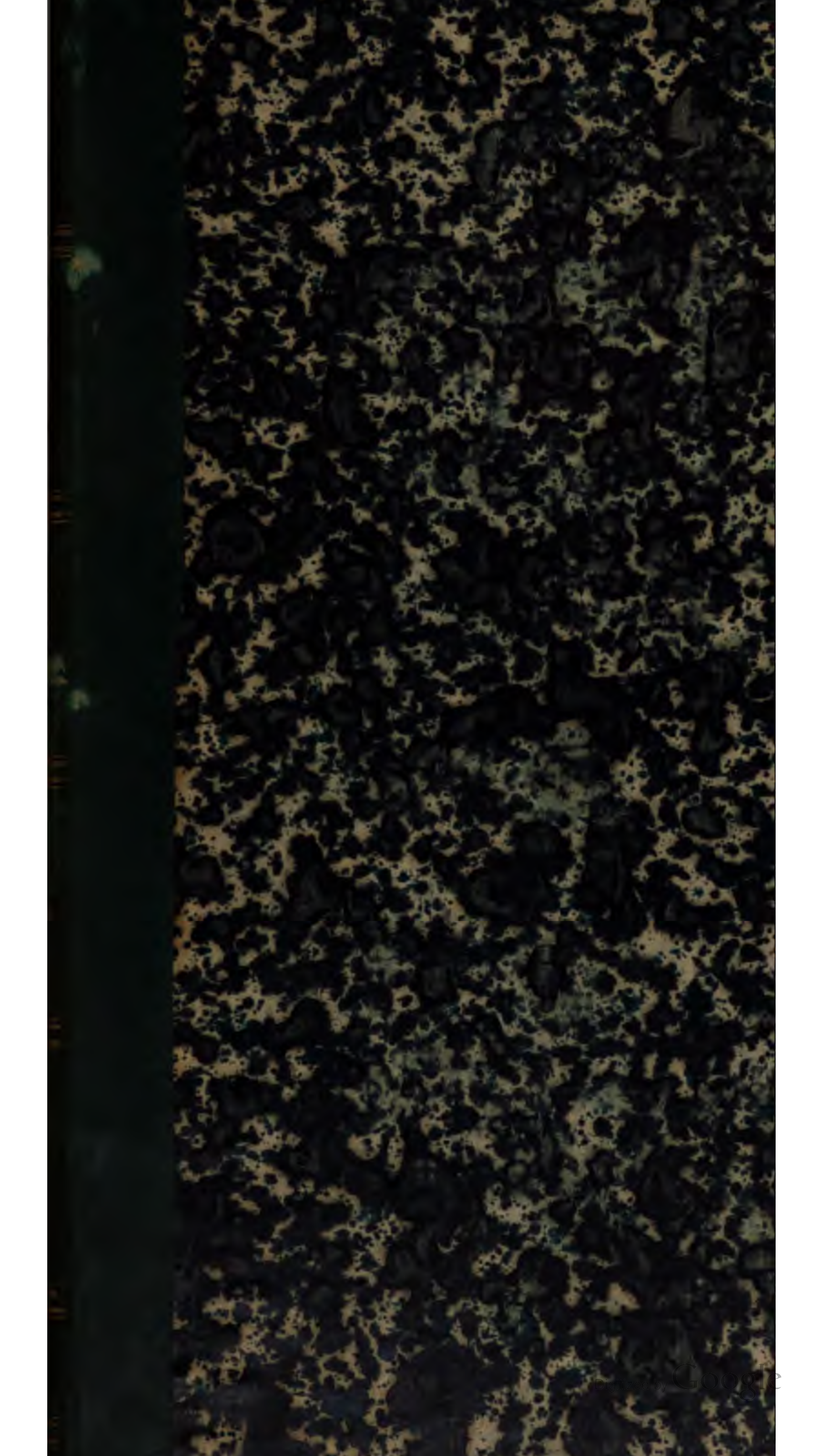
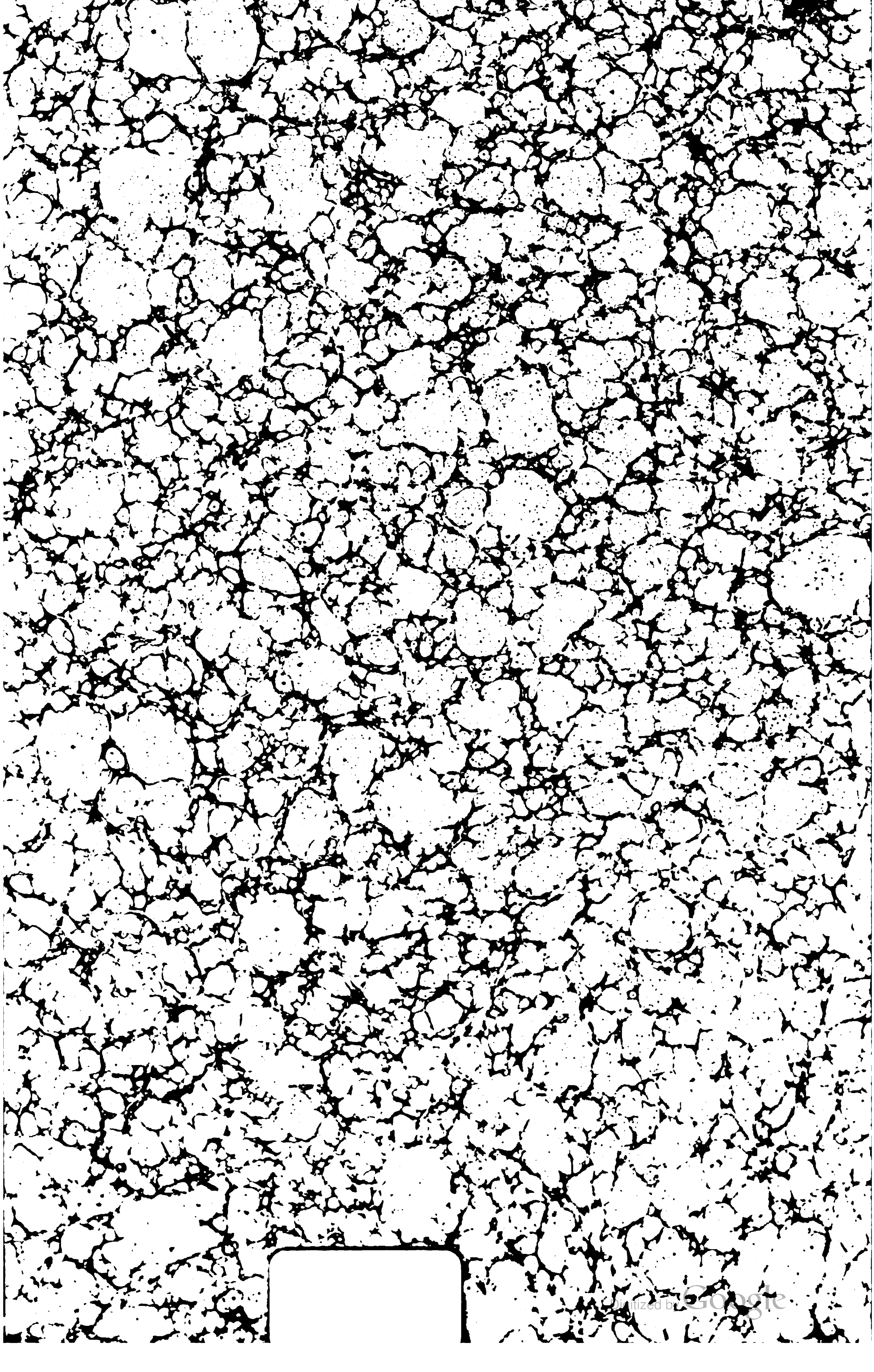
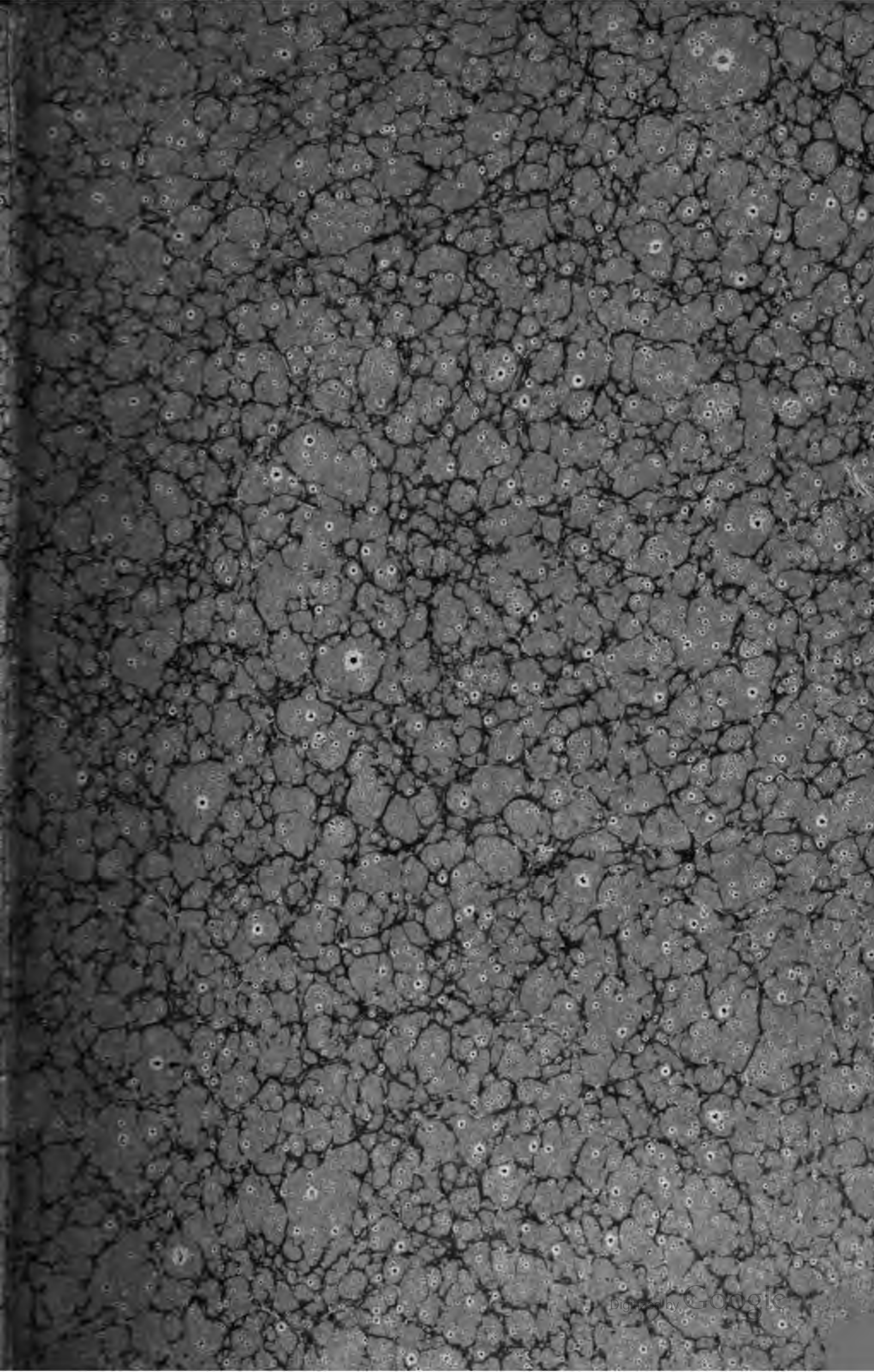







600036891X

ENCYCLOPÉDIE
THÉOLOGIQUE,

OU

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX

D'ÉCRITURE SAINTE, — DE PHILOLOGIE SACRÉE, — DE LITURGIE, — DE DROIT CANON, —
DES HÉRÉSIES, DES SCHISMES, DES LIVRES JANSÉNISTES, DES PROPOSITIONS ET DES LIVRES CONDAMNÉS,
— DES CONCILES, — DES CÉRÉMONIES ET DES RITES, —
DE CAS DE CONSCIENCE, — DES ORDRES RELIGIEUX (HOMMES ET FEMMES), — DES DIVERSES RELIGIONS, —
DE GÉOGRAPHIE SACRÉE ET ECCLÉSIASTIQUE, — DE THÉOLOGIE MORALE, ASCÉTIQUE ET MYSTIQUE,
— DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE, CANONIQUE, LITURGIQUE, DISCIPLINAIRE ET POLÉMIQUE,
— DE JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE,
— DES PASSIONS, DES VERTUS ET DES VICES, — D'HAGIOGRAPHIE, — DES PÈLERINAGES RELIGIEUX, —
D'ASTRONOMIE, DE PHYSIQUE ET DE MÉTÉOROLOGIE RELIGIEUSES, —
D'ICONOGRAPHIE CHRÉTIENNE, — DE CHIMIE ET DE MINÉRALOGIE RELIGIEUSES, — DE DIPLOMATIQUE CHRÉTIENNE, —
DES SCIENCES OCCULTES, — DE GÉOLOGIE ET DE CHRONOLOGIE CHRÉTIENNES.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR., 8 FR., ET MÊME 10 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

52 VOLUMES, PRIX : 312 FRANCS.

TOME QUINZIÈME.

DICTIONNAIRE DES CÉRÉMONIES ET DES RITES SACRÉS.

TOME PREMIER.

3 VOL. PRIX : 21 FRANCS.



S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1846

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

DICTIONNAIRE

ALPHABÉTICO-MÉTHODIQUE

DES

CÉRÉMONIES

ET DES

RITES SACRÉS

CONTENANT TEXTUELLEMENT,

AVEC UNE TRADUCTION FRANÇAISE LITTÉRALE, SOMMAIRE OU AMPLIFIÉE,

1° LES RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE; 2° LES RUBRIQUES GÉNÉRALES DU MISSEL; 3° LE RITUEL EN ENTIER; 4° LE PONTIFICAL EN ENTIER; 5° LE CÉRÉMONIAL EN ENTIER; DE PLUS, LE CATALOGUE LE PLUS COMPLET DES SAINTS VÉNÉRÉS QUELQUE PART QUE CE SOIT DANS L'ÉGLISE, ET BEAUCOUP D'ARTICLES DÉTACHÉS, AINSI QUE PLUSIEURS TRAITÉS COMPLETS SUR LES MATIÈRES LES PLUS IMPORTANTES DE L'EUCHARISTIE, DES INDULGENCES, DE L'AGIOGRAPHIE, DE LA HIÉRARCHIE, DE LA LITURGIE, DU DROIT CANON ET DE LA DISCIPLINE, DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES RUBRIQUES, LES CÉRÉMONIES ET LES RITES,

LE TOUT D'APRÈS LA LITURGIE ROMAINE,

AVEC LES VARIÉTÉS DE LA PLUPART DES AUTRES LITURGIES;

OUVRAGE NÉCESSAIRE POUR L'ÉTUDE ET LA PRATIQUE DU CULTE DIVIN.

RÉDIGÉ

PAR M. L'ABBÉ BOISSONNET,

PROFESSEUR D'ÉCRITURE SAINTE ET DE RITES SACRÉS AU GRAND SÉMINAIRE DE VALENCE.

Publié par M. l'abbé Migne,

ÉDITEUR DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE RELIGIEUSE.

TOME PREMIER.



3 VOL. PRIX : 21 FRANCS

CHEZ L'ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES DU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1847



DISCOURS PRÉLIMINAIRE

Sur l'origine, l'importance des cérémonies, et l'obligation pour les ecclésiastiques de les bien observer.

I. ORIGINE DES CÉRÉMONIES.

Les cérémonies sont aussi anciennes que la religion ; elles en ont toujours fait partie, et elles ne pourraient en être séparées sans l'affaiblir et la miner peu à peu. Dès le commencement du monde, nous voyons Abel et Caïn offrir au Seigneur des sacrifices accompagnés de cérémonies religieuses (1). Bientôt après, Enos donne au culte public une forme plus régulière et plus solennelle (2). Noé, Melchisédech, Abraham, tous les patriarches honoraient aussi le Seigneur par des offrandes et des sacrifices ; ils lui élevaient des autels, chantaient ses louanges, et célébraient des fêtes en son honneur (3).

Sous la loi de Moïse, nous voyons les cérémonies du culte extérieur, les observances légales, les fêtes religieuses, devenir plus fréquentes et plus solennelles. Dieu ordonne à Moïse de lui construire à grands frais un tabernacle, qu'il remplit de la sainteté de sa présence (4). Des douze tribus d'Israël il en choisit une pour la consacrer tout entière au service de son autel ; il règle lui-même toutes les fonctions de ses ministres jusque dans les moindres détails. Les différents rites à observer dans les sacrifices, les libations, les holocaustes ; la manière de faire les pains de proposition, de préparer les lampes, de transporter l'arche sainte d'un lieu à un autre : rien ne lui parut indigne de sa grandeur. Il témoigne au contraire, en plusieurs endroits des livres saints, qu'il attache la plus grande importance à tout ce qui tient à l'honneur et à la décence de son culte ; il réitère jusqu'à trente fois, dans le seul livre du Deutéronome, l'ordre exprès d'observer, avec la plus scrupuleuse exactitude, toutes les cérémonies qu'il a prescrites ; il promet de combler de ses bénédictions ceux qui seront fidèles à les accomplir ; il menace de ses malédictions ceux qui les négligeront : et voulant, par un exemple terrible de sévérité, apprendre à tous ses ministres le respect dû aux fonctions saintes, il frappe de mort Nadab et Abiu, pour avoir manqué à une cérémonie légale, en mettant dans leurs encensoirs un feu étranger, au lieu du feu sacré qui brûlait sur l'autel (5).

Mais les rites figuratifs de l'ancienne loi ne devaient pas subsister toujours : le Fils de Dieu vient sur la terre former des adorateurs en esprit et en vérité ; il établit des cérémonies plus belles, plus saintes, plus instructives, plus dignes de la Divinité. Aux sacrifices des animaux il substitue l'oblation de son corps et de son sang ; à cette multitude d'observances légales, dénuées de vertu et d'efficacité, il fait succéder les sacrements, ces sources fécondes de toutes les grâces, destinées à sanctifier nos âmes : il en détermine lui-même la matière, la forme et les cérémonies principales. Si dans le baptême on se sert de l'eau, c'est Jésus-Christ qui l'a ordonné à ses apôtres ; si l'on fait des exorcismes sur celui qui se présente au baptême, Jésus-Christ en a fait souvent lui-même, en chassant les démons du corps des possédés (6). Les onctions que l'on fait avec de la salive sur les oreilles et les narines de celui qui va être baptisé se font à l'imitation de Jésus-Christ dans la guérison du sourd-muet (7). Si l'évêque impose les mains dans la confirmation, Jésus-Christ faisait venir à lui les petits enfants, les bénissait et leur imposait les mains (8). Dans l'institution de l'Eucharistie, il leva les yeux au ciel, rendit grâce à son Père, prit du pain entre ses mains saintes et vénérables, le bénit, le rompit, le distribua à ses apôtres, en leur disant : *Ceci est mon corps;* et c'est ce que les prêtres font tous les jours en célébrant les saints mystères, d'après l'ordre que Jésus-Christ leur en donna par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi* (9). Nous nous mettons à genoux pour prier : Jésus-Christ, au jardin des Olives, pria à genoux, la face prosternée contre terre. On bénit le pain à la messe paroissiale : Jésus-Christ bénit les pains qu'il multiplia dans le désert (10). Ainsi, pour peu qu'on étudie la vie du Sauveur, on y trouve l'origine de la plupart des rites que l'Eglise emploie, soit dans l'administration des sacrements, soit dans l'office divin.

Animés de l'esprit de leur divin Maître, et suivant le plan qu'il leur avait tracé, les apôtres ajoutèrent ensuite plusieurs autres pratiques saintes à celles qu'il leur avait enseignées ; et dès les premiers siècles du christianisme, au milieu même des persécutions, nous voyons déjà une liturgie, des prières publiques, l'usage des psaumes et des cantiques spirituels (11). Aussitôt que la paix fut rendue à l'Eglise, et qu'elle eut la liberté d'exercer son culte au grand jour, saintement jalouse de la gloire de son divin Epoux, elle lui éleva des temples magnifiques, elle augmenta le nombre des prières et des cérémonies, selon les diverses circonstances et les besoins des fidèles ; elle n'omit rien pour que le service divin fût célébré avec plus de pompe et de solennité. Mais, dans les divers

(1) *Genes.* IV, 3.
(2) *Ibid*, 26.
(3) *Ibid.* VIII, 20; XIV, 18; XV, 9.
(4) *Exod.* XXVI, etc.
(5) *Levit.* X, etc.
(6) *Matth* VII, 16; *Marc.* I, 32; *Luc.* IV, 41.

(7) *Marc.* VII, 34.
(8) *Matth.* XIX, 13.
(9) *Ibid.* XXVI, 26; *Luc.* XXII, 17; I *Cor.* XI, 23.
(10) *Marc.* VI, 41.
(11) *Coloss.* III, 16.

changements faits à la liturgie et aux autres parties du culte divin, les cérémonies essentielles ont toujours été respectées, et sont parvenues intactes jusqu'à nous, telles qu'elles étaient lors de leur institution; d'où il est aisé de conclure combien nos cérémonies sont saintes et vénérables, et avec quel respect elles doivent être conservées. Plusieurs sont aussi anciennes que le monde; d'autres ont été instituées par Jésus-Christ même ou par ses apôtres, et consacrées dans l'Eglise par un usage immémorial; celles qui sont d'un usage plus récent ont été établies, dans les différents âges, par les évêques, successeurs des apôtres, ou par les papes, vicaires de Jésus-Christ, et émanent par conséquent de la même autorité.

II. IMPORTANCE DES CÉRÉMONIES.

Si l'on envisage les cérémonies d'une manière superficielle, on a de la peine à se persuader qu'elles soient si importantes à la religion; mais si on les considère attentivement et sous leur véritable point de vue, si on en recherche la signification, si on en examine les salutaires effets, on se convaincra aisément qu'une sagesse supérieure a présidé à leur institution, que ces rites sacrés ont des avantages inappréciables, et qu'ils sont tout à la fois un moyen nécessaire à la conservation du culte intérieur, une profession de foi claire et à la portée de tous les esprits, un préservatif contre l'erreur, une leçon de morale, un aliment à la piété : *Imagines fidei, incitamenta pietatis, signacula religionis* (1).

1° C'est une vérité confirmée par l'expérience, qu'il ne peut y avoir et qu'il n'y a jamais eu de religion sans cérémonies. L'homme est dans une si grande dépendance de ses sens qu'il lui serait bien difficile de s'élever aux objets spirituels, et de concevoir des sentiments religieux, sans être aidé par quelque signe sensible, propre à les exciter dans son cœur. Ce qui ne frappe pas les sens ne fait jamais sur l'âme une impression vive et durable. Il faut à l'homme un culte extérieur, des signes expressifs, des symboles, des cérémonies, pour lui représenter vivement la dignité des choses saintes; pour captiver son imagination et émouvoir puissamment son âme, pour lui inspirer le respect, la reconnaissance, la confiance, la soumission envers Dieu, pour nourrir, entretenir et fortifier ces pieux sentiments dans son cœur. Nos frères errants, qui se sont déchaînés avec tant de violence contre les rites usités dans l'Eglise catholique, sentent aujourd'hui les suites funestes de la triste nudité où ils ont réduit le culte; ils sont contraints d'avouer qu'en voulant épurer et simplifier la religion, ils en ont fait un squelette aride, qui n'a plus d'effet pour frapper les sens, pour fixer l'attention et intéresser les cœurs. Aussi un incrédule moderne est-il convenu que l'abolition des cérémonies religieuses chez les protestants en a banni la piété, et y a fait éclore l'irréligion et l'athéisme (2).

2° Nos cérémonies sont une profession de foi claire et à la portée de tous les esprits C'est par ces symboles religieux que l'Eglise fait connaître la majesté du Dieu qu'elle adore, et rend en quelque sorte sensibles la grandeur et la sainteté de ses mystères. Le signe de la croix, si souvent répété dans l'administration des sacrements, nous retrace les mystères de la très-sainte Trinité et de la rédemption des hommes, c'est-à dire tout ce qu'il y a de plus grand dans la religion. Les cérémonies du baptême nous apprennent la corruption de la nature humaine par le péché; celles de la liturgie nous attestent, d'une manière vive et frappante, la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie (3). On peut même assurer qu'il n'y a rien qui soit plus capable d'exciter dans les fidèles la foi et la dévotion envers le saint sacrement de l'autel, que de voir avec quelle solennité on célèbre le divin sacrifice; de voir que tous les sacrifices anciens ont été abolis, et qu'il n'y a que celui de Jésus-Christ qui soit offert au vrai Dieu dans tout l'univers; que dans tous les lieux et dans tous les siècles, depuis les apôtres jusqu'à nous, il y a eu une succession non interrompue de prêtres pour l'offrir avec des cérémonies si variées et si expressives; et qu'au milieu de cette diversité de rites on trouve cependant une parfaite uniformité entre tous les peuples sur la foi de ce mystère. Non, il n'est rien qui marque plus clairement la croyance universelle de l'Eglise envers ce divin sacrement, que la pompe des cérémonies qu'elle a établies pour l'honorer. Ce sont autant de démonstrations de ses sentiments envers le Dieu qu'elle reconnaît présent dans ce mystère : c'est la preuve publique et le témoignage authentique de sa foi, qui forme contre tous les sectaires un argument de prescription, auquel ils ne répondront jamais.

3° Les cérémonies sont un préservatif puissant contre l'erreur; elles servent à faire passer, de siècle en siècle, le dépôt des vérités saintes, en les liant à des usages publics, à des pratiques observées parmi les peuples, et par là même plus difficiles à déraciner; monuments toujours subsistants de l'ancienne croyance, qui déposent à chaque instant contre toutes les nouveautés impies. Les ennemis de l'Eglise l'ont bien senti; et c'est une chose digne de remarque, que parmi les sectes nombreuses qui ont paru dans les différents siècles il n'en est presque point qui n'aient attaqué quelques-unes de nos cérémonies religieuses (4); jusqu'à ce qu'enfin la prétendue réforme de Luther et de Calvin, portant ses mains sacriléges sur toutes les parties du culte saint, mit tout en œuvre pour avilir les objets sensibles de la vénération des fidèles, et pour changer la forme extérieure de la religion, espérant, par ce moyen, en altérer plus facilement la foi. Mais l'Eglise n'en a que mieux senti l'impor-

(1) *Conc. Camer.* 1565.
(2) *Voyez* le Catéch. philos. de Feller.
(3) *Diction. théolog.* de Bergier.
(4) *Voyez* le Catéch. philos.

tance de ces pieuses cérémonies : elle les a toujours opposées comme une barrière aux nouvelles doctrines; et lorsqu'un dogme a été attaqué par les hérétiques, elle en a fait extérieurement une profession plus expresse et plus solennelle, elle a multiplié les formules et les rites les plus propres à manifester hautement sa croyance (1). Ainsi, quand les gnostiques et les ariens s'élevèrent contre le mystère de la Trinité, l'Eglise établit le chant du Trisagion, ou *Sanctus*, et la doxologie, à la fin de chaque psaume, pour attester sa foi aux trois personnes divines. Ainsi elle a rendu le culte de l'Eucharistie plus pompeux, la liturgie plus majestueuse; elle a établi les processions solennelles du saint sacrement, depuis que l'hérésie a osé nier la présence réelle de Jésus-Christ dans cet ineffable mystère (2). Ce seul trait suffirait pour montrer combien il importe de conserver nos rites sacrés, et combien il serait dangereux d'y donner atteinte.

4° Ce sont autant de leçons de morale qui nous rappellent nos devoirs. Le cérémonial du baptême est un tableau des obligations du chrétien; celui du mariage une exhortation sur les devoirs des époux; celui de l'ordre une instruction pour les ministres des autels. La prière que nous récitons tous les jours nous apprend que nous sommes tous frères, et que nous avons tous un même Père, qui est Dieu. Nos solennités réunissent, au pied des autels, les conditions les plus inégales : la communion place tous les chrétiens à la même table. Que peut-on trouver de plus propre à maintenir parmi les hommes l'union et la paix? Le chant des psaumes et des cantiques flatte agréablement l'oreille, inspire l'amour de la vertu, dégoûte des chansons licencieuses, si funestes aux bonnes mœurs. Le lugubre appareil des funérailles nous rappelle la fragilité de la nature humaine, et porte nos pensées vers une autre vie; les images des saints exposées à nos regards nous présentent des modèles parfaits de toutes les vertus; les fêtes que nous célébrons en leur honneur nous animent puissamment à les imiter.

5° Enfin un avantage bien reconnu des cérémonies de l'Eglise, c'est que, quand elles sont bien exécutées, elles deviennent un moyen très-efficace pour élever l'esprit et le cœur à la contemplation des choses spirituelles, pour aider et nourrir la piété des fidèles, les instruire, les éclairer et les toucher; pour répandre dans leur âme le sentiment, l'onction, le goût des choses divines, en leur apprenant à joindre l'esprit à la lettre, le moral au physique, l'instructif, le pieux, l'édifiant au simple et au naturel (3). La forme et la beauté de nos églises, le son des cloches, les cierges et les flambeaux allumés, les processions publiques, la couleur et la forme des vêtements sacrés, les prostrations, les génuflexions, les signes de croix, la marche et les différentes attitudes du prêtre à l'autel, ses saluts réitérés vers le peuple, le baiser de paix, les encensements, l'eau bénite, le pain bénit : tout est figuratif, expressif, édifiant, pour le fidèle attentif et religieux. Quand on voit un prêtre pieux célébrer avec un air pénétré de ce qu'il fait, avec une contenance grave et modeste; réciter les prières saintes d'un ton plein d'onction; observer avec une religieuse exactitude jusqu'aux moindres cérémonies; en un mot, porter pour ainsi dire écrits sur tout son extérieur les sentiments respectueux dont il est animé envers les sublimes mystères qu'il traite, on est touché, on est porté à la piété et au recueillement, on aime les saints exercices de la religion, on vient avec plaisir aux divins offices. Oui! la vue d'un ministre des autels qui s'acquitte ainsi de ses augustes fonctions est une prédication souvent plus touchante, plus persuasive, plus efficace que le discours le plus éloquent. Plus d'une fois on a vu des hommes sans religion pénétrés de sentiments de dévotion, et attendris jusqu'aux larmes; des hérétiques même convertis, ou du moins saisis d'une crainte religieuse pour nos divins mystères, en assistant à nos cérémonies.

Saint Grégoire de Nazianze en cite un exemple trop mémorable pour le passer ici sous silence. L'empereur Valens, protecteur déclaré des ariens, n'ayant pu vaincre saint Basile, ni par promesses ni par menaces, voulut l'intimider par un coup d'éclat, et le forcer de communiquer avec lui. Il vint donc, le jour de l'Epiphanie, environné de tous ses gardes, dans l'église de Césarée, dont le saint était évêque. Mais quand il entendit le chant majestueux des psaumes; quand il vit le bel ordre et la modestie d'un peuple immense, qui paraissait bien mieux une assemblée de pieux solitaires; quand il aperçut la pompe toute céleste du culte et des cérémonies, les ministres sacrés plus semblables à des anges qu'à des mortels; l'évêque tel que le sacrificateur éternel qu'il représentait, immobile devant l'autel, le regard modeste et pénétré, l'esprit aussi uni à Dieu que si tout eût été dans le calme; tous ceux qui l'environnaient, remplis de crainte et de respect; le prince fut frappé d'un spectacle si nouveau; il demeura immobile, et comme glacé d'une religieuse horreur. S'étant néanmoins un peu remis de ce saisissement, il s'approcha pour présenter son offrande; mais comme aucun des ministres ne vint pour la recevoir selon la coutume, parce qu'on ne savait pas si saint Basile voudrait l'accepter, alors, agité d'un soudain tremblement, et ses genoux chancelant sous lui, Valens serait tombé si l'un des prêtres, qui s'aperçut de sa faiblesse, ne l'eût soutenu (4).

On dira peut-être que les petites villes et les campagnes ne peuvent offrir un aussi grand spectacle que celui que nous venons de décrire; mais il est certain qu'un pasteur qui a vraiment le zèle de la maison de Dieu

(1) *Diction. théolog.*

(2) *Voyez* le sermon de Bourdaloue pour la fête du Saint-Sacrement, 1re partie.

(3) *Diction. des sciences ecclésiast.*, par Richard.

(4) *Devoirs d'un pasteur*, ch. 7. *Diction. histor.*, art Saint Basile.

trouve toujours le moyen de faire le service divin de manière à intéresser les fidèles et à les édifier. S'il ne peut réunir autour des autels cette multitude imposante de ministres sacrés, lui est-il impossible de former un certain nombre de jeunes gens à faire toutes les cérémonies avec piété et religion? Serait-il indigne de lui de faire de sa maison une espèce de petit séminaire, qui, dirigé par lui ou par quelque ecclésiastique vertueux, donnerait à sa paroisse tous les officiers dont le culte public a besoin, et fournirait ensuite de bons prêtres à l'Eglise? Ne pourrait-il pas même trouver, dans les confréries des pénitents ou du saint sacrement, des jeunes gens distingués par leur piété et leur assiduité à l'église, pour l'aider à célébrer avec dignité les divins offices? Enfin ne pourrait-il pas, aux approches des solennités, réunir tous ceux qui doivent officier, pour préparer les cérémonies qu'ils auront à faire? Car il ne faut pas oublier que si nos cérémonies saintes produisent les salutaires effets dont nous avons parlé, ce n'est que lorsqu'on s'en acquitte bien. Si on les fait mal, elles produisent un effet tout contraire : au lieu d'inspirer le respect pour la religion, elles la font mépriser; au lieu d'édifier les peuples, elles les scandalisent. De là pour tous les ministres des autels l'étroite obligation d'observer les cérémonies de l'Eglise avec exactitude, avec décence et piété.

III. DE L'OBLIGATION DE BIEN OBSERVER LES CÉRÉMONIES.

1° L'Eglise, saintement jalouse de la gloire de son divin Epoux, n'a rien négligé de tout ce qui peut contribuer à la majesté de son culte. L'ordre de la prière publique, l'office de chaque jour de l'année, les rites usités dans l'administration de tous les sacrements, la couleur et la forme des vêtements de ses ministres, la décoration des temples et des autels, les bénédictions, les encensements, le chant, la psalmodie, rien ne lui a paru indigne de son attention et de son zèle; rien n'a été laissé à l'arbitraire; et depuis les plus sublimes fonctions de l'épiscopat jusqu'aux moindres offices de la maison de Dieu, elle a tout réglé dans le plus grand détail, elle n'a cessé de recommander à tous ses ministres l'observation de ces saintes règles. Elle décerne des peines sévères contre ceux qui aux rites approuvés et consacrés par un saint et fréquent usage osent en substituer d'autres (1). Elle frappe d'anathème ceux qui ont la témérité de soutenir qu'on peut mépriser ces cérémonies saintes; que les ministres peuvent sans péché les omettre à leur gré, ou que chaque pasteur a le droit de leur en substituer de nouvelles (2).

Quelle confusion, en effet, ne serait-ce pas dans l'Eglise, si des objets aussi importants que les cérémonies de son culte étaient livrés aux variations et aux caprices des hommes! Chacun aurait donc ses usages particuliers pour la dispensation des choses saintes: une même paroisse, toutes les fois qu'elle changerait de pasteur, verrait aussi changer ses rites, ses pratiques les plus révérées, et toute la forme extérieure du culte public. Et dès lors que deviendrait cette parfaite uniformité qui donne un si grand lustre à l'Eglise? A quel danger la foi des peuples ne serait-elle pas exposée au milieu de tant de variations? Aussi les théologiens enseignent-ils que la plupart des rubriques du Missel, du Rituel et du Bréviaire, sont de véritables lois qui obligent en conscience; que tous les ministres des autels sont tenus de s'y conformer dans la pratique; que celui qui, de propos délibéré, ou par une négligence coupable, omet ce qui est prescrit par ces rubriques, commet un péché mortel de sa nature, à moins qu'il ne devienne véniel par la légèreté de la matière; que ce qui est léger en soi peut devenir mortel, à raison du mépris qui fait transgresser la loi, ou du scandale qui pourrait en résulter (3). Maximes incontestables, et qui ont de quoi faire trembler tant d'ecclésiastiques qui, ne suivant dans l'exercice de leurs fonctions que l'habitude et la routine, y accumulent sans cesse faute sur faute, négligence sur négligence; ne font presque aucune cérémonie de la manière et dans les temps marqués, et récitent toutes les prières avec tant de rapidité, qu'il est souvent douteux s'ils ont prononcé les paroles sacramentelles.

2° Mais il ne suffit pas pour un ecclésiastique de suivre littéralement, dans l'exercice de ses fonctions, les règles de l'Eglise : il doit encore observer toutes les cérémonies avec décence. Or la décence demande que les églises soient propres et bien ornées, et que le service divin se fasse avec dignité. Le zèle pour la décoration et l'embellissement de la maison de Dieu fut toujours le caractère d'un ecclésiastique plein de l'esprit de son état. La foi vive dont il est animé ne peut voir le lieu que le Très-Haut honore de sa présence, dans l'abandon et le dénûment. Si la pauvreté de son Eglise ne lui permet pas d'y prodiguer l'or et l'argent, il met tous ses soins à l'entretenir dans la propreté et la décence, et à suppléer ainsi à ce qui lui manque du côté de la richesse. Car la décence du culte divin ne demande ni des linges de grand prix, ni des ornements somptueux; elle n'exige que des soins, de l'attention et du zèle. Et tandis que l'on voit des églises fort riches entièrement négligées, dans un état de malpropreté qui fait horreur, celle d'un prêtre que le zèle de la maison de Dieu dévore est toujours bien entretenue, ornée et décente; on n'y voit rien de déchiré et de malpropre; tout y est dans l'ordre, tout y respire la piété, tout y annonce la sainteté de celui qui y réside (4).

(1) *Conc. Trid. sess. 22, de observand. et evitand. in celebr. miss.*

(2) *Ibid.*, sess. 7, can. 13.

(3) Collet, *Traité des saints myst.*, ch. 1.

(4) « Erat sollicitus Nepotianus si niteret altare, si parietes absque fuligine, si pavimenta tersa, si sacrarium mundum, si vasa luculenta; et in omnes cæremonias pia sollicitudo disposita, non minus, non majus negligebat officium : ubicumque eum quæreres, in ecclesia invenires. » *Hieron., epist. 35, ad Hel.*



Mais suivons ce ministre pieux dans l'exercice de ses fonctions : avec quelle dignité, avec quelle gravité ne s'en acquitte-t-il pas? Il s'y prépare toujours par le recueillement et la prière; et sa foi vive lui découvrant la sainteté du ministère qu'il va exercer, il évite tout ce qui pourrait détourner son attention du grand objet qui doit la fixer tout entière. Revêtu des ornements sacrés, il s'avance vers l'autel, comme l'ordonne la rubrique, les yeux baissés, le corps droit, et avec cette gravité imposante qui atteste combien il est pénétré de ce que le ciel va opérer par ses mains : *Procedit erecto corpore, oculis demissis, incessu gravi* (1). Persuadé qu'il n'est rien de petit au service de Dieu, il s'applique à faire toutes les cérémonies avec dextérité et bienséance, sans affectation, sans singularité, évitant également et une précipitation scandaleuse, et une lenteur fatigante. Son respect, son amour, se montrent au dehors, et se peignent dans tout son extérieur, sa démarche, son maintien et le son de sa voix. Un port grave, une contenance humble et modeste, un air attentif et pénétré, un ton simple, mais plein d'onction, tout frappe les assistants, tout réveille en eux la foi, et leur inspire le respect le plus profond pour nos mystères; tout fait une impression vive sur leur âme, et leur communique les sentiments dont le ministre est animé. On rapporte de saint Vincent de Paul qu'on ne pouvait le voir à l'autel ou dans les offices publics sans être ravi d'admiration. On découvrait dans toute sa personne je ne sais quoi de si grand, de si majestueux et en même temps de si humble, qu'on a plusieurs fois entendu des personnes qui ne le connaissaient pas se dire les unes aux autres : « Mon Dieu! que voilà un prêtre qui dit bien la messe! il faut que ce soit un saint. » D'autres disaient qu'il leur semblait voir un ange à l'autel (2).

Mais si, au lieu de ces exemples d'édification, les peuples n'aperçoivent dans un ministre du sanctuaire que négligence et dissipation; si, au lieu de cette décence qui doit être pour ainsi dire répandue sur toute sa personne, il porte dans ses fonctions un air léger et dissipé, un maintien qui annonce le dégoût et l'ennui, quelle impression un tel spectacle ne doit-il pas faire sur eux? Quel scandale pour des yeux chrétiens de voir un prêtre monter à l'autel sans préparation, porter çà et là des yeux égarés, faire toutes les cérémonies sans dignité, parler au Dieu souverainement grand avec aussi peu de respect qu'au dernier des hommes; en un mot, traiter les divins mystères avec tant de précipitation et avec si peu de dignité, qu'il semble se jouer de tout ce que la religion a de plus auguste! Comment pourront-ils prier avec dévotion dans un lieu où règne la confusion et le tumulte, où le clergé, les enfants de chœur, les chantres et le peuple conspirent, ce semble, à augmenter le désordre? De telles indécences ôtent au service divin toute sa dignité; elles détruisent la piété et ébranlent même la foi des fidèles; elles exposent la religion à la dérision des peuples; elles servent de prétexte à l'impie pour s'autoriser dans son incrédulité.

3° Le respect religieux que nous devons aux fonctions du culte divin ne doit pas seulement paraître à l'extérieur, il doit être profondément gravé dans notre cœur. C'est le cœur que Dieu regarde principalement; et il n'y a qu'une piété véritable qui puisse lui faire agréer les hommages que nous lui rendons. Les cérémonies, les prières vocales, les signes extérieurs et visibles ne sont que des protestations publiques des sentiments dont nous sommes pénétrés envers la souveraine majesté. Il faut donc, pour que notre culte soit sincère, que ces sentiments existent, autrement le cœur et l'action se contredisent, et nos fonctions les plus saintes ne sont plus aux yeux de Dieu qu'un vain simulacre de piété, et nous méritons le même reproche que les Juifs, dont le Fils de Dieu disait : *Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi* (3).

IV. CONCLUSION

Après les considérations précédentes, il n'est personne qui révoque en doute l'importance des cérémonies religieuses; elles constituent le culte extérieur dont la nécessité est incontestable; elles expriment le dogme dans beaucoup de circonstances; elles sont un dépôt de la tradition, lorsqu'elles remontent jusqu'à l'antiquité la plus reculée; elles sont un lien d'unité dans l'Eglise, propre à prévenir les schismes et à ramener les dissidents au catholicisme. Rien n'est plus propre aussi à confirmer dans la foi, par les impressions profondes qu'elles font dans l'âme, quand elles sont bien exécutées. *Licet ipsæ cæremoniæ nullam secundum se perfectionem, nullam contineant sanctitatem, sunt tamen actus externi religionis, quibus quasi signis excitatur animus ad rerum sacrarum venerationem, mens ad superiora elevatur, nutritur pietas, fovetur charitas, crescit fides, devotio roboratur, instruuntur simpliciores, Dei cultus ornatur, conservatur religio, et veri fideles a pseudochristianis et heterodoxis discernuntur* (*Bona apud Marten. in præf. tom. I de Ecclesiæ Ritibus*). Quelle est donc la nécessité, surtout dans un siècle dépourvu de foi comme le nôtre, quelle est donc l'importance d'un livre qui présente, comme dans un tableau, avec tous leurs détails, les principales fonctions sacerdotales et cléricales, telles qu'on les pratique dans l'Eglise latine? Quoiqu'il y ait des différences en France, la liturgie, quant au fond, doit y être essen-

(1) *Rit. miss. priv.*, c. 1.
(2) *Vie de saint Vincent de Paul*, par Collet.
(3) *Matth.* xv, 8. Le plus sûr moyen pour soutenir son attention et nourrir sa piété dans les cérémonies, c'est d'en connaître le sens et les mystères qu'elles renferment. On trouvera des notions très-intéressantes sur cette matière dans l'*Explication littérale, historique et dogmatique des prières et cérémonies de la messe*, par le P. Lebrun; dans la troisième dissertation de Collet, à la fin de son excellent *Traité des divins mystères*; dans les *Origines de la liturgie*, par M. Pascal, qui font partie de la présente *Encyclopédie théologique*, tom. VIII.



tiellement romaine; les livres romains ont formé le droit public, le droit commun de la liturgie parmi nous, depuis le temps de Charlemagne. Maintenant les livres qui composent le corps de la liturgie romaine sont le Bréviaire, le Missel, le Rituel, le Pontifical et le Cérémonial des évêques; chacun de ces livres, revêtu de l'autorité du chef de l'Eglise, a reçu de nombreux éclaircissements par les décrets émanés de la congrégation des Rites, dont la plupart ont force de loi, ayant été confirmés et sanctionnés, implicitement ou explicitement, par le législateur lui-même, le souverain pontife. Enfin un grand nombre d'hommes érudits ont fait de ces matières une étude spéciale; ils ont tracé, dans le plus grand détail, les fonctions des ministres du sanctuaire, toujours en conformité avec les règles écrites qu'on vient d'énoncer, qu'ils ont respectées comme des lois inviolables, tout en les expliquant selon la pratique la plus autorisée dans l'Eglise.

C'est à de pareilles sources qu'ont puisé les auteurs du *Manuel des cérémonies romaines*. Les règles du droit positif étant variables sur certains points, et l'ouvrage de l'homme toujours imparfait, ce manuel a reçu des additions, a subi des corrections, comme l'indiquent des éditions déjà un peu anciennes; mais il n'a été corrigé qu'imparfaitement, puisqu'on y trouve des contradictions, surtout entre le premier et le second volume; de nombreux décrets émanés plus tard de la congrégation des Rites ont fixé les opinions sur certaines difficultés, ont déclaré abusifs certains usages plus ou moins anciens, plus ou moins étendus; d'autres décrets ont étendu la liberté, ont consacré certains usages; les souverains pontifes ont fait de nouvelles concessions; des auteurs récents ont recueilli ces nouvelles dispositions du droit liturgique, ont discuté de nouvelles questions, ont constaté la pratique actuelle de l'Eglise, etc., etc. Tout cela démontrait la nécessité de faire à ce manuel de nouvelles corrections, et combien il pouvait être amélioré. C'est la tâche que je me suis imposée. J'ai voulu qu'un livre qui annonce, par son titre, les cérémonies romaines, les présentât dans toute leur pureté, telles qu'on les pratique surtout à Rome. Pour cela j'ai vérifié avec soin le texte des livres liturgiques sur les éditions approuvées et récentes; j'ai consulté les auteurs les plus approuvés et les plus récents, surtout Merati, qui résume bien d'autres auteurs; Bauldry, qui fait autorité, même actuellement à Rome; Romsée, qui professait naguère les rites sacrés en Belgique, et qui tient compte de plusieurs usages de France; Baldeschi et Gardellini, l'un cérémoniaire dans la basilique du Vatican, l'autre assesseur de la sacrée congrégation des Rites et sous-promoteur de la foi. Ce dernier est éditeur d'une collection des décrets de la même congrégation; c'est là que j'ai vérifié les décrets cités dans l'ouvrage.

J'ai laissé subsister, dans cet ouvrage, tout ce que je n'ai pas jugé défectueux; mais le style a subi des modifications. J'ai tenu compte des usages locaux, quand ils ne m'ont pas paru contraires aux bonnes règles. J'ai souvent indiqué plusieurs manières de faire une même chose, quand la manière est arbitraire; cela met à l'aise ceux qui ont là-dessus des habitudes ou des opinions différentes. J'ai souvent retranché des choses de détail qui m'ont paru peu fondées ou peu importantes; cela n'empêchera pas ceux qui en ont l'habitude de la continuer s'ils la trouvent bonne. J'ai souvent fait des additions puisées à différentes sources que j'indique par des citations entre parenthèses, ou que l'expérience a fait juger utiles ou nécessaires. Les corrections sont bien souvent aussi justifiées par des citations.

La plus grande partie de ce livre concerne la célébration solennelle et privée de la sainte messe; les règles en sont dans le Missel romain et le Cérémonial des évêques; ce même Cérémonial avec le Rituel romain fournissent une grande partie de ce qui concerne les autres fonctions ecclésiastiques décrites dans cet ouvrage. Il ne faut pas perdre de vue l'autorité imposante de ces différentes sources. Voici les paroles du concile de Trente, citées à l'appui du Rituel : *Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.* Quant au Missel, outre l'autorité de saint Pie V, ou plutôt du concile de Trente, qui s'en est déchargé sur le souverain pontife, voici un décret de la sacrée congrégation que le pape Urbain VIII a fait imprimer en tête des Missels, avec ordre de s'y conformer : *Mandat sacra congregatio in omnibus et per omnia servari rubricas Missalis romani, non obstante quocumque prætextu et contraria consuetudine quam abusum esse declarat.* Quant au Cérémonial des évêques, voici ce qu'en a dit en dernier lieu Benoît XIV : *Hujusmodi vero leges et instituta cæremonialia ab iisdem cardinalibus præscripta, et a nobis inspecta cum probassemus, quo firmius subsistant et serventur exactius, tenore præsentium, apostolica auctoritate approbamus et confirmamus, atque ab omnibus et singulis ad quos spectat, et in futurum spectabit, perpetuo observanda esse statuimus, præcipimus et mandamus.*

Le Pontifical romain a été publié avec les mêmes prescriptions, par la même autorité. Il est expressément défendu d'y rien changer, ajouter ou retrancher. Ce livre ne s'est pas multiplié en France comme les autres livres liturgiques.

C'est à ces diverses sources qu'on a puisé pour donner des livres élémentaires à ceux qui ont besoin d'apprendre nos saintes cérémonies. Ici on trouvera les sources mêmes. On pourra étudier les saintes règles dans la langue même de l'Eglise; on les trouvera aussi dans sa langue maternelle. Tout ce que doit faire chaque ministre de l'Eglise y est amplement détaillé. Les prières et les formu-

les du Rituel et du Pontifical y sont aussi; ainsi ce livre servira et pour la théorie et pour la pratique.

On peut y puiser encore une connaissance bien importante, celle du dogme, exprimé bien souvent dans les prières et les formules de l'Eglise; pour me conformer à l'intention et à l'esprit de l'Eglise catholique, je n'ai pas donné ordinairement une traduction littérale de ces formules, mais un précis, une analyse, afin d'indiquer les richesses qu'elles renferment pour ceux qui savent les étudier et les méditer.

Fasse le ciel que ce livre contribue à la gloire de Dieu, à l'utilité de l'Eglise catholique romaine, à qui je me soumets de tout mon cœur et de toute mon âme, désavouant tout ce qui pourrait être répréhensible et contraire à ses intentions !

LAUS DEO VIRGINIQUE MATRI.

DICTIONNAIRE DES CÉRÉMONIES ET DES RITES SACRÉS.

A

ABACUS.

Mot latin dérivé du grec ἄβαξ, ἀβάκος, espèce de table. *Voy.* Crédence.

ABBÉ.

Du mot hébreu *abba*, qui signifie *père;* on appelle ainsi un supérieur de communauté. Il y a dans le Bréviaire romain, au commun des confesseurs, des leçons pour les saints qualifiés *abbés* dans le calendrier. On les dit lorsqu'elles sont indiquées pour un saint particulier dans son office propre. Les bréviaires modernes de France ont un *commun* pour les abbés, moines, cénobites et anachorètes ; celui de Vienne imprimé en 1699 n'en a pas. Les missels modernes ont aussi une messe pour les abbés.

On voit dans le Cérémonial des évêques l'ordre dans lequel les abbés doivent être encensés. *Voy.* Encensement. Ils assistent au synode provincial en chape et mitre simple. *Voy.* Synode. Ils n'ont pas la préséance sur les chanoines.

Il y a dans les décrets de la congrégation des Rites plusieurs choses qui concernent les abbés : s'ils ont été bénis pour une abbaye où l'on ne fait pas usage de la mitre, ils n'ont pas besoin d'être bénis de nouveau pour passer dans une autre abbaye où l'on s'en sert. Ils ne peuvent bénir leurs religieux que dans les cérémonies publiques. Ils ne peuvent jouir des priviléges accordés aux abbés bénits s'il n'ont pas reçu la bénédiction. Dans les processions ils ne peuvent pas se faire précéder d'un porte-flambeau. Hors de leurs églises ils ne peuvent pas officier pontificalement, ni faire porter devant eux les insignes pontificaux. Le jour de la fête principale de son église, un abbé peut faire suspendre un baldaquin au-dessus de son siége, si l'évêque n'est pas présent, quand même le chapitre de la cathédrale y assiste; il ne peut pas bénir les calices et les pierres sacrées; il ne peut se servir de la croix pectorale hors des fonctions ecclésiastiques, sans un indult spécial; il ne doit pas être nommé dans le Canon, etc., etc. *Voy.* la Collection des décrets par Gardellini.

Il y a dans le Pontifical romain, 1re partie, une bénédiction des abbés faite par délégation de l'autorité apostolique; une autre faite par l'autorité de l'ordinaire; une autre encore pour les abbesses. Les voici en entier.

Bénédiction d'un abbé.	*De benedictione abbatis*
1. Avant tout, l'abbé doit se pourvoir d'un mandat apostolique qui confère à un évêque la délégation pour cet objet.	1. *In primis benedicendus provideat de mandato apostolico, benedictionem sibi impendendam pontifici committente.*
2. Le jour de la bénédiction doit être un dimanche ou une fête; il convient que le jour précédent l'évêque, qui doit bénir jeûne,	2. *Deinde statuta die benedictionis, quæ debet esse dominica, vel festiva, tam ipse pontifex, quam electus convenit, quod die*

aussi bien que l'abbé élu qui doit être béni.

3. Dans l'église où la bénédiction doit se faire, on décore deux chapelles, une plus grande pour le pontife, l'autre pour l'élu. Sur l'autel de la plus grande il y aura, selon l'usage, une croix au milieu, et au moins quatre chandeliers. On étendra des tapis sur les marches de l'autel et autour.

4. On prépare aussi pour le pontife, dans un lieu convenable, une crédence sur laquelle on met une nappe blanche, deux chandeliers, des vases pour se laver avec des essuie-mains; un bénitier avec l'aspersoir, un encensoir avec sa navette, sa cuiller et de l'encens; les burettes garnies de vin et d'eau pour le sacrifice, le calice, la boîte des hosties.

5. On tient prêts tous les ornements pontificaux, de la couleur convenable au temps et à la messe qu'on va célébrer, savoir les sandales, l'amict, l'aube, le cordon, la croix pectorale, l'étole, la tunique, la dalmatique, les gants, la chasuble, la mitre brodée en or, l'anneau pontifical, la crosse, et le manipule.

6. Il faut encore un fauteuil décoré pour le pontife, et trois tabourets pour l'abbé élu et pour les abbés assistants; le Missel et le Pontifical. Le pontife doit avoir au moins trois chapelains en surplis, et deux serviteurs à la crédence. Dans la chapelle plus petite destinée à l'abbé élu, et distinguée de l'autre, on prépare l'autel avec une croix et deux chandeliers dessus, le Missel, le Pontifical et tous les

præcedenti jejunent.

3. *In ecclesia ubi benedictio fiet, ornantur duæ capellæ, major pro pontifice, minor pro electo. In majori quidem super altari parato, ut est moris, erit crux in medio, et ad minus quatuor candelabra. In terra ad gradus altaris erunt tapetia strata.*

4. *Paratur etiam in loco congruo credentia pro pontifice, super quam erit mappa munda, duo candelabra, vasa ad abluendum manus, cum suis mantilibus; vas cum aqua benedicta, et aspersorio, thuribulum cum navicella cochleari, et incenso, ampullæ pro vino, et aqua pro sacrificio, calix, hostiaria cum hostiis.*

5. *Item paramenta omnia pontificalia, coloris tempori et officio missæ convenientis, videlicet, sandalia, amictus, alba, cingulum, crux pectoralis, stola, tunicella dalmatica, chirothecæ, planeta, mitra auriphrygiata, annulus pontificalis, baculus pastoralis, et manipulus.*

6. *Item paratur faldistorium ornatum pro pontifice, et tria scabella, pro electo, et duobus abbatibus assistentibus, Missale et Pontificale. Pontifex habeat tres capellanos ad minus, cum superpelliceis, et duos scutiferos ad credentiam. In capella vero minore pro electo, quæ a majori debet esse distincta, paratur altare cum cruce, et duobus candelabris et super illud Missale et Pontificale, ac paramenta omnia ponti-*

ornements pontificaux ci-dessus dénommés, si l'élu doit être un abbé mitré. Mais s'il ne doit pas faire usage de la mitre, on ne prépare que les ornements sacerdotaux et une chape blanche; il doit y avoir près de l'autel une petite crédence couverte d'une nappe propre, sur laquelle on met des vases pour le lavement des mains. Il faut aussi cinq serviettes d'une grandeur égale, faites avec environ deux aunes de toile fine en lin; huit cierges d'une livre, quatre sur l'autel du pontife, deux sur sa crédence, et deux sur l'autel de l'élu; un anneau avec diamant, qu'on doit bénir et donner à l'élu; des habits monastiques ou religieux; deux flambeaux pour l'offertoire, chacun de quatre livres, deux pains et deux petits barils de vin, qui seront ornés, aussi bien que les pains, savoir deux argentés et deux dorés, représentant les insignes du pontife et du monastère ou de l'élu, selon sa dignité.

7. Il faut deux abbés assistants, revêtus du surplis, de l'étole, de la chape, ayant la mitre simple blanche.

8. A l'heure convenable, le pontife, l'élu, les assistants, et les autres qui doivent être présents à la bénédiction se rendent à l'église; le pontife ayant fait sa prière devant l'autel, va au trône, s'il est dans son église, sinon, au fauteuil préparé dans sa chapelle près de l'autel au côté de l'Epître, et là il se prépare à l'ordinaire. En même temps les abbés assis-

ficalia albi coloris, ut supra pro pontifice numerata sunt. Et hoc, si abbas benedicendus sit de mitra. Si vero non sit de mitra, parantur tantum paramenta sacerdotalia; et ultra illa pluviale album; prope altare sit credentia minor cum mappa munda, et vasis ad abluendum manus. Ponuntur etiam quinque mappulæ æqualis mensuræ, factæ ex una canna cum dimidia panni linei subtilis; et candelæ octo unius libræ quælibet, quarum quatuor super altare pontificis, duæ super ejus credentiam, et duæ super altare electi ponuntur. Annulus cum gemma benedicendus, et electo tradendus: vestes monasticæ, seu regulares; et pro offertorio intortitia duo, quatuor librarum quodlibet, duo panes magni, et duo barilia vini; panes et barilia ornentur, duo videlicet, videantur argentea, et duo aurea, hinc et inde, insignia pontificis et monasterii, seu electi habentia, cum capello, vel cruce, vel mitra pro cujusque gradu et dignitate.

7. *Adsint duo abbates assistentes, qui sint induti superpelliceo, stola, pluviali et mitra simplici alba.*

8. *Hora igitur competenti pontifex, electus, assistentes, et alii, qui benedictioni interesse debent, ad ecclesiam conveniunt, et pontifex, facta oratione ante altare, ascendit ad sedem, si sit in ecclesia sua, vel accedit ad faldistorium in capella sua, juxta cornu altaris Epistolæ præparatum, et ibi de more paratur. Interim etiam abbates assistentes sua paramenta prædicta ca-*

tants prennent leurs ornements susdits. Tous étant revêtus, le pontife s'assied avec la mitre au fauteuil qu'on lui a préparé devant le milieu de l'autel. L'élu, revêtu de son habit ordinaire, placé entre les deux assistants en chape et en mitre, est présenté au pontife avec les révérences convenables. Le pontife reçoit le mandat apostolique, le fait lire par son notaire à haute voix; puis l'élu se met à genoux devant le pontife, qui se lève, quitte la mitre, et dit les oraisons suivantes, si l'élu n'a pas déjà fait profession :

piunt. Quibus sic paratis, pontifex sedet cum mitra super faldistorium, ante medium altaris sibi paratum. Electus vero in habitu suo quotidiano medius inter abbates assistentes paratos, et mitratos pontifici cum debitis reverentiis præsentatur, atque eidem mandatum apostolicum traditur. Quo publice lecto, per pontificis notarium, electus genuflectit ante pontificem, qui surgit, deposita mitra, et super eum dicit orationes sequentes, nisi jam sit professus.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Deus indulgentiæ pater, qui severitatem tuæ districtionis temperans, indulsisti ne filius portet iniquitatem patris, et qui mira dispensatione, etiam malis bene utens, tuæ dignationis gratiam per eos frequenter operaris, quæsumus clementiam tuam ut huic famulo tuo non obsistat quod habitum religionis per nos tanta ac tali re indignos accipit; sed ministerium quod exterius per nos exhibetur, tu interius per donum Spiritus sancti exsequaris. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus (2).

Deus, qui per coæternum Filium tuum cuncta creasti, quique mundum peccatis inveteratum per mysterium sanctæ incarnationis ejus renovare dignatus es, te suppliciter exoramus ut ejusdem Domini nostri gratia, super hunc famulum tuum abrenuntiationem sæculi profitentem clementer respicere digneris, per quam in spiritu suæ mentis renovatus veterem hominem cum actibus suis exuat, et novum, qui secundum Deum creatus est, induere mereatur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus (3).

Domine Jesu Christe, qui es via sine qua nemo venit ad Patrem, quæsumus clementiam tuam ut hunc famulum tuum a carnalibus desideriis abstractum, per iter disciplinæ regularis deducas, et qui peccatores vocare dignatus es, dicens : *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis, et ego vos reficiam;* præsta ut hæc vox invitationis tuæ ita in eo convalescat, quatenus peccatorum onera deponens, et quam dulcis es gustans, tua refectione sustentari mereatur. Et sicut attestari de ovibus tuis dignatus es, agnosce eum inter oves tuas; ut ipse te agnoscat, et alienum non sequatur, sed te; neque audiat vocem aliorum, sed tuam, qua dicis : *Qui mihi ministrat, me sequatur.* Qui vivis et regnas, Deus per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus (4).

Sancte Spiritus, qui te Deum ac Dominum mortalibus revelare dignatus es, immensam tuæ pietatis gratiam postulamus, ut sicut ubi vis spiras, sic et huic famulo tuo affectum devotionis indulgeas. Et quoniam tua sapientia est conditus, tua quoque providentia gubernetur. Quem juxta tibi consuetam gratiam unctio tua de omnibus doceat, et per intercessionem sancti N., quem præcipuum hujus sanctæ institutionis legislatorem dedisti, necnon et aliorum sanctorum, ad quorum nomina professionem facit, eum a vanitate sæculi veraciter converte. Et sicut es omnium peccatorum remissio, ita deprimentes impietatis colligationes in eo dissolve, et ad observantiam hujus sancti propositi fac eum ita certatim fervere, ut in tribulationibus et angustiis tua indeficienti consolatione valeat respirare, ut juste et pie, per veram humilitatem atque obedientiam in fraterna charitate fundatus, quod te donante hodie promittit, felici perseverantia compleat. Quod

(1) Dans cette prière, le pontife, ayant invoqué le nom du Seigneur et invité les assistants à prier, se rappelle que le fils ne doit pas porter l'iniquité du père, et que Dieu, par une sagesse admirable, se sert souvent même des méchants pour en faire les instruments de sa grâce; il demande à Dieu que sa propre indignité ne soit pas un obstacle aux dons de l'Esprit-Saint envers celui qu'il va revêtir de l'habit religieux.

(2) Dieu a tout créé par son Fils, qui lui est coéternel; le monde ayant vieilli dans le péché, Dieu a voulu le renouveler par le mystère de l'incarnation. Le pontife demande humblement à Dieu qu'il jette un regard de clémence sur son serviteur qui va renoncer extérieurement au siècle; afin que, renouvelé intérieurement, il se dépouille du vieil homme et de ses actes, et se revête du nouveau qui a été créé selon Dieu.

(3) Jésus-Christ est la voie hors de laquelle personne n'arrive à son Père; il a daigné appeler à lui les pécheurs pour les décharger et les soulager; il a assuré qu'il connaît ses brebis, et que ses brebis le connaissent; il a voulu que son ministre marche à sa suite. Dans ces considérations, le pontife implore sa clémence, afin qu'il daigne conduire son serviteur dans la voie de la discipline régulière, lui faire encore mieux entendre la voix qui l'invite à se décharger de ses péchés et à goûter combien le Seigneur est doux, le compter au nombre de ses brebis, se faire connaître et suivre par lui, sans qu'il écoute d'autre voix que la sienne.

(4) L'Esprit-Saint a fait connaître aux mortels qu'il est Dieu et maître souverain; il souffle où il veut; sa sagesse a tout créé, sa providence gouverne tout; c'est lui qui remet les péchés; son onction nous apprend tout. Le pontife conjure son infinie bonté, par l'intercession du saint fondateur de l'ordre et des autres saints sous le nom desquels l'élu va faire profession, de le retirer entièrement du siècle, de rompre en lui tous les liens d'impiété, de l'affermir dans ses saintes résolutions, afin qu'il y trouve une consolation intarissable dans les tribulations et les angoisses, que la charité fraternelle jette en lui de profondes racines par la pratique de la justice, de la piété, d'une vraie humilité et de l'obéissance; et que le tout soit heureusement couronné de la persévérance. On reconnaît ici que l'Esprit-Saint est glorifié comme Dieu avec le Père et son Fils unique, pendant les siècles multipliés à l'infini.

ipse præstare digneris, qui cum Deo Patre sanctoque unigenito Filio ejus Domino nostro Jesu Christo, vivis et gloriaris, Deus, per infinita sæcula sæculorum. ℟ Amen.

9. Ensuite on bénit les habits neufs; un des ministres de l'élu les apporte et les tient devant le pontife; celui-ci, étant debout et sans mitre, dit :

9. *Deinde benedicuntur vestes, quæ novæ afferuntur et tenentur per unum ex ministris electi coram pontifice, qui stans sine mitra, dicit:*

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es, obsecramus immensam tuæ largitatis abundantiam, ut hoc genus vestimenti, quod sancti Patres ad innocentiæ vel humilitatis indicium abrenuntiantes sæculo ferre sanxerunt, tu ita bene✝dicere digneris, ut hic famulus tuus, qui hoc indutus fuerit vestimento, te quoque induere mereatur. Qui vivis et regnas, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

10. Le pontife jette de l'eau bénite sur les habits; ensuite il s'assied, reçoit la mitre, et dépouille l'élu de l'habit séculier, en disant : « Que le Seigneur vous dépouille du vieil homme et de ses actes. »

10. *Et aspergit vestes cum aqua benedicta. Post hæc pontifex sedet cum mitra, et exuit electum veste sæculari, dicens:*

Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis.

11. Aussitôt il le revêt de l'habit monastique, en disant : « Que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau qui a été créé selon Dieu, dans la justice et la vraie sainteté. »

11. *Et mox induit illum habitum monasticum dicens :*

Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est, in justitia et sanctitate veritatis.

12. Alors le pontife quitte la mitre, se lève et dit :

12. *Tunc, deposita mitra, surgit pontifex, et dicit:*

Oremus (2).

Deus misericors, Deus clemens, cui cuncta bona placent, sine quo nihil boni inchoatur nihilque boni perficitur, adsint nostris humillimis precibus tuæ pietatis aures, et hunc famulum tuum, cui in tuo sancto nomine habitum sacræ religionis imponimus, a mundi impedimento vel sæculari desiderio defende, et concede ei ut in hoc sancto proposito devotus persistere, et remissione peccatorum percepta ad electorum tuorum valeat pervenire consortium. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

13. Après cela, le pontife s'assied, et reçoit la mitre ; l'élu qui va faire profession se met à genoux devant lui, les mains jointes devant la poitrine et dit : « Recevez-moi, Seigneur, selon votre parole ; et je vivrai ; que mon attente ne soit pas confondue. »

13. *Quibus dictis, sedet pontifex, et imponitur sibi mitra ; et electus, professionem emissurus, junctis ante pectus manibus, coram eo genuflexus dicit :*

Suscipe me, Domine, secundum eloquium tuum, et vivam ; et non confundas me ab exspectatione mea.

14. Les assistants qui l'entourent, ou les moines, s'il est dans son monastère, répondent ce qui suit : « O Dieu, nous avons reçu votre miséricorde dans votre saint temple.

« Gloire au Père, etc.

14. *Circumstantibus vel monachis, si sit in suo monasterio, respondentibus :*

Suscepimus, Deus, misericordiam tuam, in medio templi tui.

℣ Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto. ℟ Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

15. Cela est répété trois fois, tant par l'élu que par les assistants. Ensuite l'élu se prosterne à terre devant l'autel et le pontife, qui, étant assis avec la mitre, dit les psaumes suivants alternativement avec les assistants.

15. *Et hoc ter, tam per electum quam per circumstantes, repetitur. Deinde electus ante altare et pontificem se prosternit in terram; et dicuntur sequentes psalmi per pontificem sedentem cum mitra, circumstantibus respondentibus.*

Psaume 47 (3).

Magnus Dominus, et laudabilis nimis in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus.

Fundatur exsultatione universæ terræ mons Sion, latera aquilonis, civitas Regis magni.

Deus in domibus ejus cognoscetur, cum suscipiet eam.

Quoniam ecce reges terræ congregati sunt; convenerunt in unum.

Ipsi videntes sic admirati sunt, conturbati sunt, commoti sunt ; tremor apprehendit eos.

Ibi dolores ut parturientis; in spiritu vehementi conteres naves Tharsis.

Sicut audivimus, sic vidimus in civitate Domini virtutum, in civitate Dei nostri : Deus fundavit eam in æternum.

Suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui.

Secundum nomen tuum Deus, sic et laus tua in fines terræ; justitia plena est dextera tua.

(1) Jésus-Christ a daigné se revêtir de notre mortalité, et il veut à son tour être notre vêtement; c'est dans cette vue qu'on a recours à son immense bonté en faveur de son serviteur qui va changer d'habit, afin qu'il daigne bénir la forme de vêtement que les saints Pères ont prescrit de porter, en signe d'innocence et d'humilité, à ceux qui renoncent au siècle.

(2) Dieu est miséricordieux et clément; tout ce qui est bon lui plaît; aucun bien ne peut être commencé ni perfectionné sans lui; on le conjure de prêter l'oreille à nos très-humbles prières, de protéger son serviteur, revêtu d'un habit religieux, contre les embarras et les désirs du siècle, de le faire persévérer avec dévouement dans son saint état, lui accorder la rémission de ses péchés et le faire parvenir à l'heureux sort des élus.

(3) On trouvera dans une Bible la traduction des psaumes; nous ne la mettrons pas ici.



Lætetur mons Sion et exsultent filiæ Judæ : propter judicia tua, Domine.

Circumdate Sion, et complectimini eam ; narrate in turribus ejus.

Ponite corda vestra in virtute ejus, et distribuite domos ejus : ut enarretis in progenie altera.

Quoniam hic est Deus, Deus noster in æternum, et in sæculum sæculi ; ipse reget nos in sæcula.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Psaume 50.

Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

On le dit tout entier avec le *Gloria Patri*, comme ci-après col. 39.

Et totus dicitur cum Gloria Patri, *ut infra habetur col.* 39.

Psaume 132.

Ecce quam bonum et quam jucundum, habitare fratres in unum.

Sicut unguentum in capite, quod descendit in barbam, barbam Aaron.

Quod descendit in oram vestimenti ejus : sicut ros Hermon, qui descendit in montem Sion.

Quoniam illic mandavit Dominus benedictionem, et vitam usque in sæculum

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

16. Ces psaumes étant finis, le pontife quitte la mitre, se lève, et dit : *Pater*....

16. *Quibus finitis, pontifex, deposita mitra, surgit et dicit :* Pater noster.

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvum fac servum tuum, Domine. ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Mitte ei, Domine, auxilium de sancto. ℟ Et de Sion tuere eum.

℣ Nihil proficiat inimicus in eo. ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Domine, exaudi orationem meam. ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Deus, qui non vis mortem peccatoris, sed per pœnitentiam et emendationem vitam semper inquiris, te suppliciter deprecamur ut huic famulo tuo sæcularibus actibus renuntianti, large tuæ pietatis gratiam infundere digneris, quatenus castris tuis insertus, ita tibi militando statum vitæ præsentis percurrere valeat, ut bravium æternæ remunerationis te donante percipiat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

17. Après cela, le pontife s'assied, et reçoit la mitre; l'élu, à genoux devant lui, fait sa profession selon les règles de sa congrégation, la lisant écrite sur un papier qu'il tient entre ses mains.

17. *His dictis, sedet pontifex, et mitram accipit ; ac coram eo genuflexus electus emittens professionem, ex præscripto cujusque congregationis, in charta scriptam, quam in manibus tenet et legit.*

18. Quand il l'a lue, il met le papier sur l'autel; il se met de nouveau à genoux devant le pontife, qui commence l'antienne suivante, et le chœur la continue.

18. *Qua lecta, ponit chartam ipsam super altare; et iterum, ut prius, genuflectit coram pontifice incipiente, et schola prosequente, antiphonam.*

« Confirmez, Seigneur, ce que vous avez opéré en nous dans votre saint temple. »

Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis, a templo sancto tuo, quod est in Jerusalem. *Ton.* 8.

19. Quand elle est dite, le pontife admet l'élu dans la congrégation et la société des autres moines de son ordre, en disant :

19. *Qua dicta, Pontifex adhuc cum mitra sedens accipit eum in congregationem et societatem aliorum monachorum sui ordinis, dicens :*

«Quoique par la grâce du baptême nous soyons tous frères en Jésus-Christ, et que nous ayons un même Père dans le ciel, si nous obéissons à ses préceptes selon notre pouvoir, l'union est certainement plus étroite quand on forme une société pour prier et se servir mutuellement comme nos pères de la primitive Eglise, qui n'avaient qu'un cœur et qu'une âme, dont plusieurs, pressés par l'amour de Jésus-Christ, vendaient leurs possessions et tout ce qu'ils avaient, et venaient en déposer le prix aux pieds des apôtres avec joie. Les apôtres le recevaient et le distribuaient à chacun selon ses besoins. De même celui-ci à qui Dieu inspire de suivre leur exemple, désire être admis parmi les religieux de l'ordre de Saint-*N*. C'est pourquoi nous l'associons à eux autant qu'il est en notre pouvoir, afin qu'il puisse obtenir avec les élus les récompenses promises par le souverain rémunérateur

Omnes quamvis per gratiam baptismi fratres simus in Christo, et unum Patrem habeamus in cœlo, si ejus præceptis, prout possumus, obsequimur, procul dubio tunc maxime unimur, quando orationibus et beneficiis invicem nos copulamus; quemadmodum in primitiva Ecclesia sancti patres, quibus cor unum et anima una erat, fecisse leguntur, quorum plures Christi amore mente accensi, possessiones et facultates rerum vendentes, congregatis in unum pretiis, ad apostolos, ferebant gaudentes. Quæ apostoli accipientes tribuebant omnibus, prout opus erat. Sicque iste nihilominus, Deo inspirante, eorum exemplo commonitus, religiosorum ordinis sancti *N.* optat conjungi consortiis. Idcirco damus ei communem societatem vivendi cum illis, quantum a Domino possumus promereri, et nostrum est largiri; quatenus cum electis a remuneratore omnium bonorum valeat præmia

(1) Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se repente, se corrige et qu'il vive; on lui demande une abondance de grâce pour son serviteur qui renonce au siècle, afin qu'engagé dans la milice du Seigneur, il parcoure la carrière de la vie présente de manière à remporter le prix de la récompense éternelle, avec le secours de sa grâce.



qui vit et règne, etc. »

repromissa percipere, præstante Domino nostro Jesu Christo, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

20. Après cela, le pontife et tous les moines présents l'admettent au baiser de paix.

20. *Qua dicta pontifex et omnes monachi præsentes recipiunt eum ad osculum pacis.*

21. Ensuite l'élu va dans sa chapelle, où il prend l'amict, l'aube, le cordon, l'étole à la manière des prêtres, et la chape; puis, étant entre les deux abbés revêtus de surplis et d'étole, en chape et mitre simple, si l'élu doit faire usage de la mitre, sinon, accompagné du prieur et d'un ancien, ou de deux anciens religieux de son monastère, s'il y en a, ou d'un autre monastère, revêtus du surplis et de la chape, qui l'accompagnent vers le pontife assis sur le fauteuil devant l'autel, il quitte sa barette et lui fait une profonde révérence; les assistants découverts saluent aussi le pontife par une inclination. Alors tous s'asseyent dans l'ordre marqué pour la consécration d'un évêque. (*Voyez* ÉVÊQUE). Un moment après, tous se découvrent et se lèvent; le plus ancien des assistants, debout et découvert, tourné vers le pontife, dit : *Adest*, etc., comme ci-après.

21. *Deinde electus vadit ad capellam suam, in qua paratur amictu, alba, cingulo, et stola in modum presbyteri, ac pluviali; et associatus medius inter duos abbates indutos superpelliceo, stola, pluviali et mitra simplici, si benedicendus sit de mitra, alias inter priorem et seniorem, aut duos seniores religiosos, sui si adsunt, aut alterius monasterii indutos superpelliceo et pluviali; ducitur ad pontificem in faldistorio ante altare sedentem, cui, deposito bireto, se humiliter inclinans facit reverentiam; assistentes etiam, detectis capitibus illi inclinantes, pontificem venerantur. Tum sedent omnes eo ordine, prout in consecratione episcopi supra dictum est. Et postquam parum quieverint, surgunt omnes, capitibus detectis, et senior assistentium, stans detecto capite versus ad pontificem dicit :* Adest, etc., *ut infra.*

Bénédiction d'un abbé par un délégué du saint-siége.

De benedictione abbatis auctoritate apostolica.

On demande à l'évêque qu'en vertu du pouvoir que le siége apostolique lui a confié, il daigne conférer la qualité d'abbé d'un tel monastère à l'élu qu'on lui présente.

Adest, reverendissime pater, electus monasterii *N.* ordinis sancti *N.* diœcesis *N.*, quem ad vestram reverendissimam paternitatem, ex parte conventus ejusdem monasterii duximus præsentandum, humiliter postulantes a vobis, ut ipsum in abbatem dicti monasterii, auctoritate apostolica vobis commissa, dignemini ordinare.

22. Le pontife leur demande s'ils ont un mandat apostolique; le plus ancien répond affirmativement. Le pontife dit : Qu'on le lise.

22. *Pontifex interrogat eos, dicens :* Habetis mandatum apostolicum? *Respondet ille :* Habemus. *Pontifex dicit :* Legatur.

23. Alors un notaire du pontife le reçoit de l'assistant qui présente l'élu, et en fait la lecture d'un bout à l'autre. Pendant cela, tous sont assis et couverts. Quand la lecture est achevée, le pontife dit : *Deo gratias.*

23. *Tunc notarius pontificis accipiens mandatum a præsentante, illud legit a principio usque ad finem. Interim omnes sedent, tectis capitibus. Quo totaliter perlecto, pontifex dicit :* Deo gratias.

24. Si l'acte de délégation contient en outre la prestation de serment, dès qu'on l'a lu, avant que le pontife dise rien, l'élu quitte son siége, vient se mettre à genoux devant le pontife, et lit mot pour mot la formule de serment qui suit.

24. *Vel si benedictio fit vigore litterarum apostolicarum per quas etiam juramenti receptio committitur, litteris lectis, antequam pontifex aliquid dicat, electus de scabello suo veniens, coram pontifice genuflectit, et legit juramentum de verbo ad verbum, juxta formam juramenti prout infra* (1).

Ego *N.* electus monasterii *N.* ordinis sancti *N.* diœcesis *N.* ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro apostolo, sanctæque Romanæ Ecclesiæ, et Domino nostro domino *N.* papæ *N.* suisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio, aut consensu, vel facto, ut vitam perdant aut membrum, seu capiantur mala captione, aut in eos violenter manus quomodolibet ingerantur, vel injuriæ aliquæ inferantur quovis quæsito colore. Consilium vero quod mihi credituri sunt, per se, aut nuntios suos, seu litteras, ad eorum damnum, me sciente, nemini pandam. Papatum Romanum et regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum, salvo

(1) Par ce serment l'élu promet obéissance à l'apôtre saint Pierre, à la sainte Eglise romaine, au pape qui siége actuellement et à ses successeurs canoniquement élus. Il s'engage à ne prendre aucune part aux violences et aux injustices qu'on pourrait commettre à leur égard; à ne communiquer à personne ce qui lui sera confié par le pape ou par ses nonces, quand il saura que cela tournerait à leur détriment; à défendre contre qui que ce soit, sans nuire à son ordre, la papauté romaine et les droits de saint Pierre; à traiter honorablement tout légat apostolique, à son arrivée et à son départ, et à pourvoir à ses besoins, à conserver, défendre et augmenter les droits, les honneurs, les priviléges et l'autorité du pape actuel et de ses successeurs; à n'être pour rien dans tout ce qu'on pourrait tramer de contraire; à l'empêcher même s'il le peut, et à le faire savoir médiatement ou immédiatement. Il promet d'observer de tout son pouvoir et de faire observer les règles et décrets des Pères, et tout ce qui émanerait du siége apostolique; de poursuivre et combattre de tout son pouvoir les hérétiques, les schismatiques et les rebelles, d'assister au synode quand il y sera mandé, tant qu'il ne sera pas retenu par un empêchement légitime; de ne pas engager ou aliéner les possessions de son monastère sans consulter le souverain pontife; il consent à encourir les peines de droit par le fait de l'aliénation.

meo ordine, contra omnem hominem. Legatum apostolicæ sedis in eundo, et redeundo honorifice tractabo, et in suis necessitatibus adjuvabo. Jura, honores, privilegia, et auctoritatem sanctæ Romanæ Ecclesiæ, domini nostri papæ, et successorum prædictorum, conservare, defendere, augere et promovere curabo. Neque ero in consilio, vel facto, seu tractatu, in quibus contra ipsum dominum nostrum vel eamdem Romanam Ecclesiam aliqua sinistra, vel præjudicialia personarum, juris, honoris, status, et potestatis eorum machinentur. Et, si talia a quibuscumque tractari vel procurari novero, impediam hoc pro posse; et quanto citius potero, significabo eidem domino nostro, vel alteri, per quem possit ad ipsius notitiam pervenire. Regulas sanctorum Patrum, decreta, ordinationes, seu dispositiones, reservationes, provisiones, et mandata apostolica, totis viribus observabo, et faciam ab aliis observari. Hæreticos, schismaticos, et rebelles eidem domino nostro vel successoribus prædictis pro posse persequar et impugnabo. Vocatus ad synodum, veniam, nisi præpeditus fuero canonica præpeditione. Possessiones vero ad monasterium meum pertinentes non vendam, nec donabo, neque impignorabo, nec de novo infeudabo, vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu conventus monasterii mei, inconsulto romano pontifice. Et si ad aliquam alienationem devenero, pœnas in quadam super hoc edita constitutione contentas, eo ipso incurrere volo.

25. Quand il l'a lue, le pontife, tenant sur ses genoux le livre des Evangiles ouvert, le bas du côté de l'élu, en reçoit le serment dont il s'agit, l'élu disant :	25. *Quo per eum lecto, pontifex supra gremium suum librum Evangeliorum apertum tenens, inferiori parte libri electo versa, ab eo præstationem hujusmodi juramenti recipit, electo dicente:*
« Que Dieu me soit en aide, et ses saints Evangiles. »	Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.
26. En même temps il touche des deux mains le texte des Evangiles; alors, et non plus tôt, le pontife dit : *Deo gratias.*	26. *Et textum Evangeliorum ambabus manibus tangente, tum, non prius, dicit pontifex :* Deo gratias.
27. Ensuite l'élu et ses assistants étant assis, le pontife lit, d'une voix intelligible, l'examen suivant:	27. *Deinde electo et assistentibus sedentibus pontifex intelligibili voce legit sequens examen* (1).

Antiqua sanctorum Patrum institutio docet et præcipit ut is qui ad regimen animarum eligitur examinari et interrogari debeat de diversis causis et moribus quæ huic regimini congruunt ac necessaria sunt. Eadem igitur auctoritate, te, frater charissime, interrogamus.

Interrogation.

Vis tuum sanctum propositum, et sancti *N.* regulam observare, tibique subjectos, ut idipsum faciant, diligenter instruere?

28. A cette interrogation et aux suivantes, l'élu se découvre, se lève et répond : *Volo.*	28. *Assurgens, detecto capite, ad istam et ad omnes alias responsiones sequentes respondet :* Volo.

Interrogation.

Vis mores tuos ab omni malo temperare, et quantum, adjuvante Domino, poteris, ad omne bonum commutare? ℟ Volo.

Interrogation.

Vis castitatem, sobrietatem, humilitatem et patientiam, cum Dei adjutorio, in te ipso custodire subditosque tuos talia docere? ℟ Volo.

Interrogation.

Vis res monasterii tibi commissi fideliter custodire, et in usus Ecclesiæ, fratrum, pauperum et peregrinorum distribuere? ℟ Volo.

Interrogation.

Vis sanctæ matri Ecclesiæ romanæ, ac sanctissimo domino nostro *N.* summo pontifici, ejusque successoribus fidem, subjectionem, obedientiam et reverentiam devote et fideliter per omnia perpetuo exhibere? ℟ Volo.

29. Si la bénédiction est conférée à un religieux non exempt par son propre évêque, sans délégation du siége apostolique, après les interrogations précédentes, on ajoute la suivante, laquelle doit être omise quand le religieux à bénir est exempt de la juridiction de l'ordinaire.	29. *Si vero benedicendus exemptus non est, neque auctoritate apostolica, sed ab ordinario suo pontifice benedicitur, post prædictas omnes interrogationes subjungit etiam sequentem, quæ alias omittitur, quando benedicendus est ab ordinaria jurisdictione exemptus.*

Interrogation.

On y nomme l'Eglise patriarcale, métropolitaine ou cathédrale, dont le prélat a juridiction sur l'abbé élu ou sur son monastère. On lui fait promettre fidélité, soumission, obéissance et respect au prélat et à ses successeurs.	Vis sanctæ Ecclesiæ *N.* (*nominando Ecclesiam patriarchalem, metropolitanam, seu cathedralem, cujus prælati jurisdictioni electus abbas seu ejus monasterium subjecti existunt*, mihique ejusdem patriarchæ (*vel* archiepiscopo, *vel* episcopo), et meis successoribus fidem, subjectionem, obedientiam et reverentiam devote et fideliter perpetuo exhibere? ℟ Volo.

30. Mais si la bénédiction est conférée par un délégué du saint-siége, qui n'est	30. *Si autem benedicendus abbas, non exemptus auctoritate apostolica ab alio*

(1) Dans cet examen le pontife rappelle les règles de l'antiquité qui le prescrivent envers ceux qui sont élus pour diriger les âmes; il l'interroge sur l'observation des règles, la fuite du mal, la pratique des vertus, le zèle à en instruire ses sujets, le soin de conserver les biens de son monastère, de les distribuer pour l'usage de l'Eglise, de ses frères, des pauvres et des étrangers; sur son dévouement à l'Eglise romaine, au pape et à ses successeurs.

pas le propre évêque de l'élu non exempt, le pontife qui doit le bénir omet l'interrogation précédente, et ajoute la suivante, qui a le même objet.

quam ordinario suo pontifice benedicitur, pontifex benedictionem ei impensurus, loco interrogationis proxime positæ, et illa omissa, sequentem subjungit, dicens :

Interrogation.

On nomme l'Eglise patriarcale, métropolitaine ou cathédrale, dont le pontife a juridiction sur l'abbé élu ou sur son monastère.

Vis sanctæ Ecclesiæ *N.* (*nominando Ecclesiam patriarchalem, metropolitanam seu cathedralem, cujus pontificis jurisdictioni electus abbas seu ejus monasterium subjecti existunt*), illiusque patriarchæ (*aut* archiepiscopo, *vel* episcopo), ac suis successoribus fidem, subjectionem, obedientiam et reverentiam, devote et fideliter perpetuo exhibere? ℟ Volo.

Le pontife ajoute : «Que le Seigneur vous accorde toute espèce de bien; qu'il vous conserve et vous fortifie par son infinie bonté.»

Subjungit pontifex: Hæc omnia et cætera bona tribuat tibi Dominus, et custodiat te atque corroboret in omne bonitati. ℟ Amen.

31. Alors l'élu, à genoux devant le pontife, lui baise la main. Ensuite le pontife quitte la mitre, se lève et fait la confession debout, tourné vers l'autel, l'élu placé à sa gauche lui répondant. Quand il l'a finie, il monte à l'autel, le baise ainsi que l'Evangile qu'on doit dire à la messe, et fait l'encensement selon la règle ordinaire; ensuite il se rend à son siége et continue la messe jusqu'à *Alleluia*, ou jusqu'au dernier verset du Trait ou de la Prose exclusivement. Mais si on dit la messe sans la chanter, quand le pontife a baisé l'autel et l'Evangile, il omet l'encensement et dit tout à l'autel. L'élu va vers sa chapelle avec ses assistants; il y quitte la chape, prend les sandales, en disant les psaumes qui servent de préparation ordinaire avant la messe. Ensuite il prend la croix pectorale, et on lui ajuste l'étole pendante de chaque épaule par devant; puis il prend la tunique, la dalmatique, la chasuble et le manipule; il fait ainsi, s'il a le privilége de porter la mitre; car dans ce cas, s'il est déjà profès, et qu'on doive dire une messe basse, il peut prendre les sandales, dire le psaume : *Quam dilecta*, etc., et prendre tous les ornements sacerdotaux, excepté la chasuble, au lieu de laquelle il prend la chape. Il fait tout cela pendant que le pontife qui doit le bénir prend les ornements pontificaux. S'il n'a pas le droit de porter la mitre quand il a quitté la chape, il garde l'étole à la manière des prêtres, et prend seulement la chasuble. Quand il en est revêtu, étant debout au milieu de ses assistants, il dit la messe jusqu'à *Alleluia*, si on le dit; sinon jusqu'au dernier verset du Trait ou de la Prose exclusivement. Lorsqu'il dit : *Dominus vobiscum*, il ne doit pas se tourner vers le peuple. On dit la messe du jour, en ajoutant la Collecte pour l'élu, avec une seule conclusion. Le pontife dit celle-ci.

31. *Tunc electus ante pontificem genuflexus osculatur ejus manum. Deinde, deposita mitra, surgit pontifex, et stans versus ad altare, facit confessionem, electo a sinistris sibi respondente. Qua finita, pontifex, ascendens ad altare, osculatur illud, et Evangelium in missa dicendum, atque incensat altare more solito; deinde accedit ad sedem suam, et procedit in missa usque ad* Alleluia, *sive ultimum versum Tractus vel Sequentiæ exclusive. Si vero missa legitur, osculato altari et Evangelio, omissa incensatione, omnia prædicta leguntur in altari. Electus vero vadit cum assistentibus ad capellam suam; ubi deposito pluviali, accipit sandalia, dicens psalmos consuetos ante missam. Tum accipit crucem pectoralem, et aptatur ei stola, ut ab humeris dependeat; deinde sumit tunicellam, dalmaticam, planetam et manipulum, et hoc si ex privilegio mitra uti possit, qua si uti sibi licet, et prius sit professus, ac missa legatur, potest accipere sandalia, et dicere psalmum.* Quam dilecta, *etc., ac paramenta omnia sacerdotalia capere, dempta planeta, cujus loco accipit pluviale; ante inchoationem officii, eo tempore quo pontifex eum benedicturus pontificalia paramenta recipit. Si vero non sit de mitra, deposito pluviali, et retenta stola, in modum presbyteri, accipit planetam tantum. Qua indutus, stans in altari suo medius inter assistentes, prosequitur missam usque ad* Alleluia, *si dicitur; sive ultimum versum Tractus vel Sequentiæ exclusive. Et cum dicit,* Dominus vobiscum, *non se debet ad populum vertere. Missa dicitur de die cum Collecta pro electo sub uno* Per Dominum, *cum collecta diei per pontificem.*

Oraison (1).

Concede, quæsumus, Domine, huic famulo tuo, ut prædicando et exercendo quæ recta sunt, per exemplum bonorum operum animos suorum instruat subjectorum, et æternæ remunerationis mercedem a te piissimo Pastore percipiat. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Au lieu de l'oraison précédente, l'élu dit celle-ci :

Electus vero dicit orationem :

Concede, quæsumus, Domine, mihi famulo tuo, ut prædicando et exercendo quæ recta sunt, per exemplum bonorum operum animos meorum instruam subjectorum, et æternæ remunerationis mercedem a te piissimo Pastore percipiam. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

(1) Dans ces deux oraisons corrélatives, le pontife demande pour l'abbé, et l'abbé pour lui-même, que par la prédication et le bon exemple il forme ses sujets à la vertu, et obtienne du bon Pasteur la récompense éternelle.



32. Après le Graduel, il faut dire *Alleluia ;* sinon, après le Trait ou la Prose, à la réserve du dernier verset, le pontife s'assied avec la mitre sur son fauteuil placé devant l'autel, et les assistants de l'élu le ramènent devant le pontife. Quand on lui a fait une profonde révérence comme auparavant, le pontife se lève et se met à genoux avec la mitre devant son fauteuil. Les assistants se mettent à genoux devant leurs siéges. L'élu se prosterne à la gauche du pontife. Alors les chantres et le chœur, et, à leur défaut, le pontife et les assistants disent alternativement ce qui suit. *Antienne du 4e ton.*

« Ne vous ressouvenez pas, Seigneur, de nos fautes, ni de celles de nos parents ; Seigneur notre Dieu, ne tirez pas vengeance de nos péchés. »

32. *Dicto Graduali, si* Alleluia *est dicendum, alioquin dicto etiam Tractu vel Sequentia usque ad ultimum versum exclusive, pontifex sedet cum mitra in faldistorio suo ante altare, et ante eum reducitur electus per assistentes; et facta pontifici reverentia, ut prius, surgit pontifex, et genuflexus cum mitra procumbit in faldistorio suo. Assistentes genuflectunt ante scabella. Electus vero ad sinistram pontificis prosternit se. Tunc cantores incipiunt, choro respondente, vel, si non sint cantores et chorus, dicit pontifex, cæteris sibi respondentibus Antiphonam ton. 4.*

Ne reminiscaris, Domine, delicta nostra, vel parentum nostrorum, neque vindictam sumas de peccatis nostris, Domine Deus noster.

Psaume 6.

Domine, ne in furore tuo arguas me, neque in ira tua corripias me.

Miserere mei, Domine, quoniam infirmus sum ; sana me, Domine, quoniam conturbata sunt ossa mea.

Et anima mea turbata est valde ; sed tu, Domine, usquequo?

Convertere, Domine, et eripe animam meam ; salvum me fac propter misericordiam tuam.

Quoniam non est in morte qui memor sit tui ; in inferno autem quis confitebitur tibi?

Laboravi in gemitu meo, lavabo per singulas noctes lectum meum ; lacrymis meis stratum meum rigabo.

Turbatus est a furore oculus meus ; inveteravi inter omnes inimicos meos.

Discedite a me, omnes qui operamini iniquitatem; quoniam exaudivit Dominus vocem fletus mei.

Exaudivit Dominus deprecationem meam, Dominus orationem meam suscepit.

Erubescant et conturbentur vehementer omnes inimici mei ; convertantur et erubescant valde velociter.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Psaume 31.

Beati quorum remissæ sunt iniquitates, et quorum tecta sunt peccata.

Beatus vir cui non imputavit Dominus peccatum, nec est in spiritu ejus dolus.

Quoniam tacui, inveteraverunt ossa mea, dum clamarem tota die.

Quoniam die ac nocte gravata est super me manus tua ; conversus sum in ærumna mea, dum configitur spina.

Delictum meum cognitum tibi feci, et injustitiam meam non abscondi.

Dixi : Confitebor adversum me injustitiam meam Domino, et tu remisisti impietatem peccati mei.

Pro hac orabit ad te omnis sanctus, in tempore opportuno.

Verumtamen in diluvio aquarum multarum ad eum non approximabunt.

Tu es refugium meum a tribulatione quæ circumdedit me ; exsultatio mea, erue me a circumdantibus me.

Intellectum tibi dabo, et instruam te in via hac qua gradieris ; firmabo super te oculos meos.

Nolite fieri sicut equus et mulus, quibus non est intellectus.

In camo et freno maxillas eorum constringe, qui non approximant ad te.

Multa flagella peccatoris ; sperantem autem in Domino misericordia circumdabit.

Lætamini in Domino et exsultate, justi ; et gloriamini, omnes recti corde.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Psaume 37.

Domine, ne in furore tuo arguas me, neque in ira tua corripias me.

Quoniam sagittæ tuæ infixæ sunt mihi, et confirmasti super me manum tuam.

Non est sanitas in carne mea a facie iræ tuæ ; non est pax ossibus meis a facie peccatorum meorum.

Quoniam iniquitates meæ supergressæ sunt caput meum, et sicut onus grave gravatæ sunt super me.

Putruerunt et corruptæ sunt cicatrices meæ a facie insipientiæ meæ.

Miser factus sum et curvatus sum usque in finem ; tota die contristatus ingrediebar.

Quoniam lumbi mei impleti sunt illusionibus, et non est sanitas in carne mea.

Afflictus sum et humiliatus sum nimis ; rugiebam a gemitu cordis mei.

Domine, ante te omne desiderium meum, et gemitus meus a te non est absconditus.

Cor meum conturbatum est, dereliquit me virtus mea, et lumen oculorum meorum, et ipsum non est mecum.

Amici mei et proximi mei adversum me appropinquaverunt et steterunt.

Et qui juxta me erant de longe steterunt ; et vim faciebant qui quærebant animam meam.

Et qui inquirebant mala mihi locuti sunt vanitates, et dolos tota die meditabantur.

Ego autem tamquam surdus non audiebam, et sicut mutus non aperiens os suum.

Et factus sum sicut homo non audiens, et non habens in ore suo redargutiones.

Quoniam in te, Domine, speravi, tu exaudies me, Domine Deus meus.

Quia dixi : Nequando supergaudeant mihi inimici mei ; et dum commoventur pedes mei, super me magna locuti sunt.

Quoniam ego in flagella paratus sum, et dolor meus in conspectu meo semper.
Quoniam iniquitatem meam annuntiabo, et cogitabo pro peccato meo.
Inimici autem mei vivunt et confirmati sunt super me, et multiplicati sunt qui oderunt me inique.
Qui retribuunt mala pro bonis detrahebant mihi, quoniam sequebar bonitatem.
Ne derelinquas me, Domine Deus meus; ne discesseris a me.
Intende in adjutorium meum, Domine Deus salutis meæ.
Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Psaume 50.

Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam.
Et secundum multitudinem miserationum tuarum, dele iniquitatem meam.
Amplius lava me ab iniquitate mea, et a peccato meo munda me.
Quoniam iniquitatem meam ego cognosco, et peccatum meum contra me est semper.
Tibi soli peccavi et malum coram te feci, ut justificeris in sermonibus tuis, et vincas cum judicaris.
Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum, et in peccatis concepit me mater mea.
Ecce enim veritatem dilexisti; incerta et occulta sapientiæ tuæ manifestasti mihi.
Asperges me hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.
Auditui meo dabis gaudium et lætitiam, et exsultabunt ossa humiliata.
Averte faciem tuam a peccatis meis, et omnes iniquitates meas dele.
Cor mundum crea in me, Deus, et spiritum rectum innova in visceribus meis.
Ne projicias me a facie tua, et Spiritum sanctum tuum ne auferas a me.
Redde mihi lætitiam salutaris tui, et spiritu principali confirma me.
Docebo iniquos vias tuas, et impii ad te convertentur.
Libera me de sanguinibus, Deus, Deus salutis meæ, et exsultabit lingua mea justitiam tuam.
Domine, labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam.
Quoniam si voluisses sacrificium, dedissem utique; holocaustis non delectaberis.
Sacrificium Deo spiritus contribulatus; cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies.
Benigne fac, Domine, in bona voluntate tua Sion, ut ædificentur muri Jerusalem.
Tunc acceptabis sacrificium justitiæ, oblationes et holocausta; tunc imponent super altare tuum vitulos.
Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Psaume 101.

Domine, exaudi orationem meam, et clamor meus ad te veniat.
Non avertas faciem tuam a me: in quacumque die tribulor, inclina ad me aurem tuam.
In quacumque die invocavero te, velociter exaudi me.
Quia defecerunt sicut fumus dies mei, et ossa mea sicut cremium aruerunt.
Percussus sum ut fenum, et aruit cor meum, quia oblitus sum comedere panem meum.
A voce gemitus mei, adhæsit os meum carni meæ.
Similis factus sum pelicano solitudinis, factus sum sicut nycticorax in domicilio.
Vigilavi, et factus sum sicut passer solitarius in tecto.
Tota die exprobrabant mihi inimici mei, et qui laudabant me adversum me jurabant.
Quia cinerem tamquam panem manducabam, et potum meum cum fletu miscebam.
A facie iræ et indignationis tuæ, quia elevans allisisti me.
Dies mei sicut umbra declinaverunt, et ego sicut fenum arui.
Tu autem, Domine, in æternum permanes, et memoriale tuum in generationem et generationem.
Tu exsurgens misereberis Sion, quia tempus miserendi ejus, quia venit tempus.
Quoniam placuerunt servis tuis lapides ejus, et terræ ejus miserebuntur.
Et timebunt gentes nomen tuum, Domine, et omnes reges terræ gloriam tuam.
Quia ædificavit Dominus Sion, et videbitur in gloria sua.
Respexit in orationem humilium, et non sprevit precem eorum.
Scribantur hæc in generatione altera, et populus qui creabitur laudabit Dominum.
Quia prospexit de excelso sancto suo; Dominus de cœlo in terram aspexit.
Ut audiret gemitus compeditorum, ut solveret filios interemptorum.
Ut annuntient in Sion nomen Domini, et laudem ejus in Jerusalem.
In conveniendo populos in unum, et reges ut serviant Domino.
Respondit ei in via virtutis suæ: Paucitatem dierum meorum nuntia mihi.
Ne revoces me in dimidio dierum meorum: in generationem et generationem anni tui.
Initio tu, Domine, terram fundasti, et opera manuum tuarum sunt cœli.
Ipsi peribunt, tu autem permanes; et omnes sicut vestimentum veterascent.
Et sicut opertorium mutabis eos, et mutabuntur; tu autem idem ipse es, et anni tui non deficient.
Filii servorum tuorum habitabunt; et semen eorum in sæculum dirigetur.
Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Psaume 129.

De profundis clamavi ad te, Domine; Domine, exaudi vocem meam.
Fiant aures tuæ intendentes in vocem deprecationis meæ.
Si iniquitates observaveris, Domine, Domine, quis sustinebit?
Quia apud te propitiatio est, et propter legem tuam sustinui te, Domine.
Sustinuit anima mea in verbo ejus; speravit anima mea in Domino.



A custodia matutina usque ad noctem speret Israel in Domino.

Quia apud Dominum misericordia, et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israel ex omnibus iniquitatibus ejus.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Psaume 142.

Domine, exaudi orationem meam, auribus percipe obsecrationem meam in veritate tua; exaudi me in tua justitia.

Et non intres in judicium cum servo tuo, quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens.

Quia persecutus est inimicus animam meam; humiliavit in terra vitam meam.

Collocavit me in obscuris sicut mortuos sæculi, et anxiatus est super me spiritus meus, in me turbatum est cor meum.

Memor fui dierum antiquorum, meditatus sum in omnibus operibus tuis; in factis manuum tuarum meditabar.

Expandi manus meas ad te : anima mea sicut terra sine aqua tibi.

Velociter exaudi me, Domine ; defecit spiritus meus.

Non avertas faciem tuam a me, et similis ero descendentibus in lacum.

Auditam fac mihi mane misericordiam tuam, quia in te speravi.

Notam fac mihi viam in qua ambulem, quia ad te levavi animam meam.

Eripe me de inimicis meis, Domine, ad te confugi : doce me facere voluntatem tuam, quia Deus meus es tu

Spiritus tuus bonus deducet me in terram rectam : propter nomen tuum, Domine, vivificabis me in æquitate tua.

Educes de tribulatione animam meam ; et in misericordia tua disperdes omnes inimicos meos.

Et perdes omnes qui tribulant animam meam, quoniam ego servus tuus sum.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

33. Ensuite on répète l'antienne *Ne reminiscaris*, etc., qu'on a dite avant les psaumes. On y joint immédiatement les litanies qui se disent à l'ordination du sous-diacre. (*Voy.* ORDINATION *ou* EGLISE).

33. *Deinde repetitur antiphona* Ne reminiscaris, Domine, *etc., supra ante psalmos posita. Et subjunguntur immediate litaniæ quæ habentur in ordinatione subdiaconi.*

34. Lorsqu'on a dit : *Ut omnibus fidelibus*, etc., le pontife se lève, prend la crosse de la main gauche, et, tourné vers l'élu, il dit : « Daignez bénir et sanctifier cet élu.— ℟ Nous vous en prions, exaucez-nous. »

34. *Cumque in iis dictum fuerit :* Ut omnibus fidelibus, etc. ℟ Te rogamus, audi nos, *surgit ab accubitu pontifex, et in manum sinistram accipit baculum pastoralem, et conversus ad electum, dicit :* Ut hunc præsentem electum bene † dicere digneris. ℟ Te rogamus audi nos. *Deinde dicit :* Ut hunc præsentem electum bene † dicere et sancti†ficare digneris. ℟ Te rogamus, audi nos.

35. Il forme une croix devant lui sur l'élu avec la main droite, chaque fois que ce signe est marqué; il se remet de suite à genoux, et l'on achève les litanies; après quoi le pontife quitte la mitre, se lève, et debout tourné vers l'élu qui demeure prosterné, il dit :

35. *Producendo singulis vicibus super electum manu dextera signum crucis; et mox redit ad accubitum, et perficiuntur litaniæ, quibus finitis, pontifex, deposita mitra, surgit, et stans versus ad electum prostratum manentem, dicit :*

Pater noster.

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvum fac servum tuum, Domine, ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Mitte ei, Domine, auxilium de sancto. ℟ Et de Sion tuere eum.

℣ Hic accipiet benedictionem a Domino. ℟ Et misericordiam a Deo, salutari suo.

℣ Memor esto congregationis tuæ, ℟ Quam possedisti ab initio.

℣ Dominus custodiat introitum tuum, et exitum tuum; ℟ Ex hoc nunc, et usque in sæculum.

℣ Dominus custodiat te ab omni malo. ℟ Custodiat animam tuam Dominus.

℣ Domine, Deus virtutum, converte nos. ℟ Et ostende faciem tuam, et salvi erimus.

℣ Domine, exaudi orationem meam ; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Concede, quæsumus, omnipotens Deus, affectui nostro tuæ miserationis effectum, et hunc famulum tuum, quem ad regimen animarum eligimus, gratiæ tuæ dono prosequere ; ut, te largiente, cum ipsa tibi nostra electione placeamus. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Cunctorum bonorum institutor, Deus, qui per Moysen famulum tuum, ad gubernandas Ecclesias præpositos instituisti, tibi supplices fundimus preces, teque devotis mentibus exoramus, ut hunc famulum tuum, quem communis electio famulorum tuorum abbatem ovium tuarum esse constituit, protectionis tuæ gratia munire digneris; sicque regere subditos, commendatasque oves concedas, ut cum illis omnibus regna cœlorum adipiscatur; quatenus te, Domine, opitulante, apostolicis jugiter fultus doctrinis, centesimo cum fructu lætus introeat portas paradisi, atque a te, Domine, collaudante audire mereatur : Euge, serve bone et fidelis ; quia super pauca fuisti fidelis, super multa te constituam : intra in gaudium

(1) Les prières suivantes sont relatives à la charge de pasteur des âmes; on demande pour celui à qui elle est imposée une abondance de grâce pour conduire ses inférieurs dans la voie du salut, et le bonheur de s'entendre dire un jour : Courage, bon serviteur; vous avez été fidèle en peu de chose, je vous accorderai une grande récompense ; entrez dans la joie de votre Seigneur.

Domini tui. Quod ipse præstare digneris, qui vivis, et regnas Deus.

36. Alors l'élu se lève, et se met à genoux devant le pontife; celui-ci dit, les mains étendues devant la poitrine :

36. *Tum surgit electus, et ante pontificem genuflectit, et pontifex, extensis manibus ante pectus, dicit :*

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, affluentem spiritum tuæ bene†dictionis super hunc famulum tuum nobis orantibus, propitius infunde.

37. Ici le pontife pose les deux mains étendues, les doigts étant unis, sur la tête de l'élu, et dit dans cette position :

37. *Hic pontifex imponit ambas manus extensas, digitis non disjunctis, super caput electi; et eas sic tenet, dicens :*

Ut qui per nostræ manus impositionem hodie abbas constituitur, sancti†ficatione tua dignus, a te electus permaneat, et numquam postmodum a tua gratia separetur indignus.

38. Après cela, le pontife ôte ses mains de dessus la tête de l'élu, et les tenant étendues devant la poitrine, il dit :

38. *Hic pontifex amovet manus de capite electi, ac eas ante pectus extensas tenens, dicit* (1) :

Suscipiat, te, Domine, largiente, hodie in bono opere perseverantiam, in adversis constantiam, in tribulationibus tolerantiam, in jejuniis desiderium, in impietatibus misericordiam, in humilitate principatum, in superbia odium, in fide dilectionem, in doctrina pervigilantiam, in castitate continentiam, in luxuria abstinentiam, in varietatibus moderationem, in moribus doctrinam; te tribuente, Domine, talis in hoc ministerio perseveret, qualis levita electus ab apostolis sanctus Stephanus meruit perdurare : totam ab hac die mundanam conversationem despiciat; tua, Domine, bene†dictione largiente, contemnat præsentia, diligat cœlestia, desideret sempiterna; sit exemplum et forma justitiæ, ad gubernandam regendamque Ecclesiam tuam fideliter; ut speculator idoneus inter suos collegas semper efficiatur. Sit magni consilii, industria censuræ et efficacia disciplinæ : ita, te, Domine, tribuente, in omnibus mandatis tuis sine reprehensione tibi mundo corde serviens, ut ad bravium supernæ vocationis, multiplicato fenore, cum centesimo fructu coronaque justitiæ, ad cœlestium thesaurorum dona tua perveniat.

39. Il dit ce qui suit d'une voix plus basse, de manière cependant qu'il puisse être entendu par ceux qui l'entourent.

39. *Quod sequitur dicit submissa voce legendo, ita tamen quod a circumstantibus intelligi possit.*

Præstante Domino nostro Jesu Christo, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Il dit ensuite : *Deinde dicit.*

Oremus.

Deus, cui omnis potestas et dignitas famulatur, da huic famulo tuo prosperum suæ dignitatis effectum, in qua semper te timeat, tibique jugiter placere contendat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Omnium, Domine, fons bonorum, justorumque provectuum munerator, tribue, quæsumus, huic famulo tuo adeptam bene gerere dignitatem, et a te sibi præstitam bonis operibus comprobare. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus (2).

Exaudi, Domine, preces nostras, quas in conspectu tuæ majestatis super hunc famulum tuum fundimus, qui vice tui nominis ad gubernationem ovium tuarum statuitur; ut eum respicere, et interveniente beato *N.* bene†dicere digneris, et qui ad redemptionem et protectionem nostram de cœlo descendisti, et mundo te verum et summum pastorem exhibuisti, dicens, *Ego sum Pastor bonus;* te invocamus, te suppliciter deprecamur, ut huic famulo tuo, quem pastoralis officii culmen subire voluisti, tua bonitas adsit et bene†dictio omnibus diebus vitæ suæ. Protege eum, Domine, et defende ab omnibus visibilium et invisibilium adversitatibus inimicorum; dirige gressus ejus in

(1) Les vertus qu'on demande ici sont encore à peu près énumérées ci-après, n. 39; *voyez* la note qui s'y trouve. Ici l'on demande qu'à l'exemple du lévite saint Étienne, élu par les apôtres, celui-ci persévère dans son ministère, qu'il méprise dès ce jour les conversations mondaines et les choses présentes, qu'il aime et désire les choses célestes et éternelles; qu'on voie en lui un modèle de bon gouvernement, un digne inspecteur de ses collègues; qu'il ait beaucoup de prudence, d'industrie et de fermeté pour l'observance de la discipline; enfin, que, par la grâce du Seigneur, marchant avec un cœur pur et d'une manière irrépréhensible dans la voie des commandements, il recueille des fruits au centuple, reçoive la couronne de justice et parvienne à la source des dons et des trésors célestes.

(2) On reconnaît ici que le nouvel abbé est chargé de remplacer le bon Pasteur qui est venu du ciel pour nous racheter et nous protéger; on lui demande de bénir son serviteur, de diriger ses pas dans la voie de la paix et de la justice, de lui accorder toutes les vertus, la justice, la tempérance, la force, une prudente charité, la sobriété, la patience, la longanimité, une constance insurmontable, une foi sincère, une espérance inébranlable, une âme dévouée, une humilité parfaite, une intelligence droite, la bonté, la modestie, l'union, la paix, la concorde, la chasteté, l'abstinence, la vigilance, la discrétion, la rectitude, la science, la piété, le conseil et une persévérance inviolable à opérer le bien. On demande à Jésus-Christ qu'il lui ôte tout ce qui est mal, pervers, nuisible à l'âme, contraire au salut : l'orgueil, la jactance, la vaine gloire, la hauteur, en un mot, tout ce qui peut déplaire à Dieu. Qu'il soit protégé intérieurement et extérieurement contre les attaques des ennemis visibles et invisibles. Que Dieu lui accorde un trésor de sagesse d'où il puisse tirer des choses anciennes et nouvelles. Qu'il marche en tout sur les traces du bon Pasteur, et que par sa bonne administration il multiplie les fruits de salut, et obtienne au dernier jour du souverain juge, pour lui et pour tous ceux qu'il lui présentera, la récompense céleste qu'il a promise aux fidèles dispensateurs de ses grâces.



viam pacis et justitiæ, et largire tuarum dona virtutum, justitiam, temperantiam, fortitudinem, prudentiam, charitatem, sobrietatem, patientiam, longanimitatem, constantiam insuperabilem, fidem non fictam, spem inconcussam, mentem devotam, humilitatem perfectam, intelligentiam rectam, benignitatem, modestiam, unanimitatem, pacem, concordiam, castitatem, abstinentiam, vigilantiam, discretionem, rectitudinem, scientiam, pietatem, consilium et in cunctis actibus bonis inviolatam perseverantiam. Aufer, Domine Jesu Christe, ab eo, quidquid pravum et distortum est, quidquid saluti contrarium, quidquid animæ nocivum; superbiam, jactantiam, vanam gloriam, elationem et quidquid ad ultimum tibi displicens esse potest. Circumda eum interius et exterius tuæ protectionis auxilio, ut te defensore sit tutus, te protegente securus, te docente scius. Ostende ei viam per quam ambulet; tribue ei thesaurum sapientiæ, ut sciat et habeat unde nova et vetera proferat. Fac eum in omnibus tua sequi vestigia, et de sua ministratione gaudium bonum adipisci; ut post hujus sæculi excursum, cum ante tribunal tuum venerit, cum multiplici fructu animarum, illud ei præmium largiaris cum omnibus quos tibi præsentabit, quod fidelibus dispensatoribus tuis, pro tuo nomine laborantibus in terris, te promisisti daturum esse in cœlis. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas, Deus, in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

40. Après cela, le pontife s'assied, reçoit la mitre, et dit en donnant la règle à l'élu, qui la touche des deux mains et la reçoit :

40. Postea sedens Pontifex, accepta mitra, dat ei ambabus manibus tangenti et recipienti regulam, dicens (1):

Accipe regulam a sanctis Patribus traditam ad regendum custodiendumque gregem tibi a Deo creditum, quantum Deus ipse te confortaverit, et fragilitas humana permiserit. Accipe gregis Dominici paternam providentiam, et animarum procurationem, et per divinæ legis incedendo præcepta, sis ei dux ad cœlestis hæreditatis pascua, adjuvante Domino nostro Jesu Christo, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

41. Ensuite le pontife quitte la mitre, se lève, et si le bâton pastoral n'a pas été béni, il le bénit, debout, en disant :

41. Deinde, deposita mitra, surgit pontifex, et stans benedicit baculum pastoralem, si non sit benedictus, dicens :

Oremus (2).

Sustentator imbecillitatis humanæ, Deus, bene✝dic baculum istum, et quod in eo exterius designatur, interius in moribus hujus famuli tui, propitiationis tuæ clementia operetur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

42. Ensuite il l'asperge d'eau bénite. Puis il s'assied et reçoit la mitre, et donne la crosse à l'abbé qui est à genoux devant lui et qui la reçoit des deux mains. Le pontife lui dit :

42. Deinde aspergit illum aqua benedicta. Tum sedens accipit mitram; et stans (3) *tradit baculum abbati coram se genuflexo ambabus manibus illum capienti, dicens* (4):

Accipe baculum pastoralis officii, quem præferas catervæ tibi commissæ, ut sis in corrigendis vitiis pie sæviens, et cum iratus fueris, misericordiæ memor eris.

43. Ensuite le pontife quitte la mitre, se lève, et si l'anneau n'a pas été béni, il le bénit, en disant :

43. Deinde, deposita mitra, surgit pontifex, et benedicit annulum, si non sit benedictus, dicens :

Oremus (5).

Creator et conservator humani generis, dator gratiæ spiritualis, largitor æternæ salutis, tu, Domine, emitte bene✝dictionem tuam super hunc annulum; ut quicumque hoc sacrosanctæ fidei signo insignitus incesserit in virtute cœlestis defensionis, ad æternam sibi proficiat salutem. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

44. Après cela il asperge l'anneau d'eau bénite; il s'assied, reçoit la mitre, et met l'anneau au doigt annulaire de la main droite de l'abbé, en disant :

44. Post hæc aspergit annulum aqua benedicta; sedet cum mitra, et annulum in digitum annularem dexteræ manus abbatis immittit, dicens :

Accipe annulum, fidei scilicet signaculum : quatenus sponsam Dei, sanctam videlicet Ecclesiam, intemerata fide ornatus, illibate custodias.

45. Le pontife quitte la mitre, se lève, et l'abbé étant à genoux devant lui, il dit, debout :

45. Tum, deposita mitra, surgit pontifex, et stans versus ad illum coram se genuflexum, dicit:

Oremus (6).

Te, omnipotens et piissime Domine, deprecamur, hunc famulum tuum propitius intuere; ut gratia tua auxiliante, in sua subjectorumque conversatione præcepta sanctæ regulæ efficaciter studeat adimplere, ut una cum commisso sibi grege perpetua potiatur

(1) Ici on lui fait envisager la règle comme un moyen institué par les saints pour garder avec une providence paternelle et un grand soin des âmes, autant qu'il est possible à la faiblesse humaine fortifiée par la grâce, le troupeau que le Seigneur lui confie, et le conduire dans l'héritage céleste.

(2) Dieu est le soutien de la faiblesse humaine; on lui demande qu'il opère intérieurement dans l'âme de son serviteur ce que signifie l'appui extérieur que l'on bénit en son nom.

(3) Le mot *stans*, qui est ici, marque apparemment la continuation de l'action précédente, *sedens;* les gravures présentent le pontife assis; il doit en effet se lever ensuite.

(4) On l'avertit de sévir avec bonté contre les vices, et qu'une juste colère ne lui fasse pas oublier la miséricorde.

(5) On demande ici que celui qui portera cet anneau en signe de fidélité s'avance dans les voies du salut éternel; on lui recommande ensuite de conserver sans tache l'Epouse de Dieu, qui est la sainte Eglise.

(6) On finit par demander pour l'abbé une exacte observance de la règle qui le conduise, avec le troupeau qui lui est confié, à la jouissance du bonheur éternel.

beatitudine. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

46. Cela étant fait, le pontife admet l'abbé au baiser de paix. Les assistants le font aussi. Alors le pontife se lève et s'approche de l'autel, si on ne chante pas la messe; mais si on la chante, il se rend à son trône ou au fauteuil, et y continue la messe jusqu'à l'Offertoire inclusivement.

46. *His expeditis, pontifex accipit abbatem ad osculum pacis. Idem faciunt assistentes. Tum surgens pontifex accedit ad altare, si missa legitur; si vero cantatur, accedit ad sedem suam, vel ad faldistorium, et ibi prosequitur missam usque ad Offertorium inclusive.*

47. L'abbé, de son côté, se rend à sa chapelle avec ses assistants et continue aussi la messe à son autel jusqu'à l'Offertoire inclusivement; après quoi le pontife s'assied au fauteuil devant l'autel, reçoit la mitre, et l'abbé est ramené devant lui au milieu de ses assistants; il se met à genoux devant lui, lui présente deux flambeaux allumés, deux pains, avec deux vases pleins de vin, et baise avec respect la main du pontife qui reçoit son offrande; ensuite l'abbé se lève; le pontife se lave les mains, s'approche de l'autel et continue la messe; l'abbé se met à genoux entre ses assistants dans un lieu convenable, devant un escabeau sur lequel on place le Missel, où il lit toute la messe, excepté les paroles de la consécration, qu'il ne profère pas.

47. *Abbas autem redit cum assistentibus ad capellam suam, et ibi in altari suo similiter missam prosequitur usque ad Offertorium inclusive; quo dicto, pontifex sedet ante altare in faldistorio cum mitra, et abbas ante eum medius inter assistentes reducitur, et coram eo genuflexus, offert ei duo intortitia accensa, duos panes, et duo barilia vino plena, et pontificis prædicta recipientis manum reverenter osculatur; deinde surgit abbas; pontifex vero lavat manus, et accedit ad altare, ac prosequitur missam; abbas vero ante scabellum, super quod coram se habeat Missale in loco convenienti; medius inter assistentes suos genuflexus, legit totam missam, exceptis verbis consecrationis, quæ non proferet.*

Secrète pour l'abbé béni, que le pontife doit dire après la Secrète du jour avec une seule conclusion.

Pro abbate benedicto, cum Secreta diei sub uno Per Dominum, *per pontificem dicitur.*

Secrète.

Munera nostra, quæsumus, Domine, suscipe placatus, et hunc famulum tuum semper et ubique misericorditer protege. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

(1) On demande au Seigneur qu'il daigne accepter les offrandes qu'on lui fait, et protéger son serviteur en tout temps et en tout lieu.

Secrète que doit dire l'abbé.

Per abbatem dicitur.

Secrète (1).

Munera, quæsumus Domine, suscipe placatus; et me famulum tuum semper et ubique misericorditer protege. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

48. Le pontife et l'abbé ayant dit la première des trois oraisons qui précèdent la communion, l'abbé monte à la droite du pontife, et tous deux baisent l'autel. Alors le pontife donne la paix à l'abbé, en lui disant : *Pax tecum.* L'abbé répond : *Et cum spiritu tuo*, retourne à son escabeau, donne la paix à ses assistants, d'abord au plus ancien, puis à l'autre, disant à chacun : *Pax tecum*, et ceux-ci répondent: *Et cum spiritu tuo.*

48. *Dicta oratione:* Domine Jesu Christe, qui, etc., *per pontificem et abbatem, abbas accedit ad altare, ad dexteram pontificis, et ambo osculantur altare. Tum pontifex dat pacem abbati, dicens:* Pax tecum. *Cui abbas respondet :* Et cum spiritu tuo. *Et redit ad suum scabellum, et dat pacem assistentibus suis, primum seniori, tum alteri, singulis dicens :* Pax tecum. *Et illi respondent :* Et cum spiritu tuo.

49. Après que le pontife a communié sous les deux espèces (sans rien réserver du précieux sang), et avant de se purifier les doigts, il donne la communion, sous l'espèce du pain seulement, à l'abbé, qui la reçoit à genoux. Alors le pontife reçoit la mitre, se lave les mains, et continue la messe jusqu'à la fin. L'abbé, retourné vers son escabeau, achève aussi la messe.

49. *Deinde postquam pontifex se de corpore et sanguine (quem totum sumere debet) communicaverit, et antequam se purificet, communicat abbatem genuflexum de corpore tantum. Tum pontifex, accepta mitra; lavat manus, et prosequitur missam usque ad finem. Abbas etiam in scabello suo missam perficit.*

Postcommunion que le pontife doit joindre à celle du jour, avec une seule conclusion.

Postcommunio, quæ dicitur sub uno Per Dominum, *cum Postcommunione diei per pontificem.*

Postcommunion (2).

Hæc nos communio, Domine, purget a crimine; et hunc famulum tuum benigna pietate conservet. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Postcommunion que doit dire l'abbé.

Per abbatem dicitur.

Postcommunion.

Hæc nos communio, Domine, purget a crimine, et me famulum tuum benigna pie-

(2) Ici on reconnaît que la sainte communion peut nous purifier des restes du crime. C'est ce que demandent le pontife et l'abbé à la bonté de Dieu.



tate conservet. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

50. A la fin, le pontife donne la bénédiction solennelle; ensuite, si l'abbé est mitré, on replace le fauteuil devant le milieu de l'autel, et le pontife s'y assied avec la mitre. L'abbé se met à genoux devant lui, couvert de la barrette. Alors le pontife quitte sa mitre, se lève et bénit celle de l'abbé (si elle n'a pas été bénite), en disant:

50. *Pontifex in fine dat benedictionem solemnem, qua data, si abbas est de mitra, reponitur faldistorium ante medium altaris, et pontifex cum mitra in eo sedet. Abbas vero biretum in capite tenens coram eo genuflectit. Tunc pontifex, deposita mitra, surgit et benedicit mitram, si non sit benedicta, dicens:*

Oremus (1).

Domine Deus, Pater omnipotens, cujus præclara bonitas est et virtus immensa, a qua omne datum optimum et omne donum perfectum, totiusque decoris ornamentum, bene † dicere, et sancti † ficare dignare hanc mitram hujus famuli tui abbatis capiti imponendam. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Il l'asperge d'eau bénite; ensuite il s'assied, reçoit sa mitre et place celle de l'abbé sur sa tête, en disant:

Et mox eam aspergit aqua benedicta, deinde sedens cum mitra, imponit eam capiti abbatis, dicens (2):

Imponimus, Domine, capiti hujus famuli tui abbatis galeam munitionis et salutis; quatenus decorata facie et armato capite cornibus utriusque Testamenti terribilis appareat adversariis veritatis; et, te ei largiente gratiam, impugnator eorum robustus existat, qui Moysi famuli tui faciem ex tui sermonis consortio decoratam, lucidissimis tuæ claritatis ac veritatis cornibus insignisti, et capiti Aaron pontificis tui tiaram imponi jussisti. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

51. Ensuite, si les gants n'ont pas été bénits, le pontife se lève, ayant quitté la mitre, et les bénit en disant:

51. *Deinde, si chirothecæ non sint benedictæ, surgit pontifex, mitra deposita, et eas benedicit, dicens:*

Oremus (3).

Omnipotens Creator, qui homini ad imaginem tuam condito manus discretione insignitas, tamquam organum intelligentiæ, ad recte operandum dedisti, quas servari mundas præcepisti, ut in eis anima digne portaretur, et tua in eis digne consecrarentur mysteria, bene † dicere, et sancti † ficare dignare manuum hæc tegumenta; ut quicumque ministrorum tuorum sacrorum pontificum, his velare manus suas cum humilitate voluerit, tam cordis quam operis ei munditiam, tua misericordia subministret. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

52. Il asperge les gants d'eau bénite. Ensuite il s'assied, reçoit la mitre, ôte à l'abbé son anneau pontifical, et lui met les gants aux mains, en disant:

52. *Et aspergit eas aqua benedicta. Deinde, accepta mitra, sedet et imponit illas manibus abbatis, extracto prius illi annulo pontificali, dicens* (4).

Circumda, Domine, manus hujus ministri tui munditia novi hominis, qui de cœlo descendit, ut quemadmodum Jacob dilectus tuus, pelliculis hædorum opertis manibus, paternam benedictionem, oblato patri cibo potuque gratissimo, impetravit, sic et iste, oblata per manus suas hostia salutari, gratiæ tuæ benedictionem impetrare mereatur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui in similitudinem carnis peccati, tibi pro nobis obtulit semetipsum. ℟ Amen.

53. Il lui remet aussitôt son anneau. Si l'abbé n'est pas mitré, on omet tout ce qui précède depuis la bénédiction donnée par le pontife après la messe. Alors, si on est dans le monastère de l'abbé, on sonne les cloches; le pontife, ayant la mitre en tête, conduit au chœur l'abbé qui a aussi sa mitre en tête s'il a ce privilége; le pontife le fait asseoir sur le siége de son prédécesseur, et dit, en lui donnant le bâton pastoral, qu'il reçoit dans sa main gauche.

53. *Et statim imponit ei annulum. Si abbas non sit de mitra, omnia quæ post benedictionem, finita missa, per pontificem datam, posita sunt, prætermittuntur. Tum pontifex mitram in capite tenens, campanis pulsantibus, si sit in monasterio abbatis, ducit illum etiam mitram in capite tenentem, si sit de mitra, ad chorum; et statuens eum in sede prædecessoris sui, et dans ei baculum pastoralem in manu sinistra, dicit:*

« Recevez un plein pouvoir sur ce monastère, intérieurement et extérieure-

Accipe plenam et liberam potestatem regendi hoc monasterium et congregationem ejus,

(1) Dieu est tout-puissant, sa bonté est ineffable, c'est de lui que vient tout don excellent et parfait, toute espèce de gloire; on le prie de bénir et de sanctifier la mitre qui va être placée sur la tête du nouvel abbé.

(2) On regarde ici la mitre comme un casque qui protége et qui sauve; comme un symbole de force puisée dans les deux Testaments; on rappelle les rayons lumineux qui décoraient la face de Moïse à la suite de son entretien avec le Seigneur, et la tiare qui fut mise, par son ordre, sur la tête du pontife Aaron; on demande à Dieu que son serviteur, avec la mitre, paraisse respectable et terrible aux adversaires de la vérité, et qu'il soit toujours plein de force pour les combattre.

(3) Dieu a créé l'homme à son image; il a donné à ses mains, comme à un organe de l'intelligence, le discernement nécessaire pour bien agir; elles doivent être conservées pures, si nous voulons porter dignement notre âme entre nos mains, selon l'expression de l'Ecriture, et nous en servir pour consacrer les divins mystères; on demande au Créateur tout-puissant qu'il daigne bénir et sanctifier ce qui doit couvrir les mains, et accorder la pureté de cœur et d'action à ceux de ses ministres qui les tiendront ainsi couvertes avec humilité.

(4) Jacob, ayant couvert ses mains avec des peaux de chevreau, et présentant à son père une nourriture délicieuse pour lui, en obtint sa bénédiction, on demande la même faveur pour celui qui offrira dans ses mains la victime du salut qui s'est offerte elle-même pour nous à son Père sous l'apparence d'une chair de péché.

ment, pour le spirituel et le temporel. »

et omnia quæ ad illius regimen interius et exterius, spiritualiter et temporaliter pertinere noscuntur.

54. Si la bénédiction de l'abbé se fait hors de son monastère, le pontife le fait asseoir devant le milieu de l'autel, sur le fauteuil dont il s'est servi lui-même, en disant :

54. *Si vero benedictio fit extra monasterium suum, pontifex statuit illum in faldistorio, quo ipse usus est, ante medium altaris posito, dicens:*

« Persévérez dans la justice et la charité; occupez la place que Dieu vous a destinée; il est assez puissant pour augmenter en vous sa grâce. »

Sta in justitia et sanctitate, et tene locum a Deo tibi delegatum ; potens est enim Deus ut augeat tibi gratiam suam.

55. Si l'abbé n'est pas mitré, il reprend lui-même sa barrette. Ensuite le pontife, ayant quitté la mitre, étant debout à la droite de l'abbé, tourné vers l'autel, commence l'hymne *Te Deum* (*V.* cette hymne au mot ÉVÊQUE), que le chœur ou les clercs continuent. Il demeure à son siége, sans mitre, jusqu'à la fin de l'hymne.

55. *Et abbas, si non sit de mitra, biretum sibi ipsi reponit. Deinde pontifex stans a dexteris abbatis, versus ad altare, mitra deposita, incipit hymnum, schola vel clericis prosequentibus,* Te Deum laudamus. *Et manet sine mitra apud sedem usque ad finem hymni.*

56. Après le premier verset, l'abbé se lève, s'il est mitré, et bénit le peuple en parcourant l'église, accompagné de ses assistants en mitre ; il retourne à son siége ou au fauteuil où il s'assied et, s'il est dans son monastère, il admet au baiser des mains et de la face tous ses religieux, qui doivent auparavant lui faire la révérence. S'il n'est pas mitré, il demeure assis et couvert sur son siége ou fauteuil, depuis le commencement de l'hymne jusqu'à la fin, et admet au baiser tous les religieux comme il vient d'être dit. L'hymne étant finie, le pontife, debout, sans mitre, à droite de l'abbé qui est assis avec sa mitre sur la tête (s'il en a le privilége, sinon, ayant sa barrette), dit ce qui suit :

56. *Dicto primo versu, surgit abbas, si sit de mitra, et circuiens per ecclesiam, associatus a suis assistentibus cum mitris, benedicit populo; rediens ad sedem, seu faldistorium, in quo sedet, et si sit in suo monasterio, recipit omnes monachos suos ad manus, et oris osculum, qui tamen omnes prius ei reverentiam exhibeant. Si vero non sit de mitra, manet sedens in sede seu faldistorio, cooperto capite a principio hymni prædicti usque ad illius finem, et recipit omnes monachos suos ad osculum, ut supra. Finito hymno, pontifex stans sine mitra, a dextris abbatis cum mitra (si sit de mitra, alioquin cum bireto) sedentis, dicit super eum* (1).

℣ Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis, ℟ A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

℣ Salvum fac servum tuum, Domine, ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Esto ei, Domine, turris fortitudinis, ℟ A facie inimici.

℣ Nihil proficiat inimicus in eo. ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Domine, exaudi orationem meam. ℟ Et clamor meus ad te veniat

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Exaudi, Domine, preces nostras, et super hunc famulum tuum spiritum tuæ bene✠dictionis emitte ; ut cœlesti munere ditatus, et tuæ majestatis gratiam possit acquirere, et bene vivendi aliis exemplum præbere. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

57 Cela étant dit, le pontife reçoit la mitre, va près de l'autel au côté de l'Evangile, et les assistants se tiennent auprès de lui ayant leurs mitres. Mais l'abbé, s'il est mitré, se lève avec la mitre et le bâton pastoral, se rend au milieu de l'autel, et bénit le peuple solennellement, en disant : *Sit nomen*, etc.

57. *His dictis, Pontifex, accepta, mitra, vadit ad cornu Evangelii altaris, apud quem stant assistentes cum mitris. Abbas vero, si sit de mitra, surgit cum mitra et baculo pastorali, et accedens ante medium altaris, populo solemniter benedicit, dicens :* Sit nomen, *etc.*

58. Après cela il va au côté de l'Epître, et là, étant à genoux avec la mitre et la crosse, tourné vers le pontife, il dit en chantant : *Ad multos annos.*

58. *Postea accedit ad cornu Epistolæ altaris, et ibidem cum mitra et baculo genuflexus, versus ad pontificem, dicit cantando :* Ad multos annos.

59. S'il n'est pas mitré, omettant la bénédiction, il dit : *Ad multos annos*, de la manière sus-énoncée; après quoi il se lève et va recevoir du pontife le baiser de paix. Les assistants le font aussi, ensuite ils conduisent à sa chapelle l'abbé, qui récite l'Evangile de saint Jean : *In principio erat Verbum*, etc., avec la mitre, s'il s'en sert, et le bâton pastoral, marchant au milieu d'eux. Le pontife, ayant donné à l'abbé le baiser de paix, dit d'une voix médiocre :

59. *Si vero non sit de mitra, omissa benedictione, dicit :* Ad multos annos, *ut supra dictum est ; quo dicto, pontifex recipit eum surgentem ad osculum pacis. Idem faciunt assistentes, qui deinde abbatem Evangelium sancti Joannis,* In principio erat Verbum, etc., *dicentem, inter se medium ad ejus capellam reducunt, cum mitra, si ea utitur, et baculo pastorali incedentem. Pontifex vero pacis osculo, ut præmittitur, abbati dato, dicit submissa voce :*

Dominus vobiscum.

Dominus vobiscum

(1) On demande ici à Dieu la confirmation de ce qu'il vient d'opérer ; on résume les principales demandes qu'on vient de faire.



Initium sancti Evangelii, etc.

Initium sancti Evangelii secundum Joannem, etc.

60. Il fait le signe de la croix sur l'autel et sur lui-même, et va au trône ou au fauteuil déposer les habits sacrés. Tous les ayant quittés, l'abbé adresse des remerciments au pontife et aux assistants, selon l'usage, et l'on se retire en paix.

60. *Signat altare et se, et apud sedem vel faldistorium deponit sacras vestes. Quibus depositis, abbas pontifici et assistentibus, promore, gratias agit; et vadunt in pace omnes.*

Bénédiction d'un abbé par l'autorité de l'ordinaire.

De benedictione abbatis auctoritate ordinarii.

61. Si l'abbé n'est pas institué par le siége apostolique, et qu'il doive être béni par l'ordinaire ou son délégué, le jour de la bénédiction étant fixé, on prépare tout ce qui a été indiqué ci-dessus pour une bénédiction faite par un délégué du siége apostolique. Ensuite le pontife prend tous les ornements pontificaux, et s'assied avec la mitre au fauteuil qu'on lui a préparé devant le milieu de l'autel. L'élu ayant pris dans sa chapelle, l'amict, l'aube avec le cordon, l'étole, la chape, les sandales, s'il a le privilége de s'en servir, et qu'on doive dire la messe, marche au milieu de deux abbés assistants revêtus du surplis, de l'étole, de la chape et de la mitre, s'ils en ont le privilége, vers le pontife, à qui ils font une révérence convenable; après cela, l'élu se prosterne à terre devant le milieu de l'autel, le pontife quitte la mitre, se lève et commence cette antienne que le chœur achève, sur le 8ᵉ ton.

61. *Benedicendus abbas, si non sit provisus a sede apostolica, sed per ordinarium suum, aut ejus auctoritate benedicitur, die statuto pro ejus benedictione ordinantur omnia quæ supra in benedictione abbatis, auctoritate apostolica, posita sunt. Deinde pontifex accipit omnia pontificalia paramenta, et sedet cum mitra in faldistorio, ante medium altaris præparato. Electus vero in sua capella indutus amictu, alba, cingulo, stola, pluviali ac sandaliis, si illis ex privilegio uti possit, et missa legenda sit, ducitur medius inter duos abbates assistentes, superpelliceo, stola, pluviali, et mitra indutos, si sint ad hoc privilegiati, coram pontifice; cui facta reverentia debita, electus prosternit se in terram ante medium altaris, et pontifex, deposita mitra, surgit, et incipit, schola prosequente, antiphonam ton.* 8.

Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis, a templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

62. Quand elle est finie, il commence le psaume suivant, et le dit avec les assistants jusqu'à la fin; dès qu'il est commencé, il s'assied avec la mitre.

62. *Qua finita, incipit et dicit cum assistentibus usque ad finem psalmum sequentem, quo incœpto sedet cum mitra.*

Psaume 67

Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus, et fugiant, qui oderunt eum a facie ejus.

Sicut deficit fumus deficiant; sicut fluit cera a facie ignis, sic pereant peccatores a facie Dei.

Et justi epulentur et exsultent in conspectu Dei, et delectentur in lætitia.

Cantate Deo, psalmum dicite nomini ejus; iter facite ei qui ascendit super occasum; Dominus nomen illi.

Exsultate in conspectu ejus, turbabuntur a facie ejus, patris orphanorum, et judicis viduarum.

Deus in loco sancto suo: Deus qui inhabitare facit unius moris in domo.

Qui educit vinctos in fortitudine, similiter eos qui exasperant, qui habitant in sepulcris.

Deus cum egredereris in conspectu populi tui, cum pertransires in deserto.

Terra mota est, etenim cœli distillaverunt a facie Dei Sinai, a facie Dei Israel.

Pluviam voluntariam segregabis, Deus, hæreditati tuæ; et infirmata est, tu vero perfecisti eam.

Animalia tua habitabunt in ea; parasti in dulcedine tua pauperi, Deus.

Dominus dabit verbum evangelizantibus virtute multa.

Rex virtutum dilecti dilecti, et speciei domus dividere spolia.

Si dormiatis inter medios cleros, pennæ columbæ deargentatæ, et posteriora dorsi ejus in pallore auri.

Dum discernit cœlestis, reges super eam nive dealbabuntur in Selmon; mons Dei, mons pinguis.

Mons coagulatus, mons pinguis: ut quid suspicamini montes coagulatos?

Mons in quo beneplacitum est Deo habitare in eo: etenim Dominus habitabit in finem.

Currus Dei decem millibus, multiplex, millia lætantium: Dominus in eis in Sina in sancto.

Ascendisti in altum, cepisti captivitatem; accepisti dona in hominibus.

Etenim non credentes, inhabitare Dominum Deum.

Benedictus Dominus die quotidie: prosperum iter faciet nobis Deus salutarium nostrorum.

Deus noster, Deus salvos faciendi; et Domini Domini exitus mortis.

Verumtamen Deus confringet capita inimicorum suorum; verticem capilli perambulantium in delictis suis.

Dixit Dominus: Ex Basan convertam, convertam in profundum maris.

Ut intingatur pes tuus in sanguine: lingua canum tuorum ex inimicis ab ipso.

Viderunt ingressus tuos, Deus, ingressus Dei mei, regis mei qui est in sancto.

Prævenerunt principes conjuncti psallentibus, in medio juvencularum tympanistriarum.

In ecclesiis benedicite Deo Domino, de fontibus Israel.

Ibi Benjamin adolescentulus, in mentis excessu.

Principes Juda, duces eorum; principes Zabulon, principes Nephthali.

Manda, Deus, virtuti tuæ : confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.

A templo tuo in Jerusalem, tibi offerent reges munera.

Increpa feras arundinis, congregatio taurorum in vaccis populorum : ut excludant eos qui probati sunt argento.

Dissipa gentes quæ bella volunt; venient legati ex Ægypto : Æthiopia præveniet manus ejus Deo.

Regna terræ, cantate Deo; psallite Domino.

Psallite Deo, qui ascendit super cœlum cœli, ad Orientem.

Ecce dabit voci suæ vocem virtutis; date gloriam Deo super Israel, magnificentia ejus et virtus ejus in nubibus.

Mirabilis Deus in sanctis suis, Deus Israel ipse dabit virtutem et fortitudinem plebi suæ, benedictus Deus.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

63. On répète l'antienne. Ensuite le pontife quitte la mitre, se lève, et étant debout, tourné vers l'élu, il dit:	63. *Deinde repetitur antiphona. Tum, deposita mitra, surgit pontifex, et stans versus ad electum, dicit :*

℣ Salvum fac servum tuum, Domine, ℟ Deus meus sperantem in te.

℣ Mitte ei, Domine, auxilium de sancto, ℟ Et de Sion tuere eum.

℣ Memor esto congregationis tuæ, ℟ Quam possedisti ab initio.

℣ Domine, exaudi orationem meam, ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Omnipotens sempiterne Deus, qui facis mirabilia magna solus, prætende super hunc famulum tuum, et super congregationes illi commissas spiritum gratiæ salutaris, et, ut in veritate tibi placeat, perpetuum ei rorem benedictionis infunde. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni, et adjuvando prosequere, ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat et per te cœpta finiatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

64. Ensuite l'élu, qui était prosterné, se lève, se met à genoux devant le pontife, aussi bien que les assistants, dont le premier dit au pontife :	64. *Deinde surgit electus, et una cum assistentibus coram pontifice genuflectit, et prior assistentium dicit Pontifici* (2) :

Adest, reverendissime pater, electus monasterii *N.* quem ad vestram reverendissimam paternitatem ex parte conventus ejusdem monasterii duximus præsentandum, humiliter postulantes a vobis ut ipsum in abbatem dicti monasterii dignemini ordinare.

65. Alors le pontife fait les interrogations suivantes : D. Savez-vous s'il en est digne?	65. *Tunc pontifex interrogat eos, dicens :* Scitis illum esse dignum?
R. Nous savons et nous attestons qu'il en est digne.	℟ Scimus, et testificamur ipsum dignum esse.
D. Son élection a-t-elle été canonique et célébrée d'un commun accord?	*Interrogatio.* Fuit ejus electio canonice et concorditer celebrata?
R. Elle l'a été.	℟ Fuit.
Le pontife dit : *Deo gratias.* Grâces à Dieu.	*Pontifex dicit :* Deo gratias.
66. Cela étant dit, tous se lèvent et s'assoient sur leurs tabourets; le pontife dit ici, et l'on fait tout ce qui est marqué ci-devant n. 27, pour la bénédiction d'un *abbé* par un délégué du siége apostolique.	66. *Quo dicto, surgunt omnes et sedent in suis scabellis, et pontifex prosequitur examen, dicens :* Antiqua sanctorum Patrum, *etc., et omnia alia fiunt, prout supra, n. 27, in benedictione abbatis auctoritate apostolica posita sunt.*
67. L'examen étant fini, l'élu baise la main du pontife, se met à genoux devant lui, tenant en main un écrit scellé du sceau qu'il porte suspendu, et prête le serment de fidélité au pontife, son supérieur, de la manière suivante : Il nomme l'Eglise qui a la juridiction ordinaire sur lui. Il promet aussi soumission, obéissance et respect à son prélat et à ses successeurs, selon que l'exigent les canons et l'autorité inviolable des pontifes romains.	67. *Finito examine, et manu pontificis per electum osculata, idem electus ante pontificem genuflexus, coram se tenens schedulam scriptam et suo pendenti sigillo sigillatam debitæ fidelitatis juramentum pontifici, ordinario suo, præstat in hunc modum :* Ego *N.* monasterii *N.* ordinandus abbas promitto coram Deo et sanctis ejus, et hac solemni fratrum congregatione, fidelitatem, dignamque subjectionem, obedientiam et reverentiam matri meæ Ecclesiæ *N., nominando Ecclesiam cujus jurisdictioni ordinariæ subjectus existit.*

Tibique *N.* domino meo, ejusdem Ecclesiæ patriarchæ, *vel* archiepiscopo, *aut* episcopo, et successoribus tuis, secundum sacrorum canonum instituta, et prout præcipit inviolabilis auctoritas pontificum romanorum.

68. Ensuite, le pontife tenant sur ses genoux le livre des Evangiles ouvert le bas tourné du côté de l'élu, celui-ci touche des deux mains le	68. *Deinde librum Evangeliorum, quem pontifex super genua sua tenet apertum, inferiori parte ejusdem libri electo versa, quem ipse electus, ambabus*

(1) Dieu seul opère de grandes merveilles; on lui demande ici une abondance de grâces et de bénédictions en faveur de son serviteur et des congrégations qui lui sont confiées. On lui demande ensuite que son secours prévienne accompagne et perfectionne toujours nos prières et nos actions.

(2) *Voyez* ci-devant le n. 21, *Adest*, etc.

texte écrit, en disant:

manibus supra scripturam positis, tangit, dicens :

« Que Dieu m'ait en aide, et ces saints Evangiles. »

Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

69. Alors il donne l'écrit au pontife, qui, l'ayant reçu, quitte la mitre, se lève, fait la confession, et tout le reste comme il est marqué ci-dessus, n. 31.

69. *Tum schedulam ipsam pontifici tradit, qui, illa recepta et mitra deposita, surgit et facit confessionem, et proceditur in omnibus et per omnia prout supra ordinatum est*, n. 31.

ABBESSE.

Supérieure d'un monastère ou d'une communauté religieuse. L'étymologie de ce mot, aussi bien que celle du mot *abbé*, c'est-à-dire *père*, rappelle que la bonté et la douceur doivent caractériser une personne destinée à la présidence dans une maison religieuse.

La bénédiction d'une abbesse ne peut pas être réitérée; on ne bénit pas, sans une concession du souverain pontife, celles qui ne sont élues que pour un temps déterminé. Elles ne peuvent pas bénir les personnes ou les choses dans un lieu public, ni faire des prédications. *Voy. le* Manuale episcoporum *de Gavantus.*

Bénédiction d'une abbesse.

De benedictione abbatissæ.

1. Une abbesse étant élue et confirmée, on choisit, pour la bénir, un dimanche ou l'un des jours auxquels il est permis de consacrer les vierges, si elle n'a pas déjà reçu la consécration et le voile; si elle a été consacrée, on peut la bénir à quelque jour que ce soit, de la manière suivante. Le pontife, revêtu de tous les ornements pontificaux, étant à l'autel qu'on a préparé, avec sa crédence et toutes les choses nécessaires, dit la messe jusqu'à *Alleluia*, s'il faut le dire; sinon, jusqu'au dernier verset du Trait ou de la Prose, exclusivement. L'abbesse élue entend la messe dans le chœur avec ses habits ordinaires. On doit dire la messe du jour, avec la Collecte suivante pour l'élue, et une seule conclusion, quand c'est le pontife qui célèbre.

1. *Electa in abbatissam et confirmata benedici debet in die Dominico, vel aliis quibus consecrantur virgines, si non est prius consecrata et velata; alioquin fieri potest qualibet die, hoc modo. Pontifex paratus omnibus pontificalibus ornamentis, apud altare majus paratum, cum sua credentia et rebus consuetis, procedit in missa usque ad* Alleluia, *si dicitur; sive ultimum versum Tractus vel Sequentiæ exclusive. Interim, electa in veste sua audiat missam in choro, quæ dici debet de die, cum Collecta pro electa, sub uno* Per Dominum, *pontifice celebrante.*

Oratio (1).

Da, quæsumus, Domine, huic famulæ tuæ, quam virginitatis honore dignatus es decorare, inchoati operis consummatum effectum, et ut perfectam tibi offerat plenitudinem, initia sua perducere mereatur ad finem. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

2. Quand il a dit le Graduel, ou le Trait ou la Prose, jusqu'au dernier verset exclusivement, le pontife va s'asseoir sur le fauteuil placé devant le milieu de l'autel, et prend la mitre. L'élue sort du chœur des religieuses, accompagnée de deux personnes âgées, ayant le voile abaissé devant la face; elle est présentée au pontife, se met à genoux devant lui, tenant dans ses mains un écrit, scellé du sceau qu'elle porte suspendu, et prête le serment de fidélité de la manière suivante, si le pontife est son propre évêque :

2. *Dicto Graduali, seu Tractu, vel Sequentia, usque ad ultimum versum exclusive, pontifex accedit ad faldistorium ante medium altaris, et ibi sedet cum mitra. Electa vero e monasterio egressa, associata a duabus matronis senioribus, ac velo ante faciem dimisso; pontifici præsentata, coram eo genuflexa, in manibus habens schedulam scriptam, et suo pendenti sigillo sigillatam, debitæ fidelitatis juramentum præstat pontifici, suo ordinario, in hunc modum :*

Ego *N.* monasterii *N.* ordinanda abbatissa promitto coram Deo et sanctis ejus, et hac solemni sororum congregatione, fidelitatem dignamque subjectionem, obedientiam et reverentiam matri meæ Ecclesiæ *N.*, *nominando Ecclesiam, cujus jurisdictioni ordinariæ subjecta existit.* Tibique *N.* domino meo, ejusdem Ecclesiæ patriarchæ, *vel* archiepiscopo, *aut* episcopo, et successoribus tuis, secundum sacrorum canonum instituta, et prout præcipit inviolabilis auctoritas pontificum romanorum.

Une religieuse exempte fera le serment de cette manière :

Si vero fuerit exempta, ita præstabit juramentum (2).

Ego *N.* monasterii *N.* ordinis sancti *N.* diœcesis *N.*, ab hac hora in antea, fidelis et obediens ero beato Petro apostolo, sanctæque romanæ Ecclesiæ, et domino nostro domino *N.* suisque successoribus canonice intrantibus, et tibi, vel pro tempore existenti meæ religionis superiori, secundum regulam sancti patris nostri *N.* et prædicti ordinis constitutiones.

3. Ensuite, le pontife tenant sur ses genoux le livre des Evangiles ouvert, la partie inférieure du

3. *Deinde librum Evangeliorum, quem pontifex super genua sua tenet apertum, inferiori parte ejusdem*

(1) La servante du Seigneur est supposée décorée de l'honneur dû à la virginité; on demande à Dieu qu'elle achève ce qui est commencé, et que son offrande devienne parfaite.

(2) Elle promet fidélité et obéissance à l'apôtre saint Pierre, à l'Eglise romaine, au pape actuel et à ses successeurs canoniquement élus; ensuite au supérieur de l'ordre, selon les constitutions et les règles du saint fondateur.

côté de l'élue, celle-ci pose les deux mains sur le texte écrit, en disant :

libri electæ versa, quem ipsa electa, ambabus manibus supra scripturam positis tangit, dicens :

« Que Dieu me soit en aide et ses saints Evangiles. »

Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

4. Alors elle donne l'écrit au pontife, qui se lève avec la mitre, et se met à genoux devant le fauteuil. L'élue se prosterne sur un tapis à sa gauche, et le chœur dit les litanies comme à l'ordination d'un sous-diacre. (*Voy.* ORDINATION *ou* EGLISE.) Quand on a dit : *Ut omnibus fidelibus*, etc. le pontife se lève avec la mitre, prend de la main gauche le bâton pastoral, et dit, tourné vers l'élue :

4. *Tum schedulam ipsam pontifici tradit, qui surgit cum mitra, et super faldistorium procumbit. Electa vero prosternit se super tapete ad ejus sinistram; et chorus dicat litanias (quæ habentur in ordinatione subdiaconi), in quibus cum dictum fuerit*, Ut omnibus fidelibus, *etc.* ℟ Te rogamus, audi nos. *Pontifex surgit cum mitra, et baculum pastoralem in sinistra tenens, versus ad electam dicit* (1) :

Ut hanc præsentem electam bene ✝ dicere digneris. ℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit ensuite : *Deinde dicit :*

Ut hanc præsentem electam bene✝dicere et sancti✝ficare digneris. ℟ Te rogamus, audi nos.

5. Ensuite le pontife se met de nouveau à genoux, et l'on achève les litanies; quand elles sont finies, il se lève, et, tourné vers l'élue encore prosternée, il quitte la mitre et dit:

5. *Tum iterum procumbit, et perficiuntur litaniæ; quibus finitis, surgit pontifex, electa adhuc prostrata manente, et stans versus ad illam, deposita mitra, dicit :*

Pater noster, etc.

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvam fac ancillam tuam, Domine. ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Mitte ei, Domine, auxilium de sancto. ℟ Et de Sion tuere eam.

℣ Hæc accipiet benedictionem a Domino. ℟ Et misericordiam a Deo salutari suo.

℣ Memor esto congregationis tuæ, ℟ Quam possedisti ab initio.

℣ Dominus custodiat introitum tuum et exitum tuum. ℟ Ex hoc nunc et usque in sæculum.

℣ Dominus custodiat te ab omni malo. ℟ Custodiat animam tuam Dominus.

℣ Domine, Deus virtutum, converte nos. ℟ Et ostende faciem tuam, et salvi erimus.

℣ Domine, exaudi orationem meam, ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Concede, quæsumus, omnipotens Deus, affectui nostro tuæ miserationis effectum, et hanc famulam tuam, quam ad regimen animarum eligimus, gratiæ tuæ dono prosequere; ut te largiente, cum ipsa tibi nostra electione placeamus. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Cunctorum bonorum institutor Deus, qui per Moysen famulum tuum, ad gubernandas Ecclesias præpositos instituisti, tibi supplices fundimus preces, teque devotis mentibus exoramus, ut hanc famulam tuam, quam communis electio famularum tuarum abbatissam ovium tuarum esse constituit, protectionis tuæ gratia munire digneris; sicque regere subditas commendatasque oves concedas, ut cum illis omnibus regna cœlorum adipiscatur, quatenus te, Domine, opitulante, apostolicis jugiter fulta doctrinis, centesimo cum fructu læta introeat portas paradisi; atque a te, Domine, collaudante audire mereatur : Euge, serve bone et fidelis, quia in pauca fuisti fidelis, super multa te constituam, intra in gaudium Domini tui. Quod ipse præstare digneris, qui vivis et regnas Deus.

6. Après ces prières, l'élue se lève et se met à genoux devant le pontife, qui tient les mains étendues devant la poitrine, et dit :

6. *His dictis, electa surgit, et ante pontificem genuflectit, qui prosequitur, manus ante pectus extensas tenens, dicens :*

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, affluentem spiritum tuæ bene✝dictionis super hanc famulam tuam nobis orantibus, propitius infunde.

7. Le pontife pose les deux mains étendues, sans séparer les doigts, sur la tête de l'élue, et, les tenant ainsi, il continue :

7. *Pontifex imponit ambas manus extensas, digitis tamen non disjunctis, super caput electæ, et eas sic tenet prosequendo :*

Et quæ per nostræ manus impositionem hodie abbatissa constituitur, sancti✝ficatione tua digna, a te electa permaneat, et numquam postmodum a tua gratia separetur indigna.

8. Le pontife retire ses mains de dessus la tête de l'élue, et, les tenant étendues devant la poitrine, il poursuit :

8. *Pontifex amovet manus de capite electæ, prosequens, ante pectus eas extensas tenens:*

Suscipiat te, Domine, largiente, hodie in bono opere perseverantiam, in adversis constantiam, in tribulationibus tolerantiam, in jejuniis desiderium, in impietatibus misericordiam, in humilitate principatum, in su-

(1) *Voyez* à l'art. *Abbé*, n. 34, 38, le sens des prières suivantes.

perbia odium, in fide dilectionem, in doctrina pervigilantiam, in castitate continentiam, in luxuria abstinentiam, in varietatibus moderationem, in moribus doctrinam : te tribuente, Domine, talis in hoc ministerio perseveret, qualis levita electus ab apostolis sanctus Stephanus meruit perdurare ; totam ab hac die mundanam conversationem despiciat ; tua, Domine, bene†dictione largiente, contemnat præsentia, diligat cœlestia, desideret sempiterna ; sit exemplum et forma justitiæ, ad gubernandam regendamque ecclesiam tuam fideliter ; ut speculatrix idonea inter suas collegas semper efficiatur. Sit magni consilii, industria censuræ et efficacia disciplinæ : ita te, Domine, tribuente, in omnibus mandatis tuis sine reprehensione tibi mundo corde serviens, ut ad bravium supernæ vocationis, multiplicato fenore, cum centesimo fructu coronaque justitiæ, ad cœlestium thesaurorum dona tua perveniat.

9. Il dit ce qui suit d'une voix plus basse, de manière cependant qu'il soit entendu de ceux qui l'entourent :

9. *Quod sequitur dicit submissa voce, ita tamen quod a circumstantibus audiatur :*

Præstante Domino nostro Jesu Christo, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et regnat in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

10. Ensuite le pontife, encore debout et sans mitre, dit :

10. *Tum pontifex adhuc sine mitra, ut supra, stans dicit :*

Oremus.

Deus, cui omnis potestas et dignitas famulatur, da huic famulæ tuæ prosperum suæ dignitatis effectum, in qua semper te timeat, tibique jugiter placere contendat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus (1).

Omnium, Domine, fons bonorum, justorumque provectuum munerator, tribue, quæsumus, huic famulæ tuæ, adeptam bene gerere dignitatem, et a te sibi præstitam bonis operibus comprobare. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Concede, quæsumus, omnipotens Deus, famulæ tuæ, ut ostendendo et exercendo quæ recta sunt, per exemplum bonorum operum animas suarum instruat subjectarum, et æternæ remunerationis mercedem a te piissimo Pastore percipiat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Domine Deus omnipotens, qui sororem Moysi Mariam, præeuntem cum cæteris mulieribus, inter æquoreas undas cum tympanis et choris, lætam ad littus maris venire fecisti, te supplices deprecamur pro hac fideli famula tua, quæ hodie super universas sibi subditas abbatissa constituitur, ut ita monastica *vel* canonica norma tueatur cunctas famulas tuas, sibi commissas, quatenus ad æternam gloriam, te auxiliante, cum omnibus illis introeat læta, ibique exsultans cum angelis, canens cantica nova, sequatur Agnum quocumque ierit, Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

11. Après cela, le pontife s'assied, reçoit la mitre, et, l'abbesse étant à genoux devant lui, il lui met la règle entre les mains, en disant :

11. *Tum sedet pontifex, accepta mitra, et tradit abbatissæ coram se genuflexæ in manibus regulam, dicens* (2) :

Accipe regulam a sanctis Patribus traditam, ad regendum, custodiendumque gregem tibi a Deo commissum, quantum Deus ipse te confortaverit et fragilitas humana permiserit. Accipe gregis Dominici maternam providentiam et animarum procurationem, et per divinæ legis incedendo præcepta, sis ei dux ad cœlestis hæreditatis pascua, adjuvante Domino nostro Jesu Christo, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

12. Ensuite, si elle n'avait pas reçu le voile auparavant étant simple religieuse, le pontife se lève ayant quitté la mitre, et, un des ministres tenant le voile devant lui, il le bénit en disant :

12. *Deinde, si prius, dum erat monialis, non fuit velata, pontifex, deposita mitra, surgit, et benedicit velum, quod per unum ex ministris coram eo tenetur, dicens*

Oremus.

Suppliciter te, Domine, rogamus, ut super hanc vestem ancillæ tuæ capiti imponendam, bene†dictio tua benigna descendat ; et sit vestis hæc benedicta, consecrata, immaculata, et sancta. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus (3).

Caput omnium fidelium, Deus, et totius corporis salvator, hoc operimentum velaminis, quod famula tua propter tuum, tuæque genitricis beatissimæ Virginis Mariæ amorem suo capiti est impositura, dextera tua sancti†fica ; et hoc, quod per illud mystice datur intelligi, tua semper custodia, corpore pariter et animo incontaminato custodiat ; ut quando ad perpetuam sanctorum remunerationem venerit, cum prudentibus et ipsa

(1) C'est Dieu qui est la source de tout bien et l'auteur de toute dignité ; il importe à celle qui en est revêtue de justifier par ses bonnes œuvres le choix qu'on a fait d'elle, d'instruire par ses bons exemples toutes ses inférieures, et de pouvoir, à l'exemple de Marie, sœur de Moïse, qui présidait aux différents chœurs de femmes au sortir de la mer Rouge, maintenir dans l'observance des règles monastiques ou canoniques celles qu'on lui a confiées, entrer avec joie avec elles dans la gloire éternelle, et chanter avec les anges des cantiques nouveaux à la suite de l'Agneau, qui est Notre-Seigneur Jésus-Christ. Tel est l'objet des prières qu'on fait ici.

(2) *Voyez* ci-devant le n. 40 de l'art. Abbé.

(3) Jésus-Christ est le chef et le sauveur de tous les fidèles qui ne forment qu'un corps ; on le prie de rendre ce voile saint et sans tache, et qu'il opère ce qu'il signifie dans le corps et l'âme de celle qui va se l'imposer par amour pour Jésus-Christ et la bienheureuse Vierge Marie, sa mère ; afin qu'au jour de la récompense éternelle, elle soit au nombre des vierges prudentes, et soit introduite par le céleste Epoux aux noces de l'éternelle félicité.

virginibus præparata, te perducente, ad sempiternæ felicitatis nuptias introire mereatur. Qui vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

13. Ensuite il asperge le voile avec de l'eau bénite; puis il s'assied, reçoit la mitre, pose le voile sur la tête de l'abbesse, en sorte qu'il descende jusqu'aux yeux, et qu'il pende sur les épaules et devant la poitrine; il prononce en même temps ces paroles: « Ce voile fera connaître que vous avez méprisé le monde, pour être vraiment, humblement et de tout votre cœur l'épouse de Jésus-Christ, afin qu'il vous préserve de tout mal et vous conduise à la vie éternelle. ℟ Ainsi soit-il. »

13. *Deinde aspergit velum ipsum aqua benedicta; tum sedens, accepta mitra, imponit illud super caput abbatissæ, ita ut dependeat super scapulas, et ante pectus, et usque ad oculos, sic dicens:* Accipe velamen sacrum, quo cognoscaris mundum contempsisse et te Christo Jesu veraciter humiliterque, toto cordis annisu, sponsam perpetualiter subdidisse, qui te ab omni malo defendat, et ad vitam perducat æternam. ℟ Amen.

14. Si l'abbesse avait auparavant reçu le voile, on omet ce qui le concerne ci-dessus. Ensuite tous se lèvent, et le pontife reprend la messe; l'abbesse y assiste de sa place. Le chœur ayant commencé l'Offertoire, et le pontife l'ayant lu, il s'assied devant le milieu de l'autel, reçoit la mitre; l'abbesse quitte sa place, et précédée par deux serviteurs qui portent deux flambeaux allumés, accompagnée de deux assistantes, elle vient se mettre à genoux devant le pontife, lui présente successivement les deux flambeaux, baisant la main du pontife qui les reçoit; ensuite elle retourne à sa place.

14. *Si vero abbatissa prius velata fuit, omittuntur prædicta. His finitis, surgunt omnes, et pontifex procedit in missa, quam abbatissa in loco ad partem audit. Incœpto a choro Offertorio, et per pontificem lecto sedet pontifex in faldistorio ante medium altaris, accepta mitra; et abbatissa, præcedentibus eam duobus famulis duo intortitia accensa portantibus, venit de loco suo, associata a duabus matronis* (1), *et coram pontifice genuflectit ac ei successive dicta duo intortitia offert, et pontificis ea recipientis manum osculatur; tum ad locum suum revertitur.*

15. Le pontife se lave les mains, quitte la mitre, se lève et continue la messe.

15. *Pontifex vero manus lavat, surgit, deposita mitra, et missam prosequitur.*

Secrète (2).

Oblatis hostiis, quæsumus, Domine, præsenti famulæ tuæ perseverantiam perpetuæ virginitatis accommoda; ut apertis januis, summi Regis adventu, regnum cœleste cum lætitia mereatur intrare. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

16. Le pontife, ayant communié, donne la communion à l'abbesse. Ensuite, ayant pris la mitre, il se lave les mains; puis il continue la messe jusqu'à la bénédiction inclusivement.

16. *Postquam pontifex se communicaverit, abbatissam communicet. Tum, accepta mitra, lavat manus; deinde prosequitur missam usque ad benedictionem exclusive.*

Postcommunion (3)

Respice, Domine, famulæ tuæ tibi debitam servitutem, ut inter humanæ fragilitatis incerta nullis adversitatibus opprimatur, quæ de tua protectione confidit. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

17. Le pontife, ayant dit: *Ite, missa est*, ou *Benedicamus Domino*, et *Placeat*, etc., reçoit la mitre et intronise l'abbesse à son siége, si elle est dans son propre monastère, en disant ce qui suit:

17. *Dicto:* Ite Missa est, *vel*, Benedicamus Domino, *et* Placeat, *etc.*, *pontifex cum mitra inthronizat abbatissam in sede, et si sit in proprio monasterio, dicit:*

Accipe plenam et liberam potestatem regendi hoc monasterium, et congregationem ejus, et omnia, quæ ad illius regimen interius et exterius, spiritualiter et temporaliter pertinere noscuntur (4).

18. Mais si la bénédiction se fait hors de son monastère, le pontife dit:

18. *Si vero benedictio fit extra monasterium suum, pontifex dicit:*

Sta in justitia, et sanctitate, et tene locum a Deo tibi delegatum; potens est enim Deus, ut augeat tibi gratiam suam.

19. Alors le pontife, debout à la droite de l'abbesse, ayant quitté la mitre et s'étant tourné vers l'autel, entonne le *Te Deum*, que le chœur poursuit. *On trouve cette hymne au mot* Evêque.

19. *Tunc pontifex stans a dexteris abbatissæ, versus ad altare, mitra deposita, incipit cantando, schola prosequente hymnum* Te Deum laudamus.

On la dit tout entière, le pontife de-

Et dicitur totus, et pontifex manet sine

(1) *Duabus matronis.* On ne dit pas qu'elle doive être accompagnée de deux religieuses; celles-ci gardent la clôture, ce sont deux personnes distinguées qui l'accompagnent et la reconduisent ensuite. *Voyez* ci après n. 19.

(2) La persévérance dans l'état de virginité, ensuite l'entrée dans le royaume céleste à l'arrivée du souverain Roi qui en ouvrira les portes, tel est l'objet de cette prière qu'on dit tout bas.

(3) Que Dieu protége sa servante contre toute adversité, au milieu des incertitudes qui proviennent de la fragilité humaine; c'est ce qu'on lui demande ici.

(4) *Voyez* ci-devant les n. 53 et 54.

meurant debout à son siége jusqu'à la fin. Pendant qu'on chante le *Te Deum*, l'abbesse retourne au monastère, accompagnée comme lorsqu'elle en est sortie; les plus anciennes religieuses la reçoivent à la porte, la conduisent au chœur, toutes lui font la révérence, chacune se met à genoux devant elle successivement, et l'abbesse les embrasse avec bonté. Quand l'hymne est finie, l'abbesse étant assise à sa place dans le chœur, le pontife, debout sans mitre, dit ce qui suit, tourné vers elle :

mitra apud sedem usque ad finem hymni. Interim dum cantatur hymnus, abbatissa revertitur ad monasterium, associata ut supra, et a monialibus senioribus excipitur intra portam, atque ad chorum perducitur, ubi moniales omnes faciunt ei reverentiam, singulariter genuflexæ ante illam, et recipiuntur ab ea benigne ad osculum Finito hymno, pontifex stans sine mitra, sedente abbatissa in sede sua in choro, super eam dicit :

℣ Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis, ℟ A templo sancto tuo quod est in Jerusalem.

℣ Salvam fac ancillam tuam, Domine, ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Esto ei, Domine, turris fortitudinis, ℟ A facie inimici.

℣ Nihil proficiat inimicus in ea, ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Domine, exaudi orationem meam, ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Famulam tuam, Domine, custodia muniat pietatis : ut virginitatis sanctæ propositum, quod te inspirante suscepit, te protegente illæsum custodiat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

20. Ensuite le pontife, ayant pris la mitre, donne solennellement la bénédiction, en disant :

20. *Deinde pontifex, assumpta mitra, benedicit solemniter populo, dicens :*

Sit nomen Domini, etc

Après la bénédiction, tous se retirent en paix.

Et benedictione data, vadunt omnes in pace.

ABLUTION.

Du latin *abluere*. On appelle ainsi le vin et l'eau que le prêtre prend après la communion, et qui a servi à purifier le calice et ses doigts. Il y a deux ablutions à la messe; la première est le vin seul qu'on verse immédiatement dans le calice pour le purifier, c'est-à-dire, pour en détacher les particules eucharistiques de l'une et l'autre espèce qui pourraient y rester; la seconde ablution consiste à verser de l'eau et du vin sur les doigts du prêtre pour les purifier. Il les purifie aussi avec de l'eau toutes les fois qu'il a touché la sainte eucharistie, soit en donnant la communion, soit dans d'autres circonstances. Le respect dû à ce qui peut rester des saintes espèces mêlées à ces ablutions a fait établir pour règle qu'elles seront prises par des personnes à jeun qui viennent de communier, soit par le prêtre à la messe, soit par les fidèles qui communient hors de la messe. Cette pratique a quelques difficultés, lorsqu'un prêtre dit plusieurs messes le même jour dans différentes églises; on en trouvera la solution au mot Binage. *Voy.* aussi Communion *hors de la messe*, Communion *des malades*.

ABSOLUTION

Du latin *absolvere*, comme si l'on disait : *Ab aliis personis seu rebus, solum facere*. Cette étymologie donne la raison des différents sens attachés à ce mot dans le langage liturgique. Ainsi, dans le Bréviaire, ce mot désigne une courte prière prononcée par l'officiant, pendant laquelle celui qui doit chanter une leçon doit être sorti seul de sa place, *absolutus, solus effectus*, pour la chanter dans le chœur. *Voy.* Romsée, *Opera liturgica*, le Dictionnaire de Calepin, etc. Selon d'autres auteurs, le nom d'*absolution* a pris son origine de la dernière des absolutions du Bréviaire romain où l'on dit : *A vinculis peccatorum nostrorum* absolvat *nos*, etc.; et l'on a, par extension, donné le même nom aux autres absolutions qui, par le fait, étant des prières instituées par l'Église, ont la vertu de nous absoudre des péchés véniels, comme les autres sacramentaux. On peut étendre cette explication à l'absoute qui se fait pour les morts après la messe, et qu'on appelle en latin *Absolutio*, soit parce qu'on y dit ordinairement l'oraison *Absolve*, soit parce que c'est ce qui termine la cérémonie. *Voy.* Gavantus.

Dans le Rituel et le Pontifical, il y a plusieurs sortes d'absolutions.

Absolution *sacramentelle*. *Voyez* Pénitence.

Absolution *des censures*, au for extérieur, selon le Rituel romain. *Voy.* Pénitence.

Absolution *de l'excommunication*, selon le Pontifical. *Voy.* Excommunication.

ABSOUTE.

Ce mot a la même étymologie que le mot *absolution*. *Voy.* l'art. précédent. On voit dans le *Dictionnaire liturgique* diverses acceptions de ce mot, diverses cérémonies qui en ont porté le nom. Dans cet ouvrage-ci, il s'agit de prières et d'aspersions que l'on fait après la messe, sur le corps d'un défunt ou sur ce qui le représente. Il y en a pour les simples fidèles, d'autres pour les prêtres et les ecclésiastiques d'un rang plus élevé, d'autres pour certaines classes de personnes pour lesquelles on répète ces cérémonies. Les voici exposées d'après les livres romains, le Missel, le Rituel, le Pontifical et le Cérémonial.

Rubriques du Missel romain.

Si distribuendæ sunt candelæ, distribuantur

(1) On résume ici les demandes déjà faites, surtout celles qui ont pour objet l'observation inviolable de la sainte virginité.

post Epistolam, et accendantur ad Evangelium, ad elevationem sacramenti, et post missam, dum fit absolutio. Si habendus est sermo, habeatur finita missa ante absolutionem.

Finita missa, si facienda est absolutio, celebrans retrahit se ad cornu Epistolæ, ubi exuitur casula, et deposito manipulo, accipit pluviale nigrum; subdiaconus medius inter duos acolythos, cum candelabris accensis, defert crucem sicut in processionibus, præcedentibus aliis acolythis, uno cum thuribulo et navicula incensi, alio cum vase aquæ benedictæ et aspersorio; sequitur celebrans, facta prius altari reverentia, et diaconus a sinistris ejus. Subdiaconus cum cruce sistit se ad pedes tumuli seu lecticæ mortuorum contra altare, medius inter dictos acolythos tenentes luminaria; celebrans vero ex alia parte in capite loci inter altare et tumulum, aliquantulum versus cornu Epistolæ, ita ut crucem subdiaconi respiciat; a sinistris ejus diaconus, et prope eum alii duo acolythi deferentes thuribulum et vas aquæ benedictæ. Interim cantatur : ℟ Libera me, Domine, *et circa illius finem celebrans ponit incensum in thuribulum, benedicens illud more solito, ministrante diacono naviculam, et finitio* Kyrie eleison, *incipit intelligibili voce* Pater noster, *et secreto prosequendo reliqua, accipit aspersorium de manu diaconi, et facta altari reverentia, comitante eodem diacono a dextris, et tenente fimbriam anteriorem pluvialis, circuiens tumulum, aspergit illum aqua benedicta, ter a parte dextra, et ter a sinistra. Cum transit ante crucem, profunde se inclinat, diaconus vero genuflectit; postea de manu ejusdem diaconi accipit thuribulum, et eodem modo quo asperserat, incensat. Et rediens ad pristinum locum, diacono tenente librum, junctis manibus dicit :*

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ A porta inferi. ℟ Erue, Domine, animam ejus.

℣ Requiescat in pace. ℟ Amen.

℣ Domine, exaudi orationem meam, ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum, ℣ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Absolve, quæsumus, Domine, animam famuli tui *N.* ab omni vinculo delictorum; ut in resurrectionis gloria inter sanctos et electos tuos resuscitatus respiret. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Deinde celebrans faciens crucem manu dextera super tumulum, dicit :

℣ Requiem æternam dona ei, Domine, ℟ Et lux perpetua luceat ei.

Et dicto per cantores Requiescat in pace. ℟ Amen.

Præcedente cruce redit cum aliis ad sacristiam.

Si officium sit pro pluribus defunctis, omnia dicantur in numero plurali.

Rubriques du Rituel romain.

Voy. l'art. Enterrement.

Ces rubriques sont traduites en français et amplifiées dans les explications suivantes.

De l'absoute pour les morts.

1. Lorsqu'on doit faire l'absoute après la messe solennelle des défunts, le célébrant, ayant achevé l'Evangile de saint Jean, va avec ses ministres sacrés au coin de l'Epître par le plus court chemin, faisant avec eux la révérence convenable en passant devant le milieu de l'autel; puis, étant descendu sur le pavé, il quitte sa chasuble et son manipule, et il est revêtu d'une chape noire par ses ministres qui laissent au même lieu leurs manipules. En même temps le thuriféraire vient à la crédence, portant l'encensoir et la navette, un autre acolyte y prend le vase de l'eau bénite avec l'aspersoir dedans, les deux acolytes, leurs chandeliers et le sous-diacre, la croix ordinaire des processions, l'image du crucifix tournée en avant.

2. Le célébrant ayant reçu sa barette, et étant prêt à partir, le thuriféraire et le ministre de l'eau bénite qui est à sa gauche, suivis du sous-diacre avec la croix entre les deux acolytes, vont de la crédence au milieu du sanctuaire, où ils demeurent tournés vers l'autel; en même temps le célébrant, accompagné du diacre à sa gauche et précédé du cérémoniaire qui porte le Missel ou le Rituel, vient sans se couvrir devant le milieu de l'autel, où étant arrivé, tous font une révérence convenable à l'autel, excepté le sous-diacre et les acolytes, qui n'en font aucune.

3. Ensuite le célébrant, s'étant tourné vers le chœur, se couvre, et tous s'en vont dans le même ordre auprès de la bière ou représentation mortuaire, devant laquelle ils se rangent de cette sorte. Le thuriféraire et le porteur du bénitier s'arrêtent entre la bière et l'autel, se retirant un peu vers le côté de l'Epître. Le sous-diacre et les acolytes passent plus avant du côté de l'Evangile, et se placent à l'autre bout de la représentation, ayant la face tournée vers l'autel, et laissant entre eux et la bière l'espace de quatre ou cinq pieds, afin que le célébrant et le diacre puissent passer à l'entour pendant l'aspersion et l'encensement. Le célébrant, avec le diacre à sa gauche, se met tant soit peu vers le côté de l'Epître devant le thuriféraire et celui qui porte l'eau bénite, ayant en face la croix que tient le sous-diacre, et la bière entre deux. Si la représentation est dans le chœur, il n'est pas nécessaire que le clergé sorte des stalles pour se mettre à l'entour pendant l'absoute; mais si elle est dans la nef, ils doivent suivre la croix deux à deux, faisant auparavant la révérence convenable à l'autel; ils se placent de telle sorte, en arrivant, que les moins dignes soient les plus proches de la croix, et les plus dignes auprès du célébrant.

4. Quand le corps est présent, celui qui porte la croix et les acolytes se mettent toujours à la tête du défunt, soit prêtre, soit autre, et le célébrant avec ses ministres se placent aux pieds à l'opposite, ayant la face tournée vers la croix; mais la situation des corps des défunts est différente dans l'église; car les prêtres doivent toujours avoir la tête du côté de l'autel, comme regardant la porte

de l'église ou le peuple ; et au contraire les autres doivent avoir la tête tournée vers la porte, comme regardant l'autel : ce qu'on doit aussi observer quand on met le corps dans le tombeau.

5. Aussitôt que le célébrant est arrivé devant la bière ou représentation, il se découvre, et les chantres commencent *Libera me, Domine*, etc., que le clergé continue ; puis ceux-là chantent seuls les versets qui suivent, et le clergé répète après chaque verset les paroles du répons qui sont marquées dans le rituel.

6. Sur la fin du *Libera*, le diacre donne sa barette et celle du célébrant au cérémoniaire, qui les remet aussitôt à quelque clerc, et va ensuite à la droite du célébrant avec le thuriféraire et le cérémoniaire, faisant tous trois en passant derrière lui la génuflexion à l'autel ; puis le diacre, ayant pris la navette, présente sans aucun baiser la cuiller au célébrant, lequel met et bénit l'encens de la manière ordinaire. Ensuite le diacre, le thuriféraire et le cérémoniaire retournent à leur première place, faisant la révérence à l'autel.

Le répons étant fini, un des chantres avec le premier chœur dit *Kyrie eleison*, et l'autre avec le second chœur répond *Christe eleison*, et tous ensemble disent *Kyrie eleison* ; après quoi le célébrant ajoute tout haut *Pater noster* ; et poursuivant le reste à voix basse avec tout le clergé, il reçoit l'aspersoir des mains du diacre, qui fait à sa droite et avec lui la révérence convenable à l'autel (les autres officiers demeurant à leurs places) ; le célébrant, accompagné du susdit ministre qui élève le devant de sa chape, fait le tour de la représentation, qu'il asperge par trois fois de chaque côté en trois divers endroits, commençant par le côté de sa main droite, selon le Cérémonial, liv. II, ch. 38 ; et quand il passe devant la croix que le sous-diacre tient, il lui fait une inclination profonde, et le diacre la génuflexion.

8. Ensuite le diacre reçoit, sans aucun baiser, l'aspersoir du célébrant, au même lieu où il le lui avait donné, et le rend aussitôt à l'acolyte ; puis, ayant reçu l'encensoir du thuriféraire, il le présente au célébrant, de la même manière, salue l'autel avec lui, comme auparavant, et l'accompagne, levant le côté droit de sa chape, pendant qu'il encense de chaque côté la représentation, de la même manière qu'il l'a aspergée, observant tous deux une semblable révérence, en passant devant la croix du sous-diacre.

9. Après l'encensement, le célébrant, sans faire aucune révérence à l'autel, rend l'encensoir au diacre, et celui-ci au thuriféraire ; puis, s'étant tourné vers la croix, avec le diacre à sa gauche, comme au commencement, il dit tout haut, les mains jointes : *Et ne nos inducas in tentationem*, avec les versets qui suivent, et l'oraison *Absolve* ; qu'il lit dans le Missel ou le Rituel que le diacre lui tient ouvert ; ensuite il dit : *Requiem æternam dona eis, Domine*, faisant le signe de la croix sur la bière ; les chantres ayant dit au pluriel : *Requiescant in pace*, le chœur répond *Amen*, et tous s'en retournent, dans le même ordre qu'ils sont venus, saluant l'autel, s'ils passent devant. Le célébrant se couvre dès qu'on a achevé, et le diacre aussitôt qu'il a salué l'autel, tous les autres demeurant découverts. On fait l'absoute de la manière susdite aux funérailles où le corps est présent, à la réserve de l'oraison et de ce qui la suit. A l'enterrement d'un prêtre la bière est entre le célébrant et l'autel, et la croix à l'opposite, entre l'autel et la bière, selon ce qui a été dit ci-dessus, n° 4. Néanmoins le célébrant fait toujours, au lieu d'où il part, la révérence requise à l'autel, tant à l'aspersion qu'à l'encensement. Il commence le tour de la bière par le côté de sa main droite, et salue seulement la croix, quand il passe par devant.

10. Quand on fait l'absoute pour plusieurs défunts, on dit au pluriel tous les versets et l'oraison. Si c'est pour une femme, on les dit au genre féminin ; si c'est pour un prêtre ou pour un évêque, ou un cardinal, on exprime dans l'oraison, après le nom propre, celui de la dignité. On peut aussi dire, au lieu de l'oraison *Absolve*, celle qui a été dite à la messe, ou une autre convenable, comme le Rituel le permet, quoique celle-là, qui a donné le nom à l'absoute, doive être communément préférée aux autres ; mais à l'absoute qu'on fait aux funérailles, le corps présent, on dit l'oraison *Deus, cui proprium est*, etc., qui est dans le Rituel ; et à celle qu'on fait le jour de la commémoration de tous les défunts, on dit l'oraison *Fidelium*, etc.

11. Si l'on fait l'élévation du saint sacrement, à quelque autel qui soit exposé à la vue du clergé, pendant l'absoute, le célébrant et ses ministres n'interrompent point l'action qu'ils ont commencée, ni le reste du clergé le chant du répons ; et pour cet effet, ils demeurent debout et découverts, comme ils étaient auparavant, sans se tourner ; ils prennent garde seulement, autant que faire se peut, de ne pas tourner directement le dos au saint sacrement. Mais pour éviter cette rencontre, il est à propos de ne point dire de messe aux autels qui sont proches, pendant ce temps-là ; et si par hasard l'on en dit quelqu'une, le servant ne doit point sonner pour lors la clochette à l'élévation.

12. Remarquez 1° que cette absoute ne se fait ordinairement qu'aux messes des morts les plus solennelles, comme à celles de la commémoration de tous les défunts, le 2 novembre, du jour de la sépulture, du troisième, septième et trentième jour après le décès, et de l'anniversaire, selon le Rituel romain, ou lorsqu'on y est obligé par quelque fondation ou autre titre.

13. Remarquez 2° que la bière où l'on met le corps des défunts, de quelque condition qu'ils soient, et la représentation mortuaire, doivent, selon le Rituel, être posées au milieu de l'église ; mais dans les lieux où la nef est séparée du chœur par quelque balustre ou tribune, comme l'on voit commu-

nément en France, l'on doit, suivant la pratique universelle, exposer dans le chœur les corps des prêtres et autres ecclésiastiques, aussi bien que leur représentation mortuaire et celle de tous les défunts, le 2 novembre (*Cærem. Ep. et Pap.*); les corps des laïques doivent être mis dans la nef, devant le crucifix qui est sur le balustre ou sur la tribune qui sépare le chœur d'avec la nef; ce qu'on doit observer aussi pour leur représentation, si ce n'est qu'on la puisse mettre commodément au lieu de la sépulture.

14. Remarquez 3° que si, pour certaines raisons, on fait l'absoute sans représentation mortuaire, le célébrant, ayant quitté la chasuble au côté de l'Epître, sur l'autel, demeure sur le marchepied de ce côté-là, la face tournée vers l'autel, au milieu de ses ministres qui ont quitté leur manipule seulement; en même temps, les acolytes étendent le drap mortuaire devant le milieu de l'autel. Vers la fin du *Libera*, le célébrant met de l'encens dans l'encensoir; après avoir chanté *Pater noster*, encore tourné vers l'autel, les ministres de l'encensoir et de l'eau bénite s'étant approchés du côté de l'Evangile, pour présenter ces objets au diacre, le célébrant va avec ses ministres au milieu de l'autel, où ils font la révérence, et se tournent sans changer de côté. Le célébrant reçoit successivement du diacre qui est à sa droite l'aspersoir et l'encensoir; il asperge et encense trois fois, savoir: au milieu, à sa gauche et à sa droite. Ensuite, s'étant retournés, ils saluent l'autel, et retournent au côté de l'Epître, comme ils étaient auparavant. Le célébrant chante: *Et ne nos inducas*, etc., en lisant sur le livre qui est devant lui. A la fin, en disant: *Requiem æternam*, il fait le signe de la croix sur la représentation; quand on a chanté: *Requiescant in pace*, ils saluent l'autel, et descendent pour se retirer. On fait l'absoute de la même manière quand la représentation est assez près de l'autel pour qu'on n'y aille pas en procession: on peut aussi l'y placer à la fin de la messe, au lieu du drap mortuaire. Tout ceci est extrait du Cérémonial des évêques, liv. II, chap. 37; du Cérémonial franciscain, part. II, ch. 26, et du Cérémonial du pape.

Absoutes réitérées après la messe.

De l'office qu'on fait après la messe solennelle pour les défunts.

1. Quand on fait les obsèques d'un souverain pontife, d'un cardinal, d'un métropolitain, de l'évêque propre, ou de l'empereur, du roi, d'un noble distingué, ou du seigneur de l'endroit, on place, après la messe, dans l'endroit où l'on fait ordinairement l'absoute, un fauteuil au milieu (1), pour celui qui a célébré, et un tabouret à chacun des quatre côtés. Le sous-diacre prend la croix processionnelle, un acolyte prend l'encensoir avec du feu, et la navette avec de l'encens et la cuiller; un autre acolyte prend le bénitier avec l'aspersoir, et deux autres acolytes prennent deux chandeliers avec des cierges allumés. En même temps, le prélat qui a célébré, étant au fauteuil près de l'autel, quitte la chasuble, et aussi, s'il le veut, la dalmatique et la tunique; il prend une chape noire et la mitre simple. Quatre autres prélats (s'il y en a) vont à la sacristie ou à quelque autre endroit convenable, tout proche, où chacun prend sur le rochet, ou, s'il est religieux, sur le surplis, l'amict, l'étole, une chape noire et une mitre simple, s'ils ont le privilége de la porter; sinon une barrette. Tous, ainsi revêtus, se joignent au prélat qui a célébré, et vont ensemble au catafalque, ou au tombeau, ou à l'endroit où se font les absoutes, disposés de cette manière: Deux acolytes précèdent, l'un portant l'encensoir avec la navette, l'autre ayant le bénitier avec l'aspersoir; ensuite deux autres acolytes, portant leurs chandeliers avec des cierges allumés, au milieu desquels sera le sous-diacre qui a chanté l'Epître à la messe,

De officio quod post missam solemnem pro defunctis agitur.

1. *In exsequiis alicujus summi pontificis, S. R. E. cardinalis, seu metropolitani, aut episcopi proprii, seu imperatoris, regis, vel ducis magni, aut domini loci; finita missa, ordinantur in loco ubi absolutiones fieri debebunt, in capite loci, in medio, unum faldistorium pro illo qui celebravit, et in quatuor angulis quatuor scabella, videlicet, in quolibet angulo unum scabellum. Subdiaconus accipit crucem processionalem; unus acolythus accipit thuribulum cum igne, et naviculam cum thure et cochleari, alius acolythus vas aquæ benedictæ cum aspersorio, et duo alii acolythi duo candelabra cum luminaribus ardentibus capiunt. Interim prælatus qui celebravit apud faldistorium prope altare deponit planetam et, si placet, poterit deponere dalmaticam et tunicellam, et accipit pluviale nigrum et mitram simplicem, et quatuor alii prælati (si adsint) accedent ad sacristiam vel alium locum convenientem et propinquum, ubi quilibet eorum accipit super rochetum, vel, si sit regularis, supra superpelliceum, amictum, stolam, pluviale nigrum, et mitram simplicem, si ea uti possunt, sin minus, biretum, et omnes sic parati accedunt apud prælatum celebrantem paratum, cum quo vadunt ad castrum doloris, seu feretrum, aut sepulturam, vel alium locum in quo absolutiones fieri consueverunt, hoc ordine. Præcedunt duo acolythi, unus cum thuribulo et navicula incensi; alius cum vase aquæ benedictæ et aspersorio; tum duo alii acolythi cum duobus aliis candelabris et candelis accensis, in quorum medio erit subdiaconus, qui in missa cantavit Epistolam, paratus deferens crucem;*

(1) On doit placer le fauteuil du célébrant *in capite loci*, dit ici la rubrique; quand le corps du défunt est présent, soit celui d'un prêtre, soit celui d'un laïque, le célébrant se place du côté de ses pieds, et la croix à la tête. (*Decr. S. R. C.*, 3 sept. 1736. — *Rit. rom. de Exsequiis.* — *Cærem. episc.* l. II, c. II, n. 24.)



revêtu de la dalmatique, et portant la croix; après eux, viendront les deux prélats les plus jeunes, ensuite les deux plus anciens, chacun d'eux ayant auprès de soi un chapelain en surplis, pour porter sa mitre, et quelque autre pour porter un cierge allumé; en dernier lieu, le prélat qui a célébré la mes , ayant à sa gauche le diacre en dalmatique, et après lui, ses chapelains en surplis. S'il n'y a pas quatre prélats, on y supplée par les chanoines les plus dignes de cette Eglise, ou par d'autres dignitaires qui prennent des chapes noires sur le surplis, et l'on procède vers le lieu de l'absoute, où, étant arrivés, tous se placent dans l'ordre suivant:

post eum duo juniores prælati, deinde duo seniores, et quilibet eorum penes se habebit unum capellanum superpelliceo indutum, qui mitra sibi serviat, et unum scutiferum, qui cereum accensum portet. Ultimo loco incedet prælatus qui missam celebravit, ad sinistram habens diaconum paratum, qui eum comitetur; et post eum capellani superpelliceis induti. Si vero non adsint quatuor prælati, loco deficientium parantur digniores canonici Ecclesiæ, vel alii in dignitate constituti supra superpellicea pluvialibus nigris, et ordine supradicto procedunt ad locum absolutionis, ubi cum fuerint, locantur hoc ordine:

2. Le thuriféraire avec l'aquéféraire s'arrêtent à la droite du lieu de l'absoute; les acolytes céroféraires, aux côtés du sous-diacre qui porte la croix, se placent à l'opposite. Le plus jeune des prélats s'assied à l'angle du catafalque qui représente le pied droit du lieu; le second à l'angle qui représente l'épaule gauche; le troisième à l'angle qui figure le pied gauche; et le quatrième, qui est le plus âgé, à l'angle qui figure l'épaule droite du lieu. Le célébrant se mettra au fauteuil placé à la tête du lieu (*in capite loci*) (1), au milieu, ayant la croix en face. Tous étant ainsi placés, le célébrant se découvre et se lève; tous les autres se découvrent et se lèvent pareillement, et le célébrant commence de suite l'oraison suivante sur le ton des leçons:

2. Thuriferarius cum acolytho deferente aquam benedictam subsistunt in capite loci a parte dextera. Acolythi vero ceroferarii ac subdiaconus cum cruce vadunt ad pedes loci, et subdiaconus cum cruce collocabit se in medio eorum. Junior prælatus sedebit in scabello in angulo castri doloris ad pedem dexterum; alius post eum in angulo ad humerum sinistrum: tertius in angulo ad pedem sinistrum; quartus, qui erit senior, in angulo ad humerum dexterum loci. Celebrans vero sedebit in faldistorio in capite loci in medio, ita ut crucem directo respiciat. Omnibus sic ordinatis, surget celebrans detecto capite, omnibus similiter surgentibus, et incipiet in tono lectionis absolute orationem:

Non intres in judicium (2) cum servo tuo, Domine, quoniam nullus apud te justificabitur homo, nisi per te omnium peccatorum ei tribuatur remissio; non ergo eum tua, quæsumus, judicialis sententia premat, quem tibi vera supplicatio fidei Christianæ commendat, sed gratia tua illi succurrente, mereatur evadere judicium ultionis, qui dum viveret insignitus est signaculo sanctæ Trinitatis, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

3. Quand elle est finie, tous s'asseyent et se couvrent, et les chantres commencent ce répons du 4e ton.

3. Qua finita omnes sedent coopertis capitibus, et cantores incipiunt responsorium ton. 4.

Subvenite (3), sancti Dei, occurrite, angeli Domini, suscipientes animam ejus,
Offerentes eam in conspectu Altissimi.
℣ Suscipiat te Christus, qui vocavit te, et in sinum Abrahæ angeli deducant te,
Offerentes eam, etc.
℣ Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis.
Offerentes eam, etc.

4. Alors deux acolytes, le thuriféraire et l'aquiféraire, portant chacun ce qui le concerne, vont à l'angle où se trouve le prélat le plus digne, et se placent à sa droite. Quand on a commencé le verset *Requiem æternam*, etc., le thuriféraire donne la navette au diacre, qui la présente à ce même prélat, pendant que le thuriféraire lui présente l'encensoir;

4. Tunc duo acolythi cum thuribulo, et navicula, et aqua benedicta, et aspersorio, accedent ad angulum dexterum capitis, ubi est dignior prælatus; et se ad ejus dexteram collocabunt. Incœpto versiculo Requiem æternam, *etc., Acolythus dabit naviculam diacono, et ipse accedet cum thuribulo ante dictum digniorem prælatum, qui ministrante diacono navi-*

(1) *In capite loci.* On se figure le lieu de l'absoute, par exemple la nef de l'église, comme un corps étendu dont le pied gauche est à la droite de ceux qui entrent, et l'épaule droite à l'extrémité opposée. Si le corps du défunt est présent, la croix est toujours à sa tête, par conséquent du côté de l'autel, quand c'est le corps d'un prêtre, et, dans ce dernier cas, tous se placent dans un ordre inverse de celui qui est ici décrit. (*Voy.* Cérémonial des évêques, l. II, c. 11, n. 13-16.) On trouvera à la fin de cet article tout l'ensemble de la cérémonie avec quelques détails qui peuvent servir d'explication aux rubriques romaines qui sont ici fidèlement traduites.

(2) Personne ne sera justifié aux yeux de Dieu, s'il n'en a pas obtenu la rémission de tous ses péchés. On réclame l'indulgence du souverain Juge envers celui que la foi lui recommande avec instance, et qui pendant sa vie a porté le sceau de la sainte Trinité. Cette prière a quelque chose de mystérieux; respectons les obscurités de la foi. Peut-être l'Eglise se transporte en esprit au moment où le sort de cette âme n'est pas encore décidé, et exprime ses désirs sur son sort éternel qu'elle ignore. La prière suivante semble l'indiquer. On ne peut pas dire qu'elle est inutile quand le sort de cette âme est fixé; la charité des vivants ne peut qu'être utile, sinon aux morts, du moins aux vivants qui l'exercent envers les morts: *Sancta et salubris est cogitatio pro defunctis exorare. Lib. Machab.*

(3) Que les saints et les anges viennent recevoir cette âme et la présenter au Très-Haut. Qu'elle soit reçue de Jésus-Christ qui l'a appelée; que les anges la conduisent dans le sein d'Abraham. Il est fâcheux qu'on ait supprimé une prière si touchante dans plusieurs liturgies modernes, et qu'on demande moins souvent le repos éternel par ces mots: *Requiem æternam*, etc.

Il y met de l'encens, et quand le répons est fini, le chœur chante: *Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.*

culam, imponet thus in thuribulum : finito responsorio, chorus cantat : Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

5. Au premier *Kyrie eleison*, tous se découvrent et se lèvent; quand le dernier est achevé, ce même prélat, le plus digne des quatre, dit d'une voix intelligible : *Pater noster.*

5. *Et dum dicitur primum* Kyrie eleison, *surgunt omnes detectis capitibus, et ultimo* Kyrie eleison *dicto, prædictus dignior prælatus dicit voce intelligibili :* Pater noster.

6. Il l'achève tout bas; en même temps, ayant reçu l'aspersoir de la main du diacre, il asperge le corps ou le catafalque, en faisant le tour, commençant par sa droite, et aspergeant trois fois chacun des côtés, accompagné du diacre à sa droite, qui soutient le bord de sa chape; il salue les autres prélats quand il passe devant eux, et fait de même une révérence à la croix en passant devant elle. Quand il a fait le tour avec l'aspersoir, et qu'il est revenu à sa place, le diacre lui présente l'encensoir; il fait une seconde fois le tour de la même manière donnant trois coups d'encensoir aux deux côtés; quand il est revenu à sa place, étant debout devant son siége, il dit d'une voix intelligible les versets suivants :

6. *Quod secrete complet, et interim accepto aspersorio cum aqua benedicta de manu diaconi, aspergit sepulturam, seu lectum mortuorum; circumcirca ambulans, incipiens a sua parte dextera, tertio aspergens quamlibet lecti partem lateralem, diacono a dextris comitante, et fimbrias pluvialis sublevante, et dum transibit ante alios prælatos, illos salutabit, et similiter cruci reverentiam faciet transiens ante illam ad pedes lecti. Postquam cum aspersorio circumierit lectum, et ad locum suum redierit, ibidem ab eodem diacono capiet thuribulum, et lectum similiter circumcirca thurificabit tertio in qualibet parte laterali thuribulum ducens, et cum redierit post thurificationem ad locum suum, ante scabellum stans intelligibili voce dicet versiculos :*

℣ Et ne nos inducas in tentationem, ℟ Sed libera nos a malo.

℣ A porta inferi (1), ℟ Erue, Domine, animam ejus.

℣ Requiescat in pace. ℟ Amen.

℣ Domine, exaudi orationem meam, ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, cui omnia vivunt, et cui non pereunt moriendo corpora nostra, sed mutantur in melius, te supplices deprecamur ut suscipi jubeas animam famuli tui *N.* per manus sanctorum angelorum tuorum deducendam in sinu tui amici Abrahæ patriarchæ, resuscitandamque in novissimo judicii magni die, et quidquid vitiorum, diabolo fallente, contraxit, tu pius et misericors abluas indulgendo, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

7. Quand cette oraison est finie, tous s'asseyent, couverts de la mitre, et le chœur chante ce répons du 4ᵉ ton :

7. *Qua finita omnes sedent cum mitra, et chorus cantat responsorium ton.* 4 :

Qui Lazarum resuscitasti a monumento fetidum, Tu eis, Domine, dona requiem et locum indulgentiæ.

Qui venturus es judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. Tu eis.

℣ Requiem æternam, etc. Tu eis.

8. Alors deux acolytes, le thuriféraire et l'aquiféraire, portant chacun ce qui le concerne, vont à l'angle où se trouve le *second prélat*, etc., comme ci-dessus n. 4.

8. *Tunc duo acolythi cum thuribulo, et navicula, et aqua benedicta, et aspersorio accedent ad secundum digniorem prælatum sedentem in angulo ad sinistrum pedem. etc., ut supra n.* 4.

9. Au premier *Kyrie eleison*, tous se découvrent et se lèvent. Quand le dernier est achevé, le *second prélat* dit, etc., comme ci-dessus n. 5.

9. *Et dum dicitur primum* Kyrie eleison, *surgunt omnes detectis capitibus, et ultimo* Kyrie eleison *dicto, prædictus secundus dignior prælatus dicit, etc., ut supra n.* 5.

10. Il l'achève tout bas, etc., comme au n. 6

10. *Quod secrete complet, etc., ut sup. n.* 6.

Oremus (2).

Fac, quæsumus, Domine, hanc cum servo tuo *N.* defuncto misericordiam, ut factorum suorum in pœnis non recipiat vicem, qui tuam in votis tenuit voluntatem; ut sicut hic eum vera fides junxit fidelium turmis, ita eum illic tua miseratio societ choris angelicis, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

11. Après cela, tous s'asseyent et se couvrent, et le chœur chante ce répons du 8ᵉ ton :

11. *Qua finita omnes similiter sedent cum mitra, et chorus cantat responsorium ton.* 8 :

(1) Par la porte de l'enfer on peut entendre le purgatoire. Tout est vivant aux yeux de Dieu; nos corps mêmes ne font que passer à un meilleur état. On lui demande ici d'ordonner que cette âme soit portée par les mains des anges dans le sein du patriarche Abraham, son ami, pour la ressusciter au grand jour où il viendra juger les vivants et les morts, et détruire le monde par le feu. On conjure sa bonté et sa miséricorde de purifier dans cette âme tout ce que la ruse du démon lui a fait contracter de vicieux et de déréglé. L'officiant nomme la personne et prie spécialement pour elle; ensuite le chœur prie pour tous, en conjurant celui qui a tiré Lazare du tombeau de leur accorder le repos et un lieu d'indulgence.

(2) L'officiant demande qu'un tel défunt, ayant eu le désir de faire en tout la volonté de Dieu, ne subisse pas les peines dues à ses actions; et qu'ayant été uni par la vraie foi à la société des fidèles, la miséricorde de Dieu l'associe aux chœurs des anges. Ensuite le chœur exprime la crainte d'un coupable à la vue des péchés innombrables qu'il a commis pendant sa vie, ne sachant où se cacher en la présence du juge irrité, et demandant à ce juge de ne pas le condamner



Domine, quando veneris judicare terram, ubi me abscondam a vultu iræ tuæ? Quia peccavi nimis in vita mea.

℣ Commissa mea pavesco, et ante te erubesco : dum veneris judicare, noli me condemnare. Quia peccavi. ℣ Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis. Quia peccavi.

12 Alors deux acolytes, le thuriféraire et l'aquiféraire, portant chacun ce qui le concerne, vont à l'angle où se trouve le *troisième prélat*, etc., comme ci-dessus n. 4.

12. *Tunc duo acolythi cum thuribulo, et navicula, et aqua benedicta, et asperso-rio, accedent ad tertium digniorem prælatum, etc., ut sup. n. 4.*

13. Au premier *Kyrie eleison* tous se découvrent et se lèvent. Quand le dernier est achevé, le *troisième prélat*, etc., comme ci-dessus n. 5.

13. *Et cum dicitur primum* Kyrie eleison, *surgunt omnes detectis capitibus, et ultimo* Kyrie eleison *dicto, prædictus tertius dignior prælatus dicit, etc., ut sup. n.* 5.

14. Il l'achève tout bas, etc., comme ci-dessus n. 6.

14. *Quod secrete complet, etc , ut sup. n.* 6.

Oremus (1).

Inclina, Domine, aurem tuam ad preces nostras, quibus misericordiam tuam supplices deprecamur, ut animam famuli tui *N.* quam de hoc sæculo migrare jussisti, in pacis, ac lucis regione constituas, et sanctorum tuorum jubeas esse consortem, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

15. Après cela tous s'asseyent et se couvrent, et le chœur chante ce répons du 6e ton:

15. *Qua finita omnes similiter sedent cum mitra, et chorus cantat responsorium ton.* 6 :

Ne recorderis peccata mea, Domine, dum veneris judicare sæculum per ignem.

℣ Dirige, Domine Deus meus, in conspectu tuo viam meam. Dum veneris.

℣ Requiem æternam, etc. Dum veneris.

16. Alors deux acolytes, le thuriféraire et l'aquiféraire, portant chacun ce qui le concerne, vont à l'angle où se trouve le *prélat le plus jeune*, etc., comme ci-dessus n 4.

16. *Tunc duo acolythi cum thuribulo, et navicula, et aqua benedicta, et asperso-rio, accedent ad quartum et juniorem prælatum, etc., ut sup. n.* 4.

17. Au premier *Kyrie eleison* tous se découvrent et se lèvent. Quand le dernier est achevé le *prélat le plus jeune*, etc., comme ci-dessus n. 5.

17. *Et cum dicitur primum* Kyrie eleison, *surgunt omnes detectis capitibus et ultimo* Kyrie eleison *dicto. prædictus quartus prælatus dicit, etc., ut sup. n.* 5.

18. Il l'achève tout bas, etc., comme ci-dessus n. 6.

18. *Quod secrete complet, etc., ut sup. n.* 6.

Oremus (2).

Absolve, quæsumus, Domine, animam famuli tui *N.* ab omni vinculo delictorum, ut in resurrectionis gloria inter sanctos et electos tuos resuscitatus respiret, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

19. Après cette oraison tous s'asseyent et se couvrent, et le chœur chante ce répons du 1er ton :

19. *Qua finita omnes similiter sedent cum mitra, et chorus cantat responsorium ton.* 1 :

Libera me, Domine, de morte æterna in die illa tremenda. Quando cœli movendi sunt, et terra. Dum veneris judicare sæculum per ignem (3).

℣ Tremens factus sum ego, et timeo, dum discussio venerit, atque ventura ira. Quando cœli movendi sunt, et terra.

℣ Dies illa, dies iræ, calamitatis et miseriæ, dies magna et amara valde. Dum veneris.

℣ Requiem æternam, etc. Libera me, Domine.

20. Alors deux acolytes, le thuriféraire et l'aquiféraire, portant chacun ce qui le concerne, vont à l'angle du prélat qui a célébré la messe, etc., comme ci-dessus n. 4.

20 *Tunc duo acolythi cum thuribulo, et navicula, et aqua benedicta, et asperso-rio, accedent ad dexteram prælati qui missam celebravit, etc., ut supra n.* 4.

21. Au premier *Kyrie eleison* tous se découvrent et se lèvent. Quand le dernier est achevé, ce même prélat, etc., comme ci-dessus n. 5.

21. *Et cum dicitur primum* Kyrie eleison, *surgunt omnes, detectis capitibus, et ultimo* Kyrie eleison *dicto, prædictus prælatus dicit, etc., ut sup. n.* 5.

22. Il l'achève tout bas, etc., comme ci-dessus n. 6.

22. *Quod secrete complet, etc., ut sup. n.* 6.

Oremus (4).

Absolve, quæsumus, Domine, animam famuli tui *N.*, ut defunctus sæculo tibi vivat, et quæ per fragilitatem carnis humana conversatione commisit, tu venia misericordissimæ pietatis absterge, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

(1) Le Seigneur a ordonné à cette âme de sortir de ce monde; on le conjure de prêter l'oreille à nos humbles prières, et de la placer dans le séjour de la paix et de la lumière parmi les saints. Le chœur fait ensuite une prière en son nom.

(2) Voici l'oraison qui a pu faire donner à cette cérémonie le nom d'*absoute*; on y demande que l'âme soit débarrassée de tout lien que ses fautes lui ont imposé, et qu'elle soit avec son corps, *respiret*, parmi les saints et les élus, lors de la résurrection glorieuse.

(3) Quelqu'un pourrait s'étonner qu'au lieu de s'occuper du purgatoire, on parle du jugement dernier, dans la prière *Libera me*, qui se dit si souvent. Mais désirer qu'une âme ne soit pas condamnée au jugement dernier, c'est désirer qu'elle ne l'ait pas été au jugement particulier, que par conséquent elle puisse profiter des prières qu'on fait pour elle, ce dont on n'est pas certain; c'est toujours exercer la charité à son égard. Au reste, que chacun l'exerce bien envers soi-même, en disant : « Délivrez-moi, Seigneur, de la mort éternelle en ce jour terrible, etc. »

(4) On demande à Dieu que son serviteur, mort pour ce monde, vive à ses yeux; et qu'il efface par sa grande miséricorde les fautes que la fragilité de la chair lui a fait commettre en conversant parmi les hommes.

23. Ensuite le même pontife dit, en faisant un signe de croix avec la main étendue : « Seigneur, donnez-lui le repos éternel, ℟ Et qu'il jouisse d'une lumière éternelle. »

23. *Deinde dicit idem pontifex benedicens lectum :*

℣ Requiem æternam dona ei, Domine, ℟ Et lux perpetua luceat ei.

24. Alors deux chantres disent à haute voix : « Qu'ils reposent en paix.

℟ Ainsi soit-il. »

24. *Tum duo ex cantoribus dicunt alta voce :*

Requiescant in pace.

℟ Amen.

25. Après cela les prélats, s'ils font usage de la mitre, la reprennent et retournent à la sacristie ou à quelque endroit convenable, comme ils en étaient venus ; ils y déposent les habits sacrés, et chacun se retire.

25. *Quo dicto prælati ipsi qui mitris utuntur, illas recipiunt, et omnes eo ordine quo venerunt revertuntur ad sacristiam vel alium locum idoneum, ubi deponunt sacras vestes, et ad propria quisque revertitur.*

26. Il ne convient pas de faire ces quatre ou cinq absoutes toutes les fois qu'on a célébré pour une des personnes susdites, mais seulement peu après son décès.

26. *Absolutiones istas quatuor vel quinque non semper in omnibus exsequiis fieri convenit, sed tantum in primis exsequiis, quæ fieri solent post obitum.*

27. On ne doit pas faire quatre absoutes aux anniversaires ; le prélat qui a célébré en fait seulement une après la messe ; s'il y a un catafalque ou un lieu destiné aux absoutes, le célébrant, revêtu comme on l'a dit, précédé de la croix et de tous les ministres qu'on a indiqués, et suivi de ses chapelains, se rend au lieu désigné, les ministres y étant placés comme on l'a dit, lui étant debout devant son siége placé au milieu, dit l'oraison funèbre *Non intres* sur le ton des leçons ; quand il l'a finie, il s'assied, et le chœur chante le répons *Libera me*, etc, puis *Kyrie eleison*, comme ci-dessus.

27. *In exsequiis vero anniversariis non debent fieri hujusmodi quatuor absolutiones, sed una tantum per prælatum celebrantem post missam ; vel si adesset castrum doloris vel alius locus, quo eundum esset ad absolvendum, celebrans solus paratus ut supra, præcedente cruce cum omnibus ministris superius narratis, et sequentibus cum suis capellanis accedet ad castrum doloris, et ibidem dispositis ministris, ut supra dictum est stans ante suum faldistorium in capite lecti dicit orationem.* Non intres in judicium cum servo tuo, *etc., in tono prædicto; qua finita sedet, et chorus cantat responsorium.* Libera me, Domine, *etc., et* Kyrie, eleison, *ut supra.*

28. Le prélat met de l'encens, asperge, encense comme on l'a dit ; puis il dit une des cinq oraisons à son choix, et à la fin, ayant dit *Requiem æternam*, il s'en retourne comme il est venu, à la sacristie ou ailleurs, où il quitte ses ornements, puis se retire. On pourra se borner à cela, même au premier office funèbre, si l'on ne peut pas avoir commodément quatre prélats qui fassent les absoutes après la messe, comme il vient d'être indiqué

28. *Prælatus vero imponit incensum, ac aspergit, et incensat lectum ordine quo supra dictum est, et demum dicit unam ex quinque præfatis orationibus, quam maluerit, et in fine dicto responsorio* Requiem æternam, *etc., ordine quo venit revertitur ad sacristiam vel alium locum deputatum, et ibidem depositis paramentis recedit ad propria. Quod similiter servari poterit etiam in primis exsequiis, ubi commode quatuor prælati, qui post missam, ut supra dictum est, absolvant, haberi non poterunt.*

L'absoute la plus ordinaire est décrite dans le Missel et dans le Rituel. *Voyez* MESSE SOLENNELLE *pour les défunts*, ENTERREMENT. Il y a aussi dans le Pontifical des absoutes à l'occasion de la visite des paroisses. *Voy.* VISITE, MESSE PONTIFICALE *pour les défunts.*

VARIÉTÉS

Dans le rite lyonnais, le célébrant, ayant jeté de l'eau bénite sur la bière ou sur la représentation, rend le goupillon au clerc, qui le porte d'abord au crucifère, si c'est un sous-diacre, sinon il le porte aux chantres, pourvu que ce soient des ecclésiastiques, puis au premier prêtre du côté droit ; celui-ci le donne à son voisin, et ainsi de suite jusqu'au bout. Le clerc, suivant toujours l'aspersoir, le prend de la main du dernier du rang, puis le porte au côté gauche qui fait l'aspersion de la même manière. Lorsque les parents du défunt sont présents à la cérémonie, le clerc porte le goupillon au plus notable d'entre eux ; ils se le font passer successivement, le clerc le suit toujours et le reçoit du dernier.

A Lyon, si le corps est présent, on ne jette pas de l'eau bénite au *Pater*, mais seulement après l'oraison *Non intres*, qui termine l'absoute. A Belley, au *Pater*, le célébrant asperge le cercueil en forme de croix, puis le clergé des hautes stalles jette de l'eau bénite sur le corps du défunt. (*Voy.* le Cérémonial de Lyon, donné en 1838, et le Rituel de Belley, de l'an 1830). On ajoute quelquefois le *Salve, regina ;* deux clercs ou deux prêtres le chantent à genoux, au pied du cercueil, tournés vers l'autel.

Le rite parisien et le viennois ne supposent pas d'absoute quand le corps est présent ; il y a seulement l'oraison *Non intres*, que l'on varie selon le sexe et le nombre ; c'est bien peu de prières dans l'église, quand il n'y a ni messe ni autre office; il est d'usage dans plusieurs lieux, à Viviers entre autres, d'y faire l'absoute et même d'y chanter le *Libera* tout entier; tandis que s'il y a la messe,

on n'en chante que le commencement et la fin. En l'absence du corps, l'absoute comprend le psaume *De profundis* avec des versets dont le premier est : *In memoria æterna erunt justi*. On y a altéré l'Ecriture sainte en le mettant au pluriel, sans doute pour le faire correspondre au verset suivant : *A porta inferi, Erue, Domine, animas eorum*. On voulait apparemment que les chantres n'eussent pas à distinguer le singulier du pluriel comme fait ici le Rituel romain; on se contentait de mettre le singulier dans l'oraison *Absolve*. Dans les éditions subséquentes on a mis *animam ejus* sans avertir s'il fallait quelquefois *eorum;* de là discordance dans le chœur. Le Rituel parisien de 1839 a réglé tout cela en mettant le pluriel après le singulier dans tous ces cas : *Timebit (vel) timebunt... eorum... Requiescant.... Animas famulorum, etc.* A l'absoute pour un prêtre, le Rituel de Toulon veut que l'officiant ait la face tournée vers l'autel ; on s'y est conformé dans le Cérémonial de Grenoble, c'est ainsi qu'on fait aussi à Liége. Le Rituel de Paris, au lieu du répons *Libera*, met le ℟ *Immolavi*, qui est aussi dans le Processionnel viennois pour la sépulture des prêtres avant qu'on porte le corps dans la tombe, ce qui suppose que même en ce cas il doit y avoir absoute.

Le Processionnel viennois marque entre parenthèse qu'on ne fait pas l'aspersion ni l'encensement sur la représentation du cercueil; l'Eglise romaine a bien eu ses raisons pour la prescrire; l'usage s'en est conservé; du moins le célébrant l'asperge sans en faire le tour, et même les fidèles après lui dans certains lieux; ils aspergent surtout le corps présent, même au cimetière. Peut-être le rit viennois a-t-il voulu empêcher cette pratique des fidèles qui paraît déplacée en présence d'un prêtre qui fait lui-même l'aspersion ; fallait-il pour cela que le prêtre s'en abstînt ?

Selon le Rituel des religieux minimes, le célébrant seulement fait l'aspersion, puis l'encensement, non pendant le *Pater* comme dans le rit romain et autres, mais pendant qu'on chante le *Libera*.

Le Rituel des récollets, religieux de Saint-François, imprimé à Lyon en 1630, prescrit l'encensement au *Kyrie eleison*, et l'aspersion au *Pater;* mais le Cérémonial, publié ensuite à Rome, en 1739, pour l'ordre entier des Franciscains, est en cela conforme au rit romain, comme il l'est à peu près dans tout le reste. On a jugé que le moment du silence, pendant lequel chacun prie en particulier, après que le célébrant en a averti en disant *Pater noster* à haute voix, est celui qui convient à la cérémonie de l'aspersion et de l'encensement.

La pièce suivante fait voir comment on observait en France le rite romain à la fin du XVIIe siècle. Le style et l'orthographe caractérisent l'époque ; on n'y a rien changé. *Voyez* le dernier alinéa.

De l'Absolution extraordinaire faite par l'Euesque Celebrant, assisté de quatre autres Euesques.

« 1. La seconde ou extraordinaire absolution se doit faire quand il y a Chappelle ardente, et qu'on fait les funerailles du Pape, du Roy, de la Reyne, des Princes du Sang, d'vn Cardinal, d'vn Archeuesque ou Euesque, et des Gouuerneurs des Prouinces, ou Seigneurs du lieu, l'Euesque qui officie estant assisté de quatre autres Euesques, reuestus d'vn Pluuial et Mitre simple, et à leur defaut des quatre premieres dignitez ou Chanoines aussi en Chappe, auec leurs bonnets.

« 2. Pour cette absolution on doit mettre vn Fauteil, si le corps est present, aux pieds de la biere; s'il n'est que par representation, ce Fauteil se met tousiours entre l'Autel et la Chappelle ardente, on met aussi quatre escabeaux nuds et sans tapis suiuant le Ceremonial, ou quatre Fauteils suiuant la coustume, aux quatre coins de la Chappelle ardente posez en sorte et le Fauteil aussi, qu'on puisse passer commodement entre-deux, quand les Euesques feront le tour, ou du corps, ou de la representation.

« 3. Si le corps est present dans l'Eglise, on l'expose en sorte que s'il est Prestre la teste soit vers l'Autel, et de tous les autres au contraire.

« 4. Nous traicterons à present de l'absolution, le corps n'y estant que par representation.

« 5. L'Oraison Funebre acheuée, ou s'il n'y en a point, aprés la Messe, l'Euesque Celebrant ayant le Pluuial, s'assied en son Siege auec le Diacre, ayant la Dalmatique sans Manipule, le Sous-Diacre se retirant à la Sacristie pour prendre la Croix, les Chanoines qui sont au Chœur auec tous les Beneficiers et Chantres se rendent auprés de l'Euesque, cependant que les quatre Prelats vont à la Sacristie ou en autre lieu commode, pour prendre les ornements que le Sacristain aura preparé auparauant.

« 6. Les Euesques prennent l'Amict, l'Estole, et le Pluuial sur le Rochet, et la Mitre simple.

« 7. S'il n'y auait point d'Euesque, et que quatre dignitez ou Chanoines assistassent l'Euesque Celebrant, ils prendroient l'Amict, l'Estole et la Chappe sur le surplis, et le bonnet. Ce que i'ay voulu marquer en ce lieu, parce qu'en descriuant ce que les quatre Euesques font, cela seruira pour les quatre dignitez et Chanoines, n'y ayant que cette difference, que les Euesques se seruent de la Mitre, et les dignitez ou Chanoines du bonnet, et de la benediction de l'encens que les Euesques font, et non les autres.

« 8. Comme ils sont tous reuestus, les quatre Euesques estans en ligne droite auec la Mitre; ceux qui sont destinez pour les assister estans derriere, font vne inclination mediocre à l'Image qui est en la Sacristie, et aprés s'entre-saluënt, et vont à l'Autel en cét ordre.

« 9. Deux Acolythes marchent les premiers, l'vn portant l'encensoir, et l'autre le benistier et l'aspersoir.

« 10. Aprés deux autres Acolythes auec les chandeliers et cierges allumez, ayans au milieu d'eux le Sous-Diacre qui a dit l'Epistre à la Messe, et auec les mesmes ornements (excepté le Manipule) portant la Croix.

« 11. Aprés la Croix, le Maistre des Ceremonies, les deux plus jeunes Euesques, puis les deux plus anciens, ayant chacun auprés de soy, et un peu derriere, deux Chappelains reuestus de surplis, l'vn pour oster et donner la Mitre quand il sera de besoin, et l'autre pour porter vn cierge allumé, saluans le Chœur s'ils y passent deuant, sans quitter la Mitre.

« 12. Estans tous arriués auprés de l'Autel, les quatre Euesques ayans la Mitre en teste, font tous ensemble et a méme temps une inclination mediocre à l'Autel, puis à l'Euesque Celebrant, tous les autres qui les ont accompagnez, et qui se sont arrestez pour laisser passer les Euesques, faisans vne genuflexion à l'Autel, et à l'Euesque

« 13. L'Euesque Officiant s'estant leué et le Diacre aussi, quand les Euesques sont arriuez à l'Autel, et leur ayant rendu le salut à mesme temps qu'ils l'ont salüé, vont tous ensemble au lieu preparé pour faire l'absolution, marchans en cét ordre.

« 14. Les deux Acolythes de l'encensoir et du benitier, puis le Sous-Diacre portant la Croix avec les deux Acolythes des chandeliers à ses costez.

« 15. Apres le M. des Ceremonies portant le Pontifical entre ses mains, les Clercs, Chantres et Beneficiers deux à deux, comme aussi les Chanoines les plus dignes marchans les derniers.

« 16. Puis les deux plus ieunes Euesques, apres les deux plus anciens, chacun auec les deux Chappelains derriere soy. Et en dernier lieu et tout seul, l'Euesque officiant ayant à sa gauche le Diacre de l'Euangile et quelques Chappelains en surplis apres luy.

« 17. S'il y a eu distribution des Cierges à la Messe, tous les Chanoines Beneficiers et Clercs les portent allumez.

« 18. Estans arrivez au lieu ou se doit faire l'absolution, les deux Acolythes de l'encensoir et du benitier, se mettent derriere la chaire de l'Euesque Officiant, qui est en ce cas entre l'Autel et la representation.

« 19. Le Sous-Diacre qui porte la Croix auec les deux Acolythes des Chandeliers, se mettent de l'autre costé, et tousiours à l'opposite de la chaire de l'Euesque Officiant.

« 20. Les Clercs, Chantres, Beneficiers et Chanoines, se mettent au tour de la Chappelle ardente, ou bien moitié d'vn costé et moitié de l'autre.

« 21. Les quatre Euesques, vont se placer aux quatre coins de la Chappelle ardente, ou leurs sieges on desia esté preparez.

« 22. Sçauoir le plus ieusne Prelat au coin qui represente le pied droit, qui est à la gauche de celuy qui porte la Croix; le second à celuy qui represente le bras gauche, qui est à la gauche de l'Euesque Officiant : le troisiesme au coin, qui represente le pied gauche qui est à la droite du Sous-Diacre, qui porte la Croix; le quatriesme à celuy qui represente le bras droit, qui est à la droite de l'Euesque Officiant.

« 23. L'Euesque Officiant s'arreste en son fauteil qui est à la teste de la representation, comme dit est entre l'Autel et la Chappelle ardente, ayant deuant soy et de l'autre costé de la Chappelle ardente la Croix, Estant tous arriuez en leurs sieges se saluënt par vne mediocre inclination, et puis s'assient, tous les autres demeurans descouuerts et debout : Quand les Euesques sont debout ou assis ils doiuent estre en telle sorte, qu'ils regardent tous le milieu de la representation, c'est à dire que le premier, le second, le troisiesme et le quatriesme se regardent en face, et le Celebrant la Croix.

« 24. Toutes choses estans ainsi disposées, le M. des Ceremonies l'ayant fait entendre à l'Euesque Celebrant (le Diacre luy ayant osté la Mitre, et donné à vn Acolythe) se leue; les autres Euesques, leurs Chappelains leur ayant osté à mesme temps la Mitre, se leuent.

« 25. L'Euesque Officiant dit au ton d'vne Leçon l'Oraison, *Non intres in iudicium, etc.* le M. des Ceremonies ayant donné le Pontifical à quelque Chappelain, estant finy il s'assied et les autres Euesques aussi, et reprennent leurs Mitres.

« 26. Les Chantres commencent à chanter le Respons *Subuenite sancti Dei, etc.*

« 27. Le Diacre de l'Euangile apres auoir fait vne inclination profonde à l'Euesque Officiant, et les deux Acolythes de l'encensoir et du benitier, s'estans mis au costé du Diacre et fait la genuflexion, le M. des Ceremonies portant le Pontifical, le conduit au plus ancien des quatre Euesques, y estans arriuez le saluënt, sçauoir le Diacre d'vne inclination profonde, et les autres d'une genuflexion, et se mettent tous à la droite de l'Euesque.

« 28. Comme les autres disent *Requiem æternam, etc.* l'Acolythe de l'encensoir donne la nauette au Diacre, et se met à genoux auec l'encensoir au deuant de l'Euesque, le Diacre presente la cueillier à l'Euesque sans rien baiser, et tout assis auec la Mitre, prend et met de l'encens par trois fois dans l'encensoir, et le benit.

« 29. Lors que les Chantres disent *Kyrie eleison*, les Chappelains qui sont aupres des Euesques leur ostent à chacun la Mitre, et apres se leuent : le plus ancien des quatre dit à haute voix. *Pater noster*, qu'il poursuit secretement.

« 30. Cependant qu'on dit le *Pater noster*, le mesme Euesque prend des mains du Diacre l'aspersoir que l'Acolythe lui a donné, et quittant sa place, fait le tour de la representation ayant à sa droitte le Diacre, qui luy esleue le deuant de la Chappe, et donne trois fois de l'eau benite au costé droit de la representation, et puis trois autres fois au costé gauche, saluant les Euesques d'vne in-



clination mediocre en passant deuant eux, les autres Euesques le saluant aussi de pareille inclination; il saluë aussi d'une inclination mediocre la Croix, que le Sous-Diacre tient, sans que le Sous-Diacre soit obligé de le salüer; ce qui seruira pour les autres, le Diacre fait vne inclination profonde aux Euesques et à la Croix, quand l'Euesque la fait en passant deuant eux, le M. des Ceremonies et Acolythes, faisant pour lors vne genuflexion.

« 31. L'Euesque apres auoir fait le tour de la representation, estant en sa place, le Diacre lui donne l'encensoir qu'il a receu de l'Acolythe, et faisant encore le tour de la representation, l'encense de trois coups d'encens de chaque costé, salüant les Euesques et la Croix, comme aussi ceux qui l'accompagnent, les autres Euesques lui rendant le salut comme cy-dessus.

« 32. Estant de retour en sa place au deuant de son siege debout et les mains iointes, dit tout haut. *Et ne nos inducas in tentationem*, et apres le M. des Ceremonies ou autre Chappelain luy tenant le liure deuant, dit les versets et l'Oraison, *Deus cui omnia viuunt, etc.*

« 33. Apres la conclusion tous les Euesques s'assient, et leurs Chappelains leur donnent la Mitre.

« 34. Cette premiere absolution estant faite, les Chantres chantent le respons, *Qui Lazarum*, *etc.* cependant le Diacre ayant salüé l'Euesque qui vient de faire l'absolution d'vne inclination profonde, le M. des Ceremonies et Acolythes d'vne genuflexion, s'en vont au second plus ancien Euesque qui est assis au coin qui represente le pied gauche, salüans les Euesques et la Croix, quand ils y passent deuant : et font aupres de luy et l'Euesque aussi, tout ce que le premier a fait, et le second Euesque ayant dit l'Oraison, *Fac quæsumus, etc.* auec sa conclusion, tous les Euesques s'assient et prennent la Mitre comme cy-deuant.

« 35. Cette seconde absolution estant faite, les Chantres chantent le Respons, *Domine quando veneris*, *etc.* cependant le Diacre ayant salüé l'Euesque qui vient de faire l'absolution d'vne inclination profonde, le M. des Ceremonies et Acolythes d'vne genuflexion, s'en vont au troisiesme Euesque, qui est assis au coin qui represente le bras gauche, salüant les Euesques et la Croix quand ils y passent deuant, et font auprés de luy et l'Euesque aussi, tout ce que les precedens ont fait, et le troisiesme Euesque ayant dit l'Oraison, *Inclina Domine aurem tuam*, *etc.* auec sa conclusion, tous les Euesques s'assient, et prennent la Mitre comme cy-deuant.

« 36. La troisiesme absolution estant faite, les Chantres chantent le Respons, *Ne recorderis, etc.* cependant le Diacre ayant salüé le troisiesme Euesque d'vne inclination profonde, le M. des Ceremonies et Acolythes d'vne genuflexion s'en vont au quatriesme et plus ieune Euesque, qui est assis au coin qui represente le pied droict, salüant les Euesques et la Croix quand ils y passent deuant, et font auprés de luy, et l'Euesque aussi, tout ce que les precedens ont fait, et le quatriesme Euesque ayant dit l'Oraison, *Absolue quæsumus*, *vt in resurrectionis gloria, etc.* auec sa conclusion, tous les Euesques s'assient, et prennent la Mitre comme cy-deuant.

« 37. La quatriesme absolution estant faite, les Chantres chantent le Respons, *Libera me Domine*, cependant le Diacre ayant salüé l'Euesque qui a fait la quatriesme absolution d'vne inclination profonde, le Maistre des Ceremonies et Acolythes d'vne genuflexion, s'en vont à l'Euesque Officiant qui est assis à son Fauteil, et font auprés de luy, et l'Euesque aussi, tout ce que les precedens ont fait, et y estans arriuez le Diacre lui fait vne inclination profonde, le M. des Ceremonies et Acolythes vne genuflexion, et se mettent à sa droite; comme l'on repete le Respons, l'Acolythe de l'encensoir donne la nauette au Diacre, et se met à genoux au deuant de l'Euesque, tenant l'encensoir des deux mains, le Diacre presente la cuillier à l'Euesque sans rien baiser, et l'Euesque assis auec la Mitre, prend et met de l'encens par trois fois dans l'encensoir, et le benit.

« 38. Quand les Chantres chantent *Kyrie eleison*, le Diacre oste la Mitre à l'Euesque Officiant, et la donne au Chappelain qui en a le soin, et les Chappelains qui sont auprés des autres Euesques l'ostent aussi à chacun, l'Euesque Officiant dit à haute voix, *Pater noster*, qu'il poursuit secrettement.

« 39. Cependant qu'on dit le *Pater*, l'Euesque Officiant prend des mains du Diacre l'aspersoir que l'Acolythe lui a donné, et quittant sa place fait le tour de la representation, ayant à sa droite le Diacre, qui luy éleue le deuant de la Chappe, et donne trois fois de l'eau benite au costé droit de la representation, et puis trois autres fois au costé gauche, salüant les Euesques d'vne inclination mediocre en passant deuant eux, les autres Euesques le salüant aussi de pareille inclination, il saluë aussi la Croix d'vne inclination mediocre, le Diacre fait vne inclination profonde aux Euesques et à la Croix quand l'Euesque la fait en passant au deuant d'eux, le M. des Ceremonies et Acolythes faisans pour lors vne genuflexion.

« 40. L'Euesque aprés auoir fait le tour de la representation, estant en sa place, le Diacre luy donne l'encensoir qu'il a receu de l'Acolythe, et faisant encore le tour de la representation, l'encense de trois coups d'encensoir de chaque costé, salüant les Euesques et la Croix comme aussi ceux qui l'accompagnent et les autres Euesques luy rendans le salut comme cy-deuant.

« 41. Estant de retour à sa place au deuant de son Fauteil debout et les mains iointes, le M. des Ceremonies ou vn autre Chappelain luy tenant le Liure deuant, dit tout haut. *Et ne nos inducas in tentationem*, et aprés les Versets et l'Oraison, *Absolue quæsumus Domine vt defunctus sæculo*, *etc.* Le Chœur ayant respondu, *Amen*. Aprés la conclusion de l'Oraison, le Celebrant dit *Requiem æter-*

nam, etc. et y ayant esté respondu par le Chœur, deux Chantres diront *Requiescant in pace*, tousiours au pluriel.

« 42. Cela fait le Diacre donne la Mitre à l'Euesque Officiant, et les Chappelains à chaque Euesque, s'en retournent tous à la Sacristie en mesme ordre qu'ils en sont venus, saluënt l'Autel s'ils passent par deuant, les Euesques sans quitter la Mitre, et les Chanoines descouuerts d'vne inclination ou genuflexion s'il y a Tabernacle, et tous les autres d'vne genuflexion, et estans arriuez à la Sacristie aprés avoir salué l'Image qui y est, et s'estre entre saluez les uns auec les autres, quittent leurs ornements et les Chanoines accompagnent les Euesques iusques au lieu accoustumé.

« 43. Que si en ces cinq Absolutions au lieu des quatre Euesques on prenoit quatre Dignitez ou Chanoines ; ils porteroient le bonnet à la teste et marchans processionnellement deux à deux au deuant de l'Euesque Officiant porteroient aussi en la main vn cierge allumé, s'il y a eu distribution à tous les autres, ou le donneroient à porter à vn Clerc qui leur doit estre donné à chacun pour les assister aux Absolutions ; ils ne beniroient pas l'encens, l'Euesque Officiant le benissant seul à chaque fois qu'il faudra encenser, ils feroient tout le reste comme cy-deuant.

« 44. Ces cinq Absolutions ne se doiuent proprement faire qu'aux funerailles qu'on a accoustumé de faire apres la mort et non aux Anniuersaires qu'on n'en doit faire qu'vne. »

Remarque.

Cette pièce est extraite de la *Pratique des cérémonies de l'Eglise, selon l'usage romain, dressée par ordre de l'assemblée générale du clergé de France, par le sieur du Molin.* L'ouvrage fut approuvé dans l'assemblée du 24 novembre 1656, qui ordonna de l'imprimer aux dépens du clergé.

ACERRA ou ARCULA.

Mot latin employé dans le sens de *navicula*, navette où l'on met de l'encens ; petit vase en forme de nacelle. *Voy.* THURIFÉRAIRE, ENCENSEMENT, NAVETTE.

ACCENT.

Marque usitée dans les livres liturgiques pour indiquer des syllabes longues ou censées telles ; il n'y en a qu'un dans un mot, encore faut-il qu'il ait au moins trois syllabes. *Voy.* CHANT. Il a la même forme que l'accent aigu français. L'accent grave usité en latin se met à la fin des mots indéclinables ; il ne faut pas le confondre avec celui dont on vient de parler.

ACOLYTES.

C'est-à-dire *suivant, qui accompagne.* On appelle de ce nom le clerc qui a reçu le dernier des ordres mineurs. Les rites qui concernent les acolytes se réduisent à deux classes : ceux de leur ordination, et leurs différents offices. Pour ceux de la première classe, *voy.* ORDINATION. Quant à leurs offices, ils en ont à remplir dans presque toutes les cérémonies. Les principales où ils sont employés sont l'objet des paragraphes suivants. Les fonctions de thuriféraire et d'aquiféraire leur sont assignées dans plusieurs circonstances (*Voy.* THURIFÉRAIRE, ABSOUTE, ASPERSION). Ils suppléent en quelque chose au défaut de ministres sacrés pour la grand'messe (*Voy.* MESSE CHANTÉE). Quand ils servent à une messe basse, on leur donne le nom de SERVANT (*Voy.* ce mot). Quant à ce qu'ils doivent faire lorsque l'évêque célèbre pontificalement, *voy.* MESSE PONTIFICALE, VÊPRES PONTIFICALES.

§ I. *Avis généraux.*

1. Les acolytes doivent toujours marcher avec modestie et gravité, les yeux baissés, portant leurs chandeliers droits et également élevés, celui qui est au côté droit tenant le sien de la main droite par le nœud, et de la gauche par le pied : et, au contraire, celui qui est au côté gauche tenant le sien de la gauche par le nœud et de la droite par le pied ; et si en se tournant ils changent de côté, ils changent aussi en même temps de main, de telle sorte qu'ils aient toujours la main qui est en dehors au nœud, et celle qui est en dedans au pied, qu'ils doivent tenir environ à la hauteur de la ceinture. De même, quand ils portent des flambeaux, celui qui est du côté droit doit tenir le sien de la main droite, et celui qui est au côté gauche doit tenir le sien de la gauche, tous deux ayant l'autre main qui est libre appuyée sur la poitrine.

2. Ils tâchent de faire ensemble et avec une parfaite uniformité les actions qui leur sont communes, comme se lever, s'asseoir, se couvrir, marcher, faire la génuflexion, se mettre à genoux, saluer le chœur, etc.

3. Quand ils ne peuvent passer tous deux ensemble par quelque lieu étroit, le second acolyte doit passer le premier.

4. Toutes les fois qu'ils sont à genoux ou qu'ils marchent dans l'enceinte de l'autel sans chandeliers ni autre chose, ils ont les mains jointes ; et lorsqu'ils marchent hors du sanctuaire, ils ont les bras croisés.

5. Lorsqu'ils passent devant l'autel, ils font toujours la génuflexion, les mains jointes, et sur le pavé, quand même le saint sacrement ne serait pas dans le tabernacle.

6. Quand ils font l'inclination avec leurs chandeliers, ils doivent prendre garde de ne pas pencher leurs cierges en avant ; et pour cela ils doivent allonger les bras devant eux, et tenir les chandeliers droits, un peu éloignés de leur poitrine, pendant qu'ils s'inclinent.

7. Ils ne baisent point les burettes, ni les autres choses qu'ils présentent au diacre, au sous-diacre ou à quelque autre ministre de l'autel.

8. Avant chaque office ils ont soin d'allumer les cierges, si quelque autre n'en est pas chargé ; ils saluent d'abord la croix de la sacristie, d'où ils partent les bras croisés, et vont faire la génuflexion sur le pavé, devant le milieu de l'autel, ayant les mains jointes ; puis ils prennent les baguettes garnies de bougies, qu'ils allument à la lampe ;



ayant fait la génuflexion au milieu, ils vont par le plus court chemin, le premier vers le côté de l'Epître, et le second vers celui de l'Evangile, ils allument les cierges sans laisser tomber de la cire sur la nappe, commençant par ceux qui sont le plus proches de la croix, et s'attendant l'un l'autre afin de les allumer ensemble chacun de son côté; après quoi ils remettent leurs baguettes au lieu où ils les ont prises; et ayant fait la génuflexion comme au commencement, ils retournent à la sacristie, où ils allument les cierges de leurs chandeliers avec la lumière que le sacristain a soin de tenir en quelque lieu proche, ou s'il n'y en pas, le second acolyte revient à la sacristie avec la baguette qu'il rapporte pour allumer les cierges qui sont dans les chandeliers des acolytes.

9. Si un seul acolyte était obligé d'allumer les cierges de l'autel, il commencerait par ceux du côté de l'Epître; puis ayant fait la génuflexion au milieu, marchant par le plus court chemin, il allumerait ceux du côté de l'Evangile dans le même ordre qui a été dit, et avec les mêmes génuflexions sur le pavé avant et après.

10. A la fin de chaque office, les acolytes, après avoir éteint les cierges de leurs chandeliers, vont aussitôt éteindre ceux de l'autel, si aucun autre n'en est chargé; ils marchent ensemble les bras croisés, et font la génuflexion sur le pavé devant le milieu de l'autel, les mains jointes. Ensuite ayant pris les éteignoirs, ils éteignent les cierges, le premier ceux du côté de l'Epître, et le second ceux du côté de l'Evangile, commençant tous deux en même temps par ceux qui sont les plus éloignés de la croix, et continuant de suite par les autres; puis ayant mis les éteignoirs au lieu où ils les ont pris, ils font la génuflexion en bas devant l'autel, comme ils ont fait en arrivant, et retournent à la sacristie.

11. Si un seul acolyte éteint les cierges, il commence par ceux du côté de l'Evangile; puis ayant fait la génuflexion, il éteint ceux du côté de l'Epître tout de suite, dans le même ordre qui vient d'être dit, et avec les mêmes génuflexions sur le pavé avant et après.

VARIÉTÉS.

Dans le rite lyonnais, lorsque les acolytes portent l'encensoir ou quelque autre chose de la main droite, ils tiennent la gauche pendante sur le côté, les doigts étendus et joints ensemble. Ils ne doivent point s'asseoir pendant toute la messe, parce qu'anciennement les enfants de chœur n'avaient pas droit de séance au chœur. Ils prennent leurs chandeliers en quatre temps, de la manière suivante: ils portent, 1° la main droite au cierge; 2° la gauche à la coupe; 3° la droite au nœud; 4° la gauche au pied, le pouce par-dessus et les autres doigts repliés par-dessous; ils les élèvent tous les deux en même temps, et les portent toujours devant eux, parfaitement droits, sans changer de main lorsqu'ils changent de place en se tournant. Lorsqu'ils les déposent, ils portent la main qui tient le pied à la coupe, et celle qui tient le nœud au cierge, ayant soin de se regarder du coin de l'œil, afin d'agir ensemble. (*Cérém. de Lyon*, II[e] *part. c.* 2, *art.* 6.)

§ II. *De l'office des acolytes aux vêpres ordinaires et devant le saint sacrement exposé.*

(*Voy.*, à l'art. CÉRÉMONIAL, le *Cérémonial des évêques*, l. II, c. 1, 2 et 3.)

1. Les acolytes ayant allumé les cierges et mis leurs barrettes à leurs places, qui sont ordinairement les plus proches de l'autel, prennent leurs chandeliers allumés, et s'étant rangés en droite ligne aux côtés de l'officiant et des chapiers dans la sacristie, ils font avec eux une inclination profonde à la croix et une médiocre à l'officiant; ensuite ils vont au chœur les premiers.

2. En arrivant au bas des degrés, ils se placent devant les deux coins de l'autel (celui qui est du côté par où l'officiant doit passer s'écarte un peu des degrés pour lui laisser le passage libre), et lorsque tous les officiers sont arrivés, ils font avec eux la génuflexion sur le pavé; ils vont de suite aux côtés de l'autel poser leurs chandeliers sur un degré ou sur le pavé, les cierges éteints, et se mettent à genoux à leur place. (*Cærem. l.* II, *c.* 3, *n.* 2.)

3. Si l'entrée se fait processionnellement avec tout le clergé, les acolytes marchent les premiers, font la génuflexion quand ils arrivent devant l'autel, ayant le cérémoniaire au milieu d'eux; ensuite ils se rangent en haie la face l'un vers l'autre devant les extrémités des marches de l'autel, font de nouveau la génuflexion à côté de ceux qui accompagnent l'officiant, et font ensuite comme il a été dit au numéro précédent.

4. Vers la fin du dernier psaume les deux acolytes quittent leurs barrettes à leurs places, et s'étant un peu avancés vers le milieu, ils saluent le chœur de part et d'autre, commençant par le côté où est l'officiant, ou qui est à sa droite; ils vont ensemble faire la génuflexion sur le pavé devant le milieu de l'autel; puis, étant allés chacun de son côté aux coins de l'autel, ils allument leurs cierges avec les baguettes préparées pour cela, qu'ils remettent aussitôt au lieu où elles étaient; avant de prendre leurs chandeliers, ils découvrent l'autel, repliant le tapis également contre les gradins.

5. Les acolytes demeurent debout, tournés et inclinés vers l'autel pendant qu'on chante le verset *Gloria patri*, etc.; si l'antienne est fort courte, comme aux dimanches ordinaires de l'année, ils prennent auparavant leurs chandeliers et tâchent de se trouver au bas des degrés vis-à-vis du milieu de l'autel durant le *Gloria Patri*, etc.; s'ils y arrivaient auparavant, ils feraient en arrivant la génuflexion, puis ils demeureraient tournés et inclinés vers l'autel jusqu'à *Sicut erat*, etc.; ensuite, ayant fait la génuflexion sur le pavé devant le milieu de l'autel, ils saluent le chœur comme auparavant, et vont devant le siége de l'officiant, qu'ils saluent, s'il se peut, en même temps que les chapiers, étant der-

rière eux si la place manque; ils se tournent en face l'un vers l'autre, et demeurent ainsi jusqu'à ce que l'officiant ait entonné l'hymne. Si l'on chante l'hymne *Veni, Creator*, ou *Ave, Maris stella*, ils demeurent debout, quoique l'officiant et tout le chœur se mettent à genoux.

6. Après que l'officiant a entonné l'hymne, les acolytes le saluent; s'étant retirés, ils vont faire la génuflexion au milieu de l'autel et mettent leurs chandeliers, sans les éteindre, sur le plus bas degré, vis-à-vis des coins de l'autel; ensuite s'étant réunis, ils font la génuflexion et saluent le chœur lorsqu'ils y rentrent. (*Ibid. n.* 9.)

7. Après le *Gloria Patri* du *Magnificat*, les acolytes vont prendre leurs chandeliers avec les révérences convenables au chœur et à l'autel, pour venir devant l'officiant, comme ils ont fait à l'hymne; ils y demeurent jusqu'à la fin des vêpres, la face tournée l'un vers l'autre sans faire aucune révérence.

8. Lorsque l'officiant dit *Fidelium animæ*, etc., les acolytes saluent l'officiant avec tous les officiers et retournent les premiers à la sacristie, faisant en passant la génuflexion à l'autel. Si l'on sort par la porte qui est au bas du chœur, ils font la génuflexion avant de partir, et quand ils sont arrivés à la sacristie, ils se comportent de la même manière qu'en partant.

9. Les acolytes rentrent les premiers au chœur pour les complies; ayant fait la génuflexion au bas des degrés, ils montent à l'autel et éteignent tous les cierges, à la réserve des deux plus éloignés de la croix; après avoir recouvert l'autel de son tapis, ils font la génuflexion au bas des degrés, saluent le chœur et se retirent à leurs places.

10. Si l'on ne dit pas les complies immédiatement après les vêpres, les acolytes demeurent toujours debout devant l'officiant pendant qu'on dit l'antienne de la Vierge, et ne le saluent pour retourner à la sacristie qu'après que tout est fini; si l'officiant va à l'autel dire cette antienne à genoux, ils se conforment à lui.

11. Lorsque le saint sacrement est exposé à vêpres, les acolytes ont cela de particulier, 1° qu'ils font la génuflexion à deux genoux avec une inclination de tête toutes les fois qu'ils arrivent de la sacristie ou du chœur à l'autel, ou qu'ils le quittent pour retourner aux lieux susdits; 2° qu'ils n'éteignent point les cierges de leurs chandeliers, et qu'à complies ils en laissent au moins six allumés sur l'autel; 3° que pendant le *Magnificat*, s'ils sont placés dans l'enceinte de l'autel, ils se mettent à genoux, sans s'incliner, pendant que l'officiant encense le saint sacrement.

§ III. *De l'office des acolytes aux vêpres des morts.*

(*Voy.*, à l'art. CÉRÉMONIAL, le *Cérémonial des évêques*, l. II, c. 10.)

1. L'heure étant venue, les acolytes allument les cierges de l'autel et ceux de leurs chandeliers; ils marchent à l'ordinaire devant l'officiant, ils font la génuflexion et portent leurs chandeliers aux côtés de l'autel, comme il est dit ci-devant, n° 2.

2° Sur la fin du *Magnificat*, les acolytes, sans saluer le chœur, vont allumer les deux cierges de leurs chandeliers, faisant avant et après la génuflexion à l'autel; puis quand on répète l'antienne, ils vont avec leurs chandeliers devant l'officiant, qu'ils saluent en arrivant, et se tournent en face jusqu'à la fin de l'office.

3. Après que l'on a chanté à la fin *Requiescant in pace*, les acolytes saluent l'officiant et retournent à la sacristie comme ils font à la fin des vêpres ordinaires.

4. Aux matines des morts les acolytes mettent leurs chandeliers aux coins de l'autel avant l'office, et à laudes ils viennent devant l'officiant sur la fin du *Benedictus*, comme ils ont fait à vêpres à la fin du *Magnificat*.

§ IV. *De l'office des acolytes à matines et à laudes.*

(*Voy.*, à l'art. CÉRÉMONIAL, le *Cérémonial des évêques*, l. II, c. 5, 6 et 7.)

1. Les acolytes mettent avant matines leurs chandeliers avec les cierges éteints aux deux coins de l'autel, et allument les cierges qui sont sur l'autel. Ils entrent au chœur avec leurs barrettes comme le clergé, et se placent au même endroit qu'à vêpres.

2. Durant le huitième répons, ou plus tôt s'il est besoin, les acolytes vont allumer les cierges préparés aux deux coins de l'autel, avec les mêmes cérémonies qui ont été marquées à vêpres à la fin du dernier psaume; ayant pris leurs chandeliers, ils viennent devant l'officiant, où ils tâchent d'arriver avec les deux chapiers un peu avant qu'il commence la dernière leçon, pendant laquelle ils demeurent tournés en face.

3. Après que l'officiant a entonné le *Te Deum*, les acolytes le saluent et reportent leurs chandeliers aux deux côtés de l'autel; après avoir éteint leurs cierges, ils retournent à leurs places avec les cérémonies accoutumées.

4. A laudes les acolytes observent les mêmes cérémonies qu'à vêpres.

5. Si l'on est obligé de séparer matines d'avec laudes, comme on l'observe aux matines de Noël, après que l'officiant a entonné le *Te Deum*, les acolytes portent leurs chandeliers sur le dernier degré de l'autel, comme à l'hymne des vêpres, et sur la fin du *Te Deum*, ils vont les prendre pour revenir devant le siége de l'officiant, d'où ils ne partent pour retourner à la sacristie que lorsque l'office est achevé.

§ V. *De l'office des acolytes à la messe.*

(*Voy.*, à l'art. CÉRÉMONIAL, le *Cérémonial des évêques*, l. II, c. 8 et 9.)

1. Les acolytes s'étant rendus de bonne heure à la sacristie, lavent leurs mains, et après avoir pris leurs surplis, ils aident les officiers sacrés à s'habiller. Ensuite ils vont allumer les cierges de l'autel et puis ceux de leurs chandeliers. Un des deux porte sur la crédence un bassin avec les burettes du vin



et de l'eau couvertes d'un petit essuie-main bien plié, et le met derrière le calice avec une clochette pour sonner au *Sanctus* et à l'élévation.

2 Lorsqu'il est temps de partir, ils se placent de part et d'autre le chandelier à la main; après avoir fait une inclination profonde à la croix de la sacristie avec les officiers sacrés, ils saluent le célébrant par une inclination médiocre, et marchent ensemble après le thuriféraire, les yeux modestes et d'un pas grave, le premier acolyte étant à la droite et le second à la gauche, ce qu'ils observent toujours; et s'ils ont besoin pour cela de changer de côté, le moins digne passe le premier.

3. Si en allant au chœur ils passent devant quelque autel où l'on dise la messe depuis la consécration jusqu'à la communion, ou sur lequel le saint sacrement soit renfermé, ils font la génuflexion; si le saint sacrement y est exposé, ou si on y donne la communion, ils se mettent à deux genoux sur le pavé; si l'on y élève le saint sacrement, ils demeurent à genoux sans s'incliner jusqu'à ce que le calice soit remis sur l'autel; puis s'étant levés, ils marchent au chœur. Si la messe doit se dire dans une chapelle particulière et qu'ils passent devant le grand autel, ils y font aussi la génuflexion en passant. Ils doivent de même faire une inclination médiocre aux prêtres revêtus des ornements sacrés qu'ils rencontrent dans leur chemin; et pour les autres cas particuliers, on peut lire l'article Messe solennelle.

4. En entrant au chœur, ils se mettent aux côtés du thuriféraire et saluent le clergé par une inclination médiocre, commençant par le côté de l'Epître, si c'est la place des plus dignes; si le clergé les suit, après avoir fait la génuflexion, ils se retirent aux deux coins de l'autel, et demeurent tournés en face jusqu'à ce que les officiers soient arrivés; alors ils font la génuflexion sur le pavé étant en droite ligne avec les officiers sacrés, et se retirent ensemble à la crédence, sur laquelle ils posent leurs chandeliers; puis ils se mettent à genoux aux côtés de la même crédence et répondent tout bas au prêtre comme en servant la messe, faisant les signes de croix, les inclinations, etc., comme les ministres sacrés.

5. Si le clergé était déjà dans le chœur quand ils y arrivent, ils le salueraient en entrant; et sans faire la génuflexion, ils se placeraient vis-à-vis des coins de l'autel pour attendre les officiers.

6. Lorsque le célébrant monte à l'autel, les acolytes se lèvent, croisent les bras et demeurent tournés en chœur pendant l'encensement de l'autel; mais quand il commence l'introït, ils se retournent vers l'autel les mains jointes jusqu'à ce qu'il ait achevé le *Kyrie;* après quoi ils se tournent en chœur comme auparavant.

7. Il est à remarquer premièrement que les acolytes font le signe de la croix toutes les fois que le célébrant le fait sur soi Secondement, qu'ils s'inclinent comme lui vers la croix à ce mot *Oremus* avant les oraisons, comme aussi au nom de Jésus et au verset *Gloria Patri, etc.*, et devant eux aux autres paroles auxquelles le célébrant s'incline vers le livre. Troisièmement, qu'ils s'asseyent seulement (sans se couvrir) lorsque le célébrant et les ministres sacrés sont assis; et si quelqu'un d'eux se lève, ils se lèvent en même temps. Quatrièmement, qu'ils font la génuflexion lorsque le célébrant la fait en disant certaines paroles, comme *Adjuva nos, Deus, etc. Veni, sancte Spiritus, etc. Ut in nomine Jesu, etc. Et procidentes adoraverunt eum, Et procidens adoravit eum, Et incarnatus est, etc. Et Verbum caro factum est.* Cinquièmement, qu'ils joignent les mains et sont tournés vers l'autel lorsque le célébrant chante ou récite quelque chose. Sixièmement, que, ces cas exceptés, ils demeurent tournés en chœur, les bras croisés. Septièmement, qu'ils se conforment au chœur pour les inclinations, génuflexions à deux genoux quand ils ne sont pas occupés d'ailleurs, comme quand on chante *Adjuva nos, etc., Veni sancte Spiritus, Et incarnatus est, etc.;* durant les oraisons, et depuis *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* aux messes des morts et aux messes des féries de l'avent, du carême, des quatre-temps et des veilles accompagnées de jeûne; quoique l'obligation du jeûne ait été supprimée, ils sont pareillement à genoux.

8. Lorsque le célébrant entonne le *Gloria in excelsis*, les acolytes joignent les mains et se tournent vers l'autel jusqu'à ce qu'il l'ait achevé; à la fin ils font le signe de la croix et se tournent en chœur : lorsque le célébrant et les ministres sacrés vont s'asseoir, les acolytes relèvent le bas de leur dalmatique, faisant inclination au célébrant, s'ils passent devant lui; puis ils vont s'asseoir à leurs places sans se couvrir, tenant les mains croisées sur la poitrine, s'inclinant comme le célébrant et les ministres sacrés. A ces paroles, *Cum sancto Spiritu*, ils se lèvent en même temps que les ministres sacrés, font le signe de la croix avec le chœur, et demeurent debout à leurs places les bras croisés. Ils saluent le célébrant d'une inclination médiocre quand il passe, et demeurent tournés vers l'autel jusqu'après les oraisons. Les acolytes observent ces mêmes cérémonies à la fin du *Kyrie* et du *Credo*, lorsque le célébrant retourne de son siége à l'autel.

9. Pendant que le diacre dit *Munda cor meum*, les acolytes prennent leurs chandeliers; si l'on chante au chœur le verset *Adjuva nos*, ils se mettent à genoux étant tournés en chœur. Ensuite ils vont devant le milieu de l'autel, où ils font la génuflexion; après quoi ils vont avant le thuriféraire au côté de l'Evangile, où ils se mettent aux deux côtés du sous-diacre, le premier à sa droite et le second à sa gauche, la face tournée vers le cérémoniaire et le thuriféraire; ils demeurent dans cette posture pendant l'Evangile, sans faire aucune génuflexion ni inclination. Le premier se tient toujours à droite: et pour cela, s'il y a un pupitre, le second

acolyte en fait le tour, après qu'ils ont marché de front jusque-là ; ou bien, s'il y a peu de distance du lieu où ils ont fait la génuflexion, le second va de suite à la place qu'il doit occuper pendant le chant de l'Evangile.

10. L'Evangile étant fini, les acolytes retournent dans le même ordre faire la génuflexion devant le milieu de l'autel, et vont à la crédence, où ils mettent leurs chandeliers. Quand le célébrant récitant le *Credo* dit ces paroles : *Et incarnatus est, etc.*, ils font la génuflexion ; lorsqu'on les chante au chœur, ils se mettent à genoux les mains jointes, étant tournés en chœur; ensuite ils élèvent un peu l'écharpe, ou le grand voile, afin que le cérémoniaire puisse prendre plus facilement la bourse du corporal.

11. Lorsque le sous-diacre va prendre le calice à la crédence, les acolytes élèvent l'écharpe des deux mains afin que le cérémoniaire la prenne plus facilement; ensuite le second acolyte, ayant reçu le voile du calice, le plie et le met sur la crédence. Pendant ce temps-là, le premier acolyte accompagne le sous-diacre au côté de l'Epître, portant les burettes du vin et de l'eau ; après que le calice a été essuyé, il présente les burettes au sous-diacre; quand il les a reprises, il les reporte à la crédence. Lorsqu'on ne dit pas le *Credo*, le second acolyte monte au côté de l'Epître avec le premier pour recevoir le voile du calice des mains du sous-diacre, s'il l'a porté à l'autel avec le calice.

12. Pendant que le diacre encense le célébrant, les deux acolytes vont ensemble au côté de l'Epître, le premier portant des deux mains l'essuie-main plié, et le second le bassin de la main gauche et la burette à l'eau de la droite; et sitôt que le diacre et le thuriféraire se sont retirés, ils s'approchent du célébrant et lui font une inclination profonde sans saluer l'autel ; puis le second lui verse l'eau et le premier étend sur ses doigts l'essuie-main qu'il retient toujours par un bout, celui-là baisant à demi la burette, et celui-ci l'essuie-main avant et après; et tous deux l'ayant salué de même qu'en arrivant, retournent à la crédence, où ils remettent les burettes dans le bassin après en avoir versé l'eau, et l'essuie-main dessus comme auparavant.

13. Lorsque le thuriféraire les encense, ils joignent les mains et lui font une inclination de tête avant et après. Pendant la préface, ils se tournent vers l'autel, et lorsque le célébrant dit le *Sanctus*, le premier acolyte sonne la clochette comme aux messes basses, si c'est l'usage; ensuite ils se tournent en chœur pendant qu'on chante le *Sanctus*, après quoi ils se mettent à genoux sans attendre que les porte-flambeau soient arrivés ; mais s'ils arrivent avant qu'on ait cessé de chanter, ils s'y mettent en même temps qu'eux. A l'élévation de l'hostie et à celle du calice, le premier acolyte sonne la clochette et s'incline comme aux messes basses ; ensuite ils se lèvent et demeurent tournés vers l'autel jusqu'à la communion.

14. Lorsque les acolytes doivent porter les flambeaux après que le célébrant a dit le *Sanctus*, le premier acolyte porte la clochette sur le dernier degré du côté de l'Epître, à la place où le cérémoniaire doit être pendant l'élévation, ensuite il se joint au second acolyte, et ils vont ensemble à la sacristie prendre des flambeaux, faisant, avant de sortir, les révérences convenables à l'autel et au chœur; le cérémoniaire et le thuriféraire s'étant rangés au milieu d'eux à l'entrée du chœur, quand ils reviennent, ils le saluent à l'ordinaire, et vont faire la génuflexion à l'autel sur le pavé, derrière le sous-diacre ; puis, s'étant placés vis-à-vis des coins de l'autel, ils se mettent à genoux en même temps que le cérémoniaire et le thuriféraire, et demeurent en cet état jusqu'après la communion du clergé et du peuple, sans faire aucune inclination. S'il n'y point de communion, et si ce n'est pas une messe où le chœur reste à genoux, comme il est dit ci-devant, n° 7, ils se lèvent après l'élévation ; s'étant joints au thuriféraire, ils font la génuflexion à l'autel; après avoir salué le chœur, ils reportent leurs flambeaux à la sacristie, et reviennent aussitôt à la crédence, faisant les mêmes révérences au chœur et à l'autel.

15. Quand il y a plusieurs clercs au chœur, il est plus à propos que deux d'entre eux portent les flambeaux, principalement aux fêtes doubles; et à raison de la solennité de la fête, on en doit porter quatre ou six : il faut autant de clercs pour cela, dont les moins dignes marchent les premiers, tous saluant le chœur deux à deux ; puis à mesure qu'ils arrivent devant l'autel, ils s'écartent sans faire la génuflexion, en sorte que les plus dignes soient au milieu ; ayant fait tous ensemble la génuflexion, ils se mettent à genoux sur le pavé formant un cercle, et alors les plus dignes doivent être les plus proches de l'autel : lorsqu'ils s'en retournent après l'élévation ou après la communion du clergé et du peuple, s'il y en a, ils saluent tous ensemble sur une même ligne l'autel et le chœur, les plus dignes au milieu, et ensuite les moins dignes marchent les premiers.

16. A la fin de l'oraison dominicale, s'ils ne tiennent pas des flambeaux, le premier acolyte reçoit l'écharpe du sous-diacre, la plie et la remet à la crédence. Lorsque le célébrant dit l'*Agnus Dei*, ils s'inclinent comme lui et frappent leur poitrine ; ce qu'ils observent aussi au *Domine, non sum dignus*. Le premier acolyte ayant reçu la paix du cérémoniaire la donne au second, et celui-ci au thuriféraire; ils s'inclinent profondément vers l'autel pendant que le célébrant communie sous l'une et sous l'autre espèce; s'ils doivent communier, ils le font les premiers de leur ordre ; s'ils ont des flambeaux, ils les remettent à quelqu'un qui soit libre ou qui doive communier après eux, et les reprennent après avoir fait la génuflexion.

17. S'il n'y a pas de communion, lorsque le célébrant est sur le point de prendre le sang de Notre-Seigneur, le premier acolyte porte les burettes sans faire aucune génu-



flexion, et les présente l'une après l'autre au sous-diacre; quand celui-ci vient au coin de l'Epître pour donner l'ablution, il se retire un peu derrière lui; après avoir repris les burettes, il les reporte à la crédence; en même temps le second acolyte ayant pris le petit voile du calice qui est sur la crédence le porte sur l'autel au côté de l'Evangile, faisant au milieu la génuflexion en allant, en même temps que les officiers sacrés la font en changeant de place : il en fait une autre au même lieu en retournant à la crédence. Si les acolytes sont occupés à tenir les flambeaux, le thuriféraire supplée à leur défaut pour tout ce qui vient d'être dit.

18. Lorsque le diacre et le sous-diacre se mettent à genoux, les acolytes s'y mettent en même temps pour recevoir la bénédiction; ils font les signes de croix au commencement, et quand la messe est entièrement finie, ils vont, le chandelier à la main, au bas des degrés vis-à-vis des coins de l'autel, où ils font la génuflexion en droite ligne avec les officiers sacrés; après avoir salué le chœur, ils retournent à la sacristie dans le même ordre qu'ils sont venus. Si le clergé sort conjointement avec les officiers, les acolytes ne le saluent point; en ce cas ils prennent leurs chandeliers vers la fin de l'Evangile, font la génuflexion au milieu du chœur derrière les officiers sacrés, à ces mots *Verbum caro*, ou à la fin d'un autre Evangile. En arrivant à la sacristie ils saluent la croix, ensuite les officiers sacrés et le célébrant; après avoir éteint les cierges de leurs chandeliers, ils vont éteindre ceux de l'autel, et reviennent à la sacristie pour aider les officiers sacrés à se déshabiller.

19. Si l'on fait l'aspersion de l'eau bénite avant la messe, les acolytes entrent au chœur de la manière ordinaire; après avoir mis leurs chandeliers sur la crédence, ils se mettent à genoux tournés vers l'autel, et y demeurent jusqu'à ce que les officiers sacrés se lèvent; après quoi ils se conforment au chœur, demeurant au même lieu durant toute l'aspersion. Lorsque le célébrant, après être revenu du chœur, se tourne vers eux pour les asperger, ils joignent les mains et lui font une inclination médiocre avant et après. Si la messe commence immédiatement après l'aspersion, vers la fin de l'oraison ils vont prendre la chasuble et les trois manipules, et donnent ces ornements l'un après l'autre : ensuite ils se retirent à la crédence. Si le célébrant retourne à la sacristie pour prendre la chasuble, les acolytes l'accompagnent avec leurs chandeliers, saluant l'autel et le chœur à l'ordinaire.

20. Lorsqu'on doit faire la procession avant la messe, les acolytes tenant leurs chandeliers se rangent au lieu ordinaire avec le porte-croix, et sans faire aucune révérence ils marchent toujours à ses côtés, se tournant *Per modum unius* pour partir, ou bien passant derrière le porte-croix pour reprendre leur place : lorsqu'ils sont de retour, ils portent leurs chandeliers sur la crédence; si le célébrant doit retourner à la sacristie, ils se mettent avec le sous-diacre au même lieu où ils étaient avant de partir, et y demeurent jusqu'à ce que le célébrant ait achevé les versets et l'oraison; ensuite ils retournent à la sacristie.

VARIÉTÉS

Dans le rite lyonnais, les acolytes se revêtent de l'aube et du cordon, et jamais d'une ceinture de couleur. Ce n'est point aux reins, mais vers la poitrine qu'ils doivent serrer leurs cordons. La prière qu'on récite en s'en ceignant suppose, il est vrai, que c'est aux reins que doit être la ceinture; mais l'Eglise de Lyon veut que ses clercs se ceignent plus haut : c'est son ancien usage, fondé sur ce passage de saint Jean, dans son Apocalypse, *c.* VI, *v.* 13 : *Vidi Filium hominis... præcinctum ad mamillas zona aurea;* et sur cet autre du même livre, *c.* XV, *v.* 6 : *Septem angeli.... vestiti lino mundo et candido, et præcincti circa pectora zonis aureis.* L'Apôtre dit qu'il a vu le Fils de l'homme et sept anges vêtus de blanc, avec des ceintures d'or autour de la poitrine.

Les acolytes tiennent leurs chandeliers pendant le *Gloria in excelsis* et les oraisons. A certaines fêtes, ils chantent dans les stalles ou au milieu du chœur, le Graduel, ou du moins son verset. Si le prêtre donne la communion hors du presbytère, ils l'accompagnent avec leurs flambeaux. Aux semi-doubles mineurs, il n'y a qu'un acolyte qui porte un chandelier.

Aux féries de l'année et aux fêtes simples, l'acolyte, revêtu de l'habit de chœur sur l'aube, entre au chœur les bras croisés s'il est en camail, ou les mains pendantes s'il est en surplis, en précédant le sous-diacre. Il quitte l'habit de chœur pour chanter le Graduel ou l'*Alleluia;* il fait la fonction de thuriféraire; à la fin de la première Postcommunion, il prend son camail ou son surplis sur le bras gauche, croise les bras, salue l'autel, et se retire seul à la sacristie. (*Rubr. cap.* II, 8; *cap.* III, 21; *cap.* V, 6; *cap.* VIII, 19.)

A Paris, les acolytes ont aussi l'amict, l'aube et le cordon, ou du moins un surplis; le plus ancien prend une chape par-dessus, quand il porte la croix ou la patène. (*Rubr. miss.*, *p.* I, *n.* 127.)

§ VI. *De l'office des acolytes à la messe devant le saint sacrement exposé.*

1. Les acolytes font la génuflexion à deux genoux avec une inclination de tête la première fois qu'ils entrent au chœur et la dernière fois qu'ils en sortent; pour les autres génuflexions, ils les font d'un seul genou.

2. Ils se mettent à genoux, les mains jointes, à leurs places tournés vers l'autel, lorsque le célébrant encense le saint sacrement au commencement de la messe, et après l'Offertoire, sans faire aucune inclination.

3. Ils donnent à laver au célébrant au même lieu où le diacre l'a encensé, sans baiser ni les burettes ni l'essuie-main.

4. Lorsqu'on fait l'exposition ou qu'on donne la bénédiction du saint sacrement, immédiatement avant ou après la messe, ils de-

meurent pendant ce temps-là à genoux aux côtés de la crédence.

§ VII. *De l'office des acolytes à la messe des morts, à l'absoute et à un enterrement.*

(*Voy.*, à l'art. Cérémonial, le *Cérémonial des évêques*, l. II, c. 11 et 12.)

1. Les acolytes vont au chœur avec leurs chandeliers, et ne saluent point le chœur, ni aucun des officiers, mais seulement le célébrant.

2. Ils se mettent à genoux avec le chœur, pendant que le célébrant chante les oraisons, et depuis le *Sanctus* jusqu'à ces paroles : *Pax Domini*, exclusivement ; s'ils portent les flambeaux, ils demeurent à genoux jusqu'après la communion du prêtre.

3. Lorsque le diacre, après avoir dit : *Munda cor meum*, etc., descend les degrés de l'autel pour aller chanter l'Evangile, les acolytes vont, les mains jointes, sans chandeliers, faire la génuflexion derrière les officiers sacrés, et suivent le sous-diacre au côté de l'Evangile, où, s'étant placés à ses côtés à l'ordinaire, ils font les inclinations et les signes de croix requis. Lorsque l'Evangile est chanté, ils reviennent, les derniers, faire la génuflexion derrière les officiers sacrés, et retournent à la crédence.

4. A l'Offertoire, les deux acolytes accompagnent le sous-diacre à l'autel, le premier, pour donner les burettes à l'ordinaire, et le second, pour recevoir le voile du calice ; ils ne donnent point à laver au célébrant, mais s'étant avancés, à l'ordinaire, au côté de l'Epître, le premier acolyte donne l'essuie-main au diacre et le second, le bassin et la burette au sous-diacre ; après les avoir repris, ils les reportent à la crédence. S'il y a offrande du clergé, ils y vont à leur rang, faisant la révérence à l'autel et une inclination médiocre au célébrant avant et après.

5. Lorsqu'on fait l'absoute, après la messe des morts, les acolytes prennent leurs chandeliers et accompagnent le sous-diacre qui porte la croix ; ils se tiennent toujours à ses côtés et vont avec lui vers le milieu du sanctuaire, où ils demeurent tournés vers l'autel jusqu'à ce que le célébrant ait fait la révérence convenable ; ensuite ils vont avec le sous-diacre par le côté de l'Evangile, et se placent au bout de la représentation, ayant la face tournée vers l'autel ; lorsque l'absoute est finie, ils retournent à la sacristie, sans faire aucune révérence.

6. Si les acolytes assistent à un enterrement, ils prennent leurs chandeliers et accompagnent celui qui porte la croix ; ils ne se couvrent point, à moins qu'on ne soit obligé d'aller loin, ou qu'il ne fasse mauvais temps. Etant arrivés au lieu où est le corps, ils se mettent à la tête du défunt, ou, si le lieu ne le permet pas, ils se tiennent à la porte et commencent à marcher lorsqu'on entonne le psaume *Miserere*. En arrivant à l'église, ils se placent à la tête du défunt, ce qu'ils observent pendant l'enterrement, et ne font aucune révérence à l'autel ni au célébrant. Si l'on doit dire quelque office après que l'on a achevé le répons *Subvenite*, les acolytes vont faire la génuflexion au bas des degrés, portent leurs chandeliers aux deux côtés de l'autel et éteignent leurs cierges ; si l'on doit célébrer la messe immédiatement après, ils retournent à la sacristie pour revenir avec les officiers sacrés.

ACTION.

Dans l'ordinaire de la messe, est la même chose que canon. De là, ces mots : *Infra actionem*, placés devant la prière Communicantes, pour avertir qu'à certains jours on ajoute quelques mots qui ont rapport à la solennité. Le Missel romain n'a de Communicantes propres que le jeudi saint et aux cinq fêtes principales de l'année, qui sont : Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension et la Pentecôte ; on le dit pendant leurs octaves, quand même on célébrerait pendant ces octaves des fêtes qui auraient une préface propre comme celle des apôtres, le jour de Saint-Jacques et de Saint-Philippe, ou de Saint-Jean, devant la porte Latine, ou celle de la croix, le jour de l'Invention, quand ces fêtes se rencontrent dans l'octave de l'Ascension. On s'est conformé en cela au sacramentaire de saint Gélase et de saint Grégoire, et à ce qui avait été recommandé par le pape Vigile. (*Voy.* les explications des cérémonies de la messe par le P. Lebrun.)

Action de grâces *après la messe*. Il y a sous ce titre, dans le Missel romain, le cantique *Benedicite*, prononcé par les trois Hébreux dans la fournaise de Babylone, avec un psaume et quelques prières. On ne voit pas que cela puisse s'omettre à volonté, comme les prières qui servent de préparation à la messe, où sont ces mots : *Pro opportunitate sacerdotis*. Au contraire, il est dit qu'on commence, en quittant l'autel, l'antienne *Trium puerorum;* qu'on la dit deux fois en entier, quand on a célébré sous le rite double ; puis le cantique. On ne voit pas au reste combien l'action de grâces doit être prolongée ; les prières indiquées pour cela sont assez courtes. L'Eglise laisse à chacun le soin de satisfaire sa dévotion et ses besoins spirituels. Les Missels modernes de France ont ici des psaumes qui ne sont pas dans le romain et autres Missels anciens.

ADORATION DE LA CROIX.

Vénération spéciale qu'on lui témoigne, surtout le vendredi saint, quand on vient de bénir une nouvelle croix érigée dans un lieu public, quand on expose les reliques de la vraie croix, etc. *Voy.* Vendredi saint, Croix, Reliques. Quand on baise un objet par vénération, quand on baise sa main en se prosternant ou s'inclinant, on réalise bien la signification du mot *adorare*, *ad os mittere; adoratio*, *ad os actio manus*, *oris actio*, comme si l'on disait *application à la bouche*, action de la bouche. Il n'y a donc rien d'étonnant dans cette expression *adorer la croix*, d'autant plus qu'on adore Jésus-Christ mort sur la croix. *Voy.* le Dictionnaire liturgique, au mot Adoration.

ADULTE.

Qui est parvenu à l'âge de raison, du latin



adolescere, comme si l'on disait : *Ad altitudinem crescere*. Il y a dans le Rituel des cérémonies particulières au baptême des adultes. *Voy.* Baptême. La sépulture des enfants est aussi distinguée de celle des adultes. *Voy.* Enterrement.

AGNEAU PASCAL.

On trouve dans le Rituel une bénédiction de l'agneau pascal. Autrefois les fidèles, recommençant à faire usage de chair après le carême, ont commencé par un agneau bénit, à l'imitation de ce que firent les Hébreux, lorsque Dieu voulut les tirer de l'Egypte par le ministère de Moïse.

Dans l'oraison qui sert à cette bénédiction, on reconnaît que l'agneau dont le sang devait préserver les Israélites de la mort de leurs premiers-nés, était une ressemblance de Jésus-Christ : *Agnum occidi jussisti in similitudinem Domini nostri Jesu Christi.*

AGNUS DEI.

Prière de la messe, qu'on dit entre le *Pater* et la communion. C'est, dit Bergier, une profession de foi de l'universalité de notre rédemption, qui est formulée dans l'Evangile de saint Jean, ch. I, ℣ 29. Aux messes pour les défunts, on le dit sans se frapper la poitrine, parce qu'il n'y a pas *Miserere nobis*, mais *Dona eis requiem*. On ne le dit pas le samedi saint. *Voy.* le P. Lebrun.

Agnus Dei bénits. *Voy.* le Dictionnaire liturgique, le Cérémonial du pape, Gavantus, etc.

ALLELUIA.

Mot hébreu, qui signifie : *Louez Dieu*. On ne le dit point depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'à Pâques; avant qu'on cesse de le chanter, on l'ajoute au *Benedicamus Domino*, après vêpres, le samedi avant la Septuagésime, pour avertir que c'est la dernière fois. Dans plusieurs Bréviaires de France, c'est avant le capitule, quand l'office est de la férie; c'est après l'antienne de *Magnificat*, qui sert de mémoire du dimanche, quand on célèbre une fête. Il est plus simple de le placer toujours à la fin de vêpres, comme fait le Bréviaire romain, pour avertir qu'en commençant ensuite complies, on ne doit pas le dire, mais le remplacer par ces paroles : *Laus tibi, Domine, Rex æternæ gloriæ*, qui ont cependant un sens équivalent.

Dans le temps pascal, on ajoute un ou plusieurs *Alleluia* à certaines parties de la messe et de l'office du jour, et non aux offices votifs du saint sacrement et de la sainte Vierge. Si quelque office du temps pascal est transféré hors de ce temps, on ne fait pas ces additions. *Voy.* les Décrets de la congrég. des Rites.

Le samedi saint, le célébrant entonne l'*Alleluia*, comme il est marqué dans le Cérémonial et le Missel. *Voy.* Samedi saint.

AMBON.

Espèce de tribune où l'on chantait autrefois l'Evangile, d'où l'on annonçait les fêtes, etc. Fetes mobiles (*Public des*), d'après le Pontifical romain, à l'art. *Epiphanie*.

La rubrique de Paris dit que s'il y a deux ambons, on chante l'Evangile à celui du côté méridional; c'est qu'en effet, s'il est attaché au mur latéral, il faut être au côté méridional pour avoir la face tournée vers le septentrion en chantant l'Evangile, comme cela est généralement prescrit.

Quant à la manière de procéder à l'ambon, elle n'est pas décrite dans les rubriques romaines. La voici d'après le rite viennois. Après l'Epître, pendant qu'on joue des orgues, deux bâtonniers ou bedeaux (*virgarii*) marchent les premiers vers la sacristie; ils sont suivis des thuriféraires et des acolytes; là un sous-diacre, revêtu de la dalmatique, prend la croix, et l'on va au chœur de cette manière : les bâtonniers précèdent; viennent ensuite le cérémoniaire, les thuriféraires et le crucifère avec les acolytes. Dès qu'ils sont entrés dans le chœur, et que le diacre a dit : *Munda cor meum*, l'encens étant béni, on procède vers l'ambon par le côté droit du chœur, dans l'ordre susdit, le sous-diacre et le diacre marchant après les autres; on revient ensuite à l'autel par le côté gauche du chœur, le diacre portant toujours le livre de l'Evangile.

AMEN.

Mot hébreu qui exprime une affirmation ou un souhait; c'est dans ce dernier sens qu'il est employé à la fin de bien des formules de prières; c'est souvent le chœur ou le ministre qui doit répondre *Amen* aux prières faites par le prêtre qui préside; c'est à celui-ci à le dire toutes les fois qu'il récite tout bas une prière, par exemple, le *Pater* dit à voix basse, et en général toutes les fois que ce mot n'est pas précédé du signe ℟, qui indique une réponse.

AMICT

Du latin *amicire* (couvrir), linge destiné à couvrir la tête, comme l'indiquent les paroles qu'on prononce en le prenant : *Impone, Domine, capiti meo galeam salutis*, etc. La rubrique prescrit en effet de l'appliquer sur la tête avant de le disposer autour du cou. Il doit être fait de lin ou de chanvre, comme les autres linges d'autel, selon un décret de 1818, approuvé par Pie VII.

Selon le cérémonial des franciscains, l'amict doit avoir une longueur de deux coudées et demie, une coudée de largeur; il doit avoir, à deux de ses angles, deux cordons fixés, assez longs pour qu'on puisse les ramener et les attacher devant la poitrine. Il y faut une croix brodée longue de deux doigts, éloignée de deux doigts du bord, au milieu de la longueur du côté des cordons. Gavantus ajoute qu'il peut avoir autour quelque ornement en broderie, excepté le côté qui s'applique au cou.

ANATHÈME.

Excommunication solennelle. *Voy.* Excommunication, Censures.

ANCIENNETÉ.

En cas de préséance, s'il s'agit de simples clercs ou de simples prêtres, la priorité d'ordination confère la préséance; entre ceux d'une même ordination, c'est la priorité d'âge; entre ceux qui forment un corps, c'est la priorité d'admission. *Voy.* Synode.

ANGELUS.

Nom qu'on donne vulgairement aux trois versets dont chacun est suivi de la salutation angélique. Pendant le temps pascal, on y substitue l'antienne *Regina cœli*, si on sait la dire, que l'on récite en se tenant debout; pendant le reste de l'année, on est aussi debout pour réciter l'*Angelus* tous les dimanches, y comprises les premières vêpres, c'est-à-dire le soir du samedi, et en carême depuis midi, parce que l'heure des vêpres est avant midi. On commence le *Regina cœli* le samedi saint à midi, et l'on reprend l'*Angelus* la veille de la Trinité au soir. Il faut réciter ces prières au son de la cloche qui les annonce; le jeudi et le vendredi saint, et le samedi au matin, quand on ne sonne pas les cloches, on l'annonce avec une crécelle. A ces conditions, on obtient plusieurs indulgences.

ANNONCIATION.

Fête instituée en mémoire du jour auquel l'ange Gabriel annonça à Marie qu'elle serait mère de Dieu; le mystère de l'incarnation s'opéra dès qu'elle y eut donné son consentement. Ainsi c'est tout à la fois une fête de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, quelle que soit sa dénomination dans les livres liturgiques. Cette fête arrive souvent pendant la semaine sainte ou l'octave de Pâques; dans ce cas, elle est fixée au lundi après cette octave, à l'exclusion de toute autre fête qui ne serait pas plus élevée ou plus solennelle, et même à l'exclusion d'une fête quelconque, fût-elle titulaire ou patronale, si celle de l'Annonciation est tranférée avec l'obligation d'assister à la messe (*Décret du 25 mars* 1817. Gardellini, *n.* 4378). Dans les lieux où elle est d'obligation pour les fidèles, on satisfait à l'obligation d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles le jour même où elle se rencontre, si ce n'est pas le vendredi ou le samedi saint. Il en est de même de toute autre fête d'obligation dans un cas semblable (*Decr. S. C.* 1741). On transfère l'office sans transférer la solennité, et dans ce cas les indulgences attachées à ce jour ne sont pas transférées. Tout cela est en faveur des fidèles.

Dans les lieux où cette fête doit avoir une octave, et qu'elle n'est pas transférée au delà de huit jours, on achève ce qui reste de l'octave après le jour auquel on a célébré son office. Mais elle doit avoir son octave entière dans tous les cas où l'on transfère aussi l'obligation d'entendre la messe, comme si ce lundi après l'octave de Pâques était le jour propre de l'Annonciation (*Même décret de* 1817). Dans ce cas, les indulgences sont aussi transférées. A quelque jour qu'on la célèbre, les ministres sacrés se mettent à genoux quand on chante ces paroles : *Et incarnatus est*, etc.

ANTIENNE.

Ce mot, tiré du grec ἀντίφωνος, signifie *qui répond à un son par un son* pareil ou opposé (*Voy.* le Dictionnaire grec-français de Planche). Ainsi un seul commence une antienne et les autres la continuent, ou bien chantent quelque autre chose, et l'on reprend ensuite l'antienne comme on l'a commencée. On la commence de la même manière dans la récitation privée, si le contraire n'est pas indiqué. Dans le rite romain on dit en entier deux fois chaque antienne lorsque l'office est du rite double; selon d'autres liturgies usitées en France, on ne double que les antiennes O de l'avent; à Paris, on les triple.

Il y a des antiennes à la sainte Vierge plus étendues, que l'on dit à la fin de complies. Selon le Bréviaire romain, on les dit aussi à la fin de laudes, même en particulier, et toutes les fois qu'on sort du chœur immédiatement après qu'on a terminé une des heures canoniales. Ces antiennes varient selon le temps; quand il faut changer, c'est à complies que se fait le changement, parce que c'est à cette partie de l'office que ces antiennes se disent plus solennellement.

Quant à la manière d'annoncer les antiennes dans le chœur, *voyez* sous leur nom particulier les différentes parties de l'office : MATINES, LAUDES, VÊPRES, etc.

APERI.

Prière par laquelle on se prépare à la récitation de l'office canonial. On la dit à Rome avant de commencer vêpres; il doit en être de même des autres heures quand on les sépare (*Voy.* Baldeschi, *Cérémoniaire du Vatican*)

APOTRE.

Ce nom, tiré d'un mot grec qui signifie *envoyé*, convient éminemment aux douze disciples que Jésus-Christ envoya prêcher l'Evangile à toutes les nations de la terre. L'Eglise romaine honore leur chef, saint Pierre, par une fête de première classe, et tous les autres par une fête de seconde classe, en y comprenant saint Matthias, qui remplaça le traître Judas, conformément à cette prophétie. *Episcopatum ejus accipiat alter.* Saint Paul et saint Barnabé ayant été aussi choisis de Dieu, *Segregate mihi Paulum et Barnabam in opus ad quod assumpsi eos*, l'Eglise leur donne aussi la qualité d'apôtre; elle honore le martyre de saint Paul en même temps que celui de saint Pierre; pour saint Barnabé, sa fête est inférieure à celle des douze apôtres.

On a aussi donné ce nom, en différents lieux, à ceux qui les premiers y ont annoncé l'Evangile. Cette qualification ne les élève pas au-dessus des autres martyrs ou confesseurs.

ARCHEVÊQUE.

Prélat qui a des évêques suffragants. Il est distingué par l'usage du *Pallium* et par le privilége de faire porter une croix devant lui. *Voy.* PALLIUM, CROIX *archiépiscopale*.

ARCHIDIACRE.

Premier diacre. Celui qui tient la crosse de l'évêque dans une cérémonie doit être encensé après les diacres assistants, quand même il serait plus digne. Celui qui assiste l'évêque, même hors de la cathédrale, est censé présent au chœur. Dans une ordination générale, il ne peut pas se décharger

sur un autre du soin de conduire à la porte de l'église ceux qui reçoivent l'ordre de portiers. Il y a bien d'autres décrets qui les concernent. *Voy.* la collection de Gardellini.

ARMES (Bénédiction des). [*Voy.* Bénédictions.]

ASCENSION DE N. S. J. C.

Une chose remarquable ce jour-là, c'est qu'on éteint le cierge pascal après l'Evangile, pour signifier la disparition du Sauveur le jour de son ascension. Dans certains lieux, on fait une procession avant la messe.

ASPERGÈS.

Nom qu'on a donné à l'aspersoir, appelé autrement goupillon.

ASPERSION.

Aspersion *d'eau bénite.* Elle accompagne ordinairement les bénédictions des choses et quelquefois des personnes. La plus solennelle est celle qu'on fait les dimanches avant la messe; elle est ordinairement précédée de la bénédiction de l'eau, dont on verra la formule à l'art. Bénédictions. Les prières qui la composent sont très-anciennes; on les trouve textuellement dans le Sacramentaire de saint Grégoire et dans la plupart des Rituels anciens et modernes. L'Eglise, qui ne prie pas en vain, nous indique par ses prières les effets que nous pouvons attendre de l'eau bénite; en voici les principaux :

L'éloignement du démon et de tout ce que sa ruse et sa malice peut opérer parmi nous;

La santé de l'âme et du corps;

L'assistance permanente de l'Esprit-Saint.

Dans ces prières, qui servent à bénir l'eau et le sel qu'on y mêle, on commence par exorciser l'un et l'autre. On exorcise d'abord le sel par le Dieu vivant, vrai et saint qui commanda au prophète Elisée d'en jeter dans l'eau pour en corriger les vices; on reconnaît que Dieu l'a créée pour l'usage des hommes. On exorcise l'eau en invoquant les trois personnes divines, et chaque exorcisme se termine par une formule où l'on reconnaît que Jésus-Christ viendra juger les vivants et les morts, et détruire ce monde par le feu. C'est alors que tout pouvoir du démon cessera entièrement, ce qu'il semble redouter, puisqu'il se plaignait à Jésus-Christ de ce qu'il venait le tourmenter avant le temps où son pouvoir doit finir.

Après avoir mêlé le sel avec l'eau au nom des trois personnes divines, on considère Dieu comme l'auteur de toute force, comme un souverain invincible, un triomphateur toujours magnifique, qui réprime les efforts d'une domination ennemie, qui triomphe de la cruauté d'un ennemi rugissant, qui dissipe aisément tous les effets de sa malice; on le supplie avec crainte et humilité de regarder favorablement ce mélange de sel et d'eau, d'y attacher une espèce de sainteté, afin que l'usage qu'on en fera, en invoquant son saint nom et implorant sa miséricorde, mette en fuite l'esprit immonde, le serpent infernal, et nous prouve la présence du Saint-Esprit en tous lieux.

Selon le Rituel romain, un prêtre revêtu du surplis et de l'étole violette fait cette bénédiction les jours de dimanche et toutes les fois qu'on en a besoin, dans l'église ou à la sacristie.

VARIÉTÉS.

Sur la manière de bénir l'eau et d'en faire l'aspersion.

Selon le Rituel de Rouen publié en 1739, on met le sel et l'eau à bénir dans le chœur au côté droit, sur une table couverte d'un linge propre, et le Missel sur le pupitre tourné vers le côté gauche; on allume deux cierges à l'autel; le prêtre qui doit célébrer, ayant l'aube et l'étole, tenant sa barrette, étant debout devant le pupitre, fait cette bénédiction en étendant la main droite sur l'objet qu'il exorcise, et joignant les mains aux oraisons. Il quitte ensuite la barrette et commence l'aspersion pendant qu'un chantre entonne *Asperges me*, ou *Vidi aquam.* Après avoir aspergé le grand autel (si le saint sacrement n'y est pas exposé) et l'avoir baisé, il va asperger les autres autels, du moins les principaux, puis la croix dans le chœur, lui-même, ses ministres et le chœur.

Selon les Missels de Toulouse et de Vienne, le prêtre a le manipule pour bénir l'eau avant la messe. L'ancienne liturgie viennoise voulait que ce fût en présence de tout le clergé, vers le côté de l'Evangile, avec l'étole et la chape. Selon le Rituel romain, on quitte le manipule toutes les fois qu'on prend la chape; il veut qu'à toutes les bénédictions on ait au moins le surplis et l'étole; il n'exclut pas la chape. Les Missels susdits ajoutent : *Sit nomen Domini benedictum* après *Adjutorium* (ce verset est propre aux bénédictions épiscopales); ils prescrivent de tenir la main droite étendue sur les choses qu'on exorcise, la gauche étant appuyée sur la poitrine.

Selon le Cérémonial de Grenoble, le célébrant, ayant salué le chœur, asperge le côté de l'Evangile en descendant, fait la génuflexion en traversant le chœur, et asperge, en remontant, le côté de l'Epître. Après l'oraison et la génuflexion, il se recule un peu pour laisser passer devant lui les officiers qui sont du côté opposé à la sacristie, où il rentre comme il en était sorti.

A Lyon, le célébrant, debout au bas de l'autel, fait une génuflexion, asperge l'autel, fait une nouvelle génuflexion, commence par le côté de l'Evangile à faire le tour de l'autel et du sanctuaire qu'il asperge en marchant hors des balustres. Il asperge de trois coups la croix de l'autel en passant derrière. De retour devant l'autel, il le salue par une petite génuflexion, se tourne sur la droite et asperge trois fois la croix ou le texte de l'Evangile que le sous-diacre tient au milieu du chœur, faisant une génuflexion avant et après; ensuite il donne de l'eau bénite une seule fois au sous-diacre, à chacun des acolytes, au diacre, répond à leur génuflexion par une inclination légère, et remet le goupillon au clerc. De là il se rend vers le plus digne du chœur et continue à peu près selon le rite romain; mais il s'asperge lui-même après tous les autres.

On jette de l'eau bénite sur la croix, en mémoire du baptême de Jésus-Christ. Benoît XIII a approuvé une cérémonie semblable pour la veille de l'Epiphanie; mais la congrégation de l'Index a défendu de l'ajouter au Rituel romain. *Voy.* Eau bénite.

Dans le rite parisien, viennois, etc., le célébrant asperge le marchepied de l'autel quand le saint sacrement est exposé. Dans tous les cas, après avoir aspergé l'autel, étant à genoux, il y monte pour le baiser; ensuite il asperge la grande croix fixée à l'entrée du chœur et les reliques ou images des saints exposées dans la nef. Il ne s'asperge pas lui-même. Dans tous ces rites différents du romain, on dit l'antienne *Effundam super vos aquam mundam*, etc., pendant le temps pascal.

De l'aspersion de l'eau bénite selon le rite romain.

1. Comme, selon le Missel et le Cérémonial, l'aspersion de l'eau bénite se fait tous les dimanches (si ce n'est quand l'évêque célèbre solennellement), le sacristain doit préparer de bonne heure dans la sacristie toutes les choses nécessaires à la bénédiction de l'eau; le célébrant, revêtu de l'aube et de l'étole de la couleur propre du jour, sans manipule, ou bien un autre prêtre à ce député, revêtu seulement du surplis et d'une étole violette, selon le Rituel romain, fait cette bénédiction de la manière prescrite dans le Missel ou le Rituel, disant les oraisons qui y sont marquées, les mains jointes jusqu'à l'antienne *Asperges me* ou *Vidi aquam* exclusivement, à quoi répond un clerc, tenant un cierge allumé. Néanmoins le jour de Pâques et de la Pentecôte on ne fait point d'eau bénite dans les églises où il y a des fonts baptismaux; mais l'on prend de celle qui a été faite le jour précédent, et qui doit avoir été mise à part avant qu'on ne mît les saintes huiles dans les fonts, pour en faire l'aspersion à l'ordinaire.

2. La bénédiction étant faite et le clergé assemblé au chœur, le célébrant se revêt par dessus l'aube et l'étole d'une chape de la couleur convenable à la messe, sans manipule, et les ministres sacrés qui doivent y servir prennent leurs ornements ordinaires, à la réserve du manipule; le thuriféraire porte le bénitier de la main droite, au lieu de l'encensoir, et les acolytes leurs chandeliers de la manière accoutumée. Tous étant ainsi préparés, ils saluent la croix de la sacristie et le célébrant à l'ordinaire; puis ils vont à l'autel dans cet ordre. Le thuriféraire marche seul le premier, portant, comme il a été dit, le bénitier avec l'aspersoir dedans; les deux acolytes le suivent avec leurs chandeliers et leurs cierges allumés; le cérémoniaire vient après, les mains jointes et la tête découverte, comme les trois précédents. Ensuite le célébrant marche entre ses deux ministres sacrés, qui élèvent d'une main le devant de sa chape, ayant l'autre appuyée sur la poitrine; si l'entrée des portes est si étroite qu'ils ne puissent passer tous trois de front, le sous-diacre passe le premier, et après lui le diacre et le prêtre.

3. Ils saluent en passant le chœur et l'autel quand ils y arrivent, comme au commencement de la messe solennelle; puis le célébrant et ses deux ministres sacrés se mettent à genoux sur le plus bas degré, et le ministre de l'eau bénite à la droite du diacre. Le cérémoniaire va porter les barrettes sur le banc qui est à côté de l'Epître, et les acolytes posent leurs chandeliers sur la crédence, auprès de laquelle ils demeurent à genoux jusqu'à ce que les ministres sacrés se lèvent; après quoi ils se conforment au chœur, demeurant au même lieu durant toute l'aspersion.

4. Le ministre de l'eau bénite présente l'aspersoir au diacre sans aucun baiser, et le diacre le donne au célébrant en baisant l'aspersoir et puis sa main, si ce n'est que le saint sacrement fût exposé, auquel cas il ne baiserait ni l'un ni l'autre auprès de l'autel. Ensuite le célébrant, sans se lever, commence seul l'antienne *Asperges me*, ou si c'est au temps pascal, *Vidi aquam*, que les chantres continuent avec le chœur. Pendant que le célébrant chante le commencement de l'antienne, ou immédiatement après, il jette par trois fois de l'eau bénite au devant de l'autel, savoir : au milieu, au côté de l'Evangile et au côté de l'Epître, les ministres sacrés élevant les côtés de sa chape. Ensuite, étant encore à genoux, il s'asperge lui-même, faisant sur son front un petit signe de croix avec l'aspersoir; puis, s'étant levé, il asperge le diacre et le sous-diacre, qui se lèvent aussitôt après. Si le saint sacrement était exposé, il n'aspergerait point l'autel, pour la même raison pour laquelle on ne fait point en ce cas le signe de la croix dessus à l'Evangile de saint Jean; mais il ferait le reste à l'ordinaire.

5. Les ministres s'étant levés, le diacre reçoit l'aspersoir des mains du célébrant, avec les baisers accoutumés, et le donne à l'acolyte de l'eau bénite; puis, ayant tous salué l'autel, ils vont au chœur la tête découverte, le diacre et le sous-diacre s'étant tournés avec le prêtre, en sorte que le premier demeure toujours à sa droite et le second à sa gauche, le célébrant ayant les mains jointes comme au commencement. Afin que les ministres puissent éviter, en se tournant, la précipitation et la confusion, le célébrant doit se tourner fort posément et s'écarter en même temps environ un ou deux pas des degrés de l'autel. Tous peuvent aussi, après la génuflexion, passer d'un côté à l'autre sans reculer, en se croisant devant le célébrant, comme pour une procession.

6. Ils saluent le chœur en entrant, puis ils vont droit au plus digne du clergé, les ministres sacrés élevant chacun de leur côté le devant de la chape du célébrant, lequel, ayant reçu l'aspersoir du diacre de la manière ordinaire, asperge le plus digne séparément avec une inclination mutuelle avant et après, si c'est le supérieur du lieu ou autre personne de considération; ensuite il sa-

lue d'une inclination commune tout le côté du chœur où il se trouve, et l'asperge sans s'arrêter, donnant de l'eau bénite à plusieurs ensemble, si ce n'est qu'ils fussent chanoines ou de plus grande dignité, lesquels il faudrait asperger séparément avec une inclination avant et après, comme aussi les chapiers, qui seraient aspergés les premiers après les chanoines, s'ils étaient déjà au chœur. Lorsque le célébrant est arrivé au bout du premier côté du chœur, il rend l'aspersoir au diacre, et celui-ci au ministre de l'eau bénite; puis il fait la révérence convenable à l'autel, et ensuite il asperge l'autre côté de la même manière, tous ceux du chœur étant tournés en face, s'inclinant vers le célébrant, et faisant même sur eux, selon une louable coutume, le signe de la croix en même temps qu'ils reçoivent de l'eau bénite. Après l'aspersion du clergé, le célébrant le salue de part et d'autre, commençant par le côté qu'il a aspergé le premier; puis il va asperger le peuple, saluant l'autel avec ses ministres autant de fois qu'il passe devant le milieu.

7. Pendant que le célébrant fait l'aspersion, il dit à voix basse, après l'antienne *Asperges me*, tout le psaume *Miserere* alternativement avec les ministres sacrés, et il ajoute à la fin le *Gloria Patri*, excepté aux dimanches de la Passion et des Rameaux; puis il répète l'antienne *Asperges me* comme au commencement. Au temps pascal, après l'antienne *Vidi aquam*, il dit, au lieu du psaume *Miserere*, le premier verset seulement du psaume *Confitemini*, si ce n'est que lui et ses ministres ne le sachent par cœur tout entier. (Si durant sa marche on chante au chœur *Gloria Patri*, il s'arrête et s'incline vers l'autel avec ses officiers.

8. L'aspersion du clergé et du peuple étant finie, le célébrant rend l'aspersoir au diacre, qui le reçoit avec les baisers ordinaires et le donne à l'acolyte; puis tous retournent à l'autel ainsi qu'ils sont venus, et le saluent comme quand ils l'ont quitté. Ensuite le célébrant, ayant reçu l'aspersoir du diacre de la manière accoutumée, se tourne avec lui; et sans sortir du même lieu, il donne de l'eau bénite aux acolytes, qui sont demeurés à la crédence, comme aussi au cérémoniaire et au porte-bénitier, qui se rangent pour lors au milieu. Le diacre, ayant reçu l'aspersoir, le rend aussitôt à l'acolyte, qui retourne à la sacristie pour préparer l'encensoir. Le chœur ayant achevé l'antienne, le célébrant chante les versets et l'oraison d'un ton férial dans le Missel ou le Rituel que les ministres sacrés soutiennent devant lui de chaque côté, étant debout. L'oraison étant dite, le cérémoniaire reporte le Missel sur la crédence où il l'avait pris.

9. Si le célébrant commence la messe immédiatement après l'aspersion de l'eau bénite, ayant fini l'oraison, il salue l'autel avec ses ministres sacrés et va avec eux vers le banc qui est au coin de l'Epître, selon le Cérémonial, liv. II, 31, § 3, et là il quitte la chape, qu'on doit porter aussitôt à la sacristie. Le sous-diacre lui présente avec les baisers ordinaires le manipule, et le diacre lui donne la chasuble, après quoi les ministres sacrés prennent leurs manipules. Ensuite, ayant fait au célébrant une inclination médiocre, ils vont avec lui l'un après l'autre devant l'autel, où ils font la génuflexion en arrivant au milieu sur le dernier degré; mais si le saint sacrement n'est point dans le tabernacle, le célébrant fait seulement une inclination profonde, puis il commence la messe.

10. Lorsqu'on doit faire la procession après l'aspersion de l'eau bénite, avant de dire la messe, le célébrant ne change point d'ornements; mais, ayant achevé l'oraison, il met au même lieu de l'encens dans l'encensoir de la manière ordinaire, si la solennité de la procession requiert qu'on le porte, comme il sera dit en son lieu. Le thuriféraire marche le premier devant la croix, le sous-diacre le suit portant la croix entre les deux acolytes avec leurs chandeliers, puis le cérémoniaire, ensuite le clergé, et enfin le célébrant, ayant le diacre à sa gauche, qui n'élève point sa chape; mais si un autre sous-diacre que celui de la messe porte la croix, comme on l'observe aux processions plus solennelles, le diacre se tient pour lors à la droite du célébrant, et le sous-diacre à la gauche, levant les deux côtés de sa chape; quoique les autres demeurent découverts pendant qu'ils sont dans l'église, néanmoins le célébrant est seul couvert. Si cependant la procession se fait hors de l'église, les ministres sacrés se couvrent aussitôt qu'ils sont partis de l'autel, et se découvrent au retour à l'entrée du chœur. Après la procession, les officiers de la messe observent ce qui a été dit au numéro précédent, après l'aspersion.

11. Si l'évêque diocésain, ou l'archevêque de la province, ou un légat apostolique dans le lieu de sa légation, ou un cardinal en tous lieux, assistent à l'aspersion de l'eau bénite, le célébrant, ayant aspergé l'autel, se relève aussitôt et fait la révérence convenable; puis, laissant au même lieu les ministres sacrés à genoux, il va vers le prélat, étant accompagné seulement du cérémoniaire et du clerc qui porte le bénitier, par respect pour la dignité épiscopale. Il lui fait en arrivant une inclination profonde, et ceux qui l'accompagnent une génuflexion, et prenant l'aspersoir, il le baise et le présente au prélat, dont il baise la main. Alors le prélat s'asperge lui-même, ensuite il asperge le célébrant, qui reçoit aussitôt l'aspersoir, le baisant après avoir baisé la main de l'évêque; puis, l'ayant salué comme en arrivant, et ayant rendu l'aspersoir au clerc, il retourne à l'autel qu'il salue, et asperge debout le diacre et le sous-diacre, qui sont encore à genoux. Ensuite, étant accompagné seulement du cérémoniaire et du ministre de l'eau bénite, comme auparavant, il va au chœur pour faire l'aspersion et le reste qui a été dit ci-dessus. S'il passe devant le prélat, il lui fait une inclination profonde, et ceux qui l'accompagnent une génuflexion. Les ministres

sacrés, s'étant levés après avoir reçu de l'eau bénite, attendent debout le célébrant au bas des degrés de l'autel.

12. Si un évêque, étant hors du lieu de sa juridiction, assistait en rochet et en camail à l'aspersion de l'eau bénite, le célébrant, s'étant aspergé, irait lui présenter l'aspersoir de la manière ci-dessus marquée, sans être aspergé de lui; puis, ayant donné de l'eau bénite aux ministres sacrés, il ferait avec eux l'aspersion du clergé et du peuple à l'ordinaire. Mais si l'évêque n'était pas en camail et en rochet, il suffirait de l'asperger en particulier avec une inclination avant et après, si l'on jugeait qu'il l'eût agréable. Si plusieurs prélats étaient présents et qu'ils fissent signe au célébrant de les asperger lui-même, ce qui pourrait principalement arriver s'ils étaient de même rang et dignité, il les aspergerait séparément, faisant à chacun d'eux une inclination profonde avant et après. Les personnes laïques fort distinguées, comme les princes ou princesses, les gouverneurs de provinces, etc., sont aspergées séparément dans le même ordre qui est marqué ci-après pour l'encensement, sans qu'on leur présente l'aspersoir à la main; et pour les autres seigneurs particuliers des paroisses, et autres personnes considérables qui ont droit d'avoir une place séparée, on les asperge en particulier après tout le clergé, et avant le commun du peuple, si c'est la coutume, sans l'établir aux lieux où elle n'est pas établie.

13. Si le concours du peuple était si grand que le célébrant ne pût commodément l'asperger, quelques prêtres, revêtus de surplis et d'étole, accompagnés chacun d'un acolyte portant le bénitier, pourraient, suivant la coutume des lieux, faire l'aspersion des deux côtés de l'église.

14. Il faut néanmoins remarquer que l'aspersion du clergé, et même, autant qu'il se peut, celle du peuple, doivent être faites par celui qui célèbre ensuite la messe solennelle, si ce n'est l'évêque, conformément au Missel et au Cérémonial, et suivant un décret de la S. C. du 27 novembre 1732. Si, par quelque nécessité particulière, un autre prêtre que celui qui doit célébrer faisait l'aspersion, il ne serait pas accompagné des ministres sacrés, mais seulement d'un acolyte.

15. Si un prêtre assistant doit servir à la messe, il n'assiste pas à l'aspersion de l'eau bénite, mais vers la fin de l'oraison il vient au sanctuaire, où il se revêt de la chape en même temps que le célébrant prend la chasuble et le manipule.

ASPERSOIR *ou* GOUPILLON.

Quand l'évêque est reçu en cérémonie à la porte d'une église, c'est au plus digne de cette église à lui présenter l'aspersoir, et non à ceux qui assistent l'évêque. C'est aux curés, dans les églises paroissiales, et aux chapelains des communautés religieuses, dans les églises de ces dernières. *Voyez* VISITE. *Voyez* aussi les Décrets de la congr. des Rites.

ASSISTANT.

§ I. *Du prêtre assistant à la messe solennelle.*

1. Si le célébrant possède le privilége d'avoir un prêtre assistant (*Gardellini, app.* 3, *pag.* 8), celui-ci prend un surplis, prévoit la messe et la marque avec les signets du Missel; et s'étant revêtu d'une chape, quand le célébrant est habillé, il se met à sa droite et lui présente la cuiller pour mettre de l'encens dans l'encensoir si l'on doit marcher processionnellement; puis il fait les révérences convenables à la croix et au célébrant, après lui avoir donné sa barrette avec les baisers accoutumés.

2. Il va à l'autel, la tête couverte et les mains jointes à la droite du diacre, et salue le chœur et l'autel à la droite du célébrant. Si le saint sacrement n'est pas dans le tabernacle, il fait seulement une inclination profonde à la croix, comme le célébrant; et s'il y est présent, il fait la génuflexion jusqu'à terre, cette fois-ci et quand on repartira; hors ces deux cas il la fait sur un degré toutes les fois qu'il passe devant le milieu de l'autel. Il a soin de prendre auparavant la barrette du célébrant qu'il reçoit avec les baisers ordinaires; et si le célébrant fait la génuflexion, il lui met une main sous le coude pour le soutenir, et tient l'autre appuyée sur la poitrine; ce qu'il observe toutes les fois qu'il fait la génuflexion avec lui à ses côtés.

3. Le prêtre assistant demeure debout à la droite du célébrant pendant le *Confiteor*, lui répondant et faisant les mêmes actions que les ministres sacrés; ensuite il monte à l'autel, à la droite du diacre qui élève de la main gauche le devant de l'aube et des habits du célébrant; ayant fait la révérence convenable à l'autel, lorsque le célébrant le baise, il se retire au coin de l'Epître proche du livre pour céder la place au diacre qui fait bénir l'encens et assiste à l'encensement à l'ordinaire, pendant lequel le prêtre assistant retire, quand il faut, le livre de dessus l'autel, et le remet ensuite.

4. Pendant qu'on encense le célébrant, il se tient au coin de l'Epître hors du marchepied, la face tournée vers le peuple, et après l'encensement il se met à la droite du célébrant, la face tournée vers le côté de l'Evangile, et montre au célébrant le commencement de la messe, faisant avec lui le signe de la croix et les inclinations qu'il faut faire; ensuite il s'approche du milieu de l'autel et indique au célébrant le *Gloria in excelsis*, s'il le doit dire; puis il retourne au coin de l'Epître où il s'incline aux mêmes versets que lui, et fait le signe de la croix à la fin.

5. Si le célébrant s'assied au *Kyrie* ou au *Gloria in excelsis*, le prêtre assistant marche après lui et se place à la droite du diacre sur un siége, étant tourné à demi vers l'autel, et la tête couverte, se découvrant et s'inclinant de même que le célébrant. Sur la fin il se lève avec les ministres sacrés, salue le célébrant comme il doit avoir fait avant de s'asseoir, et retourne sans autre révérence par le plus court chemin au côté de l'Epître, où

il montre au célébrant les oraisons qu'il doit dire, et ensuite l'Epître, le Graduel, etc., jusqu'à l'Evangile.

6. Quand le sous-diacre vient recevoir la bénédiction du célébrant après avoir chanté l'Epître, le prêtre assistant se retire un peu au coin de l'Epître pour lui faire place, après quoi il porte lui-même le Missel par le plus court chemin au côté de l'Evangile, en passant entre le célébrant et le diacre, et répond au célébrant au commencement et à la fin de l'Evangile; quand l'Evangile est fini, il approche le livre vers le milieu de l'autel sans faire aucune révérence, et se tient au même lieu à la gauche du célébrant. Si on chante au chœur ce verset : *Veni, sancte Spiritus*, etc., il se retire sur le second degré au coin de l'Evangile, où il se met à genoux sur le bord du marchepied, en même temps que le célébrant s'y met au milieu de l'autel entre le diacre et le sous-diacre.

7. Le prêtre assistant se retire dès que le diacre a reçu la bénédiction, et va au coin de l'Evangile hors du marchepied, où il attend, la face tournée vers l'autel, que le diacre commence l'Evangile, et alors il se tourne vers lui, faisant sur soi les signes de croix au commencement comme les autres : les inclinations au nom de Jésus, aussi bien que les génuflexions, se font vers la croix.

8. L'Evangile étant achevé, le prêtre assistant demeure au coin de l'autel du même côté, la face tournée à demi vers la croix, jusqu'à ce que le célébrant ait été encensé ; puis étant monté sur le marchepied, il lui indique ce qu'il doit dire; et s'il y a *Credo*, lorsque le célébrant l'a entonné, il se retire au coin de l'Evangile, où il fait les mêmes inclinations, génuflexions et signes de croix que les officiers sacrés.

9. Si l'on va s'asseoir, il s'approche du sous-diacre, à la gauche duquel il fait la révérence convenable à l'autel, comme le célébrant qu'il suit immédiatement, se comportant pour le reste ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n° 5. Il se découvre et s'incline médiocrement à ces paroles : *Et incarnatus est*, etc.; mais aux trois fêtes de Noël, et à la fête de l'Annonciation, il va se mettre à genoux à la droite du diacre sur le plus bas degré du côté de l'Epître. Il demeure couvert et assis pendant que le diacre porte la bourse à l'autel; et quand le célébrant y retourne vers la fin du Symbole, il le suit par le plus long chemin, faisant derrière lui sur le pavé la révérence à l'autel, et passant incontinent à sa gauche, il lève en montant avec lui le devant de ses habits, au lieu du sous-diacre qui s'écarte un peu, puis se met à sa place ordinaire. Si le célébrant ne s'assied pas pendant le *Credo*, le prêtre assistant se met à genoux au coin de l'Evangile sur le bord du marchepied lorsqu'on chante: *Et incarnatus est*, etc.

10. Le prêtre assistant montre au célébrant l'Offertoire; et quand le célébrant encense le côté de l'Evangile, il ôte le Missel et le remet ensuite. Il se retourne vers le diacre quand celui-ci est revenu du chœur pour être encensé avant le sous-diacre, avec inclination réciproque avant et après; il demeure proche du livre jusqu'après l'*Agnus Dei*, tournant les feuillets, montrant au célébrant ce qu'il doit dire, quand il est besoin, faisant comme lui les génuflexions et les signes de croix sur soi, frappant sa poitrine à *Nobis quoque peccatoribus*, et s'inclinant quand le célébrant chante ou récite, à voix haute, ce qui exige une inclination. Il se retire néanmoins au côté de l'Evangile pour faire place au sous-diacre au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*, qu'il dit avec le célébrant et les ministres sacrés.

11. Le prêtre assistant se met à genoux à côté du célébrant un peu avant la consécration, et ne se relève qu'après l'élévation du calice, à moins qu'il n'y ait quelque nécessité, comme de tourner le feuillet. Aussitôt que l'*Agnus Dei* est dit, il fait une génuflexion avec les ministres sacrés, et va par le plus court chemin à la droite du célébrant, où il se met à genoux, attendant la paix qu'il reçoit après la première oraison, de la manière qui suit. Lorsque le célébrant est près de baiser l'autel, il se lève et le baise avec lui hors du corporal, sans mettre les mains sur l'autel; puis approchant sa joue gauche de celle du célébrant, et mettant ses mains par-dessous les bras du célébrant, il reçoit de lui la paix par un baiser, avec une inclination avant et après, et répond *Et cum spiritu tuo*. Ensuite, ayant fait la génuflexion au même lieu devant le saint sacrement, il descend à la droite du diacre et lui donne la paix; puis il descend sur le pavé où il fait la génuflexion, va au chœur porter la paix comme ferait le sous-diacre, et observant le mêmes cérémonies. S'il y a dans le chœur quelque évêque ou autre personne considérable à qui on doive donner la paix, le prêtre assistant, l'ayant donnée au diacre, reçoit du cérémoniaire l'instrument destiné à cet usage, et l'ayant baisé, il le porte, des deux mains, élevé à la hauteur de la poitrine; et l'ayant essuyé avec le voile qui y est attaché, il le présente à baiser à l'évêque, qu'il ne salue point auparavant, mais seulement après; puis il le rend au cérémoniaire, et donne ensuite la paix au chœur de la manière ordinaire.

12. Après que le prêtre assistant a donné la paix à celui qui l'a accompagné, il fait la génuflexion sur le dernier degré, puis il monte au côté de l'Evangile; s'il y a communion, il se retire au coin de l'Evangile et se met à genoux sur le bord du marchepied, si le diacre tire le ciboire du tabernacle; il se relève en même temps que le célébrant et demeure tourné vers lui pendant qu'il donne la communion. Après l'ablution il porte le Missel du côté de l'Evangile à celui de l'Epître par le plus court chemin, avec une révérence convenable au milieu, les ministres sacrés faisant la génuflexion derrière lui; il indique au célébrant l'antienne appelée communion, et demeure proche du livre, se comportant comme il a fait à l'Introït.

13. Le prêtre assistant reçoit la bénédiction à genoux à la droite du diacre, et puis il assiste au dernier Evangile comme au premier ; s'il y a un autre Evangile que celui de saint Jean, aussitôt que le diacre a chanté *Ite Missa est* ou *Benedicamus Domino*, il prend le livre, et ayant reçu la bénédiction à genoux comme ci-dessus, sans faire le signe de la croix, il porte le livre sur le coin de l'Evangile et l'ouvre au lieu où il faut ; puis l'Evangile étant achevé, il ferme le livre et le laisse au même lieu ; ou si le célébrant doit dire quelque oraison immédiatement après, il le rapporte au coin de l'Epître, faisant au milieu une inclination à la croix derrière le célébrant en même temps que lui. Tout étant fini, le prêtre assistant fait une inclination à la croix, à la droite du célébrant, descend avec lui, salue l'autel et le chœur, et retourne à la sacristie à la droite du diacre, comme il a fait en venant.

§ II. *De l'office du prêtre assistant à la messe solennelle devant le saint sacrement exposé.*

1. Dès que le prêtre assistant entre au chœur, il se découvre, il va au bas de l'autel, où, après avoir reçu la barrette du célébrant sans aucun baiser, il fait sur le pavé la génuflexion à deux genoux avec une inclination de tête ; il ne la fait plus dans la suite que d'un genou, si ce n'est en sortant.

2. Après la confession, il monte sur le marchepied à la droite du diacre, il fait la génuflexion en même temps que le célébrant, et aussitôt il se retire au coin de l'Epître, proche du Missel. Lorsque le célébrant encense le saint sacrement, le prêtre assistant se met à genoux sur le bord du marchepied au coin de l'Epître, le visage tourné vers l'Evangile ; et lorsque le diacre encense le célébrant, il descend sur un degré plus bas que lui, et se tient tourné vers l'autel ; ensuite il remonte à l'autel avec le célébrant, et lui indique le commencement de la messe.

3. Lorsqu'on dit le *Credo*, à ces paroles : *Et incarnatus est*, le prêtre assistant se met à genoux près de son siége, s'il est assis ; sinon sur le bord du marchepied au coin de l'Evangile, la face tournée vers l'Epître, en même temps que le célébrant s'y met au milieu de l'autel entre le diacre et le sous-diacre ; il se met à genoux au même endroit, lorsque le célébrant encense le saint sacrement après l'Offertoire, sans cependant faire les mêmes inclinations que lui.

4. Lorsque le diacre revient à l'autel après avoir encensé le chœur, le prêtre assistant fait la génuflexion en même temps que le diacre la fait sur le pavé ; ensuite il se retire un peu vers le coin de l'Evangile pour y être encensé ; après quoi il retourne au livre, où il fait en arrivant la génuflexion. Pendant tout le temps qu'il est aux côtés du célébrant, il fait autant de génuflexions que lui.

5. A la fin de la messe, le prêtre assistant se trouve au bas des degrés à la droite du célébrant, où, après avoir fait la génuflexion à deux genoux, comme en entrant, il donne la barrette au célébrant sans rien baiser ; ensuite il s'en retourne de la même manière qu'il est venu, se couvrant à la sortie du chœur.

6. Si l'on doit exposer le saint sacrement avant la messe, et ensuite le renfermer dans le tabernacle, le prêtre assistant se tient pendant ce temps-là à genoux sur le dernier degré au coin de l'autel.

§ III. *De l'office du prêtre assistant à une première messe.*

1. Celui qui prépare un nouveau prêtre à sa première messe, doit, quelques jours auparavant, lui faire répéter les cérémonies de la messe avec le plus d'exactitude qu'il est possible, et l'avertir de savoir exactement par mémoire toutes les paroles pendant lesquelles le prêtre est occupé à faire quelque action, pour prévenir l'embarras où il se trouverait s'il ne les savait pas bien.

2. L'heure étant venue, le prêtre qui doit assister le célébrant comme cérémoniaire (*Bauldry*), prend un surplis et prépare le calice et le missel, qu'il a dû présenter auparavant au nouveau prêtre, pour prévoir la messe.

3. Avant de sortir de la sacristie, il se met à la droite du prêtre, et salue la croix et le nouveau prêtre ; il le précède en allant à l'autel, et quand il y est arrivé, il reçoit sa barrette qu'il donne au servant ; après avoir fait la génuflexion sur le pavé ou seulement une inclination profonde, si le saint sacrement n'est pas dans le tabernacle, il se met à genoux sur le pavé à la droite du nouveau prêtre.

4. Lorsque le célébrant monte à l'autel, le prêtre assistant monte avec lui ; et après avoir fait la révérence convenable à l'autel lorsqu'il le baise, il se retire au côté de l'Epître pour indiquer l'Introït.

5. Lorsque le célébrant retourne au milieu de l'autel pour dire le *Kyrie*, il s'approche de lui, et lui indique le *Gloria in excelsis*, etc., s'il faut le dire. Il retourne ensuite au coin de l'Epître, où il demeure jusqu'à l'Evangile, et il ne quitte point le livre, soit du côté de l'Epître soit du côté de l'Evangile, afin de montrer exactement au nouveau prêtre tout ce qu'il doit dire. Il fait avec lui les mêmes génuflexions, inclinations et signes de croix, et le prévient un peu en toutes ses actions, afin de lui faire connaître ce qu'il a à faire ; il ne doit pas découvrir le calice ; il a soin de faire les révérences convenables à l'autel lorsqu'il passe devant le milieu.

6. Le prêtre assistant se met à genoux sur le marchepied à la gauche du célébrant, lorsqu'il dit ces paroles : *Qui pridie*, etc., et ne se relève qu'après l'élévation du calice ; et pendant cette élévation il a soin de détourner le manipule du célébrant de peur qu'il ne touche à la sainte hostie. Lorsque le célébrant communie, le prêtre assistant doit se mettre à genoux (*Bauldry*), ou s'incliner profondément ; si quelqu'un communie à cette messe, il accompagne le célébrant étant à sa droite, et il a soin de tenir la patène sous le menton de ceux qui communient



7. Lorsque le célébrant donne la bénédiction au peuple, le prêtre assistant se met à genoux sur le bord du marchepied, s'il n'est pas chanoine. Après le dernier Evangile, il fait à la droite du célébrant une inclination de tête à la croix, et au bas des degrés la révérence convenable à l'autel, et retourne à la sacristie comme il en est venu.

8. Quand un nouveau prêtre dit une messe haute pour sa première, s'il a le privilége de célébrer avec un prêtre assistant, celui-ci se comporte pendant la messe comme à la messe solennelle; et, quoique ce soit l'office du prêtre assistant à la messe solennelle de porter la paix au chœur, néanmoins, comme en cette occasion il ne doit point quitter le nouveau prêtre, qui peut avoir besoin de lui, il semble plus convenable qu'après avoir reçu la paix du prêtre et l'avoir donnée au diacre, il retourne incontinent à sa gauche, laissant le sous-diacre faire cette fonction, comme s'il n'y avait point de prêtre assistant.

VARIÉTÉS.

A Paris, il n'y a de prêtre assistant qu'aux jours annuels ou solennels-majeurs. A l'église primatiale de Lyon, il n'y en a un que lorsque le archiprêtre officie; lorsque celui-ci remplace l'archevêque, l'assistant porte le bougeoir. Hors de la primatiale, on ne met point de prêtre assistant, si ce n'est à la première messe des nouveaux prêtres, d'après l'usage. Dans ce cas, outre le surplis, il se revêt de l'étole depuis la consécration jusqu'après la communion, parce qu'il est souvent dans le cas d'aider le célébrant dans quelques fonctions qui exigent cet ornement.

ASSOMPTION.

Assomption *de la très-sainte Vierge.* Les leçons du Bréviaire romain, pour cette fête et son octave, renferment les témoignages des Pères concernant les circonstances de la mort et la résurrection de Marie. On trouve des documents sur cette fête dans le Dictionnaire liturgique. On parlera ici de la procession instituée pour ce jour-là.

De la procession qui se fait au jour de l'Assomption de la sainte Vierge.

En France, on fait après vêpres une procession solennelle pour le vœu que le roi Louis XIII fit en ce jour, mettant sa personne sacrée et son royaume sous la protection de la sainte Vierge. L'officiant va à l'autel accompagné de six chapiers, et précédé du thuriféraire avec l'encensoir, du porte-croix revêtu d'une aube et d'une tunique, et des acolytes à ses côtés, qui se placent à l'ordinaire au milieu du chœur. L'officiant se met à genoux avec ses officiers sur le plus bas degré, et après une courte prière, il se lève et bénit l'encens de la manière ordinaire; après quoi il se remet à genoux, et pour lors les chantres commencent les litanies. Lorsqu'on a dit *Sancta Maria*, tous se lèvent, et on se comporte pour la marche ainsi qu'il est marqué à l'art. Processions.

Au retour de la procession, l'officiant et tout le clergé se mettent à genoux, pendant que l'on achève les litanies, après lesquelles on chante le psaume *Exaudiat* et l'antienne *Sub tuum præsidium*, comme à complies du petit office de la Vierge; ensuite l'officiant se lève et chante le verset *Deus judicium* et l'oraison *Deus regum et regnorum Rex*, etc., après quoi tout le monde se retire avec les cérémonies ordinaires.

Dans les églises où l'on a coutume de porter en procession une image de la sainte Vierge, si elle n'est pas sur un brancard, le premier chapier a soin de la prendre sur l'autel, où le sacristain a dû la poser avec un petit voile sous le pied, et de la mettre avec son voile entre les mains de l'officiant qui la reçoit debout, après que l'on a dit *Sancta Maria;* puis il se tourne vers le clergé, qui se met en marche comme à l'ordinaire: on observe seulement de ne pas se couvrir, parce que l'officiant qui porte l'image de la sainte Vierge doit être découvert.

Le dimanche qui suit l'Assomption est consacré, dans le rite romain, à la fête de saint Joachim, père de la très-sainte Vierge: ce rapprochement a paru intéressant. Dans d'autres liturgies, on place à ce dimanche la fête du Saint Cœur de Marie. Ceux qui suivent le rite romain et qui ont obtenu cette concession, la célèbrent une semaine plus tard.

AUBE.

Aube, *alba vestis*, vêtement blanc à l'usage de ceux qui célèbrent ou qui servent à l'autel. Elle doit être en toile de lin ou de chanvre, ce qui n'exclut pas quelques ornements en broderie aux extrémités. Gavantus et le Cérémonial franciscain lui donnent pour dimensions quatre coudées de longueur et seize de largeur; les manches doivent avoir une coudée et demie de longueur, une de largeur à peu près vers les épaules, et bien moins vers les mains. Il faut du moins que l'aube soit assez longue pour être à un doigt de terre quand on en est revêtu, quelle que soit la taille de celui qui s'en sert; la rubrique le prescrit ainsi pour la messe: quand elle est trop longue, on la raccourcit au moyen du cordon. Il est bon aussi qu'elle soit assez large pour la quitter facilement; il faut pour cela que la circonférence ait au bas une longueur double de la hauteur du corps. (*Voy.* une note au mot Autel.)

Quand le prêtre la prend pour la messe, il demande à Dieu la pureté de cœur dont elle est le symbole. A matines, à laudes et à vêpres, l'évêque s'en sert; un autre célébrant ne doit pas s'en servir, selon un décret de la congrégation des Rites (*Voy.* Gardellini, n. 1763, *ad* 3). Dans le Rite parisien, lyonnais, viennois, les acolytes et les lecteurs peuvent s'en servir. (*Voy.* Messe *basse*, Messe *chantée*, Messe *solennelle.*)

AUMONIER.

Aumônier, *eleemosynarius*, ecclésiastique chargé de la distribution des aumônes, qui peut être en même temps chapelain. C'est dans ce dernier sens qu'on emploie communément le nom d'aumônier.



AUMUSSE.

Sorte de vêtement destiné à couvrir la tête et les épaules, dont la forme a beaucoup varié. (*Voy.* le Dictionnaire liturgique.) Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans les Décrets de la congrégation des Rites : 1° On ne peut s'en servir sans la permission du saint-siége ; 2° les chanoines ne peuvent pas la porter sur le bras ni autrement quand ils sont revêtus d'ornements sacrés ; 3° ils ne peuvent pas la déposer sur l'autel ; 4° ils ne peuvent s'en servir s'ils font usage du manteau long ou robe traînante appelée *cappa magna ;* 5° on peut cependant la mettre sur le corps du défunt ; 6° quand le chapitre en corps assiste aux funérailles, les chanoines peuvent porter l'aumusse, et non quand ils y assistent comme simples particuliers. (*Voyez* Gardellini, *n.* 1238, 2094, 2248, 2253, 2334, 2588).

AURORE.

Aurore, *hora aurea*, moment où le soleil commence à produire une lumière rougeâtre à l'horizon. C'est le moment où l'on peut célébrer le saint sacrifice de la messe ; *ab aurora usque ad meridiem dici potest*, selon la rubrique.

L'aurore se prend moralement plutôt que physiquement ; elle se prend même politiquement, dans les lieux où elle se montre presque toute la nuit, et dans ceux où les ténèbres continuent plusieurs mois (*Voyez* Gardellini, *n.* 860). Dans nos contrées, on a dressé des tables qui varient selon la saison et les degrés de latitude. En voici une pour le 45° degré; elle montre en même temps l'heure où le soleil étant plus près de son coucher que de midi, on peut réciter matines et laudes pour le lendemain.

Tabella indicans qua hora possit

Ex Bened. XIV.	Recitari Off. Noct. pro die sequenti.	Celebrari Missa initio auroræ.		Recitari Off. Noct. pro die sequenti.	Celebrari missa initio auroræ.
1 Januarii	2 h.	3 h. 3/4	13 Julii	4 h.	2 h.
14 *Id.*	2 1/4	*Id.*	17 *Id.*	3 3/4	*Id.*
21 *Id.*	*Id.*	3 1/2	19 *Id.*	*Id.*	2 1/4
28 *Id.*	2 1/2	*Id.*	25 *Id*	*Id.*	2 1/2
3 Februar.	*Id.*	3 1/4	1 Augusti	3 1/2	*Id.*
15 *Id.*	*Id.*	5	4 *Id.*	*Id.*	2 3/4
19 *Id.*	2 3/4	*Id.*	8 *Id.*	*Id.*	3
25 *Id.*	*Id.*	4 3/4	13 *Id.*	*Id.*	3 1/4
7 Martii	*Id.*	4 1/2	22 *Id.*	*Id*	3 1/2
10 *Id.*	3	*Id.*	24 *Id.*	3 1/4	*Id.*
12 *Id.*	*Id.*	4 1/4	30 *Id.*	*Id.*	3 3/4
25 *Id.*	*Id.*	4	8 Septem	*Id.*	4
30 *Id.*	3 1/4	*Id.*	13 *Id.*	3	*Id.*
4 Aprilis	*Id.*	3 3/4	18 *Id.*	*Id.*	4 1/4
12 *Id.*	*Id.*	3 1/2	27 *Id.*	*Id.*	4 1/2
19 *Id.*	3 1/2	*Id.*	3 Octobr.	2 3/4	*Id.*
21 *Id.*	*Id.*	3 1/4	6 *Id.*	*Id.*	4 3/4
30 *Id.*	*Id.*	3	11 *Id.*	*Id.*	5
5 Maii	*Id.*	2 3/4	22 *Id.*	2 1/2	5 1/4
12 *Id.*	3 3/4	*Id.*	7 Novemb.	*Id.*	5 1/2
14 *Id.*	*Id.*	2 1/2	14 *Id.*	2 1/4	*Id.*
19 *Id.*	*Id.*	2 1/4	21 *Id.*	*Id.*	5 3/4
30 *Id.*	*Id.*	2	13 Decem.	2	*Id.*
7 Junii	*Id.*	1 3/4			
12 *Id.*	4	*Id.*			

NOTA. *Ex Bened. XIV (Instit. 13 et 33), licet incipere miss. 40 minutis ante auroram, scilicet ante lucem supra matutinam, et minutis 20 post meridiem.*

AUTEL.

Autel, *alta ara*, espèce de table destinée à la célébration de la messe. Voici les dimensions que lui donnent Gavantus et le Cérémonial franciscain.

Le grand autel doit avoir trois marches ou degrés ; depuis la dernière jusqu'aux balustres, il faut une distance de huit coudées, ou du moins de quatre dans les petites églises. Sa hauteur au-dessus du marchepied doit être au moins de deux coudées et un quart ; sa longueur de cinq coudées ou davantage, à proportion de la grandeur de l'église ; sa largeur de deux coudées et demie. On compte au nombre des trois degrés, le marchepied en bois d'une largeur convenable. La hauteur de chaque degré est d'un quart de coudée.

Les autres autels ont des dimensions moindres, mais au moins quatre coudées de longueur et deux de largeur. Le marchepied du grand autel et des autres doit les dépasser en longueur d'une demi-coudée de chaque côté.

Ce sont là des mesures approximatives ; l'expérience peut les modifier (1).

Le Droit canonique et les Décrets de la Congrégation des Rites renferment beaucoup de dispositions concernant les autels. On les consacre bien souvent conjointement avec l'église. *Voy.* DÉDICACE. Quand cette cérémonie a lieu séparément, voici ce qui la concerne. Il s'agit d'abord d'un autel fixe ; ensuite d'un autel portatif.

Consécration d'un autel, séparée de la dédicace d'une église.	*De altaris consecratione, quæ fit sine ecclesiæ dedicatione.*
1. Il est permis de consacrer les autels à quelque jour que ce soit ; cependant il est plus convenable de le faire un jour de dimanche ou de fête solennelle en l'honneur des saints. Le soir qui précède la consécration, le pontife prépare les reliques qui doivent être renfermées dans l'autel qu'il doit consacrer ; il les place dans une boîte propre et convenable, avec trois grains d'encens ; il y renferme aussi l'acte suivant écrit sur du parchemin :	1. *Altaris consecratio, quamvis omni die de jure fieri possit, decentius tamen in Dominicis diebus, vel sanctorum solemnitatibus fit. Sane sero ante diem consecrationis, pontifex parat reliquias in altari consecrando includendas, ponens eas in decenti et mundo vasculo, cum tribus granis thuris; ponit etiam in eo chartulam de pergameno, scriptam sub hac forma :*
2. « L'an 184..... ,	2. « MDCCC..... die

(1) Il n'est pas bien aisé de montrer à quoi correspond précisément la coudée, dans le système métrique. Elle est composée de 24 doigts, dont chacun vaut un peu moins de deux centimètres, d'après le Cérémonial franciscain imprimé à Rome ; mais un peu plus de deux centimètres, d'après plusieurs éditions de Bauldry et de Gavantus faites en France. On peut dire que la coudée approche ou dépasse un demi-mètre ; ainsi, les plus petits autels doivent avoir au moins une toise de longueur et trois pieds environ de largeur, y compris l'espace occupé par les chandeliers si on les dépose sur la table même de l'autel.



le..... du mois de..... Nous *N.*, évêque de *N.*, avons consacré cet autel en l'honneur de saint *N.*, et nous y avons renfermé des reliques des saints martyrs *N.* et *N.*; Nous avons accordé à tous les chrétiens fidèles qui le visiteront, aujourd'hui un an, et le jour anniversaire de sa consécration, quarante jours de vraie indulgence, selon la forme usitée dans l'Eglise. »

3. Il place ce petit vase bien scellé dans un lieu décent et propre, entre deux chandeliers avec des flambeaux allumés. On doit chanter pendant la nuit, devant ces reliques, l'office nocturne et les laudes, en l'honneur des saints auxquels ces reliques appartiennent.

4. On prépare aussi, dans l'église ce qui est nécessaire pour la consécration de l'autel, savoir : le vase du saint chrême, l'huile des catéchumènes dans un autre vase; une livre d'encens, dont la moitié soit en grains; un encensoir avec sa navette; un réchaud avec des charbons allumés; un vase plein d'eau placé dans le sanctuaire, trois autres vases contenant, l'un, des cendres, l'autre du sel, un autre, du vin; un aspersoir fait d'hyssope; des linges de grosse toile, pour essuyer, quand il le faudra, l'autel qu'on doit consacrer; une toile cirée assez longue pour couvrir entièrement cet autel; cinq petites croix faites avec de petites bougies en cire; quelques petites spatules de bois pour racler les restes de la cire et de l'encens qui auront été brûlés sur l'autel; un vase pour y mettre

N. *mensis* N., *Ego* N., *episcopus* N. *consecravi altare hoc, in honorem sancti* N., *et reliquias sanctorum martyrum* N. *et* N. *in eo inclusi, et singulis Christi fidelibus, hodie unum annum, et in die anniversario consecrationis hujusmodi ipsum visitantibus, quadraginta dies de vera indulgentia, in forma ecclesiæ consueta concessi.*

3. *Sigillans ipsum vasculum diligenter, et in honesto et mundo loco ponens, cum duobus candelabris, et luminaribus ardentibus. Celebrandæque sunt vigiliæ ante reliquias ipsas, et canendi nocturni et matutinæ laudes in honorem sanctorum quorum reliquiæ sunt recondendæ.*

4. *Parantur etiam in ecclesia quæ ad altaris consecrationem sunt necessaria, videlicet sanctum chrisma in vasculo, et ampulla; oleum sanctum catechumenorum, etiam in vasculo, et ampulla; una libra thuris, cujus medietas sit in granis; thuribulum cum navicula et cochleari; vas cum prunis ardentibus, vas aqua plenum, quod in presbyterio ponitur; vas cum cineribus; vas cum sale; vas vini; aspersorium factum de herba hyssopi; mantilia ex tela grossa, ad extergendum mensam altaris consecrandi, quoties expedierit; coopertura linea cerata ad mensuram ipsius altaris consecrandi; quinque cruces parvæ factæ de candelis ceræ subtilibus; aliquæ spatulæ ligneæ parvæ, ad abradendum de altari combustiones candelarum et thuris; vas in quo ipsæ rasuræ deponantur; calx, arena, sive tegula tri-*

ces restes; de la chaux, du sable ou de la brique pilée pour en faire le ciment qui doit servir à fermer le sépulcre des reliques, et à joindre l'autel avec sa base; un maçon pour cette opération; deux flambeaux qui doivent toujours être allumés devant le pontife partout où il ira; un vase d'eau pour laver les mains du pontife, avec de la mie de pain, et des linges pour les essuyer; du coton pour essuyer l'onction qu'on fait sur la base de l'autel; des nappes blanches neuves à bénir, et tout ce qui doit orner l'autel quand il sera consacré.

5. Dès le matin, le pontife, vient à l'église en habit ordinaire, s'assied au trône qui est à droite, ou au fauteuil qui est à gauche de l'autel qu'il faut consacrer; il commence, et continue avec le clergé les sept psaumes pénitentiaux, avec l'antienne, *Ne reminiscaris*, etc., comme ci-devant (art. Abbé), sans y ajouter les litanies. Avant qu'on ait achevé, il se revêt de l'amict, de l'aube avec le cordon; il prend une étole et une chape de couleur blanche; on lui met la mitre simple sur la tête; il prend la crosse de la main gauche. Quand on a fini les psaumes, le pontife ainsi préparé s'approche de l'autel à consacrer, accompagné de ses ministres; là il quitte la crosse et la mitre, et commence debout cette antienne que le chœur poursuit :

ta ad faciendum cæmentum, pro liniendo sepulchro reliquiarum, et junctura mensæ altaris cum stipite; cæmentarius qui hoc agat; duo intortitia accensa, quæ semper præcedant pontificem quocumque ierit; vas cum aqua, ad abluendas manus pontificis, et medulla panis, ac mantilia, pro extergendis manibus; bombyx pro extergenda cruce, quæ fit in stipite altaris; tobaleæ novæ mundæ; et vasa, atque ornamenta ad cultum Dei, et altaris postquam consecratum fuerit, pertinentia benedicenda

5. *Pontifex mane in suo habitu quotidiano venit ad ecclesiam, et sedens in sede ad dexteram, vel in faldistorio ad sinistram altaris consecrandi, incipit et dicit voce submissa cum clericis septem psalmos cum antiphona,* Ne reminiscaris, *etc., ut supra col. 37, sine litaniis. Induens interim amictum, albam, cingulum, stolam, et pluviale albi coloris, accipiens mitram simplicem in capite, et baculum pastoralem in manu sinistra. Sicque paratus, septem psalmis expletis, pontifex cum ministris accedit coram altari consecrando; ubi deposito baculo pastorali, et stans sine mitra inchoat, et schola prosequitur sequentem antiphonam :*

Adesto, Deus unus omnipotens, Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus.

« Assistez-nous, Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit. »

6. Il dit ensuite, étant debout de la même manière :

6. *Deinde dicit, stans eodem modo :*

Oremus (1).

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni et adjuvando prosequere; ut cuncta nostra oratio et operatio à te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

7. Après cela le pontife reçoit la mitre, se met à genoux devant le fauteuil ou prie-dieu qu'on a préparé au même lieu, et les chantres commencent les litanies, comme elles sont à l'art. Eglise, *n.* 11; à défaut de chantres, le pontife les récite; on y nomme deux fois, à l'endroit qui convient, le saint à l'honneur, ou sous le vocable duquel l'autel est dédié, et ceux dont les reliques y seront placées. On s'arrête après ces mots :

7. *Qua dicta, pontifex accepta mitra, procumbit super faldistorium ibidem præparatum, et cantores incipiunt litanias; ut in ordinatione subdiaconi, vel, cantoribus deficientibus, pontifex eas legit, in quibus suo loco nominetur bis sanctus ille in cujus honore, et nomine dedicatur ipsum altare; et illi quorum reliquiæ in eo includuntur. Postquam autem dictum fuerit :*

Ut omnibus fidelibus, etc. ℟ *Te rogamus, audi nos.*

Ut omnibus fidelibus, *etc.* ℟ Te rogamus, audi nos,

Le pontife, à genoux jusque-là, se lève, prend la crosse de la main gauche, élève et étend la main droite, et bénit tout ensemble la table et la base de l'autel, faisant par trois fois le signe de la croix, et disant à la première fois:

Pontifex ab accubitu surgit, et baculum pastoralem in sinistra tenens, dexteram in altum extendens, producit communiter super aram, et stipitem altaris consecrandi ter successive signum crucis dicens, primo :

Ut altare hoc ad honorem tuum, et nomen sancti *N.* consecrandum bene✝dicere digneris, ℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit à la seconde fois :

Secundo dicit :

Ut altare hoc ad honorem tuum et nomen sancti *N.* consecrandum bene✝dicere et sancti✝ficare digneris, ℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit à la troisième fois :

Tertio dicit :

Ut altare hoc ad honorem tuum et nomen sancti *N.* consecrandum bene ✝ dicere, sancti✝ficare, et conse✝crare digneris, ℟ Te rogamus, audi nos (2).

8. Après cela il quitte la crosse, se remet à genoux, et l'on achève les litanies. Quand elles sont finies, il se lève sans quitter la mitre, et va se placer devant ce même autel à une distance convenable; là il se met à genoux et dit ce qui suit, en chantant, si tout l'office est chanté; sinon, d'une voix convenable et sans variation de ton. Il observe la même règle dans toute la suite.

8. *Quo dicto, et deposito baculo pastorali, iterum accumbit super faldistorium, et perficiuntur litaniæ. Quibus finitis, ab accubitu surgit, et cum mitra accedit versus altare consecrandum, et distans ab illo spatio congruenti, deposita mitra, genuflexus dicit cantando, si in cantu fit officium, alioquin competenti voce dicit sine notis, quod etiam in omnibus aliis sequentibus observatur :*

« O Dieu, venez à mon aide. »

Deus, in adjutorium meum intende.

9. Après ces mots, le pontife se lève; le chœur ou les ministres répondent :

9. *Quo dicto, pontifice surgente, chorus seu ministri respondent :*

« Seigneur, hâtez-vous de me secourir. »

Domine, ad adjuvandum me festina.

10. Alors le pontife, debout sans mitre, dit, au même lieu :

10. *Tum pontifex stans sine mitra in eodem loco, dicit :*

« Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit. »

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto.

Le chœur ou les ministres répondent :

Chorus, seu ministri respondent :

« Comme elle était au commencement, etc. »

Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

11. On n'ajoute pas *Alleluia*. On répète cela de la même manière et au même lieu, une seconde et une troisième fois, en élevant progressivement la voix. Ensuite, le pontife, debout avec la mitre, bénit au même lieu de l'eau avec du sel, de la cendre et du vin, et agit comme on le verra à l'art. Dédicace, jusqu'à l'oraison *Omnipotens*, etc., inclusivement, n. 33-37.

11. *Sine* Alleluia. *Et id eisdem modo et loco, secundo et tertio fit voce semper altius elevata. Quibus dictis, pontifex stans in eodem loco cum mitra benedicit aquam cum sale, cinere et vino, incipiens absolute exorcismum salis, et faciens, prout habetur sub Ecclesiæ* Dedicatione *usque ad orationem*, Omnipotens sempiterne Deus, creator et conservator humani generis, *etc., inclusive* (n. 33-37.)

12. Après cela, le pontife s'approche de l'autel, ayant la mitre; il commence, et le chœur continue l'antienne *Introibo*, et le psaume *Judica me*, etc. (*Voy.* Dédicace, *n.* 47.)

12. *Post hæc pontifex procedit ad altare cum mitra, et ibidem inchoat, schola prosequente, antiphonam Introibo, et psal. Judica me*, etc.

On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète la susdite antienne.

Non dicitur : Gloria Patri, *sed antiphona prædicta repetitur.*

13. Quand cette antienne est commen-

13. *Incœpta prima antiphona, pontifex,*

(1) La cérémonie est une suite de prières et d'actions dans l'ordre surnaturel; on la commence en demandant pour tout cela des grâces prévenantes et concomitantes, afin de rapporter tout à Dieu.

(2) On demande que l'autel soit béni, sanctifié, et consacré.

cée pour la première fois, le pontife, gardant la mitre, étant debout devant l'autel, trempe le pouce de la main droite dans l'eau qu'il a bénite, comme on l'a dit, et fait, avec le pouce ainsi humecté, une croix au milieu de la table de l'autel, en disant (1) :

retenta mitra, stans ante altare intingit pollicem dexteræ manus in aqua prædicta per eum benedicta, et cum eo et aqua hujusmodi facit crucem in in medio tabulæ altaris, dicens:

Sancti✝ficetur hoc altare, in honorem Dei omnipotentis, *etc.* (*Art.* Dédicace, *n.* 48-50.

14. Après l'oraison *Singulare illud*, etc., le pontife fait sept fois le tour de l'autel, aspergeant la table et la base avec un aspersoir d'hyssope, trempé dans l'eau bénite à cette fin, où l'on a mis de la cendre et du vin. D'abord, étant debout devant le milieu de l'autel, il commence, et le chœur continue l'antienne suivante:

14. *Oratione expleta, pontifex circuit septies tabulam altaris, aspergens eam, et stipitem de aqua prædicta cum cinere et vino benedicta, cum aspersorio de herba hyssopi facto, hoc modo. Stans enim ante medium altaris inchoat antiphonam, et schola prosequitur:*

Asperges me, Domine. On la dit tout entière, et on la répète avec le psaume *Miserere*, comme à la consécration d'un autel qui se fait conjointement avec la dédicace de l'église. (*Voy.* art. Dédicace, n. 51-57.) Ensuite, le pontife, debout sans mitre devant le milieu de l'autel, dit :

Asperges me, Domine. *Quæ tota dicitur, et repetitur cum psalmo* Miserere, *eo modo prout de consecratione altaris in ecclesiæ Dedicatione ordinatum est. Quo facto, pontifex stans sine mitra ante medium altaris dicit:*

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (2).

Deus, qui es visibilium rerum omnium et invisibilium conditor, et cunctarum sanctificationum consecrator, ad dedicationem hujus Dominicæ mensæ adesse dignare, et quæ sacrato oleo et chrismate à nobis indignis est linienda et benedicenda, tuæ sancti✝ficationis in eam infunde virtutem et consecrationem; ut omnes qui ad eam te deprecaturi accesserint, tuæ propitiationis auxilium sentiant. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

15. Ensuite il fait du ciment avec cette eau bénite, étant au même lieu, couvert de la mitre; il la quitte pour le bénir, en disant :

15. *Deinde ibidem cum præmissa aqua benedicta facit maltham, seu cæmentum, quod mox deposita mitra benedicit, dicens :*

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Summe Deus, *etc.* (*Voy.* Dédicace, *n.* 69-71.)

16. Après l'oraison *Aufer a nobis*, s'étant approché des reliques, il dit, debout et sans mitre :

16. *Ingressus vero sine mitra, stans juxta, et versus ad reliquias, dicit :*

Oremus (3)

Fac nos, quæsumus, Domine, sanctorum tuorum tibi specialiter dedicata membra digne contingere, quorum patrocinia cupimus incessanter habere. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

17. Ensuite le pontife, sans mitre, prend avec respect le vase des reliques; puis il reçoit la mitre, et les porte solennellement en procession jusqu'à l'autel à consacrer; ou bien, si elles sont sur un lit de parade ou brancard, il les fait porter par des prêtres; il commence, et le chœur continue cette antienne:

17. *Qua dicta, pontifex sine mitra accipit reverenter vasculum reliquiarum; tum accepta mitra, portat eas solemniter et processionaliter ad altare consecrandum; vel si sint super feretrum, per sacerdotes ferri facit, inchoans schola prosequente, antiphonam :*

« Les montagnes et les collines tressailleront de joie à la présence des saintes reliques. »

Cum jucunditate exibitis, et cum gaudio deducemini; nam et montes et colles exsilient exspectantes vos cum gaudio. Alleluia.

18. On pourra dire ensuite, si l'on a le temps, le répons suivant :

18. *Poterit deinde etiam dici, si expedierit, sequens responsorium :*

« Saints du Seigneur, sortez de votre demeure, sanctifiez ces lieux, bénissez le peuple. Et nous, hommes pécheurs, nous serons sous votre sauvegarde. Saints de Dieu, allez au lieu qui vous est préparé. »

Surgite, sancti Dei, de mansionibus vestris, loca sanctificate, plebem benedicite, * Et nos homines peccatores in pace custodite. ℣ Ambulate, sancti Dei, ad locum prædestinatum, qui vobis præparatus est. * Et nos.

19. Lorsque le pontife est arrivé près de l'autel, il place avec respect ces reliques, accompagnées de flambeaux allumés, sur le brancard ou sur une table qu'on y a préparée; ensuite, debout devant l'autel, couvert de la mitre,

19. *Cumque pervenerit prope ipsum altare, deponit eas reverenter cum luminaribus super feretrum, vel aliquam tabulam honeste ibidem paratam, luminaribus juxta illas ardentibus, et mox pontifex cum mitra stans prope al-*

(1) On trouvera à l'art. Dédicace le sens des prières, quand il n'est pas indiqué ici.

(2) Le Créateur de toutes les choses visibles et invisibles est aussi le vrai consécrateur; on lui demande qu'il assiste à la consécration qu'on va faire, et que, malgré l'indignité de ses ministres, tous ceux qui viendront prier devant cet autel du Seigneur éprouvent les effets de sa bonté.

(3) On demande la grâce de toucher dignement les membres des saints dont on désire une continuelle protection.

il commence l'antienne suivante, qui est continuée par le chœur ou par les ministres :

tare inchoat, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam :

« Les saints se réjouiront dans le séjour de la gloire. »

Exsultabunt sancti in gloria : lætabuntur in cubilibus suis.

20. On dit les psaumes *Cantate* et *Laudate* (*Voy.* l'art. Dédicace, *n.* 83), sans y ajouter le *Gloria Patri*. Quand ils sont finis, on répète l'antienne, après quoi le pontife, ayant quitté la mitre, dit debout et tourné vers l'autel :

20. *Psalmus.* Cantate Domino canticum novum : laus ejus, etc. *Deinde psalmus :* Laudate Dominum in sanctis ejus : laudate eum, etc., *sine* Gloria Patri *in fine utriusque ; sed his psalmis dictis, antiphona repetitur. Qua finita, pontifex, deposita mitra, stans versus ad altare dicit :*

Oremus.

Deus, qui in omni loco, *etc.* (*Voy.* Dédicace, *n.* 84.)

21. Aussitôt le pontife, ayant repris la mitre, fait avec le pouce de la main droite une onction du saint chrême en forme de croix à chacun des quatre angles de la *confession*, c'est-à-dire, du sépulcre où l'on doit placer les reliques. Il dit en faisant chaque croix :

21. *Et mox pontifex, accepta mitra, signat cum pollice dexteræ manus de chrismate confessionem, id est, sepulcrum altaris in quo reliquiæ sunt reponendæ, in quatuor angulis, faciens in singulis signum crucis, et dicens, dum unamquamque crucem facit :*

« Que ce sépulcre soit consacré et sanctifié, au nom du Père, etc. Paix à cette demeure. »

Con✝secretur et sancti✝ficetur hoc sepulcrum, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus✝sancti. Pax huic domui.

22. Ensuite, ayant quitté la mitre, il place religieusement les reliques renfermées dans le petit coffre, avec ce qui doit y être, en commençant l'antienne suivante, que le chœur ou les ministres continuent :

22. *Deinde, deposita mitra, recondit ibi vasculum cum reliquiis et aliis in eo inclusis veneranter, inchoans, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam :*

« Saints du Seigneur, qui demeurez sous son autel, intercédez pour nous auprès de Jésus-Christ. »

Sub altare Dei sedes accepistis, sancti Dei ; intercedite pro nobis ad Dominum Jesum Christum.

℣ Les saints tressailleront dans la gloire ; ℟ Ils se réjouiront dans le lieu de leur repos.

℣ Exsultabunt sancti in gloria ; ℟ Lætabuntur in cubilibus suis.

23. On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète l'antienne. Pendant qu'on dit ce qui précède, le pontife, debout sans mitre, met de l'encens dans l'encensoir, le bénit, reçoit l'encensoir des mains du diacre, et encense les reliques dans leur coffre ; après cela il reçoit la mitre, et fait, avec le pouce oint du saint chrême, une croix au milieu de la tablette ou pierre qui doit fermer le sépulcre ; il fait cette onction sur le côté qui doit être en dessous, en disant :

53. *Et non dicitur* Gloria Patri, *sed repetitur antiphona. Interim, dum præmissa dicuntur, pontifex, stans sine mitra, imposito et benedicto incenso in thuribulo, et illo a diacono accepto, thurificat reliquias inclusas ; quo facto, imposita sibi mitra, accipiens lapidem, seu tabulam cum qua claudi debet sepulcrum, facit cum pollice crucem de chrismate in medio ejus de subtus, dicens :*

« Que cette onction et la bénédiction de Dieu consacrent et sanctifient cette pierre, au nom, etc. »

Conse✝cretur et sancti✝ficetur hæc tabula (*vel* hic lapis) per istam unctionem, et Dei benedictionem, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus✝ sancti. Pax tibi.

24. Aussitôt il ajuste cette tablette ou pierre sur le sépulcre pour le fermer, en commençant cette antienne, qui est continuée par le chœur ou par les ministres :

24. *Et mox ponit et coaptat tabulam seu lapidem super sepulcrum, claudens illud, et inchoans, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam :*

Antienne (1).

Sub altare Dei audivi voces occisorum dicentium : Quare non defendis sanguinem nostrum ? Et acceperunt divinum responsum : Adhuc sustinete modicum tempus, donec impleatur numerus fratrum vestrorum.

Autre antienne (2).

Corpora sanctorum in pace sepulta sunt ; et vivent nomina eorum in æternum.

℣ Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto ;
℟ Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

25. Après cela le pontife quitte la mitre et dit :

25. *Post hæc pontifex, deposita mitra, dicit*

Oremus.

Deus, qui ex omnium, etc. *Voy.* Dédicace, *n.* 88.

26. Alors, ayant repris la mitre, le pontife commence, et les ouvriers achèvent de fixer la tablette ou pierre sur le sépulcre ; ensuite le pontife fait dessus une croix avec le pouce de la main droite trempé dans le

26. *Tunc accepta mitra, pontifice prius incipiente, cæmentarii cum cæmento benedicto firmant ipsam tabulam, seu lapidem super sepulcrum ; deinde pontifex facit crucem desuper ex chrismate cum pollice*

(1) Les saints qui ont été mis à mort, et dont les corps reposent sous l'autel, semblent se plaindre à Dieu de ce qu'il ne venge pas leur sang ; il leur répond qu'il faut attendre un peu jusqu'à ce que le nombre de leurs frères soit accompli.

(2) « Les corps des saints reposent en paix, et leurs noms vivront éternellement. »



saint chrême, disant en même temps : *Que cet autel soit sanctifié, au nom*, etc.

dexteræ manus, dicens :

Signe✝tur et sancti✝ficetur hoc altare, In nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus✝sancti. Pax tibi.

27. Puis, ayant déposé la mitre, il commence cette antienne, qui est continuée par le chœur ou les ministres.

27. *Tum deposita mitra inchoat, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam.*

Antienne (1).

Stetit angelus juxta aram templi habens thuribulum aureum in manu sua; et data sunt ei incensa multa ; et ascendit fumus aromatum in conspectu Dei. Alleluia.

28. En même temps, sans quitter la mitre, il encense l'autel de tous côtés, à droite et à gauche, devant et dessus, jusqu'à ce qu'on ait achevé l'antienne précédente; ensuite, étant debout devant l'autel, sans mitre, il dit :

28. *Interim cum mitra thurificat altare undique ad dexterum et sinistrum latus, ante et desuper donec præmissus cantus finiatur ; quo finito, stans coram altari sine mitra, dicit :*

Oremus.

Dirigatur oratio nostra, quæsumus, Domine, sicut incensum in conspectu tuo, et copiosa beneficia Christianus populus assequatur ; ut quicumque tibi in hoc altari sacranda libamina devotus obtulerit, vel sacrata susceperit, et vitæ subsidia præsentis accipiat, (et vitæ subsidia præsentis accipiat), et remissionem omnium peccatorum pariter consequatur, et gratiam sempiternæ redemptionis percipiat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

29. Après cela, le pontife s'assied et prend la mitre; les ministres essuient la table de l'autel avec un linge propre; ensuite le pontife l'encense par-dessus en forme de croix, au milieu et aux quatre angles; puis il met de nouveau de l'encens dans l'encensoir, et le bénit, comme auparavant, en disant : *Ab illo benedicaris*, etc.; il le donne à un prêtre revêtu du surplis, qui fait le tour de l'autel, en l'encensant continuellement, jusqu'à ce que la consécration soit achevée, excepté quand le pontife l'encense lui-même; car alors il présente l'encensoir au pontife, et le reprend ensuite, et continue d'encenser comme auparavant. Le pontife donc ayant béni l'encens, étant debout avec la mitre en tête, commence, et le chœur ou les ministres continuent ce répons :

29. *Post hæc pontifex, accepta mitra sedet, et ministri extergunt mensam altaris cum linteo mundo, et mox pontifex thurificat super illam in modum crucis in medio, et in quatuor ejus cornibus; quo facto, pontifex ponit iterum incensum in thuribulo, et illud benedicit, ut supra, videlicet,* Ab illo benedicaris, *etc., ac tradit uni sacerdoti superpelliceo induto, qui continue altare circuit incensando, donec consecratio perficiatur, excepto eo tempore quo pontifex illud incensat ; tunc enim pontifici thuribulum præsentat, et per pontificem thurificato, illud iterum accipit, et ut prius incensat. Tum pontifex adhuc cum mitra stans inchoat, schola, seu ministris prosequentibus responsorium:*

Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo, Domine. ℣ Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.

30. Pendant qu'on le chante, le pontife fait trois fois le tour de l'autel, passant à droite, et encensant continuellement; quand il a fini l'encensement, il commence cette antienne, qui est continuée par le chœur ou les ministres, et répétée après chaque verset du psaume : « Jacob érigea, comme un monument, une pierre sur laquelle il répandit de l'huile; il fit un vœu au Dieu de Jacob. »

30. *Quod dum cantatur, pontifex circuit ter altare ad dexteram continue thurificando. Finita incensatione, pontifex inchoat, schola sive ministris prosequentibus, antiphonam :*

Erexit Jacob lapidem in titulum fundens oleum desuper : votum vovit Deo Jacob.

Psaume 83.

Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum ! concupiscit, et deficit anima mea in atria Domini.

On répète l'antienne.

Cor meum et caro mea exsultaverunt in Deum vivum.

On répète l'antienne.

Etenim passer invenit sibi domum, et turtur nidum sibi ubi ponat pullos suos

On répète l'antienne.

Altaria tua, Domine virtutum, Rex meus et Deus meus.

On répète l'antienne.

Beati qui habitant in domo tua, Domine ; in sæcula sæculorum laudabunt te.

On répète l'antienne.

Beatus vir cujus est auxilium abs te. ascensiones in corde suo disposuit, in valle lacrymarum, in loco quem posuit.

On répète l'antienne.

Etenim benedictionem dabit legislator, ibunt de virtute in virtutem : videbitur Deus deorum in Sion.

On répète l'antienne.

Domine Deus virtutum, exaudi orationem meam : auribus percipe, Deus Jacob.

(1) L'Ecriture nous représente un ange debout devant l'autel dans le temple, ayant en main un encensoir d'or; il fait brûler beaucoup de parfums dont la fumée s'élève en la présence de Dieu.

On lui demande dans l'oraison suivante, que notre prière s'élève de même vers lui, que le peuple chrétien obtienne, par le moyen de cet autel, des biens abondants, tout ce qui est nécessaire à la vie présente, la rémission de tous ses péchés, et une rédemption éternelle. Cette prière est réitérée plus loin.

On répète l'antienne.

Protector noster aspice, Deus, et respice in faciem Christi tui.

On répète l'antienne.

Quia melior est dies una in atriis tuis super millia.

On répète l'antienne

Elegi abjectus esse in domo Dei mei, magis quam habitare in tabernaculis peccatorum.

On répète l'antienne.

Quia misericordiam et veritatem diligit Deus; gratiam et gloriam dabit Dominus.

On répète l'antienne.

Non privabit bonis eos qui ambulant in innocentia; Domine virtutum, beatus homo qui sperat in te.

31. On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète l'antienne. Pendant qu'on dit le psaume précédent avec son antienne, le pontife, debout avec la mitre, trempe le pouce de sa main droite dans l'huile des catéchumènes, et en fait cinq croix, savoir, au milieu de l'autel, et à ses quatre angles, aux endroits où il avait fait des croix avec de l'eau bénite, savoir, la première au milieu de l'autel, la seconde à l'angle postérieur du côté droit, c'est-à-dire du côté de l'Evangile, la troisième à l'angle antérieur du côté gauche, la quatrième à l'angle antérieur du côté droit, la cinquième à l'angle postérieur du côté gauche, comme il est marqué ci-contre :

31. *Et non dicitur* Gloria Patri, *sed antiphona repetitur. Dum antiphona, et psalmus prædicti dicuntur, pontifex stans cum mitra intingit pollicem dexteræ manus in oleum catechumenorum, et cum eo facit quinque cruces, videlicet in medio altaris, et in quatuor ejus cornibus, in locis in quibus fecerat cruces de aqua benedicta, videlicet primam in medio altaris, secundam in dextero posteriori, id est, Evangelii, tertiam in sinistro anteriori, quartam in dextero anteriori, quintam in sinistro posteriori hoc ordine:*

✠ 2		✠ 5
	✠ 1	
✠ 4		✠ 3

Disant à chaque croix qu'il fait :

« Que cette pierre soit sanctifiée et consacrée au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, en l'honneur de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie et de tous les saints, en mémoire et sous le vocable de saint *N.* »

Dicens, dum singulas cruces facit :

Sancti†ficetur, et conse†cretur lapis iste, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti, in honorem Dei et gloriosæ Virginis Mariæ, atque omnium sanctorum, ad nomen et memoriam sancti *N.* Pax tibi.

32. Ensuite le pontife reçoit l'encensoir avec lequel le prêtre encense, y met de l'encens et le bénit comme auparavant, et, debout avec la mitre, il commence, et le chœur ou les ministres continuent ce répons :

32. *Deinde pontifex, accepto thuribulo a sacerdote altare incensante, imposito, et benedicto, ut prius incenso, stans cum mitra inchoat, schola seu ministris prosequentibus, responsorium :*

Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo, Domine. ℣ Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.

33. Quand il est commencé, le pontife fait une fois le tour de l'autel, passant à droite, en l'encensant; il rend ensuite l'encensoir au prêtre, et, quand le répons est fini, il dit sans mitre :

33. *Quo incœpto, pontifex circuit semel altare ad dexteram thurificando illud; deinde restituto thuribulo sacerdoti et responsorio finito, sine mitra, dicit :*

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Adsit, Domine, misericordiæ tuæ ineffabilis pietas, et super hunc lapidem opem tuæ bene†dictionis; et virtutem tuæ unctionis infunde; ut, te largiente, referat præmium quisquis intulerit votum. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

34. L'oraison étant finie, le pontife commence, et le chœur ou les ministres continuent cette antienne qu'on répète après chaque verset du psaume :

34. *Oratione finita, pontifex inchoat, et schola seu ministri prosequuntur antiphonam :*

Mane surgens Jacob erigebat lapidem in titulum fundens oleum desuper : votum vovit Domino : Vere locus iste sanctus est, et ego nesciebam (1).

Psaume 91.

Bonum est confiteri Domino, et psallere nomini tuo, altissime.

On répète l'antienne.

Ad annuntiandum mane misericordiam tuam, et veritatem tuam per noctem.

On répète l'antienne.

In decachordo psalterio, cum cantico in cithara.

On répète l'antienne

Quia delectasti me, Domine, in factura tua et in operibus manuum tuarum exsultabo.

On répète l'antienne.

Quam magnificata sunt opera tua, Domine! nimis profundæ factæ sunt cogitationes tuæ.

On répète l'antienne.

Vir insipiens non cognoscet, et stultus non intelliget hæc.

On répète l'antienne.

Cum exorti fuerint peccatores sicut fenum : et apparuerint omnes, qui operantur iniquitatem.

On répète l'antienne.

Ut intereant in sæculum sæculi : tu autem altissimus in æternum, Domine.

On répète l'antienne.

Quoniam ecce inimici tui, Domine, quo-

(1) On rappelle encore ici le monument de Jacob, le vœu qu'il fit et ces paroles qu'il prononça : « Ce lieu est vraiment saint, et je ne le savais pas. »

niam ecce inimici tui peribunt; et dispergentur omnes qui operantur iniquitatem.

On répète l'antienne.

Et exaltabitur sicut unicornis cornu meum, et senectus mea in misericordia uberi.

On répète l'antienne.

Et despexit oculus meus inimicos meos; et ab insurgentibus in me malignantibus audiet auris mea.

On répète l'antienne.

Justus ut palma florebit; sicut cedrus Libani multiplicabitur.

On répète l'antienne.

Plantati in domo Domini, in atriis domus Dei nostri florebunt.

On répète l'antienne.

Adhuc multiplicabuntur in senecta uberi; et bene patientes erunt, ut annuntient.

On répète l'antienne.

Quoniam rectus Dominus Deus noster : et non est iniquitas in eo.

35. On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète l'antienne. En même temps le pontife, ayant reçu la mitre, fait de nouveau cinq croix avec le pouce et l'huile des catéchumènes, aux mêmes endroits de l'autel, et dans l'ordre qu'il a observé auparavant, disant à chacune des croix :

35. *Et non dicitur* Gloria Patri, *sed antiphona repetitur. Interim pontifex, accepta mitra, facit iterum quinque cruces cum pollice de eodem oleo catechumenorum in eisdem locis altaris, et eo ordine prout prius fecit, dicens, dum singulas cruces facit :*

Sancti†ficetur et consecretur lapis iste, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus† sancti, in honorem Dei, et gloriosæ Virginis Mariæ atque omnium Sanctorum, ad nomen et memoriam sancti *N*. Pax tibi.

36. Ensuite le pontife, prenant l'encensoir avec lequel un prêtre encense, y met de l'encens, le bénit comme auparavant, et, debout avec la mitre, il commence de nouveau le répons, qui est continué par le chœur ou les ministres :

36. *Deinde pontifex, accepto thuribulo a sacerdote altare incensante, imposito, et benedicto, ut prius, incenso, stans cum mitra inchoat iterum, schola seu ministris prosequentibus, responsorium :*

Dirigatur oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo, Domine. ℣ Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.

37. Quand il est commencé le pontife, passant à droite, fait un nouvel encensement autour de l'autel; puis il rend l'encensoir au prêtre, et, quand le répons est fini, il dépose la mitre, et dit :

37. *Quo incœpto, pontifex circuit iterum semel altare ad dexteram, illud incensando ; quo facto, restituto thuribulo sacerdoti, et responsorio finito, pontifex deposita mitra, dicit :*

Oremus

Et les ministres : Flectamus genua. ℟ Levate.

Et ministri : Flectamus genua. ℟ *Levate.*

Adesto, Domine, dedicationi hujus mensæ tuæ, et in eam quæ a nobis indignis sancto linita est oleo, benedictionis et sancti†ficationis tuæ virtutem et consecrationem infunde. Qui vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus.

Omnipotens, sempiterne Deus, altare hoc quod in honorem tuum et in memoriam Sancti tui *N*. nos indigni consecramus, virtute tuæ bene†dictionis sanctifica; et omnibus te hic invocantibus, atque in te spirantibus, auxilii tui munus ostende; ut huic altari imposita munera semper accepta fieri digneris; et in eo Sacramentorum virtus et votorum semper obtineatur effectus. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

38. Quand le pontife a dit cela, il commence, et le chœur ou les ministres continuent cette antienne qu'on répète après chaque verset du psaume :

38. *Qua finita, pontifex incipit, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam :*

Unxit te Deus, Deus tuus, oleo lætitiæ præ consortibus tuis.

Psaume 44.

Eructavit cor meum verbum bonum : dico ego opera mea regi.

On répète l'antienne.

Lingua mea calamus scribæ velociter scribentis.

On répète l'antienne.

Speciosus forma præ filiis hominum diffusa est gratia in labiis tuis; propterea benedixit te Deus in æternum.

On répète l'antienne.

Accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime.

On répète l'antienne.

Specie tua et pulchritudine tua intende prospere procede, et regna.

On répète l'antienne.

Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam; et deducet te mirabiliter dextera tua.

On répète l'antienne.

Sagittæ tuæ acutæ, populi sub te cadent, in corda inimicorum regis.

On répète l'antienne.

Sedes tua, Deus, in sæculum sæculi : virga directionis, virga regni tui.

On répète l'antienne.

Dilexisti justitiam, et odisti iniquitatem : propterea unxit te Deus, Deus tuus oleo lætitiæ præ consortibus tuis.

On répète l'antienne.

Myrrha, et gutta, et casia a vestimentis tuis, a domibus eburneis : ex quibus delectaverunt te filiæ regum in honore tuo.

On répète l'antienne.

Astitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato : circumdata varietate.

On répète l'antienne.

Audi, filia, et vide, et inclina aurem tuam; et obliviscere populum tuum, et domum patris tui.

On répète l'antienne.

Et concupiscet rex decorem tuum : quoniam ipse est Dominus Deus tuus, et adorabunt eum.

On répète l'antienne.

Et filiæ Tyri in muneribus : vultum tuum deprecabuntur omnes divites plebis.

On répète l'antienne.

Omnis gloria ejus filiæ regis ab intus in fimbriis aureis, circumamicta varietatibus.

On répète l'antienne.

Adducentur regi virgines post eam, proximæ ejus afferentur tibi.

On répète l'antienne.

Afferentur in lætitia et exsultatione; adducentur in templum regis.

On répète l'antienne.

Pro patribus tuis nati sunt tibi filii : constitues eos principes super omnem terram.

On répète l'antienne.

Memores erunt nominis tui : in omni generatione et generationem.

On répète l'antienne.

Propterea populi confitebuntur tibi in æternum, et in sæculum sæculi.

39. On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète l'antienne. Dès que le pontife l'a commencée, il prend la mitre, fait encore cinq onctions du saint chrême en forme de croix avec le pouce de la main droite, au milieu de la table de l'autel et à ses quatre angles, dans l'ordre indiqué plus haut, disant à chaque croix :

39. *Et non dicitur* Gloria Patri. *Incœpta antiphona, pontifex, accepta mitra, iterum facit quinque cruces de sancto chrismate cum pollice dexteræ manus in medio tabulæ altaris, et in quatuor ejus angulis, ordine supra posito, ad quamlibet crucem, dicens :*

Sancti†ficetur, et conse†cretur lapis iste, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus†sancti, in honorem Dei, et gloriosæ Virginis Mariæ, atque omnium sanctorum, ad nomen et memoriam sancti *N*. Pax tibi.

40. Ensuite le prêtre qui encense donne l'encensoir au pontife, qui y met de l'encens, le bénit comme auparavant, et debout avec la mitre, il commence ce répons, qui est continué par le chœur ou par les ministres :

40. *Deinde pontifex, accepto thuribulo a sacerdote incensante, imposito et benedicto, ut prius, incenso, stans cum mitra inchoat, schola seu ministris prosequentibus, responsorium :*

Dirigatur oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo, Domine. ℣ Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.

41. Dès qu'il est commencé, le pontife passant à gauche fait le tour de l'autel, en l'encensant comme auparavant; puis il rend l'encensoir au prêtre, et l'antienne étant terminée, le pontife dépose la mitre et dit :

41. *Quo incœpto, pontifex circuit semel altare ad sinistram, illud incensans, ut prius; quo incensato, restituto thuribulo sacerdoti; et antiphona finita, pontifex deposita mitra, dicit :*

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Descendat, quæsumus, Domine Deus noster, Spiritus tuus sanctus super hoc altare, qui et dona nostra et populi tui in eo sanctificet, et sumentium corda dignanter emundet. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

42. Cela étant dit, le pontife commence cette antienne, qui est continuée par le chœur, et répété après chaque verset du psaume.

42. *Qua dicta, pontifex inchoat, et schola seu ministri prosequantur antiphonam.*

Sanctificavit Dominus tabernaculum suum : quia hæc est domus Dei, in qua invocabitur nomen ejus de quo scriptum est : Et erit nomen meum ibi, dicit Dominus.

Psaume 45.

Deus noster refugium et virtus; adjutor in tribulationibus quæ invenerunt nos nimis.

On répète l'antienne.

Propterea non timebimus dum turbabitur terra; et transferentur montes in cor maris.

On répète l'antienne.

Sonuerunt et turbatæ sunt aquæ eorum; conturbati sunt montes in fortitudine ejus.

On répète l'antienne.

Fluminis impetus lætificat civitatem Dei : sanctificavit tabernaculum suum Altissimus.

On répète l'antienne.

Deus in medio ejus non commovebitur : adjuvabit eam Deus mane diluculo.

On répète l'antienne.

Conturbatæ sunt gentes et inclinata sunt regna; dedit vocem suam, mota est terra.

On répète l'antienne.

Dominus virtutum nobiscum; susceptor noster Deus Jacob.

On répète l'antienne.

Venite et videte opera Domini, quæ posuit prodigia super terram : auferens bella usque ad finem terræ.

On répète l'antienne.

Arcum conteret, et confringet arma : et scuta comburet igni.

On répète l'antienne.

Vacate, et videte quoniam ego sum Deus : exaltabor in gentibus, et exaltabor in terra.

On répète l'antienne.

Dominus virtutum nobiscum : susceptor noster Deus Jacob.

43. On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète l'antienne. Pendant qu'on la dit avec le psaume précédent, le pontife reçoit la mitre, verse de l'huile des catéchumènes, et pareillement du saint chré-

43. *Et non dicitur* Gloria Patri, *sed antiphona repetitur. Interim dum antiphona et psalmus prædicti dicuntur, pontifex, accepta mitra, fundit, et spargit oleum catechumenorum, et chrisma pariter desuper*



me sur l'autel, l'étendant avec la main droite sur toute la surface. Ensuite il commence, et le chœur ou les ministres continuent cette antienne.

altare illud manu dextera confricans, liniens, et perungens. Quo facto, incipit, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam.

Psaume 86.

Fundamenta ejus in montibus sanctis : diligit Dominus portas Sion super omnia tabernacula Jacob, etc.

44. On dit le psaume tout entier sans *Gloria Patri*, comme il est marqué à l'art. EGLISE, n. 16.

44. *Et dicitur totus sine* Gloria Patri, *prout in* BENEDICTIONE *ecclesiæ, n.* 16.

Ecce odor filii mei, sicut odor agri pleni, cui benedixit Dominus; crescere te faciat Deus meus sicut arenam maris : et donet tibi de rore cœli benedictionem.

45. Quand le psaume est fini, le pontife, debout avec la mitre, dit:

45. *Finito psalmo, pontifex, stans cum mitra, dicit :*

Lapidem hunc, fratres charissimi, in quo unguentum sacræ unctionis effunditur, ad suscipienda populi sui vota, et sacrificia, oremus ut Dominus noster bene✝dicat et conse✝cret, et quod est unctum a nobis, sit unctum in nomine ejus; ut plebis vota suscipiat, et altari per sacram unctionem perfecto, dum propitiationem sacrorum imponimus, ipsi propitiatores Dei esse mereamur. Per Jesum Christum Dominum nostrum, qui cum eo et Spiritu sancto vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

46. Après cela il commence, et le chœur ou les ministres continuent cette antienne : *Ædificavit Moyses altare*, etc.; et l'on dit tout ce qui se trouve à l'art. DÉDICACE depuis cette antienne n. 104 jusqu'à l'oraison *Domine Deus omnipotens*, n. 106, inclusivement.

46. *Quo dicto, inchoat, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam* Ædificavit Moyses altare, *etc., prout habetur sub ecclesiæ* DEDICATIONE *n.* 104, *usque ad orationem* Domine Deus omnipotens, *etc., n.* 106, *inclusive.*

47. Ensuite il asperge l'autel d'eau bénite, prend la mitre, et forme de sa propre main cinq croix avec de l'encens, chacune de cinq grains, sur les cinq endroits de l'autel où il a déjà fait des croix avec de l'eau, de l'huile et du saint chrême; il place sur chaque croix d'encens une croix de petite bougie de la même dimension; on allume les extrémités de chaque croix, afin qu'elles brûlent avec l'encens. Toutes ces croix étant allumées, le pontife quitte la mitre, se met à genoux et commence ce qui suit, le chœur ou les ministres le continuant : *Alleluia.* ℣ *Veni, sancte Spiritus*, etc., comme à l'art. DÉDICACE, *n.* 107-109.

47. *Deinde aspergit ipsum aqua benedicta, et, accepta mitra, format propria manu ex ipso incenso quinque cruces, quamlibet de quinque granis, super illa quinque loca altaris, in quibus cruces de aqua et oleo et chrismate factæ prius fuerunt, et super quamlibet crucem thuris ponit unam crucem factam de subtili candela, ad mensuram crucis de granis incensi factæ, et cujuslibet crucis capita accenduntur, ut cum ipsis thus comburatur et cremetur. Omnibus autem crucibus accensis, pontifex deposita mitra, flexis coram altari genibus, inchoat schola seu ministris prosequentibus :* Alleluia. ℣ Veni, sancte Spiritus, *etc., prout habetur sub ecclesiæ* DEDICATIONE *n.* 107, *usque ad Præfationem, n.* 110, *exclusive.*

48. Ensuite, étant debout de la même manière, il dit à voix médiocre cette Préface, les mains étendues devant la poitrine :

48. *Deinde eodem modo stans dicit mediocri voce, extensis manibus ante pectus, hanc Præfationem* :

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.
℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.
℣ Sursum corda; ℟ Habemus ad Dominum.
℣ Gratias agamus Domino Deo nostro.
℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus et clemens; cujus nec initium nec finis advertitur; qui quantus es, tantus esse voluisti, sanctus scilicet ac mirabilis Deus, cujus majestatem elementa non capiunt. Te benedicimus, te supplices deprecamur ut tibi sit altare hoc, sicut illud quod Abel, salutaris mysterii in passione præcursor, jugulatus a fratre novo sanguine imbuit et sacravit. Sit tibi, Domine, altare hoc, sicut illud quod Abraham pater noster, qui videre te meruit, fabricavit, et invocato tuo nomine consecravit; in quo sacerdos Melchisedech sacrificii formam triumphalis expressit. Sit tibi, Domine, altare hoc, sicut illud super quod Abraham seminarium fidei nostræ Isaac filium suum, dum tibi toto corde credidit, toto corde imposuit; in quo salutaris mysterii sacramentum Dominicæ passionis ostensum est, dum offertur filius, agnus occiditur. Sit tibi, Domine, altare hoc, sicut illud quod Isaac puteum profundæ puritatis inveniens, abundantiæ ei nomen imponens, tuæ majestati dicavit. Sit tibi, Domine, altare hoc, sicut ille lapis quem Jacob supponens capiti suo, ascendentes et descendentes angelos per scalæ mysterium, somno revelante, cognovit. Sit tibi, Domine, altare hoc, sicut illud quod Moyses, susceptis mandatis, in præfiguratione apostolica duodecim lapidum constructione firmavit. Sit tibi, Domine, altare hoc, sicut illud quod Moyses septem dierum purificatione mundavit, et cœlesti tuo colloquio, sancta sanctorum vocavit : sicut locutus est ad Moysen, dicens : *Si quis tetigerit altare hoc, sanctificatus habeatur.* Sit in hoc ergo altari innocentiæ cultus, immoletur superbia, iracundia juguletur, luxuria omnisque libido feriatur, offeratur pro tur-

turibus sacrificium castitatis, et pro pullis columbarum innocentiæ sacrificium (1).

49. Il dit ce qui suit d'un ton plus bas, de manière cependant à être entendu des assistants.

49. *Quod sequitur dicit submissa voce legendo, ita tamen quod a circumstantibus audiri possit.*

Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

50. La Préface étant finie, le pontife reçoit la mitre et fait, avec le pouce de la main droite, une onction du saint chrême en forme de croix sur le côté antérieur de l'autel, en commençant cette antienne, qui est continuée par le chœur ou les ministres.

50. *Præfatione finita, pontifex, accepta mitra, inungit cum pollice dexteræ manus chrismate intincto, frontem altaris in modum crucis, inchoans, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam :*

Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis, a templo sancto tuo, quod est in Jerusalem, Alleluia.

Psaume 67.

Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus, et fugiant qui oderunt eum a facie ejus.

51. On dit le psaume tout entier, comme il est au mot DÉDICACE, *n.* 111.

51. *Et totus dicitur prout habetur in ecclesiæ* DEDICATIONE, *n.* 111.

Quand il est fini, le pontife quitte la mitre et dit :

Quo dicto, pontifex, deposita mitra, dicit :

Oremus (2)

Majestatem tuam, Domine, humiliter imploramus, ut altare hoc sacræ unctionis libamine ad suscipienda populi tui munera inunctum potenter bene†dicere et sancti†ficare digneris; ut quod nunc a nobis indignis, sub tui nominis invocatione, in honorem beatissimæ Virginis Mariæ et omnium sanctorum, atque in memoriam sancti tui *N.* sacrosancti chrismatis unctione delibutum est, placeat tibi, atque altare maneat perpetuum; ut quidquid deinceps super illud oblatum sacratumve fuerit, dignum tibi fiat holocaustum, atque omnium hic offerentium sacrificia a te pio Domino benigne suscipiantur, et per ea vincula peccatorum nostrorum absolvantur, maculæ deleantur, veniæ impetrentur, et gratiæ acquirantur : quatenus una cum sanctis et electis tuis vitam percipere mereamur æternam. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

52. Après cela, le pontife reprend la mitre et fait en forme de croix, avec le pouce de la main droite, une onction du saint chrême sur la jonction de la table de l'autel avec sa base, à ses quatre angles, comme pour les unir à la base, disant à chaque croix :

52. *Tum pontifex, accepta mitra, cum pollice dexteræ manus chrismate intincto, inungit in modum crucis conjunctiones mensæ seu tabulæ altaris et tituli, sive stipitis, in quatuor angulis, quasi illa conjungens, ad singulas cruces dicens :*

In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti.

Ensuite il dépose la mitre et dit :

Deinde, deposita mitra, dicit :

Oremus (3)

Supplices te deprecamur, omnipotens æterne Deus, per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum, ut altare hoc sanctis usibus præparatum, cœlesti benedictione sancti†fices, et, sicut Melchisedech sacerdotis præcipui oblationem dignatione mirabili suscepisti, ita imposita huic novo altari munera, semper accepta ferre digneris, ut populus, qui in hanc ecclesiæ domum sanctam conveniet, per hæc libamina cœlesti sanctificatione salvatus, animarum quoque suarum salutem perpetuam consequatur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

53. Après cela, des sous-diacres essuient avec soin la table de l'autel avec des linges grossiers; le pontife se rend à son siége près de l'autel; là, étant assis avec la mitre, il frotte bien ses mains avec de la mie de pain, les lave et les essuie. Ensuite des sous-diacres ou des acolytes présentent au pontife les

53. *Post hæc subdiaconi abstergunt diligenter cum mantilibus telæ grossæ mensam altaris; et pontifex accedit ad sedem suam juxta altare, in qua cum mitra sedens fricat bene manus cum medulla panis, lavat et extergit. Quo facto, subdiaconis seu acolytis præsentantibus pontifici tobaleas novas et mundas, ac vasa*

(1) Il est véritablement juste et raisonnable, il est équitable et salutaire de rendre grâces en tout temps et en tout lieu au Père tout-puissant, au Dieu éternel, souverain, saint et clément, dont on ne connaît ni le commencement ni la fin, qui existe par lui-même, dont les créatures ne peuvent comprendre l'admirable majesté. Nous le bénissons, nous le prions humblement de rendre cet autel semblable à celui qu'Abel, figure mystérieuse du Sauveur, consacra de son propre sang, étant mis à mort par son frère; semblable à celui qu'Abraham construisit et sur lequel Melchisédech offrit un sacrifice; semblable à celui sur lequel le même Abraham, père des croyants, plaça son fils Isaac, où le mystère de la passion du Seigneur fut représenté par l'offrande d'un fils et l'immolation d'un agneau; que cet autel soit aux yeux de Dieu comme celui qu'Isaac lui érigea après avoir découvert un puits qu'il nomma abondance; comme la pierre que Jacob avait mise sous sa tête, lorsque, pendant un sommeil mystérieux, il vit des anges qui montaient et descendaient par une échelle; comme celui que Moïse, par l'ordre du Seigneur, construisit avec douze pierres, figure anticipée des douze apôtres; comme celui que Moïse purifia pendant sept jours, et appela saint des saints, dont le Seigneur dit : *Si quelqu'un touche cet autel, il sera réputé saint.* Que cet autel-ci soit donc un lieu d'innocence, de mort pour l'orgueil, la colère, la luxure; qu'on y offre pour tourterelles la chasteté, et pour colombes l'innocence.

(2) On demande ici à Dieu que cet autel, oint du saint chrême, lui soit agréable; que tout ce qu'on y offrira soit un holocauste digne de Dieu, obtienne la rémission des péchés et les grâces nécessaires pour parvenir, avec les saints et les élus, à la vie éternelle.

(3) On demande que cet autel reçoive une bénédiction céleste; que les offrandes qu'on y fera soient agréables à Dieu comme celles du grand prêtre Melchisédech; et que, par ce moyen, les fidèles reçoivent dans cette église le salut éternel.

nappes neuves et propres, avec tout ce qui doit être béni à l'usage de l'autel consacré. Le pontife quitte la mitre, se lève et bénit ces objets, étant debout et disant ce qui suit.

et ornamenta ad cultum Dei et altaris consecrati pertinentia, pontifex, deposita mitra, surgit, et stans benedicit illa, dicens.

Bénédiction des nappes et ornements de l'autel consacré.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini,
℟. Qui fecit cœlum et terram.
℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Omnipotens et misericors Deus, qui ab initio utilia et necessaria hominibus creasti, quique per famulum tuum Moysen vestimenta pontificalia et sacerdotalia seu levitica sacerdotibus et levitis, atque ornamenta et linteamina facere famulum tuum Moysen per quadraginta dies docuisti, atque etiam quæ Maria texuit et fecit, in usum ministerii tabernaculi fœderis ordinasti, purificare, bene✝dicere, sancti✝ficare et conse✝crare per nostræ humilitatis servitium digneris, hæc ornamenta et linteamina in usum altaris tui, ut divinis cultibus et sacris mysteriis apta existant, hisque confectioni corporis et sanguinis Jesu Christi Filii tui Domini nostri dignis pareatur famulatibus : qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

54. Le pontife asperge ces objets d'eau bénite; alors les ministres mettent sur l'autel la toile cirée qui le couvre en entier, y placent les nappes bénites, une croix et tous les ornements. En même temps le pontife, debout au même lieu, commence la première antienne; le chœur ou les ministres la continuent, avec tout ce qui suit.

54. *Deinde aspergit illa aqua benedicta. Tum ministri ponunt super altare chrismale, sive pannum lineum ceratum ad mensuram altaris factum, deinde vestiunt altare tobaleis et ornamentis benedictis, ponentes desuper crucem et alia ornamenta. Interim pontifex stans ibidem inchoat antiphonam primam, schola seu ministris prosequentibus ipsum, et alias antiphonas sequentes, et responsoria cum suis versibus et psalmis.*

Antienne **(2).**

Circumdate, levitæ, altare Domini Dei, vestite vestimentis albis, estote et vos canentes hymnum novum dicentes, Alleluia.

Mirabilis Deus in sanctis suis, et sanctus in omnibus operibus suis.

℣ Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto;

℟. Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

Autre antienne.

Circumdate Sion, et complectimini eam, narrate in turribus ejus. ℣. Magnus Dominus et laudabilis nimis, in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus.

Ensuite on dit ce répons.

Deinde dicitur responsorium.

Induit te Dominus tunica jucunditatis, et imposuit tibi coronam. Et ornavit te ornamentis sanctis. ℣ Luce splendida fulgebis, et omnis fines terræ adorabunt coram te. Et ornavit te.

℣ Nationes ex longinquo ad te venient, et munera deferentes adorabunt Dominum; et terram tuam in sanctificatione habebunt, et nomen magnum tuum invocabunt. Et ornavit te. ℣ Benedicti erunt qui te ædificaverunt; tu autem lætaberis in filiis tuis, quoniam omnes benedicentur, et congregabuntur ad Dominum. Et ornavit te.

55. On ne dit pas *Gloria Patri*, mais de suite l'antienne suivante :

55. *Et non dicitur* Gloria Patri, *sed sequens antiphona dicitur :*

In velamento alarum tuarum protege nos, Domine, et in laude tua gloriemur.

Psaume 62.

Deus, Deus meus, ad te de luce vigilo, etc. (*Voy.* Dédicace, *n.* 116).
Gloria Patri, etc.

56. Quand le psaume est fini, le pontife quitte la mitre, monte à l'autel, fait une inclination à la croix qu'on y a mise, et commence cette antienne que les assistants continuent :

56. *Finito psalmo, pontifex, deposita mitra, ascendit ad altare, et facta cruci super altari positæ reverentia, incipit, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam :*

Omnis terra adoret te, Deus, et psallat tibi, psalmum dicat nomini tuo, Domine.

57. Pendant qu'on la chante, le pontife fait sur l'autel un encensement en forme de croix; quand l'antienne est finie, le pontife la recommence et réitère l'encensement une seconde fois, il fait la même chose une troisième fois; puis étant debout devant le milieu

57. ***Interim dum antiphona cantatur, pontifex incensat super altare in modum crucis; et antiphona finita, pontifex eam reincipit, et schola prosequitur, et interim iterum ipse pontifex super altare in modum crucis incensat, quod et tertio facit; quo facto, stans***

(1) Dieu, tout-puissant et miséricordieux, a créé dès le commencement ce qui est utile et nécessaire aux hommes; il a ordonné par Moïse, son serviteur, de confectionner des habits propres aux prêtres et aux lévites; il a voulu aussi qu'on se servît dans le tabernacle des étoffes tissues par Marie, sœur de Moïse. Le pontife le conjure de bénir, sanctifier et consacrer ces linges et ces ornements d'autel, afin qu'ils soient dignes de servir à la consécration du corps et du sang de Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui vit et règne, etc.

(2) Dans ces antiennes on engage les lévites à entourer l'autel du Seigneur, à le revêtir de blanc, et à célébrer, par un cantique nouveau, les grandeurs et les merveilles de Dieu.

Dans le répons suivant on s'adresse à l'autel même; on lui applique ce qui est dit de Jérusalem dans l'Ecriture, que toutes les nations de la terre y viendront adorer le Seigneur, et lui offrir des présents; on bénit ceux qui ont travaillé à sa construction.

de l'autel, il dit :

ante medium altaris, dicit :

Oremus (1).

Descendat, quæsumus, Domine Deus noster, Spiritus tuus sanctus super hoc altare, qui et dona nostra et populi tui in eo sanctificet, et sumentium corda dignanter emundet. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, altare hoc nomini tuo dedicatum cœlestis virtutis bene✝dictione sanctifica, et omibus in te sperantibus auxilii tui munus ostende; ut hic sacramentorum virtus, et votorum obtineatur effectus. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Benedicamus Domino. ℟ Deo gratias.

58. Cela étant dit, le pontife va à la sacristie, ou autre lieu convenable, dépose la chape, se prépare à célébrer la messe, s'il n'aime mieux la faire célébrer par quelque prêtre avec solennité à l'autel récemment consacré. On dit la messe assignée dans le Missel pour le jour de la dédicace d'un autel.

58. *Quo dicto, pontifex accedit ad sacristiam, sive sacrarium, ubi deposito pluviali, parat se ad celebrandum missam, si voluerit, vel facit per aliquem sacerdotem in dicto altari consecrato solemniter celebrari. Missa dicitur ut in Missali, in ipsa die dedicationis altaris.*

59. Quand la messe est finie, le pontife donne solennellement la bénediction, accorde les indulgences, quitte les habits sacrés et se retire en paix.

59. *Finita missa, pontifex dat benedictionem solemnem, et indulgentias, exuit se sacris vestibus, et vadit in pace.*

Consécration d'un autel dont le sépulcre destiné aux reliques est au milieu de la base, en haut.

De consecratione altaris cujus sepulcrum reliquiarum est in medio summitatis stipitis.

60. On observe ce qui précède toutes les fois qu'il faut consacrer un autel dont le lieu déstiné aux reliques est au milieu de la table de l'autel pardessus, ou bien à la partie antérieure ou postérieure de la base. Mais si le sépulcre est au milieu du sommet de cette base, et qu'il faille le couvrir avec la table même de l'autel, on bénit l'eau avec du vin et de la cendre, et l'on dit tout ce qui est marqué à l'art. DÉDICACE, n. 33-41

60. *Ordo prædictus consecrandi altare semper servatur, quando sepulcrum reliquiarum est in medio tabulæ altaris, a parte superiori, vel in stipite a parte anteriori aut posteriori. Si vero sepulcrum est in medio summitatis stipitis, supra autem sit ponenda ipsa tabula sive mensa altaris, finita aquæ benedictione, cum vino et cinere, atque oratione :* Omnipotens sempiterne Deus, creator et conservator humani generis (*Voy.* DÉDICACE, *n.* 33-41).

61. Après cela, le pontife, debout, sans mitre, fait avec cette eau bénite, mêlée de vin et de cendre, un ciment composé de chaux et de sable ou de brique pulvérisée dont on s'est pourvu; ensuite il quitte la mitre et le bénit en disant :

61. *Pontifex, stans cum mitra, et aqua benedicta hujusmodi, vino et cinere mixto, facit maltham sive cæmentum ex calce et sabulo, seu tegula trita ad hoc paratis, quod deinde, deposita mitra, benedicit, dicens :*

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Summe Deus, qui summa, etc. (*Voy.* DÉDICACE, *n.* 69).

62. Après cela, la table de l'autel étant séparée de sa base, on va chercher les reliques en procession; le pontife, étant arrivé au lieu où elles sont déposées, se tient debout en dehors, sans mitre, et dit :

62. *Quo facto, tabula ipsa altaris a stipite separata jacente, debet fieri reliquiarum deportatio et inclusio, pontifice processionaliter accedente ad locum ubi reliquiæ sunt depositæ, in quo pontifex stans ab extra sine mitra, dicit :*

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Aufer a nobis, quæsumus, Domine, cunctas iniquitates nostras : ut ad sancta sanctorum puris mereamur mentibus introire. Per Christum, etc. ℟ Amen.

Il continue comme il est marqué ci-devant *n.* 16, jusqu'à *Consecretur*, etc., inclusivement (*n.* 23). Cela étant dit, des prêtres et des lévites élèvent la table de l'autel, et la placent sur sa base; des ouvriers la consolident avec le ciment béni, pendant que le chœur chante ou que les ministres disent ce répons :

Et continuans per omnia usque ad Conse✝cretur et sancti✝ficetur hæc tabula, *inclusive, prout supra ordinatum est,* n. 16-23. *Quibus dictis, sacerdotes et levitæ elevant aram, sive tabulam, seu mensam altaris, et collocant eam super stipitem; et cæmentarii cum dicto cæmento benedicto ipsam liniunt, et firmant, schola interim cantante, seu ministris dicentibus responsorium ton.* 1 :

Vos, sacerdotes et levitæ, sanctificamini; Et afferte aram Domini Dei Israel ad locum qui ei paratus est.

(1) Dans ces deux oraisons on demande que le Saint-Esprit descende sur cet autel, qu'il sanctifie les dons qu'on y offrira, et qu'il purifie le cœur de ceux qui y participeront.

On demande que tous ceux qui espèrent en Dieu y reçoivent la vertu des sacrements et l'objet de leurs vœux

℣ Vos sancti Domini vocabimini, ministri Dei nostri; dicetur vobis : Sit timor Dei vobiscum, et cum diligentia cuncta facite. Et afferte.

63. La table étant fixée et bien cimentée, le pontife commence l'antienne *Sub altare* (*n.* 24), et continue jusqu'à l'oraison *Dirigatur* inclusivement; il continue la consécration de l'autel, s'en approchant avec la mitre; puis, étant devant l'autel, debout et sans mitre, il commence, et les assistants continuent l'antienne *Introibo* avec tout ce qui suit, ci-devant *n.* 12-14 inclusivement.

63. *Levata itaque ara et collocata, ac cum cœmento prædicto bene firmata, pontifex inchoat antiphonam* Sub altare Dei, *ut supra n.* 24, *et continuat usque ad orationem* Dirigatur, *inclusive; qua dicta, prosequitur altaris consecrationem, accedens ad altare cum mitra, et stans ante illud, deposita mitra, incipit, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam.* Introibo ad altare Dei, *ut supra, n.* 12-14, *cum omnibus sequentibus, usque ad orationem:* Deus, qui es visibilium rerum omnium, *etc., inclusive.*

64. Après l'oraison *Deus qui es*, etc., le pontife s'assied couvert de la mitre, et les ministres essuient la table de l'autel avec un linge propre; aussitôt le pontife l'encense par-dessus en forme de croix, au milieu et aux quatre angles, en commençant ce répons que que les assistants poursuivent.

64. *Qua dicta pontifex, accepta mitra, sedet, et ministri extergunt mensam altaris cum linteo mundo; et mox pontifex thurificat super illam in modum crucis in medio et in quatuor ejus angulis, inchoans, schola seu ministris prosequentibus, responsorium.*

Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo, Domine. ℣ Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.

65. On fait ensuite tout ce qui est marqué ci-devant jusqu'à la fin, *n.* 30 *et suivants.*

65. *Et omnia alia deinde fiunt prout supra ordinata sunt usque ad finem.*

Autel portatif, autrement appelé pierre sacrée, autel qui n'a pas été fixé à sa base avec les cérémonies qu'on vient de décrire. La rubrique du Missel l'appelle *ara lapidea*, et dit qu'il doit être assez large pour qu'on puisse y mettre dessus l'hostie, et le calice en grande partie. Voici les dimensions que lui donne Gavantus : longueur, 20 doigts (environ 40 centimètres); largeur, 16 doigts, non compris le cadre où cette pierre est renfermée; elle ne doit être éloignée du bord antérieur de l'autel que de huit doigts, et s'élever un peu au-dessus de la table, afin que le célébrant puisse la distinguer au toucher; elle doit être couverte d'une toile cirée qu'on peut fixer avec des clous à un cadre de bois qui l'entoure. Le reste de l'autel peut aussi être en bois, selon un décret de la congrégation des Rites (*Voy.* Gardellini, *Collect. decret.*, *n.* 4239)

On vient de voir que, d'après Gavantus, la pierre sacrée peut être assez éloignée du bord antérieur de l'autel; il n'est donc pas nécessaire, selon lui, de mettre les mains sur la pierre sacrée, quand la rubrique prescrit de les mettre sur l'autel, surtout lorsqu'elles sont jointes, et que l'extrémité du petit doigt doit rester devant le front de l'autel. La congrégation des Rites a pareillement décidé qu'après la consécration les mains se posent ainsi sur l'autel, et non sur le corporal. Il en est de même lorsqu'on les pose de chaque côté avant la consécration, et lorsqu'on le baise; ce peut être hors de la pierre sacrée, quoi qu'en dise Collet. *Traité des saints mystères* (*Voy.* l'art. Sacrifice)

Consécration d'un autel portatif.

De altaris portatilis consecratione.

1. On peut consacrer un autel portatif, à quelque jour et en quelque lieu que ce soit, mais à jeun.

1. *Altaris portatilis consecratio potest fieri quocumque die et loco, jejuno tamen stomacho.*

2. On prépare, à l'endroit où cette consécration doit se faire, quelques reliques qui doivent y être renfermées avec trois grains d'encens; le saint chrême et l'huile des catéchumènes dans des vases séparés; une demi-livre d'encens dont la moitié soit en grains, un encensoir avec sa navette et sa cuiller; des charbons allumés; un vase d'eau propre; des cendres, du sel, du vin dans différents bassins; un aspersoir d'hyssope; des linges grossiers pour essuyer l'autel à consacrer, toutes les fois qu'il le faudra; cinq petites croix faites avec de la bougie; quelques spatules de bois pour racler les restes de la cire et de l'encens qui auront brûlé sur l'autel; un vase pour y mettre ces restes; deux chandeliers avec deux cierges continuellement allumés près des reliques; un vase d'eau pour laver les mains du pontife, et de la mie de pain, avec des essuie-mains.

2. *Parantur in loco ubi consecratio hujusmodi fieri debet, in primis aliquæ reliquiæ cum tribus granis incensi in altari recludendæ; sanctum chrisma in vasculo et ampulla; oleum sanctum catechumenorum etiam in vasculo et ampulla; media libra thuris, cujus medietas sit in granis; thuribulum cum navicula et cochleari; vas cum prunis ardentibus; vas aquæ mundæ; vas cum cineribus; vas cum sale; vas vini; aspersorium factum de herba hyssopi; mantilia ex tela grossa ad extergendum altare consecrandum, quoties expedierit; quinque cruces parvæ factæ de candelis ceræ subtilibus; aliquæ spatulæ ligneæ parvæ, ad abradendum de altari combustiones candelarum, et thuris; vas, in quo ipsæ rasuræ deponantur; duo candelabra cum duobus cereis continuo ardentibus prope reliquias; vas cum aqua ad abluendas manus pontificis, et medulla panis, ac mantilia pro extergendis manibus.*



3. Le pontife sera revêtu de l'amict et de l'aube, d'une étole et d'une chape blanches, et couvert d'une mitre simple, s'il veut faire publiquement cette consécration ; mais s'il la fait dans ses appartements ou dans quelque lieu privé, il doit avoir une étole pendante, pardessus le rochet ou le surplis s'il est religieux, avec la mitre simple, étant debout devant la pierre qu'il doit sacrer, placée sur quelque table ou sur l'autel : ayant la mitre en tête, il dit sans aucun préambule :

3. *Pontifex igitur paratus amictu, alba, cingulo, stola, pluviali albi coloris, et mitra simplici, si consecrationem hujusmodi publice facere velit; vel si in camera sua aut alio loco secrete, stolam habeat supra rochetum, vel supra superpelliceum, si sit regularis, ab humeris dependentem, et mitram simplicem, stans ante tabulam ipsam, sive altare consecrandum positum super aliquam mensam, vel altare, mitram in capite tenens absolute dicit* (1) :

Deum omnipotentem, fratres charissimi, votis exsultantibus deprecemur, ut qui per omnem mundum fidem sparsit, et Ecclesiam congregavit, qui est lapis de monte sine manibus abscissus, qui angularem compagem solidavit, hanc petram serenus illustret, eamque æterno lumine irrigatam ita multiplicibus et diversis charismatibus locupletet, ut super illam administrandam sui corporis hostiam bene✝dicat et suscipiat consecratam ; qui cum Deo Patre vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

4. Ensuite il se découvre, se met à genoux devant l'autel à consacrer, et dit.

4. *Deinde detecto capite, genuflexus ante altare consecrandum, dicit :*

« O Dieu, venez à mon aide. »

Deus, in adjutorium meum intende.

5. Le pontife, ayant dit cela, se lève, et le chœur répond :

5. *Quo dicto, pontifice surgente, chorus respondet :*

« Seigneur, hâtez-vous de me secourir. »

Domine ad adjuvandum me festina.

6. Alors le pontife, debout au même lieu et sans mitre, dit :

6. *Tum pontifex, stans sine mitra, in eodem loco dicit :*

« Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.

Le chœur répond :

Chorus respondet :

« Comme elle était au commencement, qu'elle soit maintenant et toujours, et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. »

Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

On n'ajoute pas *Alleluia ;* on dit cela trois fois au même lieu et de la même manière, en élevant progressivement la voix.

Sine Alleluia. *Et id eisdem modo et loco secundo et tertio fit, voce semper altius elevata.*

7. Après cela le pontife, debout au même lieu avec la mitre, bénit l'eau avec la cendre, le sel et le vin, commençant par l'exorcisme du sel comme à l'art. DÉDICACE d'une église, *n.* 33, jusqu'à l'oraison *Omnipotens*, etc., inclusivement, *n.* 41, avec cette différence qu'on substitue le mot autel ou table à celui d'église, partout où il s'agit de consécration d'une église.

7. *Quibus dictis, pontifex, stans in eodem loco cum mitra, benedicit aquam cum sale, cinere et vino, incipiens absolute exorcismum salis, prout habetur sub ecclesiæ* DEDICATIONE, *n.* 33-41, *usque ad orationem :* Omnipotens sempiterne Deus, creator et conservator humani generis, *etc., inclusive, hoc salvo quod ubicunque fit mentio de ecclesiæ consecratione, dicit solum de altaris vel tabulæ.*

8. Ainsi, l'eau étant bénite, le pontife, gardant la mitre, se tenant debout devant la pierre à consacrer, y fait une croix au milieu avec le pouce de la main droite trempé dans l'eau qu'il a bénite ; il dit en même temps :

8. *Aqua igitur benedicta, pontifex, retenta mitra stans ante altare, intingit pollicem dexteræ manus in aqua prædicta per eum benedicta, et cum eo et aqua hujusmodi facit crucem in medio tabulæ vel altaris, dicens :*

Sancti✝ficetur et conse✝cretur hæc tabula, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus✝ sancti. Pax tibi.

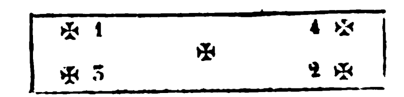
9. Ensuite il fait de la même manière une croix à chacun des quatre angles, en répétant à chaque fois les mêmes paroles.

9. *Deinde facit ex eadem aqua cum eodem pollice quatuor cruces in quatuor cornibus altaris, repetens in qualibet cruce verba præmissa :*

Sancti✝ficetur et conse✝cretur hæc, *etc.*

10. Il fait la première croix à l'angle droit postérieur, c'est-à-dire du côté de l'Évangile ; la seconde, à l'angle gauche antérieur qui est à l'opposé ; la troisième, à l'angle droit antérieur ; la quatrième, à l'opposé, c'est-à-dire à l'angle gauche postérieur, comme on le voit ici.

10. *Facit autem primam crucem in dextera parte posteriori lapidis, id est, Evangelii ; secundam in sinistra parte anteriori transversa primæ ; tertiam in dextera anteriori ; quartam in sinistra posteriori tertiæ transversa in hunc modum.*



11. Cela étant fait, il commence, et les ministres continuent cette antienne :

11. *Quo facto, inchoat, ministris prosequentibus, antiphonam :*

Asperges me, Domine, hyssopo, et mun-

(1) Le pontife invite les assistants à prier le Dieu tout-puissant qui a répandu la foi par tout le monde, qui est cette pierre angulaire détachée de la montagne sans que l'homme y ait mis la main, afin qu'il éclaire d'une lumière éternelle, et qu'il enrichisse de ses diverses grâces cette pierre sur laquelle on doit déposer son corps dans l'état de victime

dabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Psaume 50

Miserere mei, Deus, * secundum magnam misericordiam tuam.

12. On dit le psaume tout entier, sans *Gloria Patri;* mais à la fin on répète l'antienne. Pendant ce temps, le pontife, en mitre, jette par trois fois de l'eau bénite autour de la pierre à consacrer avec un aspersoir d'hyssope. Ensuite on l'essuie avec un linge propre, et le pontife dit, après avoir quitté la mitre :

12. *Et totus dicitur sine* Gloria Patri. *Sed in fine repetitur ipsa antiphona, et interim dum dicuntur antiphona et psalmi prædicti, pontifex cum mitra aspergit cum aspersorio de herba hyssopi facto de ipsa aqua tabulam, per ejus circuitum tribus vicibus. Quo facto, tabula abstergitur cum mundo panno lineo; deinde pontifex, deposita mitra, dicit :*

℣ Domine, exaudi orationem meam, ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum Spiritu tuo.

Oremus (1).

Deus, qui es visibilium omnium rerum et invisibilium conditor, *etc.*, *ut supra*, art. AUTEL, *n.* 14.

13. Puis il commence, et les ministres poursuivent cette antienne.

13. *Tum inchoat, ministris prosequentibus, antiphonam :*

Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo, Domine.

14. Quand elle est commencée, le pontife, ayant reçu la mitre, encense trois fois autour de l'autel. Ensuite il commence, et les ministres continuent cette antienne :

14. *Qua incœpta, pontifex, accepta mitra, thurificat tertio tabulam per circuitum ejus. Finita incensatione, pontifex inchoat, ministris prosequentibus, antiphonam :*

Erexit Jacob lapidem in titulum fundens oleum desuper.

Psaume 83.

Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum! *etc.*

On dit le psaume en entier, comme il est ci-devant, *n.* 30, mais sans intercaler l'antienne; on n'ajoute pas *Gloria Patri.*

Et dicitur totus prout habetur in benedictione et impositione primarii lapidis. Sed in fine non dicitur Gloria Patri

15. En même temps le pontife, debout avec la mitre, trempe le pouce de la main droite dans l'huile des catéchumènes, et en fait cinq croix, savoir, au milieu de l'autel et à ses quatre angles, là où il en a fait avec de l'eau bénite, la première au milieu de la surface, la seconde à l'angle droit postérieur, du côté de l'Evangile, la troisième à l'angle gauche antérieur, la quatrième à l'angle droit antérieur, la cinquième à l'angle gauche postérieur, comme on le voit ici.

15. *Dum antiphona et psalmus dicuntur, pontifex, stans cum mitra, intingit pollicem dexteræ manus in oleum catechumenorum, et cum eo facit quinque cruces, videlicet, in medio altaris, et quatuor ejus cornibus in locis in quibus fecerat cruces de aqua benedicta, videlicet, primam in medio altaris, secundam in dextero cornu posteriori, id est, Evangelii; tertiam in sinistro anteriori, quartam in dextero anteriori, quintam in sinistro posteriori hoc ordine, dicens, dum singulas cruces facit.*

✠ 2		5 ✠
	✠ 1	
✠ 4		3 ✠

Sancti†ficetur, et conse†cretur hæc tabula, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus†sancti. Pax tibi.

16. Ensuite le pontife commence, et les ministres poursuivent cette antienne.

16. *Deinde pontifex inchoat, ministris prosequentibus, antiphonam :*

Dirigatur oratio mea, sicut incensum, in conspectu tuo, Domine.

Pendant qu'on la dit, le pontife encense une fois autour de la pierre; il rend l'encensoir, et l'antienne étant finie, il dit sans mitre :

Et dum antiphona dicitur, pontifex thurificat semel tabulam per circuitum, deinde restituto thuribulo, et antiphona finita, deposita mitra, dicit :

Oremus (2)

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Oremus.

Adsit, Domine, misericordiæ tuæ ineffabilis pietas, et super hanc tabulam opem tuæ bene†dictionis, et virtutem tuæ unctionis infunde; ut te largiente referat præmium quisquis intulerit votum, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

17. L'oraison étant finie, le pontife commence, et les ministres continuent cette antienne :

17. *Oratione finita, pontifex inchoat, ministris prosequentibus, antiphonam :*

Mane surgens Jacob erigebat lapidem in titulum, fundens oleum desuper : votum vovit Domino : Vere locus iste sanctus est, et ego nesciebam.

Psaume 91.

Bonum est confiteri Domino, et psallere nomini tuo, altissime.

On dit le psaume en entier comme ci-devant, art. AUTEL, *n.* 34, sans intercaler l'antienne.

Et totus dicitur prout habetur sub DEDICATIONE *ecclesiæ. Et in fine non dicitur* Gloria Patri.

(1) Pour connaître le sens des prières suivantes, il faut consulter les notes des endroits indiqués ici.

(2) On demande ici, après avoir fléchi les genoux, que cette table soit une source de bénédictions et de grâces pour ceux qui y déposeront leurs vœux.

18. Après avoir commencé l'antienne, le pontife en mitre fait de nouveau cinq onctions avec l'huile des catéchumènes, de la même manière et aux mêmes endroits de l'autel qu'il a fait auparavant, disant, quand il fait chaque croix :

18. *Incœpta antiphona, pontifex, accepta mitra, facit iterum quinque cruces cum pollice de eodem oleo catechumenorum in eisdem locis altaris, et eo ordine prout prius fecit, dicens dum singulas cruces facit :*

Sancti†ficetur et conse†cretur hæc tabula, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus†sancti. Pax tibi.

19. Ensuite le pontife commence, et les ministres continuent cette antienne :

19. *Deinde pontifex inchoat, ministris prosequentibus, antiphonam :*

Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo.

Pendant qu'on la dit, le pontife, gardant la mitre, encense une fois autour de la pierre. Puis il quitte la mitre, et dit :

Interim dum antiphona dicitur, pontifex, retenta mitra, thurificat interim semel tabulam per circuitum. Quo facto, pontifex, deposita mitra, dicit :

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri. Flectamus genua. ℟ Levate.

Adesto, Domine, dedicationi hujus mensæ tuæ, et in eam quæ a nobis indignis sancto linita est oleo, bene†dictionis et sancti†ficationis tuæ virtutem et consecrationem infunde; qui vivis et regnas, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

20. Après cela, le pontife commence, et les ministres continuent ce qui suit :

20. *Qua finita, pontifex incipit, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam :*

Unxit te Deus, Deus tuus, oleo lætitiæ præ consortibus tuis.

Psaume 45.

Deus noster refugium et virtus; adjutor in tribulationibus quæ invenerunt nos nimis, etc.

On dit le psaume tout entier, comme il est ci-devant, art. AUTEL, n. 41, sans intercaler l'antienne, et sans ajouter : *Gloria Patri.*

Et totus dicitur prout habetur sub DEDICATIONE *ecclesiæ, nec in fine dicitur* Gloria Patri.

21. Après avoir commencé l'antienne, le pontife prend la mitre, fait de nouveau cinq croix avec le saint chrême, au milieu et aux quatre angles de l'autel, de la même manière et dans le même ordre que précédemment, disant à chaque croix :

21. *Incœpta antiphona, pontifex, accepta mitra, iterum facit quinque cruces de sancto chrismate cum pollice dexteræ manus in medio tabulæ altaris, et in quatuor ejus angulis, ordine supra posito, ad quamlibet crucem dicens :*

Sancti†ficetur et conse†cretur hæc tabula, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti. Pax tibi.

22. Ensuite le pontife reçoit l'encensoir des mains du prêtre qui encense, y met et bénit l'encens, et, debout avec la mitre, il commence, et les ministres continuent cette antienne :

22. *Deinde pontifex, accepto thuribulo a sacerdote incensante, imposito et benedicto incenso, stans cum mitra inchoat, et schola seu ministri prosequuntur, antiphonam :*

Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo.

Quand elle est commencée, le pontife, gardant la mitre, encense une fois la pierre autour; ensuite il quitte la mitre, et dit :

Qua incœpta, pontifex, retenta mitra, iterum semel thurificat tabulam per circuitum; deinde deposita mitra, dicit :

Oremus (1).

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Exaudi nos, Deus noster, et precum nostrarum libenter accipe vota, et altare hoc ad celebranda divina mysteria præparatum cœlestis unguenti odore asperge, et aromata divinæ sanctificationis illi infunde; et sicut lapidem Jacob patriarchæ erectum unguenti perfusione dicasti, et angelicis visionibus per scalam gradus Ecclesiæ figurasti, sic quoque super hunc lapidem altari coaptandum cœlestis gratiam sancti†ficationis immitte; ut dum tibi super eum sacri corporis et sanguinis unigeniti Filii tui mysteria consecrantur, petentibus peccata dimittantur, et merentibus influas gratiam sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

23. Après cette oraison, le pontife reçoit la mitre, trempe le pouce de sa main droite dans le saint chrême, et en fait une onction en forme de croix au milieu de l'endroit où l'on doit placer les reliques, en disant :

23. *Oratione dicta, pontifex, accepta mitra, intingit pollicem dexteræ manus in sanctum chrisma, et cum eo signat confessionem, id est, sepulcrum, in quo reliquiæ sunt reponendæ, in medio formando signum crucis, dicens.*

Con†secretur, et sancti†ficetur hoc sepulcrum, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti. Pax huic domui.

(1) On demande ici que cet autel destiné à la célébration des divins mystères soit parfumé d'une odeur sainte et céleste, comme la pierre que le patriarche Jacob arrosa d'huile, où il eut des visions qui figuraient l'Église; on prie le Seigneur d'envoyer, sur cette pierre qui doit être adaptée à l'autel, une grâce sanctifiante, afin que la consécration qu'on y fera du corps et du sang de son Fils unique procure la rémission des péchés à ceux qui la demanderont, et une influence perpétuelle de la grâce.

24. Ensuite, ayant quitté la mitre, il place respectueusement les reliques avec trois grains d'encens, et ferme le sépulcre.

Après cela il dit, debout et sans mitre :

24. *Deinde, deposita mitra, recondit veneranter reliquias cum tribus granis thuris in tabula, sive altari, et sepulcrum reliquiarum hujusmodi claudit. Quo facto, adhuc stans sine mitra, dicit :*

Oremus.

Deus, qui ex omnium cohabitatione sanctorum, æternum majestati tuæ condis habitaculum, da ædificationi tua incrementa cœlestia, ut quod te jubente fundatur, te largiente perficiatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

25. Alors le pontife commence, et le chœur ou les ministres continuent ce qui suit :

25. *Tum inchoat pontifex, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam :*

Ecce odor filii mei, sicut odor agri pleni, cui benedixit Dominus : crescere te faciat Deus meus sicut arenam maris, et donet tibi de rore cœli benedictionem.

Psaume 86.

Fundamenta ejus in montibus, etc. (*Voy.* Eglise, *n.* 16.)

On dit le psaume tout entier, sans y ajouter le *Gloria Patri*

Et non dicitur Gloria Patri.

26. Pendant qu'on dit l'antienne et le psaume précédent, le pontife en mitre verse et écarte de l'huile des catéchumènes et du saint chrême, en frottant avec la main droite toute la surface de la pierre

26. *Dum antiphona et psalmus prædicti dicuntur, pontifex, accepta mitra, fundit et spargit oleum catechumenorum, et sanctum chrisma manu dextera confricans, liniens, et perungens totum lapidem.*

27. Quand le psaume est fini, le pontife, debout avec la mitre, dit :

27. *Finito psalmo, pontifex, stans cum mitra, dicit :*

Lapidem hunc, fratres charissimi, etc. (*Voy.* Dedicace, *n.* 101.)

Après cela il commence et le chœur ou les ministres poursuivent l'antienne *Ædificavit*, et tout ce qui suit à l'art. Dédicace, *n.* 104, jusqu'à l'oraison *Domine Deus omnipotens*, etc., inclusivement.

Quo dicto, inchoat, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam Ædificavit Moyses altare, *etc., prout habetur supra sub ecclesiæ* Dedicatione, *n.* 104, *usque ad orationem* Domine, Deus omnipotens, cui, *etc., inclusive.*

28. Ensuite il asperge l'encens d'eau benite, reçoit la mitre, et forme de sa propre main cinq croix, chacune de cinq grains d'encens, sur les cinq endroits de l'autel où il a fait auparavant les croix avec de l'eau, l'huile et le saint chrême. Sur chaque croix d'encens il met une petite croix de la même dimension, faite avec un petit cierge; on en allume les extrémités afin que tout soit brûlé avec l'encens. Dès qu'on a tout allumé, le pontife quitte la mitre, se met à genoux devant l'autel, et commence cette antienne que le chœur poursuit :

28. *Deinde aspergit ipsum aqua benedicta, et accepta mitra format propria manu ex ipso incenso quinque cruces, quamlibet de quinque granis, super illa quinque loca altaris in quibus cruces de aqua, oleo et chrismate factæ prius fuerunt, et super quamlibet crucem thuris ponit unam crucem factam de subtili candela ad mensuram crucis de granis incensi factæ, et cujuslibet crucis capita accenduntur, ut cum ipsis thus comburatur et cremetur. Omnibus autem crucibus accensis, pontifex deposita mitra, flexis coram altari genibus, inchoat, schola seu ministri prosequuntur :*

Alleluia. ℣ Veni, sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, et tui amoris in eis ignem accende.

29. Si l'on fait la consécration entre le dimanche de la Septuagésime et la fête de Pâques, on dit le verset sans *Alleluia*. Ensuite le pontife se lève, se tient debout sans mitre, tourné vers cet autel portatif consacré, et le chœur ou les ministres disent ces deux antiennes sans *Alleluia*.

29. *Nisi consecratio fiat inter dominicam Septuagesimæ et festum Paschæ Resurrectionis Domini nostri Jesu Christi, quia tunc, omisso* Alleluia, *dicitur versus tantum. Quo dicto, surgit pontifex stans ibidem versus altare, sine mitra, et schola seu ministri dicunt antiphonas duas sequentes.*

Antienne.

Ascendit fumus aromatum in conspectu Domini de manu angeli.

Autre antienne.

Stetit angelus juxta aram templi, habens thuribulum aureum in manu sua, et data sunt ei incensa multa; et ascendit fumus aromatum in conspectu Dei. *Sine* Alleluia.

30. Après cela le pontife, encore debout devant l'autel, sans mitre, dit :

30. *Quibus finitis, pontifex, adhuc stans ante altare, sine mitra, dicit :*

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Hujus altaris, Domine, holocaustum sancti Spiritus tui gratia infusum in odorem tuæ suavitatis ascendat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

31. Les cierges en croix et l'encens étant consumés, un des ministres en racle les cendres avec des spatules de bois; on les recueille dans un vase

31. *Post hæc, combustis candelis et thure, cineres illius combustionis per unum ex ministris cum spatulis ligneis abraduntur, et collecti in a-*

pour les jeter dans la piscine. En même temps le pontife sans mitre, debout devant les degrés de l'autel où est la pierre sacrée, dit cette oraison :

quo vase projiciuntur in sacrarium. Interim pontifex sine mitra, stans ante gradus altaris versus ad altare, dicit :

Oremus (1).

Supplices tibi, Domine, Deus Pater omnipotens, preces effundimus, ut metalli hujus expolitam materiam supernis sacrificiis imbuendam ipse tuæ ditare sancti✝ficationis ubertate digneris, qui quondam legem in tabulis scripsisti lapideis. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus.

32. Ensuite, dans la même posture, il dit cette Préface, d'une voix médiocre, les mains étendues devant la poitrine :

32. *Deinde, eodem modo stans, mediocri voce, extensis manibus ante pectus, dicit Præfationem hanc :*

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda ; ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est (2).

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui post offendicula lapsus primi hominis instituisti tibi offerri propitiatorii delibamenta libaminis; ut culpa quæ præcesserat superbiam, futuris temporibus expiaretur per munera, quibus honorarentur altaria, honorificarentur et templa. Quod tibi primus Noe præparavit officio, rursus Abraham immolaturus filium, dehinc Jacob erigens et ungens lapidem in titulum. Te, Redemptor mundi, exoramus ut lapidem istum seu mensam in honorem tuum, gloriosæque virginis Mariæ, et omnium sanctorum conse✝crare et sancti✝ficare digneris benedictionis tuæ illapsu, manibus nostris opem tuæ benedictionis infundens; et sacri hujus mysterii sicut institutor, ita etiam et sanctificator appare, qui te angularem lapidem et saxum sine manibus abscissum nominari voluisti. Inhæreas hic placido æternæ majestatis obtutu, ut quidquid sacro ritu super hoc immolabitur, sicut Melchisedech oblatum tibi placeat holocaustum. Adsit misericordiæ tuæ ineffabilis pietas, ut te largiente referat præmium, quisquis intulerit votum.

Il dit ce qui suit d'une voix plus basse, qui soit cependant entendue par les assistants.

Quod sequitur dicit submissa voce legendo, ita tamen quod a circumstantibus audiatur.

Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

33. La Préface étant finie, le pontife commence, et le chœur ou les ministres poursuivent cette antienne :

33. *Præfatione finita, pontifex inchoat, et schola seu ministri prosequuntur antiphonam :*

Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis, a templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

℣ Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto. ℟ Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

34. Ensuite on répète l'antienne; après quoi le pontife dit, sans mitre :

34. *Deinde repetitur antiphona. Qua dicta, pontifex sine mitra dicit :*

Oremus (3).

Quæsumus, omnipotens Deus, universarum rerum rationabilis artifex, qui inter cæteras creaturarum formas lapideum metallum ad obsequium tui sacrificii condidisti, ut legitimæ libationi præpararetur altare : annue dignanter ut quidquid hic oblatum sacratumve fuerit, nomini tuo assurgat, religioni proficiat, spei innitatur, et fidei sit honori. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

35. Après cela il commence cette antienne, qui est continuée par le chœur ou les ministres.

35. *Postea inchoat, schola seu ministris prosequentibus, antiphonam :*

Omnis terra adoret te, Deus, et psallat tibi; psalmum dicat nomini tuo, Domine.

Quand elle est commencée, le pontife reçoit la mitre, encense en forme de croix le dessus de la pierre sacrée ; puis il quitte la mitre, et dit :

Qua incœpta, pontifex, accepta mitra, thurificat super tabulam in modum crucis; deinde deposita mitra, dicit :

Descendat, quæsumus, Domine Deus noster, Spiritus tuus sanctus super hoc altare : qui et dona nostra et populi tui in eo sanctificet, et sumentium corda dignanter emundet. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

36. On finit par essuyer la pierre sacrée avec un linge. Alors le pontife se prépare à célébrer ou, s'il le préfère, il fait célébrer la messe par quelque prêtre sur la pierre qui vient d'être consacrée.

36. *Postremo extergitur tabula per ministros cum panno lineo. Tum pontifex parat se ad celebrandum, si voluerit, vel facit per aliquem sacerdotem super dictam tabulam consecratam missam celebrare.*

On dit la messe qui

Missa dicitur ut in

(1) On demande pour cet autel une abondance de grâce sanctifiante à celui qui écrivit autrefois sa loi sur des tables de pierre.

(2) On résume ici les prières précédentes, après avoir rappelé la chute du premier homme et l'institution d'offrandes expiatoires qui devaient honorer les autels et les temples, après avoir mentionné les autels érigés par Noé, Abraham et Jacob. On ne désigne pas un saint particulier en l'honneur duquel on consacre cet autel portatif, mais on prie le Seigneur de le consacrer et de le sanctifier en son honneur, et à l'honneur de la glorieuse Vierge Marie et de tous les saints.

(3) Entre tous les objets créés, Dieu a choisi la pierre pour être la matière de l'autel; on lui demande que tout ce qui sera offert ou consacré sur celui-ci contribue à son honneur et augmente la foi, l'espérance et la religion.



est assignée dans le Missel pour le jour de la dédicace d'un autel	*Missali, in ipsa die dedicationis altaris.*

AVENT.

Avent, *adventus*, temps destiné par l'Eglise pour honorer comme prochaine la venue de Jésus-Christ par sa naissance temporelle. Le premier dimanche est de première classe; il ne cède à aucune fête. On trouve dans le Dictionnaire liturgique ce qui concerne l'antiquité; voici ce qui a rapport aux rites.

1. Pendant le temps de l'avent, lorsqu'on en fait l'office, on se sert d'ornements violets, même aux dimanches qui se rencontrent dans une octave, et le diacre et le sous-diacre ne se servent point de dalmatique ni de tunique aux grandes messes. On observe la même chose aux Quatre-Temps qui se rencontrent dans l'année lorsque la messe est de la férie. Il doit y avoir quatre chandeliers sur le grand autel les jours de féries aussi bien qu'aux dimanches, et tous les autels sont ornés plus simplement qu'à l'ordinaire, sans fleurs ni bouquets; on en peut mettre cependant le troisième dimanche, et ce jour-là le diacre et le sous-diacre se servent de dalmatique et de tunique; tous les ornements peuvent être de couleur rose. (*Cærem. l.* II, *c.* 13, *n.* 11.) Il en est de même le quatrième dimanche, si c'est la veille de Noël; mais la couleur doit être violette.

2. Dans les principales églises, comme les cathédrales, collégiales et autres considérables, le diacre et le sous-diacre portent (au lieu de dalmatique et de tunique) des chasubles pliées à demi par devant, et attachées en dedans avec des cordons ou des agrafes. Le sous-diacre quitte la sienne avant de chanter l'Epître et la donne au cérémoniaire, qui la met proche de la crédence; ensuite il reçoit le livre et chante l'Epître comme à l'ordinaire. Après l'avoir chantée et avoir reçu la bénédiction du célébrant, il prend sa chasuble qu'il reçoit du cérémoniaire, et va ensuite porter le Missel au côté de l'Evangile.

3. Le diacre, avant de recevoir le livre des Evangiles pour le porter sur l'autel, quitte sa chasuble, et l'ayant repliée en long, la met en forme d'étole par-dessus l'étole ordinaire, ou bien (ce qui est plus commode et plus conforme à la rubrique du Missel, part. I, tit. 20, n. 6), il donne la chasuble au cérémoniaire, qui la met en un lieu convenable, et prend une étole large qu'il met par-dessus l'étole ordinaire. Pendant la purification et l'ablution des doigts du prêtre, le diacre, ayant ôté l'étole large, reprend sa chasuble au même lieu où il l'avait quittée ou repliée en long.

B

BALDAQUIN.

On appelle baldaquin une décoration placée au-desus de l'autel où repose le saint sacrement, et au-dessus du siége de l'évêque. Quant à celui-ci, il est permanent dans l'église cathédrale; mais on peut en ériger un momentanément pour l'évêque diocésain, quand il fait une visite ou quelque séjour dans un lieu soumis à sa juridiction. On n'en doit pas permettre dans les églises, oratoires et autres lieux sacrés, à l'usage des laïques soit princes, soit magistrats. *Voy.* les Décrets de la congrégation des Rites.

BAN.

C'est le nom qu'on donne à la publication d'une promesse de mariage faite à l'église pendant la messe. *Voy.* l'art. MARIAGE.

BANNIÈRE.

Ce mot, aussi bien que le précédent, a une étymologie allemande; il désigne une image peinte de quelque objet religieux ou de quelque saint ou sainte, pour servir comme d'enseigne dans une procession; mais elle ne doit pas être de forme triangulaire, comme les enseignes militaires. *Voy.* l'art. PROCESSIONS.

BAPTÊME.

TITRE PREMIER.

EXTRAIT DU RITUEL DE TOULON (1).

§ I. Du sacrement de baptême.

C'est par le saint baptême que l'on devient membre de la société chrétienne; il est comme la porte de la vie éternelle; il tient le premier rang entre les sacrements de la loi nouvelle; il est nécessaire à tous pour le salut, au témoignage de la Vérité même, qui a dit : *Si quelqu'un ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu* (*Joan.* III, 5). Il faut donc apporter le plus grand soin pour qu'il soit reçu à temps et administré selon les règles.

Plusieurs choses sont nécessaires absolument et de droit divin pour ce sacrement, comme la matière, la forme, le ministre; d'autres choses appartiennent à la solennité, comme les rites et les cérémonies que l'Eglise a approuvés et conservés depuis les apôtres ou d'après une tradition très-ancienne; on ne doit pas les omettre sans nécessité. Il faut

(1) EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

De sacramento baptismi rite administrando.

Sacrum baptisma, Christianæ religionis et æternæ vitæ janua, quod inter alia novæ legis sacramenta a Christo instituta primum tenet locum, cunctis ad salutem necessarium esse, ipsa Veritas testatur illis verbis: Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei (*Joan.* III, 5). *Itaque summa ad illud opportune, riteque administrandum ac suscipiendum diligentia adhibenda est.*

Cum autem ad hoc sacramentum conferendum alia sint de jure divino absolute necessaria, ut materia, forma, minister; alia ad illius solemnitatem pertineant, ut ritus ac cæremoniæ, quas ab apostolica et antiquissima tradi-

donner sur tout cela quelques notions, afin que cette fonction sainte soit exercée selon les règles et avec édification.

Tel est le préambule du Rituel romain qu'on trouve ci-dessous en latin. On lui donne ici un peu plus de développement, d'après le Rituel de Toulon, si justement estimé; il faut savoir cependant que les règles qu'on y donne ne sont pas toutes des préceptes. On y a fait quelques légères modifications pour les actualiser davantage.

Les pasteurs ne peuvent trop exciter dans leurs peuples le désir de se faire instruire des glorieux avantages que leur procure le baptême, et des obligations qu'ils ont contractées en le recevant : sacrement qui, comme le dit saint Cyprien, est l'origine de la foi du chrétien, son entrée dans l'espérance de la vie éternelle, et le premier effet des miséricordes de Dieu à son égard : *Cum inde incipiat omnis fidei origo, et ad spem vitæ æternæ salutaris ingressio;* sacrement qui nous a tirés de l'état effroyable auquel nous avait réduits la désobéissance de notre premier père; nous étions nés enfants de colère, mais par le baptême nous avons été lavés, nous avons été sanctifiés, nous avons été justifiés au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ et par l'esprit de notre Dieu; sacrement qui nous communique des grâces ineffables que nous ne pouvons vouloir ignorer sans mépriser la dignité à laquelle il nous a élevés, sans manquer de reconnaissance envers Dieu, sans nous exposer à violer tous nos devoirs.

§ II. De la matière du baptême.

La matière éloignée du baptême est l'eau pure et naturelle. On appelle eau pure et naturelle celle d'une rivière, d'une fontaine, d'un puits, d'une citerne, d'un étang, d'un lac, de la mer, même l'eau de pluie et de rosée, et celle de fontaine même soufrée et minérale. L'eau artificielle, comme l'eau rose, et tout autre suc tiré des fleurs, des fruits, des herbes, des plantes, en un mot toute eau produite par les distillations chimiques et par l'artifice des hommes n'est pas la matière du baptême, n'étant pas proprement de l'eau. L'eau qui coule de la vigne au printemps, la sueur, les larmes, la salive, l'eau de sel fondu, ne peuvent être la matière du sacrement de baptême. On ne peut pas, sans nécessité, y employer une matière douteuse.

On doit, autant que l'on peut, ne baptiser qu'avec de l'eau pure et nette; si l'eau était entièrement corrompue, elle ne serait pas suffisante pour baptiser. Dans la nécessité pressante on peut, au défaut d'eau pure, baptiser avec de l'eau seulement un peu altérée et où il y a quelque autre matière étrangère mêlée, comme est l'eau de lessive, l'eau bourbeuse; mais il faut bien prendre garde que, par le mélange d'une matière étrangère en grande quantité, l'eau n'ait cessé d'être de vraie eau, et ne soit devenue un autre corps; car si on baptisait avec ce composé, le baptême serait nul; mais lorsque dans un besoin pressant on a été forcé, faute d'eau pure et nette, de baptiser avec de l'eau douteuse une personne prête à expirer, si elle survit on doit la baptiser derechef sous condition.

On ne peut validement baptiser avec de la glace ni avec de la neige, parce que, n'étant ni fluides ni liquides, elles ne sont pas propres à laver; il faut les faire fondre pour s'en pouvoir servir dans le baptême.

Quoique la bénédiction de l'eau ne soit pas essentielle au baptême, il est néanmoins à propos, même dans le cas de nécessité, de se servir d'eau bénite pour baptiser, si l'on peut en avoir. Mais lorsqu'on baptise solennellement, on doit se servir de l'eau qui a été bénite la même année, le samedi saint ou la veille de la Pentecôte. C'est pourquoi on doit conserver soigneusement cette eau dans un vase bien net, renfermé dans les fonts baptismaux, afin de s'en servir seulement pour baptiser; et lorsqu'on voudra en bénir de nouvelle, on versera l'ancienne, non dans les bénitiers, mais dans la piscine de l'église ou dans celle du baptistère. Si l'on donne de cette eau aux fidèles, lorsque la bénédiction s'en fait les jours du samedi saint ou de la veille de la Pentecôte, afin d'en porter dans les maisons, on leur en donnera avant qu'on y ait mêlé du saint chrême.

On aura soin de bénir une quantité d'eau assez considérable, tant pour qu'elle se conserve mieux que pour qu'elle puisse suffire jusqu'à la nouvelle. Si elle diminuait en sorte qu'on ne crût pas en avoir assez jusqu'à la veille de Pâques ou de la Pentecôte, on pourrait y en mêler d'autre non bénite, pourvu que ce fût en moindre quantité que celle qui reste.

Si elle venait à manquer tout à fait, à se répandre ou à se corrompre, il faudrait, après avoir bien nettoyé le vaisseau, en bénir d'autre de la manière prescrite dans le Rituel.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

tione acceptas et approbatas, nisi necessitatis causa omittere non licet; de iis aliqua præmonenda sunt, ut sacrum hoc ministerium rite et sancte peragatur.

De materia baptismi.

Ac primum intelligat parochus, cum hujus sacramenti materia sit aqua vera et naturalis, nullum alium liquorem ad id adhiberi posse.

Aqua vero solemnis baptismi sit eo anno benedicta in sabbato sancto Paschatis, vel sabbato Pentecostes, quæ in fonte mundo nitida et pura diligenter conservetur; et hæc quando nova benedicenda est, in Ecclesiæ, vel potius baptisterii sacrarium effundatur.

Si aqua benedicta tam imminuta sit ut minus sufficere videatur, alia non benedicta admisceri potest, in minori tamen quantitate.

Si vero corrupta fuerit, aut effluxerit, aut quovis modo defecerit, parochus in fontem bene mundatum ac nitidum recentem aquam infundat, eamque benedicat ex formula quæ infra præscribitur.



Si l'eau des fonts se trouve gelée ou trop froide lorsqu'on veut baptiser, on en prendra dans un vase destiné à cet usage, et on la fera dégeler ou tiédir, soit en la mettant auprès du feu, soit en y versant un peu d'eau commune qui soit chaude, afin qu'étant moins froide, on puisse s'en servir pour baptiser les petits enfants.

La matière prochaine du baptême est l'ablution, ou l'application de l'eau sur le corps du baptisé. Elle peut se faire en trois manières. Premièrement, par aspersion, en jetant seulement quelques gouttes d'eau sur la personne qu'on baptise, comme plusieurs croient que les apôtres l'ont pratiqué quand des milliers de personnes se présentaient au baptême. Secondement, par immersion, en plongeant la personne dans l'eau, ainsi que l'Eglise a fait pendant plusieurs siècles. Troisièmement, par infusion, en répandant l'eau sur la tête ou sur quelque autre partie notable du corps. On doit baptiser en cette troisième manière, laquelle est maintenant en usage dans l'Eglise latine : c'est à cet usage qu'il faut s'en tenir. On doit verser sur celui qu'on baptise de l'eau en assez grande quantité pour qu'on puisse dire qu'il est lavé. Ainsi il ne suffit pas d'en répandre quelques gouttes, ni de mouiller son pouce pour l'en toucher ensuite; mais il faut prendre de l'eau dans un vase, et la verser sur lui. Cette eau doit toucher la peau : car si elle ne touchait que les habits ou les cheveux, celui qu'on baptise ne serait pas baptisé; c'est pourquoi il sera bon que celui qui baptise sépare et démêle les cheveux avec la main gauche, pendant qu'il verse l'eau de la main droite, afin que l'eau puisse plus aisément pénétrer jusqu'à la peau. C'est sur la tête que l'eau doit se verser.

Quoiqu'il suffise, pour la validité du baptême, de verser l'eau une fois seulement, l'usage de l'Eglise, qu'il faut suivre, surtout lorsqu'on baptise publiquement, est d'en verser trois fois sur la tête de l'enfant, en formant chaque fois le signe de la croix.

Il ne faut verser dans le baptême que la quantité d'eau qui suffit pour laver la tête de celui qu'on baptise : lorsqu'on baptisera dans l'église ou ailleurs, avec l'eau des fonts baptismaux, on prendra garde qu'elle ne tombe ni a terre, ni dans le vaisseau où l'on conserve l'eau baptismale, mais dans la piscine; et si l'on se sert d'un autre bassin pour la recevoir, il faudra ensuite la verser dans la piscine de l'église ou dans celle du baptistère.

§ III. De la forme du baptême.

La forme du baptême consiste essentiellement dans ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris* †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *sancti. Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Il n'est permis en aucune manière de la changer, sous quelque prétexte que ce soit. Pour la validité du baptême, il faut exprimer l'action du ministre en disant : *Je te baptise*, et marquer l'invocation expresse et distincte des trois personnes de la très-sainte Trinité, au nom desquelles il doit être administré. Ainsi celui qui prononcerait seulement, *Au nom du Père*, sans dire, *Je te baptise;* ou qui dirait : Je te baptise *au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, ou *au nom de la sainte Trinité*, ou *au nom du Père et du Fils*, sans ajouter *du Saint-Esprit*, ne donnerait point le sacrement. Il faut exprimer la personne à qui l'on donne le baptême. *Similiter etiam expressio personæ baptizatæ est de substantia formæ*, dit saint Thomas, *quia per eam determinatur actus ad hunc baptismum; et ideo, si subtrahatur, non erit baptismus.* Il faut, pour la validité du baptême, que la même personne verse l'eau et prononce les paroles. Celui qui baptise doit prononcer toutes ces paroles distinctement, avec attention, respect et dévotion, dans le même temps qu'il verse l'eau.

Le baptême est toujours valide en quelque langue qu'on le prononce; mais lorsqu'on baptise solennellement dans l'Eglise latine, on ne doit les exprimer qu'en latin.

S'il arrivait que celui qui baptise perdît l'usage de la parole avant que d'avoir entièrement prononcé les paroles de la forme, il faudrait qu'un autre de nouveau versât l'eau sur la tête de celui qui doit être baptisé, et prononçât les paroles de la forme.

Comme le baptême imprime un caractère, on ne peut le réitérer sans sacrilége et sans encourir l'irrégularité : on ne doit pas même le conférer sous condition sur des prétextes légers, ce serait un péché que de le faire; mais lorsque, après avoir examiné avec exactitude toutes les circonstances, il reste un doute raisonnable, probable et bien fondé, si la personne présentée au baptême a été baptisée, ou si l'on a omis ou changé quelque chose d'essentiel au sacrement, il faut la baptiser sous condition en disant : *Si non es baptizatus* (ou *baptizata*), *ego te baptizo in nomine Patris* †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *sancti*. Cette forme conditionnelle est

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Sed si aqua conglaciata sit, curetur ut liquefiat; sin autem ex parte congelata sit, aut nimium frigida, poterit parum aquæ naturalis non benedictæ calefacere, et admiscere aquæ baptismali in vasculo ad id parato, et ea tepefacta ad baptizandum uti, ne noceat infantulo.

De forma baptismi.

Quoniam baptismi forma his verbis expressa : Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, *omnino necessaria est, ideo eam nullo modo licet mutare, sed eadem verba uno et eodem tempore quo fit ablutio pronuntianda sunt.*

Latinus presbyter latina forma semper utatur.

Cum baptismum iterare nullo modo liceat, si quis sub conditione, de quo infra, sit baptizandus, ea conditio explicanda est, hoc modo : Si non es baptizatus, ego te baptizo, in nomine Patris, etc. *Hac tamen conditionali forma non passim aut leviter uti licet, sed prudenter, et ubi re diligenter pervestigata,*

très-ancienne, on s'en servait en France dès le huitième siècle, et le pape Alexandre III ordonna d'en user par toute l'Eglise.

Voici les principaux cas où l'on doit baptiser sous condition, et où l'on a lieu de douter qu'une personne a été baptisée.

1° Quand un enfant a été exposé, même avec un billet portant qu'il a été baptisé, si l'on n'a pas d'autres indices certains de son baptême. On fera la même chose à l'égard des enfants trouvés, abandonnés par des vagabonds, qui souvent sont des impies et se mettent peu en peine de présenter leurs enfants à l'église, crainte d'être interrogés sur leur créance ou sur leur mariage : si ces enfants trouvés ont déjà plusieurs années et donnent des marques de raison, on ne doit rien faire à leur égard sans consulter l'évêque.

Le pape Innocent III, dans le chap. *Veniens, de Presbytero non baptizato*, dit qu'on doit présumer que ceux-là ont été baptisés qui sont nés de parents chrétiens catholiques, et qui ont été élevés chrétiennement parmi les fidèles, et que cette présomption doit tenir lieu de certitude, tandis qu'on ne prouvera pas évidemment le contraire. On doit en même temps conclure du sentiment de saint Léon (*Litt.* 37) que, s'il y avait de fortes raisons de douter qu'un enfant né de parents catholiques n'eût pas été baptisé, soit parce que ceux qui sont instruits de sa naissance et de son éducation assurent qu'il n'a été ni ondoyé à la maison, ni porté à l'église pour y recevoir le baptême, et que l'enfant ne se souvient point d'avoir ouï dire qu'il a été baptisé; soit parce que ses parents vivaient dans le libertinage et la débauche, sans garder même les dehors de la religion, on peut et on doit le baptiser sous condition, si, après avoir fait une enquête exacte, l'on n'a aucune preuve de son baptême ni par écrit ni par témoins; mais en ce cas on ne doit rien faire sans consulter l'évêque.

2° Lorsque l'enfant n'a été baptisé que sur une partie moins considérable du corps, comme le pied, la main, ou toute autre que la tête, ayant encore une partie du corps dans le sein de la mère, s'il vient à naître ensuite parfaitement, il faut le baptiser sous condition : ce qui ne doit pas se faire s'il a été baptisé sur la tête.

3° Quand l'enfant a été baptisé sans témoins, même par la sage-femme, ou que les témoins qui rapportent le fait vacillent dans leurs réponses, ou font connaître qu'à cause du trouble où l'on était on a pu omettre quelque chose d'essentiel. Lors donc qu'on présente à l'église un enfant baptisé à la maison à cause du péril de la mort, le prêtre examinera soigneusement de quelle manière la chose s'est passée : s'il apprend par le témoignage de la personne qui a baptisé, et au moins de deux autres dignes de foi, qu'il sera cependant à propos d'interroger séparément, que les règles du baptême ont été observées, il se contentera de suppléer les cérémonies, comme il sera marqué ci-après. Mais, si la sage-femme déposait seule de son propre fait, sans être soutenue de deux autres témoins, il baptisera sous condition, dans les lieux où cet usage est établi (*M. Gousset*). Dans une matière de cette conséquence, on ne peut juger avec assurance que sur la déposition de deux ou trois témoins. Les curés avertiront donc les sages-femmes d'avoir soin, quand elles seront obligées de baptiser les enfants, qu'il y ait, autant que faire se pourra, au moins deux femmes présentes, pour entendre les paroles de la forme du baptême, afin qu'elles puissent rendre témoignage de la manière dont il a été administré; si la mère est en état de prêter alors son attention, elles la prieront aussi d'examiner comment elles donneront le baptême.

4° Quand on doute si l'enfant est vivant, si c'est une créature raisonnable, comme nous l'expliquerons plus au long dans la suite.

5° On doit baptiser sous condition, lorsqu'on a lieu de douter de la validité du baptême, à cause de la précipitation avec laquelle on a fait cette action; lorsque le baptême a été conféré par une personne qui ne peut se souvenir des paroles dont elle s'est servie en baptisant; lorsqu'on s'est servi pour baptiser d'une matière douteuse; lorsque la matière n'a pas été bien appliquée; lorsque la forme n'a pas été bien prononcée.

§ IV. Du ministre du baptême.

Le ministre légitime et ordinaire du baptême solennel est l'évêque, et après lui le curé, le secondaire ou autre prêtre commis et délégué par l'ordinaire du lieu ou par le curé.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

probabilis subest dubitatio infantem non fuisse baptizatum.

Baptismus licet fieri possit aut per infusionem aquæ, aut per immersionem, aut per aspersionem, primus tamen vel secundus modus, qui magis sunt in usu, pro Ecclesiarum consuetudine retineantur, ita ut trina ablutione caput baptizandi perfundatur, vel immergatur in modum crucis uno et eodem tempore quo verba proferuntur, et idem sit aquam adhibens et verba pronuntians.

Ubi vero baptismus fit per infusionem aquæ, cavendum est ne aqua ex infantis capite in fontem, sed vel in sacrarium baptisterii prope ipsum fontem exstructum defluat, aut in aliquo vase ad hunc usum parato recepta, in ipsius baptisterii, vel in Ecclesiæ sacrarium effundatur.

De ministro baptismi.

Legitimus quidem baptismi minister est parochus, vel alius sacerdos a parocho vel ab ordinario loci delegatus; sed quoties infans aut adultus versatur in vitæ periculo, potest sine solemnitate a quocumque baptizari in qualibet lingua, sive clerico, sive laico etiam excommunicato, sive fideli sive infideli, sive catholico sive hæretico, sive viro sive femina, servata tamen forma et intentione Ecclesiæ.

Sed si adsit sacerdos, diacono præferatur; diaconus subdiacono, clericus laico, et vir fe-



Comme ce sacrement est le plus nécessaire de tous, Jésus-Christ a voulu que, dans un besoin pressant, il pût être administré par toutes sortes de personnes. Toutes les fois donc que la personne qu'on veut baptiser est en danger de mort, elle peut être baptisée sans solennité par quelque personne que ce puisse être, clerc ou laïque, même excommunié, fidèle ou infidèle, catholique ou hérétique, homme, femme ou fille. Le sacrement de baptême est valide dans ces cas, pourvu que la personne qui le confère emploie la matière et la forme légitimes et requises, et qu'elle ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

Mais il ne faut faire administrer le baptême par un infidèle, ou un hérétique, ou un schismatique, ou un excommunié, que dans le péril évident de mort, et seulement lorsqu'il ne se trouve aucune autre personne qui puisse ou qui sache baptiser. Les curés doivent avertir leurs paroissiens qu'ils pécheraient s'ils faisaient baptiser leurs enfants par ces sortes de personnes hors ce cas d'extrême nécessité, et lorsqu'il y a un catholique, soit homme ou femme, qui peut et qui sait baptiser.

S'il se trouve un prêtre, il doit être préféré à un diacre; celui-ci à un sous-diacre; un clerc à un laïque, un homme à une femme, si ce n'est dans le cas où la bienséance et la pudeur demandent qu'une femme soit préférée à un homme: par exemple, si la nécessité est telle qu'il faille absolument baptiser l'enfant dans le temps que la mère n'est pas entièrement délivrée, comme il sera expliqué ci-après. Il faut aussi préférer, dans le cas de nécessité, une femme à un homme, quand il ne se trouve point d'homme catholique ou non excommunié, ou qui soit suffisamment instruit, et qu'une femme sait mieux la manière de baptiser.

Et, afin que personne ne puisse ignorer une chose si nécessaire, les curés auront soin d'expliquer de temps en temps en langue vulgaire, au prône de la messe de paroisse, la manière d'administrer le baptême en cas de nécessité. Ils auront attention d'apprendre aux peuples, et de répéter souvent dans leurs instructions que, pour baptiser, il faut prendre de l'eau naturelle, la verser par trois fois sur la tête de l'enfant, en sorte qu'elle touche à la peau, et dire en même temps ces paroles : *Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Ils avertiront les fidèles que la nécessité dans laquelle ils peuvent se trouver de baptiser, fait qu'ils doivent s'instruire soigneusement de la manière de conférer ce sacrement avec exactitude. De plus, ils leur recommanderont de ne baptiser que dans le besoin pressant; ils leur diront que, toutes les fois qu'ils sont obligés de baptiser quelqu'un, il faut, si cela se peut, qu'ils le fassent en présence de deux ou trois personnes, qui puissent redresser celle qui baptise, en cas qu'elle vienne à manquer, et rendre en temps et lieu au curé un témoignage recevable de la manière dont le baptême aura été administré.

Saint Charles ordonne aux curés d'avertir les laïques que, quoiqu'il leur soit permis de baptiser dans le cas du danger de mort, ils ne peuvent, sans commettre un péché considérable, baptiser hors ce cas de nécessité : avertissement que ce saint cardinal recommande aux curés de donner surtout aux sages-femmes : *Gravissime parochus monebit (obstetrices) quam graviter illæ peccent, si quando, mortis necessitate non cogente, baptismum ministrare audent.*

Le père et la mère ne doivent pas baptiser leur enfant, si ce n'est qu'il y eût danger de mort, et qu'il ne se trouvât aucune autre personne catholique et non excommuniée, soit homme, soit femme, soit fille, qui pût et qui sût le baptiser. S'ils le faisaient hors ce cas de nécessité, ils contracteraient entre eux une alliance spirituelle, qui leur rendrait illicite l'usage du mariage, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu dispense de cet empêchement.

Quelque grande que soit la nécessité du baptême, et quelque étroite que soit l'obligation de le recevoir, il est certain qu'une personne ne peut se baptiser elle-même.

Quoiqu'on puisse baptiser tous les jours de l'année, même dans le temps d'un interdit général, néanmoins les veilles de Pâques et de la Pentecôte ont toujours été particulièrement destinées à cette cérémonie, à cause des grands mystères qui s'y célèbrent. C'est pourquoi, pour se conformer à l'ancien usage de l'Eglise, on doit faire en sorte, s'il est possible, de baptiser alors les adultes, s'il s'en trouvait qui demandassent le baptême; et même il est bon de différer les enfants nés de la veille, pour les baptiser après la bénédiction des fonts, pourvu qu'on le puisse commodément, et qu'il n'y ait point de risque pour leur vie.

Autant que faire se pourra, on n'administrera point le baptême durant la nuit ni pendant le sermon, la grand'messe ou aucun autre office public ou solennel, afin d'éviter le trouble et la confusion.

Le lieu du baptême solennel est l'église paroissiale, ou l'annexe et succursale, quand il y a des fonts baptismaux. Le baptême peut être conféré sans cérémonies dans le cas de nécessité, en quelque lieu que ce soit. Hors le cas de nécessité, on ne peut baptiser au-

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

minæ : nisi pudoris gratia deceat feminam potius quam virum baptizare infantem non omnino editum, vel nisi melius femina sciret formam et modum baptizandi. Quapropter curare debet parochus ut fideles, præsertim obstetrices, rectum baptizandi ritum probe teneant et servent.

Pater aut mater propriam prolem baptizare non debet, præterquam in mortis articulo, quando alius non reperitur qui baptizet, neque tunc ullam contrahunt cognationem, quæ matrimonii usum impediat.

cun enfant hors de l'église paroissiale ou d'une autre qui ait des fonts baptismaux, et sans cérémonies. Dans les cas même ou la permission d'ondoyer sera accordée, on donnera le baptême dans l'église paroissiale; ou, lorsque ce sera dans une autre église ou dans une chapelle, le baptême ne s'administrera qu'avec de l'eau des fonts baptismaux.

Lorsqu'un enfant aura été ondoyé par permission, le prêtre qui l'aura ondoyé l'écrira sur les registres de la paroisse, et fera mention de cette permission et du délai qui aura été accordé pour faire suppléer les cérémonies du baptême. On enregistrera aussi le supplément qui aura été fait des cérémonies, en marquant si l'enfant a été ondoyé ou par permission ou à cause du danger de mort, et l'on énoncera par qui l'enfant a été ondoyé, et en quel temps, suivant la formule d'enregistrement que l'on trouve dans le Rituel.

Si on présente à un curé un enfant à baptiser qui ne soit pas de sa paroisse, il doit renvoyer le baptême pour être fait dans la paroisse de l'enfant, à moins qu'il n'y ait péril de mort, ou qu'on ne porte une permission de le baptiser dans cette paroisse. Lorsqu'un enfant sera baptisé dans une autre paroisse que celle de ses père et mère, le prêtre qui l'aura baptisé en écrira l'acte sur ses registres, et de plus il avertira le curé du père et de la mère, par un billet signé de sa main, que tel jour il a baptisé N., né de N. et N., afin que ce curé le rapporte aussi sur les registres des baptêmes de sa paroisse.

Les curés et prêtres qui administreront le baptême prendront garde que ceux qui assisteront à l'administration de ce sacrement y soient avec beaucoup de respect et de modestie; ils ne souffriront pas qu'on joue alors d'aucun instrument dans l'église.

Un laïque qui baptise, même dans le cas de nécessité, contracte une alliance spirituelle avec la personne baptisée et avec ses père et mère: cette alliance est un empêchement de mariage.

§ V. Du sujet du baptême.

Tous les hommes, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, s'ils n'ont pas été baptisés, sont capables de recevoir le baptême.

L'on ne doit point faire de difficulté de baptiser les adultes insensés ou furieux qui, dès leur naissance, ont été en cet état et n'ont jamais eu aucun intervalle dans lequel on leur ait vu l'usage de la raison; car, en ce cas, il en faut juger comme des enfants, et les baptiser dans la foi de l'Eglise.

A l'égard de ceux qui, après avoir eu l'usage de la raison, sont devenus fous, ou furieux, ou frénétiques, ou sont tombés dans une maladie qui leur a été entièrement la raison, ils faudrait les baptiser si, avant d'être dans cet état, ils avaient fait connaître la volonté de recevoir le baptême; mais si, lorsqu'ils étaient dans leur bon sens, ils n'avaient point témoigné vouloir recevoir ce sacrement, ou s'ils avaient marqué ne vouloir pas être baptisés, on ne doit pas leur administrer le baptême.

On ne doit baptiser ceux qui sont fous, furieux, frénétiques, ou qui sont tombés en léthargie, et qui ont quelques intervalles de raison, que lors de ces intervalles et dans les moments où ils sont réveillés et revenus dans leur bon sens. Il faut encore que, dans ces bons intervalles, ils témoignent vouloir être baptisés; si néanmoins il y avait danger de mort, et que les uns et les autres eussent marqué désirer le baptême avant que de tomber en démence, léthargie ou frénésie, on les baptisera en quelque état qu'ils soient. A l'égard de ceux qui sont nés quasi hébétés, mais qui cependant ont assez de lumière d'esprit pour penser à leur salut quand on les instruit, il faut les baptiser, s'ils y consentent et le veulent; non, s'ils ne marquent pas le vouloir, ou malgré eux.

Quant aux sourds et muets de naissance, il faut, avant que de les baptiser, les instruire autant qu'on le peut des mystères de la religion, que tous les fidèles sont obligés de croire d'une foi expresse et distincte; il y en a qui ont beaucoup d'esprit et sont capables de toutes les instructions qu'on veut leur donner. On doit les baptiser quand on a une certitude morale qu'ils croient en Jésus-Christ, et qu'ils ont les dispositions nécessaires au baptême. On le juge lorsqu'ils font entendre, par quelque signe, qu'ils comprennent ce qu'on leur enseigne. Comme il y a des sourds et muets qui ont si peu d'esprit qu'on a sujet de croire qu'ils ne comprennent pas ce qu'on veut leur faire entendre, on ne doit pas leur donner le baptême, qu'on n'ait consulté l'évêque ou ses grands vicaires; mais si l'on se trouve dans un cas pressé qui ne permette pas d'y avoir recours, on peut, après avoir employé un temps convenable à les instruire, et lorsqu'il n'y a plus d'espérance de pouvoir les instruire davantage, leur administrer le baptême, s'ils témoignent vouloir le recevoir, quoiqu'ils ne paraissent pas savoir tout ce que l'Eglise exige des adultes pour la réception de ce sacrement.

§ VI. Du baptême des petits enfants.

Nous savons, par une tradition constante de toute l'Eglise, comme saint Augustin le dit très-souvent écrivant contre les pélagiens.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN

De baptizandis parvulis.

Opportune parochus hortetur eos ad quos ea cura pertinet, ut natos infantes sive baptizandos sive baptizatos quam primum fieri poterit, et qua decet Christiana modestia sine pompæ vanitate deferant ad ecclesiam, ne illis sacramentum tantopere necessarium nimium differatur cum periculo salutis, et ut iis qui ex necessitate privatim baptizati sunt, consuetæ cæremoniæ ritusque suppleantur, omissa forma et ablutione.



que l'usage perpétuel de l'Eglise, depuis les apôtres, a été de baptiser les enfants.

Sitôt donc qu'un enfant sera né, le père ou quelqu'un de sa part doit en avertir le curé et prendre heure pour lui faire recevoir le baptême.

Les curés doivent avertir les pères et mères de faire présenter leurs enfants au baptême, avec toute la modestie qui convient à un sacrement où ils doivent renoncer aux pompes de Satan; et d'éviter tout appareil de vanité et toute dépense superflue, soit avant, soit après le baptême.

Les curés doivent empêcher que les tambours, violons et autres instruments n'accompagnent les enfants lorsqu'on les porte à l'église pour les baptiser. *Curati... sacramentum baptismi ne ministrent iis qui ad ecclesiam accedunt cum tympanis et aliis instrumentis, strepitum et clamorem cum risu et aliis inanis lætitiæ signis excitantibus*, dit le concile d'Aix en 1585.

Ils apprendront aux nourrices qu'elles ne doivent point se charger des enfants qu'ils n'aient été baptisés ou qu'elles ne les fassent baptiser aussitôt.

Lorsqu'un enfant aura été ondoyé ou baptisé en particulier et hors de l'église, à cause du péril de mort, les curés auront soin que les parents le fassent porter à l'église quand il sera hors de péril, pour lui faire suppléer les cérémonies du baptême (on ne peut les suppléer qu'à l'église); on ne peut les différer alors sans une juste cause; ce serait une négligence qui ne peut être excusée de péché : *Neque enim sine gravi peccato negliguntur tam magni ponderis tantæque antiquitatis ritus, atque ad reverentiam sacramento conciliandam maxime necessarii*, dit le pape Benoît XIV. C'est encore une conséquence de l'anathème prononcé par le concile de Trente (*Sess.* 7, *can.* 13, *de Sacr.*), dont les paroles ont été rapportées en parlant des cérémonies des sacrements en général. Lorsqu'il y aura eu une permission d'ondoyer un enfant, le père et la mère le feront porter à l'église, pour faire suppléer les cérémonies du baptême au temps qui aura été ordonné. Les curés qui s'aperçoivent du retardement à faire suppléer les cérémonies du baptême aux enfants ondoyés, doivent en avertir les pères et mères; lorsque ceux-ci ne défèrent pas à leurs avis en pareil cas, ils doivent en informer l'évêque.

Ceux qui portent un enfant à l'église pour y être baptisé doivent toujours avoir avec eux de l'eau pure et nette, si l'église est éloignée, pour être en état de baptiser l'enfant, si par hasard il tombait en chemin dans un péril évident de mort : il est essentiel que les curés en avertissent souvent leurs paroissiens.

Sitôt qu'un enfant est sorti vivant du sein de sa mère, il est capable de recevoir le baptême; mais on n'en doit baptiser aucun tandis qu'il y est entièrement renfermé. Si la tête paraît dehors et qu'il soit en danger de mourir, il faut le baptiser sur la tête, sans qu'il soit ensuite besoin de réitérer le baptême.

S'il ne paraît qu'un bras, qu'un pied ou quelque autre partie du corps qui donne par son mouvement quelque signe de vie, il faudra, s'il y a lieu d'appréhender la mort de l'enfant, le baptiser sur cette partie. Si, étant ensuite sorti du sein de la mère, il se trouve mort, on l'inhumera en terre sainte; s'il vient au monde en vie, il faudra le baptiser sous condition, disant : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.*

Il n'est pas permis d'ouvrir une femme avant sa mort pour sauver son fruit et lui donner le baptême malgré elle. Si elle meurt avant d'être délivrée, il faut avoir promptement recours à un chirurgien ou à quelque autre, qui tâchera de le tirer adroitement en ouvrant le sein de la mère; s'il se trouve vivant, on doit le baptiser; si on doute qu'il soit en vie, il faudrait pareillement le baptiser, mais sous cette condition : *Si tu es vivus, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.* Lorsque l'enfant se trouve mort sans avoir pu être baptisé, si on l'a tiré du ventre de la mère, il ne faudra pas l'inhumer en terre sainte, mais dans un lieu non bénit, destiné pour enterrer les enfants morts sans baptême; s'il restait dans le sein de la mère, sans en avoir été tiré, il faudrait l'inhumer avec elle, sans crainte que le lieu saint fût pollué, parce qu'en cet état il est comme partie de la mère.

Avant de baptiser un enfant, le prêtre demandera si c'est un garçon ou une fille, afin de ne pas baptiser un garçon pour une fille, ou une fille pour un garçon; si cependant la méprise arrivait, il suffira de changer le nom sur les registres, comme il convient à l'enfant, eu égard à son sexe.

L'usage n'étant plus de baptiser les enfants par immersion, il suffit de découvrir la tête, les épaules et la poitrine de l'enfant, parce que ces parties-là doivent être touchées.

On ne doit point baptiser les enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison, malgré leurs parents juifs ou infidèles, à moins que la vie de ces enfants ne soit entièrement désespérée : c'est la pratique générale de l'Eglise. On ne doit pas même les baptiser du

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Nemo in utero matris clausus baptizari debet. Sed si infans caput emiserit, et periculum mortis immineat, baptizetur in capite; nec postea si vivus evaserit, erit iterum baptizandus. At si aliud membrum emiserit, quod vitalem indicet motum in illo, si periculum impendeat, baptizetur; et tunc si natus vixerit, erit sub conditione baptizandus eo modo quo supra dictum est : Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, *etc. Si vero ita baptizatus deinde mortuus prodierit ex utero, debet in loco sacro sepeliri.*

Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quam primum caute extrahatur, ac si vivus

consentement de leurs parents, lorsqu'on les laisse entre leurs mains, et qu'on a lieu de croire qu'ils les élèveront dans leurs superstitions, auxquelles ces enfants demeureront ordinairement attachés. Si ces enfants sont en péril de mort et tout à fait désespérés, on doit les baptiser, si on le peut faire sans violence et sans scandale; et si ces enfants ne périssent pas, ceux qui les ont baptisés doivent, autant qu'ils pourront, veiller sur leur conduite, en prendre un soin extraordinaire, et les séparer d'avec leurs parents, de crainte qu'ils ne soient pervertis. C'est la loi du quatrième concile de Tolède (Can. 60).

On peut baptiser, contre la volonté des parents, les enfants de ceux qui, ayant reçu le baptême, ont depuis apostasié, parce que ces parents, par le baptême, ont été soumis à l'Eglise. On peut encore baptiser, malgré leurs parents, les enfants des juifs ou des infidèles, qui, ayant l'usage de la raison, demandent le baptême; mais il faut ensuite tâcher de séparer ces enfants de leurs parents, crainte de perversion. Lorsque le père ou la mère d'un enfant est infidèle, et l'autre chrétien, et que ce dernier consent qu'il soit baptisé, on peut le baptiser malgré celui des deux qui, étant infidèle, s'opposerait au baptême, selon le III[e] concile de Tolède (Can. 14) et le IV[e] concile tenu dans la même ville (Can. 63).

Lorsqu'on présente plusieurs enfants au baptême dans le même temps, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne meurent avant qu'on ait pu les baptiser l'un après l'autre, il faudra verser l'eau sur tous, et dire en même temps au pluriel : *Ego vos baptizo*, etc.; mais hors ce cas il faut les baptiser séparément, versant de l'eau sur chacun, disant : *Ego te baptizo*, etc. Il faut demander en particulier le nom de chacun. On doit en user de même à l'égard des cérémonies; car, encore qu'on puisse dire les prières, les exorcismes et les autres paroles au pluriel quand on baptise plusieurs enfants ensemble, il faut néanmoins faire sur chacun d'eux en particulier les actions principales, comme souffler, former le signe de la croix, mettre du sel, de la salive, demander à chacun d'eux s'il renonce au diable, à ses œuvres, etc., s'il croit en Dieu, en Jésus-Christ, etc., faire les onctions, verser l'eau du baptême, prononcer les paroles de la forme, mettre le voile ou chrémeau baptismal, et donner le cierge. Si ces enfants sont de différent sexe, le prêtre fera mettre les garçons à la droite, et les filles à la gauche; et lorsqu'il prononcera les paroles qui ont rapport à ces actions, il gardera le genre d'un chacun, comme *hunc electum* et *hanc electam*

Les curés et les prêtres, après avoir administré le baptême à un enfant, auront soin d'avertir le père, la mère et la nourrice, de ne pas le mettre coucher dans un même lit avec eux, avant qu'il ait un an accompli. Ils diront encore aux pères et mères qu'il leur est défendu de faire coucher leurs enfants avec eux, ou les frères avec les sœurs ensemble, quand ils commencent à avoir l'usage de la raison. Les curés n'oublieront rien de ce qui pourra dépendre de leurs soins, pour remédier à un mal si commun et si préjudiciable au salut des âmes.

Ils empêcheront aussi de porter au cabaret les enfants nouvellement baptisés, et d'y aller boire à l'occasion du baptême.

L'Eglise ne demande, dans les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, aucune disposition pour leur administrer le baptême; elle leur prête son cœur et sa bouche, parce qu'ils ne peuvent pas encore croire de leur propre cœur pour être justifiés, ni confesser de leur propre bouche pour être sauvés : comme ils ont été blessés par le péché d'autrui, dit saint Augustin, ils sont guéris sur la parole des autres.

§ VII. Du baptême des monstres.

Il arrive quelquefois qu'une femme accouche d'un monstre. Il faut procéder alors avec beaucoup de prudence, et user d'une précaution particulière. En ce cas, si faire se peut, avant de rien déterminer, on doit consulter l'évêque ou ses grands vicaires, pour savoir si et comment on doit lui administrer le baptême; comme néanmoins il peut y avoir péril de mort avant d'avoir reçu leur réponse, voici les règles qu'il faut observer lorsqu'on ne pourra avoir recours à eux.

1° Si ce monstre n'avait aucune apparence de forme humaine, il ne faudrait point le baptiser; mais comme nous ne connaissons point avec certitude tous les secrets ressorts de la nature, ni tout ce que son auteur prend plaisir à cacher, même à ceux qui en font une plus grande étude, il ne faut point juger légèrement, ni abandonner au discernement de gens grossiers et peu instruits ce qui peut être voilé sous les masses informes des tuniques et autres choses externes, et qui pourrait contenir des organes internes qui échapperaient à notre connaissance. On a souvent remarqué, en faisant la dissection des monstres nés d'une femme, sous une figure qui ne paraissait pas humaine, qu'il n'y avait que la peau extérieure en quoi ces monstres ne parussent pas hommes; et qu'en ôtant cette première peau, toute la figure du corps humain paraissait.

On ne peut donc admettre, en nul cas, qu'on suffoque ces productions. S'il y avait à en venir à ces extrémités, ce ne serait ni à l'Eglise, ni aux parents d'en décider. Cet

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

fuerit, baptizetur; si fuerit mortuus, et baptizari non potuerit, in loco sacro sepeliri non debet.

Infantes expositi et inventi, si, re diligenter investigata, de eorum baptismo non constat, sub conditione baptizentur.

In monstris vero baptizandis, si casus eveniat, magna cautio adhibenda est, de quo, si opus fuerit, ordinarius loci, vel alii periti consulantur, nisi mortis periculum immineat.

Monstrum, quod humanam speciem non præ se ferat, baptizari non debet; de quo si du-



acte ne se pourrait faire que sous l'autorité du magistrat, et après avoir apporté toute diligence, pour voir si le temps, les remèdes et l'industrie ne pourraient point donner lieu à la nature de se développer. Si, tout bien examiné, l'on doute que ce monstre puisse être un homme, on le baptisera sous condition en cette forme : *Si tu es homo, ego te baptizo in nomine Patris* †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *sancti*.

2° Quand, dans la production monstrueuse que la mère a mise au monde, le doute est s'il y a une ou plusieurs personnes, alors, s'il y a plusieurs têtes ou plusieurs poitrines bien formées et bien distinctes, on doit juger qu'il y a autant d'âmes raisonnables, et par conséquent autant de personnes qu'il y a de têtes ou de poitrines; et, en ce cas-là, il faudra verser l'eau séparément sur chaque tête ou sur chaque poitrine, en disant : *Ego te baptizo in nomine Patris* †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *sancti*. Mais si le péril de mort est évident, et qu'on craigne de n'avoir pas le temps de les baptiser chacun en particulier, celui qui baptisera versera l'eau sur toutes ces têtes ou sur toutes ces poitrines ensemble, en disant : *Ego vos baptizo in nomine Patris* †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *sancti*. Il ne faut pas oublier ce qui a été dit ci-dessus, que cette manière de baptiser plusieurs personnes à la fois ne doit être pratiquée que dans des périls pressants de mort et dans lesquels le risque serait évident de mourir sans baptême, si le baptême n'était conféré à plusieurs à la fois.

Si l'une des têtes ou des poitrines du monstre n'est pas bien formée, en sorte qu'il y a lieu de douter si ce sont deux personnes, il faut en ce cas en baptiser une absolument et sans condition, et baptiser ensuite l'autre qu'on douterait être distincte, sous cette condition : *Si non es baptizatus, ego te baptizo*, etc.

Quand le monstre n'a qu'une tête ou qu'une poitrine, quoiqu'il ait plusieurs autres parties doubles, on doit le baptiser comme une seule personne.

§ VIII. Des parrains et des marraines.

Quand le baptême est conféré solennellement dans l'église, il faut qu'il y ait un parrain ou une marraine; mais il ne faut ni parrain ni marraine quand on confère le baptême sans solennité.

Le parrain et la marraine représentent l'Eglise, qui offre l'enfant à Jésus-Christ pour le baptiser et lui donner une nouvelle naissance, comme Jésus-Christ la lui donne en effet par le ministère du prêtre ou de toute autre personne qui confère le baptême, et qui est en cela le ministre de Jésus-Christ et de l'Eglise.

Ils sont aussi les cautions de l'enfant qui n'a pas l'usage de la raison; ils répondent pour lui, ils promettent, en son nom, qu'il s'acquittera fidèlement des obligations de son baptême. C'est un abus que les curés doivent s'appliquer à empêcher et à abolir, de ne faire répondre que par le clerc aux interrogations que le prêtre qui administre le baptême fait alors à l'enfant dans l'administration solennelle. Il faut obliger le parrain de répondre; et, s'il est à craindre qu'il ne dise pas assez exactement les réponses, parce qu'elles sont en latin, on doit lui recommander de répondre au moins avec le clerc.

Quand on baptise solennellement un adulte, le parrain et la marraine ne répondent pas pour lui, puisqu'il répond lui-même; leur ministère se borne alors à présenter, au nom de l'Eglise, à Jésus-Christ et au prêtre qui tient sa place, celui qui veut être baptisé; à le soutenir sur les fonts quand on le baptise et quand on l'oint de l'huile sainte.

Avant que de procéder à la cérémonie du baptême, le prêtre qui doit conférer ce sacrement est obligé de s'informer exactement qui sont ceux qui doivent faire la fonction de parrain et de marraine, pour voir s'ils sont propres à cela, s'ils sont recevables ou non. Lorsqu'il aura lieu de douter de leur capacité, il les fera venir, pour les interroger avant le baptême; et, s'il ne les trouve pas suffisamment instruits, il leur déclarera qu'il ne peut les recevoir pour faire cette fonction.

Les curés et prêtres qui baptiseront n'admettront point, pour parrains et marraines, des indignes. On appelle indignes les infidèles, les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés dénoncés, ceux qui sont interdits publiquement de l'entrée de l'église et

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

bium fuerit, baptizetur sub hac conditione, Si tu es homo, ego te baptizo, *etc.*

Illud vero de quo dubium est unane aut plures sint personæ non baptizetur, donec id discernatur : discerni autem potest, si habeat unum vel plura capita, unum vel plura pectora; tunc enim totidem erunt corda et animæ, hominesque distincti, et eo casu singuli seorsum sunt baptizandi, unicuique dicendo : Ego te baptizo, *etc. Si vero periculum mortis immineat, tempusque non suppetat ut singuli separatim baptizentur, poterit minister singulorum capitibus aquam infundens omnes simul baptizare, dicendo :* Ego vos baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, *Quam tamen formam in iis solum et in aliis similibus mortis periculis ad plures simul baptizandos, et ubi tempus non patitur ut singuli separatim baptizentur, alias numquam licet adhibere.*

Quando vero non est certum in monstro esse duas personas, ut quia duo capita et duo pectora non habet bene distincta, tunc debet primum unus absolute baptizari, et postea alter sub conditione, hoc modo : Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.

De patrinis.

Parochus antequam ad baptizandum accedat, ab iis ad quos spectat exquirat diligenter quem vel quos susceptores seu patrinos elegerint, qui infantem de sacro fonte suscipiant;

des sacrements, ceux qui sont notés d'infamie pour quelque crime, les comédiens et les comédiennes, ceux qui doivent être regardés comme pécheurs publics, les blasphémateurs, concubinaires, usuriers et ivrognes publics et scandaleux.

Il faut encore regarder comme indignes d'être admis à la fonction de parrains et de marraines ceux qui sont dans une ignorance crasse des principaux mystères de la foi, qui ne savent point le symbole des apôtres, l'oraison dominicale, les commandements de Dieu et de l'Eglise : car les parrains et les marraines sont chargés, en certains cas, d'apprendre ces choses à leurs filleuls et à leurs filleules; et comment instruiront-ils les autres de ce qu'ils ne savent pas eux-mêmes?

En effet, les parrains et les marraines sont comme les parents spirituels des enfants qu'ils tiennent sur les sacrés fonts; ils contribuent à leur régénération, et par conséquent ils doivent, dans le besoin, être attentifs à leur éducation spirituelle, prendre soin qu'ils soient instruits des mystères de la foi, des règles et des maximes de la vie chrétienne, afin qu'ils observent inviolablement jusqu'à la mort ce qu'ils ont solennellement promis pour eux au baptême. Le concile d'Arles, en 813, suppose que les parrains ne sont pas moins tenus d'instruire leurs filleuls que les pères d'instruire leurs enfants, parce que, si ceux-ci ont mis leurs enfants au monde, ceux-là ont répondu pour leurs filleuls. Plusieurs conciles ordonnent aux curés d'avertir les parrains et marraines de ces obligations, et de leur recommander de s'en acquitter fidèlement, surtout quand les pères des enfants qu'ils ont tenus au baptême sont suspects dans la foi, comme sont les nouveaux convertis, ou négligent l'instruction de ces jeunes élèves, ou sont morts.

Les curés et prêtres qui baptiseront refuseront encore pour parrains et pour marraines, les fous, les hébétés, les énergumènes, les femmes qui seront habillées d'une façon immodeste, qui paraîtront avec le sein et les épaules découvertes. Ils apprendront aux peuples que les parrains et les marraines doivent être vêtus d'une manière honnête et modeste; ils avertiront les parrains, en secret et avec politesse, de quitter leurs armes, avant que d'être admis à cette fonction, par respect pour cette cérémonie.

Les religieux, les religieuses et autres personnes qui ont renoncé au siècle, ne peuvent être parrains et marraines, ni faire tenir en leur nom des enfants sur les fonts du baptême : les saints canons le défendent.

Un père et une mère ne peuvent jamais être parrain ou marraine de leur propre enfant.

Il ne faut qu'un seul parrain ou une seule marraine pour chaque baptême; il est cependant d'usage d'admettre en même temps, pour un seul baptême, un parrain et une marraine; mais on ne peut en souffrir davantage.

Et parce que les parrains et les marraines ont coutume de donner le nom à ceux qu'ils présentent au baptême, pour signifier qu'ils vont changer d'état, passer de la condition d'enfants du démon à la dignité d'enfants de Dieu, être régénérés en Jésus-Christ et enrôlés en sa milice, l'ordre et la bienséance demandent que les parrains nomment les garçons, et les marraines les filles.

Les curés et les prêtres qui baptisent ne doivent point absolument souffrir qu'on donne aux enfants qui doivent être baptisés des noms profanes, indécents, fabuleux, poétiques et ridicules; les noms des païens ou des hommes impies, ceux qui sont affectés par les hérétiques; mais ils auront soin qu'on impose, à chacun selon son sexe, le nom d'un saint ou d'une sainte, reconnus par l'Eglise, que les baptisés puissent se proposer pour modèles et avoir dans le ciel pour intercesseurs auprès de Dieu. (*Voy.* l'article SAINTS.)

Ils empêcheront aussi la multiplicité des noms. Ils prendront garde encore qu'on n'impose à ceux qu'ils baptisent des noms qui, joints ensemble ou à leur nom de famille, puissent faire quelque rencontre plaisante, ridicule, malséante ou injurieuse.

Ils auront soin que, lorsque le parrain et la marraine donneront le nom d'un saint et d'une sainte de l'Ancien Testament, on y ajoute le nom d'un saint ou d'une sainte du Nouveau Testament.

Il n'est point à propos de donner le nom des mystères de Jésus-Christ, comme celui de Noël, d'Esprit, ni celui de Toussaint. Il faut donner, comme il a été dit ci-dessus, des noms de saints particuliers, reçus et reconnus par l'Eglise, dont les exemples puissent animer les fidèles à bien vivre, et qui puissent leur servir de protecteurs dans le ciel.

Les curés et les prêtres qui baptiseront

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

ne plures quam liceat, aut indignos vel ineptos admittat.

Patrinus unus tantum sive vir, sive mulier, vel ad summum unus et una adhibeantur ex decreto concilii Tridentini; sed simul non admittantur duo viri aut duæ mulieres, neque baptizandi pater aut mater.

Hos autem patronos saltem in ætate pubertatis ac sacramento confirmationis consignatos esse maxime convenit.

Sciant præterea parochi ad hoc munus non esse admittendos infideles aut hæreticos, non publice excommunicatos aut interdictos, non publice criminosos aut infames, nec præterea qui sana mente non sunt, nec qui ignorant rudimenta fidei; hæc enim patrini spirituales filios suos, quos de baptismi fonte susceperint, ubi opus fuerit, opportune docere tenentur.

Præterea ad hoc etiam admitti non debent monachi vel sanctimoniales, neque alii cujusvis ordinis regulares a sæculo segregati.

De tempore et loco administrandi baptismi.

Quamvis baptismus quovis tempore, etiam interdicti et cessationis a divinis, præsertim si urgeat necessitas, conferri possit, tamen



auront attention que les parrains et les marraines qui se présentent pour cette fonction se comportent, durant la cérémonie, avec tout le respect et la modestie convenables. A la fin ils leur expliqueront en peu de mots les devoirs des parrains et des marraines envers leurs filleuls et filleules, qui sont de prier pour eux, de les aimer comme leurs enfants spirituels, de veiller à leur éducation chrétienne et même de s'en charger au défaut de leurs parents; de leur expliquer les promesses qu'ils ont faites pour eux au baptême, et de veiller pour les leur faire garder.

Il faut avertir les parents que, quand il s'agit de choisir à leurs enfants un parrain et une marraine, ils doivent avoir moins d'égard à la noblesse, au crédit, aux richesses et aux autres avantages temporels qui peuvent revenir à leurs enfants, qu'à l'intégrité de la vie et aux bonnes mœurs.

Les parrains et les marraines qui présentent à l'église un enfant déjà ondoyé pour lui faire suppléer les cérémonies du baptême, ne contractent point l'alliance spirituelle qui se contracte quand le baptême est conféré solennellement. Cette alliance consiste en ce que le parrain ne peut se marier avec sa filleule ni avec la mère de sa filleule, et la marraine pareillement ne peut prendre pour mari son filleul ni le père de son filleul. C'est sur quoi les curés sont obligés d'instruire exactement les parrains, les marraines et leurs paroissiens, auxquels ils doivent apprendre encore l'alliance que contracte celui qui baptise avec celui qui est baptisé, et avec le père et la mère de ce baptisé? Cette alliance spirituelle est un empêchement dirimant du mariage.

Les curés exhorteront les pères et les mères à instruire leurs enfants qu'il est à propos de célébrer chaque année la fête des saints patrons dont le nom leur a été donné au baptême.

§ IX. Des effets du baptême et des obligations qu'on y contracte.

Les effets du baptême sont tout à fait admirables; et les pasteurs doivent souvent les exposer aux peuples, pour leur donner une haute idée de la grâce qu'ils ont reçue, et les porter à vivre d'une manière conforme à la sainteté de leur profession.

Le premier effet du baptême est d'effacer, non-seulement le péché originel et tous les autres péchés qu'on a commis par sa propre volonté avant que de le recevoir, quelque énormes qu'ils soient, mais encore toutes les peines qui leur sont dues, pour satisfaire à la justice divine; en sorte que, dit l'apôtre saint Paul, *il n'y a plus de condamnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ* (*Rom.*, VIII, 1). Par ce sacrement ils sont devenus purs, innocents et agréables à Dieu, *qui ne hait rien dans ceux qui sont régénérés.* Néanmoins l'ignorance, la concupiscence, les infirmités corporelles et spirituelles, la nécessité de mourir, qui sont des suites du péché originel, ne sont pas détruites en cette vie par le baptême. Les hommes n'en seront délivrés qu'après la résurrection générale; et cette délivrance doit être regardée comme un effet du baptême.

La concupiscence qui reste dans les baptisés n'est cependant pas proprement et véritablement un péché; elle ne peut nuire, tandis qu'on n'y consent point; si elle est appelée péché, c'est parce qu'elle est un effet du péché, et qu'elle porte au péché. Dieu a voulu que dans ce lieu d'exil l'homme, en conservant ses misères, se ressouvînt de sa chute, vécût dans la crainte, dans l'humiliation, dans la défiance de lui-même; et qu'elles servissent, comme dit le concile de Trente, d'*exercice* à sa vertu; qu'elles lui donnassent lieu de mériter, et le fissent soupirer vers le ciel, où la délivrance sera entière et parfaite.

Le second effet du baptême est de nous rendre les enfants adoptifs de Dieu. Par la naissance charnelle nous sommes enfants d'Adam, enfants du vieil homme, enfants de colère, enfants du démon; par le baptême nous renaissons en Jésus-Christ, pour être les enfants de Dieu, les frères de Jésus-Christ; c'est pour cela que ce sacrement est appelé sacrement de régénération; et cette adoption divine fait que nous avons droit d'appeler Dieu notre Père, parce qu'étant ses enfants nous sommes aussi ses héritiers et les cohéritiers de Jésus-Christ.

Le troisième effet du baptême est de nous remplir de la grâce divine, qui, nous rendant justes et enfants de Dieu, nous établit par ce même moyen héritiers du salut éternel : or, cette grâce ne consiste pas seulement dans la rémission des péchés, mais c'est une qualité divine, imprimée dans nous, qui est comme un rayon de lumière, lequel efface toutes les taches de nos âmes, et en aug-

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

duo potissimum ex antiquissimo Ecclesiæ ritu sacri sunt dies in quibus solemni cæremonia hoc sacramentum administrari maxime convenit : nempe sabbatum sanctum Paschæ et sabbatum Pentecostes; quibus diebus baptismalis fontis aqua rite consecratur. Quem ritum, quantum fieri commode potest, in adultis baptizandis, nisi vitæ periculum immineat, retineri decet, aut certe non omnino prætermitti, præcipue in metropolitanis aut cathedralibus ecclesiis.

Ac licet urgente necessitate ubique baptizare nihil impediat, tamen proprius baptismi administrandi locus est ecclesia, in qua sit fons baptismalis, vel certe baptisterium prope ecclesiam.

Itaque necessitate excepta, in privatis locis nemo baptizari debet, nisi forte sint regum aut magnorum principum filii, id ipsis ita deposcentibus: dummodo id fiat in eorum capellis seu oratoriis, et in aqua baptismali de more benedicta.

Baptisterium sit decenti loco et forma, materiaque solida, et quæ aquam bene contineat, decenter ornatum, et cancellis circumseptum, sera et clave munitum, atque ita obseratum ut

mente la beauté et la pureté. Le baptême, avec la grâce sanctifiante, communique la charité et toutes les autres vertus infuses avec les dons du Saint-Esprit, non-seulement aux adultes qui reçoivent ce sacrement avec de saintes dispositions, mais encore aux enfants; c'est ce que saint Paul exprime parlant à Tite : *Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis Spiritus sancti, quem effudit in nos abunde per Jesum Christum*, etc.

Le quatrième effet du baptême est de nous unir à Jésus-Christ, par la vie nouvelle qu'il nous donne, et par le Saint-Esprit qu'il nous communique; en sorte que nous sommes incorporés en Jésus-Christ comme les membres à leur chef; il le fait vivre en nous et nous fait vivre en lui : et comme tous les membres du corps humain reçoivent de la tête le mouvement qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leurs propres fonctions, ainsi c'est de la plénitude de Jésus-Christ que la grâce qui nous rend capables de toutes les actions de la piété chrétienne, se répand sur tous ceux qui sont purifiés par le baptême. Par conséquent le baptême nous rend enfants et membres de l'Eglise : il nous rend ses enfants, parce que c'est elle qui nous fait renaître en Jésus-Christ par ce sacrement qu'elle nous confère; ses membres, parce que par le baptême nous appartenons à l'Eglise, comme la partie à son tout. Le baptême nous met au nombre des fidèles; il nous donne droit aux autres sacrements, et nous fait participer à tous les biens communs de l'Eglise. Les autres sacrements n'opéreraient aucun effet, aucune grâce, aucun caractère, sur ceux qui les recevraient sans être baptisés.

Enfin, le baptême imprime dans l'âme un caractère ineffaçable qui fait qu'on ne peut le réitérer. Ce caractère marque un baptisé du sceau de Dieu, et le lui consacre si absolument qu'il ne peut être employé à d'autres usages sans une espèce de sacrilége, et c'est ce qui rend les péchés commis après le baptême beaucoup plus griefs, parce qu'ils profanent un cœur et un temple que Dieu s'est dédié d'une façon toute particulière.

A de si grandes grâces répondent aussi de notre part de grandes obligations. Car 1° en recevant le baptême nous avons fait profession de la loi de Jésus-Christ, et contracté l'obligation de l'imiter et de vivre conformément aux règles et aux maximes de son Evangile. Nous avons aussi, comme enfants de l'Église, voué une obéissance filiale à cette mère commune, et promis de nous soumettre à ses ordonnances et à la conduite des pasteurs que Jésus-Christ y a établis.

2° Nous avons solennellement renoncé au démon, à ses maximes et à ses malheureuses suggestions ; nous avons promis de n'avoir jamais aucun commerce avec lui, et de faire tous nos efforts pour lui résister et le combattre, soit en lui-même, soit en ses suppôts, qui sont les méchants et tous ceux qui travaillent à établir son empire au préjudice de celui de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

3° Nous avons renoncé à toutes les œuvres du démon, c'est-à-dire aux péchés auxquels il tâche de nous porter par ses tentations. Nous avons promis, avec la grâce de Dieu, de les éviter; et la vie toute divine que nous avons reçue dans le baptême doit nous en inspirer une horreur infinie, car, dit saint Jean, *Quiconque est né de Dieu, ne pèche point; mais la naissance qu'il a reçue le conserve pur, et le malin esprit ne le touche point* (I *Joan.* V, 18).

4° Nous avons renoncé aux pompes du démon, qui sont les vanités du monde, les honneurs, les plaisirs, les richesses, pour suivre la simplicité de Jésus-Christ et nous attacher uniquement à lui.

Les pasteurs auront soin de représenter souvent toutes ces obligations aux fidèles, et de les exhorter à renouveler de temps en temps les promesses de leur baptême; de les garder inviolablement jusqu'à la mort, et de se faire chaque année une grande fête du jour auquel ils auront reçu ce sacrement. C'est le jour auquel proprement nous sommes sortis de la servitude de l'Egypte. Dieu ordonne dans l'Exode (XII, 14) de le célébrer avec reconnaissance : *Habebitis hunc diem in monumentum, et celebrabitis eam solemnem cultu sempiterno.*

§ X. Des cérémonies du baptême.

Les cérémonies que l'Eglise emploie dans l'administration du baptême sont très-anciennes.

Saint Basile en rapporte plusieurs qu'il dit être de tradition apostolique (*Lib. de Spiritu sancto, cap.* 27). *Il y a*, dit-il, *des dogmes et des usages que nous tenons de l'Ecri-*

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

pulvis vel aliæ sordes intro non penetrent, in eoque ubi commode fieri potest, depingatur imago sancti Joannis Christum baptizantis.

De sacris oleis et aliis requisitis.

Sacrum chrisma, et sanctum oleum, quod et catechumenorum dicitur, quorum usus est in baptismo, eodem anno sint ab episcopo de more benedicta, feria quinta in Cœna Domini.

Curet parochus ut ea suo tempore quamprimum habeat, et tunc vetera in ecclesia comburat.

Veteribus oleis, nisi necessitas cogat, ultra annum non utatur; ac si deficere videantur, et chrisma aut oleum benedictum haberi non possit, aliud oleum de olivis non benedictum adjiciatur, sed in minori quantitate.

Chrisma et oleum sacrum sint in suis vasculis argenteis, aut saltem stanneis bene obturatis : quæ vascula sint inter se distincta, et propriam unumquodque inscriptionem habeat majusculis litteris incisam, ne quis error committatur.

Ad usum vero quotidianum minora habeantur vascula ex argento, si fieri potest, aut stanno : sive separata, sive etiam conjuncta : apte tamen distincta, et bene cooperta, et cum

ture sainte; d'autres que nous avons par la tradition des apôtres : les uns et les autres ont une force pareille et contribuent également à la piété. Nous consacrons l'eau du baptême et l'huile qui sert aux onctions : celui qui doit être baptisé est consacré de même et oint de l'huile sainte. Où trouvons-nous dans l'Ecriture cette pratique? Nous ne la tenons que de la tradition. L'Ecriture sainte garde de même le silence sur les onctions. Ce n'est que par la tradition que nous avons appris les autres cérémonies qui s'observent dans le baptême; par exemple, de renoncer à Satan et à ses anges, sans parler des autres. Il en est de même de la profession de foi par laquelle nous protestons que nous croyons au Père, au Fils et au Saint-Esprit, etc.

L'antiquité des autres cérémonies du baptême, dont saint Basile ne parle point en détail, se prouve par le témoignage des autres Pères. Saint Augustin (*Lib. de peccatorum Merit.*, *c.* 26) fait mention du signe de la croix et de l'imposition des mains, dont on se servait pour admettre quelqu'un au rang des catéchumènes. Le même Père, dans le premier livre de ses Confessions, joint au signe de la croix l'usage de donner du sel aux catéchumènes. Il leur rappelle, en les instruisant, l'obligation où ils sont d'apprendre le symbole et l'oraison dominicale. Il témoigne, en plusieurs endroits de ses ouvrages, que l'usage du souffle et des exorcismes était pratiqué par toute l'Eglise. Saint Ambroise (*Lib. de Myster.*, *c.* 1), travaillant pour l'instruction des nouveaux baptisés, parle de la cérémonie par laquelle on touche avec la salive les oreilles et le nez, en disant *Ephpheta*. Dans un autre ouvrage (*lib.* V, *in Luc.*, *cap.* 5) il parle de la robe blanche que l'on donne au baptême. Le second concile général parle du catéchisme que l'on faisait à ceux qui aspiraient au baptême, qui étaient nommés catéchumènes à cause de ce catéchisme. Tertullien (*Lib. de Bapt.*, *c.* 18) fait mention des parrains et de leurs fonctions. Le pape Innocent Ier, dans sa lettre à Décentius, dit qu'on fait l'onction du saint chrême aux nouveaux baptisés ; qu'il est permis aux prêtres de la faire, mais qu'ils ne doivent pas la faire sur le front. Saint Grégoire de Nazianze fait mention du cierge ardent qu'on donne aux nouveaux baptisés au sortir du baptême. Enfin ces saintes cérémonies sont rapportées par grand nombre d'autres témoignages les plus précis des premiers siècles, qui prouvent leur ancienneté, et qui nous les rendent précieuses et respectables.

Elles sont trop augustes et trop édifiantes pour n'en pas donner une courte explication, afin que les pasteurs puissent dans l'occasion en instruire les peuples, auxquels ils doivent chercher à en donner une parfaite connaissance : car, quoiqu'elles ne soient pas absolument nécessaires, elles n'en méritent pas moins pour cela notre estime et notre vénération. Il est constant que ces cérémonies font que ce sacrement s'en administre avec plus de religion et de piété, qu'elles nous remettent devant les yeux tous les dons excellents qu'il renferme, et qu'elles impriment plus fortement dans notre esprit le souvenir des biens infinis de Dieu.

D'abord on arrête à la porte de l'église ceux qu'on présente au baptême, pour marquer qu'étant, par le péché, soumis à l'empire du démon, ils sont indignes d'entrer dans la maison de Dieu, jusqu'à ce qu'ils aient secoué le joug de la servitude honteuse du péché et qu'ils se soient soumis entièrement au joug de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On leur donne des parrains ou des marraines, pour leur dire qu'ils ne peuvent se présenter eux-mêmes, et que c'est l'Eglise qui les présente, pour avoir des témoins de leur profession de foi, et des répondants qui veillent sur leur conduite. On leur donne un nom pour leur apprendre que par le baptême ils vont être assujettis à Jésus-Christ et engagés à son service. L'imposition des noms, dit saint Chrysostome, est le signe principal du domaine : *Nominum enim impositio, dominii signum est et præcipuum.*

Alors le prêtre leur demande ce qu'ils désirent de l'Eglise, et ayant reçu leur réponse il les instruit premièrement de la doctrine de la foi chrétienne, dont ils doivent faire profession dans le baptême. Cette coutume d'instruire avant de baptiser vient de Jésus-Christ, qui, en ordonnant à ses apôtres d'aller par tout le monde, d'enseigner toutes les nations, de prêcher l'Evangile à tous les hommes, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, a voulu leur marquer par là que le baptême ne doit se donner qu'à ceux qui veulent le recevoir, qu'après les avoir au moins instruits des

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

suis inscriptionibus ut supra, ne parochus aberret, et unum pro altero sumat, quod cavere debet diligenter.

In ea igitur ex majoribus vasculis chrismatis et olei quod sufficiat infundatur, atque ut effusionis periculum caveatur, commodum erit in his vasculis bombacium seu quid simile habere, oleo sacro et chrismate separatim perfusum, in quæ pollex, cum opus est, ad inungendum immittatur.

Hæc vascula ita parata in loco proprio, honesto ac mundo, sub clave ac tuta custodia decenter asserventur, ne ab aliquo nisi a sacerdote temere tangantur, aut eis sacrilege quispiam abuti possit.

Parochus, quantum fieri potest, curet ne per laicos, sed per se vel per alium sacerdotem, vel saltem per alium Ecclesiæ ministrum hæc olea deferantur; caveat item ne de iis quidquam ulli umquam tribuat cujusvis rei prætextu.

Sal quod in os baptizandi immittendum est sit benedictum sua peculiari benedictione quæ infra præscribitur; neque utatur sale exorcisato ad benedicendum aquam, sitque prius bene confractum et attritum, siccum ac mun-

principaux mystères de la religion chrétienne.

Ensuite le prêtre souffle sur eux en forme de croix pour chasser le démon par la vertu du Saint-Esprit, qui est comme le souffle de Dieu, et par les mérites de Jésus-Christ crucifié. On se sert du souffle pour chasser le démon, afin de faire connaître le mépris qu'on fait de lui et de son extrême faiblesse. On imprime aussi sur le front et sur le cœur de ceux qu'on va baptiser le signe de la croix, pour montrer qu'ils doivent se faire honneur de la croix de Jésus-Christ, l'aimer, y mettre toute leur confiance et témoigner hautement qu'ils sont chrétiens, bien loin d'avoir honte de le paraître et d'en faire les actions. Les autres signes de la croix qu'on répète souvent durant le baptême, signifient qu'il tire toute sa vertu de la croix du Sauveur et des mérites de sa passion. Ceux qu'on fait sur le front, sur les yeux, sur la poitrine, sur les épaules et sur les oreilles, signifient que tous les sens de ceux que l'on baptise sont tellement fortifiés et purifiés par la grâce du baptême, qu'ils sont des sujets dignes de Dieu, et capables de connaître et de garder ses commandements. Par le signe de la croix, les catéchumènes sont en quelque manière sanctifiés, selon saint Augustin; ils sont conçus par ce signe dans le sein de l'Eglise; ils sont marqués au sceau et au caractère de Jésus-Christ: par ce signe, les catéchumènes se soumettent au joug de Jésus-Christ, et s'engagent à mener sur la terre une vie de croix et de souffrances.

On fait sur eux plusieurs exorcismes pour chasser le démon, sous la puissance duquel ils sont par le péché originel. L'Eglise en use ainsi parce qu'elle connaît toute l'opiniâtreté de ce malin esprit, quand une fois le péché l'a mis en possession du cœur de l'homme. On ne doit pas omettre les exorcismes marqués dans le Rituel, quand on ne fait que suppléer les cérémonies à une personne déjà baptisée; car l'Eglise les emploie non-seulement pour chasser le démon, mais encore pour diminuer ses forces, pour l'éloigner et l'empêcher de nuire à ceux de l'âme desquels il a été chassé par le baptême. Cet ennemi implacable de notre salut n'est jamais si furieux contre nous que lorsqu'il nous voit délivrés de sa tyrannie. *Pervicacissimus ille hostis*, dit Tertullien, *numquam malitiæ suæ otium facit, atque tunc maxime sævit cum hominem plane sentit liberum. Tunc plurimum accenditur dum extinguitur.* On fait aussi plusieurs impositions des mains, pour signifier que Dieu, en la place du démon, prend possession de ceux que l'on baptise, se les soumet et les assujettit à sa douce et heureuse domination, pour faire comprendre au catéchumène qu'il est une victime qui va être consacrée à Dieu par le baptême, par lequel elle deviendra agréable à la majesté divine.

Le sel que l'on met dans la bouche de ceux que l'on doit baptiser marque que, par le don de la grâce et de la foi, ils doivent être délivrés de la corruption du péché, trouver du goût dans la pratique du bien et dans les choses du ciel, et prendre plaisir à se nourrir des vérités divines. Il signifie la sagesse que l'Eglise demande pour ceux qui reçoivent le baptême, et la prudence dont ils doivent assaisonner toutes leurs actions et toutes leurs paroles, afin que leur vie soit sainte et exempte de toute corruption du péché.

On introduit le catéchumène dans l'église, pendant que le ministre du sacrement récite avec le parrain et la marraine le symbole des apôtres, si c'est un enfant qui va recevoir le baptême, et avec le catéchumène même, s'il a l'usage de la raison, pour faire entendre que l'Eglise ne reçoit en son sein et n'admet au baptême que ceux qui font profession de croire en Jésus-Christ; on y joint la récitation de l'oraison dominicale, parce que l'Eglise veut être assurée que ceux qu'elle reçoit au nombre de ses enfants savent cette prière que le Sauveur nous a enseignée lui-même.

On met, à ceux que l'on va baptiser, de la salive aux oreilles et aux narines, pour les avertir qu'ils ne doivent plus écouter la voix du démon, du monde et de la chair, mais qu'ils sont obligés d'avoir les oreilles ouvertes aux commandements de Dieu, aux vérités évangéliques, et en sentir la douceur: c'est-à-dire, avoir le cœur disposé à les croire et à les observer, se plaire dans la pratique des vertus qui rendent les vrais fidèles la bonne odeur de Jésus-Christ.

Lorsqu'ils sont arrivés aux fonts baptismaux, on exige d'eux qu'ils renoncent à Satan, à ses pompes et à ses œuvres. Quand ce sont des enfants, les parrains ou les marraines répondent pour eux, et leur servent de cau-

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

dum; sal ita benedictum nemini tradatur, neque etiam iis qui benedicendum attulerint reddatur, sed ad alios baptizandos servetur, aut in sacrarium abjiciatur.

Cum igitur baptismi sacramentum jam administrandum est, hæc in promptu esse debent:

Vascula sacri olei catechumenorum et chrismatis;

Vasculum cum sale benedicendo vel jam, ut dictum est, benedicto;

Vasculum, seu cochlear ex argento vel alio metallo nitidum, ad aquam baptismi fundendam supra caput baptizati, quod nulli præterea alii usui deserviat;

Pelvis seu bacile ad excipiendam aquam ex capite defluentem, nisi statim in sacrarium defluat;

Gossypium, alio nomine bombacium, seu quid simile ad abstergenda loca sacris oleis inuncta;

Stolæ duæ, ubi commode haberi possunt, una violacea, et altera alba, ut infra notatur, mutanda; sin minus, una saltem adhibeatur.

Medulla panis, qua inuncti sacerdotis digiti, cum manus lavat, abstergantur, et vas

tion Rien de plus juste que ces renoncements : car l'homme s'étant perdu pour avoir écouté les suggestions et les promesses du démon, il faut qu'il y renonce, pour rentrer en grâce avec Dieu et devenir son enfant par le baptême. Celui qui se veut enrôler sous l'étendard de Jésus-Christ doit premièrement s'engager à abandonner le monde et le démon, et promettre de les détester toute sa vie, comme ses plus cruels ennemis.

On fait une onction sur la poitrine et sur les épaules, pour signifier la grâce dont ceux qui vont recevoir le baptême ont besoin, et que Dieu leur accorde pour combattre le démon et adoucir le joug de Jésus-Christ auquel ils se soumettent. Ensuite le prêtre leur fait encore cette demande : *Croyez-vous en Dieu le Père tout-puissant ?* Ils répondent, s'ils sont adultes, ou les parrains et marraines répondent pour eux, si ce sont des enfants : *Je crois ;* étant de même interrogés sur tous les autres articles du symbole, ils font une profession solennelle de la foi. Par là on s'assure s'ils croient véritablement et s'ils sont dans la résolution de professer la foi de Jésus-Christ, parce que la foi est le fondement du salut, et une des principales dispositions pour être justifié.

Enfin, le prêtre leur demande s'ils veulent être baptisés ; à quoi ils n'ont pas plutôt consenti, en répondant eux-mêmes, si ce sont des adultes, ou leurs parrains ou marraines répondant pour eux, si ce sont des enfants, qu'en même temps le prêtre verse l'eau bénite sur eux, en disant : *Je te baptise*, etc. Car Notre-Seigneur a voulu que, comme l'homme, en obéissant volontairement au serpent, avait été justement condamné, nul ne fût aussi du nombre des siens, que ceux qui se donneraient volontairement à lui, afin que, par une obéissance toute volontaire à ses commandements, ils pussent mériter le salut éternel.

On oint les baptisés à la tête avec le saint chrême, pour marquer qu'ils sont unis à Jésus-Christ comme les membres à leur chef; qu'il leur fait part de sa royauté, pour dominer sur leurs convoitises, et de son sacerdoce, pour offrir à Dieu un sacrifice continuel de bonnes œuvres.

Le chrémeau tient lieu de la robe blanche qu'on donnait autrefois aux baptisés. Cette robe, selon le sentiment des saints Pères, est le symbole de la gloire de la résurrection pour laquelle nous renaissons par le baptême, de l'éclat et de la beauté dont l'âme est ornée dans ce sacrement, après que les taches de ses péchés y ont été effacées ; de l'innocence et de l'intégrité que ceux qui ont été baptisés doivent conserver jusqu'à la mort.

Enfin, le cierge allumé qu'on met à la main signifie qu'étant devenus enfants de lumière ils doivent vivre en enfants de lumière, marcher selon la justice et la vérité, rechercher ce qui est agréable à Dieu, et fuir les péchés, qui sont des œuvres de ténèbres.

§ XI. Des fonts baptismaux et des saintes huiles.

Dans chaque église paroissiale, ou autre destinée pour l'administration des sacrements, il doit y avoir des fonts baptismaux, qui seront placés au bas de l'église, du côté de l'Evangile; il y aura un tableau du baptême de Notre-Seigneur. Ce lieu sera tenu dans une grande propreté, et les fonts seront si bien couverts d'un dôme ou au moins d'une porte qui ferme bien juste, qu'il n'y entre ni poussière ni ordures. Ils fermeront à clef; les curés ou leurs secondaires la garderont avec soin.

Les fonts baptismaux doivent être de matière solide, comme de pierre dure ou de marbre, d'une hauteur convenable, creusés en forme de cuve, et divisés, s'il est possible, en deux parties percées dans le milieu jusqu'en bas. Dans la plus grande partie sera le vaisseau des eaux baptismales; l'autre, qui doit être large de plus d'un pied servira de piscine pour recevoir l'eau qu'on verse sur la tête de ceux qu'on baptise.

Si l'on ne peut pas avoir une cuve divisée en deux parties, il y aura à côté des fonts une piscine pour recevoir l'eau. Le conduit sera au milieu d'une pierre taillée en forme de bassin, large de plus d'un pied, et élevée de terre au moins de trois pieds, en sorte qu'on puisse commodément pencher dessus la tête de ceux qu'on baptisera.

Le vaisseau destiné pour contenir les eaux baptismales doit être d'étain ou de plomb, avec un couvercle de même matière, fermant bien juste, afin que l'eau ne s'écoule pas : si ce vaisseau était de cuivre, il sera étamé par dedans, de crainte que la rouille ne fasse corrompre l'eau. On ne doit laisser dans les fonts que ce vaisseau ; et le tout

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

pro manuum lotione post baptismum, quod huic tantum usui deservire decet;

Alba vestis in modum pallioli, seu linteolum candidum infantis capiti imponendum;

Cereus, seu candela cerea baptizato ardens tradenda;

Hic denique ritualis liber sit paratus, et item liber baptismalis, in quo baptizati describuntur.

Omnibus igitur opportune præparatis, sacerdos ad tanti sacramenti administrationem, lotis manibus, superpelliceo et stola violacea indutus accedat, clericum unum seu plures, si potest, secum adhibeat, superpelliceo pariter indutos, qui sibi ministrent.

Ita paratus accedat ad limen ecclesiæ, ubi foris exspectant qui infantem detulerunt.

Interroget (nisi de his bene sibi constet) an sit suæ parochiæ, masculus an femina, an sit domi baptizatus, et a quo et quam rite, et qui sint compatres qui infantem teneant pro eoque respondeant, quos pie ac decenter assistere, ac, prout opus fuerit, pro baptizando ad interrogationes respondere admoneat.

Et quoniam iis qui baptizantur, tamquam Dei filiis in Christo regenerandis, et in ejus

doit être tenu par les curés dans une grande propreté.

Il ne faut pas laisser les vases des saintes huiles dans les fonts baptismaux, mais on doit les fermer sous clef dans une petite armoire boisée par dedans, à côté du grand autel, si cela se peut; d'où les curés les porteront avec respect aux fonts baptismaux, lorsqu'il faudra faire quelque baptême. Si l'on ne peut avoir cette armoire à côté du grand autel, on la pratiquera dans la chapelle des fonts.

Il faut avoir de deux sortes de saintes huiles pour le baptême, savoir : l'huile des catéchumènes et le saint chrême. On doit avoir, pour les contenir, deux petits vases d'argent, ou au moins d'étain fin, bien propres et unis ensemble, bien fermés et distingués chacun par sa propre inscription, afin de ne se pas tromper en prenant l'un pour l'autre. Sur le vase de l'huile des catéchumènes, on mettra, OLEUM CATECHUMENORUM; et sur celui du saint chrême, SANCTUM CHRISMA. Si ces vases étaient si petits qu'on ne pût graver ces deux mots sur chacun, il faudra mettre au moins sur celui du saint chrême ces deux lettres initiales en gros caractères, S. C.; et sur celui de l'huile des catéchumènes, il faudra mettre aussi en gros caractères, O. C.

Pour empêcher que les saintes huiles ne se répandent, on mettra, entre le couvercle et le vase, du coton ou de l'étoupe, qu'on changera de temps en temps, et qu'on brûlera sur la piscine quand on l'ôtera pour en mettre d'autre.

Pour l'usage journalier, on aura encore d'autres plus petits vases d'argent, si cela se peut, ou au moins d'étain fin, bien propres et unis ensemble, bien distingués et bien couverts, avec des inscriptions pareilles à celles des plus grands vases, d'où l'on versera dans les plus petits les saintes huiles nécessaires. On mettra dans ces plus petits vases de l'étoupe ou du coton, avec les saintes huiles qu'ils contiendront. Il convient d'en faire l'ouverture assez grande, afin que le prêtre puisse appuyer le pouce sur ce coton ou sur ces étoupes quand il se sert des saintes huiles pour les onctions, lors de l'administration du baptême.

Les saintes huiles doivent avoir été bénites et consacrées par un évêque, le jeudi saint de l'année courante. C'est pourquoi les curés de la ville épiscopale les iront prendre dans l'église cathédrale pour s'en servir le samedi saint à la bénédiction des fonts, ainsi que les curés dont les paroisses sont près de la ville et assez peu éloignées pour leur donner la facilité et le temps de venir, on d'envoyer prendre des saintes huiles nouvelles pour la même cérémonie le jour du samedi saint. Quant aux autres curés et aux secondaires des succursales dont les églises sont plus éloignées de la ville épiscopale, et qui ne peuvent venir ou envoyer prendre les saintes huiles nouvelles avant le samedi saint, ils auront attention de s'en pourvoir le plus tôt qu'il leur sera possible. Ils feront brûler les anciennes dans la lampe qui est allumée devant le très-saint sacrement, sitôt qu'ils auront reçu les huiles nouvelles, ou ils en imbiberont du coton ou des étoupes qu'ils feront brûler, et en jetteront les cendres dans la piscine.

A cet effet, il doit y avoir dans chaque église, derrière le grand autel ou dans un autre lieu commode, une piscine, c'est-à-dire un endroit fermé où il y ait dans la terre une grande fosse dont l'orifice soit étroit, sur lequel il y ait une pierre ou un couvercle qui bouche bien. C'est dans cette fosse qu'on jettera les cendres des saintes huiles, les boules d'étoupe ou de coton, et la mie de pain, qui auront touché les saintes huiles et qui auront servi à essuyer les saintes onctions et les doigts des prêtres qui les auront faites. On y doit jeter encore les cendres des ornements et linges d'autel, des ornements sacerdotaux et de toutes les choses sacrées qu'on doit jeter dans le feu. On y jettera pareillement l'eau bénite, tant celle qu'on ôtera des bénitiers que celle qu'il faut renouveler des fonts baptismaux; l'eau qui aura servi à laver les corporaux et les purificatoires, et généralement toutes les choses que le Missel et le Rituel ordonnent de jeter en cette piscine. Les curés auront soin que ce lieu soit bien fermé et qu'on n'y jette rien de profane.

Lorsque les curés ne pourront eux-mêmes venir prendre les saintes huiles qui leur seront nécessaires pour leurs paroisses, ils enverront pour cet effet des ecclésiastiques qui soient au moins sous-diacres. Lorsque les maisons régulières du diocèse en demanderont pour leur propre besoin, ce sera pareillement toujours un prêtre ou au moins un clerc dans les ordres sacrés, qui ira les prendre et qui aura pour cet effet un billet signé du supérieur de la maison pour laquelle il les ira prendre, afin de faire voir que c'est ce supérieur qui l'envoie, s'il ne peut y aller lui-même. Dans le billet il sera marqué que c'est pour telle paroisse ou pour telle maison régulière que l'on va prendre les saintes huiles.

Les vaisseaux dans lesquels les saintes huiles auront été bénites le jour du jeudi saint, et qui serviront pour les distribuer dans tout le diocèse, seront enfermés sous clef dans un lieu décent, propre et honnête. Celui qui sera chargé de faire cette distribu-

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

militiam ascribendis, nomen imponitur, curet ne obscena, fabulosa aut ridicula, vel inanium deorum vel impiorum ethnicorum hominum nomina imponantur, sed potius quatenus fieri potest, sanctorum, quorum exemplis fideles ad pie vivendum excitentur, et patrociniis protegantur.

His igitur expeditis, et accepto nomine baptizandi, positi, si infans fuerit, super brachium dextrum illius qui eum defert, parochus ad baptismum procedat, in hunc modum nominatim interrogans.



tion gardera la clef de cette armoire et empêchera qu'aucune personne puisse toucher les saintes huiles que les seuls prêtres qui en auront besoin pour le sacré ministère. Il n'en donnera, sous quelque prétexte que ce puisse être, à qui que ce soit qu'aux curés qui en manqueront, ou aux clercs dans les ordres sacrés que les curés enverront à cet effet, et aux maisons régulières, ainsi qu'il vient d'être dit. Il aura soin de refermer à clef ladite armoire, aussitôt qu'il aura fait la distribution pour laquelle on aura eu recours à lui. Il aura un registre sur lequel les curés ou les ecclésiastiques qui viendront de leur part, signeront qu'ils ont reçu les nouvelles saintes huiles, tel jour et pour telle paroisse, laquelle signature se fera à chaque distribution des saintes huiles.

On doit traiter les saintes huiles avec un grand respect, et empêcher surtout qu'on ne les applique sur des malades, et qu'on n'en abuse d'une manière profane et sacrilége en s'en servant contre les intentions de l'Eglise. C'est pourquoi il est défendu aux curés et autres prêtres d'en donner jamais à personne, sous quelque prétexte que ce soit. Hors le cas de nécessité, les ecclésiastiques, pour plus grande révérence, ne les porteront jamais sans être vêtus de surplis. On ne doit les laisser toucher par aucun laïque.

Si les saintes huiles venaient à diminuer notablement pendant le cours de l'année, en sorte qu'elles ne pussent suffire et qu'on n'eût pas la commodité d'en aller chercher ailleurs, il faudrait verser dans l'huile bénite qui reste un peu d'huile d'olive commune, mais en moindre quantité que l'huile bénite, et les mêler ensemble. Il n'est pas permis d'y joindre de l'huile de noix ou d'autre matière que d'olive.

§ XII. Des préparatifs nécessaires pour le baptême solennel.

Pour le baptême solennel on aura soin de préparer les choses suivantes :

1° Les vases du saint chrême et de l'huile des catéchumènes.

2° Un petit vase où il y ait du sel pour mettre dans la bouche de celui qu'on baptisera. Ce sel doit être bien sec, bien pulvérisé, bien net et bénit d'une bénédiction particulière qui se trouve au Rituel, dans l'ordre du baptême. Lorsqu'il a été bénit, il n'en faut donner à personne, ni rendre ce qui en est resté après le baptême à ceux qui l'ont apporté; mais on doit le conserver dans un lieu bien sec, pour s'en servir une autre fois au baptême; ou bien il faut le jeter dans la piscine.

3° Un autre petit vase en forme de coquille, d'argent ou d'autre métal convenable, uniquement destiné à prendre l'eau baptismale dans les fonts et à la verser sur la tête des personnes qu'on baptise.

4° Un bassin pour recevoir l'eau qui coule de la tête de la personne qu'on baptise, à moins qu'elle ne tombe directement dans la piscine des fonts baptismaux.

5° Un peu de mie de pain, et du coton ou des étoupes, avec une petite boîte ou un bassin pour mettre les pelotons d'étoupe, de coton, ou le pain, qui auront servi à frotter les doigts du prêtre après les onctions, et à essuyer les parties du corps du baptisé sur lesquelles les onctions auront été faites.

6° Deux étoles, une violette et l'autre blanche, ou du moins une étole qui soit violette d'un côté et blanche de l'autre, pour en changer, comme il est marqué dans le Rituel

7° Une robe ou tunique blanche, pour revêtir le nouveau baptisé, ou un linge blanc en forme de petit manteau ou de voile, qu'on nomme le chrêmeau, pour tenir lieu de cette robe et être mis sur la tête du nouveau baptisé.

8° Un cierge de cire blanche, pour mettre à la main du nouveau baptisé.

9° Une aiguière et un bassin, pour laver les mains du prêtre, avec une serviette pour les essuyer : l'eau doit être jetée dans la piscine.

10° Le Rituel du diocèse, avec les registres pour écrire l'acte du baptême. Nous parlerons de ces registres dans la suite.

Il serait à propos d'avoir encore un martyrologe, pour voir les différents noms de saints qu'il est permis de donner à ceux qui sont présentés au baptême. (*Voy.* l'article Saints.)

Lorsque l'on trouve la lettre N. dans l'ordre de baptiser prescrit dans le Rituel, on doit toujours nommer la personne qu'on baptise, soit garçon, soit fille, selon le cas et le genre qui lui convient relativement à son sexe.

§ XIII. Du baptême des adultes.

On appelle adultes ceux qui sont en âge de raison et de pouvoir répondre par eux-mêmes avec pleine connaissance.

Si quelqu'un de cet âge se présente pour recevoir le baptême, ou est présenté par ses parents, il faut examiner avant toutes choses s'il est infidèle, juif ou turc, ou engagé dans une secte hérétique dans laquelle on n'observe point la forme du baptême, et dans laquelle par conséquent il n'y aurait point de vrai baptême; il faut examiner si, étant né de parents chrétiens et catholiques, il est parvenu à cet âge sans avoir été baptisé, et pourquoi.

Si celui qui demande le baptême est étranger et inconnu, les curés s'informeront avec soin de son état et de sa condition; ils tâcheront de découvrir s'il n'a pas déjà été baptisé et s'il ne demande pas le baptême par erreur, par faiblesse, par ignorance ou peut-être même par fraude, par impiété ou par

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

De baptismo adultorum.

Si quis adultus sit baptizandus, debet prius secundum apostolicam regulam in Christiana fide ac sanctis moribus diligenter institui, et per aliquot dies in operibus pietatis exerceri, ejusque voluntas et propositum sæpius explorari, et non nisi sciens et volens, probeque instructus baptizari.



quelque raison d'intérêt temporel. Il est assez ordinaire, surtout à des pauvres étrangers auxquels toute religion est indifférente et qui n'en suivent aucune, de se présenter au baptême pour gagner de l'argent ou par d'autres mauvais motifs, et de ne pas craindre même de se faire baptiser plusieurs fois. C'est à quoi les pasteurs doivent être très-attentifs.

On ne doit point baptiser d'adultes sans avoir consulté l'évêque et en avoir obtenu de lui la commission, lorsqu'il ne juge pas à propos de donner lui-même le baptême, pour le conférer avec plus de solennité.

Un adulte ne doit point être baptisé sans avoir auparavant été bien éprouvé.

Il doit être éprouvé par rapport à la foi : car on ne doit point l'admettre au baptême sans être moralement assuré qu'il veut très-sincèrement faire profession toute sa vie de la foi chrétienne enseignée par l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Avant de baptiser un adulte, on est obligé de lui expliquer tous les mystères de la religion, c'est-à-dire tout ce qu'il est obligé de croire de nécessité de moyen, comme l'unité d'un Dieu en trois personnes, les mystères de l'incarnation et de notre rédemption; qu'il y a une autre vie et éternelle pour récompenser les bons, et où pareillement les méchants seront punis. On doit encore l'instruire de ce qu'il doit savoir ou croire de nécessité de précepte, comme de ce qui est dans le symbole des apôtres; qu'il y a sept sacrements, particulièrement ce que c'est que le baptême, la pénitence, l'eucharistie. Il doit encore connaître les devoirs généraux du chrétien proposés dans le décalogue, les commandements de l'Eglise, quelles sont les obligations que l'on contracte par le baptême, et la soumission qu'on doit avoir pour l'Eglise. A l'égard des autres articles de la foi, il suffit qu'un adulte, avant d'être baptisé, les croie en général. Outre le symbole des apôtres, on lui apprendra l'oraison dominicale.

Il n'est pas nécessaire d'exiger de lui la déclaration de ses péchés, puisqu'il n'est pas capable de recevoir le sacrement de pénitence; mais il convient de l'engager à faire connaître à celui qu'il veut choisir pour son directeur et son confesseur après son baptême ses dispositions intérieures, afin qu'il le détermine à renoncer à ses mauvaises habitudes, qui pourraient être un obstacle à la grâce du baptême; qu'il l'oblige aux réparations, aux restitutions, aux réconciliations auxquelles il pourrait être tenu, et dont le sacrement qu'il va recevoir ne le dispenserait pas; ou enfin pour lui donner des avis plus salutaires et plus proportionnés aux besoins de son âme.

Un adulte qui demande à être baptisé doit être éprouvé par rapport aux mœurs. Comme il ne faut pas le baptiser s'il ne sait ce que Dieu et l'Eglise ordonnent à tous les chrétiens, on doit aussi exiger de lui qu'il ait déjà commencé à le pratiquer avec une ferme résolution de continuer toute sa vie; on l'exercera donc dans la pratique des vertus chrétiennes et des bonnes œuvres, à l'exemple des catéchumènes des premiers siècles.

On doit examiner soigneusement non-seulement ses motifs et son intention, mais encore sa volonté et le désir qu'il témoigne d'être baptisé, afin de ne lui accorder cette grâce que lorsqu'on aura reconnu qu'il la demande librement, sincèrement et de bon cœur.

On ne lui administrera le baptême qu'après avoir reconnu en lui les dispositions nécessaires pour la justification. Nous ne pouvons donner une idée plus juste de ces dispositions que par les termes du saint concile de Trente (*Sess. VI, cap. 6, de Justificat.*). *Les adultes*, dit ce concile, *se disposent à la justice, premièrement, lorsqu'excités et aidés par la grâce de Dieu, concevant la foi par l'ouïe, ils se portent librement vers Dieu, croyant et tenant pour véritables les choses qui ont été promises et révélées de Dieu : et ce point sur tous les autres, que le pécheur est justifié de Dieu par sa grâce, par la rédemption acquise par Jésus-Christ; ensuite, lorsque se considérant eux-mêmes comme pécheurs, et puis passant de la crainte de la justice divine, qui d'abord a été utile pour les ébranler, jusqu'à la considération de la miséricorde de Dieu, ils s'élèvent à l'espérance, se confiant que Dieu leur sera propice pour l'amour de Jésus-Christ, et ils commencent à l'aimer lui-même comme source de toute justice; et pour cela ils s'émeuvent contre les péchés, par une certaine haine et détestation, c'est-à-dire, par cette pénitence qui doit précéder le baptême ; enfin, lorsqu'ils prennent la résolution de recevoir le baptême, de commencer une nouvelle vie, et de garder les commandements de Dieu.*

S'il arrivait qu'un adulte, pendant qu'on l'instruit, tombât en quelque danger de mort et témoignât un vrai désir d'être baptisé, il faudrait avancer le temps de son baptême; mais on doit observer que, lorsqu'il s'agit de baptiser un moribond, l'on doit au moins lui faire produire un acte de foi explicite et distinct sur ce qu'il doit croire de nécessité de moyen; et, à l'égard des autres articles, il suffit qu'il produise un acte de foi en général, si l'on ne peut pas les lui expliquer, en lui faisant néanmoins promettre qu'il se fera mieux instruire lorsqu'il aura recouvré la santé, et qu'il pratiquera ce que l'Eglise ordonne aux fidèles.

Si, quelque temps avant les fêtes de Pâ-

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

At vero si quis, dum instruitur, in mortis periculum incidat, baptizarique voluerit, habita ratione periculi vel necessitatis baptizetur.

Adultorum baptismus, ubi commode fieri potest, ad episcopum deferatur, ut si illi placuerit, ab eo solemnius conferatur ; alioquin parochus ipse baptizet, stata cæremonia.



ques ou de la Pentecôte, un adulte demande à être baptisé, il est à propos, pour se conformer à l'ancien usage de l'Eglise, de différer son baptême au samedi saint ou à la veille de la Pentecôte : et en ce cas le prêtre qui administrera ce sacrement doit, avant la bénédiction du feu nouveau, ou avant la lecture des prophéties, faire toutes les cérémonies du baptême, jusqu'à l'onction de l'huile des catéchumènes inclusivement, et achever les autres cérémonies de ce sacrement, au temps marqué dans le missel, à l'ordre de la bénédiction des fonts.

Hors le cas de nécessité, on doit toujours baptiser solennellement les adultes dans l'église. Il y aura, si l'on veut, un parrain et une marraine pour le baptême de chaque adulte; mais un parrain sans marraine suffira pour les hommes, et une marraine sans parrain pour les femmes. Ils donneront le nom; mais le catéchumène, c'est-à-dire, celui qui se dispose à recevoir le baptême, répondra lui-même aux demandes et interrogations du prêtre, à moins qu'il ne soit muet ou sourd, ou qu'il n'entende pas la langue dans laquelle on l'interroge; car alors le parrain ou quelqu'interprète, après lui avoir expliqué ce qu'on lui demande, répondra en son nom; et le catéchumène fera connaître, autant qu'il pourra, par quelque signe ou geste de la tête, qu'il approuve les réponses qu'on fait pour lui.

Afin de rendre cette cérémonie plus solennelle, si ce n'est pas l'évêque qui la fait, le curé ou celui qui en sera chargé tâchera d'avoir, pour l'assister, le plus grand nombre d'ecclésiastiques qu'il pourra trouver; et, parce que le respect qui est dû à ce sacrement fait qu'il est à propos que les adultes le reçoivent à jeun, on n'en baptisera aucun que le matin, à moins que quelques raisons pressantes n'obligent de faire autrement : on célébrera ensuite la sainte messe en action de grâces, à laquelle le néophyte, c'est-à-dire celui qui vient d'être baptisé, communiera, pourvu qu'il ait la discrétion, les lumières et les dispositions suffisantes et nécessaires. Si c'est l'évêque qui baptise, il donne ordinairement au nouveau baptisé la confirmation aussitôt après le baptême, et le fait ensuite communier à la messe, s'il est dans l'âge et dans l'état requis, selon l'usage ancien et perpétuel de l'Eglise.

C'est pourquoi, avant la cérémonie du baptême des adultes, il faut les instruire soigneusement sur tout ce qui regarde la confirmation, l'eucharistie et la sainte communion, s'ils sont en âge de recevoir ces sacrements.

Il faut baptiser les hérétiques qui reviennent dans l'Eglise catholique, qui ont reçu un baptême dont la matière ou la forme n'est pas légitime; mais on doit auparavant leur faire reconnaître et détester leurs erreurs, et les instruire avec soin de ce que croit et enseigne l'Eglise catholique, apostolique et romaine. A l'égard des hérétiques qui ont reçu le baptême avec la matière et la forme requises, on doit leur suppléer les cérémonies omises; à moins que, pour causes justes et raisonnables, l'évêque n'en juge autrement.

Lorsqu'une personne demande le baptême, et qu'après un sérieux examen on a quelque doute probable et bien fondé si elle a été baptisée ou si on a observé dans son baptême les règles de l'Eglise, soit qu'elle ait été élevée parmi les hérétiques ou parmi les catholiques, le curé doit en donner avis à l'évêque; et, si l'évêque le juge à propos, il la baptisera sous condition.

On préparera pour le baptême d'un adulte les mêmes choses qu'on a accoutumé de disposer pour le baptême des enfants, excepté qu'au lieu du chrémeau ou de la coiffe qu'on met sur la tête des enfants, on préparera, pour un adulte, non-seulement un linge blanc qu'on appelle chrémial ou chrémeau, pour mettre sur la tête du néophyte après qu'on lui a fait l'onction du saint chrême, mais encore une robe de toile blanche en forme d'aube, avec une ceinture blanche de lin ou de soie.

On trouvera ci-après, tit. 2 et 3, l'ordre et les cérémonies qu'on doit observer en admi-

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Decet autem hujusmodi baptismum ex apostolico instituto, in sabbato sancto Paschatis vel Pentecostes solemniter celebrari.

Quare, si circa hæc tempora catechumeni sint baptizandi, in ipsos dies, si nihil impediat, baptismum differri convenit.

Verum si circa, seu post tempus Pentecostes aliqui conversi fuerint qui ægre ferant suum baptisma in longum tempus differri, et ad illud festinent, instructique ac rite parati esse noscantur, citius baptizari possunt.

Catechumenus instructus baptizetur in ecclesia seu in baptisterio. Patrinus ei assistat, et ipse catechumenus ad sacerdotis interrogationes respondeat, nisi mutus fuerit, aut omnino surdus, vel ignotæ linguæ, quo casu vel per patrinum, si illam intelligat, aut alium interpretem, vel nutu consensum explicet suum.

Pro hujus autem veneratione sacramenti, tam sacerdotem, qui adultos baptizabit, quam ipsos adultos qui sani sunt, convenit esse jejunos.

Quare non post epulas aut prandia, sed ante meridiem (nisi ex rationabili causa aliter faciendum esset) eorum baptisma celebretur.

Admonendus est catechumenus ut peccatorum suorum pœniteat.

Amentes et furiosi non baptizentur, nisi tales a nativitate fuerint : tunc enim de iis idem judicium faciendum est quod de infantibus, atque in fide Ecclesiæ baptizari possunt.

Sed si dilucida habeant intervalla, dum mentis compotes sunt baptizentur, si velint. Si vero antequam insanirent, suscipiendi baptismi desiderium ostenderint, ac vitæ periculum immineat, etiamsi non sint compotes mentis baptizentur.

nistrant le baptême aux enfants et aux adultes, la manière de suppléer les cérémonies du baptême à un enfant et à un adulte, l'ordre qu'il faut observer quand un évêque donne le baptême ou en supplée les cérémonies, l'ordre pour bénir l'eau baptismale hors le samedi de Pâques et de la Pentecôte. Les différentes formules d'enregistrement des baptêmes sont à l'art. FORMULES.

TITRE SECOND

§ I. Ordre et cérémonies qu'on doit observer en administrant le baptême aux enfants.

Tout ce qui est nécessaire pour le baptême étant préparé, le prêtre qui doit le conférer, après s'être recueilli devant Dieu pour lui demander la grâce de s'acquitter dignement d'une fonction si sainte, ayant lavé ses mains, étant revêtu d'un surplis et d'une étole violette, et, s'il se peut, assisté d'un ou de plusieurs clercs revêtus aussi de surplis, ou accompagné au moins d'un clerc qui tiendra un cierge allumé, vient à la porte de l'église au dehors, s'il y a un porche, ou au dedans, s'il n'y en a point, où doivent attendre ceux qui ont apporté l'enfant. Le parrain à droite tiendra l'enfant entre ses bras, en sorte que la marraine, étant à la gauche, le tiendra par les pieds. Le prêtre s'étant couvert de son bonnet fera les demandes suivantes :

Le prêtre : *Quel enfant présentez-vous à l'église?*

R. *C'est un garçon* (ou *une fille*).

Le prêtre : *Est-il né* (ou *est-elle née*) *dans l'étendue de cette paroisse?* R. *Oui, monsieur.*

S'ils répondent que non, le prêtre doit renvoyer le baptême pour être fait dans la paroisse de l'enfant, à moins qu'il n'y ait péril de mort ou qu'on ne porte une permission.

Le prêtre : *Qui est le parrain?* R. *C'est moi.*

Le prêtre : *Qui est la marraine?* R. *C'est moi.*

Le prêtre : *Faites-vous profession l'un et l'autre de la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et voulez-vous vivre et mourir dans la profession de cette foi?* R. *Oui, moyennant la grâce de Dieu.*

Le prêtre : *Que demande cet enfant?* R. *Le saint baptême.*

Le prêtre : *N'a-t-il point été baptisé à la maison?* R. *Non, monsieur.*

Si l'on répond qu'il a été baptisé à la maison, le prêtre doit examiner de quelle manière la chose s'est passée, et observer les règles que nous avons données dans les instructions en traitant de la forme du baptême (*ci-devant*, § 3); après cela le prêtre lira aux assistants l'exhortation suivante, ou en fera lui-même une semblable.

Si plusieurs enfants sont présentés à la fois, le prêtre lira au nombre pluriel ce qui est dit au nombre singulier touchant l'enfant présenté

Exhortation.

C'est un enfant conçu dans le péché, c'est un esclave du démon que vous présentez maintenant à l'Eglise; mais en recevant le baptême il va devenir le temple du Saint-Esprit, l'enfant de Dieu, membre de Jésus-Christ et l'héritier de la gloire éternelle; la tache du péché originel sera effacée en lui, et il prendra une nouvelle naissance. Assistez à une action si sainte avec toute la religion dont vous pouvez être capables : unissez vos prières aux nôtres pour obtenir de Dieu que cet enfant ne retombe jamais, par aucun péché mortel, sous la tyrannie du démon dont il va être délivré, et qu'il conserve jusqu'au dernier soupir de sa vie la grâce qui lui sera communiquée.

Réfléchissez en même temps sur vous-mêmes et vous confondez en la présence de Dieu; si vous avez perdu la grâce de votre baptême par quelque péché mortel, concevez-en du regret; et, en renouvelant les promesses que l'on a faites pour vous et en votre nom, prenez la résolution d'y être à l'avenir plus fidèles, et de réparer de votre mieux par une sincère pénitence l'innocence que vous avez perdue.

Puis, s'adressant au parrain et à la marraine, il dira :

Et vous, qui répondez pour cet enfant en qualité de parrain et de marraine, considérez à quoi vous vous engagez : vous allez lui servir de caution, et protester à Dieu et à l'Eglise qu'il exécutera fidèlement les pro-

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Idemque dicendum est de eo qui lethargo aut phrenesi laborat, ut tantum vigilans et intelligens baptizetur, nisi periculum mortis impendeat, si in eo prius apparuerit baptismi desiderium.

Sacerdos diligenter curet ut certior fiat de statu et conditione eorum qui baptizari petunt, præsertim exterorum.

De quibus facta diligenti inquisitione num alias ac rite sint baptizati, caveat ne quis jam baptizatus imperitia vel errore, aut ad quæstum, vel ob aliam causam, fraude dolove iterum baptizari velit.

Omnes autem de quibus, re diligenter investigata, probabilis dubitatio est an baptizati fuerint, si nihil aliud impediat, sub conditione baptizentur.

Hæretici vero ad catholicam Ecclesiam venientes, in quorum baptismo debita forma aut materia servata non est, rite baptizandi sunt; sed prius errorum suorum pravitatem agnoscant, et detestentur, et in fide catholica diligenter instruantur; ubi vero debita forma et materia servata est, omissa tantum suppleantur, nisi rationabili de causa aliter episcopo videatur.

Cæterum legantur et serventur ea quæ supra de baptismo in communi præscripta sunt.

Ordo baptismi parvulorum.

1. N. Quid petis ab Ecclesia Dei? *Patrinus respondet* : Fidem.

Sacerdos : Fides quid tibi præstat? *Patrinus respondet :* Vitam æternam.

Sacerdos : Si igitur vis ad vitam ingredi, serva mandata : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota mente tua, et proximum tuum sicut teipsum.



messes que vous ferez pour lui à son baptême. Ainsi, vous devez y assister avec plus de piété et de dévotion que les autres, qui n'en sont que les témoins et les spectateurs, afin d'attirer la grâce et sur cet enfant, et sur vous-mêmes, pour vous acquitter à l'avenir des obligations que vous allez contracter à son égard.

L'exhortation finie, le prêtre toujours couvert dira : *Quel nom donnez-vous à cet enfant?*

Le parrain nommera l'enfant, si c'est un garçon; si c'est une fille, la marraine lui donnera le nom. Le prêtre continuera et nommant l'enfant par son nom, il dira :

N. Quid petis ab Ecclesia Dei? Le parrain : *Fidem.*

Le prêtre : *Fides quid tibi præstat?* Le parrain : *Vitam æternam.*

Le prêtre : *Si igitur vis ad vitam ingredi, serva mandata : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, ex tota anima tua, et ex tota mente tua, et proximum tuum sicut teipsum.*

2. Le prêtre soufflera doucement trois fois contre le visage de l'enfant (*souffler n'est pas haleiner*), et dira seulement une fois : *Exi ab eo* (ou *ab ea*), *immunde spiritus, et da locum Spiritui sancto Paraclito.*

3. Le prêtre formera ensuite avec le pouce le signe de la croix sur le front et sur la poitrine de l'enfant, en disant : *Accipe signum crucis tam in fronte † quam in corde †. Sume fidem cœlestium præceptorum, et talis esto moribus ut templum Dei jam esse possis.*

Le prêtre ôtera son bonnet, et dira :

Oremus (1).

Preces nostras, quæsumus, Domine, clementer exaudi, et hunc electum tuum N. (*ou* hanc electam tuam N.) crucis Dominicæ impressione signatum (*ou* signatam), perpetua virtute custodi; ut magnitudinis gloriæ tuæ rudimenta servans, per custodiam mandatorum tuorum ad regenerationis gloriam pervenire mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

4. Le prêtre mettra ensuite la main sur la tête de l'enfant en la touchant doucement, et il dira :

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, respicere dignare super hunc famulum tuum N. quem (*ou* hanc famulam tuam N. quam) ad rudimenta fidei vocare dignatus es; omnem cæcitatem cordis ab eo (*ou* ab ea) expelle; disrumpe omnes laqueos Satanæ quibus fuerat colligatus (*ou* colligata); aperi ei, Domine, januam pietatis tuæ, ut signo sapientiæ tuæ imbutus (*ou* imbuta) omnium cupiditatum fetoribus careat, et ad suavem odorem præceptorum tuorum lætus (*ou* læta) tibi in Ecclesia tua deserviat, et proficiat de die in diem. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Il faut remarquer que toutes les fois que le prêtre prononce le sacré nom de *Jésus* il doit faire une inclination de tête; et, s'il est couvert, il ôtera son bonnet.

5. Après cette oraison, le prêtre étant encore découvert bénira le sel, s'il n'y en a point qui ait été bénit auparavant; car s'il y en a de bénit, il peut servir plusieurs fois pour le même usage.

Bénédiction du sel (2).

Exorciso te, creatura salis, in nomine Dei Patris omnipotentis †, et in charitate Domini nostri Jesu Christi †, et in virtute Spiritus † sancti. Exorciso te per Deum vivum †, per Deum verum †, per Deum sanctum †, per Deum † qui te ad tutelam humani generis procreavit, et populo venienti ad credulitatem per servos suos consecrari præcepit; ut in nomine sanctæ Trinitatis efficiaris salutare sacramentum, ad effugandum inimicum. Proinde rogamus te, Domine Deus noster, ut hanc creaturam salis sanctificando sancti†fices et benedicendo bene†dicas, ut fiat omnibus accipientibus perfecta medicina, permanens in visceribus eorum, in nomine ejusdem Domini nostri Jesu Christi qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟. Amen.

6. Après la bénédiction du sel le prêtre se couvrira; et prenant de ce sel il en mettra un peu dans la bouche de l'enfant, disant en le nommant : *N. Accipe salem sapientiæ : propitiatio sit tibi in vitam æternam. ℟ Amen.*

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

2. *Deinde ter exsufflet leviter in faciem infantis, et dicat semel :* Exi ab eo (*vel* ab ea), immunde spiritus, et da locum Spiritui sancto Paraclito.

3. *Postea pollice faciat signum crucis in fronte et in pectore infantis, dicens :* Accipe signum crucis tam in fronte † quam in corde †. Sume fidem cœlestium præceptorum, et talis esto moribus, ut templum Dei jam esse possis.

Oremus. Preces nostras, *etc.*

4. *Deinde imponat manum in capite infantis, ac dicat :*

Oremus. Omnipotens sempiterne Deus, *etc.*

5. *Deinde sacerdos benedicat salem, qui semel benedictus alias ad eumdem usum deservire potest.*

Benedictio salis. Exorciso te, creatura salis, *etc.*

6. *Deinde immittat modicum salis benedicti in os infantis dicens :* N. Accipe salem sapientiæ : propitiatio sit tibi in vitam æternam. ℟ Amen.

Sacerdos : Pax tecum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus. Deus patrum nostrorum, *etc.*

Exorciso te, immunde spiritus, *etc.*

Ergo, maledicte diabole, *etc.*

(1) Le sens des prières suivantes est développé ou résumé ci-devant, titre I, § 10, *des Cérémonies du baptême.* Plusieurs Rituels prescrivent de se couvrir et de se découvrir comme on le marque ici. Le Rituel romain ne prescrit cela qu'à l'évêque qui baptise.

(2) On reconnaît ici que le sel a été créé comme un préservatif pour l'homme; on prie le Seigneur de le rendre tel par rapport aux ennemis du salut, d'en faire une médecine parfaite et permanente pour tous ceux qui auront reçu ce sel exorcisé et bénit, et de leur accorder bientôt le pain céleste avec la ferveur de l'esprit et la joie de l'espérance.

Il ajoutera : *Pax tecum*, ℟ *Et cum spiritu tuo*. Ensuite il se découvrira, et dira :

Oremus.

Deus patrum nostrorum, Deus universæ conditor veritatis, te supplices exoramus ut hunc famulum tuum N. (*ou* hanc famulam tuam N.) respicere digneris propitius, et hoc primum pabulum salis gustantem non diutius esurire permittas, quominus cibo expleatur cœlesti, quatenus sit semper spiritu fervens, spe gaudens, tuo semper nomini serviens. Perduc eum (*ou* eam), Domine, quæsumus, ad novæ regenerationis lavacrum, ut cum fidelibus tuis promissionum tuarum æterna præmia consequi mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Cette oraison finie, il se couvrira et dira :

Exorciso te, immunde spiritus, in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti, ut exeas et recedas ab hoc famulo (*ou* ab hac famula) Dei N. Ipse enim tibi imperat, maledicte damnate, qui pedibus super mare ambulavit, et Petro mergenti dextram porrexit.

Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam, et da honorem Deo vivo et vero, da honorem Jesu Christo Filio ejus, et Spiritui sancto, et recede ab hoc famulo (*ou* ab hac famula) Dei N., quia istum (*ou* istam) sibi Deus et Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam et benedictionem, fontemque baptismatis vocare dignatus est.

7. Aux paroles suivantes, il formera le signe de la croix avec le dedans du pouce de la main droite sur le front de l'enfant, en disant : *Et hoc signum sanctæ crucis †, quod nos fronti ejus damus, tu, maledicte diabole, numquam audeas violare. Per eumdem Christum Dominum nostrum.* ℟ *Amen.*

8. Il ôtera son bonnet et mettra sa main droite sur la tête de l'enfant en la touchant doucement, et dira :

Oremus (1)

Æternam ac justissimam pietatem tuam deprecor, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, auctor luminis et veritatis, super hunc famulum tuum N. (*ou* hanc famulam tuam N.) ut digneris illum (*ou* illam) illuminare lumine intelligentiæ tuæ; munda eum (*ou* eam) et sanctifica; da ei scientiam veram, ut dignus (*ou* digna) gratia baptismi tui effectus (*ou* effecta) teneat firmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

9. Le prêtre, après cette oraison, se couvrira, mettra le bout de l'étole sur l'enfant; et le tirant par un des coins du lange il l'introduira dans l'église, et le nommant il dira : *N. Ingredere in templum Dei, ut habeas partem cum Christo in vitam æternam.* ℟ *Amen.*

Alors le prêtre se découvrira et avertira le parrain et la marraine, en entrant dans l'église avec eux, de réciter avec lui d'une voix intelligible le *Credo* et le *Pater;* ce qu'ils feront allant aux fonts baptismaux.

Credo in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ; et in Jesum Christum, Filium ejus unicum, Dominum nostrum. Qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex Maria Virgine, passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus. Descendit ad inferos, tertia die resurrexit a mortuis. Ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis. Inde venturus est judicare vivos et mortuos. Credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam. Amen.

Pater noster, qui es in cœlis, sanctificetur nomen tuum. Adveniat regnum tuum. Fiat voluntas tua sicut in cœlo et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem; sed libera nos a malo. Amen.

Etant arrivés près des fonts baptismaux, ils achèveront ces prières debout, tournés vers l'autel.

10. Le prêtre, s'étant couvert avant que d'entrer aux fonts baptismaux, se tournera vers l'enfant et dira :

Exorcisme.

Exorciso te, omnis spiritus immunde, in nomine Dei Patris omnipotentis †, et in nomine Jesu Christi Filii ejus, Domini et judicis nostri †, et in virtute Spiritus † sancti, ut discedas ab hoc plasmate Dei N. quod Dominus noster ad templum sanctum suum vocare dignatus est, ut fiat templum Dei vivi, et Spiritus sanctus habitet in eo. Per eumdem Christum Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

11. Le prêtre, toujours couvert, prendra de sa salive avec le pouce de la main droite, et il en touchera les oreilles et les narines de l'enfant. En touchant l'oreille droite, il dira : *Ephpheta;* en touchant la gauche il dira : *Quod est adaperire;* ensuite il touchera les

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

7. *Hic pollice in fronte signat infantem, dicens :* Et hoc signum, *etc.*

8. Mox imponit manum super caput infantis, et dicit :

Oremus. Æternam ac justissimam, *etc.*

9. *Postea sacerdos imponit extremam partem stolæ super infantem, et introducit eum in ecclesiam, dicens :* N. Ingredere in templum, *etc.*

Cum fuerint ecclesiam ingressi, sacerdos, procedens ad fontem cum susceptoribus conjunctim clara voce dicit :

Credo in Deum Patrem, *etc.*

Pater noster, *etc.*

10. *Ac deinde antequam accedat ad baptisterium dicat :*

Exorcismus. Exorciso te, omnis spiritus immunde, *etc.*

11. *Postea sacerdos digito accipiat de saliva oris sui, et tangat aures et nares infantis : tangendo vero aurem dexteram et sinis-*

(1) Il ne paraît pas nécessaire de toucher la tête de l'enfant en pareil cas, du moins quand on fait une prière pour plusieurs ensemble.



deux narines, l'une après l'autre, en disant : *In odorem suavitatis. Tu autem effugare, diabole, appropinquabit enim judicium Dei.*

Le prêtre essuiera sa main et son pouce à une serviette. Après quoi il ira aux fonts baptismaux; il les ouvrira et disposera le saint chrême, l'huile des catéchumènes et les autres choses nécessaires pour le baptême. Cependant la sage-femme découvrira la tête, les épaules et la poitrine de l'enfant; et lorsqu'il sera ainsi découvert, on l'apportera aux fonts. Le parrain le tiendra par le milieu du corps, la marraine le tiendra en même temps par les pieds.

12. Le prêtre, étant encore couvert, demandera à l'enfant, l'appelant par son nom : *N. Abrenuntias Satanæ?* Le parrain répondra : *Abrenuntio.*

Le prêtre : *Et omnibus operibus ejus?* Le parrain répondra : *Abrenuntio.*

Le prêtre : *Et omnibus pompis ejus?* Le parrain répondra : *Abrenuntio.*

13. Le prêtre, s'étant découvert et ayant donné son bonnet au clerc, trempera son pouce dans l'huile des catéchumènes, ou en prendra avec la spatule, et en fera l'onction en forme de croix, premièrement sur la poitrine de l'enfant, disant : *Ego te linio † oleo salutis;* ensuite entre les épaules, disant : *In Christo Jesu † Domino nostro, ut habeas vitam æternam.* ℟ *Amen.*

14. Le prêtre essuiera son pouce et les endroits du corps de l'enfant qu'il a oints, avec des étoupes ou du coton.

Il quittera ensuite l'étole violette pour en prendre une blanche, ou il retournera celle qu'il a, si elle est de deux couleurs; après quoi il interrogera l'enfant, l'appelant par son nom, et étant couvert il dira : *N. Credis in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ?* Le parrain répondra : *Credo.*

Le prêtre : *Credis in Jesum Christum, Filium ejus unicum, Dominum nostrum, natum et passum?* Le parrain répondra : *Credo.*

Le prêtre : *Credis in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam?* Le parrain répondra : *Credo.*

Le prêtre, nommant l'enfant par son nom, dira : N. *Vis baptizari?* Le parrain répondra : *Volo.*

15. Le parrain ou la marraine, ou tous les deux ensemble, s'il y a parrain et marraine tout à la fois, tenant alors l'enfant sur les fonts baptismaux, comme nous avons dit, le prêtre prendra le vase destiné à verser l'eau baptismale, et il en versera trois fois sur la tête de l'enfant en forme de croix, prononçant en même temps et pendant qu'il versera l'eau les paroles de la forme du baptême une seule fois; il dira d'une voix distincte et attentivement : N. *Ego te baptizo in nomine Patris †*, versant l'eau pour la première fois, *et Filii †*, versant l'eau pour la seconde fois, *et Spiritus † sancti*, versant l'eau pour la troisième fois.

16. Le parrain ou la marraine, ou tous les deux ensemble, s'il y a parrain et marraine tout à la fois, lèveront ensuite l'enfant des fonts baptismaux.

17. S'il y a lieu de douter que l'enfant soit baptisé, ce qui sera examiné selon les règles que nous avons prescrites, le prêtre se servira de la formule suivante : N. *Si non es baptizatus* (ou *baptizata*), *ego te baptizo in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti.*

18. Le prêtre prendra ensuite du saint chrême avec le bout du pouce droit, et il en fera l'onction sur le sommet de la tête de l'enfant en forme de croix, en disant :

Deus omnipotens, Pater Domini nostri Jesu Christi, qui te regeneravit ex aqua et Spiritu sancto, quique dedit tibi remissionem

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

tram, dicat : Ephphela, quod est aperire. *Deinde tangat nares, dicens :* In odorem suavitatis. Tu autem effugare, diabole : appropinquabit enim judicium Dei.

12. *Postea interrogat baptizandum nominatim dicens : N.* Abrenuntias Satanæ? *Respondet patrinus :* Abrenuntio.

Et omnibus operibus ejus? ℟ Abrenuntio.

Et omnibus pompis ejus? ℟ Abrenuntio.

13. *Deinde sacerdos intingit pollicem in oleo catechumenorum, et infantem ungit in pectore, et inter scapulas in modum crucis, dicens :* Ego te linio, *etc.*

14. *Subinde* (*hic deponit stolam violaceam, et sumit aliam albi coloris*) *pollicem et inuncta loca abstergit bombacio vel re simili, et interrogat expresso nomine baptizandum patrino respondente.*

℣. Credis in Deum Patrem, *etc.?* ℟ Credo.

Credis in Jesum Christum, *etc.?* ℟ Credo.

Credis in Spiritum sanctum, *etc.?* ℟ Credo.

Subinde expresso nomine baptizandi, sacerdos dicit : N. Vis baptizari? *Resp. patrinus :* Volo.

15. *Tunc patrinus vel matrina, vel utroque* (*si ambo admittantur*) *infantem tenente, sacerdos vasculo seu urceolo accipit aquam baptismalem, et de ea ter fundit super caput infantis in modum crucis, et simul verba proferens semel tantum distincte et attente, dicit : N.* Ego te baptizo in nomine Patris †, *fundat primo*, et Filii †, *fundat secundo*, et Spiritus † sancti, *fundat tertio.*

Ubi autem est consuetudo baptizandi per immersionem, sacerdos accipit infantem, et advertens ne lædatur caute immergit, et trina mersione baptizat, et semel tantum dicit : N. Ego te baptizo in nomine Patris †, *etc.*

16. *Mox patrinus vel matrina vel uterque simul infantem de sacro fonte levant, suscipientes illum de manu sacerdotis.*

17. *Si vero dubitatur an infans fuerit baptizatus, utatur hac forma : N.* Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris †, *etc.*

18. Deinde intingit pollicem in sacro chrismate et ungit infantem in summitate capitis in modum crucis, dicens :

Deus omnipotens, peccatorum (*hic inungit*) ipse, *etc.*

omnium peccatorum (*disant les paroles suivantes, il fera l'onction*), ipse te liniat chrismate salutis † in eodem Christo Jesu Domino nostro in vitam æternam. ℟ Amen (1).

Le prêtre dira : *Pax tecum.* ℟ *Et cum spiritu tuo.*

19. Le prêtre essuiera son pouce et l'endroit de la tête de l'enfant qu'il a oint avec des étoupes ou du coton; il mettra ensuite sur la tête de l'enfant le chrémeau ou le petit vêtement blanc, au lieu de la robe blanche, en disant : *Accipe vestem candidam et immaculatam quam perferas ante tribunal Domini nostri Jesu Christi, ut habeas vitam æternam.* ℟ *Amen.*

20. Le prêtre donnera ensuite le cierge allumé au parrain ou à la marraine, ou le mettra dans la main de l'enfant auquel il dira : *Accipe lampadem ardentem, et irreprehensibilis custodi baptismum tuum; serva Dei mandata, ut, cum Dominus venerit ad nuptias, possis occurrere ei una cum omnibus sanctis in aula cœlesti, habeasque vitam æternam, et vivas in sæcula sæculorum.* ℟ *Amen.*

Le prêtre, nommant l'enfant par son nom, lui dira : *N. Vade in pace, et Dominus sit tecum.* ℟ *Amen.*

Le prêtre aura soin de ramasser le coton ou les étoupes dont il se sera servi pour essuyer les onctions, afin de les faire brûler et d'en jeter les cendres dans la piscine, à moins qu'un autre ecclésiastique dans les ordres sacrés ne le fît à sa place; après quoi il lavera seul ses mains sur la piscine des fonts, les essuiera d'un linge blanc, fermera les fonts et remettra les saintes huiles avec décence dans le lieu où il les aura prises.

Pendant ce temps-là, la sage-femme rhabillera l'enfant; après quoi le parrain et la marraine prendront le nouveau baptisé, le présenteront au prêtre devant un des autels de l'église sans le mettre dessus, et le prêtre mettant le bout droit de l'étole sur lui, dira : *Dominus vobiscum,* ℟ *Et cum spiritu tuo.*

Le prêtre : *Initium sancti Evangelii secundum Joannem.* ℟ *Gloria tibi, Domine.*

In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum. Hoc erat in principio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt : et sine ipso factum est nihil quod factum est. In ipso vita erat, et vita erat lux hominum; et lux in tenebris lucet, et tenebræ eam non comprehenderunt. Fuit homo missus a Deo, cui nomen erat Joannes. Hic venit in testimonium ut testimonium perhiberet de lumine, ut omnes crederent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimonium perhiberet de lumine. Erat lux vera, quæ illuminat omnem hominem, venientem in hunc mundum. In mundo erat, et mundus per ipsum factus est, et mundus eum non cognovit. In propria venit, et sui eum non receperunt. Quotquot autem receperunt eum, dedit eis potestatem filios Dei fieri; his qui credunt in nomine ejus, qui non ex sanguinibus, neque ex voluntate carnis, neque ex voluntate viri, sed ex Deo nati sunt. ET VERBUM CARO FACTUM EST, et habitavit in nobis; et vidimus gloriam ejus, gloriam quasi unigeniti a Patre; plenum gratiæ et veritatis. ℟ Deo gratias.

Le prêtre : *Sit nomen Domini benedictum,* ℟ *Ex hoc nunc et usque in sæculum.*

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui regenerare dignatus es hunc famulum tuum (*ou* hanc famulam tuam) ex aqua et Spiritu sancto, custodi circa eum (*ou* eam) opus misericordiæ tuæ; et sic transeat per bona temporalia, ut non amittat æterna. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Puis il bénira l'enfant, en disant : *Benedicat et custodiat te omnipotens et misericors Dominus Pater †, et Filius, et Spiritus sanctus.* ℟ *Amen.*

Après quoi il lui fera baiser l'étole, jettera sur lui de l'eau bénite et sur les assistants; et, s'étant couvert, il donnera les avis suivants au parrain et à la marraine.

Avis aux parrains et marraines.

Ce n'est plus un pécheur, ni un esclave du démon; c'est un chrétien et un enfant de Dieu que nous vous rendons maintenant; il vient d'être régénéré dans les eaux du baptême et lavé dans le sang de Jésus-Christ. Remerciez Dieu pour lui d'une si grande grâce. Parrain et marraine, vous venez de contracter une alliance spirituelle avec cet enfant, et avec son père et sa mère. Cette alliance est un empêchement dirimant pour le mariage; un parrain ne peut se marier avec sa filleule, ni avec la mère de son filleul ou de sa filleule. Une marraine ne peut se marier avec son filleul, ni avec le père de son filleul ou de sa filleule.

Puisqu'en qualité de parrain et de mar-

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Sacerdos : Pax tibi, ℟ Et cum spiritu tuo.

19. *Tum bombacio aut re simili abstergit pollicem suum et locum inunctum, et imponit capiti ejus linteolum candidum loco vestis albæ, dicens :* Accipe vestem candidam, *etc.*

20. *Postea dat ei vel patrino candelam accensam, dicens :* Accipe lampadem ardentem, *etc.*

Postremo dicit : N. Vade in pacem, et Dominus sit tecum. ℟ Amen.

Si vero fuerint plures baptizandi sive masculi, sive feminæ, in catechismo masculi statuantur ad dexteram, feminæ vero ad sinistram, et omnia pariter dicantur ut supra in proprio genere, numero plurali. Verum prima nominis interrogatio, exsufflatio, crucis impressio, seu signatio, tactus aurium et narium cum saliva, abrenuntiationis interrogatio, unctio olei cathecumenorum, interrogatio de fide seu symbolo, et ipse baptismus; inunctio chrismatis, candidæ vestis impositio atque accensæ candelæ traditio singulariter singulis, et primum masculis, deinde feminis fieri debent.

(1) L'Eglise reconnaît ici que le baptême où l'on est régénéré de l'eau et du Saint-Esprit efface tous les péchés.

raine vous vous êtes rendus cautions que cet enfant conservera la sainteté de son baptême. l'Eglise me charge de vous recommander d'avertir ses père et mère, s'il est nécessaire de le faire, lorsqu'il aura atteint l'âge de raison, de l'instruire ou d'avoir soin qu'il soit instruit des mystères de notre sainte religion, des vertus qu'il doit pratiquer, des péchés qu'il doit éviter pour vivre en vrai chrétien, et de le corriger charitablement lorsqu'il commettra quelque faute. Si par accident ou par négligence ils ne s'acquittaient pas de cette obligation, vous vous êtes engagés de suppléer à leur défaut, de l'instruire ou faire instruire de toutes les choses nécessaires au salut.

Recommandez à ceux qui en prendront soin dans son enfance, je veux dire, à sa mère, à sa nourrice, ou autres, de ne le point coucher au lit avec elles, avant l'an et jour depuis sa naissance, crainte de suffocation; et avertissez-les de l'obligation qu'elles ont de conserver cet enfant, et de le préserver avec soin de tous les dangers qu'on peut et doit prévoir.

Veillez aussi que, lorsqu'il sera en âge, il reçoive le sacrement de confirmation. Et puisque l'alliance spirituelle que vous contractez avec lui vient de ce que vous avez contribué à le faire renaître spirituellement en Jésus Christ, il faut que l'affection de père et de mère que vous devez avoir pour lui vous porte à l'offrir souvent à Dieu, et le prier de lui faire la grâce de conserver le précieux don qu'il vient de recevoir et de répondre par la sainteté de ses mœurs à la glorieuse qualité de disciple de Jésus-Christ qu'il vient d'acquérir.

Ce discours achevé, le prêtre écrira sur-le-champ l'acte du baptême sur les registres de la paroisse, selon la formule mise ci-après, *art.* FORMULES.

§ II. Manière d'administrer le baptême, lorsqu'il y a danger de mort.

21. Si un enfant en danger de mort ne pouvait être apporté à l'église, il faudrait le baptiser à la maison, prendre pour cela de l'eau naturelle au défaut d'eau bénite, et la verser par trois fois, ou du moins une, en forme de croix sur sa tête, en disant distinctement et avec attention : *Ego te baptizo in nomine Patris* †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *sancti;* (ou en français, si c'est un laïque qui baptise :) *Je te baptise au nom du Père* †, *et du Fils* †, *et du Saint* † *Esprit.*

Que si, étant à l'église, la personne qu'on présente au baptême, enfant ou adulte, se trouvait en danger de mourir avant qu'on pût lui donner ce sacrement avec toutes les cérémonies, le prêtre doit omettre tout ce qui précède la forme du baptême, et dire : *Nommez cet enfant.* Le parrain ou la marraine répond : *N.*

Ensuite le prêtre versera l'eau sur la tête de l'enfant par trois fois, ou même une seule fois en forme de croix, en disant : *N. Ego te baptizo in nomine Patris* †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *sancti.*

Si le prêtre n'avait point d'eau bénite et que le baptême pressât, il se servirait d'eau commune; après quoi, s'il y a du saint chrême, il en fera l'onction sur le sommet de la tête du baptisé en disant l'oraison : *Deus omnipotens, Pater Domini nostri*, etc., comme ci-dessus, *n.* 18.

Il lui donnera ensuite le chrémeau ou la robe blanche, en disant : *Accipe vestem*, etc., comme ci-dessus, *n.* 19.

En dernier lieu, il lui mettra le cierge allumé à la main, en disant : *Accipe lampadem ardentem*, etc., comme ci-dessus, *n.* 20.

Si le malade revient en convalescence, le prêtre suppléera, de la manière prescrite ci-après, ce qui aurait été omis des cérémonies.

§ III. Manière de baptiser un enfant sans cérémonies lorsqu'il y a une permission de l'ondoyer.

S'il y a une permission d'ondoyer un enfant ou de le baptiser sans les cérémonies, cela ne se doit faire que dans l'église paroissiale ou dans une chapelle avec de l'eau des fonts baptismaux, le curé ou quelqu'un de sa part étant présent, s'il ne baptise pas lui-même.

Le prêtre qui fera ce baptême doit être revêtu d'un surplis et d'une étole de couleur blanche. Si la permission de faire ondoyer l'enfant ne lui a pas déjà été remise, il la demandera à ceux qui le lui présenteront. Il ne demandera point quels sont les parrain et marraine, et quel nom on veut donner à cet enfant; il ne le nommera point par conséquent; mais il dira seulement d'une voix distincte et attentivement : *Ego te baptizo in nomine Patris* †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *sancti.*

Si cet ondoiement se fait hors de l'église paroissiale, le prêtre qui baptisera aura attention que l'eau qu'il versera sur la tête de l'enfant tombe dans un vase ou bassin qui soit net, afin de la jeter ensuite dans une piscine ou dans le feu.

L'enfant ayant été baptisé, le prêtre lui faisant une inclination de tête le bénira en disant : *Pax* † *tecum.*

Ce qui étant fait, il inscrira aussitôt ce baptême sur les registres qu'il aura apportés en venant baptiser; il y écrira si l'enfant baptisé est un garçon ou une fille, son surnom, celui de son père, celui de sa mère, le jour de sa naissance, l'année et le jour de l'ondoiement, en faisant mention de la permission d'ondoyer. Les parents et les témoins souscriront à cet acte avec le curé ou le prêtre qui a ondoyé, si ce n'est pas le curé.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

21. *Si infans vel adultus ægrotus adeo graviter laboret ut periculum immineat, ne pereat antequam baptismus perficiatur, sacerdos, omissis quæ baptismum præcedunt, eum baptizet, ter, vel etiam semel infundens aquam super caput ejus in modum crucis, dicens :* In nomine Patris †, *etc.*



La formule de cet acte est à l'article FORMULES.

§ IV. Manière de suppléer les cérémonies qui ont été omises dans le baptême (1)

On ne peut, hors le cas de nécessité et le péril de mort, ou sans dispense, conférer le baptême sans les cérémonies prescrites par l'Eglise.

Quand un enfant aura été ondoyé ou baptisé de la sorte, il faudra au plus tôt, et dès que le danger de mort, les raisons et le temps de la dispense auront cessé, l'apporter à l'église et suppléer les cérémonies omises.

Les cérémonies se suppléeront en entier à ceux qu'on a baptisés en les omettant toutes. Mais pour ceux qui, à cause du péril pressant de mort, ayant d'abord été baptisés à l'église n'ont pu les recevoir toutes, on ne suppléera que celles qui auront été omises.

Le prêtre s'informera avec toute l'exactitude possible par qui et comment le baptême a été conféré à l'enfant, s'il ne le sait pas déjà; il suivra en cette occasion ce que nous avons prescrit dans les règles générales pour l'administration du baptême. S'il doute avec raison que le baptême ait été validement conféré, il baptisera l'enfant sous condition, avec toutes les prières et les cérémonies marquées ci-devant pour le baptême des enfants; s'il reconnaît qu'il ne manque rien d'essentiel au baptême de l'enfant qui lui est présenté, il observera tout ce qui suit.

Le prêtre, revêtu et accompagné comme il a été dit ci-dessus, en parlant de la manière d'administrer le baptême aux enfants, se rendra à la porte de l'église; et, les choses étant disposées comme il est marqué au même endroit, il dira étant couvert :

Le prêtre : *Quel enfant présentez-vous à l'église?* ℟. *C'est un garçon* (ou *c'est une fille*).

Le prêtre : *Que demande-t-il* (ou *que demande-t-elle*)? ℟. *Les cérémonies du baptême*

Le prêtre : *Qui est le parrain?* ℟. *C'est moi.*

Le prêtre : *Qui est la marraine?* R. *C'est moi.*

Le prêtre : *Voulez-vous vivre et mourir dans la foi catholique, apostolique et romaine?* ℟. *Oui, moyennant la grâce de Dieu.*

Le prêtre : *Cet enfant est-il de cette paroisse?* ℟ *Oui, monsieur.*

S'ils répondent que non, le prêtre doit renvoyer l'enfant à sa paroisse, à moins que ses père et mère ne demeurent sur la paroisse actuellement, ou qu'on ne lui produise une permission du curé, auquel cas il passera outre. Si l'enfant a été ondoyé par permission, le baptême doit être déjà inscrit sur les registres de la paroisse; en ce cas, cette dernière interrogation sera inutile et ne se fera pas.

Le prêtre lira ensuite l'exhortation suivante, ou quelque autre sur le même sujet.

Exhortation.

Vous devez, mes très-chers frères, assister avec beaucoup de respect et d'attention à la sainte cérémonie dont vous allez être les témoins. L'enfant qu'on vous présente n'est plus esclave du démon, puisqu'il a été régénéré par les eaux salutaires du baptême, et que par là il est devenu un des membres de Jésus-Christ. L'Eglise veut cependant qu'ayant été baptisé d'une manière non solennelle, on supplée les cérémonies qui ont été omises. Elles sont saintes, augustes, utiles à celui qui les reçoit; elles sont pleines de mystères. En effet, ces saintes cérémonies, vénérables par leur antiquité, représentent la grandeur de nos mystères, les effets de grâce et de miséricorde que Dieu confère dans ce sacrement, les obligations qu'on y contracte et la vie sainte qu'un chrétien doit mener.

On donnera à cet enfant le nom d'un saint pour lui apprendre qu'il est entré dans la société des saints, l'exhorter à imiter les vertus de son patron, et à se mettre sous sa protection, afin d'obtenir par ses prières la grâce de ne point corrompre la sainteté de son baptême.

Nous soufflerons sur l'enfant, en disant: *Retire-toi de cet enfant, esprit immonde.* Si l'enfant n'était pas baptisé, ces paroles seraient dites pour en chasser le démon qui serait en possession de sa personne; mais le démon en étant déjà chassé par le saint baptême que cet enfant a reçu, ces paroles n'ont d'autre sens que celui-ci : Retire-toi, sors d'autour de cet enfant, esprit immonde; n'approche plus de lui, il n'est plus sous ta puissance.

Nous imprimerons le signe de la croix sur le front, sur la poitrine et sur les épaules de cet enfant, pour faire connaître qu'il a été délivré de la servitude du péché par la vertu de la mort et de la passion de Jésus-Christ; pour apprendre qu'il lui est consacré et lui appartient comme étant marqué de son caractère; que sa vie, en qualité de chrétien, doit être une vie de croix et de souffrances; et qu'enfin il ne doit jamais rougir de l'Evangile ni de porter jusqu'à la mort le joug de Jésus-Christ.

Nous lui mettrons dans la bouche du sel bénit, pour le rendre docile aux préceptes et aux conseils de la sagesse éternelle, pour lui donner le goût des choses du ciel, et lui apprendre qu'un chrétien doit se préserver de la corruption du péché.

Nous ferons sur lui plusieurs exorcismes

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Si non habeatur aqua baptismalis, et periculum impendeat, sacerdos utatur aqua simplici.

Deinde si habeat chrisma, liniat eum in vertice dicens : Deus omnipotens, Pater Domini nostri Jesu Christi, *etc., ut supra.*

Postea dat ei linteolum candidum, dicens : Accipe vestem, *etc.*

Ac demum det ei ceream candelam accen-

(1) Ce que porte à ce sujet le Rituel romain est placé après ce qui concerne le baptême des adultes. Le sens des prières est expliqué dans l'exhortation qui va suivre.

pour empêcher le démon qui tourne sans cesse autour de nous, dit saint Pierre, afin de nous dévorer comme sa proie, pour l'empêcher, dis-je, d'approcher de sa personne, de lui nuire et de rentrer dans la maison qu'il a été obligé de céder au Saint-Esprit qui en fait son temple.

Nous mettrons de la salive à ses oreilles et à ses narines, pour imiter l'action de Jésus-Christ qui prit de sa propre salive pour chasser un démon, lequel rendait sourd et muet celui qu'il possédait; nous ferons la même cérémonie pour écarter le démon d'autour de cet enfant, et nous nous servirons pour cela des propres paroles de Jésus-Christ, par qui nous demanderons à Dieu que cet enfant ait les oreilles ouvertes à la vérité et qu'il en sente la douceur.

Parrain et marraine, nous vous ferons réciter au nom de l'enfant le symbole des apôtres et l'oraison dominicale; nous vous ferons faire en son nom une profession solennelle de renoncer à Satan, c'est-à-dire, au démon; à toutes ses œuvres, c'est-à-dire, à tous les péchés; et à toutes ses pompes, c'est-à-dire, à toutes les vanités du siècle; et de vous attacher à Jésus-Christ par la profession de sa foi et de sa doctrine.

Souvenez-vous que par là vous vous rendez les cautions de cet enfant, et vous promettez de l'instruire ou de le faire instruire des obligations de son baptême, et des engagements qu'il a contractés en le recevant: l'Eglise vous en charge.

Les premières onctions que nous ferons à cet enfant sur la poitrine et sur les épaules lui apprendront qu'il doit combattre toute sa vie les ennemis de son salut par la pratique d'une entière mortification; et celle que nous ferons avec le saint chrême signifiera qu'il est incorporé à Jésus-Christ et qu'il participe à sa grâce par l'onction intérieure et invisible du Saint-Esprit.

Nous l'avertirons, en lui donnant la robe blanche, de conserver jusqu'à la mort la sainteté dont elle est la figure, et en mettant entre ses mains le cierge allumé, nous lui enseignerons que, pour être admis avec les vierges sages au royaume de l'Epoux céleste, il est nécessaire que le flambeau d'une foi vive et animée par la charité le conduise au milieu des ténèbres du siècle, que sa vie soit exemplaire et qu'elle éclate par la pratique de toutes les vertus chrétiennes.

Vous voyez, chrétiens, que tout est grand, tout est vénérable dans cette cérémonie; assistez-y avec une frayeur respectueuse et avec un silence qui soit une preuve de votre foi.

Le prêtre fera une petite pause après avoir lu cette exhortation : il dira ensuite : *Parrain et marraine, quel nom donnez-vous à cet enfant?*

Si l'enfant est un garçon, le parrain répondra; si c'est une fille, la marraine lui donnera le nom.

Le prêtre, toujours couvert, nommant l'enfant par le nom qu'on lui aura imposé, dira : N. *Quid petis ab Ecclesia Dei?* Le parrain répondra : *Fidem.*

Le prêtre : *Fides quid tibi præstat?* Le parrain : *Vitam æternam.*

Le prêtre : *Si igitur vis ad vitam ingredi, serva mandata : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota mente tua, et proximum tuum sicut te ipsum.*

Le prêtre soufflera doucement trois fois contre le visage de l'enfant, et dira seulement une fois : *Exi ab eo* (ou *ab ea*), *immunde spiritus, et da locum Spiritui sancto Paraclito.*

Ensuite le prêtre avec le pouce de la main droite fera une croix sur le front, et une autre sur la poitrine de l'enfant, disant : *Accipe signum crucis tam in fronte † quam in corde †; sume fidem cœlestium præceptorum, et talis esto moribus, ut templum Dei jam esse possis.*

Alors le prêtre se découvrira, et dira :

Oremus.

Preces nostras, quæsumus, Domine, clementer exaudi, et hunc electum tuum *N.* (*ou* hanc electam tuam *N.*) crucis Dominicæ impressione signatum (*ou* signatam) perpetua virtute custodi, ut magnitudinis gloriæ tuæ rudimenta servans, per custodiam mandatorum tuorum ad regenerationis gloriam pervenire mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Mettant ensuite la main sur la tête de l'enfant, il dira :

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, respicere dignare super hunc famulum tuum *N.* quem (*ou* hanc famulam tuam *N.* quam) dudum ad rudimenta fidei vocare dignatus es; omnem cæcitatem cordis ab eo (*ou* ab ea) expelle; disrumpe omnes laqueos Satanæ, quibus fuerat colligatus (*ou* colligata); aperi ei, Domine, januam pietatis tuæ, ut signo sapientiæ tuæ imbutus (*ou* imbuta) omnium cupiditatum fetoribus careat, et ad suavem odorem præceptorum tuorum lætus (*ou* læta) tibi in Ecclesia tua deserviat, et proficiat de die in diem, ut idoneus (*ou* idonea) sit frui gratia baptismi tui, quem suscepit, salis percepta medicina. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Le prêtre se couvrira ensuite, et bénira le sel, s'il en a besoin.

Bénédiction du sel.

Exorciso te, creatura salis, in nomine Dei Patris omnipotentis †, et in charitate Domini

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

sam dicens : Accipe lampadem, *ut supra. Si supervixerit, suppleantur alii ritus omissi.*

Admonendi sunt susceptores de spirituali cognatione, quam contraxerunt cum baptizato, baptizatique patre et matre, quæ cognatio impedit matrimonium ac dirimit.

Curet parochus parentes infantis admoneri, ne in lecto secum ipsi vel nutrices parvulum,



nostri Jesu † Christi, et in virtute Spiritus † sancti. Exorciso te per Deum vivum †, per Deum verum †, per Deum sanctum †; per Deum † qui te ad tutelam humani generis procreavit, et populo venienti ad credulitatem per servos suos consecrari præcepit; ut in nomine sanctæ Trinitatis efficiaris salutare sacramentum, ad effugandum inimicum. *Ici le prêtre se découvrira en continuant :* Proinde rogamus te, Domine Deus noster, ut hanc creaturam salis sanctificando sancti-† fices, et benedicendo bene † dicas, ut fiat omnibus accipientibus perfecta medicina, permanens in visceribus eorum, in nomine ejusdem Domini nostri Jesu Christi qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

Ensuite le prêtre mettra un peu de sel bénit dans la bouche de l'enfant et dira : *N. Accipe salem sapientiæ; propitiatio sit tibi in vitam æternam. ℟ Amen.*

Le prêtre : *Pax tecum, ℟ Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Deus patrum nostrorum, Deus universæ conditor veritatis, te supplices exoramus, ut hunc famulum tuum *N.* (*ou* hanc famulam tuam *N.*) respicere digneris propitius, et hoc primum pabulum salis gustantem, non diutius esurire permittas, quominus cibo expleatur cœlesti, quatenus sit semper spiritu fervens, spe gaudens, tuo semper nomini serviens; et queæ (*ou* quam) ad novæ regenerationis lavacrum perduxisti, quæsumus, Domine, ut cum fidelibus tuis promissionum tuarum æterna præmia consequi mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Après cette oraison, le prêtre se couvrira et dira :

Exorciso te, immunde spiritus, in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti, ut exeas et recedas ab hoc famulo (*ou* ab hac famula) Dei. *N.* Ipse enim tibi imperat, maledicte damnate, qui pedibus super mare ambulavit, et Petro mergenti dexteram porrexit.

Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam, et da honorem Deo vivo et vero, da honorem Jesu Christo Filio ejus, et Spiritui sancto, et recede ab hoc famulo (*ou* ab hac famula) Dei *N.* quia istum (*ou* istam) sibi Deus, et Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam et benedictionem, fontemque baptismatis vocare dignatus est.

Aux paroles suivantes, le prêtre formera le signe de la croix sur le front de l'enfant avec le dedans du pouce de la main droite en disant : *Et hoc signum sanctæ crucis † quod nos fronti ejus damus, te maledicte diabole, numquam audeas violare. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.*

Puis, se découvrant, il mettra la main droite sur la tête de l'enfant, et dira :

Oremus.

Æternam ac justissimam pietatem tuam deprecor, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, auctor luminis et veritatis, super hunc famulum tuum *N.* (*ou* hanc famulam tuam *N.*) ut digneris eum (*ou* eam) illuminare lumine intelligentiæ tuæ, munda eum (*ou* eam) et sanctifica ; da ei scientiam veram ut dignus (*ou* digna) sit frui gratia baptismi, quem suscepit ; teneat firmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam, ut aptus (*ou* apta) sit ad retinendam gratiam baptismi tui. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Cette oraison finie, le prêtre se couvrira ; et mettant le bout de l'étole sur l'enfant, il l'introduira dans l'église, en disant : N. *Ingredere in templum Dei, ut habeas partem cum Christo in vitam æternam. ℟ Amen.*

En allant auprès des fonts, le prêtre se découvrira, et dira avec le parrain et la marraine d'une voix intelligible *Credo* et *Pater*, ainsi qu'il est marqué pour le baptême des enfants, qu'ils achèveront debout et tournés vers l'autel le plus près des fonts.

Avant que d'entrer aux fonts, le prêtre se couvrira et dira l'exorcisme suivant :

Exorcisme.

Exorciso te, omnis spiritus immunde, in nomine Dei Patris omnipotentis †, et in nomine Jesu Christi Filii ejus, Domini et judicis nostri †, et in virtute Spiritus † sancti, ut discedas ab hoc plasmate Dei N quod Dominus noster ad templum sanctum suum vocare dignatus est, ut fiat templum Dei vivi, et Spiritus sanctus habitet in eo. Per eumdem Christum Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

Après ces paroles, le prêtre prendra de sa salive avec le pouce de la main droite, et il en touchera les oreilles et les narines de l'enfant. En touchant l'oreille droite, il dira : *Ephpheta*, en touchant la gauche : *Quod est adaperire;* et touchant les deux narines l'une après l'autre, il dira : *In odorem suavitatis. Tu autem effugare, diabole, appropinquabit judicium Dei.*

Le prêtre essuiera son pouce et sa main à une serviette.

On découvrira l'enfant, non pas en la manière accoutumée, puisqu'il ne doit pas recevoir l'ablution; mais seulement en sorte qu'on puisse faire commodément les onctions sur lui.

Le parrain et la marraine tiendront l'enfant sur les fonts, comme il a été marqué ci-dessus ; et le prêtre étant couvert lui fera les interrogations suivantes, auxquelles le parrain répondra.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

habeant, propter oppressionis periculum; sed eum diligenter custodiant, et opportune ad Christianam disciplinam instituant.

Commonendi sunt etiam parentes, et alii, si opus fuerit, ne filios Hebræis aliisve infidelibus vel hæreticis mulieribus ullo modo lactandos aut nutriendos tradant.

Antequam infans ex ecclesia asportetur, aut

Le prêtre : *N. Abrenuntias Satanæ?* Le parrain : *Abrenuntio.* Le prêtre : *Et omnibus operibus ejus?* Le parrain : *Abrenuntio.* Le prêtre : *Et omnibus pompis ejus?* Le parrain : *Abrenuntio.*

Ensuite le prêtre, s'étant découvert et ayant donné son bonnet au clerc jusqu'à la fin de la cérémonie, prendra avec le bout du pouce de la main droite de l'huile des catéchumènes ; il en oindra l'enfant sur la poitrine et entre les épaules en forme de croix, disant : *Ego te linio † oleo salutis:* et puis entre les deux épaules, disant : *In Christo Jesu † Domino nostro, ut habeas vitam æternam.* ℟ *Amen.*

Le prêtre essuiera avec du coton ou des étoupes son pouce et les parties du corps de l'enfant qu'il a ointes : il prendra ensuite l'étole blanche et fera les interrogations suivantes, auxquelles le parrain répondra.

Le prêtre : N. *Credis in Deum, Patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ?* Le parrain : *Credo.*

Le prêtre : *Credis in Jesum Christum, Filium ejus unicum, Dominum nostrum, natum et passum?* Le parrain : *Credo.*

Le prêtre : *Credis in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam?* Le parrain : *Credo.*

Si les cérémonies qui suivent n'ont pas été faites lorsque l'enfant a été ondoyé, le prêtre prendra le saint chrême avec le pouce, et en fera l'onction en forme de croix sur le sommet de la tête de l'enfant, en disant : *Deus omnipotens, Pater Domini Jesu Christi, qui te regeneravit ex aqua et Spiritu sancto, quique dedit tibi remissionem omnium peccatorum* (disant les paroles suivantes, il fera l'onction) *ipse te liniat chrismate salutis † in eodem Christo Jesu Domino nostro in vitam æternam.* ℟ *Amen.* Le prêtre dira ensuite : *Pax tibi,* ℟ *Et cum spiritu tuo.*

Après avoir essuyé avec du coton ou des étoupes son pouce et le sommet de la tête de l'enfant qu'il a oint, il mettra le chrémeau ou la petite robe blanche sur la tête du baptisé, en disant : *Accipe vestem candidam quam immaculatam perferas ante tribunal Domini nostri Jesu Christi, ut habeas vitam æternam.* ℟ *Amen.*

Il présentera ensuite le cierge allumé à l'enfant ou à son parrain, en disant : *Accipe lampadem ardentem, et irreprehensibilis custodi baptismum tuum; serva Dei mandata, ut cum Dominus venerit ad nuptias possis occurrere ei una cum omnibus sanctis in aula cœlesti, habeasque vitam æternam, et vivas in sæcula sæculorum.* ℟ *Amen.*

Puis il dira à l'enfant : *Vade in pace, et Dominus sit tecum.* ℟ *Amen.*

La cérémonie finie, le prêtre, après avoir ramassé et brûlé les pelotons de coton ou d'étoupes qui auront servi aux onctions se lavera les mains seul sur la piscine des fonts, fermera les fonts et rapportera les saintes huiles dans le lieu qui leur est destiné.

Enfin, on portera l'enfant devant un des autels de l'église, le parrain le tiendra entre ses bras; et le prêtre, mettant le bout de l'étole sur lui, dira le commencement de l'Evangile selon saint Jean, les versets et l'oraison qui suivent, ainsi qu'il a été prescrit ci-devant pour la fin du baptême des enfants.

Puis il bénira l'enfant, en disant : *Benedicat et custodiat te omnipotens et misericors Dominus Pater †, et Filius, et Spiritus sanctus.* ℟ *Amen.*

Après quoi il lui fera baiser l'étole, jettera sur lui et sur les assistants de l'eau bénite, et donnera les avis suivants au parrain et à la marraine.

Avis au parrain et à la marraine.

Parrain et marraine, vous devez recommander au père et à la mère de cet enfant que sa nourrice soit catholique et de bonnes mœurs, et qu'on ne le fasse pas coucher pendant l'an et jour de sa naissance dans un même lit avec personne.

(*Il faut omettre ce dernier avertissement, si l'enfant a plus d'un an.*)

Remerciez Dieu pour lui avec son père et sa mère de la grande grâce qu'il a reçue d'avoir été régénéré dans les eaux du baptême ; souvenez-vous qu'ayant répondu pour lui vous êtes obligés de faire en sorte qu'il observe exactement les promesses du baptême, qu'il n'en démente jamais la sainteté ; de l'en faire souvenir quand il aura l'âge de discrétion; de lui donner bon exemple, et de veiller pour qu'on l'instruise des choses nécessaires au salut et des obligations d'un bon chrétien.

Vous n'avez, par ce supplément des cérémonies du baptême, contracté aucune alliance avec cet enfant, ni avec son père et sa mère.

Le prêtre écrira ensuite le nom de l'enfant sur les registres, suivant la formule qu'il en trouvera à l'art. FORMULES.

Si l'enfant a été baptisé en danger de mort, et qu'après son baptême on ait fait sur sa tête l'onction du saint chrême, qu'on lui ait donné l'habit blanc, et le cierge allumé, comme il a été dit ci-dessus en parlant du baptême conféré en danger de mort ; en ce cas-là, aussitôt après la profession de foi par les réponses *Credo* aux interrogations du prêtre sur plusieurs articles, on portera l'enfant au-devant de l'autel pour dire sur lui l'Evangile selon saint Jean, et on pratiquera tout le reste de ce qui est marqué pour dire après cet Evangile.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

susceptores discedant, eorum nomina, et alia de administrato baptismo ad præscriptum formam in baptismali libro parochus accurate describat.

TITRE TROISIÈME.

§ I. Ordre et cérémonies du baptême des adultes.

1. Il faut administrer aux adultes le saint baptême avec le plus de solennité qu'il est possible.

Tout étant disposé pour le baptême, comme il a été dit ci-dessus, dans l'ordre du baptême des enfants, le catéchumène se présentera à la porte de l'église, ayant son parrain à sa droite et sa marraine à sa gauche : cependant le curé ou le prêtre commis à cet effet, revêtu d'un surplis, d'une étole et d'une chape violette, accompagné de plusieurs clercs en surplis, se rendra devant le grand autel, et s'y étant mis à genoux avec eux sur la marche la plus basse, il implorera le secours de Dieu, afin d'administrer dignement ce sacrement ; pour l'obtenir, il se lèvera et, si le temps le permet, il fera le signe de la croix et dira sans chanter :

℣ *Deus, in adjutorium meum intende;* ℟ *Domine, ad adjuvandum me festina.*

Gloria Patri, *et Filio*, etc.

2. Ensuite il commencera l'antienne suivante, et les clercs qui l'accompagnent continueront :

Effundam super vos aquam mundam, et mundabimini ab omnibus inquinamentis vestris, dicit Dominus.

Le prêtre récitera à deux chœurs avec les clercs les psaumes suivants :

Psaume 8 (1).

Domine, Dominus noster, quam admirabile est nomen tuum in universa terra.

Quoniam elevata est magnificentia tua super cœlos.

Ex ore infantium et lactentium perfecisti laudem propter inimicos tuos, ut destruas inimicum et ultorem.

Quoniam videbo cœlos tuos, opera digitorum tuorum : lunam et stellas quæ tu fundasti

Quid est homo quod memor es ejus? aut filius hominis, quoniam visitas eum?

Minuisti eum paulo minus ab angelis, gloria et honore coronasti eum : et constituisti eum super opera manuum tuarum.

Omnia subjecisti sub pedibus ejus : oves et boves universas, insuper et pecora campi.

Volucres cœli, et pisces maris, qui perambulant semitas maris.

Domine Dominus noster, quam admirabile est nomen tuum in universa terra!

Gloria Patri, et Filio, etc.

Psaume 28.

Afferte Domino, filii Dei, afferte Domino filios arietum.

Afferte Domino gloriam et honorem, afferte Domino gloriam nomini ejus; adorate Dominum in atrio sancto ejus.

Vox Domini super aquas, Deus majestatis intonuit; Dominus super aquas multas.

Vox Domini in virtute; vox Domini in magnificentia.

Vox Domini confringentis cedros; et confringet Dominus cedros Libani.

Et comminuet eas tamquam vitulum Libani; et dilectus quemadmodum filius unicornium.

Vox Domini intercidentis flammam ignis, vox Domini concutientis desertum; et commovebit Dominus desertum Cades

Vox Domini præparantis cervos, et revelabit condensa, et in templo ejus omnes dicent gloriam.

Dominus diluvium inhabitare facit; et sedebit Dominus Rex in æternum.

Dominus virtutem populo suo dabit : Dominus benedicet populo suo in pace.

Gloria Patri, et Filio, etc.

Psaume 41.

Quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum, ita desiderat anima mea ad te, Deus.

Sitivit anima mea ad Deum fortem vivum : quando veniam et apparebo ante faciem Dei?

Fuerunt mihi lacrymæ meæ panes die ac nocte, dum dicitur mihi quotidie : Ubi est Deus tuus?

Hæc recordatus sum, et effudi in me animam meam; quoniam transibo in locum tabernaculi admirabilis, usque ad domum Dei.

In voce exsultationis et confessionis, sonus epulantis.

Quare tristis es, anima mea, et quare conturbas me?

Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi; salutare vultus mei, et Deus meus.

Ad me ipsum anima mea conturbata est : propterea memor ero tui de terra Jordanis et Hermoniim a monte modico.

Abyssus abyssum invocat, in voce cataractarum tuarum.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN

Ordo baptismi adultorum.

1. *In primis sacerdos, paratis his quæ supra de observandis in administratione sacramenti baptismi parvulorum dicuntur, indutus superpelliceo et stola, vel etiam pluviali violacei coloris, cum suis clericis accedit ad gradus altaris, et genibus flexis, pias mente ad Deum preces effundit, ut tantum sacramentum digne valeat ministrare, et ad implorandum divinum auxilium, surgens se signat, et si temporis ratio ferat, dicit :*

℣ Deus, in adjutorium meum intende; ℟ Domine, ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat in principio, *etc.*

2. *Postea incipiat, prosequentibus clericis antiph.:*

Effundam super vos aquam mundam, *etc.*

Psalmus 8.

Domine, Dominus noster, *etc.*

Psalmus 28.

Afferte Domino, filii Dei, *etc.*

Psalmus 41.

Quemadmodum desiderat, *etc*

(1) On ne met pas ici la traduction française des psaumes; on la trouve dans les bibles françaises; quant aux autres prières, le sens en est à peu près contenu dans ce qu'on a dit des cérémonies du baptême ordinaire, et du baptême des adultes. Nous remarquerons ce qu'il y a ici de particulier. L'antienne *Effundam* exprime la promesse d'une eau capable de purifier toutes les souillures.



Omnia excelsa tua, et fluctus tui super me transierunt.

In die mandavit Dominus misericordiam suam, et nocte canticum ejus.

Apud me oratio Deo vitæ meæ : dicam Deo : Susceptor meus es.

Quare oblitus es mei? et quare contristatus incedo, dum affligit me inimicus?

Dum confringuntur ossa mea, exprobraverunt mihi, qui tribulant me inimici mei.

Dum dicunt mihi per singulos dies : Ubi est Deus tuus? quare tristis es, anima mea, et quare conturbas me?

Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi : salutare vultus mei, et Deus meus.

Gloria Patri, etc.

3. Ces psaumes étant achevés, le chœur répétera l'antienne suivante : *Effundam super vos aquam mundam, et mundabimini ab omnibus inquinamentis vestris, dicit Dominus.*

Après l'antienne, le prêtre dira : *Kyrie eleison.* ℟ *Christe eleison, Kyrie eleison.*

Le prêtre dira : *Pater noster*, etc., tout bas.

℣ *Et ne nos inducas in tentationem.* ℟ *Sed libera nos a malo.*

℣ *Domine, exaudi orationem meam;* ℟ *Et clamor meus ad te veniat.*

℣ *Dominus vobiscum,* ℟ *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui dedisti famulis tuis in confessione veræ fidei æternæ Trinitatis gloriam agnoscere, et in potentia majestatis adorare unitatem, quæsumus ut ejusdem fidei firmitate ab omnibus semper muniamur adversis.

Adesto supplicationibus nostris, omnipotens Deus, et quod humilitatis nostræ gerendum est ministerio, tuæ virtutis impleatur effectu.

Da, quæsumus, Domine, electo nostro (*ou* electæ nostræ), ut sanctis edoctus (*ou* edocta) mysteriis, et renovetur fonte baptismatis, et inter Ecclesiæ tuæ membra numeretur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

S'il y a plusieurs adultes à baptiser, cette troisième oraison se dira au nombre pluriel.

5. Le prêtre ira ensuite processionnellement à la porte de l'église, accompagné des ecclésiastiques, dont un portera le sel et un autre un cierge. Le catéchumène étant hors de l'église, le prêtre se tiendra debout sur le seuil, le visage tourné de son côté.

Le parrain et la marraine se présenteront au prêtre ayant au milieu d'eux celui qui doit être baptisé.

S'il y a plusieurs personnes de différent sexe à baptiser, les hommes seront mis à la droite, et les femmes à la gauche.

Le prêtre fera les interrogations suivantes, pendant lesquelles il aura la tête couverte.

Il s'adressera au catéchumène, et lui dira : *Que demandez-vous?* Le catéchumène répondra : *Le sacrement de baptême.*

Le prêtre : *Qui est votre parrain?* Le parrain : *C'est moi.*

Le prêtre : *Qui est votre marraine?* La marraine : *C'est moi.*

Le prêtre dira au parrain et à la marraine : *Faites-vous l'un et l'autre profession de la foi catholique, apostolique et romaine, et voulez-vous y vivre et mourir?* Le parrain et la marraine : *Oui, moyennant la grâce de Dieu.*

Le prêtre : *La personne que vous présentez demeure-t-elle sur cette paroisse?* Le parrain et la marraine? *Oui, monsieur.*

Le prêtre : *Est-elle née de parents catholiques?* Le parrain et la marraine répondront ce qu'ils sauront; et diront si c'est un païen, ou un mahométan, ou un juif, ou un hérétique non baptisé, ou enfin un enfant de père et mère catholiques, qui, n'ayant point été baptisé, demande le baptême.

Le prêtre : *Quel nom voulez-vous donner à celui (ou à celle) qui se présente pour recevoir le baptême?* Le parrain répondra, si le catéchumène est un homme; et si c'est une femme ou une fille, la marraine lui donnera le nom.

Ici le prêtre fera une courte exhortation au catéchumène, dans laquelle il lui représentera sommairement l'immense miséricorde que Dieu a exercée envers lui, en le retirant des ténèbres, pour faire luire sur lui le grand jour de la vérité. Il lui remettra devant les yeux les principales obligations du christianisme, et enfin il lui expliquera les cérémonies du saint baptême. Cette exhortation doit être différente selon les différentes conjonctures du catéchumène.

6. Après l'exhortation, le prêtre fera une légère pose, et le nommant par son nom : *N. Quid petis ab Ecclesia Dei?* Le catéchumène : *Fidem.*

Le prêtre : *Fides quid tibi præstat?* Le catéchumène : *Vitam æternam.*

Le prêtre : *Si vis habere vitam æternam, serva mandata : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota mente tua, et proximum tuum sicut te ipsum. In his duobus mandatis tota lex pendet et prophetæ. Fides autem est, ut unum*

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

3. *Et repetitur antiphona :* Effundam super vos aquam mundam, *etc.*

Qua repetita, dicitur : Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison.

Pater noster, *etc.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem, ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Domine, exaudi orationem meam, ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus. Omnipotens sempiterne Deus, *etc.*

Adesto supplicationibus, *etc.*

Da, quæsumus, Domine, *etc.*

4. *Si plures fuerint baptizandi, hæc tertia oratio dicitur in numero plurali.*

5. *Deinde sacerdos procedit ad fores ecclesiæ et stat in limine, catechizandus vero extra limen. Et si sunt plures mares et feminæ, illi ad dexteram sacerdotis, hæ vero ad sinistram, statuantur, et sacerdos interrogat.*

Quo nomine vocaris? *Catechumenus respondet :* N.

6. *Sacerdos : N.* Quid petis ab Ecclesia Dei? ℟ Fidem.

Deum in Trinitate, et Trinitatem in unitate venereris, neque confundendo personas, neque substantiam separando. Alia est enim persona Patris, alia Filii, alia Spiritus sancti; sed horum trium una est substantia, et non nisi una divinitas (1).

7. Le prêtre interrogera de nouveau le catéchumène : *N. Abrenuntias Satanæ?* Le catéchumène répondra : *Abrenuntio.*

Le prêtre : *Et omnibus operibus ejus?* Le catéchumène : *Abrenuntio.*

Le prêtre : *Et omnibus pompis ejus?* Le catéchumène : *Abrenuntio.*

Le prêtre l'interrogera ensuite sur le symbole de la foi, et dira : *Credis in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ?* Le catéchumène répondra : *Credo.*

Le prêtre : *Credis in Jesum Christum Filium ejus unicum, Dominum nostrum, natum et passum?* Le catéchumène : *Credo.*

Le prêtre : *Credis et in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, et vitam æternam?* Le catéchumène : *Credo.*

8. Alors le prêtre, toujours couvert, soufflera trois fois contre le visage du catéchumène en disant une fois seulement : *Exi ab eo* (ou *ab ea*), *spiritus immunde, et da locum Spiritui sancto Paraclito.*

Après il fera une croix avec son haleine sur le visage du catéchumène, en le nommant par son nom et disant : *N. Accipe spiritum bonum, per istam sufflationem et Dei benedictionem* †. *Pax tibi.* ℟ *Et cum spiritu tuo.*

9. Ensuite il fera avec le pouce de la main droite une croix sur le front, et une autre sur la poitrine du catéchumène, sans qu'il soit néanmoins nécessaire de le déshabiller pour cela, disant en faisant ces signes de croix : N. *Accipe signum crucis tam in fronte* † *quam in corde* †. *Sume fidem cœlestium præceptorum. Talis esto moribus ut templum Dei esse possis; ingressusque Ecclesiam Dei, evasisse te laqueos mortis lætus agnosce (horresce idola, respue simulacra), cole Deum Patrem omnipotentem, et Jesum Christum Filium ejus unicum, Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem.* ℟ *Amen.*

10. Si le catéchumène qui se fait chrétien était auparavant païen ou idolâtre, on dira ces paroles : *Horresce idola, respue simulacra,* comme il est marqué ci-dessus. S'il n'était pas idolâtre, on ne les dira pas. S'il était juif, on dira celles-ci : *Horresce judaicam perfidiam, respue hebraicam superstitionem.* S'il était mahométan, on dira : *Horresce mahumeticam perfidiam, respue pravam sectam infidelitatis.* S'il faisait profession d'une hérésie dont le baptême fût nul et invalide, on dira : *Horresce hæreticam pravitatem, respue nefarias sectas impiorum :* ou bien on exprimera par son propre nom la secte d'hérétiques dont il était. S'il n'était ni idolâtre, ni juif, ni mahométan, ni hérétique, on passera ces paroles : *Horresce idola, respue simulacra,* sans leur rien substituer.

11. S'il y a plusieurs catéchumènes, tout ce qui est prescrit ci-dessus se fera et se dira sur chacun en particulier, commençant par les hommes ou les garçons.

Ensuite le prêtre se découvrira et dira l'oraison suivante :

Oremus (2).

Te deprecor, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, ut huic famulo tuo *N.*, qui in hujus sæculi nocte vagatur incertus

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Sacerdos: Fides quid tibi præstat ℟ Vitam æternam.

Sacerdos: Si vis habere vitam, *etc.*

7. *Et rursus interrogat: N.* Abrenuntias Satanæ? ℟ Abrenuntio.

Interrogat : Et omnibus operibus ejus? ℟ Abrenuntio.

Interrogat : Et omnibus pompis ejus? ℟ Abrenuntio.

Deinde sacerdos interrogat de symbolo Fidei, dicens : Credis in Deum Patrem, *etc.* ℟ Credo.

Interrogat: Credis in Jesum Christum, *etc.?* Credo.

Interrogat : Credis et in Spiritum sanctum, *etc.?* Credo.

8. *Tunc sacerdos exsufflat ter in faciem ejus, semel dicens :* Exi ab eo, Spiritus immunde, *etc.*

Hic in modum crucis halet in faciem ipsius et dicat : N. Accipe Spiritum bonum, *etc.*

9. *Deinde facit crucem cum pollice in ejus fronte, et in pectore, dicens : N.* Accipe signum, *etc.*

10. *Hic advertendum est quod dicta verba,* horresce idola, respue simulacra, *dicantur catechumeno qui venit de gentilitatis errore seu de ethnicis et idololatris. Catechumeno vero Judæo sive ex Hebræis venienti loco horum verborum dicatur,* horresce Judaicam perfidiam, respue Hebraicam superstitionem. *Sarraceno autem vel Turcæ aut Persæ sive alii ex Mahumetanis ad fidem venienti catechumeno, loco eorumdem verborum dicatur,* horresce Mahumeticam perfidiam, respue pravam sectam infidelitatis.

At hæretico ad catholicam Ecclesiam venienti, qui, si in ejus baptismo debita forma servata non est, baptizari debet, dicatur, horresce hæreticam pravitatem, respue nefarias sectas impiorum. *Vel exprimatur proprio nomine secta de qua catechumenus venit.*

11. *Si plures sunt electi, omnia supradicta dicuntur singillatim super singulis.*

Oremus. Te deprecor, Domine sancte, *etc.*

(1) On indique ici le précepte de l'amour de Dieu et du prochain, et ce qu'il faut croire d'un Dieu en trois personnes distinctes entre elles, n'ayant qu'une substance, qui est la divinité.

(2) Le catéchumène errait dans les ténèbres du siècle ; on prie le Dieu tout-puissant et éternel de lui ouvrir les yeux du cœur, afin que, connaissant un seul Dieu, le Père dans le Fils et le Fils dans le Père avec le Saint-Esprit, il confesse sa foi et en reçoive le fruit, maintenant et dans le siècle futur.

On lui fait ensuite différents signes de croix, afin qu'il porte la croix du Seigneur, qu'il écoute ses préceptes, qu'il connaisse les choses de Dieu, qu'il ressente la bonne odeur de Jésus-Christ, qu'il ait à la bouche les paroles de la vie éternelle, et la foi dans le cœur; qu'il reçoive le joug du Seigneur et qu'il obtienne une vie immortelle.



ac dubius (*ou* famulæ tuæ *N.*, quæ in hujus sæculi nocte vagatur incerta ac dubia), viam veritatis et agnitionis tuæ jubeas demonstrari; quatenus reseratis oculis cordis sui, te unum Deum Patrem in Filio, et Filium in Patre cum Spiritu sancto recognoscat, atque hujus confessionis fructum et hic et in futuro sæculo percipere mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

S'il y a plusieurs catéchumènes, le prêtre dira cette prière au pluriel.

12. Après cette oraison le prêtre se couvrira, et fera les signes de croix qui suivent avec le pouce droit sur le catéchumène; et s'ils sont plusieurs, sur chacun d'eux en particulier, en disant:

Sur le front: *Signo tibi frontem* †, *ut suscipias crucem Domini.*

Sur les oreilles, en commençant par l'oreille droite, et faisant une croix sur chacune des deux, ce qui s'observe aussi par rapport aux autres sens qui ont un double organe, commençant toujours par le droit: *Signo tibi aures* ††, *ut audias divina præcepta.*

Sur les yeux fermés: *Signo tibi oculos* ††, *ut videas claritatem Dei.*

Sur les narines: *Signo tibi nares* ††, *ut odorem suavitatis Christi sentias.*

Sur la bouche: *Signo tibi os* †, *ut loquaris verba vitæ.*

Il n'est pas nécessaire que le catéchumène se déshabille pour recevoir les signes de croix suivants, il les recevra sur ses habits.

Sur la poitrine: *Signo tibi pectus* †, *ut credas in Deum.*

Sur les épaules, le prêtre fera une seule croix entre les épaules, en disant: *Signo tibi scapulas* †, *ut suscipias jugum servitutis ejus.*

Sur tout le corps du catéchumène, mais sans le toucher et en faisant seulement sur lui avec la main droite trois grands signes de croix, comme ils sont ici marqués: *Signo te totum in nomine Patris* †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *sancti, ut habeas vitam æternam, et vivas in sæcula sæculorum.* ℟ *Amen.*

13. Il faut remarquer que quand il y a plusieurs personnes à baptiser le prêtre doit faire sur chacune ces signes de croix, et prononcer aussi sur chacune les paroles qui doivent accompagner ces signes de croix. Cela étant fait, le prêtre se découvrira et dira:

Oremus.

Preces nostras, quæsumus, Domine, clementer exaudi, et hunc electum tuum *N.* (*ou* hanc electam tuam *N.*) crucis Dominicæ, cujus impressione eum (*ou* eam) signamus, virtute custodi; ut magnitudinis gloriæ tuæ rudimenta servans, per custodiam mandatorum tuorum ad regenerationis gloriam pervenire mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus (1).

Deus, qui humani generis ita es conditor, ut sis etiam reformator, propitiare populis adoptivis, et novo Testamento sobolem novæ prolis ascribe; ut filii promissionis quod non potuerunt assequi per naturam, gaudeant se recepisse per gratiam. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

14. Alors le prêtre mettra la main sur la tête du catéchumène, la touchant doucement, et dira:

Oremus (2).

Omnipotens sempiterne Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, respicere digneris super hunc famulum tuum *N.* (*ou* hanc famulam tuam *N.*) quem (*ou* quam) ad rudimenta fidei vocare dignatus es: omnem cæcitatem cordis ab eo (*ou* ab ea) expelle, disrumpe omnes laqueos Satanæ, quibus fuerat colligatus (*ou* colligata); aperi ei, Domine, januam pietatis tuæ, ut signo sapientiæ tuæ imbutus (*ou* imbuta), omnium cupiditatum fetoribus careat, et ad suavem odorem præceptorum tuorum lætus (*ou* læta) tibi in Ecclesia tua deserviat, et proficiat de die in diem, ut idoneus (*ou* idonea) efficiatur accedere ad gratiam baptismi tui, percepta medicina. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Observez que, s'il y a plusieurs catéchumènes à baptiser, cette oraison et l'oraison précédente *Preces*, etc., doivent se dire au nombre pluriel.

15. Ensuite le prêtre, toujours découvert, bénira le sel de la même manière qu'il a été dit en parlant du baptême des enfants, par ces paroles: *Exorciso te, creatura salis*, etc.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

12. *Deinde signet illum signo crucis cum pollice in fronte, dicens:* Signo tibi frontem †, *etc.*; — *in auribus:* Signo tibi aures † †, *etc.*; — *in oculis:* Signo tibi oculos ††, *etc.*; — *in naribus:* Signo tibi nares ††, *etc.*; — *in ore:* Signo tibi os †, *etc.*; — *in scapulis:* Signo tibi scapulas †, *etc.*; — *in toto corpore, illud non tangens manu, producit signum crucis, et dicit:* Signo te totum, *etc.*

13. *Si plures sint electi, præcedentes orationes et exorcismi dicantur in numero plurali et genere suo. Signationes autem fiant, et illarum verba dicantur singula singulis.*

Oremus. Preces nostras quæsumus, Domine, *etc.*

Oremus. Deus, qui humani generis, *etc.*

14. *Tunc imponit manum super caput electi, et dicit:*

Oremus. Omnipotens sempiterne Deus, *etc. Si plures sint, hæc et præcedens oratio* Preces nostras, *dicantur in numero plurali.*

15. *Deinde sacerdos benedicit sal.*

Benedictio salis dandi catechumeno: Exorciso te, creatura salis, etc., *ut in ordine baptismi parvulorum.*

(1) Dieu est le créateur du genre humain; il en est aussi le réformateur; on lui demande qu'il se montre propice à ses enfants adoptifs; afin que, héritiers des promesses, ils aient la joie d'obtenir par la grâce ce qu'ils ne pouvaient acquérir par les forces de la nature.

(2) On demande que Dieu éloigne les obstacles à la grâce du baptême, et que le cathécumène s'en rende digne par l'observation des préceptes.

16. Puis il prendra avec le pouce et l'index de la main droite, un peu de ce sel bénit, et le mettra dans la bouche du catéchumène, en disant : N. *Accipe salem sapientiæ; propitiatio sit tibi in vitam æternam.* ℟ *Amen.*

Le prêtre : *Pax tibi,* ℟ *Et cum spiritu tuo.*

Oremus.

Deus patrum nostrorum, Deus universæ conditor veritatis, te supplices exoramus, ut hunc famulum tuum *N.* (*ou* hanc famulam tuam *N.*) respicere digneris propitius, et hoc primum pabulum salis gustantem, non diutius esurire permittas, quominus cibo expleatur cœlesti, quatenus sit semper spiritu fervens, spe gaudens, tuo semper nomini serviens. Perduc eum (*ou* eam), Domine, quæsumus, ad novæ regenerationis lavacrum, ut cum fidelibus tuis promissionum tuarum æterna præmia consequi mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

S'il y a plusieurs personnes à baptiser, le sel se donnera à chacune en particulier, en disant comme ci-dessus : N. *Accipe salem*, etc. Mais dans l'oraison précédente *Deus patrum nostrorum*, etc., on dira au nombre pluriel ce qui regarde les catéchumènes.

17. Si le catéchumène était païen ou idolâtre, après avoir bénit le sel, avant que de lui en mettre dans la bouche, le prêtre dira l'oraison suivante :

Oremus (1).

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui es, qui eras, et qui permanes usque in finem, cujus origo nescitur, nec finis comprehendi potest, te supplices invocamus super hunc famulum tuum *N.* (*ou* hanc famulam tuam *N.*) quem (*ou* quam) liberasti de errore Gentilium et conversatione turpissima : dignare exaudire eum (*ou* eam) qui (*ou* quæ) tibi cervices suas humiliat ad lavacri fontem, ut renatus (*ou* renata) ex aqua, et Spiritu sancto, exspoliatus (*ou* exspoliata) veterem hominem, induat novum qui secundum te creatus est; accipiat vestem incorruptam et immaculatam, tibique Deo nostro servire mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

S'il y a plusieurs catéchumènes, l'oraison précédente se dira au nombre pluriel.

18. Après l'oraison *Deus patrum nostrorum*, etc., le prêtre dira sur le catéchumène, si c'est un homme : *Ora, electe, flecte genua, et dic, Pater noster.* Le catéchumène se mettra à genoux, et dira, *Pater noster* jusqu'à *Amen* exclusivement.

Le prêtre ajoutera : *Leva, comple orationem tuam, et dic : Amen.* Le catéchumène se lèvera et dira : *Amen.*

Le prêtre dira ensuite au parrain : *Signa eum :* et au catéchumène : *Accede.* Aussitôt le parrain fera le signe de la croix sur le front du catéchumène avec le pouce droit en disant : *In nomine Patris, et † Filii, et Spiritus † sancti.*

19. Le prêtre fera ensuite le signe de la croix sur le front du catéchumène en disant : *In nomine Patris, et † Filii, et Spiritus sancti.* Puis il mettra sa main droite sur la tête du catéchumène, la touchant doucement, et dira :

Oremus (2).

Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, Deus qui Moysi famulo tuo in monte Sinai, apparuisti, et filios Israel de terra Ægypti eduxisti, deputans eis angelum pietatis tuæ, qui custodiret eos die ac nocte; te quæsumus, Domine, ut mittere digneris sanctum angelum tuum de cœlis, qui similiter custodiat hunc famulum tuum *N.*, et perducat eum ad gratiam baptismi tui. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Après cette oraison, le prêtre se découvrira, seulement en inclinant la tête, quand il prononcera le nom de *Jésus.*

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

16. *Tunc pollice et indice accipit de ipso sale, et immittit in os catechumeni, dicens : N.* Accipe sal sapientiæ, propitiatio sit tibi in vitam æternam. ℟ Amen.

℣ Pax tibi. ℟ Et cum spiritu tuo,

Oremus. Deus patrum nostrorum, *etc.*

Si plures sint, dicatur singulis : N. Accipe sal, *etc.; et præcedens oratio,* Deus patrum nostrorum, *in numero plurali.*

17. *Quod si catechumenus fuerit gentilis, seu ex idololatris venerit ad fidem, benedicto sale, priusquam ejus medicinam gustet, sacerdos addat sequentem orationem, dicens :*

Oremus. Domine sancte, Pater, *etc.*

Si plures sint, præcedens oratio dicatur in numero plurali.

18. *Deinde sacerdos dicat super masculum tantum :* Ora, electe, flecte genua, et dic, Pater noster. *Et electus genu flexo orat, et dicit,* Pater noster; *et cum oraverit et dixerit,* Pater noster, *usque ad* Sed libera nos a malo, *inclusive, sacerdos subjungit :* Leva, comple orationem tuam, et dic, Amen; *et ille respondet :* Amen.

Et sacerdos dicit patrino : Signa eum; *deinde electo :* Accede. *Et patrinus pollice signat eum in fronte dicens :* In nomine Patris, *etc.*

19. *Tum quoque sacerdos facit crucem in fronte ejus ita dicendo :* In nomine Patris, *etc. Et imponit manum super eum, et dicit :*

Oremus. Deus Abraham, *etc.*

Exorcismus. Ergo, maledicte diabole, *etc.*

(1) Ici l'on s'adresse au Seigneur, Père saint et tout-puissant, Dieu éternel, qui est, qui était et qui subsiste jusqu'à la fin, dont l'origine est inconnue, l'extension incompréhensible ; on l'invoque en faveur de son serviteur (ou de sa servante) qu'il a retiré de l'erreur païenne et de ses désordres ; afin que, se présentant humblement pour renaître de l'eau et de l'Esprit-Saint, il se dépouille du vieil homme, se revête du nouveau qui a été créé selon Dieu, et porte un habit saint et sans tache en persévérant dans le service de Dieu.

(2) Le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, qui apparut à Moïse et tira de l'Egypte les enfants d'Israel, eut la bonté de leur envoyer un ange pour les garder jour et nuit ; on le prie d'envoyer un ange du ciel pour garder pareillement son serviteur, et le faire parvenir à la grâce du baptême.



Exorcisme (1).

Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam, et da honorem Deo vivo et vero; da honorem Jesu Christo Filio ejus, et Spiritui sancto, et recede ab hoc famulo Dei *N.*, quia istum sibi Deus, et Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam fontemque baptismatis vocare dignatus est; et hoc signum sanctæ crucis †, *faisant avec le pouce une croix sur le front du catéchumène*, quod nos fronti ejus damus, tu, maledicte diabole, numquam audeas violare. Per eumdem Christum Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

20. L'exorcisme achevé, le prêtre se découvrira, et dira pour la seconde fois au catéchumène : *Ora, electe, flecte genua, et dic, Pater noster*, comme ci-dessus, *n.* 18, avec tout ce qui suit jusqu'à l'oraison *Deus Abraham*, etc., exclusivement; au lieu de laquelle il dira l'oraison suivante; et pendant qu'il la récitera il tiendra la main droite sur la tête du catéchumène.

Oremus (2).

Deus immortale præsidium omnium postulantium, liberatio supplicum, pax rogantium, vita credentium, resurrectio mortuorum, te invoco super hunc famulum tuum *N.*, qui baptismi tui donum petens, æternam consequi gratiam spirituali regeneratione desiderat; accipe eum, Domine, et quia dignatus es dicere : Petite et accipietis; quærite et invenietis; pulsate et aperietur vobis : petenti præmium porrige, et januam pande pulsanti, ut æternam cœlestis lavacri benedictionem consecutus, promissa tui muneris regna percipiat. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Le prêtre se couvrira pour dire l'exorcisme *qui suit* :

Exorcisme (3)

Audi, maledicte Satana, adjuratus per nomen æterni Dei, et salvatoris nostri Jesu Christi Filii ejus, cum tua victus invidia tremens gemensque discede : Nihil tibi sit commune cum servo Dei *N.* jam cœlestia cogitante, renuntiaturo tibi, et sæculo tuo, et beatæ immortalitati victuro. Da igitur honorem advenienti Spiritui Sancto, qui ex summa cœli arce descendens, proturbatis fraudibus tuis, divino fonte purgatum pectus, sanctificatum Deo templum et habitaculum perficiat; ut ab omnibus penitus noxiis præteritorum criminum liberatus servus Dei, gratias perenni Deo referat semper, et benedicat nomen sanctum ejus in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

21. Le prêtre se découvrira, et dira pour la troisième fois au catéchumène : *Ora, electe, flecte genua, et dic, Pater noster* et ce qui suit jusqu'à l'oraison *Deus Abraham*, etc., exclusivement; ensuite il se couvrira; et ayant mis la main sur la tête du catéchumène, il dira les exorcismes suivants.

Exorcisme.

Exorciso te, immunde spiritus, in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti, ut exeas et recedas ab hoc famulo Dei *N.* Ipse enim tibi imperat, maledicte damnate, qui pedibus super mare ambulavit, et Petro mergenti dexteram porrexit.

Exorcisme.

Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam, et da honorem Deo vivo et vero; da honorem Jesu Christo Filio ejus, et Spiritui sancto; et recede ab hoc famulo Dei *N.*, quia istum sibi Deus et Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam fontemque baptismatis vocare dignatus est; et hoc signum sanctæ crucis †, *faisant avec le pouce une croix sur le front du catéchumène*, quod nos fronti ejus damus tu, maledicte diabole, numquam audeas violare. Per eumdem Christum Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

S'il y a plusieurs catéchumènes, le prêtre dira : *Orate, electi, flectite genua*, etc., et ce qui suit *n.* 18, mettant au pluriel tout ce qui est au singulier, jusqu'à la fin des exorcismes; avant de commencer l'oraison et l'exorcisme, il mettra sa main droite sur la tête de

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

20. *Sed si plures sint catechumeni, hic et in sequentibus sacerdos dicat in numero plurali :* Orate, electi, flectite genua, *etc., ut supra usque ad finem præcedentis exorcismi, qui incipit :* Ergo, maledicte diabole. *Item super unum secundo dicat :* Ora, electe, flecte genua, et dic, Pater noster, *et reliqua, ut supra, usque ad orationem* Deus Abraham, *exclusive. Deinde imponit manum super eum, ac dicit :*

Oremus. Deus immortale præsidum, *etc.*

Exorcismus. Audi, maledicte Satana, *etc.*

21. *Item super unum masculum tertio dicat, ut supra,* Ora, electe, flecte genua, et dic, Pater noster, *etc., usque ad orationem* Deus Abraham, *exclusive. Deinde imponit manum super eum, et dicit :*

Exorcismus. Exorciso te, immunde spiritus, *etc.*

Exorcismus. Ergo, maledicte diabole, *etc.*; *et repetit totum, ut supra habetur.*

(1) Le ministre de Jésus-Christ commande au démon de reconnaître la sentence qui l'a maudit, de rendre honneur au Dieu vrai et vivant, à son Fils unique et au Saint-Esprit; de se retirer de celui que Dieu daigne appeler à la grâce du baptême, et de ne jamais violer le signe sacré de la croix qu'on imprime sur son front. On lui intime cet ordre de la part de celui qui viendra juger les vivants et les morts, et détruire ce monde par le feu.

(2) Dieu est lui-même tout ce que nous pouvons désirer; il a dit : Demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et l'on vous ouvrira; on réclame l'exécution de ces promesses en faveur du catéchumène qui se présente.

(3) On conjure Satan par le nom du Dieu éternel, et de son Fils Jésus-Christ, notre Sauveur, de se retirer gémissant et tremblant; de n'avoir rien de commun avec un tel, serviteur de Dieu, déjà occupé des choses célestes; on le force à honorer le Saint-Esprit qui descend du ciel dans ce cœur qui va être purifié et devenir un temple consacré à Dieu. On le lui commande de la part de celui qui a marché sur les flots, et tendu la main à Pierre qui s'y enfonçait, qui a guéri l'aveugle-né, et ressuscité Lazare enseveli depuis quatre jours.

chacun des catéchumènes successivement; ce qu'il pratiquera de même à chaque fois.

22. Lorsque c'est une femme ou une fille qui doit être baptisée, le prêtre s'exprimera au féminin, et dira : *Ora, electa, flecte genua, et dic Pater noster*, etc., et ce qui suit *n.* 18, jusqu'à l'oraison *Deus Abraham* exclusivement; à la place de laquelle, mettant sa main droite sur la tête de celle qui doit être baptisée, la touchant doucement, il dira :

Oremus (1).

Deus cœli, Deus terræ, Deus angelorum, Deus archangelorum, Deus patriarcharum, Deus prophetarum, Deus apostolorum, Deus martyrum, Deus confessorum, Deus virginum, Deus omnium bene viventium, Deus cui omnis lingua confitetur, et omne genu flectitur, cœlestium, terrestrium et infernorum; te invoco, Domine, super hanc famulam tuam *N.*, ut eam custodire et perducere digneris ad gratiam baptismi tui. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Après, étant couvert, il dit l'exorcisme : *Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam*, etc., comme ci-dessus.

23. L'exorcisme achevé, le prêtre se découvrira et dira pour la seconde fois à la femme ou fille qui doit être baptisée : *Ora, electa, flecte genua, et dic Pater noster*, etc.; comme ci-dessus : ce qu'il fera ensuite de la même manière pour la troisième fois, jusqu'à la fin de l'oraison *Deus Abraham*. Après la troisième fois le prêtre, mettant la main sur la tête de la femme ou de la fille catéchumène, dira étant couvert :

Exorcisme.

Exorciso te, immunde spiritus, per Patrem †, et Filium †, et Spiritum † sanctum, ut exeas et recedas ab hac famula Dei. *N.* Ipse enim tibi imperat, maledicte damnate, qui cæco nato oculos aperuit, et quatriduanum Lazarum de monumento suscitavit. Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam, et da honorem Deo vivo et vero, da honorem Jesu Christo Filio ejus et Spiritui sancto; et recede ab hac famula Dei *N.*, quia istam sibi Deus et Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam, fontemque baptismatis vocare dignatus est; et hoc signum sanctæ crucis (*faisant avec le pouce une croix sur le front de la femme ou de la fille catéchumène*), quod nos fronti ejus damus, tu, maledicte diabole, numquam audeas violare. Per eumdem Christum Dominum nostrum, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟. Amen.

S'il fallait baptiser plusieurs filles ou femmes, le prêtre s'exprimera au nombre pluriel et dira : *Orate, electæ, flectite genua, et dicite : Pater noster*, et ce qui suit comme ci-dessus jusqu'à l'oraison *Deus Abraham*, exclusivement. Puis il mettra la main droite sur chacune d'elles, l'une après l'autre, et dira au nombre pluriel l'oraison *Deus cœli, Deus terræ, Deus angelorum*, etc., comme ci-dessus, *n.* 22, et après s'être couvert il ajoutera l'exorcisme : *Ergo, maledicte diabole, recognosce*, etc., ce qu'il répétera une seconde et une troisième fois jusqu'à la fin de l'oraison *Deus Abraham* ; alors, mettant la main droite sur la tête de chacune d'elles, l'une après l'autre, il dira, au nombre pluriel, étant couvert, l'exorcisme : *Exorciso te, immunde spiritus, per Patrem*, etc., comme ci-dessus, *n.* 23.

24. Ensuite le prêtre étant découvert mettra la main sur la tête de la personne qui doit être baptisée, et dira l'oraison suivante, ayant seulement attention de nommer la personne qu'il baptisera selon le cas et le genre qui lui conviendra, eu égard au différent sexe, ainsi que nous avons déjà averti avant que de prescrire l'ordre pour le baptême des enfants ; ce qui doit également s'observer dans tous les cas où les oraisons sont communes, soit pour les hommes et garçons, soit pour les femmes et filles, quoique la rubrique ne le marque pas toujours.

Oremus.

Æternam ac justissimam pietatem tuam deprecor, Domine sancte Pater omnipotens, æterne Deus, auctor luminis et veritatis, super hunc famulum tuum *N.*, ut digneris

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

22. *Super feminam vero sacerdos dicit :* Ora, electa, flecte genua, et dic, Pater noster, *etc., ut supra usque ad orationem* Deus Abraham, *exclusive. Deinde imponit manum super eam, et dicit :*

Oremus. Deus cœli, Deus terræ, *etc.*

Deinde dicatur exorcismus, Ergo maledicte, *etc., ut supra.*

Si plures fuerint feminæ catechumenæ, hic et in sequentibus sacerdos dicat in numero plurali : Orate, electæ, flectite genua, et dicite, Pater noster, *et reliqua, ut supra, usque ad orationem* Deus Abraham, *exclusive. Deinde imponit manum super capita singularum, et postea in eodem numero plurali dicit orationem*, Deus cœli, Deus terræ, *etc.; et exorcismum :* Ergo, maledicte, *etc., ut supra.*

23. *Interim super unam tantum secundo et tertio repetit :* Ora, electa, flecte genua, et dic, Pater noster, *et reliqua, ut supra, usque ad finem orationis* Deus Abraham. *Qua finita imponit manum super caput ejus, et post tertiam signationem, dicit :*

Exorcismus. Exorciso te, immunde spiritus, *etc., ut supra.*

24. *Super utrumque sive masculum, sive feminam, imponit manum super caput ejus, et dicit.*

Oremus. Æternam ac justissimam pietatem, *etc.*

Si plures fuerint electi, sive mares, sive feminæ, præcedentes orationes et exorcismi dicantur in numero plurali et in genere proprio, ut superius dictum est.

(1) Ici l'on invoque le Dieu du ciel, de la terre, des anges, des archanges, des patriarches, des prophètes, des apôtres, des martyrs, des confesseurs, des vierges, de tous les justes, que toute langue glorifie, devant qui tout genou fléchit, dans le ciel, sur la terre et dans les enfers; on le prie de protéger sa servante et de la faire parvenir à la grâce du baptême.



illum illuminare lumine intelligentiæ tuæ; munda eum et sanctifica; da ei scientiam veram, ut dignus efficiatur accedere ad gratiam baptismi tui; teneat firmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam, ut aptus sit ad tuam percipiendam gratiam. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

S'il y a plusieurs personnes à baptiser, et qu'elles soient de différents sexes, il faudra prendre garde de dire les oraisons précédentes et les exorcismes au nombre pluriel et au genre convenable, comme il a été dit plus haut.

25. Après cette oraison, le prêtre s'étant couvert prendra, de sa main gauche, la main droite de celui qui doit être baptisé (si c'est une femme ou une fille, il lui présentera le bout de son étole), et le fera entrer dans l'église en disant N. *Ingredere in sanctam ecclesiam Dei, ut accipias benedictionem cœlestem a Domino Jesu Christo et habeas partem cum illo, et sanctis ejus.* ℟ *Amen.*

S'ils sont plusieurs, il leur présentera le bout de l'étole, et leur dira : *Ingredimini in sanctam ecclesiam Dei, ut accipiatis benedictionem cœlestem a Domino Jesu Christo et habeatis partem cum illo, et sanctis ejus.* ℟ *Amen.*

26. Le catéchumène, étant entré dans l'église, se prosternera pour adorer Dieu; il se lèvera ensuite, et le prêtre, s'étant découvert et ayant mis la main droite sur la tête du catéchumène, récitera avec lui le symbole des apôtres et l'oraison dominicale.

Credo in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ. Et in Jesum Christum, Filium ejus unicum, Dominum nostrum. Qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex Maria Virgine, passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus, et sepultus. Descendit ad inferos, tertia die resurrexit a mortuis. Ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis. Inde venturus est judicare vivos et mortuos. Credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam. Amen.

Pater noster, qui es in cœlis, sanctificetur nomen tuum. Adveniat regnum tuum. Fiat voluntas tua sicut in cœlo et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem; sed libera nos a malo. Amen.

27. Puis le prêtre se couvrira, et, ayant toujours sa main droite sur la tête de celui qui doit être baptisé, il dira :

Exorcisme.

Nec te latet, Satana, imminere tibi pœnas; imminere tibi tormenta; imminere tibi diem judicii, diem supplicii sempiterni, diem qui venturus est velut clibanus ardens, in quo tibi atque universis angelis tuis præparatus sempiternus erit interitus. Proinde, damnate, atque damnande, da honorem Deo vivo et vero, da honorem Jesu Christo Filio ejus, da honorem Spiritui sancto Paraclito, in cujus nomine atque virtute, præcipio tibi, quicumque es, spiritus immunde, ut exeas et recedas ab hoc famulo Dei *N.*, quem hodie idem Deus et Dominus noster Jesus Christus ad suam sanctam gratiam et benedictionem, fontemque baptismatis dono vocare dignatus est, ut fiat ejus templum per aquam regenerationis in remissionem omnium peccatorum. In nomine ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

S'ils étaient plusieurs, le prêtre mettra sa main sur la tête de chacun d'eux, l'un après l'autre, avant que de commencer le *Credo ;* comme aussi avant que de commencer cet exorcisme qu'il dira au nombre pluriel, changeant le genre selon qu'il sera à propos.

28. Ensuite le prêtre prendra de sa salive avec le pouce de la main droite, il en mettra aux oreilles et aux narines du catéchumène, disant en touchant l'oreille droite : *Ephpheta;*

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

25. *His peractis sacerdos sinistra manu apprehendens dexteram electi prope brachium vel ei porrigens extremam partem stolæ, introducit eum in ecclesiam, dicens : N.* Ingredere in sanctam Ecclesiam Dei, *etc.*

Si plures fuerint, dicat in numero plurali : Ingredimini in sanctam Ecclesiam Dei, *etc., et introducat eos ut supra.*

26. *Et ingressus electus procumbit, seu prosternit se in pavimento, et adorat.*

Deinde surgit, et sacerdos imponit manum super caput ejus, et electus cum eo recitat Symbolum apostolorum et Orationem dominicam.

Ita etiamsi plures fuerint, omnes surgunt, et simul recitant :

Credo in Deum Patrem omnipotentem, *etc.*
Pater noste, *etc.*

27. *Tunc rursus sacerdos imponat manum super caput electi, et dicat :*

Exorcismus. Nec te latet, Satana, *etc.*

Similiter, si plures fuerint, imponit manum super capita singulorum, et dicit eumdem exorcismum in numero multitudinis, et genere suo.

28. *Postea sacerdos pollice accipit de saliva oris sui, et tangit aures et nares electi, tangendo vero aurem dexteram et sinistram dicat :* Ephpheta, quod est *adaperire. Deinde tangendo nares dicat :* In odorem suavitatis, *et subdit :* Tu autem, effugare, diabole, appropinquabit enim judicium Dei.

Deinde interrogat electum : N. Quis vocaris? *Et ipse respondet : N.*

℣ *Abrenuntias Satanæ?* ℟ *Abrenuntio.*
℣ *Et omnibus operibus ejus?* ℟ *Abrenuntio.*
℣ *Et omnibus pompis ejus?* ℟ *Abrenuntio.*

(1) On menace Satan des peines, des tourments préparés à lui et à ses anges, et du dernier jour qui l'y précipitera pour l'éternité.

en touchant l'oreille gauche : *Quod est adaperire;* puis touchant les narines l'une après l'autre, il dira : *Tu autem effugare, diabole; appropinquabit enim judicium Dei*

Après quoi on découvrira la poitrine et les épaules du catéchumène pour y faire les onctions. Il faut observer qu'il est convenable que le catéchumène se découvre lui-même pour cela avec décence et modestie, aidé par le parrain si ce catéchumène est un homme, ou par la marraine si c'est une femme ou une fille; dans ce dernier cas, l'onction de la poitrine se fera au bas du cou.

Les saintes huiles étant préparées par quelque ecclésiastique qui soit au moins sous-diacre, et tout étant disposé, le prêtre, toujours couvert, fera au catéchumène les demandes suivantes :

Le prêtre : *Quis vocaris?* Le catéchumène répondra : *N.*, disant son nom.

Le prêtre : *Abrenuntias Satanæ?* Le catéchumène : *Abrenuntio.*

Le prêtre : *Et omnibus operibus ejus?* Le catéchumène : *Abrenuntio.*

Le prêtre : *Et omnibus pompis ejus?* Le catéchumène : *Abrenuntio.*

29. Alors le prêtre, s'étant découvert et ayant donné son bonnet ou barrette à un clerc, prendra, avec le bout du pouce de sa main droite, de l'huile des catéchumènes dont il oindra en forme de croix, premièrement la poitrine, et ensuite les épaules de celui qui doit être baptisé, en disant une seule fois :

Ego te linio † oleo salutis in Christo Jesu † Domino nostro in vitam æternam. ℟ *Amen.*

Le prêtre : *Pax tibi.* ℟ *Et cum spiritu tuo.*

30. Puis il essuiera son pouce avec du coton ou des étoupes, ainsi que les parties du corps des catéchumènes qui ont été ointes, si un ecclésiastique au moins sous-diacre ne peut faire pour lui cette dernière fonction.

Ensuite le prêtre se couvrira et dira : *Exi, immunde spiritus, et da honorem Deo vivo et vero. Fuge, immunde spiritus, et da locum Jesu Christo Filio ejus. Recede, immunde spiritus, et da locum Spiritui sancto Paraclito.*

31. Quand il y a plusieurs personnes à baptiser, il faut faire attention à chacune d'elles en particulier; ensuite le parrain et la marraine conduiront celui qui doit être baptisé près des fonts baptismaux.

S'il n'y avait point d'eau bénite aux fonts baptismaux pour baptiser, il en faudrait bénir alors selon la forme marquée dans le Rituel, le prêtre étant toujours revêtu de l'étole et de la chape violettes

Mais s'il y a de l'eau pour baptiser, le prêtre, après l'exorcisme ci-dessus, quittera la chape et l'étole violettes pour prendre une chape et une étole blanches qui lui auront été apportées par quelque clerc; alors étant couvert, il fera au catéchumène les demandes suivantes

Le prêtre : *Quis vocaris?* Le catéchumène répondra : *N.*, disant son nom.

Le prêtre : *N., Credis in Deum patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ?* Le catéchumène répondra : *Credo.*

Le prêtre : *Credis in Jesum Christum, Filium ejus unicum, Dominum nostrum, natum et passum?* Le catéchumène : *Credo.*

Le prêtre : *Credis et in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, et vitam æternam?* Le catéchumène : *Credo.*

32. Le prêtre se découvrira et continuera d'interroger le catéchumène, en disant : *N., Quid petis?*

Le catéchumène répondra : *Baptismum.*

Le prêtre : *Vis baptizari?* Le catéchumène répondra : *Volo.*

33. Ces demandes faites, le parrain et la marraine tenant chacun de son côté le catéchumène qui aura les mains jointes, savoir, le parrain du côté droit, et la marraine du côté gauche, en le touchant seulement au bras, on lui aidera à défaire ses habits autour du cou, afin que les eaux baptismales ne puissent pas tomber dessus. Il faudra que le catéchumène ait pour lors la tête nue. Si c'est une femme ou une fille qui doit être baptisée, elle ne doit absolument rien avoir sur la tête que ses cheveux, lesquels doivent être épars. Il est nécessaire que l'eau baptismale mouille non-seulement les cheveux, mais encore la tête.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

29. *Tunc sacerdos intingit pollice dextra manus in oleo sancto catechumenorum, et inungit electum primum in pectore, deinde inter scapulas in modum crucis, dicens :*

Ego te linio, etc. ℟. Amen.

Pax tibi. ℟ Et cum spiritu tuo.

30. *Mox bombacio vel re simili tergit pollicem et loca inuncta. Et subjungit dicens :* Exi, immunde spiritus, *etc.*

31. *Quando plures sunt electi, idem fit circa singulos eorum. Et ducitur electus ad baptisterium, ubi si ob aliquam causam non habeatur sive non præparata fuerit aqua baptismalis, fiat benedictio fontis, ut infra ponitur. Et cum fuerit prope fontem sacerdos interrogat :*

Quis vocaris? ℟ *N.*

Credis in Deum Patrem, *etc.* ℟ Credo.

Credis in Jesum Christum, *etc.* ℟ Credo.

Credis et in Spiritum sanctum, *etc.* ℟ Credo.

32. *Iterum interrogat, dicens :*

N. Quid petis? ℟ Baptismum.

Vis baptizari? ℟ Volo.

33. *Tunc patrino, vel matrina, vel utroque (si ambo admittuntur) admota manu, tenente seu tangente electum vel electam, aperto capite, et laxatis a collo vestibus, inclinatum, sacerdos vasculo vel urceolo haurit aquam baptismalem de fonte, et cum ea sub trina supra caput in modum crucis infusione baptizet electum seu electam in nomine sanctæ Trinitatis, sic dicens :* Ego te baptizo in nomine Patris†, *fundat primo*, et Filii †, *fundat secundo*, et Spiritus sancti †, *fundat tertio.*



Le prêtre, prenant donc de l'eau des fonts dans le vase destiné à cet effet, en versera par trois fois en forme de croix sur la tête du catéchumène qui l'aura découverte et penchée sur la piscine des fonts, en disant :

N. *Ego te baptizo in nomine Patris* †, en versant l'eau pour la première fois ; *et Filii* †, en versant l'eau pour la seconde fois ; *et Spiritus* † *sancti*, en versant l'eau pour la troisième fois.

34. Si l'eau qui s'écoule de la tête du baptisé ne tombe pas dans la piscine des fonts, il la faudra recevoir dans un bassin pour la jeter dans la piscine.

Quand il y aura plusieurs personnes à baptiser, il faudra faire les demandes précédentes à chacune en particulier, et les baptiser l'une après l'autre ; baptisant premièrement les hommes ou les garçons, et ensuite les femmes ou les filles.

Si l'on doutait avec fondement que le catéchumène eût été baptisé, le prêtre le baptisera sous condition, en disant :

N. *Si non es baptizatus*, *ego te baptizo*, *in nomine Patris* †, *et Filii* †, *et Spiritus* † *sancti*.

35. Ensuite le prêtre prenant du saint chrême avec le pouce de sa main droite, il en oindra le sommet de la tête du néophyte en forme de croix, disant :

Deus omnipotens, Pater Domini nostri Jesu Christi, qui te regeneravit ex aqua et Spiritu sancto, quique dedit tibi remissionem omnium peccatorum, ipse te liniat chrismate salutis † in eodem Christo Jesu Domino nostro in vitam æternam. ℟ Amen.

Le prêtre : *Pax tecum*, ℟ *Et cum spiritu tuo.*

36. Le prêtre essuiera son pouce avec du coton ou des étoupes, ainsi que le sommet de la tête du baptisé, si un ecclésiastique au moins sous-diacre ne peut le faire.

Le prêtre mettra ensuite sur la tête du baptisé le chrémeau ou linge blanc, après quoi il lui donnera une robe blanche, en disant :

Accipe vestem candidam, quam immaculatam perferas ante tribunal Domini nostri Jesu Christi, ut habeas vitam æternam. ℟ *Amen.*

37. Le baptisé quittera au moins en partie les habits qu'il avait auparavant, se vêtira d'habits blancs tout neufs, ou au moins il mettra par dessus ses habits ordinaires, la robe blanche que le prêtre lui aura donnée : ce qui doit toujours se pratiquer ainsi, quand c'est une femme ou une fille qui vient d'être baptisée.

Ensuite le prêtre lui mettra dans la main droite un cierge allumé, en lui disant :

Accipe lampadem ardentem et irreprehensibilis custodi baptismum tuum ; ut cum Dominus venerit ad nuptias, possis occurrere ei in aula cœlesti in vitam æternam. ℟ *Amen.*

38. Le nouveau baptisé tiendra en sa main droite le cierge allumé jusqu'à la fin de la cérémonie, excepté lorsqu'il recevra la confirmation, en cas qu'on la lui donne alors.

Dans les églises où le baptême se donne par immersion, soit de tout le corps, soit seulement de la tête, l'élu ayant le haut du corps découvert et le reste décemment vêtu, le prêtre le prend par les bras près des épaules, lui fait plonger la tête au moins par trois fois, et le relevant chaque fois. En le plongeant pour la première fois il dit : *Ego te baptizo in nomine Patris* ; à la seconde fois : *et Filii* ; à la troisième : *et Spiritus sancti* ; pendant ce temps, le parrain ou la marraine, ou l'un et l'autre le tiennent ou le touchent.

Quand l'élu est sorti des fonts, le parrain ou la marraine l'enveloppent d'un linge dont on se sert ensuite pour l'essuyer, et le prêtre lui fait l'onction sur le front avec le reste de ce qu'on vient d'indiquer, n. 35 et suivants. S'il y en a plusieurs, on en fait autant à chacun.

Le prêtre lui dira ensuite : N. *Vade in pace, et Dominus sit tecum.* ℟ *Amen.*

Le prêtre viendra alors à l'autel avec le néophyte accompagné du parrain et de la marraine, et, mettant le bout de l'étole sur lui, il lui dira : *Dominus vobiscum ;* ℟ *Et cum spiritu tuo.*

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

34. *Si aqua quæ ex capite baptizati defluit non dilabitur in sacrarium baptisterii, recipiatur in subjecta aliqua pelvi, et in illud postmodum projiciatur. Cum plures sunt electi, sigillatim singuli interrogantur et baptizantur, ut supra. Si sunt mares et feminæ, primum mares, deinde feminæ. Verum si probabiliter dubitetur an electus fuerit alias baptizatus, dicat sacerdos :* Si non es baptizatus, ego te baptizo, *etc.*

35. *Deinde sacerdos intingat pollicem dextrum in sacrum chrisma, et perungat verticem electi in modum crucis, dicens :* Deus omnipotens, Pater Domini, *etc.*

℣ Pax tecum, ℟ Et cum spiritu tuo.

36. *Tunc bombacio vel re simili pollicem tergit, et imponit capiti electi chrismale, seu candidum linteolum, et dat illi vestem candidam dicens :* Accipe vestem candidam, *etc.*

37. *Et electus deponit priores vestes, et induitur novis albi coloris, vel saltem exteriore candida, quam a sacerdote accepit. Postea dat ei sacerdos cereum, seu candelam accensam in manu dextera, dicens :* Accipe lampadem, *etc.*

38. *Ipse vero neophytus eumdem cereum accensum manibus teneat usque in finem, prœterquam dum confirmatur.*

In ecclesiis autem ubi baptismus fit per mersionem, sive totius corporis, sive capitis tantum, sacerdos accipiat electum per brachia prope humeros, et superiore parte corporis nudatum, reliqua honeste contectum, ter illum vel caput ejus mergendo, et toties elevando baptizet sub trina mersione sanctam Trinitatem semel tantum sic invocando : Ego te baptizo, in nomine Patris †, *mergat semel*, et Filii †, *mergat iterum*, et Spiritus sancti †, *mergat tertio, patrino vel matrina, vel utroque eum tenente vel tangente.*

Après quoi il récitera l'Evangile selon saint Jean, et dira l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus, qui regenerare*, etc., selon qu'il est prescrit pour la fin du baptême des enfants, n. 20.

Puis il bénira pareillement le nouveau baptisé, en disant : *Benedicat et custodiat te omnipotens et misericors Dominus, Pater* †, *et Filius, et Spiritus sanctus.* ℟ *Amen.*

Cela fini, il lui fera baiser l'étole, jettera de l'eau bénite sur lui et sur les assistants, et donnera les avis suivants.

Il avertira le néophyte de faire une attention singulière à la grâce et à la miséricorde de Dieu qu'il vient de recevoir, d'en conserver une éternelle reconnaissance.

Si c'est un païen, un idolâtre, ou un juif, ou un mahométan, ou un hérétique converti qui vienne d'être baptisé, le prêtre en tirera pour le nouveau baptisé d'autres motifs de reconnaissance fondés sur le choix que Dieu a fait de lui par un pur effet de sa miséricorde, pendant qu'il en abandonne tant d'autres de la même secte à leurs ténèbres et à leur corruption.

Il exhortera le nouveau baptisé à conserver précieusement l'innocence de son baptême, et à assister pendant huit jours à la messe avec la robe blanche dont il a été revêtu pour signifier cette innocence, et avec le cierge qu'il a reçu, à communier chaque jour à cette messe, s'il a l'âge et les lumières nécessaires pour communier ; à assister aussi pendant ces huit jours aux offices publics de l'Eglise, et à vêpres avec la même robe et le cierge.

Enfin il lui rappellera l'obligation où il est de faire voir, par la ferveur de sa piété et par la régularité de toute sa vie, qu'il est vivement pénétré de la grâce qu'il vient de recevoir. Il l'exhortera à célébrer tous les ans le jour anniversaire de son baptême comme une fête solennelle, à célébrer aussi la fête du saint dont il vient de recevoir le nom, à fréquenter les sacrements, et à édifier tout le monde par la sainteté de sa vie.

Le prêtre avertira le parrain et la marraine de l'alliance qu'ils viennent de contracter avec le nouveau baptisé et avec son père et sa mère ; alliance qui établit un empêchement dirimant pour le mariage, comme il a été dit ci-dessus.

A la fin on écrira l'acte sur les registres des baptêmes, conformément à la formule qu'on trouvera à l'article FORMULES; le nouveau baptisé le signera avec son parrain et sa marraine, s'ils savent écrire.

Selon le Rituel romain, s'il y a un évêque présent qui puisse légitimement conférer le sacrement de confirmation, les néophytes le reçoivent; ensuite, si l'heure est convenable, on célèbre une messe à laquelle ils assistent et reçoivent dévotement la très-sainte Eucharistie.

Si, à cause du grand nombre de ceux qu'il faut baptiser, comme il arrive quelquefois dans les Indes et le nouveau monde, dit le même Rituel, on ne peut pas observer pour le baptême de chacun toutes les cérémonies prescrites, on les fait pour plusieurs à la fois, ou bien on les omet quand il y a nécessité pressante.

Manière de suppléer les cérémonies du baptême à un adulte.

39. Il arrive assez souvent qu'on est obligé de suppléer les cérémonies du baptême à des adultes :

1° A ceux qui, ayant été baptisés sans cérémonies dans l'enfance, en cas de nécessité ou autrement, n'ont point ensuite été présentés à l'église pour recevoir ce qui manquait à la solennité de leur baptême.

2° On les supplée, à moins que pour causes justes et raisonnables on n'en juge autrement, à ceux qui, ayant été validement baptisés par ceux d'entre les hérétiques qui négligent et méprisent les saintes cérémonies du baptême, ont fait l'abjuration de leur hérésie et se sont réunis volontairement à l'Eglise catholique après s'être instruits de la vérité.

Le prêtre, après s'être exactement informé si la personne qui se présente a été validement baptisée, et étant certain qu'elle l'a été et qu'il n'y a plus que les cérémonies du baptême à suppléer, les suppléera selon l'ordre qui vient d'être marqué ci-dessus pour le baptême des adultes, avec les diffé-

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Et cum electus surrexerit de fonte, patrinus vel matrina cum linteo in manibus suscipit eum de manu sacerdotis, et sacerdos, intincto pollice dextro in sacro chrismate, illum in vertice in modum crucis perungit, dicens : Deus omnipotens, Pater Domini nostri Jesu Christi, etc., *ut supra.*

Deinde sacerdos imponit capiti ejus linteolum, seu chrismale, et dat ei vestem candidam, dicens : Accipe vestem candidam, *ut supra.*

Et statim prædicto linteo abstergitur, et in loco semoto vestitur novis et albis vestibus, et exteriore candida quam accepit.

Postea dat ei sacerdos candelam accensam in dextera manu, dicens : Accipe lampadem, *ut sup. Eodem modo, si plures fuerint, fit super singulis.*

Postea dicat : N. Vade in pace, et Dominus sit tecum. ℟ Amen.

Si adsit episcopus, qui id legitime præstare possit, ab eo neophyti sacramento confirmationis initiantur : deinde si hora congruens fuerit, celebratur missa cui neopyhti intersunt, et sanctissimam Eucharistiam devote suscipiunt.

Si vero ob baptizandorum multitudinem, ut in India, et novo orbe quandoque contingit, in singulorum baptismo præscripti ritus adhiberi non possunt, tunc vel pluribus simul adhibeantur, vel, si urget necessitas, omittantur.

Ordo supplendi omissa super baptizatum.

39. *Cum urgente mortis periculo, vel alia cogente necessitate, sive parvulus, sive adul-*



rences cependant que nous allons indiquer.

On n'interrogera point l'adulte pour lui demander s'il veut être baptisé. On omettra le baptême. On changera les oraisons ci-dessous marquées, chacune dans l'endroit où elle doit être dite, ainsi que nous l'allons prescrire.

40. Lorsque le prêtre, avant que de bénir le sel, mettra la main sur la tête du catéchumène et dira l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus*, etc., il la lira ainsi :

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, respicere dignare super hunc famulum tuum *N.*, quem dudum ad rudimenta fidei vocare dignatus es ; omnem cæcitatem cordis ab eo expelle ; disrumpe omnes laqueos Satanæ quibus fuerat colligatus ; aperi ei, Domine, januam pietatis tuæ, ut signo sapientiæ tuæ imbutus omnium cupiditatum fetoribus careat, et ad suavem odorem præceptorum tuorum lætus tibi in Ecclesia tua deserviat, et proficiat de die in diem, ut idoneus sit frui gratia baptismi tui quem suscepit, salis percepta medicina. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

41 Ensuite, après avoir mis le sel dans la bouche de l'adulte, et dit les paroles qui accompagnent cette action, il dira ainsi l'oraison qui suit : *Deus patrum nostrorum*, etc.

Oremus.

Deus patrum nostrorum, Deus universæ conditor veritatis, te supplices exoramus, ut hunc famulum tuum *N.* respicere digneris propitius, et hoc primum pabulum salis gustantem, non diutius esurire permittas, quominus cibo expleatur cœlesti, quatenus sit semper spiritu fervens, spe gaudens, tuo semper nomini serviens ; et quem ad novæ regenerationis lavacrum perduxisti, quæsumus, Domine, ut cum fidelibus tuis promissionum tuarum æterna præmia consequi mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Dans l'exorcisme, *Audi, maledicte Satana*, etc., n. 20, au lieu de ces paroles, *habitaculum perficiat*, il faudra dire, *habitaculum perfecit*.

Il faudra dire l'oraison *Æternam ac justissimam pietatem tuam deprecor*, etc., n. 24, de la manière qui suit :

Oremus

Æternam ac justissimam pietatem tuam deprecor, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, auctor luminis et veritatis, super hunc famulum tuum *N.*, ut digneris eum illuminare lumine intelligentiæ tuæ ; munda eum et sanctifica ; da ei scientiam veram, ut dignus sit frui gratia baptismi quem suscepit ; teneat firmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam, ut aptus sit ad retinendam gratiam baptismi tui. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

℣ Pax tecum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Dans l'exorcisme *Nec te latet, Satana*, n. 27, au lieu de dire : *Ut fiat ejus templum per aquam regenerationis*, etc., il faudra dire : *Ut fieret*, etc.

Dans l'interrogation que fait le prêtre à l'adulte, n. 5, *Que demandez-vous?* au lieu de répondre : *Le sacrement de baptême*, l'adulte, auquel on supplée les cérémonies, répondra : *Les cérémonies du baptême.*

A l'égard de l'avis qu'on donnera à l'adulte, auquel on a suppléé les cérémonies, on pourra suivre les idées que nous avons données en parlant des cérémonies à suppléer au baptême des enfants, en se conformant à ce qui convient personnellement à cet adulte.

A la fin on écrira l'acte sur les registres des baptêmes, suivant la formule qu'on trouvera à l'art. FORMULES.

TITRE QUATRIÈME.

Ordre qu'il faut observer quand un évêque donne le baptême, ou en supplée les cérémonies.

1. Si un évêque donne le baptême ou en supplée les cérémonies, voici ce qui se pratique particulièrement après avoir préparé

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

tus, sacris precibus ac cæremoniis prætermissis, fuerit baptizatus, ubi convaluerit, vel cessaverit periculum, et ad ecclesiam delatus fuerit, omissa omnia suppleantur, idemque ordo ac ritus servetur qui in baptismo parvulorum (si fuerit parvulus) seu adultorum (si fuerit adultus) præscriptus est. Excepto quod interrogatio an velit baptizari, formaque baptismi et ablutio prætermittuntur, et quædam orationes et exorcismi suo quique loco immutati. ut infra, dicuntur.

40. *Sacerdos igitur antequam immitat salem in os baptizati, manum super caput ejus imponens dicit :*

Oremus. Omnipotens sempiterne Deus, *etc.*

41. *Deinde posteaquam modicum salis immisit in os baptizati, dicens :* Accipe salem sapientiæ, propitiatio sit tibi in vitam æternam. Amen.

Oremus. Deus patrum nostrorum, *etc.*

Post hæc, facto signo crucis in fronte baptizati, dictisque illis verbis : Et hoc signum crucis † quod nos fronti ejus damus, tu maledicte diabole, numquam audeas violare. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Manu super caput ejus imposita dicit

Oremus. Æternam ac justissimam pietatem, *etc.*

In baptismo autem adultorum præter illa quæ supra notata sunt, quando supplentur omissa, hæc mutari debent. Primum in exorcismo, Audi, maledicte Satana, *ubi dicitur* habitaculum perficiat, *dicatur* habitaculum perfecit. *Deinde in exorcismo,* Nec te latet, *ubi dicitur* ut fiat, *dicatur* ut fieret.

Ritus servandus, cum episcopus baptizat.

1. *Si episcopus vel S. R. E. cardinalis parvulos vel adultos baptizare voluerit, parantur et servantur omnia ut superius de ordine*

pour cette action tout ce qui a été marqué ci-dessus pour le baptême des enfants ou des adultes.

2. Il faut que le prélat soit assisté de plusieurs ecclésiastiques en surplis, outre ses aumôniers, parce que cette cérémonie doit se faire alors avec beaucoup de solennité.

3. Il prendra par-dessus son rochet l'amict, l'aube, la ceinture, la croix pectorale, l'étole et la chape violette, sa mitre en tête et sa crosse à la main; il marchera ainsi précédé par le clergé jusqu'au lieu où doit se faire cette fonction.

Les cérémonies sont alors les mêmes que lorsque le prêtre baptise, excepté que l'évêque est assis, et qu'il a sa mitre sur la tête en quelques endroits où le prêtre est debout et découvert.

L'évêque est assis et la mitre sur la tête lorsqu'il fait les premières interrogations; lorsqu'il fait le signe de la croix avec son pouce sur le front, sur la poitrine et sur les épaules du catéchumène; lorsqu'il fait le signe de la croix sur tout le corps de l'adulte qui est présenté au baptême; lorsqu'il met le sel dans la bouche; lorsqu'il fait renoncer à Satan, à ses œuvres et à ses pompes; lorsqu'il fait les onctions avec l'huile sainte et avec le saint chrême; lorsqu'il l'interroge sur la foi en disant : *Credis in Deum?* lorsqu'il dit : *Vis baptizari?* lorsqu'il baptise, à moins que ce ne soit par immersion; lorsqu'il donne la robe blanche et le cierge.

Il est debout et sans mitre toutes les fois qu'il récite quelques oraisons, ou qu'il fait à Dieu quelques prières; lorsqu'il bénit le sel et qu'il doit dire ces paroles : *Proinde rogamus te, Domine;* lorsqu'il récite le symbole des apôtres et l'oraison dominicale avec le catéchumène, ou, si c'est un enfant, avec son parrain et sa marraine; et enfin lorsqu'il dit l'Evangile.

Il est debout avec sa mitre lorsqu'il souffle sur le catéchumène, en disant : *Exi ab eo*, etc., *n.* 8; lorsqu'il fait une croix avec son haleine sur le visage du catéchumène, en disant : *Accipe spiritum bonum*, etc.; lorsqu'il fait les exorcismes et la bénédiction du sel, jusqu'à ces paroles : *Proinde rogamus te, Domine*, etc.; lorsqu'il touche de sa salive les oreilles et les narines du catéchumène, en disant : *Ephpheta;* lorsqu'il l'introduit dans l'église; lorsqu'il donne la bénédiction.

Lorsqu'il veut faire quelque exhortation au catéchumène, ou au nouveau baptisé, ou à ses parrain et marraine, il doit être assis, sa mitre en tête et sa crosse à la main, ainsi qu'en faisant les premières interrogations au parrain et à la marraine.

Il ne demande pas de quelle paroisse est celui qui est présenté au baptême, parce que l'évêque est le maître de faire cette fonction dans quelque église ou chapelle qu'il lui plaît.

Il quitte la mitre pour changer de chape et d'étole, qu'il prend de couleur blanche à l'endroit marqué.

Le ministre du grémial met sur ses genoux une serviette blanche avant qu'il fasse les onctions avec l'huile des catéchumènes, et avant qu'il verse l'eau et qu'il fasse l'onction du saint chrême.

Si le nouveau baptisé est un adulte, l'évêque lui donne le sacrement de confirmation, et il doit le faire communier à la messe qui se dit ensuite, s'il a les dispositions requises.

L'évêque peut faire tout ce que dessus sans chape, sans mitre et sans crosse, en prenant simplement une étole sur son camail et son rochet; et alors il s'assied sur le fauteuil, ou se lève aux endroits marqués ci-dessus : on lui met son bonnet au lieu de la mitre, et on observe tout le reste qui vient d'être marqué.

Si le baptême se fait par l'évêque dans une chapelle ou dans une autre église que celle du baptisé, il faut que le curé du baptisé ou son secondaire s'y trouve en surplis et qu'il porte son registre pour y écrire l'acte du

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

baptismi dictum est, atque hæc præterea quæ infra notantur.

2. *Adsint capellani vel alii presbyteri et clerici superpelliceis induti, qui ei assistant, ac ministrent.*

3. *Ipse vero super rochetum sive superpelliceum, si est regularis, accipiat albam, et cingulum, et stolam, et pluviale violacei coloris, ac mitram; atque ita paratus cum ministris procedat ad baptismi ministerium. Et dum interrogat : N.* Quid petis ab Ecclesia Dei? *ac dum facit reliquas interrogationes, sedet cum mitra; cum vero exsufflat, dicendo :* Exi ab eo, immunde spiritus, *surgit cum mitra. Rursus sedet, cum signat catechumenum signo crucis in fronte, et in pectore, vel dicit :* Accipe signum crucis, etc., *et cum dicit orationes quæ præcedunt vel sequuntur benedictionem salis, surgit deposita mitra similiter cum ipsum salem benedicit Cum autem salem benedictum immittit in os baptizandi, mitram accipit, et sedet. Cum vero legit exorcismos, et dum saliva aures et nares catechumeni tangens, dicit :* Ephpheta; *ac dum introducit eum in ecclesiam, stat cum mitra; cum autem dicit :* Credo in Deum, Patrem, *etc., et,* Pater noster, *super catechumenum, stat sine mitra. Sed cum nomen quærit et interrogat : N.* Abrenuntias Satanæ, *etc., et baptizandum oleo sacro in pectore, et inter scapulas inungit, sedet cum mitra; quo facto, accipit stolam et pluviale album. Et cum rursus interrogat de fide :* Credis in Deum, *etc.,* Vis baptizari, *etc., cum baptizat per infusionem, sedet cum mitra. Si vero baptizat per immersionem, mitram retinens stare debet.*

Cum demum chrismate verticem baptizati linit, et dat ei vestem candidam et candelam accensam, ac dicit : Vade in pace, *etc., sedet cum mitra.*

Si autem pontifex quempiam a presbytero jam catechizatum tantum baptizare voluerit, sic paratus vestibus albis incipiat, postquam ad baptisterium deventum fuerit, dicens .



baptême, qui sera signé par le prélat qui a baptisé et par les autres personnes qui doivent signer à ces sortes d'actes, comme il sera dit ci-après à l'article des FORMULES d'actes.

TITRE CINQUIÈME.

Ordre pour bénir l'eau baptismale hors les samedis de Pâques et de la Pentecôte.

1. Si par accident l'eau des fonts venait à manquer ou à se corrompre (ce qu'on doit éviter autant qu'il est possible), il faudrait nettoyer avec soin le vaisseau; et, après qu'on y aura mis de l'eau naturelle bien pure et bien nette en la quantité qu'on jugera nécessaire, on la bénira en la forme suivante.

Le prêtre qui doit faire cette bénédiction, ayant pris une étole et une chape violettes, se rendra aux fonts précédé des prêtres et autres clercs de la paroisse, faisant porter devant lui la croix, deux cierges allumés, l'encensoir avec l'encens, et les deux ampoules du saint chrême et de l'huile des catéchumènes qui seront portées par un ou deux clercs dans les ordres sacrés, à moins qu'elles ne soient déjà aux fonts baptismaux. Lorsqu'ils y seront arrivés, ils se mettront tous à genoux tournés vers l'autel, excepté le porte-croix et les acolytes. Le prêtre récitera intelligiblement et à haute voix les litanies des saints qui se lisent ordinairement à la fin des sept psaumes pénitentiaux, ou bien celles qui sont dans le Missel à l'office du samedi de Pâques, lors de la bénédiction des fonts baptismaux; et ceux qui l'accompagnent lui répondront.

Il observera, avant de dire le verset, *Ut nos exaudire digneris*, de réciter deux fois le verset ci-après, ainsi que nous allons le marquer pour cet effet; il se lèvera seul, et s'étant tourné vers les fonts, il fera deux fois le signe de la croix avec la main droite aux endroits notés, en disant :

Ut fontem istum ad regenerandam tibi novam prolem, benedicere † et consecrare † digneris.

Ceux qui l'accompagnent répondront : *Te rogamus, audi nos.*

Il observera, en recommençant une seconde fois seulement ce verset, de faire pareillement deux fois et de la même manière le signe de la croix.

Il se mettra ensuite à genoux pour achever les litanies.

Après avoir fini les litanies, le prêtre dira à genoux : *Pater noster* tout entier, et *Credo in Deum*, d'une voix intelligible; et les assistants diront à la fin : *Amen.*

2. Après il ajoutera les versets et l'oraison qui suivent, auxquels les assistants répondront.

℣ *Apud te, Domine, est fons vitæ;* ℟ *Et in lumine tuo videbimus lumen.*

℣ *Domine, exaudi orationem meam,* ℟ *Et clamor meus ad te veniat.*

S'étant levé, il dira : ℣ *Dominus vobiscum;* ℟ *Et cum spiritu tuo.*

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, adesto magnæ pietatis tuæ mysteriis; adesto sacramentis, et ad recreandos novos populos, quos tibi fons baptismatis parturit, spiritum adoptionis emitte, ut quod nostræ humilitatis gerendum est ministerio, virtutis tuæ impleatur effectu. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Après cette oraison, tous se lèveront, et se rangeront autour des fonts; et le prêtre officiant, étant découvert et ayant les mains jointes, dira l'exorcisme suivant et fera les signes de croix et les autres cérémonies qui y sont marquées.

Exorcisme de l'eau baptismale.

Exorciso te, creatura aquæ, per Deum vivum †, per Deum verum †, per Deum sanctum †, per Deum qui te, in principio, verbo separavit ab arida, cujus super te spiritus ferebatur, qui te de paradiso manare jussit.

3. Il divisera l'eau avec la main, et en jettera hors du vase vers les quatre parties du monde, et, s'étant essuyé la main avec une serviette qui lui est présentée par un clerc, il poursuivra, disant :

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Quo nomine vocaris? *Resp. N.; episcopus interrogat : N.* Credis in Deum patrem omnipotentem, *etc., et prosequitur usque in finem juxta ordinem baptismi ut supra.*

Benedictio fontis baptismi extra sabbatum Paschæ et Pentecostes, cum aqua consecrata non habetur.

1. *Primum lavatur et mundatur vas baptisterii, deinde limpida aqua repletur. Tum sacerdos cum suis clericis, vel etiam aliis presbyteris, cruce et duobus cereis præcedentibus, ac thuribulo et incenso, et cum vasculis chrismatis et olei catechumenorum, descendit ad fontem, et ibi vel ante altare baptisterii, dicit litaniam ordinariam, prout habetur infra post septem psalmos pœnitentiales.*

Et ante vers. Ut nos exaudire digneris, *dicat, et secundo repetat sequentem versum :* Ut fontem istum ad regenerandam tibi novam prolem benedicere † et consecrare † digneris : Te rogamus audi nos.

2. *Potest etiam dici litania brevior, ut in Missali in sabbato sancto, et dicto ultimo* Kyrie eleison, *sacerdos dicat :* Pater noster, *et* Credo in Deum, *etc., omnia clara voce; quibus finitis dicat :*

℣ Apud te, Domine, est fons vitæ; ℟ Et in lumine tuo videbimus lumen.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus. Omnipotens sempiterne Deus, *etc.*

Exorcismus aquæ. Exorciso te, creatura, *etc.*

3. *Hic manu aquam dividat, et deinde de*

Et in quatuor fluminibus, totam terram rigare præcepit; qui te in deserto amaram per lignum dulcem fecit atque potabilem; qui te de petra produxit, ut populum quem ex Ægypto liberaverat, siti fatigatum recrearet. Exorciso te, et per Jesum Christum, Filium ejus unicum, Dominum nostrum, qui te in Cana Galileæ signo admirabili suæ potentiæ convertit in vinum; qui super te pedibus ambulavit, et a Joanne in Jordane in te baptizatus est; qui te una cum sanguine de latere suo produxit, et discipulis suis jussit ut credentes baptizarent in te, dicens : Ite, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti; ut efficiaris aqua sancta, aqua benedicta, aqua quæ lavat sordes et mundat peccata. Tibi igitur præcipio, omnis spiritus immunde, omne phantasma, omne mendacium eradicare, et effugare ab hac creatura aquæ; ut qui in ipsa baptizandi erunt, fiat ei fons aquæ salientis in vitam æternam, regenerans eos Deo Patri, et Filio, et Spiritui sancto, in nomine ejusdem Domini nostri Jesu Christi qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen (1).

Oremus.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, aquarum spiritualium sanctificator, te suppliciter deprecamur ut ad hoc ministerium humilitatis nostræ respicere digneris, et super has aquas abluendis et purificandis hominibus præparatas angelum sanctitatis emittas, quo, peccatis vitæ prioris ablutis reatuque deterso, purum sancto Spiritui habitaculum regenerati effici mereantur. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

4. Le prêtre soufflera ensuite trois fois sur l'eau, commençant au bord du vase où est l'eau le plus près de lui, et continuant jusques au haut; puis recommençant pour la seconde fois au même bord le plus près de lui, et continuant du côté droit; enfin, recommençant une troisième fois au même bord le plus près de lui, et continuant du côté gauche selon cette figure \|/ ; et après avoir mis dans l'encensoir de l'encens qu'il bénira en disant : *Ab illo benedicaris in cujus honorem cremaberis*, il encensera les fonts de trois coups; puis il prendra de l'huile des catéchumènes et en versera par trois fois un peu dans l'eau en forme de croix, en disant une seule fois d'une voix intelligible : *Sanctificetur et fecundetur fons iste oleo salutis renascentibus ex eo in vitam æternam; in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti. ℟ Amen.*

Et versant encore dans l'eau, de la même manière, du saint chrême, il dira : *Infusio chrismatis Domini nostri Jesu Christi, Spiritus sancti Paracliti, fiat in nomine sanctæ Trinitatis. ℟ Amen.*

Puis, reprenant les deux ampoules de l'huile des catéchumènes et du saint chrême, il versera dans l'eau avec les deux ensemble, trois fois en forme de croix, en disant : *Commixtio chrismatis sanctificationis, et olei unctionis, et aquæ baptismatis pariter fiat in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti. ℟ Amen.*

5. Il mêlera ensuite avec la main droite les saintes huiles et le saint chrême qu'il aura versés dans l'eau baptismale, afin qu'elles se répandent par tous les fonts. Il essuiera sa main avec de la mie de pain. Si on lui présente quelqu'un à baptiser, il le baptisera. Si on ne lui présente personne, il se lavera les mains sur un bassin, les essuiera, jettera ou fera jeter l'eau dans la piscine; et après qu'on aura fermé les fonts il retournera à la sacristie dans l'ordre qu'il est venu.

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

ea effundat extra marginem fontis versus quatuor orbis partes prosequens : Et in quatuor fluminibus, *etc.*

Oremus. Domine sancte, Pater omnipotens, *etc.*

Tunc sufflet ter in aquam versus tres partes secundum hanc figuram \|/, deinde imponit incensum in thuribulo, et fontem incensat. Postea infundens de oleo catechumenorum in aquam in modum crucis, clara voce dicit : Sanctificetur et fecundetur, etc.

Deinde infundit de chrismate modo, quo supra, dicens : Infusio chrismatis, etc.

Postea accipit ambas ampullas dicti olei sancti et chrismatis, et de utroque simul in modum crucis infundendo dicit : Commixtio chrismatis, etc.

5. *Tum deposita ampulla, dextera manu oleum sanctum, et chrisma infusum miscet cum aqua, et spargit per totum fontem. Deinde medulla panis manum tergit, et si quis baptizandus est, eum baptizat, ut supra. Quod si neminem baptizat, statim manus abluat, et ablutio effundatur in sacrarium.*

(1) Dans cet exorcisme, on rappelle que dès le commencement Dieu réunit les eaux d'une seule parole et découvrit la terre; que celle-ci fut arrosée de quatre fleuves; que l'eau amère du désert fut adoucie et rendue potable par la vertu d'un certain bois; que Dieu l'a tirée d'un rocher pour désaltérer le peuple qu'il avait fait sortir d'Egypte; que Jésus-Christ l'a changée en vin à Cana en Galilée, par un effet admirable de sa puissance; qu'il a marché sur l'eau et qu'il en a été baptisé dans le Jourdain; que l'eau est sortie de son côté avec du sang; qu'il a ordonné à ses disciples de s'en servir pour baptiser ceux qui croiraient en lui, en leur disant : *Allez, instruisez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Afin que cette eau soit sainte, bénite, propre à laver les souillures et effacer les péchés, et une source qui jaillisse jusqu'à la vie éternelle pour ceux qui y seront baptisés, on commande, à toute espèce de malins esprits, de s'en éloigner pour toujours.

Les prières qui précèdent et qui suivent ont rapport aux effets du baptême.

BARBE

On sera peut-être étonné de trouver ici cet article; il faut cependant le mettre pour ne rien laisser de ce qui est contenu dans la liturgie romaine. On voit par là combien, dans les siècles de foi, on avait à cœur de tout sanctifier.

De la barbe.	*De barba tondenda.*
Lorsqu'on rase la barbe à des clercs pour la première fois, le pontife étant assis avec la mitre, on dit ce qui suit :	Quando primo clericis barbæ tondentur, dici debet, pontifice sedente cum mitra, antiphona:

Sicut ros Hermon qui descendit in montem Sion, sic descendat super te Dei benedictio.

Psaume 132.

Ecce quam bonum et quam jucundum, habitare fratres in unum.

Sicut unguentum in capite, quod descendit in barbam, barbam Aaron.

Quod descendit in oram vestimenti ejus: sicut ros Hermon qui descendit in montem Sion.

Quoniam illic mandavit Dominus benedictionem, et vitam usque in sæculum.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Après le psaume, on répète l'antienne.	*Quo expleto, repetitur tota antiphona* : Sicut ros Hermon, etc.
Quand elle est finie, le pontife quitte la mitre, se tient debout, tourné vers le clerc en disant :	*Qua finita, pontifex deposita mitra surgit, et stans versus ad illum dicit:*

Oremus (1)

Deus, cujus providentia omnis creatura incrementis adulta congaudet, preces nostras super hunc famulum tuum juvenilis ætatis decore lætantem, et primis auspiciis attondendum exaudi, ut in omnibus protectionis tuæ munitus auxilio, ævoque largiore provectus, cœlestem bene ✝ dictionem accipiat, et præsentis vitæ præsidiis gaudeat et futuræ, per Dominum nostrum Jesum, etc.

BARRETTE.

Espèce de bonnet en usage dans le chœur. (*Voy*. Bonnet carré.)

BATON PASTORAL.

Le bâton pastoral est communément appelé *crosse; voyez* ce mot. C'est un insigne de la dignité abbatiale et épiscopale. Quant aux circonstances dans lesquelles on en fait usage, *voy*. le Pontifical et le Cérémonial des évêques.

BÉATIFICATION. (*Voy*. Canonisation.)

BENEDICITE.

La bénédiction de la table commence par ce mot latin qui en est devenu le nom vulgaire. Celui qui préside invite tous les assistants à bénir le Seigneur, ou la nourriture; ceux-ci à leur tour y invitent le président par le même mot *Benedicite*, au pluriel, par vénération pour lui; ou bien, selon d'autres rites, les assistants répondent que c'est au Seigneur à bénir. *Benedicite, Dominus* (sous-entendant *benedicat*). Peut-être aussi nomme-t-on le président *Dominus*. (*Voy*. Gavantus.) Selon le rite parisien, viennois, etc., il y a quelques autres différences, à certains temps et certains jours. *Voy*. le Bréviaire.

BÉNÉDICTION.

Un prêtre reçoit dans son ordination le pouvoir de bénir toutes les choses pour lesquelles l'Eglise a institué des formules de bénédiction, sans réserver ces bénédictions à l'évêque. Quand un ministre légitime exerce ce pouvoir dans les limites qui lui sont prescrites, avec les cérémonies et les prières instituées par l'Eglise, ces prières ont un effet certain, selon la promesse de Jésus-Christ, puisqu'elles sont faites par l'Eglise, c'est-à-dire, la société de ceux qui sont réunis au nom de Jésus-Christ. Des objets ainsi bénits sont au nombre des sacramentaux.

Il importe donc de ne pas confondre des bénédictions non autorisées avec celles qui le sont. Pour ne pas exposer à ce danger, nous ne donnons ici que les formules usitées dans l'Eglise romaine, contenues dans le Rituel, le Pontifical et le Missel. Les plus importantes se trouvent sous les titres qui leur sont propres. *Voy*. Abbé, Cloches, Cimetière, Eglise, Eucharistie, Mariage, etc.

Nous réunissons ici sous trois titres différents, 1° celles qu'un simple prêtre peut faire; 2° celles qu'il peut faire quand il est délégué par l'évêque; 3° celles qui sont réservées à l'évêque.

TITRE PREMIER.

Bénédictions sacerdotales.

(Extrait du Rituel romain.)

I. Règles générales pour les bénédictions.	I. De benedictionibus regulæ generales.
Un prêtre doit savoir quelles sont les bénédictions qu'il peut faire, et connaître les réserves faites à l'évêque de droit commun, pour ne pas usurper de sa propre autorité, par ignorance ou par irréflexion, des fonctions réservées à ceux d'une dignité supérieure.	*Noverit sacerdos, quarum rerum benedictiones ad ipsum et quæ ad episcopum suo jure pertineant, ne majoris dignitatis munera temere aut imperite umquam usurpet propria auctoritate.*
Quand le prêtre bénit quelque chose hors du temps de la messe, il doit toujours avoir le surplis, et une étole conforme au temps, à moins que le Missel ou le Rituel ne marque une autre couleur.	*In omni benedictione extra missam, sacerdos saltem superpelliceo et stola pro ratione temporis utatur, nisi aliter in Missali notetur.*
Il doit toujours être debout et découvert quand il bénit.	*Stando semper benedicat, et aperto capite.*
	In principio cujus-

(1) C'est à la Providence divine qu'il faut attribuer l'accroissement de toute créature; on la prie d'exaucer son serviteur, afin que partout il en soit protégé, qu'il parvienne à un âge avancé, et reçoive la bénédiction du ciel en cette vie et dans l'autre.

Au commencement de chaque bénédiction il dit :

que benedictionis dicat :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini. ℟ Qui fecit cœlum, et terram. ℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Ensuite il doit dire une ou plusieurs oraisons, comme il est marqué en son lieu.

Deinde dicatur oratio propria una, vel plures, prout suo loco notatum fuerit.

Puis il asperge l'objet d'eau bénite ; quand l'encensement est marqué, il le fait sans rien dire.

Postea rem aspergat aqua benedicta, et ubi notatum fuerit pariter incenset nihil dicendo.

Quand le prêtre veut bénir quelque chose, il doit avoir un ministre pour porter le vase d'eau bénite et présenter l'aspersoir ; il lui faut aussi le Rituel ou le Missel.

Cum sacerdos aliquid benedicturus est, habeat ministrum cum vase aquæ benedictæ, et aspergillo, et cum hoc Rituali libro seu Missali.

Il doit prendre garde à ne pas mettre sur l'autel pour les bénir des choses inconvenantes, comme des aliments ; de tels objets doivent être placés sur une table préparée dans un lieu commode.

Caveat ne benedictionis causa ponat aliquid indecens super altare, veluti esculenta ; sed quod ejusmodi est, ponatur super mensam commodo loco paratam.

II. Règles à observer pour faire l'eau bénite.

II. Ordo ad faciendam aquam benedictam.

Les jours de dimanches, et toutes les fois qu'il en est besoin, ou place du sel et de l'eau propre dans l'église ou dans la sacristie ; le prêtre qui doit en faire la bénédiction, s'étant revêtu d'un surplis et d'une étole violette, dit d'abord :

Diebus Dominicis, et quandocumque opus fuerit, præparato sale, et aqua munda benedicenda in ecclesia vel in sacristia, sacerdos cum superpelliceo et stola violacea indutus, primo dicit :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

Ensuite il commence l'exorcisme du sel sans aucun préambule.

Deinde absolute incipit exorcismum salis.

Exorciso te, creatura salis, per Deum † vivum, per Deum † verum, per Deum † sanctum, per Deum qui te per Elisæum prophetam in aquam mitti jussit, ut sanaretur sterilitas aquæ ; ut efficiaris sal exorcisatum in salutem credentium ; et sis omnibus sumentibus te sanitas animæ et corporis ; et effugiat atque discedat a loco in quo aspersum fueris, omnis phantasia et nequitia, vel versutia diabolicæ fraudis, omnisque spiritus immundus adjuratus per eum qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

Oremus (1)

Immensam clementiam tuam, omnipotens æterne Deus, humiliter imploramus, ut hanc creaturam salis, quam in usum generis humani tribuisti, benedicere † et sanctificare † tua pietate digneris, ut sit omnibus sumentibus salus mentis et corporis ; et quidquid ex eo tactum vel respersum fuerit, careat omni immunditia, omnique impugnatione spiritualis nequitiæ. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Exorcisme de l'eau sans Oremus.

Exorciso te, creatura aquæ, in nomine Dei † Patris omnipotentis, et in nomine Jesu † Christi Filii ejus Domini nostri, et in virtute Spiritus † sancti ; ut fias aqua exorcisata ad effugandam omnem potestatem inimici, et ipsum inimicum eradicare et explantare valeas cum angelis suis apostaticis : per virtutem ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

Oremus.

Deus, qui ad salutem humani generis maxima quæque sacramenta in aquarum substantia condidisti ; adesto propitius invocationibus nostris, et elemento huic multimodis purificationibus præparato, virtutem tuæ benedictionis † infunde, ut creatura tua mysteriis tuis serviens ad abigendos dæmones, morbosque pellendos divinæ gratiæ sumat effectum, ut quidquid in domibus vel in locis fidelium hæc unda resperserit, careat omni immunditia, liberetur a noxa ; non illic resideat spiritus pestilens, non aura corrumpens ; discedant omnes insidiæ latentis inimici ; et si quid est quod aut incolumitati habitantium invidet, aut quieti, aspersione hujus aquæ effugiat, ut salubritas per invocationem sancti tui nominis expetita, ab omnibus sit impugnationibus defensa. Per Dominum, etc.

On répand du sel dans l'eau en forme de croix disant une seule fois :

Hic mittat sal in aquam in modum crucis, dicendo semel :

Commixtio salis et aquæ pariter fiat ; in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti. ℟ Amen. ℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, invictæ virtutis auctor, et insuperabilis imperii Rex, ac semper magnificus triumphator, qui adversæ dominationis vires reprimis ; qui inimici rugientis sævitiam superas ; qui hostiles nequitias potenter expugnas, te, Domine, trementes et supplices deprecamur, ac petimus ut hanc creaturam salis, et aquæ dignanter aspicias, benignus illustres, pietatis tuæ rore sanctifices ; ut ubicumque fuerit aspersa per invocationem sancti tui nominis, omnis infestatio immundi spiritus abigatur, terrorque venenosi serpentis procul pellatur, et præsentia sancti Spiritus nobis misericordiam tuam poscentibus, ubique adesse dignetur. Per Dominum nostrum, etc., in unitate ejusdem Spiritus sancti, etc.

Après la bénédiction de l'eau, les jours de dimanches, avant de commencer la messe,

Post benedictionem aquæ, sacerdos Dominicis diebus antequam incipiat missam, as-

(1) On trouve le sens de ces prières à l'article Aspersion.



le prêtre asperge l'autel, ensuite il s'asperge lui-même, ses ministres et le peuple, comme il est prescrit dans le Missel. (*Voy.* Aspersion.)

pergit altare, deinde se, ministros ac populum, prout in Missali præscribitur.

Ensuite les fidèles peuvent remplir quelques petits vases de cette eau bénite, et l'emporter chez eux pour en asperger les malades, les maisons, les champs, les vignobles, et autres lieux, et pour la garder dans leurs chambres, afin de pouvoir s'en servir tous les jours, et plusieurs fois le jour.

Postea Christi fideles possunt de ipsa aqua benedicta in vasculis suis accipere, et secum deferre ad aspergendos ægros, domos, agros, vineas, et alia, et ad eam habendam in cubiculis suis, ut ea quotidie, et sæpius aspergi possint.

III. Bénédiction des cierges hors du jour de la Purification de Marie.

III. Benedictio candelarum extra diem Purificationis beatæ Mariæ Virginis.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1)

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, benedic † candelas istas supplicationibus nostris; infunde eis, Domine, per virtutem sanctæ crucis † benedictionem cœlestem, qui eas ad repellendas tenebras humano generi tribuisti; talemque benedictionem signaculo sanctæ crucis † accipiant, ut quibuscumque locis accensæ sive positæ fuerint, discedant principes tenebrarum, et contremiscant, et fugiant pavidi cum omnibus ministris suis ab habitationibus illis, nec præsumant amplius inquietare aut molestare servientes tibi omnipotenti Deo. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Ensuite on les asperge d'eau bénite.

Postmodum aspergantur aqua benedicta.

IV. Bénédiction des maisons le samedi saint.

IV. Benedictio domorum in sabbato sancto Paschæ.

Le curé ou un autre prêtre, revêtu du surplis et d'une étole blanche, accompagné d'un ministre qui porte un vase d'eau bénite puisée dans les fonts avant l'infusion des saintes huiles, visite les maisons de sa paroisse pour y faire l'aspersion. Il dit en entrant :

Parochus, seu alius sacerdos superpelliceo et stola alba indutus cum ministro deferente vas aquæ ex benedictione fontium ante perfusionem chrismatis acceptæ, visitat domus suæ parochiæ, aspergens eas eadem aqua benedicta. Ingrediens domum dicit:

Pax huic domui, et omnibus habitantibus in ea.

(1) On demande ici à Dieu que la vertu de la sainte croix confère à ces cierges une telle bénédiction qu'ils effrayent et fassent fuir les princes des ténèbres, quelque part qu'on les allume; et qu'ils n'osent plus inquiéter ou molester les serviteurs du Dieu tout-puissant.

(2) On rappelle ici qu'au sortir d'Egypte Dieu préserva de l'ange exterminateur les maisons des Hébreux qui étaient marquées du sang de l'agneau, figure de la Pâque des chrétiens; on lui demande qu'il daigne envoyer son ange pour visiter, garder, protéger et défendre tous les habitants de cette maison qu'on asperge.

Toutes les bénédictions suivantes ont pareillement pour but d'obtenir de Dieu, par le moyen de l'usage qu'on fera des objets bénits, tous les biens spirituels et corporels utiles au salut.

On peut voir ce qui est particulier à chacun de ces objets à l'article qui lui est propre dans le corps de cet ouvrage.

Ensuite il asperge les principaux endroits de la maison et ceux qui l'habitent, en disant cette antienne :

Deinde aspergens loca præcipua domus, et eos qui habitant in ea, dicit antiphonam:

Vidi aquam egredientem de templo a latere dextero, Alleluia. Et omnes ad quos pervenit aqua ista salvi facti sunt. Alleluia, alleluia.

Psaume 105

Confitemini Domino, quoniam bonus, etc.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto. Sicut erat, etc.

Ant. Vidi aquam, etc.

℣ Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam, alleluia. ℟ Et salutare tuum da nobis, alleluia.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (2).

Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, et sicut domos Hebræorum in exitu de Ægypto agni sanguine linitas (quod Pascha nostrum, in quo immolatus est Christus figurabat) ab Angelo percutiente custodisti, ita mittere digneris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui custodiat, foveat, protegat, visitet, atque defendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

V. Autre bénédiction et aspersion des maisons pour un autre temps.

V. Alia benedictio domorum alio tempore facienda cum aspersione aquæ benedictæ.

Si le curé ou d'autres prêtres veulent asperger quelque maison particulière, ou en général les maisons des fidèles dans le cours de l'année, ils disent ce qui suit :

Parochus, seu alii sacerdotes volentes aliquam particularem domum vel generaliter domos fidelium alio tempore infra annum aspergere aqua benedicta, ingredientes domum dicunt :

Pax huic domui, et omnibus habitantibus in ea.

Puis en aspergeant les lieux, il dit l'antienne suivante :

Deinde loca aspergendo dicant antiph.

Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Psaume 50.

Miserere mei, Deus, etc.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto. Sicut erat, etc.

Ant. Asperges me, Domine, etc.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.



Oremus.

Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, et mittere digneris sanctum angelum tuum de cœlis, qui custodiat, foveat, protegat, visitet atque defendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Il asperge ensuite avec de l'eau bénite. — *Deinde aspergat aqua benedicta.*

VI. Bénédiction d'un lieu. — VI. Benedictio loci.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Benedic, † Domine Deus omnipotens, locum istum (vel domum istam), ut sit in eo (vel in ea) sanitas, castitas, victoria, virtus, humilitas, bonitas et mansuetudo, plenitudo legis, et gratiarum actio Deo Patri, et Filio, et Spiritui sancto, et hæc benedictio maneat super hunc locum, et super habitantes in eo nunc et semper. ℟ Amen.

Il asperge avec de l'eau bénite. — *Et aspergat aqua benedicta.*

VII. Autre bénédiction pour une maison neuve. — VII. Alia benedictio domus novæ.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Te Deum patrem omnipotentem suppliciter exoramus pro hac domo, et habitatoribus ejus ac rebus; ut eam benedicere † et sanctificare, † ac bonis omnibus ampliare digneris; tribue eis, Domine, de rore cœli abundantiam, et de pinguedine terræ vitæ substantiam, et desideria voti eorum ad effectum tuæ miserationis perducas. Ad introitum ergo nostrum benedicere † et sanctificare † digneris hanc domum, sicut benedicere dignatus es domum Abraham, Isaac, et Jacob; et intra parietes domus istius angeli tuæ lucis inhabitent, eamque et ejus habitatores custodiant. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Il asperge ensuite avec de l'eau bénite. — *Deinde aspergat aqua benedicta.*

VIII. Bénédiction d'un lit nuptial. — VIII. Benedictio thalami.

Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terrram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Benedic †, Domine, thalamum hunc, ut omnes habitantes in eo in tua pace consistant, et in tua voluntate permaneant, et senescant, et multiplicentur in longitudine dierum, et ad regna cœlorum perveniant. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

On asperge ensuite le lit nuptial avec de l'eau bénite. — *Postea aspergatur thalamus aqua benedicta.*

IX. Bénédiction d'un navire neuf. — IX. Benedictio novæ navis.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Propitiare, Domine, supplicationibus nostris, et benedic † navem istam dextera tua sancta, et omnes qui in ea vehentur, sicut dignatus es benedicere arcam Noe ambulantem in diluvio; porrige eis, Domine, dexteram tuam, sicut porrexisti beato Petro ambulanti supra mare; et mitte sanctum angelum tuum de cœlis, qui liberet, et custodiat eam semper a periculis universis, cum omnibus, quæ in ea erunt; et famulos tuos repulsis adversitatibus portu semper optabili cursuque tranquillo tuearis, transactisque ac recte perfectis negotiis omnibus, iterato tempore ad propria cum omni gaudio revocare digneris. Qui vivis et regnas, etc.

Puis on asperge le navire avec de l'eau bénite. — *Aspergat navem aqua benedicta.*

X. Bénédiction commune des récoltes. — X. Benedictio communis per fruges et vineas.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Oramus pietatem tuam, omnipotens Deus, ut has primitias creaturæ tuæ, quas aeris et pluviæ temperamento nutrire dignatus es, benedictionis tuæ imbre perfundas; et fructus terræ usque ad maturitatem perducas. Tribuas quoque populo tuo de tuis muneribus tibi semper gratias agere, ut a fertilitate terræ esurientium animas bonis affluentibus repleas, et egenus et pauper laudent nomen gloriæ tuæ. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Puis on les asperge avec de l'eau bénite. — *Aspergat illas aqua benedicta.*

XI. Bénédiction des pèlerins qui vont visiter les lieux saints. — XI. Benedictio peregrinorum ad loca sancta prodeuntium.

Avant de partir pour la visite des lieux saints, conformément à l'ancienne discipline de l'Eglise, les pèlerins doivent obtenir de l'ordinaire ou de leur curé, des lettres de recommandation. Après quoi, ayant mis ordre à leurs affaires, fait la confession de leurs péchés, ils assistent à la messe, où l'on dit l'oraison pour les voyageurs, et reçoivent dévotement la sainte Eucharistie. Après la messe, ils se mettent à genoux devant le prêtre, qui dit pour eux les prières suivantes, au singulier ou au pluriel, ou à la première personne, selon le besoin.

Peregrini, ad loca sancta profecturi, antequam discedant, juxta veteris Ecclesiæ institutum debent accipere patentes, seu commendatitias litteras a suo ordinario, seu parocho. Quibus obtentis, et rebus suis dispositis, facta peccatorum suorum confessione, et audita missa, in qua dicitur oratio pro peregrinantibus, sanctissimam Eucharistiam devote suscipiant. Expleta missa super eos genuflexos dicit sequentes preces.



Ant. In viam pacis, *etc*

Cant. Benedictus Dominus Deus Israel, etc.

Gloria Patri, *etc.*

Ant. In viam pacis et prosperitatis dirigat vos omnipotens, et misericors Dominus, et angelus Raphael comitetur vobiscum in via, ut cum pace, salute et gaudio revertamini ad propria.

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, etc.

℣ Et ne nos inducas in tentationem.

℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvos fac servos tuos, ℟ Deus meus, sperantes in te.

℣ Mitte eis, Domine, auxilium de sancto; ℟ Et de Sion tuere eos.

℣ Esto eis, Domine, turris fortitudinis, ℟ A facie inimici.

℣ Nihil proficiat inimicus in eis. ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.

℣ Benedictus Dominus die quotidie. ℟ Prosperum iter faciat nobis Deus salutarium nostrorum.

℣ Vias tuas, Domine, demonstra nobis; ℟ Et semitas tuas edoce nos.

℣ Utinam dirigantur viæ nostræ, ℟ Ad custodiendas justificationes tuas.

℣ Erunt prava in directa, ℟ Et aspera in vias planas.

℣ Angelis suis Deus mandavit de te, ℟ Ut custodiant te in omnibus viis tuis.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus

Deus, qui filios Israel per maris medium sicco vestigio ire fecisti, quique tribus magis iter ad te stella duce pandisti, tribue eis, quæsumus, iter prosperum, tempusque tranquillum, ut angelo tuo sancto comite, ad eum quo pergunt locum, ac demum ad æternæ salutis portum feliciter valeant pervenire.

Deus, qui Abraham puerum tuum de Ur Chaldæorum eductum, per omnes suæ peregrinationis vias illæsum custodisti, quæsumus ut hos famulos tuos custodire digneris; esto eis, Domine, in procinctu suffragium, in via solatium, in æstu umbraculum, in pluvia et frigore tegumentum, in lassitudine vehiculum, in adversitate præsidium, in lubrico baculus, in naufragio portus, ut te duce, quo tendunt prospere perveniant, et demum incolumes ad propria revertantur.

Adesto, quæsumus, Domine, supplicationibus nostris, et viam famulorum tuorum in salutis tuæ prosperitate dispone, ut inter omnes viæ et vitæ hujus varietates, tuo semper protegantur auxilio.

Præsta, quæsumus, omnipotens Deus, ut familia tua per viam salutis incedat, et beati Joannis præcursoris hortamenta sectando, ad eum quem prædixit secura perveniat Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum.

Exaudi, Domine, preces nostras, et iter famulorum tuorum propitius comitare, atque misericordiam tuam, sicut ubique es, ita ubique largire, quatenus a cunctis adversitatibus tua opitulatione defensi, gratiarum tibi referant actionem. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Pax et benedictio † Dei omnipotentis, Patris, Filii et Spiritus sancti descendat super vos, et maneat semper. Amen.

Puis il faut les asperger avec de l'eau bénite.

Deinde aspergatur aqua benedicta.

S'il n'y a qu'un seul voyageur, toutes ces prières se disent au nombre singulier. Si le prêtre qui bénit est lui-même au nombre des pèlerins, il les dit à la première personne du nombre pluriel.

Quod si unus fuerit peregrinaturus, omnia dicuntur in numero singulari, ac si sacerdos ipse, qui benedicit, fuerit socius peregrinationis, dicat in persona prima numeri pluralis quatenus congruere videbitur.

XII Bénédiction des pèlerins après leur retour

XII. Benedictio peregrinorum, post reditum.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

• *Ant.* Ecce sic benedicetur homo, qui timet Dominum.

Psaume 127.

Beati omnes qui timent Dominum, qui ambulant in viis ejus.

Labores manuum tuarum quia manducabis; beatus es, et bene tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abundans in lateribus domus tuæ.

Filii tui sicut novellæ olivarum in circuitu mensæ tuæ.

Ecce sic benedicetur homo qui timet Dominum.

Benedicat tibi Dominus ex Sion, et videas bona Jerusalem omnibus diebus vitæ tuæ.

Et videas filios filiorum tuorum; pacem super Israel.

Gloria Patri, etc.

Ant. Ecce sic benedicetur homo, qui timet Dominum.

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, etc.

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Benedicti qui veniunt in nomine Domini. ℟ Benedicti vos a Domino, qui fecit cœlum et terram.

℣ Respice, Domine, in servos tuos et in opera tua; ℟ Et dirige eos in viam mandatorum tuorum.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Largire, quæsumus, Domine, famulis tuis indulgentiam placatus et pacem, ut pariter ab omnibus mundentur offensis, et secura tibi mente deserviant



Omnipotens sempiterne Deus, nostrorum temporum vitæque dispositor, famulis tuis continuæ tranquillitatis largire subsidium, ut quos incolumes propriis laboribus reddidisti, tua facias protectione securos.

Deus humilium visitator, qui nos fraterna dilectione consolaris, prætende societati nostræ gratiam tuam, ut per eos in quibus habitas tuum nobis sentiamus adventum. Per Dominum nostrum, *etc.*

Le prêtre les asperge d'eau bénite, en disant : — *Deinde aspergatur aqua benedicta a sacerdote dicente :*

Pax et benedictio † Dei omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus sancti descendat super vos, et maneat semper. Amen.

Bénédictions des aliments, qui se font principalement au temps de Pâques.

XIII. Bénédiction de l'agneau pascal. — XIII. Benedictio agni paschalis.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, qui per famulum tuum Moysen, in liberatione populi tui de Ægypto, agnum occidi jussisti, in similitudinem Domini nostri Jesu Christi, et utrosque postes domorum de sanguine ejusdem agni perungi præcepisti, tu benedicere †, sanctificare † digneris hanc creaturam carnis, quam nos famuli tui ad laudem tuam sumere desideramus, per resurrectionem ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui tecum vivit et regnat in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

On l'asperge d'eau bénite. — *Et mox aspergat aqua benedicta*

XIV. Bénédiction des œufs. — XIV. Benedictio ovorum.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Subveniat, quæsumus, Domine, tuæ benedictionis † gratia huic ovorum creaturæ, ut cibus salubris fiat fidelibus tuis, in tuarum gratiarum actione sumentibus, ob resurrectionem Domini nostri Jesu Christi, qui tecum vivit et regnat in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

On les asperge d'eau bénite. — *Et aspergat aqua benedicta.*

XV. Bénédiction du pain. — XV. Benedictio panis.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus

Domine Jesu Christe, panis angelorum, panis vivus æternæ vitæ, benedicere † dignare panem istum, sicut benedixisti quinque panes in deserto, ut omnes ex eo gustantes inde corporis et animæ percipiant sanitatem. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

On l'asperge d'eau bénite. — *Et aspergat aqua benedicta.*

XVI. Autre bénédiction du pain. — XVI. Alia benedictio panis.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo

Oremus.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, benedicere † digneris hunc panem tua sancta spirituali benedictione : ut sit omnibus sumentibus salus mentis et corporis, atque contra omnes morbos et universas inimicorum insidias tutamen. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, panem vivum, qui de cœlo descendit, et dat vitam et salutem mundo ; et tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

On l'asperge d'eau bénite. — *Aspergat aqua benedicta.*

XVII. Bénédiction des fruits nouveaux. — XVII. Benedictio novorum fructuum.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Benedic †, Domine, hos novos fructus *N.* et præsta ut qui ex eis in tuo sancto nomine vescentur, corporis et animæ salute potiantur. Per Christum Dominum nostrum, ℟ Amen.

On les asperge d'eau bénite. — *Et aspergat aqua benedicta.*

XVIII. Bénédiction pour tout ce qui se mange. — XVIII. Benedictio ad quod cumque comestibile.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Benedic †, Domine, creaturam istam *N.*, ut sit remedium salutare generi humano, et præsta per invocationem sancti nominis tui, ut quicumque ex ea sumpserint corporis sanitatem et animæ tutelam percipiant. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

On l'asperge d'eau bénite. — *Aspergat id aqua benedicta.*

XIX. Bénédiction de l'huile simple. — XIX. Benedictio olei simplicis.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

Exorcisme.

Exorciso te, creatura olei, per Deum Patrem † omnipotentem, qui fecit cœlum et terram, mare et omnia quæ in eis sunt. Omnis virtus adversarii, omnis exercitus diaboli, et omnis incursus, omne phantasma Satanæ eradicare et effugare ab hac creatura olei, ut fiat omnibus qui eo usuri sunt salus mentis et corporis in nomine Dei Patris † omnipotentis et Jesu † Christi Filii ejus Domini nostri, et Spiritus sancti † Paracliti, et in charitate ejusdem Domini Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat. ℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Domine Deus omnipotens, cui astat exercitus angelorum cum tremore, quorum servitium spirituale cognoscitur, dignare respicere, et benedicere †, et sanctificare † hanc creaturam olei, quam ex olivarum succo eduxisti, et ex eo infirmos inungi mandasti, quatenus sanitate percepta, tibi Deo vivo et vero gratias agerent; præsta, quæsumus, ut hi qui hoc oleo, quod in tuo nomine benedicimus †, usi fuerint, ab omni languore, omnique infirmitate, atque cunctis insidiis inimici liberentur, et cunctæ adversitates separentur a plasmate tuo, quod pretioso sanguine Filii tui redemisti : ut numquam lædatur a morsu serpentis antiqui. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate, etc.

On asperge l'huile d'eau bénite.	*Aspergat oleum aqua benedicta.*

TITRE SECOND.

Bénédictions avec délégation de l'évêque.

(Extrait du Rituel romain.)

I. Bénédiction des habits sacerdotaux.	I. Benedictio sacerdotalium indumentorum in genere.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui per Moysen famulum tuum pontificalia et sacerdotalia, seu levitica vestimenta ad explendum in conspectu tuo ministerium eorum ad honorem et decorem nominis tui fieri decrevisti, adesto propitius invocationibus nostris, et hæc indumenta sacerdotalia desuper irrigante gratia tua ingenti benedictione per nostræ humilitatis servitium purificare †, benedicere † et consecrare † digneris : ut divinis cultibus et sacris mysteriis apta et benedicta existant : his quoque sacris vestibus pontifices et sacerdotes, seu levitæ tui induti, ab omnibus impulsionibus, seu tentationibus malignorum spirituum muniti et defensi esse mereantur, tuisque mysteriis apte et condigne servire et inhærere, atque in his tibi placite et devote perseverare tribue. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Deus, invictæ virtutis triumphator, et omnium rerum creator ac sanctificator, intende propitius preces nostras, et hæc indumenta leviticæ, sacerdotalis et pontificalis gloriæ ministris tuis fruenda tuo ore proprio benedicere †, sanctificare †, consecrare † digneris; omnesque eis utentes, tuis mysteriis aptos, et tibi in eis devote ac laudabiliter servientes, gratos efficere digneris. Per Dominum nostrum Jesum Christum, etc.

Oremus.

Domine Deus omnipotens, qui vestimenta pontificibus, sacerdotibus et levitis in usum tabernaculi fœderis necessaria Moysen famulum agere jussisti, eumque spiritu sapientiæ ad id peragendum replevisti, hæc vestimenta in usum et cultum mysterii tui benedicere †, sanctificare †, consecrare † digneris; atque ministros altaris tui, qui ea induerint, septiformis spiritus gratia dignanter repleri, atque castitatis stola beata facias cum bonorum fructu operum ministerii congruentis immortalitate vestiri. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

On asperge les habits d'eau bénite.	*Deinde aspergit ipsa indumenta aqua benedicta.*
II. Bénédiction des nappes ou linges de l'autel.	II. Benedictio mapparum sive linteaminum altaris.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo

Oremus.

Exaudi, Domine, preces nostras, et hæc linteamina sacri altaris usui præparata benedicere † et sanctificare digneris. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Domine Deus omnipotens, qui Moysen famulum tuum, ornamenta et linteamina facere per quadraginta dies docuisti, quæ etiam Maria texuit, et fecit in usum ministerii et tabernaculi fœderis; benedicere † sanctificare † et consecrare † digneris hæc linteamina ad tegendum involvendumque altare gloriosissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi, qui tecum vivit, et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum ℟ Amen.

On les asperge d'eau bénite.	*Deinde aspergit ea aqua benedicta.*
III. Bénédiction des corporaux.	III. Benedictio corporalium.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Clementissime Domine, cujus inenarrabilis est virtus, cujus mysteria arcanis mirabilibus celebrantur, tribue, quæsumus, ut hoc linteamen tuæ propitiationis benedictione † sanctificetur ad consecrandum super illud corpus et sanguinem Dei, et Domini nostri Jesu Christi Filii tui, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, benedicere †, sanctificare † et consecrare † digneris linteamen istud ad tegendum involvendumque corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi Filii tui, qui tecum vivit et regnat, etc. ℟ Amen.

Omnipotens Deus, manibus nostris opem tuæ benedictionis infunde, ut per nostram benedictionem † hoc linteamen sanctificetur, et corporis et sanguinis Redemptoris nostri novum sudarium efficiatur. Per eumdem, etc. in unitate ejusdem Spiritus sancti. ℟ Amen.

On les asperge d'eau bénite. — *Et aspergit aqua benedicta.*

IV. Bénédiction d'un tabernacle destiné à contenir la sainte Eucharistie. — IV. Benedictio tabernaculi, seu vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, majestatem tuam supplices deprecamur ut vasculum hoc pro corpore Filii tui Domini nostri Jesu Christi in eo condendo fabricatum benedictionis † tuæ gratia dicare digneris. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

On l'asperge d'eau bénite. — *Deinde aspergit illud aqua benedicta.*

V. Bénédiction d'une nouvelle croix. — V. Benedictio novæ crucis.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, ut digneris benedicere † hoc signum crucis, ut sit remedium salutare generi humano, sit soliditas fidei, profectus bonorum operum, redemptio animarum; sit solamen, et protectio, ac tutela contra sæva jacula inimicorum. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Autre oraison.

Benedic, Domine, hanc crucem tuam per quam eripuisti mundum a dæmonum potestate, et superasti passione tua suggestorem peccati, qui gaudebat in prevaricatione primi hominis per ligni vetiti sumptionem.

Le prêtre asperge ici la croix d'eau bénite. — *Hic aspergat aqua benedicta.*

Sanctificetur hoc signum crucis in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus sancti †, ut orantes inclinantesque se propter Dominum ante istam crucem inveniant corporis et animæ sanitatem. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Ensuite le prêtre se mettant à genoux devant la croix, l'adore et la baise dévotement. Tous ceux qui le veulent font la même chose. (*Voy.* l'art. CROIX.) — *Postea sacerdos genuflexus ante crucem devote adorat et osculatur, et idem faciunt quicumque voluerint.*

VI. Bénédiction des images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie et des autres saints. — VI. Benedictio imaginum Jesu Christi Domini nostri, B. Virginis Mariæ, et aliorum sanctorum.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus

Omnipotens sempiterne Deus, qui sanctorum tuorum imagines (sive effigies) sculpi aut pingi non reprobas, ut quoties illas oculis corporeis intuemur, toties eorum actus et sanctitatem ad imitandum memoriæ oculis meditemur, hanc, quæsumus, imaginem (sculpturam) in honorem et memoriam unigeniti Filii tui Domini nostri Jesu Christi (beatissimæ Virginis Mariæ Matris Domini nostri Jesu Christi, beati *N.* apostoli tui, martyris, confessoris, pontificis, virginis) adaptatam benedicere † et sanctificare † digneris, et præsta ut quicumque coram illa unigenitum Filium tuum (beatissimam Virginem, gloriosum apostolum, martyrem, confessorem, virginem) suppliciter colere et honorare studuerit, illius meritis et obtentu a te gratiam in præsenti, et æternam gloriam obtineat in futurum. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Il les asperge d'eau bénite. — *Ultimo aspergat aqua benedicta.*

TITRE TROISIÈME.

Bénédictions épiscopales.

(Extrait du Pontifical romain.)

On regarde comme réservées à l'évêque toutes les formules de bénédiction contenues dans le Pontifical romain. Quelques-unes sont aussi dans le Rituel romain, mais moins étendues et avec quelques différences.

I. Bénédiction d'un nouveau chevalier. — I. De benedictione novi militis.

On peut instituer et bénir un chevalier quelque jour que ce soit, en tout lieu et à toute heure. Si on le fait pendant une messe solennelle, le pontife remplit cette fonction après la messe avec les habits qu'il avait pour la célébrer ou l'entendre. On met un fauteuil devant le milieu de l'autel, où il se tient debout ou assis selon qu'il convient. Mais si on le fait hors du temps de l'office divin, il prend une étole sur le rochet, ou sur le surplis s'il est régulier. D'abord quelqu'un, à genoux devant le pontife, tient l'épée nue; le pontife, debout et découvert, la bénit comme il suit, si elle n'a pas été bénite.

Miles creari et benedici potest quacumque die, loco et hora; sed si inter missarum solemnia creandus est, pontifex, in eo habitu in quo missam celebravit aut illi interfuit, in faldistorio ante medium altaris, stans vel sedens, prout convenit, finita missa, id peragit. Si autem extra divina, in stola supra rochetum, vel si sit regularis, supra superpelliceum, id facit. Et primo ensem, quem aliquis coram eo genuflexus evaginatum tenet, stans, detecto capite, benedicit, si non sit benedictus, dicens :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Domine, exaudi orationem meam, ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Exaudi, quæsumus, Domine, preces nostras, et hunc ensem, quo hic famulus tuus circumcingi desiderat, majestatis tuæ dextera dignare bene†dicere, quatenus esse possit defensor Ecclesiarum, viduarum, orphanorum, omniumque Deo servientium, contra sævitiam paganorum atque hæreticorum; aliisque sibi insidiantibus sit terror et formido. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Bene†dic, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per invocationem sancti nominis tui, et per adventum Jesu Christi Filii tui Domini nostri, et per donum sancti Spiritus Paracliti, hunc ensem, ut hic famulus tuus, qui hodierna die eo tua pietate præcingitur, visibiles inimicos conculcet, victoriaque per omnia potitus semper maneat illæsus. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Etant toujours debout, il dit ce qui suit :

Deinde dicit, stans ut prius:

Benedictus Dominus Deus meus, qui docet manus meas ad prælium, et digitos meos ad bellum.

Misericordia mea et refugium meum; susceptor meus et liberator meus.

Protector meus, et in ipso speravi, qui subdit populum meum sub me.

Gloria Patri. Sicut erat, *etc.*

℣ Salvum fac servum tuum, Domine, ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Esto ei, Domine, turris fortitudinis, ℟ A facie inimici.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (2).

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui cuncta solus ordinas et recte disponis, qui ad coercendam malitiam reproborum, et tuendam justitiam, usum gladii in terris hominibus tua salubri dispositione permisisti, et militarem ordinem ad populi protectionem institui voluisti, quique per beatum Joannem militibus ad se in deserto venientibus, ut neminem concuterent, sed propriis contenti essent stipendiis, dici fecisti; clementiam tuam, Domine, suppliciter exoramus, ut sicut David puero tuo Goliam superandi largitus es facultatem, et Judam Machabæum de feritate gentium nomen tuum non invocantium triumphare fecisti, ita et huic famulo tuo, qui noviter jugo militiæ colla supponit, pietate cœlesti vires et audaciam ad fidei et justitiæ defensionem tribuas, et præstes ei fidei, spei et charitatis augmentum; et da tui timorem pariter et amorem, humilitatem, perseverantiam, obedientiam et patientiam bonam, et cuncta in eo recte disponas, ut neminem cum gladio isto vel alio injuste lædat, et omnia cum eo justa et recta defendat; et sicut ipse de minori gradu ad novum militiæ promovetur honorem, ita veterem hominem deponens cum actibus suis, novum induat hominem : ut te timeat et recte colat, perfidorum consortia vitet, et suam in proximum charitatem extendat, præposito suo in omnibus juste obediat, et suum in cunctis juste officium exsequatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Puis il asperge l'épée d'eau bénite.

Tum ensem aqua benedicta aspergit.

Si l'épée a été bénite auparavant, on omet tout ce qui précède. Après cela le pontife assis reçoit la mitre, et met l'épée nue dans la main droite du nouveau chevalier à genoux devant lui, en lui disant :

Si autem ensis sit prius benedictus, omnia prædicta omittuntur. Post hæc pontifex sedens, accepta mitra, dat ensem nudum novo militi ante se genuflexo in manum dexteram, dicens :

Accipe gladium istum in nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti, et utaris eo ad defensionem tuam, ac sanctæ Dei Ecclesiæ, et ad confusionem inimicorum crucis Christi ac fidei christianæ; et quantum humana fragilitas permiserit, cum eo neminem injuste lædas : quod ipse præstare dignetur, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Ensuite on remet l'épée dans le fourreau, et le pontife la lui suspend au côté en disant :

Deinde ensis in vaginam reponitur, et pontifex cingit militem novum ense, dicens :

Accingere gladio tuo super femur, potentissime, et attende quod sancti non in gladio, sed per fidem vicerunt regna.

Le nouveau chevalier, ceint de son épée, la tire du fourreau et l'agite vigoureusement, puis il la passe sur son bras gauche comme pour l'essuyer, et la remet dans le fourreau.

Ense igitur accinctus miles novus surgit, et ensem de vagina educit, et evaginatum ter viriliter vibrat, et super brachium sinistrum tergit, et in vaginam reponit.

Alors le pontife

Tum pontifex dat novo militi osculum

(1) On demande ici au Seigneur que cette épée serve à la défense des Eglises, des veuves, des orphelins et de tous les serviteurs de Dieu; on demande plus loin qu'elle ne serve jamais à une injuste agression.

(2) Dieu, qui dispose de tout, a permis l'usage des armes pour réprimer la malice des méchants et protéger la justice; c'est lui qui a enseigné à David l'art de combattre, qui lui a fait remporter la victoire sur Goliath, qui a fait triompher Judas Machabée de la férocité des nations qui n'invoquaient pas le nom de Dieu; il a fait dire par saint Jean aux militaires qui venaient à lui, de ne frapper personne injustement et d'être contents de leur solde; il a voulu qu'on instituât un ordre militaire pour protéger son peuple: on le supplie d'accorder à son serviteur qui vient de s'y enrôler un courage céleste pour défendre la foi et la justice, et en même temps une augmentation de foi, d'espérance et de charité, la crainte avec l'amour de Dieu, l'humilité, la persévérance, l'obéissance, la patience et la discrétion, afin de ne faire injure à personne, et de protéger toujours ce qui est juste et bon; qu'ayant changé d'habit en s'élevant à ce grade, il se dépouille pareillement du vieil homme et de ses actes, et se revête du nouveau; qu'il évite les mauvaises compagnies, qu'il s'exerce à la charité envers le prochain, qu'il obéisse exactement à son supérieur, et qu'il remplisse son devoir en toute justice. Tel est encore le but des recommandations suivantes.

donne le baiser de paix au nouveau chevalier en lui disant :

pacis, dicens :

Pax tecum

L'épée étant retirée, le pontife la prend de la main droite, et frappe trois fois légèrement de cette épée nue sur les épaules du nouveau soldat en lui disant seulement une fois :

Et iterum ensem evaginatum in dexteram accipiens, militem novum ante se genuflexum cum ipso ense evaginato ter super scapulas leviter percutit, interim semel tantum dicens :

Esto miles pacificus, strenuus, fidelis et Deo devotus.

Ensuite, l'épée étant rengaînée, le pontife donne un léger soufflet de la main droite au nouveau chevalier, en disant :

Deinde reposito ense in vaginam, pontifex manu dextera dat novo militi leviter alapam, dicens :

Exciteris a somno malitiæ, et vigila in fide Christi et fama laudabili.

Les chevaliers présents lui mettent les éperons, et le pontife assis dit cette antienne :

Et milites astantes imponunt novo militi calcaria, et pontifex sedens, dicit antiph. :

Speciosus forma præ filiis hominum, accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime.

Le pontife se lève, et dit, debout et découvert, tourné vers le nouveau chevalier :

Surgit pontifex, et versus ad novum militem stans, et detecto capite, dicit :

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, super hunc famulum tuum, qui hoc eminenti mucrone circumcingi desiderat, gratiam tuæ bene✝dictionis infunde, et eum dexteræ tuæ virtute fretum fac contra cuncta adversantia cœlestibus armari præsidiis, quo nullis in hoc sæculo tempestatibus bellorum turbetur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Après cela le nouveau chevalier baise la main du pontife, quitte l'épée et les éperons, et se retire en paix.

His dictis, novus miles osculatur manum pontificis; et depositis ense et calcaribus, vadit in pace.

II. Création d'un chevalier régulier.

II. De creatione militis regularis.

Lorsque le souverain pontife autorise à agréger quelqu'un à un ordre militaire, le pontife qui a cette commission lui met d'abord l'habit de l'ordre militaire qu'il veut embrasser. Ensuite, pendant qu'il est encore à genoux devant lui, il reçoit sa profession et l'émission de ses vœux, selon les formes usitées dans cet ordre.

Cum summus pontifex committit aliquem creari in militem ordinis militaris, pontifex, cui creatio hujusmodi commissa est, in primis imponit ei habitum illum quo milites illius ordinis quem intendit profiteri uti consueverunt. Deinde recipit ab eo adhuc genuflexo professionem, per tales emitti solitam, votorum, secundum illius ordinis instituta.

III. Bénédiction commune des habits sacerdotaux.

III. De benedictione sacerdotalium indumentorum in genere.

Pour bénir des habits sacerdotaux, le pontife dit, debout et sans mitre :

Pontifex sacerdotalia indumenta benedicere volens, stans sine mitra, dicit :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini,
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Omnipotens, sempiterne Deus, qui per Moysen famulum tuum pontificalia et sacerdotalia seu levitica vestimenta ad explendum in conspectu tuo ministerium eorum, ad honorem et decorem nominis tui fieri decrevisti, adesto propitius invocationibus nostris, et hæc indumenta sacerdotalia, desuper irrigante gratia tua, ingenti benedictione per nostræ humilitatis servitium puri✝ficare, bene✝dicere, et conse✝crare digneris, ut divinis cultibus et sacris mysteriis apta et benedicta existant; his quoque sacris vestibus pontifices et sacerdotes seu levitæ tui induti, ab omnibus impulsionibus seu tentationibus malignorum spirituum muniti et defensi esse mereantur, tuisque mysteriis apte et condigne servire et inhærere, atque in his tibi placide et devote perseverare tribue, per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Oremus.

Deus invictæ virtutis triumphator, et omnium rerum creator ac sanctificator, intende preces nostras, et hæc indumenta leviticæ, sacerdotalis et pontificalis gloriæ ministris tuis fruenda tuo ore proprio bene✝dicere, sancti✝ficare et conse✝crare digneris, omnesque eis utentes tuis mysteriis aptos, et tibi in eis devote et laudabiliter servientes, gratos efficere digneris, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Ensuite il jette de l'eau bénite par-dessus.

Deinde aspergit ipsa indumenta aqua benedicta.

IV. Bénédiction de chaque ornement.

IV. Specialis benedictio cujuslibet indumenti (1).

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini,
℟ Qui fecit cœlum et terram

(1) La bénédiction précédente est dans le Rituel romain parmi celles qu'un prêtre peut faire par délégation; celle-ci n'est que dans le Pontifical; on y nomme comme objets à bénir les bas, les sandales, l'amict, l'aube, le cordon, l'étole, le manipule, la tunique, la dalmatique et la chasuble. La chape n'y est pas nommée; on en conclut qu'il n'est pas nécessaire de la bénir. Les auteurs disent cependant qu'on peut la bénir avec la formule précédente, conjointement avec d'autres habits sacrés, ou même seule : elle est à l'usage des pontifes, des prêtres et des lévites; il n'y aurait donc rien à changer dans la formule.

Le pontife demande que par cette bénédiction ces vêtements soient appropriés au culte divin et aux sacrés mystères; qu'ils protégent ceux qui en seront revêtus contre les tentations et les attaques des esprits de malice; qu'ils leur servent à les attacher au service divin, et à les y faire persévérer dans un paisible dévouement.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus omnipotens, bonarum virtutum dator et omnium benedictionum largus infusor, supplices te rogamus ut manibus nostris opem tuæ benedictionis infundas, et has caligas et sandalia (amictum, albam, cingulum, stolam, manipulum, tunicellam, dalmaticam planetam) divino cultui præparata virtute sancti Spiritus bene✝dicere, sancti✝ficare et conse✝crare digneris, et omnibus ea (eo, eis) utentibus gratiam sanctificationis sacri mysterii tui benignus concede, ut in conspectu tuo sancti et immaculati atque irreprehensibiles appareant, et auxilium misericordiæ tuæ acquirant; per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Ensuite il les asperge d'eau bénite.	*Deinde aspergit ea aqua benedicta.*
V. Bénédiction des nappes ou linges de l'autel.	V. De benedictione mapparum, seu linteaminum sacri altaris.
Le pontife, pour bénir des nappes d'autel ou des linges sacrés, dit, debout et sans mitre :	*Pontifex mappas seu linteamina sacri altaris benedicturus, stans sine mitra dicit :*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Exaudi, Domine, preces nostras, et hæc linteamina sacri altaris usui præparata bene✝dicere et sancti✝ficare digneris, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus (1).

Domine Deus omnipotens, qui ornamenta et linteamina facere Moysen famulum tuum, per quadraginta dies docuisti, quæ etiam Maria texuit et fecit in usum ministerii tabernaculi fœderis, bene✝dicere, sancti✝ficare et conse✝crare digneris hæc linteamina, ad tegendum involvendumque altare gloriosissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Ensuite il les asperge d'eau bénite.	*Deinde aspergit ea aqua benedicta.*
VI. Bénédiction des corporaux.	VI. De benedictione corporalium (2).
Le pontife voulant bénir des corporaux dit, debout et sans mitre :	*Pontifex corporalia benedicere volens, stans sine mitra, dicit :*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Clementissime Domine, cujus inenarrabilis est virtus, cujus mysteria arcanis mirabilibus celebrantur, tribue, quæsumus, ut hoc linteamen tuæ propitiationis bene✝dictione sanctificetur, ad consecrandum super illud corpus et sanguinem Dei et Domini nostri Jesu Christi Filii tui, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, bene✝dicere, sancti✝ficare et conse✝crare digneris linteamen istud ad tegendum involvendumque corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi Filii tui, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Oremus.

Omnipotens Deus, *etc.* (*ci-devant, tit.* II, § 3).

Ensuite il les asperge d'eau bénite.	*Deinde aspergit ea aqua benedicta.*
VII. Bénédiction d'une image de la bienheureuse Vierge Marie.	VII. De benedictione imaginis beatæ Mariæ Virginis.
Pour bénir une image de la bienheureuse Vierge Marie, le pontife doit avoir le rochet, l'amict, l'étole, une chape blanche, et la mitre simple. Il dit debout et sans mitre :	*Pontifex benedicturus imaginem beatæ Mariæ Virginis, paratus supra rochetum, amictu, stola, pluviali albi coloris, et mitra simplici, stans sine mitra, dicit :*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (3).

Deus qui de beatæ Mariæ Virginis utero, Verbum tuum angelo nuntiante carnem suscipere voluisti; præsta supplicibus tuis ut qui vere eam genitricem Dei esse credimus, ejus apud te intercessionibus adjuvemur; per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Après cela il asperge l'image d'eau bénite. Ensuite il commence et le chœur continue l'antienne suivante : *Sub tuum præsidium.*	*Quo facto aspergit figuram aqua benedicta. Deinde inchoat, schola prosequente, antiphonam* Sub tuum præsidium.
Pendant qu'on la continue, il encense cette image de trois coups d'encensoir. Ensuite il s'assied et reprend la mitre, jusqu'à ce qu'on ait achevé les antiennes et les psaumes qui suivent.	*Qua incœpta, et dum ea cantatur, thurificat imaginem ipsam, ter ducens thuribulum. Deinde sedet, reassumpta mitra, donec compleantur antiphonæ et psalmi sequentes.*

Antiphona ton. 2 (4).

Sub tuum præsidium confugimus, sancta

(1) Voy. la bénédiction des linges d'autel, à la fin de l'art. AUTEL.

(2) On demande ici que ce linge soit sanctifié pour servir à la consécration du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour le couvrir et l'envelopper comme dans un suaire.

(3) On demande ici que ceux qui croient Marie vraiment mère de Dieu soient aidés auprès de lui par son intercession.

(4) L'Eglise ne craint pas de dire à Marie, comme elle dirait à Dieu même : « Délivrez-nous de tout péril; » elle a donc le pouvoir de nous en délivrer.



Dei genitrix, nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus, sed a periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

Au temps pascal, on dit l'antienne *Alleluia, alleluia.*

Tempore paschali antiphona Alleluia, Alleluia.

Psaume 86.

Fundamenta ejus, *etc.* (*Voy.* Église *n.* 16.) Gloria Patri, *etc.*

On dit, sur le ton 1, l'antienne suivante :

Deinde dicitur antiphona ton. 1 :

Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus. Alleluia.

Psaume 122.

Ad te levavi oculos meos, qui habitas in cœlis.

Ecce sicut oculi servorum, in manibus dominorum suorum :

Sicut oculi ancillæ in manibus dominæ suæ, ita oculi nostri ad Dominum Deum nostrum, donec misereatur nostri.

Miserere nostri, Domine, miserere nostri : quia multum repleti sumus despectione.

Quia multum repleta est anima nostra; opprobrium abundantibus et despectio superbis.

Gloria Patri. Sicut erat, *etc.*

Quand on a fini ces antiennes et ces psaumes, le pontife se lève et dit, sans mitre :

Finitis antiphonis et psalmis prædictis, pontifex surgit, deposita mitra, et dicit :

Oremus (1).

Deus, qui virginalem aulam beatæ Mariæ Virginis in qua habitares, eligere dignatus es, da, quæsumus, ut sua nos defensione munitos, jucundos faciat suæ interesse commemorationi; qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Ensuite le pontife commence l'antienne suivante, que le chœur continue. Il est assis avec la mitre jusqu'à ce qu'on l'ait achevée.

Deinde pontifex incipit antiphonam, schola prosequente. Qua incœpta, sedet cum mitra, donec perficiatur antiphona ton. 4.

O gloriosa Dei genitrix Virgo semper Maria, quæ Dominum omnium meruisti portare, et regem angelorum sola Virgo lactare, nostri, quæsumus, pia memorare, et pro nobis Jesum Christum deprecare, ut tuis fulti patrociniis ad cœlestia regna mereamur pervenire (2).

Cantique de la sainte Vierge. Luc. I

Magnificat anima mea Dominum.

Et exsultavit spiritus meus in Deo salutari meo.

Quia respexit humilitatem ancillæ suæ : ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes.

Quia fecit mihi magna qui potens est, et sanctum nomen ejus.

Et misericordia ejus a progenie in progenies timentibus eum.

Fecit potentiam in brachio suo ; dispersit superbos mente cordis sui.

Deposuit potentes de sede, et exaltavit humiles.

Esurientes implevit bonis et divites dimisit inanes.

Suscepit Israel puerum suum, recordatus misericordiæ suæ.

Sicut locutus est ad patres nostros, Abraham, et semini ejus in sæcula.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Après l'antienne précédente, le pontife se lève et reste debout sans mitre jusqu'à la fin du cantique; après cela il dit :

Finita antiphona, surgit pontifex, sine mitra stans usque ad finem cantici. Quo finito, dicit :

Oremus.

Deus, qui de beatæ Mariæ Virginis utero Verbum tuum angelo nuntiante carnem suscipere voluisti, præsta supplicibus tuis ut qui vere eam genitricem Dei esse credimus, ejus apud te intercessionibus adjuvemur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus (3).

Omnipotens sempiterne Deus, clementissima cujus dispensatione cuncta creantur ex nihilo, hanc imaginem in honorem piissimæ genitricis Filii tui Domini nostri Jesu Christi venerabiliter adaptatam bene✝dicere et sancti✝ficare digneris, et præsta, misericordissime Pater, per invocationem nominis tui, atque ejusdem unigeniti Filii tui Domini nostri Jesu Christi, quem pro salute generis humani integritate Virginis Mariæ servata incarnari voluisti, quatenus precibus ejusdem sacratissimæ Virginis, quicumque eamdem misericordiæ reginam et gratiosissimam Dominam nostram coram hac effigie suppliciter honorare studuerint, et de instantibus periculis eruantur, et in conspectu divinæ majestatis tuæ de commissis et omissis veniam impetrent, ac mereantur in præsenti gratiam quam desiderant adipisci, et in futuro perpetua salvatione cum electis tuis valeant gratulari; per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Il finit par l'aspersion de l'image avec de l'eau bénite.

Ultimo aspergat imaginem aqua benedicta.

(1) On demande ici qu'étant protégés par Marie, nous soyons dans la joie en nous souvenant d'elle.

(2) Dans cette antienne, l'Église professe que Marie a mérité de devenir la mère du souverain Dominateur, du Roi des anges; elle la prie de vouloir bien se souvenir de nous, en priant son Fils Jésus-Christ de nous tenir sous sa protection, afin que nous méritions de parvenir au royaume céleste.

(3) Dieu, qui a tout fait de rien, peut attacher à cette image de la mère de Dieu une efficacité particulière; on lui demande que, par l'invocation de son nom et de celui de son Fils dont il a voulu l'incarnation pour sauver le genre humain, par les prières de Marie toujours vierge, quiconque s'appliquera à honorer cette reine et souveraine en se prosternant devant cette image, soit délivré des dangers, obtienne de la divine majesté le pardon pour ses fautes de commission et d'omission, la grâce qu'il demande présentement, et pour l'avenir le salut éternel



VIII. Bénédiction des images des autres saints.

VIII. De benedictione imaginum aliorum sanctorum.

Le pontife, debout sans mitre, dit :

Pontifex, stans sine mitra, dicit :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini ; ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Domine, exaudi orationem meam ; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Omnipotens sempiterne Deus, qui sanctorum tuorum imagines seu effigies sculpi aut pingi non reprobas, ut quoties illas oculis corporeis intuemur, toties eorum actus et sanctitatem ad imitandum memoriæ oculis meditemur, hanc, quæsumus, imaginem (sculpturam) in honorem, ac memoriam beati *N.* (apostoli tui, martyris, confessoris, pontificis, virginis) adaptatam bene✝dicere ac sancti✝ficare digneris, et præsta ut quicumque coram illa ipsum gloriosissimum (apostolum tuum, martyrem, confessorem, pontificem, virginem) suppliciter honorare studuerit, illius precibus ac obtentu a te gratiam in præsenti, et æternam gloriam obtineat in futuro ; per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

A la fin, il les asperge d'eau bénite.

Ultimo aspergat eas aqua benedicta.

IX. Bénédiction des vases sacrés et des ornements en général.

IX. De benedictione sacrorum vasorum et aliorum ornamentorum in genere.

Pour bénir des vases sacrés ou divers ornements, le pontife, debout sans mitre, dit :

Pontifex sacra vasa vel alia ornamenta benedicere volens, stans sine mitra, dicit :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini. ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Exaudi, Domine, Pater clementissime, preces nostras, et hæc purificanda vasa et ornamenta, sacri altaris atque Ecclesiæ tuæ sacri ministerii usui præparata, bene✝dicere et sancti✝ficare digneris, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus (2).

Omnipotens sempiterne Deus, a quo omnia immunda purgantur, et in quo omnia purgata clarescunt, supplices omnipotentiam tuam invocamus, ut ab his vasis et ornamentis quæ tibi offerunt famuli tui, omnis spiritus immundus confusus longe discedat, et per tuam bene✝dictionem ad usum et ministerium sancti altaris et Ecclesiæ tuæ sanctificata permaneant, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Ensuite il les asperge d'eau bénite.

Deinde aspergit ea aqua benedicta.

X. Bénédiction d'un tabernacle ou d'un vase qui doit contenir la sainte Eucharistie.

X. De benedictione tabernaculi sive vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda.

Pour bénir un tabernacle ou un vase destiné à conserver la très-sainte Eucharistie, le pontife, debout sans mitre, dit :

Pontifex tabernaculum sive vasculum pro conservanda sacrosancta Eucharistia benedicere volens, stans sine mitra, dicit :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini. ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, majestatem tuam supplices deprecamur ut vasculum hoc pro corpore Filii tui Domini nostri Jesu Christi in eo condendo fabricatum, bene✝dictionis tuæ gratia dicare digneris, per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Il fait l'aspersion sur ces objets.

Tum aspergit illud aqua benedicta.

XI. Bénédiction des reliquaires.

XI. De benedictione capsarum pro reliquiis et aliis sanctuariis includendis.

Pour bénir des reliquaires ou une châsse destinée à contenir des reliques de saints ou des objets qui leur ont appartenu, ou quelque chose qui les contient, le pontife dit, debout avec la mitre :

Pontifex capsas pro reliquiis et aliis sanctuariis includendis benedicere volens, stans cum mitra, dicit :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

Oremus, dilectissimi nobis, Deum Patrem omnipotentem, ut qui omnia per unigenitum Filium suum in virtute Spiritus sancti valde bona creavit, ipse nobis indignis ad consecrationem harum capsarum reliquiis sanctorum suorum condendis paratarum, rorem gratiæ suæ clementer infundere dignetur, per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium suum, qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus,

Ensuite il dépose la mitre, étend les mains devant la poitrine, et dit cette Préface.

Deinde deposita mitra, extensis manibus ante pectus, dicit Præfationem (3).

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo

(1) Les images des saints sculptées ou peintes nous invitent à l'imitation de leurs actions et de leurs vertus toutes les fois que nous les considérons. L'Eglise proteste ici que Dieu n'en réprouve pas l'usage ; on fait ici à peu près la prière indiquée dans la note précédente.

(2) L'objet de cette prière est que tout esprit immonde s'éloigne confus de ces objets bénits, et que l'effet de la bénédiction soit permanent.

(3) Dieu a créé tout ce qui est bon par son Fils unique dans la vertu du Saint-Esprit ; le pontife lui demande, malgré son indignité, la rosée de la grâce, pour la consécration de ces reliquaires ; ensuite, avec la solennité d'une Préface, il rappelle l'ordre donné à Moïse de fabriquer une arche de bois incorruptible selon le modèle qu'il lui avait montré sur la montagne, de la revêtir d'un or très-pur, pour y placer une urne d'or remplie de la manne tombée du ciel, avec les tables du Testament écrites de la main de Dieu, qui devaient servir de monument aux générations futures. De notre temps, Dieu a réalisé cette figure, en unissant la plénitude de la divinité au corps de son Fils unique, conçu par l'opération du Saint-Esprit d'une Vierge sans tache et douée d'une âme raisonnable. Un



℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus inæstimabilis, Deus ineffabilis, Deus misericordiarum et totius consolationis. Qui Moysi famulo tuo præcepisti ut juxta exemplar quod ei in monte demonstrasti arcam de lignis imputribilibus construeret, et eam auro mundissimo circumdaret, in qua urna aurea manna cœlesti plena, cum tabulis Testamenti digito majestatis tuæ conscriptis, in testimonium futuris generationibus servari deberet. Quique nostris sæculis eadem sacratius intelligenda manifestasti, dum corpus unici Filii tui, opere Spiritus sancti de incorrupta Virgine conceptum, et anima rationali vivificatum, omni plenitudine divinitatis replesti; te suppliciter imploramus omnipotens Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, ex quo omnis paternitas in cœlo et in terra nominatur, ut hæc vascula sanctorum tuorum pignoribus præparata eisdem sanctis tuis intercedentibus, cœlesti bene✝dictione perfundere digneris; quatenus qui horum patrocinia requirunt, ipsis intercedentibus cuncta sibi adversantia te adjuvante superare, et omnia commode profutura, abundantia largitatis tuæ mereantur invenire. Et sicut illi te, Domine, inspirante, spiritualium nequitiarum versutias cavere, et humanitus exquisita tormenta non solum contemnere, sed etiam penitus evincere, Christo Domino confortante, potuerunt, ita ipsorum merita venerantibus et reliquias humiliter amplectentibus, contra diabolum et angelos ejus, contra fulmina et tempestates, contra grandines, et varias pestes, contra corruptum aerem et mortes hominum vel animalium, contra fures et latrones, sive gentium incursiones, contra malas bestias, et serpentium, ac reptantium diversissimas formas, contra malorum hominum adinventiones pessimas, eorumdem sanctorum tuorum precibus complacatus, dexteram invictæ potentiæ tuæ ad depulsionem nocivorum et largitatem proficuorum semper et ubique propitius extende.

Il lit ce qui suit seulement assez haut pour être entendu par ceux qui l'entourent. | *Quod sequitur dicit submissa voce legendo ita tamen quod a circumstantibus possit audiri :*

Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Il dit, encore debout et sans mitre : | *Tum adhuc sine mitra stans, dicit:*

℣. Dominus vobiscum; ℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Domine Deus omnipotens, qui ut murmur insani populi compesceres, et sacerdotium Aaron tibi placitum comprobares, virgam ejus aridam germinare, et flores fructiferos producere fecisti, eamdemque in arca Testamenti pro signo virtutis tuæ poni jussisti, sed et nobis eodem præsagio Christum in ara crucis arefactum, tertia die resurrectione reflorescere, et in Ecclesia novissimo tempore resuscitanda, per mortem suam die ac nocte fructificare demonstrasti; te quæsumus, indulgentissime generis humani provisor, ut hæc vascula sanctorum tuorum receptaculo præparata, ita gratuita gratia sanctifices, ut ubicumque in tuo nomine perlata fuerint, intercedentibus habitatorum ipsorum meritis, cuncta adversa repellas et nullifices, et omnia utilia multiplices atque custodias; quatenus fideles tui magnitudine, sive universitate beneficiorum tuorum, in parte modica reliquiarum, integra sanctorum corpora se percepisse gratulentur, et per temporalia loca ipsorum precibus impensas et æterna cum eis gaudia possidenda, fiducialius animentur. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit, etc.

Après cela il les asperge d'eau bénite. | *Tunc aspergat eas aqua benedicta.*

XII. Bénédiction de la croix à imposer à ceux qui partent pour aller soutenir et défendre la foi chrétienne, ou pour recouvrer la terre sainte. | XII. De benedictione et impositione crucis proficiscentibus in subsidium et defensionem fidei christianæ, seu recuperationem terræ sanctæ.

Avant de partir pour cette fin, on se met à genoux devant le pontife, devant qui un de ses ministres tient la croix qui doit être imposée. Le pontife, debout sans mitre, la bénit en disant : | *Profecturus in subsidium et defensionem fidei Christianæ, seu recuperationem terræ sanctæ, genuflectit ante pontificem, coram quo unus ministrorum tenet crucem benedicendam illi imponendam. Tum pontifex stans sine mitra, dicit super crucem :*

conjure le Dieu tout-puissant, père de Notre Seigneur Jésus-Christ, de qui dérive toute paternité au ciel et sur la terre, de répandre une bénédiction céleste sur ces vases, par l'intercession des mêmes saints dont les restes vont y être déposés comme un gage de leur protection. Ces saints, inspirés d'en haut et fortifiés par Jésus-Christ, se sont préservés des ruses de l'enfer, ont méprisé et surmonté tous les tourments que la malice des hommes a pu inventer; on demande que par leurs mérites, tous ceux qui vénéreront humblement leurs restes soient protégés par la main invincible du Tout-Puissant contre le démon et ses anges, contre la foudre et la tempête, contre la grêle et les maladies contagieuses, contre la corruption de l'air et la mortalité des hommes ou des animaux, contre les voleurs et les incursions des barbares, contre les animaux malfaisants, les serpents et toute sorte de reptiles, et contre tout ce que les méchants peuvent inventer; que Dieu, apaisé par les prières des saints, répande ses bienfaits toujours et partout envers ceux qui les invoquent.

(1) Dans cette oraison, on rappelle le miracle opéré par la verge d'Aaron pour apaiser les murmures du peuple: cette verge, quoique sèche, produisit des fleurs et des fruits, et Dieu la fit placer dans l'arche comme un signe de sa puissance; figure accomplie maintenant que Jésus-Christ, desséché sur l'autel de la croix, a fleuri le troisième jour par sa résurrection, et produit, par le mérite de sa mort, des fruits continuels dans son Église qu'il doit ressusciter au dernier jour. On réitère à peu près ici les prières précédentes et la demande d'une joie éternelle avec les saints dont les exemples auront animé notre confiance.

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini,
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Omnipotens Deus, qui crucis signum pretioso Filii tui sanguine dedicasti, quique per eamdem crucem Filii tui Domini nostri Jesu Christi mundum redimere voluisti, et per virtutem ejusdem venerabilis crucis humanum genus ab antiqui hostis chirographo liberasti, te suppliciter exoramus ut digneris hanc crucem paterna pietate bene†dicere, et cœlestem ei virtutem et gratiam impertiri, ut quicumque eam in passionis et crucis Unigeniti tui signum ad tutelam corporis et animæ super se gestaverit, cœlestis gratiæ plenitudinem in ea et munimen valeat tuæ benedictionis accipere. Quemadmodum virgam Aaron ad rebellium perfidiam repellendam benedixisti, ita et hoc signum tua dextera bene†dic, et contra omnes diabolicas fraudes virtutem ei tuæ defensionis impendas : ut portantibus illud animæ pariter et corporis prosperitatem conferat salutarem, et spiritualia in eis dona multiplicet. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Ensuite le pontife asperge la croix d'eau bénite, et dit sur celui qui doit la recevoir :

Deinde pontifex aspergit crucem ipsam aqua benedicta, et super recepturum ipsam dicit :

Oremus (2).

Domine Jesu Christe Fili Dei vivi, qui es verus et omnipotens Deus, splendor et imago Patris, et vita æterna; qui tuis discipulis asseruisti ut quicumque vult post te venire semetipsum abneget, et suam crucem tollens te sequatur; quæsumus immensam clementiam tuam ut hunc famulum tuum, qui juxta verbum tuum seipsum abnegare, suamque crucem tollere et te sequi, ac contra inimicos nostros pro salute populi tui electi properare et pugnare desiderat, semper et ubique protegas, ac a periculis omnibus eruas, et a vinculo peccatorum absolvas, acceptumque votum ad effectum deducas optatum. Tu, Domine, qui es via, veritas et vita, et in te sperantium fortitudo, ejus iter bene disponas, et prospera cuncta concedas; ut inter præsentis sæculi angustias, tuo semper auxilio gubernetur. Mitte ei, Domine, angelum tuum Raphaelem, qui Tobiæ comes fuit in itinere suo, ejusque patrem a corporis cæcitate liberavit : in eundo et redeundo sit ei defensor contra omnes visibiles et invisibiles hostis insidias, et omnem mentis et corporis ab eo cæcitatem repellat. Qui cum Deo Patre, et Spiritu sancto vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Alors le pontife s'assied, reçoit la mitre, et impose la croix, en disant :

Tum pontifex sedens, accepta mitra, imponit illi crucem dicens :

Accipe signum crucis, in nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus†sancti, in figuram crucis, passionis, et mortis Christi, ad tui corporis et animæ defensionem; ut divinæ bonitatis gratia post iter expletum, salvus et emendatus ad tuos valeas remeare, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Enfin le pontife asperge d'eau bénite le croisé à genoux; celui-ci baise la main du pontife, se lève et se retire.

Demum pontifex aspergit cruce signatum aqua benedicta, qui genuflexus osculatur manum pontificis, et discedit.

XIII. Bénédiction des armes.

XIII. De benedictione armorum.

L'un des ministres du pontife tient les armes devant lui, ou bien on les dépose sur l'autel ou sur quelque table; le pontife, debout sans mitre, dit :

Pontifex benedicturus arma, quæ aliquis ministrorum coram eo tenet aut supra altare vel aliquam mensam ponuntur, stans sine mitra dicit :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini,
℟ Qui fecit cœlum et terram.
℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Benedictio Dei omnipotentis Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus†sancti descendat super hæc arma et super induentem ea, quibus ad tuendam justitiam induatur; rogamus te, Domine Deus, ut illum protegas et defendas, qui vivis et regnas, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus (3).

Deus omnipotens, in cujus manu victoria plena consistit, quique etiam David ad expugnandum rebellem Goliam vires mirabiles tribuisti, clementiam tuam humili prece deposcimus ut hæc arma almifica pietate bene†dicere digneris et concede famulo tuo *N.* eadem gestare cupienti, ut ad munimen ac defensionem sanctæ matris Ecclesiæ, pupillorum et viduarum, contra invisibilium et

(1) C'est par la croix sanctifiée et teinte du sang précieux de son Fils que Dieu a voulu racheter le monde : on le prie d'attacher à celle-ci une grâce et une vertu céleste, afin que, quiconque la portera en mémoire de la passion de Jésus-Christ obtienne les biens de l'âme et du corps et une abondance de dons spirituels; que, comme Dieu a béni la verge d'Aaron pour comprimer les rebelles, il accorde à cette croix la vertu d'éloigner toutes les déceptions diaboliques.

(2) Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, est vrai Dieu, tout-puissant, la splendeur du Père et son image, la vie éternelle; il a déclaré à ses disciples, que quiconque veut le suivre, doit renoncer à soi-même et porter sa croix; voici un chrétien qui veut remplir ces conditions et désire aller combattre les ennemis du peuple choisi; on prie ce divin Sauveur qui est la voie, la vérité et la vie, qui fortifie ceux qui espèrent en lui, de le protéger toujours et partout, de l'absoudre de ses péchés, et de lui faire obtenir ce qu'il désire. L'ange Raphaël accompagna Tobie dans son voyage, et guérit l'aveuglement de son père; que Dieu l'envoie pour défenseur contre tous les efforts des ennemis visibles et invisibles pendant le voyage et le retour, et comme un médecin qui préserve de tout aveuglement spirituel et corporel. On réitère ensuite les mêmes souhaits en imposant la croix.

(3) *Voy.* les notes de la section première, ***Bénédiction d'un nouveau militaire.*** Celle-ci et les deux suivantes y ont rapport.

visibilium hostium impugnationem, ipsis libere et victoriose utatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Ensuite il les asperge d'eau bénite.

Deinde aspergit ea aqua benedicta

XIV. Bénédiction d'une épée.

XIV. De benedictione ensis.

Celui à qui l'épée doit être livrée étant à genoux devant le pontife, un des ministres se tenant devant lui, il la bénit en disant, debout et sans mitre :

Pontifex ensem benedicere volens, illo cui tradendus est coram eo genuflectente, quem unus ex ministris coram eo tenet, stans sine mitra, dicit :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini. ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Bene✝dicere digneris, quæsumus, Domine, ensem istum, et hunc famulum tuum, qui eum, te inspirante, suscipere desiderat : pietatis tuæ custodia munias et illæsum custodias, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Ensuite il asperge l'épée d'eau bénite. Puis il s'assied, reçoit la mitre ; et celui à qui l'épée est destinée étant à genoux devant lui, il garde cette posture pendant que le pontife lui parle ainsi en lui donnant l'épée :

Deinde aspergat ensem aqua benedicta. Tum sedens, accepta mitra, tradit eum illi cui tradendus est, genuflexo coram eo permanente, dicens :

Accipe ensem istum, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti, et utaris eo ad defensionem tuam, ac sanctæ Dei Ecclesiæ, et ad confusionem inimicorum crucis Christi ac fidei Christianæ, et quantum humana fragilitas permiserit, cum eo neminem injuste lædas ; quod ipse tibi præstare dignetur, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

XV. Bénédiction et tradition d'un drapeau militaire.

XV. De benedictione et traditione vexilli bellici.

Le pontife fait tenir le drapeau devant lui par un de ses ministres ; il le bénit en disant, debout et sans mitre :

Pontifex vexillum bellicum, quod unus ex ministris coram eo tenet, benedicere volens, stans sine mitra, dicit :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Omnipotens sempiterne Deus, qui es cunctorum benedictio et triumphantium fortitudo, respice propitius ad preces humilitatis nostræ, et hoc vexillum, quod bellico usui præparatum est, cœlesti bene✝dictione sanctifica ; ut contra adversarias et rebelles nationes sit validum, tuoque munimine circumseptum, sitque inimicis Christiani populi terribile, atque in te confidentibus solidamentum et certa fiducia victoriæ. Tu enim es Deus, qui conteris bella, et cœlestis præsidii sperantibus in te præstas auxilium, per unicum Filium tuum, Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Ensuite il asperge le drapeau d'eau bénite.

Deinde aspergit vexillum aqua benedicta.

Puis il s'assied, reçoit la mitre, et celui à qui le drapeau est destiné étant à genoux devant lui, il le lui livre en disant :

Tum sedens, accepta mitra, genuflexo coram eo, illo cui vexillum tradendum est consignat ei ipsum vexillum, dicens :

Accipe vexillum cœlesti benedictione sanctificatum, sitque inimicis populi Christiani terribile, et det tibi Dominus gratiam, ut ad ipsius nomen et honorem cum illo hostium cuneos potenter penetres incolumis et securus.

Après cela, il lui donne le baiser de paix, en disant : *Pax tibi.*

Deinde dat ei osculum pacis, dicens : Pax tibi.

Ayant reçu le drapeau et le baiser de paix, il baise la main du pontife, se lève et s'en va.

Qui accepto vexillo osculatur manus pontificis, surgit et discedit.

BINAGE

Binage, *bis agere*, célébrer deux fois. La pratique de dire deux fois la messe en un même jour est aujourd'hui assez fréquente dans plusieurs diocèses de France ; c'est ce qu'on appelle binage ou *biscantat*. Il n'a lieu que les dimanches et fêtes et avec la permission de l'ordinaire. Là-dessus il se présente deux difficultés : l'une pour le cas où les deux messes doivent être célébrées dans deux diocèses, l'autre concernant la purification du calice.

1° Si les deux messes doivent être célébrées dans divers diocèses, par qui l'autorisation doit-elle être accordée ? On dit communément que c'est par l'ordinaire du lieu où la seconde messe doit être célébrée, parce que le prêtre n'a pas besoin d'autorisation pour la première. Cette décision, qui paraît bien fondée en théorie, présente quelquefois des difficultés dans la pratique. Ainsi, pendant une retraite ecclésiastique, les évêques, voulant faciliter le service des paroisses dont les prêtres suivent les exercices de la retraite, les autorisent à se faire remplacer par les prêtres voisins. Ceux d'un autre diocèse pourraient bien y dire une seconde messe dans l'opinion qu'on vient d'émettre ; mais peut-être il leur conviendra beaucoup mieux d'y dire la première : y sont-ils autorisés, ou bien doivent-ils s'adresser pour cela à leur propre évêque ? Il ne paraît pas

(1) On considère un étendard bénit et sanctifié comme la terreur des adversaires, des nations rebelles et des ennemis du nom chrétien ; comme un gage de la victoire pour ceux qui mettent leur confiance en Dieu, qui est le maître de la guerre, et qui la fait cesser quand il lui plaît.



que les auteurs aient traité cette question. Mais, sauf meilleur avis, il semble qu'on ne doit pas tant distinguer entre la première et la seconde messe, relativement au lieu par où l'on commencera. C'est au contraire, ce semble, pour la première messe qu'on a besoin d'autorisation, parce que c'est à celle-là qu'on déroge aux règles, en ne purifiant pas le calice, et en ne prenant pas l'ablution des doigts, au lieu qu'à la seconde messe tout se fait en règle. Il y a donc des raisons de croire que l'ordinaire du lieu qui a besoin de binage peut y autoriser une première aussi bien qu'une seconde messe; et l'on peut croire qu'il les a autorisées s'il ne s'est pas expliqué là-dessus. Ce qui peut encore tenir en suspens, c'est la censure qui est annexée, dans certains diocèses, à la réitération de la messe sans autorisation préalable; mais, dans le cas présent, elle n'est pas réitérée dans un même diocèse; on ne serait donc pas soumis à la censure diocésaine, à moins qu'elle ne suive la personne. Dans cette dernière hypothèse, il faudrait l'autorisation accordée par l'ordinaire du prêtre qui doit biner, et dans toute hypothèse elle suffit, si l'on a égard aux raisons qui viennent d'être exposées. Voici donc le parti le plus sûr. Il faudrait une déclaration donnée une fois pour toutes par les ordinaires des lieux voisins, que l'autorisation donnée par l'ordinaire d'un diocèse au prêtre qui en est sujet, est ratifiée par celui du lieu où il doit célébrer une première ou une seconde messe.

2. Quant à la purification du calice, il n'y aurait pas difficulté si on devait dire les deux messes dans la même église; on a pour règle ce qui est prescrit par la rubrique pour le jour de Noël; c'est-à-dire, qu'on ne purifie le calice qu'à la dernière messe. La congrégation des Rites, dans un décret du 16 septembre 1816, a donné la même règle pour le cas où l'on doit célébrer dans diverses églises. Le prêtre, dit-elle, sans purifier le calice à la première messe, mettra par-dessus la patène et la pale, comme on fait à la messe de la nuit de Noël; puis, le couvrant du voile qu'il attachera tout autour, il laissera le calice à l'autel, sur un corporal à défaut de tabernacle. Il l'emportera en son temps pour la seconde messe, à laquelle il se conduira comme à la troisième messe du jour de Noël. Le motif de cette décision est que l'usage de deux calices pour ce cas-là est nouveau dans l'Eglise; la Congrégation le réprouve. Cette règle peut présenter des difficultés, à cause de l'éloignement des lieux ou pour d'autres circonstances; plusieurs règlements diocésains ont indiqué d'autres moyens, comme de laisser le calice sans le purifier jusqu'à ce qu'on s'en serve une autre fois, avec un signe qui en avertisse, et d'y laisser un corporal dessous; ou bien de le purifier et de réserver cette ablution pour le jour suivant, si l'on doit célébrer dans cette église, sinon de la mettre dans la piscine (ou de l'emporter avec soi, ce qui n'est pas sans inconvénient). L'ablution des doigts présente moins de difficulté, puisqu'on peut la mettre dans la piscine; il en est ainsi toutes les fois qu'on donne la communion hors de la messe; le décret précité n'indique pas d'autre moyen.

BONNET CARRÉ.

On appelle ainsi une espèce de coiffure cléricale en usage dans les cérémonies religieuses, quand il est permis de se couvrir la tête. Le mot latin *birettum* l'a fait appeler barrette; la forme en avait dégénéré en France de manière qu'il formait une espèce de pyramide difficile à tenir sur la tête en marchant ou faisant quelques mouvements, surtout quand il était surmonté d'une grosse houppe; il était surtout difficile de saluer sans se découvrir, ce que la rubrique exige cependant en certaines circonstances, lorsqu'on porte le calice. En Espagne, au témoignage de Benoît XIV, la barrette a quatre cornes; en Italie elle n'en a que trois pour ceux qui ne sont pas docteurs. En France l'usage n'est pas uniforme. Il faut, dit Romsée, quand on est couvert de la barrette, que l'une de ses cornes soit au-dessus de l'oreille droite, et qu'on la prenne de ce côté, et non par devant, pour se couvrir et se découvrir.

Le pape Paul II permit aux cardinaux l'usage d'une barrette rouge. *Voy.* Catalani, *Comment. in Cærem. Ecclesiæ Romanæ, t.* I, *p.* 257 *et* 308.

BOUGEOIR.

C'est une espèce de chandelier portatif qu'on tient auprès de l'évêque quand il lit quelque chose pendant l'office. Cet instrument ne peut pas servir au lieu de chandelier, dans la collation de l'ordre d'acolyte. *Voy.* Gardellini, *n.* 3660, *ad* 5.

Le ministre du bougeoir trouvera ses fonctions détaillées à *l'art.* MESSE PONTIFICALE.

BOURSE.

Le corporal, destiné à toucher immédiatement le corps sacré de Jésus-Christ, doit être placé dans ce qu'on appelle *bourse;* il ne convient pas de le porter autrement à l'autel. *Voy.* Gardellini, *Collect. decret.*, *n.* 3558.

D'après Gavantus, la bourse doit représenter une croix ou autre objet sacré sur la partie antérieure; l'autre côté doit être de même étoffe et de même couleur; elle est revêtue, à l'intérieur, de soie ou de toile blanche. Sa forme est un carré d'une demi-coudée ou un peu plus.

La rubrique veut que la bourse ait la couleur des ornements. *Voy.* MESSE.

BRÉVIAIRE.

Bréviaire, *office abrégé* (1). On appelle ainsi, dans l'usage actuel, le recueil de prières que les ecclésiastiques et les religieux doivent réciter chaque jour. Cette matière importante mérite un traité détaillé et complet qu'on trouvera ci-après à l'art. OFFICE DIVIN, ou dans le Dictionnaire de droit canonique. Ici on fait connaître les parties de l'office en

(1) L'office des Grecs leur prend plus de quatre heures chaque jour. *Voy.* Ben. XIV, *de Synodo, l.* II, *c.* 12, *n.* 10.

donnant les rubriques du Bréviaire romain, avec quelques variétés des autres rites; on trouvera d'autres détails sur chaque partie aux différents articles qui les concernent. Au lieu d'une traduction littérale placée en regard, il a paru plus intéressant d'en donner à la fin un sommaire en français; le style quoique un peu vieux, n'en est souvent que plus précis et plus exact.

RUBRICÆ GENERALES BREVIARII.

Officium quotidie fit aut duplex, aut semiduplex, aut simplex.

I. De officio duplici.

1. *Officium fit duplex in diebus a feria quinta in Cœna Domini, usque ad feriam tertiam Paschæ inclusive, in dominica* in Albis, *in Ascensione Domini, in dominica Pentecostes, et duobus diebus sequentibus, in festo Trinitatis, Corporis Christi, Dedicationis propriæ Ecclesiæ; in festis quibus in Kalendario apponitur hæc vox* duplex; *in die octava festi habentis oct., in festo patroni unius vel plurium alicujus loci, vel titularis Ecclesiæ; et in festis sanctorum, qui apud quasdam Ecclesias, religiones vel congregationes consueverunt solemniter celebrari, cum officiis propriis, a sede apostolica approbatis, aut ex ejusdem sedis auctoritate receptis vel recipiendis (servata tamen forma hujus Breviarii), alioquin de communi, etiamsi prædicta festa in hoc Kal. non sint descripta. Præterea officium fit duplex pro defunctis in Commemor. omnium fidelium defunctorum, et in die obitus seu depositionis defuncti, ut in eodem officio dicitur, circa finem Breviarii.*

2. *Festum duplex celebratur eo die quo cadit, nisi illud contingat transferri, ut dicetur in rubrica de translatione festorum.*

3. *Habet primas et secundas vesperas integras, nisi cum alio simili concurrat, ut dicitur in rubrica de concurrentia officii, et totum officium fit de duplici, incipiendo a primis vesperis, usque ad completorium sequentis diei inclusive, nisi aliter in propriis locis assignetur. Officium autem defunctorum habet tantum primas vesperas, matutinum et laudes, ut circa finem Breviarii ponitur.*

4. *In utrisque vesperis, matutino et laudibus tantum, non autem in aliis horis, duplicantur antiphonæ, id est, integræ dicuntur in principio et in fine psalmorum.*

5. *Ad matutinum regulariter dicuntur tres nocturni, cum novem psalmis et totidem lectionibus: hoc est, in unoquoque nocturno tres psalmi et tres lectiones, præterquam in Paschate resurrectionis et Pentecostes cum duobus sequentibus diebus, in quibus dicitur unum tantum nocturnum cum tribus psalmis et totidem lectionibus, ut ibidem ponitur.*

6. *Preces ad primam et completorium et suffragia de sancta Maria, apostolis, et pace ad vesperas et laudes, non dicuntur in officio duplici, ut etiam in propriis eorum rubricis dicetur.*

7. *Quomodo sit ordinandum officium duplex in vesperis, matutino, et cæteris horis; similiter et de antiphonis, responsoriis, versibus, capitulis et aliis in eo dicendis, habentur inferius de singulis propriæ rubricæ.*

VARIÉTÉS.

Dans le rite romain tous les offices se réduisent à trois classes, doubles, semi-doubles et simples; et quoique la classe des doubles soit subdivisée, il y a des règles qui sont communes à tous les doubles, ce qui abrége les indications. Le Bréviaire des chartreux réduit tous les offices à deux classes, qu'il appelle *festivale* et *temporale;* ce dernier mot désigne l'office du dimanche et de la férie, et l'autre toutes les fêtes.

Dans le rite romain on appelle office double celui dont on double les antiennes, c'est-à-dire qu'on les dit en entier avant et après les psaumes et les cantiques. Dans d'autres rites, l'office double peut être ainsi appelé parce qu'il a les premières et les secondes vêpres entières, au lieu que le semi-double ne commence les premières qu'au capitule; les vêpres sont ainsi à moitié doubles. Dans le rite romain ce sont les antiennes qui sont à moitié doubles à l'office semi-double, parce qu'on les commence toujours avant le psaume, et qu'on les recommence après.

Le Bréviaire viennois imprimé en 1699 appelle aussi l'office double *Cantores.* On n'y double les antiennes qu'aux cantiques *Benedictus* et *Magnificat.* Le viennois actuel et autres rites modernes ne doublent que les antiennes O de l'Avent, ce qu'on fait même aux féries.

II. De officio semiduplici.

1. *Officium fit semiduplex diebus dominicis (excepta dominica* in Albis *in qua fit duplex) et diebus infra octav.; item in festis quibus in Kalendario apponitur hæc vox*, semiduplex, *et in festis propriis quorumdam locorum, seu congregationum, quæ solemnius apud illas, quam simplicia, consueverunt celebrari.*

2. *De festo semiduplici fit eo die quo cadit, nisi contingat transferri, ut dicetur in rubrica de translatione festorum.*

3. *Habet totum officium integrum, sicut duplex, sed non duplicantur antiphonæ.*

4. *Ad matutinum dicuntur tres nocturni, præterquam infra oct. Paschæ et Pentecostes, in quibus dicitur unum nocturnum cum tribus psalmis et totidem lectionibus. Et regulariter quando dicuntur tres nocturni, dicuntur novem psalmi et totidem lectiones, exceptis iis dominicis in quibus fit officium ut in Psalterio, quæ habent 18 psalmos, ut ibi.*

5. *Quomodo sit ordinandum officium semiduplex, tam in festis quam in dominicis et infra oct., item et de antiphonis, versibus, responsoriis, et hujusmodi aliis, et quando in semiduplici dicuntur preces ad primam et completorium, et suffragia de sanctis ad vesperas et laudes, habentur inferius de singulis propriæ rubricæ.*

VARIÉTÉS.

Ce n'est que dans les Bréviaires les plus modernes que l'office semi-double commence au capitule des premières vêpres. Le Bréviaire ecclésiastique, ceux de Toulouse, de Reims, et de Clermont, etc., sont en cela



semblables au romain. Ce partage des premières vêpres peut présenter quelques difficultés par rapport à la couleur des ornements; on l'a évité dans le lyonnais récent. La règle donnée par Gavantus, c'est qu'on prenne au commencement des vêpres la couleur qu'on doit avoir à la fin.

L'office semi-double a conservé ses trois nocturnes dans plusieurs Bréviaires du XVIII[e] siècle.

III. De officio simplici.

1. *Officium fit simplex in diebus ferialibus, quando occurit fieri de feria. Item in festis quibus in Kalendario non apponitur hæc vox* duplex, *vel* semiduplex, *vel* de octava; *item quando fit de B. Maria in sabbato, ut in ejus rubrica dicetur.*

2. *De festo simplici fit eo die quo cadit, nisi eodem die occurrat fieri officium novem lectionum, vel de S. Maria in sabbato, vel de aliquibus feriis quibus festum simplex cedit, ut dicetur in rubricis de feriis et de commemorationibus.*

3. *Habet tantum primas vesperas, in quibus dicuntur psalmi feriales, et a capitulo fit de festo, nisi cum eo concurrat officium novem lectionum, quia tunc de eo fit sola commemoratio, ut dicetur in rubrica de concurrentia officii; et ejus officium terminatur ad nonam, et nihil amplius fit de eo, nec commemoratio.*

4. *Ad matutinum post invitatorium et hymnum de festo, dicitur unum tantum nocturnum cum duodecim psalmis ut in psalterio, secundum feriam quæ occurrit; et tres lectiones leguntur, ut infra in rubrica de lectionibus habetur.*

5. *Quomodo sit ordinandum officium simplex ad vesperas, matutinum et alias horas, item et de antiphonis, versibus, responsoriis et aliis, ac quando preces et suffragia de sanctis dicenda sint, habentur inferius propriæ rubricæ.*

VARIÉTÉS.

Les Bréviaires modernes n'ont que neuf psaumes à l'office simple. Dans plusieurs, on y supprime les prières de prime et de complies, que d'autres ont laissées, même pour le dimanche, comme dans le rite romain.

IV. De dominicis.

1. *De dominica semper fit officium in dominicis Adventus, et in dominicis a Septuagesima usque ad dominicam* in Albis *inclusive, quocumque festo duplici vel semiduplici adveniente: quia tunc festum transfertur (ut in rubrica de translatione festorum dicetur), nisi illud festum sit de principali titulo vel patrono alicujus ecclesiæ vel loci, aut dedicatione propriæ ecclesiæ, quia tunc de hujusmodi festo fit tantum in ecclesia vel loco cujus est titulus, vel Patronus, vel dedicatio, cum commemorat. dominicæ, quibusdam dominicis exceptis, ut dicetur in rubrica de commemorationibus. In aliis dominicis per annum fit de dominica, quando in eis non occurrit festum duplex: quia tunc fit de duplici cum commemor. dominicæ in utrisque vesperis et laudibus, et ad matutinum legitur nona lectio de homilia dominicæ, ut dicetur in rubrica de commemor. Si semiduplex eodem die occurrat, transfertur, ut dicetur in rubrica de translatione festorum.*

2. *De dominicis infra octavas Nativitatis, Epiphaniæ, Ascensionis, et Corporis Christi occurrentibus, officium fit sicut infra octavam et in proprio de tempore, cum commemor. oct. et sine precibus et suffragiis sanctorum; in dominicis vero quæ occurrunt infra alias octavas, totum officium fit de dominica, ut in psalterio et in proprio de tempore, cum comm. octavæ, omissis etiam dictis precibus et suffragiis, ut supra. De dominica occurrente in die octava fit commemoratio sicut dictum est, quando in ea fit de festo duplici, præterquam in die octava Epiphaniæ, in qua nihil fit de dominica, quia ejus officium ponitur in sabbato præcedenti*

3. *Positum est autem officium sex dominicarum post Epiphaniam, et viginti quatuor post Pentecosten, ut compleatur numerus triginta dominicarum, quæ esse possunt ab Epiphania usque ad Septuagesimam, et a Pentecoste usque ad Adventum, ne ulla ex his dominicis vacet, quin saltem de ea fiat commemoratio. Nam quæ aliquando supersunt post Epiphaniam ante Septuagesimam, ponuntur post viginti tres a Pentecoste, hoc ordine.*

4. *Si dominicæ post Pentecosten fuerint viginti quinque, dominica* XXIV *post Pentecost. erit quæ est* VI *post Epiphaniam. Si fuerint viginti sex, dominica* XXIV *erit quæ est* V, *et* XXV *quæ est* VI. *Si fuerint viginti septem, dominica* XXIV *erit quæ est* IV, *et* XXV *quæ est* V, *et* XXVI *erit* VI. *Si fuerint viginti octo, dominica* XXIV *erit* III, *et* XXV *erit* IV, *et* XXVI *erit* V, *et* XXVII *erit* VI, *et ultimo loco semper ponitur quæ in ordine est* XXIV *post Pentecosten, etiamsi post Pentecosten aliquando non sunt nisi viginti tres dominicæ. Tunc enim* XXIV *ponitur loco* XXIII, *et officium* XXIII *ponitur in præcedenti sabbato, quod non sit impeditum festo novem lect.; alioquin in alia præcedenti die similiter non impedita, in qua fiat officium de feria, cum commemor. festi simplicis, si occurrat; et in ea legantur tres lectiones de homilia dominicæ, omissis lect. Scripturæ illius feriæ: et in laudibus dicatur antiphona ad* Benedictus, *et oratio de dominica* XXIII. *Quod si tota hebdomada impedita sit festis novem lectionum, etiam translatis, vel aliqua oct., tunc in sabbato legatur nona lectio de homilia dominicæ* XXIII, *et de ea fiat commemor. in laudibus tantum, cum antiph. et oratione propria.*

5. *Cum vero interdum contingat ut dominica* III, *vel* IV, *vel* V, *vel* VI, *post Epiphaniam supersit; nec possit poni etiam post* XXIII *a Pentecoste, tunc de ea fit officium in sabbato ante dominicam Septuagesimæ, ut dictum est supra, num. præcedenti.*

6. *De dominica* II *post Epiphaniam, quando Septuages. venerit immediate post octav Epiph., quomodo agendum sit officium, habetur in propria rubrica ante Dominicam* I *post Epiphaniam.*

7. *Cum autem in proprio de tempore dicitur*

aliqua dominica esse prima mensis, in qua primo ponitur initium libri de Scriptura cum sua historia, id est, cum responsoriis, animadvertendum est eam dici primam dominicam mensis, quæ venit in kalendis illius mensis, vel est proximior kalendis, hoc modo : Si kalendæ venerint in II *et* III *et* IV *feria, dominica prima mensis erit quæ præcedit kalendas, licet veniat in præcedenti mense; si autem kalendæ venerint in* V *et* VI *feria et sabbato, prima dominica erit quæ sequitur post ipsas kalendas. Dominica autem prima Adventus non sumitur ea quæ est proximior kalendis Decembris, sed festo S. Andreæ, vel quæ venerit in ipso festo.*

8. *Officium dominicæ fit semiduplex, et incipit a primis vesperis in sabbato, et habet totum officium integrum usque ad completorium dominicæ inclusive, nisi cum aliquo concurrat, ut dicitur in rubrica de concurrentia officii.*

9. *Ad matutinum dicuntur tres nocturni cum psalmis ut in psalterio : et leguntur novem lectiones, ut in proprio de tempore.*

10. *Quomodo autem sit ordinandum ejus officium, insuper et de lect., respons. et aliis, et quomodo initia librorum de Scriptura cum sua historia sint ponenda, habentur de singulis inferius propriæ rubricæ.*

VARIÉTÉS.

Plusieurs Bréviaires reprennent après la Pentecôte, dans un ordre rétrograde, les offices des dimanches qui n'ont pu avoir lieu après l'Epiphanie, et ne réservent pas pour le dernier celui du 24e dimanche; de sorte que l'uniformité conservée à peu près pour tous les dimanches de l'année quant à l'Evangile, n'existe plus dans ce cas-ci, lorsque, par exemple, le 25e dimanche après la Pentecôte, les uns prennent l'office du 6e après l'Epiphanie, et d'autres celui du 3e, etc. Le Bréviaire romain reprend ces offices dans le même ordre où ils sont à l'endroit où on les a laissés; cela est plus naturel. Mais l'avantage qu'on trouve en commençant par le dernier, c'est qu'on n'a pas besoin de savoir dès la première fois combien d'offices ont été omis après l'Epiphanie et doivent être replacés après la Pentecôte. Toutes ces différences seraient peu importantes, si elles ne détruisaient pas l'uniformité, surtout dans l'Evangile, qui est la base de l'instruction des fidèles.

V. De feriis.

1. *Officium feriale, hoc est, simplex de tempore occurrenti, prout in psalterio et proprio de tempore habetur, fit semper in feriis Adventus, Quadrag., Quatuor Temporum, vigiliarum et in feria secunda Rogationum, quando infra hebdomadam non occurrit festum duplex, vel semiduplex, vel de oct., quia tunc de hujusmodi feriis fit commemor. ut dicetur in rubrica de commemor. Si vero in eis occurrat festum simplex, de eo fit tantum commem. Item per annum fit officium de feria illis diebus quibus infra hebdom. in Kalendario non notatur aliquod festum duplex, semiduplex, vel simplex, et non occurrit aliqua octava, vel officium sanctæ Mariæ in sabbato, vel aliquod festum solemne, aut consuetum in aliqua Ecclesia celebrari, quamvis in Kalend. hujus Breviarii non sit descriptum.*

2. *Officium feriæ in Adventu, Quadragesima, Quatuor Temporibus, vigiliis, et prima die Rogationum, incipit a matutino; in aliis vero feriis per annum, inde fit de feria, ubi desinit officium præcedentis diei; ita ut si præcedenti die fuerit duplex vel semiduplex, officium feriæ incipiat sequenti die a matutino; si præcedenti die fuerit festum simplex, de feria fiat a vesperis illius præcedentis diei inclusive. Similiter et quando in feria* IV *et* VI *Quatuor Temporum septembris, et in feria* IV *Cinerum, ac in Vigiliis occurrit aliquod festum simplex, de quo fieri debet commemoratio, tunc præcedenti die, nisi fuerit festum novem lectionum, in vesperis fit de feria ut in psalterio, sine precibus cum oratione Dominicæ præcedentis, et cum commemoratione festi trium lectionum in sequenti feria occurrentis, ut dicetur infra in rubrica de concurrentia. Terminatur autem officium de feria subsequente duplici vel semiduplici, ad nonam; subsequente vero simplici, de quo fieri debeat officium, ad capitulum vesperarum, quia inde fit de festo simplici absque ulla deinceps commemor. feriæ.*

3. *Ad matutinum dicitur unum tantum nocturnum cum duodecim psalmis, secundum ordinem feriarum in psalterio, et tribus lectionibus, ut in proprio de tempore.*

4. *Excipiuntur ab hoc ordinario officii ferialis tres feriæ majores, hebd. sanctæ, et feriæ oct. Paschæ et Pentecostes, in quibus fit officium ut in propriis locis ponitur.*

5. *Quomodo ordinandum sit officium de feria ad matutinum et alias horas, item de lectionibus et responsoriis, et quando dicendæ sint preces feriales, ac de aliis quæ ad officium feriæ pertinent, habentur inferius de singulis propriæ rubricæ.*

VARIÉTÉS.

Dans les Bréviaires modernes, pendant le temps pascal, l'office de la férie, comme les autres offices, n'a que trois psaumes à matines.

VI. De vigiliis.

1. *De vigilia fit officium in omnibus vigiliis per annum quæ jejunantur, ubi in Kalendario annotatur hæc vox* vigilia, *nisi in die vigiliæ occurrat festum novem lectionum, vel octava: tunc enim in officio novem lectionum legitur nona lectio de homilia vigiliæ, et fit commem. de ea ad laudes tantum, cum antiphona ad* Benedictus, *et versu feriæ occurrentis de psalterio, et oratione vigiliæ, præterquam in illis festis majoribus, quæ inferius excipiuntur.*

2. *Si vigilia occurrat in dominica, de ea fit officium in sabbato, quod non sit impeditum officio novem lectionum, quia tunc de vigilia fit tantum commem., ut dictum est. Excipitur ab hac regula vigilia Nativitatis et Epiphaniæ Domini, quæ si venerint in dominica, fit de illis, ut in propriis rubricis dicitur. Si autem in vigilia occurrat festum solemne alicujus loci, vel ex solemnioribus infra annum, quæ inferius in rubrica de commemorationibus numerantur (veluti si in vigilia sancti Joannis*

Baptistæ venerit festum Corporis Christi), nihil tunc prorsus, nec commemor. fit de vigilia, excepta vigilia Epiphaniæ. Idem servetur quando aliqua vigilia venerit in Adventu, Quadragesima et Quatuor Temporibus; nulla enim in his feriis de vigilia fit commemoratio.

3. *Officium vigiliæ incipit ad matutinum, sicut dictum est in superiori rubrica de feriis; terminatur autem ad nonam, quia vesperæ sunt de sequenti festo.*

4. *Officium vigiliæ totum fit de feria occurrenti, ut in psalterio; et tres lectiones leguntur de homilia in Evangelium vigiliæ, ut in propriis locis assignantur, cum tribus responsoriis de feria occurrenti, ordine in rubrica de respons. descripto. Dicuntur preces feriales, et comm. communes, aliaque omnia sicut in feriis Adventus, Quadragesimæ et Quatuor Temporum; de quibus et de aliis circa ordinandum ejus officium habentur inferius propriæ rubricæ.*

5. *Excipitur ab hoc ordinario vigiliarum, quæ jejunantur, vigilia Pentecostes, quæ cum tribus nocturnis sub officio semiduplici celebratur, ut ibi, et vigilia Nativitatis Domini, quæ nocturno feriæ excepto, in laudibus et horis habet reliquum officium duplex. In vigiliis vero Epiphaniæ et Ascensionis, quæ non jejunantur, fit officium, ut in propriis locis notatur.*

VARIÉTÉS.

L'office de la veille des fêtes des apôtres, excepté celle de saint Pierre et saint Paul, a été supprimée dans plusieurs Bréviaires de France; l'obligation du jeûne a cessé, même à Rome, quant aux veilles des fêtes qui ne sont pas d'obligation pour les fidèles. (*Voy. les* **Ordo** *de Rome.*)

VII. De octavis.

1. *De octava, fit officium, vel saltem commemor. (quando aliquo festo vel dominica impeditur) per octo dies continuos. Fit de oct. in Paschate resurrectionis, in Ascensione Domini, in Pentecoste, in festo Corporis Christi, in festis quibus in Kalendario apponitur octava, item in festo Dedicationis propriæ Ecclesiæ, et festo principalis patroni, et titularis loci vel Ecclesiæ, et in festis aliorum sanctorum, quæ apud quasdam Ecclesias, congregationes et religiones consueverunt solemniter cum octavis celebrari; nisi illa festa venerint in Quadrages., quo tempore omittitur officium cujuscumque octavæ. Quod si aliquod festum quod celebrari solet cum octava paulo ante Quadragesimam venerit, et jam per aliquot dies factum sit officium de ejus octava, adveniente Quadragesima nihil amplius fit de ea, nec commemoratio. Et idem servatur de octavis nondum absolutis, quando supervenit festum Pentecostes, et dies 17 Decembris.*

2. *In Pascha resurrectionis et Pentecostes officium octavæ terminatur in sabbato sequenti ad nonam.*

3. *Infra octavas fit de festis duplicibus et semiduplicibus occurrentibus, ac etiam translatis, ut dicetur infra de translatione festorum, n. 5, cum commemor. octavæ, nisi illa festa sint de solemnioribus enumeratis in sequenti rubrica de commem.; in quibus nulla fit commemor. de oct., exceptis octavis Nativitatis, Epiphaniæ, et Corporis Christi, de quibus fit semper commemoratio, quocumque festo in illis occurrente. Infra octavas autem Paschæ et Pentecostes non fit de festo aliquo, etiam principali patrono, vel titulari Ecclesiæ, vel Dedicatione ejusdem; sed transfertur post octavam. Infra octavam Epiphaniæ fit tantum de patrono vel titulari Ecclesiæ, et de Dedicatione ejusdem (non tamen in die octava) cum commemor. octavæ. Infra octavam Corporis Christi fit tantum de duplicibus, non tamen translatis, cum commemor. octavæ; de semiduplicibus vero infra eam non fit, sed transferuntur post octavam, ut dicetur in rubrica de translatione festorum. De simplicibus infra quascumque octavas occurrentibus fit tantum commem., præterquam in duobus diebus post Pascha et Pentecosten, ut dicitur in sequenti rubrica de commemorationibus. De dominicis infra octavas occurrentibus fit officium ut dictum est supra in rubrica de dominicis. Si quæ octavæ simul occurrant (ut octava sancti Joannis Baptistæ, et octava Corporis Christi, vel octava patroni vel titularis Ecclesiæ cum alia octava), quando non erunt celebranda festa novem lectionum, vel dies dominicus, fit officium de digniori, cum commemoratione alterius. De die autem octava cujuscumque festi fit totum officium duplex, cum commemor. diei infra aliam octavam. De festis occurrentibus in die octava servetur quod dicitur in rubrica de translatione festorum.*

4. *Officium de oct. fit cum tribus nocturnis; novem scilicet psalmis et novem lectionibus (exceptis octavis Paschæ et Pentecostes, in quibus fit cum uno nocturno, ut suis locis ponitur), et omnia dicuntur sicut in die festi, præter lectiones, quarum primæ tres semper sunt de Scriptura occurrente in officio de tempore, præterquam infra octavam Assumptionis beatæ Mariæ, in qua singulis diebus positæ sunt lectiones propriæ de Canticis canticorum; aliæ lectiones secundi et tertii nocturni dicuntur quæ infra octavam positæ sunt. Infra octavam vero patroni vel titularis Ecclesiæ, aut alterius festi, quod in aliquibus Ecclesiis consuevit cum octava celebrari, si apud illas Ecclesias non habentur propriæ et approbatæ lectiones pro secundo et tertio nocturno infra octavam, repetantur lectiones positæ in communi sanctorum, si de sanctis fiat octava, alioquin lectiones diei festi.*

5. *Infra octavam officium fit semiduplex, in die octavæ duplex, in vesperis infra oct. omnia dicuntur sicut in secundis vesperis festi; et in primis vesperis diei octavæ omnia sicut in primis vesperis festi, nisi aliter in propriis locis notetur.*

6. *Infra octavas non fiunt suffragia consueta de sanctis, nec dicuntur preces ad primam et completorium, etiamsi fiat officium de dominica, vel festo semid. In aliis quomodo sit ordinandum officium de octava, habentur inferius propriæ rubricæ.*



VARIÉTÉS.

Plusieurs bréviaires distinguent des octaves de trois ordres différents, et placent dans le dernier ordre l'octave de l'anniversaire de la Dédicace d'une Eglise, qu'ils rangent cependant parmi les fêtes du Seigneur, conformément à une opinion qui avait prévalu, et que la congrégation des Rites a réformée. Ils excluent des octaves les fêtes transférées, à quelques exceptions près.

VIII. De officio S. Mariæ in sabbato.

1. *In omnibus sabbatis per annum extra Adventum et Quadragesimam, ac nisi Quatuor Tempora aut vigiliæ occurrant, vel nisi fieri debeat de feria propter officium alicujus dominicæ aliquando infra hebd. ponendum, ut in rubrica de dominicis dictum est; et nisi fiat officium novem lectionum, vel de oct. Paschæ et Pentecostes, semper fit officium de sancta Maria, eo modo quo fit de festo simplici, quemadmodum circa finem Breviarii disponitur. De festo autem simplici in sabbato occurrente fit tantum commemoratio.*

2. *Cum vero supradictis diebus fieri non potest offic. de sancta Maria, nulla etiam fit commemoratio de ea propter sabbatum, sed tantum in semiduplicibus (quando ejus officium parvum non dicitur) fit consueta ejus commemoratio per annum cum aliis suffragiis positis in psalterio post vesperas sabbati.*

3. *Ejus officium in sabbato incipit feria* VI *ad modum festi simplicis, a capitulo, et terminatur ad nonam sabbati. Si autem feria* VI *occurrat officium novem lectionum, in vesperis fit tantum commemoratio de S. Maria cum antiphona, versu et oratione quæ habentur in officio ejus in sabbato, nisi illud officium novem lectionum sit de eadem beata Maria, quia tunc nulla alia commemoratio de ea facienda est.*

4. *Ad matutinum post invitatorium et hymnum de S. Maria, dicitur unum nocturnum cum duodecim psalmis ferialibus, ut in psalterio. Versus de S. Maria, prima et secunda lectio ex Scriptura de tempore occurrenti, tertia lectio et alia omnia tam in matutino quam in laudibus et horis, ut in officio S. Mariæ in sabbato assignantur.*

5. *Dicuntur preces dominicales ad primam et completorium, et fiunt suffragia consueta de apostolis et pace, et tempore paschali sola commemorat. de cruce, ut in secunda feria post octavam Paschæ. Post nonam nihil fit de ea, nisi consueta ejus comm. cum aliis suffragiis, quando dicenda sunt in officio de dominica.*

VARIÉTÉS.

Plusieurs avaient supprimé cet office de la sainte Vierge pour le samedi; on l'a rétabli dans l'Office viennois et autres; ce jour étant spécialement consacré à Marie, il convient d'en faire mémoire, quand on n'en célèbre pas l'office; c'est ce qu'on observe à Grenoble, à Toulouse, etc.; dans le rite romain cela a toujours lieu quand l'office n'est pas double, sauf quelques exceptions

IX. De commemorationibus.

1. *Commemorationes fiunt de festis simplicibus, quando in eorum diebus incidit festum novem lectionum etiam translatum, vel dominica, vel octava, vel sabbatum, et quando fieri debet de feria, ut ponatur officium alicujus dominicæ, quæ eo anno supersit.*

2. *De feriis Adventus, Quadrag., Quatuor Temporum, vigiliarum, et secunda Rogationum fit commemoratio quando festum novem lectionum in illis feriis occurrit. Si simplex festum in eisdem feriis occurrat, officium fit de feria, et commemoratio de festo simplici.*

3. *Præterea fit commemoratio de dominicis a Pentecoste usque ad Adventum, et ab Epiphania usque ad Septuages., et a dominica* in Albis *usque ad Pentecosten exclusive, quando festo duplici impediuntur. De aliis dominicis nulla fit commemor. occurrente festo duplici, quia festum in illis occurrens transfertur; nisi illud festum fuerit principalis patroni, vel tituli, aut Dedicationis ipsius Ecclesiæ, non autem alicujus capellæ vel altaris ejusdem Ecclesiæ; et tunc de hujusmodi principali festo fit tantum in eo loco vel Ecclesia cujus est patronus, vel titulus, aut Dedicatio, cum comm. dominicæ, excepta dominica* I *Adventus, dominica* I *Quadrages., dominica Passionis, dominica Palmarum, dominica Paschæ, dominica* in Albis, *ac dominicæ Pentecostes et Trinitatis, in quibus hujusmodi occurrens festum transfertur in sequentem diem similiter non impeditam; dummodo non fuerit infra majorem hebd., et per octavam Paschæ et Pentecostes, quibus diebus non fit de aliquo festo duplici occurrente.*

4. *De octava etiam, quando festo novem lectionum, vel dominica impeditur, fit commemoratio, nisi illud festum novem lectionum fuerit solemne principale alicujus loci, ut supra. Nam in primis vesperis et laudibus hujusmodi festi nulla fit commemoratio festi simplicis occurrentis, nec alicujus vigiliæ, excepta vigilia Epiphaniæ, nec alicujus diei infra octavam, nec alicujus præcedentis festi novem lectionum (nisi id festum fuerit ex iis quæ infra in hac eadem rubrica enumerantur), nec diei oct. nec dominicæ, si festum illud solemne celebretur feria secunda, exceptis dominicis Adventus et dominicis a Septuagesima usque ad octavam Paschæ inclusive; de quibus dominicis, sicut etiam de feriis Adventus, Quadragesimæ, Quatuor Temporum, et secundæ Rogationum semper fit commemorat. quocumque festo adveniente. Quod si hujusmodi festum solemne venerit in quacumque dominica, fit commemoratio de ea in utrisque vesperis et laudibus. Et similiter, si occurrat in die octava alicujus festi habentis octavam, de ea fiet commemoratio etiam in utrisque vesperis et laudibus. In secundis autem vesperis festi prædicti fit commemoratio de duplici, semiduplici et dominica sequentibus, et non de aliis.*

5. *Idem servatur in quibusdam festis majoribus per annum, scilicet in Nativitate Domini (in cujus officio nulla fit commem. de sancta Anastasia, sed in secunda tantum missa), in Epiphania, in Pascha resurrectionis cum tribus proxime antecedentibus, et duobus sequentibus diebus in Ascensione Domini, in*



Pentecoste, cum duobus sequentibus diebus, in festo Corporis Christi, in festis Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, et Assumptionis beatæ Mariæ, in festo omnium sanctorum, et in festo Dedicationis propriæ Ecclesiæ, in quibus festis fiunt comm. eo modo tantum quo dictum est supra de festo solemni alicujus loci.

6. *In festis autem secundi ordinis, videlicet Circumcisionis, Trinitatis, Purificationis, Annuntiationis et Nativitatis B. Mariæ, in Natalitiis duodecim apostolorum et evangelistarum, in festo Inventionis sanctæ crucis, et in festo sancti Laurentii et Dedicationis, sancti Michaelis archangeli, in primis vesperis fit commem. festi duplicis eo die celebrati, nisi aliter in propriis locis notetur; de dominica vero, de die infra octavam, et de festis semiduplicibus non fit commemor. eo modo quo nec in festo solemni alicujus loci, ut dictum est supra. De simplicibus et vigiliis in his festis occurrentibus legitur nona lectio, et fit commemor. in laudibus tantum; in secundis autem vesperis fit commemoratio de quocumque sequenti festo, etiam simplici, et de die infra octavam, si de ea fieri debeat officium die sequenti. De octavis Nativitatis Domini, Epiphaniæ et Corporis Christi, semper fit commemoratio in utrisque vesperis et laudibus, quandocumque contigerit infra illas de aliquo alio festo officium celebrari juxta rubricam de octavis num.* 3.

7. *De dominicis et feriis Adventus et Quadrages. commem. fit in utrisque vesperis et laudibus. De feriis Quatuor Temporum, vigiliarum, et secunda Rogationum, quando de illis commem. fieri debet, fit in laudibus tantum. De festis autem simplicibus (nisi in diebus supradictis occurrant) commemorat. fit in primis vesperis et laudibus eo die quo in Kalend. assignantur. De aliis vero Dominicis per annum et octavis commemoratio fit in utrisque vesperis et laudibus, nisi concurrant cum supra enumeratis festis.*

8. *Commemor. fiant hoc modo. Post orationem diei, in primis vesperis dicitur antiphona quæ posita est ad* Magnificat, *et in laudibus quæ posita est ad* Benedictus *in communi (si propriam non habuerit), conveniens ejus officio cujus fit commemoratio. Post antiphonam dicitur versus inde sumendus unde sumpta est antiphona, scilicet post hymnum vesperarum et laudum; deinde dicitur oratio. Si antiphona et versus festi de quo fit commemoratio sumenda essent ex eodem communi unde sumpta sunt in officio diei in festo commemorationis variantur, ita ut in vesperis sumantur ex laudibus, et in laudibus ex primis vesperis ejusdem communis, nisi aliter signetur. Et similiter si in secundis vesperis sanctæ Agathæ, aut alterius sanctæ novem lectionum fieri debeat commemoratio B. Mariæ pro ejus officio in sequenti sabbato celebrando, ne repetatur versus* Diffusa est gratia, *dicatur versus* Benedicta tu, *ex laudibus. Si item occurrat ut eadem sit oratio festi de quo fit officium, et ejus de quo fit commemoratio, mutetur oratio pro commemoratione in aliam de communi. Si de tempore fiat commemoratio de dominica scilicet vel feria, antiphona et versus ante orationem eodem modo sumantur ex proprio de tempore, si habuerit proprium; alioquin de psalterio, oratio vero ex proprio de tempore.*

9. *Quando fit commemoratio de dominica vel feria quæ habent propriam homiliam, nona lectio in officio diei novem lectionum legitur de homilia dominicæ vel feriæ; quæ erit vel prima de homilia, vel tres simul in una lectione conjunctæ.*

10. *Si in die in quo fit officium novem lectionum fiat commemoratio de festo trium lectionum, nona lectio legitur de festo trium lectionum, si propriam habuerit; si duas, ex duabus fiat una lectio, quæ sit nona in officio novem lectionum. Quæ lectio de sancto non legitur quando de eo fit commemoratio in dominicis quæ habent nonum respons., nec quando nona lectio legenda est de homilia dominicæ vel feriæ, ut supra; nec in feriis et aliis diebus, quando in officio diei leguntur tantum tres lectiones; nec etiam nona lectio legitur de die infra octavam, quando de ea fit commemoratio in dominica, vel aliquo festo, licet habeat Evangelium proprium et homiliam.*

11. *Quando contingit fieri plures commemorationes, servetur hic ordo. De duplici fiat ante dominicam, de dominica ante festum semiduplex, de semiduplici ante diem infra octavam, de die infra octavam ante ferias Adventus, Quatuor Temporum, vigiliarum et Rogationum, et de dictis feriis ante festum simplex. De sancta Maria (quando in secundis vesperis festi novem lectionum, quod feria* VI *celebratum sit, de ea fieri debet commemoratio pro officio sequentis sabbati) fiat ante festum simplex in sabbato occurrens. De festo simplici fit commemoratio ante suffragia, seu communes commemorationes de cruce, sancta Maria, apostolis, et de pace, et ante commemorationem cujuscumque tituli vel patroni Ecclesiæ, quæ etiam pro sui dignitate aliis suffragiis prædictis præponeretur. De quibus suffragiis, quomodo et quando facienda sint, habetur inferius propria rubrica.*

VARIÉTÉS.

On a rétabli, dans plusieurs Bréviaires à laudes et à vêpres, la commémoraison du dimanche qui ne se faisait qu'à l'office nocturne et à la messe, sans faire cependant mémoire d'un office supérieur à celui du dimanche.

Tous ne s'accordent pas dans la manière de faire ces mémoires. Les uns, à l'imitation du rite romain, ne mettent de conclusion qu'à la première et à la dernière oraison, comme on fait à la messe; les autres mettent la conclusion courte aux oraisons intermédiaires.

Quant à l'ordre dans lequel on doit les placer, il se présente une difficulté par rapport à celle de tous les martyrs ordonnée en France le jour de la fête de saint Etienne premier martyr. Faut-il la placer après celle de l'octave de Noël, comme si c'était celle d'une fête simple, ou bien la joindre à celle de saint Etienne, comme inhérente à l'office du premier martyr? On a adopté ce dernier

parti, à l'imitation de ce qu'on fait aux fêtes de saint Pierre et saint Paul qu'on ne sépare pas dans le rite romain, et à celles de la sainte Vierge, si on a la permission d'y faire mémoire de saint Joseph. Celle de tous les martyrs ne peut pas être assimilée à celle d'une fête simple, puisqu'elle doit avoir lieu aux premières et aux secondes vêpres, et que les simples n'ont pas de secondes vêpres. Il en est de même de la commémoraison de tous les apôtres le jour de saint Pierre.

X. De translatione festorum.

1. *Si aliquod festum duplex occurrat in dominicis Adventus, et in dominicis a Septuagesima usque ad dominicam* in Albis *inclusive, in vigilia Nativitatis Domini, in die Circumcisionis, in tota octava Epiphaniæ, in feria quarta Cinerum, in tota majori hebdomada, et infra octavam Paschæ, in Ascensione Domini, in diebus a vigilia Pentecostes usque ad festum Trinitatis inclusive in festo Corporis Christi, et ejus die octava, in festo Assumptionis B. Virginis et Omnium Sanctorum, transfertur in primam diem festo duplici vel semiduplici non impeditam, exceptis tamen festis Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, et SS. apostolorum Petri et Pauli, quæ in die octava Corporis Christi celebrantur : excepto quoque festo quocumque solemni alicujus loci, quod in propria tantum Ecclesia, etiam in aliquibus ex supradictis diebus occurrens, scilicet, in Dominicis* II, III *et* IV *Adventus et Quadragesimæ, dominica Septuagesimæ, Sexagesimæ et Quinquagesimæ, et diebus infra octavam Epiphaniæ (ut in rubrica de commemorationibus dictum est) celebratur. Si autem festum Nativitatis S. Joannis Baptistæ venerit in die corporis Christi, transfertur in sequentem diem, cum commemoratione octavæ, et in secundis vesperis Corporis Christi fit tantum commemoratio sancti Joannis; sequentibus autem diebus fit officium de eadem octava Corporis Christi, cum commemoratione octavæ sancti Joannis. Dies autem octavæ sancti Joannis tunc veniens in die octava Corporis Christi, non transfertur, sed de illa eo anno fit tantum commemoratio in utrisque vesperis et laudibus diei octavæ Corporis Christi; et id semper servetur quando festum habens octavam transfertur, ut non ideo dies octava transferatur, sed ipsa die de ea fit commemoratio quæ alias erat octava, si festum non fuisset translatum. Quod si festum post totam suam octavam transferri contigerit, illo anno celebratur sine octava, nisi titularis Ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat.*

2. *Si in die octava alicujus festi habentis octavam, occurrat aliquod festum duplex ex majoribus supra in rubrica de commemorationibus enumeratis, fiat de festo cum commemoratione diei octavæ, excepta die octava Nativitatis Domini et Epiphaniæ, in quibus non fit de aliquo festo, sed transfertur in primam diem similiter non impeditam. Si autem non fuerit ex prædictis festis, fiat de octava, et festum transferatur, ut supra.*

3. *Si aliquod festum duplex infra octav. occurrens, alio majori festo duplici impeditur, transferatur in primam diem similiter non impeditum, et in eo fiat commemoratio diei octava.*

4. *Si in aliis dominicis per annum a supra dictis occurrat festum duplex, non transfertur, ut dictum est, in rubrica de commemorationibus.*

5. *Festum semiduplex occurrens diebus supradictis, et infra octavam Corporis Christi, et aliis dominicis per annum, transfertur in primam diem simili officio non impeditam: occurrens vero in dominicis infra illas octavas, in quibus fit de festis occurrentibus (ut dictum est in rubrica de octavis), transfertur in sequentem diem, cum commemoratione octavæ; quæ si fuerit alio festo duplici vel semiduplici impedita, prædictum festum semiduplex veniens in dominica, transfertur post octavam; ita ut festum semiduplex infra octavam non transferatur, nisi in proxime sequentem diem.*

6. *Si duo vel plura festa novem lectionum simul eodem die veniant, fiat officium de majori, id est, de duplici, et semiduplicia transferantur. At si omnia fuerint duplicia vel omnia semiduplicia, fiat de digniori seu solemniori, et quæ minoris solemnitatis sunt transferantur.*

7. *Si plura festa novem lectionum transferenda sint, prius transferatur duplex quam semiduplex, et inter plura duplicia, quod est magis solemne semper prius transferatur et prius celebretur; alioquin si sunt æqualia, unum ante aliud transferatur eo ordine quo erant celebranda in propriis diebus.*

8. *Festum simplex numquam transfertur; sed si de eo fieri non potest officium, fiat commemoratio ut dictum est in rubrica de commem.; si autem venerit in illis diebus in quibus de simplici nulla fit commemoratio, eo anno non fit de eo amplius.*

9. *Si aliquod festum novem lectionum, in quo annotatum est fieri commemor. alicujus sancti, transferatur propter advenientem dominicam vel aliud festum majus, non tamen transfertur cum illo commemoratio illius sancti in eo assignata, sed dicta commemoratio fit die suo in dominica, vel alio festo in quo fieri possit, cum nona lectione ejusdem, si propriam de vita sancti habuerit; festum vero novem lectionum transfertur sine ulla amplius commemoratione festi simplicis prædicti. Quod etiam servatur in commemor. occurrentibus in vigiliis, cum de vigilia veniente in dominica fit in sabbato præcedenti: tunc enim commemoratio festi simplicis non fit in officio vigiliæ, sed in dominica.*

VARIÉTÉS.

Selon plusieurs rites, les semi-doubles ne se transfèrent pas; souvent on les omet entièrement; seulement on les fixerait à un autre jour, et les simples aussi, s'ils se rencontraient toujours, ou presque toujours à des jours qui les excluent.

Plusieurs anticipent les offices qui doivent être déplacés, lorsque la translation présente des difficultés, lorsqu'elle éloigne cet office de sa place beaucoup plus que l'anticipation. On ne donne pourtant pas de règles



précises à ce sujet pour tous les cas, mais seulement pour des cas particuliers, comme le Carême, les Rogations, etc. S'il y avait translation des offices passés et en même temps anticipation d'un office à venir, cela peut embarrasser; du moins une anticipation peut facilement échapper à la prévision. Le rite romain évite ces inconvénients en n'anticipant jamais, si ce n'est par une fixation permanente à un autre jour; et si, à la fin de l'année, il manque des jours libres pour les translations, on réduit à des simples les offices qui ne peuvent trouver place, et l'on en fait mémoire, si le jour le permet.

XI. De concurrentia officii.

1. *Concurrentia officii attendenda est semper in secundis vesperis, quomodo sit ordinandum officium cum sequenti die. Itaque cum dicitur officium aliquod cum alio concurrere, intelligitur de præcedenti in secundis vesperis, cum sequenti in primis vesperis.*

2. *Duplici ergo in secundis vesperis concurrente cum alio sequenti duplici in primis, si utraque sint ejusdem solemnitatis, regulariter a capitulo fit de sequenti, cum commemoratione præcedentis, nisi aliter in propriis locis annotetur. Si vero non sunt ejusdem solemnitatis, servetur differentia in rubricis de commemorationibus et translatione festorum assignata, ut scilicet festa majora habeant primas et secundas vesperas integras, cum commemoratione minorum, quando de eis fieri debet. Si autem post aliquod festum ex iis quæ in secundo ordine posita sunt in rubrica de commemoratione sequitur immediate aliud ex solemnibus majoribus, vesperæ erunt de sequenti cum commemorat. præcedentis. Inter festa æqualis solemnitatis servetur hic ordo, ut festa Domini præferantur omnibus aliis, et habeant utrasque vesperas integras, sicuti festa beatæ Mariæ festis sanctorum, item festa angelorum et apostolorum cæteris aliis, et festa illorum sanctorum, qui in propriis locis vel Ecclesiis solemniter celebrantur, aliis in Kalendario descriptis.*

3. *Duplici vero concurrente cum festo semiduplici, cum dominica, cum die infra octavam, cum festo simplici, et cum officio B. Mariæ in sabbato, omnia in secundis vesperis de duplici, cum commemoratione illorum; nisi illud duplex fuerit de iis quæ excipiuntur in rubrica de commemorationibus, in quibus aliquæ commemorationes omittuntur. Duplici etiam, et quocumque officio novem lectionum concurrente cum feria, vel potius sequente feria, omnia de duplici, et nihil de feria sequenti. Sed si festum celebretur in Adventu et Quadrages., fit semper commemoratio de feria, ut infra dicetur. Idem dicendum in festis simplicibus venientibus cum sequenti festo novem lectionum, de quibus etiam commemoratio fit non ratione concursus, sed quia eodem die occurrunt, ut dictum est in rubrica de commemorationibus.*

4. *Semiduplici festo, dominica, et die infra octav. concurrentibus cum sequenti duplici, omnia de duplici cum commemor. illorum, nisi duplex fuerit ex numero majorum quæ supra in rubrica de commemorationibus numerata sunt, in quibus nulla fit commemoratio præcedentis. Semiduplici festo concurrente cum sequenti alio semiduplici, cum dominica, vel cum die infra octavam, a capitulo fit de sequenti, et commemoratio præcedentis, nisi aliter signetur. Semiduplici autem concurrente cum sequente festo simplici, vel cum officio beatæ Mariæ in sabbato, omnia de semiduplici, cum commemoratione sequentis.*

5. *Dominica occurrente cum sequente festo semiduplici et cum die infra oct. vel cum festo simplici, omnia de dominica, cum commem. sequentis.*

6. *Die infra oct. concurrente cum sequente dominica, vel semiduplici, a capitulo fit de sequenti, cum commem. octavæ. Dies infra octavam cum simplici proprie non habet concursum, quia in sequenti die infra octavam non fit de simplici, nisi commem. quæ et eadem ratione in præcedenti die infra oct. fieri debet.*

7. *Die oct. concurrente cum alia die octava, a capitulo fit de sequenti, cum commem. præcedentis, excepta octava Corporis Christi concurrente cum octava S. Joannis Baptistæ, in qua de sequenti fit tantum commem., et quando aliter in propriis locis notatur. Die octava concurrente cum sequenti duplici minori, etiam translato, a capitulo fit de sequenti, cum commemor. octavæ (exceptis diebus octavis festivitatum B. M. V. etiam particularibus alicujus religionis, in quibus de sequenti fit tantum commemoratio). Concurrente vero cum sequenti duplici majori, etiam translato, totum officium fit de sequenti, cum commemor. octavæ, excepta die octava Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis et Corporis Christi, in quibus de sequenti fit tantum commemoratio. Si autem sequens festum etiam translatum fuerit ex solemnioribus supra enumeratis in rubrica de commemorat. in secundo ordine num. 6, totum officium fit de sequenti cum commemorat. octavæ.*

8. *Simplex cum alio non potest concurrere in secundis vesperis (licet cum ipso possit esse concursus in primis vesperis) quia non habet secundas vesperas, sed ejus officium terminatur ad nonam, et deinceps nihil fit de eo, nec commemoratio. Si sequatur aliud simplex, psalmi erunt de feria occurrente in psalterio ad vesperas, et a capitulo fit de sequenti simplici sine ulla commemoratione præcedentis. Si sequatur officium novem lectionum, vesperæ totæ erunt de eo sine ulla similiter commemoratione simplicis præcedentis. Si nullum festum sequatur, subintrat officium de tempore, et vesperæ totæ erunt de feria.*

9. *Feria non potest concurrere cum alio officio in secundis vesperis, neque cum ipsa potest esse concursus in primis vesperis, quia ejus officium incipit et desinit ubi desinit et incipit quodcumque aliud officium. Quamvis proprie (si ei dandum est principium) sequente feria post aliam feriam ejus officium incipit a matutino, et terminatur sequente alia feria ad completorium; et ideo si feria sequatur aliam feriam, in vesperis præcedentis feriæ nihil fit de sequenti, quoad ea quæ in sequenti feria sunt propria. Verbi gratia, si*

in vesperis feriæ III *ante feriam* IV *Cinerum fiat de feria, dicitur oratio dominicæ præcedentis, non autem ea quæ est propria in sequenti feria* IV *Cinerum; nec ante orationem dicuntur preces quæ dicendæ sunt in dicta feria* IV *Cinerum. Quod etiam fit quando feria per annum præcedit feriam Quatuor Temporum vel vigiliarum. Hac etiam ratione superius dictum est in concurrentia aliorum officiorum, cum feria nullum officium concurrere, et nihil fieri de feria præcedenti, adveniente alio officio. Si autem de ea aliquando fieri debeat commemoratio in vesperis, non fit ratione concursus, sed quia eo die quo officium feriarum Adventus et Quadrag. impeditur, illarum commemoratio ratione temporis ex præcepto Ecclesiæ prætermitti non debet.*

10. *Cum vero occurrit ut festum simplex veniat in feria* IV *et* VI *Quatuor Temporum, in feria* IV *Cinerum, et in vigiliis quæ jejunantur, vesperæ antecedentes (nisi ea die celebratum sit festum novem lectionum) erunt de feria communi per annum, non autem de sequenti, ut dictum est, cum commemoratione festi simplicis in sequenti feria occurrentis. Quod ideo non fit quia sequens feria habeat primas vesperas, sed quia cum festum simplex in sequenti die non habeat officium propter feriam prædictam in eo occurrentem, nec etiam convenit illud habere primas vesperas in præcedenti die. Et eadem ratione, si festum simplex occurrat feria* V *in Cœna Domini, in qua de eo non debet fieri commemoratio, nulla etiam fiet commemoratio in vesperis feriæ* IV *præcedentis.*

VARIÉTÉS.

D'après certains Bréviaires les dimanches de première classe ont toujours leurs premières vêpres, quelle que soit la fête qui précède. Ainsi, dans les lieux où la fête de saint André, apôtre, est de première classe, si elle arrive le samedi, elle n'aura pas de secondes vêpres; on n'en fera pas même mémoire, selon quelques Bréviaires, quand même on eût célébré ce jour-là le reste de l'office dans l'église dont saint André est patron ou titulaire. Cela fut ainsi réglé avant que la solennité des patrons ait été transférée au dimanche, en France, par le cardinal Caprara. Ainsi, dans le cas posé, les fidèles, après avoir vu célébrer à la messe, avec toute la solennité possible, la fête de leur saint patron, n'auraient à vêpres qu'une solennité lugubre, avec des psaumes auxquels ils ne sont point accoutumés, à moins que, selon des rubriques récentes, on ne dise, en ce cas, les psaumes du dimanche. Aussi l'usage s'est-il établi, dans plusieurs diocèses, depuis que la solennité de certaines fêtes est transférée au dimanche, de célébrer ce jour-là, non-seulement la messe, comme l'a réglé le cardinal Caprara, mais encore les vêpres, comme au jour de la fête.

On verra ci-après, à la table des concurrences, comme on le voit ici dans la rubrique, que le rite romain ne donne aucun privilége aux vêpres des dimanches privilégiés, et laisse célébrer en entier les fêtes doubles qui précèdent, comme celles qui suivent.

XII. De ordinando officio ex prædictis rubricis.

1. *Si quis velit ex supradictis rubricis ordinare officium occurrentis diei, videat in Kalendario et in tabula festorum mobilium de quo fiat officium sequenti die, et ut invenerit esse faciendum, sic ordinabit illud in vesperis et aliis horis nocturnis et diurnis.*

2. *Si ordinandum sit officium de tempore, id est de dominica vel feria, recurrendum est semper ad psalterium, ubi ordinate ponitur quod est commune officii de tempore, cum distributione psalmorum, et ad proprium de tempore, ubi lectiones et responsoria, quædam antiphonæ et orationes ponuntur quæ desunt in psalterio. Invitatorium, hymni, capitula, versus, responsoria brevia et antiphonæ, quæ diversis temporibus ponuntur in proprio, dicuntur loco eorum quæ sunt in psalterio; cum vero propria non fuerint, dicuntur ut in psalterio.*

3. *Si officium sit ordinandum de sancto, recurrendum est semper ad commune sanctorum (nisi proprium habeat in proprio sanctorum) ubi pro qualitate festi, si novem lectionum, id est, duplex, vel semiduplex fuerit, omnia ordinate ponuntur, illis exceptis quæ propria suis locis habentur. Si festum fuerit trium lectionum (nocturno feriæ et lectionibus exceptis) omnia sumuntur de eodem communi. Tres lectiones primi nocturni in officio novem lectionum, et prima et secunda lectio, vel prima tantum in festis trium lectionum sumuntur de Scriptura in officio de tempore, nisi aliæ in propriis locis ponantur.*

4. *In majoribus solemnitatibus et festis per annum, totum officium ordinatur ut in propriis locis ponitur.*

5. *In festis B. Mariæ (omissis iis quæ propria in illis habentur) hymni, novem psalmi et alia quædam requirenda sunt ex communi ejus officio parvo, circa finem Breviarii.*

6. *Modus inchoandi officium, dicendi invitatorium, hymnos, antiphonas et versus, habetur in principio psalterii. Cum vero antiphonæ duplicandæ sunt, dicuntur integræ ante psalmos, sicut in fine psalmorum.*

7. *Modus dicendi absolutiones et benedictiones ante lectiones, legendi et terminandi lectiones, dicendi responsoria post lectiones, responsoria brevia post capitula, habetur in prima dominica de Adventu.*

8. *Quomodo sit inchoandum et terminandum officium per horas, habetur in psalterio; quomodo terminandum per antiphonas B. Mariæ, habetur in fine completorii.*

9. *Sed ut hæc omnia facilius habeantur, positæ sunt sequentes rubricæ, de singulis horis earumque partibus distincte cognoscendis.*

XIII. De matutino.

Ad matutinum hæc per ordinem regulariter dicuntur, secundum diversitatem officii, nisi aliter in quibusdam diebus annotetur : Pater noster, Ave, Maria, Credo, *omnia secreto, deinde clara voce hebdomadarius, dicit ,* Domine, labia mea, *etc., pollice signando sibi os signo crucis,* Deus, in adjutorium, *etc., manu extensa signando se signo crucis a fronte ad pectus, et a sinistro humero usque*



ad dextrum (quod servatur in principio omnium horarum, cum dicitur Deus, in adjutorium) *cum* Gloria Patri *et aliis, ut in principio psalterii. Deinde dicitur invitatorium conveniens officio de tempore, vel de sancto, quod dicitur cum psalmo* Venite exsultemus, *eo modo quo in principio psalterii describitur. Dicto psalmo, et repetito invitatorio, dicitur hymnus, qui officio de tempore vel de sancto convenit.*

2. *Postea in duplicibus et semiduplicibus dicuntur novem psalmi (sed in Dominicis plures ut in psalterio) cum suis antiphonis et versibus, quæ tempori vel festo conveniunt, et totidem lectiones cum octo responsoriis, aliquando cum novem, ut suis locis ponitur, per tres nocturnos distinctos, hoc modo.*

3. *In primo nocturno dicuntur tres psalmi cum tribus antiphonis, post singulos psalmos una antiphona; sed tempore paschali, id est, a dominica* in Albis *usque ad Pentecosten (præterquam in officio Ascensionis Domini) tres psalmi cujusque nocturni dicuntur sub una antiphona; et in fine psalmorum post ultimam antiphonam cujusque nocturni dicitur versus, postea* Pater noster, Et ne nos, *absolutio*, Exaudi, *benedictio*, Benedictione perpetua, *et aliæ ad singulas lectiones, ut in prima dominica de Adventu ordinantur. Deinde leguntur tres lectiones de Scriptura, quæ per ordinem in officio de tempore occurrunt (nisi aliæ assignentur), et ad singulas lectiones dicitur unum responsorium conveniens officio; si de tempore, ut in proprio temporis; si de sancto, ut in proprio sanctorum; alioquin ut in communi, etiamsi lectiones primi nocturni sint de Scriptura officii de tempore.*

4. *In fine ultimi responsorii cujusque nocturni dicitur* Gloria Patri, *cum repetitione partis responsorii, eo modo quo notatur in tertio responsorio primæ dominicæ de Adventu; nisi aliter in propriis locis signetur.*

5. *In secundo nocturno dicuntur alii tres psalmi, antiphonæ, versus,* Pater noster, *absolutio* Ipsius pietas, *et ei consequentes benedictiones, ut in dicta dominica prima de Adventu; tres lectiones de aliquo sermone, aut de vita illius sancti de quo fit officium, et ad quamlibet lectionem unum responsorium.*

6. *In tertio nocturno alii tres psalmi cum antiphonis, ut supra; post tertiam antiphonam, versus,* Pater noster, *absolutio* A vinculis, *et benedictiones consequentes ad singulas lectiones, quæ erunt de homilia Evangelii de tempore vel de festo, secundum qualitatem officii, ut in eadem prima dominica de Adventu ponuntur. Post octavam et nonam lectionem dicitur responsorium officio conveniens, id est, post quamlibet unum; aliquando autem dicitur etiam post nonam lectionem, ut suis locis notatur; et in fine ultimi responsorii, aut octavi, aut noni, dicitur* Gloria Patri, *ut supra, nisi aliter signetur. Si non dicitur nonum responsorium, post ultimam lectionem dicitur hymnus* Te Deum.

7. *In officio trium lectionum ad matutinum,* Pater noster, Ave, Maria, Credo, Domine, labia, *etc., invitatorium et hymnus in feriali officio de feria, si non sint in proprio de tempore, dicuntur ut in psalterio, in festis, de festo ut in communi sanctorum, deinde nocturnum feriæ, ut in psalterio, id est, duodecim psalmi cum sex antiphonis, et tempore paschali cum una antiphona,* Alleluia, *qui dicuntur tam in officio feriali quam in festis simplicibus.*

8. *Post psalmos et antiphonas dicitur versus, in feriali officio ut in psalterio, in festis ut in communi sanctorum, qui in festis sumitur secundum ferias ex nocturno communi, unde sumuntur responsoria, ut dicetur infra in rubricis de versibus et responsoriis. Post versum dicitur* Pater noster, *absolutio et benedictiones, ut habetur infra in rubrica de absolutionibus et benedictionibus. Tres lectiones (si non adsit homilia) singulæ in officio feriali dicuntur de Scriptura, quæ eo die occurrit in proprio de tempore; si adsit homilia, singulæ tres de homilia. In festis, prima et secunda de eadem Scriptura, tertia de sancto. Si fuerint duæ lectiones de sancto, prima tantum erit de Scriptura, reliquæ de sancto.*

9. *Post singulas lectiones in feria extra tempus paschale dicitur unum responsorium, ita ut dicantur tria responsoria; tempore vero paschali et in festis duo tantum responsoria dicuntur, scilicet post primam et secundam lectionem tantum. In fine ultimi responsorii, secundi scilicet aut tertii, dicitur* Gloria Patri, *cum repetitione partis responsorii, nisi aliud notetur. Quæ responsoria in officio de sanctis sumuntur de communi sanctorum. In feriali officio ex dominicis, quando propria per ferias non distribuuntur, ordine descripto in rubrica de responsoriis. Quando non dicitur tertium responsorium, post tertiam lectionem dicitur hymnus* Te Deum laudamus.

VARIÉTÉS.

Le Bréviaire de Reims imprimé en 1759, ajoute le *Confiteor* au *Credo*, au commencement de matines. Dans plusieurs Bréviaires, l'invitatoire se dit en entier après chaque verset du psaume *Venite, exsultemus*, puis après *Sicut erat*, on le répète à moitié avant de le répéter en entier. Dans le rite romain, quelle que soit la fête, quel que soit l'office, l'invitatoire se répète toujours en entier et à moitié alternativement. On le répète à moitié après *Sicut erat*, comme après le second et le quatrième verset, pour conserver l'alternative. Mais après l'avoir dit en entier à chaque verset, on ne voit pas pourquoi il faut le répéter une seule fois à moitié.

Le Bréviaire romain n'a pas de neuvième répons à matines; quand on dit le *Te Deum*, ce cantique en tient lieu; quand il faut faire quelque mémoire par la dernière leçon, on n'a pas l'inconvénient d'y joindre un répons d'un office qui peut être bien différent; quand il y a un répons à la dernière leçon, on ne laisse pas celle-ci pour faire place à quelque mémoire, parcequ'il n'y en a pas dans ce cas.

XIV. De laudibus.

Ad laudes dicto hymno Te Deum, *vel ultimo responsorio, hebdomadarius absolute dicit:* Deus, in adjutorium, *etc., ut supra, et dicuntur psalmi et canticum* Benedicite, *vel aliud,*

ut habetur in feriali officio extra tempus paschale, cum antiphonis officio convenientibus. Qui psalmi et canticum in dominicis per annum (exceptis dominicis a Septuagesima usque ad dominicam Palmarum inclusive) et in feriali officio temporis paschalis, ac in festis tam novem quam trium lectionum dicuntur de dominica, ut in psalterio. In prædictis vero dominicis a Septuagesima usque ad dominicam Palmarum inclusive, dicuntur, ut suis locis ponitur. In feriali officio per annum, extra tempus paschale, dicuntur ut in psalterio.

2. *Antiphonæ in dominicis, quando propriæ non assignantur, dicuntur ut in psalterio. In festis novem et trium lectionum, si non adsint propriæ, dicuntur de communi. Post psalmos dicitur capitulum, hymnus, versus, antiphona ad canticum* Benedictus, *cum eodem cantico et oratio; omnia pro qualitate officii de tempore vel de festo.*

3. *Preces quando dicendæ sunt dicuntur ante primam orationem. Commemorationes vero de cruce, de sancta Maria, de apostolis, de patrono, de pace, similiter quando dicendæ sunt, dicuntur post orationem, nisi alia commemoratio festi simplicis occurrat, quæ semper prædictas commemorationes præcedit, de quibus in propriis rubricis dicitur.*

4. *Ante orationem dicitur* Dominus vobiscum, *et* Oremus; *post ultimam orationem repetitur* Dominus vobiscum, *deinde* Benedicamus Domino, *et versus* Fidelium animæ, Pater noster, Dominus det nobis suam pacem, *et Antiphona Beatæ Mariæ, ut habetur in fine completorii, si tunc discedendum sit a choro : alioquin in fine ultimæ horæ, nisi sequatur missa vel officium defunctorum, vel psalmi pœnitentiales, aut litaniæ, ut in propria rubrica dicetur.*

VARIÉTÉS.

Saint Pierre Damien a pris à tâche de démontrer qu'on doit dire *Dominus vobiscum*, quoiqu'on soit seul pour réciter l'office, tout comme on dit *Oremus, Venite adoremus*, etc. L'office est une prière publique, faite au nom de toute l'Eglise; il y aurait bien des changements à faire si tout devait être adapté à la circonstance de celui qui récite seul; c'est à l'autorité ecclésiastique compétente à indiquer ces changements; elle l'a fait pour le *Confiteor* et le *Misereatur*, qu'on ne répète pas quand on est seul.

Les Bréviaires modernes ont aussi voulu remplacer *Dominus vobiscum* par *Domine, exaudi orationem meam*, quand on récite seul.

XV. De prima.

Ad primam, Pater noster, Ave, Maria, Credo, *secreto*, Deus in adjutorium, *etc., hymnus,* Jam lucis orto sidere. *Deinde inchoatur antiphona quæ convenit. Sumuntur autem antiphonæ in festis ad omnes horas ex laudibus per ordinem quarta prætermissa, ut dicetur infra in rubrica de antiphonis. Postea dicuntur psalmi qui in dominicis et feriis dicuntur ut in psalterio. In festis autem et tempore paschali, tres tantum, ut etiam ibi annotatur.*

2. *Post antiphonam dicitur capitulum* Regi sæculorum. *In feriali officio extra tempus paschale dicitur capitulum* Pacem, *deinde Responsorium breve,* Christe, Fili Dei vivi, *etc. Post responsorium breve in officio duplici, et infra octavas, statim dicitur oratio* Domine, Deus omnipotens ; *in alio officio dicitur* Kyrie eleison, *cum reliquis precibus. Omnia ut in psalterio. Ad versum autem* Adjutorium, *hebdomadarius signat se signo crucis a fronte ad pectus. Quando aliquis solus recitat officium, semel tantum dicit,* Confiteor, *omissis illis verbis,* tibi, Pater, *vel* vobis, fratres, *et* te, Pater, *et* vos, fratres, *et similiter dicit* Misereatur nostri, peccatis nostris, perducat nos, *quod etiam servatur ad completorium. In feriali officio, quando dictæ sunt preces, ad laudes, adduntur aliæ preces, ut ibidem in psalterio.*

3. *Post orationem primæ vel, si dicatur officium beatæ Mariæ, post illius orationem dicto* Benedicamus, *in choro legitur martyrologium : deinde dicitur* Pretiosa *cum reliquis quæ etiam dicuntur ab iis qui extra chorum non legerint Martyrologium. In fine ad absolutionem capituli, in festis et aliquibus diebus pro lectione brevi dicitur capitulum nonæ, si adsit proprium, alioquin de communi; alio tempore tam in dominicis quam festis, lectio brevis officio illius temporis in psalterio assignata.*

VARIÉTÉS.

Plusieurs Bréviaires donnent ce titre à la fin de prime : *Preces ad opus manuum*; ils règlent que ces prières seront omises les jours où le travail des mains est interdit. Cela paraît restreindre trop le sens des paroles du Psalmiste qui ont occasionné cette règle. Il dit : *Opera manuum nostrarum dirige super nos*, pour désigner toutes les actions de la vie. C'est le sens de la prière que l'Eglise y ajoute : *Dirigere..... corda et corpora nostra, sensus, sermones et actus nostros*, etc. Cela peut très-bien se dire les jours de fête; mais on a voulu abréger.

XVI. De horis, tertia, sexta et nona.

Ad tertiam, sextam, et nonam, ante singulas horas dicitur, Pater noster, Ave Maria, Deus, in adjutorium, *hymnus et psalmi ut in psalterio, antiphonæ secundum officii qualitatem ordine quo supra. Dictis psalmis et antiphona, dicitur capitulum et responsorium breve pro qualitate officii; quæ in dominicis et feriis, quando non habentur propria in proprio de tempore, dicuntur ut in psalterio: in festis, si in proprio sanctorum non sint propria, sumuntur de communi. Post responsorium breve dicitur,* Dominus vobiscum, *et oratio quæ habetur in proprio de tempore; si autem fit de sancto, ut in proprio sanctorum; alioquin ut in communi.*

2. *Post orationem repetitur,* Dominus vobiscum, *et dicitur,* Benedicamus Domino, Fidelium animæ, *et* Pater noster, *secreto, ut infra in rubrica de oratione dominica explicatur.*

XVII. De vesperis.

Ad vesperas, Pater noster, Ave, Maria,



Deus, in adjutorium, *etc. Deinde dicuntur quinque psalmi cum quinque antiphonis, ut in proprio aut communi sanctorum signantur. In dominicis autem et feriis antiphonæ et psalmi semper dicuntur ut in psalterio* (*ubi etiam tempore paschali psalmi dicuntur sub una antiphona,* Alleluia, *nisi aliæ propriæ antiphonæ vel psalmi* (*ut in dominica Adventus, et triduo ante Pascha*) *assignentur.*

2. *Post psalmos et antiphonas dicitur capitulum, hymnus, versus, antiphona ad* Magnificat *cum eodem cantico et oratio; omnia de tempore vel de sancto, pro qualitate officii.*

3. *Preces quando dicendæ sunt dicuntur ante orationem; commemorationes vero de cruce, S. Maria, apostolis, patronos et pace post orationem, ut in propriis rubricis habetur. Terminatur autem officium vesperarum ut in aliis horis.*

XVIII. De completorio.

Ad completorium absolute dicitur lectio brevis, ut in psalterio; deinde, Pater noster, Confiteor, Misereatur, Indulgentiam, Converte, Deus, in adjutorium, *antiphona, psalmi, hymnus, capitulum, responsorium breve, canticum cum antiphona, omnia ut in fine psalterii, et post antiphonam in duplicibus et infra octavas dicitur oratio; in alio autem officio ante orationem dicitur,* Kyrie eleison, *cum reliquis precibus, ut ibidem in psalterio.*

2. *Post versum* Benedicat et custodiat nos, *etc., dicitur una ex antiphonis B. Mariæ, cum versiculo et oratione ut ibidem; et dicto versu,* Divinum auxilium, *dicitur secreto* Pater noster, Ave Maria, *et* Credo.

VARIÉTÉS.

On dit à complies: *In manus tuas, Domine,* etc. L'Eglise romaine, pour de bonnes raisons sans doute, a mis le pluriel : *Redemisti nos, Custodi nos,* etc., quoiqu'il y ait dans l'Ecriture : *Redemisti me, Custodi me,* etc., comme on l'a mis dans les Bréviaires modernes; ce qui n'exprime pas aussi bien l'universalité de la rédemption.

XIX. De invitatorio.

Invitatorium semper dicitur in omni officio ad matutinum cum psalmo Venite exsultemus, *ordine in principio psalterii descripto; sed variatur pro officii qualitate, ut in psalterio, et proprio de tempore, ac in proprio et communi sanctorum.*

2. *Non dicitur in die Epiphaniæ, nec in triduo ante Pascha, ut suis locis notatur, nec in officio defunctorum per annum, excepto die commemorationis omnium fidelium defunctorum, ac in die obitus seu depositionis defuncti, et quandocumque dicuntur tres nocturni.*

XX. De hymnis.

Hymni semper dicuntur in qualibet hora, præterquam a triduo ante pascha, usque ad vesperas sabbati in Albis *exclusive, et præterquam in officio defunctorum.*

2. *Ad Matutinum hymnus dicitur post psalmum* Venite, *repetito invitatorio, præterquam in die Epiphaniæ. Ad laudes et vesperas dicitur post capitulum; ad horas ante psalmos, ad completorium post psalmos et antiphonam.*

3. *Dicuntur autem in officio de tempore ut in psalterio, quando proprii hymni in proprio de tempore non adsunt; qui hymni de psalterio in dominicis, et feriis assignati, dicuntur ab octava Pentecostes usque ad Adventum* (*dominica infra octavam Corporis Christi excepta*), *et ab octava Epiphaniæ usque ad dominicam primam Quadragesimæ exclusive. In officio de sanctis dicuntur ut in communi sanctorum, nisi proprii in proprio sanctorum habeantur.*

4. *In Nativitate Domini usque ad Epiphaniam, in festo Corporis Christi, et per octavam, et quandocumque fit officium beatæ Mariæ tam novem quam trium lectionum etiam tempore paschali, in fine omnium hymnorum* (*præterquam in fine hymni,* Ave, maris stella, *et hymni ad laudes in festo Corporis Christi, qui habet ultimum versum proprium*) *dicitur,* Jesu, tibi sit gloria, Qui natus es de Virgine, *ut in ejus officio parvo, etiam si dicantur hymni de sanctis, qui infra octavas prædictas celebrantur, dummodo hymni illi sint ejusdem metri, nec habeant ultimum versum proprium, ut hymnus sanctæ crucis ad vesperas, et plurimorum martyrum ad matutinum.*

5. *In Epiphania Domini, et per octavam, in fine omnium hymnorum dicitur,* Jesu, tibi sit gloria, Qui apparuisti gentibus.

6. *A dominica* in Albis *usque ad Ascensionem, in Pentecoste, et per octavam, in fine omnium hymnorum dicitur :* Deo Patri sit gloria, Et Filio, qui a mortuis; *etiam in festis sanctorum eodem tempore paschali occurrentium, dummodo hymni sint ejusdem metri, nec habeant ultimum versum proprium, qui non mutatur, ut supra.*

7. *In Ascensione autem usque ad Pentecosten* (*præterquam in hymno* Salutis humanæ Sator) *dicitur :* Jesu, tibi sit gloria, Qui Victor in cœlum redis, *similiter etiam in festis tunc occurrentibus.*

8. *In Transfiguratione Domini dicitur,* Jesu, tibi sit gloria, Qui te revelas parvulis. *Aliis temporibus terminantur hymni ut suis locis ponitur.*

VARIÉTÉS.

Le pape Urbain VIII, dans sa bulle *Divinam psalmodiam,* donnée à Rome le 25 janvier 1631, déclare que, par le soin d'hommes pieux et savants, les hymnes du Bréviaire romain ont été assujetties aux règles de la versification; il ordonne de les imprimer ainsi à l'avenir. Cependant en France on a continué pendant deux siècles à les imprimer comme auparavant, même dans les Bréviaires qui ont emprunté ces hymnes au romain, et où l'on prétendait avoir mis plus de perfection. Il ne faut pas du moins reprocher à l'Eglise romaine de prétendus défauts qu'elle a corrigés depuis plus de deux siècles.

XXI. De antiphonis.

Ad omnes horas nocturnas et diurnas semper cum psalmis dicuntur antiphonæ, vel una, vel plures, pro diversitate officii et horarum.

2. *Si de tempore fiat officium, id est, de*

dominica aut feria, dicuntur antiphonæ ut in psalterio, quæ cum psalmis positæ in vesperis dominicæ et feriarum, in completorio et in nocturnis; etiam quando fit officium de festo trium lectionum, id est, simplici, numquam mutantur, nisi tempore paschali, in quo dicitur una tantum antiphona, Alleluia; *excepto etiam tempore Adventus, in quo ad vesperas et nocturnos dominicæ ponuntur antiphonæ propriæ. In laudibus, et aliis horis mutantur pro diversitate temporum, ut in proprio de tempore habentur; cum vero non assignantur propriæ, semper dicuntur quæ positæ sunt in psalterio.*

3. *Antiphonæ quæ in proprio de tempore in sabbatis ponuntur ad* Magnificat *pro prima dominica alicujus mensis, sumendæ sunt ex ea dominica quæ est proximior kalendis, vel est in kalendis illius mensis, ut dictum est supra in rubrica de dominicis ac etiam in rubrica mensis augusti, et semper in sabbato ponitur antiphona ad* Magnificat, *quæ contigua est libro Scripturæ in dominica ponendo.*

4. *In festis novem lectionum ad vesperas dicuntur antiphonæ de laudibus, nisi propriæ in vesperis assignentur. Ad horas similiter, tam in officio de tempore quam de sanctis, quando habentur propriæ in laudibus, et aliæ propriæ non fuerint ad horas, sumuntur ex laudibus quarta prætermissa, hoc ordine : Ad primam prima, ad tertiam secunda, ad sextam tertia, ad nonam quinta.*

5. *In feriis Adventus, quæ non habent in laudibus antiphonas proprias, sumuntur ad horas ex laudibus dominicæ præcedentis. Ubi vero in laudibus feriarum fuerint propriæ, sumuntur ex ipsis laudibus.*

6. *Tempore paschali, in officio tam novem quam trium lectionum, psalmi cujuslibet nocturni dicuntur sub unica antiphona, quæ officio convenit, ut suis locis ponitur; et in fine omnium antiphonarum additur* Alleluia, *quando in illis non habetur. A Septuagesima usque ad Pascha ubi habetur* Alleluia, *taceatur; neque aliud ejus loco dicitur.*

7. *In duplicibus ad vesperas, matutinum et laudes tantum, antiphonæ dicuntur ante psalmos vel cantica integræ, et post psalmos vel cantica integræ repetuntur; in aliis horis et in officio non duplici, in principio psalmi vel cantici inchoatur tantum antiphona, deinde in fine integra dicitur. Et quando antiphona sumitur ex principio psalmi vel cantici, et incipit sicut psalmus vel canticum, post antiphonam non repetitur principium psalmi vel cantici, sed continuatur quod sequitur in psalmo vel cantico, ab eo loco ubi secundum ritum diei desinit antiphona, nisi discontinuetur per* Alleluia.

8. *Antiphonis propriis, tam in officio de tempore quam de sanctis, semper cedunt quæ habentur in psalterio et in communi sanctorum.*

9. *Quando fit aliqua commemoratio, semper dicitur antiphona ante orationem cum versu; quæ sumitur ex officio, quod convenit ei de quo fit commemorat., ita ut in vesperis sumatur antiphona quæ assignatur ad* Magnificat, *in laudibus quæ ad* Benedictus, *cum versibus qui habentur post hymnum.*

10. *Antiphonæ sanctæ Mariæ positæ in fine completorii dicuntur ut inferius in propria rubrica disponitur.*

XXII. De psalmis.

Psalmi in officio de tempore per omnes horas in dominicis et feriis dicuntur eo modo quo distributi sunt in psalterio, nisi aliquando aliter in proprio de tempore signentur. In festis autem dicuntur ut in propriis locis signantur; alioquin, ut in communi sanctorum.

2. *Psalmi ad laudes de dominica, cum cantico* Benedicite, *dicuntur in omnibus festis per annum et in feriis temporis paschalis.*

3. *Psalmus* Confitemini *dicitur ad primam cum aliis psalmis in psalterio assignatis, in omnibus dominicis quando officium fit de dominica, ut in psalterio; etiam in dominicis quæ occurrunt infra octavas sanctorum a tertia dominica post Pentecosten inclusive usque ad Nativitatem Domini exclusive, et a secunda dominica post Epiphaniam inclusive usque ad Septuagesimam exclusive, a Septuagesima autem usque ad Pascha, ejus loco dicitur psalmus* Dominus regnavit, *quia psalmus* Confitemini *tunc dicitur ad laudes post psalmum* Miserere, *ut suo loco ponitur. In dominicis vero temporis paschalis a dominica* in Albis *inclusive usque ad Ascensionem exclusive dicuntur tantum tres psalmi sicut in festis, addito symbolo sancti Athanasii. Alii psalmi per singulas ferias distributi ad primam dicuntur singuli loco psalmi* Confitemini, *in feriali tantum officio, quando de feria agitur extra tempus paschale. In feriis vero temporis paschalis, in festis per annum, et in sabbato, sive de sancta Maria, sive de feria fiat officium, dicuntur tantum tres psalmi, scilicet* Deus, in nomine tuo, Beati immaculati, *et* Retribue, *etiamsi festum duplex celebretur in dominica.*

4. *In dominicis autem, quando officium fit de dominica ut in psalterio, post psalmos additur semper symbolum sancti Athanasii,* Quicumque, *ut infra in propria rubrica dicitur.*

5. *Psalmi horarum, scilicet ad tertiam, sextam et nonam, et ad completorium, numquam mutantur, ut in psalterio, sive de sanctis, sive de tempore fiat officium.*

6. *Psalmi de dominica ad vesperas, ut plurimum dicuntur in vesperis festorum, excepto ultimo, qui mutatur; cum vero aliter fieri debet, suis locis notatur. In vesperis infra octavam dicuntur psalmi ut in secundis vesperis festi; sed in primis vesperis diei octavæ dicuntur ut in primis vesperis festi, nisi aliter notetur.*

7. *In fine psalmorum semper dicitur* Gloria Patri, *præterquam in psalmo* Deus, Deus meus, ad te de luce vigilo, *et in psalmo* Laudate Dominum de cœlis, *qui conjunguntur cum aliis psalmis, et in fine ultimi tantum dicitur* Gloria, *ut suis locis notatur. Præterea non dicitur in triduo majoris hebdomadæ ante pascha, nec in officio defunctorum, cujus loco pro defunctis dicitur,* Requiem æternam dona eis, Domine, *etiamsi fiat officium pro uno tantum.*

8. *Ut sacræ Vulgatæ editionis puritas inconfusa et illibata servetur, etiam quoad interpunctiones, et distinctiones in sacris Bibliis appositas, additus est asteriscus *, ut sit nota musicæ partitionis in medio versu*

VARIÉTÉS.

Le Bréviaire viennois de 1699 a supprimé le *Gloria Patri* après les psaumes de matines qui ne sont pas suivis d'une antienne. C'est un reste d'antiquité.

XXIII. De canticis

Cantica dicuntur in officio de tempore, tam de dominicis quam de feriis, ad laudes, vesperas et completorium, ut in psalterio distribuuntur.

2. *In festis et tempore paschali ad laudes semper dicitur canticum* Benedicite, *ut in dominica; et in fine ejus non dicitur* Gloria Patri, *sicut in aliis canticis dicitur; nec respondetur* Amen. *Alia cantica ferialia ut in psalterio, ad laudes non dicuntur, nisi quando fit officium de feria extra tempus paschale.*

3. *Canticum* Benedictus, Magnificat, *et* Nunc dimittis *semper dicuntur suo loco, ut in psalterio.*

VARIÉTÉS.

Le Bréviaire parisien a des cantiques à laudes au commun des saints; il y en a donc pour toutes les fêtes. Souvent ce ne sont pas des cantiques proprement dits, mais des prophéties, ou des histoires tirées de la Bible. D'autres bréviaires ressemblent en cela plus ou moins à celui de Paris, du moins aux principales fêtes de l'année.

XXIV. De versibus.

Versus semper dicuntur ad matutinum post ultimum psalmi et antiphonam nocturnorum, sive in officio dicantur tres nocturni, sive unus. Ad laudes et vesperas versus dicitur post hymnum, ad horas dicitur in responsorio brevi post repetitionem partis responsorii, dicto Gloria Patri.

2. *In pascha resurrectionis et per octavam usque ad vesperas sabbati* in Albis *exclusive, in nocturno tantum dicitur versus, in aliis horis non dicitur, ut ibidem.*

3. *Quando fit aliqua commemoratio, semper post antiphonam ejus de quo fit commemoratio, dicitur versus qui in ejus officio ponitur post hymnum vesperarum et laudum, nisi aliter notetur.*

4. *Versibus prædictis tempore paschali semper additur* Alleluia; *non autem versibus precum, nec in* Pretiosa, *ad primam, neque in versibus responsoriorum matutini.*

5. *In officio festi trium lectionum post omnes psalmos feriales cum antiphonis dicitur versus de communi sanctorum, hoc ordine : Feria secunda et quinta versus primi nocturni, feria tertia et sexta, versus secundi nocturni, feria quarta versus tertii nocturni.*

6. *Versus positi in psalterio ad laudes et vesperas semper dicuntur quando alii proprii non assignantur in proprio de tempore.*

XXV. De absolutionibus et benedictionibus ante lectiones.

Absolutiones et benedictiones dicuntur per ordinem in officio novem lectionum ante lectiones, ut in prima dominica de Adventu ponuntur, scilicet post versum dicto Pater noster. Et ne nos, *dicitur absolutio, et benedictiones, ut ibi, præterquam in matutinis tenebrarum majoris hebdomadæ, et in officio defunctorum, in quibus absolutio et benedictiones non dicuntur.*

2. *Si fiat officium trium lectionum, et sit de feria in qua singulæ tres lectiones sunt de Scriptura, absolutio et benedictiones sumuntur ex prima dominica de Adventu hoc ordine : Feria secunda et quinta dicuntur absolutio et benedictiones primi nocturni; feria tertia et sexta secundi nocturni; feria quarta et sabbato tertii nocturni.*

3. *Si autem singulæ tres lectiones sint de homilia super Evangelium, absolutio dicitur secundum ferias, ut supra; benedictiones vero semper dicuntur ut in tertio nocturno, scilicet, prima benedictio erit,* Evangelica lectio; *secunda,* Divinum auxilium; *tertia,* Ad societatem. *Si fit de sancto trium lectionum, absolutio dicitur secundum ferias ut supra; benedictiones vero semper dicuntur in tertio nocturno, hoc modo : Prima,* ille nos benedicat; *secunda,* Cujus, *vel* Quorum, *vel* Quarum festum colimus; *tertia,* Ad societatem.

4. *Quando fit officium S. Mariæ in sabbato, absolutio et benedictiones dicuntur ut habentur in ejus officio parvo circa finem Breviarii.*

XXVI. De lectionibus.

Lectiones leguntur ad matutinum dictis psalmis nocturnorum cum antiphonis, versibus, absolutionibus quoque et benedictionibus ut supra. In duplicibus et semiduplicibus dicuntur novem lectiones, id est, in quolibet nocturno tres; in feriis et festis simplicibus leguntur tantum tres lectiones.

2. *In officio novem lectionum dicuntur hoc modo : In primo nocturno semper leguntur tres lectiones de Scriptura; quæ, quando suis locis propriæ aut de communi sanctorum non assignantur, semper leguntur ut in officio de tempore, quæ sua quaque die occurrunt legendæ. In secundo nocturno si fit de sancto, tres lectiones leguntur de vita sancti vel de aliquo sermone aut tractatu qui ei convenit; quæ si non adsint propriæ, leguntur ex communi sanctorum. Ex quo etiam communi completur numerus trium lectionum, quando officium fit novem lectionum de aliquo sancto, qui habet tantum unam vel duas lectiones proprias. Si fit de dominica vel de alio officio novem lectionum per annum, etiam de octava, leguntur tres lectiones de sermone aut tractatu qui in alia ponitur. In tertio nocturno semper leguntur tres lectiones de homilia in Evangelium, positæ in proprio, aut ex communi assignatæ; et primæ lectioni de homilia semper præponitur principium Evangelii de quo est homilia, etiam infra octavas. Excipiuntur ab hoc ordinario lectionum matutina tenebrarum ante Pascha et defunctorum, ut in suis officiis ponitur.*

3. *Si in officio novem lectionum, in quo non dicitur nonum responsorium, contingat fieri commemorationem de aliquo sancto, qui propriam habet lectionem, nona lectio legi-*

tur de sancto; si habuerit duas lectiones, ex duabus fiat una lectio, omissa nona lectione in dicto officio novem lectionum, vel octavæ lectioni adjuncta. Quod si eodem die occurrat dominica vel feria quæ habeat homiliam, nona lectio sancti omittitur, et ejus loco legitur homilia dominicæ, vel feriæ, scilicet vel prima lectio de homilia, vel tres simul in unam lectionem conjunctæ.

4. *In officio trium lectionum, si fit de feria, tres lectiones leguntur de Scriptura, nisi tres sint de homilia, quia tunc omissis lectionibus de Scriptura, leguntur de homilia. Si fit de sancto qui habeat duas lectiones, prima tantum erit de Scriptura, ut vel legatur una, vel ex tribus simul junctis fiat una; secunda et tertia de sancto. Si unam tantum habuerit, vel propriam, vel ex communi assignatam, prima et secunda erunt de Scriptura, tertia de sancto; quod etiam servatur in officio B. Mariæ in sabbato.*

5. *Lectiones autem de Scriptura in officio de tempore sic distributæ sunt per annum, ut quotidie aliquid ex ea legatur, etiam in officio de sanctis, quando aliæ (ut dictum est) non assignantur.*

6. *Initia librorum sacræ Scripturæ (qui fere semper in dominicis inchoantur) eo die ponuntur quo notata sunt, etiamsi fiat officium de sancto, nisi in festo aliæ propriæ lectiones de Scriptura vel de communi assignentur; tunc enim initium lectionis de Scriptura transfertur in sequentem diem, similiter non impeditam; et lectiones illi diei de eadem Scriptura assignatæ vel cum superioribus lectionibus legantur vel omittantur, ita ut non oporteat amplius in alio sequenti die resumere, sed illæ legantur quæ sua quaque die occurrunt, aut cum eisdem jungantur. Quod semper servetur quando lectiones occurrentes de Scriptura aliquo die omittuntur.*

7. *Cum autem initium alicujus Epistolæ catholicæ tempore paschali, aut alicujus prophetæ minoris mense novembri, infra hebdomadam illorum temporum impeditur aliquo festo novem lectionum habente proprias lectiones de Scriptura, dictum initium Epistolæ et prophetæ, quoad commode fieri poterit, ponatur in sequenti feria, alio simili initio Scripturæ ponendo, vel festo non impedita, alioquin in præcedenti similiter non impedita, ita ut aliquo modo ponatur, etiamsi plura initia eodem die poni oporteat.*

8. *De Scriptura quoque tantum est positum quantum satis videtur pro numero hebdomadarum, quæ esse possunt et inter Epiphaniam et Septuagesimam, et inter Pentecosten et Adventum. Ubi vero contingit minui numerum dominicarum et hebdomadarum post Epiph., adveniente dominica Septuag., quod superest de Epistolis beati Pauli, quæ distributæ sunt pro numero dictarum dominicarum et hebdomadarum, eo anno omittitur, quamvis de aliquibus Epistolis nihil sit lectum. Quod etiam fit de Scriptura ex libris Regum (de quibus legitur ab octava Pentecostes usque ad dominicam primam augusti) cum non expletur numerus dominicarum post Pentecosten de eis libris annotatus usque ad mensem augusti, quia tunc lectionibus de his libris omissis, legitur de Scriptura, quæ ponitur mense augusti. Quod si fiat de aliqua dominica post Epiphan. anticipate in feria, eo modo quo dictum est de dominicis numero 4 et 5, tunc post officium dominicæ anticipatæ, in sequentibus diebus legatur de epistolis sancti Pauli assignatis dominicæ anticipatæ, et sequentibus feriis, omissis aliis quæ sunt assignatæ præcedenti hebdomadæ. Quid autem observandum sit cum mensis cui quinque dominicæ assignantur, non habuerit nisi quatuor, in propriis locis notatur.*

9. *Lectiones de Scriptura positæ in communi sanctorum leguntur in festis, ubi assignatur in proprio sanctorum per annum. Rursus quando aliquod festum in propria Ecclesia solemniter celebratur; item quando aliquod festum novem lectionum occurrit in Quadrag. et Quatuor Temporibus, in secunda feria Rogationum, et in vigilia Ascensionis, in quibus feriis in officio de tempore non assignantur lectiones de Scriptura, sed de homilia; tunc enim in festis recurrendum est ad lectiones de Scriptura positas in communi sanctorum. Quod si in aliquibus ex supradictis feriis occurrat dies octava alicujus festi habentis octavam, tunc in primo nocturno diei octavæ repetantur lectiones quæ in primo nocturno festi lectæ fuerunt; si vero occurrat dies infra octavam, tunc sumantur de communi. Aliæ lectiones secundi et tertii nocturni positæ in communi sanctorum similiter leguntur, quando in proprio sanctorum assignantur, et quando in aliqua ecclesia aliquod festum celebratur cum novem lectionibus, quia in ea est solemne aut consuetum in ea celebrari, quod proprias et approbatas de festo lectiones non habuerit.*

10. *Lectiones primi nocturni leguntur cum titulo libri ex quo sumuntur, nisi aliter in propriis locis notetur. Lectiones etiam secundi nocturni, quando sunt ex aliquo sermone vel tractatu, leguntur cum titulo et nomine auctoris, alias minime. Et similiter in tertio nocturno præponitur titulus auctoris cujus est homilia.*

11. *In fine cujusque lectionis dicitur,* Tu autem, Domine, miserere nobis, *et respondetur,* Deo gratias. *Quod etiam fit in lectionibus brevibus in principio completorii, et in fine primæ post* Pretiosa, *præterquam in triduo majoris hebdomadæ ante Pascha et in officio defunctorum, ut suis locis ponitur.*

XXVII. De responsoriis post lectiones.

Responsoria dicuntur ad matutinum post lectiones, id est, post quamlibet lectionem dicitur unum responsorium ut infra.

2. *In festis novem lectionum (præterquam in festo SS. Innocentium, quando non venerit in dominica) et in dominicis ab octava Paschæ inclusive usque ad Adventum exclusive, et a dominica infra octavam Nativitatis inclusive, usque ad Septuagesimam exclusive, dicuntur octo tantum responsoria. Et in fine tertii, et sexti, et octavi, dicitur* Gloria Patri, *cum repetitione partis responsorii, quod regulare est in fine ultimi responsorii cujuslibet nocturni,*

tam in officio novem quam trium lectionum, excepto tempore Passionis, quo tempore loco Gloria Patri, *repetitur responsorium a principio; excepto etiam officio defunctorum, cujus loco dicitur* Requiem æternam, *etc. Qui versus,* Gloria Patri, *quibusdam diebus dicitur in primo responsorio, ut in propriis locis annotatur. Post nonam lectionem prædictis diebus, quando octo tantum dicuntur responsoria, immediate dicitur hymnus* Te Deum.

3. *In dominicis Adventus, et in dominicis a Septuagesima usque ad dominicam Palmarum inclusive, et in triduo ante Pascha, dicuntur novem responsoria, quia tunc non dicitur* Te Deum.

4. *In officio autem trium lectionum, quando fit de festo, et in feriis temporis paschalis, quod est inter dominicam* in Albis *et Ascensionem (excepta feria tertia Rogationum, in qua ponitur tertium responsorium) dicuntur duo responsoria, quia post tertiam lectionem dicitur* Te Deum; *quæ responsoria in festis sumuntur de communi sanctorum, et in dictis feriis temporis paschalis, quando alia propria non assignantur, sumuntur de dominica, in qua primo sunt posita, hoc ordine: Secunda et quinta feria primum et secundum responsorium primi nocturni; feria tertia et sexta primum et secundum responsorium secundi nocturni; feria quarta primum et secundum responsorium tertii nocturni.*

5. *In aliis feriis extra tempus paschale dicuntur tria responsoria (quia in illis non dicitur* Te Deum) *hoc ordine: feria secunda et quinta tria responsoria primi nocturni; feria tertia et sexta tria responsoria secundi nocturni; feria quarta et sabbato, quando in eo fit de feria, tria responsoria tertii nocturni dominicæ præcedentis, in qua primo sunt posita. Verum quia in tertio nocturno dominicarum a tertia post Pentecosten inclusive, usque ad Adventum exclusive, non habetur nisi unum responsorium dicendum infra hebdomadam, quod est septimum in dominica, propterea quod responsorium* Duo Seraphim *non dicitur nisi in prædictis dominicis, ideo feria quarta et sabbato quando responsoria sumenda erunt ex tertio nocturno, primum responsorium erit quod est septimæ dominicæ, secundo et tertio loco dicitur secundum et tertium sequentis feriæ: id est, post secundam et tertiam lectionem dicitur secundum et tertium responsorium, quod est secundum et tertium secundæ sequentis feriæ, si propria responsoria habuerit; alioquin, si non habuerit propria, dicitur secundum et tertium responsorium primi nocturni ejusdem dominicæ. Ab octava Epiphaniæ usque ad Septuagesimam habentur responsoria propria in singulis feriis, excepto sabbato, in quo, quando fit de feria, dicuntur responsoria feriæ quartæ.*

6. *Sumuntur autem responsoria ex eo loco ubi primo sunt posita, in principio mensis vel libri, et repetuntur in aliis sequentibus dominicis illius mensis, in quibus alia non assignantur; vel donec de illo libro legitur unde sumpta sunt responsoria. Quæ autem in prima hebdomada mensis posita sunt per ferias, repetuntur eodem ordine in eisdem feriis per sequentes hebdomadas, donec alia ponantur. Ubi vero non adsunt propria, semper ex nocturnis dominicæ sumuntur dicto ordine.*

7. *Si responsoria primi nocturni ejus dominicæ in qua primo ponuntur, propter festum duplex in ea occurrens, in ipsa dominica poni non possint, ponantur prima die ejus hebdomadæ in qua occurrit fieri de feria, et omittantur alia quæ forte in illa feria propria haberentur. Si vero in tota hebdomada non occurrat dies in quo fiat de feria, illa responsoria ponantur in sequenti hebdomada, vel dominica similiter non impedita, et dummodo in ea alia responsoria non sint primo ponenda; alioquin eo anno omittantur; responsoria etiam quæ in aliquibus feriis per hebdomadam habentur, si eo die quo posita sunt non possunt dici propter festum occurrens, non sunt transferenda in aliam diem, sed omittuntur.*

8. *Tempore paschali in fine responsorii ante versum additur* Alleluia.

XXVIII. De responsoriis brevibus horarum.

Responsoria brevia dicuntur post capitulum ad primam, tertiam, sextam et nonam, et ad completorium, præterquam in triduo ante Pascha usque ad nonam sabbati in Albis *inclusive; quibus diebus non dicuntur. Ad primam et completorium semper dicuntur eodem modo ut in psalterio; in aliis horis, quando fit officium de dominica vel feria per annum, dicuntur ut habentur in psalterio. In Adventu autem, Quadragesima, tempore Passionis et paschali ut suis locis habentur propria. In festis similiter quando non habentur propria, dicuntur ut in communi sanctorum.*

2. *In fine responsorii brevis dicitur* Gloria Patri, *cum repetitione responsorii eo modo quo ordinatur ad primam in psalterio, præterquam tempore Passionis: tunc enim non dicitur* Gloria Patri, *in officio de tempore, sed solum repetitur responsorium breve a principio.*

3. *In responsorio brevi ad primam loco versus* Qui sedes, *etc., in Adventu dicitur,* Qui venturus es in mundum, *tam in dominicis et feriis quam in festis, excepto festo Conceptionis B. Mariæ. In Nativitate Domini usque ad Epiph. etiam in festis occurrentibus in festo Corporis Christi, et per octavam, et in omni officio B. Mariæ, tam novem quam trium lectionum, etiam si infra ejusdem octavas fiat de festo vel de dominica, dicitur,* Qui natus es de Maria Virgine. *In Epiphania, et per octavam, et in festo Transfigurationis, dicitur,* Qui apparuisti hodie. *A dominica* in Albis *inclusive usque ad Ascensionem exclusive tam in officio de tempore quam de sanctis (excepto officio S. Mariæ), semper dicitur,* Qui surrexisti a mortuis. *In Ascensione usque ad Pentecosten exclusive dicitur:* Qui scandis super sidera. *In Pentecoste et reliquo anni tempore tam in officio de tempore quam de sanctis dicitur:* Qui sedes ad dexteram Patris, *ut in psalterio.*

4. *Responsoria brevia aliarum horarum, quæ ponuntur in prima dominica de Adventu, dicuntur per totum Adventum, quando fit of-*

ficium de tempore. Similiter quæ ponuntur in prima dominica Quadragesimæ dicuntur usque ad dominicam Passionis exclusive. Et quæ ponuntur in dominica Passionis dicuntur usque ad feriam quintam in Cœna Domini exclusive. Item quæ ponuntur in dominica in Albis, *dicuntur usque ad Ascensionem exclusive. Quæ vero ponuntur in aliquo festo habente octavam dicuntur per totam octavam, quando fit de octava; in officio autem B. Mariæ, tam novem quam trium lectionum (excepto festo Assumptionis ejusdem), dicuntur semper responsoria brevia de communi virginum.*

5. *Tempore paschali a dominica in octava Paschæ usque ad sabbatum post Pentecosten inclusive, in fine responsorii brevis ante primum versum dicuntur duo* Alleluia, *quæ etiam post dictum primum versum repetuntur pro parte responsorii, et in fine secundi versus unum tantum* Alleluia, *tam in officio de tempore quam de sanctis, ut dicitur in rubrica quæ est in sabbato* in Albis. *Extra tempus paschale, quamvis in aliquibus festis ad tertiam, sextam et nonam responsoriis brevibus addantur* Alleluia, *non ideo adduntur ad primam et completorium.*

XXIX. De capitulis.

Capitula semper dicuntur (præterquam a feria v *in Cœna Domini, usque ad vesperas sabbati* in Albis *exclusive, et præterquam in officio defunctorum) ad vesperas, laudes, et alias horas, dictis psalmis et antiphonis; ad completorium vero dicto etiam hymno.*

2. *Capitula dominicalia posita in psalterio, in primis et secundis vesperis, in laudibus et horis, dicuntur a tertia dominica post Pentecosten usque ad adventum, et a secunda post Epiphaniam usque ad Septuagesimam; capitula autem ferialia dicuntur post octavam Pentecostes usque ad Adventum, et ab octava Epiphaniæ usque ad dominicam primam Quadragesimæ. Aliis temporibus dicuntur ut in proprio de tempore; si fit de sanctis, ut in proprio de sanctis, cum propria adsunt; alioquin de communi sanctorum. Capitulum primæ et completorii (quando capitula dicuntur) numquam mutatur, ut in psalterio.*

3. *In dominicis ab Adventu usque ad octavam Epiphaniæ, et a Septuagesima usque ad tertiam post Pentecosten, et in feriis temporis paschalis et in omnibus festis regulariter capitulum positum in primis vesperis dicitur in laudibus, ad tertiam et in secundis vesperis, quibusdam exceptis quæ suis locis assignantur.*

4. *In feriis tempore paschali ad primam dicitur capitulum* Regi sæculorum, *sicut in dominicis et festis. Post capitulum semper respondetur* Deo gratias.

XXX. De oratione.

Oratio in vesperis et laudibus dicitur post antiphonas ad Magnificat *et* Benedictus *immediate, nisi quando dicendæ sunt preces, quæ dicuntur post antiphonam, et in fine illarum oratio. Ad primam et alias horas oratio dicitur post responsorium breve, nisi dicendæ sint preces; tunc enim oratio dicitur post preces. Ad completorium oratio dicitur post antiphonam* Salva nos, *nisi dicendæ sint preces; et tunc dicitur post illas.*

2. *Ad primam et completorium numquam mutantur orationes quæ habentur in psalterio, præterquam in triduo ante Pascha, in quo triduo ad omnes horas usque ad nonam sabbati sancti inclusive post psalmum* Miserere *dicitur oratio diei ut suo loco ponitur. In aliis horis regulariter dicitur oratio quæ dicta est in primis vesperis. In Quadragesima autem, Quatuor Temporibus, vigiliis, et feria secunda Rogationum oratio quæ dicta est in laudibus dicitur tantum ad tertiam, sextam et nonam. In vesperis autem sequentibus, si fit de feria, dicitur vel alia propria, ut in Quadragesima, vel dominicæ præcedentis, ut in aliis feriis. Quæ oratio præcedentis dominicæ semper dicitur in feriali officio per hebdomadam quando propria non assignatur. Infra octavam dicitur oratio ut in die festi; similiter et in die octava, nisi alia propria assignetur.*

3. *Ante orationem, etiam quando aliquis solus recitat officium, semper dicitur versus* Dominus vobiscum, *respondetur,* Et cum spiritu tuo. *Qui versus non dicitur ab eo qui non est saltem in ordine diaconatus, nec a diacono præsente sacerdote, nisi de illius licentia. Si quis autem ad diaconatus ordinem non pervenerit, ejus loco dicat,* Domine, exaudi orationem meam, *respondetur,* Et clamor meus ad te veniat. *Deinde dicitur* Oremus, *postea oratio; quæ si unica tantum dicatur, versus* Dominus vobiscum *vel* Domine, exaudi, *repetitur finita oratione, postquam fuerit responsum* Amen. *Sin autem plures orationes dicendæ sint, ante quamlibet orationem dicitur antiphona et versus, deinde* Oremus; *et post ultimam orationem repetitur* Dominus vobiscum; *postea dicitur* Benedicamus Domino, *respondetur* Deo gratias. *Deinde dicitur versus* Fidelium animæ, *qui versus non dicitur post* Benedicamus Domino *ad primam ante* Pretiosa, *etc., neque ad completorium ante versum* Benedicat, *etc., nec quando post aliquam horam immediate sequitur officium parvum B. Mariæ, vel officium defunctorum, aut septem psalmi pænitentiales, vel solæ litaniæ.*

4. *Si oratio dirigatur ad patrem, concluditur,* Per Dominum; *si ad Filium,* Qui vivis et regnas. *Si in principio orationis fiat mentio Filii, dicatur,* Per eumdem; *si in fine orationis, dicatur,* Qui tecum vivit et regnat. *Si fiat mentio Spiritus sancti, dicatur,* In unitate ejusdem Spiritus sancti, *etc.*

5. *Quando plures orationes dicuntur, prima tantum dicitur sub sua conclusione,* Per Dominum, *vel aliter, ut supra; aliæ non concluduntur nisi in ultima oratione; sed unicuique orationi semper præponitur* Oremus, *præterquam in officio defunctorum, in quo alio modo quam ut supra, orationes dicuntur; item in litaniis orationes omnes dicuntur conjunctim sub uno* Oremus, *ut suis locis habetur.*

VARIÉTÉS.

Les Bréviaires modernes n'ajoutent pas *Fidelium animæ* après chaque partie de l'office, quand cette partie est récitée conjointe-



ment avec la suivante; c'est un avantage dont on prive les fidèles défunts, en même temps qu'on laisse moins voir que, d'après leur institution, chaque partie est séparée des autres. Il fallait bien le mettre quelque part, dans l'hypothèse même où l'on joindrait toutes les parties; on l'a mis après complies, quoiqu'elles soient suivies de l'antienne à la sainte Vierge, tandis que dans les autres cas semblables, on ne l'ajoute pas à l'heure de l'office qu'on termine.

XXXI. De hymno *Te Deum*.

Hymnus Te Deum *dicitur in omnibus festis per annum, tam trium quam novem lectionum, et per eorum octavas, excepto festo sanctorum Innocentium, nisi venerit in dominica; dicitur tamen in ejus die octava. Dicitur etiam in omnibus dominicis a Pascha resurrectionis inclusive usque ad Adventum exclusive, et a Nativitate Domini inclusive usque ad Septuagesimam exclusive; et in omnibus feriis temporis paschalis, scilicet a dominica* in Albis *usque ad Ascensionem, excepta feria secunda Rogationum, in qua non dicitur.*

2. *Non dicitur autem in dominicis Adventus, et a Septuagesima usque ad dominicam Palmarum inclusive, neque in feriis extra tempus paschale.*

3. *Cum dicitur, omittitur semper nonum vel tertium responsorium, et statim dicitur post ultimam lectionem.*

4. *Cum non dicitur, ejus loco ponitur nonum vel tertium responsorium, quo dicto statim inchoantur laudes. Similiter quando dicitur* Te Deum, *eo hymno dicto statim inchoantur laudes, præterquam in nocte Nativitatis Domini, quia tunc dicitur oratio, postea celebratur missa, ut suo loco notatur.*

XXXII. De oratione dominica, et salutatione angelica.

Oratio dominica Pater noster , *et salutatio angelica,* Ave, Maria, *semper dicitur secreto ante omnes horas, præterquam ad completorium, in cujus principio post lectionem brevem,* Fratres, sobrii, *dicto versu* Adjutorium nostrum, *dicitur tantum* Pater noster, *secreto; et in fine completorii, statim post orationem B. Mariæ dicitur* Pater noster, Ave, Maria, *et* Credo, *totum similiter secreto. Finitis horis, et dicto versu* Fidelium animæ, *dicitur similiter secreto* Pater noster *tantum, nisi sequatur officium B. Mariæ , quia tunc post illud dicitur* Pater noster, *ut supra, et nisi alia hora subsequatur; tunc enim dicitur semel tantum* Pater noster, *cum* Ave, Maria, *pro principio sequentis horæ, qua finita, dicitur* Pater noster, *ita ut semper dicatur in fine ultimæ horæ; si autem post vesperas immediate sequatur completorium, dicto* Fidelium animæ, *incipitur vers.* Jube, domne.

2. *Quando in fine orationis dominicæ proferendam est clara voce,* Et ne nos inducas, *semper in principio eadem voce proferuntur hæc duo verba,* Pater noster, *ut in precibus, et similibus; alias numquam proferantur, sed dicitur totum secreto. Ad laudes vero et vesperas, quando in feriali officio dicuntur preces, totum dicitur clara voce ab hebdomadario.*

3. *Salutatio angelica semper dicitur ante officium B. Mariæ, quando non conjungitur cum officio Domini, quia tunc sufficit dixisse eam in principio cum oratione dominica.*

VARIÉTÉS.

L'office canonial est essentiellement une prière; il convenait d'en commencer chaque partie par ce qui est la prière par excellence, savoir, l'oraison dominicale suivie de la salutation angélique; c'est ce qu'on a retranché cependant dans les Bréviaires modernes, pour les cas où les parties ne sont pas divisées dans la récitation.

XXXIII. De symbolo apostolorum, et symbolo S. Athanasii.

Symbolum apostolorum semper dicitur ante matutinum et primam, et finito completorio post orationem angelicam , totum secreto etiamsi ad primam et completorium iterum dicendum sit cum precibus. Quando vero dicitur cum precibus ad primam et completorium, clara voce profertur Credo in Deum, *et in fine* Carnis resurrectionem; *reliquum dicitur secreto, alias totum secreto dicitur, ut supra.*

2. *Symbolum sancti Athanasii dicitur ad primam post psalmum* Retribue, *in omnibus dominicis per annum, quando officium fit de dominica, exceptis dominicis infra octavas Nativitatis Domini, Epiphaniæ, Ascensionis, et Corporis Christi, ac dominica Resurrectionis et Pentecostes, in quibus dicuntur tantum tres psalmi consueti, ut in festis. In dominicis infra alias octavas, et in dominica Trinitatis dicitur, alias numquam, neque si aliquod festum duplex celebretur in dominica. Et in fine illius dicitur* Gloria Patri.

XXXIV. De precibus.

Preces sunt aliquot versus, qui aliquando dicuntur ante orationem, incipientes a Kyrie eleison, *vel a* Pater noster.

2. *Preces dominicales ad primam et completorium ut in psalterio, non dicuntur in duplicibus, nec infra octavas, nec in vigiliis Epiphaniæ et feria sexta et sabbato post octavam Ascensionis, etiam si infra octavam fiat officium de dominica, vel alio festo semiduplici, quia tunc ratione octavæ non dicuntur; alias autem semper dicuntur.*

3. *Preces feriales ad laudes et per horas distinctæ, ut in psalterio dicuntur tantum in feriis Adventus, Quadragesimæ, Quatuor Temporum, et vigiliarum quæ jejunantur (exceptis vigilia Nativitatis Domini ac vigilia et Quatuor Temporibus Pentecostes, et tunc dicuntur flexis genibus. In aliis feriis per annum numquam dicuntur nisi dominicales, et in aliis non flectuntur genua.*

4. *In feriis Adventus. Quadragesimæ et Quatuor Temporum, dicuntur preces feriales etiam ad vesperas, si non sequatur festum, ad completorium dicuntur consuetæ de dominica, sed flexis genibus. Dicuntur autem preces, flexis genibus, ab hebdomadario usque ad versum* Dominus vobiscum, *ante primam orationem; a circumstantibus autem usque ad versum,* Benedicamus Domino, *post ultimam orationem.*

5. *In vigiliis preces feriales dicuntur tan-*

tum ad matutinum, et per horas; ad vesperas vero sequentes non dicuntur, quia inde fit de festo. Quod si post vigiliam S. Matthiæ sequatur primus dies Quadragesimæ, in vesperis dicuntur preces feriales, quamvis dicenda sit oratio dominicæ præcedentis, et non vigiliæ. Quod etiam servatur quando in feria sexta et sabbato Quatuor Temporum septembris fit officium de feria, cum in eis non occurrat festum novem lectionum; tunc enim in vesperis feriæ sextæ dicuntur preces, quamvis dicenda sit oratio dominicæ præcedentis, non autem feriæ Quatuor Temporum.

6. *Psalmus* Miserere, *dicitur cum precibus ad vesperas tantum, et psalmus* De profundis, *ad laudes. In officio defunctorum dicuntur psalmi qui in eo officio designantur.*

XXXV. De commemorationibus communibus, seu suffragiis sanctorum.

Commemorationes communes, seu suffragia de sanctis, quæ habentur in psalterio post vesperas sabbati, dicuntur in fine vesperarum et laudum, ab octava Epiphaniæ usque ad dominicam Passionis exclusive, et ab octava Pentecostes usque ad Adventum exclusive in dominicis, feriis et festis (nisi officium sit duplex, vel infra octavas, etiam si de dominica vel semiduplici infra eas fiat), et illi adjungitur commemoratio de patrono vel titulo Ecclesiæ ante vel post commemorationem de sancta Maria, et de apostolis, pro dignitate illius, ita tamen, ut semper ultimo loco ponatur commemoratio de pace. Et ante illas in feriali officio fit commemoratio de cruce, quæ habetur in psalterio post laudes feriæ secundæ.

2. *Tempore paschali fit alia commemoratio de cruce, ut ibi ponitur in laudibus feriæ secundæ post dominicam* in Albis, *et ea solum tunc dicitur; non tamen in duplicibus, neque infra octavas.*

3. *Si facienda sit commemoratio alicujus festi occurrentis, semper fit ante ipsa suffragia consueta, etiam ante commemorationem de cruce.*

4. *Commemoratio de S. Maria non fit cum aliis, quando dicitur ejus officium parvum, nec quandocumque fit officium de ea.*

VARIÉTÉS.

Les oraisons composées par l'Eglise sont par excellence la prière publique qui a tant d'efficacité. On en a retranché une grande partie dans les nouveaux Bréviaires qui ont peu de commémoraisons, propres ou communes.

XXXVI. De antiphonis beatæ Mariæ in fine officii.

Antiphonæ beatæ Mariæ positæ in fine psalterii post completorium, singulæ dicuntur pro temporis diversitate, ut ibi annotatur, præterquam in triduo majoris hebdomadæ ante Pascha.

2. *Dicuntur autem extra chorum, tantum in fine completorii, et in fine matutini, dictis laudibus, si tunc terminandum sit officium; alioquin, si alia subsequatur hora, in fine ultimæ horæ. In choro autem semper dicuntur quandocumque terminata aliqua hora discedendum est a choro.*

3. *Numquam vero dicuntur post aliquam horam, quando subsequitur cum officio diei officium defunctorum, vel septem psalmi pænitentiales, aut litaniæ, præterquam post completorium, in quo semper dicuntur etiam si prædicta subsequantur; neque etiam dicuntur quando post aliquam horam immediate subsequitur missa. Dicuntur autem flexis genibus (præterquam in diebus dominicis, a primis vesperis sabbati et toto tempore paschali) hebdomadario tamen ad orationem surgente.*

XXXVII. De officio parvo B. Mariæ, et aliis.

De officio parvo B. Mariæ, de officio defunctorum, et septem psalmis pænitentialibus, et litaniis, et de psalmis gradualibus, quando et quomodo tam in choro quam extra chorum dicenda sint, habentur suis locis propriæ rubricæ circa finem Breviarii.

2. *Tempore paschali in officio parvo B. Mariæ quod dicitur in choro, non additur* Alleluia *antiphonis, neque versibus, neque responsoriis.*

VARIÉTÉS.

Le pape Pie V a attaché des indulgences à la récitation du petit office de la sainte Vierge, qui est dans le Bréviaire romain, ou tout autre dûment approuvé; il n'est pas à présumer qu'il ait attaché la même grâce à une autre forme d'office; autrement il aurait encouragé en même temps qu'il prohibait. Il en est de même de l'office pour les morts. Les rubriques qui concernent tout cela, auxquelles on renvoie ici, ne sont plus obligatoires que dans les lieux où la coutume les a maintenues. Cependant l'office des morts est d'obligation le 2 novembre, ou le 3, si le 2 était un dimanche; les litanies des saints sont d'obligation le 25 avril, ou le 27, si le 25 est le jour même de Pâques, quand même on transférerait l'office de saint Marc. Telle est la rubrique romaine; elle ne veut pas que les fidèles, qui assistent à la procession, soient incertains du jour où elle se fera. Cependant plusieurs Bréviaires récents l'excluent du dimanche. Les litanies sont encore obligatoires chacun des trois jours de Rogations.

DUÆ TABELLÆ EX SUPERIORIBUS RUBRICIS EXCERPTÆ,

In quarum prima statim videri poterit de quo celebrandum erit officium, si plura eodem die festa occurrant;

In secunda vero, quomodo officium præcedens concurrat in vesperis cum officio sequentis diei.

Ex utraque tabella hoc ordine reperietur quod quæritur.

Primum inveniatur numerus positus in quadrangulo illo in quo festa de quibus est controversia, sibi invicem occurrunt; deinde legatur regula juxta dictum numerum descripta et ex ea clare videbitur quid sit agendum.

Exempli gratia, quadrangulus in quo sibi invicem occurrunt duplex primæ classis, et dominica primæ classis, erit qui est in angulo superiori primæ tabellæ, in quo signatus est numerus 1, quia si ad eum tam duplex quam dominica prædicta ex eorum locis recto tramite pergerent, in eo sibi invicem occurrerent



Regula autem juxta dictum numerum apposita sic habet.

1. Translatio de primo, officium de secundo. *Id est, duplex primæ classis prædictum transferatur, et officium fiat de dominica primæ classis, quia cum in his regulis dicitur: De primo seu præcedenti, intelligitur de festo in superiori parte tabellæ apposito, ut duplex prædictum, cum de secundo vel sequenti, de festo in inferiori parte sub numeris apposito, ut dominica prædicta.*

In aliquibus autem quadrangulis nullus appositus est numerus, sed tantum littera 0, *quæ nihil significat, vel quia nullus occursus neque concursus esse potest, vel quia in propriis locis annotatur in Breviario quid sit agendum.*

Scire tamen oportet quæ sint duplicia primæ et secundæ classis, et majora per annum, et quæ dominicæ et feriæ majores dicantur.

Duplicia primæ classis, in quibus nulla fit commemoratio quorumcumque festorum occurrentium.

Nativitas Domini.
Epiphania Domini.
Pascha Resurrectionis, cum tribus antecedentibus, et duobus sequentibus diebus.
Ascensio Domini.
Pentecoste cum duobus sequentibus diebus.
Festum Corporis Christi.
Nativitas S. Joannis Baptistæ.
Festum sanctorum apostolorum Petri et Pauli.
Assumptio B. Mariæ Virginis.
Festum omnium sanctorum.
Dedicatio propriæ Ecclesiæ.
Patronus vel titulus Ecclesiæ.

Duplicia secundæ classis, in quibus de simplicibus fit Comm. in laudibus tantum.

Circumcisio Domini.
Festum SS. Nominis Jesu.
Festum sanctissimæ Trinitatis.
Purificatio, Annuntiatio, Nativitas, Conceptio } B. Mariæ.
Natalitia XII apostolorum.
Festa evangelistarum.
Inventio sanctæ Crucis.
Festa sancti Joseph et sancti Laurentii.
Dedicatio S. Michaelis archangeli.
Festa sancti Stephani et sanctorum Innocentium.

Dominicæ majores dividuntur in duas classes. Dominicæ primæ classis, quæ numquam omittuntur.

Prima Adventus.
Prima Quadragesimæ.
Passionis. Palmarum. Paschæ.
In Albis. Pentec. Trinitatis.

Dominicæ secundæ classis, quæ non omittuntur, nisi occurrente patrono vel titulari Ecclesiæ, et ejusdem Dedicatione; et tunc de iis fit semper commemoratio in utrisque vesperis et laudibus.

Secunda, Tertia, Quarta } Adventus.
Dominicæ { Septuagesimæ. Sexagesimæ. Quinquagesim.
Secunda, Tertia, Quarta } Quadragesimæ.

Duplicia majora per annum, quæ aliis duplicibus minoribus præferuntur.

Transfiguratio Domini.
Exaltatio sanctæ Crucis.
Festum ad Nives.
Visitatio, Præsentatio, Festum Sancti Nominis, Festum de Mercede, Festum SS. Rosarii, Festum de Monte Carmelo, Festum septem Dolorum } B. Mariæ.
Apparitio S. Michaelis archangeli.
Cathedra S. Petri, utraque.
Festum ejusdem ad Vincula.
Conversio S. Pauli.
Festum sancti Joannis ante portam Latin.
Apparitio S. Michaelis.
S. Barnabæ apostoli.
Festum S. Annæ.
Festum S. Joachim, confessoris.
Decollatio S Joannis Baptistæ.
Patronorum minus principalium.

Feriæ majores, de quibus fit commemoratio.

Adventus,
Quadragesimæ,
Quatuor Temporum,
Secunda Rogationum.

Si occurrat eodem die

	Vigilia.	Feria major.	S. Maria in sabbato.	Simplex.	Semiduplex.	Dies octavæ.	Dies infra octavam.	Duplex per annum.	Duplex secundæ classis.	Duplex primæ classis	Dominica per annum.	Dominica secundæ classis.	Dominica primæ classis
Duplex primæ classis, et	6	4	0	6	2	4	6	2	2	8	4	4	1
Duplex secundæ classis,	4	4	0	4	2	4	6	2	8	1	4	1	1
Duplex per annum,	4	4	0	4	2	1	4	8	1	1	4	1	1
Dies infra octavam,	4	4	0	4	3	3	7	3	5	5	3	3	3
Dies octavæ,	4	4	0	4	2	7	4	2	3	3	4	3	1
Semiduplex,	4	4	0	4	8	1	4	1	1	1	1	1	3
Simplex,	3	3	5	0	3	3	3	3	3	5	3	3	3
S. Maria in sabbato,	6	5	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Feria major,	5	0	6	4	3	3	3	3	3	3	0	0	0
Vigilia,	0	5	6	4	3	3	3	3	5	5	0	0	0

1. Translatio de primo, officium de secundo.
2. Officium de primo, translatio de secundo.
3. Commemoratio de primo, officium de secundo.
4. Officium de primo, commemoratio de secundo.
5. Nihil de primo, officium de secundo.
6. Officium de primo, nihil de secundo.
7. Officium de digniori, commemoratio de minus digno.
8. Officium de digniori, translatio de minus digno.

Notandum quod duplex quodcumque etiam patroni et tituli Ecclesiæ vel Dedicationis ejusdem, occurrens in vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes, in die Circumcisionis, in die octava Epiphaniæ, in feria quarta Cinerum, ac in tota majori hebdomada, et infra octavas Paschæ et Pentecostes, transfertur.

Infra octavam Epiphaniæ fit tantum de patrono vel titulari Ecclesiæ, et ejusdem Dedicatione, cum commemoratione octavæ; alia festa transferuntur post octavam.

Infra octavam Corporis Christi, semiduplex tantum transfertur, neque fit de duplici translato, et de ea quocumque adveniente duplici, fit commemoratio.

Infra illas octavas, in quibus fit de festis occurrentibus, semiduplex occurrens in do-

minica transfertur in proxime sequentem diem; quæ si fuerit impedita alio simili festo, transfertur post octavam.

De octava Nativitatis Domini, Epiphaniæ et Corporis Christi, semper fit commemoratio quocumque festo in illis occurrente.

De aliis octavis, quæ non sunt in kalendario, nihil fit a feria quarta Cinerum usque ad dominicam in Albis, *et a vigilia Pentecostes usque ad festum Trinitatis inclusive, et a die decima septima decembris usque ad Epiphaniam.*

Dies octavæ numquam transfertur; ideo quamquam Nativitas sancti Joannis Baptistæ occurrens in die Corporis Christi transferatur in diem sequentem, non tamen transfertur octava, sed de ea fit tantum commemoratio in officio de octava Corporis Christi.

Si occurrat ut patronus vel titulus Ecclesiæ descriptus sit eodem die in kalendario cum aliis sanctis, in ea Ecclesia fit tantum de patrono vel titulari absque commemoratione aliorum. Qui si in dicto kalendario descripti sint sub officio duplici vel semiduplici, transferuntur in primam diem simili officio non impeditam, et de eis fiat officium semiduplex; nisi tamen sint de majoribus festis, quia tunc de translato quoque fiet officium duplex, ac si proprio die celebraretur. Si vero in kalendario omnes sint tamquam festum simplex, de aliis nihil fit.

De feriis Adventus et Quadragesimæ, quando de eis non fit officium, fit commemoratio in utrisque vesperis et laudibus cujuscumque festi; de Quatuor Temporibus et feria secunda Rogationum ac vigiliis. in laudibus tantum. Si vero aliqua vigilia occurrat in Adventu, Quadragesima et Quatuor Temporibus, vel in diebus festorum duplicium primæ classis, sive patroni vel tituli, aut Dedicationis Ecclesiæ, de ea nihil fit, nec etiam in laudibus.

Quando concurrit

	S. Maria in sabbato.	Die infra octavam.	Die octavæ.	Simplici.	Semiduplici.	Duplici per annum minore.	Duplici per annum majore.	Patrono seu titulo Ecclesiæ.	Duplici secundæ classis.	Duplici primæ classis.	Dominica quacumque.
Dom. maj., seu 1 et 2 class. cum	0	4	3	4	4	3	3	3	3	3	0
Domin. minor, seu per annum,	0	4	3	4	4	3	3	1	1	1	0
Duplex primæ classis,	2	2	4	2	4	4	4	0	4	6	4
Duplex secundæ classis,	4	4	4	4	4	4	4	3	6	3	4
Patronus, seu titulus Ecclesiæ,	2	2	4	2	4	4	4	0	4	0	4
Duplex per annum majus,	4	4	4	4	4	4	6	1	3	1	4
Duplex per annum minus,	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
Semiduplex,	4	5	3	4	5	3	3	1	1	1	5
Dies octavæ,	4	4	5	4	4	5	3	1	3	1	4
Dies infra octavam,	0	0	3	4	5	3	1	1	1	1	5

1. Totum de sequenti, nihil de præcedenti.
2. Totum de præcedenti, nihil de sequenti.
3. Totum de sequenti, commemoratio de præcedenti.
4. Totum de præcedenti, commemoratio de sequenti.
5. Capitulum de sequenti, commemoratio de præcedenti.
6. Totum de digniori, commemoratio de minus digno.
7. Simplex et S. Maria in sabbato, feria, et vigilia non concurrunt.

Notandum quod in primis vesperis diei octavæ Ascensionis et Corporis Christi, totum officium fit de octava cum commemoratione præcedentis festi duplicis, nisi fuerit festum solemne principale, vel primæ vel secundæ classis, quia tunc de festo fieret officium et commemoratio de octava.

In secundis vesperis diei octavæ Epiphaniæ Paschæ, Ascensionis et Corporis Christi, de sequenti duplici fit tantum commemoratio, nisi illud fuerit primæ vel secundæ classis, seu patronus vel titulus, aut Dedicatio Ecclesiæ, quia tunc de festo fieret officium, et de octava commemoratio. Et similiter die octava Corporis Christi in secundis vesperis concurrente cum die octava sancti Joannis Baptistæ, vesperæ erunt de octava Corporis Christi, cum commemoratione octavæ sancti Joannis.

In secundis vesperis festi secundæ classis fit commemoratio diei infra octavam, si de ea fieri debeat officium die sequenti.

Cum plures fiunt commemorationes, servetur hic ordo. De duplici, de dominica, de semiduplici, de die infra octavam, de feria majori, seu vigilia, de sancta Maria in sabbato, de simplici.

ABRÉGÉ DES RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE ROMAIN.

(Voyez le commencement de l'article.)

I.

Pendant tout le cours de l'année, nous n'avons que cinquante-deux dimanches, qui se separent en la manière suivante : en l'Advent il y en a quatre; un en la semaine de Noël; six après l'Epiphanie; trois que l'on nomme Septuagesime, Sexagesime et Quinquagesime; quatre appelés Quadragesimales, qui sont les quatre premiers dimanches de Carême, celuy de la Passion, des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo; cinq depuis Quasimodo jusqu'à la Pentecôte exclusivement, et depuis icelle Pentecôte jusqu'à l'Advent, il y en a vingt-quatre.

II.

De tous ces dimanches, il y en a huit de la premiere classe, sçavoir : 1. Le premier dimanche de l'Advent; 2. le premier de Carême; 3. celuy de la Passion; 4. celuy des Rameaux; 5. celuy de Pâques; 6. celuy de Quasimodo; 7. celuy de la Pentecôte; 8. celuy de la tres-sainte Trinité. De plus, il y en a neuf de la seconde classe; c'est, à sçavoir, le second, troisiéme et quatriéme dimanches de l'Advent, les trois dimanches que l'on appelle Septuagesime, Sexagesime et Quinquagesime, et enfin le second, troisiéme et quatriéme de Carême; et tous les autres dimanches sont appellez communs.

III.

Il faut remarquer que l'office, de quelque dimanche que ce soit, n'est jamais que semidouble, et arrivant une feste double avec un dimanche, on fera l'office du double et memoire du dimanche, excepté les dimanches de la premiere et seconde classe. Or on fera toujours des dimanches de la premiere classe, quelque feste qui puisse arriver, et ils seront privilegiez seulement en la stabilité de leur office, qui est depuis matines jusqu'à none; car, quant à leurs premieres et secondes vêpres, ils sont égaux aux autres. Le même doit être entendu des dimanches de la seconde classe, excepté qu'en iceux arrivant la feste du patron, ou du titulaire, ou de la Dedicace, on fait l'office du patron, ou du titulaire, ou de la Dedicace, et memoire du dimanche; ce



qui ne se peut faire pour quelque autre feste que ce puisse être.

IV.

Le dimanche ne se transfere jamais, et pour ce sujet on en fait toujours memoire quand il arrive que quelque feste double lui ôte son office. On trouve dans le Breviaire romain nouvellement reformé, justement pour vingt-quatre dimanches après la Pentecôte et pour six après l'Epiphanie, qui font trente, desquels il faut toujours faire l'office en ces deux distances de temps. Ce n'est pas pourtant une regle generale qu'il y en ait toûjours six après l'Epiphanie; et quand il s'en trouve moins, on fait l'office de ceux qui restent;après la Pentecôte, comme s'il ne se trouvait que quatre dimanches après l'Epiphanie, il faut necessairement faire des autres après la Pentecôte. Et d'autant qu'il faut que le vingt-quatriéme dimanche d'après la Pentecôte soit toûjours le dernier de devant le premier de l'Advent, on fait pour ce sujet l'office de ceux qui restent après l'Epiphanie immediatement après le vingt-troisiéme d'après la Pentecôte, et on reserve le vingt-quatriéme pour le dernier. Or, quand il arrive que le troisiéme ou quatriéme dimanche, même le cinquiéme ou sixiéme, est de reste après l'Epiphanie, et que même il ne peut pas être mis après le vingt-troisiéme d'après la Pentecôte, pour lors on fait l'office au samedy ou ferie septiéme de devant la Septuagesime, suivant la même rubrique que dessus touchant le vingt-troisiéme dimanche d'après la Pentecôte, pourveu que ce samedy ne soit pas empéché d'une feste à neuf leçons, car alors il faudra choisir la ferie immediatement precedante le samedy pour faire du dimanche exclus, quand bien même en icelle il arriveroit une feste simple, ce qu'étant, on lira les trois leçons de l'homelie de ce dimanche avec la commemoraison du simple. Sur quoi il faut remarquer que cette ferie du samedy n'est pas *ad libitum*, mais seulement quand elle est empéchée d'une feste à neuf leçons. Et si en toute la semaine il n'y a point de ferie simple, mais toûjours des festes, même transferées, alors on lira en ce samedy la neuviéme leçon de l'homelie de ce dimanche avec commemoraison d'iceluy aux laudes seulement, avec l'antienne et l'oraison propre.

V.

Il y a trois sortes d'offices doubles : premierement les festes de la premiere classe; puis les festes doubles de la seconde classe; et enfin les autres doubles, qui se devisent en deux classes que nous appellons majeurs et mineurs. Les festes doubles de la premiere classe n'admettent jamais aucune commemoraison en leurs premieres vêpres et à matines, si ce n'est d'une feste de la seconde classe ou d'une grande ferie; si toutes fois ladite feste arrive le huitiéme jour d'une feste ayant octave ou en un jour de dimanche, on fera commemoraison de l'octave ou du dimanche aux premieres et secondes vêpres, et à matines aussi, après laudes. On peut faire commemoraison en leurs secondes vêpres d'un double ou d'un semi-double, desquels on doit faire l'office le jour ensuivant. Si une feste de la premiere classe arrive au lundy, on ne fera aucune memoire du dimanche en ses premieres vêpres s'il n'étoit de la premiere ou de la seconde classe. Or, voicy le denombrement des festes de la premiere classe, qui sont douze en nombre : 1. La feste de Noël; 2. l'Epiphanie; 3. Pâques avec les trois jours precedens et les deux suivans; 4. l'Ascension; 5. la Pentecôte avec les deux jours suivans; 6. la Feste-Dieu; 7. la Nativité de S. Jean-Baptiste; 8. la feste des apôtres saint Pierre et saint Paul; 9. l'Assomption de la Vierge; 10. la Toussaints; 11. la Dedicace de la propre Eglise; 12. le patron ou titulaire d'une église.

VI.

Aux festes de la seconde classe, on peut faire memoire en leurs premieres vêpres d'un double commun et non d'un semi-double; à laudes, d'un simple qui arriveroit le même jour; mais, en leurs secondes vêpres, on peut faire commemoraison de qui que ce soit duquel il faut faire la feste le jour ensuivant. Or les festes doubles de la seconde classe sont ordinairement celles-cy : La Circoncision, le saint Nom de Jésus, la tres-sainte Trinité, la Purification, l'Annonciation, la Nativité et la Conception de la Vierge; les festes principales des douze apôtres, qui sont les deux saints Jacques, S. Barthelemy, S. Mathieu, S. Simon et S. Jude; S. André, S. Thomas, S. Jean en decembre, S. Philippe et S. Mathias; les festes des quatre evangelistes, l'Invention de la sainte Croix, la feste de S. Joseph et celle de S. Laurent, et la Dedicace de S. Michel archange.

VII.

Les festes doubles, marquées au kalendrier de ce mot, *double* ou *duplex*, se divisent en deux, sçavoir, en majeures et mineures; et les majeures ou grandes sont preferables aux mineures ou moindres *per annum* ou par an. Le denombrement de ces festes appellées doubles majeures ou grandes, par an, est le suivant : La Transfiguration de Notre-Seigneur, l'Exaltation de la Ste Croix, la feste des Neiges, la Visitation, la Presentation, le saint Nom de la Vierge, les festes de la Merci, du Saint Rosaire, du Mont-Carmel et des Sept-Douleurs de Marie, l'Apparition de S. Michel archange, les Chaires de S. Pierre à Rome et à Antioche, la feste du même aux Liens, la Conversion de S. Paul, S. Jean devant la Porte-Latine, S. Barnabé, apôtre, Ste Anne, S. Joachim, confesseur, la Decollation de S. Jean-Baptiste, et la feste des patrons moins principaux.

VIII.

Il y a trois sortes de semi-doubles, sçavoir : les dimanches par an, les festes marquées dans le Breviaire semi-doubles, et les six jours qui se trouvent dans les octaves. L'office est simple quand on ne trouve point marqué au kalendrier ces mots : doubles, ou semi-doubles, ou de l'octave, et lorsqu'és samedis on fait de Nôtre-Dame. Un simple ne se

transfere jamais; et s'il arrive avec une feste de la premiere classe, à cause de laquelle on n'en puisse faire memoire, il passera ainsi son année sans être fait mention de luy; s'il arrive avec une feste de la seconde classe, on en fait memoire à laudes, et s'il y a quelque leçon, on la prend pour la neuviéme de l'office qui court, quoiqu'il y en ait plusieurs; que s'il arrive avec une feste de neuf leçons, on en fait memoire aux premieres vêpres et aux laudes; mais jamais on ne fait l'office d'un simple quand il arrive avec une grande ferie, mais alors on fait de la ferie avec la commemoraison du simple. Pour ce qui concerne l'office d'un simple, on ne le commence qu'au chapitre des premieres vêpres, et on le finit le lendemain à none.

IX.

Nous avons deux sortes de feries, sçavoir est, de grandes et de petites : or on fait toujours l'office des grandes feries en l'Advent, en Carême, aux Quatre-Temps, aux Vigiles et en la deuxiéme ferie des Rogations, quand il ne s'y trouve point de feste à neuf leçons. Quelque feste qui puisse arriver, on fera toûjours en icelle commemoraison des grandes feries, desquelles le saint office commence à matines et finit à none lorsqu'une feste de neuf leçons les suit immédiatement. Le reste des autres jours de l'année s'appelle petites feries. Que si même il arrive en icelle une feste simple, on ne fera rien de la ferie, et son office commence où l'office de la feste finit, et lui-même finit au commencement d'une autre feste. S'il arrive un simple dedans les feries des Quatre-Temps, du mercredy des Cendres ou le jour de quelque vigile, ou que le jour précédent on n'eût point fait l'office de neuf leçons, on fait ledit jour de la ferie à vêpres et commemoraison du simple. Que si une vigile arrive en un dimanche, on fait l'office de la vigile le samedy precedent s'il n'est occupé, car alors on fera memoire de la vigile, excepté toutefois la vigile de Noël et de l'Épiphanie, desquelles on fera l'office au dimanche si l'une ou l'autre y arrive. Que si en un jour de vigile arrive une feste de la premiere classe, on ne fait aucune memoire de la vigile; le même se doit entendre des vigiles qui arrivent en l'Advent, Carême et aux Quatre-Temps.

X.

On fait toûjours l'office double, le premier et le huitiéme jour des festes qui ont une octave; et les autres six jours on le fait semi-double, et toûjours on en fait l'office, lorsqu'en iceux il ne se rencontre aucune feste de neuf leçons : car cela arrivant on fait seulement memoire de l'octave : exceptez les privilegiées, sçavoir, celle de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecoste, et de la feste du S. Sacrement. Si en un même jour arrive la solemnité de deux festes ayant octave, on fait l'office de la plus digne, et on transfere l'autre (encore qu'une octave ne puisse être transferée), mais on commence à compter son octave du jour même qu'elle est échûë, et s'il arrive qu'elle soit transferée, elle passera ainsi son année sans octave; on en fera pourtant commemoraison, pourveu qu'elle ne tombe pas dans ces quatre octaves privilegiées. Quand une feste double arrive le jour de l'octave, on transfere la feste double, soit qu'elle soit majeure ou mineure *per annum*, pourveu que ladite feste double ne soit pas de la premiere ou de la seconde classe : car alors on fera seulement commemoraison de l'octave.

XI.

Aux octaves de Pâques et de la Pentecoste, on ne peut faire l'office de quelque feste que ce soit, et en l'octave de l'Epiphanie rien que de la feste du patron ou titulaire, et de la Dedicace de la propre Eglise, et ce seulement dans les six jours de l'octave. Dans les six jours de l'octave du S. Sacrement de l'autel, on fait l'office de quelque feste qui s'y rencontre, pourveu qu'elle soit double, mais au huitième jour on ne peut faire que de la Nativité de S. Jean-Baptiste, de la feste de S. Pierre et de S. Paul, comme aussi l'office du patron du lieu. J'en dis autant du titulaire d'une Eglise, et à plus forte raison, comme dit Gavantus, de la Dedicace de la propre Eglise, si le cas arrive qu'elle tombe dans le jour de l'octave du S. Sacrement.

XII.

Toutes et quantes fois que deux festes à neuf leçons arrivent en un même jour, il faut necessairement transferer celle qui est la moins digne; que si ces deux festes sont de même degré, il faut savoir que celles de Nôtre Seigneur sont preferables à toutes les autres; celles de la Vierge, à celles des anges, et celles des apôtres, à celles de tous les saints; mais s'il arrive que ces deux festes soient tellement égales, qu'on n'en puisse discerner la plus digne, on fera de celle qui est la premiere marquée au kalendrier. Que si le patron ou le titulaire d'une Eglise particuliere est mis au kalendrier avec d'autres saints en même jour, et sous une même feste, comme celles des saints Sebastien et Fabien, on fera en cette Eglise du seul patron, sans nulle autre commemoraison des autres saints qui sont avec lui. Or, si tels saints mis ensemble sont marquez pour festes doubles ou semi-doubles, il faudra transferer les autres aux premiers jours non empêchez, faisant leurs offices semi-doubles, quoy qu'ils fussent marquez doubles, étant unis avec le patron ou titulaire, n'étoit qu'ils fussent des doubles de la premiere ou de la seconde classe : parce que pour lors leur office (quoy que transferé) seroit double; mais s'ils étoient au kalendrier tous simples, ayant fait du seul patron ou du titulaire, on ne fait rien des autres. Quand deux fêtes de même qualité se suivent, ou separent les vêpres par la moitié, alors on fait jusqu'au chapitre de la premiere, et le reste de la seconde; si l'une est plus digne, elle emporte toutes les vêpres, et on fait commemoraison de l'autre. Et quand aux festes des saints qui sont à devotion, ou *ad libitum*, elles sont postposées toûjours à celles qui sont commandées, ou desquelles à raison des rubriques on en doit faire l'office,

quoy qu'elles soient de même degré. Pour ce qui regarde les dimanches qui arrivent dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et du S. Sacrement, on en fait comme il est marqué dans chacune de ces octaves, mais aux autres octaves et aux dimanches qui s'y rencontrent, on fait tout du dimanche courant, et commemoraison de l'octave. Mais lorsqu'un jour d'octave arrive avec un dimanche privilegié, il faut dire aux premieres vêpres les pseaumes du samedy, faire *a capitulo* du dimanche privilegié, avec la commemoraison du jour de l'octave, comme aux premières vêpres de la feste, et le lendemain on fera tant aux laudes qu'aux vêpres du dimanche privilegié, commemoraison du jour de l'octave, omettant les prières à prime et à complies, avec les suffrages communs des saints.

XIII.

Les mêmes choses qui s'observent pour l'office du patron principal du lieu se doivent pareillement observer aux offices des fondateurs ou patrons des congrégations religieuses par tout l'ordre, après qu'ils sont solemnellement canonisez.

Enfin, pour conclusion de cet abregé, on est averti de ne rien obmettre des rubriques, soit par mépris ou par négligence; de peur d'encourir la punition que le saint concile de Trente, en la session 7, canon 13, decrete contre les personnes qui ne les observeront exactement pour de semblables motifs, ou sous d'autres faux pretextes.

DEUX TABLES EXTRAITES DU PRÉCÉDENT ABRÉGÉ DES RUBRIQUES GÉNÉRALES,

En la premiere desquelles on peut voir de quoy l'office se devra celebrer, si plusieurs arrivoient le même jour.

En la deuxiéme, comment l'office precedent se doit faire aux secondes vêpres avec celuy du jour suivant.

En l'une et en l'autre de ces deux tables, l'on trouvera ce que l'on cherche, en cette maniere :

En premier lieu, il faut chercher le nombre mis dans le quarré, auquel les festes en controverse se trouvent en semble, après on lira la regle décrite pour ce nombre, et par ainsi on verra clairement ce qu'il conviendra faire.

Par exemple, le quarré auquel se retrouvent le double de la premiere classe, et le dimanche aussi de la premiere classe, sera celuy qui est au bout de la premiere ligne de la premiere table, auquel est le nombre premier, parce que si le double et le dimanche cy-dessus dits étoient tirez en droite ligne, ils se rencontreroient audit nombre qui est 1. Or la regle de ce nombre dit translation du 1 et office du 2, c'est à dire que le double de la premiere classe sera transferé, et l'office sera fait du dimanche de la premiere classe : car quand ces regles disent translation du premier ou precedent, et office du second, le premier et precedent sera celuy qui est au haut de la table à main gauche, comme est le double de la premiere classe; et le second sera celuy qui est au bas de la dite table à main droite, comme est le dimanche de la premiere classe.

Or il n'y a point de nombres en quelques quarrés, parce qu'ils ne se peuvent rencontrer, ou bien parce qu'il y a des rubriques expresses dans le Breviaire, qui enseignent ce qu'il faut faire.

Il faut pourtant sçavoir qui sont les doubles grandes de la premiere et seconde classe, et les dimanches et grandes feries.

Denombrement des festes de la premiere classe, esquelles nulle commemoraison ne se fait des festes intervenantes.

1. La Nativité de Nôtre Seigneur.
2. La feste des Rois.
3. Pâques, avec les trois jours precedens, et les deux suivans.
4. L'Ascension de Nôtre Seigneur.
5. La Pentecôte, avec les deux jours suivans.
6. La Feste-Dieu.
7. La Nativité de S. Jean Baptiste.
8. La feste des apôtres saint Pierre et saint Paul.
9. L'Assomption de Nôtre Dame.
10. La feste de Toussaints.
11. La Dedicace d'une propre Eglise.
12. Le patron ou titulaire d'une Eglise.

Doubles de la seconde classe, esquelles des simples se fait commemoraison à laudes seulement.

1. La Circoncision de Nôtre Seigneur.
2. Le S. Nom de Jésus.
3. La feste de la sainte Trinité.
4. La Purification de Nôtre Dame.
5. Son Annonciation.
6. Sa Nativité et sa Conception.
7. Les festes principales des douze apôtres, qui sont saint Jacques, le vingt-cinquiéme juillet; S. Barthelemy; S. Mathieu; S. Simon et S. Jude; S. André; saint Thomas; saint Jean, le vingt-sept de decembre; S. Philippe; S. Jacques et S. Mathias.
8. Les festes des évangélistes.
9. L'Invention de sainte Croix.
10. La feste de S. Joseph et de S. Laurent.
11. La Dedicace de saint Michel archange.

Dimanches de la premiere classe, qui jamais ne s'obmettent.

1. Le premier de l'Advent.
2. Le premier de Carême.
3. Celuy de la Passion.
4. Celuy des Rameaux.
5. Celuy de Pâques.
6. Celuy d'après, nommé *in Albis*.
7. Celuy de la Pentecoste.
8. Celuy de la très-sainte Trinité.

Dimanches de la seconde classe, qui jamais ne s'obmettent; sinon lors qu'un patron ou titulaire d'une Eglise, ou la Dédicace d'icelle y interviennent.

1. Le second de l'Advent.
2. Le troisiéme.
3. Le quatriéme.
4. La Septuagesime.
5. La Sexagesime.
6. La Quinquagesime.
7. Le second de Carême.
8. Le troisiéme.



9. Le quatriémè.

Les doubles appellez grandes, qui sont preferables aux autres doubles moindres.

1. La Transfiguration de Nôtre Seigneur.
2. L'Exaltation de sainte Croix.
3. La feste des Neiges.
4. La Visitation.
5. La Presentation de la Vierge.
7. Le S. Nom de la Vierge ; les festes de la Merci, du S. Rosaire, du Mont-Carmel et des Sept-Douleurs de Marie.
8. L'Apparition de saint Michel archange.
9. Les Chaires de S. Pierre.
10. La feste du même aux Liens.
11. La Conversion de S. Paul.
12. S. Jean devant la Porte-Latine.
13. Saint Barnabé apôtre.
14. Des patrons moins principaux.

Des grandes feries desquelles on fait toûjours mémoire.

1. De l'Advent.
2. Du Carême.
3. Des Quatre-Temps.
4. De la II, des Rogations.

VARIÉTÉS.

Voici les noms et les degrés des différents offices, d'après plusieurs Bréviaires de France :

Annuel majeur, Annuel mineur, Solennel majeur, Solennel mineur, Double majeur, Double mineur, Semi-double majeur, Semi-double mineur, Simple.

Ces Bréviaires n'ont pas de tables pour les concurrences et les occurrences; il faut recourir aux rubriques générales.

Occurrence de plusieurs offices pour un même jour.

On se rappellera qu'il faut lire ainsi : *Double de la première classe*, et : *dimanche de la première classe ; — 1. Translation du premier et office du second.*

On lira de même : *semi-double*, et : *simple; — 4. Office du premier et commémoraison du second.* Ainsi des autres.

	Vigile.	Grande férie.	Sainte Marie le samedi.	Simple.	Semi-double.	Jour d'octave.	Jour dans l'octave.	Double par an.	Double de la seconde classe.	Double de la première classe.	Dimanche par an.	Dimanche de la seconde classe.	Dimanche de la première classe.
Double de la 1re classe et	6	4	0	6	2	4	6	2	2	8	4	4	1
Double de la 2e classe,	4	4	0	4	2	4	6	2	8	1	4	1	1
Double par an.	4	4	0	4	2	1	4	8	1	1	4	1	1
Jour dans l'octave,	4	4	0	4	3	7	3	5	5	5	3	3	3
Jour d'octave.	4	4	0	4	2	7	4	2	3	3	4	3	3
Semi-double,	4	4	0	4	8	1	4	1	1	1	1	1	1
Simple,	3	3	3	0	3	3	3	3	3	5	3	3	3
Sainte Marie le samedi,	5	5	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Grande férie.	6	0	6	4	3	3	3	3	3	5	0	0	0
Vigile.	0	5	6	4	3	3	3	3	3	5	0	0	0

1. Translation du premier, et office du second.
2. Office du premier, translation du second.
3. Commémoraison du premier, office du second.
4. Office du premier, et commémoraison du second.
5. Rien du premier, et office du second.
6. Office du premier, rien du second.
7. Office du plus digne, commémoraison du moins digne.
8. Office du plus digne, et translation du moins digne.

Sommaire des rubriques de la translation, commemoraison et concurrence des festes.

Quelque feste double que ce soit, même étant le patron ou titulaire d'une Eglise, ou la Dedicace d'icelle, qui intervienne en la vigile de la Nativité de Nôtre Seigneur, et en celle de la Pentecôte ; au jour de la Circoncision ; au jour de l'octave des Rois; en la quatriéme ferie des Cendres; dans toute la semaine sainte, és octaves de Pâques, de la Pentecôte, en l'Ascension de Nôtre Seigneur, en la Feste-Dieu, en la feste de l'Assomption de la Vierge, en la feste de tous les saints, il la faudra transferer.

Dedans l'octave des Rois, on ne peut celebrer que le patron ou titulaire d'une Eglise, ou bien la Dedicace d'icelle avec memoire de l'octave. Pour toutes les autres festes, il les faut transferer après l'octave.

Dedans l'octave de la Feste-Dieu, la feste semi-double doit être transférée, et l'on ne fait point dans icelle d'un double, qui est déja transferé d'auparavant, s'il n'est de la première classe, et quelque double qu'on y celebre, l'on fait toujours commemoraison de l'octave.

Durant les octaves dans lesquelles on fait les festes occurrentes, le semi-double arrivant au dimanche, est transferé au prochain jour suivant, et s'il est empêché d'un autre semblable, il est remis après l'octave.

On fait toûjours commemoraison des octaves de la Nativité, de l'Epiphanie, et de la Feste-Dieu, quelque feste qui puisse arriver en icelles.

Depuis la quatriéme férie des Cendres jusqu'au dimanche *in Albis*, et depuis la vigile de la Pentecôte jusqu'à la feste de la Trinité inclusivement ; et encore depuis le 17 décembre jusqu'à l'Epiphanie, on ne fait rien des octaves, desquelles il n'est fait aucune mention dans le kalendrier.

Le jour d'une octave n'est jamais transferé, de là vient qu'encore que la Nativité de saint Jean-Baptiste intervînt au jour de la Feste-Dieu, et qu'il fût transferé au lendemain, pour cela neantmoins l'octave de Saint-Jean ne le sera point, mais seulement on fait commemoraison d'icelle en l'office de l'octave de la Feste-Dieu.

Lorsque le patron ou titulaire d'une Eglise est mis au kalendrier avec d'autres saints en même jour, et sous une même feste ; en telle Eglise l'office sera fait du seul patron ou titulaire, sans nulle commemoraison des autres saints. Que si tels saints ensemble sont marquez au kalendrier pour doubles ou semi-doubles, faudra transferer les autres au premier jour non empêché, les faisant sous office semi-double, même celui qui étoit double, s'il n'étoit un des grands doubles, parce qu'alors bien qu'il fût transferé on ne laissera pas d'en faire double. Mais s'ils étoient au calendrier tous simples, ayant fait du patron ou titulaire, on ne fait rien du tout des autres.

Toujours l'office se fait des feries en l'Advent, Carême, Quatre-Temps, Vigiles, et en



la seconde férie des Rogations, s'il n'intervenait une feste de neuf leçons, auquel cas l'on fera mémoire d'icelles féries, en toutes les deux vêpres et laudes. Pour les vigiles, Quatre-Temps et Rogations, il ne s'en fait qu'à laudes seulement. Quant aux féries par l'an, l'on n'en fait jamais commémoraison, ny encore des vigiles occurrentes dans l'Advent, Carême ou Quatre-Temps; ny même si elles arrivoient le jour d'une feste de la première et seconde classe; soit patron, titulaire, ou Dédicace de l'Eglise.

—On n'ajoute pas ici la table des concurrences. On la trouve en latin ci-devant, col. 319, sous ce titre : *Quando concurrit*: la table des occurrences qui est ci-dessus avec les explications qui la précèdent, donne suffisamment l'intelligence de l'autre table.

Aux premières vêpres des octaves de l'Ascension et de la Fête-Dieu, tout l'office se fera de l'octave avec commémoraison de la fête double précédente, à moins que ce fût la fête principale du lieu, ou une fête de première ou seconde classe, dont les vêpres seront entières, avec commémoraison de l'octave.

Aux secondes vêpres du jour des octaves de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, on fait seulement commémoraison du double suivant, à moins qu'il ne fût de la première ou deuxième classe, le patron, le titulaire, ou bien la Dédicace d'une Eglise ; car alors on ferait l'office de la fête avec commémoraison de l'octave. De même, si le jour de l'octave de la Fête-Dieu concourt avec celui de l'octave de Saint-Jean, les secondes vêpres seront de l'octave de la Fête-Dieu, avec commémoraison de celle de Saint-Jean.

Il est à remarquer qu'on doit faire commémoraison d'un jour dans l'octave aux secondes vêpres d'une fête de la seconde classe, si on en doit faire l'office le lendemain; autrement non.

Lorsqu'il faut faire plusieurs commémoraisons, on les fera dans cet ordre : 1° du double ; 2° du dimanche; 3° du semi-double; 4° du jour dans une octave; 5° de la férie majeure; 6° de la vigile ; 7° de la Vierge le samedi ; 8° du simple.

VARIÉTÉS.

On a vu, au commencement de cet article, parmi les rubriques latines du Bréviaire romain, quelques variétés des Bréviaires modernes; il serait trop long de les indiquer toutes; on peut facilement les voir dans les Bréviaires mêmes. Il serait trop long aussi d'indiquer les variétés des Bréviaires anciens; on peut consulter ceux des chartreux, des dominicains, des trappistes, etc.

Voici un exemple du romain gallican usité en France avant la réforme de Pie V.

Le Bréviaire imprimé en 1518 et 1612, qui a été suivi jusqu'au 21 mai de l'an 1785 dans l'église collégiale de Saint-Bernard, à Romans en Dauphiné, ne paraît pas être fort différent de l'ancien Bréviaire romain, et de l'ancien viennois. Il a quelques fêtes propres à la province de Vienne, moins cependant que le viennois actuel. Il a une octave pour la fête de la Purification; mais il n'a pas celle de la Conception de la sainte Vierge, qui a été plus récemment étendue à l'Eglise entière.

On trouve dans ce Bréviaire une manière singulière de qualifier les diverses solennités: les mots dont on se sert pour cela désignent en même temps les différences de la sonnerie et du chant. Ainsi les fêtes de première classe, comme l'Epiphanie, saint Bernard en qualité de patron, la Toussaint, l'Assomption, etc., sont ainsi qualifiées : *Tria et tria. Annale*. Les fêtes de seconde classe, comme la Circoncision, la Purification, la Nativité de saint Jean-Baptiste : *Tria et tria*. Les fêtes moins élevées, comme la Conversion de saint Paul, saint Matthias : *Duo et duo*. Saint Joseph, 19 mars, etc. : *Quatuor et cantores*. On voit quelquefois : *Unum et unum;* souvent *Duo* seulement, et *Quatuor;* on sous-entend *signa*, des coups de cloche.

Un caractère d'antiquité se fait remarquer dans ce préambule placé au commencement du psautier : « Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, commencement du Bréviaire ou Ordre pour la récitation des heures, à l'usage de l'insigne Eglise collégiale du bienheureux Bernard de Romans, assujettie immédiatement à la très-sainte Eglise romaine, par le même saint Bernard, archevêque de Vienne, érigée à l'honneur des saints apôtres Pierre et Paul, et des saints Séverin, Exupère et Félicien, qui y reposent.

« Et parce qu'il est écrit : Préparez votre âme avant la prière, pour ne pas ressembler à quelqu'un qui tente Dieu, il faut d'abord invoquer le Père de toutes choses, sans quoi rien n'a un bon commencement. Car il est raisonnable de faire avant tout la prière que l'auteur de notre salut nous a apprise; c'est pourquoi chaque prêtre doit commencer par dire en silence : *Pater noster* et *Ave, Maria*.»

On ne prescrit pas le *Credo* au commencement de matines, ni le *Gloria Patri* après les psaumes qui ne sont pas suivis d'une antienne ; cette disposition est observée dans le Bréviaire de Vienne, donné par Henry de Villars, édition de 1699. Du reste, celui de saint Bernard a le psautier disposé comme le romain actuel, et à peu près les mêmes hymnes. Il y a plus de psaumes à prime, plus souvent des prières; le symbole *Quicumque* se dit à toutes les grandes fêtes, et à celles de la sainte Vierge et des douze apôtres.

On suppose qu'il y a des jours où l'on omet l'office nocturne. Les fêtes de trois leçons ont neuf psaumes et autant d'antiennes. Le *Te Deum* ne se dit pas aux fêtes qualifiées *Duo et duo*. A complies, on dit l'oraison *Deus qui illuminas*, un peu plus longue que dans les Bréviaires modernes. On ne

voit pas ensuite les grandes antiennes de la sainte Vierge, mais les litanies des saints où elle est nommée *Sancta Maria*, avant les anges; *Sancta Dei Genitrix*, avant les apôtres; et *Sancta Regina cœlorum*, avant les martyrs. Ces litanies renferment beaucoup de saints français. Les Machabées et les saints Innocents sont placés avant les apôtres. Puis avant les saintes on invoque Marie sous ce titre : *Sancta Virgo virginum.*

Aux premières vêpres des fêtes, on dit les psaumes de la férie. Les fêtes des saints ont souvent neuf leçons de leur histoire. Dans le temps pascal, il n'y en a que trois après trois psaumes, et aux dimanches de ce temps-là, l'Evangile est à la première leçon, même lorsqu'on fait l'office d'une fête. Les féries du Carême n'ont pas d'homélie sur l'Evangile.

Voilà quelques particularités communes avec d'autres Bréviaires usités en France avant la réforme de Pie V, qui font apercevoir qu'on eut raison de l'adopter en bien des diocèses de France. Dans une note manuscrite, sur un exemplaire de celui de saint Bernard, quelqu'un a exprimé une grande satisfaction de ce qu'on en a discontinué l'usage le 21 mai, veille de la Sainte-Trinité de l'année 1785. Il espérait aussi que ce serait à la plus grande gloire de Dieu.

BURETTE.

Burettes, petits vases destinés à contenir le vin et l'eau nécessaires au saint sacrifice. Il importe de ne pas errer en mettant de l'eau pour du vin dans le calice; c'est pour cela, dit Benoît XIV, que la rubrique du Missel romain exige que la matière des burettes soit transparente, pour laisser apercevoir la couleur du vin. Elles peuvent être enrichies d'or et d'argent par le bas et par le haut, quoiqu'elles soient en verre ou en cristal: le bassin qui les contient peut être aussi d'une matière précieuse, à proportion de la solennité du jour.

C

CALENDRIER.

Calendrier, indication des calendes, et, par extension, désignation de chaque jour de l'année avec ce qui lui est particulier, comme les fêtes qu'on y célèbre. Sous ce dernier rapport, il y a autant de calendriers qu'il y a non-seulement de liturgies différentes, mais encore d'églises ou de lieux qui ont des fêtes particulières. Il serait trop long de les placer tous ici; cela n'aurait pas une utilité générale; on y trouvera le calendrier romain à l'usage de toute l'Eglise latine, avec quelques fêtes particulières célébrées surtout en France, de manière à présenter à peu près pour chaque jour de l'année quelques noms de saints ou de saintes qu'on puisse donner au baptême.

On commence par des notions générales sur le calendrier.

Du comput ecclésiastique.

Le mot *comput* vient du latin *computare*, compter, et signifie la supputation des temps qui sert à régler le calendrier ecclésiastique et à déterminer l'époque précise à laquelle on doit célébrer la Pâque. Ce calendrier est réglé par le cycle solaire, le nombre d'or, les épactes, l'indiction romaine, etc., dont je vais donner ici une briève explication.

Du cycle solaire

Le mot *cycle* vient du grec et signifie *cercle*. C'est une suite de nombres qui procèdent par ordre jusqu'à un certain terme, et qui reviennent ensuite les mêmes sans interruption. On a appelé *cycle solaire* une période de vingt-huit ans, qui commence par 1 et finit par 28. Cette période étant écoulée, les lettres dominicales et celles qui désignent les autres jours de la semaine reviennent en leur première place et procèdent dans le même ordre qu'auparavant. Ce cycle est nommé *cycle solaire*, non à cause du soleil, avec lequel il n'a aucun rapport, mais parce que le dimanche était autrefois appelé jour du soleil, *dies solis*, et que les lettres dominicales, qui servent à marquer le dimanche, sont principalement celles pour lesquelles cette période a été inventée : ces lettres, qui sont les premières de l'alphabet, ont succédé aux anciennes nundinales des Romains.

Depuis la réforme du calendrier par Grégoire XIII, le cycle solaire ne peut plus être borné à 28 ans, si l'on veut qu'il ramène les lettres dominicales dans le même ordre qu'auparavant; il faut l'étendre à 400 ans. En effet, 400 années grégoriennes font un nombre juste de semaines, sans aucun jour de reste; ce qui est la condition rigoureuse du cycle solaire.

Du nombre d'or, appelé anciennement cycle lunaire ou de 19 ans.

Ce nombre a été appelé *nombre d'or*, soit à cause de l'étendue de l'usage qu'on en fit, soit à cause que les Athéniens le reçurent avec tant d'applaudissement qu'ils le firent écrire en lettres d'or dans la place publique.

Il sert à marquer à quelle année du *cycle lunaire* appartient une année donnée; il se compose de 19 années lunaires, dont *douze* qu'on appelle *communes* et *sept* qu'on nomme *embolismiques* ou *intercalaires* : entre ces années communes il y en a huit de 354 jours et quatre de 355 jours, et parmi les années embolismiques, six de 384 jours et une de 383 jours, qui est la dernière du cycle de dix-neuf ans, c'est-à-dire qu'il y a 120 mois pleins, non compris les quatre jours bissextiles; ce qui fait que les lunaisons, qui finissent après le 5 mars, dans ces années, ont 31 jours, au lieu qu'elles n'en auraient

que 30 sans cette raison, et 115 mois caves ; ce qui produit en tout 6,939 jours, lesquels 6,939 jours font précisément 19 années solaires, selon le calcul des anciens. Ainsi, suivant eux, les 19 années du cycle lunaire, ou de dix-neuf ans, répondent parfaitement à 19 années juliennes ou solaires; au moins ils le supposaient ainsi, dans leur manière de comparer ou d'accorder les années, selon le cours de la lune, avec les années selon le cours du soleil.

Mais cependant il y avait de l'erreur dans leur calcul, parce que les 19 années de la lune ne répondent point parfaitement aux 19 années du soleil; celles-ci surpassent les premières de deux heures et un peu plus. Ces deux heures et un peu plus, négligées pendant plusieurs siècles, avaient dérangé considérablement et les nouvelles lunes et tout l'ancien calendrier. Ce dérangement, qu'il est inutile d'expliquer ici en détail, fut réformé par le pape Grégoire XIII, en 1582, au moyen du retranchement de dix jours, que l'on fit dans le mois d'octobre, pour remettre l'équinoxe du printemps au 21 mars, comme il était en 325, au temps du premier concile de Nicée, qui avait fait dresser l'ancien calendrier. Les nouvelles lunes furent aussi avancées, pour être remises au jour qu'elles tombent. On fit de plus un changement dans l'ordre de sept années embolismiques du cycle de 19 ans. Avant la réformation, ces sept années étaient la seconde, la cinquième, la huitième, la onzième, la treizième, la seizième et la dix-neuvième; les douze autres étaient communes. Depuis la réformation, les années embolismiques sont la troisième, la sixième, la neuvième, la onzième, la quatorzième, la dix-septième, la dix-neuvième; les douze autres sont communes. Le 26 novembre 1644, la congrégation des Rites a ordonné de recevoir et d'observer dans tout l'univers cette réforme de Grégoire XIII. *Vid. Collect. decr. n.* 1372.

Comme chaque lune, selon son cours astronomique, est à peu près de vingt-neuf jours et demi, tous les computistes, anciens et modernes, en comptent une de trente jours, qu'ils appellent *pleine*, et l'autre de vingt-neuf jours qu'ils appellent *cave*, et cela toujours à l'alternative, autant qu'il est en eux. Sur ce plan, ils donnent trente jours à la lune de janvier, vingt-neuf à la lune de février, trente à celle de mars, vingt-neuf à celle d'avril, trente à celle de mai, vingt-neuf à celle de juin, trente à celle de juillet, vingt-neuf à celle d'août, trente à celle de septembre, vingt-neuf à celle d'octobre, trente à celle de novembre, et enfin vingt-neuf à celle de décembre. Il gardent exactement cet ordre alternatif en donnant toujours trente jours à chaque lune des mois impairs, et vingt-neuf à chaque lune des mois pairs de toutes les années communes, tant avant qu'après la réformation du calendrier.

Il n'en est pas de même des années embolismiques : dans celles-ci, les computistes sont obligés de déranger cette suite de lunes de trente et de vingt-neuf jours, à cause de la treizième lunaison qu'ils intercalent dans ces années. Donnons un exemple de ces dérangements, et examinons quelles sont les lunaisons de la dix-neuvième année du cycle de dix-neuf ans, que nous avons dit être embolismique, selon tous les computistes anciens et modernes, avant et après la réformation. D'abord pour trouver treize lunaisons ou treize mois lunaires dans cette dix-neuvième année, comme dans toutes les autres années embolismiques, il faut savoir que la lune est censée appartenir au mois où elle finit, et non pas au mois où elle commence, selon cette maxime des anciens computistes : *In quo completur mensi lunatio detur.* Il faut donc remonter au mois de décembre de la dix-huitième année du cycle de dix-neuf ans, pour trouver combien de jours on doit donner à la lunaison du mois de janvier de la dix-neuvième année du cycle. *Autre comparaison :* Comme le cycle lunaire commence l'année qui a précédé la naissance de Jésus-Christ, il ne faut qu'ajouter 1 au nombre des années qui se sont écoulées depuis Jésus-Christ, et diviser la somme par 19; ce qui restera après la division faite sera *le nombre d'or* que l'on cherche; s'il ne reste rien, *le nombre d'or* sera 19.

Supposez, par exemple, que l'on demande le *nombre d'or* de l'année 1725; 1725 plus 1 égale 1726, et 1726 divisé par 19, donne 90 au quotient, et le reste 16 est le *nombre d'or* que l'on cherche.

Ainsi, la réforme du calendrier par Grégoire XIII a aboli le *nombre d'or* et y a substitué le cycle des épactes; de sorte que le *nombre d'or*, qui, dans le calendrier Julien, servait à trouver les nouvelles lunes, ne sert dans le calendrier Grégorien qu'à trouver le cycle des épactes.

Des épactes.

On entend aujourd'hui par l'épacte d'une année l'âge de la lune au 31 décembre précédent. Ainsi, l'épacte pour 1861 est 18, parce que le 31 décembre 1860 est le dix-huitième jour de la lune, selon le comput ecclésiastique; il l'est aussi suivant le calcul astronomique; mais il y a quelquefois une différence.

Les épactes dépendent du cycle lunaire de 19 ans. On désigne ordinairement par la dénomination de *nombre d'or* le nombre qui marque l'année de ce cycle. L'année 1861 a 19 pour nombre d'or, parce qu'elle est la dix-neuvième ou dernière du cycle.

Voici la correspondance des épactes et des nombres d'or jusqu'à 1900 inclusivement.

Nombre d'or : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19.
Epactes : * 11 22 3 14 25 6 17 28 9 20 1 12 23 4 15 26 7 18.

L'astérisque désigne en général le dernier jour d'une lunaison. Ainsi, quand il sert d'épacte pour une année, cela veut dire que la dernière lunaison de l'année précédente a fini le 31 décembre. Le premier janvier est

donc le premier jour de la première lunaison de toute année dont l'épacte est marquée par l'astérisque. Ce signe équivaut à 29 ou 30, selon que la lunaison correspondante est de 29 ou de 30 jours. C'est à cause de cette ambiguïté qu'on a fait usage de l'astérisque. Il désigne 29 depuis 1700; il signifiera 30 dans les 20ᵉ, 21ᵉ et 22ᵉ siècles.

A partir de la première année du cycle de 19 ans, c'est-à-dire, du nombre d'or 1, on forme l'épacte d'une année quelconque en ajoutant 11 à l'épacte précédente. Si la somme passe 30, on retranche ce nombre 30 pour former une lunaison intercalaire, et le reste est l'épacte demandée. On peut vérifier cette règle sur les 19 épactes précédentes. Il y a pourtant une exception, c'est que, pour passer de l'épacte de la dix-neuvième ou dernière année du cycle lunaire à l'épacte de la première année du cycle suivant, on doit ajouter 12. On pourrait n'ajouter que 11, comme à l'ordinaire, mais alors il faudrait seulement ôter 29 et non pas 30. Cela tient à ce que la dernière lunaison du cycle n'est que de 29 jours, quoiqu'elle soit intercalaire.

Le cycle lunaire est de 19 ans, parce que 19 années solaires diffèrent très-peu de 235 lunaisons. Dans l'usage civil, on ne peut tenir compte en détail des fractions du jour; on fait les lunaisons tantôt de 30 et tantôt de 29 jours; comme on a des années de 365 et des années de 366 jours; 120 lunaisons sont censées de 30 jours et 115 de 29 jours.

Douze lunaisons donnent environ 11 jours de moins qu'une année solaire, toute compensation faite; c'est pour cette raison que l'épacte augmente de 11 jours chaque année.

A l'égard des irrégularités qui troublent l'ordre que nous venons d'indiquer, et qui exigent qu'on emploie dans un siècle d'autres épactes que celles qui ont servi jusque-là, il serait trop long d'en faire connaître ici la nature. Nous renvoyons aux auteurs qui ont traité *ex professo* du calendrier Grégorien. Voyez Rivard; son ouvrage est élémentaire. Voyez aussi le traité de M. Le Boyer, publié en 1822. Les érudits devront consulter le grand ouvrage de Clavius, ou du moins le *Calendarium romanum compendiose expositum a Petro Gassendo.*

Quant à la manière de trouver l'épacte d'une année donnée jusqu'à 1899 inclusivement, on l'obtient par la petite table précédente, au moyen du nombre d'or qu'on peut connaître. Pour éviter tous ces calculs, nous renvoyons à la table générale.

Des indictions.

Les indictions sont une révolution de *quinze* années, qu'on recommence toujours lorsque le nombre de *quinze* est fini. Elles se comptent séparément, comme tous les autres cycles. Les premiers exemples qu'on en trouve sont du règne de Théodosien, et on commence à les citer dès l'année 312. Saint Athanase est le premier auteur ecclésiastique qui ait employé la date de l'indiction.

Les papes, surtout Grégoire VII, l'ont souvent employée dans leurs bulles; c'est la raison pour laquelle on la nomme *indiction romaine* ou pontificale. Elles comptent à dater du premier janvier 313 de Jésus-Christ.

La première année de chaque cycle de l'indiction s'appelle indiction I, et ainsi de suite jusqu'à la XVᵉ. En remontant de l'an 312, on trouve que la première année de l'ère chrétienne aurait été la IVᵉ indiction, si cette manière de compter les temps eût été alors en usage : d'où il s'ensuit que, pour trouver l'indiction de quelque année que ce soit depuis Jésus-Christ, il faut ajouter le nombre de 3 au nombre donné, et divisant la somme par 15, s'il ne reste rien, cette année sera l'indiction XVᵉ; s'il reste un nombre, ce nombre donnera l'indiction que l'on cherche. Ainsi l'indiction XVᵉ est celle de l'an 1782, parce qu'en ajoutant 3 à 1782, et divisant le tout par 15, il ne reste absolument rien.

Des lettres dominicales.

Ces lettres sont les sept premières de notre alphabeth, A, B, C, D, E, F et G. Dans les calendriers de nos livres d'église, on les place ordinairement à côté des 365 jours de l'année commune; A correspond au premier janvier, B au second, C au troisième, et ainsi de suite jusqu'au 31 décembre où on retrouve A, parce que l'année a 52 semaines ou périodes de sept jours et un jour de plus.

La lettre dominicale d'une année indique les dimanches (*dies dominicales*) durant toute cette année : c'est de là que ces lettres ont tiré leur dénomination. On sent bien que les chrétiens ont dû donner la préférence au dimanche, parce que ce jour de la semaine est celui de la résurrection du Sauveur. La lettre dominicale de 1851 étant E, tous les jours, à côté desquels on la voit dans les calendriers dont il s'agit, sont nécessairement des dimanches en 1851. Les autres jours de la semaine sont également indiqués par une lettre. En 1851, le dimanche étant désigné par E, le lundi l'est par F, le mardi par G, le mercredi par A, le jeudi par B, le vendredi par C et le samedi par D; ainsi, sans recourir aux almanachs proprement dits, ces calendriers montrent quel est le jour de la semaine pour une date quelconque d'une année connue.

Dans les années de 366 jours, dites bissextiles, il y a deux lettres dominicales, dont la première sert en janvier et en février, et la deuxième le reste de l'année. En 1852, par exemple, ces deux lettres sont D C, D pour les deux premiers mois, et C pour les dix derniers.

Les lettres dont nous parlons ne sont point dominicales dans l'ordre de l'alphabet, mais dans un sens rétrograde; cela vient de ce que, si l'année commence le dimanche, par exemple, elle finira aussi le dimanche, puisque la même lettre est à côté du 1ᵉʳ janvier ainsi qu'à côté du 31 décembre. Ainsi, l'année suivante commencera le lundi, ou en d'autres termes, A indiquera le lundi. Donc G qui précède A désignera le dimanche, et sera par conséquent la lettre dominicale. Si,

dans ce raisonnement, on met G à la place de A, c'est-à-dire, si G est la lettre dominicale d'une année, on trouvera F pour lettre dominicale après G. Donc c'est dans un ordre rétrograde que les lettres deviennent successivement dominicales.

Nous venons de dire qu'il y a deux lettres dominicales dans les années dites bissextiles. Prenons pour exemple 1852. La première lettre dominicale est D et la deuxième C. En effet, la lettre E étant dominicale en 1851, A indique le mercredi, comme nous venons de le dire. Donc le 31 décembre 1851 est un mercredi, et le 1er janvier 1852 un jeudi. Le 4 janvier dès lors retombe un dimanche. Ainsi D, placé à côté du 4 janvier, devient la lettre dominicale; D étant aussi à côté du 1er février, le 1er, le 8, le 15, le 22 et le 29 de février sont autant de dimanches. Par conséquent le 1er mars est un lundi ainsi que le 8. Il suit de là que le 7 mars est un dimanche, et comme C est placé à côté du 7 mars, C devient la lettre dominicale pour le reste de l'année. On appliquera le même raisonnement à toute autre année dite bissextile.

Les lettres dominicales reviennent les mêmes au bout de 28 ans. En effet, ces 28 ans font 28 fois 52 semaines, plus 28 jours ou 4 semaines; c'est donc un nombre complet de périodes de 7 jours. Cet intervalle de 28 ans est ce qu'on nomme le cycle solaire, encore usité dans l'Eglise grecque; mais chez les catholiques cet ordre est troublé quand on supprime le jour intercalaire, comme on l'a fait en 1700 et en 1800, et comme on doit le faire en 1900. D'ici là on aura les mêmes lettres dominicales de 28 ans en 28 ans. Ainsi, E, lettre dominicale en 1861, le sera aussi en 1879 et en 1917. On peut vérifier ceci sur la table générale à laquelle nous renvoyons pour avoir les lettres dominicales de toutes les années

Des lettres du Martyrologe.

Ces lettres servent, dans le Martyrologe, à marquer l'âge de la lune, chaque jour de l'année. A cet effet, qu'on cherche la lettre de l'année dans la petite table placée au commencement de l'article consacré à chaque jour, l'âge de la lune sera indiqué par le nombre qu'on trouvera immédiatement au-dessous de la lettre. Ainsi, le 1er janvier 1861, on voit le nombre 19 au-dessous de *t*, lettre du Martyrologe en 1861; c'est effectivement l'âge de la lune ce jour-là. Le 2 janvier, on trouve 20 au-dessous du *t*, et ainsi de suite. Avec un peu d'attention, on s'aperçoit que d'un jour à l'autre, le nombre placé sous *t* augmente d'une unité jusqu'à ce qu'il devienne 30 ou 29, selon que la lunaison doit être de 30 ou de 29 jours.

Dans les années de 366 jours, l'usage paraît être de répéter, le 25 février, l'âge qu'avait la lune le 24. Ensuite, les 26, 27, 28 et 29 on énonce l'âge de la lune comme pour les 25, 26, 27 et 28. Cela tient à l'usage des Romains, imité par l'Eglise, d'insérer le jour intercalaire, non pas comme nous, à la fin de ce mois, mais après le 24, et de compter en quelque sorte deux fois 24. Comme le 24 février était le 6 des calendes de mars, ils disaient donc à l'occasion du jour intercalaire : *Bis sexta dies ante calendas martii*. De là vient la dénomination de l'année bissextile.

Les lettres du Martyrologe reviennent les mêmes tous les 19 ans, durant le même siècle. Depuis 1700 inclusivement, jusqu'à 1899 inclusivement, voici la correspondance des lettres du Martyrologe et des nombres d'or :

Nombre d'or :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Lett. du Mart. :	P	l	C	c	p	F	f	s	M	i	A	a	m	D	d	q	G	g	t

Depuis 1583 inclusivement, année qui a suivi la réforme du calendrier par Grégoire XIII, jusqu'à 1699 inclusivement, on a eu :

Nombre d'or :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Lett. du Mart. :	a	m	D	d	q	G	g	t	N	k	B	b	n	E	e	r	H	h	u

Depuis 1900 inclusivement jusqu'à 2199 on aura :

Nombre d'or :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Lett. du Mart. :	N	k	B	b	n	E	e	r	H	h	u	P	l	C	c	p	*F*	f	s

Ce qui précède semble suffisant pour comprendre l'usage des lettres du Martyrologe. On trouve de plus amples explications dans le *Calendarium romanum* de Gassendi, cité plus haut, à la fin de l'article des épactes.

Lors de la réforme du calendrier par Grégoire XIII, on remplaça les nombres d'or par les épactes aujourd'hui en usage. On forma 30 séries, dont chacune comprend 19 épactes, placées à la suite les unes des autres sur une ligne horizontale. Que l'on conçoive ces 30 séries ou ces 30 lignes horizontales placées les unes au-dessous des autres; que l'on conçoive en outre qu'on a écrit une lettre vis-à-vis chaque série. Cette lettre a pour objet d'indiquer la série dont il faut se servir dans un intervalle de temps donné.

Ces 30 lettres sont : a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n, p, q, r, s, t, u, A, B, C, D, E, F, G, H, M, N et P.

Maintenant, pour avoir la lettre du Martyrologe, il faut prendre la lettre qu'on trouve vis-à-vis la série, dont le premier nombre est l'épacte de l'année dont il s'agit. Par exemple, T est la lettre de 1861, parce que le premier nombre de la série correspondante à T est 18, épacte de 1861.

Outre la lettre majuscule F et la lettre minuscule *f*, on trouve dans le martyrologe la lettre inclinée *F*. Elle ne servira point avant 1916.

Dès qu'on a su la lettre du Martyrologe pour une année quelconque, il est très-facile de trouver celle de l'année suivante. Si, comme en 1900, la lettre est N, on voit au 31 décembre que la lune a dix jours : il est clair que le premier janvier suivant la lune aura onze jours; il faudra chercher la lettre qui correspond au nombre onze; on trouvera K. Cette lettre indiquera 12 le 2 janvier, 13 le 3, etc., jusqu'à la fin de l'année.

TABLEAU

qui indique jusqu'à l'an 1900 inclusivement les fêtes mobiles, les lettres du Martyrologe, les lettres dominicales, les indictions, les épactes, le nombre d'or, etc., etc.

Années.	Lettres du Martyrologe.	Lettres dominicales	Cycle solaire.	Indiction.	Épactes.	Nombre d'or, ou cycle de 19 ans.	Septuagésime.	Les Cendres.	Pâques.	Ascension.	Pentecôte.	Fête-Dieu.	Dimanches après la Pentecôte.	Le premier dimanche de l'Avent.
1846	c	D	7	4	3	4	8 février.	25 févr.	12 avril.	21 mai.	31 mai.	11 juin.	25	29 nov.
1847	p	C	8	5	14	5	31 janvier.	17 févr.	4 avril.	13 mai	23 mai.	3 juin.	26	28 nov.
1848	F	BA	9	6	25	6	20 février.	8 mars.	23 avril.	1 juin.	11 juin.	22 juin.	25	3 déc.
1849	f	G	10	7	6	7	4 février.	21 févr.	8 avril.	17 mai.	27 mai.	7 juin.	28	2 déc.
1850	s	F	11	8	17	8	27 janvier.	13 févr.	31 mars.	9 mai.	19 mai.	30 mai.	27	1 Jéc.
1851	M	E	12	9	28	9	16 février.	5 mars.	20 avril.	29 mai.	8 juin.	19 juin.	24	30 nov.
1852	i	DC	13	10	9	10	8 février.	25 févr.	11 avril.	20 mai.	30 mai.	10 juin.	25	28 nov.
1853	A	B	14	11	20	11	23 janvier.	9 févr.	27 mars.	5 mai.	15 mai.	26 mai.	27	27 nov.
1854	a	A	15	12	1	12	12 février.	1 mars.	16 avril.	25 mai.	4 juin.	15 juin.	25	3 déc.
1855	m	G	16	13	12	13	4 février.	21 févr.	8 avril.	17 mai.	27 mai.	7 juin.	26	2 déc.
1856	D	FE	17	14	23	14	20 janvier.	6 févr.	23 mars.	1 mai.	11 mai.	22 mai.	28	30 nov.
1857	d	D	18	15	4	15	8 février.	25 févr.	12 avril.	21 mai.	31 mai.	11 juin.	25	29 nov.
1858	q	C	19	1	15	16	31 janvier.	17 févr.	4 avril.	13 mai.	23 mai.	3 juin.	26	28 nov.
1859	G	B	20	2	26	17	20 février.	9 mars.	24 avril.	2 juin.	12 juin.	23 juin.	23	27 nov.
1860	g	AG	21	3	7	18	5 février.	22 févr.	8 avril.	17 mai.	27 mai.	7 juin.	26	2 déc.
1861	t	F	22	4	18	19	27 janvier.	13 févr.	31 mars.	9 mai.	19 mai.	30 mai.	27	1 déc.
1862	P	E	23	5	*	1	16 février.	5 mars.	20 avril.	29 mai.	8 juin.	19 juin.	24	30 nov.
1863	l	D	24	6	11	2	1 février.	18 févr.	5 avril.	14 mai.	24 mai.	4 juin.	26	29 nov.
1864	C	CB	25	7	22	3	24 janvier.	10 févr.	27 mars.	5 mai.	15 mai.	26 mai.	27	27 nov.
1865	c	A	26	8	3	4	12 février.	1 mars.	16 avril.	25 mai.	4 juin.	15 juin.	25	3 déc.
1866	p	G	27	9	14	5	28 janvier.	14 févr.	1 avril.	10 mai.	20 mai.	31 mai.	27	2 déc.
1867	F	F	28	10	25	6	17 février.	6 mars.	21 avril.	30 mai.	9 juin.	20 juin.	24	1 déc.
1868	f	ED	1	11	6	7	9 février.	26 févr.	12 avril.	21 mai.	31 mai.	11 juin.	25	29 nov.
1869	S	C	2	12	17	8	24 janvier.	10 févr.	28 mars.	6 mai.	16 mai.	27 mai.	27	28 nov.
1870	M	B	3	13	28	9	13 février.	2 mars.	17 avril.	26 mai.	5 juin.	16 juin.	24	27 nov.
1871	i	A	4	14	9	10	5 février.	22 févr.	9 avril.	18 mai.	28 mai.	8 juin.	26	3 déc.
1872	A	GF	5	15	20	11	28 janvier.	14 févr.	31 mars.	9 mai.	19 mai.	30 mai.	27	1 déc.
1873	a	E	6	1	1	12	9 février.	26 févr.	13 avril.	22 mai.	1 juin.	12 juin.	25	30 nov.
1874	m	D	7	2	12	13	1 février.	18 févr.	5 avril.	14 mai.	24 mai.	4 juin.	26	29 nov.
1875	D	C	8	3	23	14	24 février.	10 févr.	28 mars.	6 mai.	16 mai.	27 mai.	27	28 nov.
1876	d	BA	9	4	4	15	13 février.	1 mars.	16 avril.	25 mai.	4 juin.	15 juin.	25	3 dec.
1877	q	G	10	5	15	16	28 janvier.	14 févr.	1 avril.	10 mai.	20 mai.	31 mai.	27	2 déc.
1878	G	F	11	6	26	17	17 février.	6 mars.	21 avril.	30 mai.	9 juin.	20 juin.	24	1 déc.
1879	g	E	12	7	7	18	9 février.	26 févr.	13 avril.	22 mai.	1 juin.	12 juin.	25	30 nov.
1880	t	DC	13	8	18	19	25 janvier.	11 févr.	28 mars.	6 mai.	16 mai.	27 mai.	27	28 nov.
1881	P	B	14	9	*	1	13 février.	2 mars.	17 avril.	26 mai.	5 juin.	16 juin.	24	27 nov.
1882	l	A	15	10	11	2	5 février	22 févr.	9 avril.	18 mai.	28 mai.	8 juin.	26	5 dec
1883	C	G	16	11	22	3	21 janvier.	7 févr.	25 mars.	3 mai.	13 mai.	24 mai.	28	2 déc.
1884	c	FE	17	12	3	4	10 février.	27 févr.	13 avril.	22 mai.	1 juin.	12 juin.	25	30 nov.
1885	p	D	18	13	14	5	1 février.	18 févr.	5 avril.	14 mai.	24 mai.	4 juin.	26	29 nov.
1886	F	C	19	14	25	6	21 février.	10 mars.	25 avril.	3 juin.	13 juin.	24 juin.	23	28 nov.
1887	f	B	20	15	6	7	6 février.	23 févr.	10 avril.	19 mai.	29 mai.	9 juin.	25	27 nov.
1888	S	AG	21	1	17	8	29 janvier.	15 févr.	1 avril.	10 mai.	20 mai.	31 mai.	27	2 déc.
1889	M	F	22	2	28	9	17 février.	6 mars.	21 avril.	30 mai.	9 juin.	20 juin.	24	1 déc.
1890	i	E	23	3	9	10	2 février.	19 févr.	6 avril.	15 mai.	25 mai.	5 juin.	26	30 nov.
1891	A	D	24	4	20	11	25 janvier.	11 févr.	29 mars.	7 mai.	17 mai.	28 mai.	27	29 nov.
1892	a	CB	25	5	1	12	14 février.	2 mars.	17 avril.	26 mai.	5 juin.	16 juin.	24	27 nov.
1893	m	A	26	6	12	13	29 janvier.	15 févr.	2 avril.	11 mai.	21 mai.	1 juin.	27	3 déc.
1894	D	G	27	7	23	14	21 janvier.	7 févr.	25 mars.	3 mai.	13 mai.	24 mai.	28	2 déc.
1895	d	F	28	8	4	15	10 février.	27 févr.	14 avril.	23 mai.	2 juin.	13 juin.	24	1 déc.
1896	q	ED	1	9	15	16	2 février.	19 févr.	5 avril.	14 mai.	24 mai.	4 juin.	26	29 nov.
1897	G	C	2	10	26	17	14 février.	3 mars.	18 avril.	27 mai.	6 juin.	17 juin.	24	28 nov.
1898	g	B	3	11	7	18	6 février.	23 févr.	10 avril.	19 mai.	29 mai.	9 juin.	25	27 nov.
1899	t	A	4	12	18	19	29 janvier.	15 févr.	2 avril.	11 mai.	21 mai.	1 juin.	27	3 déc.
1900	N	G	5	13	29	1	11 février.	28 févr.	15 avril.	24 mai.	3 juin.	14 juin.	25	2 déc.

On peut prolonger indéfiniment la table précédente au moyen de celle qui suit et qu'on trouve ainsi au commencement de chaque volume du Bréviaire romain.



TABULA PASCHALIS NOVA REFORMATA.

Litteræ Domin.	Cyclus Epactarum.	Septuagesima.	Dies Cinerum.	Pascha.	Ascensio.	Pentecoste.	Corpus Christi.	Domin. int. Pent. et Adv.	Prima Dominic. Advent.
	23.	18 Janu.	4 Febr.	22 Mart.	30 April.	10 Maii.	21 Maii.	28	29 Nov.
	22, 21, 20, 19, 18, 17, 16.	25 Janu.	11 Febr.	29 Mart.	7 Maii.	17 Maii.	28 Maii.	27	29
D	15, 14, 13, 12, 11, 10, 9.	1 Febr.	18 Febr.	5 April.	14 Maii.	24 Maii.	4 Junii.	26	29
	8, 7, 6, 5, 4, 3, 2.	8 Febr.	25 Febr.	12 April.	21 Maii.	31 Maii.	11 Junii.	25	29
	1, (*) 29, 28, 27, 26, (xxv) 25, 24.	15 Febr.	4 Mart.	19 April.	28 Maii.	7 Junii.	18 Junii.	24	29
	23, 22.	19 Janu.	5 Febr.	23 Mart.	1 Maii.	11 Maii.	22 Maii.	28	30 Nov.
	21, 20, 19, 18, 17, 16, 15.	26 Janu.	12 Febr	30 Mart.	8 Maii.	18 Maii.	29 Maii.	27	30
E	14, 13, 12, 11, 10, 9, 8.	2 Febr.	19 Febr	6 April.	15 Maii.	25 Maii.	5 Junii.	26	30
	7, 6, 5, 4, 3, 2, 1.	9 Febr.	26 Febr	13 April.	22 Maii.	1 Junii.	12 Junii.	25	30
	(*) 29, 28, 27, 26, (xxv) 25, 24.	16 Febr.	5 Mart.	20 April.	29 Maii.	8 Junii.	19 Junii.	24	30
	23, 22, 21.	20 Janu.	6 Febr.	24 Mart.	2 Maii.	12 Maii.	23 Maii.	28	1 Dec.
	20, 19, 18, 17, 16, 15, 14.	27 Janu.	13 Febr.	31 Mart.	9 Maii.	19 Maii.	30 Maii.	27	1
F	13, 12, 11, 10, 9, 8, 7.	3 Febr.	20 Febr.	7 April.	16 Maii.	26 Maii.	6 Junii.	26	1
	6, 5, 4, 3, 2, 1, (*).	10 Febr.	27 Febr	14 April.	23 Maii.	2 Junii.	13 Junii.	25	1
	29, 28, 27, 26, (xxv) 25, 24.	17 Febr.	6 Mart.	21 April.	30 Maii.	9 Junii.	20 Junii.	24	1
	23, 22, 21, 20.	21 Janu.	7 Febr.	25 Mart.	3 Maii.	13 Maii.	24 Maii.	28	2 Dec.
	19, 18, 17, 16, 15, 14, 13.	28 Janu.	14 Febr.	1 April.	10 Maii	20 Maii.	31 Maii.	27	2
G	12, 11, 10, 9, 8, 7, 6.	4 Febr.	21 Febr	8 April.	17 Maii.	27 Maii.	7 Junii.	26	2
	5, 4, 3, 2, 1, (*) 29.	11 Febr.	28 Febr	15 April.	24 Maii.	3 Junii.	14 Junii.	25	2
	28, 27, 26, (xxv) 25, 24.	18 Febr.	7 Mart	22 April.	31 Maii.	10 Junii.	21 Junii.	24	2
	25, 22, 21, 20, 19.	22 Janu.	8 Febr.	26 Mart.	4 Maii.	14 Maii	25 Maii.	28	3 Dec.
	18, 17, 16, 15, 14, 13, 12.	29 Janu.	15 Febr.	2 April.	11 Maii.	21 Maii.	1 Junii.	27	3
A	11, 10, 9, 8, 7, 6, 5	5 Febr.	22 Febr.	9 April.	18 Maii.	28 Maii.	8 Junii.	26	3
	4, 3, 2, 1, (*) 29, 28.	12 Febr.	1 Mart.	16 April.	25 Maii.	4 Junii.	15 Junii.	25	3
	27, 26, (xxv) 25, 24.	19 Febr.	8 Mart.	23 April.	1 Junii.	11 Junii.	22 Junii.	24	3
	23, 22, 21, 20, 19, 18.	23 Janu.	9 Febr.	27 Mart.	5 Maii.	15 Maii.	26 Maii.	27	27 Nov.
	17, 16, 15, 14, 13, 12, 11.	30 Janu.	16 Febr.	3 April.	12 Maii.	22 Maii.	2 Junii.	26	27
B	10, 9, 8, 7, 6, 5, 4.	6 Febr.	23 Febr.	10 April.	19 Maii.	29 Maii.	9 Junii.	25	27
	3, 2, 1, (*) 29, 28, 27.	13 Febr.	2 Mart.	17 April.	26 Maii.	5 Junii.	16 Junii.	24	27
	26, (xxv) 25, 24.	20 Febr.	9 Mart.	24 April.	2 Junii.	12 Junii.	23 Junii.	23	27
	23, 22, 21, 20, 19, 18, 17,	24 Janu.	10 Febr.	28 Mart.	6 Maii.	16 Maii.	27 Maii.	27	28 Nov.
	16, 15, 14, 13, 12, 11, 10.	31 Janu.	17 Febr.	4 April.	13 Maii.	23 Maii.	3 Junii.	26	28
C	9, 8, 7, 6, 5, 4. 3.	7 Febr.	24 Febr.	11 April.	20 Maii.	30 Maii	10 Junii.	25	28
	2, 1, (*) 29, 28, 27, 26, (xxv).	14 Febr.	3 Mart.	18 April.	27 Maii.	6 Junii	17 Junii.	24	28
	25, 24.	21 Febr.	10 Mart.	25 April.	3 Junii.	13 Junii.	24 Junii.	23	28

Pour trouver les fêtes mobiles par le moyen de cette dernière table, il suffit de connaître deux choses : 1° le nombre de l'épacte, 2° la lettre dominicale de l'année dont il s'agit. Soit par exemple, l'an 1900 : l'épacte est 29, la lettre dominicale est G; cherchez à gauche la lettre G, et le nombre 29 dans la case contiguë; vous trouverez 29 à l'avant-dernière ligne; suivez la même ligne dans les colonnes suivantes, vous y trouverez les fêtes mobiles, savoir : Septuagésime, 11 février; Pâques, 15 avril; Ascension, 24 mai, etc.

Maintenant, pour continuer la première table, et indiquer les fêtes mobiles de l'an 1901, il faut se rappeler que le nombre de l'épacte d'une année quelconque se trouve en ajoutant onze au nombre de l'année précédente, et en supprimant 30 toutes les fois que ce nombre s'y trouve; il faut savoir aussi que la lettre dominicale correspond à celle de l'année précédente dans un ordre rétrograde, comme on le voit dans la colonne qui y est destinée. Ainsi, pour l'an 1901, ajoutez 11 à 29 et supprimez 30, vous aurez 10 pour épacte; la lettre dominicale sera F; cherchez, comme on vient de le dire, le nombre 10 à côté de cette lettre, et suivez la même ligne horizontale, vous aurez : Septuagésime, 3 février; les Cendres, 20 février; Pâques, 7 avril; Ascension, 16 mai; Pentecôte, 26 mai, etc. Pour l'an 1902, l'épacte sera 21, la lettre dominicale E; opérez de même. En 1904, les lettres dominicales seront CB; en 1905, A; puis G, comme on le voit dans la première table depuis 1864 ou 1892.

1re *Remarque sur le calendrier suivant.* Voici un moyen facile et infaillible de trouver le quantième de la lune, d'après la première colonne qui est celle des épactes. Il suffit de savoir, par la première table qui précède, quelle est l'épacte de l'année courante, et de la chercher dans cette première colonne du calendrier, à quelque mois que l'on soit. Ce jour-là est le premier de la lune pendant toute l'année, non pas toujours selon la précision des calculs astronomiques, mais d'après le calendrier auquel on se conforme dans la liturgie. Ainsi, supposé que l'épacte soit XI, le premier jour de la lune sera cette année-là le 20 janvier, le 18 février, le 20 mars, etc. Car, si avant le premier jour de janvier la lune a déjà onze jours, ce premier jour sera le 12, le 19 elle en aura 30, par conséquent le 20 sera le premier de la lune suivante.

2e *Remarque.* Pour se conformer aux calendriers latins et ménager l'espace, on a laissé les mots *Prid.* et *Idib.*, qui signifient *Pridie*, veille, et *Idibus*, ides.

3e *Remarque.* On trouve à la fin de chaque

mois, sous ce titre, VARIÉTÉS, quelques fêtes célébrées dans certains lieux, surtout en France.

Voici des règles concernant les additions qu'on peut faire au calendrier romain :

« La sacrée congrégation des Cérémonies a déclaré et ordonné qu'il n'avait été licite, après la bulle de Pie V touchant le Bréviaire romain, et qu'il n'était permis à aucuns ordinaires des lieux, tant séculiers que réguliers, d'ajouter aux calendriers même particuliers aucun autre office des saints, que ceux-là seulement qui sont contenus dans les rubriques du Bréviaire romain ou accordés par la permission de la sacrée congrégation des Cérémonies, ou du saint-siége apostolique, ni d'autorité privée, sous quelque prétexte que ce soit, changer le rite indiqué dans le calendrier romain ou dans les rubriques du Bréviaire, en quelque autre plus élevé, ni étendre de lieu à autre les offices privativement concédés par ladite congrégation.

« A pareillement défendu et prohibé qu'on célébrât par toute la cité ou diocèse, par autorité même de quelque ordinaire que ce soit, la fête avec l'office, quoique l'Eglise parochiale, régulière, abbatiale, ou quelque relique se rencontrât en ce lieu; mais seulement dans l'Eglise consacrée sous le nom du saint, et dans le lieu où le corps, ou quelque autre remarquable relique est gardée, et non en autre lieu.

« Elle a pareillement déclaré que les reliques remarquables sont la tête, le bras, la jambe, ou toute autre partie en laquelle aurait souffert le martyr, pourvu qu'elle soit entière et médiocre en grandeur, et légitimement approuvée par les ordinaires.

« Pour ce qui est des saints évêques des lieux, martyrs, citoyens, et autres fêtes, desquelles il n'est fait mention au calendrier romain ou dans les rubriques du Bréviaire, comme aussi des saints qui ne sont encore canonisés, qu'il ne soit permis d'en rien déterminer d'autorité privée, mais que le tout soit proposé à la sacrée congrégation des Cérémonies.

« Que le décret aussi fait depuis peu et imprimé sur l'élection des saints et des patrons, soit en tout exactement observé.

» Toutes lesquelles choses ladite congrégation a ordonné, résolu et commandé, renouvelant les peines de la constitution de Pie V respectivement.

« Le tout enfin ci-dessus mentionné, ayant été rapporté à très-saint en N.-S. Urbain pape VIII, a été lu et approuvé par icelui, avec commandement, sous les peines susdites, que le tout fût entièrement de tous observé.

« Et par exprès commandé qu'on l'ajoutât aux Bréviaires nouveaux, qui doivent par commandement de Sa Sainteté être imprimés.

« Le lieu † du sceau.

« T. TEGRIME,
Evêque d'Assise, secrétaire. »

Cycle des Epactes.	Lett. Dom.	Jours du mois.		JANVIER. A trente et un jours et la lune trente. Le jour a huit heures et la nuit seize.
*	A	*Kal.*	1	*La Circoncision de Notre-Seigneur*, double, 2e classe.
xxix	b	iv	2	Oct. de S. Etienne, *double avec mém.* des oct.
xxviii	c	iij	3	Octave de S. Jean, apôtre, *double avec mém.* de l'octave des Innocents.
xxvii	d	*Prid.*	4	Octave des SS. Innocents, *double*.
xxvi	e	*Non.*	5	Vigile de l'Epiphanie, *semi-double avec mém.* de S. Télesphore, pape et martyr.
25. xxv	f	viij	6	*Epiphanie de Notre-Seigneur*, double, 1re classe.
xxiv	g	vij	7	De l'octave.
xxiii	A	vj	8	De l'octave.
xxi	b	v	9	De l'octave.
xx	c	iv	10	De l'octave.
xx	d	iij	11	De l'octave de l'Epiphanie, *et mém.* de S. Hygin, pape et martyr.
xix	e	*Prid.*	12	De l'octave.
xviii	f	*Idib.*	13	Octave de l'Epiphanie, *double*. Le second dimanche après l'Epiphanie le S. Nom de Jésus, *double, 2e classe*.
xvii	g	xix	14	S. Hilaire, évêque et confesseur, *semi-d. et mém.* de S. Félix, prêtre et martyr.
xvi	A	xviij	15	S. Paul, premier ermite, *semi-d. et mém.* de S. Maur, abbé.
xv	b	xvij	16	S. Marcel, pape et martyr, *semi-double*.
xiv	c	xvj	17	S. Antoine, abbé, *double*.
xiii	d	xv	18	*La Chaire de S. Pierre à Rome, double majeur et mém.* de Ste Prisque, vierge et martyre.
xii	e	xiv	19	S. Canut, roi de Danemark, mart. *sem. à dev. et mém.* des SS. Marius, Marthe, Audiface et Abachum, mart.
xi	f	xiij	20	SS. Fabien et Sébastien, mart., *double*.
x	g	xij	21	Ste Agnès, vierge et martyre, *double*.
ix	A	xj	22	SS. Vincent et Anastase, martyrs, *semi-d*.
viii	b	x	23	S. Raymond de Pennafort, conf., *semi-d. et mém.* de Ste Emérentiane, vierge et martyre.
vii	c	ix	24	S. Timothée, évêque et mart. *semi-d*.
vi	d	viij	25	*Conversion de S. Paul*, apôtre, *double majeur*.
v	e	vij	26	S. Polycarpe, évêque et mart., *semi-d*.
iv	f	vi	27	S. Jean Chrysostome, évêque et conf., *double*.
iii	g	v	28	Ste Agnès pour la seconde fête.
ii	A	iv	29	S. François de Sales, évêque et conf., *double*.
i	b	iij	30	Ste Martine, vierge et martyre, *semi-d*.
*	c	*Prid.*	31	S. Pierre Nolasque, confesseur, *double*.

VARIÉTÉS.

Plusieurs Bréviaires de France réunissent la fête du Saint-Nom de Jésus à celle de la Circoncision; l'Evangile est en effet le même.

En certains lieux on célèbre,

Le 2 janvier, S. Clair, abbé, en Dauphiné.

Le 3, Ste Geneviève, vierge, à Paris.

Le 4, S. Rigobert, évêque de Reims.

Le 5, S. Siméon Stylite, anachorète.

En supprimant les trois octaves qui sui-

vent celle de Noël, on a voulu conserver aux jours qui les terminent les priviléges des octaves. Il a fallu un office pour le dimanche qui peut se rencontrer entre la Circoncision et l'Epiphanie; quand il ne s'en rencontre point, on célèbre cet office sous le rite férial, le 4 du mois, en ajoutant à la messe, selon les uns, une seconde oraison, comme aux féries qui suivent l'Epiphanie; selon d'autres, on n'en dit qu'une, comme pendant une octave, comme à une messe de fête ou de dimanche

Cycle des Epactes.	Lett. Dom.	Jours du mois.		FEVRIER. A vingt-huit jours, et la lune 29; et quand il est an de bissexte, il a vingt-neuf jours, et la lune 30. Le jour a neuf heures, et la nuit quinze.
xxix	d	*Kal.*	1	S. Ignace, évêque et martyr, *semi-d.*
xxviii	e	iv	2	*La Purification de Notre-Dame*, double, 2e classe.
xxvii	f	iij	3	S. Blaise, évêque et mart.
25. xxvi	g	*Prid.*	4	S. André Corsini, évêque et conf, *double.* (En France, Ste Jeanne de Valois, *double.*)
xxv. xxiv	A	*Non.*	5	Ste Agathe, vierge et martyre, *semi-d.*
xxiii	b	viij	6	Ste Dorothée, vierge et mart. (En France, S. André, ci-dessus le 4).
xxii	c	vij	7	S. Romuald, abbé, *double.*
xxi	d	vj	8	S. Jean de Matha, conf., *double.*
xx	e	v	9	Ste Apollonie, vierge et mart.
xix	f	iv	10	Ste Scholastique, vierge, *double.*
xviii	g	iij	11	
xvii	A	*Prid.*	12	
xvi	b	*Idib.*	13	
xv	c	xvj	14	S. Valentin, prêtre et mart.
xiv	d	xv	15	SS. Faustin et Jovite, martyrs.
xiii	e	xiv	16	
xii	f	xiij	17	
xi	g	xij	18	S. Siméon, évêque et mart.
x	A	xj	19	
ix	b	x	20	
viii	c	ix	21	
vii	d	viij	22	*La Chaire de S. Pierre à Antioche*, double majeur.
vi	e	vij	23	S. Pierre Damien, évêque, conf. et docteur de l'Eglise, *double* Commém. de la vigile.
v	f	vj	24	*S. Matthias, apôtre*, double, 2e classe.
iv	g	v	25	
iii	A	iv	26	
ii	b	iij	27	
i	c	*Prid.*	28	

En l'année bissextile, février a 29 jours, et la fête de S. Matthias est remise au 25 février, disant deux fois, *sexto kalendas*, savoir le 24 et le 25, et la lettre dominicale qui aura été au mois de janvier sera changée en la précédente. Par exemple, si en janvier la lettre dominicale était *A*, elle sera changée en *g*, qui est la précédente, etc., et la lettre *f* servira au 24 et au 25.

VARIÉTÉS.

Plusieurs ont élevé l'office de la Purification à un degré qui ne cède pas aux dimanches de la Septuagésime, etc. Il s'ensuit que cette fête n'est jamais transférée à cause du dimanche.

On a aussi réuni les deux fêtes de la Chaire de S. Pierre au 18 janvier. On anticipe la fête de S. Matthias quand elle arrive pendant le Carême; mais cela ne change rien aux indulgences attachées au jour que l'Eglise romaine a fixé pour cette fête.

On célèbre en divers lieux,

Le 11 février, S. Séverin, abbé.

Le 16, S. Onésime, disciple de S. Paul.

Le 17, S. Sylvin, de Toulouse, évêque.

Le 18, S. Siméon, évêque et martyr, à Jérusalem.

Le 27, Ste Honorine, vierge et martyre.

Cycle des Epactes.	Lett. Dom.	Jours du mois.		MARS. A trente et un jours, et la lune trente. Le jour a onze heures, et la nuit treize.
xxx	d	*Kal*	1	
xxix	e	vj	2	
xxviii	f	v	3	
xxvii	g	iv	4	S. Casimir, confesseur, *semi-d., et mém.* de S. Lucius, pape et mart.
xxvi	A	iij	5	
25. xxv	b	*Prid*	6	
xxiv	c	*Non.*	7	S. Thomas d'Aquin, confesseur et docteur, *double, et mém.* des Stes Perpétue et Félicité, martyres.
xxiii	d	viij	8	S. Jean de Dieu, conf., *double.*
xxii	e	vij	9	Ste. Françoise, veuve, *double.*
xxi	f	vj	10	Quarante martyrs, *semi-d.*
xx	g	v	11	
xix	A	iv	12	S. Grégoire, pape, conf. et docteur de l'Eglise, *double.*
xviii	b	iij	13	Le vendredi après le dimanche de la Passion, office des Sept-Douleurs de Marie, *double.*
xvii	c	*Prid.*	14	
xvi	d	*Idib.*	15	
xv	e	xvij	16	
xiv	f	xvj	17	S. Patrice, évêque et confes., *semi-d.*
xiii	g	xv	18	
xii	A	xiv	19	S. Joseph, confesseur, *double.*
xi	b	xiij	20	
x	c	xij	21	S. Benoît, abbé, *double.*
ix	d	xj	22	
viii	e	x	23	
vii	f	ix	24	
vi	g	viij	25	*L'Annonciation de la vierge Marie*, double, 2e classe.
v	A	vij	26	
iv	b	vj	27	
iii	c	v	28	
ii	d	iv	29	
i	e	iij	30	
*	f	*Prid*	31	

VARIÉTÉS

Il y a peu de fêtes dans le mois de mars, à cause du Carême; plusieurs n'y ont laissé que celle de l'Incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ, changeant même le titre qui l'annonçait comme une fête de la sainte Vierge. Quelques Bréviaires ont replacé la fête de S. Joseph au 19 mars, à la satisfaction des fidèles qui l'avaient autrefois célébrée ce jour-là. S. Joachim avait été fixé au 20; le Bréviaire romain place cette fête au dimanche dans l'octave de l'Assomption; d'autres la joignent à celle de son épouse sainte Anne, le 26 juillet.

On honore pendant ce mois:

Le 1er, S. Albin, évêque d'Angers.

Le 6, Ste Colette, vierge clarisse.

Le 10, S. Droctovée, abbé près de Paris.

Le 18, SS. Cyrille et Alexandre, évêques de Jérusalem.

La fête de Pâques ne peut pas se rencontrer avant le 22 mars.

Cycle des Epactes.	Lett. Dom.	Jours du mois.		AVRIL. A trente jours, et la lune vingt-neuf. Le jour a treize heures, la nuit onze.
xxix	g	*Kal.*	1	
xxviii	A	iv	2	S. François de Paule, confes., *double.*
xxvii	b	iij	3	
25 xxvi	c	*Prid.*	4	S. Isidore, évêque et confes., *double.*
xxiv	d	*Non.*	5	S. Vincent Ferrier, confesseur, *double.*
xxiii	e	viij	6	
xxii	f	vij	7	
xxi	g	vj	8	
xx	A	v	9	
xix	b	iv	10	
xviii	c	iij	11	S. Léon, pape et conf., *double.*
xvii	d	*Prid.*	12	
xvi	e	*Idib.*	13	S. Herménégilde, mart., *semi-d*
xv	f	xviij	14	SS. Tiburce, Valérian, et Maximin, martyrs.
xiv	g	xvij	15	
xiii	A	xvj	16	
xii	b	xv	17	S. Anicet, pape et martyr.
xi	c	xiv	18	
x	d	xiij	19	
ix	e	xij	20	
viii	f	xj	21	S. Anselme, évêque et conf., *double.*
vii	g	x	22	SS. Soter et Caïe, papes et martyrs, *semi-d.*
vi	A	ix	23	S. George, martyr, *semi-d.*
v	b	viij	24	S. Fidèle de Sigmaringa, conf, *double.*
iv	c	vij	25	*S. Marc, évangéliste,* double, 2e classe.
iii	d	vj	26	SS. Clet et Marcellin, papes et martyrs, *semi-d.*
ii	e	v	27	
i	f	iv	28	S. Vital, martyr.
*	g	iij	29	S. Pierre, martyr, *double.*
xxix	A	*Prid.*	30	Ste Catherine de Sienne, vierge, *double.*

VARIÉTÉS.

La fête de Pâques peut être reculée jusqu'au 25 avril; les premières fêtes de ce mois sont souvent transférées à cause de la semaine sainte et de la suivante, qui n'en admettent aucune. Celle de l'Annonciation est placée la première; puis les autres, selon leur degré, leur dignité et l'ordre dans lequel elles sont arrivées.

On célèbre dans ce mois :

Le 1er, S. Hugues, évêque de Grenoble.

Le 13, à Toulouse, etc., S. Justin, martyr, apologiste de la religion.

Le 18, la bienheureuse Marie de l'Incarnation, veuve à Paris, carmélite.

Cycle des Epactes.	Lett. Dom.	Jours du mois.		MAI. A trente jours, et la lune vingt-neuf. Le jour a quinze heures, et la nuit neuf.
xxviii	b	*Kal.*	1	*S. Philippe et S. Jacques, apôtres,* double, 2e classe.
xxvii	c	vj	2	S. Athanase, évêque et conf., *double.*
xxvi	d	v	3	Invention de la sainte Croix, *double, 2e classe, et mém.* des saints Alexandre, Evence, et Théodule, martyrs, et de S. Juvénal, évêque et confes., *aux laudes seulement.*
25. xxv	e	iv	4	Ste Monique, veuve, *double.*
xxiv	f	iij	5	S. Pie V, pape et conf., *double.*
xxiii	g	*Prid*	6	S. Jean devant la Porte-Latine, *double majeur.*
xxii	A	*Non.*	7	S. Stanislas, évêque et mart., d.
xxi	b	viij	8	L'apparition de S. Michel, archange, *double majeur.*
xx	c	vij	9	S. Grégoire de Nazianze, évêque et confes, *double.*
xix	d	vj	10	S. Antonin, évêque et confes., *semi-d., et commém.* des saints Gordian et Epimache.
xviii	e	v	11	
xvii	f	iv	12	SS. Nérée, Achillée, et Domitille, vierge, et S. Pancrace, martyrs, *semi-d.*
xvi	g	iij	13	
xv	A	*Prid.*	14	S. Boniface, martyr
xiv	b	*Idib.*	15	
xiii	c	xvij	16	S. Ubald, évêque et confes., *semi-d.*
xii	d	xvj	17	S. Pascal Baylon, conf, *double.*
xi	e	xv	18	S. Venant, martyr, *double.*
x	f	xiv	19	S. Pierre Célestin, pape et conf, *double, et mém.* de sainte Prudentienne, vierge.
ix	g	xiij	20	S. Bernardin, confes., *semi-d.*
viii	A	xij	21	
vii	b	xj	22	
vi	c	x	23	
v	d	ix	24	
iv	e	viij	25	S. Grégoire VII, pape et conf., *double, et mém.* de S. Urbain, pape et mart.
iii	f	vij	26	S. Philippe de Néri, confes., *double, avec mém.* de S. Eleuthère, pape et martyr.
ii	g	vj	27	Ste Marie-Madeleine de Pazzi,
i	A	v	28	vierge, *semi-double, avec mém.* de S. Jean, pape et mart.
*	b	iv	29	
xxix	c	iij	30	S. Félix, pape et mart.
xxviii	d	*Prid.*	31	Ste Pétronille, vierge.

VARIÉTÉS.

Dans la province de Vienne, où les Rogations ont été instituées, elles excluent toute espèce de fêtes, qu'on anticipe si elles sont transférables ; on y observe l'abstinence. Il se présente une difficulté pendant le temps pascal, dans les Bréviaires qui n'ont que trois leçons pour chaque jour de ce temps: c'est dans le cas où il faut joindre à une fête la mémoire du dimanche. Comment placer tout à la fois une leçon de l'Ecriture sainte, une autre de l'histoire de la fête, puis l'Evangile de la fête et celui du dimanche? Les uns retranchent l'historique de la fête, les autres son Evangile, pour ne pas omettre une leçon de l'Ecriture qui souvent n'a point de rapport à la fête.

On célèbre la fête de S. Mamert, évêque de Vienne, dans la semaine qui précède les Rogations, ou le 11.

Le 23, à Clermont, etc., S. Didier, évêque de Vienne.

Le 28, S. Germain, évêque de Paris.

Cycle des Epactes	Lett. Dom.	Jours du mois.		JUIN. A trente jours, et la lune vingt-neuf. Le jour a quinze heures, et la nuit neuf.
xxvii	e	*Kal.*	1	
25. xxvi	f	iv	2	SS. Marcellin, Pierre et Erasme, martyrs.
xxv. xxiv	g	iij	3	
xxiii	A	*Prid.*	4	S. François Caracciolo, conf., d.
xxii	b	*Non.*	5	
xxi	c	viij	6	S. Norbert, évêque et conf., d.
xx	d	vij	7	
xix	e	vj	8	
xviii	f	v	9	SS. Prime et Felician, mart.
xvii	g	iv	10	Ste Marguerite, reine d'Ecosse, *semi-d.*

xvi	A	iij	11	*S. Barnabé, apôtre*, double majeur.
xv	b	*Prid.*	12	S. Jean de S.-Facond, confes., *double, et mém.* des SS. Basilide, Nabor, et Nazaire, mart.
xiv	c	*Idib.*	13	S. Antoine de Pad., confes., *double*.
xiii	d	xviij	14	S. Basile, le grand évêque et confes., *double*.
xii	e	xvij	15	SS. Vite, Modeste, et Crescence, martyrs.
xi	f	xvj	16	
x	g	xv	17	
ix	A	xiv	18	SS. Marc et Marcellin, mart.
viii	b	xiij	19	Ste Julienne de Falconerie, vierge, *double, et mém.* des SS. Gervais et Protais, mart.
vii	c	xij	20	S. Silvère, pape et mart.
vi	d	xj	21	S. Louis de Gonzague, confes., *double*.
v	e	x	22	S. Paulin, évêque et confes.
iv	f	ix	23	
iii	g	viij	24	*Nativité de S. Jean-Baptiste*, double, 1re classe.
ii	A	vij	25	S. Guillaume, abbé, *double, et mém.* de S. Jean-Baptiste.
i	b	vj	26	SS. Jean et Paul, martyrs, *double, avec mém.* de l'octave.
*	c	v	27	De l'octave de la Nativ. de S. Jean-Baptiste.
xxix	d	iv	28	S. Léon, pape et confes., *semi-double, avec mém.* de l'octave et de la vigile.
xxviii	e	iij	29	*S. Pierre et S. Paul, apôtres*, double, 1re classe.
xxvii	f	*Prid.*	30	Commémoraison de S. Paul, apôtre, *double, avec mém.* de l'octave de la Nativité de S. Jean-Baptiste.

VARIÉTÉS

La fête du Saint-Sacrement arrive souvent pendant ce mois. Dans certains lieux, son octave exclut la messe de certaines fêtes qui ne sont pas exclues par le bréviaire ; c'est surtout quand le saint sacrement est exposé.

La fête de S. Louis de Gonzague, déjà célébrée en certains lieux le 21, est devenue obligatoire partout, par une déclaration de Grégoire XVI.

En France, la solennité de S. Pierre est transférée au dimanche suivant ; le samedi qui précède cette solennité est un jour de jeûne. Ce n'est pas une fête du premier ordre hors du rite romain, quoiqu'on l'ait élevée récemment plus que celle de S. Jean-Baptiste ; dans certains lieux, on ne lui a pas rendu son octave.

On vénère en divers lieux :

Le 3 juin, Ste Clotilde, reine de France.
Le 5, S. Yllide, évêque de Clermont.
Le 8, S. Médard, évêque de Noyon.
Le 16, S. Jean-François Régis, prêtre.

Cycle des Epactes	Lett. Dom.	Jours du mois.		JUILLET. A trente et un jours, et la lune trente. Le jour a seize heures, et la nuit huit.
xxvi	g	*Kal.*	1	De l'oct. de la Nativ. de S. Jean-Baptiste, *double, et mém.* de l'octave des apôtres.
25. xxv	A	vj	2	Visitation de la vierge Marie, *double majeur, et mém.* de l'octave des apôtres, et des SS. Processe et Martinien, martyrs.
xxiv	b	v	3	De l'octave des apôtres.
xxiii	c	iv	4	De l'octave des apôtres.
xxii	d	iij	5	De l'octave des apôtres.
xxi	e	*Prid.*	6	L'octave des apôtres S. Pierre et S. Paul, *double*.
xx	f	*Non.*	7	
xix	g	viij	8	Ste Elisabeth, reine de Portugal, *semi-d.*
xviii	A	vij	9	
xvii	b	vj	10	Des sept frères martyrs, et des saintes Rufine et Seconde, *semi-d.*
xvi	c	v	11	S. Pie, pape et mart.
xv	d	iv	12	S. Jean Gualbert, abbé, *double, et mém.* des SS. Nabor et Félix, martyrs.
xiv	e	iij	13	S. Anaclet, pape et mart., *semi double*.
xiii	f	*Prid.*	14	S. Bonaventure, évêque, conf. et docteur, *double*.
xii	g	*Idib.*	15	S. Henri, empereur et confes., *semi-d.*
xi	A	xvij	16	Notre-Dame du Mont-Carmel, *double majeur*,
x	b	xvj	17	S. Alexis, confes., *semi-d.*
ix	c	xv	18	S. Camille de Lellis, confesseur, *double, et mém.* de Ste Symphorose avec ses sept fils, martyrs.
viii	d	xiv	19	S. Vincent de Paul, confes., *double*.
vii	e	xiij	20	S. Jérôme Emilien, confes., *double, et mém.* de Ste Marguerite, vierge et mart.
vi	f	xij	21	Ste Praxède, vierge.
v	g	xj	22	Ste Marie-Madeleine, *doubl.*
iv	A	x	23	S. Apollinaire, évêque et mart., *double*.
iii	b	ix	24	Vigile, *et mém.* de Ste Christine, vierge et mart.
ii	c	viij	25	*S. Jacques, apôtre*, double, 2e classe, *et mém.* de S. Christophe, *aux laudes seulement*.
i	d	vij	26	Ste Anne, mère de la vierge Marie, *double majeur*.
*	e	vj	27	S. Pantaléon, martyr.
xxix	f	v	28	SS. Nazaire, Celse et Victor, pape et mart., et S. Innocent, pape et confes., *semi-d.*
xxviii	g	iv	29	Ste Marthe, vierge, *semi-d., et mém.* des SS. Félix, pape, Simplice, Faustin et Béatrice, mart.
xxvii	A	iij	30	SS. Abdon et Sennen, martyrs.
25. xxvi	b	*Prid.*	31	S. Ignace, confes., *double*.

VARIÉTÉS.

Il y a, le 16 de ce mois, une fête connue des fidèles, omise dans beaucoup de Bréviaires : c'est Notre-Dame du Mont-Carmel ; certains règlements diocésains invitent cependant à célébrer ce jour-là une messe à l'honneur de Marie, plutôt qu'une messe pour les défunts.

On célèbre, en divers lieux :

Le 1er, S. Martial, évêque de Limoges.
Le 3, S. Théodoric, abbé près de Reims.
Le 7, S. Prosper d'Aquitaine.
Le 21, S. Victor de Marseille, martyr.
Le 29, S. Loup, évêque de Troyes.
Le 31, S. Germain, évêque d'Auxerre.

Cycle des Epactes.	Lett. Dom.	Jours du mois.		AOUT. A trente et un jours, et la lune trente. Le jour a quatorze heures, et la nuit dix.
25. xxiv	c	*Kal.*	1	S. Pierre-aux-Liens, *double majeur, et mém.* des saints Machabées, martyrs.
xxiii	d	iv	2	S. Alphonse de Liguori, conf. *double, et mém.* de S. Etienne, pape et mart.
xxii	e	iij	3	Invention de S. Etienne, premier martyr, *semi-d.*



xxi	f	*Prid.*	4	S. Dominique, conf., *double.*
xx	g	*Non.*	5	Dédicace de Ste Marie-aux-Neiges, *double majeur.*
xix	A	viij	6	Transfiguration de N. S., *double majeur*, *et mém.* des SS. Xyste, pape, Félicissime et Agapit, mart.
xviii	b	vij	7	S. Cajétan, confes., *double*, *et mém.* de S. Donat, évêque et mart.
xvii	c	vj	8	SS. Cyriaque, Largne et Smaragde, martyr, *semi-d.*
xvi	d	v	9	Vigile, *et mém.* de S. Romain, martyr.
xv	e	iv	10	S. Laurent, martyr, *double*, 2e *classe.*
xiv	f	iij	11	De l'octave de S. Laurent, *avec mém.* des SS. Tiburce et Susanne, martyrs.
xiii	g	*Prid.*	12	Ste Claire, vierge, *double*, *et mém.* de l'oct. de S. Laurent.
xii	A	*Idib.*	13	De l'oct., *et mém.* des SS. Hippol. et Cassien, mart.
xi	b	xix	14	De l'oct., *et mém.* de la Vigile et de S. Eusèbe, conf.
x	c	xviij	15	*Assomption de Notre-Dame*, double, 1re classe.
				Le dimanche dans l'octave de l'Assomption, S. Joachim, confesseur, *double majeur.*
ix	d	xvij	16	S. Hyacinthe, confes., *double*, *et mém.* des oct. de l'Assomption et de S. Laurent.
viii	e	xvj	17	Oct. de S. Laurent, *double*, *et mém.* de celle de l'Assompt.
vii	f	xv	18	De l'octave, *et mém.* de S. Agapit, martyr.
vi	g	xiv	19	De l'octave.
v	A	xiij	20	S. Bernard, abbé, *double*, *et mém.* de l'octave de l'Assomption.
iv	b	xij	21	Ste Jeanne-Françoise de Chantal, *double*, *et mém.* de l'oct.
iii	c	xj	22	L'oct. de l'Assomption de la Vierge, *double*, *et mém.* des SS. Timothée, Hippolyte et Symphorien, mart.
ii	d	x	23	S. Philippe Benlti, confesseur, *double.*
i	e	ix	24	*S. Barthélemy, apôtre*, double; à Rome on fait la tête le 25.
*	f	viij	25	S. Louis, roi de France, *double en France, et ailleurs semi-double;* à Rome on fait le 26.
xxix	g	vij	26	S. Zéphyrin, pape et mart.
xxviii	A	vj	27	S. Joseph Casasans confes., *double.*
xxvii	b	v	28	S. Augustin, évêque, confes. et docteur de l'Eglise, *double*, *et mém.* de S. Hermès, mart.
xxvi	c	iv	29	Décollation de S. Jean-Baptiste, *double majeur.*
25. xxv	d	iij	30	Ste Rose, vierge, de Lima, *double*, *et mém.* des SS. Félix et Adaucte, martyrs.
xxiv	e	*Prid.*	31	S. Raymond Nonnat, confes., *d.*

VARIÉTÉS.

La fête de S. Alphonse de Liguori, fixée au 2 de ce mois, vient d'être étendue à l'Eglise entière par le pape Grégoire XVI. Ce même jour a lieu, dans les églises des franciscains, la célèbre indulgence de la Portioncule. Par un privilége particulier à la France, on peut l'obtenir en visitant même les églises qui ont appartenu aux franciscains, quoiqu'ils ne les possèdent plus. On peut le prouver par un écrit de Rome conservé à Valence.

Le pape Léon XII a déclaré S. Bernard docteur de l'Eglise universelle; il était déjà honoré en France avec la qualité de docteur.

On célèbre dans ce mois les mêmes saints à peu près partout; en outre :

Le 5, S. Venance, évêque de Vienne.
Le 8, S. Sévère, prêtre de Vienne.
Le 16, S. Roch, laïque.
Le 17, S. Mancant, martyr en Cappadoce.
Le 18, Ste Hélène, reine.
Le 19, S. Louis, évêque de Toulouse.
Le 30, S. Fiacre, solitaire.

Cycle des Epactes.	Lett. Dom.	Jours du mois.		SEPTEMBRE. A trente jours, et la lune vingt-neuf. Le jour a douze heures, et la nuit douze.
xxiii	f	*Kal.*	1	S. Gilles, *et mém.* des douze frères martyrs.
xxii	g	iv	2	S. Etienne, roi de Hongrie, confes., *semi-d.*
xxi	A	iij	3	
xx	b	*Prid.*	4	
xix	c	*Non.*	5	S. Laurent Justinien, *semi-d.*
xviii	d	viij	6	
xvii	e	vij	7	
xvi	f	vj	8	*Nativité de la vierge Marie*, double, 2e classe, *et mém.* de S. Adrien, mart., *à laudes seulement.*
xv	g	v	9	De l'oct. de la Nativité, *et mém.* de S. Gorgon, mart.
xiv	A	iv	10	S. Nicolas de Tolentin, confes., *double*, *et mém.* de l'octave.
xiii	b	iij	11	De l'octave, *et mém.* des SS. Prote et Hyacinthe, mart.
				Le S. Nom de Marie, le dimanche dans l'octave, *double majeur.*
xii	c	*Prid.*	12	De l'octave.
xi	d	*Idib.*	13	De l'octave.
x	e	xviij	14	*Exaltation de la sainte Croix*, double majeur, *et mém.* de l'octave de la Nativité.
ix	f	xvij	15	L'octave de la Nativité de la Vierge, *double*, *et mém.* de S. Nicomède, mart.
viii	g	xvj	16	SS. Corneille et Cyprien, papes et mart., *semi-d.*, *et mém.* des SS. Euphémie, Lucie et Geminien, martyrs.
vii	A	xv	17	Impression des stigmates de S. François, *double.*
vi	b	xiv	18	S. Joseph de Cupertin, confes., *double.*
v	c	xiij	19	S. Janvier, évêque et mart., et ses compagn., *double.*
iv	d	xij	20	S. Eustache et ses compagnons, mart., *double*, *et mém.* de la vigile.
iii	e	xj	21	*S. Matthieu, apôtre et évangéliste*, double, 2e classe.
ii	f	x	22	S. Thomas de Villeneuve, évêque et confes., *double*, *et mém.* de S. Maurice et ses compagn., martyrs.
i	g	ix	23	S. Lin, pape et mart., *semi-d.*, *et mém.* de Ste Thècle, vierge et martyre.
*	A	viij	24	Notre-Dame de la Merci, *double majeur.*
xxix	b	vij	25	
xxviii	c	vj	26	SS. Cyprien et Justine, mart.
xxvii	d	v	27	SS. Cosme et Damien, mart., *semi-d.*
25. xxvi	e	iv	28	S. Wenceslas, duc de Bohême, mart., *semi-d.*
xxv. xxiv	f	iij	29	Dédicace de S. Michel, *double*, 2e *classe.*
xxiii	g	*Prid.*	30	S. Jérôme, prêtre, confes. et doct. de l'Eglise, *double.*

Le troisième dimanche de ce mois, fête des Sept-Douleurs de Marie, *double majeur.*

VARIÉTÉS.

L'octave de la Nativité de Marie a été retranchée en plusieurs lieux.

L'office des Sept Douleurs a été ajouté par

le pape Pie VII en 1814, sans préjudice de celle qu'on célèbre pendant le Carême.

Le premier jour de ce mois on honore en certains diocèses les SS. Lazare, Marthe et Marie, distinguant cette dernière de sainte Marie Madeleine.

Cycle des Epactes.	Lett. Dom.	Jours du mois.		OCTOBRE. A trente et un jours, et la lune trente. Le jour a dix heures, et la nuit quatorze.
xxii	A	*Kal.*	1	S. Remy, évêque et confes., *double en France, et ailleurs simple, ou semi-d. à dévotion.* Le 1er dimanche d'octobre le S. Rosaire de la bienheureuse Vierge Marie, *double majeur.*
xxi	b	vj	2	Les saints Anges gardiens, *double.*
xx	c	v	3	
xix	d	iv	4	S. François, confes., *double.*
xviii	e	iij	5	S. Placide et ses compagnons, martyrs.
xvii	f	*Prid.*	6	S. Bruno, confes., *double.*
xvi	g	*Non.*	7	S. Marc, pape et confes., *et mém.* des SS. Serges, Bach, Marcel et Apulée, mart.
xv	A	viij	8	Ste Brigitte, veuve, *double.*
xiv	b	vij	9	SS. Denis, Rustique et Eleuthère, mart., *semi-d.*
xiii	c	vj	10	S. François de Borgia, confes., *semi-d.*
xii	d	v	11	
xi	e	iv	12	
x	f	iij	13	S. Edouard, roi d'Angleterre, confes., *semi-d.*
ix	g	*Prid.*	14	S. Calixte, pape et mart., *double.*
viii	A	*Idib.*	15	Ste Thérèse, vierge, *double.*
vii	b	xvij	16	
vi	c	xvj	17	Ste Hedwige, duch. de Pologne, veuve, *semi-d.*
v	d	xv	18	*S. Luc, évangéliste,* double, 2e classe.
iv	e	xiv	19	S. Pierre d'Alcantara, confes., *double.*
iii	f	xiij	20	S. Jean de Canti, confes., *double.*
ii	g	xij	21	S. Hilarion, abbé, *et mém.* des saintes Ursule et ses compagnes, vierges et mart.
i	A	xj	22	
*	b	x	23	
xxix	c	ix	24	
xxviii	d	viij	25	SS. Chrysanthe et Darie, mart.
xxvii	e	vij	26	S. Evariste, pape et mart.
xxvi	f	vj	27	Vigile.
25. xxv	g	v	28	*S. Simon et S. Jude, apôtres,* double, 2e classe.
xxiv	A	iv	29	
xxiii	b	iij	30	
xxii	c	*Prid.*	31	Vigile.

VARIÉTÉS.

La solennité du Rosaire a été omise dans beaucoup de Bréviaires ; un grand nombre l'ont rétablie. A Rome on célèbre, le second dimanche d'octobre, la Maternité de la Vierge Marie, et le troisième dimanche, sa Pureté.

En France, on distingue S. Denys l'Aréopagite de S. Denis de Paris ; le premier est honoré le 3 du mois.

Cycle des Epactes.	Lett. Dom.	Jours du mois.		NOVEMBRE. A trente jours, et la lune vingt-neuf. Le jour a neuf heures, et la nuit quinze.
xxi	d	*Kal.*	1	*La fête de tous les saints,* double, 1re classe.
xx	e	iv	2	La Commémoraison des fidèles trépassés, *double,* et de l'oct. de tous les saints.
xix	f	iij	3	De l'octave.
xviii	g	*Prid.*	4	S. Charles, évêque et confes., *double, et mém.* de l'octave, et des SS. Vital et Agricole, martyrs.
xvii	A	*Non.*	5	De l'octave.
xvi	b	viij	6	De l'octave.
xv	c	vij	7	De l'octave.
xiv	d	vj	8	L'octave de la fête de tous les saints, *double, et mém.* des quatre saints Couronnés, mart.
xiii	e	v	9	La Dédicace de l'église de Saint-Sauveur, *double, et mém.* de S. Théodore, mart.
xii	f	iv	10	S. André Avellin, confesseur, *double, et mém.* des saints Tryphon, etc., mart.
xi	g	iij	11	S. Martin, évêque et confes., *double, et mém.* de S. Mein.
x	A	*Prid.*	12	S. Martin, pape et martyr, *semi-double.*
ix	b	*Idib.*	13	S. Didace, confes., *semi-d.*
viii	c	xviij	14	
vii	d	xvij	15	Ste Gertrude, vierge, *double.*
vi	e	xvj	16	
v	f	xv	17	S. Grégoire Thaumaturge, évêque et confes., *semi-d.*
iv	g	xiv	18	La Dédicace des églises de Saint Pierre et Saint-Paul, *double.*
iii	A	xiij	19	Ste Elisabeth, veuve, *double, et mém.* de S. Pontien, pape et mart.
ii	b	xij	20	S. Félix de Valois, confesseur, *double.*
i	c	xj	21	Présentation de Notre-Dame, *double.*
*	d	x	22	Ste Cécile, vierge et martyre, *double.*
xxix	e	ix	23	S. Clément, pape et martyr, *double, et mém.* de sainte Félicité, martyre.
xxviii	f	viij	24	S. Jean de la Croix, confesseur, *double, et mém.* de S. Chrysogon, martyr.
xxvii	g	vij	25	Ste Catherine, vierge et mart., *double.*
25. xxvi	A	vj	26	S. Pierre, évêque d'Alexandrie, et martyr.
xxv xxiv	b	v	27	
xxiii	c	iv	28	
xxii	d	iij	29	Vigile, *et mém.* de S. Saturnin, martyr.
xxi	e	*Prid.*	30	*S. André, apôtre,* double, 2e classe.

VARIÉTÉS.

Plusieurs Bréviaires de France ont omis l'octave de la fête de tous les saints. La plupart en ont retranché l'office du deuxième jour, se contentant de celui des Morts, qui commence par les premières vêpres et qu'on a complété en y ajoutant les petites heures sans hymne, à peu près comme aux trois derniers jours de la semaine sainte.

On honore en divers lieux pendant ce mois :

Le 3, S. Marcel, évêque de Paris.

Le 8, les Reliques des saints.

Le dimanche après le 8, on célèbre, en France, la Dédicace de toutes les églises consacrées, avec octave. Quant à celles qui n'ont pas été consacrées, on y célèbre la Dédicace de la cathédrale ; il paraît même d'usage d'y ajouter l'octave, quoique ce ne soit pas de droit commun (*Voy.* Romsée). Par la France on entend ici tous les pays qui appartenaient à l'empire français au commencement du XIXe siècle, pour lesquels il y eut suppression des Dédicaces particulières, qui toutes furent fixées au dimanche dont il s'agit.

Cycle des Epactes.	Lett. Dom.	Jours du mois.		DECEMBRE. A trente et un jours, la lune trente. Le jour a huit heures, et la nuit seize.
xx	f	*Kal.*	1	
xix	g	iv	2	Ste Bibiane, vierge et mart., *semi-d.*
xviii	A	iij	3	S. François Xavier, confesseur, *double.*
xvii	b	*Prid.*	4	S. Pierre Chrysologue, confes. et docteur, *double, et commémor.* de Ste. Barbe, vierge et mart.
xvi	c	*Non.*	5	Commémoraison de S. Sabas, abbé.
xv	d	viij	6	S. Nicolas, évêque et confes., *double.*
xiv	e	vij	7	S. Ambroise, évêque, confes., et doct. de l'église, *double.*
xiii	f	vj	8	*Conception de la Vierge Marie, double 2e classe.*
xii	g	v	9	De l'octave de la Conception.
xi	A	iv	10	De l'octave de la Conception, *et commémoraison* de S. Melchiade, pape et mart.
x	b	iij	11	S. Damase, pape et conf., *semi-double. et mém.* de l'octave.
ix	c	*Prid.*	12	De l'octave.
viii	d	*Idib.*	13	Ste Luce, vierge et martyre, *double, et mém.* de l'oct.
vii	e	xix	14	De l'octave.
vi	f	xviij	15	L'octave de la Conception, *double.*
v	g	xvij	16	S. Eusèbe, évêque de Verceil, et martyr, *semi-d.*
iv	A	xvj	17	
iii	b	xv	18	
ii	c	xiv	19	
i	d	xiij	20	Vigile.
*	e	xij	21	*S. Thomas, apôtre,* double, 2e classe.
xxix	f	xj	22	
xxviii	g	x	23	
xxvii	A	ix	24	Vigile.
xxvi	b	viij	25	*Nativité de Notre-Seigneur*, double, 1re classe.
25. xxv	c	vij	26	*S. Etienne, premier martyr*, double, 2e classe, *et commém.* de l'oct. de la Nativité.
xxiv	d	vj	27	*S. Jean, apôtre et évangéliste*, double, 2e classe, *et commém.* des octaves.
xxiii	e	v	28	Les SS. Innocents, mart., *double, 2e classe, et comm.* des octaves.
xxii	f	iv	29	S. Thomas de Cantorb., évêque et mart., *semi-d., et comm.* des octaves.
xxi	g	iij	30	Du dimanche dans l'octave, *ou* de l'octave de la Nativité, *avec com.* des autres oct.
19. xx	A	*Prid.*	31	S. Sylvestre, pape et confes., *double, avec commémor.* des octaves.

Cette épacte 19 n'est jamais en usage, sinon quand en même année elle se rencontre avec le nombre d'or xix.

VARIÉTÉS.

En France, plusieurs omettent l'octave de la Conception de Marie ; elle y fut cependant autorisée sur la demande de Louis-Philippe Ier avant d'être étendue à toute l'Eglise.

A Rome et ailleurs, on célèbre le 10 du mois la Translation de la maison de Nazareth à Lorette. On jeûne tous les vendredis et samedis de l'Avent.

En France, on doit faire mémoire de tous les martyrs le jour de S. Etienne, comme celle de tous les apôtres le jour de S. Pierre. C'est une condition apposée par le cardinal Caprara, quand il a supprimé l'obligation d'observer certaines fêtes.

On célèbre en divers lieux :

Le 1er décembre, S. Eloi, évêque de Noyon.
Le 7, Ste Fare, vierge.
Le 10, Ste Valérie, vierge et martyre.
Le 14, S. Nicaise, évêque de Reims.
Le 15, S. Maximin, abbé.
Le 16, S. Adon, évêque de Vienne.
Le 31, Ste Colombe, vierge et martyre.

Tel qu'on vient de le présenter, le calendrier ne marque le jour précis que des fêtes qui sont fixées à un jour du mois. Quant aux fêtes mobiles, chaque année le jour est différent ; il faut, pour le savoir, recourir à la table qui précède le calendrier, chercher dans la première colonne l'année dont il s'agit, et l'on trouve à la même ligne, dans les autres colonnes, la fête que l'on cherche, si c'est une des principales. On trouvera aussi tous les dimanches de l'année en voyant, dans la même table, la lettre dominicale qui correspond à l'année dont il s'agit, et la cherchant ensuite dans la seconde colonne du calendrier. En combinant ainsi les fêtes mobiles et les dimanches avec les fêtes fixes, il en résulte souvent la rencontre de deux ou trois offices pour le même jour. Pour savoir lequel doit prévaloir, on consulte les tables des occurrences et des concurrences qui sont placées après les rubriques, au mot Bréviaire.

L'indication précise de toutes ces combinaisons se fait dans ce qu'on nomme *Ordo* ou Bref diocésain. On peut en avoir un perpétuel, c'est-à-dire, une collection en nombre égal à celui des jours auxquels la fête de Pâques peut arriver ; alors on en trouve chaque année un qui convient. Ce nombre est de trente-cinq, ce qui comprend l'espace contenu entre le 22 mars et le 25 avril pendant lequel Pâques peut arriver. *Voy.* l'art. suivant.

CALENDRIER PERPÉTUEL.

Avec les indications qu'on vient de donner, et tout ce qui précède, il ne peut y avoir de difficulté que par rapport aux fêtes transférées accidentellement à cause de la rencontre de quelque fête mobile, ou d'un dimanche, ou d'une octave, ou des féries privilégiées. Les tables suivantes vont lever cette difficulté pour le rite romain universel. Chaque année une de ces tables conviendra. Pour la choisir, il suffit de connaître le jour de Pâques de l'année dont il s'agit, par le moyen des tables qui précèdent le calendrier, soit ici, soit dans la plupart des Bréviaires. Si la fête de Pâques est fixée au 22 mars (elle ne peut pas arriver plus tôt), on se servira de la première table; si c'est le 23 mars, on se servira de la seconde; et ainsi de suite jusqu'à la trente-cinquième, qui servira pour les années auxquelles la fête de Pâques est célébrée le plus tard possible, c'est-à-dire le 25 avril.

Toutes les fois que l'année est bissextile, il faut se servir, jusqu'à la fin de février, de la table qui suit immédiatement celle qui doit servir pendant le reste de l'année. La table chronologique suivante dispense de ces recherches pour un grand nombre d'années.



Année.	Table.	Année.	Table.	Année.	Table.	Année.	Table.
1847	14	1886	35	1925	22	1964	9—8
1848	34—33	1887	20	1926	14	1965	28
1849	18	1888	12—11	1927	27	1966	20
1850	10	1889	31	1928	19—18	1967	5
1851	30	1890	16	1929	10	1968	25—24
1852	22—21	1891	8	1930	30	1969	16
1853	6	1892	28—27	1931	15	1970	8
1854	26	1893	12	1932	7—6	1971	21
1855	18	1894	4	1933	26	1972	13—12
1856	3—2	1895	24	1934	11	1973	32
1857	22	1896	16—15	1935	31	1974	24
1858	14	1897	28	1936	23—22	1975	9
1859	34	1898	20	1937	7	1976	29—28
1860	19—18	1899	12	1938	27	1977	20
1861	10	1900	25	1939	19	1978	5
1862	30	1901	17	1940	4—3	1979	25
1863	15	1902	9	1941	23	1980	17—16
1864	7—6	1903	22	1942	15	1981	29
1865	26	1904	14—13	1943	35	1982	21
1866	11	1905	33	1944	20—19	1983	13
1867	31	1906	25	1945	11	1984	33—32
1868	23—22	1907	10	1946	31	1985	17
1869	7	1908	30—29	1947	16	1986	9
1870	27	1909	21	1948	8—7	1987	29
1871	19	1910	6	1949	27	1988	14—13
1872	11—10	1911	26	1950	19	1989	5
1873	23	1912	18—17	1951	4	1990	25
1874	15	1913	2	1952	24—23	1991	10
1875	7	1914	22	1953	15	1992	30—29
1876	27—26	1915	14	1954	35	1993	21
1877	11	1916	34—33	1955	20	1994	13
1878	31	1917	18	1956	12—11	1995	26
1879	23	1918	10	1957	31	1996	18—17
1880	8—7	1919	30	1958	16	1997	9
1881	27	1920	15—14	1959	8	1998	22
1882	19	1921	6	1960	28—27	1999	14
1883	4	1922	26	1961	12	2000	34—33
1884	24—2	1923	11	1962	32		
1885	15	1924	31—30	1963	24		

Merati prolonge cette table jusqu'à 2017.

TABLE I.

Lettre dominicale, D — Epacte XXIII. Pâques le 22 mars (1).

Janvier.

28 Fête du S. Nom de Jésus (transférée du 18).

Février.

3 Chaire de S. Pierre à Rome (du 18 janvier).
6 Conversion de S. Paul (du 25 janvier).
9 S. André Corsini (du 4 février). En France, Ste Jeanne de Valois (du 4).
11 S. Jean de Matha (du 8). En France, S. André Corsini (du 4).
12 S. Hilaire (du 14 janvier). En France, S. Jean de Matha (du 8 février).
13 S. Ignace (du 1er février). En France, S. Hilaire (du 14 janvier).
14 En France, S. Ignace (du 1er février).

Mars.

11 S. Jean de Dieu (transféré du 8).
30 Fête de l'Annonciation (du 25).
31 S. Joseph (du 19 mars).

Avril.

1 S. Benoît (du 21 mars).
3 S. Patrice (du 17 mars).

Mai.

29 (2) Ste Catherine de Sienne (du 30 avril).
30 S. Stanislas (du 7 mai).

Juin.

1 S. Grégoire de Nazianze (du 9 mai).
2 S. Pascal Baylon (du 19 mai).
3 S. Antonin (du 10 mai)
5 SS. Nérée, etc. (du 12 mai).
8 S. Ubalde (du 16 mai).
9 Ste Madeleine de Pazzis (du 27 mai).

Juillet.

7 S. Léon (transféré du 28 juin).

Août.

18 S. Hyacinthe (du 16 août).

Octobre.

5 S. François (du 4 octobre).

Novembre.

(On omet la seconde semaine.)

16 En France, Ste Gertrude (du 15 novembre).
26 En France, Ste Cécile (du 22 novembre).

Décembre.

9 S. Nicolas (du 6 décembre)
14 Ste Luce (du 13 décembre)

TABLE II.

Lettre dominicale, E.—Epacte XXII ou XXIII. Pâques le 23 mars.

Janvier.

28 S. Nom de Jésus (transféré du 19 janvier).

Février.

3 La Purification (du 2 février).
11 S. Hilaire (du 14 janvier).
12 S. Polycarpe (du 26 janvier).
25 S. Pierre Damien (du 23 février).

Mars.

11 Ste Françoise (du 9 mars).
31 Annonciation (du 25 mars).

Avril.

1 S. Joseph (du 19 mars)
3 S. Benoît (du 21 mars).
7 S. Patrice (du 17 mars).

Mai.

21 SS. Philippe et Jacques (du 1er mai).
30 (3) Apparition de S. Michel (du 8 mai).
31 S. Pascal Baylon (du 17 mai).

Juin.

2 S. Venance (du 18 mai).
3 S. Antonin (du 10 mai).
5 SS. Nérée, etc. (du 12 mai).
7 S. Ubalde (du 16 mai).
9 Ste Madeleine de Pazzis (du 27 mai).

Juillet.

21 S. Anaclet (du 13 juillet).

Août.

9 Invention de S. Etienne (du 3 août).
18 S. Joachim (du 17 août).

Septembre.

25 S. Nom de Marie (du 14 septembre).
28 Fête des Sept-Douleurs de Marie.

Octobre.

3 S. Wenceslas (du 28 septembre).

Novembre.

(On omet la seconde semaine).

3 Commémoration des Morts (du 2 novembre).
14 En France, Dédicace de l'église du Saint-Sauveur (du 9 novembre).

Décembre.

1 S. André (du 30 novembre).

(1) Lorsque, dans une année bissextile, Pâques arrive le 22 mars, les lettres dominicales sont E D; la lettre E sert jusqu'à la fin de février, et l'on se sert de la table suivante jusqu'au 1er mars exclusivement; puis on revient à celle-ci, dont la lettre dominicale est D pour le reste de l'année. Il en est de même de toutes les tables suivantes.

(2) Si on célèbre en ce jour la fête du Sacré-Cœur de Jésus, toutes les fêtes sont transférées plus loin, dans le même ordre. Il en est de même pour les tables suivantes, et pour tous les cas semblables.

(3) *Voy.* la note de la table précédente au mois de mai.

9 S. Ambroise (du 7 décembre).
22 S. Thomas (du 21 décembre).

TABLE III.

Lettre dominicale, F. — Epacte XXI, XXII, XXIII. Pâques le 24 mars.

Janvier.

28 S. Nom de Jésus (du 20 janvier).

Février.

9 S. Fabien et S. Sébastien (du 20 janvier).
11 S. Jean Chrysostome (du 27 janvier)
12 Ste Scholastique (du 10 février).
25 S. Matthias (du 24 février).

Mars.

11 Quarante Martyrs (du 10 mars).

Avril.

1 Annonciation (transférée du 25 mars).
3 S. Joseph (du 19 mars).
6 S. Benoît (du 21 mars).
8 S. Patrice (du 17 mars).

Mai.

21 S. Athanase (du 2 mai).
22 S. Grégoire de Nazianze (du 9 mai).
31 S. Pascal Baylon (du 17 mai).

Juin.

1 S. Venance (du 18 mai).
3 S. Pierre Célestin (du 19 mai).
5 SS. Nérée, etc. (du 12 mai).
7 S. Ubalde (du 16 mai).
8 Ste Madeleine de Pazzis (du 27 mai).

Juillet.

30 SS. Nazaire, etc. (du 28 juillet).

Septembre.

22 Fête des Sept-Douleurs de Marie.

Octobre.

7 S. Bruno (du 6 octobre)
16 S. Edouard (du 13 octobre).

Novembre.

(On omet la seconde semaine.)

14 S. André Avellin (du 10 novembre).
26 En France, S. Jean de la Croix (du 24). Ailleurs, S. Grégoire Thaumaturge (du 17).
27 En France, le même S. Grégoire.

Décembre.

9 Conception de Marie (du 8 décembre).

TABLE IV.

Lettre dominicale, G. — Epacte XX, XXI, XXII, XXIII. Pâques le 25 mars.

Février.

3 Ste Agnès (transférée du 21 janvier).
6 En France, Ste Jeanne de Valois (du 4 février). Ailleurs, S. André Corsini (du même jour).
9 En France, le même S. André. Ailleurs, S. Romuald (du 7).
12 S. Hilaire (du 14 janvier). En France, le même S. Romuald (du 7 février).
13 S. Hilaire (en France), du 14 janvier.

Mars.

5 S. Casimir (du 4 mars).

Avril.

2 Annonciation (du 25 mars).
3 S. Joseph (du 19 mars).
6 S. Benoît (du 21 mars).
7 S. François de Paule (du 2 avril).
27 SS. Soter, etc. (du 22 avril).

(1) *Voy.* la première table.

Mai.

11 Invention de la Sainte Croix (du 3 mai).
21 S. Pascal Baylon (du 17 mai).
22 S. Venant (du 18 mai).
23 S. Pierre Célestin (du 19 mai).

Juin.

1 (1) S. Antonin (du 10 mai).
2 SS. Nérée, etc. (du 12 mai)
5 S. Ubalde (du 16 mai).
7 S. Bernardin (du 20 mai).
8 Ste Madeleine de Pazzis (du 27 mai).

Juillet.

9 Ste Elisabeth (du 8 juillet).
21 S. Henri (du 15 juillet).
29 Office du 1er dimanche d'août.
30 Ste Marthe (du 29 juillet)

Août.

26 En certains lieux, fête du Sacré-Cœur de Marie.

Septembre.

3 S. Etienne (du 2 septembre).
25 SS. Corneille, etc. (du 16 septembre).
26 S. Lin (du 23 septembre).
30 Office du premier dimanche d'octobre.

Novembre.

(On omet la seconde semaine.)

14 En France, S. Martin (du 11 novembre).
26 En France (Dédicace des SS. Pierre et Paul (du 18).

Décembre.

17 S. Eusèbe (du 16 décembre).

TABLE V

Lettre dominicale, A — Epacte XIX, XX, XXI, XXII, XXIII. Pâques le 26 mars.

Janvier.

28 S. Paul (transféré du 15 janvier)

Février.

3 S. François de Sales (du 29 janvier).
6 En France, S. André Corsini (du 4 février). Ailleurs, Ste Agathe (du 5 février).
9 En France, la même Ste Agathe. Ailleurs, S. Jean de Matha (du 8 février).
11 En France, le même S. Jean. Ailleurs, SS. Vincent, etc. (du 22 janvier).
13 En France, les mêmes SS. Vincent, etc.

Mars.

13 S. Grégoire le Grand (du 12 mars).

Avril.

3 Annonciation (du 25 mars)
6 S. Joseph (du 19 mars).
7 S. Benoît (du 21 mars).
8 S. François de Paule (du 2 avril).
27 S. George (du 23 avril).

Mai.

22 Ste Monique (du 4 mai).
23 S. Pascal Baylon (du 17 mai).
24 S. Venant (du 18 mai).

Juin.

2 S. Pierre Célestin (du 19 mai).
3 S. Grégoire VII (du 25 mai).
5 S. Ubalde (du 16 mai).
7 S. Bernardin (du 20 mai).
8 Ste Madeleine de Pazzis (du 27 mai).

Août.

26 S. Bernard (du 20 août).

Septembre.

11 S. Nicolas (du 10 septembre)

25 Stigmates de S. François (du 17 septembre).
Octobre.
3 En France, S. Remi (du 1er octobre).
29 1er Dimanche de novembre.
Novembre.
14 S. Martin, pape (du 12 novembre).
27 En France, Ste Catherine (du 25 novembre).
28 En France, S. Martin, pape (du 12 novembre).
Décembre.
5 S. François Xavier (du 3 décembre).

TABLE VI.

Lettre dominicale, B. Epacte XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII. Pâques, le 27 mars.

Janvier.
28 S. Marcel (transféré du 16 janvier).
Février.
3 S. Raymond (du 23 janvier).
11 Ste Martine (du 30 janvier). En France, S. André Corsini (du 4 février), et Ste Martine, le 12 février.
Avril.
4 Annonciation (du 25 mars).
6 S. Benoît (du 21 mars).
7 S. François de Paule (du 2 avril).
8 S. Isidore (du 4 avril).
Mai.
11 S. Pie V (du 5 mai).
13 SS. Nérée, etc. (du 12 mai).
23 S. Pascal Baylon (du 17 mai).
24 S. Venant (du 8 mai).
Juin.
3 S. Pierre Célestin (du 19 mai).
7 S. Philippe de Néri (du 26 mai).
8 S. Ubalde (du 16 mai).
9 S. Bernardin (du 20 mai).
15 Ste Madeleine (du 27 mai).
Juillet.
11 Sept Frères, etc. (du 10 juillet).
21 S. Alexis (du 17 juillet).
31 1er Dimanche d'août.
Août.
28 Ste Jeanne-Françoise (du 21 août).
Septembre.
26 S. Joseph Cupertin (du 18 septembre).
Octobre.
3 Les SS. Anges gardiens (du 2 octobre).
11 S. Denis, etc. (du 9 octobre).
30 1er Dimanche de novembre.
Novembre.
14 S. Didace (du 13 novembre)
26 En France, S. Félix de Valois (du 20 novembre).
Décembre.
5 S. Pierre Chrysologue (du 4 décembre).
12 S. Damase (du 11 décembre).

TABLE VII.

Lettre dominicale, C. Epacte XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII. Pâques, le 28 mars.

Janvier.
28 S. Antoine (transféré du 17 janvier).
Février.
3 S. Pierre Nolasque (du 31 janvier).
6 S. Timothée (du 24 janvier).
En France, Ste Jeanne (du 4 février).
9 S. Romuald (du 7 février).
11 Ste Scholastique (du 10 février).
12 En France, S. Timothée (du 24 janvier).
Mars.
11 S. Thomas d'Aquin (du 7 mars).
Avril.
5 Annonciation (du 25 mars).
6 S. Benoît (du 21 mars).
7 S. François de Paule (du 2 avril).
8 S. Isidore (du 4 avril).
9 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
Mai.
11 S. Jean (du 6 mai).
24 S. Pascal (du 16 mai).
Juin.
4 S. François Caracciolo, ou le Sacré-Cœur.
5 S. Venant (du 18 mai).
7 S. Pierre Célestin (du 19 mai).
8 S. Ubalde (du 16 mai), ou S. François (du 4 juin), s'il a été omis.
9 S. Bernardin (du 20 mai), ou S. Ubalde.
15 Ste Madeleine (du 27 mai), ou S. Bernardin.
16 La même sainte, si elle n'a pas eu sa fête le 15.
Août.
9 SS. Cyriaque, etc. (du 8 août).
26 S. Joachim (du 22 août).
29 1er Dimanche de septembre
Septembre.
6 S. Laurent Justinien (du 5 septembre).
25 S. Janvier, etc. (du 19 septembre).
Octobre.
11 S. François de Borgia (du 10 octobre).
21 Ste Hedwige (du 17 octobre).
31 Office du 1er dimanche de novembre.
Novembre.
26 En France, Présentation de Marie (du 21 novembre).

TABLE VIII.

Lettre dominicale, D. Epacte XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII. Pâques, le 29 mars.

Janvier.
28 Chaire de S. Pierre (transférée du 18 janvier).
Février.
3 Conversion de S. Paul (du 25 janvier).
6 S. Ignace (du 1er février).
En France, S. André Corsini (du 4 février).
9 S. Jean de Matha (du 8 février).
12 En France, S. Ignace (du 1er février)
25 Chaire de S. Pierre à Antioche (du 22 février).
Mars.
11 S. Jean de Dieu (du 8 mars)
Avril.
6 Annonciation (du 25 mars).
7 S. François de Paule (du 2 avril).
8 S. Isidore (du 4 avril).
9 S. Vincent Ferrier (du 5 avril)
27 SS. Clet, etc. (du 26 avril).
Mai.
11 S. Antonin (du 10 mai). *Décr. de 1741, qui fait placer un semi-double avant un double, pendant une octave, quand on ne le déplace que d'un jour.*
13 S. Stanislas (du 7 mai).

Juin.

5 S. Pascal Baylon (du 17 mai). *Si on célèbre en ce jour la fête du Sacré-Cœur de Jésus, la fête de S. Pascal et les suivantes sont transférées plus loin, dans le même ordre.*
8 S. Venant (du 18 mai).
9 S. Pierre Célestin (du 19 mai).
15 S. Ubalde (du 16 mai).
16 S. Bernardin (du 20 mai).
Le reste de l'année comme à la table 1re.

TABLE IX.

Lettre dominicale, E. Epacte xv, xvi, xvii, xviii, xix, xx, xxi. Pâques, le 30 mars.

Janvier.

28 S. Polycarpe (transféré du 26 janvier).

Février.

3 La Purification (du 2 février).
25 S. Pierre Damien (du 23 février).

Mars.

11 Ste Françoise (du 9 mars).
22 S. Benoît (du 21 mars)

Avril.

7 Annonciation (du 25 mars).
8 S. François de Paule (du 2 avril).
9 S. Isidore (du 4 avril).
10 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
14 Ste Herménégilde (du 13 avril).

Mai.

13 Apparition de S. Michel (du 8 mai).
28 S. Pascal (du 17 mai).

Juin.

7 S. Venant (du 18 mai).
9 S. Pierre Célestin (du 19 mai).
16 S. Grégoire VII (du 25 mai).
17 S. Bernardin (du 20 mai), ou S. Norbert (du 6 juin), s'il a été empêché, et S. Bernardin, le 18 juin.

Le reste de l'année comme à la table 2. On peut aussi suivre la table 16. Toute la différence consiste dans la numération des dimanches après la Pentecôte. Ainsi, le 29 juin, par exemple, coïncide avec le cinquième dimanche, dans la table 16; avec le sixième, dans la table 9; avec le septième, dans la table 2. Il en est de même des tables suivantes, par rapport aux autres, qui ont la même lettre dominicale.

TABLE X.

Lettre dominicale, F. Epacte xiv, xv, xvi, xvii, xviii, xix, xx. Pâques, le 31 mars.

Janvier.

28 SS. Fabien et Sébastien (transférés du 20 janvier).

Février.

6 S. Jean Chrysostome (du 27 janvier). En France, S. André Corsini et S. Chrysostome, le 9 février.
25 S. Matthias (du 24 février).

Mars.

11 Quarante Martyrs (du 10 mars).
18 S. Patrice (du 17 mars).

Avril.

8 Annonciation (du 25 mars).
9 S. François de Paule (du 2 avril).
10 S. Isidore (du 4 avril).
12 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).

Mai.

11 S. Grégoire de Nazianze (du 9 mai).
28 S. Venant (du 18 mai).
29 S. Pierre Célestin (du 19 mai).

Juin.

7 S. Grégoire VII (du 25 mai).
8 S. Philippe de Néri (du 26 mai).
15 S. Norbert (du 6 juin).
17 S. Ubalde (du 16 mai).
18 S. Bernardin (du 20 mai).
Les autres fêtes comme à la table 3.

TABLE XI.

Lettre dominicale, G. Epacte xiii, xiv, xv, xvi, xvii, xviii, xix. Pâques, le 1er avril.

Février.

3 S. Hilaire (transféré du 14 janvier).
6 S. André Corsini (du 4 février). En France, Ste Jeanne de Valois (du 4), et S. André le 9 février.
26 Si l'année est bissextile, S. Matthias (du 25 février).

Mars.

5 S. Casimir (du 4 mars).

Avril.

9 L'Annonciation (du 25 mars).
10 S. François de Paule (du 2 avril).
12 S. Isidore (du 4 avril).
14 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
27 SS. Soter, etc. (du 22 avril).

Mai.

11 S. Antonin (du 10 mai).
28 S. Pascal (du 17 mai).
29 S. Pierre Célestin (du 19 mai).
30 S. Grégoire VII (du 25 mai).

Juin.

8 S. Philippe de Néri (du 26 mai).
9 S. Bernardin (du 20 mai).
15 Ste Madeleine (du 27 mai).
16 Ste Marguerite (du 10 juin).

Juillet.

9 Ste Elisabeth (du 8 juillet).
21 S. Henri (du 15 juillet).
30 Ste Marthe (du 29 juillet).
Le 29, office du 1er dimanche d'août.
Le reste comme à la table 4.

TABLE XII.

Lettre dominicale, A. Epacte xii, xiii, xiv, xv, xvi, xvii, xviii. Pâques, le 2 avril.

Janvier.

28 S. Paul, ermite (transféré du 15 janvier).

Février.

3 S. François de Sales (du 29 janvier).
6 SS. Vincent, etc. (du 22 janvier). En France, S. André Corsini (du 4 février).
9 Ste Agathe (du 5 février). En France, SS. Vincent, etc. et Ste Agathe le 11 février

Mars.

13 S. Grégoire le Grand (du 12 mars).
20 S. Joseph (du 19 mars).

Avril.

10 S. François de Paule (du 2 avril).
12 S. Isidore (du 4 avril).
14 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
27 S. George (du 23 avril).

Mai.

29 S. Venant (du 18 mai).
30 S. Grégoire VII (du 25 mai).

31 S. Philippe de Néri (du 26 mai).

Juin.

9 S. Bernardin (du 20 mai).
15 Ste Madeleine (du 27 mai)

Juillet.

30 Office du 1er dimanche d'août.
Le reste de l'année comme à la table 5.

TABLE XIII.

Lettre dominicale, B. Epacte xi, xii, xiii, xiv, xv, xvi, xvii. Pâques, le 3 avril.

Janvier.

28 S. Marcel (transféré du 16 janvier).

Février.

3 S. Raymond (du 23 janvier).
9 Ste Martine (du 30 janvier). En France, S. André Corsini; et le 11 Ste Martine.

Mars.

26 Fête des Douleurs de Marie (du 25 mars).

Avril.

12 S. François de Paule (du 2 avril).
14 S. Isidore (du 4 avril).
15 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).

Mai.

13 SS. Nérée, etc. (du 12 mai).
30 S. Pierre Célestin (du 19 mai).
31 S. Grégoire VII (du 25 mai).

Juin.

1 S. Philippe de Néri (du 26 mai).
15 Ste Madeleine de Pazzis (du 27 mai).
Le reste de l'année comme à la table 6

TABLE XIV.

Lettre dominicale, C. Epacte x, xi, xii, xiii, xiv, xv, xvi Pâques, le 4 avril.

Janvier.

28 S. Antoine (transféré du 17 janvier).

Février.

3 S. Pierre Nolasque (du 31 janvier).
6 S. Timothée (du 24 janvier).
En France, S. André Corsini (du 4 février).
9 S. Romuald (du 7 février).
11 En France, S. Timothée (du 24 janvier).

Mars.

11 S. Thomas d'Aquin (du 7 mars).
22 S. Benoît (du 21 mars).

Avril.

12 S. François de Paule (du 2 avril).
14 S. Isidore (du 4 avril).
15 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
16 S. Léon (du 11 avril).

Mai.

21 S. Ubalde (du 16 mai)
31 S. Grégoire VII (du 25 mai)

Juin.

1 S. Philippe de Néri (du 26 mai).
2 S. Bernardin (du 20 mai).
15 Ste Madeleine (du 27 mai).
Le reste de l'année comme à la table 7.

TABLE XV.

Lettre dominicale, D. Epacte ix, x, xi, xii, xiii, xiv, xv. Pâques, le 5 avril.

Janvier.

28 Chaire de S. Pierre (transf. du 18 janvier).

Février.

3 S. Ignace (du 1er février).
9 S. Jean de Matha (du 8 février).
25 Chaire de S. Pierre (du 22 février).

Mars.

11 S. Jean de Dieu (du 8 mars).

Avril

14 S. François de Paule (du 2 avril).
15 S. Isidore (du 4 avril).
16 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
17 S. Léon (du 11 avril).
27 SS. Clet, etc. (du 26 avril).

Mai.

11 S. Antonin (du 10 mai).

Juin.

1 S. Grégoire VII (du 25 mai).
2 S. Philippe de Néri (du 26 mai).
3 Ste Madeleine (du 27 mai).
15 S. Barnabé (du 11 juin).
16 Ste Marguerite (du 10 juin).
Le reste de l'année comme à la table 1re.

TABLE XVI.

Lettre dominicale, E. Epacte viii, ix, x, xi, xii, xiii, xiv. Pâques, le 6 avril.

Janvier.

28. S. Polycarpe (transféré du 26 janvier).

Février.

3 La Purification (du 2 février).
25 S. Pierre Damien (du 23 février).

Mars.

11 Ste Françoise (du 9 mars).

Avril.

14 S. François de Paule (du 2 avril).
15 S. Isidore (du 4 avril).
16 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
17 S. Léon (du 11 avril).
18 S. Herménégilde (du 13 avril).

Juin.

2 S. Grégoire VII (du 25 mai).
3 S. Philippe de Néri (du 26 mai).
16 S. Jean (du 12 juin).
17 Ste Madeleine (du 27 mai).
18 Ste Marguerite (du 10 juin)

Juillet.

21 S. Anaclet (du 13 juillet).

Août.

On met ici, pour exemple, la numération des dimanches après la Pentecôte.
3 10e Dimanche après la Pent., et 1er d'août.
10 11e Dim. après la Pent. et 2 d'août.
17 12e Dim. après la Pent. et 3 d'août.
18 S. Joachim (du 17, oct. de S. Laurent).
24 13e Dim. après la Pent. et 4 d'août.
31 14e Dim. après la Pent. et 1er de septembre (parce qu'il est le plus près des calendes de septembre).

Septembre.

7 15e Dim. après la Pent. et 2 de septembre.
14 16e Dim. après la Pent. et 3 de septembre.
21 17e Dim. après la Pent. et 4 de septembre.
25 S. Nom de Marie (du 14 occupé).
28 18e Dim. après la Pent. et 1er d'octobre.
Sept-Douleurs de Marie (du 21 septembre).

Octobre.

5 19e Dim. après la Pent. et 2 d'octobre.
Solennité du S. Rosaire.
12 20e Dim. après la Pent. et 3 d'octobre.
19 21e Dim. après la Pent. et 4 d'octobre
26 22e Dim. après la Pent. et 5 d'octobre.

Novembre.

2 23e Dim. après la Pent. et 1er de novembre.
3 Commémoration des Morts (du 2 nov.).
9 24e Dim. après la Pent. et 3 de novembre.
En France, Dédicace des églises consacrées.

14 En France, Dédicace (transférée du 9 novembre).
16 25° Dim. après la Pent. et 4 de novembre. En France, Octave de la Dédicace.
23 26° et dernier Dim. après la Pent. 5 de novembre.
30 Premier Dimanche de l'Avent.

Décembre.

1 S. André (du 30 novembre).
7 2° Dim. de l'Avent.
9 S. Ambroise (du 7 décembre).
14 3° Dim. de l'Avent.
21 4° Dim. de l'Avent.
22 S. Thomas (du 21 décembre)

TABLE XVII.

Lettre dominicale, F. Epacte VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII. Pâques, le 7 avril

Janvier.

28 SS. Fabien, etc. (transféré du 20 janvier).

Février.

11 Ste Scholastique (du 10 février).
25 S. Matthias (du 24 février).

Mars.

11 Quarante Martyrs (du 10 mars).
18 S. Patrice (du 17 mars).

Avril.

15 S. François de Paule (du 2 avril).
16 S. Isidore (du 4 avril).
17 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
18 S. Léon (du 11 avril).
19 S. Herménégilde (du 13 avril).

Mai.

13 SS. Nérée, etc. (du 12 mai).
24 S. Ubalde (du 16 mai).

Juin.

3 S. Grégoire VII (du 25 mai).
5 S. Philippe de Néri (du 26 mai).
15 S. Norbert (du 6 juin).
17 S. Antoine de Padoue (du 13 juin).
18 Ste Madeleine (du 27 mai), ou S. Basile, s'il a été empêché, et Ste Madeleine le 20, etc.
20 ou 22 Ste Marguerite (du 10 mai).

Le reste de l'année comme à la table 3. Juillet n'a aucune fête transférée.

TABLE XVIII.

Lettre dominicale, G. Epacte VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII. Pâques, le 8 avril.

Février.

3 S. Hilaire (transf. du 14 janvier).
6 S. André Corsini (du 4 février). En France, Ste Jeanne de Valois (du 4), et S. André le 9 février.

Mars.

5 S. Casimir (du 4 mars).
26 L'Annonciation (du 25 mars).

Avril.

16 S. François de Paule (du 2 avril).
17 S. Isidore (du 4 avril).
18 S. Vincent Ferrier (du 5 avril)
19 S. Léon (du 11 avril).
20 S. Herménégilde (du 13 avril).
27 SS. Soter, etc. (du 22 avril).

Mai.

21 S. Bernardin (du 20 mai)
22 S. Pascal (du 17 mai).

Juin.

5 S. Philippe de Néri (du 26 mai).
15 S. Basile (du 14 mai), ou le Sacré-Cœur de Jésus.
16 Ste Madeleine (du 27 mai), ou S. Basile.
18 Ste Marguerite (du 10 juin), ou Ste. Madeleine.
19 (Ste Marguerite, si elle n'a pas eu lieu).

Le reste de l'année comme à la table 4. On omet les leçons de la 2° semaine de novembre.

TABLE XIX.

Lettre dominicale, A. Epacte V, VI, VII, VIII, IX, X, XI. Pâques, le 9 avril.

Janvier.

28 S. Paul, ermite (transf. du 15 janvier).

Février.

3 S. Vincent, etc. (du 22 janvier).
6 Ste Agathe (du 5 février). En France, S. André Corsini, et Ste Agathe le 9 février.
23 (ou 27 si l'année est bissextile) Chaire de S. Pierre (du 22 février).

Mars.

13 S. Grégoire, pape (du 12 mars).
20 S. Joseph (du 19 mars).

Avril.

17 S. François de Paule (du 2 avril).
18 S. Isidore (du 4 avril).
19 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
20 S. Léon (du 11 avril).
27 S. Herménégilde (du 13 avril).
28 S. George (du 23 avril).

Mai.

22 S. Venance (du 18 mai)

Juin.

5 S. Grégoire VII (du 25 mai).
7 S. François Caracciolo (du 4 juin).
16 Ste Madeleine (du 27 mai), ou le Sacré-Cœur.
17 Ste Marguerite (du 10 juin), ou Ste Madeleine.
29 Ste Marguerite, si elle n'a pas eu lieu le 17.

Juillet.

30 9° dim. après la Pent. et 1er d'août

Le reste de l'année comme à la table 5.

TABLE XX.

Lettre dominicale, B. Epacte IV, V, VI, VII, VIII, IX, X. Pâques, le 10 avril

Janvier.

28 S. Marcel (transféré du 16 janvier).

Février.

3 S. Raymond (du 23 janvier).
9 Ste Martine (du 30 janvier); en France, S. André Corsini (du 4 février), et Ste Martine le 11.
25 (ou 26, si l'année est bissextile). S. Pierre Damien (du 23 février).

Avril.

18 S. Isidore (du 4 avril).
19 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
20 S. Léon (du 11 avril).
27 S. Herménégilde (du 13 avril).

Mai.

21 S. Pierre Célestin (du 19 mai).

Juin.

7 S. Philippe de Néri (du 26 mai).
8 S. François Caracciolo (du 4 juin)
17 Ste Marguerite (du 10 juin), ou le S.

Cœur de Jésus, et Ste Marguerite, le 18 juin.

Le reste de l'année comme à la table 6. On omet le 2e dimanche de novembre et toute la semaine.

TABLE XXI.

Lettre dominicale, C. Epacte III, IV, V, VI, VII, VIII, IX. Pâques, le 11 avril.

Janvier.

28 S. Antoine (transféré du 17 janvier)

Février.

3 S. Timothée (transféré du 24 janvier).
6. En France, S. André Corsini (du 4 février).
9 S. Romuald (du 7 février).
25 S. Matthias (du 24 février).

Mars.

11 S. Thomas d'Aquin (du 7 mars).
22 S. Benoît (du 21 mars).

Avril.

3 S. François de Paule (du 2 avril).
19 S. Isidore (du 4 avril).
20 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
27 S. Léon (du 11 avril).
28 S. Herménégilde (du 13 avril).

Mai.

21 S. Bernardin (du 20 mai).
28 S. Ubalde (du 16 mai).

Juin.

7 S. François Caracciolo (du 4 juin).
8 S. Norbert (du 6 juin).
9 Ste Madeleine (du 27 mai).
18 Ste Marguerite (du 10 juin), ou le S. Cœur de Jésus, et Ste Marguerite le 22 juin.

Le reste de l'annee comme à la table 7. On omet ce qui est propre à la seconde semaine de novembre.

TABLE XXII.

Lettre dominicale, D. Epacte II, III, IV, V, VI, VII, VIII. Pâques, le 12 avril.

Janvier.

28 Chaire de S. Pierre (transf. du 18 janv.).

Février.

3 S. Ignace (du 1er février).
9 S. Jean de Matha (du 8 février).
26 Chaire de S. Pierre (du 22 février). Si l'année est bissextile, S. Matthias (du 25 févr.), et la chaire de S. Pierre se célèbre le 24.

Mars.

11 S. Jean de Dieu (du 8 mars).

Avril.

20 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
27 S. Léon, pape (du 11 avril).
28 S. Herménégilde (du 13 avril).

Mai.

11 SS. Clet, etc. (du 26 avril).
13 S. Antonin (du 10 mai).

Juin.

8 S. François Caracciolo (du 4 juin).
9 S. Norbert (du 6 juin).
20 S. Barnabé (du 11 juin).
22 (Ste Julienne *du 19 juin*) si l'on a célébré ce jour-là la fête du Sacré-Cœur.

Le reste de l'année comme à la table 1re.

TABLE XXIII

Lettre dominicale, E. Epacte I, II, III, IV, V, VI, VII. Pâques, le 13 avril.

Janvier.

28 S. Polycarpe (transféré du 26 janvier).

Février.

25 S. Pierre Damien (du 23 février). Si l'année est bissextile, S. Matthias le 25, et S. Pierre le 27.

Mars.

11 Ste Françoise (du 9 mars)

Avril.

28 S. Isidore (du 4 avril).

Mai.

13 S. Léon (du 11 avril).
14 S. Herménégilde (du 13 avril).

Juin.

9 S. François Caracciolo (du 4 juin).
20 S. Norbert (du 6 juin), ou le Sacré Cœur de Jésus.
23 S. Jean de S.-Facond (du 12 juin), ou S. Norbert.
27 Ste Julienne (du 19 juin), ou S. Jean.

Juillet.

3 Ste Julienne (si elle n'a pas eu lieu).
21 S. Anaclet (du 13 juillet).

Le reste de l'année comme à la table 16 ou 2. On omet la seconde semaine de novembre.

TABLE XXIV.

Lettre dominicale, F. Epacte *, I, II, III, IV, V, VI. Pâques, le 14 avril.

Janvier.

28 SS. Fabien et Séb. (transf. du 20 janv.).

Février.

11 Ste Scholastique (du 10 février).
25 S. Matthias (du 24 février).

Mars.

11 Quarante Martyrs (du 10 mars).
18 S. Patrice (du 17 mars).

Avril.

6 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
27 Saint Léon (du 11 avril).

Mai.

11 S. Anselme (du 21 avril).
13 S. Herménégilde (du 13 avril).
14 SS. Nérée, etc. (du 12 avril).

Juin.

22 S. François Caracciolo (du 4 juin).
27 S. Norbert (du 6 juin).

Juillet.

3 S. Antoine de Padoue (du 13 juillet).
4 S. Louis de Gonzague (si l'on a fait l'office du Sacré-Cœur de Jésus le 21 juin).
30 SS. Nazaire, etc. (du 28 juillet).

Le reste de l'année comme à la table 3. On omet la seconde semaine de novembre.

TABLE XXV.

Lettre dominicale, G. Epacte XXIX, *, I, II, III, IV, V. Pâques, le 15 avril.

Février.

3 S. Hilaire (transféré du 14 janvier).
26 Quand l'année est bissextile, S. Matthias (du 25 février); et l'on retourne à la table précédente pour le mois de mars et suivants.

Mars.

5 S. Casimir (du 4 mars).
26 L'Annonciation (du 25 mars).

Avril.
27 S. Léon (du 11 avril).
28 S. Anselme (du 21 avril).
Mai.
11 S. Herménégilde (du 13 avril).
14 SS. Soter et Caïus (du 22 avril)
21 S. Bernardin (du 20 mai).
Juin.
22 S. François Caracciolo (du 4 juin), ou le Sacré-Cœur.
23 S. Norbert (du 6 juin), ou S. François Caracciolo.
27 S. Louis de Gonzague (du 21 juin), ou S. Norbert.
Juillet.
3 S. Louis de Gonzague (s'il n'a pas eu lieu).
7 Ste Marguerite (du 10 juin).
9 Ste Elisabeth (du 8 juillet).
21 S. Henri (du 15 juillet)
29 1er Dimanche d'août.
30 Ste Marthe (du 29 juillet).
Le reste de l'année comme à la table 4. On omet la seconde semaine de novembre.

TABLE XXVI.

Lettre dominicale, A. Epacte XXVIII, XXIX, *, I, II, III, IV. Pâques, le 16 avril.

Janvier.
28 S. Paul, ermite (du 15 janvier).
Février.
3 SS. Vincent et Anastase (du 22 janvier).
29 Si l'année est bissextile, mercredi des Cendres ; puis on prend la table précédente.
Mars.
13 S. Grégoire, pape (du 12 mars).
20 S. Joseph (du 19 mars).
Avril.
3 S. François de Paule (du 2 avril).
27 S. Léon (du 11 avril).
28 S. Anselme (du 21 avril)
Mai.
11 S. Herménégilde (du 13 avril).
13 SS. Soter et Caïus (du 22 avril).
15 S. George (du 23 avril).
29 S. Grégoire VII (du 25 mai).
Juin.
23 S. Barnabé (du 11 juin), ou le Sacre-Cœur.
27 S. François Caracciolo (du 4 juin), ou S. Barnabé.
Juillet.
3 S. Norbert (du 6 juin), ou S. François Caracciolo.
4 S. Norbert (s'il n'a pas eu lieu).
7 Ste Marguerite (du 10 juin).
30 1er Dimanche d'août.
Le reste de l'année comme à la table 5.

TABLE XXVII

Lettre dominicale, B. Epacte XXVII, XXVIII, XXIX, *, I, II, III. Pâques, le 17 avril.

Janvier.
28 S. Marcel (transféré du 16 janvier).
Février.
3 S. Raymond (du 23 janvier)
9 Ste Martine (du 30 janvier).
12 Dans une année non bissextile, office du 6e dim. après l'Epiphanie.

Avril.
27 S. Léon (du 11 avril).
28 S. Anselme (du 21 avril)
Mai.
11 S. Fidèle de Sigmaringa (du 24 avril).
13 S. Herménégilde (du 13 avril).
14 SS. Soter et Caïus (du 22 avril).
21 S. George (du 23 avril).
28 S. Philippe de Néri (du 26 mai).
Juin.
15 S. Barnabé (du 11 juin).
27 S. François (du 4 juin), ou le Sacré-Cœur de Jésus.
Juillet.
4 S. Norbert (du 6 juin), ou S. François Caracciolo.
5 S. Jean (du 12 juin), ou S. Norbert.
7 Ste Marguerite (du 10 juin), ou S. Jean.
9 Ste Marguerite (si elle n'a pas eu lieu).
11 Les sept Frères martyrs (du 10 juillet).
21 S. Alexis (du 17 juillet).
31 1er Dimanche d'août.
Le reste de l'année comme à la table 6. On omet la seconde semaine de novembre.

TABLE XXVIII.

Lettre dominicale, C. Epacte XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, *, I, II. Pâques, le 18 avril.

Janvier.
28 S. Antoine (transféré du 17 janvier).
Février.
3 S. Timothée (du 24 janvier).
13 Office du 6e dim. après l'Epiphanie.
Mars.
11 S. Thomas d'Aquin (du 7 mars)
22 S. Benoît (du 21 mars).
Avril.
6 S. Isidore (du 4 avril).
27 S. Marc (du 25 avril).
28 S. Léon (du 11 avril).
Mai.
11 S. Anselme (du 21 avril).
13 S. Fidèle (du 24 avril).
14 S. Herménégilde (du 13 avril).
15 SS. Soter et Caïus (du 22 avril)
21 S. George (du 23 avril).
22 S. Ubalde (du 16 mai).
28 Ste Madeleine (du 27 mai).
Juin.
15 S. Barnabé (du 11 juin).
16 S. Norbert (du 6 juin).
Juillet.
3 S. Jean (du 12 juin)
5 S. Antoine de Padoue (du 13 juin).
7 Ste Marguerite (du 10 juin), ou S. Guillaume (du 25 juin), s'il n'a pas eu lieu.
9 Ste Marguerite (si elle n'a pas eu lieu).
Le reste de l'année comme à la table 7. On omet la seconde semaine de novembre

TABLE XXIX.

Lettre dominicale, D. Epacte XXIV, XXV, 25, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, *, I. Pâques, le 19 avril.

Janvier.
28 Chaire de S. Pierre (transf. du 18 janvier)
Février.
3 S. Ignace (du 1er février).
14 Office du 6e dim. après l'Epiphanie.
25 Chaire de S. Pierre (du 22 février). En l'année bissextile, c'est le 24.

Mars.

5 S. Casimir (du 4 mars).
11 S. Jean de Dieu (du 8 mars).

Avril.

6 S. Vincent Ferrier (du 5 avril).
25 Les litanies des Saints.
27 S. Marc (du 25 avril).
28 S. Anselme (du 21 avril).

Mai.

11 S. Fidèle (du 24 avril).
13 S. Herménégilde (du 13 avril).
14 SS. Soter et Caïus (du 22 avril).
15 S. George (du 23 avril).
21 SS. Clet, etc. (du 26 avril).
22 S. Antonin (du 10 mai).

Juin.

3 S. François Caracciolo (du 4 juin).
15 S. Barnabé (du 11 juin).
16 S. Norbert (du 6 juin).
17 S. Jean (du 12 juin).
27 S. Antoine de Padoue (du 13 juin).

Juillet.

3 S. Basile (du 15 juin).
7 Ste Marguerite (du 10 juin), ou SS. Jean, etc. (du 26).
9 S. Léon (du 28 juin), ou Ste Marguerite, et S. Léon le 11 juillet (si l'on a célébré le Sacré-Cœur).

Le reste de l'année comme à la table 1re.

TABLE XXX

Lettre dominicale, E. Epacte xxiv, xxv, 25, xxvi, xxvii, xxviii, xxix, *. Pâques, le 20 avril.

Janvier.

28 S. Polycarpe (transf. du 26 janvier).

Février.

25 (26 en l'année biss.) S. Pierre Damien (du 23 février).

Mars.

11 Ste Françoise (du 9 mars).

Avril.

12 S. Léon (du 11 avril).
25 Les litanies des Saints
28 S. Marc (du 25 avril).

Mai.

13 S. Anselme (du 21 avril,
14 S. Fidèle (du 24 avril).
15 S. Herménégilde (du 13 avril).
21 SS. Soter et Caïus (du 22 avril).
22 S. George (du 23 avril).
23 SS. Clet et Marcellin (du 26 avril).

Juin.

16 S. Barnabé (du 11 juin).
17 S. Jean de St-Facond (du 12 juin).
18 S. Antoine (du 13 juin).
27 S. Basile (du 14 juin), ou le Sacré-Cœur.

Juillet.

3 Ste Julienne (du 19 juin), ou S. Basile
4 SS. Jean et Paul (du 26 juin), ou Ste Julienne.
7 Ste Marguerite (du 10 juin), ou SS. Jean et Paul.
9 Ste Marguerite, si elle n'a pas lieu.
21 S. Anaclet (du 13 juillet).

Le reste de l'année comme à la table 16.
On omet la seconde semaine de novembre.

TABLE XXXI

Lettre dominicale, F. Epacte xxiv, xxv, 25, xxvi, xxvii, xxviii, xxix. Pâques, le 21 avril.

Janvier.

28 SS. Fabien et Sébastien (transf. du 20 janvier).

Février.

29 Si l'année est bissextile, office du vendredi; puis on rentre dans la table précédente.

Mars.

11 Quarante Martyrs (du 10 mars).
18 S. Patrice (du 17 mars).

Avril.

25 Dans l'octave de Pâques, les litanies des Saints.

Mai.

11 S. Marc (du 25 avril).
13 S. Anselme (du 21 avril).
14 S. Fidèle (du 24 avril).
15 SS. Soter, etc. (du 22 avril).
21 S. George (du 23 avril).
22 SS. Clet, etc. (du 26 avril).
23 SS. Nérée, etc. (du 12 mai).

Juin.

7 S. Norbert (du 6 juin).
17 S. Barnabé (du 11 juin).
18 S. Jean (du 12 juin).

Juillet

3 S. Antoine (du 13 juin)
4 S. Basile (du 14 juin).
9 Ste Marguerite (du 10 juin).
11 S. Léon (du 28 juin), si l'on a célébré le Sacré-Cœur de Jésus, le 28 juin.
30 SS. Nazaire, etc. (du 28 juillet).

Le reste de l'année comme à la table 5.
On omet la seconde semaine de novembre.

TABLE XXXII.

Lettre dominicale, G. Epacte xxiv, xxv, 25, xxvi, xxvii, xxviii. Pâques, le 22 avril.

Février.

3 S. Hilaire (transféré du 14 janvier).
26 En l'année bissextile, S. Matthias (du 25 février).
29 Office du jeudi; puis on suit la table précédente.

Mars.

5 S. Casimir (du 4 mars).
13 S. Thomas (du 7 mars).
26 L'Annonciation (du 25 mars).

Avril.

14 S. Herménégilde (du 13 avril).
25 Dans l'octave de Pâques, les litanies des Saints.

Mai.

11 S. Marc (du 25 avril).
14 S. Anselme (du 21 avril).
15 S. Fidèle (du 24 avril).
21 S. Pierre martyr (du 29 avril).
22 SS. Soter, etc. (du 22 avril).
23 S. George (du 23 avril).
24 SS. Clet, etc. (du 26 avril).
28 S. Bernardin (du 20 mai).
29 Ste Madeleine (du 27 mai).

Juin.

18 S. Barnabé (du 11 juin).
20 S. Jean (du 12 juin).

Juillet.

3 S. Antoine (du 13 juin), ou le Sacré-Cœur.
4 S. Basile (du 14 juin), ou S. Antoine.
5 S. Basile (s'il n'a pas eu lieu le 4).
7 Ste Marguerite (du 10 juin).
9 S. Léon (du 28 juin).
11 Ste Elisabeth (du 8 juillet).
21 S. Henri (du 15 juillet).
30 Ste Marthe (du 29 juillet qui est le 1er dim. d'août).

Le reste de l'année comme à la table 4.

TABLE XXXIII.

Lettre dominicale, A. Epacte XXIV, XXV, 25, XXVI, XXVII. Pâques, le 23 avril.

Janvier.

28 S. Paul, ermite (transf. du 15 janvier).

Février.

3 SS. Vincent et Anastase (du 22 janvier).
29 Si l'année est bissextile, office du mercredi; puis on se sert de la table précédente.

Mars.

11 S. Jean de Dieu (du 8 mars).
13 S. Grégoire (du 12 mars).
20 S. Joseph (du 19 mars).

Avril.

3 S. François de Paule (du 2 avril).
25 Mardi après Pâques, les litanies des Saints.

Mai.

11 S. Marc (du 25 avril).
13 S. Anselme (du 21 avril).
15 S. Fidèle (du 24 avril).
22 S. Pierre, martyr (du 29 avril)
23 Ste Catherine de Sienne (du 30 avril).
24 SS. Soter, etc. (du 22 avril).
29 S. George (du 23 avril).
30 SS. Clet, etc. (du 26 avril).

Juin.

20 S. Barnabé (du 11 juin).

Juillet.

3 S. Jean (du 12 juin), ou S. Paul, apôtre (du 30 juin), à cause du Sacré-Cœur
4 S. Antoine (du 13 juin), ou S. Jean.
5 S. Basile (du 14 juin), ou S. Antoine.
7 Ste Marguerite (du 10 juin), ou S. Basile.
11 S. Léon (du 28 juin), ou Ste Marguerite.
21 S. Léon, s'il n'a pas eu lieu.
30 1er Dimanche d'août.

Le reste de l'année comme à la table 5.

TABLE XXXIV

Lettre dominicale, B. Epacte XXIV, XXV, 25, XXVI. Pâques, le 24 avril

Janvier.

28 S. Marcel (transféré du 16 janvier).

Février.

3 S. Raymond (du 23 janvier).
9 Ste Martine (du 30 janvier).
29 Office du mardi. *Voy.* la table précédente.

Mars.

11 Ste Françoise (du 9 mars).

Avril.

25 Lundi après Pâques, les Litanies des Saints.

Mai.

11 S. Marc (du 25 avril).
13 SS. Philippe, etc. (du 1er mai).
14 S. Anselme (du 21 avril).
21 S. Fidèle (du 24 avril).
23 S. Pierre, martyr (du 29 avril)
24 Ste Catherine (du 30 avril).
28 SS. Soter, etc. (du 22 avril).
30 S. George (du 23 avril).
31 SS. Clet, etc. (du 26 avril).

Juin.

20 S. Barnabé (du 11 juin)
22 S. Jean (du 12 juin).

Juillet.

4 S. Paul, apôtre (du 30 juin), ou le Sacré-Cœur.
5 S. Antoine (du 13 juin), ou S. Paul.
7 S. Basile (du 14 juin), ou S. Antoine.
9 Ste Julienne (du 19 juin), ou S. Basile.
21 S. Léon (du 28 juin), ou Ste Julienne.
27 S. Alexis (du 17 juillet), ou S. Léon; puis S. Alexis le 9 août. — Le 31 juillet, 1er dim. d'août.

Le reste de l'année comme à la table 6

On omet la seconde semaine de novembre.

TABLE XXXV

Lettre dominicale, C. Epacte XXIV, et (XXV). Pâques, le 25 avril.

Janvier.

28 S. Antoine (transféré du 17 janvier).

Février.

3 S. Timothée (du 24 janvier).

Mars.

11. S. Thomas (du 7 mars).
13 Quarante Martyrs (du 10 mars).
22 S. Benoît (du 21 mars).

Avril.

6 S. Isidore (du 4 avril).
12 S. Léon (du 11 avril).
27 Litanies des Saints (du 25 avril).

Mai.

11 S. Marc (du 25 avril).
13 SS. Philippe, etc. (du 1er mai)
14 S. Anselme (du 21 avril).
15 S. Fidèle (du 24 avril).
21 S. Pierre (du 29 avril).
22 Ste Catherine (du 30 avril)
24 S. Athanase (du 2 mai).
28 SS. Soter, etc. (du 22 avril).
29 S. George (du 23 avril).
31 SS. Clet, etc. (du 26 avril).

Juin.

1 S. Ubalde (du 16 mai).
22 S. Jean (du 12 juin).
23. S. Antoine (du 13 juin).

Juillet.

2 Visitation de Marie, ou le Sacré-Cœur.
3. S. Basile (du 14 juin), ou la Visitation.
5 Ste Julienne (du 19 juin), ou S. Basile.
7 S. Guillaume (du 25 juin), ou Ste Julienne.
9 Ste Marguerite (du 10 juin), ou S. Guillaume.
21 S. Léon (du 28 juin), ou Ste Marguerite.
24 S. Léon, s'il n'a pas eu lieu le 21.

Le reste de l'année comme à la table 7.

On omet la seconde semaine de novembre.

Le 7 novembre, 21e dim. après la Pentecôte, et 3e dim. de novembre.

Le 14, 22e dim. après la Pentec., 4e dim. de novembre.

Le 16, office férial du 23e dim. après la

Pentec. On en fait mémoire le 20, si on célèbre une octave pendant toute la semaine; en France, c'est celle de la Dédicace, dans les églises qui ont été consacrées.

Le 21 novembre, 24ᵉ dim. après la Pentec. 5ᵉ dim. de novembre; en France, octave de la Dédicace; puis la Présentation de Marie le 26 novembre.

Le 28, 1ᵉʳ dimanche de l'Avent.

TABLE XXXVI.

Pour l'année bissextile dont la lettre dominicale est D C, l'épacte XXIV ou (XXV) en parenthèse d'après la table qui précède immédiatement le calendrier ordinaire ci-devant.

Janvier.

4 Dimanche vacant. Octave des SS. Innocents.
11 Dimanche dans l'octave de l'Epiphanie.
18 2ᵉ Dim. après l'Epiphanie. S. Nom de Jésus.
25 3ᵉ Dim. Conversion de S. Paul.
28 Chaire de S. Pierre (transf. du 18 janvier).

Février.

1 4ᵉ Dim. après l'Epiphanie.
3 S. Ignace (du 1ᵉʳ février).
8 5ᵉ Dim. après l'Epiphanie. S. Jean de Matha.
15 6ᵉ Dim. après l'Epiphanie.
22 Dim. de la Septuagésime.
24 Chaire de S. Pierre (du 22 février)
29 *Dim.* de la Sexagésime.

Mars et tous les mois suivants sont comme dans la table précédente. Lettre dom. C.

CALENDRIER ANNUEL.

Avec le calendrier perpétuel qui précède, on peut chaque année rédiger un calendrier annuel qu'on appelle communément *Ordo* ou *Bref*. On y entre dans de plus grands détails que nous n'avons pu le faire pour ne pas trop allonger cet article. Mais il sera bon de trouver ici un modèle de calendrier annuel romain, en latin, avec des abréviations, selon l'usage. Ce sera un développement de la table 6ᵉ, qui servira pour les années 1853, 1864 après le mois de février; 1910, 1932 après le mois de février, etc.

La première lettre de chaque jour indique la couleur des ornements. A *albus*, blanc. R *rubeus*, rouge. Vio. *violaceus* violet. Vir. *viridis*, vert. N *niger*, noir.

ORDO

DIV. OFFICII RECITANDI, SACRIQUE FACIENDI,

JUXTA RUBRICAS

BREVIARII AC MISSALIS S. ROMANÆ ECCLESIÆ,

ANNO 1853, 1864, 1910, 1932, etc.

TABULA TEMPORARIA.

Quatuor tempora.

Vernal. 16, 18, 19 Febr.	Autumn. 21, 23, 24 sept.
Æstival. 18, 20, 21 Maii.	Hiemal. 14, 16, 17 Dec.

Festa mobilia.

Fest. SS. N. Jesu 16 Jan.	Rogationes 2, 3, 4 Maii.
Septuagesima 23 Jan.	Ascensio D. N. J. C. 5 Maii.
Dies Cinerum 9 Febr.	Dies Pentec. 15 Maii.
Resur. D. N. J. C. 27 Mart.	Dom. SS. Trinit. 22 Maii.
Patroc. S. Joseph. 17 Avril.	Sol. SS. Corp. Ch. 26 Maii.
Fest. SS. Cor. Jesu 3 Jun.	Fest. SS. Rosarii. 2 Oct.
Fest. S. Joachim. 21 Aug.	Domin. post Pent. XXVII.
Fest. SS. Nom. B. M. 11 Sep.	Dom. I Advent. 27 Nov.

Nuptiarum solemnitas.

Ex decreto concilii Tridentini, *Sess.* 14, *cap.* 10 *de Reformatione matrimonii*, hoc anno celebrari poterit a die 7 Januarii usque ad totam diem 8 Februarii, et a die 4 Aprilis ad diem 26 novembris inclusive.

MONITA ADVERTENDA

1. Littera dominic. pro hoc anno est B.

2. Hæc abbreviatio : Dox. et ℣ pr. significat ; Doxologia propria et ℣ ℟ brev. capituli primæ, proprius, hoc est, ultima strophe hymni Completorii et aliorum hymnorum diei sequentis, aut etiam infra totam octavam (uti et ℣ ℟ brev. Primæ), mutatur in designatam loco proprio, modo hymni sint metri convenientis.

3. In Officio de Sanctis, quæ non habentur in proprio sumuntur de Communi : et quoties transferri contingit festum Confessoris, in prima strophe hymni *Iste Confessor*, dicitur : *meruit supremos laudis honores*. Præfatio communis semper dicitur, quando alia non assignatur pro tali die aut tali tempore.

4. Quando plures commemorationes occurrunt faciendæ de eodem Communi de quo antiphona et ℣ jam dicta sunt in Officio, ita disponendæ sunt commemorationes :

Ad vesperas.

1ᵃ Com. fit per Ant. et ℣ de Laudib
2ᵃ per Ant. de II Vesp. cum ℣ II Nocturni.
3ᵃ per Ant. 1ᵃᵐ et ℣ 3ⁱⁱ Nocturni.

Ad laudes.

1ᵃ Com. fit per Ant. et ℣ de I. Vesp.
2ᵃ Per Ant. 1ᵃᵐ et ℣ 3ⁱⁱ Nocturni.
3ᵃ Per Ant. de II Vesp. cum ℣ II Noctur.
Ita S. C. 5 Maii 1736.

Quando facienda est commemoratio de die infra Octav. alicujus Sancti non habentis antiphonas, et ℣ propr. et antiphona ac ℣ de Communi jam dicta sunt in Officio, tunc pro commemor. Octavæ *sumenda est in Laudibus antiphona de secundis Vesperis, et pro Vesperis antiphona de Laudibus : in utroque tamen casu cum ℣ de primis Vesperis* (18 decembr. 1779).

5. Ad vitandas iterationes in hujus Ordinis decursu, ecce quomodo ordinantur Officia B. M. in Sabb. et Festis simpl. quæ incipiunt a Capit. prim. Vesp., et terminantur ad Nonam.

I. Sic ordinatur Offic. B. M. in Sabb. : ad Matut., Invitat. et Hymn. de B. M. in Sabb.; Ps. ferial., omiss. Ant. et Ps. *Jubilate*, quorum loco dicitur Ant. et Ps. *Bonum est*, ℣ et ℟℟ de B. M. ; 1. et 2. Lect. de Script. occurrente : 3. propr., ut notatur in Breviario pro sing. mens. ; cætera ad Laud. et Hor. de B. M. in Sabb. In Miss. 2. Orat. de Spiritu S., 3. *Ecclesiæ*, vel pro Papa, nisi facienda sit Comm. ; tum enim 3. dicitur de Spiritu sancto.

II. In Offic. Festi simplicis : ad Matut., Invitat. et Hymn. de Communi vel Propr. Sanct.; Ps. fer. ; 1. et 2. Lect. de Script. occurr. ; 3. vel 2. et 3., de Sancto ; ℣ et ℟℟ de Communi, hoc modo : ex I. Noct. Fer. II et V, ex II

Noct. Fer. III et VI, et ex III Noct. Fer. IV; cætera ad Laud. et Hor. de Communi vel Propr. Sanctorum.

6. Preces feriales et Antiphona finalis B. M. recitari debent flexis genibus *in choro tantum juxta rubricas* S. C.

7. In oratione *A cunctis*, nominandus est *Titularis Ecclesiæ* in qua celebratur, non vero *Patronus loci;* si jam nominatus fuerit Titularis Ecclesiæ in aliqua Oratione, omittenda est nova denominatio (omittenda etiam est si celebretur in Sacello privato), aut legenda alia Oratio prima ex diversis quæ incipit *Concede*. In Oratione *A Cunctis* potest semper nominari S. Josephus ante SS. Apostolos Petrum et Paulum (ex variis Decr. S. C.).

8. Oratio ab Ordinario injuncta non potest dici loco tertiæ Orationis quæ notatur ad libitum, sed debet dici 4° loco, seu post omnes Orationes præscriptas. Hæc Oratio omittitur in Missis in quibus non fit Commemoratio simplicis (S. C. 17 Aug. 1799).

Si Oratio a Superiore præscripta sit pro re gravi, dicenda est in dup. 1. cl. sub una conclus. et in dup. 2. cl. suo loco : si vero non sit pro re gravi, omittenda est in dupl. 1. cl. et dicenda ad Sacerdotis arbitrium in dup. 2. cl. (S. C. 7 Septembris 1816).

9. In omni Missa quæ *cantatur* coram exposito Sacramento, licet in pyxide tantum, poni debet ultimo loco Collecta de SS. Sacramento. In festis vero 1 et 2cl. sub unica conc. (S. C.). Intellige quando nulla occurrit Commemoratio, quia tunc poneretur Collecta SS. Sacramenti ultimo loco.

In Missis privatis, sive legantur ad altare ubi est expositum Sacramentum, sive ad aliud altare in Ecclesia ubi est expositum Sacramentum, potest ad arbitrium Celebrantis fieri Commemoratio SS. Sacramenti, modo non sit Festum 1. aut. 2. cl.; tunc enim non potest fieri (S. C.). Quando est expositum Sacramentum, reliquit (S. C. 2 Sept. 1741) unumquemque in suo usu apponendi crucem super altare, vel non apponendi.

10. In Canone Missæ si pronuntietur nomen alicujus Sancti de quo fit Officium vel Commemor., inclinandum est caput; non tamen inclinatur in Missa de *Requiem* (S. C.).

11. In Orationibus cognomen et patria Sanctorum omnino expungenda sunt (S. C. 1735). Sed excipiuntur Chrysostomus et Chrysologus (S. C. Maii 1825).

12. In Missa privata non permittendum ut Minister aperiat missale ad designandam missam; non licet ut Minister præparet Calicem, aquam infundat, abstergat, etc., licet sit in sacris constitutus, vel etiam Sacerdos (S. C. 7 Sept. 1816).

13. Sacerdos celebrans dum ad Evangelium cruce signat librum manu dextra, ponere debet super eo sinistram; et in Missis de *Requiem*, sinistram super altare, dum dextera facit signum crucis ad Introitum (Ibid.).

14. *Quando Missa canitur* (a fortiori quando tantum legitur) *sine Ministris* (Diacono et subdiacono) *non debet thurificari neque Altare neque chorus* (S. C. 19 Aug. 1651). In hoc [illegible] non excipitur Missa quantumvis solemnis, etiam exposito venerab. Sacramento.

15. In Missa privata de Sancto semiduplici vel simplici, seu votiva, vel de infra Octavam, sive de feria non privilegiata, dici potest in penultimo loco Collecta pro particulari defuncto, puta *Inclina*, etc., vel *Deus qui nos patrem*, etc., et similia; sed ob istam omitti non potest aliqua ex assignatis pro tempore, puta *A cunctis*, vel *Eccles.*, etc. (S. R. C. 2 Decembris 1684).

16. Si Anniversarium anticipetur aut postponatur per aliquot dies, potest *cantari* Missa ut in Anniversario (S. C. 5 Jul. 1698).

17. Sacerdotes recitantes Officium de Beato, sed celebrantes in Ecclesia ubi fit de Sancto, non possunt dicere Missam de Beato, sed tenentur se conformare Ecclesiæ in qua celebrant (S. C. 1816).

18. In Ecclesia ubi asservatur insignis reliquia alicujus Sancti, Missa de hoc Sancto legenda est cum *Credo;* extra vero hanc Ecclesiam sine *Credo* (S. C. 1684).

19. Missæ privatæ votivæ, et de *Requiem* pro Defunctis, celebrari non possunt diebus Dominicis, nec in festis duplicibus. Prohibentur etiam a Vigilia Nativitatis Domini usque ad Octavam Epiphaniæ inclusive, et Feria quarta Cinerum; item, a Dom. Palmarum ad Dom. *in Albis* inclusive; præterea a Vigilia Pentec. usque ad Festum SS. Trinitatis etiam inclusive, et infra Octav. Corporis Christi. Missæ tamen solemnes de *Requiem* pro defunctis celebrari possunt, corpore præsente et insepulto, diebus Dom. et festis duplicibus, his etiam quæ a populo coluntur, exceptis solemnioribus; non autem Missæ privatæ, etiamsi præsens sit corpus et insepultum.

20. Amictus, Albæ, Tobaleæ altaris, Mappulæ, ex gossipio confectæ prohibentur; quod in posterum ex lino vel cannabe sint, decernitur : si quæ sunt ex gossipio, adhiberi permittuntur usque ad consummationem. Corporalia, pallæ, purificatoria, quæ non sunt ex lino vel cannabe confecta omnino prohibentur (S. R. C. die 15 Maii 1819).

21. Sacerdos celebraturus, transiens ante altare, in quo publice est expositum SS. Sacramentum, genuflectat prius; inde caput detegat, adoret, cooperiat caput, tunc surgat (4 Septemb. 1638).

22. Si contigerit Sacerdotem transire ante altare majus, capite cooperto faciat ad illud reverentiam; si ante locum Sacramenti, genuflectat; si ante altare ubi celebratur Missa, in qua elevatur, vel tunc ministratur Sacramentum, similiter genuflectat, et detecto capite illud adoret, nec ante surgat quam celebrans deposuerit calicem super corporale. *Rubr. Miss. de ingr. Sacerd. ad altare.*

Si datur Communio non debet permanere genuflexus donec et quousque terminetur Communio (S. R. C. 5 Julii 1678).

23. Finito Evangelio in fine Missæ, Sacerdos accipit sinistra calicem, dexteram ponens super bursam, ne aliquid cadat, descendit ante infimum gradum altaris, et ibi in medio vertens se ad illud, caput inclinat (vel, si in eo est tabernaculum sanctissimi Sacramenti,



genuflectit), et facta reverentia, accipit biretum a ministro, caput cooperit, ac præcedente eodem ministro, eo modo quo venerat, redit ad Sacristiam, interim dicens Antiphonam : *Trium puerorum* et canticum *Benedicite*, etc. *Rubr. Miss. parag. XII.*

24. Propositum fuit S. C. hoc dubium : Aliqui Rubricistæ volunt quotiescumque nomen Jesu nominatur in Missa, vel dicitur *Gloria Patri*, vel acceditur ad medium altaris, vel ab eo receditur, caput Cruci esse inclinandum; alii sentiunt hujus modi inclinationes tunc tantum faciendas, cum a Rubrica præscribuntur. Quæritur quando hujusmodi inclinatio facienda?

Respondit S. C. *serventur Rubricæ* (1831).

25. In Benedictione SS. Sacramenti non debet dici *Dominus vobiscum* ante orationem : (S. C. 1761). Et celebrans benedicens populum cum SS. Sacramento nil dicere, cantores et musici nil quoque canere interim debent ad præscriptum Ritualis Romani et cæremonialis Episcoporum, *non obstante quacumque contraria consuetudine* (S. C. 1762).

Si Benedictio cum SS. Sacramento immediate sequatur aliquod Officium, v. g. Missam aut Vesperas, ita ut Sacerdos qui celebravit non recedat ab altari antequam det Benedictionem, tunc Benedictio fieri debet cum paramentis coloris respondentis Officio diei, et velo coloris albi, si adhibeatur. Quod si Benedictio cum SS. Sacramento non sit immediate conjuncta cum Vesperis, v. g., sed functio sit separata et ab his disjuncta, tunc *semper* adhibenda sunt paramenta coloris albi, quemcumque colorem Officium diei requirat (S. C. 1806).

Tabella pro missis votivis recte ordinandis.

MISSA VOTIVA.	COLOR.	MISSA.	GLORIA.	ORATIONES.	CREDO.	PRÆFATIO.	BENEDIC. DOMINO.
De SS. Trinitatis.	Albus.	Prop.	Omitt.	2 et 3 diei currentis.	Omitt.	Prop.	Benedic. Domino.
De Spiritu sancto.	Rubeus.	Prop.	Omitt.	2 et 3 diei currentis	Omitt.	Prop.	Benedic. Domino.
De SS. Sacramento.	Albus.	Prop.	Omitt.	2 et 3 diei currentis.	Omitt.	De Nativ.	Benedic. Domino.
De Passione.	Violaceus.	Prop.	Omitt.	2 et 3 diei currentis.	Omitt.	De Cruce.	Benedic. Domino
De S. Cruce.	Rubeus.	Prop.	Omitt.	2 et 3 diei currentis.	Omitt.	De Cruce.	Benedic. Domino.
De B. M. V.	Albus.	Prop.	Omitt. nisi sit sab.	2 diei cur. 3 de Spir. Sancto.	Omitt.	Prop.	Ben. Dom. In Sab. Ite missa est.
De Angelis.	Albus.	Prop.	semper dicit.	2 et 3 diei currentis	Omitt	Commun.	Ite missa est.
De Apostolis.	Rubeus.	Prop.	Omitt.	2 et 3 diei currentis.	Omitt.	De Apost.	Benedic. Domino.
Pro quacunque necess.	Violaceus.	Prop.	Omitt.	2 et 3 diei currentis.	Omitt.	Commun.	Benedic. Domino.
Votiva sanctorum.	Ut in eorum Fest.	Prop. aut com.	Omitt.	2 et 3 diei currentis.	Omitt.	Prop. vel com.	Benedic. Domino.
Pro def.	Niger.	Prop.	Omitt.	Unica vel plures ut in Miss.	Omitt.	Commun.	Requiescant in pace.

In fine semper dicitur Evangelium sancti Joannis.

De tempore inchoandi matutini pro die sequenti

20 Januarii. . hora.	2 1/4	4 April. . . hora.	3 1/4	20 Julii. . . . hora.	3 3/4	4 Octobris. . hora.	2 3/4
13 Februar. . . .	2 1/3	20 April.	3 1/2	13 Augusti. . . .	3 1/2	20 Octobris. . . .	2 1/2
1 Martii.	2 3/4	10 Maii.	3 3/4	1 Septembris. . .	3 3/4	10 Novembris. . .	2 1/4
18 Martii.	3	8 Junii.	4	18 Septembris. . .	3	8 Decembris. . .	2

JANUARIUS.

1 *A*. Sab. CIRCUMCISIO dup. 2 cl; Dox. et ℣. de Nativ. usq. ad Epiph. Cr. Præf. et Commun. de Nativ. — In V. com. seq. or. pr.

2 *R*. Dom. (vacat) *Octava S. Steph.* dup.; com. 2 oct. in L. et M. Cr. Præf. Nativ. —V. a cap. seq. com. præc. et SS. Innoc.

3. *A* 2. *Octava S. Joannis* dup; com. oct. in L. et M. Cr. Præf. Apost.—In V. com. seq.

4 *R*. 3. *Octava SS. Innoc.* dup.; Te Deum, In M. Gl. Allelu. Ite Missa est, Præf. Nativ. — In V. com. seq. et S. Thelesph.

5 *A*. 4. Vigil. Epiph. *De ea* sem.; omn. not. com. simp. in L. et M. 3 or. Deus qui salut. Prima sine precib. Hodie et per oct. seq. prohib. M. vot. et Req. — V. seq. Dox. et ℣. pr. per oct.

6 *A*. 5. EPIPHANIA dup. 1 cl; vide rubr. ante Matut. Cr. Præf. et Commun. pr. per oct. — V. de festo.

¶ Infra hanc oct. non fit de aliquo festo, nisi de Patrono, vel Titulari aut Dedicat. Ecclesiæ in propr. Ecclesia, non tamen in die oct. De simplici vero fit tant. com,

7 *A*. 6. *De 2 die inf. oct.* sem; Offic. et M. ut heri et loco pr. Lect. I N. de Ep. ad Rom.; In M. 2 et 3 or. ut indic. post M. festi.— V. ut heri.

8 *A*. Sab. *De 3 die*, ut heri et loco pr. — V. a cap. de Sab. inf. oct. com. oct.

9 *A*. Dom. inf. oct. *De ea* sem.; Omn. indic, loco pr. Lect. I N. Incip. Ep. 1 ad Cor.; com. oct. in L. et M. Cr. — In V. com, oct.

10 *A*. 2. *De 4 die inf. oct.* sem; ut 7 huj, Lect. I N. de Ep. I ad Cor. (de qua legetur per hebd. omissis Lect. de Ep. ad Rom.). —In V. com. S. Hygini.

11 *A* 3. *De 5 die*; com. simp. in L. et M. 3. or. Deus qui salut. — V. de oct.

12 *A*. 4. *De 6 die*; ut 7 huj.—V. seq. ex 1 V. or. pr.

13 *A* 5. *Octava Epiph.* dup.; M. pr. In V. com. seq. et S. Felicis.

14 *A*. 6. S. *Hilarii E.* sem. (resum. Suffr.) 9. l. et com. simp. in L. et M, 3 or. Deus qui salut. — V. seq. com. præc. et S. Mauri.

15 *A*. Sab. S. *Pauli Erem.* dup; 9 l. et com.

simp. in L et M. — V. seq. com. præc. et Dom. Dox. et ỳ. pr.

16 *A*. Dom. 2. Epiph. SS.NOMIN. JESU dup. 2 cl. (Offic. et M. ante 14 huj.) 9 l. hom. et com. Dom. in L. et M. Cr. Præf. Nativ. Ev. ult. Dom. In V com. seq. et Dom.

17 *A*. 2. S. *Antonii Ab*. dup. Lect. I N. de Dom. præc. — V. seq. com. S. Pauli, præc. et S. Priscæ.

18 *A*. 3. *Cathedra S. Petri* dup. maj. 9. l. simp. com. S. Pauli et simp. in L. et M. Cr. Præf. Ap. — In V. com. S. Pauli, seq. et SS. Marii, etc.

19 *R*. 4. S. *Canuti M*. sem. ad libit.; 9. l. et com. simp. 3 or. Deus qui salut. pro cuj. Secreta: Tua, Domine; ex M. vot. de B. a Purif. — V. seq. com. præc.

20 *R*. 5. SS. *Fabiani et Seb. M*. dup. — V. a cap. seq. com. præc.

21 *R*. 6. S. *Agnetis V*. dup.—in V. com. seq.

22 *R*. Sab. SS. *Vincentii* et *Anast. M*. sem.; Lect. I N. et 9. l. hom. ac com. (ỳ de Sab.) Dom. 3 post Epiph. in L. et M. 3 or. Deus qui salut., Ev. ult. ejusd. Dom. 3. — V. a cap. de Sab. ante Dom. Septuag. com. præc. et S. Emerentianæ. Pro Alleluia, vide rubr. post or. huj. Sab.

23 *Vio*. Dom Sept. *De ea* sem. com. simp. in L. et M. 3 or. Deus qui salut. pro. cuj. Secreta : Tua, Domine, ex M. vot. de B. a Purif. Cr. Præf. Trinit. Ad Prim. ps. Dominus regnavit, loco Confitemini, omnib. Dom. usq. ad Pasch. — In V. com. seq.

¶ A Sept. usq. ad Dom. Palm; in M. de festis et votivis, post Grad. omitt. Allel. cum suo ỳ. et dicit. Tractus.

24 *R*. 2. S. *Timothei M*. sem. In M. 2 or. Deus qui salut. 3 Ecclesiæ vel Pap. — V. seq. com. S. Petri et præc.

25 *A*. 3. *Conversio S. Pauli* dup. maj. com. S. Petri in L. et M. Cr. Præf. Ap. — in V. com. S. Petri et seq.

26. *R*. 4. S. *Polycarpi M*. sem. In M. 2 et 3 or. ut 24 huj. — V. seq. com. præc.

27 *A*. 5. *S. Joannis Chrys. E*. dup. Cr. — In V. com. seq. et S. Agnetis 2°.

28 *R*. 6. S. *Marcelli M*. sem. (16 huj.) 9. l. et com. simp. in L. et M. 3 or. Deus qui salut. — V. seq. com. præc.

29 *A*. Sab. S. *Francisci Sal. E*. dup.— In V. com. Dom.

30 *Vio*. Dom. Sexag. *De ea* sem. In M. 2. or. Deus qui salut. 3 Eccles. vel Pap. Cr. Præf. Trin. — V. seq. com. Dom.

31 *A*. 2. S. *Petri Nol. C*. Dup. — In V. com. seq.

FEBRUARIUS

1 *R*. 3. S. *Ignatii M*. sem. In M. 2 or. Deus qui salut. 3 Ecclesiæ vel. Pap. — V. seq. Dox. et ỳ. pr.

2 *A*. 4. PURIFIC. B. M. dup. 2 cl. (Ante M. fit bened. et distrib. candel. deinde process. in viol.) Cr. Præf. Nativ. — In V. com. seq. et S. Blasii. In fine Complet. Ave Regina.

3 *A*. 5. S. *Raymundi C*. sem. (23 Jan.) 9 l et com. simp. in L. et M. 3 or. A cunctis. — V. seq. comp. præc.

4 *A*. 6. In Gallia S. *Joannæ Vales. Vid*. dup. M. Cognovi, de Comm. solæ or. pr. Extra Gall. S. *Andreæ Cors. E*. dup. — V. a cap. seq. com. præc.

5 *R*. Sab. S. *Agathæ V. M*. dup. — In V. com. Dom. et S. Dorotheæ.

6 *Vio*. Dom. Quinq. *De ea* sem. com. simp. in L. et M. 3 or. A cunctis, Cr. Præf. Trin. — V. seq. com. Dom.

7 *A*. 2. S. *Romualdi C*. dup. — V. a cap. seq. com. præc.

8 *A*. 3. S. *Joannis de Matha C*. dup. — In V. com. S. Apolloniæ.

9 *Vio*. 4. Cinerum init. jej. Quadr. *De ea* Pro ordinando Offic. vide rubr. loco pr. com. simp. in L. et M. pr. 3 or. A cunctis. Præf. Quadrag. quotid. etiam Dom. usque ad Dom. Pass. nisi alit. not. — V. seq. com. fer.

10 *A*. 5. S. *Scholasticæ V*. dup. 9 l. hom. et com. fer. in L. et M. Ev. ult. fer. — In Gallia V. a cap. seq. com. præc., et fer. Alibi, in V. com. seq. et fer.

11 6 (In Gallia *A*. S. *Andreæ Corsini. E*. dup. 4. huj. (Alibi *R*. S. *Martinæ V. M*. sem. 30 Jan. 3 or. A cunctis) ubiq. 9 l. hom. et com. fer. in L. et M. Ev. ult. fer. — In V. com. (seq. in Gallia et) fer.

12 Sab. In Gall. *R*. S. *Martinæ V. M*. sem. 30 Jan). 9 l. hom. et com. fer. in L. et M. 3 or. A cunctis; Ev. ult. fer. — V. (quæ usq. ad Pasch. dicunt. ante prand. exceptis Dom.) a cap. de Dom. com. præc.

Alibi *Vio. de Sab*.

13 *Vio*. Dom. 1 Quadr. *De ea* sem. In M. 2 et 3 or. indic. Cr. — In V. com. S. Valentini.

14 *Vio*. 2. *De ea* (Hymni et capitula assign. in hac fer. dicunt. in aliis fer. usq. ad Dom. Pass. Reliq. de psalt. temp. Quadr. et loco pr. Preces ad L. Hor. et V. M. pr. 2 et 3 or. indic.) com. simp. in L. et M. 3 or. A cunctis.—V. fer. com. SS. Faust. etc.

15 *Vio*. 3. De ea, ut heri. com. simp. in L. et M. 3 or. A cunctis. V. fer.

16 *Vio*. 4. QT. *De ea*.

17 *Vio*. 5. *De ea*. — V. fer. com. S. Simeon.

18 *Vio*. 6. QT. *De ea*. com. simp. in L. et M. 3 or. A cunctis.

19 *Vio*. Sab. QT. *De eo*. — V. de psalt. a cap. de Dom.

20 *Vio*. Dom 2. Quadr. *De ea* sem. In M. 2 et 3or. indic. Cr. — V. de Dom.

21 *Vio*. 2. *De ea*. — V. seq. com. S. Pauli et fer.

22 *A*. 3. *Cathedra S. Petri* dup. maj. 9. l. hom. fer. com. S. Pauli et fer. in L. et M. Cr. Præf. Ap. — In V. com. S. Pauli, seq. et fer.

23 *A*. 4. S. *Petri Dam. E. D*. dup. 9. l. hom. et com. fer. in L. et M. 3 or. Vig. S. Matth. Cr. — V. seq. com. præc. et fer.

24 *R*. 5. S. *Mathiæ* dup. 2. cl. 9. l. hom. et com. fer. in L. et M. Cr. Præf. Ap. Ev. ult. Dom. — In V. com. fer.

25 *Vio*. 6 *De ea*.

26 *Vio*. Sab. *De eo*. — V. de psalt a cap. de Dom.
27 *Vio*. Dom. 3. Quadr. *De ea*. sem. In M. 2. et 3 or. indic. Cr. — V. de Dom.
28 *Vio*. 2. *De ea*.

MARTIUS.

1 *Vio*. 3. *De ea*.
2 *Vio*. 4. *De ea*.
3 *Vio*. 5. *De ea*. — V. seq. com. fer. et S. Lucii.
4 *A*. 6. S. *Casimiri C. sem*. 9 l. hom. et com. fer. et simp. in L. et M. Ev. ult. fer. — In V. com. fer.
5 *Vio*. Sab. *De eo*. — V. de psalt. a cap. de Dom.
6 *Vio*. Dom. 4. Quadr. *De ea*. sem. In M. 2. et 3. or. indic. Cr. V. seq. com. Dom. et SS. Perpet. et Felicit.
7 *A*. 2. S. *Thomæ Aquin. C. D*. dup. 9. l. hom. et com. fer. et simp. in L. et M. Cr. Ev. ult. fer. — V. a cap. seq. com. præc. et fer.
8 *A*. 3. S. *Joannis de Deo. C*. dup. 9. l. hom. et com. fer. in L. et M. Ev. ult. fer. — V. a cap. seq. com. præc. et fer.
9. *A*. 4. S. *Franciscæ Vid*. dup. 9 l. hom. et com. fer. in L. et M. Ev. ult. fer. — In V. com. seq. et fer.
10 *R*. 5. SS. 40 *Mart*. sem. 9. l. hom. et com. fer. in L. et M. 3 or. A. cunctis ; Ev. ult. fer. — In V. com. fer.
11 *Vio*. 6. *De ea*. — V. seq. com. fer.
12 *A*. Sab. S. *Gregorii D*. dup. 9 l. hom. et com. fer. in L. et M. Cr. Ev. ult. fer. Ante V. velant. cruces et imag. velis viol. Hic cessant Suffr. SS. usq. ad fest. SS. Trinit. — In V. com. Dom.

¶ In Offic. de temp. Pass. in fine ps. Venite exsultemus, et in ℟ ℟ lect. et Hor. ac Complet. non dicit. Glor. Patri, sed solum repetit. Invit. vel ℟. Item in mis. de temp. Pass. omitt. ps. Judica me, et ad Introit. et Lavabo non dicit Glor. Patri. et duæ tant. dicunt. or. indicatæ pr. loco. nisi aliqua præcepta sit ab Ordinar. sed in semidupl. et vot. dicit 3. — In Offic. vero et M. de festis et vot. nil omitt., sed fiunt omnia more solito.

13 *Vio*. Dom. Pass. *De ea*. sem. In M. or. indic. Cr. Præf. de Cruce quotid. usq. ad Sab. S. nisi alit. not. — V. de Dom.
14 *Vio*. 2. *De ea*. Invitat. hymni et capit. assign. in hac fer. dicunt. in aliis fer. usq. ad Cœn. Dni ; reliq. de psalt. temp. Pass, et loco pr. Preces ad L. Hor. et V. M. pr. 2. or. indic. — V. fer.
15 *Vio*. 3. *De ea*, ut heri.
16 *Vio*. 4. *De ea*. — V. seq. com. fer.
17 *A*. 5. S. *Patricii E*. sem. 9. l. hom. et com. fer. in L. et M. 3 or. Ecclesiæ vel Pap. Ev. ult. fer. — V. seq. com. præc. et fer. Dox. et ℣ pr.
18 *A*. 6. *VII Dolorum B. M*. dup. maj. (Off. post 25 huj.) 9 l. hom. et com. fer. in L. et M. Cr. Præf. de B. in transfix. Ev. ult. fer. — V. seq. com. præc. et fer.
19 A. Sab. S. JOSEPHI C. dup. 2 cl. 9 l. hom. et com. fer. in L. et M. Ev. ult. fer. — In V. com. Dom

¶ AB hinc transfert. fest. ix lect. quodcumque post. Oct. Pasch : et per idem temp. prohib. M. vot. et Req.

20 *Vio*. Dom. Palm. *De ea* sem. In M. privata legit. Passio in cornu Ev. sine Munda cor, sine Dominus vobisc : reliq. notant. Cr. In M. priv. Ev. ult. de bened. Palm. Cum appropinq. — V. de Dom.
21 *Vio*. 2. *De ea*. ut 14 huj. Ad L. et Hor. Ant. pr.
22 *Vio*. 3. *De ea*. Ad L. et Hor. Ant. pr.
23 *Vio*. 4. *De ea*. Ad L. et Hor. Ant. pr.
24 *Vio*. in Off. *A* in M. 5. IN COENA DNI dup. 1 cl. vide rubr. loco pr. ante Matut. pro Off. M. unica, Hostia in crastinum reservanda, Vesp. sine cantu, sed cum candel. accensis, denudat. altar. Complet. vide rubr. pr. loco.
25 *N*. 6. In PARASC. dupl. 1 cl. Pro Off. prophet. Passione, adorat Cruc. etc. vide rubr. dici. — V. et Complet. ut heri.
26 *Vio*. in Off. A in M. SABBATO S. dup. 1 cl. In M. unica ps. Judica me, Glor. Patri. Ad Gl. pulsant. org. reliq. indic. — Pro V. et Complet. in cuj. fine Regina cœli, vide rubr. loc. pr.
27 *A*. DOM. RESURRECT. dup. 1 cl. Omn. not. Cr. Præf. et commun. ac Hanc igitur, et Ite Missa est cum 2 Alleluia usq. ad Sab. seq. inclus. — V. de festo.
28 *A*. 2. *De oct*. dup. 1 cl. ut heri et loco pr.
29 *A*. 3. *De oct*. dup. 1 cl.
30 *A*. 4. *De oct*. sem. In M. 2 or. indic.
31 *A*. 5. *De oct*. sem. In M. 2 or. indic.

APRILIS.

1 *A*. 6. *De oct*. sem. In M. 2. or. indic
2 *A*. Sab. *De oct*. sem. In M. 2 or. indic. — V. dup. de psalt. sub unica Ant. nempe Allelu. a cap. de Dom. Dox. et ℣ pr. usq. ad Ascens. nisi alit. not.
3 *A*. Dom. in Alb. *De ea* dup. In Prima Symb. Quicumque, sed non Confitemini, et ita in Dom. usq. ad Ascens. Cr. Præf. pasch. quotid. usq. ad Ascens. nisi alit. not. — V. seq. com. Dom. Dox. et ℣ pr.

¶ Temp. pasch. Apost. et Mart. habent Off. et M. pr. In cæteris fest. adde ad ℟ ℟ br. Hor. et Complet. ac ad Introit. M. 2 Alleluia; ad Invitat. Antiphonas , ℣ ℣ omnes (except. ℣ ℣ ad Preces Primæ et Complet.) ℟ ℟ Lect. Offertor. et Commun. M. 1 Alleluia, nisi jam per Allel. terminentur; tres ps. cujuslib. Noct. dic. sub prima Ant. illius Noct. servato ritu dup. vel sem. — Loco Suffr. SS. fit tant. com. de cruce ut fer. 2 post Dom. in Alb. — In M. post. Epist. omitt. Grad. et dic. Alleluia et ℣ ℣ assign. in Missali pro temp. pasch.

4 *A*. 2. ANNUNT. B. V. dup. 2. cl. (25 Mart.) Off. fit ritu pasch. Cr. Præf. de B. — In V. comm. seq.
5 *A*. 3. S. *Vincentii Fer. C*. dup. Lect. I N. de fer. 2. præc. — V. a cap. seq. com. præc.
6 *A*. 4. S. *Benedicti Ab*. dup. (21 Mart.) — V. a cap. seq. com. præc.
7 *A*. 5. S. *Francisci de Paula C*. dup. (2 huj.) — V. a cap. seq. com. præc.

8 *A*. 6. S. *Isidori E. D.* dup. (4 huj. Cr.— In V. com. seq. Dox. et ℣ pr.

9 *A*. Sab. *De B. M. in sab.* Offic. ordinat. juxta monit. 5. In M. vot. de B. pro temp. pasch. 2 or. de Spir. S. 3 Eccles. vel Pap. Præf. de B. in vener.—V. de psalt. a cap. de Dom.

10 *A*. Dom. 2. Pasch. *De ea* sem. In M. 2 et 3 or. indic. Cr.—V. seq. com. Dom.

11 *A*. 2. S. *Leonis P. D.* dup. Cr.—V. de eod.

12 *A*. 3. *De ea*. Invit. hymni capit. ut in fer. 2. post Dom. in Alb. Reliq. de psalt. temp. pasch. et loco pr. Te Deum. M. Dom. præc. sine Cr. Et ita in Off. fer. usq. ad Ascens. — V. seq.

13 *R*. 4. S. *Hermenegildi M.* sem. In M. 2 or Concede, 3 Eccles. vel Pap.—In V. com. seq.

14 *R*. 5. SS. *Tiburtii*, etc. *M*. simp. offic. ordinat. juxta monit. 5. In M. 2 et 3 or. ut heri. — V. fer

15 *A*. 6. *De ea*, ut 12 huj. — V. fer. a cap. seq. Dox. et ℣ pr.

16 *A*. Sab. *De B. M. in Sab.* ut 9 huj. — V. de psalt. a cap. de Dom. com. S. Aniceti.

17 *A*. Dom. 3. Pasch. *De ea* sem. 9 l. et com. simp. in L. et M. 3 or. Concede, Cr.—V. de Dom.

18 *A*. 2. *De ea*, ut 12 huj.

19 *A*. 3. *De ea*.

20 *A*. 4. *De ea*. — V. seq.

21 *A*. 5. S. *Anselmi E. D.* dupl. Cr.—In V. com. seq.

22 *R*. 6. SS. *Soteris* et *Caii M.* sem. In M. 2 or. Concede, 3 Eccles. vel Pap. — V. a cap. seq. com. præc.

23 *R*. Sab. S. *Georgii M.* sem. In M. 2 et 3 or. ut heri.—V. seq. com. Dom. et præc.

24 *R*. Dom. 4. Pasch. S. *Fidelis M.* dup. 9 l. hom. et com. Dom. in L. et M. Cr. Ev. ult. Dom. — V. seq. com. præc.

25 *R*. 2. S. *Marci Ev.* dup. 2 cl. Litaniæ SS. cum orationib. IPSO DIE. Cr. Præf. Ap. —In V. com. seq.

26 *R*. 3. SS. *Cleti*, etc. *M*. sem. In M. 2 or. Concede, 3 Ecclesiæ vel Pap.—V. de eod.

27 *A*. 4. *De ea*. — V. fer. a cap. seq.

28 *R*. 5. S. *Vitalis M.* simp. vide monit. 5. In M. 2 et 3 or. ut 26 huj. — V. seq.

29 *R*. 6. S. *Petri M.* dup. — V. a cap. seq. com. præc.

30 *A*. Sab. S. *Catharinæ V.* dup. — V. seq. com. præc. et Dom.

MAIUS.

1 *R*. Dom. 5. Pasch. SS. *Philippi* et *Jac.* dup. 2 cl. Lect. I N. de Dom. 4 post Pasch. 9 l. hom. et com. Dom. in L. et M. Cr. Præf. Ap. Ev. ult. Dom.—In V. com. seq. et Dom.

¶ Triduo seq. abst. a carn. multis in locis.

2 *A*. 2. Rog. S. *Athanasii E. D.* dup. Lect. I N. de Dom. præc. 9 l. hom. et com. fer. in L. et M. Cr. Ev. ult. fer. Litaniæ SS. ipso die. — V. seq. com. præc.

3 *R*. 3. Rog. Invent. S. Cruc. dup. 2 cl. 9 l. et com. SS. Alexandri, etc. in L. et M. 3 or. de fer. 2 Rog. Præsta; Cr. Præf. de Cruce. Litaniæ SS. ipso die. — In V. com. seq.

4 *A*. 4. Rog. S. *Monicæ Vid.* dup. 9 l. hom. et com. Vigil. Ascens. in L. et M. 3 or. de fer. 2 Rog. Ev. ult. Vig. Litaniæ SS. ipso die. — V. seq. Dox. et ℣ pr. usq. ad Pent.

5 *A*. 5. ASCENSIO dup. 1 cl. Post Ev. M. convent. exsting. cereus pasch. Cr. Præf. et Commun. pr. inf. oct. etiam quando fit de SS. — In V. com. seq.

6 *R*. 6. S. *Joannis ante P. L.* dup. maj. Lect. I N. de Dom. inf. oct. Ascens. com. oct. in L. et M. Cr. Præf. Ap. et Communic. de Ascens. — In V. com. seq. et oct.

7 *R*. Sab. S. *Stanislai M.* dup. Lect. I N. de fer. 6 præc. com. oct. in L. et M. Cr.—V. seq. com. præc. Dom. et oct.

8 *A*. Dom. inf. oct. *Apparit. S. Mich.* dup. maj. 9 l. hom. et com. Dom. et oct. in L. et M. Cr. Ev. ult. Dom. — In V. com. seq. Dom. et oct.

9 *A*. 2. S. *Gregorii Naz. E. D.* dup. Lect. I N. de Dom. præc. com. oct. in L. et M. Cr. — In V. com. seq. oct. et SS. Gord. etc.

10 *A*. 3. S. *Antonini E.* sem. 9 l. simp. com. oct. et simp. in L. et M. Cr.—V. seq. com. præc. et oct.

11 *A*. 4. S. *Pii V. P.* dup. (5 huj.) com. oct. in L. et M. Cr. — V. seq. ex 1 V. com. præc.

12 *A*. 5. *Octava Ascens.* dup.—In V. com. seq.

¶ Biduo seq. non fit com. de Cruce; et Prima ac Complet. sine precib.

13 *R*. 6. SS. *Nerei*, etc. *M*. sem. (heri) com. fer. (per Ant. ℣ et or. Dom. præc.) in L. et M. 3 or. Concede; Præf. Ascens.—In V. com. fer. (ex Dom. præc.) et S. Bonifacii.

¶ A die seq. usq. ad Fest.. SS. Trinit. inclus. transfert. fest. ix lect. quodcumque : et prohib. M. vot. et Req.

14 *A*. in Off. *R*. in M. Sab. Vigil. Pent. (jej. aut non pro more Diœc.) *De ea* sem. Offic. ut in Dom. præc. et loco pr. com. simp. in L. In M. cuj. Introit. ad calcem M. Gl. or. unica; Præf. et Commun. ac Hanc igitur pro usque ad Sab. seq. inclus.—V. seq. Dox. pr. per oct.

15 *R*. DOM. PENTEC. dup. 1. cl. Ad Tertiam hym. Veni Creator, loco Nunc Sancte, per oct. Cr.—V. de festo.

16 *R*. 2. *De oct.* dup. 1. cl. ut heri et loco pr.

17 *R*. 3. *De oct.* dup. 1. cl.

18 *R*. 4. QT. jej. *De oct.* sem. In M. 2ª or. indic.—In V. com. S. Pudentianæ.

19 *R*. 5. *De oct.* sem. com. simp. in L. et M.

20 *R*. 6. QT. jej. *De oct.* sem. In M. 2ª or. indic.

21 *R*. Sab. QT. jej. *De oct.* sem. Post Non. celebrata M. in qua 2 or. indic. term. temp. pasch.—V. seq. com. Dom. In fine Complet. Salve Regina.

22 *A*. DOM. TRINITATIS dup. 2. cl. 9 l. hom. et com. Dom. in L. et M. Cr. Præf. Trin. Ev. ult. Dom. Ad Prim. Symb. Quicumque.—In V. com. seq et Dom.

23 *A*. 2. S. *Paschalis C.* dup. (17 huj.)—V. a cap. de seq. com. præc.

24 *R*. 3. S. *Venantii M.* dup. (18 huj.) M. ut

indic. pr. loco extra temp. pasch.—V. a cap. seq. com. præc. et S. Urbani.

25 *A.* 4. S. *Gregorii VII. P.* dup. 9. l. et com. simp. in L. et M.—V. seq. Dox. et ỷ pr.

26 *A.* 5. CORPORIS CHRISTI dup. 1 cl. Cr. et Præf. Nativ. quotid. per oct.—V de festo.

¶ Infra hanc Oct. non fit de aliquo festo, nisi fuerit duplex, non tamen translato; nisi 1 vel 2 cl. et in die Octava fit taut. de dup. 1 cl. Prohib. inf. hanc oct. M. vot. et Req.

27 *A.* 6. *De oct.* sem. ut heri et loco pr. com. S. Joannis in L. et M. 3 or. Concede. —V. ut heri.

28 *A.* Sab. *De oct.* In M. 2 et 3 or. indic. post. M. festi.—V. a cap. de Dom. com. oct.

29 *A.* Dom. inf. oct. *De ea* sem. Omn. notant. loco pr. com. oct. in L. et M. Cr.—In V. com. oct..et S. Felicis.

30 *A.* 2. *De oct.* com. simp. in L. et M. 3 or. Concede. — In V. com. S. Petronillæ.

31 *A.* 3. *De oct.* com. simp. in L. et M. 3 or. Concede.—V. de oct

JUNIUS

1 *A.* 4. *De oct.* In. M. 2 et 3 or. ut indic. post M. festi.—V. seq. ex 1 V. com SS. Marcell. etc.

2 *A* 5. *Octava Corp. Xti* dup. com. simp. in L. et M.—V. de oct.

3 *A.* 6. SS. CORDIS JESU dup. maj. ad *Prim.* ỷ pr. M. Miserebitur, Cr. Præf. de Cruce.—In V. com. seq.

4 *A.* Sab. S. *Francisci Carac. C.* dup.—In V com. Dom. (com. Dom. in 1 V seu in Sab. fit per Ant. pr. positam immediate ante lection. Script. Dom. seq. et per ỷ de Sab. in V. ac or. Dom. seq. Et ita usq. ad Advent.).

5 *Vir.* Dom. 3. (intellige post Pent. usq. ad Advent.) *De ea.* sem. Ut in psalt. et loco pr. In M. 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Trin.—V. seq. com. Dom.

6 *A.* 2. S. *Norberti E.* dup.—V. a cap. seq. com. præc.

7 *A.* 3. S. *Petri Cœl. P.* dup. (19 Maii).—V. a cap. seq. com. præc.

8 *A.* 4. S. *Philippi Ner. C.* dup. (26 Maii). —In V. com. seq. et SS. Primi, etc.

9 *A.* 5. S. *Ubaldi E.* sem. (16 Maii) 9 l. (1 ex 2) et com. simp. in L. et M. 3 or. A cunctis.—V. a cap. seq. com. præc.

10 *A.* 6. S. *Margaritæ Vid.* sem. In M. 2. or. A cunctis, 3 ad libit.—V. seq. com. præc.

11 *R.* Sab. S. *Barnabæ* dup. maj. Cr. Præf. Ap.—In. V. com. seq. Dom. et SS. Basilid. etc.

12 *A.* Dom. 4. S. *Joannis a Fac. C.* dup. 9. l. hom. et com. Dom. et simp. in L. et M. Cr. Præf. Trin. Ev. ult. Dom.—V. a cap. seq. com. præc. et Dom.

13 *A.* 2. S. *Antonii Pad. C.* dup.—V. a cap. seq. com. præc.

14 *A.* 3. S. *Basilii E. D.* dup. Cr.—In V. com. seq. et SS. Viti, etc.

15 *A.* 4. S. *Bernardini C.* sem. (20 Maii) 9 l. (1 ex 2) et com. simp. 3 or. A cunctis. —V. a cap. seq. com. præc.

16 *A.* 5. S. *Mariæ Magd.. Pazz. V.* sem. (27 aut 25 Maii). In M. 2 or. A cunctis, 3 ad libit.—V de eadem.

17 *Vir.* 6. *De ea.* M. Dom. præc. sine Gl. sine Cr. 2 or. Fidelium, 3 A cunctis.—V fer. a cap. seq. com. SS. Marci, etc. Dox. et ỷ pr.

18 *A.* Sab. *De B. M. in Sab.* Vide Monit. 5. com. simp. in L. et M. vot. de B. 3 or. de Spir. S. Præf. de B.—V. seq. com. Dom. et SS. Gervasii, etc.

19 *A.* Dom. 5. S. *Julianæ V.* dup. 9 l. hom. et com. Dom. et simp. in L. et M. Cr. Præf. Trin. Ev. ult. Dom.—In V. com. Dom. et seq.

20 *R.* 2. S. *Silverii M.* simp. Vide Monit. 5. In M. 2 or. Fidelium, 3 A cunctis. — V. seq.

21 *A.* S. *Aloysii Gonz.* conf. dupl. In V. com. seq.

22 *A.* 4. S. *Paulini E.* simp. Vide Monit. 5. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad libit. — V. fer.

23 *Vio.* 5. Vig. S. *Joan. B. De ea.* Off. fer. et loco pr. Preces ad L. et Hor. M. pr. 2 et 3 or. indic. — V. seq.

24 *A.* 6. NATIV. S. JOAN. B. dup. 1 cl. cum oct. — In V. com. seq.

25 *A.* Sab. S. *Gulielmi Ab.* dup. com. oct. in L. et M. — V. a cap. seq. com. præc., Dom. et oct.

26 *R.* Dom. 6. SS. *Joannis* et *Pauli M.* dup. l. hom. et com. Dom. et oct. in L. et M Cr. Præf. Trin. Ev. ult. Dom. — In V. com Dom. et oct.

27 *A.* 2. *De oct.* sem. Ut in festo et loc. pr In M. 2 et 3 or. indic. post M. festi. — V. a cap. seq. com. oct.

28 *A.* 3. (ubi vigent Concordata Galliæ non hodie sed Sab. seq. jej.) S. *Leonis P.* sem. 9 l. hom. Vig. com. oct. et Vig. in L. et M. Ev. ult. Vig. — V. seq. (Ubi vigent Concord. Galliæ tant. addit. com. omnium Apost. etiam cras in L. et M. ac V; vide ad calcem Ordin.)

29 *R.* 4. SS. PETRI et PAULI dup. 1 cl. com. omn. Apost. ubi fieri debet, in L. et M., Cr. Præf. Ap. per oct. — V. de festo com. omn. Apost.

30 *R* 5. *Com. S. Pauli* dup. com. S. Petri et oct. S. Joan. in L. et M. Cr. Præf. Ap. — V. a cap. seq. ex I V. com. oct. Apost.

JULIUS.

1 *A.* 6. *Octava S. Joan. B.* dup. com. oct. Apost. in L. et M. Cr. Præf. Ap. — V. seq. com. præc. oct. et SS. Processi, etc. Dox. et ỷ pr.

2 *A* Sab. (Ubi vigent Concord. Gall. jej.) *Visitatio. B. M.* dup. maj. 9 l. simp. com. oct. et simp. in L. et M. Cr. Præf. de B. — In V. com. Dom. et oct.

3 *R.* Dom. 7. *De ea* sem. com. oct. in L. et M. Cr. Præf. Ap. — In V. com. oct.

4 *R.* 2. *De oct.* sem. Offic. ut not. loco pr. post II Vesp. Visitat. M. pr. 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Ap. — V. de oct.

5 *R.* 3. *De oct.* ut heri. — V. seq. ut in loco pr.

6 *R.* 4. *Octava Apost.* dup. M. pr. Cr. Præf. Ap. — V. de oct.

7 *Vir.* 5. *De ea.* M. Dom. præc. sine Gl. sine Cr. 2 or. Fidelium, 3 A cunctis. — V. seq.
8 *A.* 6. S. *Elisabeth Vid.* sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad libit. — In V. com. seq. Dox. et ℣ pr.
9 *A.* Sab. *De B. M. in Sab.* vide monit. 5. In M. 2 or. Spir. S. 3 Ecclesiæ vel Pap. Præf. de B. — V. de psalt. a cap. de Dom.
10 *Vir.* Dom. 8. *De ea.* sem. In M. 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Trin. — In V. com. seq. et S. Pii.
11 *R.* 2. SS. 7 *Fratr. M.* sem. (heri) 9 l. et com. simp. in L. et M. 3 or. A cuntis. — V. seq. com. præc. et SS. Nabor. etc.
12 *A.* 3. S. *Joannis Gual. C.* dup. 9 l. et com. simp. in L. et M. — In V. com. seq
13 *R.* 4. S. *Anacleti M.* sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad libit. —V. seq. com. præc.
14 *A.* 5. S. *Bonaventuræ E. D.* dup. Cr. — In V. com. seq.
15 *A.* 6. S. *Henrici C.* sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad libit. — V. seq. com. præc. Dox. et ℣ pr.
16 *A.* Sab. *B. M. de Carmelo.* dup. maj. Cr. Præf. de B. te in Commem. — In V. com. Dom.
17 *Vir.* Dom. 9 *De ea* sem. In M. 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Trinit. — V. seq. com. Dom. et SS. Symphor. etc.
18 *A.* 2. S. *Camilli C.* dup. 9 l. et com. simp. in L. et M. — V. a cap. seq. com. præc.
19 *A.* 3. S. *Vincentii a Paulo C.* dup. — V. a cap. seq. com. præc. et S. Margaritæ.
20 *A.* 4. S. *Hieronymi Æm. C.* dup. com. simp. in L. et M. — In. V. com. seq. et S. Praxedis.
21 *A.* 5. S. *Alexii C.* sem. (17 huj.) 9 l. et com. simp. in L. et M. 3 or. A cunctis. — V. seq. com. præc.
22. *A.* 6. S. *Mariæ Magd.* dup. Cr. — V. a cap. seq. com. præc. et S. Liborii.
23 *R.* Sab. S. *Apollinaris M.* dup. 9 l. hom. et com. Vig. S. Jacobi et simp. (pro simp. or. de com. C. P. 2° loco, uti et prima ejus or. in M.) in L. et M. Ev. ult. Vig. —In V. com. Dom. et S. Christinæ.
24 *Vir.* Dom. 10. *De ea.* sem. com. simp. in L. et M. 3 or. A cunctis, Cr. Præf. Trin. — V. seq.
25 *R.* 2. S. *Jacobi* dup. 2 cl. com. S. Christoph. in L. et M. Cr. Præf. Ap. — In V. com. seq.
26 *A.* 3. S. *Annæ* dup. maj. — In V. com. seq.
27 *R.* 4. S. *Pantaleonis M.* simp. Vide Monit. 5. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad libit. — V. seq.
28 *R.* 5. SS. *Nazarii*, etc. *M.* sem. In M. 2 et 3 or. ut heri. — V. a cap. seq. com. præc. et SS. Felicis, etc.
29 *A.* 6. S. *Marthæ V.* sem. com. simp. in L. et M. 3. or. A cunctis. —In V. com. seq. et SS. Abdon etc. Dox. et ℣ pr.
30 *R.* Sab. *De B. M. in Sab.* Vide Monit. 5. com. simp. in L. et M. 3 or. Spir. S. Præf. de B. — V. seq. com. Dom. Ant. de Sab. ante Dom. 1. Aug.
31 *A.* Dom. 11. 1 Aug. S. *Ignatii C.* dup. Lect. I N. Incip. Parabolæ de Dom. 1 Aug. 9 l. hom. et com. Dom. in L. et M. Cr. Præf. Trin. Ev. ult. Dom. — V. seq. com. S. Pauli, præc. Dom et SS. Machab.

AUGUSTUS.

1 *A.* 2. S. *Petri ad Vinc.* dup. maj. 9 l. simp. com. S. Pauli et simp. in L. et M. Cr. Præf. Ap. — In V. com. S. Pauli, seq. et S. Stephani.
2 *A.* 3. S. *Alphonsi de Ligor. E.* dup. (ex Decr. 10 Sept. 1839) vide ad calcem Ordinis pro Offic. et M. 9 l. (1 ex 2) et com. simp. in L. et M. — In V. com. seq.
3 *R.* 4. *Invent. S. Stephani M.* sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad libit. — V. seq. com. præc.
4 *A.* 5. S. *Dominici C.* dup. — V. seq. com. præc. Dox. et ℣ pr.
5 *A.* 6. *B. M. ad Nives* dup. maj. Cr. Præf. de B. in festiv. — V. seq. com. præc. et SS. Xysti, etc. Dox. et ℣. pr.
6 *A.* Sab. *Transfiguratio* dup. maj. 9 l. et com. simp. in L. et M. Cr. Præf. Nativit. — In V. com. seq. Dom. et S. Donati.
7 *A.* Dom. 12, 2 Aug. S. *Cajetani C.* dup. 9 l. hom. et com. Dom. et simp. in L. et M. Cr. Præf. Trin. Ev. ult. Dom. — In V. com. Dom. et seq.
8 *R.* 2. SS. *Cyriaci*, etc. *M.* sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad libit. — In V. com. S. Romani.
9 *Vio.* 3. Vig. *De ea.* Offic. fer. et loco pr. ℟℟ lection. ex 1 N. Dom. 1 Aug. com. simp. in L. Preces ad L. et Hor. M. pr. 2 or. Fidelium, 3 simp. — V. seq.
10 *R.* 4. S. LAURENTII M. dup. 2 cl. cum oct. — In V. comm. SS. Tiburt., etc.
11 *R.* 5. *De oct.* sem. ut heri et loco pr. 9 l. et com. simp. in L. et M. 3 or. Concede. — V. seq. com. oct.
12 *A.* 6. S. *Claræ V.* dup. com. oct. in L. et M. — In V. com. oct. et SS. Hippolyti, etc.
13 *R.* in Off. *Vio.* in M. Sab. jej. *De oct.* 9 l. hom. et com. Vigil. Assumpt. SS. Hippol. etc. in L; M. Vigil. sine Gl. 2 or. oct. 3 SS. Hippol. etc. — V. de oct. a cap. de Dom. com. oct. et S. Eusebii.
14 *R.* Dom. 13, 3 Aug. *De ea* sem. Lect. I et II N. et octo ℟℟ de Dom. 3. Aug. Reliq. Dom. 13, com. oct. et simp. in L. et M. Cr. Præf. Trin. — V. seq. Dox et ℣ pr per oct.
15 *A.* 2. ASSUMPTIO dup. 1 cl. Cr. et Præf. de B. quotid. per oct. — In V. com. seq.
16 *A.* 3. S. *Hyacinthi C.* dup. com. 2 oct. in L. et M. Cr. Præf. de B. — V. a cap. seq. ex 1 V. or. pr. com. præc. et oct. Ass.
17 *R.* 4. *Octava S. Laurent.* dup. com. oct. in L. et. M. pr. Cr. Præf. de B. — In V com. oct. et S. Agapiti.
18 *A.* 5. *De oct.* sem. ut in festo et loco pr. 9 l. et com. simp. in L. et M. 3 or. de Spir. S. — V. de oct.
19 *A.* 6. *De oct.* In M. 2 et 3 or. indic. post M. festi. — V. seq. Ant. *O Doctor*, or Doctor. com. oct.

20 *A* Sab. S. *Bernardi Doctoris* dup. Lect. I N. de Script. occurr. Lect. II. N. ut in Brev. loco pr. sed ad. 6am adde ubi non est : « Pius vero VIII Pontifex. Max. ex Sacrorum Rituum Congregationis consilio, sanctum Bernardum universalis Ecclesiæ Doctorem declaravit et confirmavit, nec non Missam et Officium de Doctoribus ab omnibus recitari jussit, atque Indulgentias plenarias quotannis in perpetuum Ordinis Cisterciensium ecclesias visitantibus die hujus Sancti festo concessit. » Lect. III. N. de Com. Doctorum 1° loco ; com. oct. Missa In medio. de Com. Doct. Epist. 2° loco, Justus ; Cr. Præf. de B. — V. seq. com. præc. Dom. et oct.

21 *A*. Dom. 14, 4 Aug. S. *Joachim. C.* dup. maj. 9 l. hom. et com. Dom. et oct. in L. et M. Cr. Præf. de B. Ev. ult. Dom. — In V. com. seq. ex I V, Dom. et SS. Timothei, etc.

22 *A*. 2. *Octava Assumpt.* dup. 9 l. et com. simp. in L. et M. — In V. com. seq.

23 *A*. 3. S. *Philippi Ben. C.* dup. Lect. I N. de Dom. 4 Aug. 9 l. hom. et com. Vig. in L. et M. Ev. ult. Vig. — V. seq. com. præc.

24 *R*. 4. S. *Bartholomæi*. dup. 2 cl. Cr. Præf. Ap. — In V. com. seq.

25 *A*. 5. S. *Ludovici* C. In Gallia dup. — V. a cap. seq. com. præc. et S. Zephirini. (Alibi sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad lib. — V. seq. com. præc. et S. Zephirini.)

26 *A*. 6. S. *Joannæ Franc. Chant. Vid.* dup. (21 huj.) 9. l. et com. simp in L. et M. sine Cr. — V. a cap. seq. com. præc.

27 *A*. Sab. S. *Josephi Cal. C.* dup. — V. a cap. seq. com. præc. Dom. et S. Hermet.

28 *A*. Dom. 15, 5 Aug. S. *Augustini E. D.* dup. 9 l. hom. et com. dom. et simp. in L. et M. Cr. Præf. Trin. Ev. ult. Dom. — V. seq. com. præc. Dom. et S. Sabinæ.

29 *R*. 2. *Decoll. S. Joan. B.* dup. maj. 9 l. et com. simp. in L. et M. — In V. com. seq. et SS. Felicis, etc.

30 *A*. 3. S. *Rosæ V.* dup. 9 l. et com. simp. in L. et M. — In V. a cap. seq. com. præc.

31 *A*. 4. S. *Raymundi C.* dup. — In V. com. seq. et SS. 12 Fratr.

SEPTEMBER.

1 *A*. 5. S. *Ægidii Ab.* simp. Vide Monit. 5. com. 12 Fratr. in L. In M. 2 or. Fidelium, 3 12 Fratr. — V. seq.

2 *A*. 6. S. *Stephani C.* sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad lib. — In V. com. seq. Dox. et ℣ pr.

3 *A*. Sab. *De B. M. in Sab.* Vide Monit. 5. In M. 2 or. de Spir. S. 3 Eccles. vel Pap. Præf. de B. — V. de psalt. a cap. de Dom.

4 *Vir*. Dom. 16, 1 Sept. *De ea* sem. Lect. I et II N. et octo ℟℟ de Dom. 1. Sept. Reliq. de Dom. 16. In M. 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Trin. — In V. com. seq.

5 *A*. 2. S. *Laurentii Just. E.* sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad lib. — V. de eodem

6 *Vir*. 3. *De ea*. M. Dom præc. sine Cr. — V. fer.

7 *Vir*. 4. *De ea*. M. ut heri. — V. seq. Dox. et ℣ pr. per oct.

8 *A*. 5. NATIVIT. B. M. dup. 2 cl. 9 l. et com. S. Adriani in L. et M. Cr. Præf. de B. per oct. — In V. com. S. Gorgon.

9 *A*. 6. *De oct.* ut heri. et loco pr. 9 l. et com. simp. in L. et M. 3 or. de Spir. S. — V. seq. com. oct.

10 *A*. Sab. S. *Nicolai Tol. C.* dup. com. oct. in L. et M. Cr. Præf. de B. — V. seq. com. præc. Dom. et SS. Proti, etc.

11 *A*. Dom. 17, 2 Sept. SS. NOM. MARIÆ dup. maj. (post 8 huj.) 9 l. hom. et com. Dom. et simp. in L. et M. Cr. Præf. de B. in festiv. Ev. ult. Dom. — In V. com. Dom.

12 *A*. 2. *De oct.* sem. In M. 2 et 3 or. indic. post. M. festi. — V. de oct.

13 *A*. 3. *De oct.* ut heri — V. seq. com. oct.

14 *R*. 4. *Exaltatio S. Crucis* dup. maj. com. oct. in L. et M. Cr. Præf. de Cruce. — In V. com. seq. ex 1 V. et S. Nicomed.

15 *A*. 5. *Octava Nativ. B. M.* dup. 9 l. et com. simp. in L. et M. — In V. com. seq. et SS. Euphem., etc.

16 *R*. 6. SS. *Cornelii* etc. *M.* sem. 9 l. et com. simp. in L. et M. 3 or. A cunctis. — V. seq. com. præc.

17 *A*. Sab. *Impressio Stig.* dup. — V. seq. com. præc. et Dom. Dox. et ℣ pr.

18 *A*. Dom. 18, 3 Sept. *VII Dolor. B. M.* dup. maj. (Off. et M. post 15 huj.) 9 l. hom. et com. Dom. in L. et M. quæ, si non indic. loco pr. ut fer. 6 post Dom. Pass. Cr. Præf. de B. in transfix. Ev. ult. Dom. — In V. com. seq. et Dom.

19 *R*. 2. SS. *Januarii*, etc. *M.* dup. Lect. I N. de Dom. 3 Sept. — V. a cap. seq. com. præc.

20 *R*. 3. SS. *Eustachii*, etc. *M.* dup. 9 l. hom. et com. Vig. in L. et M. Ev. ult, Vig. — V. seq. com. præc.

21 *R*. 4. Q T. jej. S. *Matthæi* dup. 2 cl. 9 l. hom. et com. fer. in L. et M. Cr. Præf. Ap. Ev. ult. fer. — In V. com. seq. et SS. Mauritii, etc.

22 *A*. 5. S. *Thomæ Vill. E.* dup. 9 l. et com. simp. in L. et M. — In V. com. seq. et S. Theclæ.

23 *R*. 6. Q T. jej. S. *Lini M.* sem. 9 l. hom. et com. fer. et simp. in L. et M. Ev. ult. fer. — V. seq. com. præc. Dox. et ℣ pr.

24 *A*. Sab. Q T. jej. *B. M. de Mercede* dup. maj. 9 l. hom. et com. fer. in L. et M. Cr. Præf. de B. in festiv. Ev. ult. fer. — In V. com. Dom.

25 *Vir*. Dom. 19, 4 Sept. *De ea* sem. Lect. I et II N. et octo ℟℟. de Dom. 4 Sept. Reliq. de Dom. 19. In M. 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Trin. — V. seq. com. Dom. et SS Cypriani, etc.

26 *A*. 2. S. *Josephi a Cup. C.* dup. (18 huj.) 9 l. (1 ex 2) et com. simp. in L. et M. — In V. com. seq.

27 *R*. 3. SS. *Cosmæ* etc. *M.* sem. In M. 2 or.

A cunctis. 3 ad libit.—V. a cap. seq. com. præc.

28 *R*. 4. S. *Venceslai M*. sem. In M. 2 et 3 or. ut heri. — V. seq.

29 *A*. 5. DEDIC. S. MICH. dupl. 2 cl. Cr. — In V. com. seq.

30 *A*. 6. S. *Hieronymi D*. dup. Cr. In Gallia V. a cap. seq. com. præc. (Alibi In V. com. seq.)

OCTOBER.

1 *A*. Sab. S. *Remigii E*. In Gallia dup. (Alibi sem. ad libit. vel. simpl. de præcepto, 2 or. A cunctis 3 ad lib.) Lect. I N. de Dom. 5 Sept. lect. 4ª pr. 5ª et 6ª Ad Sancti, de com. ℟ 5 et 6. Lect. III N. de Com. 1° loco. — V. seq. com. præc. et Dom. Ant. de Sab. ante Dom. 1 Oct. Dox. et ℣ pr.

2 *A*. Dom. 20, 1 Oct. *Solem. Rosarii* dup. maj. 9 l. hom. et com. Dom. in L. et M. Cr. Præf. de B. in Solemnit. Ev. ult. Dom. — In V. com. seq. et Dom.

3 *A*. 2. SS. *Angelor. Cust*. dup. (heri) Cr. — In V. com. seq.

4 *A*. 3. S. *Francisci C*. dup. — In V. com. seq.

5 *R*. 4. SS. *Placidi*, etc. *M*. simp. Vide Monit. 5. Lect. 1ª et 2ª de Dom. 1 Oct. In M. 2 or. Fidelium, 3ª A cunctis. — V. seq.

6 *A*. 5. S. *Brunonis C*. dup. — In V. com. seq. et SS. Sergii, etc.

7 *A*. 6. S. *Marci P*. simpl. Vide Monit. 5. com. alterius simp. in L. et M. 3 or. A cunctis — V. seq.

8 *A*. Sab. S. *Birgittæ Vid*. dup. — In V. com. Dom. (Parisiis V. seq. com. præc. et Dom.)

9 *Vir*. Dom. 21, 2 Oct. *De ea* sem. Ad Mat. hym. Primo die, et ad L. Æterne, et ita in Dom. usq. ad Adv. Lect. I et II N. et octo ℟℟. de Dom. 2. Oct. Reliq. de Dom. 21. In M. 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Trin. — In V. com. seq.

Parisiis, R. SS. *Dionysii*, etc. *M*. dup. maj. Lect. I N. Fratres debitores ; 9 l. hom. et com. Dom. in L. et M. Cr. Præf. Trin. Ev. ult. Dom. — In V. com. Dom. et seq.

10 *A*. 2. S. *Francisci Borg. C*. sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad libit. — V. a cap. seq. com. præc. (Parisiis V. de eod.)

11 *R*. 3. SS. *Dionysii*, etc. *M*. sem. (9 huj.) In M. 2 or. A cunctis, 3 ad lib. — V. de eod.

Parisiis, *Vir*. de fer.

12 *Vir*. 4. *De ea*. — V. seq.

13 *A*. 5. S. *Eduardi C*. sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad libit. — V. seq. com. præc.

14 *R*. 6. S. *Callisti M*. dup. — V. a cap. seq. com. præc.

15 *A*. Sab. S. *Theresiæ V*. dup. — In V. com. Dom.

16 *Vir*. Dom. 22., 3 Oct. *De ea* sem. Lect. I et II N. et octo ℟℟ de Dom. 3. Oct. Reliq. de Dom. 22. In M. 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Trin. — In V. com. seq.

17 *A*. 2. S. *Hedvigis Vid*. sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad lib. — V. seq.

18 *R*. 3. S. *Lucæ Ev*. dup. 2. cl. Cr. Præf. Ap. — In V. com. seq.

19 *A*. 4. S. *Petri de Alc. C*. dup. — V. a cap. seq. com. præc.

20 *A* 5. S. *Joannis Cant. C*. dup. — In V. com. seq. et SS. Ursulæ, etc.

21 *A*. 6. *Hilarionis Ab*. simp. Vide Monit. 5. com. simp. in L. et M. 3 or. A cunctis. — V. fer. a cap. seq. Dox. et ℣ pr.

22 *A*. Sab. *De B. M. in Sab*. Vide Monit. 5. In M. 2 or. de Spir. S. 3. Eccl. vel Pap. Præf. de B. — V. de psalt. a cap. de Dom.

23 *Vir*. Dom. 23, 4 Oct. *De ea* sem. Lect. I et II N. et octo ℟℟ de Dom. 4. Oct. Reliq. Dom. 23; In M. 2 et 3 or. indic. Cr Præf. Trin. — V. de Dom.

24 *Vir*. 2. *De ea*. M. Dom. præc. sine Cr. 2 or Fidelium, 3 A cunctis. — V. fer a cap seq.

25 *R*. 3. SS. *Chrysanti*, etc. *M*. simp. Vide Monit. 5. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad lib — V fer. a cap. seq.

26 *R*. 4. S. *Evaristi M*. simp. Vide Monit 5. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad lib. — V fer.

27 *Vio*. 5 Vigil. *De ea*. Offic. fer. et loco pr. Preces ad L. et Hor. M. Vigil. 2 et 3 or. indic. V. seq.

28 *R* 6. SS. *Simonis* et *Judæ* dup. 2. cl. Cr. Præf. Ap. — In V. com. seq. Dox. et ℣ pr.

29 *A* Sab. *De B. M. in Sab*. Vide Monit. 5. Duæ priores Lect. de fer. 3 post Dom. 5 Oct. In M. 2 or. de Spir. S. 3. Eccles. vel Pap. Præf. de B. — V. de psalt. a cap. de Dom. Ant. ex Sab. ante Dom. 1 Nov. or. Dom. 4 post Epiph.

30 *Vir*. Dom. 1 Nov. *De ea* sem. Lect. I et II N. et octo ℟℟ de Dom. 1 Nov.; Reliq. de Dom. 4. post Epiph. M. Dom. 4æ, etc. posita post Dom 24 post Pent. 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Trin. — V. de ead. Dom.

31 *Vio*. 2 Vigil jej. *De ea* Offic. fer. et loco pr. Preces ad L. et Hor. M. Vigil. 2 or. Fidelium, 3 de Spir. S. — V. seq.

NOVEMBER.

1 *A*. 3. FEST. OMNIUM SS. dup. 1 cl. Cr. per oct. — Post V. festi, V. Def juxta rubr. pr.

2 *A*. 4. *De oct* sem. ut heri et loco pr. COM. OMN. DEF. Post. L. diei, dicunt. Mat. et L. Def. (quæ privatim pridie recit. poss.) ut ibi not. M. de Req. 1ª in Ordine, Dies iræ. Hodie M. omnes sunt privileg. 1761. — V. de oct.

3 *A*. 5. *De oct*. sem. In M. 2 et 3 or. indic. post M. festi. — V. seq. com. oct et SS. Vitalis, etc.

4 *A*. 6. S. *Caroli E*. dup. 9 l. simp. com. oct. et simp. in L. et M. Cr. — In V. com. oct.

5 *A*. Sab. *De oct*. ut 3 huj. — V. a cap. seq. Ant. de Sab. ante Dom. 3 Nov. or. Dom.; 5 post. Epiph. com. oct.

6 *A*. Dom. 3 Nov. *De ea* sem. ut in psalt. Lect. I et II N. et octo ℟℟. de Dom. 3. Nov.; Reliq. de Dom. 5. post. Epiph. cum. oct. in L. et M. Cr. Præf. Trin. — In V. com. oct.

7 *A*. 2. *De oct.* ut 3 huj.—V. seq. ex 1. V. com. SS. 4 Coronat.
8 *A*. 3 *Octava omn. SS.* dup. 9 l. et com. simp. in L. et M.—V. a cap. seq. com. præc. et S. Theodori.
9 *A*. 4. *Dedic. Bas. Salv.* dup. 9 l. et com. simp. in L. et M. Cr. In Secreta omitt. parenth. quoties celebr. extra eam Eccles. de qua fit Dedic.—V. a cap. seq. com. præc. et SS. Triphon., etc.
10 *A*. 5. S. *Andreæ Avel. C.* dup. 9 l. et com. simp. in L. et M.—V. a cap. seq. com. præc. et S. Mennæ.
11 *A*. 6. S. *Martini E.* dup. 9 l. et com. simp. in L. et M. — In V. com. seq.
12 *R*. Sab. S. *Martini M.* sem. In M. 2 or. A cunctis, 3 ad lib. — Ubi vigent Concordata Galliæ V. seq. com. Dom. or. Dom. 6 post Epiph.—Alibi V. a cap. de Dom. or. Dom. 6 post Epiph. com. præc.
13 Dom. 4. Nov. *A*. Ubi vigent, etc. DEDICATIO ECCLES. dup. 1 cl. cum oct. 9. l. hom. et com. Dom. 6 post Epiph. in L. et M. Cr. Præf. Trin. Ev. ult. Dom. — In V. com. ejusd. Dom. 6 et seq.
Alibi, *Vir. De ea* sem. Lect. I et II N. et oct. ℟ De Dom. 4 Nov. Reliq. de Dom. 6 post. Epiph. In M. posita post Dom. 24 post Pent. 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Trin.—In V. com. seq.
14 *A*. 2. S. *Didaci C.* sem. (heri) Ubi vigent, etc. Lect. I N. de Dom. 4 Nov. com. oct. in L. et M. 3 or. Concede, Cr. (Alibi, 2 or. A cunctis, 3 ad lib.) — V. seq. com. præc. (et oct. ubi.....)
15 *A*. 3. S. *Gertrudis V.* dup. (com. oct. in L. et M. et in V. ubi fit de ea, et Cr.)
16 *A*. 4. Ubi vigent... *De 4 die inf. oct.* sem. ut in festo et loco pr. In M. 2 or. Concede, 3 Eccles. vel Pap. Cr.—V. a cap. seq. com. oct.
Alibi, *Vir. De feria.* In M. Dom. præc. sine Cr. 2 or. Fidelium, 3 A cunctis.—V. seq.
17 *A*. 5. S. *Gregorii Th. E.* sem. com. oct. ubi... in L. et M. 3 or. Concede, Cr. (Alibi, 2 or. A cunctis 3 ad lib.) — V. seq. com. præc. (et oct. ubi..... or. de die Consecrat.).
18 *A*. 6. *Dedic. Bas. SS. Apost.* dup. (com. oct. ubi... in L. et M.) Cr.—V. a cap. seq. com. præc. (oct. ubi...) et S. Pontiani.
19 *A*. Sab. S. *Elisabeth V.* dup. Lect. 1ª Incip. Abdias de fer. præc. 2ª et 3ª Incip. Jonas de hac fer. 9 l. et com. (oct. ubi...Cr.) simp. in L. et M.—V. a cap. seq. com. præc. et Dom.
20 *A*. Dom. ultima post Pent. 5 Nov. Ubi vigent, etc. *Octava Dedic.* dup. Alibi, S. *Felicis C.* dup. ubique 9 l. hom. et com. Dom. in L. et M. Cr. Præf. Trin. Ev. ult. Dom.—V. seq. com. præc. et Dom. Dox. et ℣ pr.
21 *A*. 2. *Præsentatio B. M.* dup. maj. Cr. Præf. de B. — In V. com. seq.
22 *R*. 3. S. *Cæciliæ V.* dup. — V. a cap. seq. com. præc. et S. Felicit.
23 *R*. 4 S. *Clementis M.* dup. — V. a cap. seq. com. præc. et S. Chrysogoni.
24 *A*. 5. S. *Joannis a. Cru C.* dup. Lect. I N. Ubi vigent etc. 1ª Incip. Michæas de Dom. 5 Nov. 2ª Nahum, fer. 2; 3ª Habacuc, fer. 3. Alibi 1ª Nahum, 2ª Habacuc, 3ª Sophonias. 9 l. et com. simp. — V. a cap. seq. com. præc.
25 *R*. 6. S. *Catharinæ V.* dup. Ubi vigent. etc. lect. 1ª Incip. Sophonias, fer. 4 2ª Aggæus, fer. 5. 3ª Zachar. de hac fer Alibi, 1ª Aggæus, 2ª et 3ª Zacharias.—Ubi vigent, etc. V. a cap. seq. com. præc. et S. Petri. Alibi in V. com. seq. et S. Petri.
26 *A*. Sab. Ubi vigent, etc. S. *Felicis C.* dup. (20 huj.) 9 l. et com. simp. in L. et M.—In V. com. Dom.
Alibi, *De B. M. in Sab.* com. simp. in L. et M. 3 or. de Spir. S. Præf. de B. — V. de psalt. a cap. de Dom.
¶ Hic cessant Suffr. SS. usq. ad 14 Jan. In fine Complet. Alma Redemptoris.
27 *Vio*. Dom. 1 Advent. *De ea*, sem. Omn. indic. loco pr. ad Prim. ℣ Qui venturus, quotid. usq. ad Nativit. excepta oct. Concept. In M. 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Trin.—V. de Dom.
28 *Vio* 2. *De ea.* Vide rubr. huj. fer. ubi omn. indic. M. Dom. præc. omissis Allel. et Cr. 2 or. Fidelium, 3 Deus qui de B. V. fer. com. S. Saturnini.
29 *Vio* 3. *De ea.* Offic. ordinat. ut heri, com. simp. in L. M. Vig. S. Andreæ. 2 or. Dom. præc. 3 S. Saturnini. — V. seq. com. fer. (com. fer. in Adv. fit per Ant. pr. et ℣ ac or. Dom. præc. nisi pr. habeatur.)
30 *R*. 4. S. *Andreæ* dup. 2. cl. com. fer. in L. et M. Cr. Præf. Ap.—In V. com. fer.

DECEMBER.

1 *Vio*. 5. *De ea.* Offic. ordinet. ut fer. 2 præc. M. Dom. præc. omissis Alleiu. et Cr. — V. seq. com. fer.
2 *R*. 6. S. *Bibianæ V. M.* sem. com. fer. in L. et M. 3 or. Deus qui de B. — V. seq. com. præc. et fer.
3 *A*. Sab. S. *Francisci Xav. C.* dup. com fer. in L. et M. — In V. com. Dom. et S. Barbaræ.
4 *Vio*. Dom. 2. Adv. *De ea* sem. com. simp in L. et M. 3. or. Deus qui de B. Cr. Præf. Trin. — V. seq. com. Dom. et S. Sabbæ.
5 *A*. 2. S. *Petri Chrys. D.* dup. (heri) com. fer. et simp. in L. et M. Cr. — V. a cap. seq. com. præc. et fer.
6 *A*. 3. S. *Nicolai E.* dup. com. fer. in L. et M. — V. a cap. seq. com. præc. et fer.
7 *A*. 4. S. *Ambrosii E. D.* dup. com. fer. in L. et M. Cr. — V. seq. com. præc. et fer. Dox. et ℣ pr. per oct.
8 *A*. 5. CONCEPTIO B. M. dup. 2 cl. com. fer. in L. et M. Cr. et Præf. de B. in Concept. (immac. ubi est speciale privil.) per oct. — In V. com. fer.
9 *A*. 6. *De oct.* sem. Offic. et M. ut heri et loco pr. com. fer. in L. et M. 3 or. de Spir. S. — In V. com. fer. et S. Melchiad.
10 *A*. Sab. *De oct.* com. fer. et simp. in L. et

M. — V. a cap. de Dom. com. oct.

11 *Vio.* Dom. 3. Adv. *De ea* sem. com. oct. in L. et M. Cr. Præf. de B. — In V. com. seq. et oct.

12 *A.* 2. S. *Damasi P.* sem. (heri) com. oct. et fer. in L. et M. Cr. Præf. de B. — V. seq. com. præc. oct. et fer.

13 *R.* 3. S. *Luciæ V. M.* dup. com. oct. et fer. in L. et M. Cr. Præf. de B.—In V. com. oct. et fer.

14 *A.* (viol. in M.) 4. QT. jej. *De oct.* sem. Lect. I. N. Ego Sapientia; 9 l. hom. et com. fer. in L. Missa de fer. sine Gl. 2 or. de oct. 3. de Spir. S. Cr. Præf. de B. — V. seq. ex I V. com. fer.

15 *A.* 5. *Octava Conc.* dup. com. fer. in L. et M. — In V. com. seq. et fer.

16. *R.* 6. QT. *jej.* S. *Eusebii M. sem.* 9 l. hom. et com. fer. in L. et M. 3 or. Deus qui de B. — In V. com. fer.

17 *Vio.* Sab. QT. jej. *De eo* Invit. Dom. præc. hymni, capitula ut in fer. 2 post Dom. 1 Adv. Reliq. de psalt. temp. Adv. et loco pr. Preces ad L. Hor. ac V. (quando dicunt de fer.) Ad L. et Hor. Ant. Prophetæ, assignatæ pro fer. 4, quarta prætermissa, cujus loco dic. Ant. Exspectetur; M. pr. 2 et 3 or. indic.—V. de psalt. a cap. de Dom. ad Magnif. Ant. O. Sapientia, duplicatur.

18 *Vio.* Dom. 4 Adv. *De ea* sem. In M. et 2 et 3 or. indic. Cr. Præf. Trin. — V. de Dom. Ad Magnif. Ant. O Adonai, duplic.

19 *Vio.* 2. *De ea*, ut 17 huj. Ad L. et Hor. Ant. Ecce veniet, assign. pro fer. 2. M. Dom. præc. omissis Allel. et Cr. 2 or. Fidelium, 3 Deus qui de B. — V. fer. Ad Magnif. O Radix. duplic.

20 *Vio.* 3. *De ea*, ut 17 huj. Ad L. et Hor. Ant. Rorate pro fer. 3. Missa Vigil. S. Thomæ, 2 or. Dom. præc. 3. Deus qui de B. — V. seq. com. fer. Ant. O Clavis.

21 *R.* 4. S. *Thomæ* dup. 2 cl. com. fer. in L. (Ant. Nolite timere) et M. Cr. Præf. Ap. — In V. com. fer. Ant. O Oriens.

22 *Vio.* 5. *De ea*, ut 17 huj. Ad L. et Hor. Ant. De Sion, pro fer. 5. M. Dom. præc. omissis Allel. et Cr. — V. fer. ad Magnif. O Rex, duplic.

23 *Vio.* 6. *De ea*, ut 17 huj. Ad L. et Hor. Ant. Constantes, pro fer. 6. Ad Bened. Ant. Ecce completa; M. ut heri. — V. fer. ad Magnif. O Emmanuel, duplic.

¶ A die seq. inclus. prohib. M. vot. et Req. usq. ad 14 Jan.

24 *Vio.* Sab. jej. Vigil. Nativ. *De ea.* Omn. indic. loco pr. M. pr. sine Gl. or. unica, sine Allel.—V. seq. Dox. et ℣. pr. usq. ad Epiph.

25. *A.* Dom. (vacat) NATIVITAS D. N. J. C. dup. 1. cl. In tribus M. Cr. Præf. et Commun. (ubi in 1ª M. dic. Noctem. sacratiss. licet celebr. de die) pr. quotid. per oct. In 3ª M. Ev. ult. Epiph : Cum natus esset.

¶ In 1ª et 2ª M. sanguis accuratius hauritur, calix purificat. non abstergitur, nec os Celebrantis : digiti abluuntur modico vino et aqua superinfusa a Ministro non in calicem, sed in vas aliquod mundum, ad id per Sacristam in quolibet altari paratum, cum orationibus solitis : Quod ore, et Corpus tuum. (Quas ablutiones sumat Celebrans cum ablutione 3æ M.) Deinde calici superposita patena cum hostia, sine purificatorio, desuper palla apponitur, deinde velum, et ita relinquitur calix supra Corporali explicato, ut initio M.

In V. com. seq. (Ubi vigent Concordata Galliæ tantum, addit. com. omnium SS. Mart. et etiam cras in L. M. et V, vide ad calcem Ordin.)

26 *R.* 2. S. STEPHANI, dup. 2 cl. com. oct, in L. et M. Cr. — V. ut indic. com. seq. et oct.

27 *A.* 3. S. JOANNIS, dup. 2 cl. com. 2 oct. in L. et M. Cr. — V. ut indic. com. seq. et 2 oct.

28 *Vio.* 4. SS. INNOCENT. dup. 2 cl. non. dic. Te Deum, sed 9 ℟, com. 3 oct. in L. et M. Cr. — V. ut indic. com. seq. et 3 oct.

29. *R.* 5. S. *Thomæ Cant. M.* sem. com. 4 oct. in L. et M. Cr. — V. sem. de Nativ. a cap. de Dom. inf. oct. com. præc. et 4 oct.

30 *A.* 6. Offic. et M. *de Dom. inf. oct. Nativ.* sem. omn. not. com. 4 oct. in L. et M. Cr. — V. dup. de Nativ. a cap. seq. com. Dom. et 4 oct.

31 *A.* Sab. S. *Silvestri P.* dup. com. 4 oct. in L. et M. Cr. Littera Martyrol. pro anno seq. (*Sup. col.* 339). — V. de Circumcisione.

COMMEMORATIONES

FACIENDÆ IN GALLIA, EX DECRETO EMINENTISSIMI CARDINALIS CAPRARA, LEGATI A LATERE, SUB DIE 9 APRILIS 1803.

In Solemnitate SS. Petri et Pauli Apostolorum, fit Commemoratio omnium SS. Apostolorum, in utrisque Vesperis et Laudibus, eo modo quo fiunt Romæ.

IN I VESPERIS *post orationem festi*

Ant. In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem.

℣ Nimis honorati sunt amici tui, Deus;

℟ Nimis confortatus est principatus eorum.

Oratio.

Exaudi nos, Deus salutaris noster, et omnium Sanctorum Apostolorum tuorum tuere præsidiis, quorum donasti fideles esse doctrinis : Qui vivis et regnas.

AD LAUDES.

Ant. Vos qui secuti estis me, sedebitis super sedes judicantes duodecim tribus Israel.

℣ In omnem terram exivit sonus eorum,

℟ Et in fines orbis terræ verba eorum.

Oratio ut supra.

IN II VESPERIS.

Ant. Vos amici mei estis, si feceritis quæ ego præcipio vobis, dicit Dominus.

℣ Gloriosus in Sanctis suis, faciens mirabilia.

℟ Hic Deus meus, et glorificabo eum.

Oratio.

Exaudi nos, Deus salutaris noster, et omnium Sanctorum tuorum Apostolorum tuere

præsidiis: quorum donasti fideles esse doctrinis: Qui vivis et regnas.

Secreta.

Gloriam, Domine, Sanctorum Apostolorum tuorum perpetuam celebrantes, quæsumus ut eamdem, sacris Mysteriis expiati, dignius celebremus. Per Dominum.

Postcommunio.

Quæsumus, omnipotens Deus, ut fideles tui venerandas assidue celebrantes Sanctorum Apostolorum tuorum passiones, et copiam inveniant perpetuæ devotionis, et salutis æternæ suffragia majora conquirant. Per Dominum.

Pro Commemoratione omnium SS. Martyrum in Festo S. Stephani, Protomartyris, Ant. dicendæ.

IN I VESPERIS.

Ant. Isti sunt Sancti quos elegit Dominus in charitate non ficta; dedit illis gloriam sempiternam.

℣ Justi epulentur, et exsultent in conspectu Dei.

℟ Et delectentur in lætitia

Oratio.

Deus, qui glorificaris in concilio Sanctorum Martyrum tuorum, respice ad preces humilitatis nostræ; ut quorum solemnia celebramus, eorum precibus adjuvari mereamur. Per Dominum.

AD LAUDES.

Ant. Sancti tui, Domine, semper benedicant te, et gloriam regni tui dicant.

℣ Mirabilis Deus in Sanctis suis.

℟ In Sanctis ejus laudate Deum.

Oratio ut supra.

IN II VESPERIS.

Ant. Dico autem vobis amicis meis, ne terreamini ab his qui occidunt corpus, animam autem non possunt occidere.

℣ Justi autem in perpetuum vivent;

℟ Et apud Dominum est merces eorum.

Oratio.

Deus, qui glorificaris in concilio Sanctorum Martyrum tuorum, respice ad preces humilitatis nostræ, ut quorum solemnia celebramus, eorum precibus adjuvari mereamur. Per Dominum.

Secreta.

Suscipe, quæsumus, Domine, et sanctifica hoc Sacrificium populi tui, ut quod in honore beatorum Martyrum tuorum offertur ad gloriam, nobis prosit ad veniam. Per Dominum.

Postcommunio.

Præsta, quæsumus, omnipotens Deus, ut non desinant Sancti tui pro nostris tibi supplicare peccatis, a quibus voluisti pro peccatoribus exorari. Per Dominum.

DIE II AUGUSTI.

S. ALPHONSI MARIÆ DE LIGORIO, CONF. PONT.

Duplex.

Omnia de Communi Conf. Pontif. præter sequentia.

Oratio.

Deus, qui per beatum Alphonsum Mariam Confessorem tuum atque Pontificem animarum zelo succensum Ecclesiam tuam nova prole fecundasti, quæsumus, ut ejus salutaribus monitis edocti, et exemplis roborati, ad te pervenire feliciter valeamus. Per Dominum.

Lect. I Noct. de Script. occur.

IN II NOCTURNO

Lectio IV.

Alphonsus Maria de Ligorio Neapoli nobilibus parentibus natus, ab ineunte ætate non obscura præbuit sanctitatis indicia. Eum adhuc infantem cum parentes obtulissent beato Francisco de Hieronymo e Societate Jesu, is bene precatus edixit eumdem ad nonagesimum usque annum perventurum, ad Episcopalem dignitatem evectum iri; maximoque Ecclesiæ bono futurum. Jam tum a pueritia a ludis abhorrens, nobiles ephebos ad Christianam modestiam verbo et exemplo componebat. Adolescens, dato piis Sodalitatibus nomine, in publicis nosocomiis ægrotis inservire, jugi in templis orationi vacare, ac sacra Mysteria frequenter obire in deliciis habebat. Pietatem litterarum studiis adeo conjunxit, ut sexdecim vix annos natus, utriusque juris lauream in patria Universitate fuerit assecutus. Patri obtemperans, causarum patrocinia suscepit, in quo munere obeundo, etsi magnam sibi laudem comparasset, Fori tamen pericula expertus, ejusmodi vitæ institutum ultro dimisit. Spreto igitur præclaro conjugio sibi a patre proposito, avita primogenitura abdicata, et ad aram Virginis de Mercede ense suspenso, divinis ministeriis se mancipavit. Sacerdos factus tanto zelo irruit in vitia, ut apostolico munere fungens, huc illuc pervolans, ingentes perditorum hominum conversiones perageret. Pauperum præsertim et ruricolarum miseratus, Congregationem Presbyterorum instituit sanctissimi Redemptoris, qui ipsum Redemptorem secuti, per agros, pagos et castella, pauperibus evangelizarent.

Lectio V.

Ne autem a proposito umquam diverteret, perpetuo se voto obstrinxit nullam temporis jacturam faciendi. Hinc animarum zelo succensus, tum divini verbi prædicatione, tum scriptis sacra eruditione et pietate refertis animas Christo lucrifacere, et ad perfectiorem vitam adducere studuit. Mirum sane quot odia exstinxerit, quot devios ad rectum salutis iter revocaverit. Dei Genitricis cultor eximius, de illius laudibus librum edidit, ac de iis dum ferventius concionando disserit a Virginis imagine in eum immisso miro splendore, totus facie coruscare, et in exstasim rapi coram universo populo non semel visus est. Dominicæ Passionis et sacræ Eucharistiæ contemplator assiduus, ejus cultum mirifice propagavit. Dum vero ad ejus aram oraret, vel Sacrum faceret, quod numquam omisit, præ amoris vehementia, vel seraphicis liquescebat ardoribus, vel insolitis quatiebatur motibus, vel abstrahebatur a sensibus. Miram vitæ innocentiam, quam nulla um-

quam lethali labe fœdavit, pari cum pœnitentia socians, corpus suum inedia, ferreis catenis, ciliciis, cruentaque flagellatione castigabat. Inter hæc prophetiæ, scrutationis cordium, bilocationis et miraculorum donis inclaruit.

Lectio VI

Ab ecclesiasticis dignitatibus sibi oblatis constantissime abhorruit. At Clementis XIII pontificis auctoritate coactus, sanctæ Agathæ Gothorum Ecclesiam gubernandam suscepit. Episcopus externum dumtaxat habitum, non autem severam vivendi rationem immutavit. Eadem frugalitas, summus Christianæ disciplinæ zelus, impensum in vitiis coercendis, arcendisque erroribus, et in reliquis pastoralibus muneribus obeundis, studium. Liberalis in pauperes, omnes Ecclesiæ proventus iisdem distribuebat, ac urgente annonæ charitate, ipsam domesticam supellectilem in alendis famelicis erogavit. Omnibus omnia factus, sanctimoniales ad perfectiorem vivendi formam redegit, suæque congregationis Monialium monasterium constituendum curavit. Episcopatû ob graves habitualesque morbos dimisso, ad alumnos suos, a quibus pauper discesserat, revertitur pauper. Demum quamvis senio laboribusque, diuturna athritide, aliisque gravissimis morbis fractus corpore, spiritu tamen alacrior de cœlestibus rebus disserendi aut scribendi finem numquam adhibuit, donec nonagenarius, Kalendis Augusti anno millesimo septingentesimo octogesimo septimo, Nucceriæ Paganorum, inter suorum alumnorum lacrymas placidissime exspiravit. Eum inde virtutibus et miraculis clarum Pius VII pontifex maximus anno millesimo octingentesimo decimo sexto beatorum fastis ascripsit, novisque fulgentem signis Gregorius XVI in festo SS. Trinitatis anno millesimo octingentesimo trigesimo nono solemni ritu sanctorum catalogo accensuit.

In III Nocturno homilia sancti Gregorii papæ in Evangelium Designavit Dominus *de communi evangelistarum, cum* ℟. *de communi Conf. Pont. Et IX lectio (de duab. fit una) de sancto Stephano pap. et mart. cum ejus com. in Laud.*

Missa propria, aut si non habeatur, Statuit ei Dominus *de communi primo loco, cum commemor. sancti Stephani, et evangelio* Designavit *ut in festo sancti Ignatii* 31 *Julii.*

In II Vesp. com. Inv. sancti Stephani Protomart.

CALICE.

Calice, vase destiné à la consécration de l'eucharistie pour l'espèce du vin. Il doit être en or ou en argent, ou du moins avoir la coupe en argent, dorée en dedans. Il doit être consacré par l'évêque, non-seulement quand il est neuf, mais encore, quand il a été doré de nouveau en dedans, ainsi que l'a déclaré tout récemment en 1845 la congrégation des Rites. Voy. *l'Ami de la religion*, n° 4132. *Voy.* aussi les art. Messe. Sacrifice, Propreté.

CALOTTE.

Calotte, espèce de vêtement pour la tête. On doit la quitter, dans le chœur, quand on est aspergé ou encensé, pendant le chant de l'Evangile, depuis le *Sanctus* jusqu'à la communion inclusivement, quand on sert à l'autel, quand on reçoit la bénédiction du prêtre ou de l'évêque, quand le saint sacrement est exposé, quand il est porté processionnellement, etc. (*Voy.* les art. Office divin, Procession, Messe, etc.)

CAMAIL

Camail, sorte d'habit de chœur dont la forme, la couleur et l'usage ont beaucoup varié. *Voy.* le Dictionnaire liturgique.

CANON.

Canon, c'est-à-dire règle. On a donné ce nom surtout aux règles tracées dans les conciles généraux ou particuliers : sous ce rapport, c'est une matière de droit canonique. Pour ce qui concerne la liturgie, plusieurs Bréviaires de France ont placé à la fin de prime une leçon courte, puisée souvent dans les conciles, pour présenter ainsi, dans le courant de l'année un sommaire de droit canonique. On a remarqué avec peine que les écrits des papes y sont peu cités, mais qu'on n'y a pas oublié ce qui concerne la réforme du Bréviaire, sans ajouter ce que le pape saint Pie V a statué à ce sujet.

Tout le monde connaît ce qu'on appelle Canon de la messe. Quant à la manière de le réciter, les cérémonies qui doivent s'y faire, les accidents qui peuvent survenir, *Voy.* Messe basse, Ordination, Sacrifice, etc

CANONISATION.

La canonisation est un décret par lequel le souverain pontife déclare que tel homme a pratiqué les vertus chrétiennes dans un degré héroïque, et que Dieu a opéré des miracles par son intercession, soit pendant sa vie, soit après sa mort. Conséquemment il juge que l'on doit l'honorer comme un saint, il permet d'exposer ses reliques à la vénération des fidèles, de l'invoquer, de célébrer le saint sacrifice de la messe et un office en son honneur (1). La canonisation est ordinairement précédée d'un décret de béatification, par lequel le souverain pontife déclare, au sujet d'une personne dont la vie a été sainte et accompagnée de quelques miracles, qu'il y a

(1) Quant à l'office, la congrégation des Rites doit être consultée, si le pape n'a pas institué une fête avec office, pour toute l'Eglise, et qu'on ne soit pas du nombre de ceux qui ont eu une concession spéciale, ou qui ont choisi ce saint pour patron selon les règles, ou qui ont une église dédiée à son honneur, ou des reliques insignes du même saint. L'Eglise ayant fixé à chaque jour son office, on ne peut pas à volonté en substituer un autre; mais on peut le surajouter, et c'est dans ce sens que la canonisation d'un saint autorise un office en son honneur. Elle autorise aussi à le choisir pour patron d'un lieu selon les règles, ou titulaire d'une église, et dès lors son office, devenu obligatoire, dispense d'un autre.



lieu de penser que son âme jouit de la gloire, et en conséquence donne à certaines personnes la permission de lui adresser un culte religieux.

La cérémonie de la béatification a été introduite lorsqu'on a jugé à propos de permettre à un ordre religieux ou à une communauté de rendre un culte particulier au sujet proposé pour être canonisé, avant d'avoir acquis une pleine connaissance de la vérité des faits, et à cause de la longueur des procédures qu'on observe dans la canonisation. Dans le décret de béatification, le pape, sans prononcer comme juge sur l'état du béatifié, autorise quelques personnes à lui rendre un culte qui, par là même, ne saurait être traité de superstitieux; dans le décret de canonisation, le pape prononce comme juge, et déclare le sort heureux du canonisé.

« Celui qui oserait soutenir que le pape s'est trompé dans telle ou telle canonisation serait auteur d'une proposition erronée et digne de très-grièves peines. Tel est le sentiment de ceux mêmes qui enseignent qu'il n'est point de foi que le pape soit infaillible dans les canonisations, ni que tel ou tel canonisé soit saint. » Ainsi s'exprime Benoît XIV dans son grand ouvrage de la Béatification et de la Canonisation des serviteurs de Dieu, dont nous allons donner une analyse. Il en existe un abrégé latin en un vol. in-4°, fait par Azevedo, du vivant même de ce pape, à qui l'auteur l'a dédié.

TRAITÉ

DE LA CANONISATION

DES SAINTS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des canonisations, ou des honneurs déférés dans l'Eglise primitive aux saints martyrs, et depuis aux saints confesseurs.

Dans les jours de persécution, les combats des martyrs fournissaient aux chrétiens des spectacles de religion. Ils accouraient en foule pour être les témoins de ces victoires. Ils recueillaient les restes vénérables de ces victimes, avec une avidité qui les décélait quelquefois aux tyrans. On s'assemblait dans la suite autour de ces dépôts sacrés, pour célébrer le jour de leur triomphe. On y lisait l'histoire de leur confession et de leurs souffrances. Les actes qu'on en avait dressés entretenaient un commerce d'édification entre les Eglises éloignées. Les monuments les plus authentiques et les plus vénérables par leur antiquité nous instruisent de ce détail. On le trouve tout entier dans la lettre des fidèles de Smyrne aux Philadelphiens, sur la mort de saint Polycarpe, leur évêque, disciple de saint Jean l'Evangéliste.

« Les Juifs, disent-ils, après le récit de sa détention et de sa mort, inspirèrent à Nicétas de prier le proconsul qu'on ne donnât point de sépulture à Polycarpe, de peur que les chrétiens ne quittassent le crucifié pour honorer le corps du bienheureux martyr. Ils ne savaient pas que nous ne pouvons jamais quitter Jésus-Christ, qui a souffert pour le salut de tous les hommes, ni en honorer un autre en sa place; car nous l'adorons parce qu'il est le Fils de Dieu. Mais nous regardons les martyrs comme ses disciples et ses imitateurs, et nous les *honorons* avec justice, à cause de leur affection invincible pour leur Maître et leur Roi. » . . . .

« Pour nous, » ajoutent-ils, quand ils ont raconté comment on brûla le corps de saint Polycarpe, « nous retirâmes *ses os plus précieux que des pierreries*, et nous les mîmes où il était convenable, où le Seigneur nous fera la grâce de nous assembler comme il nous sera possible, pour célébrer avec joie *la fête* de son martyre... » Que ne pouvons-nous pas conclure d'un langage si clair? On croyait donc déjà dans les beaux jours de l'Eglise naissante, qu'on devait *honorer* les saints ; on conservait donc alors leurs *reliques* comme des trésors ? On s'assemblait donc déjà pour célébrer des *fêtes* le jour de leur mort : tout ce qui nous reste de monuments des trois premiers siècles atteste de même le culte des saints martyrs.

Le nom de *confesseur* se donnait alors aux chrétiens quand ils avaient fait une profession publique de la foi devant les persécuteurs. C'étaient des soldats de Jésus-Christ éprouvés par les supplices, à qui souvent il ne manquait que le dernier coup de la mort. On a étendu ce titre, depuis la paix de l'Eglise, aux fidèles qui s'endorment dans le baiser du Seigneur, après une vie passée dans la persévérance de toute justice ou l'exercice d'une pénitence laborieuse. Ces saints confesseurs sont entrés plus tard en partage des honneurs que la religion accorde à ses héros. Saint Martin de Tours paraît en avoir joui le premier, du moins en Occident. On peut rapporter au commencement du v° siècle l'établissement de sa fête. Elle était ancienne dans son Eglise quand on y célébra le premier concile, l'an 461. « Cet illustre pontife ne donna point son sang pour la foi, dit Sulpice Sévère, son historien et son disciple; mais il ne lui manqua rien que l'occasion de le répandre. Il eut toutes les vertus, et par conséquent il mérita toute la gloire des martyrs. »

C'est sur le même principe que l'Eglise entière s'est appuyée pour faire honorer la mémoire de ses enfants les plus illustres, lorsque Dieu lui-même a pris plaisir à les glorifier dans le monde par des miracles éclatants. C'est aussi dans ces maximes de la plus ancienne doctrine qu'il faut chercher l'esprit des formalités qu'on observe dans la canonisation des saints.

CHAPITRE II.

§ Ier. De l'autorité du pape dans les canonisations.

Le culte des anciens martyrs fut comme



le premier cri de la religion dans les témoins oculaires de leurs combats. L'Eglise vit avec joie ces transports d'admiration, source d'une sainte jalousie, qui multiplia souvent ses triomphes. Mais, toujours attentive à mettre un frein au zèle indiscret, elle ne permit jamais à la multitude des fidèles de donner à son gré des objets à la vénération publique. La confession la plus éclatante et la mort la plus glorieuse ne suffirent point alors pour consacrer authentiquement la mémoire d'un athlète de la foi chrétienne. On attendait qu'il eût été proclamé par la voix des premiers pasteurs; il leur appartenait de brûler le premier encens sur son tombeau, et c'était de leur main que son nom devait être inscrit dans les fastes ecclésiastiques.

De là ce titre distinctif de martyrs approuvés (*martyres vindicati*), pour désigner ceux que l'autorité légitime vengeait de l'ignominie de leur supplice en les mettant en possession des honneurs qu'on doit aux saints. De là ces diacres chargés par état de noter le jour de leur mort, d'en recueillir les actes, et d'en faire le rapport à l'évêque diocésain. Saint Cyprien semble faire allusion à ces usages de l'ancienne discipline dans quelques-unes de ses lettres.

On reconnaît l'exercice et l'usage de cette puissance pontificale dans ce trait si célèbre du grand saint Martin. Un tombeau dans le voisinage de Tours était devenu l'objet d'une dévotion populaire, et l'un de ses deux prédécesseurs l'avait même accrédité par la consécration d'un autel. Le lieu n'en parut pas moins suspect au saint prélat. Il interroge les premiers du clergé. Leur silence et celui de toute l'antiquité sur le nom du prétendu martyr et sur l'histoire de sa mort confirme ses premiers soupçons. Mais il n'ose encore prononcer, il s'abstient seulement d'approuver ce culte mal éclairé. Bientôt une révélation vient à son secours, et dans ce fameux sépulcre il découvre aux yeux de tout son peuple les cendres d'un homme puni du dernier supplice pour ses crimes, et non pour la foi.

C'est pour éviter de semblables profanations que les évêques se réservèrent le droit de *préconiser* les martyrs, et qu'ils se firent un devoir d'examiner leurs titres avant d'ordonner ou de permettre que la fête en fût célébrée. Prévenir le jugement épiscopal par des hommages prématurés, ce fut toujours une faute grave dans les premiers siècles de l'Eglise, qu'on punissait avec sévérité.

Nous en trouvons un exemple bien marqué dans Optat de Milève. Lucille, dont tout le monde sait l'histoire, fut traitée sans ménagement, comme coupable d'un péché scandaleux, parce qu'elle s'opiniâtrait à rendre même publiquement les honneurs du culte aux reliques d'un martyr véritable, mais qui n'était pas encore approuvé.

Rien de plus formel que le témoignage de cet ancien écrivain pour constater la différence que mettait entre les martyrs l'approbation solennelle des prélats, si semblable par les caractères essentiels, aux jugements de canonisation que l'Eglise prononce aujourd'hui.

Le culte des saints confesseurs, plus récent dans son origine, et moins appuyé des preuves incontestables de leur sainteté, plus sujet par conséquent à l'illusion, devait encore moins être livré à la discrétion du vulgaire que celui des martyrs. Aussi voyons-nous un grand nombre d'anciennes lois ecclésiastiques pour réprimer les dévotions arbitraires. Un concile de Cologne, cité par Ives de Chartres dans son décret, interdit aux fidèles toute marque publique de vénération pour des saints nouveaux avant qu'on se fût assuré de l'agrément de l'évêque diocésain. Les empereurs chrétiens usèrent en cette occasion de leur autorité pour soutenir celle de l'Eglise : témoin le capitulaire de Charlemagne de l'an 801, qui contient la même défense.

On n'a jamais pu méconnaître la sagesse de ces règlements; aussi trouvons-nous partout une fidélité inviolable à les observer. Des fêtes ordonnées par les prélats, des reliques exposées par eux à la vénération des fidèles, des translations qu'ils en ont faites eux-mêmes ou qu'ils en ont permises, ce sont toujours les premières époques dans l'histoire du culte des saints, jusqu'aux temps postérieurs, où le droit de l'établir fut attribué sans partage au saint-siége apostolique de Rome (1).

Il serait assez difficile de fixer à cet usage une date certaine. La plupart des canonisations faites par l'autorité du pape, qui remontent avant le xe siècle, souffrent de gran-

(1) Nous voyons dès le temps du pape saint Clément des précautions extraordinaires pour s'assurer de la vérité et de la sincérité des actes des martyrs. Il y avait des scribes ou notaires spécialement chargés de rédiger ces actes; on désignait aussi à cette fin des diacres et des sous-diacres. —Au recueil des actes succédait l'examen. On examinait si le mort avait vécu dans l'unité de l'Eglise catholique (*Voyez* saint Cyprien, dans son épître à Antonien, et celle au pape saint Corneille); si le motif était pur, exempt de vanité, ou de tout autre motif répréhensible (Saint Jér., *Comment. ad Galat.* I, 3, c. 5); si la défense de la foi était la cause de la mort (Saint Epiph., *hæres.* 76).—Le jugement ecclésiastique appartenait de droit à l'évêque du lieu. En Afrique, c'était le primat, à la tête d'un concile, qui portait ce jugement. — Après le jugement, des lettres circulaires notifiaient aux Eglises les noms de ceux qui avaient été déclarés martyrs. Il existe au moins sept de ces lettres reconnues par les critiques, à commencer par celle de l'Eglise de Smyrne sur le martyre de saint Polycarpe. Elle était adressée à une Eglise particulière et à toutes les Eglises catholiques : *Omnibus ubicumque terrarum*. Il en est de même des autres; d'où il suit qu'elles étaient envoyées au siége de Rome, qui de son côté expédiait ses lettres circulaires aux autres Eglises, comme le prouvent les actes de saint Ignace, martyr, de sainte Félicité, de saint Justin, des SS. Laurent et Hippolyte, et de sainte Agnès. Or, si les martyrs de Rome étaient notifiés aux autres Eglises, on ne peut pas douter que celles-ci ne les notifiassent aussi à l'Eglise de Rome. On a d'ailleurs des preuves positives de cette notification; par exemple, dans les actes de saint Vigile, évêque de Trente, et martyr au ive siècle. Ces actes, reconnus bons et contemporains par les critiques, font voir la communication du martyre au pape, la demande d'en approuver le culte, et l'ancien usage de cette demande (Mabillon, *Præfat. ad sæcul.* v, § 6, *n.* 93). Divers passages de Grégoire de Tours prouvent aussi qu'on envoyait au souverain pontife pour introduire le culte d'un martyr, ou pour le confirmer s'il était introduit. (*Note extraite des notes lithographiées d'une société célèbre.*)

des contestations. Tout le monde convient que dans le concile de Latran, l'an 993, Jean XV mit au nombre des saints le bienheureux Udalric, évêque d'Augsbourg, à la prière de Luitolphe, un de ses successeurs; mais on trouve encore depuis cette époque une foule de saints universellement honorés, quoique leurs noms n'eussent été consacrés que par des prélats particuliers.

Alexandre III est donc reconnu communément pour l'auteur de cette réserve. On cite une de ses décrétales comme la première loi solennelle en cette matière. « N'ayez pas à l'avenir, dit ce pontife, la présomption de décerner à cet homme un culte religieux. Quand il aurait fait une multitude de miracles, il ne vous est pas permis de l'honorer sans l'agrément de l'Eglise romaine. » Les canonistes français et plusieurs italiens, entre autres Bellarmin, ont vu dans ces paroles l'établissement d'un droit nouveau, qui paraît même n'avoir été généralement adopté que longtemps après.

§ II. Du culte autorisé par la béatification et la canonisation.

On a réduit à sept articles tous les honneurs que l'Eglise fait rendre aux saints canonisés : 1° leurs noms sont inscrits dans les calendriers ecclésiastiques, les martyrologes, les litanies, et les autres diptyques sacrés; 2° on les invoque publiquement dans les prières et dans les offices solennels; 3° on dédie sous leur invocation des temples et des autels; 4° on offre en leur honneur le sacrifice adorable du corps et du sang de Jésus-Christ; 5° on célèbre le jour de leur fête, c'est-à-dire l'anniversaire de leur mort; 6° on expose leurs images dans les églises, et ils y sont représentés la tête environnée d'une couronne de lumière qu'on appelle *auréole ;* 7° enfin leurs reliques sont offertes à la vénération du peuple et portées avec pompe dans les processions solennelles.

C'est dans tout l'univers chrétien que ce culte est autorisé par le décret de leur canonisation. Quand le souverain pontife a déclaré leur sainteté, c'est un devoir pour tous les fidèles de la reconnaître et de leur payer le juste tribut de respects dus à cette qualité sublime.

La béatification, au contraire, n'est regardée que comme le préliminaire d'une canonisation C'est une espèce de permission provisoire, restreinte par sa nature à l'étendue des lieux ou à la qualité des personnes. Les serviteurs de Dieu reçoivent, en conséquence de ce jugement, le titre de bienheureux. Une ville, une province, un ordre, un diocèse, peuvent alors les honorer sous ce nom. Quelquefois on approuve un office particulier, qui ne se récite qu'en secret, sans préjudicier à celui du jour. Mais il faut un indult du pape pour ériger des autels en leur nom, et même pour exposer dans une église ou leurs portraits ou leurs reliques.

Un décret du pape Alexandre VII, de l'année 16.9, défend absolument d'étendre aux béatifiés les honneurs qu'on rend légitimement aux saints canonisés

§ III. De la congrégation des Rites.

Depuis que l'Eglise romaine fut mise en possession de prononcer seule sur les honneurs qu'on doit aux saints, elle dut avoir un tribunal où ces matières fussent discutées avec toute la maturité que mérite leur importance. La congrégation des Rites, qui doit son établissement à Sixte-Quint, est particulièrement occupée de ce grand objet. Il partage ses attentions avec le détail des offices et des cérémonies ecclésiastiques qui lui donnent son nom.

Des cardinaux choisis par le pape sont les juges du premier ordre. Il ne paraît pas que le nombre en soit déterminé. Dans l'institution on en trouve cinq, mais dans les actes postérieurs on en voit sept pour l'ordinaire, et quelquefois jusqu'à neuf. Ces prélats ont à leur tête un président perpétuel. Et dans chaque procès de béatification le pape nomme un d'entre eux à l'office de rapporteur. Ils prêtent tous serment de garder sur les procédures un secret inviolable, et de remettre au secrétaire de la congrégation toutes les lettres de recommandation qui leur sont adressées. On leur permet de se choisir deux théologiens ou canonistes dont ils prennent les avis; mais ces conseillers ne sauraient abuser de leur confidence, parce qu'ils jurent aussi d'observer le même secret.

Les juges du second ordre portent le nom de consulteurs, et prêtent le même serment que les cardinaux. Ils sont à la nomination du pape, mais plusieurs officiers de la cour romaine ont ce titre, attaché de droit à leur charge. Les trois plus anciens auditeurs de rote ont aussi retenu ce privilége depuis que les procès de béatification et de canonisation ont passé de leur tribunal à celui de la congrégation des Rites. Ces auditeurs ont droit de se choisir un conseiller, comme les cardinaux. Les autres consulteurs ne le peuvent sans dispense.

C'est l'usage, à Rome, que certains ordres religieux fournissent toujours des membres à ce conseil; les dominicains, les mineurs, les barnabites, les servites et les jésuites, sont en possession de cet honneur.

La congrégation a ses officiers, qui sont : premièrement, le promoteur de la foi, dont la fonction ressemble à celle de procureurs ou d'avocat général dans nos cours souveraines. C'est lui qui représente la partie publique; il élève des doutes et fait naître des difficultés qu'il faut résoudre; mais il opine, comme juge, contre le sentiment même qu'il proposait comme promoteur, quand le droit ou les faits sont suffisamment éclaircis. Secondement, le secrétaire de la congrégation, qui prend soin aussi d'annoncer aux prélats qui la composent le jour des assemblées et les matières qu'on y doit traiter. Troisièmement enfin le protonotaire apostolique, qui remplissait autrefois la charge du précédent, et qui la fait encore en son absence.

On discute dans les assemblées extraordinaires quatre sortes de questions, ou de doutes, comme on dit à Rome. Les uns sont

comme des préliminaires, les autres sont définitifs. Avant la béatification on demande : 1° si la qualité requise des vertus chrétiennes est bien attestée, premier doute préliminaire; 2° si le nombre compétent des miracles est suffisamment prouvé, second doute préliminaire; 3° s'il est expédient de procéder à la *béatification*, vu les procédures, les preuves et les réponses aux objections, c'est le premier des doutes définitifs; 4° après la béatification et la reprise d'instance, on demande s'il faut procéder à la canonisation, c'est le quatrième doute.

§ IV. Des nouvelles formalités.

Les procédures qui sont aujourd'hui les préliminaires indispensables d'un jugement de béatification et de canonisation, sont longues et rigoureuses.

Les premières instructions sont dressées sur les lieux par l'évêque diocésain. Il commence le procès par deux instances différentes. La première est une information pour constater la renommée publique des vertus et des miracles. La seconde est une perquisition exacte pour assurer qu'on a fidèlement exécuté les décrets d'Urbain VIII qui défendent de rendre aucun culte public aux serviteurs de Dieu quand ils ne sont encore ni béatifiés ni canonisés. L'ordinaire est absolument le juge en ces deux causes; il les commence de son propre mouvement et doit porter sa sentence. S'il négligeait de le faire, on lui renverrait de Rome ses procédures pour qu'il décidât lui-même.

Quand ces premières enquêtes ont été vérifiées dans les séances ordinaires de la congrégation des Rites, on demande un nouveau décret d'attribution pour informer en détail sur chaque vertu particulière et sur chacun des miracles à proposer. Cette seconde procédure est examinée comme les précédentes; si la congrégation la trouve en bonne forme, on passe à l'examen des doutes ou questions définitives, premièrement des vertus, secondement des miracles. Mais on ne procède à la discussion des premières en cour de Rome que cinquante ans après le décès de la personne préconisée.

L'approbation des vertus est donc décidée dans trois congrégations extraordinaires; quand elle est déterminée, les miracles sont examinés de même; le nombre en est fixé, dans la rigueur, à deux seulement; mais on en propose très-souvent davantage. Dans ces assemblées générales le souverain pontife recueille les opinions et se règle sur l'avis dominant, qui doit réunir au moins les deux tiers des voix : mais c'est le pape seul qui prononce en secret devant le promoteur et le secrétaire de la congrégation des Rites.

Les trois assemblées générales de la congrégation des Rites dont nous avons parlé ne doivent point être regardées comme le dernier tribunal où se traitent les affaires de béatification ou de canonisation. Après que les doutes y sont résolus, il faut encore trois consistoires, avant que le souverain pontife prononce définitivement. Le premier est un consistoire *secret*, le second est *public*, le troisième est en quelque sorte mitoyen; aussi l'appelle-t-on *semi-public* : c'est assez l'usage d'attendre longtemps à les tenir; de là quelquefois il arrive que le saint-siége vient à vaquer pendant ces délais; mais les procédures n'en souffrent point, le nouveau pontife reprend toujours la cause au même état où son prédécesseur l'avait laissée.

Dans le consistoire *secret*, c'est le pape qui traite de la béatification ou de la canonisation, à la tête du collége entier des cardinaux. Le secrétaire a soin de distribuer auparavant quelques feuilles imprimées qui contiennent un abrégé de la vie des personnes proposées, avec une courte énumération de leurs vertus et de leurs miracles. Le président de la congrégation des Rites fait son rapport en peu de mots, chacun des prélats donne son avis.

Dans le consistoire *public*, outre le sacré collége et tous les évêques, on convoque les consulteurs et les officiers de la congrégation des Rites, les protonotaires, les auditeurs de la chambre apostolique, les avocats consistoriaux, le gouverneur de Rome, les ambassadeurs des princes catholiques et les députés des villes du domaine pontifical. Dans cette assemblée nombreuse, un des avocats consistoriaux fait une harangue détaillée sur les mérites du serviteur de Dieu dont la sainteté doit être déclarée. Ce discours occupe toute la séance, et quand on canonise plusieurs saints à la fois, on tient pour chacun un consistoire public.

Le troisième, qu'on appelle *semi-public*, n'est composé que des cardinaux et des évêques qui se trouvent alors à Rome. Le saint-père demande tour à tour le suffrage des prélats; ils prononcent chacun un petit discours qui contient quelques maximes générales sur les vertus ou miracles, dont ils se servent pour appuyer leur avis.

C'est le pape qui désigne l'église qu'il a choisie pour les cérémonies d'une béatification ou canonisation; c'est pour l'ordinaire dans la basilique du Vatican qu'elles sont célébrées. L'usage s'est établi très-sagement d'en faire plusieurs à la fois : on observe, en nommant ces nouveaux saints dans les prières ou les décrets, les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, et quand les dignités sont égales, on suit le droit de l'ancienneté.

Tout l'appareil de la fête commence par une procession solennelle, où l'on déploie pour la première fois la bannière des nouveaux saints qu'on va béatifier ou canoniser. Le pape, assis sur son trône dans la basilique, reçoit les hommages ordinaires de sa cour. Le maître des cérémonies conduit ensuite aux pieds de Sa Sainteté le procureur de la cause et l'avocat consistorial, qui demandent la béatification ou la canonisation.

Alors le secrétaire des brefs ordonne à l'assemblée de joindre ses prières à celles du saint père, et on chante les *litanies* (1). La mé...

(1) Pendant ces *litanies* tous sont à genoux. On n'y fait aucune mention du bienheureux qui va être canonisé. (*Cérém. du pape, Comment. de Catalan*, t. I, tit. xi).



demande se fait une seconde fois, et l'on chante l'hymne *Veni Creator;* enfin, après la troisième instance de l'avocat, le même secrétaire déclare que c'est la volonté du pape d'y procéder sur-le-champ. L'avocat en requiert des lettres apostoliques en bonne forme; Sa Sainteté les accorde, et le plus ancien des protonotaires prend à témoin toute l'assemblée; l'on entonne le *Te Deum*. Dans l'oraison qui suit, dans la confession que chante le diacre officiant, dans l'absolution que donne le pape, les noms des nouveaux saints sont récités avec les autres, et la messe solennelle est célébrée par le souverain pontife en leur honneur (1).

Le décret de canonisation est conçu en ces termes : « A la gloire de la très-sainte Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne; en vertu de l'autorité de Jésus-Christ, des saints apôtres saint Pierre et saint Paul, et de la nôtre; après une mûre délibération et de fréquentes invocations de la lumière céleste, du consentement de nos vénérables frères, les cardinaux, patriarches, archevêques et évêques présents à Rome, nous déclarons que les bienheureux N. N. sont saints, et nous les inscrivons, comme tels, dans le catalogue des saints. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

CHAPITRE III

§ Ier. Des décrets d'Urbain VIII, dont l'observation doit être prouvée.

Déférer solennellement les honneurs que l'Eglise réserve pour les saints à ceux qui ne sont point encore préconisés par son jugement, c'est une témérité digne de blâme et de punition. Un culte privé, qui se borne à l'opinion de leurs mérites et de leur bonheur, au respect pour leur vertu, à la confiance en leurs prières, ne peut d'ailleurs être interdit; on le rend dès cette vie même aux serviteurs de Dieu qui se distinguent du commun des fidèles par une conduite exemplaire. Mais ne peut-on rien au delà pour témoigner sa vénération à ceux qu'une sainteté plus éclatante, une mort glorieuse et des miracles bien avérés semblent nous indiquer comme des modèles à suivre, et des intercesseurs à supplier? Tout le monde convient assez qu'on peut, en quelque sorte, laisser un libre cours à la dévotion du peuple chrétien, qu'il suffit de réprimer le zèle aveugle et la présomption. Mais quelles sont les justes bornes qu'il faut poser? C'est une question délicate, qui fut agitée vivement à Rome, sous le pape Clément VIII. Il paraît qu'elle fut réduite à vingt-quatre articles, et que les opinions étaient alors fort partagées; l'affaire fut même assoupie par l'ordre du pontife, et les doutes proposés ne furent point résolus.

C'est au pape Urbain VIII que la décision était réservée : dans son décret du 13 mars 1625, qu'il fit envoyer à tous les évêques, non-seulement il interdit, en général, tout culte public, mais encore il défend en particulier, premièrement de peindre les personnes mortes en odeur de sainteté, la tête couronnée du cercle de lumière qu'on appelle *auréole;* d'exposer leurs tableaux dans les lieux saints, autels, églises et chapelles; secondement, de publier des histoires de leur vie, des relations de leurs vertus et de leurs miracles, sans l'approbation de l'évêque diocésain, assisté de personnes doctes et pieuses. S'il arrive, dans le cours de ces ouvrages, qu'on donne à son héros le titre de *saint* ou de *bienheureux*, il ne faut l'entendre que de la perfection et de l'excellence de ses mérites, sans vouloir prévenir le jugement de l'Eglise, qui peut seule donner un véritable éclat à sa gloire et à sa sainteté. Les auteurs de pareils écrits doivent mettre à la tête et à la fin de leur livre une protestation dont la forme est prescrite à cet effet. Troisièmement enfin il est défendu d'orner leurs tombeaux comme ceux des vrais saints, d'y suspendre des lampes allumées, des images et des offrandes.

Telles sont les principales prohibitions portées par la loi du pape Urbain VIII. Pour achever d'éclaircir cette matière, on peut consulter la réponse du cardinal Bellarmin aux objections que sa doctrine à cet égard

(1) Avec tant de formalités et de procédures juridiques, il serait impossible de parvenir sans frais à la canonisation d'un saint : les dépenses sont grandes, il faut en convenir; mais c'est un frein nécessaire pour réprimer mille demandes indiscrètes dont l'Eglise romaine serait accablée. Loin de regarder ces contributions avec des yeux avides, on voit au contraire depuis longtemps la cour pontificale travailler efficacement à la réduction de ces droits, qu'elle ne peut retrancher entièrement à ses officiers.

Dans les informations, les juges n'ont jamais aucun salaire; ceux des notaires greffiers sont taxés pour chaque feuille de grosse, et on a réglé jusqu'au nombre de mots et de syllabes qu'elles doivent contenir. Le promoteur, pensionné par le pape, a de plus pour son honoraire un ducat d'or par chaque séance; les procureurs, les avocats consistoriaux, et les imprimeurs, sont taxés de même. Le sous-promoteur a pareillement sa rétribution fixe de trente ducats par chaque doute.

Les cardinaux et les consulteurs ne reçoivent plus de présents; on leur donne seulement un portrait du saint, on leur fournit en argent la chape de camelot rouge qui leur est due, comme le rochet, le surplis; et les livrées aux autres prélats, officiers et domestiques de la cour du pape.

On donne à la sacristie du Vatican 500 ducats pour une béatification, 1000 pour une canonisation; des présents aux avocats consistoriaux, aux secrétaires des brefs, et à d'autres. Mais pour éviter l'embarras inséparable de ces distributions, on en charge un homme de confiance, qui sait les droits et les usages.

Il faut payer les tapisseries, les échafauds et les peintures dont l'église est ornée le jour de la fête : les principales vertus et les miracles les plus éclatants y sont représentés. Les tableaux sont dévolus au chapitre du Vatican, de même que tous les restes d'une multitude infinie de bougies qu'il faut prodiguer pour l'embellissement de la basilique; on fournit encore tous les ornements qui servent à la messe pontificale; ils doivent être précieux, et le saint-père en fait présent à quelque église de Rome. Enfin, on orne splendidement la confession des saints apôtres. La pompe d'un si beau jour exige qu'on répande l'or et l'argent à pleines mains : d'ailleurs, avant que d'y parvenir, il faut plusieurs années de procédures qui précèdent le jugement définitif; les travaux de ceux qu'on emploie pour les dresser méritent une honnête récompense. On peut hardiment défier la malignité la plus envenimée de trouver aucun gain sordide, aucune trace de monopole, aucun trait d'avarice, dans toutes ces dépenses. La somme est grande, il est vrai, mais si l'on considère la multitude des formalités, la longueur des procès, et l'éclat qu'il faut donner à la solennité, on trouvera, je pense, qu'elle n'est pas excessive.

avait essuyees. « Je n'ai point amplifié, dit-il; au contraire, j'ai plutôt modéré les honneurs qu'on peut rendre aux pieux serviteurs de Dieu, qui ne sont pas canonisés : j'ai dit qu'on ne pouvait pas les proclamer ouvertement comme saints, les invoquer publiquement, les nommer dans les *litanies* et prières solennelles, ériger des autels ou des églises à leur mémoire, les peindre avec la couronne de gloire, placer leurs tableaux dans les temples, célébrer leurs fêtes avec la pompe des offices ecclésiastiques, et honorer publiquement leurs reliques : mais aussi j'ai dit, et je le répète encore, que l'Eglise ne défend rien au delà de ces pratiques d'un véritable culte. Je soutiens donc toujours que les simples fidèles peuvent, en particulier, regarder comme bienheureux ces serviteurs de Dieu, c'est-à-dire les estimer dignes des honneurs de la canonisation, et, en ce sens, leur donner même le titre de saints; qu'on peut être pénétré pour eux de la vénération qu'inspire la sainteté; qu'on peut, dans ses besoins, les invoquer avec confiance et solliciter leur intercession auprès de Dieu; qu'il est permis de célébrer une espèce de fête ou de réjouissance le jour de leur mort; permis enfin de garder leurs images avec dévotion, et de conserver leurs reliques avec décence, mais hors des lieux sacrés. » Nous ne devons rien ajouter à ce petit fragment; il a d'ailleurs l'approbation du souverain pontife, et la pratique de la congrégation des Rites est conforme au sentiment que Bellarmin y développe (1).

C'est donc au célèbre décret de 1625 qu'il faut rapporter l'origine du procès qui s'instruit, pour certifier que le culte ainsi prohibé n'a point été rendu. Le mépris de cette loi, violée par un seul hommage indiscret, le défaut même de sentence définitive sur cet article, rend nulle absolument toute autre procédure, tout jugement ou déclaration portée par quelque autorité que ce puisse être : les infracteurs clercs ou laïcs, réguliers ou séculiers, sont aussi sujets à des peines canoniques, telles que l'excommunication, la suspense et l'interdit.

§ II. De l'examen des ouvrages et de la commission apostolique.

Il arrive souvent qu'on propose à la cour de Rome des serviteurs de Dieu dont les ouvrages sont publics, ou du moins dont les écrits pourraient se répandre après leur béatification : ne serait-ce pas, en quelque sorte, accréditer l'erreur que de paraître même concevoir une opinion favorable de leur sainteté, pendant que leurs livres déshonorés par une doctrine hétérodoxe, rendraient leur foi suspecte? La sage prévoyance de l'Eglise romaine l'empêche de tomber dans cette contradiction, qui serait souvent dangereuse dans ses effets. Avant d'introduire la cause dans la congrégation des Rites, on examine scrupuleusement jusqu'aux moindres opuscules qui peuvent intéresser ou la règle des mœurs, ou les vérités de la religion. Les décrets d'Urbain VIII, qui l'ordonnent formellement, n'ont que perpétué l'usage très-constant de ses prédécesseurs. Une censure exacte et rigoureuse de toutes les compositions connues de la personne préconisée par les actes de l'évêque diocésain fournit donc la matière d'une troisième instance préparatoire, qui précède toujours la signature de la commission apostolique. Si des livres entiers ou des fragments considérables échappaient aux premières perquisitions, aussitôt qu'ils sont découverts, on arrête le cours des autres procédures en tout état de cause, et l'on s'occupe uniquement de la révision de ces nouvelles pièces. Il faut indispensablement les juger avant de passer outre.

C'est le cardinal rapporteur qui se charge principalement de cette discussion; il choisit des théologiens habiles en nombre suffisant, et l'on remet entre les mains de ces docteurs des exemplaires fidèlement collationnés, afin qu'ils en disent leur avis, après les avoir lus très-attentivement d'un bout à l'autre. Pour s'assurer de l'exactitude et de l'intelligence de ces examinateurs, on demande qu'ils donnent par écrit le résultat de leur travail : il ne leur suffit pas de déclarer, en général, leur sentiment sur la doctrine, avantageux ou désavantageux; ils doivent ajouter le catalogue des œuvres qu'on leur a confiées, et l'analyse raisonnée de chacune en particulier, indiquant le sujet, le plan et la manière de l'exécution. Chaque article principal est développé dans ce rapport, et les difficultés qui peuvent arrêter y sont traitées au long. On fait observer à ces censeurs un secret inviolable sur l'objet de leur commission. Si les solliciteurs découvraient quelqu'un de ceux que le cardinal en a chargés, son éminence en nommerait sur-le-champ un autre à sa place.

Quand les suffrages des réviseurs ont été remis cachetés au rapporteur de la cause, le prélat les propose aux autres dans une séance ordinaire de la congrégation; s'il s'y trouve des doutes graves, on prend tout le temps nécessaire pour les résoudre avec maturité. Les cardinaux sont même prévenus avant les assemblées par des mémoires qu'on leur distribue. S'il ne s'agissait, au contraire, que d'ouvrages peu considérables, qui ne demandent point de si longues formalités, on se contente de les lire dans la congrégation, qui les approuve ou les condamne. Le promoteur de la foi, dans cette instance, comme dans toutes les autres, prend toujours le parti le plus rigide : on veut surtout avoir à Rome, pour cet examen, les originaux mêmes des livres, quand

(1) Quand Urbain VIII exigea le non-culte bien vérifié, il excepta de cette loi les chrétiens honorés d'un culte public, soit de temps immémorial, soit par indult, soit par les écrits des Pères et des saints. Voilà le *cas excepté*. Si la sentence de l'ordinaire ou du délégué démontre l'exception, et que la congrégation l'approuve, ainsi que le pape, ce chrétien est censé *équivalemment* béatifié; car la béatification n'étant autre chose que la permission du culte public en quelques lieux, cette permission n'est plus douteuse dès que l'exception est prouvée et reçue. On compte un certain nombre de bienheureux dans ce cas. (*Voy.* Benoît XIV, *lib.* I, *c.* 31). On serait téméraire de taxer d'erreur une béatification *équivalente*, et à plus forte raison une béatification formelle.

ils ne sont pas imprimés, ou que l'édition n'est point faite du vivant de l'auteur et de son consentement. Nous n'avons pas besoin de dire que le tribunal suit toutes les règles de la plus saine critique pour distinguer les écrits véritables de ceux que l'ignorance ou la mauvaise foi tenteraient de supposer aux serviteurs de Dieu morts en odeur de sainteté.

La signature de la commission apostolique suit toujours de près l'approbation des ouvrages. Ce premier acte est le fondement de toutes les procédures qui se dressent au nom du souverain pontife : c'est alors que la cause est dévolue tout entière au tribunal suprême, et qu'il n'est plus permis aux prélats diocésains de s'immiscer d'eux-mêmes dans les poursuites, à peine de nullité de toutes leurs écritures. Par cette commission, le pape donne pouvoir à la congrégation des Rites de travailler à l'instruction du procès proposé. C'est en conséquence de cette permission que les juges sont délégués, qu'ils informent sur les lieux, et que leurs enquêtes sont examinées dans les séances ordinaires. Pour obtenir la signature, on présente une requête raisonnée dont les preuves sont tirées des actes envoyés par l'évêque diocésain, et approuvés par la congrégation. Le promoteur prend communication de cette pièce avant qu'elle paraisse ; il ne manque jamais d'opposer des difficultés. C'est aux *solliciteurs* à les résoudre. Dans la rigueur du droit, il ne faudrait les proposer que dans l'assemblée générale ; mais on demande communément une dispense au pape, et la congrégation ordinaire en décide. Quand les cardinaux ont jugé que la commission peut être expédiée, le procureur lui-même en dresse le projet ; le secrétaire le porte contre-signé du sous-promoteur à Sa Sainteté qui l'approuve par le seul mot: *il nous plaît* (*placet*), écrit de sa main, avec la première lettre de son nom propre.

Pour que le pape accorde cette expédition importante, neuf conditions doivent avoir été remplies : 1° Les instances des solliciteurs doivent être appuyées par des lettres et des prières souvent réitérées des princes, des prélats, ou d'autres personnes constituées en dignité dans l'Eglise ou dans l'Etat; 2° l'ordinaire des lieux doit avoir terminé de son autorité propre les deux procès dont nous avons parlé sur le bruit public de vertus et de miracles, sur l'observation des décrets d'Urbain VIII, ou tout au moins la première de ces instances; 3° ces actes présentés à la congrégation doivent avoir été trouvés concluants, sans nullité, sans défauts essentiels ; 4° il faut que dix années entières soient révolues depuis qu'ils ont été remis entre les mains du secrétaire ; 5° que tous les traités, lettres, méditations et semblables écrits des personnes proposées soient approuvées solennellement, après un sérieux examen ; 6° que la renommée de sainteté soit surtout bien constatée ; 7° que la requête présentée pour obtenir la signature ait été vue par le promoteur et débattue dans une congrégation générale, à moins qu'on ne soit dispensé de cette formalité ; 8° qu'il ne se trouve aucun obstacle, aucune difficulté considérable contre l'introduction de la cause; 9° enfin que l'évêque diocésain certifie par ses lettres que la bonne odeur des vertus et le bruit des prodiges n'a fait que croître de plus en plus depuis les dix ans écoulés, au lieu de diminuer et de s'éteindre. Telles sont les règles inviolables dont l'exécution est confiée particulièrement au promoteur, qui ne souffre jamais qu'on la néglige impunément.

Il nous reste à parler de la reprise d'instance, ou du procès de canonisation qui se poursuit après toutes les solennités d'une béatification. Il faut, pour introduire de nouveau la cause dans la congrégation des Rites, une nouvelle signature du pape : on ne l'obtient qu'en assurant qu'il s'est opéré des miracles tout récents, et que le bruit de la sainteté s'augmente de plus en plus. La requête des solliciteurs, qui contient cette exposition, est présentée d'abord dans une séance ordinaire de la congrégation ; elle est appuyée par des attestations extrajudiciaires des prélats sur l'accroissement de la vénération publique et sur le bruit des prodiges. Le cardinal rapporteur fait un détail sommaire des nouveaux faits miraculeux, et le tribunal approuve presque toujours sans difficulté la demande. Le promoteur lui-même n'élève aucune contestation, il se réserve pour les procédures qui suivront. Ainsi le souverain pontife signe la commission pour la reprise de l'affaire. Les informations sur les derniers miracles se font en conséquence par les juges délégués, et de l'autorité pontificale. On suit dans ces enquêtes la même forme que dans les précédentes. Autrefois on exigeait un nouveau jugement de l'ordinaire sur la renommée publique : on se contente aujourd'hui d'une lettre ou d'un certificat de sa part.

CHAPITRE IV.

§ Ier. Du degré d'héroïsme nécessaire aux vertus des saints.

La religion de Jésus-Christ a des vertus qui lui sont propres et qui distinguent les disciples de l'éternelle vérité des sectateurs du mensonge. Tous les efforts de la sagesse humaine sont impuissants, quand il faut élever une âme à ces qualités sublimes qui caractérisent un chrétien.

Les vertus théologales semblent appartenir d'une manière plus spéciale à la révélation. La charité, qui est la plus excellente d'entre elles, en perfectionnant tous les autres dons, leur communique le mérite qui nous acquiert le droit à la vie bienheureuse pour laquelle nous sommes destinés.

Mais ce n'est pas assez d'être au nombre des enfants de l'Eglise pour mériter une place parmi les saints qu'elle honore. S'il faut que la foi toujours agissante opère de grandes choses, même dans les justes ordinaires, par quelles actions héroïques ne doit-elle pas éclater dans ceux à qui la religion rend les hommages du culte public? Dans les martyrs elle triomphe au milieu

des tortures; dans les hommes apostoliques elle éclate par l'ardeur du zèle le plus infatigable, par les succès des travaux les plus longs et les plus pénibles, par le mépris généreux des plus grands dangers. Mais pour se distinguer elle n'a pas toujours besoin des combats de la persécution ou des devoirs de la sollicitude pastorale. Jusque dans les derniers rangs de la hiérarchie ecclésiastique on reconnaît ses héros à leur obéissance inviolable aux puissances de l'Eglise, à leur indignation contre les corrupteurs de la saine doctrine, à leur attendrissement sur les maux dont le christianisme est affligé par les attentats du libertinage et de l'impiété; à la joie qui les transporte quand la religion catholique fait de nouvelles conquêtes, enfin à leur persuasion intime des dogmes sacrés, qui leur fait préférer publiquement les vérités saintes à toute connaissance humaine.

Ces traits, réunis avec la soif de la justice, caractérisent une foi dont la source est divine et dont les effets sont dignes de nous servir d'exemples.

L'espérance est notre consolation pendant ces jours d'exil que nous sommes condamnés à passer sur la terre. Elle fait disparaître en quelque sorte à nos yeux l'espace qui nous sépare du ciel, et nous introduit comme par avance dans le séjour des délices inépuisables. Si elle nous inspire une crainte salutaire à la vue de notre faiblesse et de nos imperfections, elle nous ranime par une douce confiance à la vue des promesses d'un Dieu plein de miséricorde qui veut être appelé notre Père, et des mérites du sang adorable de son Fils mort pour notre salut.

L'impie, qui ne voit rien au delà du tombeau, n'a de soins que ceux de la vie présente. Il met son appui dans un bras de chair, et n'attend que de lui-même ou des hommes qui lui ressemblent sa gloire et son bonheur. Les chrétiens charnels et mondains perdent pour ainsi dire de vue leur patrie céleste. Ils croiraient acheter trop cher cet héritage s'il leur en coûtait le sacrifice de leurs passions et de leurs plaisirs. Au contraire, les cœurs vraiment fidèles soupirent sans cesse après la récompense qui leur est promise, et s'efforcent de la mériter en faisant fructifier les grâces qu'ils demandent et qu'ils obtiennent. Mais l'espérance des saints est encore plus généreuse. Elle avilit, elle efface, elle anéantit à leurs yeux tout ce qui n'est pas le salut. Elle franchit tous les obstacles, elle affronte tous les périls, elle oublie tous les besoins, elle embrasse toutes les souffrances, et voit venir la mort avec joie. Un dépouillement, une patience, une résignation héroïque, sont les effets qui l'annoncent, et qui ravissent d'une juste admiration.

La charité nous unit à Dieu par les sentiments d'une obéissance filiale, d'une gratitude sans borne et d'un amour à toute épreuve. En resserrant les liens de la nature et ceux de la société qui doivent unir les hommes, elle entretient ou fait naître partout le bonheur et la tranquillité publique. C'est par cette vertu que sont distingués les enfants de Dieu. Le défaut de charité manifeste les enfants du démon. C'est elle qui donne le prix aux vertus morales et aux actions les plus éclatantes. Aussi le double précepte de la sainte dilection renferme-t-il seul la loi, les prophètes, toute la substance de l'Evangile; et la gloire dont les bienheureux sont revêtus dans le ciel est proportionnée à l'amour dont ils étaient embrasés dans le monde. Cet amour que l'Esprit-Saint nourrit dans leurs âmes répand sur toutes leurs actions un éclat qui trahit leur humilité. Le zèle de la maison du Seigneur les dévore, et ils ne respirent que pour son service. Tantôt réunis au peuple chrétien, qu'ils remplissent d'édification, ils font assidûment retentir nos temples du chant des cantiques sacrés; tantôt livrés en secret aux délices de la contemplation, ils sont absorbés dans les grandeurs éternelles; tantôt ils viennent avec empressement puiser pour eux-mêmes l'esprit de ferveur dans les sacrements de la nouvelle alliance; tantôt ils s'efforcent de la répandre avec la bonne odeur de Jésus-Christ, par leurs discours et leurs exemples. A ces hommages dignes de Dieu, qui les reçoit avec complaisance, l'Eglise reconnaît les élus. La justice et la bienfaisance, qui règlent toute leur conduite, excitent par les actions les plus généreuses le respect et la reconnaissance. Exacts à tout devoir, soumis à toute autorité, fidèles à tout engagement, compatissants pour les malheureux, indulgents pour les faibles, patients pour ceux mêmes qui les outragent, ils ne connaissent jamais ni ennemis, ni rivaux. Faut-il au contraire endurer la faim, la soif, la persécution, pour soutenir l'innocence opprimée? Faut-il se dépouiller de tous ses biens, et se réduire soi-même à l'indigence pour soulager ses concitoyens dans une calamité publique? Faut-il surmonter toutes les répugnances de la nature et affronter les horreurs des maladies les plus contagieuses pour sauver la vie de ses frères? Ces efforts ne rebutent point la bienveillance généreuse des saints, toujours éclairée, toujours courageuse.

Tels sont les héros de la charité. C'est ainsi que les vertus propres du christianisme doivent s'élever ensemble, par un heureux accord, jusqu'à la perfection la plus sublime, pour former les saints.

L'Eglise romaine, qui se fait un devoir de refuser ses hommages aux vertus médiocres, exige un caractère de grandeur dans la foi, dans l'espérance et dans la charité de ceux qu'on lui propose. C'est le premier objet de son attention et de l'examen qu'elle fait des vertus, après les questions préliminaires sur la validité des procédures quant à la forme.

Ceux qui défendent la sainteté des serviteurs de Dieu souffrent à cet égard, de la part du promoteur de la foi, quatre contestations qu'ils doivent éclaircir avec une égale évidence : 1° si les œuvres éclatantes sont suffisamment vérifiées par les enquêtes et

les dépositions des témoins; 2° si ses belles actions prouvent l'héroïsme des vertus qu'il faut établir, et sont au-dessus d'une perfection commune; 3° si les mérites des personnes proposées ont toujours été purs et sans tache, en sorte qu'on n'ait point contre eux de reproches capables de ternir l'éclat de ces vertus; 4° si l'état de justice est le dernier de leur vie mortelle, et s'ils ont persévéré avec la même gloire dans le service de Dieu, jusqu'à leur dernier soupir. A ces conditions, on admet comme certaine la preuve des vertus théologales et du degré d'héroïsme requis pour autoriser une béatification.

Mais il faut que les héros du christianisme soient aussi des héros de l'humanité. La prudence, la justice, la force et la tempérance, qu'on appelle *vertus cardinales*, doivent briller dans ceux qu'on propose à la cour de Rome de cet éclat qui caractérise la vraie grandeur d'âme, digne d'être offerte en spectacle à tout l'univers.

C'est surtout dans les saints qu'il faut admirer la profondeur de l'humilité, l'héroïsme du détachement, et la grandeur de la mortification. Leurs discours, leur maintien, leur conduite annoncent qu'ils se regardent comme un pur néant en la présence de Dieu, comme des serviteurs inutiles dans la maison du Seigneur, et comme des membres à charge à la société. Ils embrassent avec avidité tout ce qui les humilie, ils fuient avec soin tout ce qui les élève. Non contents de s'anéantir à leurs propres yeux, ils ensevelissent soigneusement leurs bonnes œuvres dans le silence, et voudraient avoir tout l'univers pour témoin de leurs faiblesses.

Le désintéressement des saints n'est pas moins admirable. Leur trésor est dans le ciel à l'abri de tous les événements, et toute l'opulence de la terre ne leur paraît qu'une charge incommode. Tantôt on les voit se dépouiller de toutes leurs richesses par un seul sacrifice, qui leur assure à jamais, dans les asiles de la pauvreté volontaire, une tranquillité parfaite; tantôt fixés par des liens respectables au milieu des embarras du siècle, ils s'y regardent uniquement comme les dépositaires et les économes de leur propre fortune: prenant à peine pour eux-mêmes le plus étroit nécessaire, ils en prodiguent le reste avec un saint empressement aux pauvres de Jésus-Christ.

La pénitence des héros du christianisme est encore plus étonnante. Le seul récit des pieux excès auxquels se livrent la componction et la ferveur effraye l'esprit, attendrit le cœur, et fait frémir la nature. Les ténèbres des cavernes les plus profondes, la rigueur des climats les plus insupportables, la contrainte des postures les plus gênantes, l'austérité des jeûnes, la continuité des veilles, l'opiniâtreté des travaux, le poids des chaînes et des cuirasses de fer, les pointes des haires, la rudesse des cilices, les coups redoublés, les plaies multipliées, offrent un spectacle qui saisit d'horreur quiconque n'est pas animé du même zèle que les saints. Eux, au contraire, au milieu de ces souffrances, ne croient jamais en faire assez pour expier l'énormité de leurs désordres ou pour conserver le dépôt précieux de leur innocence.

L'étendue des devoirs prescrits s'accroît ou se resserre, et pour mieux dire se diversifie en mille manières, suivant les conditions et les rangs qu'on occupe sur la scène du monde. Les vertus du monarque et celles du solitaire, les obligations des célibataires et celles des époux, les travaux d'un pontife et ceux d'une vierge chrétienne, n'ont de commun, pour ainsi dire, que l'esprit général de la religion qui doit les animer et l'espérance du bonheur éternel qui doit en être le motif.

L'examen des vertus d'état est donc un objet important qui fixe l'attention de la congrégation des Rites. Il serait trop long d'accumuler ici le détail de ces devoirs, il suffit de savoir qu'on exige non-seulement une exactitude parfaite à les remplir, mais encore un zèle, un courage, un goût sensible, qui rendent héroïque cette fidélité.

Nous avons tâché d'indiquer les effets les plus sublimes des vertus qui marquent la vraie sainteté. Quelques-uns de ces traits frappants ornent toujours la vie des serviteurs de Dieu qu'on présente à la cour de Rome pour obtenir le décret de leur béatification; mais il ne faut pas croire qu'il soit absolument nécessaire de les trouver tous réunis. On doit reconnaître des degrés de mérites sur la terre, même dans les saints, puisqu'il est des degrés de gloire dans le ciel

Pour la rigidité des preuves, la rédaction des articles, l'examen des témoins, les formalités des citations, des interrogatoires, des écritures, et des jugements incidents, tout est renfermé, comme en un seul mot, dans le principe si sage et si respectable qui est le fondement de toute la forme judiciaire en matière de béatification. Les faits ne sont jamais reçus, dans la congrégation des Rites, comme suffisamment établis, s'ils ne sont prouvés avec la même exactitude et la même évidence, pour le moins, qu'on exige dans les tribunaux les mieux réglés et les plus indulgents, pour infliger aux criminels la peine de mort par le plus rigoureux supplice.

§ II. Du martyre.

Les témoins de la divinité de Jésus-Christ, qui scellent de leur sang la profession publique de leur foi, n'ont pas besoin d'un autre titre pour mériter notre admiration et nos hommages. Donner sa vie pour soutenir la vérité de la religion, c'est le comble de la charité chrétienne et le chef-d'œuvre du véritable héroïsme. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours cru que le martyre expiait toutes nos faiblesses et lavait même la tache héréditaire du premier crime, la mort suppléant aux eaux salutaires du baptême, à la grâce de la pénitence, et aux œuvres même de la satisfaction.

Ce sentiment est fondé sur l'Evangile Jésus-Christ a promis de prendre en main, devant le tribunal de son Père, la cause de ceux qui défendraient la sienne devant le

trône des tyrans et les siéges des persécuteurs.

On a rendu les hommages du culte public aux enfants massacrés par Hérode. On a cru ces premières victimes assez purifiées par leur sacrifice, quoique involontaire. Mais dans un adulte simplement catéchumène on exigerait le désir sincère d'être lavé dans la piscine salutaire, et s'il avait eu la facilité de se faire baptiser sans se mettre en peine d'en profiter, cette négligence imposerait à sa cause un silence éternel. Sur le même principe, un pécheur public dont le crime serait bien constaté, et qui volerait au supplice pour la foi, mais qui dédaignerait de se soumettre au pouvoir des clefs spirituelles pour être absous dans le tribunal de la pénitence et purifié par la grâce avant que d'être offert en holocauste, paraîtrait indigne des honneurs de la canonisation.

Ceux qui manquent absolument des ressources du ministère évangélique, ou qui ne marchent à la mort qu'après s'être fortifiés par l'aliment céleste, passent en un instant des mains de leurs bourreaux dans le sein de Jésus-Christ. L'Eglise romaine, assurée de leur bonheur s'ils ont souffert uniquement et véritablement pour la foi, ne met jamais leurs vertus au creuset, comme celles des confesseurs. A la place de ce doute on substitue la question de leur martyre même, c'est-à-dire qu'on examine, 1° s'ils ont subi le dernier supplice, ou s'ils n'ont conservé la vie que par miracle; 2° s'ils ont été mis à mort pour la religion, pour défendre ses dogmes, ou pour ne pas violer ses préceptes; 3° enfin s'ils ont enduré volontairement la peine qui leur était imposée, et s'ils n'ont pas cherché à se sauver par la fuite ou en se défendant avec des armes. Ces trois articles, la mort, la cause et l'acceptation, caractérisent ainsi le vrai martyre. La procédure, l'ordre et les conditions des enquêtes, sont les mêmes que pour l'examen des vertus, dont celui-ci tient la place.

Nous avons dit que dans l'un et l'autre cas la preuve doit être appuyée par des miracles bien avérés. C'est la matière qu'il nous reste à traiter.

CHAPITRE V.

§ Ier. Des miracles en général.

Les lois de la nature sont l'ouvrage de la Divinité. L'ensemble des créatures et la dépendance ou l'empire mutuels des parties du monde, liées entre elles par des rapports visibles et nécessaires, élèvent notre esprit jusqu'à la connaissance du premier être. Il ne faut aussi qu'un coup d'œil rapide sur les objets qui nous environnent pour y reconnaître des règles constantes et des bornes qui semblent être posées par la main du Tout-Puissant. L'expérience mille fois répétée des mouvements qui se succèdent en si grand nombre, observant toujours dans leurs variétés mêmes l'uniformité la plus marquée, nous montre avec évidence l'enchaînement des causes et ses effets.

A la vue de cette marche inaltérable qui se découvre si facilement, l'homme observateur ose poser des principes, prévoir la suite des événements, et commander en quelque sorte le résultat des circonstances; et les êtres de toute espèce paraissent empressés à suivre avec la fidélité la plus inviolable la route qu'il leur a tracée. C'est par ces traits de constance et de régularité qu'on distingue les lois nécessaires de la nature. Il est vrai que la plupart nous échappent, parce que nos regards passent rarement la superficie des objets, et qu'ils ne s'étendent jamais au delà d'un cercle étroit, qui n'est peut-être qu'un point dans la vaste étendue de l'univers.

Le Créateur est donc, au jugement de la raison, le seul maître de la nature. C'est lui qui fait toute sa force et qui marque à son gré les limites de cet empire. Mais l'ordre général qu'il a réglé par sa puissance dès le commencement du monde, il peut à son gré le suspendre ou le renverser, selon qu'il est écrit dans les décrets éternels de sa sagesse infinie. C'est un attribut de sa grandeur, et le domaine inaliénable de sa puissance.

Les faits qu'on appelle *miraculeux*, à cause de l'étonnement et de l'admiration qu'ils inspirent, sont en quelque sorte le langage extraordinaire de la Divinité, comme les lois constantes de la nature sont les voix éclatantes qui publient sans cesse sa gloire. Puisque les lois de la nature ne doivent leur origine qu'à la volonté suprême, elle seule a sans doute le pouvoir d'en suspendre l'activité. Si quelquefois de simples mortels ont paru commander aux éléments et détruire pour quelques instants l'ordre invariable de l'univers, c'est Dieu qui les avait choisis pour être les instruments de sa puissance. Il faut donc partir de ce point, comme d'un centre fixe et permanent, pour juger tous les faits merveilleux. L'éternelle Vérité n'est jamais en contradiction avec elle-même. La foi chrétienne et l'Eglise sont ses ouvrages fondés par les prodiges les plus grands et les plus incontestables. Cette supériorité des miracles opérés en faveur de la religion étant si sensible, on ne peut raisonnablement leur en opposer d'autres. Cette opposition seule doit faire rejeter ces prétendus prodiges comme des illusions de la crédulité ou des prestiges des démons. De là sont nées ces règles pleines de sagesse et de clarté, qui servent de guide à l'Eglise romaine pour discerner les vrais miracles. Cinq qualités principales en font le caractère.

1° L'*efficacité*. L'esprit d'erreur est borné dans son pouvoir, tandis que l'autorité de Dieu n'a point de limites. Souvent le merveilleux que le démon suppose n'a qu'une vaine apparence, parce qu'il fascine les sens ou séduit l'attention par des ressemblances, tandis qu'un vrai miracle opère dans la réalité.

2° La *durée*. Souvent le prestige n'a qu'un instant, et tout rentre aussitôt dans l'ordre.

3° L'*utilité*. Dieu ne prodigue point sa puissance en vain. Des traits puérils et des changements qui n'aboutissent qu'à causer de la frayeur ou de l'étonnement sont indignes d'occuper un homme raisonnable, à plus forte raison d'être produits par un ordre par-

ticulier de la Providence. On peut encore moins supposer que la sagesse suprême se prête à des scènes indécentes ou ridicules, semblables à celles dont on a quelquefois voulu repaître la populace; de même qu'il serait impie de croire qu'elle favorise des desseins injustes et pernicieux.

4° Le *moyen*. C'est par la prière, l'invocation de l'adorable Trinité, de la sainte Mère de Jésus-Christ ou des âmes bienheureuses que s'opèrent les vrais miracles. C'est par de pieux désirs et des œuvres méritoires qu'on les obtient. Les faux prodiges se font par des évocations du démon, des artifices honteux et des actions extravagantes.

5° L'*objet principal*. Dieu ne peut avoir en vue que sa gloire et notre bonheur. Le triomphe de la vérité, le règne de la justice, sont les seuls motifs dignes de sa bonté, toujours infiniment sage.

Tous ces principes, dont l'application est si facile et si concluante, se réduisent à celui-là seul qui contient tout dans sa fécondité. Le maître de la nature est le Dieu de la vérité, non le Dieu du mensonge. Il a parlé manifestement par mille et mille prodiges pour fonder la religion catholique. Il est impossible qu'il agisse ou qu'il parle pour la démentir.

Tous les prodiges, quoique véritables, n'offrent pas à l'esprit humain le même caractère de puissance ou de merveilleux. Quelques-uns paraissent exiger tout le bras du Créateur, parce que la nature entière est incapable de les produire: c'est le premier ordre des miracles. D'autres, moins étonnants, pourraient s'attribuer à ces intelligences pures dont le savoir et l'activité sont au-dessus des nôtres: c'est le second genre. Il est aussi des révolutions que l'homme lui-même peut occasionner par les secours de l'art; ce ne sont alors que des événements ordinaires. Mais quelquefois le concours des circonstances les fait recevoir au nombre des miracles, et c'est la troisième espèce.

Ceux du premier ordre n'ont pas besoin d'autre règle que celle du témoignage de la raison, qui reconnaît l'empreinte de la Divinité. C'est ainsi que la résurrection d'un mort passe pour un prodige indubitable. On applique à ceux de la seconde classe tous les principes qui font distinguer l'œuvre de Dieu des prestiges du démon. Nous avons détaillé ces caractères dans les alinéas précédents. Mais on ajoute, pour ceux du troisième rang, des lois qui les mettent à l'abri de toute erreur, et qui ne permettent pas de les confondre avec les effets de l'art ou le cours ordinaire de la nature.

C'est ainsi que les guérisons sont admises au rang des vrais prodiges, pourvu qu'elles soient revêtues de sept conditions absolument indispensables: 1° Que les infirmités soient considérables, dangereuses, invétérées, qu'elles résistent communément à l'efficacité des remèdes connus, ou du moins qu'il soit long et difficile avec ce secours d'en extirper la cause. On peut se souvenir que la congrégation des Rites commet cet examen aux plus intègres et aux plus habiles des médecins. 2° Que la maladie ne soit point encore à son dernier période, en sorte qu'on en puisse raisonnablement attendre le déclin. 3° Qu'on n'ait point encore employé les moyens ordinaires dont la médecine ou la pharmacie font usage, ou du moins qu'on soit assuré, par le temps et les circonstances, que leur vertu ne peut influer dans le bien-être du malade. 4° Que la convalescence soit subite et momentanée. Que les douleurs ou le danger cessent tout à coup, au lieu de diminuer avec le temps et par degrés, comme dans les opérations de la nature. 5° Que la guérison soit entière et parfaite, une délivrance ébauchée n'étant point digne du nom de miracle. 6° Qu'il ne soit point survenu de crise ou de révolution sensible, capable d'opérer seule. 7° Enfin que la santé soit constante et que la rechute ne suive pas tout à coup. Autrement on n'aurait qu'un instant de relâche, au lieu d'un soulagement entier et merveilleux.

La congrégation des Rites exige rigoureusement le concours et la preuve de ces circonstances pour approuver les guérisons qu'on lui propose, et le promoteur de la foi ne néglige aucune des difficultés que peuvent lui suggérer la nature du mal et les connaissances que les experts lui fournissent, pour mettre, s'il se peut, en défaut la sagacité des solliciteurs. Mais s'ils établissent bien clairement, par les enquêtes qu'à l'invocation des serviteurs de Dieu dont ils poursuivent la cause, de vrais malades ont recouvré subitement une santé parfaite indépendamment des remèdes ordinaires, un miracle de cette espèce, quoique du troisième ordre, n'en a pas moins toute l'autorité nécessaire pour fonder un décret de béatification ou de canonisation. On doit ranger aussi dans cette classe, et constater d'après les mêmes principes de discernement, la délivrance des possédés par l'intercession des saints; la conservation de leurs corps dans les tombeaux, quand ils n'ont éprouvé ni la corruption ni le desséchement, et que, loin d'être réduits en poudre, ils conservent encore la chair même; les odeurs merveilleuses qu'ils exhalent, les liqueurs salutaires qu'ils répandent, les apparitions enfin qui semblent annoncer leur gloire et leur pouvoir dans le ciel.

Deux objets principaux sont comme la base des discussions qui s'agitent à cet égard dans la congrégation des Rites: premièrement les faits sont-ils bien prouvés? C'est le langage et la qualité des témoins qui décident, quand les actes qui contiennent les dispositions ont toute l'autorité d'une procédure juridique. Secondement, ces faits sont-ils surnaturels? On en juge par l'examen des circonstances, par une science consommée des lois ordinaires de la nature et des ressources de l'art, enfin par les suffrages des philosophes, des médecins, des jurisconsultes et des théologiens les plus habiles, chacun dans le ressort de sa profession.

§ II. Des grâces extraordinaires.

Les miracles opérés après la mort des serviteurs de Dieu sur leurs tombeaux, avec leurs reliques ou par leur invocation, sont, au jugement de l'Eglise, une preuve complète de leur sainteté, quand on a trouvé à leur vertu ce degré d'élévation qui caractérise les héros de la religion. Il n'en est pas de même des prodiges qu'ils ont eux-mêmes opérés pendant leur vie pour la confirmation de la foi. Ce don de miracles peut être confié, comme tous les autres, aux plus grands pécheurs, et Jésus-Christ nous avertit dans l'Evangile qu'il méconnaîtra devant le tribunal de son Père, au grand jour des rétributions, plusieurs de ceux qu'il aura lui-même employés pour chasser les démons et guérir les malades en son nom. Ainsi, dans la rigueur, ces grâces extraordinaires (*gratis datæ*) ne sont point un indice assuré de la sainteté de ceux qui les possèdent, même dans le degré le plus éminent. Il n'en est pas moins vrai cependant que, dans le cours ordinaire des lois de la Providence, le juste est le plus souvent l'instrument dont Dieu se sert avec prédilection. Ce pouvoir est un ornement à la vertu, qui donne du relief à son héroïsme et qui nous inspire malgré nous le respect le plus profond. Aussi, dans la pratique de la congrégation des Rites, après la discussion la plus sévère des perfections chrétiennes, quand on a reconnu dans les serviteurs de Dieu proposés pour les honneurs de la béatification ces mérites accomplis qui font les saints, on se prête sans peine à l'examen des grâces extraordinaires qui les ont fait admirer sur la terre.

On en distingue de plusieurs espèces, et l'on doit à chacune des attentions particulières, pour ne pas confondre des effets naturels avec les mouvements de l'esprit de Dieu.

La première loi fondamentale, commune à toutes ces grâces, c'est l'utilité de la religion et l'avantage des bonnes mœurs, puisque Dieu ne les accorde, suivant la doctrine de l'Apôtre, que pour l'édification de l'Eglise et la sanctification des élus. Tout autre motif rend suspectes les actions même les plus merveilleuses.

Mais aussi ces grâces, qui sont le don de science et de sagesse, de persuasion et de miracles, de prophétie et de discernement des esprits, de l'usage des langues et de leur intelligence, comme les extases, les ravissements, les visions, les apparitions et les révélations, que l'on peut ranger sur la même ligne, ont leurs règles et leurs caractères propres, établis d'après les principes de la raison et de la foi, qui confondent l'erreur et font reconnaître la vérité. Ainsi la science et la sagesse qui viennent du Saint-Esprit n'ont pour objet principal que le salut. Souvent, par exemple, on a vu des hommes sans lettres et sans éducation disserter des mystères augustes du christianisme avec tant de précision et de profondeur, que les docteurs consommés dans l'étude étaient ravis d'admiration, et les adversaires les plus dangereux de l'Eglise couverts d'opprobre. Une doctrine si pure et si lumineuse, puisée dans la contemplation des vérités sacrées, paraît évidemment la récompense et le fruit de la foi la plus vive. Ainsi les prédictions des saints sont des oracles absolus et formels, sans équivoque, sans incertitude, confirmés par des événements bien constants, qu'ils ne pouvaient avoir appris ni de la raison, ni du témoignage des sens, ni par l'art des conjectures, ni par le rapport des autres hommes. Ainsi les extases et les ravissements ne sont pas des suites naturelles ni des maladies, ni des remèdes, ni des tempéraments, ni des circonstances, mais une prédilection singulière de l'esprit d'amour, qui se plaît à transporter une âme sainte, à l'élever pour quelques instants au-dessus de la nature humaine, et à lui faire en quelque sorte éprouver un avant-goût des joies célestes.

Mais il serait immense de parcourir dans cet essai tous les traits qui caractérisent les vrais prodiges opérés par les saints pendant les jours de leur exil sur la terre, ou par leur intercession après qu'ils ont reçu leur récompense. Ce détail, plein d'instruction et d'agrément dans l'ouvrage immortel que nous avons analysé, perdrait toute sa grâce entre nos mains. Nous avons cru trop difficile pour nous de le mettre au goût de nos lecteurs dans un simple extrait.

On peut donc se contenter de conclure comme nous, avec une entière certitude, que la doctrine qui sert de base aux jugements de la congrégation des Rites et qu'on trouve exposée, selon toute son étendue, dans les quatre livres du souverain pontife (Benoît XIV sur la béatification et la canonisation des serviteurs de Dieu), est le chef-d'œuvre de la raison éclairée par le véritable esprit de la religion. C'est de ces deux sources réunies que coulent tous les principes qu'on érige en règles invariables après la plus mûre délibération, et qu'on applique dans la suite avec une exactitude qui n'a peut-être point d'exemple dans les tribunaux les plus révérés.

Les principes et les procédures de la congrégation des Rites sur les vertus et les miracles, qui règlent la forme et le fond des procès de béatification et de canonisation, ne peuvent donc être trop approfondis. Cette connaissance fait seule l'apologie de l'Eglise romaine et de sa discipline. Ceux qui ne sont pas convaincus de cette vérité ne peuvent manquer de l'être par la lecture entière des livres de Benoît XIV, si pleins d'érudition et de sagesse, si dignes d'un pontife dont les hérétiques et les incrédules eux-mêmes respectent les talents et les vertus. Nous osons croire même que notre analyse peut servir à leur inspirer plus de respect pour des usages si religieux, et quelque défiance pour de faux pasteurs qui ne cessent de les calomnier.

Nous avons tâché de rassembler en cet essai les maximes générales qui servent, pour ainsi dire, de fondement et de base aux jugements de béatification et de canonisation. C'était notre intention de saisir le ce-

tail des règles fondamentales et des procédures juridiques, pour en donner à nos lecteurs une idée claire et distincte, sans être obligé de passer les bornes que nous nous étions proposées. Nous avons extrait tout ce que nous venons de dire de l'ouvrage du pieux et savant pape Benoît XIV sur la canonisation des saints. Ce n'est pas sans regret que nous nous sommes imposé la nécessité de dépouiller la doctrine que renferme cet ouvrage des ornements qui la rendent si respectable et si précieuse dans l'original. Nous serons satisfaits s'il intéresse le lecteur, parce que nous espérons que les vrais fidèles y trouveront un sujet d'édification, et les ennemis de la foi un remède contre leurs préjugés. Le tribunal de la congrégation des Rites et sa jurisprudence ont été trop ignorés jusqu'ici. L'Eglise romaine, toujours guidée par l'esprit de sagesse et de sainteté, a été vivement attaquée sur ce point par les écrivains ignorants ou de mauvaise foi. Ils ont répandu, même parmi le peuple chrétien, leurs insinuations malveillantes et leurs calomnies; ils se sont faits les ennemis de la gloire des saints, qu'on ne peut trouver que dans l'Eglise catholique, apostolique et romaine; ils ont tenté d'anéantir leur culte, en noircissant le pouvoir sacré qui seul peut l'établir, et ils ont cherché à profiter des préventions et de l'ignorance de quelques-uns pour les corrompre et les pervertir. C'est ce défaut de lumières qui peut-être a trop accrédité les railleries des incrédules et des hérétiques. Dieu veuille qu'on apprenne ici à les mieux connaître et à porter au culte et à l'invocation des héros du christianisme tout le respect qu'ils méritent! Puissions-nous obtenir ce fruit de cet opuscule, que nous publions pour la gloire de Dieu, l'honneur des saints et la sanctification des âmes.

CANTIQUE.

Il y a des cantiques extraits de la Bible et admis dans la liturgie. *Voy.* Bréviaire.

L'usage de chanter des cantiques en langue vulgaire a été déclaré abusif quand il est mêlé aux prières de la liturgie (*S. C.*, 24 *mart.* 1637). *Vel expositum sit SS. sacramentum, vel non, omnino episcopus prohibeat in ecclesiis cantiones vel quorumvis verborum cantum materno idiomate.* Le Cérémonial de Lyon donné en 1833 cite ces paroles, en disant aussi que cet abus doit être retranché. M. l'évêque de Langres vient de publier une instruction pastorale concernant le chant ecclésiastique, dans laquelle il défend de chanter rien en langue vulgaire pendant la grand'messe, les vêpres, les saluts, mais seulement dans des réunions pieuses, comme après la récitation du chapelet, etc.

CAPPA.

Quelle que soit l'étymologie de ce mot latin, on l'a traduit en français par le mot chape. Mais ce que nous entendons en français par Chape (*Voyez* ce mot) est appelé en latin *pluviale*, parce que cet ornement a été principalement destiné aux processions et autres cérémonies distinguées de la messe qu'on peut faire hors des temples; au lieu que les rubriques désignent par *cappa* une espèce d'habit long ou robe traînante particulière aux prélats, qu'ils quittent cependant pour célébrer le saint sacrifice en récitant une prière destinée à cette circonstance. *Voy.* le Cérémonial et le Pontifical romain, en mille endroits. L'usage est différent en France.

CARÊME.

Ce mot, formé de *Quadragesima*, désigne la sainte quarantaine qui précède Pâques. Voici ce qu'il y a de particulier pour ce temps-là, relativement aux cérémonies.

Pendant le temps du Carême, lorsqu'on en fait l'office, on se sert d'ornements violets, et le diacre et le sous-diacre ne se servent point de dalmatique ni de tunique aux grandes messes; on observe la même chose aux Quatre-Temps qui se rencontrent dans l'année lorsque la messe est de la férie. Il doit y avoir quatre chandeliers sur le grand autel les jours de féries aussi bien qu'aux dimanches, et tous les autels sont ornés plus simplement qu'à l'ordinaire, sans fleurs ni bouquets. On en peut mettre cependant le quatrième dimanche, auquel jour le diacre et le sous-diacre se servent de dalmatique et de tunique; et tous les ornements peuvent être de couleur rose (*Cærem. l.* II, *c.* 20).

Avant les vêpres du samedi avant le dimanche de la Passion, on couvre toutes les croix et les images de Notre-Seigneur qui sont dans l'église; les voiles qui les couvrent doivent être violets, sans aucune figure, pas même des instruments de la passion de Notre-Seigneur; et quelque fête qui arrive, cette couleur ne doit point être changée, excepté le jeudi et le vendredi saints, ainsi qu'il sera expliqué en son lieu. Il ne doit y avoir sur l'autel aucune image de saints (*Cærem.*). Les croix demeurent ainsi voilées jusqu'à l'adoration qui s'en fait le vendredi saint; et les autres images, jusqu'après les litanies du samedi saint. On peut néanmoins se conformer à la coutume presque universellement reçue de découvrir l'image d'un saint le jour qu'on en fait la fête dans la semaine de la Passion.

CEINTURE.

Ceinture, *cingulum*, ce qui sert à ceindre les habits autour du corps. On appelle souvent du nom de ceinture le cordon qui sert à fixer l'aube. Il ne s'ensuit pas qu'on puisse se servir d'une étoffe en soie qui ait une certaine largeur. « L'Eglise de Lyon n'admet pas les larges ceintures de soie, attachées de côté et pendantes; elle s'en tient au cordon simple » (*Cérém. de Lyon, n.* 94).

Merati et autres auteurs liturgiques parlent d'une espèce de petit manipule qui pend au cordon et qui sert à y fixer l'étole; ils l'appellent *succinctorium*. Le cardinal Bona dit que de son temps le seul souverain pontife s'en servait lorsqu'il célébrait solennellement. On a assuré à Rome, en 1845, que le pape même ne se sert pas de ceinture.

CÉLÉBRANT.

Célébrant, prêtre qui officie, qui célèbre la messe. On l'appelle officiant quand il préside aux fonctions distinguées de la messe (*Voy.* l'art. OFFICIANT). Ce qui concerne ses fonctions à la MESSE BASSE se trouvera sous ce dernier mot; on trouvera ici ce qui le concerne aux différentes messes solennelles.

§ Ier. De l'office du célébrant à la messe solennelle ordinaire.

1. Le célébrant, ayant fait ses préparations et lavé ses mains, s'approche des ornements pour s'en revêtir; et quand il est habillé, si l'on doit aller au chœur processionnellement, avec la croix (*Cær. l.* 2, *c.* 8, *n.* 24 *et* 26), ou si tel est l'usage, il met de l'encens dans l'encensoir par trois fois, disant à la première : *Ab illo benedicaris;* à la seconde, *In cujus honore;* et à la troisième, *Cremaberis. Amen.* Ensuite, ayant rendu la cuiller au diacre, il fait sur l'encensoir le signe de la croix sans rien dire, ayant, pendant toute cette action, sa main gauche appuyée sur la poitrine; il reçoit sa barrette et descend sur le pavé au milieu de ses ministres; puis, le cérémoniaire ayant donné le signal pour partir, il salue la croix de la sacristie par une inclination profonde, et ses officiers par une inclination de tête d'un côté et d'autre, commençant par ceux qui sont à sa droite (1).

2. Le célébrant sort de la sacristie, les mains jointes et la tête couverte; il se découvre pour recevoir de l'eau bénite, fait le signe de la croix sur soi, et se recouvre; s'il passe devant quelque autel où l'on dise la messe, depuis la consécration jusqu'à la communion, il se découvre et fait la génuflexion d'un seul genou; si on y élève le saint sacrement, il demeure à deux genoux jusqu'à ce que le calice soit remis sur l'autel; il fait la génuflexion à deux genoux si on y donne la communion ou si le saint sacrement y est exposé : dans ce dernier cas, il ne se recouvre que quand il est sorti du lieu où il est exposé. S'il passe devant le grand autel, il fait la révérence convenable, c'est-à-dire, une inclination profonde s'il n'y a que la croix. S'il passe devant le saint sacrement renfermé dans le tabernacle, il fait la génuflexion. Il ne fait aucune révérence devant les autres autels. Pour le reste, on peut lire l'article MESSE BASSE, où il est marqué ce que doit faire un prêtre qui rencontre en son chemin quelque personne considérable.

3. En passant par devant ou par dedans le chœur, il salue en entrant par une inclination médiocre, et va à l'autel sans se recouvrir; quand il y est arrivé, il donne sa barrette et fait la révérence convenable; ensuite il commence la messe à voix basse de la manière ordinaire, excepté qu'il se tourne un peu vers le diacre et le sous-diacre quand il dit: *Et vobis, fratres, Et vos, fratres,* demeurant cependant incliné (2).

4. Le célébrant étant monté à l'autel, le baise au milieu; ensuite, s'étant tourné vers le thuriféraire sans quitter le milieu de l'autel, il met et bénit l'encens de la manière ordinaire; après avoir reçu l'encensoir, il se tourne vers l'autel et l'encense, comme il est dit au mot MESSE SOLENNELLE. L'encensement fini, il rend l'encensoir au diacre et se tient debout au côté de l'Epître, la face tournée vers le diacre pour être encensé.

5. Le célébrant, ayant été encensé, se tourne vers l'autel au coin de l'Epître, et lit tout seul à voix basse l'Introït; après quoi il dit au même lieu alternativement avec ses ministres, *Kyrie eleison;* puis il demeure là avec eux jusqu'à ce que le chœur chante le dernier *Kyrie;* ou s'il reste encore jusque-là un temps assez notable pour aller s'asseoir, il y va directement, après avoir fait inclination à l'autel (3).

6. Pendant qu'on chante le dernier *Kyrie eleison*, si le célébrant ne s'est pas assis, il s'avance vers le milieu de l'autel, où il fait une inclination de tête en arrivant; s'il était assis, il se découvre et donne sa barrette au diacre; s'il passe devant une partie du chœur, il salue avec ses ministres, d'abord le côté où il se trouve, ensuite l'autre côté, ce qu'on observe dans la suite en pareil cas; il va par le plus long chemin à l'autel; il fait la génuflexion en arrivant au milieu sur le dernier degré, ou seulement une inclination profonde, s'il n'y a pas le saint sacrement; ensuite il monte à l'autel.

7. Le dernier *Kyrie* étant chanté, le célébrant entonne à haute voix *Gloria in excelsis Deo*, s'il le faut dire, et il le continue à voix basse lorsque les ministres sont arrivés à ses côtés. Ensuite, s'il veut s'asseoir, il fait la révérence convenable à l'autel et descend par le côté de l'Epître au siége qui lui est préparé, étant précédé de ses ministres. Lorsque le chœur chante quelque verset du *Gloria* auquel le clergé se découvre et s'incline, il doit s'incliner vers l'autel, quand même il serait en chemin; et s'il est assis, il se dé-

(1) Le Cérémonial des évêques, à l'endroit cité ci-dessus, n'admet pas de thuriféraire, ni de croix, ni de chandeliers, quand l'évêque s'est revêtu à son trône, parce que dans ce cas on ne va pas processionnellement à l'autel. Quand on part de la sacristie, comme dans le cas dont il s'agit ici, il peut y avoir procession avec tout le clergé précédé de la croix, en l'honneur de laquelle on porte l'encensoir fumant, comme dans les processions un peu solennelles. C'est ainsi qu'on procède à Paris et ailleurs. Quand on va à l'autel sans croix, il y a moins de raisons de porter l'encensoir. Cavalieri dit qu'on le fait si c'est l'usage, et Merati dit seulement que cet usage n'existe pas partout. Baldeschi, plus récent, dit seulement que le thuriféraire s'approche de l'autel quand il doit remplir son ministère.

(2) Le célébrant doit avoir soin de ne faire la génuflexion que lorsque les ministres sacrés ont remis sa barrette et la leur à quelqu'un des ministres inférieurs, afin qu'ils fassent la génuflexion tous ensemble et les mains jointes. (*Voy.* Romsée.)

(3) Bien des auteurs ne parlent pas de cette inclination à l'autel, parce qu'on n'est pas alors au milieu vis-à-vis de la croix, vers laquelle on fait cette inclination; mais il y a bien d'autres cas où on la fait sans être au milieu de l'autel; par exemple, toutes les fois qu'aux oraisons, à l'Epître, etc., on prononce le nom de Jésus, ou seulement *Oremus*. Il paraît bien convenable de ne pas quitter l'autel sans le saluer; on ne fait cependant pas la génuflexion, parce qu'elle n'est prescrite au célébrant que lorsqu'il est devant le milieu de l'autel. Bauldry veut qu'on aille auparavant au milieu, et qu'on descende ensuite par le plus court chemin.

couvre, tenant sa barrette d'une main sur le genou droit, et s'incline en ce cas comme le clergé, de quoi le cérémoniaire l'avertit par une inclination; le reste du temps il demeure couvert, ayant les mains étendues sur les genoux (1).

8. Vers la fin de l'hymne, à ces paroles, *Cum sancto Spiritu*, le célébrant, sans faire le signe de la croix, se découvre et retourne à l'autel, comme il a été dit ci-dessus, numéro 6.

9. L'hymne étant finie, le célébrant baise l'autel et chante *Dominus vobiscum;* puis il va au coin de l'Epître pour chanter les oraisons. Lorsqu'on doit dire *Flectamus genua*, c'est au diacre à le chanter, et le célébrant ne fléchit point les genoux. Les oraisons étant dites, il lit l'Epître à voix basse et le reste jusqu'à *Munda cor meum* exclusivement. Si le célébrant n'est pas occupé à dire le Graduel ou le Trait quand le sous-diacre chante ces paroles : *Ut in nomine Jesu omne genu flectatur*, etc., il se met à genoux sur le marchepied, et y demeure jusqu'à *Infernorum* inclusivement; mais lorsqu'il dit lui-même les susdites paroles à l'Epître, il fléchit un seul genou; ce qu'il pratique aussi quand il dit les versets *Veni, sancte Spiritus*, et *Adjuva nos, Deus*, etc.

10. Le célébrant demeure au coin de l'Epître jusqu'à ce qu'il ait béni le sous-diacre; ce qu'il fait de cette manière : il lui présente sa main droite à baiser, qu'il met à cet effet sur le haut du livre des Epîtres, tenant la gauche sur l'autel; et puis il lui donne sa bénédiction sans rien dire. Si le célébrant n'a pas achevé de lire le trait ou la prose lorsque le sous-diacre arrive, il continue de lire ce qui reste.

11. Après avoir béni le sous-diacre, il va au milieu de l'autel, où il dit : *Munda cor meum*, *Jube*, *Domine*, etc., *Dominus sit*, etc.; puis, étant arrivé au livre, il dit à voix basse l'Evangile avec les cérémonies ordinaires, sans baiser néanmoins le livre à la fin, ni dire : *Per evangelica dicta*, etc.; ce qu'il ne fait qu'après que le diacre a chanté l'Evangile; ensuite il revient entre le coin de l'Evangile et le milieu de l'autel, où il se tient debout jusqu'à ce qu'il ait béni le diacre (2).

12. Si l'on chante quelque Prose ou Trait qui soit un peu long, et que le célébrant veuille s'asseoir, il observe les mêmes choses qu'après le *Kyrie* et le *Gloria*, excepté qu'il doit retourner assez à temps pour bénir l'encens et faire le reste avant que le chœur ait cessé de chanter. Aux féries de carême, il se met à genoux au milieu de l'autel sur le bord du marchepied, lorsqu'on chante le verset *Adjuva nos*, *Deus*, etc.; mais il est à propos qu'il ait lu son Evangile et mis de l'encens dans l'encensoir. Il doit aussi, pour la même raison, en user de la sorte aux messes votives du Saint-Esprit, où l'on chante le verset *Veni*, *sancte Spiritus*, etc.; dans la semaine de la Pentecôte, il bénit l'encens pendant la Prose.

13. Avant le dernier verset du Graduel ou du Trait qu'on chante au chœur, le célébrant met et bénit l'encens de la manière ordinaire; lorsque le diacre vient demander la bénédiction avant de chanter l'Evangile, il se tourne vers lui et dit, les mains jointes : *Dominus sit in corde tuo*, etc.; et à la fin, quand il dit : *In nomine Patris*, etc., il met la main gauche sur la poitrine, et fait le signe de la croix sur le diacre de la droite, qu'il lui donne aussitôt à baiser, la mettant sur le haut du livre que le diacre lui présente à cet effet (3).

14. Le célébrant, après avoir donné la bénédiction au diacre, fait une inclination de tête à la croix, en même temps que tous les officiers font la génuflexion au bas de l'autel pour aller au côté de l'Evangile, et va aussitôt au coin de l'Epître, où il se tourne vers le diacre lorsqu'il commence à chanter *Dominus vobiscum*, et il demeure ainsi les mains jointes jusqu'à ce qu'il ait été encensé après l'Evangile, pendant lequel il fait les signes de croix ordinaires et les inclinations au nom de Jésus vers l'autel; mais au nom de Marie et aux autres auxquels il faut s'incliner, il le fait vers le livre; s'il faut fléchir le genou, il le fait vers l'autel.

15. Après que l'Evangile est chanté, il baise le livre au lieu que lui indique le sous-diacre, disant ces paroles : *Per evangelica dicta*, etc.; puis il reste tourné vers le diacre pour être encensé. Si le célébrant prêche à l'autel, après avoir été encensé, il retourne au milieu de l'autel, où il fait une inclination de tête à la croix, et va au coin de l'Evangile, où il commence la prédication, tourné vers le peuple; il peut se couvrir et s'asseoir.

16. S'il n'y a pas de prédication, lorsque le célébrant a été encensé après l'Evangile, il va au milieu de l'autel, où il chante à haute voix : *Credo in unum Deum*, s'il le faut dire; il le continue à voix basse avec ses ministres; après l'avoir dit, il fait la révérence convenable à l'autel, et va s'asseoir. Quand on chante au chœur *Et incarnatus est*, etc., il se découvre et incline profondément la tête; mais aux trois messes de Noël et à la fête de l'Annonciation, même transférée, il se lève de son siége, et va se mettre à genoux sur

(1) On peut, selon quelques auteurs, tenir les mains jointes sous la chasuble; du moins, si on les tient étendues sur les genoux, ils n'exigent pas que ce soit sur la chasuble. Cavalieri cependant le veut ainsi, à l'exemple de l'évêque qui tient les mains sur le grémial.

(2) Selon la rubrique, le célébrant dit *Munda cor meum*, et le reste, c'est-à-dire, *Jube*, *Domine*, comme à la messe basse, d'après Merati. On ne voit pas qu'il doive omettre cette prière, *Dominus sit in corde meo*, etc., quoiqu'il doive la dire ensuite en bénissant le diacre. Le *Cérémonial des évêques*, l. II, c. 8, n. 41, marque expressément tout cela comme devant être dit par l'évêque à son trône. Le célébrant diffère cependant de dire : *Per evangelica dicta*, parce que cette prière étant pour tous les assistants aussi bien que pour lui, il convient de ne la dire que quand on a entendu le chant de l'Evangile. (*Voy.* Romsée.)

(3) Janssens et Cavalieri prétendent que ce n'est pas au prêtre, mais au diacre, à dire *Amen* à la fin de cette prière : *Dominus sit in corde tuo*, etc.; mais ce mot n'étant pas précédé du signe ℟, qui indique une réponse, il paraît que le célébrant doit le dire ici et dans tous les cas où il n'est pas précédé de ce signe.

le plus bas degré du côté de l'Epître, ayant sa barrette entre les mains (1).

17. S'il ne s'assied pas pendant le *Credo*, il demeure debout au milieu de l'autel; dès qu'on chante *Descendit de cœlis*, il descend sur le second degré, et se met à genoux sur le bord du marchepied, au susdit verset *Et incarnatus est*, etc.; ensuite il se lève et remonte sur le marchepied.

18. Lorsque le chœur chante le pénultième verset du Symbole, si le célébrant est assis, il se lève et retourne à l'autel de la manière qui a été dite ci-devant au n° 6.

19. Le Symbole étant achevé, ou s'il ne le faut pas dire, le célébrant ayant été encensé après l'Evangile, il baise l'autel, entonne *Dominus vobiscum* et *Oremus*, et dit ensuite l'Offertoire comme à la messe basse; puis il reçoit des mains du diacre la patène avec l'hostie, qu'il offre de la manière ordinaire, et met la patène à droite sur l'autel. Quand le sous-diacre lui présente la burette de l'eau pour bénir, il met la main gauche sur l'autel, et de la droite fait le signe de la croix sur la burette, disant l'oraison: *Deus qui humanæ substantiæ*, etc. Quand on ne dit pas le *Credo*, le célébrant se retire un peu du côté de l'Evangile, lorsque le diacre étend le corporal sur l'autel, et ne fait aucune inclination ni avant ni après, parce qu'il ne quitte pas entièrement le milieu de l'autel.

20. S'il y a offrande, immédiatement après avoir lu l'Offertoire, le célébrant fait une inclination de tête à la croix, et s'approche du bord du marchepied, où il reçoit du diacre l'instrument de la paix qu'il fait baiser au clergé; il descend ensuite sur le plus bas degré ou même jusqu'au balustre, selon la disposition des lieux, pour l'offrande du peuple, faisant la révérence convenable au bas des degrés de l'autel avant de le quitter. Durant cette action, il se tient debout et découvert. L'offrande étant achevée, sans donner la bénédiction, il monte à l'autel, ayant fait en bas la révérence convenable, s'il était allé jusqu'au balustre; il fait seulement une inclination de tête étant monté sur le marchepied, s'il n'avait pas quitté l'autel (2).

21. Si on doit faire à la messe la bénédiction du pain, le célébrant lit dans le Missel ou le Rituel cette bénédiction; ensuite il jette de l'eau bénite sur les pains. Quand il dit: *Adjutorium nostrum*, etc., il fait le signe de la croix sur lui, et un autre sur les pains quand il dit ce mot: *Benedicere*.

22. Après que le célébrant a dit, *Veni, sanctificator*, etc., il met de l'encens dans l'encensoir, disant cette prière comme elle est dans l'ordre de la messe: *Per intercessionem*, etc., faisant la bénédiction dessus à ce mot *Benedicere;* ensuite, ayant reçu l'encensoir du diacre, il encense (avant de faire aucune génuflexion, quand même le saint sacrement serait exposé) le calice et l'hostie ensemble, faisant trois signes de croix dessus avec l'encensoir, puis trois tours alentour; savoir, les deux premiers de sa droite à sa gauche, et le troisième de sa gauche à sa droite; il dit pendant cet encensement la prière suivante, qu'il partage de la sorte: au premier signe de croix, il dit *Incensum istud;* au 2° *a te benedictum*, au 3° *ascendat ad te, Domine*. Au premier tour, *et descendat super nos*, au 2° *misericordia*, au 3° *tua*.

23. Ensuite le célébrant, ayant fait la révérence convenable à l'autel, encense la croix de trois coups, et fait après une seconde révérence à l'autel; puis il encense les reliques, s'il y en a, et ensuite l'autel comme au commencement de la messe, disant à voix basse, selon Romsée, ou d'une voix médiocre, selon la rubrique parisienne, cette prière qui est dans le Missel: *Dirigatur, Domine, oratio mea*, etc., dont il distribue tellement les paroles à chaque coup d'encensoir, qu'elles puissent suffire durant tout l'encensement. Il les peut distribuer dans l'ordre qui suit: au premier coup d'encensoir, *Dirigatur*, au 2° *Domine*, au 3° *oratio mea*, au 4° *sicut*, au 5° *incensum*, au 6° *in conspectu*, au 7° *tuo*, au 8° *elevatio*, au 9° *manuum*, au 10° *mearum*, au 11° *sacrificium*, au 12° *vespertinum*, au 13° *Pone, Domine*, au 14° *custodiam*, au 15° *ori meo*, au 16° *et*, au 17° *ostium*, au 18° *circumstantiæ*, au 19° *labiis*, au 20° *meis*, au 21° *ut non*, au 22° *declinet*, au 23° *cor meum*, au 24° *in*, au 25° *verba*, au 26° *malitiæ*, au 27° *ad excusandas*, au 28° *excusationes*, au 29° *in peccatis*. S'il n'y a pas de reliques, il pourra dire aux chiffres 1, 2, 3, *Dirigatur, Domine, oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo:* et au chiffre 8 et aux suivants poursuivre les paroles comme ci-dessus.

24. L'encensement fini, le célébrant dit en rendant l'encensoir au diacre: *Accendat in nobis*, etc., et il demeure tourné vers lui jusqu'à ce qu'il ait été encensé; ensuite il lave ses doigts, et poursuit la messe à l'ordinaire, et aussi posément qu'il est requis pour donner loisir au diacre d'encenser le chœur et de retourner à sa place un peu avant le *Sanctus;* il ne fait l'élévation que quand le chœur a cessé de chanter, selon le cérémonial.

25. Après la première oraison de celles que le célébrant dit après l'*Agnus Dei*, il baise l'autel, et se tournant vers le diacre, il lui donne la paix, lui mettant les mains par-dessus les bras, et approchant sa joue gauche de la sienne, il la touche légèrement

(1) Un décret de la congrégation des Rites du 15 septembre 1630, et un autre du 17 décembre 1695 déclarent que le prêtre ne peut pas continuer la messe pendant que le chœur chante le Symbole. (*Voy.* Cavalieri, *t.* V, *n.* 47.)

(2) On cite plusieurs décrets d'après lesquels il est permis aux curés, aux religieux et aux nouveaux prêtres à leurs premières messes (c'est-à-dire, aux trois premières, selon Cavalieri), de se tourner vers le peuple après l'Offertoire, et d'en recevoir les offrandes spontanées; mais leur est défendu de s'éloigner de l'autel, de parcourir l'église, et d'extorquer en quelque sorte ces offrandes. Il a seulement été permis aux curés, à qui ces offrandes sont dues, de s'approcher du lieu où sont les femmes séparées des hommes, si telle est la coutume. Cavalieri croit qu'on peut permettre aux nouveaux prêtres de s'éloigner un peu de l'autel sans sortir de son enceinte, plutôt que d'en laisser approcher les laïques de tout sexe, ce qui est contraire aux règles. Il n'approuve pas qu'on fasse baiser la main aux personnes d'un autre sexe, mais plutôt quelque image

en lui disant *Pax tecum*; ensuite il se retourne vers l'autel et continue les autres oraisons. Après avoir pris l'ablution, il met le purificatoire sur le calice, qu'il laisse essuyer au sous-diacre.

26. Le célébrant, ayant lu au coin de l'Epître l'antienne appelée Communion, va au milieu de l'autel qu'il baise, et chante *Dominus vobiscum;* étant aussitôt retourné au livre, il chante l'oraison ou les oraisons. En Carême, aux messes de la férie, après avoir dit *Oremus* pour l'oraison sur le peuple, il laisse dire au diacre, *Humiliate capita vestra Deo*, sans s'incliner pendant que le diacre dit ces paroles, ni pendant l'oraison qu'il dit lui-même.

27. L'oraison ou les oraisons étant entièrement finies, le célébrant va au milieu de l'autel, et l'ayant baisé, il chante *Dominus vobiscum* à la façon ordinaire, sans dire ensuite *Ite missa est*, mais il demeure toujours tourné vers le peuple jusqu'à ce que le diacre l'ait chanté; si au lieu d'*Ite missa est* il faut dire *Benedicamus Domino*, ou *Requiescant in pace*, il le dit à voix médiocre, s'étant retourné vers l'autel aussitôt qu'il a dit *Dominus vobiscum*.

28. Le célébrant dit*: Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc., et le chœur ayant achevé de chanter, il donne la bénédiction de la même manière qu'aux messes basses, puis il va au coin de l'Evangile où il lit le dernier Evangile.

29. Si c'est la coutume du lieu de dire immédiatement après la messe quelques antiennes ou oraisons pour le roi ou pour les nécessités publiques, le célébrant, après avoir dit l'Evangile, vient au milieu de l'autel, où il fait une inclination de tête à la croix, et va ensuite au coin de l'Epître, où il chante les versets, s'il en doit dire, et l'oraison ou les oraisons tout de suite d'un ton férial, sous une seule et courte conclusion, ayant toujours les mains jointes. Ce serait plus conforme aux décrets de la congrégation des Rites, si le célébrant revenait à l'autel après avoir quitté la chasuble, ou si le premier du chœur chantait ces oraisons après le départ des officiers sacrés.

30. S'il n'y a point d'oraisons à chanter après la messe, le célébrant, ayant dit l'Evangile, retourne au milieu de l'autel, où, étant entre ses deux ministres, il fait avec eux une inclination de tête à la croix, puis se tournant à droite, il descend au bas des degrés, où il fait la révérence convenable à l'autel comme au commencement de la messe (c'est-à-dire une inclination profonde; ou bien si le saint sacrement est dans le tabernacle, une génuflexion sur le pavé, en sortant ainsi qu'en entrant); ensuite il reçoit sa barrette et retourne à la sacristie dans le même ordre qu'il est venu : s'il passe dans le chœur ou par devant, il le salue à l'entrée ou dès qu'il en est assez proche et qu'il l'a en vue; s'il s'en retourne conjointement avec le clergé, il le salue seulement en arrivant dans la sacristie.

VARIÉTÉS.

A Paris et ailleurs, le célébrant ne part de la sacristie pour commencer la messe que pendant qu'on chante l'*Introït*, et même après le *Gloria Patri*, afin de ne pas être en chemin pendant qu'on le chante. Il porte quelquefois une petite croix entre les mains outre la croix processionnelle qui précède; il baisse cette petite croix avant de monter à l'autel. Quand il baise le livre après l'Evangile, il omet cette prière : *Per evangelica dicta*, etc.; on lui dit : *Hæc sunt verba sancta*, il répond, *Credo* et *Confiteor*. Quand il est assis pendant l'Evangile, il ne monte pas à l'autel pour bénir le diacre; il bénit l'encens pour l'Evangile, sans en mettre dans l'encensoir. En le bénissant après l'Offertoire, il retranche le nom de saint Michel, comme doutant si l'on peut dire, avec l'Eglise romaine, qu'il est debout à la droite de l'autel (*Voy.* le P. Lebrun). Quand il donne la paix, il dit: *Pax, tibi, frater, et Ecclesiæ sanctæ Dei*. Il récite l'Evangile selon saint Jean en retournant à la sacristie; mais s'il faut en réciter un autre à la fin de la messe, il le récite dans la sacristie. On peut voir d'autres variétés aux Art. MESSE SOLENNELLE, DIACRE, SOUS-DIACRE, MINISTRES, etc.

§ II. De l'office du célébrant, à l'aspersion de l'eau bénite.

1. Lorsqu'on doit faire l'aspersion de l'eau bénite avant la messe, le célébrant se revêt par-dessus l'aube et l'étole d'une chape de la couleur convenable à la messe, sans manipule. Après avoir salué la croix de la sacristie et ses officiers, il va au chœur qu'il salue en passant, et l'autel quand il y arrive, de la manière qui a été dite ci-dessus au commencement de la messe solennelle; puis il se met à genoux sur le plus bas degré.

2. Le célébrant ayant reçu l'aspersoir des mains du diacre, commence seul sans se lever l'antienne *Asperges me*, ou, si c'est au temps pascal, *Vidi aquam;* ensuite, ou en même temps, il jette par trois fois de l'eau bénite au-devant de l'autel: savoir, au milieu, au côté de l'Evangile et au côté de l'Epître; et étant encore à genoux, il s'asperge lui-même; puis, s'étant levé, il asperge le diacre et le sous-diacre. Si le saint sacrement était exposé, il n'aspergerait pas l'autel, et commencerait l'aspersion par lui-même (1).

3. Ensuite le célébrant rend l'aspersoir au diacre et salue l'autel; puis il doit se tourner fort posément et s'écarter en même

(1) On vient de dire que le célébrant jette de l'eau bénite devant l'autel après avoir commencé l'antienne, *ou en même temps*. C'est que les auteurs ne s'accordent pas tous là-dessus. Gavantus dit qu'on commence l'antienne avant l'aspersion, à cause du futur *Asperges*. Mais il paraît mieux de faire tout en même temps, de joindre l'action aux paroles, conformément à ce qui se pratique à plusieurs bénédictions. Le futur *Asperges* est une prière dont on attend actuellement l'effet. Telle est l'opinion de Merati, fondée encore sur le Cérémonial des évêques, *l.* II, *c.* 31, qui marque le commencement de l'antienne, avant d'indiquer l'aspersion; quoique le Missel le marque après, l'un et l'autre insinuent quelque chose de simultané, par les mots *incipiens*, *incipiendo*

temps environ un ou deux pas des degrés de l'autel pour donner moyen à ses officiers de se tourner aisément avec lui; il salue le chœur en entrant et va droit au plus digne du clergé, et ayant reçu l'aspersoir, il asperge séparément de chaque côté les chanoines en rochet et autres dignitaires, et les chapiers, avec une inclination avant et après; ensuite il salue d'une inclination commune tout le côté du chœur où il se trouve, et l'asperge sans s'arrêter, donnant de l'eau bénite à plusieurs ensemble; puis il revient en faire autant du côté où il est allé en premier lieu. S'il n'y avait pas des chanoines ou dignitaires, ou s'ils étaient tous du même côté, on ne traverserait qu'une fois le chœur, à l'endroit le plus commode, pour y faire la génuflexion.

4. Après l'aspersion du clergé, le célébrant le salue de part et d'autre, commençant par le côté qu'il a aspergé le dernier; puis il va asperger le peuple, saluant autant de fois qu'il passe devant le milieu. Pendant l'aspersion il dit à voix basse, après l'antienne: *Asperges me*, ou *Vidi aquam*, tout le psaume *Miserere* ou *Confitemini*, alternativement avec ses ministres, et il ajoute à la fin *Gloria Patri*, excepté aux dimanches de la Passion et des Rameaux; puis il répète l'antienne. Si un évêque en rochet et camail assistait à l'aspersion de l'eau bénite, le célébrant s'étant aspergé, irait présenter l'aspersoir à l'évêque, qu'il saluerait avant et après, et dont il baiserait la main après avoir baisé l'aspersoir; si c'était l'évêque diocésain, le célébrant en serait aspergé; puis il retournerait à l'autel pour asperger le diacre et le sous-diacre, et continuer ensuite l'aspersion du clergé de la manière ordinaire (1).

5. L'aspersion du clergé et du peuple étant finie, le célébrant rend l'aspersoir au diacre et retourne à l'autel, où, après avoir fait la révérence convenable, il prend l'aspersoir, et sans sortir du milieu il se tourne vers les ministres inférieurs qui sont à la crédence et leur donne de l'eau bénite. Le chœur ayant achevé l'antienne, le célébrant chante debout les versets et l'oraison d'un ton férial; ensuite il salue l'autel avec les ministres sacrés et va avec eux vers son siége au côté de l'Epître, selon le Cérémonial, liv. II, ch. 31, n. 3, et là il quitte la chape et prend le manipule et la chasuble; puis, ayant fait la révérence convenable à l'autel, il commence la messe. Il est néanmoins à propos qu'aux principales fêtes de l'année, et lorsque le saint sacrement est exposé, le célébrant retourne à la sacristie pour prendre les ornements, afin de revenir avec plus de solennité.

6. Lorsqu'on doit faire la procession après l'aspersion de l'eau bénite avant de dire la messe, le célébrant ne change point d'ornements; mais, ayant achevé l'oraison, il met au même lieu de l'encens dans l'encensoir, si la solennité le demande; ensuite, ayant fait la révérence ordinaire à l'autel, il marche avec le clergé, se couvrant sitôt qu'il quitte l'autel. Lorsqu'il rentre dans le chœur, il se découvre et va à l'autel, où il fait en arrivant la révérence convenable; puis il dit, les mains jointes, l'oraison, comme il a dit celle de l'aspersion, et observe pour le reste ce qui a été dit au numéro précédent.

VARIÉTÉS.

On a vu, au mot ASPERSION, des cérémonies particulières à divers rites, concernant la bénédiction de l'eau et l'aspersion. Plusieurs observent de n'asperger que le marchepied de l'autel, lorsque le saint sacrement y est exposé, faisant avant et après une profonde inclination.

§ III. De l'office du célébrant, à la communion générale.

1. Le célébrant, après avoir pris le précieux sang, met le calice sur le corporal, sans y faire verser du vin pour la purification; et s'il faut tirer le ciboire du tabernacle, il se retire un peu au côté de l'Evangile; mais avant de partir du milieu, il fait une inclination de tête à la croix, ou la génuflexion s'il y avait des hosties consacrées sur l'autel, et cela en même temps que les deux ministres sacrés font leur second génuflexion à ses côtés lorsqu'ils ont changé de place; quand le diacre ouvre le tabernacle, il se met à genoux; puis il se relève et se tourne vers le diacre retiré au côté de l'Epître pour dire le *Confiteor* (2).

2. Si le célébrant a consacré des hosties dans un ciboire, il ne se met point à genoux, parce que le diacre n'ouvre point le tabernacle, mais il se contente de faire une génuflexion pour se retirer du côté de l'Evangile, lorsque le diacre la fait après avoir découvert le ciboire; si les hosties étaient sur le corporal et qu'il fallût seulement les mettre sur la patène (ce qu'on ne doit faire que quand elles sont en fort petit nombre), le célébrant les mettrait lui-même dessus, faisant la génuflexion avant et après.

3. Après que le diacre a achevé le *Confiteor*, le célébrant se tournant presque entièrement vers les communiants, dit au même lieu d'une voix intelligible: *Misereatur vestri*, etc.; *Indulgentiam, absolutionem*, etc., faisant le signe de la croix de la main droite sur les communiants, et tenant la gauche appuyée sur sa poitrine; puis il retourne au milieu de l'autel, fait la génuflexion, prend le ciboire de la main gauche et une hostie de la droite, qu'il tient un peu élevée sur le ciboire sans en séparer la main; et s'étant tourné à droite vers les communiants, il dit: *Ecce Agnus Dei*, etc., et *Domine, non sum dignus*, etc., comme à l'ordinaire. S'il doit communier le peuple après le clergé, il descend pour cet effet au balustre ou sur le

(1) Le célébrant va auprès de l'évêque, se faisant accompagner seulement du cérémoniaire et du ministre de l'eau bénite, le diacre et le sous-diacre demeurant à genoux devant l'autel jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'aspersion. (*Voy*. Merati.)

(2) Le Cérémonial des évêques, *l*. II, *c*. 29, *n*. 3, dit que l'évêque est tourné vers le côté de l'Epître pendant que le diacre chante le *Confiteor*; on s'est conformé ici à cette règle, qui a l'avantage de ne pas multiplier les génuflexions. Merati ne l'admet que dans le cas où on chante le *Confiteor*; dans les autres cas, il veut que le célébrant ait la face tournée vers l'autel comme aux messes basses. La rubrique du Missel dit en effet qu'on fait cette action de la même manière à la messe solennelle.

plus bas degré, sans faire aucune révérence à l'autel (1).

4. La communion étant achevée, le célébrant retourne au milieu de l'autel, il met le ciboire sur le corporal, frottant doucement le pouce et l'autre doigt dessus pour faire tomber les fragments; puis il fait la génuflexion et se retire un peu du côté de l'Évangile pour se mettre à genoux pendant que le diacre remet le ciboire dans le tabernacle. Quand le tabernacle est fermé, il se relève, retourne au milieu de l'autel, où il fait une inclination de tête à la croix, et fait aussitôt la purification du calice, et le reste qui a été dit à la messe solennelle.

5. Si pour quelque cause raisonnable le célébrant donne la communion au clergé et au peuple après la messe solennelle pour les morts, comme au jour de la commémoration de tous les fidèles défunts, ou en quelque autre occasion particulière, il s'en retourne auparavant avec ses officiers dans la sacristie, où il quitte sa chasuble, son manipule et son étole, qu'il change en d'autres de la couleur propre à l'office du jour; mais il ne prend point de chasuble; il observe en toute cette action les mêmes cérémonies qui ont été marquées pour la MESSE BASSE (*Voyez* ce mot).

§ IV. De l'office du célébrant, à la messe, devant le saint sacrement exposé.

1. *Dès* que le célébrant entre au chœur, il *se découvre*; il fait sur le pavé la génuflexion à deux genoux avec une inclination de tête : il ne la fait plus dans la suite que d'un genou sur le dernier degré, si ce n'est en sortant (2).

2. Après la confession, il monte sur le marchepied, et fait la génuflexion avant de baiser l'autel. Il doit observer cette règle, que toutes les fois qu'il arrive au milieu de l'autel, ou qu'il en part, ou qu'il passe par devant, il fait la génuflexion d'un seul genou; de plus, quand il se tourne vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum* et *Orate, fratres*, il se retire un peu du côté de l'Evangile, en se tournant seulement à demi vers le peuple, et à demi vers le côté de l'Epître, et il fait la génuflexion avant et après.

3. Le célébrant, ayant baisé l'autel, se retire tant soit peu au côté de l'Evangile sans faire la génuflexion, et il bénit l'encens comme aux autres messes; puis, sans faire la génuflexion, il descend sur le second degré et se met à genoux sur le bord du marchepied, où ayant reçu l'encensoir, il encense le saint sacrement de trois coups, faisant une inclination profonde avant et après; ensuite s'étant relevé, il monte à l'autel, et ayant fait la génuflexion, il l'encense à l'ordinaire, commençant par le côté de l'Epître, parce qu'il n'y doit point avoir de reliques, et qu'on n'encense pas la croix, s'il y en a une, comme l'a déclaré la S. C. en 1738 et 1741 (3).

4. Après qu'il a achevé l'encensement de l'autel, il rend l'encensoir au diacre, et aussitôt, sans tourner le dos à l'autel, il descend sur le pavé ou au moins hors du marchepied, et là, ayant la face tournée vers le peuple, il est encensé par le diacre; puis étant remonté par le même chemin au coin de l'Epître sans faire aucune révérence, il commence l'Introït. Il est à remarquer que le célébrant est encensé au même lieu après l'Offertoire, et qu'il y lave et essuie ses mains, ayant toujours la face tournée vers le peuple; mais après l'Evangile il est encensé comme aux autres messes; s'il veut s'asseoir, à cause de la longueur de l'office, pendant le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, etc., il ne se couvre point.

5. Si après l'Evangile le célébrant veut faire une exhortation, il doit la faire debout et découvert sur le marchepied au côté de l'Evangile, à moins que le saint sacrement ne soit voilé. S'il n'est pas assis quand le chœur est près de chanter *Et incarnatus est*, etc., le célébrant fait la génuflexion, descend avec ses deux ministres sur le second degré, et se met à genoux sur le bord du marchepied; étant remonté, il fait avec eux une seconde génuflexion. Quand le diacre étend le corporal, il se retire tant soit peu à côté pour lui donner moyen de l'étendre commodément; après quoi il se remet au milieu sans faire la génuflexion pour lors, non plus qu'auparavant, parce qu'il ne quitte pas entièrement le milieu de l'autel.

6. Après l'Offertoire, le célébrant bénit l'encens, et sans faire la génuflexion, encense l'hostie et le calice comme à une autre messe, après quoi il descend sur le second degré, et se met à genoux sur le bord du marchepied pour encenser le saint sacrement, comme il a été dit ci-dessus, n. 3, excepté qu'allant se mettre à genoux il tient l'encensoir à la main, et qu'encensant le saint sacrement il commence l'oraison *Dirigatur, Domine*, etc., qu'il continue à l'ordinaire durant l'encensement de l'autel (4).

(1) Le signe de croix qu'on fait sur les communiants en disant *Indulgentiam*, doit être assez grand. Merati lui assigne près de deux palmes pour la ligne perpendiculaire, et presque autant pour la ligne transversale. Le célébrant ne fait aucune révérence à l'autel quand il tient le saint sacrement, parce qu'il n'a pas d'autre objet à révérer dans ce moment. Pour la même raison, il paraît que les communiants ne doivent pas faire attention si le saint sacrement est exposé sur l'autel ou renfermé dans le tabernacle, puisqu'ils l'ont plus près d'eux entre les mains du prêtre. Ils ne font cependant la génuflexion que d'un seul genou, parce qu'ils ont été à deux genoux avant de se présenter, et qu'ils le sont encore au moment de la communion; ou bien, parce qu'ils suivent la même règle que les ministres de l'autel.

(2) Romsée suppose des acolytes chargés de recevoir les barrettes des ministres sacrés à l'endroit où ils se découvrent; et il dit qu'à défaut d'acolytes qui soient là, le célébrant et ses ministres tiennent leur barrette devant la poitrine par la partie inférieure, les mains jointes par dessous, et les pouces croisés dans la concavité de la barrette. D'autres proposent de ne pas se couvrir en partant de la sacristie; ce serait bien le cas si de la porte de la sacristie ou même de son intérieur on voyait le saint sacrement exposé. (*Voy.* le Cérémonial de Grenoble.)

(3) Quelques auteurs (Merati, etc.) prétendent que le célébrant doit faire la génuflexion avant de s'éloigner un peu du milieu de l'autel pour mettre et bénir l'encens; mais non avant de se mettre à genoux sur le marchepied.

(4) Ceux qui prétendent que le célébrant doit faire la génuflexion avant de mettre de l'encens dans l'encensoir disent, par la même raison, qu'il faut la réitérer avant d'encenser l'hostie et le calice. Gavantus, Romsée, Gardellini, ne l'exigent dans aucun de ces cas, parce qu'on ne quitte pas entièrement le milieu de l'autel.

7. Quand il donne la bénédiction à la fin de la messe, après avoir dit : *Benedicat vos omnipotens Deus*, il fait la génuflexion, et s'étant retiré un peu au côté de l'Evangile, il se tourne vers le peuple pour le bénir, après quoi il n'achève pas le tour et ne retourne pas aussi au milieu de l'autel, mais au coin de l'Evangile, où, sans faire la génuflexion, il dit le dernier Evangile à l'ordinaire.

8. Le célébrant, ayant achevé le dernier Evangile, retourne au milieu de l'autel, y fait la génuflexion; et s'il doit chanter quelque oraison après la messe, il va au coin de l'Epître; autrement il descend en bas sans tourner le dos au saint sacrement, se retirant à cet effet un peu vers le côté de l'Evangile; ensuite il fait la génuflexion à deux genoux sur le pavé, et s'étant levé, il reçoit sa barrette, salue le chœur, et s'en retourne de la même façon qu'il est venu, se couvrant seulement à la sortie du chœur.

9. Les autres choses particulières au célébrant, qui ont été ici omises ou rapportées seulement en général, sont amplement détaillées à la messe basse devant le saint sacrement (*Voy.* le mot Messe basse), art. 14, et pour le reste qui regarde la messe solennelle, on doit suivre ce qui sera dit au § 6 de la Messe solennelle *ordinaire* (*Voy.* ce mot).

10. Si l'on doit exposer le saint sacrement avant la messe et ensuite le renfermer, on fait comme il est dit art. Eucharistie, *Exposition*.

§ V. De l'office du célébrant, à la messe des morts et à l'absoute.

1. Le célébrant ne met point d'encens dans l'encensoir avant de partir de la sacristie; il salue ses officiers à l'ordinaire, mais non le chœur; après la confession il monte à l'autel, qu'il baise à l'ordinaire, et puis il va au côté de l'Epître pour dire l'Introït, sans faire auparavant l'encensement de l'autel.

2. Lorsqu'on dit la Prose, il peut s'asseoir, quand il l'a récitée, après qu'il a fait la révérence convenable à l'autel, avant de descendre directement à son siége, observant les cérémonies accoutumées; cinq ou six versets avant la fin, il monte par le plus court chemin au milieu de l'autel, dit son *Munda cor meum* pendant que le sous-diacre transporte son livre, et que le diacre va déposer le sien sur l'autel. Il pourrait aussi dire l'Evangile avant de s'asseoir comme aux autres messes (*Voy.* Romsée). Mais comme il ne doit pas bénir le diacre ni l'encens, il peut dire son Evangile pendant qu'on se prépare à le chanter. Si l'on ne dit pas la Prose, après avoir lu l'Evangile, il revient entre le coin de l'Evangile et le milieu de l'autel, où il se tient debout jusqu'à ce que le diacre ait pris sur l'autel le livre pour aller chanter l'Evangile, et pour lors il s'approche du milieu pour faire une inclination de tête à la croix, et va au coin de l'Epître. Il ne bénit point en cette messe le diacre ni le sous-diacre.

3. A la fin de l'Evangile il ne baise point le livre, mais aussitôt qu'il est chanté, il va au milieu de l'autel et chante *Dominus vobiscum* et *Oremus* avant l'Offertoire. Si le clergé et le peuple viennent à l'offrande, il observe ce qui est marqué à la messe solennelle, § 1, n. 20; il bénit l'encens et encense l'hostie et le calice aussi bien que l'autel de la manière qu'il le fait aux messes solennelles ordinaires; il est encensé à la fin. S'il y a quelque oraison funèbre après l'Offertoire, il y assiste avec les mêmes ornements; mais si elle se fait après la messe (c'est le moment indiqué par le Cérém., 2, 11, 10), il y assiste en chape et sans manipule.

4. Les autres choses particulières au célébrant qui ont été ici omises ou rapportées seulement en général, sont amplement détaillées à la messe basse pour les morts, art. 13. (*Voy.* Messe basse.)

5. Lorsqu'on doit faire l'absoute après la messe, le célébrant, ayant achevé l'Evangile de saint Jean, va au coin de l'Epître par le plus court chemin, faisant la révérence convenable en passant devant le milieu de l'autel; puis, étant descendu sur le pavé, il quitte sa chasuble et son manipule et prend une chape noire; et ayant reçu sa barrette, il vient sans se couvrir devant le milieu de l'autel, où il fait sur le pavé la révérence convenable.

6. Ensuite le célébrant, s'étant tourné vers le chœur, se couvre, s'il faut sortir du chœur pour aller à la représentation; sinon, il se retire un peu vers le côté de l'Epître, ayant en face la croix que tient le sous-diacre. Quand le corps du défunt est présent, le célébrant se place aux pieds, ayant la face tournée vers la croix qui est à l'opposite.

7. Quand le célébrant est arrivé devant la représentation, il se découvre, et sur la fin du *Libera* il met et bénit l'encens de la manière ordinaire; le chœur ayant dit le dernier *Kyrie*, il chante *Pater noster*, et poursuivant le reste à voix basse, il donne sa barrette au diacre et reçoit l'aspersoir; puis il s'avance vers le milieu, où il fait la révérence convenable à l'autel, et fait le tour de la représentation, qu'il asperge par trois fois de chaque côté en trois divers endroits, commençant par le côté de sa main droite, et quand il passe devant la croix que tient le sous-diacre, il lui fait une inclination profonde. Il reçoit ensuite l'encensoir et encense la représentation de la même manière qu'il l'a aspergée, observant en passant les mêmes révérences à l'autel et à la croix que tient le sous-diacre.

8. Après l'encensement, le célébrant, sans faire aucune révérence à l'autel s'il reste au côté de l'Epître, rend l'encensoir au diacre, et s'étant tourné vers la croix, il dit tout haut, les mains jointes : *Et ne nos inducas in tentationem*, avec les versets qui suivent, et l'oraison *Absolve*, etc., qu'il lit dans le Missel ou le Rituel; ensuite il dit : *Requiem æternam dona ei, Domine*, faisant le signe de la croix sur la bière ou représentation; et les chantres ayant dit au pluriel *Requiescant in pace*, il s'en retourne à la sacristie avant

le clergé, s'il n'est pas venu avec lui à la représentation.

9. On fait l'absoute de la manière susdite aux funérailles où le corps est présent, à la réserve de l'oraison et de ce qui la suit, que l'on dit comme il est marqué pour les enterrements; et quoique aux obsèques d'un prêtre la bière soit entre le célébrant et l'autel, et la croix à l'opposite entre l'autel et la bière, néanmoins le célébrant fait toujours au lieu d'où il part la révérence convenable à l'autel, tant à l'aspersion qu'à l'encensement; il commence le tour de la bière par le côté de sa main droite, et salue seulement la croix quand il passe par devant.

10. Quand on fait l'absoute pour plusieurs défunts, il dit au pluriel tous les versets et oraisons; si on fait l'élévation du saint sacrement en quelque autel qui soit exposé à la vue pendant l'absoute, il n'interrompt point l'action qu'il a commencée, mais il se tient debout et découvert sans se tourner; il prend garde seulement, autant que faire se peut, de ne pas tourner directement le dos au saint sacrement.

11. Si l'on doit faire un enterrement après la messe, le célébrant fait l'absoute devant le cercueil de la manière qui vient d'être dite ci-dessus, mais il dit auparavant à haute voix sans chanter, les mains jointes et la tête découverte, l'oraison *Non intres*, etc., et fait pour la suite de l'enterrement ce qui sera marqué au mot Enterrement.

CENDRES

Les cendres sont usitées dans certaines bénédictions. Mais la cérémonie qu'il faut décrire sous ce nom est celle du mercredi des Cendres, soit que l'évêque fasse la cérémonie, soit qu'on la fasse en son absence avec tous les officiers nécessaires, soit qu'on n'ait que quelques clercs pour la faire; c'est la matière des titres suivants.

Ce qui concerne la pénitence publique qui s'imposait autrefois avec les cendres sera mis à l'art. Pénitents, d'après le pontifical romain.

TITRE PREMIER.

De la bénédiction et distribution des cendres par l'évêque.

(Extrait du Cérémonial, liv. II, c. 18; traduction approuvée par le clergé de France.)

« 1. L'évêque, désirant faire la bénédiction des cendres, sans pourtant dire la messe, l'autel est moins paré qu'aux fêtes solennelles, on ne met point de crédence au côté de l'Epître, mais tant seulement une petite table au côté de l'Evangile, sur laquelle on met un bassin et une aiguière pour laver les mains, de la mie de pain et une serviette pour les essuyer, et une petite nappe pour la mettre sur les genoux de l'évêque, lorsqu'il fera la distribution des cendres.

« 2. On y mettra aussi le bénitier avec son aspersoir, l'encensoir et la navette de l'encens.

« 3. Sur le milieu de l'autel on mettra un petit vase d'argent avec des cendres sèches dedans, faites de rameaux d'olive bénits l'année auparavant, et brûlés le jour précédent.

« 4. On mettra aussi sur ledit autel les ornements épiscopaux, en sorte qu'ils ne couvrent ni n'empêchent pas ledit vase, comme aussi la mitre simple au côté de l'Epître.

« 5. L'heure étant venue pour commencer l'office, le chanoine qui doit célébrer la messe avec les diacre et sous-diacre s'étant rendus dans la sacristie, prennent les ornements violets; les diacre et sous-diacre, la chasuble pliée devant la poitrine, vont à l'autel, et y arrivant le saluent, puis s'en vont au banc qui leur est préparé au côté de l'Epître, où ils s'asseyent et attendent que l'évêque soit arrivé.

« 6. L'évêque, accompagné des chanoines, vient à l'église, et ayant reçu et donné de l'eau bénite va faire sa prière ordinaire, et étant arrivé au-devant du plus bas degré de l'autel, le célébrant, les diacre et sous-diacre s'étant levés dès qu'ils ont aperçu l'évêque, le saluent, si tous sont chanoines, d'une inclination profonde; s'ils ne le sont pas, le célébrant d'une inclination, et les autres d'une génuflexion.

« 7. L'évêque, ayant salué l'autel et fait sa prière, va à son siége accompagné de ceux qui lui doivent servir de prêtre assistant et diacres d'honneur avec leurs habits ordinaires du chœur, ou il prend ses ornements pontificaux comme au jour de la Purification; après il s'assied et reçoit la mitre.

« 8. Les chanoines, après avoir salué l'autel et fait leur prière, comme l'évêque monte à sa chaire, s'en vont au chœur en leurs chaires, y demeurant debout, assis ou à genoux, de la même façon que l'évêque.

« 9. L'évêque étant entièrement habillé et ayant reçu la mitre, le sous-diacre qui doit dire l'Epître à la messe, ou un bénéficier revêtu du pluvial, accompagné du maître des cérémonies, va à l'autel qu'il salue, étant arrivé aux degrés du milieu; et si l'évêque n'est pas éloigné, il le salue aussi, monte les degrés de l'autel, et prend le vase où sont les cendres, qui est sur l'autel, qu'il porte entre ses mains élevées devant la poitrine; et étant arrivé auprès de l'évêque, se met à genoux sur le plus haut degré du trône, au côté droit de l'évêque, et y demeure jusqu'après toute la distribution des cendres, supposé qu'il ne soit pas chanoine.

« 10. L'évêque étant assis, un de ses chapelains qui a soin du livre, et un autre qui a soin du bougeoir, s'approchent de lui, le premier tenant le livre au-devant de lui, et l'autre le bougeoir; les deux diacres assistants étant à ses côtés, l'évêque lit l'antienne *Exaudi nos, Domine*, etc., et le psaume, et ayant après répété l'antienne, se lève, ceux du chœur s'étant aussi levés, quitte la mitre, joignant les mains, dit : *Dominus vobiscum*, et se tournant vers l'autel, et faisant une inclination, dit, joignant les mains : *Oremus*, et ensuite les oraisons pour la bénédiction des cendres.

« 11. Les oraisons finies, le prêtre assistant lui présente la cuiller qu'il reçoit, prend et met de l'encens par trois fois dans l'en-

censoir, puis le bénit à l'accoutumée. Il présente aussi l'aspersoir à l'évêque, qui, l'ayant reçu, asperge par trois fois les cendres, et l'ayant rendu, lui donne après l'encensoir, et encense pareillement lesdites cendres par trois fois, rendant l'encensoir au prêtre assistant, et celui-ci à l'acolyte.

« 12. L'évêque s'assied après, sans mitre. Le maître des cérémonies, pendant les bénédictions ci-devant dites, va querir le prêtre célébrant, et l'accompagne seul à l'évêque, saluant l'autel en passant, et étant arrivé au-devant de l'évêque, au bas des degrés de son trône, le salue d'une inclination profonde; puis monte les degrés, prend des cendres avec les deux doigts de la main droite, tenant la gauche sous sa poitrine, en met sur la tête de l'évêque, disant : *Memento, homo, quia pulvis es, et in pulverem reverteris.*

« 13. L'évêque ayant reçu les cendres, reçoit la mitre, et deux acolytes lui ayant mis la petite nappe sur les genoux, donne des cendres au célébrant, étant incliné au-devant de lui, l'évêque disant : *Memento, homo*, etc., les ayant reçues, salue l'évêque, et s'en retourne à sa place, saluant l'autel en passant.

« 14. Si les diacre et sous-diacre de l'Evangile et de l'Epître sont chanoines, étant conduits par le maître des cérémonies, reçoivent les cendres après le célébrant; s'ils ne le sont pas, ce n'est qu'après tous les chanoines.

« 15. Le maître des cérémonies ou son aide étant allé au chœur un peu auparavant pour inviter les chanoines à venir, ils se rangent deux à deux, et vont vers l'évêque; étant au-devant de l'autel, ils le saluent; ils saluent aussi d'une inclination profonde l'évêque, au bas des degrés, et étant montés sur la première ou seconde marche, étant inclinés, reçoivent les cendres les uns après les autres, et les ayant reçues, descendent au bas des degrés, où les deux autres qui viennent pour recevoir les cendres, s'étant trouvés à la droite, font à même temps tous quatre l'inclination profonde à l'évêque; puis les deux de la main droite montant au trône, inclinés, reçoivent les cendres, et les deux autres s'en retournent au chœur par le chemin le plus court. Les bénéficiers et ceux qui viendront après feront la même chose, excepté qu'ils se mettront à genoux, quand ils recevront les cendres : les deux assistants de l'évêque reçoivent les cendres en leur rang avec les autres dignités et chanoines.

« 16. Lorsqu'on commence à donner les cendres, le chœur commence à chanter : *Immutemur habitu*, etc.

« 17. Après tous les ecclésiastiques et clercs du chœur, les magistrats et officiers les reçoivent, étant à genoux, sans baiser la main de l'évêque, non plus que les ecclésiastiques.

« 18. S'il y avait quelque prélat qui eût séance par-dessus les chanoines, et qui voulût prendre des cendres de l'évêque, il les recevrait incliné, devant les chanoines.

« 19. Si quelque prince, gouverneur ou ambassadeur des rois ou princes souverains étaient présents, et voulussent recevoir des cendres, ce serait après les chanoines. *Voy.* HONNEURS.

« 20. L'évêque ayant donné les cendres, étant encore assis, lave les mains avec la mie de pain. Le premier diacre lui présente la serviette qu'il a reçue auparavant du maître des cérémonies.

« 21. Cependant le maître des cérémonies conduit deux acolytes, portant leurs chandeliers avec des cierges allumés auprès de l'évêque, et après l'avoir salué, se rangent, l'un d'un côté et l'autre de l'autre.

« 22. L'évêque se lève, et tous ceux du chœur aussi, quitte la mitre, et ayant les mains jointes, chante tout haut : *Dominus vobiscum, Oremus*, et l'oraison *Concede nobis, Domine*, etc., laquelle finie, les deux acolytes ayant salué l'évêque au bas des degrés, s'en retournent en leurs places.

« 23. La distribution des cendres étant finie, l'évêque, sans quitter ses ornements, ou, si bon lui semble, après les avoir quittés et pris sa chape ou autre habit qu'il porte au chœur, descend de son trône, accompagné de ses assistants, va devant l'autel au bas des degrés, où, après avoir salué l'autel, il commence la messe, comme s'il la devait dire. (*Voy.* MESSE SOLENNELLE *en présence de l'évêque.*) »

Pendant l'Evangile, le maître des cérémonies ou autre va avertir celui qui doit prêcher, et le conduit au-devant de l'évêque, à qui il demande la bénédiction, avec son habit de chœur, debout et profondément incliné, s'il est chanoine, sinon à genoux, et l'ayant reçue, il baise la main de l'évêque.

TITRE SECOND

De la bénédiction et distribution des cendres en l'absence de l'évêque, dans les églises considérables.

1. Le mercredi des Cendres, le sacristain a soin de préparer de bonne heure des cendres bien sèches et bien nettes, faites des rameaux bénits l'année précédente, et de les mettre proche du Missel, sur l'extrémité de l'autel. Il met sur la crédence, outre les choses ordinaires pour la messe solennelle, un bénitier avec l'aspersoir, un grand bassin, une aiguière, une serviette et de la mie de pain, pour laver les mains du célébrant, après la distribution des cendres; il prépare dans la sacristie deux étoles violettes, pour le célébrant et pour le diacre, une chape de même couleur; et dans les églises considérables, deux chasubles pliées pour le diacre et le sous-diacre. Il porte sur le siége des officiers sacrés la chasuble du célébrant, avec trois manipules violets pour la messe solennelle.

2. La cérémonie de la bénédiction et de la distribution des cendres est semblable à celle qui est marquée dans l'article pour la bénédiction et la distribution des cierges. (*Voy.* CIERGES.) Il y a seulement ceci de particulier : premièrement, le célébrant reçoit des cendres le premier, debout et la tête incli-



née ; le prêtre le plus digne du chœur, sans étole (1), les lui impose sur la tête en forme de croix, disant : *Memento, homo, quia pulvis es et in pulverem reverteris;* et le chœur chante en même temps l'antienne *Immutemur*, etc. 2° Le célébrant donne les cendres de la même manière à tous les autres, qui les reçoivent à genoux, excepté les prélats et les chanoines, qui les reçoivent debout et inclinés. 3° Pendant que les ministres sacrés les reçoivent, le cérémoniaire tient le bassin à côté du célébrant, et le rend ensuite au diacre, qui, après avoir reçu des cendres, doit passer à la droite du célébrant, et le sous-diacre passe au côté de l'Epître. 4° Si quelque prélat, assistant à cette cérémonie, ne veut pas aller recevoir les cendres à l'autel, un prêtre des plus dignes du chœur prend une étole violette, et, précédé d'un clerc qui porte le bassin, va à sa place les lui imposer comme aux autres, en lui faisant la révérence avant et après. 5° Lorsqu'on donne des cendres aux femmes, on ne doit point changer les paroles : *Memento, homo*, etc., ni les imposer sur leurs coiffes, mais autant qu'on peut sur les cheveux.

3. Après la distribution, le cérémoniaire reçoit du diacre le vase qui contient les cendres, et va le déposer à la crédence. Le célébrant va au coin de l'Epître, les acolytes lui donnent à laver, ensuite il chante l'oraison *Concede nobis*, etc., le diacre étant à sa droite et le sous-diacre à sa gauche. Il descend ensuite à son siége, où il quitte la chape et prend le manipule et la chasuble, aidé par les officiers sacrés, qui prennent ensuite leurs manipules, et vont l'un après l'autre, nu-tête et les mains jointes, devant le milieu de l'autel, pour commencer la messe. Le même qui a béni les cendres doit célébrer la messe (*S. R. C.* 1627).

4. Dans cette messe et dans les autres auxquelles on chante le verset *Adjuva nos*, etc., le célébrant le disant fait seulement une génuflexion avec le diacre qui est à son côté, et se relève aussitôt ; mais quand on chante ce même verset au chœur, il se met à genoux sur le bord du marchepied avec les ministres sacrés à ses côtés, et il y demeure jusqu'à la dernière parole. Le célébrant doit avoir fait auparavant la bénédiction de l'encens pour l'Evangile, et le diacre doit dire : *Munda cor meum*, etc., pendant qu'on chante ce verset, afin qu'en se levant il n'ait plus qu'à prendre le livre des Evangiles et recevoir la bénédiction du prêtre, et que, par ce moyen, il y ait moins d'interruption.

5. Dans les églises où il y a un si grand concours de peuple, qu'il est nécessaire d'y distribuer des cendres dès le matin, le prêtre qui doit dire la première messe en fait la bénédiction et la distribution avant de commencer la messe, aidé seulement du servant qui tient le bénitier ; mais il ne faut en bénir avant cette messe qu'autant qu'il est nécessaire pour satisfaire à la dévotion de ceux qui ne peuvent attendre la bénédiction et la distribution solennelle que l'on fait avant la grand'messe.

6. Dans les églises moins considérables, il faut suivre à proportion ce qui est marqué dans l'article CIERGES. S'il n'y a point d'autre prêtre que le célébrant, et quand même celui qui fait à l'autel l'office du diacre serait prêtre (*Biss.*, *Bauldr.*, *Merat.*, *etc.*), le célébrant se donne à lui-même des cendres, sans rien dire. Il se met pour cela à genoux au milieu de l'autel, sur le bord du marchepied, ayant un clerc à son côté qui tient le bassin, et s'étant levé, il les distribue aux autres.

TITRE TROISIÈME

Bénédiction des cendres dans les petites églises.

(Extrait du petit Rituel de Benoît XIII.)

CHAPITRE PREMIER.

Choses à préparer pour la bénédiction et pour la messe.

Sur la crédence du grand autel : 1° le calice pour la messe, avec le voile et la bourse de couleur violette; 2° le manipule et la chasuble de même couleur; 3° l'encensoir et la navette garnie d'encens ; 4° le bénitier avec l'aspersoir; 5° un bassin avec de la mie de pain, et un vase d'eau pour donner à laver au célébrant après la distribution des cendres; 6° un essuie-main, un bassin avec les burettes de l'eau et du vin, et le manuterge.

A l'autel : 1° le devant d'autel violet, la croix et les chandeliers avec des cierges sans vases de fleurs ; 2° le Missel avec son pupitre au côté de l'Epître ; 3° un petit vase d'argent ou d'autre matière avec des cendres faites des rameaux bénits l'année précédente, sèches et bien tamisées. Ce vase aura son couvercle de la même matière, ou bien sera couvert d'un voile violet, et sera placé à côté du Missel à l'extrémité de l'autel du côté de l'Epître.

A la sacristie : 1° trois surplis pour les clercs ; 2° l'amict, l'aube, le cordon, l'étole, et la chape de couleur violette; 3° un petit réchaud avec des charbons allumés et des pincettes.

CHAPITRE SECOND.

Cérémonies à faire en ce jour.

§ Ier. Bénédiction des cendres.

1. Les clercs revêtus de surplis ayant tout disposé comme on vient de le dire, on sonne les cloches selon l'usage, à l'heure convenable, pour rassembler le peuple à l'église.

2. Le célébrant se lave les mains à la sacristie, accompagné du second clerc ; puis aidé par le troisième clerc, il prend sur son surplis, l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape violettes.

3. Le premier clerc allume les cierges de l'autel, et retourne à la sacristie.

4. Ayant fait l'inclination à la croix, ou à l'image principale de la sacristie, tous se dirigent vers le grand autel.

5. Le premier clerc marche devant, les mains jointes ; vient ensuite le célébrant, la

(1) Plusieurs Missels de France veulent ici une étole. A Lyon, le célébrant, à genoux, s'impose lui-même les cendres, quoique l'archevêque soit présent. Tout le clergé les reçoit sur la tonsure.

tête couverte, au milieu du second et du troisième clerc.

6. Le célébrant arrivé devant l'autel donne sa barrette au premier clerc, et tous saluent la croix (ou le saint sacrement).

7. Le célébrant ayant à ses côtés le second et le troisième clerc, monte avec eux à l'autel, et le baise au milieu.

8. En même temps le premier clerc dépose la barrette et découvre le vase des cendres.

9. Le célébrant s'approche du côté de l'Epître, et récite avec les deux clercs l'antienne *Exaudi*, comme il est indiqué dans le Missel.

10. Pendant cela le premier clerc met du feu dans l'encensoir.

11. L'antienne susdite étant répétée, le célébrant, restant au même lieu et sans se tourner vers le peuple, récite ou chante d'un ton férial, les mains jointes, *Dominus vobiscum*, puis les quatre oraisons.

12. Pendant qu'il chante la quatrième, le troisième clerc fait la génuflexion à l'autel, va prendre le bénitier, et se joint au thuriféraire pour s'approcher du célébrant.

13. Celui-ci, assisté du second clerc, met de l'encens dans l'encensoir, puis asperge et encense les cendres selon l'usage.

14. La bénédiction étant terminée, on place le vase des cendres au milieu de l'autel.

15. Le célébrant s'étant assis sur un escabeau au lieu ordinaire, fait un discours au peuple concernant la bénédiction et l'imposition des cendres.

§ II. Distribution des cendres.

1. S'il n'y a point d'autre prêtre, le célébrant fait inclination à la croix, et se met à genoux vis-à-vis sur le marchepied.

2. Etant ainsi à genoux, il se met lui-même des cendres sur la tête, sans rien dire.

S'il y a un autre prêtre, il s'approche de l'autel en habit de chœur sans étole et met des cendres sur la tête du célébrant (qui est debout, la tête inclinée et la face tournée vers le peuple), en disant : *Memento, homo*, etc.

3. Le célébrant, ayant reçu les cendres, va au côté de l'Epître, et lit sur le Missel avec les clercs l'antienne *Immutemur*, etc., jusqu'à la fin (1).

4. Ensuite il distribue les cendres à tous ceux du clergé à genoux sur le bord du marchepied, les plus dignes du côté de l'Epître ; en mettant les cendres sur la tête, il dit à chaque fois : *Memento*, *homo*, etc.

5. Le célébrant salue l'autel au milieu du second et du troisième clerc, va au balustre du côté de l'Epître, et distribue les cendres d'abord aux hommes, puis aux femmes.

6. La distribution étant terminée, le célébrant fait avec les clercs la révérence à l'autel, va au côté de l'Epître, s'y lave les mains, les frotte avec de la mie de pain, et les essuie.

7. Ensuite il revient au milieu, monte à l'autel, y fait la révérence, et va au coin de l'Epître.

8. Là, tourné vers le livre, il dit, les mains jointes : *Dominus vobiscum*, et l'oraison *Concede*, etc.; il fait la révérence à l'autel et descend sur le pavé du même côté.

§ III. De la messe.

1. Le célébrant étant sur le pavé du côté de l'Epître, près de son siége, aidé par les clercs, dépose la chape, prend le manipule et la chasuble, et s'assied pour un moment.

2. En même temps le premier clerc porte le calice à l'autel, étend le corporal et met le calice dessus.

3. Le célébrant va à l'autel pour célébrer la messe, pendant laquelle on observe ce qui est prescrit dans le Missel.

4. Pendant que le célébrant lit l'antienne appelée *Communion*, le premier clerc ôte le calice de dessus l'autel et le porte à la crédence.

5. La messe étant finie, le célébrant précédé des clercs retourne à la sacristie les mains jointes, quitte ses ornements et fait son action de grâces.

6. Les clercs portent à la sacristie tout ce qui était sur la crédence, et remettent chaque chose à sa place.

CÈNE.

La liturgie appelle le jeudi saint *feria V in cœna Domini*. On trouvera à l'art. JEUDI SAINT ce qui concerne les cérémonies de ce jour.

CÉNOBITE.

Les liturgies modernes ont donné ce nom à une classe de saints qui n'est pas bien distinguée des abbés ou fondateurs d'ordres. C'est ainsi que saint François d'Assise est qualifié cénobite, ou bien nullement qualifié dans certains Bréviaires, ou bien mis seulement au nombre des justes. Le Bréviaire romain les appelle seulement confesseurs, distinguant cependant ceux qui étaient abbés.

CENSURE.

On réunit ici plusieurs cérémonies qui ont rapport aux censures ecclésiastiques, savoir : la suspense, la dégradation, l'excommunication, l'anathème, la réconciliation de ceux qui les ont encourues ou qui se sont rendus coupables de schisme ou d'hérésie. Tout cela se suit dans le Pontifical romain. Il s'y trouve un précis du droit commun sur les censures ; c'est bien la doctrine de l'Eglise, puisqu'elle est contenue dans un livre aussi formellement autorisé que le Pontifical ; nous en avons traduit littéralement les rubriques et sommairement les prières.

On trouvera à l'art. PÉNITENCE des formules d'absolution des censures à l'usage des prêtres autorisés pour cela.

Règles et formules pour la suspense, déposition, dispense, dégradation, et pour rétablir dans l'exercice des saints ordres.	Ordo suspensionis, reconciliationis, depositionis, dispensationis, degradationis, et restitutionis sacrorum ordinum.
1. Il faut remarquer qu'un clerc peut être suspens, déposé ou dégradé. La sus-	1. *Prænotandum est quod clericus, quandoque suspenditur, quandoque deponitur.*

(1) Ici l'Eglise nous invite à une amélioration, de peur que, surpris par le jour de la mort, nous n'ayons pas le temps de faire pénitence.

pense peut provenir *a jure*, ou *ab homine*; elle peut être portée pour un certain temps ou pour toujours.

quandoque degradatur. Suspenditur quis quandoque ab homine, quandoque a jure, et quandoque ad tempus, quandoque in perpetuum.

2. On est suspens *ab homine*, quand un supérieur s'exprime ainsi par écrit :

2. *Ab homine, quando prælatus sic in scriptis pronuntiat:*

Quia constat te tale quid commisisse, ideo ab officio et exsecutione ordinum tuorum te suspendimus (1).

Ou quand il s'exprime ainsi en général :

Vel quando fit in genere, dicit :

Quicumque *tale quid* fecerit, aut non fecerit; ipsum in his scriptis suspendimus, *vel* in his scriptis noverit se suspensum.

3. Une pareille sentence peut être révoquée de la manière suivante :

3. *Hujusmodi autem suspensionis sententia taliter revocatur*

Quia de *tali negotio* propter quod suspensionis sententiam incurreras, emendationem plenam et pœnitentiam condignam egisti, ideo sententiam suspensionis hujusmodi misericorditer relaxamus (2).

4. Il faut savoir qu'une suspense simple sans aucune limitation de temps est perpétuelle, soit qu'elle provienne *a jure* ou *ab homine*; mais celui qui est suspens pour un temps, comme jusqu'à ce qu'il se soit repenti, ou jusqu'à ce qu'il s'abstienne du crime, par cela seul qu'il s'en abstient ou qu'il se repent, il recouvre le droit d'exercer son office; il ne faut aucune réconciliation ou sentence qui lève la suspense. Cependant les clercs coupables de crimes publics et énormes perdent, selon les canons, l'exercice de leurs ordres; ils en demeurent suspens, même après avoir fait pénitence; ils ont besoin d'une dispense et d'une réconciliation pour exercer licitement leurs fonctions, et pour être admis à des ordres supérieurs, surtout s'ils ont été convaincus juridiquement, et punis de leur crime. Toutefois, quand il s'agit d'adultères et de crimes moindres sur lesquels le droit universel n'a rien statué expressément, les évêques peuvent dispenser et réconcilier les coupables, après qu'ils ont fait, en tout ou en partie, la pénitence qui leur a été prescrite. La réconciliation et la dispense s'accordent de la manière suivante:

4. *Illud autem sciendum est, quod simpliciter et sine temporis præfinitione ab homine vel a jure suspensus perpetuo intelligitur esse suspensus; ad tempus vero suspensus, utpote donec pœnituerit, vel a crimine abstinuerit, eo ipso quod abstinet, vel pœnitet, exsecutionem sui officii recuperat; nec alia est reconciliatio, seu sententiæ suspensionis relaxatio necessaria. Ad hæc clerici publice delinquentes et enormiter, exsecutionem sui ordinis secundum canones perdunt; et etiam post peractam pœnitentiam ab exsecutione suorum ordinum suspensi remanent; adeo quod absque dispensatione et reconciliatione non possunt in illis licite ministrare, neque ad majores ordines promoveri, præcipue si de hoc convicti fuerint in judicio, et puniti. Episcopi tamen possunt in adulteriis et aliis criminibus quæ sunt minora, et generaliter ubicumque a jure expresse non prohibentur, post peractam pœnitentiam, vel partem ipsius, cum talibus dispensare, et eos reconciliare; quæ reconciliatio et dispensatio fit hoc modo:*

Quamvis tale enorme crimen publice commiseris, quod confessus es (*vel* de quo convictus es) et in judicio condemnatus, propter quod secundum juris rigorem merueras ab officio, et beneficio amoveri, et propterea non vales ulterius secundum canones in tuis ordinibus licite ministrare : quia tamen defectus nostri temporis antiquam non patitur canonum manere censuram, eligentes potius de misericordia quam de severitate reddere rationem, idcirco vitam tuam plenius agnoscentes, et meliora et saluti viciniora de te de cætero verisimiliter exspectantes, de misericordia quæ superexaltat judicium, hanc pœnam auctoritate nobis in hac parte a jure concessa tibi duximus relaxandam et relaxamus. Indulgentes tibi ut hoc non obstante licite possis ad superiores ordines conscendere, et in susceptis etiam ordinibus licite ministrare. Infamiam insuper canonicam propter hoc per te contractam penitus abolentes, et restituentes te in integrum pristino statui ac famæ (3).

5. Quant à la déposition, il faut remarquer que l'évêque seul peut priver quelqu'un de son bénéfice. Il peut priver quelqu'un de l'exercice de son ordre avec le concours de son chapitre ou de ses délégués, et même seul d'après la coutume. C'est aussi avec le

5. *Circa depositionem vero notandum est quod si agitur ut deponatur quis a beneficio, solus episcopus hoc potest. Sicut potest deponere ab ordine cum capitulo suo, sive ab ipso capitulo deputatis, etiam solus ex consuetudine.* ***Et*** *similiter episcopus cum capitulo suo de-*

(1) On voit par ces formules que la suspense qu'on appelle *ab homine* est portée par un supérieur, ou contre un individu déterminé qui a déjà commis une faute pour laquelle on lui inflige la suspense, ou contre quiconque fera ou ne fera pas telle chose.

(2) Selon cette formule, quand on absout de la suspense, la personne est déterminée; on lui dit que c'est parce qu'elle s'est entièrement corrigée et qu'elle a fait une pénitence convenable.

(3) Ici le supérieur observe que le temps présent ne permettant pas l'observation de l'ancienne discipline selon laquelle une suspense était perpétuelle, et le coupable n'était jamais rétabli dans son office et son bénéfice, craignant plus d'excéder en rigueur qu'en indulgence, espérant bien du coupable pour l'avenir, il lui accorde, de sa pleine autorité, remise de la peine qu'il a encourue, et anéantit l'infamie canonique qu'il avait contractée, afin qu'il puisse licitement exercer les ordres reçus, et s'élever à des ordres supérieurs

concours de son chapitre que l'évêque dépose les clercs tonsurés et les minorés, si la déposition verbale doit être actuellement suivie de la dégradation. S'il s'agit de déposer ainsi un sous-diacre ou un diacre, outre le propre évêque, il en faut trois autres pour examiner et prononcer; il en faut six, quand il s'agit d'un prêtre, excepté le cas d'hérésie. Mais s'il s'agit de déposer un évêque, il en faut douze, outre le métropolitain qui est le treizième; tous peuvent procéder contre un évêque jusqu'à conclure qu'il doit être déposé; mais la sentence définitive, soit pour le condamner, soit pour l'absoudre, est réservée au pape. Ce nombre d'évêques n'est pas requis au moment de la dégradation. Il est requis quand il s'agit de prononcer la déposition en vertu d'un pouvoir ordinaire. La sentence sera rédigée par écrit, si l'on veut qu'elle soit suivie de la dégradation faite au nom de l'évêque ordinaire, en présence de son chapitre, ou avec l'assentiment des évêques en tant qu'il est nécessaire. Voici la formule :

ponit ab ordine clericos primæ tonsuræ, et in minoribus ordinibus constitutos, si post hujusmodi verbalem depositionem secutura sit actualis degradatio. Et si isto modo agitur, in depositione subdiaconi vel diaconi ab ordine, requiritur numerus trium episcoporum ultra proprium episcopum, in examine et in definitione; et sex in causa presbyteri, excepta causa hæresis. In depositione vero episcopi ab ordinatione exigitur numerus duodecim episcoporum, præter metropolitanum, qui debet esse tertius decimus, qui omnes possint procedere contra episcopum usque ad conclusionem tantum, et definitio tam circa condemnationem quam absolutionem reservatur papæ. Sed in ipsa actuali degradatione non requiritur numerus episcoporum. Et præmissa de numero episcoporum adhibendo procedunt, si agitur ex potestate ordinaria. Dictabitur autem sententia depositionis ab ordine, si intenditur ut post eam sequatur actualis degradatio nomine episcopi ordinarii, cum præsentia capituli, sive cum consilio et assensu episcoporum respective, prout eam requirit, et in hunc modum, videlicet :

Quia nobis evidenter, et legitime constat te *tale crimen*, seu flagitium commisisse, quod non solum grave, verum etiam damnabile est et damnosum, idcirco de *talium* consilio et assensu ab omni ordine, et privilegio clericali te sententialiter perpetuo duximus deponendum et deponimus.

6. Une telle sentence prive à perpétuité le coupable de l'exercice de ses ordres, soit majeurs, soit mineurs (*et du privilége clérical*).

6. *Per talem itaque sententiam taliter depositus omni ordinum tam majorum quam minorum exsecutione perpetuo est exutus.*

7. Cependant, si l'évêque voit ensuite une amélioration évidente dans la conduite, ou s'il reconnaît que sa sentence a été injuste, il pourra le rétablir juridiquement dans l'exercice des grades et des ordres dont il a été privé; cela doit se faire dans l'église que l'évêque aura choisie, la cathédrale ou une autre, et devant l'autel comme l'ordination; l'évêque seul peut le faire, assisté de son chapitre, non-seulement aux Quatre-Temps, mais en quelque temps que ce soit, et sans célébrer la messe; l'évêque et celui qu'il doit réhabiliter doivent être à jeun

* 7. *Verum si episcopus deponens evidenter agnoverit in posterum emendationem vitæ et morum depositi, vel forte sententiam suam injustam fuisse, poterit ei de jure misericorditer restituere graduum et ordinum exsecutionem, qua privatus exstiterat; quæ restitutio debet fieri in ecclesia in qua episcopus elegerit hoc facere, sive sit cathedralis, sive alia, et coram altari, quia et ibi ordinum gradus distribuuntur; et potest fieri per episcopum solum cum capitulo suo, non solum in Quatuor Temporibus, verum etiam quolibet tempore, et sine missæ celebratione, et tam restituens quam restituendus debent esse jejuni.*

8. Celui donc qui, ayant été privé du privilége clérical et de l'exercice des ordres mineurs, demandera sa réhabilitation, viendra en habit ordinaire se présenter à genoux devant le pontife, qui aura pris l'amict, l'étole, la chape appropriés au temps, et la mitre simple, tenant en main le bâton pastoral, et s'étant assis devant le milieu de l'autel sur un fauteuil; le pontife quitte la mitre, se lève, et, tourné vers le clerc qui est à genoux devant lui, il dit:

8. *Depositus ergo, qui restitutionem privilegii clericalis, et exsecutionis quatuor minorum ordinum petierit, vestibus suis consuetis indutus debet genua flectere coram pontifice parato amictu, stola, pluviali, tempori convenientibus, et mitra simplici, baculum pastoralem in manu tenente, et in faldistorio ante medium altaris sedente, qui deposita mitra surgit, et stans versus ad illum coram se genuflexum*, dicit :

℣ Deus, in adjutorium meum intende.
℟ Domine, ad adjuvandum me festina.
℣ Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.
℟ Sicut erat in principio, et nunc et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

* On dit cela une seconde et une troisième fois; ensuite le pontife ajoute :

* *Et hæc secundo et tertio dicuntur; deinde subjungit pontifex*

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.
Pater noster, *reliqua secreto.*
℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.
℣ Salvum fac servum tuum, Domine. ℟ Deus meus, sperantem in te.
℣ Mitte, ei, Domine, auxilium de sancto; ℟ Et de Sion tuere eum.

℣ Domine, exaudi orationem meam ; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Deus qui in sanctis habitas, et pia corda non deseris, suscipe propitius orationem nostram, et hunc famulum tuum quem delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis absolvat, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

9. Alors le pontife s'assied, reçoit la mitre, et, posant sa main droite sur la tête du clerc à genoux devant lui, il dit :

9. *Tum sedet pontifex, accepta mitra, et super caput illius coram eo genuflexi imponit manum dexteram, dicens* (2) :

In nomine Domini. Ego, licet peccator, tamen episcopus, auctoritate a Deo mihi concessa per hanc manus impositionem restituo tibi charissimo filio privilegium clericale, et executionem ordinis et gradus ostiariatus, lectoratus, exorcistatus atque acolythatus, quibus fueras juste privatus et ab eis depositus ; ut amodo possis digne custodire ostia domus Domini cum omnibus quæ intra retinentur, et distincte legere de Codice, audiente populo Dei, et abhinc in antea habeas potestatem imponendi manus super energumenos, sive baptizatos, sive catechumenos ; et ut deinceps possis digne accendere luminaria ecclesiæ, et ante Evangelium portare. Præstante Domino nostro Jesu Christo, qui vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

10. Ensuite le pontife, encore assis avec la mitre, le bénit en disant :

« Que la bénédiction de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende sur vous et y demeure toujours. »

Après cela il baise la main droite du pontife, se lève et se retire.

10. *Deinde pontifex adhuc cum mitra sedens benedicit illi dicens :*

Benedictio Dei omnipotentis Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti descendat super te et maneat semper. ℟ Amen.

Quo facto, ille osculatur manum dexteram pontificis, surgensque discedit.

11. Le rétablissement dans l'exercice du sous-diaconat, des ordres mineurs et du privilége clérical, se fait de la même manière, jusqu'à l'imposition de la main, pendant laquelle le pontife, assis avec la mitre, dit :

11. *Exsecutionis subdiaconatus et minorum ordinum, ac privilegii clericalis restitutio fit similiter per omnia, prout supra, usque ad manus impositionem, ad quam pontifex cum mitra sedens dicit* (3) :

In nomine Domini. Ego, licet peccator, tamen episcopus, per hanc manus impositionem restituo tibi dilectissimo filio privilegium clericale et exsecutionem ordinum et graduum ostiariatus, lectoratus, exorcistatus, acolythatus et subdiaconatus, quibus fueras juste privatus et ab eis depositus, ut amodo digne possis custodire ostia domus Domini cum omnibus quæ intra retinentur, et distincte legere de Codice, audiente populo Dei, et abhinc in antea habeas potestatem imponendi manus super energumenos, sive baptizatos, sive catechumenos, et possis digne accendere luminaria ecclesiæ, et ante Evangelium portare, ac legere prophetias, epistolas ad missas, et ministrare diacono, ac presbytero, vel episcopo. Præstante eodem Domino nostro Jesu Christo, qui vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

12. Alors le pontife le bénit comme ci-dessus ; le clerc lui baise la main droite, se lève et se retire.

12. *Tum benedicit ei, ut supra ; quo facto, ille osculatur manum dexteram pontificis, surgensque discedit.*

13. Pour rétablir quelqu'un dans l'exercice du diaconat, du sous-diaconat et des ordres mineurs, et lui rendre le privilége clérical, on procède comme ci-dessus, jusqu'à l'imposition de la main, pendant laquelle le pontife, assis avec la mitre, dit :

13. *Exsecutionis vero diaconatus, subdiaconatus et minorum ordinum, ac privilegii clericalis restitutio fit similiter per omnia, prout supra, usque ad manus impositionem, ad quam pontifex sedens cum mitra, dicit :*

In nomine Domini. Ego, licet peccator, tamen episcopus, per hanc manus impositionem restituo tibi dilectissimo filio privilegium clericale et exsecutionem ordinum et graduum ostiariatus, lectoratus, exorcistatus, acolythatus, subdiaconatus et diaconatus, quibus fueras juste privatus et ab eis depositus, ut amodo possis digne custodire ostia domus Domini, cum omnibus quæ intra retinentur, et distincte legere de Codice, audiente populo Dei, et habeas potestatem imponendi manus super energumenos, sive catechumenos, sive baptizatos, et possis digne accendere luminaria ecclesiæ, et ante Evangelium portare, ac legere prophetias, et epistolas, ac lectionem evangelicam ad missas, et in eis ministrare presbytero et episcopo, et fundere aquam in Eucharistiam sanguinis Christi. Præstante Domino nostro Jesu Christo, qui vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

14. Alors le pontife le bénit, comme ci-dessus ; l'ecclésiasti-

14. *Tum benedicit ei, ut supra ; quo facto, ille osculatur ma-*

(1) Dieu habite parmi les saints, et n'abandonne pas les cœurs pieux ; le pontife le supplie d'exaucer sa prière et de délivrer miséricordieusement son serviteur de la chaîne que ses fautes lui ont fait imposer.

(2) Ici, le pontife s'avouant pécheur, mais agissant au nom de Dieu et par l'autorité qu'il en a reçue, rétablit l'ecclésiastique, qu'il appelle très-cher fils, dans la jouissance du privilége clérical et l'exercice des ordres mineurs dont il avait été justement privé et déposé ; il en fait l'énumération à peu près comme à l'ordination.

(3) Cette formule est semblable à la précédente, indiquant en outre les fonctions du sous-diacre. Il en est de même des suivantes, qui ne font qu'ajouter ce qui est relatif à l'ordre dont il s'agit

que lui baise la main droite, se lève et se retire.

num dexteram pontificis, surgensque discedit.

15. Pour réhabiliter quelqu'un dans l'exercice de la prêtrise, du diaconat, du sous-diaconat et des ordres mineurs, et lui rendre le privilége clérical, on procède comme ci-devant, jusqu'à l'imposition de la main, pendant laquelle le pontife, assis avec la mitre, dit :

15. *Executionis autem presbyteratus, diaconatus, subdiaconatus et minorum ordinum, et privilegii clericalis restitutio fit similiter, prout supra, usque ad manus impositionem, in qua pontifex cum mitra sedens dicit :*

In nomine Domini. Ego, quamvis peccator, tamen episcopus, per hanc manus impositionem restituo tibi dilectissimo filio privilegium clericale et exsecutionem ordinum et graduum ostiariatus, lectoratus, exorcistatus, acolythatus, subdiaconatus, diaconatus et presbyteratus, quibus fueras juste depositus et privatus, ut amodo possis digne custodire ostia domus Domini cum omnibus quæ intra retinentur, et distincte legere de Codice, audiente populo Dei, et abhinc in antea habeas potestatem imponendi manus super energumenos, sive baptizatos, sive catechumenos; et possis digne accendere luminaria ecclesiæ, et ante Evangelium portare, ac legere prophetias et epistolas, ac lectionem evangelicam ad missas, et in eis ministrare diacono, presbytero et episcopo, et fundere aquam in Eucharistiam sanguinis Christi, ac missas celebrare pro vivis et defunctis, acceptabiles quoque hostias offerre Deo, et ministerium presbyterale devote perficere. Præstante Domino nostro Jesu Christo, qui vivit et regnat Deus, in sæcula sæculorum. Amen.

16. Alors le pontife bénit l'ecclésiastique, comme ci-dessus; celui-ci lui baise la main droite, se lève et se retire.

16. *Tum benedicit ei, ut supra, quo facto, ille osculatur manum dexteram pontificis, surgensque discedit.*

17. Maintenant il s'agit de la dégradation.

17. *Nunc degradationem subjicimus.*

Si un clerc déposé de la manière indiquée en premier lieu paraît incorrigible, il doit être excommunié. Si ensuite il s'endurcit dans le mal, et ne fait nul cas du châtiment, alors, l'Eglise n'ayant pas d'autre moyen à employer, le pontife doit le dégrader et le livrer aux tribunaux séculiers. On le fait de la manière suivante.

Si clericus secundum primam formam sententialiter depositus, incorrigibilis appareat, debet excommunicari. Et si postmodum in profundum malorum veniens contempserit, tunc, ut cum Ecclesia non habeat ultra quid faciat, pontifex debet illum degradare, et curiæ sæculari relinquere : quæ degradatio fit hoc modo.

Règles et formules pour la dégradation.

18. Celui qui doit être dégradé est présenté devant le pontife avec les habits sacerdotaux, s'il est prêtre; avec ceux de diacre, s'il a cet ordre; il en est de même des autres ordres. En exécution de la sentence de déposition prononcée auparavant contre lui, en présence du juge séculier à qui il doit être livré, et à la vue de tous, le pontife prend un fragment de verre, ou un instrument tranchant avec lequel il racle légèrement, sans effusion de sang, la partie des mains qui a reçu des onctions lors de l'ordination, et même la tonsure, s'il le veut. Ensuite il lui ôte un à un successivement tous les ornements qu'il a reçus à l'ordination; enfin il le dépouille de l'habit clérical, et le revêt d'un habit laïque, disant tout haut au juge séculier qui est présent qu'il lui est permis de citer à son tribunal cet ecclésiastique ainsi déposé, dégradé, dépouillé de ses insignes et de ses priviléges, à cause de ses crimes.

Degradationis forma

18. *Degradandus, indumentis sacerdotalibus, si sacerdos sit, indutus, vel diaconalibus, si sit diaconus, et sic de reliquis ordinibus et indumentis, offertur pontifici. Pontifex vero quasi exsequendo sententiam depositionis in illum dudum prolatam, præsente judice sæculari, cui degradandus debet relinqui, publice abradit cum vitro vel cultello vel alio hujusmodi, leviter sine sanguinis effusione, loca manuum illius quæ in collatione ordinum inuncta fuerunt, et etiam tonsuram, si velit. Et consequenter seriatim et sigillatim detrahit illi omnia insignia, sive sacra ornamenta, quæ in ordinum susceptione recepit, et demum exuit illum habitu clericali, et induit laicali, dicens publice judici sæculari præsenti, ut illum propter scelera sua sic depositum, degradatum, exspoliatum, et exauctoratum in suum, si velit, forum recipiat*

19. Pour exécuter de cette manière la sentence de déposition, la présence de plusieurs évêques n'est pas nécessaire; peu importe aussi que ce soit dans l'église ou sur une place; que le pontife soit revêtu ou non des ornements pontificaux; une telle dégradation s'appelle déposition solennelle; mais, à proprement parler, on est déposé des dignités et des honneurs, et la dégradation a pour objet les divers ordres qu'on a reçus. Après une telle dégradation faite justement et selon les formes, le seul

19. *Et est notandum quod in hac exsecutione sententiæ non est necessaria coepiscoporum præsentia, nec etiam refert sive in ecclesia fiat, sive extra in platea, sive pontifex degradans indutus sit pontificalibus ornamentis, sive non; et talis degradatio, solemnis depositio vocatur, proprie tamen loquendo, quis a dignitatibus et honoribus deponitur, sed ab ordinibus degradatur : et post talem degradationem juste et rite factam solus Romanus pontifex cum tali dispensat. Episcopus tamen ante ipsam insi-*

pontife romain peut réhabiliter le coupable par une dispense. Mais avant qu'on lui ait ôté ses insignes, quoique la sentence de déposition ait été prononcée verbalement, l'évêque peut le réhabiliter verbalement aussi, comme on l'a dit.

gnium detractionem, et etiam post sententiæ depositionis prolationem dispensare et restituere solo verbo potest, sicut et verbaliter depositus fuit, ut præmissum est.

20. Si, avant que le juge séculier ait procédé contre lui, la déposition et dégradation se trouve injuste ou nulle, il faut une réhabilitation non-seulement verbale, mais de fait, en lui remettant solennellement devant l'autel, un à un et successivement, les insignes qu'on lui a ôtés. S'il est évêque, on lui remettra l'étole, le bâton pastoral, l'anneau, les sandales, la mitre, et les autres insignes pontificaux; s'il est seulement prêtre, l'étole et la chasuble; s'il est diacre, l'étole et la dalmatique; s'il est sous-diacre, la tunique et le manipule. Ceux qui ont d'autres ordres recouvrent ainsi ce qu'ils avaient reçu à leur ordination. Quand on procède à la dégradation, on peut (cela paraît plus convenable), pour inspirer de la terreur aux autres, le faire de la manière suivante.

20. *Sed si, priusquam sæcularis judex in illum animadverterit, talis depositio et degradatio injusta vel nulla inveniatur, tunc non solum verbo sed etiam facto secundum ea quæ præmissa sunt dispensatio et restitutio fiat, et insignia sibi detracta seriatim, sigillatim et solemniter ei coram altari restituantur. Et, si sit episcopus, recuperabit orarium, baculum, annulum, sandalia, mitram, et alia insignia pontificalia; si presbyter, orarium et planetam; si diaconus, orarium et dalmaticam; si subdiaconus, tunicellam et manipulum. Et reliqui gradus in restitutione sua recuperant ea quæ cum ordinarentur receperunt. Poterit tamen (quod convenientius videtur) ad aliorum terrorem actualis degradatio sic fieri.*

21. On prépare hors de l'église un lieu public et élevé d'un espace suffisant pour la dégradation; on y place une crédence couverte d'une nappe simple, sur laquelle on met la burette du vin et celle de l'eau; le calice avec la patène et une hostie; un vase de vin; un vase d'eau; le livre des Évangiles et celui des Épîtres; un bassin avec un bocal et un essuie-main; un chandelier avec un cierge éteint; le livre des

21. *In primis in publico extra Ecclesiam paratur aliquis eminens congruentis spatii locus, pro degradatione facienda; supra quem ordinatur una credentia simplici tobalea cooperta, supra quam ponuntur ampulla vini, ampulla aquæ; calix cum patena et hostia; unum vas vini; unum vas aquæ; liber Evangeliorum, liber Epistolarum; bacile cum buccali et mantili; unum candelabrum cum candela exstin-*

Exorcismes; le livre des Leçons; des clefs; un Antiphonaire; des ciseaux, un couteau ou du verre, et les ornements de celui qui doit être dégradé. S'il est archevêque, on met par ordre sur la crédence, les bas, les sandales, l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, la tunique, l'étole, la dalmatique, les gants, une autre étole, la chasuble, la mitre, l'anneau pontifical, le pallium, le bâton pastoral, et quelque habit séculier. Si la personne à dégrader n'a pas la qualité d'archevêque, mais seulement d'évêque, on met sur la crédence tout ce qui vient d'être indiqué, à la réserve du pallium. Si c'est un prêtre, on y met les mêmes choses, excepté le pallium et les autres ornements pontificaux. Il en est de même des autres ordres. On prépare au même lieu un fauteuil pour le pontife qui doit présider, et des siéges pour les officiaux. Sont aussi convoqués et présents les ministres du pontife, le juge séculier à qui le coupable doit être livré, le notaire qui doit lire l'acte de dégradation (s'il le faut, ou si le pontife le trouve bon), et un barbier.

cta; liber Exorcismorum; liber Lectionum; claves; Antiphonarium; forfices, cultellus aut vitrum; paramenta pro degradando, videlicet, si degradandus sit archiepiscopus. Ordinentur super dictam credentiam superpelliceum; sandalia cum caligis; amictus; alba; cingulum; manipulus; tunicella; stola; dalmatica; chirothecæ; alia stola; planeta; mitra; annulus pontificalis; pallium; baculus pastoralis, et aliqua vestis habitus sæcularis. Si vero degradandus non sit archiepiscopus, sed episcopus tantum, omisso pallio, ponuntur super credentiam omnia alia prædicta. Si vero presbyter tantum, omissis pallio et aliis pontificalibus paramentis prædictis ponuntur ibidem omnia alia prædicta. Idem in aliis ordinibus, etiam in ordinatione credentiæ observatur. Item paratur in dicto loco faldistorium pro pontifice degradatore, sedilia pro officialibus. Vocantur, et ibidem adsunt ministri pontificis, judex sæcularis, cui degradatus committatur; notarius, qui processum degradationis legit (si opus erit, vel pontifici placet), et barbitonsor.

22. À une heure convenable, on conduit le coupable, archevêque ou autre, revêtu de son habit ordinaire, à l'endroit destiné pour la dégradation, et on l'y laisse en liberté. Des clercs le revêtent de tous les ornements de son ordre, commençant par le surplis, et continuant jusqu'au dernier des ornements qui lui conviennent, suivant l'ordre où ils se trouvent sur la crédence.

22. *Hora congruenti ducitur degradandus, sive sit archiepiscopus, sive quicumque alius, quotidiano suo habitu indutus, super dictum locum ad hoc præparatum; ubi cum fuerit, solvitur, et liber ibidem manet. Tum a clericis induitur omnibus paramentis sui ordinis, ut præmittitur, super credentiam ordine suo positis; incipiendo a superpelliceo, et continuando usque ad ul-*

Quand il est ainsi revêtu, le pontife procède à la dégradation, ayant l'amict, l'aube, le cordon, une étole et une chape rouges, avec la mitre simple, tenant le bâton pastoral de la main gauche; étant monté au lieu susdit, il va s'asseoir au fauteuil placé convenablement, tourné vers le peuple et assisté du juge séculier. Alors le coupable, archevêque ou autre, revêtu de tous les habits sacrés et de tous les ornements qui lui conviennent, ayant en main ce qui concerne son ordre, comme s'il allait en faire l'office, est amené devant le pontife, où il se met à genoux. Alors le pontife, assis comme on l'a dit, fait connaître au peuple la cause de cette dégradation; ensuite il en porte la sentence dans les termes suivants si c'est un prêtre, ou un diacre, ou un sous-diacre, ou un clerc, et qu'une telle sentence n'ait pas déjà été portée.

timum paramentum sui ordinis. Quo sic induto, pontifex degradator indutus amictu, alba, cingulo, stola et pluviali rubeis, ac mitra simplici, baculum pastoralem in sinistra tenens, ascendit ad locum prædictum, et ibidem sedet in faldistorio, in convenienti loco sibi parato, versus ad populum, astante sibi judice sæculari. Tum degradandus, sive archiepiscopus fuerit sive alius, omnibus sui ordinis vestibus sacris indutus, et singulis ornamentis ornatus, habens in manibus ornamentum ad ordinem suum spectans, ac si deberet in suo officio ministrare, adducitur ante pontificem, coram quo genuflectit. Tum pontifex, ut supra sedens, populo in vulgari notificat degradationis hujusmodi causam; deinde contra degradandum sententiam fert in hæc verba, si sit sacerdos, aut diaconus, aut subdiaconus, vel clericus, et prius hujusmodi sententia lata non sit.

In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti. Amen. Quia nos *N.* Dei, et apostolicæ sedis gratia episcopus *N.* per viam accusationis (denuntiationis, inquisitionis) cognoscentes de crimine *N.* contra *N.* presbyterum (diaconum, subdiaconum, clericum), propter ipsius confessionem, vel legitimas probationes, evidenter invenimus eum ipsum crimen commisisse, quod cum non solum grande, sed etiam damnabile et damnosum sit; et adeo enorme quod exinde non tantum divina majestas offensa, sed et universa civitas commota est, et ob hoc indignus officio et beneficio ecclesiastico sit redditus, idcirco nos auctoritate Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus sancti, et nostra, ipsum omni hujusmodi officio et beneficio ecclesiastico sententialiter perpetuo privamus in his scriptis, ipsumque ab illis verbo deponimus, et pronuntiamus realiter et actualiter secundum traditionem canonum deponendum et degradandum (1).

(1) Ici le pontife agit au nom de Dieu, énonce sa qualité, déclare qu'ayant acquis la certitude du crime d'un tel ecclésiastique par voie d'accusation, de dénonciation ou d'inquisition, par l'aveu du coupable ou par des preuves évidentes, le crime ayant non-seulement offensé la majesté divine, mais encore soulevé l'indignation de tout le pays, il dépose et dégrade le coupable pour toujours, par son autorité et par celle de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit.

23. Après cette sentence, le pontife dégrade le coupable en lui ôtant successivement tous les ornements de son ordre, commençant par le dernier et continuant jusqu'à ce qui concerne la tonsure, de la manière suivante.

23. *Qua sententia sic, ut præfertur, lata, pontifex degradator aufert ab illo singula ornamenta sibi juxta ordinem suum tradita, inchoando ab ultimo ornamento, et descendendo gradatim, continuans usque ad primum, quod in prima tonsura sibi datum fuit, hoc ordine* (2).

Dégradation de l'épiscopat.

Degradatio ab ordine pontificali.

24. Le pontife qui procède à la dégradation d'un archevêque, lui ôte le pallium en disant,

24. *Si degradandus sit archiepiscopus, pontifex degradator aufert ab eo pallium, sic dicendo :*

Prærogativa pontificalis dignitatis, quæ in pallio designatur, te exuimus, quia male usus es ea.

25. Ensuite, si le coupable est seulement évêque, le pontife lui ôte la mitre en disant :

25. *Deinde, vel si degradandus sit episcopus tantum, pontifex degradator amovet ei mitram, dicendo :*

Mitra pontificalis dignitatis, videlicet ornatu, quia eam male præsidendo fœdasti, tuum caput denudamus.

26. Après cela, un des ministres met entre les mains du coupable le livre des Évangiles, et le pontife le lui ôte en disant :

26. *Deinde unus ex ministris tradit degradando librum Evangeliorum, quem pontifex degradator aufert de manibus degradandi, dicens :*

Redde Evangelium, quia prædicandi officio, quo spreta Dei gratia te indignum fecisti, te juste privamus.

27. Puis le pontife lui ôte l'anneau du doigt en disant ces paroles :

27. *Deinde pontifex degradator amovet annulum de digito degradandi, sic dicens :*

Annulum, fidei scilicet signaculum, tibi digne subtrahimus, quia ipsam sponsam Dei Ecclesiam temere violasti.

28. Alors un des ministres présente la crosse au coupable, qui la prend en main; et aussitôt le pontife la lui ôte des mains en lui parlant ainsi :

28. *Tum unus ex ministris tradit degradando in manus baculum pastoralem, quem mox pontifex degradator tollit de manibus degradandi, dicens :*

Auferimus a te baculum pastoralem, ut inde correctionis officium quod turbasti non valeas exercere.

29. Ensuite les ministres lui ayant ôté

29. *Deinde extractis sibi per ministros chi-*

(2) Dans les formules de dégradation, on attribue la privation des prérogatives et des fonctions à l'abus que le coupable en a fait, ou à l'omission des devoirs qui lui étaient imposés.

les gants, le pontife lui racle légèrement les pouces et les mains avec un couteau ou un morceau de verre, en disant :

rothecis, *pontifex degradator abradit degradando pollices et manus leviter cum cultello aut vitro, dicens :*

Sic spiritualis benedictionis et delibutionis mysticæ gratia, quantum in nobis est, te privamus, ut sanctificandi et benedicendi perdas officium et effectum.

30. Après cela le pontife lui passe légèrement ce couteau ou ce verre sur la tête en disant ces mots :

30. *Post hæc pontifex cum eodem cultello aut vitro abradit leviter caput degradandi, dicens :*

Consecrationem et benedictionem, atque unctionem tibi traditam radendo delemus, et te ab ordine pontificali, quo inhabilis es redditus, abdicamus.

31. Enfin les ministres ôtent au coupable ses sandales.

31. *Tum degradando per ministros extrahuntur sandalia.*

Dégradation du sacerdoce.

Degradatio ab ordine presbyteratus.

32. Les ministres mettent entre les mains de celui qui doit être dégradé, le calice avec du vin, de l'*eau*, la patène et une *hostie*; le pontife qui le dégrade lui ôte cela des mains en disant :

32. *Ministri tradunt in manus degradandi calicem cum vino et aqua, ac patena et hostia, quem pontifex degradator aufert de manibus degradandi, dicens :*

Amovemus a te, quin potius amotam esse ostendimus, potestatem offerendi Deo sacrificium, missamque celebrandi tam pro vivis quam pro defunctis.

33. Ensuite le pontife lui racle légèrement, avec un couteau ou du verre, le pouce et l'index de chaque main, en disant ces mots :

33. *Deinde pontifex degradator abradit leviter cum cultello vel vitro pollices et indices utriusque manus degradandi, dicens :*

Potestatem sacrificandi, consecrandi et benedicendi, quam in unctione manuum et pollicum recepisti, tibi tollimus hac rasura.

34. Cela étant dit, le pontife prend la chasuble par le haut de la partie postérieure, et en dépouille le prêtre en lui disant :

34. *Quo dicto, pontifex degradator accipit casulam sive planetam per posteriorem partem caputii, et degradandum exuit, dicens :*

Veste sacerdotali charitatem signante te merito exspoliamus, quia ipsam et omnem innocentiam exuisti.

35. Alors le pontife lui ôte l'étole en lui parlant ainsi :

35. *Tum pontifex degradator aufert a degradando stolam, dicens :*

Signum Domini per hanc stolam turpiter abjecisti, ideoque ipsam a te amovemus, quem inhabilem reddimus ad omne sacerdotale officium exercendum.

Dégradation du diaconat.

Degradatio ab ordine diaconatus.

36. Les ministres mettent le livre des Evangiles entre les mains du coupable, et le pontife le lui ôte des mains en lui disant ceci :

36. *Ministri tradunt degradando in manus librum Evangeliorum, quem pontifex degradator tollit de manibus ejus, dicens :*

Amovemus a te potestatem legendi Evangelium in Ecclesia Dei, quia id non competit nisi dignis.

37. Puis le pontife le dépouille de la dalmatique en disant :

37. *Tum pontifex degradator exuit degradandum dalmatico, dicens :*

Levitico ordine te privamus, quia tuum in eo ministerium non implevisti.

38. Ensuite le pontife ôte l'étole de dessus les épaules du coupable, et la rejetant par derrière, il dit :

38. *Deinde pontifex degradator amovet degradando stolam de humeris, projiciens eam post tergum, dicens :*

Stolam candidam, quam acceperas immaculatam in conspectu Domini perferendam, quia non sic cognito mysterio, exemplum conversationis tuæ fidelibus præbuisti, ut plebs dicata Christi nomine posset exinde imitationem acquirere, juste a te amovemus, omne diaconatus officium tibi prohibentes.

Dégradation du sous-diaconat.

Degradatio ab ordine subdiaconatus.

39. Les ministres remettent au coupable le livre des Epîtres, et le pontife, pour le dégrader, le lui ôte des mains en disant :

39. *Ministri tradunt in manus degradandi librum Epistolarum, quem pontifex degradator de manibus illius accipit, dicens :*

Auferimus tibi potestatem legendi Epistolam in Ecclesia Dei, quia hoc ministerio indignus es redditus.

40. Ensuite le pontife le dépouille de la tunique en lui parlant ainsi :

40. *Tum pontifex degradator exuit degradandum tunicella, dicens :*

Tunica subdiaconali te exuimus, cujus cor et corpus, timor Domini castus et sanctus in æternum permanens, non constringit.

41. Puis le pontife lui ôte le manipule, en prononçant ces paroles :

41. *Deinde pontifex degradator accipit a degradando manipulum, dicens :*

Depone manipulum, quia per fructus bonorum operum quos designat, non expugnasti spirituales insidias inimici.

42. Le pontife touche ensuite l'amict du coupable, en disant ces mots :

42. *Tum pontifex tangens amictum degradandi, dicit :*

Quia vocem tuam non castigasti, ideo amictum a te auferimus.

43. Après cela un des ministres lui met

43. *Post hæc unus ex ministris tradit in*

entre les mains les burettes avec du vin et de l'eau; un bassin avec le manuterge, et un calice vide avec sa patène. Alors l'archidiacre lui ôte d'entre les mains les burettes garnies de vin et d'eau, le bassin, le vase d'eau et le manuterge. Le pontife de son côté lui ôte le calice vide et la patène, en disant:

manus degradando urceolos cum vino et aqua, ac bacile cum manutergio, ac calicem vacuum cum patena. Tum archidiaconus tollit de manu degradandi urceolos cum vino et aqua, ac bacile cum buccali et manutergio. Pontifex vero calicem vacuum et patenam tollit, dicens :

Potestatem introeundi sacrarium, tangendi pallas, vasa et alia indumenta sacra, omneque subdiaconatus ministerium exercendi, a te amovemus.

44. Ensuite les ministres lui ôtent le cordon, l'aube et l'amict.

44. *Deinde ministri exuunt degradandum cingulo, alba et amictu.*

Dégradation d'un acolyte. — Degradatio ab ordine acolythatus.

45. Pour dégrader un acolyte, un des ministres lui met entre les mains une burette vide, et le pontife la lui reprend en disant:

45. *Unus ex ministris tradit in manus degradandi urceolum vacuum, quem pontifex degradator tollit de manibus illius, dicens :*

Immunde, vinum et aquam ad Eucharistiam de cætero non ministres.

46. Ensuite un des ministres lui met entre les mains un chandelier avec un cierge éteint, et le pontife le lui ôte des mains en disant :

46. *Tum unus ministrorum tradit in manus degradandi candelabrum cum cereo exstincto, quod pontifex degradator accipit de manibus illius, dicens :*

Dimitte perferendi visibile lumen officium, quia præbere spirituale moribus neglexisti, atque universum acolythatus officium hic depone.

Dégradation d'un exorciste. — Degradatio ab ordine exorcistatus.

47. Pour dégrader un exorciste, l'un des ministres lui donne le livre des Exorcismes, et le pontife le lui ôte des mains, en lui disant:

47. *Unus ex ministris tradit degradandi in manus librum Exorcismorum, quem pontifex degradator tollit de manibus illius, dicens :*

Privamus te potestate imponendi manum super energumenos, et dæmones de obsessis corporibus expellendi, omni tibi exorcistatus officio interdicto.

Dégradation d'un lecteur. — Degradatio ab ordine lectoratus.

48. Un des ministres met entre les mains du coupable le livre de son office, et le pontife le dégrade en le lui ôtant, et prononçant ce qui suit :

48. *Unus ministrorum tradit degradandi in manus librum Lectionum, quem pontifex degradator tollit de manibus illius, dicens :*

In Ecclesia Dei non legas ulterius aut cantes; nec panes aut fructus novos ullatenus benedicas, quia tuum officium non implevisti fideliter et devote.

Dégradation d'un portier. — Degradatio ab ordine ostiariatus.

49. L'un des ministres livre au portier les clefs de l'église, et le pontife les lui ôte des mains en disant :

49. *Unus ex ministris tradit degradandi in manus claves Ecclesiæ, quas pontifex degradator tollit de manibus illius, dicens :*

Quia in clavibus errasti, claves dimitte, et quia ostia cordis tui male dæmonibus obserasti, amovemus a te officium ostiarii, ut non percutias cymbalum, non aperias ecclesiam, non sacrarium, non librum amplius prædicanti.

Dégradation d'un tonsuré. — Degradatio a prima tonsura.

50. Pour dégrader de la tonsure, le pontife dépouille le coupable de son surplis, en lui parlant ainsi :

50. *Pontifex degradator extrahit degradando superpelliceum, dicens :*

Auctoritate Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus sancti, ac nostra, tibi auferimus habitum clericalem, et nudamus te religionis ornatu, ac deponimus, degradamus, spoliamus, et exuimus te omni ordine, beneficio et privilegio clericali; et velut clericalis professionis indignum, redigimus te in servitutem et ignominiam habitus sæcularis ac status.

51. Ensuite le pontife, prenant des ciseaux, commence à couper les cheveux du tonsuré; un barbier qui est présent achève de les couper, le pontife disant en même temps:

51. *Tum pontifex degradator cum forcipibus tondere incipit, et per barbitonsorem ibidem præsentem totaliter tonderi facit caput degradandi, dicens :*

Te velut ingratum filium a sorte Domini ad quam vocatus fueras abjicimus, et coronam tui capitis, regale quidem signum sacerdotii, de tuo capite amovemus, propter tui regiminis pravitatem.

52. Puis les ministres du pontife dépouillent de l'habit clérical celui qui est dégradé, et le revêtent d'un habit séculier. Ensuite, s'il doit être livré aux tribunaux séculiers, le pontife, après l'avoir dégradé, ne le touche plus, mais il prononce cette sentence:

52. *Tum ministri pontificis exuunt degradatum veste et habitu clericali, et ipsum induunt habitu sæculari. Quo facto, si fuerit talis casus quo degradatus tradi debeat curiæ sæculari, pontifex degradator degradatum amplius non tangit, sed in hunc modum contra ipsum pronuntiat, dicens :*

Pronuntiamus ut hunc exutum omni ordine ac privilegio clericali, curia sæcularis in suum forum recipiat degradatum.

53. Alors le pontife emploie tout son crédit, intercède sérieusement, et le plus efficacement possible auprès du juge séculier, en faveur du malheureux qu'il lui abandonne, afin qu'on lui épargne la peine de mort ou la mutilation des membres; il s'exprime ainsi :

53. *Tum pontifex degradator efficaciter, et ex corde, omni instantia, pro miserrimo illo derelicto intercedit apud judicem sæcularem, ut citra mortis periculum vel mutilationis, contra degradatum sententiam moderetur, dicens :*

Domine judex, rogamus vos cum omni affectu quo possumus, ut amore Dei, pietatis et misericordiæ intuitu, et nostrorum interventu precaminum, miserrimo huic nullum mortis vel mutilationis periculum inferatis.

54. Cela étant fait, les ministres de la justice séculière s'emparent du clerc dégradé, et se retirent.

54. *Quo facto ministri curiæ sæcularis degradatum sub sua custodia recipiunt, et discedunt.*

Règles et formules relatives à l'excommunication.

Ordo excommunicandi et absolvendi.

55. Il faut distinguer ici trois sortes de peines, savoir : l'excommunication mineure, l'excommunication majeure et l'anathème. L'excommunication mineure est encourue par des rapports avec un excommunié; un simple prêtre peut en absoudre sans exiger de serment; l'excommunié de cette espèce se confesse au propre prêtre dans les termes suivants:

55. *Notandum quod triplex est excommunicatio, videlicet, minor, major et anathema. Minor excommunicatio contrahitur per solam participationem cum excommunicato, et a tali potest simplex sacerdos absolvere absque juratoria cautione; taliter autem excommunicatus confiteatur proprio sacerdoti, dicens :*

« Je confesse à Dieu et à vous *N.* que je suis excommunié pour avoir communiqué avec un tel excommunié, en priant (*ou* parlant, *ou* buvant, *ou* mangeant) avec lui. »

Confiteor Deo et tibi *N.* quod sum excommunicatus, quia participavi *tali* excommunicato in oratione (*vel*, locutione, *vel*, bibendo, *vel*, comedendo) cum eo.

56. Et pour l'absoudre, le prêtre dit ces paroles :

56. *Sacerdos vero absolvens eum, dicit hujusmodi verba :*

Auctoritate Dei omnipotentis et mihi concessa, absolvo te a vinculo hujus excommunicationis quam confessus es, et a qualibet alia simili (si qua teneris), in quantum possum et debeo, ac restituo te ecclesiasticis Sacramentis, in nomine Pa † tris, et Fi † lii, et Spiritus † sancti. ℟ Amen.

(1) Cette sentence, fondée sur l'obstination du coupable averti jusqu'à quatre fois, l'excommunie et déclare qu'on doit le fuir, jusqu'à ce qu'il obéisse, afin que son âme soit sauvée au jour du jugement.

57. L'excommunication majeure, portée par une sentence écrite, est promulguée par le pontife en ces termes (1) :

57. *Major vero excommunicatio, quam pontifex per sententiam scriptam legendo promulgat, hoc modo profertur.*

Cum ego *N.* talem primo, secundo, tertio et quarto, ad malitiam convincendam legitime monuerim ut *tale quid* faciat (*vel* non faciat), ipse vero mandatum hujusmodi contempserit adimplere, quia nihil videretur obedientia prodesse humilibus, si contemptus contumacibus non obesset, idcirco auctoritate Dei omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus sancti, et beatorum apostolorum Petri et Pauli et omnium sanctorum, exigente ipsius contumacia, ipsum excommunico in scriptis, et tamdiu ipsum vitandum denuntio, donec adimpleverit quod mandatur; ut spiritus ejus in die judicii salvus fiat.

58. Quand il s'agit d'absoudre d'une excommunication majeure, portée par le droit, ou par un supérieur, il faut observer spécialement trois choses. La première, que l'excommunié jure avant tout d'obéir aux préceptes de l'Eglise et aux ordres de celui qui l'absout, relativement à ce qui l'a engagé dans l'excommunication ; et de faire avant tout une satisfaction convenable, s'il a été excommunié pour une injure manifeste.

58. *Circa absolutionem vero ab hac majori excommunicatione, sive a canone, sive ab homine prolata, tria sunt specialiter attendenda. Primum est ut excommunicatus juret ante omnia parere mandatis Ecclesiæ et ipsius absolventis, super eo propter quod excommunicationis vinculo est ligatus ; et si propter manifestam offensam excommunicatus sit, quod ante omnia satisfaciat competenter.*

59. En second lieu, il faut une réconciliation ; on y procède de cette manière : l'excommunié (dans les lieux où tel est l'usage), dépouillé jusqu'à la chemise, vient se mettre hors de la porte de l'église, devant le pontife qui veut l'absoudre, et qui, ayant pris l'amict, l'étole, la chape violette et la mitre simple, est assis sur un fauteuil qu'on lui a préparé devant la principale porte de l'église ; l'excommunié, à genoux, la tête découverte, demande humblement l'absolu-

59. *Secundum est ut reconcilietur, quod fieri debet hoc modo. Excommunicatus namque (ubi sic fieri solitum est) exutus usque ad camisiam ante fores Ecclesiæ, coram pontifice ipsum absolvere volente, qui indutus amictu, stola, pluviale violaceo et mitra simplici, sedet super faldistorium ante principalem portam ecclesiæ sibi paratum, genuflexus, detecto capite humiliter absolutionem petit. Pontifex vero primum accipit ab eo juramentum de parendo mandatis Ecclesiæ,*

tion. Le pontife commence par recevoir le serment qu'il lui fait d'obéir aux ordres de l'Eglise; ensuite prenant une verge de la main droite, il dit le psaume :

deinde accepta in dextera manu virga, dicit psalmum :

Psaume 50.

Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam, *etc.* (*V.* EGLISE, *n.* 15).

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

Il ajoute le suivant.

Deinde subsequenter :

Psaume 66

Deus misereatur nostri, et benedicat nobis; illuminet vultum suum super nos, et misereatur nostri.

Ut cognoscamus in terra viam tuam, in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi, Deus, confiteantur tibi populi omnes.

Lætentur et exsultent gentes; quoniam judicas populos in æquitate, et gentes in terra dirigis.

Confiteantur tibi populi, Deus, confiteantur tibi populi omnes. Terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus, Deus noster, benedicat nos Deus ; et metuant eum omnes fines terræ.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

60. A chaque verset, le pontife frappe légèrement de sa verge l'excommunié, entre les épaules. Quand les psaumes sont finis, il quitte la mitre, se lève et dit :

60. *Et in quolibet versu pontifex cum virga leviter inter scapulas verberat absolvendum. Finitis psalmis, deposita mitra, surgit pontifex, et dicit :*

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, *etc.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvum fac servum tuum (*vel* ancillam tuam), Domine. ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Nihil proficiat inimicus in eo (*vel* in ea); ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Esto ei, Domine, turris fortitudinis, ℟ A facie inimici.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram, et hunc famulum tuum (*vel* famulam tuam) quem (*vel* quam) excommunicationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus (1).

Præsta, quæsumus, Domine, huic famulo tuo (*vel* huic famulæ tuæ) dignum pœnitentiæ fructum, ut Ecclesiæ tuæ sanctæ, a cujus integritate deviaverat peccando, admissorum veniam consequendo reddatur innoxius (*vel* innoxia), per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

61. Ensuite le pontife s'assied, reçoit la mitre, et dit :

61. *Deinde sedet pontifex, et accepta mitra dicit :*

Auctoritate Dei omnipotentis, et beatorum apostolorum Petri et Pauli, atque Ecclesiæ suæ sanctæ, et ea qua fungor, absolvo te a vinculo *talis* excommunicationis, qua ex *tali* causa ligatus (*vel* ligata) eras. In nomine Pa † tris, et Fi † lii, et Spiritus † sancti. ℟ Amen.

62. Puis le pontife se lève avec la mitre, et prenant par la main droite l'excommunié absous, il l'introduit dans l'église en disant :

62. *Deinde surgit pontifex cum mitra, et apprehendens absolutum per dexteram manum, introducit eum in ecclesiam, dicens :*

« Je vous ramène dans le sein de notre mère la sainte Eglise, dans la communion chrétienne, dont l'excommunication vous avait séparé, et je vous rétablis dans la participation des sacrements, au nom du Père, etc. »

Reduco te in gremium sanctæ matris Ecclesiæ, et ad consortium et communionem totius Christianitatis, a quibus fueras per excommunicationis sententiam eliminatus, et restituo te participationi ecclesiasticorum sacramentorum. In nomine Pa † tris, et Fi † lii, et Spiritus † sancti. ℟ Amen.

63. En troisième lieu, il faut donner à celui qui est absous des ordres justes et raisonnables. Sur quoi il faut voir s'il a été lié par les canons ou par son supérieur. Si c'est par les canons, il faut lui enjoindre de ne plus transgresser ces canons. Il faut même quelquefois exiger de lui une caution suffisante. Si quelqu'un excommunié par l'autorité apostolique, ne pouvant pour le moment se présenter au saint-siége, a été absous par l'ordinaire, il faut lui enjoindre de se présenter, aussitôt qu'il le pourra, au souverain pontife ou à son légat, et exécuter les ordres qu'il en recevra à ce sujet. Cependant on n'exige pas cela des enfants, des femmes et autres

63. *Tertium est quod absoluto fieri debent justa et rationabilia præcepta. Circa quod considerandum est utrum ipse fuerit ligatus a canone vel ab homine. Si a canone, satisfacto ei quem læsit, injungendum est sibi ne ulterius contra illum canonem faciat. Quandoque tamen cogendus est de jure sufficienter super hoc cavere. Si vero excommunicatus auctoritate apostolica habeat temporale impedimentum, quominus ad sedem apostolicam accedere possit, et propterea ab ordinario absolvatur, tunc injungendum est absoluto ut, statim impedimento cessante, debeat se summo pontifici præsentare, vel ejus legato, mandatum illius super hoc impleturus, quod ta-*

(1) On demande ici pour le pécheur pénitent qu'il rentre dans l'Eglise, dont il s'était séparé par son péché.

personnes semblables, qui sont perpétuellement dans une impossibilité morale de faire le voyage. Si l'excommunication provient d'un supérieur, et que l'injure qu'on lui a faite, soit manifeste, il faut satisfaire avant d'être absous; si l'injure est douteuse, et qu'après l'absolution on reconnaisse que l'excommunication a été injuste, il ne faut rien prescrire à celui qui est absous. Mais si l'on reconnaît qu'il a été justement lié, il faut lui prescrire une satisfaction convenable.

men in pueris, mulieribus et similibus non servatur, qui sicut perpetuum habent impedimentum, perpetuo excusantur. Si vero aliquis ligatus est ab homine, tunc aut offensa ejus est manifesta, et tunc satisfacere debet priusquam absolvatur; aut est dubia, et tunc si post absolutionem apparuerit ipsum injuste fuisse ligatum, nihil omnino præcipiendum est ei. Si vero apparuerit ipsum juste fuisse ligatum, præcipiendum est ei quod satisfaciat competenter.

64. Quand on doit prononcer l'anathème, c'est-à-dire une excommunication solennelle pour des fautes plus énormes, le pontife, ayant l'amict, l'étole, la chape violette et la mitre simple, assisté de douze prêtres revêtus de surplis, qui ont en main, aussi bien que lui, des cierges allumés, s'assied sur un fauteuil devant le grand autel ou dans quelque autre lieu public, selon qu'il le jugera plus convenable; il y prononce l'anathème, et en frappe le coupable dans la forme suivante:

64. *Quando vero anathema, id est solemnis excommunicatio pro gravioribus culpis fieri debet, pontifex paratus amictu, stola; pluviali violaceo, et mitra simplici, assistentibus sibi duodecim presbyteris superpelliceis indutis, et tam ipso quam presbyteris candelas ardentes in manibus tenentibus, sedet super faldistorium ante altare majus, aut alio loco publico, ubi magis sibi placebit, et ibi pronuntiat et profert anathema hoc modo* (1):

Quia *N.*, diabolo suadente, Christianam promissionem quam in baptismo professus est per apostasiam postponens, Ecclesiam Dei devastare, ecclesiastica bona diripere, ac pauperes Christi violenter opprimere non veretur, idcirco solliciti ne per negligentiam pastoralem pereat, pro quo in tremendo judicio ante principem pastorum Dominum nostrum Jesum Christum rationem reddere compellamur, juxta quod Dominus ipse terribiliter comminatur, dicens : Si non annuntiaveris iniquo iniquitatem suam, sanguinem ejus de manu tua requiram; monuimus eum canonice, primo, secundo, tertio, et etiam quarto ad ejus malitiam convincendam, ipsum ad emendationem, satisfactionem et pœnitentiam invitantes, et paterno affectu corripientes. Ipse vero, proh dolor! monita salutaria spernens, Ecclesiæ Dei quam læsit, superbiæ spiritu inflatus, satisfacere dedignatur. Sane præceptis Dominicis atque apostolicis informamur quid de hujusmodi prævaricatoribus agere nos oporteat. Ait enim Dominus : Si manus tua vel pes tuus scandalizat te, abscinde eum et projice abs te. Et Aposto'us inquit : Auferte malum ex vobis. Et iterum : Si is qui frater nominatur est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere. Et Joannes præ cæteris dilectus Christi discipulus, talem nefarium hominem salutare prohibet, dicens : Nolite recipere eum in domum; nec AVE ei dixeritis. Qui enim dicit illi AVE, communicat operibus ejus malignis. Dominica itaque atque apostolica præcepta adimplentes, membrum putridum et insanabile, quod medicinam non recipit, ferro excommunicationis ab Ecclesiæ corpore abscindamus, ne tam pestifero morbo reliqua corporis membra veluti veneno inficiantur. Igitur quia monita nostra crebrasque exhortationes contempsit, quia tertio secundum Dominicum præceptum vocatus ad emendationem et pœnitentiam, venire despexit, quia culpam suam nec cogitavit, nec confessus est, nec missâ legatione excusationem aliquam prætendit, nec veniam postulavit, sed diabolo cor ejus indurante, in incœpta malitia perseverat, juxta quod Apostolus dicit : Secundum duritiam suam et cor impœnitens thesaurizat sibi iram in die iræ; idcirco eum cum universis complicibus fautoribusque suis judicio Dei omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus sancti, et beati Petri principis apostolorum, et omnium sanctorum, nec non et mediocritatis nostræ auctoritate et potestate ligandi et solvendi in cœlo et in terra nobis divinitus collata, a pretiosi corporis et sanguinis Domini perceptione, et a societate omnium Christianorum separamus, et a liminibus sanctæ matris Ecclesiæ in cœlo et in terra excludimus, et excommunicatum et anathematizatum esse decernimus et damnatum cum diabolo et angelis ejus et omnibus reprobis in ignem æternum judicamus, donec a diaboli laqueis resipiscat, et ad emendationem et pœnitentiam redeat, Ecclesiæ Dei quam læsit satisfaciat, tradentes eum Satanæ in interitum carnis, ut spiritus ejus salvus fiat in die judicii.

Tous répondent :

Et omnes respondent :

Fiat. Fiat. Fiat.

65. Cela étant fait, le pontife et les prêtres doivent jeter par terre les cierges allumés qu'ils ont en main. Ensuite on en-

65. *Quo facto, tam pontifex quam sacerdotes debent projicere in terram candelas ardentes quas in manibus tenebant. Deinde*

(1) *Voy.* le précis de cet anathème dans le *Dictionnaire Liturgique*, art. EXCOMMUNICATION. Il est à remarquer qu'on livre le coupable à Satan quant au corps, afin que son esprit soit sauvé au jour du jugement. C'est la peine qui fut infligée à l'incestueux de Corinthe, soit que la possession du démon fût une suite ordinaire de l'excommunication, soit que l'Eglise eût un pouvoir surnaturel pour infliger des maladies comme pour les guérir. *Voy.* les commentateurs de la seconde Epître aux Corinthiens, ch. v.

voie une lettre aux prêtres dans les paroisses, et même aux évêques voisins, exprimant le nom de l'excommunié et la cause de son excommunication, pour empêcher que, par ignorance, quelqu'un ne communique encore avec lui, et ne s'expose par là à l'excommunication.

epistola presbyteris per parochias et etiam vicinis episcopis mittatur, continens nomen excommunicati et excommunicationis causam, ne quis per ignorantiam ulterius illi communicet, et ut excommunicationis occasio omnibus auferatur.

66. Si le chrétien frappé d'anathème est touché de repentir, s'il veut demander grâce et promettre de se corriger, le pontife, revêtu comme on vient de le dire, vient s'asseoir devant la porte de l'église sur un fauteuil qu'on lui a préparé, et douze prêtres en surplis doivent être à ses deux côtés. Ceux à qui l'injure ou le dommage a été fait y sont aussi; on leur fait une satisfaction entière selon les lois divines. Alors celui qui est frappé d'anathème étant à genoux devant le pontife, celui-ci lui demande s'il veut se soumettre à la pénitence ordonnée par les canons pour les crimes qu'il a commis. Le coupable à genoux demande grâce, avoue son crime, demande la pénitence, et promet fidélité pour l'avenir. Alors le pontife assis, la mitre en tête, dit avec ses ministres les sept psaumes de la pénitence (qu'on trouve à l'art. Abbé ou Pénitents), le pontife le frappant de temps en temps légèrement sur les épaules. Quand les psaumes sont finis, le pontife quitte la mitre, se lève et dit :

66. *Si vero anathematizatus pœnitentia ductus veniam postulare voluerit, et emendationem promittere, pontifex qui eum excommunicavit, paratus ut supra, ante januas ecclesiæ venit, sedens ibidem in faldistorio sibi parato, et duodecim presbyteri superpelliceis induti eum hinc inde circumstare debent. Adsint etiam illi quibus injuria vel damnum est illatum, et ibidem secundum leges divinas omne damnum commissum emendetur. Tum anathematizatus genuflectit coram pontifice, quem interrogat pontifex si pœnitentiam, prout canones præcipiunt, pro perpetratis sceleribus suscipere velit? Ille tunc genuflexus veniam postulat, culpam confitetur, pœnitentiam implorat, et de futuris cautelam spondet. Tunc pontifex sedens cum mitra dicit cum ministris septem psalmos pœnitentiales, (quos require supra, col. 37 et seqq.), pontifice quandoque illum leviter inter scapulas verberante; finitis psalmis, pontifex, deposita mitra, surgit et dicit :*

Kyrie eleison, *etc.*, *etc.* Præsta, quæsumus, Domine, huic famulo tuo, *etc.* (*Vid. sup. n.* 60).

67. Ensuite le pontife s'assied, reçoit la mitre et dit :

67. *Deinde sedet pontifex, et accepta mitra, dicit :*

Auctoritate Dei omnipotentis, et beatorum apostolorum, *etc.* (*Vid. n.* 61).

68. Alors le pontife se lève avec la mitre, et, prenant avec la main droite celui qu'il a absous, il l'introduit dans l'église jusqu'aux marches du grand autel, disant en même temps :

68. *Tum surgit cum mitra pontifex, et apprehendens absolutum per dexteram manum introducit eum in ecclesiam usque ante gradus majoris altaris, interim dicens :*

Reduco te in gremium sanctæ matris, *etc.* (*Vid. n.* 62).

69. Après cela, étant parvenu devant les degrés du grand autel, le pénitent s'y met à genoux sur le plus bas degré. Le pontife monte à l'autel, et, tourné vers le pénitent, il dépose la mitre, et dit sans préambule :

69. *Quo dicto, et cum ante gradus majoris altaris pervenerint, ille ibidem in inferiori gradu altaris genuflectit. Pontifex vero ascendit ad altare, ubi stans versus ad introductum, deposita mitra, absolute dicit :*

Oremus (1).

Majestatem tuam, quæsumus, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui non mortem peccatorum, sed pœnitentiam semper inquiris, respice flentem famulum tuum, attende prostratum, ejusque planctum in gaudium tua miseratione converte; scinde delictorum saccum, et indue eum lætitia salutari, ut post longam peregrinationis famem, de sanctis altaribus satietur, ingressusque cubiculum Regis in ipsius aula benedicat nomen gloriæ tuæ semper. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Oremus.

Deus misericors, Deus clemens, qui secundum multitudinem miserationum tuarum peccata pœnitentium deles, et præteritorum criminum culpas venia tuæ miserationis evacuas, respice propitius super hunc famulum tuum, et remissionem sibi omnium peccatorum suorum tota cordis devotione poscentem deprecatus exaudi; renova in eo, piissime Pater, quidquid terrena fragilitate corruptum, seu diabolica fraude violatum est, et unitati corporis Ecclesiæ membrorum perfecta remissione restitue. Miserere, Domine, gemituum, miserere lacrymarum ejus, et non habentem fiduciam nisi in misericordia tua, ad tuæ sacramentum reconciliationis admitte. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Manière de réconcilier un apostat, un schismatique ou un hérétique.

Ordo ad reconciliandum apostatam, schismaticum vel hæreticum.

70. Quand le pontife veut réconcilier

70. *Pontifex apostatam, schismaticum*

(1) Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais il cherche toujours à l'amener à la pénitence; on le prie de jeter les yeux sur son serviteur gémissant et prosterné, de changer ses larmes en joie, afin qu'ayant été longtemps éloigné des saints autels, il puisse s'y rassasier et bénir le Seigneur éternellement.

On le prie encore de renouveler dans son serviteur tout ce qui a été vicié par la fragilité humaine ou par la malice diabolique, et de le rétablir parfaitement dans l'unité du corps de l'Église.



un apostat, un schismatique ou un hérétique, il prend l'amict, l'étole, une chape blanche et une mitre simple ; il s'assied sur un fauteuil qu'on lui a préparé devant la porte de l'église ; celui qui doit être réconcilié se met à genoux devant le pontife ; celui-ci l'interroge sur les articles de la foi, à chacun desquels il répond : *Credo*.

vel hæreticum reconciliare volens, paratus amictu, stola, pluviali albo, et mitra simplici, sedet super faldistorium ante fores ecclesiæ sibi paratum, coram quo genuflectit reconciliandus, quem interrogat pontifex de fide, dicens :

Credis duodecim articulos Fidei ? ℟. Credo.

Credis in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ ? ℟ Credo.

Credis et in Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum ? ℟ Credo.

Credis quod conceptus est de Spiritu sancto, natus ex Maria Virgine ? ℟ Credo.

Credis quod passus est sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus ? ℟ Credo.

Credis quod descendit ad inferos ? ℟ Credo.

Credis quod tertia die resurrexit a mortuis ? ℟ Credo.

Credis quod ascendit ad cœlos, et sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis ? ℟ Credo.

Credis quod venturus est judicare vivos et mortuos ? ℟ Credo.

Credis in Spiritum sanctum ? ℟ Credo.

Credis sanctam Ecclesiam catholicam, sanctorum communionem ? ℟ Credo.

Credis remissionem omnium peccatorum ? ℟ Credo.

Credis carnis resurrectionem et vitam æternam ? ℟ Credo.

71. Le pontife, devant qui le pénitent reste à genoux, se lève avec la mitre, et dit sans préambule :

71. *Deinde pontifex surgit cum mitra, et super illum genuflexum, dicit absolute incipiens :*

Exorciso te, immunde spiritus, per Deum Patrem omnipotentem, et per Jesum Christum Filium ejus, et per Spiritum sanctum, ut recedas ab hoc famulo Dei, quem Deus et Dominus noster ab erroribus et perceptionibus tuis liberare, et ad sanctam matrem Ecclesiam catholicam atque apostolicam revocare dignatur. Ipse tibi imperet, maledicte ac damnate, qui pro salute hominum passus, mortuus et sepultus est, te atque omnes vires tuas superavit, ac resurgens cœlos ascendit, inde venturus judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem (1).

72. Alors il forme le signe de la croix avec le pouce de sa main droite sur le front du pénitent, en disant :

72. *Tunc signat illum cum pollice dexteræ manus in fronte signo crucis, dicens :*

« Recevez le signe de la croix et du christianisme qu'une funeste déception vous a fait rejeter après l'avoir reçu. »

Accipe signum crucis Christi, atque christianitatis, quod prius acceptum non custodivisti, sed male deceptus abnegasti.

73. Ensuite celui-ci se lève, et le pontife, gardant la mitre, lui prend la main droite avec sa main gauche, en disant :

73. *Deinde surgit ille, et pontifex, retenta mitra, sinistra sua illum apprehendit per manum dexteram, dicens* (2) :

Ingredere in Ecclesiam Dei, a qua incaute aberrasti, ac evasisse te laqueos mortis agnosce ; horresce idola ; respue omnem pravitatem, sive superstitionem hæreticam (*vel* gentilem, *aut* Judaicam). Cole Deum Patrem omnipotentem, et Jesum Christum Filium ejus, et Spiritum sanctum, unum, vivum et verum Deum, sanctam et individuam Trinitatem.

74. Alors, le tenant toujours par la main, il l'introduit dans l'église jusqu'au grand autel; il s'y met à genoux sur le plus bas degré; le pontife monte au milieu de l'autel, quitte la mitre, et là, debout, tourné vers le pénitent, il dit sans préambule :

74. *Tum introducit illum in ecclesiam per manum, ut eum apprehendit, usque ad altare majus, coram quo in infimo gradu ille genuflectit ; pontifex vero ascendit ad medium altaris, ubi, deposita mitra, stans versus ad illum, dicit absolute* (3) :

Omnipotens sempiterne Deus, hanc ovem tuam de faucibus lupi tua virtute subtractam paterna recipe pietate, et gregi tuo reforma pia benignitate ; ne de familiæ tuæ damno inimicus exsultet, sed de conversione et liberatione ejus Ecclesia tua ut pia mater de filio reperto gratuletur, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Deus, qui hominem ad imaginem tuam conditum misericorditer reparas, quem mirabiliter creasti, respice propitius super hunc famulum tuum, ut quod hujus ignorantiæ cæcitate, hostili et diabolica fraude surreptum est, indulgentia tuæ pietatis ignoscat et absolvat, et altaribus sacris, recepta veritatis tuæ communione, reddatur, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

75. Ensuite le pontife s'assied au même lieu sur un fauteuil, reçoit la mitre, et fait au postulant des interrogations sur la foi catholique, auxquelles il répond : *Credo*.

75. *Deinde sedet ibidem pontifex super faldistorio, et accepta mitra interrogat illum iterum de fide catholica dicens :*

(1) On commande au démon de la part des trois personnes divines, et en particulier de la part de Jésus-Christ, de s'éloigner de son serviteur, qu'il daigne délivrer de ses erreurs et de ses déceptions, et rappeler dans le sein de l'Eglise catholique et apostolique.

(2) On l'invite à reconnaître qu'il a échappé aux filets de la mort, à abhorrer les idoles et toute espèce de faux culte, hérétique, gentil ou judaïque, à servir la sainte Trinité.

(3) Le pontife prie le Dieu tout-puissant de recevoir avec une bonté paternelle cette brebis qu'il a arrachée de la gueule du loup, afin que l'ennemi ne se réjouisse pas d'avoir retranché un membre de la famille sainte, mais que l'Eglise, comme une tendre mère, se réjouisse d'avoir retrouvé un fils perdu; d'oublier et pardonner ce que l'ignorance, l'aveuglement et l'ennemi du salut lui ont fait commettre, et de le rétablir dans la participation aux saints autels.

Credis in Deum Patrem omnipotentem creatorem cœli et terræ? ℟ Credo.

Credis et in Jesum Christum ejus Filium unicum Dominum nostrum natum et passum? ℟ Credo.

Credis in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam catholicam, sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem et vitam æternam post mortem? ℟ Credo.

Le pontife lui fait encore les interrogations suivantes (1):

Postea interrogat pontifex.

Homo, abrenuntias Satanæ et angelis ejus? ℟ Abrenuntio.

Abrenuntias etiam omni sectæ gentilitatis (*vel* hæreticæ pravitatis, *sive* Judaicæ superstitionis)? ℟ Abrenuntio.

Vis esse et vivere in unitate sanctæ fidei catholicæ? ℟ Volo.

76. Alors le pontife quitte la mitre, se lève, et le postulant réconcilié s'approche et se met à genoux à ses pieds. Le pontife étend la main droite sur sa tête, en disant :

76. *Tunc deposita mitra surgit pontifex, et reconciliatus accedit ad pedes ejus, coram eo genuflectens. Pontifex vero imponit manum dexteram super caput illius, dicens:*

Oremus (2).

Domine Deus omnipotens, Pater Domini nostri Jesu Christi, qui dignatus es hunc famulum tuum ab errore gentilitatis (*vel* mendacio hæreticæ pravitatis, *sive* Judaicæ superstitionis) clementer eruere, et ad Ecclesiam tuam sanctam revocare, tu, Domine, emitte in eum Spiritum sanctum Paraclitum de cœlis. ℟ Amen.

Spiritum sapientiæ et intellectus. ℟ Amen.

Spiritum consilii et fortitudinis. ℟ Amen.

Spiritum scientiæ et pietatis. ℟ Amen.

Adimple eum lumine splendoris tui, et in nomine ejusdem Domini nostri Jesu Christi signetur signo cru✝cis in vitam æternam. ℟ Amen.

77. Après cette réconciliation, si c'est un des principaux fauteurs du schisme, connu pour tel, demeurant à genoux comme on l'a dit, il fait publiquement la profession et l'abjuration suivante, le pontife étant assis avec la mitre sur le fauteuil placé devant l'autel :

77. *Post hæc si reconciliatus sit is qui præcipuus et notabilis fautor schismatis exstitit, genuflexus, ut supra, facit publice professionem et abjurationem, pontifice cum mitra in faldistorio ante altare sedente, dicens* (3):

Ego *N.*, comperto diversionis laqueo quo tenebar, diutina mecum deliberatione pertractans, prona et spontanea voluntate ad unitatem sedis apostolicæ, divina gratia duce, reversus sum. Ne vero non pura mente seu simulata reversus existimer, spondeo sub ordinis mei casu et anathematis obligatione, atque promitto tibi, *tali*, episcopo, et per te sancto Petro, apostolorum principi, atque sanctissimo in Christo Patri et Domino nostro, domino *N.* papæ *N.* et successoribus suis, me numquam quorumlibet suasionibus, vel quocumque alio modo, ad schisma, de quo, Redemptoris nostri gratia liberante, ereptus sum, reversurum, sed semper in unitate Ecclesiæ catholicæ, et in communione Romani pontificis per omnia permansurum; unde jurans dico per Deum omnipotentem, et sancta Dei Evangelia, me in unitate et communione præmissis inconcusse mansurum. Et si (quod absit) ab hac me unitate aliqua occasione vel argumento divisero, perjurii reatum incurrens æternæ obligatus pœnæ inveniar, et cum auctore schismatis habeam in sæculo futuro portionem.

78. Ensuite le pontife tenant le livre des Evangiles ouvert devant lui, le sujet réconcilié y pose dessus les deux mains étendues, les doigts étant unis, en disant :

78. *Deinde super librum Evangeliorum, quem pontifex ante se tenet apertum, ponit ambas manus extensas, junctis digitis, dicens:*

« Que Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles. »

Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

79. Alors le pontife ayant fait sur lui le signe de la croix, sa réconciliation étant achevée, il se lève et se retire.

79. *Tum producto per pontificem signo crucis super reconciliatum, surgit reconciliatus et discedit.*

80. S'il s'agit de la réconciliation d'un hérésiarque ou du principal auteur de quelque hérésie, au lieu de la promesse précédente il fait la suivante, à genoux devant le pontife, qui est assis avec la mitre sur un fauteuil devant l'autel.

80. *Si vero reconciliatus fuerat hæresiarcha seu præcipuus auctor alicujus hæresis, omissa promissione præcedente, facit sequentem, genuflexus coram pontifice cum mitra in faldistorio ante altare sedente, dicens:*

Ego *N.*, cognoscens veram catholicam et apostolicam fidem, anathematizo hic publice omnem hæresim, præcipue illam de qua hactenus exstiti infamatus, quæ astruere conatur *hoc vel illud*. Consentio autem sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et apostolicæ sedi ore et corde profiteor me credere *sic vel sic*, et eamdem fidem tenere quam sancta Romana Ecclesia auctoritate evangelica et apostolica tenea-

(1) « O homme, renoncez-vous à Satan et à ses anges? — J'y renonce. — Renoncez-vous à toute secte païenne (*ou* à l'hérésie, *ou* au judaïsme)? — J'y renonce. — Voulez-vous entrer et persévérer dans l'unité de la sainte foi catholique? — Je le veux. »

(2) On invoque sur ce nouvel enfant de l'Eglise les sept dons du Saint-Esprit.

(3) Cette abjuration consiste à protester qu'ayant reconnu le piége où l'on était pris, ayant longtemps délibéré, on est revenu spontanément à l'unité du siége apostolique, par un effet de la grâce divine; que, pour preuve de sincérité, on promet, sous peine d'encourir la déchéance et l'anathème, à son propre évêque, et par lui à saint Pierre, prince des apôtres, au saint-père le pape et à ses successeurs, de ne prendre jamais aucune part au schisme dont on a été délivré par la grâce du Rédempteur, mais de persévérer toujours et en tout dans l'unité de l'Eglise catholique et dans la communion du pontife romain.

dam tradit. Jurans hoc per sanctam homousion, id est, ejusdem substantiæ Trinitatem, per sacrosancta Evangelia Christi ; eos autem qui contra fidem hanc venerint, cum dogmatibus et sectatoribus suis æterno anathemate dignos esse pronuntio. Et si ego ipse (quod absit) aliquando contra hæc aliquid assentiri, aut prædicare præsumpsero, canonum severitati subjaceam (1).

81. Aussitôt, posant les deux mains étendues, sans écarter les doigts, sur le livre des Evangiles que le pontife tient ouvert devant lui, il dit :	**81.** *Et mox ambas manus extensas, digitis non disjunctis, ponit super librum Evangeliorum, quem pontifex ante se apertum tenet, dicens:*
« Que Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles.	Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.
82. Alors le pontife ayant fait sur lui le signe de la croix, le sujet réconcilié se lève et se retire.	**82.** *Tum producto per pontificem signo crucis super reconciliatum, surgit ipse reconciliatus, et discedit.*

CÉRÉMONIAIRE.

On appelle ainsi un ecclésiastique chargé d'enseigner et de diriger les cérémonies religieuses. Le Cérémonial des évêques, l. I, c. 5, en suppose deux, dont l'un a l'inspection générale sur tout ce qui concerne le culte divin; l'autre, qui doit être au moins dans les ordres sacrés, est spécialement chargé de ce qui concerne le célébrant et ses ministres. Nous désignons le premier sous le nom de maître des cérémonies, et l'autre sous le nom de cérémoniaire. Quoique les fonctions de celui-ci soient indiquées, conjointement avec celles des ministres sacrés et inférieurs, aux articles propres à chacune des cérémonies religieuses, il importe de les indiquer ici séparément, afin qu'il sache bien ce qu'il a à faire.

ARTICLE PREMIER.

Du maître des cérémonies.

1. Le maître des cérémonies doit être prêtre, ou au moins, s'il est possible, dans les ordres sacrés, et parfaitement instruit des cérémonies qu'il doit enseigner aux autres. Il faut pour cela qu'il étudie avec soin les rubriques du Missel et celles du Bréviaire, le Rituel Romain, le Pontifical et le Cérémonial des évêques, afin de n'ignorer rien de tout ce qui se doit faire tant aux jours ordinaires qu'aux plus grandes solennités de l'année. Il doit de plus avoir quelque connaissance des auteurs qui ont traité des rubriques et de l'explication des cérémonies, comme le pape Innocent III, Gavantus, le P. Lebrun et autres bons auteurs, tant anciens que modernes, pour en rendre raison dans le besoin, ainsi que le marque le Cérémonial des évêques, liv. I, chap. 5.

C'est à lui à faire en sorte que le service divin soit célébré avec toute la décence, la dignité et la majesté convenables, et que l'on y observe dans toute l'exactitude possible les différentes cérémonies ; il doit pour cet effet faire exercer de temps en temps ceux qui composent le clergé, et principalement les ministres de l'autel, à qui il doit faire prévoir leurs offices, surtout quand il y a quelque cérémonie extraordinaire, comme pendant la semaine sainte.

Avant les offices divins, il aura soin de prévoir tout ce qui s'y doit pratiquer ; il veillera à ce que tous les ornements soient disposés, que les offices de chacun soient marqués d'avance, qu'on sonne exactement les offices, que les officiers se trouvent aux heures marquées, et que rien ne manque de tout ce qui est nécessaire pour le service qu'on doit célébrer. Il faut qu'il soit attentif aux fautes que l'on fait contre les cérémonies, pour en avertir les particuliers après l'office : car il ne doit reprendre personne pendant le service divin, à moins que les fautes ne soient considérables, et qu'il y puisse remédier prudemment par signe ou par paroles.

Comme il doit servir de règle et d'exemple aux autres, il est nécessaire qu'il paraisse en lui une grande modestie, et qu'il évite soigneusement la précipitation dans ses actions, et toute affectation dans son extérieur.

Voilà en peu de mots ce qui concerne celui qui, par son office, doit apprendre aux autres les cérémonies. Nous allons maintenant marquer en détail ce que doit faire celui qui, pendant les offices divins, exerce les fonctions de cérémoniaire.

ARTICLE II.

De l'office du cérémoniaire.

§ 1er. Avis généraux.

1. Le cérémoniaire doit être non-seulement instruit parfaitement de son office, mais il est encore nécessaire qu'il sache ce que doivent faire tous les autres officiers, afin de pouvoir les prévenir dans leurs actions.

2. Lorsqu'il invite quelqu'un à faire quelque cérémonie, il lui fait toujours une inclination, qui doit être proportionnée à la dignité des personnes, c'est-à-dire, profonde à l'égard des prélats, médiocre à l'égard du célébrant, des officiers majeurs et des prêtres, et seulement de tête à l'égard des officiers inférieurs (2).

3. Il salue toujours l'autel par une génuflexion, quand même le saint sacrement ne serait point dans le tabernacle, si l'usage n'est pas contraire.

(1) Dans cette formule, on prononce anathème contre toute hérésie, et en particulier contre celle dont on a été convaincu ; on professe la foi de l'Eglise romaine, et surtout tel ou tel article, sous peine d'encourir, aussi bien que tous ceux qui le nieraient, la sévérité des peines canoniques et l'anathème éternel.

(2) Cette inclination suffit pour avertir ceux qui savent bien ce qu'ils ont à faire, et qui y sont attentifs. Si cela ne suffit pas, le cérémoniaire peut avertir modestement, d'une voix assez basse, ou par un signe de la main droite. (*Voy.* le *Cérémonial des évêques*, l. I, c. v, n. 3 ; Merati, p. II, tit. IV, n. 36.) Il ne doit pas tirer par les habits, ni pousser à droite et à gauche. (*Voy.* Baldeschi.) Selon le Cérémonial de Besançon, lorsqu'il avertit le célébrant, il lui dit d'une voix médiocre les paroles où il faut se découvrir et s'incliner, comme *Adoramus te,* etc.

4. Passant devant l'officiant, soit à vêpres, soit à la messe ou en quelque autre office, il le salue toujours par une inclination médiocre; ce qu'il fait aussi en arrivant devant lui; l'inclination est profonde quand on lui porte l'intonation.

5. Quand il conduit ou accompagne quelque officier, il marche ordinairement à sa gauche un peu devant lui; et quand cet officier s'arrête, il s'arrête pareillement et se tient un peu en arrière.

6. Il fait deux inclinations à ceux à qui il présente ou de qui il reçoit quelque chose, l'une avant et l'autre après l'avoir présentée ou reçue, à moins qu'il ne baisât la chose et la main, ce qu'on doit toujours faire à l'égard du célébrant, selon le Cérémonial des évêques, liv. I, c. 18, n. 16.

7. Pendant toute la messe solennelle, il est toujours nu-tête, et même debout si c'est l'usage; il tient ordinairement les mains jointes, ne croisant les bras qu'aux occasions marquées expressément ci-après (1).

8. La place où se met ordinairement le cérémoniaire à la messe est au bas des degrés de l'autel du côté de l'Epître, et à vêpres, dans un des bas siéges du chœur, du côté de l'officiant, et le plus proche de lui qu'il se peut.

9. Il serait bon qu'un autre cérémoniaire fût placé dans un endroit convenable pour avertir tous ceux qui sont dans le chœur; mais il n'est pas nécessaire qu'il se lève pour avertir ceux qui ne lui sont pas supérieurs. (*Voy.* Merati, *ibid.*)

§ II. De l'office du cérémoniaire à vêpres.

1. Le cérémoniaire doit mettre avant vêpres un petit Antiphonaire avec un Diurnal ou un Vespéral à la place de l'officiant, et marquer tout ce qu'il doit chanter; il lui donne ensuite sa chape dans la sacristie, et s'étant placé entre le premier chapier et le premier acolyte (ou bien entre le chapier et l'acolyte les plus voisins de la porte par où on doit sortir), il fait avec tous les officiers une inclination profonde à la croix et une médiocre à l'officiant, et marche seul au chœur, nu-tête, après les acolytes.

2. Etant arrivé au bas des degrés de l'autel, il se met à la gauche du premier acolyte (ce serait à la droite de l'officiant, s'il n'y avait point de chapiers); et lorsque tous les officiers sont arrivés, il fait avec eux une génuflexion sur le pavé, se met à genoux sur le dernier degré, et l'on récite l'*Aperi*, etc., si l'on n'a pas récité none immédiatement avant.

3. La prière achevée, il donne le signal pour se lever, en faisant une inclination à l'officiant; puis il fait une génuflexion, salue le chœur par une inclination médiocre avec les autres officiers, et se rend devant le siége de l'officiant; y étant arrivé, il se place à la droite du siége, et lorsque l'officiant y est arrivé, il lui donne sa barrette ou bonnet carré s'il ne l'a pas, et lui fait une inclination médiocre avec tous les officiers.

4. Si l'entrée se fait processionnellement avec tout le clergé, le cérémoniaire marche après les acolytes, et ayant fait la génuflexion au milieu d'eux devant l'autel, il se met à la gauche du premier acolyte en attendant l'officiant. Si le clergé est entré séparément au chœur, comme lorsqu'on chante none immédiatement avant vêpres, le cérémoniaire le salue en entrant, avec tous les officiers, si on passait dans le chœur avant d'être près de l'autel.

5. Si l'officiant veut s'asseoir avant de commencer, après l'espace d'un *Pater*, le cérémoniaire se lève et avertit l'officiant de se lever en lui faisant une inclination médiocre; il se tourne ensuite vers l'autel, et lorsque l'on chante *Gloria Patri*, etc., il fait à l'officiant une autre inclination avant et après pour l'avertir de s'incliner; pendant qu'on le chante il se tient lui-même incliné comme le chœur, sans tourner le dos à l'officiant.

6. Lorsqu'on chante *Sicut erat*, etc., il invite le premier chapier, s'il n'y en a que deux, sinon le premier chapier chantre, à annoncer la première antienne à l'officiant; après qu'ils l'ont salué ensemble d'une inclination profonde (*Cærem.* 2, 3, 6), il présente un petit Antiphonaire au chapier, et lui montre avec la main l'antienne qu'il doit annoncer; et lorsque l'officiant l'a entonnée, il le salue de nouveau avec le chapier, reprend l'Antiphonaire, reconduit le chapier à son siége, fait la génuflexion en y arrivant, et, l'ayant salué, il retourne à sa place.

7. Les chantres ayant entonné le premier psaume jusqu'à la médiante, le cérémoniaire fait une inclination à l'officiant pour l'avertir de s'asseoir, et il s'assied pareillement.

8. A la fin de chaque psaume il se lève et avertit l'officiant, par une inclination médiocre, de se découvrir à *Gloria Patri*, etc.; il se tient lui-même incliné et debout, et après, il avertit l'officiant de se couvrir.

9. Pendant qu'on répète les antiennes des psaumes, le cérémoniaire va inviter un des chantres alternativement, ou des derniers chapiers, s'il y en a plus de deux, pour annoncer l'antienne suivante à un des premiers du chœur, commençant par le côté opposé à celui de l'officiant, ou à sa droite s'il est au milieu. Le cérémoniaire salue d'abord le chantre, et ayant fait avec lui la génuflexion, il le conduit devant celui à qui l'antienne doit être annoncée; en arrivant ils le saluent par une inclination médiocre; ils lui en font une seconde lorsqu'il a entonné l'antienne, après quoi le cérémoniaire reconduit le chantre au lutrin; il y fait avec lui la génuflexion, puis l'ayant salué, il retourne à sa

(1) Le *Cérémonial des évêques*, l. II, c. VIII, n. 36, 53, 58, etc., suppose que tous les ministres peuvent s'asseoir. Les rubricistes se demandent si cela peut s'entendre des clercs inférieurs et du cérémoniaire. Gavantus, Merati et autres, appuyés sur la pratique des églises de Rome et des cathédrales, répondent négativement. Cavalieri et autres répondent affirmativement, surtout par rapport au cérémoniaire qui serait prêtre ou même dignitaire (*Voy.* Merati, p. II, tit. 4, n. 37.)



place. Remarquez 1° qu'aux offices semi-doubles le cérémoniaire ne reconduit point au lutrin le chantre qui vient d'annoncer l'antienne, parce qu'on ne l'achève pas; mais il le conduit à sa place du chœur sans faire la génuflexion, et retourne ensuite à la sienne faisant la génuflexion au milieu du chœur, s'il passe de l'autre côté. 2° Que si les antiennes sont courtes, il ne s'assied pas après *Gloria Patri*, etc., quand il doit aller chercher le chantre qui est de l'autre côté. 3° Qu'aux fêtes de première classe il conduit les deux chantres ensemble, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui annonce l'antienne. 4° Qu'il ne doit faire annoncer l'antienne qu'à ceux qui la peuvent entonner comme il faut, de quoi il doit être auparavant bien informé; et si quelque prêtre étranger en surplis se rencontre dans les premières places, il est à propos qu'il sache de lui s'il agrée qu'on lui annonce une antienne.

10. Vers la fin de la dernière antienne, il invite les chapiers avec les cérémonies ordinaires à venir devant l'officiant, où étant arrivé, il le salue avec eux, rangé derrière les acolytes, et s'étant mis à la gauche du premier chapier, il demeure tourné comme eux pendant que l'officiant chante le capitule, après quoi il se tourne vers lui, le salue, montre au premier chapier le commencement de l'hymne; et, après qu'elle a été entonnée, il salue l'officiant; et ayant laissé passer les acolytes, il reconduit les chapiers et retourne à sa place.

11. Comme on doit être à genoux pendant la première strophe des hymnes *Veni, Creator* et *Ave, maris stella*, le cérémoniaire se met à genoux tourné en chœur sitôt que le chapier a annoncé ces hymnes à l'officiant, et lorsque la première strophe est chantée, il se lève et salue l'officiant avant de se retirer.

12. Pendant la dernière strophe de l'hymne il s'avance vers le lutrin, et ayant salué les deux derniers chapiers, s'il y en a plusieurs, il les conduit au milieu du chœur, où s'étant mis à leur droite, il fait avec eux la génuflexion; ensuite il leur présente le petit antiphonaire pour chanter le verset, et lorsqu'il est chanté il reprend le livre; puis ayant fait de nouveau avec eux la génuflexion, il les reconduit à leurs places, et après qu'il les a salués, il invite les premiers des chapiers qui sont restés à leurs siéges, à venir annoncer à l'officiant l'antienne de *Magnificat*, puis à s'asseoir

13. Un peu avant qu'on commence le *Magnificat*, il va, les mains jointes, inviter les chapiers à venir devant l'officiant, où il tâche d'arriver en même temps que les acolytes. Tous les officiers ayant salué l'officiant, le cérémoniaire marche les mains jointes pour se rendre à l'autel. Quand il est arrivé au bas des degrés, il se met au côté opposé à celui par où le thuriféraire arrive; lorsque tous les chapiers et l'officiant sont arrivés, il fait avec eux la génuflexion, monte droit à l'autel du côté de l'Epître, où s'étant placé à la gauche du thuriféraire, il aide à faire bénir l'encens, après quoi ils descendent ensemble au bas des degrés du côté de l'Epître.

14. Pendant l'encensement de l'autel, lorsque l'officiant encense le côté de l'Evangile, le cérémoniaire quitte le côté de l'Epître, et ayant fait en passant la génuflexion au bas des degrés de l'autel, en même temps que l'officiant fait la révérence sur le marchepied, il va se mettre à la droite du second acolyte.

15. L'encensement de l'autel étant achevé, le cérémoniaire salue l'autel avec tous les officiers rangés en droite ligne, et s'étant tourné avec eux, il salue aussi le chœur, et reconduit l'officiant dans le même ordre qu'il est venu; dès que l'officiant a été encensé, il le salue à la tête de tous les chapiers, qu'il reconduit ensuite à leurs places, et retourne à la sienne. S'il n'y avait point de chapiers, le cérémoniaire accompagnerait l'officiant à sa droite pendant l'encensement de l'autel, recevrait de lui l'encensoir, et le remettrait au thuriféraire qui serait à gauche, puis le reprendrait devant le siége de l'officiant pour l'encenser.

16. Si quelque personne de grande considération, soit ecclésiastique, soit laïque, doit être encensée avant les chapiers, aussitôt que l'officiant a été encensé, le cérémoniaire conduit le premier chapier devant cette personne, et la salue d'une inclination profonde avant et après l'encensement; ensuite il revient avec le chapier devant l'officiant qu'il salue à la tête de tous les chapiers, puis il les conduit à leurs places, et retourne à la sienne.

17. Vers la fin de l'antienne de *Magnificat*, le cérémoniaire conduit les chapiers devant l'officiant avec les révérences ci-dessus marquées, et il demeure à la droite du premier acolyte pendant l'oraison et les commémoraisons, s'il y en a.

18. A la conclusion de la dernière oraison, s'il y en a plusieurs, après ces mots *Jesum Christum*, ou à ceux-ci, *Qui vivis et regnas*, le cérémoniaire salue l'officiant, et conduit au milieu du chœur les deux derniers chapiers pour chanter *Benedicamus Domino*, avec les cérémonies observées au verset après l'hymne; ensuite il les reconduit devant l'officiant, qu'il salue en arrivant.

19. Après que l'officiant a dit *Fidelium animæ*, etc., le cérémoniaire le salue de nouveau avec tous les officiers; et ayant laissé passer les acolytes, il retourne à la sacristie dans le même ordre qu'il en est venu, faisant avec les chapiers la génuflexion en passant devant l'autel. Si l'on sort par la porte qui est au bas du chœur, il fait la génuflexion au milieu des deux acolytes, comme il a fait en entrant; étant arrivé dans la sacristie, il se place à la gauche du premier acolyte, et l'officiant étant arrivé, il fait une inclination profonde à la croix, une médiocre à l'officiant, et lui ôte la chape.

20. Le cérémoniaire revient au chœur pour complies, à la gauche de celui qui a officié; il salue avec lui l'autel et le chœur,

le conduit à sa place, le salue, et se retire à la sienne.

21. Si l'on ne dit pas les complies immédiatement après les vêpres, le cérémoniaire reste auprès de l'officiant debout ou à genoux pendant l'antienne de la sainte Vierge, après quoi il s'en retourne à la sacristie dans l'ordre qui vient d'être marqué.

§ III. De l'office du cérémoniaire, à vêpres, devant le saint sacrement exposé.

1. Le cérémoniaire demeure découvert pendant tout l'office, et peut s'asseoir à l'ordinaire.

2. Il fait la génuflexion à deux genoux en cinq occasions, savoir : premièrement au bas des degrés de l'autel, avant et après la prière qui se fait en entrant au chœur; 2° au bas des mêmes degrés avant et après l'encensement qui se fait pendant le *Magnificat*, et enfin en sortant du chœur : hors ces cinq cas, il fait la génuflexion d'un seul genou.

3. Etant monté sur le marchepied de l'autel pour l'encensement, il y fait la génuflexion à la gauche du thuriféraire en même temps que l'officiant la fait; et après que le thuriféraire a donné l'encensoir au premier chapier, il descend au côté de l'Epître, où il se met à genoux sans faire aucune inclination pendant qu'on encense le saint sacrement.

4. Si l'on expose le saint sacrement immédiatement avant vêpres, il est à remarquer, 1° que le cérémoniaire prépare de bonne heure sur l'autel la clef du tabernacle et une bourse avec un corporal; 2° qu'ayant fait la génuflexion avec tous les officiers, il prend et dépose la barrette de l'officiant et des deux plus dignes chapiers; 3° qu'il présente une étole au premier chapier, s'il est prêtre ou diacre, ou à un autre, et l'aide à la mettre; ensuite il monte à l'autel, où il se met à genoux pendant que le chapier ouvre le tabernacle, tenant le côté droit de sa chape élevé, puis il aide le thuriféraire à faire mettre de l'encens dans l'encensoir, et après que le thuriféraire a donné l'encensoir au premier chapier, il se met à genoux pendant qu'on encense le saint sacrement; 4° qu'après l'encensement il met sur le marchepied de l'autel un petit escabeau, si le chapier en a besoin pour mettre le saint sacrement au lieu où il doit demeurer exposé, et il lève pendant ce temps-là le côté droit de la chape du premier chapier, tenant s'il se peut en même temps une main appuyée sur l'escabeau, de crainte qu'il ne remue; 5° l'exposition étant faite, ou même avant l'encensement, si le saint sacrement doit rester où il est, il reprend l'étole qu'il avait donnée, il fait la génuflexion à deux genoux avec tous les officiers, et, après avoir rendu les barrettes, il conduit l'officiant à son siége. Si le premier chapier n'est pas diacre, un diacre ou un prêtre placé à la droite de l'officiant fait tout ce qu'on vient de dire du premier chapier.

5. Si l'on doit remettre le saint sacrement dans le tabernacle immédiatement après les vêpres et la bénédiction, le cérémoniaire va à l'autel avec les autres officiers, et après avoir fait avec eux la génuflexion à deux genoux, il reçoit la barrette de l'officiant et des deux premiers chapiers; ensuite, après avoir donné une étole au premier chapier ou à un autre, il aide à faire mettre de l'encens dans l'encensoir et se met à genoux pendant l'encensement; ensuite il donne le petit escabeau pour descendre le saint sacrement; lorsqu'il est descendu il présente le livre au premier chapier, et, après que l'officiant a achevé les oraisons, il donne l'écharpe aux deux chapiers et la reprend après la bénédiction. Lorsque le saint sacrement est remis dans le tabernacle, il reprend l'étole qu'il a donnée, rend les barrettes à l'officiant et aux chapiers; et, après avoir fait la génuflexion d'un seul genou, il salue le chœur et retourne à la sacristie.

§ IV. De l'office du cérémoniaire aux vêpres des morts.

1. Le cérémoniaire va au chœur de la manière ordinaire, ainsi qu'il a été dit au § II; après avoir fait sa prière sur le dernier degré de l'autel, il va dans le même ordre au chœur sans le saluer en y entrant, et conduit l'officiant à son siége; quand il est arrivé il lui fait une inclination médiocre et se retire à sa place.

2. Quand le premier verset du premier psaume est chanté jusqu'à la médiation, il avertit l'officiant de s'asseoir, puis il s'assied lui-même, et demeure dans cette posture jusqu'à ce qu'il avertisse l'officiant de se lever pour le *Magnificat*.

3. Sur la fin du *Magnificat*, lorsque les acolytes arrivent devant l'officiant, le cérémoniaire se joint à eux, salue l'officiant, se place à la droite du premier acolyte, se met à genoux au même endroit lorsque l'officiant dit les prières, et quand elles sont achevées, il se lève, salue l'officiant, et s'en retourne à la sacristie.

4. Si l'on dit les vêpres des morts immédiatement après celles du jour, le *Benedicamus Domino* étant chanté, le cérémoniaire salue l'officiant avec tous les officiers qu'il laisse retourner à la sacristie; et, après qu'ils sont partis, il ôte la chape que l'officiant avait pendant les vêpres et lui en donne une noire qu'il a eu soin de faire apporter, ou du moins une étole noire. (*Cærem. lib.* II, *c.* 10, *n.* 10.)

§ V. De l'office du cérémoniaire aux matines et aux laudes solennelles et à celles des morts.

1. Le cérémoniaire entre au chœur avec les autres selon son rang, et se met à sa place ordinaire; après la prière, il se lève et avertit l'officiant de se lever en lui faisant une inclination médiocre, et s'étant tourné vers l'autel, il demeure en cette posture jusqu'à ce qu'il avertisse l'officiant de se mettre à genoux à ces paroles *Venite, adoremus*, etc.; après quoi il se lève le premier pour avertir l'officiant de se lever, et il se tient tourné vers l'autel jusqu'à la fin du psaume.

2. Le psaume *Venite, exsultemus* étant achevé et l'Invitatoire répété, le cérémoniaire conduit le premier chantre, ou même



tous les deux, selon la dignité de la fête, devant l'officiant pour lui annoncer l'hymne; et sur la fin de la dernière strophe, après s'être incliné quand on a nommé la sainte Trinité (*Cærem.* 2, 6, 8), il le reconduit devant lui pour lui annoncer la première antienne, observant en cela les mêmes cérémonies qu'à vêpres; ce qu'il fait aussi pour les antiennes suivantes, qu'il fait annoncer aux plus dignes du chœur, commençant par le côté opposé à celui de l'officiant; quand le premier verset du premier psaume est chanté jusqu'à la médiation, il avertit l'officiant de s'asseoir.

3. Lorsqu'on répète la dernière antienne de chaque nocturne, le cérémoniaire conduit les deux chantres au milieu du chœur pour chanter le petit verset; il fait avec eux la génuflexion avant et après; et lorsqu'il a reconduit les chantres à leurs siéges, il va inviter par une inclination convenable celui qui doit dire la leçon, commençant toujours par les moins dignes, puis il le conduit devant le pupitre où il fait la génuflexion en arrivant. Ensuite il prend la barrette de celui qui doit chanter la leçon; et, s'il est nécessaire, il tient de la main droite une bougie allumée dans un bougeoir pour éclairer. A ces paroles : *Tu autem*, *Domine*, etc., il fait la génuflexion avec celui qui chante la leçon; il lui rend la barrette, le reconduit à sa place, lui faisant une inclination en le quittant, et retourne à la sienne. Il se conduit de la même manière à l'égard de ceux qui chantent les autres leçons, les avertissant à la reprise du répons précédent.

4. Pendant la huitième leçon, le cérémoniaire fait apporter trois chapes, ou un plus grand nombre si c'est l'usage (*Ibid.*, *n.* 15), et vers la fin du répons il les donne à l'officiant et aux chapiers, qu'il conduit ensuite devant l'officiant, faisant en sorte d'y arriver en même temps que les acolytes; et après avoir fait une inclination à l'officiant, il se met à la droite du premier acolyte. Après que l'officiant a chanté la neuvième leçon, il le salue avec le premier chapier, à qui il montre l'hymne *Te Deum laudamus*, pour l'annoncer à l'officiant; et après qu'il l'a entonnée, il le salue, laisse passer les acolytes et reconduit les chapiers à leurs places. Un peu avant que l'on chante le verset *Te ergo quæsumus*, etc., il avertit l'officiant de se mettre à genoux, et il s'y met aussi; le verset étant fini, il avertit l'officiant de se relever.

5. Le cérémoniaire se comporte durant les laudes ainsi qu'il a été dit pour les vêpres.

6. Si l'on est obligé de séparer matines d'avec laudes, ce qui arrive aux matines de Noël, le cérémoniaire conduit les chapiers pendant le dernier verset de l'hymne *Te Deum* devant l'officiant, et se place à la droite du premier acolyte; après l'oraison il conduit les chapiers au milieu du chœur pour chanter le *Benedicamus Domino*, et se comporte pour le reste comme à vêpres.

7. Pour les matines des morts, il faut remarquer 1° que le cérémoniaire va au chœur selon son rang avec le clergé; il se met à sa place ordinaire et avertit l'officiant de s'asseoir, quand on a chanté le premier verset du premier psaume jusqu'à la médiation. 2° Quand on chante le verset qui se dit à la fin des psaumes de chaque nocturne, il conduit au milieu du chœur ceux qui doivent chanter les leçons, comme on le pratique aux matines ordinaires. 3° Si on dit laudes après matines, il donne à l'officiant une chape noire lorsqu'on finit le dernier répons; il observe pour le reste ce qui a été dit ci-dessus aux vêpres des morts.

§ VI. De l'office du cérémoniaire à la messe solennelle (1).

1. Le cérémoniaire, ayant pris garde si tout est préparé pour la messe, met sur la crédence le calice garni, s'il a le droit ou la permission de le toucher; sinon, il le fait porter au sous-diacre ou au sacristain; derrière le calice il met le livre des Epîtres, et sur l'autel au côté de l'Epître un Missel ouvert à l'endroit où la messe est marquée, laquelle il doit avoir prévue : si le clergé ou le peuple doivent communier, il prépare les hosties dans un ciboire couvert de son couvercle, qu'il met sur la crédence derrière le calice, avec une longue nappe pliée; si l'on doit donner la paix avec l'instrument à ce destiné, il le met aussi sur le derrière de la crédence avec son voile attaché au manche; et le tout doit être couvert d'un grand voile qui sert au sous-diacre. Enfin c'est à lui d'avoir soin que toutes les autres choses nécessaires soient prêtes avant que le célébrant se présente pour s'habiller, et de suppléer en cela au défaut du sacristain et des autres officiers.

2. Quand le célébrant est habillé, si l'on va processionnellement au chœur (*Cærem.* 2, 8, 25), le cérémoniaire se met à la droite du diacre; y ayant fait une inclination médiocre au célébrant avec le thuriféraire, il l'aide à faire bénir l'encens, soutenant de la main droite le pied de l'encensoir. Ensuite, après avoir fait encore une inclination au célébrant, il se retire à la droite du second acolyte. Quand les chapiers sont entrés au chœur, il fait une inclination médiocre au célébrant pour l'avertir de partir; puis il salue avec tous les officiers la croix de la sacristie par une inclination profonde, et le célébrant par une médiocre, et marche seul au chœur nu-tête, les mains jointes, après les acolytes; il présente de l'eau bénite au sous-diacre et au diacre, si l'on n'y va pas processionnellement.

3. Si, en allant au chœur, il passe devant quelque autel où l'on dise la messe, depuis la consécration jusqu'à la communion, ou dont le tabernacle contienne le saint sacrement, il fait la génuflexion d'un seul genou à côté des officiers sacrés; si on y élève le saint sacrement, il demeure à genoux avec les officiers jusqu'à ce que le calice soit remis sur l'autel; si le saint sacrement est exposé ou si l'on donne la communion, il fléchit

(1) On trouvera à l'art. MESSE PONTIFICALE l'office du cérémoniaire à une messe célébrée par l'évêque.

les deux genoux jusqu'à terre et fait une profonde inclination de tête; puis s'étant levé, il se retourne et marche au chœur. Si la messe se doit dire dans une chapelle particulière, et qu'il passe devant le grand autel, il y fait aussi la génuflexion en passant : il doit de même faire une inclination médiocre aux prêtres revêtus des ornements sacrés qu'il rencontre dans son chemin.

4. Si l'on passe dans le chœur, il se met à la droite du diacre et salue le clergé par une inclination médiocre; ensuite il s'avance vers les degrés de l'autel, où il reçoit la barrette du sous-diacre; puis à la droite du diacre, il reçoit sa barrette et celle du célébrant, après quoi il fait la génuflexion sur le pavé et porte les barrettes sur le siége préparé pour les officiers sacrés.

5. Si le célébrant, les ministres sacrés et les chapiers vont au chœur processionnellement avec tout le clergé, le cérémoniaire, après avoir fait bénir l'encens et salué la croix de la sacristie, va au chœur les bras croisés, derrière les acolytes; étant arrivé au bas des degrés de l'autel, il fait la génuflexion au milieu des acolytes à la gauche du thuriféraire, puis il se retire au côté de l'Epître, où il se tient à la gauche du thuriféraire la face tournée du côté de l'Evangile, jusqu'à ce que le célébrant et les ministres sacrés soient arrivés; et pour lors, ayant reçu les barrettes, il fait avec eux la génuflexion; mais si le célébrant, les ministres sacrés et les chapiers vont au chœur processionnellement et séparément d'avec le clergé, le cérémoniaire va au chœur les mains jointes; en y entrant il salue au milieu des acolytes, à la gauche du thuriféraire; il va ensuite au bas des degrés de l'autel, où, sans faire la génuflexion, il se retire au coin de l'Epître, à la gauche du thuriféraire, la face tournée du côté de l'Evangile. Après que les officiers sacrés sont arrivés et qu'il a reçu les barrettes, il fait la génuflexion avec tous les officiers de l'autel.

6. Le cérémoniaire, après avoir porté les barrettes sur le siége qui est au côté de l'Epître, se met à genoux sur le pavé à la gauche du thuriféraire, où il répond tout bas au célébrant, faisant les signes de croix, les inclinations, etc., comme les ministres sacrés. Lorsque le célébrant monte à l'autel, le cérémoniaire se lève et monte sur le marchepied de l'autel avec le thuriféraire; ayant fait avec lui une inclination médiocre au célébrant, avant et après la bénédiction de l'encens, il se retire à sa place où il était à genoux auparavant.

7. Avant que le célébrant encense l'autel du côté de l'Epître, le cérémoniaire ôte le Missel de dessus l'autel et le remet ensuite, sans faire la génuflexion sur le marchepied avant et après, avec les ministres sacrés. Lorsque le diacre encense le célébrant, le cérémoniaire se met à gauche un peu derrière et fait les mêmes inclinations que lui.

8. Le diacre ayant rendu l'encensoir, le cérémoniaire s'approche du Missel, tourné vers l'autel, pour indiquer au célébrant ce qu'il doit dire. Il avertit les officiers de s'incliner à *Gloria Patri*, etc., de répondre à *Kyrie eleison*, et d'aller s'asseoir, s'il y a du temps : autrement il demeure à la même place jusqu'à ce qu'on chante le dernier *Kyrie eleison;* alors il avertit les officiers d'aller au milieu de l'autel pour le *Gloria in excelsis*, et en même temps il descend sur le pavé à sa place ordinaire.

9. Aussitôt que le célébrant est assis, le cérémoniaire se retire à la droite du diacre, où il se tient les bras croisés modestement devant la poitrine : quand le chœur chante le dernier *Kyrie eleison*, il joint les mains, avertit par une inclination médiocre les officiers sacrés de se lever, et retourne à sa place ordinaire qui doit être du côté de l'Epître. Lorsque le célébrant entonne le *Gloria in excelsis*, il avertit les officiers sacrés de s'incliner à *Deo*, et ensuite de monter aux côtés du célébrant pour continuer cette hymne avec lui, et pendant qu'ils la récitent, il fait les mêmes inclinations et le signe de la croix à la fin. Ensuite, s'il faut s'asseoir, il en avertit l'officiant par une inclination médiocre hors le temps où l'on chante *Adoramus*, etc., et observe les mêmes cérémonies que ci-dessus. Pendant que le célébrant est assis, il a toujours les bras croisés; il l'avertit de se découvrir à ces paroles : *Adoramus te; Gratias agimus tibi; Jesu Christe; Suscipe deprecationem nostram;* lorsque le chœur chante *Cum spiritu tuo*, il joint les mains et avertit les officiers de se lever et de retourner à l'autel comme après le *Kyrie eleison;* mais si le célébrant ne s'assied pas pendant le *Gloria in excelsis*, le cérémoniaire demeure à sa place ordinaire pendant qu'on le chante; quand on dit ces mots *Cum sancto Spiritu*, il avertit les officiers sacrés de descendre à leurs places derrière le célébrant.

10. Après que le célébrant a chanté *Dominus vobiscum*, le cérémoniaire s'approche du Missel pour lui montrer les oraisons qu'il doit chanter, et quand il est nécessaire, il tourne les feuillets avec la main droite et avertit les officiers lorsqu'il faut s'incliner. Pendant la dernière oraison, il va à la crédence, où, prenant le livre des Epîtres des deux mains, et le tenant par les côtés, en sorte que l'ouverture soit à droite, il le porte fermé et le présente au sous-diacre, en lui faisant une inclination médiocre avant et après; puis, s'étant mis à sa gauche, il s'incline vers la croix à ces paroles : *Jesum Christum ;* ensuite il accompagne le sous-diacre lorsqu'il va au milieu de l'autel, il y fait la génuflexion, et retourne avec lui dans le lieu où il doit chanter l'Epître; pendant qu'il la chante, le cérémoniaire à sa gauche soutient le livre de son côté afin de soulager le sous-diacre; s'il chante ces paroles : *Ut in nomine Jesu*, etc., le cérémoniaire fléchit les genoux sur le pavé, ayant soin qu'on le fasse aussi dans le chœur.

11. L'Epître étant achevée, le cérémoniaire fait la génuflexion au milieu de l'autel avec le sous-diacre, et l'ayant suivi au coin de l'Epître, il se met à genoux à sa gauche de-



vant le célébrant, étant néanmoins un degré plus bas que le sous-diacre pendant qu'il reçoit la bénédiction du prêtre. Il se lève ensuite, et ayant reçu le livre des Epîtres, il le porte à la crédence, si ce n'est que le même livre serve aussi pour l'Evangile, auquel cas il le retient pour le donner au diacre dès que le célébrant aura dit : *Munda cor meum;* après quoi il se retire à sa place ordinaire.

12. Remarquez que s'il y a dans la messe plusieurs Epîtres, comme il arrive aux Quatre-Temps et en quelques autres jours, le cérémoniaire présente le livre à ceux qui les doivent chanter, et observe à proportion les mêmes cérémonies qu'à l'égard du sous-diacre, et les conduit au même lieu où il chante l'Epître.

13. Si l'on chante quelque prose ou trait qui soit fort long, le cérémoniaire avertit le célébrant par une inclination médiocre, de venir s'asseoir après qu'il a dit l'Evangile, observant les cérémonies ordinaires, et a soin que le thuriféraire et les officiers sacrés reviennent à l'autel assez à temps pour bénir l'encens et faire le reste, avant que le chœur ait cessé de chanter.

14. Quand le thuriféraire est entré, il fait avec lui la génuflexion sur le pavé du côté de l'Epître; et étant monté à sa gauche à l'autel, il assiste à la bénédiction de l'encens à l'ordinaire, après laquelle il se retire avec le thuriféraire au bas des degrés; il se met à genoux du côté de l'Evangile si l'on chante ce verset, *Adjuva nos, Deus,* ou celui-ci, *Veni, sancte Spiritus.* Si l'on chante la prose après ce dernier verset, il ne fait bénir l'encens qu'au commencement de la prose, s'étant mis à genoux à sa place ordinaire pendant ce verset, après avoir averti le célébrant de s'y mettre sur le marchepied.

15. Quand le diacre reçoit la bénédiction du célébrant, le cérémoniaire se tient près de lui; puis il va faire la génuflexion avec tous les officiers au bas des degrés de l'autel à la gauche du sous-diacre, ou à la droite du thuriféraire derrière le diacre; il se rend ensuite au lieu où on doit chanter l'Evangile, et s'étant placé à la droite du diacre un peu derrière lui, la face tournée vers le septentrion ou vers la partie qui le représente, il lui montre le commencement de l'Evangile; quand le diacre dit : *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, etc., le cérémoniaire fait le signe de la croix sur son front, sur sa bouche et sur sa poitrine; ensuite, ayant reçu du thuriféraire l'encensoir fermé, il le représente au diacre sans aucun baiser, lorsque le chœur répond *Gloria tibi, Domine;* il fait ensuite une inclination profonde avec le diacre avant et après l'encencement. Ayant repris l'encensoir et l'ayant rendu au thuriféraire, il écoute l'Evangile, les mains jointes, et tourne le feuillet, s'il en est besoin. Si l'on prononce dans l'Evangile le nom de Jésus, de Marie ou celui du saint dont on fait la fête, le cérémoniaire fait une inclination de tête vers l'autel, ce qui sert d'avertissement au célébrant; il se tourne de même pour faire la génuflexion aux dernières paroles de quelques évangiles.

16. L'Evangile achevé, le cérémoniaire va le premier les mains jointes au bas des degrés de l'autel du côté de l'Epître, ayant fait la génuflexion entre les acolytes, ou la faisant avec tous les officiers; il reçoit du sous-diacre le livre des Evangiles qu'il porte à la crédence, et retourne à sa place ordinaire du côté de l'Epître.

17. Sitôt que le célébrant chante *Credo in unum Deum*, le cérémoniaire avertit les ministres sacrés de s'incliner à ce mot *Deum*, et ensuite de monter ensemble aux côtés du célébrant, pour continuer avec lui le Symbole, pendant lequel il observe les mêmes cérémonies qu'au *Gloria in excelsis*, et fléchit le genou au verset *Et incarnatus est.* Si les officiers sont assis pendant le *Credo*, il les avertit de se mettre à genoux, si c'est le jour de Noël ou la fête de l'Annonciation; dans les autres cas, il les avertit de s'incliner à ce même verset, et joignant les mains, il se met à genoux en même temps que les officiers inférieurs, jusqu'à ce qu'on ait chanté *Et homo factus est;* puis il se lève et salue le diacre, qu'il conduit à la crédence pour lui présenter la bourse du corporal, l'ouverture tournée vers le diacre, et se remet à sa place les bras croisés. Il avertit le célébrant de se découvrir à ces mots *Simul adoratur*. Lorsqu'on chante *Et exspecto*, il joint les mains pour avertir les officiers de se lever et retourner à l'autel, et lui-même retourne au côté de l'Epître.

18. Si le célébrant ne va s'asseoir qu'après le verset *Et incarnatus est*, le cérémoniaire l'avertit de se mettre à genoux sur le marchepied pendant qu'on le chante, ensuite il l'invite à venir s'asseoir; et aussitôt qu'il est assis, il salue le diacre, qu'il conduit à la crédence pour lui donner la bourse du corporal : mais si le célébrant ne va pas s'asseoir, le cérémoniaire avertit le diacre de venir à la crédence, après qu'on a chanté *Et homo factus est;* aussitôt qu'il lui a donné la bourse du corporal, il retourne à sa place. Quand on chante ces mots : *Et exspecto*, il avertit les ministres sacrés de descendre à leurs places derrière le célébrant.

19. Le célébrant, ayant chanté *Oremus* avant l'Offertoire, le cérémoniaire, qui est alors au côté de l'Epître à sa place ordinaire, avertit les ministres sacrés de faire la génuflexion; et s'étant rendu à la crédence, il étend proprement l'écharpe sur les épaules du sous-diacre, après quoi il se retire à sa place ordinaire. S'il y a plusieurs hosties à consacrer, le cérémoniaire les porte sur l'autel dans un ciboire, en y accompagnant le sous-diacre; et après avoir aidé à découvrir le calice, il descend à sa place. Lorsque le peuple vient à l'offrande, il présente l'instrument de paix au diacre, immédiatement après que le célébrant a dit l'Offertoire, et pendant l'offrande il demeure à la gauche du sous-diacre. Quand l'offrande est finie, il reçoit du diacre l'instrument de paix; et après avoir fait la génuflexion sur le pavé, il le

porte à la crédence, et met ensuite l'écharpe sur les épaules du sous-diacre, comme il est marqué ci-dessus.

20. Lorsque le célébrant dit : *Veni, sanctificator*, etc., le cérémoniaire avertit le thuriféraire de venir faire bénir l'encens, et fait avec lui la génuflexion au côté de l'Epître sur le pavé, en même temps que le sous-diacre la fait sur le dernier degré au milieu de l'autel; ensuite il monte sur le marchepied pour la bénédiction de l'encens, et observe en cette occasion les choses qui ont été ci-dessus marquées au premier encensement. Ce qu'il y a de particulier est qu'il quitte le côté de l'Epître pour passer à celui de l'Evangile, pendant que le célébrant encense la croix de l'autel, et fait en passant la génuflexion derrière le sous-diacre, en même temps que le célébrant fait la révérence convenable à la croix qu'il vient d'encenser. S'il y a des reliques sur l'autel, le cérémoniaire doit faire la génuflexion avant l'encensement de la croix, pour ôter immédiatement après le livre de dessus l'autel.

21. Après l'encensement de l'autel, le cérémoniaire y remonte et demeure proche du livre jusqu'à la fin de la Préface, afin de tourner les feuillets et de montrer au célébrant ce qu'il doit réciter et chanter; il a soin aussi d'avertir les ministres sacrés de s'incliner aux paroles qui le demandent. Quand le célébrant dit : *Orate, fratres*, il ne se tourne point avec lui, mais il se retire un peu pour lui donner moyen de faire entièrement le tour sans l'embarrasser.

22. Aux dernières paroles de la Préface, le cérémoniaire avertit les ministres sacrés de monter aux côtés du célébrant; quand le diacre passe à la gauche, il passe au côté de l'Epître, faisant la génuflexion en passant; ou bien, après avoir fait la génuflexion à la gauche du célébrant en même temps que les ministres sacrés la font à leurs places, il descend sur le pavé où il salue le chœur les bras croisés, et l'autel les mains jointes, s'il passe devant, et s'en va à la sacristie. Il en sort peu après les bras croisés à la gauche du thuriféraire, avec lequel il salue le chœur; ensuite il fait une génuflexion les mains jointes derrière le sous-diacre au milieu des porte-flambeaux qu'il doit attendre à cet effet : de là il se rend au côté de l'Epître, et se met à genoux à sa place ordinaire à la gauche du thuriféraire, si les acolytes portent des flambeaux.

23. Un peu avant la consécration, il met de l'encens dans l'encensoir, et pendant chaque élévation il sonne la clochette, étant médiocrement incliné, et il fait une inclination profonde avant et après chaque élévation, en même temps que le célébrant fait la génuflexion; ensuite il porte la clochette sur la crédence, et revient à sa place ordinaire au côté de l'Epître.

24. Après ces mots : *Nobis quoque peccatoribus*, le cérémoniaire passe au côté de l'Evangile et fait la génuflexion en passant derrière le sous-diacre, en même temps que le diacre la fait au côté de l'Evangile pour passer à celui de l'Epître; ensuite il monte à la gauche du célébrant pour tourner les feuillets du missel. Quand le célébrant fait la génuflexion, il la fait aussi, et de la main droite lui soutient le coude, tenant la gauche appuyée sur sa poitrine. Au *Pater noster*, il avertit le diacre de descendre derrière le célébrant; à ces paroles, *Et dimitte nobis debita nostra*, il avertit les deux ministres de monter à la droite du célébrant, et fait le signe de la croix sur lui en même temps que le célébrant le fait avec la patène.

25. A ces paroles, *Pax Domini*, il avertit le sous-diacre de venir dire *Agnus Dei;* et faisant la génuflexion en même temps que lui, il descend sur le pavé.

26. Le sous-diacre ayant reçu la paix, le cérémoniaire va le joindre et fait avec lui et à sa droite la génuflexion sur le pavé; ensuite marchant à sa gauche il le conduit au chœur pour donner la paix, et fait les mêmes inclinations et génuflexions que lui. La paix étant donnée, il salue avec lui le chœur, et étant retourné près des degrés de l'autel, il y fait la génuflexion sur le pavé, après laquelle il reçoit la paix du sous-diacre avec une inclination médiocre avant et après; ensuite il va la donner au premier acolyte, s'il est à la crédence, et en son absence au thuriféraire, et retourne à sa place ordinaire au côté de l'Epître. S'il y a dans le chœur quelque évêque ou autre personne considérable à qui on doive donner la paix, le cérémoniaire prend sur la crédence l'instrument destiné à cet usage avec son voile, et le donne au diacre, après que le sous-diacre a reçu la paix; ensuite s'il faut donner la paix d'abord à des ecclésiastiques, le cérémoniaire le reprend, l'essuie avec le voile et le porte en accompagnant le sous-diacre jusqu'à la personne à qui on doit donner la paix avec cet instrument, et après qu'elle l'a reçue, il reprend l'instrument et le garde pendant que le sous-diacre donne la paix au clergé, observant pour le reste ce qui est marqué ci-dessus.

27. S'il y a communion du clergé, le cérémoniaire, après avoir donné la paix à l'acolyte, prend sur la crédence la nappe de communion, met la clef du tabernacle sur l'autel, s'il en faut tirer le ciboire, et va devant le milieu de l'autel sur le pavé, où il se met à genoux pendant le *Confiteor*. Après que le célébrant a dit *Indulgentiam*, etc., le cérémoniaire présente au thuriféraire un bout de nappe de la communion, et après avoir fait avec lui la génuflexion au même lieu, il se retire au coin du marchepied, où se mettant à genoux la face tournée vers le thuriféraire, il tient la nappe étendue devant les communiants. Il doit communier le premier de son ordre, ayant soin de se faire relever par quelque clerc qui est libre ou qui va communier. Après la communion, il plie la nappe avec le thuriféraire; et après avoir fait avec lui la génuflexion sur le pavé devant le milieu de l'autel, en même temps que le célébrant, lorsqu'il a remis le ciboire sur l'autel il se retire à sa place ordinaire,



ou à la crédence, où il se met à genoux jusqu'à ce que le saint sacrement soit renfermé.

28. Après que le célébrant a chanté *Dominus vobiscum*, le cérémoniaire s'approche du Missel pour lui montrer ce qu'il doit chanter, observant les mêmes choses qui ont été dites ci-dessus aux oraisons avant l'Epître. Les oraisons finies, le cérémoniaire ferme le Missel; mais s'il y a un second Evangile différent de celui de saint Jean, après *Ite, missa est* ou *Benedicamus Domino*, il le présente au sous-diacre qui doit le transporter. Pour recevoir la bénédiction, il se met à genoux avec les autres ministres, s'incline médiocrement et fait le signe de la croix.

29. Lorsque le prêtre doit chanter quelque oraison après la messe, le cérémoniaire ouvre le Missel et indique au célébrant les versets et oraisons; mais si on s'est servi du Missel pour lire le dernier Evangile, il va recevoir le livre des mains du sous-diacre au bas des degrés de l'autel, faisant avec lui la révérence à l'autel en même temps que le célébrant la fait; ensuite il porte le livre au coin de l'Epître, et l'ouvre pour chanter l'oraison, et quand elle est achevée, il le ferme.

30. La messe finie, le cérémoniaire prend la barrette du sous-diacre, fait avec les officiers sacrés la génuflexion devant les degrés de l'autel à la gauche du sous-diacre, à qui il présente sa barrette; ayant salué le chœur avec tous les officiers rangés en droite ligne, il retourne à la sacristie dans le même ordre qu'il est venu; si les officiers sacrés sortent, conjointement avec tout le clergé, le cérémoniaire ne salue point le chœur, mais après avoir donné les barrettes, il marche les bras croisés derrière les acolytes. En arrivant dans la sacristie, il observe les mêmes cérémonies qu'en partant : il va ensuite chercher les livres et autres choses qui sont sur l'autel et sur la crédence, si quelque autre n'est pas chargé de le faire.

31. Si l'on fait l'aspersion de l'eau bénite avant la grand'messe, le cérémoniaire entre au chœur à la manière ordinaire; après avoir mis les barrettes des officiers sacrés sur le banc, il prend le Missel (ou le rituel) et le porte au diacre, se mettant à genoux à sa droite : quand le prêtre a chanté *Asperges me* ou *Vidi aquam*, il reporte le Missel sur l'autel et descend à la droite du porteur de l'eau bénite, fait la génuflexion sur le pavé avec tous les officiers; ensuite sans changer de côté, il salue le chœur à la gauche du sous-diacre, qu'il ne quitte point jusqu'à ce qu'il soit revenu à l'autel. Si l'évêque diocésain ou quelque supérieur en rochet et camail assiste à l'aspersion de l'eau bénite, le cérémoniaire, accompagné du porte-bénitier, conduit le célébrant devant l'évêque pour lui présenter l'aspersoir, et fait avec lui une inclination profonde avant et après; puis il retourne à l'autel, où il se met à genoux, pendant que le célébrant asperge le diacre et le sous-diacre; et ensuite l'aspersion du clergé se fait à l'ordinaire. L'aspersion du clergé et du peuple étant finie, il fait la génuflexion au bas des degrés de l'autel, se retire à la crédence à la gauche du ministre de l'eau bénite et au milieu des acolytes pour y être aspergé, et fait avant et après une inclination médiocre au célébrant; puis il monte à l'autel pour y prendre le Missel qu'il porte au diacre, et après l'oraison, il le remet sur l'autel et le laisse ouvert à l'endroit de la messe du jour; ensuite il fait entrer le thuriféraire pour assister au commencement de la messe. Si les officiers sacrés doivent retourner à la sacristie, il leur donne leurs barrettes et s'en retourne avec eux, après avoir salué l'autel et le chœur.

32. Lorsqu'on doit faire la procession après l'aspersion de l'eau bénite, le cérémoniaire fait bénir l'encens, si la solennité du jour le demande, et marche découvert les bras croisés après les acolytes ; il est néanmoins nécessaire qu'il aille de côté et d'autre pendant le cours de la procession, pour voir si le clergé marche dans l'ordre et dans une égale distance.

§ VII. De l'office du cérémoniaire, à la messe, quand il y a un prêtre assistant.

1. Le cérémoniaire n'indique point au célébrant ce qu'il doit dire, et n'ôte point le Missel de dessus l'autel pendant les encensements.

2. Il se tient à la gauche du sous-diacre, quand les officiers sacrés sont assis, parce que le prêtre assistant occupe alors sa place ordinaire.

3. Lorsque le célébrant a été encensé après l'Offertoire, il accompagne le diacre à l'encensement du chœur, marchant toujours à sa gauche, et faisant les mêmes génuflexions et inclinations que lui : il l'encense lorsqu'il est de retour à l'autel ; et après avoir rendu l'encensoir au thuriféraire, il se retire auprès ou à la droite des acolytes pour être encensé avant eux ; puis, s'étant joint au thuriféraire, ils saluent ensemble le chœur et l'autel, et vont à la sacristie pour en revenir avec les porte-flambeaux avant la préface.

4. Après l'élévation, il ne passe point au côté de l'Evangile, mais il demeure toujours à sa place ordinaire, du côté de l'Epître, jusqu'au temps où il doit conduire le prêtre assistant au chœur pour y porter la paix.

§ VIII. De l'office du cérémoniaire, à la messe, devant le saint sacrement exposé.

1. Le cérémoniaire fait la génuflexion à deux genoux la première fois qu'il entre au chœur et la dernière fois qu'il en sort; lorsqu'il va de l'autel au chœur, ou du chœur à l'autel, ou qu'il passe devant le milieu, lorsqu'il arrive sur le marchepied et qu'il en part, à moins qu'il ne le fasse immédiatement avant ou après, il fait la génuflexion d'un seul genou.

2. S'il monte sur le marchepied de l'autel pour le premier encensement, il y fait la génuflexion à la gauche du thuriféraire en même temps que le célébrant la fait; après que le thuriféraire a donné l'encensoir au diacre, il fait avec lui la génuflexion, et descend au côté de l'Epître, où il se met à genoux sur le pavé sans faire aucune inclina-

tion pendant qu'on encense le saint sacrement.

3. A l'encensement qui se fait après l'Offertoire, il se met à genoux sur le pavé pendant que le célébrant encense le saint sacrement ; ensuite il fait la génuflexion et monte au côté de l'Evangile pour ôter le Missel, quand le célébrant encense l'autel de ce côté-là.

4. Au dernier verset du *Gloria in excelsis* et du *Credo* que le chœur chante, il avertit les officiers sacrés de descendre à leurs places derrière le célébrant.

5. Lorsqu'on chante *Descendit de cœlis*, il avertit les officiers sacrés de se mettre à genoux, s'ils ne sont pas assis; et lorsqu'on s'est levé, il avertit le diacre de venir à la crédence recevoir la bourse du corporal.

6. Lorsqu'on fait l'exposition ou qu'on donne la bénédiction du saint sacrement, immédiatement avant ou après la messe, il se comporte comme il a été dit ci-dessus à vêpres.

§ IX. De l'office du cérémoniaire, à la messe des morts, à l'absoute et à un enterrement.

1. Le cérémoniaire ne salue point le chœur en entrant ni en sortant; mais le célébrant, comme à l'ordinaire.

2. Lorsqu'il présente au diacre ou au sous-diacre le livre des Epîtres ou celui des Evangiles, il ne fait aucune inclination avant ni après.

3. Il ne fait point bénir l'encens au commencement de la messe, mais seulement après l'Offertoire

4. Il reprend le livre des Epîtres au même endroit où il l'a donné : il reçoit de même celui des Evangiles aussitôt que l'Evangile est fini, et le reporte à la crédence, après avoir fait la génuflexion à l'ordinaire.

5. Lorsqu'on doit chanter la prose *Dies iræ*, etc., il avertit le célébrant de s'asseoir, après qu'il l'a lue lui-même; avant les cinq ou six dernières strophes, il avertit le célébrant de se lever pour aller dire *Munda cor meum*, etc., par le plus court chemin, pendant que le sous-diacre transporte son livre, et que le diacre va déposer le sien sur l'autel; le cérémoniaire part pour aller du côté de l'Evangile, quand le diacre se lève pour prendre le livre; si l'on ne chante point la Prose, il avertit le diacre de dire *Munda cor meum*, etc., quand on chante le second verset du Trait.

6. Lorsque le clergé va à l'offrande, le cérémoniaire présente au diacre l'instrument de la paix immédiatement après que le célébrant a lu l'Offertoire, et pendant l'offrande il demeure à la gauche du sous-diacre et tient le bassin; il va à l'offrande à son rang, et salue l'autel et le célébrant avant et après: quand l'offrande est finie, il reçoit du diacre l'instrument de la paix, il le porte à la crédence, et retourne à sa place ordinaire.

7. Si l'on doit faire après la messe l'absoute pour les morts, le cérémoniaire fait apporter sur la fin la croix des processions, et une chape noire. Lorsque le célébrant a dit l'Evangile de saint Jean, il l'avertit de descendre au côté de l'Epître pour quitter la chasuble, et après lui avoir donné la chape, il prend le Missel ou le Rituel, et salue le célébrant à la droite du diacre, puis il marche devant jusqu'au bas des degrés de l'autel, où s'étant retiré, il salue le célébrant quand il passe, et va faire à sa droite la génuflexion sur le pavé; ensuite il va se placer auprès de la bière ou représentation mortuaire à la droite du thuriféraire et à la gauche du diacre. Vers la fin du *Libera*, il prend les barrettes du célébrant et du diacre, qu'il tient pendant la bénédiction de l'encens; il les reprend quand on chante le dernier *Kyrie*, et les donne à quelque clerc; il présente le Rituel ou le Missel au diacre, et le reprend quand le célébrant a dit *Pater noster*. L'encensement fini, il se met à la droite du célébrant, et tient avec le diacre le livre élevé devant lui. Quand le célébrant dit après l'oraison *Requiem æternam*, il baisse le livre pour lui donner moyen de faire le signe de la croix sur la bière : ensuite il rend au diacre sa barrette et celle du célébrant, et s'en retourne à la sacristie.

8. A un enterrement, lorsqu'on est arrivé au lieu où est le corps, le cérémoniaire s'étant placé à la droite de l'officiant, salue la croix par une inclination profonde, et présente à l'officiant sans aucun baiser l'aspersoir; quand il le lui a rendu, il lui montre dans le Rituel l'antienne *Si iniquitates*; quand le psaume *De profundis* est dit, il lui montre l'antienne *Exsultabunt Domino;* et aussitôt que les chantres commencent le psaume *Miserere*, il marche les bras croisés au milieu du clergé pour aller à l'église, sans se couvrir, à moins qu'il ne fasse mauvais temps, ou que le chemin ne soit trop long. Pendant la marche, il est nécessaire qu'il aille de côté et d'autre pour voir si le clergé marche en ordre et dans une égale distance; étant arrivé à l'église, il salue l'autel et se place à la gauche de l'officiant vers les pieds du défunt.

9. Si on ne dit pas les vêpres des morts, ou un nocturne, ou la messe, le répons *Subvenite* étant achevé, le cérémoniaire indique à l'officiant ces paroles, *Non intres*, etc. Vers la fin du *Libera*, il va à la droite de l'officiant avec le thuriféraire, faisant tous deux en passant derrière lui la génuflexion à l'autel; puis le cérémoniaire ayant pris la navette, présente sans aucun baiser la cuiller à l'officiant, et dit ces paroles, *Benedicite, Pater reverende;* l'encens étant bénit, il retourne à sa première place dans le même ordre qu'il est venu : l'officiant ayant dit *Pater noster*, le cérémoniaire passe à sa droite, lui présente l'aspersoir, élève le devant de sa chape et le conduit autour du cercueil, faisant en passant la génuflexion à l'autel et à la croix que le sous-diacre ou un clerc tient. L'aspersion finie, le cérémoniaire reçoit sans aucun baiser l'aspersoir de l'officiant, au même lieu où il le lui avait donné, et le rend aussitôt à l'acolyte; puis ayant reçu l'encensoir du thuriféraire, il le présente à l'officiant, ainsi qu'il a fait de l'aspersoir; après avoir salué l'autel avec lui comme aupara-

vant, il l'accompagne, levant le côté droit de sa chape, pendant qu'il encense le corps. Après l'encensement, le cérémoniaire reçoit l'encensoir de l'officiant et le rend au thuriféraire; puis s'étant mis à la gauche de l'officiant, il lui indique les versets et l'oraison dans le Rituel qu'il tient un peu élevé, afin qu'il puisse lire commodément; quand les chantres ont entonné *In Paradisum*, il va à la fosse avec l'officiant et se place aux pieds du défunt; quand l'officiant a dit l'oraison *Deus cujus miseratione*, le cérémoniaire étant à sa droite, fait bénir l'encens, lui présente l'aspersoir, et puis l'encensoir, sans aucun baiser; ensuite il indique à l'officiant l'antienne *Ego sum*, et lui présente de nouveau le Rituel, quand il faut dire *Kyrie eleison;* et quand il a dit *Pater noster*, il lui donne l'aspersoir. Pendant que l'officiant dit l'oraison et les versets, le cérémoniaire tient le livre élevé devant lui, et lorsque l'officiant commence l'antienne *Si iniquitates*, il lui rend sa barrette qu'il a eu soin de prendre auparavant, et s'en retourne à la sacristie dans le même ordre qu'il est venu.

10. Si l'on fait un enterrement immédiatement après la messe, et que le célébrant soit accompagné du diacre, le cérémoniaire se comporte à l'encensement et à l'aspersion ainsi qu'il a été dit ci-devant à l'absoute, n. 7.

CÉRÉMONIAL.

Cérémonial, recueil de cérémonies. Chaque ordre religieux peut avoir son cérémonial particulier; bien des diocèses, surtout en France, ont aussi le leur propre. Bien souvent ils ne diffèrent entre eux que dans les détails moins importants. Celui de Lyon cependant est fort différent de la plupart des autres. Pour ne donner ici que ce qui est d'une utilité générale, nous nous bornons au Cérémonial romain intitulé *Cæremoniale episcoporum*. Il a pour lui l'antiquité, l'universalité, et la plus grande autorité. Les papes Clément VIII, Innocent X, Benoît XIII et Benoît XIV, l'ont successivement fait revoir et corriger avec soin, et en ont prescrit l'observation en ces termes: *Volumus ut... sacras cæremonias et ritus in eodem Cæremoniali præscriptos, juxta illius normam in quibuscumque actibus exercere et observare teneantur.*

C'est d'après ce Cérémonial que sont rédigés les différents articles de ce Dictionnaire. On y a souvent indiqué le livre, le chapitre, le numéro où la matière est traitée. Il faut qu'on le trouve ici en entier pour faciliter les recherches et vérifier les citations. Il faut le donner dans sa langue originale, parce que c'est un texte de loi dont il faut apprécier le sens par les mots mêmes; *in quantum verba sonant.* On en trouvera une traduction, ou une paraphrase, ou un précis dans les différents articles indiqués au sommaire de chaque chapitre. Ces sommaires ne sont pas reproduits en latin; mais ils sont fidèlement traduits d'après l'édition faite par les ordres de Benoît XIV. Un troisième livre qu'il y a ajouté sera donné en français à l'art. HONNEURS.

Le titre latin de chaque chapitre est tel que dans la table des éditions d'Italie. Il a son importance, puisqu'il émane du législateur, aussi bien que les sommaires, et que les termes mêmes de ces titres et de ces sommaires tranchent des difficultés. On voit, par exemple, que ce qui est dit du diacre servant à la messe de l'évêque s'applique aux autres messes; que les inclinations, les jonctions de mains prescrites à l'évêque le sont aussi à tout autre célébrant (*Voy.* le titre des chap. 9 et 19 du livre 1er, où il y a, *episcopo, vel alio celebrante; —per episcopum, vel alterum celebrantem*).

CÆREMONIALIS EPISCOPORUM
LIBRI TRES.

INDEX CAPITUM LIBRI PRIMI.

CAPUT I. — *De habitu et aliis agendis per episcopos nuper electos.*
CAP. II. — *De primo accessu episcopi vel archiepiscopi ad suam diœcesim vel provinciam.*
CAP. III. — *De habitu ordinario archiepiscopi et episcopi in sua provincia, diœcesi vel civitate.*
CAP. IV. — *Quomodo se gerere debeat episcopus vel archiepiscopus circa benedictiones et alia episcopalia munia in sua diœcesi vel provincia. Et quid, si legatus apostolicus, aut cardinalis non legatus, vel nuntius aut aliquis prælatus ibidem sit.*
CAP. V. — *De officio magistrorum cæremoniarum.*
CAP. VI. — *De officio sacristæ.*
CAP. VII. — *De officio presbyteri assistentis tam in vesperis quam in missis.*
CAP. VIII. — *De assistentia duorum canonicorum in habitu diaconali episcopo celebrante, vel eo non celebrante, in habitu ordinario.*
CAP. IX. — *De officio diaconi in missa solemni, episcopo vel alio celebrante.*
CAP. X. — *De officio subdiaconi in eadem missa pontificali solemni.*
CAP. XI. — *De numero, qualitate et officio ministrorum servientium episcopo in divinis, videlicet: de libro, de candela, de baculo, de mitra, de thuribulo, de candelabris, de gremiali, de ampullis et ad abacum.*
CAP. XII. — *De ornatu ecclesiæ et præparandis in ea ante adventum episcopi.*
CAP. XIII. — *De sedibus episcopi, legati, cardinalium prælatorumque, necnon principum, magistratuum virorumque illustrium in ecclesia collocandis ornandisque.*
CAP. XIV. — *De usu umbraculi seu baldachini.*
CAP. XV. — *De habitu ecclesiastico episcopi et canonicorum, et de accessu ad ecclesiam et reditu eorumdem.*
CAP. XVI. — *De pallio et ejus usu.*
CAP. XVII. — *De mitra et baculo pastorali.*
CAP. XVIII. — *De reverentiis et genuflexio-*

nibus, sessionibus et surrectionibus observandis tam per episcopum et canonicos quam alios quoscumque, sive in ecclesia, sive extra eam. Et de osculationibus manuum episcopi vel celebrantis.

CAP. XIX. — *De ordine et modo jungendi, disjungendi, elevandi tenendique manus per episcopum vel alterum celebrantem; et quomodo vertere et convertere se debeat ad altare vel faldistorium, et e contra; et de osculatione altaris.*

CAP. XX.— *De libro tenendo apud episcopum non celebrantem, sed in vesperis aut in missa solemni præsentem; et quid ex eo legere debeat.*

CAP. XXI. — *De circulis infra missam solemnem quæ coram episcopo celebratur, faciendis ante episcopum, qualiter et quoties.*

CAP. XXII.— *De concionibus seu sermonibus infra missam solemnem habendis, seu post missam in funere episcopi aut alicujus magni viri, et de habitu sermocinantis.*

CAP. XXIII. — *De ordine et modo imponendi thus in thuribulum illudque benedicendi; et de thurificatione in vesperis et missis solemnibus.*

CAP. XXIV.— *De ordine dandi pacem.*

CAP. XXV.— *De forma dandi benedictionem solemnem ab episcopo, et publicandi indulgentiam, ubi, quoties et quando.*

CAP. XXVI. — *De supplendis vicibus canonicorum aliorumque ministrorum deficientium.*

CAP. XXVII. — *De orationibus seu collectis, et diversis earum tonis.*

CAP. XXVIII. — *De organo, organista, et musicis seu cantoribus, et norma per eos servanda in divinis.*

CAP. XXIX. — *De missa quæ sine cantu ab episcopo celebratur.*

CAP. XXX. — *De missa quæ sine cantu coram episcopo celebratur in locis suæ jurisdictionis.*

CAP. XXXI. — *De cæremoniis observandis in synodo provinciali vel diœcesana.*

LIBRI SECUNDI.

CAPUT I. — *De vesperis solemnibus, episcopo in crastinum celebraturo.*

CAP. II. *De vesperis solemnibus, episcopo in crastinum non celebraturo.*

CAP. III. — *De vesperis in ecclesiis cathedralibus absente episcopo, vel in collegiatis solemniter celebrandis.*

CAP. IV. — *De completorio.*

CAP. V. — *De matutinis, præsente episcopo.*

CAP. VI. — *De matutinis in cathedralibus et collegiatis ecclesiis, absente episcopo.*

CAP. VII. — *De laudibus reliquisque horis canonicis.*

CAP. VIII. — *De missa solemni, episcopo celebrante.*

CAP. IX. — *De missa solemni quæ coram episcopo celebratur.*

CAP. X. — *De vesperis et matutinis pro defunctis.*

CAP. XI. — *De missa pontificali pro defunctis per episcopum celebranda, et de sermone et absolutionibus post missam.*

CAP. XII. — *De missa pro defunctis quæ coram episcopo celebratur.*

CAP. XIII. — *De vesperis et missis in Dominicis Adventus, sive ab episcopo, sive ab alio, præsente episcopo, celebrandis.*

CAP. XIV. — *De vigilia Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, et de matutinis et missa in nocte celebranda.*

CAP. XV. — *De festis quæ occurrunt usque ad diem Purificationis solemniter celebrandis.*

CAP. XVI. — *De festo Purificationis beatæ Virginis, et benedictione ac distributione candelarum.*

CAP. XVII. — *De festo Purificationis in cathedralibus, absente episcopo, et in collegiatis.*

CAP. XVIII. — *De officio et missa, feria quarta Cinerum, episcopo celebrante vel non celebrante, sed præsente.*

CAP. XIX. — *De eadem feria quarta Cinerum, episcopo absente, et in collegiatis.*

CAP. XX. — *De dominicis Quadragesimæ usque ad dominicam Palmarum.*

CAP. XXI. — *De officio et missa in dominica Palmarum.*

CAP. XXII.— *De matutinis tenebrarum quartæ, quintæ et sextæ feriæ majoris hebdomadæ.*

CAP. XXIII. — *De officio et missa feriæ quintæ in Cœna Domini.*

CAP. XXIV. — *De mandato seu lotione pedum.*

CAP. XXV.— *De officio feriæ sextæ in Parasceve, episcopo celebrante.*

CAP. XXVI. — *De eodem officio, episcopo non celebrante, sed præsente, aut etiam absente, et in collegiatis ecclesiis.*

CAP. XXVII. — *De sabbato sancto, episcopo celebrante.*

CAP. XXVIII. — *De sabbato sancto, non celebrante, sed præsente vel absente, et in collegiatis.*

CAP. XXIX. — *De missa solemni in die Paschæ, episcopo celebrante, et de communione generali.*

CAP. XXX. — *De eodem festo Paschæ, episcopo absente, et in collegiatis.*

CAP. XXXI. — *De dominicis per annum.*

CAP. XXXII. — *De litaniis et processionibus majoribus et minoribus quæ annis singulis fiunt.*

CAP. XXXIII. — *De festo sanctissimi Corporis Christi, et processione.*

CAP. XXXIV. — *De aliis festis in genere, in quibus solemniter est celebrandum ultra superius expressa.*

CAP. XXXV. — *De anniversariis diebus electionis et consecrationis episcopi solemniter celebrandis.*

CAP. XXXVI. — *De anniversario episcopi proxime defuncti.*

CAP. XXXVII. — *De anniversario omnium episcoporum, et canonicorum ecclesiæ cathedralis defunctorum.*

CAP. XXXVIII. — *De ægrotatione, morte, funere, et exsequiis episcopi; et de supplicationibus ad Deum pro opportuna novi episcopi electione impetranda.*

CAP. XXXIX. — *De tono confessionis reci-*

tandæ per diaconum post sermonem, et de forma indulgentiæ publicandæ per sermocinantem, ac de benedictione danda per episcopum post sermonem.

LIBRI TERTII

CAPUT I. — *Quomodo se gerere debeat præses, aut gubernator seu vice legatus in primo accessu ad suam provinciam vel civitatem; et quid, cum in ea permanebit, erga illarum antistites.*

CAP. II. — *Quomodo induti archiepiscopi, seu episcopi, et præsides sive gubernatores mutuo publicas visitationes exsequentur.*

CAP. III. — *De accessu præsidis aut gubernatoris una cum archiepiscopo seu episcopo cappa induto, ad metropolitam vel cathedralem ecclesiam pro publicis solemnibus functionibus explendis.*

CAP. IV. — *De adoratione augustissimi sacramenti, atque inde progressu ad altare majus; ubi de loco, et sella præsidis seu gubernatoris aut vice legati, ac de recessu a metropolitana vel cathedrali, sacris actionibus absolutis.*

CAP. V. — *De thure, ac pace præsidi seu gubernatori, aut vice legato deferendis : ac insuper de loco eorum pro accipiendis candela, cineribus, et palma; necnon de adoratione crucis feria sexta in Parasceve.*

CAP. VI. — *De generali communione feria quinta in Cœna Domini, quoad habitum, locum, et ritum præsidis seu gubernatoris, vel vice legati.*

CAP. VII. — *De mutuis reverentiis inter ecclesiarum antistites, et præsidem, sive gubernatorem, aut vice legatum : deque salutatione concionatoris erga alterutrum.*

CAP. VIII. — *Præsidi in incessu variatur locus, quando episcopus vel archiepiscopus fuerit sacris paramentis indutus.*

CAP. IX. — *De archiepiscopi sive episcopi descensu in ecclesiam per scalam interiorem, et privatam portam.*

CAP. X. — *Quo accedere debeat magistratus, ut archiepiscopo, seu episcopo inserviat, absente præside vel gubernatore.*

CAP. XI. — *Quid si archiepiscopus, vel episcopus cardinalitia præstet dignitate?*

LIBER PRIMUS.

CAPUT PRIMUM.

De habitu et aliis agendis per episcopos nuper electos.

SOMMAIRE. — *Couronne ou tonsure de celui qui vient d'être désigné pour un siége épiscopal, métropolitain, ou plus élevé. Ce que doivent faire ceux qui sont présents en cour de Rome. Ce que doivent faire les absents. Costume de ceux qui sont pris dans les ordres religieux ou militaires.* (*Voy.* l'art. HABITS.)

1. Cum primum aliquis certior factus fuerit se alicui ecclesiæ cathedrali, vel majori, a summo pontifice in consistorio præfectum, sive ille in curia romana degat, sive ab ea absens sit, statim curabit sibi amplam coronam in capite decenter formari. Tunc, et non prius, super vestem inferiorem talarem, cum extra domum exibit, induet aliam vestem breviorem apertam, ut per scissuras brachia extrahi possint, quod genus vestis mantelletum vocant. Vestes autem hujusmodi erunt, vel ex lana, vel ex camelotto coloris violacei, nullo autem modo sericæ.

2. Præsentes in curia, induti ut supra, quam primum poterunt, adibunt summum pontificem, et ei gratias agent de sua promotione, merita propria extenuando, et dignitatis gradum amplificando, se ipsos et Ecclesias ipsis commissas humiliter commendando, et tunc e sanctitatis suæ manibus rochettum accipient, et post oscula pedum, gratias agent. Visitabunt deinde singulos eminentissimos S. R. E. cardinales in eorum domibus, eisque officiose gratias agent, se et suas Ecclesias illis commendando et offerendo.

3. Absentes vero se ipsos rochetto et vestibus, ut supra, induent, et gratiarum actiones, et ecclesiarum suarum commendationis officium per litteras, tam apud summum pontificem quam apud eminentissimos dominos cardinales peragere studebunt; et, si erunt in propria sua diœcesi vel provincia, cum de eorum promotione certum nuntium habuerint, utantur domi et foris, loco mantelleti, mozzetta ejusdem coloris supra rochettum, et tam præsentes in curia quam absentes utantur, cum opus erit, galero nigro, laneo, viridi serico ornato cum cordulis, ac floccis coloris viridis. Hæc, quæ de vestibus diximus, clericis, seu presbyteris sæcularibus, seu regularibus, electis tantum conveniunt.

4. Promoti vero ex regulari ordine non clericali, non utuntur rochetto, sed retinent in vestibus colorem habitus suæ religionis, et deferunt ubique mozzettam ejusdem coloris, et birettum nigrum; galero tamen viridi ornato, prout supradicti clerici, utuntur; sed canonici regulares utuntur etiam rochetto, prout ante promotionem ad episcopatum utebantur in sua congregatione, et colore violaceo, sed non mozzetta, ut et presbyteri S. Spiritus, et militiarum S. Joannis, S. Jacobi, et aliarum; qui tamen sui ordinis insignia in vestibus non deferant, sed ejusdem ordinis crucem ad collum intus pendentem. Cum autem episcopi, nulli ordini regulari ascripti, seu ex ordinibus militaribus assumpti, extra diœcesim fuerint, mozzetta super mantelettum utantur, ubi talis viget consuetudo.

CAPUT II.

De primo accessu episcopi, vel archiepiscopi ad suam diœcesim vel provinciam.

SOMMAIRE. — *Préparatifs pour l'entrée d'un archevêque ou d'un évêque dans son église. Ce qu'il y a à faire pendant le voyage. Il doit annoncer son arrivée au vicaire capitulaire, au chapitre, et aux magistrats de la ville. Ce qu'il faut préparer pour son entrée. Ordre de la procession. Prise de possession dans l'église. Sortie de l'église et entrée à l'évêché. Ce qu'il faut faire s'il passe par un lieu remarquable de son diocèse, ou s'il s'y arrête.* (*Voyez* les articles VISITE ÉPISCOPALE, VOYAGE DES PRÉLATS.)

1. Accessurus episcopus ad suam diœcesim, vel archiepiscopus ad suam provinciam,

ante accessum poterit aliquas gratias seu facultates a sanctissimo domino nostro papa obtinere, præsertim indulgentiam plenariam pro populo suæ primæ missæ adfuturo. Insuper præparabit quæ in itinere et ingressu usui esse poterunt, ut vestes episcopales ordinarias, cappam pontificalem violacei coloris, seu, si regularis fuerit, coloris habitus sui; galerum pontificalem cordulis ac floccis sericis coloris viridis ornatum; equi etiam, sive mulæ ornamenta opportuna; item libros necessarios, ut, inter cæteros, Pontificale et hoc Cæremoniale, ac paramenta etiam sacra, quæ pro ingressu erunt necessaria, id est, pluviale album cum stola et mitra pretiosa, amictum, albam, cingulum et annulum, nisi ea ad majorem commoditatem a propria ecclesia sumere velit. In discessu recitabit in ecclesia, si commode fieri poterit, sin minus, antequam equum ascendat, cum suis clericis et familiaribus Itinerarium; idemque observabit quotidie mane post missam, antequam equum ascendat, quamdiu erit itinere; et, si erit archiepiscopus, quamprimum suam provinciam intraverit, faciet ante se deferri crucem per aliquem ex suis capellacinis, imagine sanctissimi Crucifixi ad se versa; et sibi occurrentes subditos, qui genuflectere debent, signo crucis super illos facto benedicet, atque ita etiam faciet episcopus, cum suam diœcesim intraverit.

2. Cum autem erit unius diei vel bidui spatio propinquus propriæ civitati, significabit vicario suo, et canonicis ac capitulo, necnon magistratui, et officialibus civitatis diem et horam sui ingressus, ut possint omnes se præparare ut ei obviam eant, eumque debito honore prosequantur. Præmittet etiam aliquem ex suis, qui clerum et alios, ad quos spectat, admoneat ut processionem habendam in hujusmodi ingressu indicant; præparari faciant baldachinum in porta civitatis, et deputari qui illud portent supra episcopum, ut inferius dicetur. Vias etiam per quas eundum erit mundari ac floribus vel frondibus conspergi in signum lætitiæ curent.

3. Die præstituta, canonici et capitulum cum toto clero debent processionali ritu proficisci extra portam civitatis, et prope illam consistere; magistratus vero et officiales, cum civibus et populo episcopum in portâ excipere. Episcopus interim in aliquo sacello seu honesto et convenienti loco parum distante a porta civitatis, descendat de mula vel equo, ac deposito itinerario habitu, induet cappam pontificalem, iterumque ascendet mulam ornatam pontificalibus ephippiis, et stragula violacei coloris, ac galerum pontificalem solemniorem in capite geret; atque ita equitabit, suis familiaribus et domesticis ipsum comitantibus, usque ad portam civitatis, ubi descendens e mula genuflectet super tapete stratum et pulvinum ibidem paratum; et devote osculabitur crucem sibi per digniorem ex capitulo, pluviali albo indutum, oblatam. Mox surgens, in aliquo sacello vel loco ad id parato accipiet, deposita cappa, paramenta sacra, videlicet amictum, albam, cingulum, stolam et pluviale album, ac demum mitram pretiosam atque annulum, conscendetque equum serico albo undique tectum, et decenter ornatum.

4. Ordo autem procedendi erit : equitabunt primo cives omnes, deinde familiares episcopi, tum magistratus et officiales civitatis, barones et principes, si qui aderunt, mox clerus omnis pedibus incedens, præcedente sua cruce, quem cantores subsequentur, cantantes, ut in Pontificali; post hos canonici et capitulum ecclesiæ, et si fuerit archiepiscopus, antecedet crux archiepiscopalis, inter quam et archiepiscopum nemo erit, nisi dignitates et canonici; demum archiepiscopus seu episcopus mitratus equitabit sub baldachino, quod portabitur primo loco per magistratum civitatis, deinde per nobiles cives usque ad ecclesiam, sive per eos quibus ex consuetudine vel ex privilegio id convenit. Ipse episcopus memor erit populo manu dextera aperta, et extensa frequenter benedicere, signum crucis faciens. Post episcopum equitabunt prælati, si qui erunt, et reliqui togati.

5. Ante portam ecclesiæ episcopus descendet ex equo super tapete stratum ibidem extensum, et retenta mitra, capiet aspersorium de manu dignioris de capitulo antedicti, ut supra induti, quo se et alios asperget aqua benedicta, incipiendo a digniore; ac ministrante eodem, qui aspersorium obtulit, naviculam, imponet in thuribulum, quod aliquis acolythus tenet, thus cum benedictione; tum prædictus dignior ex capitulo accipiens thuribulum de manu acolythi, stans, facta prius profunda capitis inclinatione ante episcopum, thurificet illum stantem cum mitra triplici ductu thuribuli; et præcedentibus clero, canonicis et dignitatibus, atque hymnum *Te Deum laudamus*, etc., cantantibus, ad altare sanctissimi sacramenti, si est aliud ab altari majori, consistet ibi episcopus, et remoto tunc baldachino, deposita mitra, ac facta genuflexione usque ad terram ante ipsum sanctissimum sacramentum, genuflectet iterum super pulvino ibidem parato in genuflexorio et orabit; deinde surget, et facta iterum reverentia cum genuflexione sanctissimo sacramento, accipiet mitram, et procedet ad altare majus, ubi ante infimum gradum, deposita mitra, faciet cruci super altare positæ reverentiam, caput profunde inclinando; deinde genuflectet super pulvino et genuflexorio ibi parato, et orabit; et interim ille dignior, ut supra indutus, accedet ad altare, et in cornu Epistolæ stans versus orantem episcopum, finito hymno *Te Deum*, cantabit ex libro super altare posito vers. *Protector*, etc., et alia, prout in Pontificali. Post orationem, episcopus surget a faldistorio, et facta altari reverentia, accepta mitra, ibit ad sedem suam pontificalem, in qua sedens recipiet omnes dignitates, canonicos et alios de capitulo ad osculum manus, cantoribus interim antiphonam vel psalmum aliquem cantantibus, vel organista organum pulsante. Deinde accedet episcopus ad altare, quod, deposita mitra ante infimum gradum, et facta iterum cruci reverentia, in medio

osculabitur, et cantata prius antiphona sancti tituli Ecclesiæ, cum suis versiculo, et responsorio a choro, vel cantoribus, cantabit ipse in cornu Epistolæ orationem ejusdem sancti, qua finita, accipiet mitram; ad medium altaris revertetur, et dabit benedictionem solemnem, cantando, prout inferius habetur cap. 25, de forma dandi benedictionem, eo modo quo datur in fine missæ.

6. Deinde, facta prius cruci reverentia, assumpta mitra, et apud sedem suam depositis paramentis, et assumpta cappa, procedet ad locum suæ habitationis, quem dignior ille de capitulo, dimisso pluviali, et alii canonici in habitu canonicali comitentur, si habitatio erit contigua vel vicina ecclesiæ. Si vero distantior, usque ad portam ipsius ecclesiæ. Quod si adesset aliquis magnus princeps qui vellet episcopum usque ad portam hospitii comitari, debebit episcopus aliquantulum resistere, non tamen hujusmodi obsequii et pietatis officium omnino recusare, præsertim si habitationis locus non multum distet, sed ei pro tali humanitate gratias agere.

7. Si contingeret, dum episcopus ad suam civitatem proficiscitur, transire per aliquem locum insignem suæ diœcesis, vel in eo hospitari, et clerus ac magistratus ejus loci eum honorare cupiant, permittet quidem ut ei *obviam* eant etiam extra locum, et eum comitentur usque ad ecclesiam primariam ejus loci, et facta ibi oratione, usque ad locum ubi hospitaturus est, non mutato habitu itinerario; sed nulla fiet processio.

8. Quando vero episcopus post ingressum in civitatem propriam, voluerit alias civitates, vel oppida insignia suæ diœcesis visitare, conveniens erit ut prima vice recipiatur cum *sacra* cleri sæcularis et regularis processione. Ipse vero non erit mitra et pluviali indutus, sed equitabit super mulam ornatam pontificalibus ephippiis, cum cappa et galero pontificali, et offeretur ei in porta crux osculanda, et alia omnia fient etiam in ecclesia prout de civitate propria et primaria suæ diœcesis dictum fuit.

CAPUT III.

De habitu ordinario archiepiscopi et episcopi in sua provincia, diœcesi, vel civitate.

Sommaire. — *Les habits d'un archevêque dans la province et d'un évêque dans son diocèse sont violets; ils mettent par-dessus le rochet et la mosette. Chez eux ils se servent des mêmes habits. Dans les réunions en concile provincial, tant le métropolitain que les évêques provinciaux se servent de la mosette avec le rochet découvert. Les habits sont en laine, de couleur noire, pendant l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, excepté les jours solennels. La chape ou manteau long doit être en laine de couleur violette, et quelquefois en camelot de la même couleur. La chape des évêques réguliers est de la couleur propre à leur ordre. Forme et couleur du chapeau épiscopal. Habits des évêques en voyage.*

1. Episcopus postquam ad suam diœcesim, et civitatem, et archiepiscopus ad suam provinciam pervenerit, uti poterit vestibus violaceis, sive laneis, sive ex camelotto, superinduta super rochettum mozzetta. Et domi eodem utetur habitu, saltem dum fit aliqua congregatio coram ipso episcopo, vel ordinandorum examen, vel aliquid simile, ac etiam quoties erunt congregationes coram metropolitano, dum celebratur concilium provinciale; quo habitu, scilicet mozzetta cum rochetto discooperto, in dictis congregationibus utetur, tam ipse metropolitanus quam alii episcopi provinciales, qui ibidem pro synodo celebranda, convenerunt.

2. Eodem quoque habitu episcopus indutus erit, quoties per civitatem et terra seu oppida suæ diœcesis incedet. Sed habenda est distinctio temporum; nam in Adventu, incipiendo a Septuagesima, per totam Quadragesimam, item in omnibus vigiliis quibus jejunatur, et in Quatuor Temporibus (exceptis his quæ incidunt post Pentecosten) ac sextis feriis totius anni, differens erit vestium gestatio. Quia tunc episcopum decet uti vestibus laneis et nigri coloris, excipiendo tamen aliquot dies, quibus signum mœstitiæ ostendi non debet, videlicet à die Nativitatis Domini et per totam octavam Epiphaniæ, a die dominicæ Resurrectionis usque ad dominicam Trinitatis; item per octavas festorum sanctissimi sacramenti, Assumptionis gloriosæ Virginis Mariæ, et beatorum apostolorum Petri et Pauli, et omnium sanctorum, titularis ecclesiæ cathedralis, et sancti patroni civitatis, ac Dedicationis propriæ ecclesiæ; item in anniversariis electionis et consecrationis ipsius episcopi; die adventus alicujus magni principis, vel cum celebratur aliqua publica lætitia; in aliis vero octavis ut Nativitatis gloriosæ Virginis, sancti Joannis Baptistæ, sancti Laurentii, dies tantum octavarum excipiuntur; similiter omnia festa duplicia, quæ per annum incidunt extra Adventum, Septuagesimam et Quadragesimam; sed Annuntiationis festo, etiamsi infra Quadragesimam occurrat, vestibus violaceis uti debent. Hæc quæ dicta sunt, circa vestes quotidianas observanda sunt.

3. Quoad cappas vero quibus episcopi in propriis ecclesiis utuntur, id erit observandum, ut regulariter sint laneæ et violaceæ, et non alterius coloris. In solemnioribus tamen festis, quæ in rubricis Breviarii primæ classis vocantur, dempto triduo ante Pascha, poterit episcopus uti etiam cappa ex camelotto coloris violacei, nullatenus alterius coloris, quibus quidem cappis pelliculæ albæ circa collum et pectus de more consutæ sint quæ deinde vigilia Pentecostes, seu pro diversitate locorum citius aut tardius, prout episcopo opportunum videbitur, præintimatis etiam canonicis, qui cappis utuntur, quo die mutari debeant, removentur, et loco pelliculariarum, sericum rubrum apponitur. Canonici vero regulariter in ecclesiis ubi illis utuntur eas deponunt, et loco earum assumunt cottas supra rochettum.

4. Cæterum quod dicitur de hujusmodi episcoporum habitu, tam capparum quam cæterarum vestium, non est intelligendum de episcopis regularibus, qui non mutant colorem sui habitus, neque induunt rochet-

tum, sed in ecclesia propria uti debent cappa coloris suæ religioni convenientis, pellibus seu serico ejusdem coloris suffulta. Excipiuntur ab hac regula clerici regulares, et uti dictum est cap. primo, canonici regulares qui rochetto utuntur, et colore violaceo, ut et presbyteri S. Spiritus, et Militiarum S. Joannis, S. Jacobi et aliarum.

5. Omnes autem tam sæculares quam religiosi episcopi galero utuntur a parte exteriori, nigro, cui ab interiori sericum coloris viridis suffulciatur, cordulis pariter et floccis sericis viridibus ab eo pendentibus. Galerus quoque duplici formæ habendus est, alter quo in solemnioribus equitationibus utuntur, ejusdem formæ (præter colorem) quo eminentissimi cardinales pontificaliter equitantes uti consueverunt, alter simplicior, uterque ex lana ac serico viridi exornati.

6. Extra diœcesim et ecclesiam suam episcopi non utuntur cappa, præterquam in romana curia, cum in divinis pontifice maximo vel sacro cardinalium collegio præsente assistunt. Dum iter agunt, utuntur brevioribus vestibus cum manicis sub genu per palmum vel ultra protensis, coloris temporum diversitati convenientis, ut supra explicatum fuit, circa collum vero fasciam sericam coloris nigri, latitudinis duorum palmorum, vel circa, longitudinis fere ad mensuram vestium pendentium habere consueverunt. In diœcesi autem vel provincia mozetta superinduenda est sine prædicta fascia.

CAPUT IV.

Quomodo se gerere debeat episcopus vel archiepiscopus circa benedictiones, et alia episcopalia munia in sua diœcesi, vel provincia. Et quid, si legatus apostolicus, aut cardinalis non legatus, vel nuntius aut aliquis prælatus ibidem sit.

Sommaire.—*L'archevêque dans sa province, et l'évêque dans son diocèse bénissent ceux qui se présentent sur leur passage. Ils s'en abstiennent en présence d'un cardinal légat* a latere, *et même d'un cardinal non légat. Un cardinal-archevêque, et un évêque, quand ils célèbrent devant un cardinal non légat, donnent eux-mêmes toutes les bénédictions. L'évêque s'abstient des bénédictions privées en présence de son métropolitain. Ce que doit faire un évêque en présence d'un nonce apostolique qui a dans ce lieu les pouvoirs du légat* a latere. *Que faire, si c'est un simple nonce, ou un collecteur général, ou s'il n'a pas dans ce lieu les pouvoirs du légat? Il convient que les légats, cardinaux, métropolitains ou nonces n'assistent pas aux fonctions épiscopales où ils pourraient gêner. Les évêques ont toujours la préséance sur les gouverneurs et les magistrats des villes. Comment les évêques doivent aller au-devant d'un cardinal légat, ou non légat?* (*Voy.* les art. Visite, Réception *d'un prélat,* Honneurs.)

1. Quando episcopus ambulat vel equitat per suam civitatem vel diœcesim, manu aperta singulis benedicit, et, si est archiepiscopus, crucem etiam ante se deferri facit. In ecclesiis vero suæ diœcesis vel provinciæ, etiam exemptis, dabit benedictionem solemnem, aliaque omnia ad officium suum pertinentia faciet, prout passim suis locis declarabitur; sed si contingat cardinalem legatum de latere esse simul cum episcopo in ejus diœcesi, vel archiepiscopo in ejus provincia, abstinebit episcopus non solum a benedictionibus solemnibus, sed etiam privatis; et, si erit archiepiscopus, nullatenus permittet ante se deferri crucem, etiamsi ipse archiepiscopus esset cardinalis.

2. Quod si esset præsens cardinalis non legatus, una cum episcopo non cardinale, abstinebit simili modo episcopus non celebrans ab omnibus benedictionibus; nec crucem sibi præferri permittet, si erit archiepiscopus, remittens omnia munia episcopalia exercenda ipsi cardinali præsenti; celebrans vero episcopus debet per aliquem suum capellanum cardinali præsenti significare, ut omnia prædicta munia exercere et benedictiones dare dignetur. Quæ si cardinalis facere et exercere ex urbanitate noluerit, poterit episcopus celebrans prædicta omnia adimplere.

3. Si vero episcopus ipse esset etiam S.R.E. cardinalis, et non celebraret præsente alio cardinale, debet ipse cardinalis episcopus alium cardinalem præsentem rogare ut omnes benedictiones thuris, aquæ et ministrorum faciat, ac in fine populo solemniter benedicat; quæ si cardinalis præsens facere recusaverit, poterit ipse cardinalis episcopus prædicta omnia vel remittere ad celebrantem vel ipse exercere; dummodo, quando in fine populo solemnem benedictionem daturus erit, non stet apud sedem, sed propter reverentiam cardinalis præsentis accedat ad altare, et inde populo solemniter benedicat.

4. Si vero ipse cardinalis episcopus celebraret præsente alio cardinale non legato, omnes benedictiones et alia munia episcopalia dabit et exercebit ipse cardinalis celebrans. Præsente vero seu adveniente suo metropolitano, cessabit episcopus a benedictionibus privatis. Sed propter adventum alterius episcopi non cessabit obire sua munia prædicta; nec relinquet sua insignia, licet in cæteris honorifice eum tractare et recipere debeat; ac domi ponet eum a dextris, secus extra domum. Si erit præsens nuntius apostolicus habens in eo loco facultates legati de latere, episcopus ab eisdem abstinebit a quibus illi cavendum esse dictum est præsente cardinale non legato. Sed si non habeat hujusmodi facultates, sed sit simplex nuntius aut collector generalis, vel etiam si habeat facultates, non tamen in ea civitate vel loco ditioni episcopali subjecto episcopus fungetur officio suo, neque ob ejus præsentiam sua munia intermittet.

5. Ut autem episcopus commodius sua munia episcopalia exercere valeat, puta consecrare, ordinare, conficere oleum sanctum, et similia facere, ex urbanitate legatus seu cardinalis, nuntius aut metropolitanus in civitate præsentes, hujusmodi actibus intervenire non curent: ne ob eorum præsentiam et dignitatem, vel episcopus a necessariis functionibus episcopalibus abstinere cogatur, vel saltem, interposita mora et majori cum difficultate actus prædicti executioni demandentur.

6. Gubernatoribus vero civitatum præsen-

tibus, præeminentia semper sit episcopi, tam intra quam extra ecclesiam. Magistratus vero, et alios magnates et viros nobiles, et præcipue principe magnos et potentes, episcopus pro eorum qualitate et gradu honorabit, non tamen ob eorum præsentiam cessabit umquam a suo officio, neque ita illis sese submittet, ut qui patris locum tenet, ministri munus subire videatur; sed memor sit dignitatis suæ, quæ tantopere illi ex Tridentini concilii gravissimo decreto commendatur.

7. Si vero episcopus obviam iret alicui cardinali legato vel non legato, ad ejus civitatem advenienti, usque ad portam vel extra eam; vel etiam si cum eisdem per urbem incederet, induet, supra rochettum, mantellettum, et abstinebit a delatione crucis ante se, si erit archiepiscopus, ob reverentiam officii et dignitatis illius. Et, si erit cardinalis legatus, abstinebit etiam ab usu mozzettæ; secus, si alicui maximo principi aut dignissimo prælato vel nuntio apostolico obviam iret, quo casu non mutat habitum. Equorum autem, seu mularum stragulæ, et phaleræ, et ornamenta, episcopo equitante, ex panno laneo coloris nigri seu violacei, ut supra, plus minusve composita erunt, prout ipse episcopus solemnius aut simplicius equitabit, nisi paratus pontificaliter equitaverit.

CAPUT V.

De officio magistrorum cæremoniarum.

SOMMAIRE. — *L'évêque doit constituer deux maîtres de cérémonies. Leurs qualités. Ce qu'ils doivent préparer pour la célébration des divins offices et des saints mystères, et pour la réception des cardinaux, des princes et des gouverneurs. Ils règlent les préséances. On leur doit un salaire.* (*Voy.* l'art. CÉRÉMONIAIRE.)

1. Antequam cæremoniarum regulæ et usus explicentur, de ipsis cæremoniarum magistris, quorum ministerio et cura omnia ecclesiastica munia obeunda sunt, statuendum est. Curabit ergo episcopus ut duo, si fieri possit, de gremio suæ Ecclesiæ, aspectu et statura corporis convenienti, et multo magis scientia et bonis moribus præditi, experti et dociles ad hujusmodi onus assumantur, quorum primus vigesimum quintum saltem attingat annum, sitque in presbyterali ordine constitutus, bonis artibus instructus, et, si fieri posset, juris canonici vel theologiæ intelligentiam habeat, divinorum officiorum ac rituum ecclesiasticorum assiduus et diligens perscrutator. Is erit in primis sollicitus circa personam episcopi aliarumque personarum dignitate aut nobilitate præstantium, ut eis præsto sit, si quid petant aut si qua de re admonendi erunt; ac nihilominus omnia circumspiciat, singulorum munia perpendat.

2. Quando autem erunt celebranda officia quæ non ita frequenter occurrunt, et quæ solemniori ritu apparatuque peragi solent, præsertim quando ad ea accederent magni viri, ut cardinales, principes, duces et similes, per diem aut plures dies antea præsens videat, et intelligat an omnia recte disposita et ordinata sint quæ ad celebrationem spectant; nempe an ecclesia, altare, abacus, sedes pontificalis, canonicorum magistratuumque sedilia sint decenter apparata ornataque; an cætera ad ipsius celebrationis actum necessaria, ut sacræ vestes, paramenta et vasa, candelabra, cerei, funalia, aliaque utensilia sint suo quæque loco præparata et congrue disposita, juxta normam et regulas quæ sequentibus capitulis tradentur; nec gravetur aliquando (cum viderit necessarium) etiam suis manibus adjuvare ministros, cæterosque omnes, quorum opera uti oportebit; præmoneat atque instruat quos opus fuerit, exhibitis etiam schedulis : si quid enim erroris accidat, aut incaute fiat, ipsi uni cæremoniario imputari solet.

3. Alter vero junior, qui saltem in sacro ordine sit constitutus, præcipuam curam geret circa personam celebrantis ac ministrorum illius; cumque opus erit aliquos ducere aut reducere, faciat id modeste et discrete, submissa voce, ac solo nutu, si fieri possit, quæcumque agenda sint demonstrans; non discurrat velociter, non caput volvat aut manus jactet indecenter. Caveat demum ne in suis actibus affectationis vitio notetur, sed quidquid aget, cum gravitate et congruenti mora, ac cum decoro corporis gestu, ita peragere curabit, ut cæteris devotionem et reverentiam pariat, ipseque ab omnibus commendari mereatur. Unus tamen alterius defectum, cum opus erit, modestia ac silentio corrigere et supplere studeat. Ambo simul conveniant, antequam in ipso rei gerendæ actu sint; prævideant quæ sint agenda, ac onera inter se partiantur, concordesque sint ne reprehendi ab aliis jure possint, qui docere et instruere omnes debent. Satius enim est unum quam plures esse, nisi fuerint concordes.

4. Eorum habitus sit honestus, et clericalis ipsaque vestis inferior, ubi commode fieri possit, coloris violacei, super quam, dum divina officia celebrantur, cottam mundam induent. Ad eorum quoque officium spectabit, præsertim ubi non adest particularis magister chori, curare ut intra chorum nulla fiant colloquia, nec sint qui risu aliove incomposito seu minus modesto actu rem divinam turbent; non qui cum cæterorum scandalo dormiant; litteras aut alias scripturas legant; sed nec libros aut ipsum Breviarium aut Diurnum in manibus habeant, ut ex illis privatim horas aut orationes recitent, sed illas alta voce una cum choro dicant aut cantent, et ad id librum habere permittantur. Ne quis gestum aliquem ab aliis differentem demonstret, ut cum alii stant quis sedeat vel genuflectat, vel contra; sed detur opera ut omnes uniformi ritu attente, devote et reverenter divinis mysteriis atque officiis assistere, eaque toto cordis affectu admirari et contemplari videantur; ac silentium diligenter servetur.

5. Quæ omnia, ut sine contradictione quietius perficiantur, episcopi cura erit omnes tam canonicos quam alios de choro præmonere ut ipsis cæremoniariis, in his quæ ad

cultum divinum spectant, sine contradictione obediant; nec tantum eorum verbis acquiescant, sed ut oculos in ipsos convertentes observent; et illico illius nutu aut levi aliquo signo vel intuitu quod agendum sit significantibus statim pareant.

6. Alia vero nonnulla, quæ ad ipsum cæremoniarum officium spectant, velut thuribulum deferre ad episcopum, et ad altare ducere et reducere diaconum et subdiaconum, aliosque omnes tam majores quam minores ministros, quorum opera in re sacra aut alio requiritur, inferius suis quæque locis in operis cursu exponentur. Si ecclesia sit ampla, et numero clericorum ac beneficiatorum abundans, possent arbitrio episcopi, aut juxta consuetudines Ecclesiarum aliqui ex ejusdem Ecclesiæ gremio subministri adhiberi, qui in aliquibus casibus tam in choro quam extra ipsos cæremoniarios adjuvarent, velut indicendo silentium populo, atque occurrendo, quoad valerent, tumultui et scandalis quæ forte in ipsa ecclesia oriri possent; atque etiam circumspiciendo per totam ecclesiam ne quid indecenter fiat, neve exstinguantur lampades et cerei, aut ne flamma ex cereis ultra modum profluat, vel quid indecorum super altaria aut aliis in locis eveniat.

7. Item viros a mulieribus, cum commode fieri potest, distinguendo et separando; ordinem sessionum inter laicos advertendo eosque admonendo, quando surgere, sedere vel genuflectere debeant; aliaque hujusmodi prævidendo et operando, prout opportunum erit; atque a dictis duobus cæremoniariis, cum opus erit, admonebuntur, quibus præterea subditi et obedientes esse debeant, et ut ab omnibus cognoscantur, eorumque officium commodius ac majori cum autoritate exercere et exsequi valeant, posset eis concedi usus aliquarum ferularum serico vel panno tectarum, cum aliquibus ornamentis aut insignibus sancti patroni, vel ecclesiæ vel episcopi, componendarum, quas semper manibus gestarent.

8. Ut autem ipsi cæremoniarum magistri necessariis rebus pro victu et vestitu juxta eorum statum non indigeant, animumque diversis curis et perturbationibus defatigare et distrahere non cogantur, sed a cunctis aliis negotiis remoti, omni studio et diligentia, ac toto pectore in commissam ipsis curam et munus suum facilius incumbere possint providebit episcopus ut ipsis constituatur aliquod certum et competens stipendium; et insuper ut eis applicentur emolumenta aliqua extraordinaria; item aliquibus privilegiis et prærogativis decorentur; ut promptiori animo suo muneri satisfaciant, ac libros necessarios sibi parare possint; videlicet, Pontificale, Cæremoniale romanum, Cæremoniale episcoporum, librum de Myster. missæ Innoc. papæ III, Rationale divinorum officiorum, Joannem Stephanum Durantum de Ritibus ecclesiasticis, diversos alios auctores de officiis divinis tam antiquos quam recentiores, aliosque plures quos sibi opportunos judicabunt; ut non solum actione et opere sint parati, sed etiam cum opus fuerit de his quæ fiunt rationem reddere, quoad ejus fieri possit, valeant.

CAPUT VI.

De officio sacristæ.

SOMMAIRE.—*Il faut un sacristain dans les églises cathédrales et collégiales. Ses qualités, ses fonctions et ses devoirs.* (*Voy.* l'art. SACRISTAIN.)

1. Officium sacristæ in singulis ecclesiis cathedralibus et collegiatis pernecessarium est; idcirco in sacristam eligendus est qui ad hujusmodi officium fideliter et strenue exercendum idoneus et aptus merito censeri possit. Assumendus autem est de gremio ipsius ecclesiæ, vel aliunde, prout magis expedire videbitur, qui in sacerdotali ordine sit constitutus, et cui præsto esse debebunt alii clerici coadjutores, plures vel pauciores, pro ecclesiæ necessitate et facultatibus.

2. Ejus præcipua cura erit ut paramenta sacra, vasa, libri, cerei, ornamenta instrumentaque pro usu ecclesiæ et altarium, ac reliqua præterea supellex ecclesiastica sana, integra et munda conserventur; eaque cum attrita aut lacera erunt, renovari appararique procuret. Sed in primis (ubi alias talis cura peculiariter non sit commissa alteri) diligentissime curabit ut ea quæ ad sacrosanctæ Eucharistiæ cultum et honorem spectant, nitide conserventur, locusque seu tabernaculum ubi custoditur diligentissime et fidis clavibus obseretur; lampades circa illam numquam non ardeant, illaque saltem semel in hebdomada mutetur et renovetur; ad infirmos debita cum reverentia et honore deferatur. Pariter et circa fontem baptismalem, et sacri chrismatis, aliorumque sacrorum oleorum conservationem diligentissimam curam adhibebit, juxta præscriptam sibi ab episcopo et aliis ad quos spectat, normam. Et quod ad sacrum oleum infirmorum attinet, procuret illud in vase ab aliis separato custodiri, illudque solum ab aliis sejunctum ad ungendos ægrotos deferri. Idem et de sacris sanctorum reliquiis dicitur, ut scilicet fideliter et honorifice asserventur. Aqua benedicta singulis saltem hebdomadis renovetur, ac denique ut tota ecclesia et singula illius sacella et altaria semper munda et nitida sint, nec per incuriam obsordescant.

3. Curabit etiam, pro temporum dierumque festorum qualitate, ut ea decenter ornentur, prout latius infra capitulo de ecclesiæ ornatu dicetur. Cum missæ et cætera divina officia solemniter celebranda erunt sive per episcopum sive per alios, ipse peculiarem curam geret ut altare majus, credentia, tribuna, chorus et secretarium ubi episcopus sacris vestibus paratur, necessariis rebus et ornamentis quæ in eodem capitulo exprimuntur, instruantur opportune, ne eorum aliqua deesse contingat; in quibus perquirendis, et exspectandis indecenter atque incommode tempus teratur. Aderit apud altare in cornu Epistolæ, cum oblata erunt offerenda; et prægustabit de hostia, vino et aqua, porrigente diacono. Ad eum etiam spectat ut per campanarum sonum indicentur horæ vesperarum, matutinarum et missæ, ac

reliquarum horarum canonicarum; item cum in missa majori elevatur sanctissimum sacramentum, vel quando illud ad infirmos deferendum est, et ut matutino, meridiano ac vespertino tempore, diebus singulis, salutationis angelicæ signum detur. Demum, ut ab ipsa sacristia laicorum nimia frequentia, indecentes sermones, jurgia, rixæ actusque profani removeantur, diligentiam adhibent; ut sacerdotes missas celebraturi opportuno tempore et ordine exeant, pro populi personarumque concursu.

4. Ad ipsum spectabit eleemosynas quæ pro missis celebrandis dantur custodire et annotare in libris sacristiæ, et inter illos ad quos spectat distribuere. Habeatur tabella in qua descriptæ sint missæ, et anniversaria infra annum statutis diebus celebranda, ut omni exacta diligentia benefactorum intentioni satisfiat. Invigilet idem sacrista ut mantilia pro manibus sacerdotum qui celebraturi sunt in promptu habeantur, eaque sint munda et nitida, omniaque alia providere studeat quæ secundum Ecclesiæ ritum et consuetudinem providenda erunt. Ut vero magis accurate tam sacrista quam ipsius adjutores munus suum adimpleant, optime factum erit, si unus vel duo ex canonicis eis præficiantur, singulis annis, vel sæpius, uti plus expedire videbitur, mutandi, ut sic per vices de rebus Ecclesiæ notitiam assequantur.

CAPUT VII.

De officio presbyteri assistentis tam in vesperis quam in missis.

SOMMAIRE. — *Le plus digne des prêtres doit assister l'évêque pendant les divins offices. Il s'assied près de lui. Ses fonctions, tant aux vêpres qu'à la messe, quand l'évêque officie.* (*Voy.* les art. ASSISTANT, MESSE PONTIFICALE.)

1. Inter omnes episcopi ministros qui ei in divinis assistunt et serviunt, primus et dignior est presbyter assistens, qui idcirco debet esse dignior ex presbyteris tam canonicis quam dignitatibus, qui in choro cum aliis sedere solent; nec refert quo nomine nuncupetur, an archidiaconus an archipresbyter, sed attenditur ut sit dignior omnino ex omnibus, et in sacerdotio constitutus, atque in sacerdotalibus officiis expertus, ut digne et decenter officium suum exercere valeat, et opportune episcopo rem divinam agenti ministrare possit. Igitur episcopo officium in vesperis facturo, ipse simul cum aliis canonicis capiet paramenta, videlicet amictum super rochetto aut cotta et super eo pluviale tempori congruum, sine tamen formalio ad pectus; et cum episcopus paratus erit sacris paramentis, ipse ei imponet annulum. Cum vero episcopus primam antiphonam erit intonaturus, ipse librum supra caput sustinere debet, quem ministri alias de libro et candela servientes adjuvabunt.

2. Intonata ergo prima antiphona, eaque per chorum completa, incœptoque primo psalmo, sedebit in aliquo scabello vel sede prope episcopum, ante ipsius faciem a dextris vel a sinistris, prout loci situs patietur; regulariter tamen a dextris, dummodo nec altari, neque episcopo renes directe vertat, sed maneat semiversus Tertiam antiphonam ipse presbyter assistens stans in eodem loco, ac præintonante sibi illam subdiacono vel alio ministro, intonabit voce intelligibili. Cum episcopus erit intonaturus hymnum, eodem modo librum sustinebit prout de prima antiphona dictum est: quo intonato, redibit ad locum suum, stans ibi usque ad finem hymni. Idem faciet cum episcopus intonabit antiphonam *ad Magnificat;* qua intonata, et episcopo sedente, capiet naviculam incensi de manu acolythi, illamque cum cochleari prius deosculato, ac manu quoque illius osculata, porriget episcopo, ut ex ea imponat incensum in thuribulum more solito dicens: *Benedicite, pater reverendissime.* Quo facto reddet naviculam acolytho, et exspectabit stans quousque inchoetur *Magnificat;* quo cantico incœpto, sequetur episcopum ad altare euntem, ubi postquam ille osculatus fuerit altare, offeret ei thuribulum ab acolytho acceptum, cujus catenularum summitatem ipse manu dextera tenens eamque deosculans ad sinistram episcopi porriget; thuribulum vero, quod ipse manu sinistra sustinet, in dextera episcopi collocat, quam deosculatur; et dum episcopus thurificat altare, elevat illi partem dexteram pluvialis, ne eum thurificantem impediat; ac finita thurificatione, stans in cornu Epistolæ recipit thuribulum de manu episcopi, osculando prius ejus manum dexteram, illudque acolytho dat. Cum episcopus redierit ad sedem suam, tunc ipse stans ante infimum gradum solii episcopalis, recipit thuribulum de manu acolythi, et thurificat triplici ductu episcopum stantem cum mitra, cui episcopus benedicit, ac rursus deposito thuribulo in manu acolythi, ipse accedit ad sedem suæ assistentiæ, et ibi stans thurificatur a subdiacono, vel eo deficiente, ab acolytho, duplici ductu thuribuli. Cum episcopus cantaturus est orationem, accedit et sustinet librum ut alias, deinde revertitur ad locum suum.

3. Cum vero missa solemnis ab episcopo erit celebranda, ejus præcipua cura erit totam missam prævidisse, omnesque cæremonias et actus quos episcopus facturus est observasse, ac signacula in libro Missali, in quo lecturus est episcopus, locis congruis disposuisse; ut præsto illi esse possit, suggerendo illi submissa voce, vel modeste nutu indicando, si in aliquo forte, vel memoriæ lapsu, vel alia de causa deficeret aut titubaret, præsertim apud altare, dum sacrosancta mysteria peragit. Igitur ipsa die qua missa celebranda erit, cotta, vel habitu suo canonicali indutus, postquam episcopum ad ecclesiam venientem comitatus fuerit, opportune aderit apud eum in secretario; et incœpta hora tertia, atque incipiente episcopo legere psalmos *Quam dilecta*, etc., cum aliis sequentibus, ipse ad ejus sinistram stans alternatim respondebit, duobus quoque diaconis assistentibus pariter cum ipso respondentibus; et circa finem tertiæ induet se amictu super rochetto aut cotta, et super eo pluviali, et sic paratus sustinebit librum

supra caput, cum episcopus cantabit orationem tertiæ; et lavante episcopo manus, porrigit ei mantile ad tergendum. Episcopo omnibus sacris paramentis induto ac sedente, imponet annulum pontificalem in digitum annularem dexteræ manus, illius annulo et manu prius deosculatis; mox naviculam incensi cum cochleari eidem ministret, ut imponat thus in thuribulum, antequam a secretario discedat. Cum autem episcopus procedit versus altare, ipse ante illum incedit ad dexteram diaconi evangelium cantaturi; et cum episcopus ante infimum gradum altaris, facta cruci reverentia, incipit confessionem, ipse ad ejus dexteram stans respondebit simul cum diacono stante a sinistris, et cum dicet in confessione *Tibi, Pater*, et *Te, Pater*, profunde versus episcopum caput inclinabit.

4. Finita confessione et osculato per episcopum altari, dum subdiaconus in cornu Evangelii porrigit librum Evangeliorum osculandum episcopo, ipse adjuvat, manum ad librum apponendo, deinde retrahit se extra cornu Evangelii, dum episcopus thurificat altare; et redeunte episcopo ad sedem suam, ipse eum sequitur et apud eum stat. Cum episcopus, lecto Introitu missæ, dicit *Kyrie eleison*, ipse simul cum eo ac duobus diaconis assistentibus idem dicit; sedente vero episcopo, et ipse sedet super scabellum seu sedem a dextris vel a sinistris, prout supra de vesperis dictum fuit. Si vero forte episcopus celebrans non in sede propria, sed in faldistorio sederet, tunc ipse presbyter assistens sedebit in aliquo scamno prope altare versus cornu Epistolæ simul cum diacono et subdiacono; sustinebit deinde librum supra caput cum ex eo episcopus erit cantaturus orationem, *Gloria in excelsis* et *Credo*, quæ cum eo et duobus diaconis assistentibus submissa voce prosequitur. Adjuvabit eodem modo prout de prima lotione dictum est, ad lotionem manuum, quoties opus erit in missa, id est post Offertorium, post oblationem et post communionem. Si sermo habebitur per episcopum, ipse sedebit a dextris episcopi cum diacono, si episcopus erit in faldistorio ante altare; si vero habebit sermonem in propria sede, sedebit in scabello, vel sede suæ assistentiæ, et finito sermone, ac confessione per diaconum decantata, ipse indulgentias pronuntiabit in forma, prout suo loco dicendum erit. Si vero sermo habendus erit per ipsum presbyterum assistentem, vel per aliquem canonicum qui eo casu servire debet episcopo in officio presbyteri assistentis cum pluviali, etiamsi non sit ex antiquioribus et dignioribus canonicis, finito Evangelio, accedet ad osculum manus episcopi, et profunde inclinatus ab eo petet benedictionem, et sic paratus ascendet ambonem sive pulpitum, et sermonem habebit; ac finita confessione per diaconum, ipse in eodem pulpito adhuc stans publicabit indulgentias in forma.

5. Lecto per episcopum Offertorio, ac lotis manibus, ipse portabit librum cum pulvino ad altare, comitante cæremoniario; vel præmittet ministrum de eo servientem, ut ipse præsto sit ad lotionem manuum episcopi. Cum episcopus revertitur ad altare, ipse a sinistris illum gradus altaris ascendentem adjuvat; et cum erit apud altare, accurate et opportune demonstrabit episcopo omnia et singula quæ ex libro erunt legenda, ea digito indicando. Dum autem episcopus oblata et altare thurificabit, ipse, sumpto libro Missali cum pulvino, retrahet se extra cornu Evangelii, ne thurificationem impediat, et finita thurificatione altaris, reponet librum cum pulvino super eo, ostendens ex illo quæ successive erunt dicenda, ac dicet simul cum episcopo *Sanctus*, etc., nec genuflectet, nisi cum elevatur sacramentum, et cum episcopus ipse genuflectit. Dicit *Agnus Dei*, etc., cum episcopo celebrante et diacono; quo dicto locum permutat cum diacono: ipse enim accedit ad dexterum, diaconus vero ad sinistrum latus episcopi, cui relinquit curam libri. Ipse vero presbyter assistens, dicta per celebrantem oratione *Domine Jesu Christe, qui dixisti*, etc., genuflectit et statim surgit osculando altare simul cum celebrante, qui sinistram genam suam cum sinistra ipsius presbyteri assistentis jungens dat ei pacem dicens; *Pax tecum*, cui ipse respondet: *Et cum spiritu tuo*. Et iterum ante sacramentum genuflectens et statim surgens recedit cum cæremoniario ad pacem dandam in choro, juxta ordinem in suo particulari capitulo descriptum.

6. Advertat autem ne cuiquam canonico, neque alteri, etiam principi, quantumlibet magno, priusquam ei pacem det, ullam reverentiam faciat, sed solum post datam ei pacem, quæ reverentia solis canonicis, magistratui et principibus convenit, quando assistens qui pacem defert est canonicus. Dum autem eundo et redeundo ad chorum transit ante episcopum vel altare, servabit debitas reverentias, vel genuflexiones, prout ei a cæremoniario monstrabitur ac prout latius in capitulo de reverentiis exprimitur. Data pace quibus per ipsum danda est, dat eam ultimo loco cæremoniario, qui eum duxit, et redit ad altare, ubi transfert librum a cornu Evangelii ad cornu Epistolæ, nisi jam translatus esset a diacono, et adjuvat lotionem manuum episcopi, ut alias; deinde redit ad librum ostendens episcopo cætera quæ supersunt, et data benedictione, si indulgentiæ non fuerint publicatæ, quod contingit quando non fuit habitus sermo, eas tunc, petita prius licentia ab episcopo, publicat in forma.

7. Episcopo vero non celebrante, sed vesperis aut missæ solemni per alterum cantatæ præsente, tunc presbyter canonicus dignior post dignitates assistat, prout et duo canonici diaconi, sed in habitu canonicali sine paramentis, cujus officium tunc erit ministrare episcopo naviculam incensi, quoties benedicendum et in thuribulo ponendum erit, et eumdem episcopum thurificandi post Evangelium et post oblata, et si est paratus cum mitra, etiam in initio missæ et post *Agnus Dei*, accipere pacem eamque deferre

episcopo, qui statim eam dat duobus diaconis assistentibus; ipse vero reversus ad sedem suam, illam dabit subdiacono, qui eam cæteris det, nisi celebraret aliquis prælatus, qui haberet proprium assistentem, quem tali casu convenit pacem accipere a canonico presbytero assistente, et distribuere cæteris; et habebit locum idem presbyter assistens prope sedem episcopi in scabello, ut alias, usque dum inchoatur Præfatio, nisi dum fiunt circuli, ad quos ipse accedit cum aliis, et dum habetur sermo, quo tempore accedit cum aliis ad locum suum.

CAPUT VIII.

De assistentia duorum canonicorum in habitu diaconali episcopo celebrante, vel eo non celebrante in habitu ordinario.

SOMMAIRE. — *Deux chanoines vêtus en diacre assistent l'évêque célébrant. Leurs fonctions à vêpres et à la messe solennelle. Si l'évêque ne célèbre pas, ils l'assistent en habits de chœur.* (Voy les art. MESSE PONTIFICALE, VÊPRES PONTIFICALES.)

1. Episcopo, sive ipse missam celebret, vel ad vesperas officium faciat, vel si illis tantummodo sit præsens, convenit duos assistere canonicos, qui, si in ecclesia sint distincti ordines, seu præbendæ, presbyterales et diaconales, erunt duo primi canonici ex ordine diaconali. Quod si forte in aliqua ecclesia nec dignitates neque ordines distincti essent, tunc erunt duo primi canonici vel dignitates immediate sedentes post primam dignitatem vel primum canonicum.

2. Hi autem, si episcopus celebret aut officium faciat, induti esse debent habitu diaconali, hoc est, dalmatica supra rochettum, si ejus usum habent, sin minus, super cottam et amictum, ac sedente episcopo in sua cathedra episcopali, ipsi sedent hinc inde super scabellis nudis; ac procedente episcopo a secretario ad altare, et ab altari ad sedem, et rursus a sede ad altare, ipsum medium facientes ac fimbrias anteriores pluvialis hinc inde sublevantes, quando eo utitur, et si opus erit, ejus brachia sustentantes, deducunt; videlicet, senior seu dignior illorum a dextris, alter a sinistris, capitibus detectis: et debent episcopo solemniter celebranti assistere ultra alios duos, qui serviunt illi in officio diaconi et subdiaconi pro Evangelio et Epistola cantandis, de quorum officio et habitu paulo post dicetur in sequentibus capitulis; quod intelligendum est quando episcopus celebrans sedet in sua sede et solio episcopali; secus, si sederet in faldistorio; quia tunc non requiritur alia assistentia nisi presbyteri assistentis et prædictorum diaconi et subdiaconi ad Evangelium et Epistolam in missa servientium, qui eo casu supplent apud episcopum loco illorum, imponendo et auferendo illi mitram et chirothecas, aliaque omnia faciendo quæ ipsi duo diaconi assistentes, cum episcopus residet in sede sua pontificali, facere solent, prout statim inferius dicetur.

3. Officium ergo prædictorum diaconorum assistentium est ut cum episcopus in vesperis genuflectit ante altare super faldistorio, ipsi aptent hinc inde decenter latera pluvialis super eo; et junior ex eis qui assistit ei a sinistris aufert illi mitram, quam dat ad manus ministri de ea servientis; alter vero a dextris aufert ei biretum, complanando capillos leniter. Cum vero episcopo mitra imponitur, diaconus assistens a dextris, imposito bireto, illam imponet, altero a sinistris adjuvante et vittas a tergo episcopi aptante; et semper quoties episcopus apud sedem suam elevat manum dexteram, signando se aut alios signo crucis, velut cum benedicit thus, cum benedicit presbyterum assistentem, qui eum thurificavit, vel alias quoties personas aut res aliquas benedicit, sive pectus percutiendo, aut alia de causa, toties diaconus a dexteris parum elevat pluviale a latere suo. Cum autem elevat ambas manus et quando est lecturus aliquid ex libro, seu daturus benedictionem solemnem, diaconi assistentes hinc inde elevant fimbrias pluvialis, et cum episcopus cantat vel legit aliquid ex libro, ipsi diaconi assistentes hinc inde apponunt manus super librum, et primus volvit folium, alter digito indicat textum qui legi debet; sed celebranti missam, quia non habet pluviale, sed planetam, non est necessarium fimbrias elevare, sed ei servient in cæteris rebus necessariis, et specialiter in ponendo et auferendo mitram, quod sæpius accidit: videlicet 1° cum pervenerit ante altare genuflexus; 2° post thurificationem altaris in principio missæ, cum ipse thurificatur; 3° cum dicit Introitum et *Kyrie eleison*, cum dicit *Gloria in excelsis Deo*, cum dicit orationes; 4° ad Evangelium, id est, statim data benedictione diacono; 5° statim finita confessione per diaconum post sermonem (ubi sermo habetur) pro absolutione danda; 6° ad Offertorium; 7° cum post Offertorium ad altaris gradus pervenerit; sed hoc casu diaconus Evangelium cantans aufert ei mitram, et regulariter, cum episcopus est apud altare, serviet ei diaconus Evangelii; cum vero est apud sedem, serviunt ipsi assistentes nisi ubi necessitas aliud suadet, ut post thurificationes altaris, quia tunc primus diaconus assistens imponit ei biretum et mitram, cum diaconus Evangelii tunc sit impeditus cum thuribulo quod de manibus episcopi accepit ut eum thurificet. Regulare enim est tam in missis quam in vesperis, quod existente episcopo apud sedem suam, sedenti semper aufertur et imponitur mitra; secus, quando genuflectit pro oratione facienda, quia tunc stanti aufertur et imponitur, et genuflexo aufertur, et quando est apud altare in missa, stanti imponitur. Hoc etiam observent ipsi assistentes, ut cum unus ex eis surgit facturus aliquod ministerium ad rem divinam spectans, pariter et alii coassistentes surgunt; cum autem sessuri sunt, nutu capitis se invicem ad sedendum invitant. Hæc quæ diximus observanda sunt, celebrante episcopo solemniter.

4. Si vero non celebret, sed officio divino intersit, præfati assistentes diaconi erunt apud episcopum in habitu canonicali, et omnia facient et observabunt secundum regulas supradictas. Sciendum autem est quod

hujusmodi assistentia facienda est tantummodo episcopo loci ordinario et nulli alteri, etiamsi sit legatus qui in sede episcopi sederet.

CAPUT IX.

De officio diaconi in missa solemni, episcopo vel alio celebrante.

SOMMAIRE. — *Office du diacre à la messe célébrée par l'évêque. Il se revêt des habits sacrés. Il chante l'Évangile. Quand il doit réciter la confession. Il ôte à l'évêque ses ornements.* (*Voy.* les art. DIACRE, MESSE PONTIFICALE.)

1. Diaconus qui Evangelium cantaturus est episcopo solemniter missam celebrante, debet simul cum aliis canonicis episcopum ad ecclesiam comitari, nam et ipse ex canonicis diaconis esse debet, nec refert an sit de antiquioribus necne, cum tale onus inter ipsos per vices, vel alias arbitrio episcopi, vel juxta consuetudinem ecclesiæ distribuendum sit; et dum alii canonici accipiunt paramenta, ipse quoque eodem loco accipiet sua, aliquo ex clericis ecclesiæ adjuvante; et primo accipiet amictum, quem in medio osculabitur, qui crucis figura carere non debet, eumque sibi aptabit circa collum, ita ut collaria tegat; mox albam et cingulum accipit; succinctus albam sibi circumcirca aptari faciat, ut æqualiter fluat; tum stolam prius in medio, ubi crux est, deosculatam super humerum suum sinistrum imponet, et sub suo brachio dextro firmiter alligari faciet; demum accipiet dalmaticam, nisi essent tempora quibus ipse et subdiaconus planetis plicatis uti debent, ut in capitulo de dominicis Adventus et de feria quarta Cinerum explicatur; manipulum vero non hic, sed postea accipiet. Qui sic paratus simul cum subdiacono, postquam episcopus laverit manus, stabit ad ejus dexteram, et simul cum subdiacono stante ad sinistram capiet paramenta episcopi de manibus acolythorum ea suo ordine ferentium, illisque induet episcopum modo et ordine in capitulo de missa solemni episcopo celebrante late et distincte expositis. Episcopo parato, accipiet suum manipulum, et cum episcopus procedet ad altare, ipse immediate ibit ante illum ad sinistram presbyteri assistentis. Faciet deinde confessionem cum episcopo ante altare, stans ad ejus sinistram, et cum dicit : *Tibi, Pater*, et *Te, Pater*, conversus ad episcopum profunde se inclinat. Postquam episcopus osculatus fuerit librum Evangeliorum super altare, stans a dextris episcopi porriget illi naviculam incensi, cochleari prius et manu episcopi osculatis; et imposito thure in thuribulum reddit naviculam acolytho, a quo accipit thuribulum quod episcopo porrigit, summitatem catenularum ponens in manu sinistra ipsius episcopi, thuribulum vero in dextera cum debitis osculationibus; et dum episcopus thurificat altare, ipse brachium ejus sustentat; quo thurificato, recipit thuribulum de manu episcopi cum osculo manus et catenularum, et thurificat episcopum in cornu Epistolæ cum mitra stantem triplici ductu, ante et post thurificationem profunde inclinans, ac reddit thuribulum acolytho; recedente episcopo ab altari ipse ibi remanet cum subdiacono; et dicente *Kyrie eleison* episcopo, ipsi idem dicunt inter se stantes in eodem loco versus altare; sedente postea episcopo, et ipsi sedent in scamno aliquo parato in cornu Epistolæ altaris. Et cum episcopus intonaverit canticum *Gloria in excelsis*, etc., una cum subdiacono illud usque ad finem prosequitur.

2. Cantata per subdiaconum epistola, cum per chorum cantatur ultimus versus Gradualis sive Tractus aut Sequentiæ, seu ante *Alleluia*, aut etiam citius, prout distantia altaris exquiret, portabit ante pectus ad altare (debitas faciendo reverentias) librum Evangeliorum clausum, collocans illum in medio altaris. Deinde accedit ad episcopum cum debitis reverentiis; illiusque manum osculatur; mox redibit ad altare et genuflexus super infimo ejus gradu in medio, dicit secrete *Munda cor meum*, etc.; tum surgens resumit librum de altari, et rediens ad episcopum inclinatus petit ab eo benedictionem dicens : *Jube, Domne, benedicere*, et habita benedictione, accedit ad Evangelium cantandum, portans, ut supra, ante pectus librum Evangeliorum clausum, et incedens ultimo loco post omnes suos comministros; cum erit in loco ubi solet Evangelium cantari, ponet librum apertum in manibus subdiaconi, vel in legili, aut alias juxta consuetudinem Ecclesiæ, ut in dicto capitulo de missa solemni, et junctis manibus ante pectus, dicit cantando, *Dominus vobiscum*. Et cum dicit *Initium*, vel *Sequentia sancti Evangelii*, etc., signat pollice manus initium Evangelii ac se ipsum in fronte, ore et pectore; dum respondetur a choro *Gloria tibi, Domine*, accipit thuribulum de manu acolythi sive cæremoniarii, et librum triplici ductu thurificat, primo in medio, tum a parte dextera libri, mox a sinistra, et reddit thuribulum cæremoniario, ac manibus junctis incipit Evangelium.

3. Quo finito, factis debitis reverentiis, revertitur ad altare, ad locum suum; sed si episcopus esset apud faldistorium, ipse eum stantem, lecto Evangelio, triplici ductu thurificare debet; si vero episcopus est in sede sua, id spectat ad presbyterum assistentem; si fiet sermo per episcopum sedentem in faldistorio apud altare, statim finito sermone ipse stans ad ejus sinistram modicum inclinatus recitabit confessionem in tono, prout in cap. 39, lib. II de Tono confessionis, etc., et cum in ea dicet : *Et tibi, Pater*, profundius inclinabit; sic etiam in fine, cum dicet : *Et te, Pater*. Idem faciet si sermo per alium habeatur; sed quia tunc episcopus sedet in suo solio, ipse stans apud infimum gradum solii faciet confessionem eodem tono et modo, ut supra. Cum episcopus incœperit cantare Symbolum : *Credo in unum Deum*, etc., ipse cum subdiacono illud submissa voce prosequetur apud altare; ita tamen ut non præire sed subsequi debeant episcopum; et cum a choro recitatus fuerit versiculus : *Et incarnatus est*, etc., usque ad finem, ad quem ipse, sicut alii canonici, profunde se incli-

nat, accedit ad abacum et capit bursam cum corporalibus, quam ad oculos usque elevatam ambabus manibus portat ad altare, incedens solus gravi et decoro incessu, solitas reverentias episcopo et altari faciens; ibi extrahit ex bursa corporale, quod explicat et extendit in medio altaris, collocans a parte Evangelii bursam, ita ut altare non impediat, et redit ad locum suum et ibi sedet.

4. Finito Symbolo, si episcopus sedebit in faldistorio, aufert ei mitram, et lecto per eum Offertorio, imponit eidem mitram pretiosam, et simul cum subdiacono aufert annulum et chirothecas. Quod si episcopus erit in sede sua episcopali, diaconi assistentes auferent et imponent ei mitram, et auferent chirothecas. Redeuntem episcopum ad altare et gradus altaris ascendentem ipse a dexteris adjuvat; mox ut episcopus pervenit ad medium altaris, diaconus accedit ad cornu Epistolæ, et accepta una ex duabus hostiis quas invenit a sacrista in patena paratas, cum illa tangit alteram, et patenam, et calicem circumcirca, intus et foris, et dat illam prægustandám eidem sacristæ. Idem similiter facit de vino et aqua, modicum de illis effundens in pateram ad id paratam. Tunc porrigit episcopo patenam cum altera hostia pro sacrificio offerendo.

5. Dum episcopus dicit: *Suscipe, sancte Pater*, etc., diaconus ex ampullis mittit in calicem, quem prius purificatorio abstersit, vinum pro consecratione, et post admixtas illi per subdiaconum paucas aquæ tunc per episcopum benedictæ guttas, offert calicem episcopo, cum quo tangens et ipse calicem dicit: *Offerimus tibi, Domine*, etc, et posito per episcopum calice super corporale, ipse illum palla cooperit; et accedente thuriferario, ministrat episcopo naviculam, et mox ponit in ejus manibus, ut supra dictum est, thuribulum, ut thurificet oblata et altare, quem adjuvat, supponendo sinistram brachio illius et retrahendo dalmaticam, dexteram vero ad pedem calicis ponendo, ne, dum episcopus oblata thurificat, thuribulo tactus e loco removeatur, vel aliquid ex illo effluat; et cum thurificanda erit crux altaris, ipse opportune calicem e medio removebit, et cruce thurificata, in eumdem locum illum reponet. Finita thurificatione altaris, accipiet thuribulum de manu episcopi cum deosculationibus et eum cum mitra stantem in cornu Epistolæ triplici ductu thurificat; mox accedit ad thurificandum dignitates et canonicos, et alios de choro, ordine in capitulo de modo et ordine imponendi thus in thuribulum, etc., descripto. Quo facto, dat thuribulum acolytho vel cæremoniario, a quo et ipse stans post celebrantem inter duos diaconos assistentes thurificatur. Finita Præfatione, accedit ad dexteram episcopi, dicens cum eo: *Sanctus, sanctus*, etc., et statim redit ad locum prædictum post celebrantem; et cum celebrans incipit verba canonis, videlicet *Te igitur*, etc., attente advertat ut opportune partem dalmaticæ ad brachium illius sublevet, et discooperiat et cooperiat calicem quoties opus fuerit, prout in rubricis Missalis explicatur. Et cum celebrans elevat hostiam, ipse genuflectit ad ejus dexteram et sinistra elevat aliquantulum posteriorem partem planetæ. Reposita hostia super corporale, surgit, detegit calicem et statim genuflectit, et iterum sublevat planetam, dum celebrans calicem elevat, quem repositum super altare palla cooperit, genuflectit et redit ad locum suum post celebrantem, advertens, dum celebrans signat super hostiam et calicem, ut partem dalmaticæ circa brachium ejus semper aliquantulum sustineat, et cum dicit ea verba Canonis, videlicet: *Benedicis et præstas nobis*, etc., ipse accedens detegit calicem; et quoties calicem detegit, toties genuflectit, adorans sacramentum prius et post. Cum celebrans signat dicens: *Per ipsum et cum ipso*, etc., retinebit duobus digitis dexteræ manus pedem calicis, et reposita hostia super corporale, tegit calicem palla et redit ad locum suum; circa finem *Pater noster*, videlicet dum celebrans dicit: *Et dimitte nobis*, etc., ascendit ad cornu Epistolæ et accipit patenam de manu subdiaconi cum purificatorio detersam osculatamque ab ipso, videlicet dum dicet verba canonis: *Libera nos*, etc., ponit eam in manu dextera ipsius celebrantis, quam similiter osculatur; et cum episcopus supponit patenam hostiæ, ipse detegit calicem, ac posita per celebrantem particula hostiæ in calicem, illum tegit et cum celebrante dicit: *Agnus Dei*, etc., et supplet loco assistentis presbyteri ad librum, donec ille redeat ab osculo pacis, infunditque vinum in calicem pro purificatione celebrantis.

6. Si facienda erit communio generalis; postquam episcopus celebrans se et diaconum et subdiaconum communicaverit ante purificationem, et antequam digitos abluat, ipse diaconus stans in cornu Epistolæ inclinatus confessionem alta voce cantabit aliaque faciet, prout in die Paschæ dicitur. Advertendum autem est quod etiamsi non fiat communio generalis, semper a diacono et subdiacono (nisi sint sacerdotes et velint celebrare) accipienda est communio ab episcopo celebrante, a quo et immediate osculum pacis accipere debent, ut dicitur in capitulo 29, lib. II, de Missa solemni in die Paschæ, episcopo celebrante, et in capitulo 24, lib. I, de Ordine dandi pacem.

7. Postquam celebrans digitos abluerit, diaconus, translato libro cum pulvino ad cornu Epistolæ, imponit mitram pretiosam in capite episcopi, qui abluit manus; mox eidem mitram aufert et vadit post eum; et dicto, post ultimam orationem, *Dominus vobiscum*, etc., ipse stans conversus ad populum, sive ad altare, quemadmodum episcopus, cantat: *Ite, missa est*, in tono competenti, vel *Benedicamus Domino*, prout tempus exigit; et si celebrans est daturus benedictionem, imponit ejus capiti mitram pretiosam, nisi sit archiepiscopus, qui sine mitra propter reverentiam crucis benedicit.

8. Si celebrans sit archiepiscopus et cum pallio celebraverit, data benedictione et pu-

blicata indulgentia, diaconus extrahit illi pallium et super altare illud deponit, denique comitatur episcopum donec illum exuat sacris paramentis; quo exuto, etiam ipse sua deponit, et recedit in pace.

9. Si celebratur pro defunctis, observabit quæ in Missali de missa defunctorum dicuntur. In collegiatis vel absente episcopo, et in dominicis Adventus et Quadragesimæ ac feriis servabit quæ de iis in propriis capitibus et in rubricis Missalis Romani dicuntur

CAPUT X

De officio subdiaconi in eadem missa pontificali solemni.

Sommaire. — *Le plus ancien chanoine de l'ordre des sous-diacres, ou le plus digne du même ordre assiste l'évêque quand il célèbre solennellement. Quels ornements il présente à l'évêque. Moment où il doit lui mettre le manipule. Il chante l'Epître. Il présente la burette du vin au diacre, et verse l'eau dans le calice; il tient la patène, essuie le calice et le remporte; enfin il aide le diacre à ôter les ornements de l'évêque.* (*Voy.* l'art. Messe pontificale.)

1. Eodem tempore eodemque loco et modo prout de diacono dictum est, subdiaconus, qui et ipse de numero canonicorum erit, et (si inter canonicos distinctus erit ordo subdiaconalis) antiquior, seu dignior ex eodem ordine comitabitur episcopum ad ecclesiam procedentem, et accipiet paramenta sibi convenientia, quæ eadem fere sunt quæ superius diacono conveniunt, excepta stola, qua subdiaconus non utitur; accipiet autem super alba tunicellam, quæ ejusdem formæ est cujus est dalmatica diaconi, nisi quod strictiores longioresque aliquantulum manicas habet.

2. Episcopo igitur incipiente legere psalmos *Quam dilecta*, etc., affert illi caligas et sandalia ex credentia sumpta, quæ portat super bacili, vel super velo, alio velo sericeo cooperta, ambabus manibus ad oculos usque elevatis, et adjuvantibus duobus familiaribus episcopi, induit primo tibiam et pedem dexterum episcopi, mox sinistrum, genuflexus sub cappa illius; et cum tempus erit, simul cum diacono adjuvabit episcopum dum cæteris paramentis sacris induitur; quod munus licet ad diaconum præcipue spectet, subdiaconus coadjuvat tamen ubi opus est, ut infra in capitulo de missa latius explicatur. Et postquam episcopus fuerit paratus, ipse accipiet manipulum, et procedente episcopo ad altare, immediate ibit post crucem librum Evangeliorum clausum ante pectus portans, in quo inclusus erit manipulus episcopi, et facienti episcopo confessionem, ipse parum retro stans apud diaconum respondet simul cum presbytero assistente et diacono, et interim deponit dictum librum Evangeliorum in manibus cæremoniarii; et cum episcopus dicit: *Indulgentiam*, etc., accipiet ex dicto libro manipulum illumque a latere osculatur, et episcopo, ubi est signum crucis, osculandum porrigit a sinistris, mox illum apponit sinistro brachio episcopi et manus episcopi osculatur; et eidem, cum supremum altaris gradum ascenderit, adjuvante presbytero assistente, porrigit osculandum dictum librum Evangeliorum, apertum ubi est principium Evangelii illius missæ: stans in cornu Evangelii, a sinistris episcopi, ab ea parte adjuvat illum altare thurificantem, sicut diaconus a dexteris. Redeunte autem episcopo ad suam sedem, ipse remanet cum diacono Evangelii apud altare. Et cum episcopus dicit: *Kyrie eleison*, *Gloria* et *Credo*, etc., ipse in eodem loco ea dicit cum diacono; quando sedendum est, sedet cum eodem. In fine orationis seu orationum, cum episcopus dicit: *Per Dominum nostrum Jesum*, etc., accipiens librum Epistolarum et factis reverentiis altari et episcopo, comitante cæremoniario, episcopo sedente cum mitra, ipse librum tenens incipit alta voce cantare Epistolam in loco consueto.

3. Qua finita accedit ad episcopum, cui profunde inclinatus librum super ejus genibus ponit et osculatur illius manum super libro positam. Accedit deinde cum diacono ad lectionem Evangelii, procedens manibus junctis immediate ante illum; et illi legenti Evangelium tenet ambabus manibus librum apertum ante pectus, vel legile manibus tenet, aut adhæret diacono, si in ambone aut pulpito Evangelium legatur, ut in capitulo 8, lib. II de Missa solemni latius explicatur; et si forte diaconus proferendo aliqua verba Evangelii inclinaret se aut genuflecteret, librum vel legile tenens ipse nullatenus movetur, cum repræsentet legile immobile.

4. Finito Evangelio, tenens adhuc librum apertum, nulla facta reverentia, illum sic apertum offert episcopo osculandum in loco ubi est principium Evangelii cantati; quo osculato, et clauso libro, facit episcopo reverentiam et revertitur ad altare.

5. Postquam vero episcopus lavit manus post Offertorium, ipse accedit ad abacum, et extenso, sibi adjuvantibus acolythis, circa humeros velo sericeo, quo calix, patena et alia super dicta mensa cooperiebantur, ita ut a latere dextero longius pendeat, accipit manu sinistra calicem cum patena et hostiis palla tectis, eaque omnia longiori illa parte veli cooperit, altera manu super ea apposita, caute advertens ne aliquid forte decidat, et accedit ad cornu Epistolæ altaris eodem tempore quo episcopus illuc pervenerit, eaque omnia, remoto velo, dat in manibus diaconi; mox eidem diacono tradit ampullam vini ab acolytho receptam; ampullam vero aquæ ipse episcopo ostendit et petit ut benedicat; dicens: *Benedicite, reverendissime pater*; ex qua benedicta infundit paululum in calicem.

6. Post oblationem hostiæ et vini factam, accipit de manu diaconi patenam, quam velo prædicti extremitate, adjuvante cæremoniario, contegit, eamque elevatam sustinet usque ad finem *Pater noster*, stans retro, in loco consueto et conveniente; nec movet se, nisi cum ad elevationem sanctissimi sacramenti genuflectit; quo elevato, statim surgit, et cum celebrans dicit in Oratione dominica: *Et dimitte nobis*, etc., factis debitis reverentiis, accedit ad altare, in cornu Epistolæ, dictamque patenam diacono offert, qui eam a

cæremoniario vel a seipso, velo discoopertam accipit. Tunc ipse subdiaconus deposito velo in manibus cæremoniarii vel acolythi, redit ad locum suum et supplet a dextera episcopi pro diacono, dum ille servit loco presbyteri assistentis a sinistra, discooperiendo calicem et alia faciendo quæ erunt necessaria et opportuna, donec episcopus communionem sumpserit, et eo communicato, ipse post diaconum accipit communionem et pacem ab eodem episcopo, ut in proxime præcedenti capitulo de diacono dictum est. Mox imponit vinum in calicem pro purificatione, nisi prius redierit ad suum locum presbyter assistens, quia tunc hoc facit diaconus reversus ad dexteram episcopi. Demum accepta per episcopum purificatione, dum lavat manus, ipse tergit calicem, plicat corporalia illaque simul cum palla, purificatorio et bursa ad abacum reportat cum debitis reverentiis; mox redit ad locum suum post episcopum, et ibi stat usque ad finem missæ, et ea finita adjuvat diaconum in exuendo episcopum.

7. Si celebrabitur pro defunctis, alio ordine et ritu multa faciet, ut in capitulo 11, lib. II de Missa pro defunctis videre est. Idem dicitur quoad habitum et alia quædam in missis quæ celebrantur in dominicis Adventus et Quadragesimæ et in aliquibus feriis. In collegiatis vero, et episcopo absente, ipse servit loco assistentis in danda pace, ac etiam episcopo pæsente, si celebratur missa ab aliquo canonico vel alio qui non habet presbyterum assistentem.

CAPUT XI.

De numero, qualitate et officio ministrorum servientium episcopo in divinis, videlicet: de libro, de candela, de baculo, de mitra, de thuribulo, de candelabris, de gremiali, de ampullis et ad abacum.

SOMMAIRE. — *L'évêque chantant solennellement les vêpres, outre le prêtre assistant et deux diacres des plus anciens, peut avoir sept acolytes pour le servir. Quand il célèbre la messe solennellement, on en ajoute six autres. Diverses fonctions de ces ministres par rapport au livre, au bougeoir, à la crosse, à la mitre, à l'encensoir, aux chandeliers, au grémial, aux burettes et à la crédence. Si le célébrant est cardinal, archevêque, ou un évêque très-distingué, il convient que les magistrats ou les notables de la ville lui présentent, quand il le faut, des bassins et de l'eau. Les magistrats et les nobles sont assis dans le lieu qui leur est assigné hors du presbytère.* (*Voy.* les art. MESSE PONTIFICALE, VÊPRES PONTIFICALES.)

1. Ut episcopales functiones præsertim in ecclesia et in divinis officiis commodius digniusque exerceri valeant, plures necessarii sunt ministri, licet pauciores in vesperis sufficiant quam in missis. Cum ergo episcopus vesperas solemniter cantabit, ultra presbyterum assistentem duosque antiquiores diaconos assistentes, qui cæteris digniores sunt, de quorum officio supra dictum est, ubi commode fieri poterit, septem saltem alios ministros habere eum convenit, aspectu, habitu et tonsura decentes ac cottis mundis indutos. Primus erit qui de libro, secundus qui de candela servient, tertius de baculo pastorali, quartus de mitra, quintus de thuribulo et navicula, sextus et septimus de candelabris et cereis.

2. Cum vero missam solemniter celebrat, ultra prædictos ac diaconum et subdiaconum, de quorum officiis etiam supra dictum est, habebit alios sex, quorum duo eodem habitu clericali et cottis induti servient, alter de gremiali, alter de ampullis. Reliqui quatuor poterunt esse cubicularii, sive familiares episcopi clericali habitu, sed sine cottis, stantes apud abacum; et hi quidem ministri omnes si haberi non poterunt ex gremio ecclesiæ, vel de familiaribus ipsius episcopi, poterunt jussu episcopi convocari ex parochiis et ecclesiis civitatis, iidemque omnes, præter jam dictos quatuor familiares, servient etiam episcopo cum induitur et exuitur sacris paramentis, tam in vesperis quam in missis, dicta paramenta portando et reportando, ex quibus, qui de baculo pastorali, de mitra, de thuribulo, de candelabris, de ampullis vini et aquæ serviunt, ubi commode fieri potest, sint in ordine acolythatus, ut disciplinæ dignitas, quoad ejus fieri possit, conservetur.

3. Igitur primi ministri officium erit, cum episcopus celebrabit vesperas aut missas solemniter, curare ut signacula in libro ex quo episcopus antiphonas aut hymnum est intonaturus, aut orationem cantaturus, sint recte suo loco disposita, ne, cum dicendum aliquid erit, indecenter huc illuc folia vertere cogatur; librum ipsum custodiet et reponet in loco decenti, quem, cum opus erit illum episcopo offerre, sustinebit ambabus manibus ab inferiori parte libri, positis altius vel demissius, pro statura celebrantis, nec se loco movebit, nec umquam genuflectet, etiamsi ipsemet celebrans et alii omnes genuflecterent, cum, ut dictum est capite præcedenti de subdiacono, instar legilis sit; nisi cum fortasse ob commoditatem episcopi legentis eum genuflectere magis expediret, uti cum librum tenebit pro psalmis a pontifice legendis, antequam paramentis missalibus induatur, locus autem ejus erit prope altare. Cum vero presbyter assistens paratus librum sustinebit ante episcopum in cantu legentem, ipse a sinistris episcopi stans adjuvabit in sustentatione libri ipsum assistentem.

4. Alter in eodem habitu de candela serviet etiam ad altare.

5. Tertius minister eodem habitu seu pluviali indutus, juxta locorum et ecclesiarum consuetudinem, ipsius baculi custodiendi portandique ante episcopum, quoties opus erit, onus habebit, quem manu dextera cottæ extremitate cooperta tenebit, sed nudum, nulloque panniculo appenso, illum episcopo, cum opus erit, offeret. Quo autem tempore et in quibus actibus episcopus baculo pastorali uti debeat, inferius in suo capite describetur.

6. Quartum ministrum de mitra servientem oportet mappam sericeam oblongam a collo pendentem gerere, qua utitur ad mitram sustinendam, ne illam nudis manibus tangat; caute autem advertat ut cum ea episcopo imponenda auferendave erit, illico la-

teri diaconi assistentis illam impositùri vel ablaturi adhæreat, mitram offerens vel recipiens. In vesperis, incœpto primo psalmo, deposita mitra pretiosa super altari in cornu Epistolæ, offert simplicem, incœpta antiphona cantici *Magnificat*, offert pretiosam et simplicem super altari in eadem parte locabit. In missis, dicto per episcopum celebrantem seu non celebrantem hymno Angelico, adsit cum mitra simplici imponenda episcopo sedenti, ipsa pretiosa super altari deposita : ut plurimum enim solent episcopi in missa uti pretiosa usque ad dictum hymnum angelicum, postmodum simplici usque ad finem Symboli; tum lecto Offertorio, reassumere pretiosam eamque tenere usque ad finem missæ suo tempore. Cum prædictus minister mitram tenet, habeat vittas, seu infulas illarum versus se ipsum, et cum illas deponit, sive super altari, sive super mensa aut abaco, vittæ exterius pendeant.

7. Quintus minister acolythus thuribulum et naviculam incensi ministraturus debet aliquanto cæteris robustior eligi, quo pondus illorum sustentare possit, eaque debet elevatis æqualiter manibus tenere, videlicet, thuribulum dextera, pollice in annulum majorem immisso, altero vero ejusdem manus digito minorem annulum catenulæ elevanti coopertorium thuribuli appositum reget et sustinebit; sinistra manu pedem naviculæ cum incenso et cochleari caute gestabit, cottam super brachia prius reflectens, ne forte contingat illam cum thuribulo aut navicula implicari aut comburi. Quo autem loco et ordine incedere, stare vel genuflectere cum aliis ministris ad Evangelium euntibus et redeuntibus debeat, et de aliis quæ ad suum officium spectant suo tempore a cæremoniariis docendus erit.

8. Acolythi duo ceroferarii debent et ipsi robusti et in statura, quantum potest, æquales eligi, ut lumina æqualiter teneant et deferant; cumque capturi sunt candelabra, accipient quidem manu dextera, ita ut qui a parte dextera incedit ponat manum sinistram ad pedem candelabri, dexteram vero ad medium candelabri globum, et qui incedit a parte sinistra, ponat dexteram ad pedem, sinistram ad eumdem globum; cumque reverentias erunt facturi, illas æqualiter et eodem tempore faciant; ac denique eundo, stando ac redeundo in omnibus actibus inter ipsos et cum aliis ministris se conforment, prout per cæremoniarium admonebuntur. Quod si , dum cantatur Evangelium, genuflectendum sit, ac propterea omnes genuflectant, ipsi stabunt simul cum subdiacono librum tenente, ac si immobiles essent.

9. Duo præterea alii, sed in missa tantum, adhibentur ministri, quorum unus de gremiali, alter vero, qui saltem acolythatus ordine insignitus esse debet, de ampullis serviat; et qui gremiale ministrat intentus esse debet, ut cum celebrans episcopus surgit, antequam mitra ei auferatur, ipsum gremiale per assistentem a sinistris de gremio episcopi ablatum reverenter recipiat, illudque complicatum ante pectus ambabus manibus teneat, et cum opus erit alteri assistenti a dextris porrigat reponendum in gremio episcopi sedentis, ac demum post lotionem manuum episcopi, lecto offertorio, illud super abaco reponet, cum eo amplius utendum non sit.

10. Acolythus autem qui de ampullis servit, post lectum Offertorium, curam habebit portandi ampullas, sive urceolos vini et aquæ super aliquo parvo bacili pariter dispositos, sequens immediate subdiaconum calicem et patenam ad altare portantem, easdemque ampullas opportune ipsi subdiacono porriget; et vino et aqua ex illis in calicem missis, eas ad abacum reportabit : et demum easdem ad altare post communionem iterum pro purificatione afferet et pariter ad abacum reportabit.

11. Quatuor ministri familiares, de quibus supra mentio habita est, serviunt ad lotionem manuum episcopi, incipiendo a juniore, seu minus digno, unusquisque per ordinem, vice sua; quater enim episcopus in missa solemni lavat manus : 1° antequam capiat paramenta; 2° statim post lectum Offertorium; 3° post incensationem oblatorum; 4° et ultimo post communionem.

12. Si celebrans esset Romanæ Ecclesiæ cardinalis, vel archiepiscopus, aut episcopus valde insignis, possent ad hujusmodi ministerium lotionis manuum ipsius celebrantis invitari aliqui ex magistratu vel proceribus et nobilibus viris illius civitatis, qui velo serico circum spatulas extenso, duas argenteas lances seu fontes, si commodum erit, quos bacilia vocant, cum aqua odorifera, extremitate ejusdem veli coopertos suo tempore ministrent, præeunte clavigero mazzerio seu cum clava argentea, si est cardinalis, quo casu convenit etiam prægustationem dictæ aquæ fieri apud abacum a ministris vel scutiferis illam ipsi nobili exhibentibus; omnesque prædicti, sive ex familiaribus episcopi, sive ex nobilibus civitatis sint, eundo et redeundo genuflectunt usque ad terram ante altare, ante legatum, si adsit, et ante episcopum; sed præsente legato cardinale, cardinale non legato vel metropolitano, non ita profunde ante episcopum genuflectant. Eorum locus, si fuerint ex familiaribus episcopi, erit apud abacum, ubi stabunt inter mensam et murum, capite detecto semper et versa facie ad episcopum; si ex magistratu vel ex nobilioribus civitatis, sedebunt in loco pro ipsis deputato, unde suo tempore per cæremoniarium vocabuntur, et associabuntur euntes et redeuntes. Idem ministri adhibentur si episcopus celebrans non sit proprius illius civitatis, perinde ac si in propria ecclesia celebraret, excepto acolytho de baculo pastorali. Dicti omnes ministri necessarii sunt etiam in missis non per episcopum celebratis in ecclesiis collegiatis, præter illos qui ministrant mitram, baculum pastoralem et gremiale, quæ sunt episcopalis dignitatis propria. Familiares autem minime sunt necessarii, cum nec abacus aut mensa erigatur; sed ad lotionem manuum celebrantis post Offertorium serviet acolythus.



CAPUT XII.

De ornatu ecclesiæ et præparandis in ea ante adventum episcopi.

SOMMAIRE. — *L'Eglise doit être ornée les jours de fête, à proportion de leur solennité. Ornements du vestibule, du portique, des murailles, du siége de l'évêque et des siéges inférieurs. Décoration des autels. Où et dans quel ordre on place les ornements de l'évêque pour la messe. Ce qu'il faut observer dans l'ornement de l'Église, quand l'évêque ne célèbre pas, et dans les églises collégiales.* (*Voy.* les art. DÉCORATION, SACRISTAIN.)

1. Quia regulariter in ecclesia solemnia sacra peraguntur, consentaneum est ut de ejus ornatu ac de officiis et sacrificiis quæ ibidem fiunt sermo nunc habeatur. Igitur habenda est ratio in ea ordinanda temporis et loci ac personarum. Decet enim ut in diebus festis splendidior appareat quam in aliis non festivis, eoque magis quo ipsi dies festivi erunt solemniores. Sic major etiam cura adhibenda erit in ornatu ecclesiæ cathedralis aut collegiatæ, quæ numerosum clerum habeat et supellectilem amplam, quæve congrue situata et suis partibus apte distincta commodiorem ornandi præbeat facultatem.

2. Personarum etiam quæ ad ecclesias in celebritatibus conveniunt et divinis officiis præsunt aut intersunt, dignitas, prout major vel minor erit, majorem minoremve apparatum exposcit.

3. Si igitur festivitas erit præcipua et de solemnioribus illius ecclesiæ, primum a parte exteriori ornandæ erunt valvæ ipsius floribus, ramis et frondibus virentibus, bracteolis aut fasciis diversi coloris appensis vel colligatis, quo splendidius pro locorum consuetudine ac temporum qualitate fieri poterit; supra vero portæ superliminare imago sancti vel sanctorum quorum dies festus agitur pariter ornata, et sub ea insignia summi pontificis, legati, cardinalium, aut nuntii apostolici, episcopi, reipublicæ, principis, aut civitatis pro libito ponentur, servando in eorum positione ordinem dignitatum. Inferioris vero ordinis hominum, maxime laicorum, insignia non sunt apponenda.

4. Si ecclesia habebit porticum, congruum erit et illam pannis aliis pulchris ex serico, sive ex corio, ex aliave honesta materia confectis seu elaboratis, prout haberi poterunt, exornari; in quibus tamen picturæ intextæ seu pictæ non sint profanæ, vel indecentes; quod et in aliis pannis, in apparatu interiori et exteriori ecclesiæ observandum erit, et maxime ut non ponantur ibidem ullæ effigies, nisi sanctorum vel summorum pontificum.

5. Intus quoque, si fieri poterit, parietes ecclesiæ aulæis, tribunæ vero holosericis aut nobilioribus cortinis coloris cæterorum paramentorum pro festi qualitate conteganter.

6. In primis autem sedes episcopalis aliquanto etiam pulchrioribus insignioribusque tegumentis ornetur ejusdem coloris festivitati congruentis. Similiter et sedes legati apostolici a t alterius cardinalis, qui forte sacris officiis interesse debeat, loco et ornamentis condecentibus præparabitur.

7. Subsellia quoque pro prælatis, canonicis, magistratibus, aliisque magnatibus nobilibusque laïcis pro ecclesiarum locorumque consuetudine commoditateque ornari decet.

8. Cum episcopus est venturus ad ecclesiam, antea præparandum est faldistorium, seu genuflexorium accommodatum ad genuflectendum ante altare sanctissimi sacramenti et majus, panno viridi, seu violaceo, pro qualitate temporum, coopertum; sed si episcopus erit cardinalis, serico vel panno rubei seu violacei coloris, prout erunt vestes ipsius cardinalis, pro temporum diversitate, appositis pulvinaribus superius et inferius, super quæ episcopus genuflexus orabit. Aliud simile ante altare seu alium locum ubi est sanctissimum sacramentum; quod diversum esse solet ab altari majore et ab eo in quo episcopus vel alius est missam solemnem celebraturus : nam licet sacrosancto Domini nostri Jesu Christi corpori, omnium sacramentorum fonti, præcellentissimus ac nobilissimus omnium locus in ecclesia conveniat, neque humanis viribus tantum illud venerari et colere umquam valeamus quantum decet tenemurque, tamen valde opportunum est ut illud non collocetur in majori vel in alio altari in quo episcopus vel alius solemniter est missam seu Vesperas celebraturus, sed in alio sacello vel loco ornatissimo, cum omni decentia et reverentia ponatur. Quod si in altari majori vel alio in quo celebrandum erit collocatum reperiatur, ab eo altari in aliud transferendum est, ne propterea ritus et ordo cæremoniarum, qui in hujusmodi missis et officiis servandus est, turbetur, [quod utique absque dubio eveniret, si illud ibi remaneret; siquidem nec altaris thurificatio, nec celebrantis actio, nec ministrorum operatio rite fieri, aut servari possent; cum necesse sit, quoties ante illud transimus, genua ad terram flectere, nec deceat celebrantem ante illud stare aut sedere cum mitra] (1).

9. Quod si aliquando contingeret coram episcopo vel per ipsum episcopum celebrari, existente sanctissimo sacramento super altari, quod feria quinta in Cœna Domini, et feria sexta in Parasceve, et in missa quæ celebratur in festo sanctissimi Corporis Christi, vel cum ponitur oratio quadraginta horarum, ante processionem evenire solet, tunc omnes genuflexiones et reverentiæ ad unguem observari debent, et episcopus numquam sedere, sed stare sine mitra, prout suis locis declaratur. Et ideo non incongruum, sed maxime decens esset, ut in altari ubi sanctissimum sacramentum situm est, missæ non celebrarentur, quod antiquitus observatum esse videmus; aut saltem celebrans in eo, sive solemnes, sive planas missas, reverentias et genuflexiones prædictas omnino observare debet. Ante sanctissimam eucharistiam episcopus genuflectens prius in plana terra, deinde super faldistorio, vel genuflexorio ibidem præparato orabit priusquam ad altare majus

(1) On a supprimé, depuis Benoît XIV, ce qui est ici entre crochets.

se conferat; et surgens iterum genuflectet, ut prius. Ante altare majus caput cruci profunde inclinabit, postea genuflectet et orabit, demum surgens iterum caput, ut prius, inclinabit.

10. Faldistorium quoque, si eo utendum erit, pro sessione episcopi celebrantis, parum distans ab infimo gradu altaris a latere epistolæ locandum est, ita ut episcopus celebrans in eo sedens habeat ad dexteram suam altare, respiciens eamdem partem quam ipsa anterior facies altaris respicit, sive illa versa sit ad tribunam, sive ad reliquum corpus ecclesiæ et populum, secundum varios altarium situs : quod quidem faldistorium coopertum sit undique ad terram serico ejusdem coloris cujus erunt cætera paramenta, et sub dicto serico tegumento aptetur pulvinum. Regulariter autem faldistorium hujusmodi ponitur in plano seu pavimento presbyterii, quod totum usque ad infimum gradum altaris convenienter deberet pannis viridibus contegi.

11. Sed si altare haberet plures gradus, ita ut faldistorium in pavimento positum remaneret nimis depressum, posset ei supponi aliquod suggestum, seu tabulatum æqualis altitudinis a terra cum infimo gradu altaris, si super eo sessurus sit proprius episcopus celebrans, qui tamen regulariter non in faldistorio, sed in propria episcopali sede stare et sedere debet. Ipsum vero altare majus in festivitatibus solemnioribus, aut episcopo celebraturo, quo splendidius poterit, pro temporum tamen varietate et exigentia, ornabitur : quod si a pariete disjunctum et separatum sit, apponentur tam a parte anteriori quam posteriori illius pallia aurea, vel argentea, aut sericea, auro perpulchre contexta, coloris festivitati congruentis, eaque sectis quadratisque lignis munita, quæ telaria vocant, ne rugosa, aut sinuosa, sed extensa et explicata decentius conspiciantur. Tum supernæ lineæ mappæ mundæ tres saltem explicentur, quæ totam altaris planitiem et latera contegant. Nullæ tamen coronides ligneæ circa altaris angulos ducantur, sed earum loco apponi poterunt fasciæ ex auro vel serico elaboratæ ac variegatæ, quibus ipsa altaris facies apte redimita ornatior appareat. Supra vero in planitie altaris adsint candelabra sex argentea, si haberi possunt : sin minus, ex aurichalco, aut cupro aurato pulchre fabricata, et aliquanto altiora spectabilioraque his quæ cæteris diebus non festivis apponi solent, et super illis cerei albi, in quorum medio locabitur crux ex eodem metallo et opere, præalta, ita ut pes crucis æquet altitudinem vicinorum candelabrorum, et crux ipsa tota candelabris supereminet cum imagine sanctissimi Crucifixi, versa ad anteriorem altaris faciem. Ipsa candelabra non omnino inter se æqualia sint, sed paulatim, quasi per gradus ab utroque altaris latere surgentia, ita ut ex eis altiora sint immediate hinc, inde a lateribus crucis posita.

12. Celebrante vero episcopo, candelabra septem super altari ponantur, quo casu crux non in medio illorum, sed ante altius candelabrum in medio cereorum positum locabitur, a cujus lateribus, si haberentur aliquæ reliquiæ, aut tabernacula cum reliquiis sanctorum, vel sanctorum imagines argenteæ, seu ex alia materia staturæ competentis, congrue apponi possent. Quæ quidem sacræ reliquiæ et imagines, cum sex tantum candelabra super altari erunt, disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra, si modo ipsa altaris dispositio et longitudo id patitur : sed et vascula cum flosculis frondibusque odoriferis seu serico contextis studiose ornata adhiberi poterunt.

13. Quod si altare parieti adhæreat, applicari poterit ipsi parieti supra altare pannus aliquis cæteris nobilior et speciosior, ubi intextæ sint Domini nostri Jesu Christi, aut gloriosæ Virginis, vel sanctorum imagines, nisi jam in ipso pariete essent depictæ et decenter ornatæ. Supra vero in altum appendatur umbraculum, quod baldachinum vocant, formæ quadratæ, cooperiens altare, et ipsius altaris scabellum, coloris cæterorum paramentorum. Quod baldachinum etiam super statuendum erit, si altare sit a pariete sejunctum, nec supra habeat aliquod ciborium ex lapide, aut ex marmore confectum.

14. Si autem adsit tale ciborium, non est opus umbraculo, sed ipsum ciborium floribus frondibusque ornari poterit.

15. Cum episcopus erit celebraturus missam solemnem, ponentur omnia paramenta pontificalia in medio altaris, ordine retrogrado, videlicet : annulus inclusus in aliqua capsula seorsum ab aliis, planeta, chirothecæ, dalmatica, tunicella, stola, crux pectoralis, cingulum, alba et amictus; manipulus vero ad partem ibidem ponetur. Sed in ecclesiis ubi esset secretarium sive locus ubi episcopus paretur, paramenta prædicta possent ibi præparari, non autem super altari, ut suo loco dicetur. Libri vero Missalis, Evangeliorum et Epistolarum, tecti serico ejusdem coloris quo cætera paramenta cum pulvino ex eodem serico et colore, ponuntur super gradus altaris sub cornu Epistolæ.

16. Gradus altaris omnes cooperiantur aliquo amplo et pulchro tapete, ut (si fieri potest) sint magis conspicui et ornati quam reliqua pars presbyterii, quæ pannis viridibus contegitur. Si vero tale tapete amplum haberi non posset, saltem scabellum, seu suppedaneum, quod est proximum altari, sit tapete aliquo coopertum. Similiter et locus qui in plerisque ecclesiis sub altari majori esse solet, ubi sanctorum martyrum corpora requiescunt, qui martyrium seu confessio appellatur, decet floribus frondibusque omnique ornamento decorari. Cætera altaria per ecclesiam pariter palliis concoloribus decentibusque ornentur, absque coronide et cum fascia, ut supra de majori dictum est, et habeant quælibet duo candelabra cum cereis, et in medio crucem cum imagine Crucifixi argenteam, vel ex aliquo metallo aut cupro aurato. Scabella eorum, si fieri possit, tapetibus, vel saltem pannis cooperiantur. Altare vero vel locus ubi est repositum sanctissi-

mum sacramentum, præ cæteris sumptuosius ac nitidius exornandum est.

17. Lampades quoque ardentes numero impari in ecclesiis, tum ad cultum et ornatum, tum ad mysticum sensum, ut et multa ex superius narratis, pertinent. Hæ vero in primis adhibendæ sunt ante altare vel locum ubi asservatur sanctissimum sacramentum, et ante altare majus, quibus in locis lampadarios pensiles esse decet, plures sustinentes lampades, ex quibus, qui ante altare majus erit, tres ad minus, qui ante sacramentum, saltem quinque lucernas habeat. Ante vero reliqua singula altaria singulæ possunt lampades appendi. Quæquidem in præcipuis festis, saltem dum vesperæ et missa solemnis decantantur, continue ardeant. Ante sanctissimum sacramentum, si non omnes, ad minus tres accensæ tota die adsint. Sed et ante locum et fenestellam confessionis supradictæ, ubi consuetudo est lampadem ardere, servanda est. Possunt etiam in altari majori vel aliis quæ habent ciboria circumcirca lampades appendi.

18. Ambones, ubi Epistolæ et Evangelia decantari solent, si qui erunt, nec non et pulpitum ubi sermo vel concio haberi solet, consentaneum est pannis sericeis ejusdem coloris cujus sunt cætera paramenta exornari, ita tamen ut locus Evangelii pulchrius ornetur.

19. Restat ut de mensa, seu abaco, quam credentiam vocant, pauca subjiciamus. Ea vero in missis tantum solemnibus præparari solet a latere epistolæ, in plano presbyterii, si loci dispositio patietur, atque a pariete parumper disjuncta, ita ut inter illam et parietem stare possint familiares episcopi ad manuum lotionem destinati, nisi ubi propter loci angustiam id fieri non possit; quo casu fiet prout melius poterit. Ejus mensura regulariter erit palmorum octo in longitudine, in latitudine quatuor vel circa, in altitudine quinque vel modicum ultra, lineoque mantili mundo superstrato usque ad terram circumcirca pendenti contegetur. Super ea ponentur duo candelabra cum cereis albis, altitudinis et formæ prout duo minora ex his quæ super altari posita sunt, et in ipsius medio calix cum patena et palla, purificatorio, et bursa corporalia continens, atque ibi proxime hostiaria cum hostiis, et pelvicula cum ampullis vini et aquæ; eaque omnia cooperientur velo pulchro, quo uti debebit subdiaconus cum patenam tenebit. Super eadem mensa apponentur mitra pretiosa, vel auriphrygiata, et altera simplex cum bireto parvo, quod mitræ supponitur, nec non velum pro capellano serviente de mitra, bacile et buccale argenteum cum aqua pro manuum lotione, quatuor mappulæ ad tergendas manus, thuribulum cum navicula, et in ea cochlear et thus, cum quo possent misceri aromata beneolentia, dum tamen thuris quantitas superet; gremiale, caligæ et sandalia, liber pro psalmis legendis, ac denique omnia quæ usui esse possunt celebranti, præter paramenta missalia, quæ super altari vel in secretario ponuntur, ut supra dictum fuit, et baculum pastoralem, qui manu ministri ad id constituti sustinebitur.

20. Vasa quoque argentea ampla et magnifica, si haberentur, ad ornatum adhiberi possent, maxime celebrante aliquo S. R. E. cardinale; sed neque crux neque sanctorum imagines in ea ponendæ sunt. Prope ipsam mensam in loco opportuno et ab oculis populi, quantum fieri potest, remoto, vel in sacristia erit vas cum carbonibus accensis, ac forcipibus pro usu thuribuli; item funalia ex cera alba pro elevatione sanctissimi sacramenti ad minus quatuor, ad summum octo, item alia sex, vel septem ad summum, funalia apponi possent in alto loco, in frontispicio tribunæ; maxime si celebraret aliquis S. R. E. cardinalis, et locus esset ad id aptus.

21. Hæc, ut diximus, observanda erunt in solemnioribus Ecclesiæ festivitatibus, ac celebrante episcopo; plus autem vel minus, pro celebrantis qualitate et gradu. Non celebrante episcopo, sed præsente, simpliciori ornatu erit agendum.

22. In ecclesiis collegiatis, ubi episcopus nec celebrans nec præsens est, eadem circa ornatum ecclesiæ et altaris conveniunt, exceptis his quæ episcoporum sunt propria. Paramenta vero in sacristia parari convenit. Mensa vel nulla vel multo brevior et demissior erit adhibenda, cum pauca sint in ea reponenda, nempe pelvicula cum urceolis vini et aquæ, calix cum bursa et corporalibus, et quandoque alia pro celebrationis necessitate et usu; sed satis erit scamnum oblongum coopertum aliquo tapete aut panno aptari a latere Epistolæ, in quo sedeat sacerdos celebrans cum diacono et subdiacono.

23. In solemnitatibus majoribus quæ ubique per annum occurrunt, videlicet Nativitate Domini, Paschate et Pentecoste, eadem erunt servanda, nisi quod valvæ porticus et parietes ecclesiæ non ornantur regulariter; sed, si in aliquibus ecclesiis consuetudo esset tunc quoque ornandi, retinenda erit, cum circa majorem ornatum semper sit laudabilis. Id tamen in hujusmodi festis non omittatur, ut saltem tribuna, altare majus et alia minora, sedes episcopalis, abacus et ambones eadem forma ornentur.

24. Dominicis diebus et aliis festis quibus populi ab opere cessant, in ornatu altarium, sedis episcopalis, sedium canonicorum et aliorum eadem, sed aliquanto parcius, fieri debent, videlicet ut paramenta non sint ita sumptuosa, coloris tamen tempori congruentis, et omnino pretiosiora illis quæ festis duplicibus minoribus, semiduplicibus et octavis, feriis Quadragesimæ et Adventus, Quatuor Temporum et vigiliarum adhibentur; quibus quidem diebus sufficient in altari quatuor candelæ in candelabris; sed in festis simplicibus et feriis per annum duo: eadem respective et in collegiatis observantur.

25. Erit autem valde opportunum, ubi fieri possit, præsertim in ecclesiis majoribus et opulentioribus, si constituatur minister

aliquis, cui curæ sit ut ecclesia continue ab omni ejus parte munda sit et niteat, tam in pavimento quam parietibus, columnis, fornicibus et laquearibus, nec per eam discurrere permittat mendicos, canes, aut alia animalia divina officia perturbantia. Quædam vero quæ in quibusdam solemnitatibus aut officiis specialius requiruntur suis locis dicentur.

CAPUT XIII.

De sedibus episcopi, legati, cardinalium prælatorumque, nec non principum, magistratuum virorumque illustrium in ecclesia collocandis ornandisque.

SOMMAIRE. — *De quel côté est placé le siége de l'évêque. On y monte par trois degrés. Sa forme et ses ornements. Si le chœur est au milieu de l'église, il s'y place à un siége préparé pour lui. Un cardinal légat se place au siége épiscopal, et alors l'évêque est assis sur un fauteuil. En présence d'un légat, si l'évêque est cardinal, il a un siége semblable auprès du légat. Place que doivent occuper le métropolitain; un nonce apostolique, ayant, ou n'ayant pas les pouvoirs de légat* a latere; *un visiteur apostolique évêque; un vicaire général; les protonotaires apostoliques; les magistrats, et autres notables.* (*Voy.* l'art. TRONE.)

1. Sedes episcopi vario modo collocatur, pro diversitate altarium apud quæ statui debet : nam aut altare est in medio sub tribuna a pariete disjunctum, ita ut in spatio illo constitutus sit chorus, et tunc sedes episcopalis e regione altaris parieti applicabitur, ita ut episcopus in ea sedens respiciat recta linea mediam altaris partem, habebitque hinc inde sedilia canonicorum.

2. Si vero chorus sit in medio ecclesiæ, et altare adhæreat parieti, vel ab eo modico sit intervallo separatum, ipsa sedes episcopalis erit collocanda a latere Evangelii.

3. Utroque autem casu tribus gradibus ad eam ascendatur, qui pannis et tapetibus tegantur. Forma sedis erit præalta et sublimis, sive ex ligno, sive ex marmore, aut alia materia fabricata in modum cathedræ et throni immobilis, quales in multis ecclesiis antiquis videmus; quæ debet tegi et ornari aliquo panno serico concolori cum aliis paramentis, non tamen aureo, nisi episcopus esset cardinalis; et super eam umbraculum seu baldachinum ejusdem coloris appendi poterit, dummodo et super altari aliud simile vel etiam sumptuosius appendatur; nisi ubi super altari est ciborium marmoreum vel lapideum : quia tunc superfluum est, nec aptari commode potest. Hujusmodi sede utetur episcopus, dum vesperæ et missæ per ipsum solemniter celebrantur. Cum vero missis non solemnibus et horis matutinalibus aut aliis episcopus assistit, si fuerit in medio ecclesiæ chorus ante altare, poterit ibi in sede pro ipso ordinata residere, quæ remanebit in eo loco ubi ex consuetudine ecclesiæ esse solet, sive longius sive propius ab altari distet. At ubi chorus est sub tribuna, poterit in sede episcopali supradicta, tam in solemnibus quam non solemnibus officiis esse.

4. Si forte aliquis S. R. E. cardinalis legatus de latere vel non legatus rei divinæ interesset, conveniet eis sedes episcopalis supradicta. Episcopus vero, si celebret, in faldistorio in cornu Epistolæ; si non celebret, et chorus sit in presbyterio sub tribuna, sedebit in digniore parte chori.

5. Quod si episcopus quoque esset S. R. E. cardinalis, si legatus haberet sedem a latere Evangelii, sedebit quoque episcopus cardinalis non celebrans in eodem loco et plano, et sedibus æqualibus prope legatum.

6. Eodem quoque modo sedebunt, si plures adessent cardinales, dummodo episcopus cardinalis sit omnium postremus. Celebrans vero in faldistorio, ut supra.

7. Si vero legatus esset in sede episcopali sub tribuna, sedebit episcopus cardinalis et alii cardinales, si adessent, prope legatum, ut supra dictum est; ipse autem simplex episcopus sederet, vel ex opposito in sede humiliori, vel in digniore parte chori, aut in faldistorio, prout dictum est de cardinale legato, vel non legato præsente, pro diversitate situationis chori et episcopi celebrantis vel non celebrantis.

8. Quod si episcopus sit cardinalis et intersit alter, vel plures cardinales non legati, poterunt omnes ab eadem parte Evangelii, ubi solet esse sedes episcopalis, sedere in sedibus æqualibus vel in digniore parte chori, quando est sub tribuna, dummodo cardinalis episcopus sit omnium postremus; et episcopalia munia remittet exercenda cardinali præsenti, vel, si plures sint, priori in ordine; quæ si cardinalis præsens facere recusaverit, poterit episcopus cardinalis omnia prædicta munia vel remittere ad celebrantem, vel ipse exercere, et in fine quando benedictionem solemnem erit daturus, accedere ad altare et inde populo benedicere, ut supra, cap. 4, n. 3, dictum est.

9. Metropolitanus, absente legato vel alio cardinale, habebit aliam sedem ex opposito in cornu Epistolæ, similiter ornatam ut sedes episcopalis. Alii vero episcopi hospites sedebunt in digniori loco post episcopum diœcesanum supra omnes canonicos. Abbates diœcesani benedicti habentes usum mitræ et baculi habebunt locum condecentem pro judicio et prudentia episcopi, dummodo non supra nec inter canonicos.

10. Nuntii apostolici habentes in eo loco facultates legati de latere, sedebunt in alia sede ornata, prout de metropolitano dictum est, non tamen in sede propria episcopi, et habebunt honores ante episcopum non celebrantem. Alii vero nuntii apostolici non habentes facultates legati de latere, vel habentes, sed non in eo loco, et dum sunt in itinere, et contingat eos transire per aliquas civitates vel ecclesias cathedrales seu metropolitanas, sedebunt in digniori et eminente sede chori, et habebunt honores immediate post episcopum; et in processionibus et aliis actibus similibus habebunt præeminentiam supra omnes protonotarios et supra canonicos.

11. Visitator apostolicus, si erit episcopus, habebit sedem sicut nuntius non habens facultatem legati de latere, nisi talis nuntius



esset præsens, cui tunc cedit sedens post eum.

12. Vicario generali dabitur locus ubi habere solet pro consuetudine diversarum ecclesiarum. Protonotarii apostolici non participantes post abbates, participantes vero præcedunt abbates. Post protonotarios generales ordinum, deinde alii prælati apostolici.

13. Sedes autem pro nobilibus atque illustribus viris laicis, magistratibus ac principibus, quantumlibet magnis et excelsis, plus minusve, pro cujusquam dignitate et gradu, ornatas decet extra chorum et presbyterium collocari, juxta sacrorum canonum præscriptum laudabilisque antiquæ disciplinæ documenta, jam inde ab exordiis christianæ religionis introductæ ac longo tempore observatæ.

CAPUT XIV.

De usu umbraculi seu baldachini.

SOMMAIRE. — *Ombrelle ou baldaquin placé sur l'autel et sur le siége de l'évêque. Sa forme et sa couleur. Autre baldaquin pour les processions. Par qui et dans quel ordre il doit être porté.* (*Voy.* l'art. BALDAQUIN.)

1. Umbraculum seu baldachinum duplex est, aliud quod appendi in altum debet supra altare et supra sedem episcopi, forma quadrata, colore, ubi commode fieri posset, conformi colori cæterorum paramentorum pro temporum ac celebritatum varietate; aliud, quod supra episcopum ac res sacras in processionibus gestari consuetum est, sex vel octo hastis sublevatum, quæ quidem per nobiliores laicos deferri solent; ita ut, cum via est longior qua procedendum est, primo loco illustriores viri illas deferant quæ ante episcopum gradatim primæ conspiciuntur. Porro color baldachini et umbellæ in processionibus quibus defertur sanctissimum sacramentum, sit albus.

2. Ordo autem hujusmodi hastas gestandi talis est, ut dignior ferat primam hastam, quæ est ante episcopi dexteram; secundus alteram, quæ prima est ante episcopi sinistram; tertius aliam, quæ immediate est sub prima a parte dextera; quartus aliam, quæ succedit primæ a parte sinistra; quintus, tertiam hastam a parte dextera; sextus, tertiam a parte sinistra, et sic deinceps; ita ut minus digni habeant postremas hastas post tergum episcopi. Deinde, si via erit longa, distribuendum erit onus ferendi hastas prædictas cæteris civibus et nobilibus civitatis, seu officialibus, vel sodalitatibus, aut aliis pro locorum consuetudine, judicio episcopi moderanda, ubi opus videbitur, ne rixæ, aut contentiones oriantur.

3. Quod si inter digniores et illustriores plures essent qui de æquali gradu aut præeminentia contenderent, adeo ut omnibus his primo loco hastæ baldachini assignari nequirent, relinquitur his ultimus locus, id est, ubi processio jam pervenit ad ecclesiam ad quam dirigitur; talis enim locus reputatur primo æqualis.

4. Illud etiam observari solet, ut cum sanctissimum sacramentum in processione sub baldachino defertur, primo loco deferant hastas sacerdotes digniores de capitulo, sive sint dignitates, sive canonici, sive beneficiati, aut mansionarii digniores juxta consuetudinem ecclesiæ, sive illi sint parati sacris vestibus, sive non, prout processio fit cum paramentis vel sine eis. Sicut in cap. 31, l. 2 dicitur.

CAPUT XV.

De habitu ecclesiastico episcopi et canonicorum, et de accessu ad ecclesiam et reditu eorumdem.

SOMMAIRE. — *Costume de l'évêque quand il se rend à l'église pour les divins offices. Tous les chanoines en habit de chœur vont auprès de lui et l'accompagnent à l'église, revêtu de sa chape. Ordre à observer quand c'est un archevêque, ou quelqu'un qui fait porter la croix devant soi. Comment l'évêque doit recevoir un cardinal légat ou non légat qui vient à l'office divin. Quand l'évêque se rend à l'église, on doit à certains jours sonner les cloches, jouer même des orgues aux plus grandes solennités. Lieu où l'évêque doit faire sa prière et s'habiller. Quand les chanoines doivent prendre leurs ornements. Manière de procéder à la messe solennelle. Comment on se rend au chœur pour les vêpres et pour la messe, dans les églises collégiales.* (*Voy.* les art. MESSE PONTIFICALE, VÊPRES PONTIFICALES, RÉCEPTION.)

1. Cum episcopus rei divinæ peragendæ causa ad ecclesiam venturus erit, sive ipsemet celebraturus sit, sive alter, debent canonici omnes in eorum ecclesiastico et canonicali habitu, appropinquante hora, ad illum accedere; eumque cappa indutum ex ea aula, seu camera, quam ad hoc destinaverit, ad ecclesiam progredientem comitari et deducere.

2. Præibunt familiares episcopi, et, si aderit magistratus aut alii nobiles et illustres viri immediate ante episcopum; tum ipse episcopus, et post eum sequuntur canonici bini, juxta antiquam et canonicam disciplinam. Quod si fuerit archiepiscopus aut alius utens cruce, ipsa crux immediate ante archiepiscopum per aliquem capellanum deferetur, imagine Crucifixi ad archiepiscopum versa, inter quam et archiepiscopum nullus omnino incedat; est enim insigne ipsius.

3. Eo ordine procedent usque ad portam primariam ecclesiæ; ibi dignior ex capitulo porriget episcopo aspersorium cum osculo aspersorii et manus. Episcopus asperget primo se ipsum, detecto capite, deinde canonicos et alios circumstantes, incipiendo a digniori.

4. Sed si forte sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalis legatus vel non legatus venturus esset ad ecclesiam et rei divinæ interfuturus, tunc episcopus ei obviam ire debet usque ad portam ecclesiæ prædictam et aspersorium porrigere ipsi legato cum solitis osculis aspersorii et manus, qui se et alios aspergat. Si vero esset cardinalis non legatus, debet quidem episcopus ei obviam ire usque ad prædictam ecclesiæ portam; sed aspersorium non episcopus, sed prima dignitas, jubente episcopo, cardinali non legato porrigat. Interim (nisi celebretur pro mortuis vel in diebus ferialibus) campanæ ecclesiæ pulsabuntur, et in festis solemnibus etiam organa.

5. Mox perget episcopus ad altare sanctis-

simi sacramenti, ubi genuflexus super pulvino aut genuflexorio ibi parato orabit ; sed ante dictam genuflexionem genuflectet prius in plano solo absque pulvino : et similiter, cum voluerit discedere ab oratione, ob reverentiam sanctissimi corporis Christi. Mox accedet ante altare majus, ubi pariter genuflexus orabit.

6. Si fuerit festus solemnisque dies, et ipsemet episcopus vesperas sit celebraturus, postquam pervenerit ad ecclesiam ordine supradicto, dum genuflexus orabit ante altare majus vel aliud, ubi vesperæ sunt celebrandæ, poterit in genuflexione aliquantisper morari, dum canonici capiant sacra paramenta post episcopum stantes, videlicet, illi qui habent dignitates pluvialia ; presbyteri casulas ; diaconi et subdiaconi dalmaticas et tunicellas coloris convenientis, acceptis prius per eosdem canonicos et circa collum compositis amictibus. Sed si haberi non possunt paramenta pro omnibus, saltem quatuor aut sex primi habeant pluvialia. Episcopus autem capiet paramenta in sede sua.

7. Cum vero episcopus missam solemnem celebraturus erit, postquam ingressus fuerit ecclesiam et ante sanctissimum sacramentum oraverit, ibit recta ad sacristiam, vel ad alium locum præparatum intra ecclesiam, et ibi induet paramenta pro ipso præparata, recitando solitos psalmos, versiculos et orationes, stantibus in gyrum vel sedentibus canonicis jam alio loco paratis, prout episcopus interim stabit vel sedebit, quo tempore per chorum decantabitur hora tertia, ut dicitur in cap. 8, lib. II, de Missa solemni, etc.

8. Deinde, finita hora tertia et parato episcopo, cum solitis cæremoniis procedetur ad altare processionali ritu ; quo casu canonici parati, ut supra, antecedent episcopum immediate ; crux vero capituli deferatur per alium subdiaconum paratum tunicella, inter duos ceroferarios, præeunte acolytho cum thuribulo et navicula ante omnes beneficiatos aliosque de clero ejus ecclesiæ. Sed si celebrans erit archiepiscopus, crux archiepiscopalis deferetur per subdiaconum, ut supra, ante canonicos paratos tantum, non autem ante alios de clero, imagine Crucifixi ad ipsum versa.

9. Ideo autem hoc casu canonici parati antecedunt episcopum, quia itur sacra processione ; secus, quando non sunt parati, nec episcopus procedit cum pluviali et mitra, vel cum planeta, sed tantum in cappa ; tunc enim ipse debet anteire, canonici vero subsequi, ut dictum fuit, quia non est processio sacra.

10. Valde tamen probandum esset si in solemnioribus festivitatibus episcopus etiam non celebraturus procederet ad ecclesiam, et tam vesperis quam missæ interesset amictu, alba, cingulo, stola, pluviali et mitra paratus

11. In redeundo idem ordo servatur, non tamen cum sacris paramentis, quæ statim expletis vesperis aut missa deponuntur ibidem in choro. Itaque in accessu episcopi et canonicorum ad ecclesiam, ac reditu eorumdem serventur ea quæ lib. I, cap. 2, § 6, et cap. 12 ac 18 præscribuntur.

12. In ecclesiis collegiatis, canonici in eorum habitu canonicali ad vesperas procedent a sacristia bini et bini, præcedentibus duobus ceroferariis et aliis de capitulo, ultimo loco celebrans paratus pluviali, officio et festo, quod celebratur, convenienti, et ante ipsum quatuor aut sex alii pluvialibus induti.

13. Ad missas eodem ordine procedunt, nisi quod celebrantem paratum planeta et reliquis paramentis missalibus præcedunt diaconus et subdiaconus, parati dalmatica et tunicella, vel, pro temporis qualitate, planetis ante pectus plicatis, ut suo loco dicitur: diaconus scilicet immediate ante celebrantem, subdiaconus vero ante diaconum manibus junctis, nec alii præter ipsos erunt parati.

14. Dominicis vero diebus, quia clerus et populus ante missam aqua benedicta per celebrantem est aspergendus, oportet illum procedere pluviali indutum inter diaconum a dexteris et subdiaconum a sinistris de more paratos, qui postea, facta aquæ sanctæ aspersione et dicta oratione, deposito pluviali, accipiet manipulum et planetam, et incipiet missam. Calix vero cum patena et bursa, liber Missalis et alia necessaria præparentur prius per clericos apud altare in mensa ad id erecta.

CAPUT XVI.

De pallio et ejus usu.

SOMMAIRE. — *Hors de la cour de Rome, le pallium doit être remis, par l'évêque qui en a reçu la commission de la part du souverain pontife, un jour dont on est convenu, dans l'église métropolitaine ou dans une autre plus commode de la province de l'élu. Celui qui a cette commission célèbre la messe. Remise du* pallium. *Jour où il est permis de s'en servir. Manière de le porter. Avant la réception du pallium, l'élu ne doit pas être qualifié patriarche ni métropolitain. Ceux qui en ont l'usage en sont décorés à leur sépulture.* (*Voy.* les art. PALLIUM, MESSE PONTIFICALE.)

1. In tradendo pallio extra Romanam curiam consuetudo ab immemorabili tempore est ut summus pontifex uni aut duobus episcopis committat illius traditionem, qui præstituta die convenire debent cum ipso electo cui pallium tradendum est, in ecclesia metropolitana, vel alia suæ provinciæ magis commoda, nisi necessitas aliud suadeat. Ubi missa celebranda erit, et post communionem celebrantis, ponetur in medio altaris pallium extensum serico coopertum, ac finita missa episcopus sive episcopi commissarii induti amictu, stola, pluviali et mitra simplici, sedentes ante altare super faldistoriis aut aliis sedibus, juramentum fidelitatis nomine sedis apostolicæ accipient ab ipso electo genuflexo et induto omnibus pontificalibus paramentis præter chirothecas et mitram, nisi illud prius præstitisse legitime docuerit, juxta formam litterarum apostolicarum felicis recordationis Sixti papæ V.

2. Quo præstito surgent episcopi vel epis-

copus cum mitris, et accipient de altari pallium, quorum senior illud super humeros electi ante se genuflexi imponet, dicens : *Ad honorem omnipotentis Dei*, etc., ut in Pontificali habetur. Quo facto surget patriarcha vel archiepiscopus cum pallio, ascendet ad altare crucem ante se habens, et detecto capite, populo solemniter benedicet, dicens : *Sit nomen Domini*, etc. Deinde, dimissis in ecclesia paramentis, omnes recedent.

3. Pallio autem utitur archiepiscopus in singulis ecclesiis provinciæ suæ, non autem extra provinciam, et dumtaxat dum missam solemnem celebrat præscriptis quibusdam diebus, qui in privilegiis ecclesiæ metropolitanæ exprimi solent.

4. Quod si non reperiantur expressi, recurrendum erit ad communem consuetudinem, quæ est ut eo utatur diebus infra scriptis, videlicet : Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, S. Stephani, S. Joannis Evangelistæ, Circumcisionis et Epiphaniæ Domini, Dominica in ramis Palmarum, feria v in Cœna Domini, Sabbato sancto, Resurrectionis Domini cum duobus festis sequentibus, Dominica in Albis, Ascensionis, Pentecostes, S. Joannis Baptistæ, duodecim Apostolorum festivitatibus, in festo Corporis Christi, quatuor festivitatibus gloriosæ Virginis, id est, Purificationis, Annuntiationis, Assumptionis et Nativitatis, in festo omnium Sanctorum, in Dedicationibus Ecclesiarum, in principalibus festivitatibus ecclesiæ metropolitanæ, in ordinationibus clericorum, consecrationibus episcoporum, abbatum et virginum, in die anniversario Dedicationis ecclesiæ principalis et consecrationis suæ. Aliis autem diebus in privilegiis non expressis, vel inter prædictos non comprehensis, archiepiscopus, si voluerit in pontificalibus celebrare, uti non debet pallio.

5. Quando autem pallium imponitur archiepiscopo, semper imponitur super planeta, ita ut pars duplex pallii ponatur super sinistrum humerum. Modus autem impositionis pallii et trium spinularum gemmatarum quæ in illud infiguntur, exponitur infra in cap. 8 lib. II de Missa solemni, episcopo celebrante.

6. Electi vero ad patriarchales vel metropolitanas ecclesias, non ante patriarchæ vel archiepiscopi appellari possunt quam pallium receperint; sed nec translati de una ecclesia metropolitana ad aliam uti possunt pallio, quod pro prima ecclesia acceperant; nec pallio sui prædecessoris defuncti, nec translati : sed opus est ut iterum pro nova ecclesia petatur et habeatur novum pallium; nec interim ipsis electis licet pontificalia munia exercere.

7. Post obitum debent archiepiscopi cum pallio sepeliri; si quidem sepeliantur in provincia sua, circa humeros supra planetam; si vero extra provinciam, ponendum erit pallium plicatum sub eorum capite. Curent igitur archiepiscopi ut pallium, in quo tanta est antiquitatis veneratio et auctoritas, digne et honorifice asservetur, puta, serico obvolutum ac in capsula intus et extra pulchre ornata vel serico obducta inclusum, tamquam venerabile ipsius archiepiscopi insigne, mysticis significationibus plenum.

CAPUT XVII.

De mitra et baculo pastorali.

SOMMAIRE. — *Usage des trois sortes de mitres. Quand l'évêque se sert de la plus précieuse, de celle qui est brodée en or, de la mitre simple. Il se sert du bâton pastoral dans son diocèse seulement, et dans certaines circonstances.* (*Voy.* les art. MITRE, CROSSE, MESSE, etc.)

1. Mitræ usus antiquissimus est, et ejus triplex est species : una, quæ pretiosa dicitur, quia gemmis et lapidibus pretiosis vel laminis aureis vel argenteis contexta esse solet ; altera auriphrygiata sine gemmis et sine laminis aureis vel argenteis; sed vel aliquibus parvis margaritis composita, vel ex serico albo auro intermisto, vel ex tela aurea simplici, sine laminis et margaritis; tertia, quæ simplex vocatur, sine auro, ex simplici serico Damasceno vel alio, aut etiam linea, ex tela alba confecta, rubeis laciniis, seu frangiis, e villis pendentibus.

2. Pretiosa utitur episcopus in solemnioribus festis, et generaliter quandocumque in officio dicitur hymnus *Te Deum laudamus*, etc., et in missa, *Gloria in excelsis Deo*. Nihilominus in eisdem festis etiam auriphrygiata uti poterit, sed potius ad commoditatem quam ex necessitate, ne scilicet episcopus nimis gravetur si in toto officio pretiosa utatur ; propterea usu receptum est, tam in vesperis quam in missis, ut pretiosa utatur episcopus in principio et in fine vesperarum et missarum solemnium, ac eundo ad ecclesiam, redeundo ab eadem, et quando lavat manus et dat benedictionem solemnem. Intermedio autem spatio, loco pretiosæ accipit auriphrygiatam, juxta normam jam superius declaratam in cap. 11, n. 6, de numero et officio ministrorum servientium episcopo in divinis, etc., ubi de officio et cura servientis de mitra dictum fuit.

3. Auriphrygiata mitra utitur episcopus ab Adventu Domini usque ad festum Nativitatis, excepta dominica tertia Adventus, in qua dicitur Introitus *Gaudete*, etc., ideoque in signum lætitiæ utitur tunc pretiosa. Item a Septuagesima usque ad feriam quartam majoris hebdomadæ inclusive, excepta Dominica quarta Quadragesimæ, in qua dicitur Introitus *Lætare*, etc. Item in omnibus vigiliis quæ jejunantur, et in omnibus Quatuor Temporibus, in Rogationibus, litaniis et processionibus quæ ex causa pœnitentiæ fiunt; in festo Innocentium, nisi veniat in Dominica, et in benedictionibus et consecrationibus quæ privatæ aguntur; quibus quidem temporibus abstinet episcopus a mitra pretiosa. Poterit tamen episcopus, dum utitur auriphrygiata, uti etiam simplici eodem modo et forma prout de pretiosa et auriphrygiata dictum est.

4. Simplici vero mitra utitur episcopus feria sexta in Parasceve et in officiis et missis defunctorum. Sed quia, cum episcopus utitur mitra, utitur etiam baculo pastorali

in sua diœcesi, de eo etiam breviter dicendum est.

5. Utitur ergo episcopus baculo pastorali in sua tantum civitate vel diœcesi, et etiam alibi ubi consecrationes, aut ordinationes, vel benedictiones personales facere ei apostolica auctoritate conceditur.

6. Utitur autem in omnibus processionibus; quæ si longioris viæ fuerint, faciet illum ante se immediate deferri a ministro, qui de eo servit, pluviali induto, quem portabit ambabus manibus a terra elevatum: etsi in aliqua ecclesia sit consuetudo vel privilegium ut aliquis de capitulo dignitatem habens baculum ante episcopum deferat, servari poterit; si vero processionis via fuerit brevis, poterit ipsemet episcopus sinistra manu illum deferre; quod intelligendum est quando episcopus erit paratus pluviali et mitra

7. Item in vesperis pontificalibus, dum procedit paratus de altari ad sedem, vel econtra, et dum dicitur canticum *Magnificat*, etc., ac dum populo benedicit.

8. Item in missa pontificali, dum procedit de secretario ad altare et cum ad eumdem locum revertitur, et quoties de altari ad sedem vel de sede ad altare procedit; dum evangelium cantatur, cum episcopus sermonem facit, vel in ejus præsentia ab alio fit; cum in medio missæ et in fine dat benedictionem solemnem, videlicet dum incipit producere signum crucis, et non prius, et in omnibus actibus pontificalibus qui per ipsum episcopum exercentur, ut in ordinationibus, benedictionibus, consecrationibus et hujusmodi, quæ in suis locis propriis habentur; dummodo, ut dictum est, episcopus sit paratus pluviali et mitra, aut saltem mitra et stola; nam mitra et baculus in episcopis sunt correlativa.

9. Excipiuntur tamen ab hac regula officia et Missæ pro defunctis, in quibus usus baculi cessat.

CAPUT XVIII

De reverentiis et genuflexionibus, sessionibus et surrectionibus observandis, tam per episcopum et canonicos quam alios quoscumque, sive in ecclesia, sive extra eam, et de osculationibus manuum episcopi vel celebrantis.

SOMMAIRE. — *Entrée de l'évêque à l'église. Génuflexions, prières, saluts à faire par lui, par les chanoines et par tout le clergé. Leur place, et quand ils doivent être à genoux ou debout, pendant que l'évêque fait sa prière, pendant la messe et les divins offices. Ce qu'on doit observer lorsqu'il arrive un prélat ou un magistrat laïque. Quand il convient de se lever et de se saluer réciproquement pendant les divins mystères. Quand l'évêque se lave les mains, les ministres font leur office à genoux. Quand on présente et quand on reçoit quelque chose, on baise la chose et la main de l'évêque célébrant, d'un légat présent, ou d'un autre célébrant, excepté aux messes pour les défunts.* (V. art. OFFICE DIVIN, MESSE, etc.)

1. Episcopus, a quo cæteri exemplum sumunt, cum primum ecclesiam ingreditur, detecto capite sumptaque aqua benedicta, ut suo loco declaratum fuit, procedet ad locum sanctissimi sacramenti; deinde ad altare majus et utrobique genuflexus orabit devote et congruenti mora, facta prius ante altare sanctissimi sacramenti genuflexione in plana terra, antequam in genuflexorio genuflectat, et similiter finita oratione, antequam discedat, ut alibi dictum est.

2. Si mitram habebit, ut dictum est c. 2, n. 5, et c. 12, n. 9, deponet eam dum orat, et post orationem resumet, et cum ea faciet altari majori reverentiam, caput inclinando, antequam inde discedat; et cum incipit ascendere ad sedem suam, salutat levi capitis inclinatione canonicos hinc inde stantes.

3. Ipsi vero canonici cum pervenerint ad altare majus, simul cum episcopo profunde se inclinant et statim accedunt ad loca sua in choro ubi etiam genuflectunt et permanent orantes quamdiu episcopus orat, quo surgente et ipsi surgunt; et cum episcopus eos salutat, capite detecto, profunde se inclinant; et regulariter quoties ipsi canonici transeunt directe ante altare, vel ante episcopum, caput et humeros profunde inclinant; beneficiati autem et cæteri de clero genuflectere debent transeundo tam ante altare quam ante episcopum.

4. Si autem quispiam canonicus superveniat, inchoato jam officio vel missa absque eo, ut aliquos salutet vel ab aliis salutetur, statim genuflectit versus altare parumper orans; mox surgit et facit reverentiam profundam altari et episcopo; deinde salutat canonicos et alios de choro circumstantes, tunc et non prius ei assurgentes et eum consalutantes, et vadit ad locum suum. Et si forte tunc esset principium horarum et diceretur in choro: *Deus, in adjutorium*, etc., vel *Gloria Patri*, etc., aut hymnus, vel in missa oratio aut Epistola, aut Evangelium, vel denique aliquid aliud fiat ad quod chorus vel stat, vel est inclinatus, vel genuflectit per aliquam moram exspectabit respective, stans vel inclinatus, vel genuflexus separatim in medio chori, prout ipse chorus, donec ea perficiantur; mox factis reverentiis et salutationibus, ut supra, ibit ad locum suum.

5. Idem observatur si aliquis prælatus, aut nobilis laicus, vel ex magistratu aut officialibus civitatis, qui divinis officiis interesse soleat, supervenerit, officio, vel missa jam incœpta: non enim prius ad suum locum ibit quam fecerit genuflexus orationem versus altare, deinde reverentiam altari et episcopo, et canonicos aliosque nobiles laicos, aut magistratum suosque æquales capitis nutu salutaverit; et si aliquid ex supradictis recitabitur in missa, vel in choro, exspectabit finem stans, ut de canonicis dictum est; et mox surgentibus eisdem canonicis et laicis quos ipse salutaverit, ab eis resalutabitur.

6. Mansionariis vero seu beneficiatis et aliis de clero supervenientibus, ut supra, facta oratione et debita reverentia altari, episcopo et canonicis, nulli ex canonicis, aut magistratu vel nobilibus supradictis assurgunt, sed tantummodo alii mansionarii et clerici eorum æquales vel inferiores. Et qui solent gestare almutium, dum assurgunt, a scapulis ad brachia dimittant.



7. Illud quoque pro regula observandum erit, ut æqualiter omnes prædicti, qui de eodem corpore sunt, cum sedendum erit, sedeant; cum vero surgendum, surgant. Sunt enim diversa corpora, seu chori ministrantium, dum divina res solemniter celebratur. Primus si quidem chorus est assistentium et ministrantium episcopo celebranti. Alter canonicorum in suis subselliis residentium, alter magistratuum vel nobilium laicorum, alter beneficiatorum et reliquorum clericorum.

8. Cum igitur aliquis ex assistentibus episcopo surgit facturus aliquid ad officium suæ assistentiæ pertinens, pariter et alii coassistentes et ministri circumstantes surgere debent, non tamen episcopus, et sic stare, donec ille sedeat; nec ideo tunc reliqui canonici in choro sedentes, nec alii de choro surgunt, tamquam diversi chori.

9. Similiter aliquo ex canonicis in choro residentibus surgente, ut aliquid faciat ad publicum et commune chori officium spectans, puta cum intonatur antiphona seu aliquid simile, omnes alii canonici ac etiam beneficiati et clerici assurgunt, præter prædictos, qui episcopo assistunt.

10. Inter laicos quoque, uno surgente ratione officii, ut cum datur illis incensum aut pax, cæteri quoque surgunt; secus vero surgentibus aliis non sui ordinis.

11. Si episcopus non celebraret, sed aliquis suffraganeus vel alius episcopus, præsente ipso episcopo, adhuc efficeretur alius chorus ministrantium celebranti, qui eamdem regulam servaret quoad sedendum et surgendum, prout de aliis dictum est.

12. Cum autem episcopus surgit, omnes chori, tam canonicorum et beneficiatorum quam laicorum et celebrantis, consurgere debent.

13. Est et alia regula circa reverentias observanda, videlicet : cum aliquis ex canonicis vel ministris, transeundo ante celebrantem, altare et episcopum, vel aliquem majorem, facturus erit plures reverentias, non inspicitur cui prius vel postea reverentia exhibeatur, sed tantum commoditas gradientis : puta si ille discedit a celebrante iturus ad episcopum et transiturus ante altare, primo faciet reverentiam celebranti, tum altari et ultimo loco episcopo; et pari ratione, si discedit ab episcopo iturus ad celebrantem, primo episcopo, deinde altari, ante quod transit, ultimo celebranti reverentiam faciet. Et breviter reverentia fieri debet semper primo ei a quo disceditur, et ultimo ei ad quem itur, nullo habito respectu quis eorum sit major.

14. Regula etiam est ut si plures in eodem loco veniant prælati, ac etiam legatus et cardinales, et uni tantum ex ipsis, qui erit major, puta legato et celebranti reverentia exhibeatur.

15. Cum episcopus celebrat, familiares vel nobiles qui ei ad lotionem manuum ministrant, genuflexi officium suum peragunt, nisi adesset legatus cardinalis vel suus metropolitanus, quo casu, ob reverentiam illius, non genuflexi sed inclinati ministrant. Et pari modo, si aliquis suffraganeus vel alius episcopus celebraret præsente episcopo proprio.

16. Illud quoque sciendum est : quoties aliquid offertur episcopo, celebranti aut legato qui rei divinæ intersint, ac etiam cum aliquid ab eis recipitur, toties osculanda est res quæ offertur ac deinde manus recipientis; et cum ab eisdem aliquid recipitur, primo manus, deinde res quæ recipitur : præterquam in missis defunctorum, in quibus talis deosculatio omittitur, ut suo loco dicitur. Idem observatur erga alios celebrantes absente episcopo.

CAPUT XIX.

De ordine et modo jungendi, disjungendi, elevandi tenendique manus per episcopum vel alterum celebrantem; et quomodo vertere et convertere se debeat ad altare vel faldistorium, et econtra; et de osculatione altaris.

SOMMAIRE. — *Quand et comment l'évêque ou tout autre célébrant doit joindre, séparer, élever et tenir les mains. Comment il doit se tourner et se retourner vers l'autel ou vers son fauteuil dans différents cas. Ce qu'il doit observer en baisant l'autel.* (*Voy.* les art. MESSE, CÉLÉBRANT, FAUTEUIL.)

1. Illud in primis observandum erit ab episcopo, ut cum sacris vestibus paratus ad missam seu vesperarum solemnia progreditur, nisi pastoralem baculum deferat, semper junctis manibus eat, hoc est, palmas extensas ac simul junctas ante pectus habeat, pollice dextero super sinistro in crucis modum posito. Interdum tamen illas disjungit, ut populo manu dextera aperta benedicat; ac mox iterum jungit easque sic junctas semper tenet, dum genuflexus orat dumque ab altari ad sedem vel a sede ad altare progreditur.

2. Cum autem sederit, sive in sede sua episcopali, sive in faldistorio, si est paratus planeta, palmas disjunctas, apertas super gremiali hinc inde positas, quasi illud retinens, habebit.

3. Sed cum surgit dicturus *Gloria in excelsis Deo*, etc., *Pax vobis*, seu *Dominus vobiscum*, vel *Credo in unum Deum*, et similia, easdem sic junctas tenens, cum ea verba incipit proferre, aliquantulum disjungit, et mox, dum pronuntiat ultima verba ex prædictis, eas iterum ante oculos elevatas jungit, et cum aliqua ex prædictis versus altare dicit : ut, *Gloria*, *Credo*, et similia, caput aliquantum versus altaris crucem inclinat. Idem facit cum in Præfatione dicit : *Gratias agamus*, etc., et cum ante orationes dicit : *Oremus*. Cum vero orationes cantat, manus ipsas elevatas ac rectas ad humerorum æqualitatem retinet, ita ut palma palmam respiciat, usque ad conclusionem orationis, id est : *Per Dominum nostrum*, etc., quod cum dicere incipit, illico manus jungit, et cum profert nomen Jesu, caput inclinat. Quoties autem dextera oblata super altari vel alia signat, sinistram super altari extra corporalia tenet, et dextera manu aperta benedicit. Si vero extra altare seipsum signat, sinistram extensam tenet infra pectus. Quoties autem et quomodo post lectum Offertorium



usque ad Communionem signare super hostiam aut calicem, tam ante quam post consecrationem, debeat, ac quo pacto manus et digiti sint extendendi, late declaratur in cap. 8, lib. II, et habetur in rubricis Missalis; ideo supervacuus labor est ea hic repetere.

4. Quando vero et quomodo vertere et convertere se debeat, hoc regulariter observandum erit, ut quando episcopus vel suffraganeus, aut alius prælatus celebrat apud faldistorium, prout episcopo occurrere potest, præsente legato, vel alio cardinale, vel suo metropolitano, ut alibi dictum fuit, tunc diverso modo observatur. Si altare erit sub tribuna, ita ut sedes episcopalis sit e regione illius parieti adhærens, habens hinc inde sedilia canonicorum, quo casu episcopus sedens in faldistorio vertit terga populo; et tunc surgens salutaturus populum dicendo: *Pax vobis*, vel *Dominus vobiscum*, vertit se per latus suum dexterum versus altare ad populum et per idem latus revolvit se, stans facie versa ad altare et cantat orationes, seu legit quæ sunt legenda, et pariter ab eodem latere vertit se versus altare cum dicturus est *Gloria in excelsis Deo*, aut *Credo*. Si vero altare sit adhærens parieti et sedes episcopalis in latere Evangelii, juxta differentiam positam in cap. 13, n. 2, de sedibus episcopi aliorumque, etc.; tunc, quia celebrans in faldistorio sedens habet faciem suam versus populum, cum surgit salutaturus populum, non vertit se, sed eo salutato vertit se per latus sinistrum, non versus altare, sed potius versus credentiam, et legit quæ sunt legenda ex libro.

5. Hi autem modi vertendi et convertendi se apud faldistorium secundum diversas positiones altaris, quamquam videantur inter se diversi, tamen in substantia non differunt: nam utroque casu id fit respectu altaris, quod primo casu præsupponitur esse ante faciem celebrantis; ideo cum se vertit ad populum, vertit se per latus suum dexterum: secundo vero casu, quia celebrans sedet in faldistorio versa facie ad populum, præsupponitur vertere terga altari, ideo salutato populo, vel cum dicturus est *Gloria* aut *Credo*, absque salutatione, vertit se ad faldistorium, quasi ad altare per latus suum sinistrum, prout faceret quisque celebrans stans apud altare, qui, ut dictum est, regulariter vertit se ad populum per latus suum dexterum, et per idem latus se revolvit, quod revolvendo est sibi sinistrum: numquam enim perficit circulum, nisi cum vertit se dicendo: *Orate, fratres*, et in fine missæ, quando dat benedictionem; nam tunc vertit se per latus Epistolæ et convertit per latus Evangelii, perficiendo circulum.

6. Postremo advertendum est, dum celebrans stat ante altare et se ad populum vertit, ut prius osculetur altare in medio, nullam tamen ibi crucem manu vel pollice designans. Et regulariter, quoties a sede vel faldistorio ad altare accedit, illud in medio osculatur.

CAPUT XX.

De libro tenendo apud episcopum non celebrantem, sed in vesperis, aut in missa solemni præsentem; et quid ex eo legere debeat.

SOMMAIRE. — *Si l'évêque célèbre la messe solennelle, ou s'il y assiste, il y a près de lui, pour tenir le Missel, un ministre en surplis, accompagné d'un porte-bougeoir. Quelles choses il y doit lire. Ce qu'il faut observer quand la messe est célébrée en présence de quelque cardinal, ou du métropolitain, ou d'un nonce apostolique qui a les pouvoirs de légat* a latere. (*Voy.* les art. MESSE PONTIFICALE. MESSE *en présence de*, etc.

1. Cum episcopus in missis solemnibus præsens est, quamvis ipsemet officium minime faciat, sive sit pluviali et mitra, seu tantummodo cappa pontificali indutus, habendus est prope ipsum liber Missalis, quem aliquis ipsius minister cotta indutus custodiet; et cum opus erit, illum supra caput apertum tenens offeret ante episcopum, accedente cum eo altero ministro, instrumentum argenteum, quod bugiam vocant, cum candela desuper accensa, tenente, etiamsi aer sit lucidus, ut opus non sit lumine ad legendum.

2. Ex hujusmodi libro episcopus quatuor leget infra scripta, videlicet, 1° Introitum; 2° Epistolam, Graduale, *Alleluia*, Sequentiam sive Tractum, et cætera usque ad Evangelium inclusive; 3° Offertorium; 4° Postcommunionem.

3. Observandum tamen est quod si forte hujusmodi missæ interesset aliquis sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalis, sive legatus de latere, sive non, aut aliquis prælatus ipso episcopo superior, ut suus metropolitanus, tunc ob eorum reverentiam episcopus libro hujusmodi non utetur.

4. Cum vero ipsemet episcopus celebrat, omnia prorsus quæ ad missam pertinent ex libro recitabit, ut latius in cap. 8, lib. II, de Missa solemni quæ ab episcopo celebratur, exponitur. In vesperis autem episcopus nihil ex libro legit, nisi orationem quam cantat in fine, ut in cap. 1 lib. II de Vesperis dicitur.

CAPUT XXI.

De circulis infra missam solemnem, quæ coram episcopo celebratur, faciendis circa episcopum, qualiter et quoties.

SOMMAIRE. — *Toutes les fois que l'évêque se revêt des habits sacrés, les dignitaires et les chanoines se tiennent auprès de lui, rangés en cercle. Ils se placent ainsi quatre fois pendant la messe célébrée solennellement devant l'évêque. Quel ordre les chanoines doivent observer pour faire les saluts et se ranger en cercle. On ne fait cela qu'à la messe, et seulement envers le propre évêque; on ne le fait pas pour d'autres, ni à vêpres.* (*Voy.* l'art. MESSE PONTIFICALE.)

1. Quotiescumque episcopus sacris paramentis induitur in secretario, vel alibi ad missam solemnem vel ad processionem iturus, dignitates et canonici debent circa illum stare, dum paramenta capit, detectis capitibus, quos tamen semel aut iterum invitari ab episcopo decet ut caput tegant, cui illi reverenter obtemperent se cooperiendo.

2. Quo casu, dignior ex omnibus tam dignitatibus quam canonicis stare debet a sinistris episcopi, et alii per ordinem apud



illum, facientes circulum usque ad ultimum, qui versus dexteram episcopi stabit; quod ita fiet ut commodior et facilior sit exitus, cum ultimi qui ad dexteram consistunt debeant esse primi exeundo de dicto loco; alias regulariter digniores semper a dexteris episcopi stare debent.

3. In missa quoque solemni, quæ non ab episcopo, sed coram eo celebratur, quater circuli fiunt; primo cum episcopus stans in sua sede legit Introitum et dicit *Kyrie eleison*, et successive hymnum angelicum *Gloria in excelsis*, postquam intonatus erit a celebrante (si recitandus sit). Canonici enim opportuno tempore discedentes a suis sedilibus procedunt ad medium chori, factis altari et episcopo reverentiis, et se sistunt in circulum ante episcopi faciem, quod diversimode fit pro diversitate situationis altaris et sedis episcopalis. Si enim altare adhæreat parieti et sedes episcopalis sit in latere Evangelii, incipient procedere juniores canonici a sedili diaconorum, ita ut ultimus canonicus sistat ante faciem episcopi, quos gradatim alii sequuntur perficiendo circulum; et dignior canonicus sive dignitas modicum a suo sedili digressus, stat ad dexteram episcopi. Si vero altare erit sub tribuna et sedes episcopalis ex opposito altaris, tunc canonici venientes ad circulum procedunt simul ab utraque parte, non perficientes circulum, ne terga vertant altari, sed facientes hinc inde semicirculum, et sic stantes dicunt cum episcopo *Kyrie eleison*, quo dicto, si dicendum sit *Gloria in excelsis*, etc., exspectant ibidem donec celebrans incipiat *Gloria in excelsis Deo*, et ipsi cum episcopo prosequantur usque ad finem. Quo finito, producente super eos episcopo signum crucis (quod sic semper in fine circuli observatur), factaque illi et altari reverentia, recedunt ad loca sua. Eumdemque ordinem servant quoties in missa veniunt ad circulum; quod secundo erit cum dicitur Symbolum, si dicendum est, in quo simul cum episcopo genuflectunt ad articulum *Et incarnatus est*, etc. Et si forte, cum redeunt ad loca sua, idem articulus cantetur a choro, ubicumque erunt, pariter genuflectent, donec articulus perficiatur. Tertio loco veniunt ad circulum circa finem Præfationis, ut dicant cum episcopo *Sanctus, Sanctus*, etc., non tamen pectus percutientes; dicto *Benedictus qui venit*, etc., et facto super eos signo crucis ab episcopo, recedunt. Quarto et ultimo, paulo antequam celebrans dicat *Per omnia sæcula*, etc., ante *Pax Domini*, etc., iterum veniunt ad circulum, ut dicant cum episcopo *Agnus Dei*, etc., et tunc, dum veniunt ad circulum et dum discedunt, ambobus genibus versus altare genuflectant propter reverentiam sanctissimi sacramenti quod est super eo.

4. Cum canonici a circulis revertuntur ad sedes suas, faciunt contrario modo quam faciunt veniendo, quia primo revertuntur seniores, mox juniores.

5. Illud demum sciendum est, hujusmodi circulos fieri tantum in missis, non autem in vesperis; et cum episcopus præsens est missæ per alterum cantatæ, sive diebus festis, sive ferialibus, numquam autem quando ipsemet episcopus celebrat; nec fieri ante ullum, quantumvis episcopo superiorem, etiam legatum de latere aut ejus metropolitanum, et multo minus ante inferiorem, vel suffraganeum vel alium episcopum, sed dumtaxat ante ipsum proprium episcopum: qui tamen circuli præsente legato de latere vel prælato superiore, ob eorum reverentiam omittuntur

6. In missis vero defunctorum circuli non fiunt, nec feria sexta in Parasceve.

CAPUT XXII.

De concionibus, seu sermonibus infra missam solemnem habendis, seu post missam in funere episcopi aut alicujus magni viri, et de habitu sermocinantis.

Sommaire. — *A la messe solennelle célébrée par l'évêque, le discours doit être prononcé par lui ou par le prêtre assistant. Si l'évêque ne célèbre pas, le sermon sera fait par un autre qui en soit capable. Quel sera son habit s'il est seulement clerc et s'il est religieux. Le prédicateur demande à l'évêque sa bénédiction; et quand il a fini il publie les indulgences du haut de la chaire. Si l'on prêche pour une cause extraordinaire et grave, ce doit être après la messe. L'oraison funèbre se fait après la messe pour les défunts.* (*Voy.* l'art. Cendres.)

Quemadmodum in cap. 8 lib. II de Missa solemni dicitur, episcopo solemniter celebrante, non decet omnino sermonem haberi, nisi vel ab ipsomet episcopo vel ab aliquo canonico, qui eo casu servit episcopo in officio presbyteri assistentis; atque ibidem et in cap. 7, lib. I, n. 4, de Officio presbyteri assistentis, declaratur qua forma et modo id agere debeat.

2. Si vero episcopus non celebret, sed missæ per alium cantatæ intersit, tunc ab aliquo ex clericis idoneo, de episcopi licentia, sermo habendus erit. Ejus habitus erit cappa supra rochettum, vel alius, qui fuerit in ecclesia proprius habitus canonicalis. Si autem fuerit regularis, in habitu ab ipso deferri solito in concionando. Sermo vero regulariter infra missam debet esse de Evangelio currenti. Quicumque sermonem habiturus, finito Evangelio, ducendus est per cæremoniarium cum debitis reverentiis ad osculum manus episcopi, quam, nisi fuerit canonicus, genuflexus osculatur; canonicus autem stans profunde inclinatus osculatur manum, deinde benedictionem petit dicendo: *Jube, Domne, benedicere;* cui episcopus respondet: *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut digne et fructuose annunties verba sancta sua. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus sancti. Amen.*

3. Accepta ab episcopo benedictione, petit mox ab eodem indulgentias, dicendo: *Indulgentias, pater reverendissime;* cui episcopus concedit indulgentias consuetas; quibus habitis cum debitis reverentiis recedit ac vadit ad ambonem seu pulpitum, in quod cum conscendit, aliquantulum quiescit ac se componit cooperiens caput, et statim, capite detecto, signat se signo crucis et genuflexus recitat salutationem Angelicam (non *Regina cœli*, etiam tempore

paschali) voce intelligibili et devota; mox surgit, et capite cooperto incipit sermonem.

4. Inter concionem, cum convertit orationem ad episcopum, aut legatum ibi præsentem, caput profunde inclinat. Finito sermone, capite detecto, genuflexus exspectat finem confessionis quam facit diaconus; et ea finita surgit et stans in eodem pulpito seu suggestu publicat indulgentias ab episcopo concessas, et statim descendit receditque in pace; advertat propterea ut formam pronuntiandi indulgentias memoriter teneat.

5. Si vero habendus sit sermo extraordinarie, velut ad publicandum aliquod Jubilæum, vel pro gratiarum actione ad Deum de aliquo felici nuntio aut publicatione fœderis, seu in adventu alicujus maximi principis, vel ex alia quacumque simili occasione, non debet infra missam fieri, sed ea finita, nec tunc petitur benedictio.

6. Idem dicitur si in missa defunctorum vel in laudem alicujus magni viri defuncti habeatur; quo casu fit statim finita missa, antequam fiat absolutio, ut in cap. 11 lib. II de Missa defunctorum dicitur, et in habitu ordinario.

CAPUT XXIII.

De ordine et modo imponendi thus in thuribulum illudque benedicendi, et de thurificatione in vesperis et missis solemnibus.

SOMMAIRE. — *Manière de mettre l'encens dans l'encensoir et de le bénir. Comment l'évêque ou le célébrant fait l'encensement aux vêpres solennelles. La croix de l'autel est encensée de trois coups. Encensement de l'autel, des reliques ou images des saints. Manière d'encenser à la messe solennelle. Quand il faut encenser un légat* a latere, *ou un cardinal, un évêque, les dignitaires et les chanoines. Manière d'encenser le saint sacrement exposé sur l'autel. Par qui et dans quel ordre doivent être encensés un légat, un roi, un grand prince, les magistrats, les notables.* (*Voy.* les art. ENCENSEMENT, MESSE *solennelle*, DIACRE, HONNEURS.)

1. Circa thuris benedictionem hoc servandum est, ut cum acolythus sive cæremoniarius affert thuribulum cum prunis ardentibus sinistra, naviculam autem cum thure et cochleari dextera, ad episcopum vel celebrantem, illico adest vel primus presbyter assistens, vel, si episcopus celebrans est apud altare, diaconus Evangelii, juxta regulas suis locis traditas, accipit de manu prædicti acolythi naviculam semiapertam et cochlear in ea existens cum osculo cochlearis et manus episcopi, et offert eam episcopo dicens: *Benedicite, pater reverendissime.* Episcopus vero, accepto cochleari, sumit cum eo ter ex navicula thus, illudque etiam ter in thuribulum mittit, dicens interim: *Ab illo benedicaris in cujus honore cremaberis. Amen.*

2. Quo facto, ac reddito cochleari eidem ministro, qui rursus manum et illud osculatur, ipse episcopus producit manu dextera signum crucis super thus in thuribulo. Ipse vero acolythus thuribulum deferens illud portat, et cum opus est, operculum per catenulam sursum trahit, juxta normam in capite 11, n. 7, lib. I de numero, qualitate et officio ministrorum episcopo servientium, positam.

3. Materies autem quæ adhibetur, vel solum et purum thus esse debet boni odoris; vel, si aliqua addantur, advertatur ut quantitas thuris longe superet.

4. Hujusmodi thurificatio principaliter fit versus altare et crucem, ac reliquias et imagines sanctorum super eo positas, hoc ordine: nam, imposito et benedicto thure ut supra, episcopus vel celebrans capit de manu diaconi in missa, vel de manu presbyteri assistentis in vesperis, thuribulum, videlicet: sinistra catenulas, quibus thuribulum sustinetur in earum summitate, dextera vero easdem catenulas simul junctas prope thuribulum tenet, ac thuribulum sustinet, ita ut illud commode ducere versus crucem et imagines prædictas, et ad se retrahere possit; quod recte fit si ipse episcopus aut celebrans, accepto thuribulo, teneat dexteram, quo fieri potest, proximiorem ipsi thuribulo, ita ut parvum catenularum spatium remaneat inter ipsius manum dexteram et thuribulum; præsertim cum thurificantur oblata; nam si nimis thuribulum pendeat, nec commode, nec secure, nec decore illam actionem expedire posset; et, facta cruci profunda reverentia, thurificet illam triplici ductu.

5. Mox iterum facta cruci reverentia, incensat altare, ter ducens thuribulum æquali distantia, prout distribuuntur candelabra, a medio ejus usque ad cornu Epistolæ; ubi, demissa manu, thurificat illius postremam partem inferiorem, mox superiorem, bis ducto thuribulo; deinde conversus ad altare, elevans manum ab eodem latere, illius planitiem seu mensam ipsam in parte superiori, triplici ductu usque ad medium, ubi facta cruci reverentia, procedit thurificando aliud latus altaris triplici ductu usque ad cornu Evangelii, et pariter incensata inferiori et superiori parte ipsius cornu Evangelii, similiter duplici ductu, adhuc stans ibidem, elevat thuribulum et ter incensat superiorem tabulæ partem versus medium altaris, ut fecit in cornu Epistolæ; deinde, manu aliquantulum demissa, incensat frontem, seu anteriorem partem altaris, ter ducens thuribulum, dum procedit a cornu Evangelii usque ad medium altaris, ubi denuo facta cruci reverentia, incensat similiter triplici ductu reliquam partem anteriorem usque ad cornu Epistolæ, ubi sistit.

6. Si vero in altari fuerint reliquiæ seu imagines sanctorum, incensata ter cruce et facta ei reverentia, antequam discedat a medio altaris, primum incensat eas quæ a dexteris sunt, id est, a parte Evangelii prope crucem, bis ducens thuribulum, et iterum facta cruci reverentia, similiter incensat bis alias quæ sunt a sinistris, hoc est, a parte Epistolæ, deinde prosequitur incensationem altaris ut supra, ter ducens thuribulum in unoquoque latere, etiamsi in eo essent plures reliquiæ vel imagines, seu etiam plura vel pauciora candelabra.

7. Finita hoc modo incensatione, sistens in cornu Epistolæ reddit thuribulum diacono seu presbytero assistenti, et, si celebret mis-



sam, accepta mitra, ibidem triplici ductu thurificabitur, ut infra dicetur.

8. Dum autem episcopus seu alius celebrans prædictam altaris thurificationem facit, advertat ut se in ea graviter et decore gerat, non personam aut caput, dum thuribulum ducit reducitque, movens; sinistram, quæ summitatem catenularum retinet, firmam stabilemque tenebit; dexteram vero manum ac brachium commode ac tractim cum thuribulo movebit; ita ut cum thuribulum ad se retrahit, illud sub brachio leviter et competenti mora reducat, et dum procedit thurificando altare eundo et redeundo, semper illum pedem prius moveat qui proximior est altari, totque omnino passus faciat quot thuribuli tractus, ut manus pedesque in motu decenter concordent.

9. Hæc quæ dicta sunt observantur cum episcopus vel alius in vesperis vel in principio missæ thurificat altare.

10. Cum vero post Offertorium oblata et altare iterum thurificantur, diaconus Evangelii porrigens naviculam episcopo vel celebranti dicit, ut prius : *Benedicite, pater reverendissime;* cui ille respondet : *Per intercessionem beati Michaelis*, etc.; et accipiens thuribulum de manu diaconi, nulla facta tunc cruci reverentia, ter facit signum crucis cum eo super calicem et hostiam simul in modum crucis, et ter circum calicem et hostiam, scilicet bis a dextera ad sinistram, et semel a sinistra ad dexteram (diacono interim pedem calicis tenente manu dextera), dispensans verba in qualibet incensatione, hoc modo : in prima incensatione, *incensum istud;* in secunda, *a te benedictum;* in tertia, *ascendat ad te, Domine;* in quarta, *et descendat super nos;* in quinta et sexta, *misericordia tua.*

11. Deinde, facta reverentia cruci, incensat illam et altare, eo modo quo paulo ante dictum est, assistente semper ibi diacono, qui cum episcopus crucem incensat, admovet calicem ad partem Epistolæ, et incensata cruce reponit in loco suo. Cum vero episcopus incipit thurificare crucem, incboat illa verba, *Dirigatur, Domine, oratio mea*, etc., et reliqua sequentia prosequitur in incensatione reliquiarum et imaginum, si ibidem sint, atque ipsius altaris, ita ut ea taliter distribuat ut eodem tempore finiantur verba et thurificatio.

12. Cum reddit thuribulum diacono, dicit : *Accendat in nobis Dominus ignem*, etc. Peragenda autem est hujusmodi thurificatio a quocumque celebrante, semper detecto capite.

13. Et in vesperis quidem semel tantum altaris et celebrantis, deinde episcopi, nisi ipsemet celebret, mox aliorum thurificatio fit, videlicet, inchoato cantico *Magnificat;* sed in missis solemnibus ter modo supradicto thus benedicitur, videlicet : in principio, antequam dicatur Introitus, et tunc thurificantur altare, celebrans, et episcopus, quando adest in missa per alium celebrata cum pluviali et mitra, et non alii; secundo, ante Evangelium, et tunc thurificatur tantummodo liber Evangeliorum, et episcopus post Evangelium illico, si est paratus pluviali et mitra, et nulli alii; præterquam si adesset cardinalis legatus, vel alius cardinalis, quia tunc post Evangelium non thurificatur episcopus, sed legatus vel cardinalis; nam episcopus, præsente legato vel alio cardinali, non debet assistere missæ paratus cum pluviali et mitra. Tertio, post oblata, et tunc thurificantur oblata, altare, celebrans, episcopus, mox dignitates et canonici, et alii omnes eo ordine quo infra dicetur, ita ut episcopus mitratus ter in missa thurificetur. Quod similiter observandum est de cardinali legato vel alio cardinali mitrato qui missæ assistit; nullus vero, neque legatus, neque cardinalis, neque episcopus, si non sunt mitrati, incensatur in missa, nisi semel, scilicet post oblata.

14. Imponitur autem et benedicitur thus ab episcopo, si celebret, regulariter apud sedem suam, vel apud faldistorium, præterquam in principio missæ et ad oblata, quia tunc imponit et benedicit thus, stans apud altare. Si non celebret, sed cum pluviali et mitra, vel saltem cum cappa, assistat missæ solemni, semper imponit et benedicit thus apud sedem suam.

15. In vesperis pro defunctis nulla prorsus nec altaris nec hominum fit thurificatio; sed in missis defunctorum semel tantum post oblata; et tunc oblata, altare, celebrans et episcopus tantum, si ipse non celebrat, et nulli alii, thurificantur; et fit benedictio thuris prout in aliis missis ad oblata, videlicet dicendo : *Per intercessionem*, etc. Advertat autem thuriferarius ut cum dat thuribulum in manibus vel presbyteri assistentis vel diaconi, qui mox illud ad manus episcopi altare thurificaturi porrigunt, catenularum summitatem in dextera, thuribulum vero in sinistra dicti ministri ponat, ut ipse deinceps minister commode ad manus episcopi contrario modo porrigat, videlicet catenulas in sinistra, thuribulum in dextera.

16. Illud observandum est, ut episcopus, sive archiepiscopus, sive etiam legatus, aut alius S. R. E. cardinalis, sive paratus sacris indumentis sive non, numquam sedens, sed stans thurificetur, aliquando tamen cooperto capite, aliquando eo detecto. Nam in principio missæ, altari thurificato, episcopus, si est paratus, stans cum mitra thurificatur, post vero Evangelium sine mitra, post oblata cum mitra; si vero non est paratus, post oblata tantum, stans capite detecto.

17. In vesperis, si ipse episcopus paratus celebrat, thurificato altari, capit mitram et revertitur ad sedem, ibique mitram retinens thurificatur. Si vero interest vesperis non paratus, sed in cappa, thurificato per celebrantem altari, ipse apud sedem suam stans, detecto capite, thurificatur. Nullatenus autem permittat, sive paratus, sive non, sedentem se ab ullo genuflexo thurificari, neque in principio missæ, neque post oblata, quæ est specialis prærogativa summi pontificis.

18. Si sanctissimum sacramentum super altari expositum sit, semper ab episcopo vel alio celebrante genuflexo thurificandum est triplici ductu : quod si ipsum solum sacra-

mentum sit thurificandum, ut in principio et fine processionis, feria quinta et sexta majoris hebdomadæ, et in festo ejusdem sanctissimi Corporis Christi, et cum ponitur oratio quadraginta horarum, numquam debet ab episcopo neque ab alio thus benedici, sed simpliciter poni in thuribulum, et porrigitur sine osculatione manus episcopi; similiter et quando per cæremoniarium, vel acolythum, aut subdiaconum in elevatione thurificatur, quo casu ab eodem acolytho seu a quocumque alio clerico ponitur in thuribulum simpliciter absque benedictione.

19. Sed si thurificandum est altare super quod positum sit sanctissimum sacramentum apertum, ut in vesperis festivitatis ejusdem corporis Christi, tunc benedicitur thus, sed thurificatio sacramenti fit cum genuflexione; et quoties ante illud transit celebrans, toties genuflectit. Cum in missa post thurificationem oblatorum, episcopi et canonicorum, seu dignitatum ad ejus latus assistentium, fit generalis omnium thurificatio in choro, omnes, præter episcopum et dictos ejus assistentes, stant.

20. Ipsi autem quibus thus datur observare solent ut alter alterum immediate subsequentem capitis nutu modeste invitet ad thurificationem prius capiendam, sive ecclesiastici, sive sæculares sint; et, si is qui thurificat sit æqualis dignitatis cum eo qui thurificandus est, aut etiam majoris, invicem capite inclinato sibi reverentias faciunt ante et post thurificationem; si vero qui thurificat minor est, ipse quidem versus majores caput profunde inclinat ante et post; illi autem parum vel nihil versus thurificantem correspondent pro qualitate ipsius thurificantis, qui et ipse thurificando alios canonicos parum vel nihil versus eos caput inclinat, pro eorum qualitate.

21. Sed episcopus vel legatus, cum thurificatur, nullatenus versus thurificantem caput, nec modicum quidem, inclinet; sed manu dextera super eum signum crucis faciat.

22. Personæ autem quibus hoc officium thurificandi alios competit, solent esse diversæ pro diversitate celebrantium et solemnitatum ac personarum quæ thurificandæ sunt. Nam episcopus solemniter celebrans vesperas, thurificato per ipsum altari, thurificatur stans apud sedem a primo presbytero assistente parato, qui postmodum dat thuribulum in manibus subdiaconi qui in crastinum cantaturus est Epistolam in missa, vel alicujus acolythi, vel alias, ut dicitur in cap. 1 lib. II de Vesperis, etc., qui thurificat reliquos omnes de choro.

23. In missa vero, cum episcopus est apud altare, thurificatur semper a diacono Evangelii parato; cum vero est apud sedem, videlicet finito Evangelio, thurificatur a prædicto presbytero assistente pluviali parato, qui accipit thuribulum de manu acolythi qui illud tenebat.

24. Sed si celebret apud faldistorium, puta præsente legato vel metropolitano, thurificatur ab eodem diacono, qui et alios de choro thurificat; deinde dat thuribulum in manu alicujus acolythi, qui primo ipsum diaconum a quo recipit thuribulum, mox alios, si qui in choro supersunt, et reliquum populum thurificat. Diaconus vero tunc revertitur ad officium suum.

25. Quod si adesset legatus, rex aut princeps magnus, nihilominus eædem personæ ipsos thurificarent, quas diximus episcopum celebrantem thurificare, et non aliæ, præsertim quæ in dignitate episcopali sunt constitutæ, quas nullo modo convenit alios, quantumlibet maximos principes, thurificare.

26. Si autem episcopus non celebrat, sed interest vesperis vel missæ per alium celebratæ, ipse episcopus semper a primo presbytero assistente thurificandus est; canonici vero et alii de choro, in vesperis ab aliquo acolytho, in missa a diacono qui cantat Evangelium thurificantur, qui et cæteros omnes thurificat. Antequam inchoetur Evangelium, videlicet lecto per diaconum titulo Evangelii, ipse ter thurificat librum Evangeliorum, primo in medio, tum a parte dextera libri, mox a sinistra.

27. Ordo autem thurificandi sive in vesperis sive in missa erit talis: primo in vesperis, thurificato altari, thurificatur episcopus celebrans, vel alius quicumque celebrans, cum dicitur *Magnificat*, etc. Idem observatur in missa, tam in principio quam post oblata; tum legatus cardinalis, si aderit, vel etiam cardinalis non legatus; mox archiepiscopus illius provinciæ, si aderit, et post eum episcopus non celebrans, sed præsens in sacrificio, post quem immediate presbyter assistens et duo diaconi assistentes, nisi adsint majores episcopo, et in casu quo non fiat episcopo assistentia.

28. Si forte aderunt nuntius apostolicus cum facultate legati de latere, intra fines suæ legationis, aut visitator apostolicus episcopus, thurificantur ante archiepiscopum et episcopum; sed si nuntius apostolicus non habeat talem facultatem, vel visitator non sit episcopus, post episcopum et archiepiscopum; et hoc intelligatur quando nuntius et visitator sunt in loco eorum jurisdictionis; si aderunt episcopus vel archiepiscopus hospites, thurificandi sunt post proprium episcopum.

29. Si forte aliquis sanctæ romanæ Ecclesiæ esset episcopus suffraganeus, præsente suo metropolitano non cardinali, thurificandus est prius ipse cardinalis ob reverentiam dignitatis cardinalitiæ; post prædictos thurificantur, si aderunt, protonotarii de numero participantium; deinde nuntii apostolici prælati non existentes in loco eorum jurisdictionis, sed transeuntes; tum dignitates et canonici secundum eorum ordinem, videlicet: primo dignitates, deinde canonici presbyteri, tum diaconi, mox subdiaconi, si præbendæ sint distinctæ, tum, si aderunt, abbates benedicti, et post eos, si erunt aliqui protonotarii supernumerarii, nisi essent consanguinei alicujus maximi principis, qui pro judicio et prudentia episcopi thurificari poterunt loco convenienti, ante dignitates et canonicos. Vicarius vero episcopi pro con-



suetudine ecclesiarum, et hæc quoad personas ecclesiasticas.

30. Quo vero ad laicos, dominus loci, princeps magnus, non recognoscens superiorem, thurificatur immediate post episcopum. Imperator tamen et reges indistincte ante episcopum sunt thurificandi. Proreges vero et gubernatores regnorum ac provinciarum immediate post episcopum; magistratus civitatum thurificantur post dignitates et canonicos, nisi sint de majoribus et perpetuis, qui thurificantur ante canonicos, nisi rursus canonici sint parati, quia tunc et ipsi thurificantur post canonicos paratos. Barones et domicelli sine titulo post magistratus omnes. Hi omnes ab iis thurificantur ad quos ex consuetudine id munus pertinet.

31. Si adesset aliqua mulier insignis, ut regina vel magna principissa, utique et ipsis thus dari convenit in loco ubi daretur ejus viro, si adesset. Demum advertere debet thurificator ut numerum thurificationum observet pro qualitate rerum et personarum quæ thurificantur.

32. Nam sanctissimum sacramentum, crux altaris, episcopus vel archiepiscopus thurificantur triplici ductu; dignitates et canonici, duplici ductu; inferiores unico ductu. Si adesset legatus vel alii cardinales, ipsi ter, episcopus et celebrans bis, dignitates et canonici semel, cæteri transeundo. Si vero adsit dominus loci laicus vel alius princeps major, ter, ut episcopus, celebrans, dignitates et canonici bis, cæteri semel, ut supra; nisi rursus adessent legatus vel alii cardinales, quo casu duplici ductu thurificantur, sicut episcopus; dignitates vero et canonici tunc unico tantum ductu thurificantur, ut proxime dictum est. Illud igitur observandum est, ut celebrans semper triplici ductu incensetur, si nullus sit eo major, cui triplex ductus debeatur. Porro nuntius apostolicus cum facultate legati, visitator apostolicus cum facultate legati, visitator apostolicus episcopus in loco eorum jurisdictionis triplici ductu incensantur; quemadmodum triplici ductu thurificantur dominus loci laicus, et princeps maximus, qui thurificari debent ab iis qui ex consuetudine hæc munia explere solent.

CAPUT XXIV.

De ordine dandi pacem.

SOMMAIRE. — *Ordre à observer pour le baiser de paix. Si l'évêque célèbre solennellement, il donne le baiser de paix au prêtre assistant, qui le porte dans le chœur par ordre. Le diacre de l'Evangile et le sous-diacre de l'Epître reçoivent la paix de l'évêque célébrant au moment de la communion. Le prêtre assistant, quand il porte le baiser de paix, ne salue personne avant ce baiser. Ordre à observer pour le communiquer. Si l'évêque est présent, le prêtre assistant reçoit la paix, la porte à l'évêque qui la donne à ses deux diacres assistants. Ce qu'il faut observer lorsqu'un prélat célèbre en présence de l'évêque. Dans les églises collégiales, la paix est distribuée dans le chœur par le sous-diacre.* (*Voy.* les art. PAIX, SOUS-DIACRE, DIACRE, ASSISTANT (*Prêtre.*)

1. Pacis osculum alio modo ac per diversos ministros præberi consuevit, cum scilicet episcopus ipse celebrat solemniter missam, aliter cum missæ per alium prælatum vel non prælatum cantatæ interest; aliter cum, ipso episcopo absente, vel in collegiatis ecclesiis missa solemnis celebratur, et demum aliter in missa plana.

2. Episcopo igitur celebrante, postquam cum presbytero assistente a sinistro ac diacono a dextero latere dixit *Agnus Dei*, etc., ipse presbyter assistens accedit ad ejus dexteram, et genuflectit ante sanctissimum sacramentum, ac surgens osculatur altare simul et eodem tempore cum episcopo celebrante; mox appropinquans sinistram genam sinistræ celebrantis, accipit ab eodem celebrante dicente: *Pax tecum*, osculum pacis, cui ipse respondet: *Et cum spiritu tuo*, factaque ibi iterum genuflexione, discedit, comitante cæremoniario, osculumque prædictum per chorum ordine distribuit, incipiendo a dignioribus.

3. Ordo autem idem erit prout in proximo præcedenti cap. 23, n. 27, de thuris ministratione dictum fuit, hoc excepto quod ipse assistens non dat osculum diacono Evangelii et subdiacono Epistolæ, nec duobus diaconis assistentibus; isti enim capiunt pacem ab eodem celebrante statim postquam illam dedit presbytero assistenti, genuflectentes prius et post ante sanctissimum sacramentum, non tamen osculantes altare; illi vero, hoc est, diaconus Evangelii et subdiaconus Epistolæ, capiunt pacem ab eodem episcopo celebrante, cum ab eo accipiunt communionem.

4. Sed si fuerint sacerdotes, et jam celebraverint, aut velint hac die celebrare, tunc postquam presbyter assistens cum pluviali pacem ab episcopo celebrante acceperit, ut eam per chorum distribuat, ab eodem celebrante pacem etiam accipiunt, cum diaconis assistentibus, diaconus Evangelii et subdiaconus Epistolæ.

5. Observabit autem ipse presbyter assistens, osculum ferens, ut nulli, quantumvis supremo principi, etiamsi esset imperator vel rex, ullam reverentiam faciat antequam ei pacem det, sed post datam pacem; cui etiam ipsi, qui acceperunt pacem ab eo, pari reverentia correspondent, cum sit ex primis dignitatibus vel canonicis Ecclesiæ. Legatus tamen aut princeps supremus parum correspondent in reverentia.

6. Regulare est ut pax detur primo cujusque ordinis, videlicet primo ex canonicis presbyteris, primo ex canonicis diaconis et primo ex canonicis subdiaconis, ubi distinctæ sunt præbendæ; vel, ubi præbendæ non sunt distinctæ, primo ab utroque latere stanti, qui successive pacem dat alteri subsequenti, et ille dat alteri; et si aderunt laici, ut magistratus et barones ac nobiles, detur illis pax cum instrumento, quod instrumentum osculetur prius presbyter assistens.

7. Postquam vero prædictus assistens pacem dignitatibus et canonicis ac magistratui dederit, dabit eam alicui acolytho, vel cæremoniario, qui cæteris de choro distribuit. Nulli autem ecclesiastico osculum hujusmodi dandum est nisi stanti.

8. Quando episcopus ipse non celebrat, sed missæ per alium celebratæ præsens fuerit, idem presbyter assistens accipiet pacem a celebrante acceptamque episcopo deferet, qui eam duobus diaconis assistentibus dat.

9. Advertendum est tamen, si is qui celebrat sit prælatus, ita ut habeat capellanum assistentem cum pluviali in missa, tunc ipse capellanus assistens, postquam episcopus pacem dederit duobus diaconis assistentibus, accedit in choro ad locum dicti presbyteri assistentis qui dedit pacem episcopo, et ab eo accipit pacem, quam ad alios de choro ordine superius dicto defert.

10. Quod si is qui celebrat non sit prælatus, nec habeat capellanum assistentem cum pluviali, eodem modo presbyter episcopo assistens accipit pacem a celebrante, eamque ad episcopum defert, qui dat illam diaconis assistentibus, ut supra; mox stans in loco suo inter canonicos illam dabit subdiacono qui cantavit Epistolam in missa, qui ad alios defert, nisi adesset major episcopo: quia tali casu semper illi dabitur pax ab eodem presbytero assistente, qui pacem dat episcopo, ut in cap. 23, n. 22, de thurificatione dictum est.

11. Absente episcopo, ut in ecclesiis collegiatis, servabitur ordo ut in rubricis Missalis, videlicet ut subdiaconus, acceptâ pace a diacono, illam per chorum distribuat; sed quicumque sit qui pacis osculum defert, sive presbyter assistens, sive capellanus, sive subdiaconus, eadem observabit quæ de presbytero assistente supra dicta sunt, quoad reverentias et formam dandi osculum.

12. In missis planis quæ coram episcopo dicuntur, adhiberi solet instrumentum pacis, ut in cap. 30, de missa quæ sine cantu coram episcopo celebratur, dicetur. Itaque ad ordinem distribuendæ pacis et ejus ministros quod attinet, servetur laudabilis locorum consuetudo.

CAPUT XXV.

De forma dandi benedictionem solemnem ab episcopo, et publicandi indulgentiam, ubi, quoties et quando.

SOMMAIRE. — *Comment la bénédiction solennelle doit être donnée par l'évêque. A la messe, il la donne après le sermon, le diacre ayant chanté le* Confiteor *et publié l'indulgence. Elle est donnée par l'évêque, debout au milieu de l'autel. Manière de donner la bénédiction à la fin de la messe et des vêpres. L'archevêque et l'évêque accordent avec cette bénédiction quarante jours d'indulgence, un cardinal cent jours.* (*Voy.* l'art. BÉNÉDICTION.)

Duobus modis dantur benedictiones ab episcopis in missis: uno, quando infra missam sermo habetur; tunc enim, finito sermone, diaconus qui cantavit Evangelium, stans ante infimum, vel in supremo gradu altaris, conversus ad episcopum, capite inclinato, cantat confessionem in tono qui notatur ad finem hujus Cæremonialis, et dum dicit: *Tibi, pater*, et *Te, pater*, si fuerit canonicus, se inclinat profundius; si vero non fuerit canonicus, genuflectit. Deinde, finita confessione, sermocinator qui in pulpito, dum cantatur confessio, manet genuflexus, surgens publicabit indulgentiam in forma sequenti:

Reverendissimus in Christo pater et dominus dominus N., *Dei et apostolicæ sedis gratia hujus sanctæ ecclesiæ* N. *episcopus, dat et concedit omnibus hic præsentibus quadraginta dies de vera indulgentia in forma Ecclesiæ consueta. Rogate Deum pro felici statu sanctissimi domini nostri* N., *divina Providentia papæ* N., *dominationis suæ reverendissimæ et sanctæ matris Ecclesiæ.*

2. Publicata indulgentia quæ, episcopo prædicante, ab assistente presbytero stante ad dexteram episcopi annuntiatur, episcopus, deposita mitra, stans leget ex libro, per ministrum de illo servientem supra caput sustentato, si non celebret solemniter, si vero solemniter celebret, per presbyterum assistentem, in tono orationis, conversus ad populum, quæ sequuntur:

Precibus et meritis beatæ Mariæ semper virginis, beati Michaelis archangeli, beati Joannis Baptistæ, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, et omnium sanctorum, misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis peccatis vestris perducat vos ad vitam æternam. ℟ *Amen.*

3. Deinde, accepta mitra, et elevans oculos et manus, quas ante faciem jungit, sinistra baculum accipit, et benedicit populo, dicens: *Et benedictio Dei omnipotentis Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti descendat super vos, et maneat semper.* ℟ *Amen.* Cum autem hæc verba profert, signat versus latus suum sinistrum; videlicet, in verbo *Patris*, deinde cum dicit *et Filii*, directe ante faciem suam, et demum dum dicit *et Spiritus sancti*, signat versus latus suum dexterum; cum autem dicit *Super vos*, etc., dimisso baculo, manus junctas ante pectus applicat.

4. Si vero benedicens fuerit archiepiscopus vel alius qui utitur cruce, statim publicata indulgentia, capellanus portabit ante illum crucem, quam genuflexus tenebit; deinde archiepiscopus, vel ille qui utitur cruce, deposita mitra, cruci caput inclinabit et dabit benedictionem, sicut dictum est supra.

5. Alio modo datur benedictio in fine missæ: dicto scilicet *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc.; tunc enim episcopus, qui non utitur cruce, accepta mitra, stans in medio altaris, pollice dexteræ manus format sibi signum crucis in pectore, cantans: *Sit nomen Domini benedictum*, interim sinistram super altari retinens; et dum a choro respondetur: *Ex hoc nunc*, etc., etiam ipsam manum dexteram super altari tenet; deinde dicens: *Adjutorium nostrum*, etc., eadem dextera manu signat se signo crucis a fronte ad pectus, et a sinistro humero in dexteram, tangens se in unoquoque verbo, videlicet, dum dicit: *Adjutorium*, in fronte; *nostrum*, infra pectus; *in nomine*, in sinistro humero; *Domini*, in dextro; et iterum ipsam manum dexteram super altare reponit, donec a choro respondeatur: *Qui fecit cœlum*, etc. Deinde dicens: *Benedicat vos omnipotens Deus*, elevat ad cœlum simul oculos et manus quas ante fa-

ciem jungit, et accipiens manu sinistra baculum, dum dicit : *Pater*, vertit se ad latus Epistolæ, et ibi signat populum ; et dicens : *et Filius*, vertit se directe ad populum in medio ecclesiæ existentem, signans iterum; dicens vero : *et Spiritus sanctus*, vertit se totum ad latus Evangelii, et ibi tertio signat populum perficiendo circulum.

6. Si vero erit archiepiscopus aut alius crucem ante se habens, versus ad illam sine mitra dabit totam benedictionem, incipiens ab iis verbis : *Sit nomen Domini benedictum*. Ubi vero populus non ante ipsius faciem, sed post illam stat, episcopus sive archiepiscopus non vertit se, sed stans ante medium, signat primo a latere Evangelii, deinde in medio, demum a latere Epistolæ.

7. Simili modo in fine vesperarum, ac matutini, seu laudum, episcopus sive archiepiscopus benedicit, cum ipse solemniter facit officium. Hanc eamdem benedictionis formulam servabit episcopus quando danda erit in fine alicujus processionis, quæ etiam in usu est in primo ingressu episcopi vel archiepiscopi ad civitates et oppida suæ diœcesis vel provinciæ, postquam ad ecclesias pervenit, ut supra dictum est, cap. 2, n. 5 et 8 hujus libri I. Quod si episcopus assistat cum cappa, dabit benedictionem tecto capite cum caputio cappæ vel cuculli, vel etiam cum bireto.

8. Reliquum est ut de publicatione indulgentiarum pauca subjiciantur ; consuevit enim, cum datur benedictio solemnis per episcopum, plerumque (non tamen in vesperis) concedi etiam indulgentias pro concedentis facultate. Si enim est episcopus vel archiepiscopus, dierum quadraginta de jure communi; si vero episcopus esset sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalis, centum; quæ quidem indulgentia, cum datur benedictio infra missam, post sermonem et confessionem, ab ipso sermocinante publicatur statim finita confessione, antequam detur benedictio; quo casu non publicatur amplius post benedictionem in fine missæ. Cum vero non habetur sermo in fine missæ pontificalis, statim post solemnem benedictionem publicatur per presbyterum assistentem, si episcopus celebret; vel eo non celebrante, per ipsummet prælatum vel canonicum celebrantem, præsente episcopo.

9. In primo vero ingressu episcopi vel archiepiscopi ad civitates vel oppida suæ diœcesis aut provinciæ, publicatur per unum ex illorum ministris sive beneficiatis ecclesiæ, alta voce dicendo : *Reverendissimus in Christo pater et dominus*, etc., ut supra, n. 1. Si vero episcopus esset cardinalis, dicitur in hunc modum : *Eminentissimus et reverendissimus in Christo pater et dominus, dominus* N., *tituli sancti* N., *sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis* N., *et episcopus* N., *dat et concedit omnibus hic præsentibus centum dies de vera indulgentia, in forma Ecclesiæ consueta*, etc., ut supra.

10. Ad quem autem spectet has benedictiones et indulgentias dare et concedere, cum adest simul cum episcopo legatus de latere, aut etiam cardinalis non legatus, aut metropolitanus, aut nuntius apostolicus, vel alii prælati officio et auctoritate præstantes, supra cap. 4, n. 4 expositum fuit.

CAPUT XXVI.

De supplendis vicibus canonicorum aliorumque ministrorum deficientium.

SOMMAIRE. — *Si les dignitaires et les chanoines sont légitimement empêchés, ceux qui, dans l'église, sont placés immédiatement après eux, les remplacent dans les divins offices. Ceux qui manquent sans une juste cause doivent subir une amende déterminée par l'évêque ou par la coutume de l'église. Celui qui doit servir de prêtre assistant est remplacé par le chanoine prêtre qui vient après. Si les deux diacres assistants ou l'un d'eux manquent, les diacres et sous-diacres suivants y suppléent; et dans la nécessité, le dernier prêtre, revêtu de la dalmatique de diacre, se place à la gauche de l'évêque. Si quelqu'un des dignitaires fait les fonctions de diacre assistant, il se revêt de la dalmatique, et se place à la droite de l'évêque. Là où les chanoines ne sont pas distingués en divers ordres, deux d'entre eux servent de diacres assistants. On observe la même règle par rapport à ceux des ordres inférieurs dans un chapitre, quand il s'agit de se remplacer.*

1. Plerumque evenit ut ex his qui in aliquo peculiari ministerio, dum officia divina peraguntur, servire solent, sive illi dignitates sive canonici, seu etiam inferioris ordinis, sint legitimo impedimento detenti, ut quia absentes, vel infirmi, vel senio languentes, seu aliis justis de causis occupati, munus eis competens obire nequeant. Quo casu, ne debitum ministerium deseratur, dum alter alterius onus aut curam subire negligit vel recusat, deficientium vices ab aliis suppleri debent; et nihilominus, si qui sine justa causa deficiunt, arbitrio episcopi, vel juxta consuetudinem Ecclesiæ, in divisione distributionum mulctandi erunt; et quidem regulariter majores minorum vices non supplent, nisi ex necessitate; sed contra inferiores superiorum vices subeunt, præterquam in iis quæ sunt ordini peculiaria; velut si in aliqua ecclesia gradus et ordines distincti sint, nempe dignitates, canonici presbyteri, diaconi et subdiaconi, tum beneficiati et clerici.

2. Deficiente vero prima dignitate seu primo presbytero canonico, in officio presbyteri assistentis, supplebit alter ei proximus, sive dignitas sive presbyter canonicus, quo etiam deficiente subintrant alii presbyteri proximiores : sic etiam ex duobus canonicis diaconis assistentibus, si alter vel ambo deficiant, alii subsequentes diaconi et subdiaconi supplebunt; quod si unus tantum diaconus vel subdiaconus adesset, tunc ex necessitate ultimus presbyter, licet major, supplet loco diaconi vel subdiaconi deficientis; et si canonici essent sacris vestibus parati, ut quia episcopus celebraret, ipse ultimus presbyter induere deberet dalmaticam, more diaconi, cujus loco servit; sed eo casu diaconus qui aderit, sedebit a dexteris episcopi, cui imponet et deponet mitram, nempe cum proprium suum ministerium exerceat; presbyter autem canonicus a sinistris loco secundi diaconi assistentis adjuvabit.

3. Quod si omnes prorsus diaconi et sub-

diaconi deficerent, duo ultimi presbyteri eorum locum supplerent. Diaconi autem nullatenus loco dignitatum presbyteralium aut presbyterorum canonicorum supplent.

4. Si nullus presbyter canonicus adesset præter dignitates, tunc aliquis ex ipsis dignitatibus suppleret locum diaconi deficientis; sed tali casu ipse dignitatem obtinens maneret ad dexteram episcopi, diaconus vero ad sinistram; sed ipse diaconus, a sinistris manens, serviret in ministerio imponendi et deponendi mitram episcopo.

5. Hæc autem quæ diximus procedunt ubi ordines et præbendæ sunt distinctæ; ubi vero ordines non sunt distincti, duo canonici immediate sedentes post canonicum qui servit in officio presbyteri assistentis, erunt apud episcopum loco diaconorum assistentium.

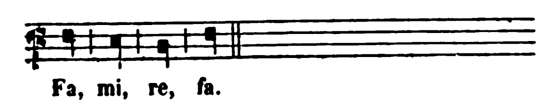
6. Eadem ratione et regula etiam alii inferiores de capitulo, ut beneficiati et clerici, alterius sibi immediate præcedentis vices, cum opus erit, supplebunt.

CAPUT XXVII.

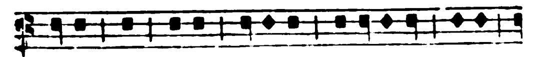
De orationibus, seu collectis, et diversis earum tonis.
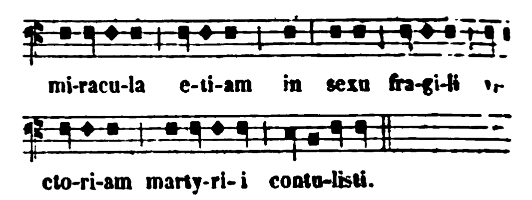
Sommaire. — *Il y a deux tons pour les oraisons ou collectes: le solennel et le simple. On prend le ton solennel aux fêtes doubles et semi-doubles. Le simple sert aux féries, aux fêtes simples, à l'office pour les défunts, et même les jours solennels; on ne prend le ton solennel qu'à matines, à la messe et à vêpres. Il faut chanter selon les règles contenues dans les livres du chœur.*

Sciendum est duos esse orationum tonos, alterum solemnem, alterum simplicem, seu alterum festivum, alterum ferialem; et tono quidem solemni utimur in festis duplicibus et semiduplicibus in matutinis, missis et vesperis; altero simplici in ferialibus et festis simplicibus, ac pro defunctis et in aliis quæ occurrunt extra matutinum, missas et vesperas, etiamsi in diebus solemnibus recitentur, ut in cæteris horis canonicis, in benedictionibus candelarum, palmarum, et similibus. Differentia autem inter solemnem et simplicem tonum est juxta antiquum ritum et observantiam capellæ papalis, quia solemnis duas tantum habet variationes, et regulariter prima variatio fit per duas notas descendendo et redeundo ad eumdem tonum, videlicet ut hic demonstratur.



Et in prima clausula orationis quæ habet verbum, videlicet in fine dictæ clausulæ, quæ gemino puncto a sequenti clausula solet designari secundum rectam orthographiam; quemadmodum apparet ex propositæ orationis modulatione.

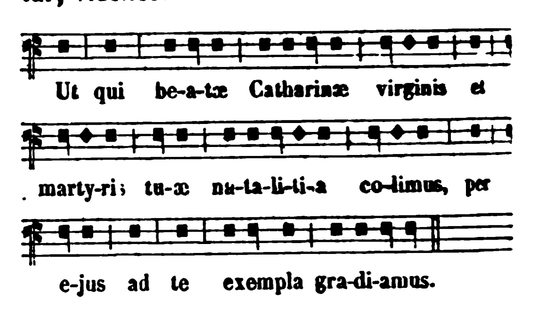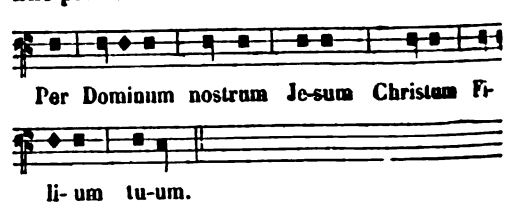




Secunda variatio fit per unam notam descendendo, videlicet in fine secundæ clausulæ sequentis, quæ pariter vel gemino puncto vel puncto et virgula constat.
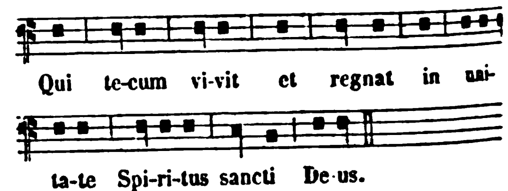


Ac deinceps, sequente clausula finali, uniformi tono sine declinatione vocis completur, videlicet :



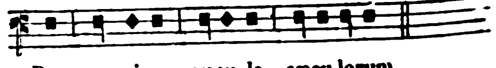
Conclusiones etiam earumdem orationum in tono solemni diversimode variantur, prout ipsæ conclusiones diverso modo sunt conceptæ. Aut enim dicitur *Per Dominum nostrum*, etc., aut *Qui vivis et regnas*, etc. Primo casu fit variatio per unicam notam in fine primæ clausulæ sic verbo, videlicet :



In secunda vero clausula, per duas notas, scilicet :
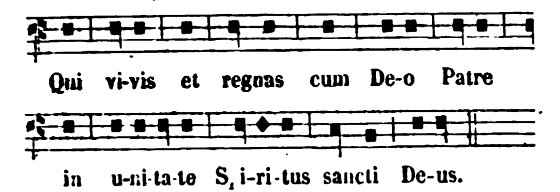


In tertia vero et ultima nulla fit variatio, prout de oratione dictum est, nimirum :



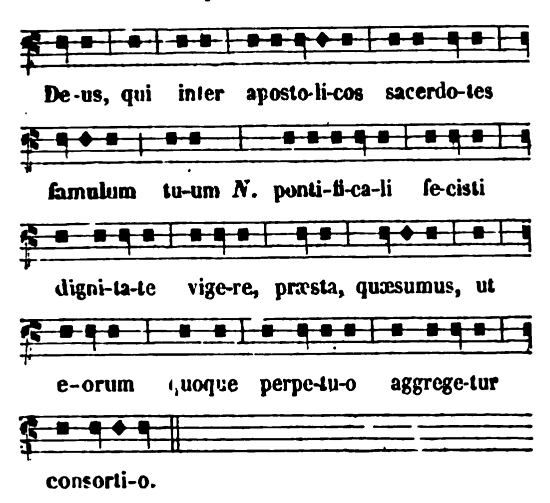
Secundo casu, cum dicitur *Qui vivis et regnas*, etc., in qua sunt duæ tantum clausu-

læ, prima variatur per duas notas, videlicet :
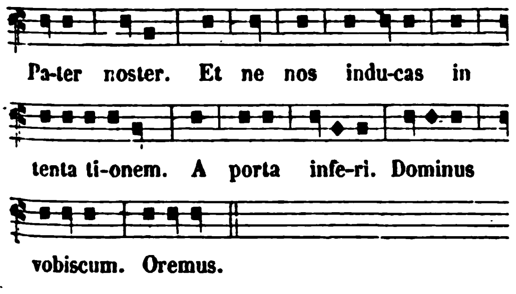


Secunda et finalis non variatur.

Tonus vero simplex et ferialis nullam habet variationem; sed cum eo utimur, uniformi tono et voce proferimus orationes a principio usque ad finem, et pari modo in earum conclusionibus, ut patet in hoc modulationis exemplo.



Excipiuntur etiam ab hac regula orationes et versiculi qui cantantur pro defunctis extra missas, et in vesperis et matutinis, et aliis officiis, in quibus in fine orationum et versiculorum deprimitur vox per tertiam, hoc est, a *fa* ad *re*, in ultimis syllabis, ut pariter ex proximo alio exemplo constat.



Regulare autem est ut in utroque tono voce gravi et competenti, interposita aliqua mora, in fine cujuslibet clausulæ et præsertim in clausula finali, cum decore et gravitate recitentur orationes.

De tonis vero Evangeliorum, Epistolarum, capitulorum, antiphonarum et aliorum multorum, quæ frequenter in ecclesiis recitantur, nulla in hoc libro fit mentio, cum libri impressi reperiantur qui de his abunde dixerunt, ut in Pontificali, Sacerdotali, Directoriis chori et similibus, ex quibus singuli instrui possunt. Nam hic ea tantum apposuimus quæ ad personam celebrantis in proferendis orationibus spectant, ob varium usum eas recitandi.

CAPUT XXVIII.

De organo, organista, et musicis, seu cantoribus, et norma per eos servanda in divinis.

Sommaire. — *On se sert des orgues dans l'église tous les dimanches et toutes les fêtes, dans le cours de l'année. On ne doit pas en jouer pendant l'Avent et le Carême, excepté le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième du Carême, et certaines fêtes de ces temps là. On en joue toutes les fois que l'évêque entre à l'église pour y célébrer solennellement. De même à l'arrivée d'un légat apostolique, d'un cardinal, d'un archevêque ou d'un autre évêque, au moment où ils viennent pour la première fois à l'église, jusqu'à ce qu'ils soient en prière. Quand et comment il faut toucher les orgues aux matines solennelles, aux vêpres, pendant les hymnes et à la messe. Si l'on doit s'en servir aux petites heures canoniales. Le son de l'orgue et la modulation du chant ne doivent ressembler à rien de léger ou de lascif. Il ne faut ni musique ni orgues aux offices et à la messe pour les défunts.* (*Voy.* l'art. Organiste.)

1. In omnibus dominicis et omnibus festis per annum occurrentibus, in quibus populi a servilibus operibus abstinere solent, decet in ecclesia organum et musicorum cantus adhiberi.

2. Inter eas non connumerantur dominicæ Adventus et Quadragesimæ, excepta dominica tertia Adventus, quæ dicitur *Gaudete in Domino*, et quarta Quadragesimæ, quæ dicitur *Lætare, Jerusalem;* item exceptis festis et feriis infra Adventum aut Quadragesimam occurrentibus, quæ cum solemnitate ab Ecclesia celebrantur; ut die SS. Matthiæ, Thomæ Aquinatis, Gregorii Magni, Josephi, Annuntiationis et similibus infra Adventum et Quadragesimam occurrentibus; item feria quinta in Cœna Domini, ad missam tantum, et sabbato sancto ad missam et ad vesperas, et quandocumque occurreret celebrare solemniter et cum lætitia pro aliqua re gravi.

3. Quotiescumque episcopus solemniter celebraturus, aut missæ solemni per alium celebrandæ in festis solemnioribus interfuturus, ecclesiam ingreditur, aut, re divina peracta, discedit, convenit pulsari organum.

4. Idem fit in ingressu legati apostolici, cardinalis, archiepiscopi, aut alterius episcopi quem episcopus diœcesanus honorare voluerit, donec prædicti oraverint et res divina sit inchoanda.

5. In matutinis quæ solemniter celebrantur in festis majoribus, possunt pulsari organa, prout et in vesperis, a principio ipsorum.

6. Regulare est, sive in vesperis, sive in matutinis, sive in missa, ut primus versus canticorum et hymnorum, et pariter versus hymnorum in quibus genuflectendum est, qualis est versiculus *Te ergo, quæsumus*, etc., et versiculus *Tantum ergo sacramentum*, etc., quando ipsum sacramentum est super altari, et similes, cantentur a choro in tono

intelligibili, non autem ab organo; sic etiam versiculus *Gloria Patri et Filio*, etc., etiamsi versiculus immediate præcedens fuerit a choro pariter decantatus; idem servatur in ultimis versibus hymnorum.

7. In aliis autem horis canonicis quæ in choro recitantur non est consuetum interponere organum; sed si in aliquibus locis consuetum esset organa pulsari etiam inter horas canonicas, aut aliquas earum, ut est hora tertia, præsertim quando cantatur, dum episcopus solemniter celebraturus capit sacra paramenta, poterit talis consuetudo servari; sed advertendum erit ut quandocumque per organum figuratur aliquid cantari seu responderi alternatim versiculis hymnorum aut canticorum, ab aliquo de choro intelligibili voce pronuntietur id quod ab organo respondendum est. Et laudabile esset ut aliquis cantor conjunctim cum organo voce clara idem cantaret.

8. In vesperis solemnibus organum pulsari solet in fine cujuslibet psalmi, et alternatim in versiculis hymni et cantici *Magnificat*, etc., servatis tamen regulis supradictis.

9. In missa solemni pulsatur alternatim cum dicitur *Kyrie eleison* et *Gloria in excelsis*, etc., in principio missæ, item finita Epistola, item ad Offertorium, item ad *Sanctus*, etc., alternatim; item dum elevatur sanctissimum sacramentum graviori et dulciori sono, item ad *Agnus Dei*, etc., alternatim, et in versiculo ante orationem post Communionem ac in fine missæ.

10. Sed cum dicitur Symbolum in missa, non est intermiscendum organum, sed illud per chorum cantu intelligibili proferatur.

11. Cavendum autem ne sonus organi sit lascivus aut impurus, et ne cum eo proferantur cantus qui ad officium quod agitur non spectent, nedum profani aut ludicri, nec alia instrumenta musicalia præter ipsum organum addantur.

12. Idem quoque cantores et musici observent, ne vocum harmonia, quæ ad pietatem augendam ordinata est, aliquid levitatis aut lasciviæ præ se ferat, ac potius audientium animos a rei divinæ contemplatione avocet; sed sit devota, distincta et intelligibilis.

13. In missis et officiis defunctorum, nec organo, nec musica quam figuratam vocant utimur, sed cantu firmo, quem etiam in tempore Adventus et Quadragesimæ, in ferialibus diebus adhiberi convenit

CAPUT XXIX.

De missa quæ sine cantu ab episcopo celebratur.

SOMMAIRE. — *Lorsque l'évêque doit célébrer, même une messe basse, les ornements sont mis sur l'autel. Ce que les chapelains doivent préparer pour la célébration de la messe. La couleur des ornements est conforme au temps. Fonction des chapelains à cette messe. Le baiser de paix est porté avec un instrument par le premier chapelain au cardinal, au prélat, ou au prince, qui assistent à cette messe. On ne fait baiser à personne le livre de l'Evangile, dont l'évêque se sert pour la messe, mais un autre livre d'Evangile. Combien de fois l'évêque lave ses mains à cette messe. Il quitte les ornements devant l'autel.* (*Voy.* les art. MESSE BASSE, SERVANT, PAIX, HONNEURS.)

1. Cum episcopus celebrabit missam, convenit ut paramenta missæ non de sacristia, sed ex ipso altari ubi celebrabit, ordine disposita accipiat, postquam aliquo ejus familiari ministrante laverit manus.

2. Calix igitur, Missale et alia necessaria, prout in rubricis Missalis romani et Canone pontificali, prius per aliquem ejus capellanum, partim super ipso altari, partim super aliqua mensula præparabuntur. Ideo valde conveniens esset ut duos ad minus capellanos, cottis mundis indutos, apud se ministrantes haberet, qui ea omnia disponere sciant et possint.

3. Paramentis in missa utetur coloris congruentis tempori et festis, iis tantum quæ in rubricis Missalis pro prælatis expressa sunt, et non aliis indumentis pontificalibus, præter crucem pectoralem et annulum.

4. Altare quoque in quo celebrat sit mundis tobaleis et pallio condecenti ornatum, pro qualitate temporum et festorum. Nam in festis solemnibus decet in eo apponi quatuor candelabra cum candelis accensis, et in eorum medio erit crux argentea vel ex alia materia; in aliis festis non ita solemnioribus et feriis sufficiunt duo candelabra.

5. Præfati duo capellani servient ei in missa, in respondendo, in transferendo librum ab uno latere altaris ad aliud, cooperiendo et discooperiendo calicem cum opus est, in porrigendo mantili cum lavat manus, in ministrando ampullas, et in cæteris omnibus faciendis usque ad finem missæ necessariis.

6. Si erunt tres capellani, poterunt duo ex his, dum elevatur sanctissimum sacramentum, post episcopum celebrantem genuflexi a lateribus sustinere duo funalia accensa, tertius vero episcopo assistere, et, cum opus est, tintinnabulum tangere, videlicet ter dum elevatur hostia, et toties dum elevatur sanguis, et non ultra.

7. Si vero non adsint tres capellani, poterunt ad funalia supplere duo scutiferi aut alii familiares, arbitrio episcopi, decenter vestiti; sed et si copia non esset eorum qui sustinerent funalia, poterunt eadem funalia seu cerei majores positi super duobus candelabris magnis accendi, dum elevatur corpus et sanguis Domini, et post communionem exstingui.

8. Si forte intersit aliquis prælatus, cardinalis, aut princeps hujusmodi missæ, primus ex dictis capellanis, postquam episcopus celebrans dixerit *Agnus Dei*, accepto instrumento pacis argenteo cum velo appenso, genuflexus a dextero latere episcopi, illud ipsi episcopo offeret osculandum, cui episcopus dicit: *Pax tecum*, et ille respondet: *Et cum spiritu tuo*. Deinde idem instrumentum cum pace portat osculandum prælato uni vel pluribus, aut principibus præsentibus, dicens unicuique: *Pax tecum*, qui respondent: *Et cum spiritu tuo*.

Sed advertat ut nullatenus genuflectat, nec se inclinet, nec ullum reverentiæ signum faciat alicui ex dictis prælatis aut principibus, antequam dictam imaginem eis porrexerit osculandam, sed tantum post illam osculatam : quia ante non habetur consideratio ipsius ministri deferentis, sed pacis quæ a sacrificio altaris ad illum defertur ; post vero pacem datam convenit ministrum pro qualitate prælati aut principis reverentiam facere genuflexum vel inclinatum.

9. Liber Evangelii, celebrante episcopo, nulli, etiam magno principi aut prælato missæ præsenti datur osculandus post lectum Evangelium ; sed si adesset aliquis maximus princeps, vel sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalis, cui liber Evangelii osculandus porrigendus esset, non utique liber Evangelii quo utitur episcopus, sed alius liber consimilis illi porrigatur.

10. Episcopus manus bis lavat in hujusmodi missa, videlicet post Offertorium et post Communionem, et semper in lotione familiaris aliquis ministrat aquam et pelvim, capellani vero mantile.

11. In fine missæ episcopus celebrans dabit benedictionem more episcopali dicens : *Sit nomen Domini*, etc. Sed non utitur in ea baculo, nec mitra, nec cruce si sit archiepiscopus. Cætera omnia episcopus celebrans servat prout alii sacerdotes juxta rubrica Missalis.

CAPUT XXX.

De missa quæ sine cantu coram episcopo celebratur in locis suæ jurisdictionis.

SOMMAIRE. — *Comment l'évêque assiste à la messe dans les lieux de sa juridiction. Quand l'Evangile est fini, on lui porte le livre, qu'il baise. S'il assiste en même temps des prélats étrangers, ou quelque supérieur de l'évêque, on le présente au supérieur ou au plus digne d'entre eux. Si tous sont égaux, on ne le porte à aucun. Ordre à observer pour donner la paix. Hors des lieux de la propre juridiction, on ne fait que suivre les rubriques du Missel.* (*Voy.* les art. MESSE BASSE, PAIX.)

1. Episcopus præsens missæ per alium celebratæ juxta ea quæ præscribuntur in rubricis Missalis, de missa quæ coram episcopo celebratur, genuflectit super genuflexorio sibi parato ante medium altaris, vel e regione in cornu Epistolæ, nisi aliud situs loci suadeat, et sic genuflexus audit totam missam, nec surgit nisi cum dicitur Evangelium ; quo finito iterum genuflectit, et defertur ei liber Evangeliorum deosculandus per capellanum cotta indutum, qui missæ assistit.

2. Et pariter post *Agnus Dei* ab eodem offertur ei pacis instrumentum, quod episcopus osculatur : semper tamen capellanus, sive Evangelium sive pacem deferens, observet ne ullam prius reverentiam faciat versus episcopum aut alios, quam librum aut instrumentum pacis osculandum præbuerit.

3. Et si forte simul cum episcopo essent alii prælati exteri, seu etiam ipso majores, ut archiepiscopus, aut cardinales, vel alii de quibus in cap. 23, n. 28 et 29 de thurificatione dictum fuit, liber Evangelii dabitur osculandus semper majori seu digniori omnium ; et si essent plures æquales, nulli ipsorum ; nec ipse celebrans deosculatur. Pax vero primo digniori, deinde aliis, juxta ordinem et regulam in præcedenti cap. 24, n. 3, traditam. Ad Offertorium episcopus non benedicet aquam, nec in fine dabit benedictionem ; sed celebrans, qui antequam in fine missæ benedicat, faciet episcopo profundam reverentiam.

4. Et hæc intelligantur existente episcopo in sua diœcesi, vel archiepiscopo aut legato in sua provincia ; alias servabitur ordo rubricarum Missalis.

CAPUT XXXI.

De cæremoniis observandis in synodo provinciali vel diœcesana.

SOMMAIRE. — *Rites et cérémonies à pratiquer pour la célébration du synode provincial ou diocésain. Le jour en est annoncé pendant la messe solennelle à la fête de l'Epiphanie. Pendant deux mois ou du moins un mois avant qu'il commence, cette annonce est affichée aux portes de l'église métropolitaine et de la cathédrale. Le jour du synode doit aussi être annoncé, les trois dimanches les plus proches, dans la métropole, par un prédicateur, et dans chaque paroisse par les curés, qui exhorteront le peuple à la prière, au jeûne, à la réception des sacrements de pénitence et d'eucharistie, et à d'autres œuvres de piété. Règle de vie pour ceux qui doivent assister au concile. Il faut orner l'église comme aux fêtes solennelles. Comment on dispose les siéges dans un concile provincial. Place où doit siéger le métropolitain. Sessions d'un synode diocésain. Temps et manière de sonner les cloches de la ville la veille et le jour du synode. Ornements nécessaires pour assister au concile soit provincial, soit diocésain. De quelle couleur ils doivent être. Cérémonies pour l'ouverture du synode. La messe est chantée par l'archevêque ou par l'évêque. Ordre dans lequel on doit siéger et voter. Il est louable de chanter la messe du Saint-Esprit tous les jeudis pendant le synode. Quels ministres il faut désigner dans le concile. Comment on termine le concile.* (*Voy.* l'art. SYNODE.)

1. In synodo provinciali, quæ a patriarcha, primate, metropolitano, ac etiam in synodo diœcesana, quæ a proprio cujusque diœcesis episcopo congregatur, nonnulli ritus et cæremoniæ sunt observandæ ultra eas quæ in Pontificali libro, sub rubrica de ordine ad concilium provinciale seu synodum celebrandam explicantur, quas juxta sanctorum Patrum traditiones diversorumque conciliorum decreta observari maxime decet.

2. Omissis igitur his quæ potius ad legem jurisdictionis diœcesanæ pertinent quam ad cæremonias, videlicet quando et quoties tam provinciales quam diœcesanæ synodi indici debeant, quæ personæ convocandæ sint, quo anni tempore, qui in eis consultivum vel decisivum votum habeant, quæ in his tractanda sint, et his similia, quæ cum ex aliis, tum ex sacro Tridentino concilio diversisque sacrorum canonum interpretibus intelligi possunt ;

3. Primo erit advertendum, præsertim in concilio provinciali habendo, ut dies inchoationis hujusmodi concilii per publica documenta omnibus qui de jure vel consuetudine interesse debent denuntietur, et ut plenius divulgetur, in die Epiphaniæ, dum frequenti po-

pulo intra missarum solemnia festivitates ejus anni solemniores denuntiantur, poterit loco suo inter ipsos dies festos pronuntiari et promulgari, tam in ecclesia metropolitana quam in quibuscumque aliis cathedralibus ei subjectis, et per duos aut saltem unum mensem ante dictam diem, schedula manu notarii seu cancellarii subscripta, ecclesiæ cathedralis valvis affigi sub hujusmodi aut simili tenore : *Concilium provinciale seu synodus diœcesana* N. *per reverendiss. dominum* D. N. *archiepiscopum vel episcopum* N. *indictum, vel indicta hoc anno*, etc., *mense*, etc., *die*, etc., *Deo adjuvante in metropolitana seu cathedrali ecclesia inchoabitur*.

4. Rursus tribus proximis diebus dominicis ante dictam diem conveniens erit si tam in ipsa ecclesia metropolitana per concionatorem quam in singulis parochialibus per parochos iterum atque iterum denuntietur, populique fideles ad devotionem, orationes, jejunia, sacramentum pœnitentiæ, sanctissimæ eucharistiæ sumptionem aliaque pia opera hortentur, ut actio hujusmodi, Deo opitulante, dignum sortiatur exordium, felicemque et fructuosum progressum et exitum habeat.

5. Illi vero qui in ipso concilio interfuturi sunt, moneantur ut ea studeant sedulo observari quæ persancte præfatum concilium Tridentinum sess. 2 salubri decreto statuit, nempe de modo vivendi et aliis in concilio servandis.

6. Cum autem prædicta concilii dies appropinquaverit, ornabitur ecclesia ubi synodus habenda est festivo et solemni ritu, modo et forma in cap. 12 supra de ornatu ecclesiæ contenta.

7. Sedilia in ea disponentur, in provincialibus quidem capacia pro numero episcoporum, abbatum aliorumque ecclesiastica dignitate fulgentium; item pro canonicis ac etiam pro laicis, si qui interfuturi sunt.

8. Sedes metropolitani collocabitur apud altare, ut in Pontificali habetur, et ante faciem ipsius sedilia episcoporum, per gyrum; deinde conduplicatis sedilibus post episcopos, cæteri proximiores vel remotiores, pro graduum diversitate, ut mox dicetur.

9. In diœcesanis vero, quia non interveniunt episcopi, disponentur dignitates et canonici ecclesiæ cathedralis parati hinc inde a lateribus episcopi, vel ante episcopum, semicirculum facientes.

10. Pridie ejus diei qua synodus inchoanda erit, debent campanæ ecclesiæ cathedralis aliarumque ecclesiarum in eadem civitate sitarum solemni ritu pulsari a primis vesperis per totam diem et ipsa die sequenti, quousque archiepiscopus vel episcopus ingressus fuerit ecclesiam.

11. Ipsa die inchoationis concilii summo mane congregatis episcopis et aliis qui concilio interesse debent, in domo ipsius archiepiscopi, vel alio convenienti loco, episcopi capient sacra paramenta (Edit. ven.) hoc est, supra rochettum amictum, pluvialia et mitras auriphrygiatas uniformes ; archiepiscopus vero concilii præsidens indutus erit amictu, alba, singulo, stola et mitra pretiosa ; abbates benedicti pariter cum pluvialibus et mitris simplicibus; dignitates et canonici pluvialibus, planetis et dalmaticis pro qualitate ordinis eorum, ut dictum fuit in cap. 15, n. 6, de habitu episcopi et canonicorum ad rem divinam procedentium. Paramenta omnia erunt coloris rubri.

12. Ibunt autem omnes supplicantes psallentesque processionali ritu, prout in processionibus, quæ Litaniæ dicuntur, ut suo loco dicitur, campanis et organo in ecclesia continuo pulsatis ac resonantibus.

13. Quibus omnibus ecclesiam ingressis, et ostensis, si ostendendæ erunt, reliquiis, cantabitur missa de Spiritu sancto solemniter per archiepiscopum cum cæremoniis in cap. 8 lib. II de missa solemni explicatis; vel, eo impedito, ab antiquiore ejusdem provinciæ episcopo; et si festum erit duplex vel dominica, sine commemoratione illorum et sine Evangelio dominicæ in fine.

14. Qua finita, non tamen data benedictione, quæ datur in fine sessionis semper, archiepiscopus, depositis paramentis missalibus usque ad tunicellam inclusive, et accepto pluviali, genuflexus ante altare super genuflexorio ibi parato, omnibus aliis etiam genuflectentibus, incipiet antiphonam *Exaudi, Domine*, etc. Deinde successive fiet prout in Pontificali romano.

15. In sessione vero et ordine proferendi vota, observandum est ut episcopi præcedant, juxta ordinem eorum promotionis, nullo habito respectu ad dignitatem vel præeminentiam ecclesiarum; dignitates et canonici cathedralis ecclesiæ, cum capitulariter procedunt, aut sunt, præferuntur cæteris omnibus; alias abbates titulares et habentes usum mitræ præcedunt, et post eos commendatarii, deinde dignitates, mox procuratores capitulorum ecclesiarum cathedralium, deinde cæteri, pro cujusque dignitate et gradu, ut ex cap. 23, n. 19, supra, de ordine thurificandi colligere licet.

16. Eadem omnia fere observantur quoties in concilio habetur sessio, non tamen necessaria est solemnis supplicatio, nisi prima vice; et si ultra tres sessiones fiant, repetentur eadem Evangelia quæ in Pontificali posita sunt.

17. Durante autem concilio, decens est ut singulis quintis feriis in ecclesia cathedrali cantetur missa solemnis de Spiritu sancto, ut in Tridentino concilio eadem sessione secunda sancitum fuit.

18. Officiales quoque et ministri necessarii deputandi sunt in hujusmodi conciliis, ut notarii, ostiarii, magistri cæremoniarum et alii, ut habetur in concilio Toletano quarto, can. 4.

19. In fine concilii provincialis post ejus approbationem, dicto per diaconum *Recedamus in pace*, et factis acclamationibus, omnes episcopi surgentes accedunt ad osculum pacis a metropolitano accipiendum, quod deinceps inter se dant et accipiunt, ut charitatem conjunctionemque animorum ostendant; quod in dicto concilio Toletano quarto similiter statutum legitur.



20. In synodis diœcesanis magis deceret ut acclamationes et oscula pacis omitterentur.

LIBER SECUNDUS.

CAPUT PRIMUM.

De vesperis solemnibus, episcopo in crastinum celebraturo.

SOMMAIRE. — *L'évêque qui doit célébrer la messe solennelle célèbre le jour précédent les vêpres solennellement. Quels sont les jours auxquels il les doit célébrer ainsi. Dans quel ordre on vient à l'église. En quel lieu les évêques et les chanoines prennent leurs ornements, et quels ornements. Manière de commencer vêpres, d'annoncer les antiennes; moment de s'asseoir pour les psaumes. Où, par qui et comment le capitule doit être chanté. Par qui l'hymne et l'antienne du cantique sont annoncées. Comment on présente l'encens. Dans quel ordre l'évêque va encenser l'autel et en revient. Par qui et comment l'évêque doit être encensé, puis les autres. Comment il faut dire l'oraison. Manière de donner la bénédiction. Si un cardinal ou le métropolitain est présent, il invite par politesse l'évêque à donner la bénédiction. Quand et en quel lieu on dépose les ornements.* (Voy. les art. VÊPRES PONTIFICALES, ENCENSEMENT.)

1. Sacræ solemnitates regulariter a primis vesperis initium sumunt. Explicatis igitur superiori libro his quæ ad divina officia in ecclesia præparanda pertinent, consequens est ut de ipsis vesperis nunc loquamur.

2. Si ergo episcopus erit solemniter missam sequenti die celebraturus, vesperæ solemnius peraguntur quam si non esset celebraturus; quod præcipue in his vigiliis observari solet, videlicet Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, Epiphaniæ, Ascensionis, Pentecostes, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, Omnium Sanctorum, Dedicationis ecclesiæ, sancti titularis ecclesiæ et patroni civitatis.

3. Secundæ vesperæ poterunt etiam per episcopum eadem solemnitate celebrari, saltem in dominica Resurrectionis et in die Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, ac in festo sancti titularis ecclesiæ et sancti patroni civitatis.

4. Postquam ergo episcopus ad ecclesiam pervenerit, orationemque ante sanctissimum sacramentum et altare majus fecerit, ordine superius in cap. 15 lib. I de habitu ecclesiastico episcopi, etc., narrato, quo tempore canonici sument paramenta, scilicet amictum super cottam, aut rochettum, et alia; paratisque omnibus canonicis amictibus et sacris paramentis, juxta normam in eodem capite traditam, ipse episcopus pauxillum sedet in sua sede; deinde surgens deponet cappam capitque sacra indumenta, ordine sumpta ex altari ab acolythis et ministris, videlicet primo amictum, quem in medio, ubi est parva crux, osculatur, deinde albam, tum cingulum, mox crucem pectoralem et stolam a collo pendentem, quas similiter osculatur in medio, deinde pluviale cum pectorali in conjunctura illius, et sedens mitram pretiosam ac annulum; quibus omnibus paramentis induitur per diaconos assistentes paratos, præter annulum, qui imponitur ei per presbyterum assistentem. Interim, si adest organum in ecclesia, pulsatur.

5. Cum episcopus sic paratus paululum sederit, surgit, deposita mitra, surgentibus omnibus; et versus ad altare, dicit secreto: *Pater noster*, etc., et *Ave, Maria*, etc., integre; et tenens sinistram manum infra pectus, dextera aperta facit sibi crucis signum a fronte ad pectus, cantans intelligibili voce: *Deus, in adjutorium meum intende;* et pro unoquoque verbo tangit manu primo frontem, deinde pectus, mox humerum sinistrum, ultimo dexterum, et in fine jungit manus ante pectus.

6. Cum chorus cantat versiculum *Gloria Patri*, etc., episcopus et omnes caput inclinant versus crucem super altari usque ad versiculum *Sicut erat* (exclusive).

7. Interim cæremoniarius ducit subdiaconum vel alium ad quem de ecclesiæ consuetudine spectat intimare antiphonas, in habitu in quo reperitur, ante episcopum, factis debitis reverentiis altari et episcopo, cui, dicto per chorum versiculo *Sicut erat*, etc., et *Alleluia* vel *Laus tibi, Domine*, subdiaconus præintonat primam antiphonam; et donec per episcopum non fuerit præintonatio repetita, cæremoniarius et subdiaconus præintonator exspectant ibidem stantes; ea autem repetita intelligibili voce, sive ex libro, sive memoriter, prout magis episcopo placuerit, factis iterum debitis reverentiis episcopo et altari, ad sua loca redeunt. Episcopus vero sic perstat donec, expleta per chorum antiphona, inceptus fuerit primus psalmus; tunc sedet, accepta mitra leviori, si placet, et omnes pariter sedent.

8. Psalmi decantari debent a choro et ab ipsismet canonicis et beneficiatis, aliisque de capitulo, in tono et cantu Gregoriano, cum gravitate et decore, ita ut eorum verba ab omnibus intelligantur; sed versiculus *Gloria Patri*, etc., poterit solemniori vocis modulatione recitari, ad quem episcopus cum mitra, et omnes alii, detectis capitibus, sedentes, vel prout reperiuntur, se inclinant; et, si placuerit, finito quolibet psalmo, poterit antiphona per organum repeti, dum tamen per aliquos mansionarios, aut alios ad id deputatos, eadem antiphona clara voce repetatur. Et si quis adesset qui cum organo cantare vellet, nihil aliud cantet quam ipsam antiphonam, ut latius in cap. 28, lib. I, n. 7 et 8, de organo et organista, etc., explicatur.

9. Reliquæ quatuor antiphonæ juxta debitum et condecentem ordinem, ritumque antiquum, per eumdem subdiaconum, seu alterum ad quem spectat, præintonari debent, hoc ordine, videlicet secunda diacono assistenti a dexteris episcopi, tertia presbytero assistenti, quarta primo canonico in choro manenti, sive ille sit archidiaconus, sive archipresbyter, quinta diacono assistenti a sinistris episcopi.

10. Eadem omnia etiam in præintonatione aliarum antiphonarum observantur, quæ in prima servari debere dictum est; nisi quod erga canonicos parcior fiet reverentia,

videlicet sola capitis inclinatione. Surgente autem canonico cui præintonatur antiphona, canonici et omnes alii in choro præsentes surgunt; sed quando præintonatur alicui ex assistentibus episcopi, surgunt tantummodo alii coassistentes.

11. Expleta psalmorum et antiphonarum decantatione, ducitur per cæremoniarium idem subdiaconus, seu alius cui ex consuetudine ecclesiarum capitulum cantare convenit, in habitu in quo reperitur, factis debitis reverentiis, ad locum ubi decantari solet Epistola in missa, qui tenens sibimet librum, cantabit capitulum alta et æquali voce, ad quod episcopus cum mitra, reliqui omnes detecto capite, surgunt; et responso per cantores *Deo gratias*, ducitur per cæremoniarium aliquis canonicus seu alius ad quem de ecclesiæ consuetudine spectat, qui præintonat episcopo cum mitra stanti hymnum, et episcopus, statim deposita mitra, præintonationem hymni repetit, quem chorus prosequitur in cantu plano vel musicali, prout magis placuerit, dummodo verba distincte intelligantur; cui etiam intermisceri organum poterit, dum tamen verba ipsa hymni clara voce per aliquos ad id deputatos repetantur, vel cum organo cantentur.

12. Si vero fuerint hymni: *Veni creator Spiritus*, aut *Ave, maris stella*, dum episcopus hymnum intonat, omnes genuflectunt, et statim ipse quoque episcopus ibi in suo genuflexorio, si adest, genuflectit; sin minus, in sua ipsa sede super aliquo pulvino ad id parato, permanens in genuflexione usque ad finem primi versus; quo finito surgit, surgentibus omnibus, et stat quousque perficiatur hymnus cum versiculo et responsorio. Tunc per cæremoniarium ducitur idem subdiaconus, seu alter qui prius antiphonas psalmorum præintonavit, cum eisdem reverentiis ante episcopum, cui stanti adhuc sine mitra præintonat antiphonam cantici *Magnificat*, qua repetita episcopus sedet et accipit mitram pretiosam, et pariter omnes sedent. Et dum cantatur per chorum antiphona, imponit thus in thuribulum per acolythum thuriferarium allatum, presbytero assistente naviculam thuris porrigente, sub ea forma et verbis quæ in cap. 23, n. 1, lib. I, de generali omnium thurificatione, explicatur.

13. Interim duo acolythi præcedunt ad altare elevantes hinc inde anteriorem partem superioris tobaleæ, seu veli super altare positi, illamque conduplicant usque ad medium.

14. Cum vero chorus incipit canticum *Magnificat*, surgit episcopus cum mitra, omnibus surgentibus; et facto sibi crucis signo a fronte ad pectus, acceptoque sinistra manu baculo pastorali, medius inter diaconos assistentes pluviale hinc inde elevantes, pergit ad altare, ante cujus infimum gradum, depositis baculo et mitra, et facta cruci super altari positæ reverentia, ascendit ante medium ipsius altaris, et eo osculato capit de manu presbyteri assistentis thuribulum, quod ipse assistens de manu thuriferarii acceperat, et thurificat crucem et altare, diaconis assistentibus fimbrias pluvialis e evantibus. Qua autem forma dictum thuribulum ad manus episcopi porrigatur, ac rursus quo ordine et modo ipsum thuribulum sit ducendum, et altare thurificandum, in dicto cap. 23 lib. I, de thurificatione, latius demonstratur.

15. Thurificato altari, ibique mitra et baculo receptis, episcopus redit ad sedem suam, ubi stans cum mitra ab assistente presbytero thurificatur, et duo acolythi supradicti velum seu tobaleam paulo ante plicatam reducunt, prout erat super altari; ipse vero episcopus, mitra deposita, retento tamen baculo inter manus junctas, stat usque ad finem cantici et versiculi *Sicut erat*, etc.

16. Interim per subdiaconum seu alium qui antiphonas præintonavit, thurificatur primo presbyter assistens, deinde diaconi assistentes, mox canonici, et alii ordine suo, ut in dicto cap. 23, n. 27 et 28, de thurificatione, explicatur. Quod si interim, expleto cantico, episcopus inciperet versiculum *Dominus vobiscum*, pro oratione dicenda, debet cessare thurificatio: animadvertendum tamen ut cantus *Magnificat* ita protrahatur, ut et thurificatio simul terminetur.

17. Cum per chorum repetitur antiphona cantici, episcopus deponit baculum, sedet et recipit mitram. Interim cæremoniarius, medius inter duos acolythos ceroferarios, eos cum debitis reverentiis ducit ante episcopum, qui, finita antiphona et organo silente, deposita mitra, surgit et stans versus altare, ex libro sibi per assistentem porrecto cantat versiculum *Dominus vobiscum*, deinde *Oremus*, et mox orationem competentem, manibus junctis, omnibus iterum stantibus; qua finita, dum repetit *Dominus vobiscum*, cæremoniarius cum ceroferariis, factis debitis reverentiis, discedunt et redeunt ad altare, et in suo loco reponunt candelabra.

18. Dicto per chorum *Benedicamus Domino* a duobus cantoribus, qui secundum locorum consuetudinem induti erunt pluvialibus vel cotta, dum respondetur per eumdem chorum, sive per organum, *Deo gratias*, episcopus, reassumpta mitra, stans in sua sede, si inde a populo commode videri potest, sin minus, accepto baculo pastorali, accedit ad altare, et facta ibidem profunda reverentia cum mitra, benedictionem dat, dicens: *Sit nomen Domini*, etc., juxta formam in cap. 26 lib. I traditam.

19. Si vero sit archiepiscopus, aut alius utens cruce, allata illi per capellanum ante se, deposita mitra, illi caput profunde inclinat; mox benedictionem dat. Indulgentiæ in vesperis numquam publicantur.

20. Si autem adesset cardinalis non legatus vel metropolitanus, episcopus mittit ad eum cæremoniarium, sive aliquem capellanum, ut placeat illi benedictionem dare, quam cardinalis non legatus seu metropolitanus, ex urbanitate remittit, ab ipso episcopo celebranti dandam. Mox revertitur ad suam sedem, sive ad faldistorium, si eo utatur, ibique exuitur suis paramentis; et pariter canonici in suis locis deponunt paramenta sacra, quibus induti erant; mox episcopum saltem extra portam ecclesiæ comitantur, ut

supra lib. I, cap. 15, n. 11, dictum fuit, organo interim hilari modulatione continuo personante.

CAPUT II.

De vesperis solemnibus, episcopo in crastinum non celebraturo.

SOMMAIRE. — *Comment l'évêque officie à vêpres, lorsqu'il ne doit pas célébrer le lendemain. Vêtu d'habits sacrés, et placé à son siége, il commence et termine les vêpres. Quels chanoines doivent être revêtus, et de quels ornements. Par qui les antiennes doivent être annoncées. Ce qu'il faut observer si l'évêque assiste à vêpres en chape ou manteau long. En quel lieu doit s'asseoir le chanoine célébrant. Comment se fait l'encensement. Qui doit dire l'oraison. De quel endroit la bénédiction doit être donnée par l'évêque.* (Voy. les art. VÊPRES, ENCENSEMENT, CÉLÉBRANT.)

1. Si episcopus, vel ob aliquod impedimentum, vel alia de causa, in festis præcedenti capite enumeratis, vel in aliis festis et dominicis principalibus, non sit ipsemet solemniter missam celebraturus, velit tamen vesperis sive primis sive secundis interesse et officium facere, observabit eadem fere omnia quoad se, ac si in crastinum esset celebraturus; nam et eisdem sacris paramentis indutus erit, et in eadem sede residebit, incipiet et perficiet vesperas, prout ibi dictum est.

2. Differentia erit solummodo in infra scriptis, quia hoc casu non omnes canonici, sed quatuor aut sex tantum cum pluvialibus parantur; assistentes vero canonici diaconi hinc inde a lateribus episcopi, erunt in eorum habitu canonicali, sic et presbyter assistens.

3. Antiphonæ vero non eodem ordine, nec per subdiaconum, sed per aliquem ex canonicis aut alium, ad quem de consuetudine ecclesiæ spectat, præintonantur; primo ipsi episcopo, deinde aliis canonicis, incipiendo a dignioribus, prout ecclesiarum circa hoc usus observabit. Capitulum autem per aliquem ex cantoribus alta voce recitabitur in loco suo vel alio solito. Cætera omnia fiunt et dicuntur prout in præcedenti capite expositum fuit.

4. Quod si episcopus velit hujusmodi vesperis interesse cum cappa, tunc minime convenit ut ipse in tali habitu officium faciat, quia etiam ipsemet sibi debet biretum imponere et auferre. Sed canonicus hebdomadarius indutus amictu et pluviali super cottam, seu rochettum, si illo utatur, totum officium faciet, petita prius ab episcopo licentia, incipiendo *Deus, in adjutorium*, etc., usque ad finem stans a latere Epistolæ, assistentibus sibi quatuor aut sex beneficiatis, pro diversitate festivitatum, prout suo loco dicetur, pariter cum pluvialibus, quibus absque aliis paramentis simpliciter super cottam vel rochettum induuntur. Episcopus vero in sua sede tantummodo benedicet incensum, et in fine solemnem benedictionem dabit.

5. Antiphonæ autem præintonantur ab aliquo ex beneficiatis paratis antedictis primo ipsi canonico celebranti, deinde aliis canonicis dignioribus juxta morem ecclesiæ. Organi sonus eodem modo poterit intermisceri, prout in proximo præcedenti capite declaratum fuit.

6. Ipse celebrans canonicus una cum quatuor aut sex beneficiatis assistentibus, dum psalmi recitantur, sedere poterunt, cooperto capite, in aliquo sedili seu scamno præparato et ornato, a latere Epistolæ, videlicet, celebrans in medio, assistentes vero hinc inde vel alias, prout in ecclesia usitatum est : reliqui autem assistentes in scabellis vel scamno contra altare.

7. Capitulum decantabitur ab aliquo cantore, hymnus et antiphona ad *Magnificat* præintonatur ab eodem assistente ipsi celebranti.

8. Dum cantatur per chorum antiphona ad *Magnificat*, dignior canonicus ex presbyteris, accedente acolytho thuriferario, offert naviculam incensi episcopo, qui imponit et benedicit incensum more consueto.

9. Incœpto cantico prædicto, ipse canonicus celebrans cum suis assistentibus surgit, et facta reverentia episcopo, thurificat more solito altare; quo thurificato, ipse stans in cornu Epistolæ, capite detecto, ab altero ex dictis duobus beneficiatis assistentibus, pluviali induto, thurificatur duplici ductu thuribuli; mox episcopus stans, capite detecto, a presbytero canonico assistente thurificatur apud suam sedem triplici ductu; et demum omnes canonici et alii ordine suo thurificantur.

10. Finito cantico, et repetita per chorum antiphona, celebrans cantat orationem, stans versus altare a latere Epistolæ, duobus acolythis ceroferariis candelabra cum cereis accensis afferentibus, et alio inter illos medio librum tenente.

11. Qua finita et dicto per chorum *Benedicamus Domino*, etc., episcopus stans in sua sede, si inde a populo videri possit, alias apud altare, capite cooperto, nisi sit archiepiscopus, aut alias utens cruce, quia capite detecto versus crucem, quæ per aliquem ejus capellanum genuflexum tenetur, solemniter benedicit; non tamen tunc utitur baculo pastorali, quia non est paratus. Reliqua omnia fiunt prout in antecedenti capite dictum est.

CAPUT III.

De vesperis in ecclesiis cathedralibus, absente episcopo, vel in collegiatis solemniter celebrandis.

SOMMAIRE. — *Cérémonies des vêpres dans les églises cathédrales, en l'absence de l'évêque, et dans es collégiales. Le chanoine de semaine, revêtu de la chape, accompagné de quelques prêtres aussi en chape, et des autres ministres, va processionnellement de la sacristie à l'autel. En quel lieu on commence l'office. Qui doit entonner les antiennes, les psaumes et le cantique* Magnificat. *Ordre pour l'encensement. En quel lieu on dit les oraisons et comment on termine vêpres. Aux jours les plus solennels, six prêtres sont en chape; aux fêtes moins solennelles, quatre seulement; aux dimanches et autres fêtes, deux.* (Voy. les art. VÊPRES, ENCENSEMENT, CHAPIERS, CÉLÉBRANT.)

1. In ecclesiis cathedralibus, absente episcopo, et in collegiatis, canonicus hebdomadarius paratur in sacristia pluviali coloris tempori convenientis super rochetto, si eo utatur, aut super cotta, et cum eo parantur quatuor aut sex presbyteri de gremio ipsius

ecclesiæ, non tamen canonici; coadunatisque canonicis et aliis de clero in chorum, prædictus canonicus celebrans procedet e sacristia, hoc ordine : præcedunt duo acolythi deferentes candelabra cum candelis accensis, deinde cæremoniarius et aliqui ministri cottis induti, mox presbyteri pluvialibus parati, bini et bini, ultimo loco canonicus celebrans pluviali indutus, medius inter duos ex dictis presbyteris, qui fimbrias anteriores pluvialis ipsius parumper elevant; parati procedunt manibus junctis et cooperto capite.

2. Cum perveniunt ante altare, stabunt omnes recta linea; ceroferarii erunt omnium postremi hinc inde a lateribus; in eorum medio presbyteri pluvialibus parati, et inter ipsos medius canonicus celebrans paratus, simulque omnes, detecto capite, genuflectent, genuflexique parumper orabunt, præter acolythos ceroferarios et ministros supradictos cottis indutos, qui statim discedunt ad latera altaris, ibique acolythi candelabra cum cereis exstinctis super gradu, vel plano inferiori, deponunt.

3. Presbyteri parati cum canonico celebrante, postquam oraverint, surgunt et profunde altari caput humerosque inclinant. Si vero sanctissimum sacramentum in eo asservatur, denuo genuflectunt; deinde salutant ab utraque parte chori canonicos capitis inclinatione.

4. Canonicus vero paratus celebrans accedit ad scamnum, panno coopertum, in cornu Epistolæ paratum, vel ad stallum, seu primam sedem chori ab ea parte quæ illi ea hebdomada obtigerit, in qua sede ponetur pulvinum, et alterum cum tapete super alio scamno seu genuflexorio ante se posito; super quo etiam ponitur liber serico coloris cæterorum paramentorum tectus; et ubi non adest tale scamnum, in aliquo legili, quod ponitur ante celebrantem et removetur prout opus est, quo casu tapete sternitur ante ipsum celebrantem.

5. Sedet ibi paululum : presbyteri vero parati stant ante eum in plano, et cum per cæremoniarium fit signum inchoandi, ipse canonicus celebrans surgit, surgentibus omnibus de choro, qui secreto dicit : *Pater noster*, etc., et *Ave, Maria*, etc., integre; quibus dictis, elevatur ei pars dextera pluvialis aliquantulum per cæremoniarium, vel primum assistentem paratum, si sint in scamno; et ipse se signat signo crucis a fronte ad pectus, dicens clara voce et in cantu competenti : *Deus, in adjutorium*, etc., prout supra celebrante episcopo dictum est.

6. Tunc unus ex dictis presbyteris paratis, facta altari reverentia, ac ducente cæremoniario, accedit ante ipsum canonicum celebrantem, et illi se profunde inclinat, et expleto per chorum versiculo *Sicut erat*, etc., et *Alleluia*, vel *Laus tibi, Domine*, etc., ipse stans præintonat illi antiphonam primi psalmi, qua per canonicum celebrantem repetita, ipse iterum facta reverentia ante illum et altare, ut prius, recedit cum cæremoniario ad sedilia in plano chori disposita hinc inde contra altare, et ornata panno viridi aut tapetibus, ubi sedet cum aliis presbyteris paratis.

7. Expleta per chorum antiphona, duo cantores cottis induti intonant psalmos in medio chori; et incœpto primo versu psalmi omnes sedent; et sic remanent sedentes usque ad capitulum, nisi quatenus pro intonatione antiphonarum surgunt, ut mox dicetur.

8. Cum dicitur versiculus *Gloria Patri*, etc., in fine cujuslibet psalmi, omnes caput detegunt, illudque sedentes profunde inclinant, eo modo inclinati permanentes usque ad versiculum *Sicut erat*, etc. Cantores duo prædicti, vel ultimus ex dictis presbyteris, pluvialibus paratis, si sint plures quam duo, præintonant cæteras antiphonas canonicis ab utraque parte chori per ordinem, incipiendo a dignioribus; et cum aliquis ex canonicis reassumpturus antiphonam surgit, pariter omnes tam canonici quam alii de clero surgunt, et illo sedente sedent.

9. Finitis psalmis, duo acolythi simul deferentes candelabra cum candelis accensis, cum dictis presbyteris paratis accedunt ad canonicum celebrantem, eique faciunt reverentiam, et hinc inde ad ejus latus assistunt in plano chori; ipse vero canonicus, finita antiphona seu sono organi, surgit, capite detecto, junctisque manibus, cantat capitulum; et eo finito primus ex dictis presbyteris paratis accedens propius ante ejus faciem intonat illi hymnum, quo per eum repetito, prædicti acolythi ac presbyteri parati, facta canonico reverentia, recedunt ad loca sua, ubi parati stant manibus junctis, donec perficiatur hymnus.

10. Quo expleto duo ex eisdem parati accedentes ad medium chori ante altare, cum debita reverentia, æqualiter ibi stantes cantant simul versum voce altiori, quibus chorus respondet; primus vero ex ipsis rediens ante celebrantem, cum debita reverentia, præintonat illi antiphonam ad *Magnificat*, qua per celebrantem repetita, ipse celebrans et alii omnes in choro sedent; et cum inchoatur canticum *Magnificat*, quod a duobus cantoribus, cottis paratis (1) pluvialibus, intonatur, omnes surgunt, et ipse celebrans salutans hinc inde canonicos capitis inclinatione, qui ei assurgere debent capitibus detectis, vadit ad altare cum dictis presbyteris paratis, ordine quo venerant, et faciunt altari profundam reverentiam; aut, si super eo sit sanctissimum sacramentum, genuflectunt ante infimum gradum. Celebrans cum duobus ex dictis paratis ascendit ad medium altaris, quod osculatur; mox vertens se versus cornu Epistolæ altaris, ubi thuriferarius ante eum stans inclinatus offert illi thuribulum apertum cum prunis ardentibus, ministrante ei presbytero parato, a dextera illius assistente, naviculam cum cochleari, imponit thus in thuribulum, et benedicit more consueto: acceptoque thuribulo de manu ejusdem presbyteri parati, thurificat altare debito ritu: mox thuribulum reddit eidem presbytero parato, a quo acceperat, et ille thuriferario; et facta altari reverentia, simul cum dictis presbyteris paratis, ordine quo venerant recedunt ad sua loca, salutatis iterum redeundo canonicis, ab utraque parte chori, ut prius.

11. Canonicus celebrans, stans in loco suo,

(1) Ita editiones Romana an. 1821 et Veneta an. 1837. In anterioribus autem habetur, *presbyteris paratis*.



invitato prius ad honorem incensationis proximiore canonico, caput inclinando, aut si adsit, vicario episcopi vel alio digniori, qui immediate post eum debeat incensari, incensatur ab aliquo ex dictis presbyteris paratis triplici ductu thuribuli cum profunda capitis inclinatione ante et post incensationem.

12. Thuriferarius, vel ultimus ex assistentibus paratis, quatenus sint sex vel quatuor, accepto de manu ejusdem presbyteri thuribulo, thurificat omnes canonicos ordine suo cum reverentiis ante et post duplici ductu, deinde cæteros de choro unico ductu, primo tantum in ordine capite inclinato.

13. Advertant interim cantores et organista ut cantum et sonum invicem alternatim ita dimetiantur, ut ante repetitionem antiphonæ incensatio sit expleta. Cum repetitur a choro antiphona, omnes sedent. Interim acolythi duo cum candelabris ac cereis accensis, et presbyteri parati accedunt ad canonicum celebrantem, assistendo ut supra, factis solitis reverentiis.

14. Expleta antiphona, omnes surgunt; canonicus vero celebrans stans junctis manibus, cantat : *Dominus vobiscum*, *Oremus*, et orationem competentem cum sua conclusione, vel plures, pro qualitate temporum, secundum regulas et rubricas Breviarii.

15. Qua seu quibus finitis, duo ex dictis presbyteris paratis accedunt ad medium chori ad altare versi, et ibi voce altiori cantant : *Benedicamus Domino*, et redeunt ad celebrantem, qui dicto : *Fidelium animæ*, etc., si completorium continuetur, salutatis canonicis ab utraque parte chori, discedit cum prædictis paratis, ordine quo venerat; si vero non sequatur completorium, dicit antiphonam beatæ Mariæ genuflexus, pariter omnibus genuflectentibus, quando juxta regulas Breviarii est genuflectendum, et in fine dicit voce submissa versiculum, orationem, et *Divinum auxilium*, etc., deinde discedit, ut supra.

16. Eodem modo et ordine semper, diebus dominicis et festivis, quæ a populo observantur, a canonico hebdomadario, tam in collegiatis quam in cathedralibus ecclesiis, absente episcopo, vesperarum officia celebrantur; ea tamen moderatione adhibita quod in festis solemnioribus, ut in Natali Domini, Epiphania, Paschate Resurrectionis, Ascensione, Pentecoste, festo Corporis Christi, apostolorum Petri et Pauli, Assumptionis beatæ Mariæ virginis, Omnium Sanctorum, sancti tituli ecclesiæ et patroni civitatis, vel ecclesiæ Dedicatione, sex pluvialia a presbyteris, seu clericis totidem, hebdomadario assistentibus sumantur.

17. In aliis festis immediate subsequentibus diem Natalis Domini, Paschæ et Pentecostes; item in festis Circumcisionis Domini, Purificationis, Annuntiationis et Nativitatis beatæ Mariæ virginis, Trinitatis et S. Joannis Baptistæ, quatuor tantum pluvialia sumantur; in Dominicis vero et aliis festis duo. In duplicibus autem minoribus, semiduplicibus, simplicibus et feriis, non oportet celebrantem, seu hebdomadarium esse paratum, nec fieri thurificationes.

CAPUT IV.

De completorio.

SOMMAIRE. — *Si l'évêque assiste à complies, et qu'il y officie, quels doivent être sa place et son costume. Ce qu'il fera au commencement et à la fin de complies. Ce qui doit être dit par le chœur, et par l'hebdomadier. On s'abstient de l'encensement pendant le cantique. On ne se sert pas de l'orgue, si ce n'est aux complies plus solennelles. Ce que l'hebdomadier doit faire relativement à l'évêque. Comment on dit complies dans les églises collégiales.* (*Voy.* les art. COMPLIES, CÉLÉBRANT, OFFICE DIVIN, VÊPRES.)

1. Si episcopus completorio interesse et officium facere voluerit, erit cum sua cappa in choro, in suo loco seu stallo, panno aliquo vel tapete cum pulvinaribus ornato.

2. Officium vero ipsius erit circa hæc, videlicet, ut dicente cantore : *Jube, Domne, benedicere*, ipse stans respondeat : *Noctem quietam*, etc., et post lectionem brevem : *Adjutorium nostrum*, etc., deinde *Pater noster*, etc., tum confessionem et absolutionem, et alia usque ad *Deus, in adjutorium*, etc., inclusive, et incœpto psalmo sedebit.

3. Cætera omnia dicentur per chorum et hebdomadarium usque ad orationem, quam ipse episcopus cantabit, et demum benedictionem dabit, dicens : *Benedicat et custodiat nos omnipotens et misericors Dominus*, etc. Nulla autem fiet altaris thurificatio ad canticum *Nunc dimittis*, etc., nec organum pulsabitur, nisi forte in aliquibus ecclesiis hujusmodi hora solemnius celebrari aliquando consueverit; quo casu organum adhiberi poterit, juxta normam superius traditam.

4. Cum vero episcopus præsens erit et officium non faciet, omnia prædicta per hebdomadarium in suo habitu canonicali fient, observatis tamen debitis reverentiis versus episcopum; nam ipse hebdomadarius ad versiculum *Indulgentiam*, etc., in principio, et ad versiculum *Benedicat et custodiat nos omnipotens et misericors Dominus*, etc., in fine, inclinabit se profunde versus episcopum.

5. In collegiatis ecclesiis, vel absente episcopo, eadem observantur per hebdomadarium.

CAPUT V.

De matutinis, præsente episcopo.

SOMMAIRE. — *Comment l'évêque se rend à matines et les commence. Par qui les antiennes doivent être annoncées. Comment et en quel lieu les chanoines doivent chanter les leçons. Quelle différence à observer entre les bénédictions. La neuvième leçon doit être chantée par l'évêque, et de quelle manière. L'hymne* Te Deum *doit être annoncée à l'évêque, s'il doit célébrer. L'orgue doit y jouer alternativement.* (*Voy* les art. MATINES, OFFICE.)

1. Quando in matutinis, episcopo placuerit officium facere, hora competenti veniet cum sua cappa, associatus a canonicis more solito, et factis orationibus ante sacramentum et altare majus, accedet ad chorum, in loco suo ornato, ut supra, ubi sedebit aliquantulum, cucullo cappæ supra caput reducto, vel etiam cum bireto, prout magis placebit, aptatis in girum fimbriis cappæ per aliquem capellanum vel cæremoniarum magistrum. Apud eum nulli erunt canonici assistentes.

2. Post modicam moram episcopus surget, surgentibus omnibus, et stans, capite detecto, versus altare, dicet secreto : *Pater noster*, *Ave, Maria* et *Credo*, integre; quibus completis, signans sibi cum pollice dexteræ manus labia parvo signo crucis, altiori voce cantando, dicet : *Domine, labia mea*, etc.; deinde : *Deus, in adjutorium*, etc., quod cum dicit, facit sibi signum crucis a fronte ad pectus, prout supra in vesperis dictum est; et sic permanet stans, donec per chorum decantatum sit Invitatorium cum psalmo : *Venite, exsultemus*, etc.; sed cum cantatur : *Venite, adoremus et procidamus ante Deum*, ipse et omnes de choro ac alii ministri genuflectunt; deinde surgunt et stant, donec finiatur hymnus, quem ipse episcopus decenter, aliquo præintonante competenti voce, incipiet, si erit celebraturus, alias non.

3. Incœpto primo psalmo, sedebit, et omnes de choro ac alii ministri sedebunt. Psalmi decantabuntur cantu plano, pausate ad puncta et clara voce per canonicos et alios de choro, cum devotione et reverentia, et ad versiculum *Gloria Patri*, etc., omnes se inclinabunt, prout supra in vesperis dictum fuit.

4. Antiphonæ per aliquem mansionarium vel eum cui ex consuetudine ecclesiæ competit, præintonabuntur canonicis, incipiendo a dignioribus, gradatim. Primæ autem sex lectiones a totidem canonicis junioribus, incipiendo a juniore, prius a cæremoniario instructis, competenti voce et tono recitabuntur apud legile, in medio chori collocatum; septimam et octavam cantabunt hi qui futuri sunt assistentes a lateribus episcopi in missa; nona vero et ultima lectio dicetur ab ipsomet episcopo stante.

5. Igitur finitis tribus psalmis primi nocturni, cum cantatur versiculus, cæremoniarius ducit juniorem canonicum, qui est cantaturus primam lectionem apud legile, paulo ante cum libro lectionum præparatum in medio chori, nudum, id est, sine aliquo panno vel coopertorio, et ibi facta reverentia altari et episcopo cum profunda inclinatione, respicit aliquantulum in libro lectionem quam lecturus est, et sic stans exspectat donec episcopus stans, detecto capite, incœperit alta voce : *Pater noster*, etc., et illud secreto perfecerit usque ad versiculum *Et ne nos*, etc., et successive ex libro sibi allato, vel memoriter, cantaverit absolutionem, videlicet : *Exaudi, Domine*, etc., cui responso per chorum *Amen*, ipse canonicus stans apud legile, inclinat profunde se versus episcopum, et petit ab eo intelligibili voce benedictionem, dicens : *Jube, Domne, benedicere*, et non *Domine*, ad quem sic inclinatum permanentem episcopus conversus stans, respondet benedicens, videlicet : *Benedictione perpetua*, etc., non tamen manu signans; et responso per chorum *Amen*, episcopus sedet cooperto capite, et cappæ fimbriæ in girum aptantur, ut supra, et pariter omnes sedent.

6. Canonicus vero tunc et non prius incipit, et prosequitur suam lectionem altiori voce, distincte et modeste, in tono, prout suo loco et cap. 27 libri primi designatur. Qua finita, inclinans se profunde versus altare dicit : *Tu autem, Domine*, etc, et facta solita reverentia episcopo, qui versus eum facit signum crucis, revertitur ad locum suum, absque osculo manus episcopi.

7. Idem per omnia facit secundus et tertius canonicus, ac successive alii in secundo et tertio nocturno lectiones cantaturi; idemque per episcopum et chorum observatur quoad absolutiones, benedictiones et alia quæ occurrunt dum psalmi et lectiones cantantur, quod in primo nocturno servatum fuit; hoc tantum excepto, quod ad primam, quartam et septimam benedictiones episcopus stat, prout stetit cantans absolutiones, ad alias vero sedet, sedentibus etiam omnibus, præter lectionem cantaturus.

8. Cum cantatur per canonicum textus Evangelii pro septima lectione, episcopus et alii omnes stant, donec dicatur per dictum canonicum *Et reliqua*, et postea sedent. Ipse autem canonicus non debet recitando textum Evangelii, librum, nec seipsum signare, nec manus junctas tenere, sed super libro, prout in aliis lectionibus. Ad octavam lectionem episcopus dat benedictionem sedendo, ut supra.

9. Nonam lectionem cantat ipse episcopus stans in sua sede cum cappa, detecto capite, versa facie ad altare, ad quem tunc, et non prius, accedunt duo assistentes diaconi et minister de candela et alius de libro serviens. Episcopus autem, si non aderit in choro major se, stans, ut supra, dicit cantando versus altare : *Jube, Domine, benedicere*, et non *Domne*, cui absolute respondetur per chorum *Amen*. Si vero adesset legatus aut aliquis prælatus major se, episcopus versus ad illum peteret benedictionem; ille vero stans in loco suo responderet : *Ad societatem civium*, etc., vel *Per evangelica dicta*, etc., factis tamen prius mutuis reverentiis inter episcopum et legatum seu alium superiorem majorem. Et dum episcopus cantat suam lectionem, omnes pro ejus reverentia stant, detecto capite. Qua finita, episcopus profunde caput versus altare inclinans dicit : *Tu autem, Domine*, etc., et responso per chorum : *Deo gratias*, accedit cum debitis reverentiis antedictus præintonator ante episcopum, et præintonat ei : *Te Deum*, etc., si est celebraturus. Quo per episcopum repetito ex libro vel memoriter, prout magis placuerit, chorus illum prosequitur, cui et organum intermisceri poterit, cum regula superius tradita, dummodo versiculus, *Te ergo quæsumus*, exprimatur voce clara; alioquin cum suavi harmonia sine organo. Qui versiculus dum recitatur, episcopus et omnes genuflectunt in locis suis.

CAPUT VI.

De matutinis in cathedralibus et collegiatis ecclesiis, absente episcopo.

SOMMAIRE. — *Célébration de matines dans les églises cathédrales et collégiales, en l'absence de l'évêque. Manière de se rendre au chœur. Qui doit commen-*

cer. Manière de chanter les psaumes avec leurs antiennes. Manière de dire les bénédictions, de chanter les leçons et les répons. Par qui et comment la neuvième leçon doit être dite. Qui doit porter l'intonation de l'hymne Te Deum. (*Voy.* les art. MATINES, CÉLÉBRANT, CÉRÉMONIAIRE.)

1. In cathedralibus et collegiatis ecclesiis, absente episcopo, hora competenti congregantur in sacristia omnes canonici, ubi induuntur suo consueto habitu canonicali. Canonicus quoque, seu alius dignior presbyter ecclesiæ missam celebraturus induitur eodem habitu canonicali, vel alio suæ dignitati convenienti, quo in ecclesia uti consuevit. Qui sic congregati incipiunt progredi versus chorum.

2. Præcedunt magistri cæremoniarum; deinde duo clerici cantores; tertio loco canonicus seu presbyter facturus officium; sequuntur alii canonici seniores et digniores, deinde juniores et minus digni.

3. Cum pervenerint ante altare, omnes genuflexi aliquantum orent, canonicus seu presbyter facturus officium cum suis clericis post ipsum in plano chori, seu ante altare; alii hinc inde in eodem plano ab utraque parte chori.

4. Surgente canonico aut presbytero prædicto cum suis clericis, omnes pariter surgunt; qui, facta hinc inde canonicis reverentia, ascendit chorum in primo stallo, seu sede, ex ea parte ubi ea hebdomada chorus assignatur. Sistit se, et prope ipsum stat unus magister cæremoniarum. Sub ipso in plano chori erunt duo cantores qui simul venerant, alii omnes ad sua loca ascendunt.

5. Interim canonicus facturus officium, sedet in pulvinari supra sedem suam posito, habens ante se tapetem super scabello cum pulvinari, super quo positus sit liber apertus continens antiphonas, hymnum et orationem quæ legenda sunt, vel super legili, ut dictum est in vesperis.

6. Postquam omnes venerint ad sua loca, indicante cæremoniario, surgit canonicus prædictus, dicit secreto : *Pater noster, Ave, Maria*, et *Credo*. Deinde signans sibi pollice dexteræ manus os, cantat tono competenti : *Domine, labia mea aperies.* Et responso a choro : *Et os meum annuntiabit laudem tuam*, eadem manu dextera producens sibi crucem a fronte ad pectus, eodem tono dicit : *Deus, in adjutorium meum intende.* Cum dicitur versiculus *Gloria Patri et Filio*, etc., tam ipse quam alii omnes profunde inclinant se.

7. Cum dicitur *Sicut erat*, erigunt se; et interim duo illi cantores accedunt ad medium chori, facta prius altari genuflexione, cantant ex libro super legili ante se posito Invitatorium, quod a choro resumitur, et psalmum *Venite;* interim omnes stant usque ad primum versiculum primi psalmi nocturni.

8. Cum cantatur *Venite, adoremus, et procidamus ante Deum*, tam ipsi cantores et celebrans quam alii omnes genuflectunt, postea surgunt et prosequuntur : *Ploremus coram Domino qui fecit nos*, etc. Repetito Invitatorio, duo illi cantores accedunt ad canonicum officium facientem, et stantes in plano ante ipsum, facta ei profunda reverentia, unus ex illis a dexteris præintonat canonico prædicto hymnum; quo per canonicum intonato, chorus prosequitur ab eadem parte ubi est canonicus officium faciens, deinde vicissim ex altera parte, donec hymnus expleatur. Et in fine, cum nominatur *Sancta Trinitas*, omnes profunde se inclinant.

9. Expleto hymno, idem cantor qui intonavit hymnum, stans ante canonicum, facta illi profunda reverentia, præintonat ei antiphonam primi nocturni, quam ille intonat ex libro ante se posito. Qua intonata, duo illi cantores, facta reverentia, accedunt ad librum antiphonarum in medio chori existentem, et facta primum in plano genuflexione versus altare, expleta antiphona, incipiunt psalmos primi nocturni, cantantes primum versum in tono antiphonarii assignato. Quo primo versu psalmi intonato, canonicus faciens officium et cæteri omnes sedent; cantores iterum genu facta reverentia altari, redeunt ad suum locum, in plano chori, ante canonicum facientem officium, et ibi faciebus ad altare versis, in scabello parum oblongo, panno viridi cooperto, sedent.

10. Et circa finem cujusque psalmi surgunt, et ambo accedunt ad alteram partem chori; cumque pertranseunt ante altare, in medio genuflectentes, reverentiam faciunt altari; deinde canonicum in primo stallo seu sede, ab illa parte chori sedentem adeunt; et repetita prima antiphona, facta ei debita reverentia, alter ex eis, ut supra, illi intonat secundam antiphonam, et sic vicissim semper faciunt successive singulis canonicis antiphonas præintonantes; et semper post inchoatum psalmum ad suum scabellum redeunt, ubi sedent, dum psalmus perficitur.

11. Circa finem tertii psalmi cujusque nocturni surgunt et accedunt ad librum, et factis debitis reverentiis altari et choro, cantant versiculum; quo incœpto omnes surgunt, et responso a choro, canonicus faciens officium intonat *Pater noster*, et reliquum dicit secreto.

12. Interim dum cantatur versiculus, cæremoniarius accedit ad canonicum juniorem, qui lecturus est lectionem, et facta ei reverentia, ipsum ducit ad legile, ubi lectiones legi solent, quod locari debet in medio chori versus altare; quo cum pervenerit, facit cum cæremoniario debitas reverentias altari et canonicis; primum a parte chori, ubi est canonicus faciens officium, deinde ab altera parte; et mox propius accedit ad legile; et cum tempus erit, petit benedictionem, caput profunde versus celebrantem inclinans; cui ille stans benedicit, quod et in aliis benedictionibus servat, hoc est, ut stans semper, detecto capite, benedicat.

13. Lectiones leguntur, festis præsertim diebus, a canonicis, incipiendo a junioribus ad seniores; et quando non adsunt tot canonici, primas legunt alii clerici in choro existentes. Legant autem distincte et devote in

tono consueto in Ecclesia romana, prout supra suo loco habetur.

14. Si noctu legantur, cæremoniarius adhibet parvam candelam, et alia fiunt ut supra in matutinis episcopalibus dictum est, præter osculum manus canonici facientis officium; sed lector cum dicit : *Tu autem, Domine*, etc., in fine lectionis, genuflectit, si non est canonicus, et, factis debitis reverentiis iis qui in choro existunt, discedit.

15. Circa finem tertii nocturni, canonicus faciens officium, accipit pluviale coloris tempori congruentis, et duo cantores similiter; cum cantatur octavum responsorium, duo acolythi sumunt candelabra duo, quæ cum candelis accensis deferunt ante canonicum paratum, et ea tenent, donec legerit totam lectionem et incœperit hymnum *Te Deum*, etc., quem hymnum alter ex dictis cantoribus paratis pluviali, facta illi debita reverentia, præintonat.

16. Cum dicitur *Te ergo*, etc.; genuflectit in suo loco, et alii omnes similiter. Hymno expleto, incipit laudes; in quibus omnia servantur quæ de vesperis in collegiatis superius in cap 3 hujus libri habentur. In festis autem non solemnibus, et diebus ferialibus, pluvialia indui non oportet.

CAPUT VII.

De laudibus reliquisque horis canonicis.

Sommaire. — *Célébration des laudes par l'évêque, quand il a officié solennellement à matines. Comment il faut commencer. Par qui les antiennes doivent être portées. Comment on encense l'autel au cantique* Benedictus. *Bénédiction à donner après l'oraison. Comment l'évêque assiste aux heures canoniales.* (*Voy.* les art. Célébrant, Laudes, Matines.)

1. Expleto hymno *Te Deum*, etc., si episcopus in matutinis solemne officium peregit, congruum erit ut etiam laudes solemniter celebret; in quibus ea omnia fere servari conveniet, quæ supra dicta sunt de vesperis solemniter per episcopum celebrandis, ipso in crastinum missam non celebraturo. Nam statim finito hymno, episcopus in sua sede episcopali capiet pluviale et mitram et alia paramenta, prout in dictis vesperis dictum fuit, et cum eo quatuor aut sex canonici ex dignioribus capient pariter pluvialia, alii vero canonici non parantur.

2. Episcopus igitur inchoabit laudes, absolute cantando *Deus, in adjutorium*, signando se signo crucis a fronte ad pectus, prout ibi dictum fuit. Antiphonas eodem modo et iidem præintonabunt canonicis dignioribus, ut in dictis vesperis, eademque observabuntur in sessione, surrectione et reverentiis, dum psalmi et antiphonæ decantantur, quæ ibidem dicta sunt. Sic etiam quoad capitulum et hymnum.

3. Et cum inchoatur canticum *Benedictus*, episcopus, posito prius thure in thuribulum, dum per chorum cantatur antiphona, surget cum mitra, factoque ibi signo crucis, et assumpto baculo, associatus a prædictis canonicis paratis, et thurificabit altare, et deinde thurificabitur ipse apud suam sedem stans cum mitra a digniori ex dictis canonicis paratis, vel alio cui competat, prout ibidem explicatum fuit.

4. Organum quoque ad hymnum et canticum *Benedictus*, etc., et in fine psalmorum poterit adhiberi, modo superius tradito, cap. 24 libri primi. Denique dum repetitur antiphona per chorum, finito cantico *Benedictus*, cæremoniarius cum ceroferariis accedit ante episcopum, qui cantabit orationem; et mox dabit benedictionem; et denique omnia alia fient prout ibi latius enarratum fuit.

6. Pariter, absente episcopo, et in ecclesiis collegiatis eadem omnia servabuntur prout in dictis vesperis continetur.

7. Ad reliquas horas canonicas episcopus non solet intervenire; si tamen volet interesse, erit in choro cum cappa, et nullum officium faciet, sed omnia fient per canonicos et hebdomadarios juxta stylum ecclesiarum.

8. Excipitur tantummodo hora tertia, quam si episcopus est solemniter missam celebraturus, pariter et ab illo celebrari convenit, prout latius sequenti capite declarabitur.

CAPUT VIII.

De missa solemni, episcopo celebrante.

Sommaire. — *Lorsque l'évêque doit célébrer solennellement une messe pontificale, il convient de choisir une chapelle de l'église pour l'y revêtir des habits sacrés, s'il n'y a pas de lieu destiné à cela. Dans quel ordre l'évêque se rend à l'église. Ce qu'il faut préparer et ce qu'il faut faire dans le lieu où l'on s'habille. Comment on chante tierce pendant que l'évêque se prépare; comment et par qui les ornements doivent lui être présentés. Manière de s'approcher de l'autel. Comment on y fait la confession. L'évêque baise le livre et encense l'autel. Comment il lit l'Introït. Comment on se tient au* Gloria in excelsis. *Comment l'oraison est dite. L'évêque lit l'Epître et le Graduel. Il bénit le sous-diacre après l'Epître. Comment le diacre procède à l'Evangile. Ce qu'il faut observer quand il y a sermon. Bénédiction après le sermon. Ce qu'il faut observer pour le Symbole. Ce que le diacre et le sous-diacre doivent faire après le Symbole. Encensement de l'autel après l'Offertoire. Qui on doit encenser ensuite. Manière de dire la Secrète, la Préface et le Canon. Manière de recevoir et de donner le baiser de paix. Ce qu'il faut observer quand il y a communion générale ou particulière. Ce qu'il faut faire après la communion. Comment se donne la bénédiction à la fin de la messe.* (*Voy.* les art. Messe pontificale, Assistant, Diacre, etc.)

1. Quo ordine quove comitatu episcopus ad ecclesiam, sive pro vesperis, sive pro missa aliisque officiis, accedere debeat, superius explicatum fuit. Nunc videnda sunt ea quæ ad missam solemnem, ipso episcopo celebrante, spectant, explicaturi postmodum suis locis in singulis festivitatibus, si quid addendum, minuendum vel immutandum erit.

2. Diximus jam valde convenire atque antiquæ ecclesiasticæ disciplinæ consonum esse, ut in ecclesiis cathedralibus locus aliquis sive sacellum, ab antiquis secretarium appellatum, deputetur, ad quem episcopus solemniter celebraturus missam, postquam sua cappa indutus, ingressus fuerit

ecclesiam sacrasque preces ad altaria superius memorata effuderit, cum suis canonicis et choro conveniat.

3. Qui locus præparatus ornatusque esse debet altari condecenti cum cruce et candelabris ac cereis accensis, super quo erunt reposita sacra Missalia, indumenta pro episcopo, suo ordine. Aderunt etiam ibi sedes pro episcopo versus cornu dexterum vel sinistrum altaris, pro situatione et commoditate loci, et sedilia pro canonicis et aliis circumcirca.

4. In eum locum ingressus episcopus, factaque reverentia cruci super altari prædicto existenti, sedebit aliquantulum super dicta sede sibi præparata, donec canonici extra illum locum capiant sacra indumenta, remanentibus duobus diaconis assistentibus apud episcopum, dum alii parantur, qui et ipsi postea accipiunt paramenta.

5. Quibus paratis atque in eumdem locum ingressis cum debitis reverentiis altari et episcopo, ac apud eorum sedilia stantibus, episcopus surget, et stans, capite detecto, versus altare dicet secreto totum *Pater noster* et *Ave, Maria*. Tum faciens sibi crucis signum a fronte ad pectus, ea forma quæ superius expressa fuit, altiori voce incipit horam tertiam, dicens : *Deus, in adjutorium*, etc. Choro prosequente : *Domine, ad adjuvandum*, etc., et hymnum : *Nunc sancte, nobis, Spiritus*, cui organum intermisceri poterit, secundum regulam cap. 28, n. 8 libri primi traditam.

6. Quo hymno finito, cantor dicit antiphonam, atque incœpto psalmo *Legem pone*, etc., episcopus sedebit, sedentibus etiam canonicis, exceptis his qui episcopo ministraturi sunt; chorus autem prosequetur psalmos.

7. Tunc minister de libro serviens, cotta indutus, una cum altero candelam accensam tenente, accedent cum libro ante episcopum, qui poterunt esse aliqui ex suis capellanis; et qui de libro serviet genuflexus manebit, dum episcopus legit sedens; episcopus vero sedens legit antiphonam *Ne reminiscaris*, et psalmos consuetos, duobus canonicis sibi a lateribus assistentibus, qui debent per totam missam deservire, alternatim respondentibus. Interim subdiaconus cantaturus Epistolam, qui simul cum diacono Evangelium cantaturo ac aliis canonicis erit jam subdiaconalibus paramentis indutus, dempto manipulo, ut in cap. 9, n. 1, et cap. 11, n. 2, lib. I, de eorum officio dicitur, afferet ex credentia sandalia et caligas, manibus velo coopertis, alio velo cooperta, ambabus manibus elevata, ante episcopum, illaque adjuvantibus duobus episcopi scutiferis, qui ad abacum solent assistere, genuflexus induit primo in dextero, deinde in sinistro pede episcopi, detractis prius ordinariis calceis; eodemque tempore sex vel octo acolythi cum cottis, genuflexi, fimbrias cappæ circumcirca elevant et dilatant, cooperiendo dictum subdiaconum et scutiferos, quo commodius et decentius officium suum peragere possint.

8. Quibus expeditis, subdiaconus et scutiferi prædicti recedunt ad loca sua. Acolythi, aptatis in gyrum cappæ pontificalis fimbriis, ad altare redeunt, ut præsto sint pro paramentis episcopo deferendis. Episcopus prosequitur lectionem psalmorum, quibus dictis usque ad *Kyrie, eleison*, surgens, detecto capite, versus altare, dicit orationes. Chorus autem admoneatur ut psalmos tertiæ lente prosequatur, interposito etiam, si opus videbitur, post quemlibet psalmum organo, ita ut eodem tempore illos perficiant quo episcopus suos psalmos cum suis versiculis legerit, et paratus fuerit, ut infra.

9. Lectis psalmis et orationibus, usque ad orationem quæ pro lotione manuum dicitur, exclusive, episcopus, deposita cappa, incipit legere vel memoriter dicere orationes quæ pro paramentis induendis ordinatæ sunt, dicendo singulas orationes ad singula paramenta, cum illis induitur; excepta oratione quæ dicitur ad manipulum, quæ statim post alias dicenda erit, cum dici non possit eo tempore quo accipit manipulum.

10. Cum episcopus exuit cappam, dicet orationem *Exue me, Domine*, etc., et dicta per eumdem oratione *Da, Domine*, etc., pro lotione manuum, extractisque ei per assistentes diaconos annulis, lavat manus, et tunc laici tantum et clerici omnes, præter canonicos et prælatos, debent genuflectere, nisi adesset legatus aut alter dignior episcopo, quo casu non debet permittere ut genuflectant.

11. Cum vero sumitur aqua ex abaco pro lotione manuum episcopi ab aliquo nobili viro, poterit fieri prægustatio illius à ministris vel scutiferis illam suggerentibus, ut cap. 11, n. 11, lib. primi dictum fuit. Sed si ipsi portantes aquam non sunt ex nobilibus civitatis, sed ex ipsis scutiferis seu familiaribus episcopi, non utique ea forma portabunt prout dicti nobiles, sed dextera manu urceum cum aqua, sinistra vero lancem; et cum fuerint ante episcopum genuflexi, infundunt paululum aquæ super labio ipsius lancis, eamque præsente episcopo degustant, tum aquam, supposita lance, super manus episcopi infundunt; presbyter autem assistens porriget episcopo mantile ad tergendum manus; quibus tersis reponuntur ei annuli ab eodem presbytero assistente; et hæc forma lotionis manuum servatur semper quando episcopus intra missarum solemnia et in aliis quibusdam sacris actibus publice lavat manus.

12. Statim lotis manibus, adsint acolythi præfati, qui afferant ex altari paramenta episcopi per ordinem, unus post alium; videlicet amictum, albam, cingulum, crucem pectoralem, stolam, pluviale et mitram, quibus induitur episcopus per diaconum à dexteris et subdiaconum a sinistris paratos, ut supra, hoc modo, videlicet diaconus et subdiaconus capientes singula hujusmodi paramenta de manibus acolythorum, quisque eorum a latere suo adjuvat vestiendo episcopum, sed principaliter diaconus omnia operatur, subdiaconus vero solummodo

coadjuvat ubi opus est; et primo offerunt episcopo amictum osculandum in medio, ubi est designata parva crux, mox illum diligenter aptant circa collum episcopi, ita ut vestium summitates, quæ vulgo collaria vocantur, omnino tegat, deinde cordulas ex eo pendentes post tergum ductas, ante pectus reductas stricte colligant.

13. Accipiunt deinde albam eamque circa collum, humeros et brachia distendunt et aptant; tertio loco cingulum, quo albam constringunt, incipientes a tergo et ante corpus illam religantes, tum albæ extremitates circumcirca acolythi sublevant et aptant, ita ut æqualiter defluat et vestes contegat.

14. Diaconus postea, sumpta cruce pectorali, eam ab episcopo osculatam ejus collo imponit, ita ut ante pectus pendeat; offert deinde episcopo stolam deosculandam eamque super ejus humeros applicat, ita ut, nec ejus collum tegat, nec transversa sit in modum crucis, sed æqualiter ante pectus pendeat : quod commodius fiet si ei cordulæ retro et ante sint annexæ, quibus firmari possit, ne huc illuc vagetur.

15. Demum diaconus et subdiaconus imponunt episcopo pluviale et mitram, et si psalmi tertiæ non sint perfecti, sedet episcopus exspectans donec perficiantur, quibus finitis et repetita antiphona, subdiaconus vel alter cui ex consuetudine ecclesiæ competit, in habitu in quo reperitur capitulum cantabit in loco ubi legi solet Epistola, sibi ipsi librorum tenens, dummodo nec altari nec episcopo humeros vertat.

16. Tunc episcopus surgit cum mitra, surgentibus omnibus, versa facie ad ipsum subdiaconum cantantem capitulum; et sic stat donec cantores cantent responsorium ultimi versiculi. Finito capitulo, subdiaconus reddit librum cæremoniario et vadit ad locum suum.

17. Interea vero duo acolythi, acceptis duobus candelabris cum cereis accensis, versis invicem faciebus, dummodo nec altari nec episcopo renes vertant, accedunt.

18. Presbyter vero assistens paratus, in eorum medio tenebit librum supra caput; et finito responsorio, episcopus, deposita tunc mitra, stans ut erat, cantat in tono festivo *Dominus vobiscum* et orationem; et dicto per chorum *Benedicamus Domino*, ipse episcopus, depositis pluviali et mitra, a diacono et subdiacono induitur tunicella, qui constringunt cordulas hinc inde super humeros positas, et deinde eodem modo dalmaticam.

19. Tum episcopus sedet, et imponuntur ei chirothecæ per diaconum in dextera et per subdiaconum in sinistra, manibus illi prius et mox chirothecis per eosdem deosculatis. Mox surgit episcopus et induitur ab eisdem planeta, quæ hinc inde super brachia aptatur et revolvitur diligenter ne illum impediat.

20. Si episcopus pallio uti possit, et eo die uti conveniat, affertur per aliquem subdiaconum ex altari ambabus manibus, velo aliquo supposito, quod diaconus capiens episcopo offert osculandum in cruce posteriori; et advertat, dum illud capit, ut partem duplicem pallii capiat dextera manu, simplicem vero sinistra; et dum illud imponit, subdiaconus manu dextera elevat partem quæ a tergo pendere debet, illudque aptant ut humeros episcopi æqualiter ambiat et pars duplex pallii ponatur super sinistro humero episcopi. Quo facto, idem diaconus capit unam ex tribus spinulis per aliquem acolythum allatis, videlicet pulchriorem, eamque infigit cruci anteriori pallii ante pectus existenti, aliam in cruce sinistri humeri, tertiam subdiaconus infigit cruci posteriori; quæ omnia ita infigantur ut tertio transeant per crucem, non tamen pallium perforent, neque planetam tangant; et gemmæ spinulis appositæ remaneant ad dexteram infigentis.

21. Tum sedenti episcopo imponitur per diaconum mitra pretiosa, sumpta de manibus capellani de illa servientis, subdiacono vittas elevante.

22. Demum imponitur per presbyterum assistentem annulus pontificalis annulari digito dexteræ manus episcopi, annulo et manu prius deosculatis. Episcopo parato, accedunt ad eum archidiaconus et alter diaconus, seu duo digniores canonici diaconi, parati dalmaticis, qui ei a lateribus assistunt a principio.

23. Diaconus vero et subdiaconus capiunt suos manipulos, et accedente acolytho thuriferario cum thuribulo et navicula, ministranteque presbytero assistente naviculam, episcopus imponit et benedicit thus, ut supra in vesperis dictum fuit. Deinde episcopus cum suis ministris, facta reverentia cruci super altari, in dicto sacello seu secretario existenti, processionali ritu procedunt ad altare, in quo missa est celebranda, hoc ordine :

24. Thuriferarius cum thuribulo, deinde ceroferarii cum candelis accensis, medium habentes alterum subdiaconum paratum tunicella crucem deferentem, deinde clerici et beneficiati ecclesiæ cum suis cottis, bini et bini, incipiendo a junioribus seu minus dignis. Hos sequitur reliquus clerus, illique ecclesiæ suo ordine, ita ut digniores semper sint posteriores in processione. Canonici vero qui sunt parati, antecedent episcopum immediate.

25. Post canonicos procedet subdiaconus Epistolam cantaturus, gerens librum Evangeliorum clausum ante pectus, in quo includitur manipulus episcopi, deinde diaconus ad sinistram presbyteri assistentis pluviali induti, demum episcopus cum baculo pastorali in manu sinistra, parte curva baculi ad populum versa, ac dextera benedicens, si sit in sua civitate vel diœcesi, medius inter diaconos assistentes paratos. Si autem episcopus sumpsit paramenta in presbyterio apud sedem, vel in faldistorio, non fit hujusmodi processio; sed procedit episcopus ad altare sine cruce, sine candelabris et sine thuriferario, cum solis ministris paratis ut supra, et quibusdam aliis.

26. Post episcopum sequitur capellanus



serviens de mitra, et alii capellani cum cottis, bini et bini incedentes.

27. Si vero celebrans fuerit archiepiscopus aut archiepiscopo major, aut habens privilegium ut crux ante se deferatur archiepiscopalis, per subdiaconum paratum, de quo supra, defertur ante canonicos paratos tantum, non autem ante alios de clero, imagine Crucifixi ad ipsum versa.

28. Cum episcopus fuerit prope altare, salutat exigua capitis inclinatione canonicos paratos apud eorum sedilia stantes, ipsi vero canonici faciunt ei profundam reverentiam.

29. Si forte adesset legatus apostolicus, vel aliquis cardinalis, aut archiepiscopus, vel alii prælati, vel magnus princeps loci, illos prius debet episcopus cum mitra salutare, et illi episcopo aliquantum assurgentes, denudato capite, respondere, præter cardinalem, qui non debet assurgere, sed tantum discooperire caput.

30. Cum vero episcopus pervenerit ante infimum gradum altaris, reddito baculo pastorali ministro, qui de eo servit, et deposita ei per diaconum mitra, facit profundam reverentiam cruci super altari positæ, simul cum suis ministris. Interim recedunt alii ministri, qui eum illuc usque secuti fuerant, excepto eo qui de baculo, et altero qui de thuribulo serviunt, duobusque diaconis assistentibus, qui remanent. Episcopus vero habens a dexteris presbyterum assistentem et a sinistris diaconum, et apud eum modicum retro subdiaconum, qui tunc relinquit librum Evangeliorum in manibus cæremoniarii, facit cum eis confessionem, junctis manibus, stans aliquantulum inclinatus. Interim cessat sonitus organorum, et chorus incipit Introitum.

31. Dum facit confessionem episcopus, profert verba erga dictos ejus ministros stantes apud eum, capite inclinato, in plurali dicens : *Vobis*, *fratres*, et *Misereatur vestri*, etc. Illi vero erga episcopum in singulari, id est, *Tibi*, *pater*, et *Te*, *pater*, et *Misereatur tui*. Quæ dum dicunt, caput versus episcopum profundius inclinant.

32. Cum episcopus dixerit : *Indulgentiam*, *absolutionem et remissionem*, etc., subdiaconus capit manipulum, qui fuerat inclusus in libro Evangeliorum, et a latere manipuli osculatur, deinde porrigit episcopo osculandum ubi est signum crucis, mox applicat sinistro episcopi brachio cum osculo manus, ipsumque stricte religat. Canonici parati stantes in suis locis faciunt simul confessionem bini, similiter alii, si qui erunt parati, alias genuflexi, prout etiam laici omnes tunc genuflectunt.

33. Finita confessione, episcopus extendens ac jungens manus, clara voce dicit : *Oremus*, et ascendens ad altare dicit submissa voce orationem *Aufer a nobis*, etc., deinde, manibus junctis, super altare inclinatus, dicit : *Oramus te*, *Domine*, *per merita*, etc., prout habetur in Missali ; et cum dicit : *Quorum reliquiæ hic sunt*, etc., positis hinc inde super altari manibus extensis, osculatur illud in medio, nullam tamen ibi designans crucem; et statim ambabus manibus tangens librum Evangeliorum sibi a subdiacono, a sinistris stante, oblatum in folio Evangelii currentis, illum osculatur, adjuvante presbytero assistente.

34. Tunc accedit ad altare thuriferarius cum thuribulo et navicula, quam porrigit diacono et ille episcopo, qui imponit et benedicit thus more solito; et accepto thuribulo de manu diaconi, thurificat altare, prout suo loco explicatur.

35. Reddit deinde thuribulum diacono, et accepa mitra pretiosa a digniori diacono in officio assistentis serviente, stans in cornu Epistolæ, manibus junctis, incensatur a diacono triplici ductu thuribuli, quem statim benedicit; tum facta cruci reverentia in medio altaris, acceptoque baculo in manu sinistra, medius inter diaconos assistentes (nam diaconus et subdiaconus remanent apud altare) vadit ad sedem suam, ubi stans, deposita mitra, et facto sibi signo crucis a fronte ad pectus, legit Introitum ex libro quem sustinet capellanus de eo serviens supra caput, altero candelam accensam tenente. Assistentes vero hinc inde ostendunt digito quæ sunt legenda, et vertunt folia.

36. Deinde cum eisdem assistentibus dicit alternatim ter *Kyrie eleison*, ter *Christe eleison*, et ter *Kyrie eleison*. Diaconus et subdiaconus idem dicunt inter se apud altare. Quo dicto sedet, accepta mitra auriphrygiata simplici si hæc placeat, et gremiali, et pariter omnes sedent. Presbyter assistens sedet in scabello, prout in capite 7, n. 4, lib. I de presbytero assistente, tam in vesperis quam in missis, dicitur. Diaconi assistentes sedent hinc inde a lateribus episcopi, in scabellis nudis ; diaconus vero et subdiaconus in missa ministrantes apud altare super aliquo scamno, apud cornu Epistolæ, sedent.

37. Cum cantatur a choro ultimum *Kyrie*, *eleison*, surgunt omnes ministri circumstantes episcopum; aufertur episcopo per assistentem a sinistris gremiale et mitra ; biretum vero per assistentem a dextris, complanatis cum eo capillis, quod penes se retinet; sed mitram et gremiale ministris et servientibus tradunt.

38. Finito a choro cantu *Kyrie*, *eleison*, surgit episcopus, adjuvantibus eum ministris assistentibus, versa facie ad altare, illi capite inclinato reverentiam faciens, et allato ante eum libro et candela, si ea uti velit, cantat ex eo alta voce : *Gloria in excelsis Deo*, disjunctis elevatisque manibus ad altitudinem humerorum ; ita ut vola unius manus respiciat alteram ; quod semper in hujusmodi manuum elevatione observatur ; et cum dicit *Deo*, jungit manus et caput inclinat; librum vero sustinet supra caput presbyter assistens paratus pluviali, quem regulariter sustinere eo modo debet quoties episcopus aliquid alta voce cantat ; quo casu minister, qui alias servit de libro, adjuvat ad sustinendum illum ; secus, quando episcopus submissa voce legit ; diaconi vero as-

sistentes hinc inde indicant digito quæ sunt legenda, et vertunt folia.

39. Postquam episcopus incœpit cantando præfatum hymnum, prosequitur illum submissa voce cum suis ministris. Diaconus et subdiaconus ac prælati et canonici in suis locis idem bini simul faciunt; et in fine episcopus sedet, accepta mitra simplici et gremiali; et similiter sedent omnes usquequo per chorum perficiatur hymnus cum organo: quo finito, et organo cessante, surgit episcopus, deposita mitra et gremiali, surgentibus omnibus, ut prius; et stans versus populum, elevatis et statim junctis manibus, cantat *Pax vobis;* deinde conversus ad altare, extensis et statim junctis manibus, *Oremus;* et iterum, extensis manibus, orationem; et cum dicit conclusionem ultimæ orationis, id est, *Per Dominum nostrum*, denuo jungit manus, prout plenius circa hujusmodi junctionem et disjunctionem manuum in rubricis Missalis declaratur. Sedet deinde episcopus, sedentibus omnibus.

40. Subdiaconus autem accipiens librum, factisque debitis reverentiis altari et episcopo, comitante ad ejus sinistram cæremoniario, et sibi ipse tenens librum, a latere sinistro altaris, vel, ubi ita consuetum sit, in ambone cantat Epistolam alta voce. Qua finita et factis debitis reverentiis, portat eodem modo quo supra, ante episcopum librum clausum, quem inclinatus porrigit illi super ejus genibus, et manum dexteram illius super libro positam reverenter osculatur, et accepta benedictione ab episcopo, redit ad altare et ibi exspectat donec fuerit tempus eundi ad Evangelium.

41. Osculata manu episcopi per subdiaconum, accedunt duo ministri servientes de libro et candela ante episcopum, qui sedens cum mitra ex libro Missali legit Epistolam, Tractum, vel Graduale, vel *Alleluia*, vel Sequentiam, et alia usque ad finem Evangelii, quod antequam incipiat, dicit: *Munda cor meum* et *Jube, Domine*, etc., et *Dominus sit in corde meo*, etc., et *Dominus vobiscum*, cui diaconi assistentes respondent: *Et cum Spiritu tuo.* Et legens titulum Evangelii, signat pollice dextero textum Evangelii, deinde seipsum in fronte, ore et pectore, mox, junctis manibus, prosequitur Evangelium; quo finito, assistentes respondent ei: *Laus tibi, Christe.* Sed si episcopus non sit in sua ecclesia, subdiaconus, osculata manu episcopi, tenet ante eum librum Missale apertum, ex quo episcopus legit, ut supra, et interim omnes sedent.

42. Cum cantatur ultimus versus Gradualis, sive Tractus, seu *Alleluia*, vel Sequentia, diaconus, sumpto libro Evangeliorum, factaque reverentia episcopo, illum clausum, congruenti mora, affert ad altare, prius genuflectens in infimo illius gradu, tum ascendit et collocat illum in medio altaris; deinde, facta altari reverentia, vadit ad episcopum, cujus manum reverenter deosculatur; tum reversus ad altare, in ejus inferiori gradu genuflexus, dicit secreto: *Munda cor meum*, etc., et deinde capit librum et illum portat ante pectus, et apud altare in cornu Epistolæ in plano exspectat.

43. Interim accedit acolythus ad episcopum cum thuribulo et navicula, et ministrante illam presbytero assistente, episcopus imponit et benedicit incensum. Tum acolythus, recepta navicula de manu presbyteri assistentis, redit ad altare, et ibidem cum duobus aliis acolythis ceroferariis, diacono et subdiacono, exspectat donec tempus sit eundi ad cantandum Evangelium.

44. Circa finem ultimi versus Gradualis, vel *Alleluia*, sive Tractus, vel *Sequentiæ*, thuriferarius, ceroferarii, subdiaconus et diaconus portans librum Evangeliorum clausum ante pectus, facta prius altari reverentia, veniunt ante episcopum, ubi diaconus inclinatus petit benedictionem, dicens intelligibili voce: *Jube, Domine*, etc.; cui episcopus respondet: *Dominus sit in corde tuo*, etc., et facit super eum signum crucis. Tum diaconus facit episcopo profundam reverentiam; ministri vero qui cum eo sunt permanent genuflexi donec episcopus benedixerit, et statim procedunt ad Evangelium cantandum, hoc ordine: præcedit cæremoniarius, mox thuriferarius cum thuribulo et navicula, sequuntur duo ceroferarii cum candelabris ac cereis accensis, deinde subdiaconus, manibus junctis, ultimo diaconus librum Evangeliorum clausum ante pectus portans; et transeuntes altare, faciunt illi reverentiam cum genuflexione. Cum pervenerint ad locum ubi solet Evangelium decantari, subdiaconus medius inter dictos ceroferarios tenet librum Evangeliorum apertum ante pectus, vertens renes, non quidem altari, sed versus ipsam partem dexteram, quæ pro aquilone figuratur.

45. Si vero in ecclesia fuerint legilia vel ambones, illic poterit cantari Evangelium, videlicet: si cantabitur in legili seu pulpito, subdiaconus stabit post illum, qui panno aureo vel serico, coloris cæterorum paramentorum, coopertus et ornatus esse debet, amplectens ipsum legile, et manibus hinc inde librum tangens. Quod si cantabitur in ambone lapideo, ad quod per gradus ascenditur, prout adhuc in pluribus ecclesiis, juxta antiquam consuetudinem, hujusmodi ambones reperiuntur; tunc subdiaconus assistet et ministrabit diacono opportune stans a latere ejus dextero, videlicet porrigens thuribulum et vertens folia libri Evangeliorum, cum opus erit.

46. Diaconus, cum tempus est, junctis manibus ante pectus, incipit Evangelium, et cum dicit *Dominus vobiscum*, episcopus, depositis gremiali et mitra, surget, et cum diaconus dicit *Initium* vel *Sequentia sancti Evangelii*, etc., signat librum ubi est textus Evangelii, deinde seipsum in fronte, ore et pectore; episcopus autem, accepto baculo pastorali, eodem modo signat se in fronte, ore et pectore; idem faciunt et omnes alii; tum ipse episcopus retinet baculum inter ambas suas manus junctas, stans versus diaconum cantantem; et cum respondetur a choro *Gloria tibi, Domine*, cæremoniarius,

accepto thuribulo de manu thuriferarii, ibi prope astantis, illud offert diacono, qui thurificat librum, primo in medio, deinde a parte dextera libri, mox a sinistra, triplici ductu, et reddit thuribulum cæremoniario; tum, manibus junctis, prosequitur Evangelium, et cum profert nomen *Jesu* vel *Mariæ*, inclinat se, sed profundius cum dicit *Jesus;* quod et omnes faciunt : subdiaconus autem et ceroferarii perstant velut immobiles. Finito Evangelio, subdiaconus, nulla facta reverentia, portat librum apertum in folio ubi est principium Evangelii cantati, et illum offert osculandum episcopo, nulla ei facta reverentia, nisi postea, libro clauso.

47. Diaconus et alii, cum debitis reverentiis, eodem ordine revertuntur, et presbyter assistens, accepto thuribulo de manu cæremoniarii vel thuriferarii, stans thurificat episcopum stantem.

48. Si erit habendus sermo (quem, episcopo celebrante, ab eo fieri convenit, vel ab aliquo canonico presbytero), si quidem episcopus erit concionaturus, id faciet in propria sua sede, quando est versa ad populum, vel quando altare adhæret parieti, apud ipsum altare, sedens ibi super faldistorio, aut sede ad id parata, versis altari renibus.

49. Sedebunt ad ejus dexteram presbyter assistens, et modicum post eum diaconus Evangelii et primus diaconus assistens ; a sinistris vero sedebunt subdiaconus et alter diaconus pariter assistens.

50. Expleto sermone, diaconus qui cantavit Evangelium, stans ad sinistram episcopi aliquantulum inclinatus, faciet confessionem ante episcopum, ut in cap. 9, n. 3, lib. I, de Officio diaconi in missa solemni explicatur ; qua finita, presbyter assistens pronuntiat indulgentias, et episcopus stans sine mitra in eodem loco, legit absolutionem, videlicet : *Precibus et meritis*, etc., et dat benedictionem ; et, si est archiepiscopus, vel alias utens cruce, portatur ante eum crux per capellanum, qui eam tenet genuflexus, spatio congruenti, imagine Crucifixi ad archiepiscopum versa, cui ille caput inclinat; et statim, si episcopus ante altare sermonem habuit, revertitur ad sedem suam, ubi dicit *Credo*, vel *Dominus vobiscum*, prout convenit.

51. Si vero sermo habendus sit per canonicum (qui eo casu debet esse in habitu ordinis seu dignitatis suæ) suo tempore ibit ad osculum manus episcopi, et ab eo profunde inclinatus petet benedictionem et indulgentias in forma, prout suo loco explicatur, et sic paratus ascendit pulpitum, sive ambonem, et faciet sermonem; ac deinde, finita per diaconum confessione, in eodem loco publicabit indulgentias in forma, prout suo loco dicitur. Episcopus vero legit absolutionem et dat benedictionem, ut supra, cap. 25, lib. I.

52. Quod si sermo habendus non sit, ipse episcopus statim incensatus post Evangelium, conversus ad altare, incipit cantando ex libro per presbyterum assistentem, aliis coadjuvantibus, ut supra, sustentato : *Credo in unum Deum.* Quod cum suis ministris submissa voce prosequitur; pariter et diaconus et subdiaconus apud altare, et canonici illud inter se dicunt, et ad versiculum *Et incarnatus est*, etc., episcopus genuflectit et pariter omnes de choro genuflectunt.

53. Quo finito sedet episcopus cum mitra simplici, et omnes sedent; et cum prædictus versiculus cantatur a choro, pariter canonici sedentes, capite detecto, et episcopus cum mitra profunde inclinant caput versus altare; alii genuflectunt donec perficiatur dictus versiculus. In nocte vero et die Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, ac die Annuntiationis beatæ Mariæ virginis, episcopus cum mitra apud suam sedem, et canonici ac omnes alii in suis locis genuflectunt, quando cantatur dictus versiculus a choro, et eo finito omnes sedent.

54. Diaconus, finito versiculo, surgit, surgente etiam subdiacono, et accedens ad abacum, capit bursam cum corporali, quam, ambabus manibus elevatis usque ad oculos, cum decenti mora et gressu, ac cum debitis reverentiis, portat ad altare, ubi extrahit corporale, idque explicatum ponit super altari in medio, bursam vero seorsim in eodem altari collocat, ita ut non præbeat impedimentum; et statim redit ad locum suum et sedet; tunc sedet subdiaconus, si forte exspectavit stans, ex consuetudine multorum.

55. Circa finem Symboli surgunt omnes ministri, eo vero prorsus a choro cantato, surgit episcopus, depositis gremiali et mitra; et stans in sua sede, cantat versus populum : *Dominus vobiscum* et *Oremus*, manibus prius parumper extensis et mox statim junctis, ut supra de oratione dictum est.

56. Quod si sederet in faldistorio, ut quia legatus vel cardinalis adesset, ob cujus præsentiam abstineret a sua sede episcopali, tunc servabit regulam vertendo se ad populum vel ad altare, prout suo loco explicatur. Legit mox Offertorium, submissa, sed intelligibili voce, ex libro, quem tenet capellanus de eo serviens.

57. Quo lecto, sedet et accipit mitram pretiosam, deponitque annulum et chirothecas, quæ omnia extrahuntur ab assistentibus diaconis, et accedente scutifero vel alio nobili, lavat manus, et præbente mantile presbytero assistente, tergit, ut dictum est in principio hujus capitis. Assistens vero, vel statim postquam episcopus legit Offertorium, præmittit ministrum de libro servientem, qui eum ferat ad altare, vel ipse, ubi primum mappam porrexit et recepit, portat illum cum pulvino, cum debitis reverentiis, comitante eum cæremoniario, illumque, supposito pulvino, reponit in cornu Evangelii apertum eo loco quo continentur ea quæ celebrans est lecturus, ibique extra dictum cornu exspectat celebrantem.

58. Interim dum hæc omnia fiunt, pulsatur organum, si illic habeatur, prout suo loco, libro primo, cap. 28, n. 9, præscribitur.

59. Episcopus statim, lotis manibus, reassumit annulum et surgit accipiens manu si-

nistra baculum pastoralem, et medius inter duos diaconos assistentes, ac subsequente ministro de mitra serviente, procedit ante infimum gradum altaris, in medio, ubi depositis baculo et mitra, factaque profunda reverentia cruci, ascendit ad altare, auxiliantibus ipsi ascendenti gradus presbytero assistente a sinistris, si per alium præmiserat librum, diacono vero Evangelii a dexteris, et cum fuerit ante altare, illud in medio osculatur, positis hinc, inde manibus.

60. Subdiaconus, postquam episcopus lavit et tersit manus, accedit ad abacum, ubi velum illud sericeum, quo calix, patena et alia super ipsa mensa cooperiebantur, circumcirca humeros accipit, adjuvantibus acolythis, ita ut longius pendeat a parte dextera; deinde capit manu sinistra calicem cum patena, super qua duæ sint hostiæ mundæ, palla copertæ, ac dictam partem longiorem veli super ea extendit; dexteramque supra ipsum velum et calicem leviter apponit, ne aliquid decidat, et sic ad altare procedit, quem sequitur acolythus urceolos vini et aquæ portans, sumptos ex eodem abaco et prægustatos a credentiariis, ita ut eodem tempore cum episcopo ad altare perveniant, ubi subdiaconus calicem cum patena ponit in cornu Epistolæ, remoto velo.

61. Diaconus vero capit de manu subdiaconi patenam cum hostiis, ex quibus unam accipiens et cum ea tangens alteram ac patenam et calicem intus et extra, eamdem sacristæ ibi præsenti prægustandam præbet; mox patenam cum altera hostia ad manus episcopi cum osculo porrigit, qui illam ambabus manibus ante pectus elevatam tenens, et oculos sursum dirigens dicit : *Suscipe, sancte Pater*, etc., et in fine faciens cum ea signum crucis, collocat hostiam super corporali versus se; patenam vero ponit ad dexteram sub corporali.

62. Interim diaconus parum vini et aquæ ex ampullis, quas ibidem acolythus tenet, in aliquem cyathum infundit, ex quo sacrista illud bibit, mox calicem tergit purificatorio, et accepto de manu subdiaconi urceolo vini, quem illi acolythus ministrat, imponit vinum in calicem, quantum sufficiat, episcopo inspiciente : subdiaconus vero urceolum aquæ parumper versus episcopum elevans, dicit : *Benedicite, Pater reverendissime*, etc. Episcopus autem, facto versus eum signo crucis, dum infundit pauculum aquæ in calicem, dicit orationem *Deus, qui humanæ substantiæ*, etc.

63. Diaconus deinde porrigit episcopo celebranti calicem cum osculo calicis et manus, quem ambabus manibus episcopus capiens, dextera scilicet nodum, sinistra pedem, illum offert simul cum diacono tangente pedem calicis, seu brachium dexterum episcopi sustentante, simulque cum illo dicit orationem *Offerimus tibi, Domine, calicem*, etc. Qua dicta, eumdem calicem, facto cum eo signo crucis, ponit episcopus super corporali, in medio, retro hostiam, ita ut hostia sit inter ipsum celebrantem et calicem, quem diaconus palla cooperit. Tum idem diaconus accipiens patenam ponit illam in manu dextera subdiaconi, ac extremitate veli ab ea parte pendentis contegit, quam subdiaconus stans post episcopum et diaconum, spatio congruenti, sustinet elevatam usque ad *Pater noster*, ut infra dicetur.

64. Prosequitur interim episcopus cum cæremoniis, prout in Missali, orationes, videlicet : *In spiritu humilitatis*, etc., et *Veni, sanctificator*, et cum dixerit : *Benedic hoc sacrificium tuo sancto nomini præparatum*, ministrante diacono naviculam et dicente : *Benedicite, pater reverendissime*, etc., acolytho vero thuribulum sustinente, dicit : *Per intercessionem*, etc., et alia, prout in Missali; et accipiens thuribulum de manu diaconi thurificat oblata et altare, juxta formam suo particulari capitulo traditam, dicens interim versiculos : *Dirigatur, Domine, oratio mea*, etc. Quo thurificato, reddit thuribulum diacono in cornu Epistolæ, dicens : *Accendat in nobis Dominus*, etc., et accepta mitra pretiosa ab assistentibus, vel ipsis deficientibus, manu cæremoniarii vel alterius, thurificatur in eodem loco stans a diacono triplici ductu, et statim lavat manus more solito, dicens psalmum *Lavabo*, etc., ministrante mappulam pro illis tergendis presbytero assistente.

65. Diaconus vero interim thurificat prælatos, dignitates, canonicos, magistratus et alios de choro, ordine, prout late suo loco explicatur.

66. Postquam episcopus laverit et abstersit manus, aufertur ei mitra a præfatis assistentibus, vel illis absentibus, a cæremoniario vel altero qui eam illi proxime imposuit, quam minister de ea serviens reportat ad abacum. Episcopus vero rediens ad medium altaris, inclinatus, junctis manibus, dicit orationem *Suscipe, sancta Trinitas*, etc. Qua dicta osculatur altare, deinde erectus convertit se, junctis manibus, ad populum per latus suum dexterum, dicens voce intelligibili, ac manibus parumper extensis : *Orate, fratres*, et statim eas jungens, perficit circulum prosequendo : *Ut meum ac vestrum*, etc. Tum manibus ante pectus extensis, ut fit ad orationem, stans in medio altaris versus librum, dicit absolute sine *Oremus*, et sine alia interpositione, orationem vel orationes secretas; cum dicit *Per Dominum*, jungit manus; cum dicit *Jesum Christum*, caput inclinat, quod facit in prima oratione et in ultima, si plures sint dicendæ.

67. Cum autem pervenerit in fine ultimæ Secretæ, ad *Per omnia sæcula*, exclusive, stans in medio altaris, positis hinc inde super altari manibus, clara voce cantando illa profert deinde : *Dominus vobiscum*, cum Præfatione competenti, et dicens *Sursum corda*, manus aliquantulum elevat; ac dicens *Gratias agamus*, etc., manus elevatas jungit in verbo *Deo nostro*, oculos elevans et statim caput aliquantulum inclinans, mox disjungit manus, easque expansas tenet usque ad finem Præfationis; et iterum cum dicit *Sanctus sanctus*, etc., illas jungit, capite aliquantulum inclinato, prosequens cætera cum ministris, submissa voce, videlicet : assistente

presbytero et diacono, qui tunc ad eum accedit. Et cum dicit *Benedictus*, etc., erigens se, facit sibi signum crucis a fronte ad pectus, sinistra infra pectus posita; tum manibus junctis et super altari positis, devote inclinatus, extollit ad crucem oculos, et eos statim demittit, et incipit ac prosequitur secrete totum Canonem, quem adjuvat diaconus elevando dalmaticam ad brachium, et discooperiendo et cooperiendo calicem dum signat, et alios actus facit prout in Missali, attente et devote usque ad elevationem. Presbyter vero assistens advertat ad illa verba : *Una cum famulo tuo*, etc., et *Antistite nostro*, etc., ut ea proferat secundum regulas in rubricis Missalis positas, videlicet : *Me indigno servo tuo*, etc.

68. Dicto *Sanctus*, etc., vel incœpto Canone, quatuor, sex, aut ad summum octo ministri cottis induti, afferunt totidem funalia ceræ albæ accensa, et factis debitis reverentiis collocant se genuflexi hinc inde a lateribus subdiaconi tenentis patenam, vel si magis commodum, ad latera altaris.

69. Tunc vero omnes, tam in choro quam extra, genuflectunt, præter presbyterum et diaconos assistentes, et diaconum ac subdiaconum, qui non nisi cum celebrante genuflectunt; et dum elevatur sanctissimum sacramentum, cum celebrans profert verba Canonis *Quam oblationem*, etc., diaconus accedit ad ejus dexteram, advertens ad discooperiendum et cooperiendum calicem, cum episcopus super eo signat, et cum sanctissimum sacramentum elevatur, genuflexus sublevat extremitatem planetæ episcopi celebrantis, prout de his plenius in cap. 9, n. 5, lib. I, de Officio diaconi dictum fuit.

70. Interim cæremoniarius, seu aliquis acolythus, imposito a se ipso vel ab alio, thure absque benedictione in thuribulum, thurificat sacramentum corporis et sanguinis Domini, dum elevatur, ter pro unoquoque ducens thuribulum. Chorus prosequitur cantum usque ad *Benedictus* exclusive, quo finito, et non prius, elevatur sacramentum. Tunc silet chorus et adorat cum aliis. Organum vero, si habetur, cum omni tunc melodia et gravitate pulsandum est.

71. Elevato sacramento, chorus prosequitur cantum *Benedictus qui venit*, etc., ministri funalia habentes surgunt, et factis debitis reverentiis, discedunt, ac funalia extra presbyterium exstinguunt (nisi facienda sit communio, quia tunc remanent cum funalibus accensis usque ad finitam communionem), et pariter tunc omnes surgunt. Celebrans continuat Canonem missæ cum signis et cæremoniis prout in Missali. Diaconus vero advertit ad detegendum calicem, cum opus est, aliaque faciendum quæ latius in superiori capite de Officio diaconi in missa explicantur.

72. Cum celebrans pervenerit ad versiculum *Per omnia sæcula*, etc., manibus super altare hinc inde intra corporale positis, dicit intelligibili voce : *Per omnia sæcula sæculorum*: cum dicit *Oremus*, jungit manus, caput sacramento inclinans; cum vero incipit *Pater noster*, elevat illas ante pectus, easque sic elevatas extensasque tenet usque in finem dictæ orationis Dominicæ.

73. Cum dicitur *Et dimitte nobis*, etc., subdiaconus, facta altari reverentia cum genuflexione, accedit cum patena cooperta ad cornu Epistolæ altaris, ubi diaconus, remoto velo ex patena, illam capit de manu subdiaconi, quam osculatur et cum manus osculo porrigit episcopo celebranti, statim finita oratione Dominica, qui illam inter indicem et digitum medium dexteræ manus capiens, absque eo quod indicem a pollice disjungat, incœpta oratione *Libera nos, quæsumus, Domine*, etc., antequam dicat verba *Da propitius pacem*, etc., signat se cum ea a fronte ad pectus, et reliqua dicit et facit quæ in Missali ponuntur.

74. Subdiaconus, statim reddita patena diacono, deponit velum ad manus cæremoniarii vel alicujus acolythi, qui illud ad abacum reportat, ipse vero ad locum suum, retro celebrantem redit.

75. Cum celebrans dixerit *Hæc commixtio*, etc., dicit *Agnus Dei*, etc., simul cum assistente et diacono; quibus dictis presbyter assistens accedit ad dexterum latus celebrantis, diaconus vero ad sinistrum, ubi supplet ad librum loco assistentis; ipse vero assistens, dicta per celebrantem oratione *Domine Jesu Christe, qui dixisti*, etc., genuflectit et statim surgit, osculatur altare simul cum celebrante, a quo dicente ei *Pax tecum*, accipiet pacem, cui ipse respondet *Et cum spiritu tuo*. Dumque pacem accipit, appropinquat sinistram genam suam sinistræ celebrantis, ita ut se invicem leviter tangant; et iterum ante sacramentum genuflectens ac statim surgens, recedit, et comitante cæremoniario, pacem in choro distribuit, prout in cap. 29, n. 3, lib. I, de Ordine dandi pacem, plene demonstratur.

76. Quo facto, revertitur ad locum et officium suum. Interim diaconus supplet ad librum loco presbyteri assistentis a sinistris, et subdiaconus a dexteris servit discooperiendo calicem et alia faciendo quæ erunt opportuna, donec episcopus communicet. Celebrans prosequitur missam, prout in Missali, et cum sacram communionem corporis et sanguinis Domini sumpserit ac se purificaverit digitosque abluerit, accedit acolythus de mitra serviens, illamque porrigit diacono, et diaconus eam imponit celebranti; qui stans in cornu Epistolæ, lavat manus, afferente lances scutifero seu nobili, ordine superius dicto; et presbyter assistens transfert librum ex latere Evangelii ad latus Epistolæ, nisi jam translatus fuerit a diacono.

77. Subdiaconus vero complicat corporale, tergit et mundat calicem, et omnia quæ prius attulerat colligit et componit, bursam super calicem reponendo, eamque ad abacum reportat per gradus anteriores altaris, facta illi reverentia.

78. Episcopus vero, tersis manibus, deponit mitram legitque communionem ex libro, quæ etiam cantatur a choro post *Agnus Dei*, postquam episcopus sumpserit communio-

nem, et ea cantata episcopus accedit ad medium altaris, quod osculatur more solito, et vertens se ad populum per latus suum dexterum, cantat *Dominus vobiscum*, et reversus ad librum per eamdem partem *Oremus*, versa facie ad crucem altaris; deinde orationem seu orationes competentes; quibus cum sua conclusione finitis, redit iterum ante medium altaris, quod, ut prius, osculatur, et rursus ad populum versus, cantat *Dominus vobiscum*, et responso per chorum *Et cum spiritu tuo*, diaconus vertit faciem ad populum, renes autem celebranti, vel alias juxta dispositionem altaris, et regulariter stat versus prout celebrans et cantat *Ite, Missa est*, in tono festivo; quo dicto ipse et celebrans simul vertunt se per latus Epistolæ ad altare, et celebrans dicit : *Placeat tibi, sancta Trinitas*, etc.

79. Quo dicto, si adsit cardinalis non legatus, seu archiepiscopus suus, aut alius ejus superior, retrocedit paulum ad latus Epistolæ, quasi benedictionem ipsi superiori dandam remittens; ipse tamen superior omnino illam ipsi episcopo relinquat. Sed præsente legato de latere, convenit ut ipse legatus benedicat, etiam si episcopus sit cardinalis. Cum vero episcopus benedictionem daturus est, sumpta mitra, in medio altaris benedicit more solito, prout in vesperis dictum fuit.

80. Et si indulgentia non fuit publicata post sermonem, publicatur ibi tunc per presbyterum assistentem versus populum, qua publicata episcopus, deposita mitra, dicit : *Dominus vobiscum*, submissa voce, et facto signo crucis super altari, dicit : *Initium sancti Evangelii secundum Joannem*, quod prosequitur procedendo mitratus ad locum ubi a principio accepit paramenta, associatus a canonicis; ibique per eosdem ministros exuitur sacris paramentis : canonici vero deponunt sua paramenta in locis suis.

81. Si celebrans sit archiepiscopus, dat benedictionem sine mitra, versus ad suam crucem, et deponit pallium super altari, ac postea dicit : *Initium sancti Evangelii*, etc.

82. Quod si in hujusmodi missa esset facienda communio generalis, vel particularis aliquorum, observabuntur ea quæ in cap. 29 hujus libri II, n. 3, de missa solemni, in die Paschæ, episcopo celebrante, dicuntur.

CAPUT IX

De missa solemni quæ coram episcopo celebratur.

SOMMAIRE. — *Comment l'évêque assiste à la messe solennelle. Il convient qu'aux fêtes les plus solennelles il assiste en habits sacrés. Les diacres assistants doivent le servir en habit de chanoines. Manière de se rendre à l'église quand l'évêque assiste en manteau long. Ce qu'il faut observer quand la messe est célébrée par un autre évêque ou par un suffragant. Comment on doit faire l'encensement.* (Voy. les art. MESSE SOLENNELLE, ENCENSEMENT.)

1. Quemadmodum superius de vesperis solemnibus coram episcopo celebrandis diximus, episcopum pluviali ac aliis paramentis ibidem expressis indutum convenienter interesse et officium facere, sic etiam, cum ipsemet non erit celebraturus, sed missæ per alium celebrandæ intererit, iisdem sacris indumentis vestitus esse poterit, eodemque modo, ordine et loco ea sumere, prout ibidem demonstratum fuit.

2. Quo casu debent ei assistere duo antiquiores diaconi, sive ex dignitatibus, sive, his deficientibus, ex canonicis, et his deficientibus, juniores presbyteri in eorum habitu canonicali, sed sine sacris paramentis.

3. Ordo autem, quoad accessum ad ecclesiam, deductionem et obviationem canonicorum, ac reditum in fine idem erit prout supra, in cap. 15 n. 1, et cap. 11 lib. I, de habitu ecclesiastico, declaratur.

4. In solemnioribus festivitatibus episcopus erit semper cum pluviali, ut supra dictum est. Poterit tamen, si magis placebit, hujusmodi missæ in festis minus solemnibus cum sua cappa pontificali interesse, et tunc etiam debent ei assistere præfati duo diaconi et presbyter assistens.

5. Quæ autem ab ipso episcopo agenda exercendave erunt in hujusmodi missa, diverso modo statuuntur. Nam aut missa celebrabitur per aliquem alium episcopum seu suffraganeum, et tunc episcopus proprius interesse debet cum cappa et omnia deferre episcopo celebranti, præter absolutionem et benedictionem post sermonem, ac indulgentiarum concessionem, quæ omnino ab ipso proprio episcopo peragenda sunt.

6. Cætera in missa occurrentia, ut benedictionem incensi et aquæ, benedictionem diaconi ante Evangelium, deosculationem manus, quæ fit ab eodem diacono et subdiacono, benedictionem in fine missæ et similia relinquit episcopo celebranti, qui in benedictione solemni in fine missæ vertens se versus episcopum quasi veniam petet, et ipse nutu annuet. Circuli tamen canonicorum fient ante ipsum episcopum proprium, quamvis cappa indutum.

7. Sed si episcopus proprius forte vellet esse paratus in hujusmodi missa ab alio episcopo celebrata, quod non convenit, nisi celebrans sit suffraganeus, vel alias subditus episcopo, deberet omnia prædicta ipse facere.

8. Si vero episcopus intererit missæ celebratæ per aliquem inferiorem episcopo, sive cum pluviali et mitra, sive cum cappa, omnes præeminentiæ, honores et actus præfati conveniunt ipsi soli episcopo, excepto quoad thurificationem : quia, quando non est paratus, ut supra, non debet thurificari, nisi post thurificationem oblatorum tantum.

9. An autem, quomodo et a quibus episcopo non celebranti fiat assistentia, tam presbyteralis quam diaconalis, suis locis explicatum fuit

CAPUT X.

De vesperis et matutinis pro defunctis.

SOMMAIRE — *L'évêque assiste avec la chape pontificale en laine aux vêpres pour les défunts le jour de la Commémoration générale. Comment l'évêque officie à ces vêpres et aux matines. Ce qu'il faut observer à laudes et au cantique* Benedictus. *Manière de cél-*

brer vêpres et matines pour les défunts dans les autres temps. (*Voy.* les art. VÊPRES, MATINES.)

1. Quia in officiis defunctorum diversæ ab aliis cæremoniæ in multis observantur, ideo de eis est subjungendum. Et primo de vesperis et matutinis quæ celebrantur quotannis pro commemoratione et suffragiis omnium fidelium defunctorum, immediate post secundas vesperas festivitatis omnium sanctorum, quæ simul et junctim in multis ecclesiis recitari solent, hoc est, statim post vesperas omnium sanctorum vesperæ et matutinæ defunctorum, ad hoc ut populi commodius et frequentius illis interesse possint. Et tunc si episcopus ipsemet erit in crastinum celebraturus missam solemnem pro defunctis, debebit etiam et in his vesperis et matutinis officium facere ; et quidem hoc pacto.

2. Postquam enim in secundis vesperis omnium sanctorum observaverit ea omnia quæ supra expressa sunt in capite 1 hujus libri II de vesperis solemnibus, episcopo in crastinum celebraturo, et ipsis secundis vesperis expletis, si eis episcopus interfuit cum pluviali et mitra, ea deponit et assumit cappam pontificalem laneam, et parumper sedebit in sua sede, nullis tamen tunc ei canonicis a lateribus assistentibus, sed tantummodo aliquibus capellanis seu ministris cum cottis, præsertim qui de libro serviunt, et cum eis cæremoniario indicante quid et quomodo agendum sit; et cum opus est cappæ fimbrias aptant, atque interim mutari poterit pallium altaris et candelæ, videlicet : remotis albis, apponi ex cera communi. Interim dum episcopus et canonici paramenta deponunt, mansionarii, seu capellani, vel seminaristæ, in secretario recitabunt completorium.

3. Post pauculum moræ surget episcopus et, detecto capite, versus altare absolute chorus incipit antiphonam *Placebo Domino*, etc., illam integre recitando; qua finita et incœpto psalmo *Dilexi*, etc., episcopus caput cooperit et sedet ; et sic sedens manet quousque inchoetur a choro *Magnificat*, etc. ; tunc surgit et stat, detecto capite, usque in finem; et cum repetitur per chorum antiphona post *Magnificat*, sedet, et ea finita surgit, detecto capite, et competenti voce dicit *Pater noster*, quod secrete complet.

4. Interim duo acolythi ceroferarii accedunt ante episcopum cum candelabris et cereis accensis, qui solent fieri ex cera communi, et inter eos erit medius capellanus de libro serviens. Episcopus alte pronuntiat ea verba orationis Dominicæ, videlicet : *Et ne nos inducas*, etc., cum aliis versiculis, respondente choro, quæ habentur in Breviario post vesperas defunctorum, et orationem *Fidelium, Deus*, etc., qua finita, versiculum *Requiem æternam*, etc., choro respondente : *Et lux perpetua*, etc., deinde chorus, *Requiescant in pace*, etc.

5. Quo dicto sedet episcopus, cooperto capite, et post modicam moram surgit, capite detecto, absolute chorus incipit Invitatorium *R gem, cui omnia vivunt*, pro matutinis, cum psalmo *Venite exsultemus*, etc. cum chorus incipit psalmum primi nocturni, episcopus sedet, cooperto capite, et sic manet quousque dicatur per chorum responsorium versiculi ante primam lectionem primi nocturni ; tunc surgit et, detecto capite, dicit secrete *Pater noster*, etc., usque in finem; mox sedet, capite cooperto, quousque dictum fuerit responsorium versiculi ante quartam lectionem secundi nocturni, et tunc pariter surgit, detecto capite, dicens *Pater noster*, etc. ; mox sedens, prout in primo nocturno, idem facit post responsorium versiculi tertii nocturni ante septimam lectionem

6. Lectiones ipsæ cantantur per cantores vel per canonicos, juxta consuetudinem loci, in tono consueto lectionum, et responsoria lectionum per chorum. Dicuntur deinde psalmi cum suis antiphonis pro laudibus, et cum inchoatur canticum *Benedictus*, episcopus surgit, detecto capite usque in finem, et cum repetitur antiphona, sedet cooperiens caput.

7. Interim accedunt duo ceroferarii cum capellano librum tenente ante episcopum, et omnia fiunt prout supra proxime dictum fuit in fine vesperarum hujusmodi ; quibus finitis, episcopus discedit cum aliis ad suas mansiones, nec datur benedictio, nec indulgentiæ.

8. Si autem episcopus officium faciet in sua sede pontificali, tunc ad *preces* episcopus cum capellanis descendit ad faldistorium, ubi cum illis et reliquis de choro, dicens *Pater noster* genuflectet ; et ad *Dominus vobiscum* solus surget, et cantabit orationem, ad quam acolythi cum ceroferariis necessarii non erunt.

9. Cum vero vesperæ et matutinæ hujusmodi recitandæ erunt aliis temporibus quam prædicta die anniversaria omnium defunctorum, tunc servandæ erunt rubricæ positæ in Breviario, in ipso officio defunctorum, nisi essent celebrandæ pro anniversario episcopi prædecessoris, vel pro aliquo summo viro principe, vel Prælato proxime defuncto, quo casu quædam specialia observantur, quæ suo loco explicantur. Hæc, ut dixi, servantur, si ipse episcopus sit in his vesperis et matutinis officium facturus ; sin minus, posset manere cum cappa in choro, in loco suo, et canonicus hebdomadarius paratus pluviali nigro supra rochettum vel cottam, aut saltem stola nigra, faceret aut diceret omnia prædicta. Neque hoc casu requiritur ut aliqui canonici vel beneficiati cum eo parentur, prout in aliis vesperis solemnibus. Et idem in collegiatis vel cathedralibus, absente episcopo.

CAPUT XI.

De missa pontificali pro defunctis per episcopum celebranda, et de sermone et absolutionibus post missam.

SOMMAIRE. — *Choses nécessaires à la messe pontificale pour les défunts. Qualité de la cire. L'évêque ne se sert pas de sandales, de gants, ni de bâton pastoral. Il omet les psaumes pour la préparation. Habit des*

ministres assistants. On ne baise pas les mains de l'évêque. En quel lieu on chante l'Epître et l'Evangile. Quand il faut distribuer et allumer les cierges. Manière de faire l'encensement. Comment on fait l'absoute au lieu de la représentation ou catafalque. Absoute pour les souverains pontifes, les cardinaux, les archevêques, les évêques et les princes. Ministres nécessaires à cette absoute, et leurs habits. Manière de présenter l'encens. Oraison qui termine. Manière de se retirer. Quand on doit faire de telles absoutes. (*Voy.* les art. MESSE PONTIFICALE, ABSOUTE.)

1. Si velit episcopus celebrare die anniversaria omnium defunctorum, vel alias quandocumque pro defunctis, hæc præparentur et fiant, videlicet : altare nullo ornatu festivo, sed simpliciter, et nullis imaginibus, sed sola cruce et sex candelabris paretur, et duo super credentia cum candelis ex cera communi ; super ea nulla ornamenta ponantur, sed tantum quæ sunt necessaria, videlicet : bacile et buccale simplex, Missale, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, thuribulum cum navicella, item pannus niger extendendus pro absolutione facienda. Finita missa, nisi adesset lectus seu lectica mortuorum, aut castrum doloris, gradus altaris et totum presbyterium sit nudum, excepto quod unum tapete sub faldistorio, et aliud super primo gradu suppedaneo apud altare ponetur; omnia paramenta tam altaris quam celebrantis et ministrorum, librorum et faldistorii sint nigra, et in his nullæ imagines mortuorum vel cruces albæ ponantur. Canonici parentur paramentis sacris, prout in aliis missis, celebrante episcopo.

2. Episcopus ipse non utetur in hac missa sandalis et chirothecis, nec baculo pastorali, non dicet antiphonam *Ne reminiscaris*, nec leget psalmos *Quam dilecta*, etc., nec orationes, quæ in aliis missis dicendæ sunt, antequam induatur; sed dicet tantummodo orationes pro paramentis, incipiendo ab ea : *Exue me, Domine*, etc., et tunc deponit cappam, et lavabit manus, ac parabitur, dicendo ad aquam et indumenta consuetas orationes, exceptis quæ dicuntur pro sandaliis et chirothecis.

3. Diaconus et subdiaconus utentur tunicella et dalmatica, et assistens pluviali; et aderunt capellani soliti cum cottis, et scutiferi pro lotione manuum apud abacum, prout in aliis missis.

4. Cum episcopus accedet ad altare, finita confessione, non osculabitur librum, sed altare tantum, et statim redit ad sedem suam; nec altare, nec ipse thurificabitur; sed apud sedem versus altare legit Introitum.

5. Ministri aliquid dantes vel ministrantes episcopo in tota missa, numquam ejus manum aut rem osculentur. Cum dicuntur orationes, tam ante Epistolam quam post communionem, omnes genuflectunt, præter celebrantem et ministros, videlicet : diaconum, subdiaconum ac assistentem. Epistola et Evangelium non legantur in ambone, sed in presbyterio, in loco convenienti. Subdiaconus, cantata Epistola, non osculetur manum episcopi.

6. Si distribuendæ sunt candelæ, tunc post Epistolam, dum cantatur Prosa, id est Sequentia, distribuantur, quæ accendantur ad Evangelium, ad elevationem sacramenti, ac finita missa, dum fit absolutio. Lecta Epistola, diaconus non petat benedictionem pro Evangelio, nec deferantur luminaria, nec incensum. Diaconus dicet tantummodo *Munda cor meum*, et procedet ad cantandum Evangelium cum ministris, ordine infra scripto, videlicet : primo ipse diaconus, tum subdiaconus, ultimo loco duo capellani. Finito Evangelio, episcopus non osculabitur librum, sed statim dicet *Dominus vobiscum*, et *Oremus*, pro Offertorio, deinde lavabit manus more solito et ad altare accedet. Non benedicet aquam ponendam in calicem pro oblatione; nec subdiaconus sustinebit patenam; imponet tamen post Offertorium episcopus thus in thuribulum, more solito, cum benedictione *Per intercessionem*, etc., et thurificabit oblata et altare, et demum ipse solus, accepta mitra, thurificabitur a diacono

7. Dum dicitur *Sanctus, sanctus*, etc., quatuor capellani, cum quatuor funalibus ex eadem cera communi accensis pro elevatione sacramenti accedunt, et genuflectunt, more solito, et similiter omnes genuflectunt sic permanentes usque ad *Per omnia sæcula*, ante *Pax Domini*; capellani vero cum funalibus usque post communionem.

8. Subdiaconus ad elevationem, imposito per aliquem acolythum vel magistrum cæremoniarium thure in thuribulum, thurificabit sanctissimum sacramentum genuflexus in cornu Epistolæ. Non datur pax, nec percutitur pectus ad *Agnus Dei*.

9. In fine missæ non datur per celebrantem benedictio, nec publicantur indulgentiæ ; sed diaconus dicat *Requiescant in pace*, versus altare, et episcopus, dicto in altari *Placeat*, etc., osculatur altare, et in cornu Evangelii dicit : *Dominus vobiscum*, deinde altare et se signans, dicit : *Initium sancti Evangelii secundum Joannem;* tum, accepta mitra et facta altari reverentia, redibit ad suam sedem, interim dicens Evangelium sancti Joannis, et ibidem depositis mitra et planeta, ac etiam dalmatica et tunicella cum manipulo, capiet pluviale nigrum et mitram, diacono et subdiacono paratis remanentibus, depositis tamen manipulis, et episcopum ad exuendum planetam et induendum pluviale adjuvantibus.

10. Si sermo habendus erit in laudem defuncti pro quo missa celebrata erit, tunc ea finita, ante absolutionem accedet sermocinaturus, vestibus nigris indutus, et facta oratione ante medium altaris, nulla petita benedictione ab episcopo, sed facta ei profunda reverentia, vel genuflexione pro qualitate personæ, ascendet pulpitum panno nigro coopertum, ubi facta iterum episcopo reverentia, signans se signo crucis, faciet sermonem. Quo finito, vel si sermo non sit habendus, statim finita missa, accepto pluviali per episcopum ut supra, ante infimum gradum solii extendetur pannus niger, vel portabitur lectica mortuorum pro absolutione facienda ante infimum gradum presbyterii, nisi alias lectus mortuorum vel cas-



trum doloris adsit in medio ecclesiæ. Quo casu episcopus pluviali paratus ibidem, vel solus vel cum aliis quatuor absolventibus, ut infra dicetur, accedere deberet.

11. Si vero episcopus erit in faldistorio, tunc pannus niger ante infimum gradum altaris extendetur, vel ibidem portabitur lectica mortuorum pro absolutione facienda.

12. Interim dum extenditur pannus, vel portatur lectica, episcopus sedet, et cantores incipient responsorium *Libera me, Domine*, etc., et dum repetitur dictum responsorium, accedunt ad episcopum duo acolythi, unus cum thuribulo et navicula, alius cum aspersorio et vase aquæ benedictæ. Tunc episcopus, ministrante naviculam diacono a dexteris, sine osculis, imponet thus in thuribulum cum benedictione, et statim, si est in faldistorio, accedit ad altare, ubi cum a choro dicitur *Kyrie, eleison*, deponet mitram, et stans versus altare dicit intelligibili voce *Pater noster*. Si vero erit in sede, surget, et deposita mitra, dicto ultimo *Kyrie, eleison*, versus altare dicet similiter *Pater noster*. Quod secrete complendo, ministrante diacono assistente aspersorium, et elevantibus hinc inde diacono et subdiacono oras pluvialis, episcopus stans aspergit ter super pannum nigrum vel lecticam mortuorum, et reddito aspersorio diacono, et ab eodem accepto thuribulo, thurificabit eodem modo, ter thuribulum ducens super pannum vel lecticam, ministris oras pluvialis similiter elevantibus. Tunc accedent duo acolythi cum duobus candelabris et candelis accensis, et sistent ante pedes episcopi, qui ex libro sibi per ministrum solitum in capite posito leget versiculum *Et ne nos*, et alios versiculos et orationem missæ, pro qua nullus tunc genuflectet, et in fine repetet versiculum *Requiem æternam*, faciens signum crucis super pannum vel lecticam, ut in Missali, et cantores dicent: *Requiescant in pace*. Et episcopus, depositis paramentis, ubi fuerunt accepta, factaque oratione, discedit.

13. Si aderit in ecclesia lectus mortuorum seu castrum doloris, et missa celebrata sit pro anima alicujus summi pontificis, vel S. R. E. cardinalis, seu metropolitani, aut episcopi proprii, seu imperatoris, regis vel ducis magni, aut domini loci, conveniens est ut fiant absolutiones apud castrum doloris, tam ab episcopo celebrante quam ab aliis quatuor episcopis vel prælatis, si adsunt; et in defectum episcoporum, a quatuor primis dignitatibus vel canonicis, ordine infra scripto, videlicet: finita missa et sermone, si habitus sit, quatuor prælati, seu dignitates, vel canonici præfati accedant ad sacristiam vel alium locum convenientem et propinquum, ubi quilibet eorum accipiat super rochettum, vel supra cottam, si sit religiosus, amictum, stolam et pluviale nigrum, ac mitram simplicem, si ea uti possunt; sin minus, biretum; et omnes sic parati conveniant apud episcopum celebrantem paratum ut supra, cum quo ibunt ad feretrum seu castrum doloris, hoc ordine.

14. Præcedunt duo acolythi, unus cum thuribulo et navicula, et alius cum vase aquæ benedictæ et aspersorio, tum duo alii acolythi cum duobus aliis candelabris et candelis accensis, in quorum medio erit subdiaconus qui in missa cantavit Epistolam, paratus, dempto manipulo, deferens crucem: post eum duo juniores prælati, deinde duo seniores, et quilibet eorum habebit penes se unum capellanum superpelliceo indutum, qui de mitra serviet, et unum scutiferum, qui cereum accensum portet; ultimo loco incedet episcopus celebrans inter duos assistentes, et ante eum presbyter assistens indutus pluviali nigro, et alii capellani cum cottis.

15. Cum pervenerint ad castrum doloris, seu locum destinatum pro absolutionibus faciendis, thuriferarius cum alio acolytho deferente aquam benedictam, firmabunt se in capite loci a parte dextera: acolythi vero ceroferarii ac subdiaconus cum cruce ibunt ad pedes loci, et subdiaconus cum cruce collocabit se in medio eorum: nisi fiat absolutio præsente corpore, seu cadavere, quo casu subdiaconus cum cruce collocabitur ad caput defuncti, quicumque ille sit, prout in Rituali romano.

16. Junior prælatus sedebit in scabello, in angulo castri doloris, ad pedem dexterum, alius post eum in angulo, ad humerum sinistrum, tertius in angulo, ad pedem sinistrum, quartus, qui erit senior, in angulo, ad humerum dexterum. Celebrans vero sedebit in faldistorio in capite loci, in medio, ita ut crucem directe respiciat.

17. Omnibus sic ordinatis, surget celebrans, detecto capite, omnibus similiter surgentibus, et incipiet in tono lectionis absolute lectionem: *Non intres in judicium*; etc. Qua finita, omnes sedebunt coopertis capitibus, et cantores incipient responsorium: *Subvenite, sancti Dei*, etc.; tunc duo acolythi cum thuribulo, et navicula, et aqua benedicta, et aspersorio, una cum diacono, accedent ad angulum dexterum capitis, ubi est dignior prælatus, et se ad ejus dexteram collocabunt.

18. Incœpto versiculo *Requiem æternam*, etc., acolythus dabit naviculam diacono, et ipse accedet cum thuribulo ante dictum digniorem prælatum, qui ministrante diacono naviculam, imponet thus in thuribulum. Cum per chorum dicetur primum *Kyrie, eleison*, surgent omnes, detectis capitibus, et prædictus dignior prælatus voce intelligibili dicet *Pater noster*, quod secrete complebit, et interim accepto aspersorio cum aqua benedicta de manu diaconi, asperget lectum circumcirca ambulans, incipiens a sua parte dextera, tertio aspergens quamlibet lecti partem lateralem: diacono a dextris comitante et fimbrias pluvialis sublevante; et dum transibit ante alios prælatos, illos salutabit, et similiter cruci reverentiam faciet, transiens ante illam ad pedes lecti.

Postquam cum aspersorio circumierit lectum, et ad locum suum redierit, ibidem ab eodem diacono, reddito aspersorio, capiet thuribulum, et lectum similiter circumcirca thurificabit, ter in qualibet laterali parte thuribulum ducens.

20. Cum redierit post thurificationem ad locum suum, ante scabellum stans, dicet ver-



siculos *Et ne nos*, etc., et alios versiculos et orationem *Deus, cui omnia vivunt*, etc., prout in pontificali romano.

21. Qua finita, omnes sedent cum mitra, et cantatores incipient responsorium *Qui Lazarum*, etc., dum dicent versiculum *Requiem æternam*, etc., ut supra, ministri accedent ad secundum digniorem prælatum sedentem in angulo, ad sinistrum pedem, qui imposito thure, ut de primo dictum est, dicto ultimo *Kyrie, eleison*, a choro, surget, omnibus similiter surgentibus, dicet *Pater noster*, asperget et thurificabit lectum, ut supra, et demum dicet versiculos et orationem *Fac quæsumus*, etc. Qua finita, omnes similiter sedebunt, et cantores cantabunt responsorium *Domine, quando venies*, etc., et tertius dignior prælatus sedens ad sinistrum humerum servabit omnia quæ superius primus et secundus servaverunt, et demum dicet orationem *Inclina, Domine, aurem tuam*, etc. Qua similiter finita, quartus et junior prælatus sedens in angulo, ad dexterum pedem, faciet similiter, et in fine dicet orationem *Absolve quæsumus*, etc., *ut in resurrectionis*, etc.

22. Demum cantato a choro responsorio *Libera me, Domine, de morte æterna*, etc., celebrans ipse, imposito thure in thuribulo, ut supra, dicto *Pater noster*, asperget et thurificabit lectum, prout de primo et aliis dictum est; et in fine, dictis versiculis, dicet orationem : *Absolve, quæsumus*, etc., ut *defunctus sæculo*, etc., et responso per chorum *Amen*, ipse episcopus dicet *Requiem æternam*, etc., benedicens feretrum, et demum duo cantores dicent *Requiescant in pace*.

23. Quo dicto, receptis ab omnibus prælatis mitris, seu biretis, si mitris non utantur, omnes eo ordine quo venerant revertuntur ad sacristiam vel alium locum deputatum, et ibidem depositis paramentis quilibet recedit ad propria.

24. Si loco prælatorum quatuor adsint tantum canonici solus episcopus debet incensum benedicere : nec aderunt capellani de mitra et scutiferi qui ferant candelas; et tunc, cum quilibet facit suam absolutionem, deponet biretum in manibus cujusdam clerici, sicut et candelam. Si defunctus sit episcopus, aut prælatus sacerdos, et corpus sit præsens, faldistorium episcopi celebrantis parabitur ad pedes ejus, non vero ad caput, ut in Rituali romano, alias semper parabitur ad caput lecti seu castri doloris. (1)

25. Quatuor seu quinque istas absolutiones non semper in omnibus exsequiis fieri convenit, sed tantum in primis exsequiis, quæ solent fieri post obitum, ut sunt exsequiæ novemdiales, quæ in romana curia fiunt pro anima pontificis defuncti. In exsequiis vero anniversariis non debent fieri hujusmodi quatuor absolutiones, sed una tantum per celebrantem, ut supra dictum est, post missam; vel si adesset castrum doloris, vel alius locus, quo eundum esset ad absolvendum, celebrans solus paratus, ut supra, præcedente cruce cum omnibus ministris superius, et sequentibus cum suis capellanis, accedet ad castrum doloris, et ibidem dispositis ministris, ut supra dictum est, stans ante suum faldistorium, in capite lecti, dicet orationem *Non intres*, etc.; qua finita sedet, et cantato per chorum responsorio *Libera me*, etc., imposito thure in thuribulo, ut supra, asperget et thurificabit lectum ordine quo supra dictum est; et demum dicet unam ex quinque præfatis orationibus, quam maluerit, et revertetur ordine quo venit. Quod similiter servari poterit etiam in primis exsequiis, ubi commode quatuor prælati, qui post missam, ut supra dictum est, absolvant, haberi non poterunt.

CAPUT XII.

De missa pro defunctis quæ coram episcopo celebratur.

SOMMAIRE. — *L'évêque peut assister à la messe solennelle pour les défunts en manteau long ou avec une chape, soit noire, soit violette. Lieu de la confession. Le siége doit être orné en violet. En quel lieu l'évêque se met à genoux pendant l'oraison. Il est encensé après l'Offertoire par le prêtre assistant. Après le* Sanctus *il est à genoux; en quel lieu et combien de temps. Comment se fait la prédication, puis l'absoute.* (*Voy.* les art. MESSE SOLENNELLE, ABSOUTE.)

1. Si episcopus noluerit celebrare, sed hujusmodi missæ pro defunctis per alium celebratæ interesse, eadem norma in omnibus servabitur, quæ superius expressa est in cap. præcedenti; ipse vero episcopus, cum cappa, facta confessione cum celebrante, ibit cum suis assistentibus ad sedem suam, quæ debet esse parata ex panno violaceo, non autem ex serico.

2. Cum celebrans dicit *Dominus vobiscum*, ante orationem, episcopus veniet ad faldistorium ante altare, et ibi genuflectet, capite detecto, sic manens usque ad finem orationis. Qua finita, redibit ad sedem suam, et tunc et non prius, presbyter assistens ibit ad scabellum assistentiæ.

3. Ad Offertorium, episcopus, more solito ministrante naviculam presbytero assistente, imponet thus in thuribulum, dicens : *Per intercessionem*, etc., et thurificatis oblatis et altari, thurificabitur celebrans a diacono, et episcopus, a presbytero assistente, more solito.

4. Dicto *Sanctus*, episcopus ibit ad faldistorium, ubi genuflexus permanebit usque ad *Agnus Dei*, exclusive, et tunc redibit ad sedem et dicet *Agnus Dei* cum suis assistentibus, non percutiendo pectus; nec fiunt in hac missa circuli; et iterum ad orationem post communionem redibit ad faldistorium et genuflectet, similiter omnibus genuflectentibus, quoties episcopus genuflectet.

5. Finita oratione, episcopus redibit ad sedem et non dabit benedictionem, nec publicabuntur indulgentiæ.

6. Finita missa, si sermo habendus sit, sermocinator accedet et absque aliqua benedictionis petitione, facta tantummodo altari reverentia debita et episcopo ibit ad pulpitum, ubi sermonem recitabit. Quo finito, si

(1) Cet alinéa a été ajouté dans les éditions récentes On en a au contraire supprimé l'alinéa suivant, qui est a peu près dans le Pontifical, 3e partie

episcopus voluerit ipse absolvere, deposita cappa apud sedem, capiet amictum supra rochettum, sive per cottam, si sit regularis, crucem pectoralem, et stolam, et demum pluviale nigrum, et mitram simplicem, et omnia fient quæ superius in proxime præcedenti capite dicta sunt. Si vero episcopus absolvere ipse noluerit vel hujusmodi missæ non intersit, celebrans, finita missa et lecto Evangelio secundum Joannem, faciet omnia prout in capite 37 hujus lib. II.

CAPUT XIII.

De vesperis et missis in dominicis Adventus, sive ab episcopo, sive ab alio, præsente episcopo, celebrandis.

SOMMAIRE. — *Ce qu'il faut observer aux vêpres et aux messes solennelles pendant l'Avent. L'évêque, s'il célèbre la messe solennelle, peut prendre les ornements à son siége. Le sous-diacre de l'Epître, les diacres assistants, le diacre de l'Evangile, se servent de chasubles violettes, pliées devant la poitrine. Les ornements de l'évêque et des chanoines doivent être violets. L'évêque ne dit pas à la messe* Pax vobis, *mais* Dominus vobiscum. *Le sous-diacre chante l'Epître sans chasuble. Le diacre de l'Evangile en a une roulée. Le sous-diacre reprend la chasuble quand il a chanté l'Epître; et le diacre après la communion de l'évêque. Ce que doit faire l'évêque, s'il assiste à la messe. Le troisième dimanche de l'Avent, les ornements sont violets, mais plus riches. Le diacre se sert de dalmatique, et le sous-diacre de tunique, le quatrième dimanche de l'Avent, s'il se rencontre la veille de Noël.* (*Voy.* les art. AVENT, ORNEMENTS.)

1. In vesperis et missis solemnibus, in singulis dominicis Adventus eadem omnia servabuntur. Episcopo celebrante, vel non celebrante, quæ superius expressa fuerunt, dum generaliter de his disseruimus, exceptis tamen infra scriptis.

2. Quia primo ecclesia, altare et chorus simpliciori apparatu ornantur. Item celebrante episcopo missam solemnem, non erit opus paramenta sacra pro missa sumere in sacello, seu secretario supra memorato, sed apud suam sedem, ubi cappa indutus, incipit tertiam, et incœpto primo psalmo, sedet, accipit sandalia, legit psalmos et versiculos, ac orationes consuetas, et in fine cantat orationem pro tertia, canonico presbytero assistente librum supra caput tenente in suo habitu canonicali.

3. Subdiaconus cantaturus Epistolam, paulo antequam episcopus in chorum veniat, capiet omnia paramenta sibi convenientia, præter manipulum et planetam ante plicatam, quæ capiet postea.

4. Diaconi assistentes, capiunt sua paramenta, id est, planetam ante plicatam supra cottam, vel rochettum circa finem tertiæ, antequam episcopus cantet orationem, et cum eis diaconus cantaturus Evangelium, qui accipit amictum, albam, cingulum et stolam.

5. Dum prædicti diaconi assistentes parantur, assistunt episcopo duo alii diaconi, illis proximi in suo habitu canonicali, et in eorum defectum duo ultimi presbyteri.

6. Finita tertia, præfati duo diaconi assistentes cum diacono cantaturo Evangelium jam parati revertuntur ad episcopum, dum lavat manus, ministrante presbytero assistente in habitu canonicali.

7. Episcopus autem, postquam laverit manus, more consueto accipit paramenta consueta, quæ esse debent violacei coloris. Subdiaconus et diaconus capiunt manipulos, et planetas ante pectus plicatas, et tunc pariter omnes canonici capiunt in suis locis paramenta ipsis convenientia, ejusdem coloris.

8. Episcopus ante orationem dicit *Dominus vobiscum*, non autem *Pax vobis*. Subdiaconus, dum episcopus celebrans cantat ultimam orationem, deposita planeta, accipit librum Epistolarum, et cantata Epistola osculataque manu episcopi, planetam reassumit.

9. Diaconus, ante primum *Alleluia* post Graduale, deponit et ipse suam planetam, quæ convolvitur, vel alia jam convoluta et complicata super ejus sinistrum humerum, et super stolam ponitur et sub ejus brachio, stricte cordulis ad id aptatis colligatur, ne decidat, et sic permanet, quousque episcopus sumpserit sacram communionem. Tunc reassumit planetam ante pectus plicatam, deposita alia, quæ erat super humerum sinistrum. Cætera omnia fiunt prout suis locis explicatum fuit.

10. Si vero episcopus non celebret, sed intersit missæ solemni, eadem observantur quæ in cap. 9 hujus lib. II, de missa solemni quæ coram episcopo celebratur, dicta sunt.

11. In tertia dominica eadem observantur, nisi quod paramenta altaris et celebrantis adhiberi solent aliquanto sumptuosiora, sed coloris violacei in defectu rosacei; et ministri videlicet diaconus et subdiaconus utuntur dalmatica et tunicella, et idem in quarta dominica, quando in ea inciderit vigilia Nativitatis Domini; sed paramenta sint coloris absolute violacei. In collegiatis pariter idem observatur.

CAPUT XIV.

De vigilia Nativitatis Domini nostri Jesu Christi et de matutinis et missa in nocte celebranda.

SOMMAIRE. — *Usage de célébrer solennellement la messe la veille de Noël, si elle arrive un dimanche. On célèbre solennellement les vêpres à l'heure convenable. Ce qu'il faut préparer pour matines, et pour la messe de la nuit. Comment on célèbre matines. Quand et e qui l'évêque reçoit les sandales. Il chante la neuvième leçon. En quel lieu il se revêt pour la messe et achève matines. Ce qu'il faut observer en chantant la messe de la nuit.* (*Voy.* les art. NOEL, MATINES, BINAGE).

1. In die vigiliæ Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, sive venerit in dominica, sive alio die, celebrari solet missa solemnis in paramentis violaceis, juxta regulas in præcedenti capite de dominicis Adventus traditas, hoc tantum excepto quod diaconus et subdiaconus utuntur dalmatica et tunicella, prout in tertia dominica Adventus.

2. Hora vesperarum cantantur vesperæ solemnes pariter secundum regulas superius

in cap. 1 hujus libri, et sequenti, de vesperis positas.

3. Nocte sequenti, hora competenti, prout ab episcopo fuerit præordinatum, celebrantur matutinæ, prout in cap. 5 ejusdem lib. II, de matutinis dictum fuit. Hæc tamen particularius in his matutinis observanda erunt. Primo ultra luminaria solita altaris, et abaci præparanda erunt sex, vel octo funalia ceræ albæ, vel quot erunt necessaria pro consuetudine et dispositione loci ad illuminandum chorum et tribunam, seu presbyterium, quæ super totidem candelabris ferreis magnis, spatiis æqualibus inter se distantibus collocabuntur. Præparabuntur etiam aliquot parvæ candelæ albæ pro episcopo, et canonicis cantaturis lectiones.

4. Super aliqua mensa separata ab abaco, collocari poterunt paramenta omnia pro episcopo missam celebraturo, et pluviale album pulchrius pro eodem cantaturo orationem in fine nocturnorum. Sed si episcopus non erit celebraturus primam missam, non erunt ibi præparanda missalia indumenta, sed tantum pluviale : nam alius celebraturus missam, sive prælatus sive canonicus capiet paramenta in sacristia una cum suis ministris; sed celebraturo episcopo, ipsi ministri, id est, diaconus et subdiaconus utique in sacristia parari poterunt; presbyter autem assistens in loco suo una cum cæteris canonicis in choro.

5. Item celebraturo primam missam episcopo, præintonatur hymnus *Jesu redemptor*, etc., quem dum episcopus repetit, elevat et jungit manus, caput versus altare inclinans, ob reverentiam divinæ Incarnationis.

6. Cæremoniarius, quoties ducit aliquem canonicum ante pulpitum seu legile nudum ubi cantare debet lectionem, gerat manibus parvam candelam, nec ab ipso legili longius discedat, donec cujusque nocturni lectiones recitatæ sint.

7. In tertio nocturno, cum dicitur a choro psalmus *Misericordias Domini*, etc., si episcopus est primam missam celebraturus, duo ex suis scutiferis clericali habitu induti, sine cottis, subeuntes fimbrias cappæ episcopalis, imponent illi caligas et sandalia, sublevantibus fimbrias in gyrum capellanis seu acolythis cottis superindutis, ac genuflexis; interim accedunt duo canonici assistentes ad episcopum, nec non duo capellani, alter de libro, alter de candela serviens; ac librum apertum ante episcopum sustinent, ex quo ipse episcopus legit antiphonam *Ne reminiscaris*, etc., et psalmum *Quam dilecta*, etc., cum cæteris psalmis, versiculis et orationibus, prout supra, cap. 8 hujus lib. II n. 7, de Missa episcopo celebrante, explicatum fuit. Quibus per episcopum lectis, duo illi canonici assistentes ac alii ministri recedunt.

8. Diaconus et subdiaconus ministraturi in missa (nisi quis eorum, vel ambo sint cantaturi lectiones ultimi nocturni) præveniunt ad sacristiam, ubi capiunt sua paramenta. Advertatur tamen ut tempus commode dispensetur, hoc est, ut finitis tribus psalmis ultimi nocturni a choro, pariter episcopus se expediat a lectione psalmorum et orationum prædictarum, ut præsto sit ad absolutionem, *A vinculis*, etc., dicendam benedictionemque dandam canonico cantaturo primam lectionem tertii nocturni.

9. Cantata nona lectione per episcopum, ad quem iterum duo assistentes diaconi in suo habitu chorali debent accedere, et hymno *Te Deum*, etc., per eum inchoato, eo modo quo in dicto capitulo de matutinis dictum fuit, episcopus descendens paululum e sede in plano solii pontificalis deponit cappam, et stans lavat manus, accedentibus tunc, et adjuvantibus diacono et subdiacono paratis; et ab eisdem induitur paramentis missalibus, et aliquanto celerius solito, præter chirothecas et annulum, et tunicellam, ac dalmaticam, et planetam, cujus loco induitur pluviali; denuo sedem ascendit, ubi stans sine mitra exspectat finem hymni prædicti, qui decantari poterit prolixiori nota et cum organi interpositione, ut commodius interim episcopus et omnes canonici indui possint suis paramentis. Quo finito, accedunt duo acolythi cum candelabris et cereis accensis, et medius inter eos alter de libro serviens episcopo, adhærente alio cum candela parva accensa, qui versus populum cantat *Dominus vobiscum*, deinde versus altare *Oremus*, junctis manibus, deinde orationem *Concede, quæsumus*, etc., cum sua conclusione : et iterum repetito *Dominus vobiscum*, dum chorus cum organo prosequitur lente : *Benedicamus Domino*, et *Deo gratias*, ipse deposito pluviali, et stans, accipit tunicellam et dalmaticam, et sedens chirothecas; deinde stans planetam, et rursus sedens mitram pretiosam, et ultimo loco annulum, demum accedit ad infimum gradum altaris pro missa inchoanda.

10. Quæ missa in omnibus, et per omnia celebratur, prout in prædicto cap. 8 hujus lib. II, de missa solemni per episcopum celebranda, explicatum fuit, excepto quod dum in missa cantatur a choro versiculus symboli *Et incarnatus est*, etc., episcopus, et omnes cum mitra in propriis locis genuflectere debent usque ad terram, hac nocte et die sequenti in missa majori, prout etiam in die Annuntiationis.

11. Episcopus vero non sumet purificationem, et in fine post benedictionem non dabit indulgentiam, quia in tertia missa, quam omnino cantabit episcopus in die, erit indulgentia publicanda. Cætera omnia, ut in supradictis capitibus, tam celebrante quam non celebrante episcopo, respective erunt observanda.

12. In laudibus tandem, quæ post hanc missam solemniter cantari debent, serventur omnia, quæ in superiori cap. 7 hujusmodi lib. II præscripta leguntur.

CAPUT XV.

De festis quæ occurrunt usque ad diem Purificationis, solemniter celebrandis.

SOMMAIRE. — *Depuis Noël jusqu'à la Purification, les fêtes sont célébrées plus ou moins solennellement selon leur qualité. Le jour de la Circoncision, l'é[vêque]*



assiste à la messe, vêtu d'une chape. Le jour de l'Epiphanie, s'il le peut, il célèbre lui-même. Ce jour-là, on annonce les fêtes mobiles après l'Evangile. Ce que l'évêque doit observer aux autres fêtes. (*Voy.* l'art. Epiphanie.)

1. Festa quæ occurrunt post diem Nativitatis Domini nostri Jesu Christi usque ad diem Purificationis beatæ Mariæ Virginis, celebrabuntur solemnius vel minus solemniter, prout episcopo videbitur, juxta qualitatem festi et consuetudinem loci.

2. In die tamen Circumcisionis Domini episcopus debet interesse missæ paratus cum pluviali.

3. In die vero Epiphaniæ deberet ipse celebrare, si poterit, quod valde conveniens esset. Quo die, cantato Evangelio, aliquis canonicus, vel beneficiatus, aut alius, juxta consuetudinem loci, paratus pluviali ascendet ambonem vel pulpitum, et ibidem populo publicabit festa mobilia anni currentis in forma, prout in Pontificali Romano, initio tertiæ partis.

4. In aliis vero festivitatibus prædictis poterit episcopus interesse cum cappa, vel prout ipsi melius videbitur, et omnia servabuntur quæ superius expressa sunt in præcedentibus capitibus, nempe 8 hujus lib. II, de Missa solemni per episcopum celebranda; et 9 ejusdem libri, de Missa quæ coram episcopo celebratur.

CAPUT XVI.

De festo Purificationis beatæ Virginis, et benedictione ac distributione candelarum.

Sommaire. — *Ce qu'il faut préparer pour la bénédiction des cierges à la fête de la Purification. Les ornements doivent être violets. Comment l'évêque procède à la bénédiction. Les diacres et sous-diacres se servent de chasubles pliées devant la poitrine. Cérémonie de la bénédiction. Qui présente à l'évêque le cierge bénit. Distribution des cierges faite par l'évêque. Ce qu'il faut chanter pendant qu'elle dure. Ce qui doit précéder la procession. Moment d'allumer les cierges. Ordre de la procession. L'évêque et les ministres prennent des ornements blancs pour la messe, à moins que la Purification n'arrivât le dimanche de la Septuagésime ou l'un des suivants. Comment on célèbre la messe en la présence de l'évêque. Ce qu'il faut observer si l'évêque célèbre lui-même.* (*Voy.* les art. Purification, Cierges, Procession, Honneurs.)

1. Quia a vigilia Nativitatis Domini nullæ occurrunt festivitates, quæ in vesperis et missis, quoad cæremonias, indigeant speciali declaratione, cum ex regulis in superioribus capitulis traditis et aliis generalibus, quæ in libro superiori abunde explicata fuerunt, sumi possint, videndum est de festo Purificationis beatæ Mariæ Virginis, in quo plura adhuc, neque in Missali aut Pontificali Romano declarata recensenda veniunt.

2. Præparanda igitur in primis erit candelarum ceræ albæ ea copia quæ sufficiens videbitur pro ecclesiæ qualitate, ac canonicorum aliorumque de gremio ecclesiæ numero, nec non et pro laicis, quibus juxta consuetudinem ecclesiæ distribui soleant. Hæ omnes collocari poterunt super aliqua mensa inter altare et sedem episcopi, ita ut episcopus in sua sede stans commode possit eas aspergere, et thurificare post illarum benedictionem.

3. Paretur etiam abacus, juxta consuetum, a latere epistolæ, super quo ponantur ultra duo candelabra cum luminaribus, et alia consueta et ordinaria quæ superioribus capitulis demonstrata fuerunt, nempe vas aquæ benedictæ cum aspersorio, thuribulum cum navicula, vasa ad abluendum manus cum medulla panis, mantile ad extergendum, mappa altera linea pulchre laborata apponenda super gremio episcopi, cum incipit candelas distribuere.

4. Super altari ponentur per sacristam paramenta pro episcopo, suo ordine, coloris violacei, videlicet amictus, alba, cingulum, crux pectoralis, stola, pluviale, mitra simplex; ipsum vero altare habeat duo pallia, videlicet alterum album, et supra illud alterum violaceum removendum post processionem; nisi festum venerit in dominicis Septuagesimæ, Sexagesimæ vel Quinquagesimæ, ut infra dicemus.

5. Deputentur custodes, qui populum arceant, si forte tumultuosius irrueret, ne indecenter episcopum opprimat.

6. His præordinatis, hora competenti episcopus in sua cappa a canonicis associatus veniet ad ecclesiam, et facta oratione accedet ad sedem suam, ubi, deposita cappa, accipit paramenta supradicta suo ordine, afferentibus ea ab altari acolythis seu ministris cottis indutis, acceptoque pluviali et mitra, sedet. Interim canonici omnes in locis suis stantes, seu in sacristia, si prope est, accipiunt sacra paramenta eis convenientia, prout superius declaratum fuit; eo excepto quod diaconi aut subdiaconi non quidem dalmaticis et tunicellis, sed planetis ante pectus plicatis in hujusmodi officio utuntur, cum sit feriale; et si commode paramenta haberi nequeant pro omnibus canonicis, quatuor aut sex digniores saltem induantur pluvialibus, ut ibidem dictum fuit.

7. Quibus paratis, episcopus, deposita mitra, et in dicta sua sede stans, benedictionem candelarum faciet, capellano, qui ei de illo servit, librum sustinente manibus, incipiens competenti voce in tono feriali benedictionem, dicit : *Dominus vobiscum*, cum orationibus, prout in Missali; et respiciens aliquantulum versus candelas. Cum incipit ultimam orationem, accedunt ad eum duo acolythi, unus cum thuribulo et navicula, alter vero cum vase aquæ benedictæ et aspersorio.

8. Finita benedictione, episcopus, ministrante naviculam presbytero assistente parato, qui tunc cum præfatis ministris accedit, imponit incensum in thuribulum, et benedicit more solito; deinde, accepto aspersorio de manu ejusdem assistentis, aspergit in medio, a dextris et a sinistris ter candelas; et ab eodem accipiens thuribulum, simili modo ter illas thurificat. Tum sedet accepta mitra, et dignior canonicus paratus accipit de manu sacristæ sive camerarii candelam pulchre ornatam, et cum debita reverentia illam osculatam dat in manu epi-

scopi, quam pariter osculatur; episcopus vero illam tradit alicui ex suis capellanis tenendam prope altare.

9. Tum elevatis hinc inde fimbriis pluvialis episcopi per diaconos assistentes, ponitur super ejus gremio per duos capellanos, mappa prædicta, et statim per capellanos, sive acolythos capiuntur de mensa, sive de manu camerarii, aut sacristæ, aut alterius ad eam curam deputati candelæ grandiores pro canonicis, et porriguntur ad manus diaconi assistentis ad sinistram episcopi, qui illas continuo ministrat episcopo; eodemque tempore dignior ille canonicus pluviali indutus facit reverentiam, primo altari, deinde episcopo; ascendit ad eum, et accipit ab eo candelam osculando illam, et manum episcopi reverenter, et tunc cantores incipiunt cantare antiphonam *Lumen*, etc.

10. Similiter et alii canonici parati ordine suo accipiunt candelas; post eos magistratus et officiales majores civitatis, deinde alii presbyteri, acolythi et clerici de gremio ecclesiæ, et capellani episcopi cottis induti, demum alii nobiles civitatis, nisi adesset laudabilis consuetudo ut clerici omnes, tam parati quam cum cottis, acciperent candelas ante laicos, quæ servanda esset, et familiares ipsius episcopi, et alii de populo, quibus et quot episcopo placuerit dare, non tamen mulieribus, quæ a seniore dignitate vel canonico cum cotta et stola parato seorsim illas accipiunt.

11. Sed canonici parati non genuflectunt ante episcopum, quando capiunt candelas, sed tantum profunde inclinant; alii vero ecclesiastici cum cottis, et laici genuflexi capiunt, et manum episcopi cum candela osculantur.

12. Interim aliquis de capitulo, ad quem spectat, si episcopo placuerit et sit consuetudo ecclesiæ, seorsum distribuit candelas minutiores populo utriusque sexus.

13. Finita distributione, episcopus, portante lances nobili vel scutifero, lavat manus more solito, prout supra de missa dictum fuit, et amovetur de ejus gremio mappa prædicta, et interim cantores cantant *Exsurge Domine*, etc., cum psalmo et repetita antiphona; ipse vero surgit, et deposita mitra, versus altare cantat *Oremus*, et si fuerit post Septuagesimam et in dominica, diaconus assistens a dextris dicit alta voce *Flectamus genua*, et omnes genuflectunt, alter vero a sinistris *Levate*, et omnes surgunt, et episcopus cantat orationem *Exaudi*, etc., cum sua conclusione, prout in missali, accedentibus acolythis cum candelabris, ut alias.

14. Qua finita sedet et accipit mitram, et iterum imponit incensum in thuribulum, ministrantibus presbytero assistente et acolytho, ut supra.

15. Interim accenditur candela episcopi, quam tenet ejus cubicularius seu capellanus, ut supra, et pariter omnium aliorum, maxime de clero, nisi a principio fuissent accensæ; et ordinatur per cæremoniarium processio circumcirca ecclesiam vel alias, juxta ritum ecclesiarum, in qua, post dictum a primo diacono assistente *Procedamus in pace*, alta et sonora voce versus populum, et responso a choro, *In nomine Christi. Amen.* ante crucem præcedit thuriferarius, et ante thuriferarium cantores; post thuriferarium duo acolythi cum candelabris et cereis ardentibus, et inter eos medius subdiaconus paratus planeta ante pectus plicata super albam sine manipulo, portans crucem; post crucem beneficiati, et alii de clero cum cottis, bini, et post eos canonici parati pariter bini, et mox episcopus cum mitra medius inter duos diaconos assistentes paratos, pluvialis latera elevantes, omnesque suas candelas accensas manibus propriis deferentes; episcopus suam candelam sinistra gerit, et dextera benedicit. Quod si erit archiepiscopus, crux portabitur solummodo ante canonicos tantum.

16. Interea, dum fit processio, canonicus aut alius missam celebraturus cum diacono et subdiacono, capiunt sua paramenta convenientia, id est, albi coloris; et diaconus et subdiaconus accipiunt dalmaticam et tunicellam; pariter mutantur paramenta altaris et sedis episcopalis, et amovetur abacus, et loco illius ponitur mensula, ut supra suo loco dictum fuit esse faciendum non celebrante episcopo.

17. Sed si hujusmodi festum venerit in dominica Septuagesimæ, Sexagesimæ vel Quinquagesimæ, non mutantur paramenta altaris, nec episcopi, sed remanent eadem violacea; et diaconus et subdiaconus utuntur dalmatica et tunicella, quia fit de missa de dominica, secundum regulam in rubricis missalis sub hoc festo positam, et candelæ amplius non accenduntur, neque ad evangelium neque ad elevationem sanctissimi sacramenti.

18. Finita processione, canonici chorum ingressi deponunt paramenta et candelas exstinguunt.

19. Episcopus vero, cum pervenerit ad altare, ante infimum gradum, si missa fit de festo, deponit pluviale et paramenta violacea, et accipit alba et incipit confessionem stans a sinistris ejus celebrans, aliquanto retro ipsum episcopum. Missa vero continuatur, prout in capitulo de missa quæ coram episcopo celebratur; excepto quod dum inchoatur evangelium, episcopus et omnes capiunt suas candelas accensas in manibus usque ad finem evangelii, et iterum ad elevationem sanctissimi sacramenti eas tenent accensas usque post communionem. Si vero fieret missa de dominica, ut supra, candelæ non accenduntur.

20. Sed si episcopus vellet etiam missam celebrare, quod convenit, præcipue si festum Purificationis sit titulus ecclesiæ, non removetur abacus; et episcopus stans incipit tertiam ut alias, deinde accipit caligas et sandalia, et legit psalmos *Quam dilecta*, etc., et omnes orationes sequentes; tum lavat manus, et deposito pluviali cingulum album et stolam albam accipit, cingulo ac stola violaceis depositis, tum tunicellam, dalmaticam, chirothecas, planetam, mitram, annulum et baculum pastoralem, ut supra cap. 14, n. 9, hujus lib. II, de

vigilia Nativitatis Domini, etc.; canonici etiam in reditu a processione debent eo casu depositis paramentis violaceis, accipere alba, et illa retinere per totam missam.

21. In reliquis ut supra, et missa celebratur cum cæremoniis et solemnitatibus prout in cap. 3 hujus libri, de missa solemni episcopo celebrante.

CAPUT XVII.

De festo Purificationis in cathedralibus absente episcopo, et in collegiatis.

Sommaire. — *Ce qu'il faut préparer pour la bénédiction des cierges à la fête de la Purification, dans les églises cathédrales, en l'absence de l'évêque, et dans les collégiales. Qui fait la bénédiction. Comment on distribue les cierges. Comment se fait la procession. Quand on allume les cierges.* (*Voy.* les art. Purification, Cierges, Procession.)

1. Absente episcopo etiam in collegiatis paretur altare, ut supra præcedenti capite dictum est; candelæ vero benedicendæ collocentur in cornu Epistolæ super aliqua parva mensa; et ibidem ponatur vas cum aqua benedicta et aspersorio, ac thuribulum cum navicula et incenso; et hora competenti, id est, dicta tertia, canonicus hebdomadarius, sive dignitas, vel alius ad quem de consuetudine ecclesiæ celebrare spectat, paretur in sacristia amictu, alba, cingulo, stola et pluviali violaceo, una cum duobus aliis canonicis habitu diaconali et subdiaconali et ejusdem coloris indutis, excepto manipulo; videlicet cum planetis plicatis ante pectus; et considentibus omnibus aliis canonicis eorum habitu canonicali indutis hinc inde in locis suis, una cum beneficiatis, seu mansionariis et clericis, accedet dictus canonicus celebraturus cum ministris, et transeundo, salutat hinc inde chorum, ac inde et facta reverentia altari cum genuflexione, si ibi aderit sanctissimum sacramentum, sin minus cum profunda capitis inclinatione, ascendet ad altare, et ibidem in cornu Epistolæ stans, assistentibus diacono et subdiacono, benedicet candelas, prout in missali, et finita ultima oratione, celebrans, ministrante diacono, imponet thus in thuribulum; quo imposito accipiet de manu ejusdem diaconi aspersorium cum aqua benedicta et candelas asperget, et mox accepto thuribulo, triplici ductu illas thurificabit. Quo facto retrahat se ante medium altaris, renes eidem vertens, et stabit medius inter diaconum et subdiaconum.

2. Tunc primus sacerdos de choro, sive vicarius, sive dignitas, vel canonicus, accepta una ex candelis benedictis, illam cum debita reverentia deosculatam dabit in manu celebrantis, qui illam tradet alicui capellano tenendam; et statim ministrante diacono, ipse celebrans stans incipiet distribuere candelas, primo eidem digniori, deinde diacono et subdiacono paratis, si sint canonici; mox aliis omnibus canonicis per ordinem habitu canonicali indutis, qui bini accedent ad celebrantem, et inclinati ab eo candelas accipient, quas acceptas deosculabuntur.

3. Beneficiati vero seu mansionarii et clerici, et cæteri omnes similiter bini accedent, et genuflexi candelas accipient, illas ac etiam manus celebrantis deosculantes.

4. Cum inchoatur distributio candelarum, cantores incipient antiphonam *Lumen ad revelationem*, etc.

5. Circa finem distributionis magister cæremoniarum curet ut accendantur candelæ pro processione, quæ fiat per ecclesiam, ut in præcedenti capitulo dictum est; et interim, dum fit processio, removeatur paramentum violaceum ab altari et remaneat album, nisi hujusmodi festum venerit in dominica Septuagesimæ vel Sexagesimæ, aut Quadragesimæ, quo casu fiat, ut dictum est in capite præcedenti.

6. Finita processione, canonici chorum ingressi exstinguent candelas, et celebrans, qui stat medius inter diaconum et subdiaconum, ante infimum gradum altaris, facta debita reverentia altari et choro, retrahit se ad cornu epistolæ, ubi deposito pluviali, capiet planetam albam seu violaceam, juxta regulam superius traditam; similiter et ministri dalmaticam et tunicellam ejusdem coloris, et inchoabitur missa, quæ juxta solitum perficietur, in qua hoc solum erit speciale, quod canonici et cæteri de choro, dum cantatur Evangelium, accendunt candelas, et illas accensas tenent usque ad finem Evangelii, et iterum ad elevationem usque post communionem.

CAPUT XVIII.

De officio et missa, feria quarta Cinerum, episcopo celebrante vel non celebrante, sed præsente.

Sommaire. — *Ce qu'il faut préparer pour la bénédiction des cendres le mercredi, premier jour du Carême, si l'évêque officie, ou s'il est seulement présent. Ce qu'il faut pratiquer s'il y a expulsion publique des pénitents. Le diacre et le sous-diacre se servent de chasubles pliées devant la poitrine. Manière de se rendre à l'église, de bénir les cendres, de chanter les oraisons et d'imposer les cendres à chacun. Les ambassadeurs des rois et des princes reçoivent les cendres après les chanoines en costume. Les magistrats et les laïques après tout le clergé. Après l'imposition des cendres, l'évêque se lave les mains et chante l'oraison. Comment l'évêque assiste à la messe de ce jour: quand, où, et combien de fois il se met à genoux. Ce qu'il faut observer si l'évêque veut célébrer solennellement.* (*Voy.* les art. Cendres, Honneurs.)

1. Quarta feria ante primam dominicam Quadragesimæ, quæ a cinerum aspersione, Cinerum appellatur, quia officium et missa est de feria, altare, et tribuna, et omnia simplicius parantur quam in festis solemnioribus. Et, si episcopus non sit missam celebraturus, nulla paratur mensa, sive abacus a cornu Epistolæ, ut alias, sed tantum parva mensula a latere Evangelii, ubi ponuntur vasa pro abluendis manibus, cum mica panis, mappa pro abstersione manuum, et altera ponenda super genibus episcopi in distributione cinerum; vas autem aquæ benedictæ cum aspersorio, et thuribulum cum navicula poterunt poni super angulo altaris et super eodem altari in medio ponitur parvum vas argenteum cum cineribus mundis ex ramis olivarum benedictis anni præteriti combustis. Item paramenta pro episcopo suo ordine, coloris violacei, prout in die Purifi-

cationis beatæ Mariæ Virginis, ita ut dictum vas non cooperiant, nec impediant.

2. In ecclesiis ubi viget consuetudo expellendi solemniter pœnitentes, servetur forma in Pontificali Romano posita, præsertim in casibus gravioribus.

3. Hora competenti, canonicus celebraturus missam cum diacono et subdiacono capiunt paramenta violacea. Diaconus et subdiaconus utuntur planetis ante pectus plicatis, et exspectantes adventum episcopi, sedent in aliquo scamno pro ipsis parato, ac viridi panno cooperto a latere epistolæ; cui advenienti assurgunt, et faciunt reverentiam, canonicus celebrans, videlicet, caput profunde inclinando, ministri vero genuflectentes, si non sunt canonici.

4. Episcopus associatus more solito ad ecclesiam, factisque consuetis orationibus, stans apud sedem suam accipit paramenta eodem ordine quo in die Purificationis beatæ Mariæ Virginis dictum est; et pariter omnes canonici capiunt sua, prout ibi dictum fuit.

5. Quibus paratis, subdiaconus, qui est cantaturus Epistolam in missa, sive alius ex beneficiatis ecclesiæ paratus planeta violacea ante pectus plicata, accedit ad altare cum debitis reverentiis; et capit vas illud cum cineribus ambabus manibus, quod elevatum portat ante episcopum, ubi genuflexus illud retinet usque in finem distributionis, ad dexteram episcopi.

6. Tum episcopus, accedente capellano cum libro, et altero cum candela, assistentibus diaconis hinc inde, legit sedens antiphonam *Exaudi nos, Domine*, etc. Qua cum psalmo repetita, deposita mitra, surgit, et junctis manibus, dicit *Dominus vobiscum*, et *Oremus*, ac orationes benedictionis cinerum, quæ sunt quatuor, prout in missali.

7. Quibus finitis, et jam ante eum stantibus, presbytero assistente parato et acolythis cum thuribulo, navicula et aspersorio cum aqua benedicta, imponit incensum in thuribulum, more solito aspergit et thurificat cineres triplici ductu.

8. Tum sedet sine mitra et sine bireto; et canonicus celebraturus missam solus accedit ad eum, facta altari et episcopo reverentia, et imponit cineres in caput ipsius sedentis, dicens : *Memento, homo, quia pulvis es*, etc.

9. Quo facto, episcopus accipit mitram, et extenditur super ejus gremio mappa munda per duos acolythos, et imponit cineres eidem canonico celebranti ante se inclinato dicens : *Memento*, etc., ut supra. Celebrans, acceptis cineribus sine osculo manus episcopi, revertitur ad suum locum.

10. Tunc incipiunt venire omnes canonici parati ad capiendos cineres, eodem modo incipiendo a dignioribus, cum debitis reverentiis altari et episcopo; et chorus incipit : *Immutemur habitu*, etc., cum sequentibus.

11. Si quis prælatus adesset, qui alias supra canonicos stare vel sedere soleat ei dabit episcopus cineres stanti; si aliquis princeps vel oratores regum vel principum maximorum, aut rerumpublicarum liberarum laici adessent, capiunt hac die cineres post canonicos paratos; magistratus vero et officiales, ac alii laici post omnes de clero.

12. Quod sic observatur hac die et feria sexta in parasceve in adoratione crucis; ut ibi dicetur, ex antiqua laudabili ecclesiastica disciplina propter humilitatem quæ in hoc actu repræsentatur iis diebus. Ideoque promptius libentiusque laici in his cedere debent omnino ecclesiasticis, prout etiam respective observatur per imperatores, reges et principes, quando sunt præsentes in capella sanctissimi domini nostri papæ.

13. Prælati et canonici parati capiunt cineres inclinati; reliqui vero tam clerici quam laici genuflexi, et omnes sine osculo manus, cum commode osculum exhiberi nequeat in hoc actu.

14. Datis cineribus, episcopus sedens in eodem loco lavat manus more solito; mox deposita mitra surgit, et junctis manibus cantat *Dominus vobiscum*, *Oremus*, et orationem *Concede nobis, Domine*, etc., ad quam more solito veniunt duo acolythi cum candelabris et cereis accensis, et finita oratione discedunt.

15. Quibus expeditis, si episcopus non est celebraturus missam, prout regulariter hac die non solet, canonici omnes deponunt sua paramenta; episcopus autem retinebit sua paramenta, quod magis conveniens est, vel illa deponet, et accipiet cappam, prout magis libuerit, observans tamen regulam superius traditam; et descendens de sua sede faciet confessionem cum celebrante, qua finita revertitur ad suam sedem, ubi statim cum ministris et cæremoniis solitis imponit incensum in thuribulum, et thurificatur altare per celebrantem, et mox ipse celebrans.

16. Tum episcopus legit Introitum ex libro, et dicit *Kyrie eleison*, cum canonicis in circulo stantibus. Et celebrans in missa dicit tres orationes, prout in missali, in æquali cantu feriali, et antequam dicatur *Dominus vobiscum*, ante primam orationem, episcopus descendet e solio ad faldistorium, in quo, simul ac eo pervenerit, deposita mitra, genuflectet ad *Oremus* omnibus pariter cum eo genuflectentibus, exceptis celebrante, diacono et subdiacono, qui in hac missa non genuflectunt, nisi ad versiculum *Adjuva nos Deus*, etc., ut infra dicetur. Dicta ultima oratione, episcopus surgens, et accepta mitra, redit ad sedem suam, et iterum antequam inchoetur versiculus *Adjuva nos, Deus*, etc., descendit ad faldistorium, et genuflectit, retenta mitra, sic manens usque ad finem versus, genuflectentibus etiam celebrante ac ministris altaris.

17. Quo versu dicto, et non prius, diaconus cum solitis ministris, deposita jam planeta plicata et eadem vel alia jam involuta, et complicata super sinistrum humerum, et super stolam posita, et sub ejus brachio stricte chordulis colligata, ne decidat, accedit ante ultimum gradum sedis episcopi, et ab ipso sedente petit benedictionem pro Evangelio recitando ; quo finito episcopus deosculatur textum Evangelii sibi a subdiacono delatum, et adhuc stans sine mitra a presbytero assistente thurificatur.

18. Tunc accedit qui sermonem, vel con-



cionem habiturus est, et petit benedictionem et indulgentias ab episcopo; et alia fiunt prout in cap. 22, lib. I, de concionibus et sermonibus, et aliis locis opportunis explicatum fuit.

19. Finita præfatione, et dicto per episcopum cum canonicis ad circulum venientibus *Sanctus*, etc., iterum episcopus descendit ad faldistorium, et ibidem genuflectit, et deponit mitram, sic manens usque ad *Per omnia sæcula*, ante *Pax Domini*, et tunc mitratus revertitur ad sedem suam, et iterum deposita mitra dicit *Agnus Dei* cum canonicis, qui similiter veniunt ad circulos. Subdiaconus in hac missa sustinet patenam, prout in aliis missis; et diaconus et subdiaconus cantaturi Evangelium et Epistolam respective deponunt planetam, et osculantur manum episcopi, prout in dominicis adventus.

20. Post communionem, antequam celebrans dicat *Dominus vobiscum*, episcopus iterum descendit ad faldistorium, permanens genuflexus ut supra ad omnes orationes quæ post communionem dicuntur. Dicta ultima post communionem, diaconus vertit se ad populum, et dicit versiculum *Humiliate capita vestra Deo*, episcopo et aliis genuflexis manentibus, et capita inclinantibus; finita ultima oratione episcopus cum mitra revertitur ad sedem suam, et ibidem dat benedictionem solemnem more solito.

21. Quæ dicta sunt superius circa genuflexiones ad orationes, et post præfationem servabuntur in omnibus aliis missis ferialibus tempore Qudragesimæ et vigiliarum præsente episcopo.

22. Si vero episcopus vellet hac die solemniter celebrare, finita oratione post cinerum aspersionem, sedet aliquantulum, et mox surgens sine mitra incipiet *Deus, in adjutorium*, pro nona; et cum inchoatur psalmus *Mirabilia*, etc. sedet cum mitra, et legit psalmum *Quam dilecta*, etc., et interim imponentur eidem sandalia, canonicis et aliis omnibus remanentibus paratis.

23. Finita nona, ut alias, episcopus lavabit manus cum cæremoniis consuetis, prout finita tertia in aliis missis per ipsum celebrandis; et dum lavat manus, accedet presbyter assistens cum pluviali et adjuvabit, incipiendo servire episcopo in officio assistentiæ; lotis manibus, diaconus Evangelii et subdiaconus parati usque ad planetam exclusive absque manipulis induent episcopum paramentis missalibus, adjuvantibus duobus diaconis assistentibus cum planetis plicatis ante pectus.

24. Parato episcopo, diaconus et subdiaconus capient planetas plicatas, et manipulos pro missa, et fiet processio ad altare, et inchoatur missa, in qua omnia servantur quæ in capitulo 8 lib. II de missa solemni per episcopum celebranda, explicata sunt, exceptis his quæ hac die particulariter facienda sunt, ut supra narratum est.

25. Ante primam orationem episcopus non dicet *Pax vobis*, sed *Dominus vobiscum*, et cum dicitur versiculus *Adjuva nos, Deus*, episcopus genuflectet, non in faldistorio, sed apud sedem suam. In reliquis omnia fiunt ut supra explicatum est, et prout dicitur in dicto cap. 8 de missa solemni episcopo celebrante.

CAPUT XIX.

De eadem feria quarta Cinerum episcopo absente, et in collegiatis.

Sommaire. — *Cérémonies du mercredi des Cendres, en l'absence de l'évêque et dans les églises collégiales; ornements du célébrant et des ministres; en quel lieu ils les prennent. Manière de bénir les cendres, et de les imposer à chacun.* (*Voy.* les art. Cendres, Carême.)

1. Eadem omnia quæ superius in præcedenti capite expressa sunt, exceptis his quæ ad episcopum pertinent, præparentur et serventur, absente episcopo, et in ecclesiis collegiatis, paucis infra scriptis mutatis.

2. Nam celebrans parabitur cum ministris in sacristia, et accedet ad altare cum debitis reverentiis, ut dictum fuit in cap. 17 hujus lib. II de festo Purificationis B. M. V., absente episcopo.

3. Ministri vero erunt hac die tam in benedictione cinerum quam in missa cum planetis plicatis, quæ, quando tempus erit, in missa deponent et reassument, juxta regulas traditas in capitibus de dominicis Adventus et de dominicis Quadragesimæ.

4. Vas cum cineribus collocabitur super altare, a latere Epistolæ, vas autem cum aqua benedicta et aspersorio, ac thuribulum cum navicula et incenso ponentur in angulo altaris super parva mensa. Celebrans stans in cornu Epistolæ benedicet cineres prout in Missali, et imponet incensum, et illos asperget aqua benedicta, et thurificabit, prout de candelis dictum fuit. Et similiter finita benedictione medius inter diaconum et subdiaconum stabit, et diaconus tenebit vas cum cineribus.

5. Tunc accedit dignior sacerdos de choro, et cineres celebranti, capite inclinato, imponit dicens: *Memento homo quia pulvis es*, etc., et statim celebrans eidem digniori stanti, capite similiter inclinato ante ipsum celebrantem, cineres imponet, mox diacono et subdiacono paratis, si sint canonici, et cæteris canonicis per ordinem; qui omnes in habitu canonicali capite inclinato stantes, a celebrante cineres accipient; beneficiati seu mansionarii, et clerici, et cæteri omnes genuflexi.

6. Finita distributione, celebrans, deposito pluviali, lavabit manus privatæ in angulo altaris, et statim, accepta planeta in plano ad cornu Epistolæ, incipiet et prosequetur missam, prout in missali, servatis circa genuflexiones, ad orationes et ad versiculum *Adjuva nos, Deus*, omnibus quæ in præcedenti capite expressa sunt.

7. Post Evangelium fiet sermo, seu habebitur concio, nulla tamen petita per sermocinaturum benedictione.

CAPUT XX.

De dominicis Quadragesimæ usque ad dominicam Palmarum.

Sommaire. — *Ce qu'il faut observer les dimanches du Carême, concernant les ornements des autels, des églises, des ministres; les cérémonies de la messe, et le chant.* (*Voy.* les art. Ornements, Décoration.)

1. In dominicis Quadragesimæ eadem om-

nia serventur tam circa ornatum ecclesiæ, et paramenta altaris ac ministrorum, quam circa cæremonias in missa, quæ superius expressa sunt in cap. 13 hujus lib. II de vesperis et missis in dominicis Adventus, sive ab episcopo, sive ab alio, præsente episcopo, celebrandis.

2. Quæ autem ibidem dicta sunt de dominica tertia Adventus, circa paramenta altaris et ministrorum, observantur eodem modo in quarta dominica Quadragesimæ.

3. Ad primas autem vesperas dominicæ quæ de Passione dicitur, cooperiantur, antequam officium inchoetur, omnes cruces et imagines Salvatoris nostri Jesu Christi per ecclesiam, et super altare nullæ ponantur imagines sanctorum.

4. Cantores vero ab hac dominica quinta Quadragesimæ usque ad Pascha, excepta feria quinta in Cœna Domini, non utantur cantu figurato, sed Gregoriano.

CAPUT XXI.

De officio et missa in dominica Palmarum.

SOMMAIRE. — *Règles pour l'office du dimanche des Rameaux. Comment l'autel doit être orné. Ce qu'il faut préparer pour la bénédiction des rameaux. Comment on peut les orner. Ordre de la bénédiction et de la distribution. Par qui et comment le rameau doit être présenté à l'évêque. Ordre de la procession et de la messe de ce jour. Nombre de ceux qui doivent chanter la Passion ; cérémonies qu'ils ont à faire. Comment se tiennent les assistants pendant la Passion. Chant de ces mots :* Altera autem die, *sur le ton de l'Evangile.* (*Voy.* les art. RAMEAUX, PASSION, HONNEURS.)

1. Officium in dominica Palmarum, hoc est, benedictio et distributio illarum, ac deinde processio, simile est fere in omnibus officio quod fit in die Purificationis beatæ Mariæ Virginis, in benedictione et distributione candelarum, et demum in processione. Remissius tamen aliquanto hac die paratur altare et tribuna quam illa.

2. Præparantur igitur in mensa apud altare et sedem episcopi, ut de candelis dictum fuit, palmæ, seu rami olivarum benedicendi, inter quos, si palmæ haberi non possent, ornentur et aptentur aliquot ex dictis ramis flosculis et parvis crucibus de palmarum foliis compositis, ut speciosiores cæteris appareant pro episcopo, canonicis et magistratibus; et saltem palmæ perquirantur pro episcopo, prælatis et majoribus magistratibus, aut aliquibus magnis viris, si aderunt. Abacus quoque a latere Epistolæ ea omnia quæ in dicta die Purificationis B. M. V. enumeravimus, continens accommodetur.

3. Super altari etiam ponentur eadem paramenta pro episcopo, eodem ordine ut ibi dictum fuit; ante altare pallium violaceum. Custodes etiam, si opus erit, adhibeantur, qui populi pressuram cohibeant.

4. Episcopus, hora competenti, eodem modo et ordine cum cappa veniet ad ecclesiam, orabit, ascendet ad sedem suam, capiet paramenta, et pariter canonici, prout ibidem latius explicatum fuit. Quibus expeditis, cantatis Epistola et Evangelio prout in Missali, ab iis ministris qui in missa ministraturi sunt, et iis omnibus quæ cantantur ab episcopo in sua cathedra sedente lectis, adhuc episcopus, stans in sua sede sine mitra, incipiet benedictionem palmarum, manibus junctis, dicens : *Dominus vobiscum*, capellano librum sustinente ; deinde cantans orationes, et in tono feriali incipiens ab ea, videlicet : *Auge fidem*, etc. ; tum præfationem et alias quinque orationes sequentes.

5. Cum dicitur quinta oratio, videlicet : *Deus, qui per olivæ ramum*, etc., accedunt duo acolythi, unus cum thuribulo et navicella, alter cum vase aquæ benedictæ et aspersorio ad episcopum cum debitis reverentiis; qui, dicta per eum sexta oratione, videlicet : *Benedic, quæsumus*, etc., imponit thus in thuribulum; cum solita benedictione aspergit palmas et thurificat, ministrante presbytero assistente parato, ut ibi, tum adhuc stans, eodem vocis tono dicit : *Dominus vobiscum*, et septimam orationem, videlicet : *Deus, qui Filium tuum*, etc., qua completa, sedet et accipit mitram.

6. Tunc dignior ex canonicis præbet ei palmam pulchriorem, acceptam de manibus sacristæ vel alterius ad id deputati, osculando palmam et manum; quam episcopus tradit tenendam alicui suo capellano; nec refert an dicta palma pro commoditate episcopi sit brevior vel longior cæteris, dummodo sit pulchrior ornatu. Ponitur deinde mappa per acolythos ex abaco allata super gremio episcopi, quam ipsi hinc inde genuflexi tenent usque ad finem distributionis palmarum; et elevantur hinc inde fimbriæ pluvialis ipsius per diaconos assistentes; episcopus tunc incipit palmas distribuere canonicis et aliis eodem ordine prout de candelis dictum fuit; et chorus tunc incipit antiphonam *Pueri Hebræorum*, etc.

7. Finita distributione, episcopus more consueto lavat manus; accedunt ad eum duo acolythi ceroferarii cum candelabris ac cereis accensis; ipse vero, deposita mitra, surgit et cantat ex libro : *Dominus vobiscum*. Deinde orationem ultimam, videlicet : *Omnipotens sempiterne Deus*.

8. Qua finita, sedet, accipit mitram, ponit thus in thuribulum, ministrantibus presbytero assistente et acolytho; et dicto per primum diaconum *Procedamus in pace*, ordinatur per cæremoniarium processio circum ecclesiam eodem ordine prout ibi dictum fuit; et omnes gerunt suas palmas in manibus; episcopus autem illam sinistra defert, et dextera benedicit. Exire debet processio extra portam ecclesiæ, et antequam crux processionis ingrediatur dictam portam, præveniunt aliqui cantores illam ingredientes, et mox claudentes, et versus ipsam processionem cantantes versiculum *Gloria, laus et honor*, etc., respondentibus aliis cantoribus extra portam, prout traditur in Missali.

9. Cantatis omnibus versiculis, vel eorum parte, prout tempus et occasio postulabit, subdiaconus portans crucem tangit cum illius hasta portam, quæ statim aperitur, et processio ingreditur, choro cantante antiphonam *Ingrediente Domino*, etc.

10. Interim canonicus missam celebraturus cum diacono et subdiacono debent esse parati, et remota mensa, canonici ingressi chorum deponunt paramenta et palmas; quas resumunt dum cantatur Passio et Evangelium.

11. Proceditur ad missam et omnia observantur prout in die Purificationis beatæ Mariæ Virginis dicitur, sive celebraturus sit episcopus, sive non, ut ibi.

12. Differentia erit tantum quod diaconus et subdiaconus hac die utuntur planetis ante pectus plicatis et observant regulam, illas deponendo et accipiendo, prout supra in cap. 13 hujus lib. II de vesperis et missis in dominicis Adventus dictum fuit.

13. Cum subdiaconus in Epistola pronuntiabit verba illa : *Ut in nomine Jesu omne genu flectatur*, episcopus et omnes usque ad terram genuflectunt et permanent genuflexi usque ad illa verba : *Et infernorum*, inclusive.

14. Tres qui Passionem sunt cantaturi, dum cantantur Epistola et Tractus, parantur amictu, alba, cingulo, manipulo, stola ab humero sinistro pendente, coloris violacei, in sacristia et circa finem Tractus procedunt a sacristia hoc ordine.

15. Antecedit cæremoniarius, tum ille qui evangelistæ personam agit portans sibi librum; deinde qui turbarum ; ultimo qui Christi, sequentibus tribus capellanis cum cottis sine candelabris et sine incenso; et factis altari et episcopo debitis reverentiis, accedunt ipsi tres ad osculum manus episcopi eodem ordine; nullam tamen petunt benedictionem : deinde descendunt ad locum ubi cantant Passionem versus cornu Evangelii, seu in pulpito, secundum consuetudinem ecclesiarum. Et capellani tres antedicti stant contra illos, quorum qui est medius tenet librum, quem inter se mutuant æquali spatio, dum recitatur Passio, prout cæremoniarius eos prius admonuit, et in ipso actu, cum tempus est, eisdem significat nutu.

16. Cum Passio inchoatur, celebrans cum suis assistentibus legit Passionem tenens palmam in manibus, et stans in cornu Epistolæ; et episcopus et omnes surgunt, detecto capite, palmas manibus tenentes usque ad finem Passionis, in qua dum recitatur : *Jesus autem exclamans voce magna, emisit spiritum*, episcopus in sua sede, et omnes in suis locis genuflectunt, etiam ipsi cantores et capellani. Deinde surgunt, et is qui evangelistam agit, perficit suam lectionem, iisdem ministris astantibus, ut prius; qua finita, episcopus sedet et accipit mitram, deposita palma.

17. Tunc diaconus Evangelii, deposita planeta, eaque sive alia duplicata, super humerum sinistrum posita, et sub brachio dextero colligata, portat librum ad altare; mox vadit ad osculum manus episcopi, ducente cæremoniario, et revertitur ad altare, dicens genuflexus : *Munda cor meum*, etc.

18. Interim episcopus, ministrante acolytho vel cæremoniario, ac presbytero assistente, imponit incensum more consueto.

19. Diaconus cum libro ante pectus, præcedentibus thuriferario et duobus acolythis sine candelabris, subsequente subdiacono, petit benedictionem, incensat librum et cantat evangelium : *Altera autem die*, etc.

20. Ad elevationem solus episcopus tenet palmam : cætera, ut in aliis missis.

CAPUT XXII.

De matutinis tenebrarum quartæ, quintæ et sextæ feriæ majoris hebdomadæ.

SOMMAIRE. — *Ornement de l'autel, nombre des cierges et leur qualité pour l'office des ténèbres. Comment l'archevêque et l'évêque viennent à l'église pour matines. Manière de commencer l'office, de dire les leçons, d'éteindre les cierges du chandelier triangulaire. Comment on finit matines. L'évêque dit la dernière oraison. Bruit. Le siége de l'évêque, l'autel, toute la tribune et le pavé sont nus pendant les matines de ces trois jours. A quelle heure on doit célébrer ces offices.* (*Voy.* les art. MATINES, TÉNÈBRES.)

1. Post dominicam Palmarum nullæ occurrunt solemnitates quæ indigeant speciali declaratione ante officium tenebrarum ; nam licet tertia et quarta feria celebrari soleat missa solemnis , et infra eam decantari passio Domini nostri Jesu Christi, celebrabitur secundum ritum et cæremonias quæ observari solent in diebus ferialibus, prout superius declaratum fuit, præsente vel absente episcopo.

2. Passio autem recitabitur prout præcedenti dominica dictum fuit, tam quoad habitum et numerum ministrorum, quam quoad alias cæremonias.

3. Ipsa vero quarta feria, hora vigesima prima, vel circa, episcopus veniet cum cappa ad ecclesiam, sequentibus canonicis; et ingrediens ecclesiam cooperit sibi caput caputio cappæ; et, si erit archiepiscopus, non defertur crux ante eum in matutinis horum trium dierum.

4. Ecclesia autem, tribuna, altare et sedes episcopi, poterunt remanere parata, prout fuerunt dominica præterita, seu aliquanto parcius, vel remissius, et a latere Epistolæ ponitur candelabrum triangulare accommodatum ad sustinendos quindecim cereos ceræ communis, ponderis unius libræ, vel circa, singulos, qui paulo ante adventum episcopi accenduntur simul cum cereis altaris ex eadem cera communi.

5. Episcopus , factis solitis orationibus , sibi ipsi trahens cappæ caudam per terram, accedit ad suam sedem, nullo sibi tunc canonico assistente, sed tantummodo aliquibus capellanis cum cottis, circa eum stantibus. Quod si magis placeret accedere ad chorum apud canonicos, esset laudabile.

6. Postquam episcopus aliquantulum quieverit in sua sede, surgit, surgentibus omnibus, et detecto capite dicit versus altare secrete : *Pater noster*, *Ave*, *Maria*, et *Credo* , usque ad finem, tum sibi ipse caput tegit eodem caputio , et sic stat quousque ad ejus nutum chorus dixerit antiphonam *Zelus domus tuæ*, etc. ; qua finita, et incœpto psalmo, sedet et capellani aptant fimbrias cappæ ; similiter canonici et alii omnes sedent.

7. Finito quolibet psalmo, cæremoniarius vel aliquis capellanus accedit cum debitis reverentiis, cum instrumento apto ad exstinguendum, ad candelabrum triangulare, et



exstinguit cereum in illius extremitate positum a latere Evangelii; deinde in fine alterius psalmi alterum ab alio latere, et sic successive alternatim ab utroque latere singulos cereos exstinguit in fine cujuslibet psalmi, tam primi quam sequentium nocturnorum et laudum.

8. Finita antiphona tertii psalmi, in quolibet nocturno, post versiculos episcopus surgit, surgentibus omnibus, caput detegit, et finito responsorio dicit secrete totum *Pater noster*, ut prius; quo finito, tecto capite, sedet, sedentibus omnibus.

9. Tunc cantores accedunt, cum debitis reverentiis altari et episcopo, ad legile præparatum in medio chori, seu ad locum consuetum, secundum consuetudines ecclesiarum, et ibi cantant lamentationes, quibus finitis, ac factis reverentiis altari et episcopo, recedunt.

10. Lectiones secundi et tertii nocturni cantant vel ipsi cantores, vel canonici pro more ecclesiarum incipiendo a junioribus singuli singulas.

11. Ad *Benedictus*, episcopus surgit, detecto capite, surgentibus omnibus. Cum dicitur versiculus *Ut sine timore*, etc., cæremoniarius seu aliquis capellanus cum instrumento apto exstinguit singulatim ad quemlibet versiculum singulos cereos altaris, alternatim incipiendo a cornu Evangelii, et pariter omnia alia luminaria, si qua sunt per ecclesiam, exstinguuntur, præterquam ante sanctissimum sacramentum, ita ut in fine *Benedictus* reperiantur omnia exstincta.

12. Cum repetitur antiphona post *Benedictus*, cæremoniarius seu alius capellanus removet ex candelabro triangulari unicum cereum accensum in cuspide trianguli positum, eumque accensum elevata manu sustinet super cornu Epistolæ altaris, et cum inchoatur *Christus factus est pro nobis*, illum sic accensum abscondit retro altare, vel alio modo.

13. Episcopus autem dum prædicta antiphona repetitur, descendit a sede, et dum inchoatur *Christus factus est*, genuflectit super faldistorio præparato ante altare, omnibus genuflectentibus; et postea chorus incipit sub silentio *Pater noster*, mox psalmum *Miserere*, modulata, sed flebili voce.

14. Quo finito episcopus genuflexus, ac capite aliquantulum inclinato, vel ex libro vel memoriter recitat clara voce orationem *Respice, quæsumus*, etc., usque ad *Qui tecum*, exclusive quod secrete complet.

15. Qua oratione finita, cæremoniarius manu scabellum seu librum percutiens per breve spatium, strepitum fragoremque facit, et a cæteris similiter fit; donec cæremoniarius cereum prædictum accensum, qui fuerat absconditus, in medium proferat; quo prolato omnes cessare debent a strepitu.

16. Finito strepitu, episcopus et omnes surgunt, et recedunt eodem modo et ordine quo venerant.

17. Eadem servantur in duobus sequentibus matutinis tenebrarum, hoc tantum excepto, quod altare, sedes episcopalis et tota tribuna ac pavimentum sint penitus denudata; poterit tamen in sede episcopi adhiberi pulvinar, pro ejus commoditate, si velit; et advertatur ut officium perficiatur hora tarda, hoc est, sole occidente.

CAPUT XXIII

De officio et missa feriæ quintæ in Cœna Domini.

SOMMAIRE. — *Ce qu'il faut préparer pour la messe et l'office du jeudi saint. Comment il faut orner une chapelle et un autel pour y renfermer le très-saint sacrement. Dans quel ordre on vient à l'église en ce jour. Quand et comment on place l'une des deux hosties consacrées. Il y a communion générale de tout le clergé. Manière de faire la génuflexion à l'autel, et d'achever la messe de ce jour. Manière de se ranger en procession, de mettre de l'encens dans les encensoirs, de recevoir du diacre le saint sacrement entre les mains. Manière de continuer la procession et de placer le saint sacrement. Moment de la bénédiction épiscopale. Si l'évêque ne célèbre pas, il porte cependant le saint sacrement à la chapelle préparée.* (*Voy.* l'art. JEUDI SAINT.)

1. Quia hac die plura occurrunt officia in ecclesia Dei paragenda, scilicet pœnitentium reconciliatio, oleorum consecratio, missa, processio, ac repositio sanctissimi sacramenti, ac demum mandatum, subjungemus ea tantum quæ ad missam, processionem sacramenti, et mandatum pertinent. Cætera namque in Pontificali libro late explicantur, unde sumi possunt.

2. Præparandum igitur ornandumque erit aliquod sacellum intra ecclesiam, quo pulchrius magnificentiusque poterit, multis luminibus ornatum, in quo post missam illius diei recondendum sit sanctissimum sacramentum; et in eo altare cum sex candelabris ac cereis.

3. Præparetur etiam baldachinum album perpulchrum, thuribula duo cum navicula, velum unum parvum pro sacramento, alterum magnum et amplum, quod circum humeros episcopi ponetur, dum sacramentum portabit; et ambo hæc vela sint sericea, vel aureata, aut pulcherrime ornata; calix item amplior et pulchior cæteris, ubi sacratissima hostia reponetur; funalia, seu candelæ ceræ albæ in numero sufficienti pro canonicis et clericis; una inter eas picta et ornata pro episcopo, quam unus ex suis capellanis vel scutiferis deferat, in processione accendendæ; item duæ hostiæ consecrandæ; item vas argenteum, seu aureum cum multis particulis consecrandis pro communicandis canonicis et clero.

4. Summo mane episcopus, si ipsemet erit celebraturus, veniet ad ecclesiam ordine consueto cum cappa associatus a canonicis; parabitur in sacristia, vel secretario, ut alias; et interim dum dicetur nona, capiet sandalia, leget psalmos sine *Gloria Patri*, et in fine cum dicitur a choro *Christus factus est*, etc. genuflectet ante altare, et finito psalmo *Miserere*, etc., genuflexus dicet orationem *Respice*, etc., mox redibit ad sedem, deponet cappam, lavabit manus, accipiet paramenta alba ut alias, et cum eo parabuntur canonici, et perficiet, si volet, ea quæ supra dicta sunt, secundum rubricas pontificalis romani circa reconciliationem pœnitentium et



oleorum consecrationem; procedetque in missa cum solitis cæremoniis, et prout in missali Romano, et ut supra dictum est in cap. 8 hujus lib. II de Missa solemni, etc.

5. Paulo ante communionem cæremoniarius, vel aliquis capellanus portat ex abaco ad altare supradictum calicem magnum vacuum, et dicta duo vela; sumptaque communione corporis et sanguinis, antequam se purificet episcopus, reponet sanctissimum sacramentum in calicem, quem diaconus palla et patena desuper posita, ac demum velo serico cooperit, et in medio altaris collocat reverenter.

6. Deinde antequam se purificet, communicat primum diaconum et subdiaconum, deinde omnes canonicos paratos et alios sacerdotes de ecclesia, qui stolam a collo pendentem supra cottam habere debent, et denique omnes de clero eo modo et forma prout latius explicatur in cap. 29 lib. II de missa in die Paschæ per episcopum celebranda, et communione generali. Sed hodie diaconus et subdiaconus assistentes et cæteri canonici parati, faciem episcopi celebrantis non osculantur.

7. Finita communione, episcopus se purificat et abluit digitos, et facta reverentia cum genuflexione sanctissimo sacramento, retrahit se extra cornu Epistolæ, versa facie ad populum, ubi lavat manus sine mitra et eundo et redeundo ad altare semper usque ad terram genuflectit ante sanctissimum sacramentum; et dum vertit se ad populum dicturus *Dominus vobiscum*, non utique in medio altaris vertit renes sacramento, sed in latere Evangelii.

8. Dicto *Ite, missa est*, episcopus sine mitra stans in latere Evangelii, et non perficiens circulum, dabit benedictionem solemnem, sed indulgentiæ publicabuntur in loco ubi reponitur sanctissimum sacramentum.

9. Cum episcopus post missam dicturus erit Evangelium *In principio*, etc., nullum signum faciet super altari, ut alias; quo finito retrahens se ad suam sedem, deponit sacras vestes usque ad stolam exclusive, et accipit pluviale album.

10. Interim alter subdiaconus accipit crucem velatam velo violaceo, acolythi sua candelabra cum cereis accensis. canonici parati accipiunt cereos accensos; et digniores ex beneficiatis sive ex mansionariis parati pluvialibus capiunt hastas baldachini.

11. Episcopus, accepto pluviali et mitra, stans, ponit incensum in duo thuribula absque benedictione, et non osculata manu episcopi ministrante presbytero assistente, ut alias.

12. Quo facto redit ad altare, ubi nudo capite genuflexus super pulvino, accepto altero ex dictis duobus thuribulis ab assistente presbytero, incensat sacramentum triplici ductu; tum imponitur super ejus humeros velum, et firmatur spinulis; et diaconus assistens, et non alius, cum debitis reverentiis capit sanctissimum sacramentum de altari, et illud, stans offert episcopo genuflexo sine reverentia versus episcopum, et sine osculo. Sed postquam illud in manibus episcopi reliquit, genuflectit; episcopus vero cum sacramento surgit, et statim cantores incipiunt hymnum *Pange, lingua*, etc. Ministri assistentes hinc inde elevant fimbrias anteriores pluvialis. cæremoniarius vero vel aliquis capellanus, dum episcopus ascendit et descendit per gradus, elevat extremitatem vestis interioris a parte anteriori, et nobilior laicus vel alius, juxta consuetudinem loci, qui adest, sublevat pluviale a posteriori parte.

13. Episcopus intrat sub baldachinum portans sacramentum devote, canonici parati cum intorticiis præcedunt ordine solito. Cum pervenerint ad sacellum ubi sacramentum deponi debet, relinquitur extra illud baldachinum, et cantores in cantu pio et devoto cantant *O salutaris hostia*, etc., vel *Tantum ergo sacramentum*, donec sacramentum fuerit per episcopum repositum et incensatum. Cum episcopus erit ante supremum gradum altaris, diaconus accipiet de manu ipsius stantis sanctissimum sacramentum genuflexus sine osculo manus, quod deponet super altari in loco præparato, cooperiens velo undique calicem. Et interim episcopus paulo retrocedens, stans imponet incensum in altero ex thuribulis, et rursus genuflexus sacramentum incensabit triplici ductu, et clauso ostiolo per diaconum assistentem, episcopus ascendens altare, eodemque cum genuflexione deosculato, dabit benedictionem solemnem, stans sine mitra in latere Evangelii, accepto baculo pastorali, dum dicit *Pater et Filius*, etc., et presbyter assistens tunc publicabit indulgentias quadraginta dierum more solito. Demum episcopus eodem ritu processionali redit ad sedem in choro, ubi ipse et canonici deponunt paramenta et dicuntur vesperæ; quibus finitis denudantur altaria et omnia, et deinde fit mandatum, ut in sequenti capite.

14. Quod si episcopus necessario impedimento præpeditus non celebraret hanc missam, sed illi per alterum celebratæ interesset paratus, ut alias, saltem non omittat portare sacramentum in processione, quo casu canonici accipient paramenta in fine missæ; et demum, reposito sacramento, accedere ad mandatum et lavare pedes pauperum vel canonicorum, ut infra.

CAPUT XXIV.

De mandato, seu lotione pedum

Sommaire. — *Ce qu'il faut préparer pour le mandat, ou lavement des pieds. L'usage des églises décide du choix des personnes. Ce qu'il faut préparer pour l'action même de laver les pieds. Ceux qu'on a choisis seront vêtus de blanc. Manière dont le diacre doit chanter l'Evangile. Comment l'évêque lave les pieds. Ce qu'il faut observer après. Si on lave les pieds à des chanoines, quel doit être leur habit.* (*Voy.* à l'art. Jeudi saint, Lavement des pieds).

1. Hora competenti episcopus accedit ad locum præparatum pro mandato, ubi induitur amictu, alba, cingulo, stola, pluviali coloris violacei et mitra simplici; diaconus autem et subdiaconus qui in missa ministrarunt, eidem assistent cum paramentis albis, quibus præter manipulos parati erunt antequam episcopus ad mandati locum accedat, præsentibus etiam canonicis et capellano cum cruce archiepiscopali, si celebrans erit

archiepiscopus, ibique parati sint pauperes quibus lavandi sunt pedes.

2. Sed quia circa hoc diversi sunt ritus ecclesiarum : alicubi enim est in usu vestire sumptibus episcopi vel capituli tredecim pauperes, eosdemque cibo et potu reficere, et mox suo tempore eisdem pedes lavare et eleemosynam præbere; alibi episcopi lavant pedes tredecim ex suis canonicis; ideo relinquetur hoc faciendum juxta consuetudinem ecclesiarum vel arbitrio episcopi, si maluerit pauperibus lavare, etiam in locis ubi sit consuetudo lavandi canonicis; videtur enim eo pacto majorem humilitatem et charitatem præ se ferre quam lavare pedes canonicis.

3. Si igitur lavandi erunt pedes tredecim pauperibus, præparabuntur in ecclesia ubi magis conveniret, seu in aula capitulari, vel alio loco consueto et idoneo infra scripta, videlicet faldistorium, seu sedes pro episcopo in capite aulæ, abacus, seu mensa capax, mappa nitida superposita cum duobus candelabris et cereis albis ardentibus; erunt super ea plures pelves, seu lances argenteæ, si haberi poterunt, cum urceis aqua aliquantulum calida implendis, et ad minus duæ; alia lanx similis cum tredecim mappulis ad extergendos pedes, et alia cum pecuniis pro eleemosyna pauperibus donanda, pro unoquoque æquali portione divisis; item linteum quo episcopus præcingi debet; vas cum aqua calida, et aliud cum frigida; vasa etiam cum mantili pro lavandis manibus episcopi post lotionem pedum; thuribulum cum navicula, et incenso per acolythum tenendum; vas cum carbonibus ardentibus; ipsa mensa jam dicta, ac vasa, et totus ille locus floribus et herbis odoriferis aspergatur.

4. Præparetur etiam pulpitum seu legile, pallio serico seu auriphrygiato coopertum, super quo liber Evangelii ponatur, cum illud cantandum erit, a latere sinistro episcopi, et aliud nudum pro cantoribus, liber Evangeliorum, liber pro episcopo, repagula pro episcopo, ne opprimatur; scamnum oblongum et præaltum, a dexteris panno viridi coopertum, super quo sedebunt pauperes tredecim jam dicti novis vestibus albi coloris induti, dexterum pedem denudatum habentes.

5. His omnibus præparatis, episcopus, finitis vesperis, vel a prandio, prout episcopo commodius et melius videbitur, paratus, ut dictum est, cum suis ministris illuc accedit; sedit in sua sede, vel faldistorio sibi parato. Tunc acolythus cum thuribulo et navicula ad eum accedet; et episcopus, ministrante presbytero assistente naviculam, imponit incensum in thuribulum, et benedicit more solito. Quo facto diaconus, ut supra, gerens ante pectus librum Evangeliorum, accedit cum subdiacono et duobus ceroferariis ante episcopum, a quo genuflexus, si non est canonicus, simul cum aliis jam dictis petit benedictionem, dicens : *Jube, Domne*, etc., cui episcopus respondet : *Dominus sit in corde tuo*, etc. Diaconus benedictione accepta, surgit cum comministris suis; accedit ad locum Evangelii cantandi, et posito libro Evangeliorum super legili, quem subdiaconus a tergo ambabus manibus retinet; et, si erit archiepiscopus, capellanus crucem tenens stabit prope ipsum diaconum, facie Crucifixi versa ad archiepiscopum. Duo ceroferarii stabunt hinc inde a lateribus legilis, faciebus ad diaconum cantantem versis. Tunc diaconus dicit cantando : *Dominus vobiscum*, signat, incensat et cantat Evangelium more solito, videlicet *Ante diem festum Paschæ*, etc.

6. Quo finito, subdiaconus portat librum Evangeliorum apertum osculandum episcopo, nullam ei reverentiam faciens, nisi post Evangelium deosculatum. Acolythi ceroferarii, factis debitis reverentiis, reportant tunc candelabra ad abacum, et amovetur legile. Diaconus, capto thuribulo de manu thuriferarii, incensat episcopum stantem in sua sede cum suis solitis assistentibus hinc inde triplici ductu; mox recedit cum subdiacono ad partem; et cantores tunc incipiunt et prosequuntur antiphonam *Mandatum novum do vobis*, etc., prout in Missali.

7. Episcopus deponit pluviale et accipit linteum ex abaco allatum per aliquem capellanum quo præcingitur; et retinens in capite mitram simplicem, accedit ad primum pauperem, et genuflexus super pulvino, quem cæremoniarius sive aliquis capellanus continuo trahit, afferentibus pelves et urceos scutiferis clericali habitu indutis, lavat illi pedem dexterum, quem lotum tergit et osculatur, tradens ei eleemosynam; idem facit successive singulis. Scutiferi autem, si tot erunt, singuli pro singulis pauperibus serviunt; si pauciores, mutantur per vices.

8. Lotis omnibus, revertitur episcopus ad sedem suam, ubi lavat manus, scutifero altero seu nobili ante eum lancem cum urceo portante cum solitis cæremoniis. Et illico adsunt duo ceroferarii cum candelabris et cereis accensis, cæremoniario eos ducente ante episcopum, qui deposito linteo, et accepto pluviali, ac deposita mitra, surgit et dicit voce intelligibili *Pater noster*, quod secrete complet, usque ad versiculum *Et ne nos*, etc., quem alte pronuntiat, respondentibus cantoribus *Sed libera nos a malo*; deinde versiculos et orationem prout in Missali.

9. Quibus finitis episcopus alte elevans manum facit signum crucis versus omnes existentes in dicta aula, nihil dicens; et statim deponit sua paramenta, et pariter ejus ministri, et recedunt.

10. Si canonici erunt, quibus lavandi sunt pedes, sedebunt in dicto scamno in eorum habitu canonicali, denudatis pedibus dexteris, et episcopus eodem ordine lavabit illis pedes, terget et osculabitur, prout de pauperibus dictum est, incipiendo a digniori, sed non datur eleemosyna. In cæteris serventur omnia supradicta; absente episcopo et in collegiatis serventur rubricæ Missalis.

CAPUT XXV.

De officio feriæ sextæ in Parasceve, episcopo celebrante.

SOMMAIRE. — *Ce qu'il faut préparer pour l'office du vendredi saint, quand l'évêque doit célébrer. Ornement de l'autel. Les ornements de l'évêque et des ministres sont noirs. Manière de se rendre à l'église*

Après none, l'évêque prend les ornements noirs pour la messe. Il prie quelque temps sur un prie Dieu au devant l'autel. Comment il assiste aux leçons et à la Passion. Fonction du diacre concernant ce qu'il faut chanter sur le ton de l'Evangile. Moment du sermon. Lieu où l'évêque chante les oraisons. Comment on doit orner l'autel. Manière de découvrir la croix et d'en faire l'adoration. Ordre de la procession pour aller prendre le calice qui contient le saint sacrement. Ce qu'il faut pratiquer au reposoir, pendant la procession et à l'autel. Comment on présente l'encens. Manière de dire : In spiritu humilitatis; Orate fratres; Pater noster. (*Voy.* les art. VENDREDI SAINT, CROIX, ADORATION.)

1. Si episcopus velit ipsemet celebrare in die Parasceve, serventur infra scripta, videlicet, altare, sedes episcopi, sedilia canonicorum et aliorum, ac tota tribuna sint penitus denudata.

2. In abaco mappa superponatur, sed a nulla parte pendeat; ubi erit tantum pelvis cum urceo ad lavandas manus, et alia ad recipiendum pecunias quæ cruci offeruntur; in ipso, et in altari candelæ ex cera communi exstinctæ super candelabris sint, sed nullæ imagines aut alia ornamenta super altari collocentur, præter crucem et candelabra; et hæc non sint argentea.

3. Præparetur pannus, vel tapes oblongus, seu pannus violaceus extendendus suo tempore pro adoratione crucis; magnus item pulvinus ex serico villoso violaceo auroque factus, ubi crux erit ponenda; et velum album serico violaceo intertextum super eo explicandum, faldistorium nudum, super quo episcopus ante altare genuflectat.

4. Paramenta autem missæ erunt nigri coloris, et pro diacono et subdiacono planetæ ante pectus plicatæ, et pluviale ejusdem coloris pro presbytero assistente.

5. Hora competenti episcopus veniet ad ecclesiam cum sua cappa associatus more solito, ut in matutinis hujus hebdomadæ; orat ante sanctissimum sacramentum et altare majus, et intrat secretarium, ubi pariter altare et omnia nudata, præter crucem velatam, et cerei exstincti super eo; ibi cum cappa ascendit ad sedem suam nudam ibidem præparatam, et stans, detecto capite, versus altare dicit secrete *Pater noster*. Quo finito, chorus recitat nonam. Incœpto primo psalmo, episcopus sedet. Interim canonici Evangelium et Epistolam cantaturi capiunt sua paramenta, præter manipulum et planetam, et sic in albis remanent, donec erit tempus parandi episcopum.

6. Cum dicitur in fine nonæ : *Christus factus est*, etc., episcopus genuflectit ante altare super faldistorio nudo, capite detecto, et finito psalmo *Miserere*, dicit genuflexus orationem *Respice, quæsumus, Domine*, etc.; mox revertitur ad dictam sedem; deponit cappam, et sedens lavat manus more solito. Deinde per diaconum et subdiaconum paratur solitis paramentis, exceptis sandaliis et chirothecis, quibus hodie non utitur; dicit orationes solitas ad paramenta, non tamen psalmum *Quam dilecta*, etc., cum aliis. Episcopus et omnes utuntur paramentis nigris, si haberi possint, et deficientibus nigris, coloris violacei.

7. Cum episcopus incipit parari, canonici pariter capiunt paramenta convenientia, prout suo loco dictum est. Diaconi habeant planetas ante pectus plicatas, et canonicus presbyter digniori presbytero proximus, serviet hac die episcopo in assistentia cum pluviali nigro. Episcopus paratus sedet aliquantulum; diaconus et subdiaconus capiunt manipulos et planetas ante pectus plicatas.

8. Si erit archiepiscopus, præcedet capellanus cum cruce velata inter duos ceroferarios cum candelis exstinctis, et sine incenso, et præcedentibus clero ante crucem, et post crucem canonicis paratis, procedet ad altare more solito. Si non erit archiepiscopus, non portatur crux.

9. Episcopus ante altare procumbit, et genuflexus super nudo genuflexorio, deposita mitra, diutius orat, quod et omnes alii faciunt; et interim extenditur per acolythos aut cæremoniarios mappa super altari.

10. Postquam episcopus oravit, surgit, osculatur altare, et reassumpta mitra, sedet super nuda cathedra, seu faldistorio posito in cornu Epistolæ altaris, ita ut faciem vertat ad cornu Evangelii. Neque hac die umquam sedet in sua sede episcopali in hoc officio, nisi in fine, ut infra.

11. Presbyter assistens sedet super primum gradum ad pedes episcopi, et post eum in eodem gradu diaconus et subdiaconus, et prope ipsos duo alii diaconi assistentes, ubi solent assistere.

12. Tunc unus ex beneficiatis cotta indutus, comitante cæremoniario, cum debitis reverentiis sibi ipsi librum tenens, dicit primam prophetiam sine titulo, in loco ubi legitur Epistola, et sine osculo manus episcopi.

13. Qua finita relinquit librum in manu cæremoniarii, et factis debitis reverentiis, revertitur ad locum suum; episcopus vero, dum Tractus cantatur, legit ex libro dictam prophetiam sine candela accensa, ministris tamen assistentibus circa eum stantibus.

14. Finito tractu, episcopus surgit, et omnes surgunt, amovetur faldistorium, et stans ibidem versus altare, dicit *Oremus*, et diaconus post episcopum dicit *Flectamus genua*, et omnes genuflectunt, excepto episcopo, subdiaconus vero post diaconum dicit *Levate*, et omnes surgunt; episcopus dicit orationem.

15. Interim subdiaconus deponit planetam et portans et tenens librum, cantat Epistolam, sive alteram prophetiam in loco jam dicto, qua finita, absque osculo manus, resumit planetam et redit ad locum suum; episcopus sedet, et dum cantatur tractus, legit Epistolam et tractum, servientibus sibi solitis ministris.

16. Dum per chorum cantatur tractus, tres capellani, seu cantores, qui Passionem sunt cantaturi, parantur in sacristia habitu diaconali, præter dalmaticam, prout dominica præterita dictum fuit, coloris tamen nigri; et circa finem tractus procedunt eodem



ordine cum tribus capellanis sine candelabris, et sine incenso, et cantant Passionem, prout ibi dictum fuit. Sed non osculantur manum episcopi.

17. Episcopus et omnes, cum inchoatur Passio, surgunt et stant, detecto capite, usque ad finem; et episcopus apud altare in cornu Epistolæ legit secrete ex libro super altare posito Passionem usque ad finem, versus aliquantulum ad ipsos cantantes, et ministri sacri stant juxta episcopum, dum legit Passionem, pro situ loci in plano, ordine suo.

18. Cum autem cantores pervenerint ad ea verba : *Et inclinato capite*, etc., episcopus et omnes in locis suis genuflectunt, sic parumper manentes vel orantes; et surgente diacono seu cantore qui evangelistæ personam gerit, omnes surgunt, stantes et audientes reliquum Passionis, usquequo legendum sit in tono Evangelii. Tunc episcopus et omnes sedent, et cantores qui cantaverunt Passionem cum debitis reverentiis discedunt.

19. Tunc diaconus Evangelii, deposita planeta, et accepta altera complicata super humerum sinistrum, portat librum ad altare, dicit genuflexus : *Munda cor meum*, etc., reassumit librum, et vadit cum subdiacono et duobus acolythis sine luminibus et sine incenso, et nulla petita benedictione. cantat reliquum Passionis in tono Evangelii. Quo finito, diaconus cum aliis qui secum erunt, factis debitis reverentiis, revertuntur ad sua loca.

20. Tunc, si sermo est habendus, ducitur sermocinator in habitu convenienti ante episcopum per cæremoniarium, qui genuflexus petit indulgentias absque benedictione, et cum debitis reverentiis vadit ad pulpitum et habet sermonem. Episcopus tunc sedet in eodem cornu Epistolæ, sed versus ad sermocinantem; alii omnes, sedente episcopo, sedent. Statim finito sermone, sermocinator pronuntiat indulgentias ab episcopo concessas.

21. Non fit confessio nec absolutio, nec datur benedictio, sed statim episcopus surgit, deposita mitra et remota cathedra, et stans in eodem loco cantat ex libro orationes, ut in Missali. Diaconus dicit *Flectamus genua*, subdiaconus vero *Levate*, advertendo ubi dicendum erit, prout in Missali.

22. Finitis orationibus, episcopus deponit planetam apud faldistorium; et interim dum dicuntur ultimæ orationes, ministri extendunt tapete magnum vel pannum violaceum ante gradus altaris vel presbyterii, et super primos ejus gradus ponunt pulvinar amplum, et super eo velum seu mappam sericeam, ut supra, ubi ponenda erit crux.

23. Episcopus, deposita planeta, vadit ad angulum posteriorem cornu Epistolæ, facie ad populum versa. Tunc sacrista capiens crucem de medio altaris, illam porrigit diacono, qui eamdem dat episcopo, qui eam devote accipiens, manu dextera detegit illius summitatem usque ad transversum crucis, et ambabus manibus illam elevans, voce gravi cantat : *Ecce lignum crucis*, secundum notas in Missali Romano appositas, presbytero assistente librum tenente; quod cum dicit, omnes detecto capite surgunt; cæremoniarius et alii capellani, qui circa altare manent, prosequuntur in cantu verba : *In quo salus mundi pependit*, et chorus respondit : *Venite, adoremus*; quo casu omnes genuflectunt, excepto episcopo celebrante. Idem secundo facit, et cantat episcopus discooperiendo brachium dexterum crucis, et caput figuræ crucifixi, procedens ad anteriorem partem anguli prædicti; et tertio discooperiendo totam crucem ante medium altaris, semper altius vocem extollendo, et idem respondetur per capellanos et chorum, ut prima vice; pariter et ad illa verba : *Venite, adoremus*, semper omnes genuflectunt.

24. Quibus paratis, ipse episcopus celebrans solus absque ministris procedit ad locum ubi est positum pulvinum antedictum, portans crucem ambabus manibus elevatam devote, nullam tunc altari faciens reverentiam, et genuflexus ponit, et firmat chordulis, si opus est, supra dictum pulvinum, adjuvante cæremoniario, qui paulo ante ponere debet prope ipsum pulvinum lancem, ad dexteram adorantis, ubi pecuniæ quæ cruci offeruntur, ponantur.

25. Deinde episcopus redit ad suum faldistorium, ubi ministrantibus scutiferis, deponit calceos, et sic, detecto capite, descendit ad crucem adorandam, medius inter duos diaconos assistentes, et gradiens per dictum tapete seu pannum, ter cum debita distantia genuflectit ante crucem, aliquantulum pro unaquaque vice orando; et demum crucem osculatur; prius tamen offert, seu offerre facit in lancem ibi positam, pecunias ad libitum.

26. Postquam episcopus adoravit crucem, revertitur ad suum faldistorium in cornu Epistolæ, reassumit calceamenta, et planetam, et mitram, et sedens legit improperia, ministrantibus solitis capellanis.

27. Interim canonici et alii beneficiati et de clero ecclesiæ, ordine eorum, deinde officiales et nobiles laici adorant ordine prout in die cinerum pro capiendis cineribus dictum fuit. Quod si fortasse adesset gubernator principalis, aut aliquis maximus vir, vel princeps, qui alias soleat habere honorem ante canonicos, in hoc actu ibit post canonicos, sed ante alios de clero, quia est actus humilitatis, in quo laici debent clericis deferre.

28. Circa finem adorationis accenduntur cerei altaris, abaci et tribunæ; diaconus cum subdiacono explicat mappam lineam super altari; diaconus portat ex abaco corporale cum purificatorio, quæ extendit super altari; tunc enim transfertur a ministro vel cæremoniario Missale ad cornu Evangelii cum cussino vel legili; et finita adoratione diaconus reportat, nemini faciens reverentiam, crucem ad altare, omnibus genuflectentibus ut supra.

29. Episcopus sedens lavat manus et imponit thus in thuribulum more solito.



30. Interim ordinatur processio ad accipiendum sanctissimum sacramentum de loco ubi pridie repositum fuerat, eaque de causa jam præparata esse debent decem, seu ad minus octo funalia ceræ albæ, item baldachinum et duo thuribula cum incenso et igne. Præcedet subdiaconus paratus cum cruce denudata inter duos ceroferarios cereos accensos deferentes, et sequuntur primo clerici et beneficiati seu mansionarii, deinde canonici bini secundum eorum ordinem, videlicet primo juniores, deinde digniores, tum diaconus et subdiaconus cum presbytero assistente, ultimo loco episcopus cum mitra medius inter diaconos assistentes; et si fuerit archiepiscopus, crux portabitur ante canonicos; et, cum discedunt, episcopus, deposita mitra, et omnes reverentiam faciunt cruci cum genuflexione.

31. Cum episcopus pervenerit ante fores sacelli ubi est repositum sanctissimum sacramentum, deponit mitram; et statim ingressus sacellum, genuflectit, et ante altare iterum genuflectit super pulvino, et orat parumper; mox surgit et stans imponit incensum, ministrante presbytero assistente, in duo thuribula, nihil dicens; et rursus genuflexus super pulvino, incensat triplici ductu sanctissimum sacramentum, sacrista aperiente capsulam ubi includitur; et statim apponitur velum perpulchrum circa humeros episcopi, et acubus firmatur, ut æqualiter hinc inde pendeat; tunc primus diaconus assistens accipit sanctissimum sacramentum de dicta capsula, illudque in manibus episcopi adhuc genuflexi reverenter collocat, et statim genuflectit. Episcopus capit calicem ubi est sacramentum velo ut pridie coopertum, ambabus manibus velo quod circum humeros habet coopertis, et surgens illud portat reverenter sub baldachino, quod deferunt beneficiati parati cum pluvialibus, si haberi poterunt, et illis deficientibus, cum cottis, præeuntibus capellanis cum funalibus accensis, et duobus acolythis cum duobus thuribulis continuo incensantibus sacramentum, et revertitur ad altare eodem ordine. Cantores cantant hymnum *Vexilla Regis prodeunt*.

32. Cum autem pervenerit ad cancellos altaris, vel, ubi non sunt cancelli, ad gradus presbyterii, removetur baldachinum, et diaconus Evangelii genuflexus ante gradus altaris, accipit sanctissimum sacramentum de manu episcopi stantis, illudque reverenter collocat super altare. Episcopus, deposito velo, genuflectit super pulvino in primo gradu altaris; mox surgit, et ministrante presbytero assistente, ponit incensum in thuribulum absque benedictione, et iterum genuflexus sacramentum incensat triplici ductu, et ascendit ad altare, et extrahit sacramentum de calice, et ponit super patenam, quam diaconus tenet, et accipiens patenam de manu diaconi, hostiam sacram ponit super corporale, nihil dicens; si tetigerit sacramentum, digitos abluat in aliquo vase. Canonici et alii de choro in duplici gyro genuflectunt in plano ante altare, et capellani hinc inde tenent funalia accensa usque post communionem. Diaconus autem observata cæremonia prægustationis vini et aquæ, ut habetur capit. 8 n. 62 hujus libri II, de Missa solemni, episcopo celebrante, ponit vinum in calice, et subdiaconus aquam, quam episcopus non benedicit, nec dicit super eam orationem consuetam, sed accipiens calicem a diacono, ponit super altare, nihil dicens, et diaconus illum cooperit palla.

33. Deinde episcopus, ministrante presbytero assistente, ponit incensum in thuribulo absque benedictione, et incensat oblata, et inde crucem et altare, more solito genuflectens, ante et post, et quandocumque transit ante sacramentum, cum incensat oblata, dicit: *Incensum istud*, etc., cum incensat crucem et altare, dicit: *Dirigatur, Domine*, etc. Quando dat thuribulum diacono, dicit: *Accendat in nobis*, etc. Et ipse non incensatur.

34. Postea aliquantum extra altare in cornu epistolæ lavat manus, nihil dicens; deinde in medio altaris inclinatus, junctis manibus, dicit: *In spiritu humilitatis*, etc.; deinde versus ad populum in cornu Evangelii dicit more solito: *Orate, fratres*, et per eamdem viam revertitur, non perficiens circulum, et statim omissis aliis, dicit in cantu feriali: *Oremus*, *Præceptis salutaribus*, etc., et dicto sub silentio *Amen*, eadem voce qua dixit *Pater noster*, absolute dicit *Libera nos*, etc. Mox genuflexus supponit patenam sacramento, quod dextera accipiens, elevat, ut videri possit a populo, et statim supra calicem dividit in tres partes, quarum ultimam mittit in calicem more solito, sed sine signo crucis, nihil dicens. *Pax Domini* non dicitur, nec *Agnus Dei*, neque pacis osculum datur.

35. Postea, prætermissis duabus primis orationibus, dicit tantum: *Perceptio corporis tui*, etc.; tum genuflectit et accipit patenam cum corpore Christi, et maxima humilitate ac reverentia dicit: *Panem cœlestem*, etc. Postea signat se sacramento, dicens: *Corpus Domini*, etc. Et sumit corpus reverenter; deinde, omissis omnibus quæ dici solent ante sumptionem sanguinis, immediate particulam hostiæ cum vino reverenter sumit de calice, et more solito facta ablutione digitorum, infundente vinum et aquam diacono, et sumpta purificatione, in medio altaris inclinatus, manibus junctis, dicit: *Quod ore sumpsimus*, et non dicit: *Corpus tuum Domine*, etc., nec post-communioem, nec *Placeat tibi*, etc., nec datur benedictio, sed statim episcopus vadit ad cornu Epistolæ, ibique cum mitra lavat manus cum solitis cæremoniis, deinde ascendit ad sedem suam episcopalem nudam, ubi deponit sacra paramenta, et assumit cappam laneam violaceam; interim omnes alii deponunt paramenta, et postea statim dicuntur vesperæ, et in fine episcopus descendit et genuflectit ante altare super genuflexorio nudo, cum dicitur: *Christus factus est*, etc., et finito psalmo *Miserere*, dicit orationem *Respice*, etc., et revertitur ad domum suam ordine quo venit.

CAPUT XXVI.

De eodem officio, episcopo non celebrante, sed præsente, aut etiam absente, et in collegiatis ecclesiis.

Sommaire. — *Ce qu'il faut préparer pour l'office du vendredi saint, l'évêque étant présent ou absent, et dans les collégiales. Arrivée de l'évêque à l'église et du célébrant à l'autel. L'évêque ne bénit personne; on ne lui baise pas la main en ce jour. Où et par qui l'Epître et la première prophétie sont chantées. La seconde est chantée par le sous-diacre. Par qui et comment la Passion est chantée. Avec quel habit le diacre chante la fin de la Passion. Le prédicateur demande seulement l'indulgence à l'évêque. En quel lieu le célébrant dit les oraisons. Manière de dépouiller la croix et de procéder à l'adoration. Procession pour aller prendre le saint sacrement, que l'évêque doit porter et le célébrant placer sur l'autel. Les autres choses que le célébrant doit faire. Comment on termine vêpres. Quand on publie l'indulgence, s'il n'y a pas eu de sermon.* (*Voy.* l'art. Vendredi saint.)

1. Præparentur et serventur omnia in præcedenti capite expressa, si celebrans sit prælatus habens insignia pontificalia, exceptis diaconis assistentibus; si vero non sit prælatus, sed aliquis canonicus, omnia prædicta similiter parentur, præter faldistorium et abacum; et ipse celebrans cum suis ministris paretur in sacristia ante adventum episcopi; qui hora congrua indutus cappa ex lana violacei coloris, associatus a canonicis more consueto, venit ad ecclesiam, orat prolixius ante altare super genuflexorio nudo genuflexus, et ad ejus sinistram aliquantulum post ipsum celebrans super scabello nudo cum diacono et subdiacono in nudo solo genuflectentibus; cumque oraverint prolixius solito, episcopus surget, ascendet ad sedem suam, comitantibus duobus suis assistentibus, qui apud eum assistunt more solito, et celebrans vadit ad altare et illud osculatur. Deinde si sit prælatus, ad suum faldistorium; sin minus, ad scamnum nudum pro ipso et pro suis ministris paratum.

2. Tunc vero per clericos et ministros extenditur tobalea, seu mappa super altari quæ parum hinc inde pendeat. Episcopus hac die nulli manu nec verbo benedicit, neque recipit osculum manus ab aliquo, sed nec ipse osculatur textum Evangelii, nec incensatur, ut alias. Cum omnes consederint, aliquis ex beneficiatis vel cantoribus cotta indutus, ducente cæremoniario, sibi ipse librum deferens cum debitis reverentiis celebranti, altari cum genuflexione et episcopo, accedit ad locum ubi cantari solet Epistola, ubi alta voce cantat primam prophetiam sine titulo, librum manibus tenens; qua finita, et factis iterum debitis reverentiis, redit ad locum suum, relinquendo librum super abaco vel mensa, et recitatur per chorum tractus *Domine, audivi*. Post prophetiam, quam simul cum tractu legunt, tam ipse celebrans quam episcopus sedentes in suis sedibus, servientibus episcopo de libro solitis capellanis, celebranti vero subdiacono.

3. Finito tractu per chorum, celebrans surgit; et si est prælatus, stans ante faldistorium versus ad altare dicit *Oremus*, et diaconus retro ipsum *Flectamus genua*, subdiaconus vero *Levate*. Episcopus et omnes genuflectunt, excepto celebrante, et statim surgunt. Si vero non est prælatus apud altare, celebrans autem cantat orationem *Deus a quo et Judas*, etc., in tono uniformi et feriali. Qua finita, sedet, sedente episcopo et omnibus.

4. Tunc subdiaconus, deposita planeta plicata, sumptoque libro, vadit cum cæremoniario, factis debitis reverentiis, ad cantandum alteram prophetiam in eodem loco; qua cantata, reassumit planetam plicatam, et celebrans ac episcopus legunt ipsam prophetiam et tractum ut prius, et dum per chorum cantatur præfatus tractus, tres capellani seu cantores qui Passionem sint cantaturi, parantur in sacristia, et circa finem Tractus ordine, prout supra præcedenti capite dictum est, cantant Passionem.

5. Episcopus, celebrans, et omnes, cum inchoatur Passio, surgunt et stant detecto capite usque ad ejus finem; sed celebrans stat apud altare in cornu Epistolæ, et legit secrete ex libro super altari posito Passionem usque ad finem, versus aliquantulum ad ipsos cantantes, qui Passionem prosequuntur; et ea finita, diaconus cantat Evangelium, seu reliquum Passionis in tono Evangelii, servatis omnibus quæ superius in præcedenti capite expressa sunt.

6. Finito Evangelio, diaconus cum suis sociis, factis debitis reverentiis, recedit et remanet in habitu quo reperitur usque ad finem officii, et interim si sermo est habendus, ducitur per cæremoniarium sermocinaturus ante episcopum, a quo petit tantum indulgentias absque benedictione; et statim, finito sermone, illas pronuntiat, cum non fiat confessio, nec per episcopum absolutio nec benedictio.

7. His expletis, vel, si non fiat sermo, statim finita lectione in tono Evangelii, celebrans accedit ad altare, in cornu Epistolæ cum suis ministris, et cantat orationes prout in Missali; advertendo quando dici et quando omitti debeant *Amen* per chorum, et *Flectamus genua* per diaconum. Quæ verba: *Flectamus genua*, cum dicuntur, episcopus et alii, ut supra, genuflectunt, et surgunt, cum per subdiaconum dicitur *Levate*.

8. Antequam dicatur ultima oratio, ministri extendunt longum pannum, seu tapete ante gradus altaris vel presbyterii cum pulvino et mappa, ut præcedenti capite dictum est.

9. Completis orationibus, celebrans, si est prælatus, accepta mitra, procedit ad faldistorium, ubi deponit mitram et casulam, et vadit ad posteriorem partem cornu Epistolæ altaris; et, si non est prælatus, deponit casulam in solito scamno, cui stans post angulum dicti lateris altaris, facie versa ad populum, seu chorum, diaconus offert crucem velatam de altari reverenter acceptam, quam ille devote accipiens manu dextera, detegit ejus summitatem usque ad transversum crucis, prout supra præcedenti capite dictum est, et

dum celebrans cantat *Ecce lignum crucis*, tenet ei librum, si est prælatus, assistens, si vero non est prælatus, capellanus, et episcopus tunc et omnes detecto capite surgunt; et semper, dum chorus respondet *Venite, adoremus*, episcopus et omnes alii, excepto solo celebrante, genuflectunt.

10. Dicto tertio *Ecce lignum crucis*, et servatis omnibus superius in præcedenti capite expressis, celebrans ipse solus absque ministris procedit ad locum ubi est positum pulvinar antedictum, portans crucem ambabus manibus elevatam cum reverentia et devotione, nullam tunc episcopo neque altari reverentiam faciens, et eam genuflexus ponit et firmat chordulis, si opus est, supra dictum pulvinum, adjuvante cæremoniario, qui paulo ante ponere debet lancem prope ipsum pulvinum ad dexteram adorantis, ubi pecuniæ, quæ cruci offeruntur, ponantur.

11. Deinde celebrans, facta reverentia episcopo, redit ad faldistorium seu sedile, ubi deponit calceos seu crepidas; eodemque tempore episcopus a suis scutiferis oras cappæ a capellanis sublevatas subeuntibus, excalceatur, qui fimbrias posteriores cappæ per terram trahens, anteriores vero sibi ipse elevans detecto capite, descendit ad adorationem crucis medius inter duos diaconos assistentes, et gradiens per dictum tapete ter cum debita distantia genuflectit ante crucem, aliquantulum pro unaquaque vice orando, et demum crucem osculatur, offerens tamen prius cruci pecunias quas volet offerre; tum redit ad sedem suam et accipit calceos quos deposuerat, dictis scutiferis eodem ordine subeuntibus ut prius; et sedens coopertus legit improperia, quæ etiam interim per chorum cantantur, in totum vel in partem, prout numerus adorantium suadebit.

12. Post episcopum immediate adorat celebrans, deposita planeta, et retentis dalmatica et tunicella, si sit prælatus, et procedit medius inter duos digniores canonicos; et si non sit prælatus, ibit ad dexteram dignioris canonici casula exutus; sequuntur postea canonici bini, qui omnes deponere debent calceos, et alii, prout supra expressum est in capite præcedenti; et circa finem adorationis accenduntur cerei, ut ibi, et diaconus portat bursam, explicat corporale super altari; et peracta adoratione, accipit crucem de pulvino, eamque reverenter portat ad altare, nulli reverentiam faciens; sed episcopus, celebrans et omnes tunc cruci genuflectunt et statim surgunt, et removetur pulvinus, pelvis cum pecuniis et tapete.

13. Mox ordinatur processio, prout ibi dicitur, et proceditur ad locum ubi est repositum sanctissimum sacramentum. Celebrans autem solus paratus procedit immediate ante episcopum, qui, dum ordinatur processio, deponat cappam, et accipiat amictum, et stolam supra rochettum, ac pluviale nigrum, et mitram simplicem.

14. Cum pervenerit ante fores sacelli, ubi est sacramentum, deponit mitram, et statim ingressus sacellum, genuflectit, mox surgit, et in primo gradu altaris iterum genuflectit super pulvino, et iterum surgit, et stans imponit incensum in duo thuribula, nihil dicens, ministrante presbytero assistente; et rursus genuflexus super pulvino incensat triplici ductu sanctissimum sacramentum, sacrista aperiente capsulam, ut supra; et statim apponitur velum circa humeros episcopi, ita ut æqualiter hinc inde pendeat, ut supra.

15. Tunc celebrans accipit sanctissimum sacramentum de dicta capsula, illudque in manibus episcopi collocat, et statim genuflectit. Episcopus capit ambabus manibus velo quod circa humeros habet coopertis, calicem, ubi est sanctissimum sacramentum velo coopertum, et illud portat reverenter sub baldachino, quod deferunt beneficiati cum cottis, præeuntibus capellanis cum funalibus accensis, et duobus acolythis cum duobus thuribulis continuo incensantibus sacramentum, et revertitur ad altare ordine quo venerat, cantoribus hymnum *Vexilla Regis prodeunt* cantantibus.

16. Cum autem pervenerint ad cancellos altaris, vel ad gradus presbyterii ut supra, removetur baldachinum, et celebrans genuflexus ante gradus altaris, accipit sacramentum de manu episcopi stantis, illudque reverenter collocat super eodem altari.

17. Deinde, deposito velo, episcopus genuflectit super pulvino in primo gradu altaris, mox surgit, et ministrante presbytero assistente, ponit incensum in thuribulum absque benedictione, atque iterum genuflexus incensat sanctissimum sacramentum triplici ductu, postea revertitur ad sedem suam, et stans ponit denuo incensum in thuribulum per cæremoniarium allatum, ministrante presbytero assistente, et demum genuflexus permanet ita, donec perficiatur communio. Capellani autem cum funalibus hinc inde versis ad invicem faciebus, similiter genuflexi, tenent funalia accensa usque post communionem.

18. Celebrans vero postquam episcopus ad sedem suam pervenerit, extrahit sanctissimum sacramentum de calice, et ponit super patenam quam diaconus nihil dicens et sine osculo offert celebranti, qui illud super corporale ponit, similiter nihil dicens; diaconus autem ponit vinum, et subdiaconus aquam in calice, quæ non benedicitur, nihil dicens; deinde offert calicem celebranti, qui illum ponit super altari, ut alias, nihil dicens, et palla tegitur per diaconum.

19. Tunc, accepto thuribulo de manu diaconi, quod cæremoniarius ad altare detulit, facta prius genuflexione sanctissimo sacramento, illud thurificat, inde crucem et altare, dicens omnes versiculos solitos; non tamen incensatur ipse celebrans neque episcopus, sed incensato altari celebrans extra cornu Epistolæ stans versus populum, sine mitra, si ea utatur, lavat manus, deinde ad medium altaris cum genuflexione reversus dicit inclinatus submissa, sed intelligibili voce : *In spiritu humilitatis*, etc.; dicit : *Orate, fratres*, etc., non peragens gyrum ut alias, non in medio, sed a latere, ut non vertat tergum sanctissimo sacramento; deinde, omissis omnibus

aliis, absolute dicit in cantu feriali: *Oremus: Præceptis*, etc., et chorus respondet : *Sed libera nos a malo*, et postquam celebrans secrete respondit *Amen*, prosequitur in tono feriali absolute, dicens : *Libera nos, quæsumus, Domine*, etc., usque ad *Amen*, exclusive; quod chorus alte respondet.

20. Quo dicto celebrans, facta usque ad terram reverentia, sacramentum dextera accipit, quod elevat sola dextera altius solito, ita ut ab omnibus videri possit, sinistra super altari retenta; et statim deponit hostiam, illamque dividit in tres partes, quarum unam mittit in calicem more consueto, sed sine signo crucis, nihil dicens; tunc secrete, ut alias, dicit : *Perceptio corporis*, etc., *Panem cœlestem*, et *Domine, non sum dignus*, etc., et continuat : *Corpus Domini*, etc.; quo dicto signat se cum sacramento et illud sumit, et demum nihil dicens reverenter sumit vinum et aquam cum particula in calice existente; quo facto exportantur funalia exstinguenda, et omnes surgunt et sedent.

21. Tunc celebrans, si est prælatus, accepta mitra, in cornu Epistolæ, ut alias, lavat manus; deposita mitra, versus ad medium altaris dicit inclinatus, manibus junctis : *Quod ore sumpsimus*, etc. Si vero non est prælatus, non lavat manus, sed sumpto calice dicit, ut supra : *Quod ore sumpsimus*. Quo dicto revertitur, si sit prælatus, cum mitra ad faldistorium; si non sit prælatus, ad sacristiam, et exuit se; et interim episcopus deponit pluviale et accipit cappam, et inchoantur vesperæ, ut supra in præcedenti capite dictum est; et in fine episcopus descendit ad faldistorium et dicit orationem *Respice*, etc., ibi. Qua dicta, si sermo non sit habitus, tunc publicantur per presbyterum assistentem indulgentiæ.

22. Absente episcopo, et in ecclesiis collegiatis servantur omnia supradicta, exceptis his quæ ad episcopum pertinent, et ad celebrantem prælatum, et prout annotatum legitur in rubricis Missalis.

CAPUT XXVII.

De sabbato sancto, episcopo celebrante

SOMMAIRE. — *Le samedi saint, les autels, et le siége de l'évêque ont un double ornement, un blanc, recouvert d'un autre violet. Il faut préparer le cierge pascal, cinq grains d'encens, un roseau avec trois cierges. Où et comment se fait la bénédiction du feu nouveau et de l'encens. Où et comment on allume les cierges. Le diacre chante l'*Exsultet, *tous étant debout; il fixe au cierge les grains d'encens. Quand l'évêque prend les sandales, fait la préparation et prend avec ses ministres les ornements violets. Comment on va à l'autel pour chanter les prophéties; on est debout, on fait la génuflexion aux oraisons. Manière de procéder à la bénédiction des fonts, si l'évêque doit ou ne doit pas baptiser. Les catéchumènes doivent être baptisés, ou par l'évêque, ou par le plus digne du chapitre. On retourne à l'autel, on chante les litanies; l'évêque et ses ministres prennent des ornements blancs; on ôte les violets de l'autel et du siége de l'évêque. Ce qu'on observe au commencement de la messe. Quand il faut sonner les cloches. Ce que dit le sous-diacre après l'Epître. Quand et sur quel ton on entonne* Alleluia. *Règles pour l'Evangile, la suite de la messe, les vêpres, l'encensement et la fin de la messe.* (*Voy.* les art. SAMEDI SAINT, BAPTÊME.)

1. Sabbato sancto, summo mane, vestiuntur altaria, et sedes episcopalis ornatur cortinis duplicibus; videlicet intus alba, exterius violacea; sic etiam duo pallia ad altare majus applicantur et aptantur, ut, cum opus fuerit, faciliter removeri cito possit violaceum et remaneat album, ut infra dicetur. Præparetur etiam cereus paschalis prægrandis cum quinque granis incensi in eo infigendis, qui ponitur in aliquo magno candelabro condecenti, regulariter in latere Evangelii, vel alibi pro situ loci; et apud illum locatur pulpitum, sive legile, coopertum panno albo serico vel auriphrygiato. Item præparetur arundo cum tribus candelis albis in summitate positis.

2. In reliquis ornatur ecclesia, altare, abacus et chorus, prout in dominicis Adventus et Quadragesimæ; sed cerei relinquuntur exstincti, donec erit tempus accendendi, ut infra.

3. Dicta hora sexta, excutitur e silice ignis extra ecclesiam, et accenditur, et per aliquem sacerdotem vel canonicum paratus amictu, alba, cingulo, stola et pluviali violaceo, vel, si magis placet, quod erit melius per ipsummet episcopum paratum, ut supra, cum mitra, astantibus ministris cum cruce, vase aquæ benedictæ et aspersorio, thuribulo, navicula et granis incensi supradictis in aliquo bacili argenteo, ubi haberi potest, benedicuntur novus ignis et grana prædicta, prout habetur in Missali; deinde, si episcopus benedixit, deposito pluviali, et accepta cappa, sedet in sua sede, benedicit et imponit incensum in thuribulum, ministrante presbytero assistente, more solito.

4. Si vero episcopus ex aliqua causa urgenti non benedixit ignem hora competenti, associatus more solito, venit ad ecclesiam cum cappa; orat, ascendit sedem, imponit, et benedicit incensum, ut supra. Subdiaconus Epistolam cantaturus, paratus amictu, alba, cingulo et planeta violacea ante pectus plicata, capit crucem; et, factis debitis reverentiis, vadit cum diacono et aliis ministris extra capellam ad capiendum grana incensi et arundinem prædictam in sacristiam, vel alio hoc ordine.

5. Præcedit aliquis mazzerius, seu minister cum baculo, tum cæremoniarius; sequuntur duo acolythi cum cottis, quorum qui est a dextris portat thuribulum cum navicula, alter a sinistris nihil fert; post eos incedit subdiaconus cum cruce, et post eum diaconus paratus dalmatica albi coloris, manibus junctis; post diaconum sequuntur duo aut quatuor acolythi, seu capellani cum cottis. Interim episcopus, canonici et alii de choro sedent exspectantes.

6. Cum pervenerint ad sacristiam, seu locum deputatum, ubi jam erunt præparata grana prædicta et arundo cum tribus candelis, ac ignis novus, accenditur una parva candela ex dicto igne, quam portat cæremoniarius. Diaconus capit arundinem, unus

acolythus bacile cum quinque granis incensi, et revertuntur hoc ordine. Primo dictus mazzerius, seu minister cum virga, deinde duo acolythi, videlicet unus cum bacili et granis incensi, quod portat ambabus manibus elevatum a dextris, et alter cum thuribulo et navicula a sinistris, tum subdiaconus portans crucem, post eum diaconus cum arundine prædicta, et ad ejus sinistram cæremoniarius cum candela una parva, vel duabus accensis; et ultimo duo vel quatuor acolythi prædicti cum cottis.

7. Cum diaconus ingressus fuerit ecclesiam, inclinat caute arundinem, et cæremoniarius deferens candelam accensam de novo igne, accendit unam ex tribus candelis in summitate arundinis positis, et statim diaconus arundinem elevat; et tam ipse quam alii omnes et episcopus genuflectunt, præter subdiaconum crucem ferentem. Diaconus alta voce cantat : *Lumen Christi;* quo audito episcopus, diaconus et omnes surgunt, et chorus respondet in eodem tono : *Deo gratias*. Deinde diaconus procedens ad medium ecclesiæ, iterum inclinat arundinem, et accenditur altera candela, ut prius; et eodem modo cum omnibus genuflexus, altiori voce cantat : *Lumen Christi*, et similiter respondetur per chorum : *Deo gratias*. Idem tertio fit et dicitur ante altare; et accenditur tertia candela, et diaconus adhuc altiori voce cantat, et respondetur ei per chorum, ut supra.

8. Tunc episcopus et omnes sedent, ipsi vero ministri surgunt, et factis reverentiis altari et episcopo, secedunt ad locum ubi cantandum est *Exsultet jam*, etc.

9. Diaconus vero, deposita arundine in manibus unius ex dictis acolythis, capit de manu cæremoniarii librum, et accedens cum debitis reverentiis ante episcopum, comitante eodem cæremoniario, petit ab eo benedictionem absque osculo manus, dicens : *Jube, Domne*, etc., cui episcopus respondet : *Dominus sit in corde tuo*, etc., prout in benedictione pro Evangelio recitando; sed loco *Evangelii* dicit : *Paschale præconium*, et manu benedicit.

10. Diaconus, habita benedictione, accedit, factis debitis reverentiis, ad legile ; ponit super eo librum apertum, quem adolet incenso triplici ductu, sed non signat librum nec se, prout in Evangelio. Ministri circa legile locantur hoc pacto : subdiaconus cum cruce versa ad episcopum, et acolythus thuriferarius stant a dexteris ipsius diaconi ; acolythus cum arundine et alter cum granis incensi a sinistris, vertentes facies, prout ipse diaconus : et cum diaconus incipit cantare *Exsultet*, etc., episcopus et omnes surgunt, detectis capitibus. Diaconus prosequitur cantum suum, et suo tempore infigit quinque grana incensi in cereo, in modum crucis, quæ respiciat faciem episcopi ; et pariter suo tempore illuminat cereum cum una ex tribus candelis in arundine positis, prout in Missali, et advertat diaconus quod si imperator non est coronatus, debet dicere : *Electum imperatorem nostrum* N.

11. Finito cantu per diaconum, omnes inde recedunt cum debitis reverentiis; diaconus vero, celebraturo episcopo, deponit dalmaticam, sumpta stola violacea, et subdiaconus planetam, et sic in albis accedunt ad episcopum; qui stans capite detecto, dicit secrete *Pater noster*, mox sedet, et chorus cantat nonam.

12. In fine nonæ episcopus descendit de sede, et cum dicitur *Christus factus est*, etc., procumbit super faldistorio, et genuflexus dicit orationem *Respice, quæsumus*, etc.; qua finita surgit et revertitur ad sedem suam, ubi sedens accipit sandalia alba, quia illa non mutat, legit psalmum *Quam dilecta*, cum *Gloria Patri*, et alias orationes et versiculos consuetos ; lavat manus, et paratur omnibus indumentis pontificalibus et manipulo coloris violacei, non tamen pallio, si sit archiepiscopus, ac mitra simplici a dictis diacono et subdiacono in albis assistentibus; et cum episcopus accipit planetam, pariter canonici capiunt paramenta ipsis congruentia coloris violacei, et ipsi diaconus et subdiaconus planetas ante pectus plicatas ejusdem coloris ac manipulos; et canonicus presbyter assistit cum pluviali ejusdem coloris, et alii duo diaconi, ubi est consuetum, assistunt, ut alias.

13. Cum episcopus fuerit paratus, descendit cum mitra et baculo de sua sede, et, comitantibus prædictis assistentibus et ministris, accedit ad altare, quod sine mitra in medio osculatur, deposito interim baculo, et facta cruci reverentia; mox recepta mitra et baculo, revertitur ad eadem suam sedem; diaconus vero Evangelii et subdiaconus de Epistola, si assistant alii duo digniores diaconi, sedent in scammo aut scabellis apud cornu Epistolæ, ut dictum fuit in capite 8, n. 36 hujus lib. II, de missa solemni, episcopo celebrante. Locatur in medio chori vel presbyterii pulpitum sive legile nudum, et omnibus consedentibus ducitur a cæremoniario aliquis acolythus sive cantor indutus cotta, qui factis debitis reverentiis altari et episcopo, cantat sine titulo primam prophetiam; qua finita accedit cum debitis reverentiis ad osculandum manum episcopi, antequam surgat pro oratione cantanda.

14. Tum episcopus surgit, deposita mitra, dicens *Oremus* , et diaconus assistens ad ejus dexteram dicit *Flectamus genua*, et omnes genuflectunt, excepto episcopo; alter vero ad sinistram *Levate*, et omnes surgunt; ipse vero episcopus prosequitur orationem, stans manibus extensis, sustinente librum assistente presbytero more solito; sed ubi non assistunt prædicti duo antiquiores diaconi, servient in hujusmodi ministerio et aliis prædicti diaconus et subdiaconus Evangelii et Epistolæ.

15. Cantantur deinde aliæ prophetiæ ab acolythis, vel cantoribus eodem ordine, et post quartam, octavam et undecimam lectionem, seu prophetiam, episcopus legit ex libro Tractum, dum cantatur a choro, et pariter per eosdem diaconos assistentes suo tempore dicitur *Flectamus genua* et *Levate*, ut in Missali.

16. Finitis lectionibus, si episcopus voluerit ipsemet benedicere fontem, quod valde convenit, deposita planeta, et sumpto pluviali violaceo ac baculo, ibit, præcedente cruce cum cereo benedicto accenso, qui portabitur immediate ante crucem ; et canonicis paratis, ac aliis de clero ad illum benedicendum, et alia fiunt et cantantur etiam circa baptismum, prout in Missali.

17. Si vero noluerit, aut non potuerit episcopus id præstare, destinabit aliquem ex dignioribus capituli, qui pluviali paratus, comitantibus aliquot acolythis et ministris cum cereo accenso et cruce, ea omnia faciet.

18. Quibus peractis, si aderunt catechumeni, baptizentur more solito ab episcopo aut a digniore ex capitulo, et per octo dies ante in ipsa ecclesia, nisi periculum immineat, nullus infans baptizetur.

19. Si episcopus id præstiterit, eodem ordine redibit ad altare majus, ubi, deposito pluviali cum mitra, procumbit ante illud super faldistorio, et pariter omnes in suis locis genuflectunt; et duo capellani, sive cantores genuflexi super scabello versus cornu Epistolæ, retro episcopum habentes ante se librum, inchoabunt litanias; et, si aderunt ordinandi, prosternent se per gyrum, dum dicuntur litaniæ; et alia fient prout in Pontificali romano de ordinibus dandis, respondente choro et repetente omnia quæ ipsi capellani sive cantores dicunt. Et cum perventum fuerit ad versiculum *Peccatores*, episcopus surgit, et ibidem stans, deponit paramenta violacea et accipit albam, ac pallium, si est archiepiscopus.

20. Diaconus autem et subdiaconus, paulo ante depositis planetis violaceis ante pectus plicatis, assumunt dalmaticam et tunicellam albas, ut præsto sint ad induendum episcopum.

21. Interim removentur etiam ab altari et sede episcopi pallia violacea, et accenduntur luminaria. Capellani vero, sive cantores jam dicti prosequuntur litanias usque in finem, respondente choro, ut supra, et in fine cantatur *Kyrie eleison*, cum pausa convenienti, donec episcopus fuerit in sua sede ad cantandum *Gloria in excelsis Deo*, etc.

22. Episcopus, postquam est albis paramentis paratus, facit confessionem cum ministris more solito, ascendit ad altare illudque ac librum Evangeliorum osculatur, imponit incensum in thuribulum et benedicit; incensat altare, et incensatur ipse a diacono, et revertitur ad suam sedem, ubi dicto *Kyrie eleison*, cantat *Gloria in excelsis*.

23. Tunc pulsantur campanæ et organum, et prius debent moneri aliæ ecclesiæ civitatis, ne pulsent campanas, nisi prius audito signo campanarum ecclesiæ cathedralis.

24. Finito hymno *Gloria*, etc., per cantores, episcopus surgens sine mitra, dicit versus populum *Pax vobis;* deinde orationem *Deus, qui hanc sacratissimam noctem*, etc.

25. Finita Epistola, subdiaconus dimisso libro in manu cæremoniarii, immediate accedens ante sedem episcopi clara voce dicit : *Reverendissime pater, annuntio vobis gaudium magnum, quod est Alleluia*, et statim accedens, osculatur ejus manum; tunc is cui ex officio id incumbit, vel aliquis canonicus præintonat episcopo *Alleluia*, qui surgens sine mitra, ter cantat *Alleluia*, semper elevando vocem gradatim; et chorus post quamlibet vicem repetit illud idem, et postea chorus prosequitur versiculum *Confitemini*, etc., et tunc episcopus sedet et prosequitur missam prout in Missali, servatis omnibus cæremoniis quæ late explicatæ sunt in capite de Missa pontificali, episcopo celebrante. Ad Evangelium non portantur luminaria, sed incensum tantum, et petitur benedictio ; dicitur : *Pax Domini sit semper vobiscum*, sed non datur pacis osculum, nec dicitur *Agnus Dei*, nec postcommunio, sed tres orationes ante communionem dicuntur.

26. Post communionem, episcopus, facta purificatione, lavat manus, redit ad sedem, et chorus incipit *Alleluia* pro vesperis, episcopo sedente.

27. Ad *Magnificat*, subdiaconus præintonat ei antiphonam, quam surgens repetit; deinde sedet cum mitra et imponit incensum more solito; cum inchoatur *Magnificat*, episcopus descendit ad altare, et deposita mitra, facit cruci reverentiam, osculatur altare, et illud incensat ; mox revertitur ad sedem, et incensatur ipse et alii more consueto ; et ipse stans sine mitra, exspectat finem cantici *Magnificat*

28. Cum repetitur antiphona, sedet, accepta mitra, et ea finita, descendit ad altare, dicit : *Dominus vobiscum*, et orationem, et diaconus, *Ite, missa est*, cum duplici *Alleluia*, datur benedictio et publicantur indulgentiæ, ut alias.

CAPUT XXVIII.

De sabbato sancto, episcopo non celebrante sed præsente, vel absente, et in collegiatis.

Sommaire. — *Le samedi saint, si l'évêque ne célèbre pas, soit qu'il assiste, soit qu'il n'assiste pas à l'office, le célébrant fait tout comme le Missel l'indique. Arrivée à l'église, bénédiction du feu et des grains d'encens. Où se tient le célébrant pendant que le diacre chante le cantique. Quels ornements le célébrant, le diacre et le sous-diacre prennent ensuite. Où et par qui les prophéties doivent être chantées; quand il faut faire la génuflexion aux oraisons. Cérémonies de la bénédiction des fonts, de l'administration du baptême et du retour à l'autel. Où et quand le célébrant et ses ministres prennent les ornements blancs pour la messe. Manière de célébrer la messe et le reste de l'office.* (*Voy.* les art. Samedi saint, Feu nouveau, Baptême.)

1. Si episcopus nequiverit celebrare, sed officio et missæ per alium celebratæ interesse, præparantur omnia quæ superius præcedenti capitulo expressa sunt ; et dicta nona, canonicus, vel alius qui erit officium facturus, paratus amictu, alba, cingulo, stola et pluviali violaceo in sacristia vel in alio loco decenti et consueto, benedicet novum ignem et quinque grana incensi, legendo absque cantu orationes benedictionis, prout in Missali. Quo facto capiet diaconus stolam, manipulum et dalmaticam albam, subdiaconus vero manipulum et planetam ante pectus plicatam coloris violacei, et sic parati sedebunt in aliquo scamno a sinistris altaris, exspectantes adventum episcopi ; qui statim,

finita prædicta benedictione novi ignis, veniet more solito cum cappa ad ecclesiam; orabit ante altare majus et ascendet ad sedem suam cum suis capellanis; et orante episcopo surget celebrans cum ministris, qui, donec episcopus orabit, stabunt, et episcopo sedente sedebunt.

2. Cum episcopus aliquantulum in sede sua quieverit, accedet ad eum acolythus, vel cæremoniarius cum incenso, et ministrante solito canonico presbytero assistente naviculam, imponet et benedicet incensum more solito.

3. Subdiaconus capiet crucem, et cum diacono et aliis ministris discedet versus sacristiam ad accipiendum arundinem cum tribus candelis et quinque grana incensi, et alia omnia fient quæ superius declarata sunt. Celebrante interim sedente in suo scamno, et surgente apud illud, cum opus fuerit, donec inchoetur præconium *Exsultet*, quo incœpto accedet ad altare et ibi stabit manibus junctis in cornu epistolæ, respiciens diaconum cantantem.

4. Finito præconio, diaconus revertitur ad altare, et deposita dalmatica et stola alba, capiet violaceam et planetam ante pectus plicatam, et cum subdiacono accedet ad celebrantem, qui etiam in suo scamno induet planetam cum manipulo, ministri quoque manipulos habebunt.

5. Item locabitur in medio chori seu presbyterii pulpitum nudum, et deducetur a cæremoniario aliquis acolythus vel clericus, sive cantor cotta indutus, ad cantandum primam prophetiam sine titulo, quam leget etiam celebrans submissa voce apud altare, astantibus ministris, ut fit ad Introitum missæ; et ea finita, accedet qui illam cantavit, cum debitis reverentiis, ad osculandum manum episcopi; quo facto celebrans dicet *Oremus*; diaconus *Flectamus genua*, et episcopus ac omnes genuflectunt, excepto celebrante; subdiaconus *Levate*, et omnes surgunt; tunc celebrans prosequitur orationem, stans manibus extensis. Cantantur deinde eodem modo aliæ prophetiæ, quarum primas quatuor cantabunt cantores vel acolythi, seu clerici, alias quatuor beneficiati seu mansionarii, ultimas quatuor canonici, vel alias, prout commoditas et numerus clericorum, vel consuetudo ecclesiæ suadebit.

6. Post quartam, octavam et undecimam prophetiam episcopus leget ex libro Tractum, dum idem cantatur a choro, ministrantibus de libro et candela solitis ministris, celebrans vero apud altare illum leget; diaconus et subdiaconus suo tempore ad alias orationes dicent *Flectamus genua* et *Levate*, prout in Missali.

7. Finitis lectionibus, celebrans, deposita planeta, et accepto pluviali violaceo, præcedente cruce, clero et canonicis, et ante crucem aliquo acolytho portante cereum benedictum accensum, medius inter diaconum et subdiaconum, et post ipsum sequente episcopo, ibit ad benedicendum fontem baptismalem, choro interim cantante Tractum *Sicut servus*, etc., et omnia fient, et cantabuntur circa fontis benedictionem, quæ habentur in rubricis Missalis.

8. Quibus peractis, si aderunt catechumeni, baptizentur more solito. Interim locatur ante medium altaris faldistorium pro episcopo et scabellum pro celebrante ad sinistram partem.

9. Completa benedictione fontis, et baptizatis catechumenis, si aderunt, ut supra præcedenti capitulo dictum est, redeunt omnes eodem ordine ad altare, et episcopus genuflectit super dicto faldistorio, capite detecto; celebrans vero, deposito pluviali, ante dictum scabellum a sinistris episcopi, diaconus et subdiaconus in albis post celebrantem, et pariter omnes in suis locis genuflectunt.

10. Duo capellani, sive cantores genuflexi ante scabellum post episcopum et celebrantem, habentes ante se librum inchoabunt litanias, choro idem simul respondente, prout in missali. Cum perventum fuerit ad versiculum *Peccatores*, surget celebrans et ibit ad sacristiam cum suis ministris ad accipiendum paramenta alba pro missa, nisi sacristia multum distet, quo casu parentur in solito scamno prope altare in cornu Epistolæ, et eodem tempore per alios ministros removeatur ab altari pallium violaceum, et remaneat album, et accendantur candelæ altaris, ita ut hæc omnia fiant antequam compleantur litaniæ; quibus finitis, surgit episcopus, et removetur faldistorium.

11. Celebrans vero accedit ad ejus sinistram, facit cum episcopo confessionem, cantatur *Kyrie eleison*, et *Gloria in excelsis*, etc., pulsantur campanæ et perficitur missa secundum rubricas Missalis, prout etiam in præcedenti capite dicitur, et cum cæremoniis descriptis in cap. 9 hujus lib. II de missa solemni quæ coram episcopo celebratur.

12. In ecclesiis collegiatis eadem omnia servari debent quæ in hoc capitulo expressa sunt, exceptis his quæ ad episcopum pertinent, servatis in omnibus rubricis Missalis, et eadem fere omnia servantur in sabbato Pentecostes.

CAPUT XXIX.

De missa solemni in die Paschæ, episcopo celebrante et de communione generali.

SOMMAIRE. — *Le jour de Pâques, l'évêque doit célébrer solennellement la messe, et administrer la sainte Eucharistie. Manière de donner la communion à cette messe. Quand l'évêque a pris le précieux sang, le diacre chante le* Confiteor *au côté de l'Epître. Comment l'évêque présente le corps de Jésus-Christ. Par qui il doit être assisté de chaque côté. Il faut baiser la main de l'évêque avant de recevoir l'hostie. Manière de se présenter pour la communion. Ce qu'il faut faire, s'il reste quelques hosties consacrées.* (*Voy.* les art. PAQUES, COMMUNION.)

1. In die Paschæ resurrectionis Domini nostri Jesu Christi episcopus, nisi aliquo legitimo impedimento fuerit præpeditus, missam solemnem omnino celebrare debet, et in ea communio generalis per ipsum episcopum erit facienda ordine infra scripto.

2. Nam servatis omnibus, quæ superius in capite de missa solemni, episcopo cele-

brante, explicata sunt usque ad offertorium, eo dicto portatur ad altare per subdiaconum vas argenteum vel aureum cum multis particulis, prout populi frequentia requiret, coopertum, quod diaconus collocat ante crucem, ita ut non impediat thurificationem altaris, et cum celebrans dicit *Suscipe, sancte Pater*, etc., discooperit illud, et aliquantulum elevat, ac statim reponit super altare et cooperit; et iterum cum celebrans profert verba consecrationis, diaconus illud detegit, et post consecrationem cooperit.

3. Cum vero episcopus sanguinem Domini sumpserit, et mox diaconum et subdiaconum communicaverit, qui osculantur primo manum, deinde faciem episcopi, qui eis dicit : *Pax tecum*, et illi respondent : *Et cum spiritu tuo*, ac etiam antequam se purificaverit, et digitos abluerit, retrahit se ad cornu Evangelii, versa facie ad cornu Epistolæ, et subdiaconus stabit post ipsum; diaconus vero stans in cornu Epistolæ versus celebrantem aliquantulum inclinatus, ac manibus junctis, cantabit confessionem in tono et notis consuetis, stantibus canonicis et clero, exceptis his qui sunt communicandi, qui genuflectere debent, et tunc per cæremoniarium vocantur. Episcopus vero celebrans, finita confessione, legit ex libro ante se allato, vel memoriter voce intelligibili absolutionem, videlicet: *Misereatur vestri*, etc., et *Indulgentiam*, etc., et faciet super populum signum crucis, et statim loca permutat videlicet celebrans cum subdiacono accedunt cum debitis genuflexionibus ante sanctissimum sacramentum ad cornu Epistolæ, diaconus vero, relicto Epistolæ cornu, vadit ad cornu Evangelii, et capit cum debitis reverentiis dictum vas, seu pyxidem coopertam cum hostiis, et eamdem discooperit, et episcopus firmat se in medio altaris, illi renes vertens, ad cujus dexteram stat diaconus cum particulis consecratis, ad sinistram subdiaconus cum patena; eodemque tempore vocentur duo capellani, seu acolythi cottis induti cum albo mantili, quod genuflexi sustinent ante communicandos, hinc inde ambabus manibus per quatuor angulos quousque perfecta fuerit communio; qui autem communionem sumpturi sunt, convenienter debent singuli cum debitis reverentiis ante episcopum accedere; et communione sumpta, per latus sinistrum celebrantis discedant, et ibi in cornu Epistolæ accipiant purificationem de manu sacristæ, vel ministri calicem cum vino et mappula ad tergendum appensa, ministrantis.

4. Cum autem communio exhibetur canonicis vel magistratui, convenienter debet aliquis canonicus vel eorum ultimus, dummodo tamen sit in sacris constitutus, purificationem præbere, deinde pro reliquis beneficiatis id munus exsequitur aliquis beneficiatus; et pro reliquo clero et populo aliquis capellanus. Et ne confusio inter euntes et redeuntes fiat, bonum erit adhibere aliquos de clero ad id deputatos, ut omnes quiete, devote et ordine suo progredi curent, et per latus sinistrum revertantur.

5. Si aliquis prælatus, non tamen episcopus consecratus, vellet communicare, debet ante communionem osculari manum episcopi celebrantis, et sumpta communione, faciem, et idem omnes canonici parati observabunt. Reliqui omnes, tam de clero quam de populo, et etiam magistratus osculantur manum episcopi tantum ante communionem.

6. Ordo autem euntium ad communionem erit idem qui servatur in distributione candelarum et palmarum, ac incensi, ut suo loco dicitur.

7. Finita communione, reportantur funalia, quæ usque tunc fuerunt accensa, et diaconus, reposito vase seu pyxide cum hostiis super altare, si quæ remanserunt, illam cooperit, et consignat alicui presbytero parato cum stola et cotta, seu pluviali, qui illam sub baldachino, si commode fieri potest, præeuntibus clericis cum funalibus, et aliquibus de clero comitantibus, portat ad locum ubi asservatur sanctissimum sacramentum.

8. Celebrans tunc, sumpta purificatione, abluit digitos et sumit ablutionem; mox sumpta mitra, lavat manus, et prosequitur missam, ut in prædicto capite 8 hujus lib. II, de missa solemni episcopo celebrante, explicatum fuit.

CAPUT XXX.

De eodem festo Paschæ, episcopo absente, et in collegiatis.

SOMMAIRE. — *Cérémonies de la messe solennelle, le jour de Pâques, en l'absence de l'évêque, dans les églises cathédrales ou collégiales. L'aspersion de l'eau bénite se fait à l'ordinaire. Le célébrant communie ses ministres et autres qui veulent communier à la messe. Où et par qui la communion doit être donnée aux autres de la paroisse.* (Voy. les art. MESSE SOLENNELLE, PAQUES, COMMUNION.)

1. In ecclesiis cathedralibus, absente episcopo, et in collegiatis aliquis canonicus, seu dignitas, vel is ad quem de consuetudine spectat hac die celebrare in absentia episcopi, paretur in sacristia more solito cum pluviali albo, et accedat ad altare medius inter diaconum et subdiaconum paratos omnibus paramentis ipsis convenientibus; et facta altari reverentia, ac salutatis hinc inde canonicis, accepto de manu diaconi aspersorio cum aqua benedicta, dicens : *Vidi aquam*, etc., prout in Missali, asperget primo altare, deinde se ipsum, mox diaconum et subdiaconum, tum alios canonicos et omnes de choro et populo, more solito.

2. Quo facto, deposito pluviali, capiet planetam, et facta iterum reverentia altari et canonicis, inchoabit missam, quam prosequitur more solito, secundum rubricas Missalis.

3. Præparentur cum hostia consecranda particulæ in numero sufficienti pro communicandis canonicis et aliis de clero communicare volentibus, in vase aureo, vel argenteo, saltem intus deaurato, quod collocetur cum calice super altare, prout supra dictum est.

4. Postquam celebrans sanguinem sumpserit, et antequam se purificaverit et digitos abluerit, dicta confessione per diaconum,



ut in dicto capitulo præcedenti, communicabit primo diaconum et subdiaconum, si non sunt sacerdotes qui hac die celebrent, deinde singulos canonicos, beneficiatos, seu mansionarios, clericos, et cantores non presbyteros, ac etiam suo loco officiales, magistratus, si adsint et communicare voluerint in hac missa.

5. Cæteri vero de parochia utriusque sexus communicare poterunt in alio altari, seu capella ad hoc præparata per parochum seu sacristam, ubi continuo tam ante missam majorem quam post, ac etiam dum missa decantatur, secundum concursum et frequentiam populi, adsit curatus ecclesiæ, vel alius sacerdos qui communionem præbeat singulis accedentibus; qui locus seu capella non debet esse in conspectu altaris majoris, sed in navi, seu loco separato, ita ut, quoad fieri possit, non videatur ab his qui missæ majori intersunt, ne continuo genuflectere cogantur, propter reverentiam sanctissimi sacramenti.

6. Finita communione, celebrans se purificabit, et abluet digitos, et prosequetur missam more solito.

CAPUT XXXI.

De dominicis per annum.

Sommaire. — *Ce qu'il faut observer les dimanches ordinaires, si l'évêque célèbre où s'il assiste à la messe. Les ornements sont de la couleur convenable au temps. Comment on fait l'aspersion de l'eau bénite les dimanches à la messe. Si l'évêque célèbre solennellement, on omet cette aspersion. Il convient que le sous-diacre et le diacre d'office communient à cette messe.* (*Voy.* l'art. Aspersion.)

1. In dominicis per annum, si episcopus voluerit celebrare, aut missæ solemni per alium celebratæ interesse, serventur omnia circa cæremonias quæ superius expressa sunt in hoc eodem libro, cap. 8 et 9.

2. Paramenta tamen altaris, celebrantis et ministrorum sint viridis coloris, exceptis dominicis Adventus, et a Septuagesima usque ad Pascha exclusive, quia tunc violacea; et tempore paschali, quia tunc alba, ac infra octavas festorum solemnium, quia tunc vel alba vel rubra, prout solemnitates ipsæ requirunt, adhibentur.

3. Quia tamen in omnibus dominicis per annum solet fieri aspersio aquæ benedictæ per sacerdotem celebrantem, antequam missa inchoetur, canonicus vel alius celebraturus in dominicis prædictis, paratus amictu, alba, cingulo, stola et pluviali, medius inter diaconum et subdiaconum paratos, accedet ad altare; ante quod, in infimo ejus gradu genuflexus, medius inter prædictos duos ministros accipiet ex manibus diaconi aspersorium cum aqua benedicta, et intonando antiphonam *Asperges me, Domine*, etc., seu antiphonam *Vidi aquam egredientem*, etc., juxta temporum diversitatem, prout in Missali, ter altare asperget, et statim surgens, dum cantores prosequuntur antiphonam cum suis responsoriis, comitatus a cæremoniario et acolytho cum vase aqua benedicta pleno, accedit ad episcopum, cui aspersorium osculatum cum debita reverentia et osculo manus porrigit; ipse vero episcopus primo seipsum, deinde sacerdotem celebrantem, postea assistentes et solii ministros asperget, et statim eidem reddit aspersorium, qui primo manum, deinde illud osculatur, et rediens ad altare, diaconum et subdiaconum paratos, deinde canonicos, beneficiatos et clericos ex utraque parte chori, omnesque alios in choro permanentes et populum asperget; et reversus ante infimum gradum altaris, ubi eum diaconus et subdiaconus exspectabunt, medius inter eos cantabit versiculos et orationem, prout in Missali, ex libro quem sustinebunt dicti ministri, vel super legili ibidem posito; qua finita statim amovetur legile et liber, et celebrans, deposito pluviali, capit, in solito scamno, posito in cornu Epistolæ, manipulum et planetam, et cum episcopo, qui a sede descendit ante altare, facit confessionem, et omnia fiunt et servantur ut in supradicto c. 9 hujus lib. II.

4. Si episcopus celebrare voluerit solemniter, non esset facienda hujusmodi aquæ benedictæ aspersio; absente vero episcopo et in collegiatis, semper dominicis diebus fit ut supra dictum est. Quo casu celebrans statim atque altare asperserit, se ipsum primo, deinde ministros paratos, mox iisdem ministris comitantibus et elevantibus fimbrias anteriores pluvialis, canonicos et alios de choro, ut supra, asperget, qui omnes, aspersione hujusmodi durante, a principio usque ad finem stare debent, detecto capite; et dum ante ipsos celebrans cum aspersorio accedit, debent illi caput inclinare et aspersionem aquæ benedictæ reverenter recipere.

5. Memores etiam sint diaconus et subdiaconus, qui altari ministrant dominicis diebus, valde decere, si et ipsi, postquam celebrans communicaverit, sacram communionem ex suis manibus sumpserint, prout cavetur in concilio Tridentino cap. 23, sess. 13.

CAPUT XXXII.

De litaniis et processionibus majoribus et minoribus quæ annis singulis fiunt.

Sommaire. — *Ordre des litanies à la fête de Saint-Marc. Il convient que les chanoines de l'église cathédrale soient revêtus comme à la messe, ou du moins que quelques-uns aient des chapes. Tous les ornements sont violets. L'évêque a une chape violette et les diacres assistants des dalmatiques violettes. Comment on doit porter la croix archiépiscopale, les images et les reliques. Place des prélats, des magistrats et des notables pendant la procession. Bénédiction de l'évêque à la fin de la messe, et publication de l'indulgence. Ce qu'il faut observer aux litanies des Rogations et aux autres processions.* (*Voy.* les art. Rogations, Litanies, Processions, Honneurs.)

1. In die S. Marci fiunt litaniæ quas majores vocamus. Igitur dicta die congregatur de mandato episcopi totus clerus sæcularis et regularis, ac etiam, ubi consuetum est, confraternitates laicorum cum eorum insignibus ante fores ecclesiæ, unde processio discedere debet, seu etiam intra ecclesiam, si sit capax; ibique exspectant donec erit tempus; tunc incipiet a deputatis dirigi processio ordine solito, in qua prius procedent confraternitates laicorum, deinde religiosi postmodum clerus, et ecclesiæ collegiatæ, et ultimo clerus ecclesiæ cathedralis, cujus canonici omnes, si commode fieri poterit, erunt parati paramentis sibi competentibus, quemadmo-

dum solent episcopo celebrante, vel saltem sex vel octo eorum erunt cum pluvialibus; paramenta tamen erunt coloris violacei, et ultimo loco procedet episcopus paratus pluviali similiter violaceo et mitra simplici, medius inter duos canonicos diaconos assistentes paratos dalmaticis, et manu sinistra baculum pastoralem gestabit, dextera vero populo benedicet.

2. Si erit archiepiscopus, præibit crux archiepiscopalis ante canonicos ecclesiæ cathedralis, ut in capitulis superioribus dictum fuit; et si consuctum sit in hujusmodi processione portari aliquas sanctorum reliquias et sacras imagines, servabitur consuetudo; removendi tamen erunt a processionibus ludicri et indecori actus.

3. Hoc ordine ibit processio usque ad ecclesiam ad quam juxta consuetudinem civitatis dirigitur, cujus ecclesiæ clerus, ubi ita consuetum est, procedet obviam usque extra portam ecclesiæ processioni, ibique stans eam recipiet.

4. Per viam processionis cantentur litaniæ et alia quæ in libro Ritualis romani continentur, et nihil ultra; ipsa via prius de mandato episcopi ab omnibus in ea habitantibus mundetur.

5. Prælati, si qui aderunt de gremio ecclesiæ, ibunt immediate ante episcopum, alii vero prælati, magistratus et alii nobiles laici post episcopum.

6. Cum autem episcopus et processio pervenerit ad dictam ecclesiam, celebretur ibi missa solemnis Rogationum et non S. Marci, nisi fuerit titulus ecclesiæ, vel ab episcopo, vel ab aliquo canonico coram eo, cum solitis cæremoniis, ut supra suis locis dictum fuit; et in fine episcopus dabit benedictionem solemnem, et faciet publicari indulgentiam. Si autem hæc missa opportunius in regressu processionis in cathedrali celebrari judicabitur, tunc in ecclesia ad quam processio pervenerit, per episcopum, vel per celebrantem, cantata per cantores antiphona de B. V. de sancto titulari, subjungentur propriæ orationes.

7. In processionibus vero et litaniis minoribus, quæ Rogationes vocantur, et fiunt tribus diebus ante Ascensionem Domini, eadem servantur, sed aliquanto remissius; convenit tamen in his episcopum paratum cum ministris intervenire, vel saltem cum cappa.

8. Ad similitudinem harum processionum regulari seu ordinari poterunt et aliæ processiones extraordinariæ, quæ fieri quandoque contingit ad placandam iram Dei.

9. Si vero celebrandæ erunt processiones ex causa lætitiæ, et pro gratiarum actione, aut etiam pro translatione aliquarum insignium reliquiarum sanctorum, ordinari poterunt ad exemplum processionis sanctissimi sacramenti, de qua in sequenti capite dicetur; lumina tamen, seu funalia accensa deferri magis convenit, cum sanctissimum sacramentum vel saltem reliquiæ in processionibus deducuntur.

CAPUT XXXIII.

De festo sanctissimi Corporis Christi, et processione.

SOMMAIRE. — *Avis que l'évêque doit donner pour la procession du saint sacrement concernant les préséances. Ornement des rues et de l'église. Ordre de la procession. Costume des chanoines de la cathédrale pendant la procession. Comment l'évêque doit porter le saint sacrement. Place et costume d'un légat, d'un cardinal, d'un nonce apostolique, du métropolitain et autres prélats. Des nobles ou notables prennent les bâtons du dais. Ce qu'il faut préparer pour la procession. Entrée de l'évêque à l'église. Ce qu'il faut faire après la communion du célébrant. Commencement de la procession. Dans l'église, le dais est porté par des bénéficiers. L'évêque dit, avec ses ministres, des psaumes et des hymnes. Ce qu'on fait aux autels érigés sur le passage. Fin de la procession. Bénédiction avec le saint sacrement et publication de l'indulgence. Messe basse que l'évêque célèbre en ce jour. Cérémonies pour l'exposition du saint sacrement pendant toute l'octave; seconde procession.* (*Voy.* les art. FÊTE-DIEU, EXPOSITION, BÉNÉDICTION, PROCESSION, EUCHARISTIE, HONNEURS.)

1. Ut processio quæ hac die erit facienda rite et recte, ac secundum debitas cæremonias in honorem sanctissimi sacramenti fiat, et ad removendas omnes contentiones et lites quæ forsitan causa præcedentiæ oriri possent, et in ipso actu maxima eum indecentia et scandalo processionem ipsam turbare, cura erit episcopi pridie hujus diei, vel etiam per aliquos dies ante demandare magistris cæremoniarum, vel alteri, ad quem forsan secundum loci consuetudinem hujusmodi cura spectabit, ut omnia decenter et diligenter præparentur et prævideantur.

2. Nempe ut viæ per quas processio transire debebit mundentur et ornentur aulæis, pannis, picturis, floribus, frondibusque virentibus secundum posse et qualitatem loci. Et ipsa ecclesia similiter perpulchre ornata sit, prout dicitur in cap. 12 lib. I, de ornatu ecclesiæ.

3. Item, ut fiat rotulus in quo describantur per ordinem omnes tam laicorum confraternitates, religiosi et clerus, quam etiam alii quicumque, qui huic processioni interesse consueverunt vel debent; ut secundum debitum ordinem, et absque aliqua contentione procedatur : apposita etiam aliqua pœna pecuniaria, vel etiam, si episcopo videbitur, pœna excommunicationis contra inobedientes et procedere recusantes secundum ordinem præscriptum in dicto rotulo.

4. Quod si aliqua præcedentiæ lis inter aliquos religiosos, confraternitates, seu laicos pendeat, quæ non ita de facili terminari valeat, poterit episcopus mandare ut absque præjudicio jurium ambarum partium, vel procedant secundum ordinem in dicto rotulo descriptum, vel omnino ab hujusmodi processione abstineant, donec lis fuerit determinata. Et intimentur omnes in rotulo descripti, ut ipsa die festivitatis sanctissimi Corporis Christi summo mane ad ecclesiam cathedralem conveniant, et ibidem vel in aliquo ejusdem ecclesiæ atrio seu platea congregentur, unaquæque religio et confraternitas cum suis insignibus et cruce, ac etiam funalibus seu candelis in processione deferendis. Omnes enim tam religiosi quam laici deberent, si fieri posset, in hac processione, si non funalia, saltem candelas ceræ albæ accensas manibus portare.



5. Ordo autem describendus in prædicto rotulo erit ut præcedant confraternitates laicorum, deinde religiosi, secundum ordinem antiquitatis, vel prout de jure vel consuetudine præcedere solent; postmodum curiales et officiales portantes intortitia accensa, inter quos ultimo loco ibunt nobiliores et magistratus; deinde clerus, hoc est, primo, minister portans crucem ecclesiæ cathedralis, medius inter duos clericos portantes duo candelabra cum candelis accensis; deinde, si aderunt clerici seminarii, et post eos curati ecclesiarum parochialium cum cottis; tum ecclesiæ collegiatæ cum eorum insignibus, si alias illa deferre solent; et ultimo loco, clerus ecclesiæ cathedralis, cujus ecclesiæ saltem octo beneficiati seu mansionarii erunt parati cum pluvialibus albis pro deferendis hastis baldachini in principio processionis, ut infra dicitur; et deinde ibunt ante canonicos, qui similiter omnes una cum dignitatibus erunt parati paramentis albis sibi competentibus quemadmodum solent parari episcopo solemniter celebrante, incipiendo a junioribus et inferioribus hoc ordine, videlicet primo subdiaconi et diaconi cum tunicellis et dalmaticis, deinde presbyteri cum planetis, ultimo loco dignitates cum pluvialibus; et, si erit archiepiscopus, portabitur immediate ante prædictos octo beneficiatos paratos et canonicos per aliquem subdiaconum paratum medium inter duos acolythos ceroferarios crux archiepiscopalis.

6. Ante episcopum immediate ibit minister de baculo serviens, seu, juxta loci consuetudinem, dignitas, vel canonicus paratus pluviali baculum prædictum a terra elevatum ambabus manibus portans, prout in cap. 17, n. 4, lib. I, de mitra, et baculo pastorali dicitur.

7. A lateribus hinc inde ibunt octo capellani cum cottis, qui in missa servierunt, quatuor pro qualibet parte, portantes eadem funalia accensa quæ pro missa servierunt, et post eos duo acolythi cum duobus thuribulis continuo sanctissimum sacramentum per viam thurificantes.

8. Sequetur episcopus sub baldachino, capite detecto, portans manibus suis sanctissimum sacramentum in tabernaculo, sive ostensorium inclusum, medius inter duos diaconos assistentes paratos, hinc inde pluvialis fimbrias elevantes.

9. Post episcopum immediate minister de mitra serviens cum cotta et velo ad collum, mitram ipsam manibus gestans.

10. Si aderit legatus de latere, vel alius cardinalis, aut metropolitanus, seu nuntius apostolicus habens facultatem legati de latere, vel alius prælatus ipso episcopo superior, ibunt immediate post episcopum cum cappa.

11. Alii vero episcopi extranei et prælati post eos in habitu eorum ordinario, hoc est, mantelletto supra rochettum. Et si una cum legato vel alio cardinali adesset metropolitanus, vel nuntius, seu alius prælatus episcopo superior, tunc solus cardinalis, vel soli cardinales, si plures essent, erunt cum cappa, cæteri vero omnes in habitu ordinario, ut supra.

12. Cavendum etiam erit ne in hac processione actus scenici vel ludicri et indecori intermisceantur, prout et supra in præcedenti capitulo dicitur; sed omnia cum gravitate et devotione fiant et procedant.

13. Deputentur etiam nobiles viri, seu barones, et alii, qui hastas baldachini per viam processionis portent, et qui eos in tempore quando opus erit vocet secundum regulam positam in cap. 14, lib. I, n. 2, de usu umbraculi.

14. Ipsa die summo mane, præparetur per sacristam vel alios ministros baldachinum album perpulchrum super sanctissimum sacramentum deferendum. Item super credentia ultra candelabra et alia ordinaria pro missa, tabernaculum pulchrum ex auro vel argento, sive ostensorium in quo sanctissimum sacramentum ponendum portandumque erit; item duo thuribula cum naviculis et thure; item velum sericeum album, amplum, auratum, seu perpulchre ornatum ponendum super humeros episcopi, dum sacramentum portabit. Præparentur etiam funalia et candelæ ex cera alba in numero sufficienti pro canonicis et aliis deferenda in processione. Quæ omnia per cæremoniarium prævideantur, an sint opportune, et ad usum necessarium præparata.

15. Omnibus paratis, episcopus, quanto citius poterit, veniet ad ecclesiam ordine, prout dicitur de accessu episcopi ad ecclesiam, et ibidem missæ per primam dignitatem vel digniorem canonicum celebrandæ paratus amictu, alba, cingulo, stola, pluviali albo et mitra assistit, in qua omnia servabuntur quæ in cap. 9 hujus lib. II, de missa solemni quæ coram episcopo celebratur, expressa sunt, ac etiam post communionem, cum cæremoniis, genuflexionibus et reverentiis erga sanctissimum sacramentum super altare positum, quæ explicantur in cap. 23, n. 7, hujus lib. II, de officio et missa feriæ quintæ in Cœna Domini.

16. Elevato sanctissimo sacramento, vel etiam ante, si opus erit, junior magister cæremoniarum curabit ut processio secundum ordinem in prædicto rotulo descriptum dirigatur et procedat.

17. Postquam celebrans ipse communionem sumpserit et sanctissimum sacramentum in processione deferendum in tabernaculo incluserit, dignitates et canonici, ac octo beneficiati supra dicti, et si qui alii erunt, qui cum paramentis in processione ire debeant, unusquisque dignitatum et canonicorum in loco suo paramenta sacra albi coloris sibi convenientia induet; beneficiati vero prædicti extra chorum capient pluvialia, et discedentibus duobus diaconis assistentibus ad se parandum in loco suo, duo ultimi juniores canonici venient ad assistendum episcopo, donec primi parati revertantur, quibus reversis, et ipsi ad se parandum ibunt.

18. Finita missa, et data per episcopum benedictione, celebrans discedens ab altari ibit in sacristiam, ubi depositis paramentis missalibus, induet alia dignitati et ordini suo convenientia, deferenda in processione, et reversus ibit ad locum suum inter alias dignitates seu canonicos.

19. Interim accedent ad episcopum duo acolythi cum duobus thuribulis, et ministrante naviculam presbytero assistente, absque osculo cochlearis et manus, episcopus stans, cum mitra, sine benedictione imponet thus in duobus thuribulis prædictis. Quo facto accedet ad altare, ubi nudo capite genuflexus super pulvino ante sanctissimum sacramentum, accepto e manibus prædicti presbyteri assistentis uno ex duobus thuribulis, thurificabit triplici ductu sanctissimum sacramentum.

20. Tum per magistrum cæremoniarum imponetur super humeros ejus velum perpulchrum supradictum, quod firmabitur spinulis, ne per viam decidat, et diaconus assistens a dextris accedet ad altare, et cum debitis reverentiis accipiet tabernaculum, sive ostensorium, cum sanctissimo sacramento de altari, et illud in manibus episcopi genuflexi collocabit, cui nec manum osculabitur, nec ullam tunc faciet reverentiam, sed statim atque in ejus manibus sanctissimum sacramentum reliquerit, genuflectet; tunc cantores incipient hymnum *Pange, lingua, gloriosi*, etc., et episcopus cum sanctissimo sacramento surget, et diaconi assistentes hinc inde fimbrias anteriores pluvialis elevabunt; et, si contingat aliquos gradus ascendere et descendere, cæremoniarius vel aliquis capellanus extremitates albæ et vestes interiores ipsius episcopi a parte anteriore elevabit, et aliquis princeps, si adsit, vel nobilior laicus sublevabit et portabit per totam processionem pluviale episcopi a parte posteriori.

21. Octo vero beneficiati prædicti vel mansionarii ex dignioribus parati, ut supra, accipient hastas baldachini, quas portabunt per totam ecclesiam, et in porta ecclesiæ illas relinquent in manibus laicorum, qui primo loco barones et nobiliores seu magistratus esse debent; deinde alii, ut supra dictum est. Ipsi vero beneficiati præibunt ad locum suum, id est, ante canonicos paratos.

22. Per viam processionis semper episcopus aliquos psalmos vel hymnos submissa voce recitabit, respondentibus diaconis assistentibus; et ordine superius descripto procedent per totam viam processionis; quæ, si longior fuerit, poterit episcopus in aliqua ecclesia, et super altare deponere sanctissimum sacramentum et aliquantulum quiescere; et ibidem, antequam discedat, thurificare sanctissimum sacramentum et orationem de sacramento cantare; quod tamen non passim in singulis ecclesiis, vel ad singula altaria, quæ forsitan per viam constructa et ornata reperiuntur, faciendum est, sed semel tantum, vel iterum arbitrio episcopi.

23. Dum processio erit in fine, id est prope eamdem ecclesiam a qua discessit, ante ejusdem ecclesiæ fores iterum nobiliores laici vel alii nobilitate eisdem æquales hastas baldachini capient; et episcopus sub baldachino ibit usque ad cancellos, vel presbyterium, vel ad gradus altaris juxta ecclesiæ structuram et situationem.

24. Postquam episcopus pervenerit ad supremum altaris gradum, diaconus a dextris cum debita reverentia et genuflexione, ac sine osculo accipiet de manu ipsius episcopi stantis sanctissimum sacramentum, et illud super altare collocabit.

25. Interim cantores in cantu pausato et devoto cantabunt versiculum *Tantum ergo sacramentum*, etc.

26. Episcopus vero, deposito velo, genuflectet super pulvino, in infimo gradu altaris; mox surget et imponet incensum in altero ex duobus thuribulis, ministrante naviculam presbytero assistente, et sine benedictione et osculo, ut supra, et iterum genuflexus sanctissimum sacramentum triplici ductu, prout feceral in principio, thurificabit.

27. Quo facto, duo cantores cantabunt versiculum *Panem de cœlo*, etc., et chorus responsorium *Omne delectamentum*, etc., et episcopus surgens ex libro quem diaconi assistentes genuflexi hinc inde sustinebunt, cantabit orationem *Deus, qui nobis*, etc.; qua finita accedet ad altare, et accepto tabernaculo seu ostensorio cum sanctissimo sacramento, illud ambabus manibus velatis elevatum tenens, vertens se ad populum, cum illo signum crucis super populum ter faciet nihil dicens. Quo facto iterum deponet sanctissimum sacramentum super altare, deponet velum, et genuflectet, ut supra

28. Tunc presbyter assistens in cornu Epistolæ stans versus populum, facta prius debita reverentia cum genuflexione sanctissimo sacramento, publicabit indulgentias in forma consueta a summis pontificibus et ab episcopo concessas omnibus qui processioni interfuerunt.

29. Et advertatur ut intortitia et candelæ, quæ in processione delata fuerunt, non extinguantur, donec episcopus cum sanctissimo sacramento benedictionem, ut supra dictum est, dederit.

30. Omnibus expeditis, episcopus, facta aliquantulum oratione ante sanctissimum sacramentum, post genuflexionem debitam, atque accepta mitra extra cancellos, discedet cum canonicis in sacristiam, ubi paramenta deponet, et solito more associatus ab eis ad domum suam redibit.

31. Si vero episcopus voluerit ex sua particulari devotione hac die celebrare et sanctissimum sacramentum pro processione conficere, poterit summo mane missam planam sine cantu legere, omissa pro hac die, propter processionem ad celeriorem actus expeditionem, et ad evitandum calorem, missa solemni; et in fine missæ canonici et alii, ut supra, capient paramenta.

32. Episcopus vero, depositis manipulo et planeta, capiet pluviale, et cætera omnia fient quæ superius declarata sunt.

33. Et, quia solitum est per totam hanc octavam ponere super altare tabernaculum cum sanctissimo sacramento discooperto, dum vesperæ et officia divina recitantur, ad quæ magna populi frequentia solet accedere, conveniens esset ut ob reverentiam tanti sacramenti, tam episcopus quam canonici et omnes præsentes et in choro assi-

stentes, durante officio, starent semper capite detecto, et numquam sederent. Quod si ob longitudinem officii præstare non poterunt, non omittant saltem in signum reverentiæ, detecto capite, existente sanctissimo sacramento super altare, divinis officiis assistere.

34. Solitum est etiam octava die hujus festi post vesperas fieri processionem ad reponendum sanctissimum sacramentum; quæ non tam solemnis, et longa via ut prima, sed vel per ecclesiam, vel parum circa extra eam fieri debet, in qua si episcopus interesse voluerit, debet cum pluviali sanctissimum sacramentum portare; et tam in principio quam in fine processionis illud thurificare, et alia facere quæ superius expressa sunt; et demum diaconus debet in fine illud includere et reponere in tabernaculo, ubi solet continuo asservari.

35. Absente episcopo, et in collegiatis, celebrans ipse finita missa et deposita planeta et manipulo, capiet pluviale, et sanctissimum sacramentum thurificabit, illudque sub baldachino portabit, et omnia ut supra fient, exceptis his quæ ad episcopum proprie pertinent.

CAPUT XXXIV.

De aliis festis in genere, in quibus solemniter est celebrandum, ultra superius expressa.

SOMMAIRE. — *A quelles fêtes les évêques célèbrent solennellement. L'évêque qui doit célébrer le lendemain officie solennellement aux premières vêpres. A quelles fêtes les évêques assistent à la messe et aux vêpres solennelles.*

1. Quia per annum plura festa occurrunt, ultra superius expressa, in quibus decet vel episcopum solemniter celebrare, vel saltem vesperis et missæ solemniter per alium celebratæ interesse, de his breviter aliquid dicendum est.

2. Celebrare igitur poterit episcopus, nisi legitime fuerit impeditus, in die Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, in festo Epiphaniæ Domini, feria quinta in cœna Domini, in dominica Resurrectionis, in die Ascensionis, in dominica Pentecostes, in festivitatibus Annuntiationis et Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli, in festo omnium sanctorum, in festo sancti titularis ecclesiæ et patroni, et in die anniversario dedicationis cathedralis ecclesiæ, vel etiam arbitrio suo in aliis festivitatibus per annum, quandocumque ei placuerit, cum cæremoniis et solemnitatibus quæ supra in cap. 8 hujus lib. II, de missa solemni per episcopum celebrata, explicatæ fuerunt; ac etiam cum vesperis solemnibus in vigilia, seu die quæ festum præcedit, excepto sabbato sancto, quo die vesperæ non dicuntur, nisi mane in fine missæ, et vigilia Annuntiationis beatæ Mariæ si venerit in Quadragesima, die feriato; quo casu vesperæ non celebrantur in vigilia, sed tantum in die finita missa; et tunc, ne ista solemnitas sine vesperis solemnibus transeat, poterit episcopus, depositis missalibus indumentis, accipere pluviale et celebrare vesperas, canonicis paratis remanentibus.

3. Sed si hoc festum venerit feria secunda in Quadragesima, poterunt vesperæ solemnes in dominica præcedenti celebrari cum cæremoniis, prout supra dictum est in cap. 1 hujus lib. II, de vesperis solemnibus, episcopo in crastinum celebraturo.

4. In aliis autem festivitatibus, videlicet in nocte Nativitatis Domini, S. Stephani, S. Joannis evangelistæ, Circumcisionis Domini, feria secunda et tertia Paschæ, dominica in Albis, dominica sanctissimæ Trinitatis, in festo S. Joannis Baptistæ, in festo Nativitatis beatæ Mariæ Virginis, in aliquibus principalibus festivitatibus ecclesiæ cathedralis, et pro aliqua re gravi ad universalem vel propriam ecclesiam spectante, vel alias quandocumque episcopo placuerit, poterit paratus cum pluviali et mitra assistere missæ per aliquem prælatum, dignitatem, seu canonicum celebrandæ, in qua omnia servabuntur quæ supra explicata fuerunt in capite 9 lib. II, de missa solemni quæ coram episcopo celebratur; et si præcedenti die episcopus vesperis interesse voluerit, celebrabuntur similiter, prout dicitur in cap. 2 ejusdem lib. II, de vesperis solemnibus, episcopo in crastinum non celebraturo. In aliis festivis seu ferialibus diebus, episcopus, cum aderit, semper deferet cappam.

CAPUT XXXV

De anniversariis diebus electionis et consecrationis episcopi solemniter celebrandis.

SOMMAIRE. — *Messe solennelle, célébrée par l'évêque ou par quelque dignitaire, le jour de l'élection et de la consécration. Les ornements seront de la couleur convenable à la fête; si c'est une férie, ils seront blancs. On dit la Collecte pour l'évêque à cette messe.* (*Voy.* les art. ANNIVERSAIRE, CONSÉCRATION.)

1. Singulis annis, in diebus anniversariis electionis et consecrationis episcopi, missam solemnem vel per ipsum episcopum, vel per aliquam dignitatem seu canonicum, ipso præsente, celebrari convenit; quæ, si dies electionis seu consecrationis venerit in die aliquo festivo, celebrabitur de festo cum paramentis festo convenientibus, et cum commemoratione pro episcopo.

2. Si vero venerit in die feriato, celebrabitur prout in Missali cum paramentis albis, et una tantum collecta pro episcopo, videlicet *Deus, omnium fidelium pastor et rector*, etc., et si episcopus celebrat, dicat in oratione *Me indignum famulum tuum, quem huic ecclesiæ*, etc., sed in reliquis omnia circa cæremonias servabuntur, quæ supra propriis in locis explicata fuerunt

CAPUT XXXVI.

De anniversario episcopi proxime defuncti.

SOMMAIRE. — *Anniversaire à célébrer pour le dernier évêque défunt. On chante solennellement la messe pour les défunts ce jour-là en présence de l'évêque. Il n'y a pas de sermon après la messe. A la fin, l'évêque fait l'absoute avec des ornements noirs.* (*Voy.* les art. MESSE, ABSOUTE.)

1. Episcopus vivens prædecessoris sui proxime ante ipsum defuncti memoriam ha-

bere debet, et pro ejus anima singulis annis in die obitus anniversarium celebrare, vel saltem missæ pro ejus anima ab aliqua dignitate seu canonico celebrandæ præsens assistere, et in fine absolvere.

2. Missa autem erit defunctorum, et in ea omnia tam circa ornatum altaris, et indumenta, ac paramenta missalia, quam circa genuflexiones et cæremonias servabuntur, quæ supra declarata fuerunt in capite de missa pontificali pro defunctis, et de missa pro defunctis quæ coram episcopo celebratur.

3. Non tamen post missam sermo habendus erit; sed finita missa solus episcopus, deposita cappa, apud sedem suam parabitur pluviali nigro cum cæteris indumentis, et habens ante se pannum nigrum extensum, seu lecticam mortuorum absolvet, prout ibi dicitur.

CAPUT XXXVII.

De anniversario omnium episcoporum et canonicorum ecclesiæ cathedralis defunctorum.

SOMMAIRE. — *Anniversaire qu'on fait chaque année dans la cathédrale pour tous les évêques. Comment l'évêque assiste à cette messe; comment se fait l'absoute, par lui ou par le célébrant.* (*Voy.* les art. MESSE, ABSOUTE.)

1. Aliquo die non impedito infra octavam defunctorum, arbitrio episcopi, canonicus aliquis, seu dignitas ecclesiæ cathedralis celebrabit missam pro animabus omnium episcoporum et ecclesiæ cathedralis canonicorum defunctorum cum paramentis nigris et cæremoniis, prout supra dictum est; cui missæ episcopus præsens erit cum cappa, et in fine, si voluerit, poterit, immo debebit, deposita cappa et accepto pluviali, absolvere, prout dicitur capite præcedenti.

2. Quod si episcopus hujusmodi missæ præsens non erit, vel absolvere nequiverit, celebrans, finita missa, accedet ad cornu Epistolæ altaris, ubi deposita planeta et manipulo, accipiet pluviale nigrum, et stans in dicto cornu Epistolæ versus ad altare exspectabit finem responsorii, et interim clerici seu alii extendent pannum nigrum ante gradus altaris, vel portabunt illuc lecticam mortuorum, nisi alias a principio missæ fuerit accommodata.

3. Quando per cantores repetitur responsorium, post versiculum *Requiem æternam*, etc., accedet cæremoniarius ad episcopum, si aderit, cum thuribulo, et ministrante naviculam presbytero assistente, episcopus imponet thus in thuribulum cum benedictione solita, quod cæremoniarius portabit ad altare, et alicui capellano celebrantis consignabit tenendum juxta cornu Epistolæ altaris, ubi etiam alius capellanus tenet vas aquæ benedictæ cum aspersorio.

4. Si vero episcopus præsens non erit, ipse celebrans imponet thus in thuribulum, ministrante naviculam diacono.

5. Incœpto *Kyrie eleison*, surget episcopus, detecto capite, celebrans vero, dicto ultimo *Kyrie eleison*, stans detecto capite in dicto cornu versus ad altare dicet intelligibili voce *Pater noster;* quod secrete complebit, et interim accedet ad medium altaris, et versus dictum pannum seu lecticam mortuorum ministrante diacono aspersorium, asperget ter super eumdem pannum, seu lecticam, tum ministrante eodem diacono thuribulum, simili modo ter thuribulum ducens, pannum seu lecticam thurificabit; deinde conversus ad altare ex libro super illud posito, in eodem cornu Epistolæ dicet versiculum *Et ne nos inducas*, etc., et alios versiculos, et orationem, et in fine versiculum *Requiem æternam*, etc., et dicto per cantores versiculo *Requiescant in pace*, celebrans redibit in sacristiam ad se exuendum.

CAPUT XXXVIII.

De ægrotatione, morte, funere et exsequiis episcopi; et de supplicationibus ad Deum pro opportuna novi episcopi electione impetranda.

SOMMAIRE. — *Devoirs d'un évêque pendant la maladie. Il fait sa profession de foi. De qui, et comment il reçoit le saint viatique. Il demande pardon de ses négligences devant le chapitre, les curés, le clergé, et fait de nouveau sa profession de foi. Il leur recommande l'Eglise et les pauvres et leur souhaite un bon successeur. Il fait connaître les biens et les titres de l'Eglise. Des hommes religieux doivent assister à son agonie. On fait des prières aussitôt qu'il a expiré. Soins des domestiques par rapport au corps du défunt. On le revêt de tous les habits pontificaux violets. Lieu où l'on doit exposer le corps. Les religieux se succèdent pour célébrer l'office des Morts, et leur prieur fait l'absoute. Manière de porter le corps à l'église. Le huitième jour, ou un autre, on célèbre un office suivi de quatre absoutes. Processions et prières à faire pour le futur successeur. A la nouvelle de son élection, on chante dans l'église le* Te Deum *en action de grâces.* (*Voy.* les art. MALADES, SÉPULTURE, ABSOUTE.)

1. Licet episcopus, tamquam bonus pastor et diligentissimus villicus, omni tempore paratus esse debeat ad reddendam rationem Domino suo de ovibus sibi commissis et de suæ administrationis officio, id tamen diligentiori cura et studio peragere debet, dum ægrotat, quasi extremo vitæ suæ diei vicinior. Nam etsi semper mortis periculum mortalibus immineat, propinquiores tamen morti sumus, dum ægrotamus.

2. Curet igitur episcopus ut quanto magis dignitate cæteris præest, eo majori studio ultimum hujus vitæ actum, quo sole coronari electi solent, cum laude perficiat. Quod si dum ægrotat tamquam homo morbi periculum non agnosceret, medici, domestici, familiares, et præcipue ejus confessarius secrete et summa cum reverentia et charitate eum de discrimine vitæ in quo versetur moneant; et hortentur ut voluntati divinæ non invitus adhæreat, et quæ ad animæ salutem pertinent peragere curet. Nam episcopum decet non solum verbo, sed etiam opere et exemplo usque ad extremum vitæ spiritum alios docere, et ad viam salutis dirigere. Medici vero et familiares, quæ ad corporis salutem pertinent, diligentissime curent, et polliceantur episcopo se, quantum humana potest industria, facturos, ut, si fieri poterit, pristinam sanitatem recuperet.



3. His verbis et hortationibus excitatus episcopus ægrotans, vel (quod melius esset) sua sponte, cum extremum diem suum appropinquare cognoverit, primo peccata sua confessario diligentissime confiteatur, deinde tempore congruo sacrum petat viaticum, et antequam communicet, indutus rochetto et stola, præsente sanctissimo Christi corpore, profiteatur catholicam fidem ex formula ab apostolica sede præscripta, quam affirmet se semper inconcusse et firmiter tenuisse et credidisse, seque in ea velle vivere et mori, cum Deo placuerit.

4. Tum majori qua poterit devotione et humilitate, sacrum sumat viaticum, quod illi deferat prima dignitas comitante capitulo, et toto clero cathedralis ecclesiæ in habitu ecclesiastico et cum candelis accensis; et si fieri potest magistratus deferat baldachinum, moneatque episcopus sacristam, seu curatum, ut cum tempus erit, extremæ unctionis sacramentum sibi administret, et animæ commendationem faciat.

5. Convocet deinde canonicos, parochos et curatos omnes, dum adhuc sensus corporis integri sunt, et coram eis profiteatur iterum catholicam fidem ex prædicta formula, petat veniam de negligentiis et imperfectionibus suis, et si quemquam umquam in sua administratione offenderit, roget ut orent Deum omnipotentem pro anima sua; commendet illis Ecclesiam, pauperes, viduas, orphanos et loca pia; memoret eis ut, donec de successore provideatur, continuas preces ad Deum fundant, ut eis bonum pastorem concedere dignetur, qui eos uberius, quam ipse fecit, pascere noverit.

6. Aperiat etiam eis debita, et credita ecclesiæ, si quæ sunt; et notificet scripturas, jura et actiones ejusdem Ecclesiæ; condat, si vult, et si habet ab apostolica sede facultatem, testamentum, et eligat sibi sepulturam.

7. Cum vero hora mortis appropinquat, petat ut sibi administretur extremæ unctionis sacramentum, et animæ commendatio fiat, prout in Rituali. Viri pii et religiosi continuo assistant episcopo animam agenti, cui crucem inspiciendam osculandamque crebro offerant; redigantque ei ad memoriam Passionem Domini Jesu Christi. Nec desint religiosi et sacerdotes qui continuo, dum adhuc exspirat, psalmos, passionem Christi, et alias devotas orationes legant.

8. Postquam episcopus spiritum Creatori reddiderit, canonici qui aderunt, singuli super eum, versiculum *A porta inferi*, etc., cum oratione *Deus, qui inter apostolicos sacerdotes*, etc., recitabunt. Cubicularii vero et familiares ipsius episcopi defuncti corpus ejus aqua calida cum vino et herbis odoriferis lavabunt et mundabunt; et si hæredibus videbitur, poterit etiam aperiri, et aromatibus condiri, quo casu intestina ejus statim sepeliantur in ecclesia.

9. Sed licet corpus non aperiatur, omnino agendum et curandum est opportunis remediis, ut sine fetore usque ad præstitutum tempus sepulturæ servari possit.

10. Loto et terso corpore, clerici familiares seu alii ecclesiastici viri cum magistro cæremoniarum induant illud primum vestibus ordinariis usque ad rochettum, deinde sacris vestibus, quibus vivens induebatur, dum solemniter erat celebraturus; hoc est, caligis et sandaliis, amictu, alba, cingulo, stola, manipulo, cruce pectorali, tunicella, dalmatica, chirothecis, planeta coloris violacei, annulo et mitra simplici, ac etiam pallio cum spinulis, si erit archiepiscopus, vel alias utens pallio, et ponant super pectus ejus crucem aliquam, quam manibus teneat.

11. Corpus sic indutum, donec præparetur lectus in aula majori, ut infra, ponatur super aliqua mensa, seu in terra super tapete, cum cereis ardentibus ad caput et pedes.

12. Interim cæteri episcopi familiares inferiores, et famuli totam domum denudent, et in aula majori palatii, sive domus præparent lectum ex tabulis altitudinis palmorum sex, longitudinis ad minus palmorum duodecim et latitudinis palmorum decem, vel ad minus octo, et super illud ponatur stratum ex lana, seu palea plenum, et cooperiatur panno serico nigro, vel saltem laneo. Ad lecti pedes præparetur parva mensa mundo linteo cooperta, et super ea duo candelabra cum candelis accensis, liber Missalis, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, thuribulum cum navicula et incenso, ac superpelliceum unum cum stola, et pluviale nigrum ponantur

13. Quibus omnibus sic paratis, corpus episcopi defuncti, ut supra indutum, portetur in dicta aula, et super dicto lecto collocetur; et ad pedes ejus ponatur pileum pontificale sericeis viridibus floccis ornatum, et hinc inde a lateribus ponantur scamna cum foraminibus pro funalibus, seu intortitiis ponendis circa corpus, vel saltem illis deficientibus, collocentur quatuor candelabra alta cum quatuor intortitiis ardentibus ad quatuor lecti angulos.

14. Circumcirca per totam aulam disponantur sedilia pro canonicis, clericis, magistratu, civibus et aliis qui venient ad honorandum funus.

15. Hora competenti, cum jam, si non omnes invitati ad funus, saltem eorum aliqui advenerint, clerus sæcularis per ordinem si voluerit, vel religiosi quatuor ordinum Mendicantium, si in civitate aderunt, qui invitari debent, vel alii per singula collegia, incipient vigilias, hoc est, vesperas et matutinum cum invitatorio et tribus nocturnis, ac laudibus defunctorum.

16. Primi, id est, inferiores, a quibus inchoandum est (nam ultimus locus dignioribus religiosis reservatur) inchoabunt vesperas; prior enim eorum habens ante se legile cum libro alta voce incipiet antiphonam *Placebo Domino*, quam cæteri ejusdem religionis fratres, qui prope funus ante alios hinc inde stare debent, prosequentur. Et ea finita sedentes recitabunt alternatim psalmos vesperarum cum antiphonis duplicatis, prout fieri solet in officio duplici. Et dum inchoantur psalmi, eisdem fratribus qui cantant candelæ distri-

buendæ sunt, prout et cæteris, quando nocturnos et laudes cantabunt, ut infra.

17. Ad canticum *Magnificat* surgunt omnes, et prior illorum religiosorum qui vesperas cantaverunt accedet ad mensam ad pedes lecti, et ibidem a cæremoniario vel aliis clericis induetur superpelliceo, stola et pluviali, et imponet thus in thuribulum.

18. Finitis cantico *Magnificat* et antiphona, stans ibidem ad pedes lecti ante mensam prædictam manibus junctis dicet *Pater noster*, et interim accepto aspersorio de manu cæremoniarii vel alterius clerici, incipiendo a parte dextera sua, asperget lectum circumcirca, aspergendo ter singulis lateralibus partibus tantum et dum transibit ante canonicos, illos capite aliquantulum inclinato salutabit. Et postquam reversus fuerit, in eodem loco apud mensam reddito aspersorio, capiet de manu ejusdem cæremoniarii vel alterius clerici thuribulum, et lectum circumcirca similiter eodem modo thurificabit; quo facto stans ante prædictam mensam, reddito thuribulo, et habens ante se librum apertum, ex eo leget versiculos et orationem infra scriptam, videlicet:

℣ *Et ne nos inducas in tentationem;* ℟ *Sed libera nos a malo.*

℣ *A porta inferi,* ℟ *Erue, Domine, animam ejus.*

℣ *Requiescat in pace.* ℟ *Amen.*

℣ *Domine, exaudi orationem meam;* ℟ *Et clamor meus ad te veniat.*

℣ *Dominus vobiscum;* ℟ *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS.

Deus, qui inter apostolicos sacerdotes famulum tuum N. *episcopum pontificali fecisti dignitate vigere : præsta, quæsumus, ut eorum quoque perpetuo aggregetur consortio. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum.* ℟ *Amen.*

Deinde dicit versiculum *Requiem æternam*, etc., et duo ex fratribus cantantibus *Requiescat in pace;* cæteri respondebunt : *Amen.*

19. Finitis vesperis, religiosi qui illas cantarunt, discedunt, et vocantur alii religiosi, qui matutinum, hoc est, invitatorium cum tribus psalmis primi nocturni et lectionibus cantabunt; et dum cantatur invitatorium usque ad initium primi psalmi, omnes stare debent.

20. Finitis psalmis primi nocturni, duo cantores, sive duo ex fratribus, qui nocturnum cantarunt, annuntiant versiculum *A porta inferi,* et respondetur *Erue, Domine, animam ejus;* quo dicto, omnes surgunt. Tunc unus ex eisdem religiosis lectionem cantaturus accedit ad pulpitum, et secrete dicto ab omnibus *Pater noster,* quod totum sub silentio completur, omnes sedent, et ipse lectionem incipit, et ea finita cantores cantant responsorium, et alii duo ex eadem religione cantant secundam et tertiam lectionem.

21. Finita ultima lectione, dum cantatur tertium responsorium, prior ejus religionis quæ nocturnum cantavit, accedit ad mensam, induitur superpelliceo, stola et pluviali; et cum dicitur versiculus *Requiem æternam*, etc., imponit thus in thuribulum, et in fine cum dicitur *Kyrie eleison*, surgunt omnes; et prior dicat *Pater noster*, aspergat et thurificet lectum, ut supra in vesperis, et cantet eosdem versiculos et orationem, ut supra dictum est.

22. Quo facto, alii religiosi vocentur et cantent similiter secundum nocturnum; et eo finito, alii, qui cantent tertium eodem modo et forma prout de primo dictum est. Demum ultimi et digniores religiosi cantent laudes eadem forma prout decantatæ fuerunt vesperæ; et ad *Benedictus* et orationes, etc., omnes surgant ut supra.

23. Quod si non adessent tot religiones quæ possent distincte vesperas, et nocturnos, et laudes prædictas decantare, posset una cantare duos nocturnos vel plures; sed omnino in fine vesperarum, cujuslibet nocturni et laudum aspergendus et thurificandus est lectus, et dicendi versiculi et orationes, ut supra. Et econtra, si essent plures conventus et religiones, poterunt duo simul cantare unum nocturnum, et alii alia, prout melius videbitur.

24. Dum cantantur laudes paretur feretrum, et illis finitis ponatur corpus episcopi defuncti super feretrum, et præcedentibus omnibus religiosis et clero ordine suo, ad ecclesiam deducetur : feretrum autem portabitur per sacerdotes cottis indutos, et canonici feretrum immediate præcedant, magistratus vero cum cæteris omnibus invitatis, et de civitate, sequantur.

25. Prædictum feretrum collocetur in medio ecclesiæ, et ibidem prior seu dignior canonicorum, vel prima dignitas, si adsit, indutus pluviali faciet officium, hoc est, dicet ad pedes feretri *Pater noster,* imponet thus asperget et thurificabit, ut supra; et demum cantabit versiculos et orationem supradictam. Quo facto, cantetur missa pro ejus anima (curæ namque sit cæremoniariis, ut cadaveris delatio in ecclesiam semper de mane fiat), et in fine solitæ absolutiones habeantur, ut in Pontificali : hisque expletis, defuncti corpus de more summa qua decet reverentia, sepeliatur.

26. Si vero id tempus et hora non ferant, octavo die, vel quando (non ultra tamen diem trigesimum) hæredibus et executoribus defuncti placuerit, poterunt in ecclesia celebrari exsequiæ, cum quatuor absolutionibus et omnibus cæremoniis quæ supra expressæ sunt in hoc eodem capit. 11 de missa pontificali pro defunctis, etc.

27. Sepulto episcopo, donec de novo successore provisum fuerit, preces ad Deum continuo offerendæ sunt pro opportuna novi episcopi electione impetranda; et conveniret ut singulis diebus, vel saltem semel in hebdomada, religiosi processionaliter ad ecclesiam cathedralem accederent litanias cantantes, et ibidem pias et devotas orationes recitarent cum canonicis et clero ejusdem ecclesiæ cathedralis, ut Deus illis quamprimum



mum concedere dignetur novum et bonum pastorem qui ecclesiam regere, et animarum curam digne et fructuose habere valeat et possit.
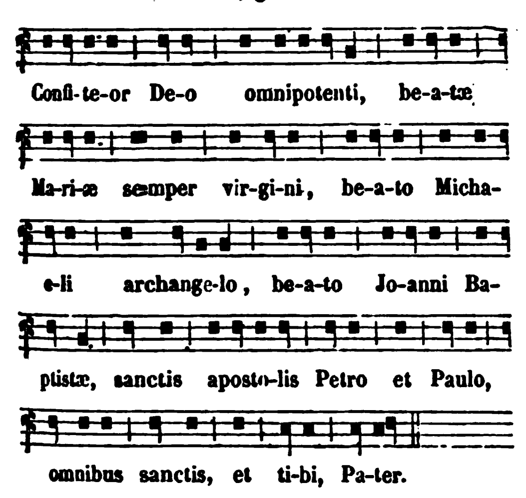
28. Qua electione obtenta, quamprimum de ea nuntium certum habuerint, singuli religiosi ad ecclesiam cathedralem accedentes, Deo gratias agent, et hymnum *Te Deum laudamus* devote cantare in ecclesia poterunt.

CAPUT XXXIX.

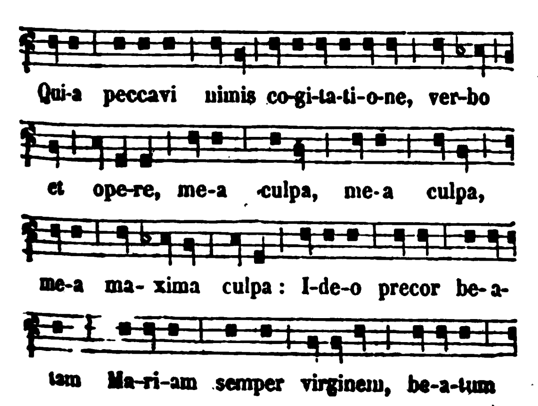
De tono confessionis recitandæ per diaconum post sermonem, et de forma indulgentiæ publicandæ per sermocinantem, ac de benedictione danda per episcopum post sermonem.

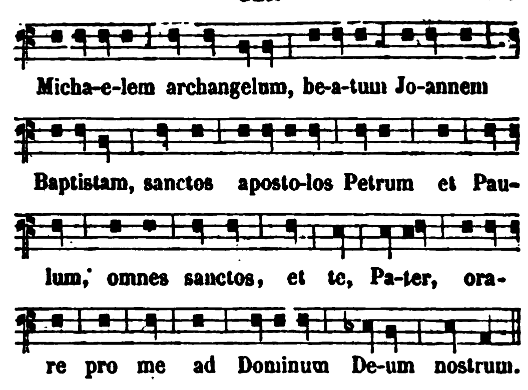
Sommaire. — *De quel ton de voix le diacre doit réciter le* Confiteor *après le sermon. Formule que doit suivre le prédicateur pour publier l'indulgence, et l'évêque pour donner la bénédiction après le sermon.*

1. Statim finito sermone, diaconus qui cantavit Evangelium, stans ante infimum gradum solii, conversus ad episcopum stantem cum mitra, capite inclinato, cantabit confessionem in tono, prout habetur in Rituali Romano; et dum dicet *Tibi, Pater*, et *Te, Pater*, si fuerit canonicus profunde se inclinabit, si non fuerit canonicus, genuflectet.



Quod dum dicit, genuflectit vel se inclinat, coram pontifice ut supra. Tum surgit et continuat.





2. Finita confessione per diaconum, episcopus sedet, et sermocinator, qui in pulpito dum cantatur confessio, genuflectet, surgens publicabit indulgentiam in forma sequenti, videlicet:

Reverendissimus in Christo pater, et dominus N. *Dei et apostolicæ sedis gratia hujus sanctæ ecclesiæ episcopus, dat et concedit omnibus hic præsentibus quadraginta dies de vera indulgentia in forma Ecclesiæ consueta. Rogate Deum pro felici statu sanctissimi domini nostri* N. *divina providentia papæ* N. *dominationis suæ reverendissimæ et sanctæ matris Ecclesiæ.*

3. Publicata indulgentia, episcopus, deposita mitra, surget et leget ex libro per ministrum de eo servientem supra caput sustentato, in tono orationis versus ad populum, ut infra videlicet:

Precibus et meritis beatæ Mariæ semper virginis, beati Michaelis archangeli, beati Joannis Baptistæ; sanctorum apostolorum Petri et Pauli, et omnium sanctorum, misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis peccatis vestris, perducat vos ad vitam æternam. ℟ *Amen.*

Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus. ℟ *Amen.*

Deinde, reassumpta mitra, benedicens populo more consueto dicet:

Et benedictio Dei omnipotentis Pa†tris, et Fi†lii, et Spi†ritus sancti descendat super vos et maneat semper. ℟ *Amen.*

4. Si autem erit archiepiscopus, statim publicata indulgentia, capellanus portabit ante illum crucem, quam genuflexus tenebit, et archiepiscopus surgens deposita mitra, prius cruci caput profunde inclinabit, et deinde adhuc stans prosequetur: *Precibus;* et sic detecto capite, solemniter benedicet.

LIBER TERTIUS.

LEGES ET INSTITUTA CÆREMONIALIA PRO PROVINCIARUM PRÆSIDIBUS, GUBERNATORIBUS, PRÆLATIS ET APOSTOLICIS VICE-LEGATIS.

CAPUT PRIMUM.

Quomodo se gerere debeat præses, aut gubernator seu vice-legatus in primo accessu ad suam provinciam vel civitatem; et quid,

dum in ea permanebit, erga illarum antistites (1).

1. Statim ac præses vel gubernator prætus venerit in provinciam vel civitatem temporali suæ jurisdictioni demandatam, digniorem de sua familia mittet ad archiepiscopum sive episcopum inibi residentem; adventum suum patefaciendo, simulque significando se curaturum quamprimum, ut eum solemniori, qua poterit forma, publice visitatum adeat.

2. Officio perhumaniter accepto, non immorabitur antistes hanc præsidis seu gubernatoris publicam visitationem prævenire, invisens illum privatim amiceque sub noctu brevioribus indutus vestibus nigri coloris; ac inter eundum, ut quælibet nuntii forma devitetur, sciscitari dumtaxat curabit an domi existat; quo comperto, ascendet ad illum, qui eodem prorsus habitu erit indutus. In discessu recuset omnino familiarium atque luminum comitatum, ut privatæ visitationis assumptam methodum non excedat.

3. Præses autem vel gubernator pari sub forma archiepiscopum seu episcopum continuo revisitabit, quamvis paucos post dies de hoc eodem visitationis actu sit ei publice et solemniter satisfacturus.

4. Imminente itaque publicæ visitationis die, præses aut gubernator illam archiepiscopo sive episcopo, mane pro vespere et vesperi pro subsequenti mane renuntiabit; et dum ad episcopale palatium se transfert, in limine portæ familiares, in summitate vero scalarum antistitem ipsum, qui aliquos etiam gradus descendet, obviam habebit. Sicque comiter exceptus ad dexteram ipsius antistitis in audientiæ aulam introducetur. Hinc, postquam ambo in æqualibus sedibus e regione locati assidentes mutuis sese officiorum colloquiis ad libitum recreaverint, discedentem præsidem aut gubernatorem archiepiscopus, vel episcopus usque ad finem scalarum comitabitur, familiares vero ipsius ad currum usque, non recessuri donec præses seu gubernator prorsus abierit.

5. Præmisso item nuntio, ut dictum est supra, diutius haud differet archiepiscopus sive episcopus publicam restituere visitationem præsidi seu gubernatori, qui occurrendo tam per se quam per familiares, sedendo et comitando adamussim ea omnia servabit quæ idem archiepiscopus aut episcopus in ejus visitatione secum peregerat.

6. Quod si, residente jam præside in provincia, vel gubernatore in civitate, ad eum primo accesserit novus illius Ecclesiæ antistes, tunc istius erit ante de adventu suo certiorem reddere præsidem ipsum vel gubernatorem, qui hujusmodi recepto officio visitabit quantocius eum non jam private, sed enuntiata visitatione sub forma publica; et ita ab archiepiscopo sive episcopo subinde revisetur.

7. Advenientibus Natalitiis Domini feriis, præses aut gubernator perget primus ad archiepiscopum sive episcopum, ut illas ei faustas felicesque adprecetur; nec prætereundum quidquam tunc erit ex iis quæ de prima publica visitatione dicta sunt. Idemque præstabit archiepiscopus seu episcopus, quando præsidem aut gubernatorem hoc nomine vicissim erit prosecuturus.

8. Quamquam superius statutum sit quod archiepiscopus aut episcopus domi ponere debeat a dextris præsidem seu gubernatorem, secus tamen extra domum servabit, quia semper et in quocumque tertio loco cum ipse tum cæteri provinciæ antistites dexteram supra præsidem vel gubernatorem retinebunt.

9. Quæ hactenus pro præsidibus et gubernatoribus præscripta fuere, a vice-legatis etiam tam erga archiepiscopum, quam episcopos non cardinales in locis eorum ditioni subjectis erunt omnino adimplenda.

CAPUT II.

Quo habitu induti archiepiscopi seu episcopi, et præsides sive gubernatores mutuo publicas visitationes exsequentur.

1. Quotiescumque archiepiscopus vel episcopus ad præsidem seu gubernatorem diverterit, ut eum visitet in forma publica, sive ut in exsecutionem pro prima tantum vice litterarum apostolicarum, oratorium privatum in palatio præfatorum præsulum de novo erigendum approbet, supra talarem vestem capiet mozzettam cum rochetto discooperto. Et domi eodem utetur habitu, dum accedentem ad se pro enuntiatis publicis visitationibus præsidem seu gubernatorem aut vice-legatum suscipiet.

2. Archiepiscopus autem utens cruce, nullatenus illam ante se deferri permittet in consimilibus actibus.

3. Talari etiam veste, rochetto et mantelletto amictus erit præses sive gubernator vel vice-legatus publice invisens archiepiscopum seu episcopum; et quando eum pro publica visitatione, aliave de causa in publica forma advenientem excipere debet.

CAPUT III.

De accessu præsidis aut gubernatoris una cum archiepiscopo seu episcopo cappa induto, ad metropolitanam vel cathedralem ecclesiam pro publicis solemnibus functionibus explendis.

1. Annuis solemnioribus festis diebus recurrentibus, qui cap. 1, lib. II, hujus Cæremonialis enumerantur, videlicet : Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, Epiphaniæ, Ascensionis, Pentecostes, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, omnium sanctorum, Dedicationis ecclesiæ metropolitanæ vel cathedralis, sancti titularis illarum ecclesiarum, et patroni civitatis, vel festivitatibus aliis extraordinariis juxta peculiares locorum mores et circumstantias, pari cum solemni-

(1) On trouvera en français les sommaires de ce chapitre et des suivants avec la traduction entière que nous donnons du troisième livre du *Cérémonial*, à l'art HONNEURS.



tate celebrandis; præsidis vel gubernatoris erit sub hora ab archiepiscopo seu episcopo designata, et per certum nuntium ei patefacta, una cum magistratu se conferre intra januam episcopi. Eo quidem tempore, et nulla prorsus interposita mora antistitem gradus scalæ descendentem adveniet, quem post debita urbanitatis verba vicissim expleta, ipso magistratu præeunte, usque ad portam sive metropolitanæ sive cathedralis ecclesiæ comitabitur præses seu gubernator, semper ad ejus sinistrum latus incedendo.

2. Cum ambo in limine præfati ostii steterint, accipiet archiepiscopus sive episcopus aspersorium, et postquam se lustrali aqua munierit, de illa primum porriget per contactum aspersorii ipsi præsidi vel gubernatori; sicut ante ingressum cujuscumque alterius ecclesiæ aut privati oratorii, pariter cum eo semper faciet; ac deinde capitulum, magistratum et circumstantem populum asperget.

CAPUT IV.

De adoratione augustissimi sacramenti, atque inde progressu ad altare majus; ubi de loco et sella præsidis seu gubernatoris, aut vicelegati: ac de recessu a metropolitana vel cathedrali, sacris actionibus absolutis.

1. Archiepiscopus sive episcopus aspersione completa, eo, quo venerat ordine, eucharisticum sacramentum in ejus altari adoratum simul cum præside vel gubernatore progreditur. Intra capellam ubi illud asservari solet genuflectent ambo; antistes super ligneo scabello (quod genuflexorium vocitatur) ante altare accommodato, panno viridi, seu violaceo pro qualitate temporum cooperto, appositis pulvinaribus superius et inferius; præses autem vel gubernator in alio genuflexorio ex latere Evangelii præparato, violacei semper coloris panno, ac pulvinaribus instructo; non in æquali linea, sed per transversum locato; ac tali forma ut illud archiepiscopi sive episcopi respiciat; ad præsidis autem vel gubernatoris dexteram erit magistratus directo ordine super pulvinaribus tantum genuflexus.

2. Post debitam sacramenti venerationem, præstituto jam ordine procedetur ad altare majus; parum distans ab eo archiepiscopus sive episcopus mutuis consalutationibus sese dividet a præside vel gubernatore, qui, dum ille iterum oraturus ad suum faldistorium ut in eo procumbat, accesserit, petet et ipse residentiam suam hacce sub forma comparatam.

3. Prope, et inter solium pontificale, ac immobile consuetum scamnum pro magistratu constituetur suppedaneum; unicus nempe ligneus gradus, in cujus planitie decens sedes cameralis collocabitur. A tergo autem ipsius sellæ attolletur postergale non præaltum plusquam palmorum septem aut octo, nec latum magis quam sex, quod panno coloris violacei, nulla auri argentive textura sive ornatu distincto, contegetur. Ante præfatam sedem congruum insuper apponetur genuflexorium, tapete, et pulvinaribus enuntiati violacei coloris non absimiliter stratum, super quo præses aut gubernator queat submittere genua. Haud tamen stabilis umquam fixaque detinebitur inibi hujusmodi residentia, sed sicut opportune apponenda, quoties præses vel gubernator sacris erit interfuturus actionibus, ita singulis vicibus illico removenda, functionibus ipsis expeditis.

4. Quando pro concionibus commodius audiendis, archiepiscopo vel episcopo discedendum erit a sua pontificali cathedra fixa, ut propiorem locum e conspectu suggesti comparatum adeat, tunc si pro ipso archiepiscopo seu episcopo solium cum umbella fuerit ibidem erectum, pariter et pro eodem præside seu gubernatore supra descriptum postergale cum gradu et sella præstabitur. Si autem baldachinum nequaquam fuerit antistiti exhibitum, tali casu parabitur absque portergali dumtaxat sella, alteri antistitis prorsus uniformis ac similis.

5. Quoniam vero juxta diversas locorum consuetudines contingere potest ut seorsum ab archiepiscopo aut episcopo, vel ipso etiam astante, præses seu gubernator, divinis cum magistratu interfuturus, ad aliquam ecclesiam a cathedrali seu metropolitana alienam divertere debeat, in hac etiam erit tunc præfata residentia pro præside vel gubernatore comparanda, modo sit in illa pariter erectus et comparatus thronus pontificalis pro archiepiscopo sive episcopo; adeo ut, non erecto pontificali solio, neque residentia umquam sit attollenda.

6. Ea tamen uti poterit præses vel gubernator, quoties alicujus thesis disceptationi, aut litterariis lusibus, consimilibusque publicis actibus tamquam præcipuus et principalis patronus præerit, licet eo tempore nec apponendus umquam sit thronus pro archiepiscopo seu episcopo.

7. Post exactas sacras functiones, quibus una cum archiepiscopo sive episcopo cappa induto astiterit præses vel gubernator, repetendo augustissimi sacramenti altare pro fundendis in gratiarum actionem novis precibus ante illud, quidquid de primo accessu statutum fuit, ad unguem servabitur. Nullatenus tamen in discessu sinet archiepiscopus seu episcopus, se a præside vel gubernatore rursus perduci usque ad januam proprii palatii, sed ab illo commeatum accipiet in limine ipsius ecclesiæ.

CAPUT V

De thure ac pace præsidi seu gubernatori aut vice-legato deferendis, ac insuper de loco eorum pro accipiendis candela, cineribus et palma; necnon de adoratione crucis feria sexta in Parasceve.

1. Circa thus et pacem omnimode servabitur dispositio cæremonialis episcoporum, et præses vel gubernator sive vice-legatus numquam erit thurificandus a presbytero, archiepiscopo sive episcopo assistente, qui antistitem ipsum in vesperis officium facientem, aut iis vel solemnibus ab alio celebratis missis apud solium astantem thurificavit; sed duplici ductu ipsum præsidem seu guber-

natorem aut vice-legatum post tres canonicos in eodem solio assistentiam archiepiscopo vel episcopo exhibentes, atque una cum eo individuum corpus efformantes, solum debebit incensare minister ille, cui subinde cæteros canonicos de choro, licet sacris indutos paramentis, inerit onus thurificandi. Et iste modus et ordo quoad locum et personam servabitur in delatione pacis; eam etenim præses vel gubernator aut vice-legatus recipiet ab eo qui distributurus mox erit illam enuntiatis canonicis in choro existentibus.

2. Candelam in die Purificationis et palmam in distributione earum præsidi seu gubernatori aut vice-legato dabit ipsemet archiepiscopus sive episcopus statim ac, propria recepta, alteram reddiderit digniori canonico parato, a quo ipse suam prius receperat. Præses autem aut gubernator seu vice-legatus, cum ascenderit ad archiepiscopum vel episcopum, ut ab illo candelam seu palmam accipiat, non genuflectet, sed stans ipsam capiet cum debitis osculis tum illius, tum manus archiepiscopi sive episcopi eam sibi porrigentis.

3. Stans pariter recipiet cineres ab archiepiscopo vel episcopo, postquam hic eos imposuerit canonico in illa die missam cantaturo.

4. Feria sexta in Parasceve, non celebrante episcopo, præses vel gubernator aut vicelegatus ad canonici officium facientis sinistram inducendo ad adorandam crucem procedet. Episcopo vero celebrante, ibit immediate post eum ante omnes dignitates et canonicos.

CAPUT VI.

De generali communione feria quinta in cœna Domini, quoad habitum, locum et ritum præsidis seu gubernatoris vel vice-legati.

1. Quando præses aut gubernator vel vicelegatus sit in sacro presbyteratus seu diaconatus ordine constitutus, quia multum decet et convenit ut cum aliis eo die communicet, adventante communionis tempore, cottam superinduet rochetto, cum stolam sumere, et a collo vel ab humero sinistro pendentem etiam habere debeat. Communionem primus omnium accipiet, et manum archiepiscopi sive episcopi ante illam osculabitur.

2. Si autem neutro fuerit charactere insignitus, cunctorum primus pariter ad communicandum procedet, rochetto et mantelletto tantummodo indutus.

CAPUT VII.

De mutuis reverentiis inter ecclesiarum antistites, et præsidem sive gubernatorem aut vice-legatum; deque salutatione concionatoris erga ulterutrum.

1. Pontificalis salutatio regulariter inter sacras actiones in eo consistit ut manu aperta singulis benedicat; nihilominus, ut a communi cæterorum fidelium cœtu velut filiorum spiritualium antistiti subjectorum distingua tur præses sive gubernator vel vice-legatus; sicut erga canonicos servari jubet hoc cæremoniale, *lib.* I, *cap.* 18, oportebit ut archiepiscopus seu episcopus capitis inclinatione præsidem vel gubernatorem aut vice-legatum salutet, quoties ad sedem suam ascendere seu ab illa descendere incipiet; eique præses sive gubernator vel vice-legatus protinus bireto deposito assurgens mutuam rependet salutationem, caput similiter inclinando.

2. Verumenimvero in hujusmodi consalutationibus exsequendis regula in supracitato capite designata omnino erit attendenda, videlicet ut, dignitate gradus minime attenta, sed præ oculis actionis modo et commodo dumtaxat posito, reverentia semper fiat *a quo disceditur, et ultimo ei ad quem itur; nullo habito respectu quis eorum sit major*. Sicque quælibet præeminentiarum et præcedentiarum discrepantia, quæ forsan canonicos inter et enuntiatos præsules fuisset umquam exorta, prorsus dirimetur.

3. Quos quidem reverentiales mutuos actus omittere necesse erit in matutinis tenebrarum, per integram feriam sextam in Parasceve, ac sabbato sancto usque ad solemnem missam exclusive; sicut etiam in singulis mortuorum officiis, quæ obvenire fortasse poterunt. Consentaneum quippe hoc erit legi et praxi usque adhuc servatæ, abstinendi in præfatis conventibus etiam a benedictionibus tum solemnibus tum privatis, et cleri inferioris et populi circumstantis, utpote quæ sunt actus potestatis et solemnitatis luctuosis hisce actionibus repugnantes.

4. Concionator vero salutationem hujusmodi numquam prætermittet, sive eadem feria sexta in Parasceve sermonem de Passione, sive de laudibus alicujus defuncti post mortualem missam sit facturus, prout lib. II, cap. 11 et 25, super utroque casu decernitur; et ideo post illam primo loco debitam episcopo vel archiepiscopo, specialiter versus præsidem seu gubernatorem aut vice - legatum reverentiam aliam semper faciet.

CAPUT VIII.

Præsidi vel gubernatori in incessu variatur locus, quando episcopus vel archiepiscopus fuerit sacris paramentis indutus.

1. Quod in superiori capite tertio stabilitum fixumque fuit circa locum præsidis seu gubernatoris accedentis cum episcopo sive archiepiscopo ad ecclesiam, et ab altari augustissimi sacramenti divertentis ad principem aram, ut scilicet ad sinistram ipsius antistitis incederet, est solummodo intelligendum quando archiepiscopus vel episcopus fuerit sola cappa pontificali indutus. Nam de cætero, si sacris indumentis exornatus processerit, sive ut Deo sacrificium offerat, sive ut publicis solemnibusque supplicationibus cum pluviali intersit, ibit præses aut gubernator in habitu suo ordinario, hoc est mantelletto supra rocchettum, non amplius ad sinistram, sed immediate post archiepiscopum seu episcopum.

CAPUT IX.

De archiepiscopi sive episcopi discessu in ecclesiam per scalam interiorem et privatam portam.

1. Si ob aeris intemperiem, aut peragendarum functionum qualitatem, seu ob aliam quamcumque causam aptiorem commodioremque adjudicaret antistes descensum in metropolitanam seu cathedralem, tam obeundi gratia omnes illas sacras actiones a Cæremoniali circumscriptas, quam alias ab eo minime definitas, per scalam interiorem palatii in ipsammet ecclesiam porrigentem, præsidis aut gubernatoris tunc erit, præstituta sub hora una cum magistratu ad eam accedere, et in illa antistitem jam cappa indutum, descendentem officiosis verbis excipere, ac subinde comitari, prout supra fusius explicatum est. Quæ quidem obviatio a solo etiam magistratu erit explenda, præside aut gubernatore absente.

CAPUT X.

Quo accedere debeat magistratus, ut archiepiscopo seu episcopo inserviat absente præside vel gubernatore; ac generatim de loco illius in incessu, adsit vel absit præses aut gubernator.

1. Magistratus sæcularis, quotiescumque legitimo impedimento detentus abfuerit præses vel gubernator, non ad ostium episcopi tantum, sed superius ascendere debebit in aulam seu cubiculum ab archiepiscopo vel episcopo ad hoc destinatum; atque ibi præstolari, ut eum, postquam fuerit opertus cappa, progredientem ad ecclesiam comitetur et deducat; procedatque immediate ante illum, sit quidem præsens aut absens gubernator aut præses.

2. Quod si fuerit archiepiscopus utens cruce, tunc magistratus ibit immediate ante ipsam crucem. Nullus enim inter eam et archiepiscopum incedere debet, cum sit peculiare ipsius insigne.

CAPUT XI.

Quid si archiepiscopus vel episcopus cardinalitia præstet dignitate?

1. Si archiepiscopus sive episcopus non pontificali duntaxat refulgeat potestate, sed præter hanc cardinalatus superemineat dignitate, quoties eminentia sua erit descensura in ecclesiam, tempestive præses aut gubernator aderit in ejus aula seu cubiculo præsignato, ut in illius obsequiis comitatuque sit, cum progredietur: et tunc præeunte omnino magistratu, permittet cardinalis ipsum præsidem aut gubernatorem ad sui sinistram incedere.

2. In limine ecclesiæ, postquam cardinalis episcopus seu archiepiscopus lustrali se aqua signaverit, aspersorium tangendum porriget præsidii vel gubernatori, qui deinde apud augustissimi sacramenti aram genuflectet super unico tantum pulvinari, quod ei præstabitur in terra post eminentiam suam in consueto genuflexorio procumbentem.

3. Postergali prorsus amoto, residentia pro ipso præside vel gubernatore apud altare majus relinqui poterit quoad cætera ornatus genera, prout in capite 4 describitur.

4. Si audiendi causa conciones exegerit commoditas ut pro cardinali alius aptetur locus sermocinaturo propinquior, eminentiæ suæ præstanda quidem erit prænobilis sedes supra ligneum gradum tapete contectum; non omisso ut desuper dependeat baldachinum. At præsidi sive gubernatori nil aliud quam inferior sella super nudo pavimento, et aliquantulum post illam cardinalis locata, exhibebitur.

5. Consueta concionatoris reverentia unice ad ipsum cardinalem dirigetur; quod generatim et universe ab aliis etiam, sermonem quacumque de causa habentibus, præsente cardinali erit inconcusse adimplendum.

6. Sacris actionibus expeditis, nisi aliter archiepiscopo seu episcopo cardinali visum fuerit, et præses vel gubernator, et laicus magistratus eminentiam suam iterum comitabuntur ad cameram usque sive cubiculum, unde procedentem susceperant.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

BENEDICTI XIV

Apostolicæ litteræ in forma brevis de nova Ritualis, Cæremonialis episcoporum, *necnon et* romani Pontificalis *editione; ex quibus selegimus, quæ Cæremoniale episcoporum tantummodo spectant.*

BENEDICTUS PAPA XIV, ad perpetuam rei memoriam.

Quam ardenti studio, incredibili sollicitudine, assidua cura, et indefesso diuturnoque labore, adhibitis etiam accitisque undequaque viris in sacra doctrina disciplinaque ecclesiastica versatis, æque ac de rerum liturgicarum peritia meritissimis, sedulam operam navaverint atque contenderint prædecessores nostri romani pontifices, ut Rituale romanum, Cæremoniale venerabilium fratrum episcoporum, et Pontificale romanum, sive emendatis erroribus, sive correctis inordinationibus, sive ablatis inutilibus, sive restitutis necessariis, ad eam tandem formam, normamque, juxta quam de præsenti usui sunt, maximo cum omnium virorum ecclesiasticorum commodo, et utilitate redigerentur, præstat imprimis intelligere ex ipsis præsertim apostolicis in simili forma brevis litteris eorumdem prædecessorum nostrorum, qui post S. Pium papam V felicis recordationis, Clemens VIII, Innocentius X, Paulus V, Urbanus VIII et Benedictus XIII, ad gravissimum dignissimumque hujusmodi opus omnibus numeris absolvendum sese pro viribus addiderunt.

Tenores autem memoratarum litterarum sunt, qui sequuntur.

Ac primum quidem quæ pro Rituali romano statuit Paulus papa V, bulla. incip. Apostolicæ sedi, *brevitatis gratia hic omit-*

tuntur. Sequitur vero Clementis VIII bulla pro Ceremoniali episcoporum (1).

CLEMENS PAPA VIII, ad perpetuam rei memoriam.

Cum novissime Pontificale antea mendosum et corruptum a piis et eruditis viris emendari et restitui, et demum ad episcoporum, et aliorum ecclesiarum prælatorum communem usum et commoditatem divulgari, et in universali Ecclesia ab omnibus observari mandaverimus, operæ pretium visum fuit Ceremoniale episcoporum omnibus Ecclesiis, præcipue autem metropolitanis, cathedralibus, et collegiatis perutile ac necessarium, in quo ritus et cæremoniæ celebrandi missas, vesperas, et alia divina officia, ac in aliis Ecclesiæ functionibus et actibus, ab eisdem episcopis ac aliis prælatis inferioribus in eisdem observandæ, ac modus etiam præcedendi tam inter personas ipsas ecclesiasticas, quam etiam inter eas, et laicos similiter servandus continentur, quodque pridem multis mendis respersum fuerat, similiter reformari et restitui curaremus.

Eapropter id ipsum Cæremoniale episcoporum a nonnullis piis ac eruditis, in hisque sacris ritibus et cæremoniis apprime versatis viris examinari, corrigi, et in optimam, ipsique Pontificali reformato maxime congruentem formam redigi mandavimus. Quod opus cum ea, qua decuit fide et diligentia jam absolutum fuisse accepimus.

Porro reliquum est ut hujus operis labor eum ad quem directus est finem consequatur. Idcirco Cæremoniale episcoporum hujusmodi jussu nostro emendatum et reformatum motu proprio, et ex certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine perpetuo approbantes, illudque in universali Ecclesia ab omnibus et singulis personis ad quas spectat, et in futurum spectabit, perpetuo observandum esse præcipimus et mandamus; ac Ceremoniale hujusmodi sic emendatum et reformatum nullo umquam tempore in toto vel in parte mutari, vel ei aliquid addi aut omnino detrahi posse, ac quascumque personas prædictas, quæ sacerdotalia munera exercere, aut alia quæcumque in ipso Cæremoniali contenta facere aut exsequi debent, ad ea peragenda et præstanda juxta hujus Cæremonialis formam et præscriptum teneri, neminemque ex iis quibus ea exercendi et faciendi munus impositum existit, nisi formulis quæ hoc Cæremoniali continentur, servatis satisfacere posse, perpetuo statuimus et ordinamus.

Per præsentes autem antiqua Cæremonialia in his quæ prædicto Cæremoniali reformato sunt conformia, minime aboleri, aut abrogata censeri volumus, sed illorum usum (salva reformatione prædicta) permittimus.

Non obstantibus præmissis, ac constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, ac etiam in provincialibus, et synodalibus conciliis editis generalibus vel specialibus, necnon quarumvis Ecclesiarum etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, et pari motu et auctoritate decernimus, ut qui in romana curia sunt præsentes, lapsis duobus mensibus, qui vero intra montes octo, et qui ultra ubique locorum degunt, duodecim integre excursis

(1) « CLÉMENT VIII, PAPE.

« *Monument perpétuel.*

« Le Pontifical romain, auparavant fautif et altéré, ayant été corrigé et rétabli dans sa pureté par des hommes instruits que nous en avions chargés, nous l'avons fait publier pour l'usage uniforme et la commodité des évêques et autres supérieurs d'églises, voulant qu'il soit observé partout dans l'Eglise universelle. Nous avons trouvé bon d'en faire autant pour le *Cérémonial des Evêques*, livre très-utile et nécessaire à toutes les églises, surtout aux églises métropolitaines, cathédrales et collégiales; il contient les rites et les cérémonies à observer dans la célébration de la messe, des vêpres et autres divins offices, et dans les autres fonctions ecclésiastiques et actions saintes que doivent pratiquer les évêques et autres prélats inférieurs; il contient aussi les règles de préséance que doivent observer les ecclésiastiques, soit entre eux, soit à l'égard des laïques; il fourmillait de fautes, il fallait aussi le corriger et le réformer. C'est pourquoi nous avons chargé des hommes pieux et savants, très-versés dans la connaissance des rites sacrés et des cérémonies, d'examiner ce même *Cérémonial des Evêques*, de le corriger et de lui donner la meilleure forme, celle qui le rendrait le plus conforme au *Pontifical romain* réformé. Nous avons appris que cette tâche a été remplie avec la fidélité et les soins qu'elle exigeait. Il faut maintenant que ce travail obtienne le but pour lequel il a été entrepris. C'est pourquoi de notre propre mouvement, de science certaine, et par la plénitude du pouvoir apostolique, nous approuvons à perpétuité ce *Cérémonial des Evêques*, corrigé et réformé par notre ordre; nous ordonnons et commandons qu'il soit observé à perpétuité dans l'Eglise universelle, par toutes et chacune des personnes dont il s'agit, pour ce qui les concerne ou les concernera à l'avenir, nous statuons et ordonnons pour toujours que le présent *Cérémonial*, ainsi corrigé et réformé, ne pourra, dans aucun temps, être changé en tout ou partie, augmenté ou diminué, que toutes les personnes chargées de faire quelques-unes des fonctions sacerdotales ou autres, contenues dans le *Cérémonial*, sont tenues d'observer la forme et les prescriptions de celui-ci, et qu'elles ne peuvent satisfaire à leur obligation qu'en suivant les règles qu'il contient. Nous ne voulons pas que les présentes abolissent et suppriment les anciens *Cérémoniaux* en ce qu'ils ont de conforme à celui-ci : nous en permettons l'usage quant à ce qu'ils ont de conforme à ce *Cérémonial* réformé. Nous le voulons ainsi, nonobstant tout ce qui a précédé, les constitutions, les ordres apostoliques même publiés dans les conciles provinciaux et les assemblées synodales, soit dans un but général, soit pour un objet spécial : nonobstant les statuts et coutumes des églises quelconques, même confirmés par serment, par l'autorité apostolique ou de toute autre manière, nonobstant toute autre chose qui y serait contraire. Nous voulons aussi, et de notre propre mouvement, par la même autorité, nous décrétons qu'il sera obligatoire, pour ceux qui sont présents dans la cour romaine, au bout de deux mois; pour ceux qui sont en deçà des monts après huit mois; et pour ceux qui sont au delà, quelque part qu'ils demeurent, après douze mois révolus, ou du moins, dès qu'ils sauront qu'on vend des exemplaires de ce Cérémonial, et qu'ils auront le moyen de s'en procurer; ils seront tenus de faire les cérémonies sacrées et d'observer les rites prescrits dans ce même Cérémonial, selon la forme et la règle qu'il indique, dans tout ce qu'ils auront à faire. Les copies des présentes lettres, faites de la main d'un notaire public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité dans l'Eglise, ou qui en a les pouvoirs; celles qui seront imprimées sans cela à Rome sur les exemplaires du livre, feront foi en tout lieu et chez tous les peuples, comme si on avait le présent original et qu'on le montrât. Donné à Saint-Pierre à Rome sous l'anneau du Pêcheur, le 14 juillet de l'an 1600, et de notre pontificat le neuvième.

« M. V. VESTRIUS BARBIANUS.

« Le neuvième jour d'août 1600, les susdites lettres ont été affichées et publiées aux portes de la cour et dans le champ de Flore, par moi, Alexandre Agazarius, courrier de notre très-saint père le Pape.

« JACQUES BRAMBILLA, premier courrier. »



vel alias ubi venalium hujus Cæremonialis voluminum notitiam et facultatem habuerint, sacras cæremonias et ritus in eodem Cæremoniali præscriptos, juxta illius modum et normam in quibuscumque actibus exercere et observare teneantur.

Ipsarum autem litterarum exempla, manu notarii publici, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ, aut illius curiæ obsignata, vel in ipsius voluminibus absque prædicto, vel alio quopiam adminiculo Romæ impressa, eam ubique locorum et gentium fidem faciant, quam præsentes facerent, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XIV Julii MDC, pontificatus nostri anno nono.

M. Vestrius Barbianus.

Deinde (1)

INNOCENTIUS PAPA X, ad perpetuam rei memoriam.

Etsi alias fel. rec. Clemens papa VIII prædecessor noster Cæremoniale episcoporum, omnibus ecclesiis, præcipue autem metropolitanis, cathedralibus et collegiatis perutile ac necessarium, in quo ritus et cæremoniæ celebrandi divina officia, ac in aliis Ecclesiæ functionibus et actionibus ab iisdem episcopis aliisque prælatis inferioribus observandæ, ac modus etiam præcedendi, tam inter personas ipsas ecclesiasticas, quam etiam inter eas, et laicos similiter servandus, continentur, multis antea mendis refertum corrigi et restitui curaverit, attamen successu temporis compertum est plurimos errores et menda in idem Cæremoniale, sive diuturnitatis injuria, sive typographorum incuria, aliave de causa irrepsisse, illudque proinde iterata emendatione indigere.

Eapropter nos pro pastorali nostra sollicitudine id ipsum Cæremoniale episcoporum a nonnullis venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, aliisque piis et eruditis, sacrorumque rituum et cæremoniarum apprime peritis viris corrigi et emendari mandavimus, quod cum ab illis accuratissime præstitum fuisse acceperimus, idcirco ne tam utilis Ecclesiæ catholicæ hac in re cardinalium et aliorum prædictorum labor optato frustretur effectu, motu proprio ac ex certa scientia nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine Cæremoniale episcoporum hujusmodi jussu nostro, ut præmittitur, recognitum et emendatum perpetuo confirmamus et approbamus, illudque in universali Ecclesia ab omnibus et singulis personis ad quas spectat et in futurum spectabit, perpetuo observandum esse præcipimus et mandamus, ac Cæremoniale hujusmodi sic emendatum nullo umquam tempore in toto vel in parte mutari, vel ei aliquid addi, aut omnino detrahi posse, ac quascumque personas præfatas, quæ sacerdotalia munera exercere, aut alia quæcumque in ipso Cæremoniali contenta facere aut exsequi debent, ad ea peragenda et præstanda juxta hujus Cæremonialis formam et præscriptum teneri, neminemque ex iis quibus ea exercendi et faciendi munus impositum existit, nisi formulis quæ hoc Cæremoniali continentur servatis, satisfacere posse perpetuo statuimus et ordinamus.

Per præsentes autem antiqua Cæremonialia in his quæ præfato cæremoniali emendato sunt conformia, minime aboleri aut abrogata censeri volumus; sed illorum etiam usum (salva emendatione prædicta) permittimus.

Non obstantibus præmissis ac apostolicis, etiam in universalibus, provincialibusque, et synodalibus conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, necnon quarumvis Ecclesiarum etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis, quibusvis Ecclesiis et personis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis; quibus omnibus ad præmissorum effectum specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, et pari motu et auctoritate decernimus, ut qui in romana curia sunt præsentes, lapsis duobus, qui vero intra montes octo, qui ultra ubique locorum degunt, duodecim mensibus integre excursis, vel alias, ubi venalium hujus cæremonialis voluminum notitiam et facultatem habuerint, sacras cæremonias et ritus in eodem cæremoniali præscriptos juxta illius modum et normam in quibuscumque actibus exercere et observare teneantur.

Quodque earumdem præsentium litterarum exemplis manu notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ, aut illius curiæ munitis, vel in ipsis voluminibus absque præfato, vel alio quopiam adminiculo Romæ impressis, eadem ubique locorum et gentium fides adhibeatur, quæ præsentibus ipsis adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Ma-

(1) « INNOCENT X, PAPE.

« *Monument perpétuel.* »

Cette constitution n'étant guère qu'une répétition de la précédente, nous ne la traduisons pas en entier. Voici ce qu'elle a de particulier : « Le pape observe que malgré les corrections opérées dans le Cérémonial des évêques par l'ordre de son prédécesseur d'heureuse mémoire, Clément VIII, beaucoup d'erreurs et de fautes s'y sont encore glissées avec le temps, soit par la négligence des imprimeurs, soit par d'autres causes, et qu'il a besoin d'une nouvelle réforme. Il dit qu'il en a confié le soin à plusieurs de ses vénérables frères les cardinaux et autres hommes très-expérimentés. Il ordonne l'observation de ce Cérémonial réformé, dans les mêmes termes que Clément VIII, malgré ce qu'il y aurait de contraire, même dans les conciles universels, nonobstant tout privilége, toute concession, confirmés ou renouvelés. Il déroge spécialement et expressément à tout ce qui est contraire. Les présentes lettres accordent le même délai que les précédentes de Clément VII. Donné à Rome, à Sainte-Marie majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le trente juillet de l'an 1650, de son pontificat le sixième.

« La susdite constitution a été affichée et publiée dans la chancellerie apostolique et par la ville dans les lieux accoutumés, l'an 1651 depuis la nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le 13 janvier,

« Jean Garzias. »

jorem suo annulo Piscatoris die xxx Julii MDCL, pontificatus nostri anno sexto.

M. A. Maraldus.

Demum (1) : BENEDICTUS PAPA XIII, ad perpetuam rei memoriam.

Licet alias felic. rec. Clemens VIII ac subinde Innocentius X Romani pontifices prædecessores nostri Cæremoniale episcoporum edendum atque a mendis expurgandum curaverint, processu tamen temporis compertum est novos errores non minus typographorum imperitia, quam aliorum culpa et negligentia in illud irrepsisse, ac proinde nos, qui in minoribus constituti per annos quinquaginta episcopi ac metropolitæ munere et dignitate perfuncti sumus, cum nihil antiquius habuerimus, quam ut sacros ritus et cæremonias secundum antiquam ac laudabilem romanæ Ecclesiæ disciplinam adamussim perageremus, diuturno eorum usu ac studio animadvertimus, utile ac necessarium maxime futurum, si rursus idem Cæremoniale novis curis recognitum ederetur, obscura quædam in eo et ambigua illustrarentur, corrupta alia et depravata emendarentur, nonnulla præterea inter se pugnantia et contraria conciliarentur, aliaque demum hactenus prætermissa suis locis opportune adderentur.

Ubi primum igitur ad summi apostolatus fastigium, licet immeriti et obluctantes evecti fuimus, in hanc etiam sollicitudinem cogitationes nostras direximus. Nosque ipsi hoc opus aggressi, illud, nonnullis etiam adhibitis piis ac eruditis viris, sacrorumque rituum apprime peritis, qui operam suam in ipso Cæremoniali emendando, ac restituendo nobis contulerunt benedicente Domino perfecimus.

Itaque ne tam utilis Ecclesiæ catholicæ hac in re labor suo frustretur effectu, motu proprio ac ex certa scientia nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, Cæremoniale episcoporum hujusmodi, a nobis, ut præmittitur, recognitum et emendatum, perpetuo confirmamus et approbamus, illudque in universali Ecclesia ab omnibus et singulis personis ad quas spectat et in futurum spectabit, perpetuo observandum esse, in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus et mandamus, ac Cæremoniale hujusmodi sic emendatum, nullo umquam tempore in toto vel in parte mutari, vel ei aliquid addi aut omnino detrahi posse, ac quascumque personas præfatas, quæ pontificalia et sacerdotalia munera exercere, aut alia quæcumque in ipso Cæremoniali contenta, facere aut exsequi debent, ad ea peragenda et præstanda, juxta hujus Cæremonialis formam et præscriptum teneri, neminemque ex iis quibus ea exercendi et faciendi munus impositum existit, nisi formulis quæ hoc Cæremoniali continentur servatis, satisfacere posse, perpetuo statuimus et ordinamus.

Per præsentes autem antiqua Cæremonialia in his quæ præfato Cæremoniali emendato sunt conformia, minime aboleri aut abrogata censeri volumus; sed illorum etiam usum (salva emendatione prædicta), permittimus.

Non obstantibus præmissis, ac apostolicis et in universalibus, provincialibusque, et synodalibus conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, necnon quarumvis Ecclesiarum, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel alia quamvis firmitate roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis, quibusvis Ecclesiis et personis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis. Quibus et singulis, illorum tenores præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum effectum specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, et pari motu et auctoritate decernimus, ut qui in romana curia sunt præsentes, lapsis duobus, qui vero citra montes, octo, et qui ultra ubique locorum degunt, duodecim mensibus integre excursis, vel alias ubi venalium hujus Cæremonialis voluminum notitiam et facultatem habuerint, sacras cæremonias et ritus in eodem Cæremoniali præscriptos, juxta illius modum et normam in quibuscumque actibus exercere et observare teneantur.

Quodque earumdem præsentium litterarum exemplis manu notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ, aut illius curiæ munitis, vel in ipsis voluminibus absque præfato vel alio quopiam adminiculo Romæ impressis, eadem ubique locorum et gentium fides adhibeatur, quæ præsentibus ipsis adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub

(1) « BENOIT XIII, PAPE.

« *Monument perpétuel.*

« Quoique déjà les pontifes romains, nos prédécesseurs, Clément VIII, et ensuite Innocent X, d'heureuse mémoire, aient pris soin de faire corriger et publier le Cérémonial des évêques, on a reconnu, avec le temps, que de nouvelles fautes s'y sont glissées, tant par l'impéritie des imprimeurs que par la faute et la négligence des autres. Ayant servi l'Eglise dans un rang inférieur pendant cinquante ans dans la dignité d'évêque et de métropolitain; n'ayant rien eu plus à cœur que de pratiquer en tout point les rites sacrés et les cérémonies selon la discipline ancienne et louable de l'Eglise romaine, le long usage et l'étude nous ont fait comprendre qu'il serait utile, qu'il était bien nécessaire de revoir ce même Cérémonial avec de nouveaux soins, de rendre plus clairs certains endroits obscurs et ambigus, d'en corriger d'autres qui ont été altérés et dépravés, de concilier certains endroits contradictoires et opposés, enfin d'ajouter à la place convenable certaines choses omises jusqu'à présent. Lors donc que, sans aucun mérite et malgré notre résistance, nous avons été élevé au suprême degré de l'apostolat, nous avons tourné notre sollicitude et nos pensées de ce côté là, nous avons nous-même entrepris ce travail, aidé par des hommes pieux, savants, et très-versés dans la connaissance des rites sacrés; nous sommes venu à bout, par leur aide et avec la bénédiction du Seigneur, de corriger et de réformer ce même Cérémonial. »

« Le pape en ordonne l'observation dans les mêmes termes que Innocent X, et de plus, en vertu de la sainte obéissance. Il fait les mêmes dérogations à tout ce qui serait contraire.

« Donné à Saint-Pierre, à Rome, sous l'anneau du Pêcheur, le 7 mars de l'an 1727, de notre pontificat le troisième.

« Pour le cardinal Olivario,

« Charles, archevêque d'Emèse. »



annulo Piscatoris die VII Martii MDCCXXVII, pontificatus nostri anno tertio.

Pro D. cardinale Oliverio,

Carolus *archiepiscopus Emissenus*.

Prætermittitur hic bulla Clementis papæ VIII, *incip.* Ex quo in Ecclesia; *alia item* Urbani papæ VIII, *incip.* Quamvis alias, *quæ Pontificale respiciunt. Sequitur vero bulla.*

Quoniam autem nos pro paterna charitate vehementer cupientes ut Christi fidelibus in articulo mortis constitutis, quoad fieri posset, universis apostolica benedictio nostro nomine impertiretur, et plenaria omnium suorum peccatorum indulgentia elargiretur, per alias nostras sub plumbo litteras anno Incarnationis Dominicæ MDCCXLVII, nonis Aprilis, pontificatus nostri anno septimo datas omnibus Ecclesiarum antistibus hujusmodi facultatem sub certis modo et forma expressam tribuimus, atque insimul formulam benedictionis et indulgentiæ hujusmodi danda præscripsimus, quemadmodum encyclicam etiam nostram epistolam die XIX mensis Martii anno MDCCXLIV, ad dilectos filios generales ordinum regularium, quibus a sancta sede indulta vel indulgenda erat facultas pontificiam benedictionem effundendi super populum statis diebus, scripseramus super modo et ritu quibus prædicta benedictio danda est.

Præterea ad nonnullas lites et controversias exortas e medio tollendas iidem per alias nostras in simili forma brevis litteras confirmaveramus leges, et instituta cæremonialia jussu nostro edita pro provinciarum præsidibus, gubernatoribus, prælatis, et apostolicis vice-legatis, quæ sunt tenoris sequentis (1).

BENEDICTUS XIV, ad perpetuam rei memoriam.

Quod Apostolus universis Christi fidelibus consulebat, ut inter cætera officia sibi pariter exhibenda honore etiam sese invicem prævenirent, et honorem tamquam debitum, cui deferendus esset honor, redderent, id maxime ab antistitibus et præsulibus vicissim inter sese in mutua tam civilium quam sacrorum officiorum exhibitione præstandum esse intelligentes romani pontifices prædecessores nostri, per Cæremoniale episcoporum juxta uniuscujusque ordinis, gradus et dignitatis conditionem, leges et statuta, quibus integerrime servatis, et unicuique ratio haberetur, et nemini inferretur præjudicium, sapientissime præscripserunt.

Quoniam autem quosdam abusus in honoribus sibi invicem deferendis inter venerabiles fratres archiepiscopos et episcopos ex una, et inter dilectos filios provinciarum status nostri ecclesiastici præsides, gubernatores, prælatos, et apostolicos vice-legatos ex altera parte, quocumque pacto, ac tempore etiam immemorabili irrepsisse jamdudum, etiam dum in minoribus essemus, noveramus, ut eosdem penitus adimeremus, ne ullus umquam in posterum querelis ac dissidiis inter utrosque forsan oborientibus pateat aditus, nonnullis ex venerabilibus fratribus nostris sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalibus, qui congregationibus sacrorum Rituum et Cæremoniarum præpositi sunt, negotium dedimus, ut leges et instituta cæremonialia pro corrigendis et auferendis iisdem abusibus opportuna et salutaria conderent.

Hujusmodi vero leges et instituta cæremonialia ab iisdem cardinalibus præscripta, et a nobis inspecta cum probassemus, quo firmius subsistant et serventur exactius, tenore præsentium, apostolica auctoritate approbamus et confirmamus, atque ab omnibus et singulis, ad quos spectat et in futurum spectabit, perpetuo observanda esse statuimus, præcipimus et mandamus.

Decernentes easdem præsentes litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari. Sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos etiam causarum palatii apostolici auditores judicari et definiri

(1) « BENOIT XIV, PAPE.

« *Monument perpétuel.*

« Entre autres devoirs que les chrétiens ont à remplir les uns envers les autres, l'Apôtre conseillait aussi de se prévenir mutuellement et de rendre à chacun l'honneur qui lui est dû. Les pontifes romains nos prédécesseurs ont compris que cela doit être observé surtout par les pasteurs et les supérieurs dans les rapports qu'ils ont entre eux, soit dans la vie civile, soit dans les divins offices. Ils ont réglé avec beaucoup de sagesse dans le Cérémonial des évêques, selon l'ordre, le grade et la dignité de chacun, les honneurs qui lui sont dûs, sans préjudice pour les autres.

« Lors même que nous étions dans un ordre inférieur, nous avions reconnu que quelques abus s'étaient glissés de quelque manière, même de temps immémorial, dans les honneurs que se doivent mutuellement, d'un côté nos vénérables frères les archevêques et évêques, et d'un autre côté nos chers fils les présidents des provinces de notre Etat ecclésiastique, les gouverneurs, les préfets et les vices-légats apostoliques; voulant détruire jusqu'à la racine de ces abus, et empêcher qu'à l'avenir il s'élève aucune plainte, aucune discussion entre eux, nous avons chargé quelques-uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine qui président aux congrégations des rites, de rédiger des lois et des instructions par rapport à ces cérémonies, propres à corriger et à bannir ces abus.

« Ces lois, ces instructions cérémonielles ayant été rédigées par les susdits cardinaux, nous les avons examinées et approuvées, et par les présentes, en vertu de l'autorité apostolique, nous les approuvons et confirmons à perpétuité, nous statuons, ordonnons et commandons qu'elles soient toujours observées par tous et chacun de ceux dont il s'agit, quant à ce qui les concerne pour le présent et pour l'avenir.

« Nous décretons que les présentes lettres ne seront point annulées, qu'elles auront toujours leur effet plein et entier, et que ceux qu'elles intéressent ou intéresseront dans la suite, y trouveront en tout et pour tout le plus ferme appui; nous voulons que les juges ordinaires et délégués, même les auditeurs des causes dans le palais apostolique, y conforment leurs jugements et leurs définitions, déclarant nul et sans effet ce qui serait fait dans un sens contraire par qui que ce soit, quelque autorité qu'il ait, soit qu'il tentât de le faire sciemment, soit par ignorance. Nous le voulons ainsi, nonobstant toute disposition contraire.

« Les copies des présentes manuscrites ou imprimées, souscrites de la main d'un notaire public, et munies du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité doivent faire foi en justice et ailleurs, comme si l'on montrait l'original.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie majeure, sous l'anneau du Pêcheur le 15 mai de l'an 1741, et de notre pontificat le premier.

Cardinal Passionnei. »

debere, ac irritum et inane, si secus super iis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibuscumque in contrarium præmissorum quomodolibet facientibus.

Volumus autem ut earumdem præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides tam in judicio quam extra illud adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die XV Maii MDCCXLI, pontificatus nostri anno primo.

E. cardinalis PASSIONEUS.

DECRETUM. — Cum sanctissimus dominus noster BENEDICTUS papa XIV ex cardinalibus, qui congregationi sacrorum Rituum et Cæremoniali præpositi sunt, quatuor selegisset eminentissimos, nempe Rufum sacri collegii decanum, Lercarium, Accorambonum, et de Gentilibus, ut ab eisdem uniforme statueretur Cæremoniale, a provinciarum præsidibus, gubernatoribus, prælatis et vice legatis in suis respective provinciis vel civitatibus, sanctitate sua prius approbante, posthac perpetuo et inconcusse observandum, ipsi eminentissimi patres pluribus idcirco præhabitis sessionibus, hæc quæ sequuntur mihi peculiaris hujus congregationis secretario, sanctitati suæ referenda demandarunt.

Factaque per me de infra scriptis omnibus sanctitati suæ relatione, sanctissimus non tantum ea approbavit, verum etiam pro omnimoda illorum observantia publicari mandavit. Hac die XVIII Aprilis 1741. (*T. card. Rufus episc. Ostien, et Veliternen.* Loco † sigilli. *Ignatius Reali, secretarius.*

Insuper formulam itidem benedictionis et traditionis pallii, ac jurisjurandi a procuratoribus absentium archiepiscoporum, antequam a dilecto filio nostro S. R E. cardinali diacono idem pallium accipiant, ipsorum archiepiscoporum nomine præstandi per nostram constitutionem die XII mensis Augusti anno MDCCXLVIII sub plumbo expeditam statuimus.

Porro accedit ad hæc methodus quoque scholæ sacrorum Rituum in Gregoriano collegio romano hujus almæ urbis nostræ nobis approbantibus institutæ non sine uberi per hoc tempus in sacris ritibus addiscendis profectu, aliarumque ad instar ejusdem scholæ, alibi jam erectarum vel erigendarum, quæ methodus multis in libris, et præcipue in decimo operum nostrorum volumine romanæ editionis reperitur inserta, plurimumque a nobis commendatur, eamque plurimum studiosis sacrorum rituum prodesse compertum est.

Eapropter cum nobis a quamplurimis supplicatum fuerit ut typis iterum reimprimendi Rituale romanum, Cæremoniale episcoporum, et Pontificale romanum hujusmodi, et non solum in iisdem antedicta omnia a nobis statuta addendi, verum etiam nostro jussu in lucem emittendi, licentiam de apostolica benignitate et auctoritate concedere et indulgere dignaremur. Nos itaque probe scientes et experientia edocti quantum prosit ut in uno volumine simul collecta ad manus sint ea omnia quæ sparsim ac divisim impressa inveniuntur, et considerantes quantam hujusmodi collectio utilitatem memoratæ scholæ liturgicæ in collegio societatis Jesu ejusdem almæ urbis nostræ a nobis institutæ, aliisque ubique locorum erectis afferre possit, apostolica auctoritate tenore præsentium communibus tot insignium virorum ac præsulum votis, et supplicationibus benigne annuentes facultatem tribuimus et impartimur, ut Rituale romanum, Cæremoniale episcoporum, ac Pontificale romanum sub iisdem modo et forma quibus de præsenti impressa reperiuntur, et usui sunt, una simul cum omnibus et singulis, quæ, ut superius relatum est, a nobis præscripta, ordinata et publici etiam juris facta sunt, necnon cum sæpe dicta methodo scholæ sacrorum rituum in operibus nostris jam editis inserta jussu nostro, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus, typis reimprimantur, et in lucem emittantur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die XXV Martii anno MDCCLII. Pontificatus nostri anno duodecimo. CAJETANUS AMATUS.

CÉRÉMONIES.

(*Explication* du P. Lebrun, Préface.)

Excellence du sacrifice de la messe. — Origine des prières et des cérémonies qui l'accompagnent. — Comment ces prières sont venues entre les mains du peuple. — Nécessité de les expliquer. — Difficulté de découvrir le sens et les raisons des cérémonies, augmentée par les prétendus mystiques et par les prétendus littéraux. — Ce qu'il faut observer pour éviter les extrémités vicieuses.

§ I. Excellence du sacrifice de la messe.

Il n'y a rien de plus grand dans la religion que le sacrifice de la messe. Les autres sacrements (1) et presque tous les offices et toutes les cérémonies de l'Eglise sont des moyens ou des préparations pour le célébrer ou pour y participer dignement. Jésus-Christ s'y offre pour nous à son Père. Il y renouvelle tous les jours, comme prêtre éternel, l'oblation qu'il a faite une fois sur la croix; et il s'y donne à manger aux fidèles, qui trouvent ainsi à l'autel la consommation de la vie spirituelle, puisqu'ils s'y nourrissent de Dieu même.

On peut dire que le sacrifice de la messe change nos églises en un ciel. Le divin Agneau y est immolé et adoré, comme saint Jean nous le représente (2), au milieu du sanctuaire céleste. Les esprits bienheureux, instruits de ce qui s'opère sur nos autels, viennent y assister avec le tremblement

(1) « Per sanctificationes omnium fit præparatio ad suscipiendam Eucharistiam. » *S. Thom.*, III *p. q.* 73, *a.* 3.

(2) *Apoc.* VII, 17.



qu'inspire le plus grand respect. Saint Chrysostome, après d'autres anciens Pères, en a rapporté (1) des faits très-autorisés, et cette vérité de la présence des anges a toujours été si connue, que saint Grégoire le Grand ne fait pas difficulté de dire (2) : « Quel est le fidèle qui peut douter qu'à la voix du prêtre, à l'heure même de l'immolation, le ciel ne s'ouvre, les chœurs des anges n'assistent au mystère de Jésus-Christ, et que les créatures célestes et terrestres, visibles et invisibles, ne se réunissent dans ce moment? »

Nous ne faisons en effet dans nos temples que ce que les saints font continuellement dans le ciel. Nous adorons ici la victime sainte immolée entre les mains des prêtres, et tous les saints adorent dans le ciel cette même victime, l'Agneau sans tache représenté debout, mais comme égorgé (3), pour marquer son immolation et sa vie glorieuse. Toutes les prières et tous les mérites des saints s'élèvent comme un doux parfum devant le trône de Dieu ; ce que saint Jean a exprimé par l'encensoir qu'un ange tient à la main, et par l'autel d'où les prières des saints s'élèvent devant Dieu (4). L'Eglise de la terre offre de même à l'autel de l'encens à Dieu, comme un signe des adorations et des prières de tous les saints qui sont ici-bas ou dans la gloire. Tous l'adorent unanimement dans le ciel et sur la terre, parce que nous avons alors sur l'autel d'ici-bas ce qui est sur le trône céleste.

Ce qu'il y a d'essentiel dans les prières et dans les cérémonies de la messe nous vient de Jésus-Christ. Les apôtres et les hommes apostoliques y ont joint ce qui convenait aux temps des persécutions de la part des Juifs et des gentils, au culte desquels il aurait été dangereux alors que le nôtre eût eu quelque ressemblance. On ne fixa point le rite, parce qu'il devait prendre une nouvelle forme, lorsque la religion chrétienne devenant celle des empereurs et la plus éclatante de la terre, on n'aurait plus à craindre les impressions que faisaient sur les nouveaux chrétiens les rites du judaïsme ou de la gentilité. Jusqu'alors il n'y avait que fort peu d'usages ou de cérémonies, mais qu'on devait observer comme une loi, ainsi que saint Paul l'avait recommandé (5). Saint Justin, peu de temps après les apôtres (an. 140), nous fait entendre (6) qu'il y avait des prières qui étaient plus ou moins longues, selon la dévotion des prêtres ou le temps qu'on avait, en nous disant que celui qui offrait les dons sacrés priait autant qu'il le pouvait; et saint Cyprien nous apprend qu'il y en avait de fixes, qu'on ne pouvait ni omettre ni changer. Car quel autre sens peut avoir ce qu'il dit contre un schismatique qui se retirait de l'unité des évêques, qui osait dresser un autre autel, et faire une autre prière de paroles illicites ; *precem alteram illicitis vocibus facere* (7) ?

Dès que l'Eglise jouit de la paix, au commencement du IVe siècle, et qu'on consacra des églises magnifiques, où le service divin pût se faire avec plus de solennité, on vit augmenter le nombre des prières et des cérémonies. Celles que réglèrent saint Basile et saint Chrysostome ont fait porter leurs noms aux deux liturgies dont les Grecs se servent encore aujourd'hui ; et c'est pour la même raison que celle de Milan a été appelée la liturgie de saint Ambroise. Dans le reste de l'Occident un grand nombre de savants hommes s'appliquèrent à composer des oraisons et des préfaces que les conciles examinaient; car ceux de Carthage (8) et de Milève (9), au temps de saint Augustin, ordonnèrent qu'on n'en dirait point à la messe qu'elles n'eussent été approuvées par les évêques de la province. De là ce grand nombre de prières que renferment nos Missels.

§ II. Origine de la variété dans les prières et dans les cérémonies.

Le pape Innocent Ier, vers le même temps, était surpris qu'il y eût de la variété parmi les Eglises latines, qui avaient reçu la foi de saint Pierre ou de ses successeurs. Il aurait souhaité que toutes les Eglises se fussent conformées à celle de Rome. Mais il était difficile de ramener sitôt à une parfaite uniformité ce qui avait été laissé au zèle et aux inspirations d'un grand nombre de saints et de savants évêques. Voconius, évêque d'Afrique, composa un recueil d'oraisons qu'on appelle Sacramentaire ; et Muséus, prêtre de Marseille, vers le milieu du Ve siècle, est loué du talent qu'il avait de composer de semblables prières, dont on se servit dans plusieurs diocèses. Le saint pape Gélase, à la fin du même siècle, dressa aussi un Sacramentaire, auquel saint Grégoire le Grand, cent ans après, fit quelques changements. Et depuis ce temps-là jusqu'au concile de Trente le Missel romain a été appelé le Missel de saint Grégoire. Pepin, Charlemagne, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve le firent recevoir dans les Eglises de France et d'Allemagne. Il fut aussi reçu au XIe siècle en Espagne. Toutes ces Eglises ne renoncèrent pourtant pas entièrement à leurs usages; car, dès l'an 938, le pape Léon VII, écrivant aux évêques de France et d'Allemagne (10), blâme la variété de leurs offices ; mais il ne fut pas difficile à ces évêques de s'appuyer de l'autorité de saint Grégoire qui avait porté l'abbé Augus-

(1) Chrysost. *de Sacerd.* l. VI, c. 4, *homil. de incompreh. Dei nat.*

(2) « Quis enim fidelium habere dubium possit, in ipsa immolationis hora, ad sacerdotis vocem cœlos aperiri, in illo Jesu Christi mysterio angelorum choros adesse, summis ima sociari, terrena cœlestibus jungi, unumque ex visibilibus atque invisibilibus fieri ? » S. Greg. *Dial.* l. IV, c. 58.

(3) Agnum stantem quasi occisum. *Apoc.* V, 6.

(4) Data sunt illi incensa multa, ut daret de orationibus sanctorum omnium super altare aureum, quod est ante thronum Dei, et ascendit fumus incensorum de manu angeli coram Deo. *Apoc.* VIII, 3, 4.

(5) Omnia... secundum ordinem fiant I *Cor.* XIV, 40

(6) *Apolog.* II.

(7) Cypr. *de Unit. Eccles.* p. 83.

(8) *Conc. Carthag.* III, cap. 23.

(9) *Conc. Milev.* II, can. 12.

(10) *Conc.* tom. IX.



tin (1), après l'avoir envoyé en Angleterre, à prendre des Eglises de France ce qu'il trouverait de meilleur dans les offices divins ; et après la plainte de Léon VII, Grégoire VII, au XIe siècle, nous apprend (2) qu'il y avait de la variété dans les offices à Rome même.

Quelque raison qu'on ait de souhaiter une entière uniformité, on a souvent trouvé qu'il était avantageux de reprendre des anciens usages, et même d'en recevoir de nouveaux ; et par un saint commerce qu'il y a toujours eu entre toutes les Eglises, elles se sont communiqué ce qu'il y avait chez elles de bon et d'édifiant. Rome même a souvent suivi les autres Eglises qui avaient presque tout reçu d'elle. C'est ainsi qu'après avoir fait cesser l'ancien rite gallican et le gothique d'Espagne, elle n'a pas laissé d'en prendre, comme on le verra, des prières et des cérémonies, et de les insérer dans l'ordinaire de la messe, qui a été depuis le XIIIe siècle tel qu'il est aujourd'hui, et qui mérite les éloges qu'en font toutes les Eglises catholiques.

§ III. Comment l'ordinaire a été entre les mains du peuple. Nécessité de l'expliquer.

L'ordinaire de la messe n'avait guère été qu'entre les mains des prêtres jusqu'à la fin du XVe siècle. Alors l'usage de l'impression, qui donna lieu de faire imprimer une infinité de Missels en grand et en petit volume, ne permit plus de le tenir aussi caché qu'il l'avait été ; et au siècle suivant les hérésies de Luther et de Calvin, qui osèrent blasphémer contre la messe, obligèrent une infinité de laïques mêmes à en lire et à en examiner les prières, parce qu'on en disputait sans cesse. Les conciles de Mayence et de Cologne en 1549 ordonnèrent qu'on l'expliquât au peuple. Ce qui fut confirmé dans le concile de Trente (3), qui enjoignit aux curés d'expliquer, les dimanches et les fêtes, quelqu'un des mystères de la messe et ce qu'on y lit, afin que les fidèles fussent non-seulement bien instruits de la vérité du mystère, mais aussi du sens des prières et des cérémonies. Le concile veut encore (4) que les curés expliquent les formules des sacrements, et que les évêques les fassent traduire en langue vulgaire pour en faciliter l'intelligence aux peuples.

L'Eglise n'a jamais prétendu cacher absolument les mystères aux fidèles. Elle a craint seulement que leur peu de pénétration ne leur fît donner un mauvais sens aux paroles qui les expriment, et elle a voulu, pour ce sujet, qu'on ne leur rapportât ces paroles qu'en les expliquant. Plusieurs siècles avant le concile de Trente, il avait été ordonné aux prêtres de se mettre en état d'expliquer en langue vulgaire au peuple ce qui se dit à la messe et au baptême. Cela leur fut expressément recommandé dans un concile national d'Angleterre, tenu à Cloveshou, l'an 747, par le soin de saint Cuthbert, archevêque de Cantorbéry. Le roi Ethelbald et les grands du royaume y assistèrent, et on y lut les lettres du pape Zacharie et de saint Boniface, qui durant longtemps fut l'âme des conciles d'Allemagne, de France et d'Angleterre. Voici quel fut le décret de ce concile : « Que les prêtres apprennent à bien administrer, selon la forme prescrite, tout ce qui appartient à leurs fonctions ; qu'ils s'appliquent aussi à pouvoir interpréter et expliquer en langue vulgaire le symbole de la foi, l'oraison dominicale, et les très-saintes paroles qui se disent solennellement à la messe et au baptême. Qu'ils s'instruisent du sens spirituel que renferment les cérémonies et les signes sacrés qui se font à la messe, au baptême et aux autres offices de l'Eglise ; de peur que ne pouvant rendre raison des prières qu'ils adressent à Dieu et de toutes les cérémonies qu'ils font pour le salut du peuple, leur ignorance ne les rende muets dans toutes les fonctions de leur ministère (5). »

Sur la fin du XVIe siècle, les cardinaux de Lorraine et de Guise, successivement archevêques de Reims, firent imprimer une traduction française de l'ordinaire de la messe. Il en a paru dans la suite plusieurs autres, de Jouyac (6), de Véron, de M. d'Illaire, de M. de Harlay, archevêque de Rouen, imprimée avec le manuel du diocèse et séparément, celle de M. de la Miletierre en 1646, de M. Catalan en 1651 ; et en 1651, M. Desplats, docteur en théologie, donna la traduction entière du Missel, qui a été souvent imprimée. En 1660, M. de Voisin fit imprimer une nouvelle traduction du Missel, avec l'approbation de plusieurs évêques, des grands vicaires de Paris et d'un grand nombre de docteurs. Il est vrai qu'à l'instance de M. le cardinal Mazarin, l'assemblée de 1660, où présidait M. de Harlay, archevêque de Rouen, condamna cette version. Mais le même président, devenu archevêque de Paris dix ans après, ne désapprouva point celle qu'on avait déjà mise à la tête des *Semaines saintes*, en latin et en français (7), et il permit qu'il s'en fît une nouvelle en 1673, à laquelle on joignit alors une explication des cérémonies, dont on a

(1) Lib. XII, epist. 31.

(2) *Can.* In die, *de Consecr.*, dist. 5.

(3) « Ut frequenter inter missarum celebrationem, vel per se, vel per alios, ex iis quæ in missa leguntur aliquid exponant, atque inter cætera sanctissimi hujus sacrificii mysterium aliquod declarent, diebus præsertim dominicis et festis. » Conc. Trident. sess. 22, c. 8.

(4) « Juxta formam à sancta synodo in catechesi singulis sacramentis præscribendam, quam episcopi in vulgarem linguam fideliter verti, atque a parochis omnibus populo exponi curabunt. » Sess. 24, c. 7.

(5) « Ut presbyteri omne sui gradus officium legitimo ritu per omnia discant exhibere nosse, deinde ut symbolum fidei, ad dominicam orationem, sed et sacrosancta quoque verba quæ in missæ celebratione et officio baptismi solemniter dicuntur, interpretari atque exponere posse propria lingua qui nesciant discant, necnon et ipsa sacramenta, quæ in missa ac baptismate, vel in aliis ecclesiasticis officiis visibiliter conficiuntur, quid spiritaliter significent et discere studeant : ne vel in ipsis intercessionibus quibus pro populi delictis Deum exorare noscuntur, vel ministeriis sui officiis inveniantur quasi muti et ignari, si non intelligant nec verborum suorum sensum, nec sacramenta quibus per eos alii ad æternam proficiunt salutem. »

(6) Imprimée avec approbation de l'ordinaire de Lyon en 1607, réimprimée à Rouen en 1609, etc.

(7) En 1663, M. de Voisin fit imprimer avec privilége, et dédia à la reine mère la traduction des *Offices de la*

souvent renouvelé l'édition. En matière de discipline, l'Eglise peut défendre ou permettre une même chose, selon qu'en divers temps et en divers lieux elle peut être utile ou nuisible aux fidèles. On voyait tous les jours revenir à l'Eglise un grand nombre de personnes qui, dès leur enfance, avaient entendu célébrer les offices en leur langue maternelle, et à qui les ministres avaient dit cent fois que la liturgie romaine était pleine d'impiétés. Comment se dispenser de leur faire lire cette liturgie dans une langue qu'ils pussent entendre? M. Pélisson, qui, après avoir goûté les douceurs de la catholicité, savait parfaitement de quelle consolation était aux nouveaux réunis la lecture de ce qui se dit à la messe, agissant de concert avec la cour et les évêques, fit imprimer et distribuer dans le royaume un Missel latin et français en 1676, en cinq petits volumes. Il fit imprimer, la même année séparément, l'ordinaire de la messe avec de courtes prières, que M. l'évêque de Saintes en 1681, et d'autres évêques dans la suite, firent réimprimer dans leurs diocèses. Enfin, depuis les éditions qui en furent faites par ordre du roi en faveur des nouveaux convertis, après la révocation de l'édit de Nantes en 1685, il s'en est répandu toutes les années une si grande quantité, avec l'autorité des évêques, qu'il n'est plus question à présent d'examiner s'il est à propos de le mettre en langue vulgaire, et si on doit le laisser lire au peuple. C'est une chose établie. On le trouve entre les mains de tout le monde ; et l'on ne doit plus s'occuper qu'à leur en donner, par une explication exacte, autant ou plus de respect qu'on n'avait voulu leur en inspirer par le secret dans lequel on le conservait. C'est ce qui m'a fait entreprendre cet ouvrage.

Dès que je m'y appliquai sérieusement, je reconnus qu'on n'entrait exactement dans le vrai sens des paroles de la messe qu'en les expliquant toutes mot à mot; que le principal défaut de tous les traités qui s'étaient faits sur la messe venait de ce qu'on ne l'avait jamais entièrement expliquée (1); qu'on avait donné des explications sur de simples conjectures; qu'il fallait tâcher de marquer quelles vues avait eues l'Eglise; qu'il fallait tirer, autant qu'il était possible, des Pères, des plus anciens écrivains ecclésiastiques et de la tradition, l'intelligence des termes, des dogmes et des mystères qui y étaient renfermés; et qu'on avait besoin pour cela d'une explication littérale, historique et dogmatique de tout ce qui composait la messe. Nous ne devons nous proposer d'autres vues que celles de l'Eglise, ne fixer notre esprit qu'aux pensées dont elle veut que nous nous occupions, et n'exciter en nous d'autres sentiments que ceux qu'elle veut que nous formions dans notre cœur; afin que nous ayons l'avantage de prier et d'offrir avec elle, et que nous ne perdions pas le fruit qui est attaché à l'intelligence des paroles pleines de sens et de mystère qu'elle nous met dans la bouche.

§ IV. Combien il importe d'expliquer les cérémonies.

Si l'explication des prières de la messe est nécessaire, celle des actions et des cérémonies ne l'est pas moins : ce sont autant de signes qui peuvent exprimer les pensées plus vivement même que les paroles, et qui sont établis pour nous édifier, nous instruire et réveiller notre attention. Les cérémonies du service divin ne doivent pas être regardées comme indifférentes. L'Ecriture nous apprend que Dieu y attache des grâces particulières. Moïse pria les mains élevées vers le ciel : c'était une cérémonie, et nous savons que Dieu attachait la victoire des Juifs à cette élévation des mains (2). Saint Paul, qui avertissait souvent les chrétiens qu'ils étaient affranchis des cérémonies de la loi, estimait si fort celles de l'Eglise, qu'il ne voulait pas qu'on alléguât des raisons pour les changer ou pour les omettre. Il voulait qu'on se contentât de dire (3) : *Si quelqu'un veut contester, ce n'est pas notre coutume, ni celle de l'Eglise de Dieu.* Il est donc important de s'appliquer à connaître les vraies raisons de chaque cérémonie de la messe. Mais il n'est pas facile de les découvrir. Quelquefois la nécessité, quelquefois la bienséance ou la commodité, ou souvent des raisons symboliques et mystérieuses les ont fait établir, et ces raisons ont été rarement marquées. Il faut les chercher en des lieux épars, et nous ne découvrons la vraie raison de quelques-unes que dans l'analogie qu'elles ont avec celles dont on trouve distinctement la vraie cause.

§ V. Défauts des auteurs qui ont donné des explications mystiques.

Depuis cinq ou six cents ans, des auteurs célèbres ont donné de longs ouvrages sur la messe. Ceux du cardinal de Lothaire, qui fut fait pape sous le nom d'Innocent III en 1198, et de Durandi (4), évêque de Mende, divisés chacun en six livres, ont été dans la suite cent fois copiés par les auteurs postérieurs, comme ce qu'on avait de meilleur. Mais ces auteurs, quelque habiles qu'ils fussent d'ailleurs, n'étaient pas assez versés dans l'antiquité, et ils n'avaient pas eu le temps de faire les recherches nécessaires. Ils l'ont reconnu ; ils l'ont déclaré au commencement et à la fin de leurs ouvrages, et l'on sent à chaque page qu'ils ont eu raison de le dire. Leur génie s'est principalement exercé à chercher et à mettre partout de prétendues raisons mystiques. Leurs allégories se sont trouvées à portée de la dévotion d'un grand nombre de fidèles, mais elles n'ont ja-

semaine sainte, où il mit l'ordinaire de la messe et tout le Canon.

(1) Gabriel Biel, vers la fin du XVe siècle, entreprit d'expliquer en latin tous les mots du Canon ; mais il a chargé son commentaire de tant de questions et d'autorités scolastiques, qu'il perd et fait perdre souvent de vue le vrai sens de la lettre, et qu'il se trouve peu de lecteurs qui aient la patience d'aller jusqu'au bout

(2) *Exod.* XVII, 11.

(3) I *Cor.* XI, 16.

(4) C'est ainsi qu'il se nomme lui-même ; mais on l'appelle communément Durand, parce qu'on a toujours mis en latin *Durandus*.

mais été universellement goûtées. Des personnes savantes et appliquées ont depuis longtemps souhaité qu'on ne confondît point ce qui est mystérieux avec ce qui ne l'est pas. En effet, quelque édifiantes que soient les vues qu'on présente aux fidèles, pour nourrir leur piété, il faut qu'elles cèdent aux premières vues qu'a eues l'Eglise. Si c'est la nécessité, la commodité ou la bienséance qui ont été la première cause de la cérémonie qu'on veut expliquer, il faut le dire, remonter ensuite aussi haut qu'il est possible, pour découvrir les raisons spirituelles que l'Eglise a, pour ainsi dire, surajoutées à la raison d'institution. Les nouvelles vues qu'on veut proposer de soi-même doivent avoir le dernier rang. Les auteurs cités n'ont point suivi cet ordre, et c'est ce qui rend leurs ouvrages moins utiles, et qui oblige de faire après eux les recherches qu'ils ont négligées.

On a compris en notre siècle, mieux que jamais, combien il était important de remonter aux origines des usages de l'Eglise. Quelques auteurs ont fait diverses recherches sur ce sujet, mais nul n'avait donné tant de lieu d'espérer un ouvrage complet sur ce point que dom Claude de Vert. Il se proposa cette étude presque aussitot qu'il fut en état de s'appliquer, et l'on sut bientôt après dans le monde qu'il avait en cette matière d'autres idées que le commun des auteurs. Sur quoi le ministre Jurieu écrivit qu'*un savant homme de l'ordre de Cluny préparait un ouvrage qui ferait tomber les Durand, les Biel, les Innocent et leurs disciples, qui ont écrit des mystères de la messe; et qu'il prouverait que toutes les cérémonies sont sans mystères.* M. de Vert se défendit sagement de cet éloge dans une lettre à M. Jurieu même, et il repoussa, par des réflexions courtes, simples, et en un sens littérales toutes les fades plaisanteries que ce ministre avait faites sur les cérémonies de la messe. Cette lettre fut imprimée à Paris en 1690. Le public y applaudit, et conçut de nouvelles espérances de l'ouvrage qu'il attendait (1). M. de Vert était, ce semble, en état de le rendre excellent. Déjà trésorier de l'abbaye de Cluny, il avait été fait visiteur de l'ordre, ce qui lui ouvrait les voies les plus faciles pour s'instruire des usages des églises, et pour en découvrir les anciens monuments. Les bénéfices dont il jouissait lui donnaient d'ailleurs les moyens de fournir aux dépenses auxquelles les recherches peuvent engager. Que ne devait-on donc pas attendre de cet auteur? Aussi, dès que ses deux premiers volumes parurent en 1707 et en 1708, on fut plus porté à les louer qu'à les examiner avec soin. En effet le dessein qu'avait l'auteur d'éloigner les raisons imaginées par les prétendus mystiques, son application à découvrir les raisons littérales, et l'amas d'un grand nombre de faits curieux, de pratiques singulières et de remarques, qui pourraient du moins servir de mémoires à ceux qui travailleraient sur cette matière, méritaient certainement des louanges. On les donne sans crainte sur des points qui n'intéressent pas la foi, et les lecteurs donnent d'autant plus facilement ces éloges que, quand ils n'ont pas approfondi une matière, quelque savants qu'ils soient d'ailleurs, ils peuvent être aussi satisfaits du vraisemblable qu'ils le seraient du vrai. Mais quand des personnes attentives, versées dans l'antiquité ecclésiastique, et accoutumées à chercher les origines dans les anciens monuments, ont lu l'ouvrage avec de sages précautions contre tout ce qui pourrait être imaginé, on a reconnu que M. de Vert avait trop donné dans les conjectures de quelques modernes, qu'il avait trop écouté les siennes, et que ces conjectures et quelques pratiques des bas siècles l'avaient déterminé à ne donner à toutes les cérémonies de l'Eglise que des origines physiques de commodité ou de nécessité, et à faire un système qui lui avait fait prendre le change sur les vraies raisons d'institution. Il aurait fallu d'abord l'en avertir et lui exposer les raisons qui auraient sans doute déterminé sa candeur et sa droiture à rectifier son système dans les volumes qu'il devait donner sur la messe; mais malheureusement il mourut (2) lorsqu'on était sur le point de lier commerce avec lui. On ne peut donc plus s'adresser qu'aux lecteurs qui ont trop facilement adopté ses conjectures, et en se trouvant déterminé à développer aux fidèles l'origine et le sens des prières de la messe et le véritable esprit de l'Eglise dans les cérémonies, on se trouve aussi obligé à montrer, par l'ouvrage même de M. de Vert, où mènent ces sortes de conjectures. L'intérêt des fidèles doit toujours être préféré au ménagement que mérite un particulier, quelque bonne qu'ait été son intention et quelque considération qu'on ait pour lui. Allons d'abord à la source de son dessein et de ses recherches.

« Il y a plus de trente ans, dit-il (3), qu'ayant ouï dire à un homme de fort bon esprit, d'ailleurs très-versé dans l'antiquité, que les cierges n'étaient originairement dans l'église que pour éclairer, cette idée me frappa, me mit sur les voies du sens naturel et historique des cérémonies, et je compris dans le moment qu'il fallait que toutes les autres pratiques de l'Eglise eussent de même leur cause primitive et physique, et leur raison d'institution. Je me mis donc sur cela à faire la recherche de ces causes et de ces raisons. J'ai tiré mes conséquences, formé mon sentiment, pris mon parti, et dressé enfin mon système. » Mauvais début : tout homme qui commence par faire un système ne cherche et n'aperçoit presque plus que ce qui peut le favoriser.

(1) L'ouvrage de M. de Vert est intitulé : *Explication simple, littérale et historique des cérémonies de l'Eglise.* Le tome Ier parut en 1697, et le IIe en 1698 : on les réimprima en 1707 et 1708 ; mais les tomes III et IV ne furent publiés qu'en 1713, cinq ans après la mort de l'auteur. L'abbé Languet, alors grand vicaire d'Autun, depuis évêque de Soissons, et ensuite archevêque de Sens, attaqua le système de D. de Vert, dans un écrit imprimé en 1715, sous ce titre : *Du véritable esprit de l'Eglise dans l'usage de ses cérémonies* ; 1 vol. in-12.

(2) A Abbeville, le 1er de mai 1708.

(3) Tom. I, pag. 214, 2e édition.

Et pourquoi faire un système pour expliquer les cérémonies? Il y en a qui ont été introduites par nécessité, d'autres pour la commodité ou la bienséance, et un grand nombre pour des raisons mystérieuses. Elles ne peuvent donc pas être réduites à une même cause. Il a plu à M. de Vert de faire un système, parce qu'en commençant son ouvrage il a voulu qu'elles n'eussent toutes que des raisons physiques, de convenance ou de nécessité. Ce n'est pas après ses recherches qu'il a fait son système, ce n'est qu'après l'avoir fait qu'il a cherché et imaginé de quoi l'autoriser. Dès qu'il eut entendu dire que *les cierges n'étaient originairement dans l'Eglise que pour éclairer*, son système fut fait généralement pour toutes les cérémonies. *Il comprit dans le moment qu'*IL FALLAIT QUE TOUTES LES AUTRES PRATIQUES DE L'EGLISE EUSSENT DE MÊME LEURS CAUSES PRIMITIVES ET PHYSIQUES. Après ce système sitôt formé, toutes les lueurs ou les vraisemblances qui pourront le favoriser seront admises en quelque endroit qu'il les trouve, et tout ce qui paraîtra opposé, quelque ancien et quelque respectable qu'il soit, sera rejeté comme de mauvais goût.

C'est sur ce plan que M. de Vert a travaillé. Son premier soin aurait dû être d'examiner si ce qu'on lui avait dit de l'origine des cierges dans l'Eglise était bien vrai; si l'usage d'en allumer à la messe en plein jour vient de ce qu'originairement on disait la messe dans des caves, et qu'ensuite, par pure habitude, on a continué d'en allumer, quoiqu'en plein jour, comme il le répète si souvent dans tous ses volumes. S'il avait commencé par cet examen, il aurait pu voir que la réflexion qui le *charma* était fausse; que les cierges ont été dès l'origine dans l'Eglise, ainsi qu'ils le sont à présent, tantôt pour éclairer simplement, tantôt pour marquer la joie qu'excitent les veilles de grandes fêtes, tantôt pour honorer les reliques des saints et la sépulture des fidèles, et qu'ils ont été allumés en plein jour, nullement par coutume, mais pour des raisons mystérieuses. On verra à l'art. CIERGE, qu'au IVe siècle, jusque vers l'an 400, dans toutes les églises de l'Europe, on n'allumait point de cierges en plein jour; qu'on n'a commencé d'en allumer à l'Evangile, et ensuite pendant les prières de la consécration, que pour des raisons purement symboliques et mystérieuses.

M. de Vert a donc commencé par s'égarer en *se mettant sur les voies*; sera-t-il plus heureux dans sa route? L'encens, selon lui, a d'abord été employé dans l'église pour corriger les mauvaises odeurs, et l'on a donné des cierges allumés aux nouveaux baptisés pour s'éclairer en allant des fonts à l'autel. Ici il n'aurait pas fallu d'étude pour découvrir la fausseté de ses prétendues raisons physiques, un peu d'attention en aurait fait sentir le ridicule. En effet, si l'on n'a brûlé de l'encens que pour répandre de bonnes odeurs dans l'église, il aurait suffi qu'on y eût fait mettre des cassolettes par qui que ce fût. Le pontife n'aurait pas été chargé d'encenser lui-même en cérémonie l'autel, comme on le voit dans les Constitutions apostoliques, dans le traité de la Hiérarchie ecclésiastique, et dans saint Ambroise. Il ne se serait pas avisé de bénir cet encens, ni de faire en l'offrant ces belles prières qu'on lit dans les plus anciennes liturgies de saint Jacques et de saint Chrysostome (1), et que l'Eglise grecque récite encore à présent (2).

Si les nouveaux baptisés n'avaient allumé leurs cierges que pour s'éclairer en allant des fonts à l'autel, pourquoi ne les aurait-on pas allumés en allant aux fonts, puisqu'il était déjà nuit? Les prêtres, les diacres, les parrains et les autres fidèles qui accompagnaient les nouveaux baptisés n'auraient-ils pas eu les mêmes raisons d'en allumer? Ce sont cependant les seuls nouveaux baptisés qui portent des cierges à la main, et certainement sans en avoir besoin; car à cette veille solennelle il y avait un si grand nombre de lumières, que les ténèbres de la nuit étaient changées en un jour brillant. M. de Vert l'a su, et c'est ce qui lui a fait dire qu'on n'allumait point de cierges pendant l'Evangile, parce que le diacre voyait assez clair. Ces grands luminaires auraient-ils donc suffi pour lire, et non pas pour se conduire? M. de Vert aime mieux prendre ce parti que de reconnaître, avec les anciens Pères, que les cierges allumés au sortir des fonts sont un symbole qui montre aux nouveaux baptisés que par le baptême ils viennent de passer des ténèbres à la lumière (3). C'est là du mystique; M. de Vert ne s'en accommode point. Il semble même ne pas accorder des origines mystérieuses à l'institution des sacrements, comme on peut le voir en quelques endroits de son ouvrage.

M. de Vert a donné dans ces idées pour entrer « dans le goût des savants, qui, dit-il (4), en tout genre de science et de littérature, reviennent enfin au simple et au naturel, et par là au vrai. » Rien de plus excellent qu'un tel goût, quand il est restreint dans ses justes bornes; comme rien de plus pernicieux qu'un goût qui s'est gâté pour n'avoir su se retenir. Il faut reconnaître à la gloire et à la honte de notre siècle, que le bon goût s'y est formé, et qu'il s'y est aussi fort souvent gâté; que des esprits d'ailleurs capables de bonnes choses ont donné dans de fâcheuses extrémités, en expliquant même la parole de Dieu. Origène et plusieurs autres anciens interprètes avaient trop donné dans l'allégorie; c'en est assez pour déterminer les prétendus critiques à les bannir toutes, et ils ont exécuté ce dessein de telle sorte

(1) *Euchol græc.* p. 62.
(2) A l'art. ENCENSEMENT, on montre par les témoignages des anciens Pères, que l'usage de l'encens avait été introduit dans l'Eglise par des raisons symboliques et mystérieuses.
(3) Eratis enim aliquando tenebræ, nunc autem lux in Domino; ut filii lucis ambulate. *Ephes.* V, 8.
(4) Tom. I, 2e édition, p. 225.

qu'il ne tient pas à eux qu'on ne trouve dans Moïse, dans les prophètes et dans les autres livres saints, ce que Jésus-Christ y découvrait à ses disciples (1), et ce qu'ils ont ensuite développé à toute l'Eglise. Ces prétendus critiques sont tout au plus des grammairiens, dont les ouvrages sont pernicieux pour les fidèles, et utiles seulement aux bons théologiens, pour les aider à connaître la valeur des termes. Ce sont des étrangers dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament, *hospites Testamentorum* (2). M. de Vert s'est laissé éblouir comme eux par le prétexte spécieux de chercher un sens simple, littéral et historique ; mais aussi, comme eux, en voulant le saisir, il a pris le change.

Le vrai sens littéral et historique d'un écrit ou d'une cérémonie est celui que l'auteur ou l'instituteur a eu en vue, et c'est souvent un sens figuré, de symbole et de mystère. Si l'on considérait d'une manière grossière et matérielle le sceptre des rois, la crosse des évêques et des abbés, on dirait qu'on les leur donne pour s'appuyer en marchant, parce que c'est là l'usage le plus ordinaire des bâtons (3) et qu'en effet les évêques et les abbés se sont anciennement servis de bâtons dans leurs voyages. Mais comme on cherche ici la raison qui a fait établir la cérémonie du bâton pastoral, on s'éloignerait du vrai sens de l'Eglise si l'on donnait pour raison d'institution l'usage ordinaire de s'appuyer en marchant ; parce que le sceptre et la crosse sont également donnés aux jeunes et aux vieux pour s'en servir seulement dans les actions d'éclat et de cérémonie. La signification propre et historique du sceptre est d'être le symbole de la puissance du roi dans tous ses Etats, comme le bâton pastoral est donné par l'Eglise aux évêques et aux abbés pour marquer leur autorité (4) dans leurs diocèses et dans leurs monastères, et que comme pasteurs ils ont la houlette pour protéger leur troupeau et châtier ceux qui en troubleraient la paix et le bon ordre. L'Eglise même, dans ses Pontificaux, nous apprend ces sens symboliques.

Si la fausse origine de l'usage des cierges en plein jour, et le sens propre et littéral mal entendu, ont fait égarer M. de Vert, il n'a pas été plus heureux dans le principe qu'il a voulu se faire pour trouver des causes physiques des actions du prêtre et des assistants, qui sont ordinairement jointes à des paroles. Il aurait pu attribuer ces actions aux mouvements que les sentiments d'une piété vive et éclairée font produire, ç'aurait été du moral et du mystique, et ce n'était pas son dessein : il a donc fallu chercher des mots dont le son seul fût la cause physique de ces actions.

Il s'y est appliqué au premier tome. Tout le second volume, divisé seulement en deux chapitres, roule sur de pareilles tentatives. Il y entasse confusément les pratiques saintes et respectables de l'Eglise avec des usages qui sont peu connus, introduits sans raison, et qui devraient être abolis. Il nous apprend (5) qu'à Abbeville et en deux autres endroits, les chantres font les effrayés lorsqu'ils chantent *robustos Moab obtinuit tremor* (6); qu'à Péronne, le chantre, au jour de Noël, à l'occasion de l'antienne *De fructu*, présente des fruits dans un bassin au doyen et aux sous-chantres. Les pratiques communes de l'Eglise ne sont pas susceptibles d'un tel sens; mais M. de Vert n'a pas craint de les attribuer à ces prétendues causes physiques.

Si l'on se met à genoux à ces mots du *Credo, Et incarnatus est*, c'est qu'on vient de dire un peu plus haut *descendit*. « Il est aisé d'apercevoir, dit M. de Vert (7), que cette cérémonie n'est que l'effet de l'impression du son et de la lettre du mot *descendit;* car c'est en quelque sorte descendre que de s'agenouiller. » Et si dans plusieurs églises on se tient à genoux jusqu'à ce qu'on ait dit *sepultus*, ne pensez pas que cela vienne de ce qu'on veut adorer dans cette posture l'abaissement volontaire et les humiliations du Verbe incarné; non, c'est qu'on attend un mot qui détermine à se relever, et ce mot est *resurrexit:* « car ajoute-il en note, *resurgere* signifie dans le sens propre se relever, se redresser. » Quel autre que M. de Vert aurait jamais pu deviner que ce mot *descendit*, prononcé dans une autre occasion, était la cause de l'onction et de la consécration des mains des évêques : A ces autres paroles, dit-il (8), employées pareillement dans la même cérémonie, *Unguentum in capite, quod descendit in barbam, barbam Aaron, quod descendit in oram vestimenti ejus;* on lui oint les mains, apparemment à cause du mot *descendit*, qui aura déterminé à faire descendre en effet, et découler aussi sur les mains l'huile d'abord répandue sur la tête.

A l'endroit de la passion où il est dit que Jésus-Christ expira, le peuple chrétien se prosterne-t-il par terre pour adorer le plus humblement qu'il lui est possible cette mort précieuse que Jésus-Christ a soufferte pour nos péchés? M. de Vert ne trouve d'autre cause de cette cérémonie que d'avoir voulu réprésenter un homme qui expire : « On se laisse aller à terre, dit-il (9), et on baisse la tête, à la manière de ceux qui expirent et rendent l'esprit, qui tombent morts. Bien

(1) Illæ sunt (Scripturæ) quæ testimonium perhibent de me... De me enim ille (Moyses) scripsit. *Joan.* 5, 39 *et* 46. Incipiens a Moyse, et omnibus prophetis, interpretabatur illis in omnibus Scripturis quæ de ipso erant. *Luc.*, XXIV, 27.

(2) Ephes. II, 12

(3) Le sceptre a été souvent un assez long bâton. Celui de Charlemagne avait sept pieds de hauteur, au rapport d'Eginhard; et le moine de Saint-Gall dit que Charlemagne se plaignit de ce qu'un évêque, qu'il avait laissé auprès de la reine, voulut se servir de ce sceptre au lieu de bâton pastoral : *Sceptrum nostrum, quod pro significatione regiminis nostri, aureum ferre solemus, pro pastorali baculo, nobis ignorantibus, sibi vindicare voluisset.* L. I, c. 19.

(4) Saint Isidore de Séville, vers l'an 600, parle aussi du bâton donné aux évêques à leur sacre : *Huic autem, dum consecratur, datur baculus, ut ejus indicio subditam plebem vel regat, vel corrigat, vel infirmitates infirmorum sustineat.* Isid. *de Eccl. Offic.* l. II. c. 5.

(5) Tom. II, p. 3 et 11.

(6) Le jeudi, au cantique de laudes.

(7) Tom. I, 2e édition, p. 161.

(8) Tom. II, 1re édition, p. 58 et 259.

(9) Tom. II, 1re édition, p. 22 et 25



plus, ajoute-t-il, au rite romain on fait ici une pause, comme pour exprimer peut-être le repos des morts, c'est-à-dire l'état où sont les corps des hommes après leur mort. »

On trouve dans les bas siècles divers Missels chargés de quelques rubriques puériles, parce qu'elles ont été dressées en des temps grossiers, et M. de Vert, qui avait lu un grand nombre de ces rubriques, a cru les devoir insérer dans son ouvrage, et il a rapporté avec soin les menues pratiques des lieux qu'il a parcourus; mais il n'a trouvé nulle part une telle explication (1). En effet, prescrirait-on aux fidèles de représenter par des gestes ce que les paroles marquent si clairement; et leur assemblée serait-elle une compagnie de mauvais acteurs?

M. de Vert devait savoir ce qu'ont remarqué les bons auteurs (2), que les gestes se font pour exprimer les sentiments dont l'âme est actuellement pénétrée, et non pas pour figurer ou pour montrer aux spectateurs tout ce que les mots dont on se sert peuvent signifier. M. l'évêque de Soissons est entré dans la vraie raison des gestes et dans les sentiments de l'Eglise, lorsqu'il a dit (3): « C'est la foi, et la foi vive qui m'inspire de me prosterner devant les autels de mon Dieu: ce n'est pas le son grossier de ces mots, *supplex*, ou *supplici*, ou *adorare*, ou *descendit*, etc., qui m'y détermine, comme le veut M. de Vert (4); c'est seulement le désir de montrer à Dieu, par cette posture humiliante, l'humiliation de mon cœur. C'est la foi vive qui m'inspire d'élever, en priant, mes mains et mes yeux vers le ciel, non pas seulement pour exprimer par ces gestes le sens des mots de ma prière, comme le dit M. de Vert; mais pour exprimer la vivacité de mes désirs qui s'élèvent vers Dieu, comme le dit saint Augustin (5), pour m'exciter par là à gémir avec plus de ferveur, et à prier avec plus de fruit. »

M. de Vert, pour bannir tout ce qu'il traite de mysticité, est obligé de chercher d'autres raisons que celles qu'il trouve dans l'impression que fait le son des paroles. Saint Benoît, au VI° siècle, nous a dit qu'on se lève au *Gloria Patri* pour marquer par là l'honneur qui est dû à la sainte Trinité, à la louange de laquelle ce verset est consacré; M. de Vert, observant qu'à la fin de chaque nocturne le chœur qui était assis se lève au dernier répons quand on dit *Gloria Patri*, a eu une autre vue que saint Benoît: « On se lève, dit-il (6), comme pour s'en aller et se retirer du chœur; » car on sortait autrefois à la fin de chaque nocturne. Faut-il qu'on s'applique à chercher de telles causes? Dans les derniers tomes, qui parurent en 1713, où il entre dans le détail des rubriques, il y paraît quelquefois un peu plus équitable sur ce qui est évidemment mystérieux; mais il est vrai aussi qu'il continue à mettre en œuvre les raisons de pure imagination. Quels efforts ne fait-il pas encore pour ne donner d'autre cause des actions du prêtre que le son des paroles qu'il prononce? Le prêtre finissant les oraisons joint-il les mains, comme on le fait communément, même dans le monde, en demandant quelque grâce avec instance, M. de Vert ne trouve d'autre cause de ce geste que les mots *in unitate*: « Soit qu'il joigne ses mains, dit-il (7), à *per Dominum*, ou à *in unitate*, c'est toujours en conséquence de ces derniers mots qu'il se porte à ce mouvement qu'expriment les paroles. » Il prétend encore en trouver bien mieux la raison physique quand le prêtre dit *per eumdem*. « Le prêtre, ajoute-t-il, joint ici les mains, comme pour des deux n'en faire qu'une, ne faire qu'une seule et même main, à cause d'*eumdem*. »

S'il s'est fait des changements dans les cérémonies, M. de Vert se contente de recourir à des conjectures de sa façon, au lieu de chercher les vraies raisons dans l'histoire. Il a su que l'élévation de l'hostie a commencé au XII° siècle. D'où vient cette nouvelle cérémonie? La voici, selon lui (8): « Comme il n'était pas possible que, le prêtre prenant l'hostie dans ses mains, l'occasion d'*accepit panem*, et d'*accipite*, ne l'élevât tant soit peu, ainsi que nous le ferons observer sur la rubrique 27, n. 1, il est venu insensiblement à l'élever si fort, surtout après la consécration, lorsqu'il a voulu l'adorer, qu'à la fin, vue et aperçue des assistants qui n'ont pas manqué d'y porter leurs hommages et d'y diriger leur culte, cette élévation, vers le commencement du XII° siècle, a commencé de devenir solennelle. » Voilà une cause physique bien lente. Aurait-il donc fallu plus de mille ans pour élever ainsi l'hostie peu à peu, de telle manière qu'elle pût être aperçue de tous les assistants? Disons plutôt: Était-il bien difficile de voir qu'au XI° siècle Bérenger attaqua la présence réelle; qu'après sa pénitence et sa mort, arrivée en 1088, plusieurs saints personnages introduisirent divers usages, pour porter les fidèles à professer publiquement la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, en détestation de l'hérésie de Bérenger; et que c'est là l'origine de l'élévation de l'hostie? Mais M. de Vert n'a ni connu ni cherché ces sortes d'origines.

Ce qu'il y a de plus fâcheux pour ceux qui travaillent sur cette matière, c'est qu'on ne saurait se fier à ce qu'il rapporte des livres qu'il a lus. Il semble qu'il n'avait point d'yeux

(1) Ce n'est pas que M. de Vert ait voulu absolument bannir les raisons pieuses, pour y substituer ses idées comme des décisions: « Dieu me préserve, dit-il, de jamais condamner ni les mystiques, ni les raisons mystérieuses... Je cherche, *quæro, non affirmo*, ajoute-t-il. *Préf.* tom. I, p. 44 et 45. Mais ce qu'on lit ailleurs, et surtout le titre de l'ouvrage, donne une autre idée. Il aurait fallu, pour ne pas embarrasser le lecteur, intituler le livre: *Conjectures sur les cérémonies*; et non pas: *Explication littérale et historique.*

(2) Voyez la *Poétique* de Jules-César Scaliger.

(3) *Réfut. de M. de Vert*, p. 177.

(4) Tom. II, p. 147.

(5) « Omnes genua figunt, extendunt manus, vel prosternuntur solo, et hoc magis se ipsum excitat homo ad orandum, gemendumque humilius atque ferventius. » S. Aug. lib. *de Cura pro mort.* c. 5.

(6) Tom. II, p. 237.

(7) Tom. III, rubr. 39, sommaire, p. 9[illegible].

(8) Tom. III, p. 261.

pour voir ce qui ne s'accommodait pas à ses conjectures et à son système. De ce que les chartreux et les jacobins ne disent pas le psaume *Judica me, Deus*, en commençant la messe, il en infère que la récitation de ce psaume est fort récente. « L'Eglise de Rome, dit-il (1), a jugé à propos de l'admettre seulement depuis environ deux siècles. Il n'en est point encore parlé dans l'Ordre romain du XIVe siècle. » Il le répète de nouveau au IVe tome : Jusque-là, dit-il (2), comme l'on voit, nulle trace encore du *Judica*. » Cependant, outre les anciens manuscrits que nous avons cités, le *Judica* est depuis six ou sept cents ans dans plusieurs auteurs fort communs, tels que le Micrologue, Innocent III, Durand, etc. Et pouvait-il être mieux marqué qu'il ne l'est dans l'Ordre romain du XIVe siècle, où M. de Vert ne le voyait pas? Voici les termes de cet Ordre (3) : « Le pape, revêtu de ses habits pontificaux, dit devant l'autel : *Introibo ad altare Dei:* on lui répond : *Ad Deum*, etc.; après quoi il commence le psaume *Judica*, qu'il achève avec les assistants. » Ces sortes d'infidélités, qui reviennent trop souvent, m'ont obligé, en faveur des lecteurs, d'en marquer quelques-unes (4), quoique j'eusse eu dessein de ne point parler de M. de Vert. Je dois dire ici que ces infidélités m'ont vraiment affligé, parce qu'elles m'ont ôté le moyen de profiter de ses recherches. Il indique beaucoup de vieux livres d'église, et malheureusement il faut tout avoir après lui, et faire un bien plus grand nombre de recherches que les siennes, pour ne pas marcher à tâtons, et tenir un juste milieu entre lui et les prétendus mystiques.

§ VI. Ce qu'il faut observer pour éviter les défauts des prétendus mystiques et des prétendus littéraux.

Pour éviter les défauts des uns et des autres, premièrement on ne doit jamais perdre de vue l'état de la question, qui consiste à chercher l'origine des cérémonies, et non pas l'origine des choses que l'Eglise emploie dans les cérémonies : par exemple, si l'on demande pour quelle raison le pape donne un chapeau rouge aux cardinaux, je ne puis répondre qu'en badinant, que c'est pour se couvrir la tête: car on ne demande pas pour quelle raison les cardinaux portent une calotte, un bonnet ou un chapeau; mais d'où vient qu'ils les portent rouges? C'est l'origine de cette couleur, propre aux cardinaux, qu'on cherche, et non pas l'origine des bonnets ou des chapeaux. C'est à quoi M. de Vert a cent fois manqué, et ce qui lui a fait donner tant de mauvaises explications des sacrements et des plus saintes cérémonies. Tout le monde sait qu'on se lave communément les mains et tout le corps pour les nettoyer; mais si l'on demande d'où vient que l'eau est la matière du sacrement de baptême, qu'on répand de l'eau sur la tête du baptisé, ou qu'on le plonge dans l'eau, on répondrait fort mal si l'on disait que c'était originairement pour laver le corps : car cela ne se fait pas, dit saint Pierre (5), *pour ôter les souillures de la chair;* et saint Augustin nous apprend que ceux qui devaient être baptisés le samedi veille de Pâques se baignaient le jeudi saint, pour ne pas porter un corps crasseux aux fonts baptismaux. Le baptême n'a donc pour origine ni le besoin de laver le corps, ni, comme le veut M. de Vert, l'usage de quelques peuples qui lavaient les enfants dès leur naissance, et qui par superstition les portaient au fleuve: l'origine du baptême est purement symbolique, c'est-à-dire que l'eau, qui est un élément très-propre à laver toutes sortes de chose, est employée pour montrer qu'en touchant le corps Dieu purifie l'âme de toutes ses souillures.

Secondement, il faut découvrir, autant qu'il est possible, le temps et les lieux où chaque cérémonie a commencé. C'est ce qui a été toujours négligé par les mystiques, et souvent par M. de Vert. Le cardinal Lothaire (Innocent III), supposant qu'il y a eu toujours comme à présent vingt-cinq signes de croix dans le Canon, trouve qu'on emploie ce nombre (6) produit par cinq fois cinq, et qui revient toujours à lui-même, quand il serait multiplié à l'infini; parce que le sacrement de l'Eucharistie peut toujours être continué sans cesser d'être le même sacrifice.» Ce cardinal aurait pu voir que de son temps même, en diverses églises, et chez les chartreux, on ne faisait pas vingt-cinq signes de croix; que cent cinquante ans avant lui on élevait l'hostie et le calice aux mots *per ipsum*, etc., au lieu des cinq signes de croix qu'on a faits depuis en cet endroit, et qu'ainsi le rapport entre ces vingt-cinq signes de croix et l'Eucharistie est un rapport qu'il a imaginé, et qui n'avait jamais été indiqué par l'Eglise.

Troisièmement, il faut chercher dans les auteurs contemporains et dans les prières des plus anciens livres d'église les vues qu'elle a eues dans ses cérémonies; car ce sont ces prières-là mêmes qui en découvrent l'esprit et le vrai sens;

Quatrièmement, ne point faire ici de système pour exposer avec plus de fidélité ce qu'on trouve, et ne pas donner carrière à son imagination;

Cinquièmement, se proposer pour modèle du discernement qu'on doit faire des vraies raisons de l'Eglise, les cérémonies où ces raisons se rendent pour ainsi dire sensibles, de quelque genre qu'elles soient; car il y en a de plusieurs genres. Quelques exemples le feront voir assez clairement.

1° Il y a des usages qui n'ont d'autres causes que la convenance et la commodité. Il ne faut point chercher d'autre raison de ce qu'on ne laisse point de Missel sur l'autel du côté de l'Epître au temps de l'Offertoire, si ce n'est qu'il faut laisser ce côté libre pour

(1) Tom. III, p. 19.
(2) Tom. IV, p. 3.
(3) *Ord. Rom.* XV, n. 71, p. 520.
(4) Pag. 201, 407, etc.
(5) Non carnis depositio sordium. I *Pet.* III, 21.

(6) «Simul omnibus quinquies quinque, quæ sunt simul viginti quinque; qui numerus per se ductus semper ad seipsum reducitur, si ducatur in infinitum. Quantumlibet enim multiplicetur Eucharistiæ sacramentum, semper est idem sacrificium.» Innoc. *Myst. Miss.* l. V, c. 11

tout ce qui est nécessaire pour l'oblation. On couvre de même le calice par précaution et sans mystère, de peur qu'il n'y tombe quelque chose. Si le Micrologue, qui reconnaît cette raison, en ajoute d'autres mystérieuses (1), elles sont comme de surcroît, de son fonds plutôt que de l'Eglise.

2° Il y en a qui ont une double cause : une de commodité, l'autre de mystère. La première raison de la ceinture qu'on met sur l'aube, c'est de l'empêcher de flotter et de traîner par terre ; et cette raison physique n'empêche pas que l'Eglise, par les prières qu'elle fait dire aux prêtres, ne les détermine à prendre la ceinture comme un symbole de la pureté, saint Pierre nous ayant recommandé de nous ceindre spirituellement (2), *succincti lumbos mentis vestræ*, etc. C'est ainsi encore que la fraction de l'hostie se fait naturellement pour imiter Jésus-Christ qui rompit le pain, et parce qu'il faut la distribuer : ce qui n'empêche pas que diverses Eglises n'aient joint à cette fraction de l'hostie des vues spirituelles, en divisant l'hostie en trois (3), en quatre (4) ou en neuf (5) parties.

3° Quelquefois, à une cause physique de commodité ou de bienséance qui a cessé, une raison symbolique a succédé et a fait conserver l'usage. Le manipule n'était originairement qu'un mouchoir pour servir à ceux qui agissaient dans l'église et qui avaient besoin de s'essuyer. Il ne peut plus servir à un tel usage depuis six ou sept siècles ; mais l'Eglise continue de le faire prendre, pour faire souvenir ses ministres qu'ils doivent travailler et souffrir pour mériter la récompense (6).

4° Quelquefois un usage établi par une raison de convenance a été changé par une raison mystérieuse. Jusque vers la fin du IXe siècle, le diacre chantant l'Evangile se tournait vers le midi, du côté des hommes, parce qu'il convenait de leur annoncer la parole sainte, préférablement aux femmes, qui étaient placées du côté opposé. Mais depuis la fin du IXe siècle, dans les églises de France et d'Allemagne, le diacre s'est tourné vers le septentrion par une raison purement spirituelle.

5° On voit aussi qu'une raison de propreté a fait déplacer une pratique qui avait été introduite comme un symbole de la pureté intérieure. Dans l'Eglise grecque, le prêtre se lave les mains au commencement de la messe ; et dans l'Eglise latine il se les lavait aussi autrefois avant l'oblation, ce que les évêques, les chanoines d'Arras et les chartreux observent encore. Or, cet usage avait été établi, dit saint Cyrille de Jérusalem (7), « non par besoin, puisqu'on s'est lavé en entrant dans l'église, mais pour marquer la pureté intérieure qui convient aux saints mystères. » Dans la suite, selon Amalaire (8) et le sixième ordre romain (9), à l'usage des Eglises de France, l'évêque ou le prêtre se lave les mains entre l'offrande des fidèles et l'oblation de l'autel, afin de purifier les mains, que l'attouchement du pain commun des laïques pourrait avoir salies : et comme, suivant cet ordre, on faisait l'encensement des oblations, on a mis enfin l'ablution des doigts après cet encensement (10) pour une plus grande propreté, mais sans abandonner la raison spirituelle primitive, qui a fait joindre une prière à cette ablution.

6° Il y a des usages qui n'ont jamais eu que des raisons de symbole et de mystère. Quelques personnes doutent que cela ait été ainsi dès l'origine ; mais on en sera facilement persuadé si l'on considère que les premiers chrétiens avaient toujours en vue de s'élever vers le ciel ; que tout devenait pour ainsi dire symbolique entre leurs mains ; et que, comme les sacrements n'ont été institués que sous des symboles, ils ont toujours été portés à spiritualiser toutes choses. Il est aisé de le voir dans les Epîtres de saint Paul, dans les écrits de saint Barnabé, de saint Clément, de saint Justin, de Tertullien, d'Origène, etc. L'ancien auteur de la *Hiérarchie ecclésiastique* (11), sous le nom de saint Denis, nous dit même qu'on conservait dans le secret les raisons symboliques des cérémonies, et qu'il n'y avait que les chefs de l'Eglise qui les connussent, pour les découvrir au peuple en certaines occasions.

Saint Paul (12) ne donne que des raisons mystérieuses de l'usage que les hommes doivent observer dans l'église, d'y prier la tête découverte ; et les Pères de l'Eglise, qui expliquent les paroles de saint Paul, ne donnent de même que des raisons mystérieuses de cet usage. C'est aussi par mystère que, durant plusieurs siècles, on a revêtu les nouveaux baptisés d'une robe blanche, et que Constantin, le premier empereur chrétien, fit tendre de blanc son lit et sa chambre après avoir reçu le baptême dans la maladie dont il mourut. Si les premiers chrétiens se tournaient vers le soleil levant pour prier, c'est qu'ils regardaient l'orient comme la figure de Jésus-Christ ; et s'ils allaient prier dans des lieux élevés et bien éclairés, quand il leur était possible, c'est que la lumière extérieure leur représentait celle du Saint-Esprit, comme nous l'apprend Tertullien (13). Toutes les cérémonies qui précèdent le baptême sont autant de symboles mystérieux.

(1) Huc usque calix pro cautela coopertus videbatur, deinceps autem magis pro mysterio cooperitur, etc. *Microl.* c. 17.
(2) I. *Pet.* I, 13.
(3) Les Eglises d'Italie et de France.
(4) Les Grecs.
(5) Selon le rite mozarabe.
(6) Ut recipiam mercedem laboris.
(7) *Catech.* 5 *Myst.*
(8) Amal. *de Eccles. Offic.* l. III, c. 19.
(9) *Ord. rom.* VI, n. 9.
(10) Pontifex vero, postquam thuribulum diacono reddiderit, potest ad majorem munditiam abluere digitos suos. *Ordo rom.* XIV, p. 303.
(11) Chap. 3.
(12) I *Cor.* XI.
(13) « Nostræ columbæ etiam domus simplex in editis semper et apertis, et ad lucem amat figuram Spiritus sancti, orientem Christi figuram. » Tertull. lib. *Advers. Valent.*, c. 3.

Saint Ambroise, qui les explique dans le livre des Initiés ou des Mystères, dit (1) qu'on fait tourner le catéchumène vers l'occident, pour marquer qu'il renonce aux œuvres de Satan, et qu'il lui résiste en face, et il se tourne ensuite vers l'orient, comme pour regarder Jésus-Christ, la vraie lumière.

Rien n'est plus recommandé, dans les quatre premiers siècles, que de prier debout le dimanche et tout le temps pascal. Tertullien dit (2) que c'était une espèce de crime de prier à genoux en ce temps, aussi bien que de jeûner. Le premier concile général en fit une loi, au vingt-cinquième canon. Saint Jérôme et saint Augustin, indépendamment de ce canon, qu'ils ont longtemps ignoré, ont toujours parlé de cet usage avec beaucoup de vénération. C'était une tradition qui avait force de loi, selon saint Jérôme (3) ; et saint Augustin (4) doutait seulement si elle s'observait par toute la terre. Saint Hilaire et plusieurs autres anciens docteurs (5) ont cru qu'elle venait des apôtres, aussi bien que saint Basile, saint Ambroise (6) : les canons des conciles et tout ce qu'il y a d'anciens monuments, n'ont donné que des raisons mystérieuses de cette pratique. Et quelle autre raison en effet pourrait-on en donner, si ce n'est que les fidèles ont voulu honorer la résurrection de Jésus-Christ, et faire connaître par l'élévation de leur corps l'espérance qu'ils ont de participer à sa résurrection (7) et à son ascension ?

C'est donc s'éloigner de l'esprit et des vues des premiers docteurs de l'Eglise, et travailler à pure perte, que d'employer son esprit à faire rejeter toutes les origines mystérieuses. L'Eglise au contraire souhaite que ses enfants s'appliquent à pénétrer les mystères que les cérémonies renferment. On lit dans les anciens sacramentaires cette oraison qui se dit tous les ans à la bénédiction des rameaux (8) : « Faites, Seigneur, que les cœurs pieux de vos fidèles comprennent avec fruit ce que cette cérémonie désigne mystérieusement ; » et c'est dans ces vues que les conciles ont ordonné aux prêtres d'apprendre et d'enseigner au peuple ce qu'il y a de mystérieux dans les cérémonies.

Quand on considère l'esprit des apôtres, des premiers chrétiens, des prières de l'Eglise et des décrets des conciles, peut-on ne chercher dans tous les usages de l'Eglise que des sens grossiers, et ne regarder les raisons mystérieuses que comme des vues arbitraires de gens dévots, auxquelles l'Eglise n'a point de part ? C'est là certainement une extrémité plus fâcheuse que celle des prétendus mystiques, et qui demande en ce temps plus que jamais un ouvrage qui tienne un juste milieu.

(1) « Ingressus igitur ut adversarium tuum cerneres, cui renuntiandum mox putares, ad orientem converteris. Qui enim renuntiat diabolo, ad Christum convertitur, illum directo cernit obtuitu » Cap. 2.

(2) « Die dominico jejunium nefas ducimus, vel de geniculis adorare. » Tertull. lib. *de Cor.* c. 3.

(5) « Multa quæ per traditionem in Ecclesiis observantur, auctoritatem sibi scriptæ legis usurpaverunt, velut die dominica et per omnem Pentecosten non de geniculis adorare. » *Contra Lucif. et Prolog. in Epist. ad Ephes.*

(4) *Epist. ad Januar.*

(5) Hil. *Prolog. in Psal.*, Isid. Hisp., *Cap. reg. Fratr.*

(6) S. Basil. *de Spir. S.* cap. 27 ; S. Ambr. *de Offic.* l. l. c. 31.

(7) « Nec curvamur, sed cum Domino cœlorum alta sustollimur. » Hier. *Prol. in Ep. ad Ephes.*

(8) Da, quæsumus, ut devota tuorum corda fidelium salubriter intelligant quid mystice designet in facto

CHAIRE.

Chaire, dans le vieux langage signifie siége.

CHANDELIER.

Selon Gavantus, la base des chandeliers peut être ronde ; mais il faut préférer la forme triangulaire : la base de la croix doit être semblable. Ceux des acolytes doivent être plus petits que ceux de l'autel. « Les dimanches et jours de fêtes, dit le Cérémonial de Lyon, n. 114, on ne doit pas laisser sur l'autel des chandeliers enveloppés de leurs fourreaux. » *Voy.* MESSE, CÉRÉMONIAL, CIERGES, etc.

CHANOINE.

I. OBLIGATION DES CHANOINES PAR RAPPORT A L'OFFICE.

(Collet, Traité de l'Office divin, part. II, ch. 2.)

1. *Un chanoine est obligé d'assister à l'office. — 2. Il peut y assister sans remplir son devoir. — 3. Frivolité des objections que l'on propose contre cette décision. — 4. Conséquence fâcheuse contre un chapitre où le bas chœur chante un office pendant que les chanoines en disent un autre. — 5. Peut-on accepter, sans intention de résider, une prébende dans un chapitre qui ne pourrait subsister si tous les chanoines résidaient ? — 6. Peut-on sans scrupule omettre quelques parties de l'office ? — 7. N'y a-t-il point de péché mortel à nourrir cette intention ? — 8. Terrible sentiment d'un théologien. — 9. Un chanoine dont l'absence fait grand tort au chœur est plus coupable qu'un autre, lorsqu'il ne s'y trouve pas.*

Nous avons trois choses à examiner ici : 1° Si, à parler en général, un chanoine est obligé d'assister à l'office ; 2° si par sa simple présence il remplit toute l'étendue de ses devoirs ; 3° si la règle qui l'oblige au chœur ne souffre d'exceptions, ni par rapport aux emplois, ni par rapport à certaines heures particulières, ni au moins par rapport à certains offices qui paraissent plus de dévotion que de nécessité, etc. Ces derniers articles formeront la matière du chapitre suivant.

1. Je commence d'abord par avancer qu'un chanoine est obligé de résider, et que, comme un curé qui, quoique inviolablement attaché à sa paroisse, n'y ferait qu'une partie de ses fonctions, ne résiderait pas véritablement, parce qu'il serait pour le moins autant idole que pasteur, de même un chanoine peut, sans jamais sortir du lieu de son bénéfice, et même en se trouvant assidûment au chœur, ne pas résider, parce que l'Eglise lui demande tout autre chose qu'une présence matérielle.

Cette proposition, qui en renferme deux,

et qui, comme le dit Pontas, sera un jour la matière du rigoureux compte d'un grand nombre de chanoines, ne demande que du bon sens pour paraître incontestable. Peut-on s'imaginer que les fondateurs n'aient eu d'autre intention que de réunir dans un même lieu un nombre d'ecclésiastiques, ou tout au plus d'exiger que de temps en temps ils se trouvent au chœur, pour y être spectateurs oisifs ou auditeurs tranquilles de ce que diront des hommes gagés par eux et pour eux ? Non, ceux qui paraissent le croire dans la pratique n'oseraient le soutenir dans la théorie. Ils sentent, malgré qu'ils en aient, toute la force, toute l'étendue de l'obligation qu'ils ont contractée. Ils ne peuvent ouvrir ni bon ni mauvais livre qui ne la leur rappelle avec cet empire puissant que forme le concert et l'unanimité des témoins (1). Pour surcroît d'inquiétude, l'autorité des canons les accable, et cette autorité, qu'ils font eux-mêmes valoir en toute autre matière, ne s'est vraisemblablement expliquée qu'aux prières de tout ce qu'il y eut jamais de plus sage, de plus éclairé, de plus raisonnable dans les chapitres.

De tant de textes que me fourniraient les décrétales et les conciles particuliers (2) ou généraux, je n'en citerai qu'un, qui est celui de l'Eglise assemblée à Trente. Il ne peut être plus précis : *Omnes vero (qui in cathedralibus aut collegiatis, dignitates, canonicatus aut præbendas obtinent) divina per se, et non per substitutos, compellantur obire officia.... atque in choro ad psallendum instituto, hymnis et canticis Dei nomen reverenter, distincte devoteque laudare* (3). Ici chaque parole est un arrêt, et cet arrêt dicté par la nature foudroie l'indolence jusque dans ses derniers retranchements. *Omnes*, il s'agit de tous ; dignitaires, chanoines, tous sont renfermés dans la loi ; *per se*, ce n'est point par des chantres gagés, ce n'est point par procureurs, c'est par eux-mêmes et en personne qu'ils doivent la remplir. Et qu'ils ne s'y trompent pas, ils pourraient se ménager moins que leurs officiers, et ne rien faire, *reverenter*, *distincte*, etc. Voilà ce que l'Eglise tout entière exige d'eux. Que la bouche parle, mais que l'esprit et le cœur soient d'accord avec elle.

2. De là il suit que la simple assistance, fût-elle d'ailleurs aussi modeste, aussi exacte qu'elle peut l'être, ne suffit point à un chanoine. Il faut qu'il mette la main à l'œuvre tout comme un autre, et plus qu'un autre, à proportion de son rang et de sa dignité. Si donc il se contente de réciter à voix basse pendant que les autres chantent, si, sous prétexte d'éviter l'ennui ou même de nourrir sa piété, il s'occupe d'une lecture étrangère, il pourra bien trouver grâce devant le pointeur, mais il ne la trouvera pas devant Dieu ; et quand son Eglise le punirait, il ne pourrait l'accuser de sévérité, puisqu'alors il ne réside pas dans le sens des canons (4). Le concile de Bâle m'en fournit la preuve. Son décret qui a été inséré dans la pragmatique-sanction de Charles VII, montre bien que les deux puissances sont d'accord sur ce point. Voici ces paroles, elles n'ont pas besoin de commentaire : *Cum canonici in chorum psallendi gratia conveniant, juncta et clausa labia tenere non debent : sed omnes, præsertim qui majori funguntur honore, in psalmis, hymnis et canticis Deo alacriter modulentur. Cum nominatur gloriosum illud nomen* Jesu, *omnes caput inclinent. Nemo ibidem, dum horæ in communi publice cantantur, legat vel dicat privatim officium : nam non solum obsequium quo obnoxius est choro subtrahit, sed alios psallentes perturbat.... Horum autem transgressores, illius horæ in qua circa prædicta excesserint, vel alia majori, prout transgressionis gravitas exegerit, pœna plectantur* (5).

3. Tout devrait plier sous des motifs si forts, sous des autorités si formidables. Cependant on ose aller contre. On dit que la coutume a dérogé aux décrets que nous venons d'alléguer, comme elle a dérogé à un grand nombre d'autres ; que ce sont, et rien n'est plus commun que cette basse et triviale expression, que ce sont de vieux canons qui ne tirent plus ; qu'il faut bien que cela soit ainsi, puisque les premiers pasteurs voient le prétendu abus et ne s'en plaignent pas. C'est à l'ombre de ces misérables subtilités qu'on se tranquillise et qu'on marche jusqu'à la fin dans une voie qui n'a pas même l'avantage de pouvoir paraître sûre, et qui pourrait être estimée telle, sans cesser de conduire à la mort (6). Reprenons ces deux difficultés.

Pour dissiper la première, il suffit de répondre à ceux qui la font, 1° que nulle coutume ne peut l'emporter sur le droit naturel, et que le droit naturel veut que ceux qui ont contracté un engagement le remplissent ; que quoique cela soit vrai dans tous les états, cela est encore plus certain quand il s'agit d'une fonction qui demande à

(1) Voyez Pontas, v° *Chanoine*, cas 5 et 6, et les théologiens qu'il y cite.

(2) Je ne puis m'abstenir de citer ce beau morceau du concile de Cologne, tenu sous Paul III en 1536. « Statis ac debitis horis laudes divinæ, non cursim ac festinanter, sed tractim ; non truncate, sed integre, distincte, devote reverenterque ab omnibus decantentur persolvanturque ; et cum psallendi gratia conveniatur, ibidem muta aut clausa labia nemo teneat ; sed pariter senes cum junioribus laudent nomen Domini in psalmis, hymnis et canticis, Deo alacrius modulantes, sic tamen ne boatus confundat recitationem. Quam autem a vero aberrant, qui existimant sese, non alicujus officii in Ecclesia exercendi, sed quietis et inertiæ tantum causa canonicatus esse adeptos, perinde atque satis sit paucis quibusdam clericis admodum ignaris, tenui pretio conductis, curam divini officii committi, etc. » *Concil. Colon.* part. II, cap. 5 ; Labbe, tom. XIV, p. 511.

(3) *Trid.* sess. 24, cap. 12, *de Reformat.*

(4) Non est dignitatum aut officiorum institutio otiosa, ut species ostentet quod actus non efficit ; nec residere aut interesse reipsa, juxta sinceram et rectam canonum intelligentiam censentur, qui interessendo nihil eorum quæ ad suum pertinent officium, exsequuntur, etc. *Concil. Aquileiense*, an. 1596, c. 4.

(5) *Concil. Basil.* sess. 21, cap. 3 ; *Pragmat.* Caroli VII, cap. 10.

(6) Est via quæ videtur homini justa ; novissima autem ejus deducunt ad mortem. *Proverb.* XIV, 12.

être bien faite, et qui l'est toujours très-mal quand on l'abandonne au caprice d'une troupe ignorante et mercenaire (1); que c'est précisément ce qui arrive quand des chanoines, dont le seul ton donnerait la loi, ne prennent point ou presque point de part aux offices; 2° qu'il y a bien de la différence entre une vraie coutume et un abus; qu'on doit regarder comme abus une pratique que l'Eglise a réprouvée dans ses conciles toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, que la plus saine et la plus vertueuse partie des chapitres déteste partout, et qu'elle combat au moins par ses gémissements et par sa conduite lorsque l'iniquité prévaut et l'empêche d'élever la voix.

La seconde objection n'est pas plus solide. 1° Les évêques ne connaissent pas tous les désordres, et celui dont il s'agit peut aisément être pallié. Qu'aura-t-on à répondre à un homme qui s'excusera sur sa mauvaise santé, qui trouvera à bon compte des attestations de médecins? etc. 2° Il y a, et plus aujourd'hui que jamais, des scandales que la seule autorité ecclésiastique ne peut arrêter. Il faut essuyer des procès et courir tous les risques d'un mal certain pour un succès qui ne l'est guère. 3° L'on n'a donc souvent que la voix de l'exhortation: et que faire quand elle est épuisée? Je ne vois presque que ce mot d'un prophète: *Curavimus Babylonem, et non est sanata: derelinquamus eam*. Jer. LI, 9.

4. Il suit de ces principes qu'il n'y a pas moyen d'excuser un chapitre où les chanoines disent à voix basse un bréviaire, pendant que le bas chœur en chante un autre. L'impuissance d'avoir des livres uniformes n'est qu'une chimère. Si le souverain, qui n'est qu'un homme, donnait des ordres précis, toutes les difficultés s'évanouiraient en moins de deux semaines. Convient-il de s'étourdir aujourd'hui par des raisons qui ne seront d'aucun poids devant le tribunal du grand Juge? Cependant, comme un sage particulier n'est pas toujours le maître de réformer des abus dont la suite des années et la contagion de l'exemple paraissent avoir fait des règles, c'est à lui à remplir son devoir le mieux qu'il lui est possible, à chanter quand il peut et à suivre de loin lorsqu'il ne peut mieux faire. C'est ce qu'ont jugé sur cette importante matière des personnes éclairées et qui valaient en tous sens celles qui se roidiront contre leur décision.

5. Mais que dire d'un chapitre composé de dix ou douze chanoines dont chacun ne retirerait de sa prébende que cinquante écus, si tous résidaient? Ne peut-on pas y accepter une place dans l'intention de ne s'y trouver jamais, puisque les quatre ou cinq qui y séjournent, ne pouvant vivre que de l'absence des autres, seraient obligés de quitter leur poste si tous voulaient s'y rendre? En un mot, pour que chaque particulier s'acquitte de son devoir, faut-il mettre le corps entier dans l'impuissance de s'en acquitter?

Notre sentiment, et nous le soumettrons toujours très-volontiers à celui des autres, se réduit à trois choses: 1° qu'un chanoine doit résider; 2° qu'il peut en être dispensé par son évêque, lorsque sa présence ruinerait celle de ses confrères, et que par là elle se détruirait elle-même; 3° qu'il ne peut cependant pas accepter un bénéfice de cette nature dans l'intention de n'y résider jamais: car, puisqu'il y faut quelqu'un, le sort peut tomber sur lui comme sur un autre. J'ajoute que si l'on pouvait trouver des sujets qui, joignant le peu de bien qu'ils ont avec celui du bénéfice, pussent et voulussent résider, il faudrait leur donner la préférence, pour ne pas faire d'un canonicat un bénéfice simple. Pontas (2) veut même qu'un chanoine, qui ne retire de sa prébende que cent livres, ne s'absente que selon la règle du concile de Trente. Il se fonde sur le chapitre 6, *de Clericis non residentibus*, que la Glose, Fagnan et Pirhing entendent comme lui. Ces écrivains n'examinent pas si l'évêque peut dispenser. Il me semble qu'étant interprète de la volonté des fondateurs, il est en droit de le faire quand des raisons aussi fortes l'exigent. Mais reprenons notre sujet: il offre des difficultés de toute espèce.

6. Une des plus importantes, et qui peut-être est une de celles à qui l'on fait moins d'attention, est de savoir si un prébendé peut sans scrupule omettre quelque petite partie de l'office, arriver, par exemple, un peu après qu'il est commencé, ou sortir quelques moments avant qu'il soit fini.

Il faut d'abord supposer que l'Eglise n'assujettit à la perte des distributions que ceux qui arrivent à Matines après que le psaume *Venite, exsultemus* est fini; aux autres heures, quand on commence le second psaume; à la messe après le chant du dernier *Kyrie eleison* (3). Il faut encore supposer que l'Eglise tolère *ad duritiam cordis* bien des choses qu'elle n'approuve pas.

Sur ces principes, je crois avec les meilleurs théologiens, 1° qu'un chanoine qui de propos délibéré omet quelque partie de l'office se rend plus ou moins coupable, selon le degré et la mesure de la partie qu'il néglige; 2° que si cette partie est courte, comme le sont celles qui ne sont point sujettes à la pointe, sa faute n'est que vénielle; 3° que celui qui se proposerait de manquer toujours ce qu'il peut manquer impunément commettrait un péché mortel. J'ajoute qu'il ne serait pas toujours facile d'en exempter un homme qui, sans avoir formé une si mauvaise résolution, en suivrait souvent la pratique. Je ne dirai

(1) Quibusdam clericis admodum ignaris, tenui pretio conductis, etc. *Concil. Colon. supra*, not. 2, col. 717.

(2) Pontas, v° *Résidence*, cas 7.

(3) C'est le sens le plus doux qu'on puisse donner à ces paroles du concile de Bâle, sess. 21, art. 1, insérées dans la pragmatique de Charles VII, tit. 11: « Qui in matutinis ante finem psalmi *Venite, exsultemus*; in aliis horis ante finem primi psalmi; in missa ante ultimum *Kyrie eleison*, usque in finem divino officio non interfuerit, nisi forte necessitate cogente, ac petita et obtenta a præsidente chori licentia, discedere oporteat; pro illa hora absens censeatur, salvis Ecclesiarum consuetudinibus, si quæ circa hoc arctiores existant. Idem in his observetur, qui a principio usque ad finem in processionibus non permanserint. » *Vide* Specimen juris eccl. apud Gallos recepti, tom. 1, pag. 71.



qu'un mot sur chacune de ces quatre propositions.

La première est évidente. Il y a toujours du mal à ne pas remplir son devoir, et surtout un devoir qui va de l'homme à Dieu, quand on le peut commodément : et ce mal est plus grand à mesure que la négligence qui le cause l'est davantage.

La seconde, qui est d'un célèbre docteur (1), paraît assez certaine. Il n'y a pas d'apparence que l'Eglise eût laissé impunie l'omission de l'invitatoire à matines, ou de l'introït à la messe, si elle avait cru qu'on ne pût y manquer sans péché mortel. Il faut d'ailleurs avouer que ces parties comparées à leur tout ne sont pas considérables.

7. La troisième est de Suarez (2). Ce savant homme croit qu'un chanoine qui serait dans la résolution formelle ou virtuelle de manquer tous les jours à chacune des heures ce qu'on peut en manquer sans perdre, ne serait pas en sûreté de conscience, tant parce que l'ensemble de cet objet est quelque chose de grave et que la totalité du service en est considérablement mutilée, que parce que cette conduite marque un esprit de servilité qui n'agit que par la crainte des peines et par le motif du gain. Il faut donc, poursuit ce théologien, y aller de bonne foi, c'est-à-dire dans l'intention de faire de son mieux, et alors quand même il arriverait de manquer souvent ces petites parties, il n'y aurait là qu'une multiplication de péchés véniels. J'avoue que je ne suivrais qu'avec peine la dernière partie de cette décision. La bonne foi d'un homme qui manquerait si souvent (*sæpe ac sæpius*) me paraîtrait un peu douteuse. Un théologien de Douai m'a suivi sur ce point dans un ouvrage imprimé (3).

Du reste, Suarez est si timide, ou si l'on veut si sévère sur l'assistance des chanoines aux divins offices, qu'il n'ose pas dire que ceux qui s'en absentent pendant un jour entier sans cause légitime soient exempts de péché mortel (4). Un docteur de Sorbonne qui ne fut jamais soupçonné de relâchement est moins rigoureux : il ne croit pas qu'un jour ou deux, comparés à plus de deux cents qu'un vertueux prébendé donne au chœur, soient quelque chose d'assez notable pour lui faire perdre l'amitié de Dieu ; cette décision me paraît équitable. Mais comme il n'entre guère dans l'unique preuve qui l'appuie qu'une conjecture humaine, et que les pensées du Seigneur sont souvent très-différentes de celles des hommes (5), c'est surtout dans des matières aussi délicates que celles-ci qu'il faut marcher la règle à la main, et se souvenir que la voie qui conduit au ciel est étroite.

(1) Habert, *de Contractib.* cap. 11, § 1, q. 9, pag. mihi 251.

(2) Suarez, lib. IV *de Horis*, cap. 13.

(3) *Obligatio canonicorum*, XI *quæstiunculis*. p. 6.

(4) « Aliqui docti existimant, etiam unius diei absentiam non esse rem tam gravem, quando regulariter servitium chori diligenter et strenue fit. Ita Graffis, Sylvester, quod certe non videtur improbabile.... Ego vero nolo fautor esse hujus licentiæ, neque in hoc judicium meum interponere. Nam difficile est in his rebus moralibus in particulari definitum arbitrium proferre, » etc. Suarez lib. IV *de Horis*, cap. 13, n. 8 et 9.

(5) Non enim cogitationes meæ, cogitationes vestræ, neque viæ vestræ, viæ meæ, dicit Dominus *Isai.* LV, 8.

9. J'ajoute, avec Layman et Sylvestre de Prierio, qu'un chanoine dont l'absence fait grand tort à la dignité des offices, soit parce qu'ils tombent quand il n'y est pas, soit parce qu'ils se font d'une manière plus lâche et moins édifiante, soit parce que son absence entraîne celle de quelques jeunes gens qui ne servent qu'à l'œil, soit enfin parce qu'elle occasionne du scandale et des murmures, est plus coupable qu'un autre lorsqu'il manque par sa faute de s'y trouver. Et cela est bien plus vrai de ceux que leur charge oblige d'y veiller : ils doivent à double titre ce que les autres ne doivent qu'à un seul. Voilà les principes généraux que fournit sur cette matière une exacte théologie. Il s'agit présentement d'examiner si ces mêmes principes ne souffrent d'exception ni par rapport à certains offices, ni par rapport à certaines personnes.

II. DE L'OBLIGATION DES CHANOINES PAR RAPPORT A CERTAINS OFFICES.

(Ouvrage cité, ch. 3.)

1. *Les chanoines sont-ils obligés à l'office de la Vierge?* — 2. *Antiquité de cet office.* — 3. *Deux remarques sur ce sujet.* — 4. *Office des morts.* — 5. *Est-on tenu de réciter ces offices en particulier?* — 6. *Un chanoine peut-il, en se soumettant à la perte de distributions, manquer un office des morts qui n'est dû qu'en vertu d'une fondation?* — 7. *Conséquence de ce principe.* — 8. *Réponses à quelques objections.* — 9. *Un chanoine ne doit pas dire sa messe pendant l'office du chœur.*

1. Après avoir examiné les obligations d'un chanoine par rapport au grand office, il est juste d'examiner ses obligations par rapport aux offices de la sainte Vierge et des morts.

Prosper Fagnan, cet aveugle si éclairé, remarque qu'on était autrefois très-partagé sur ce sujet. Les uns pensaient que tout ecclésiastique obligé au grand Bréviaire était en même temps obligé au petit office de la Vierge et à l'office des morts; d'autres pensaient le contraire (6). Pie V termina ce démêlé en déclarant, comme il fit par une bulle de 1568, qu'ayant égard aux différentes occupations des clercs, il n'entendait pas qu'ils fussent assujettis à la récitation du petit office, de l'office des morts, des psaumes de la Pénitence, ni de ceux qu'on nomme Graduels (7). Mais ce sage pontife eut grand soin d'ajouter que son intention n'était pas de toucher à la louable coutume qu'avaient différentes Eglises de réciter au chœur l'office de la Vierge : *Sine præjudicio sanctæ consuetudinis illarum Ecclesiarum in quibus officium parvum B. Mariæ Virginis in choro*

(6) Fagnan, in cap. *Presbyter de Celebrat. Missar.* part. II, lib. III Decret. edit. Colon., pag. 299.

(7) « Nos propter varia hujus vitæ negotia multorum occupationibus indulgentes, peccati quidem periculum ab ea præscriptione *officii B. Mariæ.... et defunctorum, item septem psalmorum Pœnitentialium et Gradualium removendum duximus.* » Pius V *in bulla Breviario præfixa.*

dici consueverat; ita ut in prædictis Ecclesiis servetur ipsa laudabilis consuetudo celebrandi more solito prædictum officium. Or, ce seul mot résout la question, parce que les coutumes légitimement établies, quand elles ont assez duré, équivalent à une loi. Fagnan le dit bien précisément dans l'endroit que nous avons cité (1); il soutient même que ceux qui, avant la bulle de saint Pie, disputaient sur l'obligation du petit office convenaient tous qu'il était de précepte dans les Eglises et dans les monastères où la coutume l'avait autorisé. Urbain VIII n'en jugeait pas autrement, puisqu'il ne voulut pas permettre à une Eglise, qui même avait quitté son Bréviaire particulier pour prendre celui de Rome, de cesser de dire l'office de la Vierge, auquel elle était obligée par la coutume. *Tandem*, dit Gavantus (2), *Urbanus VIII de consilio Rituum congregationis decrevit 2 januarii 1627, etiam mutato proprio Breviario et romano acceptato, adhuc teneri ad quotidianam officii B. Virginis recitationem, qui antea ex consuetudine tenebantur; et decretum fuit impressum Romæ*, etc. Aussi ceux qui croient que le petit office ne s'est introduit que par l'usage avouent assez communément que cet usage a force de loi. *Communis summistarum et canonici juris interpretum habet sententia*, dit Azor, *hujusmodi parvas preces horarias non jure scripto, sed usu tantum et consuetudine* VIM LEGIS HABENTE, *recitari*.

2. Mais est-il bien sûr que le petit office se récite moins en vertu d'une loi précise qu'en vertu de l'usage? Si cela est vrai de quelques Eglises, cela est faux de plusieurs autres. Le concile provincial de Tours, qui se tint à Angers en 1365, et qui par conséquent regarde les Eglises de la métropole et celles qui sont sous les suffragants, dit bien positivement dans son 15e canon : *Item, approbante concilio, statuimus quod in singulis Ecclesiis metropolitanis, cathedralibus, regularibus, collegiatis, matutinæ et aliæ horæ de B. Maria singulis diebus decantentur, nisi alias officium esset de beata Maria vel aliis majoribus festis anni, vel in Adventu Domini,* ET AD HOC VOLUMUS ASTRINGI SUB PRÆCEPTO. Voilà un précepte des plus formels; mais il n'a été ni le dernier (3) de cette espèce, ni le premier, ni même le plus rigoureux : près d'un siècle auparavant, un concile de Cologne avait prescrit aux clercs, et surtout aux bénéficiers et à ceux qui étaient dans les ordres sacrés, de dire le petit office (4); Odon de Sully (5), dès le siècle précédent, parlait de la récitation de ce même office comme on parle d'une chose qui ne souffre point de difficulté : *Ad horas B. Virginis*, ce sont les termes de cet illustre prélat, *semper dicatur tertius versus, scilicet* MARIA, MATER GRATIÆ, *et cantentur in ecclesia cum nota et devotione, non in surgendo*, etc. (6).

Enfin on pourrait croire que le concile de Clermont, auquel Urbain II présida en 1095, et où il se trouva treize archevêques et plus de deux cents prélats portant crosse, tant évêques qu'abbés, fit quelque chose de plus que d'exhorter les Eglises à joindre cet office à celui qu'elles étaient en usage de réciter. Il paraît en effet, par les termes d'un fragment qui se lit à la fin du concile, qu'on en fit une loi, et que cette loi fut reçue volontiers par le clergé (7). On n'était pas si habile dans ce temps-là qu'on l'est aujourd'hui, mais on était plus dévot : et il ne fallait pas faire de grands efforts pour en venir là. On peut lire la décision que donnèrent en 1691 sur cette matière MM. les docteurs de Sorbonne (8). Il est vrai que des motifs particuliers la rendaient plus forte à l'égard de l'Eglise du Mans, dont quelques membres les avaient consultés; mais il est vrai aussi que leurs raisons vont, ainsi que les nôtres, au delà du cas qui a donné occasion à leur réponse.

3. Nous examinerons, dans un moment, si un chanoine dont l'Eglise est par l'usage en possession de dire l'office de la Vierge, y est obligé hors du chœur. Nous croyons seulement devoir remarquer deux choses : l'une, que puisque Pie V a voulu que chaque Eglise gardât inviolablement ses coutumes par rapport au petit office, celles qui le disaient les jours de dimanches et dans les fêtes semi-doubles sont obligées de continuer à le dire ces mêmes jours : cette remarque est de Gavantus (9); l'autre, qui n'est que de rubrique, est contre lui, et je la dois à Merati, son commentateur. Ce judicieux écrivain observe qu'en vertu de plusieurs décrets de la congrégation des Rites, quand la fête de la Purification est transportée à un autre jour, l'antienne *Alma Redemptoris* n'est pas transférée, et que dès le 2 février on commence à dire *Ave, Regina cælorum*. Or, de là il suit que dès le même jour il faut dire l'office de la Vierge, non tel qu'il est marqué *a Nativitate ad Purificationem*, mais tel qu'il se dit *a die post festum Purificationis usque ad vesperas sabbati ante dominicam primam Adventus*. La conséquence me surprend moins que le principe; mais le principe ne peut être contesté, comme on le voit

(1) « De valore particularis consuetudinis olim nulla erat controversia inter doctores; sed omnes unanimiter conveniebant in hoc ut recitatio officii esset in præcepto, si ita se haberet Ecclesiæ aut monasterii consuetudo. » Fagnan, *ibid*, n. 35, pag. 300.

(2) Gavantus, *in Rubric.* sect. 9, cap. 1, n. 6.

(3) *Voyez* le quatrième concile de Milan, tit. *de Celebrat. missar. et offic.*

(4) Nullus horas canonicas et horas de Domina nostra nulla unquam die distincte et discrete dicere prætermittat, maxime qui est in sacris ordinibus vel beneficiis constitutus. *Concil. Colon.* an. 1280. tit. 1, *de Vita... clericor.*, Labbe, tom. XII, p. 1009, D.

(5) Quelques-uns font mourir ce prélat en 1175, comme on le voit dans le dictionnaire de Lamet, etc. Maurice de Sully, son prédécesseur, n'est mort qu'en 1196, selon M. le Fèvre dans sa *Prélature parisienne*, pag. 537.

(6) Vide *Synodicon Ecclesiæ Paris.*, pag. 7.

(7) « Quod quidem (*B. Virginis officium*) tunc a sancta synodo (Claromontana) Urbano agente, ea (Jerosolymitanæ expeditionis) occasione indictum, et a Clericis pie susceptum. » Apud Labbe, tom. X, pag. 517, C.

(8) Diction. de Lamet, etc., vo *Office divin*, cas 3.

(9) « More solito, ait Pius V, ergo et in dominicis et in semiduplicibus, si adest consuetudo. » Gavantus, ead. sect. 9, cap. 1, n. 6.

par les deux décrets suivants, auxquels j'en pourrais joindre plusieurs autres : *Occurrente festo Purificationis B. Mariæ Virginis in dominicis Septuagesimæ vel similibus aliis privilegiatis, ita ut illius officium ex hoc contingat transferri, non est ob id protrahenda etiam recitatio antiphonæ* Alma Redemptoris; *sed die 2 februarii post completorium, illa dimissa, sumenda est antiphona* Ave, Regina cœlorum, *sublato alio quolibet asserto difformi quarumcumque Ecclesiarum usu sive consuetudine. Ita ab omnibus qui romano Breviario utuntur, pariter servari mandavit sacra Rituum congregatio 11 januarii 1681 in una Urbis et Orbis.* Le second décret, qui est du 10 janvier 1693 et qui fut fait pour la France, est conçu en ces termes : *Quæsitum fuit utrum antiphona B. V. Mariæ* Ave, Regina, *etc., semper dici debeat die 2 februarii, etiamsi festum purificationis transferatur vel habeat octavam, et ideo diutius perseveret? Et ad utrumque responsum fuit affirmative.* Cette décision fut renouvelée le 14 février et le 4 avril 1703. Tous ces décrets se trouvent dans l'*Index* de Merati, nombres 114, 179, 228 et 232, mais ils nous tirent de notre objet.

4. Pour y rentrer, nous examinerons d'abord si un chanoine est obligé à dire en son particulier l'office des morts, quand son Eglise est dans l'usage de le réciter au chœur.

Le P. Alexandre et Pontas répondent à cette difficulté (1) que si l'office des morts fait dans une église partie de l'office de certains jours, un chanoine est obligé d'y assister, et qu'il ne peut sans un péché grief s'en absenter, ni recevoir les jours d'absence les rétributions qui se donnent pour l'office entier, quand même il réciterait l'office des morts en son particulier. Ils s'appuient sur ces paroles de saint Thomas (2) : *Est ergo considerandum quod officium mortuorum quandoque in Ecclesia dicitur, sicut ordinarie pertinens ad Ecclesiæ officium, sicut in tota Ecclesia in die animarum,* id est die novembris secunda, *dicitur officium pro mortuis; et in qualibet Ecclesia est aliqua super hoc specialis consuetudo, puta ut dicatur ordinarie officium mortuorum semel in septimana.... Et ad hujusmodi officium mortuorum tenetur clericus beneficiatus in aliqua Ecclesia, etiam in scholis existens, ut per hoc satisfaciat mortuis quorum recipit bona.* D'où il suit que cet office est d'obligation, et dans le chœur pour ceux qui peuvent y assister, et hors du chœur pour ceux qui ne résident pas pour de bonnes et valables raisons. Je n'avertis pas que ce qu'on vient de nous dire de l'office des morts conclut pour celui de la Vierge : la chose parle d'elle-même.

5. Mais comment pourra-t-on connaître si l'office des morts fait véritablement partie de l'office du jour? Le P. Alexandre dit qu'on doit en juger par la loi, par les statuts, par les constitutions, par le Rituel ou les rubriques, et enfin par la coutume. Mais puisque toute coutume n'oblige pas, comme il paraît, dit Sylvestre Mozolin, par celle de dire l'*Angelus* quand la cloche sonne (3), il faut encore voir si celle dont nous parlons est dans telle ou telle Eglise regardée comme obligatoire. Or, quand on pourrait croire qu'elle ne doit son origine qu'à la seule dévotion, il serait difficile de se persuader qu'elle n'a pas, comme il arrive presque toujours, acquis la force d'une loi. Ce que nous avons dit depuis le nombre 4 le prouve évidemment. Disons donc une fois pour toutes avec saint Antonin (4) : TENENTUR *ad ipsum (officium mortuorum) clerici Ecclesiarum collegiatarum, secundum communem consuetudinem Ecclesiæ de qua sunt, sive præsentes sint, sive non.* Navarre, qui cite Paludanus et quelques autres, est du même sentiment (5), et il paraîtra moins rigoureux si l'on fait attention que, du temps de Pierre Damien, cet office comprenait tout le Psautier avec neuf leçons, et qu'on en récitait trois après cinquante psaumes (6).

6. Si l'office des morts ne se disait dans une Eglise qu'à cause d'une fondation, Pontas croit qu'un chanoine pourrait s'en absenter, *en se soumettant à la perte des distributions manuelles attachées à ceux qui y sont présents et qui y chantent.* Ce docteur s'appuie sur l'autorité de saint Thomas, qui, après les paroles que nous en avons rapportées, poursuit ainsi : *Aliquando vero dicitur officium mortuorum extraordinarie propter aliquam causam specialiter emergentem, puta ad preces alicujus personæ, vel propter aliquid hujusmodi; et ad hujusmodi officium mortuorum non tenetur clericus existens in scholis.* Saint Antonin dit la même chose, ou du moins on peut lui donner le même sens.

Cependant, toutes réflexions faites, je suis trompé si Pontas ne se trompe pas, et je doute que les deux saints docteurs qui font sa ressource soient aussi décisifs qu'il l'a prétendu.

Il faut d'abord avouer que son sentiment, examiné de près n'est pas conforme à l'équité. Un homme fonde un obit dans une nombreuse Eglise; il y attache une rétribution très-décente. Cette Eglise l'accepte en corps : elle se lie par conséquent de la manière la plus authentique. Point du tout : cela signifie seulement que de trente chanoines qui forment la communauté, il n'y en aura que dix ou douze qui prieront pour le défunt, sauf à ceux qui ne jugeront point à propos d'en être de perdre les distributions. De bonne foi, est-ce là ce que le fondateur a prétendu et ce qu'on lui a promis? Un chrétien est-il donc censé, en matière de suffra-

(1) Nat. Alexander, *Append. ad Tract. de Ordine*, cap. 8, artic. 2, reg. 12, pag 67, édit. fol. tom. II. Pontas, v° *Chanoine*, cas 13.
(2) S. Thomas, quodlib. 6, q. 5, art 2.
(3) Sylvester Prierio, v° *Hora*, § 6.
(4) S. Antonin, in part. *Summæ*, tit. 13, cap. 4, § 3.
(5) Navar. *de Horis canon.* cap. 10, n. 4.
(6) « Psalterium pro defunctis cum novem lectionibus dicitur, tribus nimirum per quinquagenos psalmos. » Petrus Damiani, tom. III, opusc. 3, cap. 18. *Voyez* Grancolas, *Traité de la messe et de l'office divin*, pag. 396.

ges, ne compter pour rien le nombre de ceux qui les font? Et y a-t-il un seul homme qui voulût fonder un simple rosaire dans une Eglise où il saurait qu'il dût être si mal acquitté? De là je conclus en passant qu'une communauté qui doit par an un certain nombre d'anniversaires, et où chacun, au lieu d'y concourir, réciterait l'office du jour, sous prétexte de ménager son temps, ne remplirait pas comme il faut ses obligations.

Mais que dire à saint Thomas? une seule chose : c'est qu'il ne dit point ce que Pontas lui fait dire. Il enseigne tout au plus qu'un chanoine qui fait ses études n'est pas tenu aux offices des morts que son Eglise dit pour des raisons particulières (*extraordinarie propter aliquam causam emergentem*). Or, c'est ce qui ne souffre aucune difficulté. Un homme qui fonde un obit à la Rochelle a bien compté qu'un chanoine qui fait sa licence à Paris ne la quitterait pas pour se trouver à la cérémonie; il a même dû compter que ce jeune homme, qui ne pourrait avoir de part aux distributions, n'en prendrait qu'une fort générale aux prières. Mais que conclure de là à l'égard de ceux qui étant sur les lieux manquent à une dette qu'ils ont contractée, comme toutes les autres, dans la personne de leurs prédécesseurs? D'ailleurs les termes de saint Thomas ouvriraient aisément une autre solution. Il est fort permis de les entendre d'un service passager, tel qu'est celui d'un enterrement, du bout de l'an, et autres semblables, qu'on peut appeler *extraordinaires*, parce qu'ils se font une fois pour toutes. Or, ces deux solutions suffisent pour l'Ange de l'école aussi bien que pour son disciple saint Antonin.

7. Il suit de là qu'une sage communauté ne doit accepter les fondations qu'avec précaution, et que ceux qui les font doivent peser les temps et les lieux. Peuvent-ils se flatter que des chanoines et des religieux, qui sont hommes comme les autres, et à qui un office qui revient tous les jours donne déjà assez d'exercice, assisteront sans dégoût et avec toute la piété possible à quatre ou cinq services qui se succèdent sans intervalle dans le cours de la même matinée? Il serait donc à propos, et pour ceux qui donnent, et pour ceux qui reçoivent, qu'on convînt de part et d'autre que chaque anniversaire aura un nombre de chanoines, et que ces derniers ne pourront jamais manquer à ceux qui leur écherront à tour de rôle. Par ce moyen les fondations se feraient et s'acquitteraient plus aisément. Les offices seraient moins précipités, et la piété, qui aurait le loisir de respirer, ne succomberait pas sous l'excès du fardeau. Il est vrai que cela serait moins facile dans les corps peu nombreux. Mais c'est à eux à s'arranger de manière à mettre une juste proportion entre leurs charges et leurs forces. L'impiété, qui croît à vue d'œil, fera vraisemblablement pour la suite ce qu'ils auraient dû faire dans des temps plus heureux. On ne leur donnera pas de nouveaux biens; on s'efforcera de leur enlever ceux qu'ils possèdent.

8. On propose contre ce que nous avons dit dans cette seconde partie deux objections qui, quoique peu solides, pourraient rassurer mal à propos ceux qui aiment à regarder comme vrai ce qui n'est pas même vraisemblable.

On dit donc d'abord qu'un chanoine qui manque de temps en temps aux offices de son Eglise ne fait rien contre l'intention des fondateurs; que ceux-ci, quand ils ont fait du bien aux chapitres, savaient bien qu'un prêtre n'est pas un homme de fer, qu'il a besoin de quelque délassement, qu'ainsi on ne trompe personne, puisque les officiers de l'Eglise, qui ont fait eux-mêmes la plus grande partie des fondations, ne doutaient point qu'ils ne fussent traités un jour comme ils avaient traité les autres.

On ajoute qu'il y a dans les chapitres, comme dans tous les autres corps, bien des règlements qui ne doivent pas se prendre à la rigueur; que les statuts, par exemple, obligent un chanoine à se trouver aux assemblées capitulaires, à garder le secret sur les délibérations qui s'y prennent, etc.; que cependant tout cela doit s'entendre *ex æquo et bono*, comme il paraît par la pratique; qu'il est fort aisé à un théologien, qui est tranquille dans son cabinet, de décider comme il lui plaît, mais qu'il changerait de style s'il était dans le cas, et qu'à l'entendre la vie d'un chanoine serait peut-être la plus dure, la plus inquiétante qu'on pût mener sur la terre.

Je ne voudrais, pour dissiper ces deux objections, que demander une seconde fois à ceux qui les proposent s'ils sont bien persuadés qu'elles pourront soutenir les regards du souverain juge. Et de quel prix peuvent-elles être si, mises dans sa balance formidable, elles peuvent se trouver d'un moindre poids? Examinons-les de bonne foi et sans autre intérêt de part et d'autre que celui de la vérité et de la justice.

La première n'a de réel que le triste égarement de ceux qui la font valoir. Les fondateurs ont voulu que tous ceux à qui ils faisaient du bien s'intéressassent à hâter leur délivrance et à leur ménager une place dans les tabernacles éternels. Ceux mêmes qui n'avaient pas été aussi exacts qu'il l'eût fallu ont espéré, en donnant un fonds pour leur anniversaire, qu'ils seraient mieux traités qu'ils n'avaient traité leurs prédécesseurs. Souvent même, en étendant le culte divin, ils ont eu intention de réparer le tort qu'ils y avaient fait, et selon l'idée ordinaire des mourants, ils ont cru que le mauvais exemple qu'ils avaient donné ne tirerait point à conséquence. Mais quand même ils auraient compté que leurs successeurs ne vaudraient pas mieux qu'eux, serait-ce pour ceux-ci une bonne raison de les imiter? Un chapitre peut, parmi ses bienfaiteurs, compter des chanoines qui n'ont point résidé, qui, lorsqu'ils résidaient, disaient l'office sans piété et sans attention, peut-être même qui, en fondant un obit, ont moins consulté la religion que la vanité. Quelqu'un oserait-il, sous cet indigne pré-



texte, croire qu'en ne résidant pas, ou en résidant à peu près comme un automate, il n'a rien à se reprocher? Personne n'osera le dire, et à quoi servent donc des présomptions qui d'un côté sont mal fondées, et de l'autre rien moins que concluantes?

On sait qu'un chanoine peut dire de soi ce que Job disait de lui : *Nec fortitudo lapidum fortitudo mea, nec caro mea ænea est* (1). Mais outre que personne ne l'empêche de réparer ses forces quand il en a un vrai besoin, ni même d'en prévenir l'épuisement, on le prie de considérer, 1° que les offices dont la multiplicité le fait crier si haut ne reviennent pas souvent; 2° qu'il trouvera à la Trappe, à Orval, à Sept-Fonts, à Beaupré et ailleurs, des hommes quelquefois plus innocents qu'il n'est et toujours plus mal nourris, qui, chaque jour, donnent au chœur beaucoup plus de temps qu'il n'y en donne dans les journées les plus fatigantes; 3° qu'après tout il faut ou remplir son emploi ou le quitter, lorsqu'on n'a pas assez de courage pour le remplir.

La seconde difficulté n'est pas plus solide. *Tous les chanoines* (2), dit un célèbre casuiste, *sont obligés en conscience à trois choses : la première, à résider dans le lieu où est située l'église dont ils sont chanoines; la seconde, à assister à l'office canonial qui s'y célèbre; la troisième à se trouver aux assemblées capitulaires que tient le chapitre en certains jours.* Cela a été décidé par la congrégation du Concile, et Fagnan en conclut qu'*un statut capitulaire portant une peine contre ceux qui, sans une cause juste, s'absentent de ces assemblées, est valide et doit être observé, comme l'a déclaré la même congrégation.* On peut voir dans l'auteur que nous citons au bas de la page (3) les raisons de cette décision. Elles ne peuvent être plus fortes. Nous les omettons, parce que cette matière n'a qu'un rapport très-indirect à celle que nous traitons.

A l'égard du serment par lequel un chanoine a coutume de s'engager au secret sur les délibérations et les autres affaires de son corps, il n'y a qu'un homme sans raison ou sans religion qui puisse le regarder comme une cérémonie frivole qui n'oblige à rien. Il n'est que trop vrai peut-être que la plupart des corps ont quelque chose à se reprocher sur ce point; mais il est vrai aussi que la conduite du grand nombre ne fit jamais une règle bien sûre, que le parjure en matière grave est toujours un péché mortel, et que, pour n'en faire qu'une faute vénielle en matière légère, il faut presque se donner la torture (4). Au fond les mauvais effets de cette espèce d'infidélité découvrent assez combien elle est dangereuse. On rend un homme la fable du public, on le brouille avec son évêque, on le met mal avec ses meilleurs amis, et cela très-souvent parce qu'il n'a eu en vue que les intérêts de Dieu et qu'il a suivi les lumières de sa conscience. Il croyait, comme le jeune Joseph, ne parler que devant ses frères, et il parlait devant des gens brûlés d'envie et disposés non-seulement à ne lui tenir aucun compte de ses bonnes intentions, mais à lui faire un crime de sa vertu. Je laisse à d'autres à qualifier cette conduite : Dieu saura bien le faire au défaut des hommes.

De tout ce que nous avons dit jusqu'à présent il résulte que la vie d'un chanoine, quoi qu'en pense le stupide vulgaire, est très-pénible, quand on veut s'en bien acquitter. Se lever tous les jours d'assez grand matin, malgré les insomnies de l'été et les rigueurs de l'hiver, assister dans une posture fort gênante à des offices souvent assez longs, les suivre avec attention, se roidir contre l'esprit d'ennui et de routine qui ôterait au sacrifice de louanges une partie de son prix, être fidèle, quand on le peut, à célébrer en particulier lorsqu'on ne le fait pas au chœur, par conséquent ne rentrer chez soi que pour en sortir la minute d'après, se préparer par une nouvelle ferveur à la nouvelle action qui va suivre, chanter tout autant que les forces le permettent, recommencer ce même train tous les jours de sa vie, je le répète, c'est un emploi que ceux qui le trouvent si doux ne soutiendraient pas pendant deux mois. Et qu'est-ce donc, quand on voit des yeux de la foi que ce mécanisme extérieur ne se compte pour rien devant Dieu s'il n'est soutenu de l'esprit de religion et d'amour?

9. Je supposais, il n'y a qu'un moment, que les chanoines qui célèbrent en particulier, comme ont coutume de le faire ceux qui ont plus de vertu (5), doivent prendre pour cette sainte action un autre temps que celui de l'office du chœur. En effet, quoi qu'en ait peut-être jugé de Sainte-Beuve, il est constant qu'un chanoine ne doit point être censé présent à matines, lorsqu'avant qu'elles soient finies, il sort du chœur pour dire la messe, soit par dévotion, soit pour satisfaire à quelque obligation particulière. La congrégation des cardinaux l'a plusieurs fois décidé, au rapport de Garcias (6). Saint Charles en a fait une ordonnance (7) précise. Barbosa, Azor, Riccius, Fagnan, Van Espen, Cabassut

(1) *Job.* VI, 12.

(2) C'est-à-dire tous ceux qui ont droit d'assister aux chapitres. Il faut de droit commun être au moins sous-diacre pour y entrer. Voyez la Clémentine *Ut ii, De ætate et qualit. et ord. præficiendi*, et le concile de Trente, sess. 23, cap. 4, *de Reform.*, ou Pontas, v° *Chanoine*, cas 18.

(3) Pontas, v° *Chanoine*, cas 20, pag. 629.

(4) *Voyez* ce que j'ai dit sur ce sujet dans le second volume de la Morale, in-8, chap. 4, art. 4, sect. 2, concl. 4.

(5) Je prie qu'on relise ce que j'ai dit sur ce sujet dans le *Traité des SS. Mystères*, chap. 11.

(6) « Quo tempore cantatur una hora in choro, qui missam celebrat in eadem ecclesia ex devotione vel obligatione, non dicitur interfuisse illi horæ, nec illius distributiones accipere potest. Si vero jussus fuerit a superiore ut celebret, tunc reciperet. Superior tamen cavere debet a tali jussione. » *S. C. apud Garciam*, III p. cap. 2, n. 398. Ces dernières paroles doivent s'entendre *de via ordinaria*. Il y a dans des églises isolées des messes qui ne peuvent être dites que par des chanoines, et pendant matines ou même auparavant, et alors on peut les dire sans avoir dit matines, qu'on doit dire au chœur. C'est la décision que j'ai donnée il y a quelque temps *in una Matisconensi*. Ce qui se fait dans l'ordre de Dieu ne doit point être à charge.

(7) « Quicumque, dum alicujus horæ officium in choro peragitur, missam celebrando, tunc a choro abfuerit, illius horæ distributionis tanquam absens particeps ne sit, UT A S. SEDE APOSTOLICA DECLARATUR, etc. » Concil. Mediol. IV tit. *de Distrib*, n. 3.

et plusieurs autres sont du même avis, et ils sont suivis par MM. Lamet et Pontas (1). Le premier, consulté en 1692 au sujet d'un doyen qui disait la messe pendant matines et qui ensuite confessait ceux qui se présentaient, décida très-expressément qu'il ne pouvait prendre les distributions de cette première heure. Il avait cependant un prétexte plausible, puisqu'il y avait une cure dans l'église dont il était doyen : mais comme elle était desservie par des vicaires perpétuels, il n'y avait point pour lui de vraie nécessité d'entendre les confessions des paroissiens, et moins encore de les entendre pendant l'office. Cependant si l'usage contraire était établi par une loi bien précise, comme il paraît l'être en Flandre, je croirais m'y devoir conformer. Rien de plus formel que ces paroles du concile de Cambrai, tit. 13, *de Capitulis et Canonicis*, c. 5 : *Declarat synodus evidentem ecclesiæ utilitatem intelligi, quando canonici, vel in negotiis capituli aut fabricæ suæ ecclesiæ, vel in negotiis diœcesis cum episcopo vel ex ejus commissione occupantur, fraude tamen et dolo seclusis.* Et au chap. suivant : *Similiter eos qui vel celebrant vel audiunt confessiones, ipsa hora qua hæc faciunt, pro præsentibus habendos esse ; modo tamen ad principales horas juxta ecclesiæ suæ consuetudinem ingressum fecerint, et missa sua aut confessionibus finitis, si nondum peractum sit officium chori, in ipsum redeant.* Au reste, sur cette citation, que je n'ai pu trouver dans le P. Labbe, je m'en rapporte à l'habile théologien flamand qui me l'a envoyée. Il y ajoutait ces paroles : *Idem legitur in statutis nostris Amatensibus a V. Bonhomio, prædicti concilii cameracensis præsidente, nuntio apostolico, in visitatione nobis traditis.* Quoi qu'il en soit, si un chapitre, dans la vue d'entretenir la piété des peuples, désignait un ou deux chanoines pour dire la messe pendant l'office, je n'aurais point de peine à les tenir pour présents. Une action qu'ils ne feraient que par obéissance ne pourrait tourner à leur préjudice. Je crois encore que quand il n'y a dans un canton que des confesseurs peu éclairés, un chapitre fait très-bien de permettre à quelqu'un des siens qui a un talent supérieur de l'exercer dans le tribunal. Mais il ne faut point donner trop d'étendue à ce principe : je connais des chanoines qui confessent beaucoup et qui sont très-assidus au chœur.

Pontas (2) permet aussi à ceux qui véritablement ne peuvent mieux faire de confesser ou de célébrer *pendant les petites heures*. Il dit même qu'on pourrait *peut-être* ne pas improuver qu'un chanoine prît ce temps pour étudier, *jusqu'à ce qu'il fût capable de servir utilement l'Église. Mais*, poursuit-il, *le peu de temps qu'on emploie au chœur à chanter cette partie de l'office est si peu considérable, que l'étude qu'on peut faire dans cet intervalle ne peut-être que très-légère et d'une importance trop petite pour être un prétexte légitime de s'absenter du chœur.* A quoi il faut ajouter avec le même auteur que pour gagner les distributions et même les gros fruits d'une prébende, il ne suffit pas de faire des actions de piété. Et c'est sur ce principe qu'il décide ailleurs (3) que quoiqu'on doive les distributions quotidiennes à un chanoine qui par ordre de son évêque passe quelques mois au séminaire pour se disposer aux saints ordres, on ne les doit point à celui qui, pour se renouveler dans l'esprit de ferveur, donne huit ou dix jours à la retraite annuelle ou fait un pèlerinage de dévotion. C'est que ces exercices, quelque bons qu'ils soient, ne sont ni commandés par le supérieur légitime, ni d'une nécessité absolue pour se conserver dans la piété; il y en a même qui, comme certains pèlerinages de curiosité ou d'amusement, pourraient lui donner atteinte. Aujourd'hui, comme autrefois, l'on pourrait encore éprouver la vérité de ce mot si rebattu : *Qui peregrinantur raro sanctificantur.* Thomas à Kemp.

III. DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA RÉSIDENCE.

(Ouvrage cité, ch. 4.)

1. *L'infirmité excuse de la résidence.* — 2. *Remarques sur ce sujet.* — 3. *L'usage de tenir pour présents tous ceux qui n'ont assisté qu'à deux grandes heures, ou de faire gagner tout le mois à un homme qui n'a résidé que dix ou vingt jours, est un abus;* — 4. *à moins que les fondateurs ne l'aient ainsi réglé.* — 5. *Il y a des chanoines privilégiés : tels sont, 1° les évêques qui ont une prébende dans leur église;* — 6. *2° les chanoines que l'évêque emploie au service de son diocèse;* — 7. *à faire des missions ou à prêcher;*—8. *3° les archidiacres pendant leurs visites, les agents généraux du clergé, etc.;*—9. *4° les aumôniers, chapelains, clercs de la chapelle et oratoire du roi* — 10. *et des princes du sang.*

On peut réduire à quatre chefs principaux les causes qui dispensent un chanoine de la résidence, ou, comme nous l'entendons ici, de l'assistance et du concours aux divins offices. Ces chefs sont la maladie, l'usage des lieux l'incompatibilité des emplois, la nature de certains offices.

1. Nous n'avons rien à ajouter sur la maladie. Si elle peut bien quelquefois dispenser du Bréviaire, elle peut bien dispenser des offices publics, qui demandent plus de force et qui exposeraient bien autrement la santé. Il est même de l'équité, ainsi que l'enseigne Pontas (4), qu'on ne refuse à un chanoine,

(1) Voyez Pontas, v° *Distributions*, cas 10, et Lamet, etc, au même mot, cas 3, où cette matière est très-bien traitée.

(2) Pontas, v° *Chanoine*, cas 5.

(3) *Idem*, v° *Distributions*, cas 6.

(4) Pontas, v° *Distributions*, cas 1, etc. Ce théologien remarque 1° que le statut qui refuserait les distributions à un malade serait contraire à la justice; 2° qu'un chanoine qui est obligé de se faire saigner de temps en temps le gagne comme celui qui est véritablement malade; 3° que le malade n'y a droit que lorsqu'il était exact au chœur en temps de santé; 4° que la portion de ceux qui sont absents sans cause lui accroît comme aux autres présents; 5° que si l'usage était de laisser à la messe commune la perte des absents, pour être employée aux besoins du chapitre, les chanoines n'auraient aucun droit de s'y opposer. *Voyez* aussi Ferret avec les actes, liv. III, chap 1, pag. 231.

qui a toujours été exact pendant qu'il se portait bien, ni les distributions quotidiennes, ni celles qui par manière d'accroissement se tirent de l'absence de ceux qui sans cause valable ont manqué au chœur. Son assiduité passée et son infirmité actuelle le rendent présent par fiction de droit, et cette sorte de présence le met de niveau avec ses confrères. Les canonistes appliquent ici ce mot du prophète Nahum : *Non consurget duplex tribulatio*, ou, comme parlent les Décrétales: *Non est addenda afflictis afflictio nova.*

2. La seule chose qu'un ecclésiastique ait à craindre dans cette occasion, c'est d'être trop tendre sur lui-même et de s'imaginer qu'il ne peut jamais ce qu'il pourrait peut-être deux ou trois fois par semaine. Il faut avec une sage précaution essayer ses forces. On a vu des gens qui croyaient ne pouvoir faire maigre deux jours de suite, jeûner sans conséquence une bonne partie du carême. Une règle qui revient souvent dans la morale, mais que le scrupule ne doit point outrer, c'est qu'on peut faire illusion aux hommes et qu'on ne peut tromper Dieu. Du reste tout le monde convient qu'il y a des infirmités qui dispensent du chant sans dispenser de la présence. Ainsi, un chanoine qui a la poitrine faible doit psalmodier d'un ton plus bas que les autres, aussi bien que celui qui a la voix discordante (1). L'un et l'autre font nombre, ils peuvent édifier, et il se trouve toujours quelque fonction qui ne passe pas leurs forces.

3. La seconde cause, qui regarde l'usage des Eglises particulières, a fait autrefois plus de bruit qu'elle n'en fera dans la suite. Il s'agissait de savoir si un chanoine pouvait en conscience suivre, ou un statut en vertu duquel il était censé présent à tous les offices lorsqu'il avait assisté à deux grandes heures, ou une ancienne coutume qui lui faisait gagner tout le mois, pourvu qu'il assistât dix jours pleins à tout l'office.

Le premier de ces deux cas ne souffre point de vraie difficulté. Un chapitre n'a pas droit de faire des statuts contraires aux lois de l'Eglise, à la juste intention des fondateurs, à l'engagement formel de ceux qui sont entrés dans son corps. Or il suit de tout ce que nous avons dit dans le chapitre précédent qu'un statut de la nature de celui que nous examinons est directement contraire à tous ces principes. Aussi le sacerdoce et l'empire se sont-ils constamment réunis pour foudroyer ces abus, lorsque la paresse ou l'ignorance ont voulu les établir. Les conciles de Bâle, d'Aix en Provence, de Bordeaux, de Rouen, de Reims, de Tours, de Narbonne (2), se sont élevés contre, non pas avec hauteur, l'Eglise ne la connaît pas, mais avec cette sage et noble fermeté qui sied bien aux premiers pasteurs. Les parlements, et surtout ceux de Paris et de Toulouse, se sont joints à eux, et le grand conseil n'a pas suivi d'autres maximes quand l'occasion s'en est présentée (3). Il y avait cependant quelques-uns de ces prétendus statuts qui s'annonçaient d'une manière assez favorable. L'Eglise d'Orléans soutenait que le sien s'était fait en suite d'une bulle donnée en 1372 par Grégoire XI, pape français, de l'illustre maison de Beaufort de Canillac (4). Malgré ces considérations, la cour jugea, par son arrêt du 7 septembre 1607, que de pareils règlements sont injustes et pernicieux, en ce qu'ils vont à la diminution du culte de Dieu, qu'ils favorisent la négligence des bénéficiers, et qu'ils adjugent à un soldat qui ne combat pas la paye qui n'est due qu'à ceux qui font le service (5).

Or ces principes, et l'application que les gens sages en ont fait dans tous les temps, prouvent assez que toute coutume qui tient présents pour un mois entier ceux qui ne l'ont été que pendant dix ou vingt jours, quelque ancienne qu'elle soit, est par elle-même incapable de rassurer ceux qui la suivent. C'est la décision que donna Pontas dans des circonstances qui semblaient demander de l'indulgence. Il s'agissait d'un chapitre dont les prébendes étaient si modiques, et cela dans un lieu où tout était assez cher, que chaque chanoine, toutes charges acquittées, n'avait pas de reste plus de trois cent soixante livres. D'ailleurs ce chapitre avait deux tiers moins de vacances que les autres, et l'usage qui lui servait d'appui était ancien de plusieurs siècles. Malgré cela on s'en tint aux principes, qui déposent également, et contre ces statuts de nouvelle date, et contre les coutumes qui communément ne doivent leur origine qu'à des règlements de semblable aloi, c'est-à-dire à des abus que l'erreur a établis et que l'erreur a confirmés. Et où en serait l'Eglise si tout ce que la cupidité a introduit dans des siècles de licence, et qu'elle a su dérober aux yeux des supérieurs, devenait par le laps des années une règle à qui on ne pût toucher? *Diuturnitas temporis*, dit un savant pape (6), *non diminuit peccata, sed auget.*

4. Nous raisonnerions différemment si les fondateurs eux-mêmes avaient fait l'exception en faisant la règle. Comme ils sont maîtres et de leurs biens et de leurs inten-

(1) Pontas, v° *Chanoine*, cas 6.

(2) « Tollentes prorsus abusum illum quo in una duntaxat hora præsens totius diei distributiones usurpat. » Concil. Basil. sess. 21, cap 4. « Sed et abusum quo in una hora aut duabus officiorum divinorum præsens, totius diei distributiones usurpat, tolli prorsus et aboleri præcipimus. » Concil. Burdigal. an. 1624, cap. 9, § 4, etc.

(3) Un des derniers arrêts du grand conseil fut rendu au mois de mars 1730, sur les conclusions de M. Mérault, procureur général. Par cet arrêt plusieurs statuts de l'Eglise de Saint-Sauveur d'Aix furent déclarés abusifs.

(4) Grégoire XI était fils du comte de Beaufort, et neveu de Clément VI par son frère, qui était de la maison de Canillac. Il mourut le 27 mars 1378.

(5) Ces motifs sont ceux sur lesquels l'illustre et vertueux Etienne Duranti, premier président du parlement de Toulouse, déclara abusif en 1583 un pareil statut fait dès 1567 par le chapitre de l'église collégiale de Saint-Gaudence. Il n'y a point de doute qu'on n'ait produit ces mêmes raisons toutes les fois que la même espèce s'est présentée. *Voyez* Fevret et son commentateur, liv. III du *Traité de l'abus*, chap. 1, n. 13, tom I, pag. 234 et suiv.

(6) Alexander III, cap. *Non satis* 8, *de Simonia*. Voy Pontas, v° *Chanoine*, cas 13.

tions, ils peuvent, en faveur d'une noblesse distinguée ou pour d'autres raisons à eux connues, instituer des prébendes qui ne demandent chaque année que trois ou quatre mois de service. Je crois encore assez volontiers, et je l'ai dit ci-dessus (1), que les supérieurs peuvent sacrifier quelque chose en faveur du tout. Mais qu'un chapitre l'entreprenne de sa propre autorité, c'est-à-dire que dans sa propre cause il soit juge et partie, c'est ce que personne ne lui passera et ce qu'il ne passerait à personne.

A l'égard des emplois on convient qu'il y en a qui dispensent un chanoine de l'assistance au chœur. Mais comme la cupidité et l'amour du bien-être s'efforcent toujours d'étendre leurs droits, efforçons-nous de notre côté de les réduire à leurs justes bornes. Commençons par examiner en détail qui sont ceux que leurs occupations exemptent de l'office public; nous verrons ensuite si, parmi ceux qui paraissent en règle, il n'y en a point qui n'aient quelque chose à se reprocher.

Il est sûr d'abord qu'il y a des chanoines privilégiés par rapport à la résidence, et ce doit être ceux qui se trouvent dans les cas marqués par le concile de Trente, c'est-à-dire ceux que la charité chrétienne, une nécessité pressante, l'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs, et l'utilité évidente de l'Eglise ou de l'Etat obligent de s'absenter (2). Il n'y a pas un des termes de ce sage décret qui ne mérite d'être pesé. Le concile parle de la charité chrétienne, c'est-à-dire, non de toute occupation pieuse, mais de celles qu'on ne peut omettre sans que le prochain en souffre et qu'on n'en souffre soi-même. Il parle, non d'une obéissance qui soit mendiée d'un côté ou prescrite de l'autre par des motifs humains, mais d'une obéissance juste, légitime et qui n'a d'autre but que la gloire de Dieu. Enfin il parle d'un avantage évident pour l'Eglise ou pour l'Etat, et non de ces projets que l'ambition forme, que l'esprit d'intrigue et de manége propose, que la témérité exécute quelquefois bien et souvent assez mal.

5. On regarde et avec raison comme étant dans les termes du concile, 1° les évêques qui sont chanoines dans leur Eglise. Tant qu'ils sont occupés dans leur diocèse, ou même lorsqu'ils en sont absents pour cause légitime, ils sont censés desservir les prébendes qui sont unies à leurs dignités, et ils perçoivent les fruits de leurs canonicats. C'est ce que jugea en 1602 le parlement de Toulouse en faveur de M. Alphonse d'Elbène, évêque d'Albi, contre le chapitre de l'Eglise du même lieu, quoique celui-ci se prétendît *en possession immémoriale de pointer* l'évêque absent, comme tout autre chanoine (3).

6. 2° Par une raison semblable, le droit regarde comme présents ceux des chanoines qui sont employés par l'évêque au gouvernement du diocèse. C'est, dit fort bien Honorius III, qu'il y aurait du travers à regarder comme absents d'une Eglise particulière des hommes qui ne peuvent manquer de travailler pour elle lorsqu'ils travaillent pour le bien du diocèse tout entier (4). Ce décret, qui est d'autant plus important, qu'il fut fait pour une Eglise de France (5), a été renouvelé dans les conciles provinciaux de Rouen en 1581, et d'Aix en 1585. Les parlements du royaume et le conseil d'Etat s'y sont conformés dans plusieurs occasions (6). La cause de ces sortes de chanoines, qu'on appelle commensaux, ou *de comitatu*, a été jugée si favorable, qu'un chanoine de Noyon qui était dans ce cas fut maintenu en la jouissance des fruits de sa prébende, quoiqu'il n'eût pas encore fait son stage. L'évêque peut même choisir à cet effet un théologal ou un dignitaire de son Eglise, comme un simple chanoine.

Il y a quelques observations à faire sur ce sujet; la première qu'en fait de chanoines commensaux le droit et les arrêts ne parlent que de deux, et comme il n'y a ni ordonnances ni présomptions qui établissent chez nous une discipline différente, il pourrait arriver qu'un troisième ajouté aux deux autres ne fût pas traité comme présent, à moins peut-être que la maladie de l'évêque ou quelque autre raison extraordinaire n'intercédât pour lui; la seconde, que, selon la plus grande partie des canonistes (7), l'évêque peut prendre pour le service général de son Eglise un chanoine de collégiale comme un chanoine de sa cathédrale. Le droit favorise ce sentiment, aucun arrêt n'y a touché. La raison et l'équité y prêtent les mains : il se peut trouver dans une petite Eglise des gens plus propres au gouvernement et mieux intentionnés que dans une grande. On préfère cependant, et avec raison, les chanoines des cathédrales : leur absence fait moins de sensation à

(1) Chap. 2, n. 5,

(2) « Cum christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel reipublicæ utilitas aliquos nonnumquam abesse postulent et exigant, etc. » Trident. sess. cap. 1, *de Reformat.*

(3) Voyez l'arrêt du parlement de Toulouse dans les *Mémoires du clergé*, tom. II, p. 954, par lequel *icelui d'Elbène est maintenu en possession de jouir de tous les fruits, profits, revenus et émoluments appartenant à la dite chanoinie,.... à la charge toutefois par ledit évêque d'assister aux heures canoniques et autres divins services, lorsque les autres occupations de sa charge pastorale le lui permettront.*

(4) « Decernimus ut duo ex canonicis Ecclesiæ memoratæ, in tuo servitio existentes, suarum fructus integre percipiant Ecclesiarum : cum absentes dici non debeant, sed præsentes, qui tecum pro tuo et ipsius Ecclesiæ servitio commorantur. Honor. III, cap. *Ad audientiam*, 15, *de Cleric. non resid.*

(5) Il est adressé à l'évêque de Meaux. M. Fleury le croit de 1220, et par conséquent adressé à Guillaume III, évêque de Meaux

(6) *Mémoires du clergé*, tom. II, pag. 974 et suiv.

(7) *Mémoires du clergé*, ibid. 987 et suiv. On y observe, pag. 986, que l'évêque peut prendre ceux qui remplissent les dignités de son Eglise comme les simples chanoines, comme il a été jugé en faveur de l'archevêque d'Auch et de l'évêque de Castres pour leurs théologaux. Mais on ajoute que cela souffrirait des exceptions en cas de dignités chargées de certains devoirs particuliers. Sur quoi on cite le fait de M. de Vieupont, évêque de Meaux, qui avait choisi pour être à sa suite le chancelier de son Eglise, lequel, par arrêt du 6 février 1606, fut jugé devoir gagner les fruits de sa prébende et perdre ceux de la chancellerie. Pag. 978, 985 et suiv.

cause du nombre, et leur place, quand les choses vont comme il faut, suppose plus de mérite.

La troisième remarque est qu'on ne convient pas si un chanoine *de comitatu* a droit, quand il ne réside pas, aux distributions quotidiennes. Fagnan prétend que non (1). Il assure même que la congrégation du Concile l'a décidé. Le droit y est conforme, aussi bien que la pratique des Eglises d'Italie. D'anciens arrêts, et un entre autres du parlement de Paris, en 1612, l'ont ainsi jugé. Mais cette jurisprudence des cours séculières s'est adoucie avec le temps, et *elle est devenue plus favorable dans la suite aux chanoines commensaux* (2). On peut la suivre dans les lieux où elle est établie (3), et mieux encore ne plaider jamais pour l'introduire où elle n'est pas.

7. On tient encore pour présents les chanoines que l'évêque emploie à faire des missions ou à prêcher dans son diocèse *les Avents, Carêmes* ou *octaves du saint sacrement*. Ainsi jugé le 30 octobre 1640 par arrêt du conseil d'Etat du roi contre le chapitre de l'Eglise de Chartres (4). Je ne sais cependant si cette disposition formerait une loi invariable: car outre qu'il s'agissait d'un temps où les peuples n'avaient ni dans les villes ni dans les campagnes les secours qu'ils ont aujourd'hui, il s'agissait d'une Eglise qui, ayant *soixante-dix sept chanoines, dix-sept dignités et plusieurs autres ecclésiastiques*, ne pouvait guère s'apercevoir de l'absence de quatre ou cinq personnes qui se prêtaient aux pieuses intentions de leur évêque. Mais ce cas ne se présente pas souvent, et sa décision, quelle qu'elle fût, ne conclurait rien pour un chanoine qui, de son propre mouvement ou sur une permission à demi extorquée, quitterait le service de son Eglise pour se livrer à une fonction que Dieu semble lui interdire en l'appelant à une autre. Nous raisonnerions différemment, soit avec Pontas, v° *Résidence*, cas 6, de celui qui, par ordre de son évêque, se chargerait de la desserte d'une cure abandonnée, soit avec un homme de bien, de ceux qui ne rompraient le pain de la parole que parce qu'il n'y aurait personne qui voulût s'en charger. Mais de bonne foi manque-t-on aujourd'hui de prédicateurs? Tant de prêtres qui sont libres, tant de communautés qui sont primitivement établies pour être troupes auxiliaires, tant de sociétés qui n'ont point d'offices publics, etc., n'en donnent-elles pas suffisamment? Je crois cependant qu'un chanoine peut prêcher quelquefois, parce qu'il est de l'intérêt de l'Eglise qu'elle connaisse les talents de ses ministres, et que ceux-ci pouvant être destinés à d'autres emplois ne doivent pas perdre leur première facilité.

8. Les archidiacres pendant le cours de leurs visites, les agents généraux du clergé durant le temps de leur agence, ceux qui sont députés aux assemblées soit générales soit provinciales du clergé, ou commis par le diocèse pour travailler au règlement des décimes, les syndics des diocèses, les agents des chapitres (5), tous ces messieurs sont réputés présents. Il en est de même d'un chanoine obligé de s'absenter pour soutenir un procès que son chapitre lui a injustement intenté. Ainsi jugé au parlement de Paris le 13 juillet 1672 en faveur de messire Claude de la Poipe de Vertrieu, chanoine de la collégiale de Saint-Pierre à Mâcon. Un procès soutenu de bonne foi, quoique perdu, donnerait le même privilége (6).

9. On convient aussi que les aumôniers, chapelains, clercs de chapelle, chapelains de musique, plain-chant, et oratoire du roi et de la reine, peuvent, sans résider, jouir des gros fruits de leurs prébendes, non seulement lorsqu'ils font le service, mais encore pendant les jours qui leur sont nécessaires pour se rendre du lieu de leur résidence à la cour, ou de la cour au lieu de leur résidence. Ce privilége est fondé tant sur les bulles de Clément VI, d'Alexandre IV, de Grégoire X et de Pie II, que sur un grand nombre d'arrêts, soit du conseil privé du roi, soit des cours supérieures, qu'on trouve fort au long dans les nouveaux *Mémoires du clergé* (7).

Sur quoi l'on peut remarquer, 1° que ces priviléges n'ont point été révoqués par le concile de Trente, soit parce que les bulles où ils sont contenus ne sont point adressées aux clercs mêmes, mais aux rois, et que les grâces que le saint-siége fait aux souverains ne se révoquent point par des dispositions générales; soit parce que les concessions dont il s'agit ici ne sont pas perpétuelles, mais limitées au temps précis que ces sortes d'officiers font le service à la cour. 2° Que cette dispense de résider n'a lieu que pour ceux qui possèdent des prébendes ordinaires, et non pour celles qui demandent un service personnel et actuel, tel qu'est celui de chanter tous les jours l'Epître ou l'Evangile à la messe canoniale: et c'est ainsi que l'a jugé le parlement de Paris contre François Textoris, chantre de la chapelle du roi, lequel, pourvu en l'Eglise de Clermont d'une prébende sacerdotale et hebdomadaire, fut déclaré n'en pouvoir tirer les fruits, à moins qu'il ne résidât, parce que, comme dit Louet dans son Recueil des Arrêts notables, tels bénéfices *non tam beneficia dicuntur*

(1) Fagnan, in cap. *Quia in tantum, de Præbend. et Dignit.* n. 33 et 34.

(2) *Mémoires du clergé*, tom. II, pag. 900.

(3) Pontas, v° *Résidence*, cas 4. Ce docteur observe que, quoiqu'on ait quelquefois adjugé aux chanoines commensaux les distributions quotidiennes, jamais on ne leur a accordé les distributions manuelles.

(4) *Voyez* cet arrêt au second tome des *Mémoires du Clergé*, pag. 1001.

(5) On peut lire sur cette matière Pontas, v° *Résidence*, cas 5, et mieux les *Mémoires du clergé*, tom. II, pag. 990 et suiv., où les preuves et arrêts qui établissent ces décisions sont rapportés. Il est bon d'observer que l'abbé de Sauve, quoique député de la province d'Aix, et non de la province de Narbonne où il était chanoine (à Agde), fut jugé par l'assemblée du clergé de 1645 devoir être tenu présent. *Ibid.* 995.

(6) *Mémoires du clergé*, ibid.

(7) *Mémoires du clergé*, tome II, pag 1007 et 1137. *Voyez* Pontas, v° *Résidence*, cas 10.

quam officia, seu potius onera (1). 3° Que les officiers de la chapelle du roi ne gagnent pendant leur quartier de service les distributions quotidiennes ni en vertu des bulles apostoliques qui les excluent expressément, ni en vertu des lettres de nos rois qui portent la même exception (2). 4° Enfin que pour ne pas diminuer trop considérablement le service des Eglises en y multipliant les privilégiés qui ne résideraient pas, il a été réglé par un arrêt du conseil privé du 19 juin 1585, *qu'ès Eglises cathédrales ou collégiales n'étant en la disposition ou collation du roi, il n'y ait au plus que deux privilégiés des chapelles de leur Majesté; ès Eglises collégiales dont les prébendes sont en la collation de Sa Majesté, il n'y ait plus que quatre privilégiés desdites chapelles, et au regard de celles esquelles le nombre est de quarante chanoines et plus, y puisse avoir jusqu'à six d'iceux privilégiés gagnants les fruits de leurs prébendes* (3).

10. Comme les priviléges sont odieux et qu'ils ne s'étendent pas d'une personne à l'autre, on a cru longtemps que celui dont il s'agit, n'avait pas lieu pour les aumôniers ou autres semblables officiers des princes du sang, et c'est ainsi que le décida en 1675 M. de Sainte-Beuve à l'égard d'un chapelain de mademoiselle de Montpensier (4). Peut-être ne savait-il pas que le contraire avait été jugé à Paris par deux arrêts du parlement, l'un de 1635, l'autre de 1638. Il a même été jugé au conseil, mais par un simple arrêt sur requête du 13 septembre 1667, qu'un précepteur des pages, chanoine de la collégiale de Saint-Quentin en Vermandois, percevrait, tant qu'il serait dans cet emploi, les fruits de sa prébende sans résider. Mais peut-être que d'une Eglise dont les canonicats sont en la pleine collation du roi on ne pourrait rien conclure contre une autre qui ne serait pas dans la même position. Quoi qu'il en soit, un chanoine de Saint-Thomas de Crespi ayant prétendu le même privilége parce qu'il était aumônier du régiment des gardes, il en fut débouté par arrêt du 6 mars 1653 (5).

J'ajouterai en passant qu'il a été réglé plus d'une fois, et par les arrêts du conseil, et par ceux du parlement, que les chanoines ou autres prébendés qui sont officiers de la chapelle du roi ne peuvent demander les fruits de leurs bénéfices sans rapporter préalablement un certificat de leur service, certificat qui doit leur être délivré par le grand-aumônier de France ou autre qu'il appartiendra (6).

IV. SUITE DE LA MÊME MATIÈRE.

(Ouvrage cité, ch. 5.)

1. *Priviléges des conseillers chanoines,* — 2. *des professeurs en théologie,* — 3. *des étudiants,* — 4. *des théologaux.* — 5. *Réflexions sur les chanoines qui étudient, qui sont commensaux des évêques, ou qui sont de la chapelle du roi.* — 6. *Les vacances moins permises que tolérées.* — 7. *Suites de ce principe.* — 8. *Un chapitre peut-il dispenser de la résidence les chanoines jubilaires ou sexagénaires?*

1. On met encore au nombre de ceux qui perçoivent les fruits de leurs bénéfices sans résider les chanoines qui sont présidents ou conseillers clercs dans les parlements. Leur privilége, au jugement de Simon Olive, conseiller au parlement de Toulouse, a eu pour fondement ces paroles de bulles du saint-siége en faveur des officiers de la chapelle du roi, *clerici vestris obsequiis insistentes;* on a cru qu'elles convenaient fort bien à des gens qui servent le roi dans ses parlements. D'ailleurs, disait M. Catelan, illustre membre de la même cour, des hommes *chargés du soin particulier de soutenir les droits de l'Eglise dans les occasions où elle se trouve intéressée méritent que l'Eglise ait des égards pour eux.* Elle en a eu en effet, et ils en ont encore trouvé dans les corps dont ils étaient

(1) Cet arrêt, qui est du 27 juillet 1571, est dans les *Mémoires du clergé*, ibid. pag 1018. Lorsqu'un bénéfice, quoique sacerdotal et sujet à l'étroite résidence, n'est pas chargé d'un service personnel et continuel, il n'est pas incompatible avec l'office de chapelain du roi. Ainsi jugé par arrêt du conseil d'Etat du roi du 14 novembre 1676, au sujet des chapellenies de Saint-Germain l'Auxerrois, lesquelles furent déclarées bénéfices sacerdotaux et sujettes à l'étroite résidence, et néanmoins il fut dit qu'un de ces chapelains, qui était fourrier de la musique du roi, serait mis sur les tables comme plein gagnant pendant son service en ladite musique. *Notes sur Fevret*, tom. I, liv. III, ch. 1, p. 237, H.

(2) Les lettres royaux, qu'on nomme *Significamus*, ont, dit Fevret, *ibid.*, cette clause communément insérée : *Mandantes quatenus N clericum nostrum de fructibus canonicatus, præbendæ ac beneficiorum, uti et gaudere pacifice faciatis. distributionibus quotidianis tamen exceptis* Pontas, *ubi supra*, cite ces paroles qui sont formelles. Cependant la déclaration du roi donnée au mois de mars 1666, *portant règlement général en faveur des officiers de sa chambre et oratoire*, s'explique ainsi : « Voulons que les chantres, chapelains, clercs et enfants de nos chapelle, oratoire et chambre, bénéficiers et officiers de notre sainte chapelle de Paris, et tous autres employés dans les Etats, soient tenus et réputés présents en toutes les Eglises de notre royaume, pour tous les bénéfices, offices et dignités, que chacun a ou aura ci-après lesdites Eglises, pendant tout le temps de leur service, savoir, nos ordinaires pendant toute l'année, ceux de semestre pendant six mois, et ceux de quartier pendant trois mois, et deux mois encore à chacun d'eux pour venir et retourner à leurs bénéfices; qu'ils en jouissent, prennent et perçoivent tous les fruits, revenus et émoluments, du jour de leur réception, des droits de nomination aux bénéfices et option des maisons dépendantes desdits chapitres à leur tour, et autres droits généralement quelconques A LA RÉSERVE SEULEMENT, des distributions manuelles, qui ont de tout temps accoutumé de se faire à la main, au chœur et pendant le divin service, en argent sec et monnoyé, et sans que lesdits chapitres puissent changer et innover en aucune manière que soit la forme des paiements et distributions, au préjudice des exposants, soit qu'ils aient ou non des privilégiés dans leurs Eglises; dérogeant, quant à ce, à toutes délibérations et résolutions d'assemblées, ordonnances capitulaires et arrêts à ce contraires, et nommément à l'arrêt de notre cour de parlement de Paris du 7 septembre 1665, etc. *Mémoires du clergé*, tom. II, pag. 1029. Or ici les priviléges en question ne perdent que les distributions manuelles qui se font *à la main*, et qui sont fort différentes des distributions quotidiennes, lesquelles ne se paient qu'au bout d'un certain temps et par tables, c'est-à-dire, *vel in tabulis punctuatoris*. Ainsi Pontas se trompe. *Voyez les Mémoires du clergé*, pag. 1078.

(3) *Mémoires du clergé*, ibid., 1017.

(4) Sainte-Beuve, tom. I, cas 23.

(5) *Voyez* cet arrêt dans le même tom. II des *Mémoires du clergé*, pag. 1026.

(6) *Ibid.*, pag. 1081.

membres. Il y a été réglé par différents arrêts qu'ils jouiraient de leurs priviléges, quoiqu'ils n'eussent pas encore fait le stage requis par les statuts des Eglises où ils ont leurs bénéfices, et que ces Eglises ne fussent pas dans le ressort du parlement où ils sont conseillers (1). Dans les premiers temps on ne leur assignait que les gros fruits de leurs prébendes; dans la suite on ne leur a retranché, comme aux aumôniers du roi, que les distributions manuelles. On a seulement exigé d'eux, 1° que pour jouir du revenu de leurs bénéfices ils eussent pris possession actuelle et personnelle, parce que, dit M. Louet, un chapitre ne doit point de grâce *ignoto fratri;* 2° qu'ils résidassent dans le temps des vacations, à moins qu'ils ne servissent dans la chambre qui subsiste alors, ou qu'ils ne fussent occupés en qualité de commissaires à l'exécution de quelque arrêt du parlement. Il a aussi été jugé en 1632 qu'un chanoine conseiller serait tenu dans les processions générales de prendre son rang de chanoine dans le chapitre, et non celui de conseiller dans le corps du parlement; mais qu'alors il pourrait porter la robe rouge sous son surplis. (2).

Nous ne pouvons rien dire des chanoines conseillers dans les tribunaux subalternes. L'auteur des *Notes sur Fevret* (3) prétend que le *privilége* de jouir sans résider *est tellement attaché aux cours souveraines, qu'on n'en fait point d'extension aux autres compagnies de justice.* M. le Mère, après avoir dit que les sentiments sont partagés sur cette question, et rapporté un arrêt du parlement de Toulouse peu favorable aux magistrats inférieurs, ajoute que *cet arrêt est contraire aux maximes et à l'usage* (4), c'est-à-dire qu'on plaidera et qu'on pourra perdre ou gagner.

2. Il était bien juste que les chanoines qui enseignent la théologie fussent dispensés de la résidence. L'important et pénible métier qu'ils font demande beaucoup de secours de la part de l'Eglise, et enlève à ceux qui l'exercent, une partie si considérable de leur temps, qu'ils sont quelquefois obligés de prendre beaucoup sur leur sommeil.

Cependant le docteur Jacques Boileau leur a contesté ce droit, dans les Disquisitions qu'il a publiées sous le nom de Marcel d'Ancyre. Il y remarque en latin et en grec, à son ordinaire, que les plus célèbres professeurs de Sorbonne, tels qu'ont été Philippe de Gamaches, André Duval, Jacques Hennequin, n'ont jamais voulu de bénéfice qui demandât résidence, que ce dernier ne voulut pas se retenir une pension lorsqu'il se démit de la trésorerie et du canonicat qu'il avait dans l'Eglise de Troyes, et que deux cents livres furent tout son revenu pendant cinquante ans qu'il donna des leçons publiques (5). Il est vrai que ce sont là de grands exemples; il est vrai encore qu'il faut éviter autant que possible l'incompatibilité des emplois; enfin il n'est que trop vrai que l'intérêt et l'amour-propre font de dangereuses illusions. Mais ici on regarde les choses en elles-mêmes; or le concile de Trente qui raisonnait mieux sur la pluralité des bénéfices que le docteur en question, ne paraît point raisonner comme lui sur la matière présente. Il met et les professeurs et leurs élèves au nombre des privilégiés (6).

Son décret a été suivi par l'assemblée que convoqua Charles IX en 1573, et qui fut présidée par le cardinal de Bourbon (7). Quoiqu'il ne paraisse pas que les lettres que le roi donna l'année suivante pour confirmer cet article aient été vérifiées dans aucune cour supérieure, l'usage les a en quelque sorte homologuées. Il a même donné aux termes une signification plus étendue. On a regardé comme enseignant la sainte Ecriture quiconque donne un traité théologique. La congrégation du Concile a encore été plus loin, elle a étendu aux professeurs en droit canon ce qui semblait ne convenir qu'à ceux qui expliquent les saintes lettres (8). Au fond on ne peut longtemps parcourir le pays des décrétales sans y trouver ou sans y faire entrer l'Ecriture.

C'est à l'usage à statuer ce que les professeurs absents doivent tirer de leurs prébendes, et s'ils ne doivent se délasser d'une longue année de travail qu'en assistant pendant leurs vacances à tous les offices du chœur aussi exactement que s'ils n'avaient pas besoin de repos. Deux mois pour aller et pour revenir leur conviendraient, ce semble, aussi bien qu'aux musiciens de la chapelle du roi.

Pontas fait ici deux remarques intéressantes : la première, qu'un professeur à qui sa chaire donnerait assez de revenus pour vivre commodément ne pourrait prendre un canonicat : l'Eglise veut qu'il vive avec une certaine aisance, mais elle ne veut pas l'enrichir; la seconde, que si la fondation de sa chaire portait qu'il ne prendra aucun bénéfice qui demande résidence, il faudrait s'en tenir là (9) (à moins que la perte des fonds

(1) Il a des arrêts contraires, et un surtout du parlement de Toulouse, rendu le 16 mai 1623, et confirmé au conseil le 22 février 1627. *Voyez* sur toute cette matière les *Mémoires du clergé*, tom. II, p. 1083 jusqu'à 1102.

(2) Cet arrêt, qui est du parlement de Paris, se trouve au même lieu, pag. 1087.

(3) *Note* x, *sur Fevret*, liv. III, ch. I, p. 236.

(4) *Mém. du clergé*, ibid., 1100 et 1101.

(5) *Marcelli Ancyrani Disquisitiones de residentia canonicorum*, disquis. 1, pag. 47, disquisit. 2, pag. 52. Jacques Boileau, frère du fameux Nicolas Despréaux, mourut le 1er août 1716.

(6) « Docentes ipsam sacram Scripturam, dum publice in scholis docuerint, et scholares qui in ipsis scholis student, privilegiis omnibus de perceptione fructuum præbendarum et beneficiorum suorum, in absentia a jure communum concessis, plane gaudeant et fruantur. » Trid. sess. 5, cap. 1.

(7) « Que ceux qui enseignent la sainte Ecriture, pendant qu'ils lisent publiquement aux écoles, et les écoliers qui y étudient, jouissent de tous priviléges de percevoir les fruits de leurs prébendes et bénéfices en leur absence, octroyés de droit commun. » Art. 20 du *Cahier présenté par l'assemblée des archevêques et évêques à Charles IX, et confirmé par ce prince le 22 janvier* 1574.

(8) *Vid.* Fagnan. in cap. *Super specula*, 5, *de Magistris. Mémoires du clergé*, tome II, p. 1103.

(9) Pontas, v° *Résidence*, cas 1. Voyez sur cette matière M. Le Mère, tom. II des *Mémoires du clergé*, où il examine si, depuis que les chaires sont fondées, les professeurs

n'obligeât à faire autrement). Ces deux observations sont justes, mais la première sera-t-elle bien du goût de la cupidité?

3. Le privilége de ceux qui étudient est décidé par toutes les autorités qui établissent le droit des maîtres. Mais comme il s'agit d'un âge plus sujet à caution, il a donné lieu à un plus grand nombre de difficultés.

On convient d'abord qu'à parler en général un homme qui a un bénéfice-cure ne peut ni ne doit s'absenter pour cause d'étude. Il doit, quand il est nommé, ou du moins quand il accepte, avoir une science compétente. Le service actuel qu'il peut rendre à sa paroisse en résidant vaut infiniment mieux que le titre de docteur qu'il pourrait acquérir, en étudiant dans une université. C'est pour cela qu'au rapport de Fagnan le pape déclara à la congrégation du concile de Trente que les évêques ne peuvent accorder de dispenses au contraire (1). Le concile de Bordeaux, tenu en 1624, recommanda aux évêques de la province d'être très-exacts à cet égard, et de ne permettre à aucun curé de s'absenter pour achever ses études, *nisi id personæ meritum, in utilitatem Ecclesiæ cessurum, exigere comprobetur* (2). Il ne s'agit donc ici que des chanoines qui étudient. MM. Le Mère et de la Combe forment à leur sujet un grand nombre de questions que nous allons parcourir avec eux (3).

On demande 1° si le privilége des prébendés qui étudient est pour un temps indéfini ou s'il est fixé à un certain nombre d'années.

Cette question, dont on sent toute l'importance, se peut résoudre ou selon le droit commun ou selon l'usage du royaume.

Selon le droit commun, qui est renfermé dans les décrets des conciles et dans les bulles des papes, le privilége des chanoines étudiants ne doit durer qu'un temps limité, et ce temps pour l'ordinaire est de cinq ans (4). Louis XII, par son ordonnance du mois d'août 1498, régla les choses autrement. Il accorda le privilége de scolarité pour quatre ans aux artiens, pour sept ans aux décrétistes et légistes, pour huit ans aux médecins, et pour quatorze aux théologiens. Cette disposition, quoique confirmée en 1499, ne sert pas de règle aujourd'hui. La diversité sur l'âge requis pour être chanoine dans les diverses Eglises du royaume a introduit une autre jurisprudence. Un enfant de dix ans peut être pourvu d'une prébende dans les Eglises collégiales, et il ne lui faut que quatorze ans pour en posséder une dans la plupart des cathédrales du royaume. Peuvent-ils l'un et l'autre faire en cinq ans toutes les études dont ils ont besoin pour servir un jour utilement l'Eglise? Il a donc fallu leur accorder un terme plus long, et ce terme, le régler sur leurs besoins. Ainsi les chanoines qui étudient *en philosophie*, et même *les humanités*, sont privilégiés, comme ceux qui étudient les saintes lettres (5).

Quoique les études qui se font dans les universités méritent plus de faveur que celles qui se font ailleurs, et qu'en fait de professeurs il n'y ait de privilégiés que ceux qui enseignent dans les facultés, on ne voit pas néanmoins qu'un chanoine qui fait ses humanités dans un collége simple doive être privé de la grâce qui s'accorde aux autres. Il semble même qu'il mériterait toujours des égards quand il ne pourrait faire ni sa philosophie ni sa théologie dans une université. S'il faut qu'il les fasse pour être prêtre, est-il coupable de ne les faire pas dans un lieu dont la pauvreté ou d'autres raisons lui défendent l'entrée? Aussi dit-on que cela ne fait point de difficulté dans les chapitres qui pensent et qui ont des sentiments. La même raison court pour le temps des séminaires.

On demande en second lieu si, afin qu'un chanoine étudiant puisse jouir des fruits de sa prébende, il faut qu'il ait obtenu la permission de son chapitre.

La réponse commune est qu'il est du bon ordre, et même nécessaire pour maintenir les jeunes chanoines dans le respect qu'ils doivent à leurs supérieurs, qu'ils n'entreprennent pas un cours d'étude sans avoir pris leur avis et demandé leur agrément; mais que d'un autre côté les chapitres ne doivent pas refuser cette permission à ceux de leurs corps qui ont les talents nécessaires pour réussir dans les écoles publiques; qu'autrement ceux-ci pourraient user du privilége qui leur est accordé par la loi. Et c'est ainsi qu'au rapport de Louet le parlement de Paris le jugea en 1377 contre le chapitre de Nevers.

Il suit de là que si un chanoine était incapable de faire aucun progrès dans l'étude des hautes sciences, son chapitre serait en droit, ou de lui refuser la permission dont il s'agit, ou du moins, après s'être convaincu de l'inutilité de ses efforts, de ne la lui pas continuer. On ne doit d'indulgence ni à un aveuglement stupide ni à une mauvaise volonté marquée.

Mais un chanoine qui a des talents peut-il à tout âge commencer ses études? C'est là

qui sont chanoines peuvent encore jouir des fruits de leurs prébendes. Il faudait aussi examiner si ces fondations sont bien suffisantes. *Mémoires du clergé*, tom. II, p. 1133.

(1) Fagnan, in cap. *Super specula*, tit., *de Magistris*. Ce chanoine remarque cependant, *ibid*. n. 12, que la congrégation permit à un curé de Valence de professer et de retirer les fruits de sa cure, à condition qu'elle serait bien desservie. Mais outre que le cas d'un professeur n'est pas celui d'un étudiant, cette décision put être fondée sur des raisons particulières.

(2) *Concil. Burdig.* cap. 11, *de pastorum Residentia*, n. 3.

(3) *Mém. du clergé*, p. 1121 et suiv.; *Recueil de jurisprudence*, v° *Etude*, p. 321.

(4) « Docentes vero in theologica facultate, dum in scholis docuerint, et studentes in ipsa integre per annos quinque, percipiant proventus præbendarum » Honorius III, cap. *Super specula*, tit.; *de Magistris*, lib. V, tit. 5. Ce décret ne s'entend que des gros fruits, et non pas des distributions quotidiennes que ce pontife excepte formellement. cap. *Licet*, 32, *de Præbendis*, lib. III, tit. 5.

(5) La Combe, *ibid*., d'après les *Mém. du clergé*, ibid. 1124. Ces derniers remarquent que le privilége accordé à l'université de Paris s'étend aux étudiants de toutes les facultés; mais il ajoute que, quoiqu'il n'y ait point de loi qui ait abrogé cette disposition, la pratique en est presque inconnue à l'égard de ceux qui étudient en droit civil ou en médecine.

troisième question qui se présente sur cette matière.

Plusieurs conciles ont réglé qu'un chanoine qui aurait passé trente ans ne pourrait plus jouir de ce privilége; d'autres plus favorables ont décidé qu'après trente ans accomplis il ne commencerait pas un nouveau cours d'études. Un statut de la collégiale de Saint-Grégoire de Vendôme, lequel a été confirmé par arrêt, ordonna que les jeunes chanoines et les chapelains de cette Eglise étudieraient dans les universités jusqu'à vingt-quatre ans, et que pendant cet intervalle ils percevraient le gros et la moitié des distributions de leurs bénéfices. L'éditeur des *Mémoires du clergé*, et M. de la Combe après lui (1), observent avec raison qu'il serait dangereux de faire une règle générale à ce sujet, qu'il faut considérer les talents de ceux qui veulent étudier, et qu'on voit sur les bancs de théologie des chanoines qui à l'âge de plus de trente-cinq ans sont reçus aux degrés avec une distinction presque aussi glorieuse pour leur corps que pour eux-mêmes.

Une autre question est de savoir si un prébendé qui n'a pas encore fait son stage ou sa résidence rigoureuse peut user du privilége.

Cette question a été décidée par un arrêt du parlement de Paris du 21 mai 1583. On croit en conséquence qu'on peut jouir du privilége avant d'avoir fait son stage, et cela est assez juste, puisque le stage interromprait souvent un cours qu'il est important de finir sous le même professeur. Au reste le chapitre n'y perd rien. L'obligation de la résidence n'est pas éteinte, elle n'est que suspendue.

Mais quoiqu'on soit privilégié avant que d'avoir fait son stage, on ne peut l'être sans avoir pris possession de son bénéfice en personne : la possession par procureur ne suffirait pas. Ce que nous avons dit ci-dessus du privilége des conseillers (2) le prouve *a simili*. Un arrêt du 4 mai 1614 pour l'église de Saint-Cerneuf de Billon en Auvergne le prouve *in specie*.

On demande en cinquième lieu si lorsqu'il y a plusieurs jeunes chanoines dans une même Eglise ils peuvent tous en même temps se dispenser de la résidence pour cause d'étude, ou si ce privilége ne doit être que pour un certain nombre.

Le nombre des privilégiés pour cause d'étude n'a point été réglé, comme il l'a été pour cause de service dans la chapelle et oratoire du roi. Malgré cela il ne faut que le sens commun pour voir que ce nombre doit être réglé sur les besoins de chaque Eglise et sur la décence avec laquelle on y doit faire les divins offices. Deux chanoines de moins dans une Eglise qui n'en a que huit y font une tout autre sensation que trois ou quatre dans une Eglise où il y en a vingt ou trente. Il faut encore faire attention aux forces et à la caducité de ceux qui résident. Sur ce fondement M. Le Mère dit (3), d'après Ugolin et Barbosa, qu'il est de l'autorité des évêques de régler dans les Eglises de leurs diocèses le nombre des chanoines étudiants qui peuvent être dispensés de la résidence. Pontas ajoute et prouve fort au long qu'un évêque a droit d'obliger des chanoines étudiants à venir résider lorsque par leur absence le culte divin se trouve notablement diminué, ou qu'au lieu de vaquer sérieusement à l'étude, ils perdent leur temps. La permission qu'ils auraient obtenue de leur chapitre ne peut les dispenser d'obéir. Il est à craindre que le désir de profiter des distributions quotidiennes, qui reviennent aux présents de l'absence des autres, ne contribue à leur indulgence. Quand on supposerait dans un chapitre la plus grande pureté d'intention, il faudrait toujours s'en tenir à la loi, et elle est ici très-précise (4).

Si les fondateurs avaient exigé que les prébendes ne fussent données qu'à des ecclésiastiques qui lors de la collation eussent la science et les capacités requises, les chanoines ne pourraient profiter du privilége, et la dispense qu'ils obtiendraient serait regardée comme abusive. Un particulier qui en avait obtenu une pour ne pas résider, comme étant *in familia et consortio papæ*, n'en profita pas. Il fut jugé par arrêt du 2 juillet 1556 que la résidence étant stipulée par la fondation, le pape ne pouvait y déroger. Cependant le trésorier de la Sainte-Chapelle de Vincennes fut traité plus favorablement en 1570, et en vertu de lettres royaux par lui obtenues, il lui fut permis d'étudier pendant trois ans, à condition de *passer vicariat* au chantre de ladite église (5).

Mais que doit tirer de sa prébende un chanoine absent pour raison d'étude?

Les décrets des conciles lui accordent les gros fruits. Cependant, dit l'éditeur des *Mémoires du clergé*, la plupart des chapitres sont en possession de donner des pensions à leurs étudiants, et ces pensions qui leur tiennent lieu de gros fruits sont inégales, selon les lieux où ils étudient et le genre d'étude qu'ils font. Un chanoine qui prend des degrés mérite plus de secours que s'il n'étudiait qu'en humanités. Néanmoins lorsque les prébendes sont fortes, il est juste qu'on y ait égard, quoique cet égard n'aille pas jusqu'à la dernière précision. La cause d'un chanoine qui étudie n'est pas à beaucoup près aussi favorable que celle d'un professeur, d'un conseiller clerc, d'un aumonier du roi. Ceux-ci servent actuellement, celui-là ne donne que des espérances éloignées et souvent incertaines.

Il se présente ici deux nouvelles questions :

(1) *Mémoires*, ibid., pag. 1126; *Recueil de jurisprud.*, pag. 321.

(2) *Supra*, n. 1, col. 740.

(3) *Mémoires du clergé*, tome II, pag. 1127.

(4) Pontas, v° *Résidence*, cas 3. « Clericus sine licentia prælati sui abesse non debet, etiam ex justa causa, sive causa studiorum, sive aliis justis causis. » Alexand. III, c. 4, *de Clericis non resid.*, l. III, tit 4. Pie IV, par sa bulle du 24 nov. 1564, a décidé la même chose, chez Fagnan, in cap. *Cum sint*, eod. tit.

(5) *Voyez* les *Mém. du clergé*, ibid. 1128, et de la Combe qui les relève pag. 322.

l'une est de savoir si, dans les chapitres où les prébendés qui sont aux écoles jouissent des gros fruits de leurs canonicats, ils peuvent prétendre au blé qui se distribue aux chanoines résidents, au lieu du pain qu'on leur distribuait autrefois ; l'autre consiste à fixer une règle pour les Eglises où tous les fruits des prébendes ont été convertis en distributions.

La réponse des deux auteurs que nous suivons principalement sur cette matière est uniforme sur l'une et l'autre difficulté. Ils répondent à la première que puisque la distribution en blé remplace la distribution qui se faisait en pain, et que celle-ci n'appartenait qu'à ceux qui résidaient, un chanoine absent pour cause d'étude n'y doit point avoir de part. La substitution du blé au pain ne fait pas que ce qui de sa nature n'est que distribution devienne gros fruit du bénéfice. C'est sur ce fondement que deux chanoines de la cathédrale de Poitiers, où ce changement d'une façon en l'autre s'est fait, furent déboutés par arrêt du 21 mars 1623 de la demande qu'ils avaient formée.

A l'égard de la seconde difficulté, ils répondent, 1° qu'un chapitre ne doit pas faire des statuts qui soient défavorables aux étudiants, parce que ces statuts ne manqueraient pas d'être déclarés abusifs ; 2° qu'on ne peut regarder que comme sage le statut par lequel un chapitre convertit en distributions tous les gros fruits, parce qu'il ne tend qu'à rendre les chanoines plus assidus au service, et qu'il ne porte coup qu'à ceux qui ne veulent pas faire leur devoir ; 3° qu'un prébendé étudiant ne doit pas être mieux traité en ce cas que si l'on n'avait mis, comme il est d'usage, que la troisième partie des fruits en distribution, d'où il suit ; 4° que comme les saints décrets excluent de la perception des distributions quotidiennes les absents pour cause d'étude, ces derniers ne peuvent revendiquer cette troisième partie, ni même les deux autres en entier, si, comme nous l'avons dit, les chapitres dont ils sont membres sont en possession de leur assigner des pensions proportionnées et à la nature de leurs études et à l'exigence des lieux où ils étudient.

Il ne nous reste plus qu'à examiner, 1° si les chapitres peuvent obliger les chanoines étudiants qui rentrent dans le siècle à restituer les fruits qu'ils ont perçus pendant qu'ils ont été dispensés de la résidence, ou si ces derniers y sont obligés en conscience et indépendamment de la sentence du juge ; 2° si pour prévenir des contestations toujours dispendieuses et d'un succès incertain, les chapitres seraient en droit d'obliger un jeune chanoine à donner caution qu'il restituera les fruits par lui perçus, en cas qu'il ne persévère pas dans l'état ecclésiastique.

Je crois d'abord, et c'est à proprement parler l'unique cas qui regarde un théologien, je crois, dis-je, qu'un jeune homme qui reçoit un canonicat dans le dessein formé d'en prendre les revenus pendant cinq ou six années qu'il passera à étudier, et plus souvent encore à se divertir dans un collége, est tenu en conscience à restituer tout ce qu'il en a perçu. Il n'a pour le retenir, ni titre de justice, puisqu'il n'a pas servi son Eglise, ni titre d'espérance donné de la servir un jour, puisqu'il n'en avait pas l'intention. On pourrait même douter s'il a titre de bénéfice. L'Eglise a-t-elle dessein d'en pourvoir valablement ceux qui ne les acceptent que pour la tromper ? Quoi qu'il en soit de cette dernière remarque, notre décision est conforme à celle que donna en cas pareil Boniface VIII. Il obligeait à restituer un homme qui avait pris une cure sans avoir dessein de se faire prêtre, et par conséquent de la desservir (1) ; pourquoi un chanoine dans la même espèce serait-il de meilleure condition ? Ce serait autre chose si un homme y était allé de bonne foi ; on peut se croire appelé à un état et reconnaître dans la suite que Dieu nous destine à un autre (2).

Pour ce qui est d'agir judiciairement à l'effet de la restitution des fruits contre un chanoine qui les a perçus sans résider, quoique cela soit d'usage en quelques Eglises, on ne voit pas trop que cela soit à propos, et ce n'est pas *la discipline ordinaire de l'Eglise de France* (3). On ne prouvera jamais, ni qu'un jeune homme, en acceptant une prébende, ait dû être dans la volonté de la garder toujours, quoique Dieu l'appelât ailleurs, ni qu'étant dans l'intention de se rendre utile à l'Eglise, il n'ait pu commencer son cours d'étude. Ainsi tout ce qu'on pourrait faire de plus serait de lui faire prêter serment sur la pureté de ses vues. Et à combien d'inconvénients un serment de cette nature ne serait-il pas sujet ? Un homme, surtout quand il est dans le feu de la jeunesse, ne sait souvent lui-même ni ce qu'il veut ni ce qu'il ne veut pas, et en ce cas que peut-il répondre ? Raisonnons donc, avec un vrai savant, des canonicats à peu près comme des colléges fondés pour entretenir des étudiants en théologie, en droit, en médecine. On ne répète pas de ceux qui y ont possédé des bourses, les fruits dont ils ont joui, quoique souvent, pour le bien du genre humain, Dieu permette qu'ils ne soient ni ecclésiastiques, ni juges, ni médecins.

De là il suit naturellement que si l'on doit tolérer l'usage d'exiger caution d'un chanoine qui veut faire ses études dans les lieux

(1) « Si promoveri ad sacerdotium non intendens, parochialem receperis Ecclesiam, ut fructus ex ea per annum recipias, ipsam postmodum dimissurus (nisi voluntate mutata promotus fueris), teneberis ad restitutionem fructuum eorumdem, cum eos perceperis fraudulenter. » Cap. 35, *de Elect. et elect. potest.* Ces paroles, *Nisi voluntate mutata*, etc., font une difficulté contre ma troisième remarque. On pourrait y répondre qu'en ce cas l'Eglise ratifie une provision qui d'elle-même était nulle.

(2) « Si vero ille qui habuit Ecclesiam parochialem habeat bonam intentionem, quia intendebat promoveri ad sacros ordines, sed ex aliqua causa superveniente non vult promoveri, non tenetur ad restitutionem. » Gonz. in cit. cap. 35.

(3) *Mém. du clergé*, ibid. 1131.

ou il est établi, il ne convient pas de l'établir dans les chapitres qui l'ignorent. Je conviens qu'il est fâcheux d'être la dupe d'un libertin qui ne se sert du bien de l'Eglise que pour la déshonorer, mais il est des maux qu'on ne peut éviter que par de plus grands maux, et tel serait celui de demander caution. Il en résulterait deux fâcheux inconvénients : l'un, qu'un jeune homme qui pourrait faire de grands progrès dans les sciences, ne trouvant point de fidéjusseur, ne pourrait cultiver ses talents ni rendre à son Eglise d'autres services que ceux des officiers du bas chœur; l'autre, que ceux qui auraient cautionné un enfant très-impropre à l'état ecclésiastique, le voyant dans l'impuissance de restituer les fruits qu'il aurait consumés, ne manqueraient guère, pour se garantir des mauvaises suites de leur cautionnement, de faire tous les efforts imaginables pour le retenir dans une profession à laquelle il ne serait point appelé.

4. Les théologaux, lorsqu'ils remplissent leurs devoirs, qui sont de prêcher ou d'enseigner, sont tenus pour présents à l'office, et quoiqu'ils n'y aient pas assisté, ils perçoivent généralement tous les fruits de leurs prébendes, c'est-à-dire et le gros et les distributions, ainsi que l'ont réglé le concile de Bâle et le concordat (1). Les statuts que quelques chapitres avaient faits pour limiter ce privilége ont été déclarés abusifs quand l'occasion s'en est présentée. Au reste, c'est ici une affaire qui dépend beaucoup de la conscience du théologal. Il est sûr qu'il doit assister au chœur lorsque ses occupations le lui permettent : *Quantum per occupationes studiorum et alias causas legitimas licuerit, ejusdem conscientiam onerantes*, dit le concile d'Aix de 1586. S'il y manque et qu'il manque en même temps à ses autres obligations, son chapitre peut de plein droit le priver des distributions de la semaine; mais il ne peut ordonner, ni contre lui, ni contre aucun autre bénéficier, la privation des gros fruits de son bénéfice, en tout ou en partie : *Ne pouvant*, dit un célèbre écrivain, *y avoir en France ni saisie, ni mainmise sur les revenus de cette qualité, que sous l'autorité du roi et en vertu des ordonnances des cours et autres juges séculiers* (2). Dans les Eglises où le nom de théologal n'est plus qu'un titre sans fonction, il ne peut opérer de privilége.

On regarde comme une maxime fondée sur l'équité qu'un théologal, qui l'est de nom et d'effet, doit avoir ses vacances ainsi que les autres chanoines, soit pour vaquer à ses affaires, soit pour se préparer à ses fonctions (3). Cette raison paraît concluante pour les professeurs chanoines. L'usage, qui est un grand maître, leur a sans doute appris ce qu'ils se doivent et ce qu'ils doivent à leurs Eglises.

J'ajoute avec un fameux casuiste (4) que hors de ce temps de vacances un théologal doit résider exactement. Le parlement de Paris a été si rigide sur cette matière, qu'en 1587 il refusa au théologal de Soissons la permission de demeurer quelque temps à Paris pour y prendre le bonnet de docteur. Mais comme ce qui est servitude à un égard est avantage à l'autre, le parlement d'Aix a jugé, le 26 mars 1683, qu'un théologal ne peut être député pour aller poursuivre des procès hors du lieu où il est établi (5). Je crois cependant qu'on peut appliquer au théologal ce que Pontas enseigne d'un simple chanoine, c'est-à dire qu'il peut, sans pécher contre les lois de la résidence, s'absenter quinze jours ou trois semaines, outre le temps ordinaire, soit pour aller secourir un ami qu'il sait être en danger de son salut, soit pour terminer entre deux personnes considérables un grand différend qui aliène les esprits et les cœurs. La première loi est celle de la charité; l'exemple est la plus belle leçon qu'en puisse faire un homme qui est chargé de l'annoncer, et cet exemple est toujours à sa place dans des cas aussi pressants que ceux dont nous parlons (6). Ce serait autre chose si un chanoine voulait se faire arbitre de tous les démêlés de son canton, ou qu'il prévît l'inutilité de son ministère dans tel ou tel cas particulier. L'Eglise n'apprécie ni un zèle sans règle ni des démarches moralement inutiles.

5. Je doute même que Dieu passe toujours ce que passe un chapitre, ou trompé par les apparences, ou gêné par la loi. En voici des exemples qu'on ne peut regarder comme étrangers au sujet que je traite actuellement. Un chanoine qui fait son cours d'études est réputé présent, et comme tel il reçoit une pension ou même les gros fruits de son bénéfice. Cependant il est très-sûr que s'il donne tout ou presque tout son temps à la bagatelle, comme le font une infinité d'étudiants prétendus, il est obligé à restituer tout ce qu'il a perçu. Le serviteur inutile, loin de rien gagner, est jeté dehors dans les ténèbres. Il n'y aurait donc qu'un travail sérieux pendant les dernières années qui, en mettant un jeune homme de niveau avec ceux qui ont bien fourni leur carrière, pût le rassurer. Or ce travail de compensation est-il bien commun? C'est une question de fait qui se décide en ouvrant les yeux.

Ce que je dis d'un étudiant, je le dis d'un chanoine commensal. Les hommes n'ont point d'action sur lui pour ses absences; mais il est un juge supérieur qui ne met en ligne de compte que celles qui sont légitimes, et qui ne les regarde comme telles que lorsqu'elles sont fondées sur de justes occupations. Je ne veux pas dire qu'il doive donner au chœur le premier moment qu'il a pour respirer. Je

(1) « Verumtamen, ut liberius studio vacare possit, nihil perdat, cum absens fuerit a divinis. » Concil. Basil. sess. 31. « Verbum *nihil* est universale negativum, nihil excludens; de grossis enim fructibus non erat dubium. » Guimier, *In pragmat.* tit. *de Collat.* § 1.

(2) La Combe, *Recueil*, v° *Théologal*, sect. 5, pag. 220.

(3) *Voyez* les *Mémoires du clergé*, tom. 5, pag. 1153.

(4) *Voyez* Pontas, v° *Théologal*, cas 2 et la *Biblioth. canoniq.* de Bouchel, v° *Théologal*.

(5) La Combe, *ibid.* sect. 5, n. 3.

(6) Pontas, v° *Résidence*, cas 8. Il remarque qu'un chanoine en ce cas ne pourrait prétendre aux distributions quotidiennes

n'oblige pas au jeûne l'artisan à qui un jour de fête interdit le travail; je sais qu'un métier pénible le fatigua hier et qu'il recommencera demain. Hors de ce cas je suis plus sévère, et j'applique au chanoine ce que je dis de l'ouvrier. L'un et l'autre a besoin de réparer ses forces, mais en ce genre la réparation suppose l'épuisement.

Ces principes que je n'ose presque développer peuvent servir à résoudre une question qui regarde les officiers de la chapelle du roi. Les arrêts leur accordent un mois pour se rendre de la cour au lieu de leurs prébendes, et un autre mois pour s'en revenir à la cour. Peuvent-ils en profiter sans blesser leur conscience, eux qui, de leur propre aveu, seraient bien embarrassés s'il leur fallait mettre une semaine pour aller de Paris à Meaux ou à Saint-Quentin? Je dirais volontiers ici, comme saint Augustin dans une autre occasion : *Je ne blâme pas la loi; mais je ne vois pas trop comment excuser ceux qui s'en prévalent* (1). Je ne blâme pas la loi. Il ne convenait pas qu'elle entrât dans un détail peu digne de la majesté de ceux qui l'ont portée, et d'ailleurs il fallait obvier aux chicanes d'un pointeur rigoureux qui, n'ayant égard ni au temps, ni à la saison, ni aux forces du voyageur, aurait mis tous les moments à contribution. Mais j'avoue en même temps que je ne vois pas bien comment justifier ceux qui, au sortir d'un service très-doux et qui peut-être ne prend qu'une demi-heure par jour, se servent dans toute son étendue de l'indulgence qui leur est accordée. S'ils en ont besoin pour leurs affaires ou pour d'autres justes occupations, personne n'a rien à leur dire; c'est sans doute un des points que la loi a eus en vue. Mais en retranchant ce cas, qui ne se trouve pas toujours, mon inquiétude renaît.

6. Une décision de Sorbonne la redouble encore. Comme la matière est importante et qu'elle appartient essentiellement à ce traité, il est juste que nous la rapportions. Il s'agit de savoir si un chanoine peut, en vertu du concile de Trente, s'absenter chaque année de son Eglise, deux ou trois mois dans le temps des vacances, lorsqu'il n'a point de raisons qui l'y autorisent, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y est forcé ni par l'état de ses affaires ou de sa santé, ni par aucune des causes que nous avons ci-dessus assignées.

Or MM. Lamet et Fromageau (2) répondent tout uniment à cette importante difficulté, que le concile de Trente bien entendu ne donne à un chanoine aucun droit de s'absenter de son Eglise en aucun temps. Il dit bien à chaque prébendé : Vous ne pourrez, sans encourir telle et telle peine, manquer chaque année aux offices du chœur, au delà de trois mois (3); mais il ne dit point du tout : Vous pourrez chaque année y manquer pendant trois mois, soit que vous ayez de bonnes raisons de le faire, soit que vous n'en ayez pas. C'est ainsi que Pie V disait : Si après six mois de paisible possession d'un bénéfice, vous omettez la récitation du Bréviaire, vous serez obligé d'en restituer les fruits; sans dire, ainsi que nous l'avons observé ailleurs : Vous ne serez tenu à rien si vous vous contentez d'y manquer pendant les six premiers mois.

Or, dès qu'une fois l'appui du concile de Trente manque à un chanoine, la continuité de sa résidence est décidée, jusqu'à ce qu'il se trouve dans quelqu'un des cas où ce même concile autorise son absence; et c'est ce que les deux docteurs que nous avons cités établissent fort bien par l'autorité, et plus encore par le raisonnement de Vasquez. Voici le texte de ce théologien : *Existimo de canonico qui abest etiam per tres menses ab Ecclesia sua sine rationabili causa, quod non sufficiet ei distributiones amittere; sed etiam peccabit non residens sine causa, quia licet concilium concedere videatur illud tempus, illud tamen non concedit sine causa, et tantum permissive concedit, non puniens eum qui abest tantum per tres menses. Ratio autem est quia isti deputantur ut in hoc loco quotidie divinum celebrent officium : qua ergo ratione abesse potuerunt sine causa? Non enim sufficit dicere quod fructus interim non percipiet, quia lex residentiæ non tantum obligat ad amittendos fructus in absentia, sed etiam ad culpam*. Et cela est encore plus vrai, dit ce savant jésuite, lorsque le service divin en souffre ou qu'il est diminué par une si longue absence : *Et hoc præcipue verum est quando sequitur diminutio in cultu divino* (4). Wigers dit la même chose (5). Il ajoute néanmoins qu'un délassement honnête dont on a besoin pour l'esprit et pour le corps est dans ce temps une raison légitime d'absence. J'y souscris, pourvu qu'on n'en abuse pas. Un homme de bien se lasserait en se délassant chaque année pendant trois mois entiers.

(1) « Legem quidem non reprehendo, quæ *stupratores* permittit interfici; sed quo pacto istos defendam qui interficiunt, non invenio. » Augustin. lib. I *de Lib. Arbit.* cap. 5.

(2) Lamet, etc. v° *Chanoine*, cas 8, pag. 593.

(3) « Obtinentibus in cathedralibus aut collegiatis dignitates, canonicatus, præbendas aut portiones, non liceat vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis, ultra tres menses ab eisdem Ecclesiis quolibet anno abesse (salvis nihilominus earum Ecclesiarum constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirunt); alioquin primo anno privetur unusquisque dimidia parte fructuum, quos ratione etiam præbendæ ac residentiæ fecit suos, » etc. Trid. sess. 24, cap. 12, *de Reformat.*

(4) Vasquez, *de Beneficiis*, in opusc. § 2, art. 2, num. 180. Cela ne veut pas dire qu'un chanoine pieux et laborieux ne puisse respirer quand il en a besoin, mais bien qu'il doit être plus attentif à faire valoir le talent que Dieu lui a donné pour le bon ordre. Il sera, dit-on, la dupe de son zèle, etc. Mais c'est un petit inconvénient que celui d'être dupe dans le temps, quand on est sûr de ne l'être pas dans l'éternité.

(5) Concessio absentiæ ad tres menses... non sic accipi debet quasi canonici libere et licite abesse possint a choro singulis annis tanto tempore pro more libito, sed hoc sensu quod ex honestis causis abesse possint illo tempore... Inter causas autem honestas pro illo tempore potest etiam censeri honesta recreatio pro meliori corporis valetudine et aliqua animi relaxatione; item vacatio ad aliqua propria negotia etiam temporalia, quæ non reputarentur satis justæ ad alias longiores absentias. » Wigers, tract. 7, *de Justit.* cap. 3, disp. 20. Au reste, le système des vacances permises sans cause quelconque n'est pas si universellement reçu que se l'imaginent les détracteurs des chanoines. C'est un vertueux chanoine de Nancy qui le premier me l'a rendu suspect.

7. Il suit delà, concluent ces deux théologiens, qu'un chanoine qui aura passé plusieurs années sans prendre les trois mois permis par le concile ne peut l'année suivante en prendre davantage, parce que les vacances ne sont point dues en rigueur, mais seulement tolérées. Et c'est sur ce pied qu'on les doit regarder en France, où la résidence est de droit étroit. Or de toutes ces maximes dictées par la sagesse et avouées par l'équité, il résulte clairement qu'on ne peut se servir des deux mois d'allée et de retour que lorsqu'ils sont nécessaires, et qu'on ne doit les regarder comme tels que dans les cas qui peuvent être réduits à ceux dont parle le concile de Trente. Cela me paraît indubitable à l'égard des Eglises dont les rois ne sont point fondateurs. Il y aurait peut-être plus de difficulté par rapport aux autres. Mais outre que ceux qui sont parties ne sont jamais bons juges, se prouveront-ils bien clairement à eux-mêmes qu'un prince sage ait prétendu sans cause légitime déroger aux justes intentions de ses prédécesseurs? Or tant qu'ils seront dans le doute et surtout dans un doute de la nature de celui-ci, qui pourra les rassurer?

En attendant qu'ils prennent leur parti, et on ne le prend jamais mieux qu'aux pieds du Fils de Dieu, nous remarquerons : 1° avec Sainte-Beuve (1), qu'un chanoine qui jouit de ses trois mois de vacances ne peut ni ne doit pendant ce temps percevoir les distributions quotidiennes qui se donnent pour l'assistance aux heures de l'office; 2° avec la congrégation du concile de Trente (2), que la remise qu'un chapitre ferait de ces mêmes distributions à ceux qui ont profité de leurs vacances serait nulle de plein droit et qu'ils ne pourraient s'en servir en conscience; 3° avec le même Sainte-Beuve (3), qu'on ne peut sans abus régler par une conclusion capitulaire que les chanoines auront chaque semaine un jour franc pour vaquer à leurs propres affaires, ou même pour prendre quelque relâche, si ce n'est en déduisant ces jours sur les deux ou trois mois d'absence qui leur sont accordés, ou plutôt qui sont tolérés par les constitutions canoniques; 4° avec MM. Lamet et Fromageau (4), qu'un chanoine qui au delà de ses trois mois s'absente, même pour prêcher l'Avent et le Carême dans le diocèse ou ailleurs, ne peut être réputé présent, à moins que l'évêque ne l'ait choisi pour cette fonction. Et celui-ci, quand même le chapitre serait exempt de sa juridiction, aurait droit non-seulement de lui refuser la permission de prêcher, mais encore de l'obliger à la résidence, parce que c'est un point qui regarde la discipline et la correction des mœurs, et que l'une et l'autre appartiennent à l'évêque, selon l'esprit du concile de Trente; 5° qu'il faut raisonner de la même manière d'un théologal, qui va prêcher le Carême ou l'Avent dans un autre diocèse, parce que l'évêque ou le chapitre nomment pendant ce temps un autre prédicateur pour leur Eglise. Sainte-Beuve, qui donne cette décision, la fonde sur ce que, quoiqu'un théologal ne soit pas alors obligé de prêcher dans la cathédrale, il ne laisse pas d'être toujours obligé à la résidence pour enseigner. J'aimerais mieux dire qu'il n'est pas théologal pour prêcher où bon lui semble, mais qu'il l'est, ou pour prêcher dans sa propre Eglise, quand rien ne l'en empêche, ou pour y faire les fonctions de chanoine quand il ne peut y en remplir d'autres. Ce dernier est pour lui de justice, l'autre n'est pour lui, comme pour ses confrères, que de charité. Or, toutes choses égales, les dettes de justice sont toujours les plus rigoureuses.

8. J'allais finir, quand je me suis aperçu qu'il me restait encore deux questions à examiner : la première, si un chapitre peut dispenser de l'assistance à matines un chanoine jubilaire, c'est-à-dire un homme qui a vingt ou trente ans de service dans son Eglise; la seconde, s'il peut au moins en dispenser par une loi générale les sexagénaires. La décision de ces deux difficultés nous coûtera peu, parce que d'habiles gens l'ont donnée avant nous.

Nous répondons à la première avec M. de Sainte-Beuve (5), qu'un chapitre ne peut dispenser ni de matines ni du point les chanoines jubilaires, et que l'usage où sont plusieurs Eglises de le faire hors les jours de grand double et ceux où les jubilaires sont en semaine, est un vrai et parfait abus, qui par conséquent ne peut rassurer ceux qui voudraient profiter d'une indulgence si mal entendue. La raison en est toute simple, c'est qu'un chapitre ne peut déroger ni aux décrets des conciles généraux ni aux constitutions du siége apostolique, qui font loi dans l'Eglise. Or les conciles de Bâle et de Trente (6) n'ont reconnu pour cause légitime d'absence de l'office canonial que l'infirmité, les justes besoins du corps, l'évidente utilité de l'Eglise, et il se peut très-bien faire que rien de tout cela ne se trouve dans un jubilaire. On peut l'être à quarante ans dans une collégiale où l'on aura commencé d'être chanoine à l'âge de dix. Or l'infirmité qui serait la raison la plus plausible n'est pas l'apanage ordinaire d'un homme de quarante ans. S'il se trouve dans quelqu'un des autres cas qui font exception à la loi, il usera du privilége, mais ce ne sera pas en vertu de son âge. La faiblesse des motifs dont on appuyait l'opinion contraire deviendrait une nouvelle preuve pour la nôtre. On peut lire les deux auteurs que nous avons cités.

Cette première réponse emporte la solution de la seconde difficulté. Dès qu'une loi supérieure assujettit à l'office tous ceux qui ne sont point dans le cas qu'on vient de mar-

(1) Sainte-Beuve, t. I, in-4°, cas 12, pag. 109, diffic. 7.
(2) Voyez Fagnan sur le chap. *Licet, de Præbendis*, n. ; lib. III Decret. part. 1, et Pontas, v° *Distribution*, n. 8.
(3) Sainte-Beuve, *ibid.*, cas 43, question 2
(4) Lamet, v° *Chanoine*, cas 11, pag. 615
(5) Sainte-Beuve, t. I in-4°, cas 191, p. 563; Pontas v° *Chanoine*, cas 16.
(6) Concil. Basil., sess. 21, et ex ipso pragmatica sanctio; Trid. sess. 24, cap. 1, *de Reformat.*

quer, un sexagénaire ne peut s'en affranchir, et les égards que sa compagnie, dans l'espérance d'un sort pareil, aurait pour lui, ne pourraient lui servir devant Dieu, parce que la loi du supérieur ne peut être abolie, ni suspendue par l'inférieur (1). D'ailleurs, combien de chanoines à l'âge de soixante ans supportent avec courage et les offices et le jeûne du carême! Et quel meilleur usage peuvent-ils faire des forces que Dieu leur conserve, que de les employer jusqu'à la fin à son service? Le fond de cette décision est de trois docteurs de Sorbonne : on la trouvera dans le recueil de M. du Candas, page 270 de la seconde édition. Peut-être qu'elle ne sera pas du goût de ceux qui exemptent du jeûne les sexagénaires (2); mais qu'importe, pourvu qu'elle soit du goût de la vraie piété et de la religion?

V. DES PEINES D'UN CHANOINE QUI MANQUE A L'OFFICE, ET DE CEUX QUI LE FAVORISENT.

(Ouvrage cité, ch. 6.)

1. *Première peine d'un chanoine qui manque à son devoir, la colère de Dieu.* — 2. *Seconde peine, la perte des fruits.* — 3. *Et par conséquent l'obligation de restituer.* — 4. *Cas de celui qui dit au chœur son office en particulier, en tout ou en partie.* — 5. *Tout le corps peut être coupable du péché de quelques particuliers. Obligation des supérieurs.* — 6. *Besoin qu'ils ont de prudence pour corriger les abus.* — 7. *Ceux qui sont à la tête d'un chapitre sont quelquefois obligés de restituer, pour ne s'être pas opposés au désordre.* — 8. *Devoirs et peines du pointeur et du trésorier.* — 9. *A qui se doit faire la restitution des fruits injustement perçus?* — 10. *Le chapitre ne peut les remettre aux coupables qu'en certains cas.* — 11. *Obligation d'un directeur de chanoines.*

1. Les plus rigoureuses peines que puisse encourir un chanoine qui n'assiste pas exactement ou qui assiste sans piété aux divins offices, sont sans doute le trouble et l'horreur de sa conscience, s'il en a encore; la juste indignation des gens de bien, qui sont témoins et qui gémissent de sa conduite, et plus encore la colère de Dieu et le redoutable jugement qu'il prépare à ceux qui négligent son culte et ses cérémonies (3).

A ces peines, qu'un cœur qui n'est plus chrétien, ou qui ne l'est que faiblement, regarde comme des visions éloignées (4), l'Eglise ou plutôt la nature a joint les siennes. Or ces peines doivent naturellement regarder, et le coupable, et ceux qui le favorisent, tels que sont le pointeur ou même le chapitre en corps. Reprenons chacun de ces articles en particulier.

2. Il est sûr d'abord qu'un chanoine qui ne compte pour rien la résidence, et lors même qu'il résiderait, il est bien probable que s'il n'est présent que de corps (5) aux divins offices, y fût-il, ce qui est bien rare, aussi modeste qu'un ange, ne gagne ni les gros fruits, ni les distributions quotidiennes, ni les distributions manuelles. L'Eglise, qui ne juge point de l'intérieur, peut avoir égard à sa présence extérieure, mais cette présence vide et même outrageante sera-t-elle de quelque prix devant Dieu? Ce Maître si jaloux estimera-t-il un culte décharné, que le siècle, tout siècle qu'il est, n'agréerait pas pas s'il en connaissait les ressorts? Ces réflexions, aussi courtes que solides, devraient frapper, saisir, pénétrer de frayeur un grand nombre de jeunes gens, peut-être même bien des vieillards. Mais, par un renversement dont on ne peut trop s'étonner, elles déconcertent l'homme de bien, pour qui elles ne sont pas faites, et ne font pas la plus légère impression sur le serviteur infidèle qui ne devrait pas en perdre une parole (6). Il détourne les yeux du miroir qui le rend trop au naturel; il oublie sa laideur (7), et s'imagine que celui qui lui a donné des yeux, n'en a point pour le voir (8).

3. Disons-le donc encore une fois, sauf à n'être point écoutés. Un chanoine qui n'assiste que de corps et sans attention aux heures canoniales, pèche et est tenu de restituer au *prorata* du temps qu'il a donné à une évagation volontaire. C'est le sentiment de Gerson, de Navarre, de Barbosa, de Cabassut et de plusieurs autres que Pontas a suivis (9). L'opinion contraire, quoique adoptée par des théologiens d'un grand nom, n'est ni assez bien fondée ni assez sûre pour tranquilliser. La seule raison qui l'appuie, c'est que l'Eglise ne peut commander des actes intérieurs. Mais quand cela serait vrai en certains cas, comme dans celui du jeûne qui a pour objet une abstinence matérielle, cela ne pourrait l'être quand il s'agit de prière et d'oraison, parce qu'il n'y a de vraie prière que celle où l'esprit s'élève à Dieu et s'applique à lui (10).

4. Disons en second lieu qu'un chanoine ne remplit pas son devoir lorsqu'il récite en particulier son office dans le chœur, soit *pendant la messe canoniale*, soit *pendant qu'on chante en musique* (11). Il doit s'unir intimement à toutes les parties du service et à celles mêmes dont l'acquit est dévolu à d'autres. C'est ce qu'ont défini un grand nombre de

(1) « Lex superioris per inferiores tolli non potest. » Clément. *Ne Romani*, 2, *de Electione*, etc.

(2) *Voyez* le troisième tome du *Traité des Dispenses*, Lettr. 39.

(3) Cave ne quando... negligas mandata ejus (*Domini Dei tui*) atque judicia et cæremonias. *Deuter.* VIII, 11.

(4) Visio quam hic videt, in dies multos; et in tempora longa iste prophetat. *Jerem.* XII, 27.

(5) *Voy.* la note du n. 10, ch. 7, du traité de l'office divin, à l'article OFFICE DIVIN.

(6) Non cecidit ex omnibus verbis ejus in terram. I *Reg.* III, 19.

(7) Hic comparabitur viro consideranti vultum nativitatis suæ (*id est, nativam faciem suam*) in speculo; consideravit enim se, et abiit, et statim oblitus est qualis fuerit. *Ep. Jacobi* I, 23 *et* 24.

(8) Qui finxit oculum, non considerat? *Psal.* XCIII, 9.

(9) Pontas, v° *Restitution*, cas 149, p. 621.

(10) *Voyez* Cabassut, *Théor.*, etc., lib. VI, c. 11, n. 14.

(11) Ce sont les termes de Pontas, v° *Chanoine*, cas 4. Je suis fâché que sa décision paraisse trop rigoureuse. Dans les musiques qui durent longtemps, il faut faire de son mieux pour s'unir à Dieu. D'ailleurs cela n'arrive pas si souvent.



conciles, et ce que la droite raison aurait défini sans eux. *In choro litteras aut libros non legat*, dit le concile de Narbonne de 1609 : *Officium privatim non recitet... sed omnes divina officia et preces devote, attente et graviter simul cantent* (1). *Nemo ibidem*, dit le premier concile de Milan sous saint Charles, *cum horæ in communi cantantur, legat vel dicat privatim officium. Nam non solum officium quo obnoxius est choro subtrahit, sed et alios psallentes perturbat* (2). J'omets à dessein les conciles de Sens, de Bourges, de Bordeaux, parce qu'ils disent tous la même chose (3). Or à ce premier principe je puis en ajouter un autre qui n'est pas moins sûr : c'est qu'un chanoine qui ne remplit pas ses obligations n'a pas droit à l'honoraire qui doit en être la récompense, puisqu'il n'y a que le bon et fidèle ouvrier qui en soit digne (4). Si de ces deux principes il y a quelque conséquence à tirer, j'ose prier au nom de Dieu qu'on le fasse de bonne heure : il viendra un temps où on le ferait à pure perte. Je remarquerai seulement qu'il est surprenant que l'homme soit si peu d'accord avec lui-même. J'ai vu des gens qui pensaient comme moi avant que d'être chanoines, et qui l'étant devenus ont pensé différemment. La vérité change-t-elle quand les conditions changent? Le juge que nous avions hier n'est-il pas celui que nous avons aujourd'hui et que nous aurons dans tous les siècles (5)?

Comme je parle à des personnes qui ont de l'intelligence, il serait inutile de leur répéter que la partie étant à la partie ce que le tout est au tout, on n'est exempt ni de faute ni de restitution lorsqu'on viole la loi dans un point sans toucher aux autres. Ainsi un homme qui récite tout bas les leçons et les répons de matines, et qui, pendant qu'on les lit ou qu'on les chante au chœur, permet à son imagination d'errer au gré de ses fantaisies. *pèche sans doute* (6), parce que dans le temps même qu'il ne doit ni lire ni chanter, il doit concourir à l'office par une juste et sainte attention aux paroles de ceux qui chantent ou qui lisent. Sa présence n'est donc alors que machinale, et il est dans le cas de cette loi qu'a fabriquée Pontas : *Is non dicitur præsens alicui rei, dum ad aliud attendit* (7).

Si de cette maxime on inférait qu'un chanoine qui n'arrive au chœur que vers la fin du *Kyrie eleison* ou du premier psaume, c'est-à-dire quand il faut arriver pour éviter la pointe, doit donc être aussi tenu à restituer, je répondrais deux choses que j'ai déjà insinuées : l'une, qu'une si petite partie et qu'une affaire imprévue peut faire omettre, doit naturellement ne pas tirer à conséquence : l'Eglise, qui veut de l'exactitude, ne prétend pas qu'elle soit portée à une précision pleine de trouble et d'anxiété (8) : l'autre, que si un homme était coutumier du fait, qu'il y tombât de plein gré et qu'il ne donnât à Dieu que ce que la crainte des peines le force de ne lui pas refuser, je ne douterais point que sa conduite ne dût avoir toutes les suites d'une coupable négligence. C'est peu de chose qu'un psaume, mais lorsque son omission revient tous les jours, et souvent deux ou trois fois dans un jour, je n'y vois plus qu'une faute qui ne mérite point de grâce. Je ne m'étendrai pas davantage sur cette matière. Quand les principes sont aussi clairs, il n'y a que la cupidité qui arrête le cours des conséquences.

5. Ce qu'il y a de plus fâcheux dans les maux qui affligent les communautés, c'est qu'ordinairement ils font des complices. Le respect humain, la pusillanimité, la crainte de s'attirer à dos des hommes dont la langue distille le fiel et l'emportement, la complaisance pour des gens qui semblent en mériter, l'espérance du retour, le besoin d'une voix pour une place qui s'avance, toutes ces raisons amortissent le zèle et font oublier qu'au jugement du grand Apôtre, on est digne de mort, non-seulement quand on fait le mal, mais encore quand on consent à ceux qui le font (9). Faut-il qu'ayant de notre propre fonds un compte si effrayant, nous ayons encore le malheur de l'aggraver par l'iniquité des autres?

Cependant il peut arriver qu'un chapitre entier se rende complice du péché d'un ou de deux particuliers. Le désordre qu'une sage fermeté arrêterait dans les membres devient le mal de tout un corps qui s'y prête, et il est surtout imputé à ceux qui, étant plus ou moins à la tête du troupeau, ont sur lui le droit aussi brigué qu'onéreux d'inspection.

Les obligations de ces derniers sont, 1° de se trouver les premiers à tous les offices; 2° de veiller à ce qu'ils se célèbrent aussi dignement qu'il est possible, eu égard au nombre, au temps et aux lieux; 3° de s'élever, mais toujours selon les règles de la prudence, contre ces statuts iniques qui ruinent en partie l'intention des fondateurs, et qui diminuent le culte de Dieu; 4° de ne souffrir jamais qu'on tienne pour présents ceux qui ne sont point dans quelques-uns des cas marqués par les saints canons. Je ne parle point de la modestie et de la régularité qu'ils doivent encore plus annoncer par leur exemple que par leur parole. Quelle idée aurait-on d'un nombre d'ecclésiastiques qui souvent ne sortiraient de table que quand il faut aller à vêpres, et de vêpres que pour se répandre dans les cercles les plus dissipés?

6. J'ai dit qu'il ne fallait s'élever contre certains abus que *selon les règles de la prudence*. En effet, quoiqu'on ne doive jamais

(1) Concil Narb. cap. 10, *de Capit. et Canonicis*.
(2) Concil. Mediol. I, an. 1565, II part., tit. *Quomodo versandum in choro*.
(3) Concil. Senon. cap. 8; Bituric. tit. 12, de *Celebrat. divini officii*, etc. *Voyez* Pontas, v° *Chanoine*, cas. 6.
(4) Dignus est operarius cibo suo. *Matth*. X, 10. Si quis non vult operari, non manducet. II *Thessal*. III, 10.
(5) Jesus Christus heri et hodie; ipse et in sæcula. *Hebr*. XIII, 8
(6) Pontas, v° *Chanoine*, cas. 7, p. 618.
(7) Ce docteur cite la loi *Coram Titio*, 209, ff. *de verbor, significat*. lib. L, tit. 16, qui n'a aucun rapport à ce qu'il veut dire. Mais son principe n'en doit pas souffrir.
(8) *Id.*, *ibid.*, cas 11, pag. 621.
(9) Digni sunt morte... non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus. *Rom*. I, 32.

acheter une fausse paix aux dépens de sa conscience, il est des occasions où, à l'exemple de Dieu même qui n'empêche pas toujours le désordre, il faut souffrir de certains maux pour en éviter de plus grands. C'est sur ce principe que les trois docteurs que nous avons cités sur la fin du chapitre précédent, après avoir décidé qu'un statut qui exempte de matines ou du point les chanoines sexagénaires est abusif; que le doyen doit représenter à sa compagnie qu'elle a passé ses pouvoirs en accordant cette sorte de dispense; qu'il est obligé d'employer tout ce qu'il a de crédit pour en obtenir la révocation, et que si les voies de douceur n'avaient pas le succès qu'il en peut espérer, il est en droit de porter l'affaire devant l'évêque, s'il est supérieur du chapitre (1) : c'est, dis-je, sur ce principe que ces messieurs ajoutent que ce même doyen n'est pas obligé de soutenir un procès contre sa compagnie, ni de la traduire devant les séculiers (2); outre que c'est un scandale épargné au public, on obtient par la patience dans un temps ce qu'on jugeait impossible dans un autre.

7. Lorsqu'un prévôt, un grand chantre ou plusieurs membres d'un chapitre ne souffrent le mal que parce qu'ils ne peuvent l'empêcher, ils ne sont responsables ni de la cause ni des suites. C'est tout autre chose lorsqu'ils y consentent, et ils se trouvent, souvent sans y penser, dans le cas de cette ancienne maxime qui n'est jamais plus vraie qu'en matière de justice : *Facientem et consentientem par pœna constringit.* Ainsi ils sont obligés à restituer au défaut de ceux dont ils ont mal à propos favorisé l'injustice. Peut-être que la bonne foi les en excuse de temps en temps, mais cette bonne foi n'est pas aussi commune que l'on pense. Je crois bien que la décision de deux ou trois anciens, qui ne manquent ni de capacité ni de vertu, peut quelquefois rassurer tout un corps, mais ce ne sont pas ordinairement les personnes les plus sages et les plus éclairées qui ouvrent des avis capables de porter coup à la discipline; ils ont au contraire grand soin de s'y opposer. Or dans ces conjonctures, on ne prend guère un mauvais parti que par sa faute. Ce qu'on pouvait faire de moins, c'était de suspendre son jugement et de consulter. Plusieurs chapitres l'ont fait dans la suite des temps, comme il paraît par ce grand nombre de décisions que nous avons rapportées. Dieu veuille avoir eu égard à la simplicité ou à l'ignorance de leurs prédécesseurs!

8. Ni l'une ni l'autre ne peuvent servir à excuser un chanoine qui, commis par le chapitre pour piquer ceux qui viennent trop tard à l'office ou qui en sortent avant qu'il soit fini, fait grâce à un ami, à un parent, à un protecteur. Non-seulement il pèche, parce qu'il trahit dans une occasion importante, et son ministère et ceux qui le lui ont confié, mais encore il est obligé de restituer, parce qu'il donne à un serviteur infidèle ce qui n'appartient qu'à ceux qui ont fait leur devoir dans toute son étendue. C'est la décision du quatrième concile provincial de Milan, auquel présida saint Charles en 1576 (3). Et quel homme a jamais mieux saisi et plus parfaitement suivi l'esprit et les vues du concile de Trente? Ce que ce grand archevêque dit d'un chanoine qui ne pointe pas ceux qui méritent de l'être, il le dit de celui qui paye à ceux qui ont été pointés (4). Tout cela parle de soi-même. Un homme qui coopère à l'injustice est quelquefois plus coupable que celui qui la commet. Il serait inutile d'appuyer cette résolution de l'autorité de Pontas ou du P. Alexandre (5); la seconde ne souffre point de difficulté.

9. Mais à qui se doit faire cette restitution? Pour éclaircir ce point qui est intéressant, il faut se rappeler qu'un prébendé peut se rendre indigne des fruits de son bénéfice, ou parce qu'il s'absente du chœur, ou parce qu'il n'y assiste que de corps, c'est-à-dire sans chanter ou sans donner à ce qu'il chante ce degré d'attention dont un homme est capable avec les secours ordinaires de la grâce.

Dans le premier cas, c'est aux chanoines qui ont été assidus qu'il doit restituer, parce que c'est à eux qu'il a fait tort en les privant des distributions qu'ils avaient droit de partager entre eux. Ainsi ce serait en pure perte qu'il restituerait aux pauvres, à moins qu'il ne le fît de l'aveu de ses confrères. Cette règle doit avoir lieu par rapport au pointeur, parce que la raison de la règle tombe sur lui autant que sur personne.

Si le chapitre entier avait connivé à l'injustice par quelque statut semblable à ceux que nous avons combattus, il faudrait suivre pour ce premier cas la règle que nous allons établir pour le second. S'il n'y avait eu qu'une partie des chanoines qui se fût prêtée à un mauvais règlement, la restitution ne devrait tourner qu'au profit de ceux qui n'y auraient pas consenti.

Si une Eglise n'avait point adopté l'usage des distributions quotidiennes, si justement recommandé par le saint concile de Trente (6),

(1) L'évêque a plusieurs droits sur les chapitres, même exempts. Il peut y assister lorsqu'il s'agit des biens de l'Eglise et du service du roi. Le chapitre ne peut sans lui réduire les anciennes fondations, sous prétexte que les fonds ne suffisent plus, etc. Pourquoi ne pourrait-il s'opposer à des abus qui énervent la discipline, qui se jouent de l'intention des fondateurs, qui diminuent le culte public?

(2) Recueil des décisions, p. 277.

(3) « Punctator... pro prætermissæ omissæve cujuslibet notæ aut punctationis ratione, de suo tantumdem det, quod ad Ecclesiæ usum convertatur. » Concil. Mediol. IV, part. II Constitut., tit. *de Distribut.*

(4) « Thesaurarius capituli, sive alius, quocumque is nomine dicatur, qui quotidianas distributiones persolvit, curet ipsas unicuique distribuendas pro rata parte laboris et officii... Is distributiones eorum qui absentiæ vel cujusvis causa notati fuerint ne persolvat, si id fecerit, tantumdem de suo det quod in Ecclesiæ usum conferatur, et ob eam causam etiam unius mensis distributiones amittat. » Conc. Mediol. I, part. II, cap. 43. Cette dernière peine, *etiam unius mensis*, etc., n'a lieu que dans les Eglises où elle est établie.

(5) Pontas, v° *Chanoine*, cas 15. Nat. Alexand. ubi supra, reg. 15.

(6) Ne qua in parte minuatur divinus cultus, sed ei debitum omnibus in rebus obsequium præstetur, statuit sancta synodus in Ecclesiis tam cathedralibus quam colle-

comme ceux qui auraient alors été exacts n'auraient rien perdu par la présence supposée de leurs confrères, ce ne serait pas à eux qu'il faudrait restituer. Le trompeur qui s'est donné, ou qu'un prévaricateur a donné pour présent, rentrerait dans le second cas dont nous allons parler.

Or dans ce second cas, qui est celui d'un chanoine dont la présence n'a été qu'illusoire et purement mécanique, la restitution doit se faire à l'Eglise ou aux pauvres. C'est ainsi que l'a statué Léon X par sa septième bulle, qui est du 5 mai 1514. *Statuimus*, dit ce pontife, *ut* QUI OFFICIO SUO DEFUERIT, FRUCTUS BENEFICIORUM *tamquam injuste perceptos, in fabricam hujusmodi beneficiorum, vel pauperum eleemosynas erogare teneatur* (1). Le bien qui se fait à la fabrique remplit l'intention des fondateurs, qui ont toujours compté pour beaucoup la dignité du culte. Celui qui se fait aux pauvres dédommage ces mêmes fondateurs de la perte qu'un mauvais chanoine leur a fait souffrir.

10. Mais ce dernier ne pourrait-il pas, du consentement de son chapitre, retenir les fruits qu'il a injustement perçus? Il semble qu'une remise de cette nature n'aurait rien de blâmable. Cependant le concile de Trente l'a très-expressément condamnée. *Distributiones vero*, ce sont les termes de cette sainte et judicieuse assemblée (2), *qui statis horis interfuerint, recipiant. Reliqui, quavis collusione aut remissione exclusa, his careant.* C'est que, si l'usage de ces condonations mutuelles s'était établi, on serait rentré dans tous les inconvénients que l'Eglise a voulu éviter. Comme réellement et de fait on n'aurait rien perdu, la résidence n'eût pas été plus gardée qu'elle ne l'était auparavant. On aurait remis à Pierre son absence, il aurait remis la sienne à Paul. Au moyen de cette collusion le scandale aurait subsisté.

Il y a cependant des cas où l'on peut traiter un chanoine avec plus d'indulgence. La pauvreté qui pourrait l'obliger à quelque chose d'indécent pour son état, un exil dispendieux, quoique peut-être trop mérité, et autres raisons semblables, sont des titres qui peuvent sans conséquence lui procurer la compassion de ses confrères. Quelques-uns y ajoutent la circonstance d'un service important qu'un homme aurait rendu à sa compagnie dans le temps de ses absences (3). Il est sûr que la justice ne doit pas exclure la reconnaissance. Je passerais sans peine ce dernier cas, parce qu'il est rare, qu'il est exempt de collusion, et que dès lors il ne peut avoir de suites fâcheuses.

11. Toutes ces considérations mûrement et sérieusement examinées démontrent à l'œil que pour se sauver dans l'état de chanoine l'on a besoin de vigilance, et qu'il y faut plus de ferveur que dans toute autre condition. Elles démontrent en même temps que le confesseur d'un chapitre doit joindre à beaucoup de lumières beaucoup de fermeté. Malheur à lui si pour se ménager ou pour ménager à son corps un emploi honorable et lucratif, il passe à d'autres ce qu'il n'oserait se passer à lui-même. Il faut avant tout qu'il connaisse parfaitement toutes les obligations de ceux qu'il doit diriger; qu'il soit ferme à en maintenir l'observance; qu'il regarde comme de vains prétextes de s'en abstenir tous ceux qui ne sont pas conformes à la loi; qu'il mette de niveau une résidence muette avec la non-résidence; que sur les statuts et sur les usages dont l'équité serait douteuse il engage ses pénitents à consulter des personnes aussi sages qu'éclairées et à s'en tenir à leur décision, et qu'enfin il soit exact à faire restituer ceux qui se trouvent dans les cas marqués par les canons ou par le jugement des meilleurs théologiens: savoir si lorsque par ignorance ou par faiblesse il manque d'enjoindre cette restitution, il n'en devient point chargé en son propre et privé nom; c'est une difficulté générale, qui se doit traiter ailleurs. (L'on en trouvera la discussion dans l'ouvrage (4) où l'auteur de cet extrait a soutenu son premier sentiment contre un étranger qui en avait adopté une partie et combattu l'autre.)

CHANT.

Il s'agit ici du chant ecclésiastique. *Voy.* le Dictionnaire liturgique.

L'Eglise a toujours regardé le chant comme un moyen très-puissant pour attirer les fidèles au service divin, et les porter à la dévotion. Mais si rien n'ajoute plus à la beauté et à la pompe de nos cérémonies religieuses que l'exécution parfaite des pièces de chant qui composent l'office de quelque fête, rien aussi ne détruit plus leur effet, ne cause plus de distractions et ne détourne plus de nos temples, que d'entendre dans un chœur, au lieu de cette harmonie majestueuse qui pénètre l'âme et la remplit, un désordre, une cacophonie produite par la dissonance des voix et par l'inhabileté des chantres. De là il est facile de voir combien la science du chant est utile non-seulement aux ecclésiastiques, mais encore aux simples fidèles. C'est dans la vue de leur enlever les difficultés et de leur en faciliter la pratique, qu'on

tis, in quibus nullæ sunt distributiones quotidianæ, vel ita tenues ut verisimiliter negligantur, tertiam partem fructuum et quorumcumque proventuum et obventionum, tam dignitatum quam canonicatuum, etc., separari debere, et in distributiones quotidianas converti, quæ inter dignitates obtinentes, et cæteros divinis interessentes, proportionabiliter, juxta divisionem ab episcopo, etiam tanquam apostolicæ sedis delegato... dividantur; salvis tamen consuetudinibus earum Ecclesiarum in quibus non residentes seu non servientes, nihil vel minus tertia parte percipiunt.» Trident. sess. 21, cap. 3, *de Reformat*

(1) Bulla *Supernæ dispositionis*, tom I Bullarii, pag. 554. J'ai remarqué dans le dernier chapitre de la première partie, n. 16, qu'il n'est point sûr que par la fabrique on doive entendre les réparations du bénéfice dont on est possesseur. Il faut dire la même chose des maisons et autres biens qui seraient affectés à telle dignité ou à telle prébende en particulier.

(2) Trident. sess 24, cap. 12

(3) *Vide* opus inscriptum: *Novæ declarat. cardinalium.* . *ex bibliot. ill. cardin. Roberti Bellarmini*, in citatum mox Tridentini locum, n. 26, p. mihi 412

(4) *Continuat. prælect. Honor. Tournely*, tome II, part. II, cap. 8, num. 836, pag. 747.

publie cette nouvelle méthode élémentaire, avec laquelle on pourra facilement apprendre le plain-chant en très-peu de temps, pour peu de disposition que l'on y apporte.

Cette méthode est adaptée au rite lyonnais, usité aussi à Belley, et peut servir pour les autres rites.

MÉTHODE
ÉLÉMENTAIRE ET PRATIQUE
DU PLAIN-CHANT.

Le plain-chant est une liaison unie, simple et grave de sons mélodieux, qui forment des tons et demi-tons produits par l'élévation et l'abaissement de la voix, par degrés conjoints ou par intervalles.

C'est ce que nous nous proposons de démontrer en son lieu.

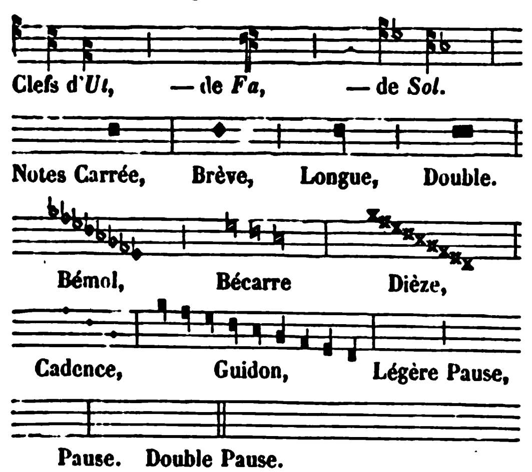
CHAPITRE PREMIER.

Des caractères en usage dans le plain-chant.

Pour peindre la parole on a imaginé les 24 lettres de l'*alphabet*; de même, pour figurer le chant on a choisi quatre lignes horizontales et parallèles, en forme d'échelle, qu'on nomme portée, sur laquelle sont placés les signes qui, par leurs différentes positions et figures, désignent le degré d'élévation et la durée des sons employés dans le plain-chant.

La portée et l'ordre de ces lignes est comme il suit, d'après la plus fréquente position des clefs, ainsi métaphoriquement appelées, parce qu'en effet elles découvrent le nom, la place et le son de chaque note.

1———
2———
3———
4———



Le filet est une petite ligne qu'on ajoute aux 4 de la portée, au-dessus et au-dessous, selon l'étendue de la pièce du chant, pour éviter le changement de clef, comme on le voit dans les livres de chant,

on le figure ainsi :

Il y a encore quelques autres signes comme *, † et ¶, pour marquer la réclame ou reprise d'une partie de la pièce de chant qu'on a déjà chantée, comme dans les ℣℣ et ℟℟, du *Libera me*.

CHAPITRE II.

Des clefs et autres caractères ci-dessus décrits

La 1re clef placée ci-dessus sur trois lignes différentes s'appelle clef d'*ut*; il faut nommer *ut* les notes qui sont posées sur la ligne sur laquelle se trouve la clef, fût-elle transposée sur la 4e.

La 2e s'appelle clef de *fa*; elle est ordinairement placée sur la 2e ligne. Il faut aussi nommer *fa*, du nom de la clef, les notes qui sont placées sur la ligne de la clef.

On nomme la 3e clef de *sol*, aussi parce qu'on dit *sol* sur la ligne où elle est posée.

Il y en a qui ne distinguent que deux clefs, la première de *sol ut* et la seconde d'*ut fa*. On appelle la 1re de *sol ut*, parce qu'il faut prendre *sol* sur la ligne où la clef est placée, quand on chante par bémol, et *ut* quand on chante par bécarre.

On nomme la 2e clef d'*ut fa*, parce qu'il faut prendre *ut* sur la ligne de la clef, quand on chante par bémol, et *fa* quand on chante par bécarre.

Soit que l'on chante par clef d'*ut*, de *fa*, ou de *sol*, toutes les autres notes qui sont au-dessus ou au-dessous de celle qui porte la dénomination de la clef, conservent toujours leur même nom et ordre, soit en montant, soit en descendant, comme on le voit dans les exemples du chapitre troisième.

§ I. *Des notes.*

Les quatre notes différentes ci-devant figurées expriment la durée, qu'on appelle la *valeur des notes*. La *carrée* ou commune est la plus ordinaire; et la valeur qu'on veut lui donner, selon le rite de l'office, détermine la valeur des autres notes. La *brève*, ou *losange*, ne vaut que la moitié de la *carrée*; on la place sur une syllabe brève de prononciation. La note *à queue* vaut une *carrée et demie*, c'est-à-dire trois brèves. La syllabe qu'elle surmonte se prononce longue. La *double* vaut deux carrées réunies en un seul son.

Il faut s'accoutumer dès le commencement à donner à chaque note sa juste valeur comparative : ce qui s'appelle *chanter en mesure*; autrement on ne chante jamais bien, même seul; à plus forte raison en *chœur*.

§ II. *Du bémol et du bécarre.*

Le *bémol* est continuel ou accidentel. Il est continuel lorsqu'il est posé immédiatement après toutes les clefs d'une pièce de chant sur le *si*, et non ailleurs, ce qui fait changer de nom à la note; au lieu de *si* elle devient *fa*. Alors il faut chanter par la clef de *sol*, comme le *Gloria in excelsis*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei* des doubles pendant l'année (1). Le *bémol* continuel n'est d'usage qu'après la clef d'*ut*, et jamais après celle de *fa*. Le *bémol*

(1) Dans le Lyonnais, la prose de Noël, de la Circoncision, le *Gloria in excelsis*, et l'*Agnus Dei* des très-grands et grands solennels.



est accidentel lorsque la modulation du chant demande que le *si* et le *mi* seulement soient baissés d'un demi-ton, et qu'il se trouve immédiatement placé au même degré avant une de ces deux notes. Alors le *si* peut prendre le nom de *za*, et le *mi* celui de *ma*, ou peuvent garder leur même dénomination de *si* ou *mi*, ce qui peut s'appliquer à l'antienne de l'aspersion *Effundam*, au *Kyrie* de l'Avent et au ℟ *Libera me*.

Le *bécarre* est continuel ou essentiel, lorsqu'il ne se trouve point de bémol après les clefs, comme il est dit ci-dessus : par exemple, aux antiennes de l'aspersion *Asperges me*, *Effundam* et aux *Kyrie*, *Gloria*, etc., du temps pascal (1).

Le *bécarre* est accidentel, lorsqu'on le trouve devant une note. Son effet est de détruire le son doux du bémol, pour lui rendre celui du *si* naturel, ou quelquefois pour donner à une note un son plus aigu. En premier lieu, on peut encore prendre pour exemple l'ant. *Effundam*, déjà citée, le Graduel du dimanche de la Quinquagésime, le *Gloria* des *Introït* du 5e ton en F; et en second lieu, celui du 4e ton en E, et le *Credo* des solennels.

Si on chante par bécarre, il n'est pas nécessaire que le signe soit figuré dans la portée suivante, pour détruire l'effet du bémol accidentel qui existe dans la précédente. Il est aussi naturel que deux notes ensemble, précédées du bécarre ou du bémol, produisent le même nom et son.

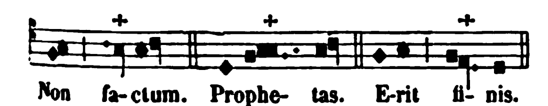
§ III. *Du dièze.*

L'effet du *dièze* est d'élever d'un demi-ton les notes *ut*, *fa* et *sol* qui en sont précédées, et au lieu d'un ton entier que chacune formait dans l'intervalle au-dessus, il ne s'y trouve plus qu'un demi-ton semblable à celui de *mi*, *fa* et *si*, *ut*. Ce qu'on peut exécuter dans le *Credo de Dumont* (2).

§ IV. *De la cadence.*

La *cadence* est un tremblement égal dans la voix, peu à peu renforcé sans trop l'élever, préparé comme naturellement par une petite note supposée au-dessus de celle qui est surmontée du signe X et quelquefois au-dessous, si elle est sur une longue tenue ou en la terminant.

Autre exemple pris du Credo *de Dumont* (2).



§ V. *Des guidons et des pauses.*

Le *guidon* est une petite note à queue que l'on place à la fin d'une portée, pour indiquer que la note qui commence la suivante est sur la même ligne ou espace. Il faut y faire attention, crainte d'être surpris.

Les *pauses* sont différentes barres perpendiculaires dans les portées. Les courtes servent seulement à séparer les mots; les longues désignent une alternation de chant, comme après les intonations qui précèdent les psaumes; ou bien dans les proses et les hymnes elles marquent la fin du mètre, et quelquefois simplement un repos, comme après le ℣ sacerdotal que tout le chœur continue avec le célébrant jusqu'à l'imposition de la 1re ant. de vêpres. Il en est de même dans les antiennes à la sainte Vierge qui terminent complies, que les deux parties du chœur doivent aussi continuer ensemble, et les *Gloria*, etc., des *Introït*, jusqu'à *Amen*. Les doubles se placent à la fin de chaque pièce de chant, et généralement pour séparer les versets, répons, réclames, etc., qui se chantent alternativement par différentes personnes, comme on le pratique aussi dans les *Kyrie* et *Gloria in excelsis*.

CHAPITRE III.

De la gamme et de ses huit sons par degrés conjoints.

On appelle degrés conjoints les huit sons différents et consécutifs formés par l'élévation ou inflexion régulière de la voix.

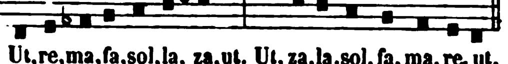
L'octave est formée de ces huit sons divisés en tons et demi-tons, à cause de la naturelle, mais inégale distance entre eux. Pour les former, les sept notes *ut*, *re*, *mi*, *fa*, *sol*, *la*, *si* suffisent, en reprenant la 1re *ut*, qui commence et termine l'octave. Ce que nous nous efforcerons de démontrer en commençant par là.

*Gamme d'*Ut *du mode majeur en montant du grave à l'aigu, et en descendant de l'aigu au grave.*



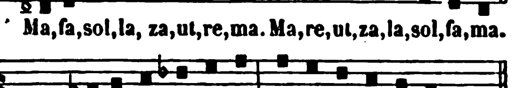
Ut, re, mi, fa, sol, la, si, ut, Ut, si, la, sol, fa, mi, re, ut.





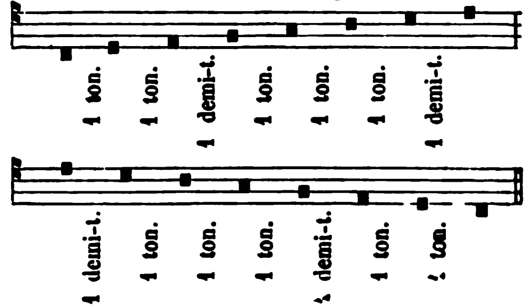
Ut, re, ma, fa, sol, la, za, ut. Ut, za, la, sol, fa, ma, re, ut.

Ma, fa, sol, la, za, ut, re, ma. Ma, re, ut, za, la, sol, fa, ma.



Sol, la, za, ut, re, ma, fa, sol. Sol, fa, ma, re, ut, za, la, sol.

Tons et demi-tons de l'octave en montant et en descendant, ainsi qu'il suit :

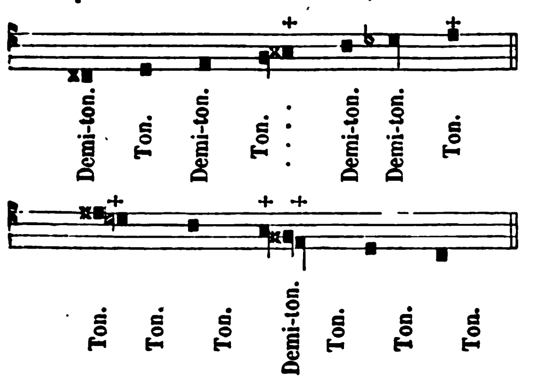


(1) Dans le Lyonnais, les antiennes de l'aspersion *Asperges me*, *Effundam* et au *Kyrie*, *Gloria in excelsis* du temps pascal.

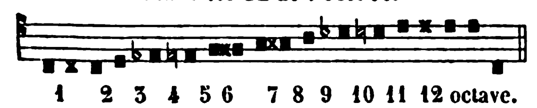

(2) Lyonnais, le *Credo* des solennels.
(3) Id, *ibid.*

Il est évident, par cet exemple, que la gamme est composée de deux tons, 1° de l'*ut* au *re* et du *re* au *mi*; 2° d'un demi-ton du *mi* au *fa*; 3° de trois tons, *fa-sol*, *sol-la*, *la-si*; 4° d'un demi-ton du *si* à l'*ut*.

L'exemple suivant diffère du précédent, par le bémol qui baisse *mi* et *si* d'un demi-ton, et le x qui élève du même degré *ut*, *fa* et *sol*, enfin par les cadences du *Credo*, etc.



Demi-tons des derniers exemples réunis, formant les 12 de l'octave.



Ut au grave, 1re note de la gamme, qui est aussi celle qui commence les exercices suivants s'appelle tonique ou finale, parce qu'elle est le fondement du ton ou mode dans lequel on établit le chant qu'on doit exécuter, et c'est surtout sur cette note qu'il finira régulièrement. L'*ut* qui termine l'octave est appelé *aigu;* la même dénomination peut s'appliquer à toute autre note qui commence et termine les différentes octaves.

Les autres notes de la gamme, comparativement à la 1re, se nomment, savoir : re, *seconde;* mi, *tierce;* fa, *quarte;* sol, *quinte;* la, *sixte;* si, *septième;* ut *octave*, ainsi qu'il suit.

EXEMPLES SUR LE MODE MAJEUR.
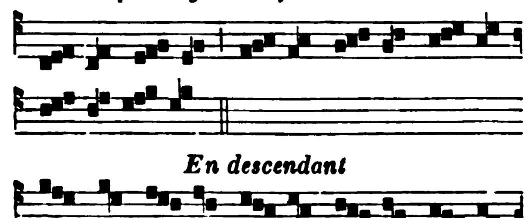
Secondes en montant.

En descendant.
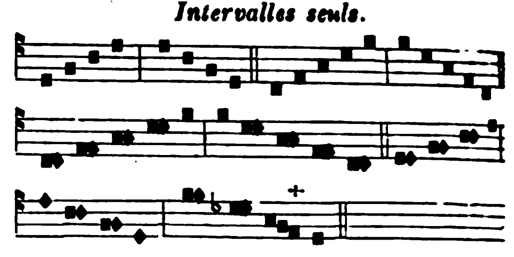


Tierces par degrés conjoints et intervalles.

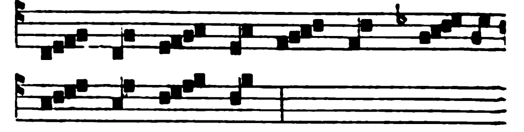
En descendant



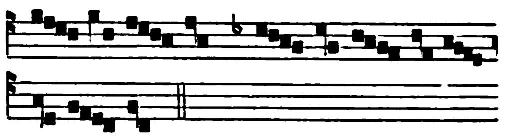
Intervalles seuls.



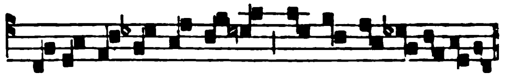
Quartes par degrés conjoints et intervalles en montant.



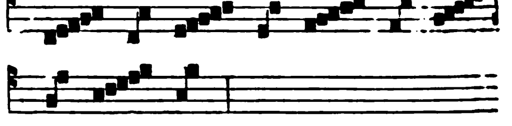
En descendant.



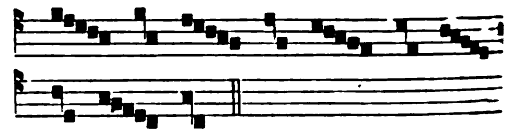
Intervalles seuls



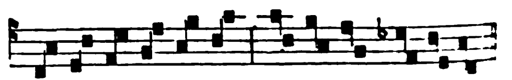
Quintes par degrés conjoints et intervalles en montant.



En descendant.



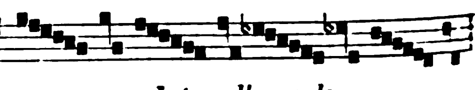
Intervalles seuls.



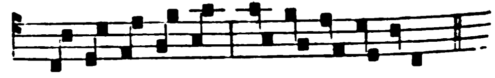
Sixtes ou sixièmes par degrés conjoints et intervalles en montant.



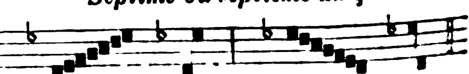
En descendant.
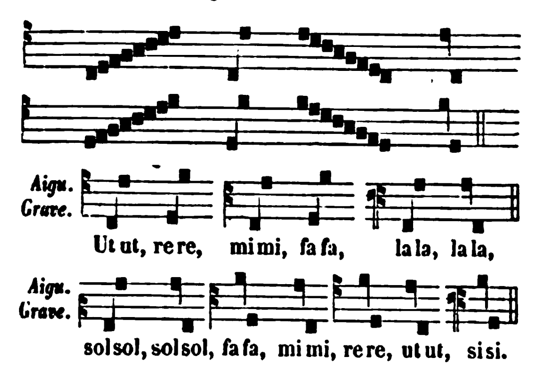


Intervalles seuls



Septime ou septième unique
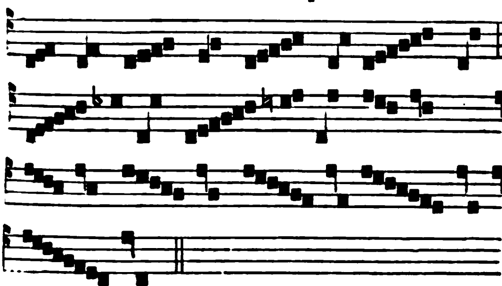


Octaves en montant et en descendant par degrés conjoints et intervalles.
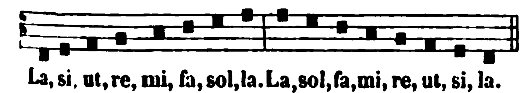


N. B. Ces intervalles d'octaves montrent encore un exemple de la transposition ou changement de clefs dans quelques pièces du chant romain, pour son extension au-dessous et au-dessus de l'octave, que nous obtenons par l'admission de la cinquième ligne ou filet.

Résumé des exercices précédents.



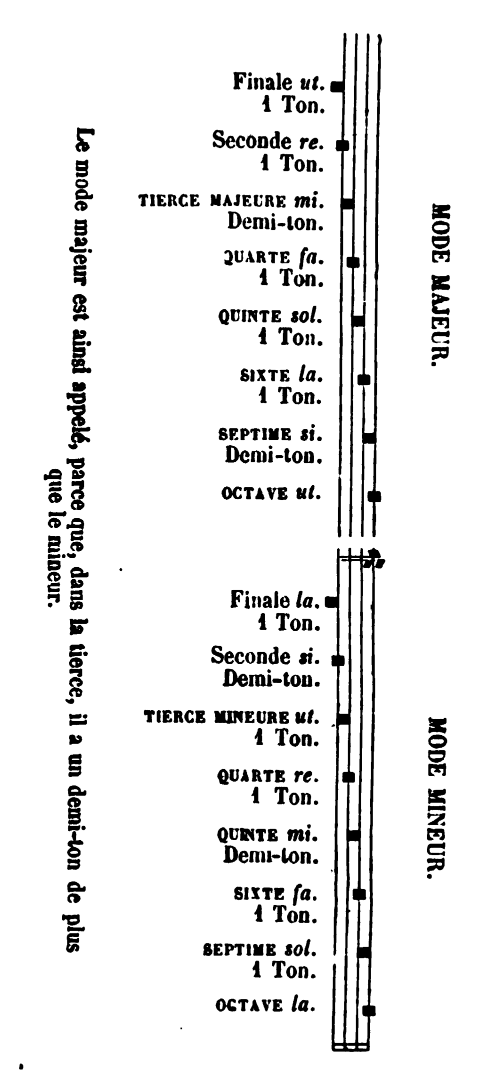
De la gamme d'*ut* majeur, qui contient les exercices précédents, passons maintenant à celle de *la* mineur, ou *fa* tonique, qui est tout aussi naturelle, quoique moins ordinaire dans l'usage du plain-chant. On la note ainsi :



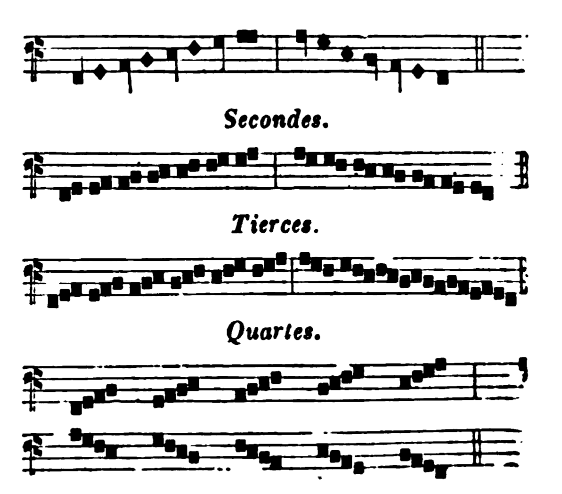
Cette gamme ne diffère en rien pour les tons et demi-tons de celle d'*ut*, excepté que dans celle-ci la finale est éloignée de sa tierce *mi* de *deux tons entiers;* tandis que dans cette dernière la finale n'est distante de sa tierce que d'*un ton et demi :* savoir, du *la* au *si* un ton, et du *si* à l'*ut* un demi-ton. C'est pourquoi la tierce de la 1re gamme est nommée majeure, et celle de la seconde, mineure. Cette différence produit une modulation variée, qui flatte l'oreille et prévient l'ennui de l'uniformité.
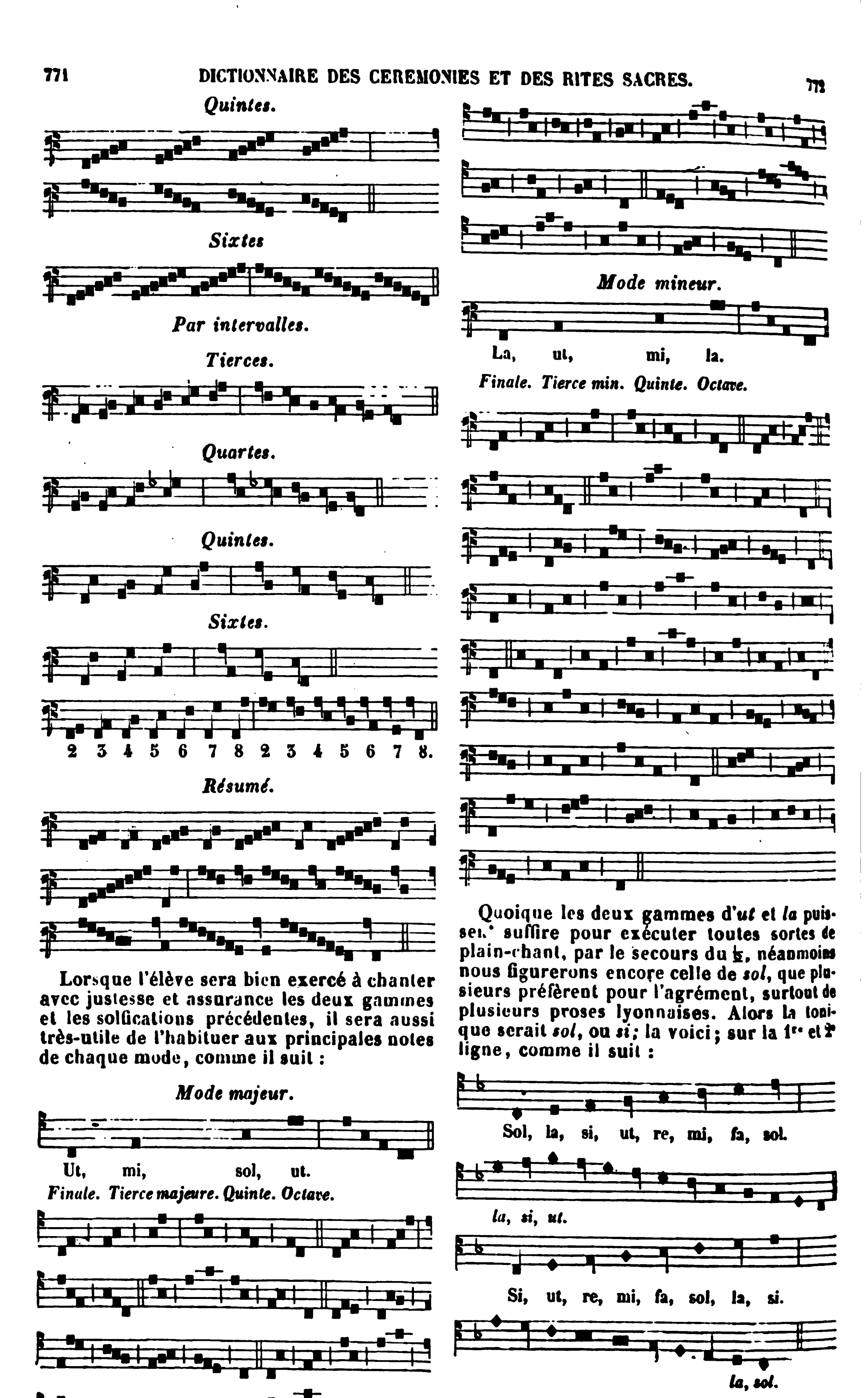
Faute de distinguer si la pièce de chant qu'il s'agit d'exécuter est établie sur une finale portant *tierce* majeure ou mineure, ce qui s'appelle chanter en mode majeur ou mineur, l'intonation ne sera pas juste; le chœur, du moins quelques voix seront partagées, d'où il résultera nécessairement une confusion et une discorde de sons qu'on nomme *cacophonie*.

L'exemple suivant présente le parallèle de l'un et de l'autre *mode*.



Exercices diversifiés sur le mode mineur sans intervalles.





Quintes.

Sixtes

Par intervalles.

Tierces.

Quartes.

Quintes.

Sixtes.

2 3 4 5 6 7 8 2 3 4 5 6 7 8.

Résumé.

Lorsque l'élève sera bien exercé à chanter avec justesse et assurance les deux gammes et les solfications précédentes, il sera aussi très-utile de l'habituer aux principales notes de chaque mode, comme il suit :

Mode majeur.

Ut, mi, sol, ut.

Finale. Tierce majeure. Quinte. Octave.

Mode mineur.

La, ut, mi, la.

Finale. Tierce min. Quinte. Octave.

Quoique les deux gammes d'*ut* et *la* puissent suffire pour exécuter toutes sortes de plain-chant, par le secours du ♮, néanmoins nous figurerons encore celle de *sol*, que plusieurs préfèrent pour l'agrément, surtout de plusieurs proses lyonnaises. Alors la tonique serait *sol*, ou *si;* la voici; sur la 1re et 2e ligne, comme il suit :

Sol, la, si, ut, re, mi, fa, sol.
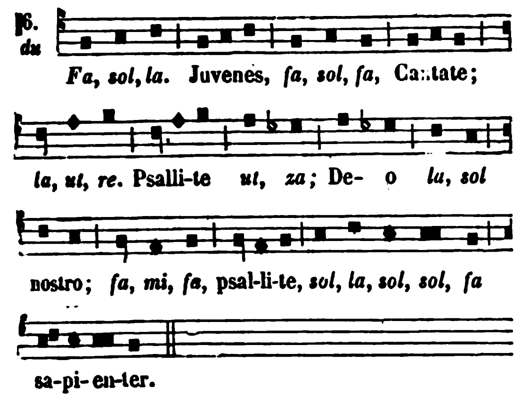
la, si, ut.

Si, ut, re, mi, fa, sol, la, si.

la, sol.

Lorsque l'élève pourra exécuter seul tous les intervalles précédents, il faut lui faire

exprimer le son des notes sans les nommer, en prononçant sous chacune quelque syllabe à volonté, telles que *Exsultate Deo*, ou seulement une voyelle; et ainsi il s'accoutumera à séparer le *son* d'avec le nom de la note qu'il doit cependant avoir toujours présente à l'esprit. Ensuite on l'exercera sur quelque pièce de chant, dont chaque syllabe ne comporte qu'une note, telles que les proses *Victimæ paschali*, *Lauda*, *Sion*, *Inviolata*, et l'hymne *Virgo, Dei genitrix*, indifféremment sur les deux principales clefs, en commençant préférablement par celle d'*ut* sur la première ligne. Pour procéder d'abord avec plus de succès, il sera bon de *solfier* ou chanter séparément les notes de chaque mot, avant de les joindre aux syllabes qu'elles surmontent, comme dans l'exemple suivant :



Quand les notes sont unies immédiatement, elles appartiennent toutes à la syllabe placée sous la première. Si la liaison est interrompue, sur la même ou différentes positions, elle marque seulement un petit repos.

Voilà à peu près les principaux éléments du plain-chant. Pour éviter toutes les difficultés qui s'y rencontrent, soit par intervalles de tierce, quarte, quinte, etc. on peut facilement y obvier en les remplissant par degrés conjoints, en pratiquant les exercices précédents, du chap. 3. Par exemple :

Si on trouve *ut fa* allant du grave à l'aigu il faut solfier comme dans les quartes, en chantant *ut*, re, mi, *fa*; et ensuite *ut*, *fa*. De même, si *fa* était au grave, il faudrait parcourir et nommer tous les degrés de l'intervalle du *fa* à l'*ut* aigu, et dire *fa*, sol, la, si, *ut*; et après *fa*, *ut*. *Et ainsi des autres intervalles.*

(1) L'un des nombres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, placé devant une pièce de chant, et après, dans le Romain, en indique le ton.

CHAPITRE IV.

Des tons (1).

Le mot *ton* peut se prendre en trois manières. 1° Pour le son de la voix en harmonie à celui avec qui on chante. C'est en ce sens qu'il s'entend lorsqu'on dit à quelqu'un : *Prenez le ton*, *donnez-moi le ton*, ou *chantez le même ton que moi*. 2° Pour la distance qu'il y a d'une note à l'autre, par exemple de l'*ut* au *re*, ou du *re* au *mi*; c'est là sa plus naturelle signification (2). 3° Pour une espèce naturelle de chant différente l'une de l'autre ; c'est en ce sens qu'il est pris lorsqu'on parle des tons de l'Eglise, dont nous allons nous entretenir plus amplement.

Il y a huit *tons*, qui sont huit sortes de chants ou *modes* auxquels on peut rapporter tout ce qui se chante dans l'office de l'Eglise. Ils se divisent en impairs, appelés principaux, savoir, les 1er, 3e, 5e et 7e, et en pairs, qui sont par conséquent les 2e, 4e, 6e, et 8e nommés dépendants, parce que chacun d'eux tire son origine de celui qui le précède, car le 2e est produit par le 1er, le 4e par le 3e, le 6e par le 5e, et le 8e par le 7e. On les sous-divise encore en *complets* ou *réguliers*, lorsque le chant se termine sur la finale du mode qui est mineur dans les quatre premiers, parce qu'il se trouve un demi-ton dans la tierce au-dessus de la *finale* ou *tonique*, qui est *ré* dans le premier et le second *mode*, et *mi* dans les 3e et 4e. Les quatre derniers modes se nomment donc majeurs, parce que du *fa* au *la* dans les 5e et 6e et du *sol* au *si* dans les 7e et 8e, les tons sont pleins dans la tierce. On les distingue encore en tons *incomplets* ou irréguliers; parce que le chant qu'ils comportent ne se termine sur aucune des finales d'une gamme régulière majeure ou mineure. C'est un mode à part assujetti à des règles spéciales, qui varient cependant agréablement les chants religieux, en prévenant la monotonie.

Une nouvelle méthode met de ce nombre même les 3e, 4e et 8e tons. Les bornes que nous nous sommes prescrites ne nous permettent pas de transcrire les raisons qu'elle en donne.

Il y a d'autres tons qu'on appelle *mixtes*, parce qu'ils participent des tons pairs et impairs; d'autres douteux, ne contenant qu'une très-petite étendue de 4 ou 5 degrés ; alors après avoir trouvé la finale, il faut avoir égard à la modulation du ton qui l'approche le plus.

Enfin les *transposés*, qui sont très-rares, sont les tons d'un chant mis sur une clef et sur des notes qui ne lui sont pas ordinaires.

La finale de chaque ton compte pour la première note de sa gamme particulière

Si le chant monte au-dessus de la finale de 7 ou 8 notes, et ne descend que d'une ou

(2) Cette distance n'est pas extérieure et visible dans les degrés de la portée, mais seulement dans le son de la voix que l'oreille distingue.



deux au-dessous, le ton est impair; et au contraire, tout chant qui descend de 4 ou 5 notes au-dessous de sa finale, est ton pair. Mais si le chant monte beaucoup et descend aussi bien bas, il se réduit au ton *mixte*, lequel se rapportera à l'impair, s'il y a plus de haut, ou au pair s'il y a plus de bas; tel est le *Salve* du premier ton et le *Kyrie* de la sainte Vierge (1); mais on a plus souvent égard au ton qui désigne le reste de la pièce de chant, qu'à cette étendue accidentelle.

§ I.

Il est bon de donner maintenant une explication d'un signe que l'on trouve employé dans les livres de chant entre l'intonation de l'antienne et celle du psaume. Ce signe est l'une des sept premières lettres de l'alphabet, employées tantôt en caractère majuscule et tantôt en minuscule, romain ou italique, qui se trouve quelquefois dans le Graduel, avant les pièces de chant, et toujours dans le vespéral avant les antiennes et psaumes.

Dans l'étendue de l'ancien système musical, ces sept lettres représentaient les sept notes actuelles de la gamme. Maintenant elles sont conservées dans les livres de chœur pour indiquer la finale de certaines pièces de chant et celle de la terminaison de la psalmodie, dans les différents tons; car A désigne le ton *la;* B le ton *si;* C le ton *ut;* D le ton *re;* E le ton *mi;* F le ton *fa;* G le ton *sol*.

Il y a deux sortes de terminaisons : l'une complète et l'autre incomplète. La complète se désigne par des majuscules, et l'incomplète par des minuscules. La terminaison complète est celle qui dans chaque verset des psaumes finit par la vraie finale de son ton, c'est-à-dire dont le dernier son est le même que le dernier son de l'antienne qui précède. La terminaison incomplète est celle qui, étant suspendue dans les versets des psaumes, n'est entièrement terminée que dans l'antienne, c'est-à-dire que le dernier son du psaume est différent du dernier son de l'antienne du même ton; par exemple : dans le premier ton, dont les antiennes finissent en *re*, les terminaisons qui sont en *fa*, *sol*, *la*, sont des terminaisons incomplètes.
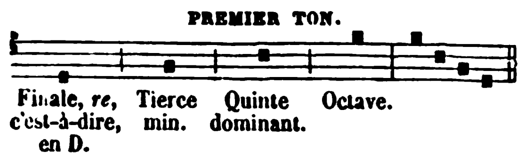
La terminaison dans tous les versets est la même que dans le premier.

§ II.

Tous les tons sont affectés d'une clef distinctive, surtout par sa situation, comme on le voit ci-après.

Chaque ton régulier peut avoir des notes sur toutes les positions de la portée; mais leur différente modulation exige nécessairement, comme fondamentales, celles qui suivent.

PREMIER TON.
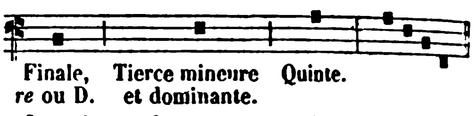


Finale, *re*, c'est-à-dire, en D. Tierce min. Quinte dominant. Octave.

Comme accidentellement, *voy.* la prose du 27 déc.

(1) Lyonnais, le *Kyrie* des petits solennels.
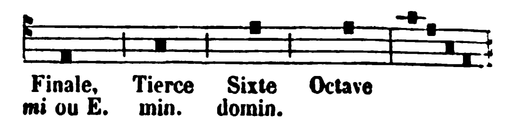


DEUXIÈME TON



Finale, *re* ou D. Tierce mineure et dominante. Quinte.
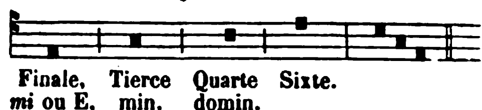
Les chants de ce ton excèdent rarement cette étendue.

TROISIÈME TON.



Finale, *mi* ou E. Tierce min. Sixte domin. Octave

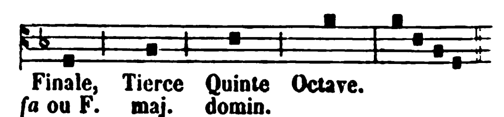
QUATRIÈME TON.



Finale, *mi* ou E. Tierce min. Quarte domin. Sixte.
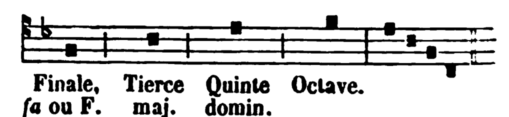
Ce ton est assez contenu dans les limites de la portée.

CINQUIÈME TON.
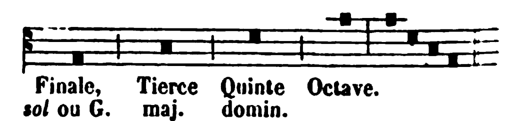


Finale, *fa* ou F. Tierce maj. Quinte domin. Octave.

SIXIÈME TON.
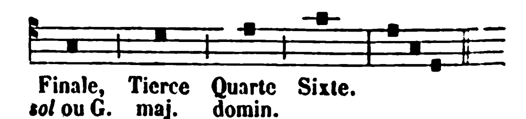


Finale, *fa* ou F. Tierce maj. Quinte domin. Octave.

SEPTIÈME TON.



Finale, *sol* ou G. Tierce maj. Quinte domin. Octave.

HUITIÈME TON.



Finale, *sol* ou G. Tierce maj. Quarte domin. Sixte.
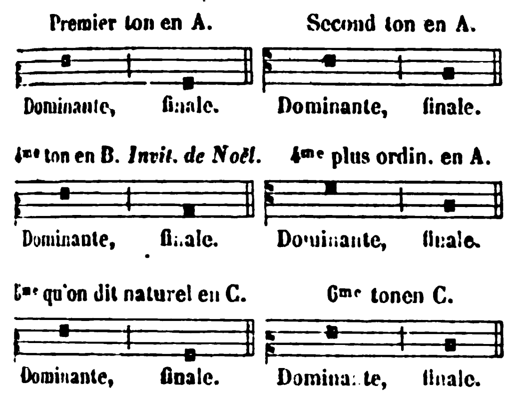
Récapitulation des exemples précédents.

Tons.	Dominantes.	Finale ou terminaisons complètes.
1	La	Re *ou* D *et D.*
2	Fa	Re *ou* D.
3	Ut	Mi *ou* E.
4	La	Mi *ou* E *et E.*
5	Ut	Fa *ou* F.
6	La	Fa *ou* F *et F.*
7	Re	Sol *ou* G *et G.*
8	Ut	Sol *ou* G.

Il faut remarquer qu'une finale est toujours commune à deux tons, et que les dominantes par bémol se réduisent à celles du bécarre, supposant le bémol ôté. Ainsi, lorsque la finale se trouve *ut*, il faut la re-

garder comme si c'était un *fa*, et le chant serait du cinquième et du sixième ton.

Tons irréguliers, tons transposés, avec leurs dominantes et finales.



CHAPITRE V.

De la psalmodie.

La psalmodie est l'art de chanter régulièrement les psaumes et les cantiques évangéliques qui font partie de l'office divin.

Dans la psalmodie il faut considérer quatre choses, savoir : 1° L'intonation qui est la modulation qui commence le chant d'un psaume ou cantique jusqu'à la dominante. Elle ne varie pas selon le degré des rites, et n'est point initiée aux versets subséquents (1). Pour qu'elle soit bien faite elle doit être à l'élévation de la dominante du chœur, pour éviter le ridicule de chanter une antienne plus haut que n'a été le psaume. 2° La dominante est une suite directe de mêmes notes, depuis l'intonation jusqu'à la première de la finale, et qui est placée sur la même position. 3° La médiation ou médiante est la variation dans le chant, qui précède immédiatement le repos qui se fait au milieu de chaque verset des psaumes. Ce *repos* ou *pause* est toujours marqué par un *astérisque* ou *petite étoile* *. Il est plus ou moins long, suivant la solennité de l'office, et doit être réglé par ceux qui dirigent le chœur, tant pour soulager un peu la voix que pour recueillir son esprit et rappeler son attention. Une seconde espèce de repos moins long se fait à la fin de chaque verset. Un repos plus court encore doit s'observer à la ponctuation; faute de quoi on s'expose à faire des contre-sens dans les paroles qu'on chante. 4° La terminaison est le chant varié qu'on établit sur les 3, 4 ou 5 dernières syllabes de chaque verset du psaume, qui est quelquefois représentée par les six voyelles de *seculorum amen*, e u o u a e, desquelles la première fait toujours connaître la dominante par sa position : et ainsi aux introïts.

§ unique.

Dans les 1er, 3e, 4e et 7e tons, l'intonation des psaumes et cantiques (excepté le 1er en A) doit comporter deux notes sur la seconde syllabe, si elle est longue; si au contraire elle est brève, les deux notes appartiendront à la troisième syllabe; et la brève qui précède doit être à l'unisson de ces deux notes. Il en est de même du 2e ton en A (2). Dans les 2e, 5e et 8e tons il n'y a qu'une note sur la seconde syllabe qui se fait toujours *longue* ou *brève* selon le cas. Dans les psaumes, quand la médiante, surtout des 2e, 5e et 8e tons, se termine par un monosyllabe, ou par un mot, soit grec, soit hébreu et indéclinable, au lieu d'élever sur la pénultième syllabe, c'est sur la dernière qu'on élève d'un degré au-dessus de la dominante; ce qui a aussi lieu pour les cantiques évangéliques, mais seulement au 5e ton; et de plus aux psaumes on élève encore aux 4e et 1er en A, la dernière syllabe, sur les mots susdits, dont voici les principaux : *Sum*, *es*, *est*, *se*, *nos*, *vos*, *tu*, *ad*, *me*, *David*, *Sion*, *Ephrata*, *Israel*, *Aaron*, *Jerusalem*, *Edom*. Il faut même élever sur un monosyllabe qui serait précédé d'un autre, comme *ad me*, *ad te*, quoique le contraire soit observé dans La Feillée (3).

On peut mettre une note descendante sur une syllabe brève de sa nature, ou parce qu'elle le devient, étant suivie d'un *monosyllabe*, c'est-à-dire d'un mot d'une seule syllabe; mais on ne doit jamais le faire si la note est ascendante; c'est pourquoi il faut éviter d'élever sur une syllabe brève la première note d'une médiante, celle d'une terminaison, qui serait au-dessus de la domi-

(1) Aux semi-doubles et au-dessous, on commence les psaumes par la dominante.

(2) Les livres de chant et les auteurs sont partagés sur le cas dont il s'agit ici, c'est-à-dire, lorsque la seconde syllabe d'une intonation est brève; plusieurs veulent qu'on allonge la troisième syllabe, comme on vient de le dire; d'autres croient plus rationnel d'allonger la première, qui, dans ce cas, est accentuée et toujours prononcée comme une longue, au lieu que la troisième est souvent brève, comme dans le mot *Gloria*. Ainsi l'on dirait *Glo-o-ria*, et non *Gloria-a*, à l'intonation du premier, du quatrième et du sixième ton. On ne dit pas la même chose du troisième, apparemment parce qu'il y a un intervalle du *la* à l'*ut*, et qu'on ne voudrait pas que la première note dominante, dans ce cas, fût une brève; il y a cependant des exemples de ce genre dans les pièces notées. Quelques autres échappent à ces difficultés, en mettant trois notes sur la première syllabe, comme on le voit au *Gloria Patri* des *Introït*. On pourrait du moins faire cela au septième ton. Mais quelque parti que l'on prenne, il faut que ce soit d'un commun accord ou avec autorité, et que tous les chantres d'une même église en soient bien avertis, afin qu'il y ait accord; cet avertissement est surtout nécessaire, lorsque tout un côté du chœur doit chanter une intonation, par exemple, celle des cantiques évangéliques, qui se fait à chaque verset.

(3) Cette règle, qui consiste à ne pas abaisser la dernière syllabe d'un mot indéclinable, tient un peu à la nature des choses, en ce que ces mots n'ont pas ce qu'on appelle *cas*, c'est-à-dire, chute. Cela n'empêche pas d'abaisser la dernière syllabe de ces mots aux terminaisons, et dans bien des pièces notées. Pourquoi ne les abaisserait-on pas aux médiations pour les rendre uniformes et faciliter le chant aux fidèles moins instruits, qui ne verraient point de raison de ces prétendues irrégularités? La même observation s'applique aux monosyllabes. Le nouveau Cérémonial de Lyon, donné en 1838, dit expressément : « Quand les mots grecs ou hébreux indéclinables forment la médiante, on les chante comme un autre mot latin, et selon leur quantité... Si c'est un monosyllabe qui forme la médiante, on fait l'inflexion de voix sur la pénultième syllabe du mot précédent, ou sur l'anté-pénultième, si la pénultième est une brève, comme dans ces mots *argue me*. »

nante, non plus que sur la dernière syllabe d'un mot, ni sur un monosyllabe, excepté qu'il puisse se séparer du mot précédent. Exemple : *Usque ad occasum. Respicit in cælo et in terra.* Dans un mot de deux ou trois syllabes brèves, la première est réputée longue (1).

CHAPITRE VI.

Règles générales pour le chant du chœur.

L'Eglise ayant établi le chant des offices pour célébrer les louanges et les perfections infinies de son divin Epoux, il est donc de la plus grande nécessité qu'il soit exécuté régulièrement, avec un grand respect et d'une manière édifiante. C'est pourquoi quatre choses sont requises : 1° une intonation juste ; 2° une prononciation correcte ; 3° la mesure appropriée à la solennité ; 4° l'ensemble.

§ I. De l'intonation et ton du chœur.

La parfaite exécution du chant dépend en grande partie de l'intonation. Pour qu'elle soit convenable en quelque ton que soit le chant à exécuter, il faut d'abord connaître la *dominante*, ensuite examiner si le chant dépasse notablement soit à l'aigu soit au grave, les degrés de l'échelle particulière et propre au ton dans lequel il est composé ; enfin, régler l'élévation de cette dominante, de manière que la voix puisse sans peine parvenir à tous les degrés de cette échelle. Sans cette attention on entonnera au hasard ; la dominante sera trop basse ou trop élevée ; d'où les voix perdent leurs timbres, et le chant devient fatigant et quelquefois ridicule.

Comme, dans un office, toutes les pièces de chant sont ordinairement d'un ton différent, il faudra mettre leurs dominantes à l'unisson, c'est-à-dire, à un même son, comme si l'on disait, sans hausser ni baisser la voix, *re, ut, la, fa*, qui sont les quatre dominantes des huit tons.

Dans une église où il y a des orgues il faut se conformer au son de cet instrument ; mais dans un chœur ordinaire la dominante *la*, qui est commune à trois tons, est préférable, comme la plus proportionnée à l'étendue des voix ordinaires. Pour s'assurer si on l'a trouvée, il faut prendre le plus bas qu'on peut naturellement à la 6e note au-dessous, qui est *ut*, en montant jusqu'à cette dominante *la ;* l'ayant trouvée, il faut monter ou descendre par degrés jusqu'à la note par laquelle commencent l'*antienne*, le *psaume* ou le *répons*, etc., que l'on veut entonner ; et ainsi pendant tout l'office, mettant les trois autres dominantes *re, ut, fa*, au même ton, comme si elles étaient trois dominantes en *la*, par laquelle le célébrant doit commencer *Deus, in adjutorium*, etc., quoiqu'il soit noté en *re*, dominante du 7e ton.

Une autre manière pour parvenir à cette uniformité de dominante, puisque l'antienne n'est point chantée ordinairement en entier avant les psaumes, est de commencer l'intonation de l'antienne, de sorte que sa dernière note se trouve au même degré de la dominante du psaume : ce que nous aurions peut-être dû démontrer par un guidon, si nous avions cru tous les sentiments uniformes.

« Si quelqu'un, dit le Manuel des cérémonies du diocèse de Belley, fait une faute qui ne soit pas de conséquence, comme si l'on annonçait une antienne pour une autre, il faut la dissimuler par un modeste silence. Si l'intonateur a pris un ton faux, ou entonné une chose pour une autre, il ne faut pas l'interrompre ; mais aussitôt après l'intonation, le maître de chœur, *seul*, reprend le premier morceau omis, ou donne le véritable ton. Si tout le chœur détonne ou ne s'accorde pas, il attend qu'il soit arrivé à un repos, et après un léger signal il donne le ton qui convient. »

§ II. De la prononciation et de la prosodie.

1° Un bon chantre évite de prendre un ton tantôt élevé, tantôt bas, de chanter du nez, du gosier, de faire des grimaces, des contorsions des yeux, des mouvements ridicules de la tête et de tout le corps ; au contraire, il s'observe à former des sons purs et naturels, à passer légèrement d'une note à l'autre, sans secousse ni effort de la voix, les coulant tellement qu'on n'entende pas deux fois le son de la voyelle sur laquelle il chante.

Il prononce les voyelles naturellement, comme le demandent les règles et le bon goût ; il évite surtout ces petitesses toujours déplacées, ridicules et insupportables dans le chant de l'Eglise : comme ceux qui, au lieu de *Domine*, changent le son de la voyelle et prononcent *Daminai ;* au lieu de *Kyrie, Christe, eleison*, ils trouvent plus commode et plus éclatant d'ouvrir toute la bouche, et de faire sonner, comme s'il était écrit *Kyrièèè* ou *Kyriai*, *Christèèè*, ou *Christiai elaison ; in aixitu, aixaudi*, au lieu d'*in exitu, exaudi*, etc., etc. ; ou ajoutent un *s*, ou font une liaison qui ne peut jamais avoir lieu dans le latin, comme qui dirait *nos autem*, comme s'il y avait *nozautem ;* on doit seulement prononcer l'*s* à la fin des mots et la siffler un peu, comme au commencement de *spirituel*.

La voyelle *a* n'est susceptible d'aucune modification, sinon de celle de sa *durée*. La voyelle *e* offre des différences qu'il faut observer, selon une nouvelle méthode, qui distingue dans le latin deux sortes d'*e*, savoir l'*e* fermé, qui doit se prononcer comme en français dans les mots *pénétré, créé, décidé*,
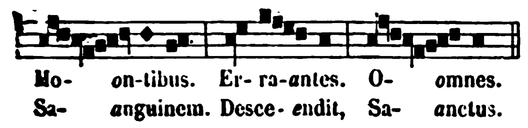
(1) Il y a encore ici partage d'opinions. Une nouvelle méthode publiée à Bordeaux veut que les syllabes brèves ne soient pas comptées dans le nombre nécessaire pour les médiations et les terminaisons ; mais pour faciliter les chantres, elle fait imprimer en caractères différents la première syllabe qui doit être élevée ou abaissée. D'autres comptent les brèves toutes les fois qu'il n'y a qu'une note pour une syllabe, et que la brève n'est pas au commencement d'une élévation au troisième ou au septième ton.



et l'*e* ouvert comme en français dans les mots *perception*, *il cessa*, *il resta*. L'*e* est toujours fermé quand il forme seul sa syllabe, comme dans *erit*, *epistola*. De même quand il forme diphthongue et syllabe seul avec *a* ou *o*, comme dans *fecundæ*; il est aussi toujours fermé quand il termine la syllabe, comme dans *regenerare*, *benedicite*, etc. L'*e* est ouvert lorsqu'il est suivi d'une consonne formant syllabe avec lui, comme dans *per*, *septem*, *dies*, *et*, *sex*. Il est aussi ouvert lorsqu'il est suivi de deux consonnes, comme dans *essem*, *errat*, *ecce*; et de l'*x* suivi du *c*, comme dans *excelsis*, *exclamavit*. Les voyelles *a*, *i*, *o*, *u*, ne sont guère susceptibles d'une articulation vicieuse pour ceux qui n'aiment pas à se dépraver. Elles ont la même prononciation contenue dans les mots français qui suivent, *ô*, *moralité*, *régularité*, cependant *u* approche le son de l'*o* devant *m* et *n*; car on prononce *eum*, *erunt*, à peu près comme serait *eom*, *eront*.

Afin de ne pas paraître chanter du nez les syllabes qui sont terminées par *m*, *n*, on doit tenir le son pur de la voyelle, jusqu'au moment où l'on va frapper la syllabe suivante; alors seulement on fait sentir la nasale.

Exemple :



Mo- on-tibus. Er- ra-antes. O- omnes.
Sa- anguinem. Desce- endit, Sa- anctus.

Les doubles consonnes demandent à être bien articulées. On ne doit pas prononcer *tolis* où il y a *tollis*, *ancila* où il y a *ancilla*, *imolatus* ou il y a *immolatus*, *eratis* pour *erratis*. La syllabe *in*, jointe à deux autres syllabes qui commencent par une consonne autre que *n*, comme *introibo*, *intende*, *invocabo*, *lingua*, etc., doit se prononcer comme dans les mots *incarnation*, *inclination*, *tinter* (1); mais quand elle est monosyllabe, ou quand elle est jointe à une autre syllabe commençant par une voyelle ou par une *n*, on prononce *in*, comme *ineffable*, *inenarrabilis*, *innocens*, *innupta*, etc. Il en est de même de la syllabe *im*, qui garde le son *i*, quand la syllabe suivante commence par une autre *m*, comme *immortalis*, *immaculatus*, etc. Devant toute autre consonne elle prend le son nasal, comme dans le français, *impair*, *imbu*, etc.

Le *g* a le son dur devant *a*, *o* et *u*; ex., *gaudete*, *ego*, *gustate*; et doux devant *e*, *i*, *egenus*, *igitur*. Dans le latin *ch* se prononce comme *k*; ex., *charitas*, *chorus*, *archangelo*, *Michaeli*, *monachus*. Les diphthongues *heu*, *ceu* *euge*, se prononcent comme *eux*, *ceux*, etc. Lorsque *ti* est suivi d'un *a*, d'un *e* ou d'un *o*, il se prononce comme en français *ci*. Exemple, *patientia*, *lectio*. Quand il est précédé d'une *s*, d'un *x* ou dans le nom propre *Salathiel*, il se prononce comme dans les mots français, *bastion*, *question*, *mixtion*.

2° La prononciation sur la durée des syllabes dans les différents mots, est ce qu'on appelle *prosodie* ou connaissance des syllabes *longues* ou *brèves*.

On distingue deux sortes de *prosodie* : la *poétique*, qui doit être suivie rigoureusement dans les hymnes, et la *prosodie* usitée dans toute autre pièce de chant que les hymnes. Nous parlerons plus loin de la première. Voici un abrégé des règles applicables à la seconde.

En *prose*, c'est-à-dire dans les chants d'Église qui ne sont pas des hymnes, on compte trois espèces de *valeurs* différentes dans les syllabes : les *longues*, les *brèves* et les *communes*. Elles sont représentées dans



Do- mi- nus.

Longue, *brève*, *commune*.

1° Quand un mot latin n'a que deux syllabes, elles sont *communes* l'une et l'autre régulièrement, comme *Deus*, *Sion*, *Pater*, *meus*, *dies*.

2° Quand le mot a trois *syllabes*, la troisième est *commune* régulièrement; l'avant-dernière doit suivre la *prosodie poétique*, c'est-à-dire, être chantée *longue* ou *brève*, selon que le prescrivent les règles de la poésie.

Comme ces règles sont très-multipliées et hors de la portée du plus grand nombre des chantres, on a pris le parti, dans les livres de chant, de mettre un accent sur celle des syllabes qui est *longue* dans les mots de trois *syllabes*. Si l'accent est sur la seconde syllabe, elle est *longue*, et l'on doit appuyer sur la voyelle ou diphthongue ainsi désignée; alors la première est réputée *commune*. Si c'est la première syllabe qui est accentuée, c'est sur celle-là qu'on doit appuyer, mais sans affectation; alors la seconde est brève et doit se prononcer en conséquence : exemples, *vidérunt*, *némini*, *réspicit*, etc.

3° Lorsqu'un mot a plus de trois syllabes, si la pénultième est *longue*, toutes celles qui la précèdent sont censées *communes*; si elle est brève, l'antépénultième est longue : ex., *seculórum*, *spirítui*.

Nous avons dit que dans les mots de deux, de trois syllabes et plus, la dernière est *commune* régulièrement. Il est d'usage de respecter le cas où le mot est suivi d'un monosyllabe qui en est le *complément*, comme *factum est*, *exortum est*, *custodi me*, *circumdabit te*, *asperges me*; mais nous n'avons pas cru que *vir* fût le complément de *beatus*; c'est pourquoi nous avons laissé la syl-

(1) Quoiqu'on dise que notre prononciation française pour la langue latine n'est pas la véritable, il n'est cependant pas expédient, crainte d'une trop grande dissonance, de la rectifier arbitrairement et seulement en quelque partie, plus ou moins, tandis qu'on néglige l'autre : telle est la prononciation de l'*u*, de l'*j* et du *g*, etc Ne serait-il pas mieux que MM. les zélés réformateurs suivissent l'unanimité reçue, en attendant qu'ils sollicitent de faire prononcer l'autorité compétente sur leur sentiment, comme l'a fort bien dit le pieux et savant rubricaire A. Caille, chanoine? *In exercitatione spirituali*, *vel alibi*, *consona a uniformis vox*, *aut pronunciatio*, *definiri potest* EXPOSITIO *etc*, pag. *in ult.* 96.

labe *tus commune* devant le monosyllabe *vir*, etc.

Lorsqu'un mot se termine par une voyelle, et que le mot suivant commence aussi par une autre voyelle, on doit éviter de prononcer ces deux voyelles par une seule émission de voix, et ne pas chanter *eccenim* pour *ecce enim*, *millia dextris* pour *millia a dextris*, *quinaltis* pour *qui in altis*, *ortusque* pour *ortu usque;* mais faire entendre distinctement le son des deux voyelles.

III. De la mesure.

La mesure dans le plain-chant est un mouvement plus ou moins lent, grave ou précipité, qu'on donne à chaque note d'après sa valeur régulière, relativement au rite de l'office et à ses différentes parties ; c'est-à-dire, d'après le texte du *Manuel* précité : « La mesure doit être légère aux simples, grave aux dimanches et fêtes doubles, plus *grave* aux solennels mineurs et majeurs, et très-grave aux très-grands solennels, sans que la lenteur *progressive qui suit la gravité* devienne fatigante, ou que la vitesse fasse perdre le ton de la prière.

En général on chante plus gravement la messe, laudes et vêpres, que les matines, les petites heures et complies. Les intonations, les versets et tout ce qui se chante par une ou deux personnes, demandent généralement plus de gravité que ce qui est chanté par le chœur, sans néanmoins s'éloigner beaucoup de la mesure qui convient à la solennité. Enfin on doit chanter plus solennellement les cantiques évangéliques, le *Te Deum*, le *Pange, lingua*, et les autres prières pour la bénédiction du très-saint sacrement.

Il faut, autant que possible, éviter toute interruption dans le chant de la messe et des offices. Les dimanches et fêtes, l'Offertoire doit être chanté de manière à durer jusqu'à la Préface. Le *Sanctus* avec l'*O salutaris* (1) et le *Benedictus*, doit durer jusqu'au *Pater;* l'*Agnus Dei* et le ℣ *Domine, salvum fac*, jusqu'à la communion, et celle-ci jusqu'aux dernières oraisons. »
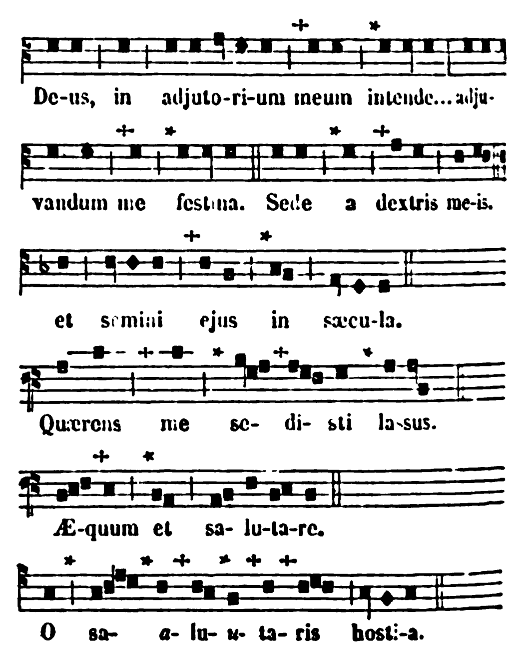
Nous ferons ci-après quelques observations sur la manière de chanter en mesure les hymnes et les proses.

§ IV. De l'ensemble dans le chœur.

Rien ne contribue plus à l'agrément et à la majesté du chant que la réunion de plusieurs voix, qui toutes marchent tellement en mesure qu'elles paraissent n'en faire qu'une seule.

On détruit cet ensemble quand après l'intonation les voix du chœur ne partent pas à la fois, ou qu'un chantre qui se croit fait pour donner le ton s'élance avant les autres, ou pour faire entendre sa belle voix, prolonge après eux les finales d'un passage qui doit être suivi d'un repos. Pour mieux conserver cet ensemble et observer le repos, on a distingué les principaux dans les *Kyrie*, par la *pause* qu'on met ordinairement entre les *mots*, et les autres par deux notes séparées qui se trouvent souvent sur le même degré de la portée et appartenant à la même syllabe.

Lorsque, dans un mot de plusieurs syllabes, il se trouve sur l'une d'elles une suite de notes qu'on ne peut exécuter sans respirer, il faut éviter de pratiquer le repos sur la dernière, ainsi qu'entre chacune de celles qui se trouvent détachées. Les exemples suivants éclairciront ces principes. Nous plaçons le signe † où le repos serait vicieux, et le signe * après la note où il convient de prendre haleine ; autrement on s'expose souvent à faire un contre-sens avec les paroles.



On peut prendre les repos où ils sont marqués, ou sur une autre note, mais préférablement sur une qui soit essentielle au ton ; dans ce dernier exemple, si l'on peut, il serait mieux de ne faire que le premier repos, et de continuer *salutaris* de suite.

CHAPITRE VII.

Des proses et des hymnes.

Ces deux espèces de compositions sont consacrées à la célébration de nos saints mystères, ou à chanter les vertus et le triomphe des saints que l'Eglise honore dans le cours de l'année.

§ I. Des proses.

Le principal ornement des anciennes proses était la consonnance ou *rime* de 2 ou 3 versets dans une stance.

(1) Aux fêtes de la sainte Vierge et des saints, on ne doit rien chanter en leur honneur à l'élévation, que ce qui a rapport à l'adoration de Jésus-Christ dans la divine Eucharistie. Le chant ne doit commencer qu'après la consécration, lorsque le prêtre fait la génuflexion immédiatement après l'élévation.

Elles furent longtemps chantées sans égard à la *prosodie :* le chant n'en était pas moins difficile, à raison des intervalles peu naturels et des changements de clefs qu'il présentait souvent. Le goût ramena enfin l'étude et l'observation des règles; et si encore aujourd'hui, par égard à la mesure du chant, on trouve quelquefois la quantité *prosaïque* sacrifiée, du moins il n'est plus permis de faire de longues tenues sur une syllabe brève.

La première prose où l'on ait introduit une mesure à peu près exacte et soutenue, est celle du *Veni, sancte Spiritus*, attribuée à Innocent III, souverain pontife, mort en 1216. Un demi-siècle après, saint Thomas d'Aquin donna les proses et hymnes du saint sacrement, qui sont plutôt une prose rimée qu'une poésie proprement dite; mais dont l'exactitude théologique et la noble simplicité du chant sont telles, qu'aucun des plus grands maîtres n'a osé essayer de les surpasser. A part un petit nombre d'autres pièces, le plain-chant avait fait peu de progrès jusqu'au milieu du siècle dernier.

Le chant des proses est suspendu depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques.

Les proses sont distribuées en stances, dont les deux premières sont ordinairement sous un même chant, les deux suivantes sous un autre, et ainsi de suite. Chaque partie du chœur exécute successivement la sienne.

Quelques proses sont presque entièrement composées de syllabes longues, et demandent dans l'exécution des notes égales; mais dans le plus grand nombre le verset procède par syllabes alternativement *brèves* et *longues*. Comme une carrée ▪ vaut deux losanges ⧫, on aurait dû employer seulement ces deux notes pour exprimer au juste les valeurs relatives des syllabes. C'est une indication inexacte d'employer la note à queue pour désigner le *double* du losange, puisqu'elle en est réellement le *triple*. C'est pourquoi cette dernière note, dans les proses, ne doit être que de la valeur de la carrée; il faut la considérer seulement comme une indication de la brève qui la suit; excepté à la fin des versets, où elle peut garder sa valeur ordinaire.

Les proses doivent être exécutées avec *mesure* et *temps juste;* trop de lenteur et trop de précipitation détruit également leur grâce et leur effet. On chante presque toujours gravement les deux dernières stances, qui sont ordinairement une *prière*, ou invocation, d'où vient le nom d'*eucologie*, comme celui de *doxologie* convient à la dernière strophe des hymnes, quelquefois ainsi désignée ¶, et au *Gloria Patri* qui termine les psaumes.

§ II. Des hymnes.

Les hymnes sont distribuées ordinairement en stances ou couplets de quatre ou six vers. On donne à ces divisions le nom de *strophe*, qui toutes s'exécutent sur le chant adapté à la première. Pour le faire correctement, il est nécessaire d'avoir quelques notions des règles de leur composition, plus sévères que celles des proses.

Non-seulement les hymnographes latins sont obligés de donner à chaque syllabe du vers sa vraie *quantité*, mais encore de le partager en un certain nombre de *mesures* ou *pieds*, suivant le genre de versification qu'ils ont adopté. Ces mesures sont de deux ou trois syllabes. Quand un pied est composé de deux syllabes elles peuvent être longues toutes deux, comme *Christi*, *cælo*, etc.; cette mesure très-fréquente se nomme spondée. Si des deux syllabes l'une est brève, et qu'elle suive la longue, comme *Christe*, *ambo*, *flore*, etc., la mesure s'appelle *chorée* (*corée*). Si la syllabe brève précède la longue, on donne à ce pied le nom d'iambe, ainsi *Deum*, *amor*, *domum*, sont autant d'iambes. Quant aux mesures ou pieds où il entre trois syllabes, deux au moins doivent être brèves et se suivre immédiatement. Si la syllabe longue les précède comme *gaudia*, *splendida*, *dicite*, etc., on nomme cette mesure *dactyle;* si elles sont avant la longue, la mesure s'appelle *anapeste;* ainsi, *soboles*, *facilem*, *docui*, etc., sont des *anapestes*.

L'élève concevra mieux ces règles à l'aide des exemples suivants :

Mesures de deux syllabes; de trois.

Spondée *Chorée.* *Iambe.* *Dactyle.* *Anapeste.*

Cœlo. Christe. Deum. Gaudi-a. Soboles.

Le poëte est libre de choisir entre les différentes espèces de vers, nombre et mesure admis dans la poésie. Il peut même donner à tous la même forme; mais quelque choix qu'il ait fait pour la première strophe, il est obligé de s'y restreindre dans toutes celles qui la suivront. Cependant dans quelques vers ces conditions n'ont pas toujours été remplies.

Le chant est le complément de la poésie, il en doit être l'ornement. Il serait absurde que le musicien eût la faculté de détruire par des sons traînants ou précipités à contre-temps tant de combinaisons ingénieuses, toute la force et la grâce qu'elles donnent à l'expression; il faudrait plutôt attribuer ce défaut aux exécutants, soit par la mauvaise habitude de chanter de mémoire, et surtout à l'ignorance ou à l'incurie des copistes.

La mesure adoptée pour le très-grand nombre des hymnes du chant lyonnais est celle du vers iambique (dimètre), ainsi nommé parce que l'iambe en remplit souvent chacune des quatre mesures, et qu'il doit nécessairement se trouver à la seconde et à la quatrième. Exemple :

Statuta decreto De-i;

Ou bien en doublant la valeur de chaque note, ce qui ne change point la valeur des syllabes.

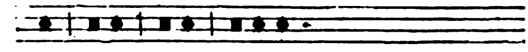
Sta- tu- ta de- cre- to De- i.
O splen-dor æ- ter- ni Pa-tris.
Je- su, Re- dem-ptor om- ni- um.
Mis- sum Re- dem-pto- rem po- lo.
O lu- ce qui mor- ta- li- bus.
Gra- tes pe- ra- cto jam di- e.
Au- di, be- nig- ne Con- di- tor.
Ve- ni, Cre- a- tor Spi- ri- tus.
Ve- xil- la Re- gis pro- de- unt.
Læ- ta- re, Cœ- lum, plau- si- bus.
For- ti te- gen- te bra- chi- o.
Je- su, Re- dem-ptor sæ- cu- li.
Ex quo sa- lus mor- ta- li- um.

Et plusieurs autres.

Dans ces vers la première syllabe est brève, ou du moins censée l'être; la deuxième longue, la troisième brève, et la quatrième longue; et ainsi de suite. En un mot, les syllabes impaires 1, 3, 5, 7, sont brèves, et les syllabes paires sont longues. Or, comme une longue vaut deux brèves, dès lors, si la syllabe brève demande une carrée, la syllabe longue en exige deux.

Dans les vers ci-dessus, le poëte compte ses quatre mesures en les composant chacune de deux syllabes longue et brève, etc., de cette sorte :

Le musicien compte un peu différemment, ainsi qu'il suit :



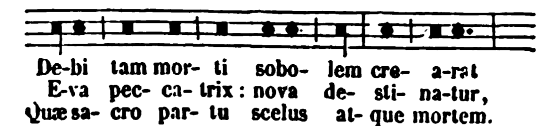
Ce qui comprend la même durée; mais cette modification est prescrite par la nature du chant, qui veut que la mesure soit frappée sur une syllabe longue, et par la nécessité de prendre haleine au bout de chaque vers; d'où il résulte que les trois temps de la dernière mesure sont complétés par la valeur de la dernière syllabe, (en partie) par le silence qui le suit, et par la première note du vers suivant; et ainsi successivement.

Il n'est pas toujours nécessaire de battre la mesure; mais il faut toujours chanter comme si on la battait.

Les hymnes du 29 juin sont en vers iambiques (trimètre), etc.

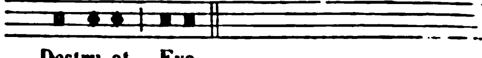
Les observations sur les hymnes en vers iambiques peuvent s'appliquer au chant de celles composées sur tout autre mètre. Le plus usité après le précédent est celui dans lequel trois vers saphiques et un adonique composent la strophe.

Voici le type du vers saphique :



De-bi tam mor- ti sobo- lem cre- a-rat
E-va pec- ca- trix : nova de- sti- na-tur,
Quæ sa- cro par- tu scelus at- que mortem.

On voit que les vers de cette espèce ont tous la même valeur et le même nombre de mesures. Celles-ci sont chacune de deux temps, et chaque temps demande une carrée ou l'équivalent, c'est-à-dire, deux losanges.



Destru-at, Eva.

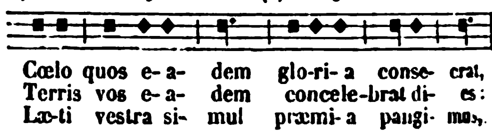
Ce dernier vers, appelé adonique, est le plus court qui soit admis dans la poésie latine; il n'a que deux pieds, savoir un dactyle et un spondée.

Les hymnes composées sur ce modèle sont celles qui commencent par ces mots : *Christe, prolapsi. Quid moras nectis? Quis sacros cultus? Ecquis ardentes? Christe pastorum*, etc.

Un autre mètre moins fréquent, et le plus brillant de tous peut-être, est celui auquel ont été adaptées les hymnes *Regum progenies, Christi martyribus, Davidis soboles*, etc.

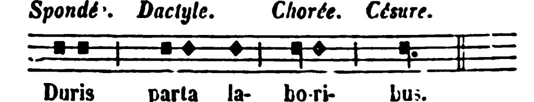
Les strophes de ces hymnes sont formées, dit La Feillée, de trois vers *asclépiades* semblables, et un *glyconique;* mais nous préférons les scander selon les règles du chant, ainsi qu'il suit :

Spondée. Dactyle. Césure (*) Dactyle. Chorée. Césure.



Cœlo quos e- a- dem glo-ri- a conse- crat,
Terris vos e- a- dem concele-brat di- es:
Læ-ti vestra si- mul præmi- a pangi- mus,

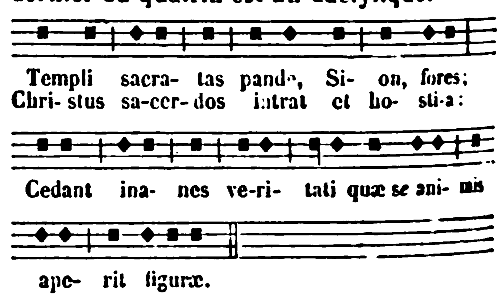
Spondée. Dactyle. Chorée. Césure.



Duris parta la- bo-ri- bus.

(*) La *césure* dans la versification est une syllabe longue qui reste isolée après deux mesures entières, ou à la fin du vers. Cette syllabe est ordinairement la dernière du mot dont le surplus a formé ou du moins complété la mesure précédente; elle peut aussi être un monosyllabe. Dans le chant la *césure* exige après elle un repos.

Plusieurs hymnes sont encore très-bien exécutées en vers alcaïques inégaux, dont le dernier du quatrin est un dactylique.



Templi sacra- tas pande, Si- on, fores;
Chri- stus sa-cer- dos intrat et ho- sti-a:
Cedant ina- nes ve-ri- tati quæ se ani- mis
ape- rit figuræ.

Et ainsi les suivantes :

Stupete, gentes, fit Deus hostia,
Procul maligni cedite, spiritus.
Promissa, tellus, concipe gaudia, etc.

Lorsque deux voyelles se rencontrent immédiatement dans un vers, la première, qui est ordinairement en italique, se retranche : au lieu de dire se animis, on dit sanimis; au lieu de dire Infunde amorem, on dit Infundamorem. On marque par des caractères italiques les lettres qui ne se prononcent pas.

Ce retranchement qu'on appelle *élision* n'a lieu que dans les hymnes, et pas même dans toutes ; car il faut excepter celles de l'office du saint sacrement composées par saint Thomas, et la prose *Lauda, Sion*. C'est ici l'occasion de signaler une addition faite à cette prose et une inconséquence dans la manière dont elle est notée, dans les livres de chant. La strophe : *Dies enim solemnis agitur* a des vers plus longs que les autres. Pour lui rendre semblable la strophe suivante et la chanter sur les mêmes notes, on en a allongé les vers, sans que cela modifie le sens. Au lieu de : *Vetustatem novitas, Umbram fugat veritas*, ce qui est la rédaction du docteur Angélique (du moins cela est ainsi dans ses opuscules) on a mis : *Vetustatem abigit novitas, Umbram fugat nunc ipsa veritas ;* on n'a fait qu'ajouter *abigit, nunc ipsa*, ce qui, comme on le voit, ne fait rien au sens. Mais il en résulte une élision, à *vetustatem abigit*. Les auteurs de l'addition n'ont pas voulu que cette élision fût observée là, pas plus que dans le reste de la prose où il s'en rencontrerait souvent, comme *ducem et, tantum aude, quem in*, etc.; il ne serait pas rationnel de faire une élision à *vetustatem*, et de laisser toutes les autres. Il fallait donc noter *vetustatem* et *umbram fugat* comme *dies enim* et *in qua mensæ*, sans aucune élision ; autrement on manque le but de l'addition, qui est de rendre ces strophes semblables entre elles. Cette observation, comme beaucoup d'autres qu'on pourrait faire, prouve que les innovations ne sont pas toujours heureuses, et sont souvent incohérentes, sans compter l'inconvénient des variations qui déconcertent les chantres. On a reproché à un imprimeur d'avoir introduit, dans cinq éditions différentes, de 1817 à 1843, « trente-quatre variations du *Deus, in adjutorium*, qui produiraient, dit-on, un chant diabolique, si cinq chantres, dans le même chœur, avaient ces cinq éditions, et que chacun voulût suivre la sienne. » Le bon moyen d'éviter ces graves inconvénients, c'est de laisser aux congrégations romaines le soin de décider sur ces matières, ou du moins de ne rien changer sans autorisation.

On vient de dire que les élisions ne se font pas dans toutes les hymnes, puisqu'il faut excepter celles de l'office du saint sacrement. Quant aux autres, le pape Clément VIII les a ramenées aux règles de la versification ; et cependant un certain nombre de ces hymnes ont été conservées en France, telles qu'elles étaient avant ces corrections. Si c'est un défaut, il ne faut pas l'attribuer à l'Eglise Romaine.

CHAPITRE VIII.

Règles pour bien chanter les psaumes.

Pour bien prononcer, soit en lisant, soit en chantant à l'unisson, les leçons, les psaumes, etc., on sent le besoin de s'arrêter un peu plus sur certaines syllabes ; de là l'usage a fait appeler les unes longues, les autres brèves, selon leur position dans un mot, ou selon les lettres qui les composent. Dans la poésie, on entremêle avec art les longues et les brèves selon les vers dont il s'agit. Dans la prose et dans le plain-chant, on reconnaît comme longues les pénultièmes ou antépénultièmes syllabes des mots qui ont plus de deux syllabes ; elles sont marquées par un accent aigu dans les livres liturgiques ; c'est la pénultième quand elle est longue, selon les règles de la poésie, sinon c'est l'antépénultième, quand même elle serait brève selon les règles de la poésie ; quand l'accent est ainsi placé sur l'antépénultième, la suivante est prononcée brève ; toutes les autres sont communes, c'est-à-dire qu'on ne les allonge pas plus les unes que les autres. Il n'y a donc de longues que celles qui sont marquées d'un accent aigu, et de brèves que celles qui suivent l'accent, quand elles ne sont pas la dernière d'un mot. *Voyez* la méthode de plain-chant de Lyon, *col.* 782.

Avec ces notions, on pourra facilement s'accorder quand plusieurs chantent ensemble des psaumes ; on doit cependant observer les règles suivantes contenues dans le Directoire romain et autres livres de chant.

Première règle. Autant qu'il est possible, on n'élève point la dernière syllabe d'un mot déclinable, au commencement d'une médiation ou d'une terminaison, quoique le ton le demande ; mais on élève à sa place la pénultième, pourvu qu'elle ne soit pas brève, parce qu'alors on élèverait l'antépénultième.

Deuxième règle. A la médiation du 2e, 4e, 5e et 8e ton où l'on doit élever la pénultième syllabe, il faut élever à sa place la dernière, quand c'est un nom propre indéclinable ou un monosyllabe ; ce qui a lieu aussi à la médiation du 8e ton irrégulier sur lequel on chante le psaume *In exitu*, les dimanches ordinaires. *V. col.* 778, *note* (3).

Troisième règle. Dans le nombre des syllabes nécessaires pour une médiation ou terminaison, on ne compte pas ordinairement la brève qui est pénultième avant le repos ; mais on la chante sur la même note que la syllabe précédente ou suivante.

Quatrième règle. Lorsqu'il y a plusieurs notes pour une seule syllabe, et qu'il s'y rencontre une syllabe brève qui n'est pas pénultième avant un repos, on ne réserve que la dernière note pour cette brève, et l'on chante les autres notes sur la syllabe précédente qui est accentuée. On peut faire la même chose quand il se rencontre une syllabe commune que l'usage fait prononcer brève, comme celle qui précède un monosyllabe ; si on la comptait pour rien, on ne s'accorderait pas avec ceux qui tiendraient plus à la règle qu'à l'usage. Mais si la précédente était brève, on peut transporter les notes surnuméraires sur le monosyllabe qui suit.

1re *remarque.* Dans plusieurs livres de chant, on a mis une note brève à la dernière syllabe d'un mot, toutes les fois qu'il vient ensuite un monosyllabe lié par le sens au mot précédent. Il paraît que ç'a été pour avertir que ce monosyllabe n'est pas co

fondu avec le mot précédent, comme dans *vobiscum, nobisque*, etc., où la syllabe *bis* devient longue, de commune qu'elle serait sans cette union. Il ne paraît pas qu'on ait voulu sans nécessité rendre brève une syllabe longue par nature ou par position, comme *sanctus sum, facti sunt;* toutes les brèves sont indiquées par l'accent qui précède, et ici il n'y en a pas. C'est donc une syllabe commune ; mais au lieu d'y mettre plusieurs notes, on peut les mettre sur la précédente ou la suivante.

2ᵉ *remarque*. Les termes de la première et de la troisième règle supposent des cas d'exception. Comme pour s'accorder en chantant il ne faut rien d'arbitraire, voici ce qu'on pourrait admettre comme des règles fondées sur des exemples et sur la nature des choses : *On n'élève pas la dernière syllabe d'un mot, ni une précédente au commencement d'une médiation ou d'une terminaison, lorsque les syllabes suivantes sont en nombre suffisant, en comptant les brèves.* Ainsi le mot *Melchisedech* peut suffire pour quatre syllabes comme le mot *Jerusalem*, à l'introït de la messe des Morts ; autrement il faudrait élever la première syllabe de *ordinem Melchisedech*, prendre sept syllabes au lieu de quatre, ce qui peut troubler l'accord parmi des chantres qui manquent d'habileté ou de prévoyance ; et cela dénature en quelque sorte le ton, en le rendant si variable. La quatrième règle, fondée sur bien des exemples, fait disparaître la difficulté que peut présenter ici la brève pénultième. Ainsi encore au lieu d'élever la syllabe *tis* dans *Altissimi vocaberis*, on élèverait la syllabe *vo*, pour la médiation.

Ces remarques sont livrées à l'appréciation de l'autorité ecclésiastique qui doit pourvoir à ce que les divins offices soient célébrés le mieux qu'il est possible. Mais sans obliger les chantres à connaître ces règles et ces exceptions, qu'on peut facilement ignorer ou oublier, on peut imprimer les livres de chant selon la nouvelle méthode de Bordeaux, qui distingue par des caractères différents la première des quatre syllabes qui peuvent faire nombre, et même celle des précédentes qu'il faut élever dans certains cas. Par ce moyen l'arbitraire est impossible ; on observe, sans même le savoir, un grand nombre de règles et d'exceptions imprimées dans certains livres et supprimées dans d'autres. Par ce moyen on est parvenu, facilement et en très-peu de temps, à faire chanter ensemble avec un accord parfait tous les enfants d'une école nombreuse

3ᵉ *remarque*. Lorsque dans une intonation, la seconde syllabe est brève (c'est un cas dont le Directoire romain ne parle pas, et sur lequel les livres ne s'accordent pas), il est bien facile et bien rationnel d'y appliquer la quatrième règle précédente, et par conséquent de ne jamais changer l'ordre des notes. Ainsi dans l'intonation des 1ᵉʳ, 3ᵉ, 4ᵉ et 6ᵉ tons, on dirait toujours *fa sol la, Do-o-mine*, et non *Domine-e ;* au 7ᵉ ton ce serait toujours *ut si ut re, Do-o-o-mine ;* il est bien plus rationnel de prolonger une syllabe accentuée que la dernière d'un mot, souvent brève de sa nature.

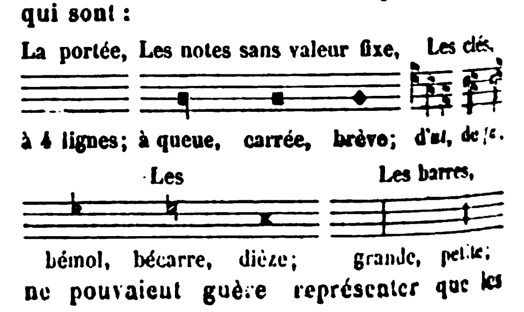
4ᵉ *remarque*. On pourrait, dans certains cas, par exception à la quatrième règle, prolonger la syllabe qui suit une brève, et non celle qui précède, par exemple, à une médiation, lorsque le mot est indéclinable, parce que la dernière syllabe de ces mots-là tient lieu de deux, quand on l'élève à la médiation ; par exemple encore, à la terminaison des tons qui ont souvent deux notes à la dernière syllabe ; ce qui est dans certains cas une règle, peut bien être une exception légitime dans d'autres cas analogues.

5ᵉ *remarque*. Quoique toute syllabe non accentuée soit commune, on pourrait aussi regarder comme brève, si c'est l'usage, une voyelle suivie immédiatement d'une autre voyelle, dans le même mot, surtout *ia, io, ie*, selon la méthode de Bordeaux ; mais il ne faudrait pas compter pour rien cette brève, afin d'être d'accord avec ceux qui la compteraient comme une syllabe commune ; il faudrait seulement allonger la précédente. Mais on est bien fondé à regarder comme syllabe commune toute syllabe non accentuée, puisque même la lettre *i*, moins susceptible que d'autres d'avoir un son prolongé, selon le cérémonial franciscain, est cependant très-souvent accentuée, quoique immédiatement suivie d'une autre voyelle ; par exemple, *Herodiadis*, *arietes*, *sustinuimus*.

Cinquième règle. Règle importante, indispensable. C'est que, malgré toutes les remarques précédentes, quelques raisons qu'on puisse avoir de faire des exceptions aux quatre premières règles, ou à quelqu'une d'entre elles, on n'en fasse cependant aucune sans une approbation expresse de celui qui dirige le chœur, manifestée à tous les chantres présents. Ainsi, il faut, et il suffit que tous connaissent et observent rigoureusement la quantité des syllabes marquées par les accents, avec les quatre premières règles ; et qu'ils n'observent pas moins rigoureusement les règles particulières qui leur seront données, comme des exceptions aux susdites règles générales.

NOTIONS
SUR LE
PLAIN-CHANT FIGURÉ.
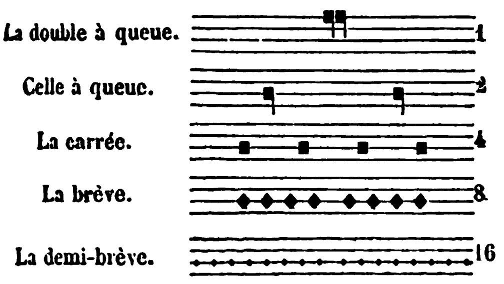
Les caractères ordinaires du plain-chant, qui sont :



ne pouvaient guère représenter que les

sons ; il a fallu, pour en varier la mesure inconnue dans le plain-chant ordinaire, employer plusieurs autres signes dont voici l'explication.

1° Les notes de différentes valeurs ou durées.



Chacune de ces notes vaut, comme on le voit, le double de celle qui est au-dessous d'elle, et la moitié de celle qui est au-dessus; en sorte que si l'on veut les désigner par des chiffres, on pourra appeler 2 la note à queue, 4 la carrée et 8 la brève.

Quelquefois le mouvement de l'air exige que l'on passe trois brèves aussi promptement qu'une carrée, et trois demi-brèves aussi vite qu'une brève : on a soin d'en prévenir en plaçant le chiffre 3 sur la note du milieu.

Lorsque la demi-brève est placée avant une note quelconque pour l'agrément et la liaison, elle n'entre pour rien dans la mesure.

2° Le point après une note en vaut la moitié et la prolonge d'autant. Ainsi, après une note à queue il vaut une carrée

après une carrée il vaut une brève
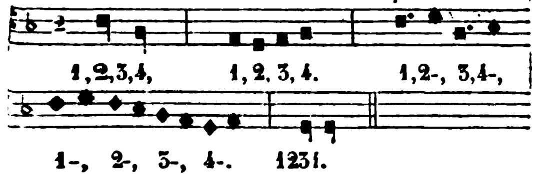
après une brève il vaut une demi-brève

3° Les deux silences, la pause de la valeur d'une carrée.
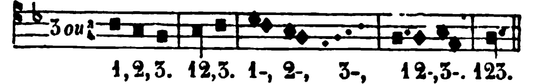
La demi-pause de la valeur d'une brève.

4° La barre qui traverse la portée ne se place point, comme dans le plain-chant simple, à la fin des mots, mais à la fin de chaque mesure. Elle se divise en deux, ou trois, ou quatre intervalles égaux appelés temps. Elle est marquée au commencement de l'air après la clef par un ou deux chiffres, dont le supérieur indique la quantité et l'inférieur la qualité des notes qui remplissent la mesure. Ainsi :
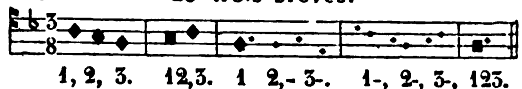
5° Le chiffre 2 désigne la mesure à quatre temps ou la valeur de deux notes à queue.



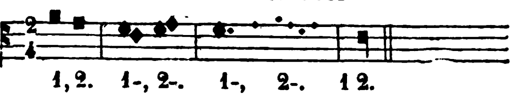
3 ou 3/4 désigne la mesure à 3 temps de la valeur de trois carrées.
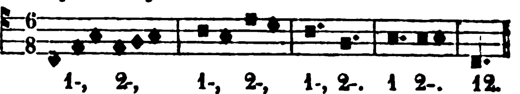


3/8 désigne la mesure à 3 temps de la valeur de trois brèves.



2/4 désigne la mesure à 2 temps de la valeur de deux carrées.

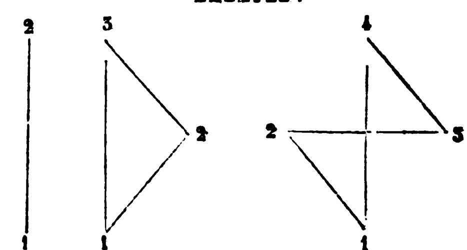


6/8 désigne la mesure à 2 temps de la valeur de six brèves : on en passe trois à chaque temps.



Pour rendre avec précision la durée de ces notes, on bat la mesure, c'est-à-dire que l'on fait à chaque temps un mouvement quelconque qui est répété dans toutes les mesures. Il consisterait, par exemple, pour celles à deux temps : à frapper au 1ᵉʳ et à lever au 2ᵉ ; — à trois temps : à frapper au 1ᵉʳ, à passer à droite au 2ᵉ, puis à lever au 3ᵉ ; — à quatre temps : à frapper au 1ᵉʳ, à passer à gauche au 2ᵉ, puis à droite au 3ᵉ, enfin à lever au 4ᵉ.

EXEMPLE :



Il est essentiel d'exécuter tout cela d'une manière très-égale et très-uniforme (1).

6° (⌒) L'accolade sert à unir ensemble deux ou plusieurs notes qui appartiennent à une même syllabe.

7° (†) La cadence ou tremblement est signifiée par une petite croix : on ne l'a pas toujours désignée ; c'est au goût à y suppléer.

8° (*) L'étoile sert à marquer les répétitions ou reprises. Avec l'ouverture de la parenthèse (*, elle désigne le commencement de la reprise dont la fin est marquée par deux grandes barres dans la portée, et la fin de la parenthèse *) marque l'endroit où se place la reprise.

9° Le mot en lettres italiques placé au-de-

(1) Pour que ces battements de la main soient de pareille durée, on pourrait avoir recours à quelque chose qui aurait un mouvement très-égal. Un pendule, c'est-à-dire, un corps arrondi suspendu au bout d'un cordon mince et délié remplirait cet objet. On en suivrait de la main le mouvement, en articulant un, deux : puis, toujours à l'aide du pendule, on rendrait le nom et le son des notes comprises dans la mesure. Le cordon aurait 18 pouces de longueur pour la mesure à 2/4, et pour les autres plus ou moins à proportion.

vant de chaque air en indique le mouvement et le caractère.

CHANTRES.

Chantres, ceux qui dans un chœur sont spécialement chargés d'entonner ou de chanter seuls certaines parties de l'office divin. Ils portent quelquefois des chapes. Ainsi, ce qu'on va dire des chapiers leur est applicable en grande partie. On verra à la fin quelques différences.

CHAPE.

Chape, *pluviale*, sorte d'habit ecclésiastique que portent surtout les chantres; il n'est pas prescrit de le bénir. Voici ses dimensions, d'après Gavantus et le Cérémonial franciscain. Elle doit descendre jusqu'aux talons, ayant une longueur de trois coudées et un quart environ. Elle a par devant des orfrois de haut en bas, et par derrière un capuce de même étoffe que les orfrois, c'est-à-dire, brodée en or, selon la force du terme usité *auriphrygiatum*. La chape a des franges au bord, et deux ou trois agrafes par-devant.

Les dimensions de la chape sont ainsi indiquées dans le Cérémonial de Lyon : « Longueur par-devant, quatre pieds quatre ou huit pouces; par derrière de même. Sa rondeur, quatorze pieds quatre pouces; largeur de l'orfroi, onze pouces; hauteur du chaperon, un pied huit pouces. » Il serait bon que, par le moyen de plusieurs agrafes, on pût la rétrécir par le haut à volonté, pour l'empêcher de laisser les épaules trop découvertes, et de traîner par terre.

CHAPIERS.

Chapiers, porte-chape. On donne quelquefois ce nom soit à un meuble destiné à renfermer les chapes étendues sans aucun pli, soit à une espèce de croix fixée à un pied solide, pour y déposer les chapes quand on les quitte, en attendant qu'on les mette à leur place. *Voy.* les art. ORNEMENTS, PROPRETÉ.

On désigne plus communément par le mot chapiers les chantres qui sont revêtus de chapes; voici ce qui les concerne, selon le rite romain.

DES CHAPIERS ET DES CHANTRES.

§ I. Avis généraux.

1. Les chapiers doivent prévoir avant les offices ce qu'ils doivent chanter, et les cérémonies qui les concernent. Ils prennent des chapes convenables à l'office par-dessus leurs surplis, et font attention à ne pas les gâter, soit en s'asseyant, soit en faisant la génuflexion.

2. Lorsque les chapiers marchent ensemble, ils doivent garder une pareille distance s'ils sont plus de deux. Ils vont au chœur la tête couverte et les mains jointes, et les plus dignes qui sont aux deux côtés de l'officiant soutiennent le devant de sa chape, le premier de la main gauche, et le second de la droite, ayant l'autre main appuyée sur la poitrine, ce qui s'entend des vêpres ; car à la messe ils vont au chœur les mains jointes. Ils sont couverts depuis la sacristie jusqu'à l'entrée du chœur, les plus dignes ayant toujours la droite, et s'il faut passer par un lieu étroit, le moins digne passe le premier.

3. Les chapiers font la génuflexion devant l'autel sur le pavé, en arrivant et en partant, quand le saint sacrement est dans le tabernacle, et s'il n'y est pas, ils font seulement une inclination profonde (*Cærem. ep. l. II, c. 3, n. 3*); ils doivent tâcher de faire ensemble les actions qui leur sont communes, comme les inclinations, les génuflexions, etc. Ils sont debout quand ils entonnent ou chantent seuls quelque chose.

§ II. De l'office des chapiers à vêpres.

1. On admet six chapiers aux fêtes de première classe, excepté celles qui suivent immédiatement Noël, Pâques et la Pentecôte, et celle de saint Jean-Baptiste ; à ces dernières, et à celles de seconde classe, il en faut quatre ; les doubles-majeures et les dimanches n'en exigent que deux, et les autres jours, aucun. (*Cærem. l. II, c. 3. n. 17 et 18.*) Deux assistent l'officiant; le premier l'encense ; le premier des deux autres lui annonce les antiennes ; les derniers les annoncent aux autres ; s'ils ne sont que deux, le premier les annonce à l'officiant, et les premiers chantres, aux autres.; s'ils sont quatre, les derniers les annoncent à l'officiant et aux autres. (*Ibid. n. 8. Voy.* Baldeschi.)

2. Les chapiers s'étant rangés en droite ligne aux côtés de l'officiant dans la sacristie, font avec lui une inclination profonde à la croix, s'inclinent médiocrement vers lui, et vont au chœur deux à deux, les moins dignes les premiers, les deux derniers marchant à côté de l'officiant, et soutenant le devant de sa chape : en arrivant au bas des degrés de l'autel, ils se rangent de part et d'autre, et ceux qui sont du côté par où l'officiant doit passer s'écartent un peu des degrés pour laisser le passage libre à lui et aux autres chapiers, faisant tous, en droite ligne, la révérence requise à l'autel; puis ils se mettent à genoux sur le dernier degré, où ils font leur prière; après cette prière ils se lèvent, saluent l'autel comme auparavant, ensuite le chœur des deux côtés en y entrant, et vont la tête découverte, dans le même ordre qu'il sont venus de la sacristie, jusqu'au siége de l'officiant, où ils se rangent en face, les moins dignes étant les plus éloignés de son siége. Lorsqu'il est arrivé à sa place, s'il veut s'asseoir, les chapiers s'étant tournés vers lui, le saluent d'une inclination médiocre; les deux premiers se placent à ses côtés, et les autres qui font l'office de chantres, se retirent à leurs places, où après avoir fait la révérence convenable à l'autel, ils s'asseyent et se couvrent. Si l'on ne va pas s'asseoir, ils demeurent devant l'officiant, en face les uns des autres, sans tourner le dos à l'autel, jusqu'à ce que le pre-

mier chapier-chantre lui ait annoncé la première antienne. Si le clergé a chanté ou récité none immédiatement avant vêpres, les chapiers font en entrant, deux à deux, la révérence convenable à l'autel, et saluent le chœur de part et d'autre par une inclination médiocre, après quoi ils se rangent devant le siége de l'officiant, comme on vient de le dire.

3. Après avoir été assis environ l'espace d'un *Pater*, ils se lèvent en même temps que l'officiant et disent tout bas le *Pater* et l'*Ave*. Lorsqu'on chante *Sicut erat*, etc., le premier chapier-chantre, ou le premier des deux, s'il n'y en a que deux, après avoir rendu le salut au cérémoniaire qui vient l'inviter, salue le chapier qui est à son côté, fait la révérence à l'autel, s'il passe vis-à-vis, va devant l'officiant qu'il salue en arrivant, et lui annonce d'une voix médiocre la première antienne. Lorsque l'officiant l'a entonnée, il lui fait une autre inclination et retourne à sa place, où il fait en arrivant la révérence convenable à l'autel, salue le cérémoniaire et l'autre chapier comme il a fait avant de partir.

4. A la médiation du premier verset du premier psaume, les chapiers s'asseyent, se couvrent, et les deux premiers demeurent toujours assis et couverts jusqu'au capitule. Ils se découvrent seulement au *Gloria Patri* de chaque psaume, aux noms de Jésus et de *Marie*, et à celui du saint dont on fait l'office. Les deux derniers chapiers annoncent alternativement les autres antiennes aux deux côtés du chœur, commençant par les plus dignes. (*Cærem. ep.* 2, 3, 8.)

5. Vers la fin de la dernière antienne, tous les chapiers-chantres, invités par le cérémoniaire, font la révérence convenable à l'autel, et vont devant le siége de l'officiant, le saluent en arrivant, puis se tournent tous en face les uns vers les autres, et demeurent ainsi pendant que l'officiant chante le capitule; le chœur ayant répondu à la fin *Deo gratias*, le premier chapier-chantre, ou le premier des deux, s'ils ne sont que deux, salue l'officiant et lui annonce l'hymne; après qu'il l'a entonnée, ils le saluent tous ensemble, se retirent à leurs places, et font en arrivant la révérence convenable à l'autel. Ceux qui ne quittent pas les côtés de l'officiant se tournent aussi en face pendant le capitule, mais ils ne font pas de révérence à l'autel. Comme on doit être à genoux pendant la première strophe des hymnes *Veni, Creator* et *Ave, maris stella*, les chapiers s'y mettent devant le siége de l'officiant tournés en chœur, ou devant l'autel, ou à leurs places.

6. Pendant la dernière strophe de l'hymne, les deux derniers chapiers, s'il y en a davantage, sont conduits au milieu du chœur par le cérémoniaire, où, après avoir fait la révérence convenable à l'autel, ils chantent le verset de la manière accoutumée, puis ils saluent encore l'autel et retournent à leurs places; mais s'ils ne sont que deux chapiers, le cérémoniaire conduit ensuite le premier d'entre eux devant l'officiant, le second retournant à sa place; s'ils sont en plus grand nombre, le cérémoniaire y mène le plus digne des chapiers-chantres, pendant que le chœur chante le répons du verset, pour lui annoncer l'antienne de *Magnificat* de la même manière qu'il a annoncé celle du premier psaume; les autres chapiers demeurent debout à leurs places; quand le premier est retourné, ils s'asseyent tous et se couvrent, comme ceux du chœur, pendant qu'on chante l'antienne, si l'office est double.

7. L'antienne étant finie, les chapiers se lèvent et entonnent le *Magnificat*; puis, ayant mis leurs barrettes sur leurs siéges et fait la révérence à l'autel, ils vont devant l'officiant qu'ils saluent en arrivant; ils saluent le chœur comme lui, et le conduisent ensuite à l'autel dans le même ordre qu'ils sont venus de la sacristie; à mesure qu'ils approchent de l'autel, ils s'écartent de part et d'autre et se rangent en droite ligne devant le dernier degré, où ils font tous avec l'officiant la révérence requise à l'autel.

8. Ensuite l'officiant monte à l'autel entre les deux premiers chapiers, qui lèvent en montant le devant de sa chape; lorsqu'il baise l'autel, ils ne font aucune inclination ni génuflexion; les autres chapiers doivent demeurer debout au bas des degrés, ayant la face tournée vers l'autel. L'officiant l'ayant baisé, le premier chapier reçoit premièrement de la main droite la navette, et la mettant dans la main gauche, il présente de la droite à l'officiant la cuiller qu'il baise par le bout, et puis la main de l'officiant, auquel il dit, la tête inclinée : *Benedicite, pater reverende* (le second chapier soutenant le côté droit de la chape de l'officiant); ensuite ayant reçu la cuiller avec les baisers ordinaires, il rend la navette avec la cuiller dedans au thuriféraire; puis il reçoit de lui l'encensoir, et le tenant de la main droite par le haut des chaînettes, et de la main gauche par le bas, il baise le haut des chaînettes qu'il met ensuite dans la gauche de l'officiant et le bas dans sa droite, laquelle il baise sans lui faire aucune inclination avant ni après; puis il prend le devant de la chape de l'officiant qu'il tient élevé pendant tout l'encensement, ayant la main droite appuyée sur la poitrine; ce que le second chapier fait aussi de son côté, tenant la chape de la droite et ayant la gauche sur la poitrine; et ils accompagnent ainsi l'officiant pendant l'encensement, faisant avec lui les mêmes révérences à l'autel.

9. L'encensement de l'autel étant achevé, le premier chapier reçoit l'encensoir, baisant premièrement la main droite de l'officiant, tenant avec la droite le bas des chaînettes et les prenant avec la gauche par le haut qu'il baise en même temps, il rend l'encensoir au thuriféraire, puis il retourne avec l'officiant et le second chapier au milieu de l'autel, où ils font tous trois une inclination de tête à la croix, et descendent au bas des degrés pour y faire la révérence convenable; ils vont ensuite au chœur, qu'ils saluent en y entrant, et conduisent l'officiant à sa place dans le

même ordre qu'ils l'ont conduit à l'autel.

10. L'officiant étant arrivé à sa place, le premier chapier prend l'encensoir des mains du thuriféraire et l'encense de trois coups avec une inclination avant et après; pour les autres chapiers, ils se tournent en face les uns vers les autres dès qu'ils sont arrivés devant le siége de l'officiant, sans le saluer avant l'encensement, mais seulement après, avec le premier chapier pour se retirer à leurs places. Si quelque personne de grande considération, soit ecclésiastique, soit laïque, doit être encensée avant les chapiers, le premier chapier ayant encensé l'officiant, va l'encenser de trois coups et revient après devant l'officiant qu'il salue, rend l'encensoir au thuriféraire et se retire à sa place, ou bien il encense le chœur comme le diacre à la messe. (*Cærem.* 2, 3. 12.)

11. Lorsque les chapiers sont encensés par le thuriféraire ou par un autre, celui qui doit être encensé défère auparavant cet honneur par une inclination de tête à celui qui est dans le même rang et qui doit être encensé immédiatement après lui.

12. Vers la fin de l'antienne de *Magnificat*, les chapiers, après avoir fait la révérence à l'autel, vont devant le siége de l'officiant, qu'ils saluent en arrivant; et s'étant tournés en face l'un vers l'autre, ils demeurent dans cette posture pendant l'oraison et les mémoires, s'il y en a,

13. A la conclusion de la dernière oraison, s'il y en a plusieurs, après ces mots *Jesum Christum*, ou à ceux-ci *Qui vivis et regnas*, les deux chapiers qui ont dit le verset de l'hymne vont chanter au même lieu le *Benedicamus Domino*, saluant l'autel avant et après, comme aussi l'officiant lorsqu'ils le quittent et quand ils retournent devant lui.

14. Après que l'officiant a dit *Fidelium animæ*, les chapiers le saluent; ayant laissé passer les acolytes, ils retournent à la sacristie dans le même ordre qu'ils sont venus, faisant deux à deux la révérence à l'autel en passant. Si l'on sort par la porte qui est au bas du chœur, les chapiers font la révérence à l'autel deux à deux avant de partir; ils se couvrent à la sortie du chœur et se comportent en arrivant à la sacristie comme ils ont fait avant d'en sortir.

15. Les chapiers, après avoir quitté leurs chapes, reviennent au chœur, les moins dignes les premiers, saluant l'autel et le chœur à l'ordinaire, sans faire aucune prière à genoux, et vont se placer selon leur rang dans les siéges du chœur; mais s'ils étaient tous occupés, ils pourraient se mettre sur les siéges où ils étaient à vêpres.

16. Si l'on ne dit pas complies immédiatement après vêpres, les chapiers restent devant le siége de l'officiant, s'il ne va pas à l'autel, et sont comme lui debout ou à genoux pendant l'antienne de la sainte Vierge, après quoi ils retournent à la sacristie, comme il a été dit ci-dessus, soit avant le clergé, s'ils ne sont pas venus ensemble, soit immédiatement après, s'ils sont venus conjointement, observant en ce dernier cas de saluer le clergé de part et d'autre dans la sacristie.

§ III. De l'office des chapiers à vêpres, devant le saint sacrement exposé.

1. Les chapiers se découvrent dès qu'ils entrent au chœur et font au bas des degrés de l'autel la génuflexion à deux genoux sur le pavé, avec une inclination de tête avant et après la prière qu'ils font sur le dernier degré en arrivant au chœur, et se tiennent toujours découverts pendant les vêpres.

2. A *Magnificat*, lorsqu'ils ont fait la génuflexion à deux genoux au bas des degrés de l'autel sur le pavé, les deux premiers chapiers montent à l'autel avec l'officiant, et font en arrivant la génuflexion d'un seul genou; ensuite le premier chapier fait bénir l'encens à l'ordinaire, mais sans rien baiser; puis, sans faire aucune génuflexion, ils descendent sur le second degré, et s'étant mis à genoux sur le marchepied, le premier chapier reçoit l'encensoir et le donne à l'officiant, lequel encense le saint sacrement de trois coups, faisant une inclination profonde avant et après avec ses deux chapiers (les autres qui sont proche de l'autel étant à genoux sur le dernier degré sans faire aucune inclination); ensuite les deux chapiers accompagnent l'officiant à l'encensement de l'autel comme à l'ordinaire : à la fin le premier chapier reçoit l'encensoir sans aucun baiser; puis étant retournés au milieu de l'autel, ils font tous trois la génuflexion et descendent au bas des degrés, où ils font la génuflexion à deux genoux sur le pavé comme en arrivant, et retournent au chœur de la manière accoutumée. Quand les vêpres sont finies, ils font la génuflexion à deux genoux au lieu convenable et retournent à la sacristie : hors les cas ci-dessus spécifiés, ils font toujours la génuflexion d'un seul genou.

3. Si l'on expose le saint sacrement immédiatement avant vêpres, les chapiers saluent le chœur en entrant et l'autel en arrivant; ensuite ils se mettent à genoux avec l'officiant sur le dernier degré, et se tiennent en cette posture pendant toute la cérémonie; mais le premier chapier prend une étole, s'il est prêtre ou diacre, et observe ce qui est marqué à l'office du SACRISTAIN, § septième. Il observe aussi ce qui est marqué pour la bénédiction du saint sacrement, si on doit le renfermer après vêpres.

§ IV. De l'office des chapiers à matines.

1. Les deux premiers chantres, ou en plus grand nombre, si c'est l'usage (*Cærem.* 2. 6. 15), ayant pris des chapes d'une couleur convenable à l'office à la fin du huitième répons de matines, vont avec les acolytes devant l'officiant; après l'avoir salué, ils demeurent tournés en face l'un vers l'autre pendant qu'il chante la dernière leçon.

2. La leçon étant achevée, le premier chapier annonce à l'officiant l'hymne *Te Deum laudamus*, et lorsqu'elle est entonnée, les chapiers le saluent et retournent à leur

places comme à l'hymne de vêpres. Pendant le verset *Te ergo quæsumus*, etc., ils se mettent à genoux.

3. Les chapiers observent à laudes les mêmes cérémonies qu'à vêpres; mais s'il y a eu plus de deux chapiers à vêpres, les autres, s'ils n'ont pas encore des chapes, vont à la sacristie les prendre sur la fin du *Te Deum*; après avoir salué le chœur et l'autel en y entrant, sans faire la prière à genoux, ils se joignent aux deux premiers.

4. Si l'on est obligé de séparer matines d'avec laudes, comme on l'observe aux matines de Noël, les chapiers retournent devant l'officiant au dernier verset de l'hymne, et après l'oraison les deux derniers chapiers vont chanter le *Benedicamus Domino*, comme à vêpres.

§ V. De l'office des chapiers à la messe solennelle.

1. Le clergé étant assemblé au chœur, on marchant devant, pour assister à la messe solennelle, les chapiers, après avoir salué la croix de la sacristie, se couvrent et vont au chœur deux à deux les mains jointes, les moins dignes les premiers. En entrant au chœur ils se découvrent, vont au bas des degrés, où ils font la révérence convenable à l'autel, et se mettent à genoux sur le dernier degré pour faire une courte prière, après laquelle, ayant fait de nouveau la révérence à l'autel, ils saluent le chœur et vont à leurs siéges, où ils s'asseyent et se couvrent jusqu'à l'arrivée des officiers de l'autel.

2. Si les chapiers précèdent immédiatement les officiers de l'autel, ou bien s'ils vont au chœur par la grande porte qui est au bas du chœur, ils font en y entrant la révérence convenable à l'autel, et après avoir salué le chœur, ils se séparent avec une inclination mutuelle et vont à leurs places, devant le lutrin, où ils se mettent à genoux; après une courte prière ils se lèvent et commencent l'Introït quand le célébrant est au bas de l'autel, non pas plus tôt (*S. C.* 1753).

3. Il faut observer que les chapiers ne se mettent point à genoux pour faire la prière en entrant au chœur lorsque le clergé a été auparavant assemblé pour chanter tierce ou quelque autre office.

4. Lorsque le célébrant commence la messe, les chapiers ayant fait le signe de la croix entonnent l'Introït, après lequel ils chantent la moitié du verset du psaume, le *Gloria Patri*, etc., et reprennent le commencement de l'Introït. Si on ne joue pas de l'orgue, ils commencent debout le *Kyrie*, le Graduel, l'*Alleluia*, ou le Trait (qu'ils chantent tout entier alternativement avec les autres); l'Offertoire, le *Sanctus*, le *Benedictus*, l'*Agnus Dei* et la Communion. Ils doivent chanter ces paroles: *Et in terra pax* après que le célébrant a entonné le *Gloria in excelsis*, comme aussi *Patrem omnipotentem* au *Credo*.

5. Les chapiers sont assis pendant le *Kyrie* et se relèvent au dernier; pendant le *Gloria in excelsis*, l'Epître, le Graduel, le *Credo*, l'Offertoire, et après la Communion jusqu'à ce que le célébrant commence les dernières oraisons. Ils sont debout le reste du temps, et lorsque le diacre les encense; après quoi ils s'asseyent, quoique le diacre encense alors le chœur; ils se relèvent lorsque le célébrant commence la Préface. Ils se mettent à genoux à ces paroles: *Et incarnatus est*, et après qu'ils ont chanté le *Sanctus* jusqu'à ce que les deux élévations soient faites; après quoi ils se relèvent et font le signe de la croix en commençant *Benedictus*.

6. Ils reçoivent la paix du sous-diacre; ceux qui sont à droite la reçoivent du sous-diacre et la donnent ensuite à ceux de la gauche. S'ils doivent communier, les plus dignes marchent les premiers, deux à deux, les mains jointes, et se mettent à genoux au bas des degrés; après *Indulgentiam*, ou après que le diacre et le sous-diacre ont communié, ils se lèvent, quatre font la génuflexion, deux montent pour communier, puis font la génuflexion et retournent à leurs places; les autres en font autant; vers la fin de la communion, ils commencent l'antienne appelée Communion. S'il n'y a point de communion, ils commencent cette antienne aussitôt que le célébrant a pris le précieux sang de Notre-Seigneur.

7. A la fin du dernier Evangile, ou au commencement de l'oraison que l'on dit après pour le roi ou pour les nécessités publiques, les chapiers, sans sortir de leurs places, saluent le clergé de part et d'autre, vont au milieu du chœur faire tous ensemble la révérence convenable à l'autel, et retournent à la sacristie. Si l'on sort par la grande porte qui est au bas du chœur, les chapiers font à leurs places la révérence à l'autel en même temps que le célébrant la fait au bas des degrés, et sans saluer le clergé ils retournent à la sacristie, où ils le saluent, s'il y est déjà arrivé.

8. Aux processions, les chapiers marchent deux à deux après le clergé et immédiatement devant les officiers sacrés; si l'on doit sortir de l'église, ils se couvrent dès qu'ils commencent à marcher; au retour ils se découvrent en entrant au chœur, font la révérence à l'autel, et après avoir salué le chœur de part et d'autre, ils se remettent à leurs places.

VARIÉTÉS.

Ce serait peu de tracer des règles pour la célébration des saints offices, s'il n'y avait personne pour y tenir la main, et veiller à leur observation. Aussi, dans les anciens chapitres et les collégiales, plusieurs dignitaires étaient chargés de cette importante fonction. Le chapitre de la primatiale de Lyon, en particulier, a toujours été célèbre par son zèle à maintenir et faire exécuter les anciennes règles.

Une des premières dignités du chapitre, dans cette Eglise, est celle de *précenteur* ou grand-chantre, et celle de *chantre*, chargés

tous deux du chant des divins offices. A leurs côtés sont fixés les bâtons de chantre, c'est-à-dire, deux grands bâtons d'argent; celui du précenteur est surmonté d'une petite statue représentant le patron principal; et celui du chantre, d'un autre représentant un autre saint.

A Paris, un ou deux choristes en chape se promènent modestement et gravement dans le chœur, pendant qu'on chante *Kyrie*, *Gloria in excelsis*, *Credo* et le *Sanctus*, pour rendre le chant plus réglé, plus uniforme, plus religieux.

Un curé, dans sa paroisse, doit avoir l'œil à tout; il en est le premier chantre, comme il en est le maître de chœur.

§ VI. De l'office des chantres.

1. Lorsqu'il y a plus de deux chapiers, les autres font les fonctions de chantres, et tout ce qui leur est assigné ci-dessus; s'il n'y en a que deux ou point, d'autres chantres observent ce qui suit. Ils entrent dans le chœur avec les autres; leur place est ordinairement dans un lieu qui soit proche du lutrin. Quand ils y vont étant déjà placés au chœur, ils saluent en partant ceux qui sont à leurs côtés, commençant par celui qui est à droite; en approchant du lutrin ils saluent les chapiers, et s'entre-saluent l'un l'autre, puis ils font la génuflexion. Lorqu'ils retournent à leurs places, ils font d'abord la génuflexion, se saluent l'un l'autre, ensuite les chapiers, et puis leurs voisins en arrivant, et observent en tout cela de ne pas tourner entièrement le dos à l'autel.

2. Lorsqu'ils sont au lutrin, ils indiquent aux chapiers les choses qu'ils doivent chanter, et tournent les feuillets selon le besoin. Lorsque l'orgue joue, ils récitent pendant ce temps-là, d'une voix intelligible, ce que l'on devrait chanter.

3. Lorsque le cérémoniaire vient les inviter pour aller annoncer une antienne, ils lui rendent d'abord le salut, et après avoir fait la génuflexion, deux vont ensemble devant celui qui la doit entonner, si la fête est de première classe; mais si elle ne l'est pas, ou s'il n'y a pas plus de deux chantres, un seul va pour annoncer l'antienne, faisant à l'autre chantre une inclination de tête avant de le quitter. Etant arrivés devant celui qui doit entonner l'antienne, ils le saluent d'une inclination médiocre avant et après, et se tiennent tournés vers lui jusqu'à ce qu'elle soit entonnée; ensuite ils retournent à leurs places, font la génuflexion et saluent le cérémoniaire; si un seul chantre est allé pour annoncer l'antienne, il salue l'autre qui est resté au lutrin. Il est à remarquer que, quoique aux fêtes de première classe, les deux chantres aillent ensemble devant celui qui doit entonner l'antienne, il n'y en a qu'un qui l'annonce.

4. A vêpres, ils entonnent debout les cinq psaumes jusqu'à la médiation, ou même le premier verset tout entier, comme il est plus à propos pour donner le ton aux autres, et après les psaumes ils répètent les premiers mots de l'antienne, ou même la récitent tout entière si l'orgue joue. Ils répètent aussi les premiers mots de l'antienne de *Magnificat :* s'il y a des mémoires, ils les commencent et chantent les versets sans quitter le lutrin; ils chantent aussi le verset de l'antienne de la sainte Vierge, debout ou à genoux, selon que le temps le demande.

5. A complies, le premier chantre étant devant le lutrin, se tourne vers l'hebdomadier et dit, incliné médiocrement : *Jube, domne, benedicere.* Quand la bénédiction est donnée, il se relève, et se tournant vers le lutrin, il dit la leçon *Fratres, sobrii estote*, et fait la génuflexion à ces paroles : *Tu autem, Domine.* Les deux premiers chantres commencent ensuite le psaume *Cum invocarem* et le cantique *Nunc dimittis ;* ils répètent l'antienne *Miserere* ou *Alleluia*, et celle du cantique : ils vont au milieu du chœur pour chanter le répons *In manus*, etc., et le verset *Custodi nos*, faisant avant et après la génuflexion à l'autel.

6. A matines (et aux offices où il n'y a point de chapiers, ou seulement deux aux côtés de l'officiant), ils se mettent devant le lutrin, sur un banc préparé pour cela; ils chantent l'invitatoire et le psaume *Venite, exsultemus.* Après qu'il est fini, le premier chantre, ou même deux si la fête le demande, vont devant l'officiant pour lui annoncer l'hymne, à la fin de laquelle ils vont lui annoncer la première antienne; ils annoncent ensuite les autres aux plus dignes du chœur; ils entonnent tous les psaumes comme à vêpres. A la fin des psaumes de chaque nocturne, ils vont au milieu du chœur pour chanter le verset, et font la génuflexion avant et après. Ils commencent tous les répons, et chantent entièrement le verset, à moins qu'ils n'y en ait d'autres marqués pour cela.

7. A laudes, ils observent tout ce qui a été marqué pour les vêpres.

8. Aux petites heures, les chantres entonnent le premier psaume, et répètent à la fin le commencement de l'antienne; ensuite ils vont au milieu du chœur pour chanter le petit répons et le verset, faisant la génuflexion en y arrivant et avant de revenir. Le premier chantre dit le martyrologe et la leçon à la fin de prime au milieu du chœur.

9. A la messe solennelle, ils chantent le verset du Graduel et le Trait alternativement avec les chapiers; si l'on fait l'aspersion de l'eau bénite et qu'il n'y ait point de chapiers, après que le célébrant a dit *Asperges me* ou *Vidi aquam*, ils chantent le reste qui suit, comme aussi le psaume jusqu'à la médiation et le *Gloria Patri ;* après quoi ils repètent le premier mot de l'antienne.

10. A la messe des morts les chantres pratiquent ce qui vient d'être dit à la messe solennelle, s'il y a des chapiers; mais s'il n'y en a pas, ils commencent l'Introït et les autres choses que les chapiers ont coutume de chanter à la messe. Il en est de même à tou-

tes les messes, quand il n'y a point de chapiers.

11. A l'absoute ils commencent le *Libera* et chantent tous les versets; ensuite le premier chantre, avec ceux de son côté, chantent le premier *Kyrie*; et le second, avec les autres qui sont de son côté disent *Christe eleison*, et tous ensemble le dernier *Kyrie*. A la fin les chantres entonnent *Requiescant in pace*.

12. Aux vêpres, matines et laudes des morts, les chantres entonnent tous les psaumes et toutes les antiennes, même celles du cantique; ils ne vont point au milieu du chœur pour chanter les versets, mais ils les lisent devant le lutrin.

13. A un enterrement, les chantres commencent, sans chanter, le psaume *De profundis*, après que l'officiant a dit: *Si iniquitates*; de même après qu'il a chanté *Exsultabunt Domino*, ils entonnent le premier verset du psaume *Miserere*. Quand on est entré dans l'église, ils commencent le répons *Subvenite* et en chantent tous les versets; ils ont la même chose au *Libera*. Lorsqu'on porte le corps à la fosse, ils commencent l'antienne *In paradisum*; après que l'officiant dit *Ego sum*, ils entonnent le *Benedictus*, et à la fin ils répètent l'antienne. L'enterrement étant fini, ils commencent, sans chanter, le psaume *De profundis*, après que l'officiant a dit: *Si iniquitates*, et après le psaume ils répètent l'antienne.

CHASUBLE.

La chasuble, *casula* (1) ou *planeta*, était un grand manteau rond (2), ouvert seulement par le haut pour y passer la tête. Ça été, durant les sept premiers siècles, l'habit ordinaire des hommes qui portaient l'habit long. Le peuple quitta cet habit, et les personnes consacrées à Dieu le retinrent. Les capitulaires de l'an 742 ordonnèrent aux prêtres et aux diacres de ne pas le quitter (3); et depuis neuf cents ans l'Eglise a donné la chasuble aux prêtres à leur ordination (4), comme un habit qui leur est propre pour offrir le saint sacrifice. Les Grecs ont conservé la chasuble sans aucun changement, et les Latins en ont retranché peu à peu, depuis environ deux siècles, tout ce qui empêchait d'avoir les bras libres: car autrefois il fallait nécessairement retrousser et soulever la chasuble du prêtre quand il encensait, et quand il levait la sainte hostie ou le calice, ce qu'on fait encore sans besoin et par pure coutume. On regardait alors la chasuble qui couvrait tout le corps, comme un vêtement propre à représenter le joug de Jésus-Christ, et présentement elle le représente par la croix qu'on y met, ou devant, comme en Italie; ou derrière, comme en France; ou devant et derrière, comme on le pratiquait en Allemagne, suivant les pieuses réflexions de l'auteur de l'Imitation de Jésus-Christ (5), il y a près de trois cents ans. Le prêtre qui doit mettre sa gloire à porter la croix de Jésus-Christ, a donc lieu de dire, en prenant la chasuble: *Seigneur, qui avez dit: Mon joug est doux, et mon fardeau est léger, faites que je le porte de telle manière que je puisse mériter votre grâce* (6).

— La forme de la chasuble a varié. En voici les dimensions, d'après le Cérémonial de Lyon: « Longue de trois pieds neuf pouces par derrière, et trois pieds six pouces par devant. Large par derrière sur les épaules de deux pieds deux pouces et demi; de même par le bas. Large sur le devant de la poitrine d'un pied sept lignes environ au plus étroit, et par le bas large d'un pied neuf pouces. La croix comprise dans ces dimensions a huit pouces de large, et les croisons sept ou huit pouces. La croix de la chasuble doit être droite. La croix, appelée vulgairement *parisienne*, est interdite, comme une nouveauté, et contraire aux usages de l'Eglise de Lyon. La longueur des attaches, trois pieds huit pouces. » Il faut qu'on puisse les ramener et les joindre devant. En Italie, la chasuble est large d'environ deux coudées, longue de trois; la croix a un tiers de coudée, ou huit doigts *Voyez* Gavantus, le Cérémonial franciscain.

CHOEUR.

Chœur, chorus, partie d'une église la plus voisine du grand autel; lieu où l'on est réuni pour chanter les divins offices. Il faut donner les règles à observer quand on y entre, quand on en sort, et pendant qu'on y est aux différents offices.

ARTICLE PREMIER.

Quelques remarques touchant l'entrée du clergé dans le chœur, tant à la messe qu'aux vêpres solennelles.

1. Le clergé peut aller au chœur de deux manières: 1° conjointement avec tous les of-

(1) *Casa* signifie maison, et *Casula* une petite maison. La chasuble était autrefois si ample qu'elle était pour ainsi dire une petite maison dans laquelle un homme habitait. *Planeta* signifie ce qui est errant. La chasuble, qui n'a qu'une ouverture pour y passer la tête, et qui était autrefois un manteau tout rond, sans aucun ornement, et sans que rien en fixât le devant ou le derrière, pouvait tourner facilement tout autour du cou. C'était donc un vêtement errant, et de là assez bien nommé planète.

(2) On conserve encore de ces grandes chasubles à Notre-Dame de Paris, à Saint-Denis, à Saint-Martin-des-Champs et aux Chartreux; et les prêtres qui ne craignent pas d'en être embarrassés s'en servent quelquefois. A la cathédrale de Metz on s'en sert en avent et en carême; et en carême, seulement à la collégiale de Saint-Sauveur, les jours de féries. On s'en sert aussi à Narbonne, à Toul, à Cambrai, à Arras; et le jeudi saint à Paris.

(3) Decrevimus quoque ut presbyteri vel diaconi non sagis, laicorum more, sed casulis utantur, ritu servorum Dei. *Conc.* t. VI, *col.* 1533. *Capitul.* t. I, *pag* 148.

(4) *V.* le Sacramentaire de Senlis, écrit l'an 880, et conservé à la Bibliothèque de Sainte-Geneviève de Paris, où on lit: *Presbyteris quando vestitur casula: Benedictio Patris, et Filii, et Spiritus sancti descendat super te, et sis benedictus in ordine sacerdotali, et offeras placabiles hostias pro peccatis*, etc. Cette prière, *Benedictio*, est de même dans le missel de saint Eloi, Sacram. de saint Grégoire, p. 238. On lit aussi dans le pontifical de Seez de l'an 1045: *Recipe planetam ut possis legaliter celebrare missam*. E. Biblioth. reg. n. 3866.

(5) L. IV, c. 5.

(6) Domine, qui dixisti: *Jugum meum suave est, onus meum leve*, fac ut istud portare sic valeam, quod consequar tuam gratiam.

ficiers revêtus de leurs ornements, qui marchent les derniers; 2° séparément des mêmes officiers, qui ne partent de la sacristie qu'après que le clergé est assemblé au chœur. La première manière, qui est la plus solennelle, est aussi la plus convenable aux fêtes principales de l'année, conformément au Cérém. liv. I, ch. 15, et au décret de la S. C. du 12 juin 1628. Suivant cette manière, il est à propos d'entrer au chœur par la grande porte d'en bas, qui est ordinairement vis-à-vis de l'autel, et tout le clergé doit être assemblé dans une même sacristie avec les officiers, afin de partir en même temps. Si néanmoins, dans ces jours-là, le clergé chante au chœur quelqu'une des heures canoniales immédiatement avant la messe ou les vêpres, les officiers vont au chœur séparément du clergé, et sont seulement précédés de quelques clercs (s'il y en a un nombre suffisant pour cela), lesquels marchent deux à deux après les acolytes et le cérémoniaire, conformément au même Cérémonial, liv. II, ch. 3. La seconde manière est particulièrement usitée aux fêtes moins solennelles; et on la doit encore observer lorsque le clergé et les officiers sont assemblés en diverses sacristies, ou qu'on entre au chœur par une des portes qui sont à côté du chœur ou de l'autel, à cause de quelques inconvénients qui se rencontreraient en ces cas-là, si on en usait autrement, surtout dans les chœurs qui sont distants de l'autel.

2. La situation la plus ordinaire des chœurs est de deux sortes : 1° les uns sont séparés et distants de l'autel, et les plus dignes du chœur en sont communément les plus éloignés, comme l'on voit dans les églises de France; dans ceux-ci le côté de l'Epître est le plus digne. 2° Les autres sont aux deux côtés et au-devant de l'autel sans aucune séparation, et les plus dignes du clergé en sont les plus proches, comme l'on voit dans plusieurs églises d'Italie; dans ceux-là, le côté de l'Evangile est la place du plus digne. Or, comme nous parlons, au sujet de la messe et des vêpres solennelles, de ces deux manières d'entrer dans le chœur selon la situation ordinaire des chœurs de France qui sont séparés et distants de l'autel, il reste seulement à ajouter ici quelques avis touchant la même situation du chœur, et quelques autres remarques particulières aux chœurs qui ne sont pas distants de l'autel.

3. Lorsque le chœur est fort éloigné de l'autel, quoiqu'il soit au-devant, il n'est pas nécessaire que les officiers de l'autel saluent le chœur, s'ils ne passent pas dedans, ou s'ils n'en approchent point, et on le pratique ainsi dans les plus grandes églises de France. Pour les chapiers, il suffit, en ce cas, que le clergé les salue quand ils entrent dans le chœur, après avoir fait leur prière devant l'autel.

4. Selon le Cérémonial, liv. I, ch. 15, les plus dignes du clergé doivent marcher les premiers au chœur, quand ils n'y vont pas processionnellement; néanmoins, parce que l'usage contraire est presque universellement reçu, on peut faire marcher les moins dignes les premiers dans toutes les différentes manières d'entrer au chœur, et pour tous les offices, soit solennels, soit non solennels, afin d'éviter en ce point une trop grande singularité.

5. Les acolytes et le cérémoniaire se placent, en arrivant, devant les coins de l'autel, et les chapiers qui suivent immédiatement, s'ils sont plusieurs, se rangent auprès d'eux, laissant entre eux et le dernier degré, l'espace nécessaire pour le passage des autres officiers; puis ils s'avancent aux deux côtés de l'autel, si le lieu le permet, pour y faire tous en droite ligne la révérence convenable, ou, s'il est besoin, les petits officiers la font derrière les autres. S'ils passent par quelques portes étroites, ils vont l'un après l'autre, le moins digne avant le plus digne.

6. Dans les chœurs qui ne sont pas distants de l'autel, et où les plus dignes du clergé en sont les plus proches, suivant l'usage de plusieurs églises d'Italie, 1° les officiers saluent l'autel avant le chœur, selon le Cérémonial, liv. II, ch. 17 et 30, parce qu'ils rencontrent plus tôt l'autel que les plus dignes du clergé, par lesquels il faut toujours commencer à saluer le chœur. 2° Ils commencent à saluer le chœur par le côté de l'Evangile, qui est le plus noble en telle situation (si ce n'est quand l'officiant est de l'autre côté). 3° Toutes les fois que les ministres de l'autel passent, durant la messe, au milieu du chœur, ils saluent le clergé de part et d'autre, et lorsqu'ils passent seulement près d'un côté, ils ne saluent que ce côté-là. 4° Comme dans les chœurs situés de cette sorte, il n'y a pas ordinairement d'autre entrée que celle qui est vis-à-vis de l'autel, les chapiers allant à la messe marchent immédiatement devant les ministres sacrés. 5° A vêpres, l'officiant et les chapiers se découvrent lorsqu'ils entrent au chœur, et, sans le saluer, ils vont droit à l'autel où, ayant fait avec les officiers inférieurs la révérence convenable, ils se mettent à genoux sur le plus bas degré pour faire leur prière. Cependant les acolytes ayant fait la génuflexion à l'autel, en même temps que l'officiant et les chapiers ont fait en arrivant une inclination ou une génuflexion, saluent du même lieu le chœur de part et d'autre, sans tourner le dos à l'autel, commençant par le côté de l'Evangile; puis ils vont porter leurs chandeliers aux deux coins de l'autel, sur le dernier degré, ils éteignent leurs cierges, et se retirent à leurs places. 6° L'officiant et les chapiers ayant achevé leurs prières, se lèvent au signal du cérémoniaire, et font une inclination ou génuflexion, comme ci-devant; puis, sans tourner le dos à l'autel, ils saluent de part et d'autre le chœur, qui est debout et découvert. Ensuite les chapiers conduisent l'officiant à son siége; et l'ayant salué, ils vont, si c'est l'usage du lieu, s'asseoir à leurs places qui sont préparées au milieu du chœur, où ils font auparavant la révérence requise à l'autel; ou bien, selon le Cérém. liv. II, ch. 3, ils

demeurent debout devant le siége de l'officiant (quoique tous les autres s'asseyent) et vont à leurs places quand la première antienne de vêpres a été annoncée à l'officiant par le plus digne chapier-chantre.

7. *Observation*. Ceux qui se servent de la calotte doivent la lever de la main droite, toutes les fois qu'ils font la génuflexion. Ils doivent aussi la quitter lorsqu'ils reçoivent l'aspersion de l'eau bénite, pendant qu'on chante l'Evangile, pendant qu'on les encense, depuis le *Sanctus* jusqu'à la Communion, et pendant tout l'office, quand le saint sacrement est exposé. Ce sont les règles observées à Rome et ailleurs. *Voyez* ci-après, art. 2, n. 4.

VARIÉTÉS.

A Lyon, on observait autrefois dans l'église une telle gravité en marchant, que le talon du pied qui était en avant ne devait pas dépasser la pointe du soulier de l'autre pied.

Quand on entre au chœur, l'office n'étant pas commencé, et sans être en communauté, on peut ne pas abattre la soutane. Mais si l'office est commencé, ou si le saint sacrement est exposé, on doit le faire toujours. Après avoir salué l'autel, chacun se rend à sa place, gravement, d'un pas égal, les yeux modestement baissés, tenant le bonnet ou barrette de la main droite, et le livre de la gauche.

Quand on est assis, on tient les mains jointes, les doigts entrelacés, à moins qu'on ne tienne son livre.

ARTICLE II.

Des cérémonies du chœur en général durant les offices divins.

1. Après la dévotion intérieure qu'on doit tâcher d'entretenir dans l'église par l'attention à la présence de Dieu, il n'y a rien de plus important pour la perfection du chœur que l'uniformité dans les cérémonies; c'est pourquoi tous doivent être fort exacts à faire de même façon et en même temps les actions communes à tout le chœur, comme se découvrir, se lever, s'asseoir, se couvrir, s'incliner, etc.

2. Chacun doit veiller seulement sur soi-même, sans s'ingérer de corriger les autres qui manquent aux cérémonies ou au chant; ce qui n'appartient qu'au préfet du chœur, ou au cérémoniaire, ou à celui qui est destiné pour cela. Si néanmoins quelqu'un apercevait en l'un des deux qui sont tout proche de lui quelque petite faute qu'il pût corriger imperceptiblement, il le pourrait faire par signes ou en le touchant doucement.

3. On doit toujours s'asseoir avant de se couvrir, et se découvrir avant de se lever, se servant de la main droite pour prendre la barrette par la corne de ce côté; il est à remarquer qu'on doit toujours être découvert quand on est debout, ou à genoux, et être couvert lorsqu'on est assis, excepté quand le saint sacrement est exposé, ou quand il faut s'incliner à quelques paroles ou versets, auxquels on se découvre appuyant sa barrette sur le genou droit et la main gauch sur l'autre, si ce n'est qu'on eût besoin de tenir celle-ci plus haute pour lire dans son Bréviaire.

4. Quand on est découvert, il faut tenir sa barrette à la main et ne la point mettre sur les bancs; et si l'on psalmodie pour lors, on appuie sur sa barrette le Bréviaire ou Diurnal dans lequel il est toujours bon de lire, s'il se peut, sans se fier à sa mémoire. On doit être entièrement découvert, sans calotte, quand on fait la génuflexion, pendant le chant de l'Evangile et de l'*Incarnatus*, quand on est encensé, depuis le commencement du *Sanctus* jusqu'après la Communion (*S. R. C.* 1600), quand on remplit quelque fonction, comme celle de cérémoniaire (1734), quand on reçoit la paix et qu'on la donne, à la bénédiction du prêtre et quand le saint sacrement est exposé. (Baldeschi, *Cærem.*)

5. Lorsqu'on est debout ou à genoux, il ne faut point s'appuyer sur son siége; quand on est assis, on doit tenir les pieds également posés à terre, sans les croiser ni les trop écarter. Pour les mains, si elles ne sont pas occupées à tenir le Bréviaire ou le Diurnal, on les croise modestement, la droite sur la gauche, devant la poitrine, sans user jamais de gants ni de manchon.

6. Aussitôt que le clergé est assemblé au chœur pour quelque office que ce soit, il fait une courte prière à genoux; puis, le signal étant donné par le plus digne du chœur, tous se lèvent; si l'office est solennel, comme la messe et les vêpres, ils s'asseyent jusqu'à l'arrivée des officiers (quand ils ne viennent pas ensemble); alors ils se lèvent et leur rendent le salut par une inclination convenable, les clercs et ceux qui sont dans les ordres inférieurs s'inclinant plus profondément vers eux que les prêtres et les plus dignes du chœur, auxquels il suffit de saluer par une inclination médiocre les officiers sacrés. Si l'office n'est pas si solennel, comme matines, les petites heures et complies (si on les dit séparément des vêpres), le chœur ne s'assied point après la prière qu'il fait en arrivant, mais il commence d'abord, demeurant tourné vers l'autel. Quand le chœur doit être assis ou debout, on ne doit pas se mettre à genoux à l'élévation d'une messe basse (*S. R. C.* 1667); on doit obéir au signal du cérémoniaire, dans tout ce qui concerne le culte divin. (*S. R. C.* 1817.)

7. Si quelqu'un entre au chœur après que le clergé y est déjà assemblé, il se met à genoux devant l'autel, au lieu désigné, où il fait une courte prière; puis il se lève, fait la génuflexion, salue le célébrant, si c'est pendant la messe et qu'il puisse être facilement aperçu de lui, comme il arrive d'ordinaire lorsque le célébrant est assis; ensuite il salue les deux côtés du chœur l'un après l'autre d'une inclination médiocre, commençant par le côté où se trouve l'officiant, lorsqu'il est au chœur; et quand il n'y est pas, par celui de l'Epître, selon la situation des chœurs

de France qui sont distants de l'autel; et par celui de l'Evangile, selon la situation ordinaire des chœurs d'Italie, qui ne sont pas distants de l'autel, comme il a été dit à l'article précédent. Après cette salutation à laquelle le chœur répond par une semblable (excepté ceux qui sont d'un ordre supérieur et les chapiers, quand celui qui entre n'est pas un ministre sacré revêtu de ses ornements ou un prêtre), celui qui arrive va prendre place selon son rang.

8. Si un évêque ou quelque grand prince étaient au chœur, on les saluerait seuls les premiers, soit en arrivant, soit en sortant, et puis les deux côtés du chœur, selon l'ordre marqué au numéro précédent. Tout le clergé les saluerait debout par une révérence convenable s'ils arrivaient au chœur quand il y est déjà assemblé; ce que doivent faire aussi ceux qui passent devant eux pendant qu'ils sont au chœur; mais avec cette différence que les chanoines et ceux qui sont revêtus de chapes, et même en plusieurs endroits les simples prêtres, saluent l'évêque diocésain, comme aussi l'archevêque dans sa province, un légat apostolique dans le lieu de sa légation, et un cardinal en tous lieux, par une inclination profonde; et les autres inférieurs les saluent par une génuflexion, selon la coutume des lieux, quand ces prélats sont en rochet et en camail; et seulement par une inclination profonde, s'ils n'étaient qu'en habit long, comme aussi les autres évêques, quoique revêtus de rochet et de camail, et les princes ou princesses. Ceux qui saluent ces différentes personnes par une génuflexion, saluent de même la croix de l'autel où l'on fait un office, toutes les fois qu'ils doivent faire la révérence à l'autel. (Baldeschi, etc.)

9. Si quelqu'un du clergé entre au chœur pendant l'office lorsqu'on dit *Deus, in adjutorium*, ou *Gloria Patri*, ou l'oraison, et durant la messe lorsqu'on fait la confession, ou qu'on dit l'oraison, ou l'Evangile, ou enfin quand on dit quelque chose à quoi le chœur est incliné ou à genoux pour peu de temps, soit à l'office, soit à la messe, il attend à l'entrée, se tenant dans la posture du chœur jusqu'à ce que cela soit achevé; puis il fait sa prière et les révérences ci-dessus spécifiées. Si néanmoins il avait attendu quelque temps à genoux, il ne serait pas nécessaire qu'il fît d'autre prière au milieu du chœur, mais seulement les révérences convenables à l'autel et au chœur.

10. Pendant la messe et l'office des morts, comme aussi durant les matines des ténèbres et tout l'office du vendredi saint, on ne salue point le chœur quand on y entre ou qu'on en sort, si ce n'est pas l'usage du lieu, et l'on fait seulement les autres choses marquées ci-dessus. Mais quand le saint sacrement est exposé, on salue le chœur à l'ordinaire. Il paraît que l'usage est contraire en Italie dans tous ces cas (*Voy.* Baldeschi); il paraît très-convenable qu'on s'abstienne de saluer le chœur lorsque le saint sacrement est proposé à une adoration continuelle; mais il faut que tous s'en abstiennent ou que tous le fassent, se conformant à l'usage du lieu ou à l'avis du maître des cérémonies.

11. Si quelqu'un est obligé de sortir du chœur avant la fin de l'office ou de la messe, il salue premièrement ses deux plus proches voisins; puis il descend de sa place, s'il est dans les hautes formes, ou s'écarte un peu de son siége, s'il est dans les basses, en sorte qu'il soit suffisamment exposé à la vue du clergé, et là il salue premièrement le côté le plus noble, et puis l'autre, selon ce qui a été dit, n. 8, commençant toujours par les plus dignes; ensuite il va faire la révérence convenable à l'autel, lorsqu'il en est plus proche, s'il doit passer auprès, comme il arrive d'ordinaire dans les chœurs distants de l'autel, dont nous parlons ici; mais dans les chœurs qui ne sont pas séparés de l'autel, on fait premièrement la révérence à l'autel, vis-à-vis de sa place au milieu du chœur, puis on salue le clergé de part et d'autre, commençant par le côté où est l'officiant, s'il est au chœur, ou s'il n'y est pas, par celui de l'Evangile. On doit pour la même raison saluer l'autel avant le clergé dans les chœurs distants de l'autel, quand on doit sortir par la porte d'en bas qui est vis-à-vis de l'autel, saluant toujours néanmoins le côté de l'Epître avant celui de l'Evangile, lorsque l'officiant n'est pas à celui-ci.

ARTICLE III.

Des cérémonies du chœur pendant la messe solennelle.

1. Depuis le commencement de la messe jusqu'à ce que le célébrant monte à l'autel, tous sont à genoux, chacun près de son siége, excepté ceux qui chantent actuellement au lutrin, ou qui sont revêtus de chapes, ou qui sont privilégiés à raison de leur qualité, comme les évêques, les abbés et les autres compris sous le nom de prélats, qui ont droit de porter le rochet. Néanmoins aux messes des morts et des féries privilégiées, dont il a été parlé dans l'art. 4, n. 9, de la messe solennelle, ces derniers sont pour lors à genoux, aussi bien que les autres, excepté les chantres, et même ceux-ci sont à genoux avec tout le chœur dans les messes susdites, depuis le commencement du *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* exclusivement, et durant les oraisons que le célébrant chante immédiatement avant l'Epître, et après la communion jusqu'au second évangile exclusivement; mais pendant les oraisons qu'on dit en certaines féries avant les leçons ou prophéties, tout le chœur est debout.

Variétés. A Paris tous sont debout à l'Introït. Aux féries du Carême on est à genoux depuis l'élévation jusqu'au *Pax Domini* inclusivement, toutes les fois que les vêpres qui vont suivre sont celles de la férie. (*Rubr. Paris.* n. 407.)

2. Ceux qui ne chantent pas au lutrin font le signe de la croix au commencement de la messe avec le célébrant, et encore lorsqu'il dit *Adjutorium nostrum*, etc. *Indulgentiam*, etc.

Ils s'inclinent médiocrement au *Confiteor*, frappent leur poitrine à *Mea culpa*, et s'inclinent encore aux versets suivants comme les ministres sacrés.

3. Dès que le célébrant monte à l'autel, ceux qui étaient à genoux se relèvent et demeurent debout et découverts, étant tournés en chœur ou en face (c'est-à-dire, ceux d'un côté vers ceux de l'autre), pendant qu'on achève de chanter l'Introït et même jusqu'à ce que le célébrant ait dit les *Kyrie* avec les ministres sacrés, ou jusqu'à ce qu'il aille s'asseoir, et alors tous ceux du chœur s'asseyent et se couvrent. Sur quoi il est à remarquer que ces paroles de la rubrique du missel, *In choro non sedent qui actu cantant*, s'entendent seulement de ceux qui commencent le chant de quelque partie de la messe, ou qui chantent quelque verset deux à deux; c'est pourquoi hors de ces deux cas, les chapiers doivent s'asseoir quand le chœur est assis, selon le sentiment le plus commun.

4. Quand le célébrant chante *Gloria in excelsis Deo*, le chœur est debout et découvert, tourné vers l'autel, et incline la tête à ce mot *Deo*, puis il se tourne en face, demeurant debout jusqu'à ce que le célébrant ait dit entièrement le *Gloria* avec ses ministres.

5. Le célébrant ayant achevé le *Gloria in excelsis* avec ses ministres, ou s'allant asseoir ensuite, le chœur s'assied et se couvre, se découvrant et s'inclinant médiocrement quand on chante *Adoramus te; Gratias agimus tibi*, *Jesu Christe; Suscipe deprecationem nostram*, *Jesu Christe;* puis il fait le signe de la croix à la fin, lorsqu'on chante *In gloria Dei Patris*, etc.

Variétés. A Paris, tous sont debout, tournés vers l'autel, pendant qu'on chante *Suscipe deprecationem nostram*. Selon le Cérémonial de Belley, « à ces mots, *Adoramus te*, on fait une génuflexion du côté de l'autel; à *Jesu Christe*, on se découvre et l'on fait une inclination en chœur; et à ces mots, *Suscipe*, etc., on se met à genoux et l'on s'incline. »

6. Lorsque le célébrant se lève pour retourner à l'autel, s'il était assis, ou s'il ne l'était pas, dès qu'on commence le dernier verset du *Gloria*, le chœur se lève, s'étant auparavant découvert, suivant la règle générale rapportée à l'art. précédent, n. 3, et il demeure tourné en face pendant qu'il achève le *Gloria*; puis il se tourne vers l'autel et demeure ainsi jusqu'à la fin de la dernière oraison, faisant les mêmes inclinations que le célébrant.

7. Quand le diacre chante *Flectamus genua*, tous font la génuflexion et se relèvent lorsque le sous-diacre dit *Levate*.

8. Depuis le commencement de l'Epître jusqu'à l'Evangile exclusivement, le chœur est assis et couvert, excepté les chapiers dans les deux cas ci-dessus spécifiés, n. 3, et les autres qui sont au lutrin, lesquels sont debout et découverts; lorsque le sous-diacre chante à l'Epître ces paroles : *Ut in nomine Jesu omne genu flectatur, cœlestium, terrestrium et infernorum*, tous font la génuflexion; quand le chœur chante les versets *Adjuva nos, Deus*, etc., *Veni, sancte Spiritus, reple tuorum*, etc., jusqu'à la fin, tous sont à deux genoux.

Variétés. A Paris, on se tourne seulement vers l'autel dans tous les endroits indiqués à ce n. 8 et aux deux suivants, comme aussi à *Pie Jesu* et autres strophes des proses par lesquelles on s'adresse directement à Dieu ou aux saints. Le Missel viennois marque la génuflexion comme le Missel romain et en outre à *Bone pastor*, après qu'on a été tourné vers l'autel pendant les deux strophes précédentes de la prose *Lauda, Sion*.

9. Durant l'Evangile tous se tiennent debout, découverts et tournés vers le diacre qui le chante, faisant comme lui le signe de la croix avec le dedans du pouce de la main droite, sur le front, sur la bouche et sur la poitrine, s'inclinant vers l'autel au nom de Jésus, s'il le profère, et vers lui à tous les autres auxquels on doit s'incliner, et fléchissant un seul genou vers l'autel quand il chante ces mots : *Et Verbum caro factum est. Et procidentes adoraverunt eum. Et procidens adoravit eum*. Mais à ces paroles de la Passion, *Emisit spiritum*, et semblables, tous fléchissent les deux genoux, demeurent profondément inclinés vers l'autel pendant l'espace d'un *Pater* ou environ; ils se relèvent avec le diacre, qui fait l'office d'évangéliste.

Variétés. Les Missels de Paris, de Toulouse et de Vienne veulent qu'on baise la terre à ces mots de la Passion *Emisit spiritum; Exspiravit; Tradidit spiritum*. Ceux de Paris et de Lyon veulent qu'on soit prosterné l'espace d'un *Pater*, avant de baiser la terre.

10. L'Evangile étant fini, ils demeurent tournés, comme auparavant, vers l'autel, jusqu'à ce que le célébrant ait entonné le *Credo*, s'il le doit dire; ayant fait une inclination de tête à ce mot *Deum*, ils se tournent en face, font une inclination médiocre à *Jesum Christum*, et demeurent debout jusqu'à ce que le célébrant ait achevé le *Credo* avec ses ministres, ou qu'il aille s'asseoir ensuite, après quoi tous s'asseyent et se couvrent; lorsqu'on chante *Et incarnatus est*, ils fléchissent les deux genoux, commencent à s'incliner à ces paroles, *Ex Maria Virgine*, et le font profondément à ces dernières, *Et Homo factus est;* puis s'étant assis et couverts, ils se découvrent et s'inclinent médiocrement à ces mots, *Simul adoratur*. Enfin ils se lèvent et font le signe de la croix lorsqu'on dit *Et vitam venturi*, etc.

Variétés. Selon les Missels de Paris, de Lyon, de Vienne, de Toulouse, le *Credo* est chanté par tout le chœur ensemble et non alternativement; ou si le clergé n'est pas assez nombreux, ajoute le Cérémonial de Belley, on peut le chanter à deux chœurs, mais tous doivent chanter ensemble *Amen*, « pour marquer l'unité de la foi. » Selon les Rubriques de Toulouse et de Vienne on ne se met pas à genoux au verset *Et incarna-*

tus est, quand il est chanté en musique. Les commentateurs des Rubriques disent qu'il suffit d'être à genoux ou incliné pendant qu'on chante la première fois les paroles qui exigent l'inclination ou la génuflexion, et que quand on les répète cela n'est pas nécessaire.

11. Sur la fin du *Credo*, quand le célébrant se lève pour retourner à l'autel, tous se lèvent et demeurent tournés en face jusqu'à ce qu'il soit entièrement achevé; puis s'étant tournés vers l'autel, ils répondent à *Dominus vobiscum*, et font une inclination de tête à ce mot *Oremus*, que le prêtre chante avant l'offertoire; ensuite ils s'asseyent et se couvrent.

12. Quand le diacre entre au chœur pour l'encenser, le clergé se lève, lui rend le salut et demeure tourné en face pendant tout l'encensement, encore que le célébrant commençât pour lors la préface; ensuite tous s'asseyent comme auparavant, si ce n'est que la préface fût déjà commencée; depuis ce moment on ne s'assied point jusqu'après la communion.

13. Durant la Préface le chœur est tourné vers l'autel, et tous inclinent la tête à ces paroles *Deo nostro*, après *Gratias agamus*. La Préface étant finie, ils se tournent en face et sont médiocrement inclinés, pendant qu'on chante le *Sanctus* jusqu'à *Benedictus* exclusivement, qu'on ne chante qu'après l'élévation du calice; dès qu'on a achevé de chanter le *Sanctus*, tous se mettent à genoux tournés vers l'autel, et adorent en silence Notre-Seigneur pendant l'une et l'autre élévation, quoiqu'on puisse pour lors jouer de l'orgue d'un ton grave et dévot, selon le Cérémonial, liv. I, chap. 28.

Variétés. On ne voit pas qu'il faille être prosterné dans l'intervalle des deux élévations. Au contraire, si l'on passait en procession, on devrait avancer pendant cet intervalle. S'il est d'usage de rester prosterné, on devrait l'être moins qu'à chaque élévation, qui est le moment de l'adoration. Dans ce moment on s'incline profondément, de manière que les mains étendues pourraient atteindre les genoux. A Paris, on se met à genoux en face quand le saint sacrement traverse le chœur.

14. Le célébrant ayant remis le calice sur l'autel, fait ensuite la génuflexion; le chœur se lève en même temps que lui, et demeure tourné en face pendant qu'on chante *Benedictus*, au commencement duquel chacun fait le signe de la croix sur lui; et le verset étant achevé, tous se tournent vers l'autel jusqu'à l'*Agnus Dei* exclusivement, demeurant cependant debout (excepté aux messes ci-dessus spécifiées, n° 1), faisant le signe de la croix avec le célébrant à ces paroles, *Omni benedictione cælesti*, se frappant la poitrine à *Nobis quoque peccatoribus*, et inclinant la tête à *Oremus*, que le célébrant chante avant le *Pater*.

15. Pendant qu'on chante l'*Agnus Dei*, le chœur est tourné en face et incliné médiocrement; à ces paroles, *Miserere nobis* et *dona nobis pacem*, chacun frappe sa poitrine. Chacun reçoit la paix de la manière ci-après exprimée.

16. Depuis la fin du dernier *Agnus Dei* jusqu'après la communion du prêtre, le chœur est debout, tourné vers l'autel. Il s'incline médiocrement et frappe la poitrine comme le célébrant à *Domine, non sum dignus*, si ce n'est qu'on n'eût pas encore achevé de chanter l'*Agnus Dei*. Il s'incline de même quand le prêtre communie, s'il est alors tourné vers l'autel.

17. Après la communion du célébrant, et non pas plus tôt, selon le Cérémonial, l'on chante l'antienne dite Communion, pendant laquelle le chœur est assis et couvert, si ce n'est qu'on donne pour lors la communion au clergé ou au peuple, auquel cas on se comporte de la manière suivante : dès que le diacre commence le *Confiteor*, ou même dès que le célébrant se met à genoux, lorsqu'on tire le ciboire du tabernacle, ceux du clergé qui doivent communier se mettent à genoux deux à deux au milieu du chœur, et les autres qui ne communient pas se tiennent debout à leurs places, tournés vers l'autel, selon le Cérémonial, liv. II, ch. 29, et un décret de la congrégation des Rites du 9 mai 1711. Mais quand le célébrant se tourne avec le saint sacrement, disant *Ecce Agnus Dei*, etc,, tout le chœur se met à genoux, s'il y a communion générale du clergé, dans les lieux où c'est l'usage (*S. R. C.* 1711). il se relève seulement sur la fin de la communion pour chanter l'antienne appelée Communion, comme il est dit à l'art. de la COMMUNION *générale*.

18. Lorsque le célébrant est sur le point de dire *Dominus vobiscum*, le chœur se lève et se tourne vers l'autel, demeurant dans cette posture jusqu'à la fin de la messe, si ce n'est dans les cas marqués au n° 1, où il doit être à genoux.

19. Quand le célébrant donne la bénédiction, tous s'inclinent médiocrement et font le signe de la croix sur eux. Ils font ensuite, au commencement du dernier Evangile, les mêmes signes de croix qu'ils ont faits au premier; à ces paroles, *Et Verbum caro factum est*, ils font la génuflexion d'un seul genou comme le célébrant; mais si durant cet Evangile l'on chantait au chœur quelque antienne ou verset pour le roi, ou pour les nécessités publiques, suivant la coutume des lieux, comme il est dit art. 10, n° 7, de la messe solennelle, tous seraient tournés en face et ne feraient point les trois petits signes de croix au commencement de l'Evangile, ni la génuflexion à la fin, si ce n'est qu'ils eussent déjà achevé de chanter. Il paraît mieux cependant de ne commencer que lorsque le célébrant a fini, et même lorsqu'il a quitté la chasuble, comme quand il y a absoute ou *Te Deum*.

20. Après la messe, si le clergé ne s'en va pas processionnellement avec le célébrant et les officiers de l'autel, il leur rend le salut et demeure debout tourné vers eux jusqu'à ce qu'ils soient sortis du chœur : tous font



une courte prière à genoux; et le signal étant donné par le plus digne du chœur, tous se lèvent et vont à la sacristie dans le même ordre qu'ils en sont venus.

ARTICLE IV.

Des cérémonies du chœur pendant vêpres, matines, complies, etc.

1. A vêpres, tous ayant fait la prière à genoux et s'étant assis à leurs places, comme il a été dit à l'article précédent, ils se lèvent et se tournent vers l'autel au signal du cérémoniaire, disent tout bas le *Pater* et l'*Ave*, font le signe de la croix à *Deus in adjutorium*, s'inclinent médiocrement à *Gloria Patri* jusqu'à *Sicut erat* exclusivement; après avoir dit *Alleluia*, ou *Laus tibi, Domine*, etc., ils se tournent en chœur ou en face.

Variétés. A défaut de règles spéciales, il est clair qu'on doit réciter le *Pater* et l'*Ave* dans la même posture que la partie d'office à laquelle ces prières appartiennent; c'est par conséquent à genoux dans les prières qui se disent ainsi, et après l'antienne de la sainte Vierge qui suit complies, quand on l'a dite à genoux (1); pour la même raison, le *Pater* et l'*Ave* se disent debout dans tous les autres cas, même au commencement de chaque heure, ainsi qu'il est expressément indiqué dans le Cérémonial des évêques; l'*Aperi* qui précède n'est pas une partie de l'office. S'il fallait une règle spéciale pour le *Pater*, elle consisterait à le dire debout, parce que c'est une partie de l'Evangile. *Voy.* Gavantus. Aussi se lève-t-on au *Pater* pendant les grandes messes, si l'on a été à genoux jusqu'à ce moment, comme aussi à la fin de chaque nocturne. Cependant le Cérémonial de Belley et celui de Grenoble prescrivent de dire à genoux le *Pater* et l'*Ave* au commencement des différentes heures de l'office, et après complies; selon ce dernier Cérémonial, quand il y a bénédiction du saint sacrement, on ne dit qu'après le *Pater*, et le reste pendant qu'on est à genoux; on sépare ainsi par la bénédiction ces parties de l'office.

2. Lorsque les chantres ont entonné le commencement du premier psaume jusqu'à la médiation, tous s'asseyent et se couvrent, et demeurent ainsi durant tous les psaumes, se découvrant seulement et s'inclinant médiocrement au *Gloria Patri*.

Variétés. A Belley, « quand on chante l'office, on se tient debout tourné vers l'autel, pendant tous les *Gloria Patri*, à la fin des psaumes, et pendant la doxologie des hymnes. » Le *Confiteor* est à la fin de complies.

3. Quand on annonce une antienne à quelqu'un du chœur, celui-là se lève et rend le salut avant et après par une inclination de tête à celui qui la lui annonce, et tous ceux du même côté seulement se lèvent aussi, excepté l'officiant, et ils demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait chanté le commencement de l'antienne, puis ils s'asseyent en même temps que lui. Si néanmoins pour quelque raison on annonçait une antienne à quelque clerc ou même diacre, les prêtres qui seraient du même côté ne se lèveraient point.

4. Pendant que l'officiant dit le capitule, le chœur est debout tourné vers l'autel, et durant l'hymne il est tourné en face; puis au verset suivant il se tourne vers l'autel. Aux hymnes *Veni, Creator*, et *Ave, maris stella*, tous sont à genoux durant la première strophe, excepté les acolytes, qui tiennent pour lors leurs chandeliers; et l'officiant ne s'y met qu'après avoir entonné le commencement de la même strophe. Tous observent la même chose à cette strophe, *O crux, ave, spes unica*, même au temps pascal, et à *Tantum ergo sacramentum*, si c'est devant le saint sacrement, quoique enfermé dans le tabernacle, comme aussi à cette autre de laudes, *O salutaris hostia*, etc., suivant la coutume des lieux.

5. Durant la dernière strophe de l'hymne, s'il y est fait mention des trois personnes de la Trinité par leurs noms propres (et non pas par d'autres noms comme dans la dernière strophe du *Pange, lingua*), le chœur est incliné médiocrement, comme au *Gloria Patri;* ce qu'on observe dans toutes les hymnes, les versets et les antiennes où les trois personnes sont distinctement nommées. Il se découvre aussi et incline la tête au nom de Jésus, de Marie et du saint dont on fait l'office.

6. A l'antienne de *Magnificat*, avant et après, si l'office est double, le chœur s'assied et se couvre dès que les premiers mots ont été entonnés par l'officiant, ou qu'ils sont répétés par les chantres, à moins qu'on n'ait pas encore achevé d'encenser le chœur; néanmoins on doit être debout pendant tout le temps qu'on chante les antiennes majeures de l'Avent qui commencent par O. Au *Magnificat* le chœur est debout tourné en face; et lorsque l'officiant le salue de son siége avant d'aller encenser l'autel, tous lui rendent le salut, excepté ceux qui l'accompagnent

Variétés. Selon les Bréviaires français, on ne répète que l'antienne O du *Magnificat* pendant l'Avent; à Paris, on la dit trois fois: 1° avant *Magnificat;* 2° avant *Gloria Patri;* 3° après *Sicut erat*. A Grenoble, « pendant l'antienne du *Magnificat*, dans tous les temps, on peut s'asseoir sur la *miséricorde*, mais sans se couvrir. S'il y a bénédiction du saint sacrement, le chœur, debout, se tourne en face pour répondre une fois seulement au

(1) C'est-à-dire, pendant tout le temps pascal et les dimanches aux premières et aux secondes vêpres. Les nouveaux Bréviaires (non pas cependant celui de Vienne de 1699) y ajoutent les fêtes du Seigneur, et celui de Grenoble y ajoute leurs octaves. Mais c'est en l'honneur ou en mémoire de la résurrection ou en signe de joie qu'on récite cette prière debout aussi bien que l'*Angelus*; il faudrait donc y suivre la même règle. Cette raison de prier debout existe-t-elle à toutes les fêtes du Seigneur, celle des cinq plaies, par exemple? Si on les assimile aux dimanches à cause de leur solennité, pourquoi ne pas mettre dans la même classe les fêtes solennelles de la Vierge et des saints? Du moins ne faudrait-il pas étendre cette solennité à toute l'octave; une fête solennelle a bien des priviléges qui ne s'appliquent pas à chaque jour de l'octave. Un jour de fête on est à genoux pour l'*Angelus*, et non pour cette antienne; on ne voit pas la raison de cette différence; quelle raison faut-il en donner aux fidèles?

verset *Domine, salvum fac regem*, sans addition de nom, si ce n'est à l'oraison. »

7. Aux oraisons tous sont debout tournés vers l'autel. S'il y a des mémoires, le chœur se tourne en face durant les antiennes, et vers l'autel aux versets et oraisons; dès que l'officiant a dit *Fidelium animæ*, etc., s'il doit s'en retourner avec ses officiers séparément du clergé, tous se tournent vers lui pour lui rendre le salut avant son départ.

8. A complies, le chœur est debout tourné vers l'autel, depuis *Jube, domne, benedicere* jusqu'au *Confiteor* exclusivement. Tous font le signe de la croix à *Adjutorium*, etc. Durant le *Confiteor* ils sont tournés en face, et lorsqu'ils le disent ils sont médiocrement inclinés, se tournant vers celui qui fait l'office à ces paroles, *Et tibi, Pater. Et te, Pater*, et faisant le signe de la croix à *Indulgentiam*, etc., puis tous se tournent vers l'autel jusqu'à *Alleluia* ou *Laus tibi, Domine*, etc., et observent en cela et pendant les psaumes, l'hymne, le capitule, le cantique *Nunc dimittis* et l'oraison suivante, les mêmes cérémonies qu'à vêpres, à la réserve qu'on n'encense point l'autel. A l'antienne de la Vierge, qu'on chante seulement à la fin de complies, le chœur est tourné vers l'autel et se tient à genoux, excepté les dimanches depuis les premières vêpres jusqu'à complies après les secondes inclusivement, et tout le temps pascal.

9. A matines, après la prière qu'on fait à genoux en entrant, le chœur est debout tourné vers l'autel depuis le commencement jusqu'à l'hymne exclusivement. Chacun fait un petit signe de croix sur sa bouche quand l'officiant dit *Domine, labia*, etc., et un autre sur lui à l'ordinaire lorsqu'il dit *Deus, in adjutorium*, etc. Quand on chante ces paroles, *Venite, adoremus et procidamus ante Deum*, tous, sans exception, font la génuflexion. Au *Gloria Patri* qui suit, ils s'inclinent médiocrement vers l'autel, et durant l'hymne ils sont tournés en chœur, faisant l'inclination ci-dessus marquée, n° 5.

10. Durant tous les psaumes le chœur est assis et couvert, observant ce qui a été dit ci-dessus, n°s 2 et 3. Aux versets qu'on dit à la fin de chaque nocturne, il est debout tourné vers l'autel jusqu'à la première bénédiction inclusivement.

11. Aux leçons tous sont assis et couverts, se découvrant seulement sans s'incliner aux secondes et troisièmes bénédictions, quoique l'officiant soit debout, et au *Gloria Patri* des troisièmes répons pendant lequel il s'incline. Mais à la première leçon du troisième nocturne, le chœur est debout tourné vers celui qui lit le texte de l'Evangile, jusqu'à ces paroles, *Et reliqua*, auxquelles il s'assied; durant la dernière leçon le chœur est aussi debout tourné en face par respect pour l'officiant, qui la dit sans sortir de sa place, étant revêtu d'une chape qu'il prend lorsqu'on dit la huitième leçon.

12. Pendant le *Te Deum*, le chœur est debout tourné en face; mais il fléchit le genou au verset *Te ergo, quæsumus*, etc. Ensuite on dit laudes, durant lesquelles le chœur pratique les mêmes cérémonies qu'à vêpres, excepté qu'on dit à la fin l'antienne de la Vierge sans la chanter.

13. Aux petites heures, après la prière qu'on fait d'abord à genoux, le clergé se tient debout, la face vers l'autel, jusqu'à l'hymne, pendant laquelle il est tourné en chœur; puis il s'assied durant les psaumes, observant ce qui a été dit ci-dessus, n. 8 et 9. Après qu'on a répété l'antienne, il se lève et se tourne vers l'autel, demeurant ainsi depuis le capitule jusqu'à la fin de chaque heure, excepté à prime; il est tourné en face durant le *Confiteor* (comme il a été dit à complies), et assis pendant la lecture du Martyrologe. Néanmoins le jour de Pâques, il se tient debout à ces paroles, *Hac die*, etc., jusqu'à ce qu'on annonce les calendes et les fêtes du jour suivant; la veille de Noël, il est aussi debout, depuis le commencement jusqu'à ces paroles, *In Bethleem Judæ*, auxquelles tous doivent fléchir les deux genoux, jusqu'après celles-ci, *Nativitas Domini nostri Jesu Christi secundum carnem*, suivant l'usage communément reçu, pour la même raison pour laquelle on fléchit les genoux à ces paroles du dernier Evangile, *Et Verbum caro factum est*, et à ces autres du Symbole, *Et incarnatus est*, etc.

14. Remarquez 1° qu'aux féries majeures, le chœur est à genoux durant les prières qu'on dit à la fin de chaque heure, jusqu'à *Benedicamus Domino* exclusivement après la dernière oraison, et l'officiant seulement jusqu'à *Dominus vobiscum* exclusivement avant la première oraison. On peut suivre toutefois en cela la coutume universellement reçue pour le chœur, qui est de ne se lever qu'après le verset *Fidelium animæ*, etc.

15. Remarquez 2° que quand le saint sacrement est exposé sur l'autel devant lequel on dit quelque office, on peut bien être assis au chœur, à l'ordinaire, comme le cérémonial le permet, liv. II, chap. 33, à cause de la longueur de l'office; mais l'on doit toujours demeurer découvert; ce qu'il faut aussi observer quand le saint sacrement est sur le corporal durant une messe basse; s'il arrive cependant qu'on fasse l'élévation, ou que l'on administre la communion, tout le chœur doit pour lors se tenir debout et découvert, quoique, pour éviter cette rencontre, il soit fort à propos de ne point célébrer la messe à un autel devant lequel on dit quelque office.

VARIÉTÉS. — RITE LYONNAIS.

Cérémonies à exécuter au chœur par les chantres à la grand'messe, à vêpres, à complies, etc.

1° En entrant à l'église, chacun fait le signe de la croix avec de l'eau bénite, fait une génuflexion en passant devant le saint sacrement; étant entré à la stalle pour la première fois, il fait aussitôt une génuflexion à l'autel, ensuite salue à droite et à gauche par une légère inclination de tête, puis se met à genoux; et après une courte prière on se lève pour le commencement de

l'office. On fait ordinairement les mêmes signes de croix que le célébrant, et ainsi à l'Évangile.

2° Le côté du chœur sur lequel le célébrant fait l'aspersion de l'eau bénite doit toujours être debout, quoique le côté opposé puisse être assis.

Tous sont debout, tournés du côté de l'autel, au *Gloria Patri* de l'aspersion, de l'Introït et de la fin des psaumes et cantiques, jusqu'à *sæculorum, Amen*; à l'intonation du *Gloria in excelsis*, du *Credo*; pendant toute la préface, les oraisons, les *Dominus vobiscum* qui se disent, soit à l'autel, soit au chœur, et depuis la Postcommunion jusqu'à la fin de la messe, où l'on s'incline seulement à *Benedicat vos*, etc. On continue la même direction au commencement de vêpres, complies, etc., jusqu'à l'imposition de la première antienne; pendant la *doxologie* qui termine l'hymne, aux trois *Sanctus* du *Te Deum*, au *Pater* qui se dit avant la première leçon des nocturnes, à l'absolution, à la lecture de l'Evangile et à la messe, du côté où on le chante.

3° Lorsque le célébrant arrive au bas de l'autel, jusqu'à ce qu'il y monte, on se tient debout, tourné en chœur; de même pendant le troisième *Agnus Dei*, le *Domine, salvum fac regem*, les cantiques évangéliques, le *Magnificat*, *Nunc dimittis*, *Benedictus* et les antiennes à la sainte Vierge après complies.

4° Lorsqu'on commence la messe, tous s'asseyent, sans attendre que l'intonation soit finie, et ainsi qu'à celle du *Gloria in excelsis*, du *Credo*, de l'Offertoire, du *Sanctus*, de la Postcommunion, pendant l'Epître, les psaumes, antiennes, capitules, leçons, hymnes, ℣ et ℟. On s'incline aux noms de Jésus, Marie, du saint patron de l'église, le jour de sa fête, à celui du pape régnant et à ces mots du *Credo*, *simul adoratur*; à vêpres, à ceux des psaumes *Confitebor*, *Sanctum et terribile nomen ejus*; du *Laudate*, *Sit nomen Domini benedictum*, et à *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam*, de l'*In exitu*. On s'incline encore à ces mots de la prose des morts : *Oro supplex et acclinis*.

Quand le chœur est assis, celui qui entonne ou ceux qui chantent séparément un verset, etc., doivent être debout.

5° On se lève pour faire la génuflexion à ces mots du *Gloria in excelsis : Adoramus te*, et lentement à *Pie Jesu, Domine*, etc., aux messes des morts.

6° Etant debout, on fait une génuflexion, toutes les fois qu'on prononce les noms de Jésus, Marie, du saint patron, le jour de sa fête, à *Gloria tibi, Domine*, avant l'Evangile; à ces mots : *Venite, adoremus et procidamus*, du psaume XCXIV *Venite*, et du *Te Deum*, à ceux-ci, *Quos pretioso sanguine redemisti*; lorsqu'on passe où le saint sacrement est exposé, et quand le prêtre ou le diacre chante ou dit *Flectamus genua*; on se relève lorsqu'il continue *Levate* (car ce n'est point au chœur à répondre *Levate*).

7° Tous sont à genoux et inclinés à ces mots du *Gloria in excelsis : Suscipe deprecationem nostram*, et au *Credo*, ET HOMO FACTUS EST; à l'élevation de la sainte hostie, du calice, mais on se redresse entre les deux élévations, ensuite on reste à genoux jusqu'au troisième *Agnus*, qu'on se lève. L'usage de la primatiale de Lyon est de ne pas fléchir les genoux à l'élévation. *Voy.* le Cérémonial de 1838, l'Histoire de l'Eglise gallicane, l. XVIII. On s'incline de même pendant la bénédiction du saint sacrement, excepté les enfants de chœur qui chantent : *O salutaris hostia*, etc; mais ils baissent tant soit peu la tête et les yeux.

8° Le Graduel, l'*Alleluia* ou le Trait sont chantés par quatre chantres au milieu du chœur, à tous les solennels; et par deux ou trois, ou un seul, les autres jours, suivant l'usage. Quand ils ont fini, s'ils sont deux, ils se séparent de deux pas environ, et font quatre inclinations : 1° à l'autel, 2° au clergé à droite, 3° au clergé à gauche, 4° à l'autel; et ils y ajoutent une génuflexion, si le saint sacrement est exposé, et retournent à leurs places. Quand il y a trois ou quatre chantres, ils ne se séparent pas pour faire les saluts à l'autel et au chœur.

9° Aux féries, excepté le temps pascal, et aux fêtes simples, pendant toute l'année, après le *Sanctus*, on continue immédiatement le *Benedictus*, que l'on chante aussi avant l'élévation aux messes des morts.

10° Pendant l'Epître, les leçons et répons de matines, on baisse les stalles sans bruit, et on les relève de même.

11° A l'absoute, les chantres se placent au-dessous du catafalque, tournés du côté de l'autel; et après le clergé, ils se font passer le goupillon que le dernier remet au clerc.

DES CÉRÉMONIES

QUI DOIVENT ÊTRE GARDÉES DANS LE CHŒUR.

Quand l'évêque est présent;

Par DUMOLIN.

En descriuant la practique des ceremonies que l'euesque ou autre officiant est obligé d'obseruer à vespres, à matines et à la messe, i'ay aussi tasché de marquer celles qui doiuent estre gardées dans le chœur; mais afin qu'elles puissent estre plus facilement treuuées et practiquées, i'en ai fait vn chapitre particulier, ou ie traite des ceremonies du chœur l'euesque officiant, ou y estant present auec son habit ordinaire du chœur; comme aussi de celles qu'on practique aux eglises cathedrales l'euesque estant absent, et aux collegiales, ou aux parroissiales ausquelles il y a grand nombre d'ecclesiastiques (1).

(1) Quoique ce dernier cas ait été traité dans l'article précédent, on le verra encore ci-après avec quelques différences; il est bon d'indiquer plusieurs opinions, plusieurs manières de faire une même chose, et d'après les anciens, et d'après les modernes; lorsqu'on les trouvera d'accord, on appréciera davantage la stabilité de la liturgie romaine. On laisse leur style aux anciens ; d'autant plus que ceci a été approuvé par le clergé de France, avec cette rédaction.

Les ecclesiastiques qui assistent au chœur doiuent estre dans vne composition du corps entierement pleine de respect, modestes, ne parler auec personne, si ce n'est des choses concernantes l'office, retenir leur veuë, s'empescher de dormir, ne lire aucunes lettres, ny aucuns liures et ne les auoir en leurs mains, non pas mesme le Breuiaire ou le Diurnal pour dire en particulier leur office; et enfin ils doiuent tous estre si conformes en tout ce qu'ils font, que quand l'vn est debout, les autres ne doiuent estre assis, ny a genoux, mais tous doiuent auec attention, deuotion et reuerence assister à l'office, et y practiquer les mesmes ceremonies, prenans garde de ne faire point de bruit en baissant ou haussant les chaires.

Si deuant que l'office se commence les chanoines ou autres ecclesiastiques entrent ensemble dans le chœur, ils saluent tous l'autel, sçauoir les chanoines d'vne inclination, ou genuflexion si le sainct sacrement est dans le tabernacle; et tous les autres beneficiers ou clercs tousiours d'vne genuflexion, et apres font leur priere.

Si c'est aprés l'office commencé, celuy qui entre dans le chœur se met à genoux dés aussi-tost qu'il est entré, fait sa priere, et l'ayant finie, se releue, saluë l'autel comme en l'article precedant, et se tournant vers le chœur, le saluë, faisant vne inclination mediocre vers le costé droit, et vne autre vers le costé gauche; ceux du chœur estans debout luy rendent le salut d'vne pareille inclination, et apres il s'en va à sa place; si quelqu'vn sort du chœur par necessité auparauant que l'office soit finy, il doit aussi saluër le chœur, et puis l'autel.

Si la messe est commencée et que le celebrant fasse la confession, celuy qui veut entrer dans le chœur doit attendre qu'elle soit acheuée, tout de mesme s'il disoit les oraisons, ou que le diacre chantast l'Euangile.

Si c'est à vespres ou à matines il ne doit pas aussi entrer quand on dit, *Deus in adiutorium*, etc. *Gloria Patri*, etc. ou l'hymne, *Magnificat* ou l'oraison.

Si l'euesque estoit present, celuy qui entre dans le chœur aprés auoir salüé l'autel et fait sa priere, saluë apres l'euesque, d'vne inclination profonde s'il est chanoine, et d'vne genuflexion s'il est beneficier ou autre ecclesiastique, puis saluë le chœur comme en l'article precedant.

Si c'est vn chanoine qui entre dans le chœur, apres auoir salüé ceux qui y sont, tous les chanoines beneficiers et autres clercs se leuent pour le saluër, et demeurent ainsi iusques à ce qu'il soit en sa place.

Si c'est un beneficier ou autre clerc, il saluë tout le chœur, mais les seuls beneficiers et clercs se leuent et le saluënt. Tout de mesme quand on donne de l'encens, ou la paix, tous ceux d'vn mesme ordre auec les autres d'vn ordre inferieur sont debout; et lors qu'on encense, ou qu'on donne la paix à quelqu'vn d'vn ordre inferieur, ceux du mesme ordre se leuent, et ceux de l'ordre superieur ne se leuent point.

Ceux qui sont au chœur estans debout doiuent estre prés de leurs chaires, et n'en doiuent sortir que pour aller au pulpitre, et lors qu'ils se mettent à genoux, c'est tousiours sur le plan, et non sur les chaires abatuës, et sont tournez vers l'autel; estans debout ou à genoux ils doiuent estre découuerts, et estans assis tousiours couuerts, si ce n'est quand on chante le *Gloria Patri*, etc. et lors que le sainct sacrement est exposé, auquel cas personne ne se couure, quand mesme ils pourroient estre assis.

CHAPITRE PREMIER.

Des ceremonies du chœur, l'euesque officiant à vespres.

1. L'euesque disant, *Pater noster*, *Aue Maria*, deuant que de commencer vespres, est debout et sans mitre, tourné vers l'autel, et y demeure iusques à la fin du *Gloria Patri*, s'inclinant vn peu pendant qu'on le dit, faisant le signe de la croix en disant, *Deus in adiutorium*, etc.

2. Ses assistans et ceux du chœur sont aussi debout, descouuerts, et tournez vers l'autel, s'inclinans au *Gloria Patri*, faisans aussi le signe de la croix auec l'euesque.

3. Le chœur commençant, *Sicut erat*, etc., l'euesque et ses assistans se tournent; ceux du chœur se tournent aussi en face d'vn chœur à autre, et tous demeurent debout et découuerts iusques à ce que le premier psalme ait esté commencé iusques à la mediation.

4. Les choristes annoncent les antiennes, si ce n'est qu'vn sous-diacre fut en coustume de les annoncer, ou le chantre.

5. *Ceux qui entonnent ou qui chantent quelque chose en particulier, soit antienne*, etc., *doiuent estre découuerts et debout, sans calotte et sans gands.*

6. Tous les choristes, soit qu'il y en aye deux ou quatre, entonnent les pseaumes, et durant qu'on les dit, l'euesque ayant la mitre demeure assis, s'inclinant sans la quitter quand le chœur chante, *Gloria Patri, et Filio*, etc.

7. Les assistans et ceux du chœur demeurent assis et couuerts de leurs bonnets durant les pseaumes, mais ils se découurent et s'inclinent quand on dit le *Gloria Patri*, sans se leuer.

8. Si le choriste, ou autre qui va annoncer les antiennes sort du chœur, il le saluë d'vne inclination mediocre, et quand il y reuient; saluë aussi l'autel s'il y passe deuant d'vne inclination profonde, ou genuflexion, si le sainct sacrement est dans le tabernacle; il saluë l'euesque auparauant que de luy annoncer, et aprés la luy auoir annoncée; si c'est a vn des assistans à qui il la doit annoncer, il saluë l'euesque, puis l'assistant à qui il l'annonce, et aprés l'auoir repetée, il saluë l'assistant, puis l'euesque, demeurant auprés de celuy a qui il a annoncé l'antienne, iusques à ce qu'il l'aye repetée.

9. La premiere antienne est annoncée à l'euesque, la seconde au premier diacre d'honneur, la troisiesme au prestre assis-



tant, la quatriesme au plus digne qui soit au chœur, dignité ou chanoine, et la cinquiesme au second diacre d'honneur; quand il l'annonce à l'euesque, les assistans et ceux du chœur sont debout; si c'est à vn des assistans prés de l'euesque, les autres assistans sont debout et découuerts, et ceux du chœur demeurent assis et couuerts; si c'est au plus digne du chœur, ceux du chœur sont debout et découuerts, et les assistans de l'euesque sont assis et couuerts.

10. Les choristes reprennent tous ensemble les antiennes aprés les pseaumes estans debout et découuerts, aussi bien que ceux qui chantent au pulpitre, et ceux qui ne vont pas au pulpitre demeurent assis et couuerts.

11. L'euesque ayant les mains jointes, est debout auec la mitre, et tous les autres sont debout et découuerts et tournez vers l'autel pendant qu'on dit le chapitre.

12. L'euesque entonne l'hymne sans mitre (aprés qu'il luy a esté annoncé par celuy qui est en coustume de le faire) et ne la reprend qu'il n'aye repeté l'antienne du *Magnificat*, l'euesque est tourné vers l'autel au commencement de l'hymne, ceux du chœur aussi, et aprés sont tournez face à face.

13. Si l'hymne se commence par inuocation de Dieu, l'euesque joint les mains, puis les estend et les esleue, et incline la teste vers l'autel quand il l'entonne.

14. Si c'est l'hymne, *Veni Creator*, ou *Aue maris stella*, l'euesque et tous les autres du chœur se mettent à genoux tournez vers l'autel, et y demeurent iusques à la fin de la premiere strophe, ou premier verset, et l'hymne estant dit, deux des choristes ou deux acolythes chantent le verset.

15. L'euesque ayant chanté et entonné l'antienne du *Magnificat*, s'assied, reçoit la mitre, benit l'encens, les assistans demeurans cependant debout et découuerts, ceux du chœur assis et couuerts.

16. Aprés que les choristes ont entonné le *Magnificat*, l'euesque ayant fait le signe de la croix sur soy, va à l'autel auec la mitre et la crosse, les quitte au bas des degrez du milieu de l'autel, et encense l'autel sans mitre, la reprend aprés l'encensement auec la crosse et retourne à son siege, et sans les quitter, le prestre assistant l'encense aprés qu'il est arriué à son siege.

17. Il quitte aprés la mitre, retenant la crosse qu'il tient des deux mains, iusques à la fin du *Magnificat*.

18. Ceux du chœur sont debout, découuerts, et tournez face à face au *Magnificat*.

19. Durant le *Magnificat*, celuy qui a anoncé les antiennes encense les assistans et ceux du chœur.

20. Quand on encense les assistans, le premier qui est encensé, auparauant que de l'estre, se tourne vers celui qui doit estre encensé aprés luy, et luy fait vne inclination mediocre, comme pour le conuier à l'encensement, les choristes font de mesme, comme aussi ceux du chœur, s'ils sont encensez en particulier, et non en commun et en passant.

21. S'il y a dans le chœur des personnes extraordinaires et qui doiuent estre encensées, voyez en l'office du diacre en la messe pontificale, article 9.

22. A la repetition de l'antienne, l'euesque quitte la crosse, s'assied, et reçoit la mitre; ceux du chœur s'assient et se couurent aussi.

23. L'euesque pour dire *Dominus vobiscum*, et les oraisons en suite est debout, sans mitre, et tourné vers l'autel; ceux du chœur sont aussi debout, découuerts, et tournez vers l'autel.

24. Les choristes disent tous ensemble le *Benedicamus Domino* au lieu accoustumé.

25. L'euesque donne la benediction solemnelle auec la mitre et la crosse.

26. S'il est archeuesque il la donne sans mitre, mais auec la crosse, vn de ses chapelains estant à genoux, luy tenant sa croix au deuant de luy.

27. Les assistans et les chanoines qui sont au chœur reçoiuent la benediction estans debout, et profondement inclinez vers l'euesque, *s'il n'y a tiltre ou coustume au contraire, qui oblige les chanoines qui sont au chœur de se mettre à genoux*, tous les beneficiers et autres, etc., se mettent à genoux.

27. A l'antienne de la saincte Vierge, tous sont à genoux ou debout, suiuant le temps et les iours prescrits par l'Eglise.

CHAPITRE II.

Des ceremonies du chœur, l'euesque assistant à vespres, et n'officiant pas.

Les ceremonies qui s'obseruent au chœur, l'euesque y assistant et n'officiant pas, sont semblables à celles qui sont décrites au chapitre 3 qui suit, excepté que,

1. L'officiant auparauant que de commencer vespres se tourne vers l'euesque, et luy fait vne profonde inclination, puis commence vespres.

2. L'euesque benit l'encens deuant le *Magnificat*, et non l'officiant.

3. L'officiant aprés auoir encensé l'autel n'est encensé que de deux coups d'encensoir, et l'euesque qui est encensé aprés l'officiant l'est de trois coups.

4. A la fin des vespres, aprés que le chœur a dit *Benedicamus Domino*, etc., l'euesque donne la benediction solemnelle estant couuert de son bonnet : s'il est archeuesque estant découuert, et ayant sa croix au deuant de luy.

CHAPITRE III.

Des ceremonies du chœur à vespres, pour les églises cathedrales l'euesque absent, et pour les collegiales, ou parroissiales, où il y a grand nombre d'ecclesiastiques.

1. L'officiant arriuant au chœur auec ses assistans ou choristes et autres ministres, aprés auoir salué l'autel et fait sa priere, se tourne vers le chœur qu'il saluë d'vne inclination mediocre de chaque costé, et ceux du chœur le saluënt de pareille inclination.

2. L'officiant et ceux du chœur sont debout, découuerts, et tournez vers l'autel au commencement des vespres iusques à *Sicut erat*.

3. Ils font le signe de la saincte croix auec l'officiant quand il dit, *Deus in adiutorium meum intende*, etc.

4. S'inclinent tous mediocrement au *Gloria Patri*, iusques à *Sicut erat*.

5. Le premier choriste annonce la premiere antienne à l'officiant.

6. Ceux du chœur demeurent aprés debout, découuerts, et tournez d'un chœur à l'autre, tant que les choristes ayent commencé le premier psalme iusques à la mediation.

7. Ils sont assis à tous les pseaumes, se decouurent et s'inclinent au *Gloria Patri*.

8. Un seul choriste annonce les antiennes, la premiere à l'officiant, les autres de suite aux plus dignes du chœur, aux offices semi-doubles, ils n'attendront pas que l'antienne soit repetée, mais aprés l'auoir annoncée s'en retourneront en leurs places, pour y estre à temps à commencer les pseaumes.

9. Tous les choristes ensemble entonnent les pseaumes iusques à la mediation, estans au milieu du chœur deuant le pulpitre.

10. L'officiant dit le chapitre, estant debout et tourné vers l'autel, et ceux du chœur le sont aussi.

11. Un choriste annonce l'hymne à l'officiant, et au commencement de l'hymne tous sont tournez vers l'autel, et aprés face à face.

12. Si l'hymne se commence par inuocation de Dieu, l'officiant joint les mains, puis les estend, et les esleue, et incline la teste vers l'autel quand il l'entonne.

13. Si c'est l'hymne *Veni Creator*, ou *Aue maris stella*, ceux du chœur se mettent à genoux quand on commence à le dire, et l'officiant s'y met aussi aprés l'auoir entonné, et y demeurent iusques à la fin de la premiere strophe, ou verset.

14. Les acolythes tant qu'ils ont les chandeliers ne se mettent point à genoux.

15. Si les acolythes disent le verset, comme c'est la coustume, ne doiuent point tenir les chandeliers pendant qu'ils le disent.

16. Si l'office est double, aprés que l'officiant a repeté l'antienne du *Magnificat*, il s'assied et ceux du chœur aussi, si ce n'est aux antiennes majeures des OO qu'ils demeurent debout.

17. Au *Magnificat*, tous sont debout, découuerts, et tournez face à face.

18. L'officiant estant accompagné des choristes et des acolythes, va à l'autel, et y estant arriué il benit l'encens, et encense l'autel à l'ordinaire.

19. Le premier choriste encense l'officiant estant de retour en sa place de trois coups d'encensoir, ayant par vne inclination mediocre, inuité à l'encensement celuy qui doit estre encensé aprés luy : le thuriferaire encense aprés les choristes et le chœur; et s'il y auait des personnes extraordinaires dans le chœur qu'on deust les encenser : Voyez en l'office du diacre en la messe pontificale.

20. A la repetition de l'antienne du *Magnificat*, si l'encensement est acheué, tous sont assis et couuerts.

21. Aux oraisons tous sont debout, découuerts, et tournez vers l'autel.

22. S'il y a quelques commemorations à faire, deux des choristes les commencent et disent les versets, si les acolythes ne sont pas en coustume de les dire.

23. Tous les choristes ensemble disent le *Benedicamus Domino*.

24. A l'antienne de la saincte Vierge, tous sont debout ou à genoux suiuant le temps, ou les iours que l'Eglise prescrit.

CHAPITRE IV.

Des ceremonies du chœur à matines.

1. L'officiant et ceux du chœur sont debout, découuerts, et tournez vers l'autel, quand ils disent, *Pater noster*, *Ave*, *Maria*, *Credo*, iusques au commencement de l'inuitatoire.

2. A l'inuitatoire, psalme *Venite*, et l'hymne, ils demeurent debout, découuerts et tournez en face, iusques à ce que le premier psalme aye esté entonné.

3. Ils font la genuflexion d'un seul genoüil à terre vers l'autel, quand on chante, *Et procidamus ante Deum*.

4. S'inclinent tous au *Gloria Patri*, sans se tourner vers l'autel.

5. Durant les pseaumes, l'officiant et ceux du chœur sont assis et couuerts, se découurans et s'inclinans quand on dit le *Gloria Patri*.

6. Un seul choriste annonce les antiennes, la premiere à l'officiant, et les autres aux plus dignes du chœur, finissant par les moindres.

7. Tous les choristes ensemble entonnent les pseaumes.

8. Quand on annonce l'antienne à l'officiant, tous ceux du chœur sont debout et découuerts, iusques à ce qu'il l'aye repetée, et qu'il se soit assis.

9. Quand c'est à vn autre, ceux du chœur sont debout et découuerts, mais l'officiant est assis et couuert.

10. Quand vn choriste va annoncer vne antienne, les autres, s'il y en a plusieurs, demeurent debout et découuerts, iusques à ce qu'il soit de retour.

11. A la repetition des antiennes, les choristes et autres qui chantent au lectrin, sont debout et découuerts, ceux du chœur demeurans assis et couuerts.

12. L'officiant et ceux du chœur sont debout, découuerts, et tournez vers l'autel, quand on dit les versets.

13. L'officiant demeure tourné vers l'autel pour dire *Pater noster*, et l'absolution, et ceux du chœur aussi.

14. Le chanoine qui doit dire la leçon estant arriué au pulpitre, salue l'autel, et aprés le chœur, commençant par le costé de l'officiant, puis estant profondement incliné vers l'officiant dit, *Iube domne benedicere*, et l'officiant estant tourné vers luy, dit, *Benedictione perpetua*, etc.

Si l'euesque faisait l'office, celuy qui vient au pulpitre pour dire la leçon, salué seulement l'euesque, et non point le chœur.

15. Aux leçons, l'officiant et ceux du chœur sont assis et couuerts, se découurans et s'in-

clinans estans assis, au *Gloria Patri* du troisiesme respons.

16. L'officiant est debout et découuert à la seconde et troisiesme benediction, et ceux du chœur sont assis et découuerts.

L'euesque officiant est assis et couuert aux 2e, 3e, 5e, 6e et 8e benedictions, ceux du chœur demeurans assis et découuerts.

17. Au second nocturne on obserue les mesmes ceremonies qu'au premier.

18. Au troisiesme tout de mesme iusques aux leçons, l'officiant et ceux du chœur demeurans debout et découuerts, quand on lit le texte de l'Euangile iusques à ces paroles, *Et reliqua*, tournez vers celui qui la dit.

19. Cependant qu'on dit la huictiesme leçon, l'officiant prend le pluuial en sa place, les choristes prennent aussi les leurs, et les acolythes prennent leurs chandeliers, et se rendent tous auprés de l'officiant.

20. L'officiant dit la neufiesme leçon à sa place, debout, découuert, et tourné vers l'autel, ceux du chœur estans debout, découuerts, et tournez vers l'officiant quand il la dit; mais il est tourné vers le plus digne du chœur, qui doit estre prestre quand il dit, *Iube domne benedicere*, s'il n'y auoit point de prestre dans le chœur, l'officiant diroit, *Iube Domine benedicere*, et ceux du chœur respondroient *Amen;* tout de mesme que quand l'euesque officie, et qu'il n'y a point d'autre euesque dans le chœur.

21. Un des choristes annonce le *Te Deum* à l'officiant, et pendant qu'on le dit, ceux du chœur sont debout, découuerts, et tournez en face, se mettans à genoux tournez vers l'autel, quand on chante le verset, *Te ergo*, etc.

Si l'euesque officie à matines, il dira estant debout et découuert la neufiesme leçon, ayant encor son habit du chœur, les deux chanoines qui luy doiuent seruir d'assistans s'estans rendus auprés de luy quand on dit la septiesme leçon, l'euesque prenant ses ornemens pontificaux comme à vespres aprés auoir entonné le Te Deum.

21. Les ceremonies de laudes sont toutes semblables à celles des vespres, qui que ce soit qui officie.

CHAPITRE V.

Des ceremonies du chœur à la messe.

1. Qvand le celebrant entre dans le chœur auec ses assistans et ses ministres, ceux qui y sont estans droits, découuerts, et tenans leurs bonnets des deux mains devant la poictrine, aprés auoir este salüez du celebrant, etc., ils se tournent vers eux et les salüent, leur faisans vne inclination profonde.

2. Quand le celebrant commence la messe, tous ceux du chœur se mettent à genoux sur le plan, et non sur les chaires abatuës, les choristes et autres qui chantent au lectrin l'Introïte demeurans debout.

3. Les chanoines (et non les autres) qui ne vont pas chanter au pulpitre (y ayans nombre d'ecclesiastiques pour ce faire) font de deux à deux la confession, et en ce cas ils ne sont point tournez vers l'autel comme ils y deuroient estre, disent aussi deux à deux les *Kyrie, Gloria in excelsis, Credo in vnum Deum, Sanctus*, et l'*Agnus Dei*.

4. Ils se releuent quand le celebrant monte à l'autel, et demeurent debout et découuerts durant l'encensement de l'autel, lors qu'il dit l'Introïte, et qu'il acheue les *Kyrie*, ils s'assient tous aprés sur leurs chaires abbatuës, et se couurent.

5. Ils se découurent et se releuent, quand le celebrant chante *Gloria in excelsis Deo*, inclinans la teste à mesme temps que le celebrant, en disant *Deo*.

6. Ils s'assient et se couurent quand le celebrant a acheué le *Gloria*, etc., et non plustost, se découurans et inclinans la teste quand le chœur chante, *Adoramus te; Gratias agimus tibi, Jesu Christe, suscipe deprecationem nostram*, et encores, *Jesu Christe*, se découurans et se leuans quand le celebrant retourne à l'autel pour dire *Dominus vobiscum*, et puis se tournans vers l'autel pendant qu'on dit les oraisons.

7. Aux messes des trespassez, vigiles, quatre-temps, et feries de l'Aduent et du Caresme, ils demeurent à genoux durant les oraisons, soit du commencement de la messe, soit à celles d'aprés la communion (excepté les vigiles de Pasques, de Pentecoste, de Noël, et les quatre-temps de Pentecoste), ce qui doit s'entendre des oraisons qu'on dit immediatement deuant l'Epistre, et non de celles qu'on dit deuant les leçons ou propheties durant lesquelles on doit estre debout.

8. Ils sont assis et couuerts durant l'Epistre et le Graduel, excepté les choristes et autres qui chantent au lectrin, qui doivent estre debout et découuerts.

9. A l'Euangile, ils sont debout, découuerts, et tournez vers le diacre qui les chante, faisans le signe de la croix sur eux auec le poulce de la main droite sur le front, sur la bouche, sur la poictrine, faisans les inclinations et genuflexions vers l'autel, s'il arriue que le diacre en fasse quelqu'vne.

10. L'Euangile finy, ils se mettent dans leurs chaires debout et découuerts, et tournez en face, iusques à ce que le celebrant aye acheué de dire le *Credo*, et que le chœur aye chanté, *Et incarnatus est*, qu'ils se mettent à genoux iusques aprés, *Et homo factus est*, qu'ils inclinent la teste, ils s'asseyent aprés et se couurent; se découurans et inclinans la teste quand il dit: *Jesum Christum, simul adoratur*.

11. Si aprés l'Euangile on ne dit point de *Credo*, ou mesme aprés le *Credo* dit, estans découuerts et droits en face, attendent que le celebrant aye dit: *Dominus vobiscum, Oremus*, et aprés ils s'asseyent et se couurent, iusques à ce que le diacre entre dans le chœur pour l'encenser, alors il se découurent et se leuent, iusques à ce que le diacre soit sorty du chœur aprés l'encensement finy.

12. Celuy qui doit estre encensé en particulier, et non en commun et en passant, auparauant que de l'estre, se tourne vers celuy qui doit estre encensé aprés, et luy fait vne inclination mediocre pour l'inuiter à l'encen-

sement, et ainsi des vns aux autres quand ils sont encensez en particulier.

13. Durant la Preface, ils sont tous debout et découuerts, et tournez vers l'autel, inclinant la teste quant le celebrant dit : *Deo nostro*, s'inclinans aussi en disant *Sanctus*, et estans droits se signent en disant *Benedictus*.

14. Ils se mettent à genoux au commencement du Canon, jusques après l'esleuation du calice, excepté les choristes et autres qui chantent au lectrin, ou à la musique, lesquels se tiennent debout quand ils chantent *Sanctus*, etc., iusques à *Benedictus*, qu'ils ne chantent qu'après l'esleuation du calice, et se mettent à genoux sans rien chanter durant les deux esleuations.

15. Aprés l'esleuation du calice, ils se releuent, et demeurent découuerts iusques à ce que le celebrant aye receu le precieux sang, ou qu'il aye donné la communion, s'inclinans tournez vers l'autel au *Pater* iusqu'à l'*Agnus Dei* exclusiuement, et encore quand le celebrant dit, *Domine, non sum dignus*, et qu'il donne la communion au peuple.

16. Ils s'asseyent après et se couurent, iusques à ce que le celebrant aille au milieu de l'autel pour dire *Dominus vobiscum*.

17. Aux messes des trespassez, vigiles, quatre-temps et feries de l'Aduent et du Caresme, ils demeurent à genoux depuis le commencement du Canon iusques à *Per omnia sæcula*, deuant *Pax Domini*, qu'ils se releuent, excepté les vigiles de Noël, de Pasques, de Pentecoste, les quatre-temps de Pentecoste, et le ieudy sainct, qu'ils se leuent après l'esleuation du calice.

18. Ils reçoiuent la paix estant debout.

19. Le premier choriste la reçoit du sous-diacre ou du prestre assistant, et la donne au second, et le second au troisiesme, etc., le premier de chaque ordre et de chaque costé l'ayant aussi receuë du sous-diacre, ou du prestre assistant, la donne lui-mesme à celuy qui suit immediatement, et ainsi des vns aux autres; c'est-à-dire quand la paix se donne par le baiser; mais quand elle se donne avec vn instrument de paix, alors tous la reçoiuent de celuy qui la porte au chœur.

20. Les choristes et autres qui chantent au lectrin la Postcommunion sont debout et descouuerts, les autres du chœur estans encore assis et couuerts, si ce n'est qu'on la dit sur la fin de la communion du celebrant ou du peuple, auquel cas ils seroient debout, descouuerts et tournez vers l'autel.

21. Quand le celebrant va au milieu de l'autel, pour dire *Dominus vobiscum*, ils se descouurent, se leuent, et se tournent vers l'autel, et y demeurent durant les oraisons; si ce n'est aux messes des trespassez et vigiles, etc., qu'ils sont à genoux, comme il a esté dit cy-deuant des premières oraisons, art. 7. Et si c'est en Caresme estans à genoux ils s'inclinent encore à l'oraison qui se dit sur le peuple.

22. Quand le celebrant donne la benediction, ils sont tous debout, et inclinez, si ce n'est quand ils sont à genoux aux dernieres oraisons, auquel cas ils reçoivent la benediction à genoux.

23. A l'Euangile de saint Iean, ou autre, ils sont debout, descouuerts, et tournez vers l'autel, et font les inclinations et genuflexions que le celebrant fait.

24. S'il y a quelque office à dire après la messe, ils s'arrestent pour le dire, ou bien se retirent modestement et tous ensemble, faisant les reuerences deuës à l'autel.

Les ceremonies du chœur quand l'euesque officie, ou qu'il assiste à la messe solemnelle sans officier, sont semblables à celles qui sont descrites en ce cinquiesme chapitre; excepté que l'euesque y assistant et n'officiant pas, les chanoines ne font pas entre eux la confession, et ne disent pas le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*, mais vont au cercle pour le dire auec l'euesque auprés de sa chaire.

A la benediction solemnelle de l'euesque, les chanoines la reçoiuent debout et profondement inclinez, s'il n'y a tiltre ou coustume au contraire qui les oblige d'estre à genoux : tous les autres la reçoiuent à genoux.

CHOMAGE.

Chômées (fêtes). On appelle ainsi, en France, les fêtes auxquelles il y a obligation pour les fidèles de s'abstenir d'œuvres serviles et d'assister à la messe; ces jours-là aussi, les curés sont obligés d'appliquer à leurs paroissiens les fruits du saint sacrifice. Il importe de savoir quelles sont ces fêtes qui étaient chômées lorsque le cardinal Caprara les réduisit à quatre pour la France. C'est qu'il y mit la condition expresse que rien ne serait changé dans la célébration des offices, et le pape a déclaré plusieurs fois tout récemment que l'obligation de célébrer pour les paroissiens n'a pas été supprimée.

Plusieurs Bréviaires modernes ont indiqué, dans le calendrier, par des lettres majuscules, les fêtes qui étaient chômées dans le temps et dans le lieu où ils ont été faits. A défaut d'autre règle, c'est celle qu'on doit suivre pour distinguer ces fêtes, soit dans la récitation du Bréviaire, soit dans l'application du saint sacrifice. *Voy.* l'art. CALENDRIER.

CHORISTE.

Choriste, *choro stans*, celui ou ceux qui font la fonction de *chantres* ou de *chapiers* dans un chœur. *Voy.* CHANTRES, CHAPIERS.

CIBOIRE.

Ciboire, *ciborium*, *pyxis*, vase destiné à contenir la sainte eucharistie; ce mot la fait considérer comme aliment, conformément à la parole du Seigneur : *Ego sum panis... Caro mea vere est cibus*. Selon Gavantus, le ciboire doit être en argent doré en dedans, même le couvercle. Le pied doit avoir la hauteur de six doigts, et un nœud au milieu de la tige. Le fond doit avoir une légère élévation au milieu, afin qu'on puisse plus facilement prendre les hosties qui sont à plat. Le couvercle doit être de même façon que la coupe, formant une espèce de pyramide surmontée d'une petite croix. On peut le fixer par un côté avec de petites charnières,

et avoir de l'autre côté un petit crochet pour le tenir bien fermé. De cette manière, le ciboire étant ouvert, le couvercle peut recevoir les particules qui se détacheraient quand on distribue la sainte communion. *Voy.* le Cérémonial franciscain.

CIERGE.

Cierge, *cereus*, flambeau de cire. Toute autre matière ne rend pas la force du mot *cereus*, *cerei*, si souvent employé dans les rubriques. On peut bénir des cierges en tout temps; mais la bénédiction la plus solennelle se fait le 2 février, jour de la Purification de la très-sainte Vierge. Les détails de cette cérémonie varient selon que l'évêque est présent ou absent, selon que l'Eglise a un clergé suffisant pour servir à l'autel, ou non. C'est ce qu'on va voir dans les articles suivants, où l'on traite en même temps de tout ce qui concerne la fête de la Purification. Quoiqu'il y ait dans ces différents cas bien des choses semblables, il faut les répéter pour qu'on n'ait pas besoin de se reporter ailleurs.

Pour ce qui concerne le cierge pascal, *voy.* l'art. SAMEDI SAINT.

DE LA

BÉNÉDICTION

DES CIERGES

Le jour de la Purification.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA FÊTE DE LA PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE, DANS LES ÉGLISES OU L'ON A UN CLERGÉ SUFFISANT.

§ I. Ce que l'on doit préparer pour cette fête.

1. Le sacristain doit, avant la bénédiction des cierges, couvrir les ornements blancs du grand autel, d'autres ornements violets qui se puissent ôter facilement pendant que la procession est hors de l'église.

2. Il prépare proche de l'autel, au côté de l'Epître, une petite table ou crédence couverte jusqu'à terre d'une nappe blanche sur laquelle il met une corbeille propre avec des cierges de cire blanche, suivant le nombre des personnes auxquelles on doit les distribuer, un plus grand que les autres pour le célébrant, et couvre cette corbeille d'un linge blanc.

3. Il met auprès de la crédence la croix des processions; et sur la crédence, outre ce qui est nécessaire pour la messe solennelle, le bénitier avec l'aspersoir, un grand bassin avec une aiguière et une serviette, l'écharpe du sous-diacre sur le calice à l'ordinaire, et par-dessus une autre écharpe violette qui couvre tout ce qui est sur la crédence pendant la bénédiction des cierges.

4. Il prépare dans la sacristie, outre les ornements blancs, trois chapes violettes pour le célébrant et pour les chapiers, deux étoles de même couleur pour le célébrant et pour le diacre, et dans les églises considérables, deux chasubles pliées pour les ministres sacrés.

5. Remarquez premièrement que, quoique cette fête soit transférée à cause du dimanche privilégié, on ne transfère pas la bénédiction des cierges : dans ce cas le sacristain ne prépare que des ornements violets, la messe et l'office étant du dimanche. 2° En quelque dimanche que cette fête arrive, l'aspersion de l'eau bénite se fait avec les ornements violets avant la bénédiction des cierges, laquelle le célébrant commence après avoir chanté l'oraison *Exaudi nos*, etc. 3° Le sacristain a soin de réserver après la bénédiction quelques cierges pour les moribonds.

§ II. De la bénédiction des cierges.

1. Sur la fin de tierce, dans les églises où on chante les heures canoniales, et dans les autres à l'heure convenable, les cierges de l'autel étant allumés, les officiers sacrés s'étant revêtus des ornements requis; savoir : les ministres sacrés, d'aubes et de chasubles pliées, ou seulement d'aubes, le diacre ayant par-dessus l'aube une étole violette, et le célébrant une chape violette par-dessus l'étole, tous trois, sans manipules, partent de la sacristie dans cet ordre : le thuriféraire sans encensoir, et à sa gauche un clerc destiné pour porter le bénitier, marchent les premiers, les mains jointes; les acolytes les suivent portant leurs chandeliers, le cérémoniaire ensuite précède les ministres sacrés qui ont la tête couverte et marchent au côté du célébrant, dont ils soulèvent le devant de la chape; tous ayant salué le chœur et fait la révérence convenable à l'autel, comme au commencement de la messe solennelle, les acolytes portent leurs chandeliers à la crédence, où ils demeurent debout les mains jointes pendant la bénédiction des cierges; le thuriféraire et le clerc destiné à porter le bénitier se rangent auprès et se comportent comme eux. Le cérémoniaire, ayant porté les barrettes des officiers à leurs siéges, ôte le linge qui couvre les cierges, et se tient auprès du livre pour tourner les feuillets dans le besoin. Le célébrant, étant monté à l'autel avec le diacre et le sous-diacre, le baise au milieu, ses deux ministres faisant en même temps la génuflexion, du moins si l'on vient de faire l'aspersion; ensuite il passe avec eux au côté de l'Epître, où étant un peu tourné vers les cierges, le diacre à sa droite et le sous-diacre à sa gauche, un peu éloignés de l'autel, il chante *Dominus vobiscum* et les oraisons d'un ton férial et les mains jointes même en disant *Oremus*. Lorsqu'il fait le signe de la croix sur les cierges, il met la main gauche sur l'autel, et le diacre lève le côté droit de sa chape.

2. Au commencement de la quatrième oraison, et même plus tôt, s'il est nécessaire, le thuriféraire, ayant fait la génuflexion à l'autel, va mettre du feu dans l'encensoir, et revient au côté de l'Epître avec l'encensoir et la navette lorsqu'on dit la dernière oraison; le clerc destiné pour porter l'eau bénite ayant pris en même temps le bénitier sur la crédence, et l'étant venu joindre, ils font ensemble, avec le cérémoniaire au mi-

lieu d'eux, la génuflexion à l'autel, et s'approchant du diacre, ils demeurent dans ce même ordre jusqu'à ce que le célébrant ait aspergé et encensé les cierges.

3. Les oraisons étant achevées, le célébrant met de l'encens dans l'encensoir et le bénit à l'ordinaire, le diacre lui présentant la cuiller, et le sous-diacre levant un peu le côté droit de sa chape; ensuite, ayant rendu la cuiller au diacre, et reçu de lui l'aspersoir, il jette de l'eau bénite sur les cierges, au milieu, à la droite et à la gauche des mêmes cierges, disant à voix basse l'antienne *Asperges me*, etc., sans ajouter le psaume *Miserere;* puis il rend l'aspersoir, et ayant reçu l'encensoir, il encense pareillement de trois coups les cierges de la même manière qu'il les a aspergés.

4. Remarquez 1° que lorsque le diacre présente la cuiller, l'aspersoir ou l'encensoir, il baise premièrement ces choses, et ensuite la main du célébrant; en les recevant il baise premièrement la main, et ensuite les choses qu'il reçoit. 2° Que le diacre élève un peu le côté droit de la chape du célébrant lorsqu'il bénit, asperge ou encense les cierges; ce que le sous-diacre doit faire aussi pendant que le diacre fait bénir l'encens. 3° Qu'après que le thuriféraire et le ministre de l'eau bénite ont reçu du diacre l'encensoir et l'aspersoir, ils font ensemble la génuflexion à l'autel, et reportent ces choses aux lieux où ils les ont prises; puis ils retournent pour servir à la distribution des cierges, montant pour cet effet de part et d'autre auprès des ministres sacrés, après avoir fait ensemble la génuflexion sur le pavé devant le milieu de l'autel. 4° Si c'est la coutume de prêcher sur la cérémonie du jour, le temps le plus convenable pour cela est après la bénédiction des cierges et avant la distribution. Si c'est le célébrant qui prêche, il le fait à l'autel au coin de l'Evangile, debout et couvert, et les ministres sacrés se tiennent debout et découverts au même côté, hors du marchepied de l'autel, ayant la face tournée vers l'autel. S'il y avait un grand concours de peuple, le célébrant devrait quitter la chape et monter en chaire, les officiers sacrés demeurant à leurs siéges, où ils pourraient s'asseoir et se couvrir.

§ III. De la distribution des cierges.

1. La bénédiction des cierges étant achevée, le célébrant va au milieu de l'autel, ayant ses deux ministres sacrés à ses côtés; après avoir fait tous trois ensemble une inclination de tête à la croix, ils se tournent vers le peuple et se tiennent debout et découverts, et un peu éloignés du bord du marchepied, afin que le clergé puisse s'y mettre à genoux pour recevoir les cierges. Le diacre ne quitte point le côté de l'Epître, quoiqu'il s'y trouve à la gauche du célébrant et que le sous-diacre soit à la droite, parce que c'est au diacre à présenter les cierges au célébrant pour les distribuer. Sur quoi il faut observer premièrement que le diacre doit les baiser avant de les présenter au célébrant, sans néanmoins baiser sa main, et les tenir par le bas, afin que le célébrant les prenne par le milieu; 2° Que le sous-diacre soutient de la main gauche le côté droit de la chape du célébrant, tenant l'autre appuyée sur la poitrine.

2. Aussitôt que la bénédiction des cierges est finie, le second cérémoniaire, qui doit être dans le chœur, se rend vers le prêtre le plus digne, il l'invite par une inclination médiocre à venir présenter le cierge au célébrant. Aussitôt ce prêtre, sans étole (*S. C.* 1705), ayant salué le chœur, s'avance vers l'autel accompagné du cérémoniaire qui marche à gauche un peu devant lui. Etant arrivés au bas des degrés, ils font la génuflexion et saluent le célébrant par une inclination profonde; ensuite ce prêtre monte sur le degré le plus proche du marchepied, où il reçoit debout, de la main du diacre, le cierge qu'il baise et qu'il donne au célébrant sans lui baiser la main. Le célébrant le reçoit debout et le baise pareillement sans baiser la main de celui qui le lui présente; l'ayant mis ensuite entre les mains du sous-diacre, qui le donne à garder au clerc qui a porté le bénitier, il reçoit un autre cierge du diacre, et le donne à ce même prêtre, lequel le reçoit à genoux sur le bord du marchepied, s'il n'est pas chanoine (*S. C.* 1705), baisant premièrement le cierge et ensuite la main du célébrant; étant descendu sur le pavé, il y fait la génuflexion à l'autel et une inclination profonde au célébrant; puis il retourne au chœur à sa place, conduit par le second cérémoniaire, qui fait ensuite approcher par ordre tous ceux du chœur; le premier est au côté de l'Epître pour donner au diacre les cierges qu'il doit présenter au célébrant.

3. L'ordre qui s'observe à la distribution des cierges est celui-ci. Dans les églises cathédrales et collégiales, chacun doit se présenter selon la prérogative de son rang (*S. R. C.* 1603). Dans les églises paroissiales on observe les rubriques du Missel romain (Romsée, *Collect. decret. n.* 11), savoir : Premièrement, sitôt que le prêtre qui a donné le cierge au célébrant l'a salué en se retirant, le diacre et le sous-diacre descendent chacun de son côté sur le plus bas degré, où, ayant fait tous deux la génuflexion à l'autel et une inclination profonde au célébrant, ils montent ensuite sur le second degré, se mettent à genoux sur le bord du marchepied et reçoivent leurs cierges, les baisant par le bas, et ensuite la main du célébrant; puis ils se lèvent ensemble; ils réitèrent les mêmes révérences à l'autel et au célébrant, retournent à ses côtés comme ils étaient auparavant, et donnent leurs cierges à garder aux ministres inférieurs qui sont auprès d'eux. 2° Les deux prêtres les plus dignes suivent immédiatement les ministres sacrés, et en même temps que ceux-ci, après avoir reçu leurs cierges, font la génuflexion sur les degrés, ceux-là font aussi la génuflexion sur le pavé et une inclination profonde au célébrant; ils montent ensuite sur le second degré, se mettent à genoux sur le bord du marchepied et reçoivent leurs cierges, les baisant



par le bas et ensuite la main du célébrant. Pendant ce temps-là deux autres prêtres font les mêmes révérences au bas des degrés, et en même temps que les deux premiers qui ont reçu leurs cierges s'écartent l'un de l'autre, se tournant en dedans, et descendent les degrés, ceux-là montent sur le second degré et reçoivent leurs cierges à genoux sur le marchepied, comme les deux premiers, qui, étant descendus au bas des degrés, font la génuflexion sur le pavé et une inclination profonde au célébrant, avec deux autres qui se sont avancés au milieu d'eux, et qui montent ensuite sur le second degré pour recevoir leurs cierges, en même temps que ceux qui viennent de les recevoir en descendent pour faire la génuflexion et l'inclination profonde aux côtés des deux autres qui suivent. Ainsi, suivant ce qui vient d'être dit, pendant que deux reçoivent leurs cierges, quatre autres font au bas des degrés la révérence à l'autel et au célébrant, lequel par ce moyen distribue les cierges sans aucune interruption. Tout le clergé suit le même ordre, chacun venant en son rang, les prêtres, les chapiers, les diacres ensuite, puis les sous-diacres, et enfin les clercs, tous deux à deux; et si le nombre est impair, les trois derniers viennent ensemble; si on se présente quatre ensemble, c'est comme il a été dit pour la communion, en y ajoutant l'inclination au célébrant. 3° Les petits officiers vont aussi recevoir les cierges, le cérémoniaire va avec ceux de son ordre, les deux acolytes ensemble avant les autres clercs, et après eux le thuriféraire et le clerc qui a porté le bénitier, lesquels doivent auparavant porter sur la crédence les cierges du célébrant et des ministres sacrés qu'ils ont reçus.

4. La manière de distribuer et de recevoir des cierges que nous venons d'expliquer, et qui convient également à la distribution des cendres et à celle des rameaux, se doit garder dans les églises où le clergé est nombreux, afin d'abréger cette cérémonie. Mais dans celles où il y a peu d'ecclésiastiques, il suffit que pendant que les deux premiers reçoivent leurs cierges sur le marchepied, les deux suivants attendent au bas des degrés qu'ils soient descendus, pour faire avec eux et au milieu d'eux la génuflexion à l'autel et l'inclination au célébrant, ce que tous les autres observent consécutivement; en sorte que quatre fassent toujours ensemble la révérence au bas des degrés de l'autel, savoir, les deux qui ayant reçu leurs cierges en sont descendus, et les deux qui doivent y monter pour recevoir les leurs.

Observation. Voici, d'après le Cérémonial de Besançon, la manière de se présenter un à un pour recevoir les cierges. Les plus dignes viennent les premiers par le côté de l'Epître, l'un après l'autre. Le premier étant arrivé au sanctuaire, fait génuflexion au bas des degrés *in plano*, monte sur le premier degré, fait une inclination médiocre au célébrant, et se met à genoux sur le marchepied pour recevoir son cierge; l'ayant reçu, il se lève et descend sur le premier degré un peu du côté de l'Evangile, où il fait une nouvelle inclination au célébrant, à la gauche de celui qui vient après lui; puis il descend sur le pavé, fait génuflexion à la gauche du troisième qui vient pour prendre son cierge, et s'en retourne au chœur par le côté de l'Evangile, passant ensuite derrière le siége des choristes, si sa place est du côté de l'Epître. Le second fait seul la génuflexion au bas des marches pendant que le premier reçoit son cierge, monte sur le premier degré en même temps que le premier y descend, fait avec lui et à sa droite inclination au célébrant, se met à genoux sur le marchepied, reçoit son cierge, se relève, descend sur le premier degré, fait inclination au célébrant à la gauche du troisième, et génuflexion *in plano* à la gauche du quatrième, et s'en retourne à sa place par le côté de l'Evangile. Tous consécutivement observent la même chose, faisant en sorte que celui qui va prendre son cierge s'accorde avec ceux qui en reviennent pour faire et la génuflexion à l'autel et la révérence au célébrant. Il paraît plus convenable de faire ces deux saluts en des lieux différents.

5. Si quelque prélat assiste en rochet et en camail à cette cérémonie, et qu'il désire recevoir le cierge de la main du célébrant, il part le premier de sa place, accompagné de ses aumôniers; ayant salué le chœur, il s'avance au bas des degrés, fait la révérence à l'autel, et après avoir salué le célébrant, qui lui rend le salut avec les ministres sacrés, il monte sur le second degré; le célébrant baise alors le cierge et le lui présente sans lui baiser la main : l'évêque ne baise pas non plus la main du célébrant, mais seulement le cierge; et descendant ensuite au bas des degrés, il fait les mêmes révérences qu'en y arrivant, et retourne à son siége. Pendant qu'il s'en retourne, le prêtre qui a présenté le cierge au célébrant et qui, pour faire place au prélat, s'était retiré au côté de l'Evangile avant de recevoir le sien, s'approche de l'autel et vient le recevoir de la manière marquée ci-dessus. Si le prélat ne désire pas recevoir son cierge à l'autel, un prêtre le reçoit du diacre, le lui porte à son siége et le lui présente, baisant premièrement le cierge et ensuite la main de l'évêque, et faisant une inclination profonde avant et après.

6. Les chanoines reçoivent leurs cierges debout et inclinés; ils baisent seulement le cierge, et non pas la main de celui qui le présente, à moins que ce ne soit l'évêque.

Les magistrats, les officiers considérables et les autres personnes de condition reçoivent leurs cierges à genoux sur le pavé, après le clergé, ou à la balustrade; ils les baisent et ensuite la main du célébrant, et le saluent aussi bien que l'autel en arrivant et en se retirant. Quant aux autres cierges que le peuple apporte, et qu'il tient à la main, le célébrant, bénissant ceux qui sont devant lui, doit avoir intention de bénir tous les autres; après avoir aspergé et encensé ceux qui sont devant lui, il pourrait descendre dans la nef de l'église pour faire l'aspersion de la même

manière que l'on fait l'aspersion ordinaire de l'eau bénite, ou bien députer un prêtre revêtu d'un surplis et d'une étole pour faire cette cérémonie. De même si c'était l'usage de distribuer les cierges à tout le peuple et qu'il y eût un grand concours, il faudrait députer un ou plusieurs prêtres revêtus pareillement de surplis et d'étole violette pour les distribuer en plusieurs endroits, mais ceux-ci ni le célébrant ne doivent pas permettre aux femmes de leur baiser la main.

8. Sitôt que le célébrant commence à distribuer les cierges, deux chantres entonnent l'antienne *Lumen ad revelationem*, etc., que tout le chœur continue étant tourné vers l'autel, comme durant la bénédiction. Ils chantent ensuite les versets du cantique *Nunc dimittis*, etc., le chœur répétant toujours l'antienne après chaque verset. Il faut chanter posément, si la distribution est un peu longue, et si on prévoit qu'elle ne soit pas achevée à la fin du cantique, on doit le recommencer et le répéter même plusieurs fois jusqu'au *Gloria Patri*, qu'on ne doit chanter qu'une fois et seulement à la fin. Cependant il faut faire en sorte que le chœur ne manque pas de personnes qui continuent de chanter sans aucune interruption; c'est pourquoi dans les églises où il y a peu de chantres, il est à propos de n'aller recevoir les cierges que seul à seul l'un après l'autre.

9. Sur la fin de la distribution des cierges, les deux chantres prennent, pour la procession, des chapes violettes qu'on leur apporte à leurs places; et lorsque le cantique et l'antienne sont achevés, ils entonnent le répons *Exsurge, Domine*, etc., qui se chante comme l'Introït de la messe. En même temps le thuriféraire sort pour aller préparer l'encensoir, et le cérémoniaire fait allumer tous les cierges du chœur par deux clercs à qui il a dû donner ce soin.

10. Tous les cierges étant distribués, le célébrant se retourne vers l'autel avec les deux ministres sacrés, fait avec eux une inclination de tête à la croix, et va au coin de l'Epître, où il lave ses mains, le diacre à sa droite, et le sous-diacre à sa gauche, soutenant les côtés de sa chape, et les deux acolytes présentant l'eau et l'essuie-main comme à la messe solennelle. Si néanmoins le célébrant avait quitté l'autel pour distribuer les cierges au peuple, au retour il ferait la révérence convenable avec ses ministres au bas des degrés de l'autel, irait laver ses mains au côté de l'Epître proche de son siége, et monterait ensuite au coin de l'Epître. Lorsque le chœur a achevé le répons *Exsurge*, etc., le célébrant chante l'oraison *Exaudi*, etc., ayant les mains jointes et les ministres étant à ses côtés comme à la bénédiction. Si cette cérémonie se fait après la Septuagésime, un autre jour que le dimanche, le diacre chante *Flectamus genua* avant cette oraison, et le sous-diacre *Levate* de la manière ordinaire, étant cependant tous deux aux côtés du célébrant, ou plutôt derrière lui, comme aux oraisons de la messe (Bisso et Baldeschi).

§ IV. *De la procession et de la messe de la Purification.*

1. Quand le célébrant a chanté l'oraison *Exaudi*, etc., après la distribution des cierges, il va au milieu de l'autel avec ses deux ministres; après avoir fait une inclination de tête à la croix, il bénit l'encens, aidé à l'ordinaire par le diacre; ensuite le sous-diacre et le thuriféraire font la génuflexion au même lieu, et vont à la crédence, où le premier s'étant placé avec la croix de la procession entre les deux acolytes qui prennent leurs chandeliers, et le thuriféraire s'étant placé devant lui, ils marchent tous quatre ensemble dans ce même ordre, et s'arrêtent devant l'autel au bas du sanctuaire. Pendant cela, le diacre, ayant reçu d'un clerc le cierge allumé du célébrant, le lui présente baisant le cierge et la main; il reçoit ensuite le sien et descend à sa place ordinaire derrière le célébrant, où il fait la génuflexion et se tourne par la droite vers le peuple pour chanter *Procedamus in pace*, après quoi il se retourne vers l'autel sans faire la génuflexion. Le chœur ayant répondu *In nomine Christi, amen*, le célébrant et le diacre descendent au bas des degrés, où ils font la révérence convenable à l'autel; ensuite le diacre donne la barrette au célébrant et reçoit la sienne du cérémoniaire; puis ils se tournent l'un et l'autre vers le chœur, le célébrant tenant la droite et le diacre la gauche: en même temps les deux chantres entonnent l'antienne *Adorna thalamum*, etc., et la procession commence à marcher dans l'ordre qui suit.

2. En même temps que le célébrant fait avec le diacre la révérence convenable au bas des degrés de l'autel, le thuriféraire et tout le clergé font la génuflexion à leurs places, à l'exception de ceux qui sont dans les hautes formes du chœur, qui ne la font qu'en descendant; ou bien, comme on le pratique à Rome, tous font la génuflexion deux à deux en partant, le célébrant et le diacre, sur le marchepied de l'autel, s'étant tournés avant que le diacre chante *Procedamus*, descendent quand le cérémoniaire les avertit, font la génuflexion, reçoivent leur barrettes et suivent les autres. Le thuriféraire marche le premier par le côté de l'Evangile, si on ne sort pas de l'Eglise; il est suivi du sous-diacre et des deux acolytes, qui, sans faire aucune révérence à l'autel, se tournent conjointement par le même côté, le premier tenant toujours la droite du sous-diacre, et le second la gauche. Le clergé suit, les moins dignes les premiers, marchant deux à deux et gardant environ trois pas de distance entre eux, ayant leurs cierges allumés et un peu penchés en dehors. Le cérémoniaire marche au milieu et a soin que chacun observe l'ordre convenable. Les chapiers marchent immédiatement devant le célébrant, avec lequel ils se couvrent aussitôt qu'ils commencent à marcher; le diacre se couvre aussi et ne soutient pas le devant de la chape du célébrant. Tous les autres se couvrent quand ils sont sortis de l'église, excepté le sous-diacre, les acolytes, le thuriféraire et le cérémoniaire, qui demeurent toujours découverts, si le mauvais temps



ne les oblige de se couvrir. Si la procession se fait seulement autour de l'église en dedans, le célébrant seul est couvert. Si on sonnait l'élévation de quelque messe basse, la procession en passant devant devrait se mettre à genoux jusqu'à la fin de l'élévation (*S. C. R.* 1681); mais on doit s'abstenir de sonner en pareil cas. Remarquez 1° que ceux qui sont couverts doivent faire attention à se découvrir aux noms de Jésus et de Marie qui se trouvent dans les antiennes; 2° le sacristain change pendant la procession les ornements violets de l'autel, pour en mettre de conformes à la fête, si ce n'est pas un dimanche privilégié; il retire en même temps tout ce qui ne doit plus servir, comme la table et la corbeille où étaient les cierges, le bénitier et le grand voile violet.

3. Au retour de la procession, le sous-diacre, étant arrivé au haut du chœur, s'arrête avec les acolytes et le thuriféraire au même lieu où ils s'étaient arrêtés avant de partir pour la procession ou à côté. Le thuriféraire y fait la génuflexion en arrivant; le clergé la fait deux à deux en entrant au chœur, et tous ainsi successivement se séparent en se saluant pour retourner à leurs places, où ils demeurent debout tournés en face pendant tout le répons *Obtulerunt*, que les chapiers entonnent en entrant dans l'église; ceux-ci se découvrent en entrant au chœur; après avoir fait la révérence convenable, ils se séparent, s'il le faut, pour laisser passer le célébrant et le diacre, qui se découvrent aussi en entrant. Ils font la révérence à l'autel et se retirent à la sacristie précédés du thuriféraire, du sous-diacre et des acolytes; après leur départ ceux qui doivent porter les chapes à la messe, vont les prendre à la sacristie, et entrent au chœur aussitôt après que ceux qui portaient des chapes violettes à la procession sont sortis du chœur après avoir chanté les versets du répons *Obtulerunt*. Lorsque ce répons est fini, chacun éteint son cierge et le garde auprès de soi pour l'allumer à l'Evangile et après le *Sanctus*.

4. Remarquez 1° que si la procession se fait dans l'église, à cause du mauvais temps ou pour quelque autre raison, on ne doit commencer le répons *Obtulerunt* qu'à l'entrée du chœur; 2° que lorsque la sacristie est fort éloignée de l'autel, ou que la messe ne se doit pas dire de la Purification, mais d'un dimanche privilégié, il n'est pas nécessaire que les officiers au retour de la procession rentrent dans la sacristie pour prendre leurs ornements, le sacristain ayant dû en ce cas les apporter sur leurs siéges. Ainsi le sous-diacre et les acolytes vont droit à la crédence, où ils remettent la croix et les chandeliers; et le thuriféraire, après avoir fait la génuflexion, va renouveler le feu dans l'encensoir pour le commencement de la messe. Quand le célébrant arrive au bas des degrés de l'autel, le sous-diacre se rend à sa gauche, et le diacre étant en même temps passé à sa dr ils font tous trois la révérence à l'autel, et vont prendre leurs ornements à leurs siéges au côté de l'Epître; lorsqu'ils sont entièrement habillés, ils retournent l'un après l'autre, nu-tête et les mains jointes, au bas des degrés pour commencer la messe; le cérémoniaire fait reporter à la sacristie par quelque clerc la chape du célébrant, les chasubles pliées, si on s'en est servi, et la croix de la procession.

5. Remarquez encore que si celui qui a fait la bénédiction ne pouvait pas célébrer la messe, le prêtre qui serait député pour la dire se préparerait pendant la procession, et prendrait ses ornements dans la sacristie. En ce cas celui qui aurait bénit les cierges devrait y entrer après la procession avec tous ses officiers; néanmoins, selon un décret de la sacrée congrégation des Rites, celui qui a fait la bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux, doit toujours, s'il est possible, célébrer la messe.

6. Remarquez enfin 1° que pendant la messe qui se célèbre à l'ordinaire, tous, excepté les officiers de l'autel, tiennent leurs cierges allumés durant l'Evangile, et depuis la consécration jusqu'après la communion du clergé et du peuple; deux clercs ont soin pour cela d'allumer un peu avant l'Evangile et au *Sanctus*, ceux des premiers de chaque ordre dans le chœur, commençant par les plus considérables, et chacun prend ensuite successivement de la lumière. 2° Après que le célébrant a passé au coin de l'Epître pour y entendre l'Evangile, un clerc lui présente son cierge allumé, baisant le cierge et sa main, et lui faisant une inclination médiocre avant et après. Le célébrant le tient pendant l'Evangile, et le rend à ce même clerc avant que le sous-diacre lui présente l'Evangile à baiser. 3° Si les clercs communient le cierge à la main, ils doivent le tenir de manière qu'ils n'empêchent pas l'action du prêtre; mais ils peuvent se dispenser de le tenir, quand ils sont à genoux (*Voy.* Merati). 4° Ce qui vient d'être dit regarde seulement la messe de la Purification; car si la messe est d'un dimanche ou d'une autre fête, le sacristain reprend les cierges après la procession.

SECONDE PARTIE.

DE LA BÉNÉDICTION DES CIERGES LE JOUR DE LA PURIFICATION DE NOTRE-DAME, PAR L'EUESQUE DANS SON ÉGLISE (1).

CHAPITRE PREMIER.

Des preparatifs.

L'euesque desirant faire la benediction des cierges le iour de la Purification de Nostre-Dame, on doit preparer des cierges, ou chandelles de cire blanche en telle sorte qu'il puisse suffire eu égard à la qualité de l'eglise, soit pour les chanoines, soit pour les autres beneficiers et clercs qui la seruent,

(1) Ceci est extrait de la *Pratique des cérémonies*, par Dumolin, approuvée dans une assemblée du clergé de France, tenue en 1656. C'est à peu près la traduction du Cérémonial des évêques; l'on y verra les usages de la France à cette époque

comme aussi pour les laïques ausquels on en distribue suiuant la coustume de chaque eglise, obseruant quelque difference en la grosseur et grandeur du cierge de l'euesque, qui doit estre orné, à ceux des chanoines, à ceux des beneficiers. Comme par exemple, si on a accoustumé de donner à l'euesque vn cierge du poids d'vne liure, ceux des chanoines pourront estre de demy liure, et ceux des beneficiers d'vn quart.

2. On prepare aussi vne table couuerte d'vne nappe blanche qu'on placera entre l'autel et la chaire de l'euesque, et sur laquelle on mettra les cierges ou chandelles qui doiuent estre benites.

3. Vne credence au costé de l'Epistre, sur laquelle outre les choses ordinaires déclarées en la messe pontificale si l'euesque la dit apres, il y faut mettre le benitier auec de l'eau benite, et l'aspersoir, l'encensoir auec la nauette cueillier et encens, vn bassin auec vne esguiere, et de la mie du pain, pour lauer les mains aprés la benediction et vne seruiette pour les essuyer, vne autre petite nappe ouurée qui seruira de gremial à l'euesque lors qu'il distribuera les chandelles.

4. On mettra sur l'autel et au milieu les ornements episcopaux de couleur violette, scauoir l'amict, l'aube, la ceinture, l'estole, et le pluuial comme aussi la mitre simple au costé de l'Epistre et la crosse hors l'autel au costé de l'Euangile.

5. L'autel sera paré de blanc et de violet, c'est à dire qu'il y aura vn deuant d'autel, et vn pauillon blanc si on s'en sert sur le tabernacle, et vn autre deuant d'autel et pauillon violet par dessus qui ne sera gueres attaché, afin de le pouuoir facilement oster aprés la procession, si ce n'est que la feste de la Purification escheut au dimanche de la Septuagesime, ou Sexagesime comme nous dirons cy-aprés.

CHAPITRE II.

De l'entrée de l'euesque à l'église.

1. Toutes choses estans ainsi préparées, l'heure estant venuë, l'euesque reuestu de sa chappe et habit ordinaire qu'il porte à l'eglise accompagné de ses chanoines vient à l'eglise, et apres auoir receu et donné de l'eau benite va faire sa priere aux lieux accoustumez, puis va en sa chaire, où apres auoir quitté sa chappe s'il la porte, il prend les ornemens qui ont esté preparez sur l'autel, et qui luy sont portez par des acolythes ou clercs reuestus de leurs surplis, qu'ils reçoiuent des mains du maistre des ceremonies, et ayant receu le pluuial et la mitre, il s'assied en sa chaire.

2. A mesme temps que l'euesque entre dans le chœur pour faire sa priere au deuant du grand autel, ceux qui doiuent seruir de prestre assistant et de diacres d'honneur ayans pris le premier le pluuial sur le surplis, et les derniers, l'amict, l'aube, ceinture et chasuble pliée deuant la poitrine, sortent de la sacristie et se rendent auprés de l'euesque font ensemble vne inclination profonde à l'autel, ou genuflexion si le sainct sacrement est dans le tabernacle, et apres saluënt l'euesque d'vne inclination profonde et l'accompagnent à son siege, où ils l'aydent à prendre ses ornemens et quand il s'assied, ils s'asseyent aussi en leurs sieges.

3. Quatre chanoines, au moins, prennent des chappes sur leur surplis dans la sacristie et se rendent au chœur pour seruir de choriste, faisans en entrant au chœur vne inclination profonde, ou genuflexion à l'autel s'il y a tabernacle, et vne autre inclination profonde à l'euesque, saluënt aussi le chœur d'vn costé et d'autre, et vont apres en leurs places.

4. Les autres chanoines qui ont accompagné l'euesque, la priere faite, se leuent, saluënt l'autel, et l'euesque, et se retirent au chœur, demeurans debout et descouuerts iusques à ce que l'euesque soit habillé et qu'il se soit assis, et apres ils s'asseyent.

CHAPITRE III

De la bénédiction des cierges.

1. Tout estant prest l'euesque se leue, et tous ceux du chœur aussi, le second diacre luy oste la mitre, et sans sortir de son siege fait la benediction des cierges ; l'acolythe qui a soin du liure le tenant deuant l'euesque, qui ayant les mains iointes, et iettant sa veuë sur les cierges à benir, chante à haute voix et ton ferial, *Dominus vobiscum*, et les oraisons en suite.

2. Quand il commence la derniere oraison, deux acolythes viennent vers l'euesque, l'vn portant l'encensoir et la nauette, l'autre le benitier et l'aspersoir.

3. La benediction finie, le prestre assistant ayant receu des mains de l'acolythe la nauette de l'encens, presente la cuillier à l'euesque sans rien dire, baisant la cuillier et sa main, qui ayant mis de l'encens dans l'encensoir, le bénit à l'accoustumée, le diacre qui est à sa main droite luy esleuant le pluuial, rend apres la cuillier au prestre assistant, qu'il met dans la nauette, et la rend à l'acolythe.

4. L'autre acolythe donne apres au prestre assistant l'aspersoir, qui le présente à l'euesque, et baisant l'aspersoir et sa main l'ayant receu, asperge par trois fois les cierges au milieu, au costé droit, et puis au gauche, apres rend l'aspersoir au prestre assistant qui le donne à l'acolythe, le prestre assistant prend apres l'encensoir et le presente à l'euesque, qui l'ayant receu encense pareillement les cierges par trois fois comme cy-deuant, l'euesque ayant rendu l'encensoir au prestre assistant qui le redonne à l'acolythe, s'assied et le premier diacre luy donne la mitre.

5. Cependant que l'euesque fait la benediction, le maistre des ceremonies va au chœur, saluant en partant l'euesque et puis l'autel d'vne genuflexion, et y arriuant salue les chanoines d'vn costé et d'autre en les conuiant à venir receuoir les cierges benits.

6. Tous les chanoines quittans leurs places vont à l'euesque deux à deux les plus dignes marchans les premiers, faisans

sorte que prenans vn chemin en y allant, ils puissent retourner par vn autre pour ne s'empescher pas les vns auec les autres.

7. Estans arriuez prés de l'autel, les premiers s'arrestent et tous les autres aussi sans quitter l'ordre qu'ils ont tenu en marchant.

8. Le maistre des ceremonies conduit le plus digne prestre du chœur au deuant de l'euesque, faisant vne profonde inclination à l'autel, ou genuflexion s'il y a tabernacle, et apres estant au bas des degrez du throsne fait une profonde inclination à l'euesque, puis estant monté sur la seconde marche, ayant receu le cierge qu'on auoit préparé pour luy sans estre allumé, le baise et le donne à l'euesque luy baisant sa main, puis luy ayant fait une inclination profonde descend des degrez, se retire tant soit peu sans que l'euesque baise la main ny le cierge.

9. L'euesque ayant receu son cierge, le donne à l'vn de ses aumosniers pour le tenir proche de l'autel.

10. L'euesque ayant donné son cierge, les deux diacres assistans esleuent le pluuial de l'euesque de chaque costé, et deux acolythes ou ministres du gremial, mettent sur ses genoux la nappe qui a esté preparée sur la credence, et dès aussi-tost quelques chappelains ou clercs prennent les cierges benits de dessus la table, et les donnent les vns après les autres sans estre allumez au diacre qui est au costé gauche de l'euesque, et qui les luy presente à mesme temps qu'il les a receus, sans baiser la main de l'euesque.

11. Celui qui a donné le cierge à l'euesque s'estant aduancé au deuant de luy, luy fait vne inclination profonde au bas des degrez de son throsne, puis montant vne ou deux marches, estant profondément incliné, reçoit le cierge que l'euesque lui donne, baisant la main puis le cierge, et s'estant releué, descend les degrez, se tourne vers l'euesque, et luy fait vne inclination profonde, et en se retirant salue l'autel d'une inclination ou genuflexion.

12. Les choristes, comme l'on commence à distribuer les cierges, commencent à chanter *Lumen ad reuelationem*, etc., le chœur poursuiuant le reste; puis les mesmes choristes chantent les versets du cantique *Nunc dimittis*, et à chaque verset le chœur y respond en répétant l'antienne entière, *Lumen ad revelationem*, etc. Les choristes chantent aussi *Gloria Patri et Filio; et Spiritui sancto*, le chœur respondant et chantant l'antienne *Lumen*, etc.

13. Ces versets se disent deux ou trois fois sans dire le *Gloria Patri*, qu'à la dernière, quand on demeure long-temps à faire la distribution des cierges, laissant tousiours quelqu'un au chœur pour chanter.

14. Apres que le plus digne prestre du chœur a receu son cierge, les assistans de l'euesque l'vn après l'autre reçoiuent le leur; si les choristes sont chanoines, ils reçoiuent les cierges apres les assistans de l'euesque, et auant les chanoines; s'ils ne le sont pas, ce n'est qu'apres les chanoines qu'ils reçoiuent leurs cierges. Les autres chanoines y vont apres de deux à deux, et apres auoir fait l'inclination ou genuflexion à l'autel, s'approchent de l'euesque, et estans au bas des degrez de son throsne, luy font vne inclination profonde, puis montent une ou deux marches, et reçoiuent estans profondement inclinez le cierge, baisant la main de l'euesque et puis le cierge.

15. Descendent apres au bas des degrez; ou les deux autres qui viennent pour receuoir les cierges s'estans trouuez à leur droite, font à mesme temps tous quatre l'inclination profonde à l'euesque, puis les deux de la main droite montans au throsne inclinez reçoiuent le cierge, et les deux autres s'en retournent au chœur par le chemin le plus court, saluans l'autel : les autres obserueront la mesme chose, et prendront garde que les deux qui suiuent apres et qui doiuent receuoir les cierges, se trouuent au bas du throsne à mesme temps que ceux qui les auront receus en descendront, afin de faire ensemble l'inclination à l'euesque.

16. Apres que tous les chanoines ont receu leurs cierges, les bénéficiers et autres clercs, et mesme les enfans de chœur, suiuans le chemin des chanoines, apres auoir fait vne genuflexion à l'autel, soit que le sainct sacrement soit au tabernacle ou non, vont au deuant de l'euesque, et estans au deuant des degrez, luy font vne genuflexion, puis se mettent à genoux sur le plus haut degré du throsne, reçoiuent ainsi à genoux le cierge en le baisant, et la main de l'euesque, puis s'estans releuez et descendu les degrez, font vne genuflexion auec les deux qui viennent pour prendre leurs cierges, font vne genuflexion à l'autel, et s'en retournent par le mesme chemin que les chanoines, les saluans d'vn costé et d'autre en entrant au chœur.

17. Apres que tous les ecclesiastiques ont receu des cierges, les magistrats et autres laïques, à qui on a de coustume d'en donner, vont à l'euesque pour les receuoir par vn chemin qui n'empesche pas les ecclesiastiques, saluent l'autel en passant, et se mettent à genoux au dessus du plus haut degré du throsne, baisant la main de l'euesque et le cierge, puis s'estans releuez, saluent l'euesque, l'autel, et s'en retournent en leurs places par vn autre chemin, pour ne se rencontrer pas.

18. S'il y auoit vn ou plusieurs euesques qui assistassent à la benediction des cierges en rochet et camail, la benediction estant faite, le maistre des ceremonies va au deuant d'eux et leur faisant vne genuflexion, les conuie à aller à l'euesque officiant, il conuie aussi les chanoines par vne inclination médiocre, et comme ils se sont rendus aupres des euesques, ils s'entresaluent, et apres marchent en cet ordre : le maistre des cérémonies le premier; puis l'euesque s'il est seul, s'il y en a plusieurs, de deux à deux, et en suite les chanoines les plus dignes marchans les premiers, les beneficiers et autres du chœur venans apres. Tous saluent l'autel en passant deuant d'vne inclination,

ou genuflexion s'il y a tabernacle, et comme ils approcheut de l'euesque officiant, le second diacre luy ostant la mitre, il se leue, et y estans arriuez les euesques s'entre-saluent d'une inclination médiocre, les chanoines d'vne profonde, et les autres d'une genuflexion.

19. Le diacre qui est à la gauche de l'euesque officiant ayant receu vn des beaux cierges, le présente à l'euesque, s'il y en a plusieurs au plus ancien, qui l'ayant receu, le présente à l'euesque officiant, avec des inclinations reciproques apres, sans baiser la main ny le cierge.

20. L'euesque officiant ayant donné son cierge à son chappelain, reçoit des mains du diacre vn des beaux cierges semblable au sien, et le présente à l'euesque qui le luy a donné auec les inclinations reciproques, s'il y a d'autres euesques, il leur en donne à chacun de semblables, faisant les mesmes inclinations, sans rien baiser comme cy-deuant. Apres les euesques, les chanoines vont receuoir les leurs deux à deux, comme il a esté dit, et s'en retournent tous au mesme ordre qu'ils sont venus par l'autre chemin; et les euesques estans arriuez en leurs sieges, les chanoines les saluent, et se retirent aux leurs.

21. Le maistre des ceremonies conduit cependant les deux acolythes des chandeliers auec leurs cierges allumez aupres de l'euesque, saluans l'autel en passant, puis l'euesque en y arriuant d'vne genuflexion, et se placent l'vn d'un costé et l'autre de l'autre.

22. La distribution des cierges estant faite, les choristes entonnent l'antienne *Exurge*, etc., que le chœur poursuit; les choristes entonnent aussi le psalme *Deus auribus nostris audiuimus*, etc., que le chœur poursuit alternatiuement; apres le *Gloria Patri*, etc., ils repetent l'antienne *Exurge*, etc.

23. Pendant qu'on chante l'antienne et le psalme, l'euesque laue les mains auec de la mie de pain qu'on iette apres dans la piscine, le prestre assistant luy presentant la seruiette. Et puis on luy oste la nappe qu'il auoit sur ses genoux, et le second diacre luy ayant osté la mitre, se leue, se tourne vers l'autel, chante *Oremus*, et l'oraison *Exaudi*, etc.

24. Que si la feste de la Purification arriuoit apres la Septuagesime, pourveu que ce ne fust pas au dimanche, le premier diacre assistant (l'euesque ayant dit *Oremus*) dit à haute voix: *Flectamus genua*, et luy et tous les autres, soit aupres de l'euesque ou dans le chœur, fleschissent le genoüil, l'euesque demeurant debout, et le second diacre assistant chante *Leuate*, tous se releuent, et l'euesque dit en suite l'oraison *Exaudi*, etc., auec sa conclusion.

25. L'euesque s'assied apres, et reçoit la mitre; le prestre assistant ayant receu la nauette, de l'encens de l'acolythe qui en a eu le soin, presente la cuillier à l'euesque qui met de l'encens dans l'encensoir que l'acolythe tient au deuant de l'euesque comme cy-deuant, puis le benit, rend la cuillier au prestre assistant qui rend la nauette à l'acolythe, et se rend derrière celuy qui porte la croix, à mesme temps qu'il arriue au chœur; le prestre assistant quittant sa chappe, et prenant l'habit ordinaire du chœur, s'en va auprés des chanoines, et marche en la procession en son rang.

CHAPITRE IV.

De la procession.

1. Cependant que l'euesque benit l'encens le chappelain qui a le cierge de l'euesque l'allume; deux acolythes vont aussi au chœur portans chacun vn cierge ou bougie allumée, et vont allumer les cierges de ceux qui sont au chœur, commençans par les plus dignes de chaque costé.

2. Le maistre des ceremonies vn peu auparauant est allé à la sacristie pour faire venir le sous-diacre, reuestu de l'amict, aube, ceinture, et chasuble pliée, qui porte la croix auec deux acolythes portans les chandeliers, qu'il conduit dans le chœur, et les place en sorte que voulans marcher pour aller à la procession, ils ne soient incommodez de personne.

3. Tout estant prest pour aller à la procession, le premier diacre assistant sans sortir de sa place, mais vn peu tourné vers le peuple, dit tout haut *Procedamus in pace*, et le chœur respond *In nomine Christi, Amen*, l'euesque estant debout, et tous les autres aussi.

4. Aprés, l'euesque ayant la mitre, et les deux diacres à ses costez, va au deuant des degrez du milieu de l'autel, où il fait vne profonde inclination à l'autel; ses assistans font aussi vne inclination profonde à l'autel, ou genuflexion s'il y a tabernacle; et l'on ordonne la procession suiuant les coustumes des églises. Le thuriferaire marche le premier, puis le sous-diacre portant la croix ayant les deux acolythes ceroferaires à ses costez; aprés, le maistre des ceremonies, au cas qu'il ne soit occupé à ranger la procession ailleurs; les clercs et beneficiers suiuent aprés deux à deux, en suite les chanoines deux à deux; s'il y a des choristes chanoines auec le pluuial, ils marchent après les chanoines; que si les choristes n'estoient pas chanoines, ils marcheroient aprés les beneficiers, auparauant les chanoines, portans tous leurs cierges, ceux qui sont à la droite de la main droite, et les autres de la gauche. Et enfin l'euesque auec le pluuial et la mitre, portant son cierge allumé de la main gauche, benissant le peuple de la main droite; ayant à ses costez les deux diacres qui esleuent chacun de son costé le pluuial de l'euesque.

5. L'acolythe portant la crosse des deux mains marchant au deuant de l'euesque.

6. Si c'est vn archeuesque dans son diocese ou prouince, fait porter sa croix par son chappelain au deuant des chanoines seulement.

7. Le thuriferaire, le sous-diacre, et les acolythes marchent la teste decouverte dans l'eglise se couurant seulement estans dehors



8. Comme aussi les clercs, beneficiers, et chanoines qui ne sont point reuestus des pluuiaux.

9. Ceux qui sont revestus des pluuiaux et les diacres assistâns, apres auoir salué l'autel ensemblement auec l'euesque, se couurent de leurs bonnets.

10. Durant la procession on chante les antiennes, *Adorna thalamum tuum*, etc. *Responsum accepit*, etc. Et quand on entre dans l'eglise on chante *Obtulerunt pro eo*, etc.

11. Comme la procession se fait, celui qui doit celebrer la messe, auec les diacre, et sous-diacre prennent en la sacristie les ornemens blancs, les diacre et sous-diacre la dalmatique et tunicelle; on change aussi pendant ce temps-là, les paremens de l'autel, on oste la table sur laquelle on auoit mis les cierges pour les benir, comme aussi la credence qu'on auoit preparée pour l'euesque, et on y met au lieu vne petite table sur laquelle on y met tout ce qui a esté dit en la messe solemnelle, l'euesque ne celebrant pas.

12. Que si la feste de la Purification arriue aux dimanches de la Septuagesime ou Sexagesime, on ne change pas les ornemens violets de l'autel, et les diacre et sous-diacre de la messe, portent la dalmatique et la tunicelle violettes, parce qu'on dit la messe du dimanche suiuant les rubriques du Missel, et on n'allume point les cierges benits ny à l'euangile, ny à l'eslevation du sainct sacrement; ce qui ne se fait qu'aux festes de Nostre-Dame, quand on dit la messe de la feste.

CHAPITRE V.

Du retour de la procession, et de la messe.

1. La procession arriuant à l'eglise, le thuriferaire, les acolythes des chandeliers, et le sous-diacre de la croix, vont iusques au deuant du grand autel, et l'ayans salué d'vne genuflexion excepté le sous-diacre portant la croix, ils se retirent à la sacristie, le sous-diacre y quittant la croix, et les autres venans aprés auec le celebrant à l'autel pour la messe.

2. Les clercs, beneficiers, et chanoines passans par le chœur, ils s'y arrestent, ou s'ils y viennent par les portes du costé du chœur, aprés auoir salué l'autel vont à leurs places, et esteignent leurs cierges, et l'euesque auec ses assistans va au deuant du grand autel, le salue, donne son cierge à son chappelain, et les diacres donnent les leurs au maistre des ceremonies, qui les esteignent.

3. Et si la feste n'arriue pas dans vn des dimanches susdits, il quitte son pluuial et ses autres ornemens violets sans bouger du milieu du bas de l'autel, et en reprend de blancs. Les diacres d'honneur, l'euesque ayans pris le pluuial, saluent l'autel, et puis l'euesque, et s'en vont à la sacristie accompagnez du maistre des ceremonies (à même temps que le celebrant auec les diacre et sous-diacre sont arriuez à l'autel), quittent aprés leurs ornemens et reprennent leurs habits ordinaires du chœur, et retournent auprés de l'euesque pour l'assister, si d'autres chanoines n'y sont allez quand ils sont sortis; car audit cas ils s'en iroient au chœur en leurs places; celui qui a seruy de prestre assistant, retourne auprés de l'euesque auec son habit ordinaire du chœur.

4. Cependant que l'euesque quitte ses ornemens, ou s'il ne doit pas les quitter, à mesme temps qu'il arriue à l'autel, celui qui doit dire la messe, assisté des diacre et sous-diacre, des deux acolythes des chandeliers et du thuriferaire et maistre des ceremonies sortent de la sacristie et vont à l'autel, et y estans arriuez font vne inclination profonde ou genuflexion s'il y a tabernacle à l'autel, et aprés vne inclination profonde à l'euesque, si les diacre et sous-diacre sont chanoines; autrement ils feroient auec tous les acolythes la genuflexion à l'autel et à l'euesque. Le celebrant soit chanoine ou non, ne faisant qu'vne inclination profonde; le celebrant se met aprés à la main gauche de l'euesque, le diacre à la main gauche du celebrant, et le sous-diacre ensuite: les prestre assistant et diacres d'honneur estant derrière l'euesque auec leurs habits du chœur comme nous auons dit cy-deuant.

5. L'euesque commence la messe laquelle est poursuiuie ainsi qu'il sera dit au traicté de la messe qui se celebre, l'euesque y estant present y adioustant ce qui est particulier pour ce jour icy, et qui est marqué aux articles suivans.

6. Vn peu auparauant qu'on commence l'Euangile, le maistre des ceremonies fait allumer le cierge de l'euesque par son chappelain qui le lui donne, et l'euesque l'ayant receu le tient de la main droite ainsi allumé durant l'Euangile.

7. Deux acolythes vont au chœur auec vn cierge ou bougie allumée, et allument les cierges des chanoines commençans par les plus dignes de chasque costé, et puis des beneficiers et autres clercs qui les tiennent ceux du costé de l'Epistre de la main gauche, et ceux de l'Evangile de la main droite pendant qu'on dit l'Euangile.

8. Aprés l'Euangile le chappelain de l'euesque reprend le cierge et l'estaint, et tous les autres du chœur esteignent les leurs.

9. Au commencement du Canon le chappelain de l'euesque allume son cierge, et le lui presente, et ceux du chœur allument les leurs comme à l'Euangile, et les tiennent à la main iusques aprés la communion.

10. Si la feste de la Purification estoit la principale feste titulaire de cette eglise, et que l'euesque, la procession faite, voulut celebrer la messe, on n'osteroit pas la credence, et l'euesque estant arriué en sa chaire commenceroit tierce, et feroit tout le reste marqué au traité de la messe pontificale.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA FÊTE DE LA PURIFICATION DANS LES PETITES ÉGLISES.

INTRODUCTION.

Dans les églises où il n'y a pas assez d'officiers pour pratiquer tout ce qui vient d'être



dit, il faut au moins observer les principales cérémonies prescrites dans le Missel, conformément aux avis suivants. 1° S'il n'y a pas de ministres sacrés, mais seulement des clercs, deux accompagnent le célébrant à l'autel, marchant devant lui, et lorsqu'il monte sur le marchepied, ils lèvent un peu de part et d'autre le devant de sa chape (s'il en a) et de ses vêtements, jusque sur le second degré, où ayant fait la génuflexion en même temps qu'il baise l'autel, l'un d'eux va au côté de l'Epître soutenir le devant de sa chape pendant qu'il bénit les cierges, et tourner les feuillets du Missel : l'autre va préparer l'encensoir, qu'il apporte au commencement de la dernière oraison; celui qui était auprès du célébrant, ou un autre, s'il y en a, apporte, quand il est temps, le bénitier, et l'un et l'autre ayant salué le célébrant, l'aident à bénir l'encens et à asperger les cierges de la manière qui a été expliquée ci-dessus. 2° Pendant la distribution des cierges, un de ces clercs les présente au célébrant, et les baise auparavant; s'il y a un prêtre, il lui présente le premier, pour le donner au célébrant; s'il n'y en a point, il le met sur l'autel, et le célébrant, étant venu au milieu de l'autel, se met à genoux sur le marchepied, prend son cierge, le baise et le remet à un autre clerc (*Bened.* XIII). 3° Si le célébrant chante *Flectamus genua*, un clerc chante derrière lui *Levate*. 4° Le célébrant après avoir béni l'encens pour la procession et reçu son cierge allumé, se tourne vers le peuple et chante *Procedamus in pace*. 5° Le thuriféraire marche le premier à la procession; il est suivi d'un clerc qui porte la croix au milieu des deux autres qui portent des chandeliers; celui même qui porte la croix, fait la génuflexion, selon le Rituel de Benoît XIII. 6° Si la bénédiction des cierges se fait sans chanter, le célébrant, avant de les distribuer, doit lire tout haut au coin de l'Epître, alternativement avec les clercs, l'antienne *Lumen ad*, etc., et le cantique *Nunc dimittis;* s'il n'y a point de procession, il dit de même les antiennes marquées dans le rituel, et le répons *obtulerunt*, etc., avant de commencer la messe.

CHAPITRE PREMIER.

Choses à préparer pour la bénédiction des cierges, la procession et la messe.

Sur la crédence près du grand autel : 1° Le calice pour la messe et ses ornements de couleur blanche, pourvu que ce jour-là ne soit pas un dimanche privilégié, parce qu'alors la couleur doit être violette; 2° la chasuble, l'étole et le manipule de couleur blanche, ou de couleur violette, si c'est un dimanche privilégié; 3° l'encensoir et la navette garnie d'encens; 4° le bénitier avec l'aspersoir; 5° un bassin avec de la mie de pain, et un vase d'eau pour donner à laver au célébrant après la distribution des cierges, avec un essuie-main : 6° un bassin avec les burettes garnies de vin et d'eau, et un petit essuie-main appelé manuterge.

A l'autel : 1° Un devant d'autel violet placé sur un autre blanc de manière à être enlevé facilement, si l'on doit dire la messe de la sainte Vierge; 2° le Missel au côté de l'Epître sur un coussin violet, ou un petit pupitre.

Près du coin de l'Epître sur le pavé : 1° Une petite table couverte d'une nappe blanche, sur laquelle doivent être les cierges qu'on va bénir, couverts aussi d'un linge blanc; 2° la croix processionnelle.

A la sacristie : 1° Trois surplis pour les clercs; 2° l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape de couleur violette pour le célébrant; 3° un réchaud avec du feu et des pincettes

CHAPITRE II.

Cérémonies à observer à la fête de la Purification de la sainte Vierge.

§ I. Bénédiction des cierges

1. Vers l'heure de tierce, trois clercs désignés se revêtent, dans la sacristie, d'une soutane et d'un surplis, et disposent toutes choses à leur place, comme il est dit au chapitre précédent.

2. Pendant ce temps-là on invitera le peuple en sonnant les cloches, comme il est d'usage aux jours de fête.

3. Le célébrant, ayant fait la préparation pour la messe, s'étant lavé les mains à la sacristie, assisté du second et du troisième clerc, se revêt sur le surplis, de l'amict et de l'aube, prend le cordon, l'étole et la chape violette.

Si c'est un dimanche, le célébrant bénit l'eau pour l'aspersion, comme il est marqué dans le Missel.

4. En même temps le premier clerc ôte de l'autel les vases de fleurs, et allume les cierges.

5. Le célébrant fait avec les clercs la révérence à la croix ou à l'image de la sacristie, et précédé du premier clerc qui marche les mains jointes, étant au milieu du second et du troisième qui tiennent élevés les côtés de la chape, il va à l'autel les mains jointes et la tête couverte.

6. Arrivé devant le plus bas degré, il prend sa barrette, la donne au premier clerc, qui la remet en son lieu et découvre les cierges.

7. Le célébrant, ayant fait sur le pavé une inclination profonde à la croix, ou la génuflexion sur le plus bas degré (s'il y a un tabernacle renfermant le saint sacrement), monte à l'autel et le baise au milieu.

Nota. La congrégation des Rites a réglé en 1831 qu'en arrivant à l'autel pour la messe, et quand on en part, les ministres doivent faire la génuflexion sur le pavé; pendant la messe, sur le plus bas degré.

Si l'on doit faire l'aspersion, le célébrant se met à genoux sur le plus bas degré, fait comme il est marqué dans le Missel, puis monte à l'autel.

8. Le célébrant, ayant baisé l'autel, va au côté de l'Epître, toujours au milieu des deux clercs.

9. Là, la face tournée vers l'autel et les mains jointes, il dit d'un ton férial *Dominus vobiscum*, puis il ajoute *Oremus* et l'oraison

Domine sancte, etc., avec les quatre autres oraisons.

Nota. Il dit tout cela sans séparer les mains.

10. En même temps le premier clerc met du feu dans l'encensoir, et prend la navette.

11. Pendant la cinquième oraison, le troisième clerc, qui était à la gauche du célébrant, fait la génuflexion vers le milieu de *l'autel*, va à la crédence, y prend le bénitier et va près du célébrant avec le clerc thuriféraire.

12. Après la cinquième oraison, le célébrant met de l'encens dans l'encensoir et le *bénit*, la navette lui étant présentée avec les baisers ordinaires par le second clerc qui est à sa droite.

13. Ensuite, ayant reçu l'aspersoir du second clerc, il asperge les cierges trois fois, *savoir*, au milieu, à sa gauche et à sa droite, en disant à voix basse l'antienne *Asperges me*, sans ajouter *Miserere*.

14. Ensuite il encense les cierges trois fois de la même manière, sans rien dire.

15. Après la bénédiction, le célébrant fait l'inclination au milieu de l'autel, va s'asseoir sur un tabouret placé sur le marchepied au côté de l'Evangile, se couvre la tête, instruit le peuple par un grave discours sur l'institution de cette solennité, sur la signification et les avantages des cierges bénits, et l'exhorte à les recevoir avec respect.

§ II. Distribution des cierges.

1. Après le discours, le premier clerc prend sur la petite table le cierge du célébrant, et s'il n'y a là aucun prêtre, il le met sur l'autel au milieu.

2. Le célébrant, ayant fait l'inclination au milieu de l'autel, se met à genoux sur le marchepied, la face tournée vers la croix.

3. Etant à genoux, il prend le cierge sur l'autel, il le baise et le donne au premier clerc qui le garde.

S'il y a quelque prêtre présent, il donne le cierge au célébrant qui le reçoit debout, la face tournée vers le peuple; l'un et l'autre baisent le cierge seulement (Bauldry, *p.* IV, *c.* 3, *art.* 2, *n.* 13; Gavant. *in Dom. Palm. n.* 14, *litt. g*).

4. Ensuite le célébrant va au côté de l'Epître, et d'une voix haute et uniforme il récite alternativement avec les clercs l'antienne *Lumen* et le cantique *Nunc dimittis*.

5. Après le *Gloria Patri* et la répétition de l'antienne *Lumen*, etc., le célébrant fait l'inclination à la croix, se tourne vers le peuple, distribue les cierges premièrement aux prêtres (s'il y en a), ensuite aux clercs, tous étant à genoux sur le bord du marchepied, les plus dignes du côté de l'Epître, et baisant le cierge, puis la main du célébrant.

6. Ensuite le célébrant fait la révérence à l'autel, et va au milieu de ses clercs vers le balustre au côté de l'Epître.

7. Là il distribue les cierges, d'abord aux hommes, puis aux femmes, le premier clerc portant les cierges, et le troisième les présentant, à la gauche du célébrant.

8. Ayant terminé la distribution, il se lave les mains au bas des degrés vers le côté de l'Epître, le premier clerc versant l'eau, et les deux autres présentant l'essuie-main.

9. Le célébrant s'étant lavé les mains, va directement au milieu de l'autel, fait l'inclination à la croix (*Ex* Castald. *l.* III, *sect.* 8, *cap.* 3, *n.* 7; Gavant. *p.* IV, *tit.* 10, *litt. g.*, *n.* 18), se rend vers le livre au côté de l'Epître, et là il récite à haute voix avec ses clercs l'antienne *Exsurge, Domine*, etc.

10. Ensuite il dit *Oremus* au même lieu; et si c'est après la Septuagésime et non un dimanche, lui-même au milieu de ses clercs dit *Flectamus genua*, tous faisant la génuflexion; le second clerc, se levant le premier, répond *Levate*.

11. Ensuite le célébrant dit l'oraison *Exaudi, quæsumus*, etc., tenant toujours les mains jointes comme auparavant.

§ III. Procession.

1. Ayant fini cette oraison, le célébrant va au milieu de l'autel; il y reçoit du premier clerc son cierge allumé, et le livre ou le rituel, pour y chanter les antiennes pendant la procession.

2. Les deux autres clercs prennent aussi leurs cierges allumés et leurs livres.

3. Le célébrant se tourne vers le peuple en disant *Procedamus in pace;* et les clercs répondent *In nomine Christi, Amen*.

4. Le célébrant commence l'antienne *Adorna*, comme ci-après, et dit les autres antiennes alternativement avec les clercs qui sont à ses côtés.

5. Dès qu'on a répondu *In nomine Christi, Amen*, le premier clerc prend la croix processionnelle, fait la génuflexion à l'autel, se tourne vers le peuple et s'avance hors de l'église (si c'est la coutume), ou bien il reste dans l'église, s'avançant vers son côté droit en tête de la procession, et revenant à l'autel par le côté opposé.

6. Le célébrant vient après, la tête couverte, au milieu de ses deux clercs, récitant avec eux l'antienne suivante divisée en versets, pour être chantée plus commodément (1):

Ant. *Adorna thalamum tuum, Sion; et suscipe Regem Christum.*

Amplectere Mariam, quæ est cœlestis porta.

Ipsa enim portat Regem gloriæ, novi luminis.

Subsistit Virgo adducens manibus filium, ante luciferum genitum.

Quem accipiens Simeon in ulnas suas prædicavit populis Dominum eum esse vitæ et mortis, et Salvatorem mundi.

Responsum accepit Simeon a Spiritu sancto,

(1) Dans cette antienne, on invite Sion à se préparer à la réception de son Roi et de Marie, qui est la porte du ciel, portant elle-même le Roi de gloire, qui est une nouvelle lumière, ayant été engendré avant les astres. Siméon, le recevant dans ses bras, annonça aux peuples que c'était le Maître de la vie et de la mort, et le Sauveur du monde; puis il bénit le Seigneur, et se félicite d'avoir vu le Sauveur.

On fait ensuite mention des offrandes prescrites dans l'ancienne loi en pareil cas, sans affirmer lesquelles furent présentées, des tourterelles ou des colombes.

non visurum se mortem nisi videret Christum Domini.

Et cum inducerent puerum in templum, accepit eum in ulnas suas, et benedixit Deum, et dixit :

Nunc dimittis servum tuum, Domine, secundum verbum tuum in pace.

Cum inducerent puerum Jesum parentes ejus, ut facerent secundum consuetudinem legis pro eo, ipse accepit eum in ulnas suas.

7. Quand la procession entre dans l'église si on l'a faite en dehors, ou à l'entrée du sanctuaire si la procession n'est pas sortie de l'église, on récite le répons suivant :

Obtulerunt pro eo Domino par turturum aut duos pullos columbarum.

Sicut scriptum est in lege Domini

Postquam impleti sunt dies purgationis Mariæ, secundum legem Moysis.

Tulerunt Jesum in Jerusalem, ut sisterent eum Domino.

Sicut scriptum est in lege Domini.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.

Sicut scriptum est in lege Domini.

8. Le premier clerc, étant arrivé à l'autel, y fait la génuflexion et remet la croix à sa place.

9. Le célébrant termine le répons devant l'autel.

§ IV. De la messe après la procession.

1. Dès que le répons est terminé, le premier clerc prend le cierge du célébrant et ceux des autres clercs, les éteint et les met sur la crédence.

2. Le célébrant fait la révérence à l'autel, se retire au côté de l'Epître, à l'endroit où l'on s'assied à la messe solennelle, et là, aidé du second et du troisième clerc, il dépose la chape et l'étole violettes, et prend le manipule, l'étole et la chasuble blanches, s'il doit dire la messe de la sainte Vierge; sinon, ayant quitté la chape, il prend le manipule et la chasuble violette pour la messe du dimanche.

3. En même temps, si l'on doit dire la messe de la sainte Vierge, le premier clerc ôte de l'autel le parement violet, sous lequel il y en a un blanc, et met les vases de fleurs entre les chandeliers; ensuite il porte sur l'autel le calice avec son voile, étend le corporal et met le calice au milieu.

4. Le célébrant retourné à l'autel commence la messe, pendant laquelle les clercs tiennent leurs cierges allumés à l'Evangile, et ensuite depuis l'élévation jusqu'à la communion, si on dit la messe de la sainte Vierge. (Gavant. *p.* IV, *tit.* 14, *n.* 10, *et alii.*)

5. Pendant que le célébrant lit l'antienne appelée Communion, le premier clerc ôte le calice de dessus l'autel, et le porte à la crédence.

6. La messe étant terminée, le célébrant retourne à la sacristie, les mains jointes, précédé de ses clercs; il y dépose ses ornements et fait son action de grâces à l'ordinaire.

7. Les clercs ôtent de l'autel et de la crédence tout ce qu'ils y avaient préparé avant la messe, et remettent à la sacristie ou ailleurs chaque chose à sa place.

Nota. S'il n'y a que deux clercs, le premier se tient ordinairement à la droite du célébrant, et le second fait ce qui est assigné au troisième.

DES CIERGES QU'ON ALLUME POUR LA MESSE. — D'OU VIENT QU'ON EN ALLUME EN PLEIN JOUR. — ORIGINE DE CET USAGE.

(Explication du P. Lebrun.)

Durant les premiers siècles de l'Eglise, les chrétiens, qui s'assemblaient les dimanches avant le jour, et qui souvent à cause des persécutions étaient contraints de s'assembler dans des lieux obscurs, se trouvaient obligés d'allumer des cierges ou des lampes pour être éclairés. Quelquefois même, selon la coutume des Juifs, ils en redoublaient le nombre pour une plus grande marque de joie (1). Saint Luc dit (2) qu'*il y avait un grand nombre de lampes* dans l'endroit où saint Paul fit un long discours le premier jour de la semaine, qui a été appelé par saint Jean le jour du Seigneur. De là vient l'usage non-seulement d'allumer aux offices de la nuit quelques cierges, lorsqu'ils sont nécessaires pour lire, mais encore d'en allumer un grand nombre pour relever la solennité des grandes fêtes (3). Vers l'an 230, Dieu fit un miracle pour ne pas priver l'église de Jérusalem de la joie des illuminations; car, comme le rapporte Eusèbe (4), l'huile ayant manqué, le saint évêque Narcisse fit tirer de l'eau d'un puits voisin pour remplir toutes les lampes, qui brûlèrent mieux que si elles avaient été remplies de la meilleure huile.

Le même Eusèbe nous apprend que la nuit de Pâques, outre les illuminations des églises, l'empereur Constantin faisait allumer dans toutes les rues de la ville de grands cierges et toutes sortes de lampes, qui rendaient cette nuit plus brillante que le jour le plus clair (5).

Si nous nous contentions de raisons vraisemblables, nous pourrions dire, comme diverses personnes font aujourd'hui, que l'usage d'allumer des cierges à la messe en plein jour vient de ce que les chrétiens, obligés d'en allumer originairement par nécessité, ont continué d'en allumer pendant le jour par coutume. Mais comme il faut chercher le vrai et s'y arrêter, nous devons reconnaître 1° qu'on n'a pas toujours allumé des cierges à la messe en plein jour; 2° que les églises d'Orient ont donné l'exemple aux autres d'en allumer à l'Evangile et ensuite à toute la messe; 3° qu'on n'a allumé des cierges en plein jour à la messe et à d'autres offices que pour les rendre plus solennels ou pour des raisons mystérieuses

(1) *Voy.* Baron. an. 58, n. 70.

(2) Una sabbati cum convenissemus ad frangendum panem, Paulus.... protraxit sermonem usque in mediam noctem... Erant autem lampades copiosæ in cœnaculo ubi eramus congregati. *Act. c.* XX, v. 7 et 8.

(3) *Conc. Trid.* sess. 22, cap. 5.

(4) Euseb. *Hist. Eccles.* l. VI, c. 7.

(5) *In Vita Constant.* l. IV, c. 22.



Quoiqu'au troisième siècle, vers le temps de saint Cyprien, on dît la messe en plein jour, parce que l'Eglise était souvent en paix, on ne voit pas qu'on allumât des cierges pendant le jour. Cet usage ne fut pas même introduit au commencement du quatrième siècle, lorsque l'Eglise jouit d'une profonde paix et qu'elle pouvait exercer avec majesté les cérémonies les plus solennelles; on n'allumait point encore de cierges pendant la messe vers l'an 400; car lorsque Vigilance eut la hardiesse de reprocher comme une superstition à l'Eglise la dévotion des personnes pieuses qui allumaient en plein jour des cierges aux tombeaux des martyrs, saint Jérôme, qui lui répond avec beaucoup de force et d'indignation, dit en termes précis, par rapport aux offices ecclésiastiques : « Nous n'allumons point de cierges en plein jour, comme vous l'avancez faussement. Nous ne les allumons que pour mêler quelque joie avec les ténèbres de la nuit, pour veiller à la lumière et éviter de nous endormir comme vous dans l'aveuglement et les ténèbres (1). » Personne ne pouvait être mieux informé de ces sortes d'usages que ce saint docteur qui avait visité toutes les Gaules et parcouru presque tout l'Occident aussi bien que l'Orient où il résidait. Nous devons donc dire, sur son autorité, en premier lieu, qu'on n'a pas allumé des cierges en plein jour à cause qu'on avait accoutumé d'en allumer pendant la nuit; et en second lieu, que les églises d'Orient allumaient des cierges en plein jour pour des raisons mystérieuses : « Dans toutes les Eglises d'Orient (2), dit-il (3), on allume des cierges en plein jour quand il faut lire l'Evangile, non pas par conséquent pour voir clair, mais comme un signe de joie et comme un symbole de la divine lumière, dont il est dit dans le psaume : *Votre parole est la lumière qui éclaire mes pas*. »

L'usage des lumières à la messe en plein jour vient donc des églises d'Orient; et si l'on veut savoir d'où ces églises ont pris cet usage, il y a lieu de croire qu'elles l'ont tiré des Juifs. Il est constant que dans ces églises on a pratiqué durant les trois premiers siècles quelques rites judaïques, tel qu'était celui de célébrer la Pâque le quatorzième de la lune, sans attendre le dimanche; et l'on peut bien avoir voulu imiter en quelque manière, par rapport à l'Evangile, ce que les Juifs ont pratiqué par rapport au livre de la loi. Or, les Juifs ont fait et font encore brûler continuellement une lampe devant le livre de la loi de Moïse; et il convenait bien mieux que l'Evangile, annoncé solennellement, fût précédé par des lumières qui marquassent le respect dû au saint livre qui porte la lumière dans les obscurités de l'ancienne loi.

Ce qui s'était observé dans les églises d'Orient, et qui s'y pratiquait constamment au IVe siècle, fut imité par les autres églises après le temps de saint Jérôme. On y alluma des cierges pour lire l'Evangile, et on les éteignait dès qu'il était lu, ainsi qu'il est marqué dans les anciens ordres romains et dans Amalaire. Ordinairement les pratiques édifiantes se répandent au voisinage, et les causes de leur origine leur font faire du progrès. La même raison mystérieuse, qui avait fait allumer des cierges pendant l'Evangile, détermina bientôt après à en allumer pendant l'action du sacrifice, où Jésus-Christ, notre vraie lumière, est réellement présent. Saint Isidore, vers l'an 600, dit que « les acolytes sont appelés en latin céroféraires, à cause des cierges qu'ils portent quand on lit l'Evangile ou qu'on offre le sacrifice : car alors ils allument et portent des luminaires, non pour chasser les ténèbres, puisque le soleil luit, mais comme un signe de joie, afin que cette lumière corporelle représente la lumière dont il est dit dans l'Evangile : *Il était la vraie lumière* (4). » Jusqu'alors on n'allumait des cierges que pendant l'Evangile et pendant l'action du sacrifice; et ces cierges étaient tenus à la main par des acolytes. Enfin, depuis ce temps-là, on en a allumé dès le commencement de la messe et pendant quelques offices divins, par les mêmes raisons mystérieuses, c'est-à-dire, pour faire paraître un signe de joie dans les offices qu'on a voulu rendre plus solennels, et pour faire plus sensiblement connaître au peuple assemblé qu'il devait penser à Jésus-Christ qui est la vraie lumière.

L'Eglise a toujours goûté et approuvé ces sortes de symboles mystérieux qui sont autant d'instructions courtes et édifiantes pour le peuple. Rien de plus ancien que la coutume de faire tenir aux nouveaux baptisés un cierge à la main; et saint Cyrille de Jérusalem leur dit, vers l'an 350 (5), que *ces cierges qu'ils allument sont les symboles de la foi qu'ils doivent conserver avec soin*. L'usage d'allumer des cierges au baptême fit appeler en divers endroits l'Epiphanie la fête des saintes lumières, parce qu'on y honorait le baptême de Jésus-Christ et qu'on y baptisait. Saint Grégoire de Nazianze a fait deux fort beaux discours sur cette fête des lumières, où il représente en cent manières différentes la lumière corporelle comme un

(1) « Cereos autem non clara luce accendimus, sicut frustra calumniaris ; sed ut noctis tenebras hoc solatio temperemus et vigilemus ad lumen, ne cæci tecum dormiamus in tenebris. » Hieron. *Epist. advers. Vigilant.*

(2) Saint Jérôme entendait par les églises d'Orient celles des villes et des provinces qui, selon la division de l'empire romain, étaient sous le préfet d'Orient, dont le siége était Antioche de Syrie. Voyez la *Notice de l'Empire*, sect. 2, et l'édit de Constantin, l'an 324, dans Malela, *Chron. Antioch.*, 2e partie, p. 4. On entendait aussi, par les églises d'Orient celles d'Ephèse, de Smyrne, et les autres de l'Asie Mineure.

(3) « Per totas Orientis ecclesias, quando Evangelium legendum est, accenduntur luminaria, jam sole rutilante, non utique ad fugandas tenebras, sed ad signum lætitiæ demonstrandum..., ut sub typo luminis corporalis illa lux ostendatur, de qua in psalterio legimus : *Lucerna pedibus meis verbum tuum, Domine, et lumen semitis meis.* » Hieron. *Epist. advers. Vigilant.*

(4) « Acolythi græce, latine ceroferarii dicuntur, a deportandis cereis quando Evangelium legendum est, aut sacrificium offerendum. Tunc enim accenduntur luminaria ab eis, et deportantur, etc. » Isidor. *Orig.* l. I, c. 12.

(5) Catech. 1.

symbole de la divine lumière qui doit remplir nos esprits (1).

Il y a plus de douze cents ans qu'on bénit et qu'on allume solennellement le cierge pascal, non simplement pour éclairer pendant la nuit de Pâques, puisque l'église était alors illuminée par un nombre de cierges et de lampes incomparablement plus grand qu'il ne l'était à toutes les autres veilles de l'année; mais on l'a fait pour des raisons mystérieuses. Le quatrième concile de Tolède, en 633, blâme les Eglises où l'on n'observait pas cette cérémonie, et qui demandaient pour quelle raison on le faisait. C'est, dit le concile, *afin que la bénédiction de ce luminaire nous fasse contempler le sacré mystère de la résurrection*, c'est-à-dire, l'éclat lumineux de la nouvelle vie *de Jésus-Christ* (2).

C'est encore par des raisons mystérieuses qu'on a allumé des cierges à la fête de la Présentation de Jésus-Christ au temple ou de la Purification de la sainte Vierge, pour prendre part à la joie qu'eut le saint vieillard Siméon de tenir ce divin Enfant entre ses bras, et pour exprimer plus vivement qu'il était la lumière des nations.

Dès le IVe siècle les corps des fidèles qui étaient morts avec les marques de la foi ont été portés à l'église avec un grand nombre de cierges allumés. L'empereur Constantin (3), sainte Paule, saint Siméon Stylite et tant d'autres ont été ainsi portés, comme on le fait encore; et l'on a voulu marquer par ce luminaire solennel que c'étaient de vrais enfants de lumière.

Enfin ce grand nombre de cierges qu'on allumait au IVe siècle sur les tombeaux des martyrs le jour et la nuit, suivant le témoignage de saint Paulin et de Prudence, ne brûlaient qu'en l'honneur de la lumière céleste dont les saints jouissent, et qui font toute la joie des chrétiens (4). Les cierges allumés dans l'église en plein jour ont donc toujours été regardés comme des symboles de la divine lumière. Saint Jérôme et saint Isidore (5) nous l'ont appris. L'Ordre romain, Amalaire et Alcuin ont parlé de même; et c'est conformément à leur autorité que le Micrologue, vers l'an 1086, s'énonce ainsi (6) : « Nous ne célébrons jamais la messe sans lumière, non pour chasser les ténèbres, puisqu'il est grand jour, mais pour avoir un symbole de la divine lumière, que nous rendons présente à l'autel par le sacrement que nous y opérons, sans laquelle nous verrions aussi peu en plein midi qu'en la plus sombre nuit. » Les cierges allumés nous avertissent encore qu'étant autrefois dans les ténèbres, nous avons été éclairés en Jésus-Christ, et que nous devons nous comporter comme des enfants de lumière par des actions de charité, de justice et de vérité.

CIMETIÈRE.

D'après son étymologie, ce mot signifie un lieu de repos. On trouvera à l'art. ENTERREMENT quelques règles que l'Eglise a prescrites à ce sujet.

Le respect pour les morts s'est conservé dans tous les pays et dans tous les siècles; cette tradition vénérable remonte à l'origine du monde, et on peut la regarder comme essentiellement liée avec le dogme de l'immortalité de l'âme. Dans les principes de la foi, le respect pour les morts est encore fondé sur l'espérance de la résurrection future, sur la consécration de nos corps par les sacrements de baptême, de confirmation et d'eucharistie. Telles sont les idées que doivent rappeler ou inspirer les prières et les cérémonies suivantes.

Voici tout ce qu'il y a dans le Pontifical et le Rituel romain, concernant la bénédiction et la réconciliation d'un cimetière.

TITRE PREMIER.

Bénédiction d'un cimetière.	De cœmeterii benedictione.
1. Dès le jour précédent, on érige cinq croix de bois dans le cimetière qui doit être béni, savoir, une plus haute au milieu, et quatre autres chacune de la hauteur d'un homme, dont l'une est placée à l'extrémité du cimetière devant celle du milieu, une autre à l'extrémité opposée derrière la croix du milieu, la troisième à l'extrémité à droite, et la quatrième à l'extrémité du cimetière, qui est à gauche de la croix du milieu. On fiche en terre devant chacune des cinq croix un pieu de bois, disposé à recevoir au sommet trois cierges du poids d'environ trois onces; il doit y avoir au même lieu une petite échelle par le moyen de laquelle le pontife puisse atteindre le sommet des croix, un grand vase	1. *Die præcedenti ponuntur in cœmeterio benedicendo quinque ligneæ cruces, videlicet una altior in medio, et quatuor aliæ, quælibet ad staturam hominis, quarum una in extremitate cœmeterii ante crucem mediam, alia in alia extremitate cœmeterii retro crucem mediam, tertia in tertia extremitate a dextris, et quarta in quarta extremitate cœmeterii a sinistris crucis mediæ; et ante quamlibet ex dictis quinque crucibus ponitur seu figitur in terram aliquod lignum in ejus summitate aptum ad affigendum illi tres candelas, trium unciarum quamlibet, vel circa; scala super quam ascendens pontifex possit attingere summitates ipsarum crucium; vas magnum aqua plenum benedicenda et vas cum sale.*

(1) *In sancta lumina*, orat. 39 et 40.

(2) « Lucerna et cereus in prævigiliis Paschæ apud quasdam ecclesias non benedicuntur, et cur a nobis benedicantur inquirunt. Propter gloriosum enim noctis istius sacramentum solemniter hæc benedicimus, ut sacræ resurrectionis Christi mysterium, quod tempore hujus votivæ noctis advenit, in benedictione sanctificati luminis suscipiamus. » *Conc. Tolet.* IV, can. 9.

(3) Euseb. *Vit. Constant.* l. IV, c. 66.

(4) Lux orta est justo, et rectis corde lætitia. *Psal* XCVI, *c.* 12.

(5) *Etym.* l. VII, c. 12.

(6) « Juxta ordinem romanum, numquam missam absque lumine celebramus : non utique ad depellendas tenebras, cum sit clara dies : sed potius in typum illius luminis cujus sacramentum ibi conficimus, sine quo et in meridie palpabimus, ut in nocte. » *Microlog. de Eccles. Observ.* c. 11.



plein d'eau bénite, et du sel dans un autre vase.

2. Le matin, le pontife s'étant revêtu à la sacristie de l'amict et de l'aube ceinte d'un cordon, ayant une étole et une chape de couleur blanche, avec la mitre simple et le bâton pastoral, se rend avec ses ministres au cimetière à bénir; on doit y préparer devant la croix qui est au milieu un fauteuil où il s'assied pour faire au peuple une courte allocution sur la sainteté et les priviléges d'un cimetière.

2. *Mane vero pontifex in sacristia paratus amictu, alba, cingulo, stola, pluviali albi coloris, mitra simplici, et baculo pastorali, accedit cum ministris ad cœmeterium benedicendum, ubi faldistorium ante crucem in medio positam sibi paratur, super quo residens facit populo brevem sermonem de sanctitate et libertate cœmeterii.*

3. Après cette allocution, on place et on allume quinze cierges, trois devant chaque croix, sur le pieu de bois qu'on y a placé; quand les cierges sont allumés, le pontife debout devant la croix placée au milieu, ayant les trois cierges devant lui, dit, sans mitre :

3. *Quo facto affiguntur et accenduntur quindecim candelæ, tres ante quamlibet crucem super ligna, ut supra ordinata, quibus ardentibus, pontifex ante mediam crucem et candelas stans, deposita mira, dicit :*

Oremus (1).

Omnipotens Deus, qui es custos animarum, et tutela salutis, et fides credentium, respice propitius ad nostræ servitutis officium, ut ad introitum nostrum purgetur, bene†dicatur, sancti†ficetur, et conse†cretur hoc cœmeterium, ut humana corpora hic post vitæ cursum quiescentia, in magno judicii die simul cum felicibus animabus mereantur adipisci vitæ perennis gaudia. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

4. Aussitôt le pontife ayant reçu la mitre, se met à genoux, s'appuyant sur le fauteuil; alors un chantre commence et continue les litanies comme à l'Ordination. (*Voy.* ce mot ou l'art. Eglise.)

4. *Et mox ante ipsam crucem super faldistorio Pontifex accepta mitra accumbit; et cantor incipit et prosequitur litanias.*

5. Lorsqu'on a dit : *Ut omnibus fidelibus,* etc., le pontife, qui était à genoux, se lève, et tenant le bâton pastoral à la main gauche, il forme le signe de la croix sur le cimetière en disant une première fois :

5. *Cumque dictum fuerit:* Ut omnibus fidelibus, *etc.*, ℟ Te rogamus, audi nos, *pontifex surgit ab accubitu, et baculum pastoralem in sinistra tenens, producit signum crucis super cœmeterium, dicens primo :*

Ut hoc cœmeterium purgare et bene†dicere digneris, ℟ Te rogamus, audi nos (2).

Il dit à la seconde fois :

Secundo dicit :

Ut hoc cœmeterium purgare, bene†dicere et sancti†ficare digneris, ℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit à la troisième fois :

Tertio dicit :

Ut hoc cœmeterium purgare, bene†dicere, sancti†ficare et conse†crare digneris, ℟ Te rogamus, audi nos.

6. Après cela il se remet à genoux, pendant que le chantre achève les litanies.

6. *Quo facto redit ad accubitum, cantore litanias perficiente.*

7. Quand elles sont achevées, le pontife se lève sans quitter la mitre, et se tenant debout auprès du vase d'eau qu'on a préparé, il fait la bénédiction de l'eau et du sel, comme pour poser la première pierre d'une église. (*Voy.* l'art. Eglise.)

7. *Quibus finitis, surgit cum mitra ab accubitu pontifex, et stans juxta aquam ibidem in vase paratam benedicit eam, et sal simpliciter, prout supra sub benedictione et impositione primarii lapidis pro ecclesia ædificanda.*

8. Quand l'eau est ainsi bénite, le pontife s'approche de la croix placée devant celle du milieu, quitte la mitre et commence cette antienne du 7ᵉ ton, qui est continuée par les assistants.

8. *Aqua igitur taliter benedicta, pontifex accedens ad crucem ante mediam positam, mitra ibidem deposita, inchoat, schola prosequente, antiphon. ton. 7 :*

Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Psaume 50.

Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam, etc. (*Voy.* Eglise, *n.* 15.)

On dit le psaume tout entier avec *Gloria Patri.* Quand il est fini on répète l'antienne.

Totus dicitur cum Gloria Patri *in fine. Quo dicto, antiphona repetitur.*

9. Pendant qu'on dit l'antienne et le psaume, le pontife, ayant reçu la mitre, parcourt tout le cimetière, commençant le tour par sa droite, et jetant de l'eau bénite partout. Quand il a achevé le tour, il revient devant la croix qui est placée devant celle du milieu, quitte la mitre, et dit, la face tournée vers la croix même :

9. *Dum antiphona et psalmus dicuntur, pontifex, accepta mitra, circuit et perambulat totum locum cœmeterii, incipiens circuire ad ejus dexteram, aspergens aquam benedictam ubique. Expleto autem circuitu, rediens ante crucem quæ est ante mediam, deposita mitra, respiciens ad ipsam crucem, dicit*

(1) Dieu tout-puissant est le gardien des âmes; notre salut est entre ses mains quand nous nous confions à lui; l'Eglise lui demande ici que les corps humains reposant dans ce cimetière après la vie présente, partagent avec les âmes le bonheur et la joie d'une vie éternelle au grand jour du jugement.

(2) On prie le Seigneur de purifier, bénir, sanctifier et consacrer ce cimetière.

Oremus (1).

Deus, qui es totius orbis conditor et humani generis redemptor, cunctarumque creaturarum visibilium, et invisibilium, perfectus dispositor, te supplici voce ac puro corde exposcimus, ut hoc cœmeterium sive polyandrum, in quo famulorum famularumque tuarum corpora quiescere debent post curricula hujus vitæ labentia, pur✝gare, bene✝dicere et sancti✝ficare digneris; quique remissionem omnium peccatorum per tuam magnam misericordiam in te confidentibus præstitisti; corporibus quoque eorum in hoc cœmeterio quiescentibus, et tubam primi archangeli hic exspectantibus, consolationem perpetuam largiter impertire. Per Christum Dominum nostrum, ℟ Amen.

10. Ensuite il encense la croix même; puis il place au sommet l'un des trois cierges allumés, et les deux autres de la même manière, sur les deux bras de la même croix. Après cela il reçoit la mitre, s'approche de la croix érigée derrière celle du milieu, jetant continuellement de l'eau bénite dans le cimetière, et disant, en même temps avec ses ministres, les psaumes suivants, sans *Gloria Patri* à la fin.

10. *Deinde thurificat ipsam crucem, et figit in summitate ipsius unam ex tribus candelis ardentibus, et alias duas similiter ardentes in duobus brachiis ejusdem crucis. Quo facto, accepta mitra, accedit ad crucem retro mediam positam, aspergendo semper aquam benedictam per cœmeterium, interim dicens cum ministris sequentes psalmos, sine* Gloria Patri *in fine.*

Psaume 6

Domine, ne in furore tuo arguas me: neque in ira tua corripias me, *etc.* (*Voy.* Dédicace, *n.* 6.)

Psaume 31

Beati quorum remissæ sunt iniquitates, et quorum tecta sunt peccata, *etc.* (*Voy.* Dédicace, *n.* 6.)

11. Cela étant fait le pontife, debout devant la croix, dit sans mitre:

11. *Quibus expletis, pontifex stans ante ipsam crucem, deposita mitra, dicit.*

Oremus (2).

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, trina Majestas et una Deitas, Pater, et Filius, et Spiritus sanctus, justitiæ auctor, veniæ largitor, bonorum dator, sanctitatis origo, charismatum distributor, omniumque ad te venientium pius receptor, præsta propitius, ut hoc cœmeterium in honorem nominis tui compositum bene✝dici et sancti✝ficari concedas, qui beato Abrahæ patriarchæ famulo tuo terram a filiis Hebron comparatam in sepulturam benedixisti, et qui populo Israelitico promissionis tellurem in ævo durantem concessisti, famulorum famularumque tuarum corporibus in hoc cœmeterium intrantibus quietis sedem, et ab omni incursione malorum spirituum tutelam benignus largitor tribuas, ut post animarum corporumque resurrectionem coadunatam, te donante atque concedente, beatitudinem sempiternam percipere mereantur, qui in Trinitate perfecta vivis et regnas, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

12. Ensuite il encense cette croix; puis il place à son sommet l'un des trois cierges allumés, et les deux autres aussi allumés sur les deux bras de la même croix; ayant reçu la mitre, il se rend vers la croix qui est placée à la droite de celle du milieu, jetant de l'eau bénite en traversant le cimetière, et disant avec ses ministres le psaume suivant tout entier, sans y ajouter *Gloria Patri*.

12. *Tum thurificat ipsam crucem, et figit in summitate ejus unam ex tribus candelis ardentibus, et alias duas in duobus brachiis ejusdem crucis, et accepta mitra vadit ad crucem ad dexteram mediæ positam, aspergendo aquam benedictam per cœmeterium, et dicendo cum ministris sequentem psalmum, sine* Gloria Patri *in fine.*

Psaume. 37.

Domine, ne in furore tuo arguas me: neque in ira tua corripias me: Quoniam sagittæ, *etc.* (*Voy.* Dédicace, *n.* 6.)

13. Après cela le pontife, debout devant la croix, dit sans mitre:

13. *Quo dicto, pontifex, stans ante ipsam crucem, deposita mitra, dicit:*

Oremus (3).

Domine Deus, pastor æternæ gloriæ, lux et honor sapientiæ, custos et vigor prudentiæ, salus ægrotantium, valetudo potentium, mœstorum solamen, vita justorum, gloria humilium, te supplices flagitamus ut hoc servorum tuorum cœmeterium ab omni spurcitiæ inquinamento et immundorum spirituum insidiis custodire, mundare et bene✝dicere digneris, atque corporibus humanis in hunc locum advenientibus sinceritatem perpetuam tribuere non desinas, ut quicumque baptismi sacramentum perceperint, et in fide catholica usque ad vitæ terminum perseverantes fuerint, atque decurso hujus ævi termino, cor-

(1) On s'adresse au créateur de tout l'univers, rédempteur du genre humain, qui a parfaitement disposé toutes les créatures visibles et invisibles; on le prie d'accorder une consolation perpétuelle à ceux qui, ayant obtenu le pardon de tous leurs péchés, attendent ici la trompette du premier archange.

(2) Ici l'on s'adresse aux trois personnes divines, Dieu unique, auteur de la justice et de la sainteté, distributeur de tout bien, disposé à pardonner, qui reçoit avec bonté tous ceux qui viennent à lui. Il a béni la terre qu'Abraham acheta des habitants d'Hébron pour servir de sépulcre; il a accordé aux Israélites la terre promise: on le prie de protéger contre toute incursion diabolique ses serviteurs dont les corps reposeront ici jusqu'à ce que, étant réunis à l'âme, ils partagent son bonheur éternel.

(3) Dieu, qui jouit d'une gloire éternelle, honore la sagesse, protége la prudence; il est la santé des malades, la force des forts, la consolation des affligés, la vie des justes, la gloire des humbles; on lui réitère les prières précédentes en faveur de ceux qui, ayant reçu le sacrement de baptême, ayant persévéré jusqu'à la fin de leur vie dans la foi catholique, auront confié leur corps à ce lieu de repos en attendant que les anges sonnent de la trompette, et qu'ils partagent avec l'âme les joies célestes des récompenses éternelles.

pora sua in hoc cœmeterio requiei commendaverint, angelicis tubis concrepantibus, animæ simul cum corporibus præmia cœlestium gaudiorum percipiant sempiterna. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

14. Ensuite il encense cette croix, et place au sommet l'un des trois cierges allumés; puis les deux autres aux deux bras de la même croix. Ayant ensuite reçu la mitre, il se dirige vers la croix placée à la gauche de celle du milieu, aspergeant continuellement le cimetière en le traversant, et disant avec ses ministres le psaume suivant tout entier, sans y ajouter *Gloria Patri*.

14. *Deinde thurificat ipsam crucem, et figit in summitate ejus unam ex tribus candelis ardentibus, et alias duas in duobus brachiis ipsius crucis. Tum accepta mitra vadit ad crucem quæ est ad sinistram mediæ crucis posita, aspergendo semper aquam benedictam per cœmeterium, dicendo cum ministris sequentem psalmum sine* Gloria Patri *in fine.*

Psaume 101.

Domine, exaudi orationem meam; et clamor meus ad te veniat, *etc.* (*Voy.* Dédicace, *n.* 6.)

15. Etant arrivé devant cette croix, il dit debout et sans mitre :

15. *Quo dicto, stans ante ipsam crucem, deposita mitra, dicit :*

Oremus (1).

Domine Jesu Christe, qui corpus humanum de terra pro angelica reparatione formasti, et in te pro redemptione assumpsisti, in terram pro conditione carnis resolvis, et de terra pro immortalitate resuscitabis, hanc terram, quæsumus, ad usum sepulturæ de benedictione tui sepulti corporis conse†crare dignare, et in baptismate tibi consepultos, in natura carnis hic consepeliendos, sub spe tuæ resurrectionis in tuæ redemptionis misericordia requiescere concede. Qui venturus es judicare vivos et mortuos et sæculum per ignem. ℟ Amen.

16. Puis il encense cette croix, et place au sommet l'un des trois cierges allumés, et les deux autres aux deux bras de la même croix; ayant ensuite repris la mitre, il retourne vers la croix érigée au milieu du cimetière, aspergeant continuellement sur son passage, et disant avec ses ministres les psaumes suivants, sans ajouter *Gloria Patri*, ni à l'un ni à l'autre.

16. *Tum thurificat ipsam crucem, et figit in ejus summitate unam de tribus candelis ardentibus, et alias duas in duobus brachiis ejusdem crucis; et accepta mitra revertitur ad crucem mediam, aspergendo semper per cœmeterium aquam benedictum, dicendo cum ministris sequentes psalmos sine* Gloria Patri *in fine.*

Psaume 129.

De profundis clamavi ad te, Domine. Domine, exaudi vocem meam, *etc.* (*Voy.* Dédicace, *n.* 6.)

Psaume 142.

Domine, exaudi orationem meam : auribus percipe obsecrationem meam in veritate tua : exaudi me in tua justitia, *etc.* (*Voy.* Dédicace, *n.* 6.)

17. Ces psaumes étant finis, le pontife, debout devant cette croix, quitte la mitre, et dit :

17. *Quibus finitis, pontifex, stans ante ipsam crucem mediam, deposita mitra, dicit :*

Oremus (2)

Adesto, quæsumus, Domine Deus, obsequiis nostris, in nomine tuo hunc locum visitantibus, et nostræ fragilitatis ministerio; et sicut benedixisti per manus servorum tuorum Abrahæ, Isaac et Jacob terram sepulturæ suæ peregrinationis, ita quæsumus, Domine, bene†dicere, sancti†ficare et conse†crare digneris hoc cœmeterium pretio unigeniti Filii tui Domini nostri Jesu Christi sanguinis typice comparatum ad nostræ peregrinationis corpora quiescenda, donec per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum de pulvere ad gloriam dones resurgenda. Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus.

18. Ensuite, tenant les mains étendues devant la poitrine, il dit cette Préface d'une voix médiocre.

18. *Deinde mediocri voce, extensis manibus ante pectus, dicit Præfationem* (3).

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.
℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.
℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.
℣ Gratias agamus Domino Deo nostro.
℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per Christum Dominum nostrum; qui est dies æternus, lux indeficiens, claritas sempiterna. Qui sic sequaces suos in lucem præcipit ambulare, ut noctis æternæ valeant caliginem evadere, et ad lucis patriam feliciter pervenire. Qui per humanitatem assumptam Lazarum flevit, per divinitatis potentiam vitæ reddidit, atque humanum genus quadrifida peccatorum mole obrutum ad vitam reduxit. Per quem te, Domine, suppliciter deprecamur, ut qui in hoc sepe-

(1) Jésus-Christ a formé le corps humain de terre pour que l'homme occupât la place des anges déchus; il s'en est servi pour racheter l'homme ; il le laisse dissoudre dans la terre pour le ressusciter immortel. On le prie de bénir cette terre destinée à la sépulture de ceux qui auront été ensevelis avec lui par le baptême, comme il a béni le sépulcre de son propre corps.

(2) Ici le pontife, visitant ce lieu au nom du Seigneur, malgré son incapacité personnelle, lui réitère à peu près les prières précédentes.

(3) On rend grâces au Père éternel par Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui est un jour éternel, une lumière inextinguible, une charité éternelle, qui a ordonné à ses disciples de marcher à la lumière, afin qu'ils évitent les obscurités d'une nuit éternelle, et qu'ils parviennent à la lumière de l'heureuse patrie; qui, par l'humanité qu'il a prise, a pleuré Lazare, et par la puissance de sa divinité l'a rendu à la vie ; qui a de même rendu à la vie le genre humain enseveli sous une masse quadruple de péchés. On prie l'auteur de la vie, par ce même Fils, de donner une part avec les saints, au dernier jour, à ceux dont les corps seront ici ensevelis.

lientur polyandro, in novissimo, cum tubæ perstrepuerint angelorum, a peccatorum nexibus absoluti, et æternæ felicitati reddidit, et sanctorum cœtibus connumerati, te, qui es vita æterna, benignum et misericordem inveniant, ut te auctorem vitæ exsultantes cum omnibus sanctis collaudent.

19. Il dit ce qui suit en lisant d'une voix plus basse, de manière cependant qu'il soit entendu par ceux qui l'entourent.

19. *Quod sequitur dicit submissa voce legendo, ita tamen quod a circumstantibus audiatur.*

Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

20. Alors il encense cette croix, place à son sommet l'un des trois cierges allumés, puis les deux autres aux deux bras de la même croix. Après cela, debout devant la croix il dit :

20. *Tum thurificat crucem ipsam, et figit in summitate ejus unam de tribus candelis ardentibus, et alias duas in duobus brachiis ejusdem crucis. Quo facto, stans versus ad ipsam crucem, dicit :*

Oremus (1).

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, locorum omnium sanctificator et in melius reformator, a quo et per quem omnis benedictio de cœlis descendit in terris, bene ✝ dicere dignare locum istum, ut sit polyandrum seu cœmeterium, dulcis requies et pausatio mortuorum, quorum animæ quarum corpora hic sepulta vel sepelienda sunt, jucunditatis tuæ dulcedine potiantur sintque interim in superna Jerusalem gaudentes et lætantes, donec in magno judicii die de sepulcris propria corpora recipiant, et sic venienti Domino ad judicandum obviam cum fructu bonæ operationis occurrant. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

21. Après cela le pontife bénit solennellement le peuple, en disant : *Sit nomen*, etc.

21. *His peractis, pontifex solemniter benedicit populo, dicens :* Sit nomen Domini benedictum, *etc.*

Puis il entre dans l'église, et, s'il le veut, il se prépare pour la messe ; mais s'il ne veut pas célébrer, il le fait faire solennellement par quelque prêtre

Deinde intrat ecclesiam, et si velit, parat se ad missam; si vero celebrare noluerit, facit per aliquem sacerdotem solemniter celebrari.

22. On dit la messe du jour, en ajoutant les oraisons suivantes à celle du jour, avant de dire : *Per Dominum nostrum*, ou une autre conclusion.

22. *Missa dicitur de die, et cum oratione diei, dicitur sub una* Per Dominum nostrum, *sequens oratio* (2)

Oraison.

Deus, cujus miseratione animæ fidelium requiescunt, huic cœmeterio, quæsumus, Domine, angelum tuum sanctum deputa custodem, et quorum quarumque corpora hic sepeliuntur, animas eorum ab omnibus absolve vinculis delictorum, ut in te semper cum sanctis tuis sine fine lætentur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Secrète.

Munera, Domine, oblata sanctifica, et qui te ipsum in sepulcro poni voluisti et exemplum resurgendi fidelibus tuis largiri dignatus es, da, quæsumus, fidelium tuorum animabus hic in te quiescentibus veniam peccatorum, ut hæc salutaris hostia sit remedium et requies animarum eorum et corporum. Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus, in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Postcommunion

Muneribus sacris satiati, quæsumus, Domine Deus noster, ut plebs tua, quæ in futuro a morte corporis resurrectura creditur, te miserante, a morte animæ resurgere mereatur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

TITRE DEUXIÈME

Réconciliation d'une église et d'un cimetière.

De ecclesiæ, et cœmeterii reconciliatione.

1. La réconciliation d'une église et celle d'un cimetière peut se faire à quelque jour que ce soit.

1. *Ecclesiæ et cœmeterii reconciliatio omni die fieri potest.*

2. Le matin du jour choisi pour cette réconciliation, on prépare au milieu du cimetière un fauteuil placé sur un tapis ; on dépouille entièrement l'autel de l'église. Il faut avoir deux va-

2. *Imprimis in mane diei qua reconciliatio fieri debet, paratur faldistorium super tapete in medio cœmeterii, et altare ecclesiæ omnino denudatur. Parantur etiam duo vasa cum aqua.*

(1) C'est Dieu qui sanctifie tous les lieux et donne à quelques-uns une meilleure destination ; c'est par lui que toute bénédiction céleste vient sur la terre : on lui demande que les âmes qui sont ou seront là avec leur corps y jouissent d'une céleste douceur et se réjouissent dans la Jérusalem céleste, jusqu'à ce que, reprenant leur propre corps au grand jour du jugement, ils se présentent avec le fruit de leurs bonnes œuvres en allant au-devant du souverain Juge.

(2) Dans ces oraisons on demande que Dieu confie à un ange la garde de ce cimetière, qu'il remette les péchés à ceux qui y seront ensevelis, et que son peuple mérite de ressusciter de la mort de l'âme, pour ressusciter ensuite quant au corps comme Jésus-Christ, qui a voulu être enseveli pour donner aux fidèles un exemple de résurrection.

ses d'eau : l'un dans le cimetière, l'autre dans le sanctuaire de l'église, où l'on met aussi du vin, du sel et des cendres dans autant de vases, chacun contenant une de ces choses; on prépare aussi un aspersoir avec de l'herbe appelée hyssope. Il faut en outre pourvoir à ce qu'on puisse faire le tour de l'église sans obstacle. S'il n'y a que l'église à réconcilier, on prépare le fauteuil sur un tapis devant la porte principale de cette église, avec un vase d'eau et un aspersoir d'hyssope ; et dans l'église, tout ce qui est indiqué ci-dessus.

unum in cœmeterio, et aliud in ecclesia in presbyterio, et ibidem unum vas vini ; vas cum sale ; vas cum cineribus, et aspersorium de herba hyssopi factum. Providetur etiam quod ecclesia possit libere circuiri. Si vero ecclesia tantum sit reconcilianda, paratur faldistorium super tapetem ante portam principalem ecclesiæ, et ibidem vas cum aqua et aspersorium de herba hyssopi factum, ac alia in ecclesia quæ supra sunt ordinata.

3. Tout étant ainsi préparé, le pontife prend, dans la sacristie ou dans quelque autre lieu convenable, l'amict, l'aube, le cordon, l'étole, une chape blanche, la mitre simple et le bâton pastoral ; puis il se rend au cimetière, s'il faut le réconcilier, sinon, devant la principale porte de l'église ; là, debout auprès du fauteuil qu'on y a préparé, il fait une bénédiction simple de l'eau avec le sel qu'on y a mis, comme pour la bénédiction et l'imposition de la première pierre d'une église. (*Voy.* l'art. ÉGLISE.) L'eau étant bénite, le pontife commence, sans mitre, cette antienne, qui est continuée par les chantres. 7e ton.

3. *Quibus omnibus sic paratis, pontifex in sacristia vel alio condecenti loco ornatus amictu, alba, cingulo, stola, pluviali albo, mitra simplici et baculo pastorali, procedit ad cœmeterium, si est reconciliandum, alias ante portam principalem ecclesiæ, ubi stans juxta faldistorium sibi paratum, benedicit aquam ibidem in vase positam simpliciter cum sale, prout habetur supra in benedictione et impositione primarii lapidis pro ecclesia ædificanda. Aqua igitur benedicta, pontifex sine mitra inchoat, schola prosequente, antiphonam ton. 7:*

Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Psaume 50.

Miserere mei Deus, secundum magnam misericordiam tuam, *etc.* (*Voy.* ÉGLISE, n. 15.)

On dit le psaume tout entier avec *Gloria Patri.*

Totus dicitur cum Gloria Patri.

4. Quand il est fini, on répète l'antienne. Pendant qu'on dit l'antienne et le psaume, le pontife, en mitre, asperge d'eau bénite l'église en dehors tout autour, et le cimetière en même temps, jetant l'eau alternativement vers le mur de l'église et sur la terre du cimetière, surtout aux endroits profanés. Après cela, il retourne à l'endroit où il a béni l'eau, et dit, debout, sans mitre :

4. *Quo finito antiphona repetitur. Interim dum antiphona et psalmus dicuntur, pontifex, accepta mitra, aspergit cum ipsa aqua in circuitu de foris ecclesiam et cœmeterium simul, aspergendo aquam alternatim nunc ad murum ecclesiæ, nunc ad terram cœmeterii, et specialiter loca contaminata. Quo facto, rediens ad locum ubi aquam benedixit, stans deposita mitra dicit :*

Oremus (1).

Omnipotens et misericors Deus, qui sacerdotibus tuis tantam præ cæteris gratiam contulisti, ut quidquid in tuo nomine digne perfecteque ab eis agitur, a te fieri credatur, quæsumus immensam clementiam tuam ut quod modo visitaturi sumus visites, et quidquid benedicturi sumus bene ✠ dicas; sitque ad nostræ humilitatis introitum sanctorum tuorum meritis fuga dæmonum, angeli pacis ingressus. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Il dit encore :

Deinde iterum dicit :

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Aufer a nobis, quæsumus, Domine, cunctas iniquitates nostras, ut ad loca tuo sancto nomini purificanda puris mereamur mentibus introire. Per Christum Dominum. ℟ Amen.

5. Si l'on fait la réconciliation de l'église sans celle du cimetière, on omet l'oraison suivante. Mais si l'on réconcilie l'église et le cimetière en même temps, le pontife, ayant achevé l'oraison précédente, dit :

5. *Et si ecclesia reconciliatur sine cœmeterio, omittitur sequens oratio. Si vero ecclesia simul cum cœmeterio reconciliatur, pontifex, finita præcedente, mox dicit :*

Oremus (2).

Et les ministres : *Et ministri :* Flec-

(1) Dieu tout puissant et miséricordieux a tellement favorisé les prêtres, en comparaison des autres, qu'on lui attribue à lui-même tout ce qu'ils font en son nom, dignement et selon les règles. Le pontife le prie de faire lui-même les visites et les bénédictions qu'il va faire malgré son indignité, afin que, par les mérites des saints, les démons s'enfuient et les anges de paix s'approchent à son entrée dans ce lieu. On le prie ensuite d'effacer toutes nos iniquités et de purifier nos âmes.

(2) Le Seigneur a voulu qu'au prix de son sang on achetât le champ d'un potier pour y ensevelir les étrangers ; on le prie de se souvenir avec bonté de ce mystère. C'est lui qui nous a faits de terre, qui est le champ de repos et le prix de ce champ ; c'est lui qui a donné et reçu ce prix par son sang vivifiant ; c'est lui qui pardonne nos péchés, qui diffère la punition, dont la miséricorde surpasse la justice, qui cache la sévérité de ses jugements. On le prie de purifier et réconcilier ce cimetière, où l'on s'arrête pendant le voyage vers la céleste patrie, et de ressusciter, non pour la condamnation, mais pour la gloire, les corps de ceux qui y sont ou seront ensevelis

Flectamus genua. ℟ *Levate.*

tamus genua. ℟ Levate.

Domine pie, qui agrum figuli pretio sanguinis tui in sepulturam peregrinorum comparari voluisti, quæsumus, dignanter reminiscere clementissimi hujus mysterii tui. Tu es enim, Domine, figulus noster, tu quietis nostræ ager, tu agri hujus es pretium, tu dedisti etiam et suscepisti, tu de pretio et in pretio tui vivifici sanguinis nos requiescere donasti; tu ergo, Domine, qui es offensionis nostræ clementissimus indultor, exspectantissimus judicator, judicis tui superabundantissimus miserator, judicium tuæ justæ severitatis abscondens, post miserationem tuæ piæ redemptionis adesto exauditor et effector nostræ reconciliationis, hocque cœmeterium, mausoleum peregrinorum tuorum cœlestis patriæ incolatum exspectantium benignus purifica et reconcilia; et hic tumulatorum et tumulandorum corpora, de potentia et pietate tuæ resurrectionis ad gloriam incorruptionis, non damnans, sed glorificans ressuscita, qui venturus es judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

6. Après cela un chantre commence les litanies comme on les dit à l'ordination (*Voy.* le mot ÉGLISE), et le pontife, ayant reçu la mitre, entre dans l'église avec le clergé, pendant qu'on les chante; il s'approche du grand autel, devant lequel on lui a préparé un fauteuil ou prie-dieu, sur lequel il se met à genoux sans quitter la mitre. Quand on a dit: *Ut omnibus fidelibus*, etc. ℟, *Te rogamus, audi nos*, le pontife se lève, et, tenant la crosse de la main gauche, il fait un signe de croix pour purifier, réconcilier, sanctifier et consacrer l'autel, l'église et le cimetière, en disant :

6. *Postea cantor incipit litanias, et pontifex, accepta mitra, ingreditur ecclesiam cum clero, cantando eas, acceditque ante altare majus, coram quo paratur ei faldistorium, super quod pontifex cum mitra procumbit. Cumque dictum fuerit:* Ut omnibus fidelibus, *etc.*, ℟ Te rogamus, audi nos, *pontifex surgit de accubitu, et baculum pastoralem in sinistra tenens, producit signum crucis super altare, ecclesiam et cœmeterium, dicens :*

Ut hanc ecclesiam et altare hoc ac cœmeterium purgare et recon✝ciliare digneris,

℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit une seconde fois :

Secundo dicit :

Ut hanc ecclesiam et altare hoc ac cœmeterium purgare, recon✝ciliare et sancti✝ficare digneris,

℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit une troisième fois :

Tertio dicit :

Ut hanc ecclesiam et altare hoc ac cœmeterium purgare, recon✝ciliare, sancti✝ficare et conse✝crare digneris,

℟ Te rogamus, audi nos.

7. Mais si le cimetière n'a pas besoin de réconciliation, n'ayant pas été profané, le pontife omet, dans ce qui précède, les mots *ac cœmeterium*. Ensuite il se remet à genoux, et l'on reprend les litanies. Quand elles sont finies, le pontife se lève, quitte la mitre, et dit, étant debout tourné vers l'autel :

7. *Si autem cœmeterium non sit pollutum, et sic neque reconciliandum, non fit de cœmeterio mentio. Quibus dictis, iterum super faldistorio accumbit, cantore litanias resumente et perficiente. Quibus finitis pontifex surgit, et deposita mitra, stans versus ad dictum altare, dicit.*

OREMUS (1).

Les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Deus, qui peccati veteris hæreditariam mortem, in qua posteritatis genus omne successerat, Christi Filii tui Domini nostri passione solvisti, da propitius ut conformes eidem effecti sicut imaginem terreni parentis naturæ necessitate portavimus, ita imaginem cœlestis gratiæ sanctificatione portemus, per virtutem ejusdem Christi Filii tui Domini nostri, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

8. Ensuite le pontife se met à genoux comme auparavant, et chante, sans mitre, comme à la Dédicace d'une église :

8. *Deinde pontifex genuflectit ante faldistorium prædictum, et sine mitra cantando dicit, prout etiam habetur in ecclesiæ dedicatione.*

« O Dieu, venez à mon aide. »

Deus, in adjutorium meum intende.

9. Alors le pontife se lève, et le chœur répond : « Seigneur, hâtez-vous de me secourir. »

9. *Tunc surgit pontifex, et chorus respondet :*

Domine, ad adjuvandum me festina.

10. Puis le pontife, debout et sans mitre, dit : « Gloire au Père, etc.

10 *Tunc pontifex stans sine mitra, dicit:*

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.

Le chœur répond, sans ajouter *Alleluia*: « Comme dès le commencement, etc. »

Chorus respondet :

Sicut erat in principio, et nunc et semper, et in sæcula sæculorum. Amen, *absque.* Alleluia.

11. On répète cela de la même manière et sans changer de place, mais en élevant la voix progressivement, une seconde et une troisième fois.

11. *Idem fit iisdem modo et loco secundo et tertio, voce semper altius elevata. Quibus dictis pontifex, stans in eodem loco, accepta mitra, benedicit aliam*

(1) Le péché du premier homme avait laissé à tous ses descendants un héritage de mort; Jésus-Christ, notre Sauveur l'a détruit par sa passion; nous demandons qu'ayant porté l'image de l'homme terrestre par la nécessité de la nature, nous portions l'image de l'homme céleste par la grâce de la sanctification

Ensuite le pontife, debout au même lieu, reçoit la mitre, et bénit pour la seconde fois de l'eau qu'on a placée dans le sanctuaire, avec du sel, de la cendre et du vin, en disant : *Exorciso te, creatura salis*, etc., et le reste comme à l'article DÉDICACE, n. 33, jusqu'à l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus*, etc., n. 41, inclusivement.

aquam ibidem in presbyterio in aliquo vase paratam cum sale, cinere et vino, incipiens absolute :

Exorciso te, creatura salis, *etc.* Omnipotens sempiterne Deus, *etc.*, *n.* 41, *inclusive.*

12. Après cette oraison le pontife commence et les chantres continuent cette antienne du 7e ton :

« Que Dieu se lève, que ses ennemis se dissipent, et que ceux qui le haïssent fuient devant lui (*ou* à sa présence). »

12. *Qua dicta pontifex inchoat, schola prosequente, antiphonam ton. 7 :*

Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus, et fugiant qui oderunt eum a facie ejus.

13. Quand l'antienne est commencée le pontife fait ce qui est marqué à la fin de cette partie du psaume 67.

13. *Incœpta antiphona, pontifex facit ut in fine psalmi habetur.*

Extrait du Psaume 67.

In ecclesiis benedicite Deo Domino de fontibus Israel.

On repète l'antienne.

Ibi Benjamin adolescentulus, in mentis excessu.

On répète l'antienne.

Principes Juda duces eorum; principes Zabulon, principes Nephthali.

On répète l'antienne.

Manda, Deus, virtuti tuæ; confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.

On répète l'antienne.

A templo sancto tuo in Jerusalem, tibi offerent reges munera.

On répète l'antienne.

Increpa feras arundinis; congregatio taurorum in vaccis populorum; ut excludant eos qui probati sunt argento.

On répète l'antienne.

Dissipa gentes quæ bella volunt; venient legati ex Ægypto; Æthiopia præveniet manus ejus Deo.

On répète l'antienne.

Regna terræ, cantate Deo; psallite Domino.

On répète l'antienne.

Psallite Deo, qui ascendit super cœlum cœli, ad orientem.

On répète l'antienne.

Ecce dabit voci suæ vocem virtutis, date gloriam Deo super Israel; magnificentia ejus et virtus ejus in nubibus.

On répète l'antienne.

Mirabilis Deus in sanctis suis, Deus Israel ipse dabit virtutem et fortitudinem plebi suæ; benedictus Deus.

14. On n'ajoute pas *Gloria Patri*, mais on dit encore l'antienne. En même temps qu'elle se dit avec le psaume qui précède, le pontife, ayant reçu la mitre, fait trois fois le tour de l'église en dedans, aspergeant au premier tour le haut des murs, au second le bas, et au troisième le pavé de l'église; il asperge aussi les lieux profanés en particulier, quand c'est principalement dans l'église qu'a eu lieu la profanation ou la violation. Ensuite le pontife, debout dans le sanctuaire et tourné vers l'autel, dit, sans quitter la mitre :

14. *Et non dicitur* Gloria Patri, *sed antiphona repetitur. Interim dum antiphona et psalmus prædicti dicuntur, pontifex, accepta mitra, circuit ter ecclesiam intrinsecus, aspergendo in primo circuitu parietes in superiori parte; in secundo autem in inferiori parte eorum; in tertio vero pavimentum ecclesiæ; aspergit etiam specialiter loca contaminata, quando ecclesia principaliter est polluta vel violata. Quo facto pontifex stans in presbyterio cum mitra versus ad altare, dicit* (1)

Deum indultorem criminum, Deum sordium mundatorem, Deum qui corruptum peccatis originalibus mundum adventus sui nitore purificavit, fratres charissimi, supplices deprecemur ut contra diaboli furentis insidias fortis nobis propugnator assistat, ut si quid ejus virosa calliditate quotidianis insectationibus maculatum in isto loco corruptumque fuerat, efficiatur cœlesti miseratione purgatum, quia sicut illius est solidum perfectumque quassare, ita auctoris est nostri lapsa restituere, nutantia stabilire, et corrupta purgare. Qui cum Deo Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus.

15. Puis il quitte la mitre, et dit cette Préface d'une voix médiocre, les mains étendues devant la poitrine.

15. *Deinde deposita mitra, mediocri voce, extensis manibus ante pectus, dicit Præfationem*

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus; cujus immensa bonitas, ut non habuit principium, ita nec terminum habebit. Qui divina naturalique pietate plenus, eligis in nobis magis restituere perdita quam percutere peritura. Et si quid aut negligentia

(1) Le pontife invite les assistants à prier humblement l'auteur de toute pureté d'être pour nous un protecteur puissant contre les piéges du démon furieux, afin que si quelque chose est encore souillé et corrompu dans ce lieu par sa malice, tout soit purifié, réparé, affermi par l'auteur de tout bien, qui aime mieux relever et réparer son ouvrage que de condamner et punir. C'est l'objet de la Préface suivante

polluit, aut ira committit, aut stimulat ebrietas, aut libido subvertit, hoc, Domine, clementi patientia sustines, ut ante per gratiam purifices quam percutias per furorem. Et operis tui providus plasmator eligis potius erigere jacentia quam punire damnanda. Te, Domine, supplices deprecamur ut hujus tabernaculi receptaculum placatus aspicias, et altare tuum, quod insectantis est inimici fraude pollutum, per infusionem gratiæ cœlestis purifices, purificatum possideas, possessumque, ne deinceps aliqua labe sordescat, custodias. Absint in posterum omnes nequitiæ spirituales, et eliminentur, exstinguatur antiqui serpentis invidia, et cum omnibus fraudibus suis diaboli turma propellatur. Efferat secum maculam quam ingessit, et perennibus quandoque suppliciis deputandus operum suorum semina secum colligat peritura. Nihil hic in posterum noceat præteriti culpa contagii; nihil sit quod remaneat inimici fraude pollutum, quandoquidem spiritus tui est infusione purgatum. Resurgat Ecclesiæ tuæ pura simplicitas, et candor innocentiæ hactenus maculatus, dum receperit gratiam resurgat ad gloriam, ut populorum fidelium hic turba conveniens, dum petitionis ingerit vota, votorum sentiat se obtinuisse suffragia.

16. Il dit ce qui suit d'une voix plus basse, qui puisse cependant être entendue par ceux qui l'entourent.	16. *Quod sequitur dicit submissa voce legendo, ita tamen quod a circumstantibus audiri possit.*

Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

17. Après cela le pontife reçoit la mitre, monte à l'autel, et y commence cette antienne, qui est continuée par les chantres, 4e ton :	17. *Post hæc pontifex, accepta mitra, ascendit ad altare, et ibi inchoat, schola prosequente, antiphonam ton. 4 :*

Introibo ad altare Dei, ad Deum qui lætificat juventutem meam.

Psaume 42.

Judica me, Deus, et discerne causam meam de gente non sancta; ab homine iniquo et doloso erue me.

Quia tu es, Deus, fortitudo mea : quare me repulisti, et quare tristis incedo dum affligit me inimicus?

Emitte lucem tuam et veritatem tuam : ipsa me deduxerunt et adduxerunt in montem sanctum tuum et in tabernacula tua.

Et introibo ad altare Dei, ad Deum qui lætificat juventutem meam.

Confitebor tibi in cithara, Deus, Deus meus : quare tristis es, anima mea, et quare conturbas me?

Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi : salutare vultus mei et Deus meus.

18. On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète l'antienne. Après quoi le pontife quitte la mitre et dit :	18. *Et non dicitur* Gloria Patri, *sed antiphona repetitur. Qua repetita pontifex, deposita mitra, dicit :*

Oremus

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*	*Et ministri :* Flectamus genua. ℟ Levate.

Deus, qui in omni loco dominationis tuæ clemens ac benignus purificator assistis, exaudi nos, quæsumus, et concede ut in posterum inviolabilis hujus loci permaneat consecratio, et tui muneris beneficia universitas fidelium, quæ supplicat, percipere mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

19. Ensuite, étant debout au même lieu, il commence cette antienne, qui est continuée par les chantres :	19. *Deinde stans ibi, aem inchoat, schola prosequente, antiphonam :*

Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis, a templo sancto tuo quod est in Jerusalem.

Psaume 67.

Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus, *etc.* (*Voy.* DÉDICACE, *n.* 111.)

On dit le psaume tout entier avec *Gloria Patri.*	*Totus dicitur cum* Gloria Patri.
20. Quand l'antienne est commencée, le pontife reçoit la mitre, et reste debout au même endroit, jusqu'à la fin du psaume. Quand il est dit le pontife quitte la mitre et, restant debout au même lieu, il dit :	20. *Suscepta antiphona pontifex accipit mitram, stans cum ea in dicto loco, usque ad finem psalmi. Quo dicto pontifex, deposita mitra, stans adhuc ibidem dicit :*

Oremus (1).

Deus, qui Ecclesiam tuam sanctam, de omnibus mundi finibus congregatam, per tui lateris admirabile sacramentum cunctarum gentium matrem esse dixisti, quam etiam populorum varietate depictam, sanctorum martyrum tuorum meritis decorasti, benedic, Domine, quæsumus, sanctorum tuorum opitulante suffragio, tam altare, quod eorum exornatur, te juvante, reliquiis, quam ecclesiam, ac fidelium tuorum tibi pie offerentium vota in illa sanctifica. Qui cum Deo Patre et Spiritu sancto vivis et regnas, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

21. Après cela le pontife bénit solennellement le peuple en disant : *Sit nomen Domini*, etc.	21. *Tum pontifex benedicit populo solemniter dicens :* Sit nomen Domini benedictum, *etc.*

(1) L'Eglise rassemblée de toutes les parties du monde, ... par Eve, mère de toutes les nations, a été décorée des mérites des martyrs. On prie Jésus-Christ, par l'intercession des saints dont les reliques ornent cet autel, de le bénir aussi bien que cette église, et d'y sanctifier les offrandes pieuses des fidèles.



22. Ensuite, s'il le veut, il se prépare à célébrer la messe ; mais s'il ne veut pas célébrer, il le fait faire solennellement par quelque prêtre.

22. *Deinde, si velit, parat se ad celebrandum missam. Sed si celebrare noluerit, facit per aliquem sacerdotem solemniter missam celebrari.*

23. On dit la messe du jour, ajoutant à l'oraison de cette messe les oraisons suivantes, avec une seule conclusion.

23. *Missa dicitur de die, et cum oratione diei, dicitur sequens Collecta sub uno* Per Dominum (1).

Deus, qui dixisti : Domus mea domus orationis vocabitur, domum istam infidelium spurcitiis contaminatam mundare et sanctificare digneris, et omnium preces et vota hoc in loco ad te clamantium clementer exaudias et benignus suscipias. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Secrète.

Hæc hostia, quæsumus, Domine, et locum istum ab omnibus immunditiis expurget, et supplicationes nostras semper et ubique reddat tibi acceptas, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Postcommunion.

Percipientes, Domine, munera salutis æternæ, supplices exoramus ut templum hoc et cœmeterium ab infidelium inquinamentis emundatum, benedictione tua maneat sanctificatum, et pectora nostra ab omni sorde vitiorum alienata tibique devota semper existant. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

TITRE TROISIÈME.

Réconciliation d'un cimetière séparé de l'Eglise.

De reconciliatione cœmeterii, sine ecclesiæ reconciliatione.

1. Quand un cimetière bénit a été profané ou violé, s'il est séparé de l'église, celle-ci n'est pas censée violée ou profanée ; dans ce cas la réconciliation du cimetière peut se faire, quelque jour que ce soit, de cette manière.

1. *Quando cœmeterium benedictum violatum seu pollutum separatum est ab ecclesia, et propterea ipsa non habetur pro violata vel polluta, reconciliatio cœmeterii fieri poterit quocumque die, hoc ordine.*

2. Dès le matin du jour choisi pour cela, on prépare au milieu du cimetière un fauteuil pour le pontife, de l'eau à bénir dans un vase, et du sel dans un autre vase ; ensuite, quand il en est temps, le pontife prend à la sacristie ou dans quelque autre lieu convenable l'amict, l'aube, le cordon, une étole et une chape de couleur blanche, avec une mitre simple ; puis, ayant la crosse en main, il va au milieu du cimetière, où il se met à genoux au fauteuil ou prie-dieu qu'on y a préparé ; les chantres y commencent et poursuivent les litanies, comme pour la bénédiction de la première pierre d'une église. (On trouvera les litanies aux mots EGLISE et ORDINATION.)

2. *In mane diei qua reconciliatio fieri debebit, parantur in medio cœmeterii faldistorium pro pontifice, et vas aquæ mundæ benedicendæ, et vas salis ; deinde hora convenienti pontifex indutus in sacristia aut alio convenienti loco, amictu, alba, cingulo, stola, pluviali albi coloris, et mitra simplici, baculum pastoralem in manu tenens, accedit ad medium cœmeterii, ubi supra faldistorium ornatum procumbit, et cantores ibidem incipiunt et prosequuntur litanias, ut in benedictione et impositione primarii lapidis pro ecclesia ædificanda; in quibus cum dictum fuerit,*

Ut omnibus fidelibus, *etc.*,

℟ Te rogamus, audi nos,

Quand on a dit : *Ut omnibus fidelibus*, etc., le pontife se lève sans quitter la mitre, et, tenant le bâton pastoral de la main gauche, il forme sur le cimetière un signe de croix en disant :

Pontifex surgit cum mitra, et baculum pastoralem in manu sinistra tenens producit signum crucis super cœmeterium, dicens :

Ut hoc cœmeterium recon✝ciliare digneris,

℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit pour la seconde fois :

Secundo dicit :

Ut hoc cœmeterium recon✝ciliare et sancti✝ficare digneris,

℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit à la troisième fois :

Tertio dicit :

Ut hoc cœmeterium recon✝ciliare, sancti✝ficare et conse✝crare digneris,

✝ Te rogamus, audi nos.

3. Après cela le pontife se remet à genoux, et les chantres achèvent les litanies. Quand elles sont finies le pontife se lève et fait tout simplement la bénédiction du sel et de l'eau, comme pour la bénédiction de la première pierre d'une église à construire. Après cela le pontife, debout au même lieu et sans mitre, commence cette antienne qui est continuée par les chantres, 7e ton :

3. *Quibus dictis pontifex iterum supra faldistorium procumbit, cantoribus litanias perficientibus. Quibus finitis surgit pontifex ab accubitu, et benedicit ibi sal et aquam simpliciter, prout habetur (art.* EGLISE *) in benedictione et impositione primarii lapidis pro ecclesia ædificanda. Quo facto pontifex in eodem loco stans sine mitra inchoat, schola prosequente, antiphonam ton. 7.*

(1) Le Seigneur a dit : « Ma maison est un lieu de prière. » On le prie encore de purifier ce lieu souillé par des infidèles, d'exaucer les vœux et les prières qu'on y fera et d'agréer les offrandes qu'on y présentera.

Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Psaume 50.

Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam, *etc.* (*Voy.* Église, n. 15)

On dit le psaume tout entier sans *Gloria Patri*.

Et dicitur totus sine Gloria Patri.

4. Quand l'antienne est commencée, le pontife reçoit la mitre, et pendant qu'on dit l'antienne et le psaume susdits, il fait en entier le tour du cimetière, commençant par sa droite, tenant l'aspersoir et jetant continuellement de l'eau bénite de tout côté, surtout à l'endroit où la profanation a été commise. Il retourne à l'endroit où l'on a dit les litanies. Le psaume et l'aspersion du cimetière étant achevés, le pontife, debout devant le fauteuil, quitte la mitre et dit :

4. *Incœpta antiphona, pontifex mitram accipit, et dum antiphona et psalmus prædicti dicuntur, circuit totum cœmeterium, incipiens ad ejus dexteram, aspergens semper et ubique aquam benedictam cum aspersorio, et potissime in loco ubi pollutio vel violatio commissa est. Quo peracto redit ad locum ubi litaniæ dictæ fuerunt. Finito psalmo prædicto, et cœmeterio ubique asperso, pontifex, stans ante faldistorium suum, deposita mitra, dicit :*

Oremus (1).

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Domine pie, qui agrum figuli pretio sanguinis tui in sepulturam peregrinorum comparari voluisti, quæsumus, dignanter reminiscere clementissimi hujus mysterii tui; tu es enim, Domine, figulus noster; tu quietis nostræ ager; tu agri hujus es pretium; tu dedisti etiam et suscepisti; tu de pretio et in pretio tui vivifici sanguinis nos requiescere donasti. Tu ergo, Domine, qui es offensionis nostræ clementissimus indultor, exspectantissimus judicator, judicii tui superabundantissimus miserator, judicium tuæ justæ severitatis abscondens post miserationem tuæ piæ redemptionis, adesto exauditor et effector nostræ reconciliationis, hocque cœmeterium, mausoleum peregrinorum tuorum cœlestis patriæ incolatum exspectantium benignus purifica et reconcilia; et hic tumulatorum et tumulandorum corpora de potentia et pietate tuæ resurrectionis ad gloriam incorruptionis, non damnans, sed glorificans, resuscita, qui venturus es judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

5. Après cela le pontife, debout au même lieu, donne solennellement la bénédiction au peuple, en disant : *Sit nomen Domini*, etc.

5. *His dictis pontifex, stans in loco prædicto, dat benedictionem solemnem populo, dicens :* Sit nomen Domini benedictum, *etc.*

6. Puis il retourne à la sacristie ou autre lieu où il a pris les ornements; il les y quitte et se retire.

6. *Tum redit ad sacristiam aut alium locum in quo paramenta accepit, ubi, depositis sacris vestibus, redit in pace*

TITRE QUATRIÈME.

Bénédiction d'un nouveau cimetière par un prêtre délégué.

Lorsque l'évêque a délégué un prêtre pour la bénédiction d'un nouveau cimetière, la cérémonie a plusieurs rapports avec celle qu'on vient de décrire; les préparatifs sont les mêmes, excepté ce qui concerne personnellement l'évêque; c'est pourquoi on ne traduit pas les rubriques suivantes; on peut voir celles qui précèdent au commencement de cet article. Ici il n'y a qu'une croix au lieu de cinq dans le cimetière. Le prêtre n'en fait qu'une fois le tour; il ne fait que les prières indiquées ci-après.

Réconciliation d'un cimetière profané, soit contigu à l'église, soit séparé, si l'église n'a pas été profanée

Ici les cérémonies et les prières sont semblables à celles du titre troisième précédent; mais le prêtre s'abstient du mot *consecrare* dans ce qu'il ajoute aux litanies; il dit en une seule fois : *Ut... reconciliare et sanctificare digneris.*

EXTRAIT DU RITUEL ROMAIN.

Ritus benedicendi novum cœmeterium per sacerdotem ab episcopo delegatum.

Pridie quam fiat benedictio, ponitur in medio cœmeterio benedicendo lignea crux quæ ad staturam hominis, et ante ipsam crucem in terra figitur paxillus tridens ligneus altus ad cubitum unum, aptus ad affigendum illi tres candelas.

Sequenti die, mane sacerdos in sacristia paratus amictu, alba, cingulo stola, et pluviali albi coloris, adhibitis aliquot sacerdotibus et clericis indutis superpelliceis, qui deferant vasculum aquæ benedictæ, aspergillum, et thuribulum cum incensi navicula, et hoc Rituali libro, et tribus candelis cereis, procedit ad cœmeterium benedicendum ante crucem in medio positam, et affiguntur et accenduntur tres candelæ super ligneum paxillum, et sacerdos ante crucem et candelas, stans discooperto capite dicit :

Oremus.

Omnipotens Deus, qui es custos animarum et tutela salutis, fides credentium, respice propitius ad nostræ servitutis officium; et ad introitum nostrum purgetur †, benedicatur † et sanctificetur † hoc cœmeterium, ut humana corpora hic post vitæ cursum quiescentia, in magno judicii die simul cum felicibus animabus mereantur adipisci vitæ perennis gaudia. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

(1) Voyez le titre Ier n. 11.

Mox ante ipsam crucem omnes genibus flexis, dicunt litanias ordinarias, incipiente cantore, cæteris respondentibus; et cum dictum fuerit : Ut omnibus fidelibus defunctis, *etc.*, Te rogamus audi nos, *sacerdos surgit, et clara voce dicit producens manu signum crucis :* Ut hoc cœmeterium purgare et benedicere † digneris, Te rogamus, *etc. Deinde sacerdos ut prius genuflectit, et litaniæ perficiuntur.*

Quibus finitis surgunt omnes, et sacerdos crucem aspergit aqua benedicta, dicens antiphonam : Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor. Miserere mei, Deus, *etc. Dicitur totus ab astantibus cum*, Gloria Patri, *etc.; quo dicto repetitur antiphona. Dum dicitur psalmus, sacerdos circuit et perambulat totum cœmeterium, incipiens ad ejus dexteram, aspergens ubique aqua benedicta; quo facto redit ante crucem, et ad ipsam respiciens dicit :*

Oremus (1).

Deus, qui es totius orbis conditor et humani generis redemptor, cunctarumque creaturarum visibilium et invisibilium perfectus dispositor, te supplici voce ac puro corde exposcimus ut hoc cœmeterium, in quo famulorum famularumque tuarum corpora quiescere debent, post curricula hujus vitæ labentia, purgare †, benedicere †, sanctificare † digneris; quique remissionem omnium peccatorum per tuam magnam misericordiam in te confidentibus præstitisti, corporibus quoque eorum in hoc cœmeterio quiescentibus, et tubam primi archangeli exspectantibus consolationem perpetuam largiter impartire. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Tunc figit in summitate crucis unam ex tribus candelis ardentibus, et alias duas similiter ardentes in duobus brachiis ejusdem crucis. Deinde incensat ipsam crucem, et aspergens aqua benedicta redit cum ministris in sacristiam.

Ordo reconciliandi cœmeterium violatum, sive ecclesiæ contiguum sit, sive separatum, ubi ecclesia non polluta.

Mane diei qua facienda est reconciliatio, sacerdos, si ab episcopo facultatem habeat, adhibitis aliis sacerdotibus et clericis indutis superpelliceis, in sacristia aut alio decenti loco vestitus amictu, alba, cingulo, stola et pluviali albi coloris, accedit ad medium cœmeterii, clerico vasculum aquæ benedictæ et aspergillum deferente, et ibi super tapete genuflectit una cum ministris, et cantores aliique omnes genibus flexis dicunt litanias. In quibus cum dictum fuerit : Ut omnibus fidelibus defunctis, *etc.*, Te rogamus, audi nos, *sacerdos surgit, et manu dextra producens signum crucis super cœmeterium, clara voce dicit :*

Ut hoc cœmeterium reconciliare † et sanctificare digneris, ℟ Te rogamus, audi nos. *Quibus dictis, ut prius genuflectit, cantoribus litanias perficientibus. Quibus finitis surgunt omnes, et sacerdos accepto aspergillo cum aqua benedicta inchoat antiphonam :* Asperges me, Domine, hyssopo, *clero prosequente*, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Psalmus 50.

Miserere mei, Deus, etc.

Dicitur totus sine Gloria Patri. *In fine repetitur antiphona :* Asperges.

Dum hæc dicuntur sacerdos circuit totum cœmeterium incipiens ad ejus dexteram, aspergens ubique aqua benedicta, præsertim in loco ubi violatio commissa est. Quo peracto redit ad locum ubi litaniæ dictæ fuerunt et ubi stans dicit.

Oremus.

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Domine pie, qui agrum, *etc.* (*Vide sup. tit.* III, *n.* 4).

CIRE.

C'est la matière dont on fait les cierges, en latin *cerei;* ce mot est presque toujours employé quand on parle du luminaire de l'église. Si l'on y mêle quelque autre matière, ce doit être en moindre quantité, selon ce qui est dit de l'encens, des saintes huiles, de l'eau baptismale lorsqu'on en manque. On distingue les cierges de cire blanche, et ceux de cire commune; ceux-ci sont usités dans les offices funèbres, et à l'office des ténèbres. La matière stéarique n'a pas été approuvée à Rome.

CLEFS.

Clef, *clavis.* Non-seulement le tabernacle où le saint sacrement est ordinairement doit être fermé à clef, mais encore le tabernacle provisoire, ou l'espèce de coffre où on le dépose le jeudi saint; et cette clef, le jeudi saint, ne peut pas être confiée à des laïques, de quelque condition qu'ils soient. *Voyez* les décrets cités par Gordellini au mot *Clavis capsulæ*, à la table alphabétique du tome V^e.

CLERC.

Clerc, *clericus*, celui qui est tonsuré. A l'art. ORDINATION, on trouvera ce qu'il faut observer pour faire des clercs; quant à leurs fonctions, on les trouvera à différents articles; surtout aux art. ACOLYTE, THURIFÉRAIRE, CÉRÉMONIAIRE, MESSE PONTIFICALE, etc.

Quand on manque de bénéficiers ou de prêtres, les clercs peuvent prendre des chapes à vêpres pour assister le célébrant.

Les clercs du séminaire ont la préséance sur les autres clercs minorés; dans une procession, ils marchent immédiatement après la croix du chapitre. *Voyez* la Collection des décrets de la Congrégation des Rites, n° 227, 433, 891, 3524 et 3530.

OBLIGATIONS DES CLERCS PAR RAPPORT A L'OFFICE.

(Traité de l'Office divin de Collet, part. I, ch. 2, § 1.)

1. *Les clercs qui ne sont pas dans les ordres sacrés ne sont point obligés à l'office.* — 2. *Ils doivent cependant plus à Dieu que les séculiers.* — 3. *La coutume pourrait leur faire une loi de certaines prières.* — 4. *Obli-*

(1) *Voy.* le titre Ier, n. 9.

gation des sous-diacres. — 5. *Cesserait-elle par les censures, par les dépositions, par le mariage?* — 6. *Un homme forcé de prendre les ordres est-il tenu à l'office?* — 7. *Où doit commencer celui qui est ordonné sous-diacre?* — 8. *Les prières que l'évêque impose à l'ordination sont-elles de précepte?*

1. Pour entrer dans cette matière, je dis en premier lieu qu'il n'y a d'obligés à l'office que les clercs qui sont dans les ordres sacrés, que tous y sont obligés, même en particulier; et qu'ils ne peuvent y manquer sans péché mortel, à moins que le défaut d'advertance ou la légèreté de la matière ne les en excuse. Ce dernier article est assez important pour être traité séparément, et j'en parlerai dans la suite. Reprenons les trois autres parties de notre proposition : elles valent bien la peine d'être discutées.

Et d'abord on convient dans toute l'Eglise que ni les simples clercs, ni ceux qui n'ont encore reçu que les ordres mineurs, ne sont à ce titre aucunement obligés au Bréviaire. Panorme et l'auteur de la Glose (1), qui semblent penser différemment, n'ont point été suivis. Il est vrai que ces jeunes ecclésiastiques ont déjà pris le Seigneur pour leur héritage, et qu'ils commencent à servir dans l'armée du Dieu des batailles; mais leur état n'est point encore fixe. Les chefs de la hiérarchie ne les ont pris qu'à l'essai. Ils ont eux-mêmes droit de sonder leurs forces; et l'on n'en voit que trop qui tous les jours laissent la charrue, et regardent en arrière.

Le chapitre *Dolentes* (2), qu'on pourrait nous objecter, ne conclut rien : le terme de *minores clerici*, dont se sert Innocent III, marque ou de jeunes clercs, mais qui sont déjà bénéficiers, ou des ecclésiastiques qui, quoique dans les ordres sacrés, sont de beaucoup inférieurs aux prélats, et en ce sens *minores* par rapport à eux. Rien de plus familier aux papes que cette expression : *Dum essemus in minoribus constituti.* Qui ne sait cependant que presque tous sont prêtres, souvent même évêques ou archevêques avant leur promotion?

2. Nous n'aurions cependant point de peine à avouer avec le pieux et savant Navarre (3), qu'un jeune homme qui a le bonheur d'être engagé dans la cléricature doit, du côté de la prière, quelque chose de plus à Dieu qu'un simple séculier. Mais nous n'oserions en conclure avec lui que cette omission est pour un simple clerc la source d'un nombre infini de péchés. Qu'il étudie en vue de servir l'Eglise; qu'il se retranche les petits plaisirs qui ne conviennent pas à sa vocation; qu'il porte le surplis dans sa paroisse; qu'il y remplisse les fonctions dont il est capable; qu'il fréquente les sacrements; et que par une communion fervente il se dispose à une autre plus fervente encore : je crois qu'on n'aura rien à lui reprocher.

3. Il faut cependant tomber d'accord que, s'il est quelque part établi par un usage confirmé, que les jeunes clercs récitent tous les jours un certain nombre de prières, ils ne peuvent y manquer; parce que la coutume, quand elle est raisonnable et prescrite, a force de loi. Mais sans trop examiner ce que pourrait en ce genre un évêque, je ne conseillerai jamais à aucun supérieur d'imposer sur cette matière des préceptes rigoureux. Il y a souvent beaucoup de sagesse à n'en avoir pas plus que ceux qui nous ont précédés. *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt* (I *Corinth.* VI, 12).

4. Il n'en est pas à bien près des ministres sacrés comme des simples clercs. L'Eglise, en les agrégeant pour toujours, commence dès le sous-diaconat à leur faire une loi de la récitation des divins offices. Que le Droit en parle ou n'en parle pas (4), peu importe. La coutume établie depuis tant de siècles dans l'Eglise d'Orient, aussi bien que dans l'Eglise d'Occident, équivaut en cette matière, comme en plusieurs autres, aux textes les plus formels. Le concile de Bâle, qui la supposait, l'a confirmée (5); et si la malheureuse fécondité des casuistes l'a altérée pour la manière, elle en a du moins respecté la substance.

5. Cette règle ne souffre d'exception, ni pour ceux qui auraient été frappés de censures, ni pour ceux qui auraient été dégradés ou déposés, ni pour ceux qu'un crime réel ou prétendu aurait associés aux forçats, à moins que leurs travaux ou d'autres motifs importants ne suspendissent leur obligation. Il y a plus : c'est qu'un diacre ou tout autre qui pour des raisons d'Etat et de religion serait dispensé de la continence, comme le fut Casimir (6), ne serait pas pour cela dispensé de la récitation de l'office. De deux obligations qui n'ont pas une liaison nécessaire, on peut ôter l'une sans toucher à l'autre : et les raisons qui suffisent pour suspendre la première ne suffisent pas pour suspendre la seconde.

On propose ici deux questions. La première, qui, grâces à Dieu, se présente rarement, est de savoir si un homme qui reçoit les ordres malgré lui est obligé au Bréviaire : la seconde, qui revient au moins quatre fois

(1) Panormit. in cap. 1, *De celeb. Missar.* n. 6. Glossa in cap. final. eod. tit. Innocent. ibid.

(2) *Dolentes referimus, quod non solum quidam minores clerici, verum etiam aliqui ecclesiarum prælati, transcurrant continua syncopa Matutinum,* etc. Innoc. III, cap. 9, *de celebrat. Miss.*

(3) Navar. *de Oratione, cap.* 7, *n.* 24. Ce savant homme mourut à Rome en 1586, à 92 ans. Il était oncle de S. François Xavier, du côté maternel.

(4) Plusieurs canonistes croient que dans ces paroles du concile d'Agde de 500, *Presbyter mane, matutinali officio expleto, pensum servitutis suæ, videlicet Primam,* etc., *exsolvat;* le mot *presbyter* signifie aussi le diacre et le sous-diacre. Ils se fondent sur ce que, au ch. 2, *De Cohabit. clericor. et mulier.* il est dit : *Si quisquam sacerdotum, id est presbyter, diaconus et subdiaconus,* etc. Mais reprend Barthélemi de S. Fauste, lib. II, q. 7 : *Etsi sacerdotis nomine in jure intelligantur etiam diaconi et subdiaconi; quia is qui sacra docet, vel sacra dat, sacerdos dici potest... presbyterorum nomine canones nunquam accipiunt diaconos et subdiaconos.*

(5) *Quoscumque beneficiatos, vel in sacris constitutos, cum ad horas teneantur, admonet synodus,* etc. Concil. *Basil. sess.* 21, *die* 9 *Junii, an.* 1435.

(6) Voyez le troisième tome du Traité des Dispenses, lett. 32



par an, regarde les nouveaux sous-diacres. On demande à quelle partie de l'office ils sont tenus le jour de leur ordination.

6. Nous répondrons à la première difficulté, avec Suarez et bien d'autres, qu'un homme véritablement forcé à prendre le sous-diaconat, n'est point obligé à l'office. C'est qu'un engagement de cette nature demande, comme celui du vœu, un certain degré de volonté, qui ne subsiste pas avec la violence. Ce serait autre chose si un homme, par l'usage libre qu'il ferait de ses ordres, suppléait ce qui lui a manqué dans le temps de l'ordination; et c'est ce qu'il peut faire, quand son cœur ne l'a pas pleinement et entièrement désavouée : car alors elle pourrait être nulle, comme nous le dirons ailleurs.

7. La seconde difficulté, qui est beaucoup plus pratique, est moins embarrassante. Un nouveau sous-diacre n'est obligé qu'à la partie de l'office qui répond au temps de son inauguration. Si donc il est ordonné sur les six ou sept heures du matin, il est tenu à Prime, sans l'être à Laudes. S'il n'est ordonné que vers les neuf heures, il n'est obligé qu'à Tierce; et ainsi du reste. La raison en est toute simple. D'un côté, chaque partie de l'office répond à un temps précis; de l'autre, aucune loi n'a d'elle-même un effet rétroactif. Son obligation ne court donc que du moment où elle est portée, et elle ne court que pour la partie qui répond à ce même moment.

8. On nous a quelquefois demandé si les prières dont l'évêque charge les clercs à la fin de l'ordination induisent une loi rigoureuse, dont on ne puisse se dispenser en conscience. La réponse commune est que cette espèce de pénitence n'oblige pas sous peine de péché; parce que la coutume n'en a jamais fait un précepte qui aille jusque-là. Il faut cependant avouer que, dans cette omission il y aurait une négligence, une désobéissance même, qu'il serait difficile de justifier. Et quand serons-nous dociles, si ce n'est dans un jour où Dieu répand sur nous ses grâces avec profusion, et ne nous demande, par la bouche de son ministre, qu'un léger tribut de reconnaissance ?

Du reste le Nocturne que l'évêque impose est celui du samedi, quand même ce jour-là on ferait l'office d'un saint : et parce que le prélat ne parle que de Nocturne sans parler de Matines, il suffit, pour obéir, de réciter les psaumes et les antiennes de la férie, sans invitatoire, sans leçons et sans répons. Les prêtres de la mission de Monte-Citorio, chez qui se font les retraites de l'ordination à Rome, et qui sont tous les jours consultés là-dessus, m'en ont assuré, en ajoutant que l'évêque prescrit tantôt le Nocturne du samedi, tantôt celui d'un autre jour. Je fais cette remarque, parce que quelqu'un, en vertu d'une lettre de Rome, m'avait soutenu le contraire.

CLOCHE

La Congrégation des Rites a déclaré, le 19 avril 1687, que l'évêque ne peut pas déléguer à quelqu'un qui n'a pas le caractère épiscopal, la permission de bénir les cloches même en omettant les onctions. *Collect. Decr n.* 2985.

Les prières de l'Eglise n'étant pas vaines on peut attendre du son des cloches l'eff. que l'Eglise demande à Dieu en les bénissant, c'est ce que nous indiquerons dans les notes *Voy.* le Dictionnaire liturgique, art. CLOCHE.

Le Rituel romain prescrit de sonner les cloches quand on est menacé de la tempête, et de faire des prières à l'église; mais il ne prescrit pas de prolonger la sonnerie.

EXTRAIT DU PONTIFICAL.

Bénédiction d'une cloche.	De benedictione signi, vel campanæ.
1. Avant de placer une cloche dans un clocher, il faut la bénir de cette manière. On commence par la suspendre de manière qu'on puisse commodément y atteindre, la toucher en dedans et en dehors, et en faire le tour; on place auprès de cette cloche un fauteuil pour le pontife, un vase d'eau à bénir, l'aspersoir, du sel dans un vase, des linges propres pour essuyer la cloche quand il sera nécessaire, les vases de l'huile des infirmes et du saint chrême, des aromates, de l'encens, de la myrrhe, et l'encensoir avec du feu. Un diacre prend l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole et la dalmatique de couleur blanche. Tout étant disposé, le pontife, ayant pris à la sacristie, ou autre lieu convenable, l'amict, l'aube, le cordon, une étole et une chape de couleur blanche, ayant la mitre simple et la crosse en main, vient près de la cloche, s'assied sur le fauteuil qu'on y a préparé, et dit avec ses ministres les psaumes suivants, savoir :	1. *Signum vel campana debet benedici antequam ponatur in campanili, hoc ordine. Imprimis debet campana ipsa ita suspendi et situari, ut commode possit intus et extra tangi, tractari et circuiri; deinde prope ipsam campanam benedicendam paratur pontifici faldistorium; vas aquæ benedicendæ, aspersorium, vas cum sale, lintea munda ad extergendum campanam, quando opus erit; vas olei sancti infirmorum, sanctum chrisma, thymiama, thus, myrrha et thuribulum cum igne. Diaconus etiam accipit amictum, albam, cingulum, manipulum, stolam et dalmaticam albi coloris. Quibus ordinatis, pontifex in sacristia, aut alio convenienti loco paratus amictu, alba, cingulo, stola, pluviali albi coloris, et mitra simplici, baculum pastoralem manu gestans, venit prope campanam, ubi sedens super faldistorium ibidem sibi paratum, dicit cum ministris psalmos sequentes, videlicet :*

Psaume 50.

Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam, *etc.* (*Voy.* EGLISE, *n.* 15.)
Gloria Patri, *etc.*

Psaume 53(1).

Deus, in nomine tuo salvum me fac, et in virtute tua judica me.

Deus, exaudi orationem meam : auribus percipe verba oris mei.

Quoniam alieni insurrexerunt adversum me, et fortes quæsierunt animam meam : et non proposuerunt Deum ante conspectum suum.

Ecce enim Deus adjuvat me : et Dominus susceptor est animæ meæ.

Averte mala inimicis meis : et in veritate tua disperde illos.

Voluntarie sacrificabo tibi, et confitebor nomini tuo, Domine : quoniam bonum est.

Quoniam ex omni tribulatione eripuisti me, et super inimicos meos despexit oculus meus.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

Psaume 56.

Miserere mei, Deus, miserere mei : quoniam in te confidit anima mea.

Et in umbra alarum tuarum sperabo, donec transeat iniquitas.

Clamabo ad Deum altissimum, Deum qui benefecit mihi.

Misit de cœlo, et liberavit me; dedit in opprobrium conculcantes me.

Misit Deus misericordiam suam et veritatem suam, et eripuit animam meam de medio catulorum leonum : dormivi conturbatus.

Filii hominum dentes eorum arma et sagittæ, et lingua eorum gladius acutus.

Exaltare super cœlos, Deus, et in omnem terram gloria tua.

Laqueum paraverunt pedibus meis, et incurvaverunt animam meam.

Foderunt ante faciem meam foveam, et inciderunt in eam.

Paratum cor meum Deus, paratum cor meum : cantabo et psalmum dicam.

Exsurge, gloria mea; exsurge, psalterium et cithara : exsurgam diluculo.

Confitebor tibi in populis, Domine; et psalmum dicam tibi in gentibus.

Quoniam magnificata est usque ad cœlos misericordia tua, et usque ad nubes veritas tua.

Exaltare super cœlos, Deus; et super omnem terram gloria tua.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

Psaume 66.

Deus misereatur nostri, et benedicat nobis; illuminet vultum suum super nos, et misereatur nostri.

Ut cognoscamus in terra viam tuam, in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi, Deus; confiteantur tibi populi omnes.

Lætentur et exsultent gentes : quoniam judicas populos in æquitate, et gentes in terra dirigis.

Confiteantur tibi populi, Deus; confiteantur tibi populi omnes : terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus, Deus noster; benedicat nos Deus : et metuant eum omnes fines terræ.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc*

Psaume 69.

Deus, in adjutorium meum intende : Domine, ad adjuvandum me festina.

Confundantur et revereantur qui quærunt animam meam.

Avertantur retrorsum, et erubescant, qui volunt mihi mala.

Avertantur statim erubescentes, qui dicunt mihi : euge, euge.

Exsultent et lætentur in te omnes qui quærunt te, et dicant semper : Magnificetur Dominus, qui diligunt salutare tuum.

Ego vero egenus et pauper sum : Deus, adjuva me.

Adjutor meus, et liberator meus es tu : Domine, ne moreris.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

Psaume 85

Inclina, Domine, aurem tuam, et exaudi me : quoniam inops et pauper sum ego.

Custodi animam meam, quoniam sanctus sum : salvum fac servum tuum, Deus meus, sperantem in te.

Miserere mei, Domine, quoniam ad te clamavi tota die : lætifica animam servi tui, quoniam ad te, Domine, animam meam levavi.

Quoniam tu, Domine, suavis, et mitis, et multæ misericordiæ omnibus invocantibus te.

Auribus percipe, Domine, orationem meam : et intende voci deprecationis meæ

In die tribulationis meæ clamavi ad te : quia exaudisti me.

Non est similis tui in diis, Domine; et non est secundum opera tua.

Omnes gentes quascumque fecisti venient, et adorabunt coram te, Domine : et glorificabunt nomen tuum.

Quoniam magnus es tu, et faciens mirabilia : tu es Deus solus.

Deduc me, Domine, in via tua, et ingrediar in veritate tua : lætetur cor meum, ut timeat nomen tuum.

Confitebor tibi, Domine, Deus meus, in toto corde meo, et glorificabo nomen tuum in æternum.

Quia misericordia tua magna est super me, et eruisti animam meam ex inferno inferiori.

Deus, iniqui insurrexerunt super me, et synagoga potentium quæsierunt animam meam : et non proposuerunt te in conspectu suo.

Et tu, Domine Deus miserator, et misericors; patiens, et multæ misericordiæ, et verax.

Respice in me, et miserere mei, da imperium tuum puero tuo, et salvum fac filium ancillæ tuæ.

Fac mecum signum in bonum, ut videant qui oderunt me, et confundantur : quoniam tu, Domine, adjuvisti me, et consolatus es me

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc*

(1) On peut voir dans une Bible française la traduction des psaumes.

Psaume 129

De profondis clamavi ad te, Domine, *etc.* (*Voy.* DÉDICACE, *n.* 6.)

2. Les psaumes étant achevés, le pontife se lève, et, debout sans mitre, il bénit le sel et l'eau en disant : *Adjutorium*, etc., et comme à la bénédiction de la première pierre d'une église, continuant jusqu'à l'oraison : *Deus, qui*, etc. inclusivement (*Voy.* EGLISE, n. 1-4 inclus.)

2. *Expletis psalmis, surgit pontifex, et stans cum mitra benedicit sal et aquam, dicens :*

℣. Adjutorium nostrum, *etc. prout habetur supra in benedictione et impositione primarii lapidis*, (V. EGLISE *n.* 1-4 *inclus.*), *et continuans usque ad orationem* Deus, qui ad salutem humani generis, *etc.*, *inclusive.*

3. Quand cette oraison est dite le pontife, encore debout et sans mitre, dit la suivante, sans *Oremus*.

3. *Qua dicta pontifex, adhuc sine mitra stans, dicit absolute sequentem orationem* (1) :

Bene✝dic, Domine, hanc aquam benedictione cœlesti, et assistat super eam virtus Spiritus sancti, ut cum hoc vasculum ad invitandos filios sanctæ Ecclesiæ præparatum, in ea fuerit tinctum, ubicumque sonuerit hoc tintinnabulum, procul recedat virtus insidiantium, umbra phantasmatum, incursio turbinum, percussio fulminum, læsio tonitruorum, calamitas tempestatum, omnisque spiritus procellarum; et cum clangorem illius audierint filii Christianorum, crescat in eis devotionis augmentum, ut festinantes ad piæ matris Ecclesiæ gremium, cantent tibi in Ecclesia sanctorum canticum novum, deferentes in sono præconium tubæ, modulationem psalterii, suavitatem organi, exsultationem tympani, jucunditatem cymbali; quatenus in templo sancto gloriæ tuæ suis obsequiis et precibus invitare valeant multitudinem exercitus angelorum, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

4. Après cela le pontife met du sel dans l'eau en forme de croix, disant une seule fois :

4. *Post hæc pontifex mittit sal in aquam, in modum crucis, dicendo semel :*

Commixtio salis et aquæ, *etc. Oremus*, Deus invictæ virtutis auctor, *etc.* (*Voy.* EGLISE, *n.*5).

5. Cela étant fait le pontife reçoit la mitre, commence à laver la cloche, et les ministres continuent jusqu'à ce qu'ils l'aient lavée entièrement en dedans et en dehors; puis ils l'essuient avec un linge propre. En même temps le pontife s'assied, se couvre de la mitre, et dit avec les autres ministres les psaumes suivants.

5. *His peractis pontifex, accepta mitra, incipit lavare campanam cum dicta aqua; et ministri prosequuntur lotionem, lavantes eam totaliter intus et extra; deinde cum linteo mundo extergunt, pontifice interim cum mitra sedente, et cum aliis ministris dicente psalmum, cum aliis sequentibus*

Psaume 145.

Lauda, anima mea, Dominum; laudabo Dominum in vita mea; psallam Deo meo quamdiu fuero.

Nolite confidere in principibus, in filiis hominum, in quibus non est salus.

Exibit spiritus ejus, et revertetur in terram suam : in illa die peribunt omnes cogitationes eorum.

Beatus cujus Deus Jacob adjutor ejus, spes ejus in Domino Deo ipsius; qui fecit cœlum et terram, mare et omnia quæ in eis sunt

Qui custodit veritatem in sæculum, facit judicium injuriam patientibus, dat escam esurientibus.

Dominus solvit compeditos, Dominus illuminat cæcos.

Dominus erigit elisos, Dominus diligit justos.

Dominus custodit advenas, pupillum et viduam suscipiet, et vias peccatorum disperdet.

Regnabit Dominus in sæcula, Deus tuus, Sion, in generationem et generationem.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

Psaume 146.

Laudate Dominum, quoniam bonus est psalmus : Deo nostro sit jucunda decoraque laudatio.

Ædificans Jerusalem Dominus; dispersiones Israelis congregabit.

Qui sanat contritos corde, et alligat contritiones eorum.

Qui numerat multitudinem stellarum, et omnibus eis nomina vocat.

Magnus Dominus noster et magna virtus ejus; et sapientiæ ejus non est numerus.

Suscipiens mansuetos Dominus; humilians autem peccatores usque ad terram.

Præcinite Domino in confessione; psallite Deo nostro in cithara.

Qui operit cœlum nubibus, et parat terræ pluviam.

Qui producit in montibus fenum, et herbam servituti hominum.

Qui dat jumentis escam ipsorum, et pullis corvorum invocantibus eum.

Non in fortitudine equi voluntatem habebit; nec in tibiis viri beneplacitum erit ei.

Beneplacitum est Domino super timentes eum, et in eis qui sperant super misericordia ejus.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

(1) L'Eglise demande à Dieu que la vertu de l'Esprit-Saint accompagne cette eau, afin que le son de la cloche destinée à convoquer les enfants de l'Eglise, après qu'on l'aura arrosée de cette eau, éloigne tout ce qui peut nuire ou effrayer, les fantômes, les orages, la foudre, le tonnerre, les vents et les tempêtes; afin que le son de cette cloche, parvenant aux oreilles des chrétiens, leur dévotion croisse et les amène à l'église pour y louer le Seigneur.

Psaume 147.

Lauda, Jerusalem, Dominum, *etc.* (*Voy.* Dédicace, *n.* 102.)

Psaume 148

Laudate Dominum de cœlis, laudate eum in excelsis.

Laudate eum, omnes angeli ejus; laudate eum, omnes virtutes ejus.

Laudate eum, sol et luna; laudate eum, omnes stellæ et lumen.

Laudate eum, cœli cœlorum, et aquæ omnes quæ super cœlos sunt laudent nomen Domini.

Quia ipse dixit, et facta sunt; ipse mandavit, et creata sunt.

Statuit ea in æternum et in sæculum sæculi; præceptum posuit, et non præteribit.

Laudate Dominum de terra, dracones et omnes abyssi;

Ignis, grando, nix, glacies, spiritus procellarum, quæ faciunt verbum ejus.

Montes et omnes colles, ligna fructifera et omnes cedri;

Bestiæ et universa pecora, serpentes et volucres pennatæ;

Reges terræ et omnes populi, principes et omnes judices terræ;

Juvenes et virgines, senes cum junioribus laudent nomen Domini: quia exaltatum est nomen ejus solius.

Confessio ejus super cœlum et terram, et exaltavit cornu populi sui.

Hymnus omnibus sanctis ejus filiis Israel, populo appropinquanti sibi.

Sine Gloria Patri.

Psaume 149.

Cantate Dominum canticum novum: laus ejus, *etc.* (*Voy.* Dédicace, *n.* 83.)

Gloria Patri, *etc.*

Psaume 150.

Laudate Dominum in sanctis ejus, *etc.* (*Voy.* Dédicace, *n.* 83.)

Gloria Patri, *etc.*

6. Quand ces psaumes sont finis le pontife, gardant la mitre, se lève et fait avec le pouce de la main droite sur le dehors de la cloche une onction en forme de croix avec l'huile des infirmes; ensuite il quitte la mitre et dit:

6. *Quibus finitis surgit pontifex cum mitra, et cum pollice dexteræ manus facit ab extra supra campanam de oleo sancto infirmorum signum crucis; quo facto, deposita mitra, dicit:*

Oremus (1).

Deus, qui per beatum Moysen legiferum famulum tuum tubas argenteas fieri præcepisti, quibus dum sacerdotes tempore sacrificii clangerent, sonitu dulcedinis populus monitus ad te adorandum fieret præparatus et ad celebrandum sacrificia conveniret; quarum clangore hortatus ad bellum, molimina prosterneret adversantium; præsta, quæsumus, ut hoc vasculum sanctæ tuæ Ecclesiæ præparatum sancti†ficetur a Spiritu sancto, ut per illius tactum fideles invitentur ad præmium. Et cum melodia illius auribus insonuerit populorum, crescat in eis devotio fidei; procul pellantur omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, procella turbinum, impetus tempestatum; temperentur infesta tonitrua; ventorum flabra fiant salubriter ac moderate suspensa; prosternat aereas potestates dextera tuæ virtutis, ut hoc audientes tintinnabulum contremiscant, et fugiant ante sanctæ crucis Filii tui in eo depictum vexillum, cui flectitur omne genu, cœlestium, terrestrium et infernorum, et omnis lingua confitetur quod ipse Dominus noster Jesus Christus absorpta morte per patibulum crucis regnat in gloria Dei Patris, cum eodem Patre et Spiritu sancto, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

7. Le pontife reçoit la mitre, et essuie avec un linge propre la croix qu'il a formée. Ensuite il commence, et les chantres continuent cette antienne du 8e ton:

7. *Pontifex, accepta mitra, extergit cum linteo mundo crucem a se factam. Deinde inchoat, schola prosequente, antiphonam ton. 8:*

Vox Domini super aquas multas, Deus majestatis intonuit; Dominus super aquas multas.

Psaume 28.

Afferte Domino, filii Dei, afferte Domino filios arietum.

Afferte Domino gloriam et honorem, afferte Domino gloriam nomini ejus; adorate Dominum in atrio sancto ejus.

Vox Domini super aquas, Deus majestatis intonuit: Dominus super aquas multas.

Vox Domini in virtute; vox Domini in magnificentia.

Vox Domini confringentis cedros; et confringet Dominus cedros Libani.

Et comminuet eas tamquam vitulum Libani; et dilectus quemadmodum filius unicornium.

Vox Domini intercidentis flammam ignis; vox Domini concutientis desertum, et commovebit Dominus desertum Cades.

Vox Domini præparantis cervos, et revelabit condensa, et in templo ejus omnes dicent gloriam.

Dominus diluvium inhabitare facit, et sedebit Dominus rex in æternum.

Dominus virtutem populo suo dabit; Dominus benedicet populo suo in pace.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

8. Ensuite on répète l'antienne. En même temps le pon-

8. *Deinde repetitur antiphona. Interim pontifex cum mitra*

(1) L'Eglise rappelle ici que Dieu ordonna à Moïse de faire des trompettes d'argent, avec lesquelles les prêtres inviteraient le peuple à l'adoration et au sacrifice, et par un son différent, l'exciteraient à la guerre et le rendraient victorieux; on lui demande que cet instrument préparé pour la sainte Eglise soit sanctifié par le Saint-Esprit, afin que le son qu'il rendra produise les effets indiqués dans la note précédente; qu'il tempère les vents et les tonnerres, qu'il fasse trembler et fuir les puissances de l'air, par la croix de Jésus-Christ qui y est empreinte, lui devant qui tout genou fléchit au ciel, sur la terre et dans les enfers; que toute langue confesse qu'ayant vaincu la mort par le supplice de la croix, il règne dans la gloire du Père.



tife, debout avec la mitre, fait avec le pouce de la main droite sept onctions en forme de croix avec l'huile des infirmes sur le dehors de la cloche, puis quatre au dedans avec le saint chrême à égales distances, disant pendant qu'il fait chaque croix :

« Seigneur, que cet instrument soit sanctifié et consacré au nom du Père, etc. En l'honneur de saint *N*. »

stans facit cum pollice dexteræ manus de oleo sancto infirmorum septem cruces exterius super campanam, et deintus cum chrismate quatuor pari distantia, dicens, dum quamlibet crucem facit:

Sancti✝ficetur et conse✝cretur, Domine, signum istud, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus✝sancti. In honorem sancti. *N*. Pax tibi.

9. L'antienne avec le psaume étant finis, et les susdites croix étant faites, le pontife, debout, quitte la mitre et dit :

9. *Deinde, finitis antiphona et psalmo, ac factis crucibus prædictis, pontifex stans, deposita mitra, dicit :*

Oremus (1).

Omnipotens sempiterne Deus, qui ante arcam fœderis per clangorem tubarum, muros lapideos quibus adversantium cingebatur exercitus, cadere fecisti; tu hoc tintinnabulum cœlesti bene✝dictione perfunde, ut ante sonitum ejus longius effugentur ignita jacula inimici, percussio fulminum, impetus lapidum, læsio tempestatum, ut ad interrogationem propheticam, Quid est tibi mare quod fugisti? suis motibus cum Jordanico retroactis fluento respondeant : A facie Domini mota est terra, a facie Dei Jacob, qui convertit petram in stagna aquarum, et rupem in fontes aquarum. Non ergo nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam, super misericordia tua, ut cum præsens vasculum, sicut reliqua altaris vasa, sacro chrismate tangitur, oleo sancto ungitur, quicumque ad sonitum ejus convenerint, ab omnibus inimici tentationibus liberi, semper fidei catholicæ documenta sectentur, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

10. Alors le pontife s'assied, reçoit la mitre, met dans l'encensoir ce qu'on peut avoir d'aromates, de l'encens et de la myrrhe : on met l'encensoir ainsi garni sous la cloche, pour qu'elle en reçoive toute la fumée, le chœur chantant pendant ce temps-là cette antienne du 8e ton :

« Dieu marche dans la sainteté : qui est grand comme notre Dieu ? »

10. *Tum sedet pontifex, et accepta mitra imponit in thuribulo thymiama, thus et myrrham, si haberi possunt; alioquin, quæ ex ipsis habentur : quibus impositis, thuribulum ipsum supponitur campanæ, seu signo, ut totum fumum recipiat, schola interim cantante antiphonam ton. 8 :*

Deus, in sancto via tua : quis deus magnus sicut Deus noster ?

Extrait du psaume 76.

Viderunt te aquæ, Deus, viderunt te aquæ; et timuerunt, et turbatæ sunt abyssi.

Multitudo sonitus aquarum; vocem dederunt nubes.

Etenim sagittæ tuæ transeunt; vox tonitrui tui in rota.

Illuxerunt coruscationes tuæ orbi terræ; commota est, et contremuit terra.

In mari via tua, et semitæ tuæ in aquis multis; et vestigia tua non cognoscentur.

Deduxisti sicut oves populum tuum in manu Moysi et Aaron.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

11. Après cela le pontife quitte la mitre; se lève et dit :

11. *Quibis dictis, deposita mitra, surgit pontifex et dicit :*

Oremus (2).

Omnipotens dominator Christe, quo secundum carnis assumptionem dormiente in navi, dum oborta tempestas mare conturbasset, te protinus excitato et imperante, dissiluit, tu necessitatibus populi tui benignus succurre; tu hoc tintinnabulum sanc i Spiritus rore perfunde ut ante sonitum illius semper fugiat bonorum inimicus; invitetur ad fidem populus christianus; hostilis terreatur exercitus; confortetur in Domino per illud populus tuus convocatus : ac sicut Davidica cithara delectatus desuper descendat Spiritus sanctus; atque ut Samuele agnum lactentem mactaute in holocaustum regis æterni imperii, fragor aurarum turbam repulit adversantium, ita dum hujus vasculi sonitus transit per nubila, Ecclesiæ tuæ conventum manus conservet angelica, fruges credentium, mentes et corpora salvet protectio sempiterna, per te, Christe Jesu, qui cum Deo Patre vivis et regnas in unitate ejusdem Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

12. Enfin le diacre, en habits sacrés de couleur blanche, dit :

12. *Demum diaconus, sacris vestibus albi coloris paratus, dicit :*

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum Spiritu tuo.

Sequentia sancti Evangelii secundum ✝ Lucam. *cap.* 10 (3).

In illo tempore, intravit Jesus in quoddam castellum, et mulier quædam, Martha nomine, excepit illum in domum suam. Et huic erat soror nomine Maria, quæ etiam sedens secus pedes Domini, audiebat verbum illius.

(1) L'Eglise rappelle ici que le son des trompettes qui précédaient l'arche d'alliance avait renversé les murs de Jéricho; elle réitère les prières précédentes; elle suppose qu'on pourra dire avec le Psalmiste : O mer, qui t'a fait fuir? Elle demande à Dieu que son nom en soit glorifié, et que cet instrument étant consacré comme les vases de l'autel, les fidèles qui se réuniront à ce signal soient délivrés des tentations de l'ennemi, et suivent toujours les enseignements de la foi catholique.

(2) Jésus-Christ apaisa la mer par ses ordres dès qu'on l'eut éveillé; l'instrument de David changeait l'esprit de Saül : on demande ici que le son de la cloche produise des effets semblables avec ceux déjà énumérés.

(3) Cet Évangile rapporte la visite que fit Jésus à Marthe et à Marie, et l'accueil qu'elles lui firent.

Martha autem satagebat circa frequens ministerium ; quæ stetit et ait : Domine, non est tibi curæ quod soror mea reliquit me solam ministrare ? Dic ergo illi ut me adjuvet. Et respondens dixit illi Dominus : Martha, Martha, sollicita es et turbaris erga plurima. Porro unum est necessarium. Maria optimam partem elegit, quæ non auferetur ab ea.

13. Quand l'Evangile est fini, le pontife en baise le livre, qui lui est présenté par l'un des ministres. Ensuite il forme le signe de la croix sur la cloche bénite, reprend la mitre, et se retire à l'endroit où il a pris ses ornements ; il y dépose les habits sacrés, et se retire en paix.	13. *Finito Evangelio, pontifex osculatur librum Evangeliorum per unum ex ministris sibi porrectum. Tum producit super campanam benedictam signum crucis, et reassumpta mitra, discedens revertitur ad locum ubi paramenta accepit, in quo dimissis sacris vestibus, vadit in pace.*

COLLECTE.

(Explication du P. Lebrun, p. 150.)

Après le *Gloria in excelsis*, le prêtre et le peuple se souhaitent mutuellement la grâce du Seigneur, avec ces expressions qui se trouvent souvent dans l'Écriture, comme nous l'avons dit plus haut, et qui marquent l'union mutuelle du prêtre et des assistants. Toute l'assemblée doit prier dans un même esprit, et ils demandent tous (1) pour ce sujet que le Seigneur soit avec eux, pour les faire prier saintement et d'une manière uniforme.

Que le Seigneur soit avec vous ;	Dominus vobiscum ;
Qu'il soit aussi avec votre esprit.	Et cum spiritu tuo.

RUBRIQUE.

Le prêtre baise l'autel au milieu, joint les mains, se tourne vers le peuple les yeux baissés, ouvre les mains en disant : Le Seigneur soit avec vous (*si c'est un évêque, et qu'il ait dit le* Gloria in excelsis, *il dit :* La paix soit avec vous), *rejoint les mains, et va vers le livre, où il fait une inclination à la croix, en disant :* Prions. *Il ouvre et étend les mains, les tient élevées à la hauteur des épaules, et dit l'oraison.* Tit. V, n. 1.

REMARQUES

Sur le lieu d'où le prêtre salue ; sur l'antiquité et le sens de cette salutation ; pourquoi les évêques, et non les prêtres, disent *Pax vobis*, et sur la manière de tenir les mains en saluant et en priant.

1. Le prêtre se tient au milieu de l'autel, et le baise. Autrefois il saluait le peuple sans quitter le lieu où est le livre. Les chartreux, les carmes et les dominicains le font encore ainsi. Mais il y a près de cinq cents ans que le prêtre vient au milieu de l'autel. Il le baise pour recevoir la paix de Jésus-Christ avant de la donner au peuple ; et il le baise au milieu, parce que c'est là qu'est la pierre sacrée, qui représente plus particulièrement Jésus Christ, la pierre fondamentale de l'Église.

2. Il se tourne vers le peuple. Saint Chrysostome (2) et saint Cyrille d'Alexandrie (3), aussi bien que les anciennes liturgies, nous apprennent que le prêtre ne commençait point les saints mystères sans saluer l'assemblée, et l'honnêteté demande qu'on se tourne (4) vers ceux qu'on salue, si quelque autre devoir ne nous en empêche.

3. Il dit, *Le Seigneur soit avec vous.* Ce souhait renferme tous les biens qu'on doit désirer ; car on a tout quand on a le Seigneur. Le premier concile de Brague, en 561 (5), ordonna que les *évêques et les prêtres salueraient de la même manière le peuple par ces mots*, DOMINUS VOBISCUM, *et que le peuple répondrait*, ET CUM SPIRITU TUO, *ainsi que tout l'Occident* (6) *l'a retenu de la tradition des apôtres.* En Orient les prêtres, au lieu de dire *Dominus vobiscum*, ont toujours dit *Pax vobis*, la paix soit avec vous. C'est un souhait tout semblable, usité pareillement dans l'Écriture. C'est ainsi que Jésus-Christ a souvent salué ses apôtres. Les évêques des Églises d'Occident disent, *La paix soit avec vous*, quand ils ont dit le *Gloria in excelsis*, pour souhaiter aux fidèles cette paix qu'ils viennent d'annoncer ; et comme presque partout les évêques seuls, jusqu'après l'an 1000, ont dit le *Gloria in excelsis*, ils ont dit aussi seuls *Pax vobis*, à cause du rapport que ces mots ont avec cette hymne. Il conviendrait, ce semble, par la même raison, que les prêtres, qui disent à présent le *Gloria in excelsis*, dissent aussi *Pax vobis* ; mais ils souhaitent la paix et tous les biens en disant, *Que le Seigneur soit avec vous.*

4. Le peuple répond, *Qu'il soit avec votre esprit.* Remi d'Auxerre, vers l'an 880, expliquait ainsi ces paroles : « L'assemblée, dit-il (7), touchée du souhait si avantageux que le prêtre lui a fait, lui rend le salut en priant, et prie en le rendant. Comme le prêtre a souhaité aux fidèles que le Seigneur soit avec eux, ils souhaitent qu'il soit aussi avec lui, en disant, *Et avec votre esprit.* On ne dit pas avec vous, mais *avec votre esprit*, pour faire entendre que l'office qui va suivre doit être fait spirituellement, avec l'attention d'une âme raisonnable, qui a été créée capable de la lumière et de la grâce divine. »

(1) Amal., l. III, c. 19.

(2) Homil. 33 *in Matth.* ; homil. 18 *in I ad Cor.* ; homil. 5 *in Epist. ad Coloss.*

(3) Cyrill. *in Joan.* l. XII.

(4) Amal., l. III, c. 9.

(5) « Item placuit, ut non aliter episcopi, et aliter presbyteri populum, sed uno modo salutent, dicentes, *Dominus sit vobiscum*, sicut in libro Ruth legitur, et ut respondeatur a populo : *Et cum spiritu tuo*, sicut et ab ipsis apostolis traditum omnis retinet Oriens (Occidens), et non sicut Priscilliana hæresis permutavit. » *Conc. Bracar.* I, can. 21.

(6) Dans les collections des conciles imprimées on lit, *tout l'Orient* ; mais c'est une faute qui doit être corrigée par les plus anciens manuscrits. Les priscillianistes donnèrent lieu à ce décret, parce qu'ils changèrent la forme de la salutation. On ne sait pas quelle est celle qu'ils avaient introduite, parce que les auteurs qui ont parlé de ces hérétiques se sont appliqués à faire détester leurs impiétés, et non pas à marquer leurs rites.

(7) « Ecclesia ergo tam salubri salutatione sacerdotis accepta, et ipsa resalutando orat et orando resalutat pro salus, etc. » Remig. *Expos.* miss.



i. *Le prêtre ouvre les mains, et étend les* s. C'est un geste qui semble partir de l'affion et de la vivacité avec laquelle il fait souhait.

i. *Il retourne vers le livre*, parce qu'il doit re l'oraison, et il dit : Oremus, *prions*, pour xhorter lui-même, et avertir en même nps les fidèles de prier tous ensemble; et lonnait quelquefois le sujet de l'oraison, nme il se pratique encore au vendredi nt, où le célébrant dit : *Prions, mes très-rs : Oremus, dilectissimi*, etc. (1).

I. *Le prêtre tient les mains ouvertes et éle-s*. C'est l'ancienne manière de prier, qui fort souvent marquée dans les Psaus (2) et dans saint Paul (3). Tous les peus ont ainsi prié en élevant les mains, rce que c'est un geste fort naturel, qui se t pour marquer l'empressement avec leel on attend le secours qu'on demande. s anciens chrétiens n'élevaient pas seulent les mains, ils étendaient même souvent bras, pour imiter la manière dont Jésusrist avait prié sur la croix, comme Prunce (4) et plusieurs autres auteurs nous pprennent. Il y a encore des communau-s où l'on fait des prières de cette manière. lis, parce que cette posture incommodeit plusieurs personnes, et que d'autres urraient faire des gestes fort irréguliers, rubrique a prescrit qu'on tînt les mains vertes et élevées à la hauteur des épaules. n quoi l'on imite la manière modeste de ter les mains élevées, marquée dans Tertulen (5). C'est ainsi que se disent toutes les aisons de la messe, dont la première a été pelée plus communément la *Collecte*.

Explication de la Collecte.

La prière que le prêtre récite a été nomée 6) *Oraison*, *Bénédiction* ou *Collecte*. On ppelle *Oraison*, ce qui est la même chose le prière. On l'a nommée *Bénédiction* (7), rce que le prêtre ne la fait que pour attir la bénédiction du Seigneur sur le peue, et on l'a appelée *Collecte*, parce qu'elle fait sur l'assemblée, et qu'elle est un prés de ce que le prêtre doit demander à Dieu. n effet, le mot de *Collecte* signifie assembe, et c'est en ce sens que la messe est apée *Collecte* dans saint Jérôme (8) et dans usieurs autres anciens auteurs (9), parce l'elle est le principal office auquel le peue s'assemble. Mais ce mot de *Collecte* siifie aussi recueil, sommaire. Ces deux significations convenaient aux deux premières oraisons qui se disaient aux processions ou stations des jours de jeûne. Le peuple se rendait dans une église, où il attendait l'évêque, qui commençait par l'oraison appelée *ad Collectam* (10), c'est-à-dire sur l'assemblée. De là on allait à une autre église, où l'on commençait la messe. Le célébrant disait, *Oremus*, prions. Le diacre disait, *Flectamus genua*, afin que les assistants fissent à genoux une petite pause, pendant laquelle on priait en silence; et, après qu'on s'était levé, le célébrant disait l'oraison, dans laquelle il exposait les demandes de l'assemblée. Cassien appelle le prêtre qui officie (11) *celui qui fait le sommaire de la prière*. C'est donc de là très-probablement que cette oraison a pris le nom de *Collecte* (12), *parce qu'elle rassemble les vœux du peuple*, ou qu'elle est *le précis ou le sommaire de ce qu'on doit demander à Dieu*, comme parlent quelques auteurs. Dans les anciens Missels des Gaules et d'Espagne, avant Charlemagne, toutes les oraisons de la messe sont presque toujours appelées *Collectio* (13), comme on le voit dans le Missel Mozarabe et dans les anciens Sacramentaires publiés par le pieux et savant père Thomasi, théatin (14).

On ne peut se dispenser de faire remarquer ici que ce mot de *Collecte* fait entendre que les fidèles sont assemblés pour prier unanimement avec le prêtre, et que les ecclésiastiques et les fidèles qui suivent cet esprit ne prennent pas ce temps pour dire le petit office de la Vierge, ou les petites heures du grand office, ou quelque autre prière particulière, qui détourne leur attention des prières du prêtre. Il faut se réunir à la Collecte; et si l'on n'est pas assez près de l'autel pour l'entendre, on peut se contenter de demander à Dieu qu'il écoute favorablement les prières que toute l'assemblée lui fait par la bouche du prêtre.

Il y a des Collectes si anciennes qu'on ne peut en marquer l'origine : car on ne peut pas douter que de tout temps on n'ait fait des prières à la messe. Véritablement, dans la plus haute antiquité, on n'écrivait pas toutes celles qui s'y disaient. Saint Justin (15) dit que le président de l'assemblée, c'est-à-dire le prêtre, les faisait selon les besoins et selon sa dévotion. Mais on peut juger de toutes les anciennes prières par celles qu'on trouve dans les plus anciens auteurs ecclésiastiques, saint Clément pape (16), saint Clément

(1) On voit, dans le Sacramentaire donné par le père ..ard, que ces oraisons, *Oremus, dilectissimi*, se disaient le mercredi saint (*Sacrum.*, p. 61). Ce qui s'observe ...ançon.

(2) Extollo manus meas ad templum. *Psalm.* xxvii, 2. ...llite manus vestras in sancta. *Psal.* cxxxiii, 2. Expandi ...us meas ad te. *Psal.* cxlii, 6.

(3) Orare... levantes puras manus. I *Tim.* ii, 8.

(4) *Hymn. de Sanctis.*

(5) « Cum modestia et humilitate... ne ipsis quidem manus sublimius elatis, sed temperate ac probe elatis. » ...rtull. *de Orat.* cap. 13.

(6) Amal., l. iii, cap. 9.

(7) August. epist. 178, et *de Dono persev.* c. 23. Conc. ...a b, can. 30.

(8) Hier. *Epitaph. Paulæ.*

(9) Pachomius, in *Regula*, cap. 9, 17, etc. *Hist. Tripart.* l. i, cap. 10.

(10) *Sacram.* S. Greg. in cap. *Jejun.* p. 54. Mabil. in *Ord. Rom*, p. 31.

(11) « Is qui orationem collecturus est. » Cassian. l. ii, *Institut.*, c. 7.

(12) « Collecta, quia colligit vota populi .. Quia petitiones compendiosa brevitate colligimus. » Walaf. Strab. cap. 22.

(13) *Collectio. Collectio post nomina. Collectio ad pacem. Missal. Mozarab. Miss. Gothic. Miss. Franc. Miss. Gallican. vetus.* Apud Thomassium *Cod. Sacrament.*, pag. 253 et seqq.

(14) Le pape le fit cardinal le 18 mai 1712, et il mourut le 31 décembre de la même année.

(15) *Apol.* 2.

(16) Clem. epist. I *ad Cor.* in fin.

d'Alexandrie (1), saint Irénée (2), Origène (3), etc. Il y en avait au IVe siècle qu'on reconnaissait venir de la tradition des apôtres, et qui se faisaient dans tout le monde chrétien. Telles étaient celles qu'on dit encore le vendredi saint pour les gentils, pour les juifs, les hérétiques, les schismatiques, les catéchumènes et les fidèles.

C'est de ces prières que le pape Célestin disait (4) que la règle de la prière devient la règle de la foi, et c'est sur ces mêmes prières que saint Augustin établit les douze articles de la grâce dans sa lettre à Vital (5). Il se faisait cependant de temps en temps de nouvelles oraisons, et le concile de Milève, en 416, ordonna (6) qu'on ne dirait point d'oraisons à la messe, qu'elles n'eussent été approuvées par l'assemblée des évêques, ce qui a été renouvelé plusieurs fois par d'autres conciles. Ainsi il y a lieu de croire que la plupart des oraisons de nos Missels, qui se trouvent dans le Sacramentaire de saint Grégoire et dans celui de saint Gélase (7), depuis plus de mille deux cents ans, et celles des autres anciens sacramentaires d'Afrique, d'Espagne et des Gaules, qui ne sont plus en usage, avaient été approuvées par des conciles au Ve siècle.

Toutes les anciennes Collectes s'adressent à Dieu le Père, et finissent par cette conclusion : *Per Dominum nostrum Jesum Christum* (8) : Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Nous honorons le Père par le Fils notre Sauveur, qui, dans le cours de sa vie, a toujours adressé ses prières à son Père : nous lui adressons aussi les nôtres à son imitation, surtout en offrant le saint sacrifice pour renouveler l'oblation de lui-même, qu'il a faite sur la croix. Mais, suivant le précepte qu'il nous a donné, nous ne prions le Père que par le Fils, parce qu'il est notre médiateur. Il y a présentement quelques variétés dans les conclusions, qu'on remarquera en expliquant ces trois oraisons de la Communion.

COMMENCEMENT DE LA MESSE.

(Explication du P. Lebrun.)

ARTICLE PREMIER.

Ce que contient cette préparation ; son origine et son antiquité.

Cette première partie de la messe contient trois choses : 1° le désir d'aller à l'autel avec confiance en la bonté de Dieu ; 2° la confession de ses fautes ; 3° des prières pour en obtenir la rémission, et la grâce de monter à l'autel avec une entière pureté. Ces prières se font au bas de l'autel, et elles ont été souvent faites en quelque autre endroit un peu éloigné, parce qu'elles ne sont qu'une préparation pour y aller. On les marquait autrefois rarement dans les Missels, et l'on n'en trouve rien dans les premiers Ordres romains. Les six anciens Ordres que le P. Mabillon a fait imprimer nous apprennent seulement que l'évêque, après s'être habillé dans la sacristie, et avoir fait avertir le chœur de chanter le psaume de l'Introït, allait d'abord au haut du chœur avec tous ses officiers; qu'il s'y inclinait (9), faisait le signe de la croix sur le front, donnait la paix à ses officiers, et se tenait quelque peu de temps en prière, jusqu'à ce qu'il fît signe au chantre de dire le *Gloria Patri;* qu'alors il s'avançait jusqu'aux degrés de l'autel (10), y demandait pardon de ses péchés (11) ; que les officiers, à la réserve des acolytes et des thuriféraires, se tenaient à genoux et en prière avec lui, et qu'il continuait à prier jusqu'à la répétition du verset de l'Introït (12).

Tous ces anciens Ordres ne détaillent point les prières de la préparation. On ne les trouve point par écrit dans l'Eglise latine avant le IXe siècle, parce qu'on les laissait faire aux évêques et aux prêtres, selon leur dévotion, soit seuls et en silence (13), soit avec les ministres. Les conciles ni les papes n'ont pas prescrit la forme ni les termes de ces prières, non plus que la place où il fallait les faire. Les uns les ont faites dans une chapelle particulière, comme on les fait encore à Tours au tombeau de saint Martin; les autres au chœur, comme à Laon et à Chartres; ou à l'entrée du sanctuaire, loin de l'autel, comme à Soissons et à Châlons-sur-Marne; d'autres, au côté gauche de l'autel en entrant, c'est-à-dire au côté de l'Evangile, comme à Vienne et aux Chartreux, qui ont tiré leurs usages de cette métropole; d'autres enfin à la sacristie, comme à Reims (14). Divers évêques ont marqué le lieu, et ont fait dresser ces prières préparatoires selon leur dévotion : c'est pourquoi elles peuvent n'avoir pas été conçues dans les mêmes termes ; c'est assez qu'elles soient semblables dans le fond. On les a mises, le-

(1) Clem. Alex. *Pædag.*, l. I, c. 9.

(2) S. Iren. *Advers. Hær.* l. III, c. 6.

(3) Orig. hom. 1 *in Levit.*; hom. 5, v. 10, 37, 39, *in Ezech.*

(4) « Observationum quoque sacerdotalium sacramenta respiciamus, quæ ab apostolis tradita in toto mundo atque in omni catholica Ecclesia uniformiter celebrantur, ut legem credendi lex statuat supplicandi, etc. » Epist. ad episc. Gall. n. 11.

(5) « Exsere contra orationes Ecclesiæ disputationes tuas, etc. » August. epist. 157, al. 217.

(6) « Placuit etiam et illud ut preces vel orationes seu missæ quæ probatæ fuerint in concilio... celebrentur. » Conc. Milev., can 12.

(7) *Voy.* les oraisons des dimanches, *Deus, qui diligentibus te,* etc ; *Deus virtutum, cujus est totum,* etc ; *Deus, cujus providentia,* etc., dans le Sacramentaire de saint Gélase (*Cod. Sacr.*, p. 189 et seqq.

(8) Tertull. *Apol.*, c. 21 Ferrand., Fulgent., etc.

(9) « Pertransit pontifex in caput scholæ, et inclinat caput ad altare, surgens et orans. » *Ordo Rom.* I, n. 8, p. 8. « In caput scholæ et in gradu superiore. » *Ord.* ..., p. 43. « In tribunal ecclesiæ. » *Ord.* III, p. 56.

(10) « Non prolixa completa oratione ...., annuat cantori ut *Gloria* dicat ; ipse vero ductus a diaconibus pergat ad altare, inclinatisque ad orationem cunctis, stantibus ... cum candelabris et thuribulis, etc. » *Ord.* V, p. ...

(11) « Inclinans se Deum pro peccatis suis deprecatur. » *Ord.* VI, p. 71

(12) Pontifex orat super ipsum oratorium (vulgo le ... *dieu*), usque ad repetitionem versus. » *Ordo* I, p. 8. « ... semper inclinatus usque ad versum prophetalem. » *Ord.* ..., p. 45.

(13) « Pontifex concelebrat interim secreto orationem ante altare inclinatus. » *Ord.* III, p. 56.

(14) *Voy.* Meurier, qui écrivait en 1685, serm. 6, et le *Cérémonial* imprimé en 1637.

puis le IXe siècle, dans quelques Missels, et plus communément dans les Pontificaux, dans les manuels ou ordinaires des Eglises. C'est là qu'il les faut chercher jusqu'au XIVe siècle.

Ces prières préparatoires regardent les assistants aussi bien que le prêtre, et on les dit publiquement au bas de l'autel, afin que personne n'assiste à la messe sans préparation.

ARTICLE DEUXIÈME.

Commencement de la messe par le signe de la croix.

Quelque préparation qu'ait faite le prêtre avant que de se revêtir des habits sacerdotaux, il va reconnaître au pied de l'autel qu'il est rempli de misères et qu'il a besoin d'un secours tout particulier de Dieu pour offrir une victime aussi pure et aussi sainte que celle du corps adorable de Jésus-Christ Notre-Seigneur. C'est avec de tels sentiments qu'il se tient au bas de l'autel, et qu'il s'y prépare pour demander la grâce d'y monter saintement.

Le peuple chrétien, qui ordinairement ne se prépare pas en particulier avant que de venir à la messe, doit avoir à cœur de se trouver au commencement de cette préparation publique qui lui est commune avec le prêtre, et qui est si propre à lui attirer des grâces pour participer au fruit du sacrifice.

RUBRIQUE.

Le prêtre étant debout au bas du dernier degré et au milieu de l'autel, la tête découverte et les mains jointes, fait le signe de la croix avec la main droite, depuis le front jusqu'à la poitrine, en disant d'une voix intelligible :

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Amen.	In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. *Tit. III, n.* 1 *et* 4

REMARQUES

Sur l'usage d'avoir la tête découverte, sur la permission de porter la calotte ou la perruque, sur les diverses manières de faire le signe de la croix, et les raisons de commencer par ce signe.

1. Le prêtre commence la messe la tête découverte, parce que l'ancien usage de l'Eglise est que les hommes prient le tête nue. Saint Paul l'avait ainsi recommandé (1); et le concile de Rome, où présidait le pape Zacharie, en 743, fait entendre que cet usage devait s'observer absolument à la messe, lorsqu'il défend, sous peine d'excommunication, à l'évêque, au prêtre et au diacre d'assister à l'autel la tête couverte (2). Il n'y a que le besoin qui ait pu faire permettre par les papes et par les évêques de porter la calotte pendant la messe, et cette permission excepte le temps du Canon jusqu'à la fin de la communion (3).

2. *Le prêtre tient les mains jointes*, et il est toujours dans cette posture pendant la messe, lorsqu'il ne se sert pas de ses mains pour quelque action ou qu'il ne les élève pas pour faire quelque prière. Le pape Nicolas Ier dit qu'il est très-convenable, pendant la prière, de se lier, pour ainsi dire, les mains devant Dieu et de se tenir en sa présence comme des personnes préparées au supplice, pour éviter d'y être condamné, ainsi que le sont les méchants dans la parabole de l'Evangile (4).

3. *Le prêtre fait le signe de la croix avec la main droite*, parce que c'est la main dont on agit ordinairement, et qu'on l'a toujours fait ainsi (5).

Il le fait *depuis le front jusqu'à la poitrine*, et il réunit par là toutes les manières dont on a fait ce sacré signe. Les anciens Ordres romains marquent qu'on le faisait sur le front (6). Cela s'est pratiqué assez communément, et se pratique encore quelquefois; mais on l'a fait aussi tantôt sur la bouche, et tantôt sur le cœur. Or, en le faisant depuis le front jusqu'à la poitrine, nous le faisons en même temps sur le front, sur la bouche et sur le cœur.

Après avoir porté la main à la poitrine, le

(1) I *Cor.* XI.

(2) « Nullus episcopus, presbyter, aut diaconus ad solemnia missarum celebranda præsumat cum baculo introire, aut velato capite altari Dei assistere : quoniam et Apostolus prohibet viros velato capite orare in ecclesia; et qui temere præsumpserit communione privetur. » Conc., t. VI, col. 1549, et dist. I, art. 2, *de Consecrat.*, cap. *Nullus.*

(3) La dispense pour porter perruque à l'autel est encore plus nécessaire, plus dangereuse, et devrait, par conséquent, être plus rare, non-seulement parce qu'elle se donne pour tout le temps de la messe, mais encore parce que cette permission ne doit être demandée que pour de notables incommodités, ni être accordée par ceux qui en ont le droit, qu'avec de justes conditions contre la longueur, les frisures, la couleur et l'air séculier; afin que, par cette nouvelle invention, on ne viole pas entièrement les règles prescrites par les canons touchant la modestie dans les cheveux. Il y a peu de personnes qui ne conviennent qu'il y aurait moins de mal d'avoir pendant toute la messe une calotte pour remédier à des incommodités certaines, qu'à porter une perruque, qu'on a souvent lieu de regarder comme une marque de mondanité. C'est sans doute pour éviter la difficulté de discerner ce qui est nécessaire d'avec ce qui est mondain, que les chapitres de plusieurs cathédrales de France ont résolu de ne permettre ni au prêtre, ni au diacre, ni au sous-diacre, d'officier avec la perruque à l'autel du chœur, quand même ils en auraient la permission des évêques. On peut voir dans M. Thiers les statuts, les disputes, et les jugements qui ont été rendus sur cet article, c. 18, 19 et 20 de l'*Histoire des Perruques*, à Paris, 1690.

L'amour de l'ancienne discipline a porté le pape à être plus rigoureux sur ce point que ne l'ont été les chapitres, car il a fait afficher dans toutes les sacristies de Rome l'ordonnance suivante: GASPAR, etc. *Sa Sainteté, voulant faire cesser l'inconvénient qu'on observe dans les sacristies et dans les églises, par rapport aux prêtres qui portent la perruque, ordonne au recteur, sacristain, et autre officier de cette église, de ne point laisser célébrer la sainte messe, ni exercer aucune fonction ecclésiastique aux prêtres qui portent la perruque, quoiqu'ils la quittent dans la sacristie, ou qu'ils y soient venus sans l'avoir prise, et cela sous peine de privation de leur office, ou de prison, à notre choix. Le* 30 *septembre* 1702, GASPAR. *card. vic.* Aujourd'hui au diocèse d'Avignon, qui est des Etats du pape, on se contente de faire quitter la perruque dans la sacristie avant que de dire la messe.

(Il est bon de se souvenir, en lisant cette note, qu'au temps où l'auteur écrivait, la coutume prescrivait l'usage de la perruque, dès qu'on était revêtu de certaines charges ou emplois séculiers. On trouve, dans les synodes tenus à la fin du XVIIe siècle, des statuts pour empêcher cette mode abusive de s'introduire dans le clergé. EDIT.)

(4) *Respons. ad Con ult. Bulg.*

(5) Justin *Quæst.* 118.

(6) « Faciens crucem in fronte sua. » *Ord. Rom.* I et II. *Mus. Ital.* p. 8 et 43.

prêtre la porte à l'épaule gauche. Les Grecs la portent à la droite, et les Latins le faisaient autrefois plus communément ainsi, selon le témoignage d'Innocent III (1), qui croit néanmoins qu'il est plus naturel et plus aisé de porter la main au côté gauche avant que de la porter au côté droit. On en use constamment ainsi en bénissant quelques personnes ou toute autre chose; car après avoir fait la première ligne de la croix, nous faisons la seconde en portant la main de notre gauche à notre droite.

Il y a eu aussi diverses manières de tenir les doigts en faisant le signe de la croix. On n'en a communément levé que trois à cause du nombre des trois divines personnes (2). Les Grecs joignent le pouce au quatrième doigt, pour tenir les trois autres élevés (3). Parmi les Latins la coutume d'élever les trois premiers doigts, en tenant les deux autres pliés, a duré fort longtemps. Elle est expressément recommandée par Léon IV en 847, et elle s'est conservée parmi les chartreux et les jacobins. Mais la gêne qu'on sent à tenir les deux derniers doigts pliés a déterminé presque tout le monde à étendre la main et les doigts (4). Il faut suivre en ce point l'usage présent et louer ce qu'il y a d'édifiant dans les coutumes un peu différentes qu'on trouve en des pays ou des temps éloignés du nôtre. Enfin le prêtre commence la messe par le signe de la croix, comme il convient aux chrétiens de commencer toutes les grandes actions, et surtout le sacrifice.

Tertullien (5), saint Cyprien (6) et plusieurs autres anciens Pères (7), nous apprennent que les chrétiens faisaient autrefois le signe de la croix au commencement de toutes leurs actions, soit sur le front, sur la bouche, sur le cœur ou sur les bras, pour invoquer par la croix le secours de Dieu dans tous leurs besoins. Ce signe se fait au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, c'est-à-dire de la part et par le pouvoir des trois divines personnes, qui veulent que par la croix nous les invoquions avec confiance.

Outre ces vues générales, le prêtre commence la messe par le signe de la croix, parce qu'il doit avoir en vue de renouveler la mémoire de la mort de Jésus-Christ, et il dit en même temps : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, pour marquer qu'il renouvelle la mémoire du sacrifice de Jésus-Christ en l'honneur de la très-sainte Trinité.

Le prêtre et le peuple chrétien ont été consacrés par le baptême aux trois divines personnes : au Père, qui les a adoptés pour ses enfants; au Fils, en qui ils ont été adoptés; au Saint-Esprit, par qui ils ont été adoptés en recevant une nouvelle naissance (8). Et cette adoption donne droit aux fidèles d'approcher des saints mystères et d'offrir avec le prêtre le saint sacrifice au nom des trois divines personnes : au nom du Père, qui leur a donné son Fils pour être sacrifié; au nom du Fils, qui s'est donné pour être immolé; au nom du Saint-Esprit, par lequel il s'est offert (9). S'offrir par le Saint-Esprit, c'est s'offrir par l'esprit de charité et d'amour.

ARTICLE TROISIÈME.

De l'antienne Introibo, *et du psaume* Judica me, Deus.

RUBRIQUE.

Après que le prêtre a fait le signe de la croix, il dit, d'une voix intelligible, l'antienne.

J'entrerai jusqu'à l'autel de Dieu.	Introibo ad altare Dei

Celui qui sert la messe étant à genoux au côté gauche du prêtre, un peu au-dessous; et à la messe solennelle, les ministres se tenant debout à ses côtés, poursuivent :

Jusqu'à Dieu même qui remplit de joie ma jeunesse.	Ad Deum qui lætificat juventutem meam.

On dit de même alternativement le psaume Judica me, Deus, *et on ne l'omet jamais qu'aux messes des morts et au temps de la Passion.* Rub., tit. III, *n.* 6.

REMARQUES

Sur la posture et la fonction de ceux qui servent la messe; sur l'origine de l'antienne. Depuis quel temps on dit *Judica*, et d'où vient qu'on l'omet aux messes des morts.

1. *Celui qui sert la messe doit se tenir à genoux, un peu derrière le prêtre*, afin que son humilité, son recueillement et sa dévotion le disposent à participer au fruit du sacrifice, tandis que le prêtre se prépare à l'offrir. C'est pour ce sujet que le premier concile de Milan, sous saint Charles, en 1565, veut qu'avant que de commencer la messe les ministres aient allumé les cierges, placé le Missel, préparé les burettes et tout ce qui est nécessaire à la messe; il défend absolument au prêtre de commencer le *Confiteor*, que toutes choses ne soient à leur place (10). Le second concile de Trèves en 1549 (11), et celui de Narbonne en 1609 (12),

(1) *Myst. missæ*, l. II, c. 45.

(2) Honorius, in *Gemm. animæ;* Innocent III, *Myst.* lib. v, c. 33.

(3) *Voy. hierolexicon Macri*, et Génébrard sur la Liturgie, p. 81.

(4) Les rubriques du Missel de Trèves de l'an 1585, dressées après celles du saint pape Pie V, marquent que le prêtre étendra tous les doigts en faisant le signe de la croix sur soi, et qu'il n'en étendra que trois en bénissant quelque autre chose.

(5) « Ad vestitum, etc., frontem crucis signaculo terimus. » Tertull. *de Coron.* c. 3, et lib. II *ad Uxor.*

(6) Cyprian. epist. 58.

(7) « Ad omnem actum, ad omnem incessum, manus pingat crucem. » Hieron. *epist. ad Eustoch.* « Cum os stomachumque signaret. » Id. ibid. : « In fronte, ut semper confiteamur; in corde, ut semper diligamus; signaculum in brachio, ut semper operemur. » Ambros. lib. *de Isaac et Anima*, c 8; Basil. *de Spiritu sancto;* Cyrill., Hier., Chrysost., etc.

(8) Renatus ex aqua de Spiritu sancto. *Joan.* III, 5.

(9) Qui per Spiritum sanctum semetipsum obtulit immaculatum. *Hebr.* IX, 14.

(10) Conc. Mediol. I, tit. 5.

(11) « Ministri nequaquam dent operam accendendis luminariis, aut aliis rebus mentem avocantibus; sed attente sacerdoti confessionem persequentes, et pro se in nomine Ecclesiæ nomine orantes. » Conc. Trevir, II, n. 8, Labb. tom. XIV, col. 712.

(12) « Quamobrem dum hæc fiunt non sit minister accendendis luminariis, aut aliis mentem avocantibus, quæ prius facta oportuit, intentus. » Conc. Narbon.



recommandent aussi au ministre du prêtre de s'appliquer avec beaucoup de piété à cette préparation, et lui défendent d'allumer les cierges pendant ce temps-là, et de vaquer à tout ce qui doit être préparé auparavant, et qui pourrait alors le distraire.

2. *Le prêtre dit l'antienne* Introibo. *Antienne* vient du mot grec ἀντιφωνή, qui signifie un chant réciproque et alternatif. Il est certain que, du moins depuis le VIe siècle, on conserve dans l'Eglise grecque et latine la coutume de chanter et de réciter des psaumes alternativement à deux chœurs. On a pris ordinairement du psaume même un verset pour le faire dire devant et après, ou même pour le faire répéter plusieurs fois par un chœur, à mesure que l'autre chœur chantait ou récitait les autres versets du psaume. On choisit communément le verset du psaume qui est le plus convenable au sujet qu'on a en vue; et il n'y en a point dans le psaume *Judica* qui convienne mieux à l'entrée du prêtre à l'autel que le verset *Introibo;* c'est pourquoi on le dit en antienne devant et après le psaume.

3. *Il le dit d'une voix intelligible*, parce que les ministres qui sont autour du prêtre doivent lui répondre, et dire l'antienne et le psaume alternativement avec lui. Les autres assistants qui ne sont pas loin de l'autel doivent répondre de même. L'Ordre romain du XIVe siècle le marque (1), et plusieurs personnes, qui ont souvent assisté à la messe que le pape dit ou entend, assurent que cela s'observe toujours ainsi. Les prélats et tous les autres assistants répondent. Il suit de là que le prêtre et ceux qui répondent doivent prononcer les prières posément, afin qu'ils s'entendent et qu'ils ne se préviennent pas les uns les autres.

4. Le verset *Introibo* et le psaume *Judica* se disent à la messe depuis beaucoup plus longtemps que quelques savants ne l'ont cru. Le verset se disait dans les Eglises d'Espagne immédiatement avant la Préface, comme on le voit dans le Missel Mozarabe, qu'on croit être du temps de saint Isidore, vers l'an 600 (2), et l'on trouve depuis plus de huit cents ans le verset et le psaume entier marqués pour le commencement de la messe dans plusieurs manuscrits des Eglises de France, d'Allemagne et d'Angleterre. On le voit dans le Pontifical de saint Prudence, évêque de Troyes, l'an 840 (3), dans la Messe d'Illyric, dans le Sacramentaire de Trèves, écrit au Xe siècle (4), et qui a servi au XIIe à l'Eglise de Verdun; dans un Sacramentaire donné en 1036 par Imbert, évêque de Paris, à Halinard, abbé de Saint-Bénigne de Dijon et archevêque de Lyon; dans un Missel de la bibliothèque du roi, écrit l'an 1060; dans un Sacramentaire de Séez, en 1031 (5), et dans un Pontifical de la même Eglise, écrit vers l'an 1045 (6), où l'on voit que l'évêque, allant à l'autel, après avoir donné le baiser de paix aux prêtres et aux diacres, commence le verset *Introibo* suivi du *Judica*. Ce psaume est marqué pour être dit au bas de l'autel, dans deux Missels d'Angleterre, l'un écrit vers l'an 1000, et l'autre un peu après l'an 1300.

A l'égard de l'Eglise de Rome, l'*Introibo* et le *Judica* sont marqués dans deux Sacramentaires d'Alby, sous le titre de *Sacramentaire de saint Grégoire*, et d'*Ordre qu'on garde dans l'Eglise catholique* (7), écrits au XIe siècle, et dans l'Ordinaire du Mont-Cassin écrit vers la fin du même siècle. Le Micrologue, vers l'an 1090, dit aussi que le prêtre étant habillé va à l'autel en disant *Introibo* (8), et le pape Innocent III, avant l'an 1200 (9), nous fait entendre que le prêtre ne disait le *Confiteor* qu'après avoir dit au bas même de l'autel le psaume *Judica*, qui convient à celui qui souhaite d'y monter dignement. Depuis ce temps-là ceux qui ont suivi le rite romain l'ont dit de même. Durand, au XIIIe siècle, croyait la coutume de réciter à la messe ce psaume, si ancienne, qu'il l'attribuait au pape Célestin (10). Quelques-uns néanmoins pensaient qu'il n'était que de dévotion et l'omettaient. C'est ce qui a fait remarquer, dans la rubrique du Missel du saint pape Pie V, qu'il ne fallait pas l'omettre.

Cette rubrique n'excepte que les messes des morts et celles du temps de la Passion. On voit même, dans Paris de Crassis, qu'avant Pie V on récitait le psaume *Judica* aux messes des morts, avec cette différence, qu'au lieu du *Gloria Patri* on disait *Requiem æternam* (11). On a jugé à propos de ne pas dire ce psaume aux messes des morts et au temps de la Passion, à cause de ces paroles: *O mon âme, pourquoi êtes-vous triste? Quare tristis es, anima mea* (12)? Ces paroles doivent bannir toute tristesse, au lieu que les cérémonies lugubres de l'office des morts et du

(1) « Respondetur : *ad Deum*... Papa incipit psal. *Judica*, et completur tam per eum quam per astantes. » *Ord. Rom.* XIV, n. 71, p. 329.

(2) *Append. ad Liturg. Gallic.*, p. 447.

(3) Martène, t. I, p. 528.

(4) *Ex Biblioth. Orat. Paris.*, n. 936.

(5) Menard, *Append. ad Sacr.*, p. 267.

(6) Pontif., *ms. e Bib. reg.* n. 3866.

(7) « In primis dum ingreditur sacerdos altare, dicit *Introibo*, psal. *Judica me, Deus*. etc. » Sacram. Albiense ms. « Ad celebrandum missam dicat antiph. *Introibo*, etc. » Aliud Alb. ms.

(8) « Paratus autem venit ad altare dicens ant. *Introibo ad altare Dei*, psal. *Judica me, Deus*, etc. » Microl., c. 23.

(9) « Pontifex ad altare perveniens, et ad seipsum revertens, antequam ordiatur sacrum officium, de peccatis suis cum astantibus confitetur, psalmum illum præmittens, qui manifeste per totum sibi ad hoc dignoscitur pertinere et convenire : *Judica me, Deus*, etc., ut discretus a gente non sancta, et ab homine liberatus iniquo, ad altare Dei dignus introeat. » *Myster. miss.*, l. II, c. 13.

(10) *Ration.*, l. IV, c. 7.

(11) « Psalmo finito, videlicet *Judica me, Deus*, qui dicitur in confessione, non concluditur cum *Gloria Patri*, sed cum *Requiem æternam*. » Paris de Crassis, *de Cærem. card. et episc.*, l. II, c. 39.

(12) On ne trouve pas quelle autre raison on aurait eue de ne pas dire ce psaume. On aurait bien pu l'omettre au dimanche de la Passion, à cause que l'Introït de ce temps est composé de deux ou trois versets du *Judica*. Mais cette raison ne convient plus aux jours suivants, auxquels tous les Introïts sont différents. Ainsi il y a plus lieu de croire qu'on n'a pas voulu s'exciter à la joie dans les messes des morts ou du temps de la Passion, dont le seul appareil inspire de la tristesse. L'Eglise véritablement a placé le psaume *Judica* dans l'un des offices des ténèbres; mais ce n'est qu'à laudes du samedi saint, après avoir indiqué le mystère de la résurrection, et chanté l'antienne *O mors*,

temps de la Passion l'inspirent. Mais à ces messes-là même on n'ôte pas au prêtre la consolation intérieure qu'il espère trouver à l'autel, et il dit toujours pour ce sujet : *J'entrerai jusqu'à l'autel de Dieu qui réjouit ma jeunesse.*

§ I. D'où est venu l'usage de dire le verset *Introibo*, et quel sens l'ancienne Eglise lui a donné.

L'ancienne Eglise, selon le témoignage de saint Ambroise (1), nous a marqué le sens de ces paroles, en les mettant dans la bouche de ceux qui venaient de recevoir le baptême et la confirmation, et qui allaient des fonts baptismaux à l'autel, pour participer à la divine eucharistie avec toute la confiance que donnait la grâce de la régénération. « Ce peuple lavé, dit saint Ambroise, enrichi des ornements de la grâce, va à l'autel de Jésus-Christ en disant : *Et j'entrerai à l'autel de Dieu, j'irai à Dieu qui réjouit ma jeunesse* » (2). Rien ne convenait mieux à ces nouveaux baptisés que ces paroles. Ils allaient à l'autel où Dieu réside, persuadés qu'ils entreraient en Dieu même : *Introibo ad Deum*, c'est-à-dire, dans des communications singulières avec Dieu, par la communion du corps et du sang de Jésus-Christ. Ils étaient devant Dieu comme la plus innocente jeunesse, comme des enfants nouvellement nés, sans péché, sans malice ; et se trouvant tout occupés du don inestimable qu'ils avaient tant désiré, ils ne pouvaient aller à l'autel sans être comblés de joie : *Qui lætificat juventutem meam.*

L'application de ce verset est exposée dans le même sens par l'ancien auteur du Traité des sacrements, attribué à saint Ambroise (3).

Depuis plusieurs siècles l'Eglise met ces mêmes paroles dans la bouche du prêtre et du peuple qui veulent s'approcher de l'autel ; mais parce qu'ils se trouvent remplis d'imperfections au dedans et exposés au dehors à plusieurs occasions de chute, elle leur fait dire le psaume entier *Judica me, Deus*, d'où ce verset est tiré, parce qu'il exprime les sentiments de confiance et de crainte qui conviennent à leur état.

§ II. De l'auteur, du sujet et du sens littéral du psaume : *Judica me, Deus.*

Ce psaume est sans titre dans l'hébreu et dans les Septante, et ce serait vouloir deviner que de dire avec quelques auteurs qu'il a été fait par David lorsque Saül le persécutait. Il paraît simplement qu'il a été composé par une personne qui craignait les ennemis de son âme, et qui voulait mettre toute sa gloire à s'approcher des lieux saints. Voyons le sens de ce psaume par rapport à l'israélite, pour qui il a été d'abord fait, et comment il convient aussi aux chrétiens, qui le récitent au commencement de la messe.

Le sens que le chrétien lui donne, selon l'esprit de l'Eglise, ne doit rien changer au sens littéral qui convient à l'israélite. Mais comme les connaissances du chrétien sont plus étendues, il doit aller plus loin et atteindre à la vérité, où le prophète voulait conduire les intelligents, tandis que l'israélite, moins intelligent, s'arrêtait aux figures.

Commençons par l'explication qui convient littéralement à l'israélite.

JUDICA ME, DEUS, etc. *Jugez-moi, Seigneur*, etc. L'israélite, attaqué et condamné par les païens qui méprisaient la distinction dans laquelle il voulait vivre, et se considérant comme membre de la nation sainte, qui seule adorait le vrai Dieu, lui demande d'être jugé ; que sa cause demeure séparée de la nation qui n'est pas sainte (4), et qu'il soit délivré de l'homme méchant et trompeur, qui par ses iniquités et par ses ruses cherche à le perdre.

Quia tu es, Deus, fortitudo mea : quare me repulisti ? Comme l'israélite ne met sa confiance qu'en Dieu, il se plaint de ce qu'il le laisse parmi ses ennemis : il se rassure néanmoins sur la protection qu'il attend et qui lui viendra de l'autel. *Emitte lucem tuam :* Faites luire sur moi votre lumière et votre vérité. La lumière qui éclairait l'israélite était la connaissance d'un seul Dieu, qui lui faisait détester le culte des idoles.

Et veritatem tuam : et la vérité était la certitude qu'il avait que Dieu voulait être honoré de la manière qui était prescrite dans l'Ecriture.

Ipsa me deduxerunt. Cette connaissance et cette persuasion m'ont souvent conduit *in montem sanctum tuum*, à votre montagne sainte, à la montagne de Moria, où Abraham avait immolé son fils Isaac, et où ensuite le temple a été bâti. *Et in tabernacula tua*, c'est-à-dire, aux tentes sous lesquelles étaient l'arche et l'oracle de Dieu.

Et introibo ad altare Dei. L'israélite entendait par l'autel de Dieu, l'autel du mont de Sion, où l'on immolait des victimes à Dieu, et allant à cet autel il allait à Dieu même, parce que c'était l'autel où Dieu donnait des marques de sa présence. *Ad Deum qui lætificat juventutem meam :* A Dieu qui réjouit ma jeunesse. Cela s'accomplissait à la lettre. Ceux, en effet, qui allaient à la sainte montagne se trouvaient comme rajeunis et remplis d'une joie si sensible, que le prophète Isaïe voulant donner un exemple d'une grande joie, dit qu'on aura autant de joie qu'en a celui qui au son des haut-bois s'avance vers la montagne sainte, au temple du Fort d'Israël (5). Voilà ce qu'il y a de particulier dans ce psaume à l'égard de l'israélite. Voyons présentement comme tout le psaume convient aux chrétiens qui le disent au bas de l'autel.

ero mors tua, o mors ! Or, quand on a en vue les fruits de la Passion, et qu'on touche de si près à la joie de la résurrection, on a bien raison de dire : *O mon âme, pourquoi êtes-vous triste ?*

(1) Lib. *De iis qui initiantur*, c. 8.

(2) His abluta plebs dives insignibus ad Christi contendit altaria dicens : *Et introibo ad altare Dei, ad Deum qui lætificat juventutem meam.*

(3) « Veniebas desiderans ad altare, quo acciperes sacramentum. Dicet anima tua : *Introibo ad altare Dei, et Deum qui lætificat juventutem meam.* Deposuisti peccatorum senectutem, suscepisti gratiæ juventutem. Hæc præstiterunt tibi sacramenta cœlestia. » Ambros. *de Sacram.* l. I.

(4) Et discerne causam meam de gente non sancta.

(5) Canticum erit et lætitia cordis, sicut qui pergit cum tibia ad montem Domini, ad Fortem Israel. *Isai.* c. XXX, p. 29.



§ III. Explication du psaume *Judica me*, *Deus*, etc., par rapport aux chrétiens et à leurs églises.

Jugez-moi, mon Dieu, et faites le discernement de ma cause d'avec la nation qui n'est pas sainte ; délivrez-moi de l'homme injuste et trompeur.	Judica me, Deus, et discerne causam meam de gente non sancta ; ab homine iniquo et doloso erue me.

Judica. Un jugement suppose une contestation. Le chrétien en a une fâcheuse avec le démon (1), avec le monde et avec lui-même. Il est véritablement *de la race choisie et de la nation sainte* (2), et se trouvant attaqué et méprisé par les impies, il représente à Dieu qu'il n'est pas haï parce qu'il est pécheur et qu'il l'offense, mais que c'est au contraire à cause qu'il a l'honneur de lui rendre publiquement le culte qu'il exige de nous. *Judica me, Deus :* Jugez, Seigneur, de mon état, et considérez que ma cause est la vôtre.

Et discerne causam meam de gente non sancta : Et faites que je ne me trouve pas confondu avec ceux qui ne vivent pas selon l'Evangile. Montrez, Seigneur, par la protection dont vous me favorisez, *quelle différence il y a entre ceux qui vous servent et ceux qui ne vous servent pas* (3).

Ab homine iniquo et doloso erue me : Retirez-moi du commerce de ces hommes injustes et séducteurs qui peuvent perdre mon âme ; et délivrez-moi aussi de cet homme charnel que la concupiscence fait vivre en moi, qui me porte au mal, et qui me le déguise par des illusions continuelles.

Puisque vous êtes ma force, ô mon Dieu, pourquoi m'avez-vous repoussé, et pourquoi me vois-je réduit à marcher dans la tristesse, pendant que mon ennemi m'afflige ?	Quia tu es, Deus, fortitudo mea, quare me repulisti, et quare tristis incedo, dum affligit me inimicus ?

L'âme fidèle, se voyant exposée à tant d'ennemis, s'en plaint à Dieu : Comme je n'ai d'autre ressource qu'en vous, ô Seigneur, pourquoi m'avez-vous livré au démon, au monde et à mes passions ? Pourquoi faut-il que je marche dans l'agitation et dans le trouble, exposé à leurs attaques ?

Faites luire sur moi votre lumière et votre vérité : elles me conduiront et me feront arriver à votre montagne sainte et à vos tabernacles.	Emitte lucem tuam et veritatem tuam : ipsa me deduxerunt et adduxerunt in montem sanctum tuum et in tabernacula tua.

Le chrétien se rassure dans le moment, persuadé qu'il est sous la protection de Dieu qui ne l'abandonnera pas : *Dieu est mon protecteur, qui pourrais-je craindre* (4) ? Il n'a besoin que d'apercevoir la divine lumière qui le conduira à l'autel, d'où lui viendra toute la joie, toute la consolation et toute la force dont il a besoin.

Emitte lucem tuam. Par les lumières de Dieu les chrétiens entendent les connaissances que Jésus-Christ nous est venu donner sur la terre ; la connaissance distincte des trois divines personnes et de lui-même, qui a été fait pour être notre sagesse et notre rédemption.

Veritatem tuam. Par la vérité de Dieu nous entendons aussi Jésus-Christ, qui est la vérité, que tout l'Ancien Testament annonçait par des signes et des figures, et qui est encore caché sous divers signes que la religion présente à nos yeux : car nos yeux n'aperçoivent que des figures sensibles, et la foi nous fait apercevoir Jésus-Christ présent sous ces signes, tantôt par son opération, comme au baptême, et tantôt par une présence réelle et corporelle, comme dans l'Eucharistie. Voilà ce que les chrétiens entendent par la lumière et la vérité. Et comme tous les dons viennent d'en haut du Père des lumières, et que le sage demandait que Dieu lui envoyât la sagesse du haut des cieux (5), nous disons à Dieu avec le prophète : *Emitte*, envoyez du ciel dans nos esprits et dans nos cœurs les connaissances que Jésus-Christ est venu développer sur la terre, et qui nous le feront apercevoir lui-même comme la vérité dans les signes que la religion nous présente.

Ces connaissances et ces vérités m'ont conduit, *me deduxerunt*, m'ont servi de guide, *et adduxerunt*, et m'ont fait arriver à la montagne sainte, *in montem sanctum tuum :* non à une montagne terrestre d'une hauteur sensible et palpable, mais à l'Eglise sainte, cette montagne qui s'élève jusqu'aux cieux, *la cité du Dieu vivant*, selon l'expression de saint Paul (6) ; le vrai mont de Sion, qui nous fait communiquer avec des milliers d'anges, avec l'assemblée des premiers-nés écrits au ciel, avec les esprits des justes, avec Dieu, le juge de tous, avec le médiateur du Nouveau Testament, Jésus, dont le sang parle plus avantageusement que celui d'Abel. Voilà quelle est la montagne sainte des chrétiens.

Et in tabernacula tua, et à vos tabernacles, c'est-à-dire, dans vos temples, où le corps de Jésus-Christ réside.

Mais d'où vient que nous disons, m'ont conduit, *me deduxerunt*, et non pas me conduiront, *me deducent ?* C'est que la certitude de l'événement fait souvent prendre le passé pour le futur. On peut aussi dire, me conduiront. Et, en effet, saint Jérôme a traduit les mots hébreux qui répondent à *deduxerunt* et *adduxerunt* par ceux-ci, *ipsa me deducent*

(1) Accusator die ac nocte. *Apoc.* xii, 10.
(2) I *Petr.*, xi, 9.
(3) Quid sit inter servientem Deo, et non servientem ? *Malac.* iii, 18.
(4) Dominus illuminatio mea et salus mea : quem timebo ? Dominus protector vitæ meæ : a quo trepidabo ? *Psal.* vi.
(5) *Sap.* ix.

(6) Non enim accessistis ad tractabilem montem, sed accessistis ad Sion montem, et civitatem Dei viventis, Jerusalem cœlestem, et multorum millium angelorum frequentiam, et Ecclesiam primitivorum qui conscripti sunt in cœlis, et judicem omnium Deum, et spiritus sanctorum perfectorum, et Testamenti novi mediatorem Jesum, et sanguinis aspersionem melius loquentem quam Abel. *Hebr.* xii.

et *introducent*, parce que nous espérons que ces connaissances et ces vérités nous serviront de guide sur la terre, et nous introduiront non-seulement à la montagne sainte et au tabernacle d'ici-bas, mais à la sainte montagne par excellence, qui est le ciel, représenté par nos églises (1), et aux tabernacles éternels, dont nos temples et nos tabernacles ne sont encore que des figures.

Et j'entrerai jusqu'à l'autel de Dieu, jusqu'à Dieu même qui réjouit ma jeunesse.	Et introibo ad altare Dei, ad Deum qui lætificat juventutem meam.

Avec cette lumière, les chrétiens se proposent d'aller *à l'autel de Dieu*, à cet autel visible de nos églises sur lequel on immole la victime divine; allant à cet autel, ils vont à Dieu.

Ad Deum, à Dieu même, aux trois divines personnes, un seul Dieu.

Qui lætificat juventutem meam, qui y réjouit ma jeunesse, en renouvelant la vigueur qu'il a donnée à mon âme.

L'âme perd tous les jours ses forces en manquant de fidélité aux grâces reçues; l'amour des créatures lui fait contracter des taches et des rides; elle vieillit, pour ainsi dire, et s'affaiblit; il faut que Dieu la renouvelle (2), la rajeunisse et lui rende la joie que la vue de ses faiblesses lui avait fait perdre; il faut qu'elle vienne chercher des forces à l'arbre de vie, qui se conserve au milieu de l'Eglise notre paradis terrestre, qu'elle participe au festin sacré pour s'y nourrir, et que, célébrant la mémoire des mystères de Jésus-Christ (3), *elle se remplisse de grâces, et reçoive un gage de la gloire future*, comme chante l'Eglise.

Ainsi le fidèle bien instruit que c'est par Jésus-Christ qu'il est renouvelé et qu'il trouve la vraie joie, n'a pas simplement en vue l'autel matériel, lorsqu'il dit: *Et introibo ad altare*, mais il s'élève jusqu'au sublime autel en la présence de la majesté divine, jusqu'à la source de notre sanctification, à la personne du Verbe, qui est le vrai et l'unique autel, qui soutient et sanctifie l'humanité de Jésus-Christ, destinée à être la victime.

Le chrétien intelligent dit donc à Dieu : Envoyez-moi du ciel cette lumière et cette vérité, qui sous des signes sensibles me découvriront ce qui se passe de grand dans les lieux où vous résidez ; et j'entrerai à l'autel, je m'unirai à Jésus-Christ qui est Dieu, qui est en même temps l'autel, le prêtre et la victime; et comblé de joie, je m'écrierai (4) : *Que vos tabernacles sont aimables, ô mon Dieu, qui faites de si grandes merveilles! Mon âme languit et se consume du désir d'approcher de votre autel; mon cœur et ma chair tressaillent de joie de pouvoir se présenter à Dieu qui nous donne la vie : rien n'est comparable à vos autels ô mon Sauveur et mon Dieu.*

O Dieu, ô mon Dieu, je vous louerai sur la harpe : et vous, mon âme, pourquoi êtes-vous triste, et pourquoi me troublez-vous?	Confitebor tibi in cithara, Deus, Deus meus : quare tristis es anima mea, et quare conturbas me?

Confitebor. Le mot *confiteri* signifie quelquefois louer ou rendre gloire, et quelquefois s'accuser de ses fautes, ainsi que saint Augustin le dit en plusieurs endroits (5). Il se prend ici pour louange dans le sens que Jesus-Christ disait (6) : *Confiteor tibi, Pater*, je vous loue, ô mon Père, Seigneur du ciel et de la terre. *Confitebor tibi*, je vous confesserai, je vous louerai avec les plus vives marques de joie et de reconnaissance.

In cithara. Celui qui est plein d'une joie qui vient de Dieu chante volontiers les louanges divines sur les instruments dont il sait se servir, et sans instruments les chrétiens célèbrent, comme le veut saint Paul (7), par des psaumes, des hymnes et des cantiques spirituels, chantant de tout leur cœur avec édification les louanges du Seigneur.

Dans ces dispositions, nous dirons ce que nous devons dire au pied de l'autel : Quare tristis es, anima mea ? Pourquoi serions-nous tristes, et qu'est-ce qui peut affliger un chrétien qui s'approche de son Dieu ? nous allons à son autel, qui est la source de la vraie joie ; et quare conturbas me? pourquoi nous troubler ?

Espérez en Dieu, car je le louerai encore ; c'est lui qui est mon salut et mon Dieu.	Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi : salutare vultus mei, et Deus meus.

Pourquoi ne me calmerais-je pas, puisque je lui offrirai encore des louanges comme à mon Sauveur et à mon Dieu, qui répandra la joie dans mon âme en me rendant (8) semblable à lui, et qui fera un jour rejaillir sur moi sa gloire, quand je le verrai face à face (9).

Si l'on ne peut pas faire toutes ces réflexions à la messe, il faut du moins entrer dans l'intention du psaume, qui est de nous inspirer des sentiments de crainte, de désir et de confiance. Premièrement, la crainte d'être confondu avec les méchants, de suivre leurs exemples et leurs maximes : Discerne causam meam de gente non sancta : ab homine iniquo et doloso erue me. Secondement, le désir de connaître tout ce qui peut nous porter avec ardeur au saint sacrifice : Emitte lucem tuam et veritatem tuam. Troisièmement, la confiance en la protection de Dieu, dont nous avons déjà ressenti les effets, et qu'il nous fait encore espérer, en nous permettant de chanter ses louanges

(1) *Psal.* xiv et xlii.
(2) Renovabitur ut aquilæ juventus tua. *Psal.* cii, v. 5.
(3) Mens impletur gratia, et futuræ gloriæ nobis pignus datur.
(4) *Psal.* lxxxiii, 1 *et seqq.*
(5) Aug *in psalm.* vii, xxix, xlii, lxxix, xciv, etc.
(6) *Matth.* xi, 25; *Luc.* x, 21.
(7) Psalmis, hymnis, canticis spiritualibus, in gratia cantantes in cordibus vestris Deo. *Coloss.* iii, 16.
(8) Similes ei erimus. I *Joan.* iii, 2.
(9) I *Cor.* xiii, 12.



comme à notre Dieu et à notre Sauveur : *Spera in Deo*, etc

Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit.	Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.

L'Eglise fait dire ce verset à la fin des psaumes, afin que nous glorifiions souvent les divines personnes auxquelles nous avons l'honneur d'être consacrés. Nous ne saurions mieux placer cette glorification, qu'en commençant l'action du saint sacrifice, qui fait le plus éclater la gloire de Dieu, sa puissance, sa sagesse et son amour; puisque par sa toute-puissance, aussi bien que par sa sagesse et par son amour, une victime divine y est produite, seule capable de le glorifier et de sanctifier les hommes.

On suivra aussi parfaitement le sens du psaume *Judica me, Deus*, où l'on est tout occupé des grâces que l'on demande, et de la vive confiance que l'on a de les obtenir, si l'on dit le *Gloria Patri* avec ces sentiments; gloire au Père, de qui nous viennent tous les dons et toutes les grâces; gloire au Fils, par qui nous les recevons; gloire au Saint-Esprit, qui nous les fait demander et obtenir.

Qui est telle aujourd'hui qu'elle était au commencement, et qu'elle sera toujours, et dans tous les siècles des siècles. Amen.	Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

Ce dernier verset a été introduit dans l'Eglise contre les ariens qui donnaient un commencement au Fils. On a voulu par là faire déclarer dans toutes les assemblées des fidèles que la gloire du Fils, qu'on célèbre également comme celle du Père et du Saint-Esprit, n'a jamais eu de commencement, comme elle n'aura jamais de fin.

Par cette raison, en traduisant le *Sicut erat*, il ne suffit pas d'exprimer un simple souhait, comme l'on fait en traduisant communément par ces mots : *Qu'elle soit telle aujourd'hui et toujours qu'elle a été dès le commencement et dans toute l'éternité*. Il faut ici une affirmation, et non un simple souhait, ainsi que nous l'avons traduit. L'*Amen*, que nous disons à la fin, peut être traduit en ces termes : *Cela est vrai* ou *Ainsi soit-il*. Disons-le en ces deux manières : premièrement, en confessant avec joie l'égalité des trois divines personnes; en second lieu, avec un vrai désir que leur gloire soit connue et publiée par toutes les créatures raisonnables.

Répétition du verset Introibo.

Le prêtre, après avoir rendu à Dieu la gloire qui lui est due, après lui avoir témoigné sa confiance mêlée de crainte; tout occupé de la grâce qu'il attend de la protection divine, et pénétré de la joie dont sont comblés ceux qui vont droit à Dieu, dit encore : *Introibo ad altare Dei*, j'entrerai à l'autel de Dieu, je m'unirai à Jésus-Christ qui est l'autel, le prêtre et la victime de Dieu : *ad Deum qui lætificat juventutem meam*, j'entrerai dans l'esprit, dans la volonté et dans le dessein de Dieu, mon Sauveur, qui réjouit la jeunesse qu'il a donnée à mon âme en la renouvelant. Au reste, ce verset se dit aux messes des morts et à divers jours de pénitence, auxquels on omet le psaume *Judica me, Deus.* On le dit toujours, parce que si l'on ne s'arrête pas aux marques de joie qui sont exprimées dans le psaume, on conserve du moins les motifs de confiance qui font dire au prêtre et au peuple : J'entrerai à l'autel de Dieu, j'irai à Dieu qui réjouit ma jeunesse, c'est-à-dire, qui renouvelle la vigueur qu'il a donnée à mon âme.

Mais d'où vient cette grande confiance? C'est que

Notre secours est au nom du Seigneur,	Adjutorium nostrum in nomine Domini,
Qui a fait le ciel et la terre.	Qui fecit cœlum et terram.

Le prêtre fait un aveu sincère que sa confiance ne vient point de ses propres mérites, mais du secours de Dieu, qui est tout-puissant, parce qu'il va offrir le sacrifice *au nom*, c'est-à-dire, en la vertu et par la toute-puissance du Seigneur qui a créé toutes choses; et il fait en même temps le signe de la croix, parce que c'est par les mérites de la croix de Jésus-Christ qu'il a lieu d'espérer ce secours.

ARTICLE QUATRIÈME.

Le Confiteor.

RUBRIQUE.

Le prêtre, ayant les mains jointes, et se tenant profondément incliné, dit le Confiteor, *et frappe trois fois sa poitrine de la main droite, en disant* mea culpa. Tit. III, n. 7.

REMARQUE.

1. Le prêtre joint les mains et se tient dans une posture humiliée qui convient à l'état du pécheur (1). Les péchés nous ont courbés vers la terre; il la regarde, n'osant, à l'exemple du publicain, lever les yeux vers Dieu qu'il a offensé.

2. *Il frappe sa poitrine.* Rien n'est plus ancien que cette manière d'exprimer la douleur de ses péchés. Le publicain frappait sa poitrine en disant à Dieu : *Ayez pitié de moi qui suis un pécheur* (2). Ceux qui furent touchés d'avoir consenti à la mort de Jésus-Christ s'en retournèrent frappant leur poitrine (3); et les chrétiens étaient si accoutumés à se frapper ainsi lorsqu'ils disaient *Confiteor*, qu'en entendant seulement prononcer par saint Augustin dans un sermon (4) ces paroles de Jésus-Christ : *Confiteor tibi, Pater*, toute l'assemblée se frappait la poitrine. Mais que signifie le frappement de poitrine? dit ce saint docteur en plusieurs endroits. Il signifie que nous voudrions briser notre cœur, afin que Dieu en fît un nouveau qui pût lui plaire. Il signifie que nous sommes indignés contre ce cœur qui a

(1) Nicol. I, *ad Consult. Bulgarorum*, c. 54
(2) *Luc.* XVIII, 13.

(3) *Luc.* XXIII, 48.
(4) Serm. 68, *de Verbis Evang.*



déplu à Dieu (1). Les trois coups dont on se frappe la poitrine peuvent être regardés comme un nombre indéfini, et ils conviennent assez aux trois sortes de péchés, de pensée, de parole et d'action dont on s'accuse.

3. Le prêtre dit le *Confiteor*. La confession des péchés a toujours précédé le sacrifice, aussi bien dans l'ancienne loi que dans la nouvelle; parce que, pour obtenir la rémission de ses fautes, il faut les avouer et en demander pardon. Lorsque le grand prêtre offrait le bouc émissaire pour les péchés de tout le peuple, il faisait en même temps la confession générale : *Il offrira le bouc vivant*, dit le texte sacré (2), *et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfants d'Israel, toutes leurs offenses et tous leurs péchés*. On lit plusieurs fois dans Esdras : *Je confesse les péchés du peuple* (3) : *ils confessaient leurs péchés* (4). Les particuliers qui offraient des sacrifices devaient aussi faire leur confession particulière, comme il est aisé de le voir dans les quatre premiers chapitres du Lévitique; et le savant rabbin Maimonides nous apprend, dans le Traité des sacrifices, de quelle manière se faisait cette confession. *Celui qui se confessait*, dit-il (5), *parlait ainsi : J'ai péché, j'ai commis l'injustice, je suis prévaricateur, j'ai fait tel et tel péché; voilà mon crime, je m'en repens*. Toutes les anciennes liturgies supposent la confession, et la plupart en marquent les termes. Les plus anciens Ordres romains disent que le prêtre monte à l'autel après la confession, mais ils n'en ont pas prescrit la formule : c'est pourquoi elle s'est faite en termes un peu différents dans la plupart des églises. Il y a eu des formules de confession très-longues, il y en a eu de fort courtes. Les communes, qui étaient en usage aux xe xie xiie siècles, ont été conservées par divers ordres religieux. L'Eglise de Rome, depuis le commencement du xiiie siècle, a pris la formule suivante; et le concile de Ravenne, en 1314, ordonna (6) que, dans toutes les églises de la province, on la dirait uniformément par rapport aux saints qui y sont nommés.

Je confesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Marie toujours vierge, à saint Michel archange, à saint Jean-Baptiste, aux apôtres saint Pierre et saint Paul, à tous les saints et à vous, mes frères, que j'ai beaucoup péché, par pensée, par parole et par action : c'est par ma faute, c'est par ma faute, c'est par ma très-grande faute. (*On se frappe trois fois la poitrine en disant ces paroles.*) C'est pourquoi je prie la bienheureuse Marie toujours vierge, saint Michel archange, saint Jean-Baptiste, les apôtres saint Pierre et saint Paul, tous	Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ, semper virgini, beato Michaeli archangelo, beato Joanni Baptistæ, sanctis apostolis Petro et Paulo, omnibus sanctis, et vobis, fratres : quia peccavi nimis cogitatione, verbo et opere : mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa. Ideo precor beatam Mariam semper virginem, beatum Michaelem archangelum, beatum Joannem Baptistam, sanctos apostolos Petrum et Paulum, omnes sanctos et vos, fratres, orare pro me ad Dominum Deum nostrum.

les saints, et vous, mes frères, de prier pour moi le Seigneur notre Dieu.

EXPLICATION.

Le premier sacrifice qu'il faut offrir à Dieu est le sacrifice d'un cœur contrit et humilié.

Le prêtre doit commencer par offrir ce sacrifice. Quelque précaution qu'il ait prise pour se purifier avant que de venir à l'autel, il porte toujours la qualité de pécheur. Il doit prier pour lui-même avant que de prier pour le peuple; et les fidèles doivent être témoins qu'il n'oublie rien pour obtenir la rémission de ses péchés, qui est attribuée dans l'Ecriture à l'aveu de son iniquité (7). C'est pourquoi, sentant le poids de ses fautes, il se confesse très-coupable devant Dieu, devant tous les saints et devant les fidèles, afin de les porter à intercéder auprès de Dieu pour la rémission de ses péchés.

CONFITEOR.... *Je confesse à Dieu tout-puissant*, qui seul peut remettre les péchés et purifier mon âme : à Dieu, aux trois divines personnes en un seul Dieu, à Dieu créateur, rédempteur et juge.

BEATÆ MARIÆ, *à la bienheureuse Marie*, reconnue bienheureuse dans tous les âges (8), parce que Jésus-Christ est né d'elle (9); notre protectrice, l'asile des pécheurs pénitents; SEMPER VIRGINI, la plus excellente des créatures, par l'avantage d'être mère et vierge.

BEATO MICHAELI... *à saint Michel archange*, parce qu'il est le protecteur du peuple de Dieu, et qu'il doit présenter les âmes au jugement (10).

BEATO JOANNI BAPTISTÆ, *à saint Jean-Baptiste*, qui est la fin de l'Ancien Testament, et le commencement du Nouveau; qui nous a frayé le chemin de l'Evangile, et prêché la pénitence pour la rémission des péchés.

(1) « Tunsio pectoris, obtritio cordis. » *Enarrat.* 2 *in Psal.* xxxi. « Quid aliud significat pectorum tunsio ?... Significamus nos cor conterere, ut a Domino dirigatur. » *In Psal.* cxlvi, 7. « Quando ergo tundis pectus, irasceris cordi tuo, ut satisfacias Domino Deo tuo. » Serm. 19, n. 2.

(2) *Levit.* xvi, 16, 24.

(3) Confiteor pro peccatis filiorum Israel. II *Esdr.* i, 6.

(4) Confitebantur peccata sua. II *Esdr.* ix, 2.

(5) « Confitens ita dicebat : Peccavi, inique egi, prævaricatus sum, commisi hoc et illud, ad pœnitentiam revertor, atque ecce piaculum meum. » Maimon. tract. 5, *de Sacrif.* p. 152.

(6) « Quoniam... in confessionibus quæ fiunt publice in introitu missæ et alias, varii perfunctorie et diversimode confitentur : statuimus, et de cætero observari præcipimus per totam provinciam Ravennatem confessiones hujusmodi fieri sub hac forma : Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ semper virgini, beato Michaeli archangelo, beato Joanni Baptistæ, sanctis apostolis Petro et Paulo, et omnibus sanctis. » Conc. Ravenn. iii, rubr. 15; Conc. tom. II col. 1614.

(7) Dixi : Confitebor adversum me injustitiam meam Domino; et tu remisisti impietatem peccati mei. *Psal.* xxxi 6.

(8) Beatam me dicent omnes generationes. *Luc.* i, 48.

(9) Maria de qua natus est Jesus. *Matth.* i, 16.

(10) Archangele Michael, constitui te principem super omnes animas suscipiendas. *Offic. Eccl.*

Sanctis apostolis... *aux apôtres saint Pierre et saint Paul*, au chef de l'Eglise saint Pierre, à qui principalement Dieu a donné les clefs du royaume du ciel, et le pouvoir de remettre les péchés ; et à saint Paul qui, comme saint Pierre, a consacré l'Eglise de Rome par sa mort, et qui a le plus contribué à la conversion des gentils.

Omnibus sanctis, *à tous les saints*. On s'adresse à eux pour trois raisons : la première, parce que l'amour qu'ils ont pour Dieu fait qu'ils s'intéressent aux offenses qui lui sont faites ; la seconde, parce qu'ils prennent part à ce qui nous regarde, et qu'ils se réjouissent dans le ciel lorsqu'un pécheur fait pénitence (1) ; la troisième, parce que Dieu remet souvent les péchés en faveur de ses serviteurs. *Abraham priera pour vous, et vous vivrez* (2). *Allez à mon serviteur Job. Il priera pour vous. Je lui serai favorable, afin que la faute ne vous soit point imputée* (3).

Et vobis, fratres, *et à vous, mes frères*, à l'imitation des anciens chrétiens, qui s'accusaient devant leurs frères, pour obtenir le secours de leurs prières, et parce que saint Jacques nous exhorte à confesser nos péchés les uns aux autres.

Quia peccavi... Je confesse *que* (4) *j'ai beaucoup péché par pensée, par parole et par action;* c'est-à-dire, des trois manières qu'on commet les péchés, ou contre Dieu, ou contre soi-même, ou contre le prochain : mais sans entrer dans aucun détail, parce que ce n'est pas une confession sacramentelle, et de peur de scandaliser quelqu'un de l'assemblée.

Mea culpa, *par ma faute*. Le pécheur cherche naturellement à s'excuser ; et le vrai pénitent, au contraire, pénétré de la grandeur de ses fautes, en découvre toute l'énormité, et il répète volontiers que c'est uniquement par sa faute.

Mea maxima culpa, *par ma très-grande faute*. Il reconnaît qu'il est très-coupable, parce que les lumières de sa conscience, les connaissances qu'il tirait de la raison et de la foi, et les saintes inspirations qu'il recevait du ciel, auraient dû le détourner du péché.

Ideo... *C'est pour cela;* parce que j'ai beaucoup péché, parce que je suis sans excuse, et que j'ai besoin de puissants intercesseurs, que je prie la bienheureuse Marie, toute-puissante auprès de Dieu, notre mère, la mère de miséricorde (5); saint Michel archange, notre protecteur (6); saint Jean-Baptiste, les apôtres saint Pierre et saint Paul, et tous les saints. L'ancienne Eglise, appuyée de l'autorité de l'Ecriture, a toujours invoqué le secours des anges et des saints pour être nos patrons auprès de Dieu.

Et vos, fratres, *et vous, mes frères*. Après avoir imploré le secours et les prières de l'Eglise triomphante, le prêtre s'adresse encore à ses frères, qui représentent l'Eglise militante, pour se joindre tous ensemble, afin de faire à Dieu, pour ainsi dire, une sainte violence qui l'engage à lui accorder le pardon dont il a besoin avant que de s'approcher des redoutables mystères. Les chrétiens et saint Paul même ont toujours eu soin de demander les prières des fidèles vivants.

Orare pro me..... *de prier pour moi le Seigneur notre Dieu*. Quand nous nous adressons à Dieu, nous le prions d'avoir pitié de nous ; et quand nous nous adressons aux saints, nous leur demandons de prier pour nous.

ARTICLE CINQUIÈME.

Le Confiteor *du peuple et le* Misereatur *que le prêtre et le peuple se disent mutuellement.*

Il est ordonné de prier les uns pour les autres; et tout le peuple doit vivement souhaiter que celui qui va prier pour lui devienne agréable aux yeux de sa majesté divine. C'est ce qui l'oblige de dire :

Que Dieu tout-puissant (qui seul peut remettre les péchés) ait pitié de vous, et que, vous les ayant pardonnés, il vous conduise à la vie éternelle.	Misereatur tui omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam.

Le prêtre répond : *Amen*.

Le peuple qui est présent devrait être pur pour assister au sacrifice; car quoiqu'il ne consacre pas le corps de Jésus-Christ, il l'offre par les mains du prêtre; et il doit faire avec beaucoup de douleur le même aveu de ses fautes, que le prêtre vient de faire. C'est pourquoi il dit : *Confiteor*, etc., de même que le prêtre, avec cette seule différence, que les fidèles disent : *A vous, mon père*, dans l'endroit où le prêtre a dit : *A vous, mes frères*. Les assistants doivent se tourner vers le prêtre, et dire à lui seul : *Vous, mon père*, quand même l'évêque ou le pape assisteraient à la messe et seraient auprès de l'autel (7). Il n'y a que celui qui offre le sacrifice qui soit alors regardé comme le chef et le père de l'assemblée, parce qu'il doit monter à l'autel en cette qualité pour l'offrir à Dieu et obtenir grâce pour elle. L'assemblée dit avec raison au prêtre : *Mon père*, parce qu'il est leur chef; et le prêtre ne leur dit pas : *Mes enfants*, parce qu'il parle ici comme pécheur, et non comme supérieur. Si le pape ou l'évêque diocésain étaient présents, il dirait : *Mon père* (8), et non pas : *Mes frères*.

Après le *Confiteor* des fidèles, le prêtre fait pour eux la même prière qu'ils ont faite pour lui : *Misereatur*, etc. (9). On ne fait en

(1) *Luc.* xv, 7.
(2) *Gen.* xx, 7.
(3) *Job.* xlii, 8.
(4) On a mis *que*, et non *parce que*, à cause que *quia* se prend ici comme il se prend souvent ailleurs, pour *quod*, *que*. Voy. *Martinii Lexicon etymologicum*.
(5) Mater misericordiæ.
(6) Consurget Michael, princeps magnus, qui stat pro filiis populi sui. *Daniel* xii, 1.
(7) « Cum minister et qui intersunt (etiamsi ibi fuerit summus pontifex), respondent *Confiteor*, dicunt, *tibi, pater*, et *te, pater*, aliquantum conversi ad celebrantem. *Rubr. miss.* tit. III, n. 9.
(8) *Rubric. miss.* tit. III, n. 8.
(9) C'est la raison que donnent les Pontificaux de Verdun et de Besançon, en parlant de la confession qui se faisait mutuellement par l'évêque et les chanoines, le jeudi saint, au chapitre.

cet endroit que ce que prescrit l'apôtre saint Jacques : *Confessez vos fautes l'un à l'autre, et priez l'un pour l'autre, afin que vous soyez guéris; car la fervente prière du juste peut beaucoup* (1). Et quel est ce juste? Nous n'en savons rien. C'est peut-être, et le plus souvent, un homme pauvre, peu connu, dont on ne fait aucun cas. Il est de tels hommes dans une maison, dans une assemblée, dans une ville; ils sont vils et abjects aux yeux du monde, mais sages et justes devant Dieu, et par là nos protecteurs et nos libérateurs, comme parle le Saint-Esprit dans l'Ecclésiaste (2).

ARTICLE SIXIÈME.

Prières du prêtre pour obtenir la rémission des péchés.

Après ces prières mutuelles, le prêtre dit :

Que le Seigneur tout-puissant et miséricordieux nous accorde l'indulgence, l'absolution et la rémission de nos péchés.	Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum nostrorum tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus.

Indulgentiam : il demande pour lui et pour le peuple indulgence; c'est-à-dire que Dieu n'exige pas toute la peine que nous avons méritée par nos péchés.

Absolutionem : qu'il nous regarde comme si nous avions payé tout ce que nous devons à sa justice.

Et remissionem : qu'il remette nos péchés, en les effaçant entièrement.

Tribuat nobis. Ce seul mot *nous*, qui marque que le prêtre demande pour lui aussi bien que pour le peuple, fait assez connaître que ce n'est pas ici une absolution sacramentelle : car on sait que personne ne peut s'absoudre soi-même.

Omnipotens... *le Seigneur tout-puissant et miséricordieux* (3). Ce n'est que par la toute-puissance et la miséricorde de Dieu qu'on peut obtenir toutes ces demandes et être rétabli dans la grâce de Dieu, qu'on avait perdue.

Le prêtre et le peuple, qui attendent cet effet de la divine miséricorde, expriment leurs désirs empressés par ces paroles si vives.

O Dieu ! si vous vous tournez vers nous, vous nous vivifierez.	Deus tu conversus vivificabis nos.

C'est-à-dire, si, au lieu des regards de justice que nous méritons, vous nous regardez avec des yeux de bonté, vous donnerez la vie à nos âmes.

Et vous ferez toute la joie de votre peuple.	Et plebs tua lætabitur in te.

C'est ce que Dieu a promis dans Isaïe (4) : *Je les ferai venir sur la montagne sainte, et je les remplirai de joie dans la maison destinée à me prier*

Faites paraître sur nous, Seigneur, votre miséricorde.	Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.
Et donnez-nous votre assistance salutaire.	Et salutare tuum da nobis.

Cette assistance que vous nous avez promise, c'est-à-dire, celui que vous avez destiné pour nous sauver, la victime sainte de propitiation, Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Seigneur, exaucez ma prière.	Domine, exaudi orationem meam.
Et que mes cris aillent jusqu'à vous.	Et clamor meus ad te veniat

Enfin le prêtre va monter à l'autel; et pour obtenir la grâce d'y monter avec la pureté requise, il continue de demander avec le peuple d'être exaucé.

Le Seigneur soit avec vous.	Dominus vobiscum.
Qu'il soit aussi avec votre esprit.	Et cum spiritu tuo.

Il ne se tourne pas vers le peuple, parce qu'il ne parle ici qu'aux ministres qui sont à ses côtés aux grandes messes, et à ceux qui sont près de lui. D'ailleurs, il ne serait pas convenable qu'il se tournât vers l'assemblée pour dire : *Dominus vobiscum*, parce qu'on chante alors l'Introït.

Ces paroles, *Dominus vobiscum*, sont en plusieurs endroits de l'Ancien Testament; et le répons *Et cum spiritu tuo* paraît tiré de saint Paul, qui fait ce souhait à Timothée : *Que Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec votre esprit* (5). Or, avant toutes les oraisons, le prêtre et le peuple ont toujours soin de se souhaiter mutuellement que le Seigneur remplisse leur esprit, parce que c'est l'Esprit-Saint qui prie en nous (6).

(1) Confitemini alterutrum peccata vestra; et orate pro invicem, ut salvemini : multum enim valet deprecatio justi assidua. *Jacob*. V. 16.

(2) Iuventusque est in ea vir sapiens, pauper et humilis, et liberavit eam. *Eccles*. IX, v. 14.

(3) La rubrique du Missel marque que l'évêque qui dit la messe prend le manipule après ces paroles. C'est un reste de l'ancien usage, qui était observé non-seulement par les évêques, mais encore par les prêtres. La raison de cet usage est qu'autrefois les chasubles n'étant pas échancrées comme à présent, elles couvraient tout le corps; et l'on allait ainsi à l'autel, tout le corps enveloppé comme dans un sac, sans que les bras parussent. Mais devant ou après la confession *, avant que de monter à l'autel, on retroussait la chasuble sur le haut des bras à l'évêque ou au prêtre, afin qu'il pût agir librement, et alors on lui mettait sur le bras gauche le manipule, qui aurait été inutile et embarrassant auparavant. Les évêques ont conservé cet usage. Il semble qu'ils pourraient prendre présentement le manipule, comme les prêtres, après l'aube et la ceinture, parce que toutes les chasubles sont également échancrées; mais lorsqu'ils officient pontificalement, le manipule pourrait s'embarrasser dans les manches de la tunique et de la dalmatique, qu'ils prennent alors avant que de prendre la chasuble. On voit dans Durand ** qu'au XIIIe siècle le sous-diacre leur donnait le manipule au bas de l'autel, avant le *Confiteor*; et il n'y a nul inconvénient à le prendre immédiatement avant que de monter à l'autel, comme il n'y a nul mystère de le prendre un peu plus tôt ou un plus tard.

(4) Adducam eos in montem sanctum meum, et lætificabo eos in domo orationis meæ. *Isai*. LVI, 7.

(5) Dominus Jesu Christus sit cum spiritu tuo. II *Tim*. IV, 22.

(6) II *Rom*. VIII, 26.

* *Ordo rom*. XIV, p. 291 et 296.

** *Ration*. l. IV, c. 7.

ARTICLE SEPTIÈME.

De la prière Aufer a nobis, *en montant à l'autel.*

RUBRIQUE.

Le prêtre dit Oremus *d'une voix intelligible, en étendant et rejoignant les mains; et il monte à l'autel en disant secrètement* Aufer a nobis, *etc.* Tit. III, n. 10.

REMARQUE.

1. Le prêtre élève les mains en disant à voix intelligible : *Prions*, pour avertir les fidèles d'élever leur esprit à Dieu ; mais il dit secrètement l'oraison, parce qu'elle le regarde personnellement.

2. Cette prière est dans les plus anciens Sacramentaires qui contiennent le détail des prières, et elle se trouve dans l'ancien Ordre romain, après les litanies de la bénédiction des églises.

Nous vous supplions, Seigneur, d'ôter de nous nos iniquités, afin que nous puissions entrer dans votre sanctuaire avec un esprit pur. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Amen.	Aufer a nobis, quæsumus, Domine, iniquitates nostras, ut ad sancta sanctorum puris mereamur mentibus introire. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

EXPLICATION.

AUFER A NOBIS : *Otez de nous.* Ces mots et les premiers de la prière suivante, *Nous vous prions, Seigneur*, semblent marquer que le prêtre prie ici en commun avec le peuple. Mais quand on y fait bien réflexion, on voit qu'il prie en particulier pour lui seul, et qu'il ne parle au pluriel que parce qu'aux messes solennelles le diacre doit monter avec lui à l'autel.

Premièrement, ces prières, qui commencent par le pluriel, finissent par le singulier ; *afin*, dit le prêtre, *que vous me pardonniez tous mes péchés*, UT INDULGERE DIGNERIS OMNIA PECCATA MEA : ce qui montre assez que le prêtre prie pour lui en particulier.

Secondement, cette prière ne tend qu'à demander la grâce de monter saintement à l'autel. Or c'est le prêtre, et non le peuple, qui y monte; c'est donc pour lui seul que le prêtre prie en cet endroit. Jusqu'à présent, dans toutes les prières de la préparation, il a parlé avec le peuple, lui faisant entendre tout ce qu'il disait. Ici, suivant la rubrique, il ne fait plus entendre sa voix. Il quitte le peuple, et prie seul pour monter seul à l'autel. Selon l'ancien Rituel de Reims et de plusieurs autres Églises latines, il prenait même en cet endroit congé du peuple, se tournant vers lui, et lui disant, *Mes frères, priez pour moi* (1) : ce qui montre qu'il n'était alors occupé que de demander pour lui-même la grâce de monter comme il faut à l'autel.

Troisièmement, ces prières, qui sont plus étendues dans les anciennes liturgies grecques, font voir clairement que le terme *nous* ne marque que le prêtre avec le diacre, et non le peuple; car il demande la pureté nécessaire, afin de pouvoir trouver grâce *pour nous* dit-il, *et pour votre peuple.*

Le prêtre dit donc : AUFER A NOBIS INIQUITATES NOSTRAS, *Otez de nous nos iniquités.* On entend par iniquité tout ce qui est opposé à la justice. Ce n'est pas assez pour lui d'avoir demandé avec le peuple la rémission des péchés; il sait que pour monter à l'autel il lui faut une plus grande pureté que celle du peuple ; et il ne demande pas simplement que Dieu lui remette ses péchés, mais qu'il les enlève, pour n'en laisser aucune trace, aucune impression dans l'esprit, dans l'imagination et dans les sens, afin qu'il puisse avoir la pureté d'une nouvelle créature.

UT AD SANCTA... *afin que nous puissions entrer dans votre sanctuaire avec un esprit pur.* Le saint des saints des Israélites était le lieu du temple où était l'arche d'alliance et l'oracle; et notre saint des saints est l'autel où s'offre Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui est notre alliance avec Dieu et notre oracle.

Le grand prêtre entrait une fois l'année dans le saint des saints, avec la coupe pleine du sang des victimes ; et les prêtres du Nouveau Testament peuvent monter tous les jours au saint autel, pour y offrir le sang de Jésus-Christ. Mais le grand prêtre n'entrait dans le saint des saints qu'après de grandes purifications marquées au Lévitique ; et les ministres de la loi nouvelle ne sauraient assez demander à Dieu de les purifier de leurs souillures, pour entrer avec une grande pureté de cœur et d'esprit, *puris manibus*, au vrai saint des saints, dont celui de l'ancienne loi n'était qu'une figure.

COMMUNICANTES

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. Explication des mots *Infra actionem*, qui précèdent la prière *Communicantes.*

Il y a deux choses à expliquer : 1° ce que signifient ces mots; 2° d'où vient qu'ils sont mis en titre au-dessus du *Communicantes.*

INFRA ACTIONEM signifie *dans l'action* ou *dans le canon.* Le Canon, comme on l'a vu plus haut, s'appelle action, parce que c'est dans cette partie que s'opère la consécration du corps de Jésus-Christ, la plus grande de toutes les actions. Dans les plus anciens Missels, on lit indifféremment *infra actionem* ou *infra canonem* (2). Cette dernière expression

(1) A Reims, aux messes solennelles, le prêtre allant du chœur à l'autel se tourne vers les assistants et se recommande à leurs prières. Voici ce qu'en a écrit Meurier, doyen de Reims en 1583 : « Les officiers entrent tous au chœur. Quand le prêtre est venu au milieu de la grande place qui est entre l'autel et le chœur, il fait premièrement la révérence vers l'autel, disant : *Salva nos, Christe salvator mundi.* Et puis se retournant vers le chœur, il se recommande aux prières des assistants, disant : *Orate pro me, fratres, et ego pro vobis, pax vobis.* Et alors il passe droit à l'autel, et au premier degré s'inclinant fort bas, il fait ainsi sa prière : *Aufer a nobis*, et puis il monte à l'autel et le baise. » Septième sermon sur la Messe, p. 86.

A Laon et à Soissons, le prêtre se tourne de même vers les assistants.

(2) On lit *infra canonem* dans le Sacramentaire de saint Gélase, p. 38, 41, 44, 68, 73; dans tous les anciens Missels de Liége, dans celui des carmes de 1514, dans celui de Saint-Jean de Jérusalem de 1533, etc.

est encore dans le Missel des chartreux de 1627.

Infra actionem signifie *dans l'action*, comme *infra octavam* signifie *dans l'octave;* parce que depuis plus de douze cents ans on met indifféremment *infra* pour *intra*. Cela se voit dans les plus anciennes Vies des papes (1), dans les conciles (2), dans la règle de Chrodegang (3), dans les capitulaires des rois de France (4). Ainsi, dans les rubriques de plusieurs anciens Missels, on lit *infra calicem*, pour dire *dans le calice*, *infra patenam*, pour dire *dans la patène*, et *infra sanguinem*, pour dire *dans le sang*, c'est-à-dire, dans le calice où est le sang. Il est certain qu'*infra* est mis dans tous ces endroits pour *intra*. *Voyez* les anciens Missels de Verdun (5), de Lisieux (6), de Grenoble (7), l'Ordinaire des chartreux (8), etc. On trouve même le mot *intra* dans des livres anciens (9), ce qui est suivi présentement en plusieurs Eglises.

Ces mots *infra actionem* sont mis au-dessus de la prière *Communicantes* comme une note qui avertit qu'à certains jours de l'année on doit insérer quelques additions à l'oraison qui suit (10) : comme par exemple à Noël, après le mot *Communicantes* on doit ajouter *et diem sacratissimum celebrantes, quo*, etc. Le Missel romain n'a de *Communicantes* propres que pour le jeudi saint et les cinq fêtes principales de l'année, savoir : Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension et la Pentecôte; en quoi on a toujours suivi les Sacramentaires de saint Gelase et de saint Grégoire, et ce qui avait été recommandé par le pape Vigile (11). Selon les plus anciens Sacramentaires, on se contentait de mettre l'*infra actionem* au-dessus des *Communicantes* propres, qui étaient placés à la messe du jeudi saint et des autres cinq fêtes principales. Dans la suite, on a mis ce titre à la tête de ces *Communicantes*, qu'on a joints aux Préfaces, et on l'a même mis à celui du Canon, pour avertir le prêtre qu'en certains jours il doit dire un des *Communicantes* qui se trouvent avec les additions à la fin des Préfaces.

§ II. Rubrique et remarque.

1. *Le prêtre se tient dans la même situation où il était.* Tit. VIII, n. 4. Selon les rubriques de quelques Missels (12), depuis environ deux ou trois cents ans, le prêtre élevait les yeux au ciel, et faisait ensuite une inclination ou une génuflexion, en disant : *Memoriam celebrantes*, etc., pour marquer l'honneur qu'il rendait aux saints qui sont dans les cieux; mais ces génuflexions n'étaient pas ici bien placées. Le prêtre parle à Dieu dans cette oraison, et il doit continuer de se tenir dans la situation où il était, ainsi que le Missel romain le fait observer.

2. *Le prêtre joint les mains en disant : Par le même Jésus-Christ.* Ibid. Ceux qui nous demandent du secours avec empressement étendent ou élèvent assez naturellement les mains, comme pour attirer à leur aide ceux à qui ils s'adressent; et ils les joignent aussi en redoublant leurs instances. Le prêtre tient les mains élevées pendant toute la prière, pour attirer le secours de Dieu; et il les joint en la concluant, pour prendre la posture de suppliant, et pour redoubler ses instances en nommant Jésus-Christ notre médiateur, par qui il espère d'être exaucé : comme quand on demande quelque grâce avec beaucoup d'ardeur, on dit communément qu'on la demande à mains jointes.

§ III. Explication de la prière *Communicantes*.

Participant à une même communion, et honorant la mémoire en premier lieu de la glorieuse Marie, toujours vierge, mère de Jésus-Christ notre Dieu et notre Seigneur; et aussi de vos bienheureux apôtres et martyrs Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Jacques, Philippe, Barthélemi, Matthieu, Simon et Thaddée, Lin, Clet, Clément, Xiste, Corneille, Cyprien, Laurent, Chrysogone, Jean et Paul, Cosme et Damien, et de tous vos autres saints, aux mérites et aux prières desquels accordez s'il vous plaît qu'en toutes choses nous soyons munis du secours de votre protection. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. Amen.

Communicantes, et memoriam venerantes, imprimis gloriosæ semper virginis Mariæ, genitricis Dei et Domini nostri Jesu Christi; sed et beatorum apostolorum ac martyrum tuorum Petri et Pauli, Andreæ, Jacobi, Joannis, Thomæ, Jacobi, Philippi, Bartholomæi, Matthæi, Simonis et Thaddæi, Lini, Cleti, Clementis, Xisti, Cornelii, Cypriani, Laurentii, Chrysogoni, Joannis et Pauli, Cosmæ et Damiani; et omnium sanctorum tuorum, quorum meritis precibusque concedas, ut in omnibus protectionis tuæ muniamur auxilio. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

COMMUNICANTES (13), *participant à une même*

(1) Ut infra actionem... hymnum decantaret *Sanctus*, etc. *Propyl. maii*, p. 46.
(2) Infra dies decem. *Conc. Vas.* an. 442, can. 9.
(3) Infra domum, c. 20.
(4) Infra dormitorium dormiant. *Capit.* an. 817.
(5) Quando ponitur vinum et aqua infra calicem... crux infra calicem. *Pontif. Virdun. mss.*
(6) Infra calicem mittat particulam. *Miss. Lexov. mss. et typis edita ante an.* 1500.
(7) Alias duas partes ponat infra patenam... parte tertia dimissa ibi infra sanguinem. *Miss. Gratian.* an. 1522.
(8) Infra ambitum calicis. *Ordin. Cartus.*
(9) Il y a une fois *intra canonem* dans le sacramentaire de saint Gelase, p. 86, et plusieurs fois dans le missel de Chesal-Benoît de 1513. Les chartreux, depuis longtemps, se servent indifféremment des mots *infra* et *intra*. *Voyez* leurs Missels, Ordinaires et Bréviaires, anciens et modernes. L'Eglise de Sens a substitué *intra* à *infra* dans son Bréviaire de 1702, et dans son nouveau Missel de 1715.
(10) La rubrique d'un Missel romain, imprimé à Paris en 1542, l'explique fort bien : INFRA ACTIONEM. *Nota quod sunt aliquæ solemnitates quæ habent specialem* Infra actionem, *ut supra in Præfat. Igitur pro principio* [illegible] *specialem recurres, et in verbis in quibus finitur,* [illegible] *cipies* Communicantes, etc.
(11) *Epist. ad Profut. Bracar.*
(12) *Voy.* les Missels de Paris imprimés jusqu'en 161[illegible], ceux de Toul jusqu'en 1630, et de plusieurs autres Eglises de France et d'Allemagne.
(13) Ce nominatif *communicantes* se rapporte aux verbes qui sont au commencement du Canon, *rogamus*, *petimus*, *offerimus*. Il s'en trouve assez éloigné, à cause qu'il y

communion Les plus anciens commentateurs des prières de la messe, tels qu'Amalaire et Flore au IXe siècle, n'expliquent cet endroit que de la communion avec les saints du ciel, parce que nous joignons ce mot *Communicantes* avec la mémoire des saints, ET MEMORIAM VENERANTES.

Le Micrologue, au XIe siècle, et divers auteurs postérieurs veulent au contraire qu'on n'entende par ce mot *Communicantes* que la communion avec les fidèles, à cause qu'il est quelquefois séparé des mots suivants : *Et memoriam venerantes.* Et en effet, aux jours solennels, après *Communicantes*, on ajoute : *Et diem sacratissimum celebrantes*, etc.

Mais il ne doit y avoir ici ni dispute ni partage. Le mot *Communicantes* signifie sans doute étant en commûnion, ou entrant en communion avec tous les fidèles, puisque c'est ici le sacrement d'unité, qui ne peut être offert que dans l'unité de l'Eglise catholique, ainsi que les Pères nous l'ont fait souvent remarquer. Mais, comme ce terme *communicantes* n'est pas restreint, il signifie aussi la communion avec les saints (1), puisqu'il est de foi que nous avons l'avantage d'être en communion avec eux et d'être les membres d'un même corps. Mais il y a cette différence entre la communion que nous avons avec les fidèles vivants et celle que nous avons avec les saints du ciel, que la première est une communion totale entre personnes égales, et que la communion que nous avons avec les saints n'est qu'en partie commencée, laissant entre nous et eux beaucoup d'inégalité. Avec les fidèles de ce monde nous sommes en communion et en égalité pour toutes choses : même patrie, même chemin à faire, mêmes sacrements, mêmes besoins, mêmes secours pour le pèlerinage et pour arriver au même but où nous tendons tous

Notre communion avec les saints n'est pas si étendue : nous ne l'avons avec eux que par la foi et par l'espérance, qui nous fait attendre ce qu'ils possèdent déjà. Nous marchons dans la même carrière où ils ont marché, nous combattons où ils ont combattu; mais ils ont déjà remporté le prix. Nous combattons encore, nous sommes dans la voie; ils sont arrivés au terme. Ils sont habitants et possesseurs; nous sommes voyageurs, et nous n'avons pour nous que l'espérance. Car nous savons, dit saint Paul (2), que *pendant que nous habitons dans ce corps nous sommes en pèlerinage, éloignés du Seigneur*, Ainsi nous ne pouvons entretenir la communion avec les saints que comme on entretient l'union entre les personnes éloignées par le souvenir, et en montrant souvent combien leur mémoire nous est chère et précieuse. C'est pourquoi, après avoir dit *Communicantes* en général, pour marquer que nous entrons en communion avec tous les membres du corps de Jésus-Christ, l'Eglise nous fait ajouter la manière dont nous entrons en communion avec les saints, *en renouvelant leur mémoire*, MEMORIAM VENERANTES, afin qu'ils prient pour nous, et que Dieu accorde à leurs prières et à leur intercession les secours dont nous avons besoin

C'est ici une admirable conduite de l'Eglise, qui sait que Dieu fait en faveur des saints ce que nous n'oserions pas espérer qu'il fît pour nous. L'Ecriture nous apprend que Dieu fit dire par Isaïe au roi Ezéchias qu'il préserverait Jérusalem, malgré l'armée formidable des Assyriens, à cause de David son serviteur (3). Et nous savons que les saints Israélites ont souvent engagé Dieu à les secourir, en le priant de se souvenir d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. L'Eglise en use de même en renouvelant ici la mémoire de la très-sainte Vierge et des saints, pour rendre Dieu favorable à nos demandes.

IN PRIMIS GLORIOSÆ..... Il est bien juste que la mère de notre Sauveur et notre Dieu soit mise à la tête de tous les saints (4). L'Eglise en fait très-souvent mention dans ses prières; et c'est principalement au saint sacrifice qu'elle en doit faire mémoire, puisque la divine victime de nos autels est la chair de sa chair.

Les liturgies de toutes les Eglises d'Orient ont toujours fait mémoire de la sainte Vierge avec des expressions qui marquent l'admiration des fidèles à la vue de ses grandeurs et de sa puissance auprès de Dieu; et nous ne devons pas passer sans réflexion les termes de notre liturgie, qui la relève au-dessus de toutes les créatures. 1° *Gloriosæ*, par la grande gloire que Dieu fait éclater dans elle; gloire qu'elle a reconnue en déclarant que le

voulu prier ici pour un grand nombre de personnes pour lesquelles, vers l'an 400, on priait, du moins en diverses Eglises, avant le canon, comme la lettre du saint pape Innocent Ier à Décentius donne lieu de le croire. Cap. 2, *de nominibus ante precem sacerdotis non recitandis.*

(1) Ces mots *communicantes et memoriam venerantes* sont peut-être relatifs au chapitre XII de l'Epître aux Romains, verset 13, où nous lisons présentement : *Necessitatibus sanctorum communicantes*, mais où, selon l'ancienne Vulgate avant saint Jérôme, on lisait : *Memoriis sanctorum communicantes*; ce qui a été suivi par saint Optat, par saint Hilaire et plusieurs autres Pères. Or, suivant l'explication qu'on donnait dans ces premiers temps au texte de saint Paul, on n'entendait pas seulement la communion avec les fidèles de la terre, mais encore la communion avec les saints du ciel. Communier aux mémoires des saints, c'était premièrement souscrire à leur doctrine et l'embrasser. L'*apôtre nous ordonne de communier aux mémoires des saints; vous nous contraignez de les condamner*, disait saint Hilaire à l'empereur Constance *, qui s'opposait à la foi du concile de Nicée. Communier aux mémoires des saints, c'était en second lieu honorer leurs reliques et leurs tombeaux, qui sont souvent appelés leurs mémoires, parce qu'on les regardait comme autant de mémoriaux de leur sainteté, et comme autant d'autels sur lesquels on offrait la divine victime, pour y renouveler leur mémoire en y renouvelant celle de Jésus-Christ, pour qui ils ont été immolés, et entrer en communion avec eux dans ce saint sacrifice. Le mot *communicantes* peut avoir dans saint Paul d'autant plus de rapport aux saints mystères, qu'il est précédé par *orationi instantes*, et l'on sait qu'anciennement les prières de la messe s'appelaient tout court la prière.

(2) Dum sumus in corpore, peregrinamur a Domino. II *Cor*. v, 6.

(3) Salvabo eam propter me et propter David servum meum. IV *Reg*. XIX, 34.

(4) « Sanctior cherubim, sanctior seraphim, et nulla comparatione cæteris omnibus superis exercitibus gloriosior. » S. Ephrem. *Orat. de Laud. Virg.*

* « Apostolus nos communicare sanctorum memoriis docuit; tu eas damnare coegisti. » Hilar. *ad Const.*

Tout-Puissant a fait en elle de grandes choses (1), et qui nous donne lieu de lui appliquer ce qui est dit dans Isaïe, que la gloire du Seigneur a éclaté en elle (2). 2° *Semper virginis*, la seule qui ait été toujours vierge, quoiqu'elle soit véritablement mère, qu'elle ait conçu et enfanté : privilége unique, qui n'a jamais été et ne sera jamais donné à une autre. 3° *Genitricis Dei et Domini nostri Jesu Christi :* mère de Dieu, parce qu'elle est mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui est Dieu. Elle est vraiment sa mère selon la nature humaine; et comme cette nature humaine a été unie substantiellement à la personne du Fils de Dieu au même moment qu'elle a été conçue et formée dans le sein de la sainte Vierge, il s'ensuit que celui qui a été formé dans la sainte Vierge est Homme-Dieu, et qu'elle est véritablement sa mère, et par conséquent mère de Dieu.

SED ET BEATORUM APOSTOLORUM ET MARTYRUM TUORUM PETRI ET PAULI, *et aussi de vos bienheureux apôtres Pierre et Paul.* Après la sainte Vierge, nous faisons mémoire des douze apôtres, parce qu'ils sont les colonnes de l'Eglise, les premiers qui ont eu le bonheur de participer au saint sacrifice (3), et le pouvoir de l'offrir pour renouveler la mémoire de Jésus-Christ.

On leur joint saint Paul, que Rome ne sépare pas de saint Pierre, et qui n'ayant été apôtre qu'après la mort de Jésus-Christ (4), apprit néanmoins de Jésus-Christ même l'institution de ce saint sacrifice.

Aux douze apôtres on joint douze autres martyrs qui, en répandant leur sang, ont été de vives images du sacrifice de la croix; tous martyrs célèbres à Rome, dont les plus récents sont saint Jean et saint Paul qui souffrirent le martyre sous Julien l'Apostat, au milieu du IVe siècle : LINI, CLETI, CLEMENTIS, *saint Lin, saint Clet et saint Clément*, qui ont été contemporains, coadjuteurs et successeurs de saint Pierre à Rome: XISTI (5), CORNELII, *Sixte et Corneille*, qui sont deux autres saints papes martyrs; CYPRIANI, *saint Cyprien* (6), qui fut le premier évêque martyr de Carthage, si célèbre à Rome et dans tout le monde par sa doctrine et par son désir de mourir en prêchant la foi de Jésus-Christ; LAURENTII, *saint Laurent*, archidiacre de Rome, dont la charité pour les pauvres et le martyre seront à jamais l'admiration des fidèles; CHRYSOGONI, *saint Chrysogone* (7), illustre Romain, martyrisé auprès d'Aquilée, sous Dioclétien, et qui fut honoré d'abord après à Rome dans des basiliques sous son nom ; JOANNIS ET PAULI, *Jean et Paul* (8). C'étaient deux frères nés à Rome, qui furent mis à mort et enterrés secrètement sous Julien l'Apostat, pour avoir refusé constamment de sacrifier aux idoles. Leurs corps furent découverts sous Jovien, successeur de Julien. On bâtit en leur honneur une célèbre église, et l'on mit pour eux une messe propre dans le sacramentaire de saint Gélase; COSMÆ ET DAMIANI, *saint Côme et saint Damien*, qui exerçaient la médecine et la chirurgie par charité, et pour gagner par cette voie des âmes à Jésus-Christ. On trouve saint Côme et saint Damien en trois pays différents, en Arabie, en Asie et en Italie. Mais il paraît que ceux qui ont été honorés à Rome sont les plus anciens (9) et ont souffert le martyre (10) à Rome même sous les empereurs Carin et Numérien. On voit dans les lettres de Théodoret (11) qu'il y avait à Chalcédoine une grande basilique en l'honneur des saints martyrs Côme et Damien; et l'empereur Justinien, selon Procope, fit rebâtir les églises de Saint-Côme et de Saint-Damien, qui étaient auprès de Constantinople. Il a bien pu se faire que d'autres frères, médecins en Arabie et dans la Grèce, aient voulu prendre le nom de ces célèbres frères Côme et Damien de Rome, dans le dessein d'imiter leur charité pour la conversion des gentils (12).

ET OMNIUM SANCTORUM..... Enfin on fait mémoire *de tous les saints* en général, en demandant, comme nous avons déjà remarqué, *qu'il plaise* à Dieu, *par leurs mérites et par leurs prières, de nous faire sentir les effets de sa protection.* L'Eglise renouvelant la mémoire des saints est assurée de leurs prières; et, par la confiance qu'elle a en leur charité, elle peut bien dire de chacun d'eux ce qui est dit de Jérémie, dans les Machabées (13) : *C'est là l'ami du peuple d'Israël, qui prie beaucoup pour le peuple et pour la ville sainte.*

COMMUNION.

On trouvera à l'art. INCIDENTS et à l'art. EUCHARISTIE ce qui concerne la communion hors de la messe, la communion paschale et celle des infirmes; et à l'art. MESSE PONTIFICALE la manière de recevoir la communion de la main de l'évêque. *Voy.* aussi l'art. ORDINATION.

DES ORAISONS POUR LA COMMUNION.

(Explication du P. Lebrun.)

L'ancienne Eglise n'avait placé ici aucune

(1) *Luc.* I, 49.
(2) *Isai.* LXIX, 2.
(3) *Matth.* XXVI, 26. *Marc.* XXIV, 22. *Luc.* XXII, 19. I *Cor.* XI, 24.
(4) Ego enim accepi a Domino, quod et tradidi vobis : quoniam Dominus Jesus in qua nocte tradebatur, accepit panem, etc. I *Cor.* c. XI, v. 23.
(5) Il y a deux saints Sixte, papes martyrs : le premier au commencement du IIe siècle, et le second, mort en 258, sous la persécution de Valérien et de Galien. On pourrait ici entendre Sixte Ier, à cause qu'il est nommé avant saint Corneille, mort sous Décius en 251; mais il y a aussi lieu de croire qu'on a voulu mettre dans le canon saint Sixte II, sur le tombeau duquel on bâtit à Rome une église dont parle saint Grégoire (*Dial.* l. IV, c. 26), et dont nous faisons la fête au 6 d'août, conformément au Sacramentaire du même saint Grégoire, et à celui de saint Gélase.
(6) *Vita Cypr.* per Pontium diac.
(7) Florentin. in vetus Martyrol. novemb. c. 24, p. 996.
(8) Papebroch. 26 Jun. Blondin. de Faenza, *de sanctis Joanne et Paulo eorumque basilica in urbe Roma vetera monumenta.* Romæ, 1707.
(9) Florentin. in vetust. Martyrol. septemb. p. [illegible]
(10) An. 284.
(11) *Auctuarium Theodoret.* ep. 114, p. 624.
(12) Plusieurs Sacramentaires et anciens Missels ont joint ici d'autres saints, et le pape Grégoire III souhaitait qu'on ajoutât les saints dont on faisait la fête.
(13) II *Machab.* XV, 14.



oraison, parce que toutes les prières qui ont précédé la communion peuvent être une préparation suffisante pour communier; mais plusieurs saints prêtres n'ont pu apercevoir le moment de la réception du précieux corps de Jésus-Christ sans se trouver saisis d'un respect et d'un saint tremblement, qui leur ont fait demander de nouveau la rémission de leurs péchés et les grâces que la sainte communion doit produire dans une âme bien préparée.

Cette disposition avait fait introduire autrefois plusieurs oraisons; et l'Eglise en a choisi deux qui, depuis six ou sept cents ans, ont été regardées comme venant d'une sainte tradition.

Les fidèles qui se disposent à communier ne sauraient rien faire de mieux que d'entrer dans l'esprit des oraisons que le prêtre dit, au lieu de tant d'autres formules de prières qu'ils prennent dans des livres peu autorisés.

Il est à craindre que le peuple fidèle ne s'accoutume à dire des choses qui sont démenties par le cœur, en récitant diverses oraisons qui se trouvent dans ces sortes de livres, pour se préparer à la communion. On fait quelquefois des protestations et des promesses qui ne conviennent guère à la faiblesse, que des rechutes fréquentes ont malheureusement fait éprouver. Les prières que l'Eglise nous met ici dans la bouche n'exposent pas à cet inconvénient, parce qu'elles sont parfaitement mesurées à notre état et à nos besoins; et elles expriment toutes les dispositions dans lesquelles nous devons entrer.

§ I. Explication de la prière *Domine Jesu Christe*, pour demander à Jésus-Christ, par la réception de son corps, la grâce d'être délivré de tous les maux de l'âme, de suivre inviolablement ses préceptes, et de n'être jamais séparé de lui.

Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, qui, par la volonté du Père et la coopération du Saint-Esprit, avez donné par votre mort la vie au monde, délivrez-moi par ce saint et sacré corps, et par votre sang, de tous mes péchés et de toutes sortes de maux; et faites que je m'attache toujours inviolablement à votre loi, et ne permettez pas que je me sépare jamais de vous, qui étant Dieu, vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles. Amen.	Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui ex voluntate Patris, cooperante Spiritu sancto, per mortem tuam mundum vivificasti; libera me per hoc sacrosanctum corpus et sanguinem tuum, ab omnibus iniquitatibus meis et universis malis; et fac me tuis semper inhærere mandatis, et a te nunquam separari permittas: Qui cum Deo Patre et Spiritu sancto vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi (1), *Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant.* Le prêtre s'adresse à Jésus-Christ et l'appelle *Fils du Dieu vivant*, de Dieu le Père, qui est le principe de la vie, et qui la communique à son Fils avec un souverain pouvoir de la communiquer à qui il veut. *Comme le Père a la vie en lui-même*, nous dit Jésus-Christ (2), *il a aussi donné au Fils d'avoir la vie en lui-même; et le Fils donne la vie à qui il lui plaît.* Or, la vie de la grâce est nécessaire pour manger la divine Eucharistie, qui est le pain de l'âme, duquel elle ne peut se nourrir qu'en vivant de cette vie de la grâce.

Qui per mortem tuam mundum vivificasti, *qui avez donné la vie au monde par votre mort.* Jésus-Christ a donné la vie (3) au monde par sa mort, en expiant en son corps, sur la croix (4), toutes les peines dues au péché qui nous avait donné la mort.

Ex voluntate Patris, *par la volonté du Père.* Le prêtre intéresse toute la sainte Trinité, pour obtenir cette vie que Dieu a promise. Il représente à Jésus-Christ que c'est par la volonté et par l'autorité de son Père, qu'il donne la vie au monde. Or, la volonté du Père céleste est que nous vivions : car *étant morts par nos péchés* (5), dit saint Paul, *il nous a rendu la vie en Jésus-Christ, par la grâce duquel nous sommes sauvés.*

Cooperante Spiritu sancto. *Le Saint-Esprit a coopéré au salut* que nous recevons de Jésus-Christ, en formant son corps dans le chaste sein de Marie, pour être une hostie sainte et agréable. Il y coopère aussi tous les jours, en contribuant sur l'autel à la transsubstantiation du pain au corps adorable de Jésus-Christ, afin qu'il soit offert pour donner la vie à notre âme.

Libera me per hoc sacrosanctum corpus et sanguinem tuum; *délivrez-moi par ce saint et sacré corps et par votre sang.* Le prêtre, persuadé que Jésus-Christ a en main (6) toute la puissance des divines personnes pour nous donner la vie, lui demande avec confiance de le délivrer de tout ce qui peut s'opposer et nuire à la vie de l'âme; et il le demande par son sacré corps et son précieux sang, qui sont en sacrifice sur l'autel pour nous appliquer les mérites de sa mort.

Ab omnibus iniquitatibus meis. Ce qui s'oppose à la vie de notre âme, ce sont les péchés et tout ce qui peut nous détourner de Dieu. C'est pourquoi le prêtre dit : *Délivrez-moi de toutes mes iniquités*, de tout ce qui vient de la malice de mon esprit et de mon cœur, de tous les péchés que je fais contre les lumières que Dieu me donne, et qui ne

(1) Cette oraison est dans la messe d'Illyric vers l'an 900, dans celle de l'abbé Ratolde au xe siècle, dans le Sacramentaire de Trèves du même siècle, dans le Micrologue vers l'an 1090; et les chartreux, qui sont de ce temps-là, l'ont toujours dite et ne disent que celle-là, non plus que les jacobins.

(2) Sicut enim habet Pater vitam in semetipso, sic et dedit Filio habere vitam in semetipso; et Filius quos vult vivificat. *Joan.* v, 21 *et* 26.

(3) Dat vitam mundo. *Joan.* vi, 33.

(4) Delens quod adversus nos erat chirographum decreti.... affigens illud cruci. *Coloss.* ii, 14.

(5) Cum essemus mortui peccatis, convivificavit nos in Christo cujus gratia estis salvati. *Ephes.* ii, 5.

(6) Sicut dedisti ei potestatem omnis carnis, ut omne quod dedisti ei det eis vitam æternam. *Joan.* xvii, 2.

servent qu'à augmenter mon iniquité. Le prêtre va jusqu'à la source de tous les vrais malheurs de cette vie, en demandant d'être délivré de toutes ses iniquités, suivant cette admirable collecte de l'Église où il est dit que (1) *nulle adversité ne saurait nous nuire, si nulle iniquité ne domine en nous.*

Et universis malis, *et de tous les maux* qui peuvent me porter au péché, de tous les dangers qui m'environnent, de tant de péchés que je fais sans m'en apercevoir, et de toutes les fautes que je commets par erreur, par ignorance, par précipitation contre votre loi.

Et fac me tuis semper inhærere mandatis, *faites-moi donc la grâce*, ô Seigneur Jésus, *de me tenir entièrement attaché à vos préceptes*, et de ne m'en écarter jamais. On ne peut avoir la vraie vie qu'en gardant les divins préceptes (2): *Si vous voulez avoir la vie, gardez mes commandements.*

Et a te nunquam separari permittas, *et ne permettez pas que je sois jamais séparé de vous.* Le vrai moyen d'éviter les maux de l'âme, et d'observer chrétiennement les préceptes, c'est de demeurer toujours attaché à Jésus-Christ. On lui est toujours uni en faisant sa volonté; et pour s'y unir de telle manière qu'on n'en puisse être séparé, il faut qu'il soit le principe de toutes nos pensées, de tous nos désirs et de toutes nos actions. Si notre amour était aussi vif que celui de saint Paul, nous pourrions dire: *Qui nous séparera de l'amour de Jésus-Christ* (3)? mais les dangers, les tentations et notre faiblesse nous engagent à lui demander de ne pas permettre que nous soyons jamais séparés de lui, et d'éloigner si fortement notre cœur de tout ce qui pourrait lui être opposé que nous puissions dire sans cesse avec vérité: *Que désiré-je dans le ciel, et que veux-je sur la terre, sinon vous seul, ô Seigneur? vous êtes le Dieu de mon cœur et mon partage* (4).

§ II. Explication de la prière *Perceptio corporis*, pour demander à Jésus-Christ que son corps soit un préservatif contre les péchés mortels et un remède salutaire pour les véniels.

Seigneur Jesus-Christ, faites que la réception de votre corps, que je me propose de prendre, tout indigne que j'en suis, ne tourne pas à mon jugement et à ma condamnation; mais que, par votre bonté, il me serve de défense pour mon âme et pour mon corps, et de remède salutaire: Vous, qui étant Dieu, vivez et régnez avec Dieu le Père, en l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Amen.	Perceptio corporis tui, Domine Jesu Christe, quod ego indignus sumere præsumo, non mihi proveniat in judicium et condemnationem, sed pro tua pietate prosit mihi ad tutamentum mentis et corporis, et ad medelam percipiendam: Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Perceptio corporis... *O Seigneur Jésus-Christ, que la réception de votre corps, que je me propose de prendre tout indigne que j'en suis.* Quelque épreuve que l'on ait faite de soi-même pour se rendre témoignage qu'on ne s'approche pas de Jésus-Christ avec une indignité marquée, il ne s'ensuit pas de là qu'on soit digne de le recevoir. De misérables pécheurs pourraient-ils ne pas appréhender d'être indignes d'une telle grâce? qui peut être digne de tenir entre ses mains, ou de posséder dans son corps la sainteté même? D'ailleurs, n'avons-nous pas toujours lieu de craindre que nous ne nous aveuglions sur notre état? L'évêque de Laodicée se croyait comblé de toutes sortes de grâces et de vertus, cependant saint Jean (5) lui écrit, de la part de Dieu, qu'il connaissait sa tiédeur, qu'il était véritablement pauvre, nu et aveugle, ne voyant ni ses fautes ni ses faiblesses. Qui est-ce donc qui osera recevoir le corps de Jésus-Christ sans trembler? Cette crainte porte le prêtre à prier Jésus-Christ de le mettre en état de ne pas encourir le jugement et la condamnation que méritent ceux qui reçoivent la source de la sainteté avec une âme criminelle.

Sed pro tua pietate... Il demande que, *par sa miséricorde, sa chair sacrée et son sang précieux soient un préservatif dans l'esprit et dans le corps* contre tous les péchés mortels et véniels, et que cette divine nourriture imprime en lui le courage et la force qui sont nécessaires pour résister à toutes les attaques des ennemis du salut.

La force du chrétien vient de l'Eucharistie; et l'Eglise nous apprend, dans ses oraisons, que c'est de là que (6) les martyrs tiraient toute leur force. Saint Cyprien et les autres saints évêques d'Afrique se croyaient obligés d'abréger le temps de la pénitence qu'ils avaient imposée, dès qu'ils voyaient approcher la persécution, afin que les pénitents ne fussent pas exposés au combat sans être soutenus de l'Eucharistie: « Gardons-nous bien, disait-il (7), de les exposer au combat sans armes et sans défense. Fortifions-les par la protection toute-puissante du corps et du sang de Jésus-Christ; et puisque l'Eucharistie est consacrée pour devenir la défense de ceux qui la reçoivent contre notre adversaire, armons-les du secours qu'ils trouveront dans cette divine nourriture. »

Voilà quelle est la protection et la défense que le prêtre demande pour l'esprit et pour le corps, parce que le corps sacré de l'Agneau sans tache doit faire dans notre corps

(1) Quia nulla nobis nocebit adversitas, si nulla nobis dominatur iniquitas.

(2) Si vis ad vitam ingredi, serva mandata, *Matth.* xix, 17.

(3) Quis nos separabit a charitate Christi? *Rom.* viii, 35.

(4) Et a te quid volui super terram, Deus cordis mei, et pars mea Deus in æternum? *Psal.* lxxii, 26.

(5) *Apoc.* iii 17.

(6) « De quo martyrium sumpsit omne principium. Fer. 5 dom. 3 Quadr.

(7) « Non inermes et nudos relinquamus, sed protectione sanguinis et corporis Christi muniamus; et cum ad hoc fiat Eucharistia, ut possit accipientibus esse tutela, quos tutos esse contra adversarium volumus, munimento dominicæ saturitatis armemus. » S. Cypr. epist. 57.

une impression de courage et de force contre la mollesse et la concupiscence de notre chair. Jésus-Christ est le lion de la tribu de Juda; et la participation de sa chair adorable doit nous rendre des lions terribles (1) au démon, et nous fortifier contre nous-mêmes.

ET AD MEDELAM PERCIPIENDAM, *et qu'il me soit aussi un remède salutaire.* Mais, comme nous ne pouvons pas nous promettre d'être sans plaies et sans blessures, que nous sommes faibles et languissants, et que nous tombons souvent en bien des fautes, le prêtre demande encore à Jésus-Christ que, comme son précieux corps est un excellent préservatif contre les péchés mortels, il soit aussi le remède aux péchés véniels et à tous les maux que nous ne connaissons pas, qu'il répare les forces que nous perdons tous les jours, et qu'il guérisse les plaies que notre âme reçoit sans cesse.

Toute cette prière est presque la même que celle que faisait saint Augustin, quand il disait (2) : « O unique force de mon âme, entrez dans elle et la possédez, afin qu'elle se conserve sans tache. »

QUI VIVIS... La grâce que le prêtre demande est très-grande; mais il la demande à Jésus Christ qui est tout-puissant, *qui vit et règne avec Dieu le Père.*

IN UNITATE SPIRITUS SANCTI DEUS, *dans le Saint-Esprit, avec qui il est un même Dieu;* ou bien dans le Saint-Esprit qui est l'unité subsistante, l'amour personnel et le lien du Père et du Fils dans tous les siècles des siècles.

§ III. Observations sur ce que les deux oraisons pour la communion, et la précédente pour la paix, s'adressent à Jésus-Christ, sur la variété des conclusions.

La première remarque à faire est que dans ces trois oraisons le prêtre s'adresse à Jésus-Christ, au lieu que toutes les autres prières de la messe s'adressent à Dieu le Père.

Ç'a été une maxime fort recommandée et bien observée jusqu'au VIe siècle, de n'adresser la prière qu'à Dieu le Père. Les conciles d'Afrique le prescrivirent expressément. Optat de Milève suppose (3), comme un usage constant, qu'à *l'autel on priait toujours le Père par le Fils.* Et saint Léon remarque (4) aussi qu'on adresse la prière et le sacrifice à Dieu le Père par le Fils dans le Saint-Esprit, parce que Jésus-Christ est l'unique médiateur de Dieu et des hommes, et que nous ne pouvons avoir aucun accès auprès du Père que par le Fils, comme parle l'Apôtre, ou, comme Jésus-Christ nous l'a dit, que personne ne vient au Père que par le Fils. C'est pourquoi toutes les oraisons étaient adressées au Père et terminées par le Fils.

Dans la suite il a fallu appuyer une autre vérité, que Jésus-Christ est Dieu égal à son Père, contre les impressions que les suites de l'hérésie arienne pouvaient avoir laissées dans plusieurs esprits : et pour faire entendre que Jésus-Christ notre médiateur est véritablement Dieu, égal à Dieu son Père, on a adressé la prière à Jésus-Christ, comme on l'adresse à Dieu le Père. Voilà pourquoi ces trois oraisons, qui n'ont que sept ou huit cents ans d'antiquité, s'adressent à Jésus-Christ : et véritablement il est bien naturel et bien convenable que les prêtres s'adressent à Jésus-Christ, qu'ils voient sur l'autel comme la victime de propitiation, pour obtenir les grâces qu'ils veulent demander immédiatement avant la communion.

La seconde remarque est que le nouvel usage d'adresser la prière à Jésus-Christ a fait aussi changer les conclusions des oraisons, pour mettre : *Qui vivis et regnas*, qui vivez et régnez, comme on le voit avec quelque variété dans les trois oraisons dont nous parlons; sur quoi on peut faire ces observations : 1° la plupart des prières, selon l'usage universel des six premiers siècles, s'adressent à Dieu le Père avec cette conclusion : *Per Christum Dominum nostrum*, par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

2° Les prières adressées à Jésus-Christ finissent en disant (5) : *Qui vivis et regnas, Deus*, parce qu'on s'adresse à Jésus-Christ comme Dieu, et qu'ainsi il convient de dire : Qui étant Dieu vivez et régnez, ou qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit, ou avec le Père dans l'unité du Saint-Esprit. Ces trois différences se trouvent dans ces trois oraisons. Il n'y a plus qu'à remarquer pour les autres oraisons de l'Eglise que, si vers la fin d'une oraison il est parlé du Père ou du Saint-Esprit, on ajoute dans la conclusion : Qui vivez et régnez avec le même Père dans l'unité du même Saint-Esprit.

DE LA COMMUNION DU PRÊTRE.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. De la réception du corps de Jésus-Christ.

RUBRIQUE ET EXPLICATION.

Après avoir dit ces oraisons et fait une

(1) *Oratio Miss. Paris.* S. Chrysost. hom. 6 ad pop. Ant.

(2) *Confess.* I, x.

(3) «Qui Deum Patrem per Filium ante ejus aram rogaverit.» Opt. 1, III, *adv. Parm.*

(4) Serm. 20, *in Nativ.* I, c. 3.

(5) Les plus anciennes oraisons qui finissent ainsi sont aux dimanches de l'Avent dans le sacramentaire de saint Grégoire, où nous lisons : *Excita, Domine, potentiam tuam, et veni* : Seigneur, faites paraître votre puissance, et venez... Qui vivez et régnez avec le Père dans l'unité, etc. Il y avait alors des oraisons qui finissaient par Jésus-Christ, *per Christum*, et qui finissent à présent par *Qui vivis et regnas*, comme celles de saint Pierre, *Deus, cujus dextera, et Deus, qui beato Petro collatis clavibus.* 18 janvier et 22 février.

On peut dire généralement que les oraisons qui ont paru s'adresser au Père ont été terminées par Jésus-Christ, *per Christum;* mais que dans ces oraisons, où il se trouve quelque terme qui désigne plus particulièrement le Fils, on la finit par *Qui vivis*. C'est ce qu'on peut remarquer dans l'oraison pour le roi : *Quæsumus, omnipotens Deus;* car ce terme *omnipotens*, tout-puissant, qu'on attribue principalement au Père, est cause que dans la plupart des églises on termine cette oraison par Jésus-Christ, *per Christum ;* au lieu que depuis plusieurs années à Paris, à Laon et à Meaux on la termine par *Qui vivis et regnas Deus* (*Voy.* Romsée); parce que dans la suite de l'oraison il est dit : *Et ad te, qui via, veritas et vita es*, et à vous qui êtes la voie, la vérité et la vie. Ce sont les paroles que Jésus-Christ s'est appliquées lui-même en nous disant : Je suis la voie, la vérité et la vie.

génuflexion le prêtre dit : Panem cœlestem accipiam ; *prend les deux parties de l'hostie, et, les tenant de la main gauche sur la patène, il dit trois fois :* Domine, non sum dignus, *en se frappant trois fois la poitrine.*

Voici enfin le moment auquel va se faire la consommation du sacrifice, et voici par conséquent le temps de redoubler les désirs d'y participer. Si Jésus-Christ a souhaité *avec ardeur* (1), pour l'amour de nous, de manger la dernière Pâque, avec combien plus de sujet devons-nous désirer de manger cette Pâque précieuse, qui est la vie de notre âme? et n'est-ce pas ici où nous devons être en état de dire avec vérité (2) : *Mon cœur et ma chair ont attendu avec empressement que ce Dieu vivant vînt à moi.* L'Église, supposant ces dispositions, fait dire au prêtre :

Je prendrai le pain céleste, et j'invoquerai le nom du Seigneur.	Panem (3) cœlestem accipiam, et nomen Domini invocabo.

Ces paroles conviennent à une âme qui sent le besoin qu'elle a de Jésus-Christ, à une âme affamée du pain céleste, qui se trouve comblée de joie à la vue de cette divine nourriture. La faim spirituelle doit précéder la nourriture céleste, comme l'on voit que Dieu fit sentir la faim dans le désert (4), avant que de faire tomber la manne (5), ainsi que le dit Moïse, dans une vive exhortation qu'il fit au peuple. L'âme sentant donc son besoin, dit : *Je prendrai le pain céleste, et j'invoquerai le nom de Dieu.* Le nom de Dieu, c'est la majesté de Dieu ; *l'invoquer, c'est l'appeler dans soi-même* (6). Je l'invoquerai, je l'appellerai en moi, pour être ma force, mon soutien et ma vie.

En disant ces paroles, le prêtre prend entre ses doigts le corps de Jésus-Christ ; plus il voit approcher le moment de s'unir à ce corps sacré, plus il est touché de l'éloignement infini qui se trouve entre un pécheur et la sainteté même. Il ne peut s'empêcher d'avouer de nouveau son indignité, et de dire par trois fois, en frappant sa poitrine :

Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison ; mais dites seulement une parole, et mon âme sera guérie.	Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum ; sed tantum dic verbo, et sanabitur anima mea.

Trois sortes d'indignités doivent nous faire dire trois fois ces paroles : indignité de la part de l'homme animal et terrestre, par tous les péchés des sens ; indignité de la part de l'homme raisonnable, qui, dans la vie civile et dans tous les rapports que les hommes ont entre eux a si souvent blessé la justice et la charité que nous nous devons les uns aux autres ; indignité de la part de l'homme spirituel et intérieur, qui a si souvent caché dans l'esprit et dans le cœur tant de pensées d'orgueil, de vanité, de présomption, d'envie, de jalousie, d'ambition et tant d'autres semblables vices.

DOMINE, NON SUM DIGNUS (7). L'âme exprime les sentiments d'humilité où elle doit être. Quelle proportion, ô mon Sauveur, entre le roi de gloire et une si vile créature ! Le ciel et la terre ne peuvent vous contenir, et comment logeriez-vous dans mon corps, dans cette maison de boue, qui a si souvent mérité d'être réduite en poussière? Le prêtre, joignant son humilité avec la foi de la toute-puissance de Jésus-Christ, lui représente que, sans venir à lui, *une seule de ses paroles peut guérir son âme* et la remplir de ses grâces ; SED TANTUM DIC VERBO, ET SANABITUR ANIMA MEA. Mais il paraît qu'il se souvient que Jésus-Christ nous a commandé de le recevoir, et comme s'il disait : Vous me l'avez commandé, Seigneur, et vous pouvez me purifier et me préparer dans un moment, il ajoute en même temps :

Que le corps de Jésus-Christ Notre-Seigneur garde mon âme pour la vie éternelle. Amen.	Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. Amen.

Dieu, par sa grâce toute-puissante, ayant guéri notre âme, il ne reste plus à demander, si ce n'est que le corps sacré de Jésus-Christ nous confirme en grâce, nous fasse persévérer dans la justice, et *garde ainsi notre âme pour la vie éternelle.*

1. *Le prêtre prenant l'hostie, la tient sur la patène*, afin que s'il s'en détache quelque partie, il puisse la mettre plus facilement dans le calice.

2. *En disant* CORPUS DOMINI NOSTRI, *il fait le signe de la croix avec l'hostie*, non-seulement parce que les chrétiens ont eu anciennement la coutume de faire un signe de croix

(1) *Luc.* XXII, 15.

(2) Cor meum et caro mea exsultaverunt in Deum vivum. *Psal.* LXXXIII, 2.

(3) Au lieu de ces mots : *Panem cœlestem*, on lit dans la Messe d'Illyric, dans deux Missels manuscrits de Troyes, l'un de saint Prudence au IXe siècle, l'autre de 1060, et dans un Missel de Remiremont d'environ six cents ans : *Ecce, Jesu benignissime, quod concupivi jam video; ecce, rex clementissime, quod speravi jam teneo ; hinc tibi, quæso, jungar in cœlis, quod tuum corpus et sanguinem quamvis indignus cum gaudio suscipio in terris.*

Ave in ævum, sanctissima caro, mea in perpetuum summa dulcedo.

Cette salutation *Ave* est dans les anciens Missels manuscrits d'Aix-la-Chapelle, dans un Missel de l'ordre des Templiers ou des Hospitaliers de Jérusalem, qui paraît avoir servi au diocèse d'Angers, au XIIe siècle, dans un manuscrit de l'église de Soissons appelé *mandatum*, du même siècle, dans un Missel du même temps de Château-Thierry au diocèse de Reims, dans un de Cambrai du XIIe siècle, et dans plusieurs autres Missels manuscrits et imprimés d'Autun de 1523, de Trèves de 1547 et 1585, d'Augsbourg de 1555, de Laon 1557, dans un manuel de Pampelune de 1561, etc

(4) Le texte original met : *T'a humilié et t'a affamé, et ensuite t'a donné son pain céleste qui est la manne.*

(5) Afflixit te penuria, et dedit tibi cibum manna. *Deut.* VIII, 3.

(6) « Quid est invocare, nisi in se vocare? » S. August.

(7) On voit dans Origène * et dans saint Chrysostome ** qu'on a toujours exhorté les fidèles à dire ces paroles au moment de la communion. En effet, elles conviennent parfaitement, et pour marquer le sentiment de sa propre indignité, et sa confiance en la toute-puissance de Dieu qui pour la guérir n'a qu'à dire un seul mot : ou *fiat*, ou *sana*, ou *mundare*, Soyez guéri.

* Hom. 6 in Evang.

** Hom. de S. Thoma, et in Liturg.



en prenant quelque nourriture, mais principalement pour exprimer toujours d'une manière vive que ce saint corps qu'on prend est le corps même qui a été immolé sur la croix.

3. *Après que le prêtre a reçu la sainte hostie, il doit méditer quelques moments sur la grandeur du mystère.* Cette méditation doit être fort courte, car la messe n'est qu'une action qui est toujours remplie, ou par ce qu'il faut faire, ou par ce qu'il faut réciter. L'Eglise ne permet pas au prêtre de dire des prières particulières, elle les prescrit toutes ; mais comme il faut quelques moments pour avaler la sainte hostie, on doit remplir ce moment en s'occupant du don ineffable qu'on vient de recevoir, jusqu'à ce qu'on soit en état de parler et de réciter les prières suivantes.

§ II. De la réception du sang de Jésus-Christ.

RUBRIQUE ET EXPLICATION.

Le prêtre dit : QUID RETRIBUAM DOMINO, *et en même temps il découvre le calice, fait la génuflexion, ramasse avec la patène les fragments qui peuvent être restés sur le corporal, pour les mettre dans le calice.* On a toujours eu grand soin dans l'Eglise qu'aucune parcelle de la sainte Eucharistie ne se perdît ou ne tombât à terre. Saint Cyrille de Jérusalem disait aux nouveaux baptisés (1), qu'ils devaient plus craindre la perte de quelqu'une de ces parcelles, que la perte de l'or, des diamants et de quelqu'un de leurs membres. Les Grecs ont communément appelé les fragments de l'Eucharistie *des perles*. La liturgie de saint Chrysostome (2) marque qu'à la fin de la messe, « le prêtre ou le diacre consume avec attention et avec dévotion tous les fragments, et prend garde qu'il ne reste aucune particule appelée perle. » Les Latins les ramassent pour les consumer dans le calice, et disent :

Que rendrai-je au Seigneur, pour tous les biens qu'il m'a faits? Je prendrai le calice du salut, et j'invoquerai le nom du Seigneur. J'invoquerai le nom du Seigneur, en chantant ses louanges, et je serai à couvert de mes ennemis.	Quid retribuam (3) Domino pro omnibus quæ retribuit mihi? Calicem salutaris accipiam, et nomen Domini invocabo. Laudans invocabo Dominum, et ab inimicis meis salvus ero.

QUID RETRIBUAM DOMINO, *que rendrai-je au Seigneur...* Le prêtre ne saurait contenir les sentiments de sa reconnaissance pour un don si grand et si excellent. Son empressement l'empêche presque d'apercevoir les moyens de remercier son Dieu.

PRO OMNIBUS QUÆ RETRIBUIT MIHI, *pour tous les biens qu'il m'a faits?* de monter à l'autel, d'offrir, de consacrer et de recevoir le sacré corps de Jésus-Christ, avec lequel Dieu nous donne toutes choses (4). Comment le remercier d'une si grande grâce, et que peut-il lui rendre en reconnaissance?

CALICEM SALUTARIS ACCIPIAM. Les paroles qu'il vient d'emprunter du psaume CXV lui fournissent le meilleur moyen de remercier Dieu. *Je prendrai le calice du salut.* Le calice qu'il va prendre est le calice du salut (5), parce qu'il renferme l'auteur de notre salut, Jésus-Christ Notre-Seigneur, avec lequel nous avons tout ce qu'il faut pour louer Dieu et le remercier. Le calice de son sang est le calice de bénédiction, qui a été offert par ce divin Sauveur, en action de grâce. C'est donc dans ce calice que le prêtre trouve de quoi rendre dignement à Dieu ses actions de grâces.

ET NOMEN DOMINI INVOCABO, *et j'invoquerai le nom du Seigneur.* Avec ce saint calice, j'invoquerai le nom de mon Dieu qui a promis (6) *de rassasier son peuple de biens, et de combler de ses plus grandes grâces l'âme des prêtres.*

LAUDANS INVOCABO DOMINUM, *je l'invoquerai en le louant*, en le remerciant, en le bénissant, sans demander jamais d'autres secours que Dieu même, que j'invoquerai continuellement.

ET AB INIMICIS MEIS SALVUS ERO, *et je serai à couvert de mes ennemis.* L'âme pleine de reconnaissance et de confiance s'assure de trouver tout le secours nécessaire contre tous ses ennemis : le démon qui la tente par ses ruses, le monde qui la séduit par ses pompes, et la chair qui la corrompt par sa mollesse et par ses désirs déréglés. Elle se promet ainsi, par la grâce ineffable de son Dieu, l'état heureux que saint Augustin demandait avec tant d'empressement : « Qui me procurera, Seigneur, disait-il (7), la grâce de goûter pleinement le repos qui se trouve en vous? Quand pourrai-je obtenir que vous veniez dans mon cœur, et que vous me transportiez hors de moi-même par une sainte ivresse, afin que j'oublie tous mes maux, et que je m'attache à vous seul comme à mon unique bien?»

Il ne lui reste qu'à demander que le sang de Jésus-Christ l'affermisse dans tous ces

(1) Catech. 5 Mystag.
(2) *Euch. Græc.* p. 86
(3) *Psal.* 115.
(4) Cum ipso omnia nobis donavit. *Rom.* c. VIII, v. 32.
(5) On peut encore remarquer que le mot de calice signifie ordinairement les souffrances, et que le prêtre qui veut s'unir à Jésus-Christ, et lui offrir quelque chose en reconnaissance des grandes grâces qu'il en a reçues, quand il dit : *Que rendrai-je au Seigneur? quid retribuam Domino?* doit ajouter en ce sens : Je participerai à son calice, à ses souffrances. Il doit lui témoigner que, s'il fallait répandre son sang, il s'en réjouirait *. S'il se trouve actuellement exposé à des contradictions et à des persécutions, il doit profiter de cette occasion pour pouvoir dire, selon la vérité : *Calicem salutaris accipiam*, je souffrirai patiemment toutes ces peines, j'en louerai Dieu, j'invoquerai son secours qui me soutiendra contre toutes les attaques de mes ennemis. C'est en participant aux souffrances de Jésus-Christ que nous demeurerons unis à ce divin Sauveur, et que son précieux sang conservera notre âme pour la vie éternelle.
(6) Inebriabo animam sacerdotis pinguedine, et populus meus bonis meis adimplebitur. *Jer.* XXXI, 14.
(7) Quis mihi dabit acquiescere in te? quis mihi dabit ut venias in cor meum et inebries illud, ut obliviscar mala, et unum bonum meum amplectar? » Aug. *Confess.* l. I, c. 5.

* Sed si immolor supra sacrificium, gaudeo. *Philip.* II, 17.

biens que son âme reçoit, et qu'il lui serve de viatique jusqu'à la vie éternelle (1).

Que le sang de notre-Seigneur Jésus-Christ garde mon âme pour la vie éternelle. Amen.	Sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiat animam meam in vitam æternam. Amen.

Le prêtre, prenant le précieux sang, tient de la main gauche la patène sous le calice, de peur qu'il n'en tombe quelque goutte, *et prend tout le sang avec la particule qui y est*. Le prêtre prend le précieux sang, parce qu'il doit consommer le sacrifice sous les deux espèces, Jésus-Christ ayant dit à tous les prêtres en la personne des apôtres : *Buvez-en tous*.

Et il prend tout ce qu'il y a dans le calice, depuis qu'on ne donne plus la communion sous les deux symboles aux ministres et aux assistants ; mais à la messe papale, et à quelques autres auxquelles le diacre et le sous-diacre participent encore au calice, le célébrant laisse une partie du précieux sang que le diacre et le sous-diacre prennent.

Ni les ordres romains, ni les auteurs liturgistes (2), jusque vers l'an 1200, n'ont point marqué qui devait prendre la particule. Il y a seulement lieu de juger, par les anciennes coutumes ou les anciens statuts des ordres religieux, que le prêtre prenait cette particule (3); et il est dit expressément dans la messe de Maurille, archevêque de Rouen, et de Jean d'Avranches, au XI[e] siècle (4) que le prêtre la prend toujours. Cependant, selon Durand, au XIII[e] siècle, l'évêque laissait prendre cette particule au diacre ou au sous-diacre, qui devait purifier le calice; et c'est ce qui s'observe encore à la messe papale, comme on le voit dans le Cérémonial romain (5) donné en 1516 par Marcel, archevêque de Corfou, et réimprimé depuis plusieurs fois.

DE LA COMMUNION DU PEUPLE.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. Du temps auquel on doit communier.

RUBRIQUE.

S'il y a des personnes à communier à la messe, le prêtre, ayant pris le précieux sang, avant qu'il se purifie, fait une génuflexion, et met les particules consacrées dans le ciboire ou sur la patène, s'il y a peu de personnes à communier.

REMARQUES

C'est ici le temps propre de donner la communion aux assistants qui veulent participer à la sainte table (6), et il y a plusieurs siècles que ceux qui ont fait des observations sur les rites ecclésiastiques ont recommandé avec soin de ne pas différer la communion après la messe. Il est en effet convenable qu'on participe en même temps avec le prêtre au sacrifice qu'il vient d'offrir, et que les assistants ont offert avec lui. Tous les anciens auteurs ne marquent la communion du peuple qu'en cet endroit. Le Micrologue (7), au XI[e] siècle, remarque que ceux qui veulent avoir part aux bénédictions que le prêtre demande aux dernières oraisons de la messe ne doivent pas négliger de communier avant ces oraisons. Et c'est ce qui obligea saint Charles d'établir, dans le cinquième concile de Milan (8), que les curés garderaient avec soin l'ancien usage de distribuer la communion au peuple immédiatement après avoir pris le précieux sang.

Le Rituel romain, qui est aujourd'hui en usage, et qui a été publié par les papes Paul V et Urbain VIII, marque encore que « la communion du peuple doit être faite d'abord après la communion du prêtre (à moins que quelque cause raisonnable n'oblige de la différer après la messe), puisque les oraisons qu'on dit après la communion ne sont pas seulement pour le prêtre, mais encore pour tous les autres communiants. »

Le grand nombre des communiants a été regardé comme une de ces causes raisonnables, si un grand peuple attendait sans communier la fin de la messe. C'est la remarque qui fut faite dans le Missel des jacobins (9), l'an 1254, et ensuite dans l'Ordinaire des religieux de Sainte-Croix. Gavantus a ajouté à cette remarque qu'on ne doit pas tolérer cet usage, s'il y a peu de personnes à communier (10).

Il est vrai qu'aux premiers siècles les fidèles communiaient souvent sans assister au saint sacrifice. Dans les temps de persécution, ceux qui voulaient avoir la consola-

(1) Selon un grand nombre de Missels, le prêtre, d'abord après avoir communié, disait : *Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis*. Missal. Argent. 1520.

(2) Amalaire, Raban Maur, Valfrid Strabon, Remi d'Auxerre, le faux Alcuin, le Micrologue, Ives de Chartres, Rupert, Eudes de Cambrai, Hugues de Saint-Victor, ou Robert Paululus, Etienne et Honorius d'Autun n'en parlent pas.

(3) Selon les plus anciens usages, le prêtre laisse du sang dans le calice, et lorsque la coutume de communier sous les deux espèces a cessé, les statuts des chartreux en 1259 marquèrent que le prêtre ne laisserait point de sang pour le diacre : *Nec reservatur unquam de sanguine diacono*. (Stat. ant. p. 1, c. 43, n. 45.) On lit dans les us de Cîteaux que le diacre prend le sang du même côté du calice que le prêtre : *Sumatque sanguinem eadem parte calicis qua et sacerdos* ; que le sous-diacre le prend avec un chalumeau, *qui subdiaconus sumat sanguinem cum fistula*; et qu'après qu'on a communié, s'il reste du sang dans le calice, le diacre le boit avec le calice même : *Si quid autem residuum fuerit de sanguine, bibat illud cum calice*. Ces seuls endroits font voir que le prêtre ne laissait que du sang dans le calice et non pas la particule.

(4) « Postremo vero particulam, quæ in calice remanet, sacerdos sumat, et post diacono calicem ad mundandum et sumendum quod remansit porrigat, etc. » Joan. Abrinc. *de Offic*. p. 24.

(5) « Sanguinis partem sugit, residuum cum particula hostiæ dimittit pro diacono et subdiacono. » *Cærem*. l. 1, c. 14.

(6) « Est autem legitimum tempus communicandi ante ultimam orationem, quæ dicitur ad complendum, quia ejus petitio maxime pro eis est qui communicant. » Valfrid Strab. *de Reb. Eccles*. c. 22, Amal.

(7) « Ergo et ante ipsas communicare non negligant quicumque earumdem benedictione foveri desiderant. » *Microl*. c. 19.

(8) « Hoc institutum parochus servare studeat, ut quod antiquissimi ritus est, intra missarum solemnia, post sanguinis sumptionem, præbeat sacram Eucharistiam. » *Acta Eccl. Mediol*., p. 597.

(9) « Si astet magna multitudo exspectans finem missæ, poterit differri communio usque post missam, nisi in die cœnæ, si visum fuerit priori. » *Miss. ms. Convent.*

(10) « Tolerandum videtur si multi communicent, non autem si pauci. *In rubr. miss*. part. II tit. 10, n. 6.

tion de participer tous les jours à la sainte Eucharistie la portaient dans leurs maisons (1), et y communiaient. Saint Basile (2) nous apprend que tous les moines en usaient de même dans leur solitude, où ils n'avaient pas la commodité de trouver des prêtres pour leur dire la messe. Mais dans notre temps, où l'on dit un si grand nombre de messes, il ne convient pas d'imiter ce que la nécessité contraignait de faire lorsqu'il était impossible ou fort difficile d'assister au saint sacrifice.

On sait que dans l'Eglise grecque, depuis le IVe siècle jusqu'à présent, on n'offre le saint sacrifice en carême que le samedi et le dimanche, et qu'aux autres jours de la semaine les fidèles peuvent recevoir l'Eucharistie dans l'église. Mais ils y sont préparés par les prières publiques qui se font pour ce sujet, et qu'on appelle l'office ou la messe des présanctifiés, c'est-à-dire, des dons qui ont été sanctifiés ou consacrés, et mis en réserve le dimanche précédent. Cet office est long. « Nous nous y purifions par les prières, dit Siméon, archevêque de Thessalonique (3), nous avons la consolation de révérer le corps de Jésus-Christ entre les mains des prêtres qui le distribuent à ceux qui en sont dignes. Nous nous prosternons la face contre terre, et nous demandons pardon de nos péchés. » L'ordre et l'usage des Eglises d'Orient et d'Occident font donc voir que, hors le cas de nécessité, on doit donner la communion pendant les prières publiques qui y ont rapport.

II. Sur le *Confiteor* qu'on dit avant la communion.

RUBRIQUE.

Celui qui sert la messe fait la confession pour ceux qui veulent communier, en disant : Confiteor Deo, *etc., et le prêtre tourné vers le peuple dit :* Misereatur vestri, *etc.*, Indulgentiam, *etc.*

REMARQUES.

L'usage de faire dire le *Confiteor* pendant la messe, immédiatement avant que de communier, s'est introduit depuis environ cinq cents ans, et il vient sans doute de la condescendance qu'on a eue de donner la communion aux fidèles hors le temps du sacrifice. On a cru qu'en cette occasion il fallait que les communiants fissent auparavant une espèce de confession générale de leurs péchés, après laquelle le prêtre leur ferait les prières de l'absolution, comme on en use à l'égard des malades qui communient sans pouvoir assister à la messe, afin qu'ils renouvelassent publiquement les sentiments de douleur avec lesquels ils avaient dû confesser et expier leurs fautes, et qu'on n'eût pas tout à fait lieu de dire qu'ils étaient semblables à ceux que déplore saint Cyprien (4), qui, sans avoir expié leurs fautes, sans les avoir confessées, et sans avoir purifié leur conscience par le sacrifice et l'imposition de la main du prêtre, osent s'approcher de la sainte table, ou, comme dit Firmilien (5), qui, sans avoir exposé leurs péchés, ont la témérité de communier au corps et au sang de Jésus-Christ.

Au XIIIe siècle, les dominicains, les carmes, les cordeliers et les augustins (6) autorisèrent l'usage de dire le *Confiteor* et les prières de l'absolution avant que de donner la communion, dans le temps même du sacrifice. En ce temps-là les coutumes de Cluny et les statuts des chartreux ne faisaient aucune mention de confession avant le moment de la communion ; et, parmi les chartreux encore, le prêtre, après avoir communié, donne la communion sans autre prière que *Corpus Domini nostri Jesu-Christi custodiat te in vitam æternam* (7).

Le Pontifical romain, au jour de l'ordination, fait dire le *Confiteor* aux diacres et aux sous-diacres avant la communion; les seuls prêtres qui célèbrent avec l'évêque ne le disent pas. Cela est aussi marqué dans les rubriques du Missel romain publiées par Pie V. Au fond, cet usage ne saurait être blâmé, et l'on peut le justifier par divers vestiges de l'antiquité.

On voit dans Optat de Milève (8) qu'après le Canon et immédiatement avant l'Oraison dominicale, on imposait les mains aux pénitents et à tous ceux qui devaient communier. Saint Augustin nous fait entendre que les fidèles faisaient une espèce de confession de leurs péchés, en frappant leur poitrine lorsqu'on disait : *Dimitte nobis debita nostra*; et l'on voit dans l'Eglise grecque qu'au moment (9) de la communion le diacre et tous ceux qui veulent recevoir la sainte Eucharistie demandent pardon de leurs péchés, et surtout des scandales qu'ils pourraient avoir donnés, et que tous les assistants répondent : Que Dieu vous pardonne.

Dans une ancienne Messe manuscrite conservée à l'abbaye de Saint-Denis en France, et qu'on croit écrite vers le temps de Charlemagne (10), la confession des péchés est marquée après avoir baisé le livre des Evangiles, immédiatement avant l'oblation. Le Pontifical qui avait appartenu à saint Prudence, évêque de Troyes en 840, marque aussi (11) une fort longue confession des péchés après l'Evangile, immédiatement avant l'Offertoire. Vers le même temps, dans l'an-

(1) Tertull., S. Cypr. etc.

(2) Epist. 233. Patric. Cæsar.

(3) *Synthes. ad Gabriel Pentepol.* resp. 56, ap. Allatium, *le Miss. præsanct.*, col. 1581, et Nicet. Pector. ap. Goar. *Euchol. Græc.* D, 205.

(4) « Ante expiata delicta, ante exomologesin factam criminis, ante purgatam conscientiam sacrificio et manu sacerdotis, etc. » S. Cypr. *de Laps.* edit. Oxon. p. 92.

(5) « Nec peccatis expositis, usurpata temere communicatione, contingant corpus et sanguinem Domini, cum scriptum sit : *Quicumque*, etc. » Ap. Cyp. epist. 75.

(6) Le P. Morin a cru que les religieux mendiants ont introduit cet usage. (*De Pœnit.*, lib. VIII, c. 9, § 11, n. 2.)

(7) Au Missel de Sens de 1715, on a omis le *Confiteor* avant la communion, à la messe solennelle, quoiqu'on le dise dans cette église.

(8) « Etenim inter vicina momenta, dum manus imponitis, et delicta donatis, mox ad altare conversi dominicam Orationem prætermittere non potestis : *Pater, dimitte nobis*, etc. » Optat. l. II *advers. Parmen.*

(9) *Liturg. Chrysost.* p. 82; Goar. *Euchol. Græc.* p. 149

(10) Marten. *de Antiq. Rit.* tom. I, p. 516 et seq.

(11) *Ibid.*, p. 528.



cienne Messe d'Illyric, outre la confession que l'évêque fait après s'être habillé à la sacristie et celle qu'il renouvelle à l'autel, il en fait une troisième à l'Offertoire.

On voit (1) de même la confession placée entre l'Evangile et l'Offertoire dans un ancien Sacramentaire de saint Gatien de Tours, et dans plusieurs autres anciens Missels, qu'il serait trop long de détailler. On conserve dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés un Sacramentaire de saint Guillem au diocèse de Lodève, d'environ neuf cents ans d'antiquité, où après l'Oraison dominicale il y a un long *Confiteor* attribué au pape Grégoire III, terminé par l'*Agnus Dei* et par la communion en cette manière : *Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous. Les choses saintes sont avec les saints* (2). *Que la communion du corps et du sang de Jésus-Christ soit pour la vie éternelle à ceux qui le mangent et qui le boivent.* Ainsi, l'usage de dire le *Confiteor* au temps de la communion n'est pas si nouveau qu'on n'en trouve anciennement quelques exemples ; et pour en rapporter un qui approche beaucoup plus de l'usage d'à présent, les Cisterciens, au XII[e] siècle, suivis en cela par les Guillemites, dans leurs constitutions confirmées en 1259, faisaient faire la confession aux religieux dans le chœur (3) avant que d'aller à la sainte table. Ils se la faisaient l'un à l'autre, et quand un seul devait communier, il allait faire sa confession au prieur ou au premier du chœur. On ne voit point encore là de confession faite à haute voix ni à l'autel. Peut-être ne l'a-t-on introduite aux grandes messes qu'à cause que le peuple n'entend point la confession que le prêtre et les ministres font au bas de l'autel pendant que le chœur chante l'Introït. Il serait à souhaiter qu'on pût partout imiter les chartreux, qui font tous ensemble la confession avec le célébrant au commencement de la messe. Quoi qu'il en soit, les fidèles doivent être bien aises de se déclarer publiquement pécheurs, et de reconnaître le besoin qu'ils ont de l'indulgence et de la miséricorde de Dieu lorsqu'ils s'approchent de la sainte table.

§ III. Sur ce que dit le prêtre en donnant la communion.

RUBRIQUE.

Le prêtre, tourné vers ceux qui doivent communier, tenant de la main gauche le ciboire ou la patène, et de la main droite une des hosties, qu'il élève un peu, dit : Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi; *et, après avoir dit trois fois :* Domine, non sum dignus, *etc., il fait avec l'hostie le signe de la croix sur le ciboire ou sur la patène, et donne la communion en disant :* Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen. *Tit.* X, n. 6.

REMARQUES.

1. *Le prêtre élevant un peu l'hostie dit:* ECCE AGNUS DEI. Rien ne convient mieux en montrant le saint sacrement que ces paroles: *Voici l'Agneau de Dieu*, dont saint Jean se servit, et que nous avons expliquées plus haut.

2. *Le prêtre dit :* DOMINE, NON SUM DIGNUS. Il a déjà dit ces paroles pour lui-même, comme on l'a vu plus haut ; il les dit ici afin que tous ceux qui doivent communier les disent avec lui. Il semble que c'est le clerc qui devrait les prononcer pour les communiants, comme il récite pour eux le *Confiteor.* Le concile d'Aix, en 1585, dit (4) qu'elles seront prononcées par le prêtre ou par le clerc. Mais elles seront toujours dites plus gravement par le prêtre, qui, comme l'ont remarqué saint Charles dans ses Instructions et saint François de Sales dans son Rituel, porte les fidèles à les dire en même temps avec dévotion.

Il y a eu des prêtres qui, ne donnant la communion qu'à des femmes, croyaient devoir dire : *Domine, non sum digna ;* ce qui ne manqua pas d'être suivi en plusieurs endroits par les religieuses (5), et, ce qui est assez surprenant, le Missel romain imprimé à Venise en 1563 autorisait cette pratique et traitait d'ignorants ceux qui ne disaient pas: *Domine, non sum digna* (6). Mais les bulles du saint pape Pie V et de Paul V ont défendu de rien changer dans les paroles du Missel; et le Rituel romain ordonne expressément de dire : *Domine, non sum dignus,* même pour les femmes. Le concile de Narbonne de 1609 permet de dire ces paroles en langue vulgaire (7). Saint François de Sales, dans son Rituel déjà cité, publié à Annecy en 1612, marque aussi qu'elles peuvent être dites en français (8). S'il plaisait aux évêques qu'on les dît ainsi en donnant la communion à des personnes qui n'entendent pas le latin, à des femmes ou à des religieuses seulement, on éviterait la petite incongruité de grammaire que quelques-uns ont reprise, ou

(1) Marten. p. 334.

(2) « Sancta cum sanctis » *Ibid.* p. 411.

(3) « Istis interim ad invicem dicentibus *Confiteor*, cæteri sequantur per ordinem.... pacem ab invicem accipientes...., bini et bini alterutrum confitentes, vultus suos post confessionem ad altare convertentes.... Si aliquis aliquando solus communicare voluerit, sumpta pace a ministro, confiteatur priori, si adfuerit, aut illi quem primum stantem in dextro choro invenerit. » *Ordin. Guillelm miss. tit. de Pace et de Communione.*

(4) « Teneat unam ex sacris hostiis aliquantulum super labium pyxidis elevatam... et dicat voce aliquantulum elevata, gravi tamen : *Ecce agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi ;* deinde vel ipsemet sacerdos, vel clericus in eodem loco, capite profunde inclinato percutiens pectus, dicat ter : *Domine, non sum dignus,* etc. » Conc. Aquisg. Conc., tom. XV, col. 1130.

(5) Gavantus cite en général quelques religieuses, et M. de Vert nomme les religieuses de l'abbaye de Ronceray, l'ordre de saint Benoît à Angers, qui disaient : *Domine, non sum digna.* Tom. III, p. 396.

(6) On ne sait pas qui est l'auteur de l'*ordo* de ce Missel. Il est intitulé : *Opus aureum, de ordine celebrandi missam;* et on y lit : *Advertat sacerdos dum sacram communionem solis monialibus porrigit, ut dicat eis : Domine,* non sum digna ut intres sub tectum meum, *quia mulieres ignari dicere solent :* Domine, non sum dignus, *quod non convenit mulieribus.*

(7) « Lingua vernacula. » *Conc. Narb.* c. 18

(8) « Particulam unam dextra manu elevet, et ad populum conversus, eam illi adorandam ostendat, et communicandos his verbis ad humilitatem hortetur : *Domine, non sum dignus,* etc., vel Gallice hoc modo dici possunt : *Mon Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans mon corps, mais par votre sainte parole, que mon âme soit sauvée.* » Ordo communionis. *Rit. Geb.* p. 406.

plutôt les femmes n'ont qu'à dire secrètement en français ce que le prêtre dit tout haut en latin, et personne ne pourra y trouver à redire.

3. *Le prêtre fait un signe de croix avec l'hostie en disant* : CORPUS DOMINI, pour marquer, comme à l'ordinaire, que c'est là le même corps qui a été immolé sur la croix, et il met l'Eucharistie dans la bouche en poursuivant, CUSTODIAT ANIMAM TUAM, etc.

§ IV. Sur le vin et l'eau présentés aux communiants.

RUBRIQUE.

Le ministre présente à ceux qui ont communié un vase avec du vin et de l'eau et une serviette pour s'essuyer la bouche.

REMARQUES.

Quand on a cessé de donner la communion sous les deux espèces, on a cru devoir présenter du vin aux fidèles, parce qu'on peut avoir besoin d'une liqueur pour avaler entièrement la sainte hostie, qui pourrait s'attacher aux dents et au palais. Alexandre de Halès (1), dont saint Bonaventure a été le disciple, écrivait à Paris, il y a cinq cents ans, que c'était presque la coutume générale de l'Église latine de ne donner la communion que sous l'espèce du pain, et c'est depuis ce temps-là qu'on a présenté du vin à ceux qui venaient de communier.

L'ancien Missel des jacobins, écrit en 1254, marque cet usage, et en donne la raison en ces termes (2) : « Après avoir reçu le saint sacrement, le frère se lève, et ayant consumé l'hostie va où est le vin, qu'il doit prendre debout. Il en prend peu, et seulement autant qu'il en faut pour bien laver la bouche, de peur qu'il ne reste entre les dents quelque partie de l'hostie. Le diacre emploie pour ce sujet un autre calice que celui de la consécration : il y prend le premier le vin, et en donne ensuite aux autres (3). » Les anciens statuts des chartreux, recueillis en 1259 (4), prescrivent au prêtre de ne rien réserver du sang pour le diacre, et ils marquent qu'aux communions générales le plus ancien des communiants, ou le procureur, donne du vin à tous ceux qui ont communié, soit clercs ou laïques. Leurs ordinaires de 1581 et de 1641 contiennent le même usage, qui a duré très-longtemps, non-seulement dans les communautés religieuses, mais encore dans toutes les églises. Il n'y a pas cinquante ans que cela se faisait dans les paroisses de Paris. Le Cérémonial parisien imprimé en 1662 marque que le diacre et le sous-diacre, après avoir communié, vont se purifier à la crédence, s'ils en ont besoin, et que le diacre présente à tous ceux qui ont communié un vase plein de vin et d'eau, avec une serviette pour s'essuyer la bouche. Mais comme le Cérémonial dit que le diacre et le sous-diacre se purifient, s'ils en ont besoin (*si opus sit* (5), la plupart des communiants croyant n'en avoir pas besoin et ne prenant pas cette ablution, on ne la présente plus dans les paroisses, mais seulement à Notre-Dame aux communions générales de Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption et la Toussaint.

On la présente encore aux ordinations, aux premières communions générales, et il y a des villes, comme Verdun, Laon et Langres, où on la présente communément aux ecclésiastiques et aux laïques. On la présentait de même l'an 1714 à Saint-Feillen ou Flen (6), qui est la principale paroisse d'Aix-la-Chapelle. Cela se fait régulièrement aux bonnes fêtes à Saint-Germain-des-Prés, à Saint-Martin-des-Champs à Paris, et à Saint-Ouen de Rouen. A Lyon, lorsqu'il y a communion générale, on donne du vin à tous les ecclésiastiques qui communient. Aux grandes fêtes à Amiens, à Arras, à Tournai et à Saint-Pierre de Lille, on en donne au clergé, qui seul communie au chœur. A Chartres le sous-diacre présente du vin dans un calice aux ecclésiastiques et aux officiers laïques de l'église, qui sont les seuls qui communient au grand autel. Au Mans et à Autun on donne du vin aux chanoines qui communient à la messe du chœur. A la cathédrale de Metz on en présente le jeudi saint, et aux paroisses à Pâques et à la Pentecôte. A la cathédrale de Barcelone, le jeudi saint, deux prêtres en surplis et en étole portent chacun un vase d'argent où il y a du vin et de l'eau, et dans les autres églises un clerc présente de l'eau à tous ceux qui ont communié ; quelques-uns en prennent. Il serait à souhaiter qu'il y eût un vase toujours prêt à être présenté à ceux qui pourraient en avoir besoin.

DE LA COMMUNION GÉNÉRALE A LA MESSE SOLENNELLE.

(Explication du P. Lebrun.)

1. Après que le célébrant a pris le précieux sang, le cérémoniaire, portant la nappe de communion, met la clef du tabernacle sur l'autel si elle n'y est pas, et vient avec le thuriféraire à sa gauche vers le milieu de l'autel ; ils s'y mettent à genoux sur le pavé, et y restent jusqu'à ce que le célébrant ait dit *Indulgentiam*, etc. Ayant fait ensuite la génuflexion sur le pavé, ils vont se mettre à genoux aux deux coins du marchepied, le cérémoniaire du côté de l'Epître, et le thuriféraire du côté de l'Evangile, la face tournée l'un vers l'autre, et tiennent ainsi la nappe étendue devant les communiants. Quelques clercs

(1) « Bene licet sumere corpus Christi sub specie panis tantum, sicut fere ubique fit a laicis in Ecclesia. . Ecclesia etiam sacramentum dispensare consuevit sub specie panis tantum, tum propter periculum effusionis, etc. » Alex. Hal. quæst. 11 *de Euchar*. tom. IV, p. 406.

(2) « Suscepto autem sacramento, frater inclinatus se erigat, et consumpta hostia accedat ad vinum, quod stando est recipiendum, et in modica quantitate, ad abluendum os diligenter, ne aliqua particula hostiæ remaneat intra dentes. Porro diaconus debet accipere vinum hujusmodi in calice alio quam sit calix cum quo celebratur, et postea aliis ministrare. » *Miss. mss. Convent. de Commun.*

(3) Des faits anciens et si clairs doivent être remarqués avec soin, pour les opposer aux remarques de M. de Vert, soutenues de quelques historiettes qui tendent à confondre l'ablution, qu'on a donnée aux communiants depuis plus de cinq cents ans, avec la communion au sang précieux. (Tom IV, pag. 278.)

(4) *Stat. ant.* c. 5, n. 19 et 20, et c. 43, n. 45.

(5) *Cærem. Paris.* p. 183 et 200.

(6) S. Foillanus (*dans Bède* Fullanus).

du chœur, ou ceux qui vont communier, viennent tenir les flambeaux pendant que ceux qui les portent communient. Aussitôt que le dernier *Agnus Dei* a été chanté au chœur, ceux du clergé qui doivent communier ayant reçu la paix, laissent leurs barrettes à leurs places, et vont, sans saluer personne, devant l'autel, deux à deux, les mains jointes, formant deux rangs au milieu du chœur, depuis les degrés de l'autel jusqu'au lutrin, où étant arrivés, ils se mettent tous en même temps à genoux; s'ils ne peuvent tous tenir dans cet espace, ceux qui restent se tiennent à genoux à leurs places, et ils suivent les autres, lorsque les derniers se sont avancés vers l'autel; mais ceux qui ne doivent pas communier demeurent debout à leurs places comme il est dit ci-après.

2. Le célébrant, après avoir pris le précieux sang, met le calice sur le corporal, sans y faire verser du vin pour la purification, et le sous-diacre, l'ayant aussitôt couvert de la pale, change de place avec le diacre, faisant tous deux en partant et en arrivant la génuflexion aux côtés du célébrant, sans en faire au milieu. Si le diacre avait passé auparavant au côté de l'Epître pour découvrir le calice au défaut du sous-diacre, qui ne serait pas revenu au chœur assez tôt pour cela, ils n'auraient pas besoin de changer de place, le sous-diacre étant pour lors monté à son retour au côté de l'Evangile, comme il a été dit en traitant de la messe solennelle.

3. S'il faut tirer le ciboire du tabernacle, le célébrant se retire un peu au côté de l'Evangile, ayant à sa gauche le sous-diacre debout et tourné comme lui vers l'autel; mais avant de partir du milieu, il fait une inclination de tête à la croix, ou une génuflexion s'il y avait des hosties consacrées sur l'autel, et cela en même temps que les deux ministres sacrés font leur seconde génuflexion à ses côtés après avoir changé de place. Ensuite le diacre met le calice un peu au delà du milieu du corporal vers le côté de l'Evangile, ouvre le tabernacle, fait la génuflexion (le célébrant et le sous-diacre se mettant en même temps à genoux au lieu où ils sont), puis il tire le ciboire, le découvre, fait encore la génuflexion, et se retire au côté de l'Epître sur le second degré, où étant debout, les mains jointes, et médiocrement incliné vers le célébrant, selon le cérémonial, liv. II, ch. 29, il dit le *Confiteor*. Le célébrant et le sous-diacre, qui est derrière lui sur le marchepied, s'étant relevés dès que le diacre a fait la genuflexion après avoir découvert le ciboire, demeurent debout la face tournée vers le côté de l'Epître, le sous-diacre étant pour lors sur le second degré derrière le célébrant; mais s'il doit communier, il peut se tenir à genoux comme les autres pendant le *Confiteor*, sur le bord du marchepied, au même lieu où il a coutume de communier, un peu retiré vers le côté de l'Evangile.

4. Si le célébrant a consacré des hosties dans un ciboire, il ne se met point à genoux, parce que le diacre n'ouvre point le tabernacle; mais le diacre ayant fait seul la génuflexion, met d'abord le ciboire au milieu du corporal et le découvre; puis il fait la génuflexion avec le célébrant et le sous-diacre, lesquels se retirent incontinent vers le côté de l'Evangile, suivant ce qui a été dit au numéro précédent, et le diacre au côté de l'Epître sur le second degré. Si les hosties étaient sur le corporal et qu'il les fallût seulement mettre sur la patène, ce qu'on ne doit faire que quand elles sont en fort petit nombre, le célébrant les mettrait lui-même dessus, avec une génuflexion avant et après, les ministres sacrés la faisant en même temps à ses côtés pour changer de place, s'il est nécessaire; et le diacre ayant fait la seconde génuflexion à la droite du célébrant, descendrait aussitôt sur le second degré au côté de l'Epître pour y dire le *Confiteor*.

5. Après que le diacre a achevé le *Confiteor*, le célébrant se tourne un peu plus vers les communiants, ayant le côté gauche du côté du saint sacrement, et dit au même lieu d'une voix intelligible : *Misereatur vestri*, etc. *Indulgentiam, absolutionem*, etc., faisant le signe de la croix de la main droite sur les communiants, et tenant la gauche appuyée sur la poitrine, à quoi le diacre seul répond au nom de tous avec les cérémonies ordinaires, de même qu'il a dit pour tous le *Confiteor*, ce qui n'empêche pas que les autres le récitent en particulier, fassent ensuite le signe de la croix, et se frappent la poitrine, soit au *Confiteor*, soit au *Domine, non sum dignus*, comme on le pratique à Rome. Puis si le diacre doit communier, il se met à genoux sur le bord du marchepied, vers le milieu de l'autel, à la droite du sous-diacre, si celui-ci doit aussi communier, comme il est très-à propos que l'un et l'autre le fassent les dimanches et les jours solennels, conformément au concile de Trente, sess. 23, chap. 13; et au Cérémonial, liv. I, chap. 9, et liv. II, chap. 31, si ce n'est qu'étant prêtres ils veuillent célébrer; mais s'ils ne communient pas, ils changent de place après que le célébrant a dit *Indulgentiam*, etc., faisant seulement la génuflexion au milieu l'un derrière l'autre sur leur degré, et montant aussitôt auprès du célébrant, savoir le diacre au côté de l'Evangile, et le sous-diacre à celui de l'Epître, où ils demeurent tous deux médiocrement inclinés vers le saint sacrement, pendant que le célébrant dit *Domine, non sum dignus*, le diacre frappant sa poitrine, et puis prenant la patène, comme il est dit, ci-après, n° 8.

6. Le célébrant ayant dit *Indulgentiam*, etc., retourne au milieu de l'autel, fait la génuflexion, prend le ciboire de la main gauche et une hostie de la droite, qu'il tient un peu élevée sur le ciboire, sans en séparer la main; s'étant tourné à droite vers les communiants, il dit *Ecce Agnus Dei*, etc., comme il est plus amplement déclaré pour la messe basse, art. 10, n° 18 et suivants.

7. L'ordre que le clergé observe pour la communion est celui-ci : 1° les deux ministres sacrés communient avant tous, si ce n'est que quelque évêque désirât communier,

comme il est dit ci-après. 2° Les prêtres suivent, s'il y en a qui veuillent communier, auquel cas ils prennent une étole pendante sur le surplis, et marchent deux à deux selon leur rang. Si quelques-uns d'entre eux sont revêtus de chapes, ils communient avec l'étole par-dessous la chape avant les autres prêtres. 3° Les chapiers qui ne sont pas prêtres communient aussi deux à deux avant les diacres et les sous-diacres qui n'ont que le surplis, quoique ceux-là ne fussent que clercs. 4° Les diacres et les sous-diacres communient ensuite de la même manière, selon le rang de leurs ordres. 5° Les petits officiers de l'autel, savoir, premièrement les deux acolytes, ensuite les porte-flambeaux (s'ils sont différents des acolytes), deux à deux selon leur rang, quand ils sont plusieurs; le cérémoniaire et le thuriféraire communient les premiers de leur ordre, faisant tenir la nappe par quelques clercs qui sont libres ou qui vont communier après eux; si quelqu'un d'eux ne communiait pas, son compagnon dans le même office ne se joindrait pas aux officiers qui suivent, pour ne point troubler leur rang, mais aux autres du clergé. 6° Les clercs du chœur viennent après tous les officiers, deux à deux comme les précédents.

8. Pour la manière de recevoir la communion, on observe ce qui suit : 1° Les deux ministres sacrés communient les premiers, suivant ce qui a été dit au numéro précédent; pendant cette action ils ont les mains étendues par-dessous la nappe, la tête droite, les yeux modestement baissés, et avancent un peu la langue sur la lèvre d'en bas pour recevoir la sainte hostie, qu'ils tâchent d'avaler bientôt après, sans répondre *Amen* au célébrant, si ce n'est pas une messe d'ordination (*Voy.* le Pontifical); puis ayant fait ensemble la génuflexion au même lieu sur le bord du marchepied, sans faire aucune révérence au célébrant, le diacre passe au côté de l'Evangile, et le sous-diacre à celui de l'Epître, tous deux prenant en passant la nappe de la communion des mains de l'acolyte qui la tient de chaque côté, et la lui rendant aussitôt qu'ils sont montés sur le marchepied. Ils ne font point d'autre génuflexion en arrivant, mais ils assistent debout aux deux côtés du célébrant durant la communion, pendant laquelle le sous-diacre a toujours les mains jointes, et le diacre tient la patène de la main droite sous le menton de ceux qui communient, ayant l'autre appuyée sur la poitrine, l'expérience ayant fait voir la nécessité de cette précaution. Si les ministres sacrés ne communient pas, dès que le prêtre a dit *Indulgentiam*, deux ou quatre des premiers communiants se lèvent, font la génuflexion en même temps que lui, et se placent pour communier, tous étant à genoux, jusqu'après *Domine, non sum dignus*. 2° Les deux premiers ayant communié, tous ceux du clergé qui sont à genoux en deux rangs au milieu du chœur se lèvent, et ceux qui y viennent après eux pour communier, ne s'y mettent pas à genoux. En même temps que le diacre et le sous-diacre ou les deux premiers font la génuflexion où se lèvent après avoir communié, les quatre premiers de ceux qui sont au milieu du chœur pour communier font la génuflexion deux à deux sur le pavé. Ensuite les deux premiers montent ensemble sur le second degré, et s'étant mis à genoux sur le marchepied comme le diacre et le sous-diacre, ils reçoivent de la même façon la sainte hostie. S'ils devaient se présenter quatre de front après le diacre et le sous-diacre, six feraient ensemble la génuflexion; si les chapiers ou autres communient deux à deux, et qu'ils soient plus de deux, quand les derniers communient, quatre des suivants font la génuflexion avec les deux chapiers qui s'en retournent, et les deux suivants avec les deux derniers chapiers; ainsi de suite. 3° Aussitôt que les deux premiers ont communié, ils se lèvent; et sans faire la génuflexion sur le marchepied, ils se tournent en face l'un vers l'autre, s'ils ne sont que deux, et descendent sur le pavé en s'écartant, pendant que les deux qui suivent immédiatement montent tout droit sur le second degré, où ils se mettent à genoux sur le marchepied pour communier; les deux premiers étant descendus en bas, font la génuflexion sur le pavé avec les deux suivants qui sont au milieu d'eux. Puis les deux qui ont communié retournent au chœur à leurs places comme ils en sont venus, et les deux autres qui ont fait la génuflexion avec eux demeurent debout au bas des degrés, afin de monter aussitôt que les deux précédents qui sont à genoux sur le marchepied en descendront après avoir communié. Lorsque ceux-ci sont descendus, ils font comme les premiers la génuflexion sur le pavé avec les deux suivants, qui se joignent au milieu d'eux, et retournent à leur place; c'est ainsi que font tous les autres. Pour comprendre en peu de mots toute cette cérémonie, il faut seulement remarquer qu'aussitôt que deux ont communié, et qu'ils se lèvent pour descendre, les deux premiers qui sont en bas et qui doivent avoir déjà fait la génuflexion sur le pavé, montent sur le même degré, et les deux autres qui suivent s'approchent de l'autel et font la génuflexion sur le pavé, au milieu de ceux qui ont communié; de cette façon le prêtre continue sans retard la communion du clergé. Quand on est quatre de front sur le marchepied, on se lève deux à deux sans se tourner en face, mais vers le prêtre qui donne la communion aux deux autres; l'un des deux s'avance par-devant ceux qui vont monter, pour retourner au côté du chœur d'où il est venu, et tous deux se tournent pour faire la génuflexion aux deux côtés des suivants, sans tourner le dos au saint sacrement (1).

9. Si le célébrant doit communier le peuple

(1) Cette manière de se retirer après la communion ne suppose pas qu'on présente la purification. Le Cérémonial des évêques indique comme une chose convenable qu'on la présente même au peuple; il ne suppose pas qu'on la

après le clergé, il descend pour cet effet au balustre sans être accompagné des acolytes qui portent les flambeaux, si ce n'est pas l'usage, mais seulement des ministres sacrés et de ceux qui tiennent la nappe de la communion.

10. Ceux du clergé qui ne doivent pas communier se tiennent debout à leurs places pendant le *Confiteor*, etc., comme il est expressément porté dans le Cérémonial, liv. II, ch. 29. Et lorsque le célébrant se tourne vers les communiants, disant *Ecce Agnus Dei*, etc., ils se mettent à genoux aussi bien que les autres, si c'est l'usage, quand il y a communion générale du clergé; tous ceux qui sont au chœur, soit qu'ils aient communié ou non, demeurent en cette posture jusque sur la fin de la communion, ainsi qu'on le pratique à Rome, et que la congrégation des Rites l'a approuvé pour d'autres lieux. (*Voy.* Baldeschi, Gardellini.) Mais parce que suivant la rubrique du Missel, tit. 10, n° 9, on doit pendant ce temps chanter l'antienne appelée communion, si on ne doit pas traverser le chœur avec le saint sacrement, tout le chœur doit se lever et chanter cette antienne vers la fin de la communion du clergé ou du peuple, lorsqu'il ne reste plus guère de personnes à communier; en sorte que l'antienne étant achevée, le saint sacrement soit renfermé dans le tabernacle, et le chœur ne soit point obligé de se remettre à genoux.

11. Si quelque cardinal ou évêque doit communier, il le fait avant les ministres sacrés, selon quelques auteurs; à Rome, c'est après les ministres sacrés (Baldeschi). Le cérémoniaire et quelques-uns des plus dignes du chœur avec ses chapelains ou aumôniers lui ayant fait la révérence devant sa place, l'accompagnent jusqu'à l'autel, le cérémoniaire marchant devant, et les autres suivant deux à deux le prélat, lequel, ayant fait la génuflexion devant les degrés de l'autel, monte sur le marchepied, où il reçoit la communion. Deux de ses chapelains ou des plus dignes du chœur tiennent la nappe de la communion devant lui, et les autres demeurent en bas à genoux. Hors de l'ordination, on dit toujours : *Ecce Agnus Dei, Domine, non sum dignus*, et *Corpus Domini nostri*, etc. (*S. C.* 1702). Le prélat ayant communié, prend, s'il veut, au même lieu la purification dans un calice particulier que le plus digne de ceux qui l'ont accompagné lui met entre les mains; et le même lui présente ensuite un purificatoire blanc ou une serviette pour essuyer sa bouche. Puis le prélat, s'étant levé, fait la révérence à l'autel, et retourne à sa place comme il était venu; ceux qui l'accompagnent observent, tant avant qu'après, les révérences requises à l'autel et au prélat.

12. Durant la communion du clergé ou du peuple, il n'est pas à propos de chanter au chœur autre chose que l'antienne appelée communion. Si le nombre des communiants est fort grand, on peut jouer de l'orgue d'un ton grave et dévot, si le temps le permet.

13. La communion étant achevée, le célébrant retourne au milieu de l'autel avec ses deux ministres à ses côtés, qui lèvent en montant le devant de ses vêtements. Étant arrivé, il met le ciboire sur le corporal, frottant doucement le pouce et l'index de la droite l'un contre l'autre dessus pour faire tomber les fragments, et le diacre laisse la patène au même lieu; puis tous trois font aussitôt la génuflexion; les ministres sacrés changent de place, s'ils n'ont pas conservé chacun la sienne en revenant à l'autel, le sous-diacre passant au côté de l'Évangile, où il se met à genoux avec le célébrant, et le diacre au côté de l'Épître, où il fait encore la génuflexion; ayant couvert le ciboire, il le met dans le tabernacle, fait une autre génuflexion; s'étant relevé (le célébrant et le sous-diacre se levant en même temps que lui), il ferme à clef le tabernacle, met le calice au milieu du corporal, le découvre et change de place avec le sous-diacre, faisant tous deux les génuflexions requises au milieu des degrés ou aux côtés du célébrant, lequel étant retourné au milieu avec une inclination de tête à la croix, fait aussitôt la purification du calice et le reste prescrit à la messe solennelle, art. 9, n. 7. Ceux qui tiennent la nappe de la communion font la génuflexion sur le pavé devant le milieu de l'autel, en même temps que le célébrant la fait avec les ministres sacrés après avoir mis le ciboire sur le corporal, et se retirent ensuite vers la crédence, où ils sont à genoux jusqu'à ce que le diacre ait remis le ciboire dans le tabernacle. Le thuriféraire a soin de plier la nappe de la communion et de la remettre sur la crédence. Les porte-flambeaux vont à la sacristie dès que le ciboire est enfermé dans le tabernacle, observant les révérences convenables.

14. Si pour quelque cause raisonnable le célébrant donne la communion au clergé ou au peuple après la messe solennelle, il retourne auparavant avec ses officiers dans la sacristie, où il quitte sa chasuble et son manipule, retenant seulement son étole croisée par-devant, si ce n'est qu'elle soit de couleur noire, auquel cas il la change en une autre de la couleur de l'office du jour. Les ministres sacrés quittent leurs ornements et les chapiers leurs chapes; s'ils doivent communier, ils le font selon le rang de leurs ar-

présente des deux côtés à ceux qui s'en retournent après la communion, mais seulement du côté de l'Épître. Il donne pour règle qu'on s'en va par le côté gauche du célébrant. Ceci est surtout applicable au cas où les communiants se présentent un à un, comme à la grille d'une communauté religieuse, et aussi quand ils forment une ligne devant le célébrant, qui doit toujours recommencer par le côté de l'Épître, qui est le côté droit où doivent se trouver les plus dignes. Dans les communions nombreuses, il est nécessaire de pourvoir à ce que tous viennent et s'en retournent tranquillement, dévotement et avec ordre, selon le même Cérémonial, l. II, c. 29, n. 4; il est bon d'en charger quelques clercs. S'il faut traverser la foule par un passage étroit, on établit deux lignes; ceux qui doivent communier s'avancent par le côté de l'Évangile, et ceux qui s'en retournent tiennent le côté de l'Épître.



dres, étant seulement revêtus de surplis. Le célébrant observe en toute cette action les mêmes cérémonies qui sont marquées pour la messe basse, art. 10, n. 18; et le clergé qui est au chœur demeure à genoux durant toute la communion, s'il n'est occupé à chanter quelqu'une des heures canoniales, auquel cas il se tient debout, comme il a été dit ci-dessus, art. CHOEUR, n. 15.

15. A la messe basse, les servants communient avant ceux qui ne sont pas prêtres. (*S. C.* 1658.) Dès que le célébrant a dit *Indulgentiam*, ils se lèvent, tenant la nappe, font la génuflexion en même temps que lui et montent seuls; dès qu'ils ont communié, ils font la génuflexion au même lieu, et se retirent aux deux côtés pour tenir la nappe; en même temps, quatre ou six autres font la génuflexion, comme il a été dit n. 8. S'il n'y a qu'un servant, un ou trois autres se placent en même temps que lui à sa gauche; il étend la nappe devant eux, la retenant par un bout, et un autre doit rester à genoux pour tenir l'autre bout jusqu'à la fin.

VARIÉTÉS.

Le Cérémonial de Lyon fait une question qui n'est, dit-il, traitée nulle part, et qui est cependant très-pratique, surtout dans les villes; c'est celle-ci : Quelles cérémonies faut-il observer lorsqu'on est dans le cas d'administrer le saint viatique à un malade qui se meurt, et que l'autel où l'on doit aller prendre le saint sacrement est actuellement occupé par un prêtre qui célèbre?

D'abord, si le prêtre qui célèbre est dans le moment de la consécration ou de la communion, il faut le laisser achever l'acte qui est commencé. Ensuite le prêtre qui doit administrer le malade arrive à l'autel revêtu comme le prescrit le Rituel, et se met à genoux sur le marchepied de l'autel, au côté de l'Epître. Après qu'il a averti le célébrant, celui-ci ouvre lui-même le tabernacle, en tire le ciboire, met une hostie dans la custode qu'il remet au prêtre resté à genoux; il lui donnerait de même le ciboire, suivant le cas. Le célébrant se met lui-même à genoux dès qu'il a livré le saint sacrement au prêtre, à moins que le saint sacrement ne fût sur l'autel, auquel cas il suffirait de faire la génuflexion en se tournant vers l'autel. Dans le cas contraire, il se met à genoux parce qu'un autre tient le saint sacrement devant lui, comme lorsqu'à une messe solennelle le diacre le sort du tabernacle pour la communion et l'y remet ensuite. C'est parce que qui que ce soit doit se mettre à genoux quand le saint sacrement passe devant lui. C'est pour cela que l'évêque lui-même est à genoux pour recevoir le saint sacrement des mains du diacre, avant de le porter en procession, et le diacre est à genoux pour le reprendre. Il en est de même dans le cas posé, comme aussi si un autre prêtre que le célébrant devait donner la communion dans l'église pendant que le célébrant est à l'autel où repose le saint sacrement. *Voy.* le Cérémonial des évêques, l. II c. 23, 25 et 33.

Hors le cas d'un diacre qui fait son office à une messe solennelle, et d'un chapelain qui assiste un évêque, c'est au célébrant à prendre et à remettre le saint sacrement sur l'autel où il célèbre, ou dans le tabernacle qui est devant lui. Aussi, selon le même Cérémonial de Lyon, n. 343, au retour de l'administration d'un malade, si le seul autel ou l'on peut déposer le saint sacrement est occupé par un prêtre qui célèbre, celui-ci se met à genoux pour recevoir le saint sacrement. Alors on ne donne aucune bénédiction avec le ciboire, et l'on fait en silence les prières marquées pour le malade. On ne doit pas non plus donner la bénédiction avec le ciboire lorsque le saint sacrement est exposé à l'autel même où on va le prendre, ou en vue de cet autel. (*Ibid.*, n. 344.)

A Grenoble, « s'il y a des communiants, le chœur s'agenouille avant, et se lève après, en même temps que le célébrant. » S'il n'y a pas communion générale du clergé, il peut y avoir des inconvénients à ce qu'on ne reste pas debout; c'est lorsque ceux qui vont communier n'ont pas pu se placer tous sur deux lignes au milieu du chœur et se sont mis à genoux à leur place, et qu'ils sont ensuite obligés de passer dans des stalles étroites ou dans des rangs serrés, devant ou derrière ceux qui sont à genoux; il en est de même quand ils reviennent prendre leurs places. On peut ajouter que la communion du clergé occasionnant un mouvement continuel, il y a plus d'uniformité si tous sont debout; d'ailleurs la communion des fidèles dure quelquefois longtemps, et même celle du clergé dans les communautés nombreuses et dans les retraites. Mais quand tout le clergé communie, chacun étant placé selon sa dignité, on peut être à genoux sans inconvénient jusqu'à ce qu'on quitte sa place et après qu'on y est revenu, pourvu que tous ceux du même rang qui ont un obstacle devant eux sortent par un côté et rentrent par l'autre. On peut ensuite être debout pendant la communion des fidèles, mais il faut être à genoux quand le saint sacrement traverse le chœur.

CONFESSION.

DE LA CONFESSION AVANT LA MESSE.

(Traité des SS. mystères de Collet.)

1. *Utilité de la fréquente confession pour un prêtre.* — 2. *Ecueils à éviter, réduits à leurs justes bornes.* — 3. *Nécessité de la confession pour ceux qui sont en péché mortel.* — 4. *Ce principe étendu aux ministres inférieurs.* — 5. *Cas où l'on est censé n'avoir point de confesseur.* — 6. *Cette impuissance ne suffit pas, il faut encore de fortes raisons.* — 7. *Examen de celles qu'on a coutume de proposer.* — 8. *Est-on obligé de retourner à confesse pour un péché oublié de bonne foi?* — 9. *Le sentiment qui le nie a besoin de modification.* — 10. *Que doit faire un prêtre qui, étant à l'autel, se rappelle une faute griève?* — 11. *Obligation de se confesser au plus tôt, quand on ne l'a pu*

faire avant la messe. — 12. *Extension de ce principe.*

1. On convient d'abord qu'il est très-utile à un prêtre de se confesser souvent, avant que de monter à l'autel. Nous péchons tous en bien des rencontres, et ce serait se séduire soi-même que de se flatter en pélagien d'une innocence parfaite (1). Confessez-vous donc toujours, dit saint Augustin (2), parce que vous avez toujours de quoi vous confesser, et qu'il est difficile que l'homme se purifie si bien dans cette vie, qu'il ne trouve rien en soi dont il puisse s'accuser. Aussi la plupart des fondateurs de communautés ont fait à leurs enfants un point de règle de la fréquente confession, et les plus saints d'entre eux ont souvent été au delà des termes du statut. L'apôtre des Indes se confessait tous les jours, quand il était à portée de le faire, et c'est en se purifiant des taches les plus légères qu'il se disposait à laver dans le sang de l'Agneau les crimes d'un monde entier d'infidèles.

2. Mais cette confession fréquente a ses dangers, et il faut surtout éviter la routine. Rien n'oblige absolument à porter au sacré tribunal des fautes vénielles, mais quand on les y porte il faut le faire avec une juste et sincère douleur de les avoir commises. Or cette douleur est peut-être plus rare qu'on ne pense en plusieurs de ceux qui chaque semaine ne font presque que répéter les fautes de la semaine précédente. Je sais que la confession la mieux faite ne rend pas impeccable, mais je sais aussi qu'une douleur vive et profonde ne s'allie pas bien avec des rechutes aussi volontaires qu'elles sont continuelles.

C'est pour parer à cet inconvénient, qui de sa nature tend à opérer la nullité d'un sacrement, qu'il est d'usage de joindre à l'accusation de ses nouveaux péchés celle de quelque péché considérable de la vie passée, mais d'une manière générale, en déclarant seulement une espèce de péché; un détail trop précis peut avoir ses dangers. Cette pratique, improuvée par des gens qui peut-être ont plus de nom que de mérite, nous a toujours paru propre à assurer la matière du sacrement, et nous n'aurions pas de peine à la défendre, si elle ne l'était pas assez par l'autorité de ceux qui s'en servent et pour eux et pour les autres. Mais il ne faut pas oublier que la confession de nos anciens égarements ne remédie à rien que lorsqu'elle est accompagnée de contrition, et cette contrition, qui quand elle naît du cœur porte à gémir du passé, arrête comme naturellement le cours et les progrès pleinement délibérés des chutes présentes.

Cependant, comme les plus justes, et ceux qui, comme Job, veillent avec plus de soin sur toutes leurs démarches, sont ordinairement plus timides, plus disposés à prendre pour eux ce qui n'est dit que pour d'autres, il est à propos d'observer que s'ils doivent gémir de leurs faiblesses parce qu'elles déplaisent à Dieu, ils ne doivent ni s'en troubler à l'excès, ni croire qu'ils ont profané le sacrement de pénitence parce qu'ils sont retombés quelquefois le jour même qu'ils s'en étaient approchés. Leurs fautes sont communément des fautes de surprise, peu volontaires, peu importantes, et qui, malgré l'attention et la vigilance des saints, échappent à l'infirmité humaine. Si lors même qu'on n'y pense pas ou qu'on les ignore, elles ne font pas tomber dans la disgrâce de Dieu, y précipiteront-elles un homme qui, après un sérieux examen, les accuse au ministre de Jésus-Christ, qui lui demande ses conseils pour les éviter, qui se soumet aux pénitences capables d'expier le passé et de le précautionner contre l'avenir? A ce compte un juste qui au lit de la mort croit s'accuser avec une douleur suffisante de certaines fautes dans lesquelles il retombera s'il survit à l'absolution, périra à jamais, précisément parce qu'il a voulu se purifier de plus en plus. Mais à ce compte la confession des péchés véniels, si autorisée par l'Eglise et par l'usage de plusieurs saints très-éclairés, ne sera plus qu'une pratique dangereuse, et le parti le plus sûr consistera à s'en éloigner. Ainsi raisonne un écrivain qui ne s'est jamais fait la réputation d'auteur relâché (3).

3. La confession de tout péché mortel ou justement suspect de l'être est indispensablement nécessaire, quand elle est possible, à quiconque veut célébrer la messe ou recevoir l'Eucharistie. Le saint concile de Trente l'a ainsi décidé, et il a soumis à la plus rigoureuse censure tous ceux qui oseraient enseigner ou soutenir l'opinion contraire (4).

Ce décret, au reste, n'est pas une loi purement positive, mais un précepte fondé jusqu'à un certain point sur des principes antérieurs à toutes les lois humaines. Pour consacrer le corps du Fils de Dieu, il faut être moralement sûr qu'on est en état de grâce. On n'y rentre, quand on en est déchu, que par la confession ou par la contrition parfaite: cette dernière est si rare, qu'il y a de l'imprudence à s'en flatter (5), et plus encore quand on néglige un moyen présent et facile pour y suppléer. Certainement il est de l'ordre dans la matière la plus importante qui fut jamais, de ne se pas exposer au danger de faire un faux pas. Et qui doute, dit saint Augu-

(1) In multis enim offendimus omnes. *Jacobi* III, 2. Si dixerimus quoniam peccatum non habemus, ipsi nos seducimus. I *Joan.* XVIII.

(2) « Semper confitere, quia semper habes quod confitearis : difficile enim est in hac vita, ut sic homo mundetur, ut nihil inveniat in se quod confiteatur. » August. *in Psalm.* XCIX.

(3) *Lettres sur divers sujets de morale et de piété*, par M. Duguet, tom. II, lettre IX.

(4) « Ne tantum sacramentum indigne atque ideo in mortem et condemnationem sumatur, statuit atque declarat sancta synodus, illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habita copia confessoris, necessario præmittendam esse confessionem sacramentalem. Si quis autem contrarium docere, prædicare vel pertinaciter asserere, seu etiam publice disputando defendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat. » Trid. sess. 17, can. 11.

(5) Quis ignorat *contritionem perfectam* adeo vehementem, acrem, incensam esse oportere, ut doloris acerbitas cum scelerum magnitudine æquari conferrique possit! At quoniam pauci admodum ad hunc gradum perveniunt, etc. » Catechism. rom., *de Pœnit.*, n. 46.

stin (1), qu'on ne le fasse ce pas funeste, lorsque dans un point qui intéresse le salut on laisse le certain pour suivre ce qui ne l'est pas?

De ce principe, qui, quoique proposé rapidement, fera toujours beaucoup d'impression sur ceux qui n'aiment point à risquer leur salut, il serait aisé de conclure qu'un ministre qui se dispose à conférer tout autre sacrement que celui de l'Eucharistie doit commencer par recourir à la pénitence quand il en a le temps et qu'il a lieu de douter s'il n'a point fait de chute mortelle. Les preuves qui appuient ce sentiment sont si solides (2), les objections qu'on fait contre le sont si peu, qu'il n'en faut pas davantage pour s'y attacher.

4. Mais pour ne point sortir de notre objet, nous nous contenterons d'ajouter qu'un diacre et même un sous-diacre qui font leur office à la messe solennelle étant en état de péché mortel, en commettent un nouveau, quoique moins énorme que celui du prêtre en pareil cas. Deux ou trois raisons nous déterminent à ce sentiment.

La première est l'autorité de saint Thomas (3), au jugement duquel tout homme qui fait une fonction sacrée en péché mortel la fait *très-certainement* d'une manière indigne et par conséquent mortelle. Or un sous-diacre, qui est presque le seul sur lequel il y ait du doute, fait une fonction sacrée, puisque elle est réputée telle par l'Eglise, au nom de laquelle on l'exerce, et qu'elle tend d'une manière spéciale à la consécration de l'Eucharistie.

La seconde est tirée de Grégoire IX. Ce savant pontife décide formellement que les ministres sacrés deviennent, quant à eux-mêmes, suspens de leur office par le péché mortel, de quelque espèce qu'il soit (4), et c'est pour cela qu'il les menace ailleurs du plus sévère jugement de Dieu, s'ils osent faire les fonctions de leurs ordres (5).

Enfin l'unique raison qui sert d'appui à l'opinion contraire n'est pas de nature à lever le doute qui alarme les consciences timorées. On nous dit qu'un homme n'est obligé d'être en état de grâce que lorsqu'il fait ou qu'il administre un sacrement; mais c'est cela même dont il s'agit, et ce principe est si peu certain, que les meilleurs théologiens regardent comme très-suspect de péché mortel le prêtre ou le diacre qui ose en pareil cas faire ce qu'on appelle la bénédiction du saint sacrement. Si on nous objecte Quarti et Diana, nous leur opposerons Navarre, Tolet, le P. Alexandre, Paul de Lyon, etc., qui les valent bien. Il n'y a donc d'autre parti à prendre pour un ministre sacré qui doit faire ses fonctions, que de se confesser s'il peut, ou de s'exciter à une vive contrition si la confession lui devient impossible.

5. Or, elle est censée l'être, non-seulement quand on ne peut trouver de confesseur, mais encore quand on ne peut l'avoir sans une très-grande incommodité; telle serait la distance fort considérable d'une paroisse à l'autre, la difficulté des chemins, l'âpreté de la saison, les murmures et l'emportement d'un peuple désespéré d'attendre trop longtemps. Tout cela au reste ne se peut régler que sur les circonstances; ce qui n'est qu'un jeu pour un homme plein de vigueur et de santé est impraticable à un vieillard catarrheux (6).

Il en est de même de ceux dont le confesseur aurait été frappé d'excommunication et dénoncé comme tel, ou dont les pouvoirs seraient expirés, ou qui ne serait pas approuvé pour le cas dans lequel son pénitent aurait eu le malheur de tomber, ou qui ne trouveraient qu'un prêtre justement suspect sur l'article du secret de la confession, ou qui ne pourraient se confesser que par interprète (7), ou qu'un directeur outré ne voudrait pas absoudre, pour une détraction, par exemple, qui leur serait échappée, et dont sur-le-champ ils se seraient humiliés devant Dieu : car pour ceux qui sont dans l'habitude du désordre, nous n'en parlons point ici. Qui est indigne de l'absolution ne peut être digne des saints mystères.

Quelques casuistes ont aussi dispensé de la confession ceux qui n'ont pas actuellement le sage et judicieux ministre auquel ils ont donné toute leur confiance; ceux encore qui ne trouvent pour se réconcilier qu'un homme avec qui ils sont en procès ou qui ne leur veut pas de bien, et enfin des réguliers qui craignent, en s'ouvrant à un séculier, d'affaiblir la réputation de la communauté dont ils sont membres.

Mais ces raisons frivoles ne détermineront jamais un homme qui pense. Manque-t-on de confesseur lorsqu'on en trouve un qui, quoique moins éclairé qu'un autre, peut donner l'absolution et y joindre de salutaires avis? Est-il si pénible à un prêtre, qui doit laisser son présent devant l'autel pour aller adoucir le cœur ulcéré de son ennemi, de faire une démarche qui peut rappeler la paix et la concorde? Enfin un religieux perd-il plus quand il découvre ses faiblesses à un séculier, que tant de séculiers qui tous les jours se confessent à des religieux? Il y a des hommes partout, et qui serait assez malheureux pour triompher en secret de la faute de son frère serait souvent à la veille de donner au public la scène la plus humiliante. Il faut donc retrancher ces trois causes comme non valables. La première souffrirait plus de difficulté si un prêtre très-

(1) « Peccaret in rebus ad salutem animæ pertinentibus, vel eo solo quod certis incerta præponeret, etc. » August. l. i *de Bapt.*, cap. 3, n. 4.

(2) *Voyez* la Continuation de Tournely, tom. VII. p. 55.

(3) « Quicumque cum peccato mortali aliquod sacrum officium pertractat, non est dubium quin indigne illud faciat; unde patet quod mortaliter peccet. » S. Thomas, in 4, dist. 24, q. 1, art. 3, quæst. 5, ad 4.

(4) « Etsi quemlibet pro mortali peccato quoad se ipsum constet esse suspensum, etc. » Gregor. IX, cap. 10, *de Cohabitatione clericor.*, etc., l. iii, tit. 2.

(5) Vid. cap. ult., *de Temporibus ordinat.*, etc., l. i, tit. 11.

(6) *Voyez* le *Traité de l'Office divin*, à la fin.

(7) Au moins est-ce le sentiment de Sylvius, in *Supplem.* iii part. D. Thom. q. 11, art. 3.

scrupuleux ne pouvait s'adresser qu'à un autre qui le fût encore davantage. Mais à moins qu'on n'outre la supposition, je l'obligerais encore d'en courir les risques, sauf à rentrer dans le cas d'une absolution injustement refusée, cas dont j'ai parlé il n'y a qu'un moment.

6. Pour monter à l'autel sans s'être confessé, il ne suffit pas d'être dans l'impuissance de le faire, il faut encore avoir de très-fortes raisons pour célébrer : c'est ainsi que l'enseigne le concile de Trente (1), et il est de principe qu'il faut une cause grave pour se dispenser d'une loi importante.

7. Mais quelle raison assez considérable peut forcer un prêtre d'offrir le sacrifice quand il a la conscience justement peinée? On en rapporte plusieurs que nous allons parcourir.

La première est le danger de mort : ainsi un curé qu'un seigneur brutal veut massacrer s'il ne dit la messe, peut la dire, pourvu que l'emportement avec lequel on le traite n'ait pas pour objet le mépris de la religion. Il en est de même quand, faute d'hostie consacrée, un malade qui tend à sa fin mourra sans viatique si vous ne consacrez pas. C'est le sentiment le plus commun. Benoît XIV l'a suivi, et quoique j'y aie de la répugnance, je ne trouve rien pour le présent qui soit capable de l'affaiblir, vu surtout qu'un prêtre ne peut alors refuser son ministère sans se diffamer, s'il en dit la raison, ou sans passer pour un homme qui n'a ni charité ni vraie religion, s'il ne la dit pas.

La seconde est la nécessité d'éviter le scandale ou l'infamie. Le défaut d'une messe, qu'on doit au peuple, et sur laquelle tout un public compte, ne peut guère manquer de produire l'un et l'autre, et assez souvent tous les deux. Or, une loi plus ancienne et plus étroite que celle de la confession veut que l'on évite avec soin ces sortes d'inconvénients qui blessent directement la charité : aussi n'y a-t-il presque qu'une voix sur cet article. Il faut seulement prendre garde, dit Suarez (2), de regarder comme scandale ce qui n'est qu'une sorte d'étonnement, car on ne scandalise pas toujours ceux que l'on surprend par la nouveauté du fait. On peut passer pour moins dévot sans être absolument diffamé. Je doute que cette remarque puisse servir dans les jours où l'on doit la messe *stricto jure :* tel qui sera charmé de ne la pas entendre, le sera encore plus de crier contre celui qui ne la dit pas.

La troisième est l'obligation d'accomplir actuellement une loi prépondérante. Ce principe est tout simple : qui ne peut tout doit aller au plus fort ; mais il est étonnant combien on est partagé sur les conséquences. En voici trois que je tirerais plus volontiers : 1° Qu'un homme obligé d'office à célébrer, comme l'est un prêtre qui doit achever le sacrifice qu'un autre n'a pu finir, et plus souvent un curé quand son peuple doit entendre la messe, ou qu'il doit lui-même bénir un mariage ou enterrer un mort, peut le faire *omissa confessione.* Le concile de Trente (3) mène naturellement à cette décision, et un ancien synode de Nîmes (4), cité par le P. Alexandre, la donne en termes formels. 2° Que la même chose est permise à un prêtre qui n'a absolument pour subsister, ou pour en faire subsister un autre, que l'honoraire de sa messe. 3° Enfin j'inclinerais à le croire de celui dont la messe est nécessaire pour communier une personne qui sans cela manquera la grâce du jubilé, grâce d'une conséquence infinie et qui ne revient pas souvent (5). Voilà les trois cas où je croirais que la loi de la confession cède à celle du besoin propre ou étranger. Les deux derniers sont presque métaphysiques ; le premier, qui est moins rare, est aussi celui qui souffre moins de difficulté.

Mais en tout ceci il ne faut jamais perdre de vue cet avis du concile de Nîmes (6), qu'un prêtre qui sent bien que son cœur n'est point dépris du péché, comme il arrive surtout à ceux qui sont dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine, ne peut offrir le sacrifice, malgré le scandale et la nécessité. Ce serait manger et boire son jugement de propos délibéré, et c'est un crime que nulle occurrence ne peut justifier.

8. On propose ici trois questions qui répandront un grand jour sur toute cette matière.

La première, qui regarde autant les simples fidèles que les ministres sacrés, consiste à savoir si lorsque dans la confession qu'on vient de faire on a involontairement oublié une faute considérable, on peut s'approcher de l'autel sans retourner *hic et nunc* à son confesseur, et dans le dessein de suppléer au premier jour à ce qu'on a omis malgré soi. Ce point, qui revient tous les jours dans la pratique, est assez important pour être traité avec quelque étendue, et il demande surtout à l'être avec toute la bonne foi possible.

Nous dirons donc d'abord que le sentiment le plus commun veut qu'en pareil cas on ne puisse célébrer ou communier sans retourner à confesse. Diana, le père des probabili-

(1) « Si necessitate urgente sacerdos absque prævia confessione celebraverit, etc. » Trident., sess. 3, c. 7.

(2) Suarez tom. III, in III S. Thomæ, disp. 66, sect. 4.

(3) Tridentin. ubi supra.

(4) « Si non possit sacerdos alium sacerdotem habere cui confiteatur, non celebret, nisi necessitas immineat, quæ sine gravi scandalo nequeat præteriri, ut si dies festus advenerit, et populus jam convenerit ad divina, vel corpus alicujus parochiani defuncti præsens sit in ecclesia vel nubentes ad Ecclesiam convenerint matrimonium contracturi : propter quæ, ut scandalum evitetur, ipsum oporteat celebrare : in ipsis vero casibus, si veram contritionem habeat sacerdos de illo peccato mortali in quo est constitutus, et proponat quam cito poterit confiteri alii sacerdoti, credimus, magistrorum nostrorum sententiis inhærendo, quod valeat celebrare. Sed si eam, etc. » ut infra synod. Nemausensis an. 1284, apud Labb. tom. XI, part. I.

(5) *Voyez* sur ces deux cas les remarques qui sont à la fin du *Traité de l'Office divin.*

(6) « Sed si eam contritionem non haberet, nec propositum confitendi, celebrare in his casibus non præsumat, quantumcumque necessitatem vel scandalum videat imminere. » *Ibid.* La rubrique dit la même chose en ces termes : « Si quis in casu necessitatis non habens copiam confessoris, in peccato mortali absque contritione celebrat, graviter peccat. »



tés, traite d'improbable l'opinion contraire, et l'inquisition d'Espagne, dont le jugement ne peut être que d'un grand poids, l'a fait effacer des ouvrages de Corneïo.

A ces autorités extrinsèques se joignent des motifs tirés de la nature des choses.

Et 1°, dit-on, les fidèles sont obligés, et obligés par une loi divine, à se confesser avant la communion de tous les péchés mortels qui se présentent à leur mémoire ; or on manque à ce précepte quand on omet la confession d'un péché qu'on se rappelle et dont on ne s'est point encore accusé.

2° En fait de lois il n'est point de meilleur interprète que l'usage et le consentement des fidèles ; or l'un et l'autre établissent la nécessité d'une seconde confession dans le cas dont il s'agit. Il y a plus, c'est que le docteur est ici parfaitement d'accord avec le simple peuple, et le cardinal de Lugo (1), qui avait beaucoup lu, n'a pas trouvé un théologien qui enseignât le contraire. Il y en a cependant, comme nous le dirons plus bas.

3° La loi qui oblige de confesser tous les péchés mortels ou suspects de l'être oblige à confesser ceux qu'on a oubliés de bonne foi, quoiqu'ils aient été remis indirectement par la vertu des clefs. Donc la même loi oblige à déposer avant la communion ceux qui viennent d'être remis sans avoir été confessés.

On ajoute que le sentiment opposé conduit au précipice. Car enfin, dit-on, si un fidèle, parce qu'il est réconcilié avec Dieu, n'est pas tenu à se confesser sur-le-champ d'un péché oublié, il n'y sera pas tenu dans la suite, puisqu'il ne peut y être obligé que pour rentrer en grâce avec Dieu. Ainsi raisonne Henri de Saint-Ignace (2), et il n'est pas le seul.

Quoique par la miséricorde de Dieu je n'aie pas un attrait invincible pour la morale relâchée, j'avoue cependant que je penche beaucoup vers l'opinion contraire, opinion que d'habiles théologiens ont soutenue comme certaine ou comme plausible, que le célèbre M. Gibert, avec qui j'en ai conféré il y a plus de vingt ans, regardait comme indubitable, et que je sais être suivie dans la pratique par des personnes qui très-certainement ne manquent ni de vertu ni de capacité ; or voici les raisons qui me déterminent.

1° On n'oblige un homme à se confesser avant la communion qu'afin qu'il soit moralement sûr qu'il est réconcilié avec Dieu ; et cela selon les lois que Jésus-Christ a établies ; or tout cela se trouve dans le cas que nous discutons : on s'est confessé avec toute la bonne foi possible, on est aussi sûr qu'on le puisse être de sa réconciliation. Que faut-il de plus ? Vous êtes, me dit-on, obligé de vous confesser de la faute que vous avez oubliée. J'en conviens, mais ce n'est pas de quoi il s'agit ; il est question de savoir si je suis obligé de m'en confesser à l'instant. Vous me dites que oui, mais je voudrais quelque chose de plus, il me faudrait des preuves ; car le *quamprimum* du concile de Trente, dont je parlerai plus bas, ne regarde que ceux qui, faute de prêtre, n'ont pu se réconcilier, et je ne suis point dans le cas.

2° La multitude des théologiens qui ont pris un parti différent du nôtre ne peut faire impression s'ils ne sont véritablement d'accord : or rien moins que cela. Les uns, comme Navarre, Sylvius, *Ethica amoris* (3), se contentent d'exiger qu'un pénitent qui se trouve dans ce cas retourne à son confesseur s'il le peut commodément, et c'est ce qu'on ne manquera pas de faire : qui peut sans délai se décharger d'un fardeau n'attendra pas au lendemain. Ainsi, parler de la sorte, c'est au fond penser comme nous. Les autres (4) prétendent qu'il faut un nouvel acte de contrition de la part du sujet et une nouvelle absolution de la part du confesseur ; et Quarti, qui demande ce nouvel acte de douleur quand on retourne à confesse, ne le demande pas quand on ne peut y retourner. Ceux-ci croient avec Pontas (5) que cette nouvelle absolution n'est pas nécessaire, parce que la première suffit. Ceux-là pensent, avec l'auteur des *Conférences d'Angers* (6), que si on est déjà à la sainte table on peut passer outre, pour éviter l'infamie, et je doute fort qu'ils fussent aussi indulgents pour quelqu'un qui aurait célé volontairement un péché mortel. Concluons donc qu'il n'y a rien de fixe chez ceux qui nous combattent.

3° Il est de règle qu'on ne doit imposer un fardeau très-pesant que quand on a de très-fortes raisons de le faire. Or il est constant en premier lieu que l'obligation de retourner à confesse toutes les fois qu'on se rappelle un péché mortel ou qui pourrait l'être, est un fardeau très-pesant, et surtout pour ceux qui, ayant fait depuis peu une confession générale, trouvent ou croient trouver presque à tous les pas quelque chose de nouveau qui leur a échappé. J'en ai vu qui dans l'espace d'une heure revenaient cinq fois à la charge, et fatiguaient leur directeur presque autant qu'ils se fatiguaient eux-mêmes. Que serait-ce donc si ce directeur était éloigné ou qu'on ne pût l'avoir que difficilement ? Je vois assez ce qu'on peut répondre à tout cela ; mais je vois encore mieux qu'on ne répondra guère qu'en modifiant la thèse, et c'est à peu près ce que je demande. J'ajoute donc en second lieu que les raisons qui servent à établir la nécessité du fardeau dont je me plains diminuent à vue d'œil quand on les regarde de près.

La première tombe d'elle-même : car s'il est vrai qu'un fidèle chargé d'un péché mortel doit, en vertu de la loi divine, s'en confesser avant que de se présenter à la sainte table, il n'est nullement vrai, ou du moins ne prouve-t-on point du tout que quand il est rentré en grâce avec son maître par la force du sacrement, il soit obligé au moment

(1) Lugo, *de Eucharist.* disp. 14, n. 136.
(2) *Ethica amoris, de Euchar.* cap. 53, n. 696.
(3) Sylvius in III p. q. 80, art. 4, p. 345 ; Henricus a S. Ignat., ubi supra.

(4) *Vide* Quarti, p. III, tit. 8, sect. 3, dub. 2 et 3.
(5) Pontas, v° *Confession*, cas 41.
(6) *Conférences d'Angers*, sur l'Eucharistie.



même de retourner à son confesseur, pour une faute dont l'oubli ne peut tomber que sur le compte de sa mémoire. Autrement, pour raisonner d'une manière sûre et conséquente, il faudrait dire qu'il a besoin d'une nouvelle absolution. Ce que Pontas et bien d'autres ne croient pas absolument nécessaire.

La seconde n'est guère plus concluante. En général le peuple croit comme il est instruit, et c'est pour cela qu'il se croirait perdu si on ne lui donnait une seconde absolution, dont il peut néanmoins se passer, de l'aveu de plusieurs de ceux que nous combattons. Il faut donc voir sur quoi sont fondées les leçons qu'on fait sur ce point. Or je suis trompé si elles sont appuyées sur des principes bien solides. Au reste Lugo s'est trompé quand il a cru que tout le monde pensait comme lui (1) et d'ailleurs ce n'est pas d'aujourd'hui qu'un examen sérieux a produit d'utiles découvertes.

Il en est de la troisième raison comme des deux précédentes : il faut confesser les péchés omis de bonne foi, parce qu'ils n'ont été remis que sous la condition et par le vœu du sacrement ; mais faut-il les confesser *in instanti?* Voilà encore une fois ce dont il s'agit, et on ne cite aucune loi qui en fasse une obligation précise. Il est vrai que le saint concile de Trente veut que ceux à qui leur conscience reproche un péché mortel s'en accusent, mais il est vrai aussi que la conscience ne reproche pas une faute qu'on sait avoir été remise comme les autres par la pénitence.

La dernière objection est encore plus faible que les précédentes, et si dans la morale il n'y a d'autre précipice à craindre que celui dont on nous menace, on peut vivre en assurance. Un homme absous et réconcilié avec Dieu doit malgré cette réconciliation se confesser de la faute qu'il a oubliée, parce qu'il n'y peut manquer sans manquer à la condition sous laquelle il a été absous : voilà tout. Or on ne peut prouver qu'un homme qui s'est confessé à six heures du matin n'a été réconcilié avec Dieu qu'à condition que s'il lui revenait quelque chose une demi-heure, une heure, et encore deux heures après, il serait obligé de retourner toutes les fois au tribunal de la pénitence. Dans ce cas il ne serait pas seulement obligé à se confesser quand il le pourrait commodément, ainsi que le soutient Henri de Saint-Ignace, mais encore quand il ne le pourrait qu'avec les incommodités qui sont attachées aux confessions absolument nécessaires.

9. Il paraît donc que notre sentiment est invulnérable, mais il a besoin de modification. Il y en a surtout une dont il ne peut absolument se passer, c'est qu'on ne peut communier lors même qu'on n'a rien à se reprocher, ni sur son examen, ni sur l'omission de son péché, quand ce péché est tel, que si on l'eût déclaré le ministre de la pénitence aurait fort bien pu ou même dû refuser l'absolution. La raison en est qu'on peut alors douter si la sentence prononcée sur la terre a été ratifiée dans le ciel. D'où il suit que l'opinion que nous avons embrassée ne peut servir qu'à des prêtres et à des séculiers assez intelligents pour juger à coup sûr du parti qu'aurait pris leur directeur. Au reste ce jugement est aisé à porter quand il ne s'agit que de péchés commis et détestés depuis longtemps, et sur lesquels on a cru devoir faire une revue générale.

J'ajoute, quoi qu'en pense un habile docteur, qu'on ne doit pas différer trop longtemps la confession des péchés oubliés. Qu'on la remette à huit ou quinze jours et quelque peu plus, je n'aurai rien à dire ; mais qu'on la remette à cinq ou six mois, il me semble qu'il y a double danger, l'un d'oublier encore une fois ce qui l'a déjà été, l'autre de différer trop le paiement d'une dette qu'on ne peut nier avoir été contractée. C'est vraisemblablement pour n'avoir pas fait ces restrictions que le sentiment de Corneïo a été mal reçu en Espagne. Si le nôtre, tel qu'il est, paraissait moins exact à ceux que Dieu a chargés du dépôt de la saine doctrine, nous en faisons au moment même un désaveu public. Toute notre ambition est de vivre dans le sein de l'Eglise et de souscrire jusqu'à la mort à toutes ses décisions (2).

10. La seconde question est de savoir ce que doit faire un prêtre qui étant déjà à l'autel, se rappelle une faute dont il n'aurait pas manqué de se confesser si elle se fût présentée à lui pendant son examen. La rubrique dit trois choses sur ce point : la première, qu'un ministre qui dans le temps même de la célébration se ressouvient qu'il est en péché mortel doit faire un acte de contrition, avec un ferme propos de se confesser au plus tôt et de satisfaire à la justice de Dieu ; la seconde, qu'il doit faire la même chose s'il se rappelle qu'il est excommunié ou suspens, ou que le lieu dans lequel il célèbre est interdit ; la troisième, que dans les cas susdits il doit quitter l'autel s'il n'a pas encore consacré et qu'il n'y ait point de scandale à craindre (3). Tout cela ne manque pas de difficultés. Pour les résoudre autant qu'il sera en moi,

Je dis 1° qu'un prêtre, quoique déjà habillé dans la sacristie, doit se confesser s'il se souvient d'une faute considérable (et alors il est de l'ordre de quitter ses ornements ; le surplis même ne convient pas à l'état d'un pénitent). Cette décision est de Gavantus, qui en excepte le cas du scandale. On

(1) Præpositus, Ferrantinus, Jérôme Garcias, Arriaga, sans compter Gibert, et d'autres que j'ai connus, approuvent le sentiment que j'ai tâché de soutenir.

(2) On trouvera à la fin du *Traité de l'Office* la réponse que j'ai faite aux objections qui m'ont été proposées sur cette matière.

(3) *N.* 4. Si in ipsa celebratione missæ sacerdos recordetur se esse in peccato mortali, conteratur cum proposito confitendi (cum primum poterit) et satisfaciendi. — *N.* 5. Si recordetur se esse excommunicatum, vel suspensum, aut locum interdictum, similiter conteratur cum proposito petendi absolutionem, ante consecrationem autem in supradictis casibus, si non timeatur scandalum, debet missam inceptam deserere. *Rubrica*, part. 3, tit. 8, n. 4 et 5

peut le supposer dans des sacristies tumultueuses où il y a souvent plus de monde que dans de petites églises. Mais il faut se souvenir que faire une action un peu singulière n'est pas donner du scandale.

Je dis 2° que si le prêtre ne se rappelle sa faute ou la censure dont il est lié qu'après la consécration, il doit s'humilier devant Dieu, lui demander pardon, et continuer ; et alors, dit saint Thomas, il sera absous par le souverain prêtre Jésus-Christ : d'où il résulte, comme l'enseignent Sylvestre de Prierio (1) et plusieurs autres, qu'il ne tombera pas dans l'irrégularité. La raison de tout ceci est que dans les cas ambigus il faut préférer le parti qui offre le moins d'inconvénients : or il y en a plus à laisser le sacrifice imparfait qu'à l'achever dans l'état dont nous parlons. Tout ce raisonnement est de saint Thomas (2), et il serait aisé d'en tirer des conséquences qui vont au delà des termes du saint docteur.

Je dis en troisième lieu qu'un ministre qui célèbre en public doit, moralement parlant, continuer, lors même qu'avant la consécration il voit ou croit voir qu'il n'est pas en bon état. La raison en est qu'un fait aussi surprenant que l'est celui de voir un prêtre quitter l'autel, doit naturellement donner une vive atteinte à sa réputation et un grand scandale au public : or la crainte d'un de ces maux suffit pour faire poursuivre ce qu'on a commencé. Et que répondra un homme interrogé, comme il le sera indubitablement, sur les causes d'une retraite si précipitée ? Qu'il s'est trouvé mal ? on verra bien que c'est un mensonge ; qu'il a été frappé d'un trouble violent et imprévu ? on lui en demandera la raison. Ainsi ce que dit saint Thomas, qu'en pareille circonstance le plus sûr à son gré serait de se retirer s'il n'y avait pas un grand scandale à craindre, ne peut servir dans la pratique qu'en faisant bien des suppositions, qui sont moins possibles aujourd'hui que jamais. Si cependant le ministre en question pouvait se réconcilier, soit pendant que le chœur chante une longue prose, telle qu'est celle du saint sacrement ; soit pendant le sermon qui se fait quelquefois après l'Evangile des messes solennelles, je ne vois pas ce qui pourrait l'en dispenser (3).

Il n'y aurait plus d'embarras si un homme ne célébrait que devant une ou deux personnes d'une discrétion à l'épreuve, ou qui, le connaissant déjà pour scrupuleux, ne dussent pas être scandalisées de sa conduite. Cependant on est encore très-partagé sur ce point. Les uns, comme Lugo, Suarez, Sylvius, Navarre, croient avec l'Ange de l'école que c'est au moins là le cas où il est plus sûr de se retirer ; les autres, comme Tolet, Soto, Layman, pensent avec saint Bonaventure (4) que dans ces circonstances mêmes le parti de la retraite est toujours sujet à beaucoup d'inconvénients. J'ai proposé ailleurs les raisons de part et d'autre, il n'y en a point de péremptoires. Pour moi, après avoir examiné la rubrique, et après en avoir conféré avec d'habiles gens, je la suivrais à la lettre, mais je l'interpréterais à la rigueur. Je restreindrais avec Quarti (5) l'*in supradictis casibus*, à ce qui est contenu dans le cinquième nombre, et ne l'étendrais pas, comme font plusieurs théologiens que j'avais d'abord cru devoir suivre, à ce qui est dit dans le quatrième. Ainsi je n'interromprais jamais la sainte messe pour la seule idée claire ou douteuse d'une faute mortelle, mais bien si j'étais moralement sûr d'avoir encouru les censures, ou que le lieu dans lequel je célèbre est interdit, et cela en cas qu'il n'y eût ni grand scandale, ni diffamation à craindre. Ma décision a du moins l'avantage d'être fondée sur le texte de la loi.

Au reste, bien des gens pensent qu'un homme dans le cas dont nous parlons peut différer son acte de contrition, soit jusqu'au moment où il va consacrer, quand il se souviendrait de sa faute dès le *Credo* ou plus tôt encore, soit jusqu'au moment de la communion, quand il s'en souviendrait un instant après avoir consacré ; mais nous ne pouvons souscrire à ce sentiment. Toutes les parties de la messe sont si grandes, si saintes, qu'il n'y en a pas une seule qui ne demande toute la pureté dont l'homme est capable. Et pourquoi risquer par le délai, quand il n'y a que du bien à user de diligence ? Toutefois nous n'exigeons pas qu'un prêtre coupe le morceau qu'il récite, pour témoigner à Dieu son regret et sa douleur : retarder d'une demi-minute pour garder l'ordre, c'est accomplir la loi.

11. Il ne nous reste plus qu'à examiner si lorsqu'on a été contraint de monter à l'autel sans s'être confessé il faut le faire au plus tôt. La réponse ne souffre plus de difficulté aujourd'hui. Ce mot du concile de Trente, *Quamprimum confiteatur* (6), que quelques casuistes avaient pris pour un conseil, a été expliqué par Alexandre VII (7) d'un précepte rigoureux. Le clergé de France s'est uni à ce pontife, et il a qualifié l'opinion contraire de *fausse* et de *pernicieuse* (8), notes qui ne s'emploient qu'en matière grave : il faut donc se confesser au plus tôt.

Mais ce *plus tôt* est devenu la matière d'un nouveau problème, et il s'est trouvé des gens qui ont cru que pour se confesser au plus tôt il suffisait de se confesser dans le temps où l'on a coutume de le faire. Par

(1) Sylvester, v° *Eucharistia*, n, q. 9, p. *mihi* 342.
(2) S. Thom. III p., q. 83, art. 6, ad 2.
(3) « Si commode et sine astantium nota ante Secretas posset habere confessorem, ut communiter accidit quando ipsa missa cantatur, credit archidiaconus quod debet quærere ; immo credo illum teneri. » Sylvester, unde supra.
(4) S. Bonaventura, in 4, dist. 5.
(5) Quarti hic explicatione litterali, ad n. 4, p. 5.
(6) Trid. sess. 13, cap. 7. « Si necessitate urgente sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quamprimum confiteatur. » La Rubrique dit, *quamprimum confiteri debet*.
(7) « Mandatum Tridentini factum sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimum, est consilium, non præceptum. » Propos. 38 inter damnatas ab Alexandro VII an. 1666.
(8) Censura cleri Gallic. an. 1700, n. 81.

malheur ce commentaire n'a pas été bien reçu. Alexandre VII l'a encore condamné (1), et nos évêques après lui. Ainsi, quoique quelques-uns croient encore qu'on peut différer jusqu'à trois jours, on convient moralement qu'il faut, si on le peut sans grande difficulté, se confesser le jour même, et cette obligation deviendrait encore plus forte si en différant on s'exposait à célébrer une seconde fois sans confession. C'est qu'alors, dit Lugo (2), le délai, quoique petit à raison du temps, serait considérable à raison de la circonstance : c'en est toujours une très-fâcheuse qu'une telle messe sans confession, et on ne peut, au jugement du même théologien, vouloir en courir les risques sans péché mortel.

12. Quoique j'aie quelque peine à m'arrêter si longtemps sur la même matière, je crois cependant devoir ajouter avec Azor contre Dominique Viva qu'un prêtre qui reçoit la communion de la main d'un autre, ou qui célèbre dans un pays où le concile de Trente n'est pas reçu, est sujet à la loi de se confesser au plus tôt, quand la nécessité et le défaut de directeur l'ont obligé de communier ou de célébrer sans confession, et la même chose doit avoir lieu pour un séculier. Le motif qui nous détermine à cette décision est que la loi a lieu où se trouvent les raisons de la loi. Or, quoique la loi du concile de Trente ne parle formellement que du prêtre qui célèbre, les raisons de cette loi ont lieu dans les séculiers mêmes. On a voulu qu'un prêtre ne s'exposât pas à célébrer dans un état douteux, ou que, s'il était forcé de le faire, il réparât cette omission, et se mît pleinement en règle et en sûreté le plus tôt qu'il lui serait possible. Tout ceci fait pour le séculier comme pour le prêtre qui célèbre.

Il suit de là, à plus forte raison, qu'un prêtre qui le vendredi saint est dans le même état par rapport à la messe des présanctifiés, est dans la même obligation, ainsi que l'enseignent Suarez et Lugo. Il en serait de même de celui qui aurait célébré sans se confesser, le pouvant et le devant faire, ou qui dans le cours même de la célébration aurait eu le malheur d'offenser Dieu grièvement, ou qui aurait achevé le sacrifice qu'un autre n'aurait pu finir : car de ces trois ministres il n'en est pas un qui ne fasse une action sacerdotale, action qui n'est pas même nécessaire pour induire l'obligation dont nous parlons; et les deux premiers ne peuvent être dispensés de la loi, parce qu'ils sont plus criminels. Ainsi raisonne Sylvius (3), et son raisonnement me paraît juste.

CONFIRMATION.

Cérémonies de la Confirmation.	De Confirmandis.
1. Pour confirmer des enfants ou autres personnes baptisées, le pontife doit avoir le rochet, s'il est séculier; le surplis, s'il est religieux, l'amict, l'étole, une chape blanche (4), et la mitre (5). Il s'approche du fauteuil préparé devant le milieu de l'autel, ou dans quelque autre lieu convenable (6). Il s'assied, la face tournée vers le peuple, tenant la crosse de la main gauche, et avertit les assistants que l'évêque seul est le ministre ordinaire de la confirmation (7).	1. *Pontifex infantes, pueros vel alios sacri baptismatis unda perfusos, confirmare volens, paratus supra rochetum, vel, si sit religiosus, supra superpelliceum, amictu, stola, pluviali albi coloris, et mitra, accedit ad faldistorium ante medium altaris, aut in alio convenienti loco sibi paratum, et in eo sedens, renibus altari et facie populo versis baculum pastoralem in sinistra tenens, populum coram se stantem admonet quod nullus alius, nisi solus episcopus, confirmationis ordinarius minister est.*
2. Aucun de ceux qui ont été déjà confirmés ne doit l'être de nouveau.	2. *Nullus confirmatus debet reconfirmari.*
3. On ne doit admettre pour parrains ni ceux qui n'ont pas été confirmés, ni le père, la mère, le mari ou la femme de la personne qui doit recevoir la confirmation.	3. *Nullus, qui non sit confirmatus, potest esse in confirmatione patrinus, nec pater aut mater, maritus aut uxor.*
4. Quiconque est excommunié, interdit, ou coupable de crimes énormes, ou non instruit des éléments de la religion chrétienne, ne doit pas se présenter pour	4. *Nullus excommunicatus, interdictus, vel gravioribus facinoribus alligatus, aut Christianæ fidei rudimentis non edoctus, ingerat se ad percipiendum hoc sacra-*

(1) « Illa particula, *quamprimum*, intelligitur, cum sacerdos suo tempore confitebitur. » Prop. 39 damnata ab Alex. VII. Clerus Gallic. prop. 83.

(2) Lugo, *de Euch*, disp. 14, p. 162.

(3) Sylvius, q. 80, art. 4.

(4) Si la multitude à confirmer est nombreuse, le Rituel de Paris de 1839 et celui de Rouen de 1739 disent qu'on peut quitter la chape après l'imposition des mains, pour la reprendre après les onctions. Ils veulent que les assistants du pontife soient prêtres, diacres ou sous-diacres, et que les cierges du grand autel soient allumés pendant qu'on administre la confirmation dans l'église.

(5) C'est la mitre simple (*Pontif. confirm. unius*); la congrégation des Rites n'en dispense que dans les lieux où l'on ne pourrait en faire usage sans danger pour la vie. (Décret rapporté par Gardellini, n. 1324 et 1415.) Cependant le Rituel parisien de 1839 dit que si le pontife n'a pas sous la main tous ses ornements, il prend le rochet, la mosette, une étole blanche et la barrette. Celui de Rouen de 1739 dit la même chose, ainsi que plusieurs autres.

(6) Quand le pontife donne la confirmation avec solennité, l'usage est que les fidèles, ou du moins les personnes qui doivent être confirmées, vont le chercher processionnellement au presbytère ou dans le lieu indiqué, et le conduisent en chantant le *Veni, Creator*. En se rendant au fauteuil qui lui est préparé dans l'église ou dehors, dans le Rituel de Paris et celui de Rouen, il est précédé d'un clerc portant la crosse, ou bien il la porte lui-même de la main gauche. Le Rituel de Belley veut qu'il soit précédé par le clergé, quatre porte-insignes, ayant à ses côtés, un peu en arrière, deux assistants en habits de chœur, et que le curé ou le plus digne du chœur lui présente de l'eau bénite à la porte de l'église.

(7) Cet avertissement peut être développé dans une instruction sur la grandeur du sacrement.

recevoir ce sacrement ou pour y servir de parrain (1).

mentum, vel ad tenendum confirmandum.

5. Les adultes devraient confesser leurs péchés avant d'être confirmés ; ils doivent du moins avoir la contrition des péchés mortels, s'ils en ont commis.

5. *Adulti deberent prius peccata confiteri, et postea confirmari; vel saltem de mortalibus, si in ea inciderint, conterantur.*

6. Ce sacrement produit une parenté spirituelle, qui est un obstacle au mariage, même déjà contracté. Chaque personne confirmée a contracté cette parenté spirituelle avec son parrain et sa marraine, et chaque parrain et marraine l'a contractée avec la personne qu'ils ont présentée aussi bien qu'avec le père et la mère de cette personne; il en est de même du ministre de la confirmation.

6. *Hoc sacramento contrahitur spiritualis cognatio, impediens matrimonium contrahendum, et dirimens jam contractum; quæ cognatio confirmantem et confirmatum, illiusque patrem et matrem, ac tenentem non egreditur.*

7. Chaque parrain ne doit présenter qu'un ou deux confirmants, s'il n'y a pas nécessité d'en présenter un plus grand nombre ; c'est à l'évêque à en juger (2).

7. *Nullus præsentet nisi unum aut duos; non plures, nisi aliter necessitas suadeat, arbitrio episcopi.*

8. Les confirmants devraient être à jeun (*si c'était facile*).

8. *Confirmandi deberent esse jejuni.*

9. Chacun doit avoir une bande de linge propre qu'on lui fixera sur le front jusqu'à ce que le saint chrême soit desséché ou essuyé (3).

9. *Confirmato debet ligari frons, et sic manere quousque chrisma desiccetur vel extergatur. Proinde unusquisque confirmandus portet lineam vittam mundam, cum qua ligetur caput.*

10. Après la confirmation aucun ne doit partir sans avoir reçu la bénédiction par laquelle le pontife termine la cérémonie.

10. *Nullus confirmatus discedat, nisi benedictione accepta, quam pontifex post omnium confirmationem dabit.*

11. Les enfants sont présentés par leurs parrains, qui les tiennent par le bras droit. Les adultes mettent leur pied sur le pied droit de leur parrain ou marraine (4). Ceux-ci devraient être du même sexe que les confirmants qu'ils présentent (5).

11. *Infantes per patrinos ante pontificem confirmare volentem teneantur in brachiis dextris. Adulti vero, seu alii majores ponant pedem suum super pedem dextrum patrini sui. Et ideo, neque masculi feminis patrini, neque feminæ masculis matrinæ esse deberent.*

12. Dès qu'ils sont placés avec ordre devant le pontife, celui-ci se lave les mains étant assis (6); ensuite il quitte la mitre, se lève et dit ce qui suit, les mains jointes devant la poitrine, et la face tournée vers les confirmants qui sont à genoux, et tiennent les mains jointes devant la poitrine (7).

12. *Quibus per ordinem ante pontificem dispositis, pontifex sedens lavat manus, deinde deposita mitra surgit et stans versa facie ad confirmandos, junctis ante pectus manibus, confirmandis genua flectentibus et manus ante pectus junctas tenentibus, dicit:*

Spiritus sanctus superveniat in vos, et virtus Altissimi custodiat vos a peccatis.
℟ Amen (8).

13. Puis, faisant le signe de la croix sur lui-même, du front à la poitrine, il dit :

13. *Deinde, signans se manu dextra a fronte ad pectus signo crucis, dicit.*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum, et terram.
℣ Domine, exaudi orationem meam ; ℟ Et clamor meus ad te veniat.
℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Ici il étend les mains horizontale-

Tunc extensis versus confirmandos ma-

(1) Selon la discipline actuelle de l'Eglise latine, on ne donne la confirmation qu'à ceux qui sont instruits de la religion chrétienne. Selon plusieurs statuts diocésains, il faut avoir fait sa première communion, ou être près de la faire (Rit. de Paris, de Belley, etc.). Cependant on peut, dit Benoît XIV (*De Synodo*, lib. VII, c. 11), confirmer les enfants avant l'âge de sept ans, lorsqu'ils sont en danger de mort, lorsqu'on prévoit une longue absence de l'évêque, ou pour quelque autre grave raison.

(2) Le Rituel de Paris dit que l'usage des parrains n'existant plus en France, les curés en font les fonctions en présentant leurs paroissiens.

(3) On se sert d'étoupes ou de coton pour essuyer le front de ceux qui n'ont pas ce linge (*Ex eodem Pontificali, sub titulo :* Confirmatio unius).

(4) Il suffit que le parrain ou la marraine mette sa main droite sur l'épaule droite du confirmant. (*S. C.* 1749.)

(5) Un règlement imprimé à Rome en 1722 indique l'arrangement suivant. Avant la cérémonie, on fait placer en ligne, sur la longueur de l'église, les hommes du côté de l'Epître, et les femmes du côté de l'Evangile. Quand la première ligne des hommes a reçu l'onction sainte, on la fait passer derrière les autres lignes, pendant que la première ligne des femmes reçoit la confirmation, et ainsi successivement. Il pourrait paraître plus convenable de mettre tous les hommes vis-à-vis les uns des autres, dans la partie de l'église la plus rapprochée de l'autel, et les femmes à la suite, de la même manière. (Rituel de Belley.) On ôte, s'il le faut, ou du moins on écarte les chaises et les bancs de la nef.

(6) Après une courte allocution, selon le Pontifical, à l'endroit où il parle de la confirmation d'un seul.

(7) Selon les Rituels de Toulon, de Belley, de Paris, on commence par chanter la première strophe du *Veni Creator ;* ensuite le chœur reste en silence jusqu'au commencement des onctions; alors on continue le chant; on répète même cette hymne, s'il est nécessaire, depuis la seconde strophe jusqu'à la doxologie qu'on ne chante qu'à la fin.

(8) Dans ces prières, l'Eglise suppose que les confirmants ayant été régénérés de l'eau et du Saint-Esprit, ont obtenu la rémission de tous leurs péchés; elle demande que ce même esprit descende sur eux, et que la vertu du Très-Haut les préserve des péchés; elle prie le Tout-Puissant de leur envoyer l'esprit de sagesse et d'intelligence, de conseil et de force, de science et de piété, avec la crainte de Dieu; de les marquer du signe de la croix pour la vie éternelle

ment vers ceux qui doivent être confirmés, et dit (1):

nibus, dicit:

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui regenerare dignatus es hos famulos tuos ex aqua et Spiritu sancto, quique dedisti eis remissionem omnium peccatorum, emitte in eos septiformem Spiritum tuum sanctum Paraclitum de cœlis. ℟ Amen.

Spiritum sapientiæ et intellectus. ℟ Amen.
Spiritum consilii et fortitudinis. ℟ Amen.
Spiritum scientiæ et pietatis. ℟ Amen.

Adimple eos Spiritu timoris tui, et consigna eos signo cru✝cis Christi, in vitam propitiatus æternam. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

14. Le pontife, assis comme on l'a dit au commencement, ou bien debout si le nombre des personnes l'exige, ayant la mitre en tête, confirme les divers rangs qui se succèdent sur les marches du sanctuaire ou ailleurs, un rang se mettant à genoux, puis faisant place à un autre rang (2). Le pontife demande le nom de chacun quand le parrain ou la marraine les présente à genoux; ayant trempé l'extrémité du pouce droit dans le saint chrême, il dit : N. *Signo te signo cru✝cis,* faisant avec le pouce un signe de croix sur son front; puis il ajoute : *Et confirmo te chrismate salutis. In nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti.* ℟ *Amen.* Ensuite il le frappe légèrement à la joue, en disant : *Pax tecum.*

14. *Pontifex sedens super faldistorium prædictum, vel etiam, si multitudo confirmandorum id exegerit, dispositis illis per ordinem super gradus presbyterii vel alibi, pontifex stans cum mitra illos confirmat per ordinem genuflexos, et uno ordine confirmato, illi surgunt, et alii genuflectunt et confirmantur, et sic usque in finem. Et pontifex inquirit sigillatim de nomine cujuslibet confirmandi, sibi per patrinum vel matrinam flexis genibus præsentati, et summitate pollicis dextræ manus chrismate intincta, dicit : N.* Signo te signo cru✝cis; *quod dum dicit, producit pollice signum crucis in frontem illius; deinde prosequitur :* Et confirmo te chrismate salutis. In nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti. ℟ Amen. *Deinde leviter eum in maxilla cædit, dicens :* Pax tecum.

15. Tous étant confirmés, le pontife essuie son pouce avec de la mie de pain, et lave ses mains sur un bassin. On met ensuite cette eau et ce pain dans la piscine. Pendant qu'il se lave les mains, on chante, ou ses ministres récitent l'antienne suivante; ce qu'on observe toujours dans les cas semblables.

15. *Omnibus confirmatis, pontifex tergit cum mica panis, et lavat pollicem, et manus super pelvim.*

Deinde aqua lotionis cum pane fundatur in piscinam sacrarii. Interim dum lavat manus, cantatur sequens antiphona, vel legitur a ministris, quod etiam in similibus servari debet

Antienne. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis a templo sancto tuo quod est in Jerusalem.

℣ Gloria Patri, etc. ℟ Sicut erat, etc.

16. On répète l'antienne jusqu'à *Gloria Patri.* Quand on l'a répétée, le pontife quitte la mitre, se lève, et se tenant debout tourné vers l'autel, les mains jointes, il dit :

16. *Deinde repetitur antiph. ton. 8 :* Confirma hoc, Deus; *qua repetita, pontifex, deposita mitra, surgit, et stans versus ad altare, junctis ante pectus manibus, dicit:*

℣ Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam. ℟ Et salutare tuum da nobis.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

17. Ensuite, ayant encore les mains jointes devant la poitrine, et les nouveaux confirmés étant tous à genoux, il dit :

17. *Deinde, junctis adhuc ante pectus manibus, et omnibus confirmatis devote genua flectentibus, dicit :*

Oremus (3).

Deus, qui apostolis tuis sanctum dedisti Spiritum, et per eos eorumque successores cæteris fidelibus tradendum esse voluisti, respice propitius ad humilitatis nostræ famulatum, et præsta ut eorum corda, quorum frontes sacro chrismate delinivimus, et signo sanctæ crucis signavimus, idem Spiritus sanctus in eis superveniens, templum gloriæ suæ dignanter inhabitando perficiat. Qui cum Patre et eodem Spiritu sancto vivis et regnas, Deus, in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Il dit ensuite :

Deinde dicit :

Ecce sic benedicetur omnis homo, qui timet Dominum.

Et se tournant vers les confirmés, il fait sur eux le signe de la croix, en disant :

Et vertens se ad confirmatos, faciens super eos signum crucis, dicit :

(1) Ces mots *versus confirmandos* semblent bien indiquer que la paume des mains doit être tournée vers eux ou vers la terre; *palmis ad terram conversis,* disent le Rituel de Belley et le Cérémonial de Grenoble.

(2) Chacun peut demander qu'on lui impose un nom différent de son nom de baptême (*S. C.*). Il est à propos qu'il soit écrit : un des assistants l'indique au pontife; un autre essuie le front du confirmé avec du coton ou avec un linge propre que chacun peut avoir, et qu'il convient d'employer ensuite aux usages de l'église, ou de réserver pour le même usage, après qu'il a été lavé par quelqu'un qui soit dans les ordres sacrés.

(3) Après l'administration du sacrement, l'Eglise demande à Dieu la confirmation de ce qu'il a opéré en nous du haut de son sanctuaire; le pontife, se rappelant que Dieu a donné aux apôtres l'Esprit sanctificateur, qui a voulu le transmettre aux autres fidèles par eux et par leurs successeurs, le prie, malgré son indignité, d'avoir égard au ministère qu'il a rempli, afin que ceux qu'il a marqués au front de l'huile sainte et du signe de la croix ne cessent pas d'être les temples de l'Esprit-Saint. Il les bénit en leur souhaitant les biens présents et à venir, comme à tous ceux qui craignent le Seigneur.

Bene†dicat vos Dominus ex Sion, ut videatis bona Jerusalem omnibus diebus vitæ vestræ, et habeatis vitam æternam. ℟ Amen.

18. La confirmation étant achevée, le pontife s'assied, reçoit la mitre et annonce aux parrains qu'ils doivent pourvoir à ce que leurs filleuls aient de bonnes mœurs, évitent le mal et fassent le bien; et qu'il faut leur apprendre le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave Maria*, parce qu'ils sont obligés de les savoir (1)

18. *Expedita itaque confirmatione, pontifex sedens, accepta mitra, patrinis et matrinis annuntiat quod instruant filios suos bonis moribus, quod fugiant mala et faciant bona, et doceant eos* Credo in Deum, *et* Pater Noster, *et* Ave, Maria; *quoniam ad hoc sunt obligati.*

19. Ce sacrement peut être conféré moins solennellement, sans distinction de jour, d'heure et de lieu, quand il y a une cause jugée suffisante par l'évêque (2).

19. *Hoc sacramentum potest conferri minus solemniter quocumque die, hora et loco, ex causa ad arbitrium episcopi.*

CONSÉCRATION.

Consécration, de *consecrare* (*cum sacro agere*), faire une cérémonie avec de l'huile sainte. On donne plus particulièrement ce nom au sacre des évêques (*Voy.* ÉVÊQUE), à la dédicace des églises (*Voy.* DÉDICACE), à la consécration des vierges (*Voy.* VIERGE), au couronnement des rois ou empereurs (*Voy.* COURONNEMENT), et à la consécration d'un calice avec sa patène, que nous décrivons ici d'après le Pontifical romain.

Consécration d'un calice avec sa patène.

De patenæ et calicis consecratione.

1. Pour consacrer un calice ou bénir un habit ecclésiastique quelconque, le pontife doit toujours avoir l'étole autour du cou, et il pourra avoir la mitre dans les moments où cela convient. Car toutes les fois qu'il remplit des fonctions épiscopales, ce sont des ornements épiscopaux et non sacerdotaux qu'il doit avoir. Les bénédictions d'objets mobiliers peuvent se faire en tout temps et en tout lieu, selon le bon plaisir du pontife.

1. *Pontifex ad consecrationem calicis, vel cujuslibet indumenti, seu ornamenti ecclesiastici procedere volens, debet semper stolam circa collum habere, et mitram tenere poterit ubi convenit. Quandocumque enim episcopalia agit, episcopalibus, non sacerdotalibus, debet esse paramentis ornatus. Omnium quoque mobilium benedictiones hujusmodi possunt fieri, ubi pontifici placuerit, et omni die.*

2. Pour la consécration d'une patène, il faut préparer le saint chrême et le bénitier avec son aspersoir. Le pontife, debout avec la mitre, dit:

2. *In patenæ igitur consecratione, pro qua parandum est sanctum chrisma, et vas aquæ benedictæ cum aspersorio, pontifex stans cum mitra, dicit :*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini,
℟ Qui fecit cœlum et terram.

Oremus, fratres charissimi, ut divinæ gratiæ benedictio consecret et sanctificet hanc patenam, ad confringendum in ea corpus Domini nostri Jesu Christi, qui crucis passionem sustinuit pro nostrum omnium salute.

3. Ensuite il quitte la mitre et dit :

3. *Tum deposita mitra, dicit :*

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (3).

Omnipotens sempiterne Deus, qui legalium institutor es hostiarum, quique inter eas conspersam similaginem deferri in patenis aureis et argenteis ad altare tuum jussisti, bene†dicere, sancti†ficare et conse†crare digneris hanc patenam, in administrationem Eucharistiæ Jesu Christi Filii tui, qui pro nostra omniumque salute seipsum tibi Deo Patri in patibulo crucis elegit immolari, ac tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

4. Puis le pontife, ayant repris la mitre, fait avec le pouce de la main droite une onction du saint chrême en forme de croix sur la patène, d'un bord à l'autre, et aussitôt il étend l'huile sainte avec le pouce sur toute la surface intérieure, en disant :

4. *Tum pontifex, accepta mitra, facit cum pollice dexteræ manus chrismate intincto crucem super patenam, ab ora in oram, et mox linit, et perungit totam ejus superficiem cum ipso pollice, dicens :*

Conse†crare et sancti†ficare digneris, Do-

(1) Selon plusieurs Rituels de France, le pontife avertit les nouveaux confirmés de prier pour lui et de réciter une fois le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale et la Salutation angélique. A l'instant, un des prêtres assistants les récite à haute voix, pour que tous les confirmés les entendent et les récitent tout bas en même temps.

S'il n'y a pas d'autres cérémonies religieuses, on accompagne le prélat processionnellement dans l'ordre qu'on a suivi en venant, et en chantant le *Magnificat*.

Chaque curé fera recueillir les bandeaux de ses paroissiens pour les employer, après qu'ils auront été purifiés et blanchis, au service de son église. S'il y en a en coton, il ne pourront servir que pour le lavement des mains, etc., etc.

Pour le départ, on chantera le *Te Deum*. Le clergé seul accompagnera le pontife jusqu'à la cure, d'où un prêtre, au choix du curé, reconduira, en chantant, la croix, les acolytes, le dais, etc., à l'église.

Quand plusieurs curés ont amené leurs paroissiens à la procession du retour, chaque curé fera chanter le *Te Deum*, des cantiques et des psaumes.

(2) Après la confirmation, dit le Rituel de Toulon, chaque curé écrira, suivant la formule marquée à la fin du Rituel romain, sur un registre uniquement destiné à cet usage, l'acte de ceux de sa paroisse qui auront été confirmés; cet acte sera signé de lui, et contiendra le jour, le nom de l'évêque, le nom et le surnom de chaque confirmé, avec son âge. Ce registre sera conservé avec la minute des registres de baptême, pour y avoir recours en cas de besoin.

(3) Dans l'ancienne loi, Dieu avait prescrit de se servir à l'autel de patènes d'or et d'argent pour lui présenter de la farine pétrie; on le prie de bénir, sanctifier et consacrer cette patène qui doit servir pour administrer aux fidèles le corps de Jésus-Christ, qui a bien voulu être immolé à son Père sur la croix pour le salut de tous.

mine Deus, patenam hanc per istam unctionem et nostram bene✝dictionem in Christo Jesu Domino nostro, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

5. Ensuite, restant debout et gardant la mitre, il procède à la bénédiction du calice, en disant :

5. *Deinde, stans adhuc cum mitra, procedit ad benedictionem calicis, dicens :*

Oremus, fratres charissimi, ut Deus et Dominus noster calicem istum in usum ministerii sui consecrandum cœlestis gratiæ inspiratione sanctificet, et ad humanam consecrationem plenitudinem divini favoris accommodet, per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

6. Puis il quitte la mitre et dit :

6. *Tum deposita mitra dicit :*

℣ Dominus vobiscum, ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Dignare, Domine Deus noster, calicem hunc bene✝dicere in usum ministerii tui pia famulatus devotione formatum, et ea sancti✝ficatione perfundere, qua Melchisedech famuli tui sacratum calicem perfudisti, et quod arte vel metalli natura effici non potest altaribus tuis dignum, fiat tua bene✝dictione sanctificatum. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

7. Ensuite il reçoit la mitre et fait avec le pouce de la main droite une onction de saint chrême en forme de croix au dedans du calice, d'un bord à l'autre; aussitôt il étend l'onction dans tout l'intérieur de la coupe, en disant :

7. *Deinde accepta mitra facit crucem cum pollice dexteræ manus de chrismate intra ipsum calicem a labio ejus in labium, et mox linit et perungit interius ipsum totum, dicens :*

Conse✝crare et sancti✝ficare digneris, Domine Deus, calicem hunc per istam unctionem, et nostram bene✝dictionem in Christo Jesu Domino nostro, Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

8. Après cela il quitte la mitre, et, le calice avec la patène étant devant lui, il dit :

8. *Tum deposita mitra dicit super calicem et patenam :*

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (2).

Omnipotens sempiterne Deus, manibus nostris, quæsumus, opem tuæ benedictionis infunde, ut per nostram bene✝dictionem hoc vasculum et patena sanctificentur, et corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi novum sepulcrum sancti Spiritus gratia efficiantur, per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

9. Enfin il asperge le calice et la patène avec de l'eau bénite, ce qu'on doit faire toutes les fois qu'on bénit quelque chose. Cela étant achevé, il fait essuyer, par quelque prêtre, la patène et le calice avec de la mie de pain. On les nettoie bien et l'on jette dans le feu ou dans la piscine la mie de pain qui a servi à cela.

9. *Demum aspergit calicem et patenam cum aqua benedicta, quod fieri debet in omnibus quarumlibet benedictionibus rerum. Quo facto abstergi facit per aliquem sacerdotem patenam et calicem cum mica panis, et bene mundari; deinde extersiones projiciuntur in ignem vel sacrarium.*

DIFFICULTÉS SUR LA FORME DE L'EUCHARISTIE.

(Traité des SS. Mystères, par Collet.

1. *Forme de la consécration du pain.* — 2. *Forme de la consécration du calice; toutes les paroles n'en sont pas essentielles.* — 3. *Vraies et fausses conséquences de ces principes.* — 4. *Paroles dont il n'est pas nécessaire de suppléer l'omission.* — 5. *Tout changement dans la forme en produit-il la nullité?* — 6. Quid *des additions qu'on pourrait y faire?* — 7. *Conduite à garder quand on doute si on a prononcé les paroles sacramentelles.* — 8. *Par où faut-il recommencer la consécration?* — 9. *Cas où l'on aurait prononcé sur le pain la forme du calice.* — 10. *Faut-il toujours répéter la consécration, quand on s'aperçoit qu'on ne l'a pas faite?* — 11. *Comment doit-on prononcer les paroles sacrées? Deux défauts à éviter.*

Si nous voulions traiter dans toute son étendue la question de la forme de l'Eucharistie, un volume semblable à celui-ci ne nous suffirait pas. Les paroles de l'institution suffisent-elles pour le changement des dons? La prière par laquelle le prêtre demande à Dieu le miracle de la transsubstantiation n'est-elle pas essentiellement nécessaire pour l'obtenir? Les Eglises d'Orient le croient-elles ainsi? Le concile de Florence a-t-il mis ce sentiment au nombre des opinions libres? Ce sont autant de difficultés qui demandent un long et pénible examen. Nous l'avons fait autant qu'il a été en nous (3), et il n'a servi qu'à nous convaincre de plus en plus que c'est la parole de Jésus-Christ dûment prononcée en son nom qui change le pain au corps et le vin au sang de notre divin Médiateur.

Mais toutes les paroles qu'a proférées le Fils de Dieu en instituant l'Eucharistie, ou que l'Eglise fait prononcer à ses ministres, sont-elles essentielles à la consécration?

(1) On prie le Seigneur qu'il daigne accompagner cette consécration d'une grâce abondante, accepter pour le service de ses autels ce calice que ses serviteurs lui ont préparé, et le sanctifier comme celui de Melchisédech.

(2) Le pontife demande que par cette bénédiction et la grâce du Saint-Esprit le calice et la patène deviennent un nouveau sépulcre pour contenir le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus Christ.

(3) Continuatio prælect. Tournely, tom. VIII in-8° pag. 774. Ejusdem operis compendium, t. IV, pag. 434.

C'est la première difficulté qui se présente ici, et l'on sent d'abord qu'elle n'est pas de spéculation.

1. Pour la résoudre il faut commencer par la forme qui opère le changement du pain. Nous disons donc que tout y est essentiel, à l'exception de la particule *enim*. En effet, le Seigneur s'est servi des quatre autres paroles, et non de cette particule, quand il a voulu apprendre à ses apôtres ce qu'ils doivent faire en mémoire de lui; d'ailleurs ces mêmes paroles, comme *pratiques*, opèrent ce qu'elles signifient, et elles signifient très-parfaitement le changement d'une substance en une autre.

2. Pour ce qui est de la forme du calice, on convient d'abord que ces paroles, *Hic est calix sanguinis mei*, ou celles-ci, qui reviennent au même, *Hic est sanguis meus*, sont de la plus indispensable nécessité, et cela pour les mêmes raisons que nous venons d'alléguer en parlant de la forme du pain. Mais on dispute si les paroles suivantes, *Novi et æterni Testamenti*, etc., *in remissionem peccatorum*, sont également nécessaires. D'anciens thomistes l'ont cru ainsi, et il faut avouer que les termes du saint et savant docteur qui leur sert de guide (1) y vont naturellement. Néanmoins cette opinion n'a presque plus de défenseurs aujourd'hui; on prétend même (2) qu'elle n'a point été soutenue par l'Ange de l'école. Ce qui nous paraît très-sûr, c'est qu'elle n'a pas dû l'être, tant parce que les saints Pères (3) n'ont insisté que sur les premières paroles que nous avons rapportées, que parce que les liturgies orientales, qu'on n'a jamais regardées comme défectueuses dans ce qui concerne la substance de la consécration, omettent, les unes le *Novi Testamenti*, les autres le *Qui pro vobis effundetur*, et toutes le *Mysterium fidei*. C'est sur quoi on peut consulter le cardinal de Lugo, le P. Le Brun, etc. (4).

3. Il suit de là, pour la pratique, qu'un homme qui s'aperçoit après coup que dans l'une ou l'autre forme il a omis par inadvertance la particule *enim* ne doit pas revenir sur ses pas : il n'a manqué à rien de ce qu'a fait le Sauveur dans l'institution, et il ne pourrait sans crime, sauf la bonne foi, consacrer de nouveau ce qui l'est déjà.

Mais puisque ce petit mot n'est pas essentiel, ne pourrait-on pas l'omettre? Non, sans doute, l'Eglise en a fait une loi, et cette loi regarde une partie trop intéressante du sacrifice pour être négligée. Il est vrai qu'on dispute sur la nature de cette négligence : les uns croient qu'elle va au mortel, les autres qu'elle n'est que vénielle, à moins qu'il n'y ait du mépris: je le croirais volontiers ainsi; mais, et je l'ai déjà dit, j'aurais peine à concevoir que dans une matière aussi importante on pût, sans une espèce de mépris, aller de sang-froid contre la loi et l'usage de toute l'Eglise.

A plus forte raison, et c'est le sentiment commun (5), on ne pourrait, sans un péché très-grief, omettre dans la consécration du calice, ni les mots, *Novi et æterni Testamenti*, ni ceux de *Mysterium fidei*, etc. Ils ont un sens si sublime, ils sont consacrés par une tradition si suivie, si respectable (6), que l'irréligion seule est capable de les compter pour peu de chose.

4. Mais faudrait-il les répéter, si par inadvertance ou autrement on les avait omis?

On convient d'abord qu'il le faudrait faire si l'on s'apercevoit de cette omission assez à temps pour la réparer, sans déranger considérablement l'ordre du sacrifice. Un bruit imprévu me coupe la parole et l'attention; je passe sans m'en apercevoir, de *Novi et æterni Testamenti* à *Hæc quotiescumque feceritis* Rendu à moi-même dans la minute, je reprends ce même *Novi et æterni Testamenti*, et supplée ce que la distraction et le trouble m'avaient enlevé : tout cela paraît juste, il n'y a là ni désordre ni vraie interruption.

La question est donc de savoir s'il faut répéter ces mêmes paroles quand on ne s'aperçoit de les avoir passées, que quelque temps après. Les anciens thomistes qui les regardent comme essentielles ne manquent pas de dire qu'il faut les répéter, ou plutôt répéter la forme tout entière, afin de donner à toutes ses parties la liaison qu'elles doivent avoir entre elles. La rubrique, au titre *de Defectu formæ*, semble leur être favorable, puisque d'un côté elle veut qu'on répète tout ce que l'on a omis d'essentiel à la forme, et que de l'autre elle paraît regarder comme appartenant à la forme toutes les paroles que le prêtre a coutume de réciter dans la consécration. Leur sentiment est plus sûr.

La même rubrique, quoique comprise en deux articles assez courts, a donné naissance à plusieurs doutes, sur chacun desquels nous ne dirons qu'un mot, parce qu'il en est qui n'auront jamais lieu dans la pratique, et que les autres peuvent se résoudre aisément.

5. On demande donc en premier lieu s'il pourrait arriver qu'on changeât l'ordre des paroles ou les paroles mêmes de la forme du sacrement, sans faire tort à sa validité.

(1) « Omnia sequentia has voces, *Hic est calix sanguinis mei*, sunt de substantia formæ, usque ad hoc quod postea sequitur, *Hæc quotiescumque*, etc. « S. Thomas, III p. q. 78, a. 3.

(2) *Voyez* l'auteur du livre *De re Sacramentaria*, lib. IV. q 5, c. 3, § 2, où il explique saint Thomas d'une nécessité non d'essence, mais d'intégrité.

(3) *Vide* Merati, p. 3, tit. 5. Quarti, quæst. procem.

(4) *Voyez* le P. le Brun, tom. I, pag. 475 et 476.

(5) Suarez, disp. 85, sect. I, concl. 2.

(6) « Defectus ex part. formæ possunt contingere, si aliquid desit in iis quæ ad integritatem verborum in ipsa consecratione requiritur; verba autem consecrationis quæ sunt forma hujus sacramenti, sunt hæc : *Hoc est enim*, etc.; et *Hic est enim calix... in remissionem peccatorum*. Si quis autem aliquid diminueret vel immutaret de forma consecrationis corporis et sanguinis, et in ipsa verborum immutatione verba idem non significarent, non conficeret sacramentum. Si vero aliquid adderet quod significationem non mutaret, conficeret quidem, sed gravissime peccaret. » Rubric. part. III, tit. 5, n. 1. « Si celebrans non recordetur se dixisse ea quæ in consecratione communiter dicuntur, non debet propterea turbari. Si tamen certo ei constet se omisisse aliquid eorum quæ sunt de necessitate sacramenti, id est formam consecrationis seu partem, reformet ipsam formam, et cætera prosequatur per ordinem. Si vero valde probabiliter dubitet se aliquid essentiale omisisse, iteret formam saltem sub tacita conditione. Si autem non sunt de necessitate sacramenti, non resumat, sed procedat ulterius. » *Ibid.* n. 2.

Nous le croyons ainsi, et c'est de quoi personne ne doute, parce qu'on peut ou changer l'ordre des termes, sans en altérer le sens, ou leur en substituer qui signifient absolument la même chose, et qui par une suite nécessaire produisent le même effet : ainsi on consacrerait par ces paroles, *Hoc est meum corpus. Iste est sanguinis mei calix;* parce qu'elles s'accordent, quant à la substance, avec celles dont le Fils de Dieu s'est servi. Cependant on ne pourrait sans crime faire ces sortes de changements, qui ne seraient propres qu'à marquer un esprit novateur et à rompre l'uniformité dans une matière où l'on ne peut trop en garder. Ajoutez que souvent on prendrait pour synonymes des expressions qui ne le seraient pas. Combien de gens s'imagineraient que *Meum est hoc corpus* vaudrait bien *Hoc est corpus meum?* Je ne parle point de *Hæc est caro mea*, que de très-habiles théologiens rejettent, parce que *corpus* semble dire beaucoup plus que *caro* (1), mais que d'autres, à l'abri de quelques liturgies, ne manqueraient pas d'admettre (2), et dès lors que de troubles, que de perplexités dans la chose du monde où il y en doit le moins avoir !

6. On demande en second lieu si toute addition faite à la forme est capable de l'annuler.

Il est bien sûr que non. Qui dirait, *Hoc est corpus meum, quod pro vobis tradetur*, ne pourrait anéantir le sacrement : il parlerait d'après son maître, et ne donnerait à ses paroles que le sens qu'il leur a lui-même donné dans l'institution. Ce serait autre chose si l'addition tendait à tirer les paroles du Sauveur de leur sens propre, pour leur en donner un qui leur fût contraire. Ainsi un valentinien qui, dans la seule vue d'exprimer son erreur, dirait : *Hoc est corpus meum aereum*, ne ferait rien, parce que son épithète ôterait au mot *corpus* le sens que Jésus-Christ lui a donné (3). Au reste la rubrique déclare indistinctement coupable d'un péché très-grief quiconque oserait ajouter aux paroles de la consécration.

7. On demande en troisième lieu quel parti doit prendre un homme abstrait qui ne se souvient pas s'il a prononcé les paroles de la forme.

La première chose qu'exige de lui la rubrique, c'est qu'il ne se trouble point, parce que le trouble est un mal qui n'en guérit point un autre. Malheureusement l'avis est plus aisé à donner qu'à suivre.

La seconde chose est de répéter la forme, supposé qu'il soit sûr de l'avoir manquée en tout ou en partie essentielle, après quoi il recommencera à l'endroit où il en était quand il s'est aperçu de son erreur, à moins qu'il ne fallût reprendre un peu plus haut pour donner du sens à ses paroles.

La troisième, c'est de répéter encore lorsque, sans être absolument certain de son omission, il a de justes raisons de douter s'il ne l'a pas faite, *si valde probabiliter dubitet;* et alors il ne doit reconsacrer que sous condition, mais cette condition, il n'est pas absolument nécessaire de l'exprimer. Que si son doute n'est fondé que sur l'oubli, sur l'idée d'une distraction, sur quelques autres motifs peu concluants, il doit se mettre au-dessus, et se bien persuader que dans le train commun d'une action qu'on est accoutumé à faire de suite, on ne saute pas d'un feuillet à l'autre sans s'en apercevoir. Cela est encore plus vraisemblable quand on a fait tout ce qui précède et suit la même action : qu'on a, par exemple, fait l'élévation de l'hostie ou du calice ; et c'est ce qu'on peut savoir de celui qui sert la messe. Si, le tout balancé autant qu'on le peut faire en pareil cas, il y avait de part et d'autre égalité de raisons, ou que les raisons du *pour* ne l'emportassent pas de beaucoup sur les raisons du *contre*, il faudrait aller au plus sûr, et répéter une action qui peut servir et ne peut nuire.

8. On demande en quatrième lieu par où le prêtre doit recommencer l'une ou l'autre consécration quand il a sujet de croire qu'elle n'a pas été bien faite.

On a été autrefois plus partagé sur ce point qu'on ne l'est de nos jours. Le sentiment commun est aujourd'hui qu'à la rigueur il suffirait de répéter les paroles de la forme, mais qu'il vaut mieux commencer à *Qui pridie*, s'il s'agit de la consécration du pain, et à *simili modo*, s'il est question de la consécration du vin (4) : parce que ces paroles rappellent d'une manière plus distincte l'ordre et la suite de la grande action dont le Fils de Dieu a voulu que ses ministres célébrassent la mémoire (5).

9. On demande en cinquième lieu si un prêtre qui, peu présent à lui-même, a prononcé sur le pain la forme de la consécration du calice est obligé de recommencer cette dernière sur le vin après avoir suppléé le défaut de celle du pain.

Nous ne doutons pas qu'il ne faille répéter, au moins sous condition mentale, les paroles de la consécration du vin. La raison en est qu'il n'a pu être consacré sans l'intention du ministre, et que le ministre n'est pas censé avoir voulu renverser l'ordre du sacrifice en commençant par où il faut finir. J'ajoute, avec le théologien qui me fournit cette décision (6), que si on avait déjà fait l'élévation de l'hostie, il ne faudrait pas la faire une seconde fois, de peur de donner une espèce de scandale aux fidèles et de les alarmer mal à propos.

10. On demande encore si un prêtre qui s'aperçoit qu'il n'a consacré validement ni le pain ni le vin, est toujours obligé de re-

(1) Silvius, Habert et plusieurs autres.

(2) *Voyez* le cardinal de Lugo, disp. 11, sect. 4, n. 60, où il rapporte une liturgie qu'un savant maronite lui communiqua, et où la forme de la consécration ne consiste qu'en ce peu de paroles : *Hoc caro mea est, Hoc sanguis meus.*

(3) On peut lire sur cette matière, grâce à Dieu peu utile, le cardinal Lugo, disp. 2, d. 123, ou la Continuation de Tournely, tom. VII, in-8°, p. 277.

(4) La rubrique l'a ainsi réglé, et le dit plusieurs fois. *Voy.* les notes précédentes.

(5) *Vide* Suarem, disp. 85, sect. 1, § *Sed quæres.*

(6) Quarti, p. III, tit. 5, sect. 2, dub. 2.

Digitized by Google

commencer la consécration de l'un et de l'autre.

Il faut distinguer : ou ce prêtre ne reconnaît son erreur qu'après avoir pris l'un ou l'autre, ou il la reconnaît auparavant; s'il ne la reconnaît qu'après, il ne peut ni ne doit consacrer, parce que d'un côté il n'est plus à jeun, et que de l'autre il n'y a point de sacrifice à finir, puisqu'il n'y en a point de commencé. Cependant, pour éviter le scandale, il doit lire les prières qui terminent la messe, avec la précaution d'en retrancher tout ce qui serait relatif à une communion qu'il n'a pas faite.

Que s'il reconnaît sa méprise avant d'avoir rien pris, il doit consacrer, 1° parce qu'il n'est pas permis de prendre comme vrai sacrement des espèces qui ne sont pas consacrées; 2° parce qu'on ne peut sans péché donner aux fidèles occasion d'adorer Jésus-Christ comme présent sous des symboles qui ne le renferment pas. Ainsi raisonnent Suarez et Quarti (1).

La seconde partie de cette décision me paraît sans difficulté : la première en souffrirait si le prêtre s'était mépris non-seulement sur le pain dont il devait communier, mais sur une multitude d'autres qui devaient servir à la communion d'un grand peuple. Ce nouveau cas doit se résoudre par les principes que nous avons établis en parlant de la loi du jeûne eucharistique.

11. On demande enfin comment il faut prononcer les paroles de la consécration.

La réponse est toute simple, il faut les prononcer d'une voix distincte, respectueuse, suivie, naturelle, comme on le fait dans un discours commun, mais grave et sérieux. Ainsi l'on a raison de blâmer des ministres, d'ailleurs estimables, dont les uns font entre chaque parole une pause considérable, qui semble en couper le sens et la liaison, et les autres prononcent chaque mot avec de si violents efforts qu'on les croirait agités de mouvements convulsifs. On les voit trembler de la tête et d'une partie du corps. Pour ne manquer à rien, ils pervertissent tout; chez eux *hoc* se change en *hocque*, *meum* en *meumme*, et ainsi du reste. Nous n'avons qu'une grâce à leur demander, c'est de se demander à eux-mêmes s'ils croient que Jésus Christ parla de la sorte quand il institua l'Eucharistie. Ce qui est sûr, c'est que ce ton forcé afflige les gens de bien, étonne les simples et fait rire les libertins.

Mais, après avoir fait la leçon à des personnes dont nous la recevrions volontiers en toute autre occasion, il serait de l'ordre, si l'on ne craignait de travailler à pure perte, d'en faire une plus fâcheuse à ces ministres précipités qui parlent au nom du Fils de Dieu comme ils n'oseraient parler au nom d'un prince de la terre, et dont le ton libre et familier, pour ne rien dire de plus, semble ne l'appeler que pour leur propre jugement.

DE LA CONSÉCRATION DE L'HOSTIE.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I. Rubrique et remarques.

1. *Le prêtre essuie sur le corporal le pouce et le second doigt de chaque main*, de peur qu'ils ne soient humides, et afin qu'ils soient plus propres, par révérence pour le corps de Jésus-Christ.

2. *Après avoir dit :* QUI PRIDIE QUAM PATERETUR, *il prend l'hostie avec le pouce et le second doigt de chaque main, d'abord de la droite, puis de la gauche, et se tenant droit il dit :* ACCEPIT PANEM. Ces quatre doigts du prêtre ont été consacrés pour toucher le corps de Jésus-Christ, et ils suffisent pour soutenir des pains aussi petits que le sont ceux qu'on consacre.

Les actions du prêtre répondent ici au sens des paroles qu'il récite, et il imite autant qu'il lui est possible les actions de Jésus-Christ, qui dit aux apôtres : *Faites ceci;* il prend l'hostie en disant : ACCEPIT; *il va élever les yeux en disant :* ELEVATIS OCULIS, *et faire une inclination de tête en disant :* GRATIAS AGENS, pour accompagner ces mots d'un signe d'action de grâces et de reconnaissance.

3. *En tenant l'hostie avec le pouce et le second doigt de la main gauche, il fait avec la droite un signe de croix sur l'hostie en disant* : BENE†DIXIT. L'Eglise n'espère et ne confère des grâces que par les mérites de la croix, c'est pourquoi elle fait joindre ce sacré signe au mot *benedixit*.

4. *Après avoir dit* : ACCIPITE ET MANDUCATE EX HOC OMNES, *tenant l'hostie avec le pouce et le second doigt des deux mains, ayant les coudes appuyés sur l'autel et la tête inclinée, il dit distinctement, avec révérence et secrètement :* HOC EST CORPUS MEUM. Il s'appuie sur l'autel pour être plus commodément, plus attentif et plus à portée de prononcer sur l'hostie les paroles de la consécration. Le prêtre ne peut manquer de prononcer *distinctement* et *avec révérence* ces paroles sacrées, lorsqu'il fait réflexion qu'il les profère en la personne de Jésus-Christ. La rubrique, qui marque que toutes les paroles du Canon doivent être dites secrètement, le prescrit ici de nouveau, parce que l'application avec laquelle le prêtre prononce ces divines paroles le porterait naturellement à élever le ton de la voix, s'il n'était averti de la retenir.

Au reste, on a souvent recommandé aux prêtres de prononcer ces paroles de suite, d'un ton simple et uni, sans faire des aspirations et des élans qui ne conviennent pas (2).

§ II. Explication des paroles de l'institution et de la consécration de l'Eucharistie.

Qui la veille de sa	Qui pridie quam pa-

(1) Suarez et Quarti, *ubi supra*.

(2) On ne peut donner sur ce point des avis plus sages aux prêtres, que ceux qui sont marqués dans le Missel de Grenoble de 1522, dont voici les termes: *Neque sunt* (*verba sacramentalia*) *præcipiti ore, aut confuse pronuntianda, sed cum summa attentione, reverentia et veneratione, integre distincteque proferenda, quoniam illa sacerdos quasi ore Christi eloquitur, et illa loquens Christi fungitur officio, debentque proferri tractim, uno spiritu, ne se immisceat alia cogitatio; nec dividenda est forma illa, cujus tota virtus dependet ab ultimo verbo, quod in Christi persona dicitur.*

passion prit le pain dans ses mains saintes et vénérables, et ayant levé les yeux au ciel, à vous, Dieu, son Père tout-puissant, vous rendant grâces, le bénit, le rompit et le donna à ses disciples, en disant : Prenez et mangez tous de ceci, car ceci est mon corps.	teretur accepit panem in sanctas ac venerabiles manus suas, et elevatis oculis ad te Deum Patrem suum omnipotentem, tibi gratias agens benedixit, fregit, deditque discipulis suis dicens: Accipite et manducate ex hoc omnes, hoc est enim corpus meum.

QUI PRIDIE..., *Qui la veille de sa passion prit le pain.* Jésus-Christ, voulant instituer un sacrement pour nourrir spirituellement les fidèles et les réunir entre eux avec Dieu, prend pour matière le pain et le vin, qui sont la nourriture la plus ordinaire, le symbole le plus naturel et le plus exprès de plusieurs corps réunis en un, le pain étant composé de plusieurs grains de blé, et le vin de plusieurs grains de raisin, qui font une même masse et une même liqueur.

IN SANCTAS..., *entre ses mains saintes et vénérables.* Ces mots ne sont pas dans l'Evangile, mais ils sont dans les liturgies de saint Jacques, de saint Basile (1), de saint Chrysostome (2) et des constitutions apostoliques (3), et ils sont très-remarquables pour faire connaître que le changement du pain se fait dans ces mains saintes qui avaient opéré tant de merveilles, donné la vue aux aveugles, guéri les malades et multiplié les pains dans le désert.

ET ELEVATIS OCULIS..., *et ayant levé les yeux au ciel.* Ces paroles, qu'on ne lit pas en cet endroit dans l'Evangile, sont aussi dans les liturgies de saint Jacques et des constitutions apostoliques (4). Tout n'est pas écrit dans l'Evangile (5). Saint Paul cite des paroles (6) et des actions (7) de Jésus-Christ que l'Evangile ne rapporte point. Ceux qui avaient conversé avec les apôtres ont su une partie des choses qui n'étaient pas écrites. Ainsi, nous pouvons apprendre de la tradition et du canon que Jésus-Christ éleva les yeux au ciel. Il éleva les yeux au ciel pour opérer une très-grande merveille, comme il avait fait en ressuscitant Lazare et en multipliant les pains.

AD TE DEUM..., *à vous, Dieu, son Père tout-puissant.* La toute-puissance du Père et de Jésus-Christ doit éclater ici autant que leur amour, et c'est ce que saint Jean a parfaitement exprimé dans son Evangile. Car, sans répéter ce que les trois premiers évangélistes avaient écrit de l'institution de l'Eucharistie, il nous dit (8) qu'*avant la fête de Pâques Jésus, sachant que son heure était venue de passer de ce monde à son Père, comme il avait aimé les siens qui étaient dans le monde, il les aima jusqu'à la fin... Et sachant que son Père lui avait mis toutes choses entre les mains,* qu'il *était sorti de Dieu et qu'il s'en retournait à Dieu.* Quel sens peut donner à ces paroles un calviniste qui, après ces vives expressions de l'amour et de la toute-puissance de Jésus-Christ, ajouterait : Et il donna à chacun d'eux un morceau de pain? O étrange absurdité! Mais que ces paroles sont admirables dans la bouche des fidèles qui disent, après saint Jean, que Jésus, sachant que son heure était venue de passer de ce monde à son Père, et qu'il ne pouvait plus être avec les siens, et les aimant toujours tendrement, il voulut leur laisser son propre corps, comme le gage le plus précieux de son amour, qui devait les faire passer de ce monde au ciel, et devenir ainsi notre viatique, selon l'ancienne expression de l'Eglise. Jésus-Christ élève ici les yeux vers son Père tout-puissant, et l'Evangile nous fait remarquer qu'il est aussi lui-même tout-puissant, pour opérer ce qu'il va faire.

TIBI GRATIAS AGENS BENEDIXIT, *vous rendant grâces, il bénit.* Les évangélistes ne parlent des actions de grâces de Jésus-Christ qu'en les joignant à quelque grand miracle, à la multiplication de cinq pains et de deux poissons (9), à une autre multiplication de sept pains et de quelques poissons (10), et à la résurrection de Lazare (11). Ces deux expressions *rendre grâces* et *bénir* ne doivent pas être séparées. Jésus-Christ bénit en rendant grâces, comme il avait ressuscité Lazare en rendant grâces. Il rend grâces à son Père de la toute-puissance qu'il lui a donnée et qu'il va exercer avec lui ; il lui rend grâces aussi de sa grande bonté pour son Eglise, puisqu'il veut bien qu'il institue et qu'il lui laisse le sacrifice de son corps et de son sang, afin qu'elle puisse lui rendre jusqu'à la fin des siècles un culte digne de lui, et qu'elle y trouve les grâces qu'il lui allait mériter par le sacrifice de la croix. Et il bénit, c'est-à-dire que, par sa prière à son Père, et par sa propre puissance qu'il a reçue du Père, il fit sur le pain tout ce qui était nécessaire pour le changer en son corps.

FREGIT, *il le rompit.* Le pain était si mince parmi les Hébreux, ainsi que parmi les autres Orientaux, qu'on le rompait toujours avec les doigts pour le distribuer, sans se servir de couteau.

DEDITQUE (12), *et il le donna à ses disciples en leur disant : Prenez.* Jésus-Christ ne mit pas l'Eucharistie dans la bouche des apôtres, comme il plaît aux peintres de le représenter. La disposition des tables avec des lits, sur lesquels on était à demi-couché, ne le permettait pas, mais seulement de la prendre ou de la recevoir avec la main, *accipite.* Aussi durant les cinq premiers siècles les prêtres mettaient l'Eucharistie dans la main des fidèles. Ce n'est qu'à cause des inconvénients

(1) *Euchol. Græc.* p. 168.
(2) *Ibid.* p. 76
(3) Lib. VIII.
(4) *Ibid.*
(5) *Joan.*, XXI.
(6) *Act* XX.
(7) I *Cor.* XV.
(8) *Joan.* XIII, 1-3.
(9) *Ibid.* VI.
(10) *Marc.* VIII.
(11) *Joan.* XI, 41.
(12) *Dedit* seulement selon presque tous les manuscrits



dont nous parlerons ailleurs que l'Eglise a voulu qu'on la mît dans la bouche en donnant la communion

MANDUCATE, *mangez*. L'Eucharistie est instituée comme un sacrement qui doit nous nourrir et comme un sacrifice auquel il faut participer : il faut la manger. Elle n'a été réservée anciennement que pour les malades, pour la porter aux absents ou pour communier dans la maison lorsque les persécutions empêchaient d'aller à l'église.

Mangez *tous de ceci*. Ces mots : EX HOC OMNES (1) ne sont pas en cet endroit dans l'Evangile. La tradition les a conservés, et ils sont importants pour montrer que tous les prêtres qui offrent le sacrifice doivent nécessairement communier.

HOC EST ENIM (2)...., *Car ceci est mon corps*. La particule *enim* n'est pas non plus ici dans l'Evangile, mais seulement un peu plus bas. Elle sert, ce semble, à marquer un peu plus expressément la liaison de ces paroles : *Mangez, ceci est mon corps*. Ces paroles de Jésus-Christ, qui avait la puissance de faire tout ce qu'il voulait, ne pouvaient laisser aucun doute dans l'esprit des apôtres, après qu'il leur avait dit ailleurs (3) : *Le pain que je donnerai est ma chair* (QUE JE DOIS DONNER) *pour la vie du monde; car ma chair est véritablement nourriture*. Les fidèles n'ont jamais douté que ces paroles : *Ceci est mon corps*, prononcées par la bouche de Jésus-Christ à la cène, ou par la bouche des prêtres qui le représentent à la messe, n'opérassent ce qu'elles signifient à la lettre. Aussi quand ces mots : *Ceci est mon corps*, ont été prononcés à voix intelligible dans l'Eglise grecque, l'assemblée a répondu *Amen* jusqu'à trois fois, pour en faire dans le moment une profession de foi solennelle.

DE LA CONSÉCRATION DU CALICE.

(Explication du P. Lebrun.)

Semblablement après qu'on eut soupé, prenant aussi cet excellent calice entre ses mains saintes et vénérables, et vous rendant pareillement grâces, il le bénit et le donna à ses disciples, disant : Prenez, et buvez-en tous :	Simili modo postquam cœnatum est, accipiens et hunc præclarum calicem in sanctas ac venerabiles manus suas, item tibi gratias agens, benedixit, deditque discipulis suis dicens: Accipite et bibite ex eo omnes :
Car c'est le calice de mon sang, du nouveau et éternel testament, le mystère de la foi, qui sera répandu pour vous et pour plusieurs en la rémission des péchés Toutes les fois que vous ferez ces choses, vous les ferez en mémoire de moi.	Hic est enim calix sanguinis mei novi et æterni testamenti, mysterium fidei, qui pro vobis et pro multis effundetur in remissionem peccatorum. Hæc quotiescumque feceritis, in mei memoriam facietis.

SIMILI MODO POSTQUAM COENATUM EST, *semblablement après qu'on eut soupé*. Il est important de remarquer que c'est après le souper, c'est-à-dire, après la manducation de l'agneau pascal, que Jésus-Christ prit la coupe pour la bénir. Saint Luc (4) nous a marqué distinctement deux coupes : l'une du commencement du repas légal, qui n'a point été consacrée; l'autre de la fin du repas, qui, selon le rite des Juifs, s'appelait la coupe de l'action de grâces; et c'est cette coupe qui est devenue la vraie coupe, le vrai calice eucharistique ou d'actions de grâces, puisque le sang adorable de Jésus-Christ qu'il contient et que nous offrons avec son corps en sacrifice sont le don le plus excellent que nous puissions présenter à Dieu en action de grâces de tous les biens dont il nous comble continuellement, et pour obtenir de sa bonté tous les autres biens dont les fidèles auront besoin jusqu'à la fin des siècles.

ACCIPIENS ET HUNC PRÆCLARUM CALICEM..... Jésus-Christ *prend* donc *entre ses mains cette excellente coupe* prédite par le prophète (5), ce calice excellent, qui ne contiendra plus les ombres et les figures de la loi, mais le sang précieux signifié par ces ombres et ces figures. Jésus-Christ prend ce calice dans ses mains vénérables et toutes-puissantes. Sa puissance est celle de son Père.

ITEM TIBI GRATIAS AGENS BENEDIXIT; *il lui en rend grâces*, comme il venait de faire en tenant le pain entre ses mains, et *il bénit* ce calice, c'est-à-dire il fait descendre sur ce qu'il contient toute la vertu nécessaire pour changer le vin en son sang.

DEDITQUE..... *et il le donna à ses disciples en disant : Prenez et buvez-en tous*. Il fallait que ceux avec qui Jésus-Christ contractait la nouvelle alliance pour toute l'Eglise en bussent. Ils en burent tous en effet : et il faut que les prêtres qui renouvellent cette alliance et ce sacrifice, que Jésus-Christ institua alors, en boivent aussi. L'Eglise a vu dans ces paroles un précepte qui oblige tous les prêtres qui offrent le sacrifice à y communier sous les deux espèces : elle a reconnu qu'il n'y avait point de précepte à l'égard des laïques, ni à l'égard des prêtres qui communiaient dans l'église, sans offrir personnellement le sacrifice.

Saint Paul même nous fait remarquer cette différence; car, lorsqu'il parle du sacrifice qui doit annoncer la mort du Seigneur, il joint le calice au pain sacré (6) : *Toutes les*

(1) On ne lit pas *ex hoc omnes* dans le Missel des Francs (*Cod. Sacrum*. p. 430).

(2) Dans le Missel de Provins déjà cité, *enim* est mis au-dessus en lettres rouges de la même manière que le mot *Dei* qui précède. Cette particule *enim*, qui se trouve dans les Sacramentaires et anciens Missels manuscrits, a manqué durant quelque temps dans les Missels de l'ordre de l'Artige; car le chapitre général tenu en 1292 ordonna qu'on le mettrait dans tous les Missels. Cet ordre commença vers la fin du douzième siècle dans le prieuré de l'Artige, au diocèse de Limoges. *Voy*. ce qu'en dit le R. P. Heylot dans son *Histoire des ordres religieux*, tome III, p. 179 et suiv.

(3) *Joan*. VI, 52.

(4) *Luc*. XXII.

(5) Calix meus inebrians quam præclarus est! *Psal*. XXII, 7.

(6) I *Cor* XI, 26.

fois que vous mangerez ce pain et que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur; au lieu qu'en parlant de la seule communion il met l'alternative du corps ou du sang, de manger ou de boire (1) : *Quiconque mangera ce pain ou boira le calice du Seigneur indignement, il sera coupable du corps et du sang de Jésus-Christ.* Et la raison en est bien claire, parce qu'on communie également en mangeant ou en buvant, et que l'on est coupable de la profanation du corps et du sang, en recevant indignement l'un ou l'autre.

Il y a des exemples dans tous les siècles qu'on a porté l'Eucharistie sous la seule espèce du pain aux malades et aux absents, et qu'on l'a donnée aux enfants sous la seule espèce du vin. L'Eglise grecque conserve l'usage de ne pas consacrer aux féries du carême, et de ne communier ces jours-là que sous la seule espèce du pain consacré le dimanche précédent; et selon le Sacramentaire de saint Grégoire, dans l'Eglise romaine, où l'on ne consacre pas non plus le vendredi saint, les prêtres qui officient ce jour-là ne communient que sous l'espèce du pain consacré le jeudi saint. De sorte que l'Eglise a toujours déclaré que la communion sous les deux espèces n'était pas d'obligation à l'égard de ceux qui n'offraient pas le sacrifice, mais qu'elle l'était absolument à l'égard des prêtres qui offrent le sacrifice comme successeurs des apôtres, les douze premiers prêtres à qui Jésus-Christ dit : *Buvez-en tous.*

Hic est enim calix...... *car c'est le calice de mon sang, du testament nouveau et éternel.* C'est le sang du nouveau testament ou de la nouvelle alliance, qui doit être éternelle. Jésus-Christ médiateur est venu faire une nouvelle alliance entre Dieu et les hommes, dont l'ancienne n'était que la figure. Cette ancienne alliance fut faite sur le mont Sinaï par le ministère de Moïse, qui en fut le médiateur. Dieu y donna les préceptes de la loi aux Israélites, et promit de les regarder comme son peuple choisi et séparé de tous les autres peuples de la terre, s'ils gardaient ses préceptes (2). Ils promirent d'y être fidèles (3). Moïse prit du sang des victimes et en répandit sur le peuple en disant : *C'est le sang de l'alliance que le Seigneur a contractée avec vous* (4).

Mais cette alliance était figurative et ne devait durer qu'un temps. Le Messie, que Moïse annonçait et figurait, vient faire la nouvelle alliance, et la confirme ici, non par le sang des animaux, mais par son propre sang. Le sang de la première alliance ne pouvait produire qu'une pureté extérieure et figurative; le sang de la nouvelle est la source de la pureté intérieure, réelle et véritable. Aussi le sang de la première alliance ne fut répandu qu'extérieurement sur les Juifs, avec qui Dieu la contractait, et le sang de la nouvelle devait être bu, pour être reçu intérieurement. Voilà pourquoi Jésus-Christ, par le plus grand de tous les miracles, voulut donner son sang à ses apôtres, et en fit par avance, avant sa mort, une véritable et actuelle effusion (quoique mystique), selon le texte grec des évangélistes, où on lit, *qui est répandu pour vous*, comme nous lisons aussi dans la Vulgate, à l'égard de son sacré corps, *qui est donné pour vous, qui pro vobis datur.* C'est pour cela que Jésus-Christ dit à ses disciples : *Buvez-en tous*, car c'est mon sang de la nouvelle alliance. Jésus-Christ la fait cette alliance, après avoir rempli toutes les figures en mangeant l'agneau pascal. Il la fait dans un festin, comme se font ordinairement les alliances. Il la fait en faisant son testament de mort, parce que son peuple fidèle ne doit recevoir que par le mérite de sa mort (5) l'héritage éternel qui lui est promis par cette nouvelle alliance. Il la fait en laissant à l'Eglise, en la personne des apôtres, sa chair et son sang, avec le pouvoir de les produire jusqu'à la fin des siècles, pour renouveler tous les jours cette alliance dans le sang du testament éternel, selon l'expression de saint Paul (6), alliance qui est ainsi nouvelle et éternelle, parce qu'elle ne sera jamais changée, comme il a été prédit par les prophètes (7) et confirmé par les apôtres.

Mysterium fidei, *le mystère de la foi.* Ces deux mots ne sont pas dans l'Evangile, et l'on ne doit pas en être surpris, parce que les évangélistes n'ont pas tout écrit (saint Matthieu est le seul qui rapporte la particule *enim*). Et comme le remarque le pape Innocent III, saint Paul et les autres apôtres ont souvent rapporté des faits et des paroles omises par les évangélistes. Ainsi la tradition a dû laisser à l'Eglise ce que nous trouvons de particulier dans le canon, qui sont ces mots *elevatis oculis in cœlum*, *æterni*, et *mysterium fidei*. Tous ces mots sont dans les plus anciens Sacramentaires (8) de l'Eglise romaine, et ils doivent être du nombre de ces vérités que Jésus-Christ expliqua à ses apôtres après sa résurrection, en leur *parlant du royaume de Dieu.*

Le mot de *mystère* signifie *secret*. C'est en ce sens qu'il est pris par saint Paul, lorsqu'il parle du *mystère de la foi*, que les diacres doivent conserver avec une conscience pure (9); *du mystère caché et préparé avant tous les siècles* (10); *du mystère de Jésus-Christ, qui n'a pas été découvert aux enfants des*

(1) I *Cor.* xi, 27.
(2) *Exod.* xix, 5.
(3) *Exod.* xxiv, 3 et 7.
(4) Hic est sanguis fœderis quod pepigit Dominus vobiscum super cunctis sermonibus his. *Exod.* xxiv, 8, et *Hebr.* ix, 20.
(5) Ubi testamentum est, mors necesse est intercedat testatoris. *Hebr.* ix, 15.
(6) In sanguine testamenti æterni. *Hebr.* xiii, 20.
(7) Feriam vobiscum pactum sempiternum. *Isai.* lv, 3.

(8) Il s'en est conservé beaucoup à Paris et ailleurs qui ont neuf cents ans; et il n'y en a point où je n'aie vu ces paroles. On les lit aussi dans le canon du Sacramentaire Gallican de Bobio, que le P. Mabillon a fait imprimer (*Mus. Ital.* tome I, p. 280), et qu'il croit avoir été écrit depuis plus de mille ans.
(9) Habentes mysterium fidei in conscientia pura. I *Tim.* iii, 9.
(10) I *Cor.* ii, 7, et *Coloss.* i, 26.

hommes dans les autres temps (1). Or, le plus grand de tous les mystères, et pour ainsi dire *tout* le secret de la foi, tout le secret de la religion, est que le sang d'un Dieu dût être versé pour le salut du monde (2). Ce mystère renferme toutes ces vérités, que tous les hommes, étant pécheurs depuis le commencement du monde, devaient être immolés à la justice de Dieu; *que les péchés ne sont point remis sans effusion de sang* (3); que celui des pécheurs était indigne d'être offert à Dieu; que depuis Abel on a substitué en leur place celui des animaux; qu'il était néanmoins *impossible que le sang des taureaux et des boucs ôtât les péchés* (4), et qu'il fallait une victime sainte pour sanctifier les hommes, le sang d'un Dieu fait homme pour les réconcilier et les unir à Dieu. C'est là le grand mystère, qui a été caché jusqu'à la mort et à la résurrection du Messie : mystère montré par Jésus-Christ même aux disciples d'Emmaüs, en leur expliquant les Ecritures, et en leur disant : *Ne fallait-il pas que le Christ souffrît et qu'il entrât ainsi dans sa gloire* (5)? mystère dont le sang répandu dans tous les sacrifices n'avait jamais été qu'une ombre et une figure; mystère révélé par saint Jean, qui appelle Jésus-Christ *l'Agneau immolé dès la création du monde* (6), et par saint Pierre, lorsqu'il nous dit (7) : *Vous avez été rachetés par le précieux sang de Jésus-Christ, comme de l'agneau sans tache et sans défaut, qui avait été prédestiné avant la création du monde, et qui a été manifesté dans les derniers temps.* Le sang de Jésus-Christ contenu dans le calice est donc par excellence le mystère de la foi.

QUI PRO VOBIS ET PRO MULTIS EFFUNDETUR.... *Qui sera répandu pour vous et pour plusieurs en la rémission des péchés.* Les fidèles, qui doivent être purs pour se nourrir de la chair et du sang de Jésus-Christ, et pour avoir part au royaume céleste, ne sont lavés et purifiés que par ce sang adorable répandu pour la sanctification de ceux qui composeront l'Eglise, *effundetur*. Ce sang précieux devait être répandu le jour suivant sur la croix : Jésus-Christ dit même, selon le texte grec, qu'il était actuellement répandu (8), *qui est répandu pour plusieurs, qui est répandu pour vous* (9), ainsi que Jésus-Christ dit de son corps, *qui est donné pour vous* (10). Ce qui marque l'oblation actuelle du sang de Jésus-Christ, comme nous l'avons remarqué plus haut.

Le Sauveur nous dit qu'il allait répandre son sang, 1° pour les apôtres, qui sont les chefs de l'Eglise, *pro vobis, pour vous;* 2° pour tous ceux qui devaient croire et se convertir par leurs prédications, *et pro multis*. C'est pour ceux-là que Jésus-Christ offre et prie ici en particulier, comme nous le voyons dans la prière qu'il fit à son Père en sortant du lieu où il institua l'Eucharistie : *Je ne prie pas pour eux seulement, mais encore pour tous ceux qui doivent croire en moi par leurs paroles* (11).

Quoique Jésus-Christ soit mort très-réellement pour tous les hommes, et qu'il soit la victime de propitiation pour les péchés de tout le monde, selon l'expression de saint Jean (12), il est mort plus particulièrement pour les fidèles. *Dieu*, dit saint Paul (13), *est le Sauveur de tous les hommes, mais principalement des fidèles*, et les livres saints parlent en divers endroits simplement de l'oblation de Jésus-Christ pour plusieurs (14), pour marquer le fruit de son sang précieux dans les saints, plutôt que sa valeur infinie pour tous les hommes, ou la volonté générale de Dieu de les sauver tous. Il est dit encore, *pour vous* et *pour plusieurs*, parce que le sacrifice de l'Eucharistie est le sacrifice des fidèles; ils sont les seuls qui doivent y participer. Ce n'est point le sacrifice des Juifs (15), ni des païens, ni de ceux qui sont hors de l'Eglise; et l'on ne doit pas, pour cette raison, l'offrir en présence des excommuniés.

HÆC QUOTIESCUMQUE FECERITIS, *toutes les fois que vous ferez ces choses.* Jésus-Christ a donné le pouvoir aux prêtres de faire ce qu'il a fait : *Faites ceci, hoc facite*, et il leur a donné ce pouvoir sans limites. Ils peuvent l'exercer autant de fois qu'il est convenable: *Toutes les fois que vous le ferez*, etc. Ils doivent prendre du pain et du vin pour y faire le changement de la manière que Jésus-Christ a fait : *Hoc facite.* « Quelle intelligence, s'écrie saint Ephrem, peut s'élever jusqu'à comprendre la grandeur de la dignité sacerdotale! et n'est-ce pas ici où il faut s'écrier avec saint Paul (16) : *O profondeur incompréhensible des richesses de la sagesse et de la science de Dieu!* »

Ce sont les prêtres, dit saint Jérôme (17), qui par leurs bouches sacrées produisent le corps de Jésus-Christ, ou c'est Jésus-Christ qui *par eux, conformément aux paroles qu'ils prononcent, fait ce grand miracle* (18). *Consi-*

(1) In mysterio Christi quod aliis generationibus non est agnitum *Ephes.* III, 4 *et* 5.
(2) *Voy.* le traité *de Sacramento altaris* du R. P. Hardouin, jésuite, où ces mots sont expliqués avec beaucoup de pénétration et d'érudition.
(3) Sine sanguinis effusione non fit remissio. *Hebr.* IX, 22.
(4) Impossibile enim est sanguine taurorum et hircorum auferri peccata. *Hebr.* X, 4.
(5) *Luc.* XXIV, 27 *et* 28.
(6) *Apoc.* XIII, 8.
(7) Pretioso sanguine quasi Agni immaculati Christi, et incontaminati : præcogniti quidem ante mundi constitutionem, manifestati autem novissimis temporibus propter vos. *I Petr.* I, 19 et 20.
(8) Erasme, dans la version de saint Luc, met *effunditur*. On trouve aussi *effunditur* dans la liturgie de saint Jacques, et dans quelques autres qui sont en grec et en latin dans la Bibliothèque des Pères : *Hic est sanguis meus novi testamenti, qui pro vobis et multis effunditur et datur in remissionem peccatorum.* On lit aussi *effunditur* dans le Sacramentaire de Bobio.
(9) *Matth.* XXVI, 28
(10) *Luc.* II, 19, 20.
(11) *Joan.* XVII, 20.
(12) *Joan.* II, 2.
(13) Salvator omnium hominum, maxime fidelium. *Tim.* IV, 10.
(14) Peccata multorum tulit. *Isa.* LIII, 12. Christus semel oblatus est ad multorum exhaurienda peccata. *Hebr.* IX, 2.
(15) Habemus altare, de quo edere non habent potestatem, qui tabernaculo deserviunt. *Hebr.* XIII, 10.
(16) *Rom.* XI, 33.
(17) « Christi corpus sacro ore conficiunt. » *Epist. ad Heliod.*
(18) Epist. ad Evagr.



dérez dans le prêtre, dit saint Chrysostome (1), *la main de Jésus-Christ qui opère invisiblement.* Ce n'est pas l'homme, dit ce saint docteur (2), qui, sur la table de la consécration, produit le corps et le sang de Jésus-Christ ; les paroles sont prononcées par le prêtre, mais elles sont consacrées par la vertu de Dieu et par sa grâce, c'est-à-dire qu'elles tiennent toute leur force de la puissance de Dieu, qui par sa bonté les rend efficaces. Aussi les Pères (3) remarquent que, « quand on est venu au moment où se doit faire le sacrement par la consécration, le prêtre ne parle plus en sa personne, mais en celle de Jésus-Christ, employant ses propres paroles : » tant il est vrai, selon les saints Pères et le concile de Florence, que le prêtre consacre en la personne de Jésus-Christ.

IN MEI MEMORIAM FACIETIS, *vous les ferez en mémoire de moi.* Les prêtres doivent faire cette action si excellente en mémoire de ce divin Sauveur, c'est-à dire *pour annoncer sa mort jusqu'à ce qu'il vienne*, pour renouveler la mémoire de cet amour immense qui lui a fait donner sa vie pour les hommes, et enfin pour solenniser tous les mystères que la divine Eucharistie renferme.

CORPORAL.

(Traité des SS. Mystères, par Collet.)

Le corporal est absolument nécessaire pour la messe, ainsi que l'enseigne saint Thomas (4), et tous les théologiens avec lui. Les canons veulent qu'il soit de lin (5), et la rubrique défend de le faire d'une autre matière (6). Il faut qu'il soit béni ou par l'évêque ou par ceux qui en ont le pouvoir, comme les réguliers l'ont pour leurs églises. Il ne l'est pas par cela seul qu'un prêtre s'en est servi de bonne ou de mauvaise foi : c'est une conséquence des principes que nous avons ci-dessus établis. Il perd sa bénédiction, lorsqu'il est si déchiré qu'il ne reste plus aucune de ses parties assez ample pour contenir avec décence le calice et la patène. Tout cela s'entend assez ; mais il serait à souhaiter qu'on entendît aussi qu'on ne peut sans péché mortel se servir d'un corporal sale et rebutant, comme j'en ai vu quelquefois ; et si l'on ne condamne pas un prêtre qui, obligé de célébrer dans une église où il se trouve en passant, se sert de celui-là, parce qu'il n'en a point d'autre, on ne peut excuser un indigne pasteur qui met le corps de Jésus-Christ sur un linge qu'il n'oserait présenter à table au dernier paysan de son village.

COUDÉE.

C'est la longueur du bras et de la main, depuis l'extrémité des doigts jusqu'au coude; elle équivaut environ à un pied et demi ou un demi-mètre ; elle se divise en vingt-quatre doigts. Les liturgistes se sont servis de cette mesure pour indiquer les dimensions de divers objets relatifs au culte.

COULEUR.

L'Eglise a voulu que la couleur des ornements fût adaptée aux diverses solennités qu'elle célèbre. Ces couleurs sont indiquées dans les rubriques générales du Missel romain, titre 18. (*Voy.* l'art. RUBRIQUES. Elles ne sont pas les mêmes dans tous les diocèses qui suivent des liturgies diverses ; on doit consulter pour cela les règlements diocésains. *Voy.* l'art. MESSE BASSE.

Il est généralement reçu que le drap d'or remplace le blanc et le rouge. La congrégation des Rites a déclaré en 1831 qu'il faut observer strictement les rubriques au sujet des couleurs.

DES COULEURS DIFFÉRENTES DONT L'ÉGLISE SE SERT EN DIVERSES FÊTES.

(Explication du P. Lebrun.)

Depuis le commencement du IVe siècle que l'Eglise a joui de la paix, le blanc a été la couleur des vêtements des ministres de l'autel, pour les raisons que nous avons dites en parlant de l'aube, et l'on prenait aussi quelquefois le rouge. *Les prêtres et les diacres revêtus de blanc y étaient en grand nombre*, dit Grégoire de Tours parlant d'une fête (7). Fortunat, au milieu du VIe siècle, représente saint Germain, évêque de Paris, et tout son clergé en habits blancs (8), et saint Isidore dit que la dalmatique ou la robe sacerdotale était blanche, ornée de laticlaves de pourpre, c'est-à-dire de bandes de couleur de feu (9).

Jusqu'au XIIe siècle les Grecs n'avaient que ces deux couleurs, suivant le témoignage de Siméon, archevêque de Thessalonique (10), et de Démétrius, archevêque de Bulgarie (11), contemporain de Balsamon et du pape Innocent III, vers l'an 1200. Le blanc marquait la pureté de l'Agneau sans tache, et le rouge son sacrifice. Le blanc était pour les solennités et pour les jours ordinaires, et le rouge ou la couleur de pourpre, qui parmi les Grecs était une marque de deuil, servait aux jours de jeûne et aux obsèques des morts (12), suivant les mêmes auteurs. Cependant à Constantinople le patriarche Acacius, au V

(1) Hom. ad. pop. Antioch.

(2) Hom. *de Prodit. Juda.*

(3) Amb. *de Sacram.* l. IV, c. 4.

(4) S Thom. III p. q. 83, art. 3, ad 7.

(5) « Consulto omnium statuimus, ut sacrificium altaris non in serico panno aut tincto quispiam celebrare præsumat, sed in puro linteo ab episcopo consecrato, terreno scilicet lino procreato atque contexto. » Cap. de Consecr. dist. 1.

(6) Corporale ex lino tantum esse debet, nec serico vel aureo in medio intextum, sed totum album, et ab episcopo vel alio habente facultatem simul cum palla benedictum. » Rubric. part. II, tit. 1. Ces mots *nec serico vel auro in medio intextum* ont fait conclure que le corporal pouvait être travaillé à l'entour et dans les coins *.

(7) *De Gloria confess.* c. 20.

(8) « Sed et hi bene vestibus albent. » Fortunat., l. II, c. 10.

(9) « Tunica sacerdotalis candida cum clavis ex purpura. » Isid. *Orig.* l. XIX, c. 22.

(10) *De Sacram.* quæst. 71.

(11) *Jur. Græco-Rom.* l. 5, et *Euchol. Græc.* p. 113

(12) En quelques églises d'Allemagne et de Flandre on se sert, pour les morts, d'ornements mêlés de rouge et de noir. La croix des chasubles et des draps mortuaires est rouge, aussi bien que le chaperon et l'orfroi des chapes.

* « Linea omnino sint vel ex cannabe, interdicto et vetito aliorum usu quæ ex gossipio supererunt (corporalia, pallæ et purificatoria). » Pius VII, 1819. EDIT.

siècle, pour marquer la grande affliction qu'il ressentait, avec tous les catholiques, de l'édit que l'empereur Basiliscus osa publier contre le concile de Chalcédoine, se couvrit de noir, et revêtit l'autel et la chaire patriarcale d'étoffe noire (1).

Dans l'Eglise latine, outre le blanc et le rouge, Ives de Chartres, qui a fait un long discours sur les habits sacrés, dit que les évêques se servaient d'une couleur de bleu céleste, pour les avertir de penser au ciel (2). *Mais* à la fin du XIIe siècle, le pape Innocent III nous apprend qu'il y avait dans l'Eglise de Rome quatre couleurs principales selon les jours : le blanc pour les confesseurs et les vierges ; le rouge pour les apôtres et les martyrs ; le noir pour les jours de jeûne, pour les morts, pour l'Avent et pour tout le temps depuis la Septuagésime jusqu'au samedi saint, et le vert pour toutes les féries. On ne se servait du violet qu'au *jour* des Innocents et au dimanche *Lætare* (3). L'ordinaire manuscrit du Mont-Cassin, vers l'an 1100, et celui de Metz écrit l'an 1105 (4), marquent que le prêtre et les ministres de l'autel prenaient des chasubles noires pendant l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'au jeudi saint. Il n'y avait pourtant rien d'absolument (5) fixe sur ce point, comme on peut le voir dans le reste du chapitre d'Innocent III, que nous venons de citer. On *laissait* aux églises la liberté d'avoir des couleurs différentes ; et l'église même de Rome peu d'années après changea le noir en violet pour l'avent, le carême et tous les jours de jeûne ; car on voit dans Durand, 1286 (6), que le violet était alors en usage aux mêmes jours qu'il l'est à présent.

Au temps d'Innocent III et de Durand, plusieurs Eglises avaient comme à présent des usages différents touchant les couleurs, pour des raisons qu'on allègue encore, et sur quoi les sentiments pourront toujours être partagés. Par exemple, à la fête de tous les Saints (7), les églises de Paris, de Lyon, d'Arras, de Cambrai, etc., prennent du rouge à cause qu'un grand nombre de saints sont martyrs, et que le martyre l'emporte sur toutes les autres vertus. Rome prend du blanc parce qu'il est écrit de tous les saints du ciel qu'ils sont revêtus de robes blanches, *amicti stolis albis* (8) ; et Trèves laisse la liberté de prendre le blanc ou le rouge (9). A la fête du saint-sacrement, Rome prend du blanc à cause de la pureté de la divine victime : à Paris, Cambrai, Toul, etc., on prend du rouge à cause de l'effusion de son sang. Aux dimanches ordinaires et à toutes les féries Rome prend du vert, qui tient un milieu entre les autres couleurs ; Paris prend la couleur de la fête dont les dimanches sont une suite ; ainsi l'on prend du rouge à tous les dimanches d'après la Pentecôte, comme une suite de cette fête, où le rouge convient aux langues de feu qui parurent sur la tête des apôtres. Les étoffes d'or ont toujours tenu lieu de toutes sortes de couleurs. Quelque part qu'on se trouve on doit se conformer à l'usage qui s'y observe, et révérer l'Eglise comme l'épouse de Jésus-Christ, dont il est écrit (10) : *La reine est à votre droite, ornée* d'une admirable *variété*.

Tout cet appareil montre le soin qu'il faut prendre de ne point paraître devant le Seigneur qu'après s'être paré intérieurement par toutes sortes de vertus ; car les ornements extérieurs ne doivent être qu'un signe sensible des vertus dont l'âme doit être intérieurement ornée. C'est là l'impression que doit faire dans l'esprit des fidèles le prêtre revêtu des ornements sacerdotaux, lorsqu'il va de la sacristie à l'autel. Ils peuvent apprendre aussi par là qu'ils doivent venir à la messe avec une propreté et une décence qui marquent le soin qu'il faut prendre de se préparer intérieurement, se souvenant de ce que Dieu dit à Moïse par rapport au peuple qui devait s'approcher du mont Sinaï, et être témoin de quelques signes de la présence divine : *Purifiez-le, et le sanctifiez aujourd'hui et demain ; qu'ils lavent leurs vêtements et qu'ils se préparent* (11).

COURONNEMENT.

On nomme communément sacre la consécration des rois; nous lui laissons ici le nom de couronnement, qu'elle porte dans le Pontifical, dont voici les rubriques littéralement traduites et les prières analysées. On y trouvera de quoi fixer les idées sur la nature et la destinée des pouvoirs temporels. Ces notions, présentées par l'Eglise à l'univers entier, ne sauraient être fausses.

TITRE PREMIER.

Bénédiction et couronnement du roi.	De benedictione et coronatione regis.
1. Lorsqu'un roi doit être couronné, on convoque les évêques du royaume à la ville où la cérémonie	1. *Cum rex est coronandus, episcopi regni ad civitatem ubi coronatio fieri debet, convocantur. Rex tri-*

(1) Théodose Lect. *Hist. eccles.* l. II, vers. fin.

(2) « Cujus color cœli serenitatem imitatur, ut per hoc intelligatur quia pontifex plus debet de cœlestibus cogitare, quam de terrenis. » Ivo Carnut. *de Reb. Eccles.* serm. in Synod.

(3) Innocent III, Myst. 1.

(4) Cet ordinaire de messe laisse pourtant la liberté à celui qui encense de prendre une chape d'une couleur qui approche du noir : *Indutus cappa serica quæ nigra sit et similis nigræ ;* ce qui a été un acheminement au violet.

(5) A l'obit de notre premier roi chrétien Clovis, mort en 511, qui se célèbre tous les ans à Sainte-Geneviève; celui de Childebert, qu'on fait à Saint-Germain-des-Prés, et aux autres obits solennels qui se font aussi tous les ans à Saint-Denis pour les rois Dagobert, Charles le Chauve et Philippe Auguste, on se sert d'ornements violets. A Saint-Denis, la chasuble, les dalmatiques, les tuniques et toutes les chapes du chœur sont fleurdelisées d'or, et celle du chantre qui porte le bâton a été faite du manteau royal du sacre de Louis XIII. A Narbonne, on se sert aussi du violet aux obits.

(6) *Ration.* l. III, c. 18, n. 9.

(7) « In omni commemoratione sanctorum quidam rubeis utuntur indumentis; ubi vero, ut Ecclesia Romana, candidis. » *Idem, ibid.*

(8) *Apoc.* VII, 9.

(9) « Albo colore uti potest, licet ob martyres utendum sit rubeis. » *Rubric. Miss. Trevir.* 1585.

(10) Astitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate. *Psal.* 44, v. 10.

(11) *Voy.* Baron. an. 58, n. 70.

doit avoir lieu. Le roi pratique dévotement un jeûne de trois jours dans la semaine qui précède, savoir, le mercredi, le vendredi et le samedi. Puis, le dimanche qui suit immédiatement, il est couronné; il se prépare à faire la communion ce jour-là. L'église métropolitaine ou cathédrale dans laquelle la solennité doit être célébrée sera préparée et ornée autant qu'on le pourra. On prépare au grand autel ce qui est d'usage lorsque le pontife doit célébrer: la crédence placée auprès doit avoir ce qui est nécessaire. On place sur l'autel le glaive, la couronne et le sceptre destinés au roi; on y met aussi l'huile des catéchumènes, du coton pour essuyer les onctions qui en seront faites au bras et entre les épaules, et un ruban pour attacher le coton au bras. On prépare dans l'église, à un endroit convenable, une espèce d'estrade ou de tribune pour le roi, où l'on place son siége, le tout décoré d'étoffes en soie et de tapisseries. Mais il faut avoir soin de ne pas élever cette estrade plus que le degré le plus élevé de l'autel. On prépare aussi, dans un lieu convenable, une tente ou pavillon sous lequel le roi reçoit, quand il en est temps, les habits de sa dignité, conformes à l'usage de son royaume. Si la reine doit être couronnée en même temps, on prépare pour elle une autre estrade, tout près de celle du roi, mais un peu plus basse. L'un et l'autre doivent être placés de manière qu'ils voient l'autel et le pontife célébrant. Il faut encore, devant l'autel de chaque côté, des siéges pour tous les évêques qui assisteront au couronnement.

duanum jejunium devote peragit per hebdomadam præcedentem, videlicet quarta et sexta feria, et sabbato. Dominica vero proxima sequenti coronatur, qua ipse rex se ad communionem parat. Ecclesia vero ipsa metropolitana, sive cathedralis, ubi solemnitas celebrabitur, paretur et ornetur, quo melius fieri poterit. Ad altare majus parantur ea quæ consueta sunt parari, pontifice celebrante; et credentia juxta altare cum rebus opportunis. Super altare ponitur gladius, corona et sceptrum regi danda, et oleum catechumenorum, bombyx ad lingendum et extergendum brachium regis, et inter scapulas post unctionem, fascia ad ligandum bombycem in brachio. Paratur in ecclesia in loco competenti thalamus, sive suggestum pro rege, in quo sit regalis sedes ornata, et thalamus ipse sit ornatus pannis sericeis et aulæis. Sed advertendum est quod altitudo thalami non sit major quam gradus supremus altaris. Paratur etiam in loco convenienti tentorium, sive papilio, sub quo rex vestes regales, pro regni consuetudine, quæ ibidem pro eo parantur, suo tempore recipit. Et si regina etiam simul est coronanda, paratur pro ea alius thalamus, non longe a regio, sed illo aliquantulum humilior; et ita sunt situandi thalami ut inde possint videri altare et pontifex celebrans. Parantur etiam ante altare hinc et inde sedes pro numero episcoporum coronationi interessentium.

2. Le dimanche fixé pour la bénédiction et le couronnement du roi, tous les évêques viennent dès le matin à l'église désignée pour la cérémonie; et le métropolitain ou le pontife à qui il appartient de la faire se prépare, avec ses ministres, à célébrer solennellement, prenant des ornements conformes au temps. Les autres évêques prennent sur le rochet (ou sur le surplis, s'ils sont religieux) l'amict, l'étole, la chape blanche et la mitre simple. Tous étant prêts, le métropolitain s'assied avec la mitre à un fauteuil placé devant le milieu de l'autel, et les évêques en mitre et en chape s'asseyent à ses deux côtés, sur les siéges qu'on y a disposés à peu près en forme de cercle.

2. *Die autem dominica qua rex benedicendus et coronandus est, omnes episcopi conveniunt mane in ecclesia in qua hoc fieri debet, et metropolitanus sive pontifex, ad quem spectat parat se solemniter cum ministris, missam celebraturus, paramentis tempori convenientibus. Episcopi vero induuntur supra rochetum (vel supra superpelliceum, si sint religiosi) amictu, stola, pluviali albo et mitra simplici. Quibus omnibus paratis, metropolitanus in faldistorio ante medium altaris posito sedet cum mitra, et episcopi parati hinc et inde, super sedibus pro eis paratis, quasi in modum coronæ sedentes, sibi assistunt.*

3. En même temps le roi, en habits militaires, vient à l'église, accompagné des prélats de sa maison en habit ordinaire, et des barons, nobles et autres; lorsqu'il est près du sanctuaire, les deux premiers des évêques en chape lui viennent au-devant, lui font une légère inclination de tête, sans quitter la mitre, le conduisent découvert jusqu'au métropolitain, que le roi salue respectueusement par une inclination de tête; après ce salut, le premier des évêques qui l'ont accompagné, debout et découvert, tourné vers le métropolitain, dit d'une voix intelligible :

3. *Interim rex vestibus militaribus indutus, cum suis prælatis domesticis non paratis, ac baronibus, nobilibus et aliis venit ad ecclesiam, et cum fuerit prope presbyterium, duo priores episcopi ex paratis veniunt ei obviam, et cum mitris capita illi aliquantulum inclinantes, ipsum inter se medium, bireto deposito, usque ante metropolitanum deducunt, cui rex caput inclinans humilem reverentiam exhibet. qua facta, prior episcoporum deducentium stans, detecto capite, versus ad metropolitanum, dicit intelligibili voce :*

« Révérendissime père, la sainte Eglise notre mère vous demande d'élever à la dignité de roi cet excellent militaire ici présent. »

Reverendissime pater, postulat sancta mater Ecclesia catholica ut præsentem egregium militem ad dignitatem regiam sublevetis.

4. Interrogation du métropolitain. « Savez-vous s'il en est digne et si sa promotion sera utile? » Réponse de l'évêque. « Nous l'en croyons digne et son élévation utile à l'Eglise et au gouvernement de ce royaume. » Le métropolitain dit : « Rendons grâces à Dieu. »

4. *Interrogat metropolitanus* : Scitis illum esse dignum, et utilem ad hanc dignitatem? *Ille respondet:* Et novimus, et credimus eum esse dignum et utilem Ecclesiæ Dei, et ad regimen hujus regni. *Metropolitanus dicit :* Deo gratias.

5. Alors le roi s'assied entre les évêques qui l'ont amené, à une distance convenable du métropolitain, la face tournée vers lui; les deux évêques se placent aussi aux deux côtés du roi, le plus ancien à sa droite, l'autre à sa gauche, en face l'un de l'autre. Tous étant assis, après un instant de repos, le métropolitain parle ainsi au roi qu'il doit couronner :

5. *Tunc sedet rex medius inter duos episcopos deducentes, congruenti spatio a metropolitano, ita ut illi faciem vertat, ipsi etiam deducentes episcopi, senior ad dexteram, alius ad sinistram regis se collocant, ita ut et ipsi ad alterutrum facies vertant. Quibus sic sedentibus postquam aliquantulum quieverint, metropolitanus coronandum regem admonet, dicens* (1) :

Dum hodie per manus nostras, optime princeps, qui Christi Salvatoris nostri vice in hac re fungimur (quamvis indigni), sacram unctionem et regni insignia sis suscepturus, bene est ut te prius de onere ad quod destinaris moneamus. Regiam hodie suscipis dignitatem, et regendi fideles populos tibi commissos curam sumis. Præclarum sane inter mortales locum, sed discriminis, laboris atque anxietatis plenum. Verum, si consideraveris quod omnis potestas a Domino Deo est, per quem reges regnant et legum conditores justa decernunt, tu quoque de grege tibi commisso ipsi Deo rationem es redditurus. Primum, pietatem servabis, Dominum Deum tuum tota mente ac puro corde coles. Christianam religionem ac fidem catholicam, quam ab incunabulis professus es, ad finem usque inviolatam retinebis, eamque contra omnes adversantes pro viribus defendes. Ecclesiarum prælatis ac reliquis sacerdotibus condignam reverentiam exhibebis. Ecclesiasticam libertatem non conculcabis. Justitiam, sine qua nulla societas diu consistere potest, erga omnes inconcusse administrabis, bonis præmia, noxiis debitas pœnas retribuendo. Viduas, pupillos, pauperes ac debiles ab omni oppressione defendes. Omnibus te adeuntibus benignum, mansuetum atque affabilem, pro regia tua dignitate te præbebis. Et ita te geres ut non ad tuam, sed totius populi utilitatem regnare, præmiumque benefactorum tuorum, non in terris, sed in cœlo exspectare videaris. Quod ipse præstare dignetur qui vivit et regnat Deus, in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

6. Le roi élu s'approche du métropolitain, et, à genoux devant lui, la tête découverte, il fait cette protestation :

6. *Rex electus accedit ad metropolitanum, et coram eo, detecto capite, genuflexus, facit hanc professionem, dicens :*

Ego *N.* Deo annuente, futurus rex *N.* profiteor, et promitto coram Deo et angelis ejus, deinceps legem, justitiam et pacem Ecclesiæ Dei, populoque mihi subjecto pro posse et nosse, facere ac servare; salvo condigno misericordiæ Dei respectu, sicut in consilio fidelium meorum melius potero invenire. Pontificibus quoque Ecclesiarum Dei, condignum et canonicum honorem exhibere, atque ea quæ ab imperatoribus et regibus ecclesiis collata et reddita sunt, inviolabiliter observare. Abbatibus, comitibus et vassallis meis congruum honorem, secundum consilium fidelium meorum præstare (2).

7. Ensuite il dit, en touchant des deux mains le livre des Evangiles, que le métropolitain tient ouvert devant lui :

7. *Deinde ambabus manibus tangit librum Evangeliorum, quem metropolitanus ante se apertum tenet, dicens :*

Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

8. Puis le roi élu baise avec respect la main du métropolitain.

8. *Postea rex electus metropolitani manum reverenter osculatur.*

9. Cela étant fait, pendant qu'il est encore à genoux, le métropolitain quitte la mitre, se lève, et debout, tourné vers celui qu'il doit cou-

9. *His expeditis, illo genuflexo manente, metropolitanus, deposita mitra, surgit et stans versus ad ipsum coronandum, dicit competenti voce*

(1) Le pontife, se déclarant ministre et vicaire de Jésus-Christ notre Sauveur (malgré son indignité), trouve bon de rappeler au prince la charge à laquelle il est destiné, avant de lui conférer l'onction sainte et les insignes de la royauté. Il l'avertit qu'il devra prendre soin des peuples qui lui seront confiés; que c'est un rang illustre parmi les mortels, mais plein de dangers, de peines et d'anxiétés; que tout pouvoir venant de Dieu par qui les rois règnent et les législateurs règlent la justice, il doit s'attendre aussi lui-même à en rendre compte à Dieu. Il lui recommande avant tout la pratique de la piété, le dévoûment entier au service de Dieu avec un cœur pur; de conserver inviolable jusqu'à la fin la religion chrétienne et la foi catholique qu'il a professées dès son berceau, et de la défendre de toutes ses forces contre tous ses adversaires; de rendre les honneurs convenables aux prélats et aux autres prêtres; de ne pas anéantir la liberté de l'Eglise. Aucune société ne pouvant subsister longtemps sans la justice, il devra l'exercer envers tous sans acception de personnes, récompensant le bien et punissant le mal. Il préservera de toute oppression les veuves, les orphelins, les pauvres et les faibles; il doit se montrer à tous bon, doux, affable, autant que sa dignité le permettra, et faire voir qu'il ne règne pas pour lui, mais pour le bien de tout son peuple, attendant sa récompense, non sur la terre, mais dans le ciel.

(2) Le roi élu promet, en présence de Dieu et de ses anges, qu'il se conformera à ces avis, aidé de son conseil; qu'il conservera inviolablement aux églises ce qui leur a été donné ou rendu par les empereurs et les rois; qu'il traitera convenablement les abbés, les comtes et ses vassaux, d'après l'avis de son conseil. Il demande pour cela le secours de Dieu et des saints Evangiles, en mettant les mains dessus.

ronner, il dit d'une voix convenable l'oraison suivante, qui est dite aussi par tous les pontifes en habits sacrés, debout et découverts; ils récitent pareillement toutes les autres choses qui concernent la bénédiction et le couronnement, d'une voix plus basse, ayant soin d'observer et d'imiter en tout le métropolitain.

sequentem orationem, quam etiam dicunt omnes pontifices parati, similiter sine mitris stantes; dicunt etiam omnia alia benedictionem et coronationem ipsum concernentia, voce submissa, metropolitanum tamen in omnibus observantes et imitantes.

Oremus (1).

Omnipotens sempiterne Deus, Creator omnium, imperator angelorum, rex regum et Dominus dominantium, qui Abraham fidelem servum tuum de hostibus triumphare fecisti, Moysi, et Josue, populo tuo prælatis multiplicem victoriam tribuisti, humilemque David puerum tuum regni fastigio sublimasti, et Salomonem sapientiæ pacisque ineffabili munere ditasti, respice, quæsumus, Domine, ad preces humilitatis nostræ, et super hunc famulum tuum *N.* quem supplici devotione in regem eligimus, bene † dictionum tuarum dona multiplica, eumque dexteræ tuæ potentia semper et ubique circumda, quatenus prædicti Abrahæ fidelitate firmatus, Moysi mansuetudine fretus, Josue fortitudine munitus, David humilitate exaltatus, Salomonis sapientia decoratus, tibi in omnibus complaceat, et per tramitem justitiæ inoffenso gressu semper incedat; tuæ quoque protectionis galea munitus, et scuto insuperabili jugiter protectus, armisque cœlestibus circumdatus, optabilis de hostibus sanctæ crucis Christi victoriæ triumphum feliciter capiat, terroremque suæ potentiæ illis inferat, et pacem tibi militantibus læetanter reportet. Per Christum Dominum nostrum, qui virtute sanctæ crucis tartara destruxit, regnoque diaboli superato, ad cœlos victor ascendit, in quo potestas omnis, regnique consistit victoria, qui est gloria humilium, et vita salusque populorum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

10. Après cela le métropolitain, sans quitter la mitre, se met à genoux devant le fauteuil. Le roi s'étend par terre à sa gauche, les autres prélats qui sont en habits sacrés, se mettent pareillement à genoux devant leur siége. Alors les chantres commencent et continuent les litanies comme à l'ORDINATION. (*Voyez* ce mot), et le chœur y répond. Lorsqu'on a dit : *Ut omnibus fidelibus*, etc., le métropolitain se lève, prend le bâton pastoral de la main gauche, et dit sur le roi élu prosterné devant lui:

10. *Post hæc metropolitanus cum mitra procumbit supra faldistorium. Rex vero ad ejus sinistram in terram se prosternit, aliis prælatis paratis ante sedes suas similiter procumbentibus. Tunc cantores incipiunt et prosequuntur litanias, choro respondente. Cum dictum fuerit :* Ut omnibus fidelibus, etc., ℟ Te rogamus audi nos, *metropolitanus surgit, et accepto baculo pastorali in sinistram manum, super electum regem prostratum, dicit:*

Ut hunc electum in regem coronandum bene†dicere digneris, ℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit une seconde fois :

Secundo dicit.

Ut hunc electum in regem coronandum bene†dicere et consec†crare digneris, ℟ Te rogamus audi nos.

11. Il fait à chaque fois un signe de croix sur l'élu. Les évêques en habits sacrés en font autant, demeurant cependant à genoux. Après cela, le métropolitain se remet à genoux, pendant que les chantres reprennent et achèvent les litanies. Quand elles sont finies, le métropolitain quitte la mitre, se lève seul, l'élu demeurant prosterné, et les évêques à genoux sans mitre; il se tourne vers l'élu et dit:

11. *Producendo semper super eum signum crucis. Idem dicunt et faciunt episcopi parati, genuflexi tamen permanentes. Quo dicto metropolitanus redit ad accubitum, cantoribus resumentibus et perficientibus litanias. Quibus finitis metropolitanus, deposita mitra, surgit, illo prostrato, atque episcopis, deposita mitra, genuflexis manentibus, versus ad coronandum, dicit:*

Pater noster, etc.

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos à malo.

℣ Salvum fac servum tuum, Domine, ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Esto ei, Domine, turris fortitudinis, ℟ A facie inimici.

℣ Nihil proficiat inimicus in eo; ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Domine, exaudi orationem meam, ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

(1) Dieu tout-puissant et éternel, qui a tout créé, qui commande aux anges, qui est le Roi des rois et le Maître des maîtres, a fait triompher de ses ennemis Abraham, son fidèle serviteur; il a accordé à Moïse et à Josué, chefs de son peuple, beaucoup de victoires; il a élevé l'humble David au faîte de la royauté; il a comblé Salomon de sagesse et de paix. Seigneur, lui dit le pontife, ayez égard à nos humbles prières, et daignez combler de vos bénédictions votre serviteur que nous choisissons pour roi; que votre puissance l'accompagne toujours et partout; qu'il soit fidèle comme Abraham, doux comme Moïse, fort comme Josué, humble et élevé comme David, sage comme Salomon; qu'il vous plaise en tout et qu'il ne dévie jamais des sentiers de la justice; que votre protection soit pour lui un casque et un bouclier impénétrables; que, muni d'armes célestes, il triomphe des ennemis de la sainte croix; qu'il leur inspire la terreur, et procure la paix et la joie à ceux qui combattent pour vous. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur qui a remporté la sainte victoire, en qui réside tout pouvoir, qui est la gloire des humbles, la vie et le salut des peuples.



Oremus (1).

Prætende, Domine, huic famulo tuo dexteram cœlestis auxilii, ut te toto corde perquirat, et quæ digne postulat consequi mereatur.

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni et adjuvando prosequere, ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

12. Après cela, le métropolitain s'assied, reçoit la mitre, et le roi élu se met à genoux devant lui; les prélats en habits sacrés avec leurs mitres étant placés autour en forme de couronne, le métropolitain trempe le pouce de sa main droite dans l'huile des catéchumènes, en fait une onction en forme de croix au bras droit de l'élu, entre la jointure de la main et celle du coude, et une autre entre les épaules, en disant cette oraison.

12. *Post hæc metropolitanus sedet, accipit mitram, et electus rex coram eo genuflectit, et circumstantibus prælatis paratis, cum suis mitris in modum coronæ, metropolitanus intingit pollicem dexteræ manus in oleum catechumenorum, et inungit in modum crucis illius brachium dexterum, inter juncturam manus et juncturam cubiti : atque inter scapulas, dicens hanc orationem* (2).

Deus, Dei Filius, Jesus Christus Dominus noster, qui a Patre oleo exsultationis unctus est præ participibus suis; ipse per præsentem sanctæ unctionis infusionem, Spiritus paracliti super caput tuum bene ✠ dictionem infundat, eamdemque usque ad interiora cordis tui penetrare faciat; quatenus hoc visibili et tractabili oleo, dona invisibilia percipere, et temporali regno justis moderationibus peracto, æternaliter cum eo regnare merearis, qui solus sine peccato Rex regum vivit et gloriatur cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus (3).

Omnipotens sempiterne Deus, qui Hazael super Syriam, et Jehu super Israel per Eliam, David quoque et Saulem per Samuelem prophetam in reges inungi fecisti, tribue, quæsumus, manibus nostris opem tuæ benedictionis, et huic famulo tuo N. quem hodie, licet indigni in regem sacra unctione delinimus, dignam delibutionis hujus efficaciam et virtutem concede; constitue, Domine, principatum super humerum ejus, ut sit fortis, justus, fidelis, providus, et indefessus regni hujus, et populi tui gubernator, infidelium expugnator, justitiæ cultor, meritorum et demeritorum remunerator, Ecclesiæ tuæ sanctæ, et fidei christianæ defensor, ad decus et laudem tui nominis gloriosi. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

13. Cela étant fait, le métropolitain essuie son pouce avec de la mie de pain, et se lave les mains; il se lève, gardant la mitre, descend de l'autel, quitte la mitre, et debout avec ses ministres, il fait la confession. Le roi élu se retire à sa place, où il se met à genoux et fait la confession avec ses prélats domestiques. Les évêques, en habits sacrés, debout et sans mitres, en font autant deux à deux. Après la confession, le métropolitain monte à l'autel, et continue la messe à l'ordinaire, jusqu'à l'*Alleluia*, ou jusqu'au dernier verset du Trait ou de la Prose exclusivement, les prélats, en habits sacrés, étant à leurs siéges, debout ou assis, selon la circonstance. En même temps, le chœur commence l'Introït et continue la messe, et le roi se fait accompagner de ses gens à la sacristie ou sous la tente préparée pour cela; on essuie bien avec du coton l'onction des épaules et celle du bras, et on le revêt des habits royaux usités dans le pays. Le roi, ainsi vêtu et richement orné, s'avance avec les prélats, les barons et les autres, vers le lieu élevé et

13. *Quo facto metropolitanus mica panis abstergit pollicem, et lavat manus; surgit cum mitra, descendit ante altare, ubi deposita mitra, stans cum suis ministris facit confessionem. Rex vero electus ad partem se retrahit, et genuflexus cum suis prælatis domesticis idem facit. Similiter, et episcopi parati sine mitris stantes, bini et bini, confessionem dicunt. Finita confessione metropolitanus ascendit ad altare, et procedit in Missa more solito usque ad* Alleluia, *sive ultimum versum Tractus, vel Sequentiæ exclusive, prælatis paratis juxta suas sedes stantibus, vel sedentibus, prout tempus requirit. Interim schola inchoat Introitum, et prosequitur in Missa, et rex a suis ducitur in sacristiam, vel sub papilione ad hoc parato, ubi inter scapulas, et brachium inunctum bombyce bene abstergitur, et induitur regalibus indumentis, ex more regni. Paratus itaque rex et ornatus, procedit cum suis prælatis, baronibus et aliis ad eminentem et ornatum thalamum, in ecclesia sibi præparatum, et ibi super aliquo faldistorio ornato genuflexus incumbens, audit Missam, quam*

(1) Après ces versets par lesquels l'Eglise demande secours et protection dans bien des circonstances, le pontife prie le Seigneur d'accorder à son serviteur un secours céleste, afin qu'il cherche Dieu de tout son cœur, et qu'il en obtienne ce qu'il lui demande avec les conditions requises.

Le pontife demande aussi que Dieu prévienne et assiste dans tout ce qu'on va faire; qu'il en soit le principe et la faint

(2) Que Dieu, Fils de Dieu, Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui a reçu du Père une onction incomparable, répande lui-même sur votre tête, par cette onction sainte, la bénédiction du Saint-Esprit. qu'il la fasse pénétrer jusqu'au fond de votre cœur, afin que cette onction visible vous procure des dons invisibles, la grâce de régner temporellement avec une juste modération et éternellement avec le Roi des rois, seul impeccable.

(3) Le pontife rappelant l'onction d'Hazaël et celle de Jéhu faite par Elie; celle de David et de Saül faite par Samuël pour les établir rois, demande que l'onction qu'il va faire, malgré son indignité, soit efficace; il résume les prières précédentes

décoré qu'on lui a préparé dans l'église; il s'y met à genoux sur quelque prie-dieu ou fauteuil bien orné, pour y entendre la messe, que ses prélats, en habits ordinaires, à genoux autour de lui, lisent jusqu'à *Alleluia*, ou jusqu'au dernier verset du Trait ou de la Prose exclusivement. On dit la messe du jour, ajoutant l'oraison suivante à celle du jour, ne mettant qu'une conclusion.

prælati sui non parati circumstantes etiam genuflexi legunt usque ad Alleluia, *sive ultimum versum Tractus, vel Sequentiæ exclusive. Missa dicitur de die, et cum oratione diei, dicitur pro ipso electo rege, sub uno* Per Dominum, *hæc oratio* (1).

Quæsumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus N. rex noster, qui tua miseratione suscepit regni gubernacula, virtutum etiam omnium percipiat incrementa; quibus decenter ornatus, et vitiorum monstra devitare, et ad te qui via, veritas et vita es, gloriosus valeat pervenire. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

14. Le Graduel étant chanté, on met un fauteuil devant l'autel, et le métropolitain s'y assied avec la mitre; le roi, accompagné de ses gens, marchant entre les deux premiers prélats en habits sacrés, est reconduit devant le métropolitain, à qui il fait la révérence comme la première fois, et se met à genoux devant lui. Alors le métropolitain reçoit de l'un de ses ministres le glaive qui était sur l'autel, et l'ayant tiré du fourreau, il le met dans les mains du roi, en disant :

14. *Graduali cantato, metropolitanus sedet ante altare cum mitra in faldistorio, et rex a suis associatus medius inter priores prælatos paratos ad metropolitanum reducitur, cui facta reverentia, ut prius, genuflectit coram eo. Tunc metropolitanus accipit gladium, quem unus ministrorum sibi porrigit de altari, et illum evaginatum tradit in manus regis, dicens* (2) :

Accipe gladium de altari sumptum per nostras manus, licet indignas, vice tamen et auctoritate sanctorum apostolorum consecratas, tibi regaliter concessum, nostræque bene † dictionis officio, in defensionem sanctæ Dei Ecclesiæ divinitus ordinatum; et memor esto ejus de quo Psalmista prophetavit, dicens : Accingere gladio tuo, super femur tuum, potentissime; ut in hoc per eumdem vim æquitatis exerceas, molem iniquitatis potenter destruas, et sanctam Dei Ecclesiam ejusque fideles propugnes ac protegas, nec minus sub fide falsos quam Christiani nominis hostes exsecreris ac dispergas; viduas et pupillos clementer adjuves ac defendas; desolata restaures, restaurata conserves; ulciscaris injusta, confirmes bene disposita; quatenus hæc agendo, virtutum triumpho gloriosus, justitiæque cultor egregius, cum mundi Salvatore sine fine regnare merearis. Qui cum Deo Patre, et Spiritu sancto vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

15. Cela étant fait, les ministres remettent l'épée dans le fourreau, et le métropolitain la place au côté du roi, en disant :

« Faites attention que les saints ont conquis des royaumes non par l'épée, mais par la foi. »

15. *His expeditis, ensis a ministris in vaginam reponitur, et metropolitanus accingit ense regem dicens:*

Accingere gladio tuo super femur tuum potentissime; et attende quod sancti non in gladio, sed per fidem vicerunt regna.

16. Aussitôt le roi, ceint de son épée, se lève, la tire du fourreau, et l'agite vigoureusement; ensuite il l'essuie sur son bras gauche et la remet à son côté; puis il se remet à genoux devant le métropolitain. Alors on lui met la couronne : tous les prélats en habits sacrés qui sont présents la reçoivent du métropolitain, qui l'a prise sur l'autel, et la dirige et la place sur la tête, en disant :

16. *Et mox rex accinctus surgit, et eximit ensem de vagina, illumque viriliter vibrat, deinde super brachium sinistrum tergit, et in vaginam reponit; ac iterum coram metropolitano genuflectit. Tunc ei corona imponitur, quam omnes prælati parati qui adsunt, de altari per metropolitanum sumptam manibus tenent, ipso metropolitano illam regente, capiti illius imponente, ac dicente* (3) :

Accipe coronam regni, quæ, licet ab indignis, episcoporum tamen, manibus, capiti tuo imponitur, in nomine Pa † tris, et Fi † lii, et Spiritus † sancti; quam sanctitatis gloriam, et honorem, et opus fortitudinis, significare intelligas, et per hanc te participem ministerii nostri non ignores. Ita ut, sicut nos in interioribus pastores rectoresque animarum intelligimur, ita et tu in exterioribus verus Dei cultor, strenuusque contra omnes adversitates Ecclesiæ Christi defensor

(1) Dans cette oraison particulièrement destinée aux prières qu'on fait souvent pour le roi, et qui se trouve même dans le Sacramentaire de saint Grégoire avec la conclusion qu'on trouve ici, l'Eglise demande au Tout-Puissant dont la miséricorde a investi un tel du gouvernement du royaume, qu'il obtienne un accroissement de toutes les vertus, qu'elles soient son ornement, et que par là il triomphe de tous les vices monstrueux, et parvienne à celui qui est la voie, la vérité et la vie.

Plusieurs livres de France ajoutent *hostes superare*, ce qui ferait une difficulté si les ennemis du roi étaient les amis de l'Eglise : pourrait-on demander qu'ils soient vaincus ?

(2) Le pontife, de ses mains consacrées, quoique indignes, au nom et par l'autorité des saints apôtres, donne au roi son glaive pris sur l'autel, et destiné, par la bénédiction qu'il a reçue, à la défense de la sainte Eglise; il lui rappelle les paroles du Psalmiste adressées au Tout-Puissant : Soyez ceint de votre épée, et la plupart des avertissements qu'il lui a donnés d'abord, afin qu'il mérite de régner sans fin avec le Sauveur du monde.

(3) La couronne est un symbole d'une gloire toute sainte, de l'honneur, de la force; c'est une participation, pour l'extérieur, au ministère de pasteur des âmes. Il réitère à celui qui la reçoit les avertissements déjà donnés, afin qu'orné des perles des vertus, il soit un jour couronné avec le Rédempteur qu'il représente.

assistas, regnique tibi a Deo dati, et per officium nostræ benedictionis in vice apostolorum omniumque sanctorum, regimini tuo commissi, utilis exsecutor, proficuusque regnator semper appareas, ut inter gloriosos athletas, virtutum gemmis ornatus, et præmio sempiternæ felicitatis coronatus cum Redemptore ac Salvatore nostro Jesu Christo, cujus nomen vicemque gestare crederis, sine fine glorieris. Qui vivit et imperat Deus cum Patre et Spiritu sancto in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

17. Après cela, pendant qu'il est encore à genoux, le métropolitain lui donne le sceptre, en disant :

17. *Postea metropolitanus dat ei adhuc genuflexo sceptrum, dicens* (1) :

Accipe virgam virtutis ac veritatis, qua intelligas te obnoxium mulcere pios, terrere reprobos, errantes viam docere, lapsis manum porrigere, disperdere superbos, et relevare humiles, et aperiat tibi ostium Jesus Christus Dominus noster, qui de semetipso ait : Ego sum ostium, per me si quis introierit, salvabitur ; qui est clavis David, et sceptrum domus Israel, qui aperit, et nemo claudit ; claudit, et nemo aperit. Sitque tibi ductor, qui educit vinctum de domo carceris, sedentem in tenebris et umbra mortis, et in omnibus sequi merearis eum de quo David propheta cecinit : Sedes tua, Deus, in sæculum sæculi, virga directionis, virga regni tui ; et imitando ipsum, diligas justitiam, et odio habeas iniquitatem, quia propterea unxit te Deus, Deus tuus, ad exemplum illius quem ante sæcula unxerat oleo exsultationis, præ participibus suis, Jesum Christum Dominum nostrum, qui cum eo vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

18. Alors le roi se lève ; on lui ôte l'épée, et la laissant dans le fourreau, on la donne à quelqu'un qui la porte immédiatement devant le roi. Celui-ci, tenant le sceptre en main, portant la couronne sur la tête, marche entre le métropolitain qui est à sa droite, et le premier prélat en habits sacrés qui est à sa gauche ; les autres prélats ainsi revêtus suivent aussi jusqu'au trône préparé sur l'estrade ; là le métropolitain, aidé du plus digne des prélats, intronise le roi, en disant :

18. *Tunc regi surgenti discingitur ensis, et in vagina datur alicui, qui eum ante regem immediate portat. Et metropolitanus cum aliis prælatis paratis deducit regem sceptrum in manu, et coronam in capite ferentem, medium inter se a dextris, et digniorem prælatum paratum à sinistris regis incedentem ad solium supra thalamum, et adjuvante eum digniore prælato prædicto, inthronizat regem in solio, dicens* (2) :

Sta, et retine amodo locum tibi a Deo delegatum, per auctoritatem omnipotentis Dei, et per præsentem traditionem nostram, omnium scilicet episcoporum, cæterorumque Dei servorum ; et quanto clerum sacris altaribus propinquiorem perspicis, tanto ei potiorem in locis congruis honorem impendere memineris ; quatenus mediator Dei et hominum, te mediatorem cleri et plebis permanere faciat.

19. Ensuite le métropolitain quitte la mitre, et debout, tourné vers l'autel, il commence cette hymne, qui est continuée par le chœur : *Te Deum*, etc., comme à l'art. Évêque, n. 68.

19. *Deinde metropolitanus, deposita mitra, stans versus ad altare inchoat, schola prosequente, hymnum* Te Deum laudamus, *etc.*

20. On la dit intégralement ; dès qu'elle est commencée, le métropolitain s'approche du roi, et demeure à sa droite jusqu'à la fin de l'hymne ; quand elle est finie le métropolitain, debout comme auparavant à la droite du roi, dit ce qui suit, sans mitre :

20. *Qui totus dicitur ; quo incœpto, metropolitanus accedit ad dexteram regis, ubi continuo manens usque ad finem hymni ; et eo finito metropolitanus, stans ut prius ad dexterum regis, sine mitra, dicit super illum :*

℣ Firmetur manus tua, et exaltetur dextera tua. ℟ Justitia et judicium præparatio sedis tuæ.

℣ Domine, exaudi orationem meam ; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (3)

Deus, qui victrices Moysi manus in oratione firmasti, qui quamvis ætate languesceret, infatigabili sanctitate pugnabat, ut dum Amalech iniquus vincitur, dum profanus nationum populus subjugatur, exterminatis alienigenis, hæreditati tuæ possessio copiosa serviret, opus manuum tuarum pia nostræ orationis exauditione confirma ; habemus et nos apud te, sancte Pater, Dominum salvatorem, qui pro nobis manus suas extendit in cruce, per quem etiam precamur, Altissime, ut tua potentia suffragante, universorum hostium frangatur impietas, populusque tuus, cessante formidine, te solum timere condis-

(1) Le sceptre représente l'obligation d'attirer les bons, d'effrayer les méchants, de ramener ceux qui s'égarent, de tendre la main à ceux qui sont tombés, de dissiper les orgueilleux et de relever les humbles. On souhaite à celui qui le reçoit que la porte de la bergerie lui soit ouverte par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est lui-même la porte, le sceptre, le seul qui ouvre et ferme ; qu'il suive et imite en tout celui dont le trône est éternel, qui a aimé la justice et haï l'iniquité, puisque c'est pour l'imiter qu'il a reçu une onction de la part de Dieu.

(2) Conservez le rang qui vous est désigné par l'autorité du Tout-Puissant, et par les évêques et les serviteurs de Dieu ; rappelez-vous que plus vous voyez le clergé rapproché des autels, plus vous lui devez ailleurs les déférences convenables ; que le médiateur entre Dieu et les hommes vous rende constamment médiateur entre le clergé et le peuple.

(3) Moïse, en priant les mains élevées, rendait victorieux le peuple d'Israël ; notre Sauveur a aussi étendu ses mains pour nous sur la croix ; c'est par lui qu'on prie le Très-Haut d'interposer sa puissance contre tous les ennemis de son peuple, afin qu'il apprenne à ne craindre que Dieu.

cat. Per eumdum Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus (1).

Deus inenarrabilis auctor mundi, conditor generis humani, confirmator regni, qui ex utero fidelis amici tui patriarchæ nostri Abrahæ præelegisti regem sæculis profuturum, tu præsentem insignem regem hunc cum exercitu suo, per intercessionem beatæ Mariæ semper virginis, et omnium sanctorum, uberi bene†dictione locupléta, et in solium regni firma stabilitate connecte; visita eum, sicut visitasti Moysen in rubo, Josue in prælio, Gedeonem in agro, Samuelem in templo, et illa eum siderea bene†dictione ac sapientæ tuæ rore perfunde, quam beatus David in psalterio et Salomon filius ejus, te remunerante percepit de cœlo. Sis ei contra acies inimicorum lorica, in adversis galea, in prosperis sapientia, in protectione clypeus sempiternus. Et præsta ut gentes illi teneant fidem, proceres sui habeant pacem, diligant charitatem, abstineant se a cupiditate, loquantur justitiam, custodiant veritatem, et ita populus iste sub ejus imperio pullulet, coalitus benedictione æternitatis, ut semper tripudiantes maneant in pace ac victores. Quod ipse præstare dignetur, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

21. Ces prières étant finies, le métropolitain, avec les prélats en habits sacrés, retourne à son siége ou au fauteuil près de l'autel, et (s'il ne doit pas couronner la reine) on dit *Alleluia* ou le dernier verset du Trait ou de la Prose, l'Evangile et le reste jusqu'à l'Offértoire inclusivement. Après cela le métropolitain s'assied encore à son fauteuil devant le milieu de l'autel, avec la mitre; et le roi, accompagné de ses prélats et des barons, vient se mettre à genoux devant le métropolitain, lui offre de l'or autant qu'il juge à propos, et baise la main du métropolitain qui le reçoit.

21. *Quibus finitis metropolitanus cum prælatis paratis redit ad sedem suam vel faldistorium, prope altare, et (nisi sit coronanda regina) dicitur* Alleluia, *sive ultimus versus Tractus, vel Sequentiæ, Evangelium, et alia usque ad Offertorium inclusive. Quo dicto metropolitanus residet in faldistorio suo ante medium altaris cum mitra, et rex a suis prælatis et baronibus associatus venit ante metropolitanum, coram quo genuflexus, detecto capite, offert ei aurum, quantum sibi placet, et manum metropolitani recipientis osculatur.*

22. Ensuite il retourne à son trône. Le métropolitain se lave les mains, se lève, et debout devant l'autel, il continue la messe jusqu'à la Communion. Il ajoute à la Secrète du jour celle-ci pour le roi, sous une seule conclusion.

22. *Deinde ad solium suum revertitur. Metropolitanus lavat manus, surgensque accedit ad altare, et prosequitur missam usque ad Communionem. Cum Secreta diei, dicitur pro rege, sub uno* Per Dominum nostrum.

Secrète (2).

Munera, quæsumus, Domine, oblata sanctifica, ut et nobis Unigeniti tui corpus et sanguis fiant, et regi nostro ad obtinendam animæ corporisque salutem, et ad peragendum injunctum officium, te largiente, usquequaque proficiant. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

23. La paix est donnée au roi par le premier des prélats en habits sacrés, avec un instrument destiné à cet usage.

Quand le métropolitain a communié sous les deux espèces, sans rien réserver du précieux sang, le roi s'approche de l'autel, la tête découverte, et se met à genoux sur le plus haut degré; le métropolitain se tourne vers le roi et lui donne la communion; celui-ci, avant de la recevoir, baise la main du métropolitain, qui lui présente ensuite la purification dans un calice; après quoi il retourne en son lieu. Le métropolitain de son côté prend l'ablution, reçoit la mitre, se lave les mains, et achève la messe.

On joint à la Postcommunion du jour la suivante pour le roi, ne disant qu'une fois *Per Dominum*.

23. *Pax datur regi per primum ex prælatis paratis, cum instrumento ad hoc ordinato. Postquam metropolitanus se de corpore et sanguine, quem totum sumere debet, communicaverit, rex, detexto capite, de thalamo suo accedit ad altare, coram quo in supremo gradu genuflectit, et metropolitanus conversus ad regem, ipsum communicat. Rex, priusquam communionem sumat, osculatur manum dexteram metropolitani, et sumpta communione, ex calice de manu metropolitani se purificat, et purificatus ad thalamum suum revertitur. Metropolitanus vero ablutionem sumit, et accepta mitra, lavat manus, et perficit missam.*

Cum Postcommunione diei dicitur pro rege, sub uno Per Dominum.

(1) L'ineffable auteur du monde, le fondateur du genre humain, celui qui affermit les royaumes, a choisi un roi parmi les descendants de notre père Abraham, son ami fidèle; on le prie, par l'intercession de la bienheureuse Marie, toujours vierge, et de tous les saints, de gratifier le roi présent avec son armée d'une bénédiction abondante, de l'affermir sur le trône, de le visiter, comme il a visité Moïse dans le buisson, Josué dans le combat, Gédéon dans le champ, Samuel dans le temple; de le remplir d'une sagesse céleste, comme David et son fils Salomon, pour le temps de la prospérité; d'être lui-même sa cuirasse, son casque et son bouclier permanent. On demande que les nations lui soient fidèles, que les grands soient en paix, aiment la charité, s'abstiennent de la cupidité, se conforment à la justice et à la vérité, afin que ce peuple s'augmente et soit béni pour l'éternité.

(2) Le pontife prie le Seigneur de sanctifier ces offrandes, afin qu'elles deviennent le corps et le sang de son Fils unique, et qu'elles servent à procurer pour toujours à notre roi le salut de l'âme et du corps, et la grâce de remplir la charge qui lui est imposée.

Postcommunion (1).

Hæc, Domine, oblatio salutaris, famulum tuum *N.* regem nostrum ab omnibus tueatur adversis, quatenus ecclesiasticæ pacis obtineat tranquillitatem, et post istius temporis decursum ad æternam perveniat hæreditatem. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

24. A la fin le métropolitain donne la bénédiction solennelle, après quoi chacun s'en retourne.

24. *In fine metropolitanus dat benedictionem solemnem, qua data singuli ad sua revertuntur.*

TITRE DEUXIÈME.

Bénédiction et couronnement d'une reine.

De benedictione et coronatione reginæ.

1. S'il faut bénir et couronner une reine, dès que le roi a été intronisé et que les oraisons sont achevées, le métropolitain, s'en retournant avec les prélats en habits sacrés, va s'asseoir devant l'autel. Le roi part de son trône, la couronne en tête et le sceptre en main, et vient avec sa compagnie devant le métropolitain ; il le salue, et debout la tête découverte, il demande la bénédiction et le couronnement de la reine en ces termes :

1. *Si vero tunc regina benedicenda sit et coronanda, quam primum, ipso rege inthronizato, et orationibus expletis, metropolitanus cum prælatis paratis ad altare reversus in faldistorio sedet. Rex de solio suo surgens, cum comitiva sua, coronam in capite, et sceptrum in manu gestans ante altare ad metropolitanum proficiscitur et facta ei reverentia, stans, detecto capite, petit reginam benedici et coronari, sub his verbis ;*

« Révérendissime père, nous demandons qu'il vous plaise de bénir la compagne que Dieu nous a donnée, et de l'honorer de la couronne royale, pour la louange et la gloire de notre Sauveur Jésus-Christ. »

Reverendissime pater, postulamus ut consortem nostram nobis a Deo conjunctam benedicere et corona reginali decorare dignemini, ad laudem et gloriam Salvatoris nostri Jesu Christi.

Ensuite il retourne à son trône.

Deinde ad solium suum revertitur.

2. Alors la reine, qui était demeurée à l'écart dans quelque endroit de l'église, est conduite à l'autel devant le métropolitain par deux évêques en habits sacrés, non pas ceux qui ont conduit le roi, mais les premiers après eux ; elle a les cheveux épars, la tête voilée, et ses habits ordinaires ; elle fait la révérence au métropolitain, se met à genoux devant lui, et lui baise la main.

2. *Tunc regina, quæ in aliquo loco ad partem in ecclesia a principio steterat, a duobus episcopis paratis, non his qui regem deduxerunt, sed primis post eos, crine soluto et capite veloto, in vestibus suis communibus ad metropolitanum ante altare deducitur, et facta metropolitano reverentia, coram illo genuflectit, et ejus manum osculatur.*

3. Puis le métropolitain se lève avec la mitre et se met à genoux au fauteuil. La reine se prosterne par terre à sa gauche ; alors on dit les litanies comme à l'ORDINATION. (*Voy.* EGLISE.) Quand elles sont finies, le métropolitain se lève, quitte la mitre, et debout, tourné vers la reine, qui est à genoux, il dit l'oraison suivante d'une voix intelligible. Les prélats qui assistent en habit de chœur la disent aussi à voix basse, aussi bien que tout ce qui suit.

3. *Tunc surgit metropolitanus cum mitra, et in faldistorio procumbit. Regina vero ad ejus sinistram in terram se prosternit; et inchoantur ac perficiuntur litaniæ; quibus finitis metropolitanus, deposita mitra, surgit, et stans versus ad illam ante se genuflexam, dicit sequentem orationem intelligibili voce; quam etiam et alia sequentia astantes prælati parati submissa voce dicunt :*

Oremus (2).

Omnipotens sempiterne Deus, hanc famulam tuam *N.* cœlesti bene✝dictione sanctifica, quam in adjutorium regni reginam eligimus, tua ubique sapientia eam doceat et confortet, atque Ecclesia tua fidelem famulam semper agnoscat. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus.

4. Ensuite, les mains étendues devant la poitrine, il dit :

4. *Deinde, extensis manibus ante pectus, dicit:*

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, honorum cunctorum auctor ac distributor, benedictionumque omnium largus infusor, tribue super hanc famulam tuam reginam bene✝dictionis tuæ copiam, et

(1) L'Eglise demande au Seigneur que le sacrifice du salut protége notre roi son serviteur contre toutes les adversités, afin qu'il jouisse de la tranquillité dans l'Eglise, et qu'après le temps présent il parvienne à l'héritage éternel.

(2) On fait ici à peu près les mêmes prières que pour le roi ; on demande en particulier que l'Eglise reconnaisse toujours cette reine pour sa fidèle servante; qu'elle soit abondamment pourvue d'autorité, de discernement, de sagesse, de prudence, d'intelligence, de religion et de piété ; que son nom soit ennobli comme celui de Sara ; qu'elle mérite la visite du Seigneur et la fécondité comme Rébecca, la protection contre les vices monstrueux comme Judith, les prédilections d'Esther, et la récompense éternelle.

quam humana electio sibi præesse gaudet, tua supernæ electionis et benedictionis infusio accumulet. Concede ei, Domine, auctoritatem regiminis, consilii magnitudinem, sapientiæ, prudentiæ, et intellectus abundantiam, religionis ac pietatis custodiam; quatenus mereatur benedici et augmentari in nomine, ut Sara; visitari et fecundari, ut Rebecca; contra omnium muniri vitiorum monstra, ut Judith; in regimine regni eligi, ut Esther; ut, quam humana nititur fragilitas benedicere, cœlestis potius intimi roris repleat infusio. Et quæ a nobis eligitur et bene†dicitur in reginam, a te mereatur obtinere præmium æternitatis perpetuæ. Et sicut ab hominibus sublimatur in nomine, ita a te sublimetur fide et operatione. Illo etiam sapientiæ tuæ eam rore perfunde quem beatus David in repromissione, et filius ejus Salomon percepit in locupletatione. Sis ei, Domine, contra cunctorum ictus inimicorum lorica, in adversis galea, in prosperis sapientia, in protectione clypeus sempiternus. Sequatur pacem, diligat charitatem, abstineat se ab omni impietate; loquatur justitiam, custodiat veritatem, sit cultrix justitiæ et pietatis, amatrix religionis. Vigeatque præsenti bene†dictione in hoc ævo annis plurimis, et in sempiterno sine fine æternis

5. Il dit ce qui suit en lisant à voix basse, de manière cependant qu'il soit entendu de ceux qui l'entourent.

5. *Quod sequitur dicit submissa voce legendo, ita tamen quod a circumstantibus audiatur.*

Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

6. Après cette Préface le métropolitain s'assied, reçoit la mitre, et fait à la reine une onction en forme de croix, avec l'huile des catéchumènes, au bras droit, entre la jointure de la main et celle du coude, et une autre entre les épaules, en disant :

« Que le Père éternel soit à votre secours, que le Tout-Puissant vous bénisse, qu'il exauce vos prières, qu'il prolonge votre vie, qu'il confirme toujours sa bénédiction, qu'il vous conserve avec tout le peuple pour l'éternité, qu'il couvre de confusion vos ennemis, que la sainteté de Jésus-Christ et les effets de cette onction resplendissent en vous; que Notre-Seigneur vous ayant bénie sur la terre vous fasse participer dans le ciel aux mérites des anges; qu'il vous bénisse et vous garde jusqu'à la vie éternelle, lui qui, étant Dieu, vit et règne dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. »

6. *Qua Præfatione expleta, sedet metropolitanus, et accepta mitra inungit in modum crucis cum oleo catechumenorum illius brachium dexterum, inter juncturam manus et juncturam cubiti, atque inter scapulas, dicens :*

Deus Pater æternæ gloriæ sit tibi adjutor, et Omnipotens benedicat tibi, preces tuas exaudiat, vitam tuam longitudine dierum adimpleat, benedictionem tuam jugiter confirmet, te cum omni populo in æternum conservet, inimicos tuos confusione induat, et super te Christi sanctificatio, atque hujus olei infusio floreat: ut qui tibi in terris tribuit benedictionem, ipse in cœlis conferat meritum angelorum; ac benedicat te et custodiat in vitam æternam Jesus Christus Dominus noster, qui vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

7. Cela étant fait la reine se lève, et ceux de sa suite la conduisent à la sacristie, ou bien sous la tente où le roi a pris ses habits royaux; là on la revêt des habits de reine, avec lesquels elle est ramenée devant le métropolitain, qui est encore assis avec la mitre. Quand elle est à genoux devant lui, il lui impose la couronne, en disant :

7. *Quo facto, surgit regina, et a suis ducitur ad sacristiam seu papilionem ubi rex regales vestes indutus est; ibi et ipsa induitur vestibus reginalibus, quibus induta reducitur ad metropolitanum adhuc cum mitra in faldistorio sedentem, qui imponit illi ante se genuflexæ coronam, dicens* (1) :

Accipe coronam gloriæ, ut scias te esse consortem regni, populoque Dei semper prospere consulas, et quanto plus exaltaris, tanto amplius humilitatem diligas et custodias, in Christo Jesu Domino nostro.

8. De suite il lui donne le sceptre, en disant :

8. *Et mox dat ei sceptrum, dicens* (2) :

Accipe virgam virtutis ac veritatis, et esto pauperibus misericors et affabilis; viduis, pupillis et orphanis, diligentissimam curam exhibeas : ut omnipotens Deus augeat tibi gratiam suam, qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

9. Après cela la reine se lève, les évêques qui l'ont amenée à l'autel la reconduisent à son trône, où elle s'assied accompagnée de ses dames d'honneur. Ensuite on dit *Alleluia* ou le dernier verset du Trait ou de la Prose, l'Evangile et l'Offertoire. Puis la reine avec le roi, accompagnés seulement de leur suite, vont offrir au métropolitain, qui est assis devant l'au-

9. *Quo facto surgit regina, et episcopi parati qui ipsam ad altare deduxerunt, eam associant usque ad suum thalamum, ubi sedet in solio suo, matronis ejus ipsam comitantibus; deinde dicitur* Alleluia, *sive ultimus versus Tractus vel Sequentiæ, Evangelium et Offertorium. Quo dicto regina cum rege a suis tantum associati, vadunt ad offerendum metropolitano in faldistorio an-*

(1) Recevez la couronne de gloire; sachez que vous participez au gouvernement pour la prospérité du peuple de Dieu; plus vous êtes élevée, plus vous devez aimer et conserver l'humilité, en Jésus-Christ Notre-Seigneur.

(2) On recommande à la reine d'être miséricordieuse et affable envers les pauvres, d'avoir un grand soin des veuves, des pupilles et des orphelins, afin que le Tout-Puissant multiplie ses grâces à son égard.

tel, l'or qu'ils lui ont destiné, baisant sa main quand il le reçoit; ensuite ils retournent l'un et l'autre à leur trône, et on continue la messe jusqu'à la Communion. La paix ayant été donnée au roi et à la reine par le premier des prélats qui sont en habit de chœur, avec un instrument destiné à cet usage, le roi et la reine, accompagnés seulement de ceux de leur suite, descendent du trône et viennent à l'autel, où ils se mettent à genoux sur le plus haut degré; le métropolitain, ayant communié, met deux hosties consacrées sur la patène, se tourne vers le roi et la reine, et leur donne la communion.

te medium altaris sedenti, de auro quantum volunt, et manum metropolitani recipientis osculantur; deinde revertuntur ambo ad thalamum suum, et proceditur in missa usque ad Communionem. Data pace regi et reginæ, per primum ex prælatis paratis, cum instrumento ad hoc ordinato, rex et regina a suis tantum associati descendunt de thalamis, et veniunt ad altare, ubi in supremo gradu genuflectunt et percepta communione metropolitanus ponit ambas hostias consecratas super patenam, et conversus ad regem et reginam, eos communicat.

10. Avant de la recevoir, le roi baise la main du métropolitain: celui-ci donne ensuite la communion à la reine, qui baise aussi sa main; puis il leur donne successivement la purification dans son calice; après quoi ils retournent chacun à sa place comme ils en étaient venus. Le métropolitain prend l'ablution, reçoit la mitre, se lave les mains, achève la messe et donne la bénédiction solennellement. Après quoi le roi et la reine vont à leur palais; le métropolitain et tous les autres prélats déposent les habits sacrés, et chacun s'en va.

10. *Rex, priusquam communionem sumat, osculatur manum dexteram metropolitani, tum simili modo communicat reginam, quæ similiter ejus manum osculatur, et successive ambos ex calice suo purificat, qui purificati ad thalamos suos revertuntur, eo ordine quo venerunt. Metropolitanus vero ablutionem sumit, et accepta mitra lavat manus, perficitque missam, et in fine dat benedictionem solemnem. Qua data rex et regina vadunt ad palatium suum, et metropolitanus, atque alii prælati omnes deponunt vestes sacras, et ad propria quisque revertitur.*

TITRE TROISIÈME.

1. Mais si le roi a été couronné dès auparavant, et qu'il faille seulement couronner la reine devenue son épouse, on prépare deux estrades, et un autre lieu où la reine attend depuis le commencement de l'office jusqu'au moment d'être couronnée. On convoque tous les prélats du royaume, et l'on fait tout ce qui est marqué ci-dessus pour le couronnement du roi.

1. *Si autem rege jam pridem coronato, regina sola, ut conjux illius, coronanda sit, parantur duo thalami et alius locus in quo regina a principio officii usque ad tempus coronationis exspectat. Vocantur omnes prælati regni, atque omnia alia fiunt quæ supra pro coronatione regis ordinata sunt.*

2. Au jour convenu, pendant que le métropolitain et les prélats assemblés dans l'église prennent leurs ornements, le roi, vêtu des habits de sa dignité, la couronne en tête et le sceptre en main, précédé de son épée, vient à l'église avec sa suite, et monte à son trône; le métropolitain et tous les prélats ayant pris leurs ornements, on commence la messe, à l'ordinaire, et on la continue jusqu'à *Alleluia*, ou jusqu'au dernier verset du Trait ou de la Prose exclusivement. Alors le roi, portant la couronne et le sceptre, descend de l'estrade, et debout, la tête découverte, devant le métropolitain assis vis-à-vis le milieu de l'autel, il lui demande en ces termes qu'il bénisse et couronne la reine (1):

2. *Die autem statuto, metropolitano et prælatis in ecclesia constitutis et se vestientibus, rex vestibus regalibus indutus cum corona in capite et sceptro in manu, ense præcedente, a suis associatus venit ad ecclesiam, et ascendit thalamum suum; et metropolitano ac prælatis omnibus paratis incipitur missa, more solito, et continuatur usque ad* Alleluia, *sive ultimum versum Tractus, vel Sequentiæ exclusive. Tum rex coronam et sceptrum ferens descendit de thamalo suo, et metropolitano, in faldistorio ante altare cum mitra sedente, stans, detecto capite, petit ab eo reginam benedici et coronari, sub his verbis:*

Reverendissime pater, postulamus ut consortem nostram nobis a Deo conjunctam benedicere et corona reginali decorare dignemini ad laudem et gloriam Salvatoris nostri Jesu Christi.

3 Ensuite il retourne à sa place, et la reine, qui était restée jusqu'alors à l'église dans un lieu à l'écart, est conduite par les deux premiers prélats en habit de chœur, les cheveux étendus et la tête voilée, vers le métropolitain, qui est assis devant l'autel; elle lui fait la révérence, se met à genoux devant lui, et lui baise la main. Alors le métropolitain se lève et se met à genoux devant l'autel. La reine se prosterne à terre, on dit les litanies en entier et l'on fait tout ce

3. *Deinde ad thalamum suum revertitur, et regina, quæ usque tunc in aliquo loco ad partem in ecclesia steterat, a duobus prioribus prælatis paratis, crine soluto, et capite velato, ducitur ad metropolitanum ante altare sedentem, et facta ei reverentia, coram eo genuflectit, et ejus manum osculatur Tunc surgit metropolitanus, et cum mitra procumbit supra faldistorium. Regina vero ad ejus sinistram se in terram prosternit, et inchoantur litaniæ, et perficiuntur, atque omnia alia fiunt,*

(1) Voy le n° 1 du titre précédent.

qui est marqué ci-dessus pour le couronnement de la reine, tit. 2, n. 3, jusqu'à l'Offertoire. Le roi pourra se présenter avec la reine, ou s'il le préfère, elle ira seule.

quæ supra in coronatione reginæ dicta sunt, usque ad Offertorium, ad quod poterit rex cum regina procedere, vel regina sola prout regi placebit.

4. La reine communie après le métropolitain. Celui-ci achève la messe, et à la fin il donne la bénédiction solennelle, etc.

4. *Facta communione per metropolitanum, communicatur regina. Deinde perficitur missa, et in fine metropolitanus dat benedictionem solemnem*, etc.

TITRE QUATRIÈME.

1. Si la reine à couronner doit être souveraine du royaume indépendamment de son mari, on prépare une seule estrade dans l'église ; on convoque les prélats du royaume, et l'on fait tout ce qui est prescrit ci-dessus pour le couronnement d'un roi. Au jour convenu on s'assemble dans l'église choisie pour la cérémonie. Le métropolitain, ou un autre à qui il appartient de la faire, y prend ses ornements, ainsi que les autres évêques, et ils s'asseyent devant l'autel, comme il a été dit. En même temps la reine, en habits ordinaires, vient à l'église avec ses prélats, barons, dames d'honneur, et autres de sa maison ; dès qu'elle est près du sanctuaire, les deux premiers évêques, en habit de chœur, lui viennent au-devant, et sans quitter la mitre ils lui font une petite inclination de tête, puis ils la conduisent au milieu d'eux jusqu'au métropolitain, à qui la reine fait une profonde inclination; après quoi le premier de ceux qui l'ont amenée se découvre et dit, tourné vers le métropolitain:

1. *Si vero regina coronanda est ut regni domina et absque rege, tunc paratur thalamus unus in ecclesia; vocantur prælati regni, et omnia alia similiter fiunt quæ supra pro coronatione regis ordinata sunt. Die statuto conveniunt in ecclesia in qua coronatio fieri debet, ubi metropolitanus aut alius ad quem spectat, cum episcopis aliis parat se, et sedent ante altare, ut supra dictum est. Interim regina consuetis vestibus induta, cum suis prælatis, baronibus et matronis, aque aliis domesticis venit ad ecclesiam ; et cum fuerit prope presbyterium, duo priores episcopi parati veniunt ei obviam, et cum mitris caput illi aliquantulum inclinantes, ipsam inter se mediam usque ad metropolitanum deducunt, cui regina caput inclinans, humilem reverentiam exhibet ; qua facta prior ipsorum deducentium, detecto capite, versus ad metropolitanum, dicit :*

Reverendissime pater, postulat sancta mater Ecclesia catholica ut præsentem circumspectam mulierem ad dignitatem reginalem sublevetis.

2. Interrogation du métropolitain.

2. *Tunc interrogat metropolitanus:*

Scitis illam esse dignam et utilem ad hanc dignitatem.

3. Réponse.

3. *Ille respondet:*

Et novimus et credimus eam esse dignam et utilem Ecclesiæ Dei, et ad regimen hujus regni

4. Le métropolitain dit : *Deo gratias.*

4. *Metropolitanus dicit :* Deo gratias.

5. Alors la reine s'assied entre les évêques qui l'ont amenée, à une distance convenable du métropolitain, la face tournée vers lui. Les deux évêques, le plus ancien à la droite de la reine, et l'autre à sa gauche, se placent aussi de manière à se regarder en face. Tous étant assis, après un instant de repos, le métropolitain parle ainsi à la reine qu'il doit couronner :

5. *Tunc sedet regina media inter ipsos episcopos deducentes, congruenti spatio a metropolitano, ita ut illi faciem vertat ; ipsi etiam deducentes episcopi, senior ad dexteram, alius ad sinistram reginæ se collocant, ut et ipsi ad alterutrum facies vertant. Ipsis sic sedentibus, postquam aliquantulumquieverint, metropolitanus coronandam reginam admonet, dicens* (1) :

Cum hodie per manus nostras, circumspecta mulier, qui Christi Salvatoris nostri vice in hac re fungimur (quamvis indigni), sacram unctionem et regni insignia sis susceptura, bene est ut te prius de onere ad quod destinaris moneamus. Regiam hodie suscipis dignitatem, et regendi fideles populos tibi commissos curam sumis. Præclarum sane inter mortales locum, sed discriminis, laboris atque anxietatis plenum. Verum, si consideraveris quod omnis potestas à Domino Deo est, per quem reges regnant et legum conditores justa decernunt, tu quoque de grege tibi commisso ipsi Deo rationem es reddítura. Primum, pietatem servabis, et Dominum Deum tuum tota mente ac puro corde coles. Christianam religionem ac fidem catholicam, quam ab incunabulis professa es, ad finem usque inviolatam retinebis, eamque contra omnes adversantes pro viribus defendes. Ecclesiarum prælatis ac reliquis sacerdotibus condignam reverentiam exhibebis. Ecclesiasticam libertatem non conculcabis. Justitiam, sine qua nulla societas diu consistere potest, erga omnes inconcusse administrabis, bonis præmia, noxiis debitas pœnas retribuendo. Viduas, pupillos, pauperes ac debiles ab omni oppressione defendes. Omnibus te adeuntibus benignam, mansuetam atque affabilem, pro regia tua dignitate te præbebis. Et ita te geres ut non ad tuam, sed totius populi utilitatem regnare, præmiumque benefactorum tuorum, non in terris, sed in cœlo exspectare videaris. Quod ipse præstare dignetur qui vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

6. La reine élue s'approche du métropolitain, se met à

6. *Regina electa accedit ad metropolitanum, et genuflexa*

(1) Ici les formules et les prières ont le même sens que dans les titres premier et second.

genoux devant lui, et fait cette protestation :

facit hanc professionem, dicens :

Ego *N.*, Deo annuente, futura regina *N.*, profiteor et promitto coram Deo et angelis ejus, deinceps legem, justitiam et pacem Ecclesiæ Dei, populoque mihi subjecto, pro posse et nosse, facere ac servare ; salvo condigno misericordiæ Dei respectu, sicut in consilio fidelium meorum mélius potero invenire. Pontificibus quoque Ecclesiarum Dei condignum et canonicum honorem exhibere, atque ea quæ ab imperatoribus et regibus Ecclesiis collata et reddita sunt, inviolabiliter observare. Abbatibus, comitibus et vassallis meis congruum honorem, secundum consilium fidelium meorum præstare.

7. Puis elle dit ce qui suit, en touchant des deux mains le livre des Evangiles que le métropolitain tient ouvert sur ses genoux, le bas tourné vers elle :

7. *Deinde ambabus manibus tangit librum Evangeliorum, quem metropolitanus coram ea super genibus apertum tenet inferiori parte libri reginæ versa, dicens:*

Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

8. Après cela la reine élue baise avec respect la main du métropolitain, qui se lève ensuite, gardant la mitre, et se met à genoux au fauteuil. La reine se prosterne à sa gauche.

8. *Et post regina electa metropolitani manum reverenter osculatur. Quo facto metropolitanus surgit, et cum mitra procumbit in faldistorio. Regina vero ad ejus sinistram in terram se prosternit.*

9. Les chantres commencent, et le chœur continue les litanies des saints (*Voy.* l'art. EGLISE, n. 10). Quand on a dit : *Ut omnibus fidelibus*, etc., le métropolitain se lève, prend la crosse de la main gauche, et dit, tourné vers elle :

9. *Et cantores incipiunt, schola prosequente, litanias sanctorum, in quibus cum dictum fuerit:* Ut omnibus fidelibus, *etc.* ℟ Te rogamus, audi nos, *metropolitanus surgit, et accepto baculo pastorali in sinistra, super illam dicit:*

Ut hanc electam in reginam coronandam bene ✝ dicere digneris. ℟ Te rogamus, audi nos.

Il dit pour la seconde fois :

Secundo dicit :

Ut hanc electam in reginam coronandam bene✝dicere et conse✝crare digneris. ℟ Te rogamus, audi nos.

10. Il fait à chaque fois le signe de la croix sur la reine. Les évêques, en habits sacrés, font et disent la même chose, demeurant cependant à genoux. Après cela le métropolitain se remet à genoux, pendant que les chantres reprennent et achèvent les litanies. Quand elles sont finies, la reine demeurant prosternée, le métropolitain quitte la mitre, se lève et dit sur elle, d'une voix intelligible, l'oraison suivante, que les évêques assistants disent aussi à voix basse, étant à leurs places, debout et sans mitre.

10. *Producendo semper super reginam signum crucis. Idem dicunt, et faciunt episcopi parati, genuflexi tamen permanentes. Quo dicto metropolitanus redit ad accubitum, cantoribus litanias resumentibus et perficientibus. Quibus finitis metropolitanus, deposita mitra, surgit, regina prostrata manente, et dicit super eam intelligibili voce orationem sequentem, quam astantes episcopi, etiam sine mitris in locis suis stantes, submissa voce pronuntiant.*

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, hanc famulam tuam cœlesti bene✝dictione sanctifica, quam in gubernationem regni reginam eligimus ; tua ubique sapientia eam doceat et confortet, atque Ecclesia tua fidelem famulam semper agnoscat. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus.

11. Alors la reine se lève, et se met à genoux devant le pontife. Celui-ci, d'une voix médiocre, les mains étendues devant la poitrine, dit la Préface qui est ci-dessus, titre 2, n. 4 et 5. Quand il l'a achevée, avec sa conclusion, le métropolitain s'assied, reçoit la mitre, trempe le pouce de sa main droite dans l'huile des catéchumènes, fait une onction en forme de croix au bras droit de la reine, entre la jointure de la main et celle du coude, et une autre entre les épaules, en disant :

11. *Tum surgit regina, et coram pontifice genuflectit. Deinde pontifex, mediocri voce, extensis manibus ante pectus, dicit Præfationem quæ habetur supra, tit. 2, n. 4 et 5. Qua Præfatione cum sua conclusione expleta, sedet metropolitanus, et accepta mitra intingit pollicem dexteræ manus in oleum catechumenorum, et inungit in modum crucis brachium dexterum reginæ, inter juncturam manus et juncturam cubiti, atque inter scapulas, dicens:*

Deus Pater æternæ gloriæ sit tibi adjutor, et omnipotens benedicat tibi ; preces tuas exaudiat, vitam tuam longitudine dierum adimpleat, benedictionem tuam jugiter confirmet, te cum omni populo in æternum conservet, inimicos tuos confusione induat, et super te Christi sanctificatio atque hujus olei infusio floreat ; ut qui tibi in terris tribuit benedictionem, ipse in cœlis conferat meritum angelorum, ac benedicat te, et custodiat in vitam æternam Jesus Christus Dominus noster, qui vivit et regnat Deus, in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

12. Après cela, la reine se lève et se retire à l'écart, assistée de ses prélats domestiques. Le métropolitain s'essuie le pouce avec de la mie de pain et se lave les

12. *Quo facto surgit regina, et ad partem se retrahit, ubi prælati sui domestici ei assistunt. Metropolitanus vero mica panis abstergit pollicem, et lavat manus ; deinde*

mains ; ensuite il s'approche de l'autel, quitte la mitre et fait la confession avec ses ministres. Les évêques en habits sacrés la font aussi, debout et sans mitre auprès de leurs siéges. Après la confession le métropolitain monte à l'autel, le baise, l'encense et dit la messe comme à l'ordinaire jusqu'à *Alleluia*, ou jusqu'au dernier verset du Trait ou de la Prose, si on en dit une. En même temps la reine est conduite par son cortége à la sacristie ou sous une tente où elle prend les habits de reine. Ensuite elle retourne à sa place accompagnée des siens, où elle demeure jusqu'au Graduel; elle ne s'assied pas sur son trône, mais elle entend la messe à genoux sur un escabeau ou prie-dieu qu'on lui a préparé. On dit la messe du jour, ajoutant une oraison pour la reine élue avec une seule conclusion

accedit ante altare, et deposita mitra, cum suis ministris facit confessionem. Idem faciunt episcopi parati juxta sedes suas sine mitris stantes. Facta confessione metropolitanus ascendit ad altare, osculatur, incensat, et procedit in missa usque ad Alleluia, *exclusive, sive ultimum versum Tractus vel Sequentiæ, si dicitur, more consueto. Regina vero ducitur a suis ad sacristiam vel papilionem, ubi accipit vestes reginales. Deinde redit cum illis ad thalamum, ubi manet usque ad dictum Graduale; non tamen sedet in solio, sed super aliquod scabellum sibi paratum genuflexa procumbit audiens missam. Missa dicitur de die, et cum oratione diei, dicitur pro ipsa electa regina sub uno* Per Dominum.

Oraison.

Quæsumus, omnipotens Deus, ut famula tua *N.* regina nostra, quæ tua miseratione suscepit regni gubernacula, virtutum etiam omnium percipiat incrementa, quibus decenter ornata, et vitiorum monstra devitare, et ad te qui via, veritas et vita es, gratiosa valeat pervenire. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

13. Quand on a chanté le Graduel, le métropolitain s'assied devant l'autel avec la mitre ; la reine vient avec sa suite entre les deux premiers prélats devant le métropolitain, à qui elle fait la révérence comme la première fois, et se met à genoux devant lui. Alors elle reçoit la couronne ; le métropolitain la prend sur l'autel, la met entre les mains des évêques qui assistent en habit de chœur, et la dirige sur la tête de la reine, en disant :

13. *Graduali cantato, metropolitanus sedet ante altare in faldistorio cum mitra, et regina a suis associata, media inter priores duos prælatos paratos ad metropolitanum reducitur, qui facta reverentia, ut prius, genuflectit coram eo. Tunc imponitur ei corona, quam omnes episcopi parati qui adsunt, de altari per metropolitanum sumptam manibus tenent ipso metropolitano illam regente, et capiti illius imponente, ac dicente :*

Accipe coronam regni, quæ, licet ab indignis, episcoporum tamen manibus, capiti tuo imponitur, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti ; quam, sanctitatis gloriam et honorem, et opus fortitudinis, significare intelligas, et per hanc te participem ministerii nostri non ignores. Ita ut sicut nos in interioribus pastores rectoresque animarum intelligimur, ita et tu in exterioribus vera Dei cultrix strenuaque contra omnes adversitates Ecclesiæ Christi defensatrix assistas, regnique tibi a Deo dati, et per officium nostræ benedictionis in vice apostolorum omniumque sanctorum regimini tuo commissi utilis executrix proficuaque regnatrix semper appareas, ut inter gloriosos athletas, virtutum gemmis ornata, et præmio sempiternæ felicitatis coronata, cum Redemptore ac Salvatore nostro Jesu Christo, cujus nomen vicemque gestare crederis, sine fine glorieris. Qui vivit et imperat Deus cum Patre et Spiritu sancto in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

14. Aussitôt il lui met le sceptre en main, en disant :

14. *Et mox dat ei sceptrum in manum, dicens :*

Accipe virgam virtutis ac veritatis, et esto pauperibus misericors et affabilis ; viduis, pupillis et orphanis diligentissimam curam exhibeas, ut omnipotens Deus augeat tibi gratiam suam, qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

15. Alors tous se lèvent ; le métropolitain, accompagné de tous les évêques qui ont des habits sacrés, conduit vers son trône la reine, qui marche la couronne en tête et le sceptre en main, entre le métropolitain et le premier évêque, et tous deux l'intronisent, le métropolitain debout avec la mitre, disant :

15. *Tum surgunt omnes, et metropolitanus cum omnibus episcopis paratis deducit reginam, coronam in capite et sceptrum in manu ferentem, mediam inter se et digniorem episcopum paratum, supra solium, ubi stans cum mitra, una cum eodem digniore episcopo inthronizat eam in solio, dicens :*

Sta et retine amodo locum tibi a Deo delegatum, per auctoritatem omnipotentis Dei, et per præsentem traditionem nostram, omnium scilicet episcoporum, cæterorumque Dei servorum, et quanto clerum sacris altaribus propinquiorem perspicis, tanto ei potiorem in locis congruis honorem impendere memineris, quatenus mediator Dei et hominum, te mediatricem cleri et plebis permanere faciat.

16. Ensuite le métropolitain quitte la mitre et commence le *Te Deum*, qui est continué par les chantres (*Voy.* Évêque, n° 60). On le dit en entier. Dès qu'il est commencé, le métropolitain se met à la droite de la reine et

16. *Deinde metropolitanus, deposita mitra, inchoat, schola prosequente, hymnum* Te Deum laudamus, *qui totus dicitur ; quo incœpto, metropolitanus accedit ad dexteram reginæ, ibi continuo manens usque ad finem hymni.* Fini

demeure jusqu'à la fin de l'hymne. Ensuite, debout comme auparavant auprès de la reine, il dit sans mitre :

hymno, metropolitanus stans, ut prius, juxta reginam sine mitra dicit super illam :

℣ Firmetur manus tua, et exaltetur dextera tua. ℟ Justitia et judicium præparatio sedis tuæ.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, qui victrices Moysi manus in oratione firmasti, qui quamvis ætate languesceret, infatigabili sanctitate pugnabat, ut dum Amalech iniquus vincitur, dum profanus nationum populus subjugatur, exterminatis alienigenis, hæreditati tuæ possessio copiosa serviret, opus manuum tuarum pia nostræ orationis exauditione confirma. Habemus et nos apud te, sancte Pater, Dominum Salvatorem, qui pro nobis manus suas extendit in cruce, per quem etiam precamur, Altissime, ut tua potentia suffragante, universorum hostium frangatur impietas, populusque tuus cessante formidine, te solum timere condiscat. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

17. Quand cela est fini les évêques s'en retournent avec le métropolitain, qui va ire, à son siége ordinaire ou au fauteuil placé près de l'autel, *Alleluia* ou le dernier verset du Trait ou de la Prose, l'Evangile et le reste jusqu'à l'Offertoire inclusivement. Après quoi le métropolitain s'assied devant le milieu de l'autel avec la mitre; et la reine, accompagnée de ses prélats, des grands et autres, vient se mettre à genoux devant le métropolitain, lui offre de l'or à volonté et lui baise la main quand il le reçoit : ensuite elle retourne à son trône. Le métropolitain se lave les mains, se lève, se tourne vers l'autel et continue la messe jusqu'à la Communion.

La Secrète du jour est suivie de celle-ci pour la reine, sous une seule conclusion.

17. *Quibus finitis metropolitanus cum episcopis paratis revertitur ad sedem suam, vel ad faldistorium prope altare, et dicitur* Alleluia, *sive ultimus versus Tractus vel Sequentiæ, Evangelium, et alia usque ad Offertorium inclusive. Quo dicto metropolitanus sedet in faldistorio ante medium altaris cum mitra, et regina a suis prælatis, magnatibus et aliis associata venit ante metropolitanum, coram quo genuflexa, offert ei aurum, quantum sibi placet, et manum metropolitani recipientis osculatur. Deinde ad solium suum revertitur. Metropolitanus lavat manus, surgit, et accedit ad altare et prosequitur missam usque ad Communionem.*

Cum Secreta diei, dicitur pro regina, sub uno Per Dominum.

Secrète.

Munera, quæsumus, Domine, oblata sanctifica, ut et nobis Unigeniti tui corpus et sanguis fiant, et reginæ nostræ ad obtinendam animæ corporisque salutem, et ad peragendum injunctum officium, te largiente, usquequaque proficiant. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen

18. La reine reçoit la paix du premier des prélats assistants en habits sacrés, en baisant un instrument destiné à cet usage. Quand le métropolitain a communié sous les deux espèces, la reine quitte sa place sans couronne, sans sceptre, et, accompagnée seulement de sa suite, elle s'approche de l'autel; elle se met à genoux sur le plus haut degré, et le métropolitain, se tournant vers elle, lui donne la communion. Avant de la recevoir, la reine baise la main du métropolitain; et quand elle a reçu le saint sacrement, elle prend la purification dans le calice que le métropolitain lui présente, puis elle s'en retourne avec sa suite comme elle était venue. Le métropolitain prend l'ablution, reçoit la mitre et achève la messe.

18. *Pax datur reginæ per primum ex prælatis paratis cum instrumento ad hoc ordinato. Postquam metropolitanus se communicaverit de corpore et sanguine, regina sine corona et sine sceptro, de thalamo suo a suis dumtaxat associata accedit ad altare; genuflectit in supremo gradu altaris, et metropolitanus conversus ad reginam, eam communicat. Regina, antequam sumat sacramentum, osculatur manum dexteram metropolitani; sumpta communione, ex calice de manu metropolitani se purificat, et purificata ad thalamum suum revertitur cum suis ut venit. Metropolitanus vero ablutionem sumit, et accepta mitra lavat manus et perficit missam.*

Cum Postcommunione diei dicitur pro regina sub uno Per Dominum.

On joint à la Postcommunion du jour celle-ci pour la reine, en disant une seule fois : *Per Dominum.*

Postcommunion.

Hæc, Domine, oblatio salutaris famulam tuam *N.* reginam nostram ab omnibus tueatur adversis; quatenus ecclesiasticæ pacis obtineat tranquillitatem, et post istius temporis decursum ad æternam perveniat hæreditatem. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

19. A la fin le métropolitain donne la bénédiction solennelle, après laquelle tous se retirent en silence.

19. *In fine metropolitanus dat benedictionem solemnem; qua data omnes vadunt in pace.*

TITRE CINQUIÈME.

Bénédiction et couronnement d'un roi associé au gouvernement.

De benedictione et coronatione regis in consortem electi.

1. Lorsque la reine,

1. *Cum autem regi-*

déjà bénie et couronnée comme souveraine, veut ensuite associer son époux au gouvernement du royaume et le faire couronner, on convoque tous les prélats du royaume pour un jour convenu ; on prépare deux estrades et tout le reste comme il est marqué ci-devant pour le couronnement du roi. Au jour fixé le métropolitain et les prélats assemblés dans l'église y prennent leurs habits sacrés; la reine, vêtue des habits royaux, la couronne en tête et le sceptre en main, vient à l'église avec son cortége et monte à son estrade. Les prélats étant vêtus et assis par ordre comme on l'a dit pour le couronnement d'un roi, la reine descend de sa place, la couronne en tête et le sceptre à la main, vient devant le métropolitain, lui fait la révérence, et lui demande en ces termes qu'il daigne bénir et couronner son époux :

na jam pridem, ut regni domina, benedicta et coronata, deinde consortem sibi elegerit, quem postea statuerit coronari, ad diem ordinatum vocantur omnes prælati regni; parantur duo thalami, atque omnia alia ordinantur, prout supra in coronatione regis posita sunt. Die autem statuto, metropolitano et prælatis in ecclesia constitutis, et se vestientibus, regina reginalibus vestibus induta cum corona in capite, et sceptro in manu, a suis associata venit ad ecclesiam, et ascendit thalamum suum. Illis autem paratis, et suo ordine sedentibus, ut supra in coronatione regis ordinatum est, regina de thalamo suo descendens cum corona in capite, et sceptro in manu, venit coram metropolitano, a quo, facta ei reverentia, petit regem consortem suum benedici, et coronari, sub his verbis :

Reverendissime pater, postulamus ut consortem nostrum a Deo nobis conjunctum benedicere, et corona regali decorare dignemini, ad laudem et gloriam Salvatoris nostri Jesu Christi.

2. Ensuite elle retourne à sa place. En même temps le roi, en habit militaire, vient à l'église accompagné des prélats de sa maison en habit ordinaire, des comtes, des grands du royaume, et autres. Dès qu'il est près du sanctuaire, les deux premiers évêques d'entre ceux qui sont en habits sacrés lui viennent au-devant, et sans quitter la mitre ils lui font une petite inclination de tête ; lui, découvert, s'avance au milieu d'eux devant le métropolitain, qu'il salue par une profonde inclination. Après quoi le premier des évêques qui l'ont amené, debout et découvert, se tourne vers le métropolitain et dit d'une voix intelligible :

2. *Deinde ad thalamum suum revertitur. Interim rex vestibus militaribus indutus venit ad ecclesiam, a suis prælatis domesticis non paratis, et comitibus, magnatibus regni, et aliis associatus. Qui cum venerit prope presbyterium, duo priores episcopi ex paratis ei obviam veniunt, et cum mitris capita illi aliquantulum inclinantes, ipsum, bireto deposito, usque ante metropolitanum deducunt; coram quo rex caput inclinans, humilem ei reverentiam exhibet. Qua facta, prior episcoporum deducentium stans, detecto capite, versus ad metropolitanum, voce intelligibili dicit :*

Reverendissime pater, postulat sancta mater Ecclesia catholica ut præsentem egregium militem ad dignitatem regiam sublevetis.

3. On fait tout le reste qui est marqué ci-devant au titre 1er, *De la bénédiction et du couronnement d'un roi*, nos 5 et suivants, jusqu'au titre 2, *Du couronnement d'une reine*, qu'on omet ici parce qu'elle est déjà couronnée.

3. *Et omnia alia suo ordine fiunt, prout habetur supra sub prima rubrica*, De benedictione et coronatione regis, *usque ad aliam rubricam*, De coronatione reginæ, *quæ hic omittitur, cum sit prius coronata.*

CRÉDENCE.

On appelle crédence, en latin *abacus* ou *credentia* (*cui scilicet plura sunt credenda*), une petite table simple, basse, placée au côté de l'Epître, sans gradins, sans croix, sans images, couverte d'un linge qui descend de tous côtés jusqu'à terre, sur laquelle on doit mettre le calice et les autres choses nécessaires à la messe solennelle. *Voy.* ce dernier mot et l'article DÉCORATION, n° 19.

CROIX.

Croix, figure de l'instrument sur lequel Jésus-Christ fut attaché pour y consommer notre rédemption.

On trouve dans le Dictionnaire liturgique diverses notions sur cette matière, que nous ne répéterons pas ici. Notre but est d'exposer seulement les rites usités dans l'Eglise. Ainsi nous parlons du signe de la croix et de la manière de le faire à l'art. MESSE BASSE, parce que c'est là surtout qu'il est multiplié et qu'on est exposé à le faire mal par l'effet d'une mauvaise habitude, ou de la précipitation.

Ici il est question de la bénédiction des croix, d'abord d'après le Pontifical; il y en a une dans le Rituel romain, qu'on trouvera à l'art. BÉNÉDICTIONS. Si la croix porte une image de Jésus crucifié, il y a une autre bénédiction à l'art. BÉNÉDICTIONS ÉPISCOPALES, *Images*.

Bénédiction d'une nouvelle croix.

1. On bénit de cette manière une croix neuve ou un tableau sur lequel le Crucifix est dépeint. On se pourvoit d'encens, d'un encensoir garni de feu, et d'eau bénite. Le pontife ayant, sur le rochet, l'amict, l'étole, la chape de couleur rouge, et la mitre simple, dit ce qui suit, debout, après avoir quitté la mitre :

De benedictione novæ crucis.

1. *Nova crux seu tabula in qua Crucifixus est depictus, hoc modo benedicitur. Paratis thure, thuribuloque cum igne, et aqua benedicta, pontifex paratus supra rochetum, amictu, stola, pluviali rubri coloris, et mitra simplici, stans sine mitra, dicit*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Bene✝dic, Domine Jesu Christe, hanc crucem tuam, per quam eripuisti mundum a potestate dæmonum, et superasti passione tua suggestorem peccati, qui gaudebat in prævaricatione primi hominis per ligni vetiti sumptionem, qui cum Deo Patre, et Spiritu sancto vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Autre oraison.

Oremus (2).

Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, sempiterne Deus, ut digneris bene✝dicere hoc lignum crucis tuæ, ut sit remedium salutare generi humano, sit soliditas fidei, profectus bonorum operum, redemptio animarum; sit solamen et protectio ac tutela contra sæva jacula inimicorum, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus.

2. Ensuite il dit cette Préface d'une voix médiocre, les mains étendues devant la poitrine.	2. *Deinde dicit voce mediocri, extensis manibus ante pectus, Præfationem:*

℣ Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ *Dominus* vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, cujus sanctum ac terribile nomen inter cæteras visibiles creaturas, ligna quoque fructifera laudare ac benedicere non cessant; qui in figuram unigenitæ sapientiæ tuæ, ligno vitæ a principio paradisum voluptatis ornasti, ut ejusdem fructus sacro mysterio protoparentes nostri generis mortem cavere et vitam admoneres obtinere perpetuam; quique nos vetitæ arboris attactu justæ morti addictos, ejusdem coæternæ tibi sapientiæ Dei et Domini nostri Jesu Christi innoxia morte ad vitam misericorditer revocare dignatus es; te supplices exoramus ut hoc singulare signum, quod ad exemplum primi illius sacratissimi vexilli, quo pretioso Filii tui sanguine triumphasti fidelium tuorum devotione compactum erectumque est, cœlesti tua bene✝dictione sanctificare digneris, ut omnibus hic genua flectentibus ac tuæ majestati supplicantibus largior et cordis compunctio, et admissorum indulgentia concedatur, atque intercedente ipsa victoriosissima unigeniti Filii tui passione, et tibi placita postulare, et citius valeant postulata percipere. Da, quæsumus, clementissime Pater, in quo vivimus, movemur et sumus, ut quoties triumphum divinæ humilitatis, quæ superbiam nostri hostis dejecit, oculis intuemur, quotiesque mente recolimus, et contra hostem ipsum fiduciam fortitudinis, et majorem tibi devotæ humilitatis gratiam consequamur; quatenus in illo tremendo tuæ majestatis examine, cum paventibus elementis, cœlorumque commotis virtutibus, signum istud glorificum redemptionis nostræ apparuerit in cœlo, ipsi de morte ad vitam transire, ac perpetua beatæ resurrectionis videre gaudia mereamur (3).

3. Il dit ce qui suit d'une voix plus basse, qui puisse cependant être entendue de ceux qui sont tout près.	3. *Quod sequitur dicitur submissa voce legendo, ita tamen quod a circumstantibus audiri possit.*

Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus (4)

Deus, qui beatæ crucis patibulum, quod prius erat scelestis ad pœnam, convertisti redemptis ad vitam, concede plebi tuæ ejus vallari præsidio, cujus est armata vexillo. Sit ei crux fidei fundamentum, spei suffragium, in adversis defensio, in prosperis adjuvamen; sit ei in hostes victoria, in civitate custodia, in campis protectio, in domo fultura; ut per eam pastor in futuro gregem conservet incolumem, quæ nobis, Agno✝vincente, conversa est in salutem, per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

(1) L'Eglise professe que Jésus-Christ, par sa passion et par sa croix, a arraché le monde au pouvoir du démon, qui se réjouissait d'avoir rendu le premier homme prévaricateur, en le portant à manger le fruit défendu.

(2) Ici l'on demande que cette croix en bois une fois bénite soit un remède salutaire au genre humain, la solidité de la foi, l'avancement dans les bonnes œuvres, la rédemption des âmes, un soulagement et une protection contre les attaques de l'ennemi rugissant.

(3) Le nom du Seigneur est saint et terrible; toutes les créatures visibles, les arbres même ne cessent de le bénir et de le louer. L'arbre de vie, figure de la sagesse incréée, fut placé dès le commencement dans le paradis de délices, pour avertir nos premiers parents d'éviter la mort et d'obtenir une vie sans fin. Justement condamnés à la mort par suite de l'attouchement de l'arbre défendu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, sagesse éternelle comme le Père, par sa mort volontaire nous a miséricordieusement rappelés à la vie. Les fidèles ont érigé cette croix à l'imitation de celle qui fut arrosée de son précieux sang. On demande que tous ceux qui la vénéreront à genoux, adressant leurs prières à la majesté divine, obtiennent une plus grande componction, l'indulgence pour leurs péchés, la grâce de faire des prières agréables à Dieu et d'en obtenir bientôt l'effet par la victorieuse passion de son Fils unique. On demande à celui en qui nous avons la vie, le mouvement et l'existence, que la vue et le souvenir du triomphe de la divine humilité, qui a abattu l'orgueil de notre ennemi, nous rassure et nous affermisse contre lui, et augmente en nous les fruits de l'humilité, afin qu'au jour terrible, lorsque sa majesté fera trembler les éléments, ébranlera les cieux, ce signe glorieux de notre rédemption paraissant dans le ciel, nous méritions de passer de la mort à la vie, et nous réjouir dans un bonheur éternel.

(4) Par un heureux changement, la croix, qui faisait mourir les criminels, fait vivre les hommes rachetés; c'est l'étendard du peuple de Dieu; on lui demande que ce soit aussi un rempart; que la croix soit une ressource pour la foi, pour l'espérance, dans l'adversité, dans la prospérité, au dedans et au dehors; que par elle le pasteur, l'Agneau victorieux, conserve son troupeau sans aucun mal.

Autre oraison.

Oremus.

Sancti†fica, Domine Jesu Christe, signaculum istud passionis tuæ, ut sit inimicis tuis obstaculum, et credentibus in te perpetuum efficiatur victoriæ vexillum, qui cum Deo Patre vivis et regnas in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

4. Alors on présente de l'encens dans la navette ou dans un bassin; le pontife le bénit par la prière suivante, étant debout et sans mitre.

4. *Tum offertur pontifici thus in navicula, aut alio vase, quod pontifex stans sine mitra benedicit, dicens :*

Oremus (1).

Domine Deus omnipotens, cui assistit exercitus angelorum cum tremore, quorum servitium spirituale et igneum esse cognoscitur, dignare respicere, bene†dicere et sancti†ficare, hanc creaturam incensi, ut omnes languores omnesque infirmitates atque insidiæ inimici odorem ejus sentientes effugiant, et separentur a plasmate tuo; ut numquam lædatur a morsu antiqui serpentis, quod pretioso Filii tui sanguine redemisti, per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

5. Après cela, le pontife met de l'encens dans l'encensoir. Ensuite il asperge la croix avec de l'eau bénite, et aussitôt il l'encense. Puis, restant debout et sans mitre, il dit :

« Que ce bois soit sanctifié...; qu'il soit béni comme celui auquel les membres du Sauveur furent attachés; afin que tous ceux qui prieront et s'inclineront avec respect devant cette croix y trouvent la santé du corps et de l'âme. Par le même Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il. »

5. *Quo facto pontifex imponit thus in thuribulum. Deinde aspergit crucem aqua benedicta, et mox eam incensat. Tum dicit adhuc stans sine mitra :*

Sanctificetur lignum istud, in nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti, et benedictio illius ligni, in quo membra sancta Salvatoris suspensa sunt, sit in isto ligno, ut orantes inclinantesque se propter Deum ante istam crucem, inveniant corporis et animæ sanitatem. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum. ℟ Amen.

6. Alors le pontife fléchit les genoux devant la croix, l'adore dévotement et la baise. Tous ceux qui le veulent en font autant. Mais si la croix est en métal ou en pierre, on omet l'oraison précédente *Sanctificetur*, etc.

6. *Tum pontifex, flexis ante crucem genibus, ipsam devote adorat et osculatur. Idem faciunt quicumque alii voluerint. Si vero crux est ex metallo vel lapide, loco præcedentis orationis, videlicet* Sanctificetur, *etc.*

Le pontife, debout sans mitre, dit l'oraison suivante :

Pontifex, stans sine mitra, dicit sequentem orationem (2).

Deus gloriæ, Deus excelse Sabaoth, fortissime Emmanuel, Deus pater veritatis, pater sapientiæ, pater beatitudinis, pater illuminationis ac vigilationis nostræ, qui mundum regis, qui cuncta regna disponis, qui es bonorum collator munerum, et bonorum omnium attributor; cui omnes gentes, populi, tribus et linguæ serviunt; cui assistit omnis angelorum legio; qui largiris famulis tuis fidem et laudem tui nominis, ut debita tibi oblata persolvant; cui prius fides offerentium complacet, deinde sacrificatur oblatio, quæsumus exorabilem misericordiæ tuæ pietatem, ut sancti†fices tibi hoc signum crucis et conse†cres, quod tota mentis devotione famulorum tuorum religiosa fides construxit, trophæum scilicet victoriæ tuæ ac redemptionis nostræ, quod in amorem Christi triumphalis gloria consecravit. Aspice hoc signum crucis insuperabile, per quod diaboli est exinanita potestas, mortalium restituta libertas; quæ licet fuerit aliquando in pœnam, sed nunc versa est in honorem per gratiam, et quæ reos quondam puniebat supplicio, nunc et noxios absolvit à debito. Et tibi qui per hoc placere potuit, nisi id per quod tibi placuit nos redimere? Et nullum tibi debitum amplius munus est, quam quod tibi tunc corporis dedicavit affixio; nec tibi est magis familiaris oblatio, quam quæ familiari manuum tuarum extensione sacrata est. Illis ergo manibus hanc crucem accipe, quibus illam amplexus es; et de sanctitate illius hanc sancti†fica, et sicuti per illam mundus expiatus est a reatu, ita offerentium famulorum tuorum animæ devotissimæ hujus crucis merito, omni careant perpetrato peccato; et tuæ veræ crucis obtectu, exultescant successibus assiduis triumphatores. Radiet hic unigeniti Filii tui Domini nostri splendor divinitatis in auro; emicet gloria passionis ejus in ligno; in cruce rutilet nos-

(1) Une armée d'anges tremblant devant le Tout-Puissant, le servent avec la vitesse des esprits et l'activité du feu; on le prie de bénir et sanctifier cet encens, afin que son odeur mette en fuite toute langueur, toute infirmité, tous les piéges de l'ennemi, et que l'ancien serpent n'atteigne jamais de sa morsure celui que Dieu a racheté par le sang précieux de son Fils.

(2) Dieu, qui possède toutes les perfections et distribue tous les biens, qui est servi par toutes les nations, tous les peuples, toutes les tribus, toutes les langues, assisté par toutes les légions d'anges, inspire à ses serviteurs la foi qui lui plaît, et la volonté de lui faire des offrandes.... Qu'y a-t-il pour lui de plus agréable que ce qu'il a choisi pour nous racheter? Quoi de plus grand que ce qui a soutenu son corps? Qu'y a-t-il qu'il soit plus prêt à recevoir que le bois sacré sur lequel il a étendu ses mains? Qu'il reçoive donc cette croix avec les mains qui ont embrassé l'autre; que l'une sanctifie l'autre, comme l'une a expié les péchés du monde; que les âmes de ses dévots serviteurs qui lui offrent celle-ci obtiennent la délivrance de tous les péchés commis, et des triomphes continuels à l'avenir. Qu'on voie briller sur la croix la splendeur de la divinité du Fils unique de Dieu, la gloire de sa passion, notre rédemption, notre passage à une vie pure. Que nous y trouvions la protection, la foi, l'espérance, la paix, les triomphes, tous les biens présents et à venir, par l'auteur de tout don qui a daigné se donner lui-même comme une victime de péché, qui, élevé sur le bois de sa croix, a humilié les principautés et les puissances, qui est assis avec le Père au-dessus des astres, indissolublement uni avec le Saint-Esprit, pendant la succession infinie des siècles

træ mortis redemptio; in crystalli splendore vitæ nostræ purificatio. Sit suorum protectio, spei certa fiducia; eos simul cum gente et plebe fide confirmet, spe et pace consociet, augeat triumphis, amplificet in secundis; proficiat eis ad perpetuitatem temporis, ad vitam æternitatis : ut eos temporali florentes gloria muniat, et ad perpetuam redemptos coronam, ad regna cœlestia potenti virtute perducat. Præsta, per propitiationem sanguinis ejus, per ipsum datorem qui seipsum dedit redemptionem pro multis, qui se hostiam pro delictis offerre dignatus est, qui exaltatus in ligno crucis suæ, principatus et potestates humiliavit, qui tecum sidereo considet throno, indissolubili connexione Spiritus sancti, per infinita sæculorum sæcula. ℟ Amen.

7. Alors le pontife fléchit les genoux devant la croix, l'adore avec respect et la baise. Tous ceux qui le veulent en font autant.

7. *Tum pontifex, flexis ante crucem genibus, eam devote adorat et osculatur; idem faciunt quicumque alii voluerint.*

Bénédiction d'une croix pectorale.

De benedictione crucis pectoralis.

Pour bénir une croix pectorale, le pontife peut se servir de la même formule que pour bénir les croix de ceux qui partent pour protéger la terre sainte. (*Voy.* l'art. BÉNÉDICTIONS ÉPISCOPALES).

Ad benedicendam crucem pectoralem, pontifex potest uti forma assignata pro benedictione crucis proficiscentium in subsidium terræ sanctæ.

DÉCORATION.

DÉCORATION DE L'ÉGLISE.

(Extrait du *Cérémonial des évêques*, liv. I, ch. 12. *Voir* le texte latin à l'art. CÉRÉMONIAL.)

De la décoration de l'église d'après le Cérémonial.

1. Les jours fêtés doivent être distingués des autres par la décoration de l'église, qui doit être plus brillante aux jours plus solennels. Il faut avoir égard au temps, au lieu et aux personnes. Ainsi, on aura plus de soin pour décorer les grandes églises qui ont un nombreux clergé, des ornements en abondance, et dont les parties plus distinctes se prêtent mieux à la décoration.

2. Elle doit être aussi proportionnée à la dignité plus ou moins grande des personnes qui viennent à l'église pour assister ou présider aux divins offices.

3. Si la fête est particulière à une église et des plus solennelles, on en décore extérieurement les portes avec des fleurs, des branches et des feuillages verts, des lames d'or ou d'argent, des faisceaux de diverses couleurs suspendus ou attachés, avec toute la splendeur qui convient à la coutume des lieux et à la qualité des temps. Au-dessus de la porte on met l'image du saint ou des saints en l'honneur desquels la fête est célébrée, décorée de la même manière; on peut à volonté placer au-dessous dans l'ordre de leur dignité, les insignes du souverain pontife, d'un légat, des cardinaux, d'un nonce apostolique, de l'évêque, de la république, du prince ou de la ville; il ne faut pas y mettre les insignes des personnes d'un ordre inférieur, surtout laïques.

4. Si l'église a un vestibule, il convient aussi de l'orner, autant qu'on pourra, avec des tapisseries en soie ou autre matière convenable; mais les images brodées ou peintes ne doivent être ni profanes ni indécentes. On observera cela par rapport aux autres tapisseries et décorations intérieures et extérieures de l'église, et surtout de n'y mettre aucun portrait, si ce n'est ceux des saints ou des souverains pontifes.

5. Les murs intérieurs de l'église seront ornés, s'il est possible, de tapisseries, et les tribunes d'étoffes en soie ou d'une matière plus précieuse, de la même couleur que les autres ornements, eu égard à la qualité de la fête.

6. Le trône de l'évêque (qui est permanent dans la cathédrale, et que l'on peut ériger momentanément ailleurs) doit être recouvert d'étoffes en soie plus riches, et de la couleur convenable à la fête. Si un légat apostolique ou un autre cardinal devait assister aux offices, il faudrait aussi lui préparer un siége, et le décorer convenablement. (Quant à leur place respective, *Voyez* le *Cérémonial des évêques*, liv. I, n. 13.)

7. Il convient aussi de décorer des siéges inférieurs pour les prélats, les chanoines, les magistrats, et les autres laïques d'une qualité distinguée, selon la coutume des lieux, et la commodité des églises.

8. Lorsque l'évêque doit venir à l'église, il faut lui préparer un prie-dieu devant le saint sacrement, et un autre devant le grand autel, couvert d'une étoffe verte ou violette selon le temps, avec des coussins sur lesquels il puisse s'agenouiller et s'accouder: mais si l'évêque est cardinal, l'étoffe doit être rouge ou violette selon le temps, comme les habits du cardinal. L'autel du saint sacrement est ordinairement distingué du grand autel et de celui où la messe solennelle est célébrée, soit par l'évêque; soit par un autre. Car, quoique le très-saint corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, source de tous les sacrements, mérite d'être placé dans l'endroit le plus distingué et le plus noble de l'église, et que l'homme soit incapable par lui-même de le vénérer et de l'honorer autant qu'il en est digne, il est cependant très-convenable de ne pas le placer au grand autel. S'il se trouve à l'autel où l'on doit célébrer, on peut le transporter à un autre pour le temps de la messe afin de se conformer à l'antiquité.

9. S'il arrive qu'on célèbre la messe à un autel sur lequel le saint sacrement se trouve, ce qui a lieu le jeudi saint, le vendredi saint, à la fête du très-saint sacrement, et quand on l'expose à raison des quarante heures, il faut observer exactement toutes les génuflexions et les révérences nécessaires. (*Voy.* MESSE *devant le saint sacrement exposé.*) Devant la sainte Eucharistie, l'évêque (qui

sert de modèle aux autres) prie à genoux, faisant avant et après la génuflexion jusqu'à terre; il en agit ainsi devant le grand autel, faisant avant et après une inclination profonde à la croix.

10. Si l'évêque célébrant doit se servir d'un fauteuil, il faut le placer au côté de l'Epître, tout près de la dernière marche de l'autel, de sorte qu'y étant assis il ait à sa droite l'autel même, et devant lui la partie de l'église qui est devant cet autel, de quelque côté qu'il soit tourné, soit vers la tribune, soit vers le reste du corps de l'église, soit vers le peuple. Ce fauteuil doit être couvert de tout côté jusqu'à terre d'une étoffe en soie de même couleur que les autres ornements; on met un coussin sous cette étoffe. Régulièrement ce fauteuil est placé sur le pavé du sanctuaire, qu'il conviendrait de couvrir en entier de tapis verts jusqu'au dernier degré de l'autel.

11. Si l'autel avait plusieurs degrés, et que le fauteuil placé sur le pavé parût trop bas, on pourrait l'élever par une espèce d'estrade à la hauteur de la dernière marche de l'autel, quand c'est l'évêque du lieu qui doit s'en servir en célébrant; mais régulièrement c'est à son trône qu'il doit être debout ou assis.

12. Aux plus grandes fêtes, et lorsque l'évêque doit célébrer, il faut orner le grand autel avec toute la magnificence possible, eu égard cependant à ce qu'exige la variété des temps. S'il est séparé du mur, on met devant et derrière une pièce d'étoffe d'or ou d'argent, ou de soie élégamment mêlée d'or, de la couleur convenable à la solennité, bien tendue sur un cadre en bois. Il faut au moins trois nappes blanches qui couvrent toute la table de l'autel et les côtés. On peut apposer aux deux côtés de l'autel des franges d'or ou de soie, et divers ornements. Il doit y avoir sur l'autel six chandeliers d'argent, s'il est possible, du moins en laiton ou cuivre doré, plus élégants et un peu plus hauts que ceux des jours non fêtés; on les garnit de cierges blancs; on place au milieu une croix du même métal et façonnée de la même manière, assez élevée pour que la croix tout entière soit au-dessus des chandeliers; l'image du Crucifix doit être tournée vers la partie antérieure de l'autel. Les chandeliers ne doivent pas être tout à fait égaux entre eux, mais s'élever par degrés, en sorte que les plus hauts soient immédiatement aux deux côtés de la croix.

13. Quand l'évêque doit célébrer, il faut sept chandeliers sur l'autel, et dans ce cas la croix est placée devant le chandelier le plus élevé au milieu des autres. (*On pense, même à Rome, que le septième chandelier peut être remplacé par un second rang de quatre ou six.*) Si l'on avait des reliques de saints ou des statues en argent ou autre matière élégante, d'une hauteur convenable, on peut les placer aux deux côtés de la croix. Mais quand il n'y a que six chandeliers, les reliques ou statues peuvent se mettre entre les chandeliers alternativement, pourvu que la longueur et la disposition de l'autel le permettent; on peut aussi y mettre des vases garnis de fleurs ou de branches odoriférantes, ou de fleurs artificielles d'une matière précieuse et brillante.

14. Si l'autel est adhérent au mur, et qu'il n'y ait au-dessus ni tableaux ni peintures assez élégantes, on pourra y appliquer une tapisserie plus distinguée, qui présente des images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge ou des saints; on suspend un baldaquin de forme carrée qui couvre l'autel et son marchepied, quand même l'autel ne serait pas adhérent au mur.

15. Lorsque l'évêque doit célébrer la messe, on place au milieu de l'autel tous les ornements pontificaux dans un ordre rétrograde, savoir, l'anneau renfermé dans une boîte à côté, la chasuble, les gants, la dalmatique, la tunique, l'étole, la croix pectorale, le cordon, l'aube et l'amict; le manipule est mis à part. Mais dans les églises qui ont une chapelle ou un lieu destiné à cela, on y dépose les ornements pontificaux, et non sur l'autel où l'évêque doit célébrer. On place sur la crédence au côté de l'Epître les livres nécessaires pour la messe, l'Epître et l'Evangile, couverts en soie de même couleur que les autres ornements, avec un coussinet de même étoffe et de même couleur, ou bien un petit pupitre en argent ou en bois artistement travaillé.

16. Toutes les marches de l'autel doivent être couvertes d'un grand tapis, plus riche et plus élégant, s'il est possible, que le tapis vert qui couvre le reste du sanctuaire. Si l'on n'en a point d'assez grand, il faut au moins couvrir le marchepied de l'autel. Les autres autels qui sont dans l'église doivent être décorés de la même couleur; ils doivent avoir au moins deux chandeliers avec leurs cierges, et au milieu un crucifix sur une croix d'argent ou de métal doré; on en couvre, si l'on peut, les marches avec des tapis ou des étoffes. Mais l'autel, ou le lieu où repose le saint sacrement, doit être plus élégant et plus somptueux.

17. Il doit y avoir dans les églises des lampes en nombre impair, soit pour la décoration et l'ornement, soit pour le sens mystique, comme bien d'autres choses susénoncées. Il en faut surtout devant le lieu où l'on conserve le saint sacrement et devant le grand autel; il convient d'avoir des lampadaires suspendus, soutenant plusieurs flambeaux. On peut suspendre une lampe devant chaque autel, et les tenir allumées aux principales fêtes, au moins pendant la messe solennelle et les vêpres. On en met trois devant le grand autel, et cinq devant celui du saint sacrement, où trois mèches au moins brûlent tout le jour. Si c'est la coutume d'en allumer devant le lieu où sont des reliques, il faut la conserver.

18. S'il y a des ambons où l'on chante l'Epître et l'Evangile, il convient de les orner avec des étoffes en soie de la même couleur que les autres ornements, aussi bien

que la chaire à prêcher; le lieu où l'on chante l'Evangile doit être mieux décoré.

19. Il reste à parler en peu de mots de la table qu'on appelle crédence. On en prépare une, seulement pour la messe solennelle (et *pour la* messe basse de l'évêque); on la place au côté de l'Epître, sur le pavé du sanctuaire, un peu éloignée du mur, si le lieu le permet, afin de placer entre elle et la muraille les domestiques de l'évêque qui *doivent* lui donner à laver. Cette crédence a régulièrement huit palmes de longueur, environ quatre de largeur, cinq de hauteur, ou un peu plus; on la couvre d'une nappe fine et propre qui descend de tout côté *jusqu'à* terre. On y met deux chandeliers avec des cierges blancs, de la hauteur et de la forme des deux plus petits de l'autel. On met au milieu le calice avec la patène, la pale, le purificatoire et la bourse contenant *un corporal*. On y met aussi les livres et le pupitre nécessaires pour la messe, une boîte d'hosties, un petit bassin avec les burettes garnies de vin et d'eau. On étend par-dessus tout cela un beau voile dont le sous-diacre se servira quand il tiendra la patène. On met sur la même table l'encensoir avec la navette et sa cuiller, et de l'encens où l'on peut mêler des aromates de bonne odeur, pourvu cependant que l'encens soit en plus grande quantité. On y met aussi les autres choses nécessaires au célébrant qui ne sont pas sur l'autel; mais on ne doit y mettre ni croix ni statues de saints.

20. Près de la crédence et dans un lieu convenable, hors de la vue du peuple, s'il est possible, ou dans la sacristie, il y aura dans un réchaud des charbons allumés et les *pincettes* pour en mettre dans l'encensoir. On aura des flambeaux pour l'élévation du saint sacrement, quatre au moins, huit au plus; on peut aussi en placer six ou sept au plus sur un lieu élevé, comme au frontispice de la tribune, si le lieu le permet, surtout lorsqu'un cardinal doit célébrer.

21. Ce qui précède doit être observé aux fêtes les plus solennelles de l'Eglise, lorsque l'évêque célèbre. L'appareil doit être proportionné à la dignité du célébrant. Quand l'évêque assiste seulement à un office, la décoration est plus simple.

22. Dans les églises où l'évêque ne célèbre pas et n'est pas présent, on peut observer tout ce qui vient d'être indiqué concernant la décoration de l'église et de l'autel, excepté ce qui est propre aux évêques; mais il convient de préparer les ornements à la sacristie. La crédence ne doit pas être aussi longue, parce qu'il y a peu de choses à y mettre, savoir un petit bassin avec les burettes, le calice avec ses accessoires, et quelques autres choses qui peuvent être nécessaires pendant la messe. Il suffit qu'il y ait au côté de l'Epître un siége allongé, couvert de quelque tapis ou étoffe, pour y faire asseoir le prêtre célébrant, le diacre et le sous-diacre.

23. Aux grandes solennités qui sont communes à toutes les Eglises, telles que Noël, Pâques, la Pentecôte, etc., on fait les mêmes décorations, excepté que les portes, le vestibule et les murailles de l'église ne sont pas ordinairement décorés; si cependant cette coutume existait dans quelques Eglises, il faut la conserver, parce qu'il est louable d'augmenter la décoration, bien loin de la diminuer. Du moins dans ces fêtes-là il ne faut pas omettre les ornements de la tribune, du grand autel et des petits, du siége de l'évêque, de la crédence et des ambons.

24. Les jours de dimanche et des autres fêtes où le peuple s'abstient du travail, on décore l'autel et les siéges avec un peu moins de somptuosité; cependant la couleur doit être convenable au temps, et les ornements doivent être plus précieux que ceux dont on se sert aux doubles mineurs, aux semi-doubles, pendant les octaves, aux féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps et aux veilles; ces jours-là quatre cierges suffisent à l'autel; aux fêtes simples et aux féries ordinaires, deux suffisent.

25. Il sera aussi très à propos, si on le peut, surtout dans les églises grandes et riches, qu'un de ses ministres soit spécialement chargé de veiller à ce que toutes les parties de l'église soient continuellement propres, le pavé, les murailles, les colonnes, les corniches, les lambris; d'empêcher que les mendiants, les chiens ou d'autres animaux ne troublent les divins offices.

D

DAIS.

Quand on porte le saint sacrement en procession, il faut un dais portatif garni d'étoffes riches, selon le rite romain. (*Voy.* BALDAQUIN, JEUDI SAINT, VENDREDI SAINT, EUCHARISTIE, PROCESSIONS.)

DALMATIQUE.

Selon Gavantus, le vêtement du diacre appelé dalmatique doit avoir des manches fermées et prolongées jusqu'à la main. La longueur peut être de deux coudées et seize doigts; largeur aux épaules, d'une coudée et quatre doigts environ; et environ cinq coudées de circonférence par le bas.

Voici les dimensions prescrites pour la dalmatique dans le Cérémonial de Lyon: «Haute de trois pieds quatre ou huit pouces. Large aux épaules de trois pieds dix pouces, y compris les manches; large en bas de deux pieds trois pouces. Largeur des manches, vingt pouces; largeur des bandes, six pouces.»

On voit que la dalmatique était autrefois un vêtement comme celle de l'évêque quand

il officie pontificalement, et qu'on a ouvert ce vêtement sous les bras.

DÉDICACE.

Dédicace ou consécration d'une église.

De ecclesiæ dedicatione seu consecratione.

1. Quoiqu'il n'y ait aucun jour déterminé pour la consécration des églises, il est cependant plus convenable de la faire un dimanche ou un jour de solennité. Lorsqu'on doit consacrer une église, l'archidiacre doit faire avertir le clergé et le peuple dont l'église doit être consacrée, qu'ils doivent jeûner. Car le pontife consécrateur et ceux qui demandent la consécration de leur église doivent jeûner le jour précédent. La veille au soir le pontife prépare les reliques qu'il doit renfermer dans l'autel à consacrer; il les place dans un petit coffre propre et décent, avec trois grains d'encens; il y met aussi une carte de parchemin où l'on a écrit ce qui suit (1) :

1. *Ecclesiarum consecratio, quamvis omni die de jure fieri possit, decentius tamen in dominicis diebus vel Sanctorum solemnitatibus fit. Quando autem ecclesia fuerit dedicanda, debet archidiaconus prænuntiare clero et populo, quibus est ecclesia consecranda, ut priusquam consecretur, jejunent. Nam pontifex consecrans, et qui petunt sibi ecclesiam consecrari, præcedenti die jejunare debent. Sane sero ante diem dedicationis, pontifex parat reliquias in altari consecrando includendas, ponens eas in decenti et mundo vasculo, cum tribus granis thuris; ponit etiam in eo chartulam de pergameno, scriptam sub hac forma :*

M. DCCC., etc.... die *N.* mensis *N.* Ego *N.* episcopus *N.* consecravi ecclesiam et altare hoc in honorem sancti *N.*, et reliquias sanctorum martyrum *N.* et *N.* in eo inclusi, et singulis Christi fidelibus, hodie unum annum, et in die anniversario consecrationis hujus modi ipsam visitantibus quadraginta dies de vera indulgentia, in forma Ecclesiæ consueta concessi.

2. Il place cette boîte bien fermée et scellée dans un lieu propre et décent, ou sous une tente préparée devant la porte de l'église à consacrer; elle doit être sur un brancard décoré, placé entre deux chandeliers et des flambeaux allumés.

2. *Sigillans ipsum vasculum diligenter, et illud in honesto et mundo loco, vel sub tentorio ante fores ecclesiæ consecrandæ parato ponens, et super ornatum feretrum decenter collocans cum duobus candelabris et luminaribus ardentibus.*

3. On doit veiller devant ces reliques, et y chanter pendant la nuit matines et laudes en l'honneur des saints auxquels ces reliques appartiennent; mais les images, les croix et autres objets demeurent pendant la nuit dans l'église à consacrer (2).

3. *Celebrandæque sunt vigiliæ ante reliquias ipsas, et canendi nocturni et matutinæ laudes, in honorem sanctorum quorum reliquiæ sunt recondendæ; imagines vero, cruces et alia, ipsa nocte remaneant in ecclesia consecranda.*

4. On prépare dans cette église tout ce qui est nécessaire à sa consécration et à celle de l'autel, savoir, le saint chrême et l'huile des catéchumènes, dans deux vases différents, accompagnés chacun d'un autre petit vase pour les onctions; deux livres d'encens dont la moitié soit en grains; un encensoir avec sa navette et sa cuiller; des charbons allumés dans un réchaud; des cendres dans un vase, à proportion de l'étendue de l'église; un vase avec du sel; du vin dans un vase; un aspersoir fait d'hysope; des linges forts

4. *Parantur etiam in ecclesia quæ ad dedicationem ipsius ecclesiæ et altaris sunt necessaria, videlicet sanctum chrisma in vasculo, et ampulla; oleum sanctum catechumenorum, etiam in vasculo, et ampulla, duæ libræ thuris, cujus medietas sit in granis, thuribulum cum navicula et cochleari; vas cum prunis ardentibus; vas cum cineribus, pro quantitate ecclesiæ; vas cum sale, vas vini; aspersorium factum de herba hyssopi; mantilia ex tela grossa, ad extergendum mensam altaris, quoties expedierit. coopertura linea cera-*

(1) *Voy.* la traduction à l'art. AUTEL.

(2) Aux termes du Pontifical romain, on doit célébrer matines et laudes en présence des reliques, en l'honneur des saints auxquels elles appartiennent; ce n'est pas à dire pour cela qu'on soit dispensé de l'office du jour. Mais quel est cet office du jour? Est ce celui de la Dédicace, qui n'est pas encore faite? Plusieurs l'ont cru; mais la congrégation des Rites a décidé plusieurs fois, et en dernier lieu en 1835, que l'office de la Dédicace ne commence qu'à la partie de l'office qui correspond à l'heure où l'on termine la consécration; par conséquent à tierce, si on célèbre ensuite une messe solennelle de la Dédicace. On doit continuer jusqu'alors l'office qu'on dirait si la Dédicace n'avait pas lieu ce jour-là; l'office de la Dédicace, devant être célébré avec octave, sera complété à l'ordinaire les jours suivants. On ne commence pas la fête par les premières vêpres, parce que son objet n'existe pas encore, c'est-à-dire, la consécration; tout comme si on célébrait l'office des morts pour une personne décédée le matin, on ne dirait pas les premières vêpres le matin, mais la partie correspondante au temps. C'est ainsi que Gardellini, collecteur et éditeur des Décrets de la congrégation des Rites, a rapporté et commenté celui de 1835 d'après les registres mêmes de la congrégation.

L'impression faite à Rome même et le commentaire qui l'accompagne, ouvrage d'un consulteur de cette même congrégation, doit servir à corriger une méprise de copiste qui se trouve dans l'impression de ce même décret faite en Belgique par l'éditeur des œuvres de Rom..., t. V, n. 712. Voici la question proposée par M. l'évêque de Grenoble : *Officium Dedicationis Ecclesiæ particularis debetne tam privatim quam publice inchoari a primis vesperis pridie Dedicationis, cum matutino ejusdem festi, vel incipere tantum consecratione ecclesiæ facta, id est circa... circiter ad horas minores?* Les membres de la congrégation des Rites, ayant examiné mûrement la question, ont répondu : *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam, et a clero tantum servitio ecclesiæ strictim addicto.* 23 *maii* 1835. C'est ainsi que la réponse a été imprimée à Rome; elle présente ce sens bien naturel : « L'office de la Dédicace doit-il commencer par les premières vêpres la veille de cette fête, et comprendre matines? R. Non. Doit-il être récité seulement après la consécration? R. Oui, *et seulement par le clergé strictement attaché à cette église*. Cette dernière phrase suppose évidemment une réponse affirmative. Car que signifierait celle-ci : *Non* ... seulement par le clergé, etc.? Il faut donc qu'on ait dit : Oui, l'office doit être récité seulement après la consécration, et seulement par le clergé, etc. C'est donc une méprise de copiste qui a fait mettre dans Romsée : *Negative ad secundam* (partem), *et a clero tantum*, etc.

pour essuyer la table de l'autel, quand il en sera besoin; une toile cirée pour couvrir entièrement chaque autel consacré ; cinq petites croix faites de petites bougies en cire, aussi pour chaque autel ; quelques spatules de bois pour racler les restes de la cire et de l'encens qui auront été brûlés ; un vase pour y mettre ces restes ; de la chaux, du sable ou de la brique pilée pour en faire le ciment qui doit servir à fermer le sépulcre des reliques et à joindre la table de l'autel à sa base: un maçon pour cette opération; deux flambeaux qui doivent toujours être allumés devant le pontife, partout où il ira; des vases d'eau pour laver les mains du pontife , avec de la mie de pain , et des linges pour les essuyer ; deux livres de coton pour essuyer les onctions qu'on fera sur les murs de l'église et à la base de l'autel; deux vases d'eau à bénir , l'un hors de l'église et l'autre dans le sanctuaire ; des nappes neuves à bénir , des vases et tout ce qui doit orner l'église et l'autel après la consécration. Il faut aussi peindre douze croix à l'intérieur de l'église , trois à chacun des quatre murs , à six ou huit pieds de hauteur. Au-dessus de ces croix, on plante une pointe en fer propre à recevoir un cierge d'une once. On tiendra prête une échelle ou escalier mobile qui doit servir au pontife pour atteindre les douze croix. Les bénitiers de l'église doivent être vides et bien propres. Il faut pourvoir à ce qu'on puisse librement faire au dehors le tour de l'église.

ta, ad mensuram altaris, pro quolibet altari consecrando, quinque cruces parvæ etiam pro quolibet altari consecrando, factæ de candelis ceræ subtilibus; aliquæ spatulæ ligneæ parvæ, ad abradendum de altari combustiones candelarum et thuris; vas in quo ipsæ rasuræ deponantur : calx, arena, sive tegula trita ad faciendum cæmentum, pro liniendo sepulcro reliquiarum, et junctura mensæ altaris cum stipite; cæmentarius, qui hoc agat ; duo intortitia accensa, quæ semper præcedant pontificem quocumque ierit; vasa cum aqua, ad abluendas manus pontificis ; et medulla panis, ac mantilia, pro extergendis manibus ; duæ libræ bombycis, pro extergendis crucibus unctis quæ fiunt in parietibus ecclesiæ et in stipite altaris; duo vasa cum aqua benedicenda, unum extra ecclesiam, et aliud intus in presbyterio ; tobaleæ novæ mundæ et vasa, atque ornamenta ad cultum Dei, et ecclesiæ, et altaris, postquam consecrata fuerint, pertinentia, benedicenda. Item depingantur in parietibus ecclesiæ intrinsecus per circuitum duodecim cruces, circa decem palmos super terram, videlicet tres pro quolibet, ex quatuor parietibus. Et ad caput cujuslibet crucis figatur unus clavus, cui affigatur una candela unius unciæ. Scala, super quam ascendens pontifex possit attingere ipsas duodecim cruces ; fontes ecclesiæ, in quibus conservatur aqua benedicta, vacui sint et bene mundi. Et provideatur, quod ecclesia possit exterius libere circumiri.

5. Le pontife vient le matin à l'église en habit ordinaire ; il donne tous les ordres nécessaires , voit si tout est préparé , et fait allumer les douze cierges qui surmontent les croix ; on place un fauteuil décoré sur un tapis au milieu de l'église ; aussitôt le pontife en sort et fait sortir tout le monde, excepté un seul diacre qui a pris l'amict , l'aube , le cordon et une étole blanche ; il reste au dedans, et l'on ferme les portes de l'église.

5. *Pontifex mane in suo habitu quotidiano venit ad ecclesiam : ordinat in ecclesia consecranda, quæ ordinanda sunt; et ejus jussu accenduntur præmissæ duodecim candelæ; et faldistorium ornatum ponitur supra tapete in medio ecclesiæ; et mox pontifex exit ecclesiam, cunctis inde exire jussis, uno tantum diacono amictu, alba, cingulo, et stola albi coloris parato intus remanente; et ecclesiæ fores clauduntur.*

6. Alors le pontife se rend, avec le clergé et le peuple , à l'endroit où les reliques ont été déposées le soir précédent ; il y commence et continue avec le clergé , d'une voix médiocre , l'antienne et les sept psaumes suivants :

6. *Tunc pontifex cum clero et populo accedit ad locum, ubi pridie reliquiæ positæ fuerunt, et ibi incipit, et dicit voce submissa cum clericis septem psalmos cum antiphona.*

« Ne vous ressouvenez pas , Seigneur, de nos fautes , ni de celles de nos parents; Seigneur notre Dieu, ne tirez pas vengeance de nos péchés. »

Ne reminiscaris, Domine, delicta nostra, vel parentum nostrorum ; neque vindictam sumas de peccatis nostris, Domine, Deus noster.

Psaume 6.

Domine, ne in furore tuo arguas me, neque in ira tua corripias me.

Miserere mei, Domine, quoniam infirmus sum; sana me, Domine, quoniam conturbata sunt ossa mea.

Et anima mea turbata est valde; sed tu, Domine, usquequo?

Convertere , Domine , et eripe animam meam ; salvum me fac propter misericordiam tuam.

Quoniam non est in morte qui memor sit tui : in inferno autem quis confitebitur tibi?

Laboravi in gemitu meo, lavabo per singulas noctes lectum meum; lacrymis meis stratum meum rigabo.

Turbatus est a furore oculus meus, inveteravi inter omnes inimicos meos.

Discedite a me, omnes qui operamini iniquitatem, quoniam exaudivit Dominus vocem fletus mei.

Exaudivit Dominus deprecationem meam, Dominus orationem meam suscepit.

Erubescant et conturbentur vehementer omnes inimici mei; convertantur et erubescant valde velociter.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Psaume 31.

Beati quorum remissæ sunt iniquitates, et quorum tecta sunt peccata.

Beatus vir cui non imputavit Dominus peccatum, nec est in spiritu ejus dolus.

Quoniam tacui, inveteraverunt ossa mea, dum clamarem tota die.

Quoniam die ac nocte gravata est super me manus tua; conversus sum in ærumna mea, dum configitur spina.

Delictum meum cognitum tibi feci, et injustitiam meam non abscondi.

Dixi : Confitebor adversum me injustitiam meam Domino; et tu remisisti impietatem peccati mei.

Pro hac orabit ad te omnis sanctus, in tempore opportuno.

Verumtamen in diluvio aquarum multarum, ad eum non approximabunt.

Tu es refugium meum a tribulatione quæ circumdedit me; exultatio mea, erue me a circumdantibus me.

Intellectum tibi dabo, et instruam te in via hac qua gradieris; firmabo super te oculos meos.

Nolite fieri sicut equus et mulus, quibus non est intellectus.

In camo et freno maxillas eorum constringe, qui non approximant ad te.

Multa flagella peccatoris, sperantem autem in Domino misericordia circumdabit.

Lætamini in Domino et exultate, justi; et gloriamini, omnes recti corde.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Psaume 37.

Domine, ne in furore tuo arguas me, neque in ira tua corripias me.

Quoniam sagittæ tuæ infixæ sunt mihi, et confirmasti super me manum tuam.

Non est sanitas in carne mea a facie iræ tuæ, non est pax ossibus meis a facie peccatorum meorum.

Quoniam iniquitates meæ supergressæ sunt caput meum, et sicut onus grave gravatæ sunt super me.

Putruerunt et corruptæ sunt cicatrices meæ, a facie insipientiæ meæ.

Miser factus sum et curvatus sum usque in finem, tota die contristatus ingrediebar.

Quoniam lumbi mei impleti sunt illusionibus, et non est sanitas in carne mea.

Afflictus sum et humiliatus sum nimis; rugiebam a gemitu cordis mei.

Domine, ante te omne desiderium meum, et gemitus meus a te non est absconditus.

Cor meum conturbatum est, dereliquit me virtus mea; et lumen oculorum meorum, et ipsum non est mecum.

Amici mei et proximi mei adversum me appropinquaverunt et steterunt.

Et qui juxta me erant de longe steterunt, et vim faciebant qui quærebant animam meam.

Et qui inquirebant mala mihi locuti sunt vanitates, et dolos tota die meditabantur.

Ego autem tamquam surdus non audiebam, et sicut mutus non aperiens os suum.

Et factus sum sicut homo non audiens, et non habens in ore suo redargutiones

Quoniam in te, Domine, speravi, tu exaudies me, Domine Deus meus.

Quia dixi : Nequando supergaudeant mihi inimici mei; et dum commoventur pedes mei, super me magna locuti sunt.

Quoniam ego in flagella paratus sum, et dolor meus in conspectu meo semper.

Quoniam iniquitatem meam annuntiabo, et cogitabo pro peccato meo.

Inimici autem mei vivunt, et confirmati sunt super me; et multiplicati sunt qui oderunt me inique.

Qui retribuunt mala pro bonis detrahebant mihi, quoniam sequebar bonitatem.

Ne derelinquas me, Domine Deus meus, ne discesseris a me.

Intende in adjutorium meum, Domine Deus salutis meæ.

Gloria Patri, etc. Sicut erat, etc.

Psaume 50.

Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

Et secundum multitudinem miserationum tuarum, dele iniquitatem meam.

Amplius lava me ab iniquitate mea, et a peccato meo munda me.

Quoniam iniquitatem meam ego cognosco, et peccatum meum contra me est semper.

Tibi soli peccavi et malum coram te feci, ut justificeris in sermonibus tuis, et vincas cum judicaris.

Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum, et in peccatis concepit me mater mea.

Ecce enim veritatem dilexisti : incerta et occulta sapientiæ tuæ manifestasti mihi.

Asperges me hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Auditui meo dabis gaudium et lætitiam, et exsultabunt ossa humiliata.

Averte faciem tuam a peccatis meis, et omnes iniquitates meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus, et spiritum rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me a facie tua, et Spiritum sanctum tuum ne auferas a me.

Redde mihi lætitiam salutaris tui, et Spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas, et impii ad te convertentur.

Libera me de sanguinibus, Deus, Deus salutis meæ, et exsultabit lingua mea justitiam tuam.

Domine, labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam.

Quoniam si voluisses sacrificium, dedissem utique ; holocaustis non delectaberis.

Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies.

Benigne fac, Domine, in bona voluntate tua Sion, ut ædificentur muri Jerusalem.

Tunc acceptabis sacrificium justitiæ, oblationes et holocausta ; tunc imponent super altare tuum vitulos.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Psaume 101.

Domine, exaudi orationem meam : et clamor meus ad te veniat.

Non avertas faciem tuam a me : in quacumque die tribulor, inclina ad me aurem tuam.

In quacumque die invocavero te, velociter exaudi me.

Quia defecerunt sicut fumus dies mei : et ossa mea sicut cremium aruerunt.

Percussus sum ut fenum, et aruit cor meum : quia oblitus sum comedere panem meum.

A voce gemitus mei : adhæsit os meum carni meæ.

Similis factus sum pelicano solitudinis : factus sum sicut nycticorax in domicilio.

Vigilavi : et factus sum sicut passer solitarius in tecto.

Tota die exprobrabant mihi inimici mei: et qui laudabant me adversum me jurabant.

Quia cinerem tamquam panem manducabam : et potum meum cum fletu miscebam.

A facie iræ et indignationis tuæ : quia elevans allisisti me.

Dies mei sicut umbra declinaverunt : et ego sicut fenum arui.

Tu autem, Domine, in æternum permanes : et memoriale tuum in generationem et generationem.

Tu exsurgens misereberis Sion : quia tempus miserendi ejus, quia venit tempus.

Quoniam placuerunt servis tuis lapides ejus, et terræ ejus miserebuntur.

Et timebunt gentes nomen tuum, Domine : et omnes reges terræ gloriam tuam.

Quia ædificavit Dominus Sion : et videbitur in gloria sua.

Respexit in orationem humilium : et non sprevit precem eorum.

Scribantur hæc in generatione altera : et populus, qui creabitur, laudabit Dominum.

Quia prospexit de excelso sancto suo : Dominus de cœlo in terram aspexit.

Ut audiret gemitus compeditorum : ut solveret filios interemptorum.

Ut annuntient in Sion nomen Domini : et laudem ejus in Jerusalem.

In conveniendo populos in unum : et reges ut serviant Domino.

Respondit ei in via virtutis suæ : paucitatem dierum meorum nuntia mihi.

Ne revoces me in dimidio dierum meorum : in generationem et generationem anni tui.

Initio tu, Domine, terram fundasti : et opera manuum tuarum sunt cœli.

Ipsi peribunt, tu autem permanes : et omnes sicut vestimentum veterascent.

Et sicut opertorium mutabis eos, et mutabuntur : tu autem idem ipse es, et anni tui non deficient.

Filii servorum tuorum habitabunt : et semen eorum in sæculum dirigetur

Gloria Patri. etc. Sicut erat, etc.

Psaume 129.

De profundis clamavi ad te, Domine : Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes : in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine : Domine, quis sustinebit?

Quia apud te propitiatio est : et propter legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus : speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem, speret Israel in Domino.

Quia apud Dominum misericordia : et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israel ex omnibus iniquitatibus ejus.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Psaume 142.

Domine, exaudi orationem meam, auribus percipe obsecrationem meam in veritate tua : exaudi me in tua justitia.

Et non intres in judicium cum servo tuo : quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens.

Quia persecutus est inimicus animam meam : humiliavit in terra vitam meam.

Collocavit me in obscuris sicut mortuos sæculi : et anxiatus est super me spiritus meus, in me turbatum est cor meum.

Memor fui dierum antiquorum, meditatus sum in omnibus operibus tuis : in factis manuum tuarum meditabar.

Expandi manus meas ad te : anima mea sicut terra sine aqua tibi.

Velociter exaudi me, Domine : defecit spiritus meus.

Non avertas faciem tuam a me : et similis ero descendentibus in lacum.

Auditam fac mihi mane misericordiam tuam : quia in te speravi.

Notam fac mihi viam in qua ambulem : quia ad te levavi animam meam.

Eripe me de inimicis meis, Domine, ad te confugi : doce me facere voluntatem tuam : quia Deus meus es tu.

Spiritus tuus bonus deducet me in terram rectam : propter nomen tuum, Domine, vivificabis me in æquitate tua.

Educes de tribulatione animam meam : et in misericordia tua disperdes omnes inimicos meos.

Et perdes omnes qui tribulant animam meam : quoniam ego servus tuus sum.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

On répète l'antienne *Ne reminiscaris.*	*Tum repetitur antiphona* Ne reminiscaris.
7. En même temps le pontife prend l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape de couleur blanche, la mitre simple sur la tête, et le bâton pastoral à la main gauche. Un autre diacre	7. *Interim pontifex induit amictum, albam cingulum, stolam et pluviale albi coloris, accipiens mitram simplicem in capite, et baculum pastoralem in manu sinistra. Alter quoque*

prend aussi l'amict, l'aube, le cordon et une étole blanche; un sous-diacre se revêt de l'amict et de l'aube ceinte d'un cordon; il faut des acolytes et autres ministres en surplis. Quand on a achevé les sept psaumes, le pontife retourne avec ses ministres devant la porte de l'église à consacrer, où l'on a dû préparer un autre fauteuil sur un tapis; le pontife quitte la crosse et la mitre, et commence debout, puis le chœur continue cette antienne du 1er ton.

diaconus paratus similiter amictu, alba, cingulo et stola albi coloris; subdiaconus etiam amictum, albam, et cingulum indutus; acolythi et alii ministri superpelliceis parati adsint. Septem psalmis expletis, redit pontifex cum ministris ante fores ecclesiæ consecrandæ, et parato ibi alio super tapete faldistorio, pontifex deposito baculo pastorali et stans sine mitra inchoat; et schola prosequitur antiph. ton. 1 (1).

Adesto, Deus unus omnipotens, Pater, et Filius et Spiritus sanctus.

Il dit ensuite, étant debout de la même manière :

Deinde dicit, stans eodem modo :

Oremus.

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni et adjuvando prosequere, ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

8. Après cette oraison, le pontife reçoit la mitre, se met à genoux au fauteuil placé là, et les chantres commencent les litanies comme à l'art. Eglise; ils les continuent jusqu'à *ab omni malo* exclusivement. Alors le pontife se lève, se tient debout avec la mitre, et bénit l'eau et le sel, comme à l'art. Eglise: ensuite, debout sans mitre, il fait l'aspersion sur lui-même et sur les assistants, commençant cette antienne qui est continuée par les chantres, 7e ton.

8. *Qua dicta, pontifex, accepta mitra, procumbit supra faldistorium ibidem præparatum, et cantores incipiunt litanias sanctorum et eas prosequuntur usque ibi :* Ab omni malo, Libera nos, Domine, *exclusive. Tunc surgens pontifex ab accubitu, et stans cum mitra, benedicit ibidem aquam et sal. Expleta aquæ benedictione, pontifex stans sine mitra, aspergit se et circumstantes cum illa, inchoans, schola prosequente, antiphonam ton.* 7 (2).

Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

9. Dès qu'on a commencé l'antienne, le pontife debout devant la porte de l'église, la mitre en tête, précédé de deux acolytes portant des cierges allumés, fait le tour de l'église, en commençant du côté droit, accompagné du clergé et du peuple; il fait l'aspersion vers le haut des murs en dehors, en disant toujours : « Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. »

9. *Qua incœpta, imposita sibi mitra, stans ante fores ecclesiæ, præcedentibus ipsum duobus acolythis cum candelis accensis, incipit circuire ad manum dexteram, procedens cum clero et populo, et aspergens cum ipsa aqua forinsecus parietes ecclesiæ, in superiori parte eorum, et cœmeterium, dicens semper :*

In nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus✝ sancti.

10. L'antienne étant finie, le chœur chante le répons suivant du 2e ton :

10. *Interim finita dicta antiphona, schola cantat responsorium ton.* 2:

« La maison du Seigneur a été construite sur le sommet des montagnes; elle est élevée au-dessus des toutes les collines; toutes les nations y viendront avec joie glorifier le Seigneur et porter leurs offrandes. »

Fundata est domus Domini super verticem montium, et exaltata est super omnes colles, et venient ad eam omnes gentes. Et dicent : Gloria tibi, Domine. ℣. Venientes autem venient cum exultatione, portantes manipulos suos. Et dicent.

11. Le pontife ayant fait le tour de l'église, s'arrête devant la porte, quitte l'aspersoir et la mitre, et dit étant debout:

11. *Expleto circuitu, pontifex perveniens ante ostium, stans ibidem versus ad ostium, depositis aspersorio et mitra, dicit :*

Oremus (3).

Le diacre : *Flectamus genua.* Le sous-diacre : ℟ *Levate.*

Et ministri, seu diaconus : **Flectamus genua;** *subdiaconus :* ℟ **Levate.**

Omnipotens sempiterne Deus, qui in omni loco dominationis tuæ totus assistis, totus operaris; adesto supplicationibus nostris, et hujus domus, cujus es fundator, esto protector, nulla hic nequitia contrariæ potestatis obsistat, sed virtute Spiritus sancti operante, fiat hic tibi semper purum servitium et devota libertas. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

(1) Le Pontifical fait souvent mention d'un fauteuil, tantôt pour s'y asseoir, tantôt pour s'y mettre à genoux; *procumbit supra faldistorium* : cela peut signifier qu'étant à genoux devant le fauteuil, on a les bras ou les mains appuyés dessus. On pourrait aussi, dans ce cas, pour une plus grande commodité, avoir un prie-dieu devant le fauteuil, comme complément de celui-ci, quoique le Pontifical ne l'exige pas. Ceci est praticable dans tous les cas où le fauteuil n'est pas sur le marchepied de l'autel.

Il est dit au n. 4 que deux flambeaux doivent précéder partout le pontife : les gravures du Pontifical supposent qu'on porte aussi la croix processionnelle.

Plusieurs des prières suivantes ont été analysées à l'art. Autel; on peut y recourir quand on ne trouvera pas ici des notes.

(2) Seigneur, arrosez-moi avec l'hysope, et je serai purifié; lavez-moi, et je serai plus blanc que la neige.

(3) L'immensité de Dieu est partout où il agit, dans chaque lieu de sa domination: on le prie d'écouter nos prières et d'être le protecteur de cette maison dont il est le fondateur, afin qu'aucune puissance ennemie n'empêche qu'on ne l'y serve avec liberté et dévouement en coopérant à l'Esprit-Saint.

12. Ensuite le pontife prend la mitre et la crosse, et se rapprochant de la porte de l'église, il en frappe le bas avec le bout inférieur de la crosse en disant d'une voix intelligible : « Princes, élevez vos portes ; élevez-vous, portes éternelles, et laissez entrer le roi de gloire. »

12. *Quo dicto, pontifex, acceptis mitra, et baculo pastorali ad ostium ecclesiæ appropinquans, percutit illud semel cum inferiori parte ejusdem baculi pastoralis, superliminare, dicens intelligibili voce :* Attollite portas, principes, vestras, et elevamini, portæ æternales, et introibit rex gloriæ.

13. Le diacre placé au dedans dit à haute voix : « Qui est ce roi de gloire ? » Le pontife répond : « Le Seigneur fort et puissant ; le Seigneur puissant dans le combat. »

13. *Diaconus intus existens dicit alta voce :* Quis est iste rex gloriæ ?

Pontifex respondet : Dominus fortis et potens : Dominus potens in prælio.

14. Ensuite le pontife dépose la crosse, prend l'aspersoir, va de nouveau avec le clergé et le peuple faire le tour de l'église, commençant par le côté droit et faisant l'aspersion sur les murs près des fondements, en disant continuellement : « Au nom du Père, etc. »

14. *Deinde pontifex, deposito baculo pastorali, et accepto aspersorio, iterum circuit ecclesiam cum clero et populo, incipiens ad eamdem manum dexteram, aspergendo parietes juxta fundamentum ipsorum, et cœmeterium, dicens semper :* In nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti.

Pendant ce temps le chœur chante ce répons du 8ᵉ ton :

« Bénissez, Seigneur, cette maison que j'ai élevée à votre nom ; exaucez les prières qu'on y fera avec un cœur converti et pénitent. »

Interim schola cantat responsorium ton. 8. Benedic, Domine, domum istam, quam ædificavi nomini tuo. Venientium in loco isto, Exaudi preces in excelso solio gloriæ tuæ. ℣ Domine, si conversus fuerit populus tuus, et egerit pœnitentiam, veniensque oraverit in loco isto. Exaudi.

15. Le pontife, revenu devant la porte de l'église, s'y tient debout, dépose l'aspersoir et la mitre, et dit :

15. *Expleto circuitu, pontifex perveniens ante ostium, stans ibidem versus ad illud, depositis aspersorio et mitra, dicit :*

Oremus (1).

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Omnipotens sempiterne Deus, qui per Filium tuum, angularem scilicet lapidem, duos ex diverso venientes, ex circumcisione et præputio parietes, duosque greges ovium sub uno eodemque pastore unisti ; da famulis tuis per hæc nostræ devotionis officia, indissolubile vinculum charitatis, ut nulla divisione mentium, nullaque perversitatis varietate sequestrentur, quos sub unius regimine pastoris unus grex continet, uniusque, te custode, ovilis septa concludunt. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

16. Alors prenant la mitre et la crosse, le pontife s'approche de la porte, frappe une seconde fois la partie inférieure avec le bâton pastoral, en disant sur le même ton que la première fois :

16. *Tum acceptis mitra et baculo pastorali, appropinquans iterum ad ostium, percutit secundo, cum eodem baculo pastorali, superliminare, dicens simili voce ut prius.*

Attollite portas, principes, vestras, et elevamini, portæ æternales, et introibit rex gloriæ.

Le diacre qui est dans l'église, dit :

Diaconus intus existens, dicit :

Quis est iste rex gloriæ ?

Le pontife répond :

Pontifex respondet :

Dominus fortis et potens, Dominus potens in prælio.

17. Ensuite il dépose la crosse, prend l'aspersoir et fait pour la troisième fois le tour de l'église avec le clergé et le peuple, en commençant du côté gauche ; il jette de la même eau bénite contre les murs à la hauteur de sa face, et dans le cimetière (s'il est contigu), disant continuellement : « Au nom du Père, etc. »

17. *Deinde, deposito baculo pastorali et accepto aspersorio circuit tertio ecclesiam cum clero et populo, incipiens ad sinistram manum, proceditque aspergens exterius cum eadem aqua parietes in media parte eorum, id est, circa altitudinem faciei suæ, et cœmeterium, dicens semper.* In nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti.

En même temps le chœur chante ce répons sur le 2ᵉ ton :

« O maître de l'univers qui n'avez besoin de rien, vous avez voulu avoir parmi nous un temple, une maison de prière, où votre peuple pût invoquer votre nom : Seigneur, conservez à jamais cette maison sans tache. »

Interim schola cantat responsorium, ton. 2. Tu, Domine universorum, qui nullam habes indigentiam, voluisti templum tuum fieri in nobis. Conserva domum istam immaculatam in æternum, Domine. ℣ Tu elegisti, Domine, domum istam ad invocandum nomen tuum in ea, ut esset domus orationis, et obsecrationis populo tuo. Conserva.

18. Quand on a achevé le chant et le tour, le pontife revenu devant la porte s'y tient debout, dépose l'aspersoir et la mitre, et dit :

18. *Expleto cantu et circuitu, cum pontifex pervenerit ante ostium, stans ibidem versus ad illud, depositis aspersorio et mitra, dicit :*

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟. Levate.

(1) Le Fils de Dieu est la pierre angulaire qui a réuni les peuples circoncis et incirconcis, comme deux troupeaux sous un même pasteur ; le pontife demande que par les cérémonies qu'il va faire le lien de la charité devienne indissoluble parmi ceux qui, réunis dans un même bercail, ne reconnaissent qu'un pasteur.

Omnipotens et misericors Deus, qui sacerdotibus tuis tantam præ cæteris gratiam contulisti, ut quidquid in tuo nomine digne perfecteque ab eis agitur, a te fidei credatur, quæsumus immensam clementiam tuam, ut quidquid modo visitaturi sumus, visites; et quidquid benedicturi sumus, benedicas; sitque ad nostræ humilitatis introitum, sanctorum tuorum meritis, fuga dæmonum, angeli pacis ingressus. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

19. Alors le pontife prend la mitre et le bâton pastoral, et s'approchant de la porte pour la troisième fois, il en frappe le haut avec le même bâton, en disant: « Princes, élevez vos portes; élevez-vous, portes éternelles, et laissez passer le roi de gloire. »

19. *Tum acceptis mitra et baculo pastorali, appropinquans tertio ad ostium ecclesiæ percutit iterum superliminare cum eodem baculo pastorali, dicens:* Attollite portas, principes, vestras, et elevamini, portæ æternales, et introibit rex gloriæ.

Le diacre qui est au dedans, dit: « Qui est ce roi de gloire? »

Diaconus intus existens, dicit: Quis est iste rex gloriæ?

Le pontife et tout le clergé répondent: « Le Dieu des armées est ce roi de gloire. »

Pontifex et universus clerus respondet: Dominus virtutum ipse est rex gloriæ.

On ajoute: « Ouvrez, ouvrez, ouvrez. »

Adjicientes: Aperite, aperite, aperite.

20. Le pontife fait une croix sur le seuil de la porte, avec l'extrémité inférieure de la crosse, en disant: « Voici le signe de la croix, que tous les fantômes se dissipent. »

20. *Pontifex facit crucem super liminare in ostio cum inferiore parte baculi pastoralis, dicens:* Ecce cru✝cis signum, fugiant phantasmata cuncta.

21. Alors la porte s'ouvre; l'évêque entre accompagné seulement des clercs qui le servent et des chantres, avec les maçons qui doivent placer et fixer la table de l'autel sur le sépulcre des reliques, si elle est séparée de la base; le reste du clergé et le peuple demeurent dehors, et on ferme la porte. Le pontife étant entré dans l'église, dit d'une voix intelligible: « Paix à cette maison. »

21. *Et aperto ostio, intrat ecclesiam solus cum ministris clericis, et choro, et cæmentariis, qui collocare et linire debent lapidem super sepulcrum reliquiarum, et mensam altaris, si est remota, aut separata a stipite, dimisso ab extra clero et populo, et clauso ecclesiæ ostio post eos. Ingressus autem pontifex ecclesiam, dicit intelligibili voce:* Pax huic domui.

Et le diacre qui était en dedans, répond: « A votre entrée. »

Et diaconus, qui est intus, respondet: In introitu vestro.

Tous ajoutent: Amen.

Et omnes dicunt: Amen.

22. Alors le chœur chante cette antienne du 5ᵉ ton (1):

22. *Tum schola, sive cantores cantant antiphonam, tono* 5:

Pax æterna ab æterno huic domui. Pax perennis, Verbum Patris, sit pax huic domui, pacem pius consolator huic præstet domui.

23. Immédiatement après, on chante celle-ci du 8ᵉ ton (2).

23. *Qua dicta, cantant etiam sequentem antiphonam, ton.* 8.

Zachæe, festinans descende, quia hodie in domo tua oportet me manere. At ille festinans descendit, et suscepit illum gaudens in domum suam. Hodie huic domui salus a Deo facta est. Alleluia.

24. En même temps le pontife va jusqu'au milieu de l'église où on lui a préparé un fauteuil; quand les antiennes sont achevées, il dépose la crosse et la mitre, se met à genoux tourné vers l'autel, et entonne le *Veni Creator*, que les chantres continuent; on le dit tout entier comme il est ci-après art. EGLISE, nº 22. Après le premier verset, le pontife se lève et reste debout jusqu'à la fin sans mitre.

24. *Hæc dum cantantur, pontifex procedit usque ad medium ecclesiæ, ubi faldistorium paratum est; et expletis prædictis antiphonis, depositis baculo et mitra, flexis ibi genibus, versus ad altare majus inchoat, schola prosequente, hymnum* Veni Creator Spiritus, *etc., et dicitur totus prout habetur infra. art.* EGLISE, *nº* 22. *Finito primo versu, surgit pontifex, et stat usque ad finem, sine mitra.*

25. En même temps un des ministres répand de la cendre sur le pavé de l'église en forme de croix, formant deux lignes larges chacune d'environ huit pouces, dont les extrémités aboutissent aux quatre angles de l'église et se croisent au milieu, commençant par l'angle qu'on a à gauche quand on entre; puis par l'angle à droite. Si l'église est grande, au lieu de la première ligne, on peut répandre des cendres sur vingt-quatre carrés également distants, et vingt-trois dans la direction de la seconde ligne.

25. *Interim unus ex ministris spargit cinerem per pavimentum ecclesiæ, in modum crucis, faciendo ex eo lineas duas, quamlibet latitudinis fere unius palmi; unam ab angulo ecclesiæ ad sinistram manum per principalem portam intrantis, ad angulum transversum illius, id est, dexterum intrantis, ad caput ecclesiæ: et aliam ab angulo ecclesiæ ad dexteram manum intrantis, ad angulum transversum illius, id est sinistrum ipsius, ad caput ecclesiæ: vel si ecclesia sit magna, fieri possunt loco primæ lineæ viginti quatuor areolæ æquali spatio distantes, ex cinere; et loco secundæ, viginti tres.*

26. Quand l'hymne est finie, le pontife prend la mitre, se met à genoux devant son

26. *Finito hymno, pontifex, accepta mitra, accumbit super faldistorium, et schola*

(1) « Que le Verbe du Père, la paix éternelle, le pieux consolateur accorde la paix à cette maison.

(2) On y rapporte la réception de Notre-Seigneur dans la maison de Zachée, et le salut qu'il lui procura.

fauteuil, et les chantres commencent de nouveau et continuent les Litanies comme ci-après, art. ÉGLISE, n° 11; on y nomme deux fois le saint en l'honneur et sous le vocable duquel on dédie l'église ou l'autel, ainsi que les saints dont les reliques y seront renfermées. Après qu'on a dit : *Ut omnibus fidelibus*, etc., le pontife se lève, et tenant la crosse de la main gauche, il dit sur le même ton : « Daignez visiter ce lieu. Nous vous en prions, exaucez-nous. »

iterum incipit et prosequitur litanias, ut inf. ibid., n. 11, *in quibus suo loco nominetur bis sanctus ille, in cujus honore et nomine ecclesia vel altare dedicatur, et illi, quorum reliquiæ in eo includuntur. Postquam autem dictum fuerit :* Ut omnibus fidelibus, *etc.* ℟ Te rogamus audi nos; *pontifex ab accubitu surgit, et baculum pastoralem in sinistra tenens, dicit in eodem tono :* Ut locum istum visitare digneris. ℟ Te rogamus audi nos.

Il dit ensuite : « Daignez le faire garder par des anges.... »

Secundo dicit : Ut in eo angelorum custodiam deputare digneris. ℟ Te rogamus audi nos.

27. Puis élevant et étendant la main droite, il fait sur l'église et l'autel qu'il doit consacrer un seul signe de croix en disant :

27. *Deinde dexteram in altum extendens, producit communiter super ecclesiam et altare consecrandum ter successive signum crucis, dicens primo* (1) :

Ut Ecclesiam et altare hoc ad honorem tuum, et nomen sancti *N.* consecranda bene✝dicere digneris. ℟ Te rogamus audi nos.

Il fait une seconde fois le même signe en disant :

Secundo dicit :

Ut Ecclesiam et altare hoc ad honorem tuum et nomen sancti *N.* consecranda bene✝dicere et sancti✝ficare digneris. ℟ Te rogamus audi nos.

Il le fait une troisième fois en disant :

Tertio dicit :

Ut Ecclesiam et altare hoc ad honorem tuum et nomen sancti *N.* consecranda bene✝dicere, sancti✝ficare et conse✝crare digneris. ℟ Te rogamus audi nos.

28. Après cela, le pontife dépose la crosse et se remet à genoux devant le fauteuil, pendant que les chantres reprennent et terminent les litanies; dès qu'elles sont finies, il se lève, dépose la mitre, et debout au même lieu, tourné vers l'autel, il dit d'un ton de voix médiocre :

28. *Quo facto, deposito baculo pastorali, iterum accumbit super faldistorium, schola litanias resumente et perficiente; quibus finitis, ab accubitu surgit, deposita mitra, et stans ibidem versus ad altare majus, dicit intelligibili voce :*

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Præveniat nos, quæsumus, Domine, misericordia tua, et intercedentibus omnibus sanctis tuis, voces nostras clementia tuæ propitiationis anticipet. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Autre oraison (2).

Oremus.

Magnificare, Domine Deus noster, in sanctis tuis, et hoc in templo tibi ædificato appare, ut qui cuncta in filiis adoptionis operaris, ipse semper in tua hæreditate lauderis. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

29. Après ces oraisons, les chantres commencent et continuent cette antienne du 6ᵉ ton (3).

29. *Finitis orationibus, schola incipit et prosequitur antiphonam ton.* 6, *quæ repetitur post unumquemque versiculum.*

O quam metuendus est locus iste : vere non est hic aliud nisi domus Dei et porta cœli.

Cantique de Zacharie, Luc. I.

Benedictus Dominus Deus Israel : quia visitavit, et fecit redemptionem plebis suæ.

On répète l'antienne.

Et erexit cornu salutis nobis, in domo David pueri sui.

On répète l'antienne.

Sicut locutus est per os sanctorum, qui a sæculo sunt prophetarum ejus.

On répète l'antienne.

Salutem ex inimicis nostris, et de manu omnium qui oderunt nos.

On répète l'antienne.

Ad faciendam misericordiam cum patribus nostris : et memorari testamenti sui sancti

On répète l'antienne.

Jusjurandum quod juravit ad Abraham patrem nostrum : daturum se nobis :

On répète l'antienne.

Ut sine timore de manu inimicorum nostrorum liberati : serviamus illi.

On répète l'antienne.

In sanctitate et justitia coram ipso omnibus diebus nostris.

On répète l'antienne.

Et tu, puer, propheta Altissimi vocaberis : præibis enim ante faciem Domini parare vias ejus.

On répète l'antienne.

Ad dandam scientiam salutis plebi ejus : in remissionem peccatorum eorum.

On répète l'antienne.

Per viscera misericordiæ Dei nostri : in quibus visitavit nos oriens ex alto.

On répète l'antienne.

Illuminare his qui in tenebris et in umbra

(1) On peut trouver à l'article AUTEL l'analyse des prières qui ne sont pas sommairement traduites ici.

(2) Dans ces deux oraisons, l'Église demande des grâces qui préviennent nos prières; que Dieu manifeste sa grandeur dans ce temple qui lui est dédié, et que faisant tout dans ses enfants adoptifs, il soit toujours loué dans son héritage.

(3) « Oh! que ce lieu est vénérable : vraiment ce n'est pas moins que la maison de Dieu et la porte du ciel. »

mortis sedent : ad dirigendos pedes nostros in viam pacis.

On répète l'antienne.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.

On répète l'antienne.

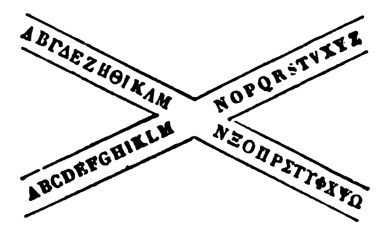
Sicut erat in principio, et nunc, et semper : et in sæcula sæculorum. Amen.

30. Pendant qu'on chante ce qui précède, le pontife ayant pris la mitre et la crosse, commençant par le côté de l'église qui est à gauche en entrant, écrit avec l'extrémité de la crosse l'alphabet grec, comme il est ci-après, éloignant assez les lettres pour occuper toute la ligne de cendre.

30. *Interim, dum præmissa cantantur, pontifex, acceptis mitra et baculo pastorali, incipiens ab angulo ecclesiæ ad sinistram intrantis, prout supra lineæ factæ sunt, cum extremitate baculi pastoralis scribit super cineres alphabetum Græcum, ita distinctis litteris, ut totum spatium occupent; his videlicet.*

31. Ensuite, commençant de même par l'angle de l'église qu'on a à droite quand on entre, il écrit sur les cendres l'alphabet latin, de la manière suivante :

31. *Deinde simili modo incipiens ab angulo ecclesiæ ad dexteram intrantis, scribit alphabetum latinum, super cineres distinctis litteris his videlicet :*



32. Après cette cérémonie, le pontife s'approche, la mitre en tête, du grand autel qu'il doit consacrer; et quand il en est à une petite distance, il dépose la crosse et la mitre, se met à genoux et dit :

32. *Post hæc pontifex cum mitra accedit versus altare majus consecrandum, et distans ab illo, spatio congruenti, depositis baculo et mitra, genuflexus competenti voce, dicit :*

Deus in adjutorium meum intende.

Quand il a dit ce verset, il se lève, pendant que le chœur répond :

Quo dicto, pontifice surgente, chorus respondet :

Domine, ad adjuvandum me festina.

Alors le pontife, debout et sans mitre, dit sans changer de place :

Tum pontifex stans sine mitra in eodem loco, dicit :

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.

Le chœur répond sans ajouter *Alleluia.*

Chorus respondet.

Sicut erat in principio, et nunc, et semper : et in sæcula sæculorum. Amen. sine Alleluia.

33. Cette cérémonie se pratique trois fois de la même manière, en élevant un peu plus la voix d'une fois à l'autre. Ensuite le pontife, debout au même lieu avec la mitre, bénit l'eau, le sel, les cendres et le vin, commençant ainsi par l'exorcisme du sel :

33. *Et id eisdem modo et loco, secundo et tertio fit, voce semper altius elevata. Quibus dictis, pontifex stans in eodem loco cum mitra benedicit aliam aquam cum sale, cinere et vino, incipiens absolute exorcismum salis :*

Exorcizo te, creatura salis, in nomine Domini nostri Jesu Christi, qui Apostolis suis ait, Vos estis sal terræ, et per Apostolum dicit, Sermo vester semper in gratia sale sit conditus ; ut sancti✝ficeris ad consecrationem hujus ecclesiæ et altaris, ad expellendas omnes dæmonum tentationes et omnibus qui ex te sumpserint, sis animæ et corporis tutamentum, sanitas, protectio et confirmatio salutis. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen (1).

34. Ensuite, ayant déposé la mitre, il dit :

34. *Deinde, deposita mitra, dicit :*

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Domine Deus, Pater omnipotens, qui hanc gratiam cœlitus sali tribuere dignatus es, ut ex illo possint universa condiri, quæ hominibus ad escam procreasti, bene✝dic hanc creaturam salis, ad effugandum inimicum; et ei salubrem medicinam immitte, ut proficiat sumentibus ad animæ et corporis sanitatem. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

35. Alors il reprend la mitre et dit aussitôt l'exorcisme de l'eau.

35. *Tum assumpta mitra, dicit absolute exorcismum aquæ (2).*

Exorcizo te, creatura aquæ, in nomine Dei Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti, ut repellas diabolum a termino justorum, ne sit in umbraculis hujus ecclesiæ et altaris. Et tu, Domine Jesu Christe, infunde Spiritum sanctum in hanc ecclesiam tuam et altare; ut proficiat ad sanitatem corporum, animarumque adorantium te, et magnificetur nomen tuum in gentibus; et increduli corde convertantur ad te, et non habeant alium Deum, præter te Dominum solum, qui venturus es judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

(1) Le but de ces exorcismes et de ces prières est d'éloigner toutes les tentations du démon et de procurer les biens de l'âme et du corps par l'usage des créatures que l'on bénit ; l'Eglise nous apprend a considérer les choses comme Dieu même, en nous rappelant ce qu'il en a dit. Par exemple : Vous êtes le sel de la terre. L'Apôtre a dit aussi : Que votre conversation soit assaisonnée de sel.

(2) On exorcise cette eau, afin qu'elle éloigne le démon de la demeure des justes, de cette église et de cet [illegible]. On prie J.-C. d'y répandre son Esprit-Saint, afin que les vrais adorateurs y trouvent la santé des corps et des âmes, que son nom soit glorifié parmi les nations, que les cœurs incrédules se convertissent et n'aient pas d'autre Dieu que celui qui viendra juger les vivants et les morts, et détruire ce monde par le feu.



36. Ensuite, ayant éposé la mitre, il dit :

36. *Deinde, deposita mitra, dicit :*

℣ Domine, exaudi orationem meam. ℟ Et la mor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu io.

Oremus (1).

Domine Deus, Pater omnipotens, statutor mnium elementorum, qui per Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum elementum hoc aquæ in salutem humani generis esse voluisti, te supplices deprecamur, ut xauditis orationibus nostris, eam tuæ pietatis aspectu sancti✝fices ; atque ita omnium piritùum immundorum ab ea recedat incurio, ut ubicumque fuerit in nomine tuo aspersa, gratia tuæ benedictionis adveniat, et mala omnia te propitiante procul recedant. er eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat eus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

37. Alors, debout t sans mitre, il bénit insi les cendres.

37. *Tum stans sine mitra, dicit super cineres.*

Benedictio cinerum.

℣ Domine exaudi orationem meam. ℟ Et lamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ et cum spiritu tuo.

Oremus (2).

Omnipotens sempiterne Deus, parce pœnitentibus, propitiare supplicantibus, et mittere digneris sanctum angelum tuum de cœlis, qui bene✝dicat et sancti✝ficet hos cineres, ut sint remedium salubre omnibus omen sanctum tuum humiliter implorantius ac semetipsos pro conscientia delictoum suorum accusantibus, ante conspectum ivi æ clementiæ tuæ facinora sua deplorantbus, vel serenissimam pietatem tuam suppliciter obnixeque flagitantibus ; et præsta, er invocationem sanctissimi nominis tui, ut uicumque eos super se asperserint, pro reemptione peccatorum suorum, corporis saitatem et animæ tutelam percipiant. Per hristum Dominum nostrum. ℟ Amen.

38. Ensuite le ponfe prend le sel et le iêle avec la cendre n forme de croix, en isant :

« Que ce mélange e sel et de cendre it fait au nom du ère, etc. »

38. *Tum pontifex accipit sal, et miscet cineri in modum crucis, dicens :*

Commixtio salis et cineris pariter fiat in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti. ℟. Amen

39. Puis il prend une poignée de ce mélange de sel et de cendres, et le jette dans l'eau par trois fois en forme de croix, disant à chaque fois :

« Que ce mélange de sel, de cendre et d'eau, etc. »

39. *Deinde accipiens pugillum de mistura salis et cinerum in modum crucis, ter emittit in aquam, qualibet vice dicens :*

Commixtio salis, cineris et aquæ pariter fiat, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti. ℟. Amen.

40. Après quoi, debout et sans mitre, il bénit ainsi le vin :

40. *Deinde stans sine mitra, dicit super vinum.*

Benedictio vini.

℣. Domine, exaudi orationem meam, ℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus (3).

Domine Jesu Christe, qui in Cana Galilææ ex aqua vinum fecisti, quique es vitis vera, multiplica super nos misericordiam tuam; et bene✝dicere, ac sancti✝ficare digneris hanc creaturam vini, ut ubicumque fusum fuerit, vel aspersum, divinæ id benedictionis tuæ opulentia repleatur et sanctificetur. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

41. Ensuite il verse, en forme de croix, le vin dans l'eau, en disant :

« Que ce mélange de vin, de sel, de cendre et d'eau soit fait au nom du Père, etc. »

41. *Deinde mittit, in modum crucis, vinum in aquam ipsam, dicens :*

Commixtio vini, salis, cineris et aquæ pariter fiat, In nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti. ℟. Amen.

℣. Domine, exaudi orationem meam. ℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus (4).

Omnipotens sempiterne Deus, creator et conservator humani generis, et dator gratiæ spiritualis, ac largitor æternæ salutis, emitte Spiritum sanctum tuum super hoc vinum cum aqua, sale et cinere mistum ; ut armatum cœlestis defensione virtutis, ad consecrationem hujus ecclesiæ et altaris tui proficiat. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in

(1) Le Père tout-puissant, auteur de tous les éléments, voulu que J.-C. son Fils Notre Seigneur fit de l'eau un oyen de salut pour le genre humain : nous le supplions exaucer nos prières, de jeter sur cette eau un regard de nté qui la sanctifie, en éloigne tout esprit immonde et ut mal, et répande une bénédiction dans tous les lieux n en seront aspergés en son nom.

(2) On demande à Dieu qu'il pardonne au repentir, l'il écoute favorablement nos prières, qu'il daigne enoyer du ciel son saint ange pour bénir et sanctifier ces ndres, afin qu'elles soient un remède salutaire à tous ux qui implorent humblement son saint nom, qui s'accuent eux-mêmes des fautes que la conscience leur reproe, qui déplorent leurs forfaits à la vue de la clémence vine, ou qui adressent à son infinie bonté d'humbles et instantes prières; on demande que par l'invocation du saint nom de Dieu, quiconque en répandra sur soi pour racheter ses péchés, reçoive la santé du corps et conserve la vie de l'âme.

(3) Jésus-Christ a changé l'eau en vin à Cana de Galilée, il est lui-même la vraie vigne ; on le prie de bénir et sanctifier ce vin qu'il a créé, afin que tous les lieux où il sera versé, ou qui en seront aspergés, soient comblés de bénédiction et sanctifiés.

(4) L'Eglise prie le Tout-Puissant, créateur et conservateur du genre humain, qui seul donne la grâce spirituelle et le salut éternel, d'envoyer son Esprit-Saint sur ce vin mêlé d'eau, de sel et de cendre, afin que la vertu d'en haut en fasse une arme défensive pour la consécration de cette Eglise et de cet autel.

unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

42. Alors le pontife reprend la mitre, et dit aussitôt sur la même eau :

42. *Tum pontifex, assumpta mitra, dicit absolute super aquam prædictam* (1) :

Sancti†ficare per verbum Dei, unda cœlestis ; sancti†ficare aqua calcata Christi vestigiis ; quæ montibus pressa non clauderis ; quæ scopulis illisa non frangeris ; quæ terris diffusa non deficis. Tu sustines aridam, tu portas montium pondera, nec demergeris, tu cœlorum vertice contineris ; tu circumfusa per totum, lavas omnia, nec lavaris. Tu fugientibus populis Hebræorum in molem durata constricta es : tu rursum falsis resoluta vorticibus Nili accolas perdis, et hostilem globum freto sæviente persequeris : una eademque es salus fidelibus, et ultio criminosis. Te per Moysen percussa rupes evomuit, neque abdita cautibus latere potuisti, cum majestatis imperio jussa prodires : tu gestata nubibus imbre jucundo arva fecundas. Per te, aridis æstu corporibus, dulcis ad gratiam, salutaris ad vitam, potus infunditur : Tu intimis scaturiens venis, aut spiritum inclusa vitalem, aut succum fertilem præstas, ne siccatis exinanita visceribus solemnes neget terra proventus : per te initium, per te finis exsultat ; vel potius ex Deo est, tuum ut terminum nesciamus ; aut tuorum, omnipotens Deus, cujus virtutum non nescii dum aquarum merita promimus, operum insignia prædicamus. Tu benedictionis auctor, tu salutis origo : Te suppliciter deprecamur ac quæsumus, ut imbrem gratiæ tuæ super hanc domum cum abundantia tuæ bene†dictionis infundas ; bona omnia largiaris ; prospera tribuas ; adversa repellas ; malorum facinorum dæmonem destruas ; Angelum lucis amicum, bonorum provisorem defensoremque constituas. Domum in tuo nomine cœptam, te adjutore perfectam, bene†dictio tua in longum mansuram confirmet. Tuum hæc fundamenta præsidium, culmina tegumentum, ostia introitum, penetralia mereantur accessum. Sit per illustrationem vultus tui utilitas hominum, stabilitas parietum.

43. Le pontife s'approche de la porte de l'église, et, avec le bout de la crosse, il fait une croix sur la partie supérieure en dedans, et une autre sur la partie inférieure.

43. *Tum pontifex accedit ad ostium ecclesiæ, et cum extremitate baculi pastoralis facit crucem in parte superiori, et aliam in parte inferiori intrinsecus.*

44. Cela étant fait, il dépose la crosse, et, se tenant debout au même lieu, il continue en disant :

44. *Quo facto, deposito baculo, stans ibidem prosequitur, dicens* (2) :

Sit positis crux invicta liminibus, utrique postes gratiæ tuæ inscriptione signentur ; et per multitudinem propitiationis tuæ visitatoribus domus sit pax cum abundantia, sobrietas cum modestia, redundantia cum misericordia. Inquietudo omnis et calamitas longe recedant. Inopia, pestis, morbus, languor, incursusque malorum spirituum tua semper visitatione discedant : ut tua fusa in hoc loco visitationis gratia extensos ejus terminos et atria circumacta percurrat, atque per cunctos ejus angulos ac recessus hujus gurgitis purificatio per lavacrum : ut semper hic lætitia quietis, gratia hospitalitatis, abundantia frugis, reverentia religionis, copiaque sit salutis. Et, ubi invocatum sanctum nomen tuum, bonorum omnium succedat copia, malorum tentamenta procul effugiant ; et mereamur habere nobiscum angelum pacis, castitatis, charitatis ac veritatis, qui semper ab omnibus malis nos custodiat, protegat et defendat. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

45. Ensuite le pontife retourne à l'endroit où il a béni l'eau, et, s'y tenant debout, tourné vers le grand autel, ayant la mitre en tête, il dit :

45. *Deinde redit ad dictum locum, ubi aquam benedixit, et stans ibidem versus altare majus mitram in capite tenens dicit :*

« Très-chers frères, supplions le Père tout-puissant, dans la maison duquel les demeures sont en grand nombre, qu'il daigne bénir et garder cette habitation par l'aspersion de ce mélange d'eau, de vin, de sel et de cendre. »

Deum Patrem omnipotentem, fratres charissimi, in cujus domo mansiones multæ sunt, supplices deprecemur, ut habitaculum istud benedicere et custodire dignetur, per aspersionem hujus aquæ cum vino, sale et cinere mistæ. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium suum, qui cum eo vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

46. Après cela, le pontife s'approche de l'autel gardant la mitre ; il y commence, et le chœur continue l'antienne suivante du 4e ton :

46. *Post hæc pontifex procedit ad altare cum mitra ; et ibidem inchoat, schola prosequente, antiphonam sequentem, ton. 4 :*

(1) Le pontife, s'adressant à l'eau elle-même, rappelle les prodiges que Dieu y a opérés par rapport aux Hébreux contre leurs ennemis, et lorsque Jésus-Christ y a marché dessus ; il relève ses qualités naturelles et son utilité qu'il attribue à Dieu, en le priant de répandre sur cette maison la pluie abondante de sa grâce et de sa bénédiction, d'accorder tous les biens et d'éloigner tous les maux, d'établir pour cela un ange de lumière ; que cette maison avec toutes ses parties, commencée en son nom, achevée avec son secours, subsiste longtemps pour l'utilité des hommes.

(2) Le pontife demande encore en faveur de ceux qui visiteront cette église l'éloignement de tout mal, et l'abondance de tous les biens, par l'invocation de son saint nom, que nous méritions d'avoir avec nous un ange de paix, de chasteté, de charité et de vérité, qui nous garde, nous protége et nous préserve toujours de tout mal.

Consécration de l'autel.

47. Il est à remarquer que s'il y a dans l'église plusieurs autels à consacrer, le pontife réitère successivement pour chacun ce qu'il a fait au premier, pratiquant les mêmes cérémonies, et prononçant les mêmes paroles :

Consecratio altaris.

47. *Advertendum, quod si plura altaria in eadem ecclesia tunc fuerint consecranda, pontifex eosdem actus et cæremonias facit, sub eisdem verbis, in singulis altaribus successive, sicut facit in primo altari*:

Introibo ad altare Dei : ad Deum qui lætificat juventutem meam.

Psaume 42.

Judica me Deus, et discerne causam meam de gente non sancta : ab homine iniquo, et doloso erue me.

On répète en entier l'antienne précédente, s'il est nécessaire, après chaque verset.

Repetitur tota antiphona prædicta si necesse fuerit.

Quia tu es Deus fortitudo mea : quare me repulisti, et quare tristis incedo, dum affligit me inimicus?

Emitte lucem tuam et veritatem tuam : ipsa me deduxerunt et adduxerunt in montem sanctum tuum et in tabernacula tua.

Et introibo ad altare Dei : ad Deum qui lætificat juventutem meam.

Confitebor tibi in cithara, Deus Deus meus : quare tristis es, anima mea, et quare conturbas me?

Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor ei : salutare vultûs mei et Deus meus.

On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète l'antienne.

Et non dicitur Gloria Patri, *sed antiphona prædicta repetitur.*

48. Lorsqu'on a commencé l'antienne pour la première fois, le pontife, debout avec la mitre devant l'autel, trempe le pouce de la main droite dans l'eau qu'il vient de bénir, et avec ce doigt, il trace une croix au milieu de la table de l'autel en disant :

48. *Incepta prima antiphona, pontifex, retenta mitra, stans ante altare, intingit pollicem dexteræ manus in aqua prædicta, ultimo per eum benedicta, et cum eo et aqua hujusmodi facit crucem in medio tabulæ altaris, dicens :*

« Que cet autel soit sanctifié à l'honneur du Dieu tout-puissant, de la glorieuse Vierge Marie et de tous les saints; sous le nom et la mémoire de saint N.... Au nom du Père, etc. Que la paix y soit (1). »

Sancti†ficetur hoc altare, in honorem Dei omnipotentis, et gloriosæ Virginis Mariæ, atque omnium sanctorum, et ad nomen ac memoriam sancti *N*. In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti. Pax tibi.

49. Ensuite il fait avec la même eau, et en se servant du même pouce, quatre autres croix, une à chaque coin de l'autel, en répétant à chacune les mêmes paroles :

49. *Deinde facit ex eadem aqua cum eodem pollice quatuor cruces in quatuor cornibus altaris, repetens in qualibet cruce verba præmissa.*

Sanctificetur, etc. Il fait la première croix au côté droit de l'autel en arrière, c'est-à-dire, au côté de l'Evangile, la seconde au côté gauche antérieur, à l'opposé de la première, la troisième au côté droit antérieur; et la quatrième au côté gauche postérieur, à l'opposé de la troisième, comme dans cette figure :

Sancti†ficetur hoc altare, etc. *Facit autem primam crucem in dextera parte posteriori altaris, id est, ubi legitur Evangelium, secundam in sinistra parte anteriori, transversa primæ, tertiam in dextera anteriori, quartam in sinistra posteriori tertiæ transversa in hunc modum :*

✠ 1		✠ 4
	✠	
✠ 3		✠ 2

50. Cela étant fait, le psaume et l'antienne étant terminés, le pontife se tenant debout, dépose la mitre et dit :

50. *Quo facto, et finitis ant. et psalmo prædictis, pontifex stans ibidem, deposita mitra, dicit :*

Oremus (2).

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri. Flectamus genua. ℟. Levate.

Singulare illud propitiatorium in altari crucis pro nobis redimendis oblatum, in cujus præfiguratione patriarcha Jacob lapidem erexit in titulum, quo fieret sacrificium, et portæ cœli desuper aperiretur oraculum; supplices tibi, Domine, preces fundimus, ut lapidis hujus expolitam materiam, supernis sacrificiis imbuendam, ipse tuæ ditari sanctificationis ubertate præcipias, qui quondam lapideis legem scripsisti in tabulis. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

51. Après cette oraison, le pontife fait sept fois le tour de la table de l'autel, en l'aspergeant ainsi que sa base avec l'eau qu'il a récemment bénite, se servant d'un aspersoir d'hysope. D'abord étant debout devant le milieu de l'autel, il commence cette antienne du 7e ton que le chœur continue :

51. *Oratione expleta pontifex circuit septies tabulam altaris, aspergens eam, et stipitem de aqua prædicta ultimo per eum benedicta, cum aspersorio de herba hyssopi facto, hoc modo. Stans enim ante medium altaris inchoat antiphon., ton. 7, et schola prosequitur :*

I. Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Psaume 50.

Miserere mei, Deus : secundum magnam misericordiam tuam.

(1) Dans le style de l'Ecriture la paix est l'assemblage de tous les biens.

(2) L'unique sacrifice propitiatoire de notre rédemption a été offert sur l'autel de la croix; le patriarche Jacob l'avait figuré en érigeant une pierre pour y faire un sacrifice, et le ciel s'ouvrit au-dessus; on prie le Seigneur, qui écrivit autrefois sa loi sur la pierre, de commander que l'autel préparé pour le sacrifice céleste soit enrichi de sainteté.

Et secundum multitudinem miserationum tuarum ; dele iniquitatem meam.

Amplius lava me ab iniquitate mea, et a peccato meo munda me.

En même temps le pontife ayant pris la mitre fait le tour de l'autel, y jette de l'eau bénite, et revient devant le milieu d'où il était parti.

Interim pontifex accepta mitra circuit altare, illudque aspergit, et redit ad locum ante medium altaris, unde discesserat.

52. Ces versets étant chantés, le pontife, debout au même lieu avec la mitre, recommence l'antienne que le chœur continue.

52. *Finitis dictis versibus. pontifex ibidem stans cum mitra inchoat secundo, ut prius Ant.* :

II. Asperges me. *et schola prosequitur*, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Quoniam iniquitatem meam ego cognosco, et peccatum meum contra me est semper.

Tibi soli peccavi, et malum coram te feci : ut justificeris in sermonibus tuis, et vincas cum judicaris.

Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum, et in peccatis concepit me mater mea.

53. Pendant cela, le pontife fait un second tour en aspergeant l'autel, et revient comme la première fois; quand les versets précédents sont achevés, debout avec la mitre, il recommence une troisième fois l'antienne, et le chœur continue. On fait tout cela jusqu'à sept fois.

53. *Interim pontifex circuit secundo, aspergitque et redit, ut prius ; et finitis versibus, stans ut supra pontifex cum mitra inchoat tertio antiphonam :*

III. Asperges me, *et schola prosequitur*, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Ecce enim veritatem dilexisti : incerta et occulta sapientiæ tuæ manifestasti mihi.

Asperges me hyssopo, et mundabor, lavabis me, et super nivem dealbabor.

Auditui meo dabis gaudium et lætitiam, et exultabunt ossa humiliata.

54. *Interim pontifex circuit tertio aspergitque et redit, ut prius, et finitis versibus prædictis, stans cum mitra ut supra, inchoat quarto antiphonam :*

IV. Asperges me, *et schola prosequitur*, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me et super nivem dealbabor.

Averte faciem tuam a peccatis meis, et omnes iniquitates meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus, et spiritum rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me a facie tua : et Spiritum sanctum tuum ne auferas a me.

55. *Et interim pontifex circuit quarto, aspergitque et redit, ut prius, et finitis versibus prædictis, stans cum mitra in capite, inchoat quinto, stans ut supra, antiphonam :*

V. Asperges me, *et schola prosequitur*, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Redde mihi lætitiam salutaris tui, et spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas, et impii ad te convertentur.

Libera me de sanguinibus, Deus, Deus salutis meæ, et exultabit lingua mea justitiam tuam.

56. *Interim pontifex circuit quinto, aspergitque et redit, ut prius, et finitis versibus prædictis, stans, cum mitra ut supra, inchoat sexto antiphonam :*

VI. Asperges me, *et schola prosequitur*, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Domine, labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam.

Quoniam si voluisses sacrificium, dedissem utique, holocaustis non delectaberis.

Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies.

57. *Interim pontifex circuit sexto, aspergitque et redit, ut prius ; et finitis dictis versibus, stans cum mitra ut supra, inchoat septimo antiphonam :*

VII. Asperges me, *et schola prosequitur*, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Benigne fac, Domine, in bona voluntate tua Sion, ut ædificentur muri Jerusalem.

Tunc acceptabis sacrificum justitiæ, oblationes et holocausta : tunc imponent super altare tuum vitulos.

58. On ne dit pas le *Gloria Patri*. Le pontife recommence pour la septième fois les cérémonies indiquées ci-dessus.

58. *Et non dicit* Gloria Patri. *Interim pontifex circuit septimo, aspergitque et redit, ut supra.*

59. Après le septième tour de l'autel, le pontife fait trois fois le tour de l'Eglise, en dedans, en aspergeant ses murs avec l'eau bénite dont il s'est déjà servi. D'abord le chœur chante cette antienne du 1er ton :

59. *Subsequenter circuit ter ecclesiam interius tantum aspergendo parietes ejus cum prædicta aqua benedicta. hoc modo. Finitis dictis versibus et septimo circuitu per pontificem, ut supra facto, schola cantat antiphonam, ton. 1 :*

« Voici la maison du Seigneur solidement construite ; ses fondements sont posés sur la pierre ferme. »

Hæc est domus Domini firmiter ædificata : bene fundata est supra firmam petram.

Psaume 121.

Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi etc. (*Voy.* EGLISE, *tit.* 1er, *n.* 20).

On dit le psaume tout entier sans *Gloria Patri*.

Dicitur totus sine Gloria Patri *in fine.*

60. Dès que l'antienne précédente est commencée, le pon-

60. *Interim incepta antiphona prædicta, pontifex cum mitra*

tife ayant la mitre, va derrière le grand autel, et, commençant à droite, il parcourt l'intérieur de l'église, longeant les murailles, qu'il asperge tout près de terre, jusqu'à l'endroit d'où il est parti. Cela étant fait, l'antienne et le psaume étant chantés, on chante ce qui suit sur le 7e ton:

incipiens retro altare majus procedit ad dexteram partem, circuiens intrinsecus ecclesiam et parietes illius ; aspergit eam a parte inferiori, juxta terram, rediens usque ad locum retro altare, unde discessit : quo facto, ac finitis antiphona et psalmo prædictis, schola cantat : ant. ton. 7.

« Que Dieu se lève, et que ses ennemis soient dissipés ; que ceux qui le haïssent fuient devant sa face. »

Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus, et fugiant qui oderunt eum a facie ejus.

Extrait du psaume 67. *v.* 27.

In Ecclesiis benedicite Deo Domino, de fontibus Israel.

Ibi Benjamin adolescentulus, in mentis excessu.

Principes Juda, duces eorum : principes Zabulon, principes Nephthali.

Manda, Deus, virtuti tuæ : confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.

A templo sancto tuo in Jerusalem, tibi offerent reges munera.

Increpa feras arundinis; congregatio taurorum in vaccis populorum : ut excludant eos qui probati sunt argento.

Dissipa gentes, quæ bella volunt, venient legati ex Ægypto : Æthiopia præveniet manus ejus Deo.

Regna terræ, cantate, Deo : psallite Domino.

Psallite Deo, qui ascendit super cœlum cœli, ad orientem.

Ecce dabit voci suæ vocem virtutis, date gloriam Deo super Israel : magnificentia ejus et virtus ejus in nubibus.

Mirabilis Deus in sanctis suis, Deus Israel ipse dabit virtutem et fortitudinem plebi suæ : Benedictus Deus.

61. On ne dit pas *Gloria Patri*. En même temps le pontife fait une seconde fois le tour de l'église, commençant par le même côté, et aspergeant le milieu des murs, c'est-à-dire, à la hauteur du visage. Après quoi on chante ce qui suit sur le 8e ton :

61. *Et non dicitur* Gloria Patri. *Interim pontifex secundo per eamdem viam circuiens aspergit parietes ecclesiæ in medio, id est, circa altitudinem faciei suæ, rediens usque ad locum unde discessit : quo facto, ac finitis antiphona et psalmo prædictis, schola cantat antiphonam, ton.* 8:

Qui habitat in adjutorio Altissimi, in proectione Dei cœli commorabitur.

Psalmus 90.

Dicet Domino : Susceptor meus es tu, et refugium meum : Deus meus, sperabo in eum.

Quoniam ipse liberavit me de laqueo venantium, et a verbo aspero.

Scapulis suis obumbrabit tibi, et sub pennis ejus sperabis.

Scuto circumdabit te veritas ejus : non timebis a timore nocturno.

A sagitta volante in die, a negotio perambulante in tenebris : ab incursu et dæmonio meridiano.

Cadent a latere tuo mille, et decem millia a dextris tuis : ad te autem non appropinquabit.

Verumtamen oculis tuis considerabis : et retributionem peccatorum videbis.

Quoniam tu es, Domine, spes mea : altissimum posuisti refugium tuum.

Non accedet ad te malum : et flagellum non appropinquabit tabernaculo tuo.

Quoniam angelis suis mandavit de te, ut custodiant te in omnibus viis tuis.

In manibus portabunt te : ne forte offendas ad lapidem pedem tuum.

Super aspidem, et basiliscum ambulabis : et conculcabis leonem et draconem.

Quoniam in me speravit liberabo eum : protegam eum, quoniam cognovit nomen meum.

Clamabit ad me, et ego exaudiam eum : cum ipso sum in tribulatione; eripiam eum, et glorificabo eum.

Longitudine dierum replebo eum : et ostendam illi salutare meum.

On ne dit pas *Gloria Patri*.

Et non dicitur Gloria Patri.

62. En même temps le pontife fait, pour la troisième fois, le tour de l'église en commençant par le côté gauche, et aspergeant les murs plus haut que la seconde fois. Etant revenu au lieu d'où il était parti, ayant toujours la mitre en tête, il jette de l'eau bénite sur le pavé de l'église, en allant depuis le grand autel jusqu'à la porte principale, ensuite en travers d'un mur à l'autre. En même temps le chœur chante, sans *Gloria Patri*, les trois antiennes suivantes avec leurs versets :

62. *Interim pontifex tertio circuit ecclesiam, incipiens a sinistra parte, et aspergit parietes illius, altius quam secundo, rediens ad locum, unde discessit. Quo facto, adhuc mitram in capite tenens aspergit cum prædicta aqua pavimentum ecclesiæ per medium, incipiens ante altare, usque ad portam principalem, deinde per transversum, de uno pariete ad alium. Interim schola cantat tres sequentes antiphonas cum suis versiculis* (1) :

Antienne du ton 6.

« Ma maison sera appelée une maison de prière. Je ferai connaître votre nom à mes frères, je vous louerai au milieu de l'assemblée. »

Domus mea, domus orationis vocabitur. ℣ Narrabo nomen tuum fratribus meis, in medio ecclesiæ laudabo te. *Sine* Gloria.

Autre antienne, du ton 5.

« Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison, et le lieu où

Domine, dilexi decorem domus tuæ. ℣ Et locum habitationis

votre gloire habite.... »

gloriæ tuæ. *Sine Gloria.*

Autre antienne, du ton 7.

« C'est ici la maison de Dieu et la porte du ciel. »

Non est hic aliud nisi domus Dei et porta cœli.

63. Après ces antiennes, l'aspersion étant faite, comme il vient d'être dit, le pontife, debout avec la mitre au milieu de l'église, commence cette antienne étant tourné vers le grand autel, et le chœur la continue :

63. *Dictis antiphonis prædictis, et aspersione, ut præmittitur, facta, pontifex stans cum mitra in medio ecclesiæ versus ad altare majus inchoat, et schola prosequitur antiphonam ton.* 7 :

« Jacob vit une échelle qui touchait au ciel; des anges en descendaient; et il dit : Vraiment ce lieu est saint. »

Vidit Jacob scalam, summitas ejus cœlos tangebat, et descendentes angelos, et dixit : Vere locus iste sanctus est.

64. Pendant qu'on chante cette antienne, le pontife, debout au milieu de l'église, jette de l'eau bénite sur le pavé, vers l'orient, vers l'occident, vers le nord et vers le midi.

64. *Dum cantatur antiphona prædicta, pontifex stans cum mitra in medio ecclesiæ aspergit aquam per pavimentum, versus orientem, occidentem, aquilonem et austrum.*

65. Quand l'antienne est finie, le pontife dépose la mitre, et se tenant debout au milieu de l'église, il se tourne vers la porte principale, et dit d'un ton de voix ordinaire :

65. *Finita antiphona, pontifex, deposita mitra, stans ibidem in medio ecclesiæ conversus ad portam principalem, dicit competenti voce.*

Oremus (1).

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Deus, qui loca nomini tuo dicanda sanctificas, effunde super hanc orationis domum gratiam tuam; ut ab omnibus hic nomen tuum invocantibus auxilium tuæ misericordiæ sentiatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

66. Ensuite toujours dans la même posture, il dit encore :

66. *Tum ibidem stans, adhuc conversus, ut prius, dicit :*

Oremus (2).

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Deus sanctificationum, omnipotens dominator, cujus pietas sine fine sentitur; Deus qui cœlestia simul et terrena complecteris, servans misericordiam tuam populo tuo ambulanti ante conspectum gloriæ tuæ, exaudi preces servorum tuorum; ut sint oculi tui aperti super domum istam die ac nocte : hanc quoque basilicam in honorem sanctæ et victoriosissimæ crucis, et memoriam sancti tui *N.* sacris mysteriis institutam clementissimus dedi✝ca, miseratus illu✝stra, proprio splendore clari✝fica, omnemque hominem venientem adorare te in hoc loco placatus admitte, propitius respicere dignare, et propter nomen tuum magnum, et manum tuam fortem, et brachium tuum excelsum, in hoc tabernaculo tuo supplicantes libens protege, dignanter exaudi, æterna defensione conserva; ut semper felices, semperque in tua religione lætantes, constanter in sanctæ Trinitatis confessione, fide catholica perseverent. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus.

67. Ensuite, toujours debout et tourné comme auparavant, il étend les mains devant la poitrine, et dit cette préface.

67. *Deinde stans adhuc conversus, ut prius, ibidem extensis manibus ante pectus, dicit præfationem* (3) :

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, adesto precibus nostris, adesto sacramentis, adesto etiam piis famulorum tuorum laboribus, nobisque misericordiam tuam poscentibus. Descendat quoque in hanc ecclesiam tuam, quam sub invocatione sancti nominis tui, in honorem sanctæ crucis, in qua coæternus tibi Filius tuus Dominus noster Jesus Christus pro redemptione mundi pati dignatus est, et memoriam Sancti tui N. nos indigni consecramus; Spiritus sanctus tuus septiformis gratiæ ubertate redundans, ut quotiescumque in hac domo tua sanctum nomen tuum fuerit invocatum, eorum qui te invocaverint, a te pio Domino preces exaudiantur. O beata et sancta Trinitas, quæ omnia purificas, omnia mundas et omnia

(1) C'est Dieu qui sanctifie les lieux qu'on veut dédier à son nom; on le prie de répandre sa grâce sur cette maison de prière, en faveur de tous ceux qui viendront l'y invoquer.

(2) Le pontife amplifie la prière précédente, et demande à celui dont la bonté se manifeste sans fin, qui embrasse le ciel et la terre, que ses yeux soient ouverts jour et nuit sur cette basilique fondée à l'honneur de la très-victorieuse croix, et en mémoire de saint N.; afin que tous ceux qui viendront y faire d'humbles prières soient toujours heureux, toujours contents en pratiquant la religion, et persévèrent constamment dans la confession de la sainte Trinité selon la foi catholique

(3) L'Eglise nous apprend à persévérer dans la prière, en répétant souvent les mêmes demandes. Ici elle s'adresse à la sainte Trinité qui purifie et orne tout; à la majesté de Dieu qui remplit tout, renferme tout, dispose de tout; à la main de Dieu qui sanctifie, bénit et enrichit tout. Elle demande au saint des saints que, dans cette église, les prêtres lui offrent des sacrifices de louange, les peuples fidèles s'acquittent de leurs vœux, les péchés soient remis et les chutes réparées; que le Saint-Esprit septiforme le comble de ses grâces; que les malades, les infirmes, les boiteux, les lépreux, les aveugles, les démoniaques soient délivrés de leurs maux, et pleins de joie d'avoir obtenu ce qu'ils avaient fidèlement demandé.

personas. O beata majestas Dei, quæ cuncta imples, cuncta contines, cuncta disponis! O beata et sancta manus Dei, quæ omnia sanctificas, omnia benedicis, omnia locupletas! O Sancte sanctorum Deus! tuam clementiam humillima devotione deposcimus, ut hanc ecclesiam tuam, per nostræ humilitatis famulatum, in honorem sanctæ, et victoriosissimæ crucis, et memoriam sancti tui *N*. puri✝ficare, bene✝dicere, et conse✝crare perpetua sanctificationis tuæ ubertate digneris. Hic quoque sacerdotes sacrificia tibi laudis offerant. Hic fideles populi vota persolvant. Hic peccatorum onera solvantur, fidelesque lapsi reparentur. In hac ergo, quæsumus, Domine, domo tua Spiritus sancti gratia ægroti sanentur; infirmi recuperentur; claudi curentur; leprosi mundentur; cæci illuminentur; dæmonia ejiciantur. Cunctorum hic debilium incommoda, te Domine annuente, pellantur, omniumque vincula peccatorum absolvantur; ut omnes, qui hoc templum beneficia juste deprecaturi ingrediuntur, cuncta se impetrasse lætentur; ut concessa misericordia quam precantur perpetuo miserationis tuæ munere glorientur.

68. Il dit ce qui suit d'une voix plus basse, mais intelligible, à ceux qui l'entourent :

68. *Quod sequitur, dicit submissa voce legendo, ita tamen, quod a circumstantibus audiri possit :*

Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

69. Après avoir fini la Préface, le pontife prend la mitre, va devant l'autel, et là il fait du ciment avec l'eau qu'il a bénite; aussitôt après il dépose la mitre et le bénit, étant debout et disant :

69. *Præfatione finita, pontifex, accepta mitra, procedit ante altare, et ibi cum præmissa aqua benedicta facit maltham, seu cæmentum, quod mox, deposita mitra, stans ibidem, benedicit, dicens :*

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Summe Deus, qui summa, et media, imaque custodis, qui omnem creaturam intrinsecus ambiendo concludis, sancti✝fica, et bene✝dic has creaturas calcis, et sabuli. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

70. On conserve le ciment bénit, mais ce qui reste de l'eau bénite est répandu autour de la base de l'autel.

70. *Cæmentum benedictum reservatur, sed residuum aquæ benedictæ funditur ad basim, sive pedem stipitis altaris per circuitum.*

71. Ensuite le pontife va processionnellement avec la croix et le clergé au lieu où les reliques sont restées la nuit précédente, et l'on porte le saint chrême jusqu'aux portes de l'église; mais avant d'entrer dans ce lieu, se tenant debout en dehors, il dépose la mitre, et dit :

71. *Pontifex deinde procedit processionaliter cum cruce et clero ad locum in quo reliquiæ nocte præterita conservatæ fuerunt; et defertur chrisma usque ad fores ecclesiæ; sed priusquam locum ipsum ingrediatur, stans ab extra, deposita mitra, dicit :*

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

« Eloignez de nous, Seigneur, toutes nos iniquités, afin que nous entrions dans le saint des saints avec des âmes pures. »

Aufer a nobis, quæsumus, Domine, cunctas iniquitates nostras, ut ad sancta sanctorum puris mereamur mentibus introire. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

72. Ensuite le pontife prend la mitre et entre dans ce lieu avec les prêtres et le clergé; en même temps le chœur chante les antiennes suivantes :

72. *Deinde pontifice, accepta mitra, locum ipsum cum presbyteris et clero ingrediente, schola cantat antiphonas sequentes :*

Antienne du ton 6.

« Oh! qu'il est glorieux de régner avec Jésus-Christ! tous les saints se réjouissent en lui, étant vêtus d'habits blancs, et suivant l'Agneau partout où il va. »

O quam gloriosum est regnum, in quo cum Christo gaudent omnes sancti amicti stolis albis, sequuntur Agnum quocumque ierit!

Autre antienne, du ton 8.

« Saints de Dieu, quittez vos demeures, empressez-vous d'aller au lieu qui vous a été préparé. »

Movete vos, sancti Dei, de mansionibus vestris, ad loca festinate quæ vobis parata sunt.

Autre antienne, du ton 3.

« Voici un peuple qui observe la justice et la vérité; Seigneur, ils ont espéré en vous pour toujours. »

Ecce populus custodiens judicium, et faciens veritatem; in te speraverunt, Domine, usque in æternum.

Autre antienne, du ton 8.

« La voie des saints a été redressée, leur chemin a été préparé. »

Via sanctorum facta est recta, et iter eorum præparatum est.

Psaume 94

Venite, exsultemus Domino : jubilemus Deo salutari nostro.

Præoccupemus faciem ejus in confessione, et in psalmis jubilemus ei.

Quoniam Deus magnus Dominus, et rex magnus super omnes deos.

(1) L'immensité de Dieu garde et renferme toute créature; on le prie de bénir et sanctifier cette chaux et ce sable qu'il a créés.

Quoniam non repellet Dominus plebem suam : quia in manu ejus sunt omnes fines terræ, et altitudines montium ipse conspicit.

Quoniam ipsius est mare, et ipse fecit illud : et aridam fundaverunt manus ejus.

Venite, adoremus, et procidamus ante Deum ; ploremus coram Domino qui fecit nos, quia ipse est Dominus Deus noster.

Nos autem populus ejus, et oves pascuæ ejus.

Hodie si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra,

Sicut in exacerbatione, secundum diem tentationis in deserto,

Ubi tentaverunt me patres vestri : probaverunt, et viderunt opera mea.

Quadraginta annis proximus fui generationi huic : et dixi, semper hi errant corde.

Ipsi vero non cognoverunt vias meas, quibus juravi in ira mea, si introibunt in requiem meam.

On ne dit pas *Gloria Patri.*

Et non dicitur Gloria Patri.

73. Si on le préfère, au lieu des antiennes précédentes et du psaume, le chœur chante un répons du saint dont les reliques sont là. En même temps le pontife reste tout près debout. Dès qu'on a fini les antiennes avec le psaume ou le répons, le pontife, debout au même lieu devant les reliques, se découvre et dit :

73. *Vel, si magis placet, omissis omnibus præmissis antiphonis cum psalmo, schola cantat responsorium de illo sancto cujus sunt ipsæ reliquiæ. Interim pontifex manet stans juxta reliquias. Finitis autem antiphonis cum psalmo, vel responsorio prædictis, pontifex stans ibidem coram reliquiis, detecto capite, dicit :*

Oremus (1).

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri. Flectamus genua. ℟ Levate.

Fac nos, quæsumus, Domine, sanctorum tuorum tibi specialiter dedicata membra digne contingere, quorum patrocinia cupimus incessanter habere. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

74. Alors le pontife prend la mitre, met de l'encens dans l'encensoir, et l'on fait la procession dans cet ordre : deux céroféraires marchent en tête avec leurs cierges allumés; ils sont suivis de la croix et du clergé qui chante les antiennes qui sont ci-après ; viennent ensuite les prêtres qui portent le vase des reliques, et tout près d'eux, un thuriféraire qui encense continuellement ces reliques. Immédiatement devant on porte quelques flambeaux, et le pontife ferme la marche avec ceux qui le servent. Au départ de la procession, le pontife entonne la première antienne, et le chœur la continue ainsi que les suivantes.

74. *Tum pontifex, accepta mitra, imponit incensum in thuribulo, et fit processio, hoc ordine. Procedunt duo ceroferarii cum luminaribus, deinde crux, tum clerus cantans antiphonas subsequentes; post hos, sacerdotes portantes feretrum cum reliquiis et juxta eos thuriferarius continuo reliquias ipsas incensans, et immediate ante reliquias ipsas præcedant aliqua intortitia, deinde pontifex paratus cum suis ministris. Processione igitur locum ipsum exeunte, pontifex inchoat primam antiphonam, schola ipsam et omnes alias sequentes prosequente* (2).

Antienne du ton 8.

« Vous vous avancerez avec joie, et les montagnes et les collines bondiront d'allégresse dans l'attente de votre présence. »

Cum jucunditate exibitis, et cum gaudio deducemini : nam et montes, et colles exsilient exspectantes vos cum gaudio, Alleluia.

Autre antienne, du ton 7.

« Levez-vous, saints de Dieu, levez-vous de vos demeures ; sanctifiez ces lieux, bénissez le peuple ; et nous autres pauvres pécheurs, conservez-nous dans la paix. »

Surgite, sancti Dei, de mansionibus vestris, loca sanctificate, plebem benedicite, et nos homines peccatores in pace custodite.

Autre antienne, du ton 8.

« Avancez, saints de Dieu; entrez dans la cité de Dieu. C'est en votre honneur qu'est édifiée cette nouvelle église, où le peuple viendra adorer la majesté de Dieu. »

Ambulate, sancti Dei; ingredimini in civitatem Domini; ædificata est enim vobis ecclesia nova, ubi populus adorare debet majestatem Domini.

Autre antienne du ton 7.

« Le royaume des cieux est à ceux qui ont méprisé la vie de ce monde, et lavé leurs habits dans le sang de l'Agneau. »

Istorum est enim regnum cœlorum qui contempserunt vitam mundi, et pervenerunt ad præmia regni, et laverunt stolas suas in sanguine Agni.

75. Dès qu'on est parvenu aux portes de l'église qui doit être consacrée, le chœur s'arrête au dehors, en chantant les antiennes ci-dessus marquées; le pontife précédé de deux céroféraires, de la croix, du thuriféraire et des prêtres qui portent le vase des reliques, fait le tour de l'église, sui-

75. *Eis igitur ad ecclesiæ consecrandæ fores pervenientibus, priusquam ingrediantur, dimissa extra fores ecclesiæ schola antiphonas prædictas cantante, pontifex, præcedentibus ipsum duobus ceroferariis, cruce, thuriferario, et sacerdotibus feretrum reliquiarum portantibus, circuit eccle-*

(1) *Voy.* l'art. Autel, n. 75 et suiv.

(2) Le pape Léon XII a ordonné, le 27 mai 1826, que les reliques des saints ne fussent jamais portées sous un dais; il a strictement prescrit aux ordinaires des lieux de faire observer ce décret et d'abolir les usages contraires.

vi du peuple, qui chante *Kyrie eleison.*

76. Ensuite le pontife assis sur le fauteuil qu'on a préparé devant la porte de l'église, la mitre en tête, parle ainsi brièvement au peuple :

« Mes très-chers frères, le respect profond que vous devez avoir pour les églises et les autres lieux consacrés à Dieu vous est marqué expressément dans les canons et les lois ; et la religieuse vénération de tous les fidèles vous le témoigne assez. Ce n'est en effet que dans nos saintes basiliques qu'on doit offrir au Seigneur l'auguste sacrifice. C'est pour obéir à la voix du Seigneur que Moïse consacra pour les fonctions du culte divin le tabernacle, l'autel avec la table, les vases d'airain, et généralement tout ce qui était destiné au service de la maison de Dieu : nous voyons même qu'il ne se contenta pas de consacrer le tabernacle, mais qu'il l'oignit encore d'une huile sainte. Et dans ce tabernacle, les prêtres et les lévites, revêtus des ornements de leur saint ministère, avaient seuls le droit de participer aux sacrés mystères ; seuls ils présentaient à Dieu les offrandes du peuple. Plus tard les rois des Juifs et les empereurs romains devenus chrétiens ont eu une grande vénération les uns pour leur temple, les autres pour les basiliques qu'ils avaient fait construire, et ils ont voulu que le tumulte et le tracas des affaires en fussent éloignés, afin que cette maison fût exempte

siam cum ipsis reliquiis, populo sequente et clamante : Kyrie eleison.

76. *Quo facto, pontifex, sedens cum mitra in faldistorio, ante fores ecclesiæ ad id parato, brevi sermone populum alloquitur.*

Quanta, fratres charissimi, ecclesiis et Deo dicatis locis habenda sit reverentia, canones, et leges, et universalis religiosus fidelium cultus declarat. Nullibi enim quam in sacris basilicis, Domino offerri sacrificium debet. Præcipiente siquidem Domino per Moysen, tabernaculum cum mensa atque altari, et æreis vasis, utensilibusque consecratum est ad divinum cultum explendum ; ipsum quoque tabernaculum non solum sacrasse, sed oleo quoque linivisse legimus. In ipso autem tabernaculo non alii quam sancti sacerdotes et levitæ vestibus sacris ornati sacramenta tractabant, et pro populo oblationes offerebant. Postmodum tam reges Hebræorum suum templum, quam romani christiani principes basilicas a se constructas summa in veneratione habuerunt, immunesque ab omni vulgari strepitu et negotio esse voluerunt ; ut domus orationis ad aliud nullum commercium atque usum accommodaretur. Eamque privilegii et immunitatis prærogativam habere voluerunt, ut si quis temerarie sacrilegas manus apposuisset, gravissimis suppliciis afficeretur. Non enim justum visum est domum Dei altissimi temerariis præsumptionibus expositam esse, nec latronum (juxta verbum Veri-

de tout commerce et de tout usage profane. Ils lui ont accordé des priviléges et des prérogatives, de sorte que les plus grands supplices doivent être le partage de celui qui oserait y porter des mains sacriléges. Car on n'a pas cru qu'il fût juste de laisser la maison du Très-Haut exposée aux insultes téméraires des insensés, ou d'en faire, selon l'expression de la Vérité même, une caverne de voleurs. C'est un lieu de salut, c'est le port où l'on va jeter l'ancre pour sauver du naufrage le vaisseau battu par la tempête. Veut-on obtenir des bienfaits, on va dans l'église, et les demandes humbles et justes sont exaucées. Soyez donc pleins de vénération pour les basiliques consacrées au Seigneur, mes très-chers frères, allez y souvent, et, purifiés de vos souillures, priez le Seigneur d'agréer l'offrande de vos cœurs. Du nombre de ces basiliques est celle que nous consacrons ; les souverains pontifes *N.* et *N.* lui ont accordé des priviléges : vous l'avez fait bâtir, et vous nous avez humblement supplié de daigner la consacrer. Mus par vos instantes prières, nous la dédions en l'honneur du Tout-Puissant, de la bienheureuse Marie, toujours vierge, et de tous les saints, et en mémoire de saint *N.* ; et nous avons résolu, conformément à la volonté divine, de placer sur son autel les reliques des saints *N. N.* ; ceux qui les visiteront avec piété obtiendront l'indulgence *N.* accordée par *N.* Gravez donc, mes très-chers frères,

tatis) speluncam esse. Locus est salutis, portus naufragantibus, ad quem de tempestatibus anchora jacitur. Hanc beneficia petituri adeunt, et justæ eorum preces exaudiuntur. Capitalium criminum rei ad hanc fugientes, impunitatem facti, implorantibus sacerdotibus, accipiunt. Magna ergo veneratione sacratas Domino basilicas adeatis, fratres charissimi, mundique facinoribus Domino oblationes cordis vestri offeratis. De quibus basilicis hæc una est, cui *N.* et *N.* summi pontifices privilegia concesserunt, quam vos ædificari fecistis (*vel N.* ædificari fecit), et nobis humiliter supplicastis (*vel* supplicavit), ut eam consecrare dignaremur. Nos autem vestris (*vel* suis) honestis supplicationibus inclinati, eam in honorem omnipotentis Dei, beatæ Mariæ semper virginis, et omnium sanctorum, ac memoriam sancti *N.* dedicamus ; et in ejus altari reliquias sanctorum *N.* et *N.*, Deo propitio, poni decrevimus, et in altari *N.* vel in loco *N.* sunt corpora, vel reliquiæ sanctorum *N.* et *N.*, quæ (*vel* quas) qui devote visitaverit, indulgentiam *N.* per *N.* concessam obtinebit. Vos insuper moneo, fratres charissimi, ut decimas quæ sunt divina tributa, integre ecclesiis et sacerdotibus persolvatis. Has sibi Dominus ad universalis dominii signum reservavit. Audite sanctum Augustinum : Decimæ tributa sunt egentium animarum. Quod si decimas dederis, non solum abundantiam fructuum recipies, sed

ces paroles dans votre mémoire, et après les avoir comprises accomplissez-les exactement, et vous mériterez ainsi de parvenir au bonheur éternel. »

etiam sanitatem corporis et animæ consequeris. Non igitur Dominus Deus præmium postulat, sed honorem. Deus enim noster, qui dignatus est totum dare, decimam a nobis dignatus est recipere, non sibi, sed nobis sine dubio profuturam. Sed si tardius dare peccatum est, quanto pejus est non dedisse? De militia, de negotio, de artificio redde decimas. Cum enim decimas dando, et terrena et cœlestia possis præmia promereri, quare pro avaritia duplici benedictione fraudaris? Hæc est enim Dei justissima consuetudo, ut si tu illi decimam non dederis, tu ad decimam revoceris. Dabis impio militi quod non vis dare sacerdoti, et hoc tollit fiscus quod non accipit Christus. Revertimini ad me, inquit Dominus apud prophetam, et revertar ad vos. Et dixistis : In quo revertemur? Si affiget homo Deum, quia vos configitis me? Et dixistis: In quo configimus te? In decimis, et in primitiis. Et in penuria vos maledicti estis, et me vos configitis gens tota. Inferte omnem decimam in horreum, et sit cibus in domo mea, et probate me super hoc, dicit Dominus: si non aperuero vobis cataractas cœli, et effudero vobis benedictionem usque ad abundantiam, et increpabo pro vobis devorantem, et non corrumpet fructum terræ vestræ; nec erit sterilis vinea in agro, dicit Dominus exercituum. Et beatos vos dicent omnes gentes; eritis enim vos terra desiderabilis, dicit Dominus exercituum. Evitanda est itaque Domini indignatio, solvendæ decimæ, et tributa divina persolvenda, nec pro temporali commodo amittenda sunt secutura bona, quæ exspectantur. Memores ergo hæc accipite, fratres charissimi, et intellecta pro desiderio complete, ut æterna pro temporalibus accipere beneficia mereamini (1).

77. L'archidiacre doit lire les deux décrets suivants du concile de Trente, sess. 22, cap. 11, et sess. 25, cap. 12, *de Reformat.*

77. *Archidiaconus legit sequentia duo decreta sacrosancti concilii Tridentini, sess.* 22, *cap.* 11, *de Reformat.* (2).

Si quem clericorum, vel laicorum, quacumque is dignitate, etiam imperiali aut regali præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus ecclesiæ, seu cujusvis sæcularis, vel regularis beneficii, montium pietatis, aliorumque piorum locorum jurisdictiones, bona, census ac jura etiam feudalia, et emphyteutica, fructus, emolumenta, seu quascumque obventiones, quæ in ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per se vel per alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas clericorum aut laicorum, seu quacumque arte, aut quocumque quæsito colore, in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit, seu impedire ne ab iis ad quos jure pertinent percipiantur, is anathemati tamdiu subjaceat quamdiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus et redditus quos occupaverit, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione suppositæ personæ pervenerint, ecclesiæ, ejusque administratori sive beneficiato integre restituerit, ac deinde a Romano pontifice absolutionem obtinuerit. Quod si ejusdem ecclesiæ patronus fuerit, etiam jure patronatus, ultra prædictas pœnas, eo ipso privatus existat. Clericus vero qui nefandæ fraudis et usurpationis hujusmodi fabricator seu consentiens fuerit, eisdem pœnis subjaceat, nec non quibuscumque beneficiis privatus sit, et ad quæcumque alia beneficia inhabilis efficiatur, et a suorum ordinum executione, etiam post integram satisfactionem et absolutionem, sui ordinarii arbitrio suspendatur. *Conc. Trid., sess.* 25, *cap.* 12, *de Reformatione* (3).

Non sunt ferendi qui variis artibus decimas ecclesiis obvenientes subtrahere moliuntur, aut qui ab aliis solvendas temere occupant, et in rem suam vertunt, cum decimarum solutio debita sit Deo; et qui eas dare noluerint, aut dantes impediunt, res alienas invadunt. Præcipit igitur sancta synodus omnibus, cujuscumque gradus et conditionis sint, ad quos decimarum solutio spectat, ut eas ad quas de jure tenentur, in posterum cathedrali aut quibuscumque aliis ecclesiis vel personis quibus legitime debentur, integre persolvant. Qui vero eas aut subtrahunt aut impediunt, excommunicentur, nec ab hoc crimine, nisi plena restitutione secuta, absolvantur. Hortatur deinde omnes et singulos pro christiana charitate, debitoque erga pastores suos munere, ut de bonis sibi a Deo collatis, episcopis et parochis, qui tenuioribus præsunt ecclesiis, large subvenire ad Dei laudem, atque ad

(1) La fin de cette allocution et les canons suivants ont pour objet l'obligation de donner les décimes; l'Église y exhorte par les promesses et les menaces de l'Ancien Testament à ce sujet; elle affirme que Dieu se les est réservées en signe de son domaine universel, et qu'en nous en acquittant nous pouvons obtenir des récompenses pour la terre et pour le ciel.

(2) Si quelque clerc ou laïque, même élevé en dignité, fût-il empereur ou roi, se laisse tellement dominer par la cupidité, racine de tous les maux, qu'il s'approprie, de quelque manière que ce soit, les biens d'une église, d'un bénéfice séculier ou régulier, des monts-de-piété, ou autres objets de ce genre, les subventions dues aux ministres de l'Église ou aux pauvres; s'il a l'audace d'empêcher que ces biens ne soient perçus par ceux qui y ont droit, le concile de Trente le frappe d'anathème jusqu'à ce qu'il ait restitué intégralement, à l'église, à son administrateur ou au bénéficier, et qu'il ait obtenu du pontife romain l'absolution de son crime. Outre cela, s'il est patron de cette église, qu'il perde son droit; si c'est un clerc qui ait participé ou consenti à l'usurpation, il sera privé de tout bénéfice et inhabile à en posséder; l'ordinaire peut le suspendre de ses ordres, même après entière satisfaction et absolution.

(3) Les décimes sont dues à Dieu; c'est s'emparer du bien d'autrui que de les retenir ou les détourner. Le saint concile ordonne de s'en acquitter intégralement, sous peine d'excommunication dont les coupables ne seront absous qu'après avoir pleinement restitué. Il exhorte tous les chrétiens à pourvoir généreusement des biens que Dieu leur a donnés les évêques et les curés des églises pauvres, pour honorer Dieu et soutenir la dignité des pasteurs qui veillent sur eux.

pastorum suorum, qui pro eis invigilant dignitatem tuendam, non graventur.

78. Après cela le pontife dit au fondateur :

« Sachez, très-cher frère, qu'il est défendu de consacrer des églises sans ministres et sans dot. Comme la dot suit le mariage, il faut aussi que les ministres aient leur susbsistance. Nous voulons donc savoir, très-cher frère, combien de prêtres et de clercs vous destinez à cette église, et quelles ressources vous voulez leur procurer. Pour comprendre quels honneurs et quels avantages l'Eglise présente à vous et à vos successeurs, sachez que, comme les saints Pères l'ont statué, au jour anniversaire de la dédicace, les fondateurs et leurs héritiers doivent être les premiers dans les processions, et s'ils viennent à tomber dans l'indigence, l'Eglise montre sa reconnaissance par de pieuses libéralités. »

78. *Postea pontifex ad fundatorem dicat :*

Scias, frater charissime, quoniam non permittunt jura ecclesias sine ministris ac dote consecrari. Quemadmodum enim dos matrimonium consequitur, sic et ad sustentationem ministrorum facultates necessariæ sunt. Ea itaque ratione, frater charissime, scire volumus, quot sacerdotes et clericos, et qualem eis honorem vis exhibere, et de quo ecclesiam dotare proponis. Et ut intelligas qualem tibi atque hæredibus tuis honorem et commoditatem exhibet Ecclesia, scias, ut gratitudinem ipsam ad fundatores ostendat, quod a sanctis Patribus statutum est, in diei dedicationis anniversario solemni, fundatores et eorum hæredes in processionibus primos esse debere, et si casu ad egestatem pervenerint grata recordatione, Ecclesia fundatoris piam liberalitatem recognoscit.

79. Le fondateur répond à ces interrogations selon ses intentions ; on en fait un acte public, si le nombre des clercs, leurs honoraires, et la dotation de l'église sont suffisants. Alors le fondateur lui-même et le peuple protestent qu'ils accompliront les ordres du pontife. Celui-ci ordonne de prier Dieu pour celui qui a construit et doté l'église, et pour celui qui en a demandé la consécration ; il les déclare participants de tout le bien qui s'y fera. Après quoi, pendant que le pontife est encore assis, avant d'entrer dans l'église, le chœur chante ce répons du 2e ton.

79. *Qui ad interrogata, prout sibi placuerit, respondet ; de quo fiat publicum instrumentum, si numerus clericorum, honor, et dos sufficiens fuerit. Tunc fundator ipse et plebs profitentur se jussa pontificis impleturos. Deinde pontifex jubet Deum deprecari pro eo qui ecclesiam construxit et dotavit, et pro eo qui eam consecrari petiit, et concedit illis partem in omnibus bonis quæ ibi fieri continget. Quo facto pontifice sic sedente, antequam quis ecclesiam ingrediatur, schola cantat responsorium ton. 2.*

« Le Seigneur sera mon Dieu ;.... je lui offrirai les décimes et des hosties pacifiques de tout ce qu'il m'aura donné, si je reviens dans la maison de mon père. »

Erit mihi Dominus in Deum, et lapis iste quem erexi in titulum, et vocabitur domus Dei, et de universis quæ dederis mihi, decimas, et hostias pacificas offeram tibi. ℣ Si reversus fuero ad domum patris mei. Decimas.

80. Puis le pontife dépose la mitre, se lève, et, tourné vers la porte de l'église, il dit :

80. *Tum pontifex, deposita mitra, surgit, et versus ad ostium ecclesiæ, ibidem stans, dicit :*

Oremus (1).

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Domum tuam, quæsumus, Domine, clementer ingredere, et in tuorum cordibus fidelium perpetuam tibi construe mansionem, et præsta ut domus hæc, quæ tua consistit dedicatione solemnis, tua fiat habitatione sublimis. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

81. Après cette oraison et avant d'entrer, le pontife prend la mitre, trempe le pouce de sa main droite dans le saint chrême, et en forme une croix sur la porte de l'église au dehors, en disant :

81. *Qua oratione finita, pontifex, accepta mitra, priusquam ingrediatur, intingit pollicem dexteræ manus in sanctum chrisma, et cum eo, in modum crucis, signat ostium ecclesiæ exterius, dicens :*

« ..... Que cette porte soit sanctifiée et consacrée à Dieu, une porte de salut et de paix, par les mérites de celui qui s'est appelé la porte, Jésus-Christ Notre-Seigneur, etc. »

In nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus✝ sancti. Porta, sis benedicta, sanctificata, consecrata, consignata, et Domino Deo commendata ; porta, sis introitus salutis et pacis ; porta, sis ostium pacificum, per eum qui se ostium appellavit, Jesum Christum Dominum nostrum, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

82. Ensuite les prêtres élèvent le vase des reliques ; le pontife, avec la mitre, entre processionnellement dans l'église avec le clergé et le peuple, pendant que le chœur commence et continue les antiennes suivantes.

82. *Quo dicto presbyteri elevant feretrum reliquiarum, et ingrediendo ecclesiam cum clero et populo processionaliter, pontifex cum mitra incipit, et schola prosequitur antiphonam ton. 4* (2).

(1) Que Dieu entre avec bonté dans sa maison, et qu'il fixe sa demeure dans les cœurs des fidèles : tel est l'objet de cette prière.

(2) Ce qui suit a rapport au bonheur des saints et à la joie du peuple fidèle, pour qui ils prient la majesté du Seigneur.



Antienne.

Ingredimini, sancti Dei, præparata est enim a Domino habitatio sedis vestræ; sed et populus fidelis cum gaudio insequitur iter vestrum, ut oretis pro nobis majestatem Domini. Alleluia.

Autre antienne, du ton 6.

Gaudent in cœlis animæ sanctorum, qui Christi vestigia sunt secuti, et quia pro ejus amore sanguinem suum fuderunt, ideo cum Christo exsultant sine fine.

83. La procession s'avance dans l'église. Dès qu'on est arrivé près de l'autel où les reliques doivent être renfermées, on les dépose avec le brancard près de cet autel; on les environne de flambeaux allumés, et le pontife, avec la mitre, debout devant ce même autel, commence cette antienne que le chœur continue.

83. *Interim processionaliter vadunt per ecclesiam. Cum pervenerint ad altare in quo reliquiæ sunt condendæ, reliquiis ipsis cum feretro prope altare positis, et luminaribus juxta illas ardentibus, pontifex, stans cum mitra ante altare, inchoat, schola prosequente, antiphonam ton.* 4.

Antienne.

Exsultabunt sancti in gloria, et lætabuntur in cubilibus suis.

Psaume 149.

Cantate Domino canticum novum, laus ejus in ecclesia sanctorum.

Lætetur Israel in eo qui fecit eum; et filii Sion exsultent in rege suo.

Laudent nomen ejus in choro; in tympano et psalterio psallant ei.

Quia beneplacitum est Domino in populo suo, et exaltabit mansuetos in salutem.

Exsultabunt sancti in gloria; lætabuntur in cubilibus suis.

Exaltationes Dei in gutture eorum, et gladii ancipites in manibus eorum.

Ad faciendam vindictam in nationibus, increpationes in populis;

Ad alligandos reges eorum in compedibus, et nobiles eorum in manicis ferreis.

Ut faciant in eis judicium conscriptum: gloria hæc est omnibus sanctis ejus.

Psaume 150.

Laudate Dominum in sanctis ejus; laudate eum in firmamento virtutis ejus.

Laudate eum in virtutibus ejus; laudate eum secundum multitudinem magnitudinis ejus.

Laudate eum in sono tubæ; laudate eum in psalterio et cithara.

Laudate eum in tympano et choro; laudate eum in chordis et organo.

Laudate eum in cymbalis bene sonantibus; laudate eum in cymbalis jubilationis: omnis spiritus laudet Dominum.

84. On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète l'antienne. Quand elle est finie, le pontife quitte la mitre, et dit, tourné vers l'autel :

84. *Et non dicitur* Gloria Patri, *sed repetitur antiphona. Qua dicta pontifex, deposita mitra, versus ad altare dicit :*

Oremus (1).

Deus, qui in omni loco dominationis tuæ clemens ac benignus dedicator assistis, exaudi nos, quæsumus, et concede ut inviolabilis permaneat hujus loci consecratio, et beneficia tui muneris universitas fidelium quæ tibi supplicat percipere mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

85. Alors le pontife reçoit la mitre, trempe le pouce de la main droite dans le saint chrême, et en fait une onction en forme de croix à chacun des quatre angles de la confession, c'est-à-dire du sépulcre où l'on doit placer les reliques; il dit en même temps :

85. *Tum pontifex, accepta mitra, intingit pollicem dexteræ manus in sanctum chrisma, et cum eo signat confessionem, id est sepulcrum altaris in quo reliquiæ sunt reponendæ, in quatuor angulis, faciens in singulis signum crucis, et dicens :*

Conse✝cretur et sancti✝ficetur hoc sepulcrum, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti. Pax huic domui.

86. Ensuite il dépose la mitre, et renferme avec respect dans le tombeau de l'autel le vase qui contient les reliques et les autres choses, tel qu'il a été scellé par lui dès la veille. Aussitôt il commence cette antienne que le chœur continue (2).

86. *Deinde deposita mitra, recondit venerantervasculum ipsum cum reliquiis, et aliis, prout hesterna die per eum fuit sigillatum, in sepulcro altaris; quibus reconditis, pontifex inchoat schola prosequente, antiphonam ton.* 6.

Sub altare Dei sedes accepistis, sancti Dei; intercedite pro nobis ad Dominum Jesum Christum

℣ Exsultabunt sancti in gloria. ℟ Et lætabuntur in cubilibus suis.

On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète l'antienne. En même temps le pontife, sans mitre, encense les reliques.

Et non dicitur Gloria Patri, *sed ant. repetitur. Interim dum præmissa cantantur, pontifex sine mitra thurificat reliquias inclusas.*

87. Après cela il reçoit la mitre, et prend dans sa main gauche la tablette ou pierre qui doit fermer le sépulcre; il trempe le pouce de la main droite dans le saint chrême, et en fait un signe de croix au-dessous de cette tablette ou pierre, en disant :

87. *Quo facto, imposita sibi mitra accipit tabulam seu lapidem cum quo debet claudi sepulcrum, in manum sinistram; et pollicem dexteræ manus intingit in sanctum chrisma; et cum eo facit in medio dictæ tabulæ sive lapidis, de subtus, signum crucis, dicens :*

(1) On demande ici que la consécration de ce lieu soit inviolable et permanente; que tous les fidèles y obtiennent de Dieu les biens qu'ils lui demandent.

(2) *Voy.* l'art. Autel, n. 22 et suiv.



Conse†cretur, et sancti†ficetur hæc tabula (*vel* hic lapis) per istam unctionem, et Dei benedictionem, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti. Pax tibi.

88. Aussitôt il joint la pierre avec du ciment sur le sépulcre pour le fermer; il commence et le chœur continue cette antienne du 8ᵉ ton.

88. *Et mox linit cum cæmento, ponit, et couptat tabulam seu lapidem super sepulcrum, claudens illud, et inchoans, schola prosequente, antiphonam, ton.* 8.

Sub altare Dei, audivi voces occisorum dicentium : Quare non defendis sanguinem nostrum? Et acceperunt divinum responsum : Adhuc sustinete modicum tempus, donec impleatur numerus fratrum vestrorum.

Autre antienne, du ton 8.

Corpora sanctorum in pace sepulta sunt, et vivent nomina eorum in æternum.

℣ Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.
℟ Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

Après cela le pontife dépose la mitre, et dit :

Post hæc pontifex, deposita mitra, dicit :

Oremus (1).

Deus, qui ex omnium cohabitatione sanctorum æternum majestati tuæ condis habitaculum, da ædificationi tuæ incrementa cœlestia; et præsta, ut quorum hic reliquias pio amore complectimur, eorum semper meritis adjuvemur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

89. Alors le pontife reçoit la mitre, et commence à fixer sur le sépulcre la tablette ou pierre, avec du ciment bénit, et les maçons continuent cette opération; ensuite le pontife trempe le pouce de sa main droite dans le saint chrême, et en fait un signe de croix sur la pierre, en disant :

89. *Tunc accepta mitra, pontifice prius incipiente, cæmentarii cum cæmento benedicto firmant ipsam tabulam, seu lapidem, super sepulcrum; deinde pontifex intingit iterum pollicem dexteræ manus in sanctum chrisma, et cum eo format signum crucis super eamdem tabulam, sive lapidem, dicens :*

Signe†tur, et sancti†ficetur hoc altare, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti. Pax tibi.

90. Ensuite il met de l'encens dans l'encensoir, en disant (2):

90. *Tum imponit incensum in thuribulum, dicens.*

Ab illo benedicaris, in cujus honorem cremaberis, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti. ℟. Amen.

Ayant fait au dessus un signe de croix, il quitte la mitre; il commence, et le chœur continue ce chant du 1ᵉʳ ton.

Et dextera manu producit desuper signum crucis, et deposita mitra, inchoat, schola prosequente, cantum ton. 1.

Stetit angelus juxta aram templi habens thuribulum aureum in manu sua; et data sunt ei incensa multa; et ascendit fumus aromatum in conspectu Dei. Alleluia.

91. En même temps, ayant repris la mitre, il encense l'autel de tout côté, à droite, à gauche, devant, dessus, jusqu'à ce que le chant soit fini; après quoi, debout devant l'autel, sans mitre, il dit :

91. *Interim cum mitra thurificat altare undique ad dexterum et sinistrum latus, ante, et desuper, donec præmissus cantus finiatur; quo finito, stans coram altari sine mitra dicit :*

Oremus

Dirigatur oratio nostra, quæsumus, Domine, sicut incensum in conspectu tuo, et copiosa beneficia Christianus populus assequatur; ut quicumque tibi in hoc altari sacranda libamina devotus obtulerit, vel sacrata susceperit, et vitæ subsidia præsentis accipiat, et remissionem omnium peccatorum pariter consequatur, et gratiam sempiternæ redemptionis percipiat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

92. Après cela le pontife s'assied, reçoit la mitre, et les ministres essuient la table de l'autel avec un linge propre; à l'instant le pontife se lève et l'encense en forme de croix au milieu et aux quatre coins; après quoi il met de nouveau de l'encens dans l'encensoir, le bénit comme auparavant, en disant : *Ab illo benedicaris*, etc., et donne l'encensoir à un prêtre revêtu du surplis, qui doit faire continuellement le tour de l'autel en l'encensant, jusqu'à ce que la consécration soit achevée, excepté lorsque le pontife encense lui-même; car alors le prêtre lui présente l'encensoir, et quand le pontife a encensé, il le reprend pour continuer comme auparavant.

92. *Post hæc pontifex, accepta mitra, sedet, et ministri extergunt mensam altaris cum linteo mundo, et mox pontifex thurificat super illam in modum crucis, in medio, et in quatuor ejus cornibus : quo facto, pontifex ponit iterum incensum in thuribulo et illud benedicit, ut supra, videlicet,* Ab illo benedicaris, *etc., ac tradit uni sacerdoti superpelliceo induto, qui continue altare circuit incensando, donec consecratio perficiatur, excepto eo tempore quo pontifex illud incensat; tunc enim pontifici thuribulum præsentat; et per pontificem thurificato, illud iterum accipit, et ut prius incensat.*

93. Alors le pontife, encore debout avec la mitre, commence et le chœur continue ce repons du 7ᵉ ton.

93. *Tum pontifex adhuc cum mitra stans inchoat, schola prosequente, responsorium ton.* 7.

(1) La réunion des saints forme le séjour éternel de Dieu; on le prie d'accorder ici ses dons célestes, et de nous aider par les mérites de ceux dont nous y plaçons amoureusement les reliques

(2) *Voy.* l'art. AUTEL, n. 26 et suiv.

Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo, Domine. ℣ Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.

Pendant qu'on le chante, le pontife, passant à droite, fait trois fois le tour de l'autel en encensant continuellement; ensuite il commence, et le chœur continue cette antienne du 7e ton.

Quod dum cantatur, pontifex circuit ter altare ad dexteram continue thurificando. Finita incensatione pontifex inchoat schola prosequente antiph. ton. 7.

Psaume 83.

Erexit Jacob lapidem in titulum fundens oleum desuper : votum vovit Deo Jacob.

Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum, *etc.* (*Voy.* Eglise, *n.* 6).

On dit le psaume tout entier, mais on n'ajoute pas *Gloria Patri.*

Et dicitur totus, sed in fine non dicitur Gloria Patri.

94. Pendant qu'on chante ce qui précède, le pontife, debout avec la mitre, trempe le pouce de la main droite dans l'huile des catéchumènes, et en fait cinq croix, savoir, une au milieu de l'autel, et quatre aux endroits où il en a fait avec de l'eau bénite; il fait donc la première au milieu de l'autel, la seconde au côté droit postérieur, c'est-à-dire au côté de l'Evangile, la troisième au côté gauche antérieur, la quatrième au côté droit antérieur, et la cinquième au côté gauche postérieur, comme dans ce tableau.

94. *Dum antiphona et psalmus prædicti cantantur, pontifex stans cum mitra, intingit pollicem dexteræ manus in oleum catechumenorum, et cum eo facit quinque cruces, videlicet in medio altaris, et quatuor ejus cornibus, in locis in quibus fecerat cruces de aqua benedicta, videlicet primam in medio altaris, secundam in dextero posteriori, id est, Evangelii, tertiam in sinistro anteriori, quartam in dextero anteriori, quintam in sinistro posteriori, hoc ordine.*

✠ 2		✠ 5
	✠ 1	
✠ 4		✠ 3

Il dit en formant chaque croix :

Dicens dum singulas cruces facit :

Sancti†ficetur, et conse†cretur lapis iste, In nomine Pa†tris, et Filii, et Spiritus †sancti, in honorem Dei, et gloriosæ Virginis Mariæ, atque omnium sanctorum, ad nomen et memoriam sancti *N.* Pax tibi.

95. Ensuite le pontife reçoit l'encensoir des mains du prêtre qui encense autour de l'autel; il y met et bénit l'encens comme auparavant, et, debout avec la mitre, il commence ce répons, que le chœur continue.

95. *Deinde pontifex, accepto thuribulo a sacerdote altare incensante, imposito et benedicto, ut prius, incenso, stans cum mitra inchoat, schola prosequente, responsorium ton. 7.*

Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo, Domine. ℣. Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.

Dès qu'il est commencé, le pontife fait une fois le tour de l'autel à droite, en l'encensant; ensuite il rend l'encensoir au prêtre, et quand le répons est achevé, il dépose la mitre et dit :

Quo incepto, pontifex circuit semel altare ad dexteram, thurificando illud; deinde restituto thuribulo sacerdoti, et responsorio finito, deposita mitra, dicit :

Oremus (1).

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Adsit, Domine, misericordiæ tuæ ineffabilis pietas, et super hunc lapidem opem tuæ bene†dictionis, et virtutem tuæ unctionis infunde; ut te largiente, referat præmium quisquis intulerit votum. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

96. Après cette oraison, le pontife commence, et le chœur poursuit cette antienne du 1er ton.

96. *Oratione finita, pontifex inchoat, schola prosequente, antiphonam ton. 1.*

Mane surgens Jacob erigebat lapidem in titulum, fundens oleum desuper : votum vovit Domino : Vere locus iste sanctus est, et ego nesciebam.

Psaume 91.

Bonum est confiteri Domino, et psallere nomini tuo, Altissime.

Ad annuntiandum mane misericordiam tuam, et veritatem tuam per noctem.

In decachordo psalterio, cum cantico in cithara.

Quia delectasti me, Domine, in factura tua, et in operibus manuum tuarum exsultabo.

Quam magnificata sunt opera tua, Domine! nimis profundæ factæ sunt cogitationes tuæ

Vir insipiens non cognoscet, et stultus non intelliget hæc.

Cum exorti fuerint peccatores sicut fenum, et apparuerint omnes qui operantur iniquitatem.

Ut intereant in sæculum sæculi : tu autem altissimus in æternum, Domine.

Quoniam ecce inimici tui, Domine, quoniam ecce inimici tui peribunt; et dispergentur omnes qui operantur iniquitatem.

Et exaltabitur sicut unicornis cornu meum, et senectus mea in misericordia uberi.

Et despexit oculus meus inimicos meos, et ab insurgentibus in me malignantibus, audiet auris mea.

(1) On demande que Dieu, par son ineffable miséricorde, répande ses bénédictions sur cette pierre et les communique à ceux qui y présenteront leurs vœux.



Justus ut palma florebit ; sicut cedrus Libani multiplicabitur.
Plantati in domo Domini, in atriis domus Dei nostri florebunt.
Adhuc multiplicabuntur in senecta uberi ; et bene patientes erunt, ut annuntient,
Quoniam rectus Dominus Deus noster ; et non est iniquitas in eo.

On ne dit pas *Gloria Patri*.

Et non dicitur Gloria Patri.

Dès que l'antienne est commencée, le pontife reçoit la mitre, et fait de nouveau cinq croix avec le pouce trempé dans l'huile des catéchumènes, aux mêmes endroits de l'autel et dans le même ordre qu'auparavant, disant à chaque croix :

Incepta antiphona pontifex, accepta mitra, facit iterum quinque cruces cum pollice, de eodem oleo catechumenorum, in eisdem locis altaris, et eo ordine, prout prius fecit, dicens, dum singulas cruces facit:

Sancti✝ficetur, et conse✝cretur lapis iste In nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti, in honorem Dei et gloriosæ Virginis Mariæ, atque omnium sanctorum, ad nomen et memoriam sancti *N*. Pax tibi.

97. Ensuite le prêtre qui encense l'autel donne l'encensoir au pontife, qui y met et bénit l'encens comme la première fois; et, debout avec la mitre, commence une seconde fois ce répons, que le chœur continue.

97. *Deinde pontifex, accepto thuribulo a sacerdote altare incensante, imposito et benedicto, ut prius, incenso, stans cum mitra inchoat iterum, schola prosequente, responsorium ton. 7.*

Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo, Domine. ℣ Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.

Dès qu'il est commencé, le pontife fait un nouveau tour en encensant l'autel, commençant à droite ; quand il l'a fait, il rend l'encensoir au prêtre, et, après le répons, il dépose la mitre et dit ;

Quo incepto, circuit iterum semel altare ad dexteram, illud incensando ; quo facto, restituto thuribulo sacerdoti, et responsorio finito, pontifex, deposita mitra, dicit:

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua*. ℟. *Levate*.

Et ministri. Flectamus genua. ℟ Levate.

Adesto, Domine, dedicationi hujus mensæ tuæ, et in eam, quæ a nobis indignis sancto linita est oleo, benedictionis et sancti✝ficationis tuæ virtutem et consecrationem infunde. Qui vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Autre oraison.

Oremus (1).

Omnipotens sempiterne Deus, altare hoc quod in honorem tuum, et in memoriam sancti tui *N*. nos indigni consecramus, virtute tuæ bene✝dictionis sanctifica ; et omnibus te hic invocantibus, atque in te sperantibus auxilii tui munus ostende ; ut huic altari, imposita munera semper accepta fieri digneris ; et in eo sacramentorum virtus, et votorum semper obtineatur effectus. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

98. Après cette oraison, le pontife commence et le chœur continue cette antienne du 7e ton.

98. *Qua finita, pontifex incipit, schola prosequente, antiphonam ton. 7.*

Unxit te Deus, Deus tuus, oleo lætitiæ præ consortibus tuis.

Psaume 44.

Eructavit cor meum verbum bonum : dico ego opera mea regi.
Lingua mea calamus scribæ velociter scribentis.
Speciosus forma præ filiis hominum, diffusa est gratia in labiis tuis : propterea benedixit te Deus in æternum.
Accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime.
Specie tua, et pulchritudine tua, intende, prospere procede, et regna.
Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam ; et deducet te mirabiliter dextera tua.
Sagittæ tuæ acutæ, populi sub te cadent in corda inimicorum regis.
Sedes tua, Deus, in sæculum sæculi : virga directionis, virga regni tui.
Dilexisti justitiam, et odisti iniquitatem : propterea unxit te Deus, Deus tuus, oleo lætitiæ præ consortibus tuis.
Myrrha, et gutta, et casia a vestimentis tuis a domibus eburneis : et quibus delectaverunt te filiæ regum in honore tuo.
Astitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate.
Audi, filia, et vide, et inclina aurem tuam : et obliviscere populum tuum, et domum patris tui.
Et concupiscet rex decorem tuum : quoniam ipse est Dominus Deus tuus, et adorabunt eum.
Et filiæ Tyri in muneribus : vultum tuum deprecabuntur omnes divites plebis.
Omnis gloria ejus filiæ regis ab intus : in fimbriis aureis, circumamicta varietatibus.
Adducentur regi virgines post eam : proximæ ejus afferentur tibi.
Afferentur in lætitia et exsultatione ; adducentur in templum regis.
Pro patribus tuis nati sunt tibi filii : constitues eos principes super omnem terram.
Memores erunt nominis tui : in omni generatione et generationem.
Propterea populi confitebuntur tibi in æternum, et in sæculum sæculi.

(1) Dans ces oraisons on réitère les prières précédentes et l'on demande que sur cet autel nous obtenions toujours l'effet des sacrements et l'objet de nos vœux.

On ne dit pas *Gloria Patri*.

Et non dicitur Gloria Patri.

Dès que l'antienne est commencée, le pontife ayant reçu la mitre, fait encore cinq croix avec le pouce de la main droite trempé dans le saint chrême, au milieu de la table de l'autel et à ses quatre coins, dans l'ordre indiqué plus haut, disant à chaque croix :

Incepta antiphona, pontifex, accepta mitra, iterum facit quinque cruces de sancto chrismate cum pollice dexteræ manus in medio tabulæ altaris, et in quatuor ejus angulis, ordine supra posito, ad quamlibet crucem, dicens :

Sancti†ficetur, et conse†cretur lapis iste, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus †sancti, in honorem Dei, et gloriosæ Virginis Mariæ, atque omnium sanctorum, ad nomen, et memoriam sancti *N.* Pax tibi.

99. Ensuite le prêtre qui encense présente l'encensoir au pontife, qui y met de l'encens et le bénit comme il l'a déjà fait; puis, debout avec la mitre, il commence et le chœur continue ce répons du 7e ton.

99. *Deinde pontifex, accepto thuribulo a sacerdote incensante, imposito, et benedicto, ut prius, incenso, stans cum mitra inchoat, schola prosequente, responsorium ton.* 7.

Dirigatur oratio mea, sicut incensum, in conspectu tuo, Domine. ℣ Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.

Dès qu'il est commencé le pontife, passant à gauche, fait une fois le tour de l'autel en l'encensant comme auparavant; puis le prêtre reprend l'encensoir, et quand l'antienne est finie, le pontife dépose la mitre et dit :

Quo incepto pontifex circuit semel altare ad sinistram, illud incensans, ut prius; quo incensato, restituto thuribulo sacerdoti, et antiphona finita, pontifex deposita mitra, dicit :

Oremus (1).

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Descendat, quæsumus, Domine Deus noster, Spiritus tuus sanctus super hoc altare, qui et dona nostra et populi tui in eo sanctificet, et sumentium corda dignanter emundet. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

100. Aussitôt le pontife commence et le chœur continue cette antienne du 1er ton. « Le Seigneur a sanctifié son tabernacle; c'est ici la maison de Dieu, où l'on invoquera son nom, selon qu'il est écrit : Mon nom sera là, dit le Seigneur. »

100. *Qua dicta, pontifex inchoat, et schola prosequitur antiphonam ton.* 1.

Sanctificavit Dominus tabernaculum suum : quia hæc est domus Dei, in qua invocabitur nomen ejus de quo scriptum est : Et erit nomen meum ibi, dicit Dominus.

(1) Le pontife demande ici que le Saint-Esprit descende sur cet autel pour sanctifier le peuple et ses dons, et purifier le cœur de ceux qui y participeront.

Psaume 45.

Deus noster refugium et virtus : adjutor in tribulationibus, quæ invenerunt nos nimis.

Propterea non timebimus dum turbabitur terra : et transferentur montes in cor maris.

Sonuerunt, et turbatæ sunt aquæ eorum : conturbati sunt montes in fortitudine ejus.

Fluminis impetus lætificat civitatem Dei : sanctificavit tabernaculum suum Altissimus.

Deus in medio ejus non commovebitur : adjuvabit eam Deus mane diluculo.

Conturbatæ sunt gentes, et inclinata sunt regna : dedit vocem suam, mota est terra

Dominus virtutum nobiscum : susceptor noster Deus Jacob.

Venite et videte opera Domini, quæ posuit prodigia super terram : auferens bella usque ad finem terræ.

Arcum conteret, et confringet arma : et scuta comburet igni.

Vacate, et videte quoniam ego sum Deus : exaltabor in gentibus, et exaltabor in terra.

Dominus virtutum nobiscum : susceptor noster Deus Jacob.

On ne dit pas *Gloria Patri*.

Et non dicitur Gloria Patri.

Pendant qu'on chante ce qui précède, le pontife ayant reçu la mitre répand de l'huile des catéchumènes et du saint chrême sur l'autel, étendant partout l'une et l'autre en y passant la main droite. Ensuite il commence et le chœur continue cette antienne du 1er ton.

Interim dum antiphona et psalmus prædicti dicuntur, pontifex, accepta mitra, fundit et spargit de oleo catechumenorum, et chrismate pariter super altare, illud manu dextera confricans, liniens, et perungens. Quo facto, incipit, schola prosequente, antiphonam ton. 1.

Ecce odor, filii mei, sicut odor agri pleni, cui benedixit Dominus : crescere te faciat Deus meus, sicut arenam maris : et donet tibi de rore cœli benedictionem.

Psaume 86.

Fundamenta ejus in montibus sanctis, etc. (*Voy.* EGLISE, *titre* 1, *n°* 16.)

On dit le psaume tout entier, mais sans ajouter le *Gloria Patri*.

Et totus dicitur, sed sine Gloria Patri *in fine.*

101. Quand le psaume est fini, le pontife debout avec la mitre, dit :

101. *Finito psalmo, pontifex stans cum mitra, dicit* (2).

Lapidem hunc, fratres charissimi, in quo unguentum sacræ unctionis effunditur, ad suscipienda populi sui vota et sacrificia, oremus ut Dominus noster benedicat et consecret, et quod est unctum a nobis sit sac-

(2) Le pontife invite à prier le Seigneur pour les fins qu'il a déjà exprimées, et qu'il indiquera encore plus bas, n. 105.



tum in nomine ejus; ut plebis vota suscipiat, et altari per sacram unctionem perfecto, dum propitiationem sacrorum imponimus, ipsi propitiatores Dei esse mereamur : Per Jesum Christum Dominum nostrum, qui cum eo et Spiritu sancto vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

102. Après cela le pontife commence cette antienne, que le chœur continue, ainsi que le psaume et les répons qui suivent.

102. *Quo dicto inchoat antiphonam, schola ipsam et psalmum ac sequentia responsoria prosequente.*

Antienne du ton 2.

« Tous les murs de Jérusalem sont de pierres précieuses; ses tours seront construites avec des perles. »

Lapides pretiosi omnes muri tui, et turres Jerusalem gemmis ædificabuntur.

Psaume 147.

Lauda, Jerusalem, Dominum : lauda Deum tuum Sion.

Quoniam confortavit seras portarum tuarum : benedixit filiis tuis in te.

Qui posuit fines tuos pacem, et adipe frumenti satiat te.

Qui emittit eloquium suum terræ, velociter currit sermo ejus.

Qui dat nivem sicut lanam, nebulam sicut cinerem spargit.

Mittit crystallum suam sicut buccellas : ante faciem frigoris ejus quis sustinebit?

Emittet verbum suum, et liquefaciet ea; flabit spiritus ejus, et fluent aquæ.

Qui annuntiat verbum suum Jacob; justitias et judicia sua Israel.

Non fecit taliter omni nationi : et judicia sua non manifestavit eis.

Gloria Patri. Sicut erat, *etc.*

On dit ensuite le répons suivant.

Deinde dicitur responsorium sequens.

Repons du ton 8.

« Voici Jérusalem, cette grande ville du ciel, ornée comme l'épouse de l'Agneau... Ses portes ne seront point fermées pendant le jour, et il n'y aura point de nuit. »

Hæc est Jerusalem civitas illa magna cœlestis ornata tamquam sponsa Agni. Quoniam tabernaculum facta est, Alleluia. ℣ Portæ ejus non claudentur per diem, nox enim non erit in ea. Quoniam.

Autre répons du ton 8.

« Ses places seront pavées d'or pur, tous y chanteront des cantiques de joie. Son éclat la fera révérer de toute la terre. »

Plateæ tuæ, Jerusalem, sternentur auro mundo, Alleluia, et cantabitur in te canticum lætitiæ, Alleluia. Et per omnes vicos tuos dicetur ab universis, Alleluia, alleluia. ℣ Luce splendida fulgebis, et omnes fines terræ adorabunt te. Et per omnes.

103. Après avoir commencé l'antienne, pendant qu'on la chante avec les psaumes et les répons, le pontife ayant la mitre, commençant derrière l'autel et s'avançant du côté de l'Évangile, oint du saint chrême, avec le pouce droit, chacune des douze croix peintes sur les murs de l'Église, disant à chaque croix :

103. *Incepta antiphona, interim dum ipsa, et psalmus, ac responsoria prædicta cantantur, pontifex cum mitra incipiens retro altare, et procedens ad ejus dexteram, inungit chrismate cum pollice dextero singulas duodecim cruces in parietibus ecclesiæ depictas, ad unamquamque crucem dicens :*

Sancti†ficetur, et conse†cretur hoc templum, In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti, in honorem Dei, et gloriosæ Virginis Mariæ, atque omnium sanctorum, ad nomen et memoriam sancti *N*. Pax tibi.

Après l'onction de chaque croix, on lui présente l'encensoir, et il l'encense de trois coups.

Et peruncta qualibet cruce, mox accepto thuribulo, illam incensat triplici ductu.

104. Cela étant fait, le pontife retourne à l'autel; et, debout avec la mitre, il l'encense par-dessus, en commençant cette antienne que le chœur continue.

104. *His peractis, pontifex ad altare revertitur, ac stans cum mitra, et thurificans super illud, inchoat, schola prosequente, antiphonam ton.* 2.

« Moïse construisit un autel, y offrit des holocaustes, des victimes, établit le sacrifice du soir en l'honneur du Seigneur, en présence des enfants d'Israël. »

Ædificavit Moyses altare Domino Deo, offerens super illud holocausta : et immolans victimas, fecit sacrificium vespertinum in odorem suavitatis Domino Deo, in conspectu filiorum Israel.

105. Quand elle est finie, encore debout avec la mitre, le pontife dit :

105. *Qua finita, stans adhuc cum mitra, dicit :*

Dei Patris omnipotentis misericordiam supplices imploremus, fratres charissimi, ut altare hoc sacrificiis spiritualibus imbuendum, nostræ vocis exoratus officio præsenti bene†dictione sanctificet, atque in eo semper oblationes famulorum suorum studio sanctæ devotionis impositas bene†dicere, et sancti†ficare dignetur, et spirituali placatus incenso precibus familiæ suæ promptus exauditor assistat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

106. Ensuite il bénit l'encens qui doit brûler sur l'autel, en disant au même lieu, debout et sans mitre :

106. *Deinde benedicit incensum super altare cremandum, stans ibidem, deposita mitra, dicens versus.*

℣ Domine exaudi orationem meam, ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.



Oremus (1).

Domine Deus omnipotens, cui assistit exercitus angelorum cum tremore, quorum servitium spirituale et igneum esse cognoscitur; dignare respicere, bene✠dicere, et sancti✠ficare hanc creaturam incensi, ut omnes languores, omnesque infirmitates, atque insidiæ inimici odorem ejus sentientes effugiant, et separentur a plasmate tuo, quod pretioso Filii tui sanguine redemisti, ut numquam lædatur a morsu iniqui serpentis. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

107. Ensuite il asperge l'encens d'eau bénite, reçoit la mitre, et forme de sa propre main cinq croix, chacune de cinq grains d'encens, sur les cinq endroits de l'autel où il a fait auparavant les croix avec l'eau, l'huile et le saint chrême. Sur chaque croix d'encens il met une petite croix de la même dimension faite avec un petit cierge; on en allume les extrémités, afin que tout soit brûlé avec l'encens. Dès qu'on a tout allumé, le pontife quitte la mitre, se met à genoux devant l'autel, et commence cette antienne que le chœur poursuit.

« Dieu soit loué. Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez en eux le feu de votre amour. »

107. *Deinde aspergit ipsum aqua benedicta, et accepta mitra format propria manu ex ipso incenso quinque cruces, quamlibet de quinque granis, super illa quinque loca altaris, in quibus cruces de aqua, et oleo, ac chrismate factæ prius fuerunt; et super quamlibet crucem thuris ponit unam crucem factam de subtili candela, ad mensuram crucis de granis incensi factæ, et cujuslibet crucis capita accenduntur, ut cum ipsis thus comburatur et cremetur. Omnibus autem crucibus accensis, pontifex, deposita mitra, flexis coram altari genibus, inchoat, schola prosequente, antiphonam ton.* 1.

Alleluia. Veni sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium et tui amoris in eis ignem accende.

108. Si la consécration se fait entre le dimanche de la Septuagésime et la fête de Pâques, on omet *Alleluia*, et l'on dit seulement le verset. Ensuite le pontife se lève, reste au même lieu sans mitre, tourné vers l'autel, et le chœur chante les deux antiennes suivantes, sans *Alleluia*.

108. *Nisi consecratio fiat inter dominicam Septuagesimæ et festum Paschæ Resurrectionis Domini nostri Jesu Christi: quia tunc, omisso* Alleluia, *dicitur versus tantum. Quo dicto, surgit pontifex stans ibidem versus ad altare sine mitra, et schola cantat antiphonas duas sequentes* (2).

Antienne du ton 4.

Ascendit fumus aromatum in conspectu Domini de manu angeli.

Autre antienne, du ton 1.

Stetit angelus juxta aram templi, habens thuribulum aureum in manu sua: et data sunt ei incensa multa, et ascendit fumus aromatum in conspectu Dei. *Sine* Alleluia.

Quand elles sont finies, le pontife, toujours debout devant l'autel sans mitre, dit:

Quibus finitis, pontifex adhuc stans ante altare sine mitra, dicit:

Oremus.

Et les ministres: *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri: Flectamus genua ℟ Levate.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, clemens, et propitius, preces nostræ humilitatis exaudi, et respice ad hujus altaris tui holocaustum, quod non igne visibili probetur, sed infusum sancti Spiritus tui gratia in odorem suavitatis ascendat, et legitime se sumentibus Eucharistia medicabilis fiat ad vitamque proficiat sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

109. Après cela, les cierges et l'encens étant consumés, l'un des ministres en racle les cendres avec des spatules de bois, les recueille dans quelque vase pour les jeter dans la piscine. Pendant ce temps le pontife, debout sans mitre devant les degrés de l'autel, dit:

109. *Post hæc, combustis candelis et thure, cineres illius combustionis per unum ex ministris cum spatulis ligneis abraduntur, et collecti in aliquo vase projiciuntur in sacrario. Interim pontifex sine mitra stans ante gradus altaris, versus ad altare, dicit:*

Oremus.

Et les ministres: *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri: Flectamus genua. ℟ Levate.

Deus omnipotens, in cujus honorem, ac beatissimæ Virginis Mariæ et omnium sanctorum, ac nomen et memoriam sancti tui N. nos indigni altare hoc consecramus, clemens et propitius preces nostræ humilitatis exaudi, et præsta ut in hac mensa sint libamina tibi accepta, sint grata, sint pinguia, et sancti Spiritus tui semper rore perfusa; ut omni tempore hoc in loco supplicantis tibi familiæ tuæ anxietates releves, ægritudines cures, preces exaudias, vota suscipias, desiderata confirmes, postulata concedas. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus.

110. Ensuite gardant la même posture, il étend les mains devant la poitrine, et dit cette Preface d'une voix médiocre.

110. *Deinde eodem modo stans dicit mediocri voce, extensis manibus ante pectus, Præfationem hanc*

(1) Les anges servent Dieu avec la promptitude des esprits et l'activité du feu; on lui demande que l'odeur de cet encens éloigne tout mal de ceux qu'il a rachetés par le sang de son Fils.

(2) On représente ici un ange avec un encensoir d'or dont la fumée s'élève jusqu'à Dieu: on lui demande ensuite qu'au lieu de ce feu visible l'Eucharistie lui soit un sacrifice agréable et salutaire à ceux qui y participeront; qu'il leur procure la délivrance des chagrins, des maladies, et l'objet de leurs désirs. Tel est encore l'objet de la Préface qui va suivre.

Per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper, et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus. Et ut propensiori cura, et attentiori famulatu tibi servitutis officia deferamus, hoc præsertim tempore quo religiosarum mentium habitum ultra parietum ornatum delegisti, templum istud, in quo sancti tui *N.* mentio habetur, bene✝dicere, et sancti✝ficare digneris : per cujus sacram reverentiam et honorem, sacratissimo nomini tuo ac altare dedicamus. Hujus igitur, Domine efflagitatus precibus, dignare hoc altare cœlesti sancti✝ficatione perfundere, et bene✝dicere. Assistant angeli claritatis, et sancti Spiritus illustratione perfulgeat. Sit illius quoque apud te gratiæ, cujus fuit illud quod Abraham pater fidei, in nostræ figuram redemptionis, filium immolaturus exstruxit; quod Isaac in conspectu tuæ majestatis instituit, quod Jacob Dominum magna videns visione erexit; ut hic orantes exaudias; hic oblata sancti✝fices; hicque superposita bene✝dicas; hic quoque benedicta distribuas. Sit ergo Ecclesiæ tuæ titulus sempiternus; sit mensa cœlesti spiritualique convivio præparata. Tu igitur, Domine, proprio ore tuo hostias super eam impositas bene✝dicito, et benedictas suscipito, ac nobis omnibus tribue ut participatione earum vitam acquiramus sempiternam.

Il lit ce qui suit d'une voix plus basse, mais intelligible à ceux qui l'entourent.	*Quod sequitur dicit submissa voce legendo, ita tamen quod a circumstantibus audiatur.*

Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

111. Après la préface le pontife commence, et le chœur continue cette antienne du 8ᵉ ton.	111. *Præfatione finita, pontifex inchoat, schola prosequente, antiphonam ton.* 8.

Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis a templo sancto tuo, quod est in Jerusalem, Alleluia.

Psaume 67.

Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus : et fugiant, qui oderunt eum a facie ejus.

Sicut deficit fumus, deficiant : sicut fluit cera a facie ignis, sic pereant peccatores a facie Dei.

Et justi epulentur, et exsultent in conspectu Dei : et delectentur in lætitia.

Cantate Deo, psalmum dicite nomini ejus ; iter facite ei qui ascendit super occasum : Dominus nomen illi.

Exsultate in conspectu ejus turbabuntur a facie ejus : patris orphanorum, et judicis viduarum.

Deus in loco sancto suo : Deus qui inhabitare facit unius moris in domo.

Qui educit vinctos in fortitudine : similiter eos qui exasperant, qui habitant in sepulcris.

Deus, cum egredereris in conspectu populi tui, cum pertransires in deserto.

Terra mota est, etenim cœli distillaverunt a facie Dei Sinai : a facie Dei Israel.

Pluviam voluntariam segregabis, Deus, hæreditati tuæ, et infirmata : est tu vero perfecisti eam.

Animalia tua habitabunt in ea : parasti in dulcedine tua pauperi, Deus.

Dominus dabit verbum evangelizantibus : virtute multa.

Rex virtutum dilecti dilecti : et speciei do mus dividere spolia.

Si dormiatis inter medios cleros, pennæ columbæ deargentatæ : et posteriora dorsi ejus in pallore auri.

Dum discernit cœlestis reges super eam, nive dealbabuntur in Selmon : mons Dei, mons pinguis.

Mons coagulatus, mons pinguis : ut quid suspicamini montes coagulatos ?

Mons in quo beneplacitum est Deo habitare in eo : etenim Dominus habitabit in finem.

Currus Dei decem millibus multiplex, millia lætantium : Dominus in eis in Sina in sancto.

Ascendisti in altum, cepisti captivitatem : accepisti dona in hominibus.

Etenim non credentes : inhabitare Dominum Deum.

Benedictus Dominus die quotidie : prosperum iter faciet nobis Deus salutarium nostrorum.

Deus noster, Deus salvos faciendi : et Domini Domini exitus mortis.

Verumtamen Deus confringet capita inimicorum suorum : verticem capilli perambulantium in delictis suis.

Dixit Dominus, ex Basan convertam : convertam in profundum maris.

Ut intingatur pes tuus in sanguine: lingua canum tuorum ex inimicis ab ipso.

Viderunt ingressus tuos, Deus : ingressus Dei mei, regis mei, qui est in sancto.

Prævenerunt principes conjuncti psallentibus : in medio juvencularum tympanistriarum.

In ecclesiis benedicite Deo Domino : de fontibus Israel.

Ibi Benjamin adolescentulus : in mentis excessu.

Principes Juda, duces eorum : principes Zabulon, principes Nephtali.

Manda Deus virtuti tuæ : confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.

A templo tuo in Jerusalem : tibi offerent reges munera.

Increpa feras arundinis, congregatio taurorum in vaccis populorum : ut excludant eos qui probati sunt argento.

Dissipa gentes quæ bella volunt; venient

legati ex Ægypto : Æthiopia prævenient manus ejus Deo.

Regna terræ, cantate Deo : psallite Domino.

Psallite Deo, qui ascendit super cœlum cœli : ad Orientem.

Ecce dabit voci suæ vocem virtutis, date gloriam Deo super Israel : magnificentia ejus et virtus ejus in nubibus.

Mirabilis Deus in sanctis suis, Deus Israel ipse dabit virtutem et fortitudinem plebi suæ : benedictus Deus.

Gloria Patri. Sicut erat, *etc.*

112. Dès qu'il a commencé l'antienne le pontife reçoit la mitre, et avec le pouce de la main droite trempé dans le saint chrême, il trace une croix sur le devant de l'autel, sans rien dire. Après cela, l'antienne et le psaume étant finis, il dépose la mitre, et dit :

112. *Incepta antiphona, pontifex accepta mitra, cum pollice dexteræ manus chrismate intincto facit crucem in fronte altaris, nihil dicens. Quo facto, ac prædictis antiphona et psalmo finitis, deposita mitra, dicit :*

Oremus (1).

Majestatem tuam, Domine, humiliter imploramus, ut altare hoc sacræ unctionis libamine ad suscipienda populi tui munera inunctum potenter bene†dicere, et sancti†ficare digneris ; ut quod nunc a nobis indignis, sub tui nominis invocatione, in honorem beatissimæ Virginis Mariæ, et omnium sanctorum, atque in memoriam sancti tui *N.* sacrosancti chrismatis unctione delibutum est, placeat tibi, atque altare maneat perpetuum ; ut quidquid deinceps super illud oblatum sacratumve fuerit, dignum tibi fiat holocaustum ; atque omnium hic offerentium sacrificia a te pio Domino benigne suscipiantur, et per ea vincula peccatorum nostrorum absolvantur ; maculæ deleantur ; veniæ impetrentur ; gratiæ acquirantur : quatenus una cum sanctis, et electis tuis vitam percipere mereamur æternam. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

113. Alors le pontife reçoit la mitre, et avec le pouce de la main droite trempé dans le saint chrême, il oint aux quatre angles, en forme de croix, la jonction de la table de l'autel avec sa base comme pour les unir ensemble, disant à chaque croix :

113. *Tum pontifex, accepta mitra, cum pollice dexteræ manus chrismate intincto inungit in modum crucis conjunctiones mensæ, seu tabulæ altaris, et tituli, sive stipitis, quatuor angulis, quasi illa conjungens, ad singulas cruces dicens :*

In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus† sancti.

Ensuite il dépose la mitre et dit :

Deinde deposita mitra dicit :

Oremus.

Supplices te deprecamur, omnipotens æterne Deus, per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum, ut altare hoc sanctis usibus præparatum cœlesti bene†dictione sanctifices et sicut Melchisedech sacerdotis præcipui oblationem dignatione mirabili suscepisti, ita imposita huic novo altari munera, semper accepta ferre digneris ; ut populus qui in hanc ecclesiæ domum sanctam conveniet, per hæc libamina cœlesti sanctificatione salvatus, animarum quoque suarum salutem perpetuam consequatur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

114. Après cela, des sous-diacres essuient avec soin avec des linges forts la table de l'autel ; le pontife va s'asseoir près de l'autel, reçoit la mitre, frotte bien ses mains avec de la mie de pain, les lave et les essuie. Ensuite des sous-diacres ou des acolytes présentent au pontife les linges neufs et propres, les ornements et tout ce qui doit servir à décorer l'église et l'autel récemment consacrés ; le pontife dépose la mitre, se lève et les bénit, étant debout et disant ce qui suit :

114. *Post hæc subdiaconi abstergunt diligenter cum mantilibus telæ grossæ mensam altaris et pontifex accedit ad sedem suam juxta altare, in qua cum mitra sedens fricat bene manus cum medulla panis ; ac lavat, et extergit. Quo facto, subdiaconis seu acolythis præsentantibus ipsi pontifici tobaleas novas, et mundas, ac vasa, et ornamenta ad cultum Dei, et ecclesiæ ac altaris consecratorum pertinentia, pontifex, deposita mitra surgit et stans ; illa benedicit, dicens :*

115. Bénédiction des nappes, vases et ornements de l'église et de l'autel consacrés.

115. Benedictio tobalearum, vasorum, et ornamentorum ecclesiæ et altaris consecratorum.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus (2).

Omnipotens et misericors Deus, qui ab initio utilia et necessaria hominibus creasti, templaque manu hominum facta nomini tuo sancto dicari, tuæque habitationis loca vocari voluisti, quique per famulum tuum Moysen vestimenta pontificalia, et sacerdotalia, seu levitica, et alia quæque diversi generis ornamenta ad cultum et decorem tabernaculi et altaris tui fieri decrevisti ; exaudi propitius preces nostras, et omnia hæc diversarum specierum ornamenta in usum hujus ecclesiæ tuæ et altaris ad honorem et gloriam tuam præparata purificare, bene†dicere, sancti†ficare, et conse†crare per nostræ humilitatis servitium digneris, ut divinis cultibus et sacris mysteriis apta existant, hisque confectioni corporis et san-

(1) *Voyez* l'art. AUTEL, n. 51 et 52.

(2) Dieu a voulu que des temples construits par la main des hommes soient dédiés à son nom, et réputés sa demeure. On lui fait ici les prières qui sont à l'art. AUTEL, n. 53 et suiv. *Voyez* les notes qui s'y trouvent.

guinis Jesu Christi Filii tui Domini nostri dignis pareatur famulatibus. Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

116. Ensuite il les asperge d'eau bénite; alors les ministres placent sur l'autel un chrémeau ou une toile cirée, qui couvre tout l'autel; puis ils l'enveloppent de nappes et autres ornements bénits, mettent dessus la croix et tout ce qu'il y faut. En même temps, le pontife, debout au même lieu, commence l'antienne suivante; le chœur la continue, y ajoute les autres antiennes, les répons et versets qui suivent.

116. *Deinde aspergit illa aqua benedicta; tum ministri ponunt super altare chrismale, sive pannum lineum ceratum, ad mensuram altaris factum; deinde vestiunt altare tobaleis, et ornamentis benedictis, ponentes desuper crucem et alia ornamenta. Interim pontifex stans ibidem inchoat antiphonam primam, schola ipsam, ac alias antiphonas sequentes, et responsoria cum suis versibus, et psalmis, prosequente.*

Antienne du ton 8.

Circumdate, levitæ, altare Domini Dei, vestite vestimentis albis : estote et vos canentes hymnum novum dicentes, Alleluia. ℣. Mirabilis Deus in sanctis suis, Et sanctus in omnibus operibus suis.

℣. Gloria Patri et Filio, et Spiritui sancto. ℟ Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

Autre antienne du ton 8.

Circumdate Sion, et complectimini eam, narrate in turribus ejus. ℣. Magnus Dominus et laudabilis nimis, in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus.

Répons du ton 2.

Induit te Dominus tunica jucunditatis, et imposuit tibi coronam. Et ornavit te ornamentis sanctis. ℣. Luce splendida fulgebis, et omnes fines terræ adorabunt coram te. Et ornavit te.

℣. Nationes ex longinquo ad te venient, et munera deferentes adorabunt Dominum; et terram tuam in sanctificatione habebunt, et nomen magnum tuum invocabunt. Et ornavit te. ℣. Benedicti erunt qui te ædificaverunt : tu autem lætaberis in filiis tuis, quoniam omnes benedicentur, et congregabuntur ad Dominum. Et ornavit te.

On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on chante ce qui suit, sur le 6ᵉ ton.

Non dicitur, Gloria, *sed sequens antiphona cantatur ton.* 6.

In velamento alarum tuarum protege nos, Domine, et in laude tua gloriemur.

Psaume 62.

Deus Deus meus, ad te de luce vigilo.

Sitivit in te anima mea, quam multipliciter tibi caro mea.

In terra deserta, et invia, et inaquosa, sic in sancto apparui tibi : ut viderem virtutem tuam, et gloriam tuam.

Quoniam melior est misericordia tua super vitas : labia mea laudabunt te.

Sic benedicam te in vita mea : et in nomine tuo levabo manus meas.

Sicut adipe, et pinguedine repleatur anima mea : et labiis exsultationis laudabit os meum.

Si memor fui tui super stratum meum, in matutinis meditabor in te : quia fuisti adjutor meus.

Et in velamento alarum tuarum exsultabo, adhæsit anima mea post te; me suscepit dextera tua.

Ipsi vero in vanum quæsierunt animam meam, introibunt in inferiora terræ : tradentur in manus gladii, partes vulpium erunt.

Rex vero lætabitur in Deo, laudabuntur omnes qui jurant in eo : quia obstructum est os loquentium iniqua.

Gloria Patri, *etc.* Sicut erat, *etc.*

117. Quand le psaume est fini, le pontife quitte la mitre, monte à l'autel, fait une révérence à la croix qui s'y trouve, commence, et le chœur continue cette antienne du 8ᵉ ton.

117. *Finito psalmo, pontifex, deposita mitra, ascendit ad altare, et facta cruci super altari positæ reverentia, incipit, schola prosequente, antiphonam ton.* 8.

Omnis terra adoret te, Deus, et psallat tibi, psalmum dicat nomini tuo, Domine.

Pendant qu'on la chante, le pontife encense sur l'autel, en forme de croix quand l'antienne est finie; le pontife la recommence, et le chœur poursuit; en même temps le pontife encense une seconde fois sur l'autel en forme de croix; il en fait autant une troisième fois, après quoi il dit ce qui suit, étant debout, devant le milieu de l'autel :

Interim, dum antiphona cantatur, pontifex incensat super altare in modum crucis : et antiphona finita pontifex eam reincipit, et schola prosequitur; et interim iterum ipse pontifex super altare in modum crucis incensat, quod et tertio facit; quo facto, stans ante medium altaris, dicit :

Oremus.

Descendat, quæsumus, Domine Deus noster, Spiritus tuus sanctus super hoc altare, qui et dona nostra, et populi tui in eo sanctificet, et sumentium corda dignanter emundet. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, altare hoc nomini tuo dedicatum cœlestis virtutis benedictione sancti✝fica; et omnibus in te sperantibus auxilii tui munus ostende; ut hic sacramentorum virtus, et votorum obtineatur effectus. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

℣. Benedicamus Domino. ℟. Deo gratias.

118. Après cela, le pontife va à la sacristie ou ailleurs, y dépose la chape, et s'il veut célébrer, ce qui est convenable, il prend les sandales, disant le psaume *Quam dilecta* et les autres de la préparation à la messe (*Voy.* l'art. EGLISE, n° 6); ensuite, s'étant lavé les mains, il prend tous les ornements pontificaux de couleur blanche. En même temps on décore l'église, on allume des cierges sur l'autel, sur la crédence, et ailleurs à volonté. Alors le pontife va commencer la messe. Mais si la grande fatigue le décide à ne pas célébrer, il fait chanter une messe solennelle par quelque prêtre.

118. *Quo dicto pontifex accedit ad sacristiam, sive sacrarium, ubi deposito pluviali, si celebrare voluerit, quod conveniens est, accipit sandalia, dicens psalmum* Quam dilecta, *cum aliis; deinde, lotis manibus, accipit omnia paramenta pontificalia albi coloris. Interim ornatur ecclesia, et luminaria super altari, et credentia, atque alibi, ubi placuerit, accenduntur. Tunc exit pontifex missam celebraturus. Si vero fatigatus nimis celebrare noluerit, facit missam solemniter per aliquem sacerdotem celebrari.*

119. On dit la messe qui est assignée dans le Missel pour le jour même de la dédicace d'une église.

119. *Missa dicitur prout in Missali, in ipsa die dedicationis ecclesiæ.*

120. A la fin le pontife donne la bénédiction solennelle en disant : *Sit nomen Domini,* etc.

120. *In fine pontifex dat benedictionem solemnem dicens :* Sit nomen Domini, *etc.*

Il accorde aussi les indulgences déclarées plus haut. Quand on les a annoncées, il retourne à la sacristie, y dépose les habits sacrés, et se retire en paix.

Et indulgentias supra declaratas. Quibus publicatis, revertitur ad sacristiam, ubi depositis sacris vestibus, vadit in pace.

121. Ensuite les ministres de l'église en ôtent les cendres éparses où l'on a écrit l'alphabet grec et latin, et nettoient bien l'église.

121. *Deinde cineres per ecclesiam aspersi, in quibus litteræ Græcæ et Latinæ scriptæ sunt, per ministros ecclesiæ tolluntur, et ecclesia totaliter mundatur.*

On voit combien la cérémonie de la dédicace est importante. Le clergé de l'église consacrée en célèbre chaque année l'anniversaire avec octave. Le clergé séculier célèbre aussi l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale, avec octave, s'il réside dans la ville, sinon sans octave. Le clergé régulier la célèbre sans octave, sous le rite double de 2e classe, s'il réside dans la ville épiscopale. (*Décr. S. C., an.* 1619, 1708 et 1709.)

Maintenant en France, depuis 1802, l'anniversaire de la dédicace de toutes les églises consacrées est fixé au dimanche qui suit l'octave de la Toussaint. Quelques auteurs croient que ceux même qui n'ont pas une église consacrée sont tenus à cette fête avec octave. (*Voy.* Romsée). Dans ce cas, il suffit au clergé séculier de célébrer l'anniversaire de la dédicace de la cathédrale sans octave, hors de la ville épiscopale, à moins que l'usage n'en ait fait une obligation.

Quant au jour même d'une dédicace, voy. la note du n° 3, au commencement de cet article. L'évêque consécrateur, quand même il ne serait pas l'évêque diocésain, peut, par convenance, en réciter l'office. (*Decr. S. C., an.* 1746.)

DÉFAUTS.

Les défauts qui peuvent survenir ou se rencontrer dans la célébration de la messe sont indiqués dans la dernière partie des Rubriques du Missel sous le titre *De defectibus*, etc. *Voy.* RUBRIQUES, SACRIFICE, INCIDENTS.

DÉFUNT.

On trouvera ce qui concerne les défunts aux art. ENTERREMENT, MESSE, ABSOUTE, etc.

Voici à ce sujet quelques décrets de la Congrégation des Rites; les numéros se rapportent à la collection faite par Gardellini.

On peut enterrer un corps dans un tombeau particulier sans la présence du curé, s'il refuse d'y assister ou d'en donner la permission, n° 685.

Cependant, en règle générale, on ne doit pas sortir un cadavre de la maison sans l'intervention ou la permission du propre curé; il faut s'entendre avec lui pour l'heure, n. 795, 1464.

Après avoir demandé la permission, et sans l'avoir obtenue, on peut déposer le corps dans quelque église où doivent se réunir ceux qui accompagneront le convoi, n. 2581.

Les curés ne peuvent forcer les héritiers des défunts à faire célébrer des neuvaines et anniversaires dans la paroisse du défunt, si on les célèbre dans l'église où il est enseveli, n. 836, 845.

Les héritiers ne peuvent inviter qui que ce soit, malgré le curé, à faire avec l'étole les cérémonies de la sépulture sur le cadavre, n. 2463.

Cependant le curé ne peut pas les empêcher de faire accompagner le cadavre par des confréries, n° 2487.

On ne peut pas forcer les héritiers à garder le cadavre chez eux jusqu'au moment de la sépulture; ils peuvent le déposer, en attendant, dans une église quelconque, après avoir demandé la permission au curé, quoiqu'ils ne l'aient pas obtenue, nos 3573, 3765.

Quand on a enseveli quelqu'un le soir, on peut le lendemain matin célébrer l'office et chanter la messe pour lui, si ce jour-là n'est pas une fête de précepte, ou une fête de première ou

seconde classe, n°. 4376, ad 43 quæst. *Voy.* Messe basse, art. 12.

On a dit qu'en règle générale, il faut s'entendre avec le propre curé pour sortir un cadavre de sa maison et le porter à une église; il s'agit du curé dans la paroisse duquel la personne est décédée, quand même elle se serait trouvée là fortuitement; les règles précédentes le donnent assez à entendre; cela n'empêche pas que le corps ne soit porté ailleurs selon la volonté que le défunt aurait manifestée, pourvu que le propre curé ne soit pas privé de ses émoluments. Il y a là-dessus plusieurs dispositions dans le droit canonique. Plusieurs Rituels indiquent aussi comment se fait dans ce cas la levée du corps, le transport dans l'église de la paroisse, puis hors de la paroisse.

DIACRE.

Diacre, l'un des ministres sacrés nécessaires pour la messe solennelle. *Voy.* Ordination. Voici ses différentes fonctions, d'après le Missel romain, le Cérémonial des évêques, etc. Les rubriques du Missel sont distinguées par des guillemets comme étant les plus importantes.

DE L'OFFICE DU DIACRE.

§ I. Avis généraux.

1. Le diacre salue toujours d'une génuflexion l'autel devant lequel on célèbre, quoiqu'il n'y ait que la croix sans tabernacle, et que le célébrant ne fasse qu'une inclination profonde. Il fait cette génuflexion sur le pavé, en arrivant et en partant (*S. C.*); quand il la fait en même temps que l'officiant et à son côté, il se conforme à lui.

2. Le diacre doit faire la génuflexion durant la messe, 1° toutes les fois qu'il passe par-devant la croix de l'autel, si le contraire n'est exprimé en son propre lieu. 2° Quand de sa place il monte au côté du célébrant qui est au milieu de l'autel, ou que de ses côtés il descend derrière lui à sa place, il fait la génuflexion au lieu d'où il part sans en faire au lieu où il arrive, même après la consécration, ou lorsque le saint sacrement est exposé. 3° Quand de quelque autre part que des côtés du célébrant, il va à sa place vis-à-vis le milieu de l'autel derrière le célébrant, ou qu'il en part pour aller ailleurs, il doit faire la génuflexion à sa place, lorsqu'il y arrive ou qu'il en part, si ce n'est qu'il marche conjointement avec le célébrant; car en ce cas-là, pour se conformer à lui, il ne fait point de génuflexion. 4° Quand il va d'un côté du célébrant, qui est au milieu de l'autel, à l'autre côté, il fait la génuflexion à ces deux côtés ou bien au milieu, avant la Consécration et après la Communion; dans cet intervalle c'est aux deux côtés, mais quand il va d'un coin de l'autel à l'autre, il fait seulement la génuflexion en passant au milieu sans en faire aux extrémités, même après la Consécration ou en présence du saint sacrement exposé. De ces règles générales on excepte ce cas, savoir: au commencement de la messe, où le célébrant baisant l'autel, quoiqu'il ne fasse pas la génuflexion, le diacre la fait néanmoins à son côté, parce que c'est la première fois qu'il arrive devant la croix.

3. Le diacre fait une inclination profonde à la croix de la sacristie et au célébrant, avant et après qu'il l'a encensé; mais dans toutes les autres occasions il ne lui fait qu'une inclination médiocre, comme au chœur et aux chapiers.

4. Toutes les fois que le célébrant fait la génuflexion et qu'il est à son côté, il la fait aussi avec lui, le soutient d'une main pardessous le coude, tenant l'autre main appuyée sur la poitrine; pendant l'encensement de l'autel il soutient la chasuble.

5. Lorsque le diacre, quand même il serait chanoine (*S. C.* 1817), présente quelque chose au célébrant revêtu de ses ornements, il baise premièrement la chose, et puis sa main, et quand il reçoit quelque chose de lui, il baise premièrement sa main, et ensuite la chose: on excepte de cette règle les messes des défunts, dans lesquelles on omet toutes sortes de baisers, et celles qu'on dit en présence du saint sacrement, où l'on ne baise qu'à l'Offertoire. C'est aussi l'usage de ne baiser qu'à demi la barrette du célébrant lorsqu'on la lui présente ou qu'on la reçoit de lui. Le diacre s'abstient de toutes sortes de baisers, quand il reçoit ou qu'il donne quelque chose aux autres ministres.

6. Quand il fait bénir l'encens, il reçoit premièrement de la main droite la navette, et la mettant dans la main gauche, il présente de la main droite au célébrant la cuiller qu'il baise par le bout que le célébrant va prendre, et puis sa main; il dit, la tête inclinée: *Benedicite, pater reverende;* ensuite, ayant reçu la cuiller avec les baisers ordinaires, il rend la navette avec la cuiller dedans au thuriféraire; s'il faut ensuite faire l'encensement, il reçoit du thuriféraire l'encensoir, et le tenant de la main droite par le haut des chaînettes, et de la main gauche par le bas, il baise le haut des chaînettes qu'il met ensuite dans la gauche du célébrant, et le bas dans la droite, qu'il baise sans autre inclination. Quand l'encensement est fini, le diacre reçoit l'encensoir, baisant premièrement la main droite du célébrant; puis, retenant avec la droite le bas des chaînettes, et les prenant avec la gauche par le haut, qu'il baise en même temps, il descend pour encenser le célébrant lorsqu'on doit l'encenser, sinon il rend l'encensoir au thuriféraire.

7. Lorsqu'il fait quelque action qui lui est commune avec un autre ministre, il tâche de la faire en même temps et avec uniformité, comme les génuflexions, les inclinations, et quand il faut s'asseoir, se couvrir, se lever, monter aux côtés du célébrant, etc.

8. Lorsqu'il est debout, il a toujours les mains jointes, à moins qu'elles ne soient occupées, et jamais il ne les appuie sur l'autel; lorsqu'il a une main occupée, il appuie l'autre sur sa poitrine.

9. Il récite avec le célébrant le *Kyrie* alternativement, le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*, faisant les mêmes

inclinations et signes de croix que lui ; il ne répond pas au célébrant quand le chœur le fait.

§ II. de l'office du diacre, à la messe solennelle.

1. Le diacre doit d'abord prévoir l'Evangile, et avoir soin de mettre ou de faire mettre le livre sur la crédence; ensuite, après avoir lavé ses mains, il se revêt des ornements qui lui sont préparés. Il est à propos qu'en les prenant il récite les oraisons qui sont marquées pour chacun dans le Missel, et qu'il baise l'amict, l'étole et le manipule; mais il ne doit prendre ce dernier qu'après que le prêtre est entièrement habillé (1).

2. Lorsque le célébrant s'approche des ornements, il lui fait une inclination médiocre, et avec l'aide du sous-diacre, il le revêt de tous les ornements sacerdotaux, après quoi il prend son manipule.

3. Ensuite il fait bénir l'encens, si l'on doit marcher processionnellement; il présente la barrette au célébrant, lequel étant couvert, il se couvre lui-même; lorsque le signal pour partir est donné, il se découvre, salue la croix de la sacristie et le célébrant; « puis étant couvert, il marche au chœur les mains jointes après le sous-diacre. » En entrant dans l'église, il reçoit l'eau bénite découvert, la présente au célébrant qu'il salue avant et après, fait le signe de la croix et se couvre .

4. Si, en allant au chœur, il passe devant quelque autel où l'on dise la messe depuis la consécration jusqu'à la communion, ou sur lequel le saint sacrement soit renfermé, il fait la génuflexion d'un seul genou à la droite du célébrant; si l'on donne la communion, ou s'il y a exposition, c'est à deux genoux à terre; si l'on y élève le saint sacrement, il demeure à genoux jusqu'à ce que le calice soit remis sur l'autel : puis, s'étant levé, il fait une génuflexion et se couvre aussitôt; lorsque le saint sacrement est exposé, il ne se couvre que lorsqu'il est sorti du lieu où il est exposé. S'il passe devant le grand autel, il fait aussi la génuflexion à la croix; devant les autres autels il ne fait aucune inclination; s'il rencontre en son chemin un prêtre revêtu des ornements sacrés, il se découvre, et lui fait une inclination médiocre; pour le reste, il peut lire l'article MESSE BASSE, art. second, n. 5 et suivants.

5. En entrant au chœur, il le salue à la droite du célébrant, puis il va dans le même ordre, sans se recouvrir, au milieu de l'autel, s'il est proche, ou après le sous-diacre et devant le célébrant, s'il est éloigné; étant arrivé au bas de l'autel, il donne sa barrette au cérémoniaire, reçoit celle du célébrant, qu'il donne aussi au cérémoniaire, et fait la génuflexion sur le pavé. Pendant la messe il fléchit le genou sur le degré devant lequel il se trouve. (*S. C.* 1831).

6. « Lorsque le célébrant commence la messe, le diacre se tient debout à sa droite, et lui répond d'un ton semblable, faisant le signe de la croix lorsqu'il le fait sur lui, s'inclinant médiocrement vers lui, en disant : *Misereatur*, et profondément vers l'autel durant le *Confiteor*, se tournant un peu vers le célébrant à ces paroles : *Et tibi*, *Pater*, *Et te*, *Pater*, sans se relever entièrement; puis, s'étant redressé à *Indulgentiam*, il s'incline médiocrement avec le célébrant, à *Deus*, *tu conversus*, etc., jusqu'à *Oremus* inclusivement.

7. « Ensuite le diacre monte à l'autel avec le célébrant, » levant de la main gauche le devant de son aube et de sa soutane ; et après avoir fait la génuflexion pendant qu'il baise l'autel, « il prend la navette et fait bénir l'encens, sans omettre les baisers, » quand même il serait chanoine. (*Decr. S. C.* 1817). Lorsqu'il est béni, « il présente l'encensoir au célébrant, et fait avec lui la génuflexion, » mettant la main sous son coude pour le soutenir; ensuite il prend le derrière de sa chasuble vers les épaules, l'élève un peu, et ne la quitte que pour faire la génuflexion toutes les fois que le célébrant salue l'autel. « L'encensement fini, il reprend l'encensoir, descend au bas des degrés du côté de l'épître, et encense le célébrant » de trois coups, avec une inclination profonde avant et après; ensuite il rend l'encensoir au thuriféraire.

8. « Après que le diacre a encensé le célébrant, il monte sur le second degré et se met à sa droite, » où il demeure jusqu'à ce que le chœur chante le dernier *Kyrie*; il doit partir un moment avant le célébrant, afin qu'étant en droite ligne derrière lui, il puisse aller par le second degré conjointement avec lui au milieu de l'autel.

9. Si le célébrant désire de s'asseoir pendant qu'on chante au chœur le *Kyrie eleison*, le diacre, ayant fait une inclination médiocre à l'autel, du lieu où il se trouve, le précède à son siége; aussitôt que le célébrant est arrivé, il lève le derrière de sa chasuble, et lui présente sa barrette; ensuite ayant pris la sienne, il fait avec le sous-diacre une inclination médiocre au célébrant, s'assied à sa droite, levant le derrière de sa dalmatique, et se couvre. Pendant qu'il est assis, il tient les mains étendues sur les genoux. Lorsqu'on chante le dernier *Kyrie*, il se découvre, se lève, met sa barrette sur le banc, reçoit celle du célébrant, et la dépose au même lieu; il marche devant lui par le pavé après le sous-diacre, salue le chœur si le célébrant le salue (ce qu'il observe toujours), et se retire un peu en arrière quand il est arrivé devant le coin de l'Epître sur le pavé, afin de laisser le passage libre au célébrant, auquel il fait une inclination de tête, ce qu'il observe toujours en pareille occasion; il le suit au milieu de l'autel, où il a fait à sa droite la génuflexion sur le dernier degré, et mon-

(1) A l'église primatiale de Lyon, il est d'usage que le diacre et le sous-diacre ne prennent pas l'amict : ce qu'on appelle *colletin* en tient lieu; car il n'est autre chose que l'amict, qu'on a insensiblement orné. On le met par-dessus la dalmatique, parce que l'amict se prenait par-dessus l'aube; on le levait sur la tête en forme de capuchon, et on le laissait retomber sur la dalmatique. (*Cérémonies de Lyon*, note au n° 677.)



sa place sur le second, élevant les vêtements du célébrant pendant qu'il monte.

10. « Lorsque le célébrant chante *Gloria in excelsis*, » le diacre fait une inclination de tête à ce mot *Deo;* ensuite il fait la génuflexion, et se retirant un peu à droite, « il attend le sous-diacre, et monte avec lui au côté droit du célébrant, où il continue l'hymne avec lui, » sans le prévenir, faisant les mêmes inclinations que lui, et le signe de la croix à la fin.

11. Après que le célébrant a dit l'hymne, s'il veut s'asseoir, le diacre fait la génuflexion et le précède au siége, marchant à gauche du sous-diacre, et observant ce qui a été dit ci-dessus, au n° 9. Lorsque le chœur chante quelque verset du *Gloria*, auquel le clergé se découvre et s'incline, le diacre doit aussi s'incliner vers l'autel, quand même il serait en chemin; s'il est assis, il se découvre, tenant sa barrette d'une main sur le genou droit, et s'incline en ce temps comme le clergé.

12. Vers la fin de l'hymne, à ces paroles, *Cum sancto Spiritu*, le diacre, sans faire le signe de la croix, se découvre et retourne à l'autel, comme il a été dit ci-dessus au n° 9. Si le célébrant ne s'assied pas, le diacre demeure debout à son côté et un peu derrière, s'inclinant avec lui aux mêmes versets que le chœur; lorsqu'on chante le dernier, « il fait la génuflexion, et descend à sa place ordinaire sur le second degré derrière le célébrant. »

13. « Après que le célébrant a chanté *Dominus vobiscum*, le diacre, » sans faire aucune génuflexion ni inclination, « suit le célébrant au côté de l'Epître toujours sur le second degré, et y demeure derrière lui pendant les oraisons, » faisant les mêmes inclinations que lui; « lorsqu'on doit dire *Flectamus genua*, c'est au diacre à le chanter, en fléchissant le premier les genoux, et quand le sous-diacre dit *Levate*, il se relève. »

14. « Dès que le sous-diacre commence l'Epître, le diacre monte à la droite du célébrant, un peu derrière lui. » Il a soin, pendant ce temps, de s'incliner, de fléchir les genoux avec le célébrant, et de tourner les feuillets quand il faut : il répond *Deo gratias* à la fin de l'Epître. Lorsqu'il y a plusieurs Epîtres, comme il arrive aux Quatre-Temps, le diacre monte pour chacune à la droite du célébrant, et descend à sa place pour les oraisons. Si le célébrant n'est pas occupé à lire le Graduel ou le Trait, quand le sous-diacre chante ces paroles : *Ut in nomine Jesu omne genu flectatur*, etc., le diacre fléchit les genoux comme lui; il se retire un peu vers le coin de l'autel, lorsque le sous-diacre vient se mettre à genoux.

15. « Sitôt que le célébrant a dit *Munda cor meum, etc.*, le diacre, » qui est demeuré au coin de l'Epître sur le second degré, descend sur le pavé, reçoit du cérémoniaire le livre des Evangiles qu'il prend avec les deux mains par le bas, ayant l'ouverture du livre à sa gauche, et appuyant le haut sur sa poitrine, et fait une inclination de tête avant et après; puis, ayant salué le chœur selon ce qui est dit plus haut, il fait la génuflexion sur le milieu du plus bas degré; ensuite il « monte à l'autel, met au milieu le livre fermé, » et reste là, sans faire une nouvelle génuflexion.

16. Si l'on chante quelque prose, et que le célébrant veuille s'asseoir, aussitôt que l'Evangile est fini, le diacre, à sa droite, fait la génuflexion au milieu de l'autel, et le précède à son siége, observant les mêmes choses qui sont prescrites ci-dessus après le *Kyrie* et le *Gloria*, excepté qu'il doit revenir assez tôt avec le célébrant pour faire bénir l'encens, demander la bénédiction, et faire le reste avant que le chœur ait cessé de chanter.

17. Aux féries du Carême, il se met à genoux à la droite du célébrant sur le bord du marchepied, lorsque le chœur chante le verset *Adjuva nos, Deus*, etc.; mais il est à propos qu'au moins il ait fait bénir l'encens auparavant, et que, pendant qu'on chante le susdit verset, il dise : *Munda cor meum, etc.*, afin qu'ensuite il n'ait qu'à prendre le livre des Evangiles pour recevoir la bénédiction, et que, par ce moyen, il y ait moins d'interruption dans la messe. Il doit aussi, pour la même raison, en user de la sorte aux messes votives du Saint-Esprit, où l'on chante le verset : *Veni, sancte Spiritus*, etc.

18. Avant le dernier verset du Graduel ou du Trait qu'on chante au chœur, il doit être à la droite du célébrant pour faire bénir l'encens; après quoi, se tournant à droite, il « descend sur le second degré et se met à genoux sur le bord du marchepied, devant le milieu de l'autel, et dit médiocrement incliné : *Munda cor meum*, etc., puis, s'étant levé, il prend le livre des Evangiles de dessus l'autel, et se remet à genoux sur le milieu du marchepied, tourné vers le célébrant, pour lui demander sa bénédiction, disant d'une voix intelligible : *Jube, domne, benedicere.* Après l'avoir reçue, il lui présente le livre et baise sa main, » qu'il met sur le haut du livre, se lève, fait inclination au célébrant, descend sur le pavé à la droite du sous-diacre, avec qui il fait la génuflexion sur le dernier degré, et va, conjointement avec lui, au côté de l'Evangile à la suite des autres ministres, portant le livre appuyé sur sa poitrine.

19. « Lorsque le diacre est arrivé au lieu où il doit chanter l'Evangile, il donne, sans aucune inclination, le livre ouvert au sous-diacre, » ou le met sur le pupitre, si c'est la coutume; sitôt que le chœur a cessé de chanter, « il entonne *Dominus vobiscum;* puis, quand il dit *Initium* ou *Sequentia sancti Evangelii*, etc., il fait avec le pouce droit le signe de la croix sur le commencement du texte de l'Evangile, » tenant la main gauche étendue sur le livre; « et après sur son front, sur sa bouche et sur sa poitrine, » tenant la main gauche sur le bas de sa poitrine; quand le chœur répond : *Gloria tibi Domine*, « le diacre encense de trois coups le livre, 1° au milieu, 2° à la droite du livre, 3° à la gauche; » faisant avant et après une incli-

nation profonde au livre; puis ayant rendu l'encensoir au cérémoniaire, « il poursuit l'Evangile les mains jointes. » Lorsqu'il profère le nom de Jésus, durant l'Evangile, il s'incline vers le livre, et observe la même chose quand il faut fléchir le genou.

20. « Le diacre ayant achevé de chanter l'Evangile, » en indique le commencement au sous-diacre; et s'étant un peu retiré à gauche pour le laisser passer, il va au côté de l'Evangile, sans faire la génuflexion; ou bien il retourne devant le milieu de l'autel, où il fait la génuflexion sur le dernier degré; ensuite « il encense du même lieu le célébrant, après quoi il monte sur le second degré à sa place ordinaire. » Il y ferait la génuflexion en même temps que le sous-diacre et le thuriféraire, s'il était auparavant du côté de l'Evangile.

21. Lorsque le célébrant entonne le *Credo*, le diacre fait une inclination de tête à ce mot *Deum*. Ensuite il fait la génuflexion, et se retirant un peu à droite, « il attend le sous-diacre pour monter conjointement aux côtés du célébrant, et continuer avec lui le symbole » sans le prévenir. Au verset: *Et incarnatus est*, etc., il fait, comme lui la génuflexion d'un seul genou, sans s'appuyer néanmoins sur l'autel, ce qu'il observe toujours en semblable occasion, et à la fin il fait le signe de la croix, puis il demeure debout sur le marchepied, ou bien si le célébrant désire s'asseoir, il fait la génuflexion et le précède à son siége, ainsi qu'il a fait au *Gloria in excelsis*.

22. Quand on chante au chœur: *Et incarnatus est*, etc., le diacre se découvre et s'incline médiocrement sans se lever; mais aux trois messes de Noël et à la fête de l'Annonciation, il va se mettre à genoux sur le plus bas degré du côté de l'Epître à la droite du célébrant. « Quand le verset est chanté, le diacre, » s'il est assis, se lève, laisse sa barrette à sa place, salue le célébrant les mains jointes, « va à la crédence prendre la bourse, » la porte fermée et élevée à la hauteur des yeux, ayant l'ouverture tournée vers sa face; il salue le célébrant et le chœur, s'il passe devant; étant arrivé par le pavé au milieu de l'autel, « il fait la génuflexion sur le plus bas degré, monte à l'autel, » sur lequel il met la bourse, en tire le corporal avec la main droite, et l'ayant mis sur le milieu de l'autel, il pose de la même main la bourse droite contre ou sur le gradin du côté de l'Evangile, ayant l'autre main appuyée sur sa poitrine, « et étend à deux mains le corporal au milieu de l'autel, » jusqu'à un doigt proche du bord: « ensuite il fait la génuflexion au même lieu, et revient » par le plus court chemin « au côté droit du célébrant, » qu'il salue avant de s'asseoir.

23. Si le célébrant n'est pas assis quand on chante au chœur: *Et incarnatus est*, etc., le diacre, qui est demeuré debout sur le marchepied, descend sur le second degré, et se met à genoux à la droite du célébrant sur le bord du marchepied; ensuite il se lève, remonte sur le marchepied; si le célébrant veut s'asseoir, il fait la génuflexion, le précède à son siége, et après lui avoir présenté sa barrette, il le salue, et va porter la bourse à l'autel, comme il a été dit; mais si le célébrant ne va point s'asseoir après le susdit verset, le diacre étant remonté avec lui sur le marchepied, fait la génuflexion, et descend par le plus court chemin à la crédence, où il prend la bourse et la porte à l'autel, comme ci-dessus, sans saluer le célébrant, lequel se retire un peu vers le côté de l'Evangile pour lui donner la commodité d'étendre le corporal et de placer la bourse au côté de l'Evangile; le diacre s'étant un peu retiré vers le côté de l'Epître, demeure à la droite du célébrant.

24. Lorsque le chœur chante le pénultième verset du symbole, si le célébrant est assis, le diacre se lève et retourne à l'autel, comme il a été dit au *Kyrie* et au *Gloria in excelsis*; mais s'il est debout à l'autel, il fait d'abord la génuflexion sur le marchepied où il est, et descend à sa place derrière le célébrant. Si l'on ne dit pas le *Credo*, c'est le sous-diacre qui porte la bourse à l'autel avec le calice.

25. « Après que le célébrant a dit *Dominus vobiscum*, le diacre » fait une inclination de tête à ce mot *Oremus*; ensuite, ayant fait aussitôt la génuflexion, il « monte à la droite du célébrant; si le calice était sur l'autel, ce qui est moins convenable, il l'ôterait du milieu (*Rubr. miss.*), et le découvrirait; sinon, quand le sous-diacre est arrivé, le diacre, » ayant relevé le grand voile qui est dessus, « ôte la pale, » qu'il met contre le gradin: « il prend lui-même, » ou reçoit des mains du sous-diacre « la patène avec l'hostie qu'il présente (avec les baisers ordinaires) au célébrant, » lequel offre lui seul l'hostie; ensuite, le sous-diacre lui présentant le calice, il le prend de la main gauche par le seul avec le purificatoire sur le pouce, et de la main droite « il y verse du vin de la burette que lui a présentée le sous-diacre; » après que le sous-diacre y a versé de l'eau, il essuie les gouttes séparées avec le purificatoire, qu'il met ensuite sur l'autel, ou bien il unit les plus grosses gouttes avec le vin en tournant un peu le calice; « puis, prenant de la main droite le calice au-dessous du nœud, et de la gauche par le pied, il le présente ainsi au célébrant, avec les baisers ordinaires; puis il l'offre avec lui, tenant le pied de la main droite et soutenant de la gauche le bras droit du célébrant jusqu'à la fin de l'oraison *Offerimus tibi*, *Domine*, etc., qu'il dit comme lui les yeux élevés; et, après que le célébrant a fait lui seul le signe de croix avec le calice, le diacre le couvre de la pale, met la patène dans la main nue du sous-diacre, et la couvre de l'extrémité du grand voile. »

26. Quand on ne dit pas le *Credo*, le célébrant, ayant dit *Oremus* pour l'offertoire, le sous-diacre porte à l'autel la bourse avec le calice, et le célébrant s'étant un peu retiré vers le côté de l'Evangile, le diacre prend la bourse des deux mains, et étend le corpo-

val sur l'autel, puis il présente la patène au célébrant, et fait les choses ci-dessus rapportées.

27. S'il faut consacrer des hosties dans un ciboire, le diacre le découvre, le tient un peu élevé de la main droite, soutenant de la gauche le bras du célébrant; puis il le couvre et le met sur le corporal, de manière qu'il soit ensuite derrière le calice, ou un peu à côté, pourvu qu'il soit sur la pierre sacrée.

28. Si le peuple vient à l'offrande, cela se doit faire immédiatement après que le célébrant a dit l'offertoire, avant l'oblation de l'hostie et du calice; et alors le diacre ne monte point sur le marchepied après que le célébrant a dit *Oremus*, mais il se retire un peu du côté de l'Evangile, et reçoit du cérémoniaire l'instrument de la paix; lorsque le célébrant descend, il se met à sa droite et descend avec lui sur le plus bas degré. S'il fallait aller jusqu'au balustre, il ferait à la droite du célébrant, s'il n'est pas déjà à sa gauche, la génuflexion sur le plus bas degré de l'autel avant de le quitter. Durant cette action, il se tient à la droite du célébrant, à qui il présente l'instrument de la paix qu'il a reçu du cérémoniaire. Ensuite il remonte à l'autel à la droite du célébrant, ayant fait en bas la génuflexion, s'il était allé jusqu'au balustre.

29. « Après que le célébrant a dit : *Veni, sanctificator*, etc., le diacre fait bénir l'encens à l'ordinaire; après qu'il a présenté l'encensoir au célébrant, il met sa main droite sur le pied du calice pendant que le célébrant l'encense,» et élève un peu de sa gauche le derrière de la chasuble vers les épaules; « après l'encensement de l'hostie et du calice, le diacre fait la génuflexion, et retire le calice du milieu de l'autel vers le côté de l'Epître, » sans l'ôter néanmoins, s'il est possible, de dessus le corporal; « après que le célébrant a encensé la croix, il remet le calice au milieu de l'autel, » et fait une seconde révérence avec le célébrant. Il observe pour le reste ce qui a été dit pour le premier encensement de l'autel.

30. « Dès que le diacre a encensé le célébrant, il va encenser le chœur, » portant l'encensoir des deux mains; le thuriféraire marche à sa gauche; il fait avec lui la génuflexion au côté droit du sous-diacre; entrant au chœur, il salue d'une inclination médiocre tout le clergé; puis il va encenser les chanoines de chaque côté, s'il y en a, commençant par le côté droit, chacun de deux coups avec une inclination médiocre avant et après; ensuite les chapiers et les prêtres du côté où il se trouve, chacun d'un coup double, après une inclination particulière ou commune, selon leur position et l'usage, et puis tous les autres du même côté, sans autre inclination et sans s'arrêter. Il fait la génuflexion, et va encenser l'autre côté de la même manière; après quoi, il se tourne et salue le chœur de part et d'autre, commençant par le côté qu'il a encensé le premier; « ensuite il va faire la génuflexion à la droite du sous-diacre, et l'encense » de deux coups avec une inclination mutuelle avant et après; le diacre rend aussitôt l'encensoir au thuriféraire, et monte à sa place, où il fait la génuflexion en arrivant, et s'étant tourné à droite, « il est encensé de deux coups par le thuriféraire, » à qui il fait une inclination de tête avant et après; « puis il se retourne vers l'autel, et demeure debout à sa place ordinaire jusqu'à la fin de la préface. »

31. Remarquez 1°, que quand le célébrant chante ces paroles de la préface : *Gratias agamus Domino Deo nostro*, pendant que le diacre encense le chœur, il s'arrête, se tourne vers l'autel, fait une inclination de tête à ces mots : *Deo nostro*, et continue d'encenser. 2° Que dans les églises cathédrales et dans les collégiales, le diacre encense les dignités et les chanoines, selon leur rang, chacun de deux coups séparément, avec une inclination avant et après; puis il encense les chapiers et les bénéficiers inférieurs d'un coup seulement avec une inclination commune à tous, et les autres, sans s'arrêter. Dans les autres églises, on observe, à l'égard des officiers de l'autel et des chapiers, tout ce qui a été dit ci-dessus; et pour le reste du clergé, on suit la louable coutume des lieux, en plusieurs desquels, excepté le supérieur et autres personnes considérables, qui sont encensées de deux coups après les chapiers, on encense tous les autres sans s'arrêter, de la manière ci-dessus exprimée, afin que l'encensement du chœur soit achevé avant la préface. Dans certaines églises, on encense tous les prêtres d'un coup chacun, sans inclination particulière avant et après, et tous les autres sans s'arrêter. On peut voir ce qui est marqué, art. ENCENSEMENT.

32. « Pendant la préface, le diacre étant debout derrière le célébrant, fait les mêmes inclinations que lui; avant les deux derniers mots, il fait la génuflexion à sa place, et se retirant un peu à droite, il attend le sous-diacre pour monter conjointement aux côtés du célébrant, avec qui il dit, incliné comme lui, trois fois : *Sanctus*, etc. A *Benedictus*, il se redresse et fait le signe de la croix; ensuite, ayant fait la génuflexion, aux deux côtés ou au milieu, il reste à la gauche du célébrant pour tourner les feuillets du livre, » ce qu'il fait de la main gauche. « S'il y avait un prêtre assistant, le diacre resterait à la droite du célébrant, un peu en arrière. »

33. « Lorsque le célébrant dit, *Quam oblationem*, le diacre fait la génuflexion, et passe de la gauche du célébrant à sa droite, où il se met à genoux. Pendant l'élévation de l'hostie et du calice, il élève de la main gauche le bas de la chasuble du célébrant » sans la baiser ni avant ni après; « quand le célébrant a remis l'hostie sur l'autel et qu'il l'a adorée, le diacre se lève avec lui pour découvrir le calice, puis il se remet aussitôt à genoux; après l'élévation du calice, il se relève pour le couvrir avant que le célébrant fasse la génuflexion, laquelle il fait avec lui, et retourne au côté de l'Evan-

gile, » où il fait une autre génuflexion et tourne les feuillets du livre, quand il est nécessaire, fait les signes de croix que le célébrant fait sur soi, et s'incline comme lui, excepté à *Supplices te rogamus*, et aux oraisons avant la communion.

34. S'il y a un ciboire sur l'autel avec des hosties à consacrer, le diacre, étant arrivé à la droite du célébrant, ayant fait la génuflexion aux deux côtés ou au milieu, le découvre et le met à côté du calice proche de la grande hostie, ensuite il se met à genoux; quand le célébrant a mis et adoré l'hostie sur l'autel, et fait la génuflexion, le diacre se lève incontinent, et couvre le ciboire qu'il remet à sa place; puis il découvre le calice et fait le reste comme ci-dessus.

35. « Lorsque le célébrant dit : *Per quem hæc omnia*, etc., le diacre passe à la droite du célébrant avec les génuflexions requises aux deux côtés, découvrant néanmoins le calice avant de faire la seconde génuflexion; pendant que le célébrant fait les signes de croix avec l'hostie, disant : *Per ipsum et cum ipso*, etc., le diacre appuie deux doigts de sa main droite sur le pied du calice, sans incliner la tête à ces paroles : *Omnis honor et gloria;* l'hostie étant remise sur le corporal, il couvre le calice, fait la génuflexion avec le célébrant, et demeure à sa droite jusqu'au commencement du *Pater*. »

36. « Lorsque le célébrant commence le *Pater noster*, le diacre fait la génuflexion et va derrière lui; à ces paroles : *Et dimitte nobis debita nostra*, il fait la génuflexion et attend le sous-diacre pour monter avec lui au côté de l'Epître; ayant reçu la patène que le sous-diacre lui présente sur l'autel, il l'essuie avec le purificatoire, » et la tenant des deux mains par les côtés, « il la baise » en dehors par le bord d'en haut, et « puis la présente au célébrant en lui baisant la main » pendant que le chœur répond : *Sed libera nos a malo*.

37. Lorsque le célébrant fait le signe de la croix sur soi avec la patène, le diacre le fait en même temps sur soi; ensuite « il découvre le calice et fait la génuflexion avec le célébrant; quand la particule est mise dans le calice, il le recouvre et fait la génuflexion; puis il dit avec le célébrant *Agnus Dei*, » frappant sa poitrine, et étant incliné médiocrement vers le saint sacrement.

38. « Après l'*Agnus Dei*, le diacre, s'étant mis à genoux sur le marchepied à la droite du célébrant, attend la paix ayant les mains jointes; et sur la fin de la première oraison, lorsque le célébrant est près de baiser l'autel, il se lève et le baise avec lui » hors du corporal sans mettre les mains sur l'autel; « puis approchant sa joue gauche de celle du célébrant, il reçoit la paix de lui par un baiser avec une inclination médiocre avant et après, étendant ses mains par-dessous les bras du célébrant, et répondant : *Et cum spiritu tuo*. Ensuite ayant fait la génuflexion au même lieu, il descend à la droite du sous-diacre sur le pavé, et lui donne la paix de la manière susdite, » lui mettant les mains par-dessus les bras, et lui disant *Pax tecum*, sans lui faire aucune inclination auparavant, mais seulement après. « Ensuite il monte au côté du livre, » où il fait la génuflexion, et assiste le célébrant sans s'incliner comme lui aux oraisons *Domine Jesu*, etc. *Perceptio*, etc. S'il y a dans le chœur quelque évêque ou autre personne considérable à qui on doive donner la paix, le diacre, après l'avoir donnée au sous-diacre, reçoit du cérémoniaire l'instrument de la paix qu'il baise, et qu'il donne ensuite au sous-diacre.

39. Lorsque le célébrant dit : *Domine, non sum dignus*, le diacre s'incline médiocrement, et frappe sa poitrine; « pendant que le célébrant communie, le diacre s'incline profondément vers l'autel, » mais non pas durant l'espace qui est entre l'une et l'autre communion.

40. Si le sous-diacre n'est pas revenu du chœur après que le célébrant a pris le précieux corps de Notre-Seigneur, le diacre fait la génuflexion et passe à la droite du célébrant; y étant arrivé, il découvre le calice (lorsque le célébrant commence à séparer les mains), fait avec lui la génuflexion, lui présente la purification et l'ablution; mais quand le sous-diacre arrive, il lui cède sa place et le laisse achever le reste de son office, retournant en même temps au livre avec la génuflexion accoutumée, si ce n'est qu'il y eût communion du clergé ou du peuple, car en ce cas le diacre demeurerait à la droite du célébrant.

41. « Lorsque le célébrant a reçu l'ablution, le diacre porte le Missel au côté de l'Epître, » faisant en passant la génuflexion sur le bord du marchepied, en même temps que le sous-diacre la fait derrière lui; ensuite, ayant ouvert le livre à l'endroit où est l'antienne appelée Communion, il la montre au célébrant, « et se retire derrière lui » sur le second degré, « puis il le suit sur le même degré lorsqu'il va dire *Dominus vobiscum*, et revient ensuite au côté de l'Epître. »

42. « En Carême, aux messes de la férie, le célébrant ayant dit le dernier *Oremus* pour l'oraison sur le peuple, le diacre se tourne à droite vers le peuple sans faire aucune génuflexion, et chante, les mains jointes et les yeux baissés : *Humiliate capita vestra Deo*; puis il se tourne aussitôt par le même côté vers l'autel. »

43. « L'oraison ou les oraisons étant finies, le diacre accompagne le célébrant au milieu de l'autel, toujours sur le second degré; après que le célébrant a chanté *Dominus vobiscum*, il fait la génuflexion et se tourne par sa droite vers le peuple pour chanter *Ite, Missa est*. » Si au lieu d'*Ite, Missa est*, il faut dire *Benedicamus Domino*, le diacre le chante étant tourné vers l'autel, sans faire la génuflexion (1).

(1) La manière de chanter *Ite missa est* ou *Benedicamus Domino* est indiquée dans le Missel à la fin du canon; on doit choisir celle qui convient au degré de la solennité. Le Cérémonial de Lyon regarde comme une faute de chanter autrement qu'il n'est marqué dans le Missel.

44. Le diacre, ayant dit *Ite, Missa est* ou *Benedicamus Domino*, se retire un peu vers le côté de l'Epître, et lorsque le célébrant dit *Benedicat vos*, il se met à genoux sur le bord du marchepied pour recevoir la bénédiction; il s'incline et fait sur soi le signe de la croix; ensuite il se lève et assiste au dernier Evangile à la gauche du célébrant; lorsque le célébrant dit *Et Verbum caro factum est*, ou autres paroles auxquelles on fléchit le genou, le diacre fait la génuflexion vers le livre.

45. Après le dernier Evangile, si on dit quelques prières pour le roi ou pour les nécessités publiques, le diacre descend sur le second degré, fait au milieu de l'autel derrière le célébrant une inclination de tête à la croix, ou une génuflexion, et va sur le même degré au côté de l'Epître; après que l'oraison est dite, il revient toujours sur le même degré au milieu de l'autel, où il fait encore derrière le célébrant une inclination de tête à la croix, et descend ensuite au bas des degrés; mais s'il n'y a point d'oraison à chanter après la messe, il passe après l'Evangile à la droite du célébrant, et fait avec lui une inclination de tête à la croix au milieu de l'autel, puis il descend au bas des degrés, où après avoir fait la génuflexion sur le pavé, il donne au célébrant sa barrette avec les baisers ordinaires, reçoit la sienne, et s'étant tourné vers le chœur, il le salue et retourne à la sacristie; si l'on y va conjointement avec le clergé, il le salue seulement en arrivant dans la sacristie; y étant arrivé, il salue la croix de la sacristie, et ensuite le célébrant, dont il reçoit la barrette; après quoi il quitte son manipule et aide le célébrant à se déshabiller, lui donnant à baiser les ornements qu'il a baisés en s'habillant; quand il est entièrement déshabillé, il lui fait une inclination médiocre, se retire et quitte le reste de ses ornements.

§ III. De l'office du diacre à l'aspersion de l'eau bénite.

1. Lorsqu'on doit faire l'Aspersion de l'eau bénite avant la messe, le diacre prend les ornements ordinaires à la réserve du manipule, et donne au célébrant une chape au lieu de la chasuble; ensuite, sans faire bénir l'encens, il donne au célébrant sa barrette avec les baisers ordinaires, salue la croix et le célébrant, et après s'être couvert, il va au chœur à la droite du célébrant, élevant de la main gauche le devant de la chape, ayant la droite appuyée sur la poitrine.

2. Il salue en passant le chœur et l'autel quand il y arrive, de la manière qui a été dite au § précédent au commencement de la messe solennelle; (la première génuflexion avant la messe, et la dernière après, se font sur le pavé); puis il se met à genoux sur le plus bas degré, et ayant reçu l'aspersoir du ministre de l'eau bénite, il le donne au célébrant en baisant l'aspersoir et puis sa main, si ce n'est que le saint sacrement fût exposé, auquel cas il ne baiserait ni l'un ni l'autre auprès de l'autel; ensuite il reçoit du cérémoniaire le Missel (ou le Rituel), et le tient ouvert devant le célébrant, s'il en a besoin, pour chanter l'antienne *Asperges me*, ou *Vidi aquam;* après quoi il le rend au cérémoniaire.

3. Après qu'il a été aspergé, il se lève, reçoit l'aspersoir des mains du célébrant avec les baisers ordinaires, et le donne au ministre de l'eau bénite; puis, ayant fait la génuflexion, il se tourne en arrière vers le chœur de telle sorte qu'il demeure toujours à la droite du célébrant. Il salue le chœur en y entrant, et accompagne le célébrant pendant l'aspersion, tenant le devant de sa chape. Lorsqu'il est arrivé au plus digne du clergé, il présente l'aspersoir au célébrant avec les baisers ordinaires, et fait les mêmes révérences que lui.

4. Lorsque le célébrant est arrivé au bout du premier côté du chœur, le diacre reçoit l'aspersoir, qu'il donne au ministre de l'eau bénite; et après avoir fait la génuflexion, il le présente de nouveau au célébrant pour asperger le second côté. Pendant l'aspersion, il dit alternativement avec le célébrant le psaume *Miserere* ou *Confitemini*, à la fin duquel il ajoute le *Gloria Patri*, etc. excepté aux dimanches de la Passion et des Rameaux. Si un évêque en rochet et en camail assiste à l'aspersion de l'eau bénite, le diacre demeure à genoux sur le plus bas degré de l'autel pendant que le célébrant va présenter l'aspersoir à l'évêque; il y reste debout pendant toute l'aspersion, si c'est l'évêque diocésain ou quelqu'un supérieur.

5. L'aspersion du clergé et du peuple étant finie, le diacre reçoit l'aspersoir du célébrant, et le donne au ministre de l'eau bénite; ensuite, après avoir salué le chœur, il retourne à l'autel avec le célébrant, il fait la génuflexion, il lui donne de nouveau l'aspersoir, et se tourne avec lui vers les ministres inférieurs qui sont à la crédence; après qu'ils ont été aspergés, il demeure debout tourné vers l'autel jusques après l'oraison que dit le célébrant, pendant laquelle il tient devant lui le Missel avec le sous-diacre.

6. Après que le célébrant a dit l'oraison, le diacre rend le Missel au cérémoniaire, puis il aide le célébrant à quitter sa chape et lui met la chasuble; après quoi il prend lui-même son manipule. Si l'on doit retourner à la sacristie pour prendre les ornements, il fait la génuflexion devant le plus bas degré, donne la barrette au célébrant, reçoit la sienne, salue le chœur, et retourne à la sacristie comme il est venu.

7. Lorsqu'on doit faire la procession après l'aspersion de l'eau bénite avant la messe, le diacre ne donne point la chasuble au célébrant, mais il fait bénir l'encens aussitôt que l'oraison est finie, si la solennité du jour le demande; ensuite il donne la barrette au célébrant, reçoit la sienne, et fait la génuflexion, après quoi il marche à la gauche du célébrant sans élever le devant de sa chape; mais si un autre sous-diacre que celui de la messe porte la croix, le diacre se tient pour

lors à la droite du célébrant et tient le devant de sa chape toujours élevé; si l'on sort de l'église, il se couvre aussitôt qu'il a quitté l'autel, et se découvre au retour à l'entrée du chœur ou du moins près de l'autel, où il fait en arrivant la génuflexion, et observe ce qui a été dit ci-dessus à l'aspersion.

§ IV. De l'office du diacre à la communion générale.

1. Lorsque le célébrant a pris le précieux sang, le diacre passe du côté de l'Evangile à celui de l'Epître, s'il n'y est déjà, faisant la génuflexion aux deux côtés du célébrant, ou seulement au milieu.

2. Ensuite il met le calice couvert de la pale un peu au delà du milieu du corporal vers le côté de l'Evangile, ouvre le tabernacle, fait la génuflexion, tire le ciboire, referme le tabernacle, découvre le ciboire, fait de nouveau la génuflexion et se retire au côté de l'Epître sur le second degré, où étant debout, les mains jointes et médiocrement incliné vers le célébrant, il dit le *Confiteor*, s'inclinant un peu plus à *Tibi, Pater*, et *te, Pater* (*Merati*). Si le célébrant a consacré des hosties dans un ciboire, et que le diacre n'ouvre point le tabernacle, ayant fait la génuflexion, il met d'abord le ciboire au milieu du corporal et le découvre, puis il fait la génuflexion avec le célébrant, et se retire au côté de l'Epître pour dire le *Confiteor;* si les hosties étaient sur le corporal, ce serait au célébrant à les mettre sur la patène.

3. Après que le diacre a dit le *Confiteor*, il demeure toujours incliné jusqu'à ce que le célébrant ait dit *Misereatur*, etc., et lorsqu'il dit *Indulgentiam, absolutionem*, etc., il se redresse et fait le signe de la croix; puis, s'il ne doit pas communier, il passe au côté de l'Evangile, faisant la génuflexion sur le bord du marchepied derrière le célébrant, et se met à côté de lui, où il demeure médiocrement incliné vers le saint sacrement pendant qu'il dit *Domine, non sum dignus;* le diacre frappe sa poitrine, et puis prenant la patène, il la met sous le menton des communiants.

4. Si le diacre doit communier, comme il est à propos qu'il le fasse, si ce n'est qu'étant prêtre il veuille célébrer, après que le célébrant a dit *Indulgentiam, absolutionem*, etc., il va se mettre à genoux sur le bord du marchepied de l'autel à la droite du sous-diacre, où il frappe sa poitrine et s'incline médiocrement pendant que le célébrant dit *Domine, non sum dignus;* ensuite il étend ses mains par-dessous la nappe, tient la tête droite, les yeux modestement baissés, et avance un peu la langue sur la lèvre d'en bas pour recevoir la sainte hostie, qu'il tâche d'avaler bientôt après sans répondre *Amen* au célébrant, si ce n'est à la messe de l'ordination: puis ayant fait aussitôt la génuflexion au même lieu sur le bord du marchepied sans faire aucune révérence au célébrant, il passe au côté de l'Evangile, prenant en passant la nappe de la communion des mains de celui qui la tient, et la rendant aussitôt qu'il est monté sur le marchepied; il ne fait point d'autre génuflexion en arrivant, mais il assiste debout à côté du célébrant durant la communion, pendant laquelle il tient de la main droite la patène sous le menton de ceux qui communient, ayant l'autre appuyée sur la poitrine, s'il n'est pas d'usage qu'il présente la purification à ceux qui ont communié comme l'indique ici la rubrique romaine.

5. La communion étant achevée, le diacre retourne à l'autel (levant les vêtements du célébrant s'il était descendu en bas); ayant mis la patène sur le corporal, il passe à la droite du célébrant (s'il n'y est passé en remontant), faisant la génuflexion avant et après; il couvre le ciboire, le met dans le tabernacle, fait une autre génuflexion, ferme à clef le tabernacle, met le calice au milieu du corporal, le découvre, et change de place avec le sous-diacre, faisant les génuflexions requises aux côtés du célébrant, ou au milieu.

§ V. De l'office du diacre à la messe, lorsqu'il y a un prêtre assistant.

1. Le diacre ne fait point bénir l'encens dans la sacristie, et ne présente point la barrette au célébrant; mais aussitôt que le célébrant est habillé, il passe à sa gauche, où il salue la croix. En allant au chœur il marche à la gauche du prêtre assistant, salue le chœur et l'autel à la gauche du célébrant, où il demeure jusqu'à ce qu'il monte à l'autel avec le célébrant; il fait le reste à l'ordinaire.

2. Le diacre demeure à sa place derrière le célébrant pendant que le sous-diacre chante l'Epître, mais il assiste à l'ordinaire à l'Evangile que dit le célébrant. Lorsqu'on chante au chœur le verset *Veni, sancte Spiritus*, il se met à genoux sur le bord du marchepied à la droite du célébrant; ce qu'il fait aussi au verset *Et incarnatus est*, etc., lorsque le célébrant ne s'assied pas pendant le *Credo*.

3. A la fin du symbole, lorsque le célébrant retourne de son siége à l'autel, le diacre s'étant retiré au coin de l'Epître pour laisser passer le célébrant, fait la génuflexion à sa droite sur le plus bas degré.

4. Lorsque le diacre est revenu du chœur après l'encensement, il encense le prêtre assistant avant le sous-diacre; « il monte à l'ordinaire à la droite du célébrant pour dire le *Sanctus*, et il y reste jusqu'au *Pater*. »

5. Après que l'*Agnus Dei* est dit, le diacre fait la génuflexion et descend à sa place ordinaire sur le second degré, où, ayant reçu la paix du prêtre assistant, il fait la génuflexion à sa place en même temps que le prêtre assistant la fait plus bas; ensuite étant descendu sur le pavé du côté de l'Epître, il la donne au sous-diacre: puis, ayant fait la génuflexion avec lui sur le plus bas degré, il monte à la gauche du célébrant.

6. Lorsque le prêtre assistant au retour du chœur fait la génuflexion sur le dernier degré pour monter au côté de l'Evangile, le diacre la fait en même temps, et passe à la droite du célébrant pour donner la purification et l'ablution, et fait la génuflexion en arrivant si néanmoins le sous-diacre a déjà commencé à donner la purification, le diacre la

laisse continuer et se retire à sa place ordinaire quand le prêtre assistant retourne au livre.

7. Après l'ablution le diacre descend a sa place, s'il n'y est déjà, fait la génuflexion derrière le prêtre assistant, suit le célébrant au côté de l'Epître, étant toujours derrière lui sur le second degré pendant qu'il dit l'antienne appelée Communion et les oraisons qui suivent, et laisse au prêtre assistant le soin de porter le Missel.

8. Le diacre reçoit la bénédiction à genoux sur le bord du marchepied à la gauche du prêtre assistant, et assiste au dernier Evangile comme au premier; ensuite il descend sur le second degré; et si l'on dit quelque oraison, il suit le célébrant au côté de l'Epître. Tout étant fini, il descend au bas des degrés à la gauche du célébrant, et retourne à la sacristie à la gauche du prêtre assistant, comme il a fait en venant.

§ VI. De l'office du diacre à la messe, devant le saint sacrement exposé.

1. Dès que le diacre entre au chœur, il se découvre, il va devant l'autel, où, après avoir reçu la barrette du célébrant sans aucun baiser, il fait la génuflexion à deux genoux sur le pavé avec une inclination de tête; il ne la fait plus dans la suite que d'un seul genou, si ce n'est en sortant. (*S. C.* 1831.) Quand il est à côté du célébrant, il se conforme à lui

2. Après la confession, il monte sur le marchepied, où il fait la génuflexion en même temps que le célébrant, sans en faire d'autre lorsqu'il baise ensuite l'autel à ces paroles : *Quorum reliquiæ hic sunt;* sur quoi il doit observer cette règle générale, que toutes les fois qu'il arrive au milieu de l'autel, ou qu'il en part ou qu'il passe par-devant, même en compagnie du célébrant, soit à côté, soit derrière lui, il fait la génuflexion d'un seul genou; mais lorsqu'il monte à l'autel pour dire avec le célébrant le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, ou pour faire quelque autre chose, il fait seulement la génuflexion au lieu où il a coutume de la faire dans les messes solennelles où le saint sacrement n'est pas exposé : de plus, quand le célébrant fait la génuflexion avant de se tourner vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum*, pour lors le diacre qui est sur le second degré demeure à sa place sans se remuer ; mais si le célébrant, après avoir dit *Dominus vobiscum*, doit aller au côté de l'Epître, alors le diacre fait seulement la génuflexion quand le célébrant la fait étant retourné au milieu de l'autel pour en partir aussitôt.

3. Après que le célébrant a baisé l'autel, le diacre reçoit la navette et fait bénir l'encens à l'ordinaire sans rien baiser; puis, sans faire la génuflexion il descend sur le second degré, se met à genoux à la droite du célébrant sur le bord du marchepied, et ayant reçu l'encensoir, il le présente au célébrant sans aucun baiser; fait une inclination profonde avant et après l'encensement, pendant lequel il tient la chasuble élevée; ensuite s'étant relevé, il monte à l'autel, fait la génuflexion, et accompagne le célébrant pendant l'encensement comme à l'ordinaire : l'encensement étant fini, il reprend l'encensoir et descend au bas des degrés, où ayant le dos tourné vers le peuple, il encense comme à l'ordinaire le célébrant qui a la face tournée vers le peuple; il l'encense au même lieu après l'Offertoire, mais après l'Evangile il l'encense à l'endroit ordinaire.

4. Si le célébrant ne s'assied pas au *Gloria* ni au *Credo*, le diacre demeure à sa droite, et observe ce qui a été dit en pareille occasion à la messe solennelle ordinaire. Avant l'Evangile, il baise à l'ordinaire la main du célébrant, comme aussi en lui donnant la patène et le calice à l'Offertoire, et la patène après l'oraison dominicale: il baise ces choses et la main du célébrant de la même manière qu'il fait aux autres messes; mais hors ces cas-là il ne baise ni la main du célébrant, ni les choses qu'il lui présente ou qu'il reçoit de lui.

5. Quand le chœur est près de chanter le verset *Et incarnatus est*, etc., si l'on n'est pas assis, le diacre descend avec le célébrant sur le second degré, où il se met à genoux à sa droite sur le bord du marchepied; étant remonté il fait la génuflexion et descend à la crédence par le plus court chemin pour prendre la bourse, faisant au retour la génuflexion sur le plus bas degré, puis étant monté, il étend à l'ordinaire le corporal sur le milieu de l'autel, et reste à la droite du célébrant.

6. A l'offertoire, le diacre se comporte de même qu'aux autres messes solennelles. Après l'encensement de l'hostie et du calice, il descend sur le second degré avec le célébrant, et se met à genoux sur le bord du marchepied, pendant que le célébrant encense le saint sacrement. Il ne retire point le calice du milieu, parce qu'il n'y a aucun danger de le renverser avec l'encensoir. L'encensement de l'autel étant fini, le diacre reprend l'encensoir, encense le célébrant comme il a été dit au numéro 3, et après avoir fait la génuflexion sur le pavé, il va faire l'encensement du chœur; lorsqu'il revient, il fait encore la génuflexion sur le pavé, et après avoir encensé le sous-diacre, il rend l'encensoir au thuriféraire et monte sur le second degré à sa place, où il fait la génuflexion; ensuite s'étant retiré un peu vers le côté de l'Evangile, il se tourne pour être encensé à l'ordinaire par le thuriféraire; puis il retourne au milieu sur le même degré, où il fait la génuflexion, et demeure debout jusqu'à la fin de la Préface.

7. Quand le célébrant fait la génuflexion pour aller au côté de l'Epître recevoir la dernière ablution, le diacre qui est à sa gauche la fait aussi, et se retire un peu vers le coin de l'Evangile, où il se dispose à transporter le Missel; et lorsque le célébrant fait la génuflexion après être revenu au milieu de l'autel, le diacre la fait sur le second degré, porte le Missel au coin de l'Epître, et fait le reste à l'ordinaire.

8. Le diacre dit *Ite, missa est* tourné à demi vers le peuple hors du milieu de l'autel, au

côté de l'Evangile, de la même manière que le célébrant, et il fait la génuflexion au milieu avant de se tourner, et après. Quand l'Evangile est dit, le diacre à la droite du célébrant, fait la génuflexion avec lui au milieu de l'autel, il descend au bas des degrés sans tourner le dos au saint sacrement, se retirant à cet effet un peu vers le côté de l'Epître, puis il fait sur le pavé la génuflexion à deux genoux; et s'étant levé il présente la barrette au célébrant, reçoit la sienne et retourne à la sacristie, se couvrant seulement à la sortie du chœur.

9. Si l'on doit chanter après la messe quelque prière pour le roi ou pour les nécessités publiques, l'Evangile étant fini, le diacre descend à sa place derrière le célébrant, et va au côté de l'Epître faisant la génuflexion en passant au milieu, où étant retourné après les oraisons, il fait une autre génuflexion et descend en bas ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

10. Si l'on doit exposer le saint sacrement avant la messe, et ensuite le renfermer, le diacre observe ce qui est marqué à l'office du sacristain, § 7. *Voy.* Sacristain.

§ VII. De l'office du diacre à la messe des morts.

1. Le diacre ne baise ni la main du célébrant, ni aucune chose qu'il lui présente ou qu'il reçoive de lui (*Cérém. des év. liv. II, ch.* 11, *n.* 5), quoiqu'il lui rende toujours les saluts ordinaires à la sacristie et à l'autel. Il ne fait pas non plus mettre de l'encens dans l'encensoir avant de partir de la sacristie; et en entrant au chœur, ainsi qu'en sortant, il s'abstient des saluts ordinaires envers le clergé, ce qu'il pratique aussi pendant la messe à l'égard des autres ministres.

2. Après la confession, il ne monte pas avec le célébrant sur le marchepied, mais il élève à l'ordinaire ses vêtements jusque sur le second degré, et quand le célébrant baise l'autel, il fait la génuflexion derrière lui à sa place ordinaire sur le bord du marchepied, puis il va au côté de l'Epître à la droite du célébrant, et toujours sur le second degré, pour assister à l'Introït, au commencement duquel il ne fait point le signe de la croix.

3. « Le diacre ne demande point la bénédiction et ne baise pas la main du célébrant avant d'aller chanter l'Evangile, » mais, ayant porté le livre sur l'autel, il dit seulement *Munda cor meum*, etc., ce qu'il fait commodément au pénultième verset du Trait, ou au verset *Oro supplex*, etc., quand on dit la Prose; ensuite il se lève et va prendre le livre sur l'autel, d'où étant descendu au bas des degrés, il fait la génuflexion à la droite du sous-diacre, et marche seul après le cérémoniaire pour aller au côté de l'Evangile, observant de ne partir qu'après ces mots *Pie Jesu*, si on les chante.

4. Si le célébrant est assis pendant la Prose, le diacre se lève, avant les cinq ou six derniers versets, salue le célébrant, et va à l'autel par le plus long chemin, déposer le livre et dire : *Munda*, etc.; ensuite il se lève, va prendre le livre sur l'autel, et étant descendu par le côté de l'Evangile pour ne pas tourner le dos au célébrant, s'il était encore à son siége, il fait la génuflexion sur le dernier degré à la gauche du sous-diacre, et marche après le cérémoniaire pour aller au côté de l'Evangile.

5. Le diacre n'encense pas le livre, et à la fin il n'indique point au sous-diacre le commencement de l'Evangile, parce qu'on ne le porte point au célébrant pour le baiser, mais il s'en retourne dans le même ordre qu'il est venu, et fait la génuflexion au milieu sur le dernier degré à la droite du sous-diacre, et monte à sa place ordinaire derrière le célébrant.

6. Le célébrant ayant chanté *Oremus* avant l'Offertoire, le diacre fait la génuflexion, monte à l'ordinaire à la droite du célébrant, prend la bourse quand le sous-diacre est arrivé, et étend le corporal : il ne donne point au sous-diacre la patène, mais il la met à moitié sous le corporal, couvrant l'autre partie avec le purificatoire.

7. Si le clergé va à l'offrande, le diacre fait la génuflexion à l'ordinaire derrière le célébrant après qu'il a dit *Oremus*, et monte aussitôt sur le marchepied au côté de l'Epître : après que le célébrant a lu l'Offertoire, il fait avec lui une inclination de tête à la croix, puis il lui donne sans aucun baiser l'instrument de la paix qu'il a reçu du cérémoniaire, et descend pour faire avec le sous-diacre sur le plus bas degré la génuflexion à l'autel et une inclination médiocre au célébrant; il baise l'instrument étant monté sur le second degré, et met la monnaie qu'il a reçue dans le bassin que le cérémoniaire ou quelque autre tient pour lors. Ensuite ayant réitéré les mêmes révérences, il monte à la droite du célébrant; après l'offrande du clergé il descend sur le dernier degré avec le célébrant pour recevoir celle du peuple, ou s'il est nécessaire, il va jusqu'au balustre, et fait en ce cas la génuflexion à côté du célébrant sur le dernier degré avant de partir et en revenant. Le reste se fait à l'ordinaire.

8. « Après l'Offertoire, le diacre fait bénir l'encens et assiste à l'encensement de l'autel comme aux autres messes, après quoi il encense seulement le célébrant; » ayant rendu l'encensoir au thuriféraire, il reçoit du premier acolyte l'essuie-main et le présente au célébrant après que le sous-diacre lui a donné à laver, faisant une inclination médiocre avant et après. Ensuite il rend l'essuie-main à l'acolyte et se retire derrière le célébrant, allant conjointement avec lui à sa place ordinaire, devant le milieu de l'autel, sans faire la génuflexion, à moins qu'il n'y soit pas arrivé en même temps que le célébrant; il répond *Suscipiat* à *Orate, fratres*; après quoi, s'il n'y a point de cérémoniaire, il assiste le célébrant durant les Secrètes, et retourne derrière lui au commencement de la Préface: il se comporte pour le reste comme aux autres messes.

9. Le diacre ne frappe point sa poitrine en disant *Agnus Dei*, et aussitôt qu'il est dit, il fait la génuflexion et passe à la gauche du



célébrant, y fait encore la génuflexion, et fait son office comme aux autres messes : à la fin il dit *Requiescant in pace* toujours au pluriel, sans se tourner vers le peuple, et il ne se met point ensuite à genoux, parce que le célébrant ne donne point la bénédiction; mais aussitôt que le célébrant a baisé l'autel, il monte, sans faire la génuflexion, pour assister au dernier Evangile, après lequel il se retire à l'ordinaire sans saluer le chœur.

§ VIII. De l'office du diacre à l'Absoute et à un enterrement.

1. Lorsqu'on doit faire l'Absoute après la messe, le célébrant ayant achevé l'Evangile de saint Jean, le diacre passe à sa droite, fait au milieu de l'autel la génuflexion, et va par le plus court chemin au coin de l'Epître; étant descendu sur le pavé, il ôte la chasuble et le manipule du célébrant et lui donne une chape noire : après quoi il quitte lui-même son manipule, donne la barrette au célébrant, et tenant ensuite la sienne à la main, « il marche un peu devant le célébrant à sa gauche, vers le milieu de l'autel, où il fait la génuflexion sur le pavé; ensuite s'étant tourné vers le chœur sans quitter la gauche du célébrant, il va se placer devant la représentation un peu vers le côté de l'Epître, ayant en face la croix que le sous-diacre tient : » quand le corps du défunt est présent, il se place avec le célébrant aux pieds, ayant la face tournée vers la croix qui est à l'opposite.

2. « Sur la fin du *Libera*, le diacre » donne sa barrette et celle du célébrant au cérémoniaire, et va à la droite du célébrant avec le thuriféraire, faisant en passant derrière lui la génuflexion à l'autel; puis « ayant pris la navette il présente, sans aucun baiser, la cuiller au célébrant, » et fait bénir l'encens à la manière ordinaire; ensuite il retourne à sa première place, faisant comme auparavant la génuflexion à l'autel, puis il donne la barrette au célébrant et reprend la sienne, si le répons n'est pas encore fini.

3. « Après que le célébrant a dit *Pater noster*, le diacre » donne sa barrette et celle du célébrant au cérémoniaire; puis, « ayant reçu l'aspersoir, il passe à la droite du célébrant, à qui il le présente, fait la génuflexion à l'autel, et l'accompagne à sa droite autour de la représentation, tenant toujours le devant de la chape élevé; quand il passe devant la croix que le sous-diacre tient, il fait la génuflexion. » Il reçoit ensuite l'aspersoir, qu'il rend au ministre de l'eau bénite; « ayant pris l'encensoir, il le présente aussi sans aucun baiser au célébrant avec qui il salue l'autel et la croix, comme il a fait auparavant, et observe les mêmes cérémonies qu'à l'Aspersion. »

4. Après l'encensement le diacre reçoit l'encensoir et le rend au thuriféraire; étant à la gauche du célébrant, il tient devant lui le Missel pour qu'il chante les versets et l'oraison; quand le célébrant dit après l'oraison : *Requiem æternam*, etc., le diacre baisse le livre pour donner moyen au célébrant de faire le signe de la croix sur la bière : ensuite il rend le Missel au cérémoniaire, donne la barrette au célébrant et reçoit la sienne, après quoi il salue l'autel à la gauche du célébrant et se couvre en allant à la sacristie.

5. Si l'on doit faire un enterrement après la messe, le diacre étant arrivé devant le cercueil, présente d'abord le Rituel au célébrant pour chanter l'oraison *Non intres*, etc., avant qu'on chante le répons. Si le sépulcre n'est pas bénit, il fait bénir l'encens, après que le célébrant a dit l'oraison *Deus, cujus miseratione*, etc., s'étant mis pour cela à la droite du célébrant; puis il lui présente l'aspersoir, et tient le devant de sa chape élevé pendant qu'il asperge et encense le tombeau. Après le cantique *Benedictus*, lorsque le célébrant dit *Pater noster*, il lui donne l'aspersoir; pour tout le reste, il se comporte comme à une Absoute.

DES HABITS PARTICULIERS DES DIACRES, L'ÉTOLE ET LA DALMATIQUE.

(Explication du P. Lebrun.)

Outre l'amict, l'aube, la ceinture et le manipule, les diacres portent encore la dalmatique et une étole qui leur est propre.

L'étole des diacres était originairement, comme celle des prêtres, un linge fin et long qu'ils attachaient sur l'épaule gauche (1), à peu près comme les principaux ministres des tables dans les fêtes solennelles des Romains mettaient une serviette d'honneur sur l'épaule gauche, ainsi qu'on le voit aux triomphes qu'Onufre Panvin a décrits et fait graver (2).

Ce linge blanc, attaché sur l'épaule gauche des diacres, voltigeait lorsqu'ils allaient et venaient dans l'église pour remplir leur ministère; et saint Chrysostome dit que les deux bouts flottants et voltigeants imitaient les ailes des anges, et en représentaient l'activité (3), comme l'a aussi remarqué Siméon de Thessalonique (4) après saint Chrysostome (5). Grégoire de Tours, au VIe siècle, parle encore de l'*orarium* comme d'un linge

(1) Dans le catalogue des anciens papes, écrit au commencement de l'empire de Justinien, on lit cette constitution du pape Zozime : *Constituit ut diaconi lævam tectam haberent de palliis linostimis*. Voyez le *Propylæum maii* p. 53, dans les *Acta sanctorum* publiés par les savants jésuites d'Anvers.

(2) *De triumphis Roman.*

(3) *Hom. de filio prodigo.*

(4) *Simeon Thes. de Templo.*

(5) Cette étole, appelée si longtemps *orarium*, était un signe de quelque juridiction pour les diacres, parce qu'ils s'en servaient dans l'église pour avertir ou de lire, ou de prier, ou de se mettre à genoux, comme dans les synagogues des Juifs quelqu'un tenait un mouchoir à la main pour avertir le peuple de dire *Amen*. *Voyez* Casaubon et le Père Morin. C'est pour ce sujet que le concile de Laodicée défendit aux sous-diacres de porter cet *orarium*. Can. 22. Et quand dans l'ordination on a donné pouvoir aux diacres de lire l'Evangile dans l'église, on leur a aussi donné cet *orarium* comme une marque de ce pouvoir : *Recipe istud orarium, ut habeas licentiam legendi Evangelium*. Pontif. Sagiense ms. sæc. XI e Bibl. reg.

fort blanc (1). Le quatrième concile de Tolède, en 633, ordonna aux diacres de ne porter qu'un seul *orarium* sur l'épaule gauche, et défendit de l'orner d'or ou de diverses couleurs (2). Mais en plusieurs autres églises le zèle qu'on a eu d'embellir tout ce qui sert aux saints mystères fut cause qu'on l'orna. Les Latins, comme les Grecs, ont mis anciennement sur l'épaule gauche l'étole, quoique ornée, et la laissaient pendre devant et derrière, à peu près comme l'*orarium* ou le linge blanc qu'a décrit saint Chrysostome. On voit ces étoles pendantes (3) dans plusieurs anciennes figures, telles que celle qui est gravée, figure 1 (4). Mais parce que ces deux bouts longs et voltigeants pouvaient embarrasser le diacre lorsqu'il allait et venait dans l'église, les Grecs, au temps de la Communion, ont jugé à propos de la tirer de l'épaule gauche, et de la faire passer de telle manière sur les épaules et sur la poitrine, qu'elle forme une croix devant et derrière (5), comme on le voit aux fig. 3 et 4. Les Latins, la laissant sur l'épaule gauche, se sont contentés de faire passer et d'arrêter les deux bouts au côté droit, pour n'en être pas embarrassés en la laissant voltiger. C'est ce qui s'observe à présent; et même pour l'empêcher absolument de voltiger, on la met sous la dalmatique; au lieu que d'anciennes figures, et le concile de Brague, nous font voir qu'on la mettait dessus (6).

La dalmatique, ainsi appelée parce que c'était un habit de Dalmatie, province de Grèce (7), fut introduite à Rome au second siècle (8). C'était une ample tunique avec des manches courtes et larges, propres pour ceux qui étaient obligés d'agir beaucoup. Cet habit devint par là fort commode et commun aux évêques et aux diacres. On voit, aux actes du martyre de saint Cyprien, que ce saint, laissant son manteau pour les bourreaux, donna sa dalmatique aux diacres (9).

Le diacre Hilaire, auteur des *Questions sur l'ancien et le nouveau Testament*, qu'il écrivait près de trois cents ans après la ruine de Jérusalem, c'est-à-dire, vers l'an 365, dit que les diacres portaient la dalmatique aussi bien que les évêques (10). Saint Isidore, au VIe siècle, ne regarde la dalmatique que comme un habit sacré, blanc, orné de bandes de pourpre (11). Remi d'Auxerre la présente de même comme un habit blanc avec des bandes rouges (12). C'est pourquoi la dalmatique des diacres est devenue un habit de solennité, qui doit inspirer une sainte joie, selon l'expression du pontifical (13).

En Carême, et en quelques autres jours de pénitence, auxquels les vêtements de joie ne conviennent point, les diacres ont pris la chasuble, qui, dans les premiers temps, était l'habit le plus commun des clercs. Mais pour pouvoir agir sans en être embarrassés, avant que de commencer l'Evangile, ils ont ôté la chasuble, l'ont pliée, l'ont tortillée pour la mettre sur l'épaule gauche, et la faire passer avec l'étole par derrière jusqu'au-dessous du bras droit, où on l'arrêtait avec la ceinture (14). C'est ce qu'Amalaire (15), au IXe siècle, et le faux Alcuin (16), nous font entendre. Alors les diacres portaient encore l'étole pendante de l'épaule gauche. Quand ils ont fait passer l'un des bouts devant, et l'autre derrière, et les ont arrêtés au côté droit comme on fait à présent, ils ont ajusté de même la chasuble pliée et tortillée en manière d'écharpe sur l'étole. Mais, dans la suite, au lieu de la chasuble pliée et mise en écharpe, on a substitué une bande d'étoffe. C'est ce que la rubrique des Missels romains,

(1) Orarium candor lintei, etc. *De Gloria Mart.* l. II, c. 93, v. 105.

(2) Unum orarium oportet levitam gestare in sinistro humero... Caveant ergo levitæ gemino uti orario, sed uno tantum et puro, nec ullis coloribus aut auro ornato. *Conc. Tolet.* c. 39.

(3) Quoique l'étole des diacres ait été mise anciennement sur l'épaule gauche, ils l'ont néanmoins portée autrefois dans plusieurs églises de France autour du cou, les deux pendants par-devant comme celle des évêques et des prêtres. Cela est évident par plusieurs figures : par celle de saint Vincent, diacre, sur le portail de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris; par celle de saint Etienne, sur le portail de la cathédrale de Metz; et encore plus par Amalaire, diacre de Metz, qui dit, en parlant de l'étole du diacre, qu'elle descend aux genoux, *Stola ad genua tendit*; et qu'il la porte au cou, *Sciat se diaconus in stola superposita collo, ministrum*, etc. (l. II, c. 20). Mais Amalaire étant allé à Rome, vit qu'avant l'Evangile le diacre quittait la chasuble, la tortillait, et la faisait passer par derrière avec l'étole sous le bras droit; en sorte que jusqu'à l'Evangile une partie de l'étole pendait par derrière. C'est ce qu'il nous apprend dans ses additions : *Stolamque post tergum ducit subtus dextram alam una cum planeta.* (Præfat. 2. in lib. *de Offic.*) On reprit ensuite partout cet usage de remettre l'étole sur l'épaule gauche. Durand, au treizième siècle, supposait, comme une chose constante, que les diacres la portaient ainsi, et s'appliqua seulement à en marquer la raison : *Cur sacerdotibus circa collum, et diaconis super sinistrum humerum ponatur* (l. III, c. 5). Le pontifical nouveau, de même que les anciens, ne le suppose pas moins dans l'ordination des prêtres, lorsqu'il dit que l'évêque la tire de l'épaule gauche pour la faire passer sur l'épaule droite, et ajuster sur la poitrine la partie de l'étole qui pendait par derrière : *Reflectit orarium, sive stolam ab humero sinistro cujuslibet, capiens partem quæ retro pendet, et imponens super dexterum humerum, aptat eam ante pectus.*

(4) Elle est dans le *Glossaire* latin et dans le *Glossaire* grec de M. du Cange.

(5) *Vide* Euchol. Græc. p. 147.

(6) Quia in aliquantis hujus provinciæ ecclesiis diacones absconsis infra tunicam utuntur orariis, ita ut nihil differre a subdiacono videantur, de cætero superposito scapulæ (sicut decet) utantur orario. *Conc. Brac.* II, an. 563, c. 9.

(7) *Isid.* Orig. l. XIX, c. 22.

(8) *Voy. Lamprid.* Hist. Aug.

(9) Et cum se dalmatica exspoliasset, et diaconibus tradidisset, in linea stetit. *Cypr. act.*

(10) Quasi non hodie diaconi dalmaticis induantur, sicut episcopi. *Quæst.* 46, apud Aug. *tom.* III, *append.*, *col.* 69.

(11) Dalmatica..., tunica sacerdotalis, candida cum clavis ex purpura. *Isid.* Orig. l. XIX, c. 22.

(12) Eadem vestis (dalmatica) candiditatem habet..., et coccineas virgulas. *Rem. Aut. Expos. Miss.*

(13) Induat te indumento salutis, et vestimento lætitiæ. *De ord. Diac.*

(14) *Voy.* les ordres romains du quatorzième et du quinzième siècle : *Complicent et imponant super sinistrum humerum..., ita quod ab humero sinistro descendat ad latus dextrum, sicut diaconalis stola* (Ord. rom. c. XIV, p. 319). *Exuit planetam, et plicatur ei ad modum stolæ... ad latus dextrum inter cinctorium* (Ord. rom., c. XV, p. 461). Voyez aussi Gavantus, *in Rubr.*, p. I, tit. 19, n. 6; M. Bocquillot et M. de Vert.

(15) Exuit se planeta diaconus, stolamque post tergum ducit subtus dextram alam una cum planeta. *Amal. præfat.* 2, *in lib. de Offic.*

(16) Diaconus qui non est indutus dalmatica, casula circumcinctus legit. *Alcuin. de divin. Offic.* p. 77.



parisien, etc., appelle *stola latior* (1). En quelques églises, comme à Cambrai, Arras, etc., pour mieux représenter la chasuble pliée et tortillée, on met sur l'étole ordinaire une bande d'étoffe rembourrée, ainsi qu'on le voit à la figure 2.

Lorsque les diacres ne quittent pas la chasuble, ils la replient, non de chaque côté vers l'épaule droite et gauche, comme les prêtres faisaient autrefois, mais par-devant seulement, pour laisser quelque liberté à leurs bras. Véritablement les chasubles sont si échancrées, qu'il ne paraît plus nécessaire de les relever; mais cela sert du moins à rappeler dans l'esprit l'ancien usage, et à distinguer les chasubles des ministres d'avec celles du prêtre.

DIEU.

PRATIQUES DE PIÉTÉ QUI ONT DIRECTEMENT DIEU POUR OBJET.

(Indulgences authentiques).

Benoît XIV, considérant combien il est utile et même nécessaire au salut éternel que les chrétiens fassent souvent des actes des vertus théologales, par un décret de la Congrégation des Indulgences du 28 janvier 1756, a ajouté aux indulgences déjà accordées par Benoît XIII, le 15 janvier 1728, à la récitation des actes de foi, d'espérance et de charité.

Ainsi, 1° il y a indulgence plénière applicable aux défunts une fois chaque mois pour tous ceux qui, tous les jours pendant le mois, auront fait avec dévotion et du fond du cœur les actes susdits, un jour où, sincèrement repentants, s'étant confessés et ayant communié, ils prieront pour la sainte Eglise notre mère, conformément à ses intentions.

2° Il y a pareillement indulgence plénière à l'article de la mort.

3° Il y a indulgence de 7 ans et 7 quarantaines, applicable aux défunts, à chaque fois qu'on récitera dévotement et attentivement ces actes.

Toutes ces indulgences sont accordées à perpétuité.

Nous joignons ici des formules d'actes en usage dans l'Italie; cependant, comme l'a déclaré Benoît XIV dans le décret précité, la concession des indulgences n'est attachée à aucune formule en particulier : chacun pourra employer les expressions et les paroles qu'il voudra, pourvu que *les motifs particuliers de chacune des trois vertus théologales y soient spécialement exprimés.*

1. ACTES DES VERTUS THÉOLOGALES.

Acte de foi.

Je crois fermement les vérités suivantes, parce que Dieu, vérité infaillible, les a révélées à la sainte Eglise catholique, et nous les révèle par son moyen : je crois qu'il y a un seul Dieu en trois personnes divines, égales et distinctes, nommées Père, Fils et Saint-Esprit; je crois que le Fils s'est fait homme en s'unissant à un corps et à une âme humaine, dans le sein de la très-pure Vierge Marie, par l'opération du Saint Esprit; je crois qu'il est mort pour nous sur la croix, qu'il est ressuscité, qu'il est monté au ciel, et qu'il en viendra à la fin du monde pour juger tous les hommes vivants et morts, et donner pour toujours le paradis aux bons et l'enfer aux méchants. En outre, je crois par le même motif tout ce que croit et enseigne la sainte Eglise catholique.

Acte d'espérance.

Mon Dieu, parce que vous êtes tout-puissant, infini en bonté et en miséricorde, très-fidèle à vos promesses, j'espère que, par les mérites de la Passion et de la mort de Jésus-Christ notre Sauveur, vous me donnerez la vie éternelle que vous avez promise à ceux qui feront les œuvres d'un bon chrétien, ce que je me propose de faire avec votre secours.

Acte de charité.

Mon Dieu, parce que vous êtes le souverain bien et la souveraine perfection, je vous aime de tout mon cœur et par-dessus toute autre chose; et plutôt que de vous offenser, je suis disposé à perdre toute autre chose; par amour pour vous j'aime aussi, et je veux aimer mon prochain comme moi-même.

2. *Louanges du saint nom de Dieu.*

On doit louer Dieu parce qu'il est infiniment bon, aimable, saint, tout-puissant, miséricordieux, juste, prévoyant, sage, et infiniment parfait; il est présent partout, il voit tout, il entend tout, et nous devons lui rendre compte de toute parole oiseuse. *Louez son saint nom*, est-il dit dans les Paralipomènes (*I Par.* XVI, 10). L'amour que nous lui devons, et l'honneur qui est dû à son nom infiniment adorable, doivent exciter les fidèles à réciter dévotement les louanges suivantes, en réparation des offenses très-graves et des blasphèmes dont il est l'objet. A chaque fois qu'on le fera d'un cœur contrit, il y a indulgence d'un an accordée par Pie VII dans un rescrit, du 23 juillet 1801, rendu par l'organe du cardinal-vicaire, et qui est au secrétariat de son tribunal.

Louanges.

Dieu soit béni. — Béni soit son saint nom. — Béni soit Jésus Christ, vrai Dieu et vrai homme. — Béni soit le nom de Jésus. — Béni soit Jésus dans le très-saint sacrement de l'autel. — Bénie soit la très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie. — Béni soit le nom de Marie, Vierge et Mère. — Que Dieu soit béni dans ses anges et dans ses saints.

(1) Planeta... complicatur : aut ponitur aliud genus stolæ latioris in modum planetæ plicatæ. *Rubr. Miss.* p. 1, tit. 19, n. 6.

3. *Couronne de l'amour de Dieu*, etc.

Par un décret *Urbis et Orbis* de la Congrégation des Indulgences, du 11 août 1818, Pie VII a accordé à perpétuité à tous les fidèles qui réciteront dévotement, et d'un cœur contrit, la couronne suivante d'actes d'amour de Dieu (revue et approuvée par la Congrégation des Rites), avec *Gloria Patri*, 300 jours d'indulgence une fois chaque jour. En outre, ceux qui la réciteront fréquemment, au moins 10 fois chaque mois, pourront obtenir une indulgence plénière un jour de l'année à leur choix, auquel s'étant confessés, ils communieront et prieront Dieu selon l'intention du souverain Pontife.

Couronne d'actes d'amour.

1. Mon Dieu, souverain bien, je voudrais vous avoir toujours aimé.
2. Mon Dieu, je déteste le temps pendant lequel je ne vous ai pas aimé.
3. Comment ai-je pu vivre si longtemps sans votre saint amour?
4. Et vous, mon Dieu, comment avez-vous pu me souffrir?
5. Je vous remercie, mon Dieu, d'une si grande patience.
6. Mais dès ce moment je veux vous aimer toujours.
7. Je préfère la mort à la privation de votre amour.
8. Mon Dieu, ôtez-moi la vie, si je cesse de vous aimer.
9. La grâce que je vous demande est de vous aimer sans fin.
10. Avec votre amour je serai heureux. *Gloria Patri*, etc.

1. Je désire, mon Dieu, vous voir aimé de tous.
2. Heureux si je pouvais donner mon sang pour vous faire aimer de tout le monde!
3. Celui qui ne vous aime pas est vraiment aveugle.
4. Vous, mon Dieu, dissipez son aveuglement.
5. Le vrai malheur est de ne pas vous aimer, ô notre souverain bien!
6. Moi, mon Dieu, je ne veux point être du nombre de ces misérables aveugles qui ne vous aiment pas.
7. Vous êtes, mon Dieu, ma joie et tout mon bien.
8. Je veux être à jamais tout à vous.
9. Et qui donc pourra me séparer de votre saint amour?
10. O créatures, venez à moi, et aimons tous mon Dieu. *Gloria Patri*, etc.

1. Mon Dieu, je désire mille cœurs pour vous aimer.
2. Je voudrais avoir les cœurs de tous les hommes pour vous aimer.
3. Je me réjouirais, s'il y avait plusieurs mondes où vous fussiez aimé de tous.
4. Heureux si je pouvais vous aimer avec les cœurs de toutes les créatures possibles.
5. Vous, mon Dieu, vous le méritez.
6. Mon cœur est trop pauvre et trop froid pour vous aimer.
7. O funeste froideur des hommes à aimer le souverain bien!
8. O déplorable aveuglement des mondains qui ne connaissent pas le vrai Amour!
9. Heureux habitants du ciel, qui le connaissez et l'aimez!
10. O l'heureuse nécessité d'aimer Dieu! *Gloria Patri*, etc.

1. Quand sera-ce, ô mon Dieu, que je brûlerai de votre amour?
2. Oh! que ce sera pour moi un doux et heureux sort!
3. Mais puisque je ne sais pas vous aimer, je me réjouis du moins de ce que tant d'autres vous aiment certainement de tout leur cœur.
4. Je me réjouis spécialement de ce que vous êtes aimé par tous les anges et les bienheureux habitants du ciel.
5. J'unis mon pauvre cœur au cœur de tous les saints.
6. Je désire surtout vous aimer comme vous ont aimé les saints qui ont eu le plus d'amour pour vous.
7. J'ai en vue de vous aimer autant que vous ont aimé sainte Marie Madeleine, sainte Catherine et sainte Thérèse.
8. Autant que vous ont aimé saint Augustin, saint Dominique, saint François Xavier, saint Philippe de Néri, et saint Louis de Gonzague.
9. Autant que vous ont aimé les saints apôtres, surtout saint Pierre et saint Paul, et le disciple bien-aimé.
10. Avec le même amour qu'a eu pour vous le grand patriarche saint Joseph. *Gloria Patri*, etc.

1. Je désire vous aimer comme vous aima la très-sainte Vierge Marie sur la terre.
2. De l'amour qu'elle eut pour vous particulièrement lorsqu'elle conçut dans son sein virginal votre divin Fils, lorsqu'elle le mit au monde, lorsqu'elle l'allaitait, et lorsqu'elle le vit mourir.
3. De l'amour qu'elle a, et qu'elle aura toujours pour vous dans le ciel.
4. Mais pour aimer un être infiniment bon, ô mon Dieu, ce n'est point encore assez.
5. Aussi voudrais-je vous aimer comme vous a aimé le Verbe de Dieu fait homme.
6. Autant qu'il vous aima quand il naquit.
7. Quand il expira sur une croix.
8. Comme il aime continuellement dans nos sacrés tabernacles où il demeure caché.
9. Du même amour qu'il a, et qu'il aura pour vous dans le ciel pendant toute l'éternité.
10. Enfin j'ai en vue de vous aimer autant que vous vous aimez vous-même; mais puisque cela est impossible, faites, mon Dieu, par votre bonté, que je vous aime autant que je dois et que je puis vous aimer, et autant qu'il vous plaira que je vous aime. Ainsi soit-il. *Gloria Patri*, etc.

Oremus.

Deus qui diligentibus Te bona invisibilia præparasti, infunde cordibus nostris tui



amoris affectum; ut Te in omnibus et super omnia diligentes, promissiones tuas, quæ omne desiderium superant, consequamur. Per Dominum nostrum Jesum Christum, etc.

4. *Prières et demandes.*

Par un rescrit de la Congrégation des Indulgences du 3 mars 1827, Léon XII a accordé à perpétuité une indulgence de 300 jours à tous les fidèles qui réciteront dévotement et avec un cœur contrit les prières et demandes suivantes. De plus, il a accordé une indulgence plénière (applicable aux défunts comme la précédente) à ceux qui, les ayant récitées chaque jour pendant un mois, se confesseront, communieront, visiteront quelque église ou oratoire public, et prieront, selon l'intention du souverain pontife, l'un des trois derniers jours du mois. Il a voulu aussi qu'on distribuât *gratis* les feuilles où ces prières et demandes seraient imprimées.

Prières.

O Père, ô Fils, ô Saint-Esprit, ô très-sainte Trinité, ô Jésus, ô Marie, anges bienheureux, et vous tous, saints et saintes du paradis, faites que j'obtienne les grâces suivantes que je demande par les mérites infinis du sang de Jésus-Christ.

1. Faire toujours la volonté de Dieu.
2. Etre toujours uni à Dieu.
3. N'avoir jamais que Dieu en vue.
4. Aimer Dieu seul.
5. Faire tout pour Dieu.
6. Ne chercher que la gloire de Dieu.
7. Tendre à la sainteté seulement pour Dieu.
8. Bien connaître mon néant.
9. Connaître de plus en plus la volonté de mon Dieu.
10.... (*Demande particulière.*)

Très-sainte Vierge Marie, offrez au Père éternel le sang infiniment précieux de Jésus-Christ pour mon âme, pour les saintes âmes du purgatoire, pour les besoins de la sainte Eglise, pour la conversion des pécheurs et pour le monde entier.

Après cela on récitera trois Gloria Patri *pour honorer le précieux sang de Jésus-Christ, un* Ave Maria *en vue des douleurs de Marie, et un* Requiem æternam *pour les saintes âmes du purgatoire.*

5. *Oraison :* Pietate tua.

Depuis les temps les plus reculés, le vénérable chapitre de la basilique du Vatican a la dévotion tous les samedis, après l'office, d'aller à l'autel de la sainte Vierge, dans la chapelle appelée *Grégorienne*, d'y chanter les litanies de Lorette en l'honneur de Marie, et de les terminer par l'oraison *Pietate tua*, qui est très-ancienne. Léon XII, qui avait été chanoine de cette basilique patriarcale, a accordé une indulgence de 40 jours à tous les fidèles, chaque fois qu'ils réciteront dévotement cette prière; de plus, 100 ans et 100 quarantaines, s'ils la récitent tous les samedis du mois. On a le rescrit de sa propre main, du 9 juillet 1828, déposé dans les archives de la basilique de Saint-Pierre.

Prions.	*Oremus.*
Que votre bonté, Seigneur, daigne rompre les liens de nos péchés; et par l'intercession de la bienheureuse Marie toujours vierge, Mère de Dieu; des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et de tous les saints, conservez vos serviteurs et nos demeures dans toute sainteté; purifiez de tout vice et ornez de vertus tous nos parents, alliés et amis; donnez-nous la paix et le salut, éloignez nos ennemis visibles et invisibles, repoussez les désirs charnels, accordez-nous un air salubre, donnez la charité à nos amis et à nos ennemis. Gardez votre cité, conservez notre pontife *N.*; préservez de toute adversité les prélats, les princes et tout le peuple chrétien. Que votre bénédiction soit toujours sur nous, et accordez à tous les fidèles défunts le repos éternel; par Jésus-Christ notre Seigneur. Ainsi soit-il.	Pietate tua, quæsumus, Domine, nostrorum solve vincula peccatorum; et intercedente beata semperque virgine Dei Genitrice Maria; cum beatis apostolis tuis Petro et Paulo, et omnibus sanctis, nos famulos tuos, et loca nostra in omni sanctitate custodi; omnes consanguinitate, affinitate ac familiaritate nobis conjunctos a vitiis purga, virtutibus illustra; pacem et salutem nobis tribue, hostes visibiles et invisibiles remove, carnalia desideria repelle, aerem salubrem indulge, amicis et inimicis nostris charitatem largire. Urbem tuam custodi, pontificem nostrum *N.* (1) conserva; omnes prælatos, principes, cunctumque populum christianum, ab omni adversitate defende. Benedictio tua sit super nos semper, et omnibus fidelibus defunctis requiem æternam concede; per Christum Dominum nostrum. Amen.

DIGNITÉ.

Voici quelques décrets de la Congrégation des Rites sur cette matière, d'après la Collection de Gardellini.

C'est au plus digne d'une église qu'il appartient d'exposer le saint sacrement, n° 1521; de donner au célébrant et d'en recevoir ensuite le cierge, les cendres, le rameau, même en présence d'un vicaire général, n° 2005; de chanter la messe solennelle aux principales fêtes, n° 3061; de présenter l'aspersoir à l'évêque quand il entre dans son église, même en présence des chanoines de la cathédrale en chape, nos 1317, 2869, etc.

On doit céder la place aux plus dignes dans les processions, quand même ils arriveraient un peu tard, n° 211.

(1) Ici l'on ajoute le nom du pape régnant.

DIMANCHE.

A l'article Bréviaire, on voit les différentes classes de dimanches, et le parti à prendre en cas de concurrence et occurrence avec quelque autre office.

Lorsqu'un office est fixé à tel dimanche du mois, il faut compter selon l'usage civil et non selon l'usage de l'Eglise, qui appelle premier dimanche d'un mois celui qui est le plus près du premier jour, soit avant, soit après.

Le dimanche *in albis* admet la commémoraison et la neuvième leçon d'un office simple.

Quand on célèbre une fête un jour de dimanche, il n'y a pas obligation de chanter la messe de ce dimanche, comme si c'était une férie privilégiée. Plusieurs Missels de France supposent qu'on le fait dans certaines Eglises; mais ils ne marquent pas après quelle partie de l'office on doit chanter la messe du dimanche dans ce cas-là.

Pendant une octave, les messes basses doivent être conformes à l'office qu'on célèbre chaque jour; cependant, quand il y a concours de peuple le dimanche, on permet une messe solennelle de l'octave avec *Gloria* et *Credo*, sans aucune commémoraison.

Voy. les décrets de la Congrégation des Rites.

DOCTEURS.

Il y a dans la liturgie des offices particuliers pour les docteurs pontifes et non pontifes. C'est à l'Eglise à décider quels saints doivent être honorés sans ce titre; elle l'a fait tout récemment pour S. Bernard qui, en France, était déjà qualifié docteur, dans des liturgies particulières, ainsi que plusieurs autres saints auxquels l'Eglise romaine n'a pas donné cette qualification, comme S. Irénée de Lyon, S. Césaire d'Arles, etc.

DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Les dimanches et autres jours fêtés, chaque curé, dans sa paroisse, doit enseigner aux enfants la doctrine chrétienne. (*Concil. Trid.*, sess. 24, cap. 4, *de Reform.*) Les instituteurs doivent aussi l'enseigner à leurs disciples, et les pères de famille à leurs enfants et à leurs domestiques, etc. *Cette œuvre est très-sainte*, dit saint Pie V, dans sa constitution *Ex debito pastoralis officii*, du 6 octobre 1571. *Cette œuvre est très-utile au salut des âmes et au peuple chrétien*, dit Paul V, dans sa constitution *Ex credito nobis*, du 6 octobre 1607. Aussi ces deux souverains pontifes, après avoir érigé en archiconfrérie, dans l'église patriarcale de Saint-Pierre, une congrégation qui était dirigée par les PP. de la Doctrine chrétienne, lui ont accordé beaucoup de priviléges et des indulgences communicables aux autres confréries de ce genre qui existeraient hors de Rome, dans chaque diocèse, et qui seraient agrégées à la susdite archiconfrérie. Pour exciter tous les fidèles à enseigner ou à apprendre de plus en plus la doctrine chrétienne, le souverain pontife accorde à perpétuité les indulgences suivantes.

1° Sept ans d'indulgence aux maîtres d'école, chaque fois qu'aux jours de dimanche et de fêtes d'obligation ils conduiront leurs disciples à l'explication de la doctrine chrétienne, et qu'ils la leur enseigneront. De plus, 100 jours d'indulgence les jours de travail, toutes les fois qu'ils l'enseigneront dans leur école.

2° Cent jours d'indulgence aux pères et mères qui enseigneront la doctrine chrétienne à leurs enfants et autres personnes qui sont à leur service.

3° Cent jours d'indulgence à ceux qui s'appliqueront, pendant une demi-heure, à enseigner la doctrine chrétienne ou à s'en instruire.

4° Trois ans d'indulgence pour chaque fête de la sainte Vierge, à tous les fidèles qui ont la coutume de se réunir dans les églises ou dans les écoles pour s'instruire de la doctrine chrétienne, s'ils se confessent à toutes ces fêtes; et sept ans d'indulgence, si, étant en âge de communier, ils le font dévotement ces jours-là.

A ces indulgences Clément XII, dans un bref du 27 juin 1735, a ajouté l'indulgence de sept ans et sept quarantaines pour tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, quelque jour que ce soit, assisteront au catéchisme ou à la doctrine chrétienne, ou bien l'enseigneront. Ceux qui ont la pieuse coutume d'y assister ou de l'enseigner (moyennant la confession et la communion), pourront obtenir une indulgence plénière les jours de Noël, de Pâques, et à la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul.

DOUBLE.

On a appelé Doubles certains offices où l'on dit deux fois chaque antienne de Matines, Laudes et Vêpres, dans le rit romain. *Voy.* Bréviaire.

Quand l'office n'est pas double, il y a ordinairement trois oraisons à la messe. *Voy.* Messe basse, Rubriques.

DRAP.

DRAP D'OR.

On appelle drap d'or une étoffe riche où l'or et la soie sont mêlés; il en résulte une couleur jaune qui remplace communément le blanc et le rouge quand ces couleurs sont prescrites. *Voy.* Couleurs.

DRAP MORTUAIRE.

Dans la cérémonie des funérailles, on place souvent dans l'église la représentation d'un cercueil recouvert d'une étoffe noire appelée drap mortuaire. C'est là qu'on va faire les cérémonies de l'absoute. *Voy.* Messe solennelle *pour les morts*, Absoutes, Visite épiscopale.

E

EAU BENITE.

DE L'EAU BÉNITE DONT ON FAIT L'ASPERSION LE DIMANCHE AVANT LA MESSE.

(Explication du P. Lebrun.)

La rubrique du Missel marque que tous les dimanches avant la messe, le célébrant, ou un autre prêtre à sa place, doit bénir de l'eau (1) pour en faire ensuite l'aspersion. Pour connaître l'utilité de cette cérémonie, il faut savoir la signification des exorcismes et des bénédictions qui se font sur le sel et sur l'eau, et le sens des prières qui accompagnent l'aspersion.

§ I. De la manière de faire l'eau bénite et de ses effets. D'où vient qu'on met du sel dans l'eau, et qu'on fait des exorcismes sur l'un et sur l'autre.

Le prêtre prend du sel et de l'eau, exorcise l'un et l'autre, les mêle ensemble, et les bénit en faisant des signes de croix et des prières

1. L'Eglise se propose de purifier les hommes et de les préserver de tout ce qui peut les souiller ou leur nuire; et elle joint pour ce sujet à ses prières les signes les plus propres à marquer quelle est sa fin. Le propre de l'eau, c'est de laver; le propre du sel, c'est de préserver de la corruption. L'eau et le sel, mêlés, bénits et répandus sur le peuple, sont donc un symbole très-convenable pour marquer le désir qu'elle a de les purifier et de les préserver de toute contagion. Le prophète Elisée jeta du sel dans les eaux de Jéricho pour les rendre saines et utiles à la terre; et il dit en même temps, de la part de Dieu, que ces eaux ne causeraient plus la mort ni la stérilité (2); et l'Eglise invoque aussi la puissance divine sur le sel, afin qu'il préserve les hommes de tout ce qui peut nuire à leur salut.

2. Le prêtre exorcise le sel et l'eau. Exorciser est un mot tiré du grec, qui signifie conjurer et commander. C'est un terme qui ne convient qu'à ceux qui parlent avec autorité. Le grand prêtre s'en servit pour obliger Jésus-Christ à lui dire s'il était le Fils de Dieu; et l'Eglise s'en sert pour conjurer les malins esprits et toutes les choses dont ils peuvent abuser. Elle sait que les hommes par leurs déréglements, avaient soumis au démon les créatures qui ne devaient servir qu'à la gloire de Dieu: ce qui fait dire à saint Paul que *toutes les créatures sont assujetties à la vanité malgré elles* (3). Mais elle sait aussi que toutes choses sont rétablies et *renouvelées par Jésus-Christ dans le ciel et sur la terre* (4), et que tout *est sanctifié par la parole de Dieu et par la prière* (5). C'est pour cela qu'elle exorcise et qu'elle bénit plusieurs créatures. Elle exorcise le sel et l'eau, c'est-à-dire, elle leur commande, de la part de Dieu et par les mérites de la croix de Jésus-Christ, de ne pas nuire aux hommes, et de devenir au contraire utiles à leur salut. C'est à quoi se réduisent tous les exorcismes qu'on fait sur les créatures inanimées.

Les premiers chrétiens étaient vivement persuadés du pouvoir que Dieu avait laissé au démon sur les créatures, et de la nécessité de lui ôter ce pouvoir par l'autorité de Jésus-Christ; c'est pourquoi ils faisaient des signes de croix sur toutes les choses dont ils se servaient. L'Eglise a fait plus solennellement des exorcismes et des bénédictions sur les créatures qui doivent servir à de saints usages, et surtout à chasser le démon. De là viennent les exorcismes de l'eau qu'on bénit pour le baptême, pour la dédicace des églises et pour l'aspersion du peuple. Ils sont presque tous conçus dans les mêmes termes, et ils doivent être regardés comme venant de la plus haute antiquité (6). Tertullien fait allusion à ces exorcismes et à ces bénédictions quand il dit que les eaux *sont sanctifiées par l'invocation de Dieu* (7). Saint Cyprien dit plus distinctement qu'il faut que l'eau *soit purifiée et sanctifiée par le prêtre* (8); et saint Ambroise parle en détail de l'exorcisme, de l'invocation et des signes de croix (9); ce qui est souvent supposé par saint Augustin en parlant du baptême et des effets du signe de la croix (10). Saint Basile met ces bénédictions au nombre des traditions apostoliques (11); et leur vertu est marquée et relevée par saint Cyrille de Jérusalem (12), par saint Grégoire de Nice (13) et par l'auteur de la Hiérarchie, sous le nom de saint Denys (14).

3. Le prêtre met le sel dans l'eau en disant:

Que le mélange du sel et de l'eau soit	Commixtio salis et aquæ pariter fiat in

(1) Selon la rubrique du Missel romain, la bénédiction de l'eau se fait à la sacristie; mais dans la plupart des paroisses, dans celles même où l'on se sert du Missel romain, on la fait à l'autel, au chœur ou dans la nef. Cet usage est plus conforme à l'antiquité, et paraît faire plaisir au peuple.

(2) IV *Reg.*, cap. II, v. 20 et 21.

(3) Vanitati enim creatura subjecta est non volens. *Rom.* cap. VIII, vers. 20.

(4) Instaurare omnia in Christo, quæ in cœlis, et quæ in terra sunt. *Ephes.*, cap. I, vers. 10.

(5) Sanctificatur enim per verbum Dei et orationem. I *Timoth.*, cap. IV, vers. 5.

(6) Ils sont les mêmes, selon le sens, dans le Sacramentaire de Bobio, à qui le P. Mabillon a donné mille ans d'antiquité (*Mus. Ital.*, tom. I, p. 323); dans le Sacramentaire du pape Gélase, cent ans avant saint Grégoire (*Cod. Sacram.*, p. 106 et 237); dans l'ancien Missel gallican (*ibid.*, p. 473), et dans plusieurs autres anciens (Martène, *de Rit.*, t. I, p. 173 et 182); et ils sont les mêmes, selon les termes, que les exorcismes du sel et de l'eau pour la consécration des églises dans le Sacramentaire de saint Guilhem, écrit depuis neuf cents ans (*Sacram. Gellon.* Martène, t. III, p. 244 et 245), et dans celui d'Egbert, archevêque d'York au VIIIe siècle (*ibid.*, p. 252); et en propres termes aussi dans le Pontifical de Seez, écrit vers l'an 1045.

(7) Tertull. *de Bapt.*, c. 4.

(8) Epist., 70.

(9) Ambr. *de iis qui initiantur*, cap. 3.

(10) Lib. V, *de Bapt.*, *et tract.* 18 *in Joan.*

(11) Basil. *de Spir. sancto*, c. 27.

(12) Cyril. *Catech.* 3.

(13) Greg. *Nic. in Bapt. Christ.*

(14) Dion. *de Eccles. Hier.*, c. 2.

fait au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.	nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.

Il mêle le sel et l'eau, afin que l'eau bénite réunisse le signe de l'ablution et le signe du préservatif de la corruption ; et il dit : *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*, en faisant des signes de croix, pour marquer que nous n'attendons les effets que ces signes expriment qu'en implorant la toute-puissance de la sainte Trinité par les mérites de la croix de Jésus-Christ.

4. Le prêtre termine cette bénédiction par les prières qui nous apprennent quels sont les effets qu'on doit attendre de l'eau bénite.

Après l'exorcisme du sel il demande à Dieu :

Que ce sel serve à tous ceux qui en prendront pour le salut de leur âme et de leur corps, et que tout ce qui en sera touché ou aspergé soit préservé de toute impureté et de toute attaque des esprits de malice.	Ut sit omnibus sumentibus salus mentis et corporis, et quidquid ex eo tactum vel aspersum fuerit, careat omni immunditia, omnique impugnatione spiritalis nequitiæ.

Après l'exorcisme de l'eau il dit à Dieu :

Répandez la vertu de votre bénédiction sur cet élément, qui est préparé pour diverses purifications; afin que votre créature servant à vos mystères reçoive l'effet de votre grâce divine pour chasser les démons et les maladies ; que tout ce qui sera aspergé de cette eau dans les maisons et dans les autres lieux des fidèles soit préservé de toute impureté et de tous maux ; que cette eau en éloigne tout souffle pestilentiel, tout air corrompu ; qu'elle écarte les piéges de l'ennemi caché, et tout ce qu'il pourrait y avoir de nuisible à la santé ou au repos de ceux qui y habitent, et qu'enfin cette santé, que nous demandons par l'invocation de votre saint nom, nous soit conservée contre toutes sortes d attaques.	Elemento huic, multimodis purificationibus præparato, virtutem tuæ benedictionis infunde : ut creatura tua mysteriis tuis serviens, ad abigendos (1) dæmones, morbosque pellendos, divinæ gratiæ sumat effectum; ut quidquid in domibus vel in locis fidelium hæc unda resperserit, careat omni immunditia et liberetur à noxa : non illic resideat spiritus pestilens, non aura corrumpens : discedant omnes insidiæ latentis inimici : et si quid est quod aut incolumitati habitantium invidet aut quieti, aspersione hujus aquæ effugiat; ut salubritas per invocationem sancti nominis expetita, ab omnibus sit impugnationibus defensa.

Le prêtre réunit enfin toutes ces demandes dans la dernière oraison, en disant :

O Dieu ! qui êtes l'auteur d'une puissance invincible et roi d'un empire inébranlable, qui triomphez toujours glorieusement, qui réprimez les efforts de toute domination opposée, qui abattez la fureur de l'ennemi rugissant, et qui domptez puissamment la malice des adversaires, nous vous supplions très-humblement, Seigneur, de regarder d'un œil favorable cette créature de sel et d'eau, de relever sa vertu, et de la sanctifier par la rosée de votre grâce : afin que par l'invocation de votre saint nom toute corruption de l'esprit impur soit bannie des lieux où l'on en aura fait l'aspersion ; que la crainte du serpent venimeux en soit éloignée ; et qu'en implorant votre miséricorde nous soyons en tout lieu assistés par la presence du Saint-Esprit. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc.	Deus, invictæ virtutis auctor, et insuperabilis imperii rex, ac semper magnificus triumphator, qui adversæ dominationis vires reprimis, qui inimici rugientis sævitiam superas, qui hostiles nequitias potenter expugnas : te, Domine, trementes et supplices deprecamur ac petimus, ut hanc creaturam salis et aquæ dignanter aspicias, benignus illustres, pietatis tuæ rore (2) sanctifices : ut ubicumque fuerit aspersa per invocationem sancti tui nominis, omnis infestatio immundi spiritus abigatur, terrorque venenosi serpentis procul pellatur, et præsentia sancti Spiritus nobis misericordiam tuam poscentibus ubique adesse dignetur; per Dominum nostrum Jesum, etc.

Nous voyons dans ces prières qu'on a lieu d'attendre quatre effets de l'eau bénite. Le premier, de chasser le démon des endroits qu'il a pu infecter, et de faire cesser les maux qu'il a causés.

Le second, de l'éloigner de nous, des lieux que nous habitons, et de tout ce qui sert à nos usages.

Le troisième, de servir à la guérison des maladies.

Le quatrième enfin, de nous attirer en toute occasion la présence et le secours du Saint-Esprit pour le bien de notre âme et de notre corps. Les théologiens disent communément, depuis cinq cents ans, que l'eau bénite sert à effacer les péchés véniels. L'Église, à la vérité, ne parle pas distinctement de cet effet dans ses prières ; mais on a lieu de l'inférer de ce qu'elle demande en général la présence et le secours de Dieu. Car cette présence et ce secours doivent nous faire espérer un préservatif contre toutes sortes de péchés, et un moyen d'effacer les

(1) On lit *ad abjiciendos* dans les Sacramentaires imprimés et manuscrits, en remontant jusqu'à saint Grégoire et à saint Gélase. Le Missel de Laon, 1702, a rétabli cette leçon. On lit néanmoins *abigendos* dans le Missel des chartreux.

(2) Selon tous les anciens livres manuscrits et imprimés jusqu'au Missel du pape Pie V, en 1570, on lit : *Pietatis tuæ more*, et non pas *rore*, c'est-à-dire, *sanctifiez-la selon votre bonté ordinaire*. Les chartreux, le Missel de Rome, celui de Langres du siècle passé, et deux ou trois autres ont conservé l'ancienne leçon. Les Missels de Laon de 1702, et de Meaux 1709, l'ont rétablie.



véniels en faisant naître en nous la douleur qui les efface. Tous ces effets ne sont pas promis infailliblement comme ceux que les sacrements produisent; mais on sait qu'il y a divers moyens d'attirer des grâces, et que Dieu les attache principalement aux prières de l'Eglise; et on a lieu de les espérer avec d'autant plus de confiance qu'on a vu depuis le quatrième siècle un grand nombre de miracles produits avec l'eau bénite.

C'en est assez pour engager les fidèles non-seulement à prendre de l'eau bénite dans l'église, mais à en garder chez eux, à en prendre en se couchant, en se levant, et en divers autres temps de la journée, pour éloigner d'eux l'esprit de ténèbres, et attirer le secours de Dieu dans mille dangers imprévus qui peuvent affliger leurs corps ou leurs âmes.

§ II. De l'aspersion de l'autel et des assistants, et des prières qui l'accompagnent.

Le dimanche, avant la grand'messe ou la messe de communauté, on asperge l'autel et les assistants. Comme l'eau bénite a été instituée pour préserver les hommes des attaques du démon, et pour les purifier de la contagion qu'il avait pu leur causer, on en fait l'aspersion avant la messe, afin que les fidèles, purifiés par cette eau, puissent assister au saint sacrifice avec plus d'attention et de piété.

1. On asperge l'autel pour en éloigner l'esprit de ténèbres, qui, selon les sentiments des plus anciens docteurs de l'Eglise, vient quelquefois troubler l'esprit des prêtres et des officiers de l'autel jusqu'au sanctuaire. Les oraisons solennelles qui accompagnent l'aspersion des autels qu'on consacre, nous font voir que c'est pour cette raison qu'on la fait; et ces oraisons se trouvent dans les plus anciens Pontificaux. Le pape Vigile (1), vers l'an 535, et saint Grégoire le Grand (2) voulurent même qu'on se contentât de purifier quelques temples des faux dieux par l'aspersion de l'eau bénite, pour les changer en églises, et y célébrer la messe.

2. Le prêtre se donne de l'eau bénite, et en donne ensuite aux assistants, afin de participer avec eux à toutes les grâces que l'Eglise a demandées dans les prières de la bénédiction de l'eau.

3. En faisant l'aspersion, il récite à voix basse le psaume *Miserere*, parce que pour obtenir ces grâces il faut entrer dans les sentiments de pénitence exprimés dans ce psaume. Ces bienfaits ne nous sont pas dus. Les péchés nous en rendent indignes, et nous ne pouvons rien espérer que par la miséricorde de Dieu.

4. On prend pour antienne le verset du psaume qui est le plus propre à cette cérémonie. Le chœur chante seulement le premier verset du *Miserere*, avec cette antienne devant et après:

Seigneur, vous m'aspergerez avec l'hysope, et je serai purifié: vous me laverez, et je deviendrai plus blanc que la neige.	Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor: lavabis me, et super nivem dealbabor.

L'hysope dont il est parlé dans l'Ecriture est le plus petit des arbrisseaux (3). Ses feuilles pressées et touffues sont propres à retenir les gouttes d'eau pour asperger; et sa propriété, qui est de purifier et de dessécher les mauvaises humeurs, le rend un signe très-convenable de la purification du corps et de l'âme. L'aspersion du sang de l'agneau sur le haut des portes fut faite avec l'hysope (4). Celle du sang et des cendres de la vache rousse (5), aussi bien que celle de l'eau qui purifiait de la lèpre (6), se faisaient de même. C'est à toutes ces sortes d'aspersions et de purifications que le verset *Asperges* fait allusion. Mais le Prophète-Roi et l'Eglise ont eu bien plus en vue l'aspersion du sang de Jésus-Christ, dont les aspersions de la loi n'étaient que des figures Nous devons donc en cette cérémonie demander sur nous celle du sang de Jésus-Christ, c'est-à-dire, l'application des mérites de ce sang précieux, qui seul peut effacer les péchés et nous préserver de tous les maux.

5. Au temps pascal, c'est-à-dire, depuis Pâques jusqu'à la Trinité, on dit:

J'ai vu l'eau sortir par le côté droit du temple, *Alleluia*: et tous ceux qui ont eu de cette eau ont été sauvés, et ils diront *Alleluia, alleluia, alleluia*.	Vidi aquam egredientem de templo a latere dextro, Alleluia: et omnes ad quos pervenit aqua ista, salvi facti sunt, et dicent, Alleluia, alleluia, alleluia.

Ces paroles sont tirées du chapitre XLVII d'Ezéchiel, et elles sont très-propres à présenter à l'esprit l'efficacité des eaux salutaires du baptême (7), dont l'Eglise est tout occupée en ce temps anciennement destiné au baptême; et en effet, elles ont été choisies pour les jours de Pâques et de la Pentecôte, auxquels on fait l'aspersion avec l'eau des fonts baptismaux, qui ont été bénits la veille. Cette aspersion doit porter les fidèles à souhaiter de tout leur cœur le renouvellement de la pureté et de la sainteté que leur âme a reçue dans le baptême, et à demander les secours nécessaires pour se conserver purs à l'avenir.

6. Enfin le prêtre dit cette oraison:

Exaucez-nous, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel; et daignez envoyer des cieux	Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, et mittere digneris sanctum ange-

(1) *Epist*. 1. Fana idolorum destrui in eadem gente minime debeant.

(2) Aqua benedicta fiat; in eisdem fanis aspergatus, lib. IX, epist. 7.

(3) Salomon... disputavit super lignis, a cedro quæ est in Libano, usque ad hyssopum quæ egreditur de pariete. *Reg.*, c. IV, v. 33. *Joseph.*, l. VIII, c. 11.

(4) *Exod.*, c. XII, v. 22. *Hebr.*, c. XI, v. 28.

(5) *Num*, c. XIX *et seqq*

(6) *Levit*, c. XIV et XVI.

(7) Rupert. *de Div. Offic.*, l. VII, c. 20.

votre saint ange, qui conserve, entretienne, protége, visite et défende tous ceux qui sont en ce lieu. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

lum tuum de cœlis, qui custodiat, foveat, protegat, visitet atque defendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per Christum Dominum nostrum.

Cette prière est dans les plus anciens Missels et Rituels; et elle a été faite pour être dite dans les maisons particulières, soit en visitant les malades, soit en aspergeant les maisons de l'eau des fonts baptismaux, ainsi que cela se pratique encore à Milan, à Lyon, et même en plusieurs autres Eglises qui suivent le Rituel romain.

Exaucez-nous, Père tout-puissant. Le secours de la toute-puissance de Dieu nous est nécessaire contre les esprits de malice qui sont dans les airs (1).

Envoyez-nous votre saint ange. Comme les hommes ne perdent pas leurs forces naturelles par le péché, les anges prévaricateurs n'ont pas perdu tout leur pouvoir; mais ils ont été soumis aux bons anges, nos protecteurs. Dieu dit à son peuple : *J'enverrai mon ange devant vous;* et il en envoya un à Tobie qui le préserva contre les attaques du malin esprit, qui avait tué les sept maris de Sara. Cet ange préserva Tobie dans toutes sortes de périls, et le ramena sain et sauf. L'Eglise demande la même grâce pour les fidèles.

Qui demeurent dans cette maison. Il est visible que cette expression n'a été employée que pour les maisons particulières qu'on allait asperger (2). Mais depuis cinq ou six cents ans on dit communément cette oraison dans l'église, parce que tout le monde s'y trouve assemblé, et que chacun peut l'apprendre, pour la dire ensuite dans sa maison en y portant de l'eau bénite.

EGLISE.

On trouve aux articles DÉDICACE, DÉCORATION, PROPRETÉ, VISITE ÉPISCOPALE, bien des choses qui concernent les églises. Nous mettons ici, sous le titre 1er, la bénédiction de la première pierre, d'après le Pontifical romain, et sous le titre 2, ce qu'il y a dans le Rituel romain concernant une église.

TITRE PREMIER.

(Extrait du Pontifical romain.)

Bénédiction de la première pierre pour la construction d'une église.

De benedictione et impositione primarii lapidis pro ecclesia ædificanda.

1. Personne ne doit construire une église sans s'être concerté avec l'évêque au sujet de son emplacement et des alentours, du luminaire, des honoraires dus au prêtre et à ses ministres, et de la dotation de cette église; le pontife ou un prêtre délégué par lui y plante une croix et pose la pierre principale des fondements. Ainsi la veille de la cérémonie, on fixe une croix en bois à l'endroit où l'autel doit se trouver. La pierre à poser dans les fondements doit être quadrangulaire. Le jour fixé étant arrivé, on en fait la bénédiction de cette manière. Le pontife ayant sur le rochet, ou sur le surplis s'il est religieux, l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape de couleur blanche, ayant une mitre simple et tenant le bâton pastoral de la main gauche, debout avec la mitre au lieu où l'église doit être construite, fait ainsi la bénédiction du sel et de l'eau:

1. *Nemo ecclesiam ædificet, priusquam pontificis judicio locus et atrium designentur, et quid ad luminaria, quid ad rectoris ministrorumque stipendia sufficiat, quidque ad ecclesiæ dotem pertineat, definiatur, et per eum, vel ejus auctoritate, per sacerdotem crux in loco figatur, et lapis primarius in fundamento ponatur. Pridie igitur lignea crux in loco ubi debet esse altare figatur. Sequenti vero die lapis in ecclesiæ fundatione ponendus, qui debet esse quadratus et angularis, benedici debet hoc modo. Pontifex paratus supra rochetum, vel, si sit religiosus, supra superpelliceum, amictu, alba, cingulo, stola et pluviali albi coloris, et mitra simplici, et baculum pastoralem in sinistra tenens, stans cum mitra, in loco ubi ecclesia est fundanda, benedicit sal et aquam, dicens (3):*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini,
℟ Qui fecit cœlum et terram.

Exorciso te, creatura salis, per Deum † vivum, per Deum † verum, per Deum † sanctum, per Deum qui te per Eliseum prophetam in aquam mitti jussit, ut sanaretur sterilitas aquæ, ut efficiaris sal exorcisatum in salutem credentium, et sis omnibus sumentibus te sanitas animæ et corporis, et effugiat, atque discedat a loco in quo aspersum fueris, omnis phantasia et nequitia vel versutia diabolicæ fraudis, omnisque spiritus immundus, adjuratus per eum qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟. Amen.

2. Ensuite il dépose le bâton pastoral et la mitre, joint les mains et dit :

2. *Deinde, deposito baculo pastorali et mitra, junctis manibus, dicit:*

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

(1) Contra spiritualia nequitiæ in cœlestibus. *Ephes.* c. VI, v. 12.

(2) Voyez le Sacramentaire de saint Gélase, où on lit : *Dans cette maison de votre serviteur tel : defendat omnes habitantes...* FAMULI TUI *ILLIUS* (*Cod.* 4. *Sacram.* pag. 238). Le Sacramentaire de saint Grégoire donne pour titre à l'oraison : *Oratio quando aqua spargitur in domo*, dans Rocca et dans Menard (p. 250). Dans le Diurnal de saint Victor de l'an 1580, cette oraison est intitulée : *Oratio in dormitorio;* et selon un Pontifical Rituel d'Aix, d'environ quatre cents ans, elle se disait dans les maisons des malades que le prêtre allait visiter. Mais elle est marquée pour être dite à l'église, dans les Coutumes de Cluny, écrites par le moine Bernard du temps de saint Hugues, et dans un Missel de saint Quiriace de Provins, écrit vers l'an 1200, qu'on appelle le Prônier. Dans un cahier d'une main plus récente ajouté à ce Missel, après ces mots, *in hoc habitaculo*, on lit : *et in cunctis habitaculis tuis.* Ces derniers mots se lisent aussi dans les Missels de Sens de 1556, 1575.

(3) On peut voir le sens des prières suivantes au commencement de l'art. ASPERSION.

Oremus.

Immensam clementiam tuam, omnipotens æterne Deus, humiliter imploramus, ut hanc creaturam salis, quam in usum generis humani tribuisti, bene✝dicere et sancti✝ficare tua pietate digneris, ut sit omnibus sumentibus salus mentis et corporis, et quidquid ex eo tactum vel respersum fuerit careat omni immunditia omnique impugnatione spiritualis nequitiæ. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

3. Alors il reprend la mitre et le bâton pastoral, et dit sur l'eau ce qui suit, sans préambule :

3. *Tum acceptis mitra et baculo pastorali, super aquam absolute dicit :*

Exorciso te, creatura aquæ, in nomine Dei Pa✝tris omnipotentis, et in nomine Jesu Christi Fi✝lii ejus Domini nostri, et in virtute sancti✝Spiritus, ut fias aqua exorcisata ad effugandam omnem potestatem inimici, et ipsum inimicum eradicare et explantare valeas, cum angelis suis apostaticis, per virtutem ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

4. Ensuite il dépose le bâton pastoral avec la mitre, et dit, les mains jointes:

4. *Deinde, depositis baculo pastorali et mitra, junctis manibus, dicit :*

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, qui ad salutem humani generis maxima quæque sacramenta in aquarum substantia condidisti, adesto propitius invocationibus nostris, et elemento huic, multimodis purificationibus præparato, virtutem tuæ bene✝dictionis infunde, ut creatura tua mysteriis tuis serviens, ad abigendos dæmones morbosque pellendos divinæ gratiæ sumat effectum, ut quidquid in domibus vel in locis fidelium hæc unda resperserit, careat omni immunditia, liberetur a noxa, non illic resideat spiritus pestilens, non aura corrumpens; discedant omnes insidiæ latentis inimici, et si quid est quod aut incolumitati habitantium invidet aut quieti, aspersione hujus aquæ effugiat; ut salubritas per invocationem sancti tui nominis expetita, ab omnibus sit impugnationibus defensa. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

5. Le pontife met du sel dans l'eau en forme de croix, disant une seule fois:

5. *Pontifex mittit sal in aquam, in modum crucis, dicendo semel :*

Commixtio salis et aquæ pariter fiat, in nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus✝sancti. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus invictæ virtutis auctor, et insuperabilis imperii rex, ac semper magnificus triumphator, qui adversæ dominationis vires reprimis, qui inimici rugientis sævitiam superas, qui hostiles nequitias potenter expugnas, te, Domine, trementes et supplices deprecamur ac petimus ut hanc creaturam salis et aquæ dignanter aspicias, benignus illustres, pietatis tuæ rore sanctifices : ut ubicumque fuerit aspersa, per invocationem sancti tui nominis omnis infestatio immundi spiritus abigatur, terrorque venenosi serpentis procul pellatur, et præsentia sancti Spiritus nobis misericordiam tuam poscentibus, ubique adesse dignetur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen

6. Alors le pontife reçoit la mitre, et le chœur chante l'antienne et le psaume suivants. En même temps le pontife, ayant la mitre, asperge l'endroit où se trouve la croix, avec l'eau qu'il vient de bénir.

6. *Tum pontifex accipit mitram, et schola cantat antiphonam et psalmum sequentes. Interim dum ea cantantur, pontifex cum mitra aspergit locum, ubi crux posita est, cum aqua per eum benedicta. Antiphona ton* 1.

« Seigneur Jésus, placez ici le signe du salut, et ne permettez pas à l'ange exterminateur d'y entrer. »

Signum salutis pone, Domine Jesu Christe, in loco isto, et non permittas introire angelum percutientem.

Psaume 83.

Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum! Concupiscit et deficit anima mea in atria Domini.

Cor meum et caro mea exsultaverunt in Deum vivum.

Etenim passer invenit sibi domum, et turtur nidum sibi ubi ponat pullos suos.

Altaria tua, Domine virtutum, Rex meus et Deus meus.

Beati qui habitant in domo tua, Domine! in sæcula sæculorum laudabunt te.

Beatus vir cujus est auxilium abs te! Ascensiones in corde suo disposuit, in valle lacrymarum, in loco quem posuit.

Etenim benedictionem dabit legislator, ibunt de virtute in virtutem; videbitur Deus Deorum in Sion.

Domine Deus virtutum, exaudi orationem meam; auribus percipe, Deus Jacob.

Protector noster, aspice, Deus, et respice in faciem Christi tui.

Quia melior est dies una in atriis tuis super millia.

Elegi abjectus esse in domo Dei mei, magis quam habitare in tabernaculis peccatorum.

Quia misericordiam et veritatem diligit Deus; gratiam et gloriam dabit Dominus.

Non privabit bonis eos qui ambulant in innocentia; Domine virtutum, beatus homo qui sperat in te.

Gloria Patri. Sicut erat, *etc.*

7. Quand l'antienne et le psaume sont finis, le pontife, debout, tourné vers le lieu qu'il a aspergé, dépose la mitre et dit l'oraison suivante, nommant le saint ou la sainte titulaire de l'église qu'on va construire :

7. *Finitis antiphona et psalmo prædictis, pontifex stans versus ad locum per eum aspersum, deposita mitra, dicit:*

Oremus (1).

Domine Deus, qui licet cœlo et terra non capiaris, domum tamen dignaris habere in terris, ubi nomen tuum jugiter invocetur, locum hunc quæsumus beatæ Mariæ semper virginis, et beati *N.* (*nominando sanctum vel sanctam in cujus honorem ac nomen fundabitur ecclesia*), omniumque sanctorum intercedentibus meritis, sereno pietatis tuæ intuitu visita, et per infusionem gratiæ tuæ ab omni inquinamento purifica, purificatumque conserva, et qui dilecti tui David devotionem in filii sui Salomonis opere complevisti, in hoc opere desideria nostra perficere digneris, effugiantque omnes hinc nequitiæ spirituales. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

8. Après cela le pontife, encore debout sans mitre, bénit la première pierre en disant :

8. *Post hæc stans adhuc sine mitra pontifex, benedicit primarium lapidem, dicens:*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Sit nomen Domini benedictum, ℟ Ex hoc nunc et usque in sæculum.

℣ Lapidem quem reprobaverunt ædificantes, ℟ Hic factus est in caput anguli.

℣ Tu es Petrus, ℟ Et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.

℣ Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto. ℟ Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

Oremus (2).

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui es verus omnipotens Deus, splendor et imago æterni Patris, et vita æterna, qui es lapis angularis de monte sine manibus abscissus, et immutabile fundamentum, hunc lapidem collocandum in tuo nomine confirma, et tu, qui es principium et finis, in quo principio Deus Pater ab initio cuncta creavit, sis, quæsumus, principium, et incrementum, et consummatio ipsius operis, quod debet ad laudem et gloriam tui nominis inchoari. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Oremus.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, bene✝dicere dignare hunc lapidem in fundamentum ecclesiæ, in honorem sancti *N.* Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, lapidem probatum, angularem, pretiosum, in fundamento fundatum, de quo dicit Apostolus : Petra autem erat Christus. Qui tecum et cum Spiritu sancto vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

9. Ensuite il asperge cette pierre d'eau bénite, et prenant un instrument tranchant il trace le signe de la croix sur chaque face en disant :

9. *Tunc aspergit lapidem ipsum aqua benedicta, et accepto cultro, per singulas partes sculpit in eo signum crucis, dicens:*

In nomine Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti. ℟ Amen.

10. Après cela il dit :

10. *Quo facto dicit:*

Oremus.

Benedic, Domine, creaturam istam lapidis, et præsta, per invocationem sancti nominis tui, ut quicumque ad hanc ecclesiam ædificandam pura mente auxilium dederint, corporis sanitatem et animæ medelam percipiant. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

11. Puis on met un tapis par terre et un fauteuil par-dessus, sur lequel ou devant lequel le pontife, ayant reçu la mitre, se met à genoux. Alors on dit les litanies.

11. *Deinde ponitur in terram aliquod tapete, et desuper faldistorium, super quod pontifex, accepta mitra, accumbit. Tunc dicuntur litaniæ.*

Kyrie eleison. Christe eleison.
Kyrie eleison. Christe, audi nos.
Christe, exaudi nos.
Pater de cœlis Deus, miserere nobis.
Fili Redemptor mundi Deus, miserere nobis.
Spiritus sancte Deus, miserere nobis.
Sancta Trinitas unus Deus, miserere nobis.
Sancta Maria, ora pro nobis.
Sancta Dei Genitrix, ora.
Sancta Virgo virginum, ora.
Sancte Michael, ora.
Sancte Gabriel, ora.
Sancte Raphael, ora.
Omnes sancti angeli et archangeli, orate.
Omnes sancti beatorum spirituum ordines, orate.
Sancte Joannes Baptista, ora.
Sancte Joseph, ora.
Omnes sancti patriarchæ et prophetæ, orate.
Sancte Petre, ora.

(1) Quoique le ciel et la terre ne puissent le contenir, Dieu a daigné avoir sur la terre une maison où l'on invoque sans cesse son nom ; on le prie, par l'intercession de Marie et de tous les saints, de visiter ce lieu, de le purifier, d'en éloigner toute souillure, et d'y combler nos désirs. *Voy.* les notes de l'art. DÉDICACE.

(2) Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, vrai Dieu tout-puissant, la splendeur et l'image du Père éternel, la vie éternelle, qui est le commencement et la fin, en qui Dieu le Père a tout créé dès le commencement, est cette pierre détachée de la montagne, qui a été rejetée par les ouvriers, qui est devenue la pierre angulaire, et qui a établi saint Pierre le fondement de son Eglise ; on le prie d'être le commencement, l'accroissement et la consommation de l'ouvrage qu'on doit commencer à la louange et à la gloire de son nom, en l'honneur d'un tel saint. On le prie de bénir cette pierre fondamentale, lui qui était, selon l'Apôtre, la pierre qui fournissait de l'eau dans le désert, afin que tous ceux qui contribueront de bon cœur à la construction de cette église reçoivent la santé du corps et la guérison de l'âme.

Sancte Paule, Ora pro nobis.
Sancte Andrea, ora.
Sancte Jacobe, ora.
Sancte Joannes, ora.
Sancte Thoma, ora.
Sancte Jacobe, ora.
Sancte Philippe, ora.
Sancte Bartholomæe, ora.
Sancte Matthæe, ora.
Sancte Simon, ora.
Sancte Thaddæe ora.
Sancte Matthia, ora.
Sancte Barnaba, ora.
Sancte Luca, ora.
Sancte Marce, ora.
Omnes sancti apostoli et evangelistæ. orate.
Omnes sancti discipuli Domini. orate.
Omnes sancti innocentes, orate.
Sancte Stephane, ora.
Sancte Laurenti, ora.
Sancte Vincenti, ora.
Sancti Fabiane et Sebastiane, orate.
Sancti Joannes et Paule, orate.
Sancti Cosma et Damiane, orate.
Sancti Gervasi et Protasi, orate.
Omnes sancti martyres, orate.
Sancte Silvester, ora.
Sancte Gregori, ora.
Sancte Ambrosi, ora.
Sancte Augustine, ora.
Sancte Hieronyme, ora.
Sancte Martine, ora.
Sancte Nicolae, ora.
Omnes sancti pontifices et confessores, orate.
Omnes sancti doctores, orate.
Sancte Benedicte, ora.
Sancte Antoni, ora.
Sancte Bernarde, ora.
Sancte Dominice, ora.
Sancte Francisce, ora.
Omnes sancti sacerdotes et levitæ, orate.
Omnes sancti monachi et eremitæ, orate.
Sancta Maria Magdalena, ora.
Sancta Agatha, ora.
Sancta Lucia, ora.
Sancta Agnes, ora.
Sancta Cæcilia, ora.
Sancta Catharina, ora.
Sancta Anastasia, ora.
Omnes sanctæ virgines et viduæ, orate.
Omnes sancti et sanctæ Dei, intercedite pro nobis (1).
Propitius esto, parce nobis, Domine.
Propitius esto, exaudi nos, Domine.
Ab omni malo, libera nos, Domine.
Ab omni peccato, libera nos, Domine
Ab ira tua, libera nos, Domine.
A subitanea et improvisa morte, libera nos, Domine.
Ab insidiis diaboli, libera nos, Domine.
Ab ira, et odio, et omni mala voluntate, libera nos, Domine.
A spiritu fornicationis, libera nos, Domine.
A fulgure et tempestate, libera nos, Domine.
A morte perpetua, libera nos, Domine.
Per mysterium sanctæ incarnationis tuæ, libera nos, Domine.
Per adventum tuum, libera nos, Domine.
Per nativitatem tuam, libera nos, Domine.
Per baptismum et sanctum jejunium tuum, libera nos, Domine.
Per crucem et passionem tuam, libera nos, Domine.
Per mortem et sepulturam tuam, libera nos, Domine.
Per sanctam resurrectionem tuam, libera nos, Domine.
Per admirabilem ascensionem tuam, libera nos, Domine.
Per adventum Spiritus sancti Paracleti, libera, nos, Domine.
In die judicii, libera nos, Domine.
Peccatores, te rogamus, audi nos.
Ut nobis parcas, te rogamus, audi nos.
Ut nobis indulgeas, te rogamus, audi nos.
Ut ad veram pœnitentiam nos perducere digneris, te rogamus, audi nos.
Ut Ecclesiam tuam sanctam regere et conservare digneris, te rogamus, audi nos.
Ut domnum apostolicum, et omnes ecclesiasticos ordines in sancta religione conservare digneris, te rogamus, audi nos.
Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris, te rogamus, audi nos.
Ut regibus et principibus Christianis pacem et veram concordiam donare digneris, te rogamus, audi nos.
Ut cuncto populo Christiano pacem et unitatem largiri digneris, te rogamus audi nos.
Ut nosmetipsos in tuo sancto servitio confortare et conservare digneris, te rogamus, audi nos.
Ut mentes nostras ad cœlestia desideria erigas, te rogamus, audi nos.
Ut omnibus benefactoribus nostris sempiterna bona retribuas, te rogamus, audi nos.
Ut animas nostras, fratrum, propinquorum et benefactorum nostrorum ab æterna damnatione eripias, te rogamus, audi nos.
Ut fructus terræ dare et conservare digneris, te rogamus, audi nos.
Ut omnibus fidelibus defunctis requiem æternam donare digneris, te rogamus, audi nos.

(1) Après avoir invoqué plusieurs saints de toutes les classes, on prie le Seigneur de nous pardonner et de nous exaucer; on lui demande qu'il nous délivre de tout mal, de tout péché, de sa colère, d'une mort subite et imprévue, des piéges du démon, de la colère, de la haine, de toute mauvaise volonté, de l'esprit impur, de la foudre et de la tempête, et de la mort éternelle.

On l'en conjure par son incarnation, son avénement, sa nativité, son baptême et son jeûne, sa croix et sa passion, sa mort et sa sépulture, sa sainte résurrection, son admirable ascension et la venue du Saint-Esprit consolateur. On le prie surtout de nous délivrer au jour du jugement.

En nous avouant pécheurs, nous prions le Seigneur de nous épargner, de nous pardonner de nous amener à une vraie pénitence; de diriger et conserver son Eglise sainte, de maintenir dans la sainte religion le chef apostolique et tous les ordres de l'Eglise; d'en humilier les ennemis, d'accorder aux rois et aux princes chrétiens la concorde et la paix; à tout le peuple chrétien, la paix et l'union; de nous fortifier et conserver dans son service; d'inspirer à nos âmes des désirs célestes; de rendre à tous nos bienfaiteurs des biens éternels; de préserver leurs âmes, et celles de nos frères et de nos proches, de la damnation éternelle; de produire et conserver les fruits de la terre; d'accorder à tous les fidèles défunts le repos éternel. On le prie encore de nous pardonner, de nous exaucer, d'avoir pitié de nous.

Ut nos exaudire digneris, te rogamus, audi nos.
Fili Dei, te rogamus, audi nos
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.
Christe, audi nos. Christe, exaudi nos.
Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

12. Après les litanies, le pontife dépose la mitre, se lève, et tourné vers la première pierre, il dit:

12. *Quibus finitis, pontifex deposita mitra surgit, et stans versus ad primarium lapidem, dicit :*

Oremus (1).

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni, et adjuvando prosequere, ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

13. Ensuite le ciment étant préparé, et le maçon étant présent, le pontife en mitre commence, et le chœur continue cette antienne du 1er ton.

13. *Deinde parato cæmento, et cæmentario assistente, pontifex cum mitra inchoat, schola prosequente, antiphonam 1 ton.*

Mane surgens Jacob erigebat lapidem in titulum; fundens oleum desuper, votum vovit Domino : Vere locus iste sanctus est, et ego nesciebam.

Psaume 126.

Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam.

Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam.

Vanum est vobis ante lucem surgere : surgite postquam sederitis, qui manducatis panem doloris.

Cum dederit dilectis suis somnum : ecce hæreditas Domini, filii, merces fructus ventris.

Sicut sagittæ in manu potentis : ita filii excussorum.

Beatus vir qui implevit desiderium suum ex ipsis : non confundetur cum loquetur inimicis suis in porta.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

14. Après cela, le pontife debout avec la mitre touche cette pierre principale qu'on pose dans les fondements, pendant qu'il dit :

14. *Quo dicto, pontifex stans cum mitra tangit, et ponit ipsum primarium lapidem in fundamento dicens* (2):

In fide Jesu Christi collocamus lapidem istum primarium in hoc fundamento; In nomine Pa†tris; et Fi†lii, et Spiritus † sancti, ut vigeat vera fides hic, et timor Dei, fraternaque dilectio, et sit hic locus destinatus orationi, et ad invocandum, et laudandum nomen ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui cum Patre, et Spiritu sancto, vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

15. En même temps le maçon place et cimente la pierre; puis le pontife y répand de l'eau bénite en disant :

15. *Interim cæmentarius locat ipsum lapidem cum cæmento postea pontifex spargit super lapidem aquam benedictam, dicens :*

I. Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Psaume 50.

Miserere mei, Deus : secundum magnam misericordiam tuam.

Et secundum multitudinem miserationum tuarum, dele iniquitatem meam.

Amplius lava me ab iniquitate mea : et a peccato meo munda me.

II. Asperges me, *et schola prosequitur*, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Quoniam iniquitatem meam ego cognosco : et peccatum meum contra me est semper.

Tibi soli peccavi, et malum coram te feci : ut justificeris in sermonibus tuis, et vincas cum judicaris.

Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum : et in peccatis concepit me mater mea.

III. Asperges me, *et schola prosequitur*, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Ecce enim veritatem dilexisti : incerta, et occulta sapientiæ tuæ manifestasti mihi.

Asperges me hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Auditui meo dabis gaudium, et lætitiam : et exultabunt ossa humiliata.

IV. Asperges me, *et schola prosequitur*, Domine, hyssopo et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Averte faciem tuam a peccatis meis : et omnes iniquitates meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus : et spiritum rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me a facie tua : et spiritum sanctum tuum ne auferas a me.

V. Asperges me, *et schola prosequitur*, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Redde mihi lætitiam salutaris tui : et spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas : et impii ad te convertentur.

Libera me de sanguinibus, Deus, Deus salutis meæ : et exultabit lingua mea justitiam tuam.

VI. Asperges me, *et schola prosequitur*, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor

Domine, labia mea aperies : et os meum annuntiabit laudem tuam.

Quoniam si voluisses sacrificium, dedissem utique : holocaustis non delectaberis.

(1) *Voy.* les notes des art. AUTEL et DÉDICACE, quand il n'y en a pas ici.

(2) Le pontife place cette première pierre, afin qu'il y ait là une vraie foi, la crainte de Dieu, la charité fraternelle, que ce lieu soit destiné à la prière, et à louer et invoquer le nom de J. C. N. S.

Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum, et humiliatum Deus non despicies.

VII. Asperges me, *et schola prosequitur*, Domine hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Benigne fac, Domine, in bona voluntate tua Sion : ut ædificentur muri Jerusalem.

Tunc acceptabis sacrificium justitiæ, oblationes, et holocausta : tunc imponent super altare tuum vitulos.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

16. Cela étant dit, le pontife répand de l'eau bénite dans toutes les fondations si elles sont creusées; sinon, il parcourt les endroits où elles doivent l'être; il procède de la manière suivante. En commençant l'aspersion et le circuit, il entonne, et le chœur continue cette antienne du 6e ton :

16. *Quo dicto, pontifex spargit aquam benedictam per omnia fundamenta, si sunt aperta, si non sunt aperta, circuit aspergendo fundamenta ecclesiæ designata, hoc modo. Incipiens aspergere, et circuire, inchoat schola prosequente, Antiphonam 6 ton :*

O quam metuendus est locus iste : vere non est hic aliud, nisi domus Dei, et porta cœli.

Psaume 86.

Fundamenta ejus in montibus sanctis ; diligit Dominus portas Sion, super omnia tabernacula Jacob.

Gloriosa dicta sunt de te, civitas Dei.

Memor ero Rahab, et Babylonis : scientium me.

Ecce alienigenæ, et Tyrus, et populus Æthiopum : hi fuerunt illic.

Numquid Sion dicet; homo, et homo natus est in ea; et ipse fundavit eam Altissimus?

Dominus narrabit in scripturis populorum, et principum : horum, qui fuerunt in ea.

Sicut lætantium omnium : habitatio est in te.

Gloria Patri et Filio et Spiritui sancto.

Sicut erat, etc.

17. On répète l'antienne. En même temps le pontife parcourt, en les aspergeant, le tiers des fondations creusées ou désignées; il s'arrête là, et quand on a répété l'antienne, il dit, debout et sans mitre :

17. *Et repetitur antiphona. Interim aspergendo procedit usque ad tertiam partem fundamentorum apertorum, seu designatorum, ubi subsistit; et repetita antiphona, pontifex stans ibidem, deposita mitra, dicit :*

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟. *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟. Levate.

Omnipotens et misericors Deus, qui sacerdotibus tuis tantam præ ceteris gratiam contulisti, ut quidquid in tuo nomine digne perfecteque ab eis agitur, a te fieri credatur, quæsumus immensam clementiam tuam, ut quidquid modo visitaturi sumus, visites; et quidquid benedicturi sumus, benedicas; sitque ad nostræ humilitatis introitum, Sanctorum tuorum meritis, fuga dæmonum, Angeli pacis ingressus. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

18. Ensuite il entonne, et le chœur poursuit cette antienne du 5e ton :

18. *Deinde inchoat, schola prosequente antiphonam, ton.* 5 :

Pax æterna ab æterno huic domui. Pax perennis, Verbum Patris, sit pax huic domui, pacem pius consolator huic præstet domui.

19. En même temps le pontife, ayant reçu la mitre, parcourt en les aspergeant un autre tiers des fondations creusées ou désignées; il s'arrête là, et quand on a fini l'antienne, debout avec la mitre, il dit :

19. *Interim pontifex, accepta mitra, aspergendo procedit usque ad aliam tertiam partem fundamentorum apertorum, seu designatorum, ibidem subsistens : et finita antiphona stans cum mitra, dicit :*

Omnipotentem Deum, fratres charissimi, in cujus domo multæ sunt mansiones, supplices deprecemur, ut locum istum nomini suo ædificandum per serenissimam pietatem suam bene†dicere, sancti†ficare, et conse†crare dignetur. Per Dominum nostrum Jesum Christum, qui cum Patre, et Spiritu sancto vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

20. Puis il entonne, et le chœur poursuit cette antienne du 8e ton :

20. *Deinde inchoat, schola prosequente, antiphonam ton.* 8 :

Bene fundata est domus Domini supra firmam petram.

Psaume 121.

Lætatus sum in his, quæ dicta sunt mihi : in domum Domini ibimus.

Stantes erant pedes nostri : in atriis tuis Jerusalem.

Jerusalem, quæ ædificatur ut civitas : cujus participatio ejus in idipsum.

Illuc enim ascenderunt tribus, tribus Domini : testimonium Israel ad confitendum nomini Domini.

Quia illic sederunt sedes in judicio : sedes super domum David.

Rogate quæ ad pacem sunt Jerusalem : et abundantia diligentibus te.

Fiat pax in virtute tua : et abundantia in turribus tuis.

Propter fratres meos et proximos meos : loquebar pacem de te.

Propter domum Domini Dei nostri : quæsivi bona tibi.

Gloria Patri, Sicut erat, etc.

21. On répète l'antienne. En même temps le pontife parcourt, en les aspergeant, ce qui reste des fondations creusées ou désignées, en retournant à l'endroit

21. *Et repetitur antiphona. Interim pontifex aspergendo procedit per ultimam tertiam partem fundamentorum apertorum seu designatorum, revertens ad locum, in*



où il a posé la pierre ; quand on a répété l'antienne, il dit là, debout et sans mitre :

quo lapidem imposuit; ubi repetita antiphona, stans, deposita mitra, dicit :

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟. *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Deus, qui ex omnium cohabitatione Sanctorum, æternum majestati tuæ condis habitaculum, da ædificationi tuæ incrementa cœlestia ; ut quod te jubente fundatur, te largiente perficiatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

22. Aussitôt le pontife debout et sans mitre entonne cette hymne que le chœur poursuit :

22. *Subsequenter pontifex ibidem stans sine mitra inchoat, schola prosequente, hymnum* (1) :

Veni, creator Spiritus,
Mentes tuorum visita,
Imple superna gratia,
Quæ tu creasti pectora.
Qui diceris Paraclitus,
Altissimi donum Dei,
Fons vivus, ignis, charitas,
Et spiritalis unctio.
Tu septiformis munere,
Digitus paternæ dexteræ,
Tu rite promissum Patris,
Sermone ditans guttura.
Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis,
Virtute firmans perpeti.
Hostem repellas longius,
Pacemque dones protinus
Ductore sic te prævio,
Vitemus omne noxium.
Per te sciamus da Patrem,
Noscamus atque Filium.
Teque utriusque Spiritum,
Credamus omni tempore.
Deo Patri sit gloria,
Et Filio qui a mortuis
Surrexit, ac Paraclito,
In sæculorum sæcula. ℟ Amen.

23. On dit en entier cette hymne ; dès qu'il l'a entonnée, le pontife se met à genoux jusqu'à la fin de la première strophe. Alors il se lève et reste debout jusqu'à la fin, la tête découverte ; après l'hymne, il dit :

23. *Et dicitur totus prout habetur supra, quo inchoato, pontifex genuflectit usque ad finem primi versus. Tunc surgit stans, detecto capite, usque ad finem hymni, quo finito, dicit :*

Descendat, quæsumus, Domine Deus noster, Spiritus tuus sanctus super hanc domum ædificandam, qui et dona nostra, et populi tui in ea sanctificet, et ipsius corda dignanter emundet. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Oremus.

Deus, qui in omni loco dominationis tuæ clemens ac benignus dedicator assistis, exaudi nos, quæsumus, et concede ut inviolabilis hujus loci permaneat constructio ; et beneficia tui muneris, universitas fidelium, quæ tibi supplicat, percipere mereatur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

24. Après cela, s'il le trouve bon, le pontife ayant reçu la mitre, assis au même lieu sur un fauteuil, exhorte le peuple à contribuer à la construction de l'Eglise et aux choses nécessaires. Ensuite il donne solennellement la bénédiction en disant :

24. *Hoc facto, accepta mitra, pontifex, si placet, sedens ibidem in faldistorio, exhortatur populum ad contribuendum pro structura ecclesiæ novæ, et aliis opportunis. Deinde dat benedictionem solemnem, dicens :*

Sit nomen Domini benedictum, *etc.*

25. Il finit par la concession d'indulgences. Après tout cela il se prépare, s'il le veut, à célébrer la messe au même lieu, à l'honneur du saint titulaire de l'église projetée.

25. *Et in fine concedit indulgentias. His expletis, si velit, parat se ad celebrandam Missam in dicto loco, de sancto in cujus nomine ecclesia fundatur.*

TITRE SECOND.

(Extrait du Rituel romain.)

SECTION PREMIÈRE.

Bénédiction de la première pierre pour la construction d'une église, faite par un prêtre, avec autorisation de l'évêque.

Ritus benedicendi et imponendi primarium lapidem pro ecclesia ædificanda servandus a sacerdote facultatem habente ab episcopo.

1. Il faut l'autorisation de l'évêque, d'après les saints canons, pour construire une église. Si un prêtre a le pouvoir d'en bénir la première pierre, il remplit cette fonction de la manière suivante :

1. *Ecclesiam ex episcopi auctoritate tantum, juxta sacrorum canonum decreta, ædificari fas est. Si vero sacerdos ejus ædificationis primarium lapidem benedicendi potestatem habens, ejusmodi functionem peragat, hunc ritum servabit.*

2. Le jour précédent, ce prêtre ou un autre place une croix à l'endroit où doit être l'autel. Au jour fixé on bénit une pierre

2. *Pridie quam primarius lapis benedicatur ligneam crucem in loco ubi debet esse altare figat ipse, vel alius sacerdos. Sequenti*

(1) L'Esprit-Saint est créateur, consolateur, don du Très-Haut, source vive, feu, charité, auteur de tous les dons, le doigt de Dieu, celui que le Père nous a promis. On le prie de nous visiter, de remplir nos cœurs d'une grâce céleste, d'éclairer nos sens, de mettre son amour dans nos cœurs, d'affermir notre corps, de repousser notre ennemi, de nous donner la paix, d'être notre conducteur pour nous préserver de tout mal, de nous faire connaître le Père, le Fils et lui-même.

Il y a ici une doxologie propre au temps pascal ; dans les autres temps on dit : *Deo Patri sit gloria, ejusque soli Filio, cum Spiritu Paraclito, nunc et per omne sæculum.* ℟ *Amen.*

Pour ce qui suit, *Voy.* Dédicace, n. 117.

quadrangulaire, pour les fondements, de la manière suivante :

ti vero die lapis in ecclesiæ fundatione ponendus, qui debet esse quadratus, et angularis; benedicatur hoc modo.

3. Le prêtre ayant pris l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape de couleur blanche, accompagné de quelques prêtres et du clergé, bénit du sel et de l'eau avec la bénédiction ordinaire (*Voy. le titre* 1er), s'il n'en a pas de bénite ; pendant que le clergé chante l'antienne et les psaumes suivants, il asperge le lieu où la croix a été fixée.

3. *Sacerdos indutus amictu, alba, cingulo, stola, et pluviali albi coloris, adhibitis aliquot sacerdotibus et clericis, salem et aquam benedicit, nisi prius in promptu habeat jam benedictam ordinaria benedictione ut supra, et interim dum cantatur a clericis antiphona cum psalmo sequenti, aspergit locum ubi crux posita est cum aqua benedicta.*

Antienne.

Signum salutis pone, Domine Jesu Christe, in loco isto, et non permittas introire angelum percutientem.

Psaume 83.

Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum, *etc.* (*Voy. tit.* 1er *n.* 6.)

Quand le psaume est fini, le prêtre, tourné vers l'endroit qu'il a aspergé, dit cette oraison où il nomme le titulaire de l'église:

Finito psalmo, sacerdos, versus ad locum per eum aspersum, dicit:

Oremus (1).

Domine Deus, qui licet cœlo et terra non capiaris, domum tamen dignaris habere in terris, ubi nomen tuum jugiter invocetur, locum hunc, quæsumus, beatæ Mariæ semper virginis, et B. *N.* (*nominando sanctum vel sanctam in cujus honorem ac nomen fundabitur ecclesia*) omniumque sanctorum intercedentibus meritis, sereno pietatis tuæ intuitu visita, et per infusionem gratiæ tuæ ab omni inquinamento purifica, purificatumque conserva, et qui dilecti tui David devotionem in filii sui Salomonis opere complevisti, in hoc opere desideria nostra perficere digneris; effugiantque omnes hinc nequitiæ spirituales. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

4. Puis, toujours debout, il bénit la pierre principale, en disant :

4. *Postea stans benedicit primarium lapidem, dicens :*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini, ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Sit nomen Domini benedictum ℟ Ex hoc nunc et usque in sæculum.

℣ Lapidem quem reprobaverunt ædificantes, ℟ Hic factus est in caput anguli.

℣ Tu es Petrus, ℟ Et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.

℣ Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto. ℟ Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

Oremus.

Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, qui es verus omnipotens Deus, splendor et imago æterni Patris, et vita æterna, qui es lapis angularis de monte sine manibus abscissus, et immutabile fundamentum, hunc lapidem collocandum in tuo nomine confirma, et tu, qui es principium et finis, in quo principio Deus Pater ab initio cuncta creavit, sis, quæsumus, principium, et incrementum, et consummatio ipsius operis, quod debet ad laudem et gloriam tui nominis inchoari. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas, Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

5. Alors il asperge cette pierre d'eau bénite, prend un instrument tranchant, et trace le signe de la croix sur chaque face, en disant :

5. *Tunc aspergit lapidem ipsum aqua benedicta, et accepto cultro, per singulas partes sculpit in eo signum crucis, dicens:*

In nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti. ℟ Amen

Après cela il dit : *Quo facto dicit :*

Oremus.

Benedic †, Domine, creaturam istam lapidis, et præsta per invocationem sancti tui nominis ut quicumque ad hanc ecclesiam ædificandam pura mente auxilium dederint, corporis sanitatem et animæ medelam percipiant. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

6. On dit ensuite les litanies ordinaires, sans ajouter les oraisons qui sont à la fin; après quoi le ciment étant préparé et un maçon présent, le prêtre commence, et le clergé continue cette antienne.

6. *Postea dicantur litaniæ ordinariæ sine orationibus in fine positis, quibus dictis, parato cæmento et cæmentario assistente, sacerdos inchoat, clericis prosequentibus antiphonam.*

Mane surgens Jacob erigebat lapidem in titulum, fundens oleum desuper; votum vovit Domino : vere locus iste sanctus est, et ego nesciebam.

Psaume 126

Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam, *etc.* (*Voy. tit.* I, *n.* 13.)

7. Après cela le prêtre debout touche et dirige cette pierre jusque dans les fondations, en disant:

7. *Quo dicto sacerdos stans tangit et ponit ipsum primarium lapidem in fundamento, dicens :*

In fide Jesu Christi collocamus lapidem istum primarium in hoc fundamento, in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti, ut vigeat vera fides hic, et timor Dei, fraternaque dilectio, et sit hic locus

(1) *Voy.* les notes des n. 7 et suiv., au commencement de cet article.

destinatus orationi, et ad invocandum et laudandum nomen ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

8. En même temps le maçon assujettit cette pierre avec du ciment; puis le prêtre répand de l'eau bénite par-dessus en disant :

8. *Interim cæmentarius locat ipsum lapidem cum cæmento; postea sacerdos spargit super lapidem aquam benedictam, dicens :*

Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Psaume 50.

Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam, *etc.* (*V. sup. tit.* 1, *n.* 15).

9. Quand il est dit, le prêtre répand de l'eau bénite par toutes les fondations, si elles sont creusées; sinon, il fait un circuit en aspergeant les lieux désignés pour les fondations; il commence en même temps cette antienne que le clergé poursuit :

9. *Quo dicto, sacerdos spargit aquam benedictam per omnia fundamenta, si sunt aperta; si vero non sunt aperta, circuit aspergendo fundamenta ecclesiæ designata. Et incipiens aspergere inchoat antiphonam, clero prosequente :*

O quam metuendus est locus iste! vere non est hic aliud nisi domus Dei et porta cœli.

Psaume 86.

Fundamenta ejus in montibus sanctis, *etc.* (*V. tit.* 1, *n.* 16).

Antienne.

O quam metuendus est locus iste! vere non est hic aliud nisi domus Dei et porta cœli.

10. Il continue l'aspersion en revenant au lieu d'où il est parti; quand on a répété l'antienne, il dit étant debout:

10. *Interim aspergendo procedit usque ad fundamenta aperta seu designata, et repetita antiphona stans dicit :*

Oremus.

Les ministres: *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Omnipotens et misericors Deus, qui sacerdotibus tuis tantam præ cæteris gratiam contulisti, ut quidquid in tuo nomine digne perfecteque ab eis agitur, a te fieri credatur, quæsumus, immensam clementiam tuam ut quidquid modo visitaturi sumus visites et quidquid benedicturi sumus bene † dicas, sitque ad nostræ humilitatis introitum, sanctorum tuorum meritis fuga dæmonum, angeli pacis ingressus. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Deus, qui ex omnium cohabitatione sanctorum æternum majestati tuæ condis habitaculum, da ædificationi tuæ incrementa cœlestia, ut quod te jubente fundatur, te largiente perficiatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

SECTION DEUXIÈME.

Bénédiction d'une église neuve, ou d'un oratoire public, afin qu'on y puisse célébrer le très-saint sacrifice de la messe.

Ritus benedicendi novam Ecclesiam, seu oratorium publicum, ut ibi sacrosanctum missæ sacrificium celebrari possit.

11. Le prêtre qui doit bénir une nouvelle église, avec la permission de l'évêque afin qu'on ait droit d'y célébrer le divin sacrifice, ayant une étole et une chape de couleur blanche, accompagné de quelques prêtres et du clergé, précédé de la croix portée entre deux acolytes qui ont des cierges allumés, va le matin vers la porte principale de l'église ou oratoire; debout et découvert, tourné vers cette porte, il dit sans préambule :

11. *Sacerdos novam ecclesiam de licentia episcopi benedicturus, ut in ea divinum sacrificium missæ rite celebretur, stola ac pluviali albi coloris indutus, aliquot sacerdotibus et clericis adhibitis, prælata cruce media inter duos clericos deferentes cereos accensos, mane procedit ad primariam ecclesiæ vel oratorii januam, ubi stans capite aperto, conversus ad eam dicit absolute orationem :*

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni, et adjuvando prosequere, ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Christum. Amen.

12. Ensuite il commence l'antienne *Asperges me*, et le clergé dit alternativement le psaume *Miserere*, puis *Gloria Patri.*

12. *Deinde inchoat antiphonam* Asperges me, Domine, etc., *et clerus alternatim dicit psalmum.* Miserere mei, Deus. *In fine* Gloria Patri.

13. En même temps on fait extérieurement le tour de l'église (qui doit être à l'intérieur sans ornements, ainsi que les autels, et le peuple ne doit pas y être jusqu'après la bénédiction); le prêtre prend un aspersoir d'hysope, se tourne à droite et asperge le haut des murs avec les fondements de l'église en disant :

13. *Interim circumdant exterius ecclesiam (quæ intus debet esse vacua et nuda, et pariter altaria nuda, excluso populo, donec absoluta sit benedictio), et sacerdos, accepto aspergillo ex herba hyssopi ad ejus dexteram se convertens, parietes ecclesiæ in superiori parte et in fundamentis cum aqua benedicta aspergit, dicens :*

Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

14. De retour au lieu où la procession a commencé, le clergé ayant répété l'antienne, le prêtre debout comme auparavant devant l'église dit :

14. *Reversi ad locum unde processio initium habuit, repetita antiphona a clero, sacerdos stans ut prius versus ecclesiam dicit :*

Voyez les notes des articles précédents.



Oremus

Les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Domine Deus, qui licet cœlo et terra non capiaris, domum tamen dignaris habere in terris ubi nomen tuum jugiter invocetur, locum hunc, quæsumus, beatæ Mariæ semper virginis et beati *N.* omniumque sanctorum intercedentibus meritis, sereno pietatis tuæ intuitu visita, et per infusionem gratiæ tuæ ab omni inquinamento purifica, purificatumque conserva; et qui dilecti tui David devotionem in filii sui Salomonis opere complevisti, in hoc opere desideria nostra perficere digneris, effugiantque omnes hinc nequitiæ spirituales. Per Dominum, etc.

15. Après cette oraison tous entrent deux à deux dans l'église, et s'avancent jusqu'au grand autel en chantant les litanies.

15. *Qua finita oratione, omnes bini in ecclesiam intrantes ad altare majus procedunt litanias decantantes.*

16. Quand on a dit :

16. *Ubi dictum fuerit:*

Ut omnibus fidelibus defunctis requiem æternam donare digneris. Te rogamus, audi nos,

Le prêtre se lève et dit à haute voix :

Surgit sacerdos, et intelligibili voce dicit:

Ut hanc ecclesiam et altare ad honorem tuum et nomen sancti tui *N.* purgare et benedicere † digneris. Te rogamus, audi nos.

17. En disant *Benedicere*, il bénit de la main droite l'église et l'autel; ensuite il se remet à genoux comme auparavant, jusqu'à la fin des litanies, et les chantres poursuivent :

17. *Cum dicit,* benedicere, *manu dextera benedicit ecclesiam, et altare ; deinde ut prius genuflectit, donec perficiantur litaniæ; et cantores prosequuntur :*

Ut nos exaudire digneris, Te rogamus, audi nos. Fili Dei, Te rogamus, audi nos. Agnus Dei, etc.

18. Après le dernier *Kyrie eleison*, le prêtre debout dit :

18. *Dicto ultimo* Kyrie eleison ; *sacerdos stans dicit.*

Oremus.

Les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Præveniat nos quæsumus, Domine, misericordia tua, et intercedentibus omnibus sanctis tuis, voces nostras clementia tuæ propitiationis anticipet. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

19. Alors, s'étant mis à genoux à une certaine distance de l'autel, il fait sur lui le signe de la croix en disant : *Deus, in adjutorium* etc. Aussitôt il se lève, et le clergé répond : *Domine, ad adjuvandum*, etc. Le prêtre debout dit lui-même : *Gloria Patri*, etc. Le chœur répond : *Sicut erat*, etc.

19. *Tum distans ab altari congruenti spatio genuflexus, et se signans dicit :* Deus, in adjutorium meum intende ; *et statim surgit, clero respondente :* Domine, ad adjuvandum me festina ; *ipse vero stans dicit :* Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto. *Chorus respondet :* Sicut erat in principio, *etc.*

20. Puis le prêtre dit : *Oremus.*

20. *Postea sacerdos dicit :*

Oremus.

Les ministres : *flectamus genua.* ℟. *Levate.*

Ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Omnipotens et misericors Deus, qui sacerdotibus tuis tantam præ cæteris gratiam contulisti, ut quidquid in tuo nomine digne perfecteque ab eis agitur, a te fieri credatur, quæsumus immensam clementiam tuam ut quidquid modo visitaturi sumus visites, et quidquid benedicturi sumus benedicas †, sitque ad nostræ humilitatis introitum, sanctorum tuorum meritis, fuga dæmonum, angeli pacis ingressus. Per Dominum nostrum Jesum Christum, etc.

21. Après cette oraison il commence l'antienne *Benedic*, etc. (ci-contre), et l'on ajoute les trois psaumes suivants :

21. *His dictis inchoat antiphonam* Benedic, Domine, domum istam nomini tuo ædificatam, *cum tribus psalmis sequentibus videlicet.*

Psaume 119.

Ad Dominum cum tribularer clamavi, et exaudivit me.

Domine, libera animam meam a labiis iniquis et a lingua dolosa.

Quid detur tibi aut quid apponatur tibi, ad linguam dolosam ?

Sagittæ potentis acutæ, cum carbonibus desolatoriis.

Heu ! mihi, quia incolatus meus prolongatus est, habitavi cum habitantibus Cedar; multum incola fuit anima mea.

Cum his qui oderunt pacem eram pacificus; cum loquebar illis impugnabant me gratis.

Gloria Patri, etc.

Psaume 120.

Levavi oculos meos in montes, unde veniet auxilium mihi.

Auxilium meum a Domino; qui fecit cœlum et terram.

Non det in commotionem pedem tuum; neque dormitet qui custodit te.

Ecce non dormitabit neque dormiet, qui custodit Israel.

Dominus custodit te; Dominus protectio tua super manum dexteram tuam.

Per diem sol non uret te, neque luna per noctem.

Dominus custodit te ab omni malo ; custodiat animam tuam Dominus.

Dominus custodiat introitum tuum et exitum tuum ex hoc nunc et usque in sæculum.

Gloria Patri, etc.

Psaume 121.

Lætatus sum in his, etc. (*Vid. sup. tit.* 1, *n.* 20.)

Antienne. Benedic, Domine, domum istam nomini tuo ædificatam.

22. En même temps il asperge le haut et le bas des murs à l'intérieur, commençant par le côté de l'Evangile, et disant : *Asperges me*, etc. Puis de retour à l'autel, il dit :

22. *Interim aspergit interius parietes in parte superiori et inferiori, inchoans aspersionem a parte Evangelii, dicens :* Asperges me, Domine, etc., *tum ad altare reversus dicit.*

Oremus.

Les ministres : *Flectamus genua.* ℟. *Levate.*

Ministri : Flectamus genua. ℟. *Levate.*

Deus, qui loca nomini tuo dicanda santificas, effunde super hanc orationis domum gratiam tuam, ut ab omnibus hic nomen tuum invocantibus auxilium tuæ misericordiæ sentiatur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, etc.

23. Après cela on dit la messe du jour ou celle du saint.

23. *His peractis dicitur missa de tempore occurrenti, vel de sancto.*

24. Cette bénédiction d'une église faite par un simple prêtre n'empêche pas que l'évêque ne la consacre ensuite.

24. *Ecclesia vero quamvis a simplici sacerdote, ut supra, sit benedicta, ab episcopo tamen consecranda est.*

SECTION TROISIÈME.

Réconciliation d'une église profanée, si elle n'a pas été consacrée par l'évêque.

Ritus reconciliandi ecclesiam violatam, si nondum erat ab episcopo consecrata.

25. C'est ainsi qu'un prêtre délégué par l'évêque doit réconcilier une église profanée. On dépouille entièrement l'autel, et l'on pourvoit, autant qu'il est possible, à ce qu'on puisse, sans obstacle, faire le tour de l'église tant au dehors qu'au dedans. On prépare un bénitier et un aspersoir d'hysope. Le prêtre ayant pris l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape blanche, accompagné de quelques prêtres et clercs, va à la principale porte de l'église, où il commence étant debout cette antienne que le chœur continue : *Asperges me*, etc. Ps. *Miserere* en entier avec *Gloria Patri*. Quand il est fini, on répète l'antienne. Pendant qu'on dit l'antienne et le psaume, le prêtre fait le tour de l'église en dehors, aspergeant alternativement les murs de l'église et la terre du cimetière, surtout aux endroits profanés. Etant retourné au lieu où il a commencé l'aspersion, il dit, étant debout :

25. *Ecclesiæ violatæ reconciliatio per sacerdotem ab episcopo delegatum fiat hoc modo. Altare ecclesiæ omnino nudetur ; provideaturque ut ecclesia possit libere circumiri tam exterius quam interius, si fieri potest. Paretur vasculum cum aqua benedicta, et aspergillum de herba hyssopo factum. Sacerdos indutus amictu, alba, cingulo, stola et pluviali albo, adhibitis aliquot sacerdotibus et clericis, procedit ad primariam ecclesiæ portam ubi stans antiphonam incipit dicens, clero prosequente :* Asperges me, Domine, etc. *Psalmus.* Miserere mei Deus. *Totus cum* Gloria Patri. *Quo finito, Antiphona repetitur. Interim dum antiphona et psalmus dicuntur, sacerdos cum aqua benedicta aspergit in circuitu extrinsecus ecclesiam et cœmeterium simul aspergendo alternatim ad parietes ecclesiæ, ac ad terram cœmeterii, præsertim ad loca contaminata. Quo facto, redit ad locum ubi incœpit aspergere, et stans dicit:*

Oremus

Omnipotens, et misericors Deus, qui sacerdotibus tuis tantam præ cæteris gratiam contulisti, ut quidquid in tuo nomine digne, perfecteque ab eis agitur a te fieri credatur, quæsumus immensam clementiam tuam ut quod modo visitaturi sumus, visites, et quidquid benedicturi sumus bene ✝ dicas, sitque ad nostræ humilitatis introitum, sanctorum tuorum meritis, fuga dæmonum, angeli pacis ingressus. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

26. Ensuite le prêtre commence les litanies, et entre dans l'église en les chantant avec le clergé ; il va se mettre à genoux devant le grand autel ; quand on a dit : *Ut omnibus fidelibus*, etc., le prêtre se lève et dit à haute voix :

26. *Deinde sacerdos incipit litanias, et ingreditur ecclesiam cum clero cantando eas, acceditque ante altare majus coram quo genuflectit, cumque dictum fuerit :* Ut omnibus fidelibus defunctis requiem æternam, *etc.*, ℟ Te rogamus, audi nos, *sacerdos surgit, et clara voce dicit :*

Ut hanc Ecclesiam, altare hoc et cœmeterium purgare ✝ et reconciliare digneris, ℟ Te rogamus, *etc.*

27. Après cela il se met encore à genoux, et l'on achève les litanies ; après quoi le prêtre, tourné vers cet autel, dit :

27. *Quibus dictis rursus genuflectit, et litaniæ perficiuntur. Quibus finitis sacerdos, versus ad dictum altare, dicit :*

Oremus.

Et les ministres : *Flectamus genua.* ℟ *Levate.*

Et ministri : Flectamus genua. ℟ Levate.

Præveniat nos, quæsumus, Domine, misericordia tua, et intercedentibus omnibus sanctis tuis, voces nostras clementia tuæ propitiationis anticipet. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

28. Ensuite le prêtre, à genoux devant l'autel, faisant sur soi le signe de la croix, dit : *Deus, in adjutorium*, etc. ; puis

28. *Deinde sacerdos genuflectit ante altare, et se signo crucis muniens, clara voce dicit :* Deus, in adjutorium meum intende ; tum

il se lève, et le chœur ou les clercs présents répondent : *Domine, ad adjuvandum*, etc. Le prêtre debout dit: *Gloria Patri*, etc.

surgit, et chorus seu astantes clerici respondent: Domine, ad adjuvandum me festina; *et sacerdos stans dicit:* Gloria Patri, *etc.*

29. Quand on a dit cela, le prêtre commence, et le clergé continue cette antienne qu'on répète après chaque verset du psaume suivant:

29. *Quo dicto, sacerdos inchoat, clero prosequente, antiphonam :*

Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus, et fugiant qui oderunt eum a facie ejus.

Psaume 67.

In ecclesiis benedicite Deo Domino, de fontibus Israel.

On répète l'antienne.

Ibi Benjamin adolescentulus, in mentis excessu.

On répète l'antienne.

Principes Juda duces eorum; principes Zabulon, principes Nepthali.

On répète l'antienne.

Manda, Deus, virtuti tuæ; confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis,

On répète l'antienne.

A templo sancto tuo in Jerusalem; tibi offerent reges munera.

On répète l'antienne.

Increpa feras arundinis, congregatio taurorum in vaccis populorum, ut excludant eos qui probati sunt argento.

On répète l'antienne.

Dissipa gentes quæ bella volunt; venient legati ex Ægypto; Æthiopia præveniet manus ejus Deo.

On répète l'antienne.

Regna terræ, cantate Deo; psallite Domino.

On répète l'antienne.

Psallite Deo, qui ascendit super cœlum cœli ad orientem.

On répète l'antienne.

Ecce dabit voci suæ vocem virtutis; date gloriam Deo super Israel; magnificentia ejus et virtus ejus in nubibus.

On répète l'antienne.

Mirabilis Deus in sanctis suis, Deus Israel, ipse dabit virtutem, et fortitudinem plebi suæ : benedictus Deus.

30. On ne dit pas *Gloria Patri*, mais on répète l'antienne. Pendant l'antienne et le psaume, le prêtre fait le tour de l'église en dedans, faisant l'aspersion, surtout dans les endroits profanés; après quoi, étant debout devant l'autel, il dit :

30. *Et non dicitur* Gloria Patri, *sed antiphona repetitur. Interim dum antiphona et psalmus prædicti dicuntur, sacerdos circuit ecclesiam intrinsecus aspergendo, aspergit etiam specialiter loca contaminata; quo facto, stans in presbyterio versus ad altare dicit :*

Deus, qui in omni loco dominationis tuæ clemens et benignus purificator assistis, exaudi nos, quæsumus, et concede ut in posterum inviolabilis hujus loci permaneat benedictio, et tui muneris beneficia universas fidelium, quæ supplicat, percipere mereatur Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Ensuite on dit la messe du jour.

Deinde dicitur missa de die occurrenti.

31. Il faut la permission du siége apostolique, pour qu'un simple prêtre puisse réconcilier une église consacrée par l'évêque. Dans ce cas il suit la forme prescrite par le Pontifical. (*Voy.* Réconciliation *d'une église*, à l'art. Cimetière.) Il est revêtu de l'amict et de l'aube avec le cordon, ayant une étole et une chape de couleur blanche, accompagné d'autres prêtres et de clercs en surplis, se servant d'eau bénite à cet effet par l'évêque, selon la forme prescrite.

31. *Simplex sacerdos tantum ex privilegio sedis apostolicæ potest ecclesiam ab episcopo consecratam reconciliare. Et tunc utatur ritu in Pontificali præscripto. Procedatque indutus amictu, alba, cingulo, stola et pluviali albi coloris adhibitis secum aliis presbyteris et clericis superpelliceis indutis, cum aqua ab episcopo ad hunc usum rite benedicta.*

ELEVATION.

On appelle ainsi cette partie de la messe où le prêtre, ayant consacré le corps et le sang de Jésus-Christ, élève successivement l'un et l'autre assez haut pour être vus des assistants. Le servant en avertit par quelques coups de clochette. (*Voy.* Messe. Servant.)

DE L'ADORATION ET DE L'ÉLÉVATION DE L'HOSTIE.

(Explication du P. Lebrun.)

RUBRIQUE ET REMARQUES.

Ces paroles (de la consécration) prononcées, le prêtre, tenant l'hostie sur l'autel entre les deux premiers doigts de chaque main, l'adore, mettant un genou en terre. Ensuite il se lève, et élève l'hostie aussi haut qu'il le peut commodément, en tenant les yeux dessus (ce qu'il fait aussi à l'élévation du calice), la montre avec révérence au peuple, pour en être adorée, la remet aussitôt sur le corporal, et l'adore de nouveau en fléchissant le genou. Tit. VIII, n. 5.

On ne peut se dispenser de faire observer ici à plusieurs prêtres qu'ils manquent à la rubrique, et qu'ils doivent tenir toujours les yeux sur l'hostie en l'élevant. Chacun doit lire avec soin la rubrique, pour régler tous les gestes dans une action si considérable. Nous ne nous arrêterons ici qu'à parler de l'Adoration et de l'Elévation.

§ I. Adoration de l'Eucharistie dans tous les siècles.

Quoique nous soyons peu informés des rites des premiers siècles, nous ne pouvons pas ignorer qu'on ait adoré l'Eucharistie. Origène le suppose, lorsqu'il dit (1) qu'il faut révérer les paroles de Jésus-Christ comme l'Eucharistie, c'est-à-dire comme Jésus-Christ même. Saint Ambroise dit (2) que *nous adorons dans les mystères la chair de Jésus-Christ, que les apôtres ont adorée. Personne ne mange*

(1) Hom. 13, *in Exod.*

(2) Caro Christi, quam hodie quoque in mysteriis adoramus et quam apostoli in Domino Jesu, ut supra diximus, adorabant? Ambrosius, *de Spiritu sancto* lib. III, cap. 12.

cette chair, dit Saint Augustin (1), *sans l'avoir auparavant adorée;* et toutes les Eglises grecques et latines ont toujours été persuadées qu'après la consécration les anges mêmes se tenaient autour de l'autel, pour y adorer Jésus-Christ réellement présent.

Les Grecs ont exprimé cette vérité dans la plupart de leurs églises par des peintures où Jésus-Christ est représenté sous la forme d'un enfant dans le disque ou plat, que nous appelons la patène. Denys, patriarche de Constantinople, mit pour ce sujet une semblable figure à la tête de l'attestation qu'il envoya au roi de France en 1672. C'est de là qu'un savant auteur (2) l'a tirée pour la mettre à la tête du quatrième tome de *la Perpétuité de la Foi*, avec l'observation suivante: « Cette représentation est assez ordinaire dans les églises grecques, comme le témoigne Dosithée dans le synode de Jérusalem. Il est étonnant, dit-il, que les hérétiques n'aient pas vu Jésus-Christ représenté sous l'hémicycle du sanctuaire en la figure d'un enfant dans le disque sacré; car ils pouvaient reconnaître que, comme les Orientaux représentent au dedans du disque, non pas la figure, ni la grâce, ni aucune autre chose, mais Jésus-Christ même, ainsi ils croient que le pain de l'Eucharistie n'est pas autre chose, mais qu'il est substantiellement le corps même de Jésus-Christ. »

Comment les hommes n'adoreraient-ils pas ce corps sacré, qui est adoré par les anges? L'Eglise a toujours prescrit cette adoration aux fidèles; mais elle ne leur a pas toujours marqué en quelle posture du corps ils devaient la faire, parce que l'adoration consiste essentiellement dans l'intention de se soumettre à celui qu'on adore, comme à son souverain principe et à sa dernière fin; et les circonstances où l'on se trouve peuvent marquer cette intention ou cette disposition intérieure, dans quelque situation du corps que l'on se tienne, soit debout, soit assis, soit à genoux, ou prosterné par terre. Les différentes postures ne signifient rien par elles-mêmes, et ne marquent le respect que selon que les mœurs et l'usage des peuples les déterminent. De là vient qu'on a toujours vu des différences sur ce point, et sur le temps auquel on doit faire cette adoration, parmi les personnes qui avaient la même créance (3).

Dans les liturgies des Grecs, anciennes (4) et nouvelles, aussi bien que dans saint Basile (5), dans saint Chrysostome (6) et les autres écrivains postérieurs, on ne voit l'élévation de l'Eucharistie qu'un moment avant la Communion. Les anciens auteurs nous apprennent que cette cérémonie était fort solennelle : on ouvrait les portes saintes; on tirait les rideaux qui avaient caché le sanctuaire pendant tout le Canon, et le prêtre présentait les saints mystères à l'adoration des fidèles. Saint Chrysostome (7) dit qu'ils doivent regarder l'ouverture du sanctuaire comme l'ouverture du ciel, pour voir par les yeux de la foi Jésus-Christ et les chœurs des anges : « Considérez, leur dit-il (8), la table du roi; les anges en sont les serviteurs. Le roi y est : si vos vêtements sont purs, adorez et communiez. » Cette cérémonie n'a point été interrompue. Saint Germain de Constantinople, au VIIIe siècle, dit (9) que l'élévation du corps adorable représente l'élévation de la croix et la résurrection, et que le prêtre fait avec le pain divin trois fois le signe de la croix en l'air au-dessus du bassin ou de la patène, en l'honneur de la très-sainte Trinité.

Les liturgies ne marquent pas cette particularité des trois signes de croix; mais on y voit (10) qu'au moment de l'Elévation le prêtre, le diacre et le peuple adorent; que le prêtre, faisant *la sainte Elévation* (sans pourtant montrer l'hostie à découvert), dit : *Les choses saintes sont pour les saints*; et qu'on répond : *Il n'y a qu'un seul saint, un Jésus-Christ qui est dans la gloire du Père*. C'est ainsi, dit Simon de Thessalonique (11), selon la prédiction de saint Paul, *que tout genou fléchira au nom de Jésus-Christ, et toute langue confessera que le Seigneur Jésus est dans la gloire de Dieu le Père*. On adore (12) de nouveau en s'approchant de la communion, et le diacre dit : *Je viens au roi immortel. Je crois, Seigneur, et je confesse que vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant*, etc. On voit ainsi dans toutes les liturgies beaucoup d'actes d'adoration de l'Eucharistie, quoiqu'ils ne soient pas faits à genoux.

§ II. Origine de l'élévation et de l'adoration de l'Eucharistie, après les paroles de la consécration, dans l'Eglise latine.

L'élévation et l'adoration de l'Eucharistie n'ont pas toujours été faites de la même manière qu'elles se font à présent. Jusqu'au commencement du XIIe siècle les prêtres se contentaient à la fin du Canon d'élever les dons sacrés, le calice et l'hostie, en disant : *Per ipsum*, etc., ou seulement à ces mots : *omnis honor et gloria per omnia sæcula sæculorum* : ce qu'on appelle à présent la seconde ou la petite élévation. Mais, depuis les pre-

(1) Nemo illam carnem manducat, nisi prius adoraverit.» August, *in psalm*. XCVIII.

(2) M. l'abbé Renaudot, auteur du quatrième tome de la *Perpétuité de la Foi*.

(3) Un auteur, quoique Calviniste, parle de la foi et de la coutume des Orientaux en des termes que la bonne foi de l'histoire a exigés de sa bouche et de sa plume : « Des docteurs si illustres ont avancé que les Grecs ne reçoivent point la transsubstantiation, que je me fais une peine de vous dire le contraire. Cependant il le faut bien, puisque c'est la vérité : apparemment qu'ils ont eu de mauvais mémoires, ou qu'on leur a voulu parler de quelque secte qui n'est pas connue en ces quartiers-ci; car je vous puis assurer que les Grecs de Constantinople et de Smyrne la croient purement et simplement comme les Latins; et s'ils ne se mettent point à genoux lors de l'élévation de l'hostie, c'est que leur façon d'adorer n'est pas telle. » *Voyage du sieur Dumont*, tom. IV, lett. I, p. 16.

(4) *Euchol. Græc* p. 81 et 143.

(5) *De Spiritu sancto*, c. 27.

(6) Hom. 17, *in epist. ad Hebr*.

(7) Hom. 3, *in epist. ad Ephes*.

(8) Hom. 16, *ad pop. Antioch*.

(9) *Rer. Eccles*. l. I, *Bibl. pp*. tom. XII, p. 407.

(10) *Liturg. Chrys., Euchol. Græc*. p. 81.

(11) *De Templ. et miss. Euchol*., p. 228.

(12) *Lit. Chrys. Euchol*., p. 83.

mières paroles du Canon jusqu'à la fin, tout le clergé se tenait incliné, adorant la majesté divine, et l'incarnation, dont le mystère de l'Eucharistie n'est qu'une extension : « Ceux qui sont derrière le prêtre et ceux qui sont en face, dit Amalaire (1), s'inclinent révérant la divine majesté et l'incarnation du Sauveur ; et ils se tiennent dans la même posture durant tout le Canon, jusqu'à la fin de l'Oraison dominicale. » Cela se faisait encore de même au XIe siècle, comme on le voit dans le *Traité des divins offices* de Jean d'Avranches, vers l'an 1060 (2).

Quelque marquée que fût cette adoration, on crut en devoir donner des signes plus exprès et plus éclatants, lorsque Bérenger eut osé blasphémer contre la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Les fidèles ont toujours tâché de relever les vérités que l'hérésie attaquait. C'est pour ce sujet qu'après l'hérésie de Bérenger (mort en 1088), plusieurs saints voulurent faire une profession expresse et particulière de la présence réelle. Saint Bruno dit immédiatement avant sa mort, l'an 1101 : « Je crois que le pain et le vin qu'on consacre à l'autel, sont, après la consécration, le vrai corps de Jésus-Christ notre Seigneur, et son vrai sang ; » et l'Eglise a porté tous les fidèles à faire tacitement cette même profession de foi, en leur montrant l'Eucharistie pour la leur faire adorer d'abord après la consécration.

Cet usage a commencé vers l'an 1100. Il y a lieu de croire qu'Hildebert, évêque du Mans (3), et ensuite archevêque de Tours, qui avait pu favoriser l'erreur de Bérenger, fut un des premiers qui voulut faire rendre cet acte particulier d'adoration à l'Eucharistie, et que les chartreux ont fait l'élévation et l'adoration dès les temps même de saint Bruno, leur instituteur. Leurs coutumes écrites par le vénérable Guigue, leur cinquième général, n'en parlent pas, parce qu'il n'y dit presque rien des cérémonies de la messe ; mais on le voit dans leurs anciens statuts, qui furent confirmés en 1259, sans qu'on marque en quel temps a commencé l'élévation. On y lit (4) que le prêtre, ayant dit les paroles : *Hoc est corpus meum*, élevait l'hostie de telle manière qu'elle pouvait être vue des assistants, et qu'aux messes conventuelles on sonnait la cloche. Quand nous prions debout, ajoutent les statuts, nous nous prosternons à l'élévation de l'hostie, et nous nous tenons prosternés jusqu'à la fin de la consécration du calice.

L'ordre de Prémontré, institué l'an 1120, paraît avoir observé le même usage dès son origine. Qu'on sonne aux deux messes, dit leur premier ordinaire, deux ou trois coups d'une des plus grosses cloches à l'élévation de l'hostie, afin que tous ceux qui seront présents, excepté le diacre et le sous-diacre de l'autel, aussi bien que ceux qui entendront sonner, partout où ils seront, soient prosternés jusqu'à ce qu'ils aient achevé de dire le *Pater*.

Ives de Chartres, mort l'an 1115, avait déjà congratulé (5) Mathilde, reine d'Angleterre, d'avoir donné à l'église de Notre-Dame de Chartres des cloches qui renouvelaient sa mémoire toutes les fois qu'on les sonnait pendant la consécration.

Il y a apparence que les camaldules ne différèrent pas de suivre en ce point l'usage des chartreux et des prémontrés. L'ordre commença à Camaldoli en 1015. Leurs coutumes ou constitutions, revues et augmentées en 1105, en 1254 et en 1520, marquent que, quand on sonne la cloche pour l'élévation du corps et du sang de Jésus-Christ, soit à la première messe, soit à la messe conventuelle, tous ceux qui sont dans les cellules, ou dans l'enceinte de l'ermitage, ou hors des cellules, ou hors de l'enceinte, et qui entendront cette cloche, se mettront à genoux partout où ils le pourront faire décemment, pour prier et adorer Dieu pendant tout le temps que la cloche sonnera.

L'ordre de Cîteaux ne fit un statut général de l'élévation et du son de la cloche pendant la consécration qu'en 1215. Alors, outre la grosse cloche, qu'on faisait sonner pendant la consécration à la messe conventuelle, pour avertir les absents, on avait déjà introduit en plusieurs endroits l'usage de sonner une petite cloche pendant l'élévation à toutes les messes. Eudes de Sully, évêque de Paris en 1198, ne recommande (6) que l'élévation de l'hostie; mais peu de temps après lui, Guillaume, évêque de Paris, ordonne dans ses statuts synodaux (7) de sonner la cloche comme, dit-il, il avait été ordonné auparavant. Le cardinal Bona remarque avec raison que cet usage avait sans doute commencé en France. Césaire d'Heisterbach nous ap-

(1) « Inclinant se et qui retro stant, et qui in facie, venerando scilicet majestatem divinam et incarnationem Domini... Perseverant retro stantes inclinati, usque dum finiatur omnis præsens oratio, id est, usque dum dicatur, post Orationem Dominicam : *Sed libera nos a malo.* » *Amalarius*, lib. III, cap. 22 et 23.

(2) *De Offic. Eccles.* p. 21.

(3) Il a été évêque du Mans depuis l'an 1099 jusqu'à l'an 1127 ou 1128. Dans le temps qu'il était évêque, il donna en vers l'explication des mystères de la messe sous le titre de *Concordia antiqui et novi sacrificii*. Or, en expliquant les paroles de la consécration, *Qui pridie*, etc., il dit que le prêtre prend entre ses mains l'hostie, et ensuite le calice, pour prononcer les paroles sacrées ; que par ces paroles, et par le signe de la croix, la nature du pain est changée : *Sub cruce, sub verbo natura novatur*, et que le prêtre élève alors l'hostie et le calice pour marquer que c'est là un aliment au-dessus de tous les autres. Robert Paululus, prêtre d'Amiens vers l'an 1170, énonce en prose tout ce qui avait été dit en vers par Hildebert, et distingue comme lui deux espèces d'élévations des dons de l'autel, l'une lorsqu'ils ne sont encore que du pain et du vin, *communis esca*, et qui ne consiste qu'en ce que le prêtre, suivant ces paroles : *Accepit panem, accipiens calicem*, prend de l'autel l'hostie et le calice pour les consacrer entre ses mains; l'autre après la consécration, ou le changement du pain et du vin, pour montrer qu'ils sont devenus d'une nature beaucoup plus excellente (*Rob. Paul* seu vulgo *Hug. a S. Vict. in Specul. Eccles.* c. 7). Les témoignages de ces deux auteurs ne seraient pas assez clairs ni assez décisifs, si nous n'en avions d'autres du même temps, qui ne laissent aucun sujet de contestation.

(4) « Dicto autem : *Hoc est corpus meum*, elevatur hostia, ita ut possit videri, et pulsatur campana, etc. » *Stat. ant.* c. 43, § 36 et 37.

(5) Epist. 142.

(6) Synod. Paris. p. 16.

(7) *Ibid.* p. 28.

prend (1) que le cardinal Gui, légat du saint-siége en 1203, l'établit en Allemagne, afin, dit Césaire, que tout le monde se prosternât. Plusieurs synodes d'Angleterre (2) ordonnèrent aussi d'élever l'hostie et de sonner la petite cloche. On alluma aussi des torches pour rendre cette cérémonie plus auguste, comme la rubrique le prescrit à présent; et les anciens statuts des chartreux et des célestins marquent (3) qu'on ouvrira les portes du chœur.

Enfin, en détestation de l'hérésie de Bérenger, on ne cessa de porter les fidèles à faire souvent, d'une manière très-marquée, des actes d'adoration envers le très-saint sacrement.

DE L'ADORATION ET DE L'ÉLÉVATION DU CALICE.

(Explication du P. Lebrun.)

RUBRIQUE ET REMARQUES.

Après que le prêtre a quitté le calice et dit : Hæc quotiescumque, *etc., en faisant la génuflexion pour adorer le sang, il se lève, reprend le calice découvert, l'élève autant qu'il peut commodément, pour le faire voir et adorer au peuple, le remet avec révérence sur le corporal, le couvre de la palle et l'adore en faisant la génuflexion.* Tit. VIII, n. 7.

1. *Après que le prêtre a quitté le calice, il dit :* HÆC QUOTIESCUMQUE, *etc.* Il y a eu quatre usages différents sur ce point. 1° En quelques Eglises on a dit ces paroles sur le calice même, comme celles de la consécration (4). 2° On les a dites en un fort grand nombre d'Eglises en élevant le calice (5), comme on fait encore à Sens (6), chez les carmes (7), et même à Milan (8). 3° Selon le quatorzième ordre romain (9), ces paroles étaient dites après l'élévation : ce qui a été suivi en diverses Eglises d'Allemagne, à Trèves et à Toul (10); c'est l'usage des jacobins (11), qu'ils ont pris apparemment de Rome dans le temps qu'ils ont commencé d'élever le calice. 4° Mais depuis la fin du XVe siècle l'Eglise de Rome (12) a fait dire ces paroles entre la consécration du calice et l'élévation : les troisième et quatrième usages ont cela de commun et de bon, qu'ils font connaître que ces paroles *Hæc quotiescumque* ne sont point de la consécration du calice; et en effet elles n'y ont pas plus de rapport qu'à celle de l'hostie. Chacun de ces deux usages a une vue particulière très-louable; car celui qui ne fait dire *Hæc quotiescumque* qu'après l'élévation laisse au prêtre toute son attention, pour ne s'appliquer qu'à adorer, sans prononcer aucune parole; et l'autre usage veut éviter de mettre trop d'interruption entre les paroles qui précèdent et celles-ci. La rubrique du Missel romain les fait dire d'abord après celles de la consécration du calice, comme on l'avait toujours fait avant qu'on fît l'élévation.

2. *Il élève le calice pour le faire voir et adorer au peuple.* Au commencement du XIIe siècle on éleva le calice par la même raison qu'on éleva l'hostie, pour faire adorer Jésus-Christ d'une manière sensible dès le moment qu'il se rend réellement présent sur l'autel par la consécration. Quelques auteurs avancèrent que la consécration même de l'hostie n'était achevée qu'après toutes les paroles qu'on dit sur le calice : ainsi, selon eux, il n'aurait fallu élever qu'en cet endroit l'hostie avec le calice. Pierre, chantre de l'Eglise de Paris, fameux théologien, qu'on a appelé tout court Pierre le Chantre, soutint que la consécration des deux espèces était indivisible; que le pain non plus que le vin n'était changé qu'après que toutes les paroles de la consécration étaient achevées, et que si un prêtre, après les paroles prononcées sur le pain, n'avait pu continuer à cause de quelque accident, ou s'il s'apercevait, après la consécration de l'hostie, qu'il n'y avait point de vin dans le calice, il faudrait qu'on recommençât de nouveau de consacrer les deux espèces. Cette question durait encore vers la fin du XIIIe siècle, comme on le voit dans Durand de Mende (13). Mais elle ne changea rien dans la pratique, qui en était une condamnation, et qui l'a même fait cesser. On n'attendit nulle part que la consécration du calice fût faite pour élever ou adorer l'hostie. On l'éleva d'abord après avoir dit : *Hoc est enim corpus meum.* Eudes de Sully, évêque de Paris, qui succéda à Maurice en 1198, l'année d'après la mort de Pierre le Chantre, prescrit l'élévation de l'hostie pour la faire adorer d'abord après ces paroles : *Hoc est enim corpus meum*, etc., et ne parle point de l'élévation du calice. On ne l'a élevé en plusieurs Eglises qu'au XVe siècle, en d'autres qu'au XVIe (14).

L'Ordinaire des prémontrés, non plus que le statut du chapitre général de Cîteaux en 1215, l'Ordinaire et le Missel des jacobins écrits en 1254, et l'Ordinaire des guillemites

(1) Præcepit enim ut ad elevationem hostiæ, omnis populus in ecclesia ad sonitum nolæ veniam peteret, sicque usque ad calicis benedictionem prostratus jaceret. L. IX, c. 51.

(2) Præcipimus quod in elevatione Eucharistiæ, quando ultimo elevatur, et magis in altum, tunc primo sonet campanella. *Constitut. Alex. Conventr. ep. Synod. Wigorn. Conc.* tom. II, col. 516 et 574.

(3) Marten. l. I, c. 43, a. 8, n. 22.

(4) Les Missels de Narbonne de 1528 et 1572 ne marquent l'élévation du calice qu'après ces paroles : *Hæc quotiescumque*, etc., qui suivent immédiatement celles de la consécration, et sont écrites en mêmes caractères; et dans le Missel d'Antoine de Longueil, évêque de Saint-Paul-de-Léon, écrit vers la fin du XVe siècle, on lit : *Super os calicis hic dicendum est usque ad verbum* FACIETIS.

(5) *Voy.* les anciens Missels d'Auxerre, de Troyes, de Rouen, d'Evreux, de Lisieux, de Reims 1505, de Marmoutier 1508, de Cambrai 1527, de Liége 1527, de Beauvais 1538, de Châlons-sur-Marne 1543, de Malte 1555, d'Angers 1555, de Laon 1557, et tous ceux de Paris depuis 1481 jusqu'en 1615.

(6) *Miss. Sen.* 1556, 1575 et 1715.

(7) *Miss.* 1610, *Cærem.* 1616. p. 2, rubr. 85.

(8) *Miss. Ambr.* 1669.

(9) *Mus. Ital.* p. 395.

(10) On le voit dans un *Ordo Missæ* d'environ trois cents ans pour les Eglises d'Allemagne, qui est chez les Pères de Nazareth de Paris, dans le Missel de Trèves de 1517, dans un Missel et un Pontifical manuscrits de Toul, et dans un Missel de la même église imprimé avant l'an 1500.

(11) *Miss.* 1687.

(12) *Ordo miss.* per Burchard.

(13) *Ration.* l. IV, c. 41, n. 43 et 47.

(14) Le Missel de Verdun de 1481 ne marque pas l'élévation du calice.



en 1279, ne marquent que l'élévation de l'hostie, et les chartreux n'élèvent point encore le calice pour le faire voir à ceux qui sont derrière le prêtre, comme ils élèvent l'hostie. On ne voit l'élévation du calice chez les jacobins que dans le supplément de leur Ordinaire, dressé et approuvé à Salamanque en 1576, où il est dit (1) que cet usage s'était établi chez eux, et qu'on élevait le calice découvert, conformément à ce qu'observaient tous les clercs qui suivaient le nouvel Ordinaire romain. La vraie raison pour laquelle on s'est contenté, durant longtemps en plusieurs Eglises, d'élever l'hostie sans élever le calice, c'est que les fidèles se prosternaient dès qu'ils avaient vu la sainte hostie et se tenaient dans cet état jusqu'à la fin de la consécration du calice, comme font encore les chartreux, apparemment depuis le temps de saint Bruno, et suivant leurs statuts, confirmés en 1259 (2), et qu'ainsi ils continuaient d'adorer pendant la consécration du précieux sang, sans qu'il fût nécessaire délever le calice pour faire cet acte d'adoration.

L'Ordre romain, ou le Cérémonial de Grégoire X, au XIIIe siècle, marque (3) qu'à l'élévation du corps de Jésus-Christ on se tiendra prosterné la face contre terre jusqu'au temps auquel on donnait et recevait la paix. Mais ce Cérémonial de Grégoire X n'a point été fait pour tout le monde. Il faut que chaque fidèle suive sur ce point la coutume de son Eglise, et que, sans affecter aucune singularité, il se prosterne intérieurement de cœur et d'esprit devant l'adorable victime qui s'offre pour nous sur l'autel comme elle s'est offerte sur la croix.

3. *On l'élève découvert.* On l'a élevé en divers endroits couvert du petit corporal plié, qui a été en usage depuis cinq ou six siècles, et qui a été appelé la palle ou le volet. Mais on a pu craindre que les prêtres qui ne l'élèveraient pas avec assez de soin ne fissent tomber la palle en l'élevant, selon la remarque de Meurier, doyen de Reims, qui écrivait en 1583. « En la chapelle du pape, dit-il (4), on l'élève découvert, et en plusieurs autres églises. Et quant à moi, je crois que c'est le plus sûr, d'autant qu'il y a quelquefois du danger pour le volet, qui pourrait tomber. Il est vrai que l'homme discret et révérend peut bien remédier à tel inconvénient. Toutefois en tel cas chacun peut user de sa liberté. »

4. *Le prêtre élève le calice autant qu'il peut commodément*, parce qu'il doit être vu du peuple. Mais il doit l'accompagner des yeux, comme on a dit en parlant de l'élévation de l'hostie, et le tenir peu de temps élevé, de peur de quelque accident. Un auteur allemand (5), au commencement du XVe siècle, parle d'un inconvénient qu'avait causé la dévotion irrégulière de quelque prêtre qui voulait faire un signe de croix avec le calice en le tenant élevé sur la tête.

ÉLU.

On donne ce nom à un abbé avant qu'il soit béni, à un évêque jusqu'au moment de sa consécration, et à un archevêque jusqu'à ce qu'il ait reçu le *pallium*.

ENCENS.

Le mot latin *incensum* est employé dans la Bible pour désigner tout ce qu'on faisait brûler en l'honneur de la Divinité. Mais dans le rite catholique la matière de l'encensement est ainsi déterminée par le Cérémonial des évêques, l. I, c. 23, n. 3 : *Materies quæ adhibetur, vel solum et purum thus esse debet suavi odoris; vel si aliqua addantur, advertatur ut quantitas thuris longe superet.* Il faut que la plus grande partie soit de l'encens pur.

ENCENSEMENT.

1. Le célébrant bénit toujours l'encens en le mettant dans l'encensoir, excepté le vendredi saint, et lorsqu'il doit ensuite encenser seulement le saint sacrement. Il met et bénit trois fois de l'encens dans l'encensoir à l'autel durant la messe solennelle : 1° avant l'Introït ; 2° avant l'Evangile ; 3° après l'Offertoire; excepté à la messe des morts, à laquelle il n'en met qu'une fois, savoir à l'Offertoire. A vêpres et à laudes il bénit seulement une fois de l'encens pendant *Magnificat* et durant *Benedictus;* il le bénit encore à la sacristie avant la messe, si c'est l'usage, et à l'absoute solennelle pour les morts, aussi bien qu'aux enterrements. Toutes les fois qu'il met et bénit l'encens dans l'encensoir, comme aussi lorsqu'il encense l'autel, soit à la messe, soit à vêpres ou à laudes, il observe avec ses officiers ce qui est dit au sujet de la messe solennelle, art. 3, n. 4 et 5. Pour ce qu'il y a de particulier à l'encensement de l'Offertoire, cela est rapporté dans le même endroit, art. 7, n. 9, et ce qui regarde le saint sacrement exposé est expliqué ensuite, art. 12, n. 4.

2. Pour bien encenser, soit l'autel, soit les personnes, il faut, selon le Cérémonial, l. I, c. 23, se comporter dans cette action avec gravité et bienséance, ne faisant aucun mouvement particulier du corps ni de la tête, ni de la main gauche, laquelle on doit tenir cependant appuyée sur la poitrine sans la remuer; et pour la main droite, il la faut tenir proche du cercle de l'encensoir, du moins lorsqu'on encense le dessus de l'autel,

(1) « Nota quod calix non elevatur in verbis rubricando, sed statim post consecrationem deponitur et cooperitur corporale ; sed tamen jam usus habet quod elevetur, sed discoopertus, sicut etiam modo clerici omnes faciunt quotquot recitant secundum Ordinarium novum Romanum. » *Annot. Joan. de Palent.* Venet. 1583.

(2) *Stat. antiq.* ut supra.

(3) « In elevatione vero corporis Christi cum antea parum debeant surgere, prosternant se ad terram, et adorent reverenter in facies cadendo, et sic prostrati stent usque ad *Per omnia* ante *Agnus Dei*, et dent pacem. » Ordo Rom. XIII. *Mus. Ital.* p. 235.

(4) Sermon 24 sur le Canon de la messe, p. 310.

(5) Vincent Grunez, qui fit l'ouverture de l'académie de Leipsick en 1410 par son Traité de la Messe, parle ainsi sur ce point : *Secundum consuetudinem multarum Ecclesiarum calix elevatur... Alii... non elevant calicem ultra caput : quod credo propter periculum et negligentiam evitandam esse inventum. Unde contigit quod quidam sacerdos cum ante susceptionem corporis Christi calicem ultra caput levaret, et se cum calice et sanguine Christi signare per modum crucis supra caput vellet, sanguinem Christi supra proprium caput fudit.*

et surtout lorsqu'on encense l'hostie et le calice; il faut avancer l'encensoir avec le bras posément et sans bruit vers la chose ou les personnes qu'on encense en particulier; puis, le retirant à soi, ramener l'encensoir tant soit peu sous le bras droit avec une pause convenable. De plus, lorsqu'on encense l'autel, il faut faire autant de pas qu'on donne de coups d'encensoir, afin que la main et le pied s'accordent dans leurs mouvements. Enfin on doit prendre garde que lorsque le Missel et le Cérémonial disent qu'il faut distribuer les coups d'encensoir sur l'autel, selon que les chandeliers sont disposés, cela suppose qu'il y ait trois chandeliers de chaque côté de l'autel; mais s'il y en avait moins, il ne faudrait pas pour cela diminuer le nombre des encensements, parce que ce ne sont pas les chandeliers qu'on encense, mais le dessus de l'autel; et pour cette raison on ne doit pas, en l'encensant, élever la main vers les chandeliers, comme on fait vers la croix et les reliques, mais seulement conduire l'encensoir avec la main d'une égale hauteur, comme si l'on voulait tirer une ligne sur l'autel.

3. L'encensement des personnes se fait trois fois durant la messe: 1° avant l'Introït, l'autel étant encensé, le diacre encense seulement le célébrant; mais si l'évêque diocésain, ou l'archevêque dans sa province, ou un cardinal en tous lieux, assiste à la messe avec la mitre et la chape, il est encensé par son prêtre assistant après le célébrant, lequel en ce cas n'est encensé que de deux coups. Si l'évêque ou quelqu'un des susdits prélats n'est qu'en rochet et en camail, il n'est point alors encensé, mais seulement le célébrant. 2° après l'Evangile, le célébrant seul est encensé par le diacre. Si l'évêque diocésain ou quelqu'un des prélats ci-dessus nommés est présent avec la chape et la mitre, il est seul encensé à l'exclusion du célébrant; mais s'il n'assiste qu'en rochet et en camail, ni lui ni le célébrant ne sont pour lors encensés. 3° Après l'Offertoire, l'autel ayant été encensé, et puis le célébrant avant tout autre, de quelque qualité qu'il soit, le diacre fait l'encensement général de tout le chœur. Mais pour l'ordre qu'il faut garder dans l'encensement des personnes d'éminente dignité, soit ecclésiastiques, soit laïques, lorsqu'elles se rencontrent à la messe ou aux vêpres solennelles, voici succinctement ce qu'on en peut dire conformément au Cérémonial, liv. I, ch. 23, et aux meilleurs auteurs.

4. Entre les personnes ecclésiastiques on encense premièrement les cardinaux après le célébrant, et entre ceux-là un cardinal légat, s'il y en a, avant les autres; après les cardinaux on encense un légat apostolique dans le lieu de sa légation; l'archevêque de la province, l'évêque diocésain, puis les archevêques et évêques étrangers; et après tous ceux-là le prêtre assistant et les diacres d'honneur, s'il y en a; puis les dignités, les chanoines, les abbés bénits, s'il s'y en rencontre; le grand vicaire de l'évêque, selon la coutume des églises; les chapiers, les bénéficiers inférieurs, et le reste du clergé; enf le sous-diacre et le diacre de l'Evangile. Pou les personnes laïques, les rois sont encens immédiatement après le célébrant, avant l cardinaux, les archevêques et les évêque Les princes même souverains et les gouver neurs de provinces sont encensés immédia tement après l'évêque; les patrons des églis et autres seigneurs dans leurs terres, so encensés après le clergé et avant le reste d peuple. Les reines et les grandes princess sont encensées au lieu et de la manière qu'o encenserait leurs maris s'ils étaient présen Il faut néanmoins avoir égard aux coutum louables des lieux, touchant l'encenseme des personnes, afin de conserver la paix autant qu'il est possible, entre les ecclésias tiques et les laïques.

5. Quant au nombre des encensements, i doit être réglé suivant la qualité des chose et des personnes qu'on encense, comme d le Cérémonial au lieu ci-dessus marqu Suivant cela, 1° le saint sacrement, la cro i de l'autel, le célébrant, les cardinaux, les archevêques, les évêques, comme aussi les abbés, même les commendataires dans leurs propres églises, les rois, les princes et les gouverneurs de provinces sont encensés de trois coups; 2° les dignités, les chanoines, le prêtre assistant, les ministres sacrés, les chapiers, comme aussi les curés et autres supérieurs des églises moins considérables, quand ils n'officient pas, sont encensés de deux coups. Les bénéficiers prêtres, et, dans les moindres églises, tous les prêtres son encensés d'un coup, et le reste du clergé sans s'arrêter. Les patrons des églises et les seigneurs dans leurs terres, sont encensés par le thuriféraire d'un ou deux coups, suivant la coutume des lieux. 3° En présence des évêques étrangers, d'un nonce qui n'a pas pouvoir de légat, ou qui est hors des limites de sa légation, d'un abbé commendataire en sa propre église, et d'un vice-roi ou gouverneur de province, le célébrant, quoiqu'il ne soit pas évêque, est encensé comme ce de trois coups à l'ordinaire, et de deux seulement en présence de l'évêque diocésain, de l'archevêque de la province, ou d'un légat apostolique dans le lieu de sa légation ou d'un cardinal en tous lieux. Quand l'évêque propre assiste à la messe en prés d'un légat ou d'autres cardinaux, il n'est en censé que de deux coups, de même que le célébrant, comme aussi les princes et gouverneurs de provinces qui s'y rencontrent alors: en ce cas, auquel l'évêque propre est encensé seulement de deux coups, les dignités, les chanoines, les ministres sacrés les chapiers ne sont encensés que d'un coup chacun, et le reste du clergé en commun.

6. Celui qui encense fait une inclination avant et après à chacun de ceux qu'il encense en particulier, lesquels s'inclinent en même temps vers lui, et cette inclination doit être moindre de la part de ceux qui sont encensés, à proportion que ceux-ci les surpassent en dignité; au contraire elle doit être moindre de la part de celui qui encense, à

plus profonde du côté de ceux qui sont encensés, à mesure que ceux-ci sont moins dignes que lui. Pour ceux qu'il encense en commun et sans s'arrêter, il les salue au commencement d'une inclination commune, à laquelle ils répondent de leur place. L'évêque propre ou le légat donnent la bénédiction à celui qui les encense et ne lui font aucune inclination, non plus que les autres prélats. Le célébrant n'en fait point aussi au diacre qui l'encense à la messe, comme il a été dit en son lieu, mais bien au premier chapier qui l'encense à vêpres, si c'est un égal.

7. Ceux qui sont encensés doivent être debout et découverts, à la réserve de l'évêque, qui est quelquefois encensé avec la mitre, mais toujours debout; le souverain pontife seul est encensé assis par son assistant à genoux. Chacun de ceux qui sont encensés en particulier doit auparavant déférer l'honneur de l'encensement par une inclination de tête à celui qui le suit immédiatement; ce que n'observent pas ceux qui sont encensés en commun, ou sans une inclination particulière, ni les supérieurs envers les inférieurs.

8. Le même ordre qu'on garde pour l'encensement du chœur après l'Offertoire, doit être aussi observé à vêpres, pendant *Magnificat*, et à laudes durant *Benedictus*, excepté que le célébrant est encensé au chœur aussitôt qu'il est retourné à sa place, et non pas à l'autel, si ce n'est que l'évêque diocésain soit présent, comme il sera dit dans l'art. 5, des vêpres solennelles, et que l'encensement du chœur se fait à la messe par le diacre, et à vêpres par le thuriféraire, à la réserve du célébrant ou officiant, et des cardinaux, légats apostoliques et évêques présents qui n'ont point de prêtre assistant, lesquels sont encensés par le premier chapier, comme aussi les rois, les princes souverains ou du sang royal, les gouverneurs de provinces, les reines et les grandes princesses.

9. Si le clergé était si nombreux que l'encensement du chœur ne pût être aisément achevé avant la fin de la Préface à la messe, ou avant le commencement de l'oraison à vêpres et à laudes, on pourrait encenser le chœur sans s'arrêter, faisant auparavant une inclination commune à tous ceux de chaque côté, ou bien l'on pourrait encenser tous les prêtres d'un coup chacun, sans inclination particulière avant et après, et tous les autres sans s'arrêter, suivant la coutume des lieux; mais les prélats, le supérieur du lieu, les ministres sacrés et les autres personnes considérables ci-dessus spécifiées, doivent toujours être encensées en particulier, selon le rang de leur dignité et séance, avec une inclination avant et après

(1) *Ordo miss. et rub.* tit. 4, n. 4 et 5.

(2) *Ordo Rom.* I; *Mus. Ital.* pag. 8; *Ordo* III, p 853; et Amal. l. III, c. 5.

(3) *Ordo Rom.* V, p. 63.

(4) Cum thuribulis non amplius ternis. *Ordo*, II, pag. 43.

(5) Quoique le prêtre semble encenser chaque chandelier, quand il y en a six sur l'autel, trois de chaque côté, ce ne sont pas les chandeliers qu'il encense, mais le fond et le derrière de l'autel, autant qu'il lui est possible; et pour encenser uniformément, il donne trois coups d'encensoir de chaque côté, suivant l'ordre des chandeliers, qui sont également distribués.

DE L'ENCENSEMENT DE L'AUTEL AUX MESSES SOLENNELLES.

(Explication du P. Lebrun.)

RUBRIQUE.

Après que le prêtre a dit la prière Oramus te, Domine, *et baisé l'autel, le diacre le prie de bénir l'encens, en lui disant:* Bénissez, mon révérend père. *Le célébrant met de l'encens dans l'encensoir, en disant:* Soyez béni par celui en l'honneur de qui vous serez brûlé (1), *et le bénit en faisant le signe de la croix. Il reçoit l'encensoir des mains du diacre, encense la croix, le fond de l'autel vers les chandeliers, le dessus, le devant et les deux côtés.* C'est en abrégé ce qui est marqué dans la rubrique du Missel, où la manière de faire l'encensement est détaillée.

REMARQUES.

On ne voit pas, dans les premiers ordres romains, qu'on encensât l'autel au commencement de la messe. Il y est dit seulement que l'évêque ou le prêtre, allant de la sacristie à l'autel, était précédé d'un (2), de deux (3) ou de trois encensoirs (4) fumants; et, selon un ancien Missel de Narbonne, on ne l'encensait qu'après l'Offertoire. Mais toutes les liturgies grecques de saint Jacques, de saint Basile et de saint Chrysostome, font mention de l'encensement et des prières qui l'accompagnent au commencement de la messe. On encensait tout le tour de l'autel. On l'a fait même depuis six à sept cents ans dans plusieurs Églises latines. Il est expressément marqué dans l'Ordinaire du Mont-Cassin, vers l'an 1100, qu'après la confession le prêtre encense le dessus de l'autel, et que le diacre ensuite en encense tout le tour. Cette manière d'encenser l'autel s'observe à Metz, où l'on n'encense qu'à l'Offertoire.

Depuis que la disposition des lieux et les ornements qu'on a ajoutés aux autels n'ont pas permis communément d'en faire le tour, la rubrique a marqué qu'on encenserait le fond, le dessus, et les trois côtés qui paraissent (5). En parlant du second encensement, on expliquera les prières et les cérémonies qui l'accompagnent. On se contentera de marquer ici les raisons et l'origine de l'encensement.

Quelques personnes croient que la vraie raison qui a déterminé les anciens chrétiens à se servir d'encens dans l'église a été la même qu'on a, dans les maisons particulières, de brûler de bonnes odeurs pour chasser les mauvaises. Cette raison a été imaginée sans fondement. Elle ne se trouve pas dans l'antiquité; et nous recherchons ici l'ancien esprit de l'Eglise, sans nous arrêter aux conjectures des derniers temps, quelque vraisemblance qu'elles puissent avoir.

1. Durant les trois premiers siècles, nous n'apercevons par aucun témoignage constant que les chrétiens se soient servis d'encens dans les églises. Tertullien nous dit même clairement qu'on ne s'en servait point du tout; car au reproche que les païens faisaient aux chrétiens d'être inutiles au commerce et aux usages de la vie, il répond (1): « Véritablement nous n'achetons point d'encens. Si les marchands d'Arabie s'en plaignent, les Sabéens sauront que nous employons plus de leurs aromates, et avec plus de profusion, à ensevelir les chrétiens, qu'on n'en consomme à parfumer vos dieux. » L'encens était alors trop profané à l'égard des idoles pour l'employer dans le culte du vrai Dieu. Il fallait attendre que les assemblées des chrétiens ne fussent plus environnées de tant de parfums idolâtres, et qu'on pût aisément discerner ces encensements détestables d'avec ceux qu'il convient de faire en l'honneur du vrai Dieu dans les saintes solennités. Si l'encens avait dû être employé dans l'église à chasser les mauvaises odeurs, il n'aurait jamais été si nécessaire que dans les siècles de persécution; parce qu'on s'assemblait dans les caves ou dans des lieux fort serrés, et que les pauvres composaient la plus grande partie de l'assemblée.

2. Au IVe siècle, lorsque les princes donnèrent la paix à l'Église, et qu'ils devinrent eux-mêmes chrétiens, les mauvaises odeurs n'étaient point à craindre dans les assemblées. On bâtit des églises spacieuses et magnifiques, et elles étaient même plus aérées que celles d'à présent; car, selon la coutume des Orientaux, il n'y avait aux fenêtres que des jalousies ou treillis (2), qui laissaient passer l'air de tous côtés. Dans quelques-unes de ces églises, loin de craindre les mauvaises odeurs, il y en avait toujours d'agréables, parce que la boiserie et les poutres étaient de bois de cèdre, ainsi qu'Eusèbe le dit de celle de Tyr, bâtie en 313 (3). C'est cependant parmi ces magnificences des églises du IV[e] et du V[e] siècle, que nous trouvons l'encens en usage, par les témoignages constants des canons apostoliques (4), de saint Ephrem, de saint Ambroise, des liturgies (5) de saint Jacques, de saint Basile, de saint Chrysostome, et des écrits de l'auteur qui s'est nommé Denis l'Aréopagite : écrits qui véritablement n'ont été distinctement cités qu'en 532, mais qui peuvent être du commencement du V[e] siècle, suivant les observations du père Morin et de M. de Launoi.

3. Pour chasser les mauvaises odeurs et réjouir l'assemblée par d'agréables parfums, il n'aurait fallu que des cassolettes placées par qui que ce fût, sans cérémonie, autour de l'autel, ou en diverses autres parties de l'église. Ici c'est le pontife, le chef de l'assemblée qui met l'encens, qui le bénit, et qui fait toute la cérémonie de l'encensement autour de l'autel, comme le marquent saint Ambroise et saint Denis.

4. Ce saint Denis nous dit, dans sa *Hiérarchie ecclésiastique* (6), qu'à la cérémonie solennelle de la consécration du saint chrême, le pontife commence par encenser le tour de l'autel, comme à la synaxe (7). En quelle mauvaise odeur y aurait-il eu alors lieu de craindre? Toute l'église était déjà embaumée; car parmi les Grecs, depuis un temps immémorial, le saint chrême n'a pas été simplement composé d'huile et de baume, comme à présent dans l'Église latine; les Grecs y ont joint tout ce qu'il y a de plus odoriférant (8). Le mélange de toutes ces agréables odeurs, bien plus exquises que l'encens, se préparait sur le feu dans l'église dès le lundi saint, c'est-à-dire durant trois jours avant la consécration. Rien donc alors de plus inutile que l'encensement, s'il avait été fait pour chasser les mauvaises odeurs. L'Église avait certainement des vues plus élevées, et ces odeurs mêmes si suaves qui entraient dans la composition du saint chrême n'étaient recherchées et préparées avec tant de soin que pour représenter autant qu'il est possible, la douceur et le plaisir que produisent la grâce de Jésus-Christ et les opérations du Saint-Esprit dans toutes les facultés d'une âme bien disposée : car ce ne sont là que des symboles, comme l'exposent bien au long le même saint Denis (9), et ses commentateurs saint Maxime (10) et Pachymère.

Ces observations sont décisives. L'antiquité n'est nullement favorable aux nouvelles conjectures. Elle est au contraire toute pleine de vues spirituelles et mystérieuses, que nous réduirons à quatre.

1° L'encens est brûlé à l'autel pour marquer dans ce lieu saint que les créatures doivent être employées et consumées pour son service et pour sa gloire. En effet, Dieu avait ordonné à Moïse (11) qu'on lui offrît l'encens sur l'autel d'or. Le quatrième canon apostolique (12) met l'encens au nombre des choses qu'il convenait d'offrir pendant la sainte oblation. Saint Ephrem suppose qu'on brûle l'encens dans l'église en l'honneur de Dieu, lorsqu'il dit dans son Testament : « Ne

(1) « Thura plane non emimus. Si Arabi queruntur, scient Sabæi pluris et charioris suas merces Christianis sepeliendis profligari, quam diis fumigandis. » Tertul., *Apol.* c. 42.

(2) Au VI[e] siècle, les fenêtres de plusieurs églises des Gaules étaient vitrées. (Greg. Turon., l. VI, c. 10; l. V, c. 29; l. I *Mirac.*, c. 59.) Fortunat loue les vitres de l'église de Saint-Vincent (à présent Saint-Germain-des-Prés), bâtie par le roi Childebert. (L. II, *poem.* XI, *de Eccles. Paris*) Mais cet usage commença plus tard ailleurs. Il n'y eut point de vitres en Angleterre avant le VII[e] siècle. Alors on envoya chercher des ouvriers en France, et l'on vitra les fenêtres de plusieurs églises vers l'an 726. Beda, l. I, *de Viremout. monast.* c. 5; *Act. pontificum Eborac.* an. 726; du Cange, *Gloss. Vitreæ*)

(3) *Hist. Eccles.* l. X, c. 4.

(4) Quoique les canons que nous appelons apostoliques ne soient point des apôtres, les savants conviennent qu'il faut placer les cinquante premiers au IV[e] siècle.

(5) Les liturgies n'ont pas été écrites avant le IV[e] siècle

(6) *Hier. Eccles.* c. 4.

(7) C'est-à-dire, l'assemblée du sacrifice.

(8) De materia et consecratione sacri unguenti ... *Græc.* p. 637 et seq.

(9) *Hier. Eccles.* cap. 4.

(10) Dionys. tom II, pag. 324.

(11) *Exod.* XL, 24.

(12) *Can. Apost.* 3 et 4. Les troisième et quatrième ... nous n'en font qu'un dans quelques anciens manuscrits



m'ensevelissez pas avec des aromates ; offrez-les à Dieu (1); » et saint Ambroise était persuadé que l'encensement de nos autels était une cérémonie religieuse, et qu'un ange présidait à nos encensements comme autrefois à ceux du temple. Ce qui lui fait dire à l'occasion de l'apparition de l'ange au saint patriarche Zacharie, père de saint Jean-Baptiste : « Plaise à Dieu qu'un ange soit présent, ou plutôt qu'il se rende visible, lorsque nous encensons les autels, et que nous offrons le sacrifice (2) ! » L'Eglise grecque fait aussi clairement connaître que l'encensement de l'autel se fait en l'honneur de Dieu, puisqu'elle fait dire en même temps par le célébrant : « Gloire à la très-sainte, consubstantielle et vivifiante Trinité, maintenant, toujours et dans tous les siècles des siècles (3). »

2° On voit dans l'antiquité que l'encens qu'on brûle autour de l'autel, d'où le parfum se répand dans l'église, a été regardé comme une marque de la bonne odeur de Jésus-Christ, qui se répand de l'autel dans l'âme des fidèles. Saint Denis (4), saint Germain de Constantinople au VIIIe siècle (5), et Siméon de Thessalonique (6) nous ont marqué ce sens mystérieux. Saint Germain dit que l'encensoir marque l'humanité de Jésus-Christ ; le feu, sa divinité, et la vapeur du parfum, sa grâce. L'auteur des Homélies sur l'Apocalypse, attribuées à saint Augustin (7), regarde aussi l'encensoir dont parle saint Jean comme le corps de Jésus-Christ, et l'encens comme ce même corps offert en sacrifice pour le salut du monde, et reçu comme un doux parfum par le Père céleste. En un mot, tous les anciens auteurs ecclésiastiques ne regardent l'encensement fait à l'autel que comme le signe d'un culte spirituel et religieux.

Les chrétiens regardaient autrefois avec tant de vénération l'encens qu'on brûlait dans les églises, qu'ils tâchaient d'en porter l'odeur avec la main à la bouche et au nez, en disant ce que le prêtre dit encore : *Que le Seigneur allume en nous le feu de son amour, et la flamme de l'éternelle charité* (8).

3° L'encens a toujours été pris pour une vive expression des prières que nous adressons à Dieu, et du désir que nous avons qu'elles s'élèvent vers lui comme ce doux parfum s'élève en haut. Dans les liturgies de saint Chrysostome et de saint Basile, le prêtre prenant l'encensoir, dit (9) : « O Jésus-Christ, qui êtes Dieu, nous vous offrons cet encens en odeur d'un parfum spirituel, afin que vous daigniez le recevoir en votre saint et sublime autel, d'où nous attendons les effets de votre miséricorde (10). » C'est sans doute pour se conformer à cet esprit de l'Eglise que, l'an 526, à Césarée en Palestine, le saint prêtre Zozimas, dans le moment que la ville d'Antioche fut abîmée, fondant en larmes, fit apporter l'encensoir dans le chœur, y alluma de l'encens, se prosterna par terre, et joignit à la fumée de cet encens ses soupirs et ses prières, pour tâcher d'apaiser la colère de Dieu (11). L'encens n'a donc été regardé que comme une image de nos dispositions intérieures. Nous composons un bon encens d'aromates, dit saint Grégoire (12), lorsque nous apportons à l'autel la bonne odeur des vertus, qui est d'autant plus suave, que ces vertus sont plus grandes, et en plus grand nombre.

Les prêtres latins font presque la même prière qui se fait chez les Grecs : *Que cet encens* (13), disons-nous, *que vous avez béni, Seigneur, monte vers vous*, etc. Ce n'est pas une fumée corporelle, mais un parfum spirituel qui peut monter au trône céleste, et le prêtre exprime encore plus distinctement que la fumée de l'encens n'est qu'une image de nos prières, en disant pendant l'encensement : *Que* (14) *ma prière, Seigneur, s'élève vers vous comme cet encens.*

Il n'est pas possible de trouver un symbole qui pût nous mieux marquer quelles doivent être nos prières. L'encens ne s'élève en haut que par l'activité que le feu lui donne ; et nos prières, qui ne sont réellement que les désirs de notre cœur, ne peuvent aller jusqu'à Dieu qu'étant animées par le feu de l'amour divin. Ce qui s'élève de l'encens est de bonne odeur, et nous devons demander à Dieu qu'il prépare de telle manière notre cœur, qu'il ne s'en élève rien qu'il ne reçoive agréablement. Tout l'encens est consumé, il ne reste aucune partie qui ne s'élève en vapeur ; et tous les désirs de notre cœur doivent tendre vers Dieu, sans qu'aucun s'attache à la terre.

(1) « Me orationibus vestris, comitamini et aromata Deo offerte. » Ephrem., *Testam.*

(2) « Atque utinam nobis quoque adolentibus altaria, sacrificium deferentibus assistat angelus, immo præbeat se videndum ! » Amb. *Comment. in Evang. Luc.* l. I, c. 1, v. 11 et 12.

(3) *Ordo sacri ministerii, Euch. Græc.*, p. 2.

(4) *Hierarch. eccles.* c. 3 et 4.

(5) *Per. Eccles. Theoria.*

(6) Simeon Thess. *de Templo.*

(7) « Ipse enim Dominus factus est thuribulum ex quo Deus odorem suavitatis accepit, et propitius factus est mundo. » Homil. 6, *in Apoc.* tom. III, S. Aug. app. 167.

(8) *Voyez* la Messe de Du Tillet dans le Père Ménard, p. 271, et le Pontifical de Séez vers l'an 1045, où on lit qu'en recevant l'encens chacun doit dire : *Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris, et flammam æternæ charitatis.*

(9) Liturg. Chrysost. *Euch.* p. 52.

(10) Selon la liturgie des Ethiopiens, qui furent convertis par les soins de saint Athanase, et qui ont toujours suivi les rites de l'Eglise d'Alexandrie, l'encens est offert à la Sainte Trinité, et on dit en encensant : *Louange à Dieu Père, louange à Dieu Fils, louange à Dieu Saint-Esprit.* Plusieurs anciens Missels de France et d'Allemagne ont aussi fait dire cette prière en offrant l'encens : *Suscipe, sancta Trinitas, hunc oblationem incensi hujus de manibus meis, et per hunc oblationem dimitte nobis delicta nostra ; et tribue nobis misericordiam tuam.* Missal. Senon. ann. 1556, 1575 et 1715.

(11) Evagr. *Hist. Eccles.* l. IV, c. 7.

(12) « Thymiama ex aromatibus compositum facimus, cum in altari boni operis, virtutem multiplicitate redolemus. Quod mixtum et purum fit, quia quanto virtuti jungitur, tanto incensum boni operis sincerius exhibitur. » Greg., *Moral.* l. I, c. 19.

(13) « Incensum istud a te benedictum ascendat ad te Domine, et descendat super nos misericordia tua. » *Ordo miss.*

(14) « Dirigatur, Domine, oratio mea sicut incensum in conspectu tuo, etc. » *Ibid., ex psal.* CXL

Enfin, en quatrième lieu, si ce parfum spirituel dont parlent les liturgies signifie nos prières, il marque encore plus expressément celles des saints, puisqu'elles ne sont représentées dans l'Ecriture que comme un parfum qui est offert à Dieu. *Les vieillards étaient prosternés devant l'Agneau*, dit le texte sacré (1), *ayant chacun des coupes d'or pleines de parfums, qui sont les prières des saints*. Il est dit aussi de l'ange *qu'on lui donna des parfums pour offrir les prières de tous les saints sur l'autel d'or qui est devant le trône* (2). L'encens nous représente donc les prières des saints; et l'on ne pouvait mieux placer le premier encensement qu'immédiatement après la prière *Oramus te, Domine*, dans laquelle nous demandons à Dieu d'avoir égard aux mérites et aux prières des saints pour nous faire miséricorde.

Théodore de Cantorbéry, au VII[e] siècle, dit qu'il faut offrir de l'encens aux fêtes des saints, parce que leurs actions ont été devant Dieu comme des fleurs d'une agréable odeur (3).

DE L'ENCENSEMENT QU'ON FAIT PENDANT L'OBLATION, AUX GRAND'MESSES.

(Explication du P. Lebrun.)

La rubrique du Missel marque ici la bénédiction de l'encens, que nous allons expliquer avec toutes les cérémonies et les prières qui accompagnent l'encensement.)

Origine de l'encensement des oblations

Toutes les anciennes liturgies grecques font mention de l'encensement au temps de l'oblation. Selon la liturgie de saint Chrysostome, qui ne diffère pas en ce point de celle de saint Basile, après l'Evangile (4), le prêtre et les autres ministres de l'autel vont en procession au petit autel, qu'on appelle la prothèse, c'est-à-dire la proposition, où sont les pains destinés à la consécration. Le diacre les encense, les prend dans un plat, qu'il porte sur sa tête jusqu'à ce qu'on soit entré dans le sanctuaire; ce qui s'appelle la grande entrée. Alors le prêtre prend les dons, les met sur l'autel, les encense, et les couvre d'un voile en disant: *Après que Joseph eut descendu de la croix votre corps sans tache, il l'enveloppa avec des aromates dans un linceul blanc, et le mit dans le sépulcre*. Le diacre les encense aussi trois fois, et les couvre de nouveau avec le même voile.

Dans l'Eglise latine l'encensement des oblations n'est pas si ancien. Amalaire, qui a marqué en 820 les usages de l'Eglise de Rome dans le prologue de son *Traité des Offices ecclésiastiques*, dit (5) qu'*après l'Evangile il ne se fait point d'encensement sur l'autel*. Cependant il était alors en usage dans quelques Eglises de France. Hincmar de Reims, dans ses Capitulaires de l'an 852 (6), parle de l'encensoir que chaque curé doit avoir pour encenser au temps de l'Evangile, et quand on a offert les oblations sur l'autel. Reginon, qui faisait sa collection des canons vers la fin du IX[e] siècle, nous dit (7) qu'un concile de Tours avait ordonné d'encenser les oblations sur l'autel à la fin de l'Offertoire, et au XI[e] siècle le Micrologue nous apprend (8) que, quoique, selon l'Ordre romain et le témoignage d'Amalaire, on ne dût pas encenser les oblations à l'autel, cela se faisait pourtant presque partout. En effet, dans le *Traité des divins Offices* attribué à Alcuin, et écrit vers l'an 1000, on lit sans aucune restriction (9): « Après l'oblation on fait l'encensement sur l'autel, le prêtre disant: *Dirigatur oratio mea*, etc. » C'est donc au moins depuis ce temps-là que l'encensement des oblations se fait dans l'Eglise latine en la manière suivante.

RUBRIQUE.

Après que le célébrant a achevé la prière Veni, Sanctificator, *le diacre lui présente la navette pour mettre de l'encens dans l'encensoir, et lui dit :*

Bénissez, mon révérend père.	Benedicite, pater reverende.

EXPLICATION.

PATER, *Père*. Nous avons dit que le mot de père a été principalement donné aux évêques et aux docteurs de l'Eglise, d'où vient qu'on a toujours dit les Pères de l'Eglise, les Pères des conciles. On a donné aussi ce titre dès le V[e] siècle aux chefs (10) des communautés religieuses. On l'a donné aux parrains, aux curés (11), qui sont les pères spirituels d'une paroisse; à ceux qui baptisaient, et plus communément à tous les confesseurs (12); c'est pourquoi les peuples, depuis le XII[e] siècle, l'ont donné à presque tous les religieux, à cause de la part qu'ils ont eue aux fonctions de la prêtrise.

REVERENDE. Les mots de *révérend* et de révérence ne convenaient qu'au pape et aux grands évêques durant les cinq premiers siècles de l'Eglise; c'étaient encore là les titres d'une distinction singulière au IX[e] siècle, comme on peut le voir par les lettres du pape Jean VIII, et dans plusieurs auteurs qui, parlant des canons de l'Eglise, disent (13): *Les révérends conciles des Pères ordonnent*. Insensiblement on les a donnés aux chefs des grandes communautés. Saint Bernard donna même le titre de révérendissime à Pierre le

(1) Ceciderunt coram Agno, habentes singuli citharas et phialas aureas plenas odoramentorum quæ sunt orationes sanctorum. *Apoc.* V, 8.

(2) Data sunt illi incensa multa, ut daret de orationibus sanctorum omnium super altare aureum, quod est ante thronum Dei; et ascendit fumus incensorum de orationibus sanctorum. *Apoc.* VIII, 3.

(3) « Incensum Domini incendatur in natali sanctorum pro reverentia diei, quia ipsi sicut lilia dederunt odorem suavitatis. » Theod., *Pœnit.*, cap. 1.

(4) *Liturg. Chrysost.*, *Euchol.*, p. 73.

(5) « Post Evangelium non offerunt incensum super altare. » Amal., *Præf. de Offic. Eccles.*

(6) Hincmar., c. 6

(7) Regin., l. I, c. 200

(8) *Microl.*, c. 9.

(9) Alcuin. *de Div. Offic.*, cap. *de Celebr. Miss.*

(10) Aug., l. I *de Morib. Eccles. cath.*, c. 31

(11) Avit. Vien., Hom. *de Rogat.*; Damian, l. II, epist. 14.

(12) Leo Ostiens., l. II, c. 30: Damian, l. IV, epist. 7

(13) « Reverenda concilia Patrum decernunt. » Agobard *de Div. Psalmod.*



Vénérable, abbé de Cluny, qui lui écrit (1) qu'il n'était point révérendissime, et qu'à son égard le mot même de Père ne lui convenait pas ; il ne voulait que le nom de frère ou d'ami, et il suivait en cela l'exemple de Guigues, prieur de la grande Chartreuse, qui l'avait supplié (2) de ne point lui donner le nom de Père. L'humilité de ces saints hommes n'a pourtant pas empêché qu'on ne leur ait donné ces titres, et à leurs successeurs. Parmi les chartreux, le prieur de la grande Chartreuse, qui est général de l'ordre, est le seul qu'on appelle tout court par respect le révérend Père ; et il a été bien naturel que lorsqu'on a donné ces titres aux chefs des communautés, on ait aussi appelé le célébrant mon révérend Père, le regardant comme le chef de l'assemblée où s'opèrent les saints mystères.

Benedicite, *bénissez*. On parle au pluriel, (3) quoiqu'on s'adresse à une seule personne, parce qu'on a cru, dans les bas siècles, qu'il était plus respectueux de parler ainsi. On prie le prêtre de bénir, c'est-à-dire d'obtenir de Dieu par ses prières que notre encens soit agréable à sa divine majesté, et nous attire ses grâces. C'est ce qui lui fait dire, en mettant de l'encens dans l'encensoir :

Que le Seigneur daigne bénir cet encens, et le recevoir comme un doux parfum par l'intercession du bienheureux archange Michel, qui est à la droite de l'autel des parfums, et de tous ses élus. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur.	Per intercessionem beati Michaelis archangeli stantis a dextris altaris incensi et omnium electorum suorum, incensum istud dignetur Dominus bene✝dicere, et in odorem suavitatis accipere. Per Christum Dominum nostrum.
Amen.	Amen.

Explication de la prière que fait le prêtre pour bénir l'encens.

Per intercessionem (4) beati archangeli. *Par l'intercession du bienheureux archange.* Le mot d'ange signifie envoyé, et l'on entend par archange (5) un des esprits bienheureux qui sont envoyés pour de très-grandes choses.

Stantis a dextris altaris incensi. L'ange qui *se montra à la droite de l'autel des parfums* est l'ange qui apparut (6) à Zacharie pour lui annoncer la naissance de son fils Jean-Baptiste, précurseur du Messie.

Michaelis. L'archange dont on implore l'intercession est ici appelé Michel ; mais il est nommé Gabriel dans la Messe d'Illyricus vers l'an 900, dans celles de Du Tillet (7) et de Séez (8) au xie siècle. Il est certain que l'ange qui apparut à Zacharie, et qui est représenté dans l'Ecriture à la droite de l'autel des parfums, est l'ange Gabriel ; car il dit à Zacharie (9) : *Je suis Gabriel, qui suis toujours devant Dieu.* Mais comme il y a un autre ange dans l'Apocalypse (10) représenté auprès de l'autel avec un encensoir à la main, et que saint Michel est principalement l'ange de l'ancien Testament, et le protecteur du peuple de Dieu, l'auteur de cette prière a peut-être cru pouvoir prendre cet ange pour saint Michel (11), ou plutôt il a fait allusion à l'histoire de l'apparition (12) de saint Michel au mont Gargan, dans laquelle on lit que saint Michel, tenant un encensoir à la main, s'arrêta à l'endroit où est l'église ; ce qui a donné lieu à cette antienne de l'office de saint Michel (13) : *L'ange se tint à la place du temple, ayant un encensoir d'or à la main*, selon la remarque (14) de Durand (15). Le Missel de Paris a évité la difficulté en mettant simplement, *par l'intercession du B. archange*, sans ajouter ni Michel ni Gabriel ; et le nouveau Missel de Meaux, en 1709, a mis *Gabrielis*. On a recours à l'intercession du saint ange qui était à la droite de l'autel des parfums, parce qu'il dit à Zacharie : *Votre prière a été exaucée*, et que tout le souhait de l'Eglise est d'être exaucée dans ses prières.

(1) « Reverendissimum me esse ignoro, Patrem quantum ad te, me esse nego. » Petr. Clun., l. VI, epist. 3.

(2) Id., *ibid.*

(3) On sait que dans l'ancienne latinité on ne parlait jamais au pluriel en s'adressant à une seule personne, et qu'on disait à l'empereur même, *tu Cæsar*. Saint Jérôme dit toujours, *ta béatitude*, *ta sainteté*, en écrivant au pape Damase, *tua beatitudo*, *tua sanctitas* (Epist. 57). Et au 5e siècle saint Augustin et les autres évêques n'écrivirent aux papes Innocent Ier et Célestin Ier que *ta révérence*, *ta sainteté*, *ta vénération* (Aug. epist. 197, *al.* 95; epist. 209, *al.* 261). Mais saint Grégoire le Grand, à la fin du vi^e siècle, parle toujours au pluriel aux personnes auxquelles il veut marquer du respect : ainsi il écrit à plusieurs grands évêques, *vous*, *votre béatitude*, *votre révérence*, *votre sainteté*, *beatitudo vestra* (lib. I, epist. 4) ; *reverentia vestra*, *sanctitas vestra* (Lib. I, epist. 20, epist. 41 ; lib. II, epist. 57, etc.). Et aux personnes laïques élevées en dignité, comme étaient les patrices de Rome, *votre excellence*, et quelquefois *votre éminence* (*Id.* lib. II, epist. 28, 37, etc.). Insensiblement presque tous les peuples de l'Europe, Français, Espagnols, Anglais, Italiens, Allemands, ont parlé au pluriel aux personnes qu'ils ont voulu respecter. C'est pourquoi dans cette formule, qui n'est guère plus ancienne que le xie siècle, on a dit au prêtre, *benedicite* (*bénissez*), et non pas *benedic* (*bénis*).

(4) Cette prière ne se trouve pas dans un grand nombre de Missels manuscrits et imprimés. Les chartreux et les jacobins ne la disent pas. Les Eglises de Lyon, de Sens, d'Auxerre, de Toul, de Laon ne l'ont point admise. Elle est pourtant dans la Messe d'Illyricus vers l'an 900, dans celles de Du Tillet et du Pontifical de Séez au xie siècle, et dans le Missel de Cologne de 1133.

(5) « Qui minima nuntiant angeli, qui summa archangeli. » Sedulius, *in cap.* I *ad Ephes.* « Archangeli Græca lingua summi nuntii nuncupantur, etc. » Raban. Maur., l. I *de Univ.*, c. 5.

(6) Apparuit autem illi angelus Domini, stans a dextris altaris incensi. *Luc.*, I, 11.

(7) « Per intercessionem sancti Gabrielis archangeli stantis, etc. » *Sacram. S. Greg*, p. 270.

(8) *Bibl. Reg.*

(9) Respondens angelus dixit ei : Ego sum Gabriel, qui adsto ante Deum, et missus sum, etc. *Luc.* I, 19.

(10) Et alius angelus venit, et stetit ante altare habens thuribulum aureum *Apoc.* VIII, 3.

(11) On lit *Michaelis* dans le Missel de Cologne, écrit l'an 1133.

(12) Cette relation est seulement indiquée par Baronius en l'année 493 après Sigebert, qui l'a rapportée à la seconde année du pape Gélase ; mais elle est tout entière dans Surius, tom. IX, et au tom. VII de l'*Italie sacrée* d'Ughelli.

(13) Stetit angelus juxta aram templi habens thuribulum aureum in manu sua.

(14) L. VII, c. 12, *de Revelat. S. Mich.*, n. 7.

(15) Selon les Missels d'Auxerre, on ne dit pendant l'encensement que cette antienne : *Stetit angelus*, etc. *Missal. Antiss.*, ann. 1404 et 1490, etc.

Et omnium electorum suorum. Nous joignons l'intercession *de tous les élus de Dieu*, qui lui sont agréables, et qui seront exaucés pour l'éternité.

Incensum istud dignetur Dominus bene† dicere, *que le Seigneur daigne bénir cet encens*. Bénir, c'est faire ou souhaiter du bien. Ce qui est reçu de Dieu est béni, parce que c'est un bien d'être mis au nombre des choses qui lui sont consacrées. Le prêtre demande ce bien en faisant le signe de croix, parce que la croix est notre ressource ordinaire pour obtenir des grâces.

Et in odorem suavitatis accipere, *et de le recevoir comme un doux parfum*. Nous ne demandons pas seulement que Dieu accepte cet encens, mais qu'il le reçoive comme un parfum d'une agréable odeur, et la raison de ce souhait est marquée par les paroles suivantes, que le prêtre dit en encensant les oblations (1).

Que cet encens que vous avez béni monte vers vous, Seigneur, et que votre miséricorde descende sur nous.	Incensum istud a te benedictum ascendat ad te, Domine, et descendat super nos misericordia tua.

Explication des prières qui accompagnent l'encensement de l'autel.

L'encens n'est qu'un signe de nos prières; elles sont bénies lorsque Dieu les reçoit, et si elles montent en sa présence comme un doux parfum, elles attireront sur nous les effets de sa divine miséricorde. C'est ainsi que l'Eglise nous avertit de faire des prières qui montent vers Dieu.

Le prêtre, après avoir encensé les oblations, encense tout l'autel, et il nous marque quelles doivent être nos prières en récitant en même temps ces paroles du psaume CXL.

Que ma prière, Seigneur, s'élève vers vous comme la fumée de l'encens.	Dirigatur, Domine, oratio mea sicut incensum in conspectu tuo.

Le prophète souhaitait que sa prière s'élevât vers le ciel, comme l'encens qu'on allumait tous les matins (2) dans le tabernacle, et qui ne pouvait manquer d'être agréable à Dieu, parce qu'il était offert par son ordre. Nos prières s'élèveront comme l'encens, si nos désirs sont de bonne odeur, et tendent à Dieu, animés par le feu de sa charité.

Que l'élévation de mes mains vous soit agréable comme le sacrifice du soir.	Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.

L'élévation des mains n'est qu'un signe sensible de l'élévation de l'esprit et du cœur vers Dieu, et nous souhaitons que cette élévation soit agréable à Dieu comme l'était le sacrifice du soir, qu'il avait ordonné lui-même; car ce n'était pas le matin seulement qu'on brûlait de l'encens dans le temple (3) : il était aussi ordonné d'en brûler le soir en allumant les lampes.

Mettez, Seigneur, une garde à ma bouche, et la circonspection sur mes lèvres.	Pone, Domine, custodiam ori meo, et ostium circumstantiæ labiis meis.

Celui qui veut faire à Dieu des prières qui lui soient agréables, doit lui consacrer sa bouche, et craindre de la profaner par de mauvais discours. Il faut une garde à sa bouche pour ne parler que quand il est à propos, et une règle sur ses lèvres pour mesurer toutes ses paroles : et d'où peuvent venir que de Dieu cette garde et cette règle?

Que mon cœur ne cherche jamais des détours et des ruses, pour excuser mes péchés.	Non declines, cor meum, in verba malitiæ, ad excusandas excusationes in peccatis.

L'homme corrompu par le péché veut souvent, par quelque apparence de bien, justifier le mal qu'il fait. Craignons cette malheureuse disposition. Le cœur qui prie doit être pur, humble et sincère; et puisqu'il sent dans sa corruption une malheureuse disposition opposée à la prière, il doit en gémir, et demander d'être purifié par le feu de l'amour divin. C'est pour inspirer ces sentiments au prêtre que l'Eglise lui fait dire les paroles suivantes lorsqu'il finit l'encensement et qu'il rend l'encensoir au diacre.

Que le Seigneur allume en nous le feu de son amour, et qu'il nous enflamme d'une charité éternelle. Amen.	Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris et flammam æternæ charitatis. Amen.

De l'encensement du prêtre et des assistants.

RUBRIQUE.

Dès que le prêtre a rendu l'encensoir, il est encensé par le diacre, et l'on encense ensuite le clergé et le peuple. Rubr., tit. VI, n. 10.

Tous les encensements ne sont que des signes, comme on a déjà dit. L'encens qu'on offre à Dieu est un symbole de nos prières et de l'oblation de nous-mêmes. On encense les oblations du pain et du vin, pour marquer plus sensiblement que nous joignons à ces oblations nos vœux et nos prières. On répand du parfum autour de l'autel, comme un signe de la bonne odeur spirituelle de la grâce, dont l'autel, qui représente Jésus-Christ, est la source; et l'on encense les hommes pour ces deux raisons principales. La première parce qu'on les regarde comme de vrais fidèles, qui doivent toujours pouvoir dire (4) : *Nous sommes devant Dieu la*

(1) Il faut dire de cette prière ce qu'on a dit de la précédente, *per intercessionem*. Plusieurs Eglises ont pour l'encensement des prières un peu différentes.

(2) Adolebit incensum super eo Aaron, suave flagrans, mane. *Exod.* XXX, 7.

(3) Et quando collocabit eas (lucernas) ad vesperum, uret thymiama sempiternum coram Domino. Exod. XXX, 8.

(4) Quia Christi bonus odor sumus Deo. II Cor. II, 15.

bonne odeur de Jésus-Christ ; c'est-à-dire, édifier tous les hommes par nos paroles, par nos actions, et par la pratique des vertus que Jésus-Christ nous a recommandées dans l'Evangile. La seconde, pour les avertir qu'ils doivent élever leurs cœurs au ciel, comme s'élève la fumée de cet encens.

Le célébrant est encensé le premier, et le clergé après lui, comme participant à l'honneur et aux fonctions du prêtre, et comme se trouvant au nombre de ceux dont saint Paul dit (1) : *Dieu répand pour nous en tout lieu la bonne odeur de la connaissance de son nom.*

A Paris et dans plusieurs autres églises de France, le diacre qui encense le prêtre se tient à genoux, pour honorer plus particulièrement le célébrant, qui représente Jésus-Christ, et qui opère en sa personne les saints mystères, comme parle le concile de Florence.

Il y a des églises où l'on encense des laïques, et l'on fait même tout le tour de l'église, comme pour encenser tous les assistants ; on encense surtout en particulier les princes et les personnes distinguées par de grandes dignités, parce que leur élévation les met plus en état de faire goûter les vérités de l'Evangile, et toutes les saintes pratiques que saint Paul appelle la bonne odeur de Jésus-Christ. C'est un honneur qu'on veut leur rendre, mais cet honneur et cette distinction doivent toujours avoir rapport à la religion. Les hommes ne sont véritablement estimables dans l'Eglise qu'autant qu'ils peuvent servir à faire connaître et à étendre le règne du Sauveur, et chacun de ceux qui sont encensés doit se dire à soi-même : Cet honneur ne me convient qu'autant que je suis cette bonne odeur spirituelle, et que je la répands ; ma conduite répond-elle à l'idée que l'Eglise donne de moi? Mais comme les saints mouvements de notre âme ne sont qu'un effet du feu du Saint-Esprit, le Sacramentaire de Trèves au x[e] siècle, le Pontifical de Séez (2) au xi[e], et l'ancienne messe de Du Tillet, marquent (3) que chaque particulier qui est encensé doit dire : *Que le Seigneur allume en nous le feu de son amour et la flamme d'une éternelle charité.*

Le thuriféraire enfin encense tous les assistants, en commençant par ceux qui sont à sa gauche, qui est la droite de l'église en entrant, où étaient autrefois les hommes ; et ensuite de l'autre côté, qui est la gauche de l'église, où étaient les femmes. C'est ainsi que tout le monde est encensé par ordre. Saint Thomas explique en peu de mots cette rubrique, et il confirme tout ce que nous avons remarqué. « On fait, dit-il (4), l'encensement pour représenter l'effet de la grâce, qui est la bonne odeur dont Jésus-Christ est rempli, et qui doit passer de Jesus-Christ aux fidèles ; c'est pourquoi l'autel, qui représente Jésus-Christ, étant encensé de tout côté, on encense chacun par ordre. »

L'encensement des reliques.

Selon le rite romain, en encensant l'autel on encense de deux coups de chaque côté les reliques qui y sont. A Paris et dans plusieurs cathédrales de France, après que le prêtre a encensé l'autel, et qu'il a été lui-même encensé, comme représentant Jésus-Christ, le diacre va derrière l'autel ou à côté, où sont les reliques, et les encense. L'usage d'encenser les reliques est universel ; et la raison en est bien visible et bien naturelle. Les saints se sont offerts à Dieu en sacrifice. Ils ont été en sa présence un très-doux parfum, et l'Eglise, à cause de toutes les vertus dont ils ont été ornés, a bien pu dire d'eux ce que l'Ecriture dit de l'épouse des Cantiques (5) : *Qui est celle-ci qui s'élève du désert comme une fumée qui monte des parfums de myrrhe, d'encens et de toutes sortes de senteurs ?*

Dieu a même voulu faire connaître aux hommes par des miracles sensibles, depuis le commencement de l'Eglise, que les corps des saints sont un parfum de très-bonne odeur. C'est par un de ces miracles que, du milieu d'un grand feu, le corps de saint Polycarpe, matyr et évêque de Smyrne (6), disciple de l'apôtre saint Jean, répandit une très-agréable odeur, comme l'encens le plus précieux, qui fut sentie par tous ceux qui étaient présents au lieu du martyre. L'Eglise veut exprimer autant qu'elle le peut, par ces encensements, la bonne odeur spirituelle que les saints ont répandue devant Dieu et devant les hommes.

ENCENSOIR.

Selon Gavantus, le cérémonial franciscain, etc., la longueur des chaînes doit être d'environ deux coudées et demie, plus d'un mètre.

ENTERREMENT.

Les cérémonies religieuses de l'inhumation sont communément appelées *enterrement.* Nous réunissons dans cet article, sous deux titres différents, 1° tout ce que le rituel romain contient à ce sujet ; 2° une plus ample description de la cérémonie, d'après les bons auteurs.

TITRE PREMIER.

(Extrait du Rituel romain.)

Des enterrements.	De exsequiis.
1. Les cérémonies	1. *Sacras cæremonias*

(1) Odorem notitiæ suæ manifestat per nos in omni loco. *Ibid.*, 14.

(2) « Quando odor ejusdem incensi unicuique porrigitur dicant : *Accendat.* » *Sacr. Trev.* ms.

(3) « Quando ejusdem incensi odor episcopo, vel cæteris porrigitur, unusquisque dicat : *Accendat in nobis*, etc. » *Ap. Sacram. S. Greg.*, p. 271.

(4) « Pertinet ad repræsentandum effectum gratiæ, qua sicut bono odore Christus plenus fuit (secundum illud Genesis XXVII : *Ecce odor filii mei, sicut odor agri pleni*), et a Christo derivatur ad fideles, officio ministrorum : secundum illud, II Cor. II : *Odorem notitiæ suæ spargit per nos in omni loco*, et ideo undique thurificato altari, per quod Christus designatur, thurificantur omnes per ordinem. » III p. q. 83, a. 5, ad 2.

(5) *Cant.* III, 6.

(6) « Quod quidem in medio positum, non ut caro assa videbatur, sed velut aurum, aut argentum quod in fornace excoquitur : quippe odorem suavissimum quasi thuris alteriusve pretiosi aromatis naribus nostris inhalentem hauriebamus. » *Epist. Eccles. Smyrn. ad ecclesias Ponti de sancto Polycarpo*, cap. 16.

sacrées et les rites que la tradition la plus reculée nous a transmis, que les décrets des souverains pontifes ont institués, et que la sainte Eglise catholique notre mère a constamment pratiqués comme renfermant les mystères de la religion, favorisant la piété chrétienne, et procurant aux fidèles décédés de très grands soulagements, doivent être observés avec grand soin par les pasteurs, afin qu'ils ne tombent pas en désuétude.

ac ritus quibus ex antiquissima traditione et summorum pontificum institutis sancta mater Ecclesia catholica in filiorum suorum exsequiis uti solet, tanquam vera religionis mysteria, Christianæque pietatis signa, et fidelium mortuorum saluberrima suffragia, parochi summo studio servare debent, atque usu retinere.

2. Ils doivent donc s'en acquitter avec assez de modestie et de dévotion pour montrer que tout cela est vraiment institué pour le soulagement des morts et la piété des vivants, et non en vue d'un avantage temporel.

2. *His itaque præstandis, qua par est modestia ac devotione ita se habebunt, ut ad defunctorum salutem, simulque ad vivorum pietatem, quemadmodum vere sunt, non ad quæstum ejusmodi ritus sancti instituti esse videantur.*

3. Avant d'ensevelir un corps, surtout quand la mort a été précipitée, il faut laisser écouler un temps suffisant pour que la mort soit certaine.

3. *Nullum corpus sepeliatur, præsertim si mors repentina fuerit, nisi post debitum temporis intervallum, ut nullus omnino de morte relinquatur dubitandi locus.*

4. Il faut conserver, autant qu'on le peut, cet usage très-ancien de célébrer la messe pour le défunt, le corps présent, avant de l'ensevelir.

4. *Quod antiquissimi est instituti, illud quantum fieri poterit retineatur, ut missa præsente corpore defuncti pro eo celebretur antequam sepulturæ tradatur.*

5. Si quelqu'un doit être enseveli un jour de fête, on pourra célébrer la messe propre pour les défunts, le corps présent, pourvu cependant que cela ne dérange pas la messe ordinaire et les divins offices, et que ce ne soit pas un jour de grande solennité.

5. *Si quis die festo sit sepeliendus, missa propria pro defunctis præsente corpore celebrari poterit; dum tamen conventualis missa et officia divina non impediantur, magnaque diei celebritas non obstet.*

6. Les curés et autres prêtres doivent bien se garder de rien stipuler ou exiger comme prix des obsèques ou anniversaires pour les morts; ils doivent se borner aux offrandes que l'usage a établies ou que l'ordinaire a fixées. Ils ne doivent pas souffrir qu'on emploie les ornements de l'autel à la décoration du catafalque ou du tombeau.

6. *Caveant omnino parochi, aliique sacerdotes, ne sepulturæ, vel exsequiarum, seu anniversarii mortuorum officii causa, quidquam paciscantur, aut tanquam pretium exigant: sed iis eleemosynis contenti sint, quæ aut probata consuetudine dari solent, aut ordinarius constituerit. Neque permittant ut pallia, aut alia altaris ornamenta ad ornatum feretri, vel tumbæ adhibeantur.*

7. C'est un rite très-ancien dans l'Eglise de porter aux obsèques et aux funérailles des cierges allumés; qu'ils prennent aussi garde à ce que cette cérémonie ne soit pas omise, mais qu'elle soit observée convenablement, sans avarice.

7. *Cum autem antiquissimi ritus ecclesiastici sit cereos accensos in exsequiis et funeribus deferre, caveant item ne ejusmodi ritus omittatur, ac ne quid avare aut indigne in eo committatur.*

8. Les pauvres qui ne laissent pas après leur mort de quoi être inhumés à leurs frais, doivent l'être tout-à-fait gratuitement; le luminaire convenable doit être fourni aux frais du clergé, s'il est nécessaire, ou aux frais de quelque pieuse confrérie, s'il en existe, conformément à l'usage du lieu.

8. *Pauperes vero quibus mortuis nihil, aut ita parum superest, ut propriis impensis humari non possint, gratis omnino sepeliantur: ac debita lumina suis impensis, si opus fuerit adhibeant sacerdotes, ad quos defuncti cura pertinet, vel aliqua pia confraternitas, si fuerit, juxta loci consuetudinem.*

9. Il faut conserver l'usage d'ensevelir les morts dans les cimetières, ou le rétablir, s'il est possible; mais si quelqu'un est enseveli dans l'église, ce doit être sous terre et non près des autels.

9. *Ubi viget antiqua consuetudo sepeliendi mortuos in cœmeteriis, retineatur, et ubi fieri potest, restituatur; at vero cui locus sepulturæ dabitur in ecclesia, humi tantum detur; cadavera autem prope altaria non sepeliantur.*

10. Les sépulcres des prêtres et de tout le clergé doivent être, s'il est possible, séparés de ceux des laïques, et placés dans un lieu plus honorable; et même, si on le peut commodément, les uns doivent être réservés aux prêtres, et d'autres aux ministres de l'Eglise d'un ordre inférieur.

10. *Sepulcra sacerdotum, et clericorum cujuscumque ordinis, ubi fieri potest, a sepulcris laicorum separata sint, ac decentiori loco sita; atque ita ubi commodum fuerit, ut alia pro sacerdotibus, alia pro inferioris ordinis ecclesiæ ministris parata sint.*

11. Un prêtre ou un clerc, quelque soit son ordre, doit être vêtu de ses habits ordinaires jusqu'à la soutane inclusivement; il doit avoir

11. *Sacerdos, aut cujusvis ordinis clericus defunctus vestibus suis quotidianis communibus usque ad talarem vestem inclusive: tum desuper sacro ves-*

par-dessus l'habit sacré qui convient à son ordre. Le prêtre a par-dessus la soutane l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole et une chasuble violette.

tilu sacerdotali, vel clericali, quem ordinis sui ratio deposcit, indui debet. Sacerdos quidem super talarem vestem, amictu, alba, cingulo, manipulo, stola et casula, seu planeta violacea sit indutus.

12. Le diacre doit avoir l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, une étole passée sur l'épaule gauche et rejointe sous l'aisselle droite, avec une dalmatique violette.

12. *Diaconus vero induatur amictu, alba, cingulo, manipulo, stola, super humerum sinistrum, quæ sub axilla dextra annectatur, et dalmatica violacea.*

13. Un sous-diacre a l'amict, l'étole, le cordon, un manipule et une tunique.

13. *Subdiaconus autem amictu, alba, cingulo, manipulo, et tunicella.*

14. Les autres clercs inférieurs doivent avoir un surplis sur la soutane; la tonsure et la barrette sont nécessaires à tous ceux du clergé.

14. *Alii prœterea inferiorum ordinum clerici superpelliceo supra vestem talarem ornari debent, singuli prædicti cum tonsura ac birretis suis.*

15. Un cadavre inhumé à demeure dans une église de quelque ordre que ce soit, ne peut être transporté ailleurs sans une permission de l'ordinaire.

15. *Nullum porro cadaver perpetuæ sepulturæ traditum ex ulla cujusvis ordinis ecclesia asportari liceat, nisi de licentia ordinarii.*

16. Le corps d'un laïque, de quelque condition et dignité qu'il soit, ne doit pas être por é par des clercs, mais par des laïques.

16. *Laici cadaver, quolibet generis aut dignitatis titulo prœditus ille fuerit, clerici ne deferant, sed laici.*

17. Les corps des défunts seront placés dans l'église les pieds tournés vers le maitre-autel. Si on les ensevelit dans un oratoire ou dans une chapelle, ils doivent avoir également les pieds tournés vers l'autel de l'oratoire ou de la chapelle; ce qui se pratique en ayant égard aux circonstances de lieu et de place. Quant au corps d'un prêtre, il doit avoir au contraire la tête du côté de l'autel.

17. *Corpora defunctorum in ecclesia ponenda sunt pedibus versus altare majus, vel si conduntur in oratoriis aut capellis ponantur cum pedibus versis ad illarum altaria, quod etiam pro situ, et loco fiat in sepulcro. Presbyteri vero habeant caput versus altare.*

18. Aucun chrétien mort dans la communion des fidèles ne doit être enseveli ailleurs que dans une église ou un cimetière bénit. Mais si quelque circonstance met dans la nécessité de l'inhumer ailleurs momentanément, il faut faire en sorte de transporter au plutôt le corps dans un lieu sacré, et en attendant il doit toujours y avoir une croix sur la tête pour marquer qu'il s'est endormi en Jésus-Christ.

18. *Cæterum nemo christianus in communione fidelium defunctus extra ecclesiam aut cœmeterium rite benedictum sepeliri debet. Sed si necessitas cogat ex aliquo eventu aliquando ad tempus aliter fieri, curetur ut, quatenus fieri poterit, corpus in locum sacrum quamprimum transferatur, et interim semper crux capiti illius apponi debet, ad significandum illum in Christo quievisse.*

De ceux à qui l'on doit refuser la sépulture.

Quibus non licet dari ecclesiasticam sepulturam.

19. Un curé ne doit pas ignorer quelles personnes sont exclues de plein droit de la sépulture ecclésiastique, afin qu'il ne lui arrive pas d'y admettre quelqu'un contre les décrets des saints canons.

19. *Ignorare non debet parochus qui ab ecclesiastica sepultura ipso jure sunt excludendi, ne quemquam ad illam contra sacrorum canonum decreta unquam admittat.*

20. On refuse la sépulture ecclésiastique aux païens, aux juifs et à tous les infidèles, aux hérétiques et à leurs fauteurs, aux schismatiques, à ceux qui sont notoirement frappés d'excommunication majeure, ou nommément interdits, et à ceux qui habitent un lieu interdit, jusqu'à ce qu'il soit levé

20. *Negatur igitur ecclesiastica sepultura paganis, judæis, et omnibus infidelibus, hæreticis et eorum fautoribus; apostatis a christiana fide; schismaticis et publicis excommunicatis majori excommunicatione; interdictis nominatim, et iis qui sunt in loco interdicto, eo durante.*

21. A ceux qui, par désespoir ou par colère (mais non par folie), se sont donné la mort, à moins qu'avant de mourir ils n'aient donné des signes de repentir.

21. *Se ipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam (non tamen si ex insania id accidat), nisi ante mortem dederint signa pœnitentiæ.*

22. A ceux qui meurent en duel, quand même ils donneraient avant la mort des marques de repentir.

22. *Morientibus in duello, etiamsi ante obitum dederint pœnitentiæ signa*

23. Aux pécheurs manifestes et publics qui sont morts dans l'impénitence.

23. *Manifestis et publicis peccatoribus, qui sine pœnitentia perierunt.*

24. A ceux qu'on a dénoncés comme n'ayant pas satisfait au précepte de la confession annuelle et de la communion pascale, s'ils n'ont

24. *Iis de quibus publice constat quod semel in anno non susceperint sacramenta confessionis et communionis in Pascha, et absque ullo signo*

donné aucun signe de contrition avant de mourir. | *contritionis obierunt.*

25. Aux enfants morts sans baptême. | 25. *Infantibus mortuis absque baptismo.*

26. Dans les cas précédents, s'il y a quelque doute, on doit consulter l'ordinaire. | 26. *Ubi vero in prædictis casibus dubium occurrerit, ordinarius consulatur.*

Exsequiarum ordo (1).

27. *Constituto tempore quo corpus ad ecclesiam deferendum est, convocetur clerus, et alii qui funeri interesse debent, et in parochialem vel in aliam ecclesiam juxta loci consuetudinem, ordine conveniant; ac datis certis campanæ signis, eo modo et ritu quo in eo loco fieri solet, parochus indutus superpelliceo et stola nigra, vel etiam pluviali ejusdem coloris, clerico præferente crucem, et alio aquam benedictam, ad domum defuncti, una cum aliis procedit; distribuuntur cerei et accenduntur intortitia. Mox ordinatur processio: præcedentibus laicorum confraternitatibus, si adsint; tum sequitur clerus, regularis et secularis per ordinem, binique procedunt, prælata cruce, devote psalmos, ut infra, decantantes, parocho præcedente feretrum cum luminibus. Inde sequuntur alii funus comitantes, et pro defuncto Deum rite deprecantes sub silentio.*

28. *Parochus vero antequam cadaver efferatur, illud aspergit aqua benedicta; mox dicit antiphonam* Si iniquitates, *et psal.* De profundis clamavi, *etc. In fine,* Requiem æternam dona ei, Domine, et lux perpetua luceat ei. *Repetit antiph. totam* Si iniquitates, *etc. Deinde cadaver effertur, parochusque de domo procedens statim gravi voce intonat antiphonam* Exsultabunt Domino, *et cantores inchoant psalmum* Miserere mei, Deus, secundum magnam, *etc., clero alternatim prosequente; ac si longitudo itineris postulaverit, dicuntur psalmi graduales:* Ad Dominum cum tribularer clamavi, *vel alii psalmi ex officio mortuorum, et in fine cujusque psalmi dicitur:* Requiem æternam dona eis, Domine, *etc., qui psalmi devote, distincte gravique voce recitari debent usque ad ecclesiam.*

29. *Ad ingressum ecclesiæ repetitur antiphona* Exsultabunt Domino ossa humiliata. *Deinde ecclesiam ingressi, cantant responsorium, cantore incipiente, et clero alternatim respondente, videlicet:*

Subvenite, sancti Dei; occurrite, angeli Domini: suscipientes animam ejus; offerentes eam in conspectu Altissimi.

℣ Suscipiat te Christus qui vocavit te, et in sinum Abrahæ angeli deducant te.

Suscipientes, *etc.*

℣ Requiem æternam dona ei, Domine.

℟ Et lux perpetua luceat ei.

Offerentes, *etc.*

30. *Deposito feretro in medio ecclesiæ, ita ut defuncti pedes, si fuerit laicus, sint versus altare majus, si vero fuerit sacerdos, ut dictum est, caput sit versus ipsum altare, et cereis accensis circa corpus, statim, nisi quid impediat, ut infra monebitur, dicatur officium mortuorum cum tribus nocturnis, et laudibus, ut infra ponitur, et duo ex clero incipiant absolute invitatorium:* Regem cui omnia vivunt venite adoremus, *et repetitur a clero:* Regem cui omnia, etc. *Psal.* Venite, exsultemus, etc., *et duplicantur antiphonæ* (2).

31. *Ad finem officii post antiphonam cantici* Benedictus, *etc.* Ego sum resurrectio, *dicitur* Pater *secreto.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ A porta inferi ℟ Erue, Domine, animam ejus.

℣ Requiescat in pace. ℟ Amen.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Absolve, quæsumus, Domine, animam famuli tui ab omni vinculo delictorum, ut in resurrectionis gloria inter sanctos et electos tuos resuscitatus respiret. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

32. *Dum in officio dicuntur laudes, sacerdos cum ministris paratur ad celebrandam missam solemnem pro defuncto, si tempus congruens fuerit, ut in die depositionis in Missali romano.*

33. *Finita missa, sacerdos, deposita casula seu planeta et manipulo, accipit pluviale nigri coloris, et subdiaconus accipit crucem, et accedit ad feretrum, et se sistit ad caput defuncti cum cruce medius inter duos acolythos seu ceroferarios cum candelabris, et candelis accensis, et omnes alii de clero veniunt ordinatim in gradu suo cum candelis accensis, et stant in circuitu feretri. Tum sequitur sacerdos cum diacono, et assistente, aliisque ministris, et facta reverentia altari, sistit se contra crucem ad pedes defuncti, retro astantibus ei a sinistris duobus acolythis, uno cum thuribulo et navicula incensi, altero cum vase aquæ benedictæ et aspersorio, et acolytho seu clerico tenente librum, absolute dicit sequentem orationem.*

Non intres in judicium cum servo tuo, Domine, quia nullus apud te justificabitur homo, nisi per te omnium peccatorum ei tribuatur remissio. Non ergo eum, quæsumus, tua judicialis sententia premat, quem tibi vera supplicatio fidei christianæ commendat; sed gratia tua illi succurrente, mereatur evadere judicium ultionis, qui dum viveret insignitus est signaculo sanctæ Trinitatis, qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

34. *Deinde, cantore incipiente, clerus circumstans cantat sequens responsorium.*

Libera me, Domine, de morte æterna in die illa tremenda; quando cœli movendi sunt et terra; dum veneris judicare sæculum per ignem.

(1) On ne traduit pas les rubriques suivantes, parce qu'elles sont amplement détaillées ci-après au titre 2.

(2) Chacun trouvera l'office des morts dans le Bréviaire ou dans d'autres livres; nous ne le mettrons pas ici. Pour le sens des prières, voy. l'art. ABSOUTE.



℣ Tremens factus sum ego, et timeo dum discussio venerit, atque ventura ira.

Quando cœli movendi sunt et terra, *etc.*

℣ Dies illa, dies iræ, calamitatis et miseriæ; dies magna et amara valde.

Dum veneris, *etc.*

℣ Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis.

℣ Libera me, *etc.*

35. *Dum cantatur prædictum responsorium, sacerdos, acolytho seu diacono ministrante, accipit incensum de navicula et ponit in thuribulum. Finito responsorio, cantor cum primo choro dicit :* Kyrie eleison; *et secundus respondet :* Christe eleison. *Deinde omnes simul dicunt :* Kyrie eleison.

36. *Mox sacerdos dicit alta voce,* Pater noster, *etc., et secreto dicitur ab omnibus, et ipse interim accipit a diacono vel acolytho aspersorium aquæ benedictæ, et facta profunda inclinatione cruci, quæ est ex adverso, diacono, seu ministro genuflectente, et fimbrias pluvialis sublevante; circumiens feretrum (si transit ante sacramentum genuflectit) aspergit corpus defuncti, ter aspergens latus dextrum feretri, et ter sinistrum; deinde reversus ad locum suum, diacono ministrante, accipit thuribulum, et eodem modo circuit feretrum, et corpus incensat, ut asperserat; postea reddito thuribulo ei a quo acceperat, stans in loco suo, acolytho seu alio ministro tenente librum apertum ante se dicit.*

℣ Et ne nos inducas. ℟ Sed libera.

℣ A porta inferi ℟ Erue, Domine, animam ejus.

℣ Requiescat in pace. ℟ Amen.

℣ Domine, exaudi, *etc.;* ℟ Et clamor, *etc.*

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Deus, cui proprium est misereri semper, et parcere, te supplices exoramus pro anima famuli tui *N.*, quam hodie de hoc sæculo migrare jussisti, ut non tradas eam in manus inimici, neque obliviscaris in finem, sed jubeas eam a sanctis angelis suscipi, et ad patriam paradisi perduci, ut quia in te speravit et credidit, non pœnas inferni sustineat, sed gaudia sempiterna possideat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Si defunctus fuerit sacerdos, in oratione dicatur : Pro anima famuli tui sacerdotis, quam hodie, *etc.*

37. *Finita oratione, corpus defertur ad sepulcrum, si tunc deferendum sit; et dum portatur, clerici cantant antiphonam :*

In paradisum deducant te angeli; in tuo adventu suscipiant te martyres, et perducant te in civitatem sanctam Jerusalem. Chorus angelorum te suscipiat, et cum Lazaro quondam paupere æternam habeas requiem.

38. *Cum autem pervenerit ad sepulcrum, si non est benedictum, sacerdos illud benedicit, dicens hanc orationem :*

Oremus (2).

Deus, cujus miseratione animæ fidelium requiescunt, hunc tumulum benedicere dignare, eique angelum tuum sanctum deputa custodem, et quorum quarumque corpora hic sepeliuntur, animas eorum ab omnibus absolve vinculis delictorum, ut in te semper cum sanctis tuis sine fine lætentur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

39. *Dicta oratione, sacerdos aqua benedicta aspergat, deinde incenset corpus defuncti et tumulum.*

40. *Quod si corpus tunc ad sepulturam non deferatur, omisso responsorio* In paradisum, *etc., et benedictione sepulcri, si jam est benedictum, prosequatur officium, ut infra, quod nunquam omittitur, et intonet antiphonam* (3).

Ego sum resurrectio.

Et dicitur canticum Benedictus.

Et repetitur antiphona.

Ego sum resurrectio et vita : qui credit in me, etiam si mortuus fuerit, vivet; et omnis qui vivit et credit in me, non morietur in æternum.

Postea sacerdos dicit :

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster. *Interim corpus aspergit.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ A porta inferi ℟ Erue, Domine, animam ejus.

℣ Requiescat in pace. ℟ Amen.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (4).

Fac, quæsumus, Domine, hanc cum servo tuo defuncto (*vel* famula tua defuncta) misericordiam, ut factorum suorum in pœnis non recipiat vicem, qui (*vel* quæ) tuam in votis tenuit voluntatem, ut sicut hic eum (*vel* eam) vere fides junxit fidelium turmis, ita illic eum (*vel* eam) tua miseratio societ angelicis choris. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

℣ Requiem æternam dona ei, Domine; ℟ Et lux perpetua luceat ei.

℣ Requiescat in pace. ℟ Amen.

℣ Anima ejus et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace.

41. *Deinde a sepultura in ecclesiam vel in sacristiam revertentes dicant sine cantu antiphonam* Si iniquitates, *cum Psalmo* De profundis, *etc.*, Requiem æternam dona ei, Domine, *etc.*

(1) On demande à Dieu qu'il ne livre pas entre les mains de son ennemi l'âme de son serviteur qui a cru et espéré en lui; mais qu'il ordonne aux anges de la recevoir et de l'introduire dans le paradis; que les martyrs l'y reçoivent avec les chœurs des anges, et qu'elle y jouisse d'un repos éternel avec Lazare, autrefois pauvre.

(2) On demande ici à Dieu qu'il daigne bénir ce sépulcre et en donner la garde à un ange, afin que les âmes de ceux qui y sont ensevelis, étant délivrées des liens du péché, se rejouissent éternellement avec les saints.

(3) Jésus-Christ est la résurrection et la vie; quiconque croit en lui ressuscitera et vivra éternellement.

(4) On demande que la personne défunte, ayant voulu se conformer à la volonté de Dieu, ayant été unie par la foi à la société des fidèles, ne subisse pas la peine due à ses actions, mais qu'elle soit associée aux chœurs des anges.

42. *Si vero ob rationabilem causam, videlicet ob temporis angustiam, vel aliorum funerum instantem necessitatem, prædictum officium mortuorum cum tribus nocturnis et laudibus dici non potest, deposito in ecclesia feretro cum corpore, dicatur saltem primum nocturnum cum laudibus, vel etiam sine laudibus, maxime ubi ejusmodi viget consuetudo, incipiendo ab invitatorio* Regem cui omnia vivunt, Venite, *etc. Et postea omnia alia dicantur quæ supra præscripta sunt dicenda post officium mortuorum et missam.*

43. *Quod si etiam ea fuerit temporis angustia vel alia urgens necessitas, ut unum nocturnum cum laudibus dici non possit, aliæ preces prædictæ et suffragia nunquam omittantur.*

44. *Missa vero, si hora fuerit congruens, ritu pro defunctis, ut in die obitus, præsente corpore non omittatur, nisi obstet magna diei solemnitas, aut aliqua necessitas aliter suadeat; et post missam fiat ut supra.*

De l'enterrement des enfants.

45. D'abord les curés doivent avoir soin, selon une coutume ancienne et louable, de ne pas ensevelir les jeunes enfants pêle-mêle avec les autres corps, dans les cimetières et les églises; il faut avoir, dans les églises paroissiales et dans leurs cimetières, autant qu'on le peut commodément, des lieux pour les ensevelir séparément, et seulement ceux qui, étant baptisés, sont morts avant l'âge de discrétion.

De exsequiis parvulorum.

45. *In primis admonendi sunt parochi, ut juxta vetustam et laudabilem Ecclesiarum consuetudinem, parvulorum corpuscula non sepeliantur in communibus et promiscuis cœmeteriorum et ecclesiarum sepulturis; sed ut pro illis in parochialibus ecclesiis aut illarum cœmeteriis, quatenus commode fieri potest, speciales et separatos ab aliis loculos et sepulturas habeant, seu fieri curent, in quibus non sepeliantur nisi qui baptizati fuerint infantes, vel pueri, qui ante annos discretionis abierunt.*

46. Aux funérailles des enfants, on ne sonne pas ordinairement les cloches; si on le fait, ce ne doit pas être un son lugubre, mais plutôt comme aux jours de fête

46. *In funere parvulorum, ut plurimum non pulsantur campanæ; quod si pulsentur, non sono lugubri, sed potius festivo pulsari debent.*

Manière d'ensevelir les enfants.

47. Lors donc qu'un enfant baptisé est mort avant l'usage de la raison, on l'habille selon son âge, on lui met une couronne de fleurs ou d'herbes aromatiques et odoriférantes, comme un symbole de l'intégrité corporelle et de la virginité; le curé, revêtu d'un surplis et d'une étole blanche, accompagné de clercs, s'il y en a, précédé de la croix, qu'on porte sans bâton, se rend à la maison où est le corps, avec un clerc qui porte l'aspersoir. Le prêtre asperge le corps, ensuite il dit :

Ordo sepeliendi parvulos.

47. *Cum igitur infans vel puer baptizatus defunctus fuerit ante usum rationis, induitur juxta ætatem, et imponitur ei corona de floribus, seu de herbis aromaticis et odoriferis, in signum integritatis carnis et virginitatis, et parochus superpelliceo et stola alba indutus, et alii de clero, si adsint, præcedente cruce, quæ sine hasta defertur accedunt ad domum defuncti cum clerico aspersorium deferente, sacerdos aspergit corpus, deinde dicit*

Antienne.

Sit nomen Domini benedictum ex hoc nunc et usque in sæculum.

Psaume 112.

Laudate, pueri, Dominum; laudate nomen Domini.

Sit nomen Domini benedictum, ex hoc nunc et usque in sæculum.

A solis ortu usque ad occasum, laudabile nomen Domini.

Excelsus super omnes gentes Dominus, et super cœlos gloria ejus.

Quis sicut Dominus Deus noster qui in altis habitat, et humilia respicit in cœlo et in terra?

Suscitans a terra inopem, et de stercore erigens pauperem.

Ut collocet eum cum principibus, cum principibus populi sui.

Qui habitare facit sterilem in domo, matrem filiorum lætantem.

Gloria Patri, *etc.*

48. En allant à l'église on dit le psaume *Beati immaculati*, et s'il y a du temps on peut ajouter *Laudate Dominum de cælis* et les deux qui suivent à la fin de laudes, et *Gloria Patri* à la fin.

48. *Dum portatur ad ecclesiam dicatur psalmus* Beati immaculati, *etc.; et si tempus superest, dici potest psalmus* Laudate Dominum de cœlis, *cum aliis duobus sequentibus, et in fine* Gloria Patri, *etc.*

49. Quand on est arrivé à l'église, on dit ce qui suit :

49. *Cum autem pervenerit ad ecclesiam dicatur :*

Antienne.

Hic accipiet benedictionem a Domino et misericordiam a Deo salutari suo, quia hæc est generatio quærentium Dominum

Psaume 23.

Domini est terra, et plenitudo ejus orbis terrarum, et universi qui habitant in eo.

Quia ipse super maria fundavit eum, et super flumina præparavit eum.

Quis ascendet in montem Domini, aut quis stabit in loco sancto ejus?

Innocens manibus, et mundo corde, qui non accepit in vano animam suam, nec juravit in dolo proximo suo.

Hic accipiet benedictionem a Domino, et misericordiam a Deo salutari suo.

Hæc est generatio quærentium eum, quærentium faciem Dei Jacob.

Attollite portas, principes, vestras, et elevamini, portæ æternales; et introibit Rex gloriæ.

Quis est iste Rex gloriæ? Dominus fortis et potens, Dominus potens in prælio.

Attollite portas, principes, vestras, et elevamini, portæ æternales; et introibit Rex gloriæ.

Quis est iste Rex gloriæ? Dominus virtutum ipse est Rex gloriæ.

Gloria Patri, *etc.*

On dit ensuite : *Postea dicitur :*

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, *secreto; interim corpus aspergit.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Me autem propter innocentiam suscepisti. ℟ Et confirmasti me in conspectu tuo in æternum.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Omnipotens, et mitissime Deus, qui omnibus parvulis renatis fonte baptismatis dum migrant a sæculo sine ullis eorum meritis vitam illico largiris æternam, sicut animæ hujus parvuli hodie credimus te fecisse, fac nos, quæsumus, Domine, per intercessionem beatæ semper virginis et omnium sanctorum tuorum hic purificati, tibi mentibus famulari, et in paradiso cum beatis parvulis perenniter sociari. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

50. Quand on porte le corps au tombeau, et lors même qu'on diffère de l'y porter, on dit ce qui suit : 50. *Dum portatur ad tumulum, et etiamsi tunc non portetur, dicitur.*

Antienne.

Juvenes et virgines, senes cum junioribus, laudent nomen Domini.

Psaume 148.

Laudate Dominum de cœlis, *etc.* Gloria Patri, *etc.*

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, *etc.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Sinite parvulos venire ad me. ℟ Talium est enim regnum cœlorum.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, sanctæ puritatis amator, qui animam hujus parvuli ad cœlorum regnum hodie misericorditer vocare dignatus es, digneris etiam, Domine, ita nobiscum misericorditer agere, ut meritis tuæ sanctissimæ passionis, et intercessione beatæ Mariæ semper virginis et omnium sanctorum tuorum in eodem regno nos cum omnibus sanctis et electis tuis semper facias congaudere. Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

51. Ensuite le prêtre asperge le corps d'eau bénite; il l'encense ainsi que le tombeau, puis on l'ensevelit. 51. *Deinde sacerdos corpus aspergat aqua benedicta, et thurificet similiter et tumulum, postea sepeliatur.*

52. Lorsque ensuite on retourne à l'église, on dit ce qui suit : 52. *Cum autem a sepultura revertuntur in ecclesiam, dicatur.*

Antienne.

Benedicite Dominum, omnes electi ejus, agite dies lætitiæ, et confitemini illi.

Cantique. Dan. II.

Benedicite, omnia opera Domini, Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula.

Benedicite, angeli Domini, Domino; benedicite, cœli, Domino.

Benedicite, aquæ omnes, quæ super cœlos sunt, Domino; benedicite, omnes virtutes, Domini Domino.

Benedicite, sol et luna, Domino; benedicite, stellæ cœli, Domino.

Benedicite, omnis imber et ros, Domino; benedicite, omnes spiritus Dei, Domino.

Benedicite, ignis et æstus, Domino; benedicite frigus et æstus, Domino.

Benedicite, rores et pruina, Domino; benedicite gelu et frigus, Domino.

Benedicite, glacies et nives, Domino; benedicite noctes et dies, Domino.

Benedicite, lux et tenebræ, Domino; benedicite, fulgura et nubes, Domino.

Benedicat terra Dominum; laudet et superexaltet eum in sæcula

Benedicite, montes et colles, Domino; benedicite, universa germinantia in terra, Domino.

Benedicite, fontes, Domino; benedicite, maria et flumina, Domino.

Benedicite, cete et omnia quæ moventur in aquis, Domino; benedicite, omnes volucres cœli, Domino.

Benedicite, omnes bestiæ et pecora, Domino; benedicite, filii hominum, Domino.

Benedicat Israel Dominum; laudet et superexaltet eum in sæcula.

Benedicite, sacerdotes Domini, Domino; benedicite, servi Domini, Domino.

Benedicite, spiritus et animæ justorum, Domino: benedicite, sancti et humiles corde, Domino.

Benedicite, Anania, Azaria, Misael, Domino; laudate et superexaltate eum in sæcula.

Benedicamus Patrem, et Filium, cum sancto Spiritu; laudemus et superexaltemus eum in sæcula.

Benedictus es, Domine, in firmamento cœli; et laudabilis, et gloriosus, et superexaltatus in sæcula.

(1) Dieu accorde sans délai la vie éternelle aux enfants régénérés par le baptême, quoiqu'ils n'aient acquis aucun mérite; l'Eglise croit qu'il en a agi ainsi ce jour-là même envers l'enfant qu'on va ensevelir; elle lui demande, par l'intercession de la sainte Vierge et de tous les saints, la grâce de le servir ici-bas avec pureté de cœur, et d'être pour toujours associé aux enfants bienheureux dans le paradis.

53. Ensuite le prêtre devant l'autel, dit : — 53. *Deinde ante altare dicit sacerdos :*

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Deus, qui miro ordine angelorum ministeria hominumque dispensas, concede propitius ut a quibus tibi ministrantibus in cœlo semper assistitur, ab his in terra vita nostra muniatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

TITRE SECOND.

Cérémonies des enterrements.

1. Avant qu'on porte le corps d'un défunt en terre, on le doit mettre dans un cercueil et l'exposer en quelque salle basse ou autre lieu commode, avec quatre ou six cierges allumés autour, un crucifix derrière la tête, et un bénitier aux pieds, lesquels doivent toujours être tournés vers la porte. Le corps doit être tout couvert, si ce n'est la face et les mains qu'on laisse découvertes, surtout aux ecclésiastiques, qu'on revêt par-dessus la soutane des ornements conformes à leurs ordres ; on met une petite croix entre les mains du défunt, ou si l'on n'en a pas on lui place les mains l'une sur l'autre en forme de croix. (*Rit. rom.*) Depuis que la personne est décédée jusqu'à ce que le clergé vienne chercher le corps, il est très-convenable qu'il y ait au même lieu quelques personnes qui récitent l'office des morts ou autre prière pour le repos de son âme, jetant quelquefois de l'eau bénite sur le corps.

2. Quand il est temps d'aller chercher le corps, savoir, douze heures après le décès pour le moins, ou même vingt-quatre, si les statuts diocésains ou la loi civile l'exigent (si la personne a été prévenue de mort subite un synode de Ferrare exige trente ou quarante heures), le clergé réuni dans l'église paroissiale ou une autre, selon la coutume du lieu (*Rit. rom.*), s'étant revêtu de surplis, l'officiant ayant pris une étole par-dessus, ou même une chape noire, tous font une courte prière, et vont par le plus court chemin au lieu où est le corps, dans cet ordre : un clerc portant le bénitier avec l'aspersoir dedans marche le premier, puis un sous-diacre, ou un clerc seulement en surplis portant la croix entre deux acolytes avec leurs cierges allumés, si la coutume requiert que ceux-ci accompagnent la croix comme il est convenable, quoique le Rituel n'en fasse pas mention. Le clergé suit deux à deux, sans rien dire, si ce n'est pas l'usage, du moins sans chanter (*Bauldr.*), et l'officiant marche après tous, couvert de sa barrette, les autres se couvrant seulement lorsqu'ils sont hors de l'église ; mais les quatre premiers ne se couvrent point, si ce n'est qu'ils aillent loin, ou qu'il fasse mauvais temps.

3. Lorsqu'ils sont arrivés au lieu où est le corps, le porte-croix et les acolytes se mettent à la tête du défunt, autant que le lieu peut le permettre ; le clergé se range ensuite de côté et d'autre, en sorte que les moins dignes soient les plus proches de la croix, que tous saluent en arrivant deux à deux par une inclination profonde, après s'être découverts. L'officiant se met aux pieds du corps vis-à-vis de la croix qu'il salue comme les autres, et celui qui porte l'eau bénite se met un peu derrière l'officiant à sa droite. S'il n'y avait pas assez d'espace pour contenir le clergé, le porte-croix et les acolytes demeureraient à la porte, et le clergé s'étant rangé de côté et d'autre, l'officiant suivi du ministre de l'eau bénite et du cérémoniaire, s'avancerait proche du corps. On distribue des cierges et des torches, s'il y en a, et on les allume aussitôt.

4. L'officiant étant auprès du corps reçoit l'aspersoir que le cérémoniaire lui présente sans aucun baiser, il asperge le corps une fois ou trois fois de suite en un même endroit sans rien dire ; puis ayant rendu l'aspersoir, il commence d'un ton droit l'antienne *Si iniquitates*, qu'on ne double point; mais deux chantres commencent incontinent le psaume *De profundis* du même ton sans chanter, et le clergé en deux chœurs vis-à-vis l'un de l'autre le continue alternativement, ajoutant à la fin *Requiem æternam*, etc., qu'on divise en deux versets, et qu'on dit au singulier, quoique à la fin des psaumes de l'office des morts on dise toujours ce verset au pluriel.

5. Ensuite l'officiant entonne l'antienne *Exsultabunt Domino*, qu'on ne double point; mais aussitôt deux chantres commencent le psaume *Miserere*, que tout le clergé chante en deux chœurs distinctement et posément. En même temps on va à l'église, la tête couverte, dans le même ordre qu'on est venu; ceux qui portent les torches, s'il y en a, marchent devant; et si quelques confréries ou ordres religieux assistent à l'enterrement, ils gardent le même rang qu'aux autres processions. L'officiant est immédiatement suivi de ceux qui portent le corps, auprès duquel on porte les cierges qui étaient allumés autour de lui à la maison. Les parents et amis du défunt viennent après en silence et priant Dieu. Ceux qui vont les premiers, doivent prendre garde de marcher fort lentement dès qu'ils sont sortis de la maison où était le corps, afin que ceux qui le portent puissent suivre aisément le clergé.

6. Remarquez 1° que les corps des laïques, de quelque qualité qu'ils soient, doivent être portés par des laïques et non par des ecclésiastiques, comme il est expressément ordonné par le Rituel romain, et que les corps des ecclésiastiques sont portés par des ecclésiastiques, et s'il est possible, par ceux du même ordre. Les uns et les autres portent toujours devant la partie du cercueil où sont les pieds, quoiqu'on observe dans l'église une différente situation pour les corps des prêtres et pour ceux des autres qui ne le sont pas. 2° Que si le corps du défunt était dans quelque maison fort éloignée de la ville ou du village où est l'église et le lieu de sa sépulture, il suffirait que le clergé allât recevoir le corps à quelques pas de la ville ou

(1) Dieu, par un ordre admirable, assigne leurs fonctions aux anges et aux hommes ; on lui demande que ceux qui lui sont toujours présents dans le ciel protégent notre vie sur la terre.

du village observant pour lors ce qui a été dit ci-dessus aux n. 3 et 4.

7. Si le psaume *Miserere* ne suffit pas à cause de la longueur du chemin, on peut ajouter les psaumes graduels *Ad Dominum cum tribularer*, (*Rit. rom.*) ou autres tirés de l'office des morts, disant à la fin de chacun *Requiem æternam*, etc. Mais quand on arrive à la porte de l'église, quoique le psaume ne soit pas achevé, il faut dire *Requiem æternam dona ei, Domine*, etc., puis reprendre l'antienne *Exsultabunt Domino ossa humiliata*, et lorsqu'on est entré dans l'église on chante le répons *Subvenite*, qui est commencé par les chantres, et continué par le clergé, les mêmes chantres disant ensuite les versets, et le clergé répondant, ainsi qu'il est marqué dans le Rituel.

8. On pose le corps au milieu du chœur, si le défunt était ecclésiastique, ou au milieu de la nef, s'il était laïque, et l'on ne doit tourner la tête vers l'autel qu'aux prêtres seulement. On met autour du corps au moins quatre cierges allumés. Celui qui porte la croix se met à la tête du défunt, et l'officiant aux pieds. Le clergé se range de côté et d'autre, les moins dignes étant les plus proches de la croix, et tous demeurent ainsi tournés en face jusqu'à la fin du répons. Néanmoins, quand le corps du défunt est posé dans le chœur, le clergé ayant fait deux à deux la révérence convenable à l'autel, peut se placer d'abord dans les formes ou stalles, si l'on doit dire ensuite l'office ou la messe des morts; et en ce cas il n'est pas besoin qu'il descende après pour assister à l'absoute.

9. Dès que le répons est achevé, s'il n'y a ni la messe ni l'office des morts, le célébrant dit *Non intres* et fait l'absoute; mais autant que possible on fera comme il suit. Le clergé va au chœur, s'il n'y était déjà, et chacun éteint son cierge. Le ministre de l'eau bénite et le porte-croix vont à la crédence, le premier seulement faisant la génuflexion en passant devant l'autel; ayant mis au même lieu le bénitier, et la croix assez proche de là, ils vont au chœur à leurs places ordinaires. Les acolytes en même temps vont faire la génuflexion au bas des degrés, portent leurs chandeliers aux deux côtés de l'autel, et éteignent leurs cierges, puis ils vont prendre leurs places au chœur. On dit l'office des morts avec les trois nocturnes et les laudes, commençant par l'invitatoire, et doublant toutes les antiennes. Mais si pour quelque empêchement légitime, où à cause de l'usage du lieu, l'on ne dit pas les trois nocturnes, il faut au moins dire le premier avec les laudes, ou même sans les laudes si l'on était pressé, auquel cas il faudrait terminer le nocturne par les prières qui sont après l'antienne du *Benedictus*.

10. Après les laudes, si le temps et les circonstances le permettent, on doit toujours dire la messe des défunts; à cet effet le célébrant, le diacre et le sous-diacre vont se revêtir pendant les laudes, et un autre dit les prières qui sont à la fin; ou s'il n'y avait point d'autre prêtre, le célébrant ayant pris l'aube, l'étole et la chape, viendrait les dire à sa place; puis il retournerait à la sacristie ou au côté de l'Epître pour y prendre la chasuble et en revenir avec tous les officiers. On dit la messe comme elle est marquée dans le Missel pour le jour du décès, savoir la seconde si c'est pour un laïque, et l'on y observe toutes les cérémonies prescrites à la messe solennelle; mais si c'est pour un prêtre, on peut dire la première des quatre avec l'oraison propre *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*, etc., et l'on y observe toutes les cérémonies prescrites pour la messe solennelle des défunts. Ceux du chœur tiennent seulement leurs cierges allumés pendant l'Evangile, depuis l'élévation jusqu'après la communion, et pendant l'absoute jusqu'à la fin de la sépulture; c'est pourquoi l'on nomme un ou deux clercs du chœur pour allumer les cierges des autres un peu avant ce temps-là.

11. La messe étant achevée, le célébrant, revêtu de la chape, va avec ses ministres faire l'absoute devant le cercueil; mais il dit auparavant à haute voix sans chanter, les mains jointes et la tête découverte, l'oraison *Non intres in judicium*, sans y rien changer, quel que soit le sexe de la personne décédée (S. C.). Ensuite l'on chante le répons *Libera me, Domine*, etc., puis le célébrant dit les versets et l'oraison *Deus cui proprium est*, etc., après laquelle il n'ajoute aucun verset; mais si l'on doit pour lors enterrer le corps, on le porte à la sépulture toujours les pieds devant, dans le même ordre qu'on l'a porté à l'église, le celébrant se couvrant aussitôt, et les autres seulement en sortant de l'église. En même temps les chantres commencent l'antienne *In Paradisum*, etc., que le clergé continue posément durant le chemin; on la répète s'il est besoin. Si le lieu de la sépulture était éloigné, on pourrait ajouter quelques-uns des psaumes graduels ou pénitentiaux, ou de l'office des morts.

12. Quand on est arrivé à la fosse, on se découvre, si l'on était couvert, et on se range comme il a été dit ci-dessus, n° 3 et 8, laissant un passage pour le corps. Ceux qui le portent le doivent mettre tout proche de la fosse, en sorte qu'il ait les pieds vers l'orient, ou vers l'autel si c'est dans l'église ou dans une chapelle; mais si c'est un prêtre, on lui met la tête du côté de l'autel, et les pieds vers l'autre bout de l'église. Tout étant ainsi disposé, et le chant étant fini, le célébrant bénit le tombeau, disant l'oraison *Deus cujus miseratione*, etc., qu'on doit dire quoique le lieu de la sépulture soit dans l'église ou dans le cimetière, si ce n'est que le tombeau ait déjà été bénit, soit un peu avant l'office, soit en quelque autre temps, ce qu'on peut reconnaître quand on met le corps dans un caveau où plusieurs autres ont été ensevelis.

13. Après l'oraison le thuriféraire donne la navette au diacre, et celui-ci présente la cuiller au célébrant qui bénit l'encens à l'ordinaire; puis le thuriféraire, ayant reçu la navette, se retire un peu derrière avec son encensoir, et le ministre de l'eau bénite donne l'aspersoir au diacre, que celui-ci présente au célébrant, lequel sans sortir de sa place

asperge trois fois le corps du défunt, et puis le tombeau ou la fosse autant de fois. Ensuite ayant rendu l'aspersoir et reçu l'encensoir, il encense de même par trois fois le corps et puis la fosse; pendant tout cela l'on ne dit rien; mais dès que le célébrant a fait l'encensement et rendu l'encensoir, il entonne l'antienne *Ego sum*, qu'on ne double pas, et les chantres commencent incontinent après le cantique *Benedictus*, que le clergé poursuit alternativement, ayant toujours la tête nue comme auparavant.

14. A la fin du cantique on dit *Requiem æternam*, etc., puis on répète l'antienne, que les chantres commencent et les autres continuent avec eux jusqu'à la fin. Ensuite le célébrant dit tout haut les paroles suivantes, *Kyrie eleison*, à quoi le clergé répond *Christe eleison*, *Kyrie eleison;* le célébrant dit ensuite *Pater noster*, que tous continuent à voix basse. Aussitôt le célébrant ayant reçu l'aspersoir du diacre, asperge par trois fois le corps sans l'encenser, après quoi on le met dans la fosse; puis il dit du même ton que les paroles précédentes, *Et ne nos inducas*, etc., avec les versets et l'oraison. Le célébrant ne fait point de signe de croix avec la main en achevant ces paroles, *Anima ejus et animæ*, etc., et les chantres ne disent point *Requiescant in pace*, mais aussitôt après le célébrant commence d'un ton droit l'antienne *Si iniquitates*, et les chantres disent sans chanter le psaume *De profundis*, que le clergé continue alternativement pendant qu'il va à l'église ou à la sacristie dans le même ordre qu'il est venu, chacun ayant éteint son cierge; le *De profundis* étant achevé, on ajoute le verset *Requiem æternam*, etc., et on répète l'antienne *Si iniquitates*, etc., puis tous s'en retournent avec modestie.

15. Si l'on faisait l'enterrement de plusieurs défunts ensemble, on dirait les versets et les oraisons au pluriel; mais pour les actions, comme sont les aspersions et les encensements, on les ferait sur chaque corps en particulier. On bénirait aussi séparément leurs fosses, si on les devait enterrer en des lieux séparés; mais si on les enterrait dans un même tombeau, on ne le bénirait qu'une fois.

16. Si, après avoir fait l'office des défunts et dit l'oraison *Deus cui proprium est*, etc., ensuite de l'absoute qui est marquée après la messe, l'on ne voulait pas alors porter le corps à la sépulture, il faudrait seulement omettre l'antienne *In Paradisum*, etc., avec l'oraison suivante qu'on dit pour la bénédiction du tombeau, et continuer l'office, le célébrant disant l'antienne *Ego sum*, et les chantres entonnant aussitôt le cantique *Benedictus*, que le clergé poursuivrait alternativement au même lieu où il était auparavant, et l'on ferait le reste qui a été dit au n. 14; mais au lieu de réciter le *De profundis*, on s'en retourne en silence à la sacristie, et quelques-uns demeurent en prières auprès du corps, autour duquel on doit laisser des cierges allumés.

17. Quand on fait des funérailles en un temps auquel on ne peut dire la messe, le célébrant n'est point alors accompagné des ministres sacrés revêtus de leurs ornements, mais seulement des autres ci-dessus nommés qui sont en surplis, ce qu'on observe encore toutes les fois qu'on fait l'absoute d'une messe qui a été dite sans diacre et sous-diacre; dans ces cas le cérémoniaire aide le célébrant à quitter la chasuble et le manipule, et à prendre la chape, si c'est après la messe; quand le célébrant doit bénir l'encens, il lui présente la cuiller et la navette, puis l'aspersoir, et ensuite l'encensoir, l'accompagnant à sa droite durant l'aspersion et l'encensement du cercueil, de la même manière que le diacre en pareille occasion. Mais s'il n'y avait point de cérémoniaire, le ministre de l'eau bénite suppléerait à son défaut, revêtant le célébrant de la chape, lui présentant l'aspersoir, soutenant le côté de sa chape durant l'aspersion, sans porter le bénitier qu'il laisserait en quelque lieu proche, etc. Le thuriféraire néanmoins présenterait l'encensoir au célébrant après avoir fait bénir l'encens, et l'accompagnerait de la même façon à l'encensement sans porter sa navette. Dans les plus petites églises il faut tâcher d'avoir au moins trois clercs en surplis, dont l'un porte la croix, un autre l'encensoir et la navette, et le troisième le bénitier et le Rituel.

18. Si l'on fait l'office solennel des funérailles, le corps étant absent, on dit l'office des morts avec les trois nocturnes et les laudes, doublant les antiennes, ou au moins un nocturne avec trois leçons et les laudes. Ensuite on dit la messe comme au jour du décès, et après la messe on fait l'absoute devant la représentation, avec l'oraison propre marquée dans le Rituel. On fait ainsi l'office des funérailles non-seulement pour les personnes décédées ailleurs, mais encore pour celles qui sont décédées dans le même lieu où on les fait, surtout lorsqu'on n'a pu, par quelque empêchement, leur rendre ce devoir au jour de leur sépulture; ce qu'on peut faire aussi selon le Rituel, les troisième, septième et trentième jours après leur décès, avec l'oraison qui convient à ces jours, et de plus au bout de l'an avec la messe propre à ce jour, qui est la troisième marquée dans le Missel pour les défunts.

19. Lorsqu'un défunt a demandé à être enterré hors de la paroisse où il est décédé, le clergé de cette paroisse va lever le corps, et l'ayant conduit dans l'église de la même paroisse, on y célèbre la messe pour le défunt, si le temps le permet, ou l'office des morts, si c'est après midi; puis le curé, accompagné de son clergé conduit le corps au lieu où il doit être enterré, et là il le présente au supérieur du lieu, soit dans la nef de l'église, soit à l'entrée seulement, soit aux limites de la paroisse ou ailleurs, selon l'usage des lieux. Le supérieur de cette église, ayant l'étole ou même la chape par-dessus le surplis, va au-devant avec son clergé jusqu'au lieu désigné, où tous se rangent en sorte que le porte-croix, les acolytes et les moins dignes ensuite, soient les plus éloignés de la proces-



sion qui conduit le corps, et le supérieur avec le ministre de l'eau bénite, et ensuite les plus dignes de son clergé en soient les plus proches; la procession qui conduit le corps se dispose de la même manière, laissant avancer le cortége entre les deux lignes. Les deux processions s'étant jointes, le curé de la paroisse où le défunt est décédé le recommande par un petit discours au supérieur de l'église qui le reçoit, si c'est la coutume, et celui-ci lui ayant fait une réponse convenable, asperge le corps, qui est aussitôt porté par des ecclésiastiques dans le chœur, si le défunt était ecclésiastique, ou par des laïques au milieu de la nef s'il était laïque, si ce n'est que ceux qui l'ont apporté de dehors l'eussent posé en arrivant au même lieu sur des tréteaux préparés à cet effet, selon l'usage des lieux. Alors les chantres entonnent le répons *Subvenite*, ou l'antienne *Hic accipiet*, si c'est un enfant, et le reste se fait à l'ordinaire.

20. Si l'on dépose en passant le corps d'un défunt dans quelque église, comme il arrive quelquefois quand on transporte le corps d'une personne considérable dans un lieu éloigné, le clergé de la même église va le recevoir processionnellement, comme il a été dit ci-dessus, et l'on porte le corps au milieu de l'église en chantant *Subvenite, sancti*, etc. Ensuite on fait l'absoute avec les cérémonies et les prières marquées ci-dessus, après quoi on reporte le corps de la manière susdite au même lieu où on l'a pris pendant qu'on chante quelques répons de l'office des morts; puis le supérieur du lieu ayant aspergé le corps, comme au commencement, tous retournent en silence à l'église ou à la sacristie dans le même ordre qu'ils en sont partis. Mais si le corps doit demeurer quelque temps dans l'église jusqu'à ce qu'on le transporte ailleurs, après avoir fait l'absoute, on chante le cantique *Benedictus*, avec l'antienne *Ego sum resurrectio*, etc., les versets suivants et l'oraison *Fac, quæsumus, Domine*, comme il a été dit ci-dessus, n. 16.

VARIÉTÉS.

Le Processionnel viennois suppose qu'on chante *De profundis* dans la maison du mort, ce qui fatigue quelquefois ses parents en larmes; le Rituel de Paris dit qu'on ne chante pas, si l'office se fait sans chanter. L'un et l'autre marquent le chant du *Libera* en allant à l'église; mais s'il n'y a ni messe ni autre office, le répétera-t-on à l'église, ou bien se contentera-t-on de la courte prière *Non intres?* A Grenoble et à Viviers on chante le *Miserere*, ce qui est bien plus facile quand on marche. Selon les rites parisien et viennois, quand le célébrant est à la porte de l'église, il asperge le corps en disant: *Aperite mihi portas justitiæ*, etc.

Le Processionnel viennois ne dit pas de quelle manière le corps doit être tourné dans l'église; mais après la messe il veut que le célébrant se place à la tête du corps, pendant que la croix est à ses pieds; et quand il s'agit de la levée du corps d'un enfant, c'est le contraire. Le Rituel de Paris marque la même chose pour un adulte; au cimetière ensuite, comme à l'église, le célébrant est à la tête, la croix aux pieds. Pourquoi toutes ces différences? La posture des catéchumènes et des fidèles, vivants ou morts, dans l'église, c'est d'avoir la face tournée vers l'autel; les prêtres sont tournés vers les fidèles. On a la croix pour les cérémonies qui ne se font pas à l'autel; ce n'est donc pas du côté de l'autel qu'elle doit se trouver, même quand le corps d'un prêtre est présent, d'après Castaldus, Barufaldus et Merati, et la pratique de toutes les Eglises (disent ces auteurs); ils disent que le Rituel romain donne la règle pour les laïques, parce que c'est le cas le plus ordinaire, sans exclure des exceptions pour les prêtres. Selon le Rituel de Belley, le célébrant se place, dans tous les cas, du côté de l'Evangile.

Il y a dans les Missels de Paris, de Lyon, de Nevers, de Toulouse, de Vienne, une messe pour l'enterrement des enfants, à laquelle on dit *Alleluia, Gloria in excelsis*, une Prose, et même le *Credo*. Après cette messe, et lors même qu'on ne la dit pas (ce qui arrive le plus souvent), on chante le cantique *Benedicite* et trois psaumes, ce qui est bien long pour la sépulture d'un enfant; à Paris on peut retrancher les trois psaumes quand on a dit la messe en présence du corps; à Grenoble et à Viviers, on les dit en allant au cimetière avant le verset destiné à cela, qui est en effet bien court, et bien moins intéressant que celui-ci du rite romain: *In paradisum deducant te angeli*, etc. Le nouveau Rituel de Paris a là aussi une prière: *Domine omnipotens, anima in angustiis et spiritus anxius clamat ad te; audi, Domine, et miserere*, etc. Au lieu de tout cela le rite viennois a une sentence décourageante: *Evigilabunt alii in vitam æternam, et alii in opprobrium, ut videant semper.*

Selon le rite viennois, sans distinction entre un sépulcre bénit et celui qui ne l'est pas, le prêtre l'asperge avant qu'on y mette le corps, pendant qu'on chante *De profundis*; on n'encense que le corps des prêtres au cimetière. On jette ensuite de la terre sur le corps en disant: *Revertitur pulvis in terram suam*, etc. et on l'asperge de nouveau.

A Grenoble on chante des choses différentes à l'enterrement des prêtres; le Rituel de Paris en a de particulières à chaque ordre ecclésiastique.

ÉPIPHANIE.

On a appelé de ce nom, qui signifie *manifestation*, une fête destinée à perpétuer la mémoire de trois circonstances où la gloire de Jésus-Christ fut particulièrement manifestée, savoir, l'adoration des mages, le baptême de Notre-Seigneur, et son premier miracle par lequel il changea l'eau en vin.

Il y a cela de particulier le jour de l'Epiphanie, que le *Venite, exsultemus*, se chante au commencement du troisième nocturne de matines avec une antienne propre, laquelle se répète entre les versets, ainsi qu'il est marqué dans le Bréviaire: voici la manière

de le chanter : les chantres commencent l'antienne, et le chœur continue à la chanter ; ils chantent ensuite seuls les versets du psaume, et le chœur répète toujours l'antienne. Comme il y a deux versets avant chaque répétition de cette antienne, excepté en un seul endroit, le premier chantre dit le premier verset, et l'autre le second ; s'il y a quatre chantres, comme il est plus convenable, ceux du premier côté chantent le premier verset, et les deux autres le second. Tout le chœur est debout pendant ce temps-là et tourné en face.

Publication des fêtes mobiles le jour de l'Epiphanie.	De publicatione festorum mobilium in Epiphania Domini.

(Extrait du Pontifical romain.)

A la fête de l'Epiphanie, quand on a chanté l'Evangile, l'archidiacre, ou quelque chanoine, ou un bénéficier, ou un autre, selon la coutume du lieu, revêtu d'une chape, monte à l'ambon, ou à la tribune ou dans la chaire, ou bien il va à l'endroit destiné au chant de l'Evangile, et là, selon la discipline ancienne de la sainte Eglise, il publie les fêtes mobiles de l'année courante dans la forme qui suit ; il annonce le jour réel du synode diocésain, quoique dans la formule suivante il soit indiqué pour le second dimanche après Pâques.	*In Epiphania Domini, cantato Evangelio archidiaconus sive aliquis canonicus vel beneficiatus, aut alius, juxta consuetudinem loci, pluviali paratus ascendet ambonem vel pulpitum, et ibidem vel in alio loco ubi cantari solet Evangelium, e vetusto Ecclesiæ sanctæ instituto publicabit festa mobilia anni currentis juxta infra scriptam formulam, et diem synodi diœcesanæ suo loco promulgabit, licet in formula infra scripta, dominica secunda post Pascha notata sit.*

Noveritis, fratres charissimi, quod, annuente Dei misericordia sicut de Nativitate Domini nostri Jesu Christi gavisi sumus, ita et de Resurrectione ejusdem Salvatoris nostri gaudium vobis annuntiamus. Die... mensis... erit dominica in Septuagesima. Die... mensis... dies Cinerum, et initium jejunii sacratissimæ Quadragesimæ. Die... mensis... sanctum Pascha Domini nostri Jesu Christi cum gaudio celebrabimus. Dominica secunda post Pascha diœcesana synodus habebitur. Die... mensis... erit Ascensio Domini nostri Jesu Christi. Die... mensis... festum Pentecostes. Die... mensis... festum sacratissimi Corporis Christi. Die... mensis... dominica prima Adventus Domini nostri Jesu Christi, cui est honor, et gloria in sæcula sæculorum. Amen.

EPITRE.

On appelle ainsi une partie de la messe destinée à l'instruction des fidèles, et prise ordinairement dans les Epîtres de saint Paul, ou des autres apôtres. C'est l'Eglise qui instruit ses enfants avec les paroles de l'Esprit-saint qu'elle adapte aux circonstances. Il y a, surtout dans les Epîtres de saint Paul, des endroits difficiles dont on peut abuser, selon le témoignage de saint Pierre lui-même. Aussi l'Eglise a fait un choix pour l'instruction de ses enfants, et c'est à elle à le faire.

Plusieurs Missels de France ont une Epître et un Evangile pour deux ou trois jours de chaque semaine, dans le cas où il faudrait répéter la messe du dimanche précédent ; mais on a soin de ne pas omettre pour cela l'Epître et l'Evangile du dimanche, si quelque fête avait été célébrée ce jour-là ; quand même l'Evangile du dimanche aurait été dit à la fin de la messe, il convient de le répéter à sa place ordinaire, et de le chanter préférablement à celui de la férie qui sera dit un autre jour de la même semaine où l'office serait férial.

L'Epître peut être chantée par un acolyte quand il n'y a pas de sous-diacre ; elle est récitée par un des nouveaux sous-diacres, à la messe d'ordination. (*Voy.* MESSE CHANTÉE, ORDINATIONS.)

EPITRE.

(Explication du P. Lebrun.)

RUBRIQUE.

Après l'oraison, le célébrant dit d'une voix intelligible l'Epître. Tit. VI, n. 1.

A la messe solennelle le sous-diacre chante l'Epître et le célébrant la lit à voix basse. Tit. VI, n. 4.

REMARQUES

§ I. A qui il convient de lire l'Epître, et comment le prêtre doit la réciter à la messe.

1. Aux messes basses le prêtre récite à voix intelligible l'Epître, parce que c'est une instruction pour les assistants.

2. Aux messes solennelles le sous-diacre la chante. Ce fut d'abord la fonction des lecteurs (1), mais depuis plus de mille ans on l'a fait chanter en Espagne par des lecteurs qui étaient montés au sous-diaconat. Le premier concile de Tolède paraît supposer cet usage, lorsqu'il dit (2) que le sous-diacre qui est en faute *sera interdit de l'office de son ordination, et demeurera parmi les portiers et les lecteurs, en sorte qu'il ne lira ni l'Evangile ni l'Apôtre*, c'est-à-dire l'Epître. Martin (3), évêque de Brague, au VIIe siècle, transcrivit ce canon dans sa collection. Le concile de Reims, en 812, marque plus distinctement (4) *qu'il est du ministère des sous-diacres de chanter l'Epître* : et un manuscrit du Vatican, que Baronius (5) crut être de l'an 1057, ne laisse aucun lieu de douter que ce ne fût alors l'usage de l'Eglise de Rome.

Amalaire, au IXe siècle, s'étonnait de ce que cet usage devenait si commun dans l'E-

(1) *Voy.* la trente-huitième lettre (*al.* 33) de saint Cyprien touchant le lecteur Aurélius, et le 4e canon du troisième concile de Carthage, où il est seulement défendu aux lecteurs de saluer le peuple, ce qui était réservé aux évêques, aux prêtres et aux diacres.

(2) « Habeatur inter ostiarios vel lectores, ita ut Evangelium et Apostolum (Epistolam) non legat. » *Concil. Tolet.* I, can. 4.

(3) *Capitul* 41.

(4) « Residentibus cunctis lectæ sunt Epistolæ Pauli, qualiter subdiaconi ministerium est eamdem apostolum legere. » *Conc. Rem.* can. 4.

(5) *Annal.* 1057, n. 22.

glise de Metz, où il était diacre, puisque *cela ne convient aux sous-diacres*, dit-il (1), *ni par l'ordination, ni par les canons*. Le Micrologue, chap. 8, fait la même réflexion, et il est certain non-seulement qu'au temps de ces deux auteurs, mais que, jusque vers la fin du XIIIe siècle, les Pontificaux n'ont fait aucune mention de l'Epître dans l'ordination des sous-diacres. Durand (2) examine, en 1286, *d'où vient que le sous-diacre dit l'Epître à la messe, puisque cette fonction n'est pas renfermée dans le ministère de son ordination*.

Mais depuis cette époque, afin que les sous-diacres remplissent avec un pouvoir marqué la fonction que le long usage leur donnait, les papes et les évêques ont dit en les ordonnant : *Recevez le livre des Epîtres, et ayez le pouvoir de les lire dans la sainte Eglise de Dieu* (3). Cette formule se trouve dans les Pontificaux écrits depuis trois ou quatre cents ans (4), et dans tous ceux qui ont été imprimés. Ainsi l'on a présentement plus de fondements, que n'en avait autrefois le Micrologue, de dire (5) qu'*il était plus à propos que le prêtre fît lui-même la fonction de sous-diacre que de la laisser faire à quelqu'un qui n'en a ni les habits ni l'ordre*.

A l'égard des Eglises où il n'y a point de sous-diacres, et où le prêtre est seul à l'autel, l'Epître peut être chantée au lieu accoutumé par un lecteur revêtu d'un surplis, selon la rubrique du Missel (*Tit.* VI, *n.* 8), parce qu'en effet on n'a pas ôté aux lecteurs le pouvoir que le Pontifical leur donne encore de lire dans l'église. Les chartreux ne se servent pas de cette permission. Leurs statuts de 1259, et leur Ordinaire de 1641, marquent que (6) *personne ne chante l'Epître qu'il ne soit sous-diacre. S'il n'y a point de sous-diacre, le procureur la chante. En l'absence du procureur, l'un des diacres supplée, et à leur défaut le plus jeune des prêtres*.

3. *Quand on chante l'Epître, le prêtre la lit à voix basse*. L'usage ancien et le plus naturel est que tout le monde écoute le sous-diacre, et c'est pour l'écouter que les Missels de Paris (7) marquent que tout le monde est assis. Mais les évêques et les prêtres n'entendant peut-être pas bien le sous-diacre, à cause de l'éloignement du jubé, ont été bien aise de lire eux-mêmes l'Epître. C'est pourquoi les us de Cîteaux, imprimés à Paris en 1643 et 1664, et l'Ordinaire des guillemites, en 1279, ont marqué que le prêtre pouvait lire dans le Missel (8). L'Ordinaire des jacobins en 1254, et celui des carmes en 1514, veulent qu'après la Collecte, le prêtre s'étant assis, on lui mette sur les genoux une serviette, et un Missel pour y lire ce qui lui plaira. Selon le Pontifical romain, imprimé pour la première fois à Rome en 1485, et à Venise en 1520, le sous-diacre, après avoir chanté l'Epître, présente le Missel ouvert à l'évêque, qui y lit l'Epître, le Graduel et l'Evangile. On lit la même chose dans le Cérémonial de Marcel en 1516 (9), et dans celui de Paris de Crassis (10) en 1564. Le pape Pie V, qui, dans son Missel imprimé à Rome en 1570, joignit les rubriques de la messe solennelle pour les prêtres à celles de la messe privée, sans parler de l'endroit où le prêtre doit se tenir, dit simplement qu'en célébrant solennellement il lit l'Epître à voix basse avec les ministres (11). Le pape Clément VIII, dans le Missel imprimé en 1604, détailla un peu plus cette rubrique, de la manière qu'elle est à présent dans tous les Missels romains, où il est dit que le célébrant doit lire l'Epître à voix basse. Tout ce qu'il lit en particulier doit être lu si bas qu'on ne puisse empêcher personne de l'entendre chanter. C'est ce qui est marqué dans les anciens statuts et dans l'Ordinaire des chartreux (12).

§ II. Sur l'origine, le nom, l'ordre, la variété des Epîtres, et sur la manière de les lire et de les écouter.

1. Les Juifs commençaient l'assemblée des jours de sabbat par la lecture de Moïse et des prophètes, comme il est très-distinctement marqué aux chapitres XIII et XV des Actes des apôtres. Les premiers chrétiens suivirent cet usage dans leurs assemblées

(1) « Miror qua de re sumptus usus in Ecclesia nostra, ut subdiaconus frequentissime legat lectionem ad missam, cum hoc non reperiatur ex ministerio sibi dato in consecratione commissum, neque ex litteris canonicis, neque ex nomine suo. » *Annal.* l. II, c. 11.

(2) « Quare subdiaconus legit lectionem ad missam, cum non reperiatur hoc sibi competere vel ex nomine, vel ex ministerio sibi concesso? » *Ration.* l. II, c. 8.

(3) *Pontif.*, *de Ord. subd.*

(4) M. Gaston de Noailles, évêque de Châlons-sur-Marne, a un de ces Pontificaux où se trouvent ces paroles, qui paraît avoir été dicté par Durand même, quelque temps après avoir composé son *Rational*, car il y renvoie. C'est donc peut-être là le plus ancien Pontifical de ce genre, depuis qu'on a fait toucher aux sous-diacres le livre des Epîtres en les ordonnant...

(5) « Unde et congruentius ipsi sibi officium subdiaconi repræsentat, quam quemlibet inordinatum, nec sacris vestibus indutum, hoc explere permittat. » *Microl.* c. 8.

(6) *Stat. ant.* cap. 43, § 61, *Ord. Carth. de offic. subd.* c. 30, n. 1.

(7) « Sedentibus omnibus. » *Miss. Paris.* ann. 1685, 1706 et 1738.

(8) « Interim sacerdos sedeat usque ad Evangelium, et in Missali legere potest. » *Ordin. mss. Guillelm.* ms. *Cisterc.* p. 99

(9) L. II, c. 2.

(10) L. I, c. 38

(11) M. de Vert a fait une longue remarque sur ce point *, où il dit que la rubrique qui fait lire au prêtre l'Epître en particulier n'était pas dans le Missel de Pie V, imprimé en 1570, ni dans celui de Clément VIII, en 1604, et que *ce n'est que dans la suite qu'on a interpolé la rubrique en y insérant une parenthèse*. Mais il s'est trompé. On conserve dans la bibliothèque des Célestins de Paris un Missel de Pie V, imprimé à Rome en 1570, où on lit : *Celebrans... legit epistolam intelligibili voce. Si solemniter celebret, legat demissa voce cum ministris : similiter Graduale et Evangelium*. Cette rubrique est en mêmes termes dans le Missel intitulé de Pie V, imprimé à Paris en 1585, avec le privilége de Grégoire XIII, donné en 1582, pour y faire joindre un calendrier perpétuel. Ce Missel se trouve à Sainte-Geneviève de Paris. On lit de même dans un autre Missel romain de Pie V, imprimé aussi à Paris en 1588, et dans le Sacerdotal romain imprimé à Venise en 1603, où l'on mit les rubriques de la messe haute. Clément VIII, en 1604, n'ajouta que quelques circonstances à cette rubrique en ces termes : *Subdiaconus... cantat epistolam, quam etiam celebrans interim submissa voce legit, assistente sibi diacono a dextris, et item Graduale, Tractum, etc., usque ad* MUNDA COR MEUM. Il y a à Sainte-Geneviève un Missel de Clément VIII, imprimé à Rome en 1609, avec le privilége de ce pape en 1604.

(12) « Sic submisse dicat, ne chorus vocem ejus audiat. » *Stat. ant.* c. 43, § 13; *Ord* c. 15, n. 14

* Tom. IV, p. 131.

du dimanche, et dans tous les siècles de l'Église, avant le sacrifice, on a fait des lectures de l'Écriture sainte : « Nous nous assemblons, dit Tertullien (1), pour lire les divines Écritures, et y voir ce qui convient aux divers temps, qui nous engage ou à remarquer ce qui est arrivé, ou à instruire sur ce qui arrivera. » A la lecture de l'Ancien Testament on joignit celle du Nouveau : « On lit dans l'assemblée, dit saint Justin (2), les écrits des prophètes et des apôtres. » Ce qui servait à confirmer la foi.

2. Cette lecture a été appelée l'Epître ou l'Apôtre, parce qu'elle est tirée plus communément des Epîtres de l'apôtre saint Paul. Ces termes se trouvent souvent dans saint Augustin (3), aussi bien que dans les conciles de Carthage et de Tolède, et les anciens Sacramentaires marquent indifféremment l'*Epître* ou l'*Apôtre*.

3. On avait du moins, dès le IVe siècle, des livres où était marqué ce qu'il fallait lire chaque jour. On le voit souvent dans saint Ambroise (4), et saint Augustin dit en divers endroits (5) qu'on ne pouvait point interrompre cet ordre, si ce n'est aux jours de fête qui avaient aussi leurs Epître et leurs Evangiles particuliers. Grégoire de Tours (6) appelle l'ancien canon, c'est-à-dire l'ancienne règle, cet ordre des lectures qu'il fallait faire le dimanche à la messe. Il y avait cependant en diverses Eglises quelques variétés sur ce point, comme à présent.

4. La règle ordinaire était de ne lire à l'église que les livres canoniques. Le concile de Laodicée l'avait ainsi ordonné (7). Mais il y avait des ouvrages si respectables, tels que les lettres de saint Clément, pape, successeur de saint Pierre, qu'on ne faisait pas difficulté de les lire dans l'église, et de les écrire à la fin des bibles.

5. Toutes les Epîtres de chaque dimanche sont prises de saint Paul ou des autres apôtres, ou des Actes mêmes des apôtres. L'Eglise fait lire avant l'Evangile les écrits des envoyés de Dieu, en quoi elle paraît suivre l'exemple de Jésus-Christ, qui envoyait quelques-uns de ses disciples (8) dans les lieux où il voulait aller lui-même.

6. L'Epître est intitulée *lectio*, leçon ou lecture, parce qu'originairement c'était une simple lecture faite à haute voix, sans chant, et le pupitre sur lequel on la lisait a été nommé lectrin, letrin, lutrin (*lectrinum*, *lectricium*, *lectorium*, *legeolum*, du verbe *legere*, lire).

7. Quand l'Epître est tirée de saint Paul, elle commence ordinairement par *Mes frères*, parce que saint Paul nomme ainsi ceux à qui il écrit, et elle commence par *Mes très-chers*, lorsqu'elle est tirée des Epîtres canoniques, à cause que cette expression se trouve souvent dans saint Jacques, dans saint Pierre, dans saint Jean et dans saint Jude.

8. Tout le monde s'assied pendant l'Epître, parce que, parmi les Juifs et les premiers chrétiens, ces lectures étaient une espèce de conférence, où les assistants pouvaient faire des interprétations et des remarques, comme on le voit dans saint Paul (9) et dans Tertullien (10). Il n'y a pas longtemps que dans un grand nombre d'églises de France on chantait, pendant ou après l'Epître, des explications en langue vulgaire, ce qui s'observe encore le jour de Saint-Etienne à Aix en Provence, où un ecclésiastique en aube chante en vieux provençal *leis plans de sant Esteve*.

ESPÈCES (SAINTES).

Voy. l'art. EUCHARISTIE, au commencement.

Il faut renouveler souvent les saintes espèces, au moins tous les quinze jours. La sacrée congrégation des Rites a décidé, le 16 décembre 1826, qu'un curé ne peut en conscience distribuer aux fidèles des hosties qui sont consacrées depuis trois mois; les prêtres qui diraient la messe dans une paroisse où le pasteur tolère cet abus, sont obligés *sub gravi* de ne pas distribuer des hosties consacrées depuis si longtemps, dans la crainte qu'elles ne soient corrompues, quand même la couleur et la surface ne seraient pas altérées. *Voy.* la collect. des décrets, n° 4474, et le Cérémonial de Lyon, n. 159. *Non differri debet ad* 15 *dies*.

Les hosties sont quelquefois si minces et si petites, qu'on peut douter si les fidèles ont vraiment communié; car il faut qu'il y ait manducation, selon les paroles de Jésus-Christ.

ESPRIT (SAINT-).

PRIÈRES EN L'HONNEUR DU SAINT-ESPRIT.

(Indulgences authentiques.)

Les indulgences suivantes sont accordées à perpétuité à tous les fidèles qui, pour obtenir le secours de l'Esprit-Saint, réciteront *avec humilité et compunction, en ayant l'intention d'offrir ces prières pour les intentions de l'Eglise*, l'hymne *Veni, Creator*, ou la prose *Veni, sancte Spiritus*, en latin, ou en toute autre langue, pourvu que la traduction soit fidèle.

1° Indulgence de 100 jours, toutes les fois que l'on récitera, soit le *Veni, Creator*, soit le *Veni, sancte Spiritus*.

2° Indulgence plénière, une fois par mois, pour ceux qui auront dit l'un ou l'autre tous les jours du mois, le jour à leur choix, où s'étant confessés et ayant communié, ils prieront pour les besoins de l'Eglise.

3° Indulgence de 300 jours pour chaque fois que l'on récitera l'Hymne ou la Prose,

(1) « Coimus ad litterarum divinarum commemorationem, » etc. *Apol* c. 39.
(2) *Apol.* 2.
(3) Serm. 176, al. 10, *de Verbis Apost.*
(4) *Epist. ad Marcell. Sor.*, etc.
(5) *Prolog. in I Epist. Joan.*; *Tract.* 9; *in Epist. Joan.*
(6) *Vit. Patrum*, cap. 17.
(7) Can. 59.
(8) *Luc.* x, 1; Alcuin. *de divin. Offic.*
(9) I *Cor.* xiv, 26.
(10) *Apol.*, c. 39.

le jour de la Pentecôte et pendant l'octave de cette fête (1).

N. B. Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

HYMNE.	HYMNUS.
Venez, Esprit créateur, descendez dans les âmes de ceux qui sont à vous, et remplissez de la grâce divine les cœurs que vous avez formés.	Veni, Creator Spiritus; Mentes tuorum visita, Imple superna gratia Quæ tu creasti pectora.
Esprit consolateur, don du Dieu très-haut, source de vie, feu céleste, amour, onction divine.	Qui Paracletus diceris, Donum Dei altissimi, Fons vivus, ignis, charitas, Et spiritalis unctio.
Vertu de la droite de Dieu, vous répandez sept fois vos dons, et, selon la promesse du Père, vous mettez sa parole sur nos lèvres.	Tu septiformis munere Dextræ Dei tu digitus, Tu rite promissum Patris, Sermone ditans guttura.
Eclairez-nous de votre lumière, versez votre amour dans nos cœurs, et fortifiez à tous les instants notre chair infirme et défaillante.	Accende lumen sensibus, Infunde amorem cordibus, Infirma nostri corporis Virtute firmans perpeti.
Repoussez loin de nous l'ennemi, et donnez-nous la paix, guidés ainsi par vous, nous éviterons tout ce qui peut nous nuire.	Hostem repellas longius Pacemque dones protinus; Ductore sic te prævio, Vitemus omne noxium
Apprenez-nous à connaître le Père, apprenez-nous à connaître le Fils; et vous, Esprit du Père et du Fils, soyez à jamais l'objet de notre amour et de notre foi.	Per te sciamus da Patrem Noscamus atque Filium; Te utriusque Spiritum Credamus omni tempore.
Gloire soit au Père éternel dans tous les siècles, au Fils qui est ressuscité d'entre les morts, et au Saint-Esprit.	Gloria Patri Domino, Natoque qui a mortuis. Surrexit, ac Paracleto, In sæculorum sæcula.
Prose.	*Prosa.*
Venez, Esprit-Saint, faites descendre sur nous, du haut des cieux, un rayon de votre lumière.	Veni, sancte Spiritus, Et emitte cœlitus Lucis tuæ radium.
Père des pauvres, venez; venez, dispensateur des dons célestes; venez, ô vous qui éclairez les cœurs!	Veni, pater pauperum; Veni dator munerum; Veni, lumen cordium.
Doux consolateur, hôte aimable de l'âme, délicieux rafraîchissement.	Consolator optime, Dulcis hospes animæ, Dulce refrigerium.
Dans le travail vous êtes notre repos, vous êtes notre abri dans la chaleur et notre consolation dans les larmes.	In labore requies, In æstu temperies, In fletu solatium.
O bienheureuse lumière, remplissez le fond des cœurs de ceux qui vous sont fidèles.	O lux beatissima, Reple cordis intima Tuorum fidelium.
Sans vous, sans votre secours, il n'y a rien de pur dans l'homme.	Sine tuo numine, Nihil est in homine, Nihil est innoxium.
Lavez ses souillures, guérissez ses plaies, arrosez son âme aride.	Lava quod est sordidum, Riga quod est aridum, Sana quod est saucium.
Amollissez sa dureté, échauffez sa froideur, dirigez ses pas égarés.	Flecte quod est rigidum, Fove quod est frigidum, Rege quod est devium.
Daignez répandre vos dons sept fois saints sur ceux qui se confient en vous avec fidélité.	Da tuis fidelibus, In te confidentibus, Sacrum septenarium.
Accordez-leur les mérites de la vertu, et à la fin de leur carrière, le salut et l'éternelle joie.	Da virtutis meritum, Da salutis exitum, Da perenne gaudium.
Ainsi soit-il.	Amen.

ESSUIE-MAINS.

Il faut des essuie-mains à l'usage de la sacristie; on doit les changer assez souvent (*Voy.* PROPRETÉ). Le petit essuie-mains qui sert au prêtre pendant la messe est appelé *manuterge*.

ÉTOLE.

Entre les ornements nécessaires pour célébrer la messe, on compte l'étole (*Voy.* MESSE, SACRIFICE). Elle doit être de même couleur et de même matière que la chasuble. Selon les auteurs italiens, elle doit avoir une longueur d'environ six coudées, pour descendre au-dessous des genoux; une largeur de six doigts, des franges de trois doigts; trois croix, aux extrémités et au milieu, de forme carrée d'environ trois doigts. On n'ajoute rien à l'étole du prêtre; celle du diacre a deux attaches à franges, pour unir convenablement les deux parties.

Selon le Cérémonial de Lyon, l'étole a sept pieds quatre pouces de long, trois pouces et demi ou quatre pouces de large. Elle a en bas, comme le manipule, huit pouces; les pattes, en se rétrécissant par un petit demi-cercle, doivent monter à la hauteur de huit pouces; la croix de chacune a quatre pouces en carré; il en faut une petite au milieu.

L'usage de l'étole n'est approuvé que dans les cérémonies qui ont rapport aux sacrements, aux bénédictions, aux processions, à l'office des morts. Ce n'est pas une marque de juridiction. *Voy.* les décrets de la congrégation des Rites.

Il n'est pas dans l'ordre qu'un simple prêtre officiant soit assisté par un autre prêtre en étole, si ce n'est comme diacre, à la messe solennelle et pendant les cérémonies qui la précèdent ou la suivent immédiatement.

ÉTOLE. — SON ORIGINE ET SON USAGE.

(Explication du P. Lebrun.)

L'étole a été pendant les huit premiers siècles appelée *orarium*, et elle était originairement un linge fin (2) dont les personnes propres et de quelque considération se servaient pour s'essuyer le visage.

Saint Jérôme nous fait bien entendre ce que c'était que l'*orarium*, lorsqu'il parle des personnes qui se faisaient un mérite de n'en point porter (3), ou, comme il l'explique, de ne point mettre de linge autour du cou (4): sur quoi il leur dit que cela est inutile et même ridicule, à moins qu'ils ne s'épargnent cette dépense pour en donner l'argent

(1) Pie VI, bref universel et perpétuel du 26 mai 1790, dont l'original se conserve dans les archives de la congrégation dite *Prima-Primaria*, au collége Romain.

(2) *Voyez* Casaubon et Saumaise sur Vopiscus: ils montrent savamment qu'*orarium* est un mot latin qui a passé aux Grecs et aux Syriens aussi bien que *sudarium*, qui tire évidemment son nom de la sueur, *a sudore*. Quelques-uns ont cru que le mot *orarium* venait *ab ore tergendo*, parce qu'on s'en servait pour essuyer sa bouche; mais Saumaise fait voir qu'il vient plutôt d'*ora*, qui signifie le bord de la robe, parce que très-anciennement on attachait un linge à quelqu'un des bords de la robe avant qu'on portât les mouchoirs à la main ou autour du cou. *Comment. in Hist. Aug. script.* tom. II, p. 530 et seq.

Voy. aussi le Père Morin (*de sacris Ordinat.* part. II), et la *Discipline* du P. Thomassin, Ire p., l. II, c. 40 et suiv.), où il est amplement traité des habits ecclésiastiques.

(3) « Ridiculum et plenum dedecoris est referto marsupio, quod sudarium orariumque non habeas, gloriari. » Hier *in Epist. ad Nepot*

(4) Quid prodest circa collum ad abstergendos sudores linteolum non habere... cum marsupium nostrum universa pauperum turba suspiret. » Hier. *in Mich.* III.

aux pauvres. Ce linge convenait fort à ceux qui parlaient en public : c'est pourquoi dans l'Eglise il devint un ornement des évêques, des prêtres et des diacres, et il fut défendu (1) aux sous-diacres et aux autres clercs inférieurs, aussi bien qu'aux moines (2). Mais il fut tenu et conservé avec tant de propreté, qu'on n'osait s'en servir à s'essuyer; et nous voyons par un grand nombre de représentations et de peintures, depuis l'empire de Justinien, que dès le VIe siècle, dans l'Eglise grecque et dans l'Eglise latine, il fut fait d'étoffe, en longue et étroite banderole, comme il est à présent.

Raban Maur, dans son traité de l'*Institution des clercs,* qu'il écrivit l'an 819, en parle ainsi : *Le cinquième vêtement s'appelle* orarium, *quoique quelques-uns le nomment étole* (3). Walfrid Strabon, son disciple, mort en 849, ne le nomme qu'*orarium* (4), et il y a lieu de croire que ceux qui ont donné à l'*orarium* le nom d'étole (*stola*), qui signifiait communément une robe longue, ne l'ont fait que parce qu'ils le prenaient pour un reste, c'est-à-dire pour la bordure ou l'orfroi d'une longue robe ouverte par devant, au lieu qu'il n'a succédé qu'à un long mouchoir qu'on laissait pendre autour du cou. L'Eglise, sans s'arrêter scrupuleusement à ces sortes d'origines, a regardé simplement l'*orarium* comme un vêtement d'honneur, et a voulu qu'en le prenant le prêtre demandât à Dieu de lui faire recouvrer l'innocence et l'immortalité dont il avait orné l'homme en le créant. *Rendez-moi, Seigneur,* disent les prêtres, *la robe d'immortalité que j'ai perdue par le péché dans la prévarication de notre premier père* (5).

EUCHARISTIE.

On verra à l'article SACRIFICE et aux articles MESSE, COMMUNION, beaucoup de détails pratiques. Voici, dans le titre Ier, ce que contient le Rituel romain; on verra ensuite ce qui concerne l'exposition, la bénédiction et les processions du saint sacrement.

TITRE PREMIER.

Du très-saint sacrement de l'Eucharistie.

De sanctissimo Eucharistiæ sacramento

1. On doit avoir grand soin, il est vrai, de recevoir et administrer avec respect et saintement tous les sacrements de l'Eglise catholique, mais encore plus le très-saint sacrement de l'eucharistie, qui contient tout ce qu'il y a de plus digne, de plus saint et de plus admirable dans l'Eglise de Dieu, le premier et le plus grand don qu'il nous ait fait, Jésus-Christ même, la source et l'auteur de toute grâce et de toute sainteté.

1. *Omnibus quidem Ecclesiæ catholicæ sacramentis religiose sancteque tractandis, magna ac diligens cura adhibenda est; sed præcipue in administrando ac suscipiendo sanctissimo eucharistiæ sacramento, quo nihil dignius, nihil sanctius et admirabilius habet Ecclesia Dei, cum in eo contineatur præcipuum et maximum Dei donum, et ipsemet omnis gratiæ et sanctitatis fons auctorque Christus Dominus.*

2. Le curé doit mettre un grand soin, non-seulement à ne pas manquer lui-même de respect et de religion envers ce sacrement digne de toute vénération, à lui rendre les honneurs convenables, soit qu'il l'ait entre les mains, soit qu'il l'administre, soit qu'il l'ait en réserve, mais encore il s'emploiera de tout son pouvoir à ce que le peuple qui lui est confié ait du respect pour ce sacrement, et le reçoive saintement et fréquemment, surtout aux grandes fêtes de l'année.

2. *Parochus igitur summum studium in eo ponat, ut cum ipse venerabile hoc sacramentum qua decet reverentia debitoque cultu tractet, custodiat et administret, tum etiam populus sibi commissus religiose colat, sancte frequenterque suscipiat, præsertim in majoribus anni solemnitatibus.*

3. Dans cette vue il rappellera souvent au peuple avec quelle préparation, quelle piété, quel respect intérieur, quelle humilité même extérieure, il faut s'approcher du sacrement le plus divin; que tous s'étant confessés auparavant, étant à jeun au moins depuis minuit, adorent humblement à genoux, et reçoivent avec respect ce grand sacrement; que les hommes, autant qu'il est possible, soient séparés des femmes.

3. *Ideo populum sæpius admonebit qua præparatione et quanta animi religione ac pietate, et humili etiam corporis habitu ad tam divinum sacramentum debeat accedere : ut præmissa sacramentali confessione, omnes saltem a media nocte jejuni, et utroque genu flexo sacramentum humiliter adorent ac reverenter suscipiant, viri quantum fieri potest, a mulieribus separati.*

4. Il faut aussi avertir les communiants de ne pas sortir de l'église, aussitôt qu'ils ont reçu le sacrement, de ne pas se livrer à des conversations, de ne pas donner toute liberté à leurs regards, de ne pas cracher, ni même réciter aussitôt des prières dans leur livre, dans la crainte de laisser sortir de leur bouche quelque reste des saintes espèces, mais de rester quelque temps en prière avec la dévo-

4. *Moneantur præterea communicantes ut sumpto sacramento non statim ab Ecclesia discedant aut colloquantur, nec statim vagis oculis circumspiciant aut exspuant, neque de libro statim orationes recitent; ne sacramenti species de ore decidant, sed qua par est devotione aliquantisper in oratione permaneant, gratias agentes Deo de tam singulari beneficio, atque etiam de sanctissima passione dominica, in cujus memo-*

(1) *Conc. Laod.* can. 8.

(2) Monacho uti orario in monasterio non liceat. » *Conc. Aurel.* I, can. 20, an. 511.

(3) Quintum est quod orarium dicitur, licet hoc quidam stolam vocent. *Raban. Maur., de Institut. Cler.* l. I, c. 19

(4) Walfr. *de Reb. Eccl.* c. 24.

(5) Redde mihi, Domine, stolam immortalitatis, quam perdidi in prævaricatione primi parentis, etc.

tion convenable, rendant grâces à Dieu pour un si grand bienfait, s'occupant aussi de la passion du Seigneur, en mémoire de laquelle on célèbre ce mystère et on y participe.

riam hoc mysterium celebratur et sumitur.

5. Il doit avoir soin qu'il y ait continuellement assez de particules consacrées pour satisfaire aux besoins des infirmes et aux fidèles qui demandent la communion; il doit les conserver dans un ciboire fait d'une matière solide et décente, propre et bien fermé, couvert d'un voile blanc, et autant qu'il est possible, dans un tabernacle riche, fermé à clef.

5. *Curare porro debet ut perpetuo aliquot particulæ consecratæ eo numero qui usui infirmorum et aliorum fidelium communioni satis esse possit, conserventur in pixide ex solida decentique materia, eaque munda et suo operculo bene clausa, albo velo cooperta, et quantum res feret, ornato in tabernaculo clave obserato.*

6. Ce tabernacle, surmonté d'un dais convenable, ne contenant rien autre chose, doit être placé au grand autel, ou à un autre qui favorise mieux le respect dû à un si grand sacrement, sans mettre obstacle aux autres fonctions saintes et offices de l'Eglise. Plusieurs lampes, ou du moins une, doivent être continuellement allumées, le jour et la nuit, devant le saint sacrement; le curé pourvoira à ce que tous les ornements qui ont pour objet le culte dû à la sainte Eucharistie soient propres et en bon état.

6. *Hoc autem tabernaculum conopæo decenter opertum, atque ab omni alia re vacuum in altari majori vel in alio quod venerationi et cultui tanti sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum; ita ut nullum aliis sacris functionibus aut ecclesiasticis officiis impedimentum afferatur. Lampades coram eo plures, vel saltem una, die noctuque perpetuo colluceat; curabitque parochus ut omnia ad ipsius sacramenti cultum ordinata integra mundaque sint et conserventur.*

7. Il renouvellera fréquemment les espèces eucharistiques. Il ne consacrera que des hosties récentes, ensuite il distribuera au plus tôt les anciennes, ou il les consommera.

7. *Sanctissimæ Eucharistiæ particulas frequenter renovabit. Hostiæ vero seu particulæ consecrandæ sint recentes, et ubi eas consecraverit, veteres primo distribuat vel sumat.*

8. Il faut admettre à la sainte communion tous les fidèles pour qui il n'y a pas de juste raison d'exclusion. Il faut en éloigner ceux dont l'indignité est publique, tels que les excommuniés et les interdits; ceux dont l'infamie est notoire, comme les femmes publiques, les concubinaires, les magiciens, les sorciers, les blasphémateurs et autres pécheurs publics de ce genre, à moins qu'on ne soit certain de leur pénitence, et qu'ils n'aient auparavant réparé le scandale public.

8. *Fideles omnes ad sacram communionem admittendi sunt, exceptis iis qui justa ratione prohibentur. Arcendi autem sunt publice indigni, quales sunt excommunicati, interdicti, manifesteque infames, ut meretrices, concubinarii, feneratores, magi, sortilegi, blasphemi et alii ejus generis publici peccatores; nisi de eorum pœnitentia et emendatione constet et publico scandalo prius satisfecerint.*

9. Quant aux pécheurs occultes qui ne donnent pas des preuves de conversion, on doit leur refuser la communion, s'ils la demandent en secret, mais non s'ils la demandent en public, et qu'on ne puisse pas les laisser et passer outre sans scandale.

9. *Occultos vero peccatores, si occulte petant, et non eos emendatos agnoverit, repellat; non autem si publice petant, et sine scandalo ipsos præterire nequeat.*

10. De plus, il est défendu de donner la communion aux insensés ou frénétiques, à moins qu'ils n'aient des intervalles lucides; on le peut pendant ces intervalles, si l'on voit en eux de la piété, sans danger de profanation.

10. *Amentibus præterea, seu phreneticis communicare non licet; licebit tamen, si quando habeant lucida intervalla, et devotionem ostendant, dum in eo statu manent, si nullum indignitatis periculum adsit.*

11. On ne doit pas non plus l'administrer à ceux qui sont trop jeunes pour connaître et apprécier ce sacrement.

11. *Iis etiam qui propter ætatis imbecillitatem nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habent administrari non debet.*

Ordo ministrandi sacram communionem (1).

12. *Sacerdos igitur sanctissimam Eucharistiam ministraturus, hostiis seu particulis pro populi multitudine consecratis, vasculoque uno vel pluribus, decenti et commodo loco expositis cum vino et aqua ad purificationem eorum qui communionem sumpserint, et ante eos linteo mundo extenso, lotis prius manibus, et superpelliceo indutus, ac desuper stola coloris officio illius diei convenientis, præcedente clerico seu alio ministro, procedit ad altare manibus junctis, et accensis cereis, facta prius et postea genuflexione, extrahit pyxidem, et illam super corporale depositam discooperit. Minister, genibus flexis, nomine populi ad cornu Epistolæ facit confessionem generalem dicens :* Confiteor Deo, *etc*

(1) On ne traduit pas en français les rubriques suivantes, parce qu'elles sont développées aux articles Messe basse, vers la fin, et Communion générale, auxquels on peut recourir.

13. *Tum sacerdos iterum genuflectit, et manibus junctis, ante pectus vertit se ad populum (advertens ne terga vertat sacramento) et in cornu Evangelii dicit :* Misereatur vestri, *etc.*, *et addit :* Indulgentiam, absolutionem † et remissionem peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus. ℟ Amen.

14. *Dicens :* Indulgentiam, etc., *manu dextra in formam crucis signat communicandos.*

15. *Deinde ad altare se convertit, genuflectit, manu sinistra pyxidem prehendit, et duobus digitis, pollice et indice, sacramentum accipit et elevat, conversusque ad populum in medio altari dicit clara voce :* Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi. *Mox subdit :* Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum; sed tantum dic verbo, et sanabitur anima mea ; *quod iterum ac tertio repetit : qua formula etiam utendum est, cum feminæ communio ministratur.*

16. *Postea ad communicandum accedit, incipiens ab iis qui sunt ad partem Epistolæ, sed primo, si sacerdotibus vel aliis ex clero danda sit communio, iis ad gradus altaris genuflexis præbeatur ; vel si commode fieri potest, intra sepimentum altaris sint a laicis distincti. Sacerdotes vero cum stola communicent.*

17. *Sacerdos unicuique porrigens sacramentum, et faciens cum eo signum crucis super pyxidem simul dicit :* Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen.

18. *Ubi vero omnes communicaverint sacerdos reversus ad altare dicere poterit :* O sacrum convivium, in quo Christus sumitur, recolitur memoria passionis ejus, mens impletur gratia, et futuræ gloriæ nobis pignus datur ! ℣ Panem de cœlo præstitisti eis. *Minister respondet :* Omne delectamentum in se habentem. *Tempore paschali additur* Alleluia. *Mox sacerdos dicit.* ℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat. ℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Deus, qui nobis sub sacramento mirabili, passionis tuæ memoriam reliquisti, tribue, quæsumus, ita nos corporis et sanguinis tui sacra mysteria venerari, ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiamus. Qui vivis et regnas, etc.

19. *Tempore paschali dicitur oratio.*

Spiritum nobis, Domine, tuæ charitatis infunde, ut quos sacramentis paschalibus satiasti, tua facias pietate concordes. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

20. *Antequam reponat sacramentum, diligenter advertat ut si aliquod fragmentum digitis adhæserit, illud in pyxidem deponat, et eosdem digitos quibus tetigit sacramentum abluat et abstergat purificatorio, ablutionem vero sumat, si celebraverit, aut iis qui tunc communicarunt, sumendam tradat, aut saltem in sacrarium injiciat. Postea genuflectens reponit sacramentum in tabernaculo, et clave obserat.*

21. *Deinde extenta manu dextera benedicit iis qui communicarunt, dicens.*

Benedictio Dei omnipotentis, Patris †, et Filii, et Spiritus sancti descendat super vos, et maneat semper. ℟ Amen.

22. *Communio autem populi intra missam, statim post communionem sacerdotis celebrantis fieri debet (nisi quandoque ex rationabili causa post missam sit facienda) cum orationes, quæ in missa post communionem dicuntur non solum ad sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent.*

23. *Itaque sacerdos, sumpto sacratissimo sanguine, antequam se purificet, ponat particulas consecratas in pyxide, vel si pauci sint communicandi, super patenam, nisi in principio positæ fuerint in pyxide, et genuflectit, ministro interim faciente confessionem, ut supra.*

24. *Postea vertens se ad populum in cornu Evangelii dicit :* Misereatur vestri, *etc., et eo quo supra dictum est modo porrigit communicandis Eucharistiam, incipiens a ministris altaris, si velint communicare. Finita communione, revertitur ad altare nihil dicens, et non dat eis benedictionem, quia illam dabit in fine missæ.*

25. *Deinde dicit secreto.* Quod ore sumpsimus, *etc.*, *ut in Missali ; se purificat, et missam absolvit. Quod si contingat, absoluta missa statim aliquos interdum communicare, tunc sacerdos adhuc planeta indutus, sacram communionem eo modo quo supra dictum est ministrabit.*

De la communion paschale.	De communione paschali.
26. Un curé doit avoir soin de rappeler au peuple assez tôt pendant le Carême, soit par lui-même soit par d'autres prédicateurs, cette constitution du concile de Latran sous Innocent III (2) ;	26. *Curet autem parochus ut in Quadragesima per se vel per alios concionatores populo opportune denuntietur constitutio concilii Lateranensis sub Innocentio III, quæ sic habet :*

27. Omnis utriusque sexus fidelis postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de proprii sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum ; alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens christiana careat sepultura.

(1) La sainte Eucharistie est un festin où Jésus-Christ se donne pour aliment, qui renouvelle le souvenir de sa passion, remplit de grâce et nous est un gage de la gloire future. C'est un pain venu du ciel, qui renferme toutes sortes de délices. L'Eglise demande la grâce de le vénérer assez pour éprouver sans cesse les effets de la rédemption ; elle demande, dans le temps pascal, la charité et la concorde pour ceux qui y ont participé. Tel est le sens de ces différentes prières.

(2) On ne la traduit pas, parce que le sens en est bien connu



28. Pour faire exécuter inviolablement ce décret salutaire du concile, le curé aura sur un registre les noms de ses paroissiens ; après l'octave de Pâques il dénoncera à son Ordinaire ceux qui n'auront pas communié dans le temps prescrit, et qui, oubliant leur propre salut, ne se seront pas rendus à des avertissements réitérés.

28. *Ut igitur hoc salutare concilii decretum inviolabiliter servetur, descripta parochus habeat nomina suorum parochianorum, et qui dicto tempore non communicaverint, et post octavam Paschæ eos, qui propriæ salutis immemores sæpius admoniti non obtemperaverint, Ordinario suo denuntiet.*

29. Le curé fera en sorte, s'il est possible, qu'on communie le saint jour de Pâques ; et ce jour-là il administrera par lui-même, s'il n'en est pas légitimement empêché, la sainte communion aux fidèles de sa paroisse. Quant à ceux des autres paroisses, il les renverra à leur propre curé ; cela ne s'entend pas des voyageurs, des étrangers et de ceux qui n'ont pas un domicile fixe ; il leur donnera la sainte communion s'ils se présentent bien disposés ; ou bien, si telle est la coutume du lieu, il les adressera aux curés de l'église cathédrale. Du reste il observera ce qui est prescrit sur l'*Etat des âmes*, à l'art. FORMULES.

29. *Dabit quoque operam parochus, quo ad ejus fieri potest, ut in ipso die sanctissimo Paschæ communicent; quo die ipse per se, nisi legitime impediatur, parochiæ suæ fidelibus hoc sacramentum ministrabit. Alienæ vero parochiæ fideles ad proprium parochum remittet, præter peregrinos, et advenas, et qui certum domicilium non habent; quibus ipse sacram præbebit communionem, si ad illum accesserint rite parati, vel ubi est ea consuetudo, eos ad cathedralis ecclesiæ parochos remittet. In cæteris vero servabit ea quæ in libro de statu animarum, ut infra, præscribuntur.*

30. Il portera aussi la communion aux malades de sa paroisse, pendant le temps assigné pour le devoir pascal, quand même ils auraient communié auparavant.

30. *Ægrotis quoque parochialibus, etiamsi communionem extra præscriptos paschales dies sumpserint, in paschalibus diebus illam deferet ac ministrabit*

De la communion des infirmes.

De communione infirmorum.

31. Il faut avoir grand soin de procurer aux malades le viatique du très-saint corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et le faire assez tôt pour ne pas les exposer à mourir privés d'un si grand bien par l'insouciance du pasteur. Il faut avant tout prendre garde à ne pas le porter à des indignes, au scandale des autres ; tels seraient les usuriers publics, les concubinaires, ceux dont les crimes sont notoires, les excommuniés nommément dénoncés, à moins qu'ils ne se soient purifiés par la confession, et qu'ils n'aient fait au public les reparations jugées nécessaires.

31. *Viaticum sacratissimi corporis Domini nostri Jesu Christi summo studio ac diligentia ægrotantibus opportuno tempore procurandum est, ne forte contingat illos tanto bono parochi incuria privatos decedere. Cavendum autem imprimis est ne ad indignos cum aliorum scandalo deferatur, quales sunt publici usurarii, concubinarii, notorie criminosi, nominatim excommunicati aut denuntiati; nisi sese prius sacra confessione purgaverint, et publicæ offensioni, prout de jure, satisfecerint.*

32. Le curé doit exhorter les infirmes à recevoir la sainte communion, quand même la maladie ne serait pas grave ni dangereuse, surtout à l'occasion des grandes fêtes, et lui-même ne refusera pas de la leur administrer.

32. *Hortetur parochus infirmum, ut sacram communionem sumat, etiamsi graviter non ægrotet, aut mortis periculum non immineat, maxime si festi alicujus celebritas id suadeat, neque ipse illam ministrare recusabit.*

33. Il l'administrera en viatique, lorsqu'il est probable que le malade ne pourra pas le recevoir une autre fois ; si après le saint viatique il vit quelques jours, ou que le danger de mort ait disparu et qu'il veuille communier, le curé ne manquera pas de satisfaire ses pieux désirs.

33. *Pro viatico autem ministrabit, cum probabile est quod eam amplius sumere non poterit. Quod si æger, sumpto viatico, dies aliquot vixerit, vel periculum mortis evaserit, et communicare voluerit, ejus pio desiderio parochus non deerit.*

34. On peut, il est vrai, donner le viatique à ceux qui doivent bientôt mourir, sans qu'ils soient à jeun ; il faut cependant avoir soin de ne pas l'administrer lorsque la frénésie, une toux continuelle, ou quelque mal semblable expose à quelque chose de contraire au respect qu'on doit à un si grand sacrement. Les autres infirmes qui communient par dévotion pendant leur maladie doivent recevoir la sainte Eucharistie avant de rien manger ni boire, comme les autres fidèles ; il n'est pas même permis de prendre auparavant quelque chose en forme de médecine

34. *Potest quidem viaticum brevi morituris dari non jejunis, id tamen diligenter curandum est, ne iis tribuatur a quibus ob phrenesim, sive ob assiduam tussim, aliumve similem morbum aliqua indecentia cum injuria tanti sacramenti timeri potest. Cæteris autem infirmis, qui ob devotionem in ægritudine communicant, danda est Eucharistia ante omnem cibum et potum, non aliter ac cæteris fidelibus, quibus nec etiam per modum medicinæ ante aliquid sumere licet.*

35. Mais on ne doit pas la porter à quelqu'un seulement pour la lui faire adorer, pour satisfaire sa dévotion, ni sous quelque prétexte que ce soit.

35. *Sed alicui ad adorandum solum, seu devotionis, seu cujusvis rei prætextu ad ostendendum non deferatur.*

36. On doit porter le saint sacrement de l'eglise chez les malades en habits de cérémonie, ayant un voile propre par-dessus, le tenant devant la poitrine d'une manière ostensible et respectueuse, toujours précédé d'un flambeau.

36. *Deferri autem debet hoc sanctum sacramentum ab ecclesia ad privatas ægrotantium domos decenti habitu, superposito mundo velamine, manifeste atque honorifice, ante pectus cum omni reverentia et timore, semper lumine præcedente.*

37. Lors donc que le curé doit porter la communion à un infirme, il doit faire sonner quelques coups de cloche pour assembler les paroissiens ou la confrérie du très-saint Sacrement (dans les lieux où elle est instituée), ou d'autres pieux chrétiens qui accompagneront la sainte Eucharistie avec des cierges ou des flambeaux, et porteront l'ombrelle ou le dais, si l'on peut en avoir. Il donnera des ordres pour qu'on approprie la chambre du malade, et qu'on y prépare une table couverte d'un linge propre, où l'on puisse décemment déposer le très-saint sacrement.

37. *Parochus igitur processurus ad communicandum infirmum, aliquot campanæ ictibus jubeat convocari parochianos, seu confraternitatem sanctissimi Sacramenti (ubi fuerit instituta); seu alios pios Christi fideles, qui sacram Eucharistiam cum cereis, seu intortitiis comitentur; et umbellam seu baldachinum, ubi haberi potest, deferant. Præmoneat ut ægri cubiculum mundetur, et in eo paretur mensa linteo mundo cooperta, in qua sanctissimum sacramentum decenter deponatur.*

38. On doit y préparer des lumières, deux vases contenant l'un du vin, l'autre de l'eau, mettre un linge propre devant la poitrine de la personne qui doit communier, et orner la chambre selon qu'on le pourra.

38. *Parentur luminaria ac duo vascula, alterum cum vino, alterum cum aqua, prætereaa linteum mundum ante pectus communicandi ponatur, atque alia ad ornatum loci, pro cujusque facultate.*

39. Ceux qui doivent accompagner l'Eucharistie étant assemblés, le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole, et, s'il est possible, d'une chape blanche, accompagné d'acolytes ou de clercs, ou même de prêtres (selon les lieux), qui sont pareillement en surplis, ayant pris avec respect, et selon l'usage, quelques particules consacrées, ou seulement une (si le chemin doit être long ou difficile), il les place dans un ciboire ou une petite boîte qu'il recouvre, et met par-dessus un voile de soie; le prêtre ayant un voile long et décent qui lui pend des deux côtés sur la poitrine, prend des deux mains le vase contenant le saint sacrement, va sous l'ombrelle ou baldaquin, et marche tête nue.

39. *Ubi vero convenerint qui Eucharistiam comitaturi sunt, sacerdos indutus superpelliceo et stola, et, si haberi potest, pluviali albi coloris, acolythis, seu clericis, aut etiam presbyteris (si locus feret) superpelliceo pariter indutis comitatus, decenter et de more acceptas aliquot particulas consecratas, vel unam tantum (si longius aut difficilius iter sit faciendum) ponat in pyxide, seu parva custodia, quam proprio suo operculo cooperit, et velum sericum superimponit; ipse vero sacerdos imposito sibi prius ab utroque humero oblongo velo decenti, utraque manu accipiat vas cum sacramento, et deinde umbellam, seu baldachinum subeat, nudo capite processurus.*

40. Un acolyte ou autre ministre doit toujours précéder, portant une lanterne (cependant il ne faut pas porter ce sacrement la nuit, s'il n'y a pas nécessité); viennent ensuite deux clercs, ou d'autres qui en tiennent lieu, dont l'un porte de l'eau bénite avec un aspersoir, la bourse avec un corporal pour mettre sous le vase contenant le saint sacrement, sur la table, dans la chambre de l'infirme, et un purificatoire pour essuyer les doigts du prêtre; un autre doit porter le Rituel et agiter continuellement la clochette. Ils sont suivis de ceux qui portent des flambeaux. En dernier lieu vient le prêtre portant le saint sacrement élevé devant sa poitrine sous l'ombrelle, disant le psaume *Miserere*, et d'autres psaumes et cantiques. Si le chemin est long ou difficile, s'il faut même monter à cheval, il est nécessaire de bien enfermer le vase qui contient le saint sacrement, dans une bourse décemment or-

40. *Præcedat semper acolythus, vel alius minister deferens laternam (noctu autem hoc sacramentum deferri non debet, nisi necessitas urgeat); sequantur duo clerici, vel qui illorum vices suppleant, quorum alter aquam benedictam cum aspersorio, et bursam cum corporali, quod supponendum erit vasculo sanctissimi sacramenti super mensa in cubiculo infirmi, et cum linteolo purificatorio ad digitos sacerdotis abstergendos; alter hunc librum Ritualem deferat, et campanulam jugiter pulset. Succedant deinde deferentes intortitia. Postremo sacerdos sacramentum gestans elevatum ante pectus sub umbella dicens psalmum, Miserere, et alios psalmos et cantica. Quod si longius aut difficilius iter obeundum sit, et fortasse etiam equitandum, necesse erit vas, in quo sacramentum defertur, bursa decenter ornata, et ad collum appensa, apte includere, et ita ad pectus alligare atque obstringere, ut neque decidere neque e py-*

née, suspendue au cou, fixée et attachée devant la poitrine, de manière que le saint sacrement ne puisse ni tomber, ni sortir du ciboire.

xide excuti sacramentum queat.

41. En entrant dans la maison du malade, il dit : « Paix à cette maison et à tous ses habitants. »

41. *Ingrediens vero locum ubi jacet infirmus, dicat :* Pax huic domui ; ℟ Et omnibus habitantibus in ea.

42. Alors il dépose le saint sacrement sur la table avec un corporal dessous ; il l'adore à genoux, tous les assistants se mettant aussi à genoux. A l'instant il prend l'aspersoir et jette de l'eau bénite sur le malade et dans la maison, en disant l'antienne *Asperges me*, etc., et le premier verset du psaume *Miserere* avec *Gloria Patri*, etc. Ensuite il répète l'antienne. Puis il dit :

42. *Tunc depositum sacramentum super mensa, supposito corporali, genuflexus adorat, omnibus in genua procumbentibus, et mox accepta aqua benedicta, aspergit infirmum et cubiculum, dicens antiphonam* Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor ; lavabis me, et super nivem dealbabor ; *et primum versum psalmi* Miserere mei, Deus, *cum* Gloria Patri. Sicut erat, *etc. Deinde repetitur antiphona* Asperges me, *etc. Postea:*

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini. ℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Domine exaudi orationem meam. ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, et mittere digneris sanctum angelum tuum de cœlis, qui custodiat, foveat, protegat, visitet atque defendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

43. Après cela il s'approche du malade pour savoir s'il est bien disposé à recevoir le saint viatique, et s'il veut lui confesser quelques péchés ; dans ce cas il doit l'entendre et l'absoudre ; mais il doit avoir fait auparavant sa confession, hors des cas de nécessité.

43. *His dictis, accedat ad infirmum, ut cognoscat num sit bene dispositus ad suscipiendum sacrum viaticum, et utrum velit aliqua peccata confiteri, et illum audiat atque absolvat, quamvis prius deberet esse rite confessus, nisi necessitas aliter urgeat.*

44. Puis la confession générale ayant été récitée selon l'usage, par le malade ou par un autre en son nom, le prêtre dit : *Misereatur*, etc. *Indulgentiam*, etc.

44. *Postea facta de more confessione generali sive ab infirmo, sive ejus nomine ab alio, sacerdos dicit :* Misereatur, *etc.* Indulgentiam, *etc.*

45. Ensuite il fait la génuflexion, prend le saint sacrement, et l'élevant au-dessus du vase, il le montre au malade en disant : *Ecce Agnus Dei*, etc., puis : *Domine, non sum dignus*, etc., trois fois à l'ordinaire : « Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma demeure ; mais dites seulement une parole, et mon âme sera guérie. »

45. *Deinde facta genuflexione, accipit sacramentum de vasculo atque illud elevans ostendit infirmo, dicens :* Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi ; *et more solito ter dicat:* Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum ; sed tantum dic verbo et sanabitur anima mea.

46. Le malade dit ces mêmes paroles avec le prêtre au moins une fois à voix basse ; alors le prêtre donne au malade la sainte Eucharistie en disant : « Que le viatique du corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ vous défende de l'ennemi et vous conduise à la vie éternelle. »

46. *Et infirmus simul cum sacerdote dicat eadem verba, saltem semel, submissa voce; tum sacerdos dans infirmo Eucharistiam dicat :* Accipe, frater (*vel* soror), viaticum corporis Domini nostri Jesu Christi, qui te custodiat ab hoste maligno, et perducat in vitam æternam. Amen.

47. Mais si l'on ne donne pas la communion en forme de viatique, il doit dire à l'ordinaire : « Que le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ vous défende, etc. »

47. *Si vero communio non datur per modum viatici, dicat more ordinario.* Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat, *etc.*

48. Si la mort est proche et qu'il y ait péril en différant, après avoir dit *Misereatur*, etc., omettant les autres prières en tout ou en partie, il lui donne aussitôt le viatique.

48. *Quod si mors immineat, et periculum sit in mora, tunc dicto* Misereatur, *etc., prædictis precibus omnibus, vel ex parte omissis, ei statim viaticum præbeatur.*

49. Puis le prêtre lave ses doigts sans rien dire, et l'on peut donner au malade cette ablution. Ensuite il dit :

49. *Postea sacerdos abluat digitos nihil dicens, et infirmo detur ablutio. Deinde dicat* (2) :

℣ Dominus vobiscum ; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, te fideliter deprecamur ut accipienti fratri nostro (*vel* sorori nostræ) sacrosanctum corpus Domini nostri Jesu Christi Filii tui,

(1) Le prêtre invoque le nom du Seigneur, demande que sa prière et celle des assistants soient exaucées : que Dieu envoie du ciel un ange saint pour visiter, garder et protéger cette maison et ses habitants.

(2) On peut se purifier les doigts sans être ensuite embarrassé de l'eau qui a servi pour cela ; il suffit d'y tremper un coin du purificatoire qu'on a dû porter, d'y frotter ses doigts et de les essuyer à l'endroit qui est sec. C'est un moyen indiqué par plusieurs auteurs et plusieurs Rituels.

tam corpori quam animæ prosit ad remedium sempiternum. Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

50. Après cela, s'il reste quelque hostie (il doit toujours en rester, hors le cas dont on a parlé), il fait la génuflexion, se lève, et tenant le vase qui contient le saint sacrement, il en bénit le malade par un signe de croix sans rien dire; il le reporte avec respect à l'église comme il l'en avait apporté, disant le psaume *Laudate Dominum de cœlis*, et d'autres psaumes et hymnes selon le temps.

50. *His expletis, si altera particula sacramenti superfuerit (superesse autem semper debet, præterquam in casu jam dicto) genuflectit, surgit, et accipiens vas cum sacramento, facit cum eo signum crucis super infirmum, nihil dicens, et reverenter illud deferens ordine quo venerat, revertitur ad ecclesiam dicendo psalmum :* Laudate Dominum de cœlis, *et alios psalmos, et hymnos, prout tempus feret.*

51. De retour à l'église, il dépose le saint sacrement sur l'autel, l'adore et dit ensuite :

51. *Cum pervenerit ad ecclesiam, ponit sacramentum super altare, adorat, deinde dicit:*

℣ Panem de cœlo præstitisti eis, ℟ Omne delectamentum in se habentem.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, qui nobis sub sacramento mirabili passionis tuæ memoriam reliquisti, tribue, quæsumus, ita nos corporis et sanguinis tui sacra mysteria venerari, ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiamus. Qui vivis et regnas, etc. ℟ Amen.

52. Après cela il annonce au peuple les indulgences accordées par les souverains pontifes à ceux qui accompagnent le très-saint sacrement.

52. *Deinde annuntiat indulgentias a summis pontificibus concessas sanctissimum sacramentum comitantibus.*

53. Puis, avec le ciboire couvert du voile, il fait le signe de la croix sur le peuple sans rien dire. Enfin il le remet en son lieu.

53. *Postea cum sacramento in pyxide velo cooperta faciat signum crucis super populum nihil dicens. Postremo illud in loco suo reponat.*

54. Si, à cause de la difficulté ou de la longueur du chemin, ou parce qu'on ne peut pas reporter commodément et avec l'honneur convenable le saint sacrement à l'église, on n'a pris qu'une hostie consacrée, dès qu'elle a été administrée au malade, et que le prêtre a récité les prières susdites, il le bénit avec la main, puis se retire avec les autres en habit ordinaire, les flambeaux éteints, l'ombrelle fermée, le ciboire caché, et chacun retourne à l'église ou dans sa maison.

54. *Quod si ob difficultatem, aut longitudinem itineris, vel quia ea, qua decet veneratione sacramentum ad ecclesiam commode reportari non potest, sumpta fuerit una tantum particula consecrata, ut dictum est, tunc ea infirmo administrata, sacerdos prædictis precibus recitatis, cum manu benedicit, et una cum aliis privato habitu, exstinctis luminibus, umbella demissa, latente pyxide, ad ecclesiam vel domum quisque suam revertatur.*

VARIÉTÉS.

Dans plusieurs diocèses l'administration de la sainte Eucharistie aux ecclésiastiques malades se fait de la manière suivante.

On observe les mêmes cérémonies qu'à la communion des laïques; on doit seulement y ajouter les choses suivantes :

Premièrement, il faut que le prêtre malade qui doit communier soit revêtu d'un surplis et d'une étole.

2° Après que le curé ou le prêtre qui administre l'Eucharistie a dit l'oraison *Exaudi*, il fera l'exhortation qu'il jugera convenable, et le priera de faire sa profession de foi, en lui disant : *Reverende pater, oportet primum ut in testimonium fidelissimi tui animi, catholicam fidem, quam semper professus fuisti, nunc etiam sacram Eucharistiam sumpturus profitearis. Dices igitur : Credo in Deum Patrem omipotentem*, etc.

Alors le malade récite à haute voix le symbole des apôtres. Si sa trop grande faiblesse le met hors d'état de le réciter, un autre ecclésiastique le récitera pour lui; et en ce cas-là le curé dira au malade, après cette récitation : *Hoc credis?* le malade répondra : *Credo*.

Le malade demandera ensuite pardon à tous ceux qu'il pourrait avoir offensés ou scandalisés, et protestera qu'il pardonne de bon cœur à ceux qui l'auraient offensé.

Cela fait, le malade ou un autre pour lui récitera le *Confiteor*. Ensuite le curé ira prendre le saint sacrement sur la table, et le tenant entre les mains; il le présentera au malade pour l'adorer profondément; et cependant il récitera alternativement avec les ecclésiastiques qui l'accompagnent l'hymne *Te Deum* (1), jusqu'au dernier verset exclusivement; le prêtre malade récitera seul : *In te, Domine, speravi, non confundar in æternum*. Il dira ensuite trois fois, *Domine, non sum dignus*, etc. Après quoi le curé lui donnera le saint viatique, en se servant de la formule ordinaire : *Accipe, Reverende Pater, viaticum*, etc.

Quand on communie un diacre malade, il faut le revêtir d'un surplis, et lui mettre une étole en travers, depuis l'épaule gauche jusqu'au côté droit. Si c'est un sous-diacre, il doit pareillement avoir un surplis et un manipule au bras gauche. On doit observer pour eux tout ce qui est marqué pour la

(1) Il peut y avoir de l'inconvénient à tenir une hostie entre les doigts pendant la récitation du *Te Deum*; il suffit de tenir le ciboire.



communion des laïques, excepté que les diacres et les sous-diacres malades doivent réciter le symbole des apôtres avant de dire le *Confiteor*.

TITRE SECOND.

De l'exposition du saint sacrement.

1. Si l'on expose le saint sacrement hors le temps de quelque office solennel, le clergé étant assemblé au chœur ou auprès de l'autel, et les cierges ayant été allumés par les acolytes, l'officiant part de la sacristie avec ses officiers dans cet ordre. Le thuriféraire marche le premier, portant la navette et l'encensoir non fumant. Deux acolytes le suivent avec deux flambeaux, puis le cérémoniaire avec un Rituel pour l'officiant; ensuite le sacristain, s'il est prêtre, ou à défaut de prêtre, un diacre avec une étole blanche sur l'épaule gauche, portant la bourse des corporaux, s'il doit s'en servir, et la clef du tabernacle. Enfin l'officiant, revêtu d'une chape blanche outre le surplis et l'étole, marche le dernier, ayant lui seul la tête couverte et les mains jointes. S'ils passent devant le clergé, ils le saluent; étant arrivés au bas de l'autel, ils se rangent en droite ligne, le thuriféraire au côté de l'Epître entre le sacristain et le premier acolyte, et le cérémoniaire au côté de l'Evangile entre l'officiant et le second acolyte. L'officiant étant au milieu avec le sacristain à sa droite, se découvre et lui donne sa barrette, que celui-ci reçoit avec les baisers ordinaires, la mettant aussitôt entre les mains du cérémoniaire; puis tous font la génuflexion sur le pavé. Si l'on faisait devant le saint sacrement des prières pour demander la pluie, le beau temps, pour les agonisants, etc., avec la couleur violette, on aurait la même couleur pour l'exposition qui précéderait immédiatement. Il en est de même de tout autre office immédiatement uni à l'exposition ou à la bénédiction, sans qu'on retourne à la sacristie pour prendre les ornements; on prend alors la couleur convenable à l'office, mais le voile doit toujours être blanc, selon un décret de la congrégation des Rites porté en 1806.

2. L'officiant se met à genoux sur le plus bas degré; les petits officiers se mettent à genoux au-dessous du plus bas degré. Le sacristain, ayant fait une courte prière sur le plus bas degré, se revêt d'une étole blanche, qu'il reçoit du cérémoniaire, monte à l'autel, où il étend le corporal, s'il est nécessaire de mettre le saint sacrement dessus, suivant ce qui est dit ci-après, n. 9. Il ouvre le tabernacle, fait la génuflexion d'un seul genou, sans tourner le dos à l'officiant; si le saint sacrement est dans le soleil élevé sur son pied, en sorte qu'il paraisse assez à l'entrée du tabernacle, il ne le tire pas dehors, mais il descend aussitôt au côté de l'Epître, où il se met à genoux, ayant quitté son étole; le cérémoniaire reçoit la navette du thuriféraire, et présente sans aucun baiser la cuiller à l'officiant, lequel, s'étant levé, met à l'ordinaire de l'encens dans l'encensoir, sans rien dire et sans le bénir.

3. Ensuite l'officiant se met à genoux; ayant reçu l'encensoir du thuriféraire, il encense de trois coups le saint sacrement avec une inclination profonde avant et après, le thuriféraire et le cérémoniaire s'inclinant avec lui et soutenant le devant de sa chape durant l'encensement. Pendant cela deux chantres entonnent *O salutaris hostia*, etc. *Uni trinoque Domino*, etc., que le chœur poursuit jusqu'à la fin.

4. Le thuriféraire ayant repris l'encensoir, le sacristain reprend son étole, monte à l'autel, où, après avoir fait la génuflexion, il met le saint sacrement au lieu où il doit demeurer exposé avec un corporal ou une pale dessous. Sur quoi il est à remarquer qu'il est à propos que ce lieu ne soit pas si élevé que lorsqu'on y met ou qu'on en retire le saint sacrement, on soit en danger de tomber ou obligé de mettre les genoux ou les pieds sur l'autel. Ensuite le sacristain quitte son étole. Il n'est pas conforme aux bonnes règles qu'un prêtre en étole serve de ministre à un autre prêtre; c'est un honneur réservé aux évêques. Dans le cas présent, il peut rester isolé au coin de l'Epître, ou bien faire l'exposition avant que le célébrant soit à l'autel.

5. Le clergé ayant achevé de chanter, les deux chantres entonnent le verset *Panem de cœlo præstitisti eis*, à quoi le chœur répond : *Omne delectamentum in se habentem*. Hors le temps pascal et l'octave du Saint-Sacrement, on ne doit point ajouter à ce verset l'*Alleluia*, vu le décret de la S. C. du 5 juillet 1698. Puis l'officiant s'étant levé sans dire *Dominus vobiscum*, d'après le décret de la S. C. du 16 juin 1663, et sans faire un nouveau salut, dit l'oraison *Deus, qui nobis sub sacramento*, etc., qu'il termine par cette courte conclusion, *Qui vivis et regnas*, etc. Le sacristain soutient le livre devant l'officiant, sans se lever, s'il est à son côté; ensuite il le rend au cérémoniaire.

6. L'oraison dite, l'officiant étant au milieu de ses officiers, comme en arrivant, fait avec eux la génuflexion à deux genoux sur le pavé avec une inclination profonde; puis tous s'en vont dans le même ordre qu'ils sont venus; mais l'officiant ne se couvre point qu'il ne soit hors de la vue du saint sacrement, quoiqu'il ait reçu sa barrette au bas de l'autel après avoir fait la génuflexion.

7. Si l'on expose le saint sacrement immédiatement avant la messe solennelle, le célébrant et ses ministres revêtus de leurs ornements ordinaires vont à l'autel de la manière accoutumée; après avoir fait la révérence convenable au bas des degrés, les ministres inférieurs se retirent à leur place, où ils se mettent à genoux; l'officiant se met à genoux avec le sous-diacre sur le plus bas degré pendant que le diacre ouvre le tabernacle; puis il fait le reste comme ci-dessus, le diacre observant ce qui a été dit du sacristain. Les chantres ayant dit *O salutaris*, etc. *Uni trinoque*, etc., n'ajoutent point le verset *Panem de cœlo*, etc., ni le cé-

trant l'oraison, mais il commence aussitôt la messe.

8. On fait à peu près les mêmes choses quand on expose le saint sacrement avant vêpres, et l'on y observe de plus ce qui suit. L'officiant avec ses officiers salue le chœur en passant et l'autel en arrivant au bas des degrés, puis il se met à genoux avec les chapiers sur le plus bas degré, le cérémoniaire ayant auparavant reçu leurs barrettes. Celui-ci présente au sacristain une étole, lequel, l'ayant mise sur soi, monte à l'autel, ouvre le tabernacle, comme il a été marqué au n. 2; ensuite il se met à genoux sur le marchepied vers le coin de l'Epître. Le premier chapier, s'étant levé, reçoit la navette du thuriféraire, et présente sans aucun baiser la cuiller à l'officiant, lequel, s'étant levé, met à l'ordinaire de l'encens dans l'encensoir sans rien dire et sans le bénir. L'officiant ayant encensé le saint sacrement, comme il est marqué au n. 3, le sacristain monte à l'autel et expose le saint sacrement, comme il est marqué au n. 4, après quoi il rend son étole et se retire. Les chantres ont eu soin d'entonner *O salutaris*, etc. *Uni trinoque*, etc., sans ajouter le verset *Panem de cœlo*, etc, ; l'officiant ne dit point non plus l'oraison, mais ayant dit l'*Aperi*, il se lève avec les chapiers ; ils font la génuflexion à deux genoux sur le pavé ; ayant reçu leurs barrettes sans se couvrir, ils vont au chœur de la manière ordinaire, mais le thuriféraire va à la sacristie porter son encensoir, et revient ensuite au chœur.

9. Remarquez 1° que si le soleil ne peut être enfermé tout entier dans le tabernacle, il suffit de le séparer de son pied, si cela se peut aisément, et le mettre dedans sur un corporal, sans en tirer la sainte hostie, en sorte que pour l'exposer il n'y ait autre chose à faire qu'à rejoindre ensemble les deux parties du soleil. Mais s'il ne peut être séparé de son pied, on peut envelopper la sainte hostie jointe au croissant dans le corporal et l'enfermer ainsi dans le tabernacle, afin que sans y toucher immédiatement on la puisse mettre dans le soleil quand on voudra l'exposer ; ou enfin si cela ne se pouvait faire commodément, on mettrait l'hostie toute préparée dans le ciboire, d'où on la tirerait pour l'exposer, sans omettre ensuite de laver le bout des doigts dont on l'aurait touchée. Dans tous ces cas le sacristain ou autre, destiné pour faire l'exposition, doit toujours étendre en arrivant le corporal sur l'autel, pour y mettre le soleil avant de faire encenser le saint sacrement par l'officiant.

10. Remarquez 2° que dans les églises où il y a peu d'ecclésiastiques, l'officiant revêtu d'une chape ou au moins d'une étole pardessus le surplis va à l'autel, précédé d'un thuriféraire, de deux porte-flambeaux et d'un prêtre en surplis sans étole, ou d'un diacre avec une aube et une étole passée sous le bras droit, et il observe avec eux ce qui a été dit ci-dessus. S'il n'y a aucun prêtre ni diacre pour assister l'officiant dans cette action, il fait lui-même ce qu'ils feraient s'ils étaient présents : mais il doit en ce cas baiser l'autel en arrivant, et être au moins accompagné, s'il se peut, d'un thuriféraire et de deux porte-flambeaux, et avoir toujours l'étole, quoiqu'il ait la chape, suivant ce qui est dit ci-après, titre 3, n. 11. Après avoir exposé le saint sacrement, il se met à genoux sur le plus bas degré ou sur le marchepied, fait une inclination profonde, et se lève pour mettre l'encens ; il peut rester sur le bord du marchepied pour encenser, comme on fait à la messe. On peut exposer le saint sacrement avant que le clergé soit entré au chœur pour un office quelconque, s'il faut l'apporter d'un autre autel ; dans ce cas, un prêtre en étole et en écharpe blanche fait comme on vient de dire ; il suffit qu'il encense le saint sacrement quand il l'a exposé (Baldeschi).

11. Remarquez 3° qu'outre le jour de la fête du Saint-Sacrement et son octave, qui est le temps auquel l'Eglise est particulièrement appliquée à l'honorer, on peut encore l'exposer avec la permission de l'ordinaire, pour les nécessités publiques et pour d'autres sujets importants au bien de l'Eglise ; mais les besoins particuliers ni même la solennité des fêtes des saints patrons ou titulaires des églises ne sont pas, selon le sentiment des plus graves auteurs, des causes légitimes pour cette exposition publique. Quant à l'exposition pour des besoins particuliers, si cet usage existe avec l'approbation expresse ou tacite de l'ordinaire, il faut qu'il y ait six cierges allumés (*S. C. episc.* 1602), quand même on ne ferait qu'ouvrir la porte du tabernacle. Si on a la permission d'exposer le saint sacrement, même avec le ciboire sur l'autel, il faudrait en outre au moins deux clercs en surplis avec des flambeaux à la main, ou bien allumer deux candélabres près de l'autel. (*Ben.* XIV, *Instit.* 30, *n.* 23 ; *Gardellini, app.* 2, *pag.* 40). Benoît XIV a permis dans les églises du diocèse de Bologne où c'était l'usage, de donner la bénédiction seulement une fois par jour avec le ciboire après qu'on l'a exposé, pour des besoins particuliers (*Gardell. ibid. pag.* 249). Ce dernier auteur trouve illicite, comme contraire aux coutumes de l'Eglise romaine, de permettre qu'on expose sur un trône le ciboire au lieu de l'ostensoir. En quelque temps que l'on expose le saint sacrement, on doit, après la dévotion qui est surtout requise en cette action, observer soigneusement la décence convenable dans l'ornement de l'autel, et le cérémoniaire doit avoir soin que toutes les choses requises pour cette action soient préparées en temps et lieu. Si l'on était obligé par quelque nécessité de célébrer la messe, ou l'office, ou les obsèques des morts devant l'autel où le saint sacrement serait exposé, il faudrait auparavant le remettre dans le tabernacle, jusqu'à ce que cet office funèbre fût achevé, comme on peut le conclure du décret de la S. C. du 2 décembre 1684.

VARIÉTÉ

A Paris le saint sacrement ne peut être exposé qu'au grand autel ; dans les grandes

églises surtout, on ne doit entrer dans le sanctuaire qu'en habit de chœur, même pour éteindre ou allumer les cierges, ou servir une messe basse, pendant tout le temps de l'exposition.

A Paris, si le sacristain, le diacre ou un prêtre porte l'ostensoir vide à l'autel, il doit être couvert d'un voile ; cette précaution est propre à prévenir des erreurs de la part des fidèles ; elle est conforme à l'esprit de l'Eglise qui veut que le calice soit couvert quand on le porte à l'autel et qu'on le rapporte.

A Paris, pendant l'encensement on peut chanter *Adoro te*, ou *Ave, verum*, ou *Tantum ergo*, ou *Panis angelicus*. Ensuite le célébrant bénit le peuple en faisant avec le saint sacrement trois signes de croix sans rien dire, puis il l'encense de nouveau, et le sacristain ou autre qui avait quitté l'étole, la reprend pour mettre le saint sacrement au lieu de l'exposition, et la quitte après avoir fait la génuflexion

A Lyon on bénit l'encens à l'ordinaire, quoiqu'on ne doive encenser que le saint-sacrement.

Selon le Processionnel viennois, si on expose le saint sacrement pour faire des prières le soir par l'ordre de l'évêque, on commence par chanter *Ave, verum corpus*, on finit par une autre antienne, et on donne la bénédiction.

TITRE TROISIÈME.

De la bénédiction du saint sacrement.

1. Le clergé étant assemblé au chœur ou aux environs de l'autel sur lequel le saint sacrement est exposé, en sorte que les plus dignes en soient les plus proches, chacun tenant un cierge allumé, l'officiant part de la sacristie accompagné des mêmes officiers et dans le même ordre qui a été rapporté pour l'exposition à l'article précédent; dès qu'il entre au chœur, il se découvre, puis il va avec les autres au bas de l'autel; ayant donné sa barrette au sacristain qui la reçoit sans aucun baiser, tous font la génuflexion à deux genoux sur le pavé avec une inclination profonde.

2. Ensuite l'officiant et les chapiers se mettent à genoux sur le plus bas degré, et les autres au lieu où ils sont, pendant que le sacristain monte sur le marchepied, fait la génuflexion et étend le corporal sur l'autel ; après quoi celui-ci fait une seconde génuflexion et se met à genoux à la droite de l'officiant.

3. Dès que l'officiant s'est mis à genoux, les deux chantres entonnent l'hymne *Pange, lingua*, etc., et commencent de la même façon les premiers vers de chaque strophe, le chœur poursuivant le reste; lorsqu'on a chanté les deux premiers vers de cette strophe *Verbum caro panem verum*, etc., ou de la strophe suivante, de manière qu'on soit à genoux, ou qu'on encense à ces mots *Veneremur cernui*, l'officiant, le sacristain et le thuriféraire se lèvent ; celui-ci donne la navette au sacristain, lequel présente, sans aucun baiser, la cuiller à l'officiant, et après qu'il a mis à l'ordinaire de l'encens dans l'encensoir sans le bénir, il rend la cuiller au sacristain et celui-ci la navette au thuriféraire; puis ils se remettent tous trois à genoux.

4. Lorsque les chantres commencent à chanter cette strophe *Tantum ergo*, etc., ou la strophe suivante (*Inst. du Pape*), l'officiant ayant reçu l'encensoir du sacristain, encense par trois fois le saint sacrement, celui-ci élevant le côté droit de sa chape, et faisant avec lui une inclination profonde avant et après; puis l'officiant rend l'encensoir au sacristain, qui le donne aussitôt au thuriféraire

5. Avant ou après les oraisons (Baldeschi), le sacristain se revêt d'une étole blanche et s'approche de l'autel, où il fait une génuflexion; puis étant monté, s'il est besoin, sur un escabeau, il ôte le saint sacrement du lieu où il était exposé, et le met au milieu de l'autel sur le corporal; après avoir fait une autre génuflexion, il retourne à la droite de l'officiant, sans étole, ou bien au coin de l'Epître.

6. L'hymne étant finie, deux chantres chantent à genoux le verset *Panem de cælo*, etc., et le chœur ayant répondu *Omne delectamentum*, etc., l'officiant dit debout l'oraison *Deus, qui nobis sub sacramento*, etc., avec une courte conclusion, sans dire auparavant *Dominus vobiscum*, conformément aux décrets de la S. C. du 16 juin 1663 et du 28 septembre 1675, qui, conformément au Cérémonial, liv. II, chap. 33, ont dérogé à ce qui était marqué de contraire dans le Rituel romain. Le cérémoniaire soutient le livre à genoux durant l'oraison; si l'on doit y en ajouter quelque autre pour les nécessités publiques, on la dit tout de suite sous une même conclusion courte et convenable à la dernière oraison

7. L'oraison ou les oraisons étant dites, le cérémoniaire met le grand voile sur les épaules de l'officiant, lequel sans encenser davantage le saint sacrement fait une inclination profonde, monte seul à l'autel, ou bien accompagné de deux chapiers ou ministres sacrés qui se mettent à genoux sur le bord du marchepied (Baldeschi, Gardellini); il fait la génuflexion, prend le saint sacrement de la main droite par le nœud, et de la gauche par le pied, couvrant ses mains du voile, et faisant en sorte que le devant du soleil et de l'hostie soit vers le peuple quand il sera tourné. Si ce n'est pas l'usage, il paraît mieux que le thuriféraire n'encense pas pendant la bénédiction, parce que c'est au plus digne à le faire. (*Voy*. Gardellini.)

8. L'officiant se tourne par le côté de l'Epître, et donne la bénédiction au peuple par un seul signe de croix sans rien dire, de la manière suivante : Il élève le soleil jusqu'à la hauteur des yeux; puis, l'abaissant un peu au-dessous de sa ceinture, il le relève ensuite tout droit jusqu'à sa poitrine, où il fait le travers de la croix de l'épaule gauche à la droite ; après avoir achevé la croix, il retourne au milieu, s'arrête un instant, puis

achève le tour, selon Bauldry; ou bien il se contente d'un signe de croix prescrit par le Cérémonial, liv. II, ch. 33, l'une et l'autre manière ayant été approuvées par la congrégation des Rites en 1676; après cela il remet le saint sacrement sur l'autel, fait la génuflexion et revient à sa place, où il se met à genoux comme auparavant; le cérémoniaire lui ôte le voile de dessus les épaules avant cette génuflexion qu'il fait par derrière avec lui.

9. Le sacristain, s'étant levé en même temps, se revêt d'une étole, et étant monté à l'autel, il fait la génuflexion, remet le saint sacrement dans le tabernacle de la manière qui a été dite dans le titre précédent, n. 9; il fait une seconde génuflexion, ferme la porte du tabernacle et plie le corporal qu'il met dans la bourse; puis il quitte son étole, descend avec l'officiant au bas des degrés, où tous les officiers inférieurs, s'étant rangés de part et d'autre en droite ligne, font ensemble la génuflexion sur le pavé; l'officiant ayant reçu sa barrette, tous se tournent avec lui et s'en vont dans le même ordre qu'ils sont venus, saluant le clergé, s'ils passent par devant.

10. Remarquez 1° que si l'on doit remettre le saint sacrement dans le tabernacle immédiatement après la messe, le diacre, revêtu de ses ornements ordinaires, ou un prêtre en étole fait ce qui vient d'être dit du sacristain au numéro précédent; que, si c'est immédiatement après vêpres, le sacristain ayant pris une étole remet le saint sacrement dans le tabernacle. Quant aux églises où il y a peu d'ecclésiastiques, un prêtre ayant au moins l'étole par-dessus le surplis, expose quand il le faut et renferme ensuite le saint sacrement, étant assisté des petits officiers dont il a été parlé au titre précédent, n° 10.

11. Remarquez 2° que tous ceux qui touchent le soleil ou le ciboire dans lequel est le saint sacrement doivent avoir l'étole, et qu'avant que d'exposer le saint sacrement on doit l'encenser au lieu où il est; par exemple, lorsqu'on a ouvert le tabernacle, il faut l'encenser avant que de l'en tirer, si ce n'est qu'on soit obligé de le mettre auparavant sur l'autel ou de l'apporter d'un autre autel. (Baldeschi.) Et quand on le veut remettre dans le tabernacle, ou le porter en procession, il faut l'encenser au lieu où il était exposé avant de l'en ôter.

12. Remarquez 3° qu'on ne doit encenser qu'une fois le saint sacrement, soit à l'exposition, soit à la bénédiction; savoir, pendant qu'on chante *O salutaris hostia*, etc., ou *Tantum ergo sacramentum*, etc., ou *Genitori*, et non point avant ni après. Que si l'on expose et l'on renferme ensuite le saint sacrement durant une même action, comme à un salut qu'on célèbre exprès dans quelque occasion extraordinaire, alors on l'encense deux fois, l'une au commencement, et l'autre vers la fin avant de dire l'oraison, à cause qu'on doit le remettre dans le tabernacle. S'il restait exposé, si l'on chante quelque chose après la bénédiction, on peut l'encenser encore immédiatement après l'exposition ou la bénédiction. (Gardellini.)

VARIÉTÉS.

A Paris, lorsque après l'exposition ou après un office il y a bénédiction du saint sacrement, le célébrant la donne comme avant l'exposition, disant sans chanter *Benedicat vos;* ou bien il chante : *Adjutorium*, en faisant le signe de la croix sur lui, tenant la main gauche sur l'autel; ensuite : *Sit nomen Domini* en faisant le signe de la croix avec le pouce sur sa poitrine et non sur l'autel. Ensuite il élève les yeux, élève, étend et rejoint les mains en disant : *Benedicat vos omnipotens Deus;* il fait la génuflexion, se tourne vers le peuple pour achever, *Pater et Filius*, etc.

A Lyon, on encense après les oraisons, on donne la bénédiction en silence par trois signes de croix sans revenir au milieu, et on encense de nouveau sans mettre de l'encens. C'est le célébrant qui chante les versets avant les oraisons.

A Grenoble comme à Lyon, le célébrant a un assistant diacre ou prêtre, de qui il reçoit et à qui il rend l'ostensoir; on donne la bénédiction sans chanter dans la ville épiscopale; il est d'usage ailleurs, comme aussi dans le diocèse de Valence, de chanter comme à Paris, et de chanter le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*, immédiatement après la bénédiction, à moins qu'on ne dût chanter le *Te Deum* ou autre chose semblable. Après le *Gloria Patri*, l'assistant monte à l'autel pour renfermer le saint sacrement.

Voilà bien des différences dans une action très-importante, fort appréciée des fidèles, et qui tient de si près au dogme de l'Eucharistie. On ne voit pourtant pas qu'il soit prescrit de chanter *Benedicat vos*. Seulement, dans un mandement de Monseigneur de la Tourette pour les conférences de 1840, après qu'on a reconnu peu d'uniformité dans le diocèse de Valence dans la manière de donner la bénédiction du saint sacrement, on règle entre autres choses que le célébrant tenant l'ostensoir, « et étant tourné entièrement vers le tabernacle, dise *Benedicat vos omnipotens Deus;* à ce dernier mot il se tourne par la droite vers le peuple, et disant *Pater*, etc. » Ce n'est qu'en 1830 qu'on a vu, dans les livres du rite viennois, la manière de chanter ces paroles; on les chantait auparavant, et maintenant encore, d'une manière un peu différente.

On a observé que cette manière de donner la bénédiction du saint sacrement en chantant ou en récitant *Benedicat vos*, n'exprime pas la présence de Jésus-Christ; que le silence paraît plus conforme à l'esprit de l'Eglise, si l'on en juge par ce qu'elle prescrit à l'élévation; car le Cérémonial des évêques dit expressément (*lib.* II, c. 8, n. 70) que l'élévation ne se fait qu'après le chant du *Sanctus*. *Tunc silet chorus, et cum aliis adorat. Organum vero, si habetur, cum omni tunc melodia et gravitate pulsandum est.*

Si l'on fait trois croix, l'évêque n'est pas

distingué du prêtre, si ce n'est en ce qu'il commence par *Sit nomen Domini benedictum*, et qu'il fait un signe de croix avec le pouce sur sa poitrine. Ce signe paraît déplacé, après qu'on l'a fait sur soi en disant *Adjutorium*. Dans les autres cas, à *Domine, labia mea*, *Converte nos*, le petit signe de croix précède le grand.

TITRE QUATRIÈME.

Des prières des quarante heures.

1. Lorsqu'on doit faire ces prières dans quelque église avec l'approbation de l'ordinaire, il faut, suivant l'instruction dressée sur ce sujet par l'ordre du pape Clément VIII, renouvelée depuis par plusieurs papes, et en dernier lieu par Clément XII, que le curé ou autre supérieur particulier de la même église le fasse savoir au peuple dès le dimanche ou autre jour de fête précédent, afin de le disposer à s'y rendre assidu avec la dévotion requise pour en tirer les fruits que l'Eglise prétend; la veille de ce jour-là au soir, comme aussi le matin où l'on commence l'exposition, et pendant qu'elle dure, on en doit renouveler la mémoire par le son des cloches, ainsi que dans une fête solennelle. Il est encore à propos que toute l'église, particulièrement le grand autel, soit ornée comme aux plus grandes fêtes de l'année avec plusieurs cierges, dont six pour le moins soient toujours allumés. Dans le règlement imprimé par ordre de Clément XI pour l'exposition du saint sacrement aux prières des quarante heures, et réimprimé de nouveau sous les souverains pontifes, ses successeurs, et pratiqué exactement dans toutes les églises de Rome, il est prescrit de ne mettre sur l'autel où le saint sacrement est exposé, ni reliquaire ni image des saints en bosse. On doit même couvrir le tableau du grand autel. (Baldeschi.)

2. On fait l'ouverture de ces prières par une messe solennelle votive du saint sacrement avec des ornements blancs, même en un jour de fête double, majeur ou mineur ou de dimanche ordinaire; cette messe est celle qui est entre les votives sur la fin du Missel, sans Prose, et non pas celle qui est marquée au jour de la fête, si ce n'est que cela arrive dans l'octave du Saint-Sacrement. Comme cette messe est pour un sujet important, on dit le *Gloria* et le *Credo* avec une seule oraison, conformément à la rubrique générale du Missel, tit. 9, n. 14; si l'on ne chante pas d'autre messe dans la même église, on ajoute les mémoires qui ne s'omettent pas aux fêtes de première classe. (*S. C.* 1794). Mais dans les églises qui ont une obligation de célébrer une messe conventuelle, on doit pour lors chanter deux messes, la première du jour après tierce, et la seconde du saint sacrement après none et avant la procession, avec des ornements blancs, selon le décret de la S. C. du 13 février 1666; si c'est un jour double de la première ou seconde classe, ou un jour qui exclurait de pareilles fêtes, on doit chanter la messe du jour avec mémoire du saint sacrement; ce qui se pratique dans les principales églises de Rome, lorsqu'on célèbre ces prières aux dimanches et aux fêtes de la première et seconde classe. L'on se sert pour lors à la messe solennelle et à la procession qui suit immédiatement, des ornements de la couleur conforme à l'office, quoique l'ornement de l'autel et le dais sous lequel repose le saint sacrement doivent toujours être blancs, aussi bien que celui sous lequel on le porte.

3. Lorsqu'on chante la messe à un autel où le saint sacrement est exposé, on en doit faire mémoire après les autres oraisons prescrites par la rubrique, et aux messes solennelles des fêtes de la première et seconde classe, on doit faire cette mémoire sous la même conclusion que l'oraison précédente, selon un décret de la S. C. du 23 juin 1736. Pour les messes basses qu'on célèbre à l'autel où le saint sacrement est exposé, on les peut dire votives du saint sacrement aux jours permis par la rubrique générale, tit. 4, n. 3, mais avec plusieurs oraisons comme aux autres messes votives ordinaires et sans *Gloria* ni *Credo*, d'après le décret de la S. C. du 2 décembre 1684; si on les dit du jour, quoique double, pourvu qu'il ne soit pas de première ou seconde classe, on y peut faire mémoire du saint sacrement, d'après le même décret.

4. A la messe solennelle qu'on célèbre pour l'ouverture des prières des quarante heures, le célébrant consacre deux grandes hosties, dont il consume l'une, et met l'autre dans le soleil, que le diacre pose alors, ou quand la messe est finie, au milieu du corporal, le couvrant d'un voile; et jusqu'à la fin de la messe les ministres avec le célébrant observent les révérences prescrites à la messe solennelle qu'on dit devant le saint sacrement, *Voy.* MESSE SOLENNELLE, art. 12.

5. Si l'on doit faire la procession après le dernier Evangile de la messe, le célébrant, ayant fait entre ses deux ministres la génuflexion au milieu de l'autel sur le marchepied, descend avec eux au côté de l'Epître où il quitte la chasuble et le manipule, et les ministres sacrés le revêtent d'une chape; puis, ayant eux-mêmes quitté leurs manipules, ils vont tous trois faire sur le pavé la génuflexion à deux genoux avec inclination profonde devant le milieu de l'autel, et se mettent à genoux sur le plus bas degré. Pendant cela on allume les cierges qui ont été distribués au clergé, et deux thuriféraires, suivis d'un sous-diacre en aube ou en surplis sans dalmatique (*Instr.*), portant la croix, et des prêtres revêtus de chapes ou de surplis, ou d'autres personnes portant le dais suivant l'usage des Eglises (d'après Baldeschi), viennent de la sacristie au chœur; les trois premiers s'étant avancés au milieu, les deux acolytes qui étaient à la crédence se joignent en même temps avec leurs chandeliers au porte-croix, demeurant debout avec lui sans faire aucune révérence; mais les deux thuriféraires font la génuflexion à deux genoux devant eux en arri-

vant au milieu, puis se rangent de part et d'autre près des degrés de l'autel, où ils se tiennent à genoux jusqu'à ce qu'il soit temps de faire mettre de l'encens, si on ne l'a pas mis avant de venir au milieu de l'autel, selon l'instruction du pape; les autres s'arrêtent à l'entrée avec le dais et se mettent aussi à genoux. Si les officiers n'avaient pas été revêtus d'ornements blancs durant la messe, et que le célébrant cédât sa place à un autre, ils iraient tous à la sacristie pour en prendre, et reviendraient processionnellement devant l'autel.

6. Le diacre, ayant fait une courte prière à genoux à côté du célébrant, monte seul à l'autel, où il découvre et dresse le soleil avec les génuflexions convenables avant et après; puis, étant descendu à la droite du célébrant qui se lève en même temps, il lui présente debout, sans aucun baiser, la cuiller et la navette pour mettre de l'encens dans les deux encensoirs, ce que le célébrant ayant fait sans aucune bénédiction, il encense à genoux le saint sacrement avec une inclination profonde avant et après, les deux ministres soutenant le devant de sa chape et s'inclinant comme lui. Après que le saint sacrement a été encensé par le célébrant, le sous-diacre et le cérémoniaire lui ajustent le grand voile sur les épaules; puis ils montent tous trois sur le plus haut degré, le sous-diacre et le célébrant s'y mettent à genoux; le diacre, ayant fait la génuflexion à l'autel, prend le saint sacrement dont la face est tournée vers lui, le met entre les mains du célébrant, lesquelles il couvre avec les bouts du voile, et ayant fait la génuflexion, il descend à sa place sur le second degré; tous trois montent ensuite sur le marchepied, se tournent vers le peuple, le diacre à droite et le sous-diacre à gauche, et les chantres commencent *Pange, lingua* (Bauldry, Merati, Baldeschi). On observe en cette procession les mêmes cérémonies qui sont marquées à la fête du Saint-Sacrement, ci-après, conformément aux remarques suivantes.

7. 1° Cette procession se fait seulement dans l'église ou aux environs, selon la coutume du lieu, sans aucune station dans le chemin; 2° il n'y a que le célébrant, les ministres sacrés et les chapiers, avec ceux qui portent le dais, si c'est l'usage, qui soient revêtus d'ornements conformes à leurs offices; 3° au retour de la procession, le diacre, ayant reçu à genoux le saint sacrement des mains du prêtre (qui se met de suite à genoux et dépose le voile), se lève et le met sur l'autel; puis, ayant fait la génuflexion, il se remet à sa place pendant que les chapiers entonnent *Tantum ergo*, etc. A *Genitori*, le célébrant se lève pour mettre l'encens. A Rome on ajoute des litanies destinées à cela, on place le saint sacrement sur son trône au retour de la procession avant de l'encenser, et après les prières, on se retire sans donner la bénédiction. Dans les lieux où c'est un usage autorisé, quand l'hymne est finie, on dit le verset *Panem de cœlo*, etc., après lequel le célébrant chante, debout et les mains jointes, l'oraison *Deus, qui nobis*, etc. Après l'oraison, le célébrant donne la bénédiction, comme il a été dit ci-dessus, et le diacre met le saint sacrement au lieu où il doit être exposé; on peut encore l'encenser (Gard.).

8. Ces choses étant achevées, le célébrant, les officiers et le clergé retournent à la sacristie dans le même ordre qu'ils ont gardé à la procession, faisant tous auparavant la génuflexion à deux genoux avec une inclination profonde sur le pavé devant le milieu de l'autel, excepté le sous-diacre, qui porte la croix, et les deux acolytes qui sont à ses côtés. Le célébrant et les ministres sacrés reçoivent leurs barrettes avant de partir, mais ils ne se couvrent point, et le clergé n'éteint point ses cierges qu'ils ne soient hors de la vue du saint sacrement.

9. Pendant que le saint sacrement est exposé, deux ecclésiastiques revêtus de surplis doivent être continuellement en prières devant l'autel, ou un pour le moins dans les églises où il n'y a pas un nombre suffisant d'ecclésiastiques; durant ce temps-là particulièrement, aucun laïque ne doit entrer dans le sanctuaire, s'il est possible, soit pour allumer ou pour éteindre les cierges, soit pour quelque autre sujet, et les clercs mêmes n'en doivent approcher qu'avec le surplis. Il est encore fort à propos, suivant l'instruction de Clément XII, que les supérieurs, principalement les curés et autres qui ont juridiction sur les peuples des lieux, invitent par des billets chaque famille à assister à son tour devant le saint sacrement, désignant à chacune l'heure convenable, et pour exciter et entretenir leur dévotion, on doit faire durant ce temps-là de fréquentes, mais courtes et dévotes exhortations.

10. Si le saint sacrement demeure exposé la nuit, et que, selon l'usage des lieux, le peuple vienne à l'église pour prier, on doit faire en sorte qu'elle soit éclairée de tous côtés; néanmoins, pour plus grande sûreté, il faut tenir la porte fermée, et l'ouvrir seulement aux personnes qu'il convient d'y laisser entrer.

11. Sur la fin de ces prières on célèbre la messe solennelle votive du saint sacrement, comme au commencement, ou celle du jour, avec mémoire du saint sacrement, selon ce qui a été dit ci-dessus, n. 2. Après la messe, le célébrant et les ministres sacrés observent ce qui a été dit au n. 5, et l'on dispose la procession comme au commencement de ces prières, si c'est la coutume.

12. Remarquez 3° que lorsque le temps prescrit pour l'exposition du saint sacrement est expiré, s'il ne doit pas y avoir prochainement exposition ou bénédiction, un prêtre doit consumer le jour suivant l'hostie qui est dans le soleil pendant la messe immédiatement après avoir pris le précieux sang de Notre-Seigneur, n'étant pas convenable de la donner aux personnes laïques. Ensuite, ayant fait tomber dans le calice les fragments qui pourraient être restés dans le soleil et dans le croissant, il purifie, s'il est

besoin, ce dernier avec du vin sur le calice, et l'essuie avec le purificatoire.

TITRE CINQUIÈME.

De la fête du Saint-Sacrement.

§ I. Ce que l'on doit préparer en ce jour.

1. Le sacristain orne l'autel le plus magnifiquement qu'il peut, et le garnit d'un plus grand nombre de chandeliers et de cierges; il y met un petit dais pour exposer le saint sacrement. Il doit préparer, outre les choses ordinaires, deux grandes hosties sur le calice, le soleil sur la crédence couvert d'un voile, deux encensoirs, un dais blanc et des chapes blanches pour le célébrant, les chapiers et, dans les églises cathédrales et celles où l'on officie pontificalement (Merati) pour les bénéficiers clercs ou prêtres qui doivent porter le dais; une aube et une tunique blanche pour un sous-diacre qui doit porter la croix à la procession, la chape du célébrant et une écharpe blanche pour mettre sur ses épaules, un petit escabeau propre et commode pour celui qui doit exposer et déposer le saint sacrement; enfin six flambeaux et un nombre suffisant de cierges pour tout le clergé.

2. Les rues par où la procession doit passer doivent être tapissées, ornées de tableaux de piété et semées de fleurs et d'herbes odoriférantes. Si la procession doit faire un long chemin, il faut dresser d'espace en espace quelques reposoirs en forme d'autel, les couvrir d'une nappe et de plusieurs cierges et chandeliers sans croix, et les orner le plus proprement qu'il est possible. Il faut aussi avoir soin qu'il y ait auprès des pincettes et un réchaud plein de feu pour renouveler celui des encensoirs.

3. Le cérémoniaire doit bien prévoir toutes choses, particulièrement touchant la marche de la procession, et avoir soin que chacun y garde son rang, et que les confrères du saint sacrement, les communautés religieuses et les corps de métiers y marchent sans aucun désordre ni confusion, avant le clergé.

§ II. De la messe et de la procession du saint sacrement.

1. Le prêtre consacre à la messe deux grandes hosties comme le jeudi saint; il en prend une et réserve l'autre pour être mise dans le soleil.

2. Après que le célébrant a pris le précieux sang, le sous-diacre couvre le calice et fait ensuite la génuflexion avec le diacre, qui passe à la droite du célébrant; le sous-diacre passe à la gauche, ou bien au défaut du cérémoniaire, il descend à la crédence, prend le soleil couvert de son voile, le porte des deux mains à l'autel, et l'ayant découvert, il le présente au diacre; puis il passe à la gauche du célébrant en faisant derrière lui la génuflexion sur le bord du marchepied.

3. Le diacre ouvre le soleil, le couche sur le corporal, et le célébrant fait aussitôt la génuflexion avec ses deux ministres. Ensuite le diacre tire du soleil le petit croissant, et le tient ferme de la main droite devant le célébrant qui y met l'hostie, après quoi le diacre remet le croissant dans le soleil sans toucher l'hostie; puis il ferme le soleil, et l'ayant couvert de son voile, il le couche au milieu de l'autel sur le corporal, en sorte néanmoins qu'il n'empêche pas l'ouverture du tabernacle, s'il y a communion. Si on place l'hostie dans le croissant avant l'offertoire, il suffit de la placer dans l'ostensoire ou soleil quand la messe est finie. Les officiers sacrés font ensuite la génuflexion et observent pendant le reste de la messe les cérémonies prescrites pour celle qui se célèbre en présence du saint sacrement exposé.

4. Les porte-flambeaux demeurent à genoux jusqu'à la fin de la messe, et les officiers qui doivent servir à la procession vont à la sacristie après la communion, pour se disposer; en même temps on distribue et on allume les cierges du clergé, qui se tient debout jusqu'à la fin de la messe.

5. Lorsque la messe est finie, le célébrant, entre ses deux ministres, fait la génuflexion en passant devant le milieu de l'autel et va avec eux au côté de l'Epître hors des degrés, où il quitte la chasuble et le manipule sans tourner le dos au saint sacrement, et prend une chape blanche, aidé de ses ministres, qui quittent aussi leurs manipules; ils vont ensuite tous trois par le pavé, les ministres levent les côtés de la chape et font une génuflexion à deux genoux au bas des degrés de l'autel, et en même temps tout le clergé se met à genoux. Ensuite le célébrant et ses ministres se mettent à genoux sur le bord du marchepied ou sur le plus bas degré (Baldeschi), pour faire une courte prière, après laquelle le diacre monte à l'autel, fait la génuflexion, place le croissant dans l'ostensoire que le cérémoniaire lui présente; mais s'il y est déjà, il le découvre et l'élève sur son pied : puis, ayant fait la génuflexion, il descend auprès du célébrant pour faire mettre de l'encens dans les encensoirs.

6. Lorsque les officiers sacrés partent du côté de l'Epître pour venir faire la génuflexion au bas des degrés de l'autel, en même temps deux thuriféraires, suivis d'un sous-diacre en aube et en tunique avec la croix, et des clercs ou prêtres revêtus de chapes portant le dais, viennent de la sacristie au chœur; le porte-croix s'étant avancé au milieu du chœur, les deux acolytes partent de la crédence pour se joindre à lui et demeurent debout à ses côtés sans faire aucune révérence. Les porte-dais s'arrêtent à l'entrée du chœur et se mettent à genoux en quelque lieu où ils n'empêchent pas la marche de la procession.

7. Les thuriféraires font en arrivant la génuflexion à deux genoux derrière les officiers sacrés, en même temps qu'eux, et se rangent de part et d'autre près des degrés de l'autel, où ils se mettent à genoux sur le pavé. Ils se lèvent lorsque le diacre a découvert le soleil, s'avancent des deux côtés, font la génuflexion, et sans tourner le dos au saint sacrement, il souvrent et présentent, chacun de son côté, leurs encensoirs au célébrant, qui, s'étant levé avec ses ministres,

met de l'encens dans l'un et dans l'autre sans le bénir.

8. Le célébrant, s'étant remis à genoux, encense le saint sacrement, faisant avant et après une inclination profonde, les deux ministres soutenant le devant de sa chape et s'inclinant comme lui. Pendant cela les chantres entonnent *O salutaris hostia*, que le chœur poursuit. Après que le saint sacrement a été encensé par le célébrant, le sous-diacre et le cérémoniaire lui ajustent le grand voile sur les épaules; puis il se met à genoux sur le bord du marchepied; le diacre, ayant fait la génuflexion, prend le saint sacrement et le lui met entre les mains, lesquelles il couvre avec les bouts du voile, et ayant fait la génuflexion vers le saint sacrement, il descend à sa place sur le second degré.

9. Le célébrant ayant reçu le saint sacrement, se lève et se tourne vers le chœur. Alors les ministres sacrés et tout le clergé se lèvent et font la génuflexion à deux genoux, à l'exception néanmoins de ceux qui sont dans les hautes formes, lesquels ne la font qu'après être descendus, ou bien tous la font deux à deux à mesure qu'ils partent. Le diacre passe ensuite à la droite du célébrant et le sous-diacre à la gauche; les thuriféraires et les porte-flambeaux changent en même temps de côté; ceux qui sont du côté de l'Epître passent du côté de l'Evangile; les autres prennent leurs places sans tourner le dos au saint sacrement et se tiennent debout, la face tournée les uns vers les autres.

10. Sitôt que le célébrant s'est tourné vers le chœur, les chapiers entonnent l'hymne *Pange, lingua*, et la procession commence à marcher dans cet ordre. Les chantres laïques précèdent la croix du clergé (*Cærem.* l. II, c. 16, n. 15; Merati); le clergé suit immédiatement la croix, les moins dignes les premiers, et l'on change de cô.é en sortant du chœur ou aussitôt qu'on a fait la génuflexion; les clercs du séminaire marchent avant le clergé séculier (*S. R. C.* 1607). Le cérémoniaire se met entre les rangs près du célébrant plus ou moins. Après les chapiers, s'il n'y a point de chanoines, viennent les porte-flambeaux; les thuriféraires qui les suivent encensent continuellement (*Cærem.* l. II, c. 33, n. 7) le chemin par où le saint sacrement doit passer, l'un de la gauche à la droite, et l'autre de la droite à la gauche. Enfin le célébrant marche sous le dais au milieu de ses ministres, qui lèvent le devant de sa chape et récitent tout bas quelques prières avec lui. Les prélats et les personnes de condition viennent immédiatement après, ayant des cierges à la main; mais les laïques qui portent des flambeaux, aussi bien que les confrères du saint-sacrement, précèdent la croix du clergé. L'ordre que les clercs qui portent le dais doivent garder, c'est que les plus dignes prennent les bâtons qui sont devant le célébrant, le premier à la droite et l'autre à la gauche. S'ils ont des chapes, ils quittent le dais à la porte de l'église, et peuvent être remplacés par des nobles et des magistrats (*Cærem. episc., ibid.*, n. 5 et 21). Ils vont ensuite se placer après les autres chapiers.

11. Il est à remarquer 1° que dans les lieux où l'usage est de faire porter le dais par les laïques, ils doivent auparavant quitter l'épée; 2° s'il y a des enfants habillés en anges ou des clercs destinés à jeter des fleurs, il faut les placer entre le clergé et les thuriféraires; 3° durant toute la procession on doit sonner les cloches de l'église d'où elle est partie et celles de l'église devant laquelle elle passe; 4° quand on chante *Tantum ergo*, etc., on se met à genoux vers le saint sacrement, si on est encore arrêté dans l'église, excepté le célébrant, les ministres sacrés, le porte-croix et les acolytes, qui se tiennent debout et se tournent vers le saint sacrement. Cela suppose qu'on le puisse commodément et qu'il n'y ait pas un grand concours d'ecclésiastiques et de peuple.

12. Lorsque la procession s'arrête à quelque reposoir pour y donner la bénédiction (ce qu'on ne peut faire qu'une ou deux fois selon le Cérémonial et plusieurs décrets, dont l'un est de 1820), tous se mettent à genoux, excepté le porte-croix et les acolytes, qui se retirent à côté; le cérémoniaire étend le corporal sur l'autel, s'il n'y en a déjà un; le diacre se met à genoux pour recevoir le saint sacrement et le met sur l'autel, observant les mêmes cérémonies qu'à l'église au retour de la procession. Après que le célébrant a quitté l'écharpe, il met de l'encens dans l'encensoir et encense le saint sacrement comme il a fait à l'église. Pendant cet encensement les chapiers chantent : *O salutaris hostia*, ou *Tantum ergo*, ou quelque autre antienne avec le verset *Panem de cœlo*, avec *Alleluia*, et le célébrant chante ensuite, debout et les mains jointes, l'oraison *Deus, qui nobis*, etc, après laquelle il se met à genoux; et ses officiers lui ayant mis le grand voile sur les épaules, il reçoit le saint sacrement de la même manière qu'il l'a reçu à l'église; ensuite il se lève et se tourne vers le clergé, et bénit le peuple selon l'usage, ensuite les chapiers recommencent à chanter. Le cérémoniaire plie le corporal, et tout le clergé continue à marcher.

13. Quand la procession rentre dans l'église, celui qui porte la croix avance jusque dans le chœur et se retire à la crédence avec les acolytes, où ils posent la croix et les chandeliers; le clergé entre au chœur, sans faire la génuflexion, s'il n'est pas trop nombreux pour se ranger en demi-cercle près de l'autel; il se met à genoux lorsque le saint sacrement passe; les porte-dais, après avoir mis le dais à l'écart, et les chapiers de la messe se placent de part et d'autre sur le dernier degré; les deux thuriféraires se mettent à genoux aux deux côtés de l'autel, le cérémoniaire et les porte-flambeaux à leur place ordinaire.

14. Le célébrant étant monté sur le second degré avec les ministres sacrés, le diacre se met à genoux sur le marchepied, reçoit le soleil, et après avoir donné au célébrant et

au sous-diacre le temps de se mettre à genoux sur le plus bas degré (*Cærem. ibid.* n. 26) et d'adorer le saint sacrement, il se lève, le pose sur le corporal, fait la génuflexion et revient à la droite du célébrant, lequel ayant quitté l'écharpe se lève après qu'on a chanté *Veneremur cernui*, met de l'encens dans l'encensoir du premier thuriféraire, le reçoit, à genoux, du diacre, et encense de trois coups le saint sacrement, faisant avant et après une inclination profonde. Dès qu'on est à genoux, les chapiers entonnent *Tantum ergo*, etc., et *Genitori*, etc.; les deux derniers d'entre eux ayant ensuite chanté le verset *Panem de cœlo*, etc. le célébrant, debout et les mains jointes, dit l'oraison *Deus, qui nobis*, etc.

15. Après l'oraison, le célébrant s'étant remis à genoux reçoit l'écharpe et monte ensuite à l'autel seul ou avec ses ministres, qui pendant la bénédiction sont à genoux et inclinés sur le marchepied (Gardellini, Baldeschi); ayant fait la génuflexion, il prend de la main droite le soleil par le nœud et de la gauche par le pied, couvrant ses mains du voile, puis il se tourne vers le peuple et donne la bénédiction du saint sacrement. Il remet ensuite le saint sacrement sur l'autel, fait la génuflexion et descend sur le pavé, et s'étant mis à genoux sur le plus bas degré, le sous-diacre lui ôte l'écharpe et la donne au cérémoniaire.

16. Sitôt que le célébrant est descendu et qu'il a encensé le saint sacrement, si c'est l'usage (*Voy.* Gardellini), le diacre monte à l'autel, fait la génuflexion et met le saint sacrement dans le tabernacle ou dans le lieu où il doit être exposé; en ce cas il ôte la croix de l'autel, et ayant fait la génuflexion, il se remet à genoux à la droite du célébrant. Si on doit porter le saint sacrement à un autre autel, on le laisse sur celui-ci jusqu'après le départ du clergé (Baldeschi). Les officiers sacrés se lèvent, font la génuflexion (à deux genoux si le saint sacrement n'est pas renfermé) au milieu de tous les autres officiers, savoir : des porte-dais en chape, des chapiers de la messe, des thuriféraires et des porte-flambeaux; le cérémoniaire, après avoir donné les barrettes, se retire entre le dernier chapier et le second thuriféraire; puis, après avoir salué le chœur, si le saint sacrement n'est pas exposé, tous retournent deux à deux à la sacristie dans cet ordre : les thuriféraires les premiers, puis les porte-flambeaux, ensuite le porte-croix avec les acolytes, le cérémoniaire, les chapiers de la messe, les porte-dais et le célébrant entre ses deux ministres, le diacre à la droite et le sous-diacre à la gauche, tenant les côtés de la chape. Après leur départ, le clergé fait deux à deux la génuflexion, les moins dignes les premiers, et retourne à la sacristie. Tous pourraient aussi marcher à la suite de la croix à l'ordinaire. Ensuite, s'il faut porter ailleurs le saint sacrement, un prêtre en surplis, avec une étole et une écharpe blanche, le portera en cérémonie, précédé du cérémoniaire et de deux porte-flambeaux (Baldeschi).

§ III. De la procession du saint sacrement qui se fait avant la messe.

1. Dans les lieux où l'usage est de faire la procession du saint sacrement avant la grand'messe, il faut dire de bon matin une messe basse dans laquelle on consacre deux hosties; le prêtre en prend une, et après avoir pris le précieux sang, il met l'autre dans le soleil ou dans le croissant, qu'il enferme dans le tabernacle.

2. Quand on doit commencer la procession, on observe ce qui suit. Le clergé étant assemblé au chœur, le célébrant vient à l'autel en aube, en étole et chape accompagné des ministres sacrés, sans manipule et précédé, 1° des deux thuriféraires qui marchent les premiers avec l'encensoir non fumant; 2° des porte-flambeaux deux à deux; 3° du porte-croix entre les deux acolytes; 4° du cérémoniaire, 5° des chapiers de la messe, et enfin des porte-dais. Ceux-ci précéderaient les chapiers, s'ils étaient eux-mêmes sans chapes.

3. Tous les officiers étant arrivés au chœur, ceux qui doivent porter le dais vont se ranger auprès, et les chapiers de la messe se retirent à leur place ordinaire, après avoir fait la génuflexion. Le porte-croix et les acolytes se placent au milieu du chœur, ayant le dais entre eux et l'autel; ils s'y tiennent toujours debout jusqu'à ce qu'il faille partir. Les porte-flambeaux se mettent devant eux en droite ligne, et les thuriféraires aux extrémités des porte-flambeaux. Enfin les officiers sacrés et le cérémoniaire se mettent à l'ordinaire au bas des degrés.

4. Tous les officiers, étant ainsi rangés, font la génuflexion à l'autel, à l'exception du porte-croix et des acolytes; ensuite les porte-flambeaux se rangent comme à la messe, le cérémoniaire porte les barrettes sur le siége des officiers; le célébrant et les ministres sacrés se mettent à genoux sur le plus bas degré, tout le clergé se met aussi à genoux en même temps.

5. Tout étant ainsi disposé, le diacre se lève, monte à l'autel, ouvre le tabernacle, fait la génuflexion, prend l'ostensoire dans le tabernacle s'il y est; sinon, il y prend le croissant et le place dans l'ostensoire apporté auparavant par le cérémoniaire ou le sous-diacre, le met sur le corporal et ferme le tabernacle; ayant fait une autre génuflexion, il descend à la droite du célébrant; mais si le saint sacrement est dans le soleil élevé sur son pied, en sorte qu'il paraisse assez à l'entrée du tabernacle, il ne le tire pas dehors, mais descend aussitôt sur le pavé, où étant debout il reçoit la navette et présente sans aucun baiser la cuiller au célébrant, qui met de l'encens dans les deux encensoirs, et encense ensuite le saint sacrement à l'ordinaire; pendant cela les chantres entonnent *O salutaris hostia*. Après l'encensement les ministres sacrés étendent l'écharpe sur les épaules du célébrant, le diacre lui donne la

saint sacrement, et on observe pour le reste ce qui a été dit au § précédent.

6. Lorsqu'on rentre au chœur, tous ceux du clergé prennent leur place du chœur, le célébrant donne la bénédiction du saint sacrement; après que le diacre l'a mis dans le lieu où il doit être exposé, les officiers sacrés font la génuflexion à deux genoux au bas des degrés de l'autel, et vont avec tous les officiers, dans le même ordre qu'ils sont venus pour prendre à la sacristie les ornements de la messe solennelle qui doit être célébrée incontinent après.

§ IV. De la procession du saint sacrement qui se fait après les vêpres le jour de l'octave.

1. On a coutume, suivant le Cérémonial des évêques, livre II, chap. 33, de faire la procession du saint sacrement après les vêpres de l'octave de la Fête-Dieu, dans l'église ou aux environs; on observe dans cette procession ce qui est marqué au jour de la fête.

2. Vers la fin des vêpres, tous les officiers vont à la sacristie pour se préparer et prendre les ornements convenables à leurs offices; lorsque les vêpres sont finies, ils entrent au chœur dans le même ordre, et observent les mêmes cérémonies qui ont été prescrites dans le § précédent.

3. A la fin de la procession, le diacre remet le saint sacrement dans le tabernacle, comme on le pratique à la fin des saluts qui se font pendant l'octave.

4. Remarquez 1° qu'il doit y avoir un ou deux ecclésiastiques en surplis et à genoux sur les degrés de l'autel tandis que le saint sacrement est exposé hors du temps des offices, et qu'on ne doit pas souffrir que les laïques entrent pour lors dans le sanctuaire, si l'on n'a pas besoin d'eux et qu'ils aient leur place ailleurs; 2° pour l'exposition, la bénédiction et la messe en présence du saint sacrement, il faut voir ce qui en est dit ci-devant, et à l'article MESSE; 3° qu'il est à propos, dès le lendemain de cette octave, de faire consumer l'hostie qui est dans le soleil, et de le purifier ensuite.

§ V. De la fête du Saint-Sacrement dans les petites églises.

Dans les églises où il n'y a point de ministres sacrés, le prêtre, ayant consacré deux hosties, en met une dans le soleil après qu'il a pris le précieux sang, et l'ayant fermé, il le couvre d'un voile blanc et le met au milieu du corporal, comme il est dit ci-dessus, § 2, n. 3. La messe étant finie, il passe au côté de l'Epître pour quitter la chasuble et le manipule et prendre une chape; mais s'il n'y a point de chape, il ne quitte point la chasuble, et pour lors il ne va pas au côté de l'Epître, mais après avoir fait la génuflexion au milieu de l'autel, il descend sur le second degré, où il donne son manipule à un clerc et fait une courte prière à genoux; ensuite il se lève, monte à l'autel, et après avoir fait la génuflexion, il découvre le soleil et l'élève sur son pied; puis, ayant fait de nouveau la génuflexion, il descend sur le second degré, où il met de l'encens dans l'encensoir; s'étant mis à genoux, il encense le saint sacrement comme il a été dit ci-dessus. Après quoi, ayant reçu l'écharpe sur ses épaules, il monte à l'autel, fait la génuflexion et prend le soleil des deux mains couvertes de l'écharpe, et le porte en procession sous le dais, précédé d'un clerc qui porte la croix, de quelques flambeaux et du thuriféraire qui encense le chemin par où il doit passer. On chante en partant l'hymne *Pange, lingua*. Il entonne lui-même les hymnes, s'il n'a pas des chantres assez habiles. Après la procession, il remet le saint sacrement sur l'autel; ayant fait la génuflexion, il descend sur le second degré ou sur le pavé, où, après avoir ôté son écharpe, il met de l'encens dans l'encensoir et encense à genoux le saint sacrement; il chante ensuite l'oraison *Deus, qui nobis*, etc., après laquelle il reprend l'écharpe, et étant monté à l'autel, il donne la bénédiction du saint sacrement, qu'il met ensuite dans le lieu où il doit être exposé, ou bien il le remet dans le tabernacle, s'il n'y a pas assez de monde pour assister continuellement devant le saint sacrement.

TITRE SIXIÈME.

De la procession de la Fête-Dieu, quand l'évêque y préside (1).

Comme la procession qui se fait le jour de la Fête-Dieu est très-solennelle, et où il se rencontre plusieurs choses particulières qu'il faut prévoir auparavant, afin d'éviter le désordre qui serait infaillible, faute d'y avoir remédié de bonne heure, cela m'oblige d'en faire un traité particulier, sans parler de la messe pontificale si l'évêque la célèbre, ni de la solennelle si elle est dite par quelque dignité ou chanoine, en ayant amplement parlé en leurs traités particuliers.

§ I. Des préparatifs.

1. Celui qui a charge d'ordonner et ranger les processions, ou à son défaut les maîtres des cérémonies auront soin de faire savoir le jour auparavant par où la procession doit passer, afin que les rues soient balayées et nettoyées, et parsemées de fleurs et de rameaux; les murailles tapissées et ornées de tableaux, faisant en sorte qu'il n'y ait aucune représentation profane par les rues, mais que le tout ressente la piété et la dévotion.

2. On peut aussi préparer dans les rues des autels ou reposoirs, et les parer le mieux qu'il sera possible de tableaux et de chandeliers avec des cierges blancs allumés, où l'évêque s'arrêtant y puisse reposer le saint sacrement.

3. On fera un rôle des confréries et communautés religieuses, églises paroissiales et collégiales, afin qu'étant appelées, chacune marche suivant son rang, et qu'au cas qu'il

(1) Ceci est extrait de la Pratique des cérémonies approuvée par le clergé de France, et conforme au Cérémonial romain.



r eût contestation et débat, il y puisse être pourvu par l'évêque; que si la contestation ne pouvait être facilement terminée sur-le-champ, l'évêque pourra ordonner qu'on marche suivant l'ordre décrit au rôle, ou bien qu'ils se retirent jusqu'à ce que le procès soit terminé.

4. Il leur assignera une heure à laquelle ils se rendront dans l'église cathédrale, et s'assembleront dans la même église, ou au porche, ou à la place qui est au devant, comme l'on a accoutumé de faire, avec leurs bannières et croix, comme aussi avec des flambeaux et cierges; car tous les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers et les laïques en devraient porter en cette procession.

5. Le jour de la Fête-Dieu, de bon matin, le sacristain préparera un dais des plus beaux, ayant six ou huit bâtons pour le porter.

6. Il mettra sur la crédence outre et pardessus ce qu'il faut pour la messe pontificale ou solennelle: un soleil d'or ou d'argent pour y mettre le saint sacrement et pour être porté à la procession.

7. Deux encensoirs avec deux navettes et de l'encens: un grand voile ou écharpe pour mettre sur les épaules de l'évêque lorsqu'il porte le saint sacrement; des flambeaux et cierges blancs suffisamment pour les chanoines bénéficiers et clercs de l'église cathédrale, et dans la sacristie des pluviaux pour les chanoines que le sacristain porte au chœur un peu avant la communion du célébrant, et d'autres qu'il laisse dans la sacristie pour les bénéficiers et autres qui ont accoutumé d'en porter à la procession.

§ II. De l'entrée de l'évêque dans l'église, de la messe et de la procession.

1. Tout étant ainsi préparé, l'évêque se rendra le plus tôt qu'il pourra dans l'église de la façon qu'il sera dit en la messe pontificale, prend ses ornements pontificaux en son siége, ayant auprès de lui un prêtre assistant et deux diacres d'honneur avec leurs habits ordinaires du chœur, et assiste à la messe qui est dite par la première dignité ou plus digne chanoine, qui observera avec les diacre et sous-diacre ce qui est dit au traité de la messe solennelle, sans oublier les génuflexions après la communion, comme il est dit au jeudi saint. Et l'évêque fera ce que nous dirons au traité de la messe solennelle, l'évêque étant présent.

2. Après l'élévation du saint sacrement, ou plus tôt s'il est nécessaire, un des maîtres des cérémonies aura soin de faire commencer à marcher la procession suivant l'ordre ci-après déclaré.

3. Quand le célébrant aura communié et aura mis l'hostie consacrée dans le soleil qui doit être porté en la procession, les dignités et chanoines prendront en leur place les pluviaux que le sacristain y aura fait porter, et six ou huit bénéficiers qui doivent porter le dais, et autres qui ont accoutumé de marcher en procession avec des pluviaux, les iront prendre à la sacristie.

4. Le prêtre et les deux diacres d'honneur prennent leurs ornements: savoir, le prêtre assistant, pour ne pas laisser l'évêque seul, prend le pluvial sur le surplis en sa place; les deux diacres d'honneur vont à la sacristie et prennent l'amict, l'aube, la ceinture et la dalmatique, le premier des diacres prenant encore l'étole, à cause qu'il donne et reçoit le saint sacrement de l'évêque et se rendent auprès de l'évêque, saluant l'autel et l'évêque en y arrivant.

5. La messe étant dite, et l'évêque ayant donné la bénédiction, le célébrant, le diacre et le sous-diacre ayant fait la génuflexion à l'autel et salué l'évêque, retournent à la sacristie, quittent les ornements dont ils se sont servis à la messe, et s'ils sont dignités ou chanoines, prennent le pluvial sur le surplis, et vont au chœur prendre leur rang parmi les autres chanoines.

6. Cependant deux acolytes portant l'encensoir et la navette s'approchent de l'évêque encore à sa chaire, un d'eux présente la navette au prêtre assistant, qui, ayant pris la cuiller, la présente à l'évêque sans rien baiser et sans rien dire, et l'évêque met de l'encens aux deux encensoirs, sans le bénir.

7. Après, l'évêque sans mitre descend de sa chaire, ayant à ses côtés les deux diacres d'honneur, et le prêtre assistant derrière va à l'autel, et étant arrivé au bas des degrés du milieu, fait une génuflexion, et ses assistants aussi, puis monte deux degrés et se met à genoux sur un carreau, sur le marchepied; le prêtre assistant, ayant pris des mains d'un des acolytes l'encensoir, le présente sans rien baiser à l'évêque, qui encense le saint sacrement de trois coups, les diacres étant à genoux à ses côtés, lui élevant le devant de son pluvial de chaque côté.

8. Le prêtre assistant reprend l'encensoir et le donne à l'acolyte, et après, ayant fait la génuflexion, se retire au chœur et marche en son rang à la procession avec les autres chanoines; le maître des cérémonies, ayant pris sur la crédence le voile ou écharpe, la porte aux assistants, qui la mettent sur les épaules de l'évêque, l'attachent avec des épingles, en sorte qu'elle ne puisse tomber.

9. En même temps le premier diacre d'honneur monte à l'autel, et après avoir fait la génuflexion au saint sacrement, le prend sans le tourner, le porte des deux mains et le donne à l'évêque, en sorte qu'il le tienne exposé devant soi comme il était à l'autel, lui faisant ensuite une génuflexion, et les chantres commençant à chanter *Pange, lingua.*

10. L'évêque se lève, les deux diacres d'honneur aussi, et étant à ses côtés lui élèvent le pluvial; les six ou huit bénéficiers, revêtus de pluviaux, tenant le dais le plus près de l'autel qu'il leur est possible, attendent que l'évêque soit dessous, et après marchent et portent le dais jusqu'à la porte de l'église, des laïques, magistrats ou autres, qui sont en coutume de le porter, le prenant après; et les bénéficiers se retirent et marchent

devant les chanoines deux à deux à la procession.

11. Durant la procession l'évêque récite des psaumes et des hymnes, alternativement avec ses diacres à voix basse ; et le clergé chante des hymnes, *Pange, lingua*, et autres convenables à la fête, que les chantres ou choristes entonnent et que les autres poursuivent alternativement.

12. L'ordre de la procession est tel qu'il s'ensuit : Les confréries des laïques marchent les premières.

13. Après, les religieux, suivant l'ordre de leur ancienneté, ou comme ils doivent marcher par droit ou par coutume.

14. Puis le clergé, c'est-à-dire un sous-diacre portant la croix de la cathédrale, au milieu des deux acolytes portant les chandeliers avec les cierges allumés, ne donnant point de rang aux maîtres des cérémonies, parce qu'ils doivent être partout et prendre garde à tout.

15. Les clercs du séminaire en surplis.

16. Les curés des paroisses, aussi en surplis.

17. Les chanoines et autres ecclésiastiques des églises collégiales portant leurs croix et des pluviaux, s'ils ont accoutumé de le faire.

18. Ensuite les clercs et les bénéficiers de l'église cathédrale.

19. Les six ou huit bénéficiers revêtus du pluvial, après qu'ils ont quitté le dais à la sortie de l'église.

20. En dernier lieu les chanoines de la cathédrale, revêtus de pluviaux blancs, les plus jeunes marchant les premiers, portant chacun un cierge blanc aussi bien que tous les autres ecclésiastiques et religieux, ceux qui sont à la droite les portant de la main droite et les autres de la main gauche, en sorte que les cierges soient hors des rangs.

21. Si celui qui fait l'office est archevêque, sa croix sera portée par un sous-diacre au milieu de deux acolytes avec ses chandeliers, et marcheront devant les six ou huit bénéficiers revêtus de pluviaux.

22. Le chapelain qui a soin de la crosse marchera devant le dais et la portera des deux mains un peu élevée, la partie courbe tournée devant lui.

23. Et aux côtés, huit chapelains en surplis portant chacun un flambeau allumé, quatre de chaque côté.

24. Après, deux acolytes avec un encensoir chacun, encensant continuellement le saint sacrement par les rues.

25. L'évêque, nu-tête, portant le saint sacrement sous le dais, ayant à ses côtés les deux diacres d'honneur.

26. Après le dais, le chapelain qui a soin de la mitre, en surplis, ayant un voile ou écharpe sur ses épaules pour porter la mitre sans la toucher de ses mains. Et les aumôniers et autres de la famille de l'évêque qu'il trouvera à propos.

Le Cérémonial des évêques range les officiers gentilshommes et magistrats, en la procession du saint sacrement, après les religieux et devant le clergé. En France la coutume est que les laïques qui portent des flambeaux ou des cierges marchent les premiers devant les religieux, et que les évêques en rochet et camail, le roi, les princes, gouverneurs des provinces et les officiers de Sa Majesté marchent après le dais avec des flambeaux ou des cierges.

27. Si la procession était trop longue, l'évêque pourra dans quelque église ou sur quelque autel dressé dans les rues reposer le saint sacrement et s'y arrêter, l'encensant à genoux en l'y mettant et avant de le reprendre, ce que pourtant il ne fera pas indifféremment à toutes les églises ou autels préparés par les rues, mais une fois ou deux seulement, comme l'évêque le trouvera à propos.

28. Lorsque la procession entre dans l'église, les maîtres des cérémonies font ranger tous ceux qui y entrent, et donnent ordre que tous se mettent à genoux sans éteindre leurs flambeaux ou cierges, jusqu'après que l'évêque ait donné la bénédiction.

29. Ils font mettre les laïques plus près de la porte, puis les religieux les plus anciens plus avant dans l'église, laissant la place plus proche de l'autel pour le clergé et pour les chanoines; ils font mettre les chapelains qui portent les flambeaux, et les acolytes des encensoirs, partie d'un côté, partie de l'autre de l'autel.

30. L'évêque entre dans l'église sous le dais jusqu'au balustre, ou le plus près qu'il se peut de l'autel; ceux qui l'ont porté se retirent et mettent le dais à l'écart, ou le font porter par quelque autre.

31. L'évêque monte le premier et le second degré de l'autel, et demeurant droit, le premier diacre se mettant à genoux sur le marchepied de l'autel, reçoit le saint sacrement des mains de l'évêque et le met sur l'autel sans le tourner, puis fait une génuflexion et revient près de l'évêque qui s'est mis à genoux sur un carreau mis sur le marchepied de l'autel, les chantres et le chœur chantant cependant, *Tantum ergo sacramentum*.

32. L'évêque se lève et le prêtre assistant s'étant approché de lui, après avoir reçu la navette de l'acolyte, présente la cuiller à l'évêque, sans rien baiser et sans rien dire; l'évêque met de l'encens dans un des encensoirs, sans le bénir, et puis, s'étant mis à genoux et ses assistants aussi, encense le saint sacrement de trois coups.

33. Deux chantres ou, si c'est la coutume, deux enfants de chœur, étant debout près de l'autel, chantent le verset *Panem de cælo*, et le chœur ayant répondu *Omne*, etc., l'évêque se lève, et les diacres demeurant à genoux, ayant reçu le livre de l'acolyte qui en à le soin, ou du maître des cérémonies, le tiennent devant l'évêque, qui, après avoir dit *Dominus vobiscum*, dit ensuite l'oraison *Deus qui nobis*, etc., avec sa conclusion brève, *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.*

34. L'oraison finie, il monte à l'autel : les deux diacres d'honneur lui élevant son aube et la soutane par le devant, font en arrivant



la génuflexion, les deux diacres demeurant à genoux. L'évêque, s'étant levé, prend le saint sacrement des deux mains : de la droite le nœud, et de la gauche le pied. Ayant tourné le soleil, puis se tournant vers le peuple, il fait trois fois le signe de la croix sur le peuple, à sa gauche, devant lui et à sa droite, sans rien dire, et se tourne par le côté de l'Evangile, faisant le tour entier, les diacres élevant le pluvial, chacun de son côté, quand l'évêque donne la bénédiction.

35. Il fait ensuite une génuflexion et retourne sur le second degré, où il se met à genoux sur un carreau, comme auparavant.

36. Les diacres se lèvent en même temps que l'évêque : le second se met à genoux auprès de lui, et le premier demeure à l'autel. Après avoir fait la génuflexion au milieu de l'autel, il prend le saint sacrement et le met en lieu éminent, au cas qu'on le veuille laisser tout le jour exposé, selon la coutume des lieux; ou il le met dans le tabernacle et le ferme, et après avoir fait la génuflexion, il retourne près de l'évêque.

37. La bénédiction étant donnée, le prêtre assistant se lève, va au côté de l'Epître, et après avoir fait la génuflexion au saint sacrement, tourné vers le peuple, et sans tourner le dos au saint sacrement, publie les indulgences en la forme ordinaire décrite à l'office du prêtre assistant à la messe pontificale.

38. Si le saint sacrement est fermé dans le tabernacle, l'évêque, après avoir fait sa prière et fait la génuflexion avec ses assistants, reçoit la mitre du premier diacre, et va à la sacristie quitter ses ornements.

39. Si le saint sacrement demeurait exposé, après la prière, l'évêque s'étant levé fait la génuflexion avec ses assistants, et sortant hors du balustre, prend la mitre et retourne à la sacristie, les thuriféraires marchant les premiers, puis les acolytes des chandeliers, l'évêque avec ses deux diacres d'honneur, et ensuite le prêtre assistant.

40. Dans la sacristie, tous saluent le crucifix, l'évêque ayant la mitre, tous les autres découverts; ils quittent leurs ornements, et les chanoines accompagnent l'évêque à l'ordinaire.

41. Si l'évêque désirait, pour plus grande dévotion, dire la messe, il pourrait de bon matin dire une messe basse, omettant pour ce jour-là la grand'messe, à la fin de laquelle les chanoines prennent leurs ornements, et l'évêque, ayant quitté le manipule et la chasuble, prend le pluvial, et le reste se fait comme ci-devant.

Aux églises cathédrales, l'évêque étant absent, et aux collégiales et paroissiales, la messe étant finie, le célébrant, ayant quitté le manipule et la chasuble, prend le pluvial, encense le saint sacrement, et le porte sous le dais, ayant le diacre et le sous-diacre à ses côtés, de la même façon que ci-devant, excepté pour les choses qui appartiennent au seul évêque.

Et parce que c'est la coutume d'exposer le saint sacrement à vêpres et aux autres offices divins, il serait très-convenable que l'évêque et les chanoines, et tous ceux qui sont présents au chœur, demeurassent debout et découverts durant l'office.

Que si, à cause de la longueur de l'office, ils ne peuvent demeurer debout, pour le moins, étant assis, qu'ils soient toujours découverts pour le respect qui est dû au saint sacrement exposé sur l'autel

On est aussi en coutume, le jour de l'octave, après vêpres, de faire une procession par l'église ou autour d'elle, en laquelle si l'évêque y veut asssiter, il doit, étant revêtu du pluvial, porter sous le dais le saint sacrement, assisté de deux diacres d'honneur, et observer les mêmes cérémonies que ci-devant, le diacre enfermant à la fin le saint sacrement dans le tabernacle.

Les confréries et les religieux ne sont pas obligés d'assister à cette seconde procession.

DU SACREMENT DE LA SAINTE EUCHARISTIE.

(Résumé d'un grand nombre de Rituels, par Beuvelet)

§ I.

Quel doit être le soin du curé, suivant le Manuel, touchant la très-sainte Eucharistie?

Ce soin consiste en deux choses principales :

1° A traiter, conserver et administrer ce divin sacrement avec l'honneur et la révérence qui lui est due, comme le plus précieux gage que l'Eglise possède de son époux; 2° à procurer, selon son possible, que le peuple y soit extrêmement dévot, et s'en approche souvent.

Pour traiter ce sacrement comme il faut, que doit faire le prêtre?

Il doit avoir un grand soin de tout ce qui regarde de près ou de loin le culte de cet adorable mystère, comme les nappes d'autel, les corporaux, les purificatoires, le tabernacle, le ciboire, les hosties, etc.

Que doit-il observer touchant les linges de l'Eglise?

1° Qu'il y en ait nombre pour changer souvent. 2° Qu'ils soient simples et blancs; car se servir de meubles sales et malpropres en ce qui regarde le sacrifice, surtout le purificatoire et les corporaux, est un plus grand péché qu'on ne pense. 3° Que les corporaux soient de toile de lin, blanche et fine, non trop claire ni ouvragée au milieu, ni déchirée, mais serrée, empesée et lissée, sans taches ni immondices. 4° Qu'avant de les donner à blanchir, ils aient été lavés dans un vaisseau destiné à ce seul usage, par un ecclésiastique qui soit *in sacris*, et l'eau jetée dans la piscine ou dans le cimetière, recommandant aux personnes qui ont le pouvoir des supérieurs de blanchir ces sortes de linges, si ce sont des personnes laïques, comme des religieuses, filles dévotes ou femmes veuves, de ne les point mêler avec le linge profane à la lessive, mais de faire une lessive tout exprès. A ce propos, les statuts synodaux de Paris, de l'an 1596, en parlant de l'élection des marguilliers, leur enjoignent de faire faire la lessive du linge de l'église au



moins deux fois l'an : *Singulis annis matricularii, seu œconomi rerum temporalium fabricæ eligantur, qui ad minus bis in anno in die sanctissimo Paschatis et omnium sanctorum lixivium pro linteo ecclesiæ separatim faciant.*

Que faut-il observer touchant le tabernacle?

1° Qu'il soit le plus riche que les commodités de l'église le pourront permettre. 2° Qu'il soit bien fermé à clef, que le curé gardera soigneusement, et ne la confiera à personne qu'à son vicaire. 3° Doublé par dedans de quelque étoffe de soie, et toujours garni d'un corporal, pour poser le saint ciboire dessus. 4° Que de quinze en quinze jours il soit nettoyé. 5° Qu'il n'y ait avec le saint sacrement ni reliques, ni croix, ni saintes huiles, sinon celles des infirmes par nécessité. 6° Qu'il soit couvert d'un dais ou pavillon décent par dehors, conforme à la couleur du temps (*decenter conopæo opertum*), et qu'il n'y ait aucune armoirie par dessous. 7° Qu'il y ait pour le moins une lampe qui brûle continuellement devant, laquelle soit nettoyée de temps en temps.

Que faut-il observer touchant le ciboire?

1° Qu'il y en ait deux dont la coupe soit pour le moins d'argent : l'un pour porter le viatique, l'autre pour reposer le saint sacrement dans le tabernacle où il doit toujours demeurer; tous les deux bénits de leur bénédiction particulière, et dorés par dedans. 2° Que dans celui qui est destiné pour porter le viatique, il y ait une boîte d'argent, bénite, sans aucune gravure par dedans, et sans aucun linge pour couvrir le saint sacrement. 3° Qu'il soit bien fermé avec deux petits crochets, et couvert d'un petit voile ou pavillon de soie rouge ou blanche, selon l'usage. 4° Qu'il soit purifié toutes les fois qu'on y met de nouvelles hosties, et que toujours et en tout lieu, soit dans le tabernacle ou ailleurs, il y ait un corporal sous le pied du ciboire.

Que faut-il observer pour les hosties? 1° Qu'elles ne soient faites, s'il est possible, ni par des femmes ni par des personnes laïques; qu'elles soient composées de pure farine de froment, sans levain, et d'eau élémentaire, et qu'on les enferme (après les avoir choisies l'une après l'autre et passé les doigts à l'entour, pour en ôter les particules) dans une boîte faite exprès. 2° Qu'elles soient renouvelées de quinze en quinze jours, surtout en temps d'hiver et en temps pluvieux, et cela le jeudi, si la commodité le permet, à cause qu'à pareil jour, l'institution fut faite du très-saint sacrement. Que quand il en faut consacrer de nouvelles, elles ne soient pas faites plus loin que de vingt jours. Et enfin que dans le ciboire destiné pour la communion dans l'église, il y en ait toujours pour le moins cinq consacrées.

Quand il n'y a pas assez d'hosties consacrées pour le peuple qui se présente à communier que faut-il faire?

Quand il y a quelque nécessité de le communier, on en peut rompre quelques-unes en deux ou trois parcelles à l'autel, hors de la vue du peuple, pour éviter le scandale, mais jamais de celle qui est destinée pour le sacrifice, sinon qu'il fallût communier une personne en péril de mort et qu'il n'y eût point d'autre hostie. C'est ce qui est ordonné dans les Manuels; de quoi pourtant certains docteurs ne conviennent pas, à cause de l'exemple de Notre-Seigneur qui a pratiqué le contraire.

Quand il est besoin de consacrer de nouvelles hosties, comment faut-il faire?

1° Il faut mettre les petits pains que l'on veut consacrer dans le ciboire fermé, ou au moins sur le corporal, et les accommoder en sorte auprès du calice, que l'on puisse, en faisant les signes de croix, les former aussi sur les petites comme sur la grande hostie et sur le calice. 2° Au moment de la consécration, avant de prendre l'hostie qui doit servir au sacrifice, il faut découvrir le ciboire et diriger son intention, pour consacrer les hosties qui sont dedans. 3° Incontinent après l'élévation de l'hostie, recouvrir le ciboire et le laisser sur l'autel jusqu'après la communion du prêtre, auquel temps, s'il n'y a personne à communier, il le remet dans le tabernacle.

Mais quand il faut consacrer des hosties, et qu'il n'y a pas de tabernacle à l'autel où l'on dit la messe?

Il faut n'en consacrer précisément qu'à proportion des personnes qui désirent communier : que s'il arrive par mégarde que le nombre des hosties excède celui des communiants, en ce cas, si le prêtre n'a pas encore pris l'ablution, il peut les consumer; si c'est hors le temps de la messe, il peut en donner plusieurs ensemble à une même personne.

Que faut-il recommander au peuple pour lui faire pratiquer la dévotion vers le saint sacrement de l'autel?

Il faut l'avertir, 1° de fréquenter cette divine table le plus souvent qu'il pourra, mais tout au moins trois fois l'année, suivant les constitutions des anciens conciles et des Pères, savoir : à Pâques, à la Pentecôte et à Noël; comme encore dans les affaires difficiles qui pourront arriver, dans certaines occasions de voyages lointains, de pertes d'enfants, de biens, de tentations, de grossesse et autres afflictions; leur faisant voir les grandes utilités que l'on en retire, dont les principales sont les lumières de l'entendement, pour connaître l'horreur du péché, et la force de la volonté pour y résister et souffrir courageusement toutes les afflictions de la vie.

Mais, d'autre part, leur imprimer bien avant dans l'esprit, et principalement dans celui des femmes, que ceux qui mangent et boivent indignement le corps du Seigneur, boivent et mangent leur jugement; qu'en punition de leurs sacriléges, mille malheurs domestiques leur arriveront; que de là procèdent les maladies dangereuses et les morts subites; qu'il faut, lorsqu'on s'approche souvent de cette sainte table, montrer par les œuvres que l'on en profite, et partant qu'il

faut y venir avec de grandes dispositions intérieures, leur enseignant en particulier quelles sont ces dispositions.

2° Il doit les porter à ne pas épargner leurs aumônes, pour faire reposer décemment celui de qui ils attendent toute sorte de biens en la terre et au ciel, et contribuer volontiers aux frais nécessaires pour les choses qui regardent plus immédiatement le sacrifice.

Y a-t-il des cas auxquels un prêtre puisse communier deux fois le jour?

Oui, il y en a quatre : le premier, au jour de Noël, auquel chaque prêtre peut célébrer trois messes. 2° Aux lieux où il n'y a qu'un curé pour deux églises, dans lesquelles il dit deux messes tous les jours de fête et dimanches. 3° Si, en quelque prise de ville, quelque incursion des ennemis ou autre semblable rencontre, il y avait danger évident que les hérétiques ou soldats ne commissent, comme il s'est vu très-souvent, quelques sacriléges contre le saint sacrement, et qu'on ne pût les en empêcher qu'en communiant après avoir déjà une autre fois communié le même jour, il pourrait user toutes les hosties qui seraient dans le ciboire, même après dîner. 4° Si quelqu'un, ayant communié en santé et sans penser à la mort, tombait tout à coup en péril imminent, en telle sorte qu'on ne jugeât pas qu'il pût vivre jusqu'au lendemain, il pourrait et devrait communier encore une fois le même jour, pour recevoir le saint sacrement par forme de viatique; encore que Suarez et d'autres estiment le contraire, le premier assurant qu'il ne peut ni ne doit communier, les autres qu'il le peut bien, mais qu'il n'y est pas obligé.

Quelques-uns y ajoutent un cinquième cas, quand il n'y a point d'hostie consacrée, et qu'il y a nécessité présente de porter le viatique à un malade.

Faut-il accorder la communion à toutes sortes de personnes?

Non, il y a trois ou quatre sortes de personnes qui en doivent être privées. 1° Les pécheurs publics, comme sont les excommuniés, les interdits, et notoirement infâmes, telles que sont les femmes débauchées et les concubinaires publics, les usuriers, magiciens, sacriléges, blasphémateurs et autres pécheurs semblables, s'ils n'ont auparavant satisfait à l'Eglise par la pénitence et levé le scandale.

Pourquoi dites-vous pécheurs publics?

Parce que si leurs péchés sont cachés, quelque énormes qu'ils soient, il ne nous est pas loisible de leur refuser la sainte communion, s'ils la demandent publiquement, encore que les ayant confessés nous sachions certainement que nous ne leur avons point accordé l'absolution. Je dis *publiquement*, car s'ils la demandent secrètement, elle leur doit être refusée, quand on connaît leur indignité autrement que par la confession.

Mais ne peut-on pas en ce cas donner à de semblables pécheurs un petit pain non consacré pour éviter le sacrilége qu'ils commettraient en communiant?

Non, cela n'est pas permis, attendu le péché qu'il y aurait d'idolâtrie.

Quels sont les autres à qui il faut refuser la sainte communion?

2° Les personnes qui, étant dans des inimitiés publiques et scandaleuses, ne veulent pas se réconcilier. 3° Les insensés et frénétiques, à moins qu'ils n'aient quelque bon intervalle, et que dans ce temps-là ils témoignent le désirer, pourvu qu'il n'y ait aucun péril d'irrévérence ou d'indignité. 4° Les enfants avant l'âge de douze ou treize ans, qui n'ont pas été instruits, et ne savent faire discernement de cette nourriture avec la commune.

A qui est-ce à juger de la capacité des enfants pour la communion?

Au curé de la paroisse, qui doit avoir soin de les faire instruire pour cela, et les avertir de ne pas faire leur première communion hors de la paroisse, ni en autre temps (autant que faire se peut) qu'à la fête de Pâques, suivant ce que marquent expressément le Manuel de Paris et autres.

N'y a-t-il pas encore d'autres personnes à qui on peut justement refuser la sainte communion?

Oui, comme à ceux qui sont de naissance sourds et muets entièrement et sans instruction, parce qu'ils sont en ce point semblables aux enfants, et ne peuvent avoir ni connaissance ni goût de ce sacrement. Et il ne faut pas en ce cas s'arrêter aux signes qu'ils font, ni au désir qu'ils témoignent de recevoir la communion comme les autres; car ces signes sont singeries : ils font ce qu'ils voient faire aux autres, mais au fond, s'ils sont de naissance entièrement sourds et muets, il est certain qu'ils n'ont point la foi actuelle et explicite, ni de l'incarnation ni de la rédemption des hommes, ni de la présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ au saint sacrement de l'autel, puisque cette foi, selon saint Paul, vient de l'ouïe, de laquelle ils sont privés. Il est bon néanmoins que, quand il s'en rencontre de la sorte, les curés en donnent avis à leurs supérieurs, afin qu'après avoir vu ces sourds et muets, dont les empêchements peuvent être différents, ils jugent mieux de leur incapacité.

Davantage, ceux d'entre les hommes qui portent une épée (si ce ne sont, ajoutent quelques-uns, *v. g.*, des chevaliers de Malte, de Saint-Jacques et autres semblables, parce que ce sont les marques de leur profession et avec quoi ils défendent la foi), et entre les femmes celles qui y viennent avec des carreaux sous les genoux, le sein ou les épaules découvertes, fardées, poudrées, le visage plein de mouches, etc. Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance et ne se scandalise si on lui refusait la sainte communion en cet état, le curé doit avertir les paroissiens de la modestie et de la révérence avec laquelle il faut s'approcher de la sainte table, et des dispositions extérieures qu'on doit y apporter.

Quelles sont ces dispositions extérieures?

Supposé qu'on ait fait une bonne confes-

sion, qu'on ait ouï la messe et que l'on soit à jeun, voici ce qu'il faut observer

§ II. Cérémonies extérieures.

Avis pour ceux qui se présentent à la sainte communion.

1. Il faut, avant de se lever de sa place pour approcher de la sainte table, se rendre les mains entièrement libres, à cet effet serrer en sa poche ou ailleurs ses livres, chapelets, gants et choses semblables.

2. Les hommes s'en approchant doivent quitter leurs épées et éperons, et ceux qui portent la calotte l'ôter pendant la communion.

3. Les femmes et les filles semblablement ne doivent pas y venir avec leurs robes troussées; elles doivent aussi quitter leurs manchons, leurs éventails, leurs gants, et tenir leurs coiffes baissées, en sorte pourtant que l'on puisse les communier commodément.

4. C'est une chose tout à fait indécente et indigne de la sainteté d'un si grand sacrement, que les femmes s'en approchent avec un masque, avec des habits mondains, les cheveux poudrés et frisés, comme si elles allaient au bal ou autres assemblées séculières, ni même d'y venir se faisant porter la queue, ou d'y avoir des carreaux.

5. Mais il est beaucoup moins supportable de s'y présenter avec le sein ou les épaules découvertes, ou un mouchoir si transparent, qu'elles paraissent toutes nues, avec des mouches ou autres afféteries capables de donner quelque scandale et de faire offenser Dieu; et elles ne peuvent avoir sujet de se plaindre si en cet état le prêtre les passe sans leur donner la communion.

6. Au moment de recevoir la sainte hostie, il faut se tenir le corps droit et arrêté, sans pencher la tête ni avant ni après la réception de la sainte hostie.

7. Tenant la nappe de la communion, il ne faut pas avoir les mains jointes en pointe, mais étendues ou couchées en croix l'une sur l'autre, conformément à l'ancienne discipline des chrétiens.

8. Il ne faut pas essuyer sa bouche à la nappe, ni avant ni après la communion, et ne la tenir ni trop haut, comme au-dessus du menton, ni trop bas, comme vers la ceinture, mais au milieu de la poitrine.

9. Pendant tout le temps qu'on demeure à la sainte table, il faut cesser toutes les prières vocales, et s'abstenir de toutes autres actions de dévotion qui puissent, ou troubler ceux qui sont proches, ou incommoder le prêtre qui donne la communion. Il n'est pas aussi nécessaire de frapper sa poitrine, lorsque le prêtre dit : *Domine, non sum dignus.*

10. Avant que l'on montre la sainte hostie, il faut tenir les yeux modestement baissés; mais quand on la montre, et qu'on dit, *Ecce Agnus Dei*, il faut lever la vue et jeter les yeux dessus, sans les écarter ailleurs.

11. Quand le prêtre dit, *Corpus Domini nostri*, etc., il faut se mettre en telle disposition que le visage soit au-dessus du balustre, ouvrir la bouche médiocrement et approcher la langue à fleur de la lèvre d'en bas.

12. Lorsque le prêtre présente l'hostie à chacun en particulier, il ne faut pas regarder le prêtre, mais la sainte hostie seulement, ni avancer ou retirer la tête en arrière, mais se tenir fixe et arrêté.

13. Après avoir reçu la sainte hostie, il ne faut pas fermer la bouche que le prêtre ne l'ait quittée, ni baisser la tête ou approcher la nappe de la bouche pour essuyer les lèvres; mais si l'on sent ou qu'on doute que quelque particule de la sainte hostie soit demeurée sur les lèvres, il faut avec les dents et la lèvre l'attirer dans la bouche, et non pas y mettre les doigts.

14. Il ne faut pas mâcher la sainte hostie, ni la laisser fondre en la bouche, mais la laisser quelque peu de temps sur la langue, puis, étant un peu humectée, l'avaler, lui donner avec révérence un petit pli de la langue

15. Là où la coutume est de donner l'ablution, lorsqu'on la présente, il faut prendre la coupe par le pied, sans honte ni difficulté, si on en a besoin, en boire une gorgée seulement et s'essuyer avec la serviette présentée par celui qui porte la coupe.

16. On ne doit pas se troubler, si en communiant la sainte hostie s'attache au palais de la bouche, mais doucement la détacher avec la langue, sans y porter les doigts.

17. Après avoir reçu la bénédiction, on doit se retirer en un lieu écarté, autant qu'il est possible, et ne sortir sitôt de l'église, mais demeurer quelque espace de temps pour faire ses actions de grâces, et s'empêcher cependant de cracher. Si pourtant il y avait nécessité de le faire, il faudrait que ce fût en un mouchoir blanc et honnête, ou en quelque lieu où l'on ne marche pas.

18. Il ne faut pas affecter d'attendre que les autres aient communié pour communier seul, mais se plaire à communier en compagnie, à quoi le mot de *communion* semble assez nous inviter.

19. Enfin, et c'est un avis auquel il faut prendre garde, quand on est peu de monde à communier, il se faut mettre toujours du côté de l'Epître, ou tout au moins au milieu de l'autel.

§ III. De la communion pascale.

Y a-t-il quelque chose de particulier pour la communion de Pâques?

Oui, car comme tous les fidèles sont obligés par ce précepte de l'Eglise de communier en ce temps-là, et chacun dans sa propre paroisse, le curé doit avoir soin que ses paroissiens soient dans les dispositions qu'il faut avoir pour s'y présenter comme il faut.

Que doit faire pour cela le curé?

1° Il doit, pendant le carême, et principalement le dimanche de la Passion, des Rameaux, et le jour de Pâques, non-seulement par soi-même, mais même par les prédicateurs, faire la lecture du canon du concile de Latran, *Omnis utriusque sexus*, qui oblige un chacun de se confesser et communier dans la quinzaine de Pâques à la paroisse.



Et pour le faire observer inviolablement,

2° Il doit avertir les maîtres de famille de se trouver certains jours de la semaine, ou d'envoyer pour le moins, s'ils n'en ont pas besoin, leurs enfants et leurs domestiques à l'église pour les instruire à ce sujet et les disposer à une si sainte et si importante action. Et afin qu'il ne soit point accablé de confessions à la fête de Pâques, il doit faire en sorte que tous les paroissiens, s'il se peut, se soient confessés avant la semaine sainte, afin qu'ils n'aient plus qu'à se réconcilier lorsqu'il sera question de communier, les avertissant, dès le commencement du carême, et leur assignant même des jours différents pour les entendre, donnant deux jours aux hommes, autant aux femmes, deux autres jours aux garçons, et autant aux filles.

3° Il ne doit communier personne qui ne soit de sa paroisse, s'il n'en a la permission de son propre curé, pas même les vagabonds et étrangers, s'ils n'ont certificat du curé du lieu d'où ils viennent, ou que ce ne soient des personnes, dit le Manuel de Rouen et Châlons, *quæ ex honesta sermonis et morum gravitate appareant fideles, et nullum habere impedimentum censeantur ob quod ab Eucharistiæ suspensione repelli possint.*

Il doit faire en sorte d'avoir, si faire se peut, les noms de tous ses paroissiens par écrit, et afin de pouvoir plus aisément remarquer ceux qui ne s'en seront point approchés, il doit se rendre assidu, pendant tout le temps pascal, à administrer de ses propres mains la sainte communion, mais principalement le saint jour de Pâques. Et s'il ne peut suffire tout seul, ou qu'il soit par nécessité empêché ailleurs, il doit avoir soin de commettre à sa place un prêtre qui connaisse son peuple aussi bien que lui, et s'il se trouve quelqu'un qui n'ait point satisfait au précepte, aussitôt l'octave de Pâques expirée, il le doit exciter à faire son devoir. Que si, après l'avoir souvent exhorté, il le néglige, il en doit avertir son évêque.

Si quelqu'un avait communié avec licence hors de la paroisse à Pâques?

Il serait tenu d'en donner certificat à son propre curé dans un mois après son retour; autrement il doit être censé non communié pour ce qui est du précepte de l'Eglise.

Les malades sont-ils obligés de communier à Pâques?

Oui, même ceux qui auraient déjà reçu le viatique, si autre chose n'en empêche. Voilà pourquoi on doit choisir un jour dans la quinzaine de Pâques pour leur porter la sainte communion.

Mais si un malade, ayant reçu la sainte communion dans la quinzaine de Pâques pour satisfaire au précepte (ou bien en la paroisse, ou bien déjà malade dans son lit), tombait en extrémité de maladie cinq ou six jours après, faudrait-il le communier pour viatique?

Oui, parce que ce sont deux préceptes différents que la communion de Pâques et celle du viatique, dont la dernière est d'aussi étroite obligation que la première, et encore plus, étant de droit divin, et l'autre seulement de droit ecclésiastique. Il est bien vrai que par une même communion on peut satisfaire aux deux préceptes, mais le malade n'ayant point eu cette intention, et la maladie même de soi ne l'ayant point exigé dans la quinzaine de Pâques, il faut qu'il reçoive une autre fois la sainte communion en qualité de viatique, *tum ut serviat ei pro salutis viatico*, dit le Manuel d'Arras, *tum ut claram fidei catholicæ professionem faciat.*

§ IV. De la manière d'administrer le sacrement de la sainte communion dans l'église.

Quel est le temps naturel de la communion du peuple?

C'est dans le temps de la messe, après la communion du prêtre; mais à cause de l'affluence du peuple et pour la commodité on le reçoit à toute heure, et à un autel séparé. Saint Charles et après lui d'autres évêques ordonnent que dans les grandes paroisses il y ait deux autels destinés à cet usage, un pour les hommes et l'autre pour les femmes.

Comment faut-il que le prêtre se comporte en distribuant la sainte communion hors le temps de la messe?

Il doit après avoir allumé deux cierges sur l'autel (*ut minimum*, dit le Rituel d'Arras), laver ses mains, prenant une étole conforme à la couleur du jour (ce qui est à remarquer), et, avant d'ouvrir le tabernacle, demeurer quelque temps à genoux, pour faire un acte de contrition et demander grâce à Notre-Seigneur pour ceux auxquels il va donner son précieux corps, de le recevoir saintement pour leur salut; puis, ayant étendu un corporal sur l'autel et ouvert le tabernacle, il fait une génuflexion, adorant Jésus-Christ comme prêtre et victime; de là, prenant le ciboire, il le pose sur le corporal et le découvre, faisant une seconde génuflexion. Cependant le clerc, après avoir étendu devant ceux qui doivent communier un linge sur un banc fait exprès ou sur le balustre de l'autel, pour servir de nappe de communion, il récite au nom du peuple le *Confiteor*, étant au côté de l'Epître, lequel étant achevé, le prêtre, sans faire de nouvelle génuflexion, se tournant vers les communiants les mains jointes, un peu à côté du saint sacrement et du côté de l'Evangile, prononce d'un ton grave et dévot: *Misereatur vestri*, et à *Indulgentiam*, il forme un signe de croix sur eux posément, puis, faisant une troisième génuflexion, il prend le ciboire avec la main gauche, et prend la sainte hostie de la droite entre le pouce et l'index, et se tourne vers le peuple, l'élève un peu hors du ciboire, disant: *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi*, et *Domine, non sum dignus*, tout entier par trois fois, sans frapper sa poitrine, et en donnant l'hostie fait le signe de la croix sur le saint ciboire et devant la face de celui qu'il communie, disant: *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen.* Ayant achevé la communion, il remet le ciboire sur l'autel, faisant une quatrième génuflexion; il le remet dans le tabernacle, et avant de le

renfermer, il fait une cinquième génuflexion, et puis, se retournant vers le peuple, donne la bénédiction en disant : *Benedictio Dei omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus sancti descendat super vos et maneat semper. Amen.*

Quand on ne peut avoir de clerc pour dire Confiteor ?

Le prêtre doit avertir le peuple de le dire tout bas, si ce n'est qu'il se rencontre des hommes qui suppléassent au défaut des clercs.

Si incontinent après la messe il se présente quelqu'un à communier, est-il nécessaire que le prêtre ôte les habits sacerdotaux ?

Non, si le saint sacrement est conservé à l'autel où il a dit la messe ; mais encore tout revêtu de la chasuble et des autres ornements, il doit l'administrer.

S'il n'y a qu'une personne à communier, faut-il dire : Misereatur, Indulgentiam, *et la bénédiction au pluriel ?*

Les Manuels en cela sont partagés : néanmoins le plus grand nombre disent qu'il faut prononcer au pluriel, entre lesquels sont ceux de Rouen, d'Orléans, de Beauvais, d'Angers, de Toulouse.

Quand il n'y a que des femmes à communier ou des religieuses, ne faut-il pas dire : Domine, non sum digna ?

Non, cela est expressément défendu dans tous les Manuels, aussi bien quand on le porte pour viatique aux malades que quand on administre ce sacrement dans l'église.

Aux lieux où la coutume est de donner l'ablution aux laïques ?

Il faut que ce soit un clerc qui la donne de la main droite, dans quelque verre de cristal, ou quelque coupe d'argent, ou tout du moins d'étain bien net, destinée à cet usage (et jamais dans le calice qui sert à consacrer le précieux sang), lequel clerc présente de la main gauche à ceux qui communient un linge honnête pour essuyer la bouche.

Peut-on donner la sainte communion aux messes des défunts ?

On ne voit pas de défense expresse à ce sujet dans les Manuels : celui d'Arras semble l'approuver, quand il dit que lorsqu'on donne la communion à quelqu'un dans la messe, il ne faut pas lui donner la bénédiction, parce qu'elle se doit donner à la fin, *nisi*, ajoute-t-il, *fuerit missa defunctorum.*

Et certes, à bien examiner la chose, je ne vois pas de raison contraire, tant s'en faut : comme nous ne pouvons mieux témoigner la communication que nous avons avec les bienheureux, que par la sainte eucharistie offerte en sacrifice et reçue comme sacrement en leur honneur, nous ne pouvons aussi mieux témoigner la communion que nous avons avec les âmes du purgatoire, que par l'oblation, non-seulement du sacrifice, mais encore la participation que nous y faisons pour eux, par manière de suffrage, comme appelle l'Église. Et si les papes accordent à certaines prières ou communions fréquentes en faveur des défunts le pouvoir de délivrer une âme du purgatoire, pourquoi ne voudrait-on pas que cette communion se pût faire dans la messe qui se célèbre pour le défunt ? (*Voy.* COMMUNION.)

La communion étant achevée, que doit faire le prêtre ?

Il doit purifier ses doigts dans un petit vase qui ne serve qu'à cela, s'il ne les purifie sur la piscine même, et les essuyer à un purificatoire, puis se mettre à genoux quelque peu de temps pour prier Notre-Seigneur qu'il lui plaise demeurer éternellement dans les âmes où il a daigné entrer, et les fortifier de son amour.

Quand il se présente des clercs à communier, que faut-il faire ?

Il faut les communier à la grand'messe avant la Postcommunion, revêtus de surplis, et dans l'enclos de l'autel, séparément des laïques, auxquels on pourrait bien administrer la sainte communion en ce temps-là même, mais en un autre lieu plus reculé de l'autel. Seulement il est à noter que si entre les ecclésiastiques qui se présentent il y a des prêtres qui, pour infirmité ou autre raison ne puissent célébrer la sainte messe, par-dessus le surplis ils doivent avoir une étole de la couleur de l'office du jour, croisée sur la poitrine.

Y a-t-il quelque peine ordonnée dans le droit contre celui qui laisserait tomber la sainte hostie ?

Oui, dans le can. *Qui bene, de Consecr. dist.* II, il y a vingt jours de pénitence pour le prêtre qui la laisse tomber à terre, et trente jours s'il arrive qu'elle soit perdue ou qu'on n'en puisse retrouver qu'une partie.

§ V. De la communion des malades.— Avis généraux.

Pourquoi appelle-t-on cette communion du nom de viatique ?

Parce que c'est comme la provision nécessaire à la vie spirituelle, pour se tirer des mauvais chemins de ce misérable pèlerinage, et arriver à notre patrie, qui est le ciel.

Quelle différence y a-t-il entre la communion ordinaire et celle du viatique ?

1° L'obligation de recevoir le viatique étant en danger de mort est de droit divin ; celle de communier au temps de Pâques (en autre temps il n'y en a point) n'est que de droit ecclésiastique. 2° Ce saint sacrement ne doit pas être donné comme viatique plusieurs fois à un malade pendant une même maladie en peu de temps ; mais pour communier par dévotion, il le peut faire tant qu'il voudra, en y apportant les préparations requises. 3° Le sacré viatique peut être reçu en tout temps et à toute heure, sans prendre garde si le malade est à jeun ou non ; mais la communion ordinaire ne doit pas être reçue par qui que ce soit, s'il n'est à jeun. Finalement, il y a quelque cérémonie particulière pour donner le viatique, qu'on n'observe pas en la communion ordinaire, comme entre autres en ce que dit le prêtre, lorsqu'il donne le saint sacrement, ainsi qu'il se peut voir en la plupart des Manuels.

Peut-on donner le viatique indifféremment à tous malades qui ne seront pas à jeun ?

Non, car c'est un privilége accordé seulement en faveur de ceux qui sont en danger de mourir, et qui sans préjudice notable ne peuvent pas communier à jeun, comme le précepte nous y oblige. Voilà pourquoi le Rituel de Chartres dit : *Si infirmus non sit jejunus, id est, si post mediam noctem aliquid cibi potusve sumpserit, aut etiam solam aquam super modum medicinæ, et in quantumcumque parva quantitate, non est communicandus.*

Peut-on administrer plusieurs fois la sainte communion à un malade dans une même maladie?

Oui, c'est une pratique très-sainte, recommandée par saint Charles et approuvée par quantité de Manuels. *Etiamsi* (disent-ils) *graviter non ægrotet, maxime si festi alicujus celebritas id suadeat, neque ipse sæpius ministrare recusabit in eadem infirmitate pro devotione et desiderio ægroti, præsertim si ille cum valet solet frequentare.*

Peut-on accorder le viatique plusieurs fois dans une même maladie?

Il faut distinguer, car si la maladie a changé d'état, c'est-à-dire que le malade, étant venu en quelque sorte à convalescence depuis le viatique reçu, tombe derechef en péril de mort, la chose est sans difficulté; mais si c'est le même état d'infirmité qui continue, il faut, pour lui accorder cette seconde fois, premièrement que le malade en ait témoigné un grand désir, secondement que dix jours au moins se soient écoulés depuis la première fois qu'on le lui aurait donné.

A qui peut-on donner le viatique?

A tous les fidèles qui le demandent, à l'exception de deux sortes de personnes; 1° des pécheurs publics comme des usuriers, concubinaires, comédiens, nommément excommuniés ou dénoncés, si auparavant ils n'ont satisfait; 2° de ceux qui, pour quelque accident de maladie, comme de frénésie, faiblesse d'esprit, toux véhémente et continuelle, vomissement et autres causes semblables, ne peuvent recevoir le saint sacrement sans quelque irrévérence, comme sont encore ceux qui ne peuvent avaler la sainte hostie, ainsi, dit-on, qu'il arrive à ceux qui sont mordus de quelque bête enragée.

Ne peut-on pas l'accorder à ceux qui ont été blessés en duel?

Oui, pourvu qu'il n'y ait pas de scandale, bien que pour la peine de leur impiété ils sembleraient en devoir être privés.

Ne peut-on pas l'accorder aux enfants, encore qu'ils n'aient point atteint l'âge que l'Eglise demande ordinairement d'eux pour communier?

Il y a des diocèses où cela est permis et recommandé comme une chose très-utile, pourvu qu'ils sachent discerner ce pain sacré d'avec le pain commun et ordinaire.

Mais ne peut-on pas au moins le porter à ceux qui par infirmité ne peuvent avoir le bonheur de le recevoir, pour l'adorer et le voir?

Non, cela est défendu, sous quelque prétexte de piété et dévotion que ce puisse être.

Ne peut-on pas à une personne qui ne saurait user l'hostie tout entière, en rompre une partie?

Oui, et après cela lui donner l'ablution; mais il faut bien se garder de jamais tremper ni l'hostie ni partie de l'hostie dans aucune liqueur pour la pouvoir avaler plus aisément.

Ne peut-on pas à un malade qui ne saurait communier sous l'espèce du pain, donner le viatique sous l'espèce du vin?

Non, quelque nécessité qu'il y ait, d'autant que le précepte de communier à la mort oblige *debito modo*, comme parlent les théologiens. Or cette manière de communier sous l'espèce du vin n'est pas usitée dans l'Eglise.

Peut-on porter le viatique aux malades tous les jours de l'année indifféremment?

Oui, quand il y a danger imminent, même le vendredi saint, si ce n'est que l'usage et la pratique soient contraires, ce à quoi il faut beaucoup déférer en ce point, aussi bien qu'en tout autre, de peur de causer du scandale par quelque nouveauté.

Si le malade, incontinent après la communion, venait à vomir?

Pour lors, si les espèces paraissent entières, il faut les faire reprendre au malade, s'il le peut, ou les mettre dans un vase bien net dans le tabernacle. Mais si les espèces ne paraissent point, il suffira d'amasser le vomissement avec des étoupes ou chose semblable, les brûler ou en jeter les cendres dans la piscine.

S'il arrivait qu'une hostie ou partie de l'hostie vînt à tomber des mains du prêtre ou autrement?

Si elle tombe sur le pavé, il faut nettoyer et racler la place, porter les raclures à l'église, et les enterrer dans quelque lieu saint, où il n'y ait point de sépultures. Si elle tombe sur quelque étoffe ou du linge, il faut laver avec soin la place, en porter l'eau à l'église, et la jeter dans la piscine.

Si elle tombe sur les linges du malade ou dans son lit?

Il faut que le prêtre lui défende de se mouvoir ou de rien remuer, et qu'ayant posé le saint ciboire sur le corporal, lui seul cherche diligemment, avec toute la décence possible, jusqu'à ce qu'il l'ait retrouvée, et autant que faire se pourra, lave l'endroit où la sainte hostie aura touché et porte l'eau comme dessus dans la piscine.

Si la sainte hostie tombait sur le corps du malade?

Il faut la relever décemment et mettre de l'eau un peu tiède dessus pour en laver la place avec un linge ou avec le purificatoire qui est dans la bourse, et porter l'eau comme dessus.

S'il arrive que le prêtre qui porte le saint sacrement aux malades à un village de sa paroisse éloigné, tombe malade en allant et ne puisse rapporter le saint sacrement, et qu'il n'y ait point d'autre prêtre?

Celui qui l'accompagne peut reporter le saint ciboire décemment, mais sans solennité, dans l'église.

S'il arrive que le malade, après avoir reçu

la sainte hostie, meure avant de la pouvoir avaler?

Il faut retirer les espèces de sa bouche, et les mettre dans quelque vase dans le tabernacle, jusqu'à ce qu'elles soient corrompues.

§ VI. De la manière d'administrer la sainte communion aux malades.

Que doit faire le prêtre quand il est appelé pour porter le saint sacrement à un malade?

Il doit avoir égard à quatre choses, qui sont comme autant de dispositions nécessaires pour faire cette action comme il faut et dans les règles qui sont prescrites : les unes qui le concernent, les autres regardent le malade, les troisièmes la préparation du lieu où il faut le porter, et les dernières l'honneur et la révérence plus grande du saint sacrement.

Que doit-il considérer à son égard?

1° De ne faire point attendre le peuple sans grande nécessité; 2° ne porter jamais ce sacrement qu'à ses sujets et paroissiens; 3° ne point ennuyer le malade ni les assistants par la longueur de ses discours.

Que doit-il considérer à l'égard du malade?

1° Qu'il soit préalablement confessé, soit qu'il l'ait entendu lui-même, soit un autre prêtre approuvé pour cet effet. 2° Lui faire former les actes de foi, de contrition, de demande de pardon à ses ennemis, de résignation à la volonté de Dieu pour la vie ou pour la mort, d'espérance en sa miséricorde, soit par lui-même intérieurement, s'il ne peut parler, soit vocalement pendant que le prêtre les prononce mot à mot et posément, avec une façon dévote. 3° S'il y a quelque inimitié, le faire auparavant réconcilier, envoyant appeler les personnes avec qui il aurait été en discorde, si elles se peuvent rencontrer en sa présence, les faire embrasser: en quoi pourtant il faut user de prudence, pour s'accommoder un peu à leur humeur et à la faiblesse de leur esprit. 4° S'il y a des restitutions à faire, soit pour l'honneur, soit pour les biens, ne lui pas donner la sainte communion qu'il n'ait promis de les faire au plus tôt, prenant bien garde sur ce point à ne pas flatter le malade, et surtout à ne point user de compensation, qui tourne au profit du confesseur ou de sa communauté, ni même à la décoration de l'église, que Dieu ne veut point être ornée ni bâtie de la substance des pauvres. Car lui faire de cela présent, dit le Sage, c'est comme qui tuerait le fils en la présence du père. 5° Prendre garde s'il est en état pour le corps de recevoir la sainte communion, s'il n'y a point de danger d'irrévérence, s'il est en son bon sens, s'il n'a point quelque toux violente, ou péril de vomir, ou autre accident subit et imprévu, qui pût empêcher de recevoir la sainte hostie; car en ce cas il faudrait un peu attendre, et si l'empêchement continuait, se contenter de lui montrer et lui faire adorer la sainte hostie, si on l'a apportée. *Sic Carol. Rit. Remens., et plura alia.* Ou si l'on doute s'il pourra l'avaler ou non, en faire l'expérience par le moyen d'un petit pain non consacré, qu'on lui donnerait sur-le-champ. 6° Si le malade pouvait sans notable incommodité se lever du lit, il serait à propos, dit saint Charles, qu'il se levât et reçût la sainte communion à genoux.

Comment faut-il que la chambre du malade soit ornée?

1° Que la chambre, les degrés et toutes les avenues soient bien nettes, que les araignées soient ôtées, et autres choses indécentes, même les ordures et les boues, s'il y en a devant la porte. 2° Qu'il ne paraisse rien de ridicule dans la chambre contre les murailles, comme paysages grotesques et toutes autres peintures déshonnêtes, sans quoi il ne faudrait pas aller, mais, s'il se peut, qu'elle soit tendue de linges blancs. 3° Qu'il y ait une table, s'il se peut, en vue du malade, couverte d'une belle nappe blanche seulement, un crucifix au milieu, deux chandeliers aux deux côtés avec deux cierges blancs, un bénitier, avec un aspersoir à droite, derrière la croix un tableau ou du linge blanc, où on peut attacher des bouquets. 4° Qu'il y ait une autre petite table ou escabeau couverte d'une serviette, sur lequel il y ait une aiguière avec de l'eau, une serviette pour essuyer, et un bassin; un verre ou tasse avec un peu de vin ou autre liqueur, pour le malade après la sainte communion. 5° Que le lit du malade soit tout couvert de linge blanc, en sorte que rien de sale ne paraisse, qu'il y ait une serviette blanche devant lui et une autre autour du cou, qui le couvre entièrement par devant. Enfin qu'à l'entrée du saint sacrement on brûle quelque parfum, ou qu'on sème des fleurs et herbes odoriférantes aux avenues, et dans la chambre sur la table et sur le lit du malade.

Comment peut-il procurer plus d'honneur à ce divin sacrement?

1° Par le nombre des assistants qu'il doit convoquer par quelques coups de cloche, qui servira de signal pour avertir de se rendre à l'église, chacun un cierge à la main; donnant avis aux parents du malade de prier le voisinage de se trouver à cette cérémonie. Et pour faciliter encore plus ce concours de peuple, tâcher d'assigner certaine heure pour porter la sainte communion aux malades, qui soit connue des paroissiens, et d'observer inviolablement, si la nécessité du malade n'exige le contraire, par exemple, qu'à la fin d'une telle messe qui se dit à telle heure, on communiera les malades, afin que ceux qui auront assisté à cette messe puissent à l'issue rendre ce bon office à Notre-Seigneur et à leur frère malade. 2° En pourvoyant des personnes pour porter des flambeaux, et un clerc, lequel revêtu de surplis, marche devant avec une sonnette, et le corporal avec le purificatoire dans une bourse, lequel en un besoin pourrait encore porter la lanterne, s'il ne se trouvait personne avec des flambeaux. 3° Faisant en sorte qu'il y ait un petit dais qui serve à cet usage, et qu'il soit porté par les plus qualifiés qui s'y rencontrent, ou par les confrères du saint sacrement, s'il y en a d'établis dans le lieu et qu'

ce soit la coutume. 4° Prenant garde qu'avant de partir il reste toujours une hostie au moins dans le tabernacle, et qu'il y en ait encore une avec celle du malade, pour être adorée du peuple en revenant. 5° Se donnant bien de garde de porter jamais le saint sacrement en cachette et sans les solennités requises, pour satisfaire au désir du malade ou de ses parents, qui voudraient dissimuler la maladie, ni pour quelque autre prétexte que ce soit.

Mais si on était appelé la nuit, en cas de nécessité urgente, pour porter le viatique à un malade fort éloigné?

On peut en ce cas laisser le ciboire et mettre la petite boîte contenant le saint sacrement, dans une petite bourse de soie qui ne serve qu'à cet usage, et la pendre au cou, et en ce cas il suffirait d'en prendre une; mais toujours y faudrait-il de la lumière.

Si le prêtre, pour la longueur du chemin ou bien à cause de la pluie et de l'incommodité du temps, ou bien à cause de son âge et de sa caducité, ou pour quelque autre raison, était obligé, pour porter le viatique, de monter à cheval?

Il devrait se vêtir du surplis et de l'étole le mieux qu'il pourrait, et mettre le saint sacrement de la même façon qui vient d'être dite, dans une bourse pendue au cou, et aller accompagné d'un clerc, qui portât de la lumière à pied ou à cheval, sans qu'il fût obligé d'avoir la tête nue. Bien plus le Manuel de Cologne dit que s'il y a beaucoup de chemin à faire, et qu'il y ait risque de rencontrer des soldats, des voleurs ou autres, on peut le porter sans aucune solennité, c'est-à-dire, revêtu d'une simple soutane, sans surplis, ni étole par-dessus.

Que faut-il faire quand il est question de se mettre en chemin?

Toutes ces choses supposées, le prêtre revêtu du surplis et de l'étole blanche ou rouge, selon l'usage, venant à l'autel, prie quelque temps pour le malade à qui il va porter son Sauveur; puis, ouvrant le tabernacle, il fait une génuflexion, tire le saint ciboire, et l'ayant ouvert pour voir s'il y a des hosties dedans, il fait une seconde génuflexion; ensuite il le referme, et le prenant entre ses mains avec le pavillon dont il était couvert, il donne sa bénédiction au peuple sans rien dire, et accompagné d'un clerc qui porte la sonnette, et de quelques flambeaux qui devancent immédiatement le saint sacrement (s'ils sont portés par des ecclésiastiques), suivis de personnes avec des cierges en main, il porte le ciboire à la hauteur de sa poitrine, la tête nue, avec révérence. Et sortant de l'église, il commence *Miserere mei*, avec d'autres psaumes, hymnes et cantiques qu'il sait par cœur, à voix médiocre. Le long du chemin il prend garde de faire mettre à genoux ceux qui sont dans la rue, si le clerc ne le fait, et arrivant à la maison, il dit : *Pax huic domui*. Puis, se tournant vers le malade, il lui donne la bénédiction avec le saint ciboire, qu'il pose aussitôt sur le corporal, que lui ou le clerc doit avoir étendu sur la table, et après avoir fait une génuflexion, s'approchant du lit du malade, il lui jette de l'eau bénite, et à toute l'assistance, disant, *Asperges me* et l'oraison, comme il est porté dans le Rituel. Après quoi il l'exhorte, lui demandant s'il n'a pas besoin de réconciliation (auquel cas il faudrait l'entendre et faire retirer les assistants dans une juste distance), à recevoir ce sacrement comme il faut, lui faisant produire des actes de foi, etc., comme ci-dessus, les promesses de restitution, etc. Puis le malade ou le clerc en sa place, ayant fait la confession, le prêtre dit *Misereatur* et *Indulgentiam*, et lui faisant encore produire un acte de foi, il lui donne la sainte communion, disant, si c'est pour viatique, *Accipe corpus Domini nostri Jesu Christi, quod custodiat animam tuam et corpus tuum in vitam æternam, amen*, ou bien, selon le rituel romain : *Accipe, frater* (vel, *soror*), *viaticum corporis Domini nostri Jesu Christi, qui te custodiat ab hoste maligno et perducat in vitam æternam, amen*. Si ce n'est point pour viatique, *Corpus Domini nostri Jesu Christi*, etc.

Faut-il pendant tout le chemin que le prêtre ait la tête découverte?

Il y a certains diocèses où au sortir de l'église il lui est permis de se couvrir jusqu'à la maison du malade, comme à Rouen, à Chartres, à Beauvais; mais en plusieurs autres il est ordonné le contraire. Il faut suivre en cela la coutume des lieux.

Après avoir donné ainsi la sainte communion, que doit-il faire?

Ayant remis le saint ciboire sur la table, il fait une génuflexion, puis le referme et fait génuflexion ; il lave ses doigts dans un vase net sans rien dire, et les essuie au purificatoire; puis on donne au malade un peu de vin et d'eau pour servir d'ablution, laquelle, s'il ne peut tout boire, est jetée dans le feu avec celle du prêtre, en suite de quoi il dit, étant devant le saint sacrement : *Oremus Domine, sancte Pater omnipotens*, etc., et l'Evangile de saint Jean.

Que faut-il observer quand on dit l'Evangile de saint Jean ou autre sur le malade?

1° Avant de commencer il faut lui mettre l'extrémité de l'étole sur la tête. 2° En disant *Initium*, le prêtre doit se signer à l'ordinaire le front, la bouche et la poitrine, et le malade pareillement, si ce n'est que pour son infirmité il ne puisse soi-même se signer. Et en ce cas, si c'est un homme, le prêtre le signera lui-même; mais si c'est une femme, ce ne sera pas le prêtre, mais une des femmes assistantes qui lui rendra cet office (*Rit. Rom., tit. de Visitatione infirmorum*); ou bien, selon d'autres, le prêtre, après s'être signé lui-même à l'ordinaire, fera un signe de croix sa main étendue sur le malade sans le toucher (c'est celui de Chartres qui marque cette cérémonie, que j'approuverais davantage). 3° A *Verbum caro factum est*, il ne fléchit pas le genou. 4° Il fait baiser l'extrémité de l'étole au malade à la fin de l'Evangile.

Avant de sortir, il avertit le malade de trois choses : 1° De rendre grâces à Dieu, se tenant en sa présence sans dire mot, l'adorant

dans le fond de son cœur, et produisant des actes d'anéantissement, d'admiration, de remercîment et d'abandon à sa divine providence; 2° De pourvoir à ses affaires domestiques, si le malade en a à régler; 3° de ne pas négliger le sacrement d'extrême-onction.

Après quoi il fait une génuflexion, prenant en main le saint ciboire, avec lequel il donne de nouveau la bénédiction au malade, s'il y a encore des hosties dedans; autrement il donne seulement la bénédiction avec la main.

Y a-t-il quelque chose à dire en donnant la bénédiction ?

Selon le Rituel de Rome et tous ceux qui le suivent, il n'y a rien à dire; mais dans celui de Paris et autres on dit. *Benedicite*, etc. *A subitanea et improvisa morte*, etc. *Benedictio Dei omnipotentis*, etc.; puis on retourne à l'église dans le même ordre et avec la même modestie qu'on était venu; étant arrivé, le prêtre fait sans rien dire le signe de la croix sur les assistants avec le ciboire.

Y a-t-il quelque prière que doive faire le prêtre en retournant à l'église ?

Il n'y en a aucune selon le Rituel de Paris; en quoi ce diocèse est tout singulier, marquant exprès ces paroles : *Revertatur ad ecclesiam nihil dicens.* Car dans les autres on dit *Laudate*, et suivant quelques-uns, arrivé à l'autel, on dit le verset *Panem de cœlo*, etc., et l'oraison *Deus, qui nobis*, etc. Après quoi on publie l'indulgence de Grégoire XIII, de cent jours, et de l'évêque, de quarante jours pour ceux qui ont accompagné le saint sacrement.

§ VII. De la manière d'administrer la sainte communion aux ecclésiastiques.

N'y a-t-il rien de particulier à observer pour l'administration qui se fait de la sainte communion aux prêtres ou autres ecclésiastiques?

Oui, car si c'est un prêtre, on le revêt du surplis et de l'étole croisée sur la poitrine; si c'est un diacre, d'une étole en écharpe sur le surplis, et avant de leur donner la sainte communion, on exige d'eux une profession de foi, par ces paroles : *Reverende pater* (ou *frater charissime*), *oportet primum in testimonium fidelissimi tui animi, catholicam fidem quam semper professus fuisti, nunc etiam sacram eucharistiam sumpturus profitearis; dices igitur, Credo in Deum.* Ce que le malade ayant dit, il ajoute incontinent le *Confiteor*, et le prêtre dit, *Misereatur* et *Indulgentiam*; puis le malade ayant demandé pardon à chacun, on lui montre la sainte eucharistie, disant : *Ecce agnus Dei*, en présence de laquelle le clergé présent dit *Te Deum*, jusqu'au verset *In te, Domine, speravi*, que le malade dit tout seul; puis incontinent après avoir dit encore par lui-même, *Domine, non sum dignus*, etc, on le communie.

Nota. Peut-être serait-il mieux de laisser le saint ciboire sur la table pendant le *Te Deum*, sans obliger le prêtre de tenir l'hostie pendant tout ce temps-là entre ses doigts, à cause des inconvénients qui en peuvent arriver lorsqu'il fait grand chaud ou grand froid.

Le Manuel de Rouen ne veut pas que l'on exige du prêtre malade la profession de foi: *Sed sacerdos ipse ægrotans ad adventum Domini in testimonium fidei quam aliis prædicare tenetur, ex se ultro proferat symbolum, dicens :* Credo.

N'y a-t-il rien à observer pour les sous-diacres et clercs inférieurs?

Le Manuel de Paris n'en prescrit rien, mais ceux de Périgueux, de Meaux, de Châlons, Orléans et autres, demandent qu'ils soient aussi revêtus du surplis, que le sous-diacre ait un manipule au bras gauche, et qu'on y fasse les mêmes cérémonies qu'aux prêtres, c'est-à-dire, qu'on exige de lui la profession de foi, et qu'il dise le symbole, mais non les acolytes et les clercs tonsurés, qui doivent être communiés à la façon des laïques, excepté le surplis dont ils doivent être revêtus.

EVANGILE.

On voit aux articles Messe, Célébrant, Diacre, etc., les cérémonies à observer à cette partie de la messe qu'on nomme Evangile. *Voyez* aussi Epitre.

Le commencement de l'Evangile selon saint Jean se dit à la fin de la messe, quand il n'y en a pas un autre prescrit. Il est aussi d'usage qu'on le dise en terminant la cérémonie du baptême; cela est prescrit dans plusieurs Rituels.

L'EVANGILE

(Explication du P. Lebrun.)

On l'a toujours lu à la messe après l'épître.

Il n'y a point d'anciennes liturgies où l'Evangile ne soit marqué. Depuis que les saints livres des Evangiles ont été écrits, on en a toujours fait une lecture à la messe, parce que ceux qui assistent au sacrifice doivent connaître les préceptes et les actions de Jésus-Christ, et marquer publiquement qu'ils les respectent et qu'ils les aiment. L'Epître et le Graduel, comme nous avons vu, sont une préparation à l'Evangile, et l'Eglise ne voulut pas interrompre cet ordre, lors même qu'on doutait s'il fallait lire l'Evangile en présence des catéchumènes. Le premier concile d'Orange en 444 (1) et le concile de Valence en Espagne (2), ordonnèrent qu'on le lirait après l'Epître, avant l'oblation, afin que non-seulement les fidèles, mais encore les pénitents et les catéchumènes, pussent entendre les instructions salutaires de Jésus-Christ et l'explication que l'évêque en ferait.

Toutes les liturgies des Grecs, des Ethiopiens, des Arméniens, prescrivent des cérémonies qui impriment un grand respect pour la lecture de l'Evangile, et celles que notre Missel nous marque doivent exciter en nous un amour très-respectueux.

(1) *Conc. Araus.* cap. 18.
(2) « Ut sacrosancta Evangelia ante munerum illationem in missa cathecumenorum in ordine lectionum post apostolum legantur, » etc. *Conc. Valent.* cap. 1.



§ I. Des préparations pour lire l'Evangile ; du livre que le diacre met et reprend à l'autel ; de la prière *Munda cor meum*, et de la bénédiction qu'il demande et qu'il reçoit.

RUBRIQUE.

Aux grandes messes le diacre porte le livre des Evangiles sur l'autel, et se met à genoux pour dire : Munda cor meum (Purifiez mon cœur), *etc. Il se relève, reprend le livre, se remet à genoux, demande la bénédiction au prêtre, la reçoit et lui baise la main.* Tit. VI, n. 5.

EXPLICATION ET REMARQUES.

1. *Le diacre porte et lit l'Evangile.* Cet honneur est déféré au diacre, comme un principal officier du célébrant. Sozomène (1) dit que c'était la fonction de l'archidiacre (2) dans l'Eglise d'Alexandrie, et que dans plusieurs autres Eglises l'Evangile était dit par des prêtres et par des évêques aux grandes fêtes, comme à Constantinople le jour de Pâques. Ce n'est pas que les lecteurs n'aient eu droit par leur ordination de lire l'Evangile, comme tous les autres livres sacrés, et qu'ils ne l'aient lu en effet. Saint Jérôme loue Sabinien de ce qu'il lisait l'Evangile comme un diacre. Mais toutes les Eglises ont convenu de ne laisser lire solennellement l'Evangile à la messe que par le diacre, et afin d'assurer et de sanctifier cette fonction, on a donné le livre des Evangiles aux diacres dans leur ordination, en leur disant : *Recevez le pouvoir de lire l'Evangile;* paroles qui ont été mises dans le Pontifical depuis cinq ou six cents ans, et que Durand de Saint-Portien (3) dit avoir ajoutées lui-même au Pontifical de l'Eglise du Puy, dont il était évêque.

2. *Il met le livre sur l'autel.* L'usage de mettre et de prendre le livre des Evangiles sur l'autel vient de ce qu'autrefois on le portait en cérémonie à l'autel dès le commencement de la messe. L'Eglise voulait qu'on se représentât Jésus-Christ, en voyant ce livre sacré qui contient ses divines paroles. Dans les premiers conciles généraux, on le plaça sur un lieu éminent (4), afin que Jésus-Christ qui nous instruit par ce livre, présidât à l'assemblée et en fût la lumière et la règle. Et en commençant la sainte action du sacrifice, on a eu soin de le porter à l'autel, afin qu'il représentât Jésus-Christ qui nous a ordonné d'offrir le sacrifice pour renouveler la mémoire de sa mort. Cet usage est marqué dans les liturgies de saint Jacques, de saint Basile et de saint Chrysostome ; et il s'observait de même anciennement dans l'Eglise latine. En allant de la sacristie à l'autel, « l'évêque et ses ministres suivent le livre de l'Evangile, dit Amalaire (5), afin qu'on ait devant les yeux ce qu'on doit toujours avoir dans l'esprit et dans le cœur. Il baise l'autel et le livre des Evangiles, qui demeure sur l'autel jusqu'à ce que le diacre le prenne pour le lire. »

Dans la suite on a cessé en plusieurs endroits de porter le livre des Evangiles à l'autel au commencement de la messe, parce qu'on y a placé le Missel qui renferme le livre des Evangiles et tout ce qui était écrit dans d'autres livres pour la messe; car il y avait autrefois quatre livres différents à l'usage des grandes fêtes. Le premier contenait les Evangiles ; le second était le livre de l'évêque et du prêtre, qu'on appelait le Sacramentaire ou le Missel, dans lequel il n'y avait que les oraisons, les préfaces et les bénédictions (6) épiscopales et le Canon, comme on le voit dans le Sacramentaire de saint Grégoire et dans plusieurs Missels manuscrits du IXe et du Xe siècle ; le troisième était le Lectionnaire ou l'Epistolier, qui contenait les Epîtres de l'année qui devaient être lues par les sous-diacres ou les lecteurs, et le quatrième était l'Antiphonaire, ou le recueil de tout ce qui devait être dit au chœur par les chantres, à l'Introït, après l'Epître à l'Offertoire et à la Communion, et c'est ce dernier livre qu'on appelle à présent le Graduel (7), dans lequel on met tout ce qui se chante au chœur

Comme le prêtre ne récitait point ce qui était dit par les diacres, les sous-diacres, les lecteurs et les chantres, ni les Evangiles, ni les Epîtres, ni les versets n'étaient point dans les livres dont le prêtre se servait. On ne les joignit d'abord aux Sacramentaires que pour les messes basses, où il n'y a ni lecteur, ni chantre; mais le livre des Evangiles a été toujours mis ou séparément, ou conjointement (8) avec le Sacramentaire sur l'autel; c'est là où le diacre doit aller le prendre. Il pourrait se servir du Missel qui est sur l'autel, et dans lequel est l'Evangile; mais, parce que les prêtres ont eu la dévotion de lire eux-mêmes tout ce qui est récité ou chanté pendant la messe, le diacre ne prend point le Missel du prêtre. Il apporte pour ce sujet à l'autel un autre livre des Evangiles.

3. Le diacre se met à genoux pour faire la prière suivante :

Dieu tout-puissant, purifiez mon cœur et mes lèvres, vous qui avez purifié avec un charbon ardent les lèvres du prophète Isaïe; daignez me pu-	Munda cor meum ac labia mea, omnipotens Deus, qui labia Isaiæ prophetæ calculo mundasti ignito; ita me tua grata miseratione dignare

(1) Sozom. *Hist.* l. VII

(2) Cela s'observe à Narbonne lorsque M. l'archevêque officie.

(3) In 4 Sent., dist. 24, q. 3.

(4) Cyrill. Alex. *Apolog. ad Theod.*

(5) « Episcopus et sibi conjuncti Evangelium sequuntur... Ante oculos habeat sæpissime quod in mente semper oportet retinere... Osculatur Evangelium... Remanet Evangelium in altari ab initio officii usquedum a ministro assumatur ad legendum... Vadit ad altare, ut inde sumat Evangelium ad legendum. » Amal. *de Eccles. Offic.* l. III, c. 5 et 18.

(6) On a fait dans la suite un livre particulier des bénédictions, qu'on a appelé le Bénédictionnaire pour une plus grande commodité.

(7) *Voy.* les deux volumes de liturgies de Pamélius, qui a fait imprimer les anciens Sacramentaires, Lectionnaires et Antiphonaires. *Pamelii Liturgicon; Col.* an. 1610.

(8) On conserve à Provins, dans l'église royale et collégiale de Saint-Quiriace, un petit Missel écrit vers l'an 1000, qui ne contient que les Evangiles pour le diacre, et ensuite les prières que devait dire le prêtre. Les couvertures font voir que c'était tout ensemble le texte et le Sacramentaire qu'on mettait sur l'autel.

rifier par votre pure miséricorde, afin que je puisse annoncer dignement votre saint Evangile. Par Jésus-Christ, *etc.* Amen.	mundare, ut sanctum Evangelium tuum digne valeam nuntiare. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Explication du *Munda cor meum.*

Munda.... *Purifiez mon cœur.* La divine parole a été prononcée et écrite pour être conservée dans le cœur : *J'ai caché vos paroles dans mon cœur*, dit David (1). Les paroles de l'auteur de la sainteté même doivent être conservées dans un cœur pur, et c'est à Dieu qu'il faut demander cette pureté qui est nécessaire.

Et labia mea.... Et purifiez *mes lèvres, Dieu tout puissant, vous qui avez purifié avec un charbon ardent les lèvres du prophète Isaïe.* Outre la pureté avec laquelle le cœur doit recevoir et conserver la parole sainte, il convient à ceux qui l'annoncent d'avoir des lèvres pures, et d'être irréprochables dans toutes leurs paroles aussi bien que dans leurs actions : car ils sont l'organe de Dieu, *qui a dit* (2) *au pécheur : Pourquoi racontez-vous mes préceptes pleins de justice, et pourquoi parlez-vous de mon alliance?* Le seul silence rend quelquefois coupable quand on doit parler pour la gloire de Dieu. C'est pour cette seule faute qu'Isaïe dit (3) : *Malheur à moi, parce que je me suis tu, et que mes lèvres sont souillées ! Et c'est lorsqu'il gémissait de cette faute qu'un des séraphins vola vers lui, tenant en sa main un charbon de feu qu'il avait pris sur l'autel, et dont il lui toucha la bouche en lui disant : Ce charbon a touché vos lèvres, et vous serez purifié de votre péché.*

Daignez aussi me purifier par votre pure miséricorde. L'exemple d'Isaïe fait voir le besoin qu'on a d'être purifié par la miséricorde de Dieu, pour annoncer la sainte parole. Le diacre demande cette grâce.

Ut sanctum Evangelium.... *Afin que je puisse annoncer dignement votre saint Evangile, par Jésus-Christ Notre-Seigneur.* Annoncer dignement l'Evangile, c'est l'annoncer avec la pureté, l'amour et le zèle qui conviennent aux divines paroles de Jésus-Christ Notre-Seigneur ; c'est par lui que nous demandons cette grâce.

4. Le diacre prend le livre de dessus l'autel, et, étant à genoux, attend que le prêtre lui donne mission ; car il est écrit (4): *Comment pourront-ils annoncer l'Evangile s'ils ne sont envoyés?* Il lui demande de l'envoyer avec sa bénédiction, en lui disant:

Dom, commandez de bénir : c'est-à-dire, bénissez-moi, monsieur, ou mon Père.	Jube, domne, benedicere.

Explication du *Jube, domne, benedicere.*

Jube, *commandez.* On s'est servi anciennement de cette expression pour demander avec plus de respect et d'humilité ce qu'on exigeait de ceux qui étaient dans l'église. Ainsi parmi les Grecs, pour avertir les fidèles de se lever et de se tenir debout, le diacre ou le maître de cérémonie ne leur dit pas: Levez vous, mais seulement (5) *commandez*, comme s'il leur disait : Commandez-vous à vous-mêmes de vous tenir debout. On voit aussi anciennement dans l'Eglise latine que le diacre qui avertissait deux ou trois fois pendant le service divin de se tenir en silence, disait indifféremment (6) : *Tenez-vous en silence, faites silence*, ou bien *jubete silentium*, commandez le silence, comme pour leur dire plus respectueusement: Imposez-vous silence, commandez-vous à vous-mêmes de demeurer en silence ; c'est aussi ce qui fait dire à Pierre de Damien (7) que cette expression, *commandez de bénir*, est une marque de respect et d'humilité, parce qu'on parle au prêtre comme s'il devait commander à quelqu'un de faire ce qu'on lui demande.

Domne, *dom.* Ce terme est un diminutif de *Dominus.* Les anciens chrétiens qui voulaient réserver pour Dieu le mot de *Dominus*, Seigneur, donnaient le diminutif *domnus* aux saints et aux personnes vivantes de quelque considération. Baronius (8) remarque dans l'histoire des miracles de saint Etienne, écrite par l'ordre de l'évêque Evodius (9), contemporain et ami de saint Augustin, que saint Etienne est souvent appelé *domnus*, mais qu'on y donne aussi bien souvent le titre de *domnus* et *domna* à des hommes et à des femmes de distinction qui étaient en vie

Après le terme de Père qu'on donnait aux évêques, il n'y en avait pas de plus honorable que celui de dom. Il est marqué dans la règle de saint Benoît (10) que l'abbé, qui est censé tenir la place de Jésus-Christ, sera appelé dom et abbé. Insensiblement ce titre a été donné aux religieux qui se trouvaient à la tête de la communauté, et ensuite à presque tous les religieux (11) qui ont pris la règle de saint Benoît. Et comme parmi les religieux, dans tous les offices où il fallait lire des leçons, on demandait la bénédiction au président en disant : *Jube, domne, benedicere*, cette expression a passé même à l'office de la messe, quoiqu'on trouve aussi des Mis-

(1) In corde meo abscondi eloquia tua. *Psal.* CXVIII.

(2) Peccatori dixit Deus : Quare tu enarras justitias meas, et assumis Testamentum meum per os tuum? *Psal.* XLIX, 16.

(3) Væ mihi, quia tacui, quia vir pollutus labiis ego sum.... Et volavit ad me unus de seraphim, et in manu ejus calculus, quem forcipe tulerat de altari. Et tetigit os meum, et dixit : Ecce tetigit hoc labia tua, et auferetur iniquitas tua et peccatum tuum mundabitur. *Isai.* VI, 5, 6 *et* 7

(4) Quomodo vero prædicabunt nisi mittantur? *Rom.* X, 15

(5) Ordo sacri ministerii. *Euchol.* n. 2.

(6) « Habete silentium, facite silentium. » Ambros. in *Præfat. super psalm.* I ; *Ritus Ambros. de Litan.* in *ord. Rogat.*; *Liturg. gallic.* p. 9.

(7) « Lecturus namque magnæ humilitatis gratia non a sacerdote, sed ab eo cui sacerdos jusserit, se postulat benedici, dicens : Jube, etc. » Petr. Dam., lib *Dominus vobiscum*, cap. 2.

(8) Ann. 416, n. 23.

(9) *De Mirac. S. Steph. app. S. August.* t VII.

(10) Abbas autem qui vices Christi creditur agere, domnus et abbas vocetur. *Reg S Bened.* c. 63.

(11) De Cluny, de Cîteaux, les feuillants et même les chartreux.

sels où il y a : Mon Père, bénissez-moi : *Benedic, Pater.*

Benedicere, *bénir*, c'est souhaiter du bien ou en faire. Quand on s'adresse à Dieu pour être béni, on lui demande les grâces qui nous sont nécessaires, et quand on s'adresse aux hommes, on leur demande de prier pour nous (1) et de nous attirer la bénédiction du Seigneur. Le diacre ne demande ici que les prières de l'évêque ou du prêtre, qui dit pour ce sujet :

Que le Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres, afin que vous annonciez dignement et comme il faut l'Evangile. Au nom † du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Amen.	Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut digne et competenter annunties Evangelium suum (2). In nomine † Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Le diacre avait demandé à Dieu de pouvoir dignement annoncer l'Evangile, et le prêtre demande de plus qu'en l'annonçant dignement, avec les dispositions d'un ministre sacré, il l'annonce *competenter*, d'une manière convenable, avec piété, purement et modestement, afin que tous ceux qui l'entendront en soient édifiés.

In nomine Patris, etc., *au nom du Père*, etc. Il fait ce souhait comme prêtre, avec l'autorité que lui ont donnée le Père, le Fils et le Saint-Esprit en le consacrant et le constituant l'intercesseur des fidèles, pour leur attirer les grâces nécessaires par la vertu de la croix de Jésus-Christ, dont il exprime en même temps le signe. Le diacre, en recevant la bénédiction du prêtre, lui baise la main, pour lui marquer son respect et sa reconnaissance.

§ II. De la solennité avec laquelle on porte et on chante l'Evangile aux grandes messes. De l'encens et des cierges, du lieu où le diacre se place, et de la situation des assistants.

RUBRIQUE.

L'encens bénit par le prêtre et fumant dans l'encensoir, le diacre, précédé du thuriféraire et de deux acolytes avec des cierges allumés, porte le livre des Evangiles au lieu où il doit le chanter, et l'encense au milieu, à droite et à gauche. Tit. VI, n. 5.

Aux messes basses, le prêtre ou celui qui répond, porte simplement le Missel du côté de l'Epître à l'autre côté de l'autel.

EXPLICATION ET REMARQUES.

Les cérémonies qu'on observe pour chanter l'Evangile sont décrites presque de la même manière dans les liturgies grecques et dans l'Ordre romain, aussi bien que dans Amalaire.

Dans toutes ces liturgies il y a trois cérémonies solennelles et remarquables : la première est l'encens, la seconde est la lumière, la troisième est la situation des assistants dès que le livre de l'Evangile paraît. Il y a aussi des remarques à faire sur le lieu où on le porte.

1. L'encens est bénit par le prêtre, et il est porté devant le livre des Evangiles, afin que le parfum qui s'en exhale soit le signe de la bonne odeur que Dieu répand dans les cœurs en se faisant connaître par le saint Evangile. Dans l'ancienne messe de Du Tillet, évêque de Meaux, imprimée avec l'*Appendix* du Sacramentaire de saint Grégoire, le prêtre, mettant de l'encens dans l'encensoir pour l'Evangile, faisait cette prière (3) : *Que le Seigneur remplisse nos cœurs de l'odeur de ses inspirations célestes, pour les mettre en état d'entendre et d'accomplir les préceptes de l'Evangile* (4).

2. On porte des cierges allumés, disent saint Jérôme (5) et saint Isidore (6), comme un signe de joie que nous donne le saint Evangile, et pour faire connaître que Jésus-Christ est la vraie lumière qui nous éclaire par sa parole. Amalaire remarque que les deux cierges qui étaient allumés pour l'Evangile étaient éteints d'abord après qu'on l'avait chanté (7).

3. L'Evangile, précédé par l'encens et les lumières pour faire regarder Jésus-Christ comme la bonne odeur et la lumière de nos âmes, porte les assistants à se tenir dans une posture qui marque un nouveau respect. Selon les liturgies grecques, dès que le diacre qui porte le saint Evangile commence à marcher, le célébrant, qui s'arrête à l'autel, se tourne à l'occident vers le peuple, et dit à voix haute (8) : *Voilà la sagesse; soyons debout, et écoutons le saint Evangile.*

A Paris et dans plusieurs autres Eglises de France, la manière dont on porte l'Evangile détermine les assistants à lui rendre le même respect que si on les y exhortait de vive voix. Le diacre partant de l'autel pour aller à l'aigle ou au jubé, précédé de la croix, des acolytes, de tous les induts (9), s'il y en a, et du sous-diacre, porte le livre fort élevé entre ses mains, afin que tout le monde puisse l'apercevoir ; et dès qu'il marche et qu'on voit ce saint livre, tous ceux qui sont dans le chœur se lèvent par respect, et le clergé se

(1) Abeuntes benedicite mihi. *Exod.* XII, 32.

(2) Selon l'Ordinaire des chartreux et les Missels des carmes (*Miss. Carm.* 1514) et des jacobins, on lit *Evangelium pacis* et non pas *suum*. On lit de même dans les anciens Missels de Toul et de Langres, et dans ceux de Paris jusqu'en 1615. Le nouveau Missel de Paris, de 1706, ne met ni *pacis* ni *suum*, mais seulement *Evangelium*. A Cîteaux on disait *Evangelium Christi*. (Dans le Missel de Paris, de 1738, suivi encore à présent, on a rétabli *Evangelium suum*. Edit.)

(3) « Odore cœlestis inspirationis suæ accendat et impleat Dominus corda nostra ad audienda et implenda Evangelii sui præcepta. Qui vivis, etc. » *Append. ad Sacram. S. Gregor.* p. 268

(4) Cette prière a été en usage dans l'Eglise de Toul jusqu'au commencement du siècle passé. Elle est de même dans le Sacramentaire de Trèves du xe siècle, où elle finit par *qui vivit*, aussi bien que dans un Missel manuscrit de Toul du xve siècle.

(5) *Advers. Vigilant.*

(6) *Etymol.* l. VII.

(7) Cela est marqué dans Jean d'Avranches, au xie siècle, dans l'Ordinaire du Mont-Cassin, et s'observe encore à Narbonne. On ne l'observe plus à Lyon.

(8) Chrysost. *Liturg. Euchol.* p. 69.

(9) A Narbonne, aux grandes fêtes, six diacres et six sous-diacres induts précèdent le diacre d'office qui chante l'Evangile, et se retirent d'abord après.

tient debout sans s'appuyer (1) en aucune manière sur les stalles.

4. On porte le livre de l'Evangile dans un lieu d'où il puisse être entendu de tout le monde. Ce lieu a été ordinairement appelé le jubé, parce que c'est de là qu'on demandait la bénédiction pour lire ou pour chanter, en disant : *Jube, domne*. Mais il y a eu de la difficulté et de la variété pour déterminer le côté vers lequel on devait lire l'Evangile.

Selon toutes les anciennes liturgies jusqu'au milieu du IXe siècle, quand le diacre était arrivé au jubé ou au lieu destiné à lire l'Evangile, il se tournait au midi vers les hommes, et pour bien entendre cette situation et la raison de cette cérémonie, il faut remarquer que la place des hommes était séparée de celle des femmes, et que l'ancien Ordre romain suppose que les églises étaient tournées à l'orient, comme elles l'étaient en effet communément; en sorte qu'en entrant dans l'église on tournait le dos à l'occident, on avait le midi à la droite, où étaient les hommes, et le septentrion à la gauche, où étaient les femmes. Amalaire (2), vers l'an 820, marque distinctement cette disposition. Le diacre se tournait donc au midi pour se faire mieux entendre des hommes, qui doivent principalement être instruits, et qui peuvent être interrogés dans les maisons par leurs femmes, comme dit saint Paul. Et cet usage s'est encore conservé à Rome près de trois siècles après cette époque, par la raison de convenance que nous venons de rapporter. Mais nous voyons au contraire en France, depuis le milieu du IXe siècle, que le diacre (aussi bien que le prêtre à l'autel) s'est tourné au septentrion pour lire l'Evangile, et nous trouvons en même temps une raison toute mystérieuse de ce nouvel usage.

Remi d'Auxerre, qui écrivait et enseignait à Reims l'an 882, dit (3) que le diacre se tourne au septentrion pour montrer d'où vient l'Evangile et quels sont ceux à qui il est annoncé. Le vent du midi, qui est doux et chaud, dit-il, représente le souffle du Saint-Esprit, d'où part la parole de Dieu, comme un vent qui échauffe doucement les âmes et les pénètre du feu de l'amour divin. L'aquilon au contraire, qui est un vent sec et froid, représente le souffle du malin esprit, qui dessèche les cœurs et les raidit contre l'amour de Dieu. Or, ajoute Remi d'Auxerre, l'Ecriture nous apprend elle-même cette signification ou cette figure, puisqu'elle adresse au démon ces paroles : *O Lucifer, tu disais en ton cœur : Je m'établirai à l'aquilon* (4).

Des personnes pieuses ont donc voulu, depuis environ neuf cents ans, qu'en lisant l'Evangile on se tournât vers le côté gauche de l'église, qui est ordinairement le septentrion, pour montrer qu'on se propose de dissiper par la parole de Dieu les mauvaises impressions du souffle de l'aquilon (5), c'est-à-dire du démon.

On voit à Aix-la-Chapelle une chaire magnifique donnée par l'empereur saint Henri l'an 1011 (6), où le diacre lit l'Evangile aux jours solennels. Elle tient au mur à droite en entrant, entre le chœur et la nef. C'est là un des plus anciens monuments de l'usage de se tourner vers le septentrion.

Quelque temps après, le Micrologue, uniquement occupé de la raison de convenance, qui durant longtemps avait fait tourner le diacre vers les hommes, se plaint de l'usage de se tourner au septentrion, comme d'un abus : « Quand le diacre, dit-il (7), lit l'Evangile à la tribune ou jubé, selon l'Ordre romain, il se tourne au midi, où sont les hommes, et non pas au septentrion, où se placent les femmes. » Il ajoute « qu'à l'égard des prêtres, qui, suivant la coutume ecclésiastique, lisent l'Evangile à l'autel et ne se tournent pas au midi, cela peut venir de ce que rien ne les oblige de se tourner plutôt au côté droit qu'au côté gauche, parce qu'aux environs de l'autel, à droite ou à gauche, il n'y avait point de femmes, mais seulement

(1) C'est ce qui a toujours été recommandé depuis qu'on s'est servi de quelque appui dans l'Eglise. La longueur de l'office ne permettant pas à tout le monde de se tenir debout sans appui, on introduisit, vers l'an 800, l'usage de s'appuyer sur des bâtons. On s'en est servi aux IXe, Xe, XIe et XIIe siècles. On fit même alors ces bâtons en forme de potence (qu'on appelait *reclinatoria*) pour s'y mieux appuyer, jusqu'à ce qu'enfin on ait fait des formes ou des stalles, et ce petit appui, qu'on appelle *miséricorde*, sur lequel on s'appuie sans paraître assis. Mais dès qu'on était à l'Evangile, on quittait les bâtons, et on se tenait debout comme des serviteurs devant leur maître, ainsi que s'énonce Amalaire (*De Eccles. Offic.*, lib. III, c. 18). Il faut qu'alors, dit Jean d'Avranches, les évêques et les abbés quittent leurs bâtons : *In eadem hora oportet episcopos et abbates baculos de manibus deponere* (*Lib. de Offic. ecclesiast.* p. 17). Ce qui déterminait tous les assistants à ne plus garder ni bâtons ni potences : *Plebs hic baculos deponit, reclinatoria relinquit*, dit, après l'an 1170, Robert Paululus, sous le nom d'Hugues de Saint-Victor (*De div. Offic.*, l. I, c. 7). Les chrétiens orientaux se servent encore de bâtons en forme de potence qu'ils quittent à l'Evangile. *Voyez* les relations des voyages de la terre sainte, et ce qui est rapporté des Maronites dans la Vie de M. de Chasteuil, par M. Marchetti, p. 69.

(2) « In conventu ecclesiastico seorsum masculi et seorsum feminæ stant. Quod accepimus a veteri consuetudine. Masculi stant in australi parte, et feminæ in boreali. » Amal. *de Eccles. Offic.*, l. III, c. 2.

(3) « Verba Evangelii levita pronuntiaturus contra septentrionem faciem vertit, ut ostendat verbum Dei, et annuntiationem Spiritus sancti contra eum dirigi qui semper Spiritui sancto contrarius exstitit, etc. » Remig. Antiss. *Exp. miss.*

(4) *Isai.*, XIV, 13.

(5) Ab aquilone pandetur malum super omnes habitatores terræ. *Jerem.* I, 14.

(6) Cette chaire est revêtue de lames d'or, enrichie de pierres précieuses et de figures, et conservée dans un étui qu'on ouvre au jour que le diacre y monte. Elle a été faite pour l'Evangile, et placée contre le mur, parce qu'il n'y a pas de jubé entre la nef et le chœur. La nef est de figure octogone, entourée d'une double galerie, dont la première est soutenue par des piliers de pierre de taille, et celle qui est au-dessus par des colonnes de marbre et de porphyre. Ce monument subsiste en bon état depuis Charlemagne. Le pape Léon III consacra l'église l'an 810, et c'est là la célèbre chapelle qui, avec d'excellentes eaux chaudes, a fait donner à la ville le nom d'Aix-la-Chapelle.

(7) « Diacones in ambone, contra Romanum ordinem, se vertant ad aquilonem, potiusque se ad partem feminarum quam masculorum vertere non vereantur. Quæ usurpatio jam adeo inolevit, ut apud plerosque quasi pro ordine teneatur. Sed quia certissime contra ordinem est et inhonesta, a diligentioribus ordinis servatoribus merito refutatur. » *Microlog. de Eccles. Obs.*, cap. 9.



des religieux (1); que d'ailleurs le prêtre met le livre au côté gauche, afin de laisser le côté droit (2) libre pour recevoir les oblations, et que les diacres ont tiré mal à propos de là l'usage de se tourner vers les femmes, ce qui est indécent et contraire à l'ordre. »

Cette opposition entre le nouvel usage et l'ancien fut peut-être cause qu'au temps du Micrologue on ne savait à quoi se déterminer sur ce point dans quelques Eglises. En effet, l'Ordinaire du Mont-Cassin, écrit alors, marque dans un endroit qu'on se tournera au septentrion, et dans un autre qu'on se tournera au septentrion ou au midi.

Tout ce que le Micrologue a dit pour faire valoir la raison de convenance a été inutile; la raison mystérieuse, qu'il paraît avoir ignorée, l'a emporté. Le prêtre à l'autel a toujours continué de porter ou de faire porter le livre à son côté gauche, pour y lire l'Evangile, et le diacre s'est aussi tourné vers le côté gauche des assistants, sans faire même attention de quelle manière l'église est tournée, mais seulement que la gauche entre dans la signification de l'aquilon, parce que, selon le langage des livres saints, elle désigne la place des pécheurs, dont Jésus-Christ a dit : *Je suis venu appeler, non les justes, mais les pécheurs.* Et véritablement, si l'on ne considérait que des raisons naturelles et de convenance, le prêtre ne devrait point quitter le côté de l'Epître pour lire l'Evangile : car il n'est nécessaire de tenir ce côté là libre qu'à l'Offertoire. Il n'y a qu'une raison mystérieuse qui puisse déterminer à passer ou à se tourner au côté gauche des assistants (3), et puisque cette raison a prévalu depuis tant de siècles, les chrétiens qui veulent entrer dans l'esprit de cette cérémonie doivent demander à Dieu que la sainte parole soit pour eux un divin souffle qui chasse tout ce que le démon avait pu leur suggérer.

§ III. De l'usage d'encenser le livre et de le présenter à baiser.

Le livre des Evangiles étant placé sur un pupitre ou tenu par le sous-diacre, le diacre, selon le rite romain, l'encense de trois coups, un au milieu, un à la droite, et le troisième à la gauche, comme pour montrer que c'est là la source du doux parfum de la divine parole, qui doit se répandre dans nos esprits; et selon le rite parisien, c'est le thuriféraire seul qui, au lieu d'encenser le livre, encense le diacre (4) qui va prononcer hautement cette sainte parole.

Après que le diacre a chanté l'Evangile, le sous-diacre porte le livre ouvert au célébrant, qui le baise, et il est encensé comme le principal ministre, *qui doit répandre en tout lieu la bonne odeur de la connaissance de Dieu*, selon l'expression de saint Paul (5).

A Paris et dans plusieurs autres anciennes Eglises, le sous-diacre porte aussi à baiser à tout le clergé le livre des Evangiles, précédé du thuriféraire qui encense. Il dit à chacun de ceux à qui il présente le livre : *Voici les paroles saintes* (*Hæc sunt verba sancta*), et chacun baisant le livre répond : *Je le crois et je le confesse* (*Credo et confiteor*). Il y a très-longtemps que cette coutume subsiste; car elle est marquée dans le premier Ordre romain. Jonas, évêque d'Orléans au IXe siècle, la citait comme une pratique de l'antiquité. « On conserve, dit-il (6), dans l'Eglise ce saint et religieux usage, qu'après l'Evangile, l'évêque, les prêtres et tout le clergé baisent respectueusement le livre dans lequel on l'a lu. Et pourquoi cela, si ce n'est en l'honneur de celui de qui l'on croit que ce sont les paroles » (7)? Ce n'est pas assez de croire et de confesser, il faut aimer la sainte parole, et c'est pour marquer cet amour respectueux qu'on baise le livre.

§ IV. De ce qui s'observe également aux messes hautes ou basses touchant l'Evangile, et des dispositions pour le lire et l'écouter avec fruit.

1. Dans les messes basses ou même dans les solennelles, le prêtre, qui, selon le rite romain, lit toujours en particulier l'Evangile de même que l'Epître, dit : *Purifiez*, etc.,

(1) Par ce mot *religieux* il semble qu'on ne peut entendre que des réguliers, et il paraît par là que vers la fin du XIe siècle il y avait encore des religieux qui allaient tous ensemble à l'office public, comme au temps de saint Jérôme.

(2) Le Micrologue nous fait voir que le côté droit ou le côté gauche se prend même à l'autel de la droite ou de la gauche de ceux qui entrent dans l'église.

(3) Quand on n'a transporté le Missel qu'immédiatement avant l'Offertoire, ainsi qu'il est marqué dans les plus anciens Ordinaires, on n'y a été déterminé que par une raison de convenance; mais quand on l'a transporté pour lire l'Evangile, cela ne s'est fait que pour une raison mystérieuse.

(4) Cet usage est ancien; il est marqué dans l'Ordinaire manuscrit du Mont-Cassin.

(5) Odorem notitiæ suæ manifestat per nos in omni loco. II *Cor.* II, 14.

(6) « Sanctæ religionis usus in sancta Ecclesia adhuc servatur, ut perfecta sancti Evangelii lectione, ab episcopo, presbyteris cæterisque sacri ordinis religiosis, codex in quo Evangelii lectio recitata est, multiplicibus osculis veneretur. Cujus causa hoc agimus, nisi illius cujus verba esse creduntur? » Jonas Aurel., l. II, *de Cultu imag.*

(7) On présente le livre ouvert au prêtre pour le baiser, et selon l'usage le plus commun on le ferme pour ne faire baiser que la couverture à tout le clergé. Cela s'est fait aussi de même autrefois en plusieurs endroits, et c'est apparemment pour cette raison qu'on voit une croix ou quelque autre figure de piété sur les anciens livres des Evangiles destinés pour l'autel. Mais anciennement on a aussi porté le livre ouvert à baiser à tout le clergé, et même au peuple, ou du moins aux personnes distinguées parmi les laïques : *Universo choro, necnon et populo*, dit une ancienne exposition de la messe (*Apud Hittorp.*). Selon l'Ordinaire manuscrit du Mont-Cassin, on porte tous les dimanches au chœur à baiser le livre ouvert; et Rupert, en 1113, parle de la circonstance du livre ouvert : *Apertum circumfert Evangelii librum, et omnibus religiosa osculo salutandum, quem ad introitum portaverat clausum* (Lib. II, c. 1). Dans quelques églises du diocèse de Lisieux on présente le livre ouvert à tout le clergé, et on fait baiser l'image du canon où il y a une croix. A Metz on le porte toujours ouvert à baiser à la première dignité de chaque côté. Quand l'évêque officie on le porte fermé. A Aix-la-Chapelle on le porte aussi ouvert à baiser à tout le chœur, excepté aux fêtes solennelles, auxquelles on ne fait baiser que la couverture d'un livre très-précieux, pour le mieux conserver. C'est le Nouveau Testament dont se servait Charlemagne, qui ne contient que les quatre Evangiles. Il est de la grandeur d'un Missel ordinaire, écrit depuis plus de neuf cents ans en lettres d'or capitales sur du vélin pourpré. Charlemagne ordonna qu'on le mît sur sa poitrine dans son tombeau; et c'est là où on le trouva trois cent cinquante-deux ans après, lorsque l'empereur Frédéric Ier, dit Barberousse, en tira le corps de Charlemagne, qui a été ensuite placé dans des châsses précieuses.

comme ci dessus; et il s'adresse à Dieu pour lui demander sa bénédiction, en disant :

Bénissez-moi, Seigneur.	Jube, Domine, benedicere.

Ces paroles et la prière suivante ont évidemment passé de la messe haute à la messe basse. Le prêtre, qui a voulu conserver cette formule, ne pouvant demander la bénédiction à personne, la demande à Dieu, et fait pour lui-même la prière qui est faite pour le diacre à la messe haute.

Que le Seigneur soit dans mon cœur et sur mes lèvres, afin que j'annonce dignement et comme il faut l'Evangile. Amen.	Dominus sit in corde meo et in labiis meis, ut digne et competenter annuntiem Evangelium suum. Amen.

Pendant que le prêtre fait cette prière, les assistants peuvent dire à Dieu : Seigneur, notre esprit et notre cœur seront toujours fermés à votre parole, si vous ne lui en donnez l'intelligence; disposez-nous par votre grâce à pouvoir l'entendre, à l'aimer et à la pratiquer.

2. *On transporte le Missel d'un côté de l'autel à l'autre, et on le place de telle manière que le dos du livre soit tourné vers le coin de l'autel.* Autrefois on ne transportait le livre qu'immédiatement avant l'oblation, comme il est marqué dans l'Ordinaire du Mont-Cassin, écrit vers l'an 1100 (1), parce qu'on ne le transportait que pour céder la place à tout ce qui sert à l'oblation. Mais dans la suite on a transporté le livre d'abord après la récitation du Graduel, afin que le prêtre dît l'Evangile étant tourné vers le septentrion comme le diacre. Il ne peut pas s'y tourner entièrement, le livre dans lequel il lit l'évangile étant sur l'autel, mais il s'y tourne autant qu'il est possible. De sorte que, durant les neuf ou dix premiers siècles, on n'a porté le livre d'un côté à l'autre que par une raison naturelle et de convenance; et dans la suite on l'a transporté par la raison mystérieuse qui a été rapportée plus haut.

3. Soit que le prêtre récite l'Evangile à l'autel, soit que le diacre le chante hors de l'autel, ils commencent l'un et l'autre par saluer l'assemblée en disant :

Que le Seigneur soit avec vous.	Dominus vobiscum.

L'assemblée lui répond :

Qu'il soit aussi avec votre esprit.	Et cum spiritu tuo.

On se souhaite les uns aux autres que Dieu soit en nous, et qu'il parle à notre cœur, afin que les sons des paroles saintes ne frappent pas inutilement nos oreilles.

4. Le prêtre et le diacre disent également INITIUM ou SEQUENTIA SANCTI EVANGELII. Voici *le commencement* ou *la suite du saint Evangile*. On dit *Initium* lorsque c'est le commencement d'un des quatre Evangiles, et l'on dit *Sequentia* lorsque c'est une suite d'un de ces saints livres (2), ce qui arrive presque toujours.

On dit pendant l'année trois fois en différents temps *Initium*, parce qu'on lit le commencement de trois Evangiles : celui de saint Jean (3), qui expose la génération éternelle de Jésus-Christ le Verbe fait chair; celui de saint Matthieu (4), qui en décrit la génération temporelle : et celui de saint Luc (5), qui commence par l'histoire de saint Jean-Baptiste son précurseur (6).

Quand on dit *Sequentia* (suite), on ajoute ordinairement : IN ILLO TEMPORE (en ce temps-là), c'est-à-dire dans le temps des autres faits que l'Evangile nous apprend et dont celui qu'on lit alors est une suite. Mais on n'ajoute pas : *In illo tempore*, lorsque l'endroit de l'Evangile que nous lisons nous marque le temps auquel ce fait est arrivé, comme au quatrième dimanche de l'Avent, où l'on dit : *L'an quinzième de l'empire de Tibère* (*Anno quinto decimo*), etc.; au jour de l'Epiphanie, où l'Evangile commence par ces mots : *Lorsque Jésus-Christ fut né du temps du roi Hérode* (*Cum natus esset Jesus in diebus Herodis regis*), et ainsi de quelques autres évangiles, où pour la même raison on ne dit point : *In illo tempore*.

5. A ces mots : *Initium* ou *Sequentia*, le prêtre (et aux grandes messes le diacre) fait avec le pouce un signe de croix sur le commencement de l'Evangile; et ensuite le prêtre, le diacre et le peuple le font sur le front, sur la bouche et sur la poitrine. Ces signes de croix se font avec le pouce, parce qu'il paraît plus aisé de le faire ainsi. On le fait sur le commencement de l'Evangile qu'on va lire, comme les chrétiens le faisaient au commencement de leurs actions (7), afin que par le mérite de la croix cette lecture fasse en nous des impressions salutaires. On le fait sur le front (8), pour marquer que nous ne rougissons pas de l'Evangile; sur la bouche, parce qu'il faut confesser (9) par la parole ce qu'on croit de cœur; et sur la poitrine, pour nous porter à l'imprimer intimement dans nous-mêmes.

Ou bien disons (10) qu'on fait le signe de

(1) « Incipientibus in choro Offertorium... quando præparari debet altare, removeatur (liber) in sinistram. » *Ord. mss.*

(2) Aux quatre jours de la semaine sainte auxquels on dit la Passion, au lieu de dire *Sequentia*, on annonce par une distinction unique, convenable au sujet le plus grand et le plus intéressant de la religion, qu'on va réciter la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. *Passio Domini nostri Jesu Christi.*

(3) A la grand'messe du jour de Noël.

(4) A la Conception et à la Nativité de la sainte Vierge.

(5) A la veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste.

(6) Dans le Missel de Paris de 1738, et dans beaucoup de nouveaux Missels, on a mis le commencement de l'Evangile de saint Marc au samedi des Quatre-Temps de l'Avent; et celui de saint Luc au jour de la fête de ce saint. EDIT.

(7) Il semble, disent plusieurs personnes de piété, que le prêtre marque par ce signe de croix que c'est là le livre de Jésus-Christ crucifié.

(8) « Usque adeo de cruce non erubesco, ut non in occulto habeam crucem Christi, sed in fronte portem. » Aug. *in Psalm.* CXLI.

(9) Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem. *Rom.* X, 10.

(10) « Frontem locumque cordis crucis figura signet. » Prudent. *Hymn. ant. somn.*

la croix sur le front, à l'endroit du cœur, et sur la bouche, pour imprimer la mémoire de Jésus-Christ et de ses saintes paroles dans notre esprit, dans notre cœur et sur nos lèvres : dans l'esprit, afin que nous nous occupions des saintes instructions que Jésus-Christ nous est venu donner sur la terre; dans notre cœur, afin que nous mettions notre affection à les accomplir; et sur nos lèvres, afin que nous aimions à en parler et à les faire connaître.

6. On dit en même temps GLORIA TIBI, DOMINE, *Gloire à vous, Seigneur*, qui êtes venu pour être notre lumière et pour nous donner les moyens nécessaires de travailler à notre salut. Et, comme l'on se tient debout en écoutant l'Evangile, on pourrait dire, pour entrer dans l'esprit de toutes ces cérémonies : « Imprimez, Seigneur, par la vertu de votre croix, les vérités de votre Evangile dans mon esprit, dans mon cœur et dans tous mes sens, afin que je sois toujours prêt à exécuter sans aucun délai tous vos ordres, et à vous obéir avec joie et avec amour.»

La solennité avec laquelle on porte le saint Evangile aux grandes messes nous avertit qu'il faut écouter cette divine parole avec le même respect que nous devons au corps adorable de Jésus-Christ; et ce divin Sauveur nous fait assez comprendre avec quel respect nous devons écouter sa parole, lorsqu'il a déclaré (1) que le bonheur de ceux qui l'entendent et qui la pratiquent est préférable à celui qu'a eu la sainte Vierge de le porter dans son sein

« Ecoutons l'Evangile, dit saint Augustin (2), comme si le Seigneur parlait lui-même; ne disons pas : Heureux sont ceux qui l'ont pu voir; car plusieurs de ceux qui l'ont vu l'ont fait mourir; et plusieurs d'entre nous, qui ne l'ont pas vu, ont cru : les précieuses paroles qui sont sorties de sa bouche sont écrites pour nous, sont conservées pour nous, sont récitées pour nous, et le seront encore pour ceux qui nous suivront. Le Seigneur est en haut, mais le Seigneur est de même ici comme vérité. Son corps ressuscité peut être en un endroit; sa vérité est partout. Ecoutons le Seigneur.»

N'en laissons pas perdre un seul mot, dit Origène (3); car, comme en participant à l'Eucharistie (4) vous prenez garde avec soin et avec tant de raison qu'il n'en tombe pas la moindre partie, pourquoi ne croiriez-vous pas que c'est un crime de négliger une seule parole de Jésus-Christ, comme de négliger son corps ?

Le corps de Jésus-Christ, dont nous vivons spirituellement, disent des auteurs du VIIIe siècle (5), n'est pas seulement ce pain et ce vin sacrés qu'on offre sur l'autel, l'Evangile est aussi le corps de Jésus-Christ. Et lorsque nous lisons ou que nous entendons l'Evangile, nous sommes comme les enfants de la famille assis autour de la table du Seigneur, où nous mangeons le pain céleste.

C'est principalement en entendant l'Evangile que nous devons dire (6) : *Parlez, Seigneur, parce que votre serviteur écoute.* Nous devons désirer de ressentir la même ardeur que ressentirent les deux disciples de Jésus-Christ, lorsqu'ils l'entendaient parler marchant avec eux vers le bourg d'Emmaüs; et l'on ne doit pas perdre de vue les dispositions des saints, tels que saint Antoine, qui, entendant l'Evangile à l'Eglise, ont d'abord mis en pratique les vérités qui leur y étaient annoncées.

Dès que l'Evangile est fini, le prêtre baise le livre (7), pour marquer le respect, la joie et l'amour que les divines paroles inspirent; et les assistants disent : LAUS TIBI, CHRISTE, *Louange soit à vous, ô Christ* (8). Il est bien juste de louer Jésus-Christ, qui par sa parole est venu dissiper nos ténèbres, et nous conduire dans les voies de la vérité.

§ V. Explication des paroles *Per evangelica dicta*, et comment l'Evangile peut effacer les péchés.

Le prêtre, ayant lu l'Evangile, dit :

Per evangelica dicta deleantur nostra delicta.	Que nos péchés soient effacés par les paroles de l'Evangile.

Delictum signifie en général faute, péché; mais quand l'Eglise propose d'autres moyens d'effacer les péchés que le sacrement de pénitence, elle excepte toujours les péchés mortels, qui doivent être remis par ce sacrement. Ainsi elle n'entend en cet endroit par *delicta* que les fautes vénielles.

Dictum signifie parole et se prend souvent pour une parole remarquable et sentencieuse. Les paroles de l'Evangile sont pour les chrétiens autant de sentences qui doivent être conservées avec soin dans l'esprit et dans le cœur. Or, premièrement ces paroles peuvent effacer les péchés, parce qu'elles ont une force et une vertu particulière pour exciter en nous le repentir de nos péchés, et l'amour de Dieu qui les efface. Secondement, les objets sensibles font des impressions qui

(1) Quinimo beati qui audiunt verbum Dei, et custodiunt illud. *Luc.* XI, 28.

(2) Tract. 30 *in Joan.* n. 1.

(3) Hom. 13 *in Exod.*

(4) Sanctis mysteriis.

(5) « Et corpus Christi quod manducatur, non solum panis et vinum, qui super altare offertur, sed et ipsum Evangelium corpus Christi est; et cum Evangelium legimus et intelligimus, filii in circuitu mensæ in una collatione sedemus, et panem cœlestem manducamus. » Etherius et Beatus, l. VII *de Incarnat.*

(6) III Reg. III, 10.

(7) Aux messes des morts, on ne porte point de cierge pour chanter l'Evangile, et l'on ne baise pas le livre parce qu'on omet toute les marques de joie et de solennité.

(8) A la cathédrale de Verdun, lorsque le diacre a fini l'Evangile, les céroféraires, qui sont des enfants de chœur, disent tout haut : *Laus tibi, Christe.* Peut-être ne le fait-on dire qu'aux enfants de chœur, par rapport à ce qu'on lit dans l'Ecriture : *Ex ore infantium et lactentium perfecisti laudem.*

Autrefois le peuple faisait le signe de la croix à la fin de l'Evangile, suivant le témoignage de Remi d'Auxerre, vers la fin du IXe siècle : *Perlecto Evangelio, iterum se signo crucis populus munire festinat; ut quod ex divinis eloquiis ad salutem percepit signatum sigillo crucis atque munitum permaneat.* Expos. Miss

fomentent les passions, qui les irritent et qui sont en nous la source et la cause d'un grand nombre de péchés. Nous demandons que les paroles de l'Evangile fassent sur nos sens et sur notre âme des impressions opposées qui effacent les premières et en même temps les péchés qui en sont des suites.

Enfin nous demandons que notre âme soit délivrée de ses maux, comme ceux qui écoutant Jésus-Christ (1) étaient guéris de leurs maladies. Saint Augustin dit qu'on mettait souvent l'Evangile sur la tête pour être guéri de quelque infirmité corporelle : et nous devons dire avec ce saint docteur (2) : *Qu'on le mette donc aussi dans le cœur pour le guérir* de ses infirmités spirituelles, afin que ce cœur se détache de la fausseté et du mensonge, en quoi consiste sa maladie.

L'EVANGILE DE SAINT JEAN.

(Explication du P. Lebrun.)

§ I.

RUBRIQUE.

Le prêtre ayant donné la bénédiction, ou après le Placeat *aux messes des morts, va du côté de l'Evangile où il dit :* Dominus vobiscum, *fait avec le pouce un signe de croix sur l'autel ou sur le commencement de l'Evangile. Il le fait de même sur son front, sur sa bouche et sur sa poitrine, et lit l'évangile de saint Jean ou un autre, selon l'occurrence. Il fait la génuflexion quand il dit :* Et Verbum caro factum est, *et à la fin de l'évangile le ministre répond :* Deo gratias.

REMARQUES.

1. *Le prêtre va au côté de l'Evangile, dit :* DOMINUS VOBISCUM, *et fait le signe de la croix sur le livre et sur lui*, pour les mêmes raisons qu'on a marquées en parlant du premier Evangile.

Il le fait sur l'autel ou sur le livre. Cette alternative vient de ce qu'on a presque toujours dit l'évangile de saint Jean par cœur, sans livre. Durand, au XIIIe siècle, parle (3) de *ce signe de croix que faisaient sur l'autel les prêtres qui voulaient lire l'évangile de saint Jean ou un autre* (4), qu'on pouvait savoir par cœur, *à la fin de la messe.*

2. *Il lit l'évangile de saint Jean ou un autre, selon l'occurrence*, c'est-à-dire, lorsque quelque fête, dont on fait l'office, se rencontre un dimanche ou une férie qui a une messe propre; car alors il convient de lire l'évangile du jour préférablement à celui de saint Jean, qu'on sait par cœur, et dont la récitation à la messe n'est pas fort ancienne.

3. *Il fléchit le genou en disant :* ET VERBUM CARO FACTUM EST, comme il l'a fait en disant : *Et homo factus est*, en récitant le *Credo* pour adorer le Verbe Dieu, qui a voulu s'abaisser jusqu'à prendre notre chair.

4. *Le ministre répond :* DEO GRATIAS, afin que la messe finisse toujours par l'action de grâces.

§ II. Origine et antiquité de la récitation de l'évangile de saint Jean à la fin de la messe.

L'évangile de saint Jean est la dernière addition qui ait été communément faite à la messe. Il y a environ cinq cents ans que beaucoup de prêtres l'ont récité tout bas par dévotion, en commençant leur action de grâces; et la dévotion des peuples les a portés à le réciter tout haut avant que de quitter l'autel. Selon un grand nombre d'anciens Sacramentaires, aussi bien que selon les anciens Rituels, on finit les cérémonies du baptême par la récitation de l'évangile de saint Jean sur les nouveaux baptisés à cause de ces paroles : *Il leur a donné le pouvoir d'être faits enfants de Dieu, à eux qui croient en son nom, qui sont nés de Dieu*, etc. Et il ne convient pas moins de dire à la fin du saint sacrifice celles-ci : *Le Verbe s'est fait chair, et il a habité en nous*, puisque Jésus-Christ se rend réellement présent sur l'autel, et qu'il habite en nous par la sainte communion. Dans le Missel des jacobins, écrit en 1254 (5), on voit l'évangile de saint Jean parmi les prières que le prêtre, suivant sa dévotion, disait après la messe. Les statuts des chartreux (6) portent qu'à la fin de la messe sèche (7) de la sainte Vierge, *Salve, sancta parens*, qu'on doit réciter tous les jours dans les cellules après prime ou tierce, on dit l'évangile de saint Jean : et l'on a vu dans Durand, en 1286, que des

(1) Ut audirent eum et sanarentur a languoribus suis. *Luc.* VI, 18.

(2) « Ponatur ergo ad cor ut sanetur. August. *tract.* 7 *in Joan.*

(3) « Quidam volentes dicere, finita missa, Evangelium sancti Joannis, vel aliud, imprimunt primo signum crucis super altare et postea in fronte. » *Ration.*, l. IV, c. 24, n. 5.

(4) Ainsi, avant le Missel du saint pape Pie V, les jésuites, selon leurs constitutions, disaient indifféremment l'Evangile de saint Jean ou celui de la Vierge, *Loquente Jesu ad turbas*, qui est si court que tout le monde le sait par cœur.

(5) *Miss. mss. min. Altar.*

(6) *Stat. Cartus.* an. 1368, p 1, c. 3.

(7) On appelle messe sèche celle où l'on ne consacre ni ne communie. C'est la récitation de l'office de la messe, à la réserve des prières de l'oblation, de la consécration et de la communion. Cette messe est marquée dans le Sacerdotal imprimé plusieurs fois à Venise depuis l'an 1520, et elle est ainsi décrite dans un Missel romain imprimé à Paris en 1512 : « Lorsqu'après la messe on veut dire celle qui s'appelle communément la messe sèche, on doit la dire de cette manière : Après avoir dit *Placeat* et baisé l'autel, le prêtre au côté de l'Epître, et sans se tourner jamais vers le peuple, dit l'introït, le *Kyrie eleison*, le *Dominus vobiscum*, l'Oraison, l'Epître, le Graduel, l'*Alleluia*, lit l'Evangile après avoir dit : *Dominus vobiscum*, dit de nouveau : *Dominus vobiscum, Oremus*, lit l'Offertoire, dit ensuite : *Sanctus, Sanctus, Sanctus*, etc., l'*Agnus Dei*, lit la Communion et la Postcommunion précédée et suivie de *Dominus vobiscum*, et finit par *Benedicamus Domino* ou *Requiescant in pace*, et par l'Evangile de saint Jean. » L'Ordinaire des jacobins, écrit en 1254, veut que les prêtres qui n'assistent pas à l'office du temps (c'est-à-dire à la messe du jour) récitent cet office avec l'Evangile de saint Jean, après leur messe; ce qu'ils peuvent faire en se déshabillant, et alors on ne dit ni le *Gloria in excelsis*, ni le *Sanctus*, ni l'*Agnus Dei*. Le même Ordinaire recommande aux religieux de dire une semblable messe de la Vierge, lorsqu'étant en chemin ils ne peuvent ni dire ni entendre la messe, mais avec le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*, et même le *Gloria in excelsis*, s'il se dit ce jour-là : *In via vero vel alias, quando fratres missam habere non possunt, dicere possunt officium missæ beatæ Virginis cum* Sanctus et Agnus Dei, *et postcommunio* Gratiam, *et etiam cum* Gloria in excelsis, *si dicendus fuerit illa die. Miss. mss. Altar.*

Lorsque saint Louis était captif et qu'il se trouvait sur les vaisseaux, il disait ainsi l'office de la messe avec ses religieux de saint Dominique et Guillaume de Nangis, son clerc et son historien, qui rapporte ce fait.



prêtres commençaient cet évangile à l'autel. Un missel de Saint-Vaast d'Arras, écrit au XIIIe siècle, où il n'y a point de bénédiction à la messe, y met l'évangile de saint Jean (1), après lequel le prêtre dit : *Per evangelica dicta*, etc., comme au premier évangile. On le trouve dans la suite en plusieurs Missels, comme le commencement de l'action de grâces. Il est ainsi dans un Missel de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris, dans un de Sainte Geneviève d'environ trois cents ans, et dans quelques autres écrits aussi vers l'an 1400, quoiqu'il ne soit pas en divers autres, écrits vers le même temps. Il est marqué dans ces anciens Missels que le prêtre le dit en se déshabillant (2). De là vient qu'au diocèse de Paris et en plusieurs autres Eglises de France, à la messe solennelle, on dit cet évangile en allant de l'autel à la sacristie ou même à la sacristie (3).

Cela suffisait à la piété des prêtres ; mais ce n'en était pas assez pour satisfaire la dévotion des assistants, qui ont souhaité de l'entendre réciter. Les peuples ont toujours eu une grande vénération pour l'évangile de saint Jean. Saint Augustin avait entendu dire plusieurs fois à saint Simplicien, qui succéda à saint Ambroise, qu'un platonicien disait que le commencement de cet évangile devait être écrit en lettres d'or dans tous les lieux d'assemblée, pour pouvoir être lu de tout le monde. Le concile de Salingestad en 1022 nous apprend que les laïques, surtout les femmes, avaient dévotion d'entendre tous les jours à la messe l'évangile de saint Jean ; et ce concile ne blâme qu'un usage qu'on ajoutait à celui-là, qui était de faire dire aussi tous les jours des messes particulières de la sainte Trinité ou de saint Michel, à quoi la superstition pouvait avoir quelque part.

De tout temps on a eu dévotion de faire mettre le saint Evangile sur la tête pour être guéri de quelque mal. Saint Augustin ne le désapprouvait pas, de peur qu'on ne recourût à quelque préservatif superstitieux ; et le pape Paul V ordonne, dans son Rituel, qu'en allant visiter les malades on mettra la main sur leurs têtes en récitant l'évangile de saint Jean.

Dans les grandes actions qui étaient accompagnées du serment, on faisait réciter par le prêtre, à la fin de la messe, l'évangile de saint Jean, sur lequel ensuite on prêtait le serment. Il est marqué dans la bulle d'or pour l'élection de l'empereur, qu'après avoir entendu lire l'évangile de saint Jean à la fin de la messe, les électeurs jureront en touchant ce saint évangile.

Les fidèles ont si fort souhaité qu'on le récitât à la fin de la messe, qu'ils l'ont expressément demandé dans les fondations qu'ils faisaient, comme on le voit dans un Missel de Saint-Magloire de Paris, écrit depuis trois cents ans (4). Bientôt après il ne fallut plus le recommander dans les fondations. Presque tous les prêtres le récitèrent tout haut avant que de quitter l'autel. Il est dans le Pontifical romain (5) dressé par Augustin Patrice, évêque de Pienza, imprimé pour la première fois à Rome en 1485, aussi bien que dans le cérémonial romain (6), composé trois ans après par le même auteur (7), et dans l'*Ordo* des messes basses dressé par Burcard, qui travaillait avec lui. Le cérémonial (8) écrit peu d'années après par Paris de Crassis, pour les cardinaux et les évêques dans leur diocèse, le fait réciter également à l'autel par tous ceux qui disent la messe. Un Missel romain à l'usage des frères Mineurs, imprimé à Bâle en 1487, marque l'évangile de saint Jean à la fin de la messe (9), comme nous le disons ; et Bechoffen, de l'ordre des Augustins, écrit à Strasbourg en 1519, qu'on le dit à la fin de la messe par une louable coutume, qui doit être regardée comme une loi. Elle est en effet devenue une loi dans le Missel du saint pape Pie V, qui a mis l'évangile de saint Jean parmi tout ce que devaient réciter à la messe ceux qui se serviraient du Missel romain.

§ III. Explication de l'évangile de saint Jean.

Le commencement du saint Evangile selon saint Jean.	Initium sancti Evangelii secundum Joannem.
Gloire soit à vous, Seigneur.	Gloria tibi, Domine.
Au commencement était le Verbe, et le Verbe était avec Dieu, et le Verbe était Dieu.	In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum.

(1) L'ordinaire de la messe de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, en 1521, marque aussi l'Evangile de saint Jean après le *Placeat* sans marquer aucune bénédiction.

(2) On lit dans un Missel de Rennes, de près de trois cents ans, dans ceux de Troyes du XVe siècle, dans celui de Meaux de 1492, et dans tous ceux de Paris, imprimés depuis 1481 jusqu'en 1615 : *Exuens se casula dicat* : Dominus vobiscum, etc. ; Initium sancti Evangelii, etc ; Les Missels de Lisieux du XVe siècle mettent l'Evangile de saint Jean après la bénédiction, sans marquer si on le dit en se déshabillant.

(3) On le dit en retournant à la sacristie, à Lyon, Narbonne, Reims, Sens, Auxerre, Metz, Chartres, au Mans, à Meaux, à Bayeux, etc. A Clermont on le dit à la porte de la sacristie ; et à Laon et à Langres dans la sacristie. Selon le Pontifical romain, l'évêque le dit en allant de l'autel au siége où il doit se déshabiller, si ce lieu n'est pas loin de l'autel ; car s'il doit aller à la sacristie, il le dit à l'autel.

(4) On lit à la tête de ce Missel, écrit en beau vélin : messe perpétuelle de chascun jour par maistre Jehan de la Croix, conseiller et maistre des comptes du Roi notre S. ordonnée et fondée au mois d'aoust l'an M CCCC. XII. en cette église et abbaye de Mons Saint-Magloire à Paris. » On y prescrit les mémoires qu'on y doit faire, *et en la fin l'Evangile saint Jehan*. Ce qui y est recommandé deux fois.

(5) In missa pontific. ann. 1485, 1505, 1520, etc.

(6) L. II, c. 32.

(7) Ce cérémonial, qui est celui dont on se sert encore aujourd'hui, fut présenté au pape Innocent VIII par l'évêque de Pienza l'an 1488. *Voyez* son épître à la fin du *Museum Italicum* du Père Mabillon, tom. II, p. 584. C'est ce cérémonial qui fut publié par Marcel, archevêque de Corfou, et imprimé pour la première fois à Venise l'an 1516.

(8) *Cærem Cardin*. l. II, c. 3 et 4.

(9) Il y a dans la bibliothèque de M. Foucault un Missel des frères Mineurs d'environ trois cents ans, qui finit par *Placeat*, etc. *Trium puerorum*, etc., sans bénédiction et sans évangile de saint Jean. Mais Brulefert, religieux de cet ordre, breton, qui écrivait vers l'an 1480, met l'évangile de saint Jean comme la fin de la messe dans son traité des Mystères de la messe.

Il était dans le principe avec Dieu. Toutes choses ont été faites par lui : et rien n'a été fait sans lui. Ce qui a été fait était vie en lui, et la vie était la lumière des hommes : et la lumière luit dans les ténèbres, et les ténèbres ne l'ont point comprise. Il y eut un homme envoyé de Dieu, qui s'appelait Jean. Il vint pour servir de témoin, pour rendre témoignage à la lumière, afin que tous crussent par lui. Il n'était pas la lumière, mais *il était venu* pour rendre témoignage à *celui qui était* la lumière. Celui-là était la vraie lumière, qui éclaire tout homme venant en ce monde. Il était dans le monde, et le monde a été fait par lui, et le monde ne l'a point connu. Il est venu chez soi, et les siens ne l'ont point reçu. Mais il a donné à tous ceux qui l'ont reçu le pouvoir d'être faits enfants de Dieu, à ceux qui croient en son nom, qui ne sont point nés du sang, ni de la volonté de la chair, ni de la volonté de l'homme, mais de Dieu même. Et le Verbe s'est fait chair, et il a habité parmi nous, et nous avons vu sa gloire, sa gloire comme du Fils unique du Père, étant plein de grâce et de vérité.	Hoc erat in principio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt : et sine ipso factum est nihil. Quod factum est, in ipso vita erat, et vita erat lux hominum : et lux in tenebris lucet, et tenebræ eam non comprehenderunt. Fuit homo missus a Deo, cui nomen erat Joannes. Hic venit in testimonium, ut testimonium perhiberet de lumine, ut omnes crederent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimonium perhiberet de lumine. Erat lux vera, quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. In mundo erat, et mundus per ipsum factus est, et mundus eum non cognovit. In propria venit, et sui eum non receperunt. Quotquot autem receperunt eum, dedit eis potestatem filios Dei fieri, his qui credunt in nomine ejus ; qui non ex sanguinibus, neque ex voluntate carnis, neque ex voluntate viri, sed ex Deo nati sunt. Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis : et vidimus gloriam ejus, gloriam quasi Unigeniti a Patre, plenum gratiæ et veritatis.
Grâces à Dieu.	Deo gratias.

Initium sancti Evangelii, *le commencement du saint Evangile.* Le mot Evangile signifie bonne nouvelle ; et l'on a ainsi appelé les quatre livres sacrés qui ont appris au monde l'heureuse nouvelle de la venue du Sauveur.

Secundum Joannem, *selon saint Jean.* Les trois premiers évangélistes, saint Matthieu, saint Marc et saint Luc, avaient commencé l'histoire de Jésus-Christ, ou par sa naissance temporelle, ou par sa prédication ; mais saint Jean, qui écrivit après tous les autres, dans un temps où des hérésiarques avaient déjà nié que Jésus-Christ le Messie fût Dieu, monte jusqu'à sa génération éternelle, et commence ainsi :

In principio erat Verbum, *au commencement était le Verbe.* Les premières notions que la foi présente aux chrétiens sont qu'il y a un seul Dieu en trois personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Jean suppose ces notions, et parle ici du Fils, qui est la seconde personne, et qui est appelé le Verbe, c'est-à-dire la parole. Le mot grec dont saint Jean s'est servi signifie également le raisonnement et la parole. En effet, le Fils, qui est la très-parfaite image du Père, est également la raison et la parole du Père, mais la parole et la raison subsistante. Saint Jean marque d'abord l'éternité du Verbe en disant : *In principio erat.* Ce mot *in principio* a deux significations. Il se prend pour le commencement de toutes choses, et en ce sens il signifie que le Verbe n'a point de commencement, qu'avant que toutes choses aient commencé, il était ; et qu'on ne peut concevoir ni supposer aucun commencement, qu'il ne faille dire : *Il était. Principium* signifie aussi Dieu le Père, et ainsi saint Jean nous dit qu'il ne peut avoir de commencement, qu'il était dans Dieu le Père, qui est le principe sans principe. C'est en ce sens que plusieurs Pères (1) prennent le mot *in principio.* Voilà l'éternité et le lieu du Verbe.

Et Verbum erat apud Deum, *et le Verbe était* (2) *avec* (3) *Dieu.* Il n'était pas dans le Père comme notre pensée est en nous, qui n'est que notre âme même pensante. Il y était comme ayant la vie en soi, subsistant en soi-même indépendamment, comme relativement opposé à son principe, qui est Dieu. Voilà la subsistance du Verbe, et sa distinction personnelle d'avec le Père.

Et Deus erat Verbum, *et le Verbe était Dieu.* De peur qu'on n'entendît que le Verbe était chez le Père sans être consubstantiel au Père, saint Jean ajoute qu'il était Dieu, et ainsi tout-puissant comme son Père, égal en toutes choses à son principe.

Hoc erat in principio apud Deum, *il était dans le principe avec Dieu.* Après que saint Jean a exprimé l'éternité du Verbe, sa distinction personnelle et sa divinité, il ne lui reste qu'à marquer sa société avec les divines personnes, en disant qu'il était dans le principe avec Dieu ou chez Dieu. Les Pères nous ont déjà fait remarquer que saint Jean entend par *in principio* que le Verbe était dans Dieu le Père, qui s'appelle simplement

(1) Clem. Alex., orat. *ad Gent.*; Origen. tract. *in Joan.*; Cyrill. l. I, *in Joan.*; Aug. l. VI *de Trin.* c. 2 : « Quod dictum est, in principio erat Verbum, in Patre erat Verbum, intelligitur : aut si in principio sic dictum est ac si diceretur ante omnia. »

(3) Annuntiamus vobis vitam æternam, quæ erat apud Patrem et apparuit nobis. I *Joan.*, I, 2.

(3) *Avec.* Il y a dans le grec πρὸς, qui signifie également *dans*, *avec* et *chez*. Saint Fulgence a montré dans un livre entier contre les ariens, que la préposition *apud* ne signifie pas plus une demeure extérieure que la préposition *in* ; et qu'on lit indifféremment dans l'Ecriture *in Deo* et *apud Deum* (Lib. III *ad Monimum*). On dit de même en français d'un homme intérieurement appliqué et recueilli qu'il est chez lui, pour dire qu'il est renfermé en lui-même, sans se laisser dissiper par les objets extérieurs.

principe, parce qu'il est le principe (1) sans principe. Ainsi, quand saint Jean ajoute qu'il est dans le principe chez Dieu, on peut entendre par ces paroles *chez Dieu*, qu'il était chez le Saint-Esprit. Car saint Jean ayant déjà fait comprendre que le principe était Dieu, lorsqu'il ajoute ici que le Verbe était dans son principe, qui est Dieu le Père, et qu'il joint immédiatement, qu'étant dans ce principe, il était chez Dieu, il n'a pas voulu dire, par une répétition inutile, qu'il était dans le principe, qui est Dieu le Père, chez Dieu le Père : mais il semble qu'il nous a voulu marquer une nouvelle vérité; qu'étant dans le principe, qui est Dieu le Père, il était encore chez le Saint-Esprit, qui est Dieu, de la même manière que Jésus-Christ nous dit qu'il est dans son Père (2), et que son Père est dans lui, et que son Père demeure en lui. C'est ce que la théologie appelle la circumincession des personnes divines.

L'Ecriture nous fait voir en ce peu de mots les trois divines personnes dans leur distinction personnelle, et comme ayant également les caractères essentiels de la divinité, en disant de chacune d'elles, qu'elle est Dieu et qu'elles sont entre elles et à elles-mêmes leur centre et leur demeure.

OMNIA PER IPSUM FACTA SUNT, ET SINE IPSO FACTUM EST NIHIL, *toutes choses ont été faites par lui, et rien n'a été fait sans lui*. Saint Jean montre la toute-puissance du Verbe. Le Père, qui est tout-puissant, a sans doute fait toutes choses. Saint Jean le suppose sans en rien dire. Mais comme il y avait des hérétiques qui ne reconnaissaient pas la toute-puissance du Verbe, saint Jean dit que *tout a été fait par lui*, comme par le Père, ainsi que Jésus-Christ dit que (3) *tout ce que le Père a fait, le Fils le fait aussi comme lui*. Et pour marquer plus distinctement que le Verbe n'agit pas seul, mais qu'il agit en société avec deux autres personnes divines, saint Jean ajoute que *rien n'a été fait sans lui*, parce que tout a été fait par le Fils aussi bien que par le Père et le Saint-Esprit.

QUOD FACTUM EST, IN IPSO VITA ERAT ; *ce qui a été fait, était vie en lui*. Il y a plus de treize cents ans qu'on est en peine de savoir si ces mots *quod factum est* doivent être joints à la phrase précédente, ou s'ils doivent en commencer une autre, comme nous venons de le faire. Il paraît qu'ils la commençaient selon l'ancienne Vulgate. Saint Augustin (4) n'a jamais lu autrement, comme on le voit au dixième livre (5) de la Cité de Dieu, au premier Traité sur saint Jean, et ailleurs ; et c'était en son temps la plus commune manière de ranger et de distinguer ces mots. Les ariens et les macédoniens prétendaient autoriser leur erreur par cette manière de lire : car ils voulaient que ces mots, *ce qui a été fait en lui était en vie*, étant détachés des mots précédents, et commençant la phrase, s'entendissent du Verbe ou du Saint-Esprit, pour les mettre ainsi au nombre des choses qui avaient été faites.

Les catholiques rejetèrent avec horreur, comme ils devaient, cette détestable explication ; et il y a lieu de croire que, pour l'éloigner entièrement de l'esprit, plusieurs joignirent *ce qui a été fait*, à la phrase précédente, afin qu'il ne fût pas possible d'en abuser et qu'on fût obligé de reconnaître par la simple lecture qu'il *ne s'est rien fait que par lui de tout ce qui a été fait*. C'est ce qui a été insensiblement cause qu'on lit ainsi depuis longtemps dans les Nouveaux Testaments grecs. Mais de savants Pères grecs, tels que saint Grégoire de Nazianze et saint Cyrille d'Alexandrie, quelque appliqués qu'ils fussent à combattre les hérésies, suivirent cette ponctuation ; et l'ancienne Vulgate latine, aussi bien que tous les Missels romains, l'ont conservée jusqu'au XVIIe siècle (6).

Les ariens ne pouvaient pas sans folie prétendre se prévaloir de cette ponctuation avant ces mots, *quod factum est ;* puisqu'il est dit si clairement que toutes choses ont été faites par le Verbe, et rien n'a été fait sans lui. Aussi saint Ambroise dit (7) qu'il ne faut pas craindre en ce point leur mauvaise interprétation. Il remarque qu'on ne peut pas savoir de quelle manière le saint évangéliste a prononcé, et que plusieurs fidèles savants prononçaient ainsi : *Tout a été*

(1) *Ingenitus, innascibilis, fons et origo totius deitatis.* Ces termes théologiques sont l'explication de ce qu'on entend par le Père simplement principe.

(2) Ego in Patre, et Pater in me est... Pater autem in me manens. *Joan.* XIV, 1, 10.

(3) Quæcumque enim ille fecerit, hæc et Filius similiter facit. *Joan.* V, 19. C'est la même vérité que saint Paul a marquée fort souvent : *Per quem fecit et sæcula.*

(4) Saint Augustin recommandait seulement aux fidèles de ne pas lire : *Quod factum est in ipso, vita erat*, comme les manichéens voulaient qu'on lût, mais qu'on eût toujours soin de lire : *Quod factum est, in ipso vita erat.*

(5) Cap. 29.

(6) Quoique Erasme se conforme volontiers au grec, il croit que, selon le style de saint Jean, ces mots, *ce qui a été fait*, commencent une nouvelle phrase. Telle est la ponctuation de la Bible de Sixte V. Il y en a un exemplaire à Paris, au collége Mazarin. Le point est aussi après *nihil* dans le Missel de Pie V, imprimé à Rome en 1570 ; en quoi l'on a suivi les anciens manuscrits de la Bible et des Missels. Le Nouveau Testament dont Charlemagne se servait ne met pas seulement un point après *nihil*, mais un intervalle de quelques lettres avant *Quod factum est in ipso*. Ce Nouveau Testament est conservé dans le trésor de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle. *Voyez* l'article OBLATION. On a aussi à la bibliothèque du roi la Bible de Charles le Chauve, en lettres d'or capitales, où le point est marqué après *nihil*. Bibl. Reg. n° 3562. On voit cette même ponctuation dans plusieurs autres anciennes Bibles, n° 3607, etc., et dans tous les Missels de Paris manuscrits et imprimés jusqu'en 1660. Dans la Bible de Clément VIII, imprimée au Vatican en 1592, il y a après *nihil* une étoile qui sert à distinguer les versets. Cependant on n'a mis que des virgules après *nihil* et après *Quod factum est*. Ce qui depuis ce temps-là a été suivi dans plusieurs Missels romains, pour laisser peut-être lire chacun comme il voudrait ; mais ni cette suspension où on laisse le lecteur, ni la ponctuation des nouveaux Missels, qui depuis trente ou quarante ans mettent le point après *Quod factum est*, ne peuvent pas prescrire contre la manière dont on a lu dans tous les siècles précédents, et que nous suivons ici. Les chartreux l'ont conservée jusqu'à présent à la troisième messe de Noël dans leurs Missels, et après prime dans tous leurs bréviaires et leurs diurnaux.

(7) « Unde nec illud verendum quod solent Ariani sæva interpretatione componere, dicentes factum esse Dei Verbum : quia scriptum est, inquiunt, quod factum in ipso vita est, etc... Deinde unde possunt docere sic pronuntiasse evangelistam ? plerique enim docti et fideles sic pronuntiant : omnia per ipsum facta sunt, et sine ipso factum est nihil quod factum est. » Lib. III *de Fid.*

fait par lui, et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans lui. Cette manière de lire est en effet fort bonne et forme un sens très-orthodoxe. Mais, pour nous conformer à l'ancienne italique, à la nouvelle Vulgate de saint Jérôme et à tous les Missels romains, soit manuscrits, soit imprimés jusqu'au dix-septième siècle, nous devons expliquer ces mots comme faisant une nouvelle phrase.

QUOD FACTUM EST, IN IPSO VITA ERAT, *tout ce qui a été fait, était vie en lui.* Tout ce qui a été fait avait été préparé dans la sagesse, et résidait en elle, comme toute la maison est dans la pensée de l'architecte qui la bâtit. C'est dans cette sagesse où toutes choses vivent et demeurent d'une manière inaltérable; c'est donc là où tout ce qui a été fait est vie et raison. *En moi*, dit la Sagesse (1), *est toute l'espérance de la vie et de la vertu :* et Jésus-Christ nous dit que (2) *comme le Père a la vie en lui-même, il a aussi donné au Fils d'avoir la vie en lui-même*, pour être la source de la vie en toutes choses.

ET VITA ERAT LUX HOMINUM, *et cette vie était la lumière des hommes.* Cette sagesse était leur lumière, comme elle était leur vie. C'est elle qui leur découvrait toutes les vérités. *En moi*, dit la Sagesse, *est toute la grâce de la voie et de la vérité. C'est dans la sagesse où nous sommes*, dit l'Ecriture (3), *nous, nos discours, notre sagesse, notre science pour agir, et notre règlement de vie.*

ET LUX IN TENEBRIS LUCET, *et la lumière luit dans les ténèbres.* Avant la venue de Jésus-Christ (4) tous les hommes étaient dans les ténèbres par l'état du péché; dans cet état-là même la sagesse du Verbe les éclairait au milieu de leurs plus épaisses ténèbres: c'est pourquoi l'on a vu souvent dans les hommes les plus corrompus une pénétration qui étonnait et qui faisait connaître qu'en jugeant du devoir des autres hommes ils avaient de grandes idées de la perfection.

ET TENEBRÆ EAM NON COMPREHENDERUNT, *et les ténèbres ne l'ont pas comprise.* Quelque brillante qu'ait souvent été cette lumière dans les hommes charnels, comme ils tournaient presque tous leurs regards vers les choses sensibles et terrestres, ils demeuraient enveloppés dans leurs ténèbres, et ne donnaient point leur attention à la lumière de la Sagesse, ils ne comprenaient pas ce qu'elle leur prescrivait.

FUIT HOMO MISSUS A DEO, CUI NOMEN ERAT JOANNES.... *Il y eut un homme envoyé de Dieu qui s'appelait Jean. Il vint pour servir de témoin, pour rendre témoignage à la lumière, afin que tous crussent par lui.* La lumière intérieure qui éclairait immédiatement les hommes charnels ne suffisant pas pour les éveiller et pour les rendre attentifs à ce qu'elle leur montrait au fond d'eux-mêmes, Dieu leur envoie un homme appelé Jean-Baptiste. La mission de ce saint envoyé a été marquée dans l'Evangile comme une époque (5) très-remarquable. Il se fit écouter avec respect, pour obliger les hommes à tourner les yeux de leur âme vers la lumière, et leur montrer quel était celui qui était cette lumière, en qui ils devaient croire.

NON ERAT ILLE LUX... *Il n'était point la lumière, mais seulement un témoin de la lumière.* Cet envoyé qui devait l'annoncer fut si respecté, qu'on était porté à le prendre lui-même pour la lumière, et qu'il fallut qu'il confessât hautement qu'il n'était pas le Christ, et que l'évangéliste nous dit encore qu'il n'était pas la lumière.

ERAT LUX VERA QUÆ ILLUMINAT OMNEM HOMINEM VENIENTEM IN HUNC MUNDUM. *Cette lumière*, qu'annonçait Jean-Baptiste, *était la vraie lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde.* Ainsi nul n'est éclairé que par elle, dit saint Augustin.

IN MUNDO ERAT, ET MUNDUS PER IPSUM FACTUS EST, ET MUNDUS EUM NON COGNOVIT. *Il était dans le monde qui a été fait par lui, et le monde*, devenu tout sensuel et tout charnel, *ne l'a pas reconnu pour son Créateur.*

IN PROPRIA VENIT, ET SUI EUM NON RECEPERUNT. *Il est venu chez lui, et les siens ne l'ont pas reçu.* Il s'est montré avec plus d'éclat parmi le peuple juif, qui lui était principalement dévoué; et ce peuple, qui était plus particulièrement *son peuple, ne l'a pas reçu.*

QUOTQUOT AUTEM RECEPERUNT EUM, DEDIT EIS POTESTATEM FILIOS DEI FIERI. *Mais* à l'égard de *tous ceux qui l'ont reçu, il leur a donné le pouvoir d'être faits enfants de Dieu*, pour être ses cohéritiers dans le ciel, *en croyant en son nom.* HIS QUI CREDUNT IN NOMINE EJUS, sa divine parole reçue dans leur cœur étant un germe de vie, *qui peut sauver les âmes*, comme parle l'apôtre saint Jacques (6).

QUI NON EX SANGUINIBUS, *qui n'étant pas nés du sang.* Ce germe du salut ne peut pas venir du sang de nos parents par la naissance corporelle.

NEQUE EX VOLUNTATE CARNIS, *ni de la volonté de la chair*, de tout ce que nos parents veulent et peuvent faire pour nous former dans la vie civile selon le monde et selon la chair.

NEQUE EX VOLUNTATE VIRI, *ni de la volonté de l'homme.* Le mot de *vir* marque ordinairement ce qu'il y a de plus sublime dans l'homme. On ne peut devenir enfant de Dieu par tout ce qu'il peut y avoir de raisonnable et de spirituel dans les hommes; car, quelque grands et excellents qu'ils puissent être par leurs connaissances et par leur esprit, ce n'est point encore par là qu'ils peuvent être élevés à la qualité d'enfants de Dieu.

SED EX DEO NATI SUNT, *mais qui sont nés de Dieu.* Parce qu'il faut qu'ils reçoivent ce germe de salut de Dieu même, qui seul peut le donner.

(1) In me omnis spes vitæ et virtutis. *Eccli.* XXIV, 25.
(2) Sicut enim Pater habet vitam in semetipso, sic dedit Filio habere vitam in semetipso. *Joan.* V, 26.
(3) Ipse sapientiæ dux est, in manu enim illius nos et sermones nostri, et omnis sapientia, et operum scientia et disciplina *Sap.* VII, 16.

(4) Eratis enim aliquando tenebræ, nunc autem lux in Domino. *Ephes.* V.
(5) Anno quinto decimo factum est Verbum Domini super Joannem Zachariæ filium in deserto. *Luc.* III, 2.
(6) Insitum verbum quod potest salvare animas vestras. *Jac.* I, 2.

Et Verbum caro factum est, *le Verbe s'est fait chair ;* et c'est par sa grâce toute divine que ce germe du salut est mis dans nos âmes. Nous étions devenus tout charnels ; le Verbe s'est fait chair pour nous attirer et nous unir à Dieu par la chair même ; l'Evangile dit qu'il s'est fait chair, plutôt que de dire qu'il s'est fait homme, pour montrer qu'il a pris absolument toute notre nature humaine, puisqu'il a pris, ou plutôt qu'il s'est fait ce qu'il y a de plus bas en nous, qui est la chair.

Et habitavit in nobis, *et il a habité parmi nous*, afin que les hommes pussent s'approcher avec confiance d'un Dieu qui paraissait si semblable à eux. Il habite même en nous; car, en prenant ainsi la nature humaine, non-seulement nous sommes en lui par notre nature, mais il demeure dans nous, en nous communiquant de sa plénitude, afin que nous le possédions, et qu'il nous possède, et que *par là nous devenions* dans le ciel *participants de la nature divine*, comme dit saint Pierre (1), en participant à la nature de celui qui est vraiment Dieu.

Et vidimus gloriam ejus, gloriam quasi unigeniti a Patre. Quoique le Verbe ait été revêtu d'un corps terrestre comme le nôtre, *nous avons* pourtant *vu sa gloire comme la gloire du Fils unique du Père ;* parce que ses œuvres et ses miracles ont fait voir qu'il agissait en Dieu et qu'il était véritablement le Fils unique du Père.

Plenum gratiæ et veritatis, *plein de grâce*, pour changer et sanctifier nos cœurs; *plein de vérité*, pour éclairer nos esprits.

Grâces à Dieu. Deo gratias.

Quel sujet n'avons-nous pas de nous répandre en actions de grâces après tant de bienfaits? grâces au Père qui nous a donné son Fils ; grâces au Fils qui s'est revêtu de notre nature; grâces au Saint-Esprit qui nous sanctifie en Jésus-Christ ; grâces au Verbe fait chair, à ce divin Agneau qui vient de s'offrir pour nous, de s'immoler pour nous et de se donner en nourriture; grâces à Dieu pour tous ses dons et ses infinies miséricordes.

EXPLICATION DE L'ÉVANGILE.

(Indulgences authentiques.)

Indulgences accordées à tout fidèle qui enseigne aux autres la doctrine chrétienne ou qui l'apprend lui-même.

1° Indulgence de sept ans et sept quarantaines à tous les fidèles, chaque fois qu'ils assistent dévotement à l'explication de l'Evangile que les curés font dans leurs paroisses les dimanches et les jours de grandes fêtes, conformément aux décrets du saint concile de Trente (Sess. 5 *de Reformat.*, chap. 2; et sess. 22, chap. 8).

2° Indulgence plénière pour tout fidèle qui assistera avec dévotion à l'explication de l'Evangile les jours de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul, pourvu que ces jours-là il se soit confessé et ait communié (2).

N. B. Les curés qui font l'explication de l'Evangile, ou les prêtres chargés de les remplacer, gagnent eux-mêmes ces indulgences.

ÉVÊQUE.

L'épiscopat est le complément du sacerdoce ; le mot latin *episcopus*, surveillant, indique bien la sollicitude d'un premier pasteur. De grandes charges lui sont imposées, mais de grandes grâces lui sont assurées pour les accomplir; l'Eglise, dont les prières ne sont pas vaines, les demande dans la cérémonie de la consécration que nous allons décrire.

Le Cérémonial des évêques, *l.* 1er, c. 1, indique ce que doit faire celui que le souverain pontife a chargé d'une église métropolitaine, cathédrale ou patriarcale. Il aura une ample couronne à la tête ; ses habits seront violets, en laine, et non en soie. S'il habite hors de Rome, il écrira au souverain pontife et aux cardinaux pour rendre des actions de grâces, et recommander son église ; dans leur diocèse, les élus feront usage de la mosette violette sur le rochet, s'ils sont séculiers, ou sur l'habit de leur ordre, s'ils sont religieux. Leur chapeau est de laine noire, orné d'un cordon avec des glands de soie verte. Il y a quelques règles particulières pour les chanoines réguliers et les ordres militaires. *Voy.* Cérémonial, *l.* 1er, *c.* 1, *n.* 4. A certains jours de pénitence l'habit est noir. Voy. *ibid.*, *c.* 2.

On trouvera à l'art. Scrutin les cérémonies autrefois usitées la veille du sacre d'un évêque.

Consécration d'un évêque élu.	De consecratione electi in episcopum.
1. Avant la consécration, il faut que le consécrateur soit certain que la commission lui en a été donnée par des lettres apostoliques, s'il n'appartient pas à la cour romaine, ou qu'étant lui-même cardinal il ait reçu de vive voix cette commission du souverain pontife.	1. *Nemo consecrari debet, nisi prius constet consecratori de commissione consecrandi, sive per litteras apostolicas, si sit extra curiam, sive per commissionem vivæ vocis oraculo, a summo pontifice consecratori factam, si consecrator ipse sit cardinalis*
2. Le jour fixé pour la consécration doit être un dimanche, ou l'une des fêtes des apôtres, ou une autre fête si le souverain pontife en a fait la concession spéciale ; il convient que le consécrateur et l'élu jeûnent le jour précédent.	2. *Statuta die consecrationis, quæ debet esse Dominica, vel natalitium apostolorum, vel etiam festiva, si summus pontifex hoc specialiter indulserit : et tam consecrator, quam electus, conveniens est ut præcedenti die jejunent.*
3. Si la consécration a lieu hors de la cour romaine, il faut autant qu'il est possible que ce soit dans l'église	3. *Consecratio, si extra curiam Romanam fiat, in ecclesia, ad quam promoti fuerint, aut in provincia,*

(1) Ut per hæc efficiamini divinæ consortes naturæ. II Pet., I, 4.

(2) Benoît XIV et Pie VI, décrets de la sacrée congrégation des Indulgences, du 31 juillet 1756, et du 12 décembre 1784.

pour laquelle on est élu, ou dans la province.

si commode fieri poterit, celebretur.

4. Dans l'église où doit se faire la consécration, on prépare deux chapelles, une plus grande pour l'évêque consécrateur; et une plus petite pour l'évêque élu. A la plus grande, il y aura un autel préparé selon l'usage, avec une croix au milieu et au moins quatre chandeliers. Il y aura des tapis étendus par terre autour des marches de l'autel et par-dessus, sur lesquels l'élu se prosterne, pendant que le consécrateur et les autres s'y mettent à genoux.

4. *In ecclesia, ubi fiet consecratio, ornantur duæ capellæ, major pro consecrante, et minor pro electo. Et in majori quidem, super altari parato, ut est moris, erit crux in medio et ad minus quatuor candelabra. In terra ad gradus altaris erunt tapetia strata, super quibus procumbit electus, sed consecrator et alii genuflectent.*

5. On prépare aussi tout près, dans un lieu convenable, une crédence pour le consécrateur, sur laquelle il y aura une nappe propre, deux chandeliers, des vases à laver avec leurs essuie-mains, un vase d'eau bénite avec l'aspersoir, un encensoir avec la navette, la cuiller et de l'encens, si l'office est chanté, autrement il n'en faut pas; les burettes avec du vin et de l'eau pour le sacrifice, le calice, la boîte des hosties, de la mie de pain pour nettoyer les mains; le saint chrême.

5. *Paratur etiam in loco propinquo et congruo credentia pro consecratore, super quam erit mappa munda, duo candelabra, vasa ad abluendum manus, cum suis mantilibus, vas cum aqua benedicta et aspersorio, thuribulum cum navicella, cochleari et incenso, si officium fit in cantu, alias non; ampullæ cum vino et aqua pro sacrificio, calix, hostiaria cum hostiis, medulla panis pro abstergendis manibus, sanctum chrisma*

6. Il faut aussi tous les ornements pontificaux, de la couleur convenable au temps et à la qualité de la messe, savoir: les sandales, l'amict, l'aube, le cordon, la croix pectorale, l'étole, la tunique, la dalmatique, les gants, la chasuble, la mitre brodée en or, l'anneau pontifical, le bâton pastoral, le manipule et le grémial.

6. *Item paramenta omnia pontificalia, coloris tempori et officio missæ convenientis, videlicet, sandalia, amictus, alba, cingulum, crux pectoralis, stola, tunicella, dalmatica, chirothecæ, planeta, mitra auriphrygiata, annulus pontificalis, baculus pastoralis, manipulus et gremiale.*

7. On prépare un riche fauteuil pour le consécrateur, et trois siéges pour l'élu et les évêques assistants; un Missel et un Pontifical. Le consécrateur doit avoir au moins trois chapelains en surplis et deux serviteurs à la crédence.

7. *Item paratur faldistorium ornatum pro consecratore, et tres sedes pro electo et duobus episcopis assistentibus, Missale et Pontificale. Consecrator habeat tres capellanos ad minus, cum superpelliceis, et duos scutiferos ad credentiam.*

8. Dans la chapelle plus petite de l'élu, qui doit être séparée de la plus grande, on prépare un autel avec une croix et deux chandeliers; on y met un Missel et un Pontifical, et tous les ornements pontificaux de couleur blanche, tels qu'ils sont énumérés pour le consécrateur, et en outre une chape blanche; il faut près de l'autel une petite crédence couverte d'un linge propre, des vases pour se laver les mains, et de la mie de pain pour nettoyer les mains et la tête.

8. *In capella vero minore pro electo, quæ a majore debet esse distincta, paratur altare cum cruce et duobus candelabris, et super illud Missale et Pontificale; ac paramenta omnia pontificalia albi coloris, ut supra, pro consecratore numerata sunt; et ultra illa, pluviale album, et prope altare credentia minor cum mappa munda et vasis ad abluendum manus, et medullæ panis ad extergendum manus et caput.*

9. Il faut aussi huit serviettes de toile fine, de forme oblongue, dont deux aient au moins six palmes en longueur, et qu'une longueur pareille soit répartie entre les six autres. Il faut au moins huit cierges d'une livre chacun, quatre sur l'autel du consécrateur, deux sur la crédence, et deux sur l'autel de l'élu.

9. *Ponuntur etiam octo mappulæ ex duabus cannis panni linei subtilis, per medium scissis in longitudinem, quarum duæ sint longitudinis sex palmorum quælibet, aliæ vero sex, æqualis sint quantitatis. Et candelæ saltem octo unius libræ quælibet, quarum quatuor super altare consecrantis, duæ super ejus credentiam, et duæ super altare electi ponantur.*

10. Il faut un anneau avec diamant, qu'on devra bénir et remettre à l'élu; un peigne d'ivoire. Il faut pour l'offertoire deux torches ou flambeaux du poids de quatre livres, deux pains entiers, deux barils de vin, ornés les uns et les autres, savoir, deux argentés et deux dorés; on y représente aux deux côtés les insignes du consécrateur et de l'élu, avec le chapeau, ou la croix, ou la mitre, selon le grade et la dignité de chacun.

10. *Annulus cum gemma benedicendus, et electo tradendus, pecten eburneus. Et pro offertorio intortitia duo, quatuor librarum quodlibet, duo panes magni et duo barilia vini; panes et barilia ornentur; duo videlicet videantur argentea, et duo aurea, hinc et inde insignia consecratoris et electi habentia, cum capello vel cruce, vel mitra, pro cujusque gradu et dignitate.*

11. Il doit y avoir au moins deux évê-

11. *Adsint duo ad minus episcopi as-*

ques assistants revêtus du rochet; s'ils sont réguliers ils ont le surplis; ils prennent l'amict, l'étole, la chape (de la couleur convenable au temps et à la qualité de la messe, aussi bien que tous les autres ornements) et la mitre simple blanche; chacun doit avoir son pontifical.

stentes, qui induuntur rocheto, et si sint regulares, superpelliceo, amictu, stola, pluviali, (quæ cum reliquis paramentis sint coloris tempori et officio missæ congruentis), et mitra simplici alba, et quisque habeat suum pontificale.

12. A l'heure convenable, le consécrateur, l'élu, les évêques assistants et les autres qui doivent assister à la consécration se rendent à l'église, et le consécrateur ayant fait sa prière devant l'autel, monte à son trône, s'il est dans son église, ou bien il va au fauteuil qu'on lui a préparé dans sa chapelle au côté de l'Epître, et là il prend ses ornements, comme à l'ordinaire. L'élu va à sa chapelle avec les évêques assistants; il y prend les ornements convenables, savoir, si on chante la messe, l'amict, l'aube, le cordon, l'étole, à la manière des prêtres, et la chape. Mais si l'on ne chante pas, il pourra, avant tous ces ornements, prendre les sandales et lire le psaume *Quam dilecta*, etc. Les évêques assistants prennent en même temps leurs ornements. Tous étant prêts, le consécrateur va s'asseoir sur un fauteuil devant le milieu de l'autel, la face du côté opposé; l'élu, revêtu de ses ornements et couvert de la barrette, s'approche au milieu des évêques assistants qui ont leurs ornements et leurs mitres: quand il est arrivé devant le consécrateur, il se découvre, le salue par une profonde inclination, et les assistants lui font une petite inclination de tête avec la mitre

12. *Hora igitur competenti consecrator, electus, assistentes episcopi et alii qui consecrationi interesse debent, ad ecclesiam conveniunt, et consecrator, facta oratione ante altare, ascendit ad sedem, si sit in ecclesia sua; vel accedit ad faldistorium in capella sua, juxta cornu Epistolæ præparatum, et ibi de more paratur. Electus vero cum assistentibus episcopis vadit ad capellam suam, et ibi capit paramenta opportuna, videlicet, si missa cantatur, amictum, albam, cingulum, stolam in modum sacerdotis, et pluviale. Si vero officium legitur, poterit, antequam dicta paramenta accipiat, capere sandalia et legere psalm.* Quam dilecta, *etc. Assistentes etiam episcopi interim sua paramenta prædicta capiunt. Omnibus itaque paratis, consecrator accedit ante altare, et ibi in medio sedet super faldistorium, vertens renes altari. Electus vero cum suo bireto ducitur sic paratus, medius inter assistentes sibi episcopos paratos, et mitratos, et cum ante consecratorem pervenerit, nudato capite, illud profunde inclinando, ei reverentiam facit, assistentes vero episcopi eidem cum mitra caput aliquantulum inclinant.*

13. Alors ils vont s'asseoir aux siéges qu'on leur a préparés devant le consécrateur, dans cet ordre: l'élu est devant le consécrateur à une distance convenable; le plus ancien des deux évêques assistants est à la droite de l'élu, le plus jeune à sa gauche, l'un en face de l'autre. Ainsi placés, après un moment de repos, ils se lèvent, l'élu sans barrette et les évêques assistants sans mitre; le plus ancien des assistants, tourné vers le consécrateur, lui dit:

13. *Tum sedent in sedibus suis, ante consecratorem, hoc modo: electus contra faciem consecratoris, ita ut inter eos sit competens distantia; antiquior episcopus assistens ad dexteram electi, junior ad sinistram; ita tamen, quod ipsi assistentes ad alterutrum facies vertant. Cum sic locati fuerint, et aliquantulum quieverint, surgunt, electus sine bireto, et assistentes episcopi sine mitris, et senior assistentium versus ad consecratorem, dicit:*

Reverendissime Pater, postulat sancta mater Ecclesia catholica, ut hunc præsentem presbyterum ad onus episcopatus sublevetis.

Le consécrateur dit: « Avez-vous un mandat apostolique? »

Consecrator dicit. Habetis mandatum apostolicum?

Le plus ancien des évêques assistants répond: « Nous l'avons. »

Respondet episcopus senior assistentium: Habemus.

Le consécrateur dit: *Legatur*, « Qu'on le lise. »

Consecrator dicit, Legatur.

14. Alors le notaire du consécrateur reçoit le mandat apostolique de la main du premier évêque assistant, et le lit en entier. Pendant ce temps-là, tous sont assis et couverts. Après cette lecture, le consécrateur dit: *Deo gratias.*

14. *Tum notarius consecratoris accipiens mandatum de manu episcopi assistentis, legit a principio ad finem. Interim sedent omnes, tectis capitibus. Mandato per notarium perlecto, consecrator dicit:* Deo gratias.

15. Si les lettres apostoliques exigent le serment de la part de l'élu entre les mains du consécrateur, dès qu'on les a lues, avant que le consécrateur ne dise rien, l'élu quitte son siége et vient se mettre à genoux devant lui; il lit mot pour mot la formule suivante, pour remplir les conditions de la commission.

15. *Vel si consecratio fit vigore litterarum apostolicarum, per quas etiam juramenti per electum præstandi receptio consecratori committitur, litteris ipsis lectis, antequam consecrator aliud dicat: Electus de sede sua veniens coram consecratore genuflectit; et legit juramentum de verbo ad verbum, juxta tenorem commissionis prædictæ præstandum, in hunc modum, videlicet:*

Forme du serment (1).

Ego *N.* electus Ecclesiæ *N.* ab hac hora in antea fidelis, et obediens ero beato Petro apostolo, sanctæque Romanæ Ecclesiæ, et domino nostro, domino *N.* papæ *N.* suisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in consilio, aut consensu, vel facto, ut vitam perdant, aut membrum; seu capiantur mala captione, aut in eos violenter manus quomodolibet ingerantur; vel injuriæ aliquæ inferantur, quovis quæsito colore. Consilium vero, quod mihi credituri sunt, per se, aut nuntios suos, seu litteras, ad eorum damnum, me sciente, nemini pandam. Papatum Romanum, et regalia sancti Petri, adjutor eis ero ad retinendum, et defendendum, salvo meo ordine, contra omnem hominem. Legatum apostolicæ sedis in eundo et redeundo honorifice tractabo, et in suis necessitatibus adjuvabo. Jura, honores, privilegia et auctoritatem sanctæ Romanæ Ecclesiæ, domini nostri papæ et successorum prædictorum, conservare, defendere, augere et promovere curabo. Neque ero in consilio, vel facto, seu tractatu, in quibus contra ipsum dominum nostrum, vel eamdem Romanam Ecclesiam, aliqua sinistra, vel præjudicialia personarum, juris, honoris, status et potestatis eorum machinentur. Et si talia a quibuscumque tractari, vel procurari novero, impediam hoc pro posse; et quanto citius potero, significabo eidem domino nostro vel alteri, per quem possit ad ipsius notitiam pervenire. Regulas sanctorum Patrum, decreta, ordinationes, seu dispositiones, reservationes, provisiones, et mandata apostolica, totis viribus observabo, et faciam ab aliis observari. Hæreticos, schismaticos et rebelles eidem domino nostro, vel successoribus prædictis, pro posse persequar et impugnabo. Vocatus ad synodum, veniam, nisi præpeditus fuero canonica præpeditione. Apostolorum limina singulis trienniis personaliter per me ipsum visitabo; et domino nostro, ac successoribus præfatis, rationem reddam de toto meo pastorali officio, ac de rebus omnibus ad meæ Ecclesiæ statum ad cleri et populi disciplinam, animarum denique, quæ meæ fidei traditæ sunt, salutem, quovis modo pertinentibus: et vicissim mandata apostolica humiliter recipiam, et quam diligentissime exsequar. Quod si legitimo impedimento detentus fuero, præfata omnia adimplebo per certum nuntium ad hoc speciale mandatum habentem, de gremio mei capituli, aut alium in dignitate ecclesiastica constitutum, seu alias personatum habentem; aut, his mihi deficientibus, per diœcesanum sacerdotem; et clero deficiente omnino, per aliquem alium presbyterum sæcularem, vel regularem, spectatæ probitatis et religionis, de supradictis omnibus plene instructum. De hujusmodi autem impedimento docebo per legitimas probationes ad sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalem proponentem in congregatione sacri concilii, per supradictum nuntium transmittendas. Possessiones vero ad mensam meam pertinentes non vendam, nec donabo, neque impignorabo, nec de novo infeudabo, vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu capituli Ecclesiæ meæ, inconsulto Romano pontifice. Et si ad aliquam alienationem devenero, pœnas in quadam super hoc edita constitutione contentas, eo ipso incurrere volo.

16. Le consécrateur, tenant des deux mains le livre des Evangiles ouvert sur ses genoux, le bas du livre tourné vers l'élu qui est à genoux devant lui, reçoit le serment qu'il prononce en ces termes:

16. *Consecrator in gremio suo librum Evangeliorum ambobus manibus apertum tenens, inferiore parte libri electo versa, ab eo præstationem hujusmodi juramenti recipit, electo adhuc coram eo genuflexo dicente.*

Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

Il touche en même temps des deux mains le texte des Evangiles; alors, et non plus tôt, le consécrateur dit: *Deo gratias.*

Et ipsum textum Evangeliorum ambabus manibus tangente, tum, non prius, dicit consecrator. Deo gratias.

17. Une visite tous les trois ans est prescrite à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques italiens, ou qui résident dans les îles d'Italie d'où l'on peut commodément venir à Rome; telles que la Sicile, la Sardaigne, la Corse ou dans les provinces de la Dalmatie et de la Grèce, voisines de l'Italie et de la Sicile.

17. *Ad hoc tempus singulorum trienniorum tenentur omnes patriarchæ, primates, archiepiscopi, atque episcopi Itali, videlicet, vel ex Italicis insulis, unde in Italiam commodius trajici potest: veluti Siculi, Sardi, Corsi, et alii adjacentium provinciarum Italiæ, atque etiam Dalmatiæ et Græcarum, quæ e regione ipsis Italiæ et Siciliæ oris sunt.*

18. Le délai est de quatre ans pour l'Allemagne, la France, l'Espagne, la Belgique, la Bohême, la Hongrie, la Pologne, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, le reste de l'Europe en deçà

18. *Ad tempus singulorum quadriennorum, Germani, Galli, Hispani, Belgæ, Bohemi, Hungari, Poloni, Angli, Scoti, Iberni, et cæteri omnes qui in Europa sunt citra mare Germani-*

(1) *Voy.* les notes de l'art. Abbé. L'évêque élu promet en outre de visiter les tombeaux des apôtres aux époques marquées ci-après; de rendre compte au souverain pontife et à ses successeurs de tout ce qui concerne sa charge de pasteur, l'état de son Eglise, la discipline du clergé et du peuple, et le salut des âmes qui lui sont confiées; de recevoir humblement les mandats apostoliques (les ordres du pape), et de les exécuter avec le plus grand soin; de faire faire les choses susdites, en cas d'empêchement légitime, par un mandataire spécial pris dans son chapitre, ou parmi les dignitaires de son clergé, ou du moins par un prêtre de son diocèse; et, s'il n'avait absolument point de clergé, par un prêtre séculier ou régulier, d'une probité et d'une religion bien connues, parfaitement instruit de tout, qui portera les preuves de l'empêchement légitime. Il s'interdit l'aliénation des biens de son Eglise, même avec le consentement du chapitre, sans que le pontife romain soit consulté.

de la mer d'Allemagne et de la mer Baltique, et toutes les îles de la mer Méditerranée.

cum, et Balticum, atque omnium insularum maris Mediterranei.

19. On accorde cinq ans à ceux qui habitent les provinces éloignées de l'Europe et de l'Afrique, les îles de l'Océan situées au nord et à l'occident de l'Europe et de l'Afrique, en deçà du nouveau continent, soit que la foi catholique y règne maintenant, soit que par la miséricorde de Dieu elle s'y établisse un jour.

19. *Ad tempus singulorum quinquenniorum, qui intra Europæ fines sunt his provinciis remotiores, atque etiam Africani littoribus nostris adversi, atque insularum maris Oceani, Septentrionalis, et Occidentalis Europæ, atque Africæ, citra continentem Novi Orbis, tam qui nunc sunt, quam qui ad catholicam fidem per misericordiam Dei aliquando redierint.*

20. Le délai est de dix ans pour ceux qui habitent l'Asie et les nouvelles terres orientales, méridionales, occidentales et septentrionales, soit îles, soit continents, enfin toutes les autres parties du monde.

20. *Ad tempus singulorum decenniorum, Asiatici, et qui extra Asiam, et in aliis novis terris Orientalibus, Meridionalibus, Occidentalibus, et Septentrionalibus, tam in insulis, quam in continentibus, et denique in quibuslibet mundi partibus existentes.*

21. Ensuite, l'élu et les assistants étant assis dans l'ordre qu'on a indiqué, le consécrateur lit d'une voix intelligible l'examen suivant sans rien changer, toujours au singulier, lors même que plusieurs sont examinés en même temps. Les évêques assistants disent à voix basse les mêmes choses que le consécrateur, et tous doivent être assis la mitre en tête.

21. *Deinde electo et assistentibus, in locis suis (ut dictum est) sedentibus consecrator intelligibili voce legit sequentem examinationem, quæ legi debet semper, sicut jacet, in singulari, etiamsi plures simul examinentur. Assistentes vero episcopi submissa voce dicunt, quæcumque dixerit consecrator, et omnes debent tunc mitras tenere, et sedere.*

Examen (1).

Antiqua sanctorum Patrum institutio docet et præcipit, ut is qui ad episcopatûs ordinem eligitur, ante diligentissime examinetur cum omni charitate, de fide sanctæ Trinitatis; et interrogetur de diversis causis et moribus, quæ huic regimini congruunt, ac necessaria sunt retineri secundum Apostoli dictum, Manus nemini cito imposueris. Et ut etiam is, qui ordinandus est, erudiatur, qualiter sub hoc regimine constitutum oporteat conversari in Ecclesia Dei; et ut irreprehensibiles sint, qui ei manus ordinationis imponunt. Eadem itaque auctoritate et præcepto, interrogamus te, dilectissime frater, charitate sincera si omnem prudentiam tuam, quantum tua capax est natura, divinæ Scripturæ sensibus accommodare volueris.

22. Alors l'élu se levant un instant, la tête découverte, répond : « Je le veux de tout mon cœur. »

22. *Tum electus aliquantulum assurgens, detecto capite, respondet :* Ita ex toto corde volo in omnibus consentire et obedire.

23. Il en fait autant à toutes les réponses suivantes. S'il y a plusieurs élus, ils font tous successivement la même réponse.

23. *Et hoc servabit ad omnes alias responsiones sequentes. Et si plures electi fuerint, successive quisque sic respondet.*

Le consécrateur leur fait les interrogations suivantes :

Interrogat consecrator :

Vis ea quæ ex divinis Scripturis intelligis plebem, cui ordinandus es, et verbis docere, et exemplis? ℟ Volo.

Interrog. Vis traditiones orthodoxorum Patrum, ac Decretales sanctæ et apostolicæ sedis constitutiones veneranter suscipere, docere, ac servare? ℟ Volo.

Interrog. Vis beato Petro apostolo, cui a Deo data est potestas ligandi ac solvendi; ejusque vicario domino nostro, domino *N.* papæ *N.* suisque successoribus, Romanis pontificibus, fidem, subjectionem et obedientiam secundum canonicam auctoritatem, per omnia exhibere? ℟ Volo.

Interrog. Vis mores tuos ab omni malo temperare et quantum poteris, Domino adjuvante, ad omne bonum commutare? ℟ Volo.

Interrog. Vis castitatem, et sobrietatem cum Dei auxilio custodire, et docere? ℟ Volo.

Interrog. Vis semper in divinis esse negotiis mancipatus, et a terrenis negotiis vel lucris turpibus alienus, quantum te humana fragilitas consenserit posse? ℟ Volo.

Interrog. Vis humilitatem et patientiam in teipso custodire, et alios similiter docere? ℟ Volo.

Interrog. Vis pauperibus, et peregrinis, omnibusque indigentibus esse propter nomen Domini affabilis et misericors? ℟ Volo.

(1) *Voy.*, art. Abbé, la note du n. 27. On rappelle ici à l'évêque élu ces paroles de l'Apôtre, de ne pas se hâter d'imposer les mains; l'objet de l'examen concerne la foi de la Trinité, le gouvernement de l'Eglise, la prudence, l'instruction du peuple conformément aux saintes Ecritures, aux traditions catholiques et aux constitutions du siége apostolique qu'il promet de recevoir avec respect, d'enseigner et d'observer. Il anathématise toute secte opposée à la sainte Eglise catholique. Il professe que chaque personne de la sainte Trinité est un seul Dieu, vrai, plein et parfait; que le Fils est vrai Dieu et vrai homme, fils unique de Dieu, non adoptif, ni fantastique, une seule personne en deux natures; et le reste de la foi catholique, avec la divinité de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Alors le consécrateur dit :	*Tunc dicit et consecrator :*

Hæc omnia, et cætera bona tribuat tibi Dominus, et custodiat te atque corroboret in omni bonitate.

Et tous répondent : *Amen.*	*Et respondent omnes :* Amen.

Interrog. Credis, secundum intelligentiam, et capacitatem sensus tui, sanctam Trinitatem, Patrem et Filium et Spiritum sanctum, unum Deum omnipotentem, totamque in sancta Trinitate Deitatem, coessentialem, consubstantialem, coæternam, et coomnipotentem, unius voluntatis, potestatis, et majestatis, creatorem omnium creaturarum, a quo omnia, per quem omnia, et in quo omnia quæ sunt in cœlo et in terra, visibilia et invisibilia, corporalia et spiritualia? ℟ Assentio, et ita credo.

Interrog. Credis singulam quamque in sancta Trinitate personam unum Deum, verum, plenum et perfectum? ℟ Credo.

Interrog. Credis ipsum Filium Dei, Verbum Dei æternaliter natum de Patre, consubstantialem, coomnipotentem, et coæqualem per omnia Patri in divinitate, temporaliter natum de Spiritu sancto ex Maria semper Virgine, cum anima rationali, duas habentem nativitates, unam ex Patre æternam, alteram ex matre temporalem, Deum verum, et hominem verum, proprium in utraque natura, atque perfectum, non adoptivum, nec phantasmaticum, sed unicum, et unum Filium Dei in duabus et ex duabus naturis, sed in unius personæ singularitate, impassibilem, et immortalem divinitate, sed in humanitate pro nobis, et pro salute nostra passum vera carnis passione, et sepultum, ac tertia die resurgentem a mortuis vera carnis resurrectione; die quadragesimo post resurrectionem cum carne, qua resurrexit, et anima ascendisse ad cœlum, et sedere ad dexteram Patris; inde venturum judicare vivos et mortuos; et redditurum unicuique secundum opera sua, sive bona fuerint, sive mala? ℟ Assentio, et ita per omnia credo.

Interrog. Credis etiam Spiritum sanctum, plenum, et perfectum, verumque Deum, a Patre et Filio procedentem, coæqualem et coessentialem, coomnipotentem et coæternum per omnia Patri, et Filio? ℟ Credo.

Interrog. Credis hanc sanctam Trinitatem, non tres Deos, sed unum Deum omnipotentem, æternum, invisibilem, incommutabilem? ℟ Credo.

Interrog. Credis sanctam, catholicam et apostolicam, unam esse veram Ecclesiam, in qua unum datur verum baptisma, et vera omnium remissio peccatorum? ℟ Credo.

Interrog. Anathematizas etiam omnem hæresim, extollentem se adversus hanc sanctam Ecclesiam catholicam? ℟ Anathematizo.

Interrog. Credis etiam veram resurrectionem ejusdem carnis, quam nunc gestas, et vitam æternam? ℟ Credo.

Interrog. Credis etiam novi et veteris Testamenti, Legis, et Prophetarum, et Apostolorum, unum esse auctorem Deum ac Dominum omnipotentem? ℟ Credo.

Enfin le consécrateur dit :	*Postea consecrator dicit :*

Hæc tibi fides augeatur à Domino, ad veram et æternam beatitudinem, dilectissime frater in Christo.

Et tous répondent: *Amen.*	*Et respondent omnes :* Amen.
24. Cet examen étant fini, les évêques assistants conduisent l'élu devant le consécrateur; il se met à genoux et lui baise la main avec respect. Alors le consécrateur dépose la mitre, se tourne vers l'autel avec ses ministres, fait la confession à l'ordinaire, ayant l'élu à sa gauche, tous les évêques, debout devant leurs siéges, font pareillement la confession avec leurs chapelains. Quand elle est faite, le consécrateur monte à l'autel, le baise, ainsi que l'Evangile de la messe qu'il doit dire, et fait à l'ordinaire l'encensement de l'autel. Ensuite il va à son trône ou au fauteuil, et continue la messe jusqu'à *Alleluia*, ou jusqu'au dernier verset du Trait ou de la Prose, exclusivement.	24. *Expleto itaque examine, præfati assistentes episcopi ducunt electum ad consecratorem, coram quo genuflexus, ejus manum reverenter osculatur. Tunc consecrator, deposita mitra, cum ministris ad altare conversus, facit, solito more, confessionem, electo a sinistris ejus manente; et omnes episcopi ante sedes suas stantes faciunt similiter confessionem cum capellanis suis. Facta itaque confessione, consecrator ascendit ad altare, et osculatur illud et Evangelium in missa dicendum; et incensat altare, more solito. Deinde vadit ad sedem suam, vel faldistorium, et procedit in missa usque ad* Alleluia, *sive ultimum versum Tractus vel Sequentiæ exclusive.*
25. Mais s'il dit une messe basse, après avoir baisé l'autel et l'Evangile, il ne fait pas l'encensement, et lit à l'autel ce qu'on vient d'indiquer; quand il l'a dit, soit qu'on chante ou qu'on ne chante pas, il revient s'asseoir avec la mitre au fauteuil qu'on replace devant le milieu de l'autel.	25. *Si vero missa legitur, osculato altari et Evangelio, omissa incensatione, omnia prædicta legit in altari, et illis dictis, sive missa legatur sive cantetur, redit cum mitra ad sedendum in faldistorio, quod ante medium altaris sibi reponitur.*
26. En même temps les évêques assistants conduisent l'élu à sa chapelle; il y dépose la chape; des acolytes lui mettent les sandales, s'il ne les a pas prises auparavant; il lit en même temps les psaumes et	26. *Episcopi vero assistentes ducunt electum ad capellam suam, et ibi deposito pluviali, acolythi induunt illum sandaliis, ipso psalmos et orationes consuetas legente, si prius illa non accepit. Tum*



les oraisons accoutumées. Ensuite il reçoit la croix pectorale, on dispose son étole, de manière qu'elle pende de chaque épaule. Puis on le revêt de la tunique et de la dalmatique; on lui met la chasuble et le manipule; ainsi revêtu, il s'approche de son autel; étant debout au milieu entre les évêques assistants, la tête découverte, il lit toute la messe jusqu'à *Alleluia*, ou jusqu'au dernier verset du Trait ou de la Prose exclusivement; il ne se tourne pas vers le peuple quand il dit *Dominus vobiscum*, comme on le fait aux autres messes.

accipit crucem pectoralem, et stola ei aptatur, ut ab humeris dependeat. Deinde tunicella, dalmatica, casula et manipulo induitur; quibus indutus accedit ad suum altare ubi stans in medio, medius inter episcopos assistentes, detecto capite legit totum officium missæ, usque ad Alleluia, *sive ultimum versum Tractus, vel Sequentiæ exclusive; nec vertit se ad populum cum dicit*, Dominus vobiscum, *ut in aliis missis fieri solet.*

27. On ne change jamais l'office du jour à cause des ordinations d'évêques; on ajoute cependant à la Collecte du jour, une autre collecte pour la consécration de l'élu, ne disant qu'une fois : *Per Dominum*, etc.

27. *Propter ordinationes episcoporum numquam mutatur officium diei; dicitur tamen post Collectam diei pro officio consecrationis, Collecta pro electo, sub uno*, Per Dominum nostrum, *etc.*

Oraison (1).

Adesto supplicationibus nostris, omnipotens Deus, ut quod humilitatis nostræ gerendum est ministerio, tuæ virtutis impleatur effectu. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit, et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

28. Quand le Graduel est fini, si l'on doit dire *Alleluia*, sinon avant le dernier verset du Trait ou de la Prose, le consécrateur va à son fauteuil devant le milieu de l'autel, et s'y assied avec la mitre. les évêques assistants amènent de nouveau l'élu devant le consécrateur; l'élu découvert lui fait une profonde inclination; les assistants saluent aussi le consécrateur par une petite inclination sans quitter la mitre. Alors tous s'asseyent comme auparavant; et le consécrateur assis avec la mitre, tourné vers l'élu, dit :

28. *Finito Graduali, si* Alleluia *dicitur, alioquin dicto Tractu vel Sequentia, usque ad ultimum versum, exclusive, consecrator accedit ad faldistorium ante medium altaris, et ibi sedet cum mitra; assistentes vero episcopi iterum ducunt electum ad consecratorem, cui electus, deposito bireto, caput profunde inclinans humilem reverentiam facit; assistentes vero cum mitris se aliquantulum inclinantes, etiam consecratorem venerantur. Tum sedent omnes, u. prius: et consecrator sedens cum mitra, versus ad illum, dicit :*

« L'évêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir, baptiser et confirmer. »

Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare, ordinare, offerre, baptizare, et confirmare.

29. Ensuite tous se lèvent, et le consécrateur, debout avec la mitre, dit aux assistants :

29. *Deinde omnibus surgentibus, consecrator stans cum mitra, dicit ad circumstantes :*

« Prions, très-chers frères, afin que, pour l'utilité de son Eglise, la bonté du Tout-Puissant communique à cet élu l'abondance de sa grâce. »

Oremus, fratres charissimi, ut huic electo utilitati Ecclesiæ providens, benignitas omnipotentis Dei, gratiæ suæ tribuat largitatem. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

30. Aussitôt le consécrateur se met à genoux devant son fauteuil, les évêques assistants devant leurs siéges, tous avec la mitre; l'élu se prosterne à la gauche du consécrateur; les ministres, et tous les autres sont aussi à genoux.

30. *Et mox consecrator ante faldistorium suum, et assistentes episcopi ante sedes suas cum mitris procumbunt; electus vero prosternit se a sinistris consecratoris, ministri etiam atque alii omnes genuflectunt.*

31. Alors un chantre, ou, si l'on ne chante pas, le consécrateur commence les litanies en disant *Kyrie eleison*, etc. On les dit en entier comme à l'ordination d'un sous-diacre. *Voy.* l'art. Eglise ou Ordination.

31. *Tum cantor, vel, si officium fit legendo, consecrator incipit litanias, dicens*, Kyrie eleison, *etc., prosequendo totas, prout in ordinatione subdiaconi.*

32. Après ces mots : *Ut omnibus*, etc. le consécrateur se lève, se tourne vers l'élu, prend le bâton pastoral de la main gauche, et dit sur le ton des litanies, à la première fois :

32. *Postquam autem dictum fuerit*, ut omnibus fidelibus defunctis, *etc.* ℟ Te rogamus audi nos, *consecrator ab accubitu surgens, ad electum conversus, baculum pastoralem cum sinistra tenens, dicit sub voce litaniarum, primo.*

Ut hunc præsentem electum bene✝dicere digneris. ℟ Te rogamus audi nos.

Il dit à la seconde fois :

Secundo dicit :

Ut hunc præsentem electum bene✝dicere, et sancti✝ficare digneris. ℟ Te rogamus audi nos.

Il dit à la troisième fois :

Tertio dicit.

(1) Le Pontife attend de la vertu divine l'effet de son ministère

Ut hunc præsentem electum bene†dicere, et sancti†ficare, et conse†crare digneris. ℟ Te rogamus audi nos.

En disant cela, il fait des signes de croix sur l'élu ; ce que font aussi les évêques assistants, qui demeurent cependant à genoux.

Producendo semper signum crucis super illum; idemque faciunt et dicunt assistentes episcopi, genuflexi tamen permanentes.

33. Ensuite le consécrateur se met de nouveau à genoux, et lui-même ou celui qui a commencé les litanies, les reprend et les achève.

33. *Deinde iterum procumbit consecrator; et cantor, seu ipse qui prius dixit, eas prosequitur usque ad finem*, ut nos exaudire digneris, *etc.*

34. Quand elles sont finies, tous se lèvent, le consécrateur est debout avec la mitre, devant son fauteuil, et l'élu à genoux devant lui.

34. *Quibus finitis surgunt omnes, et consecratore ante faldistorium suum cum mitra stante, electus coram eo genuflectit.*

35. Alors le consécrateur reçoit le livre des Evangiles, et, aidé par les évêques assistants, il le pose tout ouvert, sans rien dire, sur la tête et les épaules de l'élu, de manière que le bas du livre touche sa tête, et que le côté écrit, ou l'intérieur du livre soit appliqué sur ses épaules; un chapelain de l'élu, à genoux derrière lui, le soutient ainsi, jusqu'à ce qu'il faille le mettre entre les mains de l'élu

35. *Tum consecrator, accepto libro Evangeliorum, illum apertum, adjuvantibus episcopis assistentibus, nihil dicens, imponit super cervicem et scapulas electi; ita quod inferior pars libri cervicem capitis electi tangat, littera ex parte inferiori manente, quem unus ex capellanis electi, post ipsum genuflexus, quousque liber ipse eidem electo in manus tradendus sit, continue sustinet.*

36. Ensuite le consécrateur et les évêques assistants touchent des deux mains la tête de celui qui doit être consacré, en disant : « Recevez le Saint-Esprit.»

36. *Deinde consecrator et assistentes episcopi ambabus manibus caput consecrandi tangunt, dicentes :* Accipe Spiritum sanctum.

37. Après cela le consécrateur, debout, sans mitre, dit :

37. *Quo facto, consecrator stans, deposita mitra, dicit* (1) :

Propitiare, Domine, supplicationibus nostris, et inclinato super hunc famulum tuum cornu gratiæ sacerdotalis, bene†dictionis tuæ in eum effunde virtutem. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit, et regnat in unitate Spiritus sancti Deus.

Il dit ensuite, les mains étendues devant la poitrine :

Deinde, extensis manibus ante pectus, dicit (2) :

Per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

℣ Sursum corda. ℟ Habemus ad Dominum.

℣ Gratias agamus Domino Deo nostro. ℟ Dignum, et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, honor omnium dignitatum, quæ gloriæ tuæ sacris famulantur ordinibus Deus, qui Moysen famulum tuum secreti familiaris affatu inter cætera cœlestis documenta culturæ, de habitu quoque indumenti sacerdotalis instituens, electum Aaron mystico amictu vestiri inter sacra jussisti, ut intelligentiæ sensum de exemplis priorum caperet secutura posteritas, ne eruditio doctrinæ tuæ ulli deesset ætati. Cum et apud veteres reverentiam ipsa significationum species obtineret, et apud nos certiora essent experimenta rerum quam ænigmata figurarum. Illius namque sacerdotii anterioris habitus nostræ mentis ornatus est; et pontificalem gloriam non jam nobis honor commendat vestium, sed splendor animarum. Quia et illa, quæ tunc carnalibus blandiebantur obtutibus, ea potius, quæ in ipsis erant, intelligenda poscebant. Et idcirco huic famulo tuo, quem ad summi sacerdotii ministerium elegisti, hanc quæsumus, Domine, gratiam largiaris; ut quidquid illa velamina in fulgore auri, in nitore gemmarum et in multimodi operis varietate signabant, hoc in ejus moribus, actibusque clarescat. Comple in sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum, cœlestis unguenti rore sanctifica.

38. Si l'on fait la consécration à Rome, le sous-diacre apostolique, sinon l'un des chapelains du pontife fixe autour de la tête de l'élu une des plus grandes serviettes d'entre les huit marquées plus haut, et le consécrateur, à genoux, tourné vers l'autel, commence le *Veni Creator*, et les autres le continuent.

38. *Si in Romana curia fit consecratio, subdiaconus apostolicus, vel unus ex capellanis pontificis ligat caput electi cum una ex longioribus mappulis, de octo superius dictis, et consecrator, flexis genibus, versus ad altare incipit, cœteris prosequentibus, hymnum :* Veni creator Spiritus, *etc.*

On le dit en entier comme à l'ordination

Et dicitur usque ad finem, prout habetur

(1) On prie le Seigneur de répandre sur son serviteur le complément de la grâce sacerdotale.

(2) Le consécrateur rappelle que Moïse, dans un entretien familier avec Dieu, en reçut, entre autres lois cérémo- ... celles qui concernaient les vêtements sacerdotaux ... gnification devait nous instruire, nous qui voyons en réalité ce que les anciens vénéraient en figure; il demande que cet élu brille par ses mœurs et par ses actions encore plus que par l'or, les perles et les riches habits dont il est revêtu; qu'il reçoive le complément du sacerdoce, avec l'onction céleste et sanctifiante.

d'un prêtre. *Voy.* l'art. ÉGLISE ou ORDINATION.

in ordinatione presbyteri.

39. Quand le premier verset est achevé, le pontife se lève, et s'assied au fauteuil devant le milieu de l'autel ; il prend la mitre, dépose l'anneau et les gants, reprend l'anneau, et les ministres lui mettent le grémial. Alors il trempe son pouce droit dans le saint chrême, en fait d'abord une onction en forme de croix qui embrasse toute la couronne de l'élu, à genoux devant lui, puis il étend l'onction au reste de la couronne, en disant :

39. *Finito primo versu, surgit pontifex, et sedet in faldistorio ante medium altaris ; capit mitram ; deponit annulum et chirothecas ; resumit annulum, et imponitur ei gremiale a ministris. Tum pollicem suum dexterum intingit in sanctum chrisma, et caput electi coram se genuflexi inungit, formans primo signum crucis per totam coronam, deinde reliquum coronæ liniendo, interim dicens :*

Ungatur, et consecretur caput tuum, cœlesti benedictione, ordine pontificali.

Il fait trois fois le signe de la croix avec la main droite sur la tête de l'élu, en disant :

Et producens manu dextera tertio signum crucis super caput electi dicit :

In nomine Pa†tris, et Fi†lii, et Spiritus † sancti. ℟ Amen.

℣ Pax tibi. ℟ Et cum spiritu tuo.

S'il y en a plusieurs à consacrer, il répète cela pour chacun en particulier.

Et si plures sint consecrandi, hoc in persona cujuslibet singulariter repetit.

40. Après l'onction, le pontife nettoie un peu son pouce avec de la mie de pain ; quand l'hymne est finie, il dépose la mitre, se lève, et reprend sur le même ton qu'auparavant :

40. *Expleta unctione, pontifex pollicem cum medulla panis paululum abstergit ; et finito hymno prædicto, deposita mitra, surgit ; et in pristina voce prosequitur, dicens* (1) :

Hoc, Domine, copiose in caput ejus influat ; hoc in oris subjecta decurrat ; hoc in totius corporis extrema descendat ; ut tui Spiritus virtus et interiora ejus repleat, et exteriora circumtegat. Abundet in eo constantia fidei, puritas dilectionis, sinceritas pacis. Sint speciosi munere tuo pedes ejus ad evangelizandum pacem, ad evangelizandum bona tua. Da ei, Domine, ministerium reconciliationis in verbo et in factis, in virtute signorum et prodigiorum. Sit sermo ejus et prædicatio, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis. Da ei, Domine, claves regni cœlorum, ut utatur, non glorietur potestate, quam tribuis in ædificationem, non in destructionem. Quodcumque ligaverit super terram, sit ligatum et in cœlis ; et quodcumque solverit super terram, sit solutum et in cœlis. Quorum retinuerit peccata, retenta sint ; et quorum remiserit, tu remittas. Qui maledixerit ei, sit ille maledictus ; et qui benedixerit ei, benedictionibus repleatur. Sit fidelis servus, et prudens, quem constituas tu, Domine, super familiam tuam ; ut det illis cibum in tempore opportuno ; et exhibeat omnem hominem perfectum. Sit sollicitudine impiger ; sit spiritu fervens ; oderit superbiam ; humilitatem, ac veritatem diligat, neque eam unquam deserat, aut laudibus, aut timore superatus ; non ponat lucem tenebras, nec tenebras lucem ; non dicat malum bonum, nec bonum malum. Sit sapientibus et insipientibus debitor, ut fructum de profectu omnium consequatur. Tribuas ei, Domine, cathedram episcopalem, ad regendum Ecclesiam tuam, et plebem sibi commissam. Sis ei auctoritas, sis ei potestas, sis ei firmitas. Multiplica super eum bene†dictionem et gratiam tuam, ut ad exorandam semper misericordiam tuam tuo munere idoneus, et tua gratia possit esse devotus.

41. Il lit ce qui suit d'une voix plus basse, qui puisse cependant être entendue des assistants :

41. *Deinde submissa voce dicit legendo, ita quod a circumstantibus audiri possit :*

Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

42. Après cela, le consécrateur commence et le chœur continue cette antienne du 2ᵉ ton :

42. *Post hæc consecrator inchoat, schola prosequente :*

Antienne du ton 2.

Unguentum in capite, quod descendit in barbam, barbam Aaron, quod descendit in oram vestimenti ejus : mandavit Dominus benedictionem in sæculum.

Psaume 132.

Ecce quam bonum, et quam jucundum : habitare fratres in unum :

(1) Le pontife demande que par cette onction la vertu du Saint Esprit se répande intérieurement et extérieurement ; qu'elle fasse abonder une foi constante, un amour pur, une paix sincère ; que les pieds de l'élu soient prompts à évangéliser la paix et tous les biens ; que son ministère soit accompagné de prodiges ; que sa prédication ne consiste pas dans les paroles persuasives de la sagesse humaine, mais dans les effets produits par la force de l'Esprit-Saint ; qu'il ait les clefs du royaume des cieux, et qu'il se serve, non pour sa propre gloire, d'un pouvoir que Dieu accorde pour l'édification, et non pour la destruction ; que tout ce qu'il aura lié ou délié sur la terre soit lié ou délié dans le ciel ; que les péchés qu'il aura retenus ou remis le soient réellement ; qu'on soit maudit si on le maudit, et comblé de bénédictions si on le bénit ; qu'il soit un serviteur fidèle et prudent que le Seigneur établit sur sa famille, pour lui fournir la nourriture nécessaire et rendre tout homme parfait ; qu'il soit plein de sollicitude et de ferveur ; qu'il haïsse l'orgueil, aime l'humilité et la vérité, et ne l'abandonne jamais ; qu'il ne se laisse pas vaincre par les louanges ou par la crainte ; qu'il ne prenne pas les ténèbres pour la lumière, et n'appelle pas le mal un bien, ni le bien un mal. Que Dieu soit son autorité, sa puissance, sa fermeté ; que la grâce et la bénédiction se multiplient sur lui, afin qu'il soit toujours dévoué et capable d'attirer la divine miséricorde.

Sicut unguentum in capite: quod descendit in barbam, barbam Aaron.

Quod descendit in oram vestimenti ejus sicut ros Hermon, qui descendit in montem Sion.

Quoniam illic mandavit Dominus benedictionem, et vitam usque in sæculum.

Gloria Patri, *etc.*

Ensuite on répète toute l'antienne.

Deinde repetitur tota Antiph. Unguentum in capite, etc.

43. Quand elle a été commencée avant le psaume, on met au cou de l'élu l'autre longue serviette, prise parmi les huit susindiquées. Le consécrateur s'assied, reçoit la mitre, et l'élu étant à genoux devant lui, tenant ses mains ouvertes l'une à côté de l'autre, il y trace deux lignes de son pouce droit avec le saint chrême, savoir, du pouce de la main droite à l'index de la main gauche, et du pouce de la gauche à l'index de la droite; puis il étend l'onction à la paume des mains de l'élu, en disant :

43. *Incœpta antiphona ante psalmum, imponitur ad collum electi alia ex longioribus mappulis, de octo supradictis. Consecrator sedet, accipit mitram, et electo ante ipsum genuflexo inungit ambas manus simul junctas cum chrismate in modum crucis, producendo cum pollice suo dextero intincto duas lineas, videlicet a pollice dexteræ manus usque ad indicem sinistræ et a pollice sinistræ usque ad indicem dexteræ, et mox inungat totaliter palmas electi, dicens :*

« Que l'huile sainte, le saint chrême, consacre ces mains, comme Samuel sacra David roi et prophète. »

Ungantur manus istæ de oleo sanctificato et chrismate sanctificationis, sicut unxit Samuel David regem et prophetam, ita ungantur et consecrentur.

44. Il fait avec la main droite le signe de la croix sur la tête de l'élu, en disant :

44. *Et producens manu dextera ter signum crucis super manus electi, dicit* (1):

In nomine Dei Pa✝tris, et Fi✝lii, et Spiritus ✝ sancti, facientes imaginem sanctæ crucis Salvatoris nostri Jesu Christi, qui nos a morte redemit et ad regna cœlorum perduxit, exaudi nos, pie Pater omnipotens, æterne Deus, et præsta, ut quod te rogamus, exoremus. Per eumdem Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

45. Il continue étant assis :

45. *Et prosequitur sedens :*

Deus, et Pater Domini nostri Jesu Christi, qui te ad pontificatus sublimari voluit dignitatem, ipse te chrismate et mysticæ delibutionis liquore perfundat, et spiritualis bene✝dictionis ubertate fecundet; quidquid bene✝dixeris, benedicatur; et quidquid sanctificaveris, sanctificetur; et consecratæ manus istius vel pollicis impositio cunctis proficiat ad salutem. ℟ Amen

46. Cela étant fait, le nouveau consacré joint ses deux mains, tient la droite sur la gauche, et les appuie sur la serviette qui lui pend au cou. Le consécrateur essuie un peu son pouce avec de la mie de pain; il dépose la mitre, se lève et bénit le bâton pastoral, s'il n'a pas été bénit, se servant de cette formule :

46. *Præmissis itaque expeditis, consecratus jungit ambas manus, et dexteram super sinistram tenet, et eas imponit mappulæ a collo dependenti. Consecrator vero abstergit paululum cum medulla panis pollicem; et, deposita mitra, surgit; et benedicit baculum pastoralem, si non sit benedictus dicens :*

Oremus (2)

Sustentator imbecillitatis humanæ Deus, bene✝dic baculum istum; et quod in eo exterius designatur, interius in moribus hujus famuli tui, tuæ propitiationis clementia operetur. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

47. Ensuite il l'asperge d'eau bénite.

47. *Deinde illum aspergit aqua benedicta.*

48. Puis, s'étant assis, il reçoit la mitre, et lui seul le donne au nouveau consacré qui est à genoux devant lui, et qui, sans séparer ses mains, prend la crosse entre les index et les doigts du milieu, pendant que le consécrateur dit :

48. *Tum sedens, accepta mitra, solus tradit illum consecrato coram eo genuflexo, capienti ipsum inter indices et medios digitos, manibus non disjunctis, consecratore dicente :*

Accipe baculum pastoralis officii, ut sis in corrigendis vitiis pie sæviens, judicium sine ira tenens, in fovendis virtutibus auditorum animos demulcens, in tranquillitate severitatis censuram non deserens. ℟ Amen.

49. Cela étant fait, le consécrateur dépose la mitre, se lève, et si l'anneau n'a pas été bénit auparavant, il le bénit, en disant :

49. *Quo facto, deposita mitra, surgit consecrator et benedicit annulum, si non sit prius benedictus, dicens :*

Oremus.

Creator et conservator humani generis, dator gratiæ spiritualis, largitor æternæ salutis, tu Domine, emitte bene✝dictionem tuam super hunc annulum; ut quicumque hoc sacrosanctæ fidei signo insignitus incesserit, in virtute cœlestis defensionis ad æternam vitam sibi proficiat. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

50. Il asperge l'anneau d'eau bénite; il s'assied, reçoit la mitre, et lui seul met l'anneau au doigt annulaire de la main

50. *Tum aspergit ipsum annulum aqua benedicta; sedet cum mitra, et solus annulum in digitum annularem dexteræ manus*

(1) Le pontife demande d'être exaucé quand il trace l'image de Jésus-Christ qui nous a rachetés de la mort et conduits au royaume des cieux, afin que tout ce que l'élu aura béni et sanctifié le soit réellement, et que l'imposition de cette main consacrée soit salutaire à tous.

(2) *Voy.* les notes de l'art. Abbé, n. 41 et suiv.

droite à celui qu'il vient de consacrer, en lui disant :

consecrati immittit, dicens :

Accipe annulum, fidei scilicet signaculum; quatenus sponsam Dei, sanctam videlicet Ecclesiam, intemerata fide ornatus, illibate custodias. ℟ Amen.

51. Alors le consécrateur prend le livre des Evangiles qui est sur les épaules du consacré; et, aidé par les évêques assistants, il le donne fermé au consacré, qui le touche sans ouvrir ses mains. Le consécrateur dit :

51. *Tum consecrator accipit librum Evangeliorum de scapulis consecrati; et, adjuvantibus ipsum episcopis assistentibus, tradit eum clausum consecrato, tangenti illum sine apertione manuum, dicens:*

« Recevez l'Evangile, allez, prêchez au peuple qui vous est confié; Dieu est assez puissant pour augmenter en vous sa grâce. »

Accipe Evangelium et vade, prædica populo tibi commisso; potens est enim Deus, ut augeat tibi gratiam suam qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. ℟ Amen.

52. Le consécrateur ayant dit ce qui précède, admet le consacré au baiser de paix; chacun des évêques assistants le fait aussi, disant au consacré : *Pax tibi.*

Il répond à chacun: *Et cum spiritu tuo.*

52. *Demum consecrator recipit consecratum ad osculum pacis ; similiter et assistentes episcopi singuli, dicentes ipsi consecrato :* Pax tibi.

Et ipse respondet singulis : Et cum spiritu tuo.

53. Alors le consacré, entre les évêques assistants, retourne à sa chapelle et s'y assied; on lui essuie la tête avec de la mie de pain et un linge propre; on lui range les cheveux avec un peigne, ensuite il se lave les mains. Le consécrateur, à son fauteuil, se lave aussi les mains; puis il continue la messe jusqu'à l'Offertoire inclusivement. Le consacré en fait autant dans sa chapelle.

53. *Tum consecratus medius inter assistentes episcopos redit ad capellam suam, ubi abstergitur ei sedenti caput cum medulla panis et cum panno mundo ; deinde cum pectine mundantur et complanantur capilli; postea lavat manus. Consecrator vero in suo faldistorio manus lavat. Deinde procedit in missa usque ad offertorium inclusive. Idem facit consecratus in capella sua.*

54. L'Offertoire étant récité, le consécrateur s'assied avec la mitre devant le milieu de l'autel. Le consacré vient de sa chapelle, au milieu des évêques assistants, se mettre à genoux devant le consécrateur; il lui présente deux flambeaux allumés, deux pains, deux barils pleins de vin, et baise respectueusement la main du consécrateur qui reçoit ces offrandes.

54. *Dicto Offertorio, consecrator sedet cum mitra in faldistorio, ante medium altaris. Et consecratus veniens ex sua capella, inter assistentes episcopos medius coram consecratore genuflectit; et illi offert duo intortitia accensa, duos panes et duo barilia vino plena, et consecratoris prædicta recipientis manum reverenter osculatur.*

55. Ensuite le consécrateur lave ses mains, et se tourne vers l'autel; le consacré se place aussi derrière le même autel, au côté de l'Epître entre les évêques assistants, ayant devant lui son Missel; il fait et dit tout ce qui est marqué, conjointement avec le consécrateur. On met une hostie pour chacun, et assez de vin dans le calice pour tous les deux.

55. *Deinde consecrator lavat manus et accedit ad altare; consecratus etiam ad posterius cornu Epistolæ altaris ejusdem accedit; et ibi stans medius inter episcopos assistentes ante se habens Missale suum, simul cum consecratore dicit, et facit omnia prout in Missali. Et ponatur una hostia consecranda, pro consecrante et consecrato, et vinum consecrandum in calice, sufficiens pro utroque.*

56. Le consécrateur dit la Secrète suivante après celle du jour, avant de dire: *Per Dominum.*

56. *Secreta sequens dicitur cum Secreta missæ diei sub uno,* Per Dominum, *per consecratorem.*

Secrète (1).

Suscipe, Domine, munera quæ tibi offerimus pro hoc famulo tuo; et propitius in eo tua dona custodi. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Le consacré dit ainsi cette Secrète.

Consecratus dicit :

Secrète.

Suscipe, Domine, munera quæ tibi offerimus pro me famulo tuo, et propitius in me tua dona custodias. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

57. Pendant le Canon, le consécrateur dit :

57. *Infra actionem dicit consecrator:*

Hanc igitur oblationem servitutis nostræ, sed et cunctæ familiæ tuæ, quam tibi offerimus, etiam pro hoc famulo tuo, quem ad episcopatus ordinem promovere dignatus es, quæsumus, Domine, ut placatus accipias, et propitius in eo tua dona custodias; ut, quod divino munere consecutus est, divinis effectibus exsequatur; diesque nostros in tua pace disponas; atque ab æterna damnatione nos eripi, et in electorum tuorum jubeas grege numerari. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

(1) Les prières suivantes ont pour objet la conservation et la perfection des grâces reçues, en faveur de celui que Dieu a élevé à l'épiscopat.



Le consacré dit :

Consecratus dicit:

Hanc igitur oblationem servitutis nostræ, sed et cunctæ familiæ tuæ, quam tibi offerimus, etiam pro me famulo tuo, quem ad episcopatus ordinem promovere dignatus es, quæsumus, Domine, ut placatus accipias, et propitius in me tua dona custodias; ut, quod divino munere consecutus sum, divinis effectibus exsequar; diesque nostros in tua pace disponas atque ab æterna damnatione nos eripi, et in electorum tuorum jubeas grege numerari. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

58. L'oraison *Domine Jesu Christe, qui*, etc., étant dite par le consécrateur et le consacré, celui-ci va à la droite de l'autre, et tous deux baisent l'autel; le consécrateur donne la paix au consacré, en disant : *Pax tecum.*

58. *Dicta oratione* Domine Jesu Christe, qui, *etc., per consecratorem et consecratum, consecratus accedit ad dexteram consecratoris, et ambo osculantur altare; tum consecrator dat pacem consecrato, dicens :* Pax tecum.

Celui-ci répond : *Et cum spiritu tuo.*

Cui respondet consecratus : Et cum spiritu tuo.

Puis il la donne à ses assistants, d'abord au plus ancien, ensuite à l'autre, disant à chacun : *Pax tibi.*

Et dat eam assistentibus suis, seniori primo tum alteri, singulis dicens : Pax tibi.

Ils lui répondent : *Et cum spiritu tuo.*

Et illi sibi respondent : Et cum spiritu tuo

59. Le consécrateur ayant pris le corps du Seigneur, ne prend qu'une partie du précieux sang, avec la particule de l'hostie qui a été mise dans le calice. Avant de se purifier, il communie le consacré qui est devant lui comme auparavant au coin de l'Epître, debout et incliné, mais non à genoux, d'abord sous l'espèce du pain, ensuite sous celle du vin; puis il prend la purification, et en présente au consacré. Il lave ensuite ses doigts sur le calice et prend l'ablution, reçoit la mitre et se lave les mains.

59. *Deinde postquam consecrator corpus Domini sumpserit; non totum sanguinem sumit, sed solum partem ejus cum particula hostiæ in calicem missa. Et priusquam se purificet, communicat consecratum ante se in eodem cornu capite inclinato stantem, et non genuflectentem, prius de corpore, tum de sanguine, deinde purificat se, postea consecratum. Tum abluit digitos super calicem, et sumit etiam ablutionem; et, assumpta mitra, lavat manus.*

60. En même temps le consacré va avec les évêques assistants derrière le même autel, au côté de l'Evangile; il y achève la messe, comme le consécrateur le fait au côté de l'Epître

60. *Interim consecratus cum assistentibus episcopis accedit ad posteriorem partem alterius cornu altaris, videlicet Evangelii, et ibi prosequitur missam, sicut consecrator in cornu Epistolæ.*

61. Postcommunion qu'on doit dire après celle du jour, avec une seule conclusion.

61. *Postcommunio, quæ dici debet cum Postcommunione diei, sub uno* Per Dominum.

Plenum, quæsumus Domine, in nobis remedium tuæ miserationis operare; ac tales nos esse perfice propitius, et sic fove, ut tibi in omnibus placere valeamus. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

62. Quand on a dit *Ite Missa est*, ou *Benedicamus Domino*, selon que le temps le requiert, le consécrateur ayant dit au milieu de l'autel : *Placeat*, etc., y reçoit la mitre, si ce n'est pas un archevêque dans sa province, et bénit solennellement le peuple, disant, tourné vers l'autel : « Que le nom du Seigneur soit béni, » etc.

62. *Deinde dicto*, Ite Missa est, *vel*, Benedicamus Domino, *prout tempus requirit, consecrator, dicto in medio altaris*, Placeat, *etc., accepta ibidem mitra, si non sit archiepiscopus, et in sua provincia, stans versus ad altare populo solemniter benedicit, dicens :* Sit nomen Domini benedictum, *etc.*

63. Après la bénédiction, on replace le fauteuil devant le milieu de l'autel, et le consécrateur s'y assied avec la mitre; le consacré, couvert d'une petite barrette ou calotte, se met à genoux devant lui. Alors le consécrateur, dépose sa mitre, se lève, et fait ainsi la bénédiction de la nouvelle mitre, si elle n'a pas été bénite.

63. *Data benedictione, reponitur faldistorium ante medium altaris, et consecrator cum mitra in eo sedet : consecratus vero parvum biretum in capite tenens coram eo genuflectit. Tunc consecrator, deposita mitra, surgit, et benedicit mitram, si non sit benedicta, dicens :*

Oremus (1)

Domine Deus, Pater omnipotens, cujus præclara bonitas est, et virtus immensa, a qua omne datum optimum, et omne donum perfectum, totiusque decoris ornamentum, bene✝dicere et sancti✝ficare dignare hanc mitram hujus famuli tui antistitis capiti imponendam. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

64. Aussitôt il l'asperge d'eau bénite; ensuite, assis et couvert, aidé par les évêques assistants, il met la mitre sur la tête du consacré, en disant :

64. *Et mox eam aspergit aqua benedicta; deinde sedens cum mitra, adjuvantibus ipsum assistentibus episcopis, imponit eam capiti consecrati, dicens :*

Imponimus, Domine, capiti hujus antistitis et agonistæ tui galeam munitionis et sa-

(1) *Voy.* les notes de l'art. Abbé, n. 50 et sui

lutis, qualenus decorata facie, et armato capite, cornibus utriusque Testamenti terribilis appareat adversariis veritatis; et, te ei largiente gratiam, impugnator eorum robustus existat, qui Moysi famuli tui faciem ex tui sermonis consortio decoratam, lucidissimus tuæ claritatis ac veritatis cornibus insignisti; et capiti Aaron pontificis tui tiaram imponi jussisti. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

65. Ensuite, si les gants n'ont pas été bénits, le consécrateur dépose sa mitre, se lève, et les bénit, en disant:

65. *Deinde, si chirothecæ non sint benedictæ, surgit consecrator, mitra deposita, et eas benedicit, dicens:*

Oremus.

Omnipotens Creator, qui homini ad imaginem tuam condito manus discretionis insignitas, tamquam organum intelligentiæ, ad recte operandum dedisti; quas servari mundas præcepisti, ut in eis anima digne portaretur, et tua in eis digne consecrarentur mysteria, bene✝dicere, et sancti✝ficare dignare manuum hæc tegumenta; ut quicumque ministrorum tuorum sacrorum pontificum his velare manus suas cum humilitate voluerit, tam cordis, quam operis, ei munditiam, tua misericordia subministret. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

66. Il les asperge d'eau bénite. Alors on ôte au consacré l'anneau pontifical; puis le consécrateur s'assied, reçoit la mitre, et, conjointement avec les évêques assistants, il en revêt les mains du consacré, en disant:

66. *Et aspergit eas aqua benedicta. Tunc extrahitur consecrato annulus pontificalis; deinde sedet consecrator, et accepta mitra, adjuvantibus assistentibus episcopis, imponit illas manibus consecrati, dicens;*

Circumda, Domine, manus hujus ministri tui munditia novi hominis, qui de cœlo descendit, ut quemadmodum Jacob dilectus tuus, pelliculis hædorum opertis manibus, paternam benedictionem, oblato patri cibo, potuque gratissimo, impetravit, sic et iste, oblata per manus suas hostia salutari, gratiæ tuæ benedictionem impetrare mereatur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui in similitudinem carnis peccati tibi pro nobis obtulit semetipsum. ℟ Amen.

67. Aussitôt il lui met l'anneau pontifical. Alors le consécrateur se lève, et prend le consacré par la main droite; le premier des évêques assistants lui prend la main gauche, et on l'intronise, en le faisant asseoir au fauteuil d'où le consécrateur s'est levé; ou, si l'on est dans l'église même du consacré, on l'intronise sur le siége épiscopal ordinaire; le consécrateur lui met le bâton pastoral à la main gauche.

67. *Et statim imponit ei annulum pontificalem. Tum surgit consecrator, et accipit consecratum per manum dexteram; et primus ex assistentibus episcopis per sinistram, et intronizat eum, ponendo ipsum ad sedendum in faldistorio, de quo surrexit consecrator; vel, si id fiat in ecclesia propria consecrati, intronizant eum in sede episcopali consueta; et consecrator tradit ei baculum pastoralem in sinistra.*

68. Ensuite le consécrateur tourné vers l'autel, sans mitre et debout, commence cette hymne que les autres continuent jusqu'à la fin.

68. *Deinde versus ad altare consecrator, deposita mitra, stans incipit, cæteris usque ad finem prosequentibus hymnum:*

Te Deum laudamus: Te Dominum confitemur.
Te æternum Patrem omnis terra veneratur.
Tibi omnes angeli, tibi cœli et universæ potestates.
Tibi cherubim et seraphim incessabili voce proclamant.
Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth.
Pleni sunt cœli et terra majestatis gloriæ tuæ.
Te gloriosus apostolorum chorus.
Te prophetarum laudabilis numerus.
Te martyrum candidatus laudat exercitus.
Te per orbem terrarum sancta confitetur Ecclesia.
Patrem immensæ majestatis.
Venerandum tuum verum et unicum Filium,
Sanctum quoque Paraclitum Spiritum.
Tu, rex gloriæ, Christe.
Tu Patris sempiternus es Filius.
Tu ad liberandum suscepturus hominem, non horruisti Virginis uterum.
Tu devicto mortis aculeo, aperuisti credentibus regna cœlorum.
Tu ad dexteram Dei sedes in gloria Patris.
Judex crederis esse venturus.
Te ergo quæsumus tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.
Æterna fac cum sanctis tuis in gloria numerari.
Salvum fac populum tuum, Domine, et benedic hæreditati tuæ.
Et rege eos, et extolle illos usque in æternum.
Per singulos dies benedicimus te.
Et laudamus nomen tuum in sæculum, et in sæculum sæculi.
Dignare, Domine, die isto sine peccato nos custodire.
Miserere nostri, Domine, miserere nostri.
Fiat misericordia tua, Domine, super nos, quemadmodum speravimus in te.
In te, Domine, speravi, non confundar in æternum.

69. Quand l'hymne est commencée, le consacré parcourt l'église au milieu des évêques assistants,

69. *Incœpto hymno, consecratus ducitur ab assistentibus episcopis cum mitris per ecclesiam; et omnibus*

en mitre ; il bénit tout le monde ; le consécrateur est pendant ce temps-là debout près de l'autel, sans mitre. Quand le nouveau consacré est revenu à son siége ou au fauteuil, il s'y assied de nouveau jusqu'à la fin de l'hymne ; les assistants déposent leurs mitres, et restent debout auprès du consécrateur

benedicit. Consecratore interim apud altare sine mitra stante in eodem loco. Cum vero consecratus reversus fuerit ad sedem suam, seu faldistorium, iterum sedet, quousque finiatur hymnus prædictus ; assistentes deponunt mitras, et stant apud consecratorem

70. Quand l'hymne est finie, le consécrateur, debout sans mitre auprès du trône ou du fauteuil, à la droite du consacré, dit l'antienne suivante ; si l'on chante dans cette cérémonie, il la commence, et le chœur continue. 6e ton :

70. *Finito hymno, consecrator stans sine mitra apud sedem, seu faldistorium a parte dextera consecrati, dicit, vel, si officium cantatur, incipit schola prosequente antiphonam ton.* 6 (1) :

Firmetur manus tua, et exaltetur dextera tua, justitia et judicium præparatio sedis tuæ. Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto. Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

71. On répète toute l'antienne ; quand elle est finie, le consécrateur dit :

71. *Et repetitur tota antiphona ; qua finita, consecrator dicit :*

℣ Domine exaudi orationem meam. ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum. ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (2).

Deus, omnium fidelium pastor, et rector, hunc famulum tuum, quem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice : da ei, quæsumus, verbo et exemplo, quibus præest proficere ; ut ad vitam, una cum grege sibi credito perveniat sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

72. Après cela, le consécrateur demeure découvert à l'autel au côté de l'Evangile ; les assistants sont debout auprès de lui sans mitre.

72. *His dictis, consecrator, detecto capite, manet ad cornu Evangelii altaris, apud quem assistentes stant sine mitris.*

73. Le consacré se lève, et vient avec la mitre et la crosse devant le milieu de l'autel ; il fait avec le pouce de sa main droite un signe de croix sur sa poitrine, en disant :

73. *Consecratus vero surgit, et accedens cum mitra et baculo pastorali ante medium altaris, versus ad illud, signans se cum pollice dexteræ manus ante pectus, dicit :*

Sit nomen Domini benedictum. ℟ Ex hoc nunc et usque in sæculum.

74. Ensuite faisant un signe de croix du front à la poitrine, il dit :

74. *Deinde faciens signum crucis a fronte ad pectus, dicit :*

Adjutorium nostrum in nomine Domini. ℟ Qui fecit cœlum et terram.

75. Puis élevant et joignant les mains et inclinant la tête, il dit :

75. *Tum elevans ac jungens manus et caput inclinans, dicit:*

Benedicat vos omnipotens Deus.

Et lorsqu'il a dit *Deus*, il se tourne vers le peuple qu'il bénit par trois signes de croix en disant :

Et cum dixerit Deus, *vertit se ad populum, et tertio super eum signans benedicit, dicens :*

Pa†ter, et Fi†lius, et Spiritus † sanctus, ℟ Amen.

76. Alors le consécrateur reçoit la mitre, étant debout au côté de l'Evangile, la face tournée vers le côté de l'Epître ; les assistants sont aussi debout auprès de lui avec leurs mitres ; l'évêque consacré va au côté de l'Epître, et là, avec la mitre et la crosse, il fait la génuflexion vers le consécrateur en chantant : *Ad multos annos.* « Longues années. »

76. *Tum consecrator accipit mitram, stans in cornu Evangelii, versa facie ad cornu Epistolæ : apud quem etiam stant assistentes cum mitris ; consecratus vero accedit ad cornu Epistolæ altaris ; et ibidem cum mitra et baculo genuflexus, versus ad consecratorem, dicit cantando :* Ad multos annos.

77. Ensuite il s'avance devant le milieu de l'autel, où il fait une semblable génuflexion en chantant plus haut : *Ad multos annos.*

77. *Deinde accedens ante medium altaris, ubi iterum, ut prius genuflexus, dicit altius cantando :* Ad multos annos.

78. Puis il vient aux pieds du consécrateur, où il fait une troisième génuflexion en répétant encore plus haut : *Ad multos annos.*

78. *Postea accedit ad pedes consecratoris, ubi tertio genuflexus, ut supra, iterum altius cantando dicit :* Ad multos annos.

79. Alors il se lève, et le consécrateur l'admet au baiser de paix ; il est imité par les évêques assistants, qui accompagnent ensuite l'évêque consacré ; celui-ci marchant avec la mitre et

79. *Tum consecrator recipit eum surgentem ad osculum pacis, et similiter faciunt assistentes episcopi, qui consecratum cum mitra et baculo pastorali incedentem et Evangelium sancti*

(1) Que votre main droite soit affermie et élevée ; que la justice et le discernement soient le soutien de votre trône.

(2) Dieu est pasteur et recteur de tous les fidèles ; on le prie de jeter un regard propice sur son serviteur élevé par sa volonté à l'épiscopat, afin qu'il soit utile, par sa parole et son exemple, à ceux qui lui sont confiés, et parvienne avec eux à la vie éternelle

la crosse, et récitant l'évangile de saint Jean : *In principio erat Verbum*, etc., après avoir salué la croix qui est sur l'autel, se rend au milieu d'eux, à sa chapelle, pour y quitter les habits sacrés ; il dit en même temps l'antienne *Trium puerorum*, et le cantique *Benedicite*, etc. Le consécrateur, après le baiser de paix donné au consacré, comme on l'a indiqué, dit à voix basse l'évangile de saint Jean.

Joannis, In principio erat Verbum, etc., dicentem, post reverentiam cruci super altare factam, inter se medium ducentes, ad suam capellam revertuntur, ad se exuendum sacris vestibus, et interim dicit antiphonam Trium puerorum, *et canticum* Benedicite, *etc. Consecrator vero, pacis osculo, ut præmittitur, consecrato dato, dicit submissa voce.*

Dominus vobiscum.
Initium sancti Evangelii secundum Joannem.
In principio erat Verbum, etc.

80. Il fait le signe de la croix sur l'autel et sur lui; puis, ayant pareillement salué la croix, il va au trône ou au fauteuil déposer les habits sacrés, disant en même temps l'antienne *Trium puerorum*, et le cant. *Benedicite, etc.* Le consacré rend au consécrateur et à ses assistants des actions de grâces selon l'usage, et tous se retirent en silence.

80. *Signat altare, et se; et facta similiter cruci reverentia, apud sedem vel faldistorium deponit sacras vestes, interim etiam dicens antiphonam* Trium puerorum, *et cantic.* Benedicite, *etc.; quibus depositis, consecratus consecratori et assistentibus suis pro more gratias agit; et vadunt in pace omnes.*

81. Quand on consacre quelqu'un élu pour être patriarche ou archevêque, on observe toutes les cérémonies précédentes; mais cette consécration ne lui confère pas le titre de patriarche ou d'archevêque, qui ne lui est décerné que par la tradition du *pallium*; jusqu'alors on l'appelle élu, même après cette consécration, comme on le verra à l'article Pallium. Mais celui qui a été élu pour l'épiscopat, dès qu'il est consacré, est appelé évêque, et non plus élu.

81. *Quando electus in patriarcham vel archiepiscopum consecratur, forma præmissa in omnibus observatur; sed per hujusmodi consecrationem non assumit sibi nomen patriarchæ, vel archiepiscopi, quod per traditionem pallii dumtaxat sibi attribuitur, usque ad quam dicitur electus, etiam post consecrationem prædictam, prout infra dicetur. Electus vero in episcopum, cum primum consecratus est, episcopus vocatur, non electus.*

82. A l'anniversaire de la consécration de l'évêque, on dit la messe, qui a cet objet dans le Missel romain.

82. *In anniversario consecrationis episcopi dicitur Missa ut in Missali Romano.*

EXORCISMES.

Exorcismes des possédés. — *De exorcizandis obsessis a dæmonio.*

(Extrait du Rituel romain.)

1. Le prêtre, ou autre légitime ministre de l'Église, chargé d'exorciser quelqu'un possédé du démon, doit avoir beaucoup de piété, de prudence, et une conduite irréprochable; s'appuyer, non sur lui-même, mais sur la force qui vient de Dieu; être dépouillé de toute affection aux choses humaines, et exercer un tel acte de religion avec humilité et une charité que rien ne rebute. Il convient en outre qu'il soit d'un âge mûr et respectable non-seulement par ses fonctions, mais encore par la gravité de ses mœurs.

1. *Sacerdos, seu quivis alius legitimus Ecclesiæ minister, vexatos a dæmone exorcizaturus, ea qua par est pietate, prudentia ac vitæ integritate præditus esse debet; qui non sua, sed divina fretus virtute ab omni rerum humanarum cupiditate alienus tam pium opus ex charitate constanter et humiliter exsequatur. Hunc præterea maturæ ætatis esse decet, et non solum officio, sed etiam morum gravitate reverendum.*

2. Pour bien s'acquitter de son devoir, il doit avoir certaines notions qu'on omet ici pour abréger, les puiser dans les bons auteurs et dans l'expérience; il doit surtout observer le peu qu'on marque ici, comme étant ce qu'il y a de plus nécessaire.

2. *Ut igitur suo munere recte fungatur, cum alia multa sibi utilia documenta, quæ brevitatis gratia hoc loco prætermittuntur, ex probatis auctoribus et ex usu nosse studeat, tum hæc pauca magis necessaria diligenter observabit.*

3. D'abord, il ne doit pas croire facilement aux obsessions; mais il doit connaître les signes qui les distinguent des maladies corporelles. Parler une langue qu'on ne connaît pas sans se borner à quelques mots, ou comprendre ceux qui la parlent; faire connaître des choses éloignées et cachées; montrer une force au-dessus de l'âge et de la condition, et autres choses de ce genre, sont des indices d'obsession d'autant plus certains qu'ils sont en plus grand nombre.

3. *Imprimis ne facile credat aliquem a dæmone obsessum esse, sed nota habeat ea signa quibus obsessus dignoscitur ab iis qui vel atrabile vel morbo aliquo laborant. Signa autem obsidentis dæmonis sunt, ignota lingua loqui pluribus verbis, vel loquentem intelligere; distantia et occulta patefacere; vires supra ætatis seu conditionis naturam ostendere, et id genus alia quæ cum plurima concurrunt, majora sunt indicia*

4. Pour mieux les connaître, il doit, après un ou deux exorcismes, deman-

4. *Hæc autem ut magis cognoscat, post unum aut alterum exorcismum interroget ob-*

der à la personne qui en est l'objet, ce qu'elle a éprouvé dans l'âme ou dans le corps; il saura par là quelles paroles agitent et tourmentent davantage les démons; il les répétera et les inculquera davantage ensuite.

sessum quid senserit in animo vel in corpore, ut sciat etiam ad quænam verba magis diaboli conturbentur, ut ea deinceps magis inculcet ac repetat.

5. Il doit remarquer les artifices employés par les démons pour tromper l'exorciste; ils répondent ordinairement à faux, et se manifestent difficilement, afin que l'exorciste, longtemps fatigué, se désiste, ou que la personne paraisse affectée d'une maladie et non tourmentée par le démon. Quelquefois, après s'être manifestés, ils se cachent et laissent le corps comme délivré de toute peine, afin que la personne se croie entièrement affranchie; mais l'exorciste doit continuer jusqu'à ce qu'il voie des signes de délivrance. D'autres fois les démons font tout leur possible pour empêcher le malade de se soumettre aux exorcismes, ou bien ils tâchent de persuader que c'est une infirmité naturelle; parfois ils font dormir le malade pendant l'exorcisme, et le laissent dans quelque rêve, afin qu'il paraisse délivré Quelques-uns montrent un maléfice, ses auteurs, et le moyen de le dissiper; mais qu'on prenne garde de recourir pour cela aux magiciens, aux devins ou à d'autres qu'aux ministres de l'Eglise; de se servir de quelque superstition ou autre moyen illicite. Quelquefois le démon laisse le malade en repos recevoir même la très-sainte Eucharistie, comme s'il s'était retiré. Enfin les artifices et les ruses du démon pour tromper l'homme sont innombrables; l'exorciste doit être sur ses gardes pour ne pas s'y laisser prendre.

5. *Advertat quibus artibus ac deceptionibus utantur dæmones ad exorcistam decipiendum: solent enim ut plurimum fallaciter respondere et difficile se manifestare, ut exorcista diu defatigatus desistat, aut infirmus videatur non esse a dæmonio vexatus. Aliquando postquam sunt manifesti, abscondunt se et relinquunt corpus quasi liberum ab omni molestia, ut infirmus putet se omnino esse liberatum; sed cessare non debet exorcista, donec viderit signa liberationis. Aliquando etiam dæmones ponunt quæcumque possunt impedimenta, ne infirmus se subjiciat exorcismis, vel conantur persuadere infirmitatem esse naturalem; interdum in medio exorcismi faciunt dormire infirmum, et ei visionem aliquam ostendunt, subtrahendo se, ut infirmus liberatus videatur. Aliqui ostendunt factum maleficium et a quibus sit factum, et modum ad illud dissipandum; sed caveat ne ob hoc ad magos, vel ad sagas, vel ad alios, quam ad Ecclesiæ ministros confugiat, aut ulla superstitione aut alio modo illicito utatur. Quandoque diabolus infirmum quiescere et suscipere sanctissimam Eucharistiam permittit, ut discessisse videatur. Denique innumerabiles sunt artes et fraudes diaboli ad decipiendum hominem, quibus ne fallatur, exorcista cautus esse debet.*

6. Se souvenant donc de cette parole de Notre-Seigneur, que certains démons ne peuvent être chassés que par la prière et le jeûne (*Matth.*, XVII), il aura recours, autant qu'il pourra, principalement à ces deux moyens, soit par lui-même, soit par d'autres, pour implorer le secours de Dieu et chasser les démons, à l'exemple des saints Pères.

6. *Quare memor Dominum nostrum dixisse genus esse dæmoniorum quod non ejicitur nisi per orationem et jejunium* (Matth. XVII), *hæc duo potissimum remedia ad impetrandum divinum auxilium, dæmonesque pellendos exemplo sanctorum Patrum, quoad ejus fieri poterit, tum per se, tum per alios curet adhiberi.*

7. C'est dans l'Eglise, si on le peut commodément, ou dans quelque autre lieu de piété, où tout soit honnête, séparé de la multitude, que l'on conduit l'énergumène pour l'exorciser; mais s'il est malade, si c'est une personne de qualité, ou s'il y a quelque autre bonne raison, on pourra l'exorciser dans une maison particulière.

7. *In ecclesiam, si commode fieri potest, vel in alium religiosum et honestum locum seorsum a multitudine perductus energumenus exorcizetur; sed si fuerit ægrotus, vel persona nobilis, vel alia honesta de causa, in domo privata exorcizari poterit.*

8. On avertit la personne obsédée, si l'état de son âme et de son corps le permet, de prier Dieu pour elle-même, de jeûner, de se confesser et communier souvent sur l'avis du confesseur; pendant qu'on l'exorcise, elle doit se recueillir en la présence de Dieu, lui demander sa délivrance avec une ferme confiance et la plus grande humilité. Lorsqu'elle est le plus tourmentée, elle doit rester dans la patience et tout attendre du secours de Dieu. Elle peut avoir le crucifix entre les mains ou devant elle. Des reliques de saints, si l'on peut en avoir, sûrement enfermées et couvertes peuvent être placées décem-

8. *Admoneatur obsessus, si mente et corpore valet, ut pro se oret Deum, ac jejunet, et sacra confessione et communione sæpius ad arbitrium sacerdotis se communiat; et dum exorcizatur, totum se colligat et ad Deum convertat, ac firma fide salutem ab eo deposcat cum omni humilitate. Et cum vehementius vexatur, patienter sustineat, nihil diffidens de auxilio Dei. Habeat præ manibus vel in conspectu crucifixum. Reliquiæ quoque sanctorum, ubi haberi possint, decenter ac tuto colligatæ et coopertæ ad pectus vel ad caput obsessi reverenter admoveantur; sed caveatur ne res sacræ indigne tractentur, aut illis a dæmone ulla fiat injuria. San-*

ment sur la poitrine ou la tête de l'énergumène; mais il faut empêcher qu'on ne traite indignement les choses saintes, et prendre garde aux insultes que le démon pourrait leur faire. On ne doit pas mettre la sainte Eucharistie sur la tête de l'énergumène ou sur quelque autre partie de son corps; il y aurait danger d'irrévérence.

ctissima vero Eucharistia super caput obsessi aut aliter ejus corpori non admoveatur ob irreverentiæ periculum.

9. L'exorciste ne doit pas beaucoup parler, ni faire des interrogations vaines et curieuses, surtout concernant l'avenir ou des choses cachées qui n'ont pas rapport à sa fonction; il doit ordonner à l'esprit immonde de se taire et de répondre seulement à ce qu'on lui demande; il ne faut pas en croire le démon, s'il feignait d'être l'âme d'un saint ou de quelque personne morte, ou un bon ange.

9. *Exorcista ne vagetur in multiloquio, aut supervacaneis, vel curiosis interrogationibus, præsertim de rebus futuris et occultis ad suum munus non pertinentibus: sed jubeat immundum spiritum tacere et ad interrogata tantum respondere; neque ei credatur, si dæmon simularet se esse animam alicujus sancti vel defuncti, vel angelum bonum.*

10. Les interrogations nécessaires ont pour objet le nombre et le nom des esprits malins qui obsèdent, depuis quel temps, pour quelle cause, et autres choses semblables. Quant aux niaiseries, rires et inepties que le démon fait faire, l'exorciste doit les empêcher ou les mépriser, et avertir les assistants, qui doivent être en petit nombre, d'en faire peu de cas et de ne pas interroger eux-mêmes l'énergumène, mais plutôt d'adresser à Dieu pour lui des prières humbles et ferventes.

10. *Necessariæ vero interrogationes sunt, ut de numero et nomine spirituum obsidentium, de tempore quo ingressi sunt, de causa et aliis hujusmodi. Cæteras autem dæmonis nugas, risus et ineptias exorcista cohibeat aut contemnat, et circumstantes, qui pauci esse debent, admoneat ne hæc curent neque ipsi interrogent obsessum; sed potius humiliter et enixe Deum pro eo precentur.*

11. Pendant les exorcismes, il doit agir avec autorité et parler par voie de commandement, avec beaucoup de foi, d'humilité et de ferveur; lorsqu'il voit le malin esprit fort tourmenté, il doit insister et le presser; s'il voit quelque partie du corps de l'énergumène agitée, ou tourmentée, ou enflée, l'exorciste doit y faire le signe de la croix, y jeter de l'eau bénite qu'il doit avoir auprès de lui.

11. *Exorcismos vero faciat ac legat cum imperio et auctoritate, magna fide et humilitate atque fervore; et cum viderit spiritum valde torqueri, tunc magis instet et urgeat, et quoties viderit obsessum in aliqua corporis parte commoveri, aut pungi, aut tumorem alicubi apparere, ibi faciat signum crucis et aqua benedicta aspergat, quam exorcizando in promptu habeat.*

12. Qu'il observe aussi quelles paroles tourmentent davantage les démons, et qu'il les répète plus souvent; quand il en est aux menaces, qu'il les répète plusieurs fois, ajoutant toujours de nouvelles peines; s'il voit du succès, qu'il persévère pendant deux, trois et quatre heures, et davantage, s'il le peut, jusqu'à ce qu'il ait remporté la victoire.

12. *Observet etiam ad quæ verba dæmones magis contremiscant, et ea sæpius repetat, et quando pervenerit ad comminationem, eam iterum et sæpius proferat, semper pœnam augendo, ac si videat se proficere in ipso, perseveret per duas, tres, quatuor horas et amplius, prout poterit, donec victoriam consequatur.*

13. Que l'exorciste ne se mêle pas de donner ou de conseiller des médicaments à l'infirme ou énergumène; ce soin est réservé aux médecins.

13. *Caveat proinde exorcista ne ullam medicinam infirmo vel obsesso præbeat aut suadeat; sed hanc curam medicis relinquat.*

14. En exorcisant une femme, il doit toujours avoir auprès de lui des personnes honnêtes pour la tenir lorsque le démon l'agite; ces personnes seront, s'il est possible, les parentes de celle qui souffre; que l'exorciste n'oublie pas les règles de l'honnêteté, qu'il prenne garde à ne rien dire ou faire qui puisse être pour lui ou pour d'autres une occasion de mauvaises pensées.

14. *Mulierem exorcizans semper secum habeat honestas personas quæ obsessam teneant dum exagitatur a dæmonio; quæ quidem personæ sint patienti, si fieri potest, cognatione proximæ atque honestatis memor, exorcista caveat ne quid dicat vel faciat quod sibi aut aliis occasio esse possit pravæ cogitationis.*

15. En exorcisant, qu'il se serve des paroles de la sainte Ecriture préférablement à ce qu'il pourrait dire de lui-même ou d'après d'autres. Qu'il ordonne au démon de dire s'il est détenu dans ce corps par quelque opération magique ou par quelque signe ou instument de maléfice; qu'il les fasse rendre à l'énergumène s'il les a avalés; s'ils sont quelque part hors de son corps, qu'il ordonne au démon de le révéler, et qu'on les brûle quand on les aura trouvés. Il faut aussi avertir la personne

15. *Dum exorcizat utatur sacræ Scripturæ verbis potius quam suis aut alienis. Jubeatque dæmonem dicere an detineatur in illo corpore ob aliquam operam magicam, aut malefica signa, vel instrumenta, quæ si obsessus ore sumpserit, evomat; vel si alibi extra corpus fuerint, ea revelet, et inventa comburantur. Moneatur etiam obsessus, ut tentationes suas omnes exorcistæ patefaciat.*

obsédée de découvrir toutes ses tentations à l'exorciste.

16. L'énergumène une fois délivré, il faut l'avertir de se préserver avec soin de tout péché, pour ne pas donner occasion au démon de rentrer et de rendre l'état de ce misérable pire qu'il n'était auparavant.

16. *Si vero obsessus liberatus fuerit, moneatur ut diligenter sibi caveat a peccatis, ne occasionem dæmoni præbeat in ipsum revertendi, ne fiant novissima hominis illius pejora prioribus.*

17. Ainsi le prêtre, ou autre exorciste, ayant eu recours à la confession sacramentelle, ou du moins détestant ses péchés de tout son cœur, ayant célébré, s'il l'a pu convenablement, le saint sacrifice de la messe, ayant adressé à Dieu de ferventes prières pour implorer son secours, prend un surplis et une étole violette, dont il met une extrémité autour du cou du possédé qui est devant lui, attaché même, s'il y a quelque danger; il le munit, ainsi que soi-même et les assistants, du signe de la croix, et les asperge d'eau bénite; tous étant à genoux, il dit alternativement avec les assistants les litanies ordinaires, jusqu'aux prières inclusivement. Il termine par cette antienne (1).

17. *Itaque sacerdos sive alius exorcista rite confessus, aut saltem corde peccata sua detestans, peracto, si commode fieri potest, sanctissimo missæ sacrificio, divinoque auxilio piis precibus implorato, superpelliceo et stola violacea, cujus extrema pars ad obsessi collum circumponatur, indutus, et coram se habens obsessum ligatum, si fuerit periculum, eum, se et adstantes communiat signo crucis, et aspergat aqua benedicta, et genibus flexis, aliis respondentibus, dicat litanias ordinarias usque ad preces exclusive. In fine antiphona.*

Ne reminiscaris, Domine, delicta nostra, vel parentum nostrorum, neque vindictam sumas de peccatis nostris.

Pater noster, *etc.*

℣ Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

Psaume 53.

Deus, in nomine tuo salvum me fac, *etc.* (*Vid.* art. CLOCHE, n. 1).

Gloria Patri, *etc.*

℣ Salvum fac servum tuum, ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Esto ei, Domine, turris fortitudinis ℟ A facie inimici.

℣ Nihil proficiat inimicus in eo, ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Mitte ei, Domine, auxilium de sancto. ℟ Et de Sion tuere eum.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; et cum spiritu tuo.

Oremus (2).

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram, ut hunc famulum tuum (*vel* famulam tuam), quem *vel* quam) delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Oremus.

Domine sancte Pater omnipotens æterne Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, qui illum refugam tyrannum et apostatam gehennæ ignibus deputasti, quique Unigenitum tuum in hunc mundum misisti, ut illum rugientem contereret, velociter attende, accelera, ut eripias hominem ad imaginem et similitudinem tuam creatum a ruina et dæmonio meridiano. Da, Domine, terrorem tuum super bestiam quæ exterminat vineam tuam. Da fiduciam servis tuis contra nequissimum draconem pugnare fortissime, ne contemnat sperantes in te, et ne dicat, sicut in Pharaone, qui jam dixit, Deum non novi, nec Israel dimitto. Urgeat illum dextera tua potens, discedere a famulo tuo *N.* (*vel* a famula tua *N.*)†, ne diutius præsumat captivum tenere, quem tu ad imaginem tuam facere dignatus es, et in Filio tuo redemisti, qui tecum vivit et regnat, etc. ℟ Amen.

18. Ensuite il commande au démon de cette manière (3) :

18. *Deinde præcipiat dæmoni hunc in modum :*

Præcipio tibi, quicumque es, spiritus immunde, et omnibus sociis tuis hunc Dei famulum obsidentibus, ut per mysteria incarnationis, passionis, resurrectionis et ascensionis Domini nostri Jesu Christi, per missionem Spiritus sancti, et per adventum ejusdem Domini nostri ad judicium, dicas mihi nomen tuum, diem et horam exitus tui, cum aliquo signo; et ut mihi Dei ministro, licet indigno, prorsus in omnibus obedias, neque hanc creaturam Dei vel circumstantes aut eorum bona ullo modo offendas.

19. Puis il récite sur le possédé les évangiles suivants, ou seulement un ou deux, faisant au commen-

19. *Deinde legantur super obsessum hæc evangelia, vel unum aut alterum.* Lectio sancti Evangelii se-

(1) *Voy.* l'art. ÉGLISE.

(2) Dieu est toujours prêt à pardonner; il a condamné au feu l'ange apostat; il a envoyé son fils unique dans ce monde pour l'écraser malgré ses rugissements. On le prie d'abord de délivrer son serviteur (*ou* sa servante) de tout péché; ensuite d'arracher promptement au démon l'homme créé à son image et à sa ressemblance. On le prie d'épouvanter cette bête qui ravage sa vigne; de donner à ses serviteurs assez de confiance pour combattre ce méchant dragon qui pourrait mépriser ceux qui espèrent en Dieu, et dire comme Pharaon : Je ne connais pas Dieu, je ne lâcherai pas Israël : de le forcer à s'éloigner, afin qu'il ne se flatte plus de tenir captif celui qui est créé à l'image de Dieu et racheté par son Fils Jésus-Christ

(3) On commande à l'esprit immonde, quel qu'il soit, et à tous ses associés qui obsèdent ce serviteur de Dieu, par les mystères de l'incarnation, de la passion, de la résurrection, de l'ascension de Jésus-Christ, par la mission du Saint-Esprit et l'avénement de Notre-Seigneur, de dire son nom, le jour et l'heure de son expulsion, d'en donner quelque signe, d'obéir en tout au ministère de Dieu, malgré son indignité, et de ne faire aucun mal à cette créature de Dieu, aux assistants ou à leurs biens.

cement le signe de la croix sur le front, la bouche et la poitrine, d'abord sur lui-même, puis sur le possédé. | cundum Joannem; *hæc dicens signat se et obsessum in fronte, ore et pectore.*

In principio erat Verbum, *etc.* (*Vid.* art. EVANGILE, *in fine*.

Lectio sancti Evangelii secundum Marcum. *Marc.* XVI.

In illo tempore dixit Jesus discipulis suis: Euntes in mundum universum prædicate Evangelium omni creaturæ. Qui crediderit et baptizatus fuerit salvus erit; qui vero non crediderit condemnabitur. Signa autem eos qui crediderint hæc sequentur: In nomine meo dæmonia ejicient; linguis loquentur novis, serpentes tollent, et si mortiferum quid biberint, non eis nocebit; super ægros manus imponent, et bene habebunt.

Lectio sancti Evangelii secundum Lucam. *Luc.* X.

In illo tempore reversi sunt septuaginta duo cum gaudio dicentes ad Jesum: Domine, etiam dæmonia subjiciuntur nobis in nomine tuo. Et ait illis: Videbam Satanam sicut fulgur de cœlo cadentem. Ecce dedi vobis potestatem calcandi supra serpentes et scorpiones, et super omnem virtutem inimici, et nihil vobis nocebit: verumtamen in hoc nolite gaudere, quia spiritus vobis subjiciuntur; gaudete autem, quod nomina vestra scripta sunt in cœlis.

Lectio sancti Evangelii secundum Lucam. *Luc* XI.

In illo tempore, erat Jesus ejiciens dæmonium, et illud erat mutum; et cum ejecisset dæmonium, locutus est mutus, et admiratæ sunt turbæ. Quidam autem ex eis dixerunt: In Beelzebub principe dæmoniorum ejicit dæmonia: et alii tentantes signum de cœlo quærebant ab eo. Ipse autem ut vidit cogitationes eorum, dixit eis: Omne regnum in se ipsum divisum desolabitur, et domus supra domum cadet. Si autem et Satanas in seipsum divisus est, quomodo stabit regnum ejus? quia dicitis in Beelzebub me ejicere dæmonia. Si autem ego in Beelzebub ejicio dæmonia, filii vestri in quo ejiciunt? ideo ipsi judices vestri erunt. Porro si in digito Dei ejicio dæmonia, profecto pervenit in vos regnum Dei. Cum fortis armatus custodit atrium suum, in pace sunt ea quæ possidet; si autem fortior eo superveniens vicerit eum, universa arma ejus auferet in quibus confidebat, et spolia ejus distribuet.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Omnipotens Domine, Verbum Dei Patris, Christe Jesu, Deus et Dominus universæ creaturæ, qui sanctis apostolis tuis dedisti potestatem calcandi super serpentes et scorpiones, qui inter cætera mirabilium tuorum præcepta dignatus es dicere: Dæmones effugate; cujus virtute motus tamquam fulgur de cœlo Satanas cecidit, tuum sanctum nomen cum timore et tremore suppliciter deprecor, ut indignissimo mihi servo tuo, data venia omnium delictorum meorum, constantem fidem et potestatem donare digneris: ut hunc crudelem dæmonem, brachii tui sancti munitus potentia, fidenter et securus aggrediar, per te, Jesu Christe, Domine Deus noster, qui venturus es judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

20. L'exorciste se munit du signe de la croix; il en fait autant au possédé; il lui entoure le cou avec l'extrémité de son étole, et, tenant la main droite sur sa tête, il doit dire avec assurance et une grande foi les prières suivantes, faisant aux endroits marqués des signes de croix sur le front et sur la poitrine du démoniaque, et sur les assistants. | 20. *Deinde muniens se et obsessum signo crucis, circumposita parte stolæ ad collum ejus, et dextera manu sua capiti ejus imposita, constanter et magna cum fide dicat ea quæ sequuntur.*

℣ Ecce crucem Domini; fugite, partes adversæ. ℟ Vicit leo de tribu Juda, radix David (2).

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi, invoco nomen sanctum tuum, et clementiam tuam supplex exposco, ut adversus hunc et omnem immundum spiritum qui vexat hoc plasma tuum mihi auxilium præstare digneris. Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

Exorcisme.

Exorcizo te, immundissime spiritus, omnis incursio adversarii, omne phantasma, omnis legio, in nomine Domini nostri Jesu Christi †, eradicare et effugare ab hoc plasmate Dei †. Ipse tibi imperat, qui te de supernis cœlorum in inferiora terræ demergi præcepit. Ipse tibi imperat, qui mari, ventis et tempestatibus imperavit. Audi ergo, et time, Satana, inimice fidei, hostis generis humani, mortis adductor, vitæ raptor, justitiæ declinator, malorum radix, fomes vitiorum, seductor hominum, proditor gentium, incitator invidiæ, origo avaritiæ, causa discordiæ, excitator dolorum. Quid stas et resistis, cum scias Christum Dominum vires tuas perdere?

(1) Jésus-Christ, le maître de toute créature, a donné aux saints apôtres le pouvoir de marcher sur les serpents et les scorpions; entre autres préceptes admirables, il leur a donné celui de chasser les démons; Satan, cédant à son pouvoir, est tombé du ciel comme la foudre. L'exorciste, avouant son indignité, le supplie avec crainte et tremblement de lui pardonner tous ses péchés, de l'affermir par la puissance de son bras, de lui donner une foi constante et le pouvoir d'attaquer ce cruel démon avec confiance et sécurité. Tel est l'objet de ces deux oraisons.

(2 «Voici la croix du Seigneur; que ses adversaires prennent la fuite. Il a vaincu le lion sorti de Juda, descendu de David.»

illum metue, qui in Isaac immolatus est, in Joseph venundatus, in agno occisus, in homine crucifixus, deinde inferni triumphator fuit. (*Sequentes cruces fiant in fronte obsess.*) Recede ergo in nomine Patris†, et Filii†, et Spiritus sancti†. Da locum Spiritui sancto, per hoc signum † crucis Jesu Christi Domini nostri. Qui cum Patre et eodem Spiritu sancto vivit et regnat Deus per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus conditor et defensor generis humani, qui hominem ad imaginem tuam formasti, respice super hunc famulum tuum *N* (*vel* hanc famulam tuam *N.*), qui (*vel* quæ) dolis immundi spiritus appetitur, quem vetus adversarius, antiquus hostis terræ, formidinis horrore circumvolat, et sensum mentis humanæ stupore defigit, terrore conturbat, et metu trepidi timoris exagitat. Repelle, Domine, virtutem diaboli, fallacesque ejus insidias amove; procul impius tentator aufugiat. Sit nominis tui signo † (*in fronte*) famulus tuus munitus, et in anima tutus et corpore. (*Tres cruces sequentes fiant in pectore dæmoniaci.*) Tu pectoris † hujus interna custodias. Tu viscera † regas. Tu † cor confirmes; in anima adversatricis potestatis tentamenta evanescant. Da, Domine, ad hanc invocationem sanctissimi nominis tui gratiam, ut qui hucusque terrebat territus aufugiat et victus abscedat, tibique possit hic famulus tuus, et corde firmatus, et mente sincerus, debitum præbere famulatum. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc. ℟ Amen.

Exorcisme (1).

Adjuro te, serpens antique, per judicem vivorum et mortuorum, per factorem tuum, per factorem mundi, per eum qui habet potestatem mittendi te in gehennam, ut ab hoc famulo Dei *N.* qui ad Ecclesiæ sinum recurrit, cum metu et exercitu furoris tui festinus discedas. Adjuro te iterum † (*in fronte*), non mea infirmitate, sed virtute Spiritus sancti, ut exeas ab hoc famulo Dei *N.*, quem omnipotens Deus ad imaginem suam fecit. Cede igitur, cede non mihi, sed ministro Christi. illius enim te urget potestas, qui te cruci suæ subjugavit; illius brachium contremisce, qui, devictis gemitibus inferni, animas ad lucem perduxit. Sit tibi terror corpus hominis † (*in pectore*), sit tibi formido imago Dei † (*in fronte*). Non resistas, nec moreris discedere ab homine isto, quoniam complacuit Christo in homine habitare. Et ne contemnendum putes, dum me peccatorem nimis esse cognoscis. Imperat tibi Deus †, imperat tibi majestas Christi †, imperat tibi Deus Pater †; imperat tibi Deus Filius †, imperat tibi Deus Spiritus sanctus †, imperat tibi sacramentum crucis †, imperat tibi fides sanctorum apostolorum Petri et Pauli et cæterorum sanctorum †, imperat tibi martyrum sanguis †, imperat tibi continentia confessorum †, imperat tibi pia sanctorum et sanctarum omnium intercessio †, imperat tibi christianæ fidei mysteriorum virtus. † Exi ergo, transgressor. Exi, seductor, plene omni dolo et fallacia, virtutis inimice, innocentium persecutor. Da locum, dirissime, da locum impiissime, da locum Christo, in quo nihil invenisti de operibus tuis, qui te spoliavit, qui regnum tuum destruxit, qui te victum ligavit et vasa tua diripuit, qui te projecit in tenebras exteriores, ubi tibi cum ministris tuis erit præparatus interitus. Sed quid, truculente, reniteris? quid, temerarie, detrectas? Reus es omnipotenti Deo, cujus statuta transgressus es. Reus es Filio ejus, Jesu Christo Domino nostro, quem tentare ausus es, et crucifigere præsumpsisti. Reus es humano generi, cui tuis persuasionibus mortis venenum propinasti. Adjuro ergo te, draco nequissime, in nomine Agni † immaculati, qui ambulavit super aspidem et basiliscum, qui conculcavit leonem et draconem, ut discedas ab hoc homine † (*fiat in fronte*), discedas ab Ecclesia Dei † (*fiat signum crucis super circumstantes*); contremisce et effuge, invocato nomine Domini illius, quem inferi tremunt, cui virtutes cœlorum et potestates et dominationes subjectæ sunt; quem cherubim et seraphim indefessis vocibus laudant dicentes: Sanctus, sanctus, sanctus Dominus Deus Sabaoth. Imperat tibi Verbum † caro factum; imperat tibi natus † ex Virgine; imperat tibi Jesus † Nazarenus, qui te, cum discipulos ejus contemneres, elisum atque prostratum exire præcepit ab homine, quo præsente cum te ab homine separasset, nec porcorum gregem ingredi præsumebas. Recede ergo nunc adjuratus in nomine † ejus ab homine quem ipse plasmavit. Durum est tibi velle resistere. † Durum est tibi contra stimulum calcitrare. † Quia quanto tardius exis, tanto magis tibi supplicium crescit, quia non homines contemnis, sed illum qui dominatur vivorum et mortuorum, qui venturus es judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus cœli, Deus terræ, Deus angelorum,

(1) Dans tous ces exorcismes, le ministre de Jésus-Christ, avouant que le démon le connaît grand pécheur, lui commande de la part des trois personnes divines, de la part des apôtres, des martyrs, des confesseurs, de tous les saints, par la vertu de la croix et de la foi chrétienne; il appelle le démon, de mille manières, l'ennemi de tout bien et l'auteur de tout mal; il lui attribue les crimes passés; il lui rappelle les menaces qui lui ont été faites, les peines qui lui ont été infligées, ce que Jésus-Christ a dit ou a fait contre lui, même en figure dans l'Ancien Testament. On lui dit que Jésus-Christ l'a lié et jeté dans les ténèbres extérieures, qu'il l'a condamné dans la personne de Juda; que Dieu l'a submergé avec sa malice, dans Pharaon et son armée; on le menace du feu qui lui a été préparé, et des vers qui ne mourront point; on lui dit qu'il n'y a pas à différer; on lui reproche de résister à Dieu, dont on relève la grandeur et la puissance, et dont l'homme est l'image. On s'adresse aussi à Dieu, pour lui demander la délivrance du possédé, à Dieu, qui peut rendre la vie aux morts et le repos après le travail.



Deus archangelorum, Deus prophetarum, Deus apostolorum, Deus martyrum, Deus virginum, Deus qui potestatem habes donare vitam post mortem, requiem post laborem, quia non est alius Deus præter te, nec esse poterit verus, nisi tu, Creator cœli et terræ, qui verus Rex es, et cujus regni non erit finis; humiliter majestati gloriæ tuæ supplico, ut hunc famulum tuum de immundis spiritibus liberare digneris. Per Christum Dominum nostrum. ℟ Amen.

Exorcisme.

Adjuro ergo te, omnis immundissime spiritus, omne phantasma, omnis incursio Satanæ, in nomine Jesu Christi † Nazareni, qui post lavacrum Jordanis in desertum ductus est, et te in tuis sedibus vicit, ut quem ille de limo terræ ad honorem gloriæ suæ formavit, tu desinas impugnare, et in homine miserabili non humanam fragilitatem, sed imaginem omnipotentis Dei contremiscas. Cede ergo Deo †, qui te et malitiam tuam in Pharaone et in exercitu ejus per Moysen servum suum in abyssum demersit. Cede Deo †, qui te per fidelissimum servum suum David de rege Saule spiritualibus canticis pulsum fugavit. Cede Deo †, qui te in Juda Iscariote proditore damnavit. Ille enim te divinis † verberibus tangit, in cujus conspectu cum tuis legionibus tremens et clamans dixisti : Quid nobis et tibi, Jesu Fili Dei altissimi? Venisti huc ante tempus torquere nos? Ille te perpetuis flammis urget, qui in fine temporum dicturus est impiis : Discedite a me, maledicti, in ignem æternum, qui paratus est diabolo et angelis ejus. Tibi enim, impie, et angelis tuis vermes erunt, qui numquam morientur. Tibi et angelis tuis inexstinguibile præparatur incendium, quia tu es princeps maledicti homicidii, tu auctor incestus, tu sacrilegorum caput, tu actionum pessimarum magister; tu hæreticorum doctor; tu totius obscenitatis inventor. Exi ergo †, impie; exi †, scelerate; exi cum omni fallacia tua, quia hominem templum suum esse voluit Deus. Sed quid diutius moraris hic? Da honorem Deo Patri omnipotenti †, cui omne genu flectitur. Da locum Domino Jesu Christo †, qui pro homine sanguinem suum sacratissimum fudit. Da locum Spiritui † sancto, qui per beatum apostolum suum Petrum te manifeste stravit in Simone Mago; qui fallaciam tuam in Anania et Saphira condemnavit, qui te in Herode rege honorem Deo non danti percussit; qui te in mago Elima per apostolum suum Paulum cæcitatis caligine perdidit, et per eumdem de Pythonissa verbo imperans exire præcepit. Discede ergo nunc †, discede †, seductor. Tibi eremus sedes est. Tibi habitatio serpens est; humiliare et prosternere. Jam non est differendi tempus. Ecce enim Dominator Dominus proximat cito, et ignis ardebit ante ipsum, et præcedet, et inflammabit in circuitu inimicos ejus. Si enim hominem fefelleris, Deum non poteris irridere. Ille te ejicit, cujus oculis nihil occultum est. Ille te expellit, cujus virtuti universa subjecta sunt. Ille te excludit, qui tibi et angelis tuis præparavit æternam gehennam, de cujus ore exibit gladius acutus, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟ Amen.

21. On peut répéter tout ce qui précède, autant qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que la personne soit entièrement délivrée.	21. *Prædicta omnia, quatenus opus fuerit, repeti possunt, donec obsessus sit omnino liberatus.*
22. Il sera en outre très-utile de dire dévotement sur le démoniaque ce qui suit, et de le répéter souvent.	22. *Juvabit præterea plurimum, hæc, quæ infra notantur, super obsessum devote dicere sæpeque repetere.*

Pater noster, *etc.* Ave, Maria, *etc.* Credo, *etc.*

Cantique de la sainte Vierge. Luc. I.

Magnificat anima mea Dominum, *etc.* (*Vid.* Bénédiction, tit. 3, § 6).

Gloria Patri et Filio, *etc.*

Cantique. Luc. I.

Benedictus Dominus Deus Israel, *etc.*

Symbole de saint Athanase.

Quicumque vult salvus esse, ante omnia opus est ut teneat catholicam fidem.

Quam nisi quisque integram inviolatamque servaverit, absque dubio in æternum peribit.

Fides autem catholica hæc est, ut unum Deum in Trinitate, et Trinitatem in unitate veneremur.

Neque confundentes personas, neque substantiam separantes.

Alia est enim persona Patris, alia Filii, alia Spiritus sancti.

Sed Patris, et Filii, et Spiritus sancti una est divinitas, æqualis gloria, coæterna majestas.

Qualis Pater, talis Filius, talis Spiritus sanctus.

Increatus Pater, increatus Filius, increatus Spiritus sanctus.

Immensus Pater, immensus Filius, immensus Spiritus sanctus.

Æternus Pater, æternus Filius, æternus Spiritus sanctus.

Et tamen non tres æterni, sed unus æternus.

Sicut non tres increati, nec tres immensi, sed unus increatus et unus immensus.

Similiter omnipotens Pater, omnipotens Filius, omnipotens Spiritus sanctus.

Et tamen non tres omnipotentes, sed unus omnipotens.

Ita Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus sanctus.

Et tamen non tres dii, sed unus est Deus.

Ita Dominus Pater, Dominus Filius, Dominus Spiritus sanctus.

Et tamen non tres domini, sed unus est Dominus.

Quia sicut singillatim unamquamque personam Deum ac Dominum confiteri chris-

tiana veritate compellimur, ita tres deos aut dominos dicere, catholica religione prohibemur.

Pater a nullo est factus, nec creatus, nec genitus.

Filius a Patre solo est, non factus, nec creatus, sed genitus.

Spiritus sanctus a Patre, et Filio, non factus, nec creatus, nec genitus, sed procedens.

Unus ergo Pater, non tres patres; unus Filius, non tres filii; unus Spiritus sanctus, non tres spiritus sancti.

Et in hac trinitate nihil prius aut posterius, nihil majus aut minus, sed totæ tres personæ coæternæ sibi sunt et coæquales.

Ita ut per omnia, sicut jam supra dictum est, et unitas in Trinitate, et Trinitas in unitate veneranda sit.

Qui vult ergo salvus esse, ita de Trinitate sentiat.

Sed necessarium est ad æternam salutem ut incarnationem quoque Domini nostri Jesu Christi fideliter credat.

Est ergo fides recta, ut credamus et confiteamur, quia Dominus noster Jesus Christus, Dei Filius, Deus et homo est.

Deus est ex substantia Patris ante sæcula genitus, et homo est ex substantia Matris in sæculo natus.

Perfectus Deus, perfectus homo, ex anima rationali et humana carne subsistens.

Æqualis Patri secundum divinitatem, minor Patre secundum humanitatem.

Qui licet Deus sit et homo, non duo tamen, sed unus est Christus.

Unus autem non conversione divinitatis in carnem, sed assumptione humanitatis in Deum.

Unus omnino non confusione substantiæ, sed unitate personæ.

Nam sicut anima rationalis et caro unus est homo, ita Deus et homo unus est Christus.

Quia passus est pro salute nostra, descendit ad inferos, tertia die resurrexit a mortuis.

Ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis; inde venturus est judicare vivos et mortuos.

Ad cujus adventum omnes homines resurgere habent cum corporibus suis, et reddituri sunt de factis propriis rationem.

Et qui bona egerunt ibunt in vitam æternam, qui vero mala in ignem æternum.

Hæc est fides catholica, quam nisi quisque fideliter firmiterque crediderit, salvus esse non poterit.

Gloria Patri, *etc.*

Psaume 90

Qui habitat in adjutorio Altissimi, *etc.* (*Vid.* art. DÉDICACE.

Psaume 67.

Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus, *etc.* (*Vid.* art. ABBÉ, n. 62.)

Psaume 69.

Deus in adjutorium meum intende *etc.* (*Vid.* art. CLOCHE, n. 1.)

Psaume 53.

Deus, in nomine tuo salvum me fac, *etc.* (*Vid.* art. CLOCHE, n. 1.)

Psaume 117

Confitemini Domino, quoniam bonus, *etc.* (*Vid.* art. MOURANTS, n. 18.)

Psaume 34.

Judica, Domine, nocentes me; expugna impugnantes me.

Apprehende arma et scutum, et exsurge in adjutorium mihi.

Effunde frameam, et conclude adversus eos qui persequuntur me; dic animæ meæ: Salus tua ego sum.

Confundantur et revereantur quærentes animam meam.

Avertantur retrorsum et confundantur cogitantes mihi mala.

Fiant tamquam pulvis ante faciem venti, et angelus Domini coarctans eos.

Fiat via illorum tenebræ et lubricum, et angelus Domini persequens eos.

Quoniam gratis absconderunt mihi interitum laquei sui; supervacue exprobraverunt animam meam.

Veniat illi laqueus quem ignorat, et captio quam abscondit, apprehendat eum, et in laqueum cadat in ipsum.

Anima autem mea exsultabit in Domino, et delectabitur super salutari suo.

Omnia ossa mea dicent : Domine, quis similis tibi?

Eripiens inopem de manu fortiorum ejus; egenum et pauperem a diripientibus eum.

Surgentes testes iniqui, quæ ignorabam interrogabant me.

Retribuebant mihi mala pro bonis, sterilitatem animæ meæ.

Ego autem cum mihi molesti essent, induebar cilicio.

Humiliabam in jejunio animam meam, et oratio mea in sinu meo convertetur.

Quasi proximum et quasi fratrem nostrum, sic complacebam; quasi lugens et contristatus sic humiliabar.

Et adversum me lætati sunt et convenerunt; congregata sunt super me flagella, et ignoravi.

Dissipati sunt, nec compuncti, tentaverunt me; subsannaverunt me subsannatione; frenduerunt super me dentibus suis.

Domine, quando respicies? restitue animam meam a malignitate eorum, a leonibus unicam meam.

Confitebor tibi in Ecclesia magna; in populo gravi laudabo te

Non supergaudeant mihi qui adversantur mihi inique; qui oderunt me gratis, et annuunt oculis.

Quoniam mihi quidem pacifice loquebantur, et in iracundia terræ loquentes, dolos cogitabant.

Et dilataverunt super me os suum; dixerunt : Euge, euge, viderunt oculi nostri.

Vidisti, Domine, ne sileas; Domine, ne discedas a me.

Exsurge, et intende judicio meo; Deus meus et Dominus meus, in causam meam.

Judica me secundum justitiam tuam, Do-

mine, Deus meus, et non supergaudeant mihi.

Non dicant in cordibus suis : Euge, euge, animæ nostræ; nec dicant : devoravimus eum.

Erubescant et revereantur simul, qui gratulantur malis meis.

Induantur confusione et reverentia qui magna loquuntur super me.

Exsultent et lætentur qui volunt justitiam meam; et dicant semper, Magnificetur Dominus, qui volunt pacem servi ejus.

Et lingua mea meditabitur justitiam tuam, tota die laudem tuam.

Gloria Patri et Filio, *etc.*

Psaume 30.

In te, Domine, speravi, non confundar in æternum; in justitia tua libera me.

Inclina ad me aurem tuam, accelera ut eruas me.

Esto mihi in Deum protectorem et in domum refugii, ut salvum me facias.

Quoniam fortitudo mea et refugium meum es tu, et propter nomen tuum deduces me et enutries me.

Educes me de laqueo hoc, quem absconderunt mihi, quoniam tu es protector meus.

In manus tuas commendo spiritum meum; r demisti me, Domine, Deus veritatis.

Odisti observantes vanitates supervacue.

Ego autem in Domino speravi; exsultabo et lætabor in misericordia tua.

Quoniam respexisti humilitatem meam; salvasti de necessitatibus animam meam.

Nec conclusisti me in manibus inimici; s'atuisti in loco spatioso pedes meos.

Miserere mei, Domine, quoniam tribulor; conturbatus est in ira oculus meus, anima mea et venter meus.

Quoniam defecit in dolore vita mea, et anni mei in gemitibus.

Infirmata est in paupertate virtus mea, et ossa mea conturbata sunt.

Super omnes inimicos meos factus sum opprobrium et vicinis meis valde, et timor notis meis.

Qui videbant me foras fugerunt a me; oblivioni datus sum tamquam mortuus a corde.

Factus sum tamquam vas perditum : quoniam audivi vituperationem multorum commorantium in circuitu.

In eo dum convenirent simul adversum me, accipere animam meam consiliati sunt.

Ego autem in te speravi, Domine; dixi : Deus meus es tu, in manibus tuis sortes meæ.

Eripe me de manu inimicorum meorum, et a persequentibus me.

Illustra faciem tuam super servum tuum; salvum me fac in misericordia tua; Domine, non confundar, quoniam invocavi te.

Erubescant impii et deducantur in infernum; muta fiant labia dolosa.

Quæ loquuntur adversus justum iniquitatem, in superbia et in abusione.

Quam magna multitudo dulcedinis tuæ, Domine, quam abscondisti timentibus te.

Perfecisti eis qui sperant in te, in conspectu filiorum hominum.

Abscondes eos in abscondito faciei tuæ, a conturbatione hominum.

Proteges eos in tabernaculo tuo, a contradictione linguarum.

Benedictus Dominus, quoniam mirificavit misericordiam suam mihi in civitate munita.

Ego autem dixi in excessu mentis meæ : Projectus sum a facie oculorum tuorum.

Ideo exaudisti vocem orationis meæ, dum clamarem ad te.

Diligite Dominum, omnes sancti ejus, quoniam veritatem requiret Dominus, et retribuet abundanter facientibus superbiam.

Viriliter agite, et confortetur cor vestrum, omnes qui speratis in Domino.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.

Sicut erat in principio et nunc et semper, *etc.*

Psaume 21.

Deus, Deus meus, respice in me; quare me dereliquisti? longe a salute mea verba delictorum meorum.

Deus meus, clamabo per diem, et non exaudies; et nocte, et non ad insipientiam mihi.

Tu autem in sancto habitas, laus Israel.

In te speraverunt patres nostri; speraverunt, et liberasti eos.

Ad te clamaverunt, et salvi facti sunt; in te speraverunt, et non sunt confusi.

Ego autem sum vermis, et non homo; opprobrium hominum et abjectio plebis.

Omnes videntes me deriserunt me; locuti sunt labiis, et moverunt caput.

Speravit in Domino, eripiat eum; salvum faciat eum, quoniam vult eum.

Quoniam tu es qui extraxisti me de ventre; spes mea ab uberibus matris meæ, in te projectus sum ex utero.

De ventre matris meæ Deus meus es tu, ne discesseris a me.

Quoniam tribulatio proxima est, quoniam non est qui adjuvet.

Circumdederunt me vituli multi; tauri pingues obsederunt me.

Aperuerunt super me os suum; sicut leo rapiens et rugiens.

Sicut aqua effusus sum, et dispersa sunt omnia ossa mea.

Factum est cor meum tamquam cera liquescens, in medio ventris mei.

Aruit tamquam testa virtus mea, et lingua mea adhæsit faucibus meis, et in pulverem mortis deduxisti me.

Quoniam circumdederunt me canes multi; concilium malignantium obsedit me.

Foderunt manus meas et pedes meos; dinumeraverunt omnia ossa mea.

Ipsi vero consideraverunt et inspexerunt me; diviserunt sibi vestimenta mea, et super vestem meam miserunt sortem.

Tu autem, Domine, ne elongaveris auxilium tuum a me; ad defensionem meam conspice.

Erue a framea, Deus, animam meam, et de manu canis unicam meam.

Salva me ex ore leonis, et a cornibus unicornium humilitatem meam.

Narrabo nomen tuum fratribus meis; in medio Ecclesiæ laudabo te.

Qui timetis Dominum, laudate eum; universum semen Jacob, glorificate eum.

Timeat eum omne semen Israel, quoniam non sprevit neque despexit deprecationem pauperis.

Nec avertit faciem suam a me, et cum clamarem ad eum, exaudivit me.

Apud te laus mea in Ecclesia magna, vota mea reddam in conspectu timentium eum.

Edent pauperes, et saturabuntur, et laudabunt Dominum qui requirunt eum; vivent corda eorum in sæculum sæculi.

Reminiscentur et convertentur ad Dominum universi fines terræ.

Et adorabunt in conspectu ejus universæ familiæ gentium.

Quoniam Domini est regnum, et ipse dominabitur gentium.

Manducaverunt et adoraverunt omnes pingues terræ; in conspectu ejus cadent omnes qui descendunt in terram.

Et anima mea illi vivet, et semen meum serviet ipsi.

Annuntiabitur Domino generatio ventura, et annuntiabunt cœli justitiam ejus, populo qui nascetur, quem fecit Dominus.

Gloria Patri, *etc.*

Psaume 3.

Domine, quid multiplicati sunt qui tribulant me? Multi insurgunt adversum me.

Multi dicunt animæ meæ: Non est salus ipsi in Deo ejus.

Tu autem, Domine, susceptor meus es; gloria mea, et exaltans caput meum.

Voce mea ad Dominum clamavi, et exaudivit me de monte sancto suo.

Ego dormivi, et soporatus sum; et exsurrexi, quia Dominus suscepit me.

Non timebo millia populi circumdantis me; exsurge, Domine, salvum me fac, Deus meus.

Quoniam tu percussisti omnes adversantes mihi sine causa; dentes peccatorum contrivisti.

Domini est salus, et super populum tuum benedictio tua.

Gloria Patri, *etc.*

Psaume 10.

In Domino confido, quomodo dicitis animæ meæ: Transmigra in montem sicut passer?

Quoniam ecce peccatores intenderunt arcum; paraverunt sagittas suas in pharetra, ut sagittent in obscuro rectos corde.

Quoniam quæ perfecisti destruxerunt; justus autem quid fecit?

Dominus in templo sancto suo; Dominus in cœlo sedes ejus.

Oculi ejus in pauperem respiciunt; palpebræ ejus interrogant filios hominum.

Dominus interrogat justum et impium, qui autem diligit iniquitatem odit animam suam.

Pluet super peccatores laqueos; ignis, et sulphur; et spiritus procellarum, pars calicis eorum.

Quoniam justus Dominus, et justitias dilexit; æquitatem vidit vultus ejus.

Gloria Patri, *etc.*

Psaume 12.

Usquequo, Domine, oblivisceris me in finem? usquequo avertis faciem tuam a me?

Quamdiu ponam consilia in anima mea, dolorem in corde meo per diem?

Usquequo exaltabitur inimicus meus super me? respice et exaudi me, Domine, Deus meus.

Illumina oculos meos, ne umquam obdormiam in morte: ne quando dicat inimicus meus: Prævalui adversus eum.

Qui tribulant me exsultabunt si motus fuero; ego autem in misericordia tua speravi.

Exsultabit cor meum in salutari tuo; cantabo Domino qui bona tribuit mihi, et psallam nomini Domini altissimi.

Gloria Patri et Filio, *etc.*

Oraison après la délivrance (1).

Oramus te, Deus omnipotens, ut spiritus iniquitatis amplius non habeat potestatem in hoc famulo tuo *N.* (*vel* famula tua *N.*), sed ut fugiat et non revertatur. Ingrediatur in eum (*vel* in eam), Domine, te jubente, bonitas et pax Domini nostri Jesu Christi, per quem redempti sumus, et ab omni malo non timemus quia Dominus nobiscum est, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ℟ Amen.

EXORCISTE.

L'exorciste est un clerc qui a reçu le troisième des ordres mineurs. Il est rare maintenant qu'ils exercent leurs fonctions sans être prêtres. *Voy.* ORDINATION.

EXTRÊME-ONCTION.

(Extrait du Rituel romain.)

Du sacrement de l'extrême-onction.	De sacramento extremæ unctionis.
1. Le sacrement de l'extrême-onction a été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ comme une médecine céleste, utile à l'âme et même au corps. Il faut avoir grand soin de ne pas en priver les malades en danger, et faire en sorte qu'ils la reçoivent, s'il est possible, lorsqu'ils ont encore le plein usage de leurs	1. *Extremæ unctionis sacramentum, a Christo Domino institutum, tamquam cœlestis medicina non animæ solum, sed etiam corpori salutaris, omni studio ac diligentia periculose ægrotantibus adhibendum est, et eo quidem tempore, si fieri possit, cum illis adhuc integra mens et ratio viget: ut ad uberiorem sacramenti*

(1) On prie Dieu tout-puissant, afin que l'esprit d'iniquité n'ait plus de pouvoir sur une telle personne, qu'il s'enfuie et ne revienne pas; que Dieu la comble de biens et de paix par Notre-Seigneur Jésus Christ qui nous a rachetés et qui, demeurant avec nous, nous délivre de toute crainte du mal.



facultés; afin que la grâce du sacrement se répande sur eux avec plus d'abondance, à raison de la foi et des pieux mouvements de leur volonté qui peuvent accompagner les onctions de l'huile sainte.

gratiam percipiendam, ipsi etiam suam fidem ac piam animi voluntatem conferre possint, dum sacro liniuntur oleo.

2. D'abord il faut observer que, selon une coutume générale dans l'Eglise, si le temps et l'état du malade le permettent, l'extrême-onction doit être précédée de la pénitence et du sacrement de l'Eucharistie (1).

2. *In quo illud in primis ex generali Ecclesiæ consuetudine observandum est, ut si tempus et infirmi conditio permittat, ante extremam unctionem, pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta infirmis præbeantur.*

3. Un curé doit avoir dans un lieu propre et décemment orné, et garder avec soin dans un vase d'argent ou d'étain l'huile des infirmes, que l'évêque bénit le jeudi saint; chaque année il faut s'en procurer de nouvelle, et brûler l'ancienne; si cependant il vient à en manquer pendant l'année, et qu'il ne puisse pas s'en procurer, avant de l'avoir entièrement épuisée, il peut y ajouter, en moindre quantité, de l'huile non bénite.

3. *Habeat igitur parochus loco nitido et decenter ornato, in vase argenteo seu stanneo diligenter custoditum sacrum oleum infirmorum, quod singulis annis feria V in Cœna Domini ab episcopo benedictum, veteri combusto, renovandum est. Id tamen, si forte infra annum aliquo modo ita deficiat, ut sufficere non posse videatur, neque aliud benedictum haberi queat, modico oleo non benedicto in minori quantitate superinfuso, reparari potest.*

4. On peut conserver l'huile seule, ou avec du coton, ou autre chose semblable; mais on évite bien mieux le péril d'effusion en la portant chez les malades avec du coton.

4. *Oleum porro ipsum, vel per se solum, vel in bombacio, seu re simili, servari potest, sed ad evitandum effusionis periculum multo commodius ad infirmos defertur bombacio.*

5. On doit conférer ce sacrement aux infirmes qui, étant parvenus à l'usage de la raison, paraissent dans un danger prochain de mort à raison d'une maladie grave, et à ceux que leur grand âge expose à mourir au premier jour, sans autre infirmité.

5. *Debet autem hoc sacramentum infirmis præberi, qui cum ad usum rationis pervenerint, tam graviter laborant, ut mortis periculum imminere videatur, et iis qui præ senio deficiunt, et in diem videntur morituri, etiam sine alia infirmitate.*

6. Les infirmes qui l'ont demandé pensant qu'ils avaient l'usage de la raison et des sens, ou qui l'auraient vraisemblablement demandé, ou qui ont donné des signes de contrition, quand même ils auraient ensuite perdu l'usage de la parole et des sens, quoique en démence ou en délire, ne doivent pas néanmoins en être privés.

6. *Infirmis autem, qui dum sana mente et integris sensibus essent illud petierunt, seu verisimiliter petiissent, seu dederint signa contritionis, etiamsi deinde loquelam amiserint, vel amentes effecti sint, vel delirent, aut non sentiant, nihilominus præbeatur.*

7. Mais s'il est vraisemblable que l'infirme en frénésie ou en démence fera quelque chose contre le respect dû au sacrement, il ne faut lui faire les onctions qu'en éloignant ce danger, ou quand il est entièrement passé.

7. *Sed si infirmus dum phrenesi aut amentia laborat verisimiliter posset quidquam facere contra reverentiam sacramenti, non inungatur, nisi periculum tollatur omnino.*

8. Il faut absolument le refuser aux impénitents, à ceux qui meurent dans un état manifeste de péché mortel, aux excommuniés, à ceux qui n'ont pas reçu le baptême.

8. *Impœnitentibus vero et qui in manifesto peccato mortali moriuntur, et excommunicatis, et nondum baptizatis penitus denegetur*

9. On ne doit pas l'administrer aux militaires avant le combat, à ceux qui vont s'exposer aux dangers de la navigation, d'un voyage ou autres semblables, aux criminels qu'on va exécuter à mort, aux enfants qui n'ont pas l'usage de la raison.

9. *Non ministretur etiam prælium inituris, aut navigationem, aut peregrinationem, aut alia pericula subituris, aut reis ultimo supplicio mox afficiendis, aut pueris rationis usum non habentibus.*

10. Si le malade est à l'extrémité, s'il est à craindre qu'il ne meure avant qu'on ait achevé les onctions, on les commence de suite à cet endroit : *Per istam sanctam unctionem, etc.*, ci-après; s'il survit ensuite, on dit par ordre les oraisons qui ont été omises.

10. *Si quis autem laborat in extremis, et periculum immineat ne decedat antequam finiantur unctiones, cito ungatur, incipiendo ab eo loco: Per istam sanctam unctionem, etc., ut infra, deinde si adhuc supervivat, dicantur orationes prætermissæ suo loco positæ.*

11. Si on doute qu'il vive encore, on continue les onctions en se servant de cette forme conditionnelle : *Si vivis, per istam sanctam unctionem*, etc., comme ci-après.

11. *Quod si dubitet an vivat adhuc, unctionem prosequatur sub conditione pronuntiando formam dicens : Si vivis, per istam sanctam unctionem, etc., ut infra.*

12. Si le malade

12. *Si vero dum*

(1) Dans quelques diocèses, elle doit précéder.

meurt pendant qu'on lui fait les onctions, le prêtre ne doit pas passer outre; il laisse tout ce qui a été omis.

inungitur, infirmus decedat, presbyter ultra non procedat, et prædictas orationes omittat.

13. S'il arrive qu'un malade, après la confession de ses péchés, est près de sa fin, le saint viatique et l'huile des infirmes peuvent être portés par le même prêtre, s'il ne peut pas avoir un autre prêtre ou diacre qui porte l'huile sainte sans appareil, étant revêtu d'un surplis et marchant derrière le prêtre qui porte le saint viatique; quand le malade a communié, le prêtre lui fait les onctions.

13. *Si autem acciderit infirmum post peccatorum suorum confessionem ad exitum vitæ properare, tunc cum sacro viatico poterit et oleum infirmorum ad eum deferri per ipsum sacerdotem qui defert sacram Eucharistiam; si tamen alius presbyter vel diaconus, qui oleum sanctum deferat haberi possit, per ipsum deferatur, qui superpelliceo indutus cum oleo sacro occulte delato sequatur sacerdotem viaticum portantem; et postquam infirmus viaticum sumpserit, inungatur a sacerdote.*

14. On ne doit pas réitérer ce sacrement dans la même maladie, si ce n'est quand elle dure longtemps, lorsque le malade, ayant repris des forces, est de nouveau en péril de mort.

14. *In eadem infirmitate hoc sacramentum iterari non debet, nisi diuturna sit, ut cum infirmus convaluerit, iterum in periculum mortis incidit.*

15. On doit surtout faire les onctions aux cinq parties du corps que la nature a données à l'homme comme les organes des sensations, savoir, aux yeux, aux oreilles, aux narines, à la bouche et aux mains; cependant les pieds et les reins peuvent aussi recevoir les onctions; mais par décence on omet toujours cette dernière envers les personnes du sexe, et même envers les hommes, quand le malade ne peut pas commodément se remuer. On ne doit faire les onctions sur aucune autre partie du corps pour suppléer à celle des reins

15. *Quinque vero corporis partes præcipue ungi debent, quas veluti sensuum instrumenta homini natura tribuit : nempe oculi, aures, nares, os, et manus; attamen pedes etiam, et renes ungendi sunt; sed renum unctio in mulieribus, honestatis gratia, semper omittitur, atque etiam in viris. quando infirmus commode moveri non potest. Sed sive in mulieribus sive in viris alia corporis pars pro renibus ungi non debet.*

16. Les prêtres reçoivent l'onction des mains en dehors, et les autres malades en dedans.

16. *Manus vero, quæ reliquis infirmis interius ungi debent, presbyteris exterius unguntur.*

17. En faisant les onctions aux yeux, aux oreilles et autres parties du corps qui sont doubles, le prêtre doit avoir soin de ne pas achever la forme avant d'avoir fait les deux onctions.

17. *Dum oculos, aures, et alia corporis membra, quæ paria sunt, sacerdos ungit, caveat ne altero ipsorum inungendo, sacramenti formam prius absolvat, quam ambo hujusmodi paria membra perunxerit.*

18. Si quelqu'un est privé d'un membre, on fait l'onction sur la partie voisine, sans changer la forme.

18 *Si quis autem sit aliquo membro mutilatus, pars loco illi proxima inungatur, eadem verborum forma.*

19. La forme de ce sacrement usitée dans l'Eglise romaine est cette prière solennelle que le prêtre fait à chaque onction, en disant :

Per istam sanctam unctionem, etc.

19. *Hujus autem sacramenti forma, qua sancta Romana Ecclesia utitur, solemnis illa precatio est, quam sacerdos ad singulas unctiones adhibet, cum ait :*

Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per visum sive per auditum, etc., deliquisti

Ordo ministrandi sacramentum extremæ unctionis (1).

20. *Sacerdos igitur hoc sacramentum ministraturus, quatenus fieri poterit, parari curet apud infirmum mensam mappa candida coopertam, itemque vas in quo sit bombacium, seu quid simile in septem globulòs distinctum, ad abstergendas partes inunctas, medullam panis ad detergendos digitos, et aquam ad abluendas sacerdotis manus, ceream item candelam, quæ deinde accensa ipsi ungenti lumen præbeat. Denique operam dabit ut quanta poterit munditia ac nitore hoc sacramentum ministretur.*

EXTRAIT DU RITUEL DE TOULON

(1) Ordre pour administrer le sacrement de l'extrême-onction.

20. Le curé ou autre prêtre qui doit administrer le sacrement de l'extrême-onction avertira que le lit du malade soit couvert d'un linge blanc; que sa chambre soit dans une propreté convenable, autant que faire se pourra; que l'on y prépare une table couverte d'une nappe blanche, pour y mettre l'huile des infirmes, sur laquelle il convient de mettre un crucifix, avec deux chandeliers garnis de deux cierges allumés, et où il doit y avoir un peu de mie de pain pour frotter les doigts du prêtre. Il y aura aussi de l'eau bénite dans un vase avec un aspersoir, un bassin ou une assiette où il y ait sept (ou huit) pelotons d'étoupe ou de coton bien propres, pour essuyer les parties du corps après que les onctions y auront été faites; une autre assiette où il y aura un cornet de papier blanc pour y mettre les pelotons après chaque onction; une aiguière et un pot pour y mettre de l'eau, avec une serviette blanche, et un plat ou bassin pour recevoir l'eau et les miettes de pain, quand le prêtre se lavera les mains. Enfin, il fera en sorte que tout se

21. *Deinde convocatis clericis seu ministris, vel saltem uno clerico qui crucem sine hasta, aquam benedictam cum aspersorio, et librum Ritualem deferat, ipse parochus decenter accipit vas sacri olei infirmorum sacculo serico violacei coloris inclusum, illudque caute defert, ne effundi possit. Quod si longius iter peragendum, aut etiam equitandum sit, vel alias adsit periculum effusionis, vas olei sacculo aut bursa inclusum, ut dictum est, ad collum appendat, ut commodius et securius perferat. Procedat autem sine sonitu campanulæ. Cum perventum fuerit ad locum ubi jacet infirmus, sacerdos intrans cubiculum dicit :* Pax huic domui. ℟ Et omnibus habitantibus in ea.

22. *Deinde deposito oleo super mensam, superpelliceo stolaque violacea indutus, ægroto crucem pie deosculandam porrigit; mox in modum crucis eum aqua benedicta, et cubiculum et circumstantes aspergit, dicens antiphonam* Asperges, *etc. Quod si ægrotus voluerit confiteri, audiat illum, et absolvat. Deinde piis verbis illum consoletur, et de hujus sacramenti vi atque efficacia, si tempus ferat, breviter admoneat, et quantum opus sit, ejus animum confirmet et in spem erigat vitæ æternæ.*

EXTRAIT DU RITUEL DE TOULON.

fasse avec la décence et le respect dû à un sacrement de l'Eglise.

Lorsqu'il sera temps de partir, il sera bon de faire avertir le peuple par un certain son de cloche, afin qu'il offre à Dieu ses prières pour le malade.

21. Tout étant disposé pour l'administration de ce sacrement, le prêtre ira à l'église, se lavera les mains, prendra sur sa soutane un surplis et une étole violette, et, s'étant mis un moment à genoux devant le grand autel pour demander à Dieu la grâce de bien s'acquitter de cette fonction, il prendra avec respect le vase des saintes huiles, couvert d'un voile violet ou renfermé dans un sac de couleur violette, et le portera de telle sorte que l'huile ne puisse verser; et, s'étant couvert, il ira à la maison du malade, précédé de quelques clercs, ou du moins d'un qui portera une croix sans bâton, le bénitier avec l'aspersoir, en cas qu'il n'y en eût pas chez le malade, et le Rituel.

On ne sonnera point de clochette ni en allant, ni en venant, à moins que l'on ne porte en même temps le saint sacrement. Que s'il faut aller loin, ou que les chemins et le temps soient mauvais, le curé ou un autre prêtre pourra monter à cheval en soutane seulement, et portera l'huile des infirmes dans une bourse pendue à son cou et attachée sur lui avec la précaution requise, et lorsqu'il sera arrivé à la maison du malade, il se revêtira de son surplis et de son étole qu'il y aura fait porter. Pendant le chemin il ne saluera personne, se tiendra appliqué à Dieu et récitera des psaumes ou autres prières pour le malade.

En entrant dans la chambre du malade, il dira :

℣ *Pax huic domui;* ℟ *Et omnibus habitantibus in ea.*

22. Puis, ayant mis les saintes huiles sur la table qu'on aura préparée, il prendra le crucifix et le fera baiser au malade, en lui disant :

« Voilà l'image de Jésus crucifié ; adorez-le souffrant pour votre amour; adorez-le du plus profond de votre cœur, et mettez toute votre confiance en sa bonté et en sa miséricorde infinie. »

Ayant remis le crucifix sur la table, il prendra l'aspersoir et jettera de l'eau bénite sur le malade et sur les assistants, en forme de croix, en disant :

Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor ; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Ensuite le prêtre s'approchant du malade lui demandera à voix basse s'il n'a rien sur sa conscience qui lui fasse de la peine. S'il témoigne vouloir se confesser, il fera retirer les assistants, l'entendra et lui donnera l'absolution s'il est en état de la recevoir. S'il découvre que le malade ait vécu dans quelque inimitié publique, il l'obligera sur l'heure de se réconcilier et de faire venir, s'il se peut, les personnes avec lesquelles il a été brouillé; et s'il n'est plus possible de les appeler, il l'obligera de déclarer tout haut le désir qu'il aurait eu de les voir pour se réconcilier avec elles, chargeant quelqu'un des assistants de les assurer qu'il les aime, leur pardonne de bon cœur, et qu'il les prie de vouloir lui pardonner. Si l'inimitié est secrète, il prendra les précautions les plus propres que sa prudence lui suggérera, pour obliger ce malade à se réconcilier le plus tôt qu'il le pourra, et pour s'assurer de la sincérité de ses dispositions.

Lorsque le malade a perdu la parole, il faut l'exhorter à demander intérieurement pardon à Dieu de ses péchés; pour l'y aider, on devrait prononcer tout haut et distinctement un acte de contrition; s'il donne quelque marque de regret d'avoir offensé Dieu, il faudra l'absoudre.

Lorsque le malade connaît et entend, le prêtre s'étant couvert lui dira quelques paroles de consolation, et en lui expliquant en peu de mots la vertu et les effets du sacrement qu'il va recevoir, il le portera à prendre confiance en la bonté et la miséricorde de Dieu, lui parlant à peu près en ces termes:

Exhortation.

Nous allons, monsieur (*ou* madame) mon frère (*ou* ma sœur), vous administrer un sacrement que Jésus-Christ a institué pour le soulagement spirituel et corporel des malades. Pour le recevoir dignement, abandonnez votre cœur à la douleur la plus amère, dont vous serez capable, d'avoir offensé un Dieu aussi aimable, dont la bonté va vous munir d'un sacrement qui peut vous procurer de si grands avantages dans l'état où la maladie vous a réduit. Animez votre foi; que rien ne

23. *Postea dicat versiculum.*

Adjutorium nostrum in nomine Domini, Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum; ℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus (1).

Introeat, Domine Jesu Christe, domum hanc sub nostræ humilitatis ingressu, æterna felicitas, divina prosperitas, serena lætitia, charitas fructuosa, sanitas sempiterna; effugiat ex hoc loco accessus dæmonum, adsint angeli pacis, domumque hanc deserat omnis maligna discordia. Magnifica, Domine, super nos nomen sanctum tuum, et benedic† nostræ conversationi; sanctifica nostræ humilitatis ingressum, qui sanctus et pius es, et permanes cum Patre et Spiritu sancto in sæcula sæculorum. Amen.

Oremus et deprecemur Dominum nostrum Jesum Christum, ut benedicendo benedicat† hoc tabernaculum et omnes habitantes in eo, et det eis angelum bonum custodem, et faciat eos sibi servire ad considerandum mirabilia de lege sua; avertat ab eis omnes contrarias potestates; eripiat eos ab omni formidine et ab omni perturbatione, ac sanos in hoc tabernaculo custodire dignetur. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum. Amen.

Oremus.

Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, et mittere digneris sanctum angelum tuum de cœlis, qui custodiat, foveat, protegat, visitet atque defendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

24. *Quæ orationes, si tempus non patiatur, ex parte vel in totum poterunt omitti. Tum*

EXTRAIT DU RITUEL DE TOULON

soit capable de l'ébranler ou de la distraire; animez votre confiance en Dieu et aux mérites de Jésus-Christ. Tout a besoin en vous de soutien et de remède, l'âme et le corps. Votre corps est tombé dans l'abattement par la violence de la maladie; votre âme est devenue languissante par l'extrême faiblesse de votre corps; les douleurs vous accablent; le démon est attentif à vous tendre des piéges pour vous surprendre. Un état si triste et des besoins si pressants demandent un prompt et puissant secours; vous le trouverez dans l'extrême-onction que vous allez recevoir. Ce sacrement va vous purifier et consacrer de nouveau. Les onctions saintes, faites sur plusieurs endroits de votre corps, effaceront vos iniquités et chasseront les ennemis de votre salut. Le signe de la croix formé sur vous les vaincra et vous fera triompher de leur malice. Vos yeux deviendront purs, vos oreilles chastes, votre bouche sainte, vos mains innocentes, vos mauvaises démarches seront enfin rectifiées par la vertu de ce sacrement, qui diminuera vos douleurs et même vous rendra la santé, s'il est expédient pour votre bien spirituel; qui fortifiera votre âme contre toute sorte de faiblesses; qui relèvera votre courage; qui vous procurera une bonne mort, le précieux don de la persévérance et la grâce de supporter avec patience votre mal. Unissez-vous donc à Notre-Seigneur Jésus souffrant sur la croix; demandez-lui l'esprit avec lequel il a souffert et s'est soumis à la mort pour vos péchés; abandonnez-vous comme lui à la volonté de Dieu, et faites-lui un sacrifice de votre propre vie. Demandez pardon à Dieu, dans le fond de votre cœur et par le motif de son amour, de tous les péchés de votre vie passée, principalement de ceux que vous avez commis par la vue, par les oreilles, par les narines, par la langue, par le goût, par les mains, par les pieds, à mesure que nous ferons l'onction sainte sur chacune de ces parties; surtout protestez à Dieu que vous l'aimez de tout votre cœur, pour reconnaître l'amour qu'il vous témoigne jusqu'à la fin, et unissez-vous intérieurement à toutes les prières que l'Eglise va faire pour vous.

Le prêtre, se tournant ensuite vers les assistants, dira :

Et vous, mes frères, qui vous trouvez ici présents, je vous conjure de faire en sorte que votre présence soit utile à notre malade; priez pour lui avec l'Eglise; faites en sa faveur ce que vous serez bien aise qu'on fasse pour vous lorsque vous vous trouverez dans la même situation. Je vous prie de réciter tout bas à cette intention quelques-uns des sept psaumes pénitentiaux, ou les litanies des saints, ou d'autres prières selon votre dévotion, ou de vous unir à celles que l'Eglise va faire pour lui.

23. L'exhortation étant finie, tous les assistants se mettront à genoux pour prier. Cependant le prêtre prendra le Rituel; et, étant debout, découvert, et tourné, partie vers le lit du malade, et partie vers le crucifix qui sera sur la table, il dira tout haut les prières suivantes :

℣ Adjutorium nostrum, *etc.*

Oremus.

Introeat, Domine Jesu Christe, domum hanc, *etc.*

Oremus et deprecemur Dominum, *etc.*

Oremus.

Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, *etc.*

24. Si le malade est pressé, on pourra omettre ces oraisons en tout ou en partie.

Le malade dit ensuite le *Confiteor* en latin ou en langue vulgaire, ou s'il ne peut le réciter, le clerc le dira pour lui étant à genoux; puis le prêtre dira : *Misereatur tui*, etc. *Indulgentiam*, etc. Le prêtre lavera ensuite ses mains, et étant toujours découvert, se tournant vers le malade, il fera trois signes de croix vers lui, en disant :

In nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti, *etc.*

(1) L'exhortation ci-jointe développe l'objet de toutes ces prières; on y demande l'éloignement du démon et de tout ce qu'il peut faire, par l'imposition des mains du prêtre et l'invocation de tous les saints; on demande l'assistance des anges de paix, et en particulier d'un ange gardien de ce lieu.

de more facta confessione generali, Latino vel vulgari sermone sacerdos dicat : Misereatur tui, etc. Indulgentiam, absolutionem, etc.

Antequam parochus incipiat ungere infirmum, moneat astantes ut pro illo orent, et ubi commodum fuerit, pro loco, tempore et astantium numero vel qualitate, recitent septem psalmos pœnitentiales cum litaniis, vel alias preces, dum ipse unctionis sacramentum administrat, mox dicat :

In nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus sancti † exstinguatur in te omnis virtus diaboli per impositionem manuum nostrarum, et per invocationem omnium sanctorum, angelorum, archangelorum, patriarcharum, prophetarum, apostolorum, martyrum, confessorum, virginum atque omnium simul sanctorum. Amen.

Deinde intincto pollice in oleo sancto in modum crucis ungit infirmum in partibus hic subscriptis, aptando proprio loco verba formæ in hunc modum.

Ad oculos.

Per istam sanctam unctionem † et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quiquid per visum deliquisti. Amen.

25. *Minister vero, si est in sacris, vel ipsemet sacerdos post quamlibet unctionem tergat loca inuncta novo globulo bombacii vel rei similis, eaque in vase mundo reponat, et ad ecclesiam postea deferat, comburat, cineresque projiciat in sacrarium.*

Ad aures.

Per istam sanctam unctionem † et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per auditum deliquisti. Amen.

Ad nares.

Per istam sanctam unctionem † et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per odoratum deliquisti. Amen.

Ad os, compressis labiis.

Per istam sanctam unctionem † et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per gustum et locutionem deliquisti. Amen.

Ad manus.

Per istam sanctam unctionem † et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per tactum deliquisti. Amen.

Et adverte, quod sacerdotibus, ut dictum est, manus non inunguntur interius, sed exterius.

Ad pedes.

Per istam sanctam unctionem † et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per gressum deliquisti. Amen.

Ad lumbos, sive renes.

Per istam sanctam unctionem † et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per lumborum delectationem deliquisti. Amen.

EXTRAIT DU RITUEL DE TOULON.

Après cette oraison, le prêtre, toujours découvert, s'approchera du malade, et tenant le vaisseau des saintes huiles de la main gauche, il trempera le pouce de la main droite dans l'huile des infirmes, et il fera les onctions en forme de croix aux parties marquées ci-après, disant en même temps les paroles qui y ont rapport; s'il ne peut pas mettre le pouce dans le vaisseau des saintes huiles, il prendra de la main gauche la petite spatule qu'il trempera dans le vaisseau, il en frottera le pouce de la main droite, faisant la même chose à chaque onction. Mais avant chaque onction il sera à propos, si le temps le lui permet et si le malade a sa connaissance, de l'avertir encore de demander intérieurement pardon des péchés qu'il a commis par le sens sur lequel on va faire l'onction.

Pour éclairer le prêtre pendant qu'il fera les onctions, le clerc prendra un cierge qui doit avoir été allumé auparavant (il serait bon qu'il fût bénit), et un bassin ou autre vaisseau dans lequel seront les sept pelotons de coton ou d'étoupe, qui doivent servir à essuyer les parties du corps qui auront été ointes.

Il faudra prendre garde à ne découvrir le malade qu'autant qu'il sera nécessaire pour faire les onctions, et que tout se fasse avec décence. Lorsque le prêtre oint deux parties semblables, il doit toujours commencer par le côté droit.

Le prêtre commencera les onctions par l'œil droit, la paupière étant fermée, faisant le signe de la croix dessus et prononçant la moitié de la forme; il oindra ensuite l'œil gauche, achevant de prononcer la forme, ce qu'il doit toujours observer à tous les sens qui ont un double organe.

Aux yeux, sur la paupière fermée : *Per istam sanctam unctionem* †, etc.

25. Si l'ecclésiastique qui assiste le prêtre est dans les ordres sacrés, il doit essuyer les endroits du corps qui ont été oints, à mesure que le prêtre aura fait les onctions avec un des petits pelotons de coton ou d'étoupe; employant à chaque onction un nouveau peloton, qu'il doit mettre ensuite dans un vase bien net ou dans un cornet de papier blanc, pour ne plus s'en servir et les porter à l'église, afin de les brûler et en jeter les cendres dans la piscine. Mais, si celui qui assiste le prêtre n'est pas dans les ordres sacrés, le prêtre doit lui-même essuyer les onctions.

Aux oreilles. Cette onction doit se faire sur la partie inférieure des oreilles, et il est bon d'essuyer l'oreille droite avant que d'oindre l'oreille gauche; afin que la sainte huile ne touche ni aux cheveux du malade, ni au drap du lit, ni au bonnet du malade en cas qu'il faille lui en laisser un : *Per istam sanctam unctionem* †, etc.

Aux narines, sur les extrémités de chaque narine, et non au bout du nez : *Per istam sanctam unctionem* †, etc.

A la bouche, les lèvres fermées, faisant une seule onction : *Per istam sanctam unctionem* †, etc.

Aux mains, par-dessus aux prêtres, et aux

26. *Hæc autem unctio ad lumbos, ut dictum est, omittitur semper in feminis, et etiam in viris qui ob infirmitatem vix aut sine periculo moveri non possunt.*

Quibus omnibus peractis, sacerdos dicit :

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, *etc*

Et ne nos inducas in tentationem. ℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvum fac servum tuum. ℟ Deus meus, sperantem in te.

℣ Mitte ei, Domine, auxilium de sancto; ℟ Et de Sion tuere eum.

℣ Esto ei, Domine, turris fortitudinis. ℟ A facie inimici.

℣ Nihil proficiat inimicus in eo; ℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣ Domine, exaudi orationem meam; ℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum; ℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Domine Deus, qui per apostolum tuum Jacobum locutus es : Infirmatur quis in vobis? inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini, et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus. et si in peccatis sit, remittentur ei; cura, quæsumus, Redemptor noster, gratia sancti Spiritus languores istius infirmi, ejusque sana vulnera et dimitte peccata, atque dolores cunctos mentis et corporis ab eo expelle, plenamque interius et exterius sanitatem misericorditer redde, ut ope misericordiæ tuæ restitutus ad pristina reparetur officia. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas, Deus, in sæcula sæculorum. Amen

Oremus.

Respice, quæsumus, Domine, famulum tuum N., in infirmitate sui corporis fatiscentem, et animam refove quam creasti, ut castigationibus emendatus, se tua sentiat medicina salvatum. Per Christum Dominum nostrum. Amen

Oremus

Domine sancte, Pater omnipotens æterne Deus, qui benedictionis tuæ gratiam ægris infundendo corporibus, facturam tuam multiplici pietate custodis, ad invocationem tui nominis benignus assiste, ut famulum tuum ab ægritudine liberatum et sanitate donatum dextera tua erigas, virtute confirmes, potestate tuearis, atque Ecclesiæ tuæ sanctæ cum omni desiderata prosperitate restituas. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

27. *Ad extremum, pro personæ qualitate*

EXTRAIT DU RITUEL DE TOULON

autres par dedans: *Per istam sanctam unctionem* †. etc.

Aux pieds, sur le dessus ou sous la plante, selon la commodité du malade: *Per istam sanctam unctionem* †, etc.

26. Aux reins. Cette onction ne se fait jamais aux femmes, ni même aux hommes lorsqu'ils ne peuvent être remués ou mis sur leur séant sans quelque danger, alors on omet et l'onction et la forme : *Per istam sanctam unctionem* †, etc.

Les onctions étant achevées, le prêtre frottera son pouce et ses doigts qui ont touché l'huile des infirmes, avec de la mie de pain ; puis il lavera ses mains au-dessus d'un plat, les essuiera avec un linge blanc, et fera jeter dans le feu l'eau dont il se sera lavé; il pourra même y faire jeter la mie de pain et les pelotons d'étoupe ou de coton qui auront servi à essuyer les onctions, à moins qu'il ne veuille les emporter à l'église dans le cornet de papier blanc, pour les faire brûler au-dessus de la piscine.

Cela fait, étant debout près du lit du malade et tourné vers lui, il dira : *Kyrie eleison. Pater noster*, etc.

Oremus.

Domine Deus, qui per apostolum tuum Jacobum, *etc.*

Oremus.

Respice, quæsumus, Domine, famulum tuum, *etc.*

Oremus.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, *etc.*

27. Après ces oraisons, le prêtre s'étant couvert, exhortera le malade en peu de mots à conserver la grâce qu'il vient de recevoir, à unir ses souffrances à celles de Jésus-Christ mourant, à remettre de bon cœur et avec confiance sa vie entre les mains de Dieu, et à persévérer jusqu'au dernier soupir dans la fidélité qui lui est due. Si le malade est en état de l'entendre, il lui parlera à peu près en ces termes.

Exhortation.

Vous voilà muni (*ou* munie) des secours de l'Eglise, monsieur (*ou* madame), mon frère (*ou* ma sœur). Occupez-vous des miséricordes du Seigneur et ne pensez qu'à l'éternité; attendez maintenant en paix le succès de votre maladie et regardez-vous comme une personne qui ne tient plus au monde. Elevez souvent votre cœur à Dieu; soyez dans une entière résignation pour votre vie. Quel intérêt peut avoir un serviteur de Dieu, né pour le ciel, attendu dans le ciel, dont toutes les richesses sont dans le ciel, de rester plus longtemps sur la terre? Si les idées de la mort portent le trouble dans votre esprit et dans votre cœur, remplissez-vous des sentiments d'un grand saint, *qui n'appréhendait point de mourir, parce qu'il avait un bon maître.* Si vous regardez Dieu comme votre juge, envisagez-le aussi comme un père tendre et plein de miséricorde. Pourrez-vous vous défendre de vous jeter entre ses bras avec confiance? Il s'agit de persévérer; pour obtenir cette persévérance, ménagez tous les moments qui vous restent, partagez les entre les sentiments de haine du péché, d'amour de Dieu, de foi, d'espérance, de confiance et de résignation. Adorez la conduite du Seigneur sur vous et dans les sentiments d'une conformité parfaite à ses ordres; dites-lui avec Jésus-Christ, dans son agonie mystérieuse : *Mon Père, que votre volonté soit faite et non pas la mienne.* Peut-on refuser de souf-



salutaria monita breviter præbere poterit, quibus infirmus ad moriendum in Domino confirmetur, et ad fugandas dæmonum tentationes roboretur.

Denique aquam benedictam et crucem, nisi aliam habeat, coram eo relinquet, ut illam frequenter aspiciat, et pro sua devotione osculetur et amplectatur.

Admoneat etiam domesticos et ministros infirmi ut si morbus ingravescat, vel infirmus incipiat agonizare, statim ipsum parochum accersant, ut morientem adjuvet, ejusque animam Deo commendet; sed si mors immineat priusquam discedat, sacerdos animam Deo rite commendabit.

Quæ autem pertinent ad visitationem curamque infirmorum, et adjuvandos morientes, ad commendationem animæ, et ad exsequias, infra suis locis præscribuntur.

DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

(Resumé d'un grand nombre de Rituels, par Beuvelet.)

§ I. De la nature et des effets de ce sacrement.

Qu'est-ce que le sacrement d'extrême-onction?

C'est un sacrement que Jésus-Christ a institué pour les malades, afin de les délivrer des restes de leurs péchés, les fortifier contre le dernier assaut de l'ennemi et de la mort, ou leur rendre la santé, si elle leur est nécessaire pour leur salut.

Pourquoi l'appelle-t-on extrême-onction?

1° Parce qu'elle ne se donne qu'à l'extrémité de la vie à ceux, comme disent les conciles de Trente et de Florence, *qui tam periculose decumbunt ut in exitu vitæ constituti videantur*. D'où vient qu'il est appelé le sacrement des mourants : *sacramentum exeuntium?* 2° Parce que c'est la dernière de toutes les onctions que reçoit le chrétien en sa vie.

Combien y a-t-il de sacrements dans l'Eglise où on fait onction?

Il y en a quatre; mais il n'y en a que trois qui soient communs à tous les chrétiens : le baptême, la confirmation et celui ci, que nous nommons à ce sujet du mot d'onction (car celle qui se fait au sacrement de l'ordre est particulière pour les prêtres). La première nous marque pour soldats de Jésus-Christ, qui est appelé Oint par excellence, pour nous faire voir par là que dès notre baptême nous commençons d'entrer en lice contre les ennemis de notre salut; la seconde nous fournit des armes pour les combattre et les surmonter, et la troisième est pour suppléer à l'infirmité de la nature, laquelle, dans le dernier combat (qui pour cela est appelé agonie, c'est-à-dire un choc et un conflit extrême que nous avons à livrer contre le démon, qui réserve toutes ses forces et toutes ses ruses à la fin de la vie), succomberait infailliblement, si elle n'était soutenue et assistée d'une grâce toute particulière, comme celle qui se donne en ce sacrement.

Y a-t-il encore quelque autre raison pour laquelle ce sacrement est appelé l'extrême-onction?

C'est que, dans l'usage présent de l'Eglise, il ne se donne d'ordinaire qu'après les autres sacrements reçus de la pénitence et de la sainte communion; d'où vient que parmi les Grecs il est mis le dernier en ordre.

Pourquoi dites-vous que c'est l'usage à présent?

Parce qu'autrefois on pratiquait le contraire, comme nous voyons dans l'Histoire de la vie de saint Ambroise, de saint Chrysostome, et dans celle de saint Malachie, écrite par saint Bernard, où il est marqué que ces saints reçurent premièrement l'extrême-onction, et en dernier lieu le viatique, *Ut tanto duce muniti possent securius hostium cuneos penetrare*, dit un historien; et dans un ancien Manuel de Rouen, de l'an 1546, on ne donnait encore le viatique qu'après l'extrême-onction.

Pourquoi l'Eglise a-t-elle changé cet ordre,

EXTRAIT DU RITUEL DE TOULON.

frir un instant pour mériter un bonheur qui ne finira jamais? Pour être glorifié avec Jésus-Christ, il faut souffrir avec Jésus-Christ. Le voilà, ce divin modèle de toute justice (*en lui faisant regarder le crucifix*); sa croix est l'espérance de tout le monde, et la vôtre en particulier; elle est le gage précieux de la charité de ce divin Sauveur pour nous. Qu'il est consolant pour un chrétien de dire avec saint Paul : *Je vis dans la foi du Fils de Dieu qui m'a aimé, et qui s'est livré à la mort pour moi?* Baisez avec respect l'image des souffrances qu'il a endurées pour votre amour; consentez de bon cœur à les honorer par les vôtres; regardez ces plaies sacrées comme l'asile de votre faiblesse : en vous y réfugiant, vous ne devez plus craindre les violences du démon. Jetez-vous avec amour entre les bras de votre Rédempteur; il vous les tend pour vous consoler, pour vous protéger et pour vous recevoir à la fin de votre vie dans le séjour de sa gloire, si vous mourez dans sa charité.

Après cela le prêtre fera baiser la croix au malade, retournera à l'église dans le même ordre qu'il sera venu, laissant de l'eau bénite au malade avec une croix, s'il n'y en avait pas auparavant. Il fera mettre la croix devant le malade dans un endroit de la chambre où il puisse la voir commodément, afin qu'il la voie souvent, qu'il la baise et l'embrasse selon sa dévotion. Il avertira aussi les parents et les domestiques du malade de prier de temps en temps pour lui, de lui dire quelques paroles d'édification et de piété, de lui présenter de temps en temps la croix à baiser, et de l'appeler promptement à quelque heure que ce soit, de nuit ou de jour, si le malade entre en agonie, afin qu'il puisse lui procurer les secours qui dépendent de son ministère, et l'aider à bien mourir.

et donne-t-elle maintenant le viatique avant l'extrême-onction?

La raison qu'en apporte le cardinal Bellarmin (*Lib. II de Arte bene moriendi, cap.* 7) a été de peur que si l'on diffère le plus que l'on peut à donner ce sacrement, pour ne point effrayer le malade, il ne vienne pendant ce délai à perdre la raison, ou ne tombe dans quelque autre inconvénient qui l'empêcherait de pouvoir communier. Car il vaut mieux, ajoute-t-il, ne point garder cette subordination dans les sacrements, que d'en priver les fidèles en quelque façon que ce soit, vu principalement que Notre-Seigneur en a laissé la subordination à son Église.

Ce sacrement est-il de grande nécessité?

Il est aisé de le juger par la fin de son institution, par les excellents effets qu'il produit, par la recommandation qu'en font les saints Pères, par le châtiment de ceux qui l'ont négligé.

Pour quelle fin Notre-Seigneur a-t-il institué ce sacrement?

Il l'a institué, dit le concile de Trente, *ut illo tamquam firmissimo præsidio, finem vitæ adversus omnia hostium nostrorum tela muniret; nam etsi adversarius noster occasiones per omnem vitam quærat et captet, ut devorare animas nostras quoquo modo possit, nullum tempus est quo vehementius ille omnes versutiæ suæ nervos intendat ad perdendos nos penitus, et a fiducia etiam si possit divinæ misericordiæ deturbandos, quam cum impendere nobis exitum vitæ perspicit* (*Sess.* 14, *cap.* 2). Voilà pourquoi le même concile, dans le chap. 3, conclut : *Nec vero tanti sacramenti contemptus absque ingenti scelere et ipsius sancti Spiritus injuria esse posset.*

Quels sont les effets du sacrement d'extrême-onction?

Saint Jacques, qui dans son Epître nous en a fait la recommandation et tout ensemble la promulgation, comme dit le concile de Trente, nous les exprime en peu de mots, quand il dit : *Oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus, et si in peccatis sit, dimittentur ei.* Paroles qui nous apprennent que ce sacrement a deux effets principaux, un qui regarde le corps, et l'autre qui regarde l'âme.

Quels sont les effets à l'égard du corps?

C'est de rendre la santé au malade, s'il est expédient pour son salut; ainsi voyons-nous en saint Marc que tous ceux qui recevaient l'onction des apôtres, laquelle était pour le moins (comme dit le canon) une insinuation de ce même sacrement, si ce n'en était l'institution (comme d'autres soutiennent), étaient tous guéris : *Ungebant oleo multos infirmos, et sanabantur.*

Quels sont les effets qu'il produit quant à l'âme?

Il y en a deux : le premier que saint Jacques exprime par ces paroles : *Alleviabit eum Dominus.*

Qu'entendez-vous par cet allégement?

C'est un certain courage et une force d'esprit qui nous est donnée par ce sacrement, pour surmonter toutes les difficultés qui se présentent à l'article de la mort, comme sont certaines langueurs, anxiétés, consternation, abattement d'esprit, et tout ce qui a coutume de tourmenter, d'affliger un homme à l'heure de la mort, de le mettre en tel état, qu'il ne peut presque penser à Dieu ni aux affaires de son salut, état dans lequel il se laisse aller aux défiances, aux querelles, aux soupçons, aux impatiences et autres affections semblables.

Quel est le second effet que produit le sacrement d'extrême onction à l'égard de l'âme?

C'est la rémission des péchés, comme saint Jacques nous l'enseigne : *Et si in peccatis sit, remittentur ei.*

Quels sont les péchés qui se remettent par l'extrême-onction?

Ce ne sont pas, à proprement parler, les péchés qui se remettent, disent les théologiens (car tout péché est ou originel ou actuel; le péché originel s'efface par le baptême, le péché actuel par la pénitence); mais seulement ce qu'ils appellent les restes du péché.

Quels sont ces restes de péché?

Les théologiens en distinguent encore de deux sortes : d'abord par ces restes ils entendent tous les péchés mortels ou véniels, non pardonnés, qui restent dans l'âme après les autres sacrements reçus. Ce qui se peut faire encore en deux façons : 1° si une personne, après être confessée et communiée tombe dans un péché mortel et qu'elle ne sache point y être tombée : car, ne le connaissant pas, elle ne se mettra point en peine de s'en confesser; 2° si une personne reçoit avec indisposition et en mauvais état le sacrement de pénitence ou de communion, et que ce manquement lui soit inconnu, pour lors le sacrement d'extrême-onction supplée et fait le même effet que si, ce manquement lui étant connu, il venait à en faire pénitence, pourvu qu'il n'y mette point d'empêchement et qu'il en ait du moins attrition.

Comment pourriez-vous prouver cela?

1° Par les paroles de l'Apôtre, qui ne peuvent point s'expliquer autrement; 2° par le concile de Florence, quand il dit que l'effet de ce sacrement est la guérison de l'âme (*animæ sanatio*), et par le concile de Trente : *Si quæ delicta sint adhuc expianda, abstergit;* 3° par les paroles de la forme sacramentelle : *Quidquid deliquisti vel peccasti per tactum, visum*, etc.

Mais cela n'est-il pas commun à tous les sacrements d'ôter les péchés mortels cachés et inconnus, quand on n'y met point d'empêchement?

Oui, comme saint Thomas le prouve de la confirmation et de l'eucharistie; mais il y a cette différence, que ceux-ci ne remettent les péchés que par accident, en tant que la grâce ne peut subsister avec le péché; au lieu que l'extrême-onction les remet par son propre et particulier effet, ayant à ce dessein été instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ; *per se*, disent les théologiens, *et proprie hoc facit.*

Qu'entendez-vous encore par ces restes de péché?



On entend une certaine faiblesse et langueur de l'âme qui n'a pas eu assez de soin pour se guérir entièrement par la pénitence, et se rétablir parfaitement en la grâce de Dieu. Voilà pourquoi elle est appelée par les Pères et le concile de Trente : *Pœnitentiæ consummativum*, et chez d'autres : *Pœnitentia infirmorum;* parce que le malade ne pouvant plus faire d'œuvres de pénitence en cet état, tout ce qui lui reste est d'avoir recours à la miséricorde de Dieu.

N'y a-t-il pas encore d'autre explication de ces restes de péché ?

Oui, quelques-uns les entendent encore des peines qui sont dues aux péchés, lesquelles sont tout à fait ôtées, ou du moins beaucoup diminuées par ce sacrement.

Ne pourrait-on pas entendre par ces restes de péchés la pente, l'habitude et l'inclination que nous laisse le péché pour nous porter au mal ?

Non, 1° parce que les paroles de l'Apôtre ni celles de la forme ne peuvent pas s'appliquer en ce sens : car personne n'appellera en rigueur péché la facilité que nous avons au péché; 2° parce qu'on ne voit pas moins d'inclination au mal après ce sacrement reçu qu'auparavant; la raison est toute manifeste, d'autant qu'une habitude contractée par plusieurs actes ne peut être ôtée que par la réitération des actes de la vertu contraire.

§ II. De la matière du sacrement de l'extrême-onction.

Quelle est la matière de ce sacrement ?

C'est l'huile d'olive bénite par l'évêque, comme saint Jacques nous l'apprend : *Ungentes eum oleo in nomine Domini.*

Pourquoi se sert-on d'huile?

Parce que l'huile a trois qualités qui marquent très-bien les effets de ce sacrement : car comme l'huile est un lénitif qui pénètre bien avant dans la plaie, qui se répand aisément, qui apaise les douleurs et fortifie la partie infirme, ainsi l'onction du Saint-Esprit qui est dans ce sacrement va se répandant dans l'âme du malade, lui rend les peines plus tolérables, nourrit son espérance, et augmente sa force contre les assauts de la mort et du démon. Et cela est si constant dans l'Ecriture, que nous voyons que la guérison spirituelle est signifiée par l'huile, comme en Isaïe : *Plaga tumens non est curata medicamine, neque fota oleo.* Et le Samaritain de l'Evangile : *Alligavit vulnera infundens oleum et vinum. Computrescet jugum a facie olei.* Et en saint Marc : *Apostoli oleo ungebant.*

Pourquoi l'huile d'olive?

Parce que c'est la liqueur que l'on appelle proprement huile, les autres n'étant ainsi appelées que par le rapport et l'espèce de ressemblance qu'elles ont avec elle, dit saint Thomas.

Faut-il que cette huile soit bénite par l'évêque?

Oui, autrement, selon presque tous les docteurs, il n'y aurait point de sacrement. C'est ainsi que Bède interprète ces paroles : *Oleo in nomine Domini*, c'est-à-dire, *consecrato in nomine Domini.*

Pour quelles raisons faut-il que l'huile soit bénite?

Saint Thomas en rapporte trois :

La première, parce qu'entre les sacrements que Notre-Seigneur a institués, les uns ont été sanctifiés en sa personne, par l'usage qu'il en a fait, comme le baptême et l'eucharistie, au lieu qu'il n'a fait que déterminer la matière et la forme des autres. Les premiers, dit saint Thomas, n'ont pas besoin d'autre sanctification que celle que leur a donnée le Fils de Dieu ; mais il faut que la matière des autres soit consacrée et bénite.

La seconde, à cause de la plénitude de la grâce qui est conférée dans ce sacrement, non-seulement pour rendre la santé au malade, mais pour effacer la coulpe et les restes du péché, plénitude qui ne peut être mieux signifiée que par l'huile bénite.

La troisième, parce que la guérison corporelle, qui est un effet de ce sacrement, ne peut être causée par la vertu ni la propriété naturelle de l'huile, et partant il faut que cette force et cette efficace lui viennent de la sanctification qui en est faite.

Si par erreur un prêtre s'était servi pour l'extrême-onction de l'huile des catéchumènes ou du saint chrême?

Quelques docteurs estiment que le sacrement serait bon ; mais saint Charles, dans son Manuel, veut qu'on recommence tout de nouveau, en se servant de l'huile des infirmes.

Que faut-il faire pour empêcher de se méprendre en la diversité des saintes huiles, et éviter cette confusion et cet inconvénient?

Il faut distinguer chaque vaisseau avec une inscription particulière, mettant : *Oleum catechumen.* à l'un ; *S. chrisma* à l'autre, et *Oleum infirm.* au troisième; ou tout au moins y mettre des lettres majuscules, qui les fassent reconnaître, savoir : I pour les infirmes, S pour le saint chrême, C pour l'huile des catéchumènes.

Mais s'il n'y a point assez d'huile pour faire les onctions ?

On peut y en ajouter un peu d'autre qui ne sera pas bénite, mais en moindre quantité que celle qui sera bénite, ou même si elles sont tout à fait usées ou répandues, on peut en demander au lieu le plus commode ou à l'évêché le plus proche.

Faut-il qu'elle soit bénite de la même année?

Oui, à moins que la distribution ne fût pas encore faite des nouvelles, et qu'il y eût nécessité de donner ce sacrement; car pour lors on peut se servir des vieilles.

Un prêtre qui trouverait un malade abandonné dans une paroisse dénuée de pasteur, n'ayant ni surplis, ni étole, ni Manuel, ni livre, pas même un ministre pour lui répondre, que doit-il faire s'il vient à trouver dans l'église ces vaisseaux des saintes huiles?

S'il peut connaître que le malade est catholique, et qu'il sache la forme du sacrement, il ne doit pas laisser de le lui administrer.

En quel lieu doivent être conservés les vaisseaux des saintes huiles?

Dans une armoire bien propre à côté de l'autel, ou en quelque autre lieu décent et honnête qui ferme à clef, laquelle doit être gardée soigneusement par le curé. Il se trouve néanmoins des Manuels qui permettent par nécessité de mettre les vaisseaux des huiles pour les infirmes dans le tabernacle avec le saint ciboire.

§ III. De la forme du sacrement de l'extrême-onction.

Quelle est la forme du sacrement de l'extrême-onction?

Ce sont les paroles qui se disent à chaque onction : *Per istam sacri olei unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quidquid peccasti* (vel *deliquisti*) *per visum, auditum*, etc., ou *per istam sanctam unctionem*.

Pourquoi la forme de ce sacrement n'est-elle point absolue comme les autres, mais par forme de prière?

1° Parce que saint Jacques l'institue par ces paroles : *Orent super eum, et oratio fidei salvabit infirmum.*

2° Parce que la rémission qui se fait des péchés dans ce sacrement s'obtient plutôt par titre de miséricorde que de justice, étant donné pour supplément de pénitence à ceux qui, pour l'infirmité de leur corps ou le peu de temps qu'ils ont encore à vivre, n'en peuvent plus faire les actes; d'où vient qu'il est appelé, comme nous l'avons déjà remarqué, la pénitence des infirmes.

3° Parce que c'est la pratique universelle de l'Eglise à présent, encore qu'en certains lieux particuliers on se soit servi depuis saint Grégoire (que l'on dit être le premier qui a prescrit cette forme déprécatoire) d'une autre forme indicative, comme il se voit *in codicibus Ratoldi, Tiliano, et monasterii S. Remigii;* et encore d'un ancien Manuel de Soissons et d'un autre livre des sacrements de la bibliothèque du Vatican, où l'on trouve cette forme : *Inungo te oleo sancto, sicut unxit Samuel David in regem et prophetam. Operare, creatura olei, in nomine Dei Patris omnipotentis ut non lateat hic spiritus immundus, neque in membris tuis, neque in medullis, neque in ulla compagine membrorum, sed in te habitet virtus Altissimi et Spiritus sancti. Per Christum*, etc.

La forme ainsi prononcée à l'indicatif serait-elle bonne?

Du temps que l'Eglise l'ordonnait, il n'en faut pas douter, et saint Ambroise l'avait ainsi prescrit de son temps, au rapport de saint Bonaventure (*In 4, dist.* 1, *q.* 4) : *Ungo te oleo sanctificato in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, ut more militis uncti præparatus ad certamen aerias possis superare potestates.* Mais à présent même la faculté de théologie de Paris semble ne l'improuver pas tout à fait; car, dans certaines thèses soutenues par M. de Maschaut, prieur de Saint-Pierre d'Abbeville, le 13 février 1625, dédiées à M. le cardinal de Richelieu, il y avait : *Etiam unica unctione in necessitate, verbisque indicationis perfici posse videtur.* Et dans une autre soutenue par M. Jacques Helyes, il y avait, *Extremæ unctionis sacramentum materiam habet sacram unctionem; formam vero vel indicativam vel deprecativam.* Et même à présent dans le Rituel de Metz, imprimé en l'an 1605, cette forme est encore en usage. *Ungo oculos tuos*, (fol. 201), *et sic de cœteris formis.* Celui-là pourtant pécherait grièvement qui voudrait en user à cause de la définition du concile et de la pratique contraire.

En quoi la forme déprécatoire peut-elle être trouvée meilleure que l'indicative?

En ce qu'elle comprend la cause principale, qui est Dieu, la cause instrumentale, qui est l'onction, et l'effet du sacrement, qui est la rémission des péchés. Les maladies du corps prennent souvent leur source des désordres de l'âme : ainsi Notre-Seigneur voulant guérir le paralytique, pour faire voir que sa maladie était causée par ses péchés, lui dit : *Remittuntur tibi peccata tua* (*Marc* IX), et à un autre qu'il avait guéri à la piscine : *Ecce sanus factus es, jam noli peccare, ne deterius tibi aliquid contingat* (*Joan.* V).

Toutes ces paroles qui viennent d'être rapportées sont-elles essentielles au sacrement?

Non, et il suffirait, disent les docteurs, de dire : *Per istam unctionem indulgeat tibi Deus quidquid peccasti*, etc. Néanmoins on ne peut omettre aucune parole prescrite sans péché grief.

Quelles parties du corps faut-il oindre à l'extrême-onction?

Il y en a sept : les yeux, les oreilles, les narines, les lèvres, la poitrine, les mains et les pieds; d'autres y ajoutent les reins.

Chez les Grecs on fait les onctions au front, au menton et aux deux joues, pour faire comme une espèce de croix, puis à l'estomac, puis aux mains, dedans et dehors et enfin aux pieds. Dans le Manuel de Metz, on les fait à la tête, à la joue droite, *in dextero tempore;* en disant, *Inungo caput tuum oleo sanctificato † In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, ut more militis uncti præparatus ad luctam possis aereas superare catervas. Amen.* Puis on continue aux yeux, aux oreilles, au nez, à la bouche, au milieu des épaules, à la poitrine, aux mains et aux pieds. Dans celui de Besançon on la fait aussi sur les épaules et à la gorge, et dans celui de Lausanne sur le front et à la gorge. Dans le Manuel de Chartres 1631, il n'est fait aucune mention ni de la poitrine ni des reins. Du temps de saint Thomas on ne faisait pas d'onction sur la poitrine, comme il paraît en son Supplément (*q.* 12, *a.* 6). Saint Charles n'en fait aucune mention dans son Manuel. Même celle des pieds du temps de saint Thomas, les uns la faisaient, les autres l'omettaient, aussi bien que celle des reins.

Est-il nécessaire de garder toujours cet ordre?

Il faut s'y assujettir. Le sacrement toutefois ne laisserait pas d'être valide, quand on aurait fait une onction avant l'autre.

Est-il nécessaire de faire les onctions en toutes ces parties?

Tous demeurent d'accord que l'onction de la poitrine et des pieds n'est pas absolument nécessaire ; mais sur la question de savoir s'il faut au moins de nécessité faire l'onction aux cinq sens, les docteurs sont partagés ; néanmoins le plus sûr est de les faire toutes cinq, comme le disent saint Thomas, saint Bonaventure et d'autres.

Est-il nécessaire de faire double onction aux sens qui sont doubles?

Le Rituel le prescrit expressément ; néanmoins le sacrement ne laisserait point d'être valide quand on ne le ferait qu'à un, par exemple, à un œil, etc. Et les Rituels de Reims, de Metz, de Besançon, de Liége et de Trèves, marquent que pour les narines il ne faut qu'une onction sur le bout du nez. *In extremitate nasi semel tantum.*

Mais si le malade manque de quelque partie qu'il faille oindre ?

Il faut faire l'onction sur la partie la plus proche, parce qu'il a pu pécher par les puissances internes qui correspondent à ses membres extérieurs. L'aveugle, *v. g.*, pourrait avoir désiré quelque regard déshonnête, le muet, quelque mauvaise parole, et ainsi des autres.

Une seule qui comprendrait tous les sens ne serait-elle pas suffisante en cas de nécessité ?

Les docteurs opinent très-probablement pour l'affirmative (*Rit. de Maiz.*). Ainsi un prêtre pourrait en ce cas faire l'onction sur un œil, une oreille, une narine, une lèvre, et autre partie du corps, pour le tact qui est répandu par tout le corps, par exemple la joue, et cela promptement sans faire aucun signe de croix, en disant seulement une fois : *Per istam unctionem indulgeat tibi Deus quidquid peccasti per visum, auditum, odoratum, gustum et tactum.* Bien plus, Suarez rapporte (*In III S. Th. disp.* 41, *sect.* 3, *de Sacram. extrem. unct.*, *num.* 8), que dans le Manuel de Malines, de l'avis de la faculté de Louvain, on lit ces paroles : *In morbis contagiosis et peste grassante, ut periculum vitetur, sufficit inungi sensus organum magis ad unctionem expositum, aut delectum, dicendo : Per istam sanctam unctionem, et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per visum, auditum, etc.; et tunc preces quæ præmittendæ fuerant, poterunt in ecclesia coram venerabili sacramento devote legi. Cui sententiæ subscripsit archiepiscopus Mechliniensis, decanus universitatis et professores Lovanienses, anno* 1588, *mense Decembri, et ferunt in more esse introductum in regione Belgica.* Ce qui est tout conforme au Manuel d'Arras, qui dit : *Tanta potest esse necessitas ut omnes simul unctiones, aut etiam una pro omnibus, in parte magis obvia* (scil. *tempore pestis, vel mortis omnino imminentis*) *fieri possit sub unica verborum forma.* Et encore au Manuel de Beauvais, de Cologne et d'Ingolstadt. Et Sérarius prouve que de quelque façon que se fasse l'onction, le sacrement est valide : *Quia*, dit-il, *quædam formæ, ut Ambrosiana, Veneta, et nonnullæ aliæ, istarum partium non meminerunt.*

Si le malade venait à expirer pendant qu'on lui donne les onctions ?

Il faudrait en demeurer où l'on en est, pourvu qu'on fût certain de la mort : car s'il y a doute qu'il soit encore vivant, il faut les donner avec cette condition, ou tacite, ou expresse, *si vivis.*

Mais si le prêtre vient lui-même à mourir, ou tombe en tel cas qu'il ne puisse achever les onctions commencées ?

Saint Charles dit qu'un autre doit suppléer, sans oindre de nouveau les parties qui auraient été ointes, parce que ce sacrement est composé de plusieurs formes et matières partielles.

Mais si, après l'extrême-onction ainsi hâtivement donnée et sans autre cérémonie que l'application de la matière et de la forme, le malade revenait en meilleur état ?

Il faudrait dire les prières qui auraient été omises.

Peut-on administrer en même temps le viatique et l'extrême-onction?

Oui, et quand un malade est pressé, il fait bon de porter l'un et l'autre ensemble. Pour le faire plus commodément, il faudrait avoir une bourse de soie violette, avec des cordons assez grands pour la mettre au cou du prêtre, et dans laquelle en ce cas on mettrait le vaisseau des onctions.

Qui est-ce qui peut et qui doit administrer ce sacrement ?

Ce sont les prêtres seulement, à l'exclusion de tout autre, comme saint Jacques le déclare, *inducat presbyteros*, lesquels doivent être le propre curé du malade, ou un autre de sa part ; et un régulier qui l'entreprendrait de sa propre autorité encourrait l'excommunication, selon Clément (*Cap. Religiosi*), à moins qu'il n'en fût excusé par ignorance ou autre cause légitime.

Est-il nécessaire qu'il y ait plusieurs prêtres assistants au sacrement d'extrême-onction?

S'il se pouvait, il serait mieux de suivre cette pratique : car ce sacrement a cela de particulier que, bien qu'il produise la grâce *ex opere operato*, comme les autres, les prières de plusieurs personnes y servent pourtant beaucoup, surtout celles des ecclésiastiques. Et quand il y en a plusieurs, il faut toujours que ce soit le même qui fasse les onctions et prononce la forme.

Quel est le devoir d'un curé à l'égard de ce sacrement ?

1° Il doit avoir soin d'exciter ses paroissiens (surtout quand il les voit en cette extrémité) à recevoir ce sacrement, n'épargnant rien de ce qui est en son pouvoir pour le leur administrer, se souvenant de saint Malachie, qui, s'attribuant la faute de ce qu'une femme était morte sans ce sacrement, passa toute la nuit en pleurs avec son clergé, et mérita que le matin Dieu la remît en vie ; cette femme, ayant reçu ensuite l'extrême-onction, revint en parfaite santé. Le curé ne doit donc jamais s'absenter quand il y a quelqu'un dangereusement malade en sa paroisse ; il doit le visiter souvent, et l'avertir, quand il lui administre le saint viatique,



de demander de bonne heure l'extrême-onction, enjoignant aussi à ceux qui sont auprès du malade de n'attendre pas qu'il soit à l'agonie pour le lui faire recevoir.

2° Leur faire voir dans les occasions, comme dans les prônes, les catéchismes et particulièrement dans l'administration de ce sacrement, les fruits et les avantages qu'il procure à ceux qui le reçoivent avec les dispositions nécessaires et la liberté entière de l'esprit, et qui n'attendent pas qu'on le leur porte, lorsqu'ils sont déjà à demi morts, mais qui le demandent d'eux-mêmes : *Extrema unctio deferatur laboranti et petenti, eumque pastor in propria persona sæpius invisat, et pie visitet eum ad futuram gloriam animando, et debite præparando.* Concil. Remens. can. 15, an. 630.

Un curé peut-il grièvement pécher, en n'administrant point par soi-même ni par autrui ce sacrement à son paroissien ?

Oui, s'il le fait sans cause raisonnable, ou s'il diffère, avec danger probable d'en priver le malade. Voilà pourquoi les Manuels de Reims, de Cologne, de Trèves et de Liége marquent expressément qu'ils commettent en cela un péché mortel. *Pastores qui in hujus sacramenti administratione sunt negligentes, lethalem culpam,* et d'autres disent *mortale peccatum non effugiunt.*

§ IV. Des dispositions nécessaires pour recevoir le sacrement d'extrême-onction.

Quelles dispositions se doivent rencontrer en celui à qui doit être administré ce sacrement ?

Il y en a d'éloignées et de prochaines.

Quelles sont les dispositions éloignées ?

1° Il faut être baptisé (*in vobis*) dit saint Jacques, I. *Christianus.* 2° Il faut être malade; car ceux qui sont en santé peuvent faire pénitence, ce que ne peuvent faire ceux qui sont malades, auxquels par une miséricorde spéciale on applique l'extrême-onction : *Infirmatur quis in vobis?* etc., et que la maladie soit dangereuse, comme les conciles le déclarent, c'est-à-dire qu'il y ait péril de mort. 3° Il faut être adulte, c'est-à-dire avoir atteint l'âge de raison. Et autrefois en toute l'Eglise on ne le donnait pas avant dix-huit ans, et encore à présent dans les diocèses de ...ogne et de Valence en Espagne, on ne l'administre qu'à ceux qui sont en âge de pouvoir communier. 4° Il faut être exempt d'excommunication, et si on était lié, s'en faire absoudre auparavant.

Quelles sont les dispositions prochaines pour recevoir le sacrement d'extrême-onction ?

Les unes sont extérieures, les autres intérieures.

Quelles sont les extérieures ?

La première est que les parties du corps du malade qui doivent être ointes soient ...s auparavant; ce qu'on peut commodément faire en mouillant le coin d'une serviette, le chauffant un peu pour en frotter les parties, et les essuyant après; ou bien faisant tiédir pour cela de l'eau dans un ...e. La seconde est d'avoir soin de faire couper le poil (s'il y en a) qui pourrait empêcher que l'onction ne touche les lèvres.

Quelles sont les intérieures ?

1° N'avoir aucun péché mortel sur la conscience ; voilà pourquoi les Rituels ordonnent de ne le donner ordinairement qu'après le sacrement de pénitence, autant que faire se peut. 2° Avoir une grande foi en ce sacrement, et une confiance pareille à celle qu'avaient ceux qui se présentaient à Notre-Seigneur ou à ses apôtres pour être guéris de leurs infirmités. 3° C'est de joindre son intention et ses prières à celles que fait l'Eglise en l'administration de ce sacrement pour se les rendre plus efficaces, considérant Notre-Seigneur en la personne du prêtre, comme ce bon Samaritain, qui fait les onctions sur notre corps en nous communiquant de cette plénitude dont il a été oint dès son incarnation.

Mais si la maladie ne permet pas au malade de se confesser, ni de communier, ni même de demander l'extrême-onction, que doit faire en cela le curé ?

S'il y a quelque conjecture probable soit pour la bonne vie qu'il a menée, soit pour quelque autre raison qui puisse faire croire que s'il pouvait il les demanderait, il faut la lui administrer : *Multo enim satius est nolenti dare, quam volenti negare, ubi velit an nolit, si non apparet, et tamen credibilius sit eum, si possit, velle se potius fuisse dicturum.* S. Aug. *lib. de Adult. Conjug.* c. ult.

Qui sont donc ceux en particulier à qui on doit donner ce sacrement ?

1° Les vieillards qui sont en danger tous les jours de mourir, sans autre infirmité que la caducité de leur âge. 2° Les enfants qui ont atteint l'âge de discrétion, qui peut être à sept, huit ou neuf ans, encore même qu'ils n'eussent jamais communié, étant capables à cet âge de commettre quelque péché. C'est la pratique de Paris, Rouen, Beauvais, Chartres, Meaux, le Mans, Malines, et autres, avec cette condition pourtant, ajoute ce dernier, *ut si eis mori contingat, non sint eorum parentes cogendi ad exsequias more adultorum.* 3° Les insensés et les frénétiques, pourvu qu'ils n'aient pas toujours été en cet état et qu'il n'y eût péril de quelque irrévérence.

Saint Charles ajoute à ce nombre ceux qui sont malades de la peste, encore qu'ils ne semblent pas être menacés si prochainement de la mort, et ceux qui sont blessés mortellement.

A qui doit-on le refuser ?

1° Aux infidèles, aux excommuniés, aux interdits, aux insensés et frénétiques perpétuels, aux enfants qui n'ont point atteint l'âge de raison, aux impénitents et à ceux qui meurent dans un péché mortel manifeste. 2° A ceux qui se vont battre dans un combat, qui s'exposent sur mer, qui sont condamnés au supplice ou à la prison perpétuelle, si ce n'est quand ils sont près de mourir. Et saint Charles y ajoute les femmes qui sont en travail d'enfant.

Ce sacrement peut-il s'administrer deux fois en une même maladie ?

Non, à moins qu'elle ne soit de longue durée, et que le malade étant sorti du danger, et venu visiblement en convalescence, tombe derechef en danger de mort, quand bien même il n'eût pas relevé de sa maladie.

Quels sont les abus qui se commettent plus ordinairement à l'égard de ce sacrement, dont les curés doivent désabuser leurs paroissiens?

Le premier est de ceux qui se persuadent qu'ils mourront infailliblement ayant reçu ce dernier sacrement, qu'ils ne pourront plus disposer de leurs biens par testament, qu'il n'y aura plus aucune espérance de santé. Le second est de ceux qui sont ou parents ou amis du malade, et souvent des médecins mêmes qui négligent ou diffèrent de demander ce sacrement, de peur d'effrayer le malade. Le troisième est de ceux qui font des railleries de ce sacrement, en disant, par exemple : *On lui a graissé les bottes, il est aux étoupes*, et semblables impiétés. Le quatrième est de ceux qui par superstition allument un certain nombre de chandelles, par exemple treize, gardent les étoupes, etc., ou qui ont coutume de se servir de chanvre mâle pour les hommes, et de femelle pour les femmes, comme il se pratique en certains lieux du diocèse d'Angoulême.

§ V. De la manière d'administrer le sacrement d'extrême-onction.

Que doit faire le prêtre qui est appelé pour porter l'extrême-onction à un malade ?

Il doit premièrement donner ordre que la chambre du malade soit disposée pour recevoir ce sacrement.

Comment doit être disposée la chambre du malade ?

Il doit y avoir une table couverte d'une nappe bien blanche, sur laquelle il faut mettre un crucifix, deux chandeliers et deux cierges allumés aux deux côtés et un autre cierge bénit pour allumer en cas de besoin, et l'eau bénite, un aspersoir de bois ou autre, deux plats dans l'un desquels seront sept ou huit petits flocons de filasse neuve ou de coton bien net, pour essuyer après les onctions, et dans l'autre un cornet de papier blanc, pour mettre lesdits flocons à mesure qu'on essuie, et une aiguière pleine d'eau, une serviette dessus, le tout dans un bassin pour recevoir l'eau quand le prêtre se lave les mains. 2° Il faut prévoir qu'il y ait du feu au foyer pour brûler les flocons de filasse et jeter l'eau dans laquelle le prêtre aura lavé ses mains.

Ayant appris si la chambre est en cette disposition, que doit-il faire ?

Il doit venir en diligence à l'église, assembler son clergé, ou au moins prendre un clerc avec soi qui porte une petite croix en la main droite devant soi, et le Rituel sous le bras, pendant que lui, revêtu du surplis et d'une étole violette, prend avec révérence le vaisseau des saintes huiles, et pour avertir les paroissiens, en certains diocèses, on fait sonner une cloche de l'église, qui sert de signal pour assembler les personnes pieuses, afin de venir prier pour le malade. Et en d'autres on ordonne de porter une torche pour la révérence des saintes huiles.

Comment faut-il porter le vaisseau des saintes huiles ?

Il le faut porter à la main, couvert de quelque étoffe de soie violette, ou si le chemin est mauvais, comme aux champs et à la ville en certaines saisons d'hiver, dans une petite bourse de même étoffe attachée au cou avec des cordons de même.

Que doit-on dire au sortir de l'église ?

Il faut commencer les sept psaumes pénitentiaux pour le malade, jusqu'à ce que l'on soit en sa chambre.

Arrivé en sa chambre, que doit faire le prêtre?

1° Il doit dire, *Pax huic domui*, poser les saintes huiles sur la table, formant le signe de la croix avec le vase, jeter de l'eau bénite au malade en forme de croix, et puis aux assistants. 2° Etant debout devant la table, ou près d'elle, dire l'oraison *Exaudi nos*, ou autre suivant l'usage du diocèse. 3° Demander au malade s'il n'a pas besoin de se réconcilier, auquel cas il faut prier le peuple de se retirer pour l'entendre. 4° Si le temps et le lieu le permettent, exposer en peu de mots la force, l'efficace et la nécessité de ce sacrement, pour exciter le malade à le recevoir avec plus de dévotion, et exhorter les assistants à prier Dieu pour lui. 5° En certains lieux on a coutume de faire réciter au malade le symbole; s'il ne le peut, le prêtre le fait en sa place. Il lui met un cilice sur la tête en forme de croix, et de la cendre sur la poitrine, en disant ces paroles : *Humilia corpus tuum et animam tuam in cinere et cilicio, In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*. Après quoi si la santé du malade le permet, on dit à genoux ou debout, selon l'usage du diocèse, les sept psaumes pénitentiaux, s'ils n'ont été dits auparavant, et les litanies marquées dans les Rituels.

Après avoir dit les litanies et les oraisons qui suivent dans le Rituel, que faut-il faire ?

Le prêtre, ayant lavé ses mains, s'approche du malade, et tenant le vaisseau des saintes huiles de la main gauche, il prend de la main droite le bâton qui sert à en faire l'application, et l'ayant trempé dans le vaisseau, il fait les onctions aux sept endroits désignés dans les Rituels, savoir sur l'œil droit, l'œil gauche, la paupière fermée, aux deux oreilles, la droite la première, aux deux narines, ou, comme d'autres veulent, une seule onction sur l'extrémité du nez, à la bouche, qui doit être fermée, faisant une seule onction *sub labio inferiori*, disent les Manuels de Reims, de Metz, de Toul, de Liége ; à la poitrine, au dedans des mains, et au-dessus des pieds, et non au-dessous, (comme il se pratique au diocèse d'Angers), *ne sacrum conculcetur oleum*, dit le Rituel ancien de Chartres, prenant toujours les droits les premiers, prononçant la forme à

mesure qu'il applique la matière, avec sentiment de révérence et de dévotion, et essuyant par soi-même ou faisant essuyer par son clerc, s'il est *in sacris*, avec la filasse, le coton, ou le linge préparé, les endroits à mesure qu'on les oint, le clerc tenant cependant le Manuel et un autre le cierge, s'il est besoin d'éclairer.

A Chartres, pendant les onctions, on chante ou on dit à voix basse les psaumes *Domini est terra; In te, Domine, speravi; Qui habitat; Memento, Domine, David; Ecce quam bonum; Confitebor.... quoniam exaudisti verba oris mei.*

Mais si on donne l'extrême-onction aux femmes, faut-il découvrir la poitrine?

Non, il suffit de faire l'onction au bas de la gorge, qui ne doit être découverte qu'autant qu'il en faut pour appliquer la sainte huile, et de même aux hommes.

Que faut-il faire de cette filasse?

Il faut la rapporter à l'église pour la brûler, et en jeter les cendres dans le sacraire, ou bien, si cela ne se peut commodément, la brûler dans le logis même du malade.

S'il tombait quelque goutte d'huile sur les draps ou sur autre chose, que faudrait-il faire?

Il faudrait, après avoir fait la cérémonie, prendre de la cendre sur une assiette, frotter l'endroit où est tombée l'huile, et la laver avec un peu d'eau deux ou trois fois, puis jeter la lavure dans le feu ou dans la piscine.

A quoi sert cette absolution qu'on donne au malade en certains diocèses avant que d'appliquer l'onction?

Cette absolution n'est pas sacramentelle, mais purement cérémoniale, pour disposer d'autant mieux le malade à recevoir ce sacrement. Voilà pourquoi il est bon pour lors d'avertir le malade de renouveler son intention, et produire un acte de repentance de tous ses péchés.

N'y a-t-il rien de particulier pour l'onction que l'on administre aux prêtres?

C'est la même chose, sinon qu'au lieu d'oindre le dedans des mains, comme aux autres, il faut oindre le dessus, parce que le dedans a déjà été oint en leur consécration et ordination par l'évêque. Mais pour les diacres, sous-diacres et autres ecclésiastiques inférieurs, c'est la même chose qu'aux laïques.

Après les onctions faites, que doit faire le prêtre?

Laver ses mains sur un bassin et en rejeter l'ablution avec la filasse dans le feu, ou porter ladite filasse à l'église, comme il a été dit, pour être jetée dans le sacraire.

Si la sainte huile avait touché les mains?

Il faudrait les laver avec de la mie de pain, ou, comme d'autres veulent pour plus grande précaution, avec du sel et de l'eau.

N'y a-t-il autre chose à faire avant de sortir de la chambre du malade?

Oui, le Rituel ordonne encore une quantité de prières et de bénédictions à faire, soit seulement de la main, soit, comme il se pratique en quelques lieux, avec la croix que l'on a portée; après la lui avoir fait adorer, on lui fait faire les actes de foi à l'égard des mystères principaux, de la Trinité, de l'incarnation, de la rédemption, de la résurrection, de l'unité de l'Eglise, de la rémission des péchés; les actes de contrition, de réconciliation, de réparation; les actes de charité, de conformité et d'acceptation des douleurs et de la mort même.

Il est seulement à remarquer, pour les bénédictions, que celles qui se font avec la croix sur le malade se doivent faire *a capite ad pedes et a brachio dextero ad sinistrum.*

Faut-il faire produire ces actes à toutes sortes de personnes à qui l'on porte le sacrement d'extrême-onction?

Non, cela est à la discrétion du prêtre, qui doit les omettre quand le malade est en un état tel qu'il ne peut ni répondre ni entendre sans notable incommodité, ou que le lieu, l'assemblée et le temps ne le permettent pas, ou que le malade est extrêmement pressé; car pour lors les prières même ordonnées avant et après ne sont aucunement d'obligation.

Que faut-il faire de la croix que l'on a portée avec les saintes huiles?

Il faut la laisser dans la chambre du malade, à moins qu'il y en ait une au logis, et la mettre en lieu décent d'où il puisse la voir aisément et la prendre parfois pour s'exciter à la souffrance et à produire les actes qu'on lui aura enseignés. Voilà pourquoi il faut que cette croix et le crucifix soient bien faits pour donner de la dévotion, qu'elle soit bénite et qu'elle ne soit point trop lourde pour être maniée et présentée commodément.

N'y a-t-il pas quelque avis à donner avant de sortir de la chambre du malade?

Oui, il y en a trois, dont le premier regarde le malade, qu'il faut, 1° tâcher d'encourager par l'espérance de la rémission de ses péchés, et du désir de la vie éternelle; le fortifier dans ses douleurs par quelques paroles de consolation, qui seront mises ci-après, et l'induire au mépris des choses temporelles. 2° Lui dire de se recommander aux prières des gens de bien, de faire des aumônes selon ses commodités, de se faire lire la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et l'avertir de donner la bénédiction à ses enfants.

Le second regarde les assistants, à qui il est bon de faire considérer l'état du malade, de les faire mettre pour ainsi dire en sa place, pour voir ce qu'ils voudraient avoir fait en cet état, quand ce sont principalement des maladies extraordinaires.

Le troisième regarde ceux qui demeurent auprès du malade, lesquels doivent être avertis, 1° de ne pas l'abandonner, mais de lui rappeler le souvenir de la mort et passion de Notre-Seigneur, de l'exhorter à demander la patience, à offrir son mal à Dieu, et à se résigner à sa volonté. 2° De ne laisser approcher de lui aucune personne

dont la présence le puisse troubler, soit par la tendresse naturelle de l'amitié paternelle ou conjugale, soit par le souvenir du passé; et de ne lui point parler d'affaires temporelles, sinon autant que son confesseur le jugera expédient pour son salut. 3° En cas que la maladie vînt à augmenter, et que le malade fût proche de l'agonie, d'en avertir le prêtre, pour être aidé de lui en ce dernier passage.

Mais si les enfants du malade sont prêtres ou évêques, recevront-ils sa bénédiction?

Pour lors il peut bien faire des prières pour eux, leur désirant les grâces et les faveurs du ciel, que le Rituel appelle *bene precari*, mais non leur imposer les mains, ni former de bénédiction sur eux.

Et retournant de donner l'extrême-onction, n'y a-t-il point quelques prières à dire?

Il n'y en a point de déterminées dans la plupart des Manuels, mais saint Charles et d'autres ordonnent de dire le psaume *Qui habitat, et alias pias orationes*; ou achever les sept psaumes, s'ils n'avaient été dits en allant. En d'autres, on dit *Miserere mei*, etc.

Que faut-il conseiller de faire à ceux qui sont proches du malade lorsqu'il viendra à l'agonie?

1° Lui donner souvent de l'eau bénite, disant, *Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus*, etc.; 2° lui faire prononcer souvent le saint nom de Jésus et celui de Marie, sinon de bouche, au moins de cœur, 3° lui faire baiser une médaille bénite, pour lui en appliquer l'indulgence; 4° allumer le cierge bénit; 5° enfin lui faire baiser et adorer souvent le crucifix, avec quelque courte prière qu'il faut lui prononcer à l'oreille.

Si le malade entre en l'agonie aussitôt après l'extrême-onction?

Il faut dire tout de suite les prières pour les agonisants; s'il meurt, les recommandations de l'âme; mais s'il vient à survivre, le visiter souvent pour l'entretenir dans ses bonnes résolutions.

§ VI. Explication des cérémonies de l'extrême-onction, prises de saint Thomas et de saint Charles.

Pourquoi, au sacrement d'extrême-onction, Notre-Seigneur a-t-il voulu qu'on se servît d'huile pour matière?

1° Pour nous faire mieux connaître les effets de ce sacrement, comme il a été dit ci-dessus, par les propriétés naturelles de ce liquide qui sont d'adoucir, pénétrer, nourrir, fortifier et échauffer; 2° Pour faire correspondre la fin de la vie du chrétien avec le commencement, et nous apprendre que si nous avons des ennemis à redouter et à combattre, contre lesquels on nous fortifie par les onctions qui se font au baptême et en la confirmation quand nous entrons en cette vie, nous en avons beaucoup plus besoin à la sortie, pour résister aux attaques de la mort, de l'enfer et du démon, qui sachant, dit Notre-Seigneur, qu'il lui reste peu de temps à nous tourmenter, fait tous ses efforts en ce moment pour nous faire succomber.

Pourquoi fait-on tant de prières en l'administration de ce sacrement, ce qui ne se fait point aux autres?

1° A cause de l'extrême besoin qu'en a pour lors un malade, qui ne se peut aider de soi-même. C'est pourquoi il importe beaucoup que les assistants fassent des prières ferventes pour son soulagement; car comme le malade ne peut plus faire aucune œuvre de pénitence, tout ce qu'il lui reste est d'avoir recours à la miséricorde divine, de qui nous n'obtenons la rémission que par la prière. 2° Parce qu'encore que ce sacrement produise, comme les autres, son effet de soi et indépendamment de tous, néanmoins il est constant que la prière y fait beaucoup, suivant les paroles de l'Apôtre: *Oratio fidei salvabit infirmum*, et plus qu'en tout autre sacrement. Et on peut dire, ce me semble, que les prières faites en ce sacrement, soit par le malade, soit par les assistants, tiennent lieu des dispositions qu'on requiert dans les autres. En sorte que, comme dans l'eucharistie, par exemple, dans l'ordre, dans le mariage, etc., la grâce se donne en raison des dispositions qu'on y apporte, de même en ce sacrement de l'extrême-onction on y reçoit la grâce à proportion des prières qu'on y fait.

Pourquoi se sert-on plutôt des psaumes pénitentiaux et des psaumes graduels que des autres?

1° Parce que, comme il est dit plus haut, ce sacrement est un supplément de pénitence; 2° pour nous faire voir que, comme dit le concile de Trente, *vita christiana perpetua pœnitentia est*. Voilà pourquoi saint Augustin, au rapport de Possidius, avait fait écrire étant malade les versets les plus affectifs de ces psaumes en grosses lettres, et les avait fait placer autour de son lit, afin de les avoir continuellement devant les yeux, et de mourir par ce moyen dans les sentiments et dans l'esprit de la pénitence. De là vient que dans toutes les oraisons on ne parle que d'infirmités, de maladies, de plaies, de langueurs, de douleurs, etc., dont on demande la délivrance à Notre-Seigneur.

Pourquoi se fait cette aspersion d'eau bénite en entrant?

1° Pour éloigner les malins esprits; 2° pour marquer que le prêtre par ce sacrement vient nettoyer spirituellement l'âme du malade, en lui remettant ses péchés.

D'où vient cette cérémonie en quelques lieux de mettre un cilice et de la cendre à celui à qui on veut donner l'extrême-onction?

C'est une coutume fort ancienne et en usage autrefois dans l'Eglise, dont saint Charles fait mention en son Manuel, qui se fait pour la même raison qui vient d'être dite, comme nous voyons de saint Martin, qui quoique très-innocent et tel que le démon ne pouvait rien trouver de répréhensible en lui, voulut néanmoins mourir de la sorte avec ces paroles remarquables: *Non decet Christianum nisi in cinere et cilicio mori*. Et c'est le sentiment dans lequel tous les saints sont morts. *Et si aliud vobis exemplum relinquo, ipse peccavi.*

Pourquoi ajoute-t-on les litanies des saints?

Afin que, comme il y a communication entre les chrétiens qui sont ici-bas et les bienheureux qui sont au ciel, et que nous ne faisons avec eux qu'un même corps et une même Eglise, ils veuillent assister de leurs suffrages et de leurs prières leur frère en cette extrémité, selon l'intérêt qu'ils prennent à son salut et le crédit qu'ils ont auprès de Dieu, et qu'ainsi secouru par l'Eglise triomphante et militante, il puisse plus puissamment résister à toutes les tentations du malin esprit.

Les prières que fait le prêtre pour lors, sont-ce des prières privées ?

Non, mais c'est au nom de toute l'Eglise et comme une personne publique.

D'où vient cette façon de prière à la fin des litanies toute différente : Ab omni malo libera eum. Per crucem tuam, libera eum. Ut ei parcas, ut ei indulgeas, te rogamus, audi nos ?

Cela est tiré du deuxième chapitre de la première Epître à Timothée, où saint Paul recommande de faire trois sortes de prières qu'il appelle, *deprecationes*, *obsecrationes*, *orationes*. La première formule, *Ab omni malo*, est une déprécation, c'est-à-dire un mal que nous prions Dieu de détourner; la seconde, *Per crucem*, est une obsécration, quand nous conjurons quelqu'un de nous accorder notre demande par quelque chose qui lui est chère; et la troisième, *Ut ei parcas*, etc., est une oraison ou une pétition.

Pourquoi fait-on l'onction aux yeux, aux narines, aux oreilles, à la bouche et aux mains ?

Parce que ce sont d'ordinaire les instruments par lesquels nous péchons ; d'où vient que le prophète a dit que la mort entre chez nous, c'est-à-dire en notre âme, par les fenêtres, ce qui veut dire les sens. Donc, pour réformer et sanctifier ces organes qui ont été dépravés par le péché, et pour empêcher que le diable ne nous trompe par là, on y fait des onctions, et cela en forme de croix pour plus grande efficace.

Pourquoi l'onction se fait-elle aux yeux ?

Pour réparer tous les péchés que l'on a commis par la vue, comme les regards lascifs, les curiosités, les vanités, les mauvaises lectures, les larmes répandues pour des riens, les comédies, le désir déréglé des biens de la terre, l'avidité à en avoir, ce qui est appelé la convoitise des yeux.

Que peut-on dire en faisant cette onction ?

On peut se servir des paroles de l'Ecriture, 1° pour demander pardon et s'exciter au regret des péchés commis : *In amaritudinibus moratur oculus meus* (*Job.* XVII). *Deducant oculi mei lacrymas per diem et noctem, et non taceant* (*Jer.* XIV). *Divisiones aquarum deduxit oculus meus in contritione mea* (*Isa.* III). *Oculus meus deprædatus est animam meam* (*Ibid.*). *Exitus aquarum deduxerunt oculi mei* (*Ps.* CXVIII). *Quis dabit capiti meo aquam, et oculis meis fontem lacrymarum, et plorabo die ac nocte* (*Jer.* IX) ?

Ou bien : Mon Dieu, je vous demande pardon de tous les mauvais regards que j'ai faits. J'ai bien pu considérer vos créatures pour vous louer, mais ma vanité m'en a fait faire mauvais usage : sanctifiez, s'il vous plaît, mes yeux. Et ainsi des autres sens.

2° Pour s'exciter à la confiance, à l'espérance, à la charité, à la résignation. *Oculi mei semper ad Dominum, quoniam ipse evellet de laqueo pedes meos* (*Ps.* XXIV). *Erue, Domine, oculos meos a lacrymis, pedes meos a lapsu* (*Ps.* CXIV). *Oculi mei defecerunt in salutare tuum* (*Ps.* CXVIII). *Levavi oculos meos in montes, unde veniet auxilium mihi* (*Ps.* CXX). *Ad te levavi oculos meos, qui habitas in cœlis* (*Ps.* CXXII). *Oculi omnium in te sperant, Domine* (*Ps.* CXLIV). *Illumina, Domine, oculos meos, ne umquam obdormiam in morte* (*Ps.* XII).

Pourquoi fait-on l'onction premièrement aux yeux ?

Parce que c'est le plus noble de tous les sens, qui attire davantage les objets, qui règle ou dérègle davantage l'imagination et ensuite l'entendement.

Pourquoi l'onction se fait-elle aux oreilles ?

Pour réparation des péchés commis par l'ouïe, comme les médisances, les paroles déshonnêtes, les mauvais rapports, les musiques ou chansons mondaines et dangereuses, que l'on a pris plaisir d'entendre, les résistances que nous avons faites aux inspirations du Saint-Esprit, à qui nous avons si souvent fermé les oreilles. Elles nous avaient été ouvertes au baptême par ces paroles, *Ephpheta*, etc. ; mais nous les avons bouchées, *secundum similitudinem aspidis surdæ et obturantis aures suas, quæ non exaudiet*, etc.

Que peut-on dire en faisant cette onction ?

Qu'il est temps maintenant d'ouvrir les oreilles à Dieu, qui nous appelle, et à qui nous avons résisté si longtemps. *Ego autem tanquam surdus non audiebam* (*Ps.* XXXVII). *Declinavi, ne audirem legem tuam* (*Dan.* X). *Loquere, Domine, quia audit servus tuus* (I *Reg.* III). *Audiam quid loquatur in me Dominus Deus, quoniam loquetur pacem*, etc. (*Ps.* LXXXIV). *Fac me audire vocem tuam, Domine ; vox enim tua dulcis, sonet vox tua in auribus meis* (*Cantic.*).

Ou bien : Pardonnez-moi, s'il vous plaît, ô mon Dieu, toutes les fautes que j'ai commises par mes curiosités à entendre ce que je ne devais pas. Vous m'avez ouvert les oreilles au baptême pour entendre la voix de vos inspirations ; mais combien y ai-je fait de résistance ? Sanctifiez, s'il vous plaît, mes oreilles, pour pouvoir discerner et suivre votre appel. *Aperuit mihi Dominus aurem, ego autem non contradico* (*Isa.* L).

Pourquoi fait-on la troisième onction aux narines ?

Pour réparation des péchés commis par l'odorat, non-seulement extérieur et corporel, comme sont les parfums, les senteurs, les fleurs, etc., mais encore par l'odorat intérieur, qui avait été réformé au baptême, quand, en appliquant de la salive aux narines, on nous a dit, *in odorem suavitatis*. Contre quoi sont tous les péchés de scandale, actif ou passif, les mauvais exemples, ne pouvoir souffrir la bonne vie des autres, etc.

Que peut-on dire à cette onction?

Il faut porter le malade à regretter les mauvais exemples qu'il a donnés. *Odor fuit mortis in mortem* (II *Cor.* II). Et dire à présent : *Trahe me, Domine, post te; curremus in odorem*, etc. (*Cant.* III). *Suscipe vitam meam, cor et corpus meum in odorem suavitatis.*

O mon Seigneur, donnez-moi par ce sacrement les dispositions que vous avez eues en mourant. On m'oint comme une hostie, comme sainte Madeleine vous a oint. Je me donne à vous, acceptez-moi, s'il vous plaît, mon Dieu, par Notre-Seigneur Jésus-Christ

Pourquoi fait-on la quatrième onction a la bouche?

1° Pour réparation des péchés commis par le goût, comme les gourmandises, les crapules, les ivrogneries, les délicatesses, etc.; 2° de ceux commis par la langue, qui est l'université de tous maux, dit l'Apôtre, comme les médisances, les injures, les calomnies, les railleries, les mensonges, les blasphèmes, les jurements, les paroles déshonnêtes, les flatteries, les querelles, les contentions, les débats, etc.; 3° pour réparations des négligences à corriger le prochain, à raconter les merveilles de Dieu, chanter ses louanges, confesser son saint nom, etc.

Que peut-on dire en faisant cette onction?

Il faut tâcher de faire produire au malade des actes de contrition de ses péchés. *Si justificare me voluero, os meum condemnabit me* (*Job.* IX). *Os meum abundavit malitia, et lingua mea concinnabat dolos; factus sum sicut mutus non aperiens os suum* (*Ps.* XLIX). *Vir pollutus labiis ego sum* (*Isa.* VI). *Pone, Domine, custodiam ori meo, et ostium circumstantiæ labiis meis, ut non declinet cor meum in verba malitiæ ad excusandas excusationes in peccatis* (*Ps.* CXL). *Adhæreat lingua mea faucibus meis, si non meminero tui* (*Ps.* CXXXVI). *Domine, labia mea aperies*, etc. (*Ps.* L). *Labia mea non prohibebo; Domine, tu scisti* (*Ps.* XXXVI). *Juravi et statui custodire judicia justitiæ tuæ* (*Ps.* CXVIII).

Ou bien : Mon Dieu, pardonnez-moi pour les débordements de ma langue et les plaisirs que j'ai cherchés dans le boire et dans le manger, en considération du fiel et de l'absinthe que mon Seigneur Jésus-Christ a bus pour moi à longs traits sur la croix.

Pourquoi la cinquième onction se fait-elle aux mains?

1° Pour réparation des fautes commises par le toucher, dont le sentiment principalement est au bout des doigts; 2° pour réparation des larcins, des rapines, des batteries, des meurtres et des autres injustices; 3° pour l'omission des bonnes œuvres, signifiées par les mains.

Que peut-on dire à cette onction?

Que, comme les mains signifient les actions, il est temps de se hâter d'en faire de bonnes. *Quidquid potest manus tua instanter operare.* Et les actes de contrition. *In nomine tuo levabo manus meas* (*Ps.* LXII). *Manus meæ sanguine plenæ sunt* (*Isa.* I). *Opera manuum tuarum ne despicias* (*Ps.* CXXXVII). *Tempus faciendi, Domine* (*Ps.* CXVIII).

Ou bien : Mon Dieu, que les mains sacrées de mon Seigneur Jésus-Christ, attachées pour moi à la croix, obligent votre miséricorde infinie à me donner un entier pardon de tous les mauvais attouchements et de toutes les mauvaises actions que j'ai commises.

Pourquoi la sixième onction se fait-elle à la poitrine?

Cette onction n'a pas toujours été observée dans l'Eglise; car au temps de saint Thomas elle ne se faisait point, comme il paraît en son Supplément, q. 32, a. 5. Et par la raison qu'il apporte de ce qu'on ne fait pas d'onction aux épaules, il ne faudrait pas oindre la poitrine, parce qu'au baptême la poitrine a été ointe aussi bien que les épaules. Dans l'ancien Manuel de Paris, 1574, cette onction n'est point non plus mentionnée, ni dans ceux de Châlons, d'Evreux, de Meaux, de Chartres et de Rome, dans lesquels il y a onction des reins, qu'ils ordonnent pourtant d'omettre aux femmes, et même aux hommes que l'on ne peut remuer sans danger.

Et saint Charles dans son Manuel n'en fait aucune mention; elle se fait pourtant pour de bonnes raisons, et principalement pour réparation des péchés commis par la pensée, comme les ambitions, les colères et les envies, les rancunes, les haines, les affections déréglées, les mépris, et ensuite pour satisfaction de tous les autres péchés qui prennent leur source et leur origine du cœur, comme les péchés cachés et les péchés d'autrui : *De corde enim exeunt malæ cogitationes, adulteria, furta*, etc. *Delicta quis intelligit? Pravum enim et inscrutabile cor hominis.*

A Reims on dit : *Quidquid peccasti per cogitatum.* A paris : *Per ardorem libidinis*; d'où il paraît que cette onction de la poitrine a été substituée à celle des reins qu'on y faisait auparavant, et ainsi ce qui est pour l'onction des reins peut servir à celle-ci.

Que peut-on dire à cette onction?

Il faut faire produire au malade des actes de contrition de toutes ces sortes de péchés cachés, et lui faire donner son cœur à Dieu, par les paroles suivantes ou autres semblables : *Ab occultis meis munda me, et ab alienis parce servo tuo* (*Ps.* XVIII). *Delicta juventutis meæ et ignorantias meas ne memineris, Domine* (*Ps.* XXIV). *Factus sum sicut columba seducta non habens cor* (*Ose.* VII). *Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies* (*Ps.* L). *Cogitationes meæ dissipatæ sunt* (*Job* XVII). *Dominus scit cogitationes hominum, quoniam vanæ sunt* (*Ps.* XCIII). *Cor mundum crea in me, Deus*, etc. (*Ps.* L). *Paratum cor meum, Deus; paratum cor meum* (*Ps.* LVI). *Tibi dixit cor meum : Exquisivit te facies mea* (*Ps.* XXVI). *In corde meo abscondi eloquia tua, ut non peccem tibi* (*Ps.* CXVIII). *Pone te, Domine, sicut signaculum super cor meum*, etc. (*Cant.* VIII).

Ou bien : Mon Dieu, n'entrez point en jugement, s'il vous plaît, avec votre serviteur pour tous les péchés que j'ai commis par mes affections brutales, et par toutes les attaches malheureuses que j'ai eues aux créatures. Je vous donne mon cœur, sanctifiez-le, s'il vous plaît, pour vous aimer uniquement à l'avenir, et pour employer le peu de vie qui me reste à en faire les actes.

Pourquoi, outre toutes ces onctions, en fait-on encore une aux pieds?

Il est vrai que cette onction n'est pas aussi absolument nécessaire que les autres, d'où vient que, du temps de saint Thomas, les uns l'observaient, et les autres non. Néanmoins elle se fait pour de bonnes raisons, et principalement pour réparer les péchés que l'on a commis par la puissance motive, qui réside notamment dans les pieds, comme sont non-seulement les démarches extérieures criminelles, les mauvais lieux où on est allé, les promenades vaines, inutiles et préjudiciables à la sanctification des fêtes et dimanches; mais même les affections de l'âme, qui sont signifiées par les pieds, et toutes ses attaches mortelles ou même vénielles que nous pouvons avoir aux créatures, la paresse, ou bien la légèreté au mal. *Pedes ejus ad malum currunt* (*Prov.* I). *Veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem* (*Ps.* XIII).

Que peut-on dire à l'onction des pieds?

C'est de faire produire au malade des actes de contrition pour les égarements qu'il a faits dans les commandements de Dieu, et des demandes ferventes pour le redresser dans le chemin du salut, par les paroles suivantes ou autres semblables : *Erravi sicut ovis quæ periit; quære servum tuum* (*Ps.* CXVIII). *Lassati sumus in via iniquitatis, ambulavimus vias difficiles* (*Sap.* V). *Utinam dirigantur viæ meæ ad custodiendas justificationes tuas* (*Ps.* CXVIII)! *Dirige, Domine, in conspectu tuo viam meam* (*Ps.* V). *Viam iniquitatis amove a me* (*Ps.* CXVIII). *Dirige pedes meos in viam pacis* (*Luc.* I). *Laqueum paraverunt pedibus meis, ego autem in te speravi* (*Ps.* LVI). *Lucerna pedibus meis verbum tuum* (*Ps.* CXVIII). *Contere, Domine, Satanam sub pedibus meis* (*Rom.* XVI). *Deduc me, Domine, in semitam mandatorum tuorum, quia ipsam volui* (*Ps.* CXVIII). *Omnes gressus meos dinumerasti, sed parce peccatis meis* (*Job.* XIV).

Ou bien : Hélas! dans quel abîme de péchés le cours de mes passions et de mes désirs déréglés m'a-t-il précipité! Pardon, mon Dieu, de tous mes égarements, s'il vous plaît : *Perfice gressus meos in semitis tuis.* Redressez mes pas dans la voie de vos saints commandements, et faites-moi la grâce d'y marcher jusqu'au dernier soupir de ma vie.

N'y a-t-il rien davantage à remarquer sur les onctions?

Oui, car outre ces sept, on en faisait encore une autrefois aux reins, suivant qu'il est prescrit dans tous les anciens Manuels et dans quantité de nouveaux, excepté celui de Paris. Mais, pour la révérence du sacrement, elle n'est plus en usage à présent en certains lieux. Et dès le temps de saint Charles elle était absolument omise à l'égard des femmes, et les Manuels qui l'ordonnent ne veulent pas même qu'elle se fasse aux hommes, s'il y a danger en les tournant.

Pourquoi se faisait cette onction aux reins?

Pour satisfaction des péchés commis par les mouvements déréglés de la chair et par l'ardeur de la concupiscence. Voilà pourquoi la forme porte : *Quidquid peccasti per lumborum delectationem*; et selon d'autres : *Quidquid peccasti per ardorem libidinis*, tels que sont tous les plaisirs illicites et dangereux, tous les mouvements déshonnêtes, le trop grand soin de son corps, et généralement tout ce qui peut contribuer en quelque manière que ce soit aux plaisirs et aux commodités de la chair.

Que peut-on dire à cette onction?

Faire produire au malade des actes de contrition pour les péchés qui ont leur source dans la convoitise, que saint Jean appelle *concupiscentia carnis*.—*Confige timore tuo carnes meas; a judiciis enim tuis timui* (*Ps.* CXVIII). *Ure renes meos et cor meum* (*Ps.* XXV). *Miserere mei,*

Domine, quoniam lumbi mei impleti sunt illusionibus, et non est sanitas in carne mea (*Ps.* XXXVII).

Pourquoi fait-on ces onctions en forme de croix?

1° Pour nous faire connaître que la grâce qui nous est donnée par ce sacrement, comme de tous les autres, nous vient des mérites de la mort et de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ; 2° pour nous servir, comme d'un signe et d'une arme très-puissante contre les assauts de notre ennemi, que nous avons alors à combattre, et qui n'appréhende rien tant que la croix par laquelle il a été vaincu : *In quo enim vicerat, in ligno quoque victus est;* 3° afin de faire voir au tribunal de Jésus-Christ, notre Juge, que nous avons fidèlement combattu jusqu'à la fin de nos jours sous son étendard, depuis qu'une fois il nous avait été imprimé au baptême.

Pourquoi présente-t-on un crucifix au malade?

C'est, 1° comme il vient d'être dit, pour combattre le démon, qui est mis en fuite à la vue de la croix; 2° pour faire produire toutes sortes d'actes au malade, et principalement exciter à la confiance à l'aspect d'un objet si plein de miséricorde et de compassion, et comme pour lui dire ce qui fut dit autrefois à Constantin : *In hoc signo vinces.* C'est dans ce sentiment que l'Église dit : *Per signum crucis de inimicis nostris libera nos, Deus noster. Exsurgat Deus, et dissipentur inimici ejus* (*Ps.* LXVII). *Ecce signum crucis, fugite, partes adversæ. Ut propriæ justitiæ diffisus, in una Christi justitia spem suam et fiduciam omnem collocet, illam Patri cœlesti repræsentet, et illi uni innitatur* (*Rit., can.* 1581). 3° Afin qu'il tâche de se conformer le plus qu'il pourra à son Sauveur dans cette heure dernière, et mourir dans les mêmes dispositions et les mêmes sentiments que lui. *Aspice, et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est* (*Exod.* XXV).

Quels actes peut-on faire produire au malade, en présence et à la vue de la croix?

1° Des actes de foi vive. *Dixi : Deus meus es tu* (*Ps.* XXX). Oui, mon Dieu, nonobstant toutes les infamies de votre croix, *Credo, Domine, quia tu es Christus Filius Dei vivi.* Faire réciter ou réciter soi-même le symbole des apôtres ou de saint Athanase, et protester devant le ciel et la terre, et devant tous ceux qui sont présents, que l'on croit tout ce qui y est contenu. *Credo, Domine, adjuva incredulitatem meam* (*Marc.* IX).

2° D'espérance. *Misericordia tua ante oculos meos est* (*Ps.* XXV). Qu'est-ce que je ne dois point espérer? *Misericordia mea et refugium meum, susceptor meus et liberator meus* (*Ps.* CXLIII). *Protector meus, et in ipso speravi* (*Ibid.*). *Ego in te speravi, Domine, in manibus tuis sortes meæ* (*Ps.* XXX). *Ego in te speravi, non confundar in æternum*, etc. (*Ps.* XXX). Avec le bon larron : *Domine, memento mei*, etc. (*Luc.* XXIII). *Quare tristis es, anima mea, et quare conturbas me? Spera in Deo*, etc. (*Ps.* XLI). *Deus, Deus meus, respice in me; tu es qui extraxisti me de ventre* (*Ps.* XXI). *Spes mea ab uberibus matris meæ* (*Ibid.*). *Tu es protector meus; ne discesseris a me, quoniam tribulatio proxima est, quoniam non est qui adjuvet* (*Ibid.*). *Mirifica misericordias tuas, qui salvos facis sperantes in te* (*Ps.* XVI). *A resistentibus dexteræ tuæ custodi me ut pupillam oculi, sub umbra alarum tuarum protege me a facie impiorum* (*Ps.* XVI). *Si ambulavero in medio umbræ mortis, non timebo mala, quoniam tu mecum es* (*Ps.* XXII). *Tuus sum ego, salvum me fac* (*Ps.* CXVIII). *Si commisi unde me damnare potes, non amisisti unde salvare soles. Salvum fac servum tuum, Deus meus, sperantem in te* (*Ps.* LXXXV).

3° D'amour. *Oculi mei defecerunt in salutare tuum* (*Ps.* CXVIII). Mes yeux m'ont fait défaillir et fondre d'amour, voyant l'auteur de mon salut crucifié pour moi. *Quid mihi est in cœlo, et a te quid volui super terram? Deus cordis mei et pars mea Deus in æternum* (*Ps.* LXXII). *O ignis qui semper ferves et numquam exstingueris; o amor qui semper ardes et numquam tepescis, accendar totus abs te, ut totus diligam te!* A ces actes d'amour de Dieu, il faut ajouter, pour ceux qui en ont besoin, les actes d'amour pour les ennemis, et de pardon à l'exemple de Notre-Seigneur : *Dimitte nobis debita nostra* (*Matth.* VI). *Pater, ignosce illis* (*Luc.* XXIII).

4° De contrition. *Miserere mei Deus*, etc. (*Ps.* L). *Tibi soli peccavi*, etc. (*Ibid.*). *Cor contritum et humiliatum*, etc. (*Ibid.*). *Averte faciem tuam a peccatis meis* (*Ibid.*). *Non intres in judicium cum servo tuo, quia non justificabitur*, etc. (*Ps.* CXLII). *Deduc quasi torrentem lacrymas per noctem et diem, et non taceat pupilla oculi tui* (*Thren.* II). D'avoir fait mourir le Fils de Dieu très-innocent. *Dolor meus in conspectu meo semper, et cogitabo pro peccato meo* (*Ps.* XXXVII). J'aurai toujours cet objet de ma douleur devant les yeux, etc.

5° Demandes et supplications qui doivent être faites à Dieu, à Notre-Seigneur, à Notre-Dame, à notre bon ange, à nos patrons et autres saints. *Quærens me sedisti lassus, redemisti crucem passus, tantus labor non sit cassus. Juste judex ultionis, donum fac remissionis ante diem rationis* (*Offic. Defunct.*). *Maria, mater gratiæ*, etc., *tu nos ab hoste protege, et hora mortis suscipe. Sancti angeli, custodes nostri, defendite nos in prælio, ut non pereamus in tremendo judicio* (*Breviar.*). *Ecce sicut oculi servorum in manibus dominorum suorum. Sicut oculi ancillæ in manibus dominæ suæ, ita oculi nostri ad Dominum Deum nostrum, donec misereatur nostri* (*Ps.* CXXII). *Conserva me, Domine, quoniam speravi in te* (*Ps.* XVIII). *Erubescant et confundantur qui persequuntur animam meam* (*Ps.* XXXIX). *Educ de custodia animam meam, ad confitendum nomini tuo* (*Ps.* CXLI). Puis avec un cœur humilié : *Respice in me et miserere mei, quia unicus et pauper sum ego* (*Ps* XXIV). *Tribulationes cordis mei multiplicatæ sunt; de necessitatibus meis erue me* (*Ibid.*). *Vide humilitatem meam et laborem meum, et dimitte universa delicta mea* (*Ibid.*).

6° D'adoration. *Adoramus te, Christe, et benedicimus*, etc. *Venite, exultemus Domino salutari nostro. Venite, adoremus, et procidamus ante Deum*, etc. (*Offic. Eccles.*).

7° Des actes de résignation : *Abrenuntio tibi, Satana, et conjungor tibi, Christe. In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum* (*Ps.* XXX). *Fiat voluntas tua* (*Matth.* VI). *Non sicut volo, sed sicut tu* (*Matth.* XXVI). *Sicut est voluntas in cœlo, sic fiat* (*Ibid.*). *Ita, Pater, quia sic placitum fuit ante te* (*Matth.* XI). *Deus cordis mei, et pars mea Deus in æternum* (*Ps.* LXXII). *Tuus sum ego, salvum me fac* (*Ps.* CXVIII).

8° Des actes d'offrande de ses douleurs et de la mort même, en expiation de ses crimes. *Hic ure, hic seca, hic nihil parcas, ut in æternum parcas* (*Offic. Eccles.*). *Domine, dilexi decorem domus tuæ et locum habitationis gloriæ tuæ* (*Ps.* XXV). *Cupio dissolvi et esse cum Christo* (*Philipp.* I). *Infelix ego homo, quis me liberabit de corpore mortis hujus* (*Rom.* VII)? *Unam petii a Domino, hanc requiram, ut inhabitem in domo Domini omnibus diebus vitæ meæ* (*Ps.* XXVI).

Pourquoi met-on en la main du mourant un cierge bénit?

1° Pour chasser, par la vertu particulière qu'il a reçue de la bénédiction du prêtre, les démons et les esprits de la nuit; 2° pour lui rappeler le souvenir de son baptême, où il reçut un cierge de la même façon, et montrer qu'il a gardé l'innocence baptismale, dont la garde lui avait été si exactement recommandée en le lui donnant, ou du moins que, l'ayant éteinte par le péché, il l'a rallumée par la pénitence, qu'en cet état il en fait encore amende honorable. C'est pourquoi, en certains diocèses, après avoir donné l'extrême-onction au malade, on lui met un cierge en main, en disant ces paroles : *Accipe lampadem ardentem, custodi unctionem tuam, ut cum Dominus ad judicandum venerit, possis occurrere ei cum omnibus sanctis et vivas in sæcula sæculorum. Amen.* 3° Pour déclarer devant tout l'univers qu'il veut mourir en la lumière de la foi, dont ce cierge est aussi le symbole; et qu'ainsi la fin de la vie des chrétiens réponde au commencement. D'où vient que nous voyons cette pratique, parmi de bonnes âmes, de renouveler au lit de la mort entre les mains de leur pasteur les promesses, renonciations et protestations qu'elles ont faites au baptême. Ainsi en fit Mgr l'évêque de Belley, de sainte et heureuse mémoire.

FIN DU PREMIER VOLUME.

